Digitized by Google

CE LIVRE A ÉTÉ DONNÉ A LA
BIBLIOTHÈQUE CANTONALE
ET UNIVERSITAIRE
DE LAUSANNE

par Mr. le Comte
Alain de Suzannet
Lausanne 1932

Digitized by Google

Digitized by Google

ARMORIAL
GÉNÉRAL,

OU

REGISTRES DE LA NOBLESSE
DE FRANCE.

REGISTRE TROISIÉME.

SECONDE PARTIE.

AC 14

Paris, Typographie Firmin Didot *frères & fils. Fac-simile de l'édition originale :*

A PARIS,

De l'Imprimerie de Pierre Prault, Imprimeur des Fermes & Droits du Roi, Quay de Gêvres, au Paradis.

M. DCC. LII.

Digitized by Google

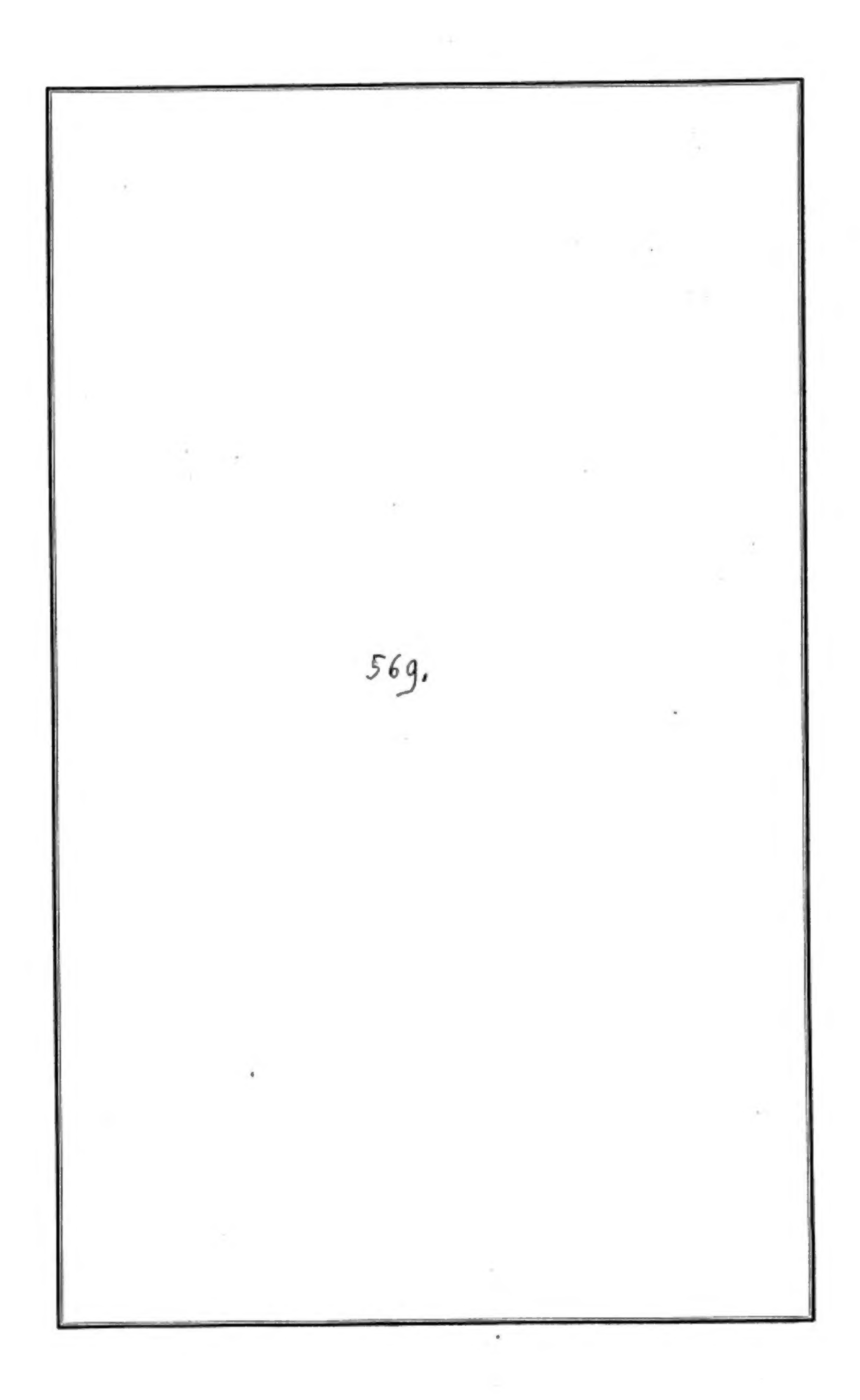

Digitized by Google

Digitized by Google

DE MALBOSC-DE MIRAL,

EN *LANGUEDOC*, PAYS DE *GÉVAUDAN*.

D'Azur à trois Chevrons d'Argent, posés l'un au-dessus de l'autre, qui est de MALBOSC : *Parti de gueules à une Chevre d'Or rampante, qui est* (a) *de* CABRIÉRE-MIRAL.

TABLE GÉNÉALOGIQUE.

GAUCELIN de Malbosc souscrivit avec plusieurs Seigneurs à un acte passé au mois de Juillet 1224. entre Raimond d'Anduze & Raimond VII. Comte de Toulouse.

1. ANDRÉ de Malbosc I. du Nom, Damoiseau, 1275. & 1307.

2. ANDRÉ II. du Nom, Seigneur de Malbosc, 1305. & 1345.

3. GUYOT ou GUY, Seigneur de Malbosc, 1345. & 1394. Femme, Noble Pellegrine de CABRIÉRE, Dame de Miral, mariée en 1354.

4. PIERRE I. du Nom, Seigneur de Miral, de Malbosc &c. 1402 & 1414. F. Noble Marguerite de ROCHEBLAVE, veuve en 1435.

5. ARMAND, Seigneur de Miral & de Malbosc, 1435, testa le 9 Août 1449. F. Noble Louise de VILARET.

6. ODILON, Seigneur de Miral, de Malbosc &c. 1449. testa le 5. Mai 1514. F. Noble Maragde de BEAUVOIR-du ROURE.

7. CLAUDE, Seigneur de Miral, de Malbosc &c. 1499. testa le 24. Juin 1557. F. Noble Amphelize de GABRIAC.

8. ANTOINE I. du Nom, Seigneur de Malbosc & de Miral, 1514. testa le 28. Août 1576. F. 1° Noble Françoise de la GARDE-de MONTVAILLANT. 2°. Demoiselle Claude de CHAPPELLU-de la VIGNE.

1. lit.

9. ANTOINE II. du Nom, dit de Miral, Seigneur d'Ariges, 1557, testa le 4. Juin 1587. F. Demoiselle Louise de GREGOIRE-de LAMBRANDÉS.

10. ANTOINE III. du Nom, Seigneur de Miral, de Malbosc &c. 1576. testa en 1648. F. Demoiselle Marguerite de GINESTOUX-de MONTDARDIER.

11. PIERRE II. du Nom, Seigneur de Miral, de Malbosc &c. naquit en 1594. F. Demoiselle Balthézare de GINESTOUX-de MADIÉRES, mariée par contrat du 4 Mai 1643.

12. CHARLES I. du Nom, dit de Miral, Seigneur de Fayet &c. Capitaine au Régiment Dauphin. F. Demoiselle Marguerite de RICHARD-de BOYER-de BONREPOS mariée par contrat du 31. Juillet 1678.

13. CHARLES II. du Nom, Seigneur de Malbosc, de Miral &c. F. Demoiselle Marie-Elizabeth de PELAMOURGUE-du POUGET, mariée par contrat du 25. Janvier 1723.

14. FÉLIX de Malbosc-de Miral, reçu Page du Roi dans sa petite Ecurie le 29. Mars 1742. — MARIE-THÉRÉSE de Malbosc-de Miral, épousa le 26 Fevrier 1743. Jean-Antoine-Hercules d'ALTIER-de BORNE, Ecuyer, Seigneur du Champ.

LA Maison de Malbosc qui doit son nom à la Terre de Malbosc située dans le Gévaudan, au Diocèse de Mende, en la Paroisse des Bondons, mérite un rang distingué parmi les anciennes Maisons du Languedoc. On voit par

(a) Suivant un Mémoire domestique dressé en 1744.

l'Hiftoire de cette Province qu'un GAUCELIN de Malbofc foufcrivit avec Deodat ou Dieu-donné de Chaflus, Guillaume de Chafteauneuf & plufieurs autres Seigneurs à un acte paffé au mois de Juillet (*a*) 1224. entre Raimond d'Anduze & Raimond VII. Comte de Toulouze. Ce Gaucelin eft fans doute le même Gaucelin qui eut pour fils un RAIMOND de Malbofc poffeffeur du Mas de Malleval en la Paroiffe des Bondons, & qualifié *Meffire* & *Chevalier* dans un acte datté des Ides d'Octobre (*b*) 1275. rapporté au Degré d'André de Malbofc I. du Nom : On y lit, *Trado tibi Domino Raimundo Gaucelini* (c) *de Malobofco Militi....* C'eft à cette derniére époque qu'on bornera la filiation prouvée par titres originaux depuis

PREMIER DEGRÉ.

ANDRÉ de Malbofc I. du Nom, qualifié *Damoifeau* dans l'acte cité plus haut, du jour des Ides d'Octobre (*d*) 1275. par lequel il fit un bail à Meffire Raimond de Malbofc Chevalier, fils de Gaucelin de Malbofc, de la totalité d'un Fief & du quart d'un autre Fief fitués au Mas de Malleval en la Paroiffe des Bondons autrement Bondoncels, fe refervant pour lui & les fiens la directe Seigneurie. Cet acte fut paffé *au Château de Malbofc dans la Maifon d'André de Malbofc.*

Il prend encore le titre de *Damoifeau* dans une Reconnoiffance que lui donna le 7. des Ides de Fevrier (*e*) 12... 1 (*f*). Bornon de Solomiac Damoifeau au nom de Sibile fa femme à l'occafion d'une quarte de froment de cens, *mefure de Malbofc*, qu'il lui devoit à caufe du quart de quatre piéces de terre auffi fituées au Mas de Malleval.

La même qualité de *Damoifeau* lui eft donnée dans un accord qu'il fit le 11. des Kalendes de Novembre (*g*) 1305. avec Raimond de Mayriéres auffi

(a) *Actum fuit hoc .... in præfentiâ Deodati de Caftlucio, ... Guill. de Caftro-novo ....* & Gaufcelini de Malobofco.
Hiftoire de Languedoc compofée par un Religieux Bénédictin de la Gongrégation de S. Maur, Tom. III. Preuves, page 296.

(*b*) Expédition en parchemin, délivrée par le fils du Notaire qui avoit reçu l'acte.

(*c*) Cette maniére de s'exprimer pour fignifier le pére & le fils étoit ordinaire dans ces tems reculés & eft même encore ufitée de nos jours en Italie.

(d) *Ego* Andreas de Malobofco *Domicellus pro me & meis ad accapitum five in emphiteofim trado tibi Domino Raimundo Gaucelini de Malobofco Militi totum feudum & quartum .... quod nomine vel ratione feudi habebam vel habere debebam ex quâcumque causâ in Manfo de Malavalle quem tenes & poffides Parochiâ de Bondono, & in ejufdem Manfi pertinentiis; qui Manfus confrontatur cum alio Manfo de Malavalle quem tenent pagefii dicti Manfi.... Confiteor me habuiffe pro præfenti accapito .... em libras Turonenfes .... Salvis michi & meis in dicto feudo dominio meo, laudimio, tribus cartis frumenti & tribus cartis civatæ* ad menfuram de Malobofco. *Acta in*frà Caftrum de Malobofco in domo dicti Andreæ, *teftibus Aldeberto de Quentinhaco, ... Bernardo de Sancto Martino, & Bertrando de Prato Notario de cujus notulis ego Bertrandus de Prato filius quondam prædicti Bertrandi, Notarius publicus Baroniæ de Floriaco auctoritate Curiæ dictæ Baroniæ .... huic inftrumento publico appofui fignum meum.* Ici eft le Monogramme du Notaire.
Expédition en parchemin, délivrée par le fils du Notaire qui avoit reçu l'acte.

(e) *Ego Bornonus de Solomiaco Domicellus confiteor tibi* Andreæ de Malobofco *Domicello me debere unam cartam frumenti* ad menfuram de Malobofco *cenfualem pro quarto quatuor terræ peciarum fitarum in Manfo de Malavalle, Parochiæ de Bondono quæ vocatur aliàs Bondoncels, quæ terræ peciæ quondam fuerunt Guillelmi Maigre de Malobofco, quam recognitionem tibi facio pro Sibiliâ uxore meâ, quas terræ pecias uxorio nomine poffideo. Acta Floriaci præfentibus .... Guillelmo de Malobofco, Ricardo de Sefto, Johanne Eftival & Bertrando de Prato Notario quondam de cujus notis ego Jacobus Johannis auctoritate Regalium privilegiorum hoc inftrumentum fcripfi. Ego verò Bertrandus de Prato filius quondam prædicti Bertrandi, Notarius publicus Domini Regis Franciæ autoritate michi comifsâ à Curiâ dicti Domini Regis huic inftrumento appofui fignum meum* (*Domino Philippo Rege Francorum Regnante.*) Ici eft le Monogramme du Notaire.
Expédition en parchemin, délivrée par le fils du Notaire qui avoit reçu l'acte.

(*f*) L'acte étant déchiré précifément à l'endroit où étoit la dixaine, on ne fçait de quelle année il eft.

(g) *Raimundus de Maireiras &* Andreas de Malobofco *Domicelli convenerunt in hunc modum infrafcriptum, quòd dictus de Maireriis filiis quos habet Andreas de Malobofco, quorum unus vocatur Andreas, alter Guillel-*

Digitized by Google

Damoiſeau qui s'engagea par cet acte à donner en mariage à l'un des deux fils d'André de Malboſc (André & Guillaume de Malboſc) Saurette de Mayriéres ſa fille à laquelle il conſtitueroit pour dot la ſomme de 400 livres Tournois, outre les habits nuptiaux dont il remettoit le choix à la connoiſſance de Meſſire Raimond (de Malboſc) Prieur *de Riolmas* & de Pierre Arnaud du lieu de Cocurés : s'obligeant en outre de céder tous les droits que Meſſire Arnaud de Mayriéres avoit *ſur le Château de Malboſc & ſur le Mas* de Chadenet & *de Colas;* où, en cas qu'Arnaud de Mayriéres n'y voulût point conſentir, de donner *le Mas de Fayet* qui lui ſeroit rendu ſi Arnaud de Mayriéres donnoit *le Mas de Malboſc*. On n'a point de preuve que cet acte ait eu ſon éxécution.

André de Malboſc paroît encore revêtu de la même qualité de *Damoiſeau* dans un titre du 7 des Ides de Janvier (*a*) 1307, & pour la derniére fois dans un autre du 8 des Kalendes de Novembre (*b*) 1317, tems auquel il ne vivoit plus.

Lui & ſa femme furent inhumés dans le Cimetiére de l'Egliſe Paroiſſiale des Bondons; & leur tombeau qui depuis l'aggrandiſſement de la même Egliſe & la conſtruction de la Chapelle de Sainte Marie-Madeléne fut tranſporté dans cette Chapelle, devint celui de la Famille ſelon des Lettres accordées en (*c*) 1368 à leur petit-fils Guyot de Malboſc.

On ne ſçait pas quel étoit le nom de cette femme; mais on voit par l'accord de l'an 1305 qu'il avoit alors deux fils.

mus de Malobofco. . . . . unus ex predictis filiis . . . . . accipiet in legitimam uxorem filiam dicti Raymundi vocatam Sauretam. & dabit dictus Raymundus alicui ſeu uni dictorum filiorum Andree de Malobofco cum dicta Saureta uxore ſua predicta quatuor centum libras Turonenſes, & pannos dotales ad notitiam domini Raymundi Prioris de Riolmas & Petri Arnaldi de Cocureſio . . . . . Conſtituerunt ſe principales debitores & pacatores Petrus Arnaldi de Cocureſio, Raimundus de Spinaſono, Stephanus Capela de Valhelhs de Valdones, Johannes Chaſtre, reddere illi dictorum filiorum qui accipiet dictam filiam . . . . . Item promiſit dare omnia jura & bona que habet dominus Arnaldus de Maireriis in Caſtro de Malobofco & in Manſo *de Chadenet &* de Colas; *& ſi iſtud non poterat perpetrare cum dicto Arnaldo, dictus Raimundus dabit* Manſum de Faeto; *& ſi dictus Arnaldus dabat uni filiorum dictorum* Manſum de Malobofco, *dictus Andreas reddat Manſum de Faeto immune. Acta apud Cocurectum in domo dicti Petri Arnaldi. Teſtes. dominus Bernardus Bodole, Guillelmus Bonifacii, Bertrandus Chasbert, Gervaſius de Greſe, Guillelmus Arnaldi, & magiſter Vitalis Coict. Notarius publicus in Baronia de Floriaco quondam . . . . . Ego Durantus Monnerii de Floriaco Clericus juratus & ſubſtitutus magiſtri Guillelmi Gervaſii Notarii publici autoritate ſibi conceſſa . . . . . Et ego Guillelmus Gervaſii Notarius predictus me ſubſcripſi.* Icy eſt le monogramme du Notaire.

Expédition valante original.

(a) *Cum* Andreas de Malboſc *Domicellus vendidiſſet Johanni de Conceſtre de Sancta Enimia quartum & cenſum quod & quem habebat in Manſo vocato Gaucelmenc de Cumbetas & totam juridictionem quam in dicto Manſo habebat per quoddam inſtrumentum confectum per manum magiſtri Stephani de Artigis publici Notarii in Baronia Floriaci. & predictus Johannes de Conceſtre conceſſiſſet que poſſint rehemere pro pretio quinquaginta & trium librarum Turonenſium, predictus Johannes revendidit predicto Andree de Malboſc predictum quartum & cenſum . . . . Acta apud Sanctam Enimiam, teſtibus Raimundo Pageſii, domino Johanne Capelle Capellano, Guiraldo Capelle Rectore de Savinaco, Bermundo Trenchardi, & me Aldeberto de Campo longo publico Notario in Villa Sancte Enimie & in tota terra Monaſterii Sancte Enimie ; domino Guillelmo Mimatenſi Epiſcopo exiſtente.* Icy eſt le monogramme du Notaire. Titre original.

(b) . . . . . *Vendimus tibi Andree de Malobofco Domicello filio Andree de Malobofco Domicelli quondam . . . . .*

Expédition valante original. Cet acte eſt rapporté plus au long ſous la note *b* de la page 6.

(c) . . . . . *Audita ſuplicatione nobilis Guioti de Malobofco Domicelli . . . . . continente quod* avus & avia . . . . . ipſius *ſunt ſepulti in quodam tumulo qui tunc erat in Cimeterio extra Eccleſiam . . . . .* (*de Bondonibus*). *& per conſtructionem Capelle Beate Marie Magdalene & per amplioratiomem ipſius Eccleſie nunc eſt & tempore conſtructionis dicte Capelle fuit dictus tumulus infra dictam Eccleſiam in Capella predicta : . . . . quare ſuplicavit ut ipſe & ſui infra dictam Eccleſiam in dicto tumulo predeceſſorum ſuorum poſſint ſepeliri ; noſque ipſius Guioti ſuplicationi, attenta ejus nobilitate. favorabiliter annuentes, eidem nobili conceſſimus licentiam ſepeliendi ipſum & ſuos de conſanguinitate ſua infra dictam Eccleſiam in dicta Capella, in tumulo ſupradicto . . . . .*

Titre original du 8 Fevrier 1368, rapporté plus au long ſous la note *a* de la page 9.

Digitized by Google

2. André de Malbofc II du nom, l'aîné des deux, continua la defcendance.

2. Guillaume de Malbofc foufcrivit à l'acte du 7 des Ides de (*a*) Février 12:: 1 (*b*); eft nommé dans celui du 11 des Kalendes de Novembre (*c*) 1305, où il eft dit (comme on l'a vû plus haut) que Raimond de Mayriéres Damoifeau lui donneroit en mariage (ou à fon frere André de Malbofc) Saurette de Mayriéres fa fille; & fut préfent à un autre du 3 des Kalendes de Novembre (*d*) 1317, où il eft qualifié *Damoifeau*. Cinq jours après, le 8 des mêmes Kalendes de Novembre (*e*) 1317, il vendit conjointement avec Jaucelin de Malbofc fon fils à André de Malbofc II du nom, moyennant la fomme de cent fols Tournois, tous les Domaines, Juridiction, Cens & droits de lods qui leur pouvoient appartenir fur *le Château de Malbofc* & fes dépendances & qu'ils tenoient fous la juridiction du même André de Malbofc : cet acte qui lui donne auffi la qualité de *Damoifeau* apprend de plus qu'il demeuroit alors au lieu d'Efchamoffe. C'eft fans doute à ce Guillaume de Malbofc demeurant au Château de Malbofc qu'André de Malbofc II du nom fit le 5 Juillet (*f*) 1338 un bail de deux piéces de terre fituées *au Mas de Colas*. On le trouve (*g*) encore rapellé dans un hommage qu'Armand de Malbofc fon petit-neveu rendit de fon Château de Malbofc au Seigneur de Florac : Armand de Malbofc y reconnoît tenir entr'autres chofes de ce Seigneur ce qu'il poffédoit au Mas des Combes qu'il dit *avoir autrefois appartenu à Guillaume de Malbofc Damoifeau, du lieu d'Efchamoffe*. Il eut pour fils

3. Jaucelin ou Gaucelin de Malbofc nommé avec *Sibile* fa femme dans l'acte du 8 des Kalendes de Novembre (*h*) 1317.

On

(*a*) *Acta Floriaci prefentibus ..... Guillelmo de Malobofco .....*
Expédition délivrée par le fils du Notaire qui avoit reçu l'acte. Voyez cet acte rapporté plus au long fous la note *e* de la page 2.

(*b*) L'acte étant déchiré précifément à l'endroit où étoit la dixaine, on ne peut dire de quelle année il eft.

(*c*) *Raimundus de Maireiras & Andreas de Malobofco Domicelli convenerunt ..... quod dictus de Maireriis filiis quos habet Andreas de Malobofco, quorum unus vocatur Andreas, alter Guillelmus de Malobofco, ... unus ex predictis filiis ..... accipiet in legitimam uxorem filiam dicti Raymundi vocatam Sauretam .....*
Expédition valante original. Cet acte eft rapporté plus au long fous la note *g* de la page 2.

(*d*) *Acta apud Bondones, teftes Guillelmus de Malobofco Domicellus .....*
Titre original rapporté plus au long fous la note *a* de la page 6.

(*e*) *Nos Guillelmus de Malobofco Domicellus Defchamoffo & Jaucelinus filius dicti Guillelmi, & Sibilia uxor dicti Gaucelini vendimus tibi Andree de Malobofco Domicello, filio Andree de Malobofco Domicelli quondam unam eminam civate quam habemus cenfualem in Caftro de Malobofco, & generaliter vendimus omnia dominia, juridictionem, cenfus, laudimia & avantagia & jura que habemus in toto & univerfo Caftro & pertinentiis dicti Caftri ; & habuimus a te pro prefenti venditione centum folidos Turonenfes : que predicta bona omnia tenebamus a te Andrea de Malobofco fub tuo dominio & juridictione. Acta apud Floracum .....*
Expédition valante original. Ce titre eft rapporté plus au long fous la note *b* de la page 6.

(*f*) *Ego nobilis Andreas de Malobofco Domicellus dominus Caftri de Malobofco, Parochie de Bondonibus, do ad accapitum & ad perpetuam emphiteofim tibi Guillelmo de Malobofco dicti Caftri & Parochie duas terre pecias fitas in pertinentiis Manfi de Colatio .....*
Titre original rapporté plus au long fous la note *a* de la page 7.

(*g*) *Ego nobilis Armandus de Malobofco ..... recognofco .... plus quidquid habeo in Manfo de Cumbis quod olim fuit Guillermi de Malobofco Domicelli Defchamoffo .....*
Titre original du 5 Août 1434, rapporté plus au long fous la note *d* de la page 11.

(*h*) Voyez la note *e* de cette page.

Digitized by Google

On trouve en 1321. (*a*) le 23. Mars un

RAIMOND de Malbofc qualifié *Religieux homme frére Raimond de Malbofc, Prieur* de Reumis, *Moine du Monaftére de S. Gilles* au Diocèfe de Nîmes, lequel en qualité de Vicaire général & Lieutenant de Bertrand Abbé de S. Gilles comparut pour ce dernier dans la Ville de Nîmes devant Jean d'Arrablay, Maître d'Hôtel du Roi, chargé des affaires de la Sénéchauffée de Beaucaire & de Nîmes. Ce Raimond de Malbofc eft fans doute le même Raimond à la connoiffance duquel il eft dit dans l'acte du 11. des Kalendes de Novembre (*b*) 1305. qu'on devoit s'en rapporter pour régler & décider quels habits nuptiaux on donneroit à Saurette de Mayriéres que Raimond de Mayriéres fon pére deftinoit pour femme à l'un des deux fils d'André de Malbofc I. du Nom. Il n'y eft point défigné fous fon nom de famille, mais feulement fous fon nom de Batême, fuivi de la qualité de Prieur *de Riolmas*. Peut-être auffi ne faut-il pas le diftinguer d'un Raimond de Malbofc appellé *Dominus Raimundus de Malobofco* dans l'acte d'une donation que fit le 31. Octobre (*c*) 1362. Pierre de la Garde Damoifeau, Cofeigneur du Château de la Garde, à Noble Arnaud de Bane auffi Damoifeau de tous les droits qu'il avoit fur les biens d'un Pierre Nicolay Damoifeau, à la referve des cens que ce Raimond de Malbofc avoit coutume de payer au même Pierre Nicolay.

II. DEGRÉ.

Noble ANDRÉ de Malbofc II. du Nom, Damoifeau, Seigneur du Château de Malbofc en la Paroiffe des Bondons, reconnu pour fils d'André de Malbofc dans l'acte déjà cité du 11. des Kalendes de Novembre (*d*) 1305. par lequel Raimond de Mayriéres Damoifeau promit de lui donner en mariage ou à Guillaume de Malbofc fon frére SAURETTE de MAYRIÉRES fa fille à laquelle il affuroit pour dot la fomme de 400 #. Tournois, fit le 3. des Kalendes

(a) *Die .... 23. Martii .... anni 1321. comparuit apud Nemaufum coram dicto Domino Johanne (Dominus Johannes de Arreblayo Domini Caroli Regis Franciæ & Navarræ Hofpitii Magifter, ac Bellicadri & Nemaufi Senefcalliam regens Religiofus vir frater* Raimundus de Malobofco *Prior de Reumis, Monachus Sancti Egidii, Vicarius generalis & locum tenens Reverendi in Chrifto Patris & Domini Bertrandi Dei gratiâ Abbatis Sancti Egidii & dixit ....*

Gallia Chriftiana. Tom. 6. pag. 498.

(b) *Raimundus de Maireiras & Andreas de Malobofco Domicelli convenerunt .... quòd dictus de Maireriis filiis quos habet Andreas de Malobofco, . . . unus ex prædictis filiis .... accipiet in legitimam uxorem filiam dicti Raimundi vocatam Sauretam & dabit dictus Raimundus .... pannos dotales ad notitiam Domini* Raimundi *Prioris de Riolmas ....*

Expédition en parchemin, valante original. Ce Titre eft employé plus au long au degré d'André de Malbofc I. du Nom, page 2. notte G.

(c) *Ego Petrus de Guardâ Domicellus .... Condominus dicti Caftri de Guardâ fciens plurima grata fervitia quæ Nobilis Arnaudus de Bannâ & Petrus ejus filius michi actenùs impenderunt, do & concedo Arnaudo de Banâ Domicello ut patri ac legitimo adminiftratori dicti Petri filii veftri omne jus & omnem actionem quod feu quam habeo in bonis & hæreditate Petri Nicolay Domicelli condam, falvis & retentis michi censû feu fervitute quam facere confueverunt dicto Petro Nicolay condam* Dominus Raimundus de Malobofco & *Raimundus Arnaudi aliàs de Alegre. Acta fuerunt hæc apud Sanctum Johannem de Marojolis in hofpitio in quo habitat Michael de Monterotundo .... Et me Johanne de Balfis publico Domini Uticenfis Epifcopi auctoritate Notario.* Ici eft le Monogramme du Notaire.

Titre de la Maifon de Banne. Original en parchemin.

(d) Raimundus de Maireiras & *Andreas de Malobofco Domicelli convenerunt .... quòd dictus de Maireriis filiis quos habet Andreas de Malobofco, quorum unus vocatur* Andreas, *alter Guillelmus* de Malobofco, ... *unus ex prædictis filiis .... accipiet in legitimam uxorem filiam dicti Raymundi vocatam* Sauretam & *dabit dictus Raymundus alicui feu uni dictorum filiorum Andreæ de Malobofco cum dictâ Sauretâ uxore fuâ prædictâ quatuor centum libras Turonenfes & pannos dotales ....*

Expédition en parchemin, valante original. Ce titre eft employé plus au long au Degré d'André de Malbofc I. du Nom, page 2. notte G.

de Novembre (*a*) 1317. une acquisition d'Etienne & de Pierre Gervais pére & fils, du lieu des Bondons, & cinq jours aprés, le 8. des mêmes Kalendes de Novembre (*b*) 1317. Guillaume de Malbosc & Jaucelin son fils lui vendirent, comme on l'a dit ci-dessus, pour le prix de cent sols Tournois tous les droits qu'ils avoient sur le Château de Malbosc & ses appartenances & qu'ils tenoient sous sa juridiction. Cet acte qui prouve de nouveau sa filiation à son pére André de Malbosc, est suivi d'un autre en datte du 6. Février de la même année (*c*) 1317. (vieux style, & 1318. selon le nouveau) où il est nommé en qualité de témoin, & d'une cession que lui fit le 8. des Ides de Fevrier (*d*) 1320, moyennant la somme de cent sols Tournois, Noble homme Raimond d'Anduze Seigneur de la Baronie de Florac, des droits de lods qui lui appartenoient sur la vente que Maître Etienne d'Artiges Notaire avoit faite de certains cens, revenus & autres héritages qu'il possédoit dans les Mas de Colobriére & de Montilhs, dans l'enceinte du Château de Cabriére & dans la Paroisse des Bondons, le tout mouvant du Seigneur de Florac.

André de Malbosc paroît encore dans un titre du 2. Octobre (*e*) 1326

(a) *Stephanus & Petrus Gervasii pater & filius Villæ de Bondonibus vendimus vobis Nobili viro* Andreæ de Malobosco *Domicello quartum integrum omnium fructuum excressentium in quodam campo vocato de Areris sito in territorio de Bondonibus, qui campus confrontatur cum terris Domini Bertrandi Monteli Præsbiteri, cum terris Petri Bonerii de Parras. . . . . quod quartum tenemus à vobis & sub vestro dominio ; & habuimus à vobis pro præsenti venditione centum solidos Turonenses. Acta apud Bondones, testes Guillelmus de Malobosco Domicellus. . . . . & Magister Bertrandus de Prato Notarius Baroniæ Floriaci qui in notam recepit : de cujus notâ michi Guillelmo de Andusiâ Notario dictæ Baroniæ auctoritate concessâ per Nobilem & Potentem virum Dominum Raimundum de Andusiâ Dominum Baroniæ Floriaci hoc instrumentum extraxi. Ego verò Bertrandus de Prato supradictus Notarius apposui signum meum.* Ici est le Monogramme du Notaire.

Original en parchemin.

(b) *Nos Guillelmus de Malobosco Domicellus Deschamosso & Jaucelinus filius dicti Guillelmi, & Sibilia uxor dicti Gaucelini vendimus tibi* Andreæ de Malobosco *Domicello, filio Andreæ de Malobosco Domicelli quondam unam eminam civatæ quam habemus censualem* in Castro de Malobosco *& generaliter vendimus omnia dominia, juridictionem, census, laudimia & avantagia, & jura quæ habemus in toto & universo Castro & pertinentiis dicti Castri, & habuimus à te pro præsenti venditione centum solidos Turonenses, quæ prædicta bona omnia tenebamus à te Andreâ de Malobosco, sub tuo dominio & juridictione. Acta apud Floracum, in domo Stephani Aurerii, præsentibus Raimundo d'Espinasso, Guillelmo de Chabreriâ Domicellis . . . . & Magistro Stephano de Artigiis quondam Notario publico in Baroniâ Floriaci : Ego Jaucelinus Coquardi Clericus juratus & substitutus Magistri Guillelmi de Artigiis Notarii in dictâ Baroniâ Floriaci cui notæ & protocolla dicti Magistri Stephani quondam fuerunt data & concessa per Nobilem & Potentem virum Dominum Baroniæ Floriaci, & ego Guillelmus de Artigiis Notarius prædictus me subscripsi.* Ici est le Monogramme du Notaire.

Expédition en parchemin, valante original.

(c) . . . . *Præsentibus* . . . . Andreâ de Malobosco *Domicello* . . . .

Titre original en parchemin, produit par MM. Chapelain-de Bedos.

(d) *Pateat præsentibus . . . . quòd Nobilis vir Raimundus de Andusiâ Dominus Baroniæ Floriaci sciens Magistrum Stephanum de Artigiis Notarium vendidisse Yterio de Ch. . . . . cognomine vocato de Larnaldes vel ejus filio aliquos census & redditus & quicquid habebat in Mansis de Colobreriâ & de Montiliis & in barrio Castri de Chabreriâ & in Parochiis de Bondonibus pro viginti octo librarum Turonensium instrumento facto per manum Magistri Bertrandi de Prato Notarii, quod dictus Nobilis à se teneri asseruit, dedit, concessit ac tradidit prælationem & avantagium prædictorum venditorum* Andreæ de Malobosco *Domicello præsenti & recipienti illam & illud avantagium & prælationem & laudimium, dicens se habuisse à dicto Andreâ pro præsenti concessione & laudimio centum solidos Turonenses ; quibus pactis & concessione factâ idem Andreas prædicta omnia vendita ad manum suam retinuit pro pretio supràdicto & consequenter supradictus Nobilis laudavit & ratificavit retento jure suo & quòd dictus Andreas prædicta tenere à dicto Nobili & suis debeat. Acta apud Pontem Montisviridi, præsentibus Raimundo de Monteferrandi, Rigaldo de Marchastel Domicellis, Stephano Andreæ Clerico, Johanne de Pruneto Scutifero dicti Nobilis & Magistro Pontio de Panisol Notario publico dicti Domini Episcopi (Domino Guillelmo Mimatensi Episcopo ac Gaballitani Comite existente) . . . . Post ipsius mortem ego Stephanus Patriarcha Notarius dicti Domini Episcopi auctoritate mihi concessâ prædicta fideliter extraxi & signo meo signavi.* Ici est le Monogramme du Notaire.

Expédition en parchemin, valante original.

(e) *Ego Arnaldus Bodoni de Sancto Stephano de Valle Franciscâ vendo tibi* Andreæ de Malobosco *Domicello totam partem meam omnium bladorum & leguminum & aliorum fructuum quam ego habeo in manso de Malavalle, Parochiæ de Bondonibus . . . . Ego dictam quartam olim emi & habui à Remundo de Malavalle dicti*

ainſi que dans un autre du 5. Juillet (*a*) 1338. jour auquel il fit un bail à Guillaume de Malboſc de deux piéces de terre ſituées *au Mas de Colas*, & en qualité de Seigneur de Malboſc reçut les 17. Août (*b*) 1334. 10. Janvier (*c*) 1339. & 8. Août (*d*) 1345. les reconnoiſſances de quelques-uns de ſes Vaſſaux. La derniére qui lui fut donnée par Noble Eſtoul de Cabriére Damoiſeau lequel reconnut tenir de lui en Fief *franc & honoré* certains héritages ſitués dans la Paroiſſe de S. Saturnin des Bondons, fait mention d'un fils qu'il avoit, nommé

3. GUYOT ou GUY de Malboſc auteur du Degré ſuivant. Ce Guyot de Malboſc avoit pour frére

3. N.... de Malboſc qui n'eſt connu que par un titre de l'an 1368. où Guyot de Malboſc dit » qu'il avoit eu un frére (*e*) enterré dans le Tombeau de ſes ayeul & ayeule au Cimetiére de la Paroiſſe des Bondons. «

Manſi prout ſcriptum eſt per me Notarium infraſcriptum .... & habui pro præſenti venditione centum ſolidos Turonenſes. Acta apud Floriacum teſtibus Raimundo d'Epinaſſone, Artaldo de Ganilheto Domicellis, Johanne Aurerii, & Magiſtro Stephano de Artigiis quondam Notario publico in Baroniâ Floriaci. Ego Gaucelinus Coquardi Clericus juratus & ſubſtitutus Magiſtri Guillelmi de Artigiis Notarii in dictâ Baroniâ Floriaci, cui notæ & protocolla dicti Magiſtri Stephani quondam fuerunt data & conceſſa per Nobilem & Potentem virum Dominum Baroniæ Floriaci. Et ego Guillelmus de Artigiis Notarius prædictus me ſubſcripſi. Ici eſt le Monogramme du Notaire.

Expédition en parchemin, valante original.

(a) *Ego Nobilis* Andreas de Malobofco *Domicellus, Dominus Caſtri de Malobofco, Parochiæ de Bondonibus do ad accapitum & ad perpetuam emphiteoſim tibi Guillelmo de Malobofco dicti Caſtri et Parochiæ duas terræ pecias ſitas in pertinentiis Manſi de Colatio .... cum terris Johannis Bonicelli & terris Bernardi Balhan ſalvo dominio meo & omnimodâ juridictione, altâ & baſſâ & de cenſû quolibet anno una carta & media civatæ ad menſuram de Malobofco & pro juſto accapito quinque ſolidos Turonenſes. Acta apud Caſtrum de Malobofco coram januâ Capellæ dicti loci : teſtes fuerunt Magiſter Johannes Rixendis Juriſperitus, Petrus Bonicelli; Et ego Guillelmus de Anduſiâ Notarius publicus Domini Epiſcopi & Comitis ſupradicti. Domino Alberto .... Mimatenſi Epiſcopo, Comiteque Gaballitani præſidente.*) Ici eſt le Monogramme du Notaire.

Original en parchemin.

(b) *Ego Johannes Gualamberti & ego Beatrix uxor dicti Johannis, habitatores Manſi de Colobrieyrâ recognoſcimus vobis Nobili viro* Andreæ de Malobofco *Domino dicti loci de Malobofco nos debere dare vobis & ſucceſſoribus veſtris unum cartale frumenti & unam cartam civadæ ad menſuram de Chabreriâ de cenſû anno quolibet : & licet omnia bona noſtra ſint vobis obligata pro dicto cenſû, obligamus ſpecialiter quemdam pratum ſitum in Manſo de Colobreyrâ, necnon & molendinum quod habemus in dicto loco, quæ confrontantur cum parraneâ Raimundi Gilaberti .... Acta in Manſo de Croſo, in domo Bernardi Bonicelli : teſtes .... Petrus Aſtorgi, Guillelmus Avilardi, Btĩ. de Petris Clerici & Magiſter Johannes Blancardi Domini noſtri Regis Notarius qui notam recepit; de quâ ego Johannes de Ulmo Clericus ſubſtitutus dicti Notarii prædicta omnia ſcripſi. Ego verò Johannes Blancardi me ſubſcripſi.* Ici eſt le Monogramme du Notaire.

Original en parchemin.

(c) *Ego Alaſſia de Montilhis uxor Petri Vitalis junioris, Manſi de Crozeto, Parochiæ de Bondonibus, recognoſco vobis Nobili viro* Andreæ de Malobofco *Domino Caſtri de Malobofco me tenere ſub veſtro directo dominio, videlicet terræ petias in pertinentiis Manſi de Montilhis .... cum terris .... Pontii de Montilhis & homagium vobis facio & intendo facere per modum ſicut alias fuerunt prædicta recognita per Jaucelinum de Montilhis patrem meum quondam & per Jaucelinum de Montilhis fratrem meum manû Magiſtri Bertrandi de Prato Notarii & manû Magiſtri Vitalis Salonis Notarii publici .... Acta apud Bondones in hoſpitio Petri Monteti : teſtes Guillelmus Monteti, Petrus Gervaſii, Johannes de Sancto Martino, Petrus Monteti, Magiſter Guillelmus de Anduſiâ Notarius publicus Domini Epiſcopi Mimatenſis, & Comitis Gaballitani. Ego Franciſcus Vilareti Clericus ſubſtitutus dicti Magiſtri Guillelmi .... Ego vero Guillelmus de Anduſiâ Notarius prædictus me ſubſcripſi .... Domino Alberto Mimatenſi Epiſcopo, Comiteque Gaballitani præſidente.* Ici eſt le Monogramme du Notaire.

Original en parchemin.

(d) *Nobilis Eſtulphus de Chabreriâ Domicellus confeſſus fuit ſe tenere à Nobilibus* Andreâ *& Guidone filio dicti Andreæ emancipato ut dicitur* de Malobofco *Domicellis quaſdam fayſſias ſitas in Parochiâ Sancti Saturnini de Bondonibus in Feudum francum & honoratum. Acta in Bondonibus in hoſpitio Domini Guillelmi Avilardi Præſbiteri, teſtibus Guillelmo Bruni, Guillelmo Monteti, Andreâ Manha Clerico, Raimundo Molherati & me Johanne Valduni Notario de Bondonibus, Reverendo Patre in Chriſto Domino Alberto Mimatenſi Epiſcopo, Comiteque Guaballitani exiſtente .... Ego Johannes Chadapant Clericus Notarius publicus in Civitate & Dioceſi Mimatenſi de mandato venerabilis viri Domini Vicesgerentis Domini Officialis Mimatenſis (Raymundus P..elli legum Doctor, Vicesgerens Domini Officialis Mimatenſis.* Ici eſt le Monogramme du Notaire.

Expédition en parchemin, délivrée ſur la minutte en vertu d'une Commiſſion donnée le 28. Novembre 1371. par le Vicegerant de l'Official de Mende.

(e) .... *Auditâ ſuplicatione Nobilis Guioti de Malobofco .... continente quòd avus & avia &* frater ipſius *ſunt ſepulti in quodam tumulo .... in Cimeterio extrà Eccleſiam .... de Bondonibus.*)

Titre original en parchemin du 8. Fevrier 1368. mentionné au Degré ſuivant, page 9. notte A.

Digitized by Google

III. DEGRÉ.

Noble GUYOT ou GUY de Malbofc, Damoifeau, Seigneur de Malbofc & de Miral, émancipé par fon pére avant le 8. Août (*a*) 1345. devint Seigneur de la Terre de Miral fituée (*b*) en la Paroiffe de Bedouefc au Diocèfe de Mende du chef de Noble Demoifelle PELLEGRINE de CABRIÉRE fa femme, Dame de Miral, fille & héritiére de Noble (*c*) Pierre de CABRIÉRE Damoifeau, Seigneur de Miral. On a la preuve de cette alliance dans un acte du 7. Septembre (*d*) 1361. par lequel Noble & religieux homme Frére Gaillard de Cabriére Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jerufalem, Commandeur de

(a) *Nobilis Eftulphus de Chabreriâ Domicellus confeffus fuit fe tenere à Nobilibus Andreâ &* Guidone *filio dicti Andreæ emancipato ut dicitur* de Malobofco *Domicellis . . . . Acta in Bondonibus . . . .*

Expédition en parchemin, délivrée fur la Minutte en vertu d'une Commiffion donnée le 28. Novembre 1371. par le Vicegerant de l'Official de Mende. Voyés cet acte rapporté au Degré d'André de Malbofc II. du Nom, page 7. notte D.

(b) . . . . *Cum Nobili Odilone de Malobofco Domino Caftri de Miralh.* Parochiæ de Bedoefco . . . . Mimatenfis Diocefis . . . .

Original en parchemin. Titre du 17. Décembre 1468. rapporté plus au long au fixiéme Degré qui eft celui d'Odilon de Malbofc, Seigneur de Miral.

(c) *Ego Nobilis Armandus de Malobofco . . . . ut hæres & bona tenens Nobilis* Pelegrinæ de Chabreriâ *Domicellæ condam filiæ & hæredis Nobilis* Petri de Chabreriâ *quondam Domini Caftri de Miralh . . . .*

Titre original en parchemin du 5. Août 1434. employé plus au long à l'Article d'Armand fils de Guyot de Malbofc auteur de ce troifiéme Degré.

. . . . *Præter illa quæ prædeceffores . . . . recognoverunt olim Nobili* Petro de Chabreriâ *Domicello, Domino de Miralho . . . .*

Autre titre original en parchemin du même jour 5. Août 1434. employé comme le précédent à l'Article d'Armand fils de ce Guyot de Malbofc.

(d) *Nobilis & Religiofus vir frater Gualhardus de Chabreriâ, Miles Ordinis Sancti Johannis Jerofolimitani, humilis Præceptor Sanctarum Domorum de Palheriis & de Rocolis languens corpore & infirmus, timens tamen mori, volens infuper confcientiam fuam purguare & quantum poterit exhonerare, confiderans & attendens Raimundum Martini loci de Mimãli acquifiviffe ab ipfo fratre Gualhardo & à Bertrando de Chabreriâ ejus fratre nonnullos cenfus & redditus quos Guillelmus Pafcalis filius Johannis Manfi de Colobrieyrâ aliàs de Sobreft, Parochiæ de Bondonibus dare & præftare tenebatur, quos cenfus & redditus dictus frater Gualhardus ab olim per nonnulla tempora retrolapfa levare & exhigere fecit & fibi appropriare & hæredes dicti Raimundi Martini quondam de dictis cenfibus & redditibus gaudere non permifit, in quibus redditibus & cenfibus dictus frater Gualhardus nil habebat: fciens etiam & attendens* Nobilem Pelegrinam *fororem dicti fratris Gualhardi ab olim temporibus retrolapfis poft mortem Bertrandi de Chabreriâ Domicelli quondam fratris ipfius domini fratris Gualhardi & dictæ Nobilis Pelegrinæ, dicto Gualhardo tunc exiftente in dicto Ordine Sancti Johannis, ritè & legitimè fucceffiffe in bonis hæreditatis, Caftro & mandamento de Mirallo & ad ipfam ut hæredem legitimam & naturalem Caftrum de Mirallo & bona & hæreditatem jure fucceffionis ac etiam ratione proximioritatis legitimè perveniffe & dictum Caftrum & mandamentum unà cum omnibus emolumentis per nonnulla tempora retrolapfa pacificè & quietè tenuiffe & deinde lapfo quodam temporis fpatio* in tractatû matrimonii dictæ Nobilis Pelegrinæ & Nobilis Guioti de Malobofco *dicta Nobilis Pelegrina dicto domino fratri Gualhardo puram donationem & remiffionem de bonis fuis & juribus quibufcumque fecerit quæ habebat in dicto Caftro de Mirallo, prout de hujufmodi donatione conftat per publicum inftrumentum receptum manû magiftri Guillelmi Gilaberti Notarii quondam fub anno domini millefimo trecentefimo quinquagefimo quarto & die octavâ menfis Julii: fciens etiam, percipiens & attendens ipfum dominum fratrem Gualhardum puram donationem & remiffionem feciffe dictæ Nobili Pelegrinæ forori fuæ hodiè de omnibus juribus quæ habebat ratione dictæ donationis & hujufmodi donationem hodiè revocaffe & anullaffe, habens plenariam poteftatem hujufmodi donationem revocandi & dictum Caftrum de Mirallo remittendi audoritate quarumdam litterarum tenoris fequentis: Johannes-Ferdinandus de Herediâ Sanctæ Domûs Hofpitalis Sancti Johannis Jerofolimitani, Caftellanus Enpoftæ, ac Prior Sancti Ægidii, Caftellæ & Legionis, dicti Prioratûs Sancti Ægidii generalis Capitulum celebrantis & Reverendi in Chrifto Patris Domini fratris Rotgerii de Pinibus Dei gratiâ Magiftri dicti Hofpitalis generalis locum tenens in cunctis partibus tranfmarinis, Religiofo in Chrifto fratri Gualhardo de Cabreriâ . . . . Idcircò dictus dominus frater Gualhardus dedit, donavit, ceffit & remifit michi infrafcripto Notario recipienti nomine hæredum & fucceſſorum dicti Raymundi Martini & Pontii Martini patris & filii quondam videlicet omnes cenfus & redditus quos idem Dominus frater Gualhardus & prædeceffores percipiebant in dicto Manfo de Colobreryâ aliàs de Sobreft cum Guillelmo Girot & quos cenfus dictus Guillelmus Girot & fucceffores ejufdem dare tenentur Domino de Mirallo, dictofque alios cenfus quos dicti Raimundus Martini & Pontius habent in dicto Manfo de Colobreryâ & per quinque annuatas dictos alios cenfus quos dictus Guillelmus Girot dare tenetur . . . . Noluit quòd dicta Pelegrina feu fucceffores . . . . nec etiam dictus Guiotus aliquod impedimentum inferant. Deinde dicta Nobilis Pelegrina de confenfu dicti Nobilis Guioti mariti fui præfentis dictam ceffionem feu remiffionem gratam habentes . . . . Acta infrà Caftrum de Mirallo in aulâ inferiori dicti Caftri: tefles, Dominus Petrus de Rompono Præfbiter, Nobilis Titbaldus Chafte Domicellus, Guillelmus Salayronis, frater Johannes Borguarelli Ordinis Sancti*

Palhers & de Recoules déclara » qu'en vertu de la permiſſion qu'il avoit euë » de ſon Ordre par un Bref donné à Montpellier le 26 Avril 1357. il s'étoit » déſiſté de la donation que *Noble Pellegrine de Cabriére* ſa fœur lui avoit faite » *lors de ſon mariage avec Noble Guyot de Malboſc* par acte du 8. Juillet 1354. & » qu'en conſéquence, il lui avoit remis & reſtitué le Château de Miral à laquelle » il étoit échu par le décès de Bertrand de Cabriére Damoiſeau, leur frére. «

Le 8. Fevrier (*a*) 1368. Guyot de Malboſc ayant repreſenté à Robert Evêque de Senès, à Bernard Fabri Prieur du Monaſtére de Chirac, & à Aſtorg d'Auriac Archidiacre de l'Egliſe de Mende, établis par le Pape Vicaires Généraux de cette Egliſe pendant la vacance du Siége, que comme ſes ayeul, ayeule & frére étoient inhumés dans un tombeau qui étoit autrefois dans le Cimetiére de l'Egliſe Paroiſſiale des Bondons, & qui depuis l'agrandiſſement de la même Egliſe & la conſtruction de la Chapelle de Sainte Marie-Madeléne avoit été tranſporté dans cette Chapelle, il ſouhaittoit que le droit de Sépulture dans ce même Tombeau lui fût accordé pour lui & les ſiens, leſdits Seigneur Evêque & Vicaires Généraux par leurs Lettres données à Mende lui accordérent *en conſidération de ſa Nobleſſe* pour lui & ſes deſcendants le droit de Sépulture qu'il demandoit : ces Lettres ſont inſérées dans l'acte de préſentation qu'en fit le 2. Septembre 1369. Guyot de Malboſc au Curé des Bondons lequel fit réponſe qu'il obéiroit à leur contenu.

Il reçut le 29. Janvier (*b*) 1374. au nom de Pellegrine de Cabriére ſa femme une reconnoiſſance féodale de quelques particuliers & termina par

Johannis Jeroſolimitani.... Reverendo in Chriſto Patre Domino Alberto Mimatenſi Epiſcopo & Comite Guaballitani præſidente.... Et ego Berenguarius Medici Notarius auctoritate Epiſcopali in Civitate & Dioceſi Mimatenſi publicus qui notam recepi : de quâ notâ ego Johannes Raoleeti Notarius publicus autoritate Epiſcopali in totâ Civitate & Dioceſi Mimatenſi ac Comitatû Guaballitani juratus & ſubſtitutus Magiſtri Petri Bernardi Notarii in dictis Civitate & Dioceſi in notis dicti quondam Magiſtri Berenguarii ſubroguati poſt ejus mortem de ejus mandato extraxi autoritate ſibi conceſsâ per venerabilem virum Dominum Olritum Saumate decretorum Doctorem, Officialem & Canonicum Mimatenſem. Ici eſt le Monogramme du Notaire.

Expédition en parchemin, valante original.

(a) *Robertus Senecenſus Epiſcopus, Bernardus Fabri Prior Monaſterii de Chiraco & Aſtorgius de Auriaco Archidiaconus Mimatenſis, Vicarii Generales Eccleſiæ Mimatenſis ad manum Domini noſtri Papæ exiſtentis & per Dominum noſtrum Papam inſtituti, Capellano Eccleſiæ Parochialis de Bondonibus, Salutem : Auditâ ſuplicatione Nobilis* Guioti de Malobofco, *Domicelli, Domini Caſtrorum dè Maloboſco & de Miralho*, continente quòd *avus & avia & frater ipſius ſunt ſepulti in quodam tumulo qui tunc erat in Cimeterio extrà Eccleſiam veſtram, & per conſtructionem Capellæ Beatæ Mariæ-Magdalenæ & per ampliorationem ipſius Eccleſiæ nunc eſt & tempore conſtructionis dictæ Capellæ fuit dictus tumulus infrà dictam Eccleſiam in Capellâ prædictâ ... Quare ſuplicavit ut ipſe & ſui infrà dictam Eccleſiam in dicto tumulo prædeceſſorum ſuorum poſſint ſepeliri ; Noſque ipſius Guioti ſupiicationi*, attentâ ejus Nobilitate, *favorabiliter annuentes, eidem Nobili conceſſimus licentiam ſepeliendi ipſum & ſuos de conſanguinitate ſuâ infrà dictam Eccleſiam, in dictâ Capellâ, in tumulo ſupradicto.... Dictus Nobilis Guiotus de Maloboſco, Dominus Caſtrorum de Maloboſco & de Miralho, præſentavit & exhibuit diſcreto viro Domino Petro D...nti* peut-être *Duranti, Præſbitero, Capellano Curato Eccleſiæ & Parochiæ de Bondonibus.... Idem Capellanus dixit & reſpondit facturum, exequturum & obedtiturum omnia & univerſa in dictâ Litterâ contenta. Acta in loco de Bondonibus, in Cimeterio dicti loci : teſtes, Petrus Chaugerii, Magiſter Jacobus de Layandes Notarius, Petrus Vitalis, Raimundus Baucelli, Petrus Chambabela, & ego Johannes Mutonis Notarius in totâ Civitate & Dioceſi Mimatenſi ; Sede Mimatenſi per Dominum noſtrum Papam ad manum ſuam tenente.* Ici eſt le Monogramme du Notaire.

Original en parchemin.

(b) *Guillelmus Fulci, Petrus Boniolis.... loci de la Vernedâ, Parochiæ de Bedoeſco, Mimatenſis Dioceſis, confeſſi fuerunt Nobili* Guioto de Maloboſco, *Domino Caſtrorum de Maloboſco & de Miralh, marito & procuratori Nobilis* Pelegrinæ de Chabreriâ *ſe tenere ſub ejus directo dominio totum & univerſum Manſum de la Vernedâ, ſituatum infra dictam Parochiam de Bedoeſco ; Acta in loco de Ruaſſol, in carreriâ publicâ : teſtes, Raymundus Giraldi, Guillelmus Novelli, Bernardus Miro & ego Joannes Mutonis Notarius publicus in totâ Civitate & Dioceſi Mimatenſi, Reverendo in Chriſto Patre Domino Bonoparo Mimatenſi Epiſcopo, Comiteque Gaballitani præſidente ; Poſt cujus quidem Notarii mortem ego Gervaſius Chabrici Notarius publicus in Civitate & Dioceſi Mimatenſi ſubrogatus in notis & protocollis dicti Magiſtri Johannis Mutonis auctoritate michi conceſsâ per Reverendum in Chriſto Patrem Dominum Robertum Mimatenſem Epiſcopum & Comitem Guaballitani hoc inſtrumentum extraxi.* Ici eſt le Monogramme du Notaire.

Expédition en parchemin, valante original.

un compromis en datte du 22. Octobre (*a*) 1380. un Procès qu'il avoit en la Cour Commune du Gévaudan avec Noble Pons de Malbosc (*b*) *aliàs* de Colas à l'occasion d'une Paissiére ou Ecluse construite dans le territoire de Colas & que Guyot de Malbosc prétendoit lui appartenir ainsi que le territoire même & sa Juridiction, se fondant pour justifier de son droit sur un acte du 6. des Ides de Mai 1296. à quoi Pons de Malbosc opposant celui qu'il soutenoit avoir, les Parties s'en rapportérent au jugement de discret homme Durant Artauld Citoyen de Mende, & cet arbitre décida que la moitié de la Paissiére & toute la Juridiction de cette moitié, ensemble celle du territoire de Colas appartiendroient à Guyot de Malbosc & que Pons de Malbosc n'y auroit aucun droit.

Le 22. Juillet (*c*) 1391. Noble Arnaud Brufornier & Isabelle Garegade sa femme habitans du lieu de S. Etienne de Valdonné au Diocése de Mende donnérent à Guyot de Malbosc leur reconnoissance de ce qu'ils tenoient de lui dans le Château de Malbosc & ses dépendances sous ses directe Seigneurie & Juridiction haute, mere & mixte impere.

Guyot de Malbosc paroît aussi dans un titre du 18. Juin (*d*) 1393. jour auquel les Chanoines de l'Eglise Collégiale de Bedouesc au même Diocése de

(a) *Cum esset quæstio inter Nobilem* Guiotum de Malobosco, *Dominum Castrorum de Malobosco & de Miralho, & venerabilem Collegium de Bedoesco & Dominum Bernardum Laurentii, ac etiam Bernardum Laurentii loci de Quoquresso ex unâ parte & Nobilem Pontium de Malobosco aliàs de Colatio, quia dicti Dominus Bernardus Laurentii ut procurator Bernardi Laurentii fratris sui & Bernardus Laurentii ejus pater constituerant & ædificaverant in quodam territorio de Quolatio, in riperiâ vocatâ de Ribâplanâ, quamdam Paxeriam pro adaquando prata dicti Bernardi Laurentii per ipsum acquisita titulo accapiti à venerabili Collegio de Bedoesco & etiam dictus Dominus de Malobosco dicebat quòd dicta Paxeria & territorium & juridictio dicti territorii ad ipsum pertinet prout patet in quibusdam publicis instrumentis receptis manû Magistri Stephani de Artigiis Notarii publici .... & de prædictis processus pendebat in Curiâ communi Gaballitani. ... compromiserunt in discretum virum Durantum Artaldi Civem Mimatensem : dictus arbiter dixit & declaravit quòd dicta Paxeria in statû quo nunc est remaneat & ad dictum Bernardum Laurentii & suos pertineat, quòd medietas ejusdem Paxeriæ & omnis juridictio dictæ medietatis .... ad dictum Nobilem Guiotum de Malobosco & suos pertineat & etiam dictus Bernardus teneatur dare dicto Domino de Malobosco quatuor denarios censuales & quòd dictus Nobilis Pontius de Colatio nichil habeat in dictâ Paxeriâ. Acta in Castro de Malobosco, in aulâ : testes, Bertrandus Bonicelli, Petrus Monteti, Guillelmus Jaucelini .... Ego Johannes Mutonis Notarius publicus autoritate Episcopali in totâ Civitate & Diocesi Mimatensi, Reverendo in Christo Patre Domino Poncio Mimatensi Episcopo, Comiteque Guaballitani; Post cujus quidem Notarii mortem ego Gervasius Chabrici Notarius publicus in Civitate & Diocesi Mimatensi substitutus in protocolis dicti Magistri Johannis Mutonis autoritate concessâ per Reverendum in Christo Patrem Dominum Robertum Mimatensem Episcopum & Comitem Gaballitani ....* Ici est le Monogramme du Notaire.

Expédition en parchemin, valante original.

(*b*) Il étoit de la Branche des Seigneurs de Colas dont il sera fait mention à la suite de celle des Seigneurs de Miral.

(c) *Nobilis Arnaldus Brufornerii, & Isabelis Garegade conjuges loci & Villæ Sancti Stephani de Valdunesio, Mimatensis Diocesis, recognoverunt Nobili* Guioto de Malobosco, *Domino Castrorum de Malobosco & de Miralho, se ab eodem tenere sub ejus directo dominio & altâ Juridictione, mero & mixto imperio quidquid habent & possident & eorum prædecessores tenuerunt in toto Castro de Malobosco. Acta in loco Sancti Stephani de Valdunesio juxtà Castrum : testes, Nobilis Guigonus de Montesquieu, Guillelmus Charquosi, Johannes de Molinis & ego Johannes Mutonis Notarius in totâ Civitate & Diocesi Mimatensi, Reverendo in Christo Patre Domino Roberto Mimatensi Episcopo, Comiteque Gaballitani præsidente.* Ici est le Monogramme du Notaire

Original en parchemin.

(d) *Cum die hodiernâ Nobilis* Guiotus de Malobosco, *Domicellus, Dominus Castrorum de Malobosco & de Miralh, Mimatensis Diocesis, ven didisset venerabilibus viris Dominis Petro de Sancto Petro Decano, Stephano Gervasii Sacristæ, Petro Scalerii, Remundo Bosc, Johanni Philippi, Johanni de Sancto Theofredo, & Guillelmo Monerii Præsbiteris & Canonicis venerabilis Collegii de Bedoesco, dictæ Mimatensis Diocesis, videlicet tres libras & quatuor solidos levandos annis singulis in loco prædicto sive Castro de Bedoesco : hinc est quòd die præsenti supranominati Decanus, Sacrista & Canonici promiserunt & convenerunt supradicto Nobili Guioto de Malobosco quòd ipsi revendent & restituent prædictas tres libras & prædictos quatuor solidos pro pretio viginti & octo librarum & sexdecim solidorum in quatuor annis proximè sequentibus. Acta apud locum de Bedoesco, infra Castrum dicti loci, in tribunâ Ecclesiæ dicti Castri : testibus, viro venerabili Domino Bernardo Laurencii Præsbitero Rectore Ecclesiæ de Coquresso, Stephano Guilaberti loci jam dicti de Bedoesco, Stephano Donadeix Clerico & me Guillelmo de Malafossâ Notario publico autoritate Episcopali in Civitate & Diocesi Mimatensi, Reverendo in Christo Patre Do-*

Mende lui donnérent faculté de racheter dans l'efpace de quatre années une rente qu'il leur avoit venduë le même jour & fit hommage des terres de Malbofc & de Miral le 8. Avril (*a*) 1394. On le voit bien encore rappellé dans deux actes dattés du même jour 5. Août (*b*) 1434; mais il étoit mort alors, fans doute depuis long-tems; & l'on ne fait ici mention de ces deux actes que parce que l'un des deux fournit une nouvelle preuve de la filiation de Guyot de Malbofc à André de Malbofc fon pére.

De fon mariage avec Pellegrine de Cabriére il eut pour fils

4. ARMAND de Malbofc, qualifié Noble & Damoifeau, Seigneur de Malbofc & de Miral, connu par trois titres dont l'un eft datté du 6. Août (*c*) 1423 : ce font des Proclamations de certaines Ordonnances qui furent faites pour fa Terre & Juridiction au lieu de Saint Sixte en vertu d'une Commiffion donnée à fa requête par prudent homme Raimond Bolet, dit Baron, du lieu de Florac, Bailly de fes Terre & Juridiction. Les deux autres font dattés du même jour 5. Août 1434 : ce font deux hommages qu'il rendit au Seigneur de la Terre & Baronie de Florac, magnifique, illuftre & puiffant homme Meffire Louis Seigneur de la Baronie de Montlaur, Chevalier, l'un (*d*) du Château de Malbofc & de fes dépendances, *comme héritier & biens-tenant de feu Noble Guyot de Malbofc, Seigneur du Château de Malbofc fils & héritier de feu Noble André de Malbofc*, à l'exception de ce que fes prédéceffeurs avoient reconnu

mino Roberto Mimatenfi Epifcopo & Comite Guaballitani præfidente. Ici eft le Monogramme du Notaire.

Original en parchemin.

(*a*) Ce titre eft rapporté dans un aveu & dénombrement des Châteaux de Miral & de Malbofc donné le 7. Septembre 1667. & employé au Degré de Pierre de Malbofc II. du Nom. On a produit cet aveu en original.

(*b*) *Ego Nobilis Armandus de Malobofco.... ut hæres & bona tenens* Nobilis Guioti de Malobofco, Domini Caftri de Malobofco condam, filii & hæredis Nobilis Andreæ de Malobofco.... *homagium facio . . . . & recognofco tenere Caftrum meum de Malobofco . . . . falvis & retentis michi dicto Armando de Malobofco in omnibus locis, Manfis, Feudis & terris prædictis fuperiùs per me recognitis & aliis juribus meis prout per* Nobilem virum Guiotum de Malobofco *patrem meum cujus fum hæres alias fuit retentum in recognitione per ipfum factâ . . . . Dominus Floriacii, prout fuit incartatum per Magiftrum Johannem Charrerie condam Notarium publicum Regium.*

Titre original en parchemin du 5. Août 1434. employé plus au long à l'Article d'Armand fils de Guyot de Malbofc, notte D. de cette page.

Ego Nobilis Armandus de Malobofco . . . . confiteor tenere . . . . in Feudum Caftrum . . . . (le parchemin eft ufé en cet endroit de l'acte) *cum fuo Mendamento quod tenebat à dictâ Pelegrinâ* (*Nobilis* Pelegrinæ de Chabrerià *Domicellæ condam*) Nobilis Guiotus de Malobofco . . . .

Autre titre original en parchemin du même jour 5. Août 1434. employé plus au long comme le précédent à l'Article d'Armand fils de Guyot de Malbofc, pag. 12. note A.

(*c*) *In præfentiâ providi viri Raimundi Boleti aliàs Barro, de Floriaco, Bajuli terræ & juridictionis Nobilis viri* Armandi de Malobofco, *Domini de Miralli & de Malobofco, Mimatenfis Diocefis, venerabilis vir Dominus Guillermus Bafterii Præfbiter ut procurator & nomine procuratorio fupradicti Nobilis fuplicavit eidem Domino Bajulo ut ex fuo incumbenti officio dignetur fieri facere proclamationes confuetas pro portione præfentis Curiæ ad fines debitos & dictus Bajulus fuplicationi annuens dedit in mandatis* R^ndo *Rodilli Servienti & Praconi præfentis Curiæ & ibidem dictus Serviens altâ voce & intelligibili . . . . Acta apud Sanctum Sixtum infrà juridictionem Curiæ præfentis, præfentibus Johanne Bruni de Molinis, Johanne Martini de Palhafsâ, Stephano de Sancto Martino de Montebruno, & me Guillermo de Commandrieu Notario publico in Civitate & Diocefi Mimatenfi. Reverendo in Chrifto Patre & Domino Domino Johanne Mimatenfi Epifcopo, Comiteque Gaballitani exiftente.* Ici eft le Monogramme du Notaire.

Original en parchemin.

(*d*) *Ego Nobilis* Armandus de Malobofco, * *Dominus Caftri de Malobofco, Mimatenfis Diocefis*, ut hæres & bona tenens Nobilis Guioti de Malobofco, Domini Caftri de Malobofco condam, filii & hæredis Nobilis Andreæ de Malobofco, *fidelitatem promitto & homagium facio magnifico & potenti viro Domino Ludovico Domino Baroniarum de Montelauro & Terræ & Baroniæ Floriacii, tanquam Domino Terræ & Baroniæ Floriacii, Militi, & recognofco tenere Caftrum meum de Malobofco præter illa quæ prædecceffores mei recognoverunt olim Nobili Petro de Chabreriâ, Domicello, Domino de Mirallo: etiam recognofco Manfum de Malobofco quem tenent à me hæredes Domini Stephani Bajuli & Stephani Geraldi, plus quidquid habeo in Manfo de Cumbis quod olim fuit Guillermi de Ma-*

* Dans la fuite de cet hommage dont on ne donne ici qu'un abregé, Armand de Malbofc y eft qualifié *Domicellus*, & Louis de Montlaur à qui on le rend, *Illuftri*.

Digitized by Google

tenir de Noble Pierre de Cabriére Damoifeau, Seigneur de Miral, enfemble du Mas de Malbofc & de ce qu'il avoit acquis de Meffire Arnaud de Mayriéres & de Pons de Mayriéres fon fils dans les Mas de Chadenet & de Colas; fauf & fe refervant les droits qu'il avoit fur les chofes dont il faifoit hommage ainfi que fe les étoit autrefois refervé *Noble homme Guyot de Malbofc fon pére* dans une Reconnoiffance qu'il avoit faite aux Seigneurs de Florac, prédéceffeurs de Louis de Montlaur: l'autre (*a*) du Château de Miral & de tout le Mas de Miral où étoit fitué le Château de ce nom, *comme héritier & biens-tenant de Noble Damoifelle Pellegrine de Cabriére, Dame de Miral, fille & héritiére de feu Noble Pierre de Cabriére Seigneur du Château de Miral;* Et par ce dernier acte il déclara de plus tenir en Fief du Seigneur de Florac les Château & Mandement de... (*b*)... que *Noble Guyot de Malbofc tenoit de Pellegrine de Cabriére,* & en Fief franc avec toute Juridiction haute, & baffe ce qu'il poffedoit & qu'on tenoit de lui dans la dépendance des Château & Mandement de Cabriére. Armand de Malbofc devoit être alors âgé de quatre-vingts ans au moins, Guyot de Malbofc fon pére s'étant marié en 1354.

On croit, par les raifons que l'on déduira plus bas, pouvoir lui donner pour frére

4. **Pierre** de Malbofc qui fuit.

On trouve en 1434. une

Dauphine de Malbofc, qu'Armand de Malbofc fils de Guyot rappelle dans l'hommage du 5. Août (*c*) de cette année, comme poffédant par indivis

lobofco Domicelli Defchamoffo. fingula quæ habeo in Manfis de Chadeneto & de Colas quæ acquifiviffe à Domino Arnaldo de Mayreriis & Pontio ejus filio recognofco; falvis & retentis michi dicto Armando de Malobofco in omnibus locis, Manfis, Feudis & Terris prædictis fuperiùs per me recognitis & aliis juribus meis, prout per Nobilem virum Guiotum de Malobofco patrem meum cujus fum hæres *alias fuit retentum in recognitione per ipfum factâ veftris prædecefforibus Dominis Floriacii, prout fuit incartatum per Magiftrum Johannem Charrerie condam Notarium publicum Regium; & tres partes Medietatis Manfi de Piulaco fiti in Parrochiâ de Bondonibus, divifas cum Nobili Dalphinâ de Malobofco uxore Nobilis Guillermi Yvernalis. Acta in platheâ Floriacii fituatâ prope Caftrum & Villam Floriacii: teftibus, Nobili Ludovico de Rochamneyrâ Baylivo Montislauri, Efquiveto de Monte-Efquivo de Charboneriis Bajulo Floriacii Domicellis, Magiftris Guillelmo de Malafofsâ, Raymundo Pauleti, Guillelmo de Malafofsâ juniori Notariis de Floriaco: Ego verò Guillelmus Chavene Notarius Regius.....*
Ici eft le Monogamme du Notaire. Original en parchemin.

(*a*) *Ego Nobilis* Armandus de Malobofco, *Dominus Caftri de Malobofco & ut Dominus Caftri de Mirallo, Mimatenfis Diocefis*, ut hæres & bona tenens Nobilis Pelegrinæ de Chabreriâ, Domicellæ, condam filiæ & hæredis Nobilis Petri de Chabreriâ quondam Domini Caftri de Miralh *recognofco à magnifico* & potenti viro Domino Ludovico de Montelauro Militi Domino Montislauri & Terræ ac Baroniæ de Floriaco tenere, tanquam hæres dictæ Pelegrinæ Dominæ de Mirallo, in Feudum, videlicet Caftrum de Mirallo & totum univerfum Manfum de Mirallo cum omnibus pertinentiis, in quo Manfo fitum eft dictum Caftrum de Mirallo: rurfus confiteor tenere à vobis in Feudum Caftrum ....* (le parchemin eft ufé en cet endroit de l'acte) *cum fuo Mendamento* quod tenebat à dictâ Pelegrinâ Nobilis Guiotus de Malobofco; *Item recognofco tenere ut fupra à vobis quidquid habeo in Villâ de Fraxineto de Loferâ; Item me tenere à vobis in Feudum francum & honoratum omne illud quod habeo & teneo in Manfo de Vernedâ & alii à me habent; Item plus totum & quidquid habeo & à me tenetur qualitercumque in Manfo de Crofo, Parrochiæ de Bondonibus; Item ampliùs recognofco tenere à vobis in Feudum francum & cum omni Juridictione & Juftitiâ altâ & bafsâ, videlicet omnia quæ habeo & alii quincumque à me habent in Caftro de Chabreriâ & in toto ejus Mandamento, territorio, pertinentiis & diftrictu; Et pro prædictis omnibus ego dictus Armandus & fucceffores mei vobis dicto de Montelauro tanquam Domino de Floriaco homagium facere tenemur, quod quidem homagium cum juramento fidelitatis vobis, junctis manibus inter manus veftras, facio. Acta in platheâ Floriacii fituatâ prope Caftrum & Villam Floriacii: teftibus, Nobilibus Ludovico de Rochamneyrâ Baylivo Baroniæ Montislauri, Efquiveto de Monte-Efquivo de Charboneriis Bajulo Floriacii, Magiftris Guillelmo de Malafofsâ, Raymundo Pauleti, Guillelmo de Malafofsâ .... Notariis Floriacii; Ego verò Guillelmus Chavene Notarius auctoritate Domini noftri Francorum Regis ....* Ici eft le Monogramme du Notaire.

* Dans la fuite de cet acte on ne donne ici qu'un abregé, Louis de Montlaur y eft qualifié *Illuftri*. Original en parchemin.

(*b*) Le parchemin eft ufé en cet endroit de l'acte.

(*c*) *Ego Nobilis Armandus de Malobofco .... recognofco .... plus .... tres partes medietatis Manfi de Piulaco*

divis avec elle trois parts en la moitié du Mas de Piulac ſitué dans la Paroiſſe des Bondons : Elle y eſt qualifiée *Noble* & y eſt dite femme de Noble Guillaume YVERNAL.

IV. DEGRÉ.

Noble PIERRE de Malboſc I. du Nom, Seigneur de Miral & de Malboſc ainſi que du Mas de Finiels, n'eſt rappellé dans aucun titre ſous la qualité de fils de Guyot de Malboſc; mais le rapport des tems qui conviennent & la poſſeſſion des mêmes Terres de Malboſc & de Miral dont Guyot de Malboſc étoit Seigneur paroît pouvoir ſuppléer à ce que les titres produits ne diſent point : Ainſi quoiqu'on ſe ſoit fait une loi de rejetter toute filiation qui ne ſeroit fondée que ſur des conjectures, on y dérogera en cette occaſion, attendu la force de la vraiſemblance à laquelle on pourroit donner le nom de preuve.

On croit donc pouvoir aſſurer que Pierre de Malboſc, étoit fils de Guyot de Malboſc. Il étoit ſans doute frére puiſné d'Armand de Malboſc, & il y a lieu de préſumer que celui-ci à qui on ne connoît ni femme ni enfans ſe voyant dans un âge avancé ſe démit en ſa faveur des Terres de Malboſc & de Miral; que lui ayant ſurvécu, il étoit rentré de droit dans la poſſeſſion de ces Terres dont on a vu qu'il fit hommage en 1434. ſans doute comme chef de la Maiſon; & qu'enfin après ſa mort ces mêmes Terres paſſérent à ſon neveu Armand de Malboſc fils de Pierre de Malboſc. Si la Famille intéreſſée à trouver des piéces qui achévent de prouver cette filiation réuſſit un jour dans ſes recherches, on en rendra compte au Public dans quelqu'un des Regiſtres ſuivans : En attendant l'on rapportera les actes qui ont été fournis pour juſtifier de l'exiſtence & des qualités de Pierre de Malboſc : Ils ſont au nombre de cinq : Dans le premier, du 12. Août (*a*) 1402. il paroît comme témoin à une Tranſaction que fit ce jour-là Noble Hugues de Grave Damoiſeau avec les Conſuls du lieu de Peyrac en Minervois au Diocèſe de Narbonne; Le ſecond contient l'Inveſtiture qu'Etienne de Fayet prit de lui le 4. Septembre (*b*) 1412. de la moitié d'une Pagéſie ſitué au Mas de Loſerette en la Pa-

laco ſiti in Parochiâ de Bondonibus diviſas cum Nobili Dalphinâ de Malobofco *uxore Nobilis Guillermi Yvernalis . . . .*

Titre original en parchemin, employé ci-devant à l'Article d'Armand, fils de Guyot de Malboſc, page 11. notte D.

(a) *In nomine Domini . . . . anno à Nativitate ejuſdem milleſimo quadringenteſimo ſecundo, videlicet die duodecimâ menſis Auguſti . . . . noverint univerſi . . . . quòd ſubortâ queſtione & diſſentionis materiâ . . . . inter Conſules nomine Univerſitatis loci de Petriaco Minerbeſii, Narbonenſis Diœceſis, agentes & petentes ex unâ parte, & Nobilem Hugonem de Gravâ Domicellum . . . . ex parte alterâ deffendentem, de & ſuper eo videlicet quod . . . . Acta fuerunt hæc apud locum de Petriaco. . . . in præſentiâ . . . . Nobilis* Petri de Malobofco, *Mimatenſis Diœceſis, habitatoris dicti loci de Petriaco. . . .*

Titre de MM. de Grave, produit par copie en papier, collationnée le 30. Novembre 1740. par un Notaire du lieu de Peyrac en Minervois ſur l'original en parchemin conſervé dans les archives de la communauté de ce lieu; cette copie légaliſée le 5. Décembre ſuivant.

(b) *Raimundus Pageſii habitator loci de Croſo, Parochiæ de Bondonibus, Mimatenſis Diœceſis, ut maritus Ægidiæ uxoris ſuæ, filiæ Guillermi Duranti habitatoris Manſi de Colobreriâ, dictæ Parochiæ, vendidit Stephano de Facto filio Guillelmi de Facto Manſi de Campoſerrerio, prædictæ Parochiæ de Bondonibus, videlicet medietatem cujuſdam Pageſiæ communis & indiviſæ inter dictam Ægidiam & heredes Guillelmi Duranti aliàs Todorn quondam, ſitæ in Manſo de Loſeretâ, dictæ Parochiæ, retento jure & directo dominio* Nobilis viri Domini de Miralh, *pro pretio ſex librarum. Acta Floriaci, præſentibus Raimundo Boleti aliàs Barronis de Floriaco, Raimundo Golaberti de Pigeriâ, Jaucelino Rogini de Montemirato habitatoribus Floriaci & me Stephano Blancardi publico Apoſtolicâ & Imperiali autoritatibus Notario . . . . Nobilis vir* Petrus de Malobofco, Dominus de Miralh & de Malobofco, *recognoſcens ſe habuiſſe à dicto Stephano emptore vendas & laudimia, ipſum emptorem inveſtivit & in poſſeſſionem induxit. Acta*

Digitized by Google

roiffe des Bondons & étant fous fa Direćte & Seigneurie : Il y eft appellé *Noble homme Pierre de Malbofc, Seigneur de Miral & de Malbofc.* Le troifiéme, en datte du 24. Septembre (*a*) 1414. ne le regarde qu'indirećtement : on y lit que les habitans du Mas de Finiels étoient en différend devant Raimond Bolet de la Ville de Florac, Bailly de toute la Terre & Juridićtion de *Noble Pierre de Malbofc, Seigneur des Châteaux de Malbofc, de Miral & du Mas de Finiels;* Et les deux derniers dattés l'un (*b*) & l'autre (*c*) du 15. Décembre 1435. font mention de fa femme Noble MARGUERITE de ROCHEBLAVE (*d*), qui ces jours-là reçut comme *Dame du Château de Miral & veuve de Noble Pierre de Malbofc* les Reconnoiffances féodales de quelques habitans du Mas de Finiels pour raifon de certains héritages fitués au même lieu de Finiels, en la Paroiffe de Saint Privat de Frugiéres, au Diocèze de Mende. Elle étoit

infrà Caftrum de Miralh videlicet in aulâ, præfentibus difcreto viro Domino Bernardo Laurentii Priore de Cocureffio, Bernardo Pagefii filio Guillelmi de Cocureffio. . . . & Johanne Boniolis de Vernedâ: Et me Stephano Blancardi Notario . . . . Ici eft le Monogramme du Notaire.

Original en parchemin.

(a) *Cum quæftio verteretur in curiâ* Nobilis Petri de Malobofco Domini Caftrorum de Malobofco & de Miralh ac Manfi de Finiels *coram provido viro Raimundo Boleti, Villæ de Floriaco, Bajulo totius Terræ & Juridictionis dicti Nobilis Petri de Malobofco inter Petrum Jordani, Manfi de Finiels, Parochiæ de Frotgeriis, & Johannem Valefii, loci de Frotgeriis, Mimatenfis Diocefis, nomine aliorum hominum dicti Manfi ex unâ parte, & Philippum Mafoerii, Guillelmum Bruni & Bernardum Velayc, dicti Manfi de Finiels, nomine aliorum hominum dicti Manfi ex eo & pro eo quod dicti Petrus Jordani & Johannes Valefii dicebant quòd dicti Philippus Mafoerii, Guillelmus Bruni & Bernardus Velayc & eorum uxores, liberi fui & fui familiares tàm de die quàm de nocte faciebant in fonte five rivo de Finiels bugadas fuas, mediantibus & tractantibus difcretis viris Privato Brunelli Manfi de la Broffa & Johanne Jordani Parochiæ de Frotgeriis, fratreque dicti Petri Jordani . . . . & elegerunt in difcretos viros & Religiofum Dominum Guillelmum Botrin Præfbiterum Ordinis Sancti Johannis* Jefolomitani, *Raimundum Boleti Villæ de Floriaco & Johannem Deodati loci Fraxineti; Reverendo in Chrifto Patre Domino Johanne Mimatenfi Epifcopo, Comiteque Gaballitani exiftente* . . . . (la fin de cet acte eft déchirée).

Original en parchemin.

(b) *Johannes Mafoerii, loci de Fenilis, Parochiæ Sancti Privati de Frutgeriis, Mimatenfis Diocefis, recognovit Nobili Armando de Malobofco, Domicello, Domino Caftri de Malobofco, ut & tanquam procuratori Nobilis* Margaritæ de Rupeblavâ *matris fuæ*, relictæ Nobilis Petri de Malobofco, Dominæ Caftri de Miralho, *prout de procuratione conftare afferuit inftrumento fumpto per Magiftrum Ludovicum Ferrandi Notarium publicum, quamdam Pagefiam cum dimidiâ & tertiam partem alterius Pagefiæ fitam in dicto loco de Fenilis; pro quibufquidem Pagefiâ cum dimidiâ & tertiâ parte alterius dictus Johannes Mafoerii dat de censû fex feftaria, tres cartas & duos boicellos filiginis, menfuræ de Chabreriâ, viginti novem folidos & quatuor denarios, duas gallinas & tertiam partem alterius gallinæ; Acta in dicto loco de Fenilis, . . . teftibus Jacobo de Molinis dicti loci de Fenilis & me Bartholomeo Martini Clerico Notario autoritate Epifcopali in Civitate & Diocefi Mimatenfi.* Ici eft le Monogramme du Notaire.

Original en parchemin.

(c) *Jacobus de Molinis, Manfi de Fenilis, Parochiæ Sancti Privati de Frutgeriis, Mimatenfis Diocefis, recognovit Nobili Armando de Malobofco Domicello Domino Caftri de Malobofco tanquam procuratori, & nomine procuratorio Nobilis* Margaritæ de Rupeblavâ *matris fuæ*, relictæ Nobilis Petri de Malobofco, Dominæ Caftri de Miralho, *prout de procuratione conftare afferuit inftrumento fumpto per Magiftrum Ludovicum Ferrandi Notarium publicum, quamdam Pagefiam cum dimidiâ fitam in dicto loco de Finilis, pro quâquidem Pagefiâ dat de censû anno quolibet Magiftro Pontio Valduni quondam de Mimata unum feftarium filiginis, menfuræ de Chabreriâ & dicto Nobili Armando nomine quo fuprà quatuor feftaria & unum quartale filiginis, menfuræ prædictæ, viginti quatuor folidos Turonenfes, unam gallinam cum dimidiâ. Acta in loco de Fenilis, in domo foganha Bûrdi Velayci : teftibus, Petro Jordani, Johanne Mafoerii dicti loci de Fenilis, Jacobo Verdelhani Parochiæ de Frutgeriis, Petro Mafoerii loci de Prato-inferiori, & Stephano Vitalis Parochiæ de Bondonibus & me Bartholomeo Martini Clerico Notario autoritate Epifcopali in Civitate & Diocefi Mimatenfi publico, Reverendo in Chrifto Patre & Domino Domino Rampnulpho Mimatenfi Epifcopo & Comite Gaballitani exiftente.* Ici eft le Monogramme du Notaire.

Original en parchemin.

(*d*) Moreri dans fon Dictionnaire Hiftorique, Tom. IV, page 428. colonne 2. Edition de 1725. à l'Article de la Maifon de Grimoard originaire du Gévaudan, au Degré d'un Guillaume fils de Maurice, a écrit que » Dauphine de Grimoard fille de ce Guillaume & d'Amphelife de Sabran qu'il avoit époufée en 1305. fut mariée au » *Baron de Rocheblave* & en eut *Pierre de Rocheblave Cardinal*, dont le corps repofe dans un tombeau en l'E- » glife des Bénédictins de Villeneuve-d'Avignon avec une belle Infcription. « On n'a point à la vérité trouvé ce Pierre de Rocheblave dans l'Hiftoire des Cardinaux François compofée par du Chefne, ni dans l'Hiftoire générale des Cardinaux imprimée ez années 1642. & fuivantes. Cependant on en fait ici mention pour ne point priver les Seigneurs de Malbofc de l'honneur qu'ils doivent retirer de l'Alliance de Pierre de Malbofc avec Mar-

fœur de Vefian de Rocheblave, Moine du Prieuré de Saint Jean de Veffoles ou Verfoles dans le Diocèfe de Carpentras, qu'on trouve préfent à un acte du 18. Avril (*a*) 1449. & auquel Armand de Malbofc l'un des fils de Pierre fit un legs par fon teftament du 9. Août (*b*) fuivant, où il l'appelle fon *oncle maternel*. Marguerite (*c*) de Rocheblave eft nommée dans ce dernier acte, & vivoit encore le 9. Janvier (*d*) de la même année (vieux ftile). Elle étoit morte en 1479 (*e*) le 9. Mars, & dans l'acte de ce jour elle eft qualifiée *Noble* ainfi que dans tous ceux où il eft fait mention d'elle.

Pierre de Malbofc en avoit eu trois enfans :

5. ARMAND de Malbofc continua la poftérité,

5. GUYOT de Malbofc, qualifié *Noble & Honorable homme, Prêtre, Prieur de Fontez au Diocèze de Beziers* dans une procuration qu'il donna le 6. Novembre (*f*) 1448. à fon frére Armand de Malbofc afin de pourfuivre devant le Prevôt de Paris un Procès qu'il avoit contre un Chanoine de l'Eglife Cathedrale de Mende, & reconnu pour fils de Marguerite de Rocheblave dans l'acte cité plus haut du 9. Janvier (*g*)

guerite de Rocheblave au cas que Pierre de Rocheblave ait été effectivement revêtu de la Pourpre & qu'il fût de la même Maifon dont étoit Marguerite de Rocheblave; ce qui paroit vraifemblable, en ce que la Famille de Dauphine de Grimoard mére de Pierre de Rocheblave Cardinal (felon Moreri) & celle de Pierre de Malbofc mari de Marguerite de Rocheblave étoient l'une & l'autre établies dans le Gévaudan, au Diocèze de Mende.

(a) *Actum in Caftro de Miralh, præfentibus Domino* Vefiano de Rupeblavâ *Monacho perfionario Prioratûs Sancti Johannis Verfolis, Carpentoratenfis Diocefis* ....

Minutte en papier comprife dans un Protocolle : Ce Titre eft employé plus au long au Degré fuivant.

(b) *Nobilis Armandus de Malobofco .... fecit fuum ultimum teftamentum.... Legavit Religiofo viro Domino* Vefiano de Rupeblavâ *Monacho penfionario Prioratûs Sancti Johannis de Veffolis, Carpentoratenfis Diocefis,* avunculo fuo *victum fuum in omnibus bonis fuis & cafû quo cum fuo hærede vivere non poffet* xxv. *libras Turonenfes fingulis annis* ....

Minutte en papier comprife dans un Protocolle. Ce Titre eft employé plus au long au Degré fuivant.

(c) *Nobilis Armandus de Malobofco.... fecit fuum ultimum teftamentum .... Legavit Nobili* Margaritæ de Republavâ *matri fuæ .... quòd eadem fit domina, potens, rectrix, gubernatrix & adminiftratrix omnium bonorum fuorum ...; hæredem fuum univerfalem inftituit Nobilem Odilonem de Malobofco filium fuum : eidem fubftituit...; eifdem...; fupradicto.... pofthumos; pofthumis dictam Nobilem Margaritam matrem fuam, & etiam dictæ Margaritæ poft ejus mortem inftituit hæredes domos de Agulhetâ & de Rupeblavâ* ....

Minutte en papier comprife dans un Protocolle. Ce Titre eft employé plus au long au Degré fuivant.

(d) *Nobiles* Margarita de Rupeblavâ *& .... ut tutrices .... Nobilis Odilonis de Malobofco filii & hæredis .... quondam Nobilis Armandi (de Malobofco) .... nec non etiam dicta Nobilis Margarita .... certificati de quâdam venditione factâ ... dictam venditionem laudaverunt & approbaverunt* ....

Minutte en papier comprife dans un Protocolle. Ce Titre eft employé plus au long au VI. Degré qui eft celui d'Odilon de Malbofc fils d'Armand.

(e) .... *Petebat .... dotem five reftam dotis affignatæ .... Nobili Caterina (de Malobofco) per Nobilem* Margaritam de Rocablavâ *ejus matrem quondam* ....

Minutte en papier comprife dans un Protocolle. Ce Titre eft employé plus au long à l'Article de Catherine de Malbofc fille de Pierre & de Marguerite de Rocheblave. page 16. notte B.

(f) *Honorabilis* * *vir Dominus* Guiotus de Malobofco, *Præfbiter, Prior Prioratûs de Fontefio, Biterrenfis Diocefis, fecit procuratores fuos Dominos Petrum de Triliâ Legum Doctorem, Johannem de Triliâ & Johannem Genevini tàm in legibus quàm decretis Licenciatos abfentes, Nobilem Armandum de Malobofco ejus fratrem.... Guillelmum Bertrandi loci de Bankilis Diocefis Mimatenfis, ad profequendam quamdam caufam motam coram Domino Præpofito Parifienfis, Confervatore privilegiorum ftudii almæ Univerfitatis Parifienfis inter Dominum Johannem Guillelmi de Claromonte Præfbiterum, Canonicum, & Præfentorem Catedralis Ecclefiæ Mimatenfis agentem feu impetrantem ex parte unâ & ipfum conftituentem defenforem ex parte alterâ. Actum in loco de Coqureffio videlicet in clauftro, præfentibus Domino Stephano Hugueti, Prefbitero, regente curam Ecclefiæ dicti loci, & Stephano Vitalis Manfi de Crofeto, Parochiæ de Bondonibus & me Johanne Capellani Notario.*

Minutte en papier comprife dans un Protocolle.

* Dans la fuite de ce Titre qu'on ne rapporte ici qu'en abrégé, Guyot de Malbofc eft qualifié *Nobilis*.

(g) *Nobiles Margarita de Rupeblevâ & Layfia de Vilareto .... & Honorabilis vir Dominus* Guyotus de Ma-

1449. reçut lui-même une procuration le 7. Avril (*a*) 1480. d'Odilon de Malbofc fon neveu. Il étoit encore alors Prieur de Fontez & paroit dans ce dernier acte fous les titres de *Noble & Venerable homme*,

&

5. CATHERINE de Malbofc dite de Miral, époufe en premiéres noces de Noble Raimond de SALAYRONS, & en fecondes d'Etienne *Capitis-Duri*, (peut-être TESTU) ne vivoit plus le 9. Mars (*b*) 1479. datte d'un acte où elle eft qualifiée *Noble & honnête femme*, par lequel Odilon de Malbofc fon neveu tranfigea avec les Hermites du Couvent de Saint Auguftin de la Ville de Marvejols, fur ce que ceux-ci ayant été inftitués héritiers univerfels de Catherine de Malbofc par fon teftament, s'adreffoient à lui pour avoir ce qui reftoit à payer de la dot qui avoit été conftituée à Catherine de Malbofc par Marguerite de Rocheblave fa mere, & s'obligea par cet acte de tranfaction de donner aux Hermites la fomme de cent dix écus d'or de la valeur de trente-deux fols, un denier piéce, pour tous les droits & actions qu'ils pouvoient prétendre fur la fucceffion de Catherine de Malbofc; C'eft à ce fujet que fut donnée depuis par le même Odilon de Malbofc la procuration citée

lobofco. *Præfbiter. filius dictæ Nobilis Margaritæ certificati de quâdam venditione factâ .... dictam venditionem laudaverunt & approbaverunt ....*

Minute en papier comprife dans un Protocolle. Ce Titre eft employé plus au long au VI. Degré qui eft celui d'Odilon de Malbofc fils d'Armand.

(a) *Nobilis vir Odilio de Malobofco .... fecit procuratores fuos Nobiles & venerabiles viros Dominos ....* Guyotum de Malobofco *ejufdem Nobilis conftituentis patruum, Priorem de Fontefio ....*

Minutte en papier comprife dans un Protocolle. Ce Titre eft employe plus au long au VI. Degré qui eft celui d'Odilon de Malbofc fils d'Armand.

(b) *Religiofus vir frater Petrus Juliani dicti Ordinis Heremitarum Sancti Auguftini Villæ Marologii, Mimatenfis Diocefis, ut procurator five Sindicus dicti Conventûs prout de fuâ procuratione five Sindicatû hujus tenoris .... Ateftor ego Guillelmus Amelhacii Clericus Villæ Marologii Regiâ autoritate Notarius quoddam inftrumentum fumpfiffe procurationis five Sindicatûs .... Perfonaliter .... Religiofi viri Reverendus Magifter Martinus Chalerii in facrâ paginâ Profeffor, Johannes Nogareti Prior.. .. Antonius Baldeti Subprior, Guillelmus Morerii, ... & Johannes Clareti fratres devoti Conventûs Heremitarum Sancti Auguftini .... Et Nobilem virum Odilionem de Malobofco*, Scutiferum, Dominum Caftrorum de Miralhio & de Malobofco, Parochiæ de Bedoefco, Diocefis Mimatenfis .... cum effent quæftio & controverfia inter procuratorem five Sindicum Conventûs Heremitarum .... tanquam hæredes Nobilis & honeftæ mulieris* Caterinæ de Malobofco, *alias de Miralh quondam, relictæ noviffimè* Stephani Capitis-Duri *fenioris quondam, Draperii Villæ Alefti, Nemaufenfis Diocefis, dictus Sindicus afferebat fratres ipfius Conventûs effe hæredes univerfales ex ultimâ difpofitione teftamentariâ dictæ Nobilis Caterinæ, inftrumento fumpto per Magiftrum Petrum Arnaldi Notarium de Bedoefco, & petebat à dicto Nobili Odilone de Malobofco dotem five reftam dotis affignatæ dictæ Nobili Caterinæ per Nobilem Margaritam de Rocablavâ ejus matrem quondam: dictus verò Nobilis Odilio de Malobofco in oppofitum dicebat fe non teneri ad petita, primò quia dicebat quòd dictæ Nobili Caterinæ de Malobofco tempore quo fuit collocata in matrimonium cùm Nobili* Raymundo Salayronis *ejus primo viro fuit fibi tradita pro folutione dictæ fuæ dotis certa pecuniarum fumma; ceterùm quòd dicta Nobilis Caterina nonnulla legata tàm fibi quàm ejus matri, uxori, fratribus & aliis fuis confanguineis fecerat afcendentia ad fummam feptem viginti librarum; poftremò refidentiam fecerat & vixerat propriis expenfis dicti Domini de Miralh in dicto Caftro de Miralhio fpatio decem annorum .... convenerunt quòd dictus Nobilis Odilio de Malobofco pro omnibus & fingulis bonis & juribus pertinentibus dicto Conventui ad caufam dictæ hæreditatis, dicto Conventui teneatur dare fummam centum & decem efcutorum auri, valore triginta duobus folidis & uno denario; & quòd dictus Sindicus five Conventus teneatur recuperare quoddam cohopertorium tapiffatum & figuratum per dictam Nobilem Caterinam legatum filiabus Nobilis Johannis Salayronis .... Acta apud locum de Coquereffio intrà cameram Domini Armandi Creyffentis Præfbiteri dicti loci, præfentibus venerabilibus & probis viris Domino Bertrando Arnaldi Præfbytero & Decano de Bedoefco, Domino Johanne de Rompono de Coquereffio, Nobili Johanne d'Efpinaffono Domino d'Efpinaffono Floraci, Guillelmo Bragerii, Jacobo Molherati de Laffetâ, Guillelmo de Facto Manfi de Campoferrerio, & me Petro Cappellani Clerico Notario Regio, & me Petro Arnaldi Clerico publico autoritate Regiâ Notario ....*

Minutte en papier comprife dans un Protocolle.

* Cet Odilon de Malbofc eft qualifié Damoifeau, *Domicello*, dans la Procuration inferee dans cet acte dont on ne donne ici qu'un abrégé.

Digitized by Google

plus haut du 7. Avril (*a*) 1480. où Catherine de Malbofc paroit encore avec la qualité de *Noble*.

V. DEGRÉ.

Noble ARMAND de Malbofc, Damoifeau, Seigneur de Miral & de Malbofc, reçut au nom de Marguerite de Rocheblave fa mére les deux Reconnoiffances (*b*) citées plus haut du 15. Décembre 1435. & ratifia le 21. Juin (*c*) 1448. une vente que Jean Devefe avoit faite à Bertrand Devefe fon frére de certaines terres fituées au lieu de Fraiffinet de Lozere, fur lesquels héritages vendus il fe referva la directe Seigneurie & toute Juridiction, haute, moyenne & baffe. Le 6. (*d*) Novembre fuivant Guyot de Malbofc fon frére lui donna, comme on l'a déjà vu, procuration pour pourfuivre un procès qu'il avoit en la Prévôté de Paris.

Il eut pour femme Noble LOUISE (*e*) de VILARET, dont le pére Noble homme Jean de VILARET, Seigneur de Servier, de Vilaret & de Cuffac au Diocèze du Puy, paroît avec fon gendre dans un acte du 18. Avril (*f*) 1449. & qui pouvoit être de la Maifon de Villaret qui avoit donné de fuite deux

(a) *Nobilis vir Odilio de Malobofco . . . . fecit procuratores fuos . . . . ad tranfigendum cum procuratore five Sindico fratrum Heremitarum Conventûs Villæ Marologii ad caufam bonorum & hæreditatis quæ quondam fuerunt Nobilis* Catherinæ de Malobofco *ejufdem Nobilis conftituentis avunculæ . . . .*

Minutte en papier comprife dans un Protocolle. Ce Titre eft employé plus au long au Degré d'Odilon de Malbofc fils d'Armand, page 21. notte D.

(b) *Johannes Mafoerii loci de Fenilis. Parochiæ Sancti Privati de Frutgeriis. Mimatenfis Diocefis, recognovit Nobili* Armando de Malobofco, *Domicello, Domino Caftri de Malobofco, ut & tanquam procuratori Nobilis Margaritæ de Rupeblavâ matris fuæ, relictæ Nobilis Petri de Malobofco, Dominæ Caftri de Miralho, prout de procuratione conftare afferuit . . . .*

Titre original en parchemin du 15. Décembre 1435. employé plus au long au Degré de Pierre de Malbofc I. du Nom, page 14. notte B.

Jacobus de Molinis Manfi de Fenilis. Parochiæ Sancti Privati de Frutgeriis, Mimatenfis Diocefis, recognovit Nobili Armando de Malobofco, *Domicello, Domino Caftri de Malobofco tanquam procuratori . . . .Nobilis Margaritæ de Rupeblavâ matris fuæ, relictæ Nobilis Petri de Malobofco, Dominæ Caftri de Miralho, prout de procuratione conftare afferuit . . . .*

Autre titre original en parchemin du même jour 15. Décembre 1435. & employé comme le précédent, pag. 14. notte C.

(c) *Nobilis* Armandus de Malobofco, *Dominus Caftrorum de Miralh & de Malobofco, Diocefis Mimatenfis, certificatus de quâdam venditione factâ per Johannem Devefe Bertrando Devefe ejus fratri de terris & poffeffionibus quas habebat in loco Fraxineti de Lofferâ prout conftare dicebatur inftrumento in notam fumpto per M. Bartholomeum Martini Notarium, dictam venditionem laudavit & approbavit, falvo fibi principali & directo dominio, juridictione omnimodâ, altâ, mediâ & bafsâ, ac cenfû & fervitio debito. Actum apud locum de Coqureffio, præfentibus Nobili Vefiano de Malobofco domino de Colaffio, Petro de Bedoefco, . . . Johanne Baufoni de Malobofco, & me Johanne Capelani Notario . . . .*

Minutte en papier comprife dans un Protocolle.

(d) *Honorabilis vir Dominus Guiotus de Malobofco Præfbiter, Prior Prioratûs de Fontefio, Biterrenfis Diocefis, fecit procuratores fuos . . . . Nobilem* Armandum de Malobofco *ejus fratrem . . . . ad profequendam quandam caufam motam coràm Domino Præpofito Parifienfis, Confervatore privilegiorum ftudii almæ Univerfitatis Parifienfis . . . .*

Minutte en papier comprife dans un Protocolle. Ce Titre eft employé plus au long à l'Article de Guyot de Malbofc frére d'Armand, page 15. notte F.

(e) *Nobilis Armandus de Malobofco . . . . legavit Nobili* Loyfæ, *filiæ Nobilis* Johannis de Vilareto, *uxori fuæ, victum . . . .*

Minutte en papier comprife dans un Protocolle. Ce Titre en datte du 9. Août 1449. eft employé plus au long, page 18, notte B.

(f) *Nobilis vir* Johannes de Vilareto *Dominus de Serverio, de Vilareto & de Cuffaco, Anicienfis Diocefis, fecit procuratorem fuum Nobilem* Armandum de Malobofco *Dominum de Miralh* generum fuum, *fcilicet ad vendendum & alienandum partem & portionem ipfum Nobilem tangentem de pedatgio & leudâ ac cartalatgio loci de Gardagarini. Actum in Caftro de Miralh, præfentibus Domino Vefiano de Rupeblavâ Monacho penfionario Prioratûs Sancti Johannis Verfolis, Carpentoratenfis Diocefis, Domino Stephano Hugueti regente Curam de Coqureffio & Jacobo Creyffentz de Cremefio & me Johanne Capelani Notario . . . .*

Minutte en papier comprife dans un Protocolle.

Grands Maîtres à l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem dit de Malte en la perſonne de Guillaume de Villaret de la Langue de Provence, élu en 1296. & de Foulques de Villaret ſon frére qui lui succéda en 1308. & ſous la conduite duquel les Chevaliers exécutérent en 1310. le projet que Guillaume de Villaret avoit formé peu de tems avant ſa mort de conquérir l'Iſle de Rhodes dont ils prirent depuis le nom de *Chevaliers de Rhodes*. L'Abbé de Vertot dans ſon Hiſtoire (*a*) de Malte dit de ce Foulques de Villaret qu'aprés la démiſſion qu'il remit au Saint Siége du Gouvernement de l'Ordre en 1323. il ſe retira au Château de Teiran (*dans le bas Languedoc*) appartenant alors à une de ſes ſœurs; qu'il mourut en 1327. & fut enterré au Grand Saint Jean *de Montpellier*. Le même Hiſtorien ajoute que le Monaſtére des Hoſpitaliéres de Saint Jean de Fieux en Quercy du même Ordre eut pour premiére Prieure pendant le Magiſtére de Guillaume de Villaret Jourdaine de Villaret ſœur de ce Guillaume & de Foulques de Villaret.

Armand de Malboſc fit un teſtament le 9. Août (*b*) 1449. par lequel il élut ſa ſépulture dans le Cimetiére de l'Egliſe Paroiſſiale des Bondons au tombeau de ſes parens, & entr'autres diſpoſitions voulut que *Noble Louiſe de Vilaret ſa femme, fille de Noble Jean de Villaret,* fût maîtreſſe de ſes biens autant de tems qu'elle demeureroit veuve. Elle ne tarda pas à le devenir & en cette qualité ratifia le 9. Janvier (*c*) de la même année 1449. (vieux ſtile) une vente faite à Jean Rodier.

Les enfans qu'Armand de Malboſc eut de Louiſe de Vilaret furent au nombre de trois :

6. ODILON de Malboſc formera le VI. Degré,

6. ANTOINE de Malboſc légataire de ſon pére qui par ſon teſtament de

(*a*) Hiſtoire de Malte par l'Abbé de Vertot, Tom. I. pages 451. 453. 474. 476. & 495. Tom. II. pages 12. & 13. Edition de 1726.

(b) *Nobilis* Armandus de Malobofco, *Dominus Caſtrorum de Miralh & de Malobofco, Mimatenſis Diocefis . . . . fecit ſuum ultimum teſtamentum . . . . Elegit ſepulturam in Cimeterio Eccleſiæ Parochialis de Bondonibus in tumulo parentum ſuorum. Legavit Religioſo viro Domino Veſiano de Rupeblavâ Monacho penſionario Prioratûs Sancti Johannis de Veſſolis, Carpentoratenſis Dioceſis, avunculo ſuo victum ſuum in omnibus bonis ſuis & caſû quo cum ſuo hærede vivere non poſſet* xxv. *libras Turonenſes ſingulis annis. Legavit* Nobili Loyſæ, filiæ Nobilis Johannis de Vilareto, uxori ſuæ, *victum & veſtitum ſuos condecenter & quòd ſit domina, potens domûs & bonorum ſuorum tantùm quantùm à ſecundis nuptiis abſtinebit. Legavit Nobili Margaritæ de Rupeblavâ matri ſuæ . . . . quòd eadem ſit domina, potens, rectrix, gubernatrix & adminiſtratrix omnium bonorum ſuorum. Legavit jure legitimæ portionis Antonio & Johanni de Malobofco, fratribus, filiis ſuis in pupillari ætate conſtituti eorum victum & veſtitum, tantùm quantùm in hoſpitio & bonis ſuis ſoluti ſine uxore ſtare voluerint & quòd inſtruantur in Artibus Grammaticalibus & Logicalibus, & ulteriùs legavit cuilibet eorum quatercentum libras Turonenſes. Legavit jure legitimæ portionis poſthumo ſeu poſthumis in ventre dictæ ſuæ uxoris exiſtentibus caſû quo ſit pregnans videlicet ſi ſint maſculi cuilibet quatercentum libras Turonenſes . . . . , ſi verò ſint femelli ſexentas libras Turonenſes utrique . . . . ; Hæredem ſuum univerſalem inſtituit Nobilem Odilonem de Malobofco filium ſuum; eidem ſubſtituit ſupradictum Antonium; eiſdem Odiloni & Antonio ſupradictum Johannem de Malobofco, ſupradicto Johanni poſthumos, poſthumis dictam Nobilem Margaritam matrem ſuam & etiam dictæ Margaritæ poſt ejus mortem inſtituit hæredes domos de Agulhetâ & de Rupeblavâ . . . . Actum infrà Caſtrum de Miralh, præſentibus Dominis Duranto Molherati Manſi de Mauraſeuge, Parochiæ de Maurinis, Sancti Flori Dioceſis oriundo, nunc habitatori loci de Bondonibus, Stephano Huguete regente Curam Eccleſiæ Parochialis de Coqureſſio Præſbiteris, Petro de Bedoeſco de Floriaco, Stephano Vitalis Manſi de Croſeto, Parochiæ de Bondonibus, Petro Poncii filio Jacobi Manſi de . . . , Parochiæ Fraxineti de Loſſerâ, Antonio Boniolis Manſi de Vernedâ, Parochiæ de Bedoeſco, Mimatenſis Dioceſis, & Guillelmo Bordarie Manſi de Beſſedela, Nemauſenſis Dioceſis, & me Johanne Capellani Notario . . . .*

Minutte en papier compriſe dans un Protocolle.

(c) *Nobiles . . . . &* Loyſia de Vilareto *relicta Nobilis* Armandi de Malobofco . . . . *certificati de quâdam venditione factâ . . . . Johanni Roderii aliàs Chaptalis loci de Bondonibus. . . , dictam venditionem . . . . approbaverunt . . . .*

Minutte en papier compriſe dans un protocolle. Ce titre eſt employé plus au long au Degré ſuivant, page 19. notte G.

l'an (*a*) 1449. déclara que fon intention étoit qu'il fît ainfi que Jean fon frére fon cours d'Etude & de Logique eft fans doute le même Antoine à qui Odilon de Malbofc légua la fomme de 10 ". & la nourriture dans fa maifon pour droit de légitime par fon teftament du 5. Mai (*b*) 1514. dont il le nomma exécuteur & où il le qualifie *Noble homme Meffire.... cy-devant Curé des Bondons,*

&

6. Jean de Malbofc nommé dans l'acte du 7. Avril (*c*) 1480. où il eft dit qu'il étoit frére germain d'Odilon de Malbofc & qu'il demeuroit au Château de Malbofc, répondit aux vûes de fon pére qui en fpécifiant par fon teftament de l'an 1449. que fa volonté étoit qu'il fût inftruit (*d*) dans les Sciences, avoit fans doute envie qu'il embrafsât le parti de l'Eglife : Il fut Prieur de Fontés & de Grizac & en cette qualité affifta le Mardi 28. Janvier (*e*) 1499. au contrat de mariage de Claude de Malbofc fon neveu où il prend les titres de *Noble* & *Vénérable homme.*

VI. DEGRÉ.

Noble Odilon de Malbofc, qualifié Damoifeau & Ecuyer, Seigneur de Miral où il demeuroit, & de Malbofc, du lieu de Fayet & du Mas de Finiels, inftitué héritier univerfel de fon pére au mois d'Août (*f*) 1449. étoit le 9. Janvier (*g*) de cette année (vieux ftyle) fous la tutelle de Marguerite de Rocheblave fon ayeule, & de Louife de Vilaret fa mére.

(a) *Nobilis Armandus de Malobofco .... legavit jure legitimæ portionis* Antonio & Johanni de Molobofco *fratribus, filiis fuis, in pupillari ætate conftituti, eorum victum & veftitum tantùm quantùm in hofpitio & bonis fuis foluti fine uxore ftare voluerint & quòd inftruantur in Artibus Grammaticalibus & Logicalibus, & ulteriùs legavit cuilibet eorum quatercentum libras Turonenfes ....*

Minutte en papier comprife dans un Protocolle. Ce titre eft employé plus au long au Degré d'Armand fils de Pierre de Malbofc, page 18, notte B.

(b) *Nobilis vir Hodilo de Malobofco ....legavit .... jure legitimæ Nobili viro Domino* Antonio de Malabofco, *olim Curato de Bondonibus, decem libras Turonenfes ...; conftituit executores fuos videlicet Nobilem Anthonium de Malobofco, olim Curatum de Bondonibus ....*

Expédition en parchemin, valante original. Ce titre eft employé plus au long au VI. Degré qui eft celui d'Odilon de Malbofc.

(c) *Nobilis vir Odilio de Malobofco Efcutifer ....fecit procuratores fuos Nobiles & venerabiles viros Dominos Bertrandum Arnaldi in Decretis Baccallarium. Decanum Collegii Beatæ Mariæ de Bedoefco,...* Johannem de Malobofco *ejus germanum habitatorem Caftri de Malobofco ....*

Minutte en papier comprife dans un Protocolle. Ce titre eft employé plus au long au Degré d'Odilon de Malbofc fils d'Armand, page 21. notte D.

(*d*) Voyez la notte A. de cette page.

(e) *Inter Nobilem Glaudium de Malobofco .... cùm dicto Nobili Glaudio juraverunt Nobilis & venerabilis vir Dominus* Johannes de Malobofco *Prior de Fontefio & de Grifaco patruus .... ejufdem Nobilis Glaudii ....*

Titre original en parchemin employé plus au long au VII. Degré qui eft celui de Claude de Malbofc.

(f) *Nobilis Armandus de Malobofco ....fecit fuum ultimum teftamentum ...; hæredem fuum univerfalem inftituit Nobilem* Odilonem de Malobofco *filium fuum ....*

Minutte en papier comprife dans un Protocolle. Ce Titre eft employé plus au long au Degré d'Armand fils de Pierre de Malbofc, page 18. notte B.

(g) *Nobiles Margarita de Rupeblavâ & Loyfia de Vilareto relicta Nobilis Armandi de Malobofco ut tutrices & tutorio nomine Nobilis* Odilonis de Malobofco *filii & hæredis dicti quondam Nobilis Armandi & ipfius Loyfiæ, necnon etiam dicta Nobilis Margarita & honorabilis vir Dominus Guiotus de Malobofco, Præfbiter, filius dictæ Nobilis Margaritæ, certificati de quâdam venditione factâ per Stephanum Columbi Johanni Roderii aliàs Chaptalis loci de Bondonibus de quodam hofpitio, & certâ parte cujufdam areæ fitis in dicto loco de Bondonibus, dictam venditionem laudaverunt & approbaverunt Stephano Bruni filio Raimundi quondam dicti loci de Bondonibus & retinuerunt Juridictionem & cenfum debitum. Actum in Caftro de Miralh videlicet in coquinâ, præfentibus Antonio Boniolis, Marquefio Albarici Manfi de Vernedâ, & Johanne Says Sartore Manfi de Salegiis de Rompono, & me Johanne Capellani Notario ....*

Minutte en papier comprife dans un Protocolle.

Digitized by Google

Il fut accordé par contrat du 18. Janvier (*a*) 1467. avec Noble MARAGDE de BEAUVOIR-du ROURE, du consentement de Noble Fouquet de BEAUVOIR, oncle de Maragde, Seigneur de Beaumont, & en considération de ce mariage Noble Guigon de BEAUVOIR son pére, Seigneur du Roure en la Paroisse de Prevenchéres au Diocèze de Mende, lui constitua en dot la somme de 1200 écus d'or neufs, payable en différens termes, à l'occasion de quoi les beau-pére & gendre futurs passérent ensemble le 17. Décembre (*b*) 1468. un accord où il est dit que » *Noble & puissant homme Guigon de Beauvoir, Sei-* » *gneur du Chesne* * en la Paroisse de Prevenchéres, reconnoissant ne pouvoir » sans s'incommoder satisfaire au payement du premier terme de la dote qu'il » avoit constituée à *Noble Demoiselle Maragde de Beauvoir* sa fille par le contrat » de son mariage accordé depuis peu avec *Noble Odilon de Malbosc, Seigneur* » *des Châteaux de Miral & de Malbosc*, il assigneroit aux futurs époux pour le » premier payement qui étoit de la somme de 260 écus une rente de 10 ᵗᵗ. » Tournois & de sept septiers de seigle, mesure de Florac, à prendre sur le » Château du Chesne ** & sur les autres lieux, Mas & Terres qui lui apparte- » noient. « Noble homme Guillaume de Beauvoir beau-frére d'Odilon de Malbosc est nommé dans ce dernier acte comme procédant au nom de Guigon de Beauvoir son pére : c'est ce Guillaume de Beauvoir qui quelques an-

nées

(a) *Cùm contractum fuerit de matrimonio inter Nobilem* Odilonem de Malobosco, *Dominum de Miralh, Parochiæ de Bedoesco, Mimatensis Diocesis. & Nobilem* Maratdam *filiam Nobilis* Guigonis de Bellovisû, *Domini del Roue, Parochiæ de Previncheriis, dictæ Mimatensis Diocesis. . . . Nobilis Folquetus de Bellovisû Dominus Bellimontis avunculus paternus dictæ Nobilis Maratdæ . . . , prælibatus Nobilis Guigo de Bellovisû de bonis suis paternis, maternis, & fraternis constituit in dotem dictæ Nobili Maratdæ filiæ suæ, videlicet summam mille ducentorum scutorum auri novorum . . . . Cùm idem Nobilis Odilo de Malobosco habeat quemdam* suum Mansum nuncupatum Fenials, *impignoratum pro summâ ducentorum quadraginta scutorum auri ergà quemdam nominatum Franciscum Valduni Civitatis Mimatæ, de dictâ summâ redimere intendit; postremò verò fuit conventum quòd idem Nobilis Odilo debeat injoquare. seu injuelare dictam Nobilem Maratdam usque ad summam sexaginta scutorum auri. Acta apud locum de Veterivico videlicet in Capellâ Beatæ Mariæ ejusdem loci. Reverendo in Christo Patre & Domino Domino Johanne Uticensi Episcopo existente. testibus Antonio de Risû. Claudio Amati, Guillermo Guasbaldi, . . . Petro Massabonis de Massaboriâ, Nobili Jaucelino de Borna del Mas Hugo, Nobili Alziasso de Jouasso Domino de Jouasso. Nobili Garino de Brissono Domino de Brissono, Johanne Virguili de Alenco, & Nobili viro Magistro Raimundo Doladilhe publico auctoritate Episcopali Uticensi Notario, post mortem cujus ego Johannes Rocherii Clericus publicus autoritate Regiâ Notarius ejus gener in notis & scripturis dicti quondam Notarii subrogatus hoc publicum instrumentum in hanc formam redigi feci ex mandato michi facto per potentem & magnificum Militem Dominum Senescallum Bellicad. & Nemaus. . . . Jacobus Dominus de Crussolio Miles. Vicecomes Uceciæ, Consiliarius & Camerarius Domini nostri Regis ejusque Senescallus Bellicad. & Nemaus. pro parte Nobilis Claudii de Malobosco, Domini de Miralh & de Malobosco. nobis fuit expositum se indigere quodam instrumento constitutionis dotis constitutæ per Nobiles Guigonem & Guillelmum Dominos de Bellovisû & de Quercû Maragdæ de Bellovisû aliàs del Roure . . . . Retroscriptæ Litteræ fuerunt presentatæ michi Johanni Rocherii Clerico publico auctoritate Regiâ Notario Villefortis subrogato in notis & scripturis vitafuncti Nobilis Magistri Raymundi de la Dilla per discretum virum Magistrum Antonium la Garda Notarium me requirentem nomine retroscripti Domini de Miral . . . .* Ici est le Monogramme du Notaire.

Expédition en parchemin délivrée sur la minutte le 30. Septembre 1516. en vertu d'une Commission donnée le 27. Février 1515. par le Sénéchal de Beaucaire & Nismes.

(b) *Cùm nuperrimè Nobilis & Potens vir* Guigonus de Bellovisû, *Dominus de Quercû, Parochiæ de Prevencheriis, Mimatensis Diocesis, Nobilem Domicellam* Maragdam *filiam suam cum Nobili* Odilone de Malobosco, *Domino Castri de Miralh Parochiæ de Bedoesco & de Malobosco Parochiæ de Bondonibus. dictæ Mimatensis Diocesis in matrimonio collocasset seu daturam ipsi Nobili Odiloni spopondisset, necnon certam & competentem dotem certis terminis solvendam constituisset, cùmque summam tredecim viginti scutorum auri novorum hodiè cursum habentium in diminutionem primæ solutionis dictæ dotis expedire non posset, idcircò Nobilis vir Guillermus de Bellovisû filius supradicti Nobilis Guigonis vendidit & remisit supradicto Nobili Odiloni de Malobosco ac dictæ Maragdæ & pro se ac dictâ ejus uxore futurâ decem libras Turonenses & septem sestaria siliginis mensuræ Floriaci reddituales & reddituatia tàm in dicto Castro de Quercû, quàm aliis locis, Mansis & Terris ipsius Domini de Quercû . . . . Acta Mimati in operatorio domûs honorabilis viri Petri Monbelli, Burgensis & Mercatoris Mimatensis, testibus ipso Petro Monbelli. Nobilibus & venerabilibus viris Antonio de Monteclar Domino de Luperiâ. Johanne Salayronis Domino de Fraxineto. Antonio de Riperiâ Domino de Lude, Domino Guillermo Monbelli in Legibus Licenciato, Judice Curiæ communis Gaballitani & me Johanne Traverserii Notario autoritate Regiâ publico, Cive Mimatensi . . . .* Ici est le Monogramme du Notaire.

Original en parchemin.

* ERRATUM. *Au lieu de :* du Chesne, *lisez :* du Roure. ** *Idem.*

Digitized by Google

nées après épousa l'héritiére de la Maison de Grisac, Urbaine (*a*) de Grimoard, arriére (*b*) petite-niéce de Guillaume de Grimoard qui fut Pape sous le nom d'Urbain V.

Odilon de Malbosc termina par une transaction du 9. Mars (*c*) 1479. un différend qu'il avoit avec les Hermites du Couvent de Saint Augustin de la Ville de Marjevols à l'occasion de la succession de Catherine de Malbosc sa tante, & donna procuration le 7. Avril (*d*) 1480. à Jean de Malbosc son frére pour passer avec eux une nouvelle transaction à ce sujet. Le 6. Mars de la même année (*e*) 1479. il avoit été nommé exécuteur du testament de Noble homme Vezian de Malbosc, Damoiseau, Seigneur de Colas, *son parent*, dont il avoit tenu le fils aîné sur les fonts de Batême, & qui étoit d'une Branche du même nom de Malbosc laquelle, quoique sans jonction, ne laissera pas d'être rapportée à la suite de celle des Seigneurs de Miral sous le titre des *Seigneurs de Colas*. Il assista au contrat de mariage de Claude de Malbosc l'un de ses fils le Mardi 28. Janvier (*f*) 1499. & lui fit le même (*g*) jour une

(*a*) Cette Urbaine de Grimoard est la sixiéme ayeule de M. le Comte du Roure, Louis-Claude-Scipion de Grimoard-de Beauvoir, aujourd'hui Sous-Lieutenant de la premiére Compagnie des Mousquetaires.

(*b*) Dictionnaire de Moreri, Tom. IV. page 428. colonne 2. & 429. colonnes 1. & 2. Edition de 1725.

(c) .... *Religiosus vir Frater Petrus Juliani dicti Ordinis (Heremitarum Sancti Augustini Villæ Marologii ....) ut procurator sive Sindicus dicti Conventûs prout de suâ procuratione .... & Nobilem virum* Odilionem de Malobosco * *Scutiferum, Dominum Castrorum de Miralhio & de Malobosco, Parochiæ de Bedoesco, Diocesis Mimatensis .... Cum essent quæstio & controversia inter procuratorem sive Sindicum Conventûs Heremitarum .... tanquam hæredes Nobilis & honestæ mulieris Caterinæ de Malobosco aliàs de Miralh .... dictus Sindicus .... petebat à dicto Nobili Odilione de Malobosco dotem sive restam dotis assignatæ dictæ Nobili Caterinæ .... Dictus verò Nobilis Odilio de Malobosco in oppositum dicebat se non teneri ad petita, primò quia dicebat quòd .... Cæterum quòd dicta Nobilis Caterina nonnulla legata tàm sibi quàm ejus matri, uxori, fratribus & aliis suis consanguineis fecerat assendentia ad summam septem viginti librarum, postremò residentiam fecerat & vixerat propriis expensis dicti Domini de Miralh in dicto Castro de Miralhio spatio decem annorum ..., convenerunt quòd dictus Nobilis Odilio de Malobosco .... dicto Conventui teneatur dare summam centum & decem escutorum auri ....*

Minutte en papier comprise dans un Protocolle. Ce titre est employé plus au long à l'Article de Catherine de Malbosc, page 16. notte B.

* Cet Odilon de Malbosc est qualifié Damoiseau, *Domicello*, dans la procuration inserée dans cet acte dont on ne donne ici qu'un abregé.

(d) *Nobilis vir* Odilio de Malobosco *Escutifer, Dominus Castrorum & Mandamentorum de Miralhio & de Malobosco ac loci de Faeto, habitator Castri de Miralho, Parochiæ de Bedoesco, Diocesis Mimatensis, fecit procuratores suos Nobiles & venerabiles viros Dominos Bertrandum Arnaldi in decretis Baccallarium, Decanum Collegii Beatæ Mariæ de Bedoesco, Guiotum de Malobosco ejusdem Nobilis constituentis patruum, Priorem de Fontesio, Johannem d'Espinassono, Dominum d'Espinassono Villæ Floriaci, Johannem de Malobosco ejus germanum, habitatorem Castri de Malobosco, necnon Magistrum Petrum Arnaldi Notarium de Bedoesco ad transigendum cum procuratore sive Sindico Fratrum Heremitarum Conventûs Villæ Marologii ad causam bonorum & hæreditatis quæ quondam fuerunt Nobilis Caterinæ de Malobosco ejusdem Nobilis constituentis avunculæ. Actum Floriaci in domo suprà dicti Nobilis Johannis d'Espinassono, præsentibus Domino Antonio Amorosii Præsbitero, Antonio Cevanerii Blâcher. habitatore Villæ Floriaci, & me Petro Cappellani Notario ....*

Minutte en papier comprise dans un Protocolle.

(e) *Nobilis vir Vesianus de Malobosco Domicellus, Dominus de Colatio & de Rivomalo, Parochiæ de Bondonibus, Mimatensis Diocesis .... hæredem suum universalem instituit Nobilem Odilionem de Malobosco ejus filium, filiolum Nobilis* Odilionis de Malobosco *Domini de Miralhio .... Executores verò fecit suprà dictum Nobilem Odilionem de Malobosco Dominum de Miralhio* ejus parentem .... *Actum apud Villam Floriaci .... præsentibus Nobilibus .... viris dictis ... Odilione de Malobosco Domino de Miralhio ....*

Minutte en papier comprise dans un Protocolle. Ce Titre est employé plus au long dans la Branche des Seigneurs de Colas, du même nom de Malbosc, qui suit celle des Seigneurs de Miral, au Degré de Vezian fils de Pons de Malbosc.

(f) *Inter Nobilem Glaudium de Malobosco filium Nobilis viri* Odilonis de Malobosco *Domini de Mirallio & de Malobosco, Mimatensis Diocesis ..... tàm prædictus Odilo quàm dictus Glaudius ejus filius dederunt prædictæ Amphelisæ (Nobilis Domicellæ Amphelisæ de Guabriaco) casû viduitatis adveniente, ad vitam suam tantùm .... Mansum de Faeto, Parrochiæ de Quesaco ....*

Titre original en parchemin, employé plus au long au Degré de Claude de Malbosc, page 24. notte B.

(g) *Nobilis* Odilo de Malobosco, *Dominus de Mirallio & de Malobosco, Parochiarum de Bodoesco & de Bondonibus, Diocesis Mimatensis, considerans Nobilem Glaudium de Malobosco filium suum die præsenti sponsalia per verba de futuro contraxisse unà cùm ..., ipsumque Nobilem Glaudium .... multa, grata & acceptabilia ser-*

donation de la moitié de tous ſes biens.

On a de lui un teſtament du 5. Mai (*a*) 1514. Il y élit ſa ſépulture en l'Egliſe Paroiſſiale des Bondons dans la Chapelle de Sainte Marie-Madeléne & rappelle les cinq enfans qu'il avoit eus de Maragde de Beauvoir ſa femme;

7. CLAUDE de Malboſc continua la deſcendance,

7. GUILLAUME de Malboſc, Prieur de Fontés, ainſi qualifié dans le teſtament de ſon pére où le titre de *Noble homme* lui eſt donné, *Nobilis vir Hodilo de Malobofco.... legavit jure inſtitutionis & legitimæ portionis Nobili viro Domino Guillelmo de Malabofco, Priori de Fontés, filio ſuo, duo centum libras Turonenſes,* & dans deux actes des 12. Avril (*b*) 1518. & 23. Août (*c*) 1534. qui lui donnent auſſi les qualités de *Noble & vénérable homme,* ne vivoit plus le 4. Novembre (*d*) 1556. jour auquel Claude de Malboſc fit une donation de tous les biens dont il étoit devenu poſſeſſeur, ſuivant les termes de l'acte qui eſt françois, par le décès de *Noble Guillaume de Malboſc ſon frére, Prêtre & Chanoine de Bedoeſc,* qui l'avoit inſtitué ſon héritier univerſel,

7. GUINOT de Malboſc eſt appellé *Noble homme Guinot de Malboſc, Prieur de Grizac* dans le teſtament de ſon pére fait l'an 1514, *Nobilis vir Hodilo de*

vitia ipſi Nobili Odiloni patri .... impendiſſe...., dedit .... prædicto Nobili Glaudio de Malobofco filio ſuo, videlicet medietatem omnium bonorum ſuorum .... ſub conditionibus inferiùs declaratis: primò retinuit uſumfructum. Item retinuit .... quòd ipſe Nobilis donator liberè poſſit aſſignare aliis liberis ſuis utriuſque ſexûs & eos dotare condecenter ....

Titre original en parchemin employé plus au long au Degré de Claude de Malboſc, page 24. notte A.

(a) *Nobilis vir* Hodilo de Malobofco. *Dominus de Malabofco, de Miralli & Mendamentorum eorumdem, habitator Caſtri de Miralli, Parochiæ de Bedoeſco, Mimatenſis Diocefis ...., elegit ſepulturam infrà Eccleſiam Parochialem de Bondonibus, infrà Capellam Beatæ Mariæ Magdalenæ .... Legavit jure inſtitutionis & legitimæ portionis Nobili viro Domino Guillelmo de Malabofco Priori de Fontés filio ſuo duo centum libras Turonenſes. Legavit Nobili viro Domino Guinoto de Malobofco jure quo ſuprà legitimæ Priori de Griſaco ejus filio duo centum libras. Legavit jure quo ſuprà legitimæ Nobili Antonio de Malabofco ejus filio duo centum libras Turonenſes. Legavit eodem jure legitimæ Nobili Anthoniæ de Malabofco ejus filiæ caſû quo ſe maritabitur quinque centum libras Turonenſes. Legavit Nobili Ludovicæ de Malabofco Dominæ de Broſſes ultra dotem quinque libras Turonenſes. Legavit Nobili Emphelíziæ de Malabofco uxori Magiſtri Anthonii de Malafoſſã de Floriaco quinque libras Turonenſes. Legavit eodem jure legitimæ Nobili viro Domino Antonio de Malabofco olim Curato de Bondonibus decem libras Turonenſes. Legavit Nobili Claudio de Malabofco ejus filio jure legitimæ omnes cenſus, redditus quos habet & percipit cum hominibus locorum de Faeto & de Finillis. Legavit Confrateriæ de Floriaco cujus eſt Confrater unam libram ceræ. Item legavit cuilibet nepotibus & neptis ſuis viginti ſolidos Turonenſes. Legavit Emphelíziæ de Gabriaco ejus nuro decem libras. Legavit Nobili viro Domino Jacobo de Malabofco Baſſico & Præſbitero quinque libras Turonenſes.... Hæredem ſuum univerſalem fecit Nobilem Anthonium de Malabofco ejuſdem teſtatoris nepotem, filium dicti Nobilis Claudii de Malabofco. Conſtituit executores ſuos videlicet Nobilem Anthonium de Malobofco olim Curatum de Bondonibus & Dominum Johannem Texeri Sacriſtam Collegii de Bedoeſco. Factum infrà Caſtrum de Miraith, præſentibus Nobili Hodilone* de Colas* *Domino de Colaſſio, Guillermo Amblardi...., Johanne Amblardi, Jacobo Chaptalis Parochiæ de Coqurés, Johanne de Malobofco loci de Saliegiis. Antonio Mironis Clerico filio Petri Mironis, Petro Moyſi filio Vitalis loci de Montemirato, & diſcreto viro Magiſtro Bartholomeo Arnaldi quondam autoritate Regiâ Notario, poſt cujuſquidem Notarii mortem ego Johannes Privati eâdem Regiâ autoritate Notarius hoc inſtrumentum factâ collatione cum notâ remanente in manibus & poſſe Guinoti Arnaldi de Bedoeſco filio dicti quondam Notarii ....* Ici eſt le Monogramme du Notaire.

Expédition en parchemin, valante original.

* Ainſi dans l'acte. Son vrai nom de famille étoit *de Malboſc.* Voyez la Branche des Seigneurs de Colas rapportée après celle des Seigneurs de Miral.

(b) *Nobilis vir Dominus Claudius de Malobofco .... certificatus de quâdam venditione factâ* (le 11 Février 1517.) .... *Nobili & venerabili viro Domino* Guillelmo de Malobofco *Priori de Fonteſio ...., præfatum Priorem de Fonteſio inveſtivit ....*

Titre original en parchemin employé plus au long au Degré de Claude de Malboſc, page 25. notte C.

(c) *Nobiles viri Glaudius & Antonius de Malobofco .... infeudaverunt .... & pro hujuſmodi infeudatione habuiſſe confeſſi fuerunt ſummam quatuor centum & quinquaginta librarum; quæ quidem ſumma fuit numerata per Nobilem & venerabilem virum Dominum* Guillelmum de Malobofco *Priorem de Fonteſio .... Acta in loco de Coqureſſio, Dioceſis .... Mimatenſis. in Camerâ prænominati Domini Guillelmi de Malobofco Prioris de Fonteſio ...*

Titre original en parchemin employé plus au long au Degré de Claude de Malboſc, page 25. notte D.

(*d*) Original en parchemin. Ce titre eſt en langage françois.

Digitized by Google

Malobofco.... legavit Nobili viro Domino Guinoto de Malobofco jure.... legitimæ Priori de Grifaco ejus filio duo centum libras,

7. Antoine de Malbofc, & 7. Antoinette de Malbofc, ne font connus que par le teftament de leur pére qui légua à l'un la fomme de 200ᵗᵗ. & à l'autre celle de 500ᵗᵗ. au cas qu'elle vînt à fe marier. L'un & l'autre y ont la qualité de *Noble* : On lit dans l'acte, *Nobilis vir Hodilo de Malobofco.... legavit jure.... legitimæ Nobili Antonio de Malabofco ejus filio duo centum libras Turonenfes. Legavit eodem jure legitimæ Nobili Anthoniæ de Malabofco ejus filiæ cafû quo fe maritabitur quinque centum libras Turonenfes.*

On trouve dans le teftament d'Odilon de Malbofc du 5. Mai 1514. quelques perfonnages du même nom de Malbofc fans jonction aux précédens :

Jaques (*a*) de Malbofc (*b*) appellé *Noble homme Meffire Jaques de Malbofc, Prêtre,* y paroît comme fon légataire de la fomme de 5ᵗᵗ. & reçoit de lui fa nourriture dans le Château de Miral à condition d'y demeurer, d'en prendre foin & de s'y rendre utile.

Jean de Malbofc (*c*) du lieu de Salieges y affifte comme témoin.

Louise (*d*) de Malbofc, qualifiée *Noble* & *Dame de Broffes,* & Emphelize (*e*) de Malbofc, auffi qualifiée *Noble* & femme de Maître Antoine de Malafosse du lieu de Florac, y font nommées ainfi que Jaques de Malbofc en qualité de légataires d'Odilon de Malbofc pour la fomme de 5ᵗᵗ. Tournois outre leur dot.

On trouve encore un

Osias de Malbofc nommé avec Vincent de Rocheblave dans une Bulle du 6. des Kalendes d'Avril (*f*) 1536. au nombre de ceux qui furent pourvûs d'un Canonicat fimple en l'Eglife de Montpellier lors de la Tranflation du Siége Epifcopal de Maguelone à Montpellier & de la Sécula-

(a) *Nobilis vir Hodilo de Malobofco .... legavit Nobili viro Domino* Jacobo de Malabofco *Baffico & Præfbitero quinque libras Turonenfes ....*

Expédition en parchemin, valante original. Ce titre eft employé plus au long au Degré d'Odilon de Malbofc, page 22. notte A.

(*b*) Après le mot *de Malabofco* on lit dans le latin de l'acte de 1514. très-diftinctement celui-ci *Baffico* dont on n'a point trouvé la fignification dans le Gloffaire latin de du Cange.

(c) *Nobilis vir Hodilo de Malobofco .... legavit .... Factum infrà Caftrum de Mirailh, præfentibus ....* Johanne de Malobofco *loci de Saliegiis ....*

Expédition en parchemin, valante original. Ce titre eft employé plus au long au Degré d'Odilon de Malbofc, page 22. Notte A.

(d) *Nobilis vir Hodilo de Malobofco .... legavit Nobili* Ludovicæ de Malobofco, *Dominæ de Broffes, ultrà dotem quinque libras Turonenfes. Legavit Nobili* Emphelíziæ de Malabofco *uxori Magiftri Anthonii de Malafofsâ de Floriaco quinque libras Turonenfes ....*

Expédition en parchemin, valante original. Ce titre eft employé plus au long au Degré d'Odilon de Malbofc, page 22, notte A.

(*e*) Voyés la notte précédente. Cette Emphelize de Malbofc eft peut-être la même Emphelize de Malbofc, fille de Vezian de Malbofc de la Branche de Colas rapportée après celle des Seigneurs de Miral.

(f) *Bulla Tranflationis & Secularifationis Ecclefiæ Magalonenfis, nunc Monfpelienfis.*

.... De fingulis verò minoribus Canonicatibus & Præbendis fic erectis .... ac quorum .... minorum Canonicatuum & Præbendarum .... reditus, & proventus .... fingulis ex .... Vincentio de Rupeblevâ, ... Ofiâ de Malebofco *.... ad præfens etiam Ecclefiæ & Monafterii prædictorum (.... Magalonenfis .... Cathedralis Ecclefia Ordinis Sancti Auguftini ; ... In oppido Montifpeffulanenfi .... fit unum notabile Monafterium Ordinis* Sanc-

* Erratum. Voir aux additions à la fin de ce regiftre.

rifation des Chanoines Réguliers du Chapitre de Maguelone de l'Ordre de Saint Auguftin & des Religieux de l'Abbaye de Saint Benoift de Montpellier pour former le Chapitre de cette Ville. La Bulle de Tranflation & de Sécularifation eft celle où paroît Ofias de Malbofc. Elle ne fpécifie point s'il étoit Chanoine Régulier du Chapitre de Maguelone, où s'il étoit Religieux de l'Abbaye de Saint Benoift de Montpellier.

VII. DEGRÉ.

Noble CLAUDE de Malbofc, Ecuyer, Seigneur de Miral où il faifoit fa demeure, de Malbofc, & des Mas de Finiels, & de Fahet ou Fayet, à qui Odilon de Malbofc fon pére fit le Mardi 28. Janvier *(a)* 1499. une donation de la moitié de tous fes biens en confidération du mariage que le même Claude de Malbofc avoit contracté ce *(b)* jour-là avec Noble Demoifelle AMPHELIZE de GABRIAC fœur de Noble Guillaume de GABRIAC, Prieur de St. André de Valborne & de Barre, & fille de Noble & puiffant homme Meffire Raimond de GABRIAC, Chevalier, Seigneur de Gabriac & de Saint Denis, Cofeigneur des Château

ti Benedicti fub invocatione ejufdem Sancti ....) Canonicis & Monachis refpectivè, cum plenitudine juris Canonici ac omnibus juribus .... conferimus & de illis etiam providemus ....

Gallia Chriftiana, Tom. VI. Preuves, pages 389, 390, 399 & 400.

(a) *Nobilis Odilo de Malobofco, Dominus de Mirallio & de Malabofco, Parochiarum de Bedoefco & de Bondonibus, Diocefis Mimatenfis, confiderans Nobilem* Glaudium de Malobofco *filium fuum die præfenti fponfalia per verba de futuro contraxiffe unà cum Nobili Domicellâ* Amphelifâ de Grabiaco *filiâ Nobilis & potentis viri Domini* Raimundi de Grabiaco, *Militis, Domini de Grabiaco & Sancti Dionifii ac Condomini de Barre, ipfumque Nobilem Glaudium filium fuum multa, grata & acceptabilia fervitia ipfi Nobili Odiloni patri jam lapfis temporibus impendiffe, & de die in diem impendere non ceffare, dedit & donavit donatione quæ propter nuptias apellatur prædicto Nobili Glaudio de Malobofco filio fuo videlicet medietatem omnium bonorum fuorum mobilium & immobilium fub conditionibus inferiùs declaratis. Primò retinuit ufumfructum. Item retinuit tàm in medietate dictorum bonorum fuperiùs donatâ quàm fuprà aliâ medietate per eum retentâ quod ipfe Nobilis donator liberè poffit affignare aliis liberis fuis utriufque fexûs & eos dotare condecenter .... Acta fuerunt hæc in Villâ Sanctæ Enymiæ, infrà Monafterium, præfentibus Nobilibus Ludovico d'Efpinaffono Domino de Clamofâ, Odilone de Malobofco Domino de Colaffio, venerabili viro Domino Johanne Arnaldi Præfbitero, in Decretis Baccallario, Decano de Bedoefco, Religiofifque viris Dominis Aimerico de Albinhaco Camerario, Jacobo Spereendieu Præcentore prædicti Monafterii Sanctæ Enymiæ Monachis, Magiftris Francifco Maurelli Sanctæ Enymiæ, Petro Girardi Parochiæ de Grabiaco Notariis, Domino Aftorgio Fornerii Præfbitero Sanctæ Enymiæ teftibus & Magiftro Antonio Paris Villæ Floriaci, Diocefis Mimatenfis, Regiâ autoritate Notario; Ego Robertus Bafalgeto Clericus dicti Magiftri Antonii Paris fubftitutus hoc inftrumentum fcripfi. Ego verò Antonius Paris fupràdictus manu meâ fubfcripfi.*
Ici eft le Monogramme du Notaire.

Original en parchemin.

(b) *Inter Nobilem* Glaudium de Malobofco, *filium Nobilis viri Odilonis de Malobofco, Domini de Mirallio & de Malobofco, Mimatenfis Diocefis .... cum dicto Nobili Glaudio juraverunt Nobilis & venerabilis vir Dominus Johannes de Malobofco, Prior de Fontefio & de Grifaco, patruus & Nobilis Guillermus de Monteclaro Dominus de Cafâ confobrinus ejufdem Nobilis Glaudii .... & Nobilem & potentem virum Dominum* Raimundum de Grabiaco* *Militem, Dominum de Grabiaco & Sancti Dionifii, ac Condominum Caftri & Villæ de Barre, prædictæ Diocefis Mimatenfis, nomine Nobilis Domicellæ* Amphelifæ *filiæ fuæ, & pro parte dictæ Nobilis Amphelifæ juraverunt Reverendus in Chrifto Pater Dominus Francifcus Alamandi Sacrofanctæ Romanæ Ecclefiæ Protonotarius, Prioratûs Conventualis Sanctæ Enymiæ Pencionatus, Nobilis Guillermus de Sancto Boneto aliàs de Caylario, Dominus de Monteferrario, nepos & prædictus Nobilis Guillermus de Monteclaro Dominus de Cafâ cognatus prædicti Domini de Grabiaco .... Prædictus Dominus Raimundus de Grabiaco affignavit in dotem dictæ Nobilis Amphelifæ filiæ fuæ fummam mille & fepties five feptem centum & quinquaginta librarum Turonenfium, inclufâ in dictâ fummâ fummâ quatercentum librarum per Nobilem Dominum Guillermum de Grabiaco, Priorem Sancti Andrææ Vallifbornie & de Barre dictæ Nobili Amphelifæ forori fuæ in augmentum fuæ dotis promifsâ. Prætereà fuit actum quòd dicta Nobilis Amphelifa teneatur dare prædicto Domino genitori fuo cætera omnia, univerfa & fingula bona fua paterna, materna & fraterna, præfentia & futura. Item prædictus Nobilis Glaudius promifit prædictam Nobilem Domicellam Amphelifam conjugem fuam futuram injuelare de unâ cathenâ aureâ valoris quadraginta fcutorum auri, quolibet fcuto valente triginta quinque folidos Turonenfes .... Tam prædictus Odilo quàm dictus Glaudius ejus filius dederunt prædictæ Amphelifæ cafû viduitatis adveniente ad vitam fuam tantùm & quamdiù in viduitate perfeveraverit Manfum de Faeto, Parochiæ de Quefaco .... Acta in Villâ Sanctæ Enymiæ infrà Mo-*

* Autrement *de Guabriaco* dans deux endroits de cet acte dont on ne donne ici qu'un précis.

Digitized by Google

& Ville de Barre au Diocèze de Mende, qui lui conſtitua en dot la ſomme de 1750 ᵗᵗ. Tournois, eut pour ſon droit de légitime en (*a*) 1514. tous les revenus qui appartenoient au même Odilon de Malboſc ſur les lieux & les hommes de Fayet & de Finiels, eſt nommé dans un acte du 27. Fevrier (*b*) 1515. & donna le 12. Avril (*c*) 1518. à Guillaume de Malboſc ſon frére l'Inveſtiture d'un pré que celui-ci avoit acquis dans le lieu de Malboſc. Le 23. Août (*d*) 1534. il fit à Laurent de Malzac Prêtre, un bail à titre de *Fief franc, Noble & honoré* d'une Borie Noble & franche ſituée au Mas de Champferrier en la Paroiſſe des Bondons, enſemble de la Juridiction moyenne & baſſe de cette Borie dont il ſe reſervoit la haute Juridiction, & pour la ſûreté de ce bail en-

naſterium, præſentibus Nobilibus Ludovico d'Eſpinaſſono Domino de Clamoſâ, Odilone de Malobosco Domino de Colaſſio, venerabili viro Domino Johanne Arnaldi Præſbitero, in Decretis Bacalario, Decano de Bedoeſco, Religioſis viris Dominis Aymerico de Albinhaco Camerario, Jacobo Spereendieu Præcentore prædicti Monaſterii Sanctæ Enymiæ Monachis, Magiſtris Franciſco Maurelli Sanctæ Enymiæ, Petro Girardi Parochiæ de Grabiaco Notariis, Domino Aſtorgio Fornerii Præſbitero Sanctæ Enymiæ & Magiſtro Antonio Paris Villæ Floriaci Regiâ autoritate Notario; ... Ego Guillermus Blanc Clericus, dicti Antonii Paris pronepos & ſubſtitutus præſens inſtrumentum extraxi. Ego verò Antonius Paris ſuprâdictus ſubſcripſi. Ici eſt le Monogramme du Notaire.

Original en parchemin.

Nobilis vir Hodilo de Malobosco .... legavit Emphelıziæ de Gabriaco *ejus nuro decem libras ....*

Titre du 5. Mai 1514. produit par expédition en parchemin, valante original. Cet acte eſt employé plus au long au Degré d'Odilon de Malboſc pére de Claude, page 22. notte A.

(a) *Nobilis vir Hodilo de Malobosco.... legavit Nobili* Claudio de Malaboſco *ejus filio jure legitimæ omnes cenſus, redditus quos habet & percipit cùm hominibus locorum de Facto & de Finillis, ... hæredem ſuum univerſalem fecit Nobilem Anthonium de Malaboſco ejuſdem teſtatoris nepotem, filium dicti Nobilis Claudii de Malaboſco....*

Expédition en parchemin, valante original. Ce titre eſt employé plus au long au Degré d'Odilon de Malboſc, page 22. notte A.

(b) ....*Jacobus Dominus de Cruſſolio, Miles, Vicecomes Ucceciæ .... Seneſcallus Bellicad. & Nemauſ. pro parte Nobilis* Claudii de Maloboſco, *Domini de Miralh & de Maloboſco, nobis fuit expoſitum ſe indigere quodam inſtrumento conſtitutionis dotis conſtitutæ per Nobiles Guigonem & Guillelmum Dominos de Bellovisû & de Quercû Maragdæ de Bellovisû aliàs del Roure .... Retroſcriptæ Litteræ fuerunt præſentatæ michi Johanni Rocherii .... Notario .... per .... Antonium la Gardâ Notarium me requirentem nomine retroſcripti Domini de Miral ....*

Ce titre eſt la Commiſſion donnée le 27. Fevrier 1515. par le Sénéchal de Beaucaire & Nimes à un Notaire de Villefort pour délivrer une Expédition du contrat de mariage d'Odilon de Malboſc & de Maragde de Beauvoir pére & mére de Claude de Malboſc. Voyez cette Commiſſion rapportée plus au long à la ſuite du contrat de mariage en Latin d'Odilon de Malboſc, page 20. notte A.

(c) *Nobilis vir Dominus* Claudius de Malaboſco, *Dominus de Miralhio & de Malaboſco, certificatus de quadam venditione factâ* (le 11 Fevrier 1517.) *per Firminum Molherati loci de Malaboſco, Parochiæ de Bondonibus, Nobili & venerabili viro Domino Guillelmo de Malaboſco, Priori de Fonteſio, de quodam prato ſito in pertinentiis de Malaboſco dicto in fran mauro prout confrontatur cum terris Johannis Ylarii uxorio nomine, pretio triginta quinque librarum, laudavit & approbavit & præfatum Priorem de Fonteſio inveſtivit retento in ſuo principali & directo Dominio cenſû annuo unius cartæ frumenti. Acta in loco de Coqureſſio in domo Jacobi Chalindrii, præſentibus Nobili Odilone de Malaboſco Domino de Colaſſio, Guillelmo Creyſſentis Clerico ... & me Antonio de Gardâ Clerico de Bondonibus Dioceſis Mimatenſis publico Notario .... Reverendo in Chriſto Patre & Domino Domino Franciſco de Ruvere* Mimatenſi Epiſcopo, & Comite Guabellitani exiſtente.* Ici eſt le Monogramme du Notaire.

Original en parchemin.

* C'eſt *de la Rouere* ſuivant les Auteurs du *Gallia Chriſtiana*, Tome I. page 105.

(d) *Nobiles viri* Glaudius *& Antonius* de Maloboſco, *pater & filius, Domini Caſtrorum & Mandamentorum de Mirallio Parochiæ de Bedoeſco & de Maloboſco Parochiæ de Bondonibus, Dioceſis Mimatenſis, infeudaverunt & in feudum francum, Nobile & honoratum ac jure feudi ſive ad novum accapitum perpetuò tranſtulerunt venerabili viro Domino Laurentio de Melſaco Præſbitero oriundo & habitatori loci & Parochiæ de Barrio, Dioceſis antedictæ, videlicet Boriam Nobilem & francam ſitam in Manſo de Campoferrerio & ejus pertinentiis, Parochiæ prædictæ de Bondonibus, Deveſio appellato de Rocheta & aliis Deveſiis .... unà cum juridictione mediâ & baſsâ; retinuerunt tamen directum dominium, vendas, laudimia .... & juridictionem altam, homatgium & fidelitatem & pro hujuſmodi infeudatione habuiſſe confeſſi fuerunt ſummam quatuor-centum & quinquaginta librarum; quæ quidem ſumma fuit numerata per Nobilem & venerabilem virum Dominum Guillelmum de Maloboſco, Priorem de Fonteſio, pro quibus obſervandis obligaverunt memorati pater & filius omne & quidquid habent & levare poſſunt in Manſo de Finillis & ejus pertinentiis Parrochiæ de Foutgeriis, Dioceſis Mimatenſis, & cum ac ſuper pageſiis ejuſdem Manſi; & ſuprâdictus Dominus Laurentius de Melſaco recognovit prædictis Nobilibus Glaudio & Antonio de Maloboſco, ſe tenere & tenere velle ab eiſdem Nobilibus ad feudum francum, Nobile & honoratum Boriam prædictam Nobilem & francam. Acta in loco de Coqureſio, Dioceſis prædictæ Mimatenſis, in camerâ prænominati Domini Guillelmi de Maloboſco, Prioris de Fonteſio, præſentibus Domino Aſtorgio de Rompono Præſbitero, Antonio de Rompono fratribus, Guillelmo de Mundo loci de Coqureſſio, Glaudio & Johanne Broes*

gagea les droits qu'il avoit à percevoir dans le Mas de Finiels & fes dépendances, affis en la Paroiffe de Fougéres au Diocèze de Mende.

Il paroit encore dans plufieurs actes des 12. Janvier (*a*) 1540. 4. Juin (*b*) 1542. 15. Août (*c*) 1543. 17. Juin (*d*) 1549. & 4. Novembre (*e*) 1556. datte d'un titre où il eft dit qu'étant devenu propriétaire de tous les biens provenans de la fucceffion de Guillaume de Malbofc fon frére qui l'avoit inftitué fon héritier univerfel & ne pouvant avoir foin de ces biens à caufe de fa vieilleffe il en faifoit donation à l'un de fes fils qu'il chargeoit d'accomplir le teftament de Guillaume de Malbofc.

Claude de Malbofc fit le fien le 24. (*f*) Juin 1557 (*g*), & y déclara » qu'il vouloit être inhumé dans le Cimetiére de l'Eglife Paroiffiale de Saint » Saturnin des Bondons, en la Chapelle de la Madeléne où étoit le tombeau » de fes parens. «

Il avoit alors pour enfans,

8. ANTOINE de Malbofc qui fuit,
8. ROBERT de Malbofc, qualifié *Noble & Doyen de Bedoefc* dans le teftament de fon pére, & dans le contrat de mariage d'Antoine de Malbofc fon neveu du 25. Novembre (*h*) 1571. où il affifta,
8. LOUISE de Malbofc rappellée dans le teftament de Claude de Malbofc fous les qualités de *Damoifelle Louife de Malbofc, femme de Jean* BRUNENC *Seigneur de la Cornilhade*, demeurant à Sainte Enimye, au Diocèze de Mende, (Elle l'avoit époufé par contrat (*i*) du 11. Fevrier 1524.) &
8. ANTOINETTE de Malbofc auffi qualifiée *Damoifelle* dans le même teftament qui lui donne pour mari Maître Jean de BEAUGUET, Greffier de la Ville de Marvejols.

VIII. DEGRÉ.

Noble ANTOINE de Malbofc I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Malbofc & de Miral où il demeuroit, également inftitué héritier univerfel de fon ayeul en (*k*) 1514. *Nobilis vir Hodilo de Malobofco... hæredem fuum univerfalem fecit Nobilem Anthonium de Malabofco ejufdem teftatoris nepotem, fi-*

patre & filio dicti loci de Coqureffio, Antonio Faeti de Campoferrerio, Parochiæ de Bondonibus, Johanne Romejovis Sabaterio loci Pontis Montifviridis, Parochiæ de Foutgeriis, Stephano Gafays habitatore Sancti Stephani Vallis Francifcæ, & me Johanne Albi Notario autoritate Regiâ Villæ Floriaci, Diocefis prædictæ Mimatenfis. Ici eft le Monogramme du Notaire.

Original en parchemin.

(*a*) Original en parchemin. Ce titre ainfi que ceux qui reftent à employer dans cette Branche des Seigneurs de Miral étant en langage françois, on n'en donnera point un précis en notte au bas des pages comme on en a donné des titres latins : ce feroit répéter dans les nottes ce qui fe trouveroit déja dans le texte. On fe contentera de fpécifier la forme en laquelle chaque acte a été produit. Si cependant il arrivoit que le Public goutât la métode dont on s'eft fervi dans cet Article, de mettre au bas des pages les preuves de ce qui a été dit dans le difcours, & qu'il fouhaittât qu'on en fit de même à l'égard des actes françois, on le prie d'en inftruire le Juge d'Armes qui fe fera un plaifir de le fatisfaire en ce point comme en tout autre, dès qu'il fçaura fes intentions.

(*b*) Original en parchemin. (*c*) Original en parchemin.

(*d*) Original en parchemin. (*e*) Original en parchemin. (*f*) Original en parchemin.

(*g*) Cet acte étant laceré à l'endroit où étoit le dernier chiffre de cette datte, on a eu recours à un Mémoire domeftique qui porte que ce dernier chiffre devoit être un 7.

(*h*) Minute.

(*i*) Cet acte eft énoncé dans une copie non fignée d'Ordonnance de maintenuë de Nobleffe renduë par M. de Bezons le 17. Mars 1670. en faveur de Charles Brunenc, Sieur de Montauran.

(*k*) Expédition en parchemin, valante original. Voyés ce titre employé plus au long au Degré d'Odilon de Malbofc, page 22. notte A.

lium dicti Nobilis Claudii de Malabofco (*Nobili Claudio de Malabofco ejus filio*) & de fon pére en 1557. (*a*) avec lequel il avoit paffé le bail du 23. Août 1534. (*b*) *Nobiles viri Glaudius & Antonius de Malobofco pater & filius, Domini Caftrorum & Mandamentorum de Mirallio.... & de Malobofco.... infeudaverunt.... Laurentio de Melfaco Præsbitero.... Boriam Nobilem & francam.... & fupràdictus.... de Melfaco recognovit prædictis Nobilibus Glaudio & Antonio de Malobofco fe.... tenere velle ab eifdem Nobilibus ad feudum francum, Nobile & honoratum Boriam prædictam Nobilem & francam....*en fit un autre le 12. Janvier (*c*) 1540. auffi conjointement avec fon pére au même Laurent Malzac Prêtre, de la Juridiction moyenne & baffe qu'ils avoient au lieu de Sobres fitué en la Paroiffe des Bondons *jufqu'à effufion de fang & coppement de membres exclufivement*, fe refervant la Juridiction haute.

Il époufa en premiéres noces par contrat du 4. Juin (*d*) 1542. Noble Demoifelle Françoise de la Garde dite de Montvaillent fille unique de Noble Barthelemi de la Garde dit de Montvaillent, Ecuyer, & de Demoifelle Jeanne de Montvaillent, Dame des Châteaux de Montvaillent & du Chaftanet en la Paroiffe de Sainte Croix de Caderles, au Diocèze de Nimes, fœur de Noble perfonne Monfieur Louis de Montvaillent, Protonotaire du Saint Siége Apoftolique, qui affifta au contrat avec Nobles & puiffans Seigneurs Jean de Gabriac Seigneur de Gabriac, Antoine de Saint Bonet Seigneur de Toyras, Jean & autre Jean d'Affas pére & fils Seigneurs de Mercaffargues, & Frezot Villate Seigneur de Vallongne demeurant à Sauve. Ce contrat n'eft pas la feule piéce qui juftifie de cette alliance. La preuve s'en tire auffi de trois autres actes en datte des 26. Fevrier (*e*) 1542. (vieux ftile), 15. Août (*f*) 1543. & 17. Juin (*g*) 1549. jour auquel Antoine de Malbofc & Françoife de la Garde fa femme pafférent avec Monfieur Maître Pierre de la Garde, Seigneur de Seignes, Confeiller du Roi au Parlement de Touloufe, & oncle de Françoife une tranfaction dont le réfultat fut que le Seigneur de Seignes leur payeroit une fomme de 1000″. & qu'ils employeroient la moitié de cette fomme au recouvrement des Seigneurie, rente & revenu du Pont-de Montverd engagée à Noble Jean Calvet, Seigneur de Fontanilhes *leur beau-frére*. C'eft à cet Antoine de Malbofc que Claude de Malbofc fon pére fit la donation du 4. Novembre (*h*) 1556. de tous les biens qui lui étoient échus par la mort de Guillaume de Malbofc fon frére.

Françoife de la Garde étant morte peu après l'époque du teftament de Claude de Malbofc fon beau-pére en datte du 24. Juin (*i*) 1557. où elle eft rappellée comme fa légataire de la fomme de 10″. Tournois, Antoine de Malbofc prit pour feconde femme Demoifelle Claude de Chappellu qui étoit fille de Jean de Chappellu, Seigneur de la Vigne, & de Demoifelle Gabrielle de Montesquieu, Dame de Charbonnieres au Diocèze de Mende, & avec laquelle il fut accordé par contrat du 18. Mai (*k*) 1558. où affiftérent de fon côté Nobles Jean de Gabriac Seigneur de Gabriac, & Thomas de Gabriac Prieur de Saint André de Valbornhe fréres, fes coufins germains,

(*a*) Original en parchemin.
(*b*) Original en parchemin. Voyés ce Titre employé plus au long au Degré de Claude pére d'Antoine de Malbofc, page 25. notte D.
(*c*) Original en parchemin. (*d*) Original en parchemin.
(*e*) Cet acte eft inferé dans celui qui le fuit, datté du 15. Août 1543. produit en original.
(*f*) Original en parchemin. (*g*) Original en parchemin. (*h*) Original en parchemin.
(*i*) On a déjà averti plus haut que l'acte étant déchiré à l'endroit où étoit le dernier chiffre de cette datte on avoit eu recours à un Mémoire Domeftique qui porte que ce dernier chiffre devoit être un 7.
(*k*) Original en papier.

& du côté de Claude de Chappellu, Noble Baptiſte de Chappellu ſon frére germain, Seigneur de la Vigne, de Montrodat, de Charbonniéres &c. *Chevalier du* (a) *Roi,* Dame Françoiſe de Cineret ſa belle-ſœur, femme de ce Baptiſte de Chappellu, & Noble Guyon de Mandajors, Baron d'Alayrac, Seigneur des Plantiers, ſon beau-frére.

Antoine de Malboſc eſt auſſi nommé dans deux titres des 25. Novembre (*b*) 1571. & 22. Octobre (*c*) 1573. vivoit encore le 10. Octobre (*d*) 1582. & étoit mort le 15. Novembre (*e*) de la même année, jour auquel Claude de Chappellu ſa veuve tranſigea avec Antoine de Malboſc II. du Nom, qui ſuit. Six ans avant, le 28. Août (*f*) 1576. il avoit fait un teſtament par lequel il éliſoit ſa ſépulture en l'Egliſe Paroiſſiale des Bondons au tombeau de ſes prédéceſſeurs; inſtituoit ſon héritiére univerſelle Claude de Chappellu ſa femme qu'il chargeoit de remettre ſa ſucceſſion, quand bon lui ſembleroit, à ſon fils Antoine de Malboſc ou à Antoine de Malboſc ſon petit-fils, auquel il ſubſtituoit les autres enfans mâles qui ſeroient habiles à lui ſuccéder, à condition que celui de ces enfans mâles qui ſeroit ſon héritier épouſeroit une des niéces de Claude de Chappellu ſa femme, & declaroit qu'au cas qu'Antoine de Malboſc ſon fils viendroit à décéder ſans aucun mâle, ſon intention étoit que ſa ſucceſſion fût recueillie par un des mâles ſes plus proches, tel que Claude de Chappellu voudroit le choiſir, *pouvû toutefois qu'il fût Noble & Gentilhomme de Nom & d'Armes, & à condition qu'il porteroit perpétuellement lui & les ſiens quelconques à l'avenir le Nom & les Armes de ſa Maiſon.*

La précaution que prit Antoine de Malboſc pour perpétuer ſon nom n'eut point d'effet : ſes biens paſſérent à ſa poſtérité directe en la perſonne d'un fils qu'il avoit eu de ſa premiere alliance. On ne voit pas qu'il ait eu d'enfans de Claude de Chappellu ſa ſeconde femme qui vivoit encore le 4. Juin (*g*) 1587. datte d'un acte où elle eſt appellée *Damoiſelle Claude de la Vigne, Dame & Seigneureſſe de Miral,* & étoit morte avant le 10. Novembre (*h*) 1591.

Le fils que lui avoit donné Françoiſe de la Garde fut

9. ANTOINE de Malboſc II. du Nom, auteur du Degré ſuivant. On lui donnera pour frére,

9. ROBERT de Malboſc à qui Claude de Malboſc pére d'Antoine de Malboſc I. du Nom fit un legs de la ſomme de 5 ᵗᵗ. par ſon teſtament du 24. Juin (*i*) 1557. où il le qualifie *Noble*. Il y eſt dit » que *Claude de* » *Malboſc legua* 5 ᵗᵗ. *à chacun de Nobles Antoine & Robert de Malboſc* » *fréres* enfans *de Noble Antoine de Malboſc ſon fils qu'il inſtituoit ſon héri-* » *tier univerſel.* « Le mot *Enfans* ne ſe lit pas à la vérité dans l'acte attendu que le parchemin eſt uſé en cet endroit; mais Antoine de Malboſc I. du Nom fils de Claude ayant eu effectivement pour fils un Antoine de Malboſc, il eſt à préſumer que c'eſt à ce ſecond

(*a*) Ce ſont les propres termes de l'acte. (*b*) Minute. (*c*) Original en parchemin.

(*d*) Cet acte qui eſt à la ſuite du teſtament du 28. Août 1576. dont on a produit la minute eſt l'acte de dépôt qu'Antoine de Malboſc fit de ſon teſtament entre les mains de Jean de Malgoires Notaire Royal à Iſpagnac.

(*e*) Original en papier.

(*f*) Minute compriſe dans un protocolle. On n'a qu'un fragment de ce teſtament dont il y a huit pages déchirées. Il n'y eſt fait mention que d'un ſeul fils d'Antoine de Malboſc qui y rappelloit peut-être les enfans qu'il pouvoit avoir eus de ſes deux femmes.

(*g*) Minute compriſe dans un protocolle.

(*h*) Original en papier. Ce titre eſt le contrat de mariage d'Antoine de Malboſc III. du Nom.

(*i*) Original en parchemin.

second Antoine de Malbosc que Claude de Malbosc fit un legs sans doute comme à son petit-fils, & conséquemment il faut conclure que Robert de Malbosc étoit aussi petit-fils de Claude de Malbosc, puisque dans le testament de ce dernier Antoine & Robert de Malbosc y sont appellés *fréres*.

On remarquera qu'encore qu'Antoine de Malbosc II. du Nom soit le seul fils d'Antoine de Malbosc I. du Nom qu'on voye rappellé dans son testament, il se pourroit faire que cet Antoine de Malbosc I. du Nom eût encore eu de ses deux lits, outre Antoine & Robert de Malbosc, d'autres enfans nommés peut-être dans les pages lacerées de ce testament dont on n'a vû qu'un fragment.

IX. DEGRÉ.

Noble Antoine de Malbosc II. du Nom, dit de Miral, Ecuyer, Seigneur d'Ariges en la Paroisse des Bondons, que Claude (*a*) de Malbosc son ayeul fit son légataire en 1557. ne fut point héritier des Terres de Miral & de Malbosc dont la jouissance, en vertu du testament d'Antoine de Malbosc du 28. Août 1576. où il institua son héritiére universelle Claude de Chappellu sa femme passa sans doute à cette Dame que son mari laissa la maîtresse de remettre sa succession, quand bon lui sembleroit, à cet Antoine de Malbosc son fils, ou à son petit-fils : au moins ne le voit-on paroître dans aucuns des titres qui le regardent avec la qualité de Seigneur de ces Terres dans la premiere desquelles il faisoit cependant sa demeure.

Le 22. Octobre (*b*) 1573. il acquit d'Antoine Rampon pour la somme de 125 ᵗᵗ. un Pré situé dans le territoire appellé Lou Rouchet; passa le 15. Novembre (*c*) 1582. un accord avec Claude de Chappellu sa belle-mére; est nommé dans trois actes en datte des 7. Mars (*d*), 4. (*e*) & 21. Mai (*f*) 1587. & ne vivoit plus le 21. Juillet (*g*) suivant. Il avoit fait le 4. Juin (*h*) précédent un testament où après avoir marqué qu'il vouloit être enterré dans le Cimetiére de l'Eglise Paroissiale des Bondons au tombeau de ses prédécesseurs *de la Maison de Miral*, & qu'au jour où l'on célébreroit la quarantaine après son décès, *treize Pauvres portâssent en leurs mains les armoiries & timbres de cette Maison*, il fait mention des enfans qu'il avoit eus de Demoiselle Louise de Grégoire (*i*) sa femme laquelle il avoit épousé le jour même du contrat de son mariage accordé le 25. Novembre (*k*) 1571. du consentement de Noble Antoine Grégoire, Ecuyer, Seigneur de Lambrandés, demeurant dans la Ville d'Ispagnac, au Diocèze de Mende, & de Demoiselle Helis du Goys pére & mére de Louise de Grégoire.

Louise de Grégoire testa le 16. Décembre (*l*) 1610. & voulut aussi être inhumée dans le Cimetiére de la Paroisse des Bondons, *au tombeau du feu Seigneur*

(*a*) Voyez l'article de Robert fils d'Antoine de Malbosc I. du Nom, page 28.

(*b*) Original en parchemin. (*c*) Original en papier. (*d*) Minute comprise dans un protocolle.

(*e*) Minute comprise dans un protocolle. (*f*) Minute comprise dans un protocolle.

(*g*) L'acte de ce jour se trouve en marge du testament du 4. Juin 1587. dont on a produit la minute comprise dans un protocolle.

(*h*) Minute comprise dans un protocolle.

(*i*) Cette Louise de Grégoire avoit pour sixiéme ayeul un Raimond de Grégoire qualifié *Damoiseau* dans un acte du 18 Février 1325. *Raimundo Gregorii Domicello*, dont descendent au douziéme Degré Jean-Anne de Grégoire-de Saint Sauveur, Ecuyer de M. le Dauphin, & Jean-Baptiste-Amedée de Gregoire de Saint Sauveur, Grand-Vicaire de l'Evêque de Mende & Abbé d'Aubepierre au Diocèze de Limoges.

(*k*) Minute. (*l*) Minute comprise dans un protocolle.

Digitized by Google

d'Ariges son mari. Elle ne survécut pas longtemps à ce dernier acte, étant morte avant le 26. Fevrier (*a*) 1611. datte d'un titre où l'on apprend qu'elle avoit eu six enfans de son mariage avec Antoine de Malbosc.

10. ANTOINE de Malbosc III. du Nom continuë la filiation,

10. CLAUDE de Malbosc, dit de Miral, Seigneur d'Ariges, légataire de son pére en 1587. pour la somme de 2000 ᵗ. & présent au contrat de mariage de Marguerite de Malbosc sa sœur en datte du 7. Janvier (*b*) 1610. fut avantagé au préjudice de son frére aîné par Louise de Grégoire sa mére, laquelle par son testament du 16. Décembre de la même année 1610. déclara qu'en vertu d'une clause inserée dans celui d'Antoine de Malbosc son mari, qui en l'instituant son héritiére universelle, lui avoit laissé la liberté de remettre son hérédité à tel de leurs enfans que bon lui sembleroit, elle le nommoit pour recueillir cette succession » attendu qu'il étoit celui de tous ces enfans qui l'avoit le » plus respectée, honorée & mieux servie depuis le décès de son mari. « Mais il ne jouit pas longtems des droits que lui donna la prédilection que Louise de Grégoire eut pour lui. Poursuivi par son frére aîné qui se pourvut en la Cour de la Sénéchaussée de Beaucaire & Nîmes aux fins d'être mis en possession de la succession de son pére, Claude de Malbosc renonça par l'acte du 26. Fevrier (*c*) 1611. pour la somme de 6000 ᵗ à toutes les prétentions qu'il avoit sur les biens paternels, tant de son chef que comme héritier par bénéfice d'inventaire de Louise de Grégoire sa mére,

10. CLAUDE de Malbosc à qui son pére légua la somme de 2000 ᵗ. en 1587. ainsi qu'à ses trois autres sœurs, & sa mére en 1610. celle de 30. ᵗ. outre la dotte qu'elle lui avoit constituée, paroît dans l'acte du 26. Fevrier 1611. avec Noble Baptiste COMITIS du lieu de Sainte Enimie son mari, l'un de ceux dont Antoine & Claude de Malbosc ses beaux-fréres prirent l'avis pour passer entr'eux la transaction de ce jour,

10. ANNE de Malbosc nommée dans le testament de son pére en 1587. & dans celui de sa mére en 1610. qui la qualifie *femme du Seigneur de Bessetes* du nom de GUEYFFIER, & fait un legs de 300 ᵗ. Tournois à Demoiselle Louise de Gueyffier sa fille, est aussi rappellée dans la transaction de l'an 1611,

10. MARGUERITE de Malbosc dont font mention les testamens des années 1587. & 1610. ainsi que l'acte de 1611. fut accordée par contrat du 7. Janvier (*d*) 1610. à Noble Jean MAURIN, Seigneur de Bizac en la Paroisse d'Auroux, demeurant au lieu de Lherm, Diocèze de Mende,

&

10. JEANNE de Malbosc encore au berceau & non baptisée en 1587. aux termes du testament d'Antoine de Malbosc son pére, étoit sans doute morte en 1610. lorsque sa mére fit le sien, puisqu'elle n'y est point rappellée. La transaction de l'an 1611. où l'on apprend que son nom fut *Jeanne* dit d'elle qu'elle étoit décédée *ab intestat* & sans enfans.

On va donner ici le nom de quelques personnes qu'on voit porter celui de *Malbosc* sans qu'il soit précédé de l'article *de* & paroître avec les Seigneurs

(*a*) Original en papier. (*b*) Minute comprise dans un protocolle. (*c*) Original en papier.
(*d*) Minute comprise dans un protocolle.

de Miral dans les mêmes actes sans y prendre aucune qualité. On soupçonne (*a*) que ce sont des bâtards, ou issus de bâtard de la Maison de Malbosc. Tels sont un

Nadal Malbosc du lieu du Crozet, présent à l'acte d'une vente faite le 7. Mars (*b*) 1587. à Antoine de Malbosc II. du Nom, & passé au Château de Miral,

& un

Pierre Malbosc du lieu du Cros qui fit le 9. Septembre (*c*) 1632. un échange avec Pierre Malbosc son neveu fils de David Malbosc de certains héritages situés au Crozet, & étant sous la directe & juridiction d'Antoine de Malbosc III. du Nom, Seigneur de Miral. Ce Pierre Malbosc fit un autre échange avec le même Pierre Malbosc son neveu le 29. Novembre (*d*) 1633, vivoit encore le 16. Juillet (*e*) 1636. & avoit pour frére un

David Malbosc habitant aussi du lieu du Crozet en la Paroisse des Bondons, dont la femme Louise Arnalde (*f*) ou Arnaude étoit remariée à Jean Peletan du lieu de Fayet en la Paroisse de Quezac au Diocèze de Mende le 2. Juin (*g*) 1636. jour auquel elle donna procuration à un

Pierre Malbosc fils de son premier mariage avec David Malbosc pour exiger des héritiers de Vidal Amblard du lieu du Crozet son second mari les droits qui lui appartenoient sur la succession de ce Vidal Amblard tant de son chef que comme ayant hérité de Jean Amblard son fils dont Vidal Amblard l'avoit laissée enceinte. C'est ce Pierre Malbosc avec qui Pierre Malbosc son oncle avoit fait les échanges dont on a parlé plus haut des années 1632. & 1633. Il demeuroit comme son pére au lieu du Crozet, à ce qu'on voit par une quittance qu'il reçut le 16. Juillet (*h*) 1636. d'Antoine de Malbosc III. du Nom, Seigneur de Miral de toute la censive qu'il lui devoit pour raison d'une piéce de terre qu'il tenoit au lieu du Cros sous sa directe Seigneurie, & de tous les arrérages qui en pouvoient être dûs tant par David Malbosc son pére que par Louise Arnaude sa mére.

X. DEGRÉ.

Noble Antoine de Malbosc III. du Nom, Seigneur de Miral où il demeuroit, de Malbosc, des Bondons, de Fayet, de Montvert, de Finiels &c. à qui passérent les Terres de Miral & de Malbosc sans doute par la cession que lui en dut faire Claude de Chappellu seconde femme d'Antoine de Malbosc I. du Nom en suivant l'intention de celui-ci qui l'avoit ainsi ordonné par son testament du 28. Août 1676. & nommé dans ceux de son pére en

(*a*) C'est aussi le sentiment de la Famille. (*b*) Minute comprise dans un protocolle.

(*c*) Cet acte est rapporté dans un autre du 26. May 1636. dont on a produit la minute comprise dans un protocolle.

(*d*) Cet acte est rapporté dans un autre en datte du 16 Juillet 1636. dont on a produit la minute comprise dans un protocolle.

(*e*) Minute comprise dans un protocolle.

(*f*) Elle est nommée *Arnalde* dans un titre original du 2. Juin 1636. & *Arnaude* dans celui du 16. Juillet suivant.

(*g*) Minute comprise dans un protocolle. (*h*) Minute comprise dans un protocolle.

1587. & de Noble Triſtan de Grégoire Seigneur de Lambrandés ſon oncle en 1609. (*a*) ayant eu un différend avec Claude de Malboſc ſon frére à cauſe du choix que Louiſe de Grégoire leur mére avoit fait de ce dernier l'an 1610. lorſqu'elle teſta pour recueillir la ſucceſſion paternelle, choix que l'autre ſoutenoit ètre illicite en vertu d'une clauſe du teſtament de leur pére qui paroiſſoit le déterminer en ſa faveur, tranſigea avec lui le 26 Fevrier (*b*) 1611. & par cette tranſaction il fut décidé de l'avis de Noble Jean de Calvet-Fontanilhes *leur couſin*, Seigneur de la Jauberne, de Noble Baptiſte Comitis leur beau-frére, & de Monſieur Maître Pierre Rodes auſſi *leur couſin*, Docteur ès Droits demeurant à la Canourgue, que Claude de Malboſc ſe déſiſteroit de ſes prétentions, & qu'Antoine de Malboſc ſon frére aîné ſeroit & demeureroit héritier univerſel & général du feu Seigneur d'Ariges leur pére, moyennant la ſomme de 6000 ". qu'il donneroit à ſon frére en dédommagement. Ainſi poſſeſſeur paiſible des héritages de ſon pére, Antoine de Malboſc *ayant droit & cauſe*, ſelon les termes de l'acte, *de Guyot de Malboſc, Seigneur de Miral & de Malboſc* à qui la premiére de ces Terres étoit échuë par ſon mariage avec Pellegrine de Cabriére en 1354. fit hommage de ſes Châteaux de Miral & de Malboſc le 8 Fevrier (*c*) 1618. à Charles de Valois, Comte d'Auvergne, Baron de Florac auquel il préta ferment de fidélité *ſuivant la forme de ſa Réligion*, comme à ſon Seigneur Suzerain dont ces deux Terres relevoient *en Fief franc, Noble & honoré*, & en donna au même Prince ſon aveu & dénombrement le 7. Avril (*d*) de la même année, *conformément à l'hommage fait en* 1434. (le 5. Août) *par Armand de Malboſc à Louis de Montlaur Baron de Florac.*

Quelques années auparavant, le 8. Novembre (*e*) 1615. Anne de Levis, Duc de Ventadour, Pair de France & Lieutenant Général pour le Roi au Gouvernement de Languedoc, expédia en ſa faveur un ordre qui enjoignoit aux habitans des lieux dépendans de Miral & de Bédoueſc « de faire guet & garde » jour & nuit dans les Châteaux de Mirail & de Bedoueſcq, chacun à tour de » rolle, avec armes à feu & autres néceſſaires, ſelon le commandement qui » leur en ſeroit donné par *le Sieur Antoine de Malboſc Seigneur de Mirail* au» quel ces Châteaux appartenoient, d'autant que dans les occurrences alors » preſentes, il importoit au ſervice du Roi que les Villes & Places du Gou» vernement de Languedoc fiſſent garde, ſuivant le commandement général » qui en avoit été fait de ſa part. »

Antoine de Malboſc paroît encore dans pluſieurs actes des 30 Janvier (*f*), 26 Mai (*g*), 14 Juin (*h*), 16 Juillet (*i*), 5 Aouſt (*k*) 1636, & 4 Mai (*l*) 1643, fit un codicile le 20 Janvier (*m*) 1636. où il rappelle un teſtament qu'il avoit fait le 4 Octobre 1610. & teſta de nouveau le 30 Juillet (*n*) 1648.

On a vu plus haut qu'Antoine de Malboſc I. du Nom avoit ordonné par

(*a*) Titre du 15 Décembre 1609. produit par MM. Grégoire-de Saint Sauveur.
(*b*) Original en papier. (*c*) Original en papier.
(*d*) Original en papier. (*e*) Original en papier.
(*f*) Minute compriſe dans un protocolle. (*g*) Minute compriſe dans un protocolle.
(*h*) Minute compriſe dans un protocolle. (*i*) Minute compriſe dans un protocolle.
(*k*) Minute compriſe dans un protocolle.
(*l*) Cet acte eſt le contrat de mariage de Pierre de Malboſc fils aîné d'Antoine de Malboſc III. du Nom. Il a été produit en original.
(*m*) Minute compriſe dans un protocolle.
(*n*) Cet acte eſt énoncé dans un Jugement rendu par M. de Bezons le 21. Août 1669. Ce Jugement dont il ſera fait mention plus bas au Degré de Pierre de Malboſc II. du Nom page 34. a été produit en original.

ſon teſtament de l'an 1576. que celui des enfans mâles de ſon nom qui recueilleroit ſa ſucceſſion ſeroit tenu de ſe marier à l'une des niéces de Claude de Chappellu ſa ſeconde femme : Antoine de Malboſc III. du Nom ſon petit-fils que regardoit cette condition teſtamentaire, comme lui ayant ſuccédé dans ſes biens, exécuta en partie la volonté du teſtateur. Ce fut en prenant pour femme la petite-niéce de la même Claude de Chappellu, Demoiſelle MARGUERITE de GINESTOULX-des PLANTIERS avec laquelle il fut accordé par contrat du Dimanche 10. Novembre (*a*) 1591. arrêté conformément aux conditions ſtipulées précédemment par acte du 8. Octobre 1589. Elle étoit fille de Noble Pierre de GINESTOULX (*b*), Baron d'Alleirac, & de Demoiſelle Claude de MANDEJORS ou MANDAJORS-des PLANTIERS, préſents l'un & l'autre au contrat qui qualifie Claude de Mandejors *niéce* de Claude de Chappellu ſeconde femme d'Antoine de Malboſc I. du Nom, & ſortoit de la Branche aînée de la Maiſon de Gineſtoux, connuë ſous le nom des Seigneurs de Montdardier, à ce qu'on voit par l'acte du 4. Mai 1643. où elle eſt nommée *Damoiſelle Marguerite de Gineſtous & de Montdardier*.

Marguerite de Gineſtous teſta le 7. Mai (*c*) 1652. & déclara vouloir être inhumée dans le Cimetiére de l'Egliſe Paroiſſiale des Bondons *au tombeau des prédéceſſeurs de la Maiſon de Miral* près du feu Seigneur de Miral ſon mari.

Les enfans qu'elle lui donna furent au nombre de dix dont on trouve les dattes de la naiſſance, à l'exception d'une ſeule, écrites de la main de leur pére au dos de ſon contrat de mariage.

11. PIERRE de Malboſc continua la deſcendance.

11. JEAN de Malboſc né le 26 Fevrier 1596. & nommé dans les teſtament & codicile de ſon pére en 1610. & 1636. prend dans ce dernier acte le titre de *Seigneur de Saint Martin*, qui lui eſt auſſi donné l'an (*d*) 1643. dans le contrat de mariage de Pierre de Malboſc ſon frére où il eſt de plus qualifié *Doyen de Bedoueſc*, & où il aſſiſta comme témoin.

11. ANTOINE de Malboſc, Sieur de Montvert, né le 20. Janvier 1601. fut légataire de ſon pére en 1610. pour la ſomme de 3000 ″. & mourut avant le 20. Janvier 1636. Il eut une fille naturelle nommée

12. JEANNE de Malboſc à qui Marguerite de Gineſtoulx mére d'Antoine donna la ſomme de 200 ″. par ſon teſtament de l'an 1652.

11. CHARLES de Malboſc nommé dans le teſtament d'Antoine de Malboſc ſon pére en 1610. ne vivoit plus lorſque celui-ci fit ſon codicile en 1636.

11. CÉSAR de Malboſc naquit le 12. Juin 1605.

11. CÉSAR de Malboſc naquit le 18. Août 1606.

11. JEAN-FRANÇOIS de Malboſc, Sieur de Fayet, né le 16 Août 1615. eut pour ſa légitime la ſomme de 4000 ″ en 1636.

11. CLAUDETE ou CLAUDE de Malboſc, née le jour de Saint Etienne d'après Noel au mois de Décembre 1599. & mentionnée dans le teſtament de ſon pére en 1610. eut pour mari Noble Jaques de la VALETTE-de BOULOGNE, Sieur des Cours, qu'elle épouſa par contrat

(*a*) Original en papier.

(*b*) Cette Maiſon de Gineſtoux, l'une des plus anciennes du Languedoc, eſt celle dont eſt M. d'Argentiéres ci-devant Ecuyer de feuë ſon Alteſſe Séréniſſime Madame la Ducheſſe premiére Douairiére.

(*c*) Minute. (*d*) Original en papier.

Digitized by Google

du 31 Août (*a*) 1633. avec lequel elle eſt nommée dans le codicile d'Antoine de Malboſc ſon pére de l'an 1636. & qu'on voit préſent au mariage de Pierre de Malboſc ſon beau-frére l'an (*b*) 1643. ſous les qualités de *Noble.... Sieur de las Cours,* & paroître encore avec les mêmes qualités de *Noble.... Sieur de las Courts* dans le teſtament de Marguerite de Gineſtoulx ſa belle-mére en 1652. Claude de Malboſc étoit morte lors de cette derniére époque.

11. Claudette de Malboſc naquit le 28 Mars 1604.

&

11. Louise de Malboſc naquit le 11. Mars 1618. Antoine de Malboſc ſon pére lui légua par ſon codicile de l'an 1636. la ſomme de 7000 ʺ. payable lorſqu'elle ſe marieroit, & voulut que juſqu'à ce tems elle fût entretenuë *en qualité de Damoiſelle.* Son mari fut Noble Louis de Saint Jory, Sieur de Clamouſe, nommé avec elle dans le teſtament de Marguerite de Gineſtoulx mére de Louiſe en 1652.

XI. DEGRÉ.

Noble Pierre de Malboſc II. du Nom, Seigneur de Miral, de Malboſc, de la Vernéde, des Bondons, de Fayet & de Finiels, né le premier Dimanche du mois d'Août de l'an 1594. & nommé par ſes pére & mére pour recueillir leurs ſucceſſions en 1610. 1648. & 1652. donna le 7. Septembre (*c*) 1667. ſon aveu & dénombrement des Châteaux de Miral & de Malboſc au Baron de Florac (Scipion de Grimouard-de Beauvoir, Comte du Roure) dont ces deux Terres relevoient & lui jura fidélité, *la main levée à Dieu ſuivant la forme de ſa Religion Prétenduë Réformée.*

Aſſigné devant M. de Bezons Intendant en Languedoc, pour ſoutenir la qualité de Noble, il juſtifia de ſa filiation, & en conſéquence cet Intendant rendit en ſa faveur le 21. Août (*d*) 1669. une Ordonnance ou Jugement par lequel il déclaroit que » vû les titres produits par Pierre de Malboſc, « (le plus ancien étoit la donation faite en 1499. par Odilon de Malboſc à Claude de Malboſc ſon fils) » il le reconnoiſſoit pour *Noble & iſſu de Noble race &* » *lignée*; ordonnant que lui & ſa poſtérité jouiroient des priviléges de No- » bleſſe.... & qu'il feroit mis & inſcrit par Nom, Surnom, Armes & lieu de » ſa demeure dans le Catalogue des véritables Nobles de la Province de Lan- » guedoc. « Il ne ſurvécut pas long-tems à cet acte; car il étoit mort dès le 18. Décembre (*e*) de la même année 1669.

Il avoit épouſé par contrat paſſé au Château d'Eſcures le 4. Mai (*f*) 1643. Demoiſelle Balthézare de Ginestous-de Madiéres veuve de Noble Guillaume du Pont, Seigneur d'Eſcures & de la Baſtide, & fille de Noble François de Ginestous, Seigneur de Madiéres, & de Demoiſelle Iſabeau de Calluc préſente au contrat de ce mariage où aſſiſtérent auſſi, du côté de Pierre de Malboſc, Aldebert de Seguin Seigneur de Prades, Gentilhomme Ordinaire de la Chambre du Roi, Jean de Galtier Seigneur de la Val &

(*a*) Cet acte eſt énoncé dans une copie non ſignée d'une Ordonnance de maintenuë de Nobleſſe renduë par M. de Bezons le 26. Août 1669. en faveur de Jean-Jaques de la Valette-de Bologne Sieur de Laſcours, de Saint Martin & de Gaujac au Diocèze de Nimes.

(*b*) Original en papier. (*c*) Original en papier. (*d*) Original en parchemin.

(*e*) Original en papier. (*f*) Original en papier.

d'Aires, Charles de Brunenc Seigneur de Montauran, & du côté de Balthézare de Gineftous, Monfieur Maître François de Gineftous Seigneur de Boisgros, Confeiller du Roi, Viguier de la Ville du Vigan, Nobles Jean de Calladon Sieur d'Efpinaffe, François de Filipi ou Philipi-du Pont Seigneur d'Efcures, de la Baftide &c. neveu de Guillaume du Pont-d'Efcures premier mari de Balthézare de Gineftous, Jaques de Fouquet Seigneur de Boisbéhard, Jean du Claux Sieur du Cailaret, Jean de la Valette Sieur...., Charles de Saint Julien Sieur de la Devéze, & Fulcrand de Beaulac Sieur de ce lieu, tous fes proches parens.

Pierre de Malbofc fit fon teftament le 31. Décembre (*a*) 1650. & Balthézare de Gineftous fa femme en fit un le 6. Mai (*b*) 1651. qu'elle caffa pour en faire un autre le 18. Décembre (*c*) 1669. Elle déclare dans ce dernier qu'elle élifoit fa fépulture en l'Eglife des Bondons dans la Chapelle de Sainte Marie au tombeau des prédéceffeurs du feu Seigneur de Miral fon mari & nomme dans l'ordre fuivant tous les enfans qu'elle avoit eus de lui.

12. PIERRE-ANTOINE de Malbofc, Seigneur de la Vernéde, de Miral, des Bondons, de Fayet &c. inftitué héritier univerfel de Balthézare de Gineftous fa mere en 1669. & maintenu dans fa Nobleffe par l'Ordonnance de M. de Bezons en datte de la même année 1669. renduë commune entre fon pére & lui, fut Capitaine d'une Compagnie dans le Régiment de la Fére Infanterie par Commiffion du 15. Juin (*d*) 1666. Colonel d'un Régiment de Milice Bourgeoife au Diocèze de Mende par autre Commiffion du 18. Janvier (*e*) 1707. Infpecteur des mêmes Troupes en (*f*) 1711. & Capitaine de Fufeliers commandant à Florac en 1712 (*g*). De fon mariage avec N.... de SEGUIN - de PRADES il n'a point (*h*) laiffé de poftérité.

12. JAQUES de Malbofc-de Miral, Seigneur de Montvert, légataire de fa mére en 1669. pour la fomme de 9000 #. à quoi fe montoit fa légitime paternelle & maternelle, auffi Capitaine dans le même Régiment de la Fére & créé Chevalier de Juftice de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jérufalem par Lettres du 31. Mai (*i*) 1683. expédiées depuis fa réception dans l'Ordre en datte du 7. Fevrier 1682. enfuite de l'enquête faite à ce fujet & qui juftifioit de fa Nobleffe d'extraction des côtés paternel & maternel, ainfi que de fes fervices, ne préta ferment & ne fit fes vœux que le 8. Fevrier 1690. entre les mains du Grand Vicaire Général de cet Ordre, François-Michel le Tellier Marquis de Louvois, qui l'avoit difpenfé jufqu'à ce jour de faire fes vœux & fon ferment, » à caufe du fervice » qu'il étoit obligé de rendre au Roi en qualité de Capitaine au Ré» giment de la Fére. « Il eft mort fans enfans, felon les Mémoires domeftiques, au Fort de Médoc dont il étoit Lieutenant de Roi ainfi

(*a*) Ce teftament eft rapporté dans celui que fit Balthezare de Gineftoux le 18 Décembre 1669. & qui a été produit en original.

(*b*) Voyés la notte précédente. (*c*) Original en papier.

(*d*) Cette Commiffion eft énoncée dans le Jugement de M. de Bezons rapporté ci-deffus, datté du 21. Août 1669. & produit en original.

(*e*) Original en papier.

(*f*) Titre du 12. Octobre 1711. dont on a produit la minute comprife dans un protocolle.

(*g*) Titre du 4. Mars 1712. dont on a auffi produit la minute comprife dans un protocolle.

(*h*) Mémoire Domeftique dreffé en 1744. (*i*) Original en parchemin.

qu'on le voit par une lettre (*a*) que lui écrivit le 18. Juin 1700. M. de Barbefieux Sécretaire d'Etat, qui lui marque qu' » il avoit vû par » fa lettre du 13. du même mois que Sa Majéfté lui avoit donné la » Lieutenance de Roi du Château de Joux, mais que depuis le Roi » ayant fait réflexion que celle du Fort de Médoc lui conviendoit » mieux, Sa Majefté la lui avoit accordée. «

12. JEAN-LOUIS de Malbofc-de Miral, nommé dans le teftament de fa mére en 1669. & qualifié Doyen du Chapitre de Quézac en (*b*) 1705. eft mort en (*c*) 1719.

12. CHARLES de Malbofc continuë la poftérité.

12. HENRY de Malbofc, Sieur de Montal, eft auffi nommé dans le teftament de fa mére en 1669.

12. MARIE de Malbofc-de Miral, légataire de fa mére pour la fomme de 14000#. en la même année 1669. fut accordée par contrat du 6. Janvier (*d*) 1680. avec Noble Henry de GINESTOUX, Seigneur d'Argentiéres, Confeiller du Roi, Viguier en la Ville du Vigan, depuis Gouverneur de cette Ville, & reçut la Bénédiction nuptiale le 11. Mars fuivant enfuite de la difpenfe qu'ils avoient obtenuë en Cour de Rome le 9. des Kalendes de Fevrier 1679. du troifiéme Degré de parenté qui étoit entr'eux; c'étoit pour la troifiéme fois que la Maifon de Malbofc s'allioit à celle de Gineftoux.

&

12. MARGUERITE de Malbofc eft rappellée dans le teftament de Marguerite de Gineftoux fon ayeule en 1652. & dans celui de Balthézare de Gineftoux fa mére en 1669. où elle eft qualifiée femme de Noble François de JOSSAUD, Confeiller au Sénéchal de Nîmes.

XII. DEGRÉ.

Noble CHARLES de Malbofc-de Miral I. du Nom, Seigneur de Fayet, de Saint Hilaire-de Lavit &c. nommé dans le teftament de fa mére en 1669. étoit en 1706. (*e*) Capitaine dans le Régiment Dauphin. Il eut pour femme Demoifelle MARGUERITE de RICHARD-de BOYER, qui étoit fille de Noble Claude de RICHARD-de BOYER, qualifié Baron de Bonrepos, & de Dame Louife de SAINT MARTIN, & avec laquelle il fut accordé par contrat du 31. Juillet (*f*) 1678. où affiftérent du côté de Marguerite de Richard Noble Aldébert de Saint Martin qualifié Baron de Barre fon coufin germain, & Noble Jaques de Guérin Seigneur de Lelze.

Charles de Malbofc fit le 27. Fevrier (*g*) 1702. conjointement avec fa femme un teftament dont les difpofitions font entr'autres qu'ils vouloient être inhumés dans le Cimetiére de l'Eglife de Saint Hilaire-de Lavit, & tefta de nouveau le 29. Octobre (*h*) 1711. tems auquel Marguerite de Richard ne vivoit plus.

Leurs enfans au nombre de onze étoient

13. PIERRE de Malbofc vivant en 1702. & mort avant l'an 1711,

13. CHARLES

(*a*) Original en papier. (*b*) Titre du 9. Avril 1705. produit par MM. Grégoire de Saint Sauveur.
(*c*) Mémoire Domeftique dreffé en 1744. (*d*) Minute en papier. Titre de la Maifon de Gineftoux.
(*e*) Titre du 7 Juillet 1706. original en parchemin. (*f*) Original en papier.
(*g*) Minute comprife dans un protocolle. (*h*) Minute comprife dans un protocolle.

13. CHARLES de Malbofc qui fuit,
13. JAQUES de Malbofc, } vivants en 1711.
13. LOUIS de Malbofc,
13. ISABEAU de Malbofc mariée dès l'an 1711. avec Antoine du CLAUX, Seigneur de la Valette, de Cailaret &c. Major au régiment de la Fére,
13. SUZANNE de Malbofc,
13. MARIE de Malbofc,
13. LOUISE de Malbofc,
13. MARGUERITE de Malbofc,
13. CATHERINE de Malbofc,
&
13. MARIE-THÉRÈSE de Malbofc,
} rappellées dans les deux teftamens de leur pére en 1702. & 1711.

XIII. DEGRÉ.

Noble CHARLES de Malbofc II. du Nom, Seigneur de Malbofc, de Miral, des Bondons, de Finiels, de Prat fous Teyran, de la plus grande partie du Pont-de Montverd, de Fayet, de Saint Frézal & de Saint Hilaire-de Lavit, demeurant à Quézac près Florac dans les Sevennes, a été Lieutenant dans le Régiment de la Fére Infanterie en 1711. puis Colonel d'un Régiment de Milice Bourgeoife au Diocèze de Mende par Commiffion qui lui fut donnée le 27. Juin (*a*) 1715. enfuite de la démiffion de Pierre-Antoine de Malbofc fon oncle, & a époufé par contrat du 25. Janvier (*b*) 1723. Demoifelle MARIE-ELIZABETH de PÉLAMOURGUE-du POUGET, fille de Jean-Félix de PÉLAMOURGUE-du POUGET, Seigneur de Lugagnac au Diocèze de Rhodès, de Peyrelade, du Cambon, de Paulhe, de Veirat &c. & de Marie de BRUNET-de PANAT-de CASTELPERS tante (*c*) de Jean de BRUNET-de PUJOLS-CASTELPERS-de PANAT, Evêque d'Evric.

De ce mariage font iffus,

XIV. DEGRÉ.

14. Noble FÉLIX de Malbofc-de Miral, né le 18. Août (*d*) 1726. & reçu Page du Roi dans fa petit Ecurie le 29. Mars 1742,

&

14. Demoifelle MARIE-THÉRÈZE de Malbofc-de Miral, mariée le 26. Fevrier (*e*) 1743. avec Jean-Antoine-Hercules d'ALTIER-de BORNE, Ecuyer, Seigneur du Champ, fils d'Antoine-Hercules d'ALTIER-de BORNE, Ecuyer, Seigneur du Champ, & de Marie-Catherine de BARDON-du CHAUSAL.

(*a*) Original en papier. (*b*) Original en papier. (*c*) Mémoire domeftique dreffé en 1744.

(*d*) Extrait du Regiftre des Baptêmes de la Paroiffe de Quezac au Diocèze de Mende, délivré par le Curé en 1740. & légalifé par l'Evêque de Mende.

(*e*) Extrait du Regiftre des Mariages de la même Paroiffe de Quézac, délivré en 1744. & légalifé par le Juge du lieu.

BRANCHE DES SEIGNEURS DE COLAS

DU MESME NOM DE MALBOSC,

& dont on ne connoît point la jonction avec la Branche des Seigneurs de Miral.

TABLE GÉNÉALOGIQUE.

Seigneurs de Miral. — *Seigneurs de Colas.*

ANDRÉ de Malbosc I. du Nom, Damoiseau, 1275. & 1307.

ANDRÉ II. du Nom, Seigneur de Malbosc, 1305. & 1345.

GUILLAUME de Malbosc, Damoiseau, 1305. & 1338.

GUYOT ou GUY, Seigneur de Malbosc & de Miral, passa en 1380 un compromis avec Pons de Malbosc *alias* de Colas au sujet de la Jurisdiction du Territoire de Colas & par cet acte il fut décidé que cette Jurisdiction appartiendroit à Guyot de Malbosc & aux siens, sans que Pons de Malbosc y pût rien prétendre.

JAUCELIN ou GAUCELIN de Malbosc. Femme, SIBILE, 1317.

PONS de Malbosc, *aliàs* de Colas, est qualifié *Noble* dans un compromis qu'il fit en 1380 avec Guyot de Malbosc, Seigneur de Malbosc & de Miral, à l'occasion de la Jurisdiction du Territoire de Colas, laquelle lui étoit disputée par Guyot de Malbosc qui par cet acte en fut mis en possession.

PIERRE I. du Nom, Seigneur de Miral, de Malbosc &c. 1402.

ARMAND, Seigneur de Miral & de Malbosc, 1435. testa le 9 Août 1449.

VEZIAN, Seigneur de Colas & de Rieumal, nomma pour exécuteur de son testament de l'an 1479. Odilon de Malbosc, Seigneur de Miral *son parent*. Femme, N.... CHAPPELAIN.

ODILON, Seigneur de Miral, de Malbosc &c. nommé exécuteur testamentaire en 1479. de Vezian de Malbosc Seigneur de Colas qui l'appelle *son parent*.

ODILON, Seigneur de Colas, eut pour Parain Odilon de Malbosc Seigneur de Miral, & assista comme témoin à plusieurs actes passés au nom de Claude de Malbosc Seigneur de Miral & de Malbosc en datte des années 1499 & 1515. Femme, Antoinette du CAYLAR.
Cet Odilon de Malbosc eut sans doute une fille, & cette fille a dû être mariée à un Gentilhomme portant le nom de MICHEL; au moins croit-on pouvoir tirer ces conséquences de ce qu'on voit en 1546, la Terre de Colas possédée par un Antoine Michel appellé dans un acte du 5. Janvier 1590. Noble Antoine Michel de Malbosc, Seigneur de Colas, sans doute en vertu d'une substitution faite par Odilon de Malbosc, Seigneur de Colas, Terre que possédent encore aujourd'hui les descendans de cet Antoine Michel.

CLAUDE, Seigneur de Miral & de Malbosc, 1499. & 1557. a continué la Branche des Seigneurs de Miral.

ON voit paraître dans quelques-uns des actes produits par les Seigneurs de Miral plusieurs personnages du même nom de Malbosc qui formérent une autre Branche dont on va donner ici le détail sous le nom des Seigneur, de Colas, *de Colatio*, Domaine situé (a) comme le Château de Malbosc dans la Paroisse des Bondons, au Diocèze de Mende; Le peu de titres où ils sont rappellés laisse à désirer leur jonction avec les Seigneurs de Miral : peut-être sortoient-ils de Jaucelin ou Gaucelin de Malbosc mari de Sibile, & fils de Guillaume de Malbosc, Damoiseau, du lieu d'Eschamosse, qui avoit pour pére André de Malbosc I. du Nom, & pour frére aîné André de Malbosc II. du

(a) *Nobilis vir Vesianus de Malobosco, Domicellus, Dominus* de Colatio *& de Rivomalo*, Parochiæ de Bondonibus, Mimatensis Diocesis....

Titre du 6. Mars 1479. dont on a produit la minute comprise dans un protocolle, & qui est employé plus au long au Degré de Vézian de Malbosc, Seigneur de Colas, page 41. notte C.

Nom dont descendent les Seigneurs de Miral : au moins ne peut-on point douter que les uns & les autres ne fûssent issus de la même Maison. La conformité de leurs noms, le voisinage de leurs Terres, la prétention d'un (*a*) de ceux de la Branche de Miral sur le territoire de Colas, leur commune (*b*) Sépulture en la Paroisse des Bondons, la liaison qui étoit entr'eux, & plus que tout cela, la qualité de *parent* (*c*) qu'un des Seigneurs de Colas (Vézian de Malbosc) donne, comme on le verra plus bas, dans son testament de l'an 1479. à Odilon de Malbosc Seigneur de Miral qu'il fait son exécuteur testamentaire & qui fut parain d'autre Odilon de Malbosc Seigneur de Colas, fils de ce Vézian de Malbosc, en font une preuve incontestable.

Le Mas de Colas est sans doute le Domaine dont ceux de cette Branche se disoient Seigneurs. Il est fait mention de ce Mas dans un acte du 11. des Kalendes de Novembre (*d*) 1305. où on lit que Raimond de Mayriéres Damoiseau constitueroit entr'autres choses pour la dot de Saurette de Mayriéres sa fille qu'il promettoit de donner en mariage à l'un des deux fils d'André de Malbosc I. du Nom, tous les droits que Messire Arnaud de Mayriéres avoit sur le Château de Malbosc & les *Mas* de Chadenet & *de Colas*. Il est encore parlé du Mas de Colas dans un acte en datte du 5. Juillet (*e*) 1338. André de Malbosc II. du Nom, Seigneur de Malbosc, y déclare donner à bail deux piéces de terre situées *au Mas de Colas*.

Avant de donner ici les noms de ceux de cette Branche de Colas, on fera mention d'un

Pons de Malbosc cité dans l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne (*f*) pour avoir ratifié, sans doute comme Seigneur en partie de Malbosc, un acte passé auprès de Montfort le 9. Août 1269. par Randon de Châteauneuf Coseigneur des Châteaux de Naves & de Malbosc, qui par cet acte accorda des exemptions aux habitans de ces deux Terres; Rien ne prouve que ce Pons de Malbosc appartienne à la Branche de Colas, & on ne le place ici que pour l'avoir connu trop tard, & depuis l'impression des premiéres feuilles de cet Article.

(*a*) C'est Guyot de Malbosc; Voyez la page 10. de ce présent Article.

(*b*) On a vu plus haut page 3. au Degré d'André de Malbosc I. du Nom de la Branche de Miral, que lui & sa femme reposoient dans le Cimetiére de l'Eglise Paroissiale des Bondons, & que leur tombeau devint celui de la Famille en vertu de Lettres accordées en 1368. à Guyot de Malbosc petit-fils de cet André de Malbosc; & l'on verra plus bas page 40. au Degré de Pons de Malbosc de cette Branche de Colas que ce Pons eut pour sa sépulture le même Cimetiére de la Paroisse des Bondons, & que Vezian de Malbosc son fils déclara par son testament de l'an 1479. qu'au cas qu'il mourût dans le Gévaudan, il vouloit être inhumé au tombeau de son pére.

(c) *Nobilis vir Vesianus de Malobosco, Domicellus, Dominus de Colatio .... hæredem suum universalem instituit Nobilem Odilionem de Malobosco ejus filium, filiolum Nobilis Odilionis de Malobosco, Domini de Miralhio .... Executores verò fecit supràdictum Nobilem Odilionem de Malobosco Dominum de Miralhio* ejus parentem ....

Titre du 6 Mars 1479. dont on a produit la minute comprise dans un protocolle, & qui est employé plus au long au Degré de Vezian de Malbosc Seigneur de Colas, page 41. notte C.

(d) *Raimundus de Maireiras & Andreas de Malobosco Domicelli convenerunt .... quòd dictus de Maireriis filiis quos habet Andreas de Malobosco .... unus ex prædictis filiis .... accipiet in legitimam uxorem filiam dicti Raymundi vocatam Sauretam & dabit dictus Raymundus .... Item promisit dare omnia jura & bona quæ habet Dominus Arnaldus de Maireriis in Castro de Malobosco &* in Manso de *Chadenet &* de Colas ....

Expédition en parchemin, valante original. Ce titre est rapporté plus au long au Degré d'André de Malbosc I. du Nom, page 2. notte G.

(e) *Ego Nobilis Andreas de Malobosco .... do ad accapitum .... duas terræ pecias sitas in pertinentiis* Mansi de Colatio ....

Original en parchemin. Voyez ce titre employé plus au long au Degré d'André de Malbosc II. du Nom, page 7. notte A.

(*f*) Tome III. page 811.

Quant à ceux de la Branche de Colas, le premier dont on ait connoiſſance eſt un autre

PREMIER DEGRÉ.

Pons de Malboſc qualifié *Noble* dans le teſtament (*a*) de Vezian de Malboſc ſon fils qui y déclare qu'au cas qu'il mourût dans le Gévaudan ſa patrie, ſon intention étoit qu'il fût inhumé dans le Cimetiére de l'Egliſe Paroiſſiale des Bondons, *au tombeau de Noble Pons deMalboſc ſon pére*. Ce Pons de Malboſc eſt ſans doute le même Pons appellé *Noble Pons de Malboſc aliàs de Colas** dans l'acte d'un compromis qu'il fit le 22. Octobre (*b*) 1380. avec Noble Guyot de Malboſc Seigneur de Malboſc & de Miral pour terminer le procès pendant entr'eux en la Cour commune du Gévaudan à l'occaſion d'une paiſſiére ou écluſe que Bernard Laurent du lieu de Cocurés avoit fait conſtruire au territoire de Colas ſur la riviére appellée *de Ribaplanâ* : Guyot de Malboſc prétendoit que la paiſſiére lui appartenoit ainſi que le territoire & la Juridiction de Colas; & comme Pons de Malboſc ſoutenoit le contraire, ils réſolurent de s'en rapporter au jugement d'un Arbitre qui décida que l'écluſe reſteroit à celui qui l'avoit fait faire, & que celui-ci payeroit quatre deniers de cens à Guyot de Malboſc auquel appartiendroit la moitié de la paiſſiére, enſemble toute la Juridiction de cette moitié & du territoire de Colas, ſans que Pons de Malboſc appellé ici *Pons de Colas* y pût rien prétendre.

Les enfans de ce Pons de Malboſc furent au moins au nombre de trois :

2. Vezian de Malboſc continuë la deſcendance,
2. Marguerite de Malboſc eſt appellée *ſœur* de Vezian de Malboſc dans le teſtament que celui-ci fit l'an 1479 (*c*), où l'on apprend de plus qu'elle fut femme de N.... d'Anton & qu'elle en eut Maître Jean d'Anton Notaire demeurant au lieu de Champclos, & André d'Anton ſubſtitués l'un & l'autre par le même Vézian de Malboſc à ſes enfans au cas que ceux-ci mourûſſent tous ſans laiſſer poſtérité,

&

2. N.... de Malboſc n'eſt auſſi connuë que par le teſtament de ſon frére où l'on voit qu'il avoit pluſieurs ſœurs, y étant expreſſement dit « qu'il

(a) *Nobilis vir Veſianus de Malobofco, Domicellus, Dominus de Colatio .... eligens ſepulturam ſi continget ipſum mori intrà Patriam Gaballitani in Cimiterio Parochialis Eccleſiæ de Bondonibus & in tumulo in quo fuit ſepultum corpus Nobilis* Poñ de Malobofco *ejus Domini genitoris ....*

Minute compriſe dans un protocolle. Ce titre en datte du 6. Mars 1479. eſt employé plus au long au Degré de Vezian de Malboſc, page 41. notte C.

(b) *Cùm eſſet quæſtio inter Nobilem Guiotum de Malobofco Dominum Caſtrorum de Malobofco & de Miralho .... & Dominum Bernardum Laurentii ac etiam Bernardum Laurentii loci de Quoquireſſo ex unâ parte & Nobilem* Pontium de Malobofco *aliàs* de Colatio, *quia dicti Dominus Bernardus Laurentii .... & Bernardus Laurentii ejus pater conſtituerant & ædificaverant in quodam territorio de Quolatio in Riperiâ vocatâ de Ribaplanâ quamdam paxeriam pro adaquando prata dicti Bernardi Laurentii .... & etiam dictus Dominus de Malobofco dicebat quòd dicta paxeria & territorium & juridictio dicti territorii ad ipſum pertinet .... & de predictis proceſſus pendebat in Curiâ communi Gaballitani, compromiſerunt in diſcretum virum ..., dictus arbiter dixit & declaravit quòd dicta paxeria in ſtatû quo nunc eſt remaneat & ad dictum Bernardum Laurentii & ſuos pertineat, quòd medietas ejuſdem paxeriæ & omnis juridictio dictæ medietatis.... ad dictum Nobilem Guiotum de Malobofco & ſuos pertineat. & etiam dictus Bernardus teneatur dare dicto Domino de Malobofco quatuor denarios cenſuales, & quòd dictus Nobilis Pontius* de Colatio *nichil habeat in dictâ paxeriâ. Acta in Caſtro de Malobofco ....*

Expédition en parchemin, valante original. Voyez ce titre rapporté plus au long au Degré de Guyot de Malboſc, page 10. notte A.

(c) *Nobilis vir Veſianus de Malobofco .... ſubſtituit ſibi hæredem Magiſtrum Johannem d'*Anton *Notarium filium* Margaritæ de Malobofco *ejuſdem teſtatoris ſororis habitantem de Campoclauſo & poſt ipſum Magiſtrum Johannem. Andream d'*Antonno *ejus fratrem.*

Minute compriſe dans un protocolle. Ce titre eſt employé plus au long au Degré ſuivant, page 41. notte C.

* Erratum. Voir aux additions à la fin du Regiſtre.

» laiſſoit *à chacune* (a) *d'elles* la ſomme de 5 ſols outre les dottes qu'il » leur avoit conſtituées. «

II. DEGRÉ.

Noble Vezian de Malboſc, Damoiſeau, Seigneur de Colas & de Rieumal dans la Paroiſſe des Bondons, préſent à un acte paſſé par Armand de Malboſc Seigneur de Miral & de Malboſc le 21. Juin (*b*) 1448. fit le 6. Mars (*c*) 1479. un teſtament où l'on voit qu'il ſuivoit la profeſſion des Armes & qu'il y avoit même un goût déterminé : » Sçachant « (dit-il) » que le » Roi avoit fait publier dans toute l'étenduë du Diocèze de Mende, le Pays » de Languedoc & autre part que *tous les Nobles du Pays* euſſent à ſe diſpo- » ſer à prendre les armes pour le ſervir en l'Armée qu'il entendoit faire mar- » cher en Bourgogne & en Flandres dans la vûe de détourner les mauvais » deſſeins de ſes Ennemis; *Etant d'ailleurs du nombre de ces Nobles, & ſe por-* » *tant avec affection à l'exécution de cet ordre;* Conſidérant auſſi que le terme » preſcrit par le Capitaine ou Commiſſaire Général d'Armes du même Dio- » cèze de Mende étoit expiré, que par conſéquent il étoit indiſpenſable- » ment obligé d'abandonner ſa maiſon & de ſe préparer à cette Guerre *pour* » *le bien & l'utilité de ſon Prince & de la Patrie, afin qu'à l'avenir on ne pût le taxer* » *de déſobéiſſance & d'infidélité;* Mais voulant auparavant pourvoir au ſalut de » ſon ame & diſpoſer de ſes biens, de crainte qu'après ſa mort il ne ſurvînt » quelque conteſtation entre ſes enfans, ſes parens & ſes amis, il faiſoit ce » preſent teſtament « dont les diſpoſitions ſont qu'» *au cas qu'il mourût dans le*

(a) *Nobilis vir Veſianus de Malobosco . . . . legavit* cuilibet ex ſororibus ſuis *ultrà dotem per ipſum eiſdem conſtitutam quinque ſolidos Turonenſes . . . .*

Minute compriſe dans un protocolle. Voyés la notte C. de cette page.

(b) *Nobilis Armandus de Malobosco, Dominus Caſtrorum de Miralh & de Malobosco . . . . certificatus de quâdam venditione factâ . . . . Actum apud locum de Coqureſſio. præſentibus Nobili* Veſiano de Malobosco, *Domino de Colaſſio . . . .*

Minute compriſe dans un protocolle. Ce titre eſt rapporté plus au long au Degré d'Armand de Malboſc, page 17. notte C.

(c) *Nobilis vir* Veſianus de Malobosco, *Domicellus, Dominus de Colatio & de Rivomalo, Parochiæ de Bondonibus, Mimatenſis Dioceſis, ſanus mente & corpore, ſciens & attendens in totâ Dioceſi Mimatenſi & Patriâ Linguæ Occitaniæ ac alibi ex præcepto Domini noſtri Regis fuiſſe factas proclamationes quâtenus* omnes Nobiles dictæ Patriæ *ſe haberent preparare in armis dictoque Domino ſervire in ſuâ armatâ quam in Partibus Burgondiæ & de Flandres volebat & intendebat deſtinare ad cohercendum & obviandum maliciis . . . . ſuorum inimicorum.* Cùmque ipſe Dominus de Colatio . . . . * Nobilium dictæ. Dioceſis Mimatenſis exiſtat & affectet præcepto & mandato dicti Domini Regis poſſe . . . . * ut congruit *hobedire, ſciatque & cogitet terminum præcepti & mandati Capitanei ſive Commiſſarii Generalis Armorum in Dioceſi prædictâ jàm adveniſſe & ex eo neceſſarium habere præmiſſorum occaſione domum ſuæ propriæ habitationis deſerere & in armis ſe preparare* pro bono & utilitate dicti Domini noſtri Regis & Reipublicæ ne in futurum poſſit redargui de inhobedientiâ & infidelitate; *volens pretereà ſuper hiis ſanè procedere & etiam ſaluti animæ ſuæ providere, & de bonis, rebus & juribus ſuis ordinare ne poſt mortem ſuam inter Liberos, parentes & amicos ſuos aliqua lis, quæſtio valeat ſuſſitari, ſuum fecit ultimum teſtamentum,* eligens ſepulturam ſi continget ipſum mori intrà Patriam Gaballitani in Cimiterio Parochialis Eccleſiæ de Bondonibus & in tumulo in quo fuit ſepultum corpus Nobilis Poſi de Malobosco ejus Domini genitoris, *& ſi extrà dictam Patriam moriebatur, voluit quòd ejus corpus ſepelliatur hic ubi parentes ſui voluerint. Legavit pro uno obitû perpetuo in dictâ Eccleſiâ de Bondonibus tres libras Turonenſes ſemel. Legavit Nobili Ludovico de Malobosco ejus filio victum & veſtitum ſuos condecenter juxtà qualitatem & facultatem ſuorum bonorum tantùm quantùm in domo ſuâ & cum hærede ſuo permanere ſinè uxore voluerit, & ſi dictus Ludovicus noluerit morari & voluerit uxorari vel Præſbiter effici, eo caſû eidem legavit decem libras Turonenſes ſemel. Legavit Nobili Johanni de Malobosco ejus filio quemadmodum ſuprà. Legavit Nobili Glaudio de Malobosco ejus filio totidem. Legavit Nobili Iſabelli de Malobosco ejus filiæ victum & veſtitum condecenter tantùm quantùm eſtabit filia, & dùm maritabitur; eidem legavit pro dote ſuâ centum florenos auri quolibet floreno pro* 15. *ſ. computato & pro veſtibus viginti florenos. Legavit Nobili Catherinæ de Malobosco ejus filiæ quemadmodùm ſuprà. Legavit Nobili Borguinæ de Malobosco ejus filiæ prout ſuprà. Legavit Nobili Emphelifæ de Malobosco ejus filiæ prout ſuprà. Legavit cuilibet ex ſororibus ſuis ultrà dotem per ipſum eiſdem*

* Le papier eſt uſé en cet endroit de l'acte dans l'eſpace d'un mot.

» *Gévaudan sa patrie, il vouloit être inhumé dans le Cimetiére de l'Eglise Paroissiale*
» *des Bondons au tombeau de feu Noble Pons de Malbosc son pére*, & que s'il décé-
» doit hors de son pays, il laissoit à ses parens le soin de choisir le lieu de sa
» sépulture, qu'il fondoit un Obit perpétuel en l'Eglise des Bondons, faisoit
» des legs à tous ses enfans auxquels il substituoit deux neveux qu'il avoit,
» fils de Marguerite de Malbosc sa sœur, & qu'il nommoit pour ses exécuteurs
» testamentaires *Noble Odilon de Malbosc son parent Seigneur de Miral, & Vital*
» *Chappelain son beau-pére* demeurant au lieu d'Ispagnac. «

Il eut pour femme N.... Chappelain fille du Vital Chappelain qu'il nomma pour exécuteur de son testament : au moins croit-on pouvoir expliquer ainsi le titre de *beau-pére* qu'il y donne à ce Vital Chappelain du lieu d'Ispagnac, *executores.... fecit.... & Vitalem Cappellani de Ispanhaco ejusdem testatoris socerum...*, le même sans doute qu'un Vital Chappelain aussi habitant du lieu d'Ispagnac, & qualifié *Noble* ou *Noble homme* dans plusieurs actes des 30. Avril (*a*) 1464. & 20. Juillet (*b*) 1485.

Les enfans qu'on connoît à Vezian de Malbosc furent

3. Odilon de Malbosc qui formera le troisiéme Degré,
3. Louis de Malbosc,
3. Jean de Malbosc,
3. Claude de Malbosc,
3. Isabelle de Malbosc,
3. Catherine de Malbosc,
3. Bourguine de Malbosc,
&
3. Emphelize de Malbosc, qui peut être la même qu'une Emphelize de Malbosc à laquelle Odilon de Malbosc Seigneur de Miral donna la somme de 5ᴴ. Tournois outre sa dot par le testament qu'il

tous qualifiés *Nobles* & rappellés dans le testament de leur pére en 1479. qui leur légue à chacun, savoir aux garçons la nourriture & l'entretien dans sa maison, & s'ils vouloient se marier, ou se faire Prêtre la somme de 10ᴴ. Tournois une fois payée, & aux filles aussi leur nourriture & entretien dans sa maison tant qu'elles y voudroient rester dans leur état de fille & les sommes de 100 florins d'or de 15ˢ Tournois piéce pour leur dote & de 20 florins pour leurs habillemens au cas qu'elles voulussent s'établir. *Legavit Nobili* Ludovico *de* Malobosco *ejus filio victum & vestitum suos condecenter juxtà qualitatem & faculta-*

constitutam quinque solidos Turonenses. Hæredem suum universalem instituit Nobilem Odilionem de Malobosco ejus filium. filiolum Nobilis Odilionis de Malobosco Domini de Miralhio; substituit dictum Nobilem Ludovicum ..., substituit sibi hæredem Magistrum Johannem d'Anton Notarium filium Margaritæ de Malobosco ejusdem testatoris sororis, habitantem de Campoclauso & post ipsum Magistrum Johannem, Andream d'Antonno ejus fratrem. Executores verò fecit supradictum Nobilem Odilionem de Malobosco Dominum de Miralhio ejus parentem, & Vitalem Cappellani de Ispanhaco ejusdem testatoris socerum. *Actum apud Villam Floriaci infrà domum Nobilis viri Johannis d'Espinassono Scutiferi Domini d'Espinassono, præsentibus Nobilibus & probis viris dicto Johanne d'Espinassono, Odilione de Malobosco Domino de Miralhio, Jaucelino Bedossani Cultore, Antonio Cevanerii Mercerio. Antonio Falteti Clerico. Petro Baldeti Hospite Villæ Floriaci, Johanne Chaptalis Mercatore loci de Bondonibus, Petro Bonicelli Cultore Mansi de Yssengiâ, Stephano Pauleti Cultore de Malobosco & me Petro Cappellani Clerico & Notario ....* Minute comprise dans un protocolle.

(a) *Nobilis mulier Isabel Chapellana uxor Nobilis viri Johannis Godelli, loci Sancti Saturnini de Portû aliàs Pontis Sancti Spiritûs, Uticensis Diocesis ..., certificata quòd .... Nobilis* Vitalis Capellanus *ejus pater centum florentos .... cessit hæredibus instituendis per dictum Vitalem Capellani ejus patrem omnia bona, res & jura sua paterna & materna ....*

Titre original en parchemin du 30. Avril 1464. produit par MM. Chapelain-de Bedos.

Nobilis vir Johannes Godelli habitator Villæ Sancti Spiritûs, Uticensis Diocesis, ... recognobit recepisse à Nobili viro Vitali Capellani *patre Nobilis Isabellis Chapellanæ ejus uxoris, videlicet summam triginta librarum ex causâ dotis constitutæ prædictæ Nobilis Isabellis ....*

Titre original en parchemin du même jour 30. Avril 1464. aussi produit par MM. Chapelain-de Bedos.

(b) *Cum debatum esset ac lis sive quæstio inter Nobilem virum* Vitalem Capellani *Villæ & Parochiæ Ispanhaci habitatorem, Diocesis Mimatensis, ex unâ parte ....*

Titre original en parchemin produit comme les deux précedens par MM. Chapelain-de Bedos.

Digitized by Google

fit en 1514. (*a*) où elle est qualifiée *Noble Emphelyze de Malbosc femme de Maître Antoine de* MALAFOSSE *du lieu de Florac*, *tem suorum bonorum tantùm quantùm in domo suâ & cùm hærede suo permanere sinè uxore voluerit & si dictus Ludovicus noluerit morari & voluerit uxorari vel Præsbiter effici, eo cassû eidem legavit decem libras Turonenses semel. Legavit Nobili* JOHANNI *de* MALOBOSCO *ejus filio quemadmodum suprà. Legavit Nobili* GLAUDIO *de* MALOBOSCO *ejus filio totidem. Legavit Nobili* ISABELLI *de* MALOBOSCO *ejus filiæ victum & vestitum condecenter tantùm quantùm estabit filia & dùm maritabitur; eidem legavit pro dote suâ centum florenos auri quolibet floreno pro 15 f. computato & pro vestibus viginti florenos. Legavit Nobili* CATHERINÆ *de* MALOBOSCO *ejus filiæ quemadmodùm suprà. Legavit Nobili* BORGUINÆ *de* MALOBOSCO *ejus filiæ prout suprà. Legavit Nobili* EMPHELIZÆ *de* MALOBOSCO *ejus filiæ prout suprà.....*

III. DEGRÉ.

Noble ODILON de Malbosc, Seigneur de Colas, institué héritier universel de son pére par le testament de l'an 1479. (*b*) où il est dit qu'il avoit été tenu sur les fonds de Batême par Odilon de Malbosc Seigneur de Miral, prit de ce dernier le nom d'*Odilon* & assista comme témoin à plusieurs actes passés par les Seigneurs de Miral : au contrat de mariage de Claude de Malbosc Seigneur de Miral accordé le 28. Janvier (*c*) 1499 : à la donation qu'Odilon de Malbosc Seigneur de Miral fit le même (*d*) jour à ce Claude de Malbosc son fils : au testament du même Odilon de Malbosc son parain en datte du 5. Mai (*e*) 1514. où il est appellé *Odilon de Colas Seigneur de Colas*, & qualifié *Noble* ainsi que dans tous les titres qui font mention de lui : enfin à l'investiture que donna le 12. Avril (*f*) 1518. Claude de Malbosc Seigneur de Miral à Guillaume de Malbosc Prieur de Fontés, d'un certain pré situé au lieu de Malbosc.

Cet Odilon de Malbosc est sans doute le même Odilon de Malbosc auquel les Auteurs de l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne (*g*), en l'appellant à tort Seigneur de *Colliar*, donnent pour femme ANTOINETTE du CAYLAR

(a) *Nobilis vir Hodilo de Malobosco .... legavit Nobili* Emphelíziæ de Malobosco *uxori Magistri* Anthonii de Malafossâ *de Floriaco quinque libras Turonenses ....*

Expédition en parchemin, valante original. Cet acte est employé plus au long au Degré d'Odilon de Malbosc Seigneur de Miral, page 22. notte A.

(b) *Nobilis vir Vesianus de Malobosco .... hæredem suum universalem instituit Nobilem* Odilionem de Malobosco *ejus filium, filiolum Nobilis Odilionis de Malobosco Domini de Miralhio ....*

Minute comprise dans un protocolle. Ce titre est employé plus au long au Degré de Vezian de Malbosc, page 41. notte C.

(c) *Acta in Villâ Sanctæ Enymiæ ..., præsentibus Nobilibus ....* Odilone de Malobosco, *Domino de Colassio ....*

Titre original en parchemin rapporté plus au long au Degré de Claude de Malbosc Seigneur de Miral, page 24. notte B.

(d) *Acta fuerunt hæc in Villâ Sanctæ Enymiæ ...., præsentibus Nobilibus ....* Odilone de Malobosco, *Domino de Colassio ....*

Titre original en parchemin rapporté plus au long au Degré de Claude de Malbosc Seigneur de Miral, page 24. notte A.

(e) *Factum infrà Castrum de Mirailh, præsentibus Nobili* Hodilone de Colas *Domino de Colassio ....*

Expédition en parchemin, valante original. Voyez ce titre rapporté plus au long au Degré d'Odilon de Malbosc Seigneur de Miral, page 22. notte A.

(f) *Acta in loco de Coquressio ...., præsentibus Nobili* Odilone de Malobosco, *Domino de Colassio ....*

Titre original en parchemin employé plus au long au Degré de Claude de Malbosc Seigneur de Miral, page 25. notte C.

(g) Tome VII. page 488.

fille de Guillaume du CAYLAR, Seigneur de Reftincliéres, dont les defcendans ont été plus connus fous le nom de S. Bonnet-Toiras & qui fut le trifayeul du Maréchal de France de cette Maifon, Jean de Saint Bonnet Seigneur de Toiras; La mére d'Antoinette du Caylar étoit, fuivant la même Hiftoire, Marguerite de CADOINE, feconde femme de Guillaume du Caylar & fille de Guillaume de CADOINE, Seigneur de Gabriac & de Barre, & de Jeanne de MONSTUEJOLS.

Depuis l'époque de 1518. on n'a rien trouvé dans les titres qui concernât cette Branche des Seigneurs de Colas. On fçait feulement qu'en 1546. la Terre de Colas étoit dès-lors poffédée par Antoine Michel qui dans un acte de cette année 1546. eft qualifié *Noble* & *Seigneur de Colas*, ainfi que dans deux autres des 29. Mai 1548. & premier Septembre 1554. & que cet Antoine Michel & David Michel fon fils font appellés dans un titre du 5. Janvier 1590. l'un, *Noble Antoine Michel-de Malbofc Seigneur de Colas*, l'autre, *Noble David Michel-de Malbofc Seigneur de Colas* (*a*). On préfume qu'Odilon de Malbofc Seigneur de Colas n'ayant eu que des filles de fon mariage avec Antoinette du Caylar, l'une de fes filles fera entrée dans la Famille Noble de Michel, qu'elle y aura porté la Terre de Colas & que dans le contrat de mariage de cette fille, il aura été ftipulé que fon mari & fes defcendans feroient tenus à l'avenir de joindre à leur nom celui de *Malbofc*. Cette Famille de Michel poffede encore aujourd'hui la Terre de Colas.

(*a*) Ces faits font tirés d'une copie non fignée d'Ordonnance de maintenuë de Nobleffe renduë par M. de Bezons Intendant de Languedoc le 15. Janvier 1671. en faveur d'Antoine Michel Seigneur de Colas, de la Ville de Florac, au Diocèze de Mende.

Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roy en fes Confeils, Juge d'Armes de France,

MARESCHAL,

Sieurs de la Bergerie,

EN *CHAMPAGNE*,

ET A *LÉOGANE* DANS L'ISLE DE SAINT DOMINGUE EN *AMÉRIQUE.*

D'Azur, à cinq Lozanges d'Argent, bordées de Sable & posées en croix, une, trois, & une.

FRANÇOIS MARESCHAL, Ecuyer, Sieur de la Bergerie, a repréfenté tant en fon nom qu'en celui de fes fréres pour la juftification de leur Nobleffe commune une Ordonnance de maintenue rendue le 16. Juillet (*a*) 1504, par l'Intendant de Champagne en faveur de Jaques Mareschal leur pere, & a joint à cette Ordonnance les titres qui le rejoignent à ce dernier, enfemble quelques autres faifant mention de fes ayeul & bifayeul. Ceux qui font vifés dans l'Ordonnance apprennent » que

PREMIER DEGRÉ.

» RAIMOND Mareschal, Ecuyer, & Demoifelle JEANNE de MONTORMENTIER fa femme eurent pour fils,

» JAQUES Mareschal qui fuit; Que ce

II. DEGRÉ.

» JAQUES Mareschal I. du Nom, Ecuyer, fut marié par contrat du 19. Janvier 1535. paffé fous le fçel du Bailliage de Langres avec Demoifelle THIENNETTE le SAIN, fille de Jean-Baptifte le SAIN, Ecuyer, Seigneur de Brouffeval, & de Demoifelle Agnès de MARTIGNY; & que de ce mariage naquit

3. » CLAUDE Mareschal qui fuit; Que ce

III. DEGRÉ.

» CLAUDE Mareschal, Ecuyer, époufa par contrat paffé au même Bailliage de Langres le 23. Décembre 1563. Demoifelle MARIE-ANNE de CLAIRET, fille de René de CLAIRET, Ecuyer, & de Demoifelle Anne MARTIN; Qu'il eut pour fils

4. » PIERRE Mareschal qui fuit; Que ce

(*a*) Original.

Digitized by Google

IV. DEGRÉ.

» Pierre Mareschal, Ecuyer, Avocat au Parlement, & au Siége Royal de » Langres, fut marié par contrat du 24. Fevrier 1591. avec Demoifelle Quen- » tine Roussat, fille de Noble Jean Roussat, & de Demoifelle Antoinette » Brochot; Qu'il eut un fils nommé

5. » François Marefchal qui fuit; Que ce

V. DEGRÉ.

» François Mareschal I. du Nom, Ecuyer, Avocat au Parlement, & au Siége » Royal de Langres, époufa par contrat du 27. Août 1624. Demoifelle Agnés » de Joysel; « & cette alliance eft confirmée par un acte du 12. Juin (*a*) 1625. où elle eft dite fille d'Honoré Seigneur René de Joysel, Ecuyer, Sieur de Betoncourt, Lieutenant pour le Roi au Château de Coiffy, & de Demoifelle Marguerite Mareschal. Le même François par Sentence rendue au Bailliage de Langres le 21. Mars (*b*) 1659. obtint la Garde-Noble des enfans mineurs de fon fils nommé

6. Simon Mareschal qui fuit.

VI. DEGRÉ.

Simon Mareschal, Ecuyer, Seigneur d'Hortes en partie, fut accordé par contrat du 4. Fevrier (*c*) 1657. avec Demoifelle Marguerite Arminot, fille de Noble Charles Arminot, Bailli du Comté de Chatelvilain, & de Demoifelle Anne Martin, & mourut au mois de Mars (*d*) 1659. Sa veuve époufa en fecondes noces Antoine de Valette, Ecuyer, Capitaine dans le Régiment de Brinon, aux termes d'un teftament qu'elle fit le 5. Fevrier (*e*) 1665. & mourut peu de jours (*f*) après ce teftament; Du premier lit elle avoit eu au moins un fils nommé

7. Jaques Mareschal qui fuit.

VII. DEGRÉ.

Jaques (*g*) Mareschal II. du Nom, Ecuyer, Sieur de Vernoi, baptifé le 23. Fevrier (*h*) 1659, exerça l'Office de Confeiller du Roi Elu & Lieutenant Criminel en l'Election de Langres. Ayant été affigné devant M. Larcher Intendant en Champagne pour juftifier fa Nobleffe, le Traitant oppofa des moyens contradictoires fur lefquels ce Commiffaire prononça un Jugement défavorable le 10. Mai 1698. Mais il forma fon oppofition à ce Jugement en

(*a*) Original. (*b*) Original.

(*c*) Expédition délivrée le 13. Janvier 1668. par Mongin Notaire Royal à Langres, en conféquence d'une Ordonnance rendue le même jour par le Lieutenant Général du Bailliage de Langres.

(*d*) Prouvé par un acte du 21. du même mois produit en original, où il eft dit qu'au tems de cet acte, » il » étoit décédé depuis peu. «

(*e*) Original.

(*f*) Prouvé par l'ouverture de fon teftament faite le 6. Mars de la même année 1665. Cet acte d'ouverture ou publication produit en original.

(*g*) Ce Jaques a été baptifé fous le nom de *Jaques-Pierre;* Cependant dans tous les titres qu'on a fur lui, il n'a jamais pris que le nom de *Jaques.*

(*h*) Extrait Baptiftére délivré en forme en 1687. & légalifé.

Digitized by Google

confignant, fuivant l'ufage, l'amende de 1160". à laquelle il avoit été condamné; & fur la vérification des titres qu'il produifit depuis l'an 1535. il obtint le 16. Juillet (*a*) 1704. une Ordonnance de M. d'Harouys pour lors Intendant de la même Généralité, qui le maintint ainfi que fa poftérité née & à naître dans la poffeffion de fa Nobleffe & dans celle de prendre la qualité d'Ecuyer, ordonnant de plus qu'il feroit infcrit dans le Catalogue des Nobles & Gentilshommes de la Province dont il étoit; & le 6. Juillet (*b*) 1706. le Roi par un Arrêt de fon Confeil ordonna que par le Garde de fon Tréfor Royal en exercice, il feroit rembourfé de la même fomme de 1160". qu'il avoit payée pour être reçu appellant du Jugement de M. Larcher. De fon mariage accordé à Paris par contrat du 10. Septembre (*c*) 1690. avec Demoifelle MADELÉNE PERIER-du TREUIL, fille de Louis-François PERIER, Ecuyer, Sieur du Treuil, & de Dame Jeanne ARMINOT, il a eu les enfans qui fuivent :

8. LOUIS-CHARLES Mareschal, Ecuyer, naquit le 24. Juillet (*d*) 1696. On lit dans un Mémoire domeftique « qu'il entra au Service à l'âge de « treize ans; qu'il fut d'abord Lieutenant de Grenadiers dans le Régi- « ment Royal des Vaiffeaux, qu'il paffa depuis en Baviére en 1724. où « il fut fait Lieutenant des Gardes de l'Electeur; que la guerre étant « furvenue entre l'Empire & la Porte Ottomane, il quitta ce corps « pour entrer dans ceux qui compofoient le contingent de l'Electeur. » Ce Mémoire ajoûte « qu'il a fait toutes les Campagnes de Hongrie, & « qu'il a époufé au mois de Juin 1741. MARIE-ELIZABETH-ERNESTINE, « née Comteffe d'AUFFZES, Dame de l'Ordre de l'Impératrice, & veuve « du Comte de METCHS, Vicechancelier du Saint Empire, »
8. JEAN-DIDIER Mareschal, baptifé le 7. Octobre (*e*) 1697. & fuivant un Mémoire domeftique, Lieutenant de la Colonelle du Régiment de Tavannes,
8. FRANÇOIS Mareschal, continue la defcendance,
8. THOMAS Mareschal, né le 6. Janvier (*f*) 1702. a été Moine & Maître des Novices à Clairvaux, puis Prieur-Curé de Maranville,
8. CHARLES-GABRIEL Mareschal fut baptifé le 29. Mars (*g*) 1704.
8. RICHART Mareschal, eft entré dans la Congrégation de l'Oratoire,

&

8. ROSE Mareschal, retirée dans une Maifon Religieufe.

VIII. DEGRÉ.

FRANÇOIS Mareschal II. du Nom, Ecuyer, Sieur de la Bergerie, né à Langres le 2. Fevrier (*h*) 1700. s'eft établi dans l'Ifle de Saint Domingue, où il a poffedé les Charges de Confeiller du Roi Lieutenant Civil & Criminel au Siége Royal de Léogane & de Procureur du Roi au Siége de l'Amirauté

(*a*) Original. (*b*) Copie collationnée fur l'original par un Sécretaire du Roi.

(*c*) Expédition délivrée en 1742. par deux Notaires de Paris fur la minute étant en la poffeffion de l'un d'eux comme fubrogé aux office & pratique de Doyen Notaire qui étoit à l'Etude de Barbar lequel avoit reçu l'acte.

(*d*) Extrait Baptiftére délivré en forme en 1742.

(*e*) Prouvé par fon extrait Baptiftére énoncé dans l'Ordonnance de M. d'Harouys Intendant en Champagne, dattée du 16. Juillet 1704. & produite en original.

(*f*) Extrait Baptiftére délivré en forme en 1704. & légalifé.

(*g*) Voyés la note *e* de cette page.

(*h*) Extrait Baptiftére délivré en forme en 1742. & légalifé.

Digitized by Google

de la même Ville; Il y épousa le 21. Août (*a*) 1729. Marie-Elizabeth Bigot, veuve de Jean-Baptiste Glaise, & fille de Pierre Bigot, & de Marie Fauveau. De cette alliance est sorti

IX. DEGRÉ.

Jaques-François Mareschal-de la Bergerie, Ecuyer, né le 28. Octobre (*b*) 1730. ondoyé le 8. Novembre (*c*) suivant & nommé sur les Fonts de Baptême de l'Eglise de Sainte Rose à Léogane le 30 Mars (*d*) 1738.

(*a*) Extrait de mariage, délivré en forme en 1741. & légalisé. Prouvé aussi par son contrat de mariage accordé la veille 20. Aoust 1729. & produit par copie collationnée sur une Grosse en la même année 1741. par un Notaire au Siége Royal de Léogane; cette copie légalisée.
(*b*) (*c*) (*d*) Extrait Baptistère délivré en forme en 1741. & légalisé.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roy en ses Conseils, Juge d'Armes de France,

DE MARLIAVE,

EN *LANGUEDOC*, DIOCÈSE D'*ALBY*.

De Gueules à deux Bars, adoſſés d'Argent.

JEAN-PIERRE DE *MARLIAVE*, Ecuyer, Sieur de Pontel, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, & Capitaine au Régiment de la Reine Infanterie, obtint le premier Avril (*a*) 1746 en la Cour des Comptes, Aides & Finances à Montpellier, un Arrêt par lequel il fut déclaré *Noble & iſſu de Noble race & lignée*, en conſéquence des Titres qu'il avoit repréſentés depuis l'an 1542; & il s'enſuit de ces Titres, tels qu'ils ſont énoncés dans le Vû de l'Arrêt, » que

PREMIER DEGRÉ.

» GUI de Marliave épouſa Catherine DE LA *GASCAVIE* par contrat du 3 Février 1542, dans lequel il eſt qualifié *Noble*; qu'il eut un fils nommé

II. DEGRÉ.

» PHILIPPE de Marliave qualifié pareillement *Noble* & fils de *Noble* Gui de » Marliave, dans ſon contrat de mariage accordé le 10 Juillet 1575 avec » Jeanne DE *BONNEL*; que ce même Philippe de Marliave fut pere de

III. DEGRÉ.

» JEAN de Marliave, I. du Nom, marié avec Cecile DE *SERVIÈS*, par » contrat du 8. Février 1603, dans lequel il eſt qualifié *Noble* & fils de *Noble* » Philippe de Marliave; que ce même Jean de Marliave eut pluſieurs enfans, » & que par ſon teſtament daté du 10 Juillet 1618 il inſtitua ſon héritier ſon » fils aîné nommé

IV. DEGRÉ.

» OLIVIER de Marliave marié avec Germaine DE *BRUN* par contrat du » 4 Octobre 1641 dans lequel il eſt qualifié *Noble* & fils de *Noble* Jean de Mar- » liave; que ce même Olivier de Marliave fut pere de

V. DEGRÉ.

» JEAN de Marliave, II. du Nom, Chevalier de l'Ordre de Notre-Dame de » Montcarmel & de Saint Lazare de Jéruſalem, qualifié Sieur de la Pauſſe « (ou de la Pauſe) » & fils d'Olivier de Marliave dans ſon contrat de mariage accordé » le 18 Septembre 1687 avec Marguerite « (DE *BERMOND*-DU *CAYLAR*-) » DE *SABAZAN*. «

(*a*) Original.

Digitized by Google

Suivant les autres Titres de la Famille produits devant le Juge d'Armes, le même Jean de Marliave fut (*a*) Maire d'Alby avant que la Mairie fût réunie à l'Archevéché de cette Ville; & il fe qualifioit Colonel d'un Régiment de Milice Bourgeoife, & Seigneur de Saint Lieux & de la Fenaffe, lorfqu'il fit fon teftament le 18 Mai (*b*) 1702. Il mourut le 9 Décembre fuivant, & avoit eu de fon mariage fix enfans, favoir

JEAN-FRANÇOIS de Marliave, Ecuyer, mort fans avoir été marié,

JEAN-PAUL de Marliave, qui fuit,

JEAN-PIERRE de Marliave, Ecuyer, Sieur de Pontel, batifé le 31 Juillet (*c*) 1697, d'abord Lieutenant dans le Régiment de la Reine Infanterie, puis Capitaine dans le même Régiment par Commiffion du 28 Juillet (*d*) 1734, enfuite Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, & déclaré *Noble & iffu de Noble race & lignée* par l'Arrêt de la Cour des Aides de Montpellier du premier Avril 1746, qui a été cité à la tête de cet article.

MARIE-CECILE-CLAIRE de Marliave,

MARIE-GERMAINE de Marliave,

&

MARIE-THERESE de Marliave.

VI. DEGRÉ.

JEAN-PAUL de Marliave, Ecuyer, Seigneur de Saint Lieux & de la Fenaffe, né le 18 Janvier (*e*) 1695 époufa par contrat du 16 Mai (*f*) 1726 Cecile DE *BRANDOUIN*-DE *BALAGNIÉ*-DE *FREGEFON*, fille d'Ignace DE *BRANDOUIN*-DE *BALAGNIÉ*-DE *FREGEFON*, Ecuyer, & de Cécile DE *DAVASSE*; & de ce mariage font nés cinq enfans, qui fuivent :

VII. DEGRÉ.

1. JEAN-BAPTISTE-HIACINTHE de Marliave, Ecuyer, né le 16 Septembre (*g*) 1731.
2. PIERRE-IGNACE-ARMAND de Marliave, Ecuyer, né le 28 Juin (*h*) 1740.
3. CHARLES-HYACINTHE-PAUL de Marliave, Ecuyer, né le 8 Décembre (*i*) 1744.
4. CATHERINE de Marliave, née le 3 Novembro (*k*) 1737.
5. CECILE-ROSE de Marliave, née le 25 Juillet (*l*) 1746.

(*a*) Prouvé par le contrat de mariage de Jean-Paul de Marliave fon fils, daté du 16 Mai 1726. & produit en original. (*b*) Expédition délivrée en 1721. (*c*) Extrait Baptiftaire délivré en forme en 1743. & légalifé.
(*d*) Cet acte eft énoncé dans le Vû des pièces de l'Arrêt du premier Avril 1746 cité à la tête de cet article.
(*e*) Extrait Baptiftaire délivré en forme en 1746, & légalifé. (*f*) Original.
(*g*) (*h*) (*i*) (*k*) (*l*) Extrait Baptiftaire délivré en forme en 1747, & légalifé.

Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roy en fes Confeils, Juge d'Armes de France,

DES MICHELS-DE CHAMPORCIN,

EN *PROVENCE*.

D'Azur à un Cor de Chaſſe d'Or, virolé & lié de même, ſurmonté à droite d'une Croix de Lorraine auſſi d'Or & à gauche d'une Epée d'Argent, la pointe en haut.

HENRY des MICHELS-de CHAMPORCIN, Ecuyer, Seigneur de Champorcin, de la Javie, de Chaudot* & de Sainte Colombe, demeurant à Aix en Provence a produit pour la preuve de ſes premiers Degrés un Arrêt des Commiſſaires de Provence du 5. Mai 1667. & une Ordonnance de M. le Bret Intendant de cette Province, en datte du 13 Juin 1693. où ſont énoncés des Titres qui juſtifient de la poſſeſſion dans la Famille des mêmes Terres ou Fiefs de Champorcin & de la Javie au Diocèſe de Digne depuis près de trois Siécles, & par leſquels il eſt prouvé » que ſon huitiéme ayeul

PREMIER DEGRÉ.

» CLAUDE (*a*) des Michels (en latin *Michaelis*) avoit pour pére Guy des » Michels & fut Seigneur des Terres & Seigneuries de Champorcin & de la » Javie par la donation que lui en fit en 1456. Noble Bertrand de CORNUT » ſon beau-frére, frére de BEATRIX (*b*) de CORNUT ſa femme qu'il avoit » épouſée le 18. Fevrier 1410. & dont il eut

2. » JAQUES des Michels qui ſuit;

» Que ce

II. DEGRÉ.

» Noble JAQUES des Michels, Seigneur, ainſi que ſon pére, de Champor» cin & de la Javie en conſéquence de la donation citée plus haut fut an» nobli avec toute ſa poſtérité par Lettres Patentes de Jean Duc de Calabre » & de Lorraine dattées du 20. Janvier 1456. duëment regiſtrées, & que de » ſon alliance contractée le 10. Novembre 1446. avec CATHERINE DE BAILE » il eut pour enfans

(*a*) Cette Famille a pour tradition qu'elle eſt originaire de la Ville de Demont en Piedmont; Des Mémoires Domeſtiques citent un titre de l'an 1309. lequel prouve que « Jean Michaelis Juge-Mage du Comté de « Piedmont qui eſt qualifié *Noble* aſſiſta aux Reconnoiſſances & Hommages qui furent prêtés à Robert fils de « Charles II. Comte de Provence devant Raimond des Baux Sénéchal de Piedmont, « après la donation que ſon pére lui en avoit faite à Naples le 20. du mois d'Avril 1309. Ces Mémoires ajoûtent que « ce Jean Michaelis « Juge-Mage étoit l'ayeul de Claude des Michels Auteur du premier Dégré, & qu'il paſſa en Provence où « il avoit acquis pluſieurs biens conſidérables dans le voiſinage de Digne. »

(*b*) L'Alliance que fit Claude des Michels avec Beatrix de Cornut héritiére de la Maiſon de ce nom diſtinguée dans la Provence prouve la conſidération où il devoit être dans le Pays.

* ERRATUM. *Liſez* : de Chandol.

3. » Noble François des Michels qui eut » la Terre de la Javie & mourut sans » postérité,
3. » Noble Pierre des Michels,
3. » Noble Marc des Michels qui suit, » &
3. » Noble Thomas des Michels,

» Lesquels partagérent le premier Janvier 1507. la Terre & » Seigneurie de Champorcin que » Jaques des Michels leur pére » leur avoit donnée par son Testa- » ment. » (La Branche de Thomas est éteinte; Celle de Pierre subsiste à Digne.)

» Que

III. DEGRÉ.

» Noble Marc des Michels, Seigneur de Chomporcin eut de son mariage » avec Sibille de Blieux en 1490,

4. » Noble Nicolas des Michels qui suit,
» &
4. » Noble Gaspard des Michels qui fit hommage au Roi le 7. Octobre » 1531. des Terres de Champorcin & de la Javie. » (La Branche de Gaspard n'existe plus, ses enfans étant morts sans postérité.)

» Que

IV. DEGRÉ.

» Noble Nicolas des Michels, Seigneur de Champorcin & de la Javie, » Capitaine d'une Compagnie d'Ordonnance pour le service du Roi fit son » testament le 24. Juillet 1563. & eut de son mariage avec Marthe de Baile,

5. » Noble Antoine des Michels qui suit,
» &
5. » Noble Honoré des Michels. » (La postérité de celui-ci est éteinte par la mort sans enfans de François des Michels Cornette de Cavalerie dans le Régiment de Créqui en 1618.)

» Que

V. DEGRÉ.

» Noble Antoine des Michels, Seigneur de Champorcin & de la Javie, » épousa le 16. Juillet 1551. Honorade de Borillon dont il eut

6. » Noble Pierre des Michels qui suit;

» Que ce

VI. DEGRÉ.

» Noble Pierre des Michels I. du Nom, Seigneur de Champorcin & de la Ja- » vie, héritier institué par le testament de Noble Nicolas des Michels son grand- » pére de l'an 1563. fit le sien le 20. Mai 1629. & laissa du mariage qu'il avoit » contracté avec Demoiselle Marguerite de Tuffet le 10. Octobre 1580,

7. » Noble Jean des Michels qui suit,
» &
7. » Noble Gaspard des Michels qui eut pour enfans,
    8. » Noble Antoine des » Michels,
    » &
    8. » Noble François des » Michels,

» Lesquels partagérent les portions qui » leur appartenoient dans la Terre & Sei- » gneurie de Champorcin le 30. Juin 1664. » (Ils n'ont point laissé de postérité, & ce qu'ils possédoient dans la Terre de Champorcin de même que toutes les autres Branches

éteintes

éteintes des fucceffeurs de Thomas fils de Jaques, de Gafpard fils de Marc, d'Honoré fils de Nicolas a été réuni par fucceffion ou par acquifition à la Branche fubfiftante de Marc fils de Jaques, & eft poffédé par Noble Henry des Michels - de Champorcin qui en eft le chef.)

» Que

VII. DEGRÉ.

» Noble JEAN des Michels, Seigneur de Champorcin & de la Javie, époufa » en 1617. CATHERINE de RICHAUD, & fit fon teftament le 25. Juillet 1660. » Il eut de ce mariage

8. Noble HONORÉ des Michels qui fuit.

VIII. DEGRÉ.

Noble HONORÉ des Michels, Seigneur de Champorcin & de la Javie, fut déclaré Noble & iffu de Noble race par Arrêt des Commiffaires de Provence rendu le 5. Mai 1667. fur la repréfentation des Titres juftifians de fa Nobleffe & de fa poffeffion de Fiefs fous les anciens Comtes de Provence. Il époufa le premier Août 1655. Demoifelle CATHERINE de BOLLOGNE de la Maifon de Bollogne-Capiffuchy, fille de Pierre de BOLLOGNE - CAPISSUCHY, Ecuyer, de la Ville de Seyne & d'Anne d'HONORAT, & petite niéce du Cardinal Raimond de Capiffuchy, de laquelle famille il y a eu trois Evêques de Digne, Antoine, Etienne & Raphael de Bollogne. Il eut de ce mariage

9. Noble PIERRE des Michels qui fuit.

IX. DEGRÉ.

Noble PIERRE des Michels II. du Nom, Seigneur de Champorcin, de la Javie, de Sainte Colombe & de Chaudol, fut baptifé le 18. Novembre 1656. Sa qualité de Gentilhomme fut auffi reconnuë par une Ordonnance de M. le Bret Premier Préfident, Intendant & Commandant en Provence du 13 Juin 1693. où font énoncés les Titres juftifians de fa defcendance & extraction Noble. Il a été Procureur du Pays de Provence & Conful d'Aix en 1705. De l'alliance qu'il contracta le 10. Fevrier 1684. avec Demoifelle MADELÉNE de GRIZOLES fille unique d'Henry de GRIZOLES & de Diane de VINSSON, il a eu

10. Noble HENRY des Michels qui fuit.

X. DEGRÉ.

Noble HENRY des Michels - de Champorcin, Ecuyer, Seigneur de Champorcin, de la Javie, de Chaudol & de Sainte Colombe, Gouverneur de la Ville de Digne né le 10. Janvier 1685. a été élu Affeffeur d'Aix, & fecond Procureur des Gens des trois Etats du pays de Provence le 3. Décembre 1740. & en exercice en 1741. Le 17. Janvier 1712. il époufa Demoifelle THERÉZE de BROUCHIER fœur de Jean - Jofeph de BROUCHIER Tréforier général de France en la Généralité d'Aix, & fille d'Alexandre de BROUCHIER & de Dame Anne d'ABEL.

Leurs enfans font au nombre de fix :

XI. DEGRÉ.

11. Noble Pierre-Honoré-Thomas-Michel des Michels-de Champorcin naquit le 21. Décembre 1716.

11. Noble Etienne-François-Xavier des Michels-de Champorcin né le 16. Septembre 1721. eſt Prieur de Roquefeuil & Docteur en Théologie Agrégé en l'Univerſité d'Aix.

11. Noble Louis-Victor des Michels-de Champorcin né le 4. Octobre 1724. fait Garde de la Marine au Département de Toulon dans le remplacement du premier Janvier 1742. avoit déja fait une Campagne en qualité de Volontaire avec M. le Baron de Murat-de Saurin Capitaine de Vaiſſeau ſon oncle qui commandoit la Flotte; il s'eſt trouvé au Combat qui ſe livra le 6. Août 1741. à l'entrée du Détroit entre trois Vaiſſeaux de l'Eſcadre commandée par M. le Chevalier de Caylus revenant de l'Amérique & quatre Vaiſſeaux Anglois commandés par le Capitaine Barklay, où il fit paroître beaucoup de fermeté & de courage.

11. Noble Henry-Jaques des Michels-de Champorcin, né le 20 Décembre 1727. eſt Cornette de Dragons dans le Régiment de la Reine par Brevet du 12. Mai 1744. & en cette qualité s'eſt trouvé au Siége du Fort de Demont, à celui de Coni, & à la Bataille *de la Madonna del Ulmo* près Coni donnée le 30 Septembre de la même année 1744.

11. Noble Gaspard-Chrisostome des Michels-de Champorcin naquit le 12. Avril 1733.

&

11. Demoiſelle Marguerite-Anne des Michels-de Champorcin naquit le 29. Mars 1736.

Cette famille a des alliances avec celles d'Agout-d'Ollieres, de Glandeves-Nioſolles, de Valbelle-Baumelles, de Barras, de Felix-la Reynarde, de Gaillard-d'Agout, de Puget-de Bras, de Guerin-Caſtelet, de Gaſparis & autres de la Province par Diane de Savornin fille de Noble Bernardin de Savornin Seigneur d'Ayglun, laquelle avoit épouſé Noble David d'Honorat pére d'Anne d'Honorat qui fut la mére de Catherine de Bollogne & l'ayeule de Pierre des Michels-de Champorcin II. du Nom, Anne, Louiſe & Françoiſe de Savornin niéces de Diane étant entrées par mariage dans les familles dont on vient de faire mention. L'Epée étoit l'Armoirie de la Famille des Michels-de Champorcin; Elle porte le Cor de Chaſſe par ſucceſſion de la Maiſon de Cornut & la Croix de Lorraine par conceſſion de Jean Duc de Calabre. Ses ſuports ſont deux Génies tenans l'un l'Epée haute d'Argent & l'autre le Cor de Chaſſe; Cimier, la Croix de Lorraine; Deviſe, *Signo, manu, voce vinces.*

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

LE MIÉRE,

Patrons de Pétiville & Sieurs des Carreaux,

EN *NORMANDIE.*

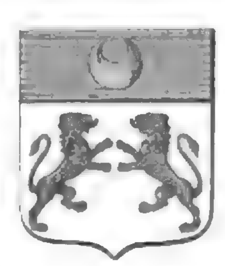

D'Argent, à deux Lions de Gueules affrontés, & un Chef d'Azur chargé d'un Croissant d'Or (a).

Il y a eu anciennement en Normandie, dans la Généralité de Caën, une Famille du même nom de LE MIÉRE, qui après avoir joüi de la Noblesse dès le commencement du quatorziéme Siécle la perdit ensuite par une dérogeance dont néanmoins elle fut relevée en 1572. en la personne d'un Pierre le Miére, Sieur de la Ruaudiére, pere d'un fils mort sans postérité. Ceux qui donnent lieu à cet Article, portans le même nom de le Miére & établis dans la même Province & la même Généralité, prétendent être issus de ce Pierre le Miére réhabilité; mais ils n'ont point jusqu'à present fourni de titres qui le justifient, & c'est ce défaut de production qui détermina l'ayeul du Produisant à se pourvoir vers le feu Roi dont il obtint en 1697. des Lettres d'Annoblissement qui ont été confirmées l'an 1736. en faveur de ses descendans. Cependant pour ne rien supprimer de ce qui peut instruire sur les Familles qui ont porté le nom de le Miére en Normandie, on va donner ici le détail des filiations connues depuis

HUGUES le Miére, Sieur de Carville & du Nors, qui eut pour fils

|

JEANNOT le Miére, lequel de son mariage avec JUDITH de la HAIE, fille d'Antoine de la HAIE, Baron de Coulonges, laissa pour fils

|

ENGUERRAND le Miére, Sieur de Carville & de la Malherbiére, pere de

|

GUILLAUME le Miére, Sieur de Soubrezan, demeurant dans la Paroisse du Tourneur, en la Vicomté de Vire, & reconnu Noble l'an 1463. par Raimond Montfauc Commissaire du Roi Louis XI. en Normandie. De COLETTE MAUBERT sa femme il eut pour fils,

(a) Ces Armes furent ainsi reglées à Regnaud le Miére par Charles d'Hozier Juge d'Armes de France le 9. Juin 1697. en consequence des Lettres d'Annoblissement obtenues par ce Regnaud le Miére au mois de Juin de la même année 1697.

MICHEL le Miére, Sieur de Soubrezan, qui de ſon mariage avec JEANNE le REBOURG, eut un fils nommé

PIERRE le Miére I. du Nom, lequel de MARIE NOEL eut pour fils

PIERRE le Miére II. du Nom, Sieur de la Ruaudiére & de Pinchonnerie, à qui le Roi Charles IX. accorda le 21. Avril 1572. des Lettres de Relief de la dérogeance commiſe par Pierre le Miére ſon pére, regiſtrées à la Cour des Aides de Rouen le 14. Août 1574. Ce Pierre fut Tréſorier de France à Caën. On ignore le nom de la femme qu'il épouſa : mais on a la preuve que

ROBERT le Miére ſon fils, Sieur de la Ruaudiére, demeurant dans la Paroiſſe de Saint Germain-de Tallevende, fut maintenu dans ſa Nobleſſe par M. de Mesmes-de Roiſſi l'an 1599. & par M. d'Aligre le 13. Mai 1635. tous deux Commiſſaires départis dans la Généralité de Caën. Il eut pour femme Demoiſelle CATHERINE de CROISMARE & n'a point eu de poſtérité.

Ceux de ce nom qui donnent lieu à la préſente Généalogie prétendent ſe réunir à ce Robert le Miére Sieur de la Ruaudiére auquel ils donnent pour frére JAQUES le Miére ci-après, Echevin & Maire de Caën. Mais cette prétention n'étant point appuyée ſur des Titres, comme on l'a dit plus haut, on ſe renferme à rapporter ici les Degrés énoncés dans les Lettres d'Annobliſſement de 1697.

Le premier dont il y eſt fait mention eſt

PREMIER DEGRÉ.

JAQUES le Miére I. du Nom, Echevin & Maire de la Ville de Caën l'an 1631. qui eut pour enfans

2. JAQUES le Miére ci-après,

&

2. MICHEL le Miére, Premier Préſident en l'Election de Caën.

II. DEGRÉ.

JAQUES le Miére II. du Nom, laiſſa de ſon mariage avec MADELÉNE MOTET

3. REGNAUD le Miére qui ſuit,

&

3. JAQUES le Miére, Premier Préſident en l'Election de Caën.

III. DEGRÉ.

REGNAUD le Miére, Ecuyer, Patron de Pétiville & Sieur du Fief des Carreaux ſitué en la Paroiſſe d'Allemagne près Caën, Lieutenant particulier des Vicomtés de Caën & d'Evrecy, fut annobli avec ſa poſtérité mâle & femelle par Lettres du mois de Juin 1697. duement regitrées.

D'Anne de Touchet ſa femme dont les Articles de mariage furent arrêtés le 13. Décembre 1678. & qui étoit fille de Pierre de Touchet, Ecuyer, Sieur de la Chauſſaye, & de Marie Buhot, il eut deux fils,

4. Jaques le Miére qui ſuit,

&

4. Daniel le Miére dont il ſera parlé après la poſtérité de ſon frere.

IV. DEGRÉ.

Jaques le Miére III. du Nom, Ecuyer, Patron de Pétiville, naquit le 5. Octobre 1679. & après avoir ſervi en qualité de Sous-Lieutenant dans le Régiment de Piémont, fut pourvu par le Roi d'un Office de Chevalier d'honneur au Bailliage & Siége Préſidial de Caën le 15. Janvier 1708. & mourut vers le mois de Mai 1714. De ſon mariage accordé par Articles du 12. Novembre 1700. avec Demoiſelle Anne Roullant, fille de Jean Roullant, Sieur de Longpré, Conſeiller du Roi en l'Election de Caën, & de Marguerite d'Auge, il eut pour fils unique

5. Jean-Jaques-Charles le Miére qui ſuit.

V. DEGRÉ.

Jean - Jaques - Charles le Miére, Ecuyer, Patron de Pétiville, baptiſé le quatre Septembre 1701. fut pourvu d'un Office de Conſeiller du Roi Maître ordinaire en ſa Chambre des Comptes de Rouen, & y fut inſtalé le 9. Décembre 1727. Il obtint un Arrêt du Conſeil le 3. Juin 1736. & le même jour des Lettres Patentes ſur icelui duement regiſtrées au Parlement de Rouen le 5. Fevrier 1737. & en la Chambre des Comptes le 18. du même mois par leſquels Arrêt & Lettres Patentes Sa Majeſté ordonne que lui & Daniel le Miére ſon oncle jouiroient de l'effet des Lettres d'Annobliſſement accordées à Regnaud le Miére leur ayeul & pere au mois de Juin 1697. enſemble leurs enfans & poſtérité nonobſtant la révocation portée par l'Edit du mois d'Août 1715.

Marie-Anne de Mathan ſa femme, dont les Articles de mariage furent accordés le 6. Fevrier 1728. & qui étoit fille de Jean-Joſeph de Mathan, Seigneur & Patron de Pierrefitte & de Sainte Marie aux Anglois, & d'Anne le Lasseur, mourut le 8. Fevrier 1742. & fut enterrée le lendemain dans l'Egliſe de Saint Jean de la Ville de Caën. Il épouſa en ſecondes noces le 12. Janvier 1743. Louise - Marie - Héléne Neel - de Tierceville, fille de Jaques Neel-de Tierceville, Ecuyer, & de Héléne Gohier.

Du premier mariage il a eu pour enfans,

VI. DEGRÉ.

6. Daniel - Anne - Charles le Miére, Ecuyer, baptiſé le 19. Août 1730. alors âgé de quatre jours,

&

6. Charles - Jaques - Anne le Miére, Ecuyer, baptiſé le 25. Novembre 1731.

SECONDE BRANCHE.

IV. DEGRÉ.

DANIEL le Miére - d'Allemagne, Ecuyer, Sieur des Carreaux, né le 6. Septembre 1693. (fecond fils de Regnaud le Miére & d'Anne de Touchet) après avoir fervi plufieurs années en qualité de Moufquetaire du Roi dans fa feconde Compagnie, fut pourvu le 10. Juin 1714. de l'Office de Chevalier d'Honneur au Préfidial de Caën vacant par la mort de Jaques le Miére fon frere aîné, & par les mêmes Arrêt & Lettres Patentes ci-deffus dattées du 3. Juin 1736. fut confirmé dans la Nobleffe qui avoit été accordée à Regnaud le Miére fon pere. De fon mariage dont les Articles furent accordés le 24. Octobre 1714. avec Demoifelle MARGUERITE d'AUMESNIL, fille de Gafpard d'AUMESNIL, Ecuyer, Confeiller Secretaire du Roi, Maifon, Couronne de France, & de Théréze BOUDIN, il a pour enfans,

V. DEGRÉ.

5. CHARLES - CLAUDE - DANIEL le Miére, Ecuyer, né le 8. Octobre 1720. Lieutenant au Régiment de Berry Infanterie,

&

5. PÉTRONILLE - FRANÇOISE le Miére, née le 16. Fevrier 1726.

Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France,

Digitized by Google

DE MONS,

EN *LANGUEDOC*, DIOCÈSE DE *BEZIERS*.

D'Azur à trois Monts d'Or, posés deux & un.

JEAN-JACQUES (*a*) DE MONS, Seigneur de Cabrairolles ou Cabreirolles en Languedoc, Diocèse de Beziers, ayant eu le malheur de voir son Château de Cabreirolles pillé & ses papiers enlevés avant le 14 Septembre 1658, comme on le prouve par un acte original daté de ce jour-là même, les descendans de Baltasar de Mons son frere qui sont le sujet de cet Article, se trouvent aujourd'hui dans l'impuissance de remonter leur Filiation plus haut que l'an 1620. Ils produisent au-dessus un Inventaire de Titres fait en 1585, où sont énoncées quelques Filiations, mais d'une maniere si confuse, qu'on n'ose faire un extrait de l'acte. On en va donner ici la copie même.

» Inventaire (*b*) des pieces & productions que mect & baille pardevant » vous Honnorés Seigneurs Messieurs tenans la Cour & Chambre de Justice » establie pour le ressort du Parlement de Thoulouse JEAN de Mons, Seigneur » de la Marcellerie, prennant la cause pour Raymond & Huges Coloms freres, » appellant du Senefchal de Carcassonne ou son Lieutenant, contre Bernard » Vignolles, Praticien de Castres, appellé.

» Et premierement employe les procès « *&c.* Et pour justiffication du troi» siéme article d'iceulx, produict la donnation faicte en faveur de mariaige » par feu JEAN de Mons à feu autre JEAN ayeul de l'appellant, de la moytié » de tous ses biens, par laquelle appert qu'il estoit Seigneur & pocesseur de la » meterie de la Marcellerie & de la rente mentionnée au procès & dont est » question, dattée de l'an mil quatre cens huictante-ung & septiéme Nou» vembre, en deulx peaulx parchemin escripte, signée par de Paulhe.

» Et pour monstrer que ledict Jehan de Mons, premier Seigneur de la Mar» cellerye, estoit pere dudict (*c*) *Anthoinne* de Mons, produict le Testament du» dict feu Jehan de Mons du vingt-neufviéme du moys de Décembre mil cinq » cens ung, signé & expédié en parchemin par Boudery, Notaire Royal. « (Signé) » DE MARTRES « (& à côté on lit ces mots) » *Jungatur* IX[e] Juillet mil » V[c] LXXXV. «

Jusqu'icy il n'y a aucune preuve que Jean-Jacques de Mons, nommé en tête

(*a*) Le nom de cette Famille se trouve écrit indifféremment *de Monts*, *de Montz*, & *de Mons* dans les Titres originaux, soit anciens, soit nouveaux. (*b*) Cet Inventaire a été produit en original.
(*c*) Ainsi dans l'acte, quoiqu'il n'en ait pas été parlé.

de cet Article, ait été de la même Famille que ces Seigneurs de la Marcellerie, (Terre ſituée (*a*) dans les Montagnes du Languedoc) du même nom de Mons, rappellés dans l'acte dont on vient de donner copie; & c'eſt par ſon pere, qui eſt connu, que l'on va commencer la ſuite des Degrés de cette Généalogie.

PREMIER DEGRÉ.

Jean de Mons, Seigneur de Cabrairolles, mourut le 11 Février (*b*) 1620. Il avoit épouſé (*c*) Demoiſelle Jeanne de *MARIANNE*, fille (*d*) de N..... de *MARIANNE*, & de Demoiſelle Jacquette (*e*) de *ROUCH*. Jeanne de Marianne mourut le 22 Mai (*f*) 1622, & fut enterrée à (*g*) Authiniac, près Beziers. De ſon mariage avec Jean de Mons étoient nés cinq enfans qui ſuivent.

2. Jean-Jacques de Mons, qualifié *Noble*, dont on a parlé dans le Préliminaire, Seigneur de Cabrairolles, d'Aigueſvives, de la Borie nouvelle, de la Litiere (*h*), de la borie de Marget, & de la (*i*) maſade de Linterigue ou Linteric, étoit le 9 Février (*k*) 1638 Capitaine d'une Compagnie dans le Régiment François commandé par le Sieur d'Allot, que le Roi entretenoit en Piedmont pour le ſervice du Duc de Savoye, & fut fait le 25 Décembre (*l*) 1642 Commiſſaire Extraordinaire des Guerres dans l'étendue du Diocèſe de Beziers. Il fit ſon teſtament le 4 Mars (*m*) 1646; vivoit encore le 16 Avril (*n*) 1668; & avoit épouſé Demoiſelle (*o*) Anne-Marie de *MERCOURANT*, dont il eut une fille qui ſuit.

    3. Françoise de Mons épouſa par contrat du 22 Septembre (*p*) 1649 Noble Alexandre de *FLOTTES*, Seigneur de la Ribaute, de Sabaſans &c. fils de Noble Pierre de *FLOTTES*, Seigneur de la Ribaute, & de Demoiſelle Diane de *CABROL* ſa femme; & en faveur de ce mariage, Jean-Jacques de Mons ſon pere lui fit donation de ſon Château & Seigneurie d'Aigueſvives, de la Borie nouvelle, de la Litiere (*q*), de la borie de Marget, & de la maſade de Linterigue on Linteric.

2. Baltasar de Mons continuera la deſcendance.
2. Louis de Mons, Ecuyer, dit *d'Authiniac*, entra dans le Régiment d'Allot, où il fut fait Enſeigne par Commiſſion du 25 Février (*r*) 1638. Il devint enſuite Capitaine dans le Régiment de Saint Juſt par Commiſſion du 15 Janvier (*s*) 1641. Le Cardinal Antoine Barberin, Généraliſſime de l'Armée de l'Egliſe, lui donna une autre Commiſſion (*t*) de Capitaine d'une Compagnie de cent Hommes pour le ſervice du Pape, & il

(*a*) Suivant un Mémoire domeſtique dreſſé en 1748. (*b*) (*c*) (*d*) (*e*) Prouvé par un Mémoire écrit de la propre main de Baltaſar de Mons, auteur du IIe Degré : ce Mémoire produit en original.

(*f*) (*g*) Prouvé par un acte de l'an 1630, produit en original.

(*h*) Sur ce mot voyez la note Q de cette page. (*i*) C'eſt-à-dire Hameau ou petit Village ſans clocher.

(*k*) Copie collationnée ſur l'original en 1668.

(*l*) Cette date eſt énoncée dans un acte original de l'an 1643.

(*m*) Prouvé par un Mémoire de Baltaſar de Mons ſon frere, produit en original. (*n*) Original.

(*o*) Prouvé par un Mémoire de Baltaſar de Mons ſon frere, produit en original; & auſſi par le contrat de mariage de Françoiſe de Mons ſa fille, énoncé dans la note ſuivante.

(*p*) Copie collationnée en 1726 ſur l'original repréſenté & retiré par Louis de Gallon-de Flotte, Seigneur de Lentheric, Seigneur direct & Bailly d'Autigniac.

(*q*) On lit ainſi dans l'acte qui vient d'être cité ſous la note précédente. Un Mémoire domeſtique dreſſé en 1748 porte *la Liguiere*.

(*r*) Original. (*s*) Original. (*t*) On a eu cette Commiſſion en original. Elle n'eſt pas datée.

il partit pour Rome le 9 Décembre (*a*) 1643. Il y étoit le 3 Juillet (*b*) 1644. De fon mariage accordé avant le 4 Mars (*c*) 1654 avec Demoifelle Anne DU *FAU*, il laiffa trois fils, fuivant un Mémoire domeftique : mais on ne les nomme point.

2. ISABEAU de Mons, étoit le 16 Février (*d*) 1647 Religieufe au Couvent de Notre-Dame de Beziers.
2. FRANÇOISE de Mons, époufa le 15 Juin (*e*) 1628 Jean *BRINGUIER*, Bourgeois de Thezan, & vivoit encore avec lui le 28 Avril (*f*) 1645.

II. DEGRÉ.

BALTASAR de Mons, Ecuyer, Sieur de la Capelliere près Beziers du chef de fa femme, obtint le 29 Novembre (*g*) 1635 une Commiffion du Duc de Savoye pour lever une Compagnie de cent Hommes d'Infanterie, qu'il devoit conduire dans fes Etats pour fe joindre au Régiment François commandé par le Sieur d'Allot; en étoit encore Capitaine le 25 Février (*h*) 1638; fe qualifioit le 14 Juin (*i*) fuivant Capitaine d'une Compagnie de gens de pied au Régiment de Caftille pour le fervice du Duc de Savoye; obtint le 19 Janvier (*k*) 1641 une Commiffion pour lever une Compagnie de Cent Hommes de Guerre d'Infanterie dans le Régiment du Marquis de Mirepoix; & le 26 Juin (*l*) 1643 une autre Commiffion pour lever une pareille Compagnie fous la charge du Sieur de la Tour-la Baftie. On a une lettre écrite le 12 Juin (*m*) 1644 » au » Sieur de Monts, Capitaine François, Gouverneur de la Forterefse d'*Aqua-* » *pendente*; « & fuivant une note ancienne, c'eft Baltafar de Mons que cette lettre regarde. Il mourut le 8 Juin (*n*) 1678. De fon mariage accordé par contrat du 31 Décembre (*o*) 1639 avec Demoifelle Jeanne DE *FABRY*, fille de (*p*) Jean *FABRY*, de Beziers, & de (*q*) Demoifelle Catherine DE *GOUT*, fœur (*r*) de Demoifelle Marie de Gout, femme de Noble (*s*) Gabriel de Feroul, Sieur de Saint Sernin, il eut douze enfans qui fuivent.

3. JEAN de Mons, né le 17 Mai (*t*) 1641, entra le 20 Février (*u*) 1664 dans le Régiment de Champagne, & mourut à Oudenarde le 7 Novembre (*x*) 1667, après avoir fervi (*y*) en Allemagne, en Alface, en Hollande & en Flandre.
3. APHRODISE de Mons, né le 28 Avril (*z*) 1645, prit la tonfure le 24 Mars (*aa*) 1663; mais l'année fuivante (*bb*) il entra avec Jean de Mons fon frere dans le Régiment de Champagne. Il y étoit Lieutenant en (*cc*) 1673; paffa en la même qualité l'an (*dd*) 1674 dans celui de Navarre; & fut tué en Italie (*ee*) 1705.
3. HENRI de Mons, né le 8 Mai (*ff*) 1647, mourut le 18 Mars (*gg*) 1651.
3. ALEXANDRE-JOSEPH de Mons continuera la defcendance.
3. PIERRE de Mons, né le 4 Mars (*hh*) 1654, fut tonfuré le 10 Mars (*ii*)

(*a*) Prouvé par un Mémoire de Baltafar de Mons fon frere, produit en original. (*b*) Original.

(*c*) (*d*) Prouvé par un Mémoire de Baltafar de Mons fon frere, produit en original. (*e*) Cette date eft mentionnée dans un acte de l'an 1630, produit en original. (*f*) Prouvé par un Mémoire de Baltafar de Mons fon frere, produit en original. (*g*) Original. (*h*) Original. (*i*) Original. (*k*) Original. (*l*) Original.

(*m*) Original. (*n*) Prouvé par un acte du 14 Avril 1682, produit par copie collationnée fur l'original en 1689.

(*o*) Prouvé par un acte original du même jour. La date de ce contrat eft auffi énoncée dans un autre acte du 14 Avril 1682, produit par copie collationnée fur l'original en 1689.

(*p*) (*q*) Prouvé par un acte du 11 Octobre 1640, produit par copie non fignée, écrite vers l'an 1680.

(*r*) (*s*) (*t*) (*u*) (*x*) (*y*) (*z*) (*aa*) (*bb*) (*cc*) (*dd*) Prouvé par un Mémoire écrit de la main de Baltafar de Mons, auteur du II[e] Degré, & produit en original. (*ee*) Mémoire domeftique.

(*ff*) (*gg*) (*hh*) (*ii*) Prouvé par un Mémoire écrit de la main de Baltafar de Mons fon pere, & produit en original.

1665; mais ayant pris le parti des armes en (*a*) 1671, il servit d'abord dans le Régiment de Saint Vallier, qu'on a appellé ensuite de Châteauneuf. Il passa depuis dans le Régiment de Navarre, & mourut de maladie à l'Armée de Flandres en (*b*) 1676.

3. N..... de Mons, né le 14 Septembre (*c*) 1655, mourut le 2 Avril (*d*) 1656.

3. Baltasar de Mons, né le 7 Mars (*e*) 1657 est peut-être celui qui étoit le 22 Avril (*f*) 1674 Capitaine au Régiment de Piedmont. Il étoit le 18 Mars (*g*) 1691 Lieutenant Colonel du Régiment de Michel Creat en Irlande pour le service de Jacques II. Roi de la Grande-Bretagne; fut depuis (*h*) Capitaine du Régiment de Berwick, & servoit en (*i*) cette qualité le 16 Août 1705 à la Bataille de Cassano dans le Milanois, où il (*k*) fut tué.

3. Etienne de Mons, naquit le 7 Janvier (*l*) 1662.

3. Catherine de Mons, née le 4 Janvier (*m*) 1643, mourut le 16 Décembre (*n*) 1645.

3. Marthe de Mons, née le 5 Septembre (*o*) 1648, étoit le 29 Mai (*p*) 1688 Religieuse de l'Hôpital-Mage de la Ville de Beziers sous le nom de *Sœur de Saint Joseph*; & mourut le 14 Juin (*q*) 1729, âgée de quatre-vingt-un ans, ayant soixante-six ans de profession. Elle avoit été Prieure (*r*) de cette Maison pendant (*s*) trente-cinq ans.

3. Marie-Anne de Mons, née le 28 Novembre (*t*) 1652, vivoit le 29 Mai (*u*) 1688 & le 18 Mars (*x*) 1691 avec Barthelemi *VAISSIERE* (*y*), de Beziers, son mari, & mourut au mois de Novembre (*z*) 1725.

3. Jeanne de Mons, née le 28 Août (*aa*) 1658, mourut le 16 Octobre (*bb*) suivant.

III. DEGRÉ.

Alexandre-Joseph de Mons I. du Nom, Ecuyer, d'abord surnommé *de la Capelliere*, naquit le 6 Février (*cc*) 1651; reçut la tonsure le 24 Mars (*dd*) 1663; mais dans la suite il embrassa la profession des armes au plus tard en (*ee*) 1666. Il fut fait le 7 Novembre (*ff*) 1672 Lieutenant d'une Compagnie dans le Régiment de Picardie; & il partit en cette qualité au mois de Décembre (*gg*) suivant pour l'Armée de Roussillon. Il fut ensuite Aide-Major (*hh*) dans le Régiment de Vivonne; y fut fait le 23 Juillet (*ii*) 1679 Lieutenant de la Compagnie des Grenadiers; y servoit encore en cette qualité le 29 Mai (*kk*) 1688; obtint le 20 Août (*ll*) suivant une Commission de Capitaine d'une Compagnie de cinquante Hommes d'Infanterie dans le Régiment de Piedmont; & le 24 Février (*mm*) 1693 une autre Commission de Capitaine dans le Régiment de

(*a*) (*b*) (*c*) (*d*) (*e*) Prouvé par un Mémoire écrit de la main de Baltasar de Mons son pere & produit en original. (*f*) Original. (*g*) Original. (*h*) (*i*) (*k*) Prouvé par un certificat du Lieutenant Colonel du Régiment de Berwich, donné le 31 Mai 1717, & produit en original.

(*l*) (*m*) (*n*) (*o*) Prouvé par un Mémoire écrit de la main de Baltasar de Mons son pere, & produit en original. (*p*) Original. (*q*) Mémoire domestique. (*r*) (*s*) Mémoire domestique dressé en 1748.

(*t*) Prouvé par un Mémoire écrit de la main de Baltasar de Mons son pere, & produit en original.

(*u*) Original. (*x*) Original. (*y*) Un Mémoire domestique dressé en 1748 porte « qu'on l'appelloit » communément dans le Pays *le Noble Vaissiere*; qu'il étoit fameux Avocat, & que dans sa jeunesse il avoit été Page du » Duc de Savoye. » (*z*) Mémoire domestique. (*aa*) (*bb*) (*cc*) (*dd*) (*ee*) Prouvé par un Mémoire écrit de la main de Baltazar de Mons son pere, & produit en original. (*ff*) Original.

(*gg*) Prouvé par un Mémoire de Baltazar de Mons son pere, produit en original. (*hh*) Prouvé par un certificat du 13 Septembre 1682, produit en original. (*ii*) Original. (*kk*) Original. (*ll*) Original.

(*mm*) Original.

Digitized by Google

Saint Second : celle-ci étoit pour lever une Compagnie de cinquante Hommes à pied Piedmontois; & il y eſt nommé le Capitaine *Mazin*, nom dont on ne voit point l'origine. Depuis cette époque juſqu'à ſa mort, il eſt toujours appellé dans les titres *Mazin-de Mons*. Un Mémoire domeſtique (*a*) porte qu'il fut appellé auſſi *Mazini*. Il fut fait le 12 juillet (*b*) 1696 Sergent-Major du même Régiment de Saint Second, & le Roi qui lui donna le 18 Avril (*c*) 1703 le commandement du ſecond Bataillon de ce Régiment, le créa le 2 Janvier (*d*) 1705 Chevalier de Saint Louis » en conſidération de ſes longs ſer- » vices & de ſes bleſſures. « Il fut encore dangereuſement (*e*) bleſſé à la tête, au bras gauche & au bas-ventre, à la Bataille de Judoigne, (c'eſt-à-dire de Ramillies) donnée le 23 Mai 1706; & étant mort à Paris le 11 Juin (*f*) 1714, il fut enterré dans l'Egliſe de Saint Germain l'Auxerrois. Un Mémoire domeſtique (*g*) porte qu'il étoit ſur l'Etat pour être fait Lieutenant de Roi *de quelque Place*. Jeanne de Fabry ſa mere lui avoit fait donation de tous ſes biens par acte du 29 Mai (*h*) 1688; & il avoit épouſé à Valenciennes aux termes du contrat poſtnuptial de ſon mariage, daté du 26 Novembre (*i*) de la même année » Demoiſelle (*k*) Marie DE LA *FONTAINE*, dit *WICART*, fille de » Philippes, & de Jeanne DE LA *FONTAINE*, dit *WICART*, native de Va- » lenciennes. « Marie de la Fontaine, née de parens (*l*) de la Religion Prétendue Réformée, mourut dans le ſein de l'Egliſe Catholique le 26 Janvier (*m*) 1745, âgée (*n*) de quatre-vingt-trois ans, trois mois, & fut enterré dans (*o*) l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Jacques de Valenciennes. Leurs enfans furent au nombre de trois qui ſuivent.

4. ANDRÉ-LOUIS-JOSEPH de Mons-de Mazin, Ecuyer, fut reçu en (*p*) 1700 en qualité de Cadet dans le Régiment de Saint Second; y fut fait Enſeigne au mois de Janvier (*q*) 1704; Sous-Lieutenant le 29 Juillet (*r*) ſuivant; & y étoit Lieutenant en (*s*) 1714. Ce Régiment ayant été réformé, il paſſa en 1718 (*t*) à une Lieutenance dans Royal-Rouſſillon; ſe qualifioit le 21 Janvier (*u*) 1735 Lieutenant dans la Brigade des Officiers détachés du Régiment Royal Italien; fut fait en (*x*) 1740 Capitaine Aide-Major de Dunkerque; & a épouſé Demoiſelle (*y*) Grace-Angeline D'*ONGLEBERT*-DE *WAURE*, fille de Jacques Baron (*zz*) de Waure, Capitaine dans le Régiment de Surville. Il n'en a point d'enfans.
4. ALEXANDRE de Mons continue la deſcendance.
4. MARIE-ANNE (*aa*) de Mons, épouſa Sabin, Milord D'*ONDAZ*, Commandant le Régiment de Clare Irlandois, & mourut à Paris ſous la Paroiſſe de Saint Roch en 1731. De ce mariage naquit un ſeul fils, tué en Italie à la Bataille de Guaſtalla.

VI. DEGRÉ.

ALEXANDRE de Mons, Ecuyer, connu dans le monde ſous le nom de *Che-*

(*a*) Dreſſé en 1748. (*b*) Original. (*c*) Original. (*d*) Original. (*e*) Prouvé par un certificat donné le 23 Juin de la même année 1706, & produit en original. (*f*) Mémoire domeſtique. (*g*) Dreſſé en 1748.
(*h*) Original. (*i*) Original. (*k*) Ce ſont les propres termes du contrat. (*l*) Mémoire domeſtique dreſſé en 1748. (*m*) (*n*) (*o*) Extrait Mortuaire délivré en forme en 1746. (*p*) (*q*) Prouvé par un certificat du 8 Septembre 1720, produit en original. (*r*) Original. (*s*) Prouvé par un Placet préſenté par ſa mere au Roi en 1714, & produit en original. (*t*) Mémoire domeſtique dreſſé en 1748. (*u*) Expédition délivrée en 1739, & légaliſée. (*x*) (*y*) (*z*) Mémoire domeſtique dreſſé en 1748. (*aa*) Celle-ci n'eſt connue que par le même Mémoire domeſtique dreſſé en 1748.

valier de Mons, baptifé à Valenciennes le 22 Septembre (*a*) 1697; fut fait en 1721 Lieutenant de Dragons au Régiment de Rochepierre, appellé depuis la Suze; en 17.... Capitaine dans le même Régiment alors appellé d'Asfeld; & le 10 Mai (*b*) 1740 en confidération de fes fervices Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis. Il a fervi avec diftinction dans les Guerres de Philifbourg & de Baviere en qualité d'Ingénieur Volontaire & d'Aide de Camp du Maréchal Duc de Belle-Ifle. Perclu de la moitié du corps, il a eu fa penfion de retraite, & de plus une gratification annuelle fur le quatriéme denier. Pierre-François de Brunet-de Pujol-Caftelpers, appellé le Marquis de Villeneuve, Baron des Etats de Languedoc, lui donna procuration le 5 Mai (*c*) 1728, pour en cette qualité de Baron des Etats fe trouver en fon nom dans toutes les Affemblées générales & particulieres qui fe feroient pour les Affaires du Diocèfe de Beziers. De fon mariage accordé en (*d*) 1724 à Scheleftat en Alface avec Demoifelle Anaftafie DE *SAINT LO*, fœur de Gamaliel de Saint Lo, actuellement Bourguemeftre Régent pour le Roi & Bailli du Val de Wiler près Scheleftat, fille de N..... DE *SAINT LO*, auffi Bailly du Val de Wiler, Bourguemeftre de Scheleftat, & de Marie-Anaftafe *FELS*, dont le pere, Jean-Gamaliel *FELS*, étoit Confeiller de la même Ville de Scheleftat, il a eu quatre enfans qui fuivent.

V. DEGRÉ.

5. ALEXANDRE-JOSEPH de Mons-de Mazin II. du Nom, Ecuyer, baptifé à Scheleftat le 10 Mars (*e*) 1725, mourut le 9 Mai* 1733.
5. JEAN-BAPTISTE-JACQUES de Mons-de Mazin, Ecuyer, né à Scheleftat le 18 Août (*f*) 1726, fut fait le 18 Mars (*g*) 1735 Lieutenant dans un Régiment de Milice de la Généralité de Caën; le 19 Juillet (*h*) 1741 Cornette de la premiere Compagnie ordinaire du Régiment de la Suze Dragons; le 22 Juillet (*i*) 1742 Cornette de la fixiéme Compagnie; & le 10 Avril (*k*) 1743 Lieutenant dans le même Régiment de la Suze, aujourd'hui d'Asfeld.
5. PIERRE-JOSEPH-HIACINTE, dit *le Chevalier de Mons*, Ecuyer, né à Beziers le 13 Août 1728, fut fait le 10 Avril (*l*) 1743 Cornette de la fixiéme Compagnie ordinaire du Régiment de la Suze Dragons, aujourd'hui d'Asfeld, à la place de fon frere; & y eft actuellement Lieutenant.
5. MARIE-ANASTASE de Mons, naquit à Beziers le 28 Avril** 1732.

(*a*) Extrait Baptiftaire délivré en forme en 1741, & légalifé. (*b*) Original. (*c*) Original. (*d*) Prouvé par un certificat du Curé de Scheleftat, daté du 4 Novembre 1741, produit en original, & légalifé.
(*e*) (*f*) Extrait Baptiftaire délivré en forme, & légalifé. (*g*) Original. (*h*) Original. (*i*) Original.
(*k*) Original. (*l*) Original.

Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roy en fes Confeils, Juge d'Armes de France,

d'Hozier

* ERRATUM. *Lifez* : le 8 Mai 1734. ** *Lifez* : le 26 Avril 1733.

DE MONTDOR-

des Maifons & de Saint Laurent,

FAMILLE ORIGINAIRE DU *LIONNOIS*, ÉTABLIE DANS L'*ORLÉANOIS*.

D'Hermines, à une Bande de Gueules.

LOUIS-JOSEPH-FRANÇOIS de MONTDOR-des MAISONS, Ecuyer, demeurant à Orleans, a produit pour preuve de fa Nobleffe (*a*) une Ordonnance de M. du Gué Intendant dans la Généralité de Lyon rendue le 25. Janvier (*b*) 1668. en faveur de Jean de Montdor fon ayeul, en y joignant les Titres qui le rejoignent à ce même Jean de Montdor; & il eft juftifié par tous les actes compris & vifés dans cette Ordonnance » que

PREMIER DEGRÉ.

» PHILIPPE de Montdor, qualifié *Damoifeau* dans une vente qu'il fit de certains droits de dixmes la veille de Saint Jean-Baptifte de l'an 1344. eut pour » fils de SIBILLE du VERNAY fa femme

» 2. ANTOINE de Montdor qui fuit.

» Que cet

II. DEGRÉ.

» ANTOINE de Montdor I. du Nom, Damoifeau, Seigneur de Chamboft, » époufa par contrat du 28. Mars 1397. BLANCHE d'HOIRIEU, fille de Noble » Louis d'HOIRIEU, Seigneur d'Hoirieu dans la Paroiffe de Vaugnerai, Diocèze » de Lyon, & prit une feconde alliance avec MARGUERITE du FRESNE.

» Que du premier lit il eut

» 3. GUILLAUME de Montdor qui continue la defcendance,

» & du fecond lit,

» 3. CLAUDE de Montdor qui partagea avec Guillaume de Montdor fon

(*a*) L'Hiftoire de l'Abbaye Royale de l'Ifle-Barbe intitulée, Les Mafures de l'Ifle-Barbe, & publiée par Claude le Laboureur ancien Prevôt de cette Abbaye, remonte la Généalogie de MM. de de Montdor jufqu'à un Otho de Montdor qui, felon cet Auteur, *devoit être puiffant*, puifqu'il vendit l'an 1150. à Girin Sénéchal de l'Eglife de Lyon une Vicairie moyennant la fomme de deux cens marcs d'argent & mille fols: & cet Otho de Montdor y eft défigné le fixiéme ayeul de Philippe de Montdor vivant en 1344; Mais pour énoncer ici ces Degrés comme conftans, il eût été à propos que la Famille en eût repréfenté les Titres. *Mafures de l'Ifle-Barbe, premiére partie, pages 166 & fuivantes. Seconde partie, pages 448 & fuivantes.*

(*b*) Copie collationnée en 1715. par deux Notaires de Lyon fur une autre copie, & légalifée.

Digitized by Google

» frére consanguin la succession d'Antoine de Montdor leur pere le 6.
» Mai 1459.

» Que ce

III. DEGRÉ.

» Guillaume de Montdor, Damoiseau, Seigneur d'Hoirieu, fut marié par
» contrat du Jeudi avant la Fête Saint Hilaire Evêque de l'an 1424. avec De-
» moiselle Marie de Sainte Colombe, & que de ce mariage naquit

4. » Jean de Montdor qui suit.

» Que ce

IV. DEGRÉ.

» Jean de Montdor I. du nom, Seigneur d'Hoirieu & de Chavanes, épou-
» sa par contrat du 26. Juin 1467. Demoiselle Jeanne de Marzé, Dame de
» Chavanes, veuve de Noble Jean de Tholigni, & eut de cette alliance

5. » Antoine de Montdor qui suit.

» Que cet

V. DEGRÉ.

» Antoine de Montdor II. du Nom, Ecuyer, Seigneur d'Hoirieu, de Cha-
» vanes & de Valsonne, fut marié par contrat du 6. Août 1512. avec Barbe de
» Sarron, fille d'Antoine de Sarron, Chevalier, & fut institué héritier par le
» testament que fit le 18. Janvier 1530. la même Barbe de Sarron dont il eut
» entr'autres enfans

6. » Jean de Montdor qui suit.

» Que ce

VI. DEGRÉ.

» Jean de Montdor II. du Nom, Ecuyer, Seigneur d'Hoirieu & de Mon-
» tragier, épousa par contrat du 10 Juillet 1548. Demoiselle Bonne des Gout-
» tes, fille de Noble Jaques des Gouttes, Ecuyer, Seigneur de la Salle-lez
» Iseron; fit son testament le 28. Mai 1595. & fut maintenu dans sa Noblesse
» par Jugement des Commissaires députés par le Roi pour le régalement des
» Tailles en la Généralité de Lyon en datte du 21. Décembre 1598. Que de
» son mariage avec Bonne des Gouttes il eut pour fils

7. » Jean de Montdor qui suit.

» Que ce

VII. DEGRÉ.

» Jean de Montdor III. du Nom, Ecuyer, Seigneur d'Hoirieu, fut main-
» tenu comme son pére dans les priviléges des Nobles par les mêmes Commis-
» saires le 11. Décembre 1634. eut pour femme Antoinette Perret, & fit
» son testament le 29. Mai 1637. dans lequel il institue pour ses héritiers ses
» enfans, sçavoir entr'autres

8. » Jean Montdor qui suit,

» &

8. » Antoine de Montdor, Seigneur de Montragier. «

Digitized by Google

VIII. DEGRÉ.

JEAN de Montdor IV. du Nom, Ecuyer, Seigneur d'Hoirieu, de S. Laurent-de Vaux & de Montragier, fut marié par contrat du 22. Fevrier (*a*) 1654. avec JUSTE-DIANE-MADELÉNE de SALLEMARD, fille de Jean de SALLEMARD, Seigneur de Montfort; & fur la repréfentation qu'il fit, comme on l'a dit ci-deffus, des titres juftificatifs de fa Nobleffe tant pour lui que pour Antoine de Montdor fon frére devant M. du Gué Intendant & Commiffaire départi dans la Généralité de Lyon, cet Intendant leur en donna acte par fon Jugement du 25. Janvier (*b*) 1668. & déclara que par ces titres ils avoient fuffifamment prouvé leur Nobleffe. Jean de Mondor tefta le 8. Juin (*c*) 1684. mourut le 23. Août (*d*) de la même année âgé d'environ foixante ans, & fut enterré le lendemain dans l'Eglife de Vaugnerai au Diocèze de Lyon. Il avoit eu dix-fept enfans de Jufte-Diane-Madeléne de Sallemard qui fit auffi un teftament le 26. Avril (*e*) 1694.

9. JEAN de Montdor, Ecuyer, tefta le 22. Mai (*f*) 1694,
9. CHRISTOPHE-LOUIS de Montdor a continué la poftérité,
9. BARTHELEMY-FRANÇOIS de Montdor, Ecuyer,
9. AMEDÉE de Montdor, Ecuyer,
9. BENOIST de Montdor, Ecuyer, Seigneur d'Hoirieu, de Saint Laurent-de Vaux & de Châteauvieux,
9. JOSEPH de Montdor, Ecuyer, Seigneur de Garon,
9. MARIE de Montdor,
9. JEANNE de Montdor,
9. ANTOINETTE de Montdor,
9. MARIE-ANNE de Montdor,
9. JEANNE de Montdor,
9. JUSTE de Montdor,
9. MADELÉNE de Montdor,
9. FRANÇOISE de Montdor,
9. THÉRÉSE de Montdor,
9. JUSTE de Montdor,

&

9. CLAIRE de Montdor.

IX. DEGRÉ.

CHRISTOPHE-Louis de Montdor, Ecuyer, Seigneur de Saint Laurent, né le 16. Mars (*g*) 1657. eut le premier Juillet (*h*) 1693. un Brevet de Cornette dans la Compagnie Meftre de Camp du Régiment de Bellegarde Cavalerie;

(*a*) Cet acte eft énoncé dans un autre du 24. Avril 1705. produit par copie imprimée.
(*b*) Copie collationnée en 1715. par deux Notaires de Lyon fur une autre copie, & légalifée.
(*c*) Expédition délivrée par Cofte Notaire Royal, comme acquereur des Protocoles de Cofte auffi Notaire Royal fon frére lequel avoit acquis ceux de Jaques Marna Notaire à Lyon, par qui l'acte avoit été paffé.
(*d*) Extrait mortuaire délivré en forme en 1717. & légalifé.
(*e*) Copie collationnée fur l'original en 1695.
(*f*) Ce Teftament eft énoncé dans un acte du 24. Avril 1705. produit par copie imprimée.
(*g*) Extrait Baptiftére délivré en forme en 1717. & légalifé.
(*h*) Original.

fervit enfuite en qualité de Lieutenant à la fuite des Régimens de Melun (*a*) & de Rennepont (*b*); fit fon teftament le 9. Mars (*c*) 1696; mourut à Milan le 25. Avril (*d*) 1703. & y fut inhumé dans l'Eglife des Auguftins Déchauffés hors les murs de la Ville, laiffant pour fils de Demoifelle ANTOINETTE COMBET qu'il avoit époufée dans l'Eglife de Saint Nizier à Lyon le 25. Mars (*e*) 1688. comme fille de Jean COMBET Bourgeois de Lyon, & de Claudine MICHALLET,

10. LOUIS - JOSEPH - FRANÇOIS de Montdor qui fuit.

X. DEGRÉ.

LOUIS-JOSEPH-FRANÇOIS de Montdor-des Maifons, Ecuyer, né le 12. Septembre (*f*) 1699. a été Page de M. de Vendôme Grand Prieur de France, a fervi en qualité d'Enfeigne de la Compagnie Colonelle du Régiment de Vendôme Infanterie dès le 16 Août (*g*) 1718. datte de fon Brevet, & s'eft marié à Orleans par contrat du 19. Décembre (*h*) 1723. avec JEANNE ROULLEAU.

De ce mariage il a trois enfans :

XI. DEGRÉ.

11. LOUIS de Montdor, Ecuyer, naquit le 25. Septembre (*i*) 1724.

11. LAURENT de Montdor-de Saint Laurent, né le 25. Avril (*k*) 1727. a embraffé l'Etat Eccléfiaftique,

&

11. TOINETTE - JEANNE de Montdor, née le 18. Novembre (*l*) 1725. mourut le 19. Mars (*m*) 1745.

(*a*) Prouvé par un Ordre du Roi du 9. Décembre 1697. produit en original.

(*b*) Prouvé par un acte du 25. Avril 1703. produit par Expédition délivrée fur la minute en la même année 1703.

(*c*) Cet acte eft énoncé dans un autre du 26. Septembre 1710. produit en original.

(*d*) Extrait mortuaire délivré en forme en la même année 1703. (*e*) Original.

(*f*) Extrait Baptiftère délivré en forme en 1711. & légalifé. (*g*) Original. (*h*) Original.

(*i*) (*k*) (*l*) Extrait Baptiftaire délivré en forme en 1739. & légalifé.

(*m*) Extrait mortuaire délivré en forme le 28. Mars 1745. & légalifé.

Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roy en fes Confeils, Juge d'Armes de France,

DU-MOUCHET

Digitized by Google

DU MOUCHET-DE LA MOUCHETIERE,

DANS LE *PERCHE* & LE *PAYS-CHARTRAIN*.

D'Argent, à trois Hures de Sanglier de Sable, posées deux & une.

JEAN DU MOUCHET (*a*), Ecuyer, Seigneur de la Mouchetiere, ayant à justifier sa Noblesse devant les Elus du Perche & d'Alençon, leur présenta le 13 Novembre (*b*) 1540 la déclaration suivante :

Noble (c) *homme* JEHAN *Mouschet, demeurant en la Paroisse de Preaulx au lieu de la Mouschetiere, en obéissant au Roi & à l'appointement donné devant Messieurs les Elus d'Alençon & du Perche en leur Siége de Bellesme, comme exempt qu'il a esté à cause de Noblesse, & qu'il est Noble lui & ses prédécesseurs, & de tout temps immémorial, sans avoir en l'état de Noblesse aucune chose dérogé tant lui que ses prédécesseurs, & obéi aux Bans & arriere-Bans du Roi notre Seigneur, & autres choses qu'il a pleu au Roi notre Seigneur faire aux Nobles. Et pour déclarer de sa Généalogie, déclare qu'il est fils aîné de défunt* GEOFFROY *Mouchet, en son vivant Ecuyer; lequel Geoffroy Mouchet étoit fils de* BERTRAN *Mouchet, en son vivant Ecuyer; & Bertran fils de* GERVAISE *Mouchet, aussi Ecuyer; & ledit Gervaise fils de* PEAN *Mouchet : que toujours chacun en leurs temps ont vescu noblement, ainsi qu'il offre vérifier. Et pour ce faire produit la coppie deuëment collationnée à l'original de six Lettres anciennes.... & employe la production* (d) *que ont faite ou firent Nobles hommes* CLERIADUS (*e*) *Mouchet, Seigneur de Tilli, &* FRANÇOIS (*f*) *Mouchet, Seigneur de Montforel & la Bautrye, comme de ses aisnez de la Maison dont il est descendu. Et en cas de necessité offre administrer tesmoins pour vérifier de ce que dessus, & fait les protestations à lui nécessaires, présente la présente Déclaration à vous, mes dits Seigneurs les Elus, le* 13e *jour de Novembre mil cinq cent quarante, signée de son seing.* (Signé) *Mouschet.*

Il résulte de cet acte autentique que

PREMIER DEGRÉ.

» PÉAN Mouchet eut pour fils
2. » GERVAISE Mouchet qui suit.
» Et que ce

II. DEGRÉ.

» GERVAISE Mouchet, Ecuyer, fut pere de
3. » BERTRAND Mouchet qui va suivre. «

(*a*) C'est l'auteur du V. Dégré de cette Généalogie. (*b*) (*c*) Cet acte a été produit en original.
(*d*) Cette production n'a point été représentee devant le Juge d'Armes.
(*e*) (*f*) On n'a d'ailleurs aucune connoissance de ce Cleriadus & de ce François Mouchet.

Digitized by Google

III. DEGRÉ.

Bertrand Mouchet, Ecuyer, Seigneur de la Mouchetiere, Fief ſitué dans la Paroiſſe de Preaux au Perche, mourut avant le 6 Novembre (*a*) 1500, & eut ſix enfans.

4. Geoffroy Mouchet a continué la deſcendance.
4. Macé Mouchet, Ecuyer, | partagerent le 6 Novembre (*b*) 1500 la ſuc-
4. Jean Mouchet, Ecuyer, | ceſſion paternelle avec Geoffroy leur frere aîné.
4. Guillaume Mouchet eſt connu par le partage du 6 Novembre (*c*) 1500, où il eſt dit que » Macé Mouchet ſon frere avoit ſes droits. «
4. Jeanne Mouchet étoit mariée le 6 Novembre (*d*) 1500.
4. Catherine Mouchet vivoit le 6 Novembre (*e*) 1500.

IV. DEGRÉ.

Geoffroy Mouchet, Ecuyer, Seigneur de la Mouchetiere, appellé *Geoffroy Mouchet, Ecuyer, fils de Bertran Mouchet, Ecuyer*, dans l'acte (*f*) rapporté en tête du Préliminaire de cet Article, & *Noble homme Geffroy Mouſchet, Ecuyer, Seigneur de la Mouchetiere*, dans un hommage qu'il fit le 30 Juillet (*g*) 1497 du Fief de la Mouchetiere à Charles Seigneur de Boullainvilliers, Baron de Preaux, partagea le 6 Novembre (*h*) 1500 la ſucceſſion de ſon pere; mourut avant le 16 Juillet (*i*) 1530; & de ſon mariage avec Demoiſelle Madelene de *HUNAL*, qui ne vivoit plus le 5 Juillet (*k*) 1540, il eut quatre enfans.

5. Jean du Mouchet a continué la deſcendance.
5. Françoise du Mouchet étoit veuve de Robert de *FONTENAY*, Ecuyer, Sieur de la Breniere, le 5 Juillet (*l*) 1540.
5. Simonne du Mouchet. | étoient mariées au mois de Novembre (*m*)
5. Catherine du Mouchet. | 1547.

V. DEGRÉ.

Jean du Mouchet I. du nom, Ecuyer, Seigneur de la Mouchetiere, paya 6 livres de droit de rachat pour l'hébergement de la Mouchetiere à Barbe le Tourneur, Dame de la Seigneurie de la haute Juſtice de Preaux ſous la garde d'honorable homme Nicolas le Tourneur ſon pere; & en reçut de celui-ci le 16 Juillet (*n*) 1530 une quittance où il eſt qualifié *Noble homme*, & *Ecuyer, fils aîné & principal héritier de feu Noble homme Geoffroi Mouchet, Ecuyer, Seigneur de la Mouchetiere*. Il fit hommage de ce même hébergement le 3 Septembre (*o*) 1537 à la même Barbe le Tourneur, & à honorable homme Richard Gravelle ſon mari, Elu pour le Roi en l'Election de Longny. La ſucceſſion de ſes pere & mere ayant été diviſée en deux parts le 5 Juillet (*p*) 1540, il prit pour ſon droit d'aîneſſe la maiſon de la Mouchetiere; & dans cet acte il eſt appellé *Jean du Mouchet, Ecuyer, fils aîné & principal héritier de feus Geffroi du Mouchet, Ecuyer, S^r de la Mouchetiere, & Demoiſelle Madelene de Hunal ſa femme*. Le 13

(*a*) (*b*) (*c*) (*d*) (*e*) Original.
(*f*) Daté du 13 Novembre 1540, & produit en original. (*g*) Original. (*h*) Original.
(*i*) Original. (*k*) (*l*) Expédition délivrée ſur la minute en 1576.
(*m*) Copie collationnée ſur l'original en 1703.
(*n*) Original. (*o*) Original. (*p*) Expédition délivrée ſur la minute en 1576.

Novembre (*a*) de la même année il préfenta aux Elus d'Alençon & du Perche pour la juftification de fa Nobleffe la Déclaration que l'on a rapportée en entier dans le Préliminaire (*b*) de cet Article. Il fit une vente le 3 Juin (*c*) 1563 conjointement avec Demoifelle Françoife DE *FONTENAY* fa femme, à Jaques de la Touche, Ecuyer, Sieur de la Guionniere, demeurant au Bourg de Sainte Gauburge dans le Perche; en fit une autre le 15 Février (*d*) 1565; & ne vivoit plus le 19 Novembre (*e*) 1579. Il eut de fon mariage deux enfans qui fuivent.

6. JEAN du Mouchet continuera la defcendance.

6. PIERRE du Mouchet, Ecuyer, vivoit le 2 Septembre (*f*) 1578.

VI. DEGRÉ.

JEAN du Mouchet II. du nom, Ecuyer, Seigneur de la Mouchetiere, Maréchal (*g*) des Logis d'une Compagnie de cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances du Roi fous la conduite du Seigneur de Sourdis, fit une acquifition le 21 Octobre (*h*) 1565 de quelques biens fitués à la Renaudiere; rendit aveu de l'hébergement de la Mouchetiere le 19 Novembre (*i*) 1579 à Demoifelle Anne Gravelle, Dame de la Seigneurie de la haute Juftice de Preaux, & veuve de René de la Bretonniere, Ecuyer, Seigneur de Lormarin; vivoit encore le 9 Janvier (*k*) 1589, jour auquel il prenoit la qualité de *Maréchal des Logis de cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances du Roi*, *de la Compagnie du Seigneur de Sourdis;* & mourut avant le premier Octobre (*l*) de la même année.

Il époufa 1°. (*m*) N.... 2°. par contrat du 13 Mars (*n*) 1557 (c'eft-à-dire 1558) Demoifelle Catherine LES *CHAMPS*, ou *LESCHAMPS*, qui ne vivoit plus le 19 Mars (*o*) 1592, fille de Noble homme Jean les Champs, Seigneur de Vaulnoift, & de Demoifelle Marie de Gaubert.

Premier Lit.

7. JEAN du Mouchet, Ecuyer, Seigneur de la Mouchetiere, partagea avec fes cinq freres & fa fœur le premier Octobre (*p*) 1589 la fucceffion paternelle, qui confiftoit en la Terre de la Mouchetiere; époufa par contrat du 2 Mai (*q*) 1596 Demoifelle Jeanne DE *FONTENAY*, fœur de Jean de Fontenay, Ecuyer, Sieur de la Breniere, fille de N.... de Fontenay, & de Demoifelle Renée du Hauffard; vivoit encore le 8 Juillet (*r*) 1597; & mourut fans enfans avant le 14 Mai (*s*) 1601, âgé de foixante-dix ans (*t*) ou environ.

(*a*) Original. (*b*) Page 1.
(*c*) Prouvé par un acte du 6 août 1565, produit par Expedition délivrée fur la minute en 1662.
(*d*) Original. (*e*) Copie collationnée fur l'original en 1703. (*f*) Original.
(*g*) Prouvé par un acte original du 9 Janvier 1589.
(*h*) Expédition délivrée fur la minute en 1662. (*i*) Copie collationnée fur l'original en 1703.
(*k*) Original. (*l*) Cet acte eft cité dans un autre du 31 Decembre 1623, produit en original.
(*m*) On prouvera ce premier mariage dans la note T de cette page.
(*n*) Original. (*o*) Expédition délivrée fur la minute en 1699.
(*p*) (*q*) Cet acte eft cité dans un autre du 31 Decembre 1623, produit en original.
(*r*) Expédition délivrée fur la minute en 1705.
(*s*) Expédition délivrée fur la minute en 1662.
(*t*) Il eft dit dans l'acte du 14 Mai 1601, que l'on vient de citer, qu'entre l'année 1596 & cette même année 1601, Jean du Mouchet étoit *prefque feptuagénaire*. Il étoit donc né vers l'an 1530, par conféquent longtemps avant le mariage de fon pere avec Catherine les Champs, daté du 13 Mars 1557; d'où il s'enfuit néceffairement qu'il étoit né d'un premier lit, & que Catherine les Champs ne fut que la feconde femme de Jean du Mouchet II.e du nom.

Second Lit.

7. RENÉ du Mouchet, Ecuyer, eſt connu par le partage qu'il fit de la ſucceſſion paternelle avec ſes cinq freres & ſa ſœur le premier Octobre (*a*) 1589.

7. PIERRE du Mouchet-de la Mouchetiere, Ecuyer, Seigneur du Chaillonnay, aſſiſta le 9 Janvier (*b*) 1589 au contrat de mariage d'André du Mouchet ſon frere; & de ſon mariage avec Demoiſelle Marie *MALLET*, veuve de lui le 29 Novembre (*c*) 1612, on lui connoît trois enfans qui ſuivent.

8. JEAN du Mouchet, Ecuyer, Sieur du Chaillonnay, fit un échange le 2 Novembre (*d*) 1593 avec Antoine de Renes, Ecuyer, Sieur du Grand-Fay; & mourut, laiſſant veuve Demoiſelle Marguerite DE *RENES* qu'il avoit épouſée par contrat du 30 Janvier (*e*) de la même année 1593, & qui ſe remaria par contrat du 17 Février (*f*) 1610 avec René de Barat, Ecuyer, Sieur de Beauvais. Jean du Mouchet en avoit eu un fils, ſçavoir

9. PIERRE du Mouchet, Ecuyer, Sieur du Chaillonnay, mort avant le 17 Juin (*g*) 1614.

8. RENÉ du Mouchet, Ecuyer, S[r] du Mouchet & de la Mouchardiere, partagea la ſucceſſion de ſon pere avec Marguerite ſa ſœur le 20 Novembre (*h*) 1612.

8. MARGUERITE du Mouchet étoit mariée le 29 Novembre (*i*) 1612 avec Louis D'*ORVILLE*, Ecuyer, Sieur (*k*) de la Buneliere.

7. PIERRE du Mouchet, Ecuyer, Sieur de la Croix, Paroiſſe de Gemage, Election de Mortagne, épouſa 1°. (*l*) Demoiſelle Jeanne *DOUSSERON* : 2°. (*m*) Demoiſelle Marie LE *LIEVRE*; tranſigea avec celle-ci, & avec ſes enfans du premier lit, le 9 Mai (*n*) 1611 ſur la ſucceſſion de leur mere; fit ſon teſtament le 4 Juillet (*o*) 1612; & vivoit encore le 5 Août (*p*) 1614.

Premier Lit.

8. JACQUES du Mouchet, Ecuyer, Sieur de la Croix & de la Mare, épouſa par contrat du 3 Janvier (*q*) 1619 Demoiſelle Gabrielle DE *MEAULON*, dont il eut un fils qui ſuit.

9. PIERRE du Mouchet, Ecuyer, Sieur de la Croix, baptiſé le 25 Juin (*r*) 1630, ſervoit dans l'Infanterie le premier Juin (*s*) 1654 en qualité d'Enſeigne; épouſa par contrat du 16 Septembre (*t*) 1658 Demoiſelle Françoiſe DE

(*a*) Cet acte eſt cité dans un autre du 31 Decembre 1623, produit en original.
(*b*) Original. (*c*) Cet acte eſt énoncé dans un autre du 31 Decembre 1623, produit en original.
(*d*) (*e*) (*f*) Prouvé par un acte original du 17 Juin 1614. (*g*) Original.
(*h*) (*i*) Cet acte eſt énoncé dans un autre du 31 Decembre 1623, produit en original.
(*k*) Prouvé par un acte original du 17 Juin 1614.
(*l*) Prouvé par un acte original du 31 Decembre 1623.
(*m*) Prouvé par l'acte du 9 Mai 1611, dont on va parler dans la note ſuivante.
(*n*) (*o*) Cet acte eſt cité dans une Ordonnance de M. de Marle, Intendant d'Alençon, datée du 16 Juillet 1666, & produite par Expédition délivrée ſur la minute en 1698. (*p*) Original.
(*q*) Cet acte eſt cité dans un autre du 31 Décembre 1623, produit en original.
(*r*) (*s*) (*t*) Cet acte eſt cité dans une Ordonnance de M. de Marle, Intendant d'Alençon, datée du 16 Juillet 1666, & produite par Expédition délivrée ſur la minute en 1698.

Digitized by Google

HOCHE; & fut maintenu dans sa Noblesse le 16 Juillet (*a*) 1666 par Ordonnance de M. de Marle, Intendant d'Alençon.

8. Louise du Mouchet vivoit le 26 Mai (*b*) 1611.
8. Ancelote du Mouchet étoit mariée le 26 Mai (*c*) 1611 avec Geoffroi de *MALAISE*, Ecuyer.
7. Innocent du Mouchet, Ecuyer, vivoit le premier Octobre (*d*) 1589.
7. André du Mouchet continuera la descendance.
7. Florentine du Mouchet épousa avant le premier Octobre (*e*) 1589 Jacques de *MARCADÉ*, Ecuyer.

VII. DEGRÉ.

André du Mouchet, Ecuyer, Seigneur du Bois & de la (*f*) Cibolliere dans le Grand Perche, étoit Homme d'Armes des Ordonnances du Roi sous la charge du Seigneur de Sourdis le 9 Janvier (*g*) 1589, date du contrat de son mariage avec Charlotte de *BLAVETTE*, fille de Jacques de Blavette, Ecuyer, Seigneur de Rougenon, de Boterel, de la Bougonniere & de l'Espinay dans le Grand Perche, & de Marie de Courtallain. Il rendit aveu le 18 Novembre (*h*) 1610 pour le Fief de la Cibolliere, situé dans la Paroisse de la Rouge au Grand Perche, & mouvant de la Seigneurie de la haute Justice de Preaux, à Jean Abot, Ecuyer, Seigneur de Preaux; & mourut avant le 10 Juin (*i*) 1616. Sa veuve vivoit encore le 21 Octobre (*k*) 1627; & il en avoit eu six enfans.

8. René du Mouchet a continué la descendance.
8. Jean du Mouchet fut baptisé le 9 Avril (*l*) 1600.
8. Pierre du Mouchet, Ecuyer, Sieur de la Pigalliere & de la Cibolliere, baptisé le 26 Mai (*m*) 1601, vivoit encore le 21 Octobre (*n*) 1627.
8. Julien du Mouchet, Ecuyer, Sieur de la Cibolliere, épousa Michelle *PIGEART*, laquelle étoit veuve de lui & encore » en bas âge « le 24 Juillet (*o*) 1617.
8. Catherine du Mouchet, baptisée le 8 Juillet (*p*) 1597, épousa François d'*OLLON*, Ecuyer, Sieur d'Ollon & d'Espinart, dont elle étoit veuve le 19 Août (*q*) 1651; fit son testament le 27 Mars (*r*) 1667; & mourut avant le 29 Avril (*s*) 1669.
8. Françoise du Mouchet, femme de Jean de *VARADE*, Ecuyer, Sieur de Masuere, vivoit le Jeudi 21 Octobre (*t*) 1627.

VIII. DEGRÉ.

René du Mouchet I. du nom, Ecuyer, S[r] de la Cibolliere & de la Mou-

(*a*) Expédition délivrée sur la minute en 1698.
(*b*) (*c*) Date d'un acte cité dans une Ordonnance de M. de Marle, Intendant d'Alençon, datée du 16 Juillet 1666, & produite par Expédition délivrée sur la minute en 1698.
(*d*) (*e*) Cet acte est cité dans un autre, du 31 Décembre 1623, produit en original.
(*f*) Le nom de cette Terre est aussi écrit *de la Sibolliere* dans les Titres originaux.
(*g*) Original. (*h*) Original.
(*i*) Expédition délivrée sur la minute en 1703.
(*k*) Original.
(*l*) (*m*) Extrait Baptistaire délivré en forme en 1705. (*n*) Original.
(*o*) Expédition délivrée sur la minute en 1699.
(*p*) Extrait Baptistaire délivré en forme en 1705.
(*q*) Original. (*r*) Copie signifiée le 18 Février 1670.
(*s*) Date de l'ouverture du même testament. (*t*) Original.

chetiere, rendit aveu le Vendredi 10 Juin (*a*) 1616 pour le Fief de la Cibolliere à Jean Abot, Ecuyer, Seigneur de la haute Juſtice de Preaux; repréſenta devant les Commiſſaires ordonnés par le Roi pour le régalement des tailles, » qu'il étoit exempt de cette contribution, parce qu'il étoit *d'extraction Noble*, » iſſu d'André du Mouchet, Ecuyer, S[r] du Bois & de la Siboliere, & de » Damoiſelle Charlotte de Blavette; ledit André, fils de Jean du Mouchet, » Ecuyer, & de Damoiſelle Catherine Leſchamps; ledit Jean, fils de Noble » homme Jean Mouchet, Ecuyer, & de Damoiſelle Françoiſe de Fontenay; » & celui-ci, fils de Geoffroi Mouchet, Ecuyer, S[r] de la Mouchetiere, & de » Damoiſelle Madelene de Hunal : que tous ſeſdits prédéceſſeurs avoient porté » le nom & qualité de *Nobles*, & avoient joui des priviléges de Nobleſſe ſans y » avoir dérogé : qu'enfin leurs Armes étoient celles qu'il portoit encore, ſça» voir *trois Hures de Sanglier de Sable en champ d'Argent;* « & ſur cette Requête les Commiſſaires par Jugement rendu à Nogent-(le Rotrou) le 31 Décembre (*b*) 1623 lui donnerent acte de la repréſentation qu'il avoit faite de ſes titres.

Il épouſa 1°. par contrat du Mardi 15 Novembre (*c*) 1611 Demoiſelle Judith DE *TASCHER*, fille de Sebaſtien de Taſcher, Ecuyer, Seigneur de la Halliere & de Bréméan, & de Demoiſelle Charlotte de Taſcher : 2°. par contrat du Lundi 19 Février (*d*) 1624 Demoiſelle Jeanne *VICTOR*, fille de Jean Victor, Ecuyer, Sieur de la Touche, Commiſſaire ordinaire des Guerres, & de Demoiſelle Marie Tardif. Il ne vivoit plus le 21 Octobre (*e*) 1627. Jeanne Victor fut mere de René du Mouchet. C'eſt le ſeul des enfans connus de ſon mari, dont la mere ſoit nommée. Ces enfans furent au nombre de trois.

9. JEAN du Mouchet continuera la deſcendance.
9. RENÉ du Mouchet, Ecuyer, Sieur de la Mouchetiere & de Bougeaſtre, ou de Boiſgeaſtre, baptiſé le Mercredi 14 Avril (*f*) 1627, épouſa par contrat du Jeudi 19 Août (*g*) 1651 Demoiſelle Claude *RICHER*, veuve de Jean Marie, Ecuyer, Sieur de Neufbois & de Saint Eman; & en eut un fils qui ſuit.
    10. CHARLES du Mouchet, Ecuyer, Sieur de la Mouchetiere & de Bougeaſtre, fut marié par contrat du Samedi 21 Janvier (*h*) 1680 avec Demoiſelle Catherine *CHALINNE*, fille de Noble homme Paul Chalinne, Conſeiller du Roi au Bailliage & Siége Préſidial de Chartres, & de Demoiſelle Catherine Corbeil.
9. CATHERINE du Mouchet vivoit le 29 Novembre (*i*) 1642.

IX. DEGRÉ.

JEAN du Mouchet III. du nom, Ecuyer, S[r] de la Mouchetiere & de Guignonville, épouſa 1°. Demoiſelle (*k*) Perronne *JANVIER*, qui lui fit don (*l*) d'une partie de la Terre de Guignonville, ſituée dans la Paroiſſe de Saint Hilaire d'Illiers; ſur quoi après quelques différends ſurvenus entre lui & Noble homme M[e] Robert Janvier, Sieur de la Biſſais, Bailli du Marquiſat d'Illiers, l'un & l'autre tranſigerent le Mardi 19 Octobre (*m*) 1655; & par cet

(*a*) Expédition délivrée ſur la minute en 1703.
(*b*) Original. (*c*) Original. (*d*) Original. (*e*) Original.
(*f*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme le 31 Décembre 1646. (*g*) Original.
(*h*) Original.
(*i*) Expédition délivrée ſur la minute en 1647.
(*k*) (*l*) Prouvé par l'acte du 16 Octobre 1655 qu'on va citer, produit en original. (*m*) Original.

Digitized by Google

acte la Terre de Guignonville demeura en entier à Jean du Mouchet qui s'étoit remarié 2°. par contrat du Samedi 29 Novembre (*a*) 1642 avec Demoiselle Françoise - Marie *GOURNIL*, fille de Marin Gournil, Ecuyer, Sieur d'Allonville, & de Demoiselle Antoinette Dalégo. Il mourut avant le 7 Juin (*b*) 1669.

Second Lit.

10. René du Mouchet fuit.

X. DEGRÉ.

René du Mouchet II. du nom, Ecuyer, Seigneur de la Mouchetiere, de Guignonville, des Patis ou du Pasty, de S. Amand ou S. Eman, baptisé le 13 Février (*c*) 1648, servoit le 5 Décembre (*d*) 1667 en qualité de Volontaire dans la Compagnie du Marquis de Claire, & en (*e*) 1674 dans l'arriere-Ban. Il avoit épousé 1°. par contrat du Vendredi 7 Juin (*f*) 1669 Demoiselle Colombe de *CHAMBRÉ*, veuve de Pierre de Durcet, Ecuyer, Sieur de Tanfonville & de Maisonfort : 2°. par contrat du Samedi 30 Septembre (*g*) 1673 Demoiselle Marie de la *BARRE*, fille de Mre Jacques de la Barre, Chevalier de l'Ordre du Roi, Seigneur d'Arbouville, de Groslieu, d'Aubville, de Hattonville, de Boisminard &c. & de Dame Marie des Mazis. Il ne vivoit plus le 17 Février (*h*) 1679.

Second Lit.

11. Henri-Claude du Mouchet fuit.

XI. DEGRÉ.

Henri-Claude du Mouchet, Ecuyer, Seigneur de la Mouchetiere, de Saint Eman, de Guignonville, de Boisminard, de Button, de la Roff, de Peton & de Preaux en partie, épousa par contrat du 31 Décembre (*i*) 1699 Demoiselle Françoise de *BAZIN*-de *FRESNE*, fille de François-Marie de Bazin, Comte de Fresne, ancien Grand-Bailli de Soissons, & de Dame Catherine Bregent sa veuve, alors femme de Charles Nicole, Conseiller du Roi, Lieutenant Général au Bailliage & Siége Présidial de Chartres. De ce mariage il eut cinq enfans.

12 Henri-Barthelemi-Marie du Mouchet fuit.

12. Henri - Claude - Charles du Mouchet - de la Mouchetiere, Ecuyer, Sr du Vaumonteuil, naquit le 7 Avril (*k*) 1708, & fut marié par contrat du 2 Août (*l*) 1729 avec Dame Renée-Genevieve de *THIEULIN*, veuve de Macé-Pierre de Gastel, Ecuyer, Sieur de Beaurouvre, fille de Jean-François de Thieulin, Ecuyer, Sieur de Saint Vincent, & de Dame Marie-Genevieve du Bouchet. Il eut de ce mariage deux enfans qui suivent.

13. Henri-François du Mouchet naquit le 30 Juin (*m*) 1730.

(*a*) Expédition délivrée sur la minute en 1647. (*b*) Original.
(*c*) Extrait Baptistaire délivré en forme en 1667. (*d*) Original.
(*e*) Prouvé par un acte du 5 Avril 1680, produit par Expédition du tems.
(*f*) Original. (*g*) Original. (*h*) Original.
(*i*) Original.
(*k*) Extrait Baptistaire délivré en forme en 1740.
(*l*) Original. (*m*) Extrait Baptistaire délivré en forme.

Digitized by Google

13. Marie-François du Mouchet, naquit le 21 Février 1740.

12. Marie-Françoise du Mouchet - de la Mouchetiere, épousa par contrat du 26 Septembre (*a*) 1727 Mathieu - Simon de *CARVOISIN*, Seigneur de Billancelle, de Durbois &c. fils de François de Carvoisin, Ecuyer, Lieutenant Colonel au Régiment de Vivarais, & de Dame Marie-Therese de Caire.

12. Marie - Therese du Mouchet - de la Mouchetiere, naquit le premier Septembre (*b*) 1715.

12. Françoise - Charlotte du Mouchet - de la Mouchetiere, Religieuse Professe de l'Abbaye des Clairets.

XII. DEGRÉ.

Henri - Barthelemi - Marie du Mouchet, Ecuyer, Seigneur de la Mouchetiere, de Saint Eman, du Pasty, de Peston, de Button, de Preaux &c. demeurant à Saint Eman près Illiers en Beauce, naquit le 17 Juin (*c*) 1704, & a épousé par contrat du 10 Février (*d*) 1734 Demoiselle Anne - Françoise - Marguerite (*e*) de *GIVÈS* - des *BOIS - BESNARDS*, fille de Denys de Givès, Ecuyer, Seigneur des Bois - Besnards, de Creusi &c. & d'Anne - Andrée de Loubes.

XIII. DEGRÉ.

Henri-François du Mouchet-de la Mouchetiere, né le 7 Février (*f*) 1735.

Henri-Charles du Mouchet-de la Mouchetiere, né le 15 Avril 1739.

Henriette - Anne du Mouchet - de la Mouchetiere, née le 25 Mars (*g*) 1736.

(*a*) Expédition délivrée sur la minute en 1739. (*b*) (*c*) Extrait Baptistaire délivré en forme.
(*d*) Original.
(*e*) La Généalogie de Givès a été traitée dans le Tome premier du IIe Regiftre de cet Ouvrage. Cette alliance y est rapportée à la page 7.
(*f*) (*g*) Extrait Baptistaire délivré en forme en 1741, & légalisé.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roy en ses Conseils, Juge d'Armes de France,

DE MOULINS - DE

N..

I^er Dégré. JEAN de Moulins, Ecuyer, Seigneur de Rochefort en Mirebalais, du Breuil, de Suilly ou de Suillé, de Maupancé, de Loumeau-Rodier, de la Neufville, du Temple, de Chamerolles, & de Repentin, Secrétaire du Roy dès le 12 Juin 1464. Maire de la Ville de Poitiers, & Greffier du Grand-Conſeil en 1472, épouſa Louiſe JAMIN, filleule du Roi Louis XI lequel en conſidération de ce mariage qui avoit été fait *par ſon ordonnance & auſſi pour aucunement le rémunérer de ſes grands & recommandables ſervices*, lui fit don d'une maiſon à Poitiers le 10 Mars 1468 (1469). Le Château de Rochefort ayant été brûlé par les Bourguignons, Jean de Moulins le fit rebâtir. Il acheta la Terre de Suilly en 1477, et mourut en 1500. Page 6.

RAIMOND de Moulins étoit l Roi, Maître des Requêtes extr & Archidiacre de Blois en l'I ſon teſtament du 3 Novembr Doyen du Chapitre de Saint-S dataire & adminiſtrateur per Solenne en la même Ville d 1503. Page 4.

II. JEAN de Moulins, Ecuyer, Seigneur de Rochefort, de Suilly, d'Archanger, de Mulde, de la Rouſſiére, de Campeigne ou Champaigne, de la Haudumiére, de Mons, de Vaurobert, de Villedy, de la Jacquetiére, de la Barrerie, du grand & du petit Villeſeur, de la Salle, du petit Villejouan, de Villiers-Saint-Oryen, de la Tremeliere, du Vivier, de Cernay, de Leſquillery, de Guyet, de la Roche, de la Gombaudiere, de Rilly, de Villemont & de Monſleul, Secrétaire du Roi & Greffier du Grand Conſeil, épouſa avant le 17 Octobre 1497 Jeanne HURAULT, Sœur de Raoul Hurault, Chevalier, Seigneur de Cheverny, Conſeiller du Roi, Général de ſes Finances, de Jacques Hurault Evêque d'Autun, & de Jean Hurault Conſeiller Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel du Roi, tous enfans de Jacques Hurault, Chevalier, Seigneur de Vibraye, de la Grange, &c. Gouverneur & Bailly de Blois, & de Marie de Garandeau. Il ne vivoit plus le 14 janvier 1539 (1540). Page 9.

CHARLES de Moulins, Seigneur de Suilly & de Maupance en 1500. Page 8.

FRANÇOIS d 1519. Abbé vêché de C & de Sainte nier du Du ſous le nom

III. JACQUES de Moulins, Ecuyer, Seigneur de Rochefort, de Villelouet, d'Archangé, de la Jacquetiére, de la Barrerie, de Villeſeur, de la Barre, de Maupancé, de la Pigeonniére, de Cernay, de Leſquillery, de la Jallais, & de la Cailletiére, Secrétaire du Roi, épouſa en 1530 Françoiſe DU PUY Dame de Villelouet, fille unique de noble Seigneur Albert du Puy, Chevalier, Seigneur de Villelouet, du Caſtel-vieux lez Alby, de Malloc, de Puylat & de Virac, Viguier Royal d'Alby, Conſeiller et Médecin ordinaire du Roi. Page 11.

JEAN de Moulins, Ecuyer, Sieur d'Archangé, de Campeigne ou Champeigne & du Breuil, Conſeiller du Roi au Siége Préſidial de Poitiers, étoit marié le 11 Mai 1578 avec Jeanne BROCHARD. Page 10.

FRANÇOIS de Moulins, miere, Doyen de l'Egl Archidiacre d'Avalon, gliſe Collégiale de Sain de Villeberſou, & Vica Pontlevoy, mourut a Page 10.

IV. LOUIS de Moulins, Ecuyer, Seigneur de Rochefort, de Suilly, de la Barre, de Maupancé, d'Archangé, de Villelouet ou du Pleſſis-Villelouet, de Villeſeur, de la Haudumiére & de la Hauteroche, Gentilhomme Servant de la Reine, ſon Maître d'Hôtel ordinaire, Gentilhomme Servant du Duc d'Anjou, et Secrétaire du Roi, épouſa en 1572, Françoiſe VAILLANT-DE GUÉLIS, fille de Jean Vaillant-de Guélis, Ecuyer, Seigneur de Chaſtel ſur Connie, Conſeiller au Parlement de Paris, & Préſident des Requêtes, & de Françoiſe Preroſt. Page 13.

JACQUES de Moulins, Ecuyer, Sieur de Terouane & de la Haudumiere, Gentilhomme Servant ordinaire de la Reine, & Secrétaire du Roi en 1571, mourut ſans enfans. Page 13.

MARIE de Moulins, Religieuſe profeſſe dans l'Abbaye de Notre-Dame de la Garde dite la Guiche. Page 13.

FRANÇOISE de Moulins, épouſa en 1561 Honorat DE BARAUDIN, Ecuyer, Seigneur du Verger, Elû à Loches. Page 13.

V. FLORIMOND de Moulins, Seigneur de Rochefort, de Villelouet, de Suilly, du Coudray, &c. épouſa 1° en 1610 Jacqueline DE MONTMORENCY, fille d'Anne de Montmorency, Marquis de Thury, Baron de Foſſeux, Seigneur Châtelain de Courtalain, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ſes Ordonnances, Premier Chambellan du Duc d'Anjou, & de Marie de Beaune ; 2° en 1622 Rénée de LANGAN, fille de René de Langan, Seigneur de Boisſevrier et de Montbouant, Baron de Leſcoux, & de Marie de la Vove. Page 15.

LOUIS de Moulins, Sieur de Villeſeur & des Bordes, tellé le 29 Aouſt 1643 & mourut peu de jours aprés. Page 14.

JACQUES de Moulins, Sieur de Térouanne, étoit à l'Armée de Suéde le 23 Juin 1615. Page 14.

CÉSAR de Moulins mourut Religieux Profés de l'Ordre de Saint Benoît. Page 14.

FRAN Moulir du Co 1612. I

1^er Lit.

VI. FRANÇOIS de Moulins, Seigneur de Rochefort, de Villelouet, de la Barre, de Suilly, de Parigny &c. élevé Page de la Petite Ecurie du Roi, et depuis Gentilhomme ordinaire de la Chambre, épouſa en 1638 Jeanne-Marie de SAINT QUINTIN-DE BLET, fille de Daniel de Saint Quintin, Baron de Blet, & de Françoiſe de Leſtang-de Ry; & mourut le 5 novembre 1683. Page 16.

ANNE de Moulins, Dame de Villeland, épouſa en 1630 René DE COURTERNE, Ecuyer, Seigneur de la Barre, du Horp, & du Bois-de Maguillé. Page 16.

FRANÇOISE de Moulins fut baptiſée le 29 Décembre 1611. Page 16.

VII. LOUIS de Moulins, naquit le 6 Décembre 1638. Page 17.

PIERRE de Moulins, Seigneur de Rochefort, de Villelouet ou du Pleſſis-Villelouet, de la Barre, de Maupancé, de Parigny, c des Greslaires &c. né en 1643, épouſa en 1668 Marie DE PESCHERAD, fille de René de Peſcherad, Ecuyer, Seigneur d Page 17.

VIII. LOUIS de Moulins, Seigneur de Rochefort, de Suilly, du petit Parigny, de la Barre, de Brizay, de Villelouet, de Chailles, de la Roche-de Gennes, des Greslеres &c. Capitaine dans le Régiment de Nétancourt, épouſa en 1699 Charlotte-Madelene DE CLISSON, fille de René de Cliſſon Seigneur de Villeneuve, de la Béraudiére etc. & de Madelene Naudin-de Nerleu. Page 18.

H nc dc

IX. LOUIS de Moulins, Seigneur de Rochefort, de Suilly, de la Barre, du petit Parigny, de Brizay, de Villelouet & de Chailles, né en 1703, épouſa 1° en 1728 Louiſe-Marie-Geneviéve DE MARIDOR, fille de Charles-Louis de Maridor, Baron du Bourg-le Roy, Grand Sénéchal du Maine, et d'Elizabeth-Louiſe-Charlotte de Perrochel; 2° en 1735 Marie-Agnès DE FOYAL DE DONNERY, fille de Pierre-Alexandre de Foyal-de Donnery Seigneur de la Sourdiére &c. Gouverneur de la Ville de Blois, & d'Agnès Bégon. Page 18.

AIMAR-ISIDORE de M en Poitou, de Beau Damiette, de Louve 1735 Marie-Jeanne de Moriere Sieur de Régiment de Miron

1^er Lit. *2^e Lit.*

X. LOUISE-MARIE-ELIZABETH de Moulins-de Rochefort, né en 1731. Page 18.

LOUIS-CHARLES de Moulins de Rochefort, né en 1739. Page 18.

MARIE-FRANÇOISE de Moulins-de Villelouet, née en 1737. Page 18.

AGNÈS-CHARLOTTE de Moulins-de Brizay, née en 1744. Page 18.

Digitized by Google

ROCHEFORT

. de Moulins.

1 27 Octobre 1466 Conseiller du ordinaire de son Hôtel, Chanoine glise de Chartres; se qualifie dans 1494 Prêtre, Chanoine & sous-uveur de Blois, Prieur Commen-ntuel du Prieuré-Cure de Saint-Blois; & mourut avant le 27 Juin

THIBAUD de Moulins vivoit en 1498, & eut pour femme Jeanne HURAULT. Page 5.

JACQUES de Moulins, Seigneur d'Archanger & de Muide, Conseiller & Maître de la Chambre aux Deniers du Roi, testa le 17 Octobre 1497 conjointement avec *Jeanne* sa femme, dont la famille n'est pas connuë; & mourut sans enfans avant le 27 Juin 1503. Page 5.

GUILLAUME de Moulins, Seigneur du Quartier, des Courtils & des Grois, Elû pour le Roi à Orléans, testa le 27 Juin 1503 en faveur de ses neveux, & mourut peu de jours après. Page 6.

MARION de Moulins, femme de Jean VAILLANT, vivoit le 27 Juin 1503, datte du testament de Guillaume de Moulins ci-à-côté. Page 6.

: Moulins, Grand Aumônier de France en de Saint Mémin de Micy, & nommé à l'E-ndom, fut d'abord Chanoine de Saint-Pierre, Radegonde de Poitiers, Précepteur & Aumô-de Valois, Comte d'Angoulême, depuis Roi de François I[er]. Page 8.

RADEGONDE ou Arragonde de Moulins, Dame de la Neufville en 1501, épousa Yves BOILESVE, Avocat du Roi au Siége de Poitiers. Page 9.

LOUISE de Moulins, Dame du Temple, de Chamerolles & de Repantin en 1501, fut mariée avec Jamet GERVAIN Seigneur de Verneuil. Page 9.

JEANNE de Moulins, femme de Jacques VIART, Receveur du Domaine de Blois, mourut le 11 Octobre 1546. Page 5.

Seigneur de la Haudu-e Cathédrale d'Autun, oyen Chanoine de l'E-Sauveur de Blois, Prieur e Général de l'Abbé de mois de Juillet 1580.

GUILLAUME de Moulins, Seigneur de Villiers-Saint Oryen, Conseiller du Roi, Général des Monnoyes à Paris, étoit marié le 30 Octobre 1561 avec Charlotte BARDON, fille de Jean Bardon Procureur Général au Grand Conseil, & de Catherine Durand. Page 10.

Trois autres fils, dont il est dit dans un acte du 20 Octobre 1561 qu'ils « étoient décédés » ou entrés en Reli-» gion depuis la » mort de leurs pére » & mére.» Page 11.

JEANNE de Moulins Dame de Mons, de Vaurobert & de Villedy, étoit veuve le 20 Octobre 1561 de Louis DE VILLEBRESME, Chevalier, Seigneur de Fougéres. Page 11.

CATHERINE de Moulins épousa le 28 Janvier 1544 (1545) Florimond DE DORNE, Ecuyer, Seigneur de Dorne & de Raiz, Conseiller Secrétaire du Roy, Controlleur Général de l'Audience de France, fils de Thierry de Dorne, Chevalier, Conseiller du Roi, Président de ses Comptes en Bourgogne, Secrétaire de ses Finances, & de Françoise Groslier. Page 11.

MARGUERITE de Moulins épousa avant le 11 Mai 1578 Jacques DE VILLEBRESME, Ecuyer, Sieur de Boisday. Page 13.

LOUISE de Moulins épousa 1° en 1578 Claude DE VILLEBRESME, Ecuyer, Sieur de la Mahoudiere, frére du mari de Marguerite de Moulins sa sœur; 2° en 1590 Hubert DE BARBANSON, Ecuyer, sieur de Corbetande. Page 13.

MADELENE de Moulins, Dame de Villeleur, vivoit en 1586. Page 13.

CHARLES de Moulins, Ecuyer, Sieur du Breuil, vivoit en 1633. Page 10.

JACQUES de Moulins, Conseiller du Roi au Grand Conseil, paroît dans un acte du 28 Juin 1604 avec Louis de Moulins, Seigneur de Rochefort. Page 11.

.s de Sieur ray en e 14.

CHARLES de Moulins, Sieur de la Haudumiére, de la Grande-maison & de la Ferte, épousa en 1618 Françoise DE NAMBU. Page 14.

CÉSAR de Moulins, Sieur de Villelard & du Bois-la-Barbe, épousa en 1624 Claude DE LORME. Page 15.

MARIE de Moulins se fit Religieuse en 1586 dans l'Abbaye de Notre-Dame de la Garde dite la Guiche. Page 15.

ELISABETH de Moulins fit profession le 12 Fevrier 1604 dans la même Abbaye de Notre-Dame de la Garde dite la Guiche. Page 15.

FRANÇOISE de Moulins fut mariée avant le 12 Fevrier 1604 avec René DE GANES, Ecuyer, Sieur de la Ganeraye. Page 15.

RENÉE de Moulins épousa avant le 23 Juillet 1610 Jacques FILLEUL, Ecuyer, Sieur des Gastz & du Moulinfranc, Secrétaire du Roi. Page 15.

CHARLOTTE de Moulins, mourut avant le 21 Juillet 1630. Page 16.

CHARLES de Moulins, Seigneur de la Haudumiére, de Monlevrier & de la Turpiniére, Lieutenant des Gardes du Corps du Duc d'Orléans, épousa en 1655 Silvine DE LARABLE, fille de Gabriel de Larable, Ecuyer, Seigneur du Château-Herpin, & de Louise de Regnier. Page 14.

LOUIS de Moulins, Sieur de Villefeur & du Bois-la-Barbe, épousa en 1653 Marie SATHENAT. Page 15.

RENÉ de Moulins, âgé de 19 ans en 1646. Page 15.

...uilly, de la Roche-de Gennes en Anjou, Roche-de Gennes, & de Marie Nivard.

MARIE-FRANÇOISE de Moulins, Dame de la Pagoliére, est morte fille. Page 17.

MARIE-ISIDORE de Moulins-de la Haudumiére, mourut en 1710 chez les Religieuses Bernardines de Saint Agnan. Page 15.

...UIS JEAN de Moulins-de Villelouet, Seigneur de la Roche-de Gennes, 1675, épousa en 1710, Marie-Alexandre de GOUSSÉ, fille de François ...ussé, Seigneur de la Loge, & d'Elizabeth Babouert. Page 17.

PIERRE de Moulins, Seigneur des hautes & basses Greslaires, né en 1676, est mort Clerc tonsuré. Page 17.

SUZANNE de Moulins, Dame de la Pagoliére, est morte fille en 1746. Page 17.

...s-de Rochefort, Seigneur de Villeneuve de Glande, des Greslaires dans le Maine, de ...re et de la Vineuse, né en 1710, épousa en ...oise CHABIEL, fille de Claude Chabiel-Motte-Bureau, Capitaine de Grenadiers au ..., & de Charlotte Ragonneau. Page 18.

PIERRE de Moulins de Villelouet, Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Rohan, mort à la Bataille d'Ettinghen en 1743. Page 17.

LOUIS de Moulins, Seigneur de la Roche-de Gennes. Page 17.

HARDOUIN-Louis de Moulins, Clerc tonsuré, naquit en 1720. Page 17.

SUZANNE de Moulins, née en 1711. Page 17.

MARIE-MARGUERITE-ELIZABETH de Moulins, née en 1778. Page 17.

MARIE-ANNE de Moulins, née en 1719. Page 17.

PAUL-CHARLES-ELIE-ISIDORE de Moulins-de Damiette, né en 1739. Page 18.

BENOIST de Moulins, né en 1741. Page 18.

ANNE-HARDOUINE de Moulins, née 1738. Page 18.

ANNE-JULIE de Moulins, née en 174: : : Page 18.

Digitized by Google

DE MOULINS-DE ROCHEFORT,

EN *POITOU* & DANS LE *BLÉSOIS*.

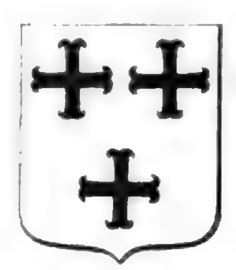

D'Argent, à trois (a) *Croix nillées de Sable, posées deux en chef & une en pointe.*

1. JEAN de Moulins I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Rochefort, du Breuil, de Suilly &c. Secretaire du Roi dès l'an 1461, Maire de la Ville de Poitiers, & Greffier du Grand Conseil, épousa Louise *JAMIN*, filleule du Roi Louis XI.

2. JEAN de Moulins II. du nom, Ecuyer, Seigneur de Rochefort, de Suilly &c. Secretaire du Roi, & Greffier du Grand Conseil, épousa avant le 17 Octobre 1497 Jeanne *HURAULT*, sœur de Jaques Hurault Evêque d'Autun, & fille de Jaques Hurault, Chevalier, Seigneur de Vibraye, Gouverneur & Bailly de Blois.

FRANÇOIS de Moulins Grand Aumônier de France en 1519, Abbé de Saint Mémin de Micy en 1522, fut nommé à l'Evêché de Condom.

3. JAQUES de Moulins, Ecuyer, Seigneur de Rochefort, de Villelouet &c. Secretaire du Roi, épousa en 1530 Françoise DU *PUY* Dame de Villelouet, fille unique d'Albert du Puy, Chevalier, Seigneur de Villelouet.

4. LOUIS de Moulins I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Rochefort, de Villelouet, de Suilly &c. Gentilhomme Servant de la Reine, son Maître d'Hôtel ordinaire, & Secretaire du Roi, épousa en 1572 Françoise *VAILLANT*-DE *GUELIS*.

5. FLORIMOND de Moulins, Seigneur de Rochefort, de Villelouet, de Suilly &c. épousa 1° en 1610 Jaqueline DE *MONTMORENCY*-DE *FOSSEUX* : 2° en 1622 Renée DE *LANGAN*-DE *BOISFEVRIER*.

Premier Lit.

6. FRANÇOIS de Moulins, Seigneur de Rochefort, de Villelouet, de Suilly &c. élevé Page de la Petite Ecurie du Roi, & Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, épousa en 1638 Jeanne-Marie DE *SAINT QUINTIN*-DE *BLET*.

7. PIERRE de Moulins, Seigneur de Rochefort, de Villelouet, de Suilly &c. épousa en 1668 Marie DE *PESCHERAD*-DE LA *ROCHE*-DE *GENNES*.

8. LOUIS de Moulins II. du nom, Seigneur de Rochefort, de Villelouet, de Suilly &c. Capitaine dans le Régiment de Nétancourt, épousa en 1699 Charlotte-Madelene DE *CLISSON*-DE *VILLENEUVE*.

9. LOUIS de Moulins III. du nom, Seigneur de Rochefort, de Villelouet, de Suilly &c. épousa 1° en 1728 Louise-Marie-Genevieve DE *MARIDOR* : 2° en 1735 Marie Agnès DE *FOY L*-DE *DONNERY*.

Second Lit.

10. LOUIS-CHARLES de Moulins-de Rochefort, né le 18 Juin 1739.

CETTE Famille (*b*) illustrée par un Grand Aumônier de France sous le Regne de François I. remonte jusqu'à Jean de Moulins, Ecuyer, Seigneur de Rochefort en Mirebalais, qui avoit quatre freres dont on va parler avant lui

(*a*) Les Armes, telles qu'on les voit gravées dans l'Histoire de la Maison de Montmorency par du Chesne, page 307, & dans l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, page 253, ne sont pas celles que la Famille porte. Elle ne les a jamais portées autrement qu'on les représente icy.

(*b*) La Généalogie de cette Famille a déjà été traitée dans l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne, tome VIII, pages 253, 254 & 255, à l'occasion de François de Moulins Grand Aumosnier de France; mais

Digitized by Google

. . . .

d'une maniere trop fuccincte & trop décharnée. Il y a d'ailleurs un grand nombre de fautes confidérables, fans doute pour avoir été faite en partie fur des Mémoires peu éxacts. En voici les premiers degrés :

» L'on trouve Louis de Moulins, Seigneur de » Rochefort en (1) 1342. Voyez l'Hiftoire de la » Chancellerie par Teffereau, (2) *fol.* 44, 70, 74, » 137, 155, & 160.

I. (3)

» Gilles de Moulins, l'un des Clercs Notaires » du Roi Charles VI en 1418. *Ibidem*, page 44.

II. (4)

» Jean de Moulins rendit aveu de la Terre de » Rochefort au Duc d'Anjou Roi de Sicile à caufe » de fon Château de Mirabeau en (5) 1444.

» L'on trouve Jacques (6) de Moulins, Com- » mis (7) à la Chambre aux Deniers, remplacé » par Raymond Phelipeau en 1501. Jean de Mou- » lins (8) Seigneur de Rochefort fut fon héri- » tier.

III. (9)

» Jean de Moulins, Secretaire du Roi, élû Mai- » re & Echevin de Poitiers par ordre du Roi Louis XI, » (10) du 30 Juin 1461, eut en don de ce Prince » la maifon qu'il avoit à Poitiers, le 10 Mars 1468, » en confidération de fon mariage. Il eft qualifié » Ecuyer, Seigneur de Rochefort, dans l'aveu qu'il » rendit au Seigneur de (11) Mirebeau en 1477 : » obtint permiffion de chaffe, & fut gratifié d'une » penfion de 200 livres en (12) 1486.

» Femme, Louife JANVIER (13), filleule du » Roi Louis XI. Il eft dit dans le volume 14, *fol.* » 179, de la Généralité de Poitiers, (Cabinet de » M. Clairambault) que Jean de Moulins époufa » (14) la fille de Nicolas Acton, Maire de Poi- » tiers.

» 1. François (15) de Moulins, dit *de Roche- » fort* (16), Grand Aumônier de France, » Chanoine en 1500, puis Abbé de Saint » Mefmin. Precepteur de François premier, » fut fait Grand Aumônier de ce Prince à la » recommandation de Louife de Savoye Du- » cheffe d'Angoulême, mere du Roi, par » Lettres données à Chambort le 8 Octobre » 1519, & en fit les fonctions jufqu'en 1526. » Il eft employé dans les états de la Maifon » de ce Prince lorfqu'il n'étoit que Duc de » Valois & Comte d'Angoulême, en qua- » lité d'Aumônier & de fon Maître d'Ecole, » depuis 1510 jufqu'en 1514, & enfuite au » nombre de fes Aumôniers jufqu'à ce qu'il » fût Grand Aumônier. Il fut nommé à l'E- » vêché de Condom qu'il n'obtint pas.

» 2. Jean (17) de Moulins, Seigneur de Roche- » fort, qui fuit.

» 3. Charles de Moulins eft qualifié (18) Ecuyer » dans le partage qu'il fit avec Jean fon frere » le (19) 26 Décembre 1500.

(1) On a vû une copie de cet acte, collationnée fur l'original en 1659; & il y eft fait mention en effet de *Noble homme Monfeigneur Louis de Moulins, Seigneur de Rochefort.* Mais cette copie eft infidele. L'original exifte, & on l'a actuellement entre les mains. C'est un aveu rendu en 1342 par Thebaut Grimaut Valet, de Dougé, à *Noble homme Monfeignour*

Seignour de Rochefort. L'acte eft paffé fous le Sceau de la Cour de Mirebeau. Entre les mots *Monfeignour & Seignour*, il y a l'efpace de deux mots qui ont été furchargés des mots *Louis de Moulins.* La Famille défavoue de bonne foi cette tricherie, faite il y a près de cent ans, & s'en tient à ce qu'elle eft en état de prouver par titres inconteftables.

(2) Ce renvoi à fix pages de l'Hiftoire de la Chancellerie par Teffereau (ancienne édition) n'a aucun rapport au Louis de Moulins dont on vient de parler.

(3) Ce chiffre I annonce à tort que le premier Degré de cette Généalogie commence à Gilles de Moulins, puifqu'on n'a aucune preuve que ce Gilles de Moulins foit un des auteurs des Seigneurs de Rochefort du furnom de Moulins.

(4) Ce chiffre II eft encore de trop ici.

(5) On a cet acte entre les mains. Il n'eft pas de l'an 1444, mais du 7 Décembre mil cccc : : : ante & trois, produit par Expédition collationnée fur l'original le 22 Novembre mil cccc : : : : ante & quatre. Le commencement de la dixaine dans ces deux dates a été furchargé. On eft d'avis qu'il y avoit *foixante* dans l'un & l'autre endroit, & que pour rendre cet acte plus ancien, du mot *foixante* on a fait *quarante*. Cet acte eft un aveu de la Terre de Rochefort rendu par : : : : : : : : : : *Ecuyer, Seigneur du Breuil & de Rochefort.* Le vrai nom de Baptême & le vrai nom de famille de ce Seigneur de Rochefort font tellement grattés, qu'on ne les peut lire. On les a furchargés des mots *Jean de Moulins.* Cette tricherie que la Famille défavoue aujourd'hui, a été faite il y a environ cent ans, à en juger par une copie qu'on a vue de cet acte, collationnée fur l'original dès le 19 Décembre 1659. Les Auteurs de l'Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne auront vû fans doute cette copie, & d'après elle ils auront établi le fait que l'on critique ici. On le répete : l'acte paroît être de l'an 1464 ; & alors la Terre de Rochefort n'étoit pas encore dans la Famille du furnom de Moulins.

(6) Ce Jaques de Moulins étoit frere de Jean de Moulins, Seigneur de Rochefort, auteur du premier degré de la Généalogie.

(7) Il prend dans fon teftament du 17 Octobre 1497 la qualité de *Confeiller & Maître de la Chambre aux Deniers du Roi.*

(8) Ce Jean de Moulins étoit fon neveu. C'eft l'auteur du II[e] Degré de cette Généalogie.

(9) Au lieu de ce chiffre III, il falloit mettre le chiffre I, ce Jean de Moulins étant jufqu'ici le premier auteur connu de la famille.

(10) Cet Ordre du Roi Louis XI eft du 12 Juin 1464. Louis XI ne régnoit pas encore le 30 Juin 1461.

(11) Il falloit dire *au Seigneur de Boifnouveau.*

(12) On foupçonne qu'il y a ici inverfion de chiffres, & qu'au lieu de 1486 il faut lire 1468. Ce font les deux derniers chiffres de cette date, qu'il faut retourner. On a en effet des Lettres du Roi Louis XI, datées du 10 Mars 1468, par lefquelles il donna 200 livres de penfion à Jean de Moulins.

(13) Ce furnom *Janvier* eft défiguré. *Janin* eft le véritable nom, très-diftinctement écrit dans cinq titres originaux des années 1468, 1469 & 1500.

(14) Les Titres de la Famille ne font pas mention de cette alliance. Au refte on doit avertir qu'*Acton* n'eft pas un nom défiguré. Nicolas Acton fe trouve en effet fous l'année 1459 dans la lifte des Maires de Poitiers. Voyez la page 489 des Antiquités & Priviléges de la Ville de Bourges & de plufieurs autres Villes capitales du Royaume, par Jean Chenu.

(15) Il ne falloit mettre ce François de Moulins qu'après Jean & Charles fes freres aînés.

(16) On ne l'a vû furnommé *de Rochefort* dans aucun titre original, paffé de fon tems. Entr'autres on en a un du 6 Décembre 1525, où il a figné *de Moulins.* L'acte commence ainfi : *François de Molins Confeiller & Grand Aumofnier du Roy.*

(17) Ce Jean de Moulins & Charles fon frere étoient freres aînés de François, & il falloit les mettre avant lui.

(18) (19) Il n'eft pas vrai que ce Charles ait la qualité d'*Ecuyer* dans le partage qu'il fit avec Jean fon frere ; & il ne l'eft

Digitized by Google

. . . .

IV. (20)

» Jean de Moulins Secretaire du Roi & Greffier » de son Grand-Conseil, fit partage avec ses freres » & sœurs (21) de la succession de ses pere & mere » le 26 Décembre (22) 1500. Il rendit aveu de la » Terre de Rochefort à Jeanne de France, Comtesse » de Roussillon, Dame de Mirebeau, les dernier Fé- » vrier (23) 1505 & 7 Juillet (24) 1507. C'est » peut-être le même qui est qualifié Jean de Mou- » lins *le jeune*, l'un des Notaires & Secretaires du » Roi, assemblez le six May 1496, lequel avoit » payé un demi marc d'or pour son droit d'entrée, » suivant le compte de Jean Parent Secretaire du » Roi, du même jour au 6 May 1503. *Tessereau, » Histoire de la Chancellerie*, fol. 70 & 74.

» I. Femme (25) Catherine GRIMAULT, est » nommée avec son mari dans un aveu qui lui fut » rendu le 24 Septembre 1514.

» II. Femme (26) Jeanne HURAULT, fille de » Jacques Hurault Seigneur de la Grange &c. Géné- » ral des Finances, Gouverneur & Bailly de Blois, & » de Marie (27) Garandeau, étoit veuve en 1530, & » morte (28) le 21 Octobre (29) 1531.

» 1. Jacques de Moulins, Seigneur de Rochefort, » qui suit.

» 2. François de Moulins, Doyen d'Autun en » 1548.

» 3. Guillaume de Moulins, licentié ès Loix, » étoit marié dès l'an (30) 1503 à Perrette » de Villebresme.

» 4. Jeanne (31) de Moulins, femme de Jacques » Viart Receveur ordinaire du Domaine au » Comté de Blois en 1498 & 1503, morte » le 11 Octobre (32) 1541, fut enterrée aux » Cordeliers de Blois avec Jeanne Hurault » sa mere.

» 5. Autre Jeanne de Moulins épousa Louis de » Villebresme, Chevalier, Seigneur de Fou- » geres, du Pissot, & du Quartier dans Blois, » suivant la Généalogie de Villebresme.

V. (33)

» Jacques de Moulins, Ecuyer, Seigneur de Ro- » chefort, Secretaire du Roy, fit partage avec ses » freres & sœurs le 21 Octobre (34) 1531; rendit » un hommage à cause de sa femme, Dame de (35) » Villouet, au Roi; & donna un dénombrement » le dernier Juillet 1535; reçut un aveu le 30 Juil- » let 1537; & résigna son Office de Secretaire du » Roi à Louis son fils le 15 (36) May 1566. *Voyez » Tessereau*, fol. 137.

» Femme, Françoise du PUY Dame de Villouet, » fut mere entr'autres enfans de

» 1. Louis de Moulins, Seigneur de Rochefort, » qui suit.

» 2. Jacques de Moulins partagea avec son frere » aîné le 23 Mars 1585. Il avoit été pourvû » de l'Office de Secretaire du Roi dès le » 23 Septembre 1571 sur la résignation de » Louis son frere, & Claude (37) de la » Mouere en fut pourvû sur la sienne le 15 » May 1572. *Voyez Tessereau, fol.* 155 & » 160.

pas non plus que ce partage soit daté du 26 Décembre 1500. Il est du 15 Janvier 1500, c'est-à-dire 1501; & l'acte du 26 Décembre de la même année 1500 est une procuration inférée à la suite de l'acte.

(20) Il falloit mettre le chiffre II au lieu de ce chiffre IV.

(21) Ses sœurs étoient Radegonde ou Arragonde & Louise de Moulins, & il falloit en faire mention puisqu'on les connoissoit par le partage de l'an 1500.

(22) On a déja observé que la date du 26 Décembre 1500 n'est pas la date du partage, mais celle d'une procuration inférée à la suite du partage qui est du 15 Janvier 1500, c'est-à-dire 1501.

(23) Cet aveu est du dernier *Avril* 1505, & non du dernier Février.

(24) Cet acte n'est pas un second aveu. C'est l'acte de réception dudit aveu du dernier Avril 1505.

(25) Il est faux que Jean de Moulins ait eu pour premiere femme Catherine Grimault. 1° les Titres de la Famille ne lui en donnent qu'une seule, sçavoir Jeanne Hurault: 2° il avoit épousé cette Jeanne Hurault avant le 17 Octobre 1497, & elle lui survécut: 3° l'acte du 24 Septembre 1514 cité pour prouver le prétendu premier mariage de Jean de Moulins avec Catherine Grimault est énoncé par extrait dans un Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 4 Mai 1665; & il n'y est pas dit qu'elle fût sa femme. Suivant cet extrait, l'acte du 24 Septembre 1514 est un aveu rendu par elle audit Jean de Moulins.

(26) Il falloit dire *Femme*, & non *IIe femme*.

(27) Elle est appellée *de* Garandeau dans le partage que ses enfans firent de ses biens le 18 Décembre 1510. Il est cependant vrai que dans un acte du 13 du même mois énoncé dans celui du 18 Décembre, elle est appellée *Garandeau* sans l'article *de* avant le nom.

(28) Elle vivoit encore le 7 Avril 1556.

(29) Ce prétendu acte du 21 Octobre 1531 est encore cité sous la même fausse date à l'article de Jaques de Moulins, comme étant l'acte de partage fait entre les enfans de Jean de Moulins & de Jeanne Hurault. On a vû ce partage en original. Il est du 20 (& non du 21) Octobre 1561, & non 1531.

(30) Il est vrai que Jean de Moulins & Jeanne Hurault sa femme eurent un fils nommé Guillaume. Mais ce Guillaume ne doit pas être celui qui est dit ici marié dès l'an 1503 à Perrette de Villebresme. Ce dernier est très-vraisemblablement le Guillaume de Moulins son grand oncle Elu pour le Roi à Orléans, lequel testa le 27 Juin 1503. Au reste on n'a aucune preuve qu'il ait épousé Perrette de Villebresme. Son testament qu'on vient de citer n'en dit rien. On y voit seulement qu'il légue à Guillaume de Villebresme son neveu Grenetier du Grenier à Sel d'Orléans sa Terre & Seigneurie du Quartier, & à Jeanne de Villebresme femme de Maître Jean Marnac Lieutenant de Chartres la somme de 200 livres.

(31) Cette Jeanne de Moulins n'étoit pas fille de Jean de Moulins & de Jeanne Hurault. Elle avoit pour pere & mere Thibaut de Moulins oncle dudit Jean, & autre Jeanne Hurault.

(32) Elle mourut le 11 Octobre 1546, & non 1541.

(33) Au lieu de ce chiffre V, il falloit mettre le chiffre III.

(34) Ce partage est du 20 (& non du 21) Octobre 1561, & non 1531.

(35) C'est *Villelouet* & non *Villouet*. On l'observe ici une fois pour toutes.

(36) L'acte de résignation est du 10 & non du 15.

(37) Ce Claude est appellé *de la Monere* dans l'Histoire de la Chancellerie, par Tessereau, Edition de 1710, Tome I, pages 149, 153, 155, 172 & 198.

RAIMOND de Moulins étoit le 27 Octobre (*a*) 1466 Conseiller du Roi, Maître des Requêtes extraordinaire de son Hôtel, Chanoine & Archidiacre de Blois en l'Eglise de Chartres. Il se qualifioit Chanoine & Sousdoyen du Chapitre de Saint Sauveur de Blois, Prieur Commandataire, & Administrateur perpétuel du Prieuré-Cure de Saint Solenne de la même Ville de Blois lorsqu'il fit le 3 Novembre (*b*) 1494 un testament dont les dispositions sont entr'autres qu'il vouloit être enterré auprès de ses pere & mere dans son Prieuré de Saint Solenne devant l'Autel de Sainte Catherine qu'il avoit fait construire; qu'il léguoit deux maisons qu'il avoit à Blois pour la fondation de cinq Messes par semaine; & qu'il laissoit la nomination du Chapelain à son héritier ou successeur *qui arma plena portabit domus des Moulins*. Il fit aussi différens legs : à la fille de Thibaud de Moulins, à la veuve (*c*) de Maître Michel Filleul, & à la

VI. (38)

» Louis de Moulins, Ecuyer, Seigneur de Rochefort, Gentilhomme Servant ordinaire du Duc » d'Anjou, fut reçu Secretaire du Roi sur la résignation de son pere le 15 (39) May 1566; fit partage de la succession de ses pere & mere avec ses » (40) freres & sœurs le 23 Octobre (41) 1585; » rendit des hommages ès années 1595, 1599 & (42) » 1609; & mourut (43) la même année.

» Femme, Françoise VAILLANT-DE GUÉLIS, » fut mariée par contrat du 8 Juin 1572. »

(38) Au lieu de ce chiffre VI, il falloit mettre le chiffre IV.

(39) Ses Provisions sont du 10 Mai, & son acte de prestation de serment est du 15.

(40) Il falloit dire *avec son frere & ses sœurs*.

(41) Plus haut, article de Jacques frere de ce Louis, ce partage est daté du 23 *Mars* 1585. Cette date est la véritable.

(42) (43) Louis de Moulins mourut avant le 27 Mars 1606. Ainsi cette date 1609 n'est pas exacte; & il l'est aussi peu de dire qu'il mourut la même année.

Il y a encore quatre autres Dégrés, qu'on ne copiera pas icy. Les fautes qui s'y trouvent, on les relevera dans le corps même de l'Article.

(*a*) Original.

(b) *Universis .... (*) Officialis curie Domini Archidiaconi Blesis in Blesensi .... notum facimus quod per dilectum & fidelem nostrum Dionisium Sicler clericum publicum Apostolica & Imperiali auctoritatibus nostreque curie predicte Notarium juratum vise, tente, palpate & diligenter ac de verbo ad verbum lecte fuerunt quedem patentes littere testamenti ..... sub hiis verbis : .... In nomine Domini nostri Jhesu Christi, amen. Universis presentes litteras inspecturis, Officialis curie domini Archidiaconi Blesis in Blesensi, Carnotensis Diocesis, salutem ...... Notum facimus quod in dilecti nostri & fidelis Johannis Cordier Presbiteri, Curie nostre Notarii & Audienciarii jurati .... presencia ..... personaliter constitutus* venerabilis & circunspectus vir magister Raymondus de Moulins Presbiter, in legibus licenciatus, Archidiaconus Blesis in Ecclesia Carnotensi, Canonicus prebendatus & Subdecanus Ecclesie Collegiate Sancti Salvatoris Blesis Priorque Commendatarius ac perpetuus Administrator Prioratus Curati Sancti Solennis Blesis ..... *suum fecit testamentum in hunc modum ..... Voluit inhumari in Prioratu suo Sancti Solennis ante altare gloriose Virginis Katherine quod fecit construi* prope patrem & matrem suos ..... *Item ipse testator voluit quod tradatur* nepti sue filie Theobaldi de Moulins *somma tricentum librarum turonensium; item* nepti sue relicte deffuncti magistri Michaelis Filleul *somma centum librarum turonensium ; item uxori Johannis Nicolle de Carnoto somma duorum centum librarum turonensium : ... Philipe des Haies somma centum librarum turonensium .... Item* nepti sue uxori Raymondi Phelipeaux *sommam centum librarum turonensium legavit ..... Preterea ..... pro fundacione quinque missarum dicendarum quolibet die, videlicet die Dominico, die lune, die martis, die mercurii, & die jovis, ... legavit ..... duas domos ..... situatas ante phallas Blesis : ..... voluitque prefatus testator quod successor seu heres dicti testatoris* qui arma plena portabit domus des Moulins *nominabit quolibet anno ydoneum Capellanum seu Vicarium qui cantabit istas missas ..... Ordinavit executores suos venerabiles & scien' viros magistros Johannem Lesbay Canonicum Sancti Salvatoris Blesis,* Jacobum de Moulins, Johannem de Moulins ejusdem testatoris fratres, *& magistrum Jacobum de Morvilliers Archidiaconum de Gasseyo (**) in Ecclesia Lexoviensi, in legibus licenciatum ...... Datum Blesis anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo quarto, die tercia mensis Novembris. Sic signatum, Cordier : & sigillatum ..... Quod autem vidit prefatus publicus Notarius juratus noster, id testamur ac ..... certifficamus per presentes litteras sive presens publicum instrumentum, transcriptum, transumptum, exemplar seu vidisse ...... Datum & actum Blesis predicte Cartonensis Diocesis anno Domini millesimo quingentesimo die vicesima sexta mensis Februarii .....* (Signé) SICLER, *collatio fit cum originali.*

(*) Cet acte a été produit par copie vidimée sur l'original en 1500.

(**) On lit dans le Tome VI de l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne, page 491, que Jaques de Morvillier fut *Archidiacre de Graçay en l'Eglise de Bourges;* & il n'y a aucun titre cité pour justifier cette qualité. Celui-ci sert à démontrer l'erreur ou l'auteur de cette Histoire est tombé, causée par la ressemblance qui se trouve entre ces deux noms, *Gassey & Graçay*.

(*c*) Elle est nommée *Jeanne* dans une addition faite le 25 Avril après Pâques 1500 par autre Jeanne femme de Jacques de Moulins à leur testament mutuel du 17 Octobre 1497. Voyez la fin de la note *n* de la page suivante.

Digitized by Google

femme (*a*) de Raimond Phelipeaux, toutes trois ſes niéces. Il mourut avant le 27 Juin (*b*) 1503.

THIBAUD de Moulins (*c*) eſt nommé dans le teſtament de Raimond de Moulins ſon frere, daté du 3 Novembre (*d*) 1494; vivoit encore le 10 Novembre (*e*) 1498; & épouſa Jeanne *HURAULT* (*f*), qui fut enterrée dans (*g*) l'Egliſe des Cordeliers de Blois. De ce mariage il eut une fille qui fuit.

JEANNE de Moulins, fille du précédent & femme de Jaques *VIART* Receveur (*h*) du Domaine de Blois, qu'elle épouſa avant le 27 Juin (*i*) 1503 date du teſtament de Guillaume de Moulins ſon oncle qui lui légua la maiſon de la Chievre, mourut le 11 Octobre (*k*) 1546, & fut enterrée (*l*) auprès de ſa mere dans l'Egliſe des Cordeliers de Blois.

JACQUES de Moulins, Seigneur d'Archanger & de Muide, Conſeiller & Maître de la Chambre aux Deniers du Roi, fut l'un des éxécuteurs du teſtament de Raimond de Moulins ſon frere du 3 Novembre (*m*) 1494, & fit le ſien conjointement avec *Jeanne* ſa femme le 17 Octobre (*n*) 1497 par lequel il choiſit ſa ſé-

(*a*) Ce doit être *Catherine Bourdon femme de Raimond Philippeaux*, à laquelle Jacques de Moulins fit un legs par ſon teſtament du 17 Octobre 1497, rapporté plus bas ſous la note *n* de cette page.

(*b*) Copie vidimée ſur l'original en la même année 1503.

(*c*) Il eſt qualifié *Ecuyer, Homme d'Armes de la Compagnie de M.r le Duc d'Orléans & Gentilhomme de ſa Fauconnerie* dans une Généalogie de M.rs Viart dreſſée & certifiée le 6 May 1643 par Pierre d'Hozier Juge d'Armes de France, Gentilhomme ordinaire de la Maiſon du Roy & Généalogiſte de Sa Majeſté. Mais comme on a la preuve que cette Généalogie eſt infidelle en pluſieurs points, ſans doute parce qu'elle n'aura été dreſſée que ſur des Mémoires, au moins pour ce qui eſt des anciens dégrés, on ne peut riſquer de donner d'après elle ſeule à ce Thibaud de Moulins les qualités cy-deſſus, d'autant qu'il n'en a aucune dans les deux ſeuls actes où il paroiſſe, ſçavoir le teſtament de Raimond de Moulins ſon frere du 3 Novembre 1494 & un autre acte du 10 Novembre 1498, leſquels on va citer.

(*d*) Copie vidimée ſur l'original en 1500. Voyez cet acte ſous la note *b* de la page précédente.

(*e*) Copie faite ſur l'original en 1643 : Titre de M.rs Viart.

(*f*) L'ancienne Généalogie dont on a parlé dans la note *c* de cette page, & qu'on a dit être infidelle en pluſieurs points, la fait fille de Raoul Hurault Seigneur de la Grange en Sologne, & ſœur de Jaques Hurault, Chevalier, Seigneur de la Grange & de Cheverny, Gouverneur du Comté de Blois.

(*g*) Prouvé par un acte du 11 Octobre 1546 produit par copie faite ſur l'original en 1643 : Titre de M.rs Viart.

(*h*) Cette qualité qu'il a dans l'acte du 27 Juin 1503 qu'on va citer, ne s'accorde gueres avec celles d'*Ecuyer, Sieur de la Courtauzai & de Candé* qu'on luy a données dans le premier Regiſtre de cet Ouvrage, Tome II, page 633, ſur la foy d'un Procès-verbal des Preuves de la nobleſſe d'Iſaac Viart-de Villette Page du Roy dans ſa Petite Ecurie, certifiées le 6 May 1643 par Pierre d'Hozier Juge d'Armes de France. Voyez plus haut, note *c* de cette page, le jugement qu'on a porté de ce Procès-verbal des Preuves de nobleſſe d'Iſaac Viart.

(*i*) Copie vidimée ſur l'original en la même année 1503.

(*k*) Copie faite ſur l'original en 1643 : Titre de M.rs Viart.

(*l*) Prouvé par l'acte du 11 Octobre 1546 qu'on vient de citer.

(*m*) Copie vidimée ſur l'original en 1500. Voyez cet acte ſous la note *b* de la page précédente.

(n) *In nomine* (*) ..... *Officialis Curie domini Archidiaconi Bleſis in Bleſenſi, Carnotenſis Dioceſis, ſalutem. Notum facimus quod in dilecti & fidelis noſtri Johannis Suſenne Presbiteri curieque noſtre predicte Notarii jurati ac teſtium infraſcriptorum preſencia ..... perſonaliter conſtituti & exiſtentes* magiſter Jacobus de Molins Conſiliarius Magiſterque Camere Denariorum domini noſtri Regis & Jehanna ejus uxor ..... *fecerunt ..... ſua teſtamenta ..... Item predicti teſtatores ſuorum corporum elegerunt ſepulturas infra Eccleſiam Sancti Solennis Bleſis juxta parentum dicti teſtatoris ſepulturas ..... Item predictus magiſter Jacobus de Molins teſtator confirmavit, ratificavit & gratam habuit quamdam certam donationem quondam inter ſe & Jehannam uxorem ſuam factam & in manibus magiſtri Philippi Pregent paſſatam ..... Item predictus magiſter Jacobus de Molins teſtator dedit & conceſſit* magiſtro Johanni de Molins nepoti ſuo loca d'Archanger & de Meude que ſituata ſunt in Parrochiis de Chyvergnyaco & de Meuda in favorem matrimonii per eundem facti de dicto nepote ſuo cum filia Jacobi Hurault Theſaurarii domini noſtri Regis ..... *Item predictus magiſter Jacobus de Molins teſtator dedit atque conceſſit* Catherine Bourdon uxori Raymundi Philippeaux totum & tale jus quod habet in decima de Mulcens vel de Villa Sanctorum & etiam dicti loci meſtaeriam. *Et elegerunt predicti teſtatores executores ſuos, videlicet* magiſtrum Johannem de Molins *& alterutrum ipſorum teſtatorum & Jacobum Hurault Theſaurarium domini noſtri Regis ..... Acta fuerunt anno Domini milleſimo quadringenteſimo nonageſimo ſeptimo die decima ſeptima menſis Octobris. Preterea & inſuper predicta Jehanna teſtatrix uxor ejuſdem magiſtri Jacobi de Molins voluit & ordinavit ..... Item ipſa teſ-*

(*) Cet acte a été produit en original.

pulture dans l'Eglife de Saint Solenne de Blois auprès de fes pere & mere & donna à Jean de Moulins fon neveu les lieux d'Archanger & de Muide fitués dans les Paroiffes de Chiverny & de Muide. Sa femme & lui vivoient encore le 25 Avril (*a*) après Pâques 1500. Il mourut avant le 27 Juin (*b*) 1503.

GUILLAUME de Moulins, Seigneur du Quartier, des Courtilz & des Grois, Elu pour le Roi à Orléans, fit fon teftament le 27 Juin (*c*) 1503 par lequel il voulut être enterré à Saint Solenne de Blois devant l'Autel de Sainte Catherine auprès de fes pere & mere, & que fur chaque Autel de l'Eglife il fût mis deux cierges *garnis de fes Armes*. Il y déclare auffi qu'il *étoit demeuré l'ainé des de Moulins;* & entr'autres difpofitions il donna à Jeanne de Moulins fa niéce, femme de Jaques Viart Receveur du Domaine de Blois, la maifon de la Chievre; à Maître Charles de Moulins fon neveu fon lieu des Grois; à Guillaume de Villebrefme auffi fon neveu, Grenetier du Grenier à Sel d'Orléans, fa Terre & Seigneurie du Quartier fize en la Paroiffe de Mons; à Maître François Vaillant fon autre neveu fa Terre & Seigneurie des Courtilz fituée dans la Paroiffe de Launay lez Alnys; & à Jeanne de Villebrefme femme de Maître Jean Marnac Lieutenant de Chartres la fomme de 200 livres. Il ne vivoit plus le 6 Juillet (*d*) de la même année 1503.

MARION de Moulins, femme de Maître Jean *VAILLANT*, vivoit le 27 Juin (*e*) 1503 date du teftament de Guillaume de Moulins, lequel légua à fon neveu Maître François Vaillant fa Terre & Seigneurie des Courtilz fituée dans la Paroiffe de Launay lez Alnys, & à Françoife Vaillant fa petite niéce la fomme de 300 livres. Il n'eft pas dit dans le teftament de ce Guillaume ce que lui étoit Marion de Moulins.

PREMIER DEGRÉ.

JEAN de Moulins I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Rochefort en Mirebalais, du Breuil, de Suilly ou de Suillé, de Maupancé, de Loumeau-Rodier, de la Neufville, du Temple, de Chamerolles & de Repantin, Notaire & Secretaire du Roi, Maire de la Ville de Poitiers, & Greffier du Grand Confeil, (frere de Raimond, de Thibaud, de Jacques & de Guillaume de Moulins dont on vient de parler) étoit Notaire & Secretaire du Roi & l'un des cent Confeillers de la Ville de Poitiers lorfque fur une Lettre du Roi du 12 Juin (*f*) 1464 il fut élu le 20 Juillet (*g*) fuivant Maire de cette Ville; & après l'année de fa Mairie, il fut jufqu'à fa mort l'un (*h*) des vingt-cinq Echevins, Confeillers Jurés de la même Ville. Lorfqu'il fut élu Maire de Poitiers, il étoit (*i*) marié avec De-

tatrix tantum dedit Jehanne relicte deffuncti magiftri Michaelis Filleuil *fuam tunicam nigram* .... *Dedit atque erogavit* Katherine Brachete nepti fue *fuam tunicam luteam & defcarlatam* ..... *Item* .... *dedit* ..... *Katherine uxori Johannis Houfeau femimodium filiginis* ..... *Hujus autem teftamenti* ..... *predicti teftatores* ..... *nominaverunt executores fuos fuperius declaratos* .... *Quibus executoribus fuis* .... *predicti magifter Jacobus de Molins & Jehanna ejus uxor obligaverunt omnia bona fua* ..... *Prefentibus Laurentio Guidelaye, Johanne Boher & Jaqueta relicta deffuncti Johannis Cheze* .... *In cujus rei teftimonium nos ad relationem dicti noftri jurati figillum dicte noftre Curie prefentibus litteris teftamenti* ..... *duximus apponendam anno Domini millefimo quingentefimo die vero vicefima quinta menfis Aprilis poft Pafcha.* (Signé) J. SUSENNE.

(*a*) Original. Voyez la fin de l'acte compris fous la note *n* de la page précédente.

(*b*) (*c*) Copie vidimée fur l'original en la même année 1503. (*d*) Original.

(*e*) Copie vidimée fur l'original en la même année 1503.

(*f*) (*g*) (*h*) (*i*) Extrait du Papier-Secretariat des Mois & Confeils tenus en la Maifon Commune de la Ville de Poitiers, délivré en 1665 par le Secretaire des Mois & Confeils de ladite Ville.

Digitized by Google

moiselle Louise *JAMIN* (*a*) filleule (*b*) du Roi Louis XI. Ce Prince en considération de ce mariage qui avoit été fait *par son ordonnance*, & aussi *pour aucunement le rémunerer de ses grands & recommandables services*, lui donna le 10 Mars (*c*) 1468 c'est-à-dire 1469 une maison avec ses dépendances, qu'il avoit achetée & meublée depuis quelque tems à Poitiers, dans le dessein d'en faire présent à Louise Jamin lorsqu'elle seroit mariée : en attendant cette donation, il l'avoit gratifiée de 200 livres de rente sur son Domaine (*d*) de Poitou ; & par autres Lettres du même jour 10 Mars (*e*) 1468 c'est-à-dire 1469, il lui constitua cette pension. La maison fut contestée dans la suite à Jean de Moulins par Charles Vousy, Ecuyer, sans doute comme héritier de Maître Antoine Vousy Bourgeois de Poitiers, de qui le Roi l'avoit achetée; mais Charles Vousy fut condamné par Sentence du Sénéchal de Poitiers : il en appella au Parlement de Paris; & le Parlement confirma la Sentence par Arrêt du 28 Mars (*f*) avant Pâques 1494, c'est-à-dire 1495. En (*g*) 1470, le Roi de Sicile comme Seigneur de Mirebeau avoit permis à Jean de Moulins d'agrandir sa garenne du Bois des Perrieres, & fait défense à tout autre qu'à lui d'y chasser. Il fut pourvu de l'Office de Greffier au Grand Conseil le 27 Juin (*h*) 1472. Le Château de Rochefort ayant été brûlé (*i*) par les Bourguignons dans le tems que ceux-ci étoient maîtres de Partenai, Jean de Moulins le (*k*) fit rebâtir ; & le même Roi de Sicile lui permit encore le 10 Mars (*l*) 1474 c'est-à-dire 1475 d'environner ce Château d'un fossé & d'y faire un Pont-levis. Jean Grimault, Ecuyer, Seigneur de Dougé, & Demoiselle Marguerite de Marsay sa femme, lui vendirent par acte du 25 Décembre (*m*) 1477 le Fief & Hôtel de Suillé ou Suilly; & il en fit hommage le 23 Janvier (*n*) de la même année 1477 c'est-

(*a*) On lit dans l'Histoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, page 253, que cette femme s'appelloit Louise *Janvier* ; & on ajoute : *Il est dit dans le volume 14, fol. 179 de la Généralité de Poitiers* (*Cabinet de M. Clairambault*) *que Jean de Moulins épousa la fille de Nicolas Acton Maire de Poitiers.* Les Titres de la Famille ne font point mention de cette alliance ; & à l'egard du nom *Janvier* donné par les Auteurs de cette Histoire à Louise femme de Jean de Moulins Seigneur de Rochefort, c'est un nom visiblement alteré. *Jamin* est le veritable nom, très distinctement écrit dans cinq titres originaux des années 1468, 1469 & 1500.

(*b*) Prouvé par la lettre du Roy du 12 Juin 1464, dont on vient de parler ; & aussi par un acte original du 24 Avril 1469 après Pâques.

(*c*) Original.

(*d*) Prouvé par une Ordonnance des Tréforiers de France du 27 Avril 1469, produit en original.

(*e*) Original.

(f) *Karolus* (*) *Dei gracia Francorum Rex ..... Notum facimus quod cum in certa causa mota & pendente coram Senescallo nostro Pictaviensi seu ejus Locumtenente inter Karolum Vousy Scutiferum actorem ex una parte* & dilectum & fidelem Secretarium & Notarium nostrum magistrum Johannem de Molendino *defensorem ..... pro parte dicti actoris plura facta & raciones proposite extitissent ad finem seu fines q' mediis & causis lacius in processu declaratis dictus defensor ad se de possessione seu occupacione certe domus cum suis appartenenciis in Parrochia Sancti Savini in Civitate Pictavis sita desistendum dictumque actorem de dicta domo uti & gaudere finendum fructusque & revenutas ejusdem domus sub estimacione quinquaginta librarum turonensium singulis annis reddendum .... prefatus Senescallus noster seu ejus Locumtenens ..... eundem defensorem a demandis, requestis & conclusionibus dicti actoris eundem actorem in ejus expensis condamnando absolvisset ; fuit a dicta sentencia pro parte dicti actoris ad nostram Parlamenti Curiam appellatum ..... Per judicium prefate Curie nostre dictum fuit supradictum Senescallum nostrum seu ejus Locumtenentem bene judicasse & dictum appellantem male appellasse, & emendabit idem appellans, ipsum in expensis hujusmodi cause appellacionis condamnando ..... Datum Parisius in Parlamento nostro vicesima octava die Marcii anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo quarto ante Pascha .....* (Signé) *Per judicium Curie*, DE CERISAY.

(*) Cet acte a été produit en original.

(*g*) Copie collationnée sur l'original en 1659. (*h*) Original.

(*i*) (*k*) Prouvé par un acte du 10 Mars 1474, qu'on va citer.

(*l*) Copie collationnée sur l'original en 1659. (*m*) Original.

(*n*) Copie collationnée sur l'original en 1659.

à-dire 1478 au Seigneur de Boiſnouveau près Mirebeau. Jean Duc de Bourbonnois & d'Auvergne lui permit par ſes Lettres du 23 Avril (*a*) 1486 de continuer de chaſſer à levrier & oiſeaux comme il avoit toujours fait dans ſa garenne à Rochefort. Raimond de Moulins ſon frere le fit l'un des éxécuteurs de ſon teſtament du 3 Novembre (*b*) 1494. Il mourut en (*c*) 1500; & ſes cinq enfans qui ſuivent partagerent entr'eux ſa ſucceſſion & celle de Louiſe Jamin leur mere le 15 Janvier (*d*) de la même année 1500, c'eſt-à-dire 1501.

2. Jean de Moulins a continué la deſcendance.

2. Charles de Moulins fut Seigneur de Suilly & de Maupance par le partage qu'il fit des biens de ſes pere & mere avec ſes freres & ſœurs le 15 Janvier (*e*) 1500, c'eſt-à-dire 1501.

2. François de Moulins Grand Aumônier de France, Abbé de Saint Mémin de Micy, & nommé à l'Evêché de Condom, étoit Chanoine des Egliſes de Saint Pierre & de Sainte Radegonde de Poitiers le 15 Janvier (*f*) 1500, c'eſt-à-dire 1501; fut Précepteur (*g*) & Aumônier (*h*) du Duc de Valois, Comte d'Angoulême, depuis Roi ſous le nom de François I. ſe démit en (*i*) 1516 du Prieuré de Saint Sixte de Muron, de l'Ordre de Saint Benoît, Diocèſe de Saintes, dépendant de Saint Jean d'Angely, en faveur de Jacques de Moulins ſon neveu; fut fait le 8 Octobre (*k*) 1519 Grand Aumônier du Roi François I. à la recommandation (*l*) de Louiſe de Savoye Ducheſſe d'Angoulême mere de ce Prince; & étoit en (*m*) 1522 Abbé de Saint Mémin de Micy. Un acte du 8 Juillet (*n*) 1523 le qualifie *très-Révérend Pere en Dieu François de Moulins Grant Aulmoſnyer de France & Abbé de Saint Meſmain.* Le Roi en vertu du Concordat le nomma auſſi (*o*) à l'Evêché de Condom; & en conſéquence il eſt qualifié *Reverend Pere en Dieu maiſtre François de Moulins Evêque de Condom* dans un titre du 27 Juillet (*p*) 1524; mais l'élection qui avoit été faite d'Erard de Groſſoles ſubſiſta (*q*) au moyen d'une tranſaction paſſée entr'eux. On a un acte ſigné de ſa main, du 6 Décembre (*r*) 1525, où il ſe qualifie *Conſeiller & Grand Aumoſnier du Roy*. Il eut pour ſucceſſeur dans cette dignité Jean le Veneur Cardinal, qui en fut revêtu en (*s*) 1526; & il étoit encore Abbé de Saint Mémin de Micy en (*t*) 1534.

2.

(*a*) Original.

(*b*) Copie vidimée ſur l'original en 1500. Voyez cet acte ſous la note *b* de la page 4.

(*c*) Extrait du Papier-Secretariat des Mois & Conſeils tenus en la Maiſon Commune de la Ville de Poitiers, délivré en 1665 par le Secretaire des Mois & Conſeils de ladite Ville.

(*d*) (*e*) Original.

(*f*) Original.

(*g*) (*h*) Hiſtoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, page 253.

(*i*) Prouvé par un acte original du 12 Mars 1516, c'eſt-à-dire 1517.

(*k*) (*l*) Hiſtoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, page 253.

(*m*) Nouvelle Gaule Chretienne, Tome VIII, page 1536.

(*n*) Original.

(*o*) Nouvelle Gaule Chrétienne, Tome II, page 968.

(*p*) Original. La date de cet acte prouve que ce ne fut pas en 1523 (comme on le dit dans la nouvelle Gaule Chrétienne, Tome II, page 968) qu'il renonça à l'Evêché de Condom par tranſaction paſſée avec Erard de Groſſoles. Au même endroit on lui donne à tort le nom de *du Moulin;* & au Tome VII, page 235, on l'appelle auſſi mal-à-propos *Deſmoulins*.

(*q*) Nouvelle Gaule Chrétienne, Tome II, page 968.

(*r*) Original.

(*s*) Hiſtoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, page 256.

(*t*) Nouvelle Gaule Chrétienne, Tome VIII, page 1536.

2. Radegonde ou (*a*) Arragonde de Moulins, mariée (*b*) à Yves *BOILESVE*, Avocat du Roi au Siége de Poitiers.
2. Louise de Moulins, femme (*c*) de Jamet *GERVAIN*, Seigneur de Verneuil.

partagerent le 15 Janvier (*d*) 1500, c'eſt-à-dire 1501, la ſucceſſion de leurs pere & mere. Radegonde eut pour ſa part l'Hôtel de la Neufville; & le lot de Louiſe conſiſtoit dans les Hôtels du Temple, de Chamerolles & de Repantin.

II. DEGRÉ.

Jean de Moulins II. du nom, Ecuyer, Seigneur de Rochefort, de Suilly, d'Archanger, de Muide, de la Rouſſiere, de Campaigne ou Champaigne, de la Haudumiere, de Mons, de Vaurobert, de Villedy, de la Jacquetiere, de la Barrerie, du grand & du petit Villefeur, de la Salle, du petit Villejouan, de Villiers Saint Oryen, de la Tremeliere, du Vivier, de Cernay, de Leſquillery, de Guyet, de la Roche, de la Gombaudiere, de Rilly, de Villemont & de Monſteul, Notaire & Secretaire du Roi, fut auſſi Greffier du Grand Conſeil; & comme les gages de cet Office n'étoient que de 200 livres par an, il les fit augmenter de pareille ſomme pour dix ans par Lettres du 14 Avril (*e*) 1513 confirmées par autres Lettres du 23 Juin (*f*) 1515. Jacques de Moulins ſon oncle lui avoit laiſſé par teſtament le 17 Octobre (*g*) 1497 les lieux d'Archanger & de Muide ſitués dans les Paroiſſes de Chiverny & de Muide. Il partagea le 15 Janvier (*h*) 1500, c'eſt-à-dire 1501, avec ſes freres & ſœurs la ſucceſſion de leurs pere & mere; eut pour ſon droit d'aîneſſe *l'Hôtel noble de Rochefort;* rendit aveu le 30 Avril (*i*) 1505 pour les Terres de Rochefort, de la Neufville & de la Rouſſiere à Jeanne de France Comteſſe de Rouſſillon, Baronne de Mirebeau; fit hommage de la même Seigneurie de Rochefort le 5 Juin (*k*) 1519 à René d'Arpajon, Baron dudit lieu, de Severac, de Mirebeau &c. & le 19 Mars de la même (*l*) année 1519, c'eſt-à-dire 1520, rendit encore foi & hommage pour la même Seigneurie de Rochefort & pour celle de Suilly à la Dame d'Arpajon à cauſe de ſa Baronnie de Mirebeau & de ſa Seigneurie de Boiſnouveau. Il ne vivoit plus le 14 Janvier (*m*) 1539, c'eſt-à-dire 1540.

Demoiſelle Jeanne *HURAULT* ſa femme (*n*) qu'il avoit épouſée avant le 17 Octobre (*o*) 1497 étoit ſœur de (*p*) Meſſire Raoul Hurault Chevalier, Seigneur de Cheverny, Conſeiller du Roi, Général de ſes Finances, de (*q*) Révérend Pere en Dieu Monſeigneur Jacques Evêque d'Autun, & de (*r*) Jean

(*a*) Guillaume de Moulins par ſon teſtament du 27 Juin (*) 1503 légua la ſomme de 200 livres à *ſa niéce Arragonde de Moulins* pour luy aider à nourrir ſes enfans. Ce doit être cette même Radegonde de Moulins fille de Jean de Moulins Seigneur de Rochefort, frere du Guillaume dont on vient de parler.

(*) Copie vidimée ſur l'original en la même année 1503.

(*b*) (*c*) Prouvé par le partage qu'on va citer, du 15 Janvier 1500, produit en original.
(*d*) Original. (*e*) Original. (*f*) Original.
(*g*) Original. Voyez cet acte rapporté ſous la note *n* de la page 5.
(*h*) Original. (*i*) Original. (*k*) Original.
(*l*) Copie collationnée ſur l'original en 1659. (*m*) Original.
(*n*) Les Auteurs de l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, page 524, luy donnent pour premiere femme Catherine Grimault. Sur cette faute, voyez plus haut page 3, colonne 2e, nº 25.
(*o*) Original. Voyez cet acte ſous la note *n* de la page 5.
(*p*) (*q*) (*r*) Prouvé par le partage qu'on va citer, du 18 Décembre 1519, produit en original.

Digitized by Google

Hurault Conseiller Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel du Roi, tous enfans de Messire Jacques Hurault, Chevalier, Seigneur de Vibraye, de la Grange &c. Conseiller du Roi, Gouverneur & Bailly de Blois, & de Dame Marie de Garandeau, desquels ils partagerent la succession le 18 Décembre (*a*) 1519. Elle eut pour sa part entr'autres choses les Terres & Seigneuries situées dans la Paroisse de Crévant, acquises du Comte de Roucy; vivoit encore le 7 Avril (*b*) 1556 après Pâques, & mourut avant le 20 Octobre (*c*) 1561. De leur mariage étoient nés neuf enfans qui suivent.

3. Jacques de Moulins a continué la descendance.

3. Jean de Moulins, Ecuyer, Sieur d'Archangé, de Campaigne ou Champaigne & du Breuil, Conseiller du Roi (*d*) au Siége Présidial de Poitiers, embrassa d'abord l'Etat Ecclésiastique. Jaques de Moulins son frere lui résigna en (*e*) 1517 le Prieuré de Saint Sixte de Muron au Diocèse de Saintes; & il en étoit encore titulaire le 19 Janvier (*f*) 1522, c'est-à-dire 1523. Il partagea le 20 Octobre (*g*) 1561 la succession de ses pere & mere, & eut entr'autres biens pour sa part le Fief noble de Campaigne ou Champaigne. Le 11 Mai (*h*) 1578 il étoit marié avec Demoiselle Jeanne *BROCHARD*; & il mourut avant le 24 Février (*i*) 1590.

3. François de Moulins, Seigneur de la Haudumiere, étoit Doyen de l'Eglise Cathédrale d'Autun en (*k*) 1543 & (*l*) 1545. Il fut aussi (*m*) Archidiacre d'Avalon; & se qualifioit Doyen Chanoine en l'Eglise Collégiale de Saint Sauveur de Blois, Prieur de Villeberfou, le 20 Octobre (*n*) 1561. Denys Hurault Abbé de Pontlevoy l'établit le 4 Mars (*o*) 1574 son Vicaire Général pour son administration du spirituel & du temporel de cette Abbaye. Il mourut au mois de Juillet (*p*) 1580.

3. Guillaume de Moulins, Seigneur de Villiers-Saint Oryen, Conseiller du Roi & Général des Monnoyes à Paris, étoit marié le 30 Octobre (*q*) 1561 avec Demoiselle Charlotte *BARDON*, laquelle étoit veuve de lui le 11 Mai (*r*) 1578, fille (*s*) de Jean Bardon Procureur Général au Grand Conseil, & de Catherine Durand. On lui connoît un fils qui suit.

4. Charles de Moulins obtint le 14 Mars (*t*) 1608 une Sentence à l'Election de Paris. Peut-être est-ce le même qu'un Charles de Moulins, Ecuyer, Sieur du Breuil, demeurant à Paris le 8 Janvier (*u*)

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) Original.

(*d*) Prouvé par le partage du 20 Octobre 1561, qu'on va citer, produit en original.

(*e*) Prouvé par un acte original du 7 Décembre 1518.

(*f*) Original. (*g*) Original. (*h*) Original.

(*i*) Original.

(*k*) (*l*) Nouvelle Gaule Chrétienne, Tome IV, page 436. François de Moulins y est appellé mal-à-propos *des Molins & de Molin*.

(*m*) Prouvé par une note écrite au dos d'un acte original du 19 Janvier 1522, & presque aussi ancienne que l'acte même à en juger par le caractere de l'écriture.

(*n*) Original. Cet acte prouve que les Auteurs de la nouvelle Gaule Chrétienne se trompent lorsqu'ils disent, Tome VIII, page 1349, que ce fut le 29 Novembre 1574 qu'il fut fait Chanoine de Saint Sauveur de Blois. On lui donne aussi à tort en cet endroit le nom de *du Moulin*.

(*o*) Original. (*p*) Nouvelle Gaule Chrétienne, Tome VIII, page 1349.

(*q*) Original. (*r*) Original.

(*s*) Voyez les pages 1 & 2 de la Généalogie de Bardon, comprise dans ce troisiéme Regiftre de la Noblesse, Tome premier.

(*t*) Cet acte est énoncé dans une Sentence de l'Election de Blois, du 13 Juin 1634, produite en original.

(*u*) Original.

Digitized by Google

1600 & le 10 Juin (*a*) 1633 auquel les deux tiers de la moitié de la Métairie du Breuil furent donnés (*b*) par Jean de Moulins, Ecuyer, Sieur d'Archangé, dont on vient de parler à la page précédente.

JACQUES de Moulins, Ecuyer, préfent le 18 Novembre (*c*) 1590 au fecond contrat de mariage de Louife de Moulins *fa coufine*, fille de Jaques auteur du III. Degré, & fans doute le même qu'un Jaques de Moulins Confeiller du Roi en fon Grand Confeil, ainfi qualifié dans un acte du 28 Juin (*d*) 1604 où il paroit avec Louis de Moulins S[r] de Rochefort, étoit peut-être auffi fils de Guillaume de Moulins.

3. Trois autres fils, dont il eft dit dans le partage du 20 Octobre (*e*) 1561 qu'ils » étoient décédés ou entrés en Religion depuis la mort de leurs pere » & mere. »

3. JEANNE de Moulins Dame de Mons, de Vaurobert & de Villedy, par le partage qu'elle fit le 20 Octobre (*f*) 1561 avec fes freres, étoit alors veuve de Meffire Louis DE *VILLEBRESME*, Chevalier, Seigneur de Fougeres; & vivoit encore le 16 Septembre (*g*) 1586.

3. CATHERINE de Moulins époufa le 28 Janvier (*h*) 1544 c'eft-à-dire 1545 Noble homme Florimond (*i*) DE *DORNE*, Ecuyer, Seigneur de Dorne & de Raiz, Confeiller-Secretaire du Roi & Controlleur Général de l'Audience de France, fils (*k*) de Meffire Thierry de Dorne, Chevalier, Confeiller du Roi, Préfident de fes Comptes en Bourgogne, Secretaire de fes Finances, & de Dame Françoife Groffier. Elle ne vivoit plus le 20 Octobre (*l*) 1561, jour auquel Nicolas, Florimond, François & Françoife de Dorne fes enfans mineurs ayant partagé avec leurs oncles & leur tante la fucceffion de leurs ayeul & ayeule maternels, eurent les Fiefs de la Salle, du petit Villejouan & de la Tremeliere, enfemble les lieux de la Gombaudiere & de Rilly.

III. DEGRÉ.

JACQUES de Moulins, Ecuyer, Seigneur de Rochefort, de Villelouet, d'Archangé, de la Jacquetiere, de la Barrerie, de Villefeur, de la Barre, de Maupancé, de la Pigeonniere, de Cernay, de Lefquillery, de la Jallais & de la Cailletiere, Notaire & Secretaire du Roy, embraffa d'abord l'état Eccléfiaftique; fut pourvû du Prieuré de Saint Sixte de Muron, de l'Ordre de Saint Benoit, au Diocèfe de Saintes, par Bulles du 6 des Kalendes d'Octobre (*m*) 1516; étoit dès le 19 Janvier (*n*) 1522, c'eft-à-dire 1523, Notaire & Secretaire du Roi; ajoûtoit à cette qualité au mois de Mai (*o*) 1529 celle de Prieur de

(*a*) Copie non fignée, mais ancienne.

(*b*) Prouvé par un acte original du 8 Janvier 1600. (*c*) Original. (*d*) Original.

(*e*) Original (*f*) Original. (*g*) Original. (*h*) Original.

(*i*) Ces qualités de *noble homme*. *Ecuyer, Seigneur de Dorne & de Riaiz* (Raiz) *Confeiller-Secretaire du Roy, Controlleur Général de l'Audience de France*, luy font données dans un acte original du 20 Octobre 1561, dont on va parler. Dans fon contrat de mariage qu'on vient de citer, du 28 Janvier 1544, il eft appellé *noble perfonne maiftre Florimond de Dorne Notaire & Secretaire du Roy. fils de* &c.

(*k*) Cette filiation de Florimond de Dorne à Thierry de Dorne & à Françoife Groffier eft prouvée par le contrat de mariage dudit Florimond qu'on vient de citer, du 28 Janvier 1544, produit en original.

(*l*) Original. (*m*) Prouvé par un acte original du 12 Mars de la même année 1516, c'eft-à-dire 1517.

(*n*) Original.

(*o*) Prouvé par deux actes originaux des 24 & 26 May 1529.

Saint Gilles près Châteaudun; rendit aveu le 31 Juillet (*a*) 1535 pour la Seigneurie de Rochefort à François de Blanchefort, Baron de Sainte Severe & de Mirebeau; & le 27 Avril (*b*) 1537 il reçut comme Seigneur de Rochefort celui de Demoiſelle Marie de Vinceneuil pour la dixme de Bouſſageau. Ayant partagé le 20 Octobre (*c*) 1561 la ſucceſſion de ſes pere & mere, il eut tant pour ſon droit d'aîneſſe qu'autrement les Fiefs & Seigneuries de Rochefort, d'Archangé, de la Jacquetiere, de la Barrerie & de Villeſeur, celle-ci ſituée dans la Paroiſſe de Crévant, au Bailliage d'Orléans. Il réſigna le 10 Mai (*d*) 1566 ſon Office de Secretaire du Roi à Louis de Moulins ſon fils; & mourut avant le 8 Juin (*e*) 1572.

Demoiſelle Françoiſe DU *PUY* ſa femme, Dame de Villelouet, qu'il avoit épouſée en Carême (*f*) 1529 (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1530) fille unique & héritiere univerſelle de Noble Seigneur Albert (*g*) du Puy, Chevalier, Seigneur de Villelouet en la Paroiſſe de Chailles près Blois, du Caſtelvieux lez Alby, de Malloc, de Puylat & de Virac, Viguier Royal d'Alby, Conſeiller

(*a*) Original. (*b*) Copie collationnée ſur l'original en 1659.

(*c*) Original. Cet acte eſt mal daté du 21 Octobre 1531 dans l'Hiſtoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, page 254.

(*d*) Expédition délivrée en 1668 par le Procureur Sindic de l'ancien College des Secretaires du Roy.

(*e*) Original.

(*f*) Prouvé par la diſpenſe qui fut donnée le 9 des Calendes de Mars 1529, c'eſt-à-dire 1530 : cette diſpenſe produite en original.

(*g*) Il eſt appellé *Maître Albert du Puy Seigneur de Villelouet, Conſeiller & Medecin ordinaire du Roy*, dans un acte du 4 Juin (1) 1531, où il eſt dit de plus qu'il mourut à Villelouet un Samedy huit jours devant Noel de l'année 1529; *noble homme Maître Albert du Puy, Conſeiller & Medecin ordinaire du Roy*, dans un autre acte du 14 Juillet (2) de la même année 1531; & *noble Seigneur Albert du Puy, Chevalier, Seigneur de Villelouet, Viguier Royal d'Alby*, dans un troiſiéme acte du 25 Octobre 1536 dont voicy la teneur :

In nomine (3) *Domini, amen. Noverint univerſi & ſinguli quod anno Incarnationis Domini milleſimo quingenteſimo trigeſimo ſexto & die Mercurii intitulata vigeſima quinta menſis Octobris ....., apud civitatem Albienſem, Seneſcallie Carcaſſone, coramque venerabili viro Domino Alexandro Adhemarii Jurium licenciato, Judice ordinario temporalitatis Albienſis ac totius alterius temporalitatis Reverendiſſimi in Chriſto Patris domini domini Johannis miſeratione Divina tituli Sancti Honofri Diaconi Cardinalis de Lotoringia nuncupati, primi Paris Francie, Narbonenſis Archiepiſcopi ac Albienſis Epiſcopi ..... comparuit* nobilis magiſter Jacobus de Molins dominus de Rochefort, Secretarius domini noſtri Regis, *tam nomine ſuo proprio quam ut procurator & nomine procuratorio* nobilis Franceſie du Puy ejus uxoris filieque & heredis univerſalis nobilis domini Alberti de Podio militis dum viveret domini de Villaloueto ac Viguerii Regii Albie ..... *Quiquidem* de Moulins *nominibus quibus ſupra, preſente ibidem & comparente nobili Petro Garcinons Viguerio Regio Albie pro & nomine* Bernardi de Podio ejus cognati filii & heredis nobilis Nycolay de Podio *& velut conadminiſtratore illius relictoque contutore in teſtamento paterno dicti Bernardi, requeſtando dixit qualiter dudum fuit in humanis dictus dominus Albertus de Podio qui..... ſuum ultimum condidit teſtamentum ſeu ultimam voluntatem ..... in qua heredem ſuam univerſalem fecit & inſtituit* dictam Franceſiam du Puy ejus unicam filiam ..... *cum certis legatis* dicto nobili Nicholao du Puy ejus fratri, & Bernardo ac Johane & Brengarie du Puy filio & filiabus dicti Nycolay *factis & relictis; .... quod quidem teſtamentum..... poſt deceſſum ipſius domini Alberti de Podio fuit in ejus archa ſive capſa repertum & in platea & dominatione de Villaloeto eidem pertinenti Baylive Bleſis in qua deceſſit ..... hujus tenoris : In nomine ..... ego Albertus de Podio Albienſis oriundus ..... meum ultimum teſtamentum ..... diſpono ..... & ordino in hunc modum qui ſequitur* (4) *: ..... petens & requirens dictus de Moulins ..... dictum teſtamentum ..... publicari & autenticari ..... Et illico .... dicte partes .... produxerunt in teſtes honorabiles viros dominos Henricum de Fonte Jurium licenciatum, Locumtenentem dominorum Viguerii & Judicis Regiorum Albie, Benedictum Alberti Canonicum Eccleſie Collegiate Sancti Salvy Albie, Petrum de Manſo* (5) *mercatorem; magiſtros Guillelmum Alacris, Johannem de Pinu Notarios & magiſtrum Bernardum Boerii Albie habitatores ..... Ordinamus & pronunciamus dictam ſcripturam fore publicandam & quam nos tenore preſentis Sententie ſive ordinationis publicamus ..... mandando notario ſeu ſcribe preſentium actorum ex dicta ſcriptura ſic publicata expedire poſſe omnibus quorum intereſt aut intererit unum aut plura teſtamenta ..... Acta fuerunt hec ..... in preſentia ..... domini Johannis Vilaris Jurium licenciati, Petri Marſalenc, Martini Marſalenc fratrum ſarralheriorum, & Guillelmi Guiraudi dicte Civitatis Albie habitatorum, ... & mei Johannis Guiraudi Notarii publici auctoritate dominorum de Capitulo Tholoſe Civitatis Albie habitatoris ..... qui ..... ſigno..... meo publico ..... ſignavi .....* (Signé) J. GUIRAUDI. (Icy eſt le monogramme du Notaire.)

(1) Original. (2) Cet acte eſt énoncé dans un autre du 25 Octobre 1536 produit en original.
(3) Cet acte a été produit en original. (4) Le teſtament eſt en François.
(5) Autrement *del Mas* dans ce même acte.

& Médecin ordinaire du Roi, lui donna procuration le 14 Juillet (*a*) 1531 pour prendre poffeffion des Terres & Seigneuries du Caftelvieux lez Alby, de Malloc, de Puylat, de Virac, de la Métairie des Graiffes, enfemble d'autres Terres & Seigneuries fituées tant en Albigeois qu'au Pays de Languedoc, naguerres à elle échues par la mort dudit Albert du Puy & de Demoifelle Françoife de Quarré ou de Carré fa femme (*b*). Elle ne vivoit plus le 11 Février (*c*) 1585. De leur mariage naquirent deux fils & cinq filles qui fuivent.

4. Louis de Moulins continuera la defcendance.

4. Jacques de Moulins, Ecuyer, Sieur de Terouane & de la Haudumiere, Gentilhomme (*d*) Servant ordinaire de la Reine, fut fait Secretaire du Roi le 23 Septembre (*e*) 1571 fur la réfignation de Louis de Moulins fon frere; réfigna à fon tour cet Office au mois de Mai (*f*) 1572; vivoit encore le 16 Septembre (*g*) 1586; et mourut fans enfans avant le 24 Février (*h*) 1590.

4. Marie de Moulins fit profeffion vers le 27 Juillet (*i*) 1553 dans l'Abbaye de Notre-Dame de la Garde dite la Guiche.

4. Françoise de Moulins fut mariée par contrat du 9 Juillet (*k*) 1564 avec Honorat de *BARAUDIN* Elu de Loches, qualifié Ecuyer, Seigneur du Verger, dans un acte du 23 Mars (*l*) 1585, tems auquel il ne vivoit plus ainfi qu'elle, fils (*m*) de Noble homme Maître Emmanuel de Baraudin, Sieur de la Cloutiere, auffi Elu à Loches, & de Demoifelle Claude Bizoton.

4. Marguerite de Moulins époufa avant le 11 Mai (*n*) 1578 Jacques de *VILLEBRESME*, Ecuyer, Sieur de Boueffay ou Boiffay, fils de Claude de Villebrefme, Ecuyer, S[r] de Boueffay ou Boiffay, & de Noble Demoifelle Soulleine Hurault.

4. Louise de Moulins époufa 1° par contrat du 11 Mai (*o*) 1578 Claude de *VILLEBRESME*, Ecuyer, Sieur de la Mahoudiere, frere du mari de Marguerite de Moulins fa fœur; 2° par autre contrat du 18 Novembre (*p*) 1590 Hubert de *BARBANSON*, Ecuyer, Sieur de Corberande, alors veuf de Demoifelle Anne d'Houart. Elle mourut veuve entre le 16 Décembre (*q*) 1612 & le 28 Janvier (*r*) 1613.

4. Madeléne de Moulins, Dame de Villefeur, vivoit le 16 Septembre (*s*) 1586, & mourut avant le 24 Février (*t*) 1590.

IV. DEGRÉ.

Louis de Moulins I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Rochefort, de Suilly, de la Barre, de Maupancé, d'Archangé, de Villelouet ou du Pleffis-Villelouet, de Villefeur, de la Haudumiere & de la Hauteroche, Gentilhomme

(*a*) Cet acte eft énoncé dans un autre, en date du 25 Octobre 1536, produit en original.

(*b*) Il n'eft pas dit dans cet acte que Françoife de Quarré femme d'Albert du Puy fût mere de Françoife du Puy fille de cet Albert. Un acte faux & très groffierement fabriqué il y a environ 80 ans, dont le prétendu original a été produit, daté du 17 Octobre 1549, la dit fille d'Albert du Puy, Chevalier, Seigneur *dudit lieu* & de Villelouet, *Maître d'Hôtel du Roy. & de Jeanne de Faudoas-Serillac*. C'eft une fauffeté manifefte.

(*c*) Original. (*d*) Prouvé par un acte original du 16 Septembre 1586.

(*e*) Teffereau, Hiftoire de la Chancellerie, édition de 1710, Tome premier, page 166.

(*f*) *Ibidem*, page 172. (*g*) Original. (*h*) Original. (*i*) Original. (*k*) Original.

(*l*) Original. (*m*) Cette filiation d'Honorat à Emmanuel de Baraudin & à Claude Bizoton femme de celui-cy, eft prouvée par le contrat de mariage dudit Honorat de Baraudin, qu'on vient de citer, produit en original. (*n*) (*o*) Original. (*p*) Original. (*q*) Prouvé par un acte original du 19 May 1613.

(*r*) Original. (*s*) Original. (*t*) Original.

Servant de la Reine & fon Maître d'Hôtel ordinaire, obtint le 10 Mai (*a*) 1566, fur la réfignation de fon pere, des Provifions de l'Office de Secretaire du Roi, qu'il réfigna à fon tour à Jaques de Moulins fon frere, après avoir été fait le 8 Octobre (*b*) 1569 Gentilhomme Servant du Duc d'Anjou; partagea le 11 Février (*c*) 1585 & le 23 Mars (*d*) fuivant avec fon frere & fes fœurs la fucceffion de leurs pere & mere; & eut tant pour fon droit d'aîneffe qu'autrement les Fiefs, Terres & Seigneuries de Rochefort, de la Barre & de Maupancé, le tout mouvant de la Baronnie de Mirebeau, avec la Terre & Seigneurie de Villelouet. Il étoit le 24 Février (*e*) 1590 Gentilhomme Servant de la Reine Louife, Douairiere de France, & le 23 Janvier (*f*) 1595 Maître d'Hôtel ordinaire de la même Princeffe; rendit hommage au Roi le 9 Avril (*g*) fuivant pour fa Terre & Seigneurie de Villelouet, nommée dans ce titre le Pleffis-Villelouet, dont il eut permiffion de faire fermer la maifon Seigneuriale de foffés, Pont-levis, tours, tourelles, portes, barbacanes, boulevarts, & autres fortifications, par Lettres du même mois d'Avril (*h*) 1595. Le 11 Septembre (*i*) 1599, il fit hommage de fa Terre de Rochefort à Henri de Bourbon Duc de Montpenfier, Baron de Mirebeau; & le 29 Juillet (*k*) 1604, il préfenta au Gouverneur du Château de Mirebeau un Epervier & 7 livres 10 fols qu'il devoit au Seigneur Baron de Mirebeau pour le droit de Chevalerie.

Il avoit époufé par contrat du 8 Juin (*l*) 1572 Demoifelle Françoife *VAILLANT-DE GUÉLIS*, fille de Jean Vaillant-de Guélis, Ecuyer, Sieur de Chaftel fur Connie, Confeiller au Parlement de Paris & Préfident des Requêtes & de Demoifelle Françoife Prevoft; ne vivoit plus le 27 Mars (*m*) 1606; & fa veuve mourut avant le 21 Juillet (*n*) 1630. De leur mariage étoient fortis fept fils & quatre filles qui fuivent.

5. Florimond de Moulins continuera la defcendance.

5. Louis de Moulins, Ecuyer, Sieur de Villefeur & des Bordes, baptifé le 2 Mars (*o*) 1577, fit fon teftament le 29 Août (*p*) 1643, par lequel il voulut être enterré dans l'Eglife de Chailles. Il mourut avant le 17 Novembre (*q*) de la même année dans fa maifon des Bordes.

5. Jacques de Moulins, Ecuyer, Sieur de Térouanne, étoit à l'Armée de Suéde le 23 Juin (*r*) 1615; & ne vivoit plus le 10 Juin (*s*) 1633.

5. César de Moulins mourut Religieux Profès de l'Ordre de Saint Benoift, avant le 10 Janvier (*t*) 1613.

5. François de Moulins, Ecuyer, Sieur du Coudray, étoit mineur le 3 Août (*u*) 1612.

5. Charles de Moulins, Ecuyer, Sieur de la Haudumiere (*x*), de la Grande-maifon & de la Ferté, époufa par contrat du 16 Octobre (*y*) 1618 Demoifelle Françoife de *NAMBU;* mourut avant le 10 Juin (*z*) 1633; & de fon mariage eut entr'autres enfans un fils qui fuit.

6. Charles de Moulins, Ecuyer, Seigneur de la Haudumiere, de Mon-

(*a*) Expédition délivrée en 1668 par le Procureur-Sindic de l'ancien College des Secretaires du Roi.
(*b*) Copie collationnée fur l'original en 1659. (*c*) Original. (*d*) Original. (*e*) Original.
(*f*) Original. (*g*) (*h*) Copie collationnée fur l'original en 1659.
(*i*) Original. (*k*) Copie collationnée fur l'original en 1659. (*l*) Original.
(*m*) Original. (*n*) Original. (*o*) Extrait Baptiftaire délivré en 1744 & légalifé.
(*p*) Original. (*q*) Copie collationnée fur une Expédition délivrée en 1673.
(*r*) Original. (*s*) Copie non fignée, mais ancienne. (*t*) Original. (*u*) Original.
(*x*) On lit mal *de la Hauduniere* dans l'Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, page 254.
(*y*) Cet acte eft énoncé dans un autre du 15 Janvier 1667, produit en original.
(*z*) Copie non fignée, mais ancienne.

Digitized by Google

levrier & de la Turpiniere, baptifé le 5 Janvier (*a*) 1625, commandoit quarante Maîtres au mois de Juillet (*b*) 1652; fut fait le 10 Février (*c*) 1655 Lieutenant des Gardes du Corps du Duc d'Orléans; & fut maintenu dans fa Nobleffe par Ordonnances de Meffieurs d'Aubray & de Menars Intendans d'Orléans le 15 Janvier (*d*) 1667 & le 7 Mai (*e*) 1674. Il avoit époufé par contrat du 7 Juin (*f*) 1655 Demoifelle Silvine DE *LARABLE*, fille de Gabriel de Larable, Ecuyer, Seigneur du Chafteau Herpin, & de Dame Louife de Regnier. De ce mariage il eut une fille qui fuit.

7. MARIE-ISIDORE de Moulins-de la Haudumiere mourut le 24 Juin (*g*) 1710 chez les Religieufes Bernardines de Saint Agnan.

5. CÉSAR de Moulins, Ecuyer, Sieur de Villelard (*h*) & du Bois-la Barbe, rendit hommage au Duc de Vendôme le 25 Mai (*i*) 1641, & mourut avant le 29 Août (*k*) 1643. De fon mariage accordé par contrat du 7 Février (*l*) 1624 avec Demoifelle Claude DE *LORME*, il eut plufieurs enfans de l'un & de l'autre fexe. On n'en connoît que deux.

6. LOUIS de Moulins, Ecuyer, Sieur de (*m*) Villefeur & du Bois-la Barbe, époufa par contrat du 17 Novembre (*n*) 1653 Demoifelle Marie *SATHENAT*; & fut maintenu dans fa Nobleffe le 15 Janvier (*o*) 1667 par M. d'Aubray Intendant d'Orléans.

6. RENÉ de Moulins, Ecuyer, étoit âgé de dix-neuf ans en (*p*) 1646.

5. MARIE de Moulins fe fit Religieufe en (*q*) 1586 dans l'Abbaye de Notre-Dame de la Garde dite la Guiche.

5. ELISABETH de Moulins fit profeffion dans la même Abbaye le 12 Février (*r*) 1604 âgée d'environ dix-fept ans.

5. FRANÇOISE de Moulins fut mariée avant le 12 Février (*s*) 1604 avec René DE *GANES*, Ecuyer, Sieur de la Ganeraie.

5. RENÉE de Moulins époufa avant le 23 Juillet (*t*) 1610 Jaques *FILLEUL*, Ecuyer, Sieur des Gaftz & du Moulinfranc, Confeiller-Notaire & Secretaire du Roi, Maifon & Couronne de France.

V. DEGRÉ.

FLORIMOND de Moulins, Seigneur de Rochefort, de Villelouet, de Suilly, du Coudray &c. baptifé le 6 Février (*u*) 1575, prit d'abord la tonfure cléricale & poffédа en titre de bénéfice la Chapelle de Notre-Dame l'ancienne dans l'Eglife Paroiffiale de Saint Germain de Suilly en Mirebalais, qu'il réfigna le premier Février (*x*) 1589. Il époufa 1° par contrat du Mercredi 27

(*a*) Prouvé par un acte original du 15 Janvier 1667. (*b*) Original. (*c*) Original.
(*d*) Original. (*e*) Original. (*f*) Cet acte eft énoncé dans un autre du 19 Décembre 1659, produit en original. (*g*) Prouvé par un acte original du 5 Septembre 1710.
(*h*) On le qualifie mal-à-propos Seigneur *de Villouet ou Villefme* dans l'Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, page 255. C'eft *Sieur de Villelard & de Villefeur* qu'il falloit dire, & non *Seigneur de Villouet ou Villefme*. (*i*) Cet acte eft énoncé dans un autre du 15 Janvier 1667, produit en original.
(*k*) Original. (*l*) Cet acte eft énoncé dans un autre du 15 Janvier 1667, produit en original.
(*m*) On le qualifie à tort *Seigneur de Villouet ou Villefme* dans l'Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, page 255. Il falloit dire *Sieur de Villefeur*. (*n*) Copie collationnée fur l'original en 1659.
(*o*) Original. (*p*) Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, page 255.
(*q*) Prouvé par un acte original du 16 Septembre 1586. (*r*) Original. (*s*) Original.
(*t*) Original. (*u*) Extrait Baptiftaire délivré en 1744 & légalifé. (*x*) Original.

Digitized by Google

Janvier (*a*) 1610 Demoiſelle Jacqueline DE *MONTMORENCY*, fille d'Anne de Montmorency, Marquis de Thury, Baron de Foſſeux, Seigneur Châtelain de Courtalain, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, premier Chambellan du Duc d'Anjou, & de Dame Marie de Beaune ſa veuve Dame de Charſonville, de Villemain & de Châteaubrun; fit hommage le 8 Juin (*b*) 1618 des Terres & Seigneuries de Rochefort & de Suilly à Jeanne de Coſſé Baronne de Mirebeau; partagea la ſucceſſion des pere & mere de ſa femme le 24 Mars (*c*) 1612, & eut pour ſon lot la Terre & Seigneurie du grand & petit Villemain ſituée dans la Paroiſſe de Charſonville au Bailliage d'Orléans, ſauf aux autres héritiers le droit de pouvoir la retirer dans ſix ans moyennant 21000 livres. Jacqueline de Montmorency mourut avant le 20 Août (*d*) 1614 & Florimond de Moulins épouſa en ſecondes noces par contrat du 5 Février (*e*) 1622 Demoiſelle Renée DE *LANGAN*, fille de René de Langan, Seigneur de Boisfevrier & de Montbouant, Baron de Peſcoux & de Montgiron, & de Dame Marie de la Vove. Il ne vivoit plus le 22 Décembre (*f*) 1623, & n'eut point d'enfans de cette ſeconde femme, laquelle ſe remaria par contrat du mois d'Août (*g*) 1624 avec Louis de Cherité, Ecuyer, Seigneur de la Verderie.

Premier Lit.

6. FRANÇOIS de Moulins a continué la deſcendance.
6. ANNE de Moulins, Dame de Villelard, baptiſée le 21 Octobre (*h*) 1610, épouſa par contrat du premier Juillet (*i*) 1630 René DE *COURTERNE*, Ecuyer, Seigneur de la Barre, du Horp & du Bois-de Maguillé, fils aîné de Claude de Courterne, Ecuyer, Seigneur de la Barre & de Launay, & de Dame Suſanne du Bois.
6. FRANÇOISE de Moulins fut baptiſée le 29 Décembre (*k*) 1611.
6. CHARLOTTE de Moulins mourut le 21 Juillet (*l*) 1630.

VI. DEGRÉ.

FRANÇOIS de Moulins, Seigneur de Rochefort, de Villelouet, de la Barre, de Suilly, de Parigny &c. baptiſé dans l'Egliſe de Chailles le 20 Août (*m*) 1614, & élevé (*n*) Page de la Petite Ecurie du Roi, fut fait Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre le 15 Janvier (*o*) 1657; fut déclaré Noble & iſſu de Noble race par Arrêt de la Cour des Aides du 4 Mai (*p*) 1665; mourut le 5 Novembre (*q*) 1683, & fut enterré le (*r*) même jour dans le Couvent des Cordeliers de Mirebeau, où ſe voit ſon Epitaphe, dans le chœur, du côté de l'Evangile

(*a*) Original. Ce contrat de mariage eſt mal daté du 19 Janvier 1610 dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, page 255. (*b*) Original.

(*c*) Expédition délivrée ſur la minute en 1653. On ajoute dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, page 255, qu'il partagea auſſi celle de ſes pere & mere le 2 Janvier 1613. Il y a à la vérité un partage du 10, non du 2 Janvier de cette année; mais ce partage dont l'acte a été produit en original, n'étoit que proviſionel en attendant la mort de Françoiſe Vaillant, qui n'arriva que pluſieurs années après.

(*d*) Expédition délivrée vers l'an 1660. (*e*) Copie non ſignée, mais du tems de l'acte à en juger par l'écriture. (*f*) Original. Cet acte eſt mal daté du 2 Décembre 1623 dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, page 255. (*g*) Prouvé par un acte original du 5 Fevrier 1632.

(*h*) Extrait Baptiſtaire délivré en 1744 & légaliſé. (*i*) Cet acte eſt énoncé dans un autre du 13 Juillet 1664, produit par copie non ſignée & récente. (*k*) Extrait Baptiſtaire délivré en 1744 & légaliſé.

(*l*) Original. (*m*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme vers l'an 1660.

(*n*) Prouvé par un acte du 9 Juillet 1629, énoncé dans l'Arrêt de la Cour des Aydes du 4 Mai 1665, que l'on va citer, produit en original. (*o*) Original. (*p*) Original. (*q*) (*r*) Prouvé par ſon Epitaphe rapportée dans un certificat du Gardien du Couvent des Cordeliers de Mirebeau daté du 5 Janvier 1746 & produit en original.

Digitized by Google

l'Evangile. Il avoit épousé le 16 Février (*a*) 1638 Demoiselle Jeanne-Marie (*b*) DE *SAINT QUINTIN*, fille de Daniel de Saint Quintin, Baron (*c*) de Blet, Seigneur des Brosses & de Brizay, & de Dame Françoise de Lestang-de Ry. De ce mariage on lui connoît trois enfans qui suivent.

7. LOUIS de Moulins naquit le 6 Décembre (*d*) 1638.
7. PIERRE de Moulins a continué la descendance.
7. MARIE-FRANÇOISE de Moulins, Dame de la Pagotiere, est morte (*e*) fille.

VII. DEGRÉ.

PIERRE de Moulins, Seigneur de Rochefort, de Villelouet ou du Plessis-Villelouet, de la Barre, de Maupancé, de Parigny, de Seuilly ou Suilly, de la Roche-de Gennes, des Greslaires &c. né le 4 Mai (*f*) 1643, épousa par contrat du Jeudi 5 Juillet (*g*) 1668 Demoiselle Marie DE *PESCHERAD* (*h*), fille de René de Pescherad, Ecuyer, Seigneur de la Roche-de Gennes, & de Demoiselle Marie Nivard. Il fut maintenu dans sa Noblesse par Ordonnance de M. Chauvelin Intendant de Tours, du 9 Février (*i*) 1715. Sa femme & lui partagerent leur succession le 18 Juin (*k*) 1718 à leurs quatre enfans qui suivent.

8. LOUIS de Moulins a continué la Branche aînée.
8. HARDOUIN-JEAN de Moulins-de Villelouet, Seigneur de la Roche-de Gennes en Anjou, naquit le 6 Février (*l*) 1675; & de son mariage accordé par contrat du 23 Février (*m*) 1710 avec Demoiselle Marie-Alexandre DE *GOUSSÉ*, fille de François de Goussé Seigneur de la Loge & d'Elisabeth Babouart, il a eu six enfans qui suivent.
    9. PIERRE de Moulins-de Villelouet, Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Rouen*, mort à la Bataille d'Ettinghen en 1743.
    9. LOUIS de Moulins, Seigneur de la Roche-de Gennes, fut baptisé le 14 Décembre (*n*) 1714.
    9. HARDOUIN-LOUIS de Moulins, né le 12 Août (*o*) 1720, Clerc tonsuré possédant la Chapelle de Notre-Dame l'ancienne dans l'Eglise de Suilly.
    9. SUSANNE de Moulins, née le 26 Novembre (*p*) 1711.
    9. MARIE-MARGUERITE-ELISABETH de Moulins, née le 5 Janvier (*q*) 1718.
    9. MARIE-ANNE de Moulins, née le 20 Janvier (*r*) 1719.
8. PIERRE de Moulins, Seigneur des hautes & basses Greslaires, ondoyé le 23 Décembre (*s*) 1676, est mort Clerc tonsuré possédant la Chapelle de Notre-Dame l'ancienne dans l'Eglise de Suilly.
8. SUSANNE de Moulins, baptisée le 7 Décembre (*t*) 1682, eut par le partage du 18 Juin (*u*) 1718 la Maison Noble, Fief, Terre & Seigneurie

(*a*) Prouvé par l'acte de l'an 1641, que l'on va citer dans la note *c* de cette page.

(*b*) Elle est mal nommée *Marie-Jeanne de Saint Quentin fille de Daniel de Saint Quentin* dans l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, page 255.

(*c*) Il a ces qualités dans le contrat postnuptial de mariage de la même Jeanne-Marie de Saint Quintin sa fille, daté du premier Fevrier 1641, & produit en original. (*d*) Extrait Baptistaire délivré en 1744 & légalisé. (*e*) Mémoire domestique. (*f*) Extrait Baptistaire délivré en 1650. (*g*) Original.

(*h*) Elle est mal appellée *de Pescherac* dans l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, page 255. On lit aussi au même endroit qu'elle *fut mariée par contrat passé pardevant l'Enf. Notaire à Angurs.* Il falloit dire *devant l'Enfant Notaire à Angers.* (*i*) Original. (*k*) Original.

(*l*) Extrait Baptistaire délivré en 1744 & légalisé. (*m*) Cet acte est énoncé dans l'Ordonnance du 9 Fevrier 1715, que l'on vient de citer. (*n*) (*o*) (*p*) (*q*) (*r*) (*s*) (*t*) Extrait Baptistaire delivré en forme & légalisé. (*u*) Original.

Digitized by Google

de la Pagotiere située dans les Paroisses de Couffay & de Ligniers. Elle est morte fille en 1746.

VIII. DEGRÉ.

Louis de Moulins II. du nom, Seigneur de Rochefort, de Suilly, du petit Parigny, de la Barre, de Brizay, de Villelouet, de Chailles, de la Roche-de Gennes en Anjou, des Greſleres &c. Capitaine dans le Régiment de Nétancourt, fut maintenu dans sa Noblesse par Ordonnance de M. de Bouville Intendant d'Orléans du 29 Novembre (*a*) 1702; & épousa le 29 Juin (*b*) 1699 Demoiselle Charlotte-Madelene DE *CLISSON*, fille de René de Cliſſon, Seigneur de Villeneuve, de la Beraudiere &c. & de Dame Madelene Naudin-de Nerleu alors veuve de Charles de la Haye-Montbault, Seigneur de Damiette, de la Vineuse, de Louvrardiere &c. De ce mariage il a eu deux enfans.

9. Louis de Moulins-de Rochefort suit.

9. Aimar-Isidore de Moulins-de Rochefort, Seigneur de Villeneuve en Poitou, de Beaulieu-de Glande, des Greſleres dans le Maine, de Damiette, de Louvrardiere & de la Vineuse, demeurant dans sa Terre de Damiette en bas Poitou, né le 29 Janvier (*c*) 1710, épousa par contrat du 24 Novembre (*d*) 1735 Demoiselle Marie-Jeanne-Françoise *CHABIEL*, fille de Noble homme Claude Chabriel-de Moriere, Sr de la Motte-Bureau, Capitaine de Grenadiers au Régiment de Miroménil, & de Charlotte Ragonneau. De ce mariage il a quatre enfans, sçavoir

10. Paul-Charles-Elie-Isidore de Moulins-de Damiette, né le 8 Mai 1739.

10. Benoist de Moulins, né le 21 Mars 1741.

10. Anne-Hardouine de Moulins, née le 13 Mars 1738.

10. Anne-Julie de Moulins, née le 10 Juin 174:::.

IX. DEGRÉ.

Louis de Moulins III. du nom, Seigneur de Rochefort, de Suilly, de la Barre, du petit Parigny, de Brizay, de Villelouet & de Chailles, demeurant dans sa Terre de Villelouet près Blois, né le premier Janvier (*e*) 1703, épousa 1° par contrat du 22 Avril (*f*) 1728 Demoiselle Louise-Marie-Genevieve DE *MARIDOR*, fille de Charles-Louis de Maridor, Baron du Bourg-le Roy, Seigneur des Châtellenies de l'Isle, de Lucé & de Doucelles, des Paroisses de St Ouen, Villedieu, le Creux & St Germain, des Terres, Fiefs & Seigneuries du Plessis, de la Girardiere, de Gesnes &c. Grand Sénéchal du Maine, & de Dame Elizabeth-Louise-Charlotte de Perrochel : 2° par contrat du 12 Août (*g*) 1735 Demoiselle Marie-Agnès DE *FOYAL*-DE *DONNERY*, fille de Pierre-Alexandre de Foyal-de Donnery, Seigneur de la Sourdiere, St Lubin en Vergonnois &c. Gouverneur de la Ville de Blois, & de Dame Agnès Bégon.

X. DEGRÉ.

Premier Lit.

10. Louise-Marie-Elisabeth de Moulins-de Rochefort, née le 29 Juillet 1731.

Second Lit.

10. Louis-Charles de Moulins-de Rochefort, né le 18 Juin (*h*) 1739.

10. Marie-Françoise de Moulins-de Villelouet, née le 20 Juin (*i*) 1737.

10. Agnès-Charlotte de Moulins-de Brizay, née le 24 Septembre (*k*) 1744.

(*a*) Original. (*b*) Suivant l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, page 255, ce fut par contrat du 2 Juillet 1699. Les articles du mariage sont du 15 Avril 1699, le mariage fut célébré le 29 Juin, & les articles reconnus & ratifiés par les parties le 2 Juillet suivant : tout cela prouvé par les actes originaux.
(*c*) Extrait Baptistaire délivré en 1745 & légalisé. (*d*) Original. (*e*) Extrait Baptistaire délivré en 1744 & légalisé. (*f*) Original. (*g*) Original. (*h*) (*i*) (*k*) Extrait Baptistaire délivré en 1745 & légalisé.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roy en ses Conseils, Juge d'Armes de France,

Digitized by Google

d'ORLÉANS,

Seigneurs de Rere, de Baftardes, de Villechauve, de Tracy, du Pleffis-de Rere, de Crécy &c.

DANS L'*ORLÉANNOIS*, LA *BEAUCE* ET LE *BERRY*.

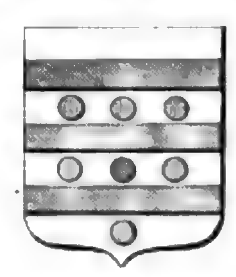

D'Argent, à trois Fafces de Sinople, accompagnées de fept Tourteaux de Gueules, pofés trois & trois entre les Fafces, & un en pointe (a).

LA Maifon D'ORLÉANS - DE RERE eft originaire de l'Orléannois, & fait de tems immémorial fon féjour dans cette Province. A peine s'arrêtera-t-on ici fur les diverfes variations aufquelles ce nom a été fujet dans cette Famille jufqu'à nos jours. Il n'y en a point d'autres en effet que celles qu'a fubies par fucceffion de tems celui de la Ville même. On fait qu'Orléans, qui fut d'abord appellé en Latin tantôt (*b*) *Civitas Aurelianenfis*, tantôt du nom indéclinable (*c*) *Aurelianis* ou *Aurilianis*, prit enfuite le nom François d'*Orliens* ou (*d*) *Olliens*, que l'on écrit & que l'on prononce aujourd'hui *Orléans*. Dans la Maifon d'Orléans, qui fait le fujet de cet Article, le même nom a éprouvé la même viciffitude. On lit fur les Titres Latins *Aurelianenfis*, ou (*e*) *de Aurelianis*. Sur les Titres François jufques vers l'an 1400, c'eft toujours ou prefque tou-

(*a*) Ces Armes n'ont point varié depuis trois cens ans & plus dans la Branche d'Orléans de Rere : Voyez plus bas au IIe. Degré l'Article de Pierre d'Orléans & au IIIe. Degré l'Article de Robinet d'Orléans. Anciennement, c'eft-à-dire dès le commencement du XIIIe. fiecle, c'étoit fept Annelets au lieu de fept Tourteaux : Voyez dans le §. II. de ce Préliminaire les Sceaux des années 1210. 1212. 1220. 1255 & 1267. que l'on a fait graver à leurs places. On n'infifte point fur ce que le Sieur Prouft-de Chambourg, dont on va parler au haut de la page 3, dit au commencement de la Généalogie qu'il a faite de cette Famille, « que ces trois Tourteaux divifes en trois » ordres par trois fafces de Sinople, marquent les trois voyages que (les d'Orléans) ont fait outre-Mer fous les » regnes de Philippe I. de Louis-le Jeune, & de Saint Louis : qu'ils ont pris des Tourteaux de gueules, qui eft une » couleur parlante, pour fignifier le fang qu'ils ont répandu dans ces trois Expéditions faintes & militaires : qu'on » fçait affez que les Tourteaux ont rapport à l'Empire de Conftantinople, puifqu'ils font la même chofe que les » Befans, qui étoient la monnoye de cette Capitale, alors appellée Bizance. » Tout ceci tient trop du myftique, & d'ailleurs porte à faux, puifqu'on vient d'obferver que les plus anciennes Armes de la Maifon d'Orléans-de Rere étoient, non des Tourteaux, ni des Befans, mais des Annelets.

(*b*) (*c*) Voyez Adrien de Valois dans fa Notice des Gaules, au mot *Genabum*, page 225; & le Blanc, dans fon Traité des Monnoyes de France, page 60.

(*d*) Voyez dans l'Hiftoire de la Maifon de Courtenay par du Bouchet, Preuves, page 71. un acte de l'an 1290. & dans l'Hiftoire de la Maifon de Chaftillon par du Chefne, Preuves, page 72. le Teftament de Jeanne de Chaftillon, Comteffe de Blois, daté de l'an 1291. Le nom de la Ville d'Orléans eft ortographié *Olliens* dans ces deux actes.

(*e*) On verra par deux Chartes produites en original, l'une de l'an 1167. l'autre du même tems, ou à peu près, lefquelles feront rapportees au §. II. de ce Préliminaire dans l'Article d'Eudes ou Odon d'Orléans, que les deux furnoms *de Aurelianis & Aurelianenfis*, font abfolument fynonymes. On verra auffi au même §. II. dans deux Titres fcellés, l'un de l'an 1212. repréfenté en original, l'autre de l'an 1220, qu'un Jean d'Orléans eft appellé dans le corps de l'acte *Johannes de Aurelianis*; & quoique les Sceaux foient rompus, ce qui en refte fuffit pour prouver qu'on y lifoit anciennement *S.* c'eft-à-dire *Sigillum Johannis Aurelianenfis*.

jours *d'Orliens* : les fuivans portent *d'Orléans*, & il n'y a plus aujourd'hui d'autre maniere, foit d'écrire, foit de prononcer ce mot. On s'y conformera donc conftamment dans le corps de cette Généalogie, à moins qu'on ne croye devoir employer quelquefois les propres termes des actes anciens.

Mais fi le nom de cette Maifon ne demande aucune difcuffion, il n'en eft pas de même de fon origine, qui mérite d'être mife dans tout fon jour. Elle prouve une filiation fuivie depuis l'an 1366; & quoique les Degrés antérieurs à cette époque ne fe lient pas encore à celui des deux freres Jean & Godefroi d'Orléans, on ne peut nier qu'elle ne remonte beaucoup plus haut : elle a auffi cet avantage au - deffus d'un très - grand nombre de Familles diftinguées dans le corps de la Nobleffe, que dès les premiers tems où elle commence à fe montrer, on la voit non - feulement comblée de gloire par fes exploits militaires dans les (*a*) Croifades, mais encore revêtue des charges & des dignités les plus honorables, puifqu'elle compte un Bouteiller de France en (*b*) 1106, 1107 & 1108, plufieurs Chevaliers en (*c*) 1148, en (*d*) 1185, & autres années (*e*) poftérieures, parmi lefquels un Chevalier (*f*) Banneret; un Commandant d'Armée en (*g*) 1204; & un Gouverneur de Sicile en (*h*) 1282. Une Famille, qui dès fon berceau pour ainfi dire a jeté tant d'éclat, & qui depuis plufieurs fiécles encore fe foutient toujours avec honneur, demandoit fans doute un Hiftorien digne d'elle. Trois Auteurs connus lui ont confacré leur plume : Robert Hubert, Aimon Prouft-de Chambourg, & Gafpard Thaumas-de la Thaumaffiere. Il faut dire ici un mot de chacun d'eux pour n'y plus revenir : à peine en fera-t-il fait mention dans la fuite : on ne pourroit les citer fréquemment que pour les réfuter fans ceffe, & ce feroit toujours à recommencer.

Robert Hubert, Chantre de l'Eglife Royale & Collégiale de Saint Agnan d'Orléans, mort en (*i*) 1694, a laiffé huit volumes *in*-4°. de Généalogies, tant des Familles Nobles de la Généralité d'Orléans, que des Familles Bourgeoifes les plus anciennes & les plus diftinguées de la Ville : fix volumes, auffi *in*-4°. de Mémoires ou Recueils, pour fervir à l'Hiftoire de la même Province & de la Nobleffe : un autre volume *in*-4°. concernant la fucceffion des Seigneurs des principales Terres de l'Orléannois : une Hiftoire de l'Eglife d'Orléans, enfin les Généalogies de plufieurs grandes Maifons du Royaume. Tout cela eft demeuré (*k*) manufcrit. Il n'a fait imprimer que les Antiquités Hiftoriques de l'Eglife de Saint Agnan *in*-4°. à Paris en 1661, & un petit

(*a*) Voyez dans le §. II. de ce Préliminaire les Articles d'un Eudes ou Odon d'Orléans, & d'un Payen d'Orléans, Chevalier, qui fe croiferent pour la Terre Sainte, l'un vers l'an 1167. l'autre en 1199. & celui d'un Jean d'Orléans, Chevalier Banneret, qui fe noya dans un bras du Nil en 1250.

(*b*) Voyez l'Article d'un Payen d'Orléans. } Dans le §. II. de ce Préliminaire.
(*c*) Voyez l'Article d'un Hugues d'Orléans. } Dans le §. II. de ce Préliminaire.
(*d*) Voyez l'Article d'un Payen d'Orléans. } Dans le §. II. de ce Préliminaire.

(*e*) Voyez au §. II. de ce Préliminaire les Articles d'un Herbert d'Orléans Ier. du nom, vivant en 1209; d'un Payen d'Orléans, vivant 1267; d'un Jean d'Orléans, vivant en 1277; d'un Herbert d'Orléans IIe. du nom, vivant en 1283; & d'un autre Payen d'Orléans, vivant en 1296. tous qualifiés *Chevaliers*.

(*f*) Voyez l'Article d'un Jean d'Orléans, celui qui fe noya dans le Nil en 1250. } Dans le §. II. de ce Préliminaire.
(*g*) Voyez l'Article d'un Payen d'Orléans. } Dans le §. II. de ce Préliminaire.
(*h*) Voyez l'Article d'un Herbert d'Orléans IIe. du nom. } Dans le §. II. de ce Préliminaire.

(*i*) Le Long, Bibliothéque Hiftorique de la France, No. 1613*, & 15923.

(*k*) Dom Jean Verninac, Religieux Bénédictin de la Congregation de Saint Maur, Bibliothécaire du Monaftere de N. D. de Bonne-nouvelle à Orléans, mort en 1748. homme très-verfé en plus d'un genre de literature, de qui l'on tient le détail qu'on vient de faire des ouvrages MS. de M. Hubert, & qui de fon côté

Traité de la Nobleffe, avec deux Difcours, l'un de l'origine des Fiefs, l'autre de la foi & hommage, le tout *in*-8°. à Orléans en 1681. Cet Ecrivain, comme on le voit, étoit fort laborieux; mais on lui reproche d'avoir manqué de ftyle, & affez fouvent de critique.

Aimon Prouft-de Chambourg, Docteur & Profeffeur en Droit dans l'Univerfité d'Orléans, a imprimé fa Généalogie d'Orléans-de Rene *in-folio* à Orléans même en 1684. Il ne fe peut rien de plus défectueux : les dates, les faits, les filiations, les noms propres des lieux & des perfonnes, tout ou prefque tout y eft alteré, tronqué, faux ou hazardé.

La Thaumaffiere, non plus que M. Hubert, n'a point pris pour unique objet de fon travail la Généalogie de la Maifon-d'Orléans-de Rere. Cette Famille s'eft répandue dans le Berri auffi-bien que dans l'Orléannois : il ne l'a donnée que parmi un affez grand nombre d'autres, qui toutes font partie de la Nobleffe de cette Province, dont il fit imprimer l'Hiftoire *in-folio* à Bourges en 1689. Mais outre que cette Généalogie, feche & décharnée comme la plûpart de celles qui font forties de (*a*) fa main, ne peut abfolument paffer que pour une fimple Table Généalogique, elle a encore prefque tous les défauts des deux précédentes; & en général le vice commun de toutes les trois, eft qu'elles fuppofent ce qui n'eft point, qu'au-deffus des deux freres Jean & Godefroi d'Orléans, qui vivoient en 1366, il y a de ceux-ci à leurs ayeux plufieurs Degrés de filiation prouvés.

On l'a déja dit, & il ne faudra pour s'en convaincre qu'une lecture, même fuperficielle, de ce Préliminaire, fur tout de la feconde partie : la Maifon d'Orléans-Rere remonte beaucoup plus haut que le milieu du XIV[e] Siécle. S'il ne s'agiffoit que de fon nom fimplement, il paroit fur les Titres avec (*b*) diftinction avant la fin du X[e]. Mais ce même nom fe préfente conjointement avec fes Armes (*c*) dès l'an 1210; enforte que ce qu'on peut dire de moins flatteur pour elle, c'eft qu'elle tenoit déja un rang confidérable parmi la Nobleffe plus de cent cinquante ans avant les deux freres Jean & Godefroi. Il eft vrai que jufqu'à préfent fes preuves pour la fuite des Degrés n'ont pu atteindre que jufqu'à eux : mais il ne s'enfuit pas de-là que ceux de cette Maifon qui vivent (*d*) aujourd'hui ne connoiffent rien au-deffus de leur huitiéme ou de leur neuviéme ayeul : on en doit feulement conclurre que quoiqu'au-delà de ce neuviéme ayeul ils en puiffent pas nommer le dixiéme, cependant ils n'en connoiffent pas moins & avec certitude une affez longue fuite de fes ancêtres, parmi lefquels doivent fe trouver non-feulement ce dixiéme ayeul, mais même le onziéme, le douziéme & mieux encore, ou du moins les freres, les oncles, les coufins germains de ceux-ci, fans pouvoir néanmoins faire entr'eux une jufte diftinction, & leur affigner exactement le vrai titre de confanguinité qui les

a fait de grandes recherches pour la perfection de la préfente Généalogie, marque dans un de fes Mémoires, que les huit volumes de celles de M. Hubert font dans le Cabinet de M. Bailly-de Montaran; & fes fix volumes de Recueils entre les mains de M. Humery-de la Boiffiere, réfident à Beaugency.

(*a*) Quelques-uns prétendent que celle de la Maifon d'Orléans-Rere eft de la façon du feu Chevalier Gougnon. Mais la Thaumaffiere en auroit-il fait un fecret, lui qui à la page 2. de l'avertiffement qu'il a mis à la tête de fon Hiftoire de Berry, avoue fans façon, « que M. le Chevalier Gougnon lui a fourni celle de « fa Famille qu'il a dreffée, & celles de Biet, Bouet, Chambellan, Fradet & de la Loë? » Au refte comme ces Généalogies paroiffent toutes fous le nom ou avec l'attache de la Thaumaffiere, c'eft celui-ci qui en eft refponfable. (*b*) Voyez en tête du §. II. de ce Préliminaire l'article d'Alberic d'Orléans.

(*c*) Voyez plus haut page 1. Note A.

(*d*) On ne parle pas ici de ceux de la Branche des Seigneurs de Crecy, qui n'a pû jufqu'ici fe lier à Godefroi, & dont on donnera le détail après celle des Seigneurs du Pleffis-de Rere, qui eft la quatriéme.

Digitized by Google

lie avec eux. Il eſt hors de doute qu'il devoit y avoir un grand nombre de Titres concernant la Maiſon d'Orléans-Rere dans la Terre de Charſonville, qui lui a appartenu vers l'an 1300* & depuis. Ces Titres auroient pu diſſiper entierement l'obſcurité qui couvre aujourd'hui les Degrés antérieurs à celui de Jean & Godefroi d'Orléans, au moins à l'égard de ceux qui ſe rapprocheroient le plus de ces deux freres. Mais Charſonville fut brûlée il y a environ (*a*) trois cens ans; les Titres ont péri preſque tous dans cet incendie; & rien juſqu'à préſent n'a pu réparer cette perte. La loi inviolable que le Juge d'Armes s'eſt impoſée avec raiſon de n'aſſurer rien dont il n'ait en main la preuve déciſive, ne lui permet donc pas de lier ici ces Degrés ſupérieurs, encore trop peu éclaircis, avec les ſuivans qui ne ſouffrent aucune difficulté; & par cette raiſon il ſera néceſſairement forcé à ne commencer les Degrés qu'à Godefroi d'Orléans, dont on eſt aſſuré que partent (*b*) tous ceux qui ſuivront. Cependant d'un autre côté il ne ſeroit pas juſte de laiſſer périr le nom & la mémoire des ancêtres de ce même Godefroi, puiſqu'ils ſont tant d'honneur à ſes deſcendans, On s'eſt donc fait un devoir de les ranger tous par ordre chronologique, autant qu'il a été poſſible dans ce Préliminaire; & comme la matiere eſt abondante, voici de quelle maniere on a cru devoir la diſtribuer.

De tous ceux qui portent le nom D'ORLÉANS, & dont les monumens, ſoit publics, ſoit domeſtiques, font mention, on n'a choiſi que ceux qui ont paru être intimement unis au corps de la Nobleſſe. N'ont-ils entr'eux qu'une même origine, & doit-on les regarder comme tenans tous aux Branches d'un même tronc? on n'oſe l'aſſurer; car quoique la choſe ſoit poſſible, peut-être compoſent-ils auſſi pluſieurs Familles véritablement diſtinctes les unes des autres. Quoiqu'il en ſoit, il a paru convenable de les partager en deux claſſes. Dans l'une ſe préſenteront ceux-là ſeulement qui appartenant les uns ſans contredit, les autres du moins très-probablement à la Maiſon d'Orléans-de Rere, ſemblent avoir formé la Branche directe dont elle eſt ſortie, juſqu'à ce que de nouvelles lumieres puiſſent convertir un jour, comme on l'eſpere, cette ſimple apparence en pleine certitude. Dans l'autre claſſe ſeront renfermés ſans diſtinction tous les autres du même nom, ſoit qu'il y ait lieu de douter ou de croire qu'ils lui appartiennent réellement, comme en effet il s'y en rencontrera pluſieurs qu'on ne pourroit raiſonnablement lui conteſter; & c'eſt par ceux-ci que l'on va commencer.

(*a*) Le Seigneur de Charſonville, qui demeure à Orléans, écrivoit il n'y a pas long-temps au Juge d'Armes en ces termes : » La Maiſon Seigneuriale de Charſonville fut preſque entierement brûlée il y a environ » trois cens ans, avec tous les papiers concernans ladite Terre. On fut obligé d'aſſembler les anciens du » Pays, qui en connoiſſoient le mieux les bornes & les droits, pour faire un Terrier, qui fut préſenté au » Parlement, & confirmé par le Roy. Il ne ſe ſauva de l'incendie que quelques ports de foi & de reconnoiſſances, » qui ſe trouverent par hazard dans un cabinet ſur une table. «

(*b*) Voyez la Note D. de la page précédente.

* ERRATUM. Vers l'an 1300, *liſez* : vers l'an 1280.

§ I.

Divers particuliers du Nom D'ORLÉANS, *dont plufieurs peuvent appartenir à la Maifon* D'ORLÉANS-DE RERE.

FOLKER (*a*) ou FOUCHER d'Orléans *vir nominatiffimus in terra fua*, furnommé auffi *de Chartres*, mais vraifemblablement (*b*) par erreur, fut du nombre

(a) *Tandem Petrus* (Pierre l'Hermite, Prédicateur & Chef de la Croifade) *Reinoldus de Breis*, *Walterus filius Waleramni* (*) *de Bretoil*, *Godefridus Burel*, FOLCKERUS (**) AURELIENSIS, *omnes hi cum quingentis folummodo poft hanc fugam in vertice cujufdam montis cafu convenerunt; nec enim de quadraginta millibus plures remanfiffe vifi funt ..... Petrus vero ftatura pufillus, fed fermone & corde magnus, in præfentiam Imperatoris cum folo* FOLKERO *introducitur à Legatis ipfius Imperatoris ..... Exoritur tumultus in populo, & unanimiter pedites conveniunt Reinoldum de Breis*, *Walterum Senzavehor*, *Walterum quoque de Bretoil*, & FOLKERUM AURELIENSEM, QUI ERANT PRINCIPES EXERCITUS PETRI, *quatenus ad vindictam fratrum confurgerent adverfus Turcorum audaciam ..... Prædictæ ..... acies .... verfus Nicæam iter arripiunt ..... Ubi Walterus Senzavehor trans loricam & præcordia feptem fagittis infixus occubuit. Reinoldus de Breis*, & FOLCKERUS *Carnutenfis*, VIRI NOMINATISSIMI IN TERRA SUA, *fimili martyrio ab hoftibus confumti ceciderunt.*

Albert ou Alberic d'Aix dans le Recueil intitulé *Gefta Dei per Francos*, pages 189. 190. 192. & 193.

Anno ..... millefimo nonagefimo fexto ..... ordinatis ..... agminibus .... ad partes Niceas contendunt .... Ceciderunt in ea congreffione DE VIRIS NOBILIBUS *qui Petri Caftra fequebantur Galterus Senfaver*, *Rainaldus de Breis*, FULCHERUS AURELIANENSIS *& alii innumerabiles.*

Guillaume de Tyr dans le même Recueil, pages 642. & 647.

(*) Ce *Waleramnus de Bretoil* eft très vraifemblablement le même que le *Gualerannus Dominus de Bretulio* frere d'Ebrard & de Hugues du Puifet, dont il eft parlé dans un Titre de l'an 1075. ou environ, qui fera rapporté à l'article d'un Robert d'Orléans, §. II. de ce Préliminaire. Ce n'eft donc pas parce que Waleran étoit du lieu de Breteuil qu'il en portoit le furnom; & il en peut être de même de Foucher d'Orleans.

(**) Il paroît hors de doute que dans le Manufcrit original on lifoit ici *Aurel?* ou *Aur?* en abregé, comme on lit en effet le nom de la Maifon d'Orléans-Rere dans les Titres latins du XIII[e] fiécle qui la regardent; & que le mot *Aurelienfis* eft de la façon de l'Editeur de ce Manufcrit, qui devoit interpréter l'abbréviation par le mot *Aurelianenfis*. Guillaume de Tyr parlant du même Foucher, l'appelle *Aurelianenfis*, comme on peut le voir dans le texte qu'on vient de rapporter dans l'alinéa fecond de la note A de cette page.

(*b*) Foucher étant appellé *d'Orléans* par Guillaume de Tyr; & Alberic d'Aix, qui lui donne deux fois le même furnom, ne l'appellant qu'une feule fois *de Chartres*, comme on peut le voir par les textes de l'un & de l'autre rapportés dans la note A de cette page, il eft à croire que dans celui d'Alberic d'Aix le mot *Carnutenfis* s'eft gliffé pour celui d'*Aurelienfis*, ou plûtôt pour *Aurelianenfis*, par l'inadvertence foit de l'Auteur même, foit de l'Editeur, foit enfin de l'Imprimeur. On rejette pourtant la faute plûtôt fur l'Editeur, qui l'idée pleine de Foucher de Chartres dont il eft parlé dans la fuite de la même Hiftoire d'Alberic d'Aix, ou mieux encore de Foucher de Chartres, Hiftorien de la Croifade & contemporain du même Alberic, aura écrit par mégarde *Carnutenfis* au lieu d'*Aurelianenfis*.

Voilà donc trois Fouchers *de Chartres*, un prétendu & deux véritables. Le dernier, c'eft-à-dire l'Hiftorien, étoit Chapelain de Baudouin frere de Godefroi de Bouillon, & vivoit encore en 1124, derniere date de fon Hiftoire : *Ego vero*, dit-il lui-même dans le Recueil intitulé *Gefta Dei per Francos*, page 390, *Fulcherius Carnotenfis, Capellanus ipfius Balduini eram*. De ce titre de Chapelain il faut conclure qu'il étoit Prêtre; & en effet Guibert Abbé de Nogent, Auteur contemporain, lui donne expreffément cette qualité dans le même Recueil, page 552. *Fulcherium quendam*, dit-il, *Carnotenfem Presbyterum qui Balduini apud Edeffam Ducis dudum Capellanus extiterat*. Peut-être même l'expreffion *Cartonenfem Presbyterum* fignifie-t-elle ici, qu'il étoit Chanoine de l'Eglife de Chartres; car dans une autre Hiftoire des Guerres de la Terre-Sainte, dont on ne connoit pas l'Auteur, & qui a pour titre, *Gefta Francorum expugnantium Hierufalem*, même Recueil encore page 562. il eft appellé *frater Folcherus Carnotenfis* : & cela pofé, peut-être ne faut-il pas le diftinguer de Foucher de Chartres, fils de Gérard, & Chanoine de l'Eglife de Chartres, qui fuivant un titre rapporté dans Orderic Vital, livre V. page 582, fit une donation à l'Abbaye de Saint Evroul du confentement de fa femme Alpes, & de fes fils, fous l'Epifcopat de Robert (II. du Nom) Evêque de Chartres intrus, qui fuivant le nouveau *Gallia Chriftiana*, Tome VIII. page 1123, ne s'étend que depuis une partie de l'an 1075 jufqu'au commencement de l'an 1076. On peut croire également qu'il ne portoit le furnom *de Chartres* que parce qu'il pouvoit être né dans cette Ville. Peut-être cependant étoit-il d'Orléans : on voit du moins qu'il tenoit par quelque endroit à cette derniere Ville; car parlant de lui-même, page 403, à l'occafion d'un preffant danger où il fe trouvoit expofé, il dit tout naturellement que dans ce moment-là il auroit bien mieux aimé être à Chartres ou à Orléans, *Ego quidem vel Carnoti vel Aurelianis mallem effe quam ibi*. Quoiqu'il en foit, Moreri qui l'appelle *Fulcher*, foupçonne que c'eft

. . . .

des

le même que celui qui fut fait depuis Evêque de Tyr, & qui mourut, dit-il, en 1159. Le Pere le Quien, Jacobin, dans son *Oriens Christianus*, Tome III. page 1250, prouve que celui-ci après avoir été Archevêque de Tyr, mourut Patriarche de Jérusalem âgé de près de cent ans le 20 Novembre 1157; & suivant Guillaume de Tyr qui ne lui donne nulle part le surnom *de Chartres*, quoiqu'il parle de lui en bien des endroits, il étoit natif d'Angoulême : *per eosdem dies*, dit cet Historien dans le Recueil intitulé *Gesta Dei per Francos*, page 858. *migravit ad Dominum .... Wilelmus, primus Latinorum Tyrensium Archiepiscopus post urbis liberationem .... cui substitutus est Dominus Fulcherus .... Aquitanicus natione, patria Engolismensis, vir religiosus ac timens Deum, modice literatus*, (ceci ne convient gueres à l'Historien Foucher.) *sed constans & amator disciplinæ. Hic apud suos Abbas extiterat Canonicorum regularium, in Monasterio cui Cella nomen*, &c. (Ceci convient encore moins à un Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Chartres & à un Chanoine qui avoit été marié, & avoit des enfans.)

Le second Foucher, véritablement surnommé *de Chartres* aussi bien que l'Historien, n'étoit sans doute appellé ainsi, que parce qu'il avoit pris naissance dans cette Ville. Alberic d'Aix parle de lui avec honneur au livre V. chapitre 15 & 22, pages 264 & 265 du Recueil qui a pour titre *Gesta Dei per Francos*; mais principalement au livre III. chap. 25, page 223, où il l'appelle *Folkerum Carnutensem, virum militarem, & belli peritissimum*. Il se trouva à la première Croisade, comme celui qui fait le sujet de cet Article, & il escalada la Ville d'Antioche de Syrie a la tête de soixante jeunes gens. L'Abbé Robert, qui au commencement de son Histoire de Jérusalem, dans le Recueil intitulé *Gesta Dei per Francos*, page 30, ne prend que la qualité de Moine, quoique suivant le nouveau *Gallia Christiana*, Tome IX. actuellement sous presse, pages 230 & 231, il fût Abbé de Saint Remy de Reims, parle aussi de lui, pages 54 & 55, en ces termes qui valent bien un éloge : *Cumque omnes sic hæsitarent, tunc unus miles, nomine* FULCHERIUS, *Carnotensis natione, audacior cæteris, ait : « Ego in nomine Jesu-Christi » primus ascendam ad quodcunque me Deus vocaverit suscipiendum, sive ad martyrium, seu ad obtinendum victoriæ » bravium. « Quo ascendente cæteri subsequuntur, & in brevi ad ipsa murorum fastigia pervenitur* &c. ..... *Interea* FULCHERIUS, *qui cum sexaginta juvenibus armatis ascenderat*, &c. ..... On voit ici que la Ville de Chartres étoit la patrie de ce second Foucher; & Gilon l'assure de même en termes formels dans son Expedition de Jérusalem, où en parlant du siége d'Antioche & de Foucher, il s'exprime ainsi, comme on le peut voir dans les Anecdotes de Dom Martene, Tome III. page 241.

Sic ait. . . . .

Surgite, primus ero. Parent : FULCHERIUS *ille,*

Natus Carnoti, proceres præcedere mille

Non timet.

La prise d'Antioche, à laquelle ce Foucher de Chartres contribua par sa valeur, est de l'an 1098. *Capta est ergo Antiochia*, dit Guillaume de Tyr, livre V. chp. 23, page 712. *Anno ab Incarnatione Domini millesimo nonagesimo octavo, mense Junio, tertia die mensis.* Ainsi quand bien même le Foucher d'Orléans, qui fait le sujet de cet Article, auroit porté indifféremment les deux surnoms *d'Orléans & de Chartres*, on ne pourroit pas confondre ces deux Foucher l'un avec l'autre, puisque l'un des deux vivoit encore en 1098, & que l'autre étoit mort dès l'an 1096.

Pour revenir à celui-ci, on ne peut s'empêcher d'insister, sur ce qu'Alberic d'Aix le nommant deux fois Foucher *d'Orléans*, conformément à Guillaume de Tyr qui ne l'appelle point autrement, & une seule fois Foucher *de Chartres*, ce qui fait trois autorités contre une, il faut absolument qu'il y ait quelque méprise à l'endroit où il porte ce dernier surnom, du moins dans le Recueil de Bongars intitulé *Gesta Dei per Francos*; car quoique selon le Pere le Long dans sa Bibliothéque historique de la France, page 346, N°. 6969, il y ait deux autres éditions de l'Histoire d'Alberic, le Juge d'Armes n'a pû voir que celle-ci. Le savant & laborieux du Cange, qui ne s'est pas méfié de cette méprise, en a fait au contraire la base & le fondement d'un systême de filiation entre Foucher d'Orléans & Alberic d'Orléans, dont il sera parlé à la tête du §. II. de ce Préliminaire; systême qui par cette raison n'est déja nullement recevable, mais qui peche encore par d'autres endroits : » La Famille d'Orléans «, dit-il dans ses Observations sur Villehardouin, page 256, » est fort illustre, & tire son origine d'Alberic d'Orléans, lequel ayant tenu la Terre de Champigné en la Province d'Anjou entre la Sarte & la Maine, » la quitta au Comte Fouques Nerres en échange de quelques autres Terres situées en France. Il y a lieu de » croire, « continue-t-il, » que les Terres qu'Alberic d'Orléans prit en échange étoient situées ès environs de » Chartres; car je ne doute nullement que *Foucher* surnommé *de Chartres* par Alberic d'Aix, & *d'Orléans* » par Guillaume de Tyr «, (il supprime qu'Alberic d'Aix l'a nommé *d'Orléans* aussi bien que Guillaume de Tyr, & même deux fois;) » lequel se trouva au premier voyage de la Terre-Sainte, n'ait été son fils, & que vrai- » semblablement il fut pere de Payen d'Orléans, Grand Bouteiller de France sous le regne de Philippe I. « Ainsi du Cange donne comme une chose certaine que la Maison d'Orléans descende d'Alberic d'Orléans; & on verra dans l'Article de cet Alberic (*), que ce n'est qu'une probabilité : il assure qu'Alberic d'Orléans céda la Terre de Champigné au Comte Fouques *Nerra*; & comme ce Comte pouvoit l'avoir acquise de toute autre maniére, on observera encore que ce fait n'est pas certain : enfin il suppose qu'il y eut un échange entre le Comte & Alberic d'Orléans; & il paroit au contraire, comme on le dira encore au même endroit, que cet échange regarde un autre Alberic, différent de celui-là. Mais quand bien même tout cela seroit vrai, on verra qu'Alberic d'Orléans vivoit vers l'an 990, peut-être même en 966. Comment donc se persuader qu'il ait été pere de Foucher d'Orléans, qui mourut en 1096, non de vieillesse, mais les armes à la main dans la chaleur d'un combat ?

(*) Page 18 de cette Généalogie, alinéa second de la note B.

Digitized by Google

des (*a*) Chevaliers, *de viris Nobilibus*, qui commanderent les premiers Croisés à la suite de Pierre l'Hermite en 1096. Il accompagna seul ce Chef de la Croisade lorsqu'il fut introduit auprès de l'Empereur de Constantinople; & perdit la vie dans le combat qui fut livré cette année-là même entre les François & les Turcs auprès de Nicée.

ETIENNE d'Orléans, Archidiacre de Bourges, termina le jour de Saint Sulpice de l'an (*b*) 1128; (c'est-à-dire selon notre nouvelle maniere de compter, le 17 Janvier 1129) un différend qui étoit survenu entre lui & l'Abbaye de Saint Sulpice de la même Ville au sujet des Eglises de Gy & de Vineuil, qu'il reconnut être de la dépendance de l'Abbé & des Religieux. On trouve encore qu'un *Stephanus de Aurelianis*, qui pourroit bien être le même, fut témoin de l'acensement (*c*) d'un moulin, fait par Guillaume Abbé de Tiron au Diocèse de Chartres qui gouvernoit ce Monastere (*d*) en 1119 & 1147; & qu'il se rendit caution (*e*) d'une vente faite à la même Abbaye de Tiron du tems de Goslen Archidiacre de Chartres, par conséquent avant l'année 1149, qui est celle où celui-ci fut élu (*f*) Evêque de cette Ville.

RAINAUD d'Orléans fut présent (*g*) lorsque Guillaume de Saint Aubin ra-

(*a*) Albéric d'Aix & Guillaume de Tyr ne donnent pas à Foucher d'Orleans la qualité de *Chevalier* : mais peut-on s'empêcher de la supposer? Il n'est pas naturel qu'un des Chefs des Croisez, parmi lesquels il y avoit un grand nombre de Chevaliers, ne le fût pas lui-même?

(*b*) Extrait vers l'an 174 . . . . par un Bénédictin sur le Cartulaire de l'Abbaye de Saint Sulpice de Bourges, *fol.* 38 *verso*, où cet Etienne est surnommé *de Aurelianis*.

(c) *Noverit universalis fidelium Ecclesia quod frater Guillelmus Tyronii Abbas totumque nostrum Capitulum aream molendini de Planchis quam de elemosina venerabilis viri Comitis Teobaudi tenebamus, prece & petitione ejusdem Comitis. Radulfo Marescalco Servienti ipsius cum omnibus consuetudinibus suis sub tali pactione habere concessimus, quod inde nobis singulis annis reddet dimidium modium frumenti, quod frumentum Carnoti reddetur in domo nostra. Hujus rei testes existunt Goffredus Cornerius, Goffredus Challo*, Stephanus de Aurelianis, *&c. Presens scriptum tam sigillo Ecclesiæ nostræ, quam sigillo Comitis Teobaudi muniri fecimus.*

Copie faite en 174 . . . . par un Bénédictin sur le Cartulaire de l'Abbaye de Tyron.

(*d*) Voyez le nouveau *Gallia Christiana*, Tome VIII. pages 1263 & 1264.

(*e*) *Notum omnibus sit tam futuris quam præsentibus fidelibus quod ego Stephanus Capellanus de Puteaco, & fratres mei Teobaudus & Ansoldus atque Milo vendidimus Monachis Tyronensibus totam terram alodiorum nostrorum quam habebamus apud Argentelam prope domum Moiachorum de Ogerivilla. Inde sunt testes Goslenus Archidiaconus, &c. Hujus rei fidejussores sunt Robertus de Tuivilla . . . . atque* Stephanus de (*) Aureliani. *Apud Carnotum in aula Episcopi.*

Copie faite en 1741 par un Bénédictin sur le Cartulaire de l'Abbaye de Tyron, *folio* 22 *verso*, & collationnée pour la forme le 13 Octobre de la même année par deux Notaires de la Chatellenie de Tyron.

(*) Un Bénédictin qui a vû en 174 . . . . le Cartulaire de Tyron assure que le mot *Aureliani* est ainsi écrit dans cette Charte sans s finale.

(*f*) Voyez le nouveau *Gallia Christiana*, Tome VIII. page 1141.

(g) *Notum sit omnibus Sanctæ Dei Ecclesiæ cultoribus Sanctum Sulpicium in paillo Parochiam habuisse : sed sevicia dominorum in quorum feudo illa Ecclesia erat, fugato Vitale Præsbitero & pene omnibus cultoribus ipsius Parochiæ, totus locus in desertum conversus est, & sic longo tempore soli Heremitæ locum illum frequentaverunt; tandem divinæ placuit pietati quod Ecclesia illa cum suo cimiterio & parte Parochiæ quæ vocatur Chiantin in manu Hugonis de Sancto Albino venit. Is Hugo cognita re condolens destructæ Ecclesiæ volensque in quantum poterat ipsi Ecclesiæ jus suum restituere, dedit eam Sancto Salvatori de Tiron cum toto cimiterio & cum omnibus redditibus illius terræ & in manu Domini Bernardi Abbatis posuit. Postea Hugo volens Jerusalem pergere, & Ecclesiam Sancti Sulpicii in pace relinquere, in præsentia Hildeberti Episcopi qui postea Turonorum Archiepiscopus factus est ibidem venit & Parochianos Sancti Sulpicii qui ad Ecclesiam Sancti Pauli inopia Præsbiterorum & divini Officii confugerant suæ Ecclesiæ jure restituit. Post mortem Hugonis Gaufridus de Sancto Albino hæres ejus hæc omnia dona concessit. Hanc elemosinam quam fecit Hugo concesserunt domini de quibus ipse terram suam tenebat, Robertus de Villeio & Gaufredus de Avertono. Hanc elemosinam sicut Gaufridus dederat concessit Guillermus filius ejus post mortem patris super pontem Villane. Ibi fuerunt* Rainaldus de Aurelianis, *&c. Iterum convenerunt ad Sanctum Supplicium Guillelmus Abbas & Robertus de Villeio & Gauterius filius ejus & hæres ; & recordati sunt totius elemosinæ sicuti data & concessa fuerat ; & Gauterius concessit ex sua parte & beneficium Sancti Salvatoris & totius Congregationis sibi & suis hæredibus à prædicto Abbate accepit. Ibi Garinus Gombaldus affuit qui similiter beneficium sibi poposcit & accepit. Postea Gauterius astutia diaboli promotus cœpit Monachos infestare quorum donum videbatur sibi majus sua voluntate. Iterum*

tifia vers l'an (*a*) 1145, après la mort de Geoffroi de Saint Aubin fon pere, la confirmation que celui-ci avoit faite après la mort de Hugues de S. Aubin, dont il étoit héritier, du don d'une Eglife fait par ce dernier à l'Abbaye de Tiron du vivant du B. Bernard, premier Abbé de ce Monaftere. Ce peut être lui encore qui fous le nom de *Rainardus de Aurelianis* foufcrivit à l'acte (*b*) d'une donation confidérable faite à l'Eglife de Saint Pere de Teillay. La Charte qui n'eft point dattée fait mention de fon fils fans le nommer; & ils y paroiffent l'un & l'autre, non comme fimples témoins, mais comme des perfonnes de confidération qui faifoient eux-mêmes partie des donateurs, *qui hoc donum concefferunt*, foit qu'ils euffent des droits fur la chofe donnée, ou autrement.

MATHIEU d'Orléans eft nommé dans une Charte de Pierre Archevêque de Bourges, de l'an (*c*) 1152 en faveur du Chapitre de Moyen-Moutier du même Diocèfe, portant confirmation de la donation faite par Pierre *de Calceata* (de la Chauffée) de ce qu'il tenoit de fon pere dans la Paroiffe *de Cildriaco*.

BUGLE d'Orléans fut témoin (*d*) vers l'an 1170 d'une donation que Remi & Vivien firent à l'Abbaye de Saint Mémin de Micy lez Orléans, en confidération de Robert *Rafita* leur pere, qualifié *miles de Firmitate Nerberti*, qui avoit embraffé la vie religieufe dans ce Monaftere.

JEAN d'Orléans, Chanoine de Tours, foufcrivit la veille de la Décollation

combufta Urbe Cenomannica Monachos adiit & domum quam apud Sulpitium habebant ab eis dono expetiit ut per eam fratrem fuum Willermum Canonicum Beati Juliani in Urbe poffet reofpitari. Ex hac occafione Villanam convenerunt; & accepta ab eis domo, totam terram & decimam ipfius quam cum terra prius habuerant reconceffit. Hoc vidit & audivit Matheus de Avertono.

Copie faite en 1741 par un Bénédictin fur le Cartulaire de l'Abbaye de Tyron. *fol.* 83 *verfo* & *fol.* 84 *recto*: cette copie collationnée pour la forme le 13 Octobre de la même année par deux Notaires de la Chatellenie de Tyron.

(*a*) Il y a ici trois générations ou trois degrés de fucceffion : 1°. Hugues de Saint Aubin, qui fit fa donation à l'Abbaye de Tiron fondée en 1109, felon les Auteurs du nouveau *Gallia Chriftiana*, Tome VIII. page 1258 : 2°. Geoffroi de Saint Aubin, héritier de Hugues donateur : 3°. Guillaume de Saint Aubin, fils de ce Geoffroi, & contemporain de Rainaud d'Orléans, ainfi que de Guillaume Abbé de Tiron, qui vivoit encore en 1147, felon le même *Gallia Chriftiana*, page 7264. Trente ou trente-cinq ans paroiffent fuffire pour les deux derniers dégrés de fucceffion, dont il eft parlé dans la Charte qui donne lieu à cette note; la donation peut être de l'an 1110 : donc Rainaud d'Orléans vivoit vers l'an 1145.

(b) *Fiat notum & indubitabile cunctis fidelibus quod Ingelgerius de Merevilla & Odo cognomine evellens palum* (Arrachepel) *& Adelais mater ejus annuentibus utriufque conjugibus & filiis dederunt Sancto Petro in Telliaco locum antiquum hofpitationis cum quindecim agripennis terræ qui per fingulos funt dimiandi triginta ibidem hofpitantibus, addita his terra duorum boum à Monaco ibidem demorante excolendam in qua parte ipfe elegerit. Domum quoque fuam quo voluerit conftruet. Teftes autem qui cum Teobaldo de Duniello de cujus fevo terra ifta movet fuerunt hii*, Rainardus de Aurelianis & filius ejus, *qui hoc donum concefferunt.*

Copie faite en 1741 par un Bénédictin fur le Cartulaire de l'Abbaye de Saint Pére de Chartres, couvert d'argent & de pierres précieufes, enrichi d'images & de diverfes infcriptions, 2ᵉ partie, *fol. verfo* 32, *col.* 2. Charte x. Cette copie collationnée pour la forme le 8 Novembre de la même année 1741 par deux Notaires du Bailliage de Chartres.

(c) Extrait vers l'an 174 . . . . par un Bénédictin fur le Cartulaire de Moyen-Moutier, *fol.* xv *recto*, où Mathieu eft furnommé *de Aurelianis.*

(d) *Teftes fuerunt Odo de Venetiaco & Odo filius ejus, Guillelmus Boguerellus, Joldevinus, Radulphus Baro, Vaftinus Barbalinea, Robertus de Sentilliaco, Goffridus Correarius, Paganus Bofchet, Paganus filius Stephani de fuper Ligerim*, Buglo Aurel? *Sequente deinde temporis intervallo Robertus Rafita* (frere aîné de Remi & de Vivien) *conceffit & confirmavit hoc donum . . . . . ficut Robertus avunculus fuus ante donaverat & Agnes uxor ejus & Robertus filius ejus & omnes filii & filiæ. Dominus etiam Radulphus de Niz de cujus feodo erat hoc conceffit, & figillo fuo confirmavit & Aeles uxor ejus & Radulphus filius ejus & univerfi filii ejus & filiæ.*

Copie abregée de cette Charte, faite en 174 . . . . par un Bénédictin, fur le Cartulaire de l'Abbaye de Saint Mémin de Micy lès Orléans. Cette Charte eft, felon lui, la 109ᵉ. du Cartulaire. Elle n'eft pas datée; mais le même Bénédictin la croit de l'an 1170 ou environ. Et en effet *Radulphus de Niz* qui y eft nommé paroît être le même qu'un *Radulfus de Nido* ou *de Niz*, *Firmitatis Nerberti dominus*, vivant en 1167. Voyez une Charte de cette année & une autre de la même année ou environ, rapportées dans le §. II. de ce Préliminaire, article d'un Eudes ou Odon d'Orléans.

de Saint Jean-Baptiſte (c'eſt-à-dire le 28 Août) 1180 (*a*) à un accord paſſé entre Raoul Evêque d'Angers, les Chanoines de Saint Maurice, & l'Abbaye de Saint Aubin de la même Ville. Il fut auſſi préſent à un acte non daté, mais de l'an (*b*) 1181 ou environ, avec Pierre de Vendôme, Barthelemi de la Haye, Geoffroy de Montbazon, & Jean de Lavardin, auſſi Chanoines de Tours. Mais ce ſont-là tous noms de lieux, il y a peut-être à craindre que Jean d'Orléans & ſes confreres ne ſoient ici déſignés chacun ſous le nom du lieu de ſa naiſſance plûtôt que ſous ſon nom de famille.

Geoffroy d'Orléans (*Galfridus de Aurelianis*) vivoit au mois d'Avril (*c*) 1207, date d'un acte par lequel Odonet *de Croces* reconnut en préſence de Hugues *de Capella*, qu'il lui devoit la ſomme de 60 livres, monnoye de Gien. Ainſi ce doit être le même qu'un *Gaufridus Aurelianenſis*, qui fut témoin au mois de Décembre (*d*) la quatorziéme année du regne de Philippe, (ſans doute Philippe Auguſte, par conſéquent en 1193) d'une vente qu'Etienne (*e*) de Graçay (*de Graciaco*) du conſentement de ſa femme fit à Girard Chanoine de Saint Pierre-le Puellier de Bourges. On voit par un troiſiéme Titre, où il eſt auſſi ſurnommé *Aurelianenſis*, qu'il avoit été Chanoine de la même Egliſe, & qu'il ne l'étoit plus au mois de Juillet (*f*) 1221, tems auquel un autre Geoffroy ſurnommé *Pantoner* lui devoit 29 livres, monnoye de Gien, ſuivant la déclaration qu'en fit alors Archambaud Doyen de l'Egliſe Cathedrale de Bourges. *Geoffroy* (*) eſt encore nommé (*g*) dans un compte général des revenus tant ordinaires qu'extraordinaires du Roi pendant l'année 1202, ſous l'article de Lorris (en Gâtinois, Intendance d'Orléans).

Robert d'Orléans eſt auſſi nommé (*h*) dans le même compte. Seroit-ce le

(a) *Bartholomæus Dei gratia Turonenſis Archiepiſcopus, Apoſtolicæ Sedis Legatus, omnibus ..... notum ſit .... quod contentio diutius habita fuerat inter ..... Radulſum Andegavenſem Epiſcopum & Capitulum S. Mauritii, & Guillelmum Abbatem S. Albini, & Capitulum ejuſdem Monaſterii ..... Actum eſt hoc anno ab Incarnatione Domini* M. C. LXXX. *menſe Auguſto, in vigilia Decollationis Sancti Johannis Baptiſtæ, in Capitulo B. Albini, præſente toto conventu & concedente, & præſentibus etiam ex parte Canonicorum; .... præſente etiam Hugone Decano beati Mauritii Turonenſis, & Johanne Cara Theſaurario Turonenſi & Canonico beati Mauritii Andegavenſis, Reginaudo Capellano domini Archiepiſcopi, ... magiſtro Petro de Vindocino, magiſtro Bartholomæo de Haya, ... Johanne de Lavardino,* Johanne Aurelianensi, Canonicis Turonensibus *& multis aliis.*
Martene, Anecdotes, Tome I, page 596.

(b) *Notum ſit ..... quod ego Hugo de Aloia &c. Aſtantibus ..... Hugone Decano, Johanne Theſaurario, Rag' Capellano, Petro de Vindoc', Barth' de Haia, Gaufrido de Monte Baſonis, Johanne de Lavardino,* Johanne Aure', Canonicis Turonensibus .....
Voyez ce Titre imprimé en entier ſous la note *e* de la page 15 de la Généalogie d'Aluye compriſe dans le premier volume de ce troiſiéme Regiſtre.

(c) Extrait du Cartulaire de Saint Pierre-le Puellier de Bourges, *fol.* 74 *verſo*, fait vers l'an 1740 par un Bénédictin.

(d) Extrait du même Cartulaire, *fol.* 141 *recto*.

(e) Etienne II du nom, Sire de Graçay, vivoit en 1198, ſuivant la Thaumaſliere dans ſon Hiſtoire de Berri, page 644.

(f) Extrait du Cartulaire de Saint Pierre-le Puellier, *fol.* 74. *verſo*, fait vers l'an 1740 par un Bénédictin. Cet acte ſe trouvant, comme on voit, au même *folio* que celui du mois d'Avril 1207, prouve que c'eſt le même Geoffroy d'Orléans qui eſt nommé dans l'un & dans l'autre.

(g) (h) *Anno Domini* M° CC° *ſecundo. Præpoſituræ ..... Lorriacum .....* Robertus de Aurelianis & (*) Gaufridus, *a Nativitate B. Mariæ uſque ad S. Dionyſium.* XI. L. IIII. *s. minus.*
Uſage des Fiefs par Mr Bruſſel, Tome II, pages 139 & 140.

(*) Ici Geoffroy n'a point de ſurnom; mais il ſemble que Robert d'Orléans & lui ſont deux freres, ou deux proches parens du même ſurnom.

Digitized by Google

même qu'un Robert d'Orléans, Sergent (*a*) du Roi, auquel en confidération de fes fideles fervices Philippe Augufte donna à perpétuité au mois d'Avril (*b*) 1217, tant à lui qu'*à fon fils*, une Terre, des vignes, & d'autres biens fitués dans la Châtellenie de Tours, échus à la veuve de Girard (*c*) de Athies, de

(*a*) L'Office des Sergens du Roi, qu'on a auffi appellez *Sergens d'Armes*, étoit un Office diftingué. Voici de quelle maniere du Cange dans fon Gloffaire latin, Tome III, pages 822 & 827, au mot *Serviens*, s'exprime à leur fujet. « *Servientes Armorum, qui Servientes de Armis dicuntur Thomæ Walfinghamo, pag.* 316. *noftris* « Sergeans d'Armes. *Guill. Guiart an.* 1298. *de quodam Amalrico l'Alemant*.

« Cis eftoit lors à ma créance

« Serjant d'Armes au Roi de France.

« *De eorum Officio audiendus in primis Butilerius in fumma rurali lib.* 2. Les Sergens d'Armes font les Maciers « que le Roy a en fon Office, qui portent maces devant le Roy. Sont appellés Sergens d'Armes pour ce que ce « font les Sergens pour le Corps du Roy . . . . . Suppofé que le Roy fi allaft de vie à trefpas, jaffoit ce que tous « autres Officiers foient démis de leur Office par la mort du Roy, toutefois ne le font mie Sergens d'Armes; mais « demeurent tousjours tant qu'ils vivent, fe ils ne forfont &c. *Iis perfæpe Caftrorum cuftodiæ commendatæ : Gefta* « *S. Ludovici Reg. Francor. Caftellanum Bellicadri Servientem Regis ad Arma ftrenuum, proh dolor ! occiderunt:* « *Statutum datum Pontifaræ* 28 *Julii an.* 1310. Et quant aucuns des Chafteaux qui font en frontiere efcherront, « nous y mettrons des Sergens d'Armes qui garderont lefdits Chafteaux pour leurs gages de la mace; & n'eft pas « noftre entention de donner plus nulles gardes de Chafteaux, ainçois les garderont les Sergens d'Armes pour « leurs gaiges, fi comme deffus eft dit . . . . . *Servientes Regis dicuntur regii apparitores, qui alias Servientes Ar-* « *morum vocantur.* »

La Faille dans fes Annales de Touloufe, Tome I, page 203, ajoute « que les Sergens d'Armes étoient des per- « fonnes publiques qui faifoient profeffion des Armes, & avoient des gages du Roi; que d'ailleurs ils jouiffoient « de plufieurs privileges, comme . . . . . de n'avoir pour Juge que le Roi ou le Connétable, même en défendant; « que nos Rois avoient accoutumé de leur donner la garde de leurs Maifons & Chafteaux des Provinces; que « fous le Roi Jean le Connetable du Guefclin prétendit qu'il lui appartenoit de pourvoir à ces emplois; mais « que par Arrêt du Parlement de Paris il fut dit que c'étoit au Roi uniquement de les donner; qu'anciennement « ment (1) ils étoient en petit nombre dans tout le Royaume; mais que par fucceffion de temps on les multiplia « prefque à l'infini *&c.* »

On lit auffi dans la Milice Françoife du Pere Daniel, Tome 2, livre IX, chapitre 12, « que Philippe Augufte « inftitua les Sergens d'Armes pour la confervation de fa perfonne. » Lancelot de Tolon & Augier de Riviere Damoifeaux, étoient Sergens d'Armes du Roi, l'un en (2) 1349, & l'autre en (3) 1355. Jean III du nom, Sire d'Aumont, qui mourut vers l'an 1358, étoient Sergent d'Armes du Roi, felon l'Hiftoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne, Tome IV, page 871, & plufieurs autres perfonnes du marque ont auffi été revêtus de cet Office, comme on le peut voir dans la même Hiftoire, Tome VIII, pages 126, 127 & 128. Sur les Sergens d'Armes, voyez auffi la note *g* de la page 11 *verfo* de cette Généalogie.

(1) La Faille dans l'endroit cité plus haut parle des Sergens d'Armes fous l'année 1442; ainfi ce qu'il dit ici « qu'an- « *ciennement* ils étoient en petit nombre dans tout le Royaume, » convient parfaitement au temps où vivoient Robert d'Orléans qui a donné lieu à cette note, & Ythier d'Orléans dont on va parler, l'un & l'autre Sergens du Roi.
(2) Hiftoire de la Nobleffe du Comté-Venaiffin, Tome III, page 417. (3) *Ibidem*, page 65.

(b) *Philippus Dei gratia Francorum Rex, notum &c. quod nos* Roberto de Aurelia (4) *Servienti noftro propter ejus fidele fervitium & hæredi fuo mafculo de uxore fua desponfata dedimus in perpetuum terras, vineas & alia quæ acciderunt uxori defuncti Girardi* (5) *de Athies a Gaufrido Anguilla avunculo fuo in Caftellania Turonis. Hæc antem omnia dictus Robertus & hæres fuus mafculus de uxore fua desponfata tenebunt ad ufus & confuetudines terræ, reddendo confuetudines & fervitia quæ res prædictæ debere nofcuntur dominis quibus debentur. Quod ut perpetuæ ftabilitatis &c. Actum Compendio anno Domini millefimo ducentefimo feptimo decimo, menfe Aprili.*

Extrait d'un manufcrit *in-folio* écrit récemment, confervé dans la Bibliotheque du Juge d'Armes, cotté au dos *Communia & Regiftra Philippi Augufti* (c'eft ce qu'on appelle le Cartulaire de Philippe Augufte), Tome 2 de ce manufcrit. En marge de cet acte de l'an 1217, M^r du Fourny Auditeur des Comptes a écrit *folio* LXIIII.

(4) On lit *de Aurelianis* dans une autre copie (*) qu'on a eu de cet acte; d'où l'on conclut qu'il eft très-vraifemblable que l'original porte en abrégé *de Aurel.* & que cette abbreviation aura été mal interprété par *de Aurelia* pour *de Aurelianis*. Sur cette ortographe vicieufe, voyez les notes *b* & *c* de la page 31 *verfo* de cette Généalogie.

(*) Cette autre copie a été faite en 1710 fur les manufcrits de M^r Hubert dont on a parlé plus haut, page 2, lequel affure que cet acte fe trouve à la page 151 du Cartulaire de Philippe Augufte.

(5) Sur ce Girard de Athies, voyez la note fuivante.

(*c*) Ce Girard de Athies ne paroit pas different d'un Girard de Athies dont la Chronique (6) de Tours fait une mention honorable fous l'annee 1200, en ces termes : *Anno Domini* M. CC. &c. *Richardo Rege Angliæ ita defuncto, Arturus Comes minoris Britanniæ in quantum potuit faifivit Andegaviæ Comitatum, Andegavenfem & Cenomanenfem urbes, Guillelmo de Rupibus ei auxiliante, viriliter occupavit. Robertus vero de Tornham & Gi-*

(6) Collection ampliffime de Dom Martene, Tome V, pages 1038, 1039, 1040 & 1041.

Digitized by Google

la fucceffion de Geoffroy Anguille fon oncle. Ce fils pourroit être un

YTHIER d'Orléans, auffi Sergent (*a*) du Roi au mois de Décembre (*b*) 1222, date d'une lettre qu'il écrivit à Philippe Augufte, par laquelle il lui marquoit que les péagers d'Orléans avoient reçu de l'Evêque d'Orléans 15 livres pour la Sénéchauffée & Bouteillerie.

MATHIEU d'Orléans, Doyen de Tro, petite Ville du bas-Vendômois où il y a une Collégiale, publia au mois de Mai (*c*) 1219 une donation faite à l'Abbaye de l'Aumône, autrement dite le Petit Cîteaux, fituée dans le Dunois, Diocèfe de Chartres.

BARTHELEMI d'Orléans, Chanoine d'Angoulême, fut nommé Commiffaire avec Philippe de Montléard Chevalier par Alphonfe Comte de Touloufe, pour aller faire une enquête fur les lieux à l'occafion des différends mûs entre l'Eveque de Touloufe & les Religieux de l'Abbaye du Mas-Garnier. Ces deux Commiffaires citerent le Sénéchal de Touloufe, qui n'ofa comparoître; & ils le condamnerent par contumace le 8 Mars (*d*) 1264 (1265) à rendre à l'Abbaye du Mas tout ce qu'il en avoit enlevé.

JEAN d'Orléans eut pour femme Ifabelle *TROUSSEAU*, *Ifabella Troffelli filia Gaufridi Troffelli*, laquelle du confentement de fon mari vendit au mois de Février (*e*) 1271 (1272) pour 200 livres Tournois plufieurs Terres de fon propre héritage.

BIENVENU d'Orléans eft compris au nombre des Chevaliers ou Ecuyers de

RARDUS DE (1) ATHIES *Quinonum* (Chinon), *Lochas & alias munitiones ex parte Regis Angliæ munierunt. Et fic in Pafchali Arturus puer Turonis veniens* &c.

Anno M. CC. II. &c. *Philippus Rex Franciæ collecto exercitu. Turonis properat. urbem obfidet & expugnat* &c. *& ibi Gaufridum de Rupibus militem dereliquit.*

Vix tamen Philippus Rex Franciæ redierat, & ecce Johannes Rex Angliæ cum inaudito exercitu .... Turonis furibundus accelerat. terram deftruit, & prædatur, urbem obfidet & obfeffos diverfis affultibus præmoleftat &c. *Die itaque tertio obfidionis urbem expugnat. & obfeffos in carcere mancipat. &* GIRAUDUM DE ATHEIS *ad tuendam munitionem præficit & delegat* &c.

Anno Domini M. CC. V. &c. *Philippus Rex Franciæ Leuchas Caftrum obfidet & expugnat. &* GIRARDUM DE ATHEIS *ibi captum infinita pecunia redimit & liberat.*

C'eft fans doute encore le même Girard dont il eft queftion dans des lettres du Roi d'Angleterre, de l'an (2) 1212 : *Johannes Dei gratia Rex Angliæ* &c. *& Comes Andegaviæ. univerfis* &c. *falutem. Ut univerfitati veftræ notum fiat qua de caufa & pro quo forisfactus Willielmus de Breofa de terra noftra receffERIT, fciatis quod idem Willielmus* &c. *Et mandavimus* BALLIVO NOSTRO DE PARTIBUS WALLIÆ, SCILICET GERARDO DE ATHIIS, *ut ipfum diftringeret per Caftella fua Walliæ* &c. *Et interea acceffimus Hereford. Et ibi venit ad nos prædictus Willielmus. & tradidit nobis tria Caftra fua Walliæ, fcilicet Hayam, Brehhenum & Radenour* &c. *Poft modicum vero temporis, cum* GERARDUS DE ATHIIS *cui Caftra illa commiferamus mandaffet conftabulariis eorum quod venirent* &c. GERARDUS VERO DE ATHIIS *hoc audiens. adunavit de gente noftra quot potuit. ut fubveniret partibus illis quas illi invaferant* &c.

(1) Dom Lobineau, dans fon Hiftoire de Bretagne, Tome II, rapporte en deux endroits différens ce même paffage de la Chronique de Tours, qu'il dit avoir tiré *ex Chron. Turon. MS. & Coll. vetere MS. Ecclefiæ Nannetenfis.* Dans l'un, page 320, ce Girard eft appellé DE ACHIER : *Robertus vero de Tornehan &* GIRARDUS DE ACHIER *Quinnonum. Locas & alias munitiones ex parte Regis Angliæ munierunt*; & dans l'autre, page 356, fon nom eft ortographié DE ATHES : *Robertus vero de Tornehan &* GIRARDUS DE ATHES (le Baud* a lû D'ACHIS) *Quainonem. Locas & alias munitiones ex parte Regis Angliæ munierunt.* On obfervera par rapport à cette variation dans le furnom de ce Girard, que dans les Titres anciens il eft très-aifé de prendre un *c* pour un *t* & un *t* pour un *c*.

* Cette parenthese eft de Dom Lobineau.

(2) Rymer, édition de Londres 1727, Tome I, page 162.

(*a*) On vient d'expliquer dans la note *a* de la page précédente ce que c'étoit que l'Office de Sergent du Roi.

(*b*) Extrait du Cabinet de M^r Clairambault, Généalogifte des Ordres du Roi, où l'on cite l'Inventaire du Tréfor des Chartes, Volume I, *folio* 463 : cet extrait, produit par copie non fignée.

(*c*) Extrait fait vers l'an 1740 par un Bénédictin fur l'original confervé dans les Archives de l'Abbaye de l'Aumône, dite le petit Citeaux. Ce Mathieu y eft appellé *de Aurelianis.*

(*d*) Nouvelle Hiftoire de Languedoc, Tome III, page 499.

(*e*) Note communiquée en 1740 par un Bénédictin qui cite le Cartulaire de Montermoyen de Bourges, *folio verfo* 171. Jean d'Orléans y eft appellé *de Aurelianis.*

la Châtellenie de Lorris (en Gâtinois, Intendance d'Orléans,) qui furent convoqués à Tours à la quinzaine de Pâques en (*a*) 1272.

GUILLAUME d'Orléans étoit en (*b*) 1280 Chanoine de l'Eglife de Montermoyen de Bourges.

PIERRE d'Orléans étoit Archidiacre de l'Eglife d'Orléans le 12 Janvier (*c*) 1298 (1299), le 2 Décembre (*d*) 1301, & un Vendredi Fête de Saint Nicolas (c'eft-à-dire le 6 Décembre) 1303 (*e*).

SIMON d'Orléans étoit en (*f*) 1307 Chanoine de Montermoyen de Bourges.

AMI d'Orléans fut l'un (*g*) des trois Maîtres Eccléfiaftiques des Requêtes de

(*a*) La Roque, Traité du Ban & Arriereban, édition de Paris 1676 *in-douze*, Rolles, page 117. Edition de Rouen 1734, *in-quarto*, Rolles, page 88.

(*b*) Extrait du Cartulaire de Montermoyen de Bourges, *folio* 86 *verfo*, fait vers l'an 1740 par un Bénédictin. Ce Guillaume y eft appellé *de Aurelianis*.

(*c*) (*d*) (*e*) Note communiquée en 1740 par un Bénédictin.

(*f*) Extrait du Cartulaire de Montermoyen de Bourges, *folio* 96 *verfo*, fait en 1740 par un Bénédictin. Ce Simon y eft appellé *de Aurelianis*.

(*g*) Blanchard, Généalogies des Maitres des Requêtes, page 7. Voici le texte de cet auteur. « Amy d'Orléans » Doyen de l'Eglife de Noftre-Dame de Paris, iffu d'une ancienne Maifon de Beauffe de laquelle eftoit Payen (1) » d'Orléans Chevalier, qui vivoit en M. CC. LXXXV, & dont font encores à préfent les Seigneurs de Baftardes au » même Pais, portoit pour Armes fafcé (2) de huit piéces d'argent & de finople à l'orle de neuf Annelets » de gueules fur l'argent. Il fut l'un des trois Maitres des Requêtes Ecclefiaftiques nommez par l'Ordonnance du » Roi Philippe le Bel de l'an 1289; & vivoit encore en 1321, auquel temps le Roi Louis Hutin le commit avec » Fremin Cocquerel, qui depuis fut Chancellier de France, pour affeoir fur certains biens le douaire de la Reine » Jeanne de Navarre, qui eftoit de 16000 livres de rente. » Mais il y a fur ce texte plufieurs obfervations à faire. 1°. On trouve que non-feulement au mois de Fevrier (3) 1304 (1305), mais même au mois de Mars (4) 1311 (1312) & encore au mois de Fevrier (5) 1312 (1313), Ami d'Orléans n'étoit encore qualifié que Clerc du Roi. Mais peut-être l'Hiftorien des Maitres des Requêtes a-t-il voulu dire qu'Ami d'Orléans poffeda une des trois Charges créées en 1289 par Philippe le Bel. 2°. A l'égard de ce qu'il ajoute fur le Roi Louis Hutin, comme vivant en 1321, il n'a pas fait attention que ce Prince était mort dès l'an 1316, ou pluftôt il a écrit par mégarde (6) Louis Hutin au lieu de Philippe le Long. 3°. En effet la Reine Jeanne de Navarre, dont il s'agit ici, fille de Louis Hutin, époufa Philippe Comte d'Evreux, à qui elle porta en mariage le Royaume de Navarre; & le Pere Anfelme (7) dit expreffément que le Roi Philippe le Long, frere de Louis Hutin, lui affigna 15000 livres de rente. La date de l'an 1321 s'accorde fort bien avec la mort de Philippe le Long, qui n'arriva que le 2 ou 3 Janvier 1321 (1322). 4°. Il s'enfuivroit des Armoiries que Blanchard donne à Ami d'Orléans, qu'il étoit en effet, comme il le décide au même endroit, de la Maifon d'Orléans-de Rere & de Baftardes dont on donne ici la Généalogie. Mais cet auteur, fuivant le mauvais goût du temps où il écrivoit, a coutume de hazarder une infinité de faits; & affurément celui-ci eft du nombre.

(1) Voyez plus bas, page 13, l'article de ce Payen d'Orléans.

(2) Cette Explication des Armes de la Maifon d'Orléans-de Baftardes n'eft pas exacte. Voyez la page premiere de cette Généalogie.

(3) « Philippes par la grace de Dieu Roy de France .... en la prefence de NOSTRE AMÉ CLERC MESSIRE (*) AMY D'ORLÉANS .... l'an de grace mil trois cens & quatre au mois de Février. »

Du Bouchet. Hiftoire de la Maifon de Courtenay, Preuves, pages 50.

(*) *Meffire* eft une faute. On doit lire *Maiftre* dans l'original.

(4) (5) *Philippus Dei gratia Franciæ & Navarræ Rex. Notum facimus .... quod in præfentia dilecti* MAGISTRI AMICI DE AURELIANIS CLERICI NOSTRI, *ad infrafcripta a nobis fpecialiter deputati ....Datum .... anno Domini* MCCCXI *menfe Martii.*

» Philippe par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre favoir faifons .... que par devant Maiftres Raoul de » Preaus & AMI D'ORLÉANS (**) NOS AMEZ CLERCS, efpecialement à ce & pour ce envoyez & eftablis de par nous, & » aufquiex nous adjouftons plaine foy en ce & plus grans chofes .... Donné à Paris l'an de grace MCCCXII ou mois de Février. »

Baluze, Hiftoire de la Maifon d'Auvergne, Tome II. pages 154 & 155. Voyez auffi un autre acte à la page 156.

(**) Il y a *d'Orliens* dans le même acte cité par Juftel, Hiftoire de la Maifon d'Auvergne, Preuves, page 83; & cette ortographe eft conforme à celle du temps de l'acte.

(6) Blanchard n'eft pas le feul qui fe foit trompé fur ce fujet. Les Auteurs de la nouvelle Gaule Chrétienne, Tome VII, page 200, s'y font auffi mépris : *Delegatus fuit*, difent-ils en parlant d'Ami d'Orléans comme Doyen de l'Eglife de Paris, *anno eodem* (1321) *a Philippo pulcro, ut quædam bona Johannæ Reginæ poft obitum Regis affignaret.* Il y a dans cette feule ligne deux fautes confidérables 1° Ce fut Philippe le Long qui commit Ami d'Orléans en 1321 pour affigner le douaire de la Reine Jeanne, & non pas Philippe le Bel qui étoit mort dès l'an 1314. 2° De la façon dont s'expriment les Auteurs de la nouvelle Gaule Chrétienne, il eft clair que la Reine Jeanne dont ils parlent eft la propre femme de Philippe le Bel. Et c'eft ce qui n'eft pas. La Reine Jeanne que l'acte de 1321 regarde, eft Jeanne de France Reine de Navarre, fille unique de Louis Hutin, femme de Philippe Comte d'Evreux, Roi de Navarre à caufe d'elle, & non pas Jeanne Reine de Navarre, femme de Philippe le Bel, laquelle étoit morte dès l'an 1304.

(7) Hiftoire Généalogique de la Maifon de France, Tome I, page 282.

Digitized by Google

l'Hôtel du Roi. Il étoit en (*a*) 1301 Chanoine de Vatan. Les Auteurs de la nouvelle Gaule Chrétienne (*b*), appuyés fur le témoignage de Gérard du Bois dans fon Hiftoire de l'Eglife de Paris (*c*), donnent à cet Ami d'Orléans le furnom de *le Ratif* (*d*), & difent qu'il n'eut celui d'*Orléans*, que parce qu'il étoit natif de cette Ville. Il étoit Archidiacre d'Orléans en (*e*) 1309 & 1314 (*f*); eft qualifié *Grant Archediacre d'Evreux en l'Eglife Sainte Croix d'Orliens, familier noftre Sire le Roi*, dans un acte du Jeudi après la Saint Michel (*g*) 1316; & fut Doyen de l'Eglife Cathédrale de Paris depuis (*h*) l'an 1320 ou environ jufques vers l'an 1330. Philippe le Long le commit (*i*) en 1321 avec Fremin Cocquerel depuis Chancellier de France, pour affeoir fur certains biens le douaire de la Reine Jeanne de Navarre qui étoit de 16000 livres de rente. Il eut auffi une Commiffion en Champagne pour le Roi en (*k*) 1329; & fut encore employé en diverfes autres (*l*) affaires, dans le détail defquelles on n'entre point ici, de crainte de donner trop d'étendue à un article qui pourroit bien être entierement étranger à la préfente Généalogie. Ami d'Orléans mourut le 22 (*m*) Janvier

(a) *Eodem anno* (1301) *die Lunæ poft feftum B. Dionyfii*, *Indictione* XIV; (*Arnaldus Sobirani*, *Abbas Caunenfis in Diocefi Narbonenfi*) AMISIUM DE AURELIANIS VASTINENSEM CANONICUM *delegavit ad defignandum pro hac vice Carcaffonenfi Epifcopo* &c.

Nouvelle Gaule Chrétienne, Tome VI, page 171, chiffre repété.

(b) *Amifius* LE RATIF, *Aurelianis natus*, *unde cognominatus* DE AURELIANIS, *Magifter Requeftarum* &c.

Nouvelle Gaule Chrétienne, Tome VII, page 208.

(*c*) Tome II, page 676.

(*d*) Baluze dans fes vies des Papes d'Avignon, Tome II, pages 439, 441 & 454, rapporte une Bulle du Pape Jean XXII, de l'an 1322, dans laquelle Ami d'Orléans eft appellé *Magiftrum Amifium dictum le Ratif de Aurelianis*, *Decanum Parifienfis*.

(e) *Ibidem*, page 143.

(f) *Ibidem*, page 297.

(*g*) » Philippes par la grace de Dieu Roi de France, fçavoir faifons à tous prefens & avenir Nous avoir » vû unes Lettres contenans la fourme que s'enfuit : A tous ceuls qui verront & orront ces Lettres, Simon de » Montigny Baillis d'Orliens & Garde du douaire de très excellente & puiffante Clemence par la grace de Dieu » Roine de France & de Navarre, falut. Comme Guiart Cabut de Baugency nous ait pieça requis que nous le » feiffions entrer en la foy de notre Sire parce que il eftoit Gentilhomme, fi comme il difoit, & nous ne li voulfifmes » faire entrer pour ce que nous difons que il ne l'eftoit pas : fi nous requift que nous en feiffions enquerre. Et fur » ce ayans mandé à Guillaume Pean noftre Lieutenant que il enqueift bien & diligemment & que l'enquefte » nous envoyaft enclofe fous fon feel, laquelle nous avons veue & diligemment regardée. Et fur ce nous fom» mes confeilliez à MAISTRE AMY GRANT ARCHEDIACRE D'EVREUX EN L'EGLISE SAINTE CROIX D'ORLIENS & » à Sire Fremin de Coquerel FAMILLIERS NOSTRE SIRE LE ROI . . . . . Efcript à Orliens le Jeudy après la fefte » Saint Michel l'an de grace mil CCC & feize. Et nous adecertés toutes les chofes contenues és dites Lettres ayant » fermes & agréables . . . . . . «

La Roque. *Traité de la Nobleffe*. *édition de Rouen* 1710. *pages* 288 & 289.

(*h*) Nouvelle Gaule Chrétienne, Tome VII, page 209.

(*i*) Voyez la note *g* de la page 10 *verfo*.

(k) *Denarii traditi perfonis miffis ad certa loca*.

DECANUS PARISIENSIS DOMINUS AMISIUS DE AURELIANIS *miffus ad partes Campaniæ* IIII[m] *lib. par.* 22 *Febr*.

Extrait d'un Regiftre cotté *Expenfa communis in comp. Thefauri ad S. Johannem* 1329, tiré d'un volume *in-quarto*, écrit de la main de M[r] du Fourny Auditeur des Comptes, intitulé au dos *Extraits des comptes du Trefor*, page 26 de ce volume confervé dans la Bibliotheque du Juge d'Armes.

(*l*) Voyez le nouveau *Gallia Chriftiana*. Tome VII, page 208; l'Hiftoire de l'Eglife de Paris par du Bois, Tome II, page 676; Juftel, Hiftoire de la Maifon d'Auvergne, Preuves, page 83; Baluze, Hiftoire de la même Maifon, Preuves, pages 154, 155 & 156; le même Auteur, dans fes vies des Papes d'Avignon, Tome II, pages 143, 297, 441 & 454; & Teffereau, Hiftoire de la Chancellerie, Tome I, page 13.

(m) *De eo* (*Amifio*) *fic legitur in veteri MS. codice* : XI *Cal. Febr. obiit* AMISIUS DECANUS PARISIENSIS, *qui dedit nobis decem libras*, *quæ fuerunt implicatæ in* 50 *folidos annui cenfus fuper domo Johannis Bompais apud B. Mariam de Campis per Michaelem de Dorenciaco*.

Nouvelle Gaule Chrétienne, Tome VII, page 209.

ou le (*a*) premier Mars. On ne fçait pas en quelle année.

PERROT d'Orléans eft nommé dans une prifée de la Seigneurie de Baugency, faite au mois de Février (*b*) 1328 (1329) par ordre du Roi Philippe de Valois au profit de la Reine Jeanne de Bourgogne fon époufe, en ces termes : » *Perrot* » *d'Orliens* tient « (de la Seigneurie de Baugency) » dis livrées de terre, pour » l'ommage dis fols. «

RAOUL d'Orléans étoit en (*c*) 1287 Prieur de l'Hôpital de Saint Jean de Jérufalem en France; titre qui revient préfentement à celui de Grand Prieur de France. Ne feroit-ce pas lui que l'on trouve employé pour 32 livres en ces termes, *de rendis Terræ Radulphi de Aureliis* (d), dans un compte de régale rendu par Ad... de Bucy & Guillaume de Rebrechien, lequel s'étend depuis le 4 Juin (*e*) 1299 jufqu'au 7 Mars fuivant? Ce compte de régale femble prouver que Raoul d'Orléans étoit engagé dans l'Etat Eccléfiaftique.

N.... d'Orléans eut pour femme *Marie*, laquelle vivoit encore le Samedi lendemain de la Fête de Sainte Madelene (c'eft-à-dire le 23 Juillet) 1295 (*f*); & de ce mariage naquirent Raoul & Jean d'Orléans qui fuivent.

RAOUL d'Orléans (fils du précédent) Seigneur de Couture, & Huiffier d'Armes (*g*) du Roi, échangea avec les Religieux de la Cour-Dieu une vigne fife à Checy pour une autre vigne fituée à la Garillaude (terrein enfermé depuis (*h*) environ trois cens ans dans la Ville d'Orléans); & le Roi Philippe le Hardi confirma cet échange par Lettres de l'an (*i*) 128 :: Vers le même (*k*) tems

(a) *Die* 1ª *Martii obiit* AMISIUS DE AURELIANIS DECANUS PARISIENSIS. 61 *lib.*
Note envoyée en 1740 par un Bénédictin, qui affure qu'elle eft tirée du Nécrologe de l'Eglife d'Orléans.

(*b*) Voyez cet acte fous la note *h* de la page 14.

(*c*) Nouveau *Gallia Chriftiana*, Tome VII, page 1064.

(*d*) Il y a tout lieu de croire que l'original du compte où eft nommé ce Raoul, porte en abrégé *de Aurel'*, c'eft-à-dire *de Aurelianis*, & non *de Aureliis*. Sur ce dernier mot, voyez les notes *b* & *c* de la page 31 *verfo* de cette Généalogie.

(*e*) Extrait des manufcrits de Mr de Givès, page 28, communiqué par un Bénédictin. Jacques de Givès, mort ancien Avocat du Roi à Orléans le 27 Fevrier 1694, fuivant une differtation de Mr Polluche, imprimée dans le Mercure de France, mois de Septembre 1735, & réimprimée à la fuite d'une defcription de la Ville & des environs d'Orléans, *in-octavo* à Orléans même en 1736, page 86, étoit un homme de lettres. Il avoit ramaffé pour l'Hiftoire d'Orléans un grand nombre de piéces que Mr Vyon-d'Herouval lui avoit communiquées. On a parlé de lui dans le fecond Regiftre de la Nobleffe de France, Généalogie de Givès, page 4. Ses Recueils font confervez dans la Bibliotheque publique de Bonnenouvelle d'Orléans.

(*f*) Voyez cet acte fous la note *f* de la page 12.

(*g*) Il paroît par une Ordonnance du Roy Charles VI, rendue à Vernon au mois de Fevrier 1388, c'eft-à-dire 1389, & rapportée dans l'abregé Royal de l'alliance chronologique du Pere Labbe, pages 649 & fuivantes, que les Huiffiers d'Armes précédoient les Sergens d'Armes : *Huiffiers d'Armes*, y lit-on, *que ils ayent leur harnois & lances, & gerront devant le Roy, & ne feront que deux à court par mois. Sergens d'Armes auront lances & harnois, & gerront devant le Roy, ferviront par mois & auront comme les Huiffiers d'Armes.* Ces Officiers, fuivant le Pere Daniel, Hiftoire de la Milice Françoife, Tome II, page 96, » étoient au-dedans de l'appartement du Roi; » & leur fonction étoit d'en ouvrir la porte à ceux qui devoient y entrer; car le nom d'*Huiffier* vient d'un ancien » mot françois *huis*, qui fignifie la même chofe que celui de *porte*; & il eft encore en ufage dans la même fignification en quelques Provinces parmi le peuple. «

(*h*) Selon Dom Verninac Bénédictin, Bibliothequaire de Bonnenouvelle d'Orléans, fur lequel voyez la note *k* de la feconde page de cette Généalogie.

(*i*) Extrait fait en 1740 par un Bénédictin fur le Cartulaire de l'Abbaye de la Cour-Dieu, Diocefe d'Orléans. Raoul d'Orléans n'a aucune qualité dans cet extrait; mais il n'en eft pas moins furement le même Raoul d'Orléans Huiffier d'Armes du Roy, dont on a un teftament de l'an 1294, par lequel il legue cent fols parifis *à l'Abbaye de la Cour-Dieu*.

(*k*) Les deux actes rapportés dans la note fuivante n'ont pas de date; mais on ne peut pas douter que Raoul d'Orléans qui y eft qualifié *Sergent du Roi* (titre équivalent ** à celui de *Sergent d'Armes du Roi*, fuivant du Cange dans fon Gloffaire latin au mot *Serviens*) ne foit le même que Raoul d'Orléans *Huiffier d'Armes du Roi* en 1292, puifque » l'écriture du Cartulaire des Fiefs de l'Evêché d'Orléans « d'où font tirés ces deux actes, » eft certainement de la fin du treiziéme fiécle & du commencement du quatorziéme, c'eft-à-dire depuis l'an

** Voyez la note *a* de la page 9 *verfo*.

Digitized by Google

tems il fe trouve compris au nombre des vaffaux (*a*) de l'Evêque d'Orléans dans un ancien (*b*) Cartulaire des Fiefs de cet Evêché, & il y eft qualifié Sergent (*c*) du Roi. Il étoit Huiffier (*d*) d'Armes du Roi Philippes le Bel, lorfqu'il céda au mois de Mars (*e*) 1292 (1293) un ufage dans la Forêt de Gournès à ce Prince, qui lui donna en échange 40 livres de rente à Saint Benoît lez Flory (Fleury) fur Loire, Diocèfe d'Orléans. Il fit fon teftament le Mardi après la Fête de Noël (*f*) 1294 par lequel il inftitua fes héritiers Geoffroy Croifmorin

» 1290 jufqu'en 1312 « ainfi que l'affure un Bénédictin qui a examiné ce Cartulaire avec attention. Sur ce Cartulaire, voyez plus bas, page 39, la note défignée par deux étoiles.

(*a*) RADULPHUS DE AUR'SERVIENS DOMINI REGIS *tenet in feodum ab heredibus de Acheriis circa quatuor decem libras annui cenfus apud Cloric : : : ; item circa fex centum arpenta parvi nemoris ; item circa quinquaginta folidos annui redditus fitos Aurelianis verfus ulmum S. Victoris Aurelianenfis.*

RADULPHUS DE AUREL' *tenet a domino Epifcopo : : :* (*) : : : :

Copie faite en 1742 par un Bénédictin fur le Cartulaire des Fiefs de l'Evêché d'Orléans, *folio recto* XLI & VIII^{XX}IX. Sur l'âge de ce Cartulaire, voyez la note *k* de la page précédente.

(*) Le refte eft, dit-on, entierement effacé dans le Cartulaire.

(*b*) Sur ce Cartulaire, voyez la note *k* de la page précédente.

(*c*) On a expliqué plus haut, page 9 *verfo*, note *a*, ce que c'étoit anciennement que l'Office de Sergent du Roi.

(*d*) Voyez la note *g* de la page précédente.

(*e*) Extrait du Cabinet de M^r Clairambault Généalogifte des Ordres du Roi, qui cite l'Inventaire du Tréfor des Chartes, Volume I, *folio* 124 : cet extrait, produit par copie non fignée.

(*f*) *Ego* RADULPHUS DE AURELIANIS, ARMORUM REGIS HOSTIARIUS, *teftamentum meum ordino in hunc modum. Heredes meos conftituo* Gaufridum Croifmorin & Radulphum filium defuncti Stephani de Ulmo nepotes meos, *& do predicto Gaufredo* domum meam & terras de Brandelon *cum omnibus pertinentiis in feodis, terris, vineis &c.* granchiam & terras de Popri, *& quicquid ibidem emi ab Adam de Chaftellers* (**), *& quicquid immobile habeo & poffideo in Civitate & banlevis Aurelianenfibus, excepto quarterio quod emi ab heredibus Johannis Morin militis. Item eidem Radulpho de quecumque immobilia habeo & poffideo in Caftellania de Baugenci, exceptis rebus quas ad tempus teneo obligatas a Symone de Villafrein. Item* dominæ matri meæ & Johanni fratri meo Canonico Sancti Quiriaci de Pruvino *do & lego quandiu vixerint* XLII *libras annui redditus fitas in Præpofitura Aurelianenfi & domum magnam de veteri foro. Item* Marotæ uxori Guillelmi de Pich'nis nepti meæ do, lego Terram meam de Coultura *cum omnibus pertinentiis. Item pro anniverfariis pro remedio animæ meæ*, uxoris meæ & liberorum, *annis fingulis perpetuo faciendis in Ecclefiis infrafcriptis, lego Monafterio de Vicinis* X *libras turonenfes, Monafterio de Curia-Dei* C *folidos, Capellanis Sanctæ Crucis* C *folidos Parifienfes &c. Ad emendos redditus pro fundatione altaris conftructi in Ecclefia Sancti Pauli,* C *libras Parifienfes & meliorem dextrarium meum* cum fcuto & armatura mea ; *& nifi dextrarios haberem, loco dextrarii lego* XL *libras Parifienfes ; & pro altari lego ornamenta omnia neceffaria quæ habeo. Cunctis Ecclefiis in Banleuca Aurelianenfi cuilibet pro una miffa celebranda in die obitus mei* XII *denarios ; duabus filiabus Guillelmi de Submuro cuilibet* X *libras turonenfes ;* Johannæ confanguineæ meæ, uxori Petri Ganteret' X *libras turonenfes ;* Ælidi confanguineæ meæ, relictæ defuncti Boefleine X *libras turonenfes ; filiolis meis, videlicet Radulpho filio Petri Angelardi* XX *libras Parifienfes ; Radulpho filio Guillelmi de Submuro ; item Radulpho filio Petri Ganteret cuilibet* C *folidos ; Radulpho filiolo meo, filio defuncti Boefleine,* X *libras turonenfes ; Petro dicto Groffetefte cuftodi quondam de Brandelon* X *libras.* Item domino Regi Franciæ domino meo do, lego domum quam habebam Parifius, cujus platea modo convenit in reparationem Palatii fui Parifius ; ita tamen quod ab omnibus me abfolvat & fibi placeat pro animea mea femel Dominum exorare. *Hujus vero teftamenti mei executores conftituo virum nobilem dominum meum Hugonem de Bovilla domini noftri Regis Cambellarium, item viros religiofos Confefforem & Elemofinarium domini Regis qui pro tempore erunt, magiftrum Johannem Alnaudi Canonicum Parifienfem, Stephanum de Lorriaco Canonicum Sancti Aniani Aurelianenfis, Guillelmum Garloti, Johannem de Turonis, cives Aurelianenfes, & Guillelmum dictum Chatri. Item Johannem fratrem meum Canonicum Sancti Quiriaci de Pruvino executorem meum conftituo cum aliis fuperius nominatis. Datum Aurelianis anno Domini* M° CC° *nonagefimo quarto, die Martis poft nativitatem Domini, prefentibus Robino Haberti, Guillelmo Garloti, Egidio Caffine, Yfqueto Pauli, Guillelmo de Submuro & Fulcone Haberti, in quorum præfentia teftamentum meum in quatuor cedulis fignavi.*

Officialis Curiæ Aurelianenfis notum facimus quod anno Domini M° CC° *nonagefimo quinto, die Sabbati in craftino fefti Beatæ Mariæ Magdalenæ, nos ad requifitionem* Johannis de Aurelianis Canonici de Pruvino fratris defuncti Radulphi de Aurelianis quondam Armorum illuftris Regis Francorum Hoftiarii, *fuo & procuratorio nomine* Mariæ matris ejus, Raolini de Aurelianis nepotis dicti defuncti *ac Guillelmi de Pich'nis nomine Mariæ uxoris ejus, neptis dicti defuncti, teftamentum dicti Radulphi claufum fub figillo noftro &* figillo dicti teftatoris *aperuimus, publicavimus & in publicam formam redigi fecimus per magiftrum Guillelmum de Bofcocommuni clericum Apoftolica auctoritate publicum & Aurelianenfis Curiæ Notarium, & Johannem de Exfoys clericum Curiæ Aurelianenfis Notarium.*

Copie faite en 1742 par un Bénédictin fur l'original confervé dans les Archives de Sainte Croix d'Orléans, layette des teftamens : cette copie, collationnée pour la forme en la même année par deux Notaires au Châtelet d'Orléans.

(**) Autrement dans cette copie, *de Chaftelliers.*

& Raoul fils d'Etienne *de Vlmo*, ses neveux; laissant au premier sa maison & ses terres de Brandelon consistant en Fiefs, vignes &c. plus sa grange & ses terres de Popri, avec tous les immeubles qu'il avoit dans la Ville & Banlieue d'Orléans; & au second, tous ceux qu'il possédoit dans la Châtellenie de Baugency : d'où l'on conclut que Geoffroy Croismorin doit être celui que l'on trouve employé en ces termes, » Geufroy neveu de feu Raoul d'Orléans tient d'Agnès » de Poipry, « dans un aveu (*a*) non daté de Jean de Saint Simon Chevalier, rendu à l'Evêque d'Orléans. Marie, mere de Raoul d'Orléans, de laquelle le surnom est inconnu vivoit alors, (c'est-à-dire en 1294, lorsque ce Raoul fit son testament dont on vient de parler) aussi-bien que Jean d'Orléans frere du même Raoul, Chanoine de S. Quiriace de Provins, Raoulin d'Orléans son neveu, & Marote ou Marie sa niéce, femme de Guillaume *de Pich'nis*. Raoul légua aux deux premiers 42 livres de rente à prendre dans la Prévôté d'Orléans, avec sa maison du vieux marché; & à la derniere, sa Terre de Couture. Il légua aussi douze deniers à chacune des Eglises de la Banlieue d'Orléans, pour y être dite une Messe le jour de sa mort; plus 10 livres Tournois au Monastere de Voisins, cent sols Parisis à celui de la Cour-Dieu, & pareille somme aux Prêtres de Sainte Croix d'Orléans, à la charge de faire tous les ans un Anniversaire pour lui, pour sa femme & pour ses enfans; plus son meilleur destrier (cheval de bataille), *son écu, son armure*, & cent sols Parisis pour doter un (*b*) Autel construit dans l'Eglise de Saint Paul d'Orléans; 10 livres Tournois à Jeanne & à Alix ses cousines, l'une femme de Pierre Ganteret, & l'autre veuve de Boefleine; enfin *il donna au Roi la maison qu'il avoit à Paris, dont la place étoit propre à la réparation de son Palais, à la charge que sa Majesté l'acquitteroit de toutes choses, & qu'elle voudroit bien prier une fois Dieu pour le salut de son ame*. Ce testament qu'il dit avoir scellé de son sceau & dont il nomma exécuteurs entr'autres noble homme Hugues de Bouville Chambellan du Roi, le Confesseur & l'Aumônier de S. M. ne fut ouvert que le Samedi (*c*) lendemain de la Fête de Sainte Madelene (23 Juillet) 1295; ce qui prouve que Raoul d'Orléans vécut jusques-là. Et en effet on trouve qu'il servoit encore en Gascogne le lendemain de la Fête de l'Ascension (13 Mai) de la même année (*d*) 1295 date d'une quittance aussi scellée de son sceau qui représente un *sautoir engrêlé*, donnée par lui au Siége de Saint Savoir.

(*a*) Note tirée du Cabinet de Mr Clairambault Généalogiste des Ordres du Roi, Tome 85, *folio* 339.

(*b*) Dom Verninac Bénédictin, Bibliothequaire de Bonnenouvelle à Orléans, écrivoit ce qui suit au Juge d'Armes en 1746. » On m'a communiqué un extrait concernant un reglement au sujet de la Fabrique de Saint » Paul d'Orléans, rendu par Gabriel de Laubespine le 10 Octobre 1611, conservé dans les Archives de cette » Eglise, & dans lequel est énoncé un acte de la fondation d'un autel & institution d'un Vicaire perpetuel en » l'Eglise de Saint Paul en l'honneur de la Bienheureuse Vierge & de Saint Gilles par *Raoul d'Orléans* l'an 1297 (1). » Je n'ay point vû ce réglement.

(1) Cette date ne peut pas être la date de la fondation même, puisque Raoul fondateur ne vivoit plus alors. Il est vraisemblable que cet acte de l'an 1297 ne fait qu'énoncer l'acte de la fondation.

(*c*) Voyez le second alinéa de la note *f* de la page 12.

(*d*) » Je *Raou d'Orliens Huissier d'Armes nostre Seigneur le Roy de France* fas assavoir que j'ay eu & receu de » Monseigneur Monseur Challe par la main : : : (2) : : : re Johan de Conde son clerc trois cens livres de tour- » nois, lesquelles IIIc livres m'ont été baillées & livrées *pour prester au Sodoiers à cheval & as Sergens de pié qui » font aveuque nos ou servise nostre Seigneur le Roy aus parties de Gascoigne*. Et en tesmoin de ce ay cetes lettres » seellées de mon seel. Donné *au Siege devant Saint Savoir* l'an de grace mil deux cens quatrevinz & quinze, » landemain de la feste de l'Ascension.

» Scellé en cire brune. *Un sautoir engrêlé*. «

Copie faite en 1743 par un Bénédictin sur l'original conservé dans le Cabinet de Mr Clairambault Généalogiste des Ordres du Roi, volume 82 des Sceaux, *folio* 6465.

(2) L'acte est percé en cet endroit.

Digitized by Google

Jean d'Orléans, Chanoine de Saint Quiriace de Provins, étoit frere du précédent qui le nomma l'un des éxécuteurs de son testament du Mardi après la Fête de Noël (*a*) 1294; & il affista à l'ouverture qui en fut faite le Samedi lendemain de la Fête de Sainte Madelene (*b*) 1295.

Raoulin (ou Raoul) d'Orléans (Seigneur de Couture) appellé neveu de Raoul d'Orléans Huiffier d'Armes du Roi dans l'acte d'ouverture qui fut faite du testament de celui-ci le lendemain de la Fête de Sainte Madelene (*c*) 1295, est sans doute le *Raoullet d'Orliens* dont il est dit dans un acte du mois de Février (*d*) 1328 (1329) qu'il tenoit » en fief de la Seigneurie de Baugency quatre-» vingt cinq livrées de terre, où il avoit deux arriere-fiefs. « C'est encore lui très-vraisemblablement qui sous le nom de *Raoul d'Orliens* se trouve employé pour *son hébergement de Cousture,* Paroisse de Villeneuve sur Conie, dans un aveu rendu en (*e*) 1345 au Comte de Blois par Guillaume de Patay; & on en doute d'autant moins que Raoul d'Orléans Huiffier d'Armes du Roi & oncle de Raoulin d'Orléans étoit auffi Seigneur de Couture, Terre qu'il laiffa par testament (*f*) à Marote ou Marie sa niéce. On soupçonne auffi que le Raoul d'Orléans Seigneur de Couture, nommé dans l'aveu de l'an (*g*) 1345 qu'on vient de citer, est le même (*h*) qu'un Raoul d'Orléans Chevalier, fils d'un autre Raoul d'Orléans auffi Chevalier; d'où il s'ensuivroit que ce dernier Raoul le pere étoit frere du Raoul d'Orléans Huiffier d'Armes du Roi, toujours en supposant que le Raoul d'Orléans Seigneur de Couture en (*i*) 1345 est le même que le Raoulin d'Orléans neveu du Raoul d'Orléans Seigneur de Couture & Huiffier d'Armes du Roi. Cependant dans l'incertitude on donnera un article séparé au Raoul d'Orléans Chevalier, fils d'autre Raoul d'Orléans auffi Chevalier. Voyez plus bas, page 14 *verso*.

Payen d'Orléans Chevalier, *de Aurelianis miles,* avoit en (*q*) 1275 un pressoir dans le Faubourg de Saint Vincent d'Orléans. C'est sans doute le même Payen d'Orléans Chevalier, vivant selon Blanchard (*l*) en 1285. On trouve auffi un Payen d'Orléans Chevalier, qui » confessa redevance en (*m*) 1296 au » Comte de Blois à cause de sa femme pour la métairie de Pannes; « & rien n'empêche que ce ne soit encore le même. Le sceau de cet aveu représente, suivant l'empreinte que l'on en donne ici, un fascé de huit piéces avec sept annelets & un lambel; & autour du Sceau on lit ces mots *Poicn Dorliens Chevalier*. C'est peut-être encore le même *Payen d'Orliens Chevalier*, qui eut pour femme *Madame* Jeanne du *BOIS*, fille de Hugon du Bois, Chevalier, laquelle étant veuve de lui, donna le Dimanche veille de la S. Martin d'hiver (*n*) 1308, conjointement avec Jean de Vendôme

(*a*) Voyez la note *f* de la page 12. (*b*) (*c*) Voyez le second alinéa de la note *f* de la page 12.

(*d*) Cet acte est rapporté sous la note *h* de la page 14.

(*e*) » Dans un aveu rendu en 1345 par Guillaume de Patay au Comte de Blois est employé Raoul d'Orliens pour son hébergement de Cousture, Parroiffe de Villeneuve sur Conie. »

Extrait des manuscrits de Mr Hubert, communiqué par un Bénédictin. Sur ce Mr Hubert, voyez la page 2 de cette Généalogie.

(*f*) Cet acte est rapporté sous la note *f* de la page 12. (*g*) Voyez la note *e* de cette page.

(*h*) Voyez quelle raison il y a de le croire, dans l'article d'un Raoul d'Orléans, page 14 *verso* & page 15.

(*i*) Voyez la note *e* de cette page.

(*k*) Note communiquée en 1740 par un Bénédictin, qui cite le Cartulaire de la Cour-Dieu, Abbaye de l'Ordre de Citeaux au Diocese & à six lieues d'Orléans.

(*l*) Généalogies des Maitres des Requêtes, page 7.

(*m*) Note tirée du Cabinet de Mr Clairambault, Généalogiste des Ordres du Roy, Tome 85, *folio* 73.

(*n*) Extrait fait en 1675 par feu Mr d'Hozier oncle du Juge d'Armes, sur l'original qui étoit alors entre les mains de Louis-Urbain le Fevre-de Caumartin Seigneur du Fresne en Vendômois comme héritier des Seigneurs de Baillou & d'Auton.

Ecuyer & Jeanne de Baillou sa femme à Nicol (*a*) de Vaux Abbé de Saint Sauveur de l'Etoile (alors du Diocèse de Chartres & aujourd'hui du Diocèse de Blois) un demi muid de méteil, mesure de Montoire (*b*), pour la fondation d'une Messe qui seroit célébrée tous les Dimanches dans la Chapelle du Plessis-Godehoust.

PAIENNOT (*c*) d'Orléans, Ecuyer, Seigneur de Pennes (*d*), & de la Motte (*e*) dans l'Orléannois, est nommé dans un acte du Mercredi après la quinzaine de Pâques (*f*) 1323; mais de la façon dont est conçue la note qu'on a de cet acte, on ne sçait pas s'il vivoit alors ou s'il étoit mort. Il est certain qu'il ne vivoit plus le Vendredi avant la Purification de Notre-Dame (*g*) 1353 (1354).

RAOUL d'Orléans (fils du précédent), Ecuyer, Sire de la Motte (*h*), Seigneur de Pennes (*i*) & d'Avaray, donna son aveu de l'hébergement de Pennes situé en la Paroisse de Ceiry le Mercredi après la quinzaine de Pâques (*k*) 1323 & le Mardi après la mi-Août (*l*) 1326. C'est lui entr'autres que regarde

(*a*) Cet Abbé a été omis dans le nouveau *Gallia Christiana*, Tome VIII. page 1403.

(*b*) Dom Verninac Bénedictin, Bibliothequaire de Bonnenouvelle à Orléans écrivoit au Juge d'Armes en 1740, « qu'il conjecturoit que le Payen d'Orléans Chevalier, nommé dans cet acte de l'an 1308, étoit Seigneur » de Montoire; & que feu Mr. de Lorme Intendant du Duc d'Orléans qui a long-tems possedé » Montoire avoit assuré en plusieurs occasions que des Gentilshommes du nom d'Orléans avoient eu cette Sei» gneurie. » Dom Verninac ajoute qu'il a vû & parcouru tous les Titres de l'Abbaye de Saint Sauveur de l'Etoile, à qui fut faite la donation de l'an 1308 dont on vient de parler; & il assure qu'il n'y a rien dans cette Abbaye sur la Maison d'Orléans dont on donne icy la Généalogie.

(*c*) *Paiennot* est un diminutif de *Payen*.

(*d*) On a parlé, dans l'article précédent, d'un Payen d'Orléans Chevalier, qui « confessa redevance » en 1296 au Comte de Blois à cause de sa femme pour la Métairie *de Pannes*. » Paiennot d'Orléans Seigneur *de Pennes* seroit-il fils de ce Payen?

(*e*) Sur cette Terre de la Motte, voyez la note *h* de cette page.

(*f*) Voyez la note *k* de cette page.

(*g*) « Item ce que *les hoirs Panniot* (1) *d'Orléans* tiennent en fié desdis Marie & Guillaume, (Damoiselle » Marie (2) d'Orl's & Guillaume le Jay Ecuyer pour cause de Damoiselle Jehanne (3) d'Orl's sa femme) » c'est assavoir *le habergement de la Mote*, si comme il se poursuit, les bois, les vignes, la garenne, les saulaies, » près appartenans audit habergement, & quatre muis de terre semeure, séans ou terrouer d'environ ledit ha» hergement par devers Saint Lorens des Eaux, *& la justice grant & petite* par toutes lesdites choses, avecques » les hommes qui sont appartenans audit habergement demourant en la Ville de Saint Lorens des Eaux ou lieu » que l'on appelle les Osthes & ailleurs en ladite Ville & la justice dudit lieu haulte & basse & des appartenances » dudit lieu. Item la moitié des fiés d'Avazoy personniers auxdis Marie & Guillaume *& au dis enfans feu Pan» niot d'Orléans*. Item le paage de terre de Baugenci qui vault auxdis enfans feu Panniot d'Orléans dis livres de » rente. Item la mestaerie que lesdis enfans feu Panniot d'Orléans ont assis à Gehost & les appartenances d'icel» les, & la moitié des vergiés séans à Baugenci ..... (vers le folio 111).

Extrait d'un Cartulaire intitulé le Livre des Fiés de la Duchie d'Orliens, *conservé dans les Archives du Duché d'Orléans : cet extrait, fait en 1742 par un Bénédictin, qui marque que ce Cartulaire paroît avoir étéécrit vers le milieu du XVe siecle. Voyez cet acte employé plus au long sous la note* k *de la page 40 verso.*

(1) *Panniot* est un diminutif de *Payen*.
(2) (3) Voyez plus bas, page 40 *verso*, l'article de cette Marie & de cette Jeanne d'Orléans qu'on croit sœurs.

(*h*) Cette Terre de la Motte est située dans l'Orléannois, Paroisse de Saint Laurent des Eaux; & il ne faut pas la confondre avec une autre Terre de la Motte située dans le Comté-Venaissin, possédée depuis (*) environ deux cens ans, plus ou moins, par une Famille noble du Comtat connue sous le nom d'*Orléans-la Motte*, dont est l'Evêque d'Amiens aujourd'hui, laquelle porte pour Armes de Gueules au Léopard lioné d'Or, & une Burelle d'Azur brochant sur le tout, au chef d'Or chargé d'un Aigle de Sable.

(*) Voyez la Généalogie de Mrs d'Orléans-de la Motte dans l'Histoire de la Noblesse du Comté-Venaissin, Tome II, page 303.

(*i*) Sur cette Terre de Pennes, voyez la note *d* de cette page.

(*k*) « LE FIÉ RAOUL D'ORLIENS FILS PAIENNOT D'ORLIENS ECUYER, L'HEBERGEMENT DE PENNES assis en la » Parroisse de Ceiry 1323, le Mercredy après la quinzaine de Pâques. »

Note tirée du Cabinet de Mr Clairambault, Généalogiste des Ordres du Roy, Tome 85, folio 79.

(*l*) « LE FIÉ RAOUL D'ORLIENS ECUYER, SON HEBERGEMENT DE PENNES. 1326. le Mardi après » la mi-Aoust. »

Note tirée du Cabinet de Mr Clairambault, Généalogiste des Ordres du Roy. Tome 85, folio 79.

Digitized by Google

un acte du Vendredi avant la Purification de Notre-Dame (*a*) 1353 (1354) où il eſt dit que *les hoirs* ou *enfans feu Panniot d'Orléans* (d'Orliens), vaſſaux de Marie (*b*) & de Jeanne (*c*) d'Orléans, reconnurent tenir d'elles « en fief l'héber- » gement de la Motte, Paroiſſe de Saint Laurent-des Eaux, où ils avoient Juſ- » tice haute & baſſe; plus la moitié des fiefs d'Avazoy (Avaray) perſonniers » auxdites Marie & Jeanne d'Orléans & auxdits enfans feu Panniot d'Orléans; » plus le paage de terre de Baugency. « Le 4 Avril veille de Pâques (*d*) 1355 il rendit aveu au Duc d'Orléans pour des héritages ſitués auſſi dans la Paroiſſe de Saint Laurent-des Eaux, & le même (*e*) jour pour l'uſage du bois mort dans la Foreſt de Briou, avec le droit de peſche dans la Riviere d'Iſme. Il eſt appellé dans ces deux actes *Raoul d'Orliens, Ecuyer, Sire de la Motte.*

Raoul d'Orléans, Chevalier, ne vivoit plus le Mardi avant l'Aſcenſion (*f*) 1321, date d'un aveu rendu au Comte de Blois par Guillaume de Patay, où il eſt fait mention de lui en ces termes : Item *la femme feu Meſſire Raoul d'Orliens jadis Chevalier,* pour ſa Terre ſiſe proche Guillelmin de Patay Eſcuyer. Il eſt fait mention des *hoirs feu Meſſire Raoul d'Orliens pour Meſſire Payen* (*g*) dans des lettres de priſée de la Seigneurie de Baugency, du mois de Février (*h*) 1328

(*a*) Voyez cet acte ſous la note *k* de la page 40 *verſo*, & le même acte énoncé par extrait dans la note *g* de la page précédente. Voyez auſſi la note *d* de cette page, acte ſecond.

(*b*) (*c*) Voyez plus bas, page 40 *verſo*, l'article de cette Marie & de cette Jeanne d'Orléans qu'on croit ſœurs.

(*d*) (*e*) « Raoul d'Orleans Ecuyer, Sire de la Mote, par lettres ſcellées du ſcel de la Prévoſté » de Baugenci données la vigile de Paſques quatriéme jour d'Avril mil ccc cinquante & cinq adveue à tenir en » fié lige à une foi & un hommaige de Monſ. le Duc à cauſe de ſon Chaſtel de Baugency les héritages qui enſuivent, » c'eſt aſſavoir deux moées & demi de terre ou environ aſſis en trois piéces en la Parroiſſe de Saint Lorent des » Eaux . . . . . (*folio recto* XLVI.) »

Extrait d'un Cartulaire intitulé Livre des Fiés de la Duchie d'Orliens, *conſervé dans les Archives du Duché d'Orléans : cet extrait, fait en* 1742 *par un Bénédictin, qui marque que ce Cartulaire paroît avoir été écrit vers le milieu du* XV[e] *ſiecle.*

« Aveu rendu le 4 Avril veille de Pâques 1355 (*) par *Raoul d'Orliens, Ecuier, Sire de la Motte*, Paroiſſe de » Saint Laurent des Eaux, pour l'uſage du bois mort dans la Foreſt de Briou & le droit de peſche dans la Riviere » d'Iſme. On trouve à la fin de cet aveu une note où il eſt dit que les hoirs de feu Panniot (**) d'Orliens » Ecuyer tiennent le Fief de la Motte de Guillaume & Marie (***) le Jay; ſans autre explication. »

Extrait d'un manuſcrit récent, intitulé « Extrait des aveux rendus par les vaſſaux de la Seigneurie de » Baugency. »

(*) Le manuſcrit porte à tort 1455.
(**) On lit *Paumet* dans le manuſcrit. C'eſt une faute viſible.
(***) Autre faute. Il falloit dire *de Guillaume le Jay & de Marie d'Orliens.* Voyez un acte de l'année 1353 ſous la note *k* de la page 40 verſo, & le même acte énoncé par extrait dans la note g de la page précédente.

(*f*) « Dans un aveu rendu par Guillaume de Patay au Comte de Blois le Mardi avant l'Aſcenſion 1321 eſt » employé Raoul d'Orliens en ces termes : Item la femme feu Massire Raoul d'Orliens jadis Chevalier, » pour ſa Terre ſiſe proche Guillelmin de Patay Eſcuyer. »

Extrait des manuſcrits de M[r] *Hubert, communiqué par un Bénédictin. Sur ce M*[r] *Hubert, voyez la page* 2 *de cette Généalogie.*

(*g*) Seroit-ce le Payen d'Orléans dont on a donné l'article plus haut, page 13?

(*h*) « Aſſiette de 3000 livres de terre, faite par le Roy à la Reine Jeanne de Bourgogne ſon épouſe ſur les » Seigneuries de Baugency, Chaſteaulandon, Mets-le Marechal, Nemours & Grez, au lieu des Terres » de Blacon, Hellebecq & Brevillier dont le Roy avoit diſpoſé.
» Du Regiſtre des dons des Rois Charles le Bel & Philippe de Valois, *folio* XXIX.
» Philipes . . . . . Roy de France faiſons ſavoir . . . . . que comme nous . . . . . euſſons pris & tourné pardevers » nous heritablement de la volenté & aſſentement de noſtre très chiere & amée compaigne & eſpouſe Jehanne » de Bourgongne Royne de France pour faire noſtre volenté, c'eſt aſſavoir les Chaſtelleries & Terres de Blacon, » de Helebec & de Breviller aveques toutes les appartenances, toutes ces choſes ſus le pris & eſtimation de trois » mile livres de terre ou rente tournois; . . . . leſquelles Chaſtelleries & Terres eſtoient du propre heritaige de » noſtre dite compaigne, & voulions que recompenſation li en fuſt faite; & pour ce euſſiens mandé & commis » par nos autres lettres à nos amez Raoul de Joy Chevalier, Jehan de Freſnoy, adonc Bailly d'Orliens & à » Pierre Forget Bailly d'Anjou & du Mainne que euls . . . . . aſſignaſſent . . . . . à noſtre dite compaigne . . . . .

(1329). Ces hoirs font peut-être *Laurent & Raoul d'Orliens fils de feu Raoul d'Orliens*, ainfi nommés dans un titre de la grande cenfive d'Orléans, du jour de Sainte Croix au mois de Mai (*a*) 1330. Au moins il eft certain que Raoul d'Orléans Chevalier, qui donne lieu à cet article, eut pour fils un Raoul d'Orléans auffi Chevalier, fur lequel voyez l'article fuivant.

LAURENT d'Orléans & RAOUL d'Orléans (Chevalier, Seigneur de Chaftillon) enfans d'un Raoul d'Orléans, fans doute le même que le précédent, font compris en ces termes, *Laurent & Raoul d'Orliens fils de feu Raoul d'Orliens,* dans un titre de la grande cenfive d'Orléans, du jour de Sainte Croix au mois de Mai (*b*) 1330, pour raifon des vignes & prés qu'ils poffédoient dans la Parroiffe de Mareau près Clery. On ne fçait rien de plus de Laurent d'Orléans. A l'égard de Raoul, il eft vraifemblable que c'eft le même Raoul d'Orléans Chevalier, Seigneur de Chaftillon en la Paroiffe de Lailly, lequel étoit certainement fils de Raoul d'Orléans Chevalier qui a donné lieu à l'article précédent. Raoul le fils eft appellé *Monfieur Raoul d'Orliens Chevalier* dans un acte du premier Février (*c*)

» lefdites trois mil livres, c'eft affavoir à Baugency, à Chaftiaulandon . . . . . & avec ce li baillaffent . . . . . » nos Chaftiaus & nos Fortereſces defdiz lieus fans aucun prix; & par vertu de noftre mandement & commiffion » deffufdiz, les deffufdiz Jehan de Frefnoy & Pierre Forget fe tranfporterent aus lieus deffufdiz, & premierement à Baugency, & . . . . . appellerent & firent venir pardevant eus le Seigneur de Montpipeau & Guillaume Patay Chevaliers, ... Raoulin Baderen . . . . . & iceuls firent jurer aus faintes Euvangiles que bien juftement . . . . . ils priferoient & rapporterient à nos diz Commiffaires toute la value de la Terre de Baugency; . . . . . lefquiex jurez . . . . . rapporterent à nos diz Commiffaires . . . . . le pris & la value des chofes deffufdites eftans à Baugency . . . . . Premierement la Prevofté de Baugency . . . . . Item trois fols de cens que *les hoirs feu Jehan d'Orliens* doivent . . . . Item les fieues de Baugency qui tiennent en foy & en hommage de cent livrées de terre cent fols valent par le pris & les parties contenues cy-après neuf vins cinc livres, fix fols, onze » deniers . . . . . Ce font les parties defdites neuf vins cinc livres, fis fols, onze deniers . . . . . *Meff. Jehans d'Orliens* » tient quarante foldées de terre pour l'ommaige trois fols, quatre deniers. Meff. Jehan le Jay, Chevalier, pour » feze foldées de terre, pour l'ommaige feze deniers . . . . . *Perrot d'Orliens* tient dis livrées de terre, pour l'ommage dis fols . . . . . *Raoullet d'Orliens* tient en fié quatrevins cinq livrées de terre & y a deux arrerefiez, » pour l'ommage quatre livres & cinc fols & pour les arrerefiez dis fols . . . . . Somme de toute la valeur des rentes, revenues & émolumens de Baugency, treze cens quatrevins neuf livres, trois fols, fis deniers, parifis. Et de la » valeur defdites rentes & émolumens de Baugency & des appartenances doit on rabatre ce qui s'enfuit. Premierement . . . . . Item *aus hoirs feu Meff. Raoul d'Orliens pour Meff. Payen* . . . . . Item à Raoul Payen quatorze » fols . . . . . Item *aus hoirs feu Meff. Raoul d'Orliens* neuf livres . . . . Donné au bois de Vincennes l'an de » grace mil trois cens vint & huit, ou mois de Fevrier. »

Copié fur une copie faite fous les yeux de Mr du Fourny Auditeur des Comptes, & confervée dans la Bibliotheque du Juge d'Armes.

(*a*) (*b*) » LAURENT ET RAOUL D'ORLIENS FILS DE FEU RAOUL D'ORLIENS font compris dans un titre de » la grande cenfive d'Orliens du jour de Sainte Croix en Mai 1330, pour raifon des vignes & des prés qu'ils poffédoient dans la Paroiffe de Mareau près Cleri. »

Note communiquée en 1742 par un Bénédictin qui ne marque pas d'où il l'a tirée.

(*c*) » A tous ceulx qui verront & orront ces préfentes lettres, Jehan Cordier Garde de la Prevofté d'Orléans (*) falut. Sachent tous que noble homme M. Jehan Richer Chevalier, Confeiller du Roy noftre Sire & » Maiftre des Requeftes de fon Hoftel eftabli perfonnellement en droit pardevant nous recognut & confeffa qu'il » a baillé & baille, quitte, ceffe & délaiffe par nom de pur acenfement des ores à tousjours mais fans efperance de jamais rappeller aux freres & fœurs de la Contrairie N. D. en l'Eglife de Saint Paul d'Orléans (*) qui » à prefent font & qui pour le tems advenir feront, une place fi comme elle fe comporte & pourfuit de long » & de large, que ledit Chevalier avoit fi comme il difoit affize ou viez marché d'Orléans (*) en la cenfive » du Roy noftre Sire, tenant ladite place à l'heritage *Monfieur Raoul d'Orléans* (*) *Chevalier* d'une part, & » tenant à l'heritage Simon le Buffetier d'aultre part, pour faire & redifier en icelle place l'Hofpital aux pauvres » J. C . . . . . . Ce fut fait l'an de noftre Seigneur mil trois cens quarente & fix le Lundi (**) premier jour du » moys de Febvrier. Ainfi figné, le Lorrain.

» Collation a été faite par moy Jehan du Mont Notaire Royal au Châtelet d'Orléans fur l'original des prefentes, & ledit original rendu. Signé, du Mont, avec paraphe. 1er feuillet. »

Copie faite en 1746 par un Bénédictin, lequel dit l'avoir tirée » *d'un Volume relié qui a pour titre* Marthologue ou Regiftre, *au bas duquel titre il eft dit que ce fut fait le 2 Mai 1606.* »

(*) On doit lire *d'Orliens* dans l'original, à moins que ce mot n'y foit écrit en abrégé, *d'Orl's* ou autrement.

(**) Il y a erreur dans cette date. Le premier Février 1346, (vieux ftyle, c'eft-à-dire 1347) étoit un Jeudi & non un Lundi. Mais, comme on voit, cet acte n'a été produit que par copie faite en 1746 fur une autre copie faite en 1606 fur l'original.

1346 (1347) où il eſt fait mention d'un héritage qui lui appartenoit au vieux marché d'Orléans; ſur quoi il faut obſerver que Raoul d'Orléans Huiſſier d'Armes du Roi, dont on a donné l'article plus haut, page 11 *verſo*, avoit auſſi (*a*) une maiſon dans le vieux marché d'Orléans. Et de cette circonſtance on croit pouvoir conclure qu'un Raoul d'Orléans Sg[r] de Couture en (*b*) 1345 qu'on ne diſtingue pas d'un Raoulin d'Orléans neveu du Raoul d'Orléans Seigneur de Couture & Huiſſier d'Armes du Roi, eſt le même que le Raoul d'Orléans Chevalier, dont on donne ici l'article, fils d'un autre Raoul d'Orléans auſſi Chevalier; d'où il s'enſuivroit que ce dernier Raoul le pere étoit frere du Raoul d'Orléans Huiſſier d'Armes du Roi. Cependant dans l'incertitude on a donné un article ſéparé au Raoulin ou Raoul d'Orléans neveu de l'Huiſſier d'Armes. Voyez plus haut, page 13. *Meſſire Raoul d'Orliens Chevalier* eſt employé dans un compte du Receveur du Bailliage d'Orléans, pour le terme de la Touſſaint (*c*) 1352 & 1353, comme ayant une rente aſſignée ſur la voirie d'Olivet; céda 60 ſols Pariſis de rente ſur la Prévôté de Baugency à Pierre le Convers qui en rendit aveu au Duc d'Orléans le Lundi après la Saint Denis (*d*) 1353; eſt nommé auſſi dans cet aveu parmi les vaſſaux *à cauſe de ſon habergement de Chaſtillon*; paroît encore au nombre des arriere-vaſſaux dans un autre aveu rendu le (*e*) lendemain au même Duc d'Orléans par Jean de Moncoy Ecuyer; eſt appellé dans celui-ci *Monſeigneur Raoul d'Orl's Chevalier, fils de feu Monſeigneur Raoul d'Orl's*; & avoit 10 ſols de rente ſur le paage d'Orouer-le Marché, d'Enchap, de Lannoy & du Soich, aux termes d'un acte paſſé ſous le ſcel de la Prévôté de Baugency le Samedi après la Saint Denis de la même année (*f*) 1353. Jean

(*a*) Prouvé par le teſtament de ce Raoul d'Orléans, rapporté ſous la note *f* de la page 12.

(*b*) Voyez la note *e* de la page 13.

(*c*) « Dans un compte d'Etienne Bretoys Receveur de la Baillie d'Orliens pour le terme de la Touſſaint » 1352 & 1353, il eſt paſſé en dépenſe Meſſire Colart de Menou qui prend 53 livres, Meſſire Simon de » Melun 80 livres, MESSIRE RAOUL D'ORLIENS CHEVALIER ſur la voirie d'Olivet, pour tout 10 livres. »
Extrait des manuſcrits de M[r] de Givès, page 28, *communiqué par un Bénédictin. Sur ce M[r] de Givès, voyez la note e de la page* 11 *verſo.*

(*d*) (*e*) « Aveu d'une métairie ſituée à Poilli, donné le Lundi après la Saint Denis de l'an 1353 à Mon» ſeigneur le Duc d'Orléans à cauſe de ſon Chaſtel de Baugency par Pierre le Convers clerc, lequel reconnoit te» nir auſſi en fief 60 ſols pariſis de rente ſur la Prevôté de Baugency qu'il avoit eus par échange de *Monſeigneur* » *Raoul d'Orl's Chevalier.* Les vaaſſeurs qui tiennent dudit Pierre à cauſe de ladite maiſon ſont entre autres *les* » *hoirs de feu Jehan* (*) *d'Orl's* qui tiennent dudit Pierre un habergement, Jean Belot qui tient dudit Pierre un » muid de bled de rente, Jean le Chat qui doit tenir dudit Pierre une petite dixme ſituée à Grandchamp, & » *Monſeigneur Raoul d'Orl's à cauſe de ſon habergement de Chaſtillon* ſitué dans la Paroiſſe de Lailly. Cet acte, » paſſé ſous le ſcel de la Prevoſté de Baugency. (*folio* LXXVIII & LXXIX.)

» Aveu de la Mote de Moncoy, en laquelle Mote étoit anciennement le Chaſtel avec toute la Fortereſſe, & de » tout l'hebergement dudit lieu de Moncoy, donné le Mardy après la Saint Denis de l'an 1353 à Monſeigneur le » Duc d'Orliens à cauſe de ſes Chaſtel & Chatellenie de Baugency, par Jehan de Moncoy Eſcuyer. Les vaſſaux » compris dans cet aveu ſont Raoulet Baderan fils de feu Baderan de Conciſe (Concire), Phelipot de Ronne » Ecuyer, à cauſe d'une métairie ſituée au lieu de Montiſeaux. Et les arriere-vaſſaux ſont *Monſeigneur Raoul d'Orl's* » *Chevalier, fils de feu Monſeigneur Raoul d'Orl's*, Monſeigneur Fouquaut Belon & Monſeigneur Pierre Belon » freres, Chevaliers, tous tenans en fief dudit Phelipot de Ronne, & Pierre Fuſée tenant en fief dudit Monſei» gneur Raoul d'Orl's. Ledit aveu, paſſé ſous le ſcel de la Prevôté de Baugency. *folio* 110, 111, 112 & 113. »
Extrait d'un Cartulaire intitulé Livre des Fiés de la Duchie d'Orliens, *conſervé dans les Archives du Duché d'Orléans : cet extrait, fait en* 1742 *par un Bénédictin qui marque que ce Cartulaire paroît avoir été écrit vers le milieu du quinziéme ſiecle.*

(*) Voyez à la page ſuivante l'article de ce Jean d'Orléans.

(*f*) « Jehan de Varennes Eſcuier par lettres de la Prevoſté de Baugency données l'an mil ccc. liij, le Samedi » après la Saint Denis, adveue à tenir en fié lige de Monſ. le Duc à cauſe de ſon Chaſtel & Chaſtellerie de Bau» genci les choſes qui s'enſuivent, c'eſt aſſavoir le paaige d'Orouer le Marché, d'Enchap & de Lannoy, & du » Soich, avecques les appartenances d'icellui paaige & toutes les couſtumes generalement les danrées vendues en » la Ville d'Oroer ſauve de vin, ſur lequel paaige *Monſ. Raoul d'Orliens*, Pierre de la Ferté, Regnaut du Pont

de Chartres Ecuyer rendit aveu au Duc d'Orléans le Samedi 7 Juin (*a*) 1404 de la Motte de Moncay mouvante du Château de Baugency ; & il y eſt fait mention d'une métairie ſiſe à Montiſeaux, que *les filles feu Monſ. Raoul d'Orliens Chevalier* tenoient en fief de Gentian Cabu.

Jean d'Orléans, Ecuyer, ne vivoit plus le Vendredi avant la Purification de Noſtre-Dame (*b*) 1353 (1354) date d'un acte où il eſt dit que « *Monſ.* Jedoin de Beauviller Chevalier, & *les hoirs Jehan d'Orl's Eſcuyer* tenoient en fié de » Damoiſelle Marie (*c*) d'Orléans, & de Guillaume le Jay Ecuyer, faiſant pour » Damoiſelle Jehanne (*d*) d'Orléans ſa femme, l'habergement de Lille où il y » avoit toute Juſtice, & le quart de tous les prés qui partent avec les dis Marie » & Guillaume, le dit Monſ. Gedoin de Beauviller & *les hoirs du dit Jehan d'Orl's* » *Eſcuier.* » Il eſt auſſi fait mention des *hoirs feu Jehan d'Orliens* dans deux aveux d'héritages mouvans du Château de Baugency, rendus l'un par Demoiſelle Ameline de Veres le Dimanche lendemain de la Saint Laurent (*e*) 1353, & l'autre

» dit le Goiloys & Ph'ot Rouſſigneau ont chaſcun dix ſol tournois de rente chacun an, leſquelles choſes valent » audit Eſcuier pour ſon droit quatre livres pariſis par an ; & a ledit Eſcuier les deux parts des amendes qui pevent avenir pour raiſon d'icellui paaige, & mondit ſeigneur le Duc y a l'autre tierce partie. . . (*folio verſo* vii^xx^j.)

Extrait d'un Cartulaire intitulé Livre des Fiés de la Duchie d'Orliens, *conſervé dans les Archives du Duché d'Orléans : cet extrait, fait en* 1742 *par un Bénédictin qui marque que ce Cartulaire paroît avoir été écrit vers le milieu du quinziéme ſiecle.*

(*a*) » Jehan de Chartres Eſcuier a fait la foy & hommaige lige à Monſ. le Duc, ſi comme il eſt apparu par » les Lettres patentes de mondit Seigneur, données du huitiéme jour d'Aouſt l'an M. CCCC & trois, deſquelles » le vidimus eſt en court. Et depuis a baillé ſon adveu & dénombrement qui eſt en court, fait & donné ſoubs le » ſeel de la Prevoſté du Roy noſtre Sire des reſſors & exemptions du Duché d'Orliens le Samedi vij^e jour du » mois de Juin l'an M. CCCC & quatre, par lequel il a advoué & advoue tenir en fié de mondit Seigneur le Duc à » cauſe de ſon Chaſteau de Baugency ce qui s'enſuit ; c'eſt aſſavoir la Mote de Moncay (*) en laquelle Mote le » Chaſtel ſouloit eſtre anciennement & toute la Forteresse avecques tout ſon habergement dudit lieu de Moncay ſi comme il ſe comporte o la clouaaſon des fouſſés & o toutes les appartenances dudit lieu quelles quelles ſoient en terres gaegnables, prés, paſtis, aulnois . . . . . (*folio recto* iiij^xx^vj^e) . . . . . Item ce ſont les vaſſours qui tiennent en fié dudit Jehan de Chartres ; . . . c'eſt aſſavoir de Catherine fille de feux Gentien Cabu qui » en tient. . . . . ſes terres qu'elle a ſéans ſi comme l'on vait de Moncay à Chaſtillon. Item ce que Pierre du Ronne » Eſcuier tient en fié, ... le bois que il a au-deſſus du desſons de Concire . . . . . Item maiſtre Gentian Cabu » tient en fié . . . . . une meſtoiere ſéant au lieu que l'en appelle Montiſeau . . . . . juſques aux terres FEU MONS. » RAOUL D'ORLIENS . . . Item ce que LES FILLES FEU MONS. RAOUL D'ORLIENS CHEVALIER tiennent dudit Gentien à deux fois & à deux roucins de ſervice, . . . leur meſtoierie ſéant à Montiſeaux. (*folio verſo* iiij^xx^vj) . . . . » Item Monſ. Fouquaut Belon & Monſ. Pierre Belon freres, Chevaliers, qui tiennent dudit maiſtre Gentien » leurs bois de la Broſſe. (*folio* iiij^xx^viij.)

» Meſſire Jehan de la Mote Chevalier a baillé ſon adveu & dénombrement qui eſt en court, & donné ſoubs » le ſeel de la Chaſtellenie de Baugency le Jeudi ſecond jour d'Avril M. CCCC. & quatre, par lequel il a advoué & » advoue tenir en fié de mondit Seigneur (le Duc d'Orliens) à cauſe de ſon Chaſteau de Baugency les choſes qui » enſuivent ; c'eſt aſſavoir une maſure ainſi comme elle ſe comporte . . . . . ſéant en la Ville de Baugency, appellée » la maſure de Larceveſque, tenant aux murs de ladite Ville devers Loire . . . . . Item trois arpens & demi de » prés . . . . . appellés les prés l'Arceveſque . . . . . Item le droit de feſtage de la ville de Tavers . . . . . Item une » piece de bois contenant neuf cens arpens . . . . . en la Parroiſſe de Lailly appellés les bois MONS. RAOUL D'ORLIENS. (*folio recto & verſo* cviij. »)

Extrait fait en 1740 *par un Bénédictin ſur l'original du ſecond Cartulaire des Fiefs du Duché d'Orléans ſous le Duc Louis.*

(*) Cet aveu a beaucoup de rapport avec celui du Mardi après la Saint Denis 1353 rapporté dans la note *d* de la page précédente, acte ſecond.

(*b*) Voyez cet acte ſous la note *k* de la page 40 *verſo*.

(*c*) (*d*) Voyez plus bas, page 40 *verſo*, l'article de cette Marie & de cette Jeanne d'Orléans qu'on croit ſœurs.

(*e*) » Ameline de Veres Demoiſelle, fame feu Jehan du Coldroy jadis Eſcuier, par lettres faites ſoubs le ſeel » de la Prevoſté d'Orl's, données l'an CCC liij, le Dimanche lendemain de la feſte Saint Lorans, adveue à tenir en fié lige & à reddevoir de lige eſtaige de Monſ. le Duc à cauſe de ſon Chaſtel de Baugency les heritaiges qui » enſuivent ; c'eſt aſſavoir ſon hébergement de Villeſery qui fut jadis Monſ. Baudoin de Veres Chevalier, einſi » comme il ſe pourſuit & comporte en toutes choſes . . . . . Item une minée de terre en une piece aſſiſe ou terrouer » de Villeſery, tenant à l'éritage AUX HOIRS FEU JEHAN D'ORLIENS d'une part . . . . Item ſix minées de terre aſſis

l'autre par Pierre le Convers le Lundi après la Saint Denis de la même année (*a*) 1353.

Guillaume d'Orléans ne vivoit plus le Vendredi avant la Purification de Notre-Dame (*b*) 1353 (1354) date d'un acte où il est dit que » *les hoirs Guillaume d'Orl's* tenoient fié en de Damoiselle Marie (*c*) d'Orléans & de Guil» laume le Jay Escuyer, faisant pour Damoiselle Jehanne (*d*) d'Orléans sa » femme, en la Ville de Courboison (près Baugency) la taille la grant & la » petite qui monte xij livres Parisis & la Justice & le rouage & le mesuraige, & » en la Ville Saint Lorens-des Eaux du paaige de terre unze livres Parisis quatre » arpens séans à Chemaust. «

Guillaume d'Orléans, Ecuyer, partit en (*e*) 1341 de Châteaurenaud avec un Jean d'Orléans (*f*) Ecuyer, & Messire Geoffroy de Patay Chevalier, Sire de Beauverger, tous à la solde du Comte de Blois, pour aller servir Charles de Blois son fils en Bretagne. Est-ce le même qu'un Guillaume d'Orléans qui est nommé comme vivant dans un acte du Vendredi avant la Purification de Notre-Dame (*g*) 1353 (1354) où il paroît en qualité d'arriere-vassal de Marie (*h*) & de Jeanne (*i*) d'Orléans pour des biens situés du côté de Baugency. On trouve aussi un Guillaume d'Orléans Ecuyer, lequel étant détenu dans les prisons du Duc d'Orléans appella au Parlement & fût élargi le 4 Mars (*k*) 1371 (1372). On trouve encore qu'un *Guillaume d'Orliens, Ecuyer,* étoit en (*l*) 1379 Seigneur d'une censive en la Paroisse de Saint Poair, joignant l'Aumône, (Abbaye appellée plus communément le Petit-Citeaux, & située à quelques lieues de Blois).

Heliot d'Orléans, Ecuyer, servoit en (*m*) 1368 dans la Compagnie de Messire Louis de Sancerre, avec Jean d'Orléans aussi Ecuyer; & s'il est vrai que ce Jean d'Orléans soit le Jean frere de Godefroy d'Orléans Sire de Rere, auteur du premier Degré, il y a apparence qu'Héliot d'Orléans servant avec lui dans la même Compagnie étoit son proche parent, ou du moins de sa famille.

N. . . . d'Orléans & Demoiselle *Philipotte* sa femme, remariée en

» ou dit terrouer en une piece tenant à l'éritage feu Baderan de Concise d'une part, & à l'éritage feu Jehan » d'Orliens d'autre part . . . . . (*folio* vij^xx iiij.) «

Extrait d'un Cartulaire intitulé Livre des Fiés de la Duchie d'Orliens, *conservé dans les Archives du Duché d'Orléans : cet extrait, fait en 1742 par un Bénédictin qui marque que ce Cartulaire paroît avoir été écrit vers le milieu du quinziéme siecle.*

(*a*) Voyez un extrait de cet acte sous la note *d* de la page 15.

(*b*) Voyez cet acte sous la note *k* de la page 40 *verso*.

(*c*) (*d*) Voyez plus bas, page 40 *verso*, l'article de cette Marie & de cette Jeanne d'Orléans qu'on croit sœurs.

(*e*) Extrait du Cabinet de Mr Clairambault Généalogiste des Ordres du Roy, Tome 130, *folio* 51 : cet extrait, non signé.

(*f*) Il y a toute apparence que ce Jean d'Orléans est le même dont on a parlé plus bas page 40, lequel étoit incontestablement de la Maison d'Orléans dont on donne icy la Généalogie, puisqu'il en avoit les Armes en 1339. Et si c'est en effet le même, il faut en conclure que Guillaume d'Orléans paroissant avec lui dans le même Rolle, devoit être son proche parent ou de sa famille.

(*g*) Voyez cet acte sous la note *k* de la page 40 *verso*.

(*h*) (*i*) Voyez plus bas, page 40 *verso*, l'article de cette Marie & de cette Jeanne d'Orléans qu'on croit sœurs.

(*k*) Guillelmus de Aurelianis *armiger, in carceribus Ducis Aurelianensis pro certis casibus civilibus aut criminalibus detentus, ad Curiam Parlamenti appellans, intra bastidas villæ Parisiensis. Curia elargavit.* 4 *Martis* 1371.

Extrait d'un Volume *in-quarto*, écrit de la main de Mr du Fourny Auditeur des Comptes, intitulé *Extraits d'Arrêts du Parlement criminel*, Tome premier, page 89 : ce manuscrit, conservé dans la Bibliothéque du Juge d'Armes.

(*l*) Note tirée d'un manuscrit écrit il y a cent ans & plus, conservé dans la Bibliothéque du Juge d'Armes.

(*m*) Extrait des manuscrits de Mr Hubert, fait en 1740 par un Bénédictin. Sur ce Mr Hubert, voyez la page 2 de cette Généalogie.

1392 (*a*) avec Flament d'Eſtures Ecuyer, eurent un fils qui ſuit.

Engueran d'Orléans étoit fils du précédent. Blanche de France, veuve de Philippe Duc d'Orléans, lui légua par teſtament daté du 29 Mai (*b*) 1392 tout ce que la même Philipotte & Flament d'Eſtures alors ſon mari pouvoient devoir à cette Princeſſe, & certaine : : : (*c*) : : : faite ſur Jean Ajeir de Caën montant à 20 ″ de rente, qu'elle lui avoit *jà pieçà* donnée.

Pierre d'Orléans, Chevalier, Seigneur de la Broſſe, eſt connu par un acte dont on n'a qu'une note (*d*) ainſi conçue : » *Meſſire Pierre d'Orléans Chevalier :* » *ſon hébergement de la Broſſe* ſalerne & huit vaſſaux relevant de l'hébergement » de l'Eſtiou qui appartient à Robert de Chartres Sire d'Autry, Eſcuyer ; Mer- » credi 15 (*e*) : : : 1407, relevant de Blois. «

Pierre d'Orléans, Ecuyer, Seigneur de la Broſſe, fit hommage de ſon Fief de la Broſſe mouvant de la Terre de la Ferté-Imbaut le Vendredi 8 Juillet (*f*) 1446 à Jean de Roye Seigneur de Beauſault & de Muret, qui le reçut au nom de Catherine de Montmorency ſa mere, Dame de Roye, de Beauſault & de la Ferté-Imbaut.

Guillaume d'Orléans, Ecuyer, demeurant dans la Paroiſſe de Garchi (Guerchi) au Diocèſe d'Auxerre, vivoit le 26 Mai (*g*) 1426 ; & eut trois enfans qui ſuivent.

Guillaume d'Orléans, Philippe d'Orléans, } enfans du précédent, vivoient l'un & l'autre le 26 Mai (*h*) 1426.

Marguerite d'Orléans leur ſœur, fut mariée avec Michel de la *BARRE* Ecuyer par contrat du 26 Mai (*i*) 1426 paſſé ſous le ſcel de la Prévôté de Sancoins en Berry.

Gasparde d'Orléans épouſa le 15 No^bre (*k*) 1509 Antoine de la *CHAPELLE*, S^r de la Chapelle.

Louis d'Orléans, Sieur de Foizeau où il demeuroit, Bailliage d'Auxerre, eſt compris au nombre des Archers dans une Montre de la Compagnie du Marquis de Néelle, faite à la Neuville près Sorci le 9 Décembre (*l*) 1567. On trouve encore qu'un Louis d'Orléans Seigneur de Foiſſeau (ſans doute le même) épouſa le 4 Juillet (*m*) 1574 Lucréce de *COURTENAY*, fille de Jacques de Courtenay Seigneur de Changy, & de Chriſtine de Villeblanche.

(*a*) (*b*) Extrait fait en 1742 par un Bénédictin, & collationné pour la forme en la même année par deux Notaires ſur l'original conſervé dans les Archives de Sainte Croix d'Orléans, layette des teſtamens. (*c*) Il y a ici un mot omis dans l'Extrait qu'on a eu de ce teſtament.

(*d*) (*e*) Note tirée du Cabinet de M^r Clairambault Généalogiſte des Ordres du Roi, Tome 85, *folio* 169. Le nom du mois y a été omis.

(*f*) Ce Titre eſt conſervé en original dans les Archives de M^rs d'Orléans de Rere ; & on en conclut que le Pierre d'Orléans Ecuyer, Seigneur de la Broſſe, nommé dans cet acte, & le Pierre d'Orléans Chevalier, auſſi Seigneur de la Broſſe, dont on a fait mention avant l'autre Pierre, étoient ſûrement l'un & l'autre de la Maiſon d'Orléans dont on donne ici la Généalogie. (*g*) (*h*) (*i*) Original. Titre de M^rs de la Barre.

(*k*) La Thaumaſſiere, Hiſtoire de Berry, page 1048. (*l*) Original. Titre de M^rs de Blanchefort.

(*m*) Du Bouchet, Hiſtoire Généalogique de la Maiſon de Courtenay, page 232.

Digitized by Google

§ II.

Autres particuliers du Nom D'ORLÉANS, *qui paroissent avoir formé la ligne directe de la Maison* D'ORLÉANS-DE RERE.

ALBÉRIC d'Orléans est de tous ceux dont on ait connoissance le plus ancien (*a*) qui ait porté ce surnom. Il posséda pendant plusieurs années la Court

(*a*) Long-tems avant Albéric d'Orléans, vivoit un *Madalherius*, ou *Madalerius*, qui vendit à un nommé Walman, & à sa femme Adelade, un alleu qu'il avoit dans l'Orléannois, en un lieu appellé *Luentii* ou *Lubencii Villa*, & qui peu de jours après en fit le retrait. Mr. Paris, Prêtre, Chanoine de l'Eglise d'Orléans, Archidiacre de Baugency, habile dans l'intelligence des anciennes Chartes, croit que « *Luentii* ou *Lubencii Villa* est ou « *Luz*, Paroisse de Coulmiers en Beausse, ou plûtôt *Lussay*, hameau avec une Chapelle, Paroisse de Seris, « Archidiaconé de Baugency, Diocése d'Orléans. » Le Juge d'Armes se sent plus porté pour Lussay que pour Luz, parce que 1°. Lussay a plus de rapport à *Luentii* ou *Lubencii Villa*, dont il n'a fallu retrancher que la sillabe du milieu, *en* ou *ben*, pour faire *Lucii Villa*, & ensuite *Luciacum*, Lussay. On croit devoir rapporter ici les deux actes tant du retrait que de la vente, qui ne paroissent pas avoir jamais été imprimés : ils sont écrits de deux mains différentes, mais dans le même tems, sur une seule & même feuille de parchemin; & le Juge d'Armes en a tiré copie sur l'original même, ou sur le double original conservé dans les Archives de l'Abbaye de Marmoutier-lez Tours.

Domino fratri Ualmanni & uxori ejus Adeladis emptores. Ego enim Madalherius *venditor constat me vobis vendere & tradere res propriaetatis meae, curtiferum & mansionem cum ortile sive pratum, que sunt* in pago Aurelianensi, *in vicaria Nucdunensi, in loco qui dicitur Luentii Ville, habentem plus minus in totum arpennos ij. & terciarium. j. Terminatur de duobus lateribus & una fronte terrae Sanctae Crucis de illo Comitatu de beneficio Ermfredi, quarta fronte via publica. Infra hanc terminationem prefatam rem vobis publice vendo vel trado. Unde accepi a vobis pretium juxta quod nobis bene conplacuit vel abtificum fuit hoc est valente in argento solidos. C. tantum; quam ipsam rem superius nominatam a die presente habeatis, teneatis, adque possideatis, vel quicquid ex inde facere volueritis liberam & firmissimam in omnibus habeatis potestatem faciendi. Si quis vero, quod futurum esse minime credimus, si ego ipse aud ullus ex heredibus vel pro heredibus meis alicam calumniam conatus fuerit fisco dominico distringinte auri libras. ij. argenti pondera. vj. coactus exsolvat & sua repetitio nullis modis nullisque ingeniis obtineat effectum, sed hec venditio omni tempore firma permaneat cum stipulatione subnixa. Actum Macduno Monasterio publice. Sign† Madalrii qui hanc venditionem fieri vel adfirmare rogavit. Sign† Gundoeni vassi dominici, Sign† Fredrici. Sign† Beringarii. Sign† Ingelrici. Sign† Arici. Sign† Erminberti, Sign† Ratbodi, Sign† Ratgaudi, Sign† Ildefredi. Sign† Frodoni. Sign† Arnulfus.*

Theodulfus (*)

Datum in mense magio in anno. XVI. Regnante Karalo gloriosissimo Rege.

Au dos de cette Charte on lit ces mots qu'il faut bien remarquer ici, *Carta Madalerii de Aurelianis*, écrits vers la fin du XIe Siécle, en 1090 ou environ, comparaison faite de l'écriture de ces quatre mots avec l'écriture des Chartes originales de ce temps-là.

(*) Après ce mot *Theodulfus*, il y a dans la Charte une abbréviation que l'Imprimeur n'a pu imiter. C'est absolument la même que celles qui se trouvent à la fin des différentes signatures qu'on voit dans la Charte que Dom Mabillon a fait graver dans sa Diplomatique, page 453; & il n'y a aucun doute que cette abbréviation ne signifie *subscripsit*.

Lex docet, ordo postulat unaqueque (**) *personea rebus suis propriis in alienam volens trasferre personam sola tradictio sufficit. Veniat homo quidam nomine* Madalarious *die lunis in Villa Lubencii ad illas res quem ante os dies Ualmanni habuerat venundatas, accepitque enim* Madalarius *terra & erba & carta venditionale, ad jamdicti Ualmanni tradidit adque consignavit & de quantumcumque in eadem venditionem loquitur. Per suum festucum in omnibus foras se dixit exitus his presentibus. Qui subterfirmaverunt actum sunt. Sign† Gundoeni. Sign† Frederico. Sign† Berengario. Sign† Ingelrici. Sign† Ayrici. Sign† Hermenberti. Sign† Ratbodo. Sign† Ratgaudi. Sign† Ildefredi. Sign† Frodoni. Sign† Arnulfus, isti sunt qui subter firmaverunt actum ipsis rebus.*

Datum in mense magio in anno XVI. regnante Karalo Rege.

Au dos de cet acte on lit les mots suivans, *Cart Ualmanni de Villa luBencii de illo alodo ubi manent:* & ces mots sont écrits du même caractere précisément que les deux dernieres lignes d'une Charte du Roi Eudes, qu'on trouve figurée à la page 413 de la Diplomatique de Dom Mabillon. C'est la seconde de cette page 413.

(**) Il ne faut point se mettre en peine des fautes grossieres dont ce second acte fourmille. Il y auroit presque de quoi s'inscrire en faux contre un acte que l'on prétendroit être de la premiere ou de la seconde Race de nos Rois, & où il ne s'en trouveroit pas de pareilles, soit pour l'ortographe, soit pour la diction, soit enfin pour la syntaxe.

La premiere question qui se présente sur ces deux actes, c'est de savoir quel est le Roi Charles sous lequel ils

ou la Terre de Champigny ou Champigné, (*Curtem Campiniaci*) fituée dans

ont été paffés; & c'eft ce que ni leur forme, ni le caractere de l'écriture ne peuvent décider. Du côté de la forme, on voit que les donations faites fous le regne de Charles-le Chauve, & fous celui de Charles-le Simple, font conçues dans le même ftyle que celles du tems de Charlemagne. Les unes & les autres commençoient ordinairement, comme ici, par le datif; & la formule qui terminoit l'acte, *fi quis vero, quod futurum* &c : . . . *firma permaneat cum ftipulatione fubnixa*, fe trouve également dans les unes & dans les autres. C'eft ce qu'on peut voir dans le Recueil de Chartes que Perard a raffemblées pour fervir à l'Hiftoire de Bourgogne, depuis l'an 761 (page 10 jufqu'en 942 (page 46). Du côté de l'écriture, il n'y a non plus rien d'affez fixe pour aider à la décifion. Il s'eft écoulé plus d'un fiécle & demi depuis le commencement du regne de Charlemagne jufqu'à la fin de celui de Charles-le Simple; & pendant ce long efpace de tems à peine trouve-t-on quelque différence bien marquée entre l'écriture d'un regne & celle d'un autre regne, comme on peut s'en affurer en jetant les yeux fur la Diplomatique de Dom Mabillon. Celle de la Charte de *Madalerius*, qui ne differe en rien d'effentiel de toutes les autres, peut donc être rapportée également ou à la feiziéme année de Charlemagne, c'eft-à-dire à l'an 784, ou à la feiziéme année de Charles-le Chauve, c'eft-à-dire à l'an 856, ou enfin à la feiziéme année de Charles-le Simple, c'eft-à-dire à l'an 908.

En parcourant diverfes Chartes de ces trois regnes pour les comparer avec celle de *Madalerius*, on a été furpris d'en trouver une fauffe de Charlemagne dans le nouveau *Gallia Chriftiana*, Tome VIII. Preuves, page 480. C'eft une prétendue donation de ce Prince, faite en 783 aux Chanoines de faint Euverte d'Orléans du tems de l'Evêque *Agius*, qui fuivant le *Gallia Chriftiana* même, page 1424, ne monta fur le Siége Epifcopal de cette Ville qu'en 843. Ainfi la fauffeté de la piéce faute aux yeux. Les Editeurs qui n'en ont point averti à l'endroit où ils devoient le faire naturellement, c'eft-à-dire à la tête du Titre même, ou du moins en note au bas de la page, ne fe font-ils donc apperçûs de la fuppofition, que lorfqu'il n'étoit plus tems de le fupprimer? Mais après tout, comment s'excufent-ils de l'avoir inferé parmi leurs piéces juftificatives? C'eft un diplome, difent-ils, dans l'Article de l'Abbaye de faint Euverte, pages 1573 & 1574, *quod licet adulteratum*, (expreffion adoucie pour *falfum* ou *fuppofititium*) *in appendice tamen referre vifum eft, tum quod nihil in eo nifi certum recitetur, tum quod in multis aliis Chartis revocetur.* Or cette derniere raifon ne prouve affurement autre chofe, que ce dont il n'eft feulement pas là queftion, fçavoir que dans des Chartes exemptes de tout foupçon on a quelquefois relaté des Titres faux; & pour ce qui eft de la premiere, on n'y comprend rien. Si la Charte de Charlemagne ne renferme rien que de certain, *nihil nifi certum*, il eft certain qu'*Agius* étoit Evêque d'Orléans en 783 : & c'eft pourtant un fait manifeftement faux. Si d'un autre côté il eft faux qu'*Agius* fût Evêque d'Orléans en 783; comment fe peut-il faire que la Charte prétendue de Charlemagne, qui l'affure néanmoins, comme une chofe vraie, ne renferme rien que de certain? Mais revenons à celle de *Madalerius*. Auquel des trois regnes, de Charlemagne, de Charles le Chauve, ou de Charles le Simple, faut-il donc la rapporter?

A dire le vrai, comme il y a peut-être quelque raifon de rapprocher le plus qu'il eft poffible *Madalerius* de Hugues d'Orléans qui aura fon Article plus bas, on eft auffi plus porté à croire que c'eft fous Charles-le Simple qu'il vivoit plutôt que fous l'un des deux autres; & l'étiquette ajoutée au dos de la Charte de Walman, entierement conforme pour le caractére de l'écriture à celui d'une Charte du Roy Eudes, comme on l'a dit plus haut, donne ce femble du poids à cette préfomption. De ces mots de l'étiquette, *de illo alodo ubi manent*, ne peut-on pas inférer avec quelque vraifemblance que Walman & fa femme vivoient dans le tems qu'elle fut écrite? Mais quel eft ce *Madalerius*, & que peut-il y avoir de commun entre lui & Hugues d'Orléans que l'on vient de nommer? C'eft la feconde queftion que fa Charte & celle de Walman font naitre. Il faut voir ce qu'on peut y répondre.

D'abord il eft bon d'obferver que ces deux Chartes, qui à proprement parler n'en font qu'une, font confervées depuis plufieurs fiécles dans les Archives de l'Abbaye de Marmoutier, où tout porte à croire qu'elles furent tranfportées en 1149 de celle de Bonne-Nouvelle d'Orléans, lorfque celle-ci fut réduite en Prieuré fous la dépendance de l'autre. Par quel hazard ce Titre fe trouvoit-il à Bonne-Nouvelle? C'eft fans doute par l'une ou l'autre de ces deux raifons : ou parce que les Religieux ont poffédé autrefois l'alleu qui en fait le fujet; auquel cas il eft bien à croire qu'ils l'auront tenu de la liberalité de *Madalerius* ou de quelques-uns de fes defcendans : ou parce que l'un de ceux-ci, héritier de l'alleu, fera devenu abbé laique de ce Monaftere; auquel cas le Titre qui conftatoit fon droit s'étant trouvé parmi fes papiers après fa mort, aura été porté dans le Chartrier de la Maifon. Or dans l'une ou l'autre hypothéfe on entrevoit ce que pouvoit être *Madalerius*, & quelle relation il pouvoit y avoir entre lui & Hugues d'Orléans. Il n'a point de furnom dans le Titre non plus que Walman : l'ufage des furnoms n'étoit pas encore établi fous la feconde race de nos Rois. Mais vers la fin du XI. fiécle, en 1090 ou environ, tems où devoit vivre le pere de Hugues d'Orleans, ou au plus tard du tems de Hugues d'Orléans, on lui en a donné un, celui d'Orléans même, *de Aurelianis*. S'imaginera-t-on que ce furnom *de Aurelianis* pourroit bien ne fignifier ici autre chofe, finon que *Madalerius* étoit natif d'Orléans? Quel eût été le but ou le motif d'un pareil furnom, qui ne tend à rien? En a-t-on jamais donné de pareils à un homme deux cens ans après fa mort? Et quand on l'auroit voulu, l'auroit-on pû facilement? Quel eft le particulier qui fçait le nom de la Ville où eft né fon ayeul feulement, ou fon bifayeul? Peut-être, dira-t-on, le mot *de Aurelianis* n'a-t-il d'autre ufage ici que pour faire entendre que la Charte de *Madalerius* concerne les biens que le poffeffeur du Titre avoit dans l'Orléannois? Mais non. Dans cette fuppofition, outre que *de Aurelianis* fignifie Orléans même, & non l'Orléannois, on auroit exprimé le nom du lieu en particulier où étoit fitué le bien dont il s'agiffoit, plûtôt que le Pays en général : ainfi on auroit écrit, comme fur l'étiquette de la Charte de Walman, qui concerne le même bien, *Charta Madalerii de Villa Lubencii*. Le nom *de Aurelianis* paroît donc être ici un veritable furnom de Famille qu'on a voulu donner à *Madalerius*; & comme ce fut du tems de Hugues d'Orléans, Abbé laïque du Monaftere de Bonne-Nouvelle, ou fi l'on veut du tems de fon pere, qu'on lui impofa ce furnom après coup, il eft

l'Anjou entre la Sarte & la Maine ou la Mayenne, & que Foulques *Nerra*, Comte d'Anjou, donna ensuite à un autre Albéric son parent, en échange de quelqu'autre Terre en France (*in Francia*) c'est-à-dire sans doute dans le Pays que nous appellons aujourd'hui l'Isle de France; car ce fut des environs de Paris, (*de Pago Parisiacensi*) que ce dernier Albéric fut attiré en Anjou par Geoffroi Grisegonnelle, pere de Foulques *Nerra*; & c'est-là aussi précisément qu'il devoit avoir du bien, s'il est vrai, comme l'a écrit le savant Historien (*a*) de la Maison de Montmorency, qu'il fût fils de Bouchard I. du Nom, Seigneur de Montmorency, d'Escouën & de Marly, toutes Terres situées dans l'Isle de France. La Charte (*b*) dont tout ceci est tiré n'est point datée. On y voit seulement que l'échange dont on vient de parler dut se faire nécessairement dans le tems qui s'est écoulé entre la mort du Comte Geoffroi Grisegonnelle, arrivée le 21 Juillet (*c*) 987, & la Bataille de Pontlevoi donnée le 6 Juillet (*d*) 1016; ensorte qu'on peut le fixer à l'an 990, ou environ. Mais on y voit aussi qu'Albéric d'Orléans vivoit plusieurs années auparavant, puisqu'avant ce tems-là il avoit possédé pendant plusieurs années la Terre de Champigné, *quam antea annis plurimis Albericus Aurelianensis obtinuerat*. Paroît encore un Albéric, Vicomte d'Orléans, qui vivoit aussi plusieurs années avant cet échange, & qui par conséquent pourroit bien être le même qu'Albéric d'Orléans, ancien possesseur de Champigné. Geoffroi

vraisemblable qu'on a voulu faire en cela honneur au pere ou au fils. L'auteur de l'étiquette a donc cru, ou a voulu faire croire, que *Madalerius* étoit un des véritables Ancêtres de Hugues d'Orléans : il n'y a point de preuves qu'il l'ait voulu faire croire sans l'avoir cru lui-même; ainsi on doit écarter de lui ce soupçon injurieux, & se persuader qu'il l'a cru le premier. Plus on rapprochera *Madalerius* du tems où vivoit Hugues d'Orléans, plus il sera vrai de dire qu'il aura été à portée de sçavoir ce qui en étoit, ou de s'en instruire; & c'est une des raisons pourquoi on penchoit plus haut à rapporter la Charte de *Madalerius* au regne de Charles-le Simple plûtôt qu'à celui de Charlemagne, ou même de Charles-le Chauve. Mais depuis le commencement du regne de Charles-le Simple, ou ce qui revient au même depuis la mort du Roy Eudes en 898, jusques vers la fin du XI. siécle, c'est-à-dire en 1090 ou environ, il y a encore près de deux cens ans d'intervalle, pendant lesquels il faut compter au moins six générations. L'auteur de l'étiquette a pû les connoitre parfaitement; mais il peut aussi n'en avoir eu qu'une connoissance très superficielle : il a pû ne rien sçavoir sur cette matiére que par tradition, & la tradition qui pouvoit être sure, étoit peut-être aussi fort incertaine. Au milieu de tous ces doutes le Juge d'Armes s'est déterminé à ne parler de *Madalerius* que dans une note : il aime mieux faire regretter à une partie de ses Lecteurs, qu'il ne lui ait pas assigné une place dans le texte, que de lui enlever celle qu'il lui auroit donnée. *Turpius ejicitur, quam non admittitur hospes.*

(*a*) Du Chesne, Histoire de la Maison de Montmorency, page 62.

(b) *Notum sit omnibus quod Gaufridus Comes, filius Fulconis Comitis, cognomento Rufi. . . . . . adducens secum de Pago Parisiacensi quendam Albericum consanguineum suum, dedit illi omnem terram de Vieriis . . . . Post aliquantum vero temporis defuncto Gaufrido Comite, filius ejus Fulco Comes dedit supradicto Alberico Curtem Campiniaci inter Sartam & Meduanam, quam antea annis plurimis* Albericus Aurelianensis *obtinuerat, accipiens pro illa scambium in Francia . . . . . . Post mortem vero Alberici de Vieriis, &c. . . . usque ad prælium Pontilevense* &c . . . . . .

Extrait d'une notice sans date, imprimée en entier dans l'Histoire de Montmorency par du Chesne, Preuves, page 12. Ménage dans son Histoire de Sablé, page 5, l'a aussi rapportée, & y a joint un savant commentaire sur le mot *Campiniacum*, page 6. L'un & l'autre assurent qu'elle est tirée du Cartulaire de l'Abbaye de Saint Aubin d'Angers.

Du Cange dans ses observations sur Villehardouin, page 256, comme on a été obligé de le remarquer plus haut page 6 au bas de la page, & après lui les Auteurs de l'Histoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne, Tome VI. page 12, donnent à ce Titre une interprétation bien différente de celle qu'on lui donne ici. Ce fut selon eux Alberic d'Orléans qui céda au Comte Foulques *Nerra* la Terre de Champigné en échange de quelques autres Terres situées en France (c'est-à-dire dans l'Isle de France). Le Juge d'Armes croit expliquer le Titre d'une maniere beaucoup plus naturelle. Il n'y est dit en aucune façon qu'Alberic d'Orléans ait cédé à Foulques *Nerra* la Terre de Champigné; & à l'égard des Terres de France, elles appartenoient sans doute bien moins à ce Prince, qu'à l'autre Alberic son parent, qui s'étoit transplanté du Parisis en Anjou.

(*c*) Dans l'Histoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne, Tome VI. page 2, on cite pour prouver cette date la Chronique de Saint Aubin d'Angers & de la Trinité de Vendôme.

(d) *Anno MXVI. pridie Nonas Julii prælium Pontelevense factum est inter Fulconem & Odonem Comites.*

Ménage, Histoire de Sablé, page 4. Cet Auteur cite la Chronique de Saint Maixant, dite de Maillezais, & la Chronique d'Anjou, dont l'original est, dit-il, dans l'Abbaye de Vendôme.

Grifegonnelle rétablit en (*a*) 966 l'Ordre Monaftique dans l'Abbaye de Saint Aubin d'Angers; & fi les Copiftes n'ont point dérangé l'ordre des fignatures dans la Charte de ce rétabliffement, Albéric quoique Vicomte fimplement y foufcrivit avant le Comte de Soiffons en ces termes (*b*) *S. Alberigi Aurel. Vicecomitis.* Enfin on trouve qu'Albéric Vicomte d'Orléans, qui fans doute ne doit point être diftingué de celui dont on vient de parler, exempta l'Abbaye de Saint Mémin de Micy-lez Orléans du droit de pânage pour deux cens porcs dans le Bois de Fontenelle; & que cette exemption fut confirmée par le Roi Robert en (*c*) 1022. Fontenelle eft fituée près de Cléry, qui comme on le verra dans la fuite de ce Préliminaire étoit poffédé par la Maifon d'Orléans-de Rere au commencement du XIII[e] Siécle, & qu'elle poffédoit peut-être long-tems auparavant. Mais il n'eft guéres poffible d'ailleurs qu'un Vicomte d'Orléans n'ait eu du bien dans la Ville même ou aux environs; & il eft tout naturel de penfer que dans un tems où les furnoms commençoient à devenir héréditaires dans les Familles, ce même bien, de quelque nature qu'il fût, joint à la qualité de Vicomte dont Albéric étoit revêtu, aura pu donner lieu au furnom D'ORLÉANS que les Titres lui donnent, & que fes defcendans, héritiers du moins de fes biens, doivent par cette raifon avoir retenu. On préfume que Berenger qui va fuivre pourroit bien avoir été de ce nombre (*d*).

1. BERENGER d'Orléans eut pour fils

2. ROBERT qui affifta en qualité de témoin Hugues Seigneur du Puifet,

(*a*) La Charte que l'on va citer ne porte point de date; mais on croit pouvoir s'en rapporter à la Chronologie de Dom Luc d'Achéry, éditeur de la Charte, & de Dom Mabillon dans fes Annales Bénédictines, Tome III, page 580. Les freres de Sainte Marthe dans leur *Gallia Chriftiana*, Tome IV. page 23, fixoient cet évenement à l'an 960 ou environ : *circa annum* 960, difent-ils.

(b) *Signum Hugonis Francorum Ducis. Signum Gaufridi Comitis, qui hanc privilegiam fieri juffit & affirmare rogavit. S. Widonis Abb. S. Nefingi Andecavorum Epifcop. S. Widdonis Sueffionens. Epifcop. S Arduini Turonorum Archiepifcop. S. Roberti Comitis Trecaffino.* S. Alberigi Aurel. Vicecomitis. *S. Waldrici* (*) *Sueffionis Comitis. S. Hugonis* &c.

Spicilége de Dom Luc d'Achéry, édition *in-4°*. Tome VI. page 423, ou édition *in-folio*, Tome III. page 378.

(*) Il n'eft pas fait mention de ce Comte dans l'Hiftoire de la Ville de Soiffons par Dormay.

(c) *In nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis, Rotbertus Dei gratia Francorum Rex .... Noverint .... univerfi quod .... venerabilis Odolricus Epifcopus, & Albertus Abbas Sancti Maximini Miciacenfis loci .... humiliter petierunt ferenitatem noftram innovari fibi privilegia quædam a prædecefforibus noftris regibus .... Monafterio Miciacenfi indulta, quorum videlicet privilegiorum figilla præ nimia vetuftate nobis videntibus fracta penitus fuerant & confumpta .... Prædictorum igitur privilegiorum tenore confiderato, ad notitiam futurorum placuit nobis .... confirmari & annotari poffeffiones .... quas præfentialiter ejufdem coenobii fratres .... fecure & quiete poffident. Prior eft fundus Miciacenfis cum appendiciis fuis, & fluvius Ligeris & Ligeriti: & in civitate Aurelianenfi poffident in alodo clauftrum Sancti Maximini* &c. .... *Hanc etiam communitatem habent ex dono* Alberici Vicecomitis Aurelianenfis, *ut per totam filvam quæ adjacet Fontanellæ. ... omni tempore glandis porcos ducentos abfque ullo pafnatico vel aliquo fervitio habere fibi liceat* &c. ... *Actum Aurelianis publice anno Incarnationis Domini millefimo vigefimo fecundo, regni Rotberti Regis XXVII. & Indictione V.* &c. ...

Extrait d'une Charte de l'Abbaye de Saint Memin de Micy-lez Orléans, rapportée en entier dans les Annales Bénédictines de Dom Mabillon, Tome IV. pages 706 & fuivantes.

(*d*) Pour ce qui eft du titre de Vicomte d'Orléans, il fubfiftoit encore non-feulement le 24 Octobre 1476, comme le dit le Maire (**) dans fes Antiquités de cette Ville, mais même le 9 Juin 1503, comme Guyon (***) l'a obfervé dans fon Hiftoire de la même Ville : & on marque que depuis ce tems-là les Duc d'Orléans ayant fait acquifition de la Vicomté, l'ont réunie à leur Domaine.

(**) Voyez le Maire, Hiftoire & Antiquités d'Orléans, édition de 1645 *in-4°*. page 424.

(***) Voyez la note A de la page 19 *verfo* de cette Généalogie.

Vicomte de Chartres, lorfque celui-ci confirma vers l'an (*a*) 1075 une donation (*b*) qu'Ebrard fon frere avoit faite en 1073 à l'Abbaye de Marmoutier du vivant de l'Abbé Barthelemi. Ainfi, Robert d'Orléans paroît avoir été Vaffal de Hugues du Puifet. N'auroit-il pas été petit-fils, ou du moins très-proche parent d'Albéric Vicomte d'Orléans, & Vicomte d'Orléans lui-même? Ce qui donne lieu à ce foupçon, c'eft qu'en reconnoiffance de la donation qui fut faite dans la fuite de l'Eglife de Bonne-Nouvelle d'Orléans à l'Abbaye de Marmoutier par Simon de Baugency, lequel avoit retiré cette Eglife des mains d'un Hugues d'Orléans dont on donnera l'article dans la fuite du § II. de ce Préliminaire, les Religieux de ce Monaftere s'engagerent en 1149, comme on le verra plus bas (*c*), à faire dorénavant les anniverfaires d'un *Robert Vicomte*, & du même Hugues d'Orléans, auffi-bien que ceux du donateur, de fa femme, de fon pere, de fa mere & de fes freres, qui font tous nommés par leurs propres noms. Le Vicomte Robert n'eft pas du nombre de ceux-là. Que fait-il ici, placé immédiatement avant Hugues d'Orléans, s'il n'eft pas proche parent de ce Hugues? Il l'étoit fans doute, & peut-être même fon pere. Mais quel étoit le lieu de fa Vicomté, qui n'eft pas défigné dans l'acte? On avoue qu'en général ce pouvoit être (*d*) Chartres ou quel-

(*a*) La donation d'Ebrard eft de l'an 1073, comme on va le voir dans l'acte rapporté fous la note fuivante; & Barthelemi qui y paroit au nombre des témoins, ne fut Abbé de Marmoutier que jufqu'en 1084, felon les freres de Sainte Marthe dans leur *Gallia Chriftiana*, Tome IV. pages 590 & 591. Ce fut donc entre les années 1073 & 1084 que Hugues du Puifet confirma la donation d'Ebrard : mais ce fut auffi fans doute beaucoup plus près du premier terme que du dernier. L'auteur de l'ancienne Notice que l'on va citer dans la note fuivante, s'exprime ainfi en parlant des libéralités des deux frères : *fciendum quod non facta funt omnia uno die, nec in uno loco, nec fub eifdem teftibus.* Il ne dit pas *nec in uno anno*; d'où l'on pourroit conclure que tout fe paffa peut-être la même année; en forte que ce feroit en 1073 même que Hugues du Puifet auroit confirmé la donation d'Ebrard fon frere.

(b) *Illuftris quidam Carnotenfium Vicecomes, Ebrardus nomine, ... dedit nobis Monachis videlicet Majoris Monafterii Beati Martini, fub regimine nunc agentibus Domni Abbatis noftri Bartholomæi, anno ab Incarnatione Domini MLXXIII, quidquid in dominio habere videbatur in Villa illa, quæ Villa Nantulfi nuncupatur, quæ in Dunenfi territorio confiftit, id eft medietatem ipfius Villæ . . . . Reliqua vero prædictæ Villæ medietas in manu fratris fui, Hugonis fcilicet domini de Puteolo Caftro, ad tempus remanfit . . . . Sed ut ad propofitum redeamus, domnus Ebrardus nudus & pauper effectus . . . . ad Majus-Monafterium, habitum inibi Monachinum fufcepturus, devenit : ubi . . . . . venit ad eum Hugo frater ipfius, qui ei in honorem Vicecomitis fucceſſerat. Qui . . . . . dedit nobis medietatem illius Villæ, cujus alteram medietatem jam fuprà diximus domnum Ebrardum nobis donaffe : & infuper donum ipfius domni Ebrardi . . . . . confirmavit . . . . Eodem quoque modo gratantiffime auctorizavit utriufque donationem Gualerannus dominus de Bretulio, frater ipforum. Sed quamvis fic fe habeant horum trium fratrum dona & auctoramenta, fciendum tamen quod non facta funt omnia uno die, nec in uno loco, nec fub eifdem teftibus : fed de fingulis quibufque & loca, & teftes diftinctè inferius fubfcribuntur.*

Primum domni Ebrardi donum factum eft apud Blefis Caftrum in ipfius domo & affuerunt tefthies : Gualeranus frater ejus. . . . Domnus Abbas Bartholomæus . . . . .

Donum & auctoramentum domni Hugonis Vicecomitis, fratris domni Ebrardi, factum eft apud Majus-Monafterium in Capitulo, ubi & affuerunt hii audientes & videntes, domnus Ebrardus frater ejus, Adam filius Bernelmi, Anfelmus filius Aremberti, Rothertus filius Berengerii de (*) Aureliano, *Ingrannus filius Guarnerii, Hainricus de Pitveris. Et quando mifit hujufmodi donum fuper altare Beati Martini, affuerunt Guicherius de Caftro Rainaldi, & Sulpicius de Calvomonte, & multi de hominibus eorum.*

Auctoramentum Gualeranni factum eft apud Puteolum Caftellum domni Hugonis fratris ipfius, quando Domnus Abbas Bartholomæus quærebat folutionem inter domnum Ebrardum & uxorem ejus; & affuerunt . . . . teftes, Odo Borellus . . . . De Monachis, Domnus Abbas Bartholomæus . . . . .

Extrait d'une ancienne Notice du Prieuré de Châteaudun, que Dom Mabillon a imprimée en entier dans la premiere partie du IVᵉ Siécle des Actes des Saints de l'Ordre de Saint Benoift, pages 762 & 763.

(*) On foupçonne qu'au lieu de ce mot *Aureliano*, il pourroit y avoir *Aurelianis* dans l'original, ou du moins *Aurel'* en abregé; car dans tous les Titres qui fe font préfentés, on n'a jamais lû qu'*Aurelianis* ou *Aurelianenfis*, & par abbréviation *Aurel'* ou *Aur'*.

(*c*) Voyez ci-deffous l'article de Hugues d'Orléans.

(*d*) Une ancienne Notice du Prieuré de Châteaudun, rapportée par Dom Mabillon dans la premiere partie

qu'autre Ville auſſi-bien qu'Orléans; mais c'eſt préciſément parce que l'acte qui fut paſſé à Orléans (*actum Aureliani*), ne déſigne pas cette Vicomté, qu'on en doit conclure que Robert étoit Vicomte d'Orléans même : s'il l'eût été d'ailleurs, l'acte n'auroit pas manqué de le marquer expreſſément. Dira-t-on que ce Robert Vicomte doit être bien différent de Robert, fils de Bérenger d'Orléans, puiſque celui-ci vivoit en 1073, & qu'il n'eſt fait mention du Vicomte que dans un acte de l'an 1149? Il eſt vrai que celui-ci pouvoit bien être vivant dans le tems de la paſſation de ce dernier acte; on fonde des anniverſaires pour des perſonnes encore vivantes, comme pour des défunts : mais il eſt vrai auſſi qu'en 1149 il pouvoit y avoir déja long-tems qu'il fût mort; l'acte ſe tait là-deſſus, & il n'y a pas plus de raiſon pour l'un que pour l'autre. Auſſi lorſqu'on a avancé plus haut, que Robert fils de Bérenger avoit peut-être été Vicomte d'Orléans, auſſi-bien qu'Albéric, on a eu en même tems la précaution d'avertir que ce n'étoit qu'un ſoupçon ou une préſomption. Et cependant de tout ce qu'on vient de dire il ne s'enſuit pas moins que ſi Robert, fils de Bérenger n'a pas été Vicomte d'Orléans, il faut qu'il y ait eu vers l'an 1149 un autre Vicomte, très probablement d'Orléans, nommé auſſi Robert, & fort proche parent de Hugues d'Orléans ancien poſſeſſeur de l'Egliſe de Bonne-Nouvelle, dont on parlera plus bas en ſon rang. Mais de ce qu'on a dit que Robert fils de Bérenger paroît avoir été Vaſſal de Hugues du Puiſet, s'il eſt vrai en même tems qu'il ait été Vicomte d'Orléans, il ne s'enſuit pas pour cela que ce fût à cauſe (*a*) de cette Vicomté qu'il relevoit du Seigneur du Puiſet, puiſqu'il pouvoit y avoir bien d'autres cauſes de ce Vaſſelage.

1. JEAN d'Orléans fut pere de

2. BADARAND qui aſſiſta ſous le nom de *Badarandus filius Joannis de Aurelianis*, à un acte du jour de la Sainte Trinité 14e des Calendes de Juin, (c'eſt-à-dire du 19 Mai) 1079 (*b*), par lequel Lancelin de Baugency, Chevalier, donna à l'Abbaye

du quatriéme ſiécle des Actes des Saints de l'Ordre de Saint Benoit, pages 764 & 765, prouve qu'un *Robert Vicomte de Blois*, mari de Mileſinde, et Pere d'un autre Robert, vivoit du tems d'Eudes Comte de Blois, fils de Berte, qui ſelon l'Hiſtoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne, Tome II. page 837, fut tué en 1037. Cette date ne s'écarte pas beaucoup de celle de l'an 1073.

(*a*) On fait cette obſervation pour prévenir le Lecteur ſur les conſéquences qu'il pourroit tirer d'un aveu rapporté par Symphorien Guyon dans ſon Hiſtoire d'Orléans, Tome II. page 326, en ces termes : » Le neufieſme » jour de Juin l'an 1503, Robert de Fonteny, Eſcuyer, Vicomte d'Orléans, Seigneur de Courbanton, par let- » tres paſſées pardevant Jean le Moigne, Clerc Notaire à Toury en Solongne, reconnut tenir en foy & hom- » mage de noble Seigneur Meſſire Nicolas de Gaillon, Chevalier, Seigneur du Puiſet, à cauſe de ſon Chaſteau » du Puiſet, la Vicomté d'Orléans, avec les appartenances & dépendances d'icelle, & tous les endroits qui y » eſtoient annexez. » On voit ici qu'en 1503 la Vicomté d'Orléans relevoit du Château du Puiſet. Mais il ne faut pas conclure du XVIe ſiecle au XIe. Les choſes changent bien avec le tems. Peut-être pourroit-on remarquer encore que ſuivant le même Guyon, Tome II. page 327, le Château du Puiſet ne fut bâti qu'au commencement du XIe ſiécle par la Reine Conſtance, femme du Roy Robert : que cette Princeſſe, ſuivant l'Hiſtoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne, Tome I. page 72, mourut en 1032, & que cependant long-temps avant cette année il y avoit des Vicomtes d'Orléans, puiſqu'Alberic l'étoit en 966, comme on l'a vû plus haut, page 18 *verſo*.

(*b*) *Ego Lancelinus, miles, qui dicor de Balgentiaco &c. Domino Deo bonorum omnium largitori de bonis temporalibus quæ mihi licet non merenti gratuita ut ſemper bonitate affluenter in hoc mundo conceſſit, quantulumcunque non tam dono quam reddo pro redemptione peccatorum meorum & filii mei Radulfi. Eccleſiam videlicet quamdam prope murum Caſtri mei ſitam & in nomine atque honore Sancti Sepulchri Domini Noſtri Jeſu-Chriſti & Sanctæ Mariæ genitricis ejuſdem Dei & Domini noſtri Salvatoris mundi omniumque Sanctorum conſecratam, Monaſterio ſcilicet Trinitatis de Vindocino tribuens ut habeat eam & poſſideat jure perpetuo. Hæc quidem Eccleſia primitus a quibuſdem Chriſtianis fidelibus fuit incœpta, ſed derelicta prorſus ab eis, imperfecta remanſerat. Quam ego ſumptibus propriis edificare arripiens, ad perfectum ſicut preſens cernitur domino meo juvante perduxi. Perfecta vero placuit mihi & tradidi eam Monachis Sanctæ Trinitatis Monaſterii Vindocinenſis, quatenus religioſo eorum ſtudio divinum inibi ſervitium die noctuque ad honorem & laudem Dei perpetualiter celebretur. Concedo eis Monachis ut quidquid illis ubique locorum datum fuerit infra honorem meum ut ipſi emere aut qualicumque modo juſte acquirere poterunt, ita quietum*

Digitized by Google

l'Abbaye de Vendôme l'Eglife du Saint Sépulcre, fituée près de fon Château de Baugency.

PAYEN d'Orléans ne fera point qualifié ici Chambellan de France, quoique fon nom fe trouve avec cette qualité parmi les foufcriptions d'une Charte de Philippe I, parce que cette Charte prétendue, qu'on appelle communément la Charte de Challo-Saint Mard, & dont on n'a qu'une copie vidimée, ou pluftôt une efpece de fommaire certifié véritable fous le regne de Saint Louis par trois Abbés de la Ville ou des Fauxbourgs de Paris, ne peut être regardée que comme une piece fauffe (*a*) ou fuppofée; & que le

& liberaliter ex autoritate mea & filii mei Radulfi fucceſſorumque noſtrorum habeant & poſſideant, ficut ego & filius meus Radulfus quod noftri juris eft liberaliter tenere & quietum poſſidere videmur. Conftituo etiam ut de hominibus eorum ubicumque illos habeant in poteftate mea nullus diftringatur pro quocumque forfacto ab aliquo procuratore meo, fucceſſorumve meorum; fed agnito hominis eorum cujufcumque forfacto, fiat clamor prius ad Monachos qui in præfata Ecclefia Sancti Sepulchri morabuntur, qui fi juftitiam facere detrectaverint, tunc clamor referatur ad me vel fucceſſorem meum dominum hujus Caftri Balgentiaci.

Hæc donatio facta eft apud Caftrum Balgenciacum anno 1079. 4°. *Non. Febr? Dominica die, videntibus his & concedentibus Radulfo filio ipfius Lancelini & forore ejus. Herveo fratre ipfius Lancelini de Lavarzino, Antelmo de Bellomonte, ...*

Item teftes de fecunda conceſſione ipfius Balgenciacenfis Ecclefiæ quæ facta eft Vindocino in Capitulo fratrum 1079. 14. *Kal. Junii, die Fefto Sanctæ Trinitatis: Lancelinus qui eam fundavit, Radulfus filius ejus qui autorifavit & cum eo donum ligneum fuper altare pofuit. Petrus Chotardus filius Jofcelini Bodelli. Albericus Multonus. Jofcelinus Bodellus pater Petri Chotardi. Robertus Burgundio. Antelmus de Bellomonte ...*, Badarandus filius Joannis de Aurelianis, *Bertrannus Cocherellus qui omnia fua illi Ecclefiæ dederat poft obitum fuum, ... omne Capitulum Sanctæ Trinitatis quod Dñus Odericus Abbas tenebat.*

Copie faite en 1741 par un Bénédictin fur le Cartulaire de l'Abbaye de la Sainte Trinité de Vendôme, *folio* 95. col. 1. Cette copie collationnée pour la forme le 7 Janvier de la même année 1741 par le Notaire de cette Abbaye. Ladite Charte eft, dit-on, la 228e du Cartulaire.

(*a*) Il n'eft pas difficile de prouver que la Charte de Challo-Saint Mard ne peut fe foutenir dans l'état où nous l'avons: mais avant que d'entrer dans cette difcuffion, il faut s'arrêter un peu fur l'Hiftoire prétendue qui y a donné lieu, fi ce n'eft pas la Charte elle-même qui a donné lieu à l'Hiftoire; & on va le faire dans les propres termes d'un des Ecrivains de qui nous la tenons.

« Nos Hiftoriens, » dit le Pere Fleureau dans fes Antiquités de la Ville & Duché d'Eftampes, page 77. » n'ont pas remarqué par quel motif le Roi Philippe I. fit vœu d'aller armé de toutes piéces, l'armet en tête, la » vifiere baiffée, l'épée ceinte à fon côté, fa cotte d'armes fur le dos, & habillé de la même façon qu'il fe trouvoit » dans les Batailles vifiter le Saint Sépulcre de Notre-Seigneur à Jérufalem, y rendre fes vœux, laiffer fes armes » dans ce Temple & l'enrichir de fes dons .... Quoiqu'il en foit, c'eft la commune opinion, que le Roi » n'ayant pas été confeillé par les Prélats & Seigneurs de fon Royaume d'accomplir fon vœu en propre perfonne, » à caufe que l'abfence de fa Majefté auroit pû caufer plufieurs défordres dans le Royaume, ... il voulut au » moins le faire accomplir par un autre; & que de tous fes ferviteurs il n'y eut qu'Eude, le Maire du Village de » Challo-Saint Mard ou Médard fon ferviteur domeftique, (quelques-uns ajoûtent qu'il étoit de fa Chambre) » qui s'offrit de faire ce voyage pour fa Majefté en l'équipage qu'elle avoit promis. Il employa deux années à faire » ce pélerinage, tant à caufe de la longueur & de la difficulté du chemin, que pour le poids des armes dont il » étoit chargé & vêtu, & qu'il laiffa dans le Temple du Saint Sépulcre de Jérufalem, où elles ont demeuré » plufieurs années après, avec un tableau d'airain où le difcours de ce vœu & du voyage étoit gravé. Avant le » départ d'Eude, le Roi fe rendit Bailliftre & Gardenoble de fes fix enfans, un fils nommé Anfelot, & cinq filles; » & après fon retour, en reconnoiffance du fignalé fervice qu'il lui avoit rendu, il lui accorda pour toute fa fa- » mille & pour tous ceux qui en defcendroient, tant des mâles que des femelles, de très beaux priviléges. » Le plus grand, le plus remarquable & le premier étoit que tous les fifcalins ou ferfs de fa Majefté époufant » les filles dudit le Maire ou celles qui defcendroient de fa famille, feroient nobles & affranchis de toute fer- » vitude; ce qui eft proprement dire que les femmes de la famille d'Eude affranchiffoient & annobliffoient leurs » maris » &c.

Le Pere Fleureau s'eft donné la liberté d'amplifier étrangement dans prefque tout le contenu de ce narré ce qu'avoient dit avant lui fur le même fujet René Choppin dans fon Livre intitulé *de Sacra Politia forenfi*, imprimé en 1589, page 428, ou édition de 1621, page 324, André Favyn dans fon Hiftoire de Navarre imprimée en 1612, page 1143. Meffieurs de Sainte Marthe dans leur Hiftoire Généalogique de la Maifon de France, imprimée en 1628 *in-folio*, Tome I. page 315, & Gilles-André de la Roque dans fon Traité de la Nobleffe imprimé en 1678, page 202. Encore, malgré l'étendue qu'il donne à fon récit, a-t-il oublié de faire mention d'un cierge qu'Eudes le Maire, fuivant la Roque, devoit porter allumé de temps en temps pendant le cours de fon voyage. Laiffons-là les circonftances & les enjolivemens de l'Hiftoire. Dom Bernard de Montfaucon dans fes Monumens de la Monarchie Françoife, imprimés en 1730, Tome II. page 216, en parle auffi; & ce qu'il en dit fe réduit pour le fonds & l'effentiel à ce que Meffieurs de Sainte Marthe (*) en ont dit en ces termes: « Phi-

(*) Hiftoire Généalogique de la Maifon de France, imprimée en 1628, *in-folio*, Tome I. page 315.

. . . .

» lippe I. estant au vingt-cinquiesme an de son regne, avoit fait vœu d'aller visiter le Saint Sépulchre de Nostre-» Seigneur. Mais ne pouvant exécuter ce vœu en personne, il eut à gré qu'Eudes le Maire, Chastelain d'Estampes, » l'un de ses domestiques, entreprist & executast pour luy ce long voyage, comme il fit à pied & armé de toutes » piéces. «

Mais quels sont donc les garans de ce trait d'Histoire? car enfin la Charte de Challo-Saint Mard n'en dit rien, & on ne l'a lu dans aucun Historien digne de foi. La Chronique de l'Abbaye de Morigny près d'Estampes, dont l'Auteur Moine de cette Abbaye seroit bien croyable, puisqu'il demeuroit sur le lieu même où l'on suppose que le fait s'est passé, où par conséquent on devoit en être bien instruit, & que suivant le Pere le Long dans sa Bibliotheque des Historiens de France, page 347 N°. 6996 il écrivoit vers l'an 1150, se tait là-dessus, ou pour mieux dire on ne fait si elle en a parlé ou non; car du Chesne qui l'a imprimée dans le IV^e Tome de sa Collection des Historiens de France, pages 359 & suivantes, remarque que le premier Livre presque entier de cette Chronique manque aujourd'hui : & c'est-là précisément, si le fait est vrai, qu'on auroit pu le trouver. L'Auteur auroit-il oublié ou dédaigné de faire mention d'un événement qui faisoit tant d'honneur à son Pays? Mais ne seroit-ce pas aussi précisément parce qu'il n'en a rien dit en effet, que les premieres pages de son Livre ont malheureusement disparu? Ce silence ou cette omission devoit jetter un violent soupçon de faux sur la Charte de Challo-Saint Mard : pour prévenir ce soupçon & le détruire d'avance, il n'y avoit qu'à supprimer ces premieres pages; & très vraisemblablement on l'a fait. Tant de personnes étoient intéressées à le faire! On n'en comptoit en France en 1598 que deux cens cinquante-trois, reconnues, dit le Pere Fleureau page 87, pour être de la famille d'Eudes le Maire; mais il y en avoit plus de trois mille du temps de Saint Louis au rapport du même Auteur, page 82, s'il est vrai, ce qu'on ne croit nullement, que le Titre sur lequel il s'appuye, dont il semble même qu'il veuille citer là les propres termes, & qu'on ne trouve pourtant nulle part, ait jamais existé.

Dom Bernard de Montfaucon (*) en rapportant l'Histoire prétendue d'Eudes le Maire, y a joint une Planche gravée, qui en représente le principal sujet. Il l'a fait tirer, dit-il (**), d'après un tableau peint sur bois, qui lui a paru du tems de François I. ou environ. Favyn assure (***) que de son tems le même sujet se voyoit » dépeint » au Cabinet du Roy & en plusieurs autres lieux : « mais Dom Montfaucon ne dit pas d'où il a tiré le sien. De quelque part que cette peinture lui soit venue, il en a pris occasion de donner un précis de l'Histoire, comme s'il y ajoutoit foi, puisqu'il ne la refute pas; mais il l'a fait de maniére à y jetter beaucoup plus de confusion qu'il n'y en avoit auparavant. D'abord il dit que suivant l'opinion la plus commune elle doit être rapportée au regne de Philippe I. Mais il s'objecte ensuite que suivant l'Auteur du grand Convoi de la Reine Anne de Bretagne les descendans d'Eudes le Maire » racontoient la chose comme s'étant passée du tems de Philippe-le Bel. « Grande difficulté sans doute pour arrêter un homme tel que Dom Montfaucon! Il déclare donc en conséquence qu'il ne prend parti » ni pour l'un ni pour l'autre sentiment; « & c'est vraisemblablement par cette raison qu'il a partagé le différend en deux, en racontant l'Histoire comme si elle étoit arrivée sous le premier de ces deux Rois, & en renvoyant au regne du second le tableau qui la représente. Ce savant Antiquaire n'a pas tort pour le premier point; & en effet si l'Histoire est vraie, il est impossible qu'elle soit du tems de Philippe-le Bel. Il cite pour ses garans Choppin, Pasquier, Loisel & la Roque, parmi lesquels à la vérité il y en a deux de trop; car 1°. Loisel dans ses Opuscules imprimés en 1656, page 56, ne parle que d'après Pasquier; & 2°. celui-ci dans ses Recherches de la France imprimées en 1621, page 466. (ou édition d'Amsterdam en 1723, Tome I. page 543) laisse là l'Histoire de côté : il ne dit qu'un mot de la Charte de Challo-S. Mard, sans citer ni aucune date, ni même aucun regne en général. A l'égard de Choppin & de la Roque, la citation pour le regne de Philippe I. est juste. Mais indépendamment de l'autorité de ces deux Ecrivains, l'Histoire est absolument inséparable de la Charte; & soit qu'on date celle-ci de l'an 1085 avec Choppin, le Pere Labbe, la Roque & Fleureau, soit qu'on la date de l'an 1095 avec Favyn, soit enfin qu'il faille plutôt la dater de l'an 1106 ou environ, si on veut lui prêter quelque air de vérité, comme on le prouvera plus bas, ce seroit toujours au regne de Philippe I. qu'elle appartiendroit; & par une suite nécessaire ce seroit aussi au même regne qu'il faudroit rapporter l'Histoire d'Eudes le Maire.

En voilà assez sur cette Histoire prétendue : il est tems de passer à l'examen de la Charte même. On voit déjà, ce qui ne forme pas un préjugé avantageux pour elle, que les Auteurs de qui on la tient la datent de deux maniéres différentes : mais il y a encore bien d'autres differences essentielles dans les copies qu'ils en ont données : & pour mettre le Lecteur en état d'en juger par lui-même, on va l'exposer à ses yeux telle que chacun d'eux l'a publiée. On l'imprimera sur deux colonnes seulement, parce que c'est à deux classes principales que peuvent se rapporter les contrarietés que l'on y trouve. Dans l'une sera la copie de Favyn, & dans l'autre celle de Fleureau, avec les variantes de Choppin, du Pere Labbe & de la Roque. On auroit pû prendre pour le fonds de celle-ci le texte de Choppin, comme par droit d'antiquité; mais l'antiquité ne fait rien ici : la copie de Fleureau est plus étendue que celle de Choppin; elle paroît aussi moins défectueuse que celle du Pere Labbe; & par ces deux raisons on a cru devoir lui donner la préférence. Dans chacune des deux colonnes les différences qui se trouveront entre l'une & l'autre seront marquées d'un caractére différent de celui du reste de la piéce, pour pouvoir les appercevoir du premier coup d'œil.

(*) Monumens de la Monarchie Françoise, Tome II. page 216.

(**) *Ibidem*, page 218.

(***) Histoire de Navarre, imprimée en 1612, page 1143.

Digitized by Google

. . . .

CHARTE DE CHALLO - S. MARD, imprimée en 1612 par André Favyn dans son Histoire de Navarre, Livre XVIII, pages 1143 & 1144.

Notum fieri volumus *tam præsentibus quam futuris*. quod Odo Major de Challo, nutu divino, concessu *Illustrissimi Regis nostri* Philippi, ad Sepulchrum Domini perrexit, qui *Ancelidum* filium suum, & quinque filias suas, in manu & custodia Regis *nostri* dimisit; & ipse Rex pueros illos in manu *sua* & custodia recepit & retinuit : concessit *quoque Ancelido*, & quinque præfatis sororibus suis, Odonis filiabus, pro Dei amore, sola charitatis gratia, & Sancti Sepulchri reverentia, quod si hæredes masculi, ex ipsis exeuntes, fæminas jugo servitutis *Regis* detentas matrimonio *duxerint*, liberabat, & a vinculo servitutis absolvebat. Si vero servi Regis fæminas de genere hæredum Odonis maritali lege *ducerent*, ipsæ cum hæredibus suis *non sint amodo* de servitute Regis. *Præterea* hæredibus Odonis, & eorum hæredibus, Marchiam suam de Challo, & homines suos custodiendos in *feudo* concessit. *Itaque pro* nullo famulorum Regis, nisi pro solo rege justitiam facerent. Et quod in tota terra Regis nullam consuetudinem darent. Rex *autem* præcepit famulis suis de Stampis ut custodirent *Cameram suam de Challo*. quia Challo debet custodire Stampas, & *earum servandarum curam* diligenter habere. Et ut hæc libertas, & *omnia* firma & inconvulsa permaneant, memoriale istud fieri, nominis sui caractere *&* sigillo signari, & præsente propria manu sua Cruce Sancta corroborari præcepit *Adstantibus de* Palatio *ejus* quorum nomine *& signa sunt subtitulata. Signum* Hugonis, Dapiferi.

CHARTE DE CHALLO - S. MARD, imprimée en 1683, par Basile Fleureau dans ses Antiquités de la Ville & du Duché d'Estampes, pages 78 & 79. On y a joint les différences qui se trouvent entre cette édition, & celles tant de René Choppin dans son Livre intitulé *de Sacra Politia forensi*, Lib. III. Tit. 2. Num. 21, édition de 1589, pages 428 & 429, ou édition de 1621, pages 324 & 325, que du Pere Labbe dans le I[er] Tome de sa Bibliotheque, imprimée en 1657, page 655; & de Gilles-André de la Roque, dans son Traité de la Noblesse, Chap. XLIV, édition de 1678, page..., ou édition de 1734, page 158.

Notum fieri volumus (1) *quod Odo Major de* (2) *Challo, nutu divino, concessu Philippi* Franciæ Regis, cujus famulus erat, *ad Sepulchrum Domini perrexit, qui* (3) Ansolidum *filium suum, & quinque filias suas, in manu & custodia* (4) ipsius *Regis dimisit : & ipse Rex pueros illos in manu & custodia recepit & retinuit : concessit-* (5) que Ansolido, *& quinque præfatis sororibus suis, Odonis filiabus, pro Dei amore*, & *sola charitatis gratia & Sancti Sepulchri reverentia, quod si hæredes masculi, ex ipsis* (6) *exeuntes, fæminas jugo servitutis* (7) Regi *detentas matrimonio* (8) ducerent, *liberabat, & a vinculo servitutis absolvebat. Si vero servi Regis fæminas de genere hæredum Odonis maritali lege* duxissent, (9) *ipsæ cum hæredibus suis de servitute Regis* essent. Rex autem *hæredibus Odonis & eorum hæredibus*, (10) *Marchiam suam de* (11) *Challo & homines suos custodiendos in* feodo *concessit;* ita quod (12) *nullo famulorum Regis, nisi pro solo Rege justitiam facerent : & quod in tota terra Regis nullam consuetudinem* (13) *darent. Rex* vero tunc temporis *præcepit famulis suis de Stampis ut custodirent* (14) Challo Cameram suam, *quia* (15) *Challo debet custodire Stampas*, & earum curam servandarum (16) *diligenter habere. Et ut hæc libertas &* (17) hæc pacta *firma & inconvulsa permaneant, memoriale istud* inde *fieri*, & *nominis sui caractere* (18) seu *sigillo signari, & præsente propria manu sua Cruce* (19) *Sancta corroborari præcepit :* astantibus (20) in *Palatio quorum nomina* (21) sunt subtitulata & signa : (22) *Hugonis*, tunc

(1) Il y a dans Choppin *volumus universis quod ;* dans le Pere Labbe, *volumus universis tam præsentibus quam futuris quod ;* & dans la Roque, *volumus tam præsentibus quam futuris quod*, comme dans Favyn.

(2) Le Pere Labbe & la Roque écrivent *Chalo* au lieu de *Challo*.

(3) Le Pere Labbe & la Roque écrivent *Ansoldum* au lieu d'*Ansolidum*.

(4) On lit ici dans la Roque *& custodia recepit & retinuit*. Mais ce doit être une faute de l'Imprimeur, à laquelle sans doute le mot *custodia* répété deux fois a donné lieu. On a omis par inadvertence les onze ou douze mots qui se trouvent dans les autres copies entre le premier *custodia* & le second.

(5) Il y a dans le Pere Labbe & dans la Roque *concessit quoque Ansoldo*.

(6) Le Pere Labbe & la Roque écrivent *existentes* au lieu d'*exeuntes*.

(7) Il y a dans le Pere Labbe *regis* comme dans Favyn. La Roque ne met ni *regis* ni *regi :* il omet ce mot.

(8) Le Pere Labbe & la Roque écrivent *duxerint* comme dans Favyn, au lieu de *ducerent*.

(9) On lit dans Choppin *ipse* au lieu d'*ipsæ ;* & ce doit être une faute d'impression : car dans la suite du Titre, sans s'assujettir à l'ortographe du XIII[e] Siécle, il se sert de l'*æ* comme nous nous en servons aujourd'hui.

(10) Le Pere Labbe & la Roque mettent *Majoriam* au lieu de *Marchiam*.

(11) Ils écrivent ici comme ils ont fait plus haut, *Chalo* au lieu de *Challo*.

(12) Il y a dans Choppin, dans le Pere Labbe & dans la Roque, *ita quod pro nullo*.

(13) Il y a dans la Roque *præstent &c.* au lieu de *darent ;* & c'est-là qu'il termine son extrait de la Charte : il omet tout le reste. Mais il avertit qu'elle est datée de l'an 1085.

(14) (15) Le Pere Labbe continue d'écrire ici *Chalo* au lieu de *Challo*.

(16) Choppin & le Pere Labbe mettent *vigilanter* au lieu de *diligenter*.

(17) Il y a dans le Pere Labbe *& ut hoc pactum firma*.

(18) On lit dans le Pere Labbe *&* comme dans Favyn, au lieu de *seu*.

(19) Choppin met *facta* au lieu de *Sancta*.

(20) Choppin & le Pere Labbe écrivent *de palatio* comme Favyn, au lieu d'*in palatio*.

(21) Choppin omet le mot *sunt*. Le Pere Labbe le transpose après le mot *subtitulata*.

(22) Avant le mot *Hugonis* il y a dans Choppin & dans le Pere Labbe la lettre *S.* c'est-à-dire *signum*.

. . . .

S. Gaſtonis de Peſtiaco, *Cubicularii*. *S.* Pagani *de Aureliis*, *Buticularii*. *S.* Guidonis, fratris Galeranni. Actum Stampis *in Palatio*, *menſe Martio*, anno ab Incarnatione *milleſimo quater-vigeſimo decimo quinto*, regni ejus *trigeſimo ſeptimo*. Interfuerunt præfatæ libertati in *teſtimonio* veritatis *Anſelmus* filius Aremberty, Albertus Bruniconiatus, *Geſnerus* Sacerdos de Challo, Gerardus Decanus, *&c.* Ego frater Andreas, Beati Maglorii Pariſius humilis *Abba*, teſtificor me vidiſſe privilegium Illuſtriſſimi Regis Philippi, & verbo ad verbum legiſſe prout continetur in præſenti ſcripto. Ego frater Anſelmus, Sancti Victoris Pariſius humilis *Abba*, *ſic* teſtificor. Ego frater Theobaldus Sanctæ Genovefæ Pariſius humilis *Abba*, *idem* teſtificor, *&c.*

temporis *Dapiferi* : (23) Guaſtonis de Piſciaco, Conſtabularii : (24) *Pagani* (25) Aurelianenſis, (26) Cubicularii : (27) *Guidonis*, *fratris Galeranni*, Camerarii. *Actum Stampis*, menſe (28) Martio, in Palatio, *anno ab Incarnatione* (29) 1085; anno vero *regni ejus* (30) 25. *Interfuerunt* (31) *præfatæ libertati in* teſtimonium *veritatis* (32) Anſelinus *filius Aremberti*, (33) *Albertus Bruniconiatus*, (34) Gueſnerus *Sacerdos de Challo*, (35) *Gerardus Decanus*, Petrus filius Erardi, (36) & Haymo filius ejus. *Ego frater Andræas*, *B. Maglorii Pariſius humilis* Abbas, *teſtificor me vidiſſe privilegium Illuſtriſſimi Regis Philippi*, *& verbo ad verbum legiſſe prout continetur in præſenti ſcripto. Ego frater* (37) *Anſelmus, Sancti Victoris Pariſius humilis* Abbas, *teſtificor* me vidiſſe privilegium Illuſtriſſimi Regis Philippi, & verbo ad verbum legiſſe prout continetur in præſenti ſcripto. *Ego frater Theobaldus*, *Sanctæ Genovefæ Pariſius humilis* Abbas, *teſtificor* me vidiſſe privilegium Illuſtriſſimi Regis Philippi, & verbo ad verbum legiſſe prout continetur in præſenti ſcripto.

(23) Il y a dans Choppin & dans le Pere Labbe *S. Guaſtionis*; mais Choppin écrit *de Piſtiaco*.
(24) Choppin & le Pere Labbe mettent la lettre *S.* avant le mot *Pagani*.
(25) Choppin met *Aurel.* en abrégé au lieu d'*Aurelianenſis* On verra bien-tôt (*) que cette obſervation n'eſt pas une minutie; & qu'ainſi il n'y a rien a négliger dans l'examen d'un Titre.
(26) Le Pere Labbe écrit *Buticularii* comme Favyn, au lieu de *Cubicularii*.
(27) Il y a dans Choppin & dans le Pere Labbe la lettre *S.* avant le mot *Guidonis*.
(28) Choppin & le Pere Labbe mettent *Martii* au lieu de *Martio*.
(29) (30) Le Pere Labbe écrit tout du long ſans chiffres *milleſimo quater-vigeſimo quinto*, & *vigeſimo quinto*.
(31) Ce mot *Interfuerunt*, & tous les ſuivans, juſqu'à *filius ejus* incluſivement, manquent dans Choppin.
(32) Le Pere Labbe écrit *Anſelmus* au lieu d'*Anſelinus*.
(33) Le Pere Labbe écrit *Arnulfus Bonumlatus*, au lieu d'*Albertus Bruniconiatus*.
(34) Le Pere Labbe écrit *Geſmerus* au lieu de *Gueſnerus*.
(35) Il y a dans le Pere Labbe *Geraldus* au lieu de *Gerardus*.
(36) Le Pere Labbe met tout de ſuite *Erardi & Haymo*, ſans laiſſer aucun vuide entre ces mots.
(37) Le Pere Labbe lit *Aſcelinus* au lieu d'*Anſelmus*; & les auteurs du nouveau *Gallia Chriſtiana*, Tome VII, page 677, prétendent auſſi que cet Abbé s'appelloit *Aſcelin*.

(*) Voyez le dernier alinéa de la page 22 *verſo*.

A la ſeule inſpection de cette Charte tranſcrite ſi différemment par quatre ou cinq Copiſtes différens, peut-on ſe perſuader qu'ils ayent eu tous les cinq le *vidimus* original ſous les yeux? Quel eſt celui d'entre eux qui a copié le plus fidélement, & auquel par conſéquent il faille s'en rapporter? Le Juge d'Armes pour s'en aſſurer, & pour pouvoir en même tems repréſenter cet original par une autre copie ſur laquelle il n'y auroit plus le moindre doute à former, ayant lû dans le Pere Fleureau, page 78, qu'il étoit conſervé de ſon tems dans les Archives de l'Hôtel de Ville d'Eſtampes, a écrit deux fois à Eſtampes même pour en avoir communication : d'abord au Maire de la Ville, qui n'a pas jugé à propos de répondre; enſuite à un Chanoine du lieu, qui à l'exemple du Maire a gardé un très-profond ſilence. Que craignent donc ces Meſſieurs? Que des yeux plus clair-voyans que ceux du tems paſſé ne s'apperçoivent que leur privilége n'étoit appuyé que ſur un fondement ruineux? Eh! qui en doute aujourd'hui? Il n'eſt pas beſoin de conſulter le *vidimus* original pour ne s'y pas méprendre : le Juge d'Armes le prouvera ſuffiſamment ſans cela. Il étoit déja bien convaincu que les trois Abbés, dont on rapporte le certificat, ont manqué de diſcernement, & qu'ils ont pris un faux Diplome ou une Charte falſifiée de Philippe I. pour un Titre hors de toute atteinte. Mais le refus que l'on fait aujourd'hui de produire l'original de ce certificat, quoiqu'il n'y ait plus rien à craindre pour le privilége, puiſque ce privilége ne ſubſiſte plus, ne donne-t-il pas lieu aux moins ſoupçonneux de craindre que le certificat même ne ſoit une piéce ſuppoſée? Entrons maintenant dans l'examen de cette piéce ſur les copies que nous en avons, puiſqu'il faut en attendant mieux s'en tenir à celle-là. Il ſuffira de s'arrêter ſur la date & ſur les ſouſcriptions : le reſte méneroit trop loin.

Les Auteurs de l'Hiſtoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne citent en trois endroits la Charte de Challo-S. Mard. Ils ſuppoſent Tome I. page 532, qu'elle eſt datée de l'an 1083 ou 1095. Dans le Tome VI. page 29, ils ſuppriment l'alternative, & conſervent uniquement la date de l'an 1083. Enfin dans le Tome VIII. page 400, ils citent Pierre Bardin, qui dans ſon Traité du grand Chambellan, imprimé en 1623, l'a datée en effet de l'an 1095. Cependant on vient de voir que les divers Editeurs de cette Charte la donnent tous comme étant de l'année 1085, à l'exception de Favyn ſeul, qui la marque de l'année 1095. Il faut donc laiſſer là la date de l'année 1083, qui n'eſt appuyée ſur aucune copie ou édition connue, & s'en tenir à celles des années 1085 ou 1095. Mais de ces deux dernieres, quelle eſt la véritable? Ni l'une ni l'autre, comme on va le prouver par l'examen des ſouſcriptions.

La premiére eſt de *Hugues Sénéchal*. Meſſieurs de Sainte Marthe dans leur Hiſtoire Généalogique de la Maiſon de France, édition de 1628, Tome I. page 317, dreſſant la liſte des Sénéchaux ſous le regne de Philippe I. n'en marquent qu'un du nom de Hugues, qu'ils appellent Hugues de Crécy; & ils ont raiſon. C'eſt celui que l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VI. page 30 nomme Hugues de Montlhery ou de Rochefort, Seigneur de Crecy, &c. & qui ſuivant la même Hiſtoire ſigna en 1107 en cette qualité de Sénéchal

Digitized by Google

. . . .

une Charte de Philippe I. en faveur du Prieuré de Saint Eloy à Paris. Cette Charte eſt rapportée dans le Mélange curieux du Pere Labbe, imprimé en 1651, pages 586 & 587. Il y a dans le même Mélange, pages 585 & 586 une autre Charte de Philippe I. donnée en 1106 en faveur de la Trinité d'Eſtampes: & dans la Diplomatique de Dom Mabillon, page 593, auſſi bien que dans le Pere Fleureau, page 477, une troiſiéme Charte du même Prince, & de la même année 1106, que le même Hugues de Crecy a encore ſignées comme Sénéchal. Voilà donc deux dates certaines, celles des années 1106 & 1107, qui fixent le tems où Hugues étoit Sénéchal. Immédiatement avant lui, ſuivant l'Hiſtoire même des Grands Officiers de la Couronne, Guy de Montlhery ſon pere obtint la Charge de Sénéchal vers l'an 1093; & immédiatement avant Guy de Montlhery, c'étoit Gervais qui en étoit revêtu en 1085 & 1086. Il n'y a donc point eu de Hugues Sénéchal en 1095; ce qui détruit déjà une des deux dates prétendues de la Charte de Challo-S. Mard. A l'égard de l'autre date de l'an 1085, rien n'empêche abſolument, au moins juſqu'à préſent, qu'un Hugues, différent de Hugues de Crécy, n'ait pû être Sénéchal au mois de Mars de cette année. Mais cela même ſuppoſé, la Charte de Challo-S. Mard n'y gagneroit rien, puiſqu'on va voir qu'elle ne peut être que très-fauſſement datée de l'an 1085. Et comme ce Hugues, prétendu Sénéchal avant Gervais, ne doit ſon exiſtence qu'à la Charte de Challo-S. Mard, il eſt certainement de trop dans le Catalogue des Grands Officiers de la Couronne, ſoit qu'on le mette en 1083, ce qui ne feroit fondé ſur rien, ſoit qu'on le mette en 1085. On ne comprend pas comment la Roque, édition de 1734, chap. 44, page 158, a pû croire que les ſceaux de *Jean, Maître d'Hôtel de France*, & des trois autres principaux Officiers de la Couronne fuſſent attachés à cette Charte. Elle eſt ici ſous les yeux du Lecteur : il y trouvera non le nom de Jean, Maître d'Hôtel, mais à ſa place celui de Hugues Sénéchal. D'ailleurs, s'il étoit vrai qu'elle fût accompagnée des ſceaux de ces quatre Officiers, il n'en faudroit pas davantage pour en prouver la fauſſeté, puiſqu'il n'étoit pas d'uſage au XIe. ſiécle que les particuliers euſſent des ſceaux. La Roque devoit donc dire non les ſceaux, mais les ſeings ou les ſouſcriptions.

La ſeconde de ces ſouſcriptions eſt celle de *Gaſton de Poiſſy Connétable*. Il a ſigné en cette qualité auſſi bien que Hugues Sénéchal les trois Chartes des années 1106 & 1107, que l'on vient de citer; & il n'a pû ſouſcrire en la même qualité en 1085 celle de Challo-S. Mard, puiſqu'il eſt prouvé dans l'Hiſtoire même des Grands Officiers de la Couronne, Tome VI. page 41, que Thibault de Montmorency étoit Connétable en 1083, 1085, & 1086. Hugues Sénéchal ne l'a point pû en 1095, Gaſton Connétable ne l'a point pû en 1085 : donc la Charte n'eſt ni de l'une ni de l'autre année : donc les ſouſcriptions de ces deux Officiers ſont ſuppoſées : donc la Charte elle-même eſt fauſſe ou falſifiée. Suivant la copie de Favyn, qui a été ſuivie ou adoptée par Pierre Bardin, Gaſton de Poiſſy auroit été Chambellan, (*Cubicularius*.) & non Connétable; mais il eſt viſible que Favyn & Bardin ſe ſont trompés groſſierement. Les Auteurs de l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, qui ne s'y ſont pas laiſſé ſurprendre, puiſqu'ils ont mis Gaſton de Poiſſy non dans la liſte des Chambellans, mais dans celle des Connétables, comme ils le devoient, auroient dû auſſi, Tome VIII. pages 437 & 460, au lieu de renvoyer leurs Lecteurs pour l'Hiſtoire des Chambellans au Traité de Bardin, en leur donnant ainſi lieu de ſuppoſer que c'eſt un très-bon livre, les prévenir au contraire ſur le peu d'exactitude de cet Auteur, & les avertir de ne s'y pas fier? Favyn, qui après avoir été trompé par une mauvaiſe copie avoit donné lieu à l'erreur de Bardin, a été plus heureux en récompenſe dans la ſouſcription ſuivante.

Cette troiſiéme ſouſcription eſt celle de *Payen d'Orléans Bouteiller*, ſuivant la leçon de Favyn & du Pere Labbe, qui eſt la bonne, & non *Chambellan* ſuivant celle de Choppin & de Fleureau, qui ne vaut rien. En effet le Bouteiller avoit coutume de ſigner les Chartes Royales ſous Philippe I; enſorte que ſi celle-ci eſt véritable, ſon nom & ſa qualité doivent s'y trouver. Au contraire non-ſeulement ſous Philippe I, mais long-tems même après ce Prince, les Chambellans ne les ſouſcrivoient point. Il y a dans l'Hiſtoire de l'Abbaye de Saint Denys par Dom Félibien, Preuves, page cxxiv. une Charte du Roy Saint Louis de l'an 1258, où le Chambellan, quoique ce fût dès-lors une Charge de conſéquence, ne paroit pas : elle eſt ſeulement ſignée par le Bouteiller, le Chambrier & le Connétable, *Dapifero nullo*. Peu de tems après, dans un Titre de l'an 1272, il eſt fait mention du Chambellan; c'étoit alors Mathieu de Marly : mais ce n'eſt point ici une Charte du Roy; ce n'eſt point non plus une ſouſcription; & Mathieu de Marly n'y eſt nommé qu'après le Chambrier, auquel il étoit ſubordonné en effet en qualité de Chambellan. Ce Titre eſt imprimé dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII. page 439. M. de Lauriere l'a donné plus correctement dans ſon Recueil des Ordonnances, Tome I. pages 296 & 297, & il obſerve auſſi en même tems, que le Chambellan de France étoit ſous le Chambrier. Ainſi quand il ſeroit vrai, ce qui ne peut pas être, que la Charte prétendue de Challo-S. Mard portât cette ſouſcription, *S. Pagani Aurelianenſis, Cubicularii*, cet Officier au moins ne devroit pas y précéder le Chambrier; & cependant celui-ci n'a ſigné que le dernier. Mais il eſt aiſé de voir qu'il faut lire *Buticularii*, & que la reſſemblance qui ſe trouve entre les mots *Buticularius* & *Cubicularius* eſt ce qui aura donné lieu à l'erreur.

A la tête de l'Article des Chambellans de France, dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII. page 437, on lit que « le Chambellan ſignoit anciennement les Charges & Lettres de conſéquence » avec les premiers Officiers. » Il ſeroit difficile de prouver ce fait par des exemples : on vient de remarquer au contraire qu'en 1258 il ne les ſignoit pas encore : ajoutons qu'il ne les a peut-être jamais ſignées, puiſqu'il ne paroit pas même dans une Charte de Philippe-le Bel de l'an 1312, imprimée dans le Spicilege *in-folio*, Tome III. page 477, ou édition *in-quarto*, Tome XIII. page 304, où ſignerent ſeulement le Bouteiller, le Chambrier & le Connétable, *Dapifero nullo*, & que ce fut à peu près vers ce tems-là que l'uſage de faire ſigner les Chartes par les Grands Officiers de la Couronne fut aboli. Dom Mabillon dans ſa Diplomatique, page 123, dit, que « cet » uſage ceſſa après le regne de Saint Louis, ou qu'au moins il n'avoit vû depuis ce regne aucune Charte où les » quatre principaux Officiers de la Couronne euſſent ſouſcripts. » Celle de Philippe-le Bel de l'an 1312, qu'on vient de citer, peut ſervir à corriger icy Dom Mabillon.

. . . .

On lit de plus au même endroit de cette Histoire, que « le Grand Chambellan a été indifféremment appellé » *Cubicularius*, *Camerarius*, ou *Cambellanus*; » & on croit encore que ceci n'est rien moins qu'exact. Il est certain que la Charge de Chambrier s'exprimoit dans les actes par le mot latin *Camerarius*. Or cette Charge n'ayant eté supprimée suivant la même Histoire, page 393, qu'en 1545, & celle de Chambellan lui ayant toujours été inférieure jusqu'alors, celui-ci pouvoit-il sans une usurpation manifeste, tant que les actes s'écrivoient en latin, prendre le nom de *Camerarius*, qui auroit exprimé également la dignité de l'autre; & ce dernier l'auroit-il souffert? Il est vrai que Jacques de Vitry, Evêque d'Acre, parlant de la prise de Damiette en 1219, s'exprime en ces termes, comme on le lit dans le Recueil intitulé *Gesta Dei per Francos*, page 1139. *Capti sunt in illa defensione Christianitatis Belvacensis Electus, & frater ejus Andreas de Nantolio, dominus Galterus Camerarius Regis Franciæ, & filius ejus*, & qu'il s'agit là en effet de Gautier de Villebéon II. du Nom, Chambellan de France. Mais autre chose est un écrivain particulier qui donne aux Charges & aux Dignités les noms qu'il lui plaît sans s'embarrasser des conséquences, comme nous en voyons de nos jours qui se servent du mot latin *Prorex* pour signifier un Viceroi, pendant que d'autres employent le même mot pour signifier le Régent du Royaume, ou même un simple Gouverneur de Province; & autre chose est un Secretaire d'Etat par exemple, ou un Chancelier qui ne cherche point à varier son style, & qui loin de rien changer aux termes consacrés, s'y assujettit scrupuleusement & à la rigueur pour ne point confondre les conditions.

A l'égard du mot *Cubicularius*, on reconnoit avec du Cange dans son Glossaire latin, que sous la premiere & la seconde race de nos Rois il étoit employe pour désigner un des principaux Officiers de la Couronne; & l'on croira volontiers que les prérogatives & les fonctions de cet Officier comprenoient toutes celles qui ont été partagées dans la suite entre le Chambrier & le Chambellan; mais ces deux Officiers ayant pris les noms, l'un de *Camerarius*, l'autre de *Cambellanus*, celui du *Cubicularius*, dont la Charge ne subsistoit plus, a du par cette raison cesser d'être d'usage, du moins dans les formules ou dans les actes. On ne nie pas pour cela que plus d'un écrivain n'ait pu s'en servir pour exprimer soit le Chambellan, soit peut-être aussi le Chambrier. Mais encore une fois il faut laisser là le langage des écrivains sans caractere, & ne faire attention qu'au style des Chartes. A la vérité, comme on l'a observé plus haut, ce fut en qualité de Chambellan (*Cubicularius*) que Gasson de Poissy suivant la copie de Favyn adoptée par Bardin, & Payen d'Orléans suivant celle de Choppin & de Fleureau, souscrivirent la Charte de Challo-Saint Mard. Mais on vient de demontrer qu'au lieu du mot *Cubicularius* de la copie de Favyn suivie par Bardin, il faut lire *Constabularius*, & qu'il faut lire également *Buticularius* au lieu du même mot *Cubicularius* employé dans la copie de Choppin & de Fleureau; ensorte que si on n'a point d'autre exemple que ceux-là pour prouver que le vrai nom d'office de Chambellan étoit *Cubicularius*, on n'en a aucun, puisqu'il n'est point prouvé encore que les Chambellans ayent souscrit anciennement les Chartes de nos Rois, & que d'ailleurs la Charte de Challo-Saint Mard, qui seule en feroit la preuve, a besoin elle-même, comme on le voit, de prouver sa légitimité, (ce qu'elle ne fera jamais) pour pouvoir être reçue en témoignage.

Reste donc uniquement le mot *Cambellanus* ou *Camberlanus*: & c'est en effet le seul sous lequel les anciennes Chartes désignent le Chambellan : du moins en a-t-on deux de Philippe I, ou de son tems, qui ne lui en donnent point d'autre. Celle de l'an 1106 que l'on a déja citée deux fois, rapportée dans le mélange curieux du Pere Labbe, pages 585 & 586, commence ainsi : *In nomine .... Philippus Dei gratia Francorum rex, notum fieri volumus universis Sanctæ Dei Ecclesiæ cultoribus, & omnibus fidelibus nostris Stampensibus, Marconi.* .., VULGRINO CAMBERLANO NOSTRO, *cæterisque militibus atque servientibus nostris, quod* &c. *Adstantibus de Palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt & signa, Hugonis de Creceio Dapiferi nostri*, .. GUIDONIS *tunc temporis* CAMERARII NOSTRI. Le Pere Fleureau qui à la page 483 rapporte également cette Charte, en avoit transcrit à la page 475 une autre de la même annee 1106, ou on lit les mots suivans : *Quidam vir optimus, nomine Vulgrinus, filius Goardi, Philippi Regis Camberlanus* &c. Dans ces deux Chartes, comme l'on voit, le mot *Camberlanus* ne peut désigner que le Chambellan; & cet Officier n'est point du nombre de ceux qui souscrivent. Mais on y apprend de plus, que Vulgrin étoit en 1106 Chambellan de Philippe I; & c'est de quoi augmenter la liste des Chambellans de France. L'Histoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, page 438, ne la commence qu'à Gautier de Villebéon premier du Nom, qui vivoit en 1174. Il faut donc mettre Vulgrin avant lui par une espéce de compensation pour Hugues, qui se trouve de trop dans cette Histoire parmi les Sénéchaux en 1083, Tome VI. page 29.

Cette discussion sur le Chambellan est un peu longue : mais elle a paru nécessaire; & il en résulte absolument que Payen d'Orléans n'ayant pû souscrire la Charte de Challo-S. Mard en qualité de Chambellan, il ne peut plus l'avoir fait qu'en qualité de Bouteiller. Or en quel tems étoit-il Bouteiller? En 1106, 1107 & 1108, puisqu'il signa alors en cette qualité les quatre Chartes citées à son Article. Et s'il est vrai qu'Adelard le fut avant ce tems-là en 1085, & Lancelin en 1086, comme on le lit dans l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII. page 515, ou si même Lancelin l'étoit dès l'an 1085, comme on le voit dans une Charte de cette année qu'il souscrivit en cette qualité, & qui est rapportée dans le Pere Fleureau, page 465, c'en est assez pour prouver que Payen d'Orléans ne l'a été qu'après les années 1085 & 1086; d'où il s'ensuit nécessairement qu'il n'a pû souscrire comme Bouteiller de France en 1085 la Charte prétendue de Challo-S. Mard.

Il ne faut point finir cet Article de Payen d'Orléans, sans relever une faute considérable qui est encore échappée à la Roque dans son Traité de la Noblesse, édition de 1734, chapitre 44, page 158. Selon lui le sceau de *Payen-Ancel de Senlis*, Bouteiller, étoit à la Charte de Challo-S. Mard. On a déja dit plus haut, page 22, ce qu'il falloit penser de ce pretendu sceau. Mais pour ce qui est du nom de *Payen-Ancel de Senlis*, la Roque a certainement ajouté de son chef le surnom *de Senlis*, sans doute parce qu'il sçavoit qu'une ancienne Famille de ce nom avoit produit vers ce tems-là même plusieurs Bouteillers de France, comme on le voit en effet dans l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII. pages 515 & 516. Et à l'égard du nom d'*Ancel*, il faut absolument qu'il

. . . .

ait mal lû, & encore plus mal deviné. On ne doute nullement qu'il n'y eût *Aurel.* en abregé dans la Charte, telle qu'il l'avoit sous les yeux. Choppin, comme on l'a observé plus haut, page 21 *verso*, n'a pareillement imprimé que les cinq lettres *Aurel.* qui sont visiblement l'abrégé du mot *Aurelianensis*. Favyn qui de son côté a écrit *de Aureliis*, avoit apparemment lû aussi *de Aurel.* en abregé; il devoit écrire tout du long *de Aurelianis*, au lieu de *de Aureliis*: mais la Roque a eu ici assés peu d'habileté pour faire de cette même abbréviation le mot chimérique d'*Ancel*: & c'est ce qui lui a fait défigurer si étrangement la troisiéme souscription de la Charte.

La quatriéme souscription est celle de *Guy Chambrier*. Ce quatriéme Officier vivoit certainement comme les trois autres en 1106 & 1107, puisqu'il a souscrit avec eux les deux Chartes du Pere Labbe qu'on a déja citées plusieurs fois; & peut-être signa-t-il encore la troisiéme de la même année 1106, tirée de la Diplomatique & du Pere Fleureau. Il est vrai que dans l'une & l'autre copie de celle-ci le nom du Chambrier est Galeran, & que suivant l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII. page 395, Galeran ou Waleran étoit Chambrier en 1065, 1067 & 1085. Mais Guy fils de Galeran l'étoit suivant la même Histoire en 1106, 1107, 1108, 1111, & 1121; & c'est une Charte de l'an 1108, rapportée dans le Mélange curieux du Pere Labbe, page 597, qui apprend qu'il étoit fils de Galeran ou Waleran: car on lit ainsi la souscription, *S. Vindonis* pour *Widonis*) *Walerann filii, Camerarii*: au lieu que dans les trois autres (*) la souscription est conçûe simplement ainsi, *S. Widonis* ou *Guidonis tunc temporis Camerarii nostri*, ou plus simplement encore, *S. Widonis Camerarii*. Or la Charte de l'an 1106, qui porte la souscription de Galeran Chambrier n'a point été imprimée d'après l'original. Dom Mabillon dit qu'il l'a tirée du Cartulaire de l'Abbaye de Morigny qui lui avoit été communiqué par M. d'Herouval; & comme celui qui a écrit ce Cartulaire a pû faire une faute en copiant l'original, Dom Mabillon en a pû faire une aussi en copiant le Cartulaire. On pourroit donc soupçonner que l'original portoit *signum Widonis filii Galeranni Camerarii*, & que ces deux mots, *Widonis & filii*, ont été omis par inadvertance, soit par l'Ecrivain du Cartulaire, soit par Dom Mabillon; & cela posé, cette Charte quadreroit parfaitement pour les souscriptions des quatre Officiers de la Couronne avec la Charte de la même année 1106, rapportée dans le Pere Labbe. Mais de maniere ou d'autre, la Charte de Challo-S. Mard ne peut passer que pour une piéce supposée. Ou Galeran qui étoit Chambrier en 1065, 1067, & 1085, l'étoit encore en 1106; & en ce cas-là il est impossible que Guy Chambrier l'ait signée, soit en 1085, soit en 1095: ou Guy étoit Chambrier en 1085 & en 1106; & en ce dernier cas, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre ces deux années, les trois autres Officiers n'ont pû la signer avec lui, puisqu'on a prouvé, pages 22 *recto* & *verso* que Hugues Sénéchal ne l'a point pû en 1095, & que Gaston Connétable, aussi bien que Payen Bouteiller, ne l'ont point pû en 1085.

On a une Charte de cette derniere année rapportée dans Fleureau, page 465. Les quatre Officiers de la Couronne qui l'ont signée sont Gervais Sénéchal, Thibault Connétable, Lancelin Bouteiller, & Galeran Chambrier. Seroit-il possible que ces quatre Officiers eussent été tous déplacés cette même année pour faire place aussitôt aux quatre autres de la Charte de Challo-S. Mard; & que 21 ans après ces mêmes nouveaux Officiers fussent encore tous les quatre en exercice? Disons mieux. Ceux-ci ne paroissent pour la premiere fois ensemble dans les Chartes universellement reconnues pour vraies, qu'en l'an 1106: ce seroit donc à cette même année 1106 au plûtôt qu'il faudroit rapporter la date de la Charte de Challo-S. Mard, s'il y en a jamais eu une, comme on veut bien le croire. Car après tout il peut bien se faire que le Roy Philippe I. ait accordé un privilége à Eudes le Maire & à ses descendans; & on ne dispute point sur le fond de ce Privilege. On soutient seulement, que de quelque nature qu'il ait pû être, celui que l'on produit ne represente pas le véritable: la date relativement aux souscriptions en est falsifiée; & les souscriptions elles-mêmes, si elles sont bonnes eu égard aux noms des souscripteurs, sont du moins alterées en partie, eu égard à leurs qualités. Gaston de Poissy n'étoit point Chambellan, comme le porte la copie de Favyn; & Payen d'Orléans ne l'étoit pas non plus, comme le portent celles de Choppin & de Fleureau.

Mettra-t-on au nombre de ces alterations ce que toutes les copies du Titre portent, que Guy Chambrier étoit *frere* de Galeran? La Charte de l'an 1108 l'appelle son *fils*. Mais cette Charte est unique: le Pere Labbe qui l'a imprimée, avoue qu'il ne l'a tirée que d'un Cartulaire, celui de S. Sanson d'Orléans; & ce Cartulaire peut être fautif: s'il ne l'est pas, le Pere Labbe en copiant peut avoir écrit par inadvertance ou par précipitation un mot pour un autre, *filii* au lieu de *fratris*: & puisqu'on reconnoit de bonne foi qu'Eudes le Maire a pu obtenir un privilége de Philippe I, il peut bien se faire que Gui Chambrier y fût appellé frere de Galeran plustôt que son fils. Au defaut des originaux tant de ce Privilége que de la Charte de l'an 1108, qui vraisemblablement n'existent plus, & qui auroient pu décider nettement à laquelle des deux leçons, *filii* ou *fratris*, il faut s'en tenir, quelque nouvelle découverte nous l'apprendra peut-être un jour. Seroit-il possible qu'il ne se trouvât plus dans nos Chartriers aucune Charte de Philippe I, qui puisse nous aider à éclaircir ce doute, expédiée depuis l'an 1106 jusqu'en 1121, tems dans l'intervalle duquel Gui *fils* de Waleran, suivant l'Histoire des grands Officiers de la Couronne (Tome VIII, page 395) a été Chambrier de France.

On le répete, quelque vicieuse que soit cette Charte, il n'en est pas moins vrai qu'elle n'est pas altérée dans toutes ses parties; & les témoins qui s'y trouvent nommés en sont une preuve persuasive. Dom Mabillon dans sa Diplomatique, page 593, & Fleureau dans ses Antiquités d'Estampes, page 477, ont imprimé l'un & l'autre une Charte Royale de l'an 1106 où l'on voit une énumération de témoins, outre les signatures des quatre Officiers de la Couronne: *Interfuerunt*, y lit-on, *in testimonium veritatis, Bartholomæus de Fulchosio, Wlgrinus Gohardi filius de Stampis, Hugo Ruanova, Petrus Camberlanus*. Ce n'est donc point là une singularité suspecte dans celle de Challo-Saint Mard: c'est plustôt une circonstance qui pourroit donner du poids au Titre, s'il n'étoit pas si défectueux d'ailleurs, parce qu'un

(*) On excepte celle de l'an 1121, qu'on ne connoît pas. Mais comme il est dit dans l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne, que c'est une Charte de l'Abbaye de Tyron, il est possible que ce soit celle que les Auteurs du nouveau *Gallia Christiana*, ont imprimée depuis dans le Tome VIII. Preuves, pages 320, 321 & 322, sous l'année 1120. La souscription du Chambrier y est ainsi rapportée: *Signum Widonis Camerarii*.

certificat même n'eſt pas exempt de ſuſpicion. Mais il fut (*a*) Bouteiller de France

fauſſaire né dans des tems poſtérieurs, & communément mal inſtruit des uſages anciens, ne l'auroit peut-être jamais imaginée. Mais là-deſſus peut-être obſervera-t-on que cette Charte de l'an 1106 étant tirée du Cartulaire de l'Abbaye de Morigny, près d'Eſtampes, comme le dit expreſſément Dom Mabillon, le fauſſaire qui demeurant ſur le lieu même, avoit eu ſans doute communication de ce Cartulaire, a pu la prendre pour modele; & qu'auſſi pour mieux tromper, il a pu choiſir des témoins qui ayent réellement exiſté : car enfin ceux que la Charte de Challo-Saint Mard énonce, ou au moins deux d'entr'eux, ne ſont point des perſonnages chimériques. Anſelme (*), ou Anſelin, ou pluſtôt Anſel, fils d'Arembert eſt de ce nombre : or la Chronique de Morigny, dont l'Auteur comme on l'a dit écrivoit vers l'an 1150, nomme expreſſément celui-là, & ajoûte même qu'il a fait du bien à ce Monaſtere : *medietatem Stripiniacenſis Eccleſiæ*, dit-il, (**), *dedit nobis, ſicut in principio dictum eſt, Anſellus filius Arenberti, alteram medietatem Haimo filius Senehildis de Firmitate Bauduini.* C'eſt dommage que le commencement de cette Chronique ſoit perdu : on auroit pû y voir l'acte entier, ou du moins la date de la donation d'Anſel; & quel jour cette date n'auroit-elle pas répandu ſur celle de la Charte de Challo-Saint Mard? Dans l'énumération des témoins de celle-ci le Pere Labbe écrit tout de ſuite *Petrus filius Erardi, & Haymo filius ejus*, enſorte qu'il donne à entendre qu'Haymon étoit fils de Pierre, comme Pierre étoit fils d'Erard; & ce n'eſt point cela du tout. La choſe importe fort peu en elle-même : mais elle eſt de conſequence pour ſauver encore du moins en partie, l'honneur de la Charte. Fleureau a laiſſé un vuide entre *Erardi* & *& Haymo*, pour avertir ſans doute que dans le *vidimus* original, ou dans la copie dont il s'eſt ſervi, il y avoit là un mot qu'il n'a point pu lire : c'eſt être de meilleure foi que Favyn, qui au moyen d'un *&c.* s'eſt tiré d'embarras, & que Choppin qui a omis tous les témoins ſans avertir de cette omiſſion. Mais ce mot qui a paru indéchiffrable, n'eſt-il pas tout trouvé dans la même Chronique de Morigny? Rempliſſez le vuide du mot *Senehildis*, vous aurez *Senehildis & Haymo filius ejus*; ce qui revient préciſément au *Haimo filius Senehildis* de la Chronique.

Concluons. Les noms des quatre Officiers de la Couronne qui ont ſouſcrit la Charte de Challo-Saint Mard ſont très juſtes : mais aucun d'entr'eux n'étoit Chambellan; & tous les quatre enſemble ne peuvent l'avoir ſignée ni en 1085, ni en 1095. La Charte porte pourtant ces caracteres de faux : donc en l'état où nous l'avons elle eſt récuſable, & on ne ſauroit y ajoûter une pleine foi. Perſonne juſqu'ici, du moins que l'on ſache, n'en avoit fait la critique : elle en valoit cependant bien la peine.

On n'a plus qu'un mot à ajoûter ſur le certificat des trois Abbés. Il eſt etonnant qu'ayant lu mot à mot le Privilége de Philippe I, comme ils l'atteſtent eux-mêmes, ils ne l'ayent pas auſſi tranſcrit mot à mot, (car ce fut là toujours la véritable forme des *vidimus*) pluſtôt que d'en rapporter ſimplement la ſubſtance. Sans doute que lorſqu'ils délivrerent cet acte, ils n'avoient plus devant les yeux l'original de la piéce. Mais ſi cela eſt, comment ont-ils pu ſe ſouvenir exactement des noms des témoins qui ne ſont pas en petit nombre, & qu'on pourroit bien d'ailleurs lire vingt et trente fois de ſuite, ſans pouvoir facilement en charger ſa mémoire? On ſe méfie de ce *vidimus* prétendu; & on eſt fâché que les Auteurs du nouveau *Gallia Chriſtiana* qui en font uſage dans leur Catalogue des Abbés de S. Magloire, Tome VII, page 316, ne s'en ſoient pas méfiés également. Il pourroit bien ſe faire qu'après avoir défiguré le vrai Privilége (s'il eſt vrai qu'il y en ait eu un) dans certains endroits où on aura jugé à propos de le faire, on aura enſuite contrefait une eſpece de *vidimus* de ce Privilége altéré pour pouvoir s'en ſervir en tems & lieu. On s'en ſervit en effet ſous le regne de Philippe de Valois; & Fleureau après Choppin a écrit toute l'hiſtoire de ſa bonne & mauvaiſe fortune. « Ce Prince, » dit Choppin, » nomma au mois de Décembre 1336 des Commiſſaires pour examiner la piéce, & il confirma le Pri- » vilége. Dans la ſuite le Roi Jean le confirma auſſi au mois de Novembre 1350 : » (Dom Montfaucon fait dire à Choppin que ce fut en 1360; mais il ſe trompe.) » Charles V. au mois d'Avril 1366 : Charles VI. au » mois d'Août 1394 : » (il y a dans Choppin *menſe ſextili*; cependant Fleureau, page 83, met le mois de Juillet.) » Charles VII. en 1436 : Louis XI. au mois de Janvier 1461, » (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1462 :) » Charles VIII. le 29 Octobre 1483 : Louis XII. le 13 Septembre 1498 : » & ſelon Fleureau François I. en Janvier 1514, (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1515.) Que ſur une fauſſe copie le Roi Philippe de Valois ait autoriſé un privilége, faute par ſon Conſeil ou par les Commiſſaires nommés à cet effet de s'être apperçus de ſa fauſſeté, il n'eſt pas étonnant qu'après cela ſes ſucceſſeurs en grand nombre l'ayent auſſi confirmé; & voilà de quelle maniere le faux ſe perpétue, au point même qu'au bout d'un certain tems il prend un air de vérité qui en impoſe au plus grand nombre. Cependant au rapport de Choppin & de Fleureau, François I. par Edit du 19 Janvier 1540, (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1541) reſtraignit le Privilége; & de la maniere dont le Prince s'exprime dans cet Edit, il paroit qu'on n'étoit pas trop ſûr alors que l'original de la piéce eût jamais exiſté : « comme ſous cou- » leur, » dit-il, » de certain *prétendu* Privilége de feu de bonne mémoire le Roi Philippe I, aucuns de nos ſujets » ſe diſans iſſus & deſcendus de la lignée de feu Oude le Maire, dit de Challo-Saint Mard, ſe ſoient par cy-de- » vant & de long-tems voulu exempter & affranchir, eux & leurs biens, de tous péages, acquis, barrages . . . . » *Et combien que dudit prétendu privilége original il n'apparoiſſe par Chartre autentique, mais ſeulement par une* » *vieille atteſtation de trois Abbés qui ont atteſté avoir autrefois veu l'original d'iceluy privilége & dépoſent de la* » *teneur & ſubſtance d'iceluy. Combien que quand ledit privilége original auroit été octroyé* &c. » Depuis cette premiere modification, le Privilége a toujours été en déclinant. Fleureau dit » qu'il fut révoqué en 1575, réta- » bli en 1585, confirmé par Henri IV. l'année de ſon avénement à la Couronne, & enfin entierement ſupprimé » ſous le même Prince par Edit de l'an 1598, vérifié en Parlement en 1602. »

(*) Cet Anſelme, fils d'Arembert, ne paroit pas devoir être diſtingué d'un *Anſelmus filius Aremberti*, témoin à une Charte qu'on a imprimée ſous la Note B de la page 19 de cette Généalogie, & qu'on a dit, Note A de cette même page 19, pouvoir être de l'an 1073.

(**) Du Cheſne, Hiſtoriens François, Tome IV, page 359.

(*a*) Dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome IV. page 707, à l'occaſion de l'alliance d'une Marie

France (*a*), & en cette qualité fouſcrivit à (*b*) quatre Chartes, données les deux premieres en (*c*) 1106 en faveur de la Trinité d'Eſtampes, la troiſiéme

Marie d'Orléans avec Gédoin de Beauvillier, dont on donnera l'article à ſon rang de date dans ce Préliminaire, on dit « qu'elle étoit de la même Maiſon que Payen d'Orléans, *Grand* Bouteiller de France en 1093 & 1106. » Mais d'abord il faut retrancher la date de l'an 1093, qui n'eſt appuyée ſur aucun Titre. Elle avoit été priſe ſans doute de la mauvaiſe Généalogie d'Orléans faite par le Sieur (1) Prouſt-de Chambourg, & imprimée en 1684, où il eſt dit dans les mêmes termes, que « Payen d'Orléans fut Grand Bouteiller de France en 1093 & 1106, » & qui cite pour preuve de ce qu'il avance la Charte prétendue de Challo-S. Mard, laquelle néanmoins, comme on vient de le voir dans la longue Note précédente, n'a pour date que l'une ou l'autre des deux années 1085 ou 1095. Les Auteurs de l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne ſe ſont apperçus eux-mêmes de la faute que le Généalogiſte leur avoit fait faire, puiſque dans la liſte des Bouteillers de France, Tome VIII. Page 515, à l'article de Payen d'Orléans, ils ont abandonné cette fauſſe date de l'an 1093. En ſecond lieu, l'expreſſion de *Grand* eſt ici de trop, quoique du Cange dans ſes Obſervations ſur Villehardouin, page 256, diſe pareillement que Payen d'Orléans étoit *Grand* Bouteiller de France ſous le regne de Philippe I. Il falloit dire ſimplement *Bouteiller de France*, comme on l'a fait au Tome VIII. des Grands Officiers de la Couronne que l'on vient de citer, & comme avoit fait le Pere Anſelme, édition de 1712, Tome II. page 1304. Au reſte on ſent bien que ces Auteurs en diſant *Grand Bouteiller*, n'ont voulu dire autre choſe, ſinon que Payen exerça ſous le titre de *Bouteiller* la Charge à laquelle trois ſiécles après on a donné celui de *Grand Bouteiller*. Jean de Châlon, Comte d'Auxerre & de Tonnerre, eſt le premier à qui les Auteurs de l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne donnent ce titre de *Grand Bouteiller* de France dans ce même Tome VIII. page 528. Il exerça, diſent-ils, la Charge de *Grand Bouteiller* de France au Sacre du Roy Jean en 1350. Ils diſent encore, page 542, qu'Enguerand VII. du Nom, Sire de Coucy, fut fait *Grand Bouteiller* de France vers l'an 1384. Mais ne ſe trompent-ils pas ſur l'un & ſur l'autre? Jean, Comte de Sarrebruche, ſucceſſeur de Jean de Châlon dans cet Office, ne ſe qualifioit encore ſelon eux-mêmes que *Bouteiller* de France; & dans l'Hiſtoire de Coucy par du Cheſne, Preuves, page 417, il y a un Titre françois de l'an 1388, où Enguerand VII. pareillement n'eſt encore qualifié que *Bouteiller* de France. Jacques de Bourbon fut fait *Grand Bouteiller* en 1397, ſuivant l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, page 547; & depuis ce tems-là tous ceux qui l'ont ſuivi dans cet Office, y conſervent le même titre de *Grand Bouteiller*. Il ſemble donc qu'à parler exactement, ce n'eſt qu'à Jacques de Bourbon qu'il faille commencer la liſte des *Grands Bouteillers* de France.

(1) Sur cet Auteur, voyez la page 3 de cette Généalogie.

(*a*) Cette Charge que le ſçavant du Cheſne (2) a regardée comme la ſeconde (3) ou la troiſiéme de la Couronne, fut poſſédée en (4) 1075 & 1079 par un Hervé de Montmorency, Seigneur de Marly, de Deuil, de Montmorency & d'Eſcouen, frere de Thibault de Montmorency, Connétable de France; enſuite en (5) 1223 par Robert de Courtenay I. du Nom, Seigneur de Champignelles, petit-fils du Roy Louis *le Gros*.

(2) Hiſtoire de la Maiſon de Montmorency, page 80.

(3) Eſt-il bien poſſible de fixer exactement le rang que les quatre Grands Officiers de la Couronne tenoient entre-eux dans ces tems reculés? A en juger par un grand nombre de Chartes imprimées, ſoit dans la Diplomatique, ſoit dans le Spicilége, ou ailleurs, il n'y avoit rien de déterminé là-deſſus, du moins quant à leurs ſignatures: il paroit qu'il leur étoit indifférent de ſigner les premiers ou les derniers.

(4) Hiſtoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, page 514.

(5) *Ibidem*. page 517.

(*b*) On n'oſe employer ici une cinquiéme Charte du Roy Philippe I. que le Pere Fleureau a rapportée dans ſes Antiquités d'Eſtampes, page 405, & dont la date manque auſſi bien que l'énumeration des témoins, parce que relativement aux quatre principaux Officiers de la Couronne qui l'ont ſouſcrite, cette date quelle qu'elle fût, ne pourroit paroitre que très-ſuſpecte, pour ne pas dire abſolument fauſſe. En effet ces quatre Officiers ſont Waleran Chambrier, Anſeau Sénéchal, *Payen Bouteiller*, & Urſion Connétable. Or on ne connoit point d'Urſion Connétable, ni ſous le regne de Philippe I, ni même ſous aucun regne; & Anſeau ſelon l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VI, page 30, ne fut fait Sénéchal qu'après la mort de ce Prince arrivée le 29 Juillet 1108. Mais quand même on ſuppoſeroit qu'il fut élevé à cette dignité au commencement de l'an 1108; quand on ſuppoſeroit encore que le nom d'*Urſion* n'eſt ici qu'une faute de Copiſte ou d'Imprimeur pour *Gaſcion*, il eſt certain qu'en 1108, par conſéquent du tems d'Anſeau Sénéchal, Waleran n'étoit plus Chambrier. Ces quatre Officiers n'ont donc point pû ſe rencontrer enſemble; d'où il s'enſuit que leurs ſouſcriptions dans la Charte dont il s'agit ici, ſont fauſſes & ſuppoſées. La même Charte porte encore la ſouſcription du Chancelier en ces termes, *Gilbertus Cancellarius relegendo ſubſcripſi*. On n'objecte point que l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne ne rappelle aucun Chancelier de ce nom. Il y en avoit eu un en 1105, ſelon du Cheſne, Hiſtoire des Chanceliers, page 164. Mais on vient de voir qu'en 1105 Anſeau n'étoit pas encore Sénéchal.

(c) *In nomine ..... Philippus Dei gratia Francorum Rex. Notum fieri volumus ..... Adſtantibus de Palatio noſtro, quorum nomina ſubtitulata ſunt & ſigna. S. Hugonis de Creceio Dapiferi noſtri. S. Gaſcionis de Piſſiaco Conſtabularii.* S. Pagani Aurelianenſis Buticularii. *S. Galeranni* (*) *Camerarii. Actum Aurelianis in Palatio, anno ab Incarnatione Domini MCVI, anno vero regni noſtri XLVI. Stephanus Cancellarius relegendo ſubſcripſit .....*

Diplomatique de Dom Mabillon, page 593. Antiquités d'Eſtampes par Fleureau, page 477.

In nomine ..... Philippus Dei gratia Francorum Rex. Notum fieri volumus .... Aſtantibus de Palatio noſtroquo-

(*) Sur cette ſouſcription voyez plus haut la Note ſur la Charte de Challo-S. Mard, page 23, alinéa I^er^.

Digitized by Google

en (*a*) 1107 en faveur du Prieuré de Saint Eloi de Paris, sous le regne de Philippe I; la quatriéme sous le Roi Louis le Gros en (*b*) 1108 en faveur de

rum nomina subtitulata sunt & signa. S. Hugonis de Crecceio Dapiferi nostri. S. (1) Pagani Aurelianensis Buticularii nostri. *S.* (1) *Guascionis de Pissiaco Constabularii nostri. S. Widonis tunc temporis Camerarii nostri..... Actum Pissiaco in Palatio, anno ab Incarnatione Domini MCVI. anno vero regni nostri* (2) *XLVII. Stephanus Cancellarius relegendo subscripsit.*

Eloges Historiques des Rois de France par le Pere Labbe, page 585. Antiquités d'Estampes par Fleureau, page 483.

(1) Dans la copie de Fleureau la signature de Gascion de Poissy précède celle de Payen d'Orléans : c'est peut-être trop peu de chose pour y faire attention. Voyez à la page précédente la note marquée par le chiffre 3.

(2) Il y a dans la copie de Fleureau *regni nostri XLV*, au lieu de *XLVII*, & ceci est d'une plus grande conséquence. On sçait combien les dates des Chartes de Philippe I. sont embarrassantes, eu égard aux années de son regne combinées avec celles de l'Incarnation. Le dernier Historien de la Ville & des Seigneurs de Coucy s'efforçoit en 1728 dans ses Notes, pages 216 & suivantes, de lever à ce sujet toutes les difficultés : mais on sçait de lui-même combien il est aujourd'hui peu satisfait de son propre travail. La matiere mérite bien d'être traitée par quelque Sçavant, qui laissant de côté toutes les copies, ne consulte que les originaux. Plusieurs de ces dates partent certainement de l'année 1060, qui fut celle de la mort d'Henry I; & le jour où ce Prince mourut, qui passe encore aujourd'hui pour être assez incertain, doit ce semble être fixé au 29 Août, suivant un fragment de l'Histoire d'Anjou, imprimé dans le Spicilége, édition *in-quarto*, Tome X. ou *in-folio*, Tome III. & dont voici les propres termes, pages 395 de l'une, & 233 de l'autre : *In eodem porro anno* (1060) *Rex Henricus obiit in Nativitate S. Johannis :* car s'il est prouvé qu'Henry I. vivoit encore au mois d'Août, le mot *Nativitas* qui en style de liturgie s'est pris souvent pour (3) le jour de la mort, ne peut signifier ici que la Décollation de Saint Jean.

(3) Voyez la nouvelle édition du Glossaire de du Cange, Tome IV. colonnes 1144, 1145 & 1148.

(a) *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Philippus Dei gratia Francorum Rex. Notum fieri volumus..... quia..... Astantibus de Palatio nostro quorum nomina intitulata sunt & signa. Signum Hugonis de Crecceio, tunc temporis Dapiferi nostri. S. Wastonis de Pissiaco, tunc temporis Constabularii nostri.* S. Pagani Aurel. (4) tunc temporis Buticularii nostri. *S. Widonis, tunc temporis Camerarii nostri.*

Actum Parisius..... anno ab Incarnatione Domini MCVII. anno regni nostri XLVII. Stephanus Cancellarius relegendo subscripsit.

Juret, Notes sur l'Epitre 70 d'Ives de Chartres, page 150. Du Breul, Supplément des Antiquités de Paris en Latin, pages 167 & 168. Malingre, Antiquités de Paris, page 132. Labbe, Mellange curieux, ou Eloges Historiques des Rois de France, pages 586 & 587. Fleureau, Antiquités d'Estampes, page 501. Félibien, Histoire de Paris, Tome III, pages 55 & 56. Nouveau *Gallia Christiana*, Tome VII. Preuves, page 44.

(4) Tous les Editeurs de cette Charte qui sont cités ici écrivent *Aurel.* en abregé, à l'exception du Pere Labbe & des Auteurs du *Gallia Christiana*, qui écrivent tout au long *Aurelianensis*.

(b) *Ex urbe Aurelianorum Ludovicus Bituricas profectus est, ubi Floriacensi Monasterio quædam largitus est pro animæ patris sui remedio, qui ibidem sepultus erat.* Notum esse volumus, *inquit*, quia patre nostro Philippo viam universæ carnis ingresso..... Actum publice Biturico in Palatio, anno ab Incarnatione Domini MCVIII, anno vero regni nostri primo. *His litteris apposita sunt ante datam signa quatuor primorum regni Officialium, scilicet* Anselli de Warlanda..... Dapiferi, Hugonis dicti Strabonis, Constabularii, PAGANI AURELIANENSIS BUTICULARII, & Widonis Silvanectensis Camerarii; *& post datam signa Episcoporum, Walonis Parisiensis, Johannis Aurelianensis, Humbaudi Autissiodorensis, Hervei Nivernensis, Manassæ Meldensis, & Huberti Silvanectensis : postremo Guillelmi Comitis Nivernensis, Rodulfi Dolensis, aliorumque procerum.*

Annales Bénédictines de Dom (5) Mabillon, Tome V, page 518.

(5) Au défaut de la Charte de l'an 1108, que le Juge d'Armes n'a point vûe, il a fallu se contenter ici du peu que Dom Mabillon en a rapporté; & sur le témoignage d'un Sçavant de cette réputation, on ne fait presque aucune difficulté de croire, que la signature du Chambrier y est en effet conçue en ces termes, *signum Widonis Silvanectensis Camerarii*. Mais que s'ensuit-il de là? Que ce Guy Chambrier, qui ne peut pas être distingué de Guy Chambrier lequel étoit fils (*) ou frere de Waleran, & signa la même année 1108 les deux Chartes que l'on va citer dans la Note C de la page suivante, étoit de la Maison de *Senlis*, connue depuis sous le nom de *Bouteiller-Senlis*. L'Histoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, page 395, Article des Chambriers ne lui donne aucun surnom; & dans la Généalogie des Bouteillers-de Senlis, imprimée dans la même Histoire, Tome VI, pages 250 & suivantes, on ne voit point non plus de Waleran, qui ait été pere ou frere d'aucun Guy.

(*) Sur cette alternative, voyez plus haut la Note sur la Charte de Challo-S. Mard, page 23, alinéa 3.

Digitized by Google

l'Abbaye de Saint Benoist sur Loire; & c'est à cette derniere année que se termine ce que l'on sait de lui. Il étoit donc encore Bouteillier de France le 2 Août 1108, puisque ce fut ce jour-là (*a*) que Louis le Gros fut sacré & couronné Roi, ou du moins le 29 Juillet précédent, date de la mort (*b*) de Philippe I. son pere. Mais cette année-là même un nouveau (*c*) Bouteiller paroît sur les Chartes. Du Cange (*d*) a cru que Payen d'Orléans pouvoit être fils de Foucher d'Orléans dont on a parlé plus haut; mais il l'a cru sans preuve, ou il n'en a pas eu d'autre que le surnom d'*Orléans*, qui ne prouve pas même que Foucher (*e*) & Payen ayent été de la même famille. Le nom de du Cange est célebre dans la littérature; mais un grand nom ne doit jamais en imposer.

GAUDIN d'Orléans fut témoin du tems de Pierre I, Abbé de S. Lomer de Blois, par conséquent vers l'an (*f*) 1130, de la ratification (*g*) d'une donation faite précédemment à l'Abbaye de Saint Pere de Chartres; & il paroît aussi

C'est donc une addition à faire, soit à l'article de Waleran, soit à celui de Guy, soit enfin à la Généalogie des Bouteillers-Senlis, supposé toujours, ce dont on a peine à douter, que Dom Mabillon ait rendu ici fidélement son texte. Et puisque l'occasion s'en présente, on observera encore que dans le même Tome VIII, page 515 à l'article de Gilbert de Garlande, Bouteiller de France, où on ne lui donne pour premiére date que l'année 1114, il faut ajouter qu'il étoit revêtu de cet Office non-seulement en 1113, suivant une Charte gravée dans la Diplomatique de Dom Mabillon, page 427; mais encore en 1112, & même dès l'an 1111, suivant deux autres Chartes imprimées dans l'Histoire de l'Abbaye de Saint Denys, Preuves, pages XCI & XCII, que Dom Félibien dit avoir copiées sur les originaux mêmes.

(*a*) (*b*) Histoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne, Tome I, page 74.

(c) *Ludovicus* &c. . . . . *S. Anselmi de Garlanda Dapiferi. S. Hugonis cognomento Strabonis Constabularii. S. Guidonis filii Guidonis de Turre Buticularii. S. Guidonis Camerarii. S. Galonis Parisiensis Ep. S. Joannis Aurel. Episc. S. Manassæ Meldensis Ep. S. Odonis Comitis de Corboilo,* &c . . . . . *Actum publice Parisius Regio Palatio anno ab I. D.* 1108. *Indict.* 1. *anno regni nostri* 1. *Stephanus Cancellarius relegendo subscripsit.*

Labbe, Meslange curieux, pages 597 & 599.

Ludovicus &c . . . . . S. Ansclli de Warlanda tunc temporis Dapiferi nostri. S. Hugonis Constabularii nostri. S. (*) *Vindonis de Turri Buticularii nostri. S.* (*) *Vindonis Vualeranni* (**) *filii Camerarii nostri. Actum publice Aurelianis, anno Incarnationis Dominicæ M C V I I I. anno vero consecrationis nostræ primo. Stephanus Cancellarius relegendo subscripsit.*

Labbe, Meslange curieux, page 597.

(*) Ce mot *Vindonis* est visiblement une faute d'Imprimeur ou de Copiste. Il faut *Vuidonis*, suppléé un peu mieux par le mot *Guidonis* de la premiere Charte. Mais il paroît que dans la seconde, à la souscription de Bouteiller il y a une faute plus considérable, & que le Copiste ou l'Imprimeur y a omis les deux mots *filii Widonis* qui se trouvent dans la premiere Charte à la souscription du même Bouteiller en ces mots, *S. Guidonis filii Guidonis de Turre Buticularii*. Ces deux Gui ont été bien distingués dans l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VI, page 251, & Tome VIII, page 515, où l'on marque que Guy Bouteiller de France en 1108 étoit surnommé *de Senlis*, & qu'il étoit fils d'un autre Guy de Senlis, surnommé *de la Tour*.

(**) Guy Chambrier de France étoit-il fils ou frere de Waleran? Sur cette question voyez plus haut la note sur la Charte de Challo-S. Mard, page 23, alinéa 3.

(*d*) Voyez la page 6 de cette Généalogie, alinéa dernier.

(*e*) Le même du Cange (1) avoit dit aussi qu'il ne doutoit pas que ce Foucher n'ait été fils d'Alberic d'Orléans. Mais les tems s'y accordent-ils? Alberic qui vivoit (2) vers l'an 990, peut-être même en 966, étant alors Vicomte d'Orléans, peut-il avoir été pere de Foucher qui vivoit en 1096, & qui alors ne devoit pas être décrepit, puisqu'il étoit un des Chefs de la Croisade?

(1) Voyez la page 6 de cette Généalogie, alinéa dernier.
(2) Voyez son Article à la page 17 de cette Généalogie.

(*f*) Nouveau *Gallia Christiana*, Tome VIII, page 1356.

(g) *Ad reprimendas improborum quorumque calumpnias rerum gestarum scripto traditam plurimum valere memoriam ipsi calumniatores non ignorant : quamobrem & qui modo sunt & qui futuri sunt omnibus notum volumus esse fidelibus, quia eo tempore quo dominus Willelmus Abbas huic Monasterio presidebat, adolescens quidam nomine Symon filius Girardi de Turre hoc ipsum a progenitoribus suis agnomen retinens cum esset in Palatio Comitis Theobaldi ab ipso militie usui recens mancipatus in hac scilicet Carnotensi urbe gravissimo quodam & incurabili langore correp-*

comme témoin dans une Charte de Goslen Evêque de Chartres, de l'an (*a*) 1150, en faveur de l'Abbaye de Saint Avit près Châteaudun. C'est lui sans doute qu'on trouve nommé sous le simple nom de *Gaudin* sans surnom dans un titre non daté, mais qui doit être de l'an (*b*) 1149, par lequel il paroît que les Religieux de l'Abbaye de Marmoutier s'étoient engagés à célébrer son anniversaire aussi-bien que ceux de Hugues d'Orléans & d'Eudes ou Odon Rufin, frere de ce dernier, qui vont suivre; d'où l'on a lieu d'inférer qu'il étoit leur très proche parent. Il est nommé dans cet acte entre Hugues d'Orléans & le mêmes Eudes ou Odon Rufin.

1. EUDES ou ODON RUFIN (*c*) est dit frere de Hugues d'Orléans qui suit, dans la Charte de l'an (*d*) 1149, par laquelle Simon de Baugency confirma la donation qu'il avoit faite la même année à l'Abbé de Marmoutier, de l'Eglise de Bonne-Nouvelle d'Orléans. Ces deux freres y assisterent comme témoins, & il est dit que les Religieux de Marmoutier s'engagerent alors à célébrer l'anniversaire de Raoul pere de Simon donateur, le sien même, & celui d'Ænor sa femme, *sicut consueverunt anniversaria Comitum facere;* ainsi que ceux de Mathilde sa mere, de Lancelin, de Raoul & de Guillaume ses freres, de Robert (*e*) Vicomte, du même Hugues d'Orléans, de Gaudin (*f*) & de cet Eudes ou Odon Rufin, *sicut familiarium* (g) *suorum*. Au reste on ne sait si ce mot *Rufin* est ici un second nom de Baptême ou un sobriquet.

tus, & per dies plurimos in domo cujusdam sororii sui. sororis enim sue mariti. hujus scilicet convicanei nostri Willelmi filii Ansoldi lecto decubans in hoc nostrum Sancti Petri Monasterium confugit. & quamdam terram quam hereditario jure apud Ver habebat in feodo Episcopi Carnotensis & Sancionis de Feritate huic Ecclesie in elemosinam dedit. At cum predictus sororius ejus Willelmus Ansoldi hanc sororii sui elemosinam nulla vellet ratione concedere, ipsius Comitis qui tunc forte aderat Theobaldi atque totius domus suæ Majoris Andreæ de Baldimento ejusdem Simonis cognati precatu atque concilio ejusdem terræ medietatem, ut reliquam firmiter & quiete habere possemus, eidem Willelmo dimisimus. Huic autem donationi tam ipse Comes Theobaldus & Senescallus ejus Andreas de Baldimento quam innumeri ejus Barones & fere omnes ejusdem Simonis commilitones interfuere. Transacto deinde duorum annorum spatio, apud predictos capitales dominos ut defuncti elemosinam nobis confirmarent grandi ere dato tandem obtinuimus. Et Episcopus quidem tunc Gaufridus de Leugis hoc libentissime concessit. Subscripti quoque testes audierunt quum supranominatus Sancio de Feritate agente quodam Monacho nostro ad hoc misso in Capitulo Sancti Launomari hanc eamdem elemosinam concessit, presidente in eodem Capitulo tunc Abbate Petro & Capitulo. Affuerunt Gaudinus de Aurelianis, *&c. His ita pactis Willelmus Ansoldi post non multum temporis una cum uxore sua Ysabel & quatuor quos de ipsa genuerat filiis de utroque sexu binis quorum hæc sunt nomina, Ansoldus & Willelmus. Agnes & Maria. cum his inquam in Capitulum nostrum venit, & sicut eum supra promisisse diximus, uxorem & filios suos hoc ipsum sororii sui beneficium concedere fecit.*

Copie collationnée le 8 Novembre 1741 par deux Notaires Royaux au Bailliage de Chartres, sur un Cartulaire de l'Abbaye de Saint Pére de Chartres, couvert d'argent & de pierres précieuses, orné d'images & de diverses inscriptions, deuxiéme partie, *folio recto & verso* 44, colonnes 1. & 2. Charte lxxxj.

(*a*) Extrait fait en 174.... sur le Cartulaire de Saint Avit par un Bénédictin qui écrit que ce Gaudin est appellé dans cette Charte *Gaudinus de Aurelianis*.

(*b*) CYROGRAPHUM. *Quoniam ea que in tempore fiunt .... Ego Simon de Baugentiaco .... Preterea Monachi promiserunt se facturos anniversarium Radulfi patris mei,... Roberti Vicecomitis, Ugonis Aurelianensis,* Gaudini. *& Odonis Rufini facient anniversaria sicut familiarium suorum. Actum Aureliani in presentia Roberti venerabilis Vindocinensis Abbatis, Hugonis Aurelianensis. & Odonis Rufini fratris sui. & aliorum multorum. Interfuerunt etiam ex parte Monachorum Majoris Monasterii Domnus Abbas Garnerius &c ....*

Original. Voyez cette Charte rapportée en entier sous la note A de la page 27 de cette Généalogie.

(*c*) On observe qu'on ignore lequel étoit l'aîné des deux freres Hugues & Eudes ou Odon Rufin; & si l'on met ici l'Article de Hugues après celui d'Eudes ou Odon Rufin, c'est pour ne pas séparer l'autre Eudes ou Odon d'Orléans de Hugues son pere.

(*d*) Voyez cette Charte sous la note A de la page 27 de cette Généalogie.

(*e*) Sur ce Robert Vicomte, voyez la page 19 de cette Généalogie.

(*f*) On vient de parler de ce Gaudin au haut de cette page.

(*g*) Sur ce mot *familiarium* qui est relatif aux Moines de Marmoutier, & non à Simon de Beaugency, comme

Digitized by Google

1. HUGUES d'Orléans, Chevalier, frere du précédent, paroît comme témoin dans une Charte donnée (*a*) en faveur de l'Abbaye de la Madelene de Châteaudun sous le sceau de Geoffroi Evêque de Chartres, mort en (*b*) 1149. Il tenoit l'Abbaye (*c*) de Bonne-Nouvelle d'Orléans en fief de Simon de Baugency, qui en avoit hérité de ses (*d*) prédécesseurs, & qui dans le dessein d'y rétablir l'ordre Monastique à la persuasion de Manassés Evêque du lieu, la lui redemanda. Hugues s'en étant dessaisi moyennant un échange proportionné, & sous la réserve d'un léger droit de cens, Simon de Baugency la donna en (*e*) 1149 à

on pourroit le croire, on renvoye le Lecteur à la nouvelle Edition du Glossaire de du Cange, Tome III, page 334, article *familiares . . . . dicti, qui ex familia Monachorum* &c. Voyez aussi l'alinéa qui suit immédiatement, commençant par ces mots, *exstat in Historia* &c. même page 334.

(*a*) Attesté en 174 . . . . par le Bibliothécaire de Bonne-Nouvelle d'Orléans, dont on a parlé page 2, note K.

(*b*) Nouveau *Gallia Christiana*, Tome VIII, page 1139

(*c*) A la page 465 du VIe Tome des Annales Bénédictines, Ouvrage posthume de Dom Mabillon et de Dom Ruinart, revû & augmenté en 1739 par Dom Martene, on remarque « que le Monastere de Bonne-Nouvelle d'Orléans étoit dans son origine une *Abbaye* de Filles; mais que dès le IXe Siécle il étoit occupé par des Chanoines ou Clercs Séculiers qui en étoient encore en possession du tems d'Ives de Chartres : que néanmoins pendant le IXe. siécle même le titre Abbatial subsistoit toujours; & qu'un Geoffroi & un Pierre son fils, qui se qualifioient alors conjointement *Abbez* de cette Eglise, la tenoient en fief d'Eudes ou Odon, fils de Robert le Fort, » sans doute comme Comte (*) d'Orléans. C'est celui qui monta sur le Throne en 888. Mais peut-être Geoffroi & Pierre tenoient-ils plûtôt cette Eglise d'un autre Eudes, aussi Comte d'Orléans, qui fut tué en (**) 834 avec son frere Guillaume Comte de Blois, tenant le parti de l'Empereur Louis *le Débonnaire* contre ses enfans. Les Auteurs du nouveau *Gallia Christiana*, Tome VIII, page 1515, s'expriment ainsi à ce sujet : *sic Gaufredus & filius Petrus Abbatiam B. Mariæ Puellaris, quæ dicitur Boninuncii per donum Odonis Regis tenebant.* Veulent-ils dire que sous le regne d'Eudes, Geoffroi & Pierre tenoient l'Abbaye en fief de ce Prince? ou que le Prince Eudes dont ils la tenoient, est celui-là même qui monta ensuite sur le Throne? De maniere ou d'autre ils ont interpolé la Charte de Geoffroi & de Pierre, où le Juge d'Armes qui l'a actuellement sous les yeux, lit comme l'Auteur des Annales Bénédictines à l'endroit cité plus haut, *per donum Donni Odonis*, au lieu de *per donum Odonis Regis*: & cette interpolation ne vient sans doute que de ce qu'ils se sont déterminés aussi bien que cet Auteur pour Eudes fils de Robert-le Fort, plûtôt que pour l'autre Eudes frere de Guillaume Comte de Blois. Mais sans entrer dans cette discussion, qui est absolument étrangere à la Généalogie que l'on traite ici, les successeurs de Geoffroi & de Pierre, c'est-à-dire ceux qui possederent après eux l'Eglise de Bonne-Nouvelle, furent tous vraisemblablement laïques aussi bien qu'eux. Simon de Baugency, qui suivant un Titre de Louis le Jeune, cité au même endroit des Annales Bénédictines tenoit cette Eglise du Roy en fief, & Hugues d'Orléans qui la tenoit de Simon de Baugency, l'étoient certainement, puisqu'il est fait mention de leurs femmes dans les Chartes dont on va donner copie sous les notes E de cette page, & A & C de la page 27. Elle ne fut réduite en Prieuré sous la dépendance de l'Abbaye de Marmoutier que par la cession que ceux-ci en firent; & c'est par cette raison que l'on continue non-seulement de lui donner ici le titre d'*Abbaye* jusqu'au moment de cette cession, mais encore que dans l'Article d'Alberic d'Orléans à la tête de ce §. II. page 17 *verso*, ligne pénultiéme, on n'a pas refusé à ce même Hugues d'Orléans le titre d'*Abbé* laïque de Bonne-Nouvelle.

(*) Veritable origine de la seconde & troisiéme lignée de la Maison de France par du Bouchet, page 193.

(**) *Ibidem*, pages 161 & 164. Preuves, page 246.

(*d*) Peut-être ce Simon de Baugency descendoit-il de Geoffroi & de Pierre, dont on vient de parler dans la note C de cette page. C'est du moins le sentiment de l'Auteur des Annales Bénédictines cité au même endroit.

(*e*) Quoique la piéce suivante soit imprimée dans le nouveau *Gallia Christiana*, Tome VIII, Preuves, page 509, il a paru nécessaire de la réimprimer ici, non-seulement pour y joindre la figure du sceau, qui ne se trouve point dans le *Gallia Christiana*, mais encore pour en donner une copie plus fidéle & plus exacte. Celle du *Gallia Christiana*, comme l'avouent en marge les Auteurs eux-mêmes, n'a été faite que sur le Cartulaire de l'Abbaye de Marmoutier; & celle-ci est faite sur l'original même, qui est conservé dans les Archives de ce Monastere, & qui fut communiqué au Juge d'Armes en 1747. Il se trouve entre l'une & l'autre copie quelques legeres différences auxquelles on ne s'arrêtera point ici, parce qu'elles sont en effet de peu de conséquence : mais on en remarquera deux principales qui demandent quelque examen.

Ne diuturno succedentium temporum intervallo ob incognitam veritatis certitudinem hoc a sinu memorie relabatur, neve posteros nostros in errorem ignorantie inducat, stilo memorie commendare decrevimus quod ego Simon de Balgentiaco tam mee quam meorum antecessorum utilitati providens, Ecclesiam Beate Marie Boninuncii in Urbe Aurelianensi sitam, quam contra Domini Pape preceptum & Sanctorum Canonum instituta ego & antecessores mei longo tempore possederamus, consilio venerabilis domini Manasse Aurelianensis Episcopi & aliorum religiosorum virorum emendare atque ad meliorem statum redigere disposui. Sane pretaxata Ecclesia propter inhabitantium negligentiam & in temporalibus & in spiritalibus valde minorata & fere ad nichilum redacta erat. Sapientum igitur fretus consilio, ne

l'Abbé de Marmoutier, qui y établit un Prieuré de la dépendance de son Mo-

cuiquam injuriam inferre viderer, quemdam meum (*) militem Hugonem Aurelianensem *multa prece rogavi quod pro jam dicta Ecclesia quam de me in feodo tenebat, condignam commutationem a me reciperet, & Ecclesiam illam cum omnibus pertinenciis suis a se & a suis ex integro liberam & quietam in manu mea dimitteret. Qui tandem assensu* uxoris sue & heredum suorum, *precibus adquiescens meis, denominatam a me commutationem gratanter accepit, & Ecclesiam & quecumque ad eam pertinere dinoscuntur preter unum clientem & XVIII. solidos & X. denarios censis, prout postulaveram a se & a suis absolutam in manu mea dimisit. Prudenti itaque usus deliberatione, religiosos bonique testimonii viros & bonos edificatores egregii Confessoris Christi Martini Majoris Monasterii Monachos elegi, quibus per manum & consilium domini Manasse Aurelianensis Episcopi in presentia domini Engelbaldi Turonensis Archiepiscopi, pro mea & patris mei Radulfi & antecessorum meorum, necnon & domine Adenordis* (**) *cujus rogatu hoc feci animabus, prefatam Ecclesiam cum omnibus ad eam pertinentibus in elemosinam donavi atque sigilli mei inpressione subterfirmavi & in perpetuum habendam concessi. Ut autem hoc privilegium firmi muniminis robur perpetualiter obtineat, ego Symon de Balgenciaco subscripsi : demum nomina eorum qui huic dono interfuerunt placuit annotare. Sygnum Simonis de Balgenciaco †. Guncelinus* (***) *Abbas de Balgentiaco, Adelelmus Capellanus, Jolduinus Miranspedem, Radulfus de Columnariis. De laicis, Hamricus Grossus Villanus, Roscelinus Malaterra, Mauricius de Porta, Robertus de Porta, Robertus de Villa Santonis, Guarnerius Richerii, Raginaldus Affixus, Simeon de Karitate, Robertus de Gaut, Hernulfus de Avaray. Ex parte Monachorum. dñs Abbas Guarnerius in cujus manu hec elemosina data fuit, Bermundus Prior, Raginaldus Bajulus, Robertus Notarius, Guillebertus Panetarius, Galodius Prior Sancti Laurentii. De famulis, Symon famulus Prioris, Balduinus, Eschivardus, X?pianus, Odo filius Popardi, Richardus Carnotensis, Guarinus de Monaiis. Actum anno Incarnati Verbi millesimo c.° xl.° viiij.° piissimo Rege Ludovico, qui partes Jerosolimitanas adiit, regni Francorum moderamina gubernante. Data Balgenciaci per manum Hervei Cancellarii domini Simonis.* (A cet acte pend sur double lacqs de soye rouge & verte un Sceau en cire jaune, ainsi figuré. Il n'y a point de contre-sceau.)

Titre original conservé dans les Archives de l'Abbaye de Marmoutier, & communiqué au Juge d'Armes en 1747. par Dom Murault, Prieur de cette Abbaye.

(*) Simon de Baugency dont Hugues d'Orléans est dit ici Chevalier, *quemdam meum* (1) *militem Hugonem Aurelianensem,* » avoit pour » mere, « suivant l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne (2), » Mahaud ou Mathilde de Vermandois, niece du Roi Philippe I. comme » fille de Hugues son frere, surnommé *le Grand,* Comte de Vermandois, l'un et l'autre enfans de Henry I. Roi de France, & d'Anne de » Russie; pour bisayeul Lancelin I. du Nom Seigneur de Baugency, » mari de Paule ou Haberge, seconde fille de Herbert dit *Eveillechien,* » Comte du Maine; pour tantes, 1. Pernonelle de Baugency, femme » de Fouques, Comte de Vendôme : 2. Hildegarde de Baugency, mariée à Fouques, dit *le Rechin,* Comte d'Anjou : 3. Ide de Baugency, » alliée à Godum, Vicomte de Blois : & 4. Agnès de Baugency, femme » de Renaud, Comte de Nevers, pour sœurs 1. Mathilde de Baugency, » qui épousa Eudes-Archambauld III. du Nom, Sire de Sully, petit-fils d'Ettienne surnommé Henry, Comte de Champagne, de Brie, de » Blois & de Chartres : 2. Agnès de Baugency, mariée à Enguerrand, » Sire de Coucy : & enfin pour oncle à la mode de Bretagne, Elie de » Baugency, Seigneur de la Fleche, puis Comte du Maine, vivant en » 1097, qui épousa 1°. Mathilde, Dame de Châteaudulois, dont Erembarge, Comtesse du Maine, mariée l'an 1110 à Foulques V. du Nom, » Comte d'Anjou : & 2°. Agnes, veuve d'Alfonse, Roi de Castille & de Léon, » fille de Guy-Geoffroy, dit Guillaume VIII. du Nom, Duc de Guyenne. » A ce récit qui prouve assez que Simon de Beaugency devoit être un très-puissant Seigneur, & dans le détail duquel on n'est entré que pour en faire honneur par contrecoup à Hugues d'Orléans *son Chevalier,* on ajoûtera ici ce que porte une Charte dont on va donner copie sous la note A de la page suivante : *Preterea Monachi* (*Majoris Monasterii*) *promiserunt se facturos anniversarium Radulfi patris mei* (c'est le même Simon de Beaugency qui parle ici) *& meum, & Adenordis conjugis mee* SICUT CONSUEVERUNT ANNIVERSARIA COMITUM FACERE; *Matildis vero matris mee &c.*

(1) Sur ces mots *meum militem,* voyez la nouvelle Edition du Glossaire de du Cange, Tome IV, page 733.
(2) Tome I, pages 531 & 532. Tome III, pages 170, 171, 173 & 174.

(**) Après ce mot *Adenordis,* le *Gallia Christiana* ajoûte ceux-ci, *uxoris meæ,* qui ne se trouvent point dans l'original : mais il est très possible qu'on les ait ajoûtés de même dans le Cartulaire, puisqu'en effet Aenor étoit femme de Simon de Baugency, comme on peut le voir par les deux Chartes qui vont être rapportées dans les notes A & C de la page suivante.

(***) On lit *Joscelinus* dans le *Gallia Christiana,* au lieu que l'original porte expressément *Guncelinus.* Une autre Charte de l'an 1158, imprimée aussi dans les Preuves du même Tome VIII. du *Gallia Christiana,* page 514, porte de même *Guncelinus* : & c'étoit là sans doute le véritable nom de cet Abbé. A la bonne heure que dans la Charte de l'an 1149 telle qu'elle est dans le Cartulaire, il y ait *Joscelinus,* ainsi que dans celle de l'an 1139 imprimée dans le même Tome, page 505. A la bonne heure encore que dans deux autres Chartes du même Simon de Baugency pour l'Abbaye de Bourgmoyen, & de la même année 1149, telles qu'elles sont citées dans le texte du *Gallia Christiana,* à l'Article des Abbés de Baugency, page 1580, il y ait *Guntheinus* dans l'une, & *Joscelinus* dans l'autre : il falloit conclurre de tout cela, que *Gantheinus, Joscelinus,* & *Guncelinus,* ne sont qu'un seul & même nom d'une même personne, differemment ortographié, ou un peu altéré par les Copistes. Pourquoi donc avoir fait dans le *Gallia Christiana* deux Abbés de Baugency differens l'un de l'autre, qui se soient succedé immédiatement, le premier sous le nom de *Joscelin,* le second sous le nom de *Gonthelin*? Le Juge d'Armes se doute qu'au lieu des deux Chartes prétendues de Simon de Baugency, il n'y en a réellement qu'une; que les Auteurs du *Gallia Christiana* en ont eu deux Notices, ou une copie & une Notice; que dans l'une ils ont lû *Joscelinus,* dans l'autre *Guntheinus,* & que de là est venue toute l'erreur. Ils ont pourtant bien senti que le *Guntheinus* de l'an 1149 ne devoit pas être distingué du *Guncelinus* de l'an 1158, puisqu'ils n'ont point fait de celui-ci un troisième Abbé different de l'autre. Ne devoient-ils pas sentir de même & à bien plus forte raison encore que le *Joscelinus* de l'an 1149, & le *Guntheinus* de la même année 1149, appellé *Guncelinus* selon eux-même en 1158, ne sont point deux Abbés différens, mais un seul & même Abbé : Il faut donc ne faire qu'un seul Article de *Joscelin* & de *Gonthelin* : & dire que l'Abbé *Goncelin,* nommé dans quelques copies *Joscelin* & *Gonthelin,* paroît sur les Titres depuis l'an 1139 jusqu'en 1158.

naſtere. Le même Simon de Baugency confirma cette donation par une autre Charte (*a*) qui fut paſſée à Orléans avant que le Roi fût revenu de ſon expédition de la Terre-Sainte; & ce Prince après ſon retour la ratifia pareillement la même année (*b*) 1149, auſſi-bien que Manaſſés (*c*) Evêque d'Orléans. Dans les deux Chartes de Simon de Baugency, il eſt fait mention de la femme & des

(a) *CYROGRAPHUM.*

Quoniam ea que in tempore fiunt cum tempore perſepe mutantur & tranſeunt, placuit predeceſſoribus noſtris ut ea que ab illis fierent ne vetuſtate quae mater oblivionis eſt umquam deleri poſſent, ſed rata & inconcuſſa perſiſterent, litterarum notitie commendarentur. Ea igitur ſuffultus auctoritate ego Simon de Baugentiaco a Sancte Eccleſie Doctoribus vetitum eſſe audiens ne quiſpiam laicus in Sanctuarium Dei manum mittere preſumat, pariterque formidans ne & ego & predeceſſores mei pro negligentia ſeu tranſgreſſione mandatorum Dei perpetue dampnationis laqueis incidamus, Eccleſiam Beate Marie que Boni Nuntii dicitur in urbe Aurelianenſi ſitam propter inhabitantium negligentiam tam in ſpiritualibus quam in temporalibus ad nichilum fere redactam, religioſorum virorum ſano uſus conſilio, cum his que ad pretaxatam Eccleſiam pertinere dinoſcuntur de manu & poteſtate Ugonis Aurelianenſis, *annuente* uxore ſua & heredibus ſuis, *liberavi & Monachis egregii confeſſoris X'pi Martini Majoris Monaſterii pro mea & Radulfi patris mei matriſque mee Matildis necnon & conjugis mee Adenordis cujus precibus hoc donum factum eſt fratrumque meorum Lancelini & Radulfi animabus. per manum d'ni Manaſſe venerabilis Aurelianenſis Epiſcopi, concedente piiſſimo Rege Ludovico qui partes Jeroſolimitanas adiit, in elemoſinam donavi & in perpetuum habendam conceſſi. Predictus tamen Ugo unum de ejuſdem Eccleſie hominibus ſibi retinuit qui beati Martini Monachis jurabit quod jura Eccleſie non celabit : immo pro poſſe ſuo adquiret & diſrationabit. Si vero filium habuerit eodem modo tunc Monachis ſe habebit. Nec pretereundum reor quod idem Ugo in domibus ſepedicte Eccleſie contiguis tres ſolidatas cenſus cum omnibus ad cenſum pertinentibus Monachis dimiſit. Ego etiam Simon de Baugentiaco clamo ſolutos & quietos homines Ugonis* (*) *de Villiniaco in quibus leges & quecumque volebam capiebam propter octo familias quas de hominibus beate Marie michi retinui, quarum quedam a tempore Ludovici Regis patris alterius Ludovici qui Jheruſalem perrexit facte ſunt libere : alie autem libertatem nundum ſunt adeptae. Harum itaque familiarum ſunt hec nomina, Galterius Paſcens familiam & fructus ejus, Galterius Beneſitus & fructus ejus. Roſco de Ceris & fructus ejus. B'taumus & fructus ejus. Ermentruz de Lucaio & fructus ejus, Raginaudus de Ceris & fructus ejus. Fulbertus de Crevenz & fructus ejus, Odo de Piro de Luchaio & fructus ejus. Preterea Monachi promiſerunt ſe facturos anniverſarium Radulfi patris mei & meum & Adenordis conjugis mee ſicut conſueverunt anniverſaria Comitum facere. Matildis vero matris mee, Lancelini, Radulfi & Guill'mi fratrum meorum,* Roberti (**) Vicecomitis, Ugonis Aurelianenſis, Gaudini & Odonis Rufini, *facient anniverſaria ſicut familiarium ſuorum. Actum Aureliani in preſentia Roberti venerabilis Vindocinenſis Abbatis*, Hugonis Aurelianenſis & Odonis Rufini fratris ſui *& aliorum multorum. Interfuerunt etiam ex parte Monachorum Majoris Monaſterii domnus Abbas Garnerius, Bermundus Prior, Rainaudus Bajulus, Robertus Notarius, Herveus de Villa peroria, Hugo Camerarius, Giſlebertus Panetarius, Galodius Prior Sancti Laurentii & alii multi.*

Titre conſervé dans les Archives de l'Abbaye de Marmoutier, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1746 par Dom Murault Prieur de cette Abbaye.

(*) Il y a un point dans cette Charte apres le mot *Ugonis*, ainſi que dans tous les autres endroits où l'on mettroit aujourd'hui une virgule, en ſorte que le ſens de cette phraſe paroit être que Simon de Baugency tient quittes & francs les hommes qui appartenoient à Hugues d'Orléans dans le lieu *de Villiniaco*, & non pas les hommes de Hugues *de Villiniaco*.
(**) Sur ce Robert Vicomte, voyez la page 19 de cette Généalogie.

(*b*) La Charte de Louis le jeune eſt rapportée par extrait dans les Annales Bénédictines, Tome VI, page 465; & en voici la date : *Actum publice Aurelianis anno ab Incarnatione Domini* MCXLIX, *regni vero noſtri* XIII.

(c) *In Sanctis Sanctarum aſſertionibus legitur Scripturarum quantum in hanc lacrimarum & miſerie convallem dejecti, inter ceteros animi defectus paſſionem oblivionis incurrimus. Verum omnipotentis Dei benignitas que nobis utcunque opus eſt mirabiliter conſulit, magnum & admirabile contulit remedium, ut dona vel pactiones que aliquibus faceremus ſtilo & memorie mandaremus. In X'pi ergo nomine ego Manaſſes Dei gratia Aurelianenſis Eccleſie humilis miniſter notum fieri volumus inſtantibus & futuris quatinus benignis domini Ludovici Regis Gallie precibus atque totius Sancte Crucis aſſenſu Capituli Eccleſiam beate Marie Boni Nuncii cum omnibus appendiciis ſuis dedimus & in perpetuum habendam conceſſimus Eccleſie Majoris Monaſterii & fratribus inibi Deo ſervientibus, ut que per inertiam & negligentiam cohabitatorum a jure Eccleſie deviata & pene adnichilata fuerant per manus prefatorum Religioſorum & cohabitationem ad priſtinum reducerentur ſtatum. Simon vero Baugenciacenſis cujus feodo predicta Beate Marie Eccleſia conſtabat remedio ſue anime & Aanordis uxoris ſue conceſſit omni remota conſuetudine & calumnia & exactione; & ut hoc donum fieret, & in perpetuum maneret, a domino Rege, a nobis & ab aliis queſivit & impetravit. Hoc autem dono aſſenſu & precibus prenominatorum ſalvo jure noſtro & Capituli dominum Garnerium Abbatem Majoris Monaſterii reveſtivimus, & ne poſſet oblivione deleri Sigilli noſtri auctoritate corroborari precepimus. Ordinatis in Eccleſia Sancte Crucis majoribus perſonis Simone Decano, Cantore nullo, Zacharia Subdecano, Radulfo Capicerio, Johanne, Bucardo, Algrino, Philippo, Hugone, Archidiaconis. Actum publice Aurelianis, Rege Ludovico qui tunc temporis a Jeroſolimitanis partibus redierat concedente. Aſtantibus in palacio ſuo Sanſone*

Digitized by Google

héritiers de Hugues d'Orléans ; mais ils n'y font pas nommés. A l'égard de fa femme, il eft prouvé qu'elle étoit veuve en (*a*) 1167 ; qu'elle s'appelloit Elizabeth D'ESPIERS ; & qu'elle avoit un frere nommé Renaud d'Efpiers. Et pour ce qui eft de leurs enfans, on ne connoît qu'Eudes ou Odon d'Orléans qui fuit.

2. EUDES ou ODON d'Orléans, vaffal de l'Eglife d'Orléans, étant fur le point de partir pour la Terre-Sainte, vendit en (*b*) 1167 pour quarante livres, monnoye d'Orléans, aux Religieux de Bonnenouvelle de la même Ville tout ce que Hugues d'Orléans fon pere & lui avoient poffédé, foit dans le cloître, c'eft-à-dire dans l'enceinte de ce Monaftere, foit dans un lieu appellé en latin *Curia Guinemari*. Il avoit époufé REINE, fille de Hugues furnommé *Pincerna*, mot latin qui fignifie *Echanfon ;* & l'un & l'autre, auffi-bien qu'Elizabeth d'Efpiers

Remenfi Archiepifcopo. Engelbaudo Turonenfi Archiepifcopo. Henrico Belvacenfi. Hugone Autifiodorenfi. Gofleno Sueffionenfi Epifcopis. Suggerio Abbate Sancti Dionifii. Radulfo Veremendorum Comite. Theodorico Galeranni.

Signum Manaffe Aurelianenfis Epifcopi. ✝

Anno Incarnati Verbi M.° C.° XL.° VIIII° (*). *Epifcopatus vero noftri* IIII°.

(Scellé fur double laqs de foye rouge, verte & blanche d'un Sceau en cire rouge, où eft repréfenté l'Evêque d'Orleans.)

Titre confervé dans les Archives de l'Abbaye de Marmoutier, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1747 par le Prieur de cette Abbaye.

(*) Le quatriéme I de ce chiffre VIIII a été gratté, mais fans raifon. La Charte par laquelle Simon de Baugency donna l'Eglife de Bonne-Nouvelle d'Orléans à l'Abbaye de Marmoutier étant datée de l'an 1149, (voyez-la fous la note e de la page 261) celle-ci qui confirme la donation de Simon ne peut être antérieure. D'ailleurs ces mots de cette Charte, *Epifcopatus vero noftri* IIII° ne s'accordent pas avec la date 1148, eu égard au tems où Manaffès monta fur le Siége Epifcopal. On a donc eu tort d'effacer le dernier I du chiffre qui précede le mot *Epifcopatus*. Il faut le reftituer & mettre VIIII comme on y lifoit autrefois. Les Auteurs de la nouvelle Gaule Chrétienne, Tome VIII, page 1451, parlant de cette donation de Simon, s'expriment ainfi : *Hancque ipfe Manaffes ratam habuit donationem anno* 1149, *Epifcopatus* 4. Ce récit eft exact.

(a) (b) *Pactionum obligationes debent mandari litteris ut indiffolubile capiant vinculum firmitatis. Ad teftimonium igitur veritatis in medio proferendum, ego Manaffes Dei permiffione Aurelianenfis Ecclefie humilis minifter notum facio præfentibus & futuris quoniam* Hugo Aurelianenfis & Odo filius ejus *quedam in clauftro Beate Marie Boni Nuncii & in Curia Guinemari minus jufte poffidere videbantur que maxime ad jus Ecclefie attinebant. Poft mortem vero patris adepta hereditate, idem Odo memoria patris ante oculos revocata pro remedio anime patris & predecefforum fuorum & pro fuorum venia dilectorum* cum viam Iherofolimitanam effet ingreffurus, *quicquid vel in clauftro vel in Curia Guinemari tenuerant, Monachis Ecclefie illius in perpetuum dereliquit. Verum ut jam dictus Odo & fpiritualem & temporalem fufciperet recompenfationem & ne predicte fratres Ecclefie ingratitudinis culpam offenderent, fatis dicto Odoni quadraginta libras Aurelianenfis monete dederunt. Idem autem Odo in manu noftra fide firmavit fe laturum guarentiam, defenfionem ac tutelam adverfus omnes calunpniantes fecundum confuetudinem Aurelian' civitatis excepto Radulfo de Nido. Stephanus quoque Girardi & filius ejus Hugo &* Rainaldus de Efpieriis *& Hugo de Bullo idem fiduciaverunt.* Hugo *quoque* qui dicitur Pincerna *affiduciavit fimiliter fe laturum auxilium & guarentiam tam apud* filiam fuam uxorem Odonis *quam & omnes generis fui. Idemque Odo rogavit me* ficut dominum fuum *quod hujufmodi beneficium in manu fufciperem & manu tenerem ego & fucceffores mei Catholice fubftituendi* fuper totum feodum quod habebat Odo ab Aurelianenfi Ecclefia *& fuper fidelitatis debitum X'piane.* Elifabeth mater Odonis *id conceffit advocatis ex parte fua* Rainaldo de Efpieriis fratre fuo, *Stephano Girardi & Hugone filio ejus & Odone filio fuo.* Regina quoque uxor Odonis *hoc apud Gidiacum conceffit & ex parte fua advocavit* Hugonem patrem fuum. *Robertum Rubefchal & Ebrardum fratrem* (**) *fuum. Huic conceffioni mulieris ex parte Monachorum affuerunt Gaufridus Prior & homines Monachorum de Sarcutis, Johannes Fufilz, Menardus filius Hervei, Guillelmus de Thofcha, Lambertus frater ejus & Johannes & alii multi. Actum publice Aurel' anno Incarnationis Dominice* M°. C°. LXVII°. *Epifcopatus noftri* XXII° *Affuerunt Gaut' Abbas Beati Maximini, Andreas Prior ejufdem Monafterii, Gaufridus Prior Beate Marie Boni Nuncii, Garinus Archiprefbiter, Fulco Decanus Beati Petri Puell'. Gaufridus Cantor Gargol', Goffridus de Graciaco, Andreas Meldenfis, Euftachius Goherius de Sancto Marcello, Hugo de Rua nova, Ebrardus de Bettifi, Vaftinus de Monte borrici & Petrus filius ejus, Letardus minutor, Groffinus pelliparius & alii multi.* (Scellé d'un Sceau pendant fur doubles lacqs, repréfentant l'Evêque d'Orléans.)

Titre confervé dans les Archives de l'Abbaye de Marmoutier, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1746 par le Prieur de cette Abbaye.

(**) C'eft-à-dire apparemment frere de Reine ; autrement celui qui dreffa l'acte auroit dit *fratrem ejus*, fi cet Ebrard eût été frere de Robert Rubefchal, comme en parlant d'Odon d'Orléans fils d'Elifabeth il avoit dit plus haut *Odone filio fuo*, à la différence du mot *ejus* qu'il employe lorfqu'il parle du fils d'Etienne Girard.

Digitized by Google

piers ſa mere, Renaud d'Eſpiers ſon oncle, & Raoul de Niz (*a*) Seigneur de la Ferté-Nerbert (Nabert), ratifierent cette donation, dont Manaſſès Evêque d'Orléans fut garant comme ſon Seigneur.

PAYEN d'Orléans confirma en (*b*) 1155 une donation que Hugues ſon beau-frere, fils d'Eric, avoit faite à l'Abbaye de Saint Mémin de Micy lez Orléans.

BRUTE (d'Orléans) ſœur du précédent, & femme de Hugues fils d'Eric, confirma en (*c*) 1155 la donation dont on vient de parler; & cet acte de confirmation la qualifie *Dame*.

PAYEN d'Orléans, Chevalier, fut témoin avec Morehier de Dreux, Henri de Broc & Alexandre de Beu, auſſi Chevaliers, à la donation que Robert Comte

(a) *Notum ſit univerſis quoniam ego Radulfus* (*) *Firmitatis Nerberti dominus concedo in alemoſinam Eccleſie Beate Marie de Bono nuncio cenſum illum quem* ODO DE AURELIANIS *Monachis ejuſdem Eccleſie vendidit quia de feodo meo erat. Sed talis ineſt conventio : Monachi jam dicte Eccleſie anniverſarium meum poſt obitum meum annuatim facturi ſunt.* (A cet acte pend un Sceau figuré comme ci-deſſous. Il n'y a point de contreſceau.)

Titre conſervé dans les Archives de l'Abbaye de Marmoutier, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1746 par le Prieur de cette Abbaye.

(*) Ce Raoul eſt ſurnommé *de Niz* dans la légende qu'on lit autour de ſon Sceau; & c'eſt ſans doute le même que regarde l'acte ſuivant, de l'an 1190, dont on a un Extrait fait par un Benedictin en 1740 ſur l'original conſervé dans les Archives du Prieuré-Cure des Chanoines Regaliers de Sainte Genevieve de Vouzon, dépendant de l'Abbaye de Baugency; lequel Extrait eſt ainſi conçu : « *Ego Radulphus de Nis dominus de Firmitate Nerberti aſſenſu & » conſilio filii mei Radulphi*, publie que *Raginaldus Boguerel* (Bougueteau) donne au Prieur de *Voſum* (Vouzon), la moitié des prés, » l'étang, le moulin & les jardins, & fait avec ledit Prieur de » *Voſum* un accord pour le reſte que ledit Prieur poſſédoit audit » *Voſum* : ce qui fut approuvé par Guillaume, frere dudit *Ragi- » naldus Boguerel. Hujus rei teſtes ſunt Radulphus juvenis, Goffridus » filius Fulconis, Salomon de Monte Yſemberti, Radulphus Baderan, » Stephanus de Chille .... Iſtam pactionem Agnes uxor Raginaldi & » Guillelmus frater ejus laudaverunt & conceſſerunt. Ne hoc autem » oblivione deleri poſſit & a poſteris infirmari litteris meis com- » mendo & auctoritate Sigilli mei in perpetuum confirmo. Actum publice apud Firmitatem Nerberti anno ab Incarna- » tione Domini* M°. C°. LXXXX. »

(*a*) (*b*) « Extrait du grand Cartulaire de l'Abbaye de Saint Mémin de Micy lez Orléans, écrit par les ordres » d'Adam Abbé en 1270. Page IX, Titre 28

De molendino Caſtellionis ſecus Ondrevillam.

In nomine Sancte & individue Trinitatis. Ego Ludovicus Dei gratia Francorum Rex. Eccleſiarum ſtatuere poſſeſſiones & novas atque vetuſtas precedere calumpnias, ne ſervientium Deo turbari poſſit quies, regie dinoſcitur eſſe ſublimitatis. Sciant itaque omnes futuri ſicut & inſtantes quod tempore Abbatis Guillelmi inter Eccleſiam Sancti Maximini & Gaufridum (**) *Bovetum diu habita eſt controverſia de quodam molendino quod dicitur Caſtellio ſecus Undrevillam & poſtea conſilio ſapientium & bonorum hominum Abbas & Monachi cum Gaufrido in hunc pacis tenorem devenerunt, quod Gaufridus quamdiu vixerit duas partes molendini Caſtellionis habebit & interim de cenſu duas partes perſolvet : ipſo mortuo, totum molendinum in pace & ſine calumpnia ad Sancti Maximini veniet Eccleſiam : cujus tenor pacis in preſentia noſtra & multorum recordatus eſt atque recognitus; noſque amore Dei & Eccleſie pacem ipſam conſcribi & noſtro Sigillo firmari precipimus. Ceterum* Hugo Erici filius *molendinum de Bullione & quatuor hoſpites ibidem manentes Eccleſie Sancti Maximini in Elemoſinam donavit habendum poſt deceſſum* uxoris ſue Brute *que ad vitam ſuam habebat molendinum & hoſpites dotis jure. Abbas autem Guillelmus & Monachi erga* dominam *effecerunt, quod ipſa guerpivit Eccleſie & in noſtra preſentia quicquid in molendino habebat ſive in hoſpitibus, & ſimiliter filii ejuſdem Petrus atque Goherius & frater ipſius* Paganus Aurelian' *ipſiusque gener Giraldus de Serano & uxor ejus atque infantes ſui. Quod ut ratum ſit in poſterum & inconcuſſum, noſtri Sigilli autoritate muniri & nominis noſtri karactere conſignari fecimus. Actum Aurelian' publice anno ab Incarnatione Domini* M°. C°. LV°. *aſtantibus in palatio noſtro quorum aſcripta ſunt nomina & ſigna. S. Comitis Teobaldi Dapiferi noſtri. S. Guidonis Buticularii. S. Mathei Camerarii. S. Mathei Conſtabularii. Data per manum Hugonis Cancellarii.* LUDOVICUS.

« Je certifie à tous qu'il appartiendra que j'ai extrait avec fidélité l'acte tranſcrit de l'autre part du grand » Cartulaire de notre Abbaye de Saint Mémin; en foi de quoi j'ai ſigné en ladite Abbaye, ce 21 Mars » 1747. (*Signé*) F. François DE LA PIERRE Prieur. »

(**) Les Auteurs de la nouvelle Gaule Chrétienne, Tome VIII, page 1533, l'appellent à tort *Boniti*.

de Dreux fit en (*a*) 1185 à l'Abbaye de Saint Vincent aux Bois, Diocèfe de Chartres, pour la fondation d'un Prieuré de l'Ordre de Saint Auguftin, près de fon Château de Fermaincourt. Louis, Comte de Blois & de Chartres, au fervice duquel il étoit attaché, lui donna le 9 Janvier (*b*) 1201 (c'eft-à-dire 1202) 40 livres, à prendre tous les ans fur fes moulins à foulon de la Ville de Chartres. Il s'étoit croifé avec ce Prince en (*c*) 1199; & il fe trouva avec lui en 1204 au Siége de Conftantinople. Après la prife de cette Ville, le même Comte de Blois l'ayant envoyé en Afie pour conquérir le Duché (*d*) de Nicée que l'Empereur Baudouin venoit de lui donner, il partit à la Touffaints de la même année (*e*) 1204 avec Pierre de Braiecuel (*f*) à la tête de fix vingt Chevaliers; remporta le (*g*) 6 Décembre, quoique beaucoup inférieur en nombre, une victoire complette fur Theodore Lafcaris; & réduifit tout le Pays fous l'obeiffance du Comte de Blois. Peu de jours après, il fut obligé d'abandonner (*h*)

(a) *In nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis. amen. Cum hujus temporis homines &c..... hac igitur confideratione & hoc intuitu, ego Robertus Comes, filius Roberti Comitis, dominus Drocarum.... Ecclefiæ Sancti Vincentii de Nemore .... locum quemdam prope Firmacuriam ad fundandam Ecclefiam unam donavi.... Hoc factum eft anno Verbi Incarnati* M. CLXXXV. *Imperante Francis Rege Philippo. Præfentibus ... Morehero Drocenfi, Joanne fratre ejus, Henrico de Broc*, PAGANO DE AURELIANIS, *Alexandro de Beu, militibus....*

Du Chefne, Hiftoire de la Maifon de Dreux, page 45; & Preuves, page 248. L'Auteur cite le Cartulaire de l'Abbaye de Saint Vincent au Bois.

(b) *Ego Ludovicus Blezenfis & Claromontenfis Comes omnibus prefentibus & futuris falutem in Domino. Notum facio quod ego laudantibus & concedentibus Catharina uxore mea. filiis meis Theobaldo, Radulpho & Johanna filia mea & Philippo fratre meo*, dilecto & fideli militi meo Pagano de Aurelianis *& heredibus fuis dedi & in perpetuum habere conceffi quadraginta libras Carnotenfes annui redditus in molendinis meis fullonariis de Carnoto... Actum... anno gratie* M°. CC°. I°. *Data per manum Teobaldi Cancellarii mei nono die Januarii.*

Copie faite en 174.... par un Bénédictin fur un manufcrit de M. de Givés qui avoit ramaffé beaucoup de pieces pour l'Hiftoire d'Orléans, que M. d'Hérouval Auditeur des Comptes lui avoit communiquées, page 132 de ce manufcrit.

(c) *Sachiés que mille cent quatre vinz & dix huit ans après l'Incarnation noftre Seingnor Jefus-Chrift.... En l'autre an après....ot un Tornoy en la Champaigne....&....fi avint que Thibauz Quens de Champaigne & de Brie prit la Croix & li Quens Loeys de Blois & de Chartein.... En la Terre le Conte Thibauz de Champaigne, fe croifa....li Quens Gautiers de Briene, Joffroy de Joenville qui ere Senefchaus de la Terre,... Joffroy de Villehardoin li Marefchaus de Champaigne,... Miles li Braibans,...& maint d'autres bones gens.... Avec le Conte Loeys fe croifa....* PAIENS D'ORLIENS, *Pierres de Braiequel,.... Robert del Quartier, & maint autre....*

Villehardouin, édition du Louvre 1657, pages 1, 2, 3 & 256.

(*d*) Les Auteurs de l'Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome II, page 846, article de Louis Comte de Blois, difent que Baudouin Empereur de Conftantinople donna à ce Prince *le Comté* de Nicée, & citent entre autres Auteurs Villehardouin. Cependant cet Auteur s'exprime ainfi: *lors dona l'Empereres Baudoins au Conte Loeys* LA DUCHÉ *de Nike.* Ils difent auffi que ce même Comte mourut le 14 *Août* 1205. Il falloit dire le 14 *Avril.* Le texte de Villehardouin y eft formel, page 147: *al joefdy des foires* (feries) *des Pafques.*

(e) *En l'an de l'Incarnation Jefu-Chrift* M. CC. *ans &* IV.... *Lors dona l'Empereres Baudoins au Conte Loeys la Duché de Nike, qui ére une des plus haltes honors de la Terre de Romenie.... Et envoia li Cuens Loeys de fes hommes por fa Terre conquerre bien fix vingt Chevaliers. De cels fi furent Chevetaines Pierres de Braiecuel &* Paiens d'Orléans (*). *Et cil s'en partirent à la Fefte Toffainz de C. P.*

Villehardouin, pages 108 & 126.

(*f*) Du Cange dans fa traduction de Villehardouin, appelle ce Pierre de Braiecuel *de Bracheux.*

(g) *En cel termine, cil qui eftoient allé à la cité del Spigal, dont Pierres de Braiecuel &* Paien d'Orleans (*) *érent chevetaine,....chevauchierent oltre por conquerre la Terre. Toldres Lafcre fe fu porchaciez de tote la gent que il pot avoir, le jor de la fefte Monfeignor Sain Nicholas. qui eft devant la Nativité. Si s'entrecontrerent ès plains d'un chaftel que on appelle Pumenenor, & fi en fu bataille à mult grant mefchiés à la noftre gent, que cil avoient tant de gent, que n'ere fe merveille non. & li noftre n'avoient mie plus de fept vingt Chevalier fanz les ferjanz à cheval.... Li Franc vainquirent les Grejois. & les defconfirent; & cil i receurent grand domage, denz la femaine lor rendi on de la terre grant part....*

Villehardouin, pages 131 & 132.

(h) *Li Cuens Loeys en revoia à* Payen d'Orliens, *& à Perron de Braiecuel, qui érent à Lupaire, & à totes*

(*) On doit lire *d'Orliens* dans le manufcrit original, ou peut-être en abrégé *d'Orl's.*

ſes conquêtes, pour aller au ſecours de l'Empereur & du Comte de Blois, qui ſans attendre (*a*) ſon arrivée aſſiégerent la Ville d'Andrinople avant la fin du Carême de l'année ſuivante, ſelon notre nouvelle maniere de compter; mais le Comte y fut tué (*b*) le Jeudi 14 Avril dans le malheureux Combat qu'il eut à ſoutenir contre Jean, Roi de Bulgarie, où l'Empereur lui-même fut fait priſonnier. Payen d'Orléans (*c*) ayant atteint Geoffroy de Villehardouin, qui ramenoit à Conſtantinople l'Armée des Aſſiégeans pourſuivie par les Bulgares, ſe mit à l'arriere-garde, & ſauva ainſi les débris de cette Armée de la fureur des Barbares. Il s'attacha dès lors au Prince Henri, frere de l'Empereur Baudouin, & Régent de l'Empire, qui lui donna une Ville nommée (*d*) Athyre, à douze lieues de Conſtantinople. Mais il ne garda pas long-tems cette Place, qui fut ſaccagée au commencement de l'an 1206 par les Comains & les Valaques. En la même année (*e*), Didymotique étant extrêmement preſſée par le Roi de

les gens que il avoient avec els. & guerpiſſent tote la conqueſte, fors ſeulement le Spigal, qui ſeoit ſor mer, & la garniſſent à mains que li porroient de gent. & li autre le veniſſent ſecourre.

Villehardouin, page 141.

(*a*) (*b*) Villehardouin, pages 144, 147 & 148.

(c) *Et ceſte aventure ſi avint l'an de l'Incarnation de Jeſu-Chriſt M. CC. V. anz .... Enſi en vinrent puis la deſconfiture qui ot eſté le joiedi à ſoir, ſi vindrent en Conſtantinople le ſamedi à ſoir .... Or lairons de cels de Conſtantinople, qui en grant dolors ſont, ſi revenrons al Duc de Veniſe & à Joffrois li Mareſchaus qui chevauchiérent tote la nuit, que il repairerent d'Andrenople troſque à la jornée. Et lors vindrent à une Cité que on appelle Panfile. Or oiez des aventures que les ele ſont ſi com Diex volt, qu'en cele Cité avoit geu Pierre de Braiecuel &* Paien d'Orliens, *& totes les genz le Conte Loeys, & eſtoient bien cent Chevaliers de mult bone gent, & ſept vingt Serjanz à cheval, qui venoient d'oltre le Braz, & aloient à l'oſt à Andrenople. Et quant il virent la route venir, ſi corurent as armes mult iſnellement, que il cuidoient que ce fuſſent li Grieu. Si s'armérent & envoiérent ſavoir que gens eſtoient ce, & cil trovérent que ce eſtoient cil qui retornoient de la deſconfiture: ſi retornérent à als, & lor diſtrent que perduz ert li Emperéres Baudoins, & lor Sires Loeys de cui terre, & de cui païs il eſtoient, & de cui maiſnie: plus doloroſe novelle ne lor peuſt on conter. Là veiſſiez mainte lerme plorer. & mainte palme batre de duel & de pitié, & allérent encontre als tuit armé, ſi com il eſtoient; & tant que il vindrent à Joffroi le Mareſchals de Champaigne, qui la riéregarde faiſoit à mult grant meſaiſe .... Si firent la rieregarde mult bien, & mult biel, com cil qui bien le ſorent faire: car il eſtoient bon chevalier & honoré. Joffrois li Mareſchaus de Champaigne chevaucha devant & les conduiſt .... Et Johannis le Roi de Blaquie les ot tote jor ſuiz tote lor route .... Joffrois li Mareſchaus fiſt l'avantgarde, qui le jor l'avoit faite. Enſi chevauchiérent tote nuit, & .... vindrent à la Cité de Rodeſtoc .... Si entrérent enz, & ſi herbergiérent, & lors furent aſſeur. Et enſi s'eſchampérent cil de l'oſt d'Andrenople.*

Villehardouin, pages 151, 152, 153 & 154.

(d) *Lors corrurent li Commain & li Blac devant les portes de Conſtantinople ..... Lors vindrent à une Cité à douze lieus de C. P. qui Nature (*) ert appellée; & Henris li frere l'Empereor l'avoit donée à* Paiens d'Orliens: *celle ſi avoit mult grant pueple de gens, & il s'en eſtoient tuit fui cels del païs. & il l'aſſaillirent, ſi la priſtrent par force. Là i ot ſi grant occiſion de gent, que il n'avoit enſi grant en nulle Ville où il euſſent eſté.*

Villehardouin, page 173 & 174.

(*) Sur ce mot *Nature*, voyez les obſervations de du Cange à la ſuite de l'Hiſtoire de Villehardouin, page 347, n°. CCXX.

(e) *Johannis li Rois de Blaquie & de Bougrie .... s'en retraiſt arriéres vers Andrenople & vers le Dimot. ... Et quant cil de Conſtantinople oïrent la novelle, ſi priſtrent conſeil del Dimot ſecorre .... Lors s'en iſſi Henris de Conſtantinople à tant de gent com il avoit pot & chevaucha troſque à la Cité de Salembrie .... Lors priſt conſeil Henris à ſes Barons, & ... vindrent à la Cité de Virſoï ... le jour de la veille de la feſte Monſeignor Sain Johan Baptiſte en Juing .... Et aeſmérent que il avoient bien quatre cent Chevalier, & que il n'en avoient mie plus .... & demandérent .... combien Johannis avoit de gent; & il reſpondirent que il avoit bien quarante mil homes à armes, ſanz cels à piés, dont il ne ſavoient le conte. Ha Diex! com perilloſe bataille de ſi pou de gent encontre tant. Al maitin, le jour de la feſte Monſeignor Saint Johans Baptiſte, furent confés & commenié, & lendemain ſi murent. L'avantgarde ſi fu commandée Joffroi le Mareſchal de Romenie & de Champaigne..... La ſecond bataille fiſt Coenes de Betune; Miles de Braibanz la tierce;* Paiens d'Orliens *& Pierre de Braiecuel la quarte; Anſials de Kaeu (**) la quinte: Baudoin de Belveoir (***) la ſiſte: Hues de Belines la ſeptieſme: Henris le frere l'Empereor Baudoin la huitieſme, Gautier de Eſcornai, & li Flamens Thierris de Los, qui ére Seneſchaus, fiſt l'arriere garde. Lors chevauchierent tot ordenéement par trois jors, ne onques plus perilloſement genz n'allérent querre bataille; car il avoit .... perils de ce que il eſtoient pou & cil eſtoient aſſez à cui il alloient combattre .... Quant Johannis oï que li Frans venoient, ſi nes oſſa attendre, ainz arſt ſes engins, es ſe deſloia. Et enſi ſe deſloia del Dimot ... Et Henris li Baus de l'Empire vint al quart jour devant Andrenople, & ſe loia ſor les plus bels prés del monde ſor la riviere.*

Villehardouin, pages 175, 176, 177, 178 & 179.

(**) (***) Du Cange dans ſa traduction de Villehardouin, a écrit *de Cahieu & de Beauvoir.*

Bulgarie à la tête de 40000 chevaux ſans compter les gens de pied, Payen d'Orléans marcha avec le Prince Régent au ſecours de cette Ville : Conon de Bethune commandoit dans la marche la ſeconde *bataille*, Miles de Braibans (*a*) la troiſiéme, Payen d'Orléans & Pierre de Braiecuel la quatriéme, Henri frere de l'Empereur Baudouin la derniere; & quoique l'Armée Françoiſe ne fût compoſée que de quatre cens Chevaliers au plus, les Bulgares n'oſant l'attendre levérent le Siége vers le 25 Juin, & ſe retirérent. Peu de tems après, Payen d'Orléans fut envoyé (*b*) avec une partie de l'Armée Françoiſe au ſecours de Renier de Trit, qui étoit enfermé dans la Fortereſſe de Stenimac depuis treize mois. Le Régent Henri ayant été élu & couronné Empereur au mois d'Août de la même année 1206, envoya Payen d'Orléans (*c*) en Natolie pour tenir tête à Théodore Laſcaris; & il y eut entre les troupes des deux partis des eſcarmouches (*d*) continuelles pendant un an. Il eſt vraiſemblable que Payen d'Orléans mourut en Orient. Ce fut ſûrement avant l'an 1224, époque (*e*) de la victoire remportée

(*a*) On verra plus bas qu'un Jean d'Orléans, Chevalier, appelloit en 1228 ſa *nièce* la fille d'un Miles de Brabans qui eſt très vraiſemblablement le même que celui-ci.

(b) *Lors priſtrent conſeil Henris li Baus de l'Empire & li Baron qui avec lui eſtoient, & . . . . diſtrent que il iroient Renier de Trit ſecorre, qui ére dedens le Stanimac aſſis : & i avoit eſté bien treize mois enſerrez dedenz. Enſi remeſt Henri li Baus de l'Empire, en l'oſt. & grant partie de ſa gent. Li remananz alla ſecorre Renier de Trit à le Stanemac. Et ſachiez que mult allérent périlleuſement cil qui allérent : que on a pou veu de ſi perilloſes reſcouſes. & chevauchierent trois jors parmi la terre à lor anemis. En celle reſcolſe alla Coenes de Betune, & Joffrois de Villehardoin li Mareſchaus de Romenie & de Champaigne, & Machaires de Saint Manehalt* (*), *& Miles de Braibanz, & Pierre de Braiecuel, &* Paiens d'Orliens, *& Anſials de Kaeu, & Tyerris de Los, & Guillelme del Perçoy . . . . Et enſi chevauchiérent troſque au Chaſtel de Stanemac, & approchiérent tant que il virent le Stanemac . . . . Et al matin s'en partirent, & guerpirent le Stanemac ; & chevauchiérent par deux jorz. Et al tierz jorz viendrent à l'oſt, où Henri le frere l'Empereur les attendoit . . . . Mult fu granz joie à cels de l'oſt de Reniers de Trit, qui ére reſcous de priſon, & à bien fu atornez à cels qui l'emenerent : car il i allerent mult perilleuſement.*

Villehardouin, pages 180, 181 & 182.

(*) C'eſt-à-dire *de Sainte Menehout*, ſuivant du Cange.

(c) *Leors coronérent à Empereor Henri le frere l'Empereor Baudoin, le Dimenche après la feſte Madame Sainte Marie en Aoſt à grant joie & à grant honor, à l'Igliſe Sainte Sophye. Et ce fu en l'an de l'Incarnation noſtre Seignor Jeſu-Chriſt mil & deux cens anz & ſix . . . . En cel termine, Toldres Laſcres qui tenoit la terre d'autre part del Braz, avoit trives à l'Empereor Henri, & ne li ot mie bien tenues, ainz li ot fauſſées & briſies. Et lors priſt conſeil l'Empereor, & envoia oltre le Braz à la cité de l'Eſpigal Pierre de Braiecuel, cui ſa terre ére deviſée en iceles parties, &* Paiens d'Orliens, *& Anſeau de Chaeu, & Euthaices ſes freres, & grant part de ſes bones gens, troſque a ſept vingt Chevaliers. Et cil comenciérent la guerre contre Toldre Laſcre mult grant & mult fiére, & fiſent grant domage en ſa terre . . . . Et dequi comenciérent à corre en la terre Laſcré & gaaigniérent grans gaaing & grans proies, & amenérent dedenz lor Iſle les gaaiens & les proies : & Toldres Laſcres revenoit ſovent en Equiſe. Et i ot maintes foiz aſſemblées, & i perdoient li un & li autre. Et iqui ére la guerre granz & perilloſe.*

Villehardouin, pages 183 & 188.

(d) *L'Emperéres à tant de gent com il avoit fu atornez d'aller à Andrenople : & lors li vint une novelle que mult fu grief, que Eſturions qui ére Amirals des Galies Toldre Laſcre, ére entrez à dix-ſept Galies en Boche d'Avie & Braz Sain George, & fu venuz en Equiſe, où Pierre de Braiecuel eſtoit, &* Paiens d'Orliens, *& les aſſiſt par devers mer, & Laſcres par devers terre . . . . Et quant ceſte nouvelle vint en Conſtantinople, ſi furent mult effrée. Lors priſt conſeil l'Emperéres Henris à ſes homes, & à ſes Barons, & as Ventiens enſemble & diſtrent que ſe il ne ſecoroient Perron de Braiecuel &* Paiens d'Orléans (**), *que il eſtoient mort, & que il avoient la terre pardue. Si armérent mult iſnellement quatorze Galies, & les garnirent & des plus haltes gens des Venitiens, & de tot les Barons l'Empereor. En une entra Coenes de Betune & ſa gent, & en l'autre Jeffrois de Ville-Hardoin li Mareſchaus & la ſoe gent ; & en la tierce Machaires de Sainte Manealt ; . . . . en la quarte Miles de Braibanz . . . . . & en la huitieſme Euſtaces le frere l'Emperéres . . . . Et cil des Galies s'en allérent contre val le Braz vers Equiſe droit. Ne ſçay comment Eſturions le ſot li Ammiraus des Galies de Toldres Laſcres ſi s'en parti d'Equiſe, & s'en alla, & s'enſui contre val le Braz, & cil le chaciérent deux jorz & deux nuiz, troſque fors de Boche d'Avie bien quarante miles. Et quant il virent que il ne porroient atteindre, ſi tornérent arriére, & revindrent en Equiſe, & trovérent Perron de Braiecuel &* Paiens d'Orléans (**). *Et Toldres Laſcres ſe fu deſlogiez de devant, & fu repairiez arriére en ſa terre. Enſi fu ſecorue Equiſe, con vos oez. Et cil des Galies s'en tornérent arriéres en Conſtantinople, & ratornérent lor oirre vers Andrenople.*

Villehardouin, pages 197, 198 & 199.

(**) On doit lire, comme plus haut *d'Orliens* ou peut-être *d'Orl's* dans le manuſcrit original.

(*e*) Du Cange, Hiſtoire de Conſtantinople, imprimée à la ſuite de Villehardouin, page 80.

Digitized by Google

par l'Empereur Vatace fur Robert de Courtenay Empereur de Conftantinople. Philippe Mouskes (*a*) Auteur contemporain parlant de cette Bataille, dit que Payen d'Orléans y eût été d'un grand fecours à l'Empereur.

JEAN-PAYEN (*b*) d'Orléans fonda en (*c*) 1202 du confentement de fa femme & de fes enfans une Chapelle fous le titre de Saint Jean-Baptifte dans l'Eglife de Sainte Croix d'Orléans, à la nomination du Chapitre de la même Eglife; il affigna au Chapelain pour fon revenu *un four Seigneurial qui lui appartenoit dans la Ville*, avec tous les droits qui en dépendoient, fauf & réfervé trois fols de rente que *fes prédéceffeurs* avoient donnés à l'Eglife de Saint Samfon de la même Ville, auffi affignés fur ce four; & l'Evêque Hugues de Garlande le qualifie *Noble homme* dans l'acte de confirmation qu'il fit de cette fondation.

(a) *Petit après moru Liafcres* (1)
Qui moult eftoit vallans & afpres
. . . .
. . . .
. . . .
Cete noviele fans faillance
Si vint en Flandres & en France,
Dont recommencierent la guerre
Li Coumain par toute la terre.
L'Empereres Robiers le fot,
Et al pluftoft kil onques pot
I envoia fes Cevaliers,
. . . .

. . . .
Mais par l'eftoire fçay de fi
Que nos gens furent defconfi.
. . . .
. . . .
I ot ocis à grant la gan
Dont la terre fu pis en l'an.
Cor li vious Quenes (2) *eftoit mors*
Et li jouenes Quenes (3) *li fors.*
Si ert (4) mort Paiens (5) *& Lienars*
Qui des Comains fifent effars (6).
Si ert mort Pierre de Brecuel
Dont el païs ot mult grant duel.

Philippe Mouskes, à la fuite de l'Hiftoire de Villehardouin, page 215.

(1) Théodore Lafcaris, Empereur des Grecs. (2) Conon de Bethune.
(3) Conon de Bethune fon fils. (4) *ert*, c'eft-à-dire *étoit*.
(5) Payen d'Orléans.
(6) C'eft-à-dire fans doute, *qui euffent fait un grand carnage des Comains.*

(*b*) Le nom de *Payen* ou *Pean* a été très-commun parmi la Nobleffe, & prefque héréditaire dans la Maifon d'Orléans-de Rere pendant plus de 200 ans. Mais ce nom n'empêchoit pas que quelques-uns de ceux qui le portoient ne priffent conjointement quelque autre nom. Un Titre de l'an 1096, rapporté par Dom Marrier dans fon Hiftoire de Saint Martin des Champs, page 317, commence par ces mots : *vir quidam egregius & miles ftrenuus, Paganus, appellatus a baptifmate Walterius. & uxor ejus a baptifmate Hodierna, Comitiffa nuncupata.* Et outre cet éxemple il y en a quelques autres citez dans la Diplomatique de Dom Mabillon, page 94, auxquels on peut joindre encore celui-ci, *Walterius prænomine Paganus, Tetluini filius, & Vicecomes Caftri Mellentis* . . . . *una cum conjuge mea nomine Rainfuinde*, . . . tiré d'une Charte rapportée dans l'Alliance Chronologique de l'Hiftoire facrée & profane du Pere Labbe, page 584.

(c) *Ego* Johannes Paganus de Aurelia' vocatus *notum facio quod in Ecclefia S. Crucis Aurel' in altari videlicet S. Johannis Baptifte quod eft in eadem Ecclefia perpetuum inftituens Capellanum tam pro mea quam pro predecefforum & fucceftorum meorum falute, in eodem altari Miffarum celebraturum folemnia,* furnum meum fitum Aurel' *in vico qui fabraterie nuncupatur cum pertinentiis fuis de affenfu uxoris mee necnon & liberorum & heredum meorum omnium Ecclefie S. Crucis in elemofinam contuli Capellano dicti altaris*, falva annua trium folidorum elemofina Ecclefie S. Samfonis in eodem furno a meis predecefforibus affignata. *Quicquid autem libertatis in dicto furno habueram, habebit in eo fimiliter Capellanus, lagenam vini videlicet quod hofpes furni de vineis fuis propriis vendi faciet infra furnum, & preterea juftitiam, fanguinem & latronem. Poft deceffum Renaudi de Curiâ quem inftitui. Capitulum S. Crucis in prefato altari femper inftituet Capellanum. Hoc etiam adjuncto quod Ecclefiæ S. Crucis Capellanus altaris fervitium præftabit affiduum. Illud quoque fciendum quod fupradictus Renaudus accepti non ingratus beneficii arpentum unum vineæ fitum ad locum qui pratella dicitur in cenfiva Stephani Picau & Hugonis Hyver prætaxato altari ad animæ fuæ & fuorum remedium contulit perpetuo habendum, quod comparaffe propriis denariis nofcebatur. Quod ut ratum teneatur & notum permaneat, prefentem paginam litteris adnotatam figilli mei caractere roboravi. Actum anno gratiæ* M.° CC.° II.°

Hugo Dei gratia Aurel' Epifcopus, omnibus notum facimus quod vir nobilis Johannes Paganus de Aur' vocatus *in Ecclefia S. Crucis Aurel' in altari videlicet S. Johannis Baptiftæ quod eft in eadem Ecclefia, perpetuum inftituens Capellanum tam pro fua quam predecefforum & fuccefforum falute* . . . .

Copie faite en 1742 par un Bénédictin fur le Cartulaire du Chapitre de Sainte Croix d'Orléans, *folio* 53 *verfo* : cette copie collationnée pour la forme en la même année 1742 par deux Notaires au Châtelet d'Orléans.

HERBERT d'Orléans (*a*), Chevalier, paroît dans un acte de l'an (*b*) 1209 avec Jean & Payen ses freres; consentit au mois de Février (*c*) 1228 (c'est-à-dire 1229) à la donation qu'Henri Boyau avoit faite à l'Hôtel-Dieu de cette même Ville*, d'une Métairie située au lieu de Chastres (Paroisse de Cravent près Baugency**); & étoit marié alors avec Lucie, dont il avoit plusieurs enfans, à en juger par la qualité d'*aîné* donnée à Payen d'Orléans qui suit.

PAYEN d'Orléans est appellé fils aîné d'Herbert qui précede & de Lucie sa femme dans l'acte du mois de Février (*d*) 1228.

PAYEN d'Orléans, frere d'Herbert dont on vient de parler, vivoit en 1209 (*e*), comme on va l'observer dans l'article qui suit de Jean d'Orléans leur autre frere, lequel paroît avoir été leur aîné.

JEAN d'Orléans (*f*), Chevalier, Seigneur de Cléry & de Montpipeau (*g*) près Orléans, ratifia en (*h*) 1209, du consentement d'Herbert & de Payen d'Orléans ses freres dont on vient de parler, un accord passé sous le sceau de l'Evêque d'Orléans touchant certains (*i*) tensemens affectés sur plusieurs lieux dépendans d'un Fief qu'il tenoit de Pierre *de Meso*, Chevalier. On a aussi deux

(*a*) On n'a pas cru pouvoir ne faire qu'une seule & même personne de cet Herbert d'Orléans & de celui dont on parlera plus bas, page 36 verso.

(*b*) Voyez cet acte sous la note H de cette page.

(c) (d) *Ph. Dei gratia Aurelianensis Episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod Henricus Boelli defuncti Rag' Boelli filius in nostra presencia constitutus totam terram quam habebat in territorio de Castris domui elemosinarie de Balgen' in elemosinam contulit & legavit in perpetuum possidendam & in manu nostra prefata terra dicte domus magistrum & pauperes investivit, retentis eidem H. quandiu vixerit viginti minis frumenti & viginti minis avene in eadem terra annis singulis percipiendis, quas dicta domus eidem H. apud Balgen' tenebitur deportare. Hanc autem elemosinam approbaverunt & voluerunt Elysabeht mater & Rag' miles frater dicti H. per interposicionem fidei, promittentes quod in prefata terra per se vel per alios nichil de cetero reclamabunt. Nominate vero domus magister & fratres liberalitatem dicti H. considerantes herberiagium suum de Cernaio cum suis pertinenciis eidem tenendum & pacifice possidendum quandiu vixerit concesserunt crucibus & signis in dicta domo remanentibus, ne per successum temporis aliquod prejudicium sive dampnum posset incurrere dicta domus, hoc adjuncto quod prefatum herberiagium cum suis pertinenciis in eodem statu in quo erit quando ipsum H. contigerit decessisse ad prefatam domum elemosinariam in integrum revertetur, salvis sepedicto H. mobilibus que eumdum in dicta domo constiterit attulisse. Istam autem elemosinam* H'bertus de Aurelian' miles & uxor ejus Lucia & Paganus eorum primogenitus *de quorum censiva predicta terra movere dinoscitur, bona fide voluerunt & libere concesserunt, salvo sibi suo censu quem in dicta terra dictus miles percipere consuevit. In cujus rei memoriam & testimonium presentes litteras ad peticionem predictorum sigilli nostri impressione dignum duximus communiri. Datum anno Domini* M.° CC.° XXVIII.° *mense Februarii.*

Titre conservé dans les Archives de l'Hôtel-Dieu de Baugency, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1747 par M.r Segretier administrateur de cette Maison.

(*e*) Voyez cet acte rapporté sous la note H de cette page.

(*f*) Ce Jean d'Orléans paroît être l'aîné de ses deux freres Herbert & Payen; & si on ne le place ici qu'après eux, c'est pour pouvoir mettre de suite & sans interruption les articles des enfans de ce Jean.

(*g*) Guyon dans son Histoire d'Orléans, Tome II, page 267, dit que « Monpipeau est une Châtellenie « & Maison Seigneurialle dans la Forest d'Orléans, à trois lieues de la Ville. »

(h) *Ego* Johannes miles Aurel' *notum facio universis presentibus pariter & futuris quod* fratribus meis Herberto & Pagano *volentibus & concedentibus, quandam pactionem supra quibusdam tensamentis Patay videlicet & Colummelle, Nove Ville Espessoleiz, Willumville, Villegauberti, Villarispetrosi, Basochiarum, Buxeti, Pertuseit, P'meville que ad feodum meum quod de Petro de Meso milite teneo pertinent, eandem ratam volo permanere & stabilem sicut in autentico Aurel' Episcopi continetur. Quod ut ratum perseveret & stabile, sigilli mei munimine confirmavi. Actum anno gratie* M.° CC.° IX.° (Le Sceau n'existe plus.)

Titre conservé dans les Archives de l'Abbaye de Bonneval en Beausse, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1746 par Dom Lucas Procureur de cette Abbaye.

(*i*) *Tensement* étoit un certain droit qui se payoit par les Vassaux à leur Seigneur pour être sous leur protection & sauvegarde. Voyez le Glossaire *Latin* de du Cange, au mot *Tensamentum*.

* Erratum. De cette même ville, *lisez* : de Baugency. ** *Effacez* : près Baugency.

Digitized by Google

aƈtes, l'un de l'an (*a*) 1210 par lequel il confirma une donation qui avoit été faite dans l'étendue de ſon Fief à l'Egliſe de Saint Germain d'Andeglou; l'autre, du mois de Décembre (*b*) 1212, portant pareille confirmation d'une vente que Pierre & Hervé *de Meſio*, freres, Chevaliers, avoient faite à l'Abbé & aux Moines de Saint Pere de Chartres de trente-neuf mines de bled qu'ils avoient droit de prendre tous les ans dans la grange de cette Abbaye, au lieu de Niglebout. Ces deux aƈtes ſont ſcellés du Sceau de ſes Armes, où l'on voit des Annelets. Les Sceaux ſont rompus; mais malgré la rupture, il paroît que les Annelets étoient au nombre de ſept. On en donne une empreinte fidele ſur cette page. Jean d'Orléans qui dans les trois aƈtes que l'on vient de rapporter, ainſi que dans tous les autres Titres qui le concernent, eſt qualifié *Chevalier*, ne paroît

(*a*) J. (*) de Aurelianis, miles, *omnibus imperpetuum. Notum facimus univerſis preſentibus & futuris quod nos elemoſynam quam fecit & aſſignavit in feodo noſtro Regbaudus Major de Codreau Eccleſie Sanƈti Germani & Sacerdoti de Andeglo volumus, concedimus, ratam habemus, laudamus & modis omnibus approbamus. Quot ut ratum permaneat, ſigilli noſtri teſtimonio confirmamus. Auƈtum anno Domini* M.° CC.° X.° (A cet aƈte pend le Sceau de Jean d'Orléans ainſi figuré.)

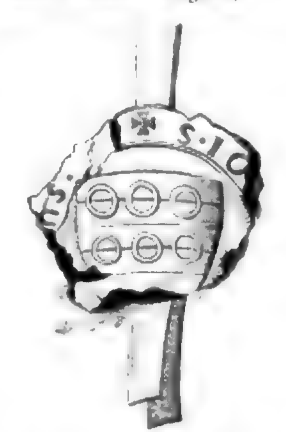

Titre conſervé dans les Archives de Sainte Croix d'Orléans, layette des Patronages & Cures, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1746 par le Doyen de ce Chapitre.

(*) Au dos de l'aƈte eſt une note écrite vers l'an 1300 à en juger par le caractere de l'écriture; & le nom de Baptême de ce J. d'Orléans eſt écrit tout au long dans cette note ainſi conçue : *Johannes de Aurelianis miles ratificat elemoſinam* &c,

(b) *Ego* Johannes de Aurelianis, miles, *notum facio preſentibus pariter & futuris quod Petrus & Herveus fratres milites de Meſio conſtituti in preſentia mea petierunt quod venditionem triginta & novem minarum bladi quarum medietas erat hibernagii, altera erat avene, quas habebant annuatim in grangia Abbatis & Monachorum Sanƈti Petri Carnotenſis apud Niglebout. ipſis Monachis concederem; & ego ad eorumdem fratrum petitionem ipſam venditionem prefatis Abbati & Monachis concedo & preſentem paginam teſtimonio ſigilli mei confirmo. Aƈtum anno gratie* M.° CC.° XII.° *menſe Decembri.* (A cet aƈte pendoit en 1740 le Sceau de Jean d'Orléans, en cire verte, ſur laqs de ſoye rouge & verte, ainſi figuré. Depuis il a été arraché.)

Titre conſervé dans les Archives de l'Abbaye de Saint Pére de Chartres, armoire 17, entre les Chartres de la Métairie de Niglebout, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1747 (**) par Dom de la Riviere Prieur de cette Abbaye.

(*) En 1747, lorſque cet aƈte a été communiqué au Juge d'Armes, le Sceau n'y pendoit plus; mais Dom Verninac Bénédiƈtin, Bibliothéquaire de Bonne-Nouvelle d'Orléans, dont on a parlé avec éloge ſous la note *k* de la page 2 de cette Généalogie, avoit vû ce même acte vers l'an 1740 dans les Archives de Saint Pere de Chartres; & il aſſure que le Sceau y pendoit alors, tel qu'on le repréſente ici d'après le deſſein qu'il en fit lui-même. Ce Sceau a été arraché depuis.

pas devoir être diſtingué (*a*) d'un Jean d'Orléans, qui ſe trouve dans le Rolle (*b*) des Chevaliers du Véxin portans Banniére à la célebre Bataille de Bouvines en 1214, & dans une liſte (*c*) de pluſieurs Chevaliers de la Châtellenie d'Eſtampes, poſſédans des Fiefs mouvans du Roi & d'autres Seigneurs du tems de Philippe Auguſte. Il fit bâtir une Forteresſe ſur ſa Terre de Cléry, voiſine de celle d'Eſtrepoy qui appartenoit à Manaſsès de Seignelay Evéque d'Orléans, & eut à ce ſujet de grands (*d*) démélés contre ce Prélat qui l'obligea enfin au mois de Décembre (*e*) 1219 d'abattre les créneaux de ſon Château, & de lui payer 60 livres de dommages & d'amende. Ce fut pendant que cette querelle duroit, que ſuivant le témoignage d'un Hiſtorien contemporain (*f*) Jean d'Orléans dreſſa une embûche ſur la route de Pithiviers à Manaſsès, qui s'étant heureuſement écarté du droit chemin pour aller viſiter un malade, évita le danger éminent dont il étoit menacé. Vers le même tems, dit encore cet Hiſtorien (*g*), Jean d'Orléans s'empara à main armée de Pithiviers; mais Manaſſès

(*a*) Le Jean d'Orléans Chevalier qui donne lieu à cet article ayant eu pour femme Eliſabeth Prunelé fille de Guillaume Prunelé Chevalier, c'eſt une ſolide raiſon de croire qu'il ne faut pas le diſtinguer du Jean d'Orléans, Chevalier, nommé *à côté* d'un Guillaume Prunelé auſſi Chevalier dans le Rolle & la Liſte dont on va parler ſous la note *B* & *C* de cette page. Il n'y eſt nommé qu'après lui dans l'un & l'autre Rolle; & c'eſt dans l'ordre, puiſqu'il étoit ſon gendre, dans la ſuppoſition très-vraiſemblable que c'eſt la même perſonne.

(b) *Hi ſunt milites Normaniæ ferentes bannerias* ....

Milites Wlcaſſin' .....*Guillelmus de Garlanda*, ... *Hugo de Pompona*, Guillelmus Prunelé, *Paganus de S. Yonio*, *Anſellus de Botainviller*, *Joannes de Botenviller*, Joannes de Aurelianis, *Urſio Camerarius*, *Guido filius ejus*, ... *Comes Barri ſuper Sequanam*, *Hugo de Magduno ſuper Ligerim*, *Joannes de Baugenciaco*, *Robertus de Cortenaio*, ... *Galcherus de Jovigniaco*, ... *Jeldoinus de Bellovillari* &c.

Ce Rolle eſt imprimé dans la Collection des Hiſtoriens de Normandie par André du Cheſne, dans celle des Hiſtoriens François par François du Cheſne ſon fils, (on ſe ſert ici de cette édition de ce Rolle comme l'une des plus exactes) & dans le Traité du Ban & arriére-Ban par la Roque, Paris 1676. Dans André du Cheſne, à la page 1035, & dans François du Cheſne, Tome V, page 266, Jean d'Orléans eſt appellé *Johannes de Aurelianis*: mais dans la Roque, à la page 17 des Rolles il eſt appellé *Johannes de Aureliis*. d'Orléans. L'original portoit ſans doute en abregé *de Aurel'*. & la Roque aura mal interprété cette abbreviation par *de Aureliis* pour *de Aurelianis*. Le même la Roque a imprimé ce Rolle dans le Tome IV de ſon Hiſtoire d'Harcourt, page 2232, & dit en marge que l'original lui a été communiqué par M. de Vion (d'Herouval). Page 2234, on y lit *Johannes de Aurel*. Mais il eſt vraiſemblable que dans l'original il y a après le mot *Aurel* un point qui ſignifie une abbreviation, ou qu'on y lit en abregé *de Aurel'*. Il y a dans les diverſes éditions de ce Rolle des différences conſidérables entre les noms, qui méritent bien l'attention & l'étude des critiques.

(c) *Iſti ſunt de Caſtellaria Stampenſi tenentes de Rege* : GUILLELMUS PRUNELÉ, *Philippus de Cathena* &c. *Iſti ſunt milites tenentes de aliis in eadem Caſtellaria* : *Ferricus de Cathena*, *Petrus de Brueriis*, *Anſellus de Botunvillari*, JOHANNES DE (*) AURELIA &c

Extrait d'un livre manuſcrit, intitulé au dos *Gendarmes de l'Hôtel du Roi*, conſervé dans la Bibliothéque du Juge d'Armes, & écrit de la main de M. du Fourny Auditeur des Comptes, qui dit avoir trouvé cette Liſte dans un Regiſtre ancien appartenant à M. d'Herouval auſſi Auditeur des Comptes. La même Liſte ſe trouve en partie à la page 132 (il y a deux pages cottées 132 : c'eſt la premiére des deux) de l'Hiſtoire d'Eſtampes par Fleureau, qui dit l'avoir trouvée au ſixiéme feuillet d'un Regiſtre original contenant pluſieurs actes du regne de Philippe Auguſte. Jean d'Orléans y eſt appellé *Johannes de* (*) *Aureliis*.

(*) On a tout lieu de croire que l'original porte en abrégé *de Aurel'*, c'eſt-à-dire *de Aurelianis*.

(*d*) Guyon dans ſon Hiſtoire d'Orléans, Tome II, page 23, a rapporté les démélez de Jean d'Orléans avec ſon Evéque, mais ſans le nommer autrement que par ſon nom de Baptême : Manaſſés, dit-il, » eut de grandes » priſes avec un certain Seigneur, nommé Jean, qui vouloit baſtir une Forteresſe auprès du Palais de l'Evêque. «

(e) *Unes viez lettres ſcellées de ſix Sceaux*, *données l'an* 1219 *ou mois de Décembre*, *faiſant mencion que* MESSIRE JEHAN D'ORL'. CHEVALIER. *promiſt deſtruire dedans Noel enſuivant* les creneaux de la Forteresſe de Clery eſtant emprès Eſtrepay, *& paier lx livres à Monſ. l'Eveſque d'Orl.' par ainſi qu'il ſeroit quitte envers mondit S.r l'Eveſque des amandes & dommages qu'il lui demandoit à cauſe de ladicte Forteresſe*.

Copie faite en 1740 par un Bénédictin ſur un ancien Inventaire des Titres de l'Evéché d'Orléans, qu'on dit avoir au moins 300 ans d'antiquité.

(*f*) (*g*) JOHANNES DE AURELIANIS, MILES, *apud* (**) *Egri villam ſuam*. *Eſtrepæio videlicet villæ Epiſcopali*

(**) Il eſt certain que l'Hiſtorien ou ſon Copiſte s'eſt ici trompé. Egry eſt dans le Gâtinois à dix ou douze lieues d'Orléans, par conſéquent très-éloigné d'Eſtrepoy qui eſt dans le voiſinage de Cléry à trois ou quatre lieues d'Orléans. C'eſt donc *Cléry* qu'il falloit dire au lieu d'*Egry*, comme on peut s'en aſſurer de plus par le titre rapporté ſous la note E de cette page.

Digitized by Google

sès le contraignit d'en sortir, l'obligea même, lui & ses enfans, de faire pénitence publique, le fit condamner à une amende pécuniaire, & le renvoya au Pape pour recevoir l'absolution. Il avoit épousé Elisabeth (*a*) PRUNELÉ, fille de Guillaume Prunelé (*b*) Chevalier & de *Noble femme* Agnès, aux termes d'un acte de l'an (*c*) 1220 par lequel il l'autorisa à donner son consentement à une donation que cette même Agnès avoit faite (avant le mois de Juillet (*d*) 1218) aux Religieuses de Voisins près d'Orléans de toute la dixme grosse & menue qui lui appartenoit *dans la Paroisse de Coulemiers, dans le territoire de Bonneville situé sur cette Paroisse, & dans les Paroisses de Rosieres & d'Huisseau*; & au mois d'Octobre de la même année (*e*) 1220 l'un & l'autre donnérent aux Religieux de l'Aumône ou du Petit Citeaux dans le Dunois tout le droit qu'ils

conterminam, sorteritiam erigebat: contra quem Episcopus tanto fortius se accinxit, quanto facta sibi ab Episcopo novi operis nuntiatione ille insolentius quod proposuerat ad perfectum perducere contra prohibitionem Episcopi conabatur. Tandem propugnacula & quidquid faciebat ad sortericiam invitum compulit demoliri post multas suas & suorum perpessas injurias & quandoque insidias quas quadam die, dum iter Pithveris faceret, sibi positas ab eodem, non ex proposito, sed miraculose evasit, procurante domino ut ad cujusdam infirmantis visitationem diverteret extra viam: qui si tunc, ut credebatur, in ejusdem Joannis insidias incidisset, nequaquam procul dubio mortis periculum evasisset. Pithveris quoque nobile Castrum Aurelianensis Ecclesiæ, quod sub eadem tempestate vi armata ipse Johannes intraverat proditiose & ceperat, multo labore & instantia apud Regem qui id dissimulare videbatur ab initio, ægre ferens quod quotiens habebat aliquid adversus eum Episcopus non verebatur ei in facie resistere confidenter, tandem recuperavit, Joanne non sine confusione ejecto. Ad ultimum ejusdem & suorum infantum edomuit superbiam, quos taliter publicam subire pœnitentiam cum pecuniaria emendatione coëgit; hoc addito quod ipsi Sedem Apostolicam pro absolutione sua nihilominus adierunt: quo non immerito cæteri terreri potuerunt, ne similia contra eum attentarent.

Histoire des Evêques d'Auxerre dans la Bibliothéque du Pere Labbe, Tome I, page 486.

(*a*) Sur cette Elisabeth Prunelé, voyez la page 34, note désignée par le chiffre 4.

(*b*) Dans la suite de l'Histoire de Guillaume de Tyr, que l'on trouve imprimée en vieux François dans le Tome V de la Collection amplissime de Dom Martenne, il est fait mention à la page 661 d'un *Guillaume Prunel, Chevalier, de la Ville d'Orléans*, qui n'est pas sans doute différent de celui-ci.

(*c*) *Manasses Dei gratia Aurelianensis Episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverint universi quod cum* nobilis mulier Agnes uxor Guillermi Prunele militis *in extremis laboraret, pro anime sue suorumque remedio in perpetuam legavit & contulit elemosinam dilectis filiabus nostris Monialibus de Veisins*, totam decimam grossam videlicet & minutam quam in Parrochia de Colomeir & in territorio de Bona Villa in eadem Parrochia constitutam & in Parrochiis etiam de Roseriis & de Huisello, jure hereditario possidebat. *Hanc autem donationem & concessionem* NOBILIS MULIER HELISABETH FILIA DEFUNCTE AGNETIS, UXOR JOHANNIS DE AUREL' MILITIS, *voluit & concessit, dicto Johanne marito ejus huic donationi favorem adhibente coram nobis & consensum. Dilectus autem & fidelis noster Hugo de Magduno, miles, de cujus feodo movet predicta decima premissam donationem & concessionem coram nobis laudavit & concessit. Nos itaque donationem & concessionem predicte decime que de nostro movere feodo dinoscitur ratam habentes & liberaliter approbantes, presentes litteras in premisse donationis testimonium & munimen ad supradictorum petitionem fieri fecimus, & sigilli nostri munimine roborari. Actum anno gratie millesimo ducentesimo vicesimo.*

Titre conservé dans les Archives de l'Abbaye de Voisins à trois lieues d'Orléans, liasse de Coulemiers, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1747 par Madame de Villelongue Abbesse de ce Monastére.

(*d*) On ajoute ici que cette donation fut faite avant le mois de Juillet 1218, parce qu'alors Agnès ne vivoit plus, comme on le prouve par le titre suivant :

Ego Willelmus Prunelez, miles, omnibus presentes litteras imspecturis notum facio quod defuncta Agnes quondam uxor mea *cum in extremis laboraret* totam decimam quam apud Bonam Villam in Parrochia de Colomiers *& alibi que de maritagio suo fuit, magnam videlicet & minutam in dominio & extra dominium habebamus, de voluntate & assensu meo Monialibus de Veisins ob remedium anime sue & suorum impropriam elemosinam contulit; & quiete & libere concessit possidendam. Et ut hec donatio & concessio rata sit & firma permaneat, presentes litteras supradictis Monialibus in testimonium & munimem concessi sigilli mei munimine roboratas. Actum anno gratie millesimo cc.º octavo decimo, mense Julio.* (Le Sceau n'existe plus.)

Titre conservé dans les Archives de l'Abbaye de Voisins à trois lieues d'Orléans, liasse de Coulemiers & de Bonneville, communiqué en original au Juge d'Armes en 1747 par Madame de Villelongue Abbesse de ce Monastére.

(*e*) *Ego* JOANNES DE AURELIANIS, MILES, *notum facio universis presentes litteras inspecturis quod ego &* Elizabeth uxor mea, *concedentibus heredibus meis* Johanne, Matildi, Agnete, & Maria, *pro remedio animarum nostrarum & antecessorum nostrorum, dedimus in puram & perpetuam elemosinam Monachis Elemosine Cistertiensis Ordi-*

avoient fur une Terre nommée en latin *mayfia de Tiliaco*, dont Philippe d'Efpiers (*a*), Chevalier, avoit fait don à ce Monaftére. La Charte de cette donation, qui fut ratifiée au mois de Novembre (*b*) fuivant par Manafsès Evêque d'Orléans, eft munie du Sceau du donateur, où l'on voit trois fafces chargées de fept Annelets, conformément à l'empreinte que l'on en donne ici. Jean d'Orléans tranfigea au mois de Mai (*c*) 1223 avec les Religieufes de Voifins, & leur céda le droit de dixme dont on vient de parler, & dont elles prétendoient devoir jouir fur un terrein qu'il faifoit cultiver à fes frais dans la Paroiffe de Coulemiers. Il donna cent livres pour contribuer au rétabliffement du Prieuré d'Huiffeau, dépendant de l'Abbaye de Saint Euverte d'Orléans; & en confé-

nis, quicquid juris habebamus in terra illa quam Philippus de Epiers (**) miles *dictis Monachis dederat in elemofinam, que vocatur mayfia de Tiliaco, & juncta eft terre eorumdem Monachorum de Ollenvilla. Et ut donum iftud & elemofina perpetuam habeat firmitatem, prefentes litteras figilli noftri munimine fecimus confirmari. Actum anno Domini* M.° CC.° *vicefimo, menfe Octobri.* (Scellé d'un Sceau en cire verte, fur laqs de foye rouge, ainfi figuré)

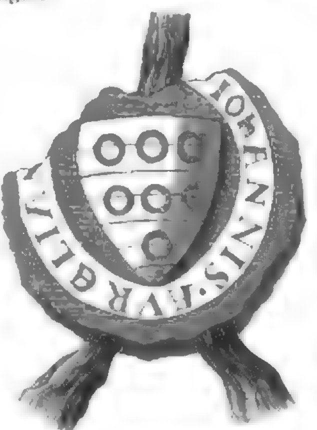

Copie faite en 1742 par un Bénédictin fur l'original confervé dans les Archives de l'Abbaye de l'Aumone, dite le petit Citeaux, près d'Oucques à . . . . . lieues de Blois, layette d'Ollenville : cette copie collationnée pour la forme en la même année 1742 par deux Notaires au Châtelet d'Orléans.

(*a*) Hugues d'Orléans dont on a parlé plus haut page 26, eut pour femme Elifabeth d'Efpiers.

(b) *Manaffes Dei gracia Aurel' Epifcopus, omnibus prefentes litteras infpecturis, falutem in Domino. Noverint univerfi quod* Johannes de Aurel' (*) miles, *in noftra conftitutus prefentia, pro remedio anime fue imperpetuam elemofinam contulit & quittavit religiofis viris Monachis de Elemofina Ciftercien' quicquid juris habebat in terra illa quam defunctus* Philipus de Efpiers (**) miles *prefatis Monachis in elemofinam dederat: que terra terre eorumdem Monachorum de Ollenvilla contigua & adjacens eft, & mayfia de Tylliaco nuncupatur. Hanc autem conceffionem & quittationem* nobilis mulier Helifabeth uxor dicti Johannis & eorum filii Johannes, Matildis, Agnes, & Maria *laudaverunt & concefferunt ficut in litteris patentibus ipfius Johannis fuper premiffa conceffione & quittatione confectis vidimus contineri. Quod ut ratum & notum haberetur, prefentes litteras ad ipfius Johannis peticionem fieri fecimus & figilli noftri munimine roborari. Actum anno gracie millefimo* CC.° *vicefimo, menfe Novembri.* (Scellé fur double laqs de foye rouge, le Sceau perdu.)

Titre confervé comme le précédent dans les Archives de l'Abbaye de l'Aumone, dite le petit Citeaux, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1747 par M. Cochet Abbé d'Ufferthal & Superieur du petit Citeaux.

(*) Au dos du Titre on lit ce qui fuit, écrit dans le temps même de l'acte à en juger par le caractere de l'écriture : *Littere Manaffes Epifcopi Aur' de quittatione Johannis militis Aurel'.*
(**) Hugues d'Orléans dont on a parlé plus haut page 26, eut pour femme Elifabeth d'Efpiers.

(c) *Philippus Dei gratia Aurelian' Epifcopus, omnibus prefentes litteras infpecturis, falutem in Domino. Noverit univerfitas veftra quod cum dilecte filie Moniales de Vicinis* Johannem de Aurelian' militem *impeterent coram nobis petentes decimam cujufdam carrucate terre in Parrochia de Colomeriis fite, quam idem miles propriis fumptibus excolebat, oftendentes litteras bone memorie M. predecefforis noftri quod dicta decima eis data fuerat in perpetuam elemofinam & conceffa: eodem Johanne ex adverfo refpondente quod nunquam eis reddita fuerat prefate terre decima nec foluta. Tandem memoratus Johannes noftro ufus confilio voluit & conceffit ut prefate Moniales illam decimam quam petebant, in perpetuum pacifice & fine contradictione aliqua perciperent & haberent. In cujus rei memoriam & teftimonium, prefentes litteras ad petitionem predicti Johannis fieri fecimus & figilli noftri munimine roborari. Actum anno gratie millefimo* CC.° *vicefimo tertio, menfe Maii.*

Titre confervé dans les Archives de l'Abbaye de Voifins à trois lieues d'Orléans, liaffe de Coulemiers, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1747 par Madame de Villelongue Abbeffe de ce Monaftere.

quence de cette donation Vulgrin Abbé de ce Monaftere permit au mois d'Octobre (*a*) 1230 au Prieur d'Huiffeau de célébrer ou de faire célébrer la Meffe tous les jours *dans la Chapelle de Montpipeau* où fe diroient auffi les Matines & toutes les Heures Canoniales aux Fêtes annuelles. C'eft fans doute le même *Jean d'Orléans Chevalier*, qui paroît avec Ifabelle le Braibant (*b*) Châtelaine d'Arras (*c*) fa niéce dans deux Titres de l'an (*d*) 1228, où elle eft dite fille de Milon le Braibant; & ce dernier ne

(a) *Wlgrinus beati Evurtii Aurelianenfis Abbas totufque ejufdem loci Conventus. Noverint univerfi quod nos de communi confenfu dilecto noftro* nobili viro Johanni de Aurelianis & Elizabeth uxori ejus *in perpetuum conceffimus quod Prior nofter de Ufello fingulis diebus* in Capella do Monpipeau *Miffam faciet celebrare per fe vel per alium de fociis fuis Canonicis noftris, qui etiam in feftis annualibus Matutinas & omnes Horas ibi dicet. Propter onus autem illud Prioratui impofitum, Priori ejufdem loci conceffimus in perpetuum redditus quofdam quos in Parrochia de Ufello fufcipere confuevimus, videlicet minutæ decimæ & quicquid etiam in terra de Seronvilla & in decima de Valerii percipere folebamus. De centum autem libris quas idem Johannes nobis contulerat pro emptione redditus facienda ad relevationem prædicti Prioratus &c. Actum anno Domini* M.° CC.° XXX.° (*) *menfe Octobri.*

Philippus Dei gratia Aurelianenfis Epifcopus nos fupradictas litteras approbantes, ad requifitionem prædicti militis *figilli noftri munimine fecimus confignari. Actum anno Domini* M.° CC.° XXX.° *primo.*

Copie faite en 1742 par un Bénédictin fur un Recueil de Chartes ou Cartulaire de Sainte Euverte d'Orléans, en papier, fait vers 1400 ou environ : cette copie collationnée pour la forme le 24 Mars de la même année 1742 par deux Notaires au Châtelet d'Orléans. Le même Bénédictin écrit « que l'original de cet acte étoit encore au Château de Montpipeau il y a environ » Il n'a pas achevé fa phrafe & ne dit pas s'il a vû cet original.

(*) Les Auteurs de la nouvelle Gaule Chrétienne, à qui on a communiqué ce Titre, n'en ont eu fans doute qu'une copie défectueufe, puifqu'ils l'ont daté de l'an 1220, Tome VIII, page 1576. Cette faute a été caufe qu'ils n'ont pas ofé pouffer le gouvernement de l'Abbé Vulgrin; au lieu que l'on voit ici qu'il étoit encore en place au mois d'Octobre 1230.

(*b*) Sur cette Ifabelle le Braibant Châtelaine d'Arras, voyez la note *a* de la page 34.

(*c*) On trouve en 1217 un *Hugues, Châtelain d'Arras, Chevalier*, frere d'un Robert, nommés l'un & l'autre dans une Charte de cette même année-là, où ils affifterent comme témoins : *Ego Daniel Advocatus Attrebatenfis & dominus Bethuniæ. Notum facio .... Actum apud Buxeriam in domo mea, præfentibus hominibus meis*, HUGONE CASTELLANO ATTREBATENSI, *& Michaele de Bellefaifes, & aliis* MILITIBUS, ROBERTO FRATRE CASTELLANI JAM DICTI.... *anno Dominicæ Incarnationis* M. CC. XVII. *menfe Januarii*, XI. *Cal. Februarii, in die fefto beati Vincentii.* Cette Charte eft rapportée en entier à la page 97 des Preuves de l'Hiftoire de la Maifon de Bethune par du Chefne, qui marque que l'original eft confervé dans les Archives de la Cathedrale d'Arras.

(d) *Ego Theobaldus, Campaniæ & Briæ Comes Palatinus. Notum facio univerfis præfentes litteras infpecturis quod cum* dilecta & fidelis mea Yfabelt Caftellana Attrabatenfis neptis Johannis de Aurel' militis, *ex una parte, & dilectus & fidelis meus Jacobus de* (1) *Remigniaco ex altera, inter fe ad invicem in curia mea gagia duelli fuper hæreditagio defuncti* Milonis le Brabant *& efchectis quæ ad ipfum venerunt ex genere fuo & fuper portione quæ eis contingebat ex acquifitionibus communiter factis* inter ipfum Milonem & Helifabett' primam uxorem ejus *facta fuit compofitio in hunc modum : videlicet quod dictus Jacobus & dicta Caftellana* : : : : (2) : : : : : : *Et quicquid eidem Miloni accidit ex genere fuo, & quicquid acquifierit durante matrimonio infra Regnum Franciæ : & debent inquirere quicquid dicta Elifabett' habebat ex hæreditate die qua contraxit cum dicto Milone & quicquid habuit ex caduca ex parte generis fui. Et dicti arbitri protulerunt dictum fuum in hac forma : videlicet quod quicquid ipfi invenient de maritagio Helifabett' primæ uxoris & quicquid ei obvenerit ex parte generis fui & medietas acquifitorum omnium infra fines Regni Franciæ durante matrimonio inter ipfos dicto Jacobo & uxori fuæ & filiis ejufdem uxoris quiete & integre remanebunt. Cætera vero omnia inter dictam Caftellanam ex una parte & dictum Jacobum & uxorem ejus & filios ejufdem uxoris ex altera per medium æqualiter dividentur. Condictum etiam fuit inter partes quod fi prædictus Johannes le Brabant vel prædictus Jacobus de Remigniaco vel uxor ejus Hellois aliquid alienaffent de rebus pertinentibus ad ipfum Milonem fi non poffent illud retrahere per dictum t'um* (fans doute tantum) *prædictorum militum fieret recompenfatio eidem Caftellanæ de rebus ejufdem Milonis ad valentiam rei alienatæ fecundum formam dicti jam prolati & proferendi* : : : : (3) : : : : : : : : *tali modo quod dicta Caftellana & filius dicti Johannis faifiti remanebunt in ftatu illo in quo caufæ principium eos invenit : & fciendum quod nullum fiet præjudicium vel dampnum prædictæ Caftellanæ ex prædicta compofitione quin ipfa poffet profequi & defendere & reclamare jus fuum ficut an' poffit nifi prædictus filius Johannis le Brebant prædictæ compofitioni ftare voluerit : & cum ad legitimam ætatem venerit fecundum ufum & confuetudinem Curiæ meæ infra annum & diem tenebitur dicere in Curia mea & in Curiis aliorum duorum de quibus movent res de quibus agitur utrum prædictæ paci voluerit affentire vel contra eam venire. Et fciendum quod dictus Jacobus & Hellois uxor ejus juraverunt quod dictam Caftellanam nec hæredes ejus de corpore fuo procreatos non trahent in Curiam Ecclefiafticam vel fecularem ufque dictus filius Johannis le Brebant venerit ad legitimam ætatem ficut fuperius eft expreffum : & ex hoc dictus Jacobus & uxor ejus dederunt plegios de ducentis marcis in manu mea videlicet dilectum & fidelem meum Nicolaum de Bofochis de centum marcis & dilectum & fidelem meum Rogerum de Rofeto de centum marcis* : : : : : (4) : : : : : : *donec idem filius venerit ad legitimam ætatem fecundum confuetudinem*

(1) Le nom de ce Jaques eft ortographié *de Rumigniaco* dans l'intitulé de cet acte (c'eft-à-dire dans la copie qu'on en a) ainfi conçu : *Qualiter compofitum fuit fuper gagiis duellis datis in curia fua* (*Comitis Campaniæ*) *inter Caftellanam Attrabatenfem & Jacobum de Rumigniaco fuper quibufdam efchetis & petitione ipforum.*

(2) (3) (4) Il y a ici un efpace vuide de plufieurs lignes, dans la copie que l'on a de cette Charte.

ſemble pas différent d'un Milés ou Milon le Braibant (*a*), Chevalier, dit

Curiæ meæ. & ſuper hoc Caſtellana dedit plegios in manu mea dominum Robertum de Curten' (Curteniaco) de centum marcis & dominum Galterum de Jovign' (Jovigniaco) de centum marcis. Sciendum ſiquidem quod prædicta Caſtellana & dictus Jacobus & uxor ejus Elois coram me juraverunt quod dictum ſicut ſuperius expreſſum eſt & poſt modum exprimetur & fideliter & firmiter obſervabunt. Et ſuper hoc tenendo Caſtellana dedit plegios pro ſe dominum Henricum de Soliaco & dominum Guillelmum de Miliaco & dominum Gaufridum de Capella. Et dictus Jacobus & uxor ejus Hellois dederunt plegios pro ſe in manu mea dominum Nicholaum de Reminiaco & dominum Hugonem fratrem ejuſdem Nicolai & dominum Rogerium de Roſeto. Ego ſiquidem ad precem & inſtantiam partium prædictarum feci præſentes litteras ſigilli mei munimine roboratas. Actum anno Domini milleſimo ducenteſimo vigeſimo octavo, menſe Junio, in craſtino Nativitatis beati Johannis Baptiſtæ apud Pontes ſuper Sequanam.

Ego Guillelmus de Juvigniaco Seneſcallus Nivernenſis. Notum facio univerſis præſentes litteras inſpecturis, quod ego ſum plegius erga nobilem virum Theobaldum, Campaniæ & Briæ Comitem Palatinum, & erga dominum Jacobum de Rumigniaco pro domino Johanne de Aurelian' & Yſabelle filia defuncti Milonis le (*) Brebant, *quod ipſa Yſabellis tenebit firmiter & obſervabit conventiones contentas in litteris dicti Theobaldi Comitis Campaniæ ſuper negocio duelli quod eſt inter ipſam Yſabellim & dictum Jacobum de Rumigniaco. In cujus rei teſtimonium præſentes litteras ſigilli mei munimine roboravi. Actum anno graciæ milleſimo ducenteſimo vigeſimo octavo, die feſti Penthecoſtis.*

Copie récente d'un Cartulaire de Champagne intitulé *Liber Principum*, conſervée dans la Bibliothéque du Juge d'Armes, Tomes I & III de ce Manuſcrit. En marge des copies de ces deux actes, M. du Fourny Auditeur des Comptes a écrit ces mots, *fol. 89 & 254 verſo*. Le Pere le Long dans ſa Bibliothéque Hiſtorique, page 639, colonne 2. n.° 12529, aſſure que ce Cartulaire étoit de ſon tems dans la Chambre des Comptes de Paris.

(*) Ce nom eſt ortographié LE BRAIBANT dans l'intitulé de cet acte, (c'eſt-à-dire dans la copie qu'on en a) ainſi conçu : *Gui' Jugn' Seneſcallus Nivernenſis conſtituit ſe plegium pro filia* LE BRAIBANT *quod ipſa tenebit conventiones habitas cum Comite ſuper quodam duello.*

(*a*) Villehardouin, Auteur contemporain, qui écrivoit ce qu'il avoit vû, parle ſouvent de lui avec diſtinction dans ſon Hiſtoire de Conſtantinople, Edition du Louvre, 1657.

Page 3. « Sachiés que mille cent quatre vinz & dix huit ans après l'Incarnation Noſtre Seingnor Jeſus-» Chriſt . . . . En l'autre an après . . . . ot un Tornoy en la Champaigne; . . . . et . . . . ſi avint que Thibauz Quens » de Champaigne & de Brie prit la Croix, & li Quens Loeys de Blois & de Chartein . . . . En la terre le Conte » Thibauz de Champaigne, ſe croiſa . . . . *Miles li Braibans* . . . . et maint d'autres bones gens . . . . Avec le » Conte Loeys ſe croiſa . . . . *Paiens d'Orliens* . . . . et maint autre. »

Pages 5 & 6. ſous l'année 1200. « Maint conſeil i ot pris & doné. Mais la fin ſi fu tels que il envoierent » Meſſages meillors que il poroient trover, & donroient plain pooir de faire toutes choſes autretant com li Seignor. » De ces Meſſages envoya Thiebauz li Quens de Champaigne & de Brie, deux . . . . Li Meſſage li Conte Thie-» baut furent Joffroy de Ville-Hardoin li Mareſchaus de Campaigne, & *Miles li Braibanz*. »

Page 57. ſous l'année 1203. « La quinte bataille fiſt Mahius de Mommorenci et li Champenois Odes » de Chanlite. Joffrois li Mareſchaus de Champaigne fu en cele . . . . *Miles li Braibanz*, ... Guis de Capes . . . . » Totes ces genz fiſent la quinte bataille. Sachiez que il i ot maint bon Chevalier. »

Pages 84 & 85. ſous la même année 1203. « A cel meſſage fu eſliz Coenes de Betune, et Geoffroy de » Ville-Hardoin li Mareſchaus de Champaigne, et *Miles le Braibanz de Provinz*. Et li Dux de Veniſe envoia » trois hals homes de ſon Conſeil. Enſi montérent li Meſſage ſor lor chevax, les eſpées çaintes, & chevauchérent » enſemble troſque al Palais de Blaquerne. Et ſachiez que il allérent en grant péril & en grant aventure ſelonc la » traïſon as Grex. Enſi deſcendirent à la porte et entrérent ès Palais et trovérent l'Empereor Alexis et l'Empereor » Surſac ſon pere ſeans en deux chaieres, lez à lez. Et de lez aus ſeoit l'Empereris qui ere fame al pere, et ma-» raſtre al fil, et ére ſuer al Roi de Hungrie, belle Dame & bone. Et furent à grant plenté de halt genz, et mult » ſembla bien cort al riche Prince. »

Page 151. ſous l'année 1205. « Et ceſte aventure ſi avint l'an de l'Incarnation Jeſu-Chriſt M. CC. V. anz... » Enſi en vinrent puis la deſconfiture, ... ſi vindrent en Conſtantinople . . . . et contérent celle novelle . . . . » Cuenon de Betune qui gardoit Conſtantinople, et *Milon de Braibanz* & les autres bones gens. »

Page 178. ſous l'année 1206. « Johannis li Rois de Blaquie & de Bougrie . . . . s'en retraiſt arriéres vers » Andrenople . . . . Lors priſt conſeil Henris à ſes Barons . . . . Et aeſmérent que il avoient bien quatre cent Che-» valier, et que il n'en avoient mie plus; . . . et demandérent . . . . combien Johannis avoit de gent; et il reſpon-» dirent que il avoit bien quarante mil homes à armes ſanz cels à piés, dont il ne ſavoient le conte. Ha Diex ! » com perilloſe bataille de ſi pou de gent encontre tant . . . . L'avant-garde ſi fu commandée Joffroy le Mareſchal » de Romenie & de Champaigne . . . . La ſecond bataille fiſt Coenes de Betune; *Miles de Braibanz* la tierce; » *Paiens d'Orliens* . . . . la quarte; . . . . Henris le frere l'Empereor Baudoin la huictieſme; . . . . Lors chevauchie-» rent tot ordeneement par trois jors, ne onques plus perilloſement genz n'allérent querre bataille; car il avoit . . . » perils de ce que il eſtoient pou et cil eſtoient aſſez à cui il alloient combattre . . . . Quant Johannis oï que li Frans » venoient, ſi nes oſſa attendre; ainz arſt ſes engins et ſe deſloia. »

Page 181. ſous la même année 1206. « Et ſachiez que mult allérent perilleuſement cil qui allérent; que » on a pou veu de ſi perilloſes reſcouſes, & chevauchiérent trois jors parmi la terre à lor anemis. En celle reſcolſe » alla Coenes de Betune & Joffrois de Ville-Hardoin li Mareſchaus de Romenie & de Champaigne, ... et *Mi-» les de Braibanz*, et Pierre de Braiecuel, et *Paiens d'Orliens*. »

Pages 189 & 190. ſous la même année 1206. « Lors vindrent li meſſage le Marchis à l'Empereor en » Conſtantinople, et li diſtrent de par le Marchis, que il avoit envoié ſa file en galies à la Cité d'Avies. Et lors

Digitized by Google

auſſi (*a*) de Provins (*b*), Seigneur (*c*) du Pleſſis Braibant, qui ſe diſtingua dans

» envoia l'Emperéres Henri Joffroi li Mareſchaus de Romenie & de Champaigne, et *Milon de Braibanz*, pour
» querre la Dame, et chevauchiérent par lor journées tant que il vindrent à la Cité d'Avies, et trovérent la Dame
» qui mult ére et bone et belle, et la ſaluérent de par lor Seignor, et la menérent de par lor Seignor à grant ho-
» nor en Conſtantinople, et l'eſpoſa l'Emperéres Henri au Moſtier Sainte Sophie le Dimenche après la Feſte Ma-
» dame Sainte Marie Chandellor à grant joie & à grant honor; & portérent corone ambedui, & furent les noces
» haltes & planiéres el Palais de Bokelion. Enſi fu fait le mariage de l'Empereor & de la file le Marchis Boniface,
» qui Agnes l'Empereris avoit nom. »

Pages 192 & 193. ſous l'année 1207. » Toldres Laſcres.... priſt une grant partie de s'oſt & de vaiſſials
» ce que il en pot avoit par mer, ſi les envoia al Chaſtel de Chivetot, ... ſi l'aſiſtrent par mer & par terre le Se-
» madi de mi quareſme. Laienz avoit quarante Chevalier de mult bone gent: et Machaires de Sainte Manehalt
» en ére chevetaines; .... Et les aſſaillirent par mer & par terre mult durement; & cil aſſaus ſi dura le Semadi
» tote jor, et cil ſe deſandirent mult bien. Et bien teſmoigne li livres que onques à plus grant meſchief ne ſe deſ-
» fendirent quarante Chevaliers à tant de gent, et bien i parut, que il ne ni ot mie cinq qui ne fuſſent navré de
» toz les Chevaliers qui i eſtoient, et s'en i ot un mort qui *niers* (*) *ére Milon le Braibant, qui avoit nom Gilles*....
» Avec l'Emperéres ére Coenes de Betune & Joffrois li Mareſchaus de Champaigne, et *Miles de Braibanz*, et
» pou de gens. Et li conſeils ſi fu cors que l'Emperéres s'en vient al rivage et s'en entre en un Galion, et chaſcuns
» en tel vaiſel come il pot avoir. Et lors fait crier par tote la Ville, que il le ſievent à tel beſoing com par ſecore
» ſes homes, que il les a parduz, ſe il ne le ſecort. »

Pages 194. ſous la même année 1207. » Et quant l'Emperéres vit que il eſtoient ſi près que li voloient aſ-
» ſaillir, et il n'avoit encor de ſa gent ſe pou non; car avec lui n'ere fors que Joffroi le Mareſchal en un autre
» vaiſſel, et *Miles le Braibanz*, et un Piſan, et un autre Chevalier. »

Page 198. ſous la même année 1207. » L'Emperéres a tant de gent com il avoit ſu atornez d'aller à An-
» drenople: & lors li vint une novelle que mult fu grief, que Eſturions qui ére Amirals des Galies Toldre Laſ-
» cre ére entrez à dix ſept Galies en Boche d'Avie & Braz Sain George, et fu venuz en Equiſe, où Pierre de
» Braiecuel eſtoit et *Paiens d'Orliens*.... Et quant ceſte nouvelle vint en Conſtantinople, ſi furent mult eſfrée....
» Si armérent mult iſnellement quatorze Galies, et les garnirent et des plus haltes gens des Venitiens & de tot les
» Barons l'Empereor. En une entra Coenes de Betune & ſa gent. Et en l'autre Joffrois de Ville-Hardoin li Mareſ-
» chaus .... En la quarte *Miles de Braibanz* .... Et en la huitieme Euſtaces le frére l'Emperéres. »

(*) Villehardouin explique ce mot *niers* par *neveu*.

(*a*) Du Cange dans ſes obſervations ſur l'Hiſtoire de Villehardouin, à la ſuite de cette Hiſtoire, page 253, fait la remarque ſuivante:

» *Miles li Braibans.*] Il eſt nommé ci-après *Miles li Braibans de Provins*, ſoit pour ce que peut-eſtre il tiroit
» ſa naiſſance de la Ville de Provins en Brie, ou parce qu'il eſtoit iſſu des anciens Seigneurs de ce lieu. D'où vient
» qu'il eſt ſouvent nommé *Miles de Provins* dans les Titres: dans un d'Henry Comte de Champagne de l'an
» M. C. LXV au Promptuaire des Antiquitez de Troyes du Sieur Camuſat, page 334, & dans cet autre de l'an
» M. C. LXXXVI. qui eſt au Tréſor des Chartes du Roy: *Ego Maria Trecenſis Comitiſſa & Henricus filius meus,*
» *notum facimus .... quod Petrus Comes Nivernenſis nobis conceſſit, ut Willelmus Comes Joigniaci feodum de*
» *Firmitate-Luparia de nobis tenet in capite quouſque Drogo de Merloto. Petrus de Tuſquino* (1). *Gilo de Tor-*
» *neelo, &* MILO DE PRUVINO *nobis dicant quod feodum illud reddamus ipſi Comiti Nivernenſi .... Teſtibus præ-*
» *dictis Drogone, Gilone &* MILONE. *Actum anno* ... M. C. LXXXVI ... Il paroiſt encore ſous ce nom en l'Hiſtoire de
» la Maiſon de Chaſtillon, page 55, ſous l'an M. C. XCVIII; au Regiſtre des Fiefs de Champagne avec Jean ſon frere,
» fol. 37, & en un Titre du Comte Henry de l'an M. C. LXXVII au Cartulaire de Champagne avec Anſeau de Trai-
» nel, Guillaume Mareſchal de Champagne, *Dreux de Provins*, Pierre ſon frere, & Ertaud Chambrier. Il y
» eſt auſſi parlé de ce DROGO DE PRUVINO en un autre du même Henry de l'an mil cent ſoixante & ſix. Quant à
» Miles de Braibans, il fut marié deux fois. Sa premiére femme eſt nommée Heliſabeth en un Titre (2) de l'an
» M. CC. XXVIII au Cartulaire de Champagne, lequel fait voir qu'en cette année-là il y eut different pour la
» ſucceſſion de Miles entre Iſabel Chaſtelaine d'Arras, *niéce de Jean d'Orléans, Chevalier*, d'une part, & Jacques
» de Remign' d'autre. En un autre Titre (3) de la même année de Guillaume Comte de Joigny, ce Jean d'Or-
» léans eſt dit mary (4) d'Iſabel fille de Miles le Braibant. Cette Iſabelle épouſa depuis (5) Guillaume le Bou-

(1) Du Cange traduit ce mot par *de Toſquin* dans ſon Hiſtoire de la Maiſon de Chatillon, page 55.

(2) Voyez ce Titre ſous la note *d* de la page 33. (3) C'eſt l'acte rapporté à la page précédente, ligne 10 des notes.

(4) Du Cange ſe trompe. Le Titre qu'il cite, on peut le voir à la page précédente, ligne 10 des notes; & il eſt faux que Jean d'Orléans y ſoit dit *mary* d'Iſabelle fille de Milés le Braibant. Cette erreur de du Cange (joint au nom d'*Eliſabeth* porté par la Prunelé femme de Jean d'Orleans, nom que quelques uns ont confondu avec celui d'*Iſabelle* porté par la fille de Milés le Braibant, quoique dans les anciennes Chartes *Eliſabeth & Iſabelle* ſoient des noms differens) a fait croire à pluſieurs que Jean d'Orléans avoit en effet épouſé Iſabelle le Braibant. Les Auteurs de l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VI, page 266, ſont du nombre de ceux qui ont ſuivi l'erreur de du Cange.

(5) Du Cange ne dit ſans doute qu'elle épouſa *depuis* Guillaume le Bouteiller, que conſéquemment à ce qu'il avoit dit plus haut qu'un Titre de 1228 lui donne pour mari Jean d'Orléans Chevalier. Mais ce Titre, comme on vient de l'obſerver dans la note précédente, ne diſant point ce que du Cange lui fait dire, il en réſulte que Guillaume le Bouteiller peut bien n'avoir été que le premier mari d'Iſabelle le Braibant; à moins que la qualité de Châtelaine d'Arras qui lui eſt donnée dans un autre Titre de la même année 1228 n'annonce qu'elle étoit veuve alors d'un Châtelain d'Arras. Si cela eſt, il ſera vrai de dire (mais non pas dans le ſens de du Cange) qu'Iſabelle épouſa *depuis* Guillaume le Bouteiller.

(*b*) Voyez auſſi la note *a* de la page précédente, alinéa cinquiéme.

(*c*) Prouvé par le ſeul témoignage de l'Hiſtorien des Grands Officiers de la Couronne (Tome VI, page 266) qui ne cite point ſon Auteur.

l'expédition de la cinquiéme Croiſade avec Payen d'Orléans (*a*), & qui fut fait Bouteiller (*b*) de Romanie après la priſe de Conſtantinople (*c*). Jean d'Orléans de ſon mariage avec Eliſabeth Prunelé, dont on a parlé plus haut page 32, eut quatre enfans qui ſuivent.

JEAN d'Orléans aura ſon article particulier après ſes trois ſœurs.

MATHILDE d'Orléans. }
AGNÉS d'Orléans. } vivoient en (*d*) 1220.

MARIE d'Orléans, vivoit en (*e*) 1220. Seroit-ce la même qui, ſuivant un Titre où elle eſt qualifiée *Noble Dame Madame Marie Dame de Montpipeau qui fut fille de feu Johem d'Orliens Chevalier*, épouſa N... PAYEN, auſſi Chevalier (*f*) : c'eſt l'acte d'une vente qu'elle fit de pluſieurs biens ſitués à Villemain relevant de Baugency le Samedi jour de Saint André Apôtre (c'eſt-à-dire le 30 Novembre) 1280 (*g*), conjointement avec *Miſire Johem*

» teiller » (de Senlis) » Chevalier, Seigneur de Brayſelve (1) en Champagne, qui paroiſt avec elle en un Titre » de l'an M. CC. XXXIX. au même Cartulaire, & dans un autre de l'an M. CC. XLVIII au Tréſor des Chartes du » Roy. Outre cette fille, il eut un fils nommé *Jean li Braibant* dans un Titre de l'an M. CC. XVI avec *Heluis* ſa » femme au Cartulaire de Champagne. Après la priſe de Conſtantinople, Miles fut fait Grand (2) Bouteiller » de Romanie, & ſe retira au Royaume de Theſſalonique où il vivoit & poſſédoit de grandes Seigneuries en l'an » M. CC. XIII, comme il ſe recueille de l'Epiſtre CXV du Pape Innocent III, du livre XVI, où eſtant la Comteſſe » Blanche luy eſcrivit une lettre & à Guillaume de Villehardouin qui prenoit lors le titre de Mareſchal de Ro- » manie, pour s'inſtruire d'eux du nombre & de la qualité des Fiefs mouvans du Comté de Champagne: pour » reſponſe à laquelle lettre ces deux Seigneurs lui écrivirent celle-cy : *Excellentiſſimæ dominæ ſuæ B. Campaniæ* » *Comitiſſæ G. de Villa-Harduini Roman. Mareſcallus, &* M. Brabanus Roman. Buticularius *homines & fideles* » *sui in omnibus ſalutem .... Nobis per veſtras mandaviſtis litteras quod nos feoda quæ ad Comitatum Campaniæ* » *pertinere dignoſcimus vobis enuclearemus : ſciatis ſiquidem quod ſi ..... Intimamus vobis præterea quod ſcripta* » *feodorum veſtrorum ſunt in Eccleſia S. Stephani Trecarum ...... Ad tractandum res feodorum in Eccleſia B.* » *Stephani, ego* Milo Brabanus *interfui, & Comes Henricus ſecum tulit exemplarium ultra mare.* »

(1) C'eſt *de Braſſeuſe* ſuivant les Auteurs de l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VI, page 266.
(2) Il falloit dire ſeulement *Bouteiller de Romanie*.

(*a*) Voyez plus haut, pages 28 & ſuivantes, l'article de ce Payen d'Orléans.

(*b*) Voyez la quatriéme ligne des notes de cette page.

(*c*) En 1204.

(*d*) (*e*) Voyez ci-deſſus deux Titres de cette année 1220 imprimés ſous la note *e* de la page 32, & ſous la note *b* de la même page 32 *verſo*.

(*f*) La qualité de *Madame* qu'elle a dans l'acte de l'an 1280 qu'on va citer, ne permet pas de douter que ſon mari ne fût *Chevalier*.

(*g*) *Gie Raoul de Baugenci faz aſſavoir à tous ceaul qui verront ceſtes préſentes lettres que* noble Dame Madame Marie Dame de Montpipeau qui fut fille de feu Johem d'Orliens Chl'r, & Miſire Johem Pean Chl'r fils de ladite Dame, *& Madame Mahaut fame doudit Monſeigneur Johem Payan.* (*) .... *En teſmoing de laquel choſe, ſauve mon droit en toutes chouſes, je aey ſaellé ceſtes préſentes lettres pendans de mon ſael. Ce fut fait à Lucey-le Mal en l'an de Noſtre Seignor mil deux cens quatre vingts le Semadi ou jour de la Saint Andrié l'Apoſtre, ou mois de Novembre. Preſens à ce Miſire Raoul Boeau, Miſire Geuufroi de Palueau, Miſire Renaut de Cocy, Chevaliers, & Guillaume le Vaer, Eſcuier.*

Copie faite en 1740 par un Bénédictin ſur l'original conſervé dans les Archives de l'Abbaye de Voiſins à trois lieues d'Orléans. Ce Religieux ajoûte que » le Sceau de Raoul de Baugenci eſt bien conſervé. » C'eſt » un grand Sceau, » dit-il. » D'un côté eſt Raoul armé de pied en cap ſur un cheval bardé, chargé de » ſes Armes qui ſont un Echiquier de ſix traits avec une faſce chargée de trois coquilles, ou mouche- » tures. Le vuide du Sceau eſt ſemé de roſes. Légende, *Sigillum Radulphi d'ni Balgentiacenſis.* Au con- » treſceau, mêmes Armes, avec une bordure chargée de quatre fleurs de lis, deux d'un côté & deux de » l'autre; & entre les deux fleurs de lis de chaque côté une Tour donjonnée. »

(*) L'Extrait qu'on a de cet acte, porte » qu'ils ſont tous trois une vente de pluſieurs biens ſitués à Villemain relevant » de Baugency. »

Pean* (a) *Chevalier, fils de ladite Dame, & Madame Mahaut fame doudit Monseigneur Johem Payan.

JEAN d'Orléans, Chevalier, Seigneur (*b*) de Cléry, de Montpipeau & de Daumery, nommé dans les deux actes de l'année (*c*) 1220, est sans doute

(*a*) Depuis ce Jean Payen, on trouve un Geoffroy Payen qui paroit être son fils & sur lequel on a plusieurs actes dont on va donner le détail. Au mois de Juillet (1) 1309 *Geuffroy Payen, Chlr, Sgr de Montpipeau.* transigea avec les Gens du Roi sur le droit de chasse aux grosses bêtes qu'il prétendoit avoir dans les bois de Montpipeau, de Daumery & de Conçois. *Mons. Geuffroy Payen, Chevalier, lui ije de Chevaliers & v Escuyers*, se trouve compris dans un Rolle (2) de Gendarmes qui furent envoyés en 1318 sur les frontieres de Flandres avec le Comte d'Evreux. *Gauffridus Payen, miles, Dominus de Montpipeau*, est nommé dans un Arrêt du 5 Avril (3) 1323. *Gefrey Sires de Mompippeau* eut pour femme *Dame Heloys* qui mourut avant le 20 Mars (4) 1335, date d'un acte où il est dit qu'elle avoit eu sa sépulture dans l'Abbaye de Voisins. *Johan de Mompipeau son filz ainné, Johanne sa fille, Goffrey & Boichart aussi ses enffans*, furent présens à cet acte & y donnerent leur consentement. Le Lundi après la Fête de Sainte Croix, c'est-à-dire le 16 Septembre, 1336 (5) *Geoffroy Paien, Chevalier, Sire de Montpipeau*, reconnut que les Religieuses de l'Abbaye de Saint Avit près Châteaudun, avoient droit de prendre tous les ans dix-huit septiers (6) de bled meteil sur sa métairie d'Oroer-le Dacin (Ozouer-le Doyen); & à cette Charte pend, dit-on, un grand Sceau en cire jaune sur lequel on voit aussi-bien qu'au contrescel une Etoile à six rais. On ajoûte que la légende a été emportée avec les bords. *Geoffroy Pean, Chevalier, Sgr de Montpipeau*, obtint du Roi permission de chasser à grosses bêtes dans les buissons de Montpipeau & de Damery, au mois de Décembre (7) 1343.

Jehan Paien, Chevalier, Sire de Montpipeau & d'Espiers, donna son aveu de l'Hébergement d'Espiers à Philippe de France Ier Duc apanagiste d'Orléans le Vendredi avant la Purification de Notre-Dame (8) 1353, c'est-à-dire, selon notre nouvelle maniere de compter, le 31 Janvier 1354.

Amaury Péan (9), Chanoine de Chartres, eut pour sœur *Jeanne Péan* qui fut mariée avec Guichard d'Angle, Chevalier; & de ce mariage naquit Jeanne d'Angle, femme d'Aymery de Rochechouard II du nom, Chlr, Sgr de Mortemar, de Saint Germain, de Cercigné &c. Conseiller & Chambellan du Roi, Sénéchal de Limousin dans la Maison duquel elle porta la Seigneurie de Montpipeau dont Amaury Péan son oncle lui fit donation par acte du 8 Juin (10) 1388.

(1) Extrait d'un Livre manuscrit de Mr du Fourny, Auditeur des Comptes, intitulé au dos *Regiftres du Trésor des Chartes du regne de Philippe le Bel*, & conservé dans le Cabinet du Juge d'Armes. Cet acte est le quatre-vingt-seiziéme du Registre coté XLI.

(2) Ce Rolle a été copié par le même Mr du Fourny sur un Rouleau de la Chambre des Comptes de Paris : Cabinet du Juge d'Armes.

(3) Manuscrits du même Mr du Fourny, Livre intitulé au dos, *Extraits d'Arrêts du Parlement*, cote B, page 45 de ce Livre conservé dans le Cabinet du Juge d'Armes.

(4) *A tous ceux qui verront ces présentes Lettres*, Nous Geffrey Sires de Mompippeau, *Salut. Sachent tuit que pour devocion & volente de fonder une Chappellaunnerie en l'Abbaie des Religieuses de Voisins de l'Ordre de Cisteaux en la Dyocise d'Orliens en laquelle Abbaie* Dame Heloys *jadis nostre chiere compaingne a eue sa sépulture, & nous aussi y entendons avoir la nostre, & pour chanter en celle par trois jorz en la semainne trois Messes à note de mors & au grant Autel & tous les autres jors sanz note & aussi au grant Autel de ladite Abbaie, c'est assavoir pour ladite Dame Heloys, pour mon pere, pour me mere, pour mes amis et pour moi apres mon déces; & pour estre quites nous, nous heirs & nous biens de cent soulz Paresis de rante que ladite Abbaie avoit sus nous & sus nous heirs à touzjoursmes par donacion faite de nous &* de Monseigneur Peam d'Orl's, *avons baillie, assis & assene toute amortie, & pour acroissement dou servise Nostre Seigneur en ladite Abbaie, & pour convertir en ladite dotacion de ladite Chapellaunnerie, nostre disme de P'rey* (*) ***séant en la P'roiche de Wyseau sus Maulve. Prometans . . . Et à ce faire furent présens & consantens*** Johan de Mompipeau nostre filz ainné, Joh'e nostre fille, Goffrey & Boichart & tous nous enffans. *Donné soubz nostre seel ou leu de Mompippeau, l'an de Nostre Seigneur mil trois cens trante cinqt, le vintiesme jor de Marz.* (Signé: *P. de Jov.* (Le Sceau ne subsiste plus.)

Titre conservé dans les Archives de l'Abbaye de Voisins à trois lieues d'Orléans, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1747 par Madame de Villelongue Abbesse de ce Monastére.

(*) On appelle actuellement ce lieu *Pray le fort*, suivant une note récemment écrite au dos de cet acte.

(5) Extrait fait en 1740 par un Bénédictin sur l'original conservé dans les Archives de l'Abbaye de Saint Avit près Châteaudun.

(6) L'extrait ajoûte que » cette rente de dix-huit septiers de bled meteil avoit été donnée aux Religieuses de Saint » Avit par Philippe Lancelin, Chlr, & confirmée par son fils Geuffroy Lancelin, par les petits-fils Philippe, Pierre & Ro- » bert en Juillet 1220, & par Messire Nicolas Lancelin, Seigr d'Ozouer-le Doyen. «

(7) Extrait d'un Livre manuscrit de Mr du Fourny Auditeur des Comptes, intitulé au dos *Extraits des Registres du Trésor & du Parlement*, & conservé dans le Cabinet du Juge d'Armes. Cet acte se trouve au no. 466 du Registre du Trésor, coté LXXIIII.

(8) Copie faite en 1740 par un Bénédictin d'Orléans sur un Livre intitulé *le Livre des Fiés de la Duchié d'Orliens*.

(9) (10) Tout cet article d'Amaury Péan est tiré de la Généalogie de la Maison de Rochechouard, dressée sur Titres par l'Abbé le Laboureur, & imprimée à la suite de ses Mémoires de Castelnau. On se sert ici de l'Edition de Bruxelles 1731, Tome III, pages 252 & 253.

(*b*) Prouvé par les actes du mois de Fevrier 1256 & du mois de Septembre 1257, rapportés plus bas sous les notes *d* & *f* de la page 36, où il est dit que Marguerite veuve de ce Jean d'Orléans assigna *sur le four qu'elle avoit à Clery* 20 livres parisis & 40 livres aussi parisis, leguées par son mary aux Abbayes de Baugency & de Voisins. Plus haut, note *e* de la page 31 *verso*, on a prouvé qu'autre Jean d'Orléans pere de celui ci étoit aussi Seigneur de Cléry.

(*c*) Voyez ci-dessus la note *e* de la page 32 & la note *b* de la même page 32 *verso*.

le *Jehan d'Orliens* que l'on trouve compris (*a*) immédiatement avant Guillaume Prunelé, avec Simon de Baugency, Geoffroy Payen & autres Gentilshommes, au nombre de *ceux qui furent femons à Chinon au lendemain des Octaves de Pafques, pour aller fur le Comte de la Marche l'an de grace mil deux cens quarante-deux*. Il y eut une conteftation entre le Roi & lui, fur ce qu'il prétendoit pouvoir vendre fans la permiffion de fa Majefté le Bois de Daumery contenant environ cinquante arpens & celui de Montpipeau qui en contenoit vingt ou environ, provenans de la fucceffion de fa mere; mais le Roi ayant été informé de fon droit, lui laiffa la faculté de les vendre, par Lettres du mois de Juillet (*b*) 1247. Il fuivit (*c*) ce Prince dans la Guerre d'Outremer; & s'étant avancé par fon ordre avec les Comtes de Poitiers, d'Artois & d'Anjou, freres du Roi, pour reconnoître les Ennemis, il fe noya dans un bras du Nil la premiere journée du Combat de la Maffoure, c'eft-à-dire le (*d*) Mardi 8 Février 1250 fuivant le nouveau ftyle. Le Sire de Joinville (*e*), Auteur contemporain, en parle en ces termes : *& entre autres cheut & fe noya Meffire Jehan d'Orleans*

(*a*) Manufcrit de M. du Fourny Auditeur des Comptes, intitulé au dos *Gendarmes de l'Hôtel du Roy*, & confervé dans le Cabinet du Juge d'Armes. Mr. du Fourny dit avoir fait l'Extrait de ce Rolle fur un Rouleau étant en la Chambre des Comptes de Paris, cotté G. Voyez auffi la Roque, Traité du Ban & Arriéreban, édition de Paris 1676, Rolles, pages 26, 27, & 28.

(*b*) *Ludovicus Dei gratia Francorum Rex &c. Noveritis quod cum contentio effet inter nos &* dilectum & fidelem noftrum Johannem de Aurelianis *fuper eo quod ipfe dicebat fe poffe vendere fine affenfu & licentia noftris nemora infrafcripta, videlicet* nemus de Daumeri *continens circa quinquaginta arpenta*, nemus de Montpipel *continens circa viginti arpenta*, moventia de hereditate matris fue ...., *nobis prout datum erat intelligi in contrarium afferentibus; tandemque per inqueftam quam fuper hoc magifter Johannes de Goumes & Petrus de Eftaval de mandato noftro fecerunt, nobis conftitit quod dictus Johannes poterat vendere libere nemora fupradicta, & propter hoc dicta nemora eidem Johanni vendenda libere remanferunt. Actum apud Corbolium anno Domini* M.° CC.° *quadragefimo feptimo, menfe Julio.*

Copie faite en 1740 par un Bénédictin fur une copie vidimée de la Chambre des Comptes de Blois, layette de Baugency.

(*c*) *Et ce voyant le Roy, il fift une requefte à fes Barons, qu'ilz luy donnaffent ..... Par le Roy fut accordé que le duc de Bourgoigne & les riches hommes du Païs d'oultre-mer, qui eftoient accordans avec lui, guetteroient l'oft de paeurs des Sarrazins; & que lui & fes trois freres, qui eftoient le Conte de Poitiers, le Conte d'Artois & le Conte d'Anjou qui depuis fut Roy de Sicille, ... avecques leurs gens à cheval yroient veoir & effaier le gué que le Beduin leur devoit monftrer. Et fut mis & affigné jour à ung jour de Carefme-prenant. Et quant vint icelui jour, nous montafmes à cheval, & allafmes au gué d'icelui Beduin tous en point de guerre. Et en chevauchant, aucuns fe tiroient près de la rive du fleuve, & la terre y eftoit coulante & mouillée; & ilz cheoient eulx & leurs chevaulx dedans le fleuve, & fe noioient. Et le Roy qui l'apperceut le monftra aux autres, affin qu'ils fe donnaffent garde de n'y tumber.* Et entre autres cheut & fe noya Meffire Jehan d'Orléans (*) le vaillant Chevalier qui portoit Bannière à l'Armée ..... *Sitouft que le Conte d'Arthois eut paffé le fleuve, lui & tous fes gens d'armes, & virent que les Sarrazins s'enfuioient devant eulx, ilz picquent chevaulx des efperons, & commancent à courre contre les Sarrazins .... Lors tout d'un accord vont ferir des efperons tant qu'ilz peurent & fuyvirent les Sarrazins fuyans devant eulx tout parmy la Ville de la Maffourre jufques aux champs par devers Babilonne ... Là fut tué le Conte d'Arthois ... Advint que fur le foir environ le fouleil coufchant, le Conneftable Meffire Himbert de Beaujeu nous amena les Arbaleftriers du Roy à pié .... Pour revenir à ma matiere & icelle pourfuir, advint que au foir que fufmes retournez de la piteufe bataille dont j'ay devant parlé .... Et chacun de nous bien fe vouloit refpoufer .... Mais avant le point du jour, on commença en l'oft à crier à l'arme, à l'arme .... Les chofes deffus dictes advindrent le premier jour de Carefme; & celuy jour mefmes firent les Sarrazins ung chevetaine nouveau .... ou lieu de leur chevetaine nommé Scecedun .... qui mourut en la bataille le jour de Carefme-prenant, là où femblablement fut occis le bon Conte d'Arthois frere du Roy Saint Loys .... Et au matin du jour de Vendredi, à l'eure & endroit de fouleil levant, veez-le-cy venir à tout quatre mil Chevaliers .... Après ces deux batailles .... l'une le mardi de Carefmentrant, & le premier vendredi de Carefme, commença à venir &c.*

Joinville, Hiftoire de Saint Louis, édition du Louvre, pages 40, 41, 42, 47, 49, 50, 51 & 57.

(*) On doit lire dans le manufcrit *d'Orliens*, ou peut-être *d'Orl's*.

(*d*) Les Auteurs de l'Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne fe trompent lorfqu'ils difent (Tome I. page 382) que Robert de France Comte d'Artois fut tué à la première journée de la Bataille de la Maffoure, *le mercredy des Cendres 9 Fevrier* 1249. Il falloit dire *le mardy 8 Fevrier* 1249, c'eft-à-dire 1250. Le texte de Joinville dont ils citent le témoignage y eft formel.

(*e*) Voyez la note C de cette page.

léans (a), *le vaillant Chevalier, qui portoit Banniere à l'Armée.* L'Abbaye de Saint Euverte d'Orléans fut chargée de (*b*) célébrer son Anniversaire. Un acte du mois de Mars (*c*) 1253 (c'est - à - dire 1254) porte que *feu de bonne mémoire Jean d'Orléans, le jeune, Chevalier*, avoit fait un testament *scellé de son Sceau*, & qu'il avoit légué à l'Abbaye de Notre - Dame de Baugency 20 sols Parisis de rente, ou 20 livres Parisis pour employer en revenus. Il légua aussi à celle de (*d*) Voisins 40 sols Parisis de rente, ou 40 livres Parisis pour être pareillement employés en revenus; & ces deux legs furent assignés l'un au mois de Février (*e*) 1256 (c'est - à - dire 1257), l'autre au mois de Septembre (*f*) de la même année 1257 par MARGUERITE sa veuve, *sur le four qu'elle avoit à Cléry*. Elle est qualifiée dans ce dernier acte *Dame de Montpipeau*, & *Noble femme, Dame de Montpipeau*, dans un autre acte du lendemain de la Saint André Apôtre (c'est - à - dire du premier Décembre) 1255 (*g*), faisant mention d'un différend qu'elle eut avec les Religieux de l'Abbaye de Saint Pére en Vallée de Chartres.

(*a*) On doit lire dans le manuscrit *d'Orliens* ou *d'Orl's*.

(*b*) Voyez le titre imprimé plus bas, sous la note *c* de la page 38 *verso*.

(c) *Guillelmus divina miseratione Aurelianensis Episcopus, noveritis quod nos vidimus contineri in testamento bonæ memoriæ* Johannis junioris de Aurelianis militis, *nostro & ejusdem Johannis sigillo sigillato, quod idem Johannes legavit Abbatiæ B. M. de Balgentiaco viginti solidos annui redditus vel viginti libras ad emendos redditus, ita quod Conventus habebit die anniversarii sui decem solidos, & alii decem solidi in usum ejusdem Conventus secundum dispositionem Abbatis. Datum anno Domini* M°. CC.° L°. III.° *mense Martio.*

Copie faite en 1742 par un Bénédictin sur le Cartulaire de l'Abbaye de Notre-Dame de Baugency, où ce Titre se trouve au folio 43 verso, Charte 146 : cette copie collationnée pour la forme en la même année 1742 par deux Notaires au Châtelet d'Orléans.

(d) (e) *Guillermus divina miseratione Aurelianen' Episcopus, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noveritis quod cum defunctus* Johannes de Aurelian' miles *in testamento legavisset dilectis filiabus Monialibus de Vicinis quadraginta libras Parisienses ad emendos redditus vel quadraginta solidos Parisienses annui redditus pro anniversario suo in Monasterio de Vicinis imperpetuum faciendo, prout in dicto testamento sigillo nostro & sigillo dicti Johannis sigillato vidimus contineri; tandem cum* Margarita relicta dicti Johannis *requisita fuisset ut de dictis quadraginta libris Parisiensibus vel de assignacione quadraginta solidorum Parisiensium annui redditus dictis Monialibus in certo loco pro dicto anniversario provideret. dicta Margarita voluit, concessit fide media; & Abbatissa & Conventus voluerunt & concesserunt quod quicquid dilecti nostri magist' Guillermus Succentor Ecclesie Magdunensis & Guillermus de Chandreio Canonicus Aurel' super assignacione dictorum quadraginta solidorum Parisiensium annui redditus pro anniversario dicti Johannis in eorum Monasterio annis singulis faciendo ordinarent, inviolabiliter observarent; & prefati magister Guillermus Succentor Magdunensis & Guillermus de Chandreio habito consilio, predictos quadraginta solidos Parisienses annui redditus* in furno dicte domine apud Clariacum *annis singulis infra octabas Omnium Sanctorum dictis Monialibus assignarunt. In cujus rei testimonium & munimen, presentes litteras fecimus sigilli nostri munimine roborari. Datum anno Domini* M°. CC°. *quinquagesimo sexto, mense Februario.*

Titre conservé dans les Archives de l'Abbaye de Voisins à trois lieues d'Orléans, liasse des Titres dont les biens sont perdus, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1747 par Madame de Villelongue Abbesse de ce Monastére.

(f) *Guillelmus Aurelianensis Episcopus, noveritis quod cum defunctus* Johannes de Aurelianis miles *in testamento suo legavisset dilectis filiis Abbati & Conventui B. M. de Balgentiaco viginti libras Parisienses ad emendos redditus vel viginti solidos Parisienses annui redditus pro anniversario suo in Ecclesia B. M. de Balgentiaco annuatim in perpetuum celebrando, prout in testamento dicti Johannis sigillo ejusdem Johannis sigillato vidimus contineri; tandem cum* Margarita domina Montispipelli relicta dicti defuncti *requisita fuisset ut de dictis viginti libris Parisiensibus vel de assignatione viginti solidorum Parisiensium annui redditus dictis Religiosis provideret, dicta Margarita voluit & concessit quod quicquid dilecti nostri magistri Succentor Ecclesiæ Magdunensis & Guillelmus de Chandreio Canonicus Aurelianensis super assignatione dictorum viginti solidorum annui redditus ordinarent inviolabiliter observaret: & prefati Canonicus & Succentor predictos viginti solidos annui redditus in redditu* FURNI DICTÆ DOMINÆ APUD CLARIACUM *assignarunt. Actum anno Domini* M.° CC.° L.° VII. *mense Septembri.*

Copie faite en 1742 par un Bénédictin sur le Cartulaire de l'Abbaye de Notre-Dame de Baugency, Charte 147 : cette copie collationnée pour la forme en la même année 1742 par deux Notaires au Châtelet d'Orléans.

(g) *Omnibus presentes litteras inspecturis, Math'us de Belna Ballivus Aurelianensis, salutem in Domino. Notum facimus quod cum contencio verteretur inter* nobilem mulierem Margaritam dominam de Montepipelli (*)

(*) Ainsi dans l'acte au génitif.

MARGUERITE d'Orléans, fille de Jean d'Orléans & de Marguerite sa femme dont on vient de parler, étoit mineure en (*a*) 1255.

HERBERT d'Orléans (*b*) étoit Gouverneur de Sicile en 1282 dans le tems des Vêpres Siciliennes, suivant le témoignage de (*c*) Mariana & de plusieurs autres (*d*) Historiens. Il fut aussi l'un des quarante Chevaliers que Charles d'Anjou, Roi de Naples & de Sicile, donna pour pleiges de bataille à Pierre III Roi d'Arragon le premier Juin (*e*) 1283 dans le

ex una parte, & religiosum virum Abbatem & Conventum beati Petri Carnotensis ex altera, super hoc quod dicta domina dicebat se & Johannem quondam virum suum defunctum *fuisse & esse in possessione habendi & percipiendi super duos hospites in terra dictorum Monachorum manentes apud Nidos, videlicet Erminardim Regine & ejus heredes & super defunctum Guillelmum dictum Pointure & ejusdem Guillelmi heredes, talliam ad placitum, fretengias, mutones, mestivas, biennium & corveias; & super hoc fuisset inter dictas partes diutius litigatum. Tandem quadam inquesta facta super hoc per Johannem Agni & Johannem* (*) : : : *de mandato Johannis Monetarii quondam Ballivi Aurelianensis & de consensu partium predictarum, que inquesta nondum apperta fuit, inter dictas partes taliter extitit concordatum, videlicet quod dicta domina confessa fuit in judicio coram nobis se a dictis Monachis quinquaginta libras turonenses habuisse & recepisse pro omnibus predictis quitandis & remittendis in proprium Monachis & hospitibus antedictis, tali pacto apposito quod nisi* Margarita filia dicte domine *quando ad etatem legitimam pervenerit, dictam quitationem voluerit laudare, concedere & confirmare, dicta domina vel ejus heredes tenebuntur dictas quinquaginta libras turonenses persolvere Monachis antedictis; & tunc dicte partes ad examen Ballivi Aurelianensis qui pro tempore erit redibunt processure prout justum fuerit & secundum inquestam supradictam que interim remanebit clausa & de consensu partium in deposito ponetur in Abbatia Sancti Evurtii Aurelianensis, salvis utrique parti rationibus & allegationibus tunc proponendis & dicendis coram Ballivo predicto. In cujus memoriam & testimonium presentes litteras sigillo nostro fecimus roborari. Et ipsa domina ad majorem roboris firmitatem presentibus litteris sigillum suum fecit apponi. Datum anno Domini* M.° CC.° L.° *quinto, die crastina beati Andree Apostoli.* (Deux Sceaux pendent à cet acte. A droite est celui du Bailli d'Orléans; & à gauche celui de Marguerite, dame de Montpipeau. En voici la figure :)

Titre conservé dans les Archives de l'Abbaye de Saint-Pére de Chartres, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1747 par Dom de la Riviere Prieur de cette Abbaye.

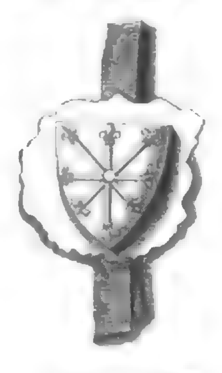

Ce Sceau est celui du Bailly d'Orléans.

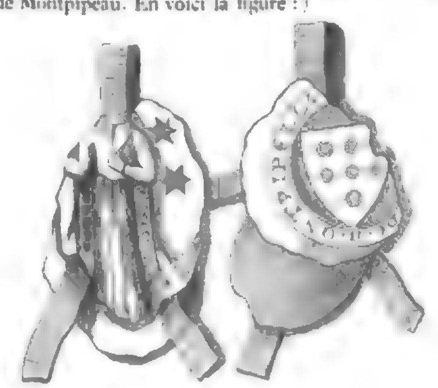

(*) Le surnom de ce Jean n'est pas aisé à déterminer, de la façon dont il est écrit.

(*a*) Voyez l'acte rapporté sous la note précédente.

(*b*) On n'a pas cru pouvoir ne faire qu'une seule & même personne de cet Herbert d'Orléans & de celui dont on a parlé plus haut, page 30 *verso*.

(c) *Messana in fide tantisper perstitit,* HERBERTI AURELIANENSIS, *totius Insulæ pro Francis Præfecti, diligentia & auctoritate.*

Mariana de rebus Hispaniæ, lib. XIV. *cap.* 6. édition de Mayence 1605, Tome I, page 594.

(*d*) Voyez l'Abbé de Bellegarde, Histoire générale d'Espagne, Tome II, page 593. Fazel, derniere décade, livre VIII, page 450, a défiguré le nom d'Orléans : il dit, *administrabatur eo tempore Sicilia ab* HERBERTO AURILIOSO. *Caroli Regis generali præside.* Le Pere Daniel dans son Histoire de France, édition de Paris *in-octavo* 1722, Tome III, page 396, dit simplement qu'Herbert étoit natif d'Orléans. Cela signifie indirectement qu'il n'étoit point de cette Maison distinguée, qui portoit alors le surnom *d'Orléans*. Mais où a-t-il lû qu'il n'en étoit point? Et d'un autre côté où a-t-il lû qu'il avoit en effet pris naissance à Orléans? De maniere ou d'autre il pouvoit appartenir à cette Maison, & cependant être ou n'être pas né dans la Ville dont elle a pris le nom.

(*e*) « Extrait de l'Inventaire des Chartes du Roy (**) : Transcript des conventions accordées entre Charles » Roy de Hierusalem & de Sicile, Duc de l'Apouille, Prince de Capoue, Prince d'Achate, Comte d'Anjou, Provence,

(**) Volume VIII, fol. 6685, suivant une note tirée du Cabinet de Mr Clairambault Généalogiste des Ordres du Roi.

combat (*a*) particulier qui devoit fe faire entre ces deux Princes. C'eft encore lui fans doute qui paroît fous le nom de *Mifires Herbert d'Orliens* dans un Dénombrement des vaffaux ou hommes liges de la Seigneurie de (*b*) Vatan, donné le Samedi après la Saint Agnan d'hiver (*c*) 1284 à la Comteffe de Blois par Pierre de Saint Palais, Chevalier; & qui époufa Agnès DE (*d*) DUN, Dame de

« Forqualquier & Tonnerre, & Pierre Roy d'Arragon, pour un combat qui fe devoit faire entr'eux deux affiftez « chacun de cent Gentilshommes; fur ce que le Roy de Sicile fe plaignoit dudit Roy d'Arragon d'avoir envahy « fon Royaume par trahifon & furprife. Ils nomment fix Gentilshommes chacun de leur part, pour traiter enfemble du lieu & des feuretez du jour & de la forme, comme le combat fe devoit faire, le lieu pris près Bordeaux « fur les terres du Roy d'Angleterre: ledit Roy préfent ou perfonne pour luy. Le jour affigné au premier Juin « 1283. Qui y manquera defdits deux Roys fera tenu pour vaincu, parjure, faux, poltron, infidele & traiftre, « & indigne du nom de Roy, & privé de toute dignité Royale & honneur. Ledit Roy de Sicile fait jurer quarante Seigneurs & Gentilshommes de l'abandonner au cas qu'il y manque. Le nom des XII Chevaliers pris « pour convenir de ces dits font, premiérement ceux du Roy de Sicile, Jordain de l'Ifle, Jean Vicomte de Tremblay, Jacques de Burfona, Euftache de Ardecourt, Jean de Denifi, & Giles de Sauci. Ceux du Roy d'Arragon, Guillaume de Chafteauneuf, Roderic de Luna, Pierre de Queralto, Examorio de Arteda, Raoul de « Marnele, & Raimond de Limoges de Meffine. Les quarante Chevaliers dudit Roy de Sicile, qui promirent luy « faire obferver ces convenances, font outre les fix ci-deffus, Jean de Montfort Comte d'Efquillace & de Montefcaieux, Henry Comte de Vaudemont, Odes de Tocy, Bouchard de Montmorancy, Jean des Barres, Odes « de Suilly, Anfeaume de Chevreufe, Robert d'Autrefche, Louys Roere, Raimond Gaulard, Simon de Beauvoir, Geoffroy de Milly, Girard d'Yvort, Guillaume des Barres, *Herbert d'Orléans* (*), Jean de Saucy, « Jean Clignet, François de Wifemale, Thomas de Bufanci, Thibaut Alemanni, Gilles Ellendard, Maius de « Alenis, Simon de Chevreufe & autres. *Sub plumbo Martini Papæ IV miffa Regi Franciæ illuftri.* »

Du Chefne, Hiftoire de la Maifon de Montmorency, Preuves, pages 370 & 371.

(*) Le nom & le furnom de cet Herbert d'Orléans font étrangement défigurés dans la collection de Rymer, Edition de Londres 1727, Tome II, pages 230 & 234, où fe trouve ce même acte de conventions entre les Rois de Sicile & d'Arragon. Il y eft appellé *Albertus de Durbano*. La plûpart des autres noms y font également méconnoiffables.

(*a*) Sur ce combat fi fameux dans l'Hiftoire par la lâcheté ou la mauvaife foy du Roi d'Arragon qui ne comparut pas, voyez la note F de la page premiere de l'article PENE, imprimé dans ce troifiéme Regiftre.

(*b*) On écrivoit au Juge d'Armes en 1743 « qu'il y avoit encore aujourd'hui dans la Châtellenie de Vatan « un Fief du nom d'Orléans, reduit prefque à rien. »

(*c*) *Ce font les chofes que gie Pierres de Saint Palés, Ch'r, tiens en foy de M.e la Comteffe de Blois & d'Alençon. Premierement le Chateau de Vatan & les deus de la Chaftellerie & des appartenances de Vaften, fi comme elles partent ou Renot de Culent quant que je y ay en mon Domaine ne en fief ne en rerefief, & tot ce que mes hommes liges tiennent de moi en foy, ce eft affavoir Miffire Hebes de Verdier, Miffire Pierre le Lous, Mifires Humbau le Borne, Mifires Seguin Declues, Mifire Joffroy Afray, & Mifires Jofroy Malefin, & Mifires Guillaume Potin,* Mifires Herbert d'Orliens, *& li freres au Seigneur de Bufançais clerc, & Humbau Girotres & Guillaume Giroires, & Johan Tabous, & Renaut Trouffebois, Renaut de Bretins, Hubert de Gilly, & Robert de Borges* (**), *& Aceline femme de feu Robert de Vignemont, Herviers de Laugi, Guillaume Vidaut & Johan Chalos & Johan de Boeffon, Olivier de Vaften, & heritiers Olivier & Gauchier Talemans, Macé de la Bonde, Eftienne de Ray, Johannot de Valençay & Turlos, Johan de For, & Hemeris de Borges* (**), *& Guillaume de Bone, & Johan Menaut, & Picart Vicaire de Vaften & Macé de Noan & Rabiaus de Chabris* (***), *& Pierre de Baulhi fils Monfeur Guillaume de Bauchi & la femme Monfeigneur Guy Maloche. Et Dame gie ne feriens plus, & Dame fe vous riens plus en favez, comme vous refter que vous m'an avertifiez; & fe gie m'an avertiffoie le plus, je vous ferés favoir. En tefmoing de cefte chofe gie ai feellé de mon propre feel baillé au Bailli de Blois en l'affife Remorentin en l'an de grace* M. CC. *quatre-vingt & quatre, le Samedi après St. Aignien d'hyver.*

Copie faite en 1740 par un Bénédictin fur l'original confervé dans la Chambre des Comptes de Blois.

(**) Ne liroit-on pas *de Bofges* ou *de Bouges* dans l'original. La Généalogie de la Maifon de Rabeau dreffée par la Thaumaffiere (Hiftoire de Berry, page 950) fait mention d'un *Aimery* de Rabeau, Seigneur *de Bouges* qui amortit en 1251 le Fief du Bois de Varrouce à l'Abbaye de la Vernufle.

(***) Ce Rabiaus de Chabris ne paroit pas devoir être diftingué d'un Rabeau de Rabeau VI. du nom, Seigneur de Chabris, qui etoit fils de Rabeau de Rabeau V. du nom, auffi Seigneur de Chabris, vivant l'an 1250. Sur ces Rabeau, voyez la Thaumaffiere, Hiftoire de Berry, page 951.

(*d*) Le lieu de Dun dont Agnès tiroit fon furnom, doit être non Dun-le Roy en Berry, mais Dun-le Poiftier auffi en Berry, en latin *Dunum Patellarii*; & comme cette derniere Terre a été poffédée par une famille (1) noble & ancienne connuë fous le nom de Rabeau, il paroit en refulter qu'Agnès de Dun devoit être de la même famille. Cette opinion eft fondée fur deux titres du Monaftére de Glatigny, Ordre de Fontevrault, Diocèze de Bourges, Paroiffe de Chabris, à une lieue de Dun-le Poiftier ou environ. Voici les Extraits de ces deux actes, tels qu'ils ont été communiqués par un Bénédictin qui les a faits fur les originaux en 1740:

« Lettres d'Etienne *Dominus Graciacenfis* de l'an 1207, contenant que Hamenon *de Terrallio & Rabellus de*

(1) La Thaumaffiere a donné la Généalogie de cette Maifon dans fon Hiftoire de Berry, pages 948 & fuivantes, & la fait remonter jufques à l'an 1146.

Bouges, laquelle étoit remariée le Mercredi avant la Fête de Saint Barnabé (4 Juin) de l'année (*a*) 1292 avec Gui de Rancon Chevalier, & ne vivoit plus le Jeudi (*b*) avant la Fête de Saint Jaques & de Saint Philippe Apôtres (27 Avril) 1301. Elle avoit fondé (*c*) dans l'Abbaye de la Vernuſſe au Diocèſe de Bourges un Anniverſaire pour le repos de l'ame d'Herbert d'Orléans ſon premier mari. Il eſt parlé des enfans de *feu Hebert d'Orliens* dans un acte de l'an (*d*) 1302.

PAYEN d'Orléans, Chevalier, Seigneur de Cléry, de Montpipeau, de Bonneville, de Noiſement ou Nuiſement (*de Nocumento*) & de Villemain, conſentit le Vendredi après la Fête de Saint Luc Evangeliſte (21 Octobre) 1267 (*e*), que les Religieuſes de Voiſins priſſent chaque année *ſur*

» *Boſge* ſon neveu ont donné à Glatigny un homme ſerf avec ſes enfans, s'il en avoit. *Aſſuerunt pro teſtibus Rabellus de Carrobriis* (Chabris, Bourg ſur le Cher), *Will's Camerarius, Herveus Cegonellus milites, Robertus Prepoſitus de Carrobriis cum pluribus aliis.*

» Lettres de l'Official de Bourges du mois de Fevrier 1256 ſtile ancien, 1257 ſtile nouveau, portant donation de huit ſeptiers de ſegle de rente faite par *Herveus Rabelli dominus de Duno Patellarii, miles*, ſur ſes terrages & ſes dixmes *de Samblaciaco* (Sembleçay n'eſt qu'à demie lieue de Glatigny); ce qui fut confirmé par *Aymericus Rabelli miles*, comme Seigneur féodal deſdits dixme & terrage. «

(*a*) » Lettres de Jean *Borſaudi* Garde du Scel Royal d'Iſſoudun d'un mercredi avant la feſte de S. Barnabé 1292, dans leſquelles on lit ces mots : AGNES *domina de Bogis, uxor* GUIDONIS DE RANCONIO, *militis, pro anniverſario defuncti* HERBERTI DE AUR' *militis, quondam mariti ſui.*

» Lettres de l'Official de Bourges du vendredi avant la feſte de S. Georges 1295, dans leſquelles on lit *pro anniverſario* HERBERTI DE AUREL' *militis quondam mariti* AGNETIS *domine de Bogis.*

» Lettres de *Droco* (Dreux*) Abbé de la Vernuce du jeudi avant la feſte de S. Jaques & de S. Philippe Apôtres 1301, par leſquelles cet Abbé déclare qu'il a reçu ce qui avoit été donné à ſon Monaſtére par *defuncta Agnes de Duno domina de Bogis*, & s'oblige de célébrer tous les ans l'anniverſaire de feu Herbert d'Orléans, *de Aurelianis*, Chevalier, mari de ladite Agnès. «

Extraits faits en 1740 par un Bénédictin ſur les originaux conſervés dans l'Abbaye de la Vernuſſe au Diocéze de Bourges.

(*) Cet Abbé ne paroît dans la nouvelle Gaule Chrétienne, Tome II, page 191, qu'avec la date de l'an 1295. On voit ici qu'il vivoit encore au commencement du XIV^e Siécle.

(*b*) Voyez l'Extrait du troiſiéme acte rapporté ſous la note *a* de cette page.

(*c*) Voyez la note *a* de cette page & l'acte ſuivant :

A tous ceulx qui verront ces préſentes lettres, Pierre Sires de Graçay & de l'Iſle, Chl'r, ſalut en Nouſtre-Seigneur. Sachent tuit que comme feux Agnès de Dung jadis Dame de Bouge *pour le ſalut de l'ame & pour l'anniverſaire de feux* Herbert d'Orliens, Chevalier, *jadis ſon ſeigneur & celui de ſon pere & de ſa mere faire à tousjours-més perpetuellement en l'Egliſe de Nouſtre-Dame de la Vernuce euſt donné à l'Abbé & au Convent d'icellui lieu .... ſix :::: & demi de blé ...... à avoir & lever tous les ans perpetuellement ..... ſus la partie dou dyeme d'Anjouin ſus laquelle elle diſoit avoir la tierce partie ..... ſi que nous vainmes containu ès lettres de nouſtre chier ſaingneur & pere ..... & puis amprès pour ce que Johan de Maſſai Damoiſiau fuſt venu à la propriété chouſe & comme Sires & comme celui qui avoit titre & cauſe de ladite Dame ou de ſes hoirs de ceci & de tous ſes autres biens & de celle partie de dyeme & de tous les autres biens à ladite feux Agnès ..... & fuſt en nouſtre ſoy & en nouſtre hommaige: .... nous meus de pitié ..... voulons, octroyons, ratifions & approuvons & confirmons par la teneurs de ces préſentes lettres la concordance, la balle & la finance, la ceſſion & la quittance de ladite tierce partie doudit dyeme comme Saingneurs & proprietaires ...... En teſmoing des chouſes deſſuſdites nous avons mis nouſtre Scel à ces préſentes lettres données l'an de grace* M. CCC. XVII, *le mardi amprès la feſte Saint George.*

Copie faite en 1740 par un Bénédictin ſur l'original conſervé dans l'Abbaye de la Vernuſſe au Dioceze de Bourges. Le même Bénédictin ajoute que le Sceau eſt rompu, & qu'il y a encore dans ce Monaſtére quatre actes pour la fondation du même anniverſaire des années 1311, 1316 & 1317.

(*d*) » Fiefs relevans de Chartres, du livre ordonné par Renaud de Benes Bailli de Chartres en 1302. LES ENFANS FEU HEBERT D'ORLIENS tiennent de la Comteſſe quarante livres que la Comteſſe leur rend ; & en doivent oſt & rachapt ....

Note tirée des Archives de la Chambre des Comptes de Paris, & communiquée en 1740 par un Bénédictin qui dit l'avoir trouvée dans les mémoires de Mr. Hubert ſur lequel voyez la page 2 de cette Généalogie.

(e) *Univerſis preſentes litteras inſpecturis*, Paganus de Aurel' miles, *ſalutem in Domino. Noveritis quod nos volumus & concedimus quod Religioſe Moniales de Vicinis quadraginta ſolidos Pariſienſes annui redditus* ſuper furno noſtro de Clariaco *annis ſingulis in Octabis Sanctorum Omnium, pro legato ſibi facto a defuncto* Johanne de

fon four de Cléry les 40 fols Parifis de rente que *feu Jean d'Orléans fon frere, Chevalier,* leur avoit légués; & l'acte de ce confentement eft muni de fon Sceau, tel qu'on le repréfente ici, où l'on voit diftinctement fept Annelets. Payen, du confentement de fa femme AGNÈS dont la famille eft (*a*) inconnue, donna aux mêmes Religieufes le Dimanche avant la Fête de la Décollation de Saint Jean-Baptifte (26 Août) 1268 (*b*) quatre muids de bled de rente, mefure d'Orléans, à prendre chaque année après la quinzaine de la Touffaints *fur fon champart de Bonneville, près fa grange de Noifement.* Il fit fon

Aurel' quondam milite, fratre noftro, *percipiant & habeant fine contradictione qualibet in futurum; nos & fucceffores noftros quoad id obfervandum inviolabiliter obligentes. In cujus rei memoriam & teftimonium prefentes litteras figillo noftro duximus figillandas. Datum anno Domini* M° CC° LX° VII° *die veneris poft feftum beati Luce Euvangelifte, menfe Octobri.* (A cet acte pend le Sceau de Payen d'Orléans, en cire jaune, attaché par une courroye de parchemin, & ainfi figuré.)

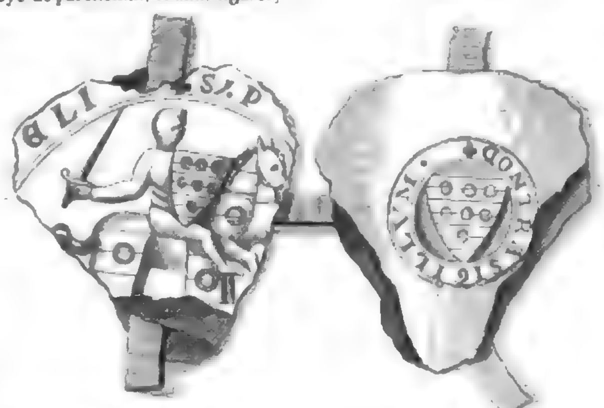

Titre confervé dans les Archives de l'Abbaye de Voifins, à trois lieues d'Orléans, liaffe des Titres dont les biens font perdus, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1747 par Madame de Villelongue Abbeffe de ce Monaftére.

(*a*) Le Sieur Prouft-de Chambourg dans fa Généalogie d'Orléans pages 7 & 8, & apres lui la Thaumaffiere, Hiftoire de Berri, page 934, auffi bien que l'auteur du Supplément de Moréry dans la Généalogie de Prunelé, ont avancé que Payen d'Orléans époufa (*) *Agnès de Prunelay, fille de Guillaume de Prunelay & d'Agnès fa femme.* Sur quoi fondé? le voici, autant qu'on peut fe l'imaginer. A la fin de l'acte de l'an 1268 que l'on va rapporter dans la note *b* de cette page, & que ces auteurs citent, pendoient deux Sceaux aux termes de l'acte, celui de Payen d'Orléans & celui d'Agnès fa femme. Aujourd'hui il n'y en a plus qu'un, où l'on voit une fafce accompagnée de fix annelets, trois en chef pofez en fafce & trois à la pointe de l'écu, pofez deux & un. On y voit auffi un refte de légende où quelques-uns ont cru à tort diftinguer plufieurs fyllabes des mots *Agnès & Prunelé.* Mais 1.° ce Sceau que le Juge d'Armes a vû & tenu entre fes mains, eft à la place où doit pendre non celui d'Agnès mais celui de Payen d'Orléans, mari d'Agnès: 2.° ce Sceau a été coufu après coup au bas de l'acte, fans doute parce que le véritable étant perdu, & celui-ci fe trouvant détaché du fien propre, on l'aura pris à caufe des annelets pour un ancien Sceau de la Maifon d'Orléans-de Rere; après quoi on aura cru pouvoir fans trop rifquer l'attacher à l'acte de l'an 1268 comme s'il appartenoit à Payen d'Orléans: 3.° la Maifon de Prunelé porte pour Armes fix annelets, pofez trois, deux & un, fans fafce: 4.° la fafce accompagnée de fix annelets, font les Armes d'une famille très-ancienne de la Beaufle ou de l'Orléannois, du nom de du Monceau. Palliot les explique ainfi à la page 673 de fon livre de la Science des Armoiries. De tout cela il faut conclure que ce Sceau ne peut pas prouver qu'Agnès femme de Payen d'Orléans fût de l'ancienne Maifon de Prunelé. Au refte ce qu'ajoutent deux des Ecrivains que l'on refute ici, le Sieur Prouft-de Chambourg & d'après lui l'auteur du Supplément de Moréry, qu'Agnès de Prunelé en époufant Payen d'Orléans lui apporta pour fa dot la Terre de Charfonville en Beauce près de Chartres & celle des Coutures, n'eft pas mieux fondé que le refte. Du moins apprend-on qu'il ne s'en trouve aucune preuve dans les Titres de M^rs^ de Prunelé.

(*) Puifque l'Auteur de la Généalogie de la Maifon de Prunelé imprimée dans le Supplément de Moréry vouloit marier à un d'Orléans une fille de Guillaume Prunelé I. du nom & d'Agnès, au lieu de fuppofer que ce fut Agnès femme de Payen d'Orléans, laquelle n'eft point prouvé être de la maifon de Prunelé, il falloit lui donner Elifabeth Prunelé femme de Jean d'Orléans I. qui en effet étoit certainement fille de Guillaume Prunelé & d'Agnès.

(b) *Univerfis prefentes litteras infpecturis,* Paganus de Aurel' miles, *falutem in Domino. Noveritis quod nos confiderata devotione Religiofarum Monialium de Vicinis, eifdem karitatis intuitu quatuor modios bladi annui redditus ad menfuram Aurel' capiendos annis fingulis poft quindenam fefti Omnium Sanctorum* fuper campipargio noftro de Bona Villa juxta grangiam noftram de Nocumento, *de volumptate & affenfu* Agnetis uxoris noftre *in puram & perpetuam elemofinam damus & concedimus dictos quatuor bladi modios donatione facta inter vivos fine fpe revocationis alicujus faciende; nos ad id inviolabiliter obfervandum nos & heredes noftros obligantes. Et quod id ra-*

teſtament le Mercredi jour de Saint Hilaire en (*a*) 1271 (c'eſt-à-dire le 14 Janvier 1272) par lequel il légua 10 livres à ***Marie Prunelé*** Religieuſe de Voiſins & à l'Abbaye un muid de méteil de rente, meſure de Meung, à prendre *ſur ſes champarts de Bonneville*, avec 40 ſols Pariſis auſſi de rente à prendre *ſur ſa taille de Villamarz* (*b*) ou pluſtôt *de Villemain* comme on le conjecture, pour la fondation d'un Anniverſaire pour lui & pour Agnès ſa femme. L'Abbaye de Saint Euverte d'Orléans fut auſſi chargée (*c*) de célébrer divers Anniverſaires, tant pour l'un & l'autre, que pour Jean d'Orléans frere de Payen, & pour Marguerite femme de ce Jean. Un acte (*d*) paſſé long-tems après ſa mort, où il eſt appellé ***Monſeigneur Peam d'Orl's***, apprend qu'il avoit donné à l'Abbaye de Voiſins 100 ſols de rente à prendre ſur la Terre de Montpipeau. Il n'eſt dit dans aucun acte que Payen d'Orléans & Agnès ſa femme ayent laiſſé des enfans. Cependant rien ne s'oppoſe à ce qu'ils en ayent eu; & ce doit être ceux qu'ils obligérent à titre de leurs *hoirs*, de payer à l'Abbaye de Voiſins la rente aſſignée par eux en (*e*) 1268 à ce Monaſtére. Ces mêmes *hoirs* furent cités à comparoitre au Ban convoqué à Tours à la quinzaine de Pâques en (*f*) 1272 : ce qui prouve

tum maneat in futurum, preſentes litteras ſigilli noſtri una cum ſigillo predicte Agnetis uxoris noſtre dedimus munimine roboratas. Datum anno Domini (*) M.° CC.° LX.° VIII.° *die Dominica ante feſtum Decollationis beati Johannis Baptiſte* (**).

Titre conſervé dans les Archives de l'Abbaye de Voiſins, à trois lieues d'Orléans, liaſſe de Bonneville, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1747 par Madame de Villelongue Abbeſſe de ce Monaſtére.

(*) Le Sieur Prouſt de Chambourg dans ſa Généalogie d'Orléans page 7 a mal daté cet acte, de l'an 1267; & cette faute a été ſuivie par la Thaumaſſiére, Hiſtoire de Berri, page 934, auſſi-bien que par l'Auteur de la Généalogie de Prunelé dans le Supplément de Moréry.
(**) Sur le Sceau qui pend à cet acte, voyez la note *a* de la page précédente.

(a) *Univerſis preſentes litteras inſpecturis, Officialis curie Aurel' ſalutem in Domino. Noveritis nos anno Domini* M.° CC.° LXX.° *quarto, die jovis poſt Dominicam qua cantatur Letare Jeruſalem vidiſſe teſtamentum* nobilis viri Pagani de Aurl' quondam militis, *quod ſic incipit : In nomine Sancte & individue Trinitatis, amen. Ego* Paganus de Aurl' miles, *& cetera ; & ſic terminatur : ſeptuageſimo primo, die mercurii in feſto Sancti Hylarii, menſe Januario, & cetera. In quoquidem teſtamento continentur due clauſule inter cetera que ſic incipiunt : Item lego Monialibus de Vicinis unum modium miſteoli ad menſuram Magdunenſem annis ſingulis capiendum* in campipartibus meis de Bona Villa *pro anniverſario meo &* Agnetis uxoris mee *imperpetuum in dicta Abbatia de Vicinis celebrando. Item quadraginta ſolidos Pariſienſes capiendos* ſuper talliam meam de (***) Villamarz *annui redditus pro pitencia dictis Monialibus in die anniverſarii facienda. Item ſorori* Marie Prunelee *decem libras. Et hoc omnibus quorum intereſt tenore preſentium intimamus. Datum anno Domini milleſimo ducenteſimo ſeptuageſimo quarto, die jovis predicti.* (Signé) JAQUETUS.

Titre conſervé dans les Archives de l'Abbaye de Voiſins, à trois lieues d'Orléans, liaſſe de Bonneville, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1747 par Madame de Villelongue Abbeſſe de ce Monaſtére.

(***) Ce mot eſt ainſi écrit dans l'acte, très-diſtinctement. Mais comme on ne connoît dans le Pays aucun lieu du nom de *Villamarz*, il y a lieu de croire que le Greffier de l'Official d'Orléans aura mal lu le teſtament, & aura écrit *Villamarz* au lieu de *Villemain*.

(*b*) Voyez la note précédente, déſignée par trois étoiles.

(c) *Item habemus* APUD MUNPIPELLUM XIV *minas bladi in grangia de la Gounaudiere ſitas, pro anniverſario* DOMINÆ MARGARITÆ ET DOMINI PAGANI DE AURELIANIS ET DOMINÆ AGNETIS UXORIS SUÆ *annis ſingulis faciendo. Item pro anniverſario* DOMINI JOHANNIS DE AURELIANIS V *ſolidos annui redditus ſuper cenſum Sancti Remigii ſitos. Item habemus in feſto Sancti Georgii* X *ſolidos pro anniverſario* DOMINI JOHANNIS DE AURELIANIS ET DOMINI PAGANI FRATRIS SUI, *in Eccleſia de Uxello annis ſingulis faciendo.*

Copie faite en 1742 par un Benédictin ſur le Cartulaire de l'Abbaye de Saint Euverte d'Orléans, *folio* 81, col. 2 : cette copie collationnée pour la forme en la même année 1742 par deux Notaires au Châtelet d'Orléans.

(*d*) Cet acte eſt du 20 Mars 1335, c'eſt-à-dire 1336, & a été produit en original. Voyez-le ſous le n°. 4 dépendant de la note *a* de la page 35.

(*e*) Voyez la note *b* de la page précédente.

(f) *Ce ſont les noms de ceux qui tiennent à nu du Roy en la Baillie d'Orliens qui ſont ſemons à Tours à la quinzaine de Paſques* (1272) *par le commandement du Roy.*

L'Eveſque d'Orliens. LES HOIRS MONSIEUR PAYEN D'ORLIENS. *Monſieur Eſtienne de Sanſcerre par lettres du Roy* &c.

La Roque, Traité du Ban & Arriéreban, edition de Paris 1676. Rolles, page 113.

que Payen d'Orléans mourut peu de tems après avoir fait ſon teſtament; mais ils envoyerent pour eux (*a*) Raoul Boyau, Chevalier. Il eſt très-vraiſemblable que du nombre de ces *hoirs* ou enfans étoit Jean d'Orléans qui ſuit.

JEAN d'Orléans, Chevalier, Seigneur de Charſonville & de Villemain, amortit en qualité de premier Seigneur de Fief le Jeudi après la Saint Martin d'été (c'eſt-à-dire le 8 Juillet) 1277 (*b*) la vente de toute la dixme de Villemain (ſituée dans la Paroiſſe de Charſonville au Diocèſe d'Orléans) faite le (*c*) même jour à l'Eglife de Sainte Croix d'Orléans par Renaud de Sours Chevalier, qui la tenoit de lui en Fief, comme il l'avoit tenue lui-même de l'Evêque d'Orléans. Il ſe trouve compris au nombre des vaſſaux du même Evêque d'Orléans dans un ancien (*d*) Cartulaire des Fiefs de cet Evêché, où il eſt marqué (*e*)

(a) *Baillivia Aurelianenſis.*
Heredes deffuncti PAGANI DE AURELIANIS *mittunt pro ſe* (*anno* 1272) *Radulphum Boelli militem; & amplius non debent, ut dicit idem miles. Vadit.*
La Roque, traité du Ban & Arriéreban, édition de Paris 1676. Rolles, page 85.

(b) *Univerſis preſentes litteras inſpecturis,* Johannes de Aurelianis miles, *ſalutem in Domino. Notum facimus quod nos totam decimam de Villemain in Parrochia de Charconvilla ſitam quam tenebat a nobis in feudo Raginaldus de Sours miles, quamquidem decimam dictus Raginaldus vendidit viris venerabilibus & diſcretis Decano & Capitulo Aurelianenſi, dictis Decano & Capitulo tamquam primus dominus feudalis dicte decime admortificamus & volumus & concedimus quod dicti Decanus & Capitulum dictam decimam admortificatam ex nunc in perpetuum in manu mortua teneant & poſſideant & promittimus bona fide quod nos tamquam primus dominus feudalis dictam decimam liberabimus, guarentizabimus & deffendemus dictis Decano & Capitulo perpetuo contra omnes qui ſe dicerent ſeu facerent dominos feudales decime ſupradicte, excepto domino Epiſcopo Aurelianenſi a quo tenuimus in feudum decimam ſupradictam ...... In cujus rei memoriam ...... preſentes litteras dictis Decano & Capitulo ad preces dicti Raginaldi dedimus ſigillo noſtro ſigillatas. Datum anno Domini milleſimo* CC.° LXX.^mo *ſeptimo, die jovis poſt feſtum Sancti Martini eſtivalis.* Scellé ſur double queue de parchemin : le Sceau n'exiſte plus.)
Titre conſervé dans les Archives de l'Egliſe de Sainte Croix d'Orléans, layette de Villemain, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1746 par le Doyen de ce Chapitre.

(c) *Univerſis preſentes litteras inſpecturis, Officialis curie Aurelianenſis, ſalutem in Domino. Noveritis quod in noſtra preſencia conſtitutus Raginaldus de Sourzs miles vendidit..... venerabilibus viris Decano & Capitulo Aurelianenſi totam decimam ſuam de Villemain .... ſitam in Parrochia de Charconvilla Aurelianenſis Diocefis, moventem de feudo* domini Johannis de (*) Aurelian' militis, *& retrofeudo reverendi patris domini Aurelianenſis Epiſcopi, precio ſepcies viginti librarum Pariſienſium ..... Promiſit etiam dictus Raginaldus miles..... quod ipſe faciet & procurabit ..... quod uxor ſua & omnes fratres ipſius militis ..... omnia & ſingula ſupradicta volent, laudabunt & concedent ..... De quibus omnibus & ſingulis predictis tenendis & adimplendis Johannes de Villepion miles..... ſe conſtituit fidejuſſorem ..... Datum anno Domini milleſimo* CC.° LXX.^mo *ſeptimo, die jovis poſt eſtivale feſtum beati Martini.*
Titre conſervé dans les Archives de l'Egliſe de Sainte Croix d'Orléans, layette de Villemain, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1746 par le Doyen de ce Chapitre.

(*) Ce mot eſt écrit ſans abbréviation *de Aurelianis* dans un autre endroit de cet acte.

(*d*) Le Bénédictin qui a vû en 1747 ce Cartulaire, aſſure qu'il eſt de l'écriture de la fin du treiziéme ſiécle & du commencement du quatorziéme. Sur ce Cartulaire, voyez dans cette page la note déſignée par deux étoiles.

(*e*) DOMINUS JOHANNES DE AUREL' MILES (**) EST HOMO DOMINI EPISCOPI, TENENS AB EO APUD CHARCONVILLE *univerſas terras & vineas, tallias ſeu colletas, item & omnes alios redditus tam in cenſibus quam in aliis red-*

(**) Dom Verninac, Bénédictin, Bibliothéquaire de Notre-Dame de Bonnenouvelle à Orléans, mort en 1748, homme très-verſé dans la connoiſſance des anciennes Chartes, envoya peu de mois avant ſa mort au Juge d'Armes la copie qu'il avoit faite lui-même de ce qui concerne le nom d'Orléans, ſur l'original du Cartulaire des Fiefs de l'Evêché d'Orléans; & y joignit les obſervations ſuivantes :

» 1° Je puis aſſurer que j'ai tranſcrit ce que je vous envoye avec toute l'exactitude dont je ſuis capable; & que cet en» droit du Cartulaire eſt parfaitement bien écrit, bien conſervé & très-liſible.

» 2°. Au-deſſus de l'aveu de Jean d'Orléans Chevalier eſt écrit *loco Johannis eſt Guido de Aur' Armiger anno iiij^xx primo,* & à la marge à commencer entre la page premiere & la ſeconde ligne, *Petrus de Aur' Armiger, filius dicti Guidonis eſt de preſenti.* J'ai marqué deux xx ſur iiij. Ces deux dixaines ſont un peu effacées; mais en y regardant bien, on » les y découvre ſans autre ſecours que celui des yeux. On y a omis m. ccc. Ainſi ce fut en 1381 que Guyon d'Orléans » Ecuyer fit hommage à l'Evêque, & donna aveu ou conſentit ſeulement celui qui étoit écrit. Cette note a été écrite dans » le tems même. La note marginale doit être d'environ 1400 & antérieure à 1415.

» 3°. L'écriture de ce Cartulaire (qui a deux cent quatre-vingt-treize folio), quoiqu'écrit par différentes mains, à trois » actes près & quelques remarques, eſt certainement de la fin du XIII^e Siécle, & du commencement du XIV^e, c'eſt-à-dire » depuis environ l'an 1290 juſqu'en 1312.

» qu'il étoit vaſſal de l'Evêque, & qu'il tenoit de lui en Fief à Charſonville toute la

ditibus quibuſcumque APUD VILLAM DE CHARCONVILLE *cum pertinentiis dicte ville &* CUM OMNI JUSTITIA ALTA ET BASSA, *ſicut dicit.* ITEM HABET FEODA SEU RETROFEODA *que ſequuntur: ſcilicet Philippus dictus Maracot* (1) *Armiger tenens in feodum a dicto Johanne ea que habet in duabus Parrochiis de Sandyllon, que omnia ſolebat tenere in feodum a Johanne Maracot de Villaribus Luyſiart. Item idem Philippus habet feoda & retrofeoda que ſequuntur: ſcilicet Johannes de Autroch Armiger tenet a dicto Philippo circa tria arpenta pratorum ſitorum juxta ripariam de* (2) *Loya, item medietatem herbergegii de Savigny quod Bertherus de Bergeretes tenet* (*folio recto xiij.*[xx] *ij.*) ..... *Item Robertus de Guillerval Armiger tenet a dicto Philippo medietatem magne decime de Sandyllon* ..... (*folio verſo xiij.*[xx] *ij.*) ..... *que omnia tenentur a dicto R. de Guillerval. Ipſe dictus Robertus tenet a dicto Philippo & dictus Philippus a dicto domino Johanne de Aurel'* ..... *Item Robertus de Sandyllon miles, Radulphus de Vezines frater & Acelina ſoror eorumdem tenent in feodum a predicto domino Johanne de Aurel' milite, ſcilicet quilibet eorum circa ſeptem modios cum dimidio ſeminature terre cum herbergegio & porſeamento. que predicti Radulphus & Acelina habent apud Charconville & circumquaque* .... (*folio verſo xiii.*[xx] *iij.*) *item circa*

(1) C'eſt-à-dire *Mareſcot*. Le peuple prononçoit anciennement comme on lit dans ce Cartulaire.
(2) Louie, petite riviere coulant dans le Val de Loire le long du coteau qui ſépare le Val de la Sologne.

» 4°. L'écriture ſeule pourroit laiſſer quelqu'incertitude, & faire naître quelques doutes; mais le Cartulaire même » fournit des preuves poſitives qu'il a été tranſcrit dans l'intervalle que je viens de marquer. On y voit la date de trois » hommages de l'an 1292; l'un du Mardi Fête de Saint Jean-Baptiſte, l'autre du Mercredi après la même Fête, & le troi- » ſiéme du Lundi après l'Aſſomption de la Vierge. Ces hommages avoient été précédés par les aveux inſcrits dans le Car- » tulaire. Je ne puis fixer de combien les hommages ont précédé les aveux. On peut les mettre à environ l'an 1290. Ces » trois hommages ſont au *folio recto* IX où on lit les deux premiers, & le troiſiéme au *folio recto* LXIIII. Au *folio recto* LXXV, » on voit un hommage du Mardi avant la Fête de S. Pierre aux Liens 1293. On en découvre un autre au *folio recto* LVI, » du Mercredi après le Dimanche *Miſericordia Domini* (qui eſt le ſecond après Pâques) de la même année 1293. Enfin le » Cartulaire finit par ces mots *folio recto* xiiij[xx] xiij: *Anno Domini m°. ccc°. duodecimo, die lune ante Feſtum Sancti* » *Andree, acceptavit & ſibi retinuit pro racheto Reverendus Pater dominus Milo Dei gratia Aur' Epiſcopus. Annota* » *tamen quod ab eo feodum tenebatur apud Sanctum Martinum ſuper Ligeritum, quod fuit defuncti Baderan de Co-* » *dreyo. Actum apud Sanctum Agilum preſentibus dominis Johanne de Alonna & Gaufrido de Sancto Sigiſmundo mi-* » *litibus.* Il doit donc être conſtant que le Cartulaire a été dreſſé entre les deux termes marqués.

» 5°. Il eſt vrai qu'au *folio recto* VI[xx]XV on lit un aveu & hommage de Lancelot Barat Chevalier, Vicomte *d'Orliens*, de » l'an 1334, le Jeudi *empres* la Saint Luc Evangéliſte; mais il eſt de la derniere évidence que ce *folio* s'étant trouvé blanc, » l'acte y fut tranſcrit vers l'an 1410. Au même *folio verſo* on trouve deux hommages, l'un du 3 Juin 1427, & l'autre » du 16 Avril 1471, d'une écriture du tems. Au bas de ces deux actes, on voit de l'écriture toute ſemblable à celle de » tout le reſte du Cartulaire.

» 6°. Il n'y a aucun doute que l'aveu de Jean d'Orléans Chevalier ne ſoit environ de l'an 1292.

» 7°. Il y a plus de difficulté ſur celui de Jean d'Orléans Ecuyer. Cependant la différence de qualité doit faire diſtinguer » ces deux Jean, n'ayant point de preuve que c'eſt une mépriſe du copiſte. Et comme cet aveu ſuit celui d'Aalès veuve de » Robert de Sandillon qui étoit vivant lors de l'aveu du Chevalier du même nom d'Orléans, on ne peut ſe diſpenſer de » reculer de quelques années l'aveu de l'Eſcuyer. Il peut ſe faire que celui-ci fut fils de l'autre, & que le pere eut donné » à ſon fils ce Fief ſoit en le mariant, ou parce qu'il venoit de ſa mere, ou pour quelqu'autre raiſon qui m'eſt inconnue. » Ce Fief fut acquis par Gui Prunelé Evêque d'Orléans qui appelle Jeanne d'Orléans (*) *ſa parente*, « (dans un acte » original du 19 Décembre 1404) » & cette Jeanne eſt dite des Seigneurs *de la Cour-de Ligny* dans l'Hiſtoire des Grands » Officiers de la Couronne, Tome IV, page 728. Ces conſidérations & autres donnent un juſte fondement de conjecturer » que cet Eſcuyer fut dans la ſuite Seigneur de Charſonville. «

(Dom Verninac ayant depuis examiné plus à ſon aiſe le Cartulaire des Fiefs de l'Evêché d'Orléans, envoya peu de tems après l'obſervation ſuivante:)

» Le Cartulaire m'eſt revenu. Il y a cinq ou ſix autres Gentilshommes dans l'aveu de Jean d'Orléans Chevalier. Il y en a » un entr'autres d'un des plus anciens noms de la Province, Doyen de la Cathédrale de Chartres, qui nous aidera à dé- » terminer encore mieux le tems de cet aveu, dans lequel Jean d'Orléans Chevalier l'employe en ces termes: *Item ma-* » *giſter Robertus de Frovilla Decanus Eccleſie Cartonenſis tenet* A PREDICTO J. DE AUR' *apud Moures herbergegium ſuum* » *cum vinea & virgulto; item ſeptem viginti & tres minas ſeminature terre; ſuper quibus premiſſis promiſit facere oſten-* » *ſionem dicto* MILITI *vel ejus mandato quandocunque erit requiſitus* (*folio xiij*[xx] *x. verſo*). Frouville eſt une Terre dans » le Dunois près de Marchenoir, appartenante à un négociant d'Orléans, à trois ou quatre lieues de Charſonville. Moures » ou Monres, eſt peut-être Morée ou Morés dans le même canton. Si l'on s'en rapporte au nouveau *Gallia Chriſtiana*, » Tome VIII, col. 1203, n° 34, Robert de Frouville eſt dit Doyen de l'Egliſe de Chartres le Dimanche après l'Epiphanie » 1293. Si les Auteurs qui ont travaillé au *Gallia Chriſtiana* ou ceux qui leur ont fourni des Mémoires ont conſervé la » date telle qu'ils l'ont trouvée, ce ſera, ſelon notre maniere préſente de compter, au commencement de l'an 1294. S'ils » ont réduit la date au ſtyle moderne, ce ſera au commencement de Janvier 1293. De quelque maniere que ce ſoit, l'a- » veu en queſtion eſt au plus tard de la fin de l'an 1293, puiſque ſelon les Auteurs déja cités, Guillaume *de Cornilhano* » ſon ſucceſſeur fut élu en 1294, & que Guillaume *Duranti* ſon prédéceſſeur ayant été élevé ſur le Siége de Mende en » 1286, il aura pû être élu Doyen de Notre-Dame de Chartres en cette même année 1286. D'où il réſulte que l'aveu de » Jean d'Orléans Chevalier eſt d'environ l'an 1290. Je n'ai rien (de plus) ſur l'aveu de Jean d'Orléans Ecuyer. Il n'eſt » point impoſſible que celui qui a tranſcrit ſe ſoit mépris en donnant à Jean d'Orléans tantôt la qualité de Chevalier, » tantôt celle d'Ecuyer. Mais comme il n'eſt pas permis de corriger les Titres ſans des raiſons invincibles, on eſt obligé » de diſtinguer ces deux Jean. Je remarquerai encore qu'alors la Terre de Charſonville, quoique fort diminuée par des » partages entre les freres & ſœurs, & par des alliances ou autrement, étoit fort conſidérable, venoit juſqu'à Orléans, » alloit juſqu'à Sandillon qui en eſt éloigné de ſept ou huit lieues, alloit juſques dans le Vendômois, & avoit environ douze » lieues d'Orient au Couchant. Quoiqu'elle n'ait pas aujourd'hui la même étendue, elle ne laiſſe pas d'être eſtimée 10 à » 12000 livres de rente. Il y a encore trois dates dans le Cartulaire des Fiefs de l'Evêché, que j'ai omiſes. L'une ſimple- » ment de l'an 1294 ſans autre note Chronologique au *folio recto* CC. xviij. La ſeconde, du Mercredi après *Letare Hieru-* » *ſalem* quatriéme Dimanche de Carême 1299, au *folio recto* XL. IX. Par conſéquent cette date eſt de l'an 1300. La troi- » ſiéme eſt dans une note interlinéaire au *folio recto* LXI. M°. iij[c] iiij[xx] & iij. L'écriture paroît de cette même date, & fort » poſtérieure au corps de l'acte, au-deſſus de la premiere ligne duquel eſt écrit que Hugues d'Autry a fait hommage en » la ſuſdite année. Le Cartulaire contient les noms de pluſieurs perſonnes connues; ce qui joint aux dates répandues » par-ci par-là dans ce Cartulaire en fixent à peu près le tems. «

(*) Voyez plus bas l'article de cette Jeanne ou Jeannette d'Orléans, page 42.

» la Juftice haute & baffe. « Cet aveu fans date, où il eft dit qu'il avoit pour vaffaux & arriere-vaffaux plufieurs Chevaliers & Ecuyers, doit être (*a*) de l'an 1290 ou environ. Seroit-ce lui encore qu'on trouve nommé dans une prifée de la Seigneurie de Baugency, faite au mois de Février (*b*) 1328 (1329) par ordre du Roi Philippe de Valois au profit de la Reine Jeanne de Bourgogne fon époufe, en ces termes : » *Meff. Jehans d'Orliens* tient « (de la Seigneurie de Baugency) » quarante foldées de terre, pour l'ommaige trois fols quatre deniers.

JEAN d'Orléans, Ecuyer, fe reconnut vaffal de l'Evêque d'Orléans & tenir de lui plufieurs Fiefs & arriere-Fiefs. Cet aveu (*c*) n'eft pas daté; mais il peut être de l'an 1310 ou environ. Seroit-ce le même qu'un *Jean d'Orliens Ecuyer, de la Bailliee d'Orliens*, qui fervoit au mois d'Octobre 1339, & qui avoit huit ou neuf Ecuyers dans fa Compagnie, aux termes de deux quittances qu'il donna le

quatuor libras & fexdecim folidos annue tallie feu collete, quam predicti Robertus, Radulphus & Acelina habent in dicto loco & in villa de Charconville : . . . . . item medietatem decime & terragii feu campipartis pertinentium grangie decimatorie de Charconville ; item medietatam dicte grangie : item tertiam partem quam habent in decima de lana & agnis . . . . . Item dominus Johannes dictus Porre tenet a dicto Johanne de Aur' circa centum & fexdecim folidos annui cenfus apud Sandyllon. Item dominus Robertus de Sandyllon miles tenet a predicto J. de Aur' feoda feu retrofeoda que fequuntur . . . . . (folio recto xiij.us iiij.) . . . . Item Radulphus de Vezines Armiger predictus tenet a dicto J. de Aur' milite predicto in feodum feoda & retrofeoda que fequuntur . . . . (folio verfo xiiij.us v.) Item Robertus de Bapaumes (1) *miles tenet in feodum a domino J. de Aur' predicto illud quod dictus Pyquois de Benis Armiger tenet ab illo Roberto apud Villemain & etiam in vaffallis : fcilicet idem Stephanus dictus Piquois tenet a dicto milite fcilicet circa xl.a quinque minas feminature terre fite in Parrochia de Charconville . . . . (folio recto xiij.us vj.) . . . Item Radulphus de Vezines & Acelina foror ejus tenent a predicto J. de Aur' feoda que fequuntur . . . . . (folio recto xiij.us vij.) . . . . Nobilis mulier domina de Saran tenet in feodum a predicto J. de Aur' mafuram Hugonis dicti Loifeleur cum porfeamento ; item circa arpentum unum terre arabilis . . . . . Item Acelina foror domini Roberti de Sandyllon militis tenens in feodum a dicta Acelina circa triginta fextaria feminature terre . . . . . Item Johannes de Plainvilier tenet a domino J. de Aur' predicto in feodum illud quod habet in Parrochia de Baccons, fcilicet herbergegium fuum quod vulgariter appellatur Baines fubtus Baccons : item circa undecim modiatas feminature terre . . . . Item dicit idem Johannes de Plainvilier quod ipfe habet altam jufticiam & baffam in premiffis omnibus que dicit fe tenere a predicto J. de Aur' milite. Item dictus Johannes de Plainvilier tenet in feodum a dicto J. milite illud quod Stephanus dictus Pyquois tenet ab ipfo J. de Plainvilier in Parrochia de Baccons tam in herbergegio quam in terris arabilibus (folio verfo xiij.us vij.) . . . . .*

Johannes de Goullons Armiger eft homo domini Epifcopi tenens ab eo fexdecim libras annui cenfus fiti fuper porterellum juxta Magdunum. Item nobilis mulier domina Aales uxor quondam defuncti Roberti de Sandilione militis eft homo domini Epifcopi tenens ab eo terras arabiles, fitas in Parrochia de Cravant, fcilicet medietariam quam habet ante grangiam domini Epifcopi, que omnia idem Robertus emit ab Odino dicto le Ber de Monceyo, que quondam fuerunt Roberti de Porta quondam militis. Item Johannes de Aur' armiger (2) eft homo domini Epifcopi *tenens ab eo circa decem & novem folidos annui cenfus fiti fuper domibus & hofpitibus apud Magdunum : item quedam cambia apud locum qui dicitur Bamont, que eftimat valere circa decem & octo folidos annui redditus.* Item habet feoda & retrofeoda ; *fcilicet Gaufridus Charnier armiger tenens a dicto Johanne de Aur' unum retrofeodum, fcilicet Dyonifius de Tigiaco miles tenens a dicto Gaufrido medietatem molendini de Ruiffel apud Magdunum fiti. Item Guill's Murgier de Bouci tenens a dicto J. de Aur' circa decem modios feminature terre cum herbergegio. Item Henricus Ruffi de Boole eft homo domini Epifcopi tenens ab eo aquam de Malva incipiendo a Ponte de Bezeaus ufque apud Boolete ; item cenfum quem habet apud Magdunum & omnia que habet apud Magdunum (folio verfo xiij.us xj.)*

Copie faite en 1747 fur l'original du Cartulaire des Fiefs de l'Evêché d'Orléans par un Bénédictin, qui affure que l'écriture de ce Cartulaire eft certainement de la fin du treiziéme fiécle, & du commencement du quatorziéme.

(1) C'eft le nom d'un Fief dans le Dunois, à quelques lieues de Charfonville.

(2) Le même Bénédictin à qui on eft redevable de ces aveux tirés du Cartulaire des Fiefs de l'Evêché d'Orléans écrivoit » au Juge d'Armes en 1747 » qu'il avoit trouvé au *folio recto* xiiij.us ix de ce Cartulaire un Jean d'Orléans, dont il ne » voyoit pas quel ufage on pouvoit faire : *Item Gauffridus dictus le Ribaut de Legni-le Ribaut tenet a domino Epifcopo » herberjagium fuum de Legni cum foffatis & fortericia . . . Item habet vaffallos fcilicet relictam Guill'i de Quarterio » quondam militis : item* JOHANNEM DE AURELIANIS *ratione balli. Item Girardus de Varennis apud Charconville* . . . . Ce » Jean d'Orleans « (ajoûte le Bénédictin) » avoit époufé apparemment la veuve de Guillaume du Quartier Chevalier. » Etoit-ce Jean d'Orléans Chevalier, ou Jean d'Orléans Ecuyer, nommés l'un & l'autre dans ce même Cartulaire ? A » croix & à pile. Cet aveu eft fûrement de l'an 1312. C'eft tout ce que je puis vous dire de certain. «

(*a*) Voyez la fin de la note françoife de la page précédente.

(*b*) Extrait d'un acte compris dans un Regitre des dons des Rois Charles-le Bel & Philippe de Valois, fol. xxix : cet acte, copié fous les yeux de M. du Fourny Auditeur des Comptes ; & cette copie, confervée dans la Bibliotheque du Juge d'Armes. Voyez cet acte rapporté plus haut fous la note *h* de la page 14, § premier, dans l'article d'un Raoul d'Orléans.

(*c*) Voyez dans cette page l'acte latin qui commence par ces mots, *Johannes de Goullons Armiger.*

20 (*a*) & le 28 (*b*) de ce mois, aufquelles eft attaché le Sceau de fes Armes tel qu'on le repréfente au bas de la note *a* de cette page? c'eft peut-être encore le même Jean d'Orléans Ecuyer, qui partit en (*c*) 1341 de Châteaurenaud avec Guillaume d'Orléans (*d*) Ecuyer, & Meffire Geoffroy de Patay Chevalier, Sire de Beauverger, tous à la folde du Comte de Blois, pour aller fervir Charles de Blois fon fils en Bretagne. On trouve auffi dans le même tems un *Jehan d'Orliens, Efcuier, Sire de la Corlillere* (e), qui rendit aveu le Dimanche après la Saint Denys (*f*) 1353 au Duc d'Orléans à caufe de fa Chatellenie de Baugency, pour onze arpens de pâtis fituez dans la Paroiffe d'Avazoy (d'Avaray) au lieu appellé la Revelle, & pour une piece de terre appellée la Plaine, auffi fituée dans la Paroiffe d'Avaray, joignant l'héritage de Guillaume de Jay, Ecuyer.

MARIE d'Orléans, femme de (*g*) haut & puiffant Gédoin DE BEAUVILLIER, Chevalier, Seigneur de Binas, du Lude, de la Potronne & de Germigny,

JEANNE d'Orléans, femme (*h*) de Guillaume LE JAY Ecuyer,

Dames d'Avaray (*i*), paroiffent avoir été fœurs. Elles tenoient de Jean Payen Chevalier, Sire de Montpipeau & d'Efpiers, le Vendredi avant la Purification de Notre-Dame en (*k*) 1353 (1354), » leur » habergement & leur granche d'Avazoy « (d'Avaray) avec toute Juftice & Sei-

(*a*) (*b*) » Sachent tous que je *Jean d'Orliens, Ecuyer de la Bailliee d'Orliens*, ai eu & reçu en preft de » François de l'Hopital Clerc des Arbaleftriers du Roi noftre Sire fur les gages de moi & de huit Efcuiers de » ma Compagnie deffervis & à deffervir dans cette prefente Guerre compte écus cx f. pour » droitures 27 livres 10 fols. Donné à Saint Quentin fous mon feel le 20 Octobre 1339. » Scellé de cire rouge, trois fafces, trois o & un Lambel. De la Compagnie Rouffelin de » Monfay. Volume 82 de fceaux, folio 6465.

» Autre du même fur fes gages & de neuf Efcuyers, 15 livres, donnée à Saint Quentin le » 28 Octobre 1339, fcellée comme au précédent. «

Copie tirée du Cabinet de M. Clairambault Généalogifte des Ordres du Roy : cette copie, non fignée.

(*c*) Extrait du Cabinet de M. Clairambault Généalogifte des Ordres du Roy, Tome 130, fol. 51 : cet Extrait, non figné.

(*d*) Voyez l'article de ce Guillaume d'Orléans dans le § I[er] de cette Généalogie, page 16.

(*e*) On verra plus bas que Michelle d'Orléans, fille de Godefroy d'Orléans auteur du premier Dégré, poffedoit en 1438 ce fief de la Comillere; & il en faut conclure que Jean d'Orléans dont il s'agit ici & ce Godefroy d'Orléans devoient être proches parens.

(*f*) Extrait d'un Cartulaire intitulé *Premier livre des fiés de la Duchie d'Orliens*, fol. LXXII *recto*, conservé dans les Archives du Duché d'Orléans; cet Extrait, fait en 1742 par un Bénédictin qui marque que ce Cartulaire paroit avoir été écrit vers le milieu du quinziéme fiécle : ledit Extrait, collationne pour la forme en la même année par le Greffier en chef du Bureau des Finances de la Généralité d'Orléans.

(*g*) Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome IV, pages 706 & 707. Il eft dit au même endroit, » que Marie d'Orléans étoit de la même Maifon que Payen d'Orléans Grand Bouteiller de France en 1093 & » 1106. « (Sur cette fauffe date 1093 & le titre de *Grand* Bouteiller, voyez plus haut la note *a* de la page 23 *verfo*) : » que Jean d'Orléans furnommé le vaillant Chevalier, lequel fut noyé au voyage d'Outremer pour les » Guerres Saintes; & que d'autres Seigneurs de ce nom, bienfaicteurs de l'Abbaye de *Voifines*. « Le mot *Voifines* eft fouvent répété au même endroit; mais le vrai nom de cette Abbaye de filles eft *Voifins*, & non *Voifines*.

(*h*) Prouvé par l'acte de l'an 1353 rapporté fous la note *i* de cette page.

(*i*) Un Bénédictin qui a vifité toutes les Archives de l'Orléannois écrivoit au Juge d'Armes en 1742 que cette Terre d'Avaray étoit poffédée en 1315 par Geoffroy d'Alonne Chevalier.

(*k*) » Jehan Paien Chevalier, Sire de Montpipeau & d'Efpiers, par fes lettres fcellées de fon feel, données » l'an mil ccc cinquante & trois le Vendredi avant la Purification Noftre-Dame, adveue à tenir de Monf. le Duc » en fié & à hommaige lige le heritaiges, domaines, rentes, foires, marchés & Chaftellerie, juftice, fiés & » rerefiés qui s'enfuivent; c'eft affavoir premierement fon hebergement d'Efpiers, fi comme il fe pourfuit avecques » XII mines de terre femeure . . . . . . Item *Damoifelle Marie d'Orl's. & Guillaume le Jay, Efcuyer, pour* » *caufe de Damoifelle Jehanne d'Orl's fa femme*, tiennent dudit Seigneur en fié *leur habergement & leur granche* » *d'Avazoy* (Avaray) & le colombier, une charrue de terre femeure appartenant à ladite granche d'Avazoy, le » molin & leve dont le moulin meuft, le vivier & toutes les apartenances dudit vivier, les prés, le faus', les » bois, la riviere, feans à la valée d'Avazoy au lieu qui eft appellé les Verdelois & Piffe Vaiche en ladite Paroiffe

gneurie haute & baffe, relevant de la Terre d'Efpiers; & elles avoient à caufe de cet hébergement d'Avaray entr'autres tenanciers, Jean d'Orléans (*a*), Guillaume d'Orléans (*b*), les hoirs ou enfans de feu Panniot (*c*) d'Orléans (*d*), ceux de feu Jean d'Orléans (*e*) Ecuyer, ceux de feu Guillaume d'Orléans (*f*), & Gédoin de Beauvillier Chevalier, le même qui époufa depuis Marie d'Orléans dont on donne ici l'article.

SIMON d'Orléans, Ecuyer, fervoit le 9 Septembre (*g*) 1364, date d'une quittance donnée par Gédoin de Beauvillier Chevalier, pour leurs gages de dix mois, à Guillaume de Chatillon Receveur des Aydes du Diocèfe d'Orléans. Ce Gédoin de Beauvillier eft le même qui époufa Marie d'Orléans dont on vient de parler.

» d'Avazoy ..... *Item toute juftice & feigneurie haute & baffe en leur habergement d'Avazoy* entre les murs dudit » herbergement que ils tiennent à quatre deniers de cens des hoirs aux Turbaux & aux Poillevillains, & auffi » toute juftice haute & baffe en leur fcellier & leur vigne feans derriere la porte d'Avazoy en la cenfive au Prieur » de Saint Sepulcre de Baugency ..... Item Guillaume de Jupiau tient en fié defdits Marie & Guillaume pour » raifon de fa niepce fille Monf. Helye Boyau tout autant comme ladite Marie & ledit Guillaume le Jay tiennent » dudit Seigneur ..... Item ce que Monf. Robert de Chartres tient en fié d'eulx .... Item Regnault Belon Ef- » cuyer tient en fié d'eulx en la Paroiffe de Saint Fremin de Baugency ..... Item ce que Robin de Sendillon » Efcuyer tenoit d'eulx en fié, c'eft affavoir la maifon du Portau de Baugency, ... & un meftairie que Jehan » le Chat tient d'eulx ..... qui a nom la Guibaudiere, ... & quarente fols de rente que feu Raoul le Chat » tenoit dudit Robin, ... & une autre piece de terre qui joint à la terre au feu Courtineau & joignant à la terre » *feu Jehan d'Orl's* .... Item ce que *Guillaume d'Orleans* tient dudit Robin; premierement une maifon féant à » Villeferry tenant à la maifon Marion de Veres .... Item une fexterée & demie de terre femeure ..... Item » fept minées de terre femeure féans au chemin de Baugency vers les bois de Gleneau tenans à *Jehan d'Orleans* & » tenans au chemin. Item quatre minées de terre féans aux pieces Marion de Veres, tenans à la terre *Jehan d'Or-* » *leans* ..... Item ce que *Jehan d'Orleans* tient dudit Robin, c'eft affavoir dix-fept minées de terre ..... Item » quatre minées féans à la rue feu Girart ..... Item neuf minées de terre femeure tenans la terre *Guillaume* » *d'Orleans*. Item quatre vaffeurs qui tiennent dudit Jehan; & ledit Jehan l'adveue à tenir dudit Robin; & » tient les chofes deffufdites ledit Robin defdits Marie & Guillaume fi comme deffus eft dit à une foi & hom- » maige. Item Geffroy de Vontferis Efcuyer tient en fié à raifon de fa femme ...... Item vint fols parifis de » cens rendus chacun an à Rilly le jour de Noftre-Dame en Septembre. Item ce que Ifabeau de Concife (Con- » cire, *de Concifa*) fille feu Raoul Baderan, Efcuyer, tient & adveue à tenir en fié defdis Marie & Guillaume, » c'eft affavoir fon habergement de Villeferry, fi comme il fe comporte & la moitié des terres gaignables & non » gaignables appartenans audit habergement, exceptés trois pieces de terre & dont les deux font féans fur les tur- » cies appellées les terres chauffe & la pointe, & une féant à Villefery lès la maifon *Jehan d'Orlians* qui tient au » chemin chauce & à la terre dudit Jehan d'Orleans ..... Item ce que *les hoirs Panniot d'Orleans* tiennent » en fié defdis Marie & Guillaume, c'eft affavoir *le habergement de la Mote*, fi comme il fe pourfuit, les bois, » les vignes, la garenne, les faulaies, prés appartenans audit habergement, & quatre muis de terre femeure, féans » ou terrouer d'environ ledit habergement par devers Saint Lorens des Eaux, *& la juftice grant & petite* par toutes » lefdites chofes, avecques les hommes qui font appartenans audit habergement demourant en la Ville de Saint » Lorens des Eaux ou lieu que l'en appelle les Ofthes & ailleurs en ladite Ville & la juftice dudit lieu haulte & » baffe & des appartenances dudit lieu. Item la moitié des fiés d'Avazoy perfonniers auxdis Marie & Guillaume » *& au dis enfans feu Panniot d'Orleans*. Item le paage de terre de Baugenci qui vault auxdis enfans feu Panniot » d'Orleans dis livres de rente. Item la meftaerie que lefdis enfans feu Panniot d'Orléans ont affis à Geboft » & les appartenances d'icelles & la moitié des vergiés féans à Baugenci ..... Item Monf. Jedoin de Beau- » viller Chevalier & *les hoirs Jehan d'Orl's Efcuyer* tiennent en fié defdis Marie & Guillaume le haber- » gement de Lille ou toutes les appartenances, foit en prés, en avés, en bois, en terres, en vignes & toute » juftice appartenant audit heritaige & aux autres lieux deffufdis, & le quart de tous les prés qui partent » avec lefdis Marie & Guillaume & ouecques ledit Monf. Gedoin de Beauviller & les hoirs dudit Jehan » d'Orl's Efcuyer, & la moitié du moulin qui eft féant à Tavers que l'on appelle Foffart. Item *les hoirs Guillau-* » *me d'Orls* tiennent en fié defdis Marie & Guillaume en la Ville de Courboifon la taille la grant & la petite qui » monte XII liv. parifis, & la juftice & le rouage & le mefuraige, & en la Ville Saint Lorens des Eaux du » paaige de terre unze livres parifis, quatre arpens féans à Chemauft ..... (folio verfo XLIX.° L.°. LJ°. LIJ°. » LIIJ°. LIIIJ°. LV°. »)

Extrait d'un Cartulaire intitulé le Livre des Fiés de la Duchie d'Orliens, *confervé dans les Archives du Duché d'Orléans; cet Extrait fait en 1742 par un Bénédictin qui marque que ce Cartulaire paroît avoit été écrit vers le milieu du XV^e^ fiécle.*

(*a*) C'eft fans doute celui dont l'article précéde immédiatement celuy de Marie d'Orléans.
(*b*) Voyez l'article de ce Guillaume d'Orléans dans le §. premier de cette Généalogie.
(*c*) *Panniot* eft un diminutif de *Payen*.
(*d*) (*e*) (*f*) Voyez fon article dans le §. premier de cette Généalogie.
(*g*) Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome IV, page 707.

GUYON d'Orléans, Ecuyer, Sire de Charfonville, S^r de la Motte, de Pertuis, de la Bruelliere, & de la Grifferie, eft appellé *noble homme Guion d'Orliens Efcuyer* dans deux acquifitions qu'il fit le Mardi après la Fête de Saint Gilles & Saint Leu (*a*) 1348 & le 10 Mars (*b*) 1349 (1350). Un troifiéme acte du Mardi Fête de Sainte Luce (*c*) 1351 porte qu'il acheta de Guillaume de Venecy Ecuyer un lieu appellé la Motte avec les Métairies de Pertuis & de la Bruelliere, le tout fitué dans la Paroiffe de Ligny-le Ribaut & mouvant en Fief, partie du Duc d'Orléans à caufe de fon Château de Baugency, partie de la Dame de Mifotier; & dans ce dernier acte comme dans le fuivant, Guyon d'Orléans eft qualifié *noble homme, Ecuyer, Sire de Charçonville*. Il céda pour cinq ans le Lundi Fête de Saint Barnabé (*d*) 1352 la jouiffance de la Métairie de Rigobert; acheta encore le Lundi après la Notre-Dame de Septembre de la même année (*e*) 1352 une maifon qui tenoit à fon héritage dans la même Paroiffe de Ligny-le Ribaut; & le Vendredi 14 Novembre (*f*) 1365 de Jean de Beauvillier, mari de Marguerite & fils de feu Phelipon de Beauvillier, Ecuyer, une Métairie appellé la Grifferie, fur la même Paroiffe, avec tous les héritages que les vendeurs y poffédoient tenus à cens de lui & du lieu de Mifotier; vendit par acte du Lundi avant la Fête de Sainte Marie Madelene (*g*) 1367 où il eft appellé *noble Efcuyer Guyon d'Aurlians, Seigneur de Charfonville,* les héritages qui lui étoient échus par le décès d'un de fes hommes *de chief & de corps;* & reçut le 29 Juin (*h*) 1368 fous le nom de *noble homme Guion d'Orl's, Efcuyer, Sire de Charçonville,* l'aveu de Jean Piquote ou le Piquote boichier, pour plufieurs minées de terre que celui-ci tenoit en fief dans la Paroiffe d'Huiffeau-fur Mauve, tant au lieu des Ais, qu'au territoire de Montpipeau. Dans le Cartulaire des Fiefs de l'Evêché d'Orléans, au-deffus de la premiere ligne de l'aveu de la Terre de Charfonville rendu par Jean d'Orléans Chevalier, dont on a parlé plus haut, page 39, on lit ces mots écrits (*i*) du tems même où vivoit ce Guyon d'Orléans, *loco* (k) *Johannis eft Guido de Aur' Armiger anno iiij^xx primo*, c'eft-à-dire 1381. On le trouve employé comme tenancier de Godemar de Linieres Chevalier, Sire de Moneto (Menetou) fur Cher, dans un aveu que celui-ci rendit au Comte de Blois le Lundi Fête de Saint Hilaire (*l*) 1381 (1382). Enfin *Guion d'Orliens, Ecuyer, Seigneur de Charfonville*, donna à cens annuel le Mardi 13 Février (*m*) 1385 (1386) au Prieur de Charfonville une mafure affife à Charfonville; & ne vivoit plus en (*n*) 1392 ainfi que fa femme.

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) Original. (*d*) Original.

(*e*) Extrait fait en 1741 fur l'original par un Bénédictin, & certifié veritable en la même année par M^r. Curault Lieutenant Général d'Orléans, proprietaire de la Terre de la Cour-de Ligny, qui a l'original en fa poffeffion.

(*f*) Original. (*g*) Original.

(*h*) Titre communiqué en original au Juge d'Armes en 1746 par M^r. Martinet Seigneur de Charfonville, qui en eft poffeffeur.

(*i*) (*k*) Voyez plus haut, page 39, le troifiéme alinéa de la note défignée par deux étoiles.

(*l*) » Item ce que *Guion d'Orliens Efcuyer* tient de moy, c'eft affavoir fes hommes & femmes en ma Terre » de Moneto. & ma fuite d'icelle. Item fes terrages de la Granchere, qui partent avec le Seigneur de la Touche. » Item fes terrages d'Aubeffons, joignans aux difmes & terrages du Prieuré de Moneto. Item fes difmes de » blés, charnages & lainages, qui partent avec le difme de Etienne du Pont. Item fon parage ou bouc » (c'eft à-dire au Bourg,) » de Langon & en la Paroiffe, qui partent avec Monf. Hervé de Graçay..... Item fes couftumes de feigle & de poulaille de la Gaucherie, partans avec les couftumes de Monf. Hervé de Graçay à la Saint » Remy. Item fes couftumes de poulailles au terroir d'Aubeffons à carefme prenant. »

Extrait du Cartulaire des Fiefs du Comté de Blois, confervé dans les Archives de la Chambre des Comptes de Blois, fol. 97, verfo : cet Extrait, fait fur l'original en 1740 par un Bénédictin.

(*m*) Copie faite en 1740 par un Bénédictin fur l'original confervé dans les Archives du Prieuré-Cure de Charfonville. (*n*) Voyez un extrait de cet acte fous la note *a* de la page 42 *verfo*.

Il étoit marié en (*a*) 1358 avec Demoiſelle Jeanne ou Jeannette Chenard (*b*), fille de Meſſire Philippe Chenard, Chevalier, & de Madame Jeanne de Praſles ou de Preſle, ſuivant un acte de partage (*c*) fait cette année-là entre la même Jeanne Chenard & ſes deux ſœurs Catherine Chenard femme de Jean Languedoue Chevalier, & Agnès Chenard, lequel partage fut ratifié le 25 Mai (*d*) 1359. De ce mariage on lui connoît deux enfans qui ſuivent.

Pierre d'Orléans aura ſon article après Jeannette d'Orléans ſa ſœur.

JEANNETTE ou Jeanne d'Orléans-de la Cour-de Ligny, ſœur du précé-

(*a*) « Partage original en papier fait par Jean (Languedoue) Chevalier, pere de Renaud & d'Olive y mentionnés avec ſes belles-ſœurs à cauſe de Madame Catherine ſa femme, *Jeanne femme de Guyon d'Orléans* (1) » *Ecuyer*, & Demoiſelle Aignés, toutes trois *filles de feu Mr Philippes Chenard & de feue Madame Jeanne de* » *Praſle ſa femme;* ledit partage, en 1358.

» Acte original en parchemin qui ratifie ledit partage, en date du 25 Mai 1359.

» Acte en parchemin collationné ſur l'original qui ratifie & approuve ledit partage, du même jour, où il paroit que les lots ont été jettés au ſort. »

Extraits tirés d'une Ordonnance de maintenue de nobleſſe, rendue en faveur de Mrs de Languedoue-de la Villeneuve le 20 Avril 1700 par Mr Jubert-de Bouville Intendant d'Orléans, & produite en original.

(1) On doit lire *d'Orliens* dans l'original.

« Partage (2) des biens de Meſſire Philippe Cheſnard Chevalier & de Dame Jeanne de Preſles vivante ſa » femme, fait le 25 Mai 1359 entre Dame Catherine Chenard femme de Jean Languedoue Chevalier, » Jeanne Chesnard femme de Guion d'Orleans (3), Ecuyer, & Demoiſelle Agnés Chenard leurs » enfans. »

Extrait tiré d'une copie de l'Ordonnance de maintenue de nobleſſe, dont on vient de parler, rendue en faveur de Mrs de Languedoue-de la Villeneuve le 20 Avril 1700 par Mr Jubert-de Bouville Intendant d'Orléans. Il n'y a point de ſignature à la fin de cette copie. Et comme elle différe en beaucoup de choſes de l'original de l'Ordonnance qu'on a vû, il eſt très vraiſemblable que cette copie non ſignée n'étoit que le projet de la même Ordonnance, & qu'on y aura fait différens changemens dans l'original.

(2) A en juger par les Extraits précédens, cet acte n'eſt pas un partage, mais une ratification d'un partage.
(3) On doit lire *d'Orliens* dans l'original.

(*b*) Ce nom eſt ancien dans l'Orléannois. Voicy les Extraits de pluſieurs titres qui le concernent :

« *Hugo de Magduno dominus de Firmitate Abreni* (la Ferté-Avrain en Sologne) publie & amortit la donation » d'une rente annuelle & perpetuelle de 27 muids de ſeigle, meſure de ladite Ferté, faite à l'Abbé & au Couvent de » Saint Meſmin (de Micy près Orléans) par Renaud Chenart du conſentement de ſes deux filles Agnès & » Adelaïde & de G. Potart mary de celle-cy, & aſſignée ſur le moulin *de Villamalet. Anno mo cco ſeptimo decimo.* » Cartularium Sancti Maximini Miciacenſis, carta 127.

« Marguerite veuve d'Aimeri Chenart Chevalier, *militis*, cede par échange à l'Abbeſſe & aux Religieuſes *de Vicinis*, de Voiſins, quatre ſols de cens avec la dixme & toutes les appartenances dudit cens, avec » les cens de Raoul Marchand & de Henri le Vacher, qu'elle avoit près de Meung, & tout le droit de jambage ſur les porcs que l'on tuoit à Meung depuis les premieres Vêpres de Saint Martin d'hiver juſqu'à Primes de la » même feſte, pour 15 ſols Pariſis de rente annuelle qui leur avoient été donnés par Iſabelle veuve, *relicta*, de » Hugues de Saumeri (4), *de Saumeriaco, militis*, ſœur de ladite Marguerite. En Juin 1238. Archives de » l'Abbaye de Voiſins, Diocèſe d'Orléans, de l'Ordre de Cîteaux.

« Jean dit Chenart (5) *miles* & Simon *de Chaufor armiger* conſentent en preſence de Odon *de Cluniaco* » que Guillaume Lebor Prieur d'Huiſſeau tienne deux piéces de vigne dans le clos dit Boitart, à la charge d'un » cens annuel de quatre deniers Pariſis & un obole payables à eux & à leurs ſucceſſeurs le jour de Saint Remi & » de leur donner un Vicaire & pour chaque mutation cinq ſols, un Samedi *poſt miſericordiam Domini anno mo* » cco lviiio Cart. Sancti Evurtii Aurelianenſis, *folio recto* lxxxvii.

« Jean Chenart (6) le jeune, Eſcuyer, demeurant à Saint Pere-Avit, donna adveu à Monſ. le Duc d'Orléans le 15 Septembre 1403. Second Cartulaire des Fiefs du Duché d'Orléans.

Ces différens Extraits ont été faits ſur les originaux vers l'an 1740 par feu Dom Verninac Bénédictin, Bibliothequaire de Bonnenouvelle à Orléans, très verſé dans les connoiſſances des anciennes Chartes.

(4) Dom Verninac écrit que « Saumeri eſt un Château à demi lieue de Montpipeau, à deux petites de Voiſins & à » quatre d'Orléans. »
(5) Ce Jean Chenart, ſelon Dom Verninac, « étoit établi dans la Paroiſſe d'Huiſſeau qui n'eſt qu'à une lieue de Montpipeau, autant de Voiſins & à deux lieues de Charſonville. »
(6) Dom Verninac obſerve « qu'en jettant les yeux ſur une Carte de Beauſſe, il avoit remarqué *Leveſville-Chenart &* » *Louville-Chenart*, deux belles Terres de l'Orléannois qui ont ſans doute été poſſédées par la Famille des Chenart, & » que c'eſt apparemment pour cette raiſon qu'on a ajoûté au nom de ces Paroiſſes le nom de cette Famille. »

(*c*) (*d*) Voyez la note *a* de cette page.

dent, mariée dès l'an (*a*) 1392 avec noble homme Renaud LE MOTEUX, Ecuyer, épousa depuis Geoffroy (*b*) DE BEAUVILLIER, Ecuyer, Seigneur de Ruaudin, de Morfant en partie, & de Montlivaut; & étoit morte en (*c*) 1403. Une tranfaction paffée devant Couturier Notaire à Blois le 8 Mai (*d*) de cette année-là entre Pierre d'Orléans fon frere & le même Geoffroy de Beauvillier, porte que de ce mariage étoit né un enfant qui avoit furvécu à fa mere, & dont le pere étoit héritier mobilier. Geoffroy de Beauvillier devenu veuf de Jeannette d'Orléans époufa par contrat du 19 Décembre (*e*) 1404 Catherine Prunelé, fille de Guillaume Prunelé, Chevalier, Sire de la Porte. Gui Prunelé, Evêque d'Orléans, donna le même jour 19 Décembre (*f*) 1404 au Chapitre de fon Eglife » 10 livres Parifis à prendre fur la moitié des émolu- » mens des fours banniers de la Ville de Meung-fur Loire; laquelle moitié il » avoit nouvellement acquife de *noble homme Geuffroy de Beauvillier, & de Da-* » *moifelle Jeanne d'Orliens fa femme, parente* (g) *de Monfeigneur l'Evêque*, mou- » vant du propre héritage d'icelle Jeanne. «

PIERRE d'Orléans, Ecuyer, Seigneur de Charfonville, de la Cour-de Ligny & de la Motte, partagea la fucceffion de fes pere & mere avec Jeannette d'Orléans fa fœur en (*h*) 1392, & eft appellé dans cet acte *noble homme Pierre d'Orliens, Ecuyer, fils de feu noble homme Guion d'Orliens Ecuyer, & de feue Damoifelle Jehannette fa femme.* Il a déja été obfervé (*i*) qu'au-deffus de la premiere ligne de l'aveu de la Terre de Charfonville rendu par Jean d'Orléans, Chevalier, dont on a parlé plus haut, page 39, on lit ces mots écrits (*k*) dans le tems, *loco* (l) *Johannis eft Guido de Aur'armiger anno iiij*[xx] *primo.* Mais à la marge (*m*), à commencer entre la premiere & la feconde ligne du même aveu, on lit ceux-ci écrits (*n*) dans le tems même où vivoit ce Pierre d'Orléans, *Petrus de Aur'*

(*a*) Partage fait (1) à Ligny-le Ribaut en 1392 par Guillaume Giraut Notaire au Châtelet (d'Orléans) entre » *noble homme Pierre d'Orliens, Ecuyer, fils de feu noble homme Guion d'Orliens en fon vivant Ecuyer & de* » *feue Damoifelle Jehannette fa femme, d'une part, & de l'autre noble homme Renaut le Moteux Ecuyer, & Da-* » *moifelle Jeannette d'Orliens fa femme, fœur dudit Pierre d'Orliens*, des biens & fucceffions de leur pere & » mere. «

(1) Un Bénédictin écrivoit au Juge d'Armes en 1740 « qu'il avoit tiré cette note des Mémoires de Mr Hubert (*), le- » quel cite le Regiftre des minutes dudit Guillaume Giraut Notaire au Châtelet d'Orléans; que ce Regiftre ne fe trouve » plus; & que comme il y avoit plufieurs actes concernants Mrs de Beauvillier, il eft à croire qu'ils l'ont acheté; & ce avec » d'autant plus de fondement que ces actes font cités dans leur Généalogie « imprimée dans l'Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome IV, pages 701 & fuivantes.

(*) Sur ce Mr Hubert, voyez la page 2 de cette Généalogie.

(*b*) (*c*) Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome IV, page 728.

(*d*) Extrait non figné, tiré du Cabinet de Mr. Clairambault Généalogifte des Ordres du Roy, Tome 84, folio 569.

(*e*) Généalogie de la Maifon de Prunelé dans le Supplément du Dictionnaire de Morery, Tome II, page 126, colonne feconde.

(*f*) Titre communiqué en original au Juge d'Armes en 1746 par le Chapitre de Sainte Croix d'Orléans, dans les Archives duquel il fe trouve.

(*g*) On ne voit pas de parenté plus près entre les Maifons d'Orléans & de Prunelé, que celle qui procédoit du mariage de Jean (2) d'Orléans, Chevalier, Seigneur de Clery & de Montpipeau, accordé avant l'an 1220 (3) avec Elifabeth Prunelé fille de Guillaume Prunelé Chevalier & d'Agnés fa femme; laquelle Elifabeth étoit fœur d'autre Guillaume Prunelé, Chevalier, Seigneur d'Herbaut, quatriéme ayeul (4) de Guy Prunelé Evêque d'Orléans qui donne lieu à cette note.

(2) Voyez plus haut page 30 *verfo*. (3) Voyez plus haut page 32.
(4) Généalogie de la Maifon de Prunelé dans le Supplément du Dictionnaire de Moréry, Tome II, pages 122 & 123.

(*h*) Voyez un extrait de cet acte fous la note *a* de cette page. (*i*) Voyez ci-deffus page 41 *verfo*.

(*k*) (*l*) (*m*) (*n*) Voyez plus haut, page 39, le troifiéme alinéa de la note défignée par deux étoiles.

armiger, filius dicti Guidonis, eſt de preſenti. Le 25 Mars (*a*) 1389 (1390) & le Samedi 29 Juin (*b*) 1392, il reçut deux aveux de Jean Dreue pour pluſieurs héritages aſſis à Villemain & au territoire de Charſonville ; & dans ces deux actes il eſt qualifié *noble homme Pierre d'Orliens Eſcuier, Seigneur de Charſſonville.* Guyon du Meſny, Ecuyer, qui vendit par acte du 10 Octobre de la même année (*c*) 1390 quelques domaines, rentes, fiefs, coutumes &c. dans l'étendue de la Paroiſſe de Charſonville; & Simon Ravoire, Ecuyer, qui fit don le 25 Novembre (*d*) ſuivant au Prieur de Charſonville de 10 ſols de rente qui lui étoient dûs pour raiſon de deux parts d'une piece de terre aſſiſe au même lieu, & qui donna à cens ces deux parts le Samedi 29 Janvier (*e*) 1395 (1396), déclarerent que le tout étoit tenu en fief de *noble homme Pierre d'Orliens, Eſcuyer, Sg*[r] *de Charſonville.* Il reçut encore le 29 Juin (*f*) 1402 l'aveu de Robin Dreue demeurant à Charſonville pour quelques héritages ſis à Villemain qu'il tenoit de lui en fief; tranſigea le Mardi 21 Novembre (*g*) ſuivant avec Jean Dourmes au ſujet de certains droits Seigneuriaux que celui-ci refuſoit de lui payer pour d'autres héritages qu'il poſſédoit dans la Paroiſſe de la Cour-de Ligny; eſt appellé *Pierre d'Orl's Eſcuyer, Seigneur de Charſonville,* dans le premier de ces actes, & *noble homme Pierre d'Orliens, Eſcuyer, Seigneur de la Court de Ligny*, dans le ſecond; rendit hommage le 6 Août (*h*) 1403 à Louis de France, Duc d'Orléans, tant pour *ſon hôtel* ou *maiſon de Ligny-le Ribaut appellée la Court*, que pour la moitié d'un autre *hôtel* ou métairie nommée la Motte, mouvans de la Chatellenie de Baugency; donna aveu de l'un & de l'autre le Samedi 21 Juin (*i*) 1404 à ce Prince pour la Cour-de Ligny; reçut le 26 du même mois & de la même année (*k*) 1404 ſous le nom de *noble homme Pierre d'Orliens Eſcuier, Seigneur de Charſonville en Beauſſe,* l'aveu de Pierre Girart pour pluſieurs héritages qu'il tenoit de lui en fief à Charſonville; acheta le Jeudi 17 Mars (*l*) 1406 (1407) de Guillemin de Courmeſme Ecuyer, Sire de la Bureliere en la Paroiſſe de Tremblevy, pluſieurs cens & autres droits Seigneuriaux dans la Paroiſſe de Ligny; eſt appellé dans cet acte *noble homme Pierre d'Orléans, Ecuyer, Seigneur de la Court, Paroiſſe de Ligny-le Ribaut;* reçut encore deux aveux le 29 Juin (*m*) 1413, l'un de Philippe veuve de Jean Dreue, l'autre d'Odin Dreue leur fils pour d'autres héritages aſſis à Villemain, tenans d'une part à celui de Jean de Bellevois Seigneur de Villemain; & eſt appellé dans les deux actes de ce même jour *noble homme Pierre d'Orliens, Eſcuier, Seigneur de Charſonville.*

Il avoit épouſé Demoiſelle Jeannette ou Jeanne *la Belonne*, c'eſt-à-dire

(*a*) Original. | Ces deux actes ont été communiqués au Juge d'Armes en 1746 par M[r]. Martinet Seigneur
(*b*) Original. | de Charſonville, qui en eſt poſſeſſeur.

(*c*) Copié en 1746 par un Bénédictin ſur l'original à lui communiqué par M[r]. Martinet Seigneur de Charſonville, qui en eſt poſſeſſeur.

(*d*) (*e*) Copie faite en 1746 par un Bénédictin ſur l'original conſervé dans les Archives du Prieuré-Cure de Charſonville.

(*f*) Titre communiqué en original au Juge d'Armes en 1746 par M[r]. Martinet-de Charſonville qui en eſt poſſeſſeur.

(*g*) Extrait fait ſur l'original en 1741 par un Bénédictin, & certifié véritable en la même année par M[r]. Curault Lieutenant Général d'Orléans, propriétaire de la Terre de la Cour-de Ligny, ayant l'original en ſa poſſeſſion.

(*h*) (*i*) Extrait du ſecond Cartulaire des Fiefs du Duché d'Orléans, ſous le Duc Louis, fait ſur l'original en 1740 par un Bénédictin. (*k*) Titre communiqué en original au Juge d'Armes en 1746 par M[r]. Martinet-de Charſonville, qui en eſt poſſeſſeur.

(*l*) Extrait fait ſur l'original en 1741 par un Bénédictin, & certifié véritable en la même année par M[r]. Curault Lieutenant Général d'Orléans, proprietaire de la Terre de la Cour-de Ligny, ayant l'original en ſa poſſeſſion. (*m*) Titres originaux communiqués au Juge d'Armes en 1746 par M[r]. Martinet-de Charſonville, qui en eſt poſſeſſeur.

Belon (*a*), peu de tems avant l'an (*b*) 1409 date d'un acte où il est dit qu'il paya au Duc d'Orléans le rachat qu'il lui devoit à raison de son mariage avec elle; & mourut avant le Lundi 22 Avril (*c*) 1420. Sa veuve avoit alors le bail & administration de Jean & de Guyon d'Orléans leurs enfans mineurs, &

(*a*) Feu Dom Verninac Bénédictin, Bibliothequaire de Bonnenouvelle à Orléans, très-versé dans la connoissance des anciennes Chartes, & qui avoit visité tous les Chartriers de l'Orléannois, écrivoit au Juge d'Armes en 1740 que « les Belon paroissent dans les 12e & 13e siécles; que dans les Archives de l'Abbaye de Saint Mesmin » (de Micy près Orléans) » il y a un titre du 12e siécle où le surnom est *Belonus*; & que dans tous les autres titres ils sont surnommés *Belon*. »

Johannes Belon de Lorgiis miles, *noveritis quod in mea presentia constitutus Herveus : : : : miles, filius defuncti Fulconis militis, homo meus ligius & fidelis, Religiosis viris Abbati & Conventui Beate Marie de Balgentiaco donavit in perpetuam elemosinam quinque solidos Parisienses quos habebat in Conventu dictorum Religiosorum pro terris de Grancheriis, quæ terræ de feodo meo movent. Datum anno* 1264, *mense Novembri.*

Cet acte se trouve dans le Cartulaire de l'Abbaye de Baugency, & est produit par copie très récente.

» Mons. Pierre Belon Chevalier, par Lettres seellées du seel de la Prévosté de Baugency, données le » Mardi après la Saint Jehan Baptiste l'an mil ccc. lii. adveue à tenir de Monf. le Duc à cause de son Chastel de » Baugency en fié lige à trois fois ce qui s'ensuit, c'est assavoir un hebergement séant à Sedenay si comme il se pour» suit en maisons, granches, cours, jardins & autres choses .... tenant à Laubespin & à l'heritage des hoirs feu » Monf. Baudo de Verres ..... Folio verso xxxvi.

» Robert de Chartres, Escuier, par Lettres seellées de son seel, faites l'an de grace mil ccc. liii. le Jeudi » après la Nostre-Dame en Septembre tient & adveue à tenir de mondit Seigneur le Duc les choses qui s'ensui» vent; premierement, son habergement d'Autruy dehors les grands fossés avec les appartenances dudit haberge» ment ..... Item la garenne par tous les lieux dessusdis, & justice haulte, basse & moyenne ..... Item six » vaasseurs que : : : : tient dudit Robert de Chartres, qui tiennent de lui; c'est assavoir Jehan Barart Viconte » d'Orléans qui en tient la moitié des Bois-Ribaut ..... Item le second vaasseur, Mons. Pierre Belon qui en » tient son habergement de Bourchneuf ..... Item Robien Paien tient dudit Messire Pierre ..... Item Messire » Fouquaut Belon Chevalier, qui tient dudit Robert de Chartres la moitié de sa granche par devers sa » porte ..... Item Jehan Belon Sire de Fontenailles, qui tient dudit Robert la moitié d'une granche ..... » Folio verso lxxii-folio recto lxvii.

» Raoul Baderan, Escuier, Sire de Concise, par Lettres de la Prévosté de Baugency données l'an de grace » mil ccc. liii. le Jeudi après la feste Saint Vincent passées par Jehan de Chartres, adveue à tenir en fié lige & » au reddevoir de lige estaige dudit Monf. le Duc à cause de son Chastel & Chastellerie de Baugency les choses » qui ensuivent; c'est assavoir son hebergement de Concise ..... Item ce sont les vaasseurs qui tiennent en fié » dudit Raoul Baderan à cause des heritages dessusdis, & ledit Raoul le tient dudit Monf. le Duc; c'est assavoir » Jehanne de Vesines fame de feu Jehan Belon, Escuier, qui tient dudit Raoul ce qui s'ensuit; c'est » assavoir deux habergemens séans sur la riviere de Concise ..... Item c'est ce que Mons. Pierre Belon tient » en fié dudit Raoul Baderan, c'est assavoir un quartier de pré séant au lieu appellé Longuegeline .... Folio » recto lxviii-lxxi.

» Jean de Caude, Escuier, Sire de Villesaslier, par Lettres faites soubs son seel, données l'an de grace mil » ccc. liii. le Lundi après la Saint Martin d'esté, adveue à tenir en fié de mondit Seigneur les choses qui ensui» vent, c'est assavoir son habergement de Villesaslier ..... Item ledit Caude tient en fié dudit Monf. le Duc son » habergement de Espay séant en la Paroisse de Ourouer-le Marché ..... Ce sont les vasseurs qui tiennent en » fié dudit Caude, c'est assavoir Regnault Belon Escuier à cause de sa fame de la Parroisse de Ourouer» le Marché, qui en tient son habergement de Enchapt, si comme il se poursuit ..... Folio recto » iiijxxvj. iiijxxvij. iiijxxviij.

» Pierre des Personnes, Escuier, en la Parroisse de Carneille en Beausse, par Lettres de la Prévosté de Bau» gency données l'an de grace mil ccc. lii. le xxe jour du moys de Juing, adveue à tenir en fié lige & à red» devoir de lige estaige dudit Monf. le Duc à cause de son Chastel de Baugency les choses qui s'ensuivent à cause » de Damoiselle Jehanne sa fame fille feu Guillaume du Pont; premierement son habergement de Michap, » ainsi comme il se poursuit ..... Item les vaasseurs qui s'ensuivent, qui tiennent les choses qui s'ensuivent » dudit Pierre des Personnes, & ledit Pierre les tient dudit Monf. le Duc; c'est assavoir Mons. Pierre Belon » qui tient dudit Pierre des Personnes trois quartiers de pré ..... tenant aux prés Hervet de Vesines Escuier ..... » Folio verso iiijxxxij-iiijxxxvj.

» Mons. Pierre Belon Chevalier, par Lettres faites soubs le seel de la Prévosté de Baugency, données » l'an mil ccc. liii. le Mardi après la Saint Denis, adveue à tenir en fié lige dudit Monf. le Duc à cause de » son Chastel & Chastellerie de Baugency les choses qui ensuivent, c'est assavoir son hebergement de Sede» nay ..... Item six minées de terre ..... tenant ..... aux terres feu Monf. Baudoin de Veres ..... Folio » recto cxix & vixx.

Ces six aveux ont été copiés vers l'an 1740 par un Bénédictin sur l'original du livre des Fiés de la Duchié d'Orliens *sous le Duc Philippe premier.*

(*b*) Note communiquée en 1740 par un Bénédictin, qui ne marque pas d'où il l'a tiré. (*c*) Original.

& étoit remariée avec Jean de Sury Ecuyer le 6 Juillet (*a*) 1425 jour auquel celui-ci offrit de payer *le rachat par lui dû & appartenant à Monſeigneur le Duc d'Orliens par le mariage feſant de lui & de Damoiſelle Jehannette la Belonne ſa femme, auparavant femme de feu Pierre d'Orliens Ecuyer, en ſon nom & comme ayant le bail de Guion d'Orl's fils dudit Pierre & de ladite Damoiſelle, à cauſe de l'Hôtel de la Court ſitué dans la Paroiſſe de Ligny-le Ribaut, tenu en fief dudit Seigneur le Duc d'Orliens, pour raiſon de ſon Chaſtel de Baugency;* mais elle étoit veuve de ce ſecond mari le 4 Octobre (*b*) 1457, & céda ce jour-là au Curé de Charſonville le droit qu'elle avoit acquis ſur la dixme des charnages dans l'étendue de cette Paroiſſe.

JEAN (*c*) d'Orléans, Ecuyer, GUYON d'Orléans, Ecuyer, } enfans de Pierre d'Orléans & de Jeanne Belon, étoient mineurs & ſous la tutelle de leur mere, lorſque celle-ci vendit le Lundi 22 Avril (*d*) 1420 un bien ſitué à Langon; & Guyon d'Orléans l'étoit encore le 6 Juillet (*e*) 1425 (comme on vient de le dire dans l'article de ſon pere) date d'un acte où Jean ſon frere ne paroît pas. Guyon mourut avant la Saint Martin d'hiver (*f*) 1441.

JEAN d'Orléans, Ecuyer, Sire de Rere & S[r] du Fief de la Bourdelle, GODEFROY d'Orléans, Ecuyer, Sire de Rere après ce même Jean d'Orléans, } étoient certainement freres & neveux de Jeanne de Redde (de Rere) Dame de Baſtarde; d'où l'on infere qu'ils étoient fils d'une ſœur de cette même Jeanne. Godefroy va être mis à la tête des Degrés de filiation ſuivis ſans interruption juſqu'à nous. A l'égard de Jean d'Orléans, il ſe trouve employé dans un aveu que Guillaume d'Harcourt Seigneur de la Ferté-Imbaut rendit au Comte de Blois le Lundi avant la Fête du

(*a*) Extrait fait en 1740 par un Bénédictin ſur l'original conſervé dans les Archives du Bureau des Finances de la Généralité d'Orléans, liaſſe des aveux de la Cour-de Ligny.

(*b*) Copie faite en 1740 par un Bénédictin ſur une copie collationnée en 1727 par deux Notaires au Châtelet d'Orléans.

(*c*) Ce Jean d'Orléans eſt peut-être celuy qui paroît avec la qualité d'*Ecuyer* dans diverſes revûes faites le 14 Aouſt (1) 1415, le 29 Avril (2) 1420, & le premier Juillet (3) ſuivant. Dans celle du 29 Avril, un Perrin d'Orléans paroît avec luy. Rien n'empêche que ce Perrin d'Orléans ne ſoit le Pierre d'Orléans auteur du II[e] Dégré de cette Généalogie.

(1) (2) (3) « JEHAN D'ORLIANS ECUYER, ſous Meſſire Raoul Seigneur de Gaucourt Chevalier Banneret. Revûe à » Lourmaye le 14 Août 1415.

» PERRIN ET JEHAN D'ORLIENS ECUYERS de la Compagnie de Jean de Brunvillier (*) dit Lange Ecuyer. Revûe à Ville- » neuve lez Avignon le 29 Avril 1420.

» JEAN D'ORLIENS ECUYER ſous Godefroy de Lepine Ecuyer. Revûe à Belleville en Beaujollois le premier Juillet 1420. »

Extraits non ſignés, tirés du Cabinet de M[r] Clairambault Genealogiſte des Ordres du Roy, volumes 22, 44 & 52 des Sceaux, folio 1576, 3268 & 3910.

(*) Ne liroit-on pas DE BEAUVILLIER dans l'original?

(*d*) Original.

(*e*) Extrait fait en 1740 par un Bénédictin ſur l'original conſervé dans les Archives du Bureau des Finances de la Généralité d'Orléans, liaſſe des aveux de la Cour-de Ligny.

(*f*) « Cens dûs aux hoirs feu GUION D'ORLÉANS à Ligny le jour de Saint Martin d'hiver, reçûs par Da- » moiſelle (**) la Belonne, préſent Pierre Coichart Notaire de la Ferté-Nabert l'an mil iiij[c] XLI.

» Cens dûs aux hoirs de feu GUION D'ORLÉANS à Ligny au jour de Saint Martin d'hiver, reçûs par Jean Blon- » deau l'an 1442. »

Extraits faits ſur les originaux par un Bénédictin en 1741, & certifiés véritables en la même année par M[r]. Curault Lieutenant Général d'Orléans, propriétaire de la Terre de la Cour-de Ligny, lequel a ces originaux en ſa poſſeſſion.

(**) Le nom de Baptême de cette (Jeanne) Belon eſt omis dans cet Extrait.

Saint Sacrement premier Juin (*a*) 1366 & dans lequel ce Guillaume déclara tenir de ce Prince *tout ce que les hoirs feux Jehan de Redde, c'eſt aſſavoir la Dame de Baſtardes & Jehan d'Orl's tenoient en foy dudit Sire*. Il eſt vraiſemblable que c'eſt le même *Jehan d'Orliens, Ecuyer,* qui ſervoit en (*b*) 1368 avec Héliot *d'Orliens* (*c*) auſſi Ecuyer, dans la Compagnie de Meſſire Louis de Sancerre. On a un acte du Jeudi jour de Sainte Catherine 25 Novembre (*d*) 1372 par lequel » *Madame Johanne de Reidde, Dame de Baſtarde*, veuve, Dame de ſoy & de » ſes biens, donna à *Johan d'Orl's, ſon neveu, Eſcuyer,* pour la grant amour & » parfaite affection qu'elle avoit à lui, un dixme qui lui étoit échu *par la ſucceſſion* » *de feu Johan de Reidde ſon pere,* ledit dixme communément appellé le dixme de » Meant, ſitué dans la Terre de Monſeigneur de la Ferté-Ymbaut, & tenu en » foy dudit Seigneur de la Ferté; à condition néantmoins que ſi ledit Johan » d'Orl's & *Godefroy d'Orl's ſon frere*, décédoient ſans hoirs iſſus d'eux en loyal » mariage, ledit dixme retourneroit à ladite Madame, & à ſes hoirs, ſucceſ- » ſeurs, & ayant cauſe. » Jean d'Orléans qualifié *noble homme* & *Ecuyer,* acheta le Jeudi avant la Pentecôte (*e*) 1377 de Jacquet Cigoigneau Damoiſeau ce qui appartenoit à celui-ci dans le lieu de Miniet; rendit aveu le Mardi avant la Fête de Saint Martin d'hiver (*f*) 1378 pour le Fief de la Bourdelle, à noble homme Pierre Jacquet (peut-être Sacquet) Ecuyer, à cauſe de Demoiſelle Jeanne de Cravent femme de celui-ci, Dame de Migerault, & dans cet acte il eſt appellé *Jehan d'Orliens, Ecuyer, Sire de Reddes*. Sous la qualité de *noble homme & Damoiſeau, du Diocèſe de Bourges*, il obtint le 17 Juillet (*g*) 1381 du Cha-

(*a*) Extrait en 1740 d'un aveu contenu dans le Cartulaire des Fiefs du Comté de Blois étant aux Archives de la Chambre des Comptes de cette Ville, *folio* 102 *verſo* de ce Cartulaire.

(*b*) Extrait des manuſcrits de Mr. Hubert, fait en 1740 par un Bénédictin. Sur ce Mr. Hubert, voyez la page 2 de cette Généalogie.

(*c*) On a fait mention de cet Heliot d'Orléans dans le §. premier de cette Généalogie.

(*d*) Original.

(*e*) *Officialis curie Bituricenſis* (*) *noveritis quod in preſencia Guiardi de Ruillyaco dicte curie Notarii & jurati perſonaliter conſtitutus Jaquetus Cigocignelli domicellus recognovit ſe vendidiſſe* nobili viro Johanni de Aurelianis armigero *partem & portionem ipſius Jaqueti in loco de Minieto qui fuit defuncti Perrini de Minieto, cum porcione ſua ſeu parte trium hominum corporalium & capitalium quos idem venditor habebat ad dictum locum de Minieto . . . . pro precio viginti ſex francorum auri. Datum die Jovis ante feſtum Penthecoſtes anno Domini milleſimo trecenteſimo ſeptuageſimo ſeptimo.* (Signé) G. de Ruillhaco.

(*) Cet acte a été produit en original.

(*f*) Copié en 1740 par un Bénédictin ſur l'original conſervé dans le Château de Rére, ſac des aveux des Seigneurs de cette Terre.

(*g*) *Decanus & capitulum Eccleſie Bituricenſis* (**) *ſalutem in Domino.* Nobilis viri Johannis (***) Aurelianis Domicelli, Bituricenſis Diocelis, *nuper nobis oblata petitio continebat quod cum nos & Eccleſia noſtra Bituricenſis perceperimus a centum annis citra & ultra ſex ſextarios bladorum ad menſuram de Virſione annis ſingulis in & ſuper decimis quas predeceſſores ipſius nobilis perceperunt & percipere conſueverunt in Terra, Juriſdicione & Caſtellania de Luriaco & Parochia de Sourboy dicte Dioceſis & poſſeſſiones ſuper quibus dicte decime percipi conſueverunt propter Guerras & alia multa infortunia que longinquis temporibus in Regno Francie viguerunt & (proh dolor) adhuc vigent fuerint ab incolis deſtitute & adeo deſerte & inutiles, quod dictus nobilis nondum fuit auſus promittere fidem & homagium preſtare excellentiſſimo Principi domino Duci Biturie & Alvernie a quo predicte res tenentur in feodum; conſideratis debitis & arreragiis que* per predeceſſores ſuos quorum ipſe eſt heres *nobis & quibuſdam aliis debebantur: propter quod nobis humiliter ſupplicavit ut omnia predicta debita & arreragia eidem gracioſe remittere dignaremur (promittens quod ſtatim quod dicti fructus fuerint adeo augmentati quod ex ipſis ſolvi potuerint redditus conſueti, nobis & Eccleſie predicte ſolvet annis ſingulis ſex ſextarios bladorum ſupradictos & quod ut brevius poterit de dictis poſſeſſionibus dicto domino Duci fidem faciet ac homagium ſolitum preſtari preſtabit. Nos igitur Decanus & Capitulum attendentes ſupplicationem hujuſmodi fore conſonam rationi, ac in animo revolventes* quod dictus nobilis in multis poteſt nobis & Eccleſie noſtre ſervire, *omnia predicta arreragia tam de ſuo quam ſuorum predeceſſorum tempore gracioſe remittimus. Datum Bitur' in Capitulo noſtro die decima ſeptima menſis Julii anno Domini milleſimo trecenteſimo octogeſimo primo. Lecta in Capitulo & ſignata de mandato Capituli per me.* (Signé) P. de Ruffe.

(**) Cet acte a été produit en original. (***) L'article *de* eſt omis dans l'acte.

pitre de l'Eglise de Bourges, » *eu égard aux services qu'il pouvoit rendre à l'Eglise &* » *au Chapitre*, la remise des arrérages de six septiers de bled de rente, mesure » de Vierzon, que les Chanoines avoient droit de prendre sur les dixmes que » *ses prédécesseurs dont il étoit héritier* avoient dans la Terre, Jurisdiction & Cha- » tellenie de Luri, & dans la Paroisse de (*a*) Cerboy au Diocèse de Bourges, » mais qui depuis plusieurs années n'avoient pû être payés, parce que les Terres » sur lesquelles se percevoient ces dixmes étant demeurées incultes à cause des » Guerres qui avoient long-tems désolé le Royaume & qui duroient encore, il » n'avoit osé jusqu'alors prêter l'hommage qu'il devoit au Duc de Berri, dont » elles mouvoient en fief. « Il étoit marié le 15 Mai (*b*) 1384 avec Demoiselle Philippe du *QUARTIER* (*c*), veuve de Jean Belon, dit le *hongre*, Ecuyer, Sire d'Asnieres, & avoit ce jour-là la garde ou *mainbournie* de Louis Belon, Ecuyer, son *fillastre*, c'est-à-dire son beau-fils. Le 19 Mai (*d*) 1391, sous le nom & la qualité de *noble homme Jehan d'Orlians, Escuier, Sire de Redde*, il transigea comme possesseur d'un lieu appellé la Guériniere, avec noble & puissant Seigneur Monseigneur Guillaume de Harecourt (Harcourt) Seigneur de la Ferté-Humbaut (Imbaut), au sujet de la réédification & réparation du Pont du Ponceau, situé sur la Riviere *de Redde* (de Rere), dont il fut déchargé pour toujours : l'acte porte que pour parvenir à cet accord, il avoit autrefois choisi pour arbitre » noble homme Messire Jehan le Prunellé, Chevalier, Seigneur de Harbaut « en Beauce. Il transigea de nouveau pour le même sujet avec Guillaume d'Harcourt le Samedi après la Fête de Saint Georges 24 Avril (*e*) 1395, & est appellé dans cet acte *Jehan d'Orliens, Ecuyer, Seigneur de Redde*. Enfin on voit *Jehan d'Orliens Escuier*, employé comme arriere-vassal dans un aveu que Messire Louis de Cravent, Chevalier, Seigneur de Bauché & de Migeraut, rendit le premier Février (*f*) 1396 (1397) au même haut Seigneur & puissant Monseigneur Guillaume de Harecourt, Seigneur de la Ferté-Hunbaut, pour la Terre de Migeraut (dont celle de Rere relevoit); & c'est tout ce qu'on sçait de lui, sinon qu'il ne vivoit plus le Vendredi après la Fête de Saint Jean-Baptiste (*g*) 1399.

Philippe du Quartier sa veuve dont on a parlé plus haut, étoit remariée le 30 Janvier (*h*) 1401 (1402) à Jean de Jauville ou (*i*) de Joinville, Ecuyer,

(*a*) On citera dans l'article de Michelle d'Orléans fille de Godefroy auteur du premier Dégré un acte du 8 Janvier 1449, qui a quelque rapport à celuy du 17 Juillet 1381 dont on parle icy; & il paroit en resulter que le Jean d'Orléans nommé dans ce dernier acte de l'an 1381, est le Jean d'Orléans frere de ce même Godefroy.

(*b*) Original.

(*c*) Elle étoit sans doute de la même famille que le Jean du Quartier nommé dans l'acte suivant :

» JEHAN DU QUARTIER ESCUIER, SIRE DES FOSSES, par Lettres soubs le seel de la Chastellerie de Blois » données l'an de grace mil CCC. LIII. le Jeudi après la Saint Martin d'hiver adveue à tenir en foy & hommaige » lige de Mons. le Duc les choses qui ensuivent, à cause de son Chastel de Baugency; c'est assavoir ung haberge- » ment comme courtils, vergiers, colombier, garenne..... Item s'ensuivent plusieurs vasseurs qui tiennent en » foy dudit Escuier à cause de son lieu d'Iry..... Item c'est ce que Regnault Bonneau & Houdeard du Peroy » tiennent en fié dudit Escuier, c'est assavoir tous les cens que il ont en la fouere de Beaugency & ailleurs en la- » dite Ville..... Item c'est ce que Jehan de Chartres & Robin de Marches-Boiaut tiennent en fié dudit Escuier, » c'est assavoir ledit Jehan de Chartres son habergement séant à Normay que s'appelle la Sabliere & trois minées » de terre ou environ séans environ ledit habergement. «

Copié vers l'an 1740 *par un Bénédictin sur l'original du* Livre des Fiés de la Duchié d'Orliens *sous le Duc Philippe premier : cet aveu s'y trouve aux* folio recto *iiij*[xx]*iij. iiij*[xx]*iiij. iiij*[xx]*v.*

(*d*) Original. (*e*) Original.

(*f*) Copie faite en 1740 par un Bénédictin sur l'original conservé dans le Château de Rére, sac des aveux des Seigneurs de cette Terre. (*g*) Original. (*h*) Original.

(*i*) Il est appellé *de Jauville* dans l'acte original du 30 Janvier 1401 qu'on vient de citer. & *de Joinville* dans l'acte du 19 Decembre 1403 dont on va faire mention, produit par extrait &c. Voyez la note suivante.

bâtard, avec lequel elle vivoit encore le 19 Décembre (*a*) 1403. Il eut pour héritier Godefroy d'Orléans son frere, qui va être mis à la tête des Degrés suivis de cette Généalogie.

PREMIER DEGRÉ.

GODEFROY (*b*) d'Orléans, Ecuyer, Sire de Redde (Rere), demeuroit dans la Paroisse de Tillay en Sologne, Diocèse d'Orléans. Il est dit dans l'acte du 25 Novembre (*c*) 1372 *frere de Johan d'Orl's Ecuyer*, qui vient de terminer le préliminaire de cette Généalogie; & par conséquent il étoit neveu (*d*) comme lui de Jeanne (*e*) de Redde (Rere) Dame de (*f*) Bastarde, Parroisse de Pruniers en Sologne, fille de Jean de Redde (*g*) Damoiseau, Sire de Redde, laquelle étoit veuve de Geoffroy le Bugle (*h*), Chevalier, Seigneur de Bastarde

(*a*) Extrait fait en 1740 par un Bénédictin sur l'original du second Cartulaire des Fiefs du Duché d'Orléans sous le Duc Louis. (*b*) Depuis ce Godefroy qui est appellé indifféremment dans les titres originaux qu'on a sur lui *d'Orliens & d'Orléans*, cette derniere ortographe a pris le dessus.

(*c*) Original. Voyez plus haut, page 44 *verso*, un extrait étendu de cet acte.

(*d*) Voyez une petite Table Généalogique sous la note *e* de la page 51.

(*e*) Elle reçut le Mardi avant la Feste-Dieu (1) 1367 l'aveu de noble Ecuyer Jean de Rivaudes pour certains héritages qu'il tenoit d'elle en fief; est appellée dans cet acte *noble Dame Johanne de Redde Dame de la Grange*, & c'est elle encore à qui, sous la qualité de *noble Dame & puissante la Dame de Batarde* sans être autrement désignée, Pierre de Coudray Prieur de Gletigny donna quittance le Lundi après la Saint Michel (2) 1370 de seize sétiers de segle qu'il avoit droit de prendre sur la dixme de Batarde à cause de sondit Prieuré.

(1) (2) Extrait fait vers l'an 1740 par un Bénédictin sur l'original conservé dans le Château de Rere.

(*f*) On écrivoit d'Orléans au Juge d'Armes en 174.. « que cette Terre de Bastarde autrefois très-belle » & très considerable est aujourd'huy réduite presqu'à rien, & que les Demoiselles de Barbançon-Champleroy » près Romorentin l'avoient vendue depuis peu 18000 livres au Sieur Belsier. »

(*g*) Ce Jean de Redde est connu d'ailleurs par plusieurs aveux qu'il donna & qu'il reçut, datés du Vendredi après la feste de Saint Martin d'hiver (3) 1325, du Dimanche après la Nativité de Saint Jean Baptiste (4) 1326, du Mardy après Noël (5) 1327, du Dimanche après la feste du Corps de Jesus-Christ (6) 1336, & du Vendredy après Pâques (7) 1347. On l'appelle dans ces actes *Johannet de Redde*, hors dans ceux de l'an 1326 & de l'an 1327 où il est appellé *Jehan de Redde & Johan de Royde*. La qualité de *Damoiseau* luy est donnée dans ces cinq actes. Il y en a un autre sans date, mais qui est environ du même temps. C'est un aveu (7) donné à Philippe de Prie Chevalier par *Johannet de Rede Escuier*, de tout ce qu'il tenoit en fief *dans la Terre de Rede* mouvante de celle de Migeraut.

(3) (4) (5) (6) (7) (8) Extrait fait en 1740 par un Bénédictin sur l'original conservé dans le Château de Rere.

(*h*) On a sur cette ancienne Maison des *le Bugle* (*) les extraits de 15 Chartes, dont on va faire part au public :

« Charte originale de Thibaut Comte de Blois, Sénéchal de France, par laquelle il fait un échange avec les Cha- » noines de l'Eglise de Notre-Dame de Romorentin. *Hujus rei testes sunt Freerius de Mosterolo, Galerannus de* » *Bevilla. Radulphus de Langon*, GAUFRIDUS BUGLUS, *Herveus de Trace. Fulco Camerarius, Raginaldus Cris-* » *pinus, Raginaldus de Pruino. Johannes Remigii. Raginaldus de Sende. Hubertus Barbini. Hubetinus Remigii.* » *Actum Millenciaci anno* M° C° LXXX° *septimo. Datum Hugone Cancellario.* Archives de la Collé- » gialle de N. D. de Romorentin.

« *Ego Ludovicus Blesensis & Claromontensis Comes omnibus tam presentibus quam futuris notum facimus* » *quod tres sextarios sigali quos antecessores* GAUFRIDI BUGLI *dederant Templariis in perpetuam elemosinam*..... » *idem Gaufridus singulis annis capiendos assignat* IN DECIMA ET TERRAGIO DE BASTARDIS. *Et ego de cujus feodo* » *hoc esse dignoscitur, litteris commendavi & sigillo meo confirmavi. Testes sunt Stephanus Berruer, Odo Be-* » *chardi, Raginaldus Cortes* (**), *Hubelinus clericus, Theobaldus clericus. Actum apud Millenciacum anno* » *Domini* M° C° XC° VIII° *Datum per manum Theobaldi Cancellarii, mense Februario.* Mémoires de M^r Hu- » bert (***).

« Manassés Evêque d'Orléans publie que GEOFFROY *Buglo* CHEVALIER a donné au Monastere de Glatigny, » Ordre de Fontevrault, pour la subsistance de deux de ses filles qui y étoient Religieuses une rente annuelle » & perpétuelle d'un muid de seigle. En 1209. Copié sur l'Inventaire des Titres de Glatigny.

« Hervé *Grossus Boscus miles* confirme la donation que Odon son frere avoit faite aux Chanoines de N. D. de » Romorentin dans les vignes & les terres sises dans la banlieuë dudit Romorentin, laquelle donation avoit été

(*) Page 8, on a fait mention d'un Bugle d'Orléans, *Buglo Aurel'*, nommé au nombre des témoins d'une donation faite vers l'an 1170 à l'Abbaye de Saint Mémin de Micy lez Orléans; mais *Buglo* est là nom de Baptême, & non surnom de famille.

(**) Sur ce mot, Dom Verninac fait l'observation suivante : « *Il y a sûrement* CRISPINUS *dans la Charte* » (c'est-à-dire dans l'original). « CORTES *n'est pas un nom françois.* » (***) Ce M^r Hubert mourut en 1694. Voyez la page 2.

. . . .

» approuvée par Hervé son fils. *Hoc factum est videntibus & audientibus* GAUFRIDO BUGLONE, *Gilone Cigonelli &*
» *Herveo fratre suo, & Petro de Cormesmen, & W. de Mari, & Garino* MILITIBUS. *Actum hoc in Ecclesia B. M.*
» *de Remorentino, mense Martio, anno Incarnati Verbi* M° CC° *decimo.* Sur l'original conservé dans
» les Archives de N. D. de Romorentin.

» *Ego* ROGERIUS LE BUGLE MILES *notum facio..... quod ego invadiavi Ecclesie Sancti Salvatoris Blesensis pro*
» 120 *libris Blesensibus michi solutis & numeratis medietatem totius decime grandis & minute quam percipiebam*
» *in Parrochia de Muro* (1) *de martio in martio redimendis. Ego autem & Eremburgis uxor mea, Hugo, Gau-*
» *fridus & Guillelmus filii & Aales filia mea fidem dedimus corporalem quod in medietate dicte decime durante*
» *invadiatione ista nichil omnino reclamabimus..... Ego & filius meus primogenitus dedimus plegios Guillelmum*
» *& Robertum fratres meos milites & Stephanum Marescallum armigerum..... Actum anno gratie* M.° CC.°
» XXX.° IV.° *mense Novembri.* Cart. Abbatiæ B. M. de Loco prope Remorentinum Ordinis
» Cistertiensis, Diocesis Aurelianensis. folio recto XXII°.

» *Universis presentes litteras inspecturis, Philippus divina permissione minister humilis, salutem in Domino.*
» *Noveritis quod* ROGERIUS LE BUGLE MILES *concedentibus..... Heremburgi uxore sua, Hugone & Gaufrido*
» *filiis suis & Aales filia sua coram nobis titulo pignoris obligavit Ecclesie Sancti Salvatoris Blesensis pro c. & xx^ti*
» *libris Blesensibus medietatem totius decime grandis & minute quam percipiebat in Parrochia de Muro.....*
» *Actum anno Domini* M° CC.° XXX° IV° *mense Novembri.* Ibidem.

» Le Doyen (2) & le Chapitre de Saint Sauveur de Blois, reconoissent un Vendredi après la Saint Giles
» 1244 avoir reçu à la priere de ROGER LE BUGLE, CHEVALIER, d'Isabelle Comtesse de Chartres & Dame d'Am-
» boise la somme de 120 livres, & en conséquence luy remettent l'engagement ci-dessus. Ibidem.

» ROGER LE BUGLE CHEVALIER reconnoit en présence de Nicolas Archiprêtre de Romorentin qu'il a
» vendu à Isabelle Comtesse de Chartres la moitié de la grosse dixme & toute la menue dixme de Mur pour
» la somme de 180 livres tournois, & que ladite Comtesse Isabelle à la priere dudit Chevalier avoit retiré la
» moitié de la grosse dixme de Mur du Chapitre de Saint Sauveur de Blois auquel ledit Roger l'avoit vendue,
» promettant avec serment de ne jamais revenir contre cette vente. En Décembre 1247. Même Cartu-
» laire de l'Abbaye du Lieu N. D.

» *Ego Mathildis Comitissa Carnotensis, domina Ambasie, presentes litteras inspecturis salutem in Domino. No-*
» *verint universi quod in nostra presentia* ROGERIUS LE BUGLE MILES, *homo noster ligius recognovit se vendidisse*
» *& in perpetuum quittasse karissime domine matri nostre Isabelle quondam Comitisse Carnotensi totam decimam*
» *bladi quam habebat vel habere poterat in Parrochia de Muro pro vigies quatuordecim libris Turonensibus.....*
» *Actum anno Domini* M.° CC.° XL.° IX.° *mense Januario.* Ibidem, folio recto XXIIII.

» Guillaume Evêque d'Orléans confirme le tout par ses lettres de l'an 1252. Même Cartulaire de
» l'Abbaye du Lieu de N. D.

» ..... *Mathildis Comitissa Carnotensis & domina Ambasie, salutem in Domino. Noverint universi quod cum*
» *Abbatissa & Conventus Loci B. M. juxta Remorentinum Cistertiensis Ordinis habuerint & tenuerint quamdam*
» *decimam sitam in Parrochia de Viglenio ..... que videlicet decima ad* GAUFRIDUM DICTUM LE BUGLE & *He-*
» *remburgem uxorem Hervei dicti le Bigre armigerum jure hereditario pertinebat, & .....* XXX^ta IV *libre eisdem*
» *Monialibus restabant solvende ..... Tandem dicte Moniales & Odo de Marolio in cujus ballo dictus Gaufri-*
» *dus le Bugle adhuc existebat & Heremburgis supradicta ..... composuerunt amicabiliter ..... quod dicta Ab-*
» *batissa & Conventus dictam decimam heredibus supradictis libere & pacifice quittaverunt ..... Dicti Odo &*
» *Heremburgis nomine suo & nomine Gaufridi le Bugle adhuc in ballo dicti militis existentis ..... Actum anno*
» *Domini* M.° CC.° L.° II.° *mense Novembri.* Ibidem, folio verso XXIV.

» *Guillelmus* (3) *divina permissione Aurel. Episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domi-*
» *no. Noveritis quod* HUGO DICTUS LE BUGLE ARMIGER ..... *recognovit quod totum caducum apud Salebuef si-*
» *tum cum hominibus & totis aliis pertinentiis quod ad* ROGERIUM PATREM SUUM *devenit a defuncto* ROBERTO
» LE BUGLE PATRUO SUO *dederat & concesserat Monialibus Loci B. M. ..... pro sexies viginti libris Turo-*
» *nensibus ..... Actum anno Domini* M.° CC.° L.° V.° *mense Junio.* Ibidem, folio recto XXIV.

» ..... *Noverint universi quod* PETRUS DICTUS LE BUGLE *de Parrochia de Muro ..... recognovit se ven-*
» *didisse Abbatisse & Conventui Loci B. M. omnes vineas quas habebat in loco qui dicitur la Mareschiere in Par-*
» *rochia de Muro pro* L.^a *libris turonensibus ..... Dedit etiam & concessit dictus Petrus predictis Monialibus .....*

(1) Mur est un Bourg à deux lieues de Romorentin.

(2) Dom Verninac a envoyé un autre extrait de cette même Charte, aussi fait par lui, mais différemment, & ainsi conçu : » Isabelle Comtesse de Chartres acquit pour la somme de 120 livres Tournois du Chapitre de Saint Sauveur » de Blois la moitié de la dixme de Mur, & la donna à l'Abbaye du Lieu N. D. le Vendredi après la Saint Gilles 1234. » Il date cette Charte *de l'an* 1244 dans l'autre extrait qu'il en donne.

(3) On a un autre extrait de Charte, écrit de la main de Dom Verninac, envoyé séparément des precédents extraits, & ainsi conçu, » Guillaume Evêque d'Orléans confirma vers l'an 1240 les donations que HUGUES LE BUGLE *miles* avoit » faites à l'Abbesse & au Couvent du Lieu N. D. près Romorentin. Cartulaire de cette Abbaye. » Cette Charte est-elle la même que celle-ci de l'an 1255, qui donne lieu à cette presente note : ce qui pourroit faire croire que ce sont deux Chartes différentes, c'est que l'une est datée par Dom Verninac de l'an 1240 ou environ, & que Hugues le Bugle y est qualifié Chevalier, *miles*; au lieu qu'il date expressément l'autre de l'an 1255, & que Hugues le Bugle y est qualifié Escuyer, *armiger*. Reste à sçavoir si l'extrait de la Charte daté de l'an 1240 ou environ par Dom Verninac est bien exact.

en (*a*) 1361, date d'un accord fait entr'elle, Geoffroy le Bugle fon fils & Jeanne le Bugle-de Baftarde fa fille, à laquelle ils donnerent par cet acte toute la Terre que feu Robert le Bugle Ecuyer avoit à Ofain, tenue en fief du Seigneur d'Afnieres, & auffi la Terre de Montchouault en la Parroiffe de Viglain. La Terre de (*b*) Redde qu'on a depuis appellé *Reze* & enfin *Rere*, & qui relevoit du moins en partie de celle de Migeraut, étoit échue à Godefroy d'Orléans par le décès de Jean fon frere. Godefroy compofa pour les droits de rachat de ce lieu avec noble homme Meffire Pierre Saquet, (peut-être Jaquet) Chevalier, Seigneur ufufruitier de Migeraut, (c'étoit Louis de Crevant (*c*) qui en étoit Seigneur propriétaire); & ils convinrent entr'eux de la fomme de vingt écus d'or à la couronne, au coin du Roi, de la valeur de dix-huit fols Parifis la piece. Il en donna

» *pro remedio anime fue & Hameline uxoris fue quicquid prediƈte vinee valere poterant ultra pretium nomina-* » *tum . . . . . Datum anno Domini* M.° CC.° LX.° III.° *menfe Novembri.* Ibidem.

» Acte original en parchemin du Mardi avant la fefte *Saint Barthelemer* 1301, paffé fous l'autorité de Jehan » le Grant Chaftellain de Romorentin pardevant Hubert Belin clerc juré du feel de la Chaftellerie dudit Romo- » rentin, par lequel MONSEIGNEUR JOFFROY LE BUGLE CHEVALIER donne aux Abbeffe et Couvent du » Lieu N. D. près ledit Romorentin la menue dime que ledit Chevalier avoit dans la paroiffe de Pruniers, les » dimes, cens & rentes qu'il avoit en la Parroiffe de Lanthenai, une rente annuelle d'un boiffeau de feigle qu'il » avoit dans la Parroiffe de Nun & autres lieux, à la charge de faire l'anniverfaire de feue Ifabeau fa femme. » Archives de la même Abbaye du Lieu N. D.

» JEHAN LE BUGLE ESCUIER, SIRE DE BASTARDE, reconnoit en 1394 être obligé à payer au Monaftere » de Glatigny la rente d'un muid de feigle dont il eft fait mention dans l'acte de l'an 1209, cy-deffus rapporté. » Ledit Jehan le Bugle reconnoit en la même année 1394 être encore obligé de payer audit Monaftere de Gla- » tigny une autre rente de fix feptiers de feigle donnée à ce Monaftere dans l'octave de Saint Michel 1243 par » Odon des Maroys Chevalier, en confideration de fa fille Religeufe audit Glatigny. Copié fur l'Inven- » taire des Titres de Glatigny. »

Tout ce qui précéde a été copié fur les lieux même vers l'an 1740 par feu Dom Verninac Bénédiƈtin, Bibliothequaire de Bonnenouvelle à Orléans, très verfé dans la connoiffance des anciennes Chartes.

» Eftat des Tiltres anciens qui font au lieu Seigneurial de Ruys :

» Ung contract (1) de mariage en parchemin d'entre noble homme Jehan de la Ferté dict Bidauc, Seigneur » de Ruys, & DAMOISELLE JEHANNE DE (2) BASTARDE FILLE DE FEUX MONSEIGNEUR GEOFFROY LE » BUGLE CHEVALIER ET DE NOBLE DAME JEHANNE DE REDE jadis fa femme, paffé préfent Jehan le » Gueulx Notaire au Comté de Blois l'an de grace 1361, le Dimanche après la Thiephanie, figné Macé Janvyer » gardien des Regiftres & mynutes dudict le Gueulx Notaire. Ledict contract, cotté au doz par la lectre de A » & parafé de François Paion Notaire à la Ferté-Hubert.

» Lequel Tiltre cy-deffus déclaré & contenu au préfent eftat & inventaire, je certiffie Notaire fufdict & foub- » figné à tous qu'il appartiendra qu'il eft audict lieu Seigneurial de Ruys avecq les aultres Tiltres & papiers de la- » dicte Seigneurie. Faict ce 4 de Decembre 1632 audict Ruys. (*Signé*) Paion Notaire. »

(1) Extrait délivré en 1632.

(2) Ainfi dans cet extrait, *de Baftarde.* Cette Jeanne le Bugle-de Baftarde avoit un frere nommé GEOFFROY LE BUGLE avec lequel elle tranfigea en 1361, & dans cet acte il eft parlé de feu ROBERT LE BUGLE ECUYER (voyez la troifieme ligne de cette page). Devenue veuve de Jean de la Ferté, elle époufa avant l'an 1375 Hubert de Beauvillier, Ecuyer, Seigneur de Bizier, felon l'Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome IV, page 708.

JEAN LE BUGLE ECUYER, SEIGNEUR DE BASTARDE, fe difoit *le plus proche parent du côté paternel* de Pierre d'Orléans, Ecuyer, Sire de Rere, fils de Godefroy, dans un acte original du 10 Juin 1422. Voyez plus bas, page 51, les premieres lignes de l'article de ce Pierre d'Orléans, auteur du fecond Degré.

(*a*) Extrait d'un volume *in-quarto* écrit par Mr du Fourny Auditeur des Comptes, & tiré du 19e Regiftre manufcrit d'André du Chefne, faifant partie des 59 volumes de cet Hiftorien portez à la Bibliotheque du Roy : celui de Mr du Fourny, confervé dans celle du Juge d'Armes.

(*b*) Non feulement on a beaucoup varié dans la maniere d'écrire ce nom; mais on l'a même prononcé de trois manieres très différentes l'une de l'autre. D'abord on a dit *Redde;* & on trouve ainfi écrit dans divers actes des années 1361, 1366, 1391, 1395, 1399, 1412, 1415, 1417, 1421, 1424, 1462 &c. quoiqu'on trouve auffi *Reidde* en 1372. Enfuite on a prononcé *Reze:* & c'eft ainfi qu'il eft écrit dans des actes de 1412, 1447, 1452, 1453, 1476, 1478, 1503, 1522, 1572, 1587, 1606, 1634, 1635, &c. Cependant on trouve auffi *Redze* en 1451, 1466, 1469, 1472, 1484, 1497, 1500, 1510, 1520, 1522, 1572, 1573, 1575, 1594, 1598, 1612, 1644; *Reidze* en 1593, 1594, & 1607; *Reize* en 1611, 1619, & 1623; *Refze* en 1641; *Raife* en 1460; & *Raize* en 1586 & 1636. Enfin on a prononcé *Rere*, qui fe trouve ortographié *Raire* en 1614, 1636 & 1643; & *Rere* en 1588, 1615, 1616, 1620, 1624, 1648, 1654 &c. Cette derniere maniere eft aujourd'hui la feule qui foit ufitée; & à moins qu'on ne cite le propre texte des actes, on s'y conformera dorenavant dans toute la fuite de cette Généalogie. (*c*) Le titre porte *de Cravant.*

dix à compte, & en reçut quittance le Vendredi après la Fête de Saint Jean-Baptiſte (*a*) 1399. Dans cet acte il eſt appellé *noble homme Godeffroy d'Orlians, Ecuyer, Sire de Redde, frere de feu Jehan d'Orlians*. Il s'étoit obligé le Samedi après la Fête de Saint Barnabé Apôtre de la même année (*b*) 1399 envers ſa belle-ſœur Philippe du Quartier, veuve de Jean d'Orléans, à lui payer 25 livres de rente viagere pour le droit de douaire qu'elle pouvoit prétendre ſur les héritages de ſon mari; mais elle lui en fit un tranſport le 30 Janvier (*c*) 1401 (1402) moyennant la ſomme de cent écus d'or, chaque écu valant 22 ſols 6 deniers : cet acte l'appelle *Godeffroy d'Orliens, Ecuyer, frere & héritier de Jehan d'Orliens*. Dans un aveu que rendit Meſſire Jean de la Mote Chevalier le 2 Avril (*d*) 1404 pour une maſure appellée la maſure de l'Arceveſque (l'Archevêque), ſituée à Baugency, *Godeffroy d'Orléans* ſe trouve compris au nombre des vaſſaux de ce Fief; & il rendit aveu lui-même le 30 Mars (*e*) 1405 (1406) pour une mouée de paſtis ſituée au lieu de la Rouelle, Paroiſſe d'Avaray, au Duc d'Orléans, à cauſe de ſon Château de Baugency : il eſt appellé dans cet acte *noble homme Gaudeffroy d'Orliens Ecuyer*, & il y eſt dit *demeurant dans la Paroiſſe de Tillay en Sauloigne*. Le Mardi 3 Mai (*f*) 1407, ſous le nom & la qualité de *noble homme Godeffroy d'Orliens Ecuyer*, il acheta de Phelippe Chabote (ſans doute Chabot) veuve de Pierre le Maſle Ecuyer, moyennant la ſomme de 25 livres Tournois une dixme appellée communément la dixme de Louray, ſituée dans la Terre de Salbris; & il étoit marié le 27 Mars de la même année (*g*) 1407 (1408) avec Demoiſelle Jeanne D'*AUTRY* (*h*), fille de Jean d'Autry, Sei-

(*a*) Original. (*b*) Cet acte eſt mentionné dans le ſuivant qui a été produit en original. (*c*) Original.
(*d*) Extrait d'un manuſcrit récent, intitulé *Extrait des aveux rendus par les vaſſaux de la Seigneurie de Baugency*. (*e*) Expédition délivrée en 1742 par le Greffier en chef du Bureau des Finances d'Orléans, ſur le 2e livre des Fiefs du Duché d'Orléans, dit *la Pancarte*, conſervé dans les Archives de ce Duché, *folio recto* de ce livre cexvie (ou cexviie.) (*f*) Copie faite en 1740 par un Bénédictin. (*g*) Original.
(*h*) L'Abbé le Laboureur dans ſes Memoires de Caſtelnau, Tome III, page 243, parlant de l'alliance d'une Louiſe d'Autry femme d'un Guillaume de Rochechouard, dit qu'elle étoit *d'une Maiſon illuſtre & ancienne de Berry* où il y a deux Terres de ce nom auprès de Gien, l'une nommée Autry-la Ville & l'autry Autre-le Chaſteau, qui luy ont appartenu; & que le premier des anceſtres de Louiſe d'Autry, depuis lequel il peut donner ſa *deſcente certaine*, eſt Gibault d'Autry qui ſuit.

GIBAULT d'Autry, Seigneur de Lande au mois d'Août 1351.

JEAN d'Autry Chevalier, Seigneur de Lande, de Gleres, du petit Puiſeaux &c. l'an 1389. & 1396.

JEAN d'Autry, Chevalier, l'an 1399 & 1409. — GUY (*) d'Autry, Chevalier, Seigneur de Gleres & en partie de Lande l'an 1410, étoit mort l'an 1418. — MARGUERITE d'Autry Dame de Lande en partie épouſa Simon *COUCHON* Pannetier du Roi.

PIERRE d'Autry, Ecuyer, fut Seigneur de la Broſſe en la Paroiſſe de Santau à cauſe de Marguerite DE *POMOY* ſa femme, l'an 1417. — JEANNE d'Autry, femme de Geoffroi D'*ORLEANS*, Ecuyer, l'an 1409. — LOUISE d'Autry, femme de Pierre DE LA *PEROUSE*, Seigneur de la Loſiere, vivoit en 1455. — AGNES d'Autry, femme de Louis DE LA *LIGER*, Ecuyer, Seigneur d'Auchy, vivoit en 1455.

OLIVIER d'Autry, Chevalier, Seigneur de la Broſſe-Saint Meſmin, de Courcelles, Sourdon &c. épouſa Catherine DE *GIVERLAY* avec laquelle il vivoit en 1463 & 1490.

JEAN d'Autry, Ecuyer, Seigneur de Sourdon l'an 1493. — LOUIS d'Autry, Ecuyer, Seigneur de Courcelles, Maître d'Hôtel du Roi l'an 1500, eut pour femme Marguerite DE *BEAULCE*, Dame de Sebouville, veuve de lui l'an 1520. — YTHIER d'Autry, Ecuyer, Seigneur de la Broſſe & de Chaſtillon le Roy, l'un des cent Gentilshommes de la Maiſon du Roi, Capitaine de Montlhery, épouſa Philippe DE *MARAFIN*, Dame de Boiſteaux, fille de Guillaume de Marafin, Seigneur de Vieil-moulin. — ETIENNETTE d'Autry, mariée à Simon D'*AVONVILLE*, Ecuyer, Seigneur d'Oyſonville.

LOUISE d'Autry, Dame de la Broſſe & de Chaſtillon-le Roy, porta ces deux Terres dans la Maiſon de Rochechouard en épouſant Guillaume DE *ROCHECHOUARD*, Chevalier, Seigneur de Jars, de Brevande &c. Premier Maître d'Hôtel du Roi, Gouverneur des Ducs d'Orléans, d'Anjou & d'Alençon, freres du Roi François II, Chevalier de l'Ordre &c. Elle mourut le 28 Novembre 1539.

Ce détail ſur la Maiſon d'Autry eſt tiré entierement des Mémoires de Caſtelneau par l'Abbé le Laboureur, Tome III, page 243. Pour la commodité du lecteur, on l'a réduit icy en table Généalogique

(*) Il eſt appellé *noble perſonne Meſſire Guy d'Autry, Chevalier, Seigneur de Lande*, dans le contrat de mariage (où il aſſiſta) de Lourdin, Chevalier, Seigneur de Saligni, accordé le 26 Novembre (1) 1413 avec Jeanne Braque Dame de Saint Briçon & de

(1) Copie non ſignée, mais ancienne et du temps même de l'acte à en juger par le caractere de l'écriture.

gneur de Lande & de Gleres, & *fillelle* de Demoiſelle Jeanne veuve de Jean du Muez dit de Beaulieu, Ecuyer (*a*), laquelle *en récompenſation des bons plaiſirs, amitiés & courtoiſies qu'elle lui avoit faits au temps paſſé*, lui fit ce jour-là donation d'une ſomme de 120 francs d'or que le même Jean du Muez ſon mari lui avoit ci-devant aſſignée (*b*) ſur le bien qu'il avoit au lieu de Faverolles, Paroiſſe de Celles-Saint Genou. Jeanne d'Autry étoit ſœur (*c*) de Pierre d'Autry Ecuyer, mari (*d*) de Demoiſelle Marguerite de Pommoy couſine (*e*) de noble & puiſſant homme Monſeigneur Pierre de la Ferté, Chevalier, Seigneur du Breuil. Godefroy d'Orléans partagea le Dimanche 6 Novembre (*f*) 1412 avec Meſſire Philippe de Paſſac, Chevalier, Seigneur du Cheſne, quelques ſerfs nez du mariage d'un homme de corps de l'un, & d'une femme de corps de l'autre; eſt appellé *noble homme Godeffroy d'Orléans, Ecuyer, Seigneur de Reze*, dans un acte du Lundi 9 Janvier de la même année (*g*) 1412 (1413); & mourut avant le 4 Juin (*h*) 1415. Sa femme qui lui ſurvécut, ne vivoit plus le 10 Juin (*i*) 1422. Ils eurent pluſieurs enfans qui ſuivent.

2. JEAN d'Orléans, Ecuyer, Sire de Rere, n'ayant point encore fait la foi & hommage au Seigneur de Migeraut, reçut en ſouffrance le 4 Juin (*k*) 1415 pluſieurs tenanciers de la Bordelle & de Saint Genou, Paroiſſe de Celles-Saint Denys, qui s'étoient préſentez pour faire la foi & hommage qu'ils lui devoient à lui-même à cauſe du grand pré de la Bourdelle; mais il les reçut en ſa foi le 8 Mars (*l*) 1417 (1418). Dans le premier de ces actes il eſt appellé *Jehan d'Orliens, Ecuyer, fils de feu Godeffroy d'Orl's Seigneur de Redde*, & dans le ſecond *Jehan d'Orl's, Ecuyer, Sire de Redde*.

2. PIERRE d'Orléans a continué la deſcendance.

2. MICHELLE d'Orléans, mineure (*m*) au jour du décès de Jeanne d'Autry ſa mere, épouſa 1° Jean DE *LUNERY* Ecuyer, (qui eſt le nom d'une Paroiſſe ſur le Cher, peu éloignée de Cerboy, lieu de ſa demeure, près Vierzon) avec lequel elle vendit le 28 Décembre (*n*) 1438 le lieu & métairie de (*o*) la Cornillére à elle appartenant (*p*), ſitué dans la Parroiſſe d'Avaray, pour la ſomme de neuf vingt-trois écus d'or : 2° noble homme Jean D'*OZANÇON* Ecuyer, avant le 8 Janvier (*q*) 1449 (1450)

Champignelles, fille de Blanchet Braque, Chevalier, Seigneur de Saint Morice ſur Laveron, de Chaſtillon ſur Loing & de Courcelles le Roy, & de Jeanne de Chaſtillon.

On trouve auſſi un Hugues d'Autry appellé *noble perſonne Monſr Hugues d'Autry* (1), *Chevalier*, préſent le Dimanche 17 Mai (2) 1405 avec Agnès de Courtenay ſa femme au contrat de mariage de Pierre de Courtenay, Ecuyer, & de Jeanne Braque (c'eſt la même dont on vient de parler) fille de Blanchet Braque, Chevalier, Maître d'Hôtel du Roi. Il eſt dit dans ce contrat qu'Agnès de Courtenay & Pierre ſon frere étoient enfans de Pierre de Courtenay, Chevalier, Seigneur de Bleneau & d'Agnès de Melun.

(1) Il est appelé mal d'Autry dans le Pere Anselme, Histoire Généalogique de la Maison de France, Tome I, page [illegible] édition de Paris 1726 ; et il y est qualifié Chevalier, Seigneur de [illegible]. (2) Copie collationnée sur l'original par un Notaire dans le temps même de l'acte à en juger par le caractere de l'écriture.

(*a*) Cette qualité d'*Ecuyer*, qu'il n'a pas dans l'acte original du 27 Mars 1407 qu'on vient de citer, lui eſt donnée dans un autre acte du 20 Janvier 1390 (1391) produit par Expédition délivrée dans le tems même de l'acte ou à peu près à en juger par le caractere de l'écriture.

(*b*) Par l'acte du 20 Janvier 1390 dont on vient de faire mention dans la note précédente.

(*c*) (*d*) (*e*) Prouvé par un acte original du 10 Juin 1422. (*f*) Original.

(*g*) Original. (*h*) Original. (*i*) Original. (*k*) Original. (*l*) Original.

(*m*) Prouvé par un acte original du 10 Juin 1422.

(*n*) Prouvé par un acte du 26 Aouſt 1442, produit par Expédition délivrée en 1742 par le Greffier du Bureau des Finances d'Orléans, ſur l'original conſervé dans les Archives de ce Duché, liaſſe cottée *Fief de la Corlillere* ou Cornillere, Paroiſſe d'Avaray.

(*o*) On lit dans une note faite en 1740 par un Bénédictin, que ce lieu s'appelle aujourd'hui *la Corbilliere*; qu'il eſt ſitué près le Château d'Avaray: & qu'il y a une autre Terre du nom de la Corbillière dans la Paroiſſe d'Ormes, à quatre lieues d'Orléans, près Montpipeau, relevante de Baugency.

(*p*) Ce même Fief de la Cornillère que Michelle d'Orléans tenoit ſans doute de Godefroy ſon pere, étoit poſſedé en 1353, comme on l'a vû plus haut page 40 *verſo*, par un Jean d'Orléans qui par conſéquent devoit appartenir de près à Godefroy d'Orléans pere de Michelle.

(*q*) Copie faite en 1745 par un Bénédictin ſur l'original conſervé dans les Archives de l'Abbaye de Vierzon.

(1450) date d'un accord qu'ils firent avec l'Abbé de Vierzon au sujet de leur dixme de Surboy (Cerboy).

2. D'autres enfans, mineurs (*a*) au jour du décès de Jeanne d'Autry leur mere.

II. DEGRÉ.

PIERRE d'Orléans (*b*), Ecuyer, Sire de Rere, Seigneur d'Aubefons & de la Cour-de-Ligny, Terre qu'avoit possédée avant lui autre Pierre d'Orléans son contemporain dont on a parlé plus haut, page 42 *verso*, est appellé dans un acte du Lundi 10 Août (*c*) 1422 *Pierre d'Orliens, Ecuyer, fils & héritier en partie de feu Godeffroy d'Orliens, & de feue Damoiselle Jeanne d'Autry sa femme*; fit le 10 Juin (*d*) de la même année 1422 au sujet de sa gardenoble avec *Jean le Bugle, Ecuyer, Seigneur de Bastarde, son plus proche parent* (*e*) *du côté paternel*, & avec Demoiselle Marguerite de Pommoy, veuve de Pierre d'Autry Ecuyer, son oncle maternel, une transaction où il est dit qu'au jour du décès de Jeanne d'Autry sa mere il étoit suffisamment âgé pour jouir *des Terres & possessions situées aux Pays de Berry & Comté de Blois*; reçut le 20 Octobre (*f*) 1424 l'hommage d'Imbaut Pinaut, à cause du grand pré de la Bordelle; est qualifié dans cet acte *noble homme Pierre d'Orliens, Ecuyer, Sire de Redde;* partagea le 11 Juillet (*g*) 1447 avec le Commandeur de Villefranche sur Cher quelques serfs dont les uns devoient lui appartenir à cause de sa Terre & Seigneurie d'Aubefons, contigue à la Commanderie; & se voit employé pour raison de cette même Terre d'Aubefons

(*a*) Prouvé par un acte original du 10 Juin 1422.

(*b*) Rien n'empêche que ce Pierre ne soit le même qu'un Perrin d'Orléans qualifié *Ecuyer* dans deux revûes faites le 8 Fevrier (1) 1418 (1419) & le 29 Avril (2) 1420. Dans celle-cy paroit avec luy un Jean d'Orléans, Ecuyer, qu'on a dit plus haut, note *e* de la page 44, pouvoir être le même que le Jean d'Orléans fils d'autre Pierre d'Orléans Seigneur de Charsonville. On trouve encore un Perrinet d'Orléans, Ecuyer, nommé avec un Estienne d'Orléans Archer dans une autre revûe faite le 4 Mars (3) 1420 (1421).

(1) (2) (3) « PERRIN D'ORLÉANS ECUYER sous Lambert Leodepart Ecuyer. Revûe devant Cenquoins le 8 Février 1418.
» PERRIN ET JEHAN D'ORLIENS ECUYERS de la Compagnie de Jean de Brunvillier (*) dit Lange, Ecuyer. Revûe à Vil-
» leneuve lez Avignon le 29 Avril 1420.
» PERRINET D'ORLÉANS ECUYER ET ÉTIENNE D'ORLÉANS ARCHER sous Guillaume Vicomte de Narbonne Chevalier-
» Banneret. Revûe à Aubigny le 4 Mars 1420. »
Extraits non signes, tires du Cabinet de M. Clairambault, Genéalogiste des Ordres du Roy, volumes 22, 64 & 80 des Sceaux; folio 1576, 4968, 6270, bis 6272.

(*) Ne liroit-on pas *de Beauvillier* dans l'original?

(*c*) Original. (*d*) Original.

(*e*) On va voir dans la Table suivante comment ce Jean le Bugle étoit parent paternel de Pierre d'Orléans Sire de Rere.

JEAN (1) de Redde (Rere) Damoiseau, Sire de Redde (Rere), mourut avant le premier Juin (2) 1366.

N. . . . (3) de Redde, femme de N. D'*ORLÉANS*. | JEANNE de Redde (4) épousa (5) Geoffroy LE *BUGLE*, Chevalier, Seigneur de Bastarde.

Enfants de N. . . . de Redde : JEAN d'Orléans, Sire de Redde en (6) 1378, est dit dans un acte du premier Juin (7) 1366 *héritier* de Jean de Redde, avec la Dame de Bastarde, (Jeanne de Redde, femme de Geoffroy le Bugle, Seigneur de Bastarde): & est appellé *neveu* de la même Jeanne de Redde dans un autre acte du 25 Novembre (8) 1372. | GODEFROY d'Orléans, Sire de Redde en (9) 1390 après Jean son frere dont il fut héritier.

Enfants de Jeanne de Redde : GEOFFROY le Bugle, Seigneur de Bastarde, vivoit en (10) 1361. | JEANNE le Bugle-de Bastarde, épousa 1° en (11) 1361 Jean DE LA *FERTÉ*, Seigneur de Russ, & 2° avant l'an (12) 1375 Hubert DE *BEAUVILLIER*, Sgr de Dizier.

PIERRE d'Orléans, Sire de Rere, sur lequel voyez l'article de Jean le Bugle ci-à côté. | JEAN le Bugle, Seigneur de Bastarde, se disoit en (13) 1422 *le plus proche parent du côté paternel* de Pierre d'Orléans Sire de Rere ci-à côté.

(1) Sur ce Jean de Redde, voyez la note *f* de la page 46. (2) Voyez les trois premieres lignes de la page 44 verso.
(3) On n'a aucun titre où il soit dit que Jeanne de Redde eût eu une sœur et que cette sœur eût épousé un d'Orléans. On n'en a pas non plus qui prouve que Jean et Godefroy d'Orléans freres, Sires de Redde, soyent fils d'une N. . . de Redde. Mais au défaut de ces titres, il y a de fortes raisons de convenance qui rendent ces deux faits presque indubitables, comme on peut s'en convaincre en lisant la petite Table Généalogique ci-dessus, où l'on place même N. . . de Redde avant Jeanne sa sœur, parce qu'en effet elle paroît avoir été l'aînée. On le conjecture de ce que la Terre de Redde passa à Jean et à Godefroy d'Orléans freres, qu'on lui donne pour enfans.
(4) Voyez la page 44 verso et la note *e* de la page 46. (5) Voyez dans les notes de la page 46 un acte du Dimanche après la *Thiephanie* 1361.
(6) (7) (8) Voyez la page 44 verso. (9) Voyez la page 45. (10) Voyez dans la page 46 la note designée par le chiffre 2.
(11) Voyez dans les notes de la page 46 un acte du Dimanche après la *Thiephanie* 1361.
(12) Histoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome IV page 108. (13) Original.

(*f*) Original.

(*g*) Extrait d'un Titre original de la Commanderie de Villefranche, fait en 1740 par un Bénédictin.

ſituée dans la Paroiſſe de Langon, parmi les vaſſaux de Jeanne de Linieres Dame de Menetou ſur Cher dans l'aveu que cette Dame donna le 13 Août (*a*) 1451 au Duc d'Orléans, Comte de Blois. Il rendit aveu le Samedi Fête de *Tiphanie* 6 Janvier (*b*) même année 1447 (1448) à noble homme Jean de Clery, Seigneur de Ligny-le Ribaut & du Miſotier, pour quelques héritages mouvans en fief à une foi & hommage du lieu & Hôtel du Miſotier; & le 12 Mars (*c*) même année 1448 (1449) au Seigneur de Migeraut, pour le lieu de Rere, tenu en fief de ce Seigneur. On le trouve nommé au nombre des vaſſaux de Claude de Voutenay (Voudenay) Seigneur de Menetou ſur Cher, dans un aveu que celui-ci rendit le 20 Janvier (*d*) 1466 (1467) à la Ducheſſe d'Orléans, Comteſſe de Blois. Mais ce dernier acte ne peut regarder que ſes héritiers; car pour lui, il étoit mort avant même le 4 Juin (*e*) 1460, date d'un acte où il eſt appellé *Pierre d'Orléans Ecuyer, Seigneur de Raiſe*.

Il avoit épouſé par contrat du Lundi 21 Juillet (*f*) 1421 Demoiſelle Matheline DE *TRANCHELION* (nommée Mathuzine, apparemment pour Mathurine, dans un acte du 28 Avril (*g*) 1452) fille de Bertrand de Tranchelion, Ecuyer, Seigneur de Marteau, & de Demoiſelle Jeanne de Saint Julien; & lui avoit aſſigné pour ſon douaire les revenus du lieu de *Redde*-Sans Denis : dans cet acte, c'eſt-à-dire dans ſon contrat de mariage, il eſt appellé *noble homme Pierre d'Orléans, Ecuyer, fils de feu Godefroy d'Orl's, Ecuyer, Seigneur de Redde.* On voit (*h*) ſur une fenêtre d'un ancien corps de logis du Château de Rere, auſſi-bien que ſur des anciennes vîtres de l'Abbaye de Vierzon, ſur pluſieurs clefs des voûtes de l'ancien Cloître de l'Abbaye de Pontlevois, & ailleurs, l'écu de cette Dame, tel qu'on le repréſente ici, c'eſt-à-dire partie d'Orléans & de Tranchelion, qui eſt de Gueules, à un Lion d'Argent, percé en bande d'une épée de même ſans garde, ou d'un poignard. Matheline de Tranchelion devenue veuve, & ayant la garde de Robinet d'Orléans & de tous ſes autres enfans, reçut en cette qualité le 6 Septembre (*i*) 1461 un aveu d'héritages mouvans en foi & hommage du grand pré de la Bordelle; eſt appellée dans cet acte *noble Dame Madame Matheline de Tranſchelyon Dame de Reſze;* & fit auſſi en la même qualité le jour de Saint Luc 18 Octobre (*k*) 1466 le rolle de la taille des hommes & femmes de condition ſerve, taillables à volonté chaque année, appartenans au même Robinet d'Orléans ſon fils. Elle avoit payé en (*l*) 1463 aux Religieux de la Cour-Dieu une petite rente affectée ſur le péage de Vouzon.

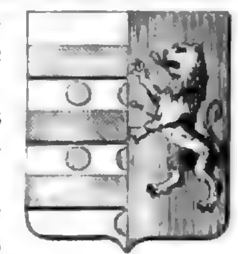

(*a*) Extrait d'un acte trouvé dans la Chambre des Comptes de Blois parmi les aveux de Menetou.

(*b*) Extrait fait ſur l'original en 1741 par un Bénédictin, & certifié véritable en la même année par Mr Curault Lieutenant Général d'Orléans, proprietaire de la Terre de la Cour-Ligny, ayant l'original en ſa poſſeſſion.

(*c*) Cet acte eſt cité dans une Sentence de l'Election de Romorentin datée du 13 Janvier 1634, produite en original; & auſſi dans un autre acte original de la même année 1634, relatif à cette Sentence.

(*d*) Extrait communiqué en 1740 par un Bénédictin, qui ne dit pas d'où il l'a tiré.

(*e*) Original. (*f*) Original.

(*g*) Original. Voyez cet acte employé dans l'article d'Iſabeau fille de ce Pierre d'Orléans, page ſuivante.

(*h*) Mémoire communiqué en 1740 par un Bénédictin qui atteſte avoir vû les Armes dont il eſt queſtion dans ce Mémoire.

(*i*) Original.

(*k*) Copie collationnée ſur l'original en 1543 par le Greffier du Bailliage de Blois.

(*l*) Extrait très-abregé, fait en 1740 par un Bénédictin ſur l'original conſervé dans les Archives du Château de Rere appartenant à Mr d'Orléans-de Rere.

De fon mariage avec Pierre d'Orléans naquirent fix enfans qui fuivent.

3. Robinet d'Orléans continuera la defcendance.

3. Jean d'Orléans, Ecuyer, Seigneur de Rere, vivoit le 31 Mai (*a*) 1469.

3. Etienne d'Orléans vendit conjointement avec Robinet d'Orléans fon frere le 20 Août (*b*) 1478 la Terre & Seigneurie de la Cour-de Ligny à un Marchand, Bourgeois d'Orléans; & étoit Curé de Tillay le premier Décembre (*c*) 1500.

3. Isabeau (*d*) d'Orléans époufa Noble homme Guillaume ***RABOUTIN***, ou (*e*) ***RABOTIN***, qualifié Ecuyer, Seigneur de la Garenne, dans un acte du 26 Janvier (*f*) 1453, (vieux ftyle, c'eft-à-dire 1454,) & avec qui, le Vendredi (*g*) avant les Fêtes de Saint Philippe & Saint Jacques, Apôtres, (c'eft-à-dire le 28 Avril) 1452, elle avoit donné quittance à fon pere & à fa mere de la fomme de cent écus d'or, que ceux-ci avoient promis de leur délivrer le jour de la bénédiction nuptiale.

3. Catherine d'Orléans, étoit veuve de Jean d'***AUCMAY***, Ecuyer, lorfqu'elle époufa par contrat du 30 Décembre (*h*) 1470 Noble homme Odon de (*i*) ***PIERREGORDE*** ou de ***PERIGORD***, Ecuyer, Seigneur de Sendie, & de la moitié du paffage de Cornon de Lavau fur la Riviere de l'Allier. Suivant cet acte, elle étoit fœur de Robinet d'Orléans, & Dame de Baftarde, lieu relevant alors de la Comteffe d'Angoulême à caufe de fon Château de Romorantin, & elle poffédoit encore entr'autres biens un lieu appellé la Grange *de Redde*, (c'eft-à-dire la Grange de Rere) fitué dans la Paroiffe de Gievres, en la même Châtellenie de Romorantin; avec un autre lieu appellé le lieu des Arbres, fitué dans la Châtellenie d'Hériffon en Bourbonnois, que fon premier mari avoit acquis de Jean de la Riviere, Ecuyer, & qu'il lui avoit enfuite donné en propre. Elle reconnut par ce contrat que les lieux de Baftarde & de la Grange *de Redde* lui avoient été donnés par Noble homme Jaques de Milly, & Demoifelle Jeanne de Ronny fa femme en faveur de fon mariage avec Jean d'Aucmay, à condition qu'ils retourneroient à Robinet d'Orléans fon frere, au cas qu'elle n'eût point d'enfans de ce mariage; & comme elle n'en avoit point eu, elle ne put donner l'ufufruit des lieux de Baftarde & de la Grange *de Redde* à Odon de Pierregorde fon mari fans le confentement de Robinet d'Orléans, auquel il s'engagea de faire une

(*a*) Copie collationnée fur l'original en 1543 par le Greffier du Bailliage de Blois.

(*b*) Extrait fait en 1741 fur l'original par un Bénédictin, & certifié véritable en la même année par M. Curault, Lieutenant Général d'Orléans, propriétaire de la Terre de la Cour-Ligny, ayant l'original en fa poffeffion. On a fur cet Etienne d'Orléans un autre acte du même jour 20 Août 1478, produit en original, & cité au Degré de Robinet d'Orléans fon frere, page fuivante.

(*c*) Expédition originale, délivrée par l'un des Notaires qui avoit reçu l'acte.

(*d*) Cette Ifabeau eft nommée mal à propos *Gabrielle* dans le nouveau *Gallia Chriftiana*, Tome VIII. page 1592, Article de Jeanne Rabotin, Abbeffe du Lieu-Notre-Dame, près Romorantin; & de plus on s'eft exprimé dans cet Article d'une maniere très équivoque : *Johanna. . . . Rabotin*, dit-on, *filia Guillelmi Rabotin . . . . & Gabrielidis d'Orléans de Rere, neptis Catharinæ d'Orléans* &c. Eft-ce Jeanne Rabotin ou Gabrielle d'Orléans fa mere qui étoit niéce de Catherine d'Orléans? car le mot *neptis* peut être ici au génitif auffi-bien qu'au nominatif. Il eft certain qu'il doit fe rapporter à Jeanne Rabotin; mais on pourroit s'y méprendre.

(*e*) Il eft appellé *Rabotin* dans une note écrite au dos des deux actes originaux de 1452 & 1453 que l'on cite ici, & qui peut bien avoir deux cens ans d'ancienneté, à en juger par l'écriture.

(*f*) Original. (*g*) Original.

(*h*) Copie vidimée fur l'Original par un Notaire en 1474.

(*i*) Il eft appellé *de Périgord* dans une note écrite au dos de l'acte, laquelle peut bien avoir deux cens ans d'ancienneté, à en juger par l'écriture. Adrien de Valois a obfervé dans fa Notice des Gaules, fur le mot *Petrocorii*, page 446, colonne 2. que dans le XIV^{e} Siécle on donnoit au Périgord les noms de *Pierregort* & *Péregort*.

rente de 120 livres Tournois, tant qu'il jouiroit de cet ufufruit. Rien n'empêche qu'elle ne foit la même Catherine d'Orléans, qualifiée fœur de Robinet d'Orléans, & femme de Noble homme Hugues DE *SIGNY*, Ecuyer, Seigneur du lieu de Baftarde à caufe d'elle, dans le contrat de mariage du même Robinet d'Orléans, auquel elle fut préfente le 23 Août (*a*) 1482. Elle affifta auffi le premier Décembre (*b*) 1500 à celui de Marguerite d'Orléans fa niéce; & elle étoit alors veuve de ce Hugues de Signy, ici qualifié *Noble homme, Meffire, Chevalier, Seigneur du Liége en Touraine*, qui dans cette fuppofition auroit été fon troifiéme mari.

3. GUILLEMINE d'Orléans époufa avant le 10 Janvier (*c*) 1484 (vieux ftyle, c'eft-à-dire 1485) Noble homme Philippe DE *RIVAUDES*, Ecuyer, Seigneur de la Motte de Pierrefitte, avec lequel elle vivoit encore le 4 Octobre (*d*) 1497.

III. DEGRÉ.

ROBINET d'Orléans, Ecuyer, Seigneur de Baftarde, de Rere, de la Grange-de Rere, d'Aubefons, de la Cour-de Ligny, de Canle, du grand Monfoucault, du Breuil & du grand Pré de la Bourdelle, rendit hommage le Mercredi après la Pentecôte 4 Juin (*e*) 1460 à Noble homme Guillaume Garreau, Ecuyer, pour la moitié d'une dixme de charnages, appellée la dixme du Méant, au terroir de Salbris; reçut le 27 Décembre (*f*) 1462 un aveu & dénombrement d'héritages mouvans en foi & hommage du lieu de Rere; donna le fien en (*g*) 1468 pour les deux Seigneuries de Canle & du grand Montfoucault à Agnan de Saint Mefmin, Seigneur du Breuil; partagea le 31 Mai (*h*) 1469 quelques hommes & femmes de corps avec Jean d'Orléans fon frere qualifié, comme lui, Seigneur de Rere, & avec le Comte de Blois; obtint une Sentence le 16 Novembre (*i*) de la même année 1469 du Garde de la Prévôté d'Orléans, par laquelle il lui fut permis de faire relever les fourches patibulaires de la Seigneurie de Canle, où il avoit haute, moyenne & baffe Juftice; fit le Jeudi 22 Octobre (*k*) 1472 & le 3 Janvier (*l*) 1500, (vieux ftyle, c'eft-à-dire 1501,) le rolle de la Taille de fes hommes & femmes de condition ferve, dans l'étendue de fa Seigneurie d'Aubefons. Etienne d'Orléans fon frere & lui, vendirent le Jeudi 20 Août (*m*) 1478 la Terre & Seigneurie de la Cour-de Ligny à Jean Hue, Drapier, Bourgeois d'Orléans, pour le prix de quatre cens quatre-vingts écus d'or neufs à la couronne, du prix de trente cinq onzins l'écu; & ce jour-là même (*n*) Robinet d'Orléans affigna au même Etienne fon frere une rente de dix livres qu'il hypothequa fur le péage de Vouzon, fur la Terre & fur tous fes autres biens.

(*a*) Original. (*b*) Expédition originale, délivrée par l'un des Notaires qui avoient reçu l'acte.
(*c*) Original. (*d*) Original. (*e*) Original. (*f*) Original.
(*g*) Extrait d'un Titre trouvé en 174 . . . . par un Bénédictin parmi ceux de la Motte fur Beuvron.
(*h*) Copie collationnée fur l'original en 1543 par le Greffier du Bailliage de Blois.
(*i*) Extrait d'un Titre trouvé en 174 . . . . par un Bénédictin, parmi ceux de la Motte fur Beuvron.
(*k*) (*l*) Copie collationnée fur l'original en 1543 par le Greffier du Bailliage de Blois.
(*m*) Extrait fait en 1741 fur l'original par un Bénédictin, & certifié véritable en la même année par M. Curault, Lieutenant Général d'Orléans, propriétaire de la Terre de la Cour-Ligny, ayant l'original en fa poffeffion.
(*n*) Original.

Il épousa par contrat du 23 Août (a) 1482 Demoiselle Jeanne DE *SIGNY* (b), fille aînée de Noble homme Louis de Signy, Ecuyer, Seigneur du Breuil, & de Demoiselle Jeanne Augustin sa femme; & en considération de ce mariage, le pere de la future lui donna le lieu, Fief, Seigneurie, Manoir, Hôtel & Mai-

(a) Original.

(b) On voit dans l'Eglise de Tillay (en Solegne) qui est la Paroisse de la Terre de Rere, tant en la Chapelle de Saint Jean qu'en celle du Rosaire les Armes de Robinet d'Orléans, soit pleines, soit l'écu parti de celles de Jeanne Signy sa femme, qui sont, comme on va les représenter ici, *de Gueules à un Cygne d'Argent*. Ces Armes ont été dessinées sur le lieu même, & attestées conformes à celles qui sont sur les vitres de l'Eglise par deux certificats, l'un du Curé du lieu, en date du 4 Mai 1740; le second du Juge ordinaire, civil & criminel des Justices de Tillay & Ardelou, daté du 10 du même mois, l'un & l'autre produit en original. Telle est la forme dans laquelle ont été délivrés ces deux certificats :

« Cet Ecusson est avec les mêmes tenans ou supports que celui qui est » (représenté ci-dessus). » Il est surmonté d'une Représentation de pieté. »

« Nous Matthieu Bergé, Prêtre, Curé de Saint Sulpice de Theillay, soussigné, certifions que les Représentations ci-dessus ont été » dessinées sur des vitres qui sont dans notre Eglise tant en la Chapelle de Saint Jean qu'en celle du Rozaire. En foi de quoi nous » avons donné le présent certificat pour valoir à ce que de raison. A Theillay le quatrième jour du mois de Mai de l'année 1740. » (*Signé*) Bergé, Curé de Theillay. »

« Nous Jean Josseine-de Lonchamp, Juge ordinaire, civil & criminel des Justices de Theillay & Ardelou, certifions que les Re- » présentations ci-dessus ont été dessinées sur des vitres qui sont en la Chapelle de Saint Jean & celle du Rozaire. En foi de quoi » nous avons donné le présent certificat. » A Vierzon ce dixième Mai 1740. (*Signé*) Jossene-de Lonchamp. »

« Dessiné sur les lieux par D. Etienne Buillon, Religieux Bénédictin. »

* Un autre Bénédictin qui a vû en 171 . . . cette Figure & ces Ecussons dans l'Eglise de Teillay, assure « que la vitre où est repré- » senté un d'Orléans, subsiste dans tout son entier; que la femme est représentée dans la même vitre vis-à-vis du mari; que les Armes » de la femme sont certainement celles de Signy, 1°. que ces Armes sont en divers endroits du Château du Breuil, Paroisse du Breuil » près Vallencay; » (Terre possédée par les prédécesseurs de Jeanne de Signy qui l'apporta en mariage à Robinet d'Orléans) » & 2°. » qu'après la fenêtre où sont représentées les Armes d'Orléans parties de celles de Tranchelion dans un vieux corps de logis du Châ- » teau de Rere, » (voyez ces Armes à la page 52 de cette Généalogie. » il y a une autre fenêtre sur le premier panneau de laquelle sont les » Armes pures d'Orléans, sans timbre, comme dans la premiere fenêtre, & sur le second sont les mêmes, parties *de Gueules à un Cy-* » *gne d'Argent*. » Le même Bénédictin ajoûte « que cette Figure d'un d'Orléans, ainsi que les deux Ecussons ci-dessus représentés, » & aussi celui qui est peint sur une des vitres de la Chapelle du Rozaire dans la même Eglise de Teillay, » (dont on va parler dans la note suivante marquée par deux étoiles) » ont environ deux cens cinquante ans d'ancienneté. »

** Le Dessinateur dit aussi « qu'il y a un pareil Ecusson peint sur une des vitres de la Chapelle du Rozaire, dans l'Eglise de Teillay, représentant » les Armes d'Orléans, parties de celles de Signy. »

* ERRATUM. Voir aux additions à la fin de ce Regiftre.

fon du Breuil, appellé depuis la Tour-du Breuil, fitué fur la Riviere de Nahon, avec fes dépendances pour préciput ou pour droit d'aineffe, tel qu'il auroit pû appartenir à fon fils aîné, s'il en avoit eu un, à condition que le fecond des enfans mâles qui en naîtroient & fes ayans caufe *porteroient les Armes* de lui donateur. Robinet d'Orléans céda par le même acte à Hugues de Signy, Ecuyer, au cas qu'il furvécût à Catherine d'Orléans fa femme, fœur de Robinet, l'ufufruit du lieu de Baftarde fa vie feulement, pour demeurer quitte envers lui de la fomme de deux cens écus d'or qu'il lui avoit prêtée. Jeanne de Signy étoit proche parente (*a*) de Robinet d'Orléans, & cependant il l'avoit époufée fans difpenfe. Il fallut donc faire valider le mariage en Cour de Rome; & il obtint pour ce fujet une Bulle (*b*) du 6 des Calendes de Janvier, (c'eft-à-dire du 27 Décembre) 1483, laquelle fut fuivie d'un Bref (*c*) donné à Saint Pierre de Rome la troifiéme année du Pontificat du Pape Innocent VIII. (ce qui revient à l'an 1487). Il tranfigea le 2 Juin (*d*) 1503 au fujet de la dot de fa femme avec Gabrielle de Signy, fœur germaine de celle-ci, & François de la Roche-Efmon, Ecuyer, fon mari, Seigneur de Fougeres & de Langé. Sa femme & lui conjointement vendirent le 31 Décembre (*e*) 1505 à Jaques de Laize, Seigneur de Vouzon & de la Motte fur Beuvron, le lieu, Terre & Seigneurie de Canle, avec le droit de péage tant en cette même Terre qu'à Vouzon. Et comme dans la fuite l'Abbé & les Religieux de la Cour-Dieu firent affigner Jacques de Laize pour leur payer quarante fols Parifis de rente qui leur étoient dûs fur ce péage de Vouzon, Noble Dame Antoinette de Tournon, veuve de Jacques de Laize, fit affigner à fon tour en (*f*) 1514 Jeanne de Signy, veuve auffi alors, & même dès avant le 14 Octobre (*g*) 1507 de Robinet d'Orléans, qui avoit garanti à fon mari la vente de la Terre de Canle & du péage pour lui tenir compte de cette rente. Jeanne de Signy ayant la garde-noble des enfans nés de fon mariage avec Robinet d'Orléans, obtint tant pour elle que pour eux le 14 Octobre (*h*) 1507 une Sentence au Bailliage de la Ferté-Imbault, & fit en (*i*) 1510 le rolle de la taille de fes hommes & femmes de chef & de corps, & de ferve condition dans l'étendue de la Terre de Menetou fur Cher, à caufe de fa Seigneurie d'Aubefons. Elle reçut le 6 Juillet (*k*) 1530 l'aveu de Noble homme Claude (*l*) d'Efparville, Ecuyer, Seigneur de Chafteaulandon, ftipulant tant pour lui que pour Demoifelle Jeanne (*m*) d'Orléans fa

(*a*) La Bulle de l'an 1483 que l'on va citer, porte qu'ils étoient parens au fecond & troifiéme Degré de confanguinité, *in fecundo & tertio confanguinitatis gradibus*. Cependant felon le Bref de l'an 1487 que l'on citera auffi, ils n'étoient parens qu'au quatriéme Degré, *fcientes fe quarto confanguinitatis gradu invicem fore conjunctos*.

(*b*) Copie collationnée vers l'an 149 . . . à en juger par le caractere de l'écriture, fur une autre copie vidimée fur l'original en la même année 1483.

(*c*) Original. (*d*) Original.

(*e*) (*f*) Prouvé par un acte du 18 Novembre 1514, produit par copie non fignée, mais de l'écriture du tems.

(*g*) Prouvé par un acte de ce jour, dont on va parler dans la Note fuivante.

(*h*) Cet acte eft cité dans une Ordonnance de M. de Machault, Intendant d'Orléans, du 17 Juin 1668. produite en original.

(*i*) Copie collationnée fur l'original en 1543. par le Greffier du Bailliage de Blois.

(*k*) Extrait communiqué en 1746. par le Seigneur actuel de la Tour-du Breuil.

(*l*) Le nom de cette Famille s'ortographie maintenant *de Preville*.

(*m*) Le contrat de mariage de *Claude* d'Efparville, ou *de Parville*. *Efcuyer*, *fils de Jehan de Parville*, *Efcuier*, *Seigneur de Chamberlain & de Chafteaulandon*, *mari de Damoifelle Jehanne de Dreux*, a été produit en original par M. de Préville. Il eft daté du 12 Janvier 1518. (vieux ftyle, c'eft-à-dire 1519.) & *Damoifelle Jehanne d'Orléans* y eft dite *fille de feu noble homme & faige Maiftre Pierre d'Orléans. en fon vivant Licentié en Loix*, *& Lieutenant de Meffeigneurs les Esleuz en Berry pour le Roy*, *au Siége & Reffort d'Yffouldun*. On y lit auffi que

femme, pour une dixme de tous grains & charnages, appellée la dixme de Fouguenant, ſituée dans la Paroiſſe de Luciou; & dans cet acte elle eſt qualifiée *Dame du Breuil, veuve de Noble homme Robinet d'Orléans, Ecuyer, Seigneur de Refre, d'Aubefonds & de Baſtarde.* Elle rendit aveu de la Seigneurie du Breuil ou de la Tour du Breuil à Jacques d'Eſtampes, Seigneur de Valançay, le 22 Mai (*a*) 1542, & mourut avant le 3 Mars (*b*) 1545, (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1546,) ſuivant un acte daté de ce jour, où elle eſt qualifiée *Dame du Brueil & de Vic ſur Nahon en partie.* De leur mariage étoient nés quatre enfans qui ſuivent.

4. Jacques d'Orléans a continué la deſcendance.

4. Jean d'Orléans, Ecuyer, Seigneur de Rere, mineur le 18 Septembre (*c*) 1508, aſſiſta le 23 Février (*d*) 1522, (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1523) au contrat de mariage de Jacques d'Orléans ſon frere; le 31 Janvier (*e*) 1541, (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1542,) avec la qualité de *Seigneur de Rere,* à celui d'Anne d'Orléans ſa niéce; & avec la même qualité le 5 Avril (*f*) 1554 à celui de Jean d'Orléans ſon neveu, Seigneur de Baſtarde, auquel il fit don par acte du 5 Avril (*g*) 1562 après Pâques, de tous ſes lieux, Terres, Seigneuries & héritages; & mourut ſans (*h*) enfans le premier Mars (*i*) 1563, (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1564.) Il ſera encore parlé de lui dans l'article de Jacques d'Orléans ſon frere.

4. Marguerite d'Orléans obtint diſpenſe de Rome le 10 des Calendes d'Avril, la neuviéme année du Pontificat d'Alexandre VI. (ce qui revient au 23 Mars (*k*) 1500, vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1501,) pour épouſer Noble Olivier de *MAIGNAC,* ſon parent au quatriéme degré, que l'on ſçait d'ailleurs avoir été l'un des cent Gentilhommes ordinaires de l'Hôtel du Roi. Le contrat de leur mariage avoit été accordé précédemment le Mardi premier Décembre (*l*) 1500; & par cet acte où le futur eſt qualifié *Ecuyer, Seigneur du Perriz,* le pere, la mere & la tante de la future, ſavoir Catherine d'Orléans, veuve alors de Hugues de Signy, lui conſtituerent en dot le lieu, Fief, Terre & Seigneurie du Liége, ſituée dans la Touraine en tout droit de Juſtice, haute, moyenne & baſſe, ainſi que le même Hugues de Signy l'avoit acquiſe de Nobles hommes Louis & Macé de Signy ſes freres, Ecuyers, du conſentement de Demoiſelle Guillemine de Nozay leur mere, ayeule de la mere de la future. Le même acte ajoûte que Hugues de Signy avoit fait don de cette Terre à Robinet d'Orléans, à Jeanne de Signy ſa femme, & à Marguerite d'Orléans leur fille : on y lit auſſi qu'Olivier de Maignac avoit pour frere aîné Noble homme Claudin de Maignac, Ecuyer, Seigneur du Chaſtellier & des Marches, qui y comparoît tant en ſon nom

Jeanne étoit ſœur de *Maître Claude d'Orléans*, & qu'elle avoit pour ayeux maternels *Maître Moyſes Bauldry, & honnête femme Jehanne de Launay alors ſa veuve.* Cette Famille d'Orléans de la Ville d'Iſſoudun, différente de celle du même nom dont on donne ici la Généalogie, porte ou a porté pour Armes d'*Azur, à un Chevron lozangé d'Argent & de Gueules de deux Traits, accompagné de trois Treſles d'or, le Chevron chargé d'un Beſan d'or,* ſuivant un Mémoire ſur cette Famille, écrit de la main du feu Chevalier Gougnon, qui a dreſſé pluſieurs Généalogies des Familles de Berry.

(*a*) Mémoire envoyé en 1747. par le Seigneur actuel de la Tour-du Breuil.

(*b*) Copie non ſignée, mais de l'écriture du tems de l'acte.

(*c*) Expédition délivrée par un Notaire peu de tems après la date de l'acte. *Titre de la Chaſtre.*

(*d*) Original. (*e*) Original. *Titre de Matheſelon.* (*f*) Original.

(*g*) (*h*) (*i*) Prouvé par un acte du 16 Mars 1563. produit en original. (*k*) Original.

(*l*) Expédition originale, délivrée par l'un des Notaires qui avoit reçû l'acte.

que comme procureur de Nobles hommes Guillaume, Urfain & Etienne de Maignac fes autres freres, Ecuyers, Seigneurs de Laige-Bernadefert. Marguerite d'Orléans mourut avant le 19 Septembre (*a*) 1508.

4. CATHERINE d'Orléans époufa par contrat du 19 Septembre (*b*) 1508 Noble homme Charles DE LA *CHASTRE*, Ecuyer, Seigneur de Paray (ortographe du titre *Pazay*), fils aîné de Noble homme Jean de la Chaftre, Ecuyer, Seigneur de Pazay, & de Demoifelle Jeanne de Sorbiers fa femme; & en faveur de ce mariage la mere de la future lui donna en dot la fomme de 6500 livres fur laquelle elle lui paya celle de 2250 livres au moyen de la ceffion qu'elle lui fit du Fief, Terre & Seigneurie du Liége dont on vient de parler à l'article de fa fœur, & lui affigna auffi celle de 1000 livres *fur le lieu & Seigneurie de la Grange-de Rere, fitué dans la Paroiffe de Gieuvres, Châtellenie de Romorantin.*

CHARLES d'Orléans-du Breuil, fut reçu Chevalier de l'Ordre de Malte en (*c*) 1535. On a des Lettres de retenue en l'état de l'un des Chambellans ordinaires de François, fils de France, frere unique du Roi, données le 9 Juin (*d*) 1578 à *Charles d'Orléans, Seigneur du Breuil;* mais on foupçonne que le mot *Charles* a été mis par inadvertance dans ces Lettres par celui qui les dreffa, au lieu de *Pierre*, qui eft un des fils de Jacques d'Orléans, dont on va bien-tôt parler (*e*).

MARGUERITE d'Orléans-de Baftardes, fit profeffion de la Régle de Saint Benoift dans le Prieuré de Menetou-fur Cher en (*f*) 1543.

IV. DEGRÉ.

JACQUES d'Orléans I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Baftarde, de Rere, de la Grange-de Rere, d'Aubefons & de la Bourdelle, mineur le 19 Septembre (*g*) 1508, fit le 27 Novembre (*h*) 1520 le rolle de la taille de fes hommes & femmes de ferve condition dans fa Terre & Seigneurie d'Aubefons; avoua le 22 Juin (*i*) 1521 tenir de Madame, mere du Roi, » à caufe de la » Châtellenie de Romorantin, en foi & hommage lige, à quarante jours de » garde audit Château, quand le cas y écherroit, le lieu & Maifon de Baftarde, » environné de grands foffés, pont-levis & planchette; « & fit hommage du lieu de Rere le 8 Mai (*k*) 1522 à Noble homme François de Crévant, Seigneur de Scingé (Cingé) & de Migeraut. Jean d'Orléans fon frere & lui comparurent pour eux & pour Jeanne de Signy leur mere à la revûe du Ban & Arriere-Ban faite à Blois le 16 Mai (*l*) 1534, tant à caufe des Fiefs qu'ils tenoient au Bailliage de Blois, qu'à caufe du lieu de la Raluere fitué en Touraine, du lieu de Pymoreau fitué en Berry; & de quelques autres héritages tenus en fief & arriere-fief dans l'étendue de ces Bailliages & ailleurs; & les Commiffaires ordonnerent que » pour *fervir le Roi en fes affaires*, ils fourni-» roient

(*a*) (*b*) Expédition délivrée par un Notaire peu de tems après la date de l'acte. *Titre de la Chaftre.*

(*c*) Vertot, Hiftoire de Malte, tome IV. Liftes, page 69. Il y eft dit que Charles d'Orléans portoit fafcé d'Argent & de Sinople, à fept *Annelets* de Gueules mis fur l'Argent. On auroit dû dire fept *Tourteaux*.

(*d*) Original. (*e*) Voyez plus bas, page fuivante.

(*f*) Memoire communiqué par un Bénédictin qui a vifité en 174. . . . les Titres du Prieuré de Menetou fur Cher.

(*g*) Expédition délivrée par un Notaire peu de tems après la date de l'acte. *Titre de la Chaftre.*

(*h*) Copie collationnée fur l'original en 1543. par le Greffier du Bailliage de Blois.

(*i*) Extrait du Cabinet de M. Clairambault, Généalogifte des Ordres du Roy, qui a cet acte en original. Il n'a point figné cet Extrait. (*k*) Original.

(*l*) Copie collationnée fur l'original par deux Notaires en la même année 1534.

» roient un Archer monté, armé & bien équipé, comme l'étoient alors les » Archers des Ordonnances du Roi. « Jacques d'Orléans avoit épousé par contrat du 23 Février (*a*) 1522 (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1523,) Demoiſelle Jeanne *ASSE*, fille âgée de quinze ans de Noble homme Denys Aſſe, Ecuyer, Seigneur de la Ralluere, & de Demoiſelle Anne de Grueille ſa femme; & dans cet acte il eſt appellé *Noble homme Jacques d'Orléans, Ecuyer, Seigneur de Baſtarde, fils aîné de feu Noble homme Robinet d'Orléans, Seigneur de Baſtarde, & de Redze, & de Demoiſelle Jehanne de Signy ſa femme.* Les conditions de ce contrat furent entr'autres que le douaire de la future feroit aſſigné ſur le lieu de la Grange-de Rere ſitué dans la Paroiſſe de Giévres, (au Pays de Romorantin) & que ſi elle venoit à mourir ſans enfans avant Jacques d'Orléans, celui-ci jouiroit ſa vie durant du tiers qui appartenoit à la future du chef de ſa mere dans le lieu Seigneurial de Puymoireau, Paroiſſe d'Arton en Berry. Jeanne Aſſe qui mourut avant le 5 Avril (*b*) 1554 étoit veuve dès le 3 Mars (*c*) 1545, (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1546) jour auquel elle avoit la garde-noble de leurs enfans mineurs au nombre de trois qui ſuivent, outre une fille qui avoit été mariée du vivant de ſon pere.

5. JEAN d'Orléans a continué la deſcendance.

5. LOUIS d'Orléans, Ecuyer, Seigneur de Vic en partie, & de la Tour-du Breuil, ainſi qualifié dans un hommage qu'il fit le 6 Novembre (*d*) 1550 à Jacques d'Eſtampes, Ecuyer, Seigneur de Valançay, pour le Fief & Seigneurie de la Tour-du Breuil, (c'eſt la même Terre que le Breuil ſimplement) relevant du Château & Châtellenie de Valançay, & à lui échu de la ſucceſſion de Jeanne de Signy ſon ayeule, ſuivant le partage qu'il en avoit fait avec ſes cohéritiers, mourut ſans (*e*) enfans avant le 16 Mars (*f*) 1563, (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1564.)

5. PIERRE d'Orléans, qualifié dans un acte du 23 Janvier (*g*) 1579, *Noble, & Puiſſant Seigneur, Seigneur du Breuil & de Baſtardes, Lieutenant de cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances du Roi*, tranſigea le 16 Mars (*h*) 1563, (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1564,) avec Jean d'Orléans ſon frere, ſur la ſucceſſion de Jean d'Orléans leur oncle; obtint des Lettres (*i*) de retenue en l'état de l'un des Chambellans ordinaires de François, fils de France, frere unique du Roi, le 9 Juin (*k*) 1578; & aſſiſta le 8 Novembre (*l*) 1579 au contrat de mariage de Noble homme Bertrand de Matheſelon ſon neveu, fils aîné d'Anne d'Orléans ſa ſœur, dans lequel il eſt appellé *Noble Seigneur Pierre d'Orleans; Seigneur de la Tour du Breuil & de Pimoireau, Lieutenant de cinquante Hommes d'Armes ſous la charge de Monſeigneur de la Chaſtre, & Chambellan de Monſeigneur, frere du Roi.* Il donna aveu & dénombrement le Jeudi 7 Août (*m*) 1597 à Jean d'Eſtampes, Seigneur de Valançay, pour l'Hôtel & Ma-

(*a*) Original. (*b*) Original.
(*c*) Copie non ſignée, mais de l'écriture du tems de l'acte.
(*d*) Original. Titre communiqué en 1747. par le Seigneur actuel de la Tour-du Breuil.
(*e*) Prouvé par l'acte qu'on va citer, du 16 Mars 1563. produit en original. (*f*) Original.
(*g*) Original. (*h*) Original.
(*i*) Ces Lettres ſont accordées à *Charles d'Orléans, Seigneur du Breuil;* mais on ſoupçonne que celui qui dans le tems dreſſa ces Lettres, mit par inadvertance *Charles* au lieu de *Pierre*. Il y a cependant eu vers le même tems un Charles d'Orléans-du Breuil, dont on a parlé plus haut à la page précédente. (*k*) Original.
(*l*) Original. *Titre de Matheſelon.*
(*m*) Copie non ſignée, mais de l'écriture du tems, communiquée en 1747. par le Seigneur actuel de la Tour-du Breuil.

noir du Breuil fitué fur la Riviere de Nahon dans la Paroiffe de Veuil, & pour le Fief & Seigneurie du Cormier, le tout mouvant de la Châtellenie de Valançay; & dans cet acte il eft qualifié *Chevalier*, auffibien que dans deux autres, l'un du premier Mai (*a*) 1598, date d'une Sentence qu'il rendit conjointement avec Philbert de Préaux, Chevalier, Seigneur de Préaux, comme Juges au Comté & Bailliage de Saint Agnan en Berri, l'autre du Vendredi 29 Juillet (*b*) 1605. Il fit don de tous fes biens le 26 Juillet (*c*) 1607 à Louis d'Orléans fon neveu par un acte où il prit la qualité de *Chevalier de l'Ordre du Roi, Seigneur des Terres & Seigneuries du Breuil-Baftardes, des trois de quartes parties en la moitié de la Terre, Juftice & Seigneurie de Vic fur Nahon, de la Caillaudiere, du Cormier & du Puymoreau*. Depuis ce jour-là il ne paroît plus fur les Titres. Son nom fe trouve infcrit en lettres Gothiques fur la cloche qui eft à la Chapelle du Château de la Tour du Breuil, en ces termes : (*d*) *Pierre d'Orléans, Seigneur du Breuil, & Chambellan de Monfeigneur le Duc, frere du Roi*, 1578; & cette Infcription eft accompagnée d'un Ecuffon aux Armes de la Famille.

5. ANNE d'Orléans, époufa par contrat du 31 Janvier (*e*) 1541, (vieux ftyle, c'eft-à-dire 1542,) Noble homme François DE *MATHEFELON*, Ecuyer, Seigneur de la Cour, de Rontigni & de Grammont; & étoit veuve de lui le Mercredi 13 Juin (*f*) 1591, fuivant un acte de ce jour, où il eft qualifié Seigneur de la Cour de Couffi & du Pleffis.

MARIE d'Orléans étoit Religieufe (*g*) en l'Abbaye du Lieu - Notre - Dame, près Romorantin.

V. DEGRÉ.

JEAN d'Orléans, Seigneur de Baftardes, de Rere, de Ballane, d'Aubefons, de Charnay, du Beuffroy, du Pleffis en partie, de la Baronie de Preuilly en Touraine, & auffi de Souefmes en partie, tranfigea le 16 Mars (*h*) 1563, (vieux ftyle, c'eft - à - dire 1564,) avec Pierre d'Orléans fon frere, touchant la fucceffion de Jean d'Orléans leur oncle; étoit le 9 Juin (*i*) 1560 Ecuyer d'Ecurie des Ducs d'Orléans, d'Angoulême & d'Anjou; fut fait Confeiller & premier Ecuyer d'Ecurie de ce dernier qui régna depuis fous le nom d'Henri III. par Lettres de ce Prince datées du 24 Mars (*k*) 1568, qui portent » que dans » le dernier voyage qu'il avoit fait, Jean d'Orléans avoit porté fa Cornette, » & qu'il avoit fervi le Roi fon pere & le Roi fon frere dans leurs Guerres; « fut fait auffi le 26 Juillet (*l*) 1570 Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, & le 27 Janvier (*m*) 1571 Capitaine de la Forêt de Romorantin, & de Millançay, *en confidération des bons & notables fervices qu'il avoit ci-devant & jufqu'alors rendus à l'Etat & Couronne au fait des Guerres, & dans d'autres occafions ez quelles il avoit été employé*. Le 11 Avril (*n*) 1572 il paroît dans un acte avec la qualité de *Noble & Puiffant Seigneur, Meffire* & *Chevalier*; reconnut le 16 Mai (*o*) fuivant tenir du Roi & de Marguerite de France, Ducheffe de Savoye

(*a*) Original. *Titre de du Breuil-Chevaunay*. (*b*) Original. *Titre de Senneville.*
(*c*) Original. Titre communiqué au Juge d'Armes en 1747. par le Seigneur actuel de la Tour-du Breuil.
(*d*) Note envoyée en 1746. par le Seigneur actuel de la Tour-du Breuil.
(*e*) Original. } *Titres de Mathefelon.*
(*f*) Original. }
(*g*) Mémoire domeftique, dreffé en 1740. ou environ.
(*h*) Original. (*i*) Original. (*k*) Original. (*l*) Original. (*m*) Original. (*n*) Original.
(*o*) Extrait du Cabinet de M. Clairambault Généalogifte des Ordres du Roy, qui ne l'a point figné.

& Berri, Dame ufufruitiere de Romorantin & de Millançay, à foi & hommage le lieu & Maifon de Baftarde; & affifta le 30 Décembre (*a*) de la même année en qualité de *coufin* de la future, au contrat de mariage de Noble homme Claude du Mefnil, Ecuyer, Seigneur de la Pignoliere en Berri, accordé ce jour-là même avec Demoifelle Jaquette Sauxon (peut-être Sanfon), fille de Noble homme Charles Sauxon demeurant dans le Bourbonnois au Diocèfe de Bourges. Le 6 Octobre (*b*) précédent, Noble homme Gaucher Forget paffa procuration pour réfigner fon Office de Maître des Eaux & Forêts de Romorantin & de Millançay en fa faveur ; & fur la préfentation de la même Princeffe, il en obtint du Roi les Provifions le 31 Mai (*c*) 1573. L'acte du 6 Octobre (*d*) 1572 porte qu'il étoit alors *Chevalier de l'Ordre du Roi;* & d'autres actes des années fuivantes lui donnent le même titre. Il eft même qualifié Chevalier *des deux Ordres* du Roi dans deux actes datés, l'un du 4 Avril (*e*) 1587, l'autre du 21 Août (*f*) 1606; cependant comme fon nom ne fe trouve point dans la lifte des Chevaliers du Saint-Efprit imprimée dans le Tome IX. de l'Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne, on a fans doute voulu dire fimplement dans ces deux derniers actes, qu'il étoit Chevalier *de l'un des deux* Ordres du Roi. Jean d'Orléans reçut le 21 Mai (*g*) 1573 l'hommage de Jacques d'Eftampes, Seigneur de Valençay, pour une dixme appellée la dixme de bled d'Eftrichy, mouvante du lieu Seigneurial de Rere. La Ducheffe de Savoye & de Berri lui fit don le 25 Août (*h*) 1574 du Gouvernement de la Ville de Romorantin, avec la furvivance de Capitaine du Château, tant pour lui que pour Jacques d'Orléans fon fils. Il partagea le Jeudi 17 Mars (*i*) 1575 les Bâtimens & Métairies du lieu Seigneurial du Pleffis, près de Vitry aux Loges dans la Forêt d'Orléans, avec Demoifelle Louife de la Marche fa belle-fœur, femme de Bonaventure Lamy, Ecuyer, Seigneur de Chafteauguillon; eft appellé dans cet acte *Haut & Puiffant Seigneur Jean d'Orléans, Seigneur de Baftardes & de Redze, Chevalier de l'Ordre du Roi, Confeiller & premier Ecuyer de fon Ecurie;* obtint de la Reine Catherine de Médicis le 11 Octobre (*k*) fuivant des Lettres de fouffrance pour l'hommage que fes enfans mineurs devoient à cette Princeffe à caufe de ce même Fief, Terre & Seigneurie du Pleffis, dont il étoit Seigneur en partie du chef de fa femme, mouvant de la Châtellenie de Vitry aux Loges, & dépendant de fon Duché d'Orléans; acquit le 8 Janvier (*l*) 1578 la Terre, Seigneurie & Baronie de Preuilly en Touraine, de Haut & Puiffant Seigneur Meffire Charles de la Rochefoucault, Seigneur de Barbezieux, Chevalier de l'Ordre du Roi, & de Dame Françoife Chabot fa femme, pour le prix de 5000 écus; fit une autre acquifition le 29 Juillet de la même année (*m*) 1578 de Noble Seigneur Claude d'Eftampes, Seigneur Baron de la Ferté-Imbault, de Salbris &c. fçavoir des deux tierces parties par indivis de la Terre & Seigneurie de Souefmes en Sologne, moyennant la fomme de 2000 écus d'or; reçut le 9 Septembre (*n*) 1582 diverfes reconnoiffances de fes Vaffaux, où il eft qualifié *Noble Seigneur Meffire Jean d'Orléans, Chevalier de l'Ordre du Roi, fon Confeiller & Chambellan ordinaire, Capitaine*

(*a*) Original. *Titre de du Mefnil.* (*b*) Original.
(*c*) Original. (*d*) Original. (*e*) Expédition délivrée par un Notaire en 1598.
(*f*) Original. (*g*) Orignal. (*h*) Original. (*i*) Original. (*k*) Original.
(*l*) (*m*) Cet acte eft énoncé dans un autre du 26 Août 1585. produit par Expédition délivrée dans le tems même de l'acte, à en juger par le caractére de l'écriture.
(*n*) Prouvé par un cahier de Reconnoiffances cenfuelles en forme de Terrier, mentionné dans une Ordonnance de M. de Machault, Intendant d'Orléans, du 17 Juin 1668. produite en Original.

& Gouverneur de la Ville & Châtellenie de Romorantin, Seigneur de Baſtardes, de Rere & de Charnay; & mourut à Etampes le 13 Novembre (*a*) 1584 *allant au Service du Roi*. Son cœur y fut inhumé dans l'Egliſe des Cordeliers; mais on porta ſon corps auprès de celui de ſa femme dans l'Egliſe de Pruniers (*b*) près de Romorantin. Il avoit épouſé par contrat du Jeudi 5 Avril (*c*) 1554 après Pâques Noble Demoiſelle Gabrielle DE LA *MARCHE*, fille de Noble homme Pierre de la Marche, Ecuyer, Seigneur du Pleſſis, Ecuyer d'Ecurie de *Monſeigneur* le Dauphin, & de Noble Demoiſelle Gabrielle de Saint Julien ſa femme. Elle ne vivoit plus dès le 20 Décembre (*d*) 1581, & de ſon mariage avec Jean d'Orléans étoient nés quatre enfans qui ſuivent.

6. JACQUES d'Orléans, Seigneur de Baſtarde, de Ballane ou Ballaine (Paroiſſe de Billy, Juſtice de Romorantin) & de la Grange-de Rere, Paroiſſe de Gieuvres, même Pays de Romorantin, qualifié dans un acte du 26 Août (*e*) 1611 *Haut & Puiſſant Seigneur, Meſſire, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, Seigneur de Baſtardes & de la Grange de Redze, Gouverneur & Capitaine de la Ville & Chaſtel de Romorentin*, & dans le contrat de mariage de Madeléne d'Orléans ſa fille, en date du 24 Juin (*f*) 1623, *puiſſant Seigneur, Meſſire & Chevalier, Capitaine de la Ville & Château de Romorentin, Maître des Eaux & Forêts du même lieu*, étoit dès le 20 Janvier (*g*) 1588 Gouverneur & Capitaine de Romorantin & de Millançay, Lieutenant de cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances du Roi ſous la charge du Sieur de Valançay; & le 30 Juillet (*h*) 1594 Capitaine de cent Chevaux-légers. Un Mémoire domeſtique (*i*) porte qu'il fut employé dans quelques Expéditions Militaires en Berri contre les Huguenots; & que c'eſt lui que regarde ce que dit la Thaumaſſiere (*k*) » qu'au mois d'Août » 1589, les Sieurs de Montigny, de Vatan & *de Baſtarde*, ayant ſurpris » la Ville de Romorantin, y mirent garniſon pour le Roi; & que le 27 » Septembre 1591, la Ville de Celles en Berri fut inveſtie par le Prince » de Conti, & les Sieurs de Montigny, Vatan, *Baſtarde* &c. qui avoient » cinq ou ſix mille hommes tant de pied que de cheval & ſix pieces de » canon. « Jean d'Orléans ſon pere avoit eu (*l*) quelques différends avec Vincent de Barbanſſon, Ecuyer, Seigneur de Champleroy, Pa-

(*a*) » Ici eſt le cœur de haut & puiſſant Seigneur Meſſire Jehan d'Orléans, Seigneur de Baſtardes, de Redzes, » & de Ballane de Charnay, « (c'eſt-à-dire *de Ballane & de Charnay*: car Ballane & Charnay ſont deux Terres différentes.) » en ſon vivant Chevalier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, Gouverneur » pour Sa Majeſté des Ville & Château de Romorantin, lequel décéda en cette Ville d'Eſtampes, allant au ſer- » vice du Roy, le treiziéme jour de Novembre 1584. Priez Dieu pour ſon ame. « Cette Epitaphe délivrée ſur l'original le 21 Juillet 1677, par Fr. Leger Soyer, Gardien du Couvent des Cordeliers d'Eſtampes, ne ſubſiſte plus dans l'Egliſe, ſuivant une note communiquée en 1743 par un Bénédictin, lequel ajoute qu'il y a quelques années qu'on la voyoit encore dans la Sacriſtie.

(*b*) Tiré du Procès-verbal des Preuves de la nobleſſe de Pierre des Roches, fait le 25 Avril 1640, pour ſa réception dans l'Ordre de Malte, & produit en original. On y lit » que les Chevaliers Commiſſaires nommés pour » faire ces Preuves s'étant tranſportés dans l'Egliſe de Pruniers près Romorantin, ils y avoient vû auprès de l'Au- » tel le tombeau de Meſſire Jean d'Orléans, & de Dame Gabrielle de la Marche ſa femme, ſur lequel étoient leurs » effigies & leurs armes, avec le tems de la mort du même Jean, arrivée l'an 1584. «

(*c*) Original.

(*d*) Original. *Titre de du Pé.*

(*e*) Copie faite en 1743. ſur l'original par un Bénédictin.

(*f*) Titre original, conſervé dans le Cabinet du Juge d'Armes.

(*g*) Original.

(*h*) Original. *Titre de du Pé.* (*i*) Dreſſé en 1748. (*k*) Hiſtoire du Berry, pages 205 & 212.

(*l*) Prouvé par l'acte dont on donne la copie ſous la note C de la page ſuivante.

roiſſe de Pruniers, dans la Sologne : Jaques d'Orléans (*a*) renouvella la querelle, & tua en duel ſon adverſaire le Dimanche 2 Août (*b*) 1587. Mais le Roi lui accorda ſa grace par Lettres du mois de Janvier (*c*)

(*a*) « Monſieur *de Baſtarde*, j'ay entendu qu'entre vous & le Seigneur de Champleroy il y a quelque différend & querelle, pour raiſon de laquelle vous vous accompagnez & aſſemblez de forces d'une part & d'aultre, ce que je trouve fort maulvais, ayant bien voullu à ceſte cauſe vous faire la préſente pour vous dire que je vous deffendz expreſſément ſur peine d'encourir mon indignation de rechercher ny entreprendre aulcune choſe par voye de faict contre la perſonne dudict Seigneur de Champleroy, lequel je vous baille en garde pour en reſpondre s'il y advenoit inconvenient, comme je faictz vous à luy par ſemblables lettres que je luy eſcriptz ainſy que vous fera plus amplement entendre de ma part le Seigneur de la Ferté-Aurain auquel j'en eſcriptz vous aller trouver & regarder d'accorder amiablement ceſte querelle dont vous le croirés comme ſi c'eſtoict moy-meſme, ou ſinon qu'il me mande voſtre dict différend, affin que j'en ordonne ainſy que je adviſeray eſtre à faire : Priant Dieu, *Monſieur de Baſtarde*, vous avoir en ſa ſaincte & digne garde. Eſcript à Paris le quinzeieſme jour de Janvier 1586. Ainſy ſigné, *HENRY*. & PINART. »

Copie non ſignée, mais du tems même de la Lettre, à en juger par le caractére de l'écriture.

« Monſieur, (*) je viens de recevoir voſtre lettre. Je vous ſupplie de croire que ne voudrois en rien manquer de ce que je vous ay promis. Vous prirés auſſy Monſieur de Chanpleroy de ne ſe trouver à la Meſſe à Pruniers, où nous ne nous trouverons que les arbitres n'eſt pris réſolution où nous devons en paſſer. Je ſuis voſtre ſerviteur & vous baize bien hunblement les mains : Priant Dieu, Monſieur, qu'il vous ayt en ſa ſainte et digne garde. De Baſtarde ſe Lundy. Voſtre bien hunble pour vous obéir & ſervir à jamais. (*Signé*) BASTARDE. J'envoie ce Laquais pour en aporter la reſponſe. » (*La ſuſcription eſt*) « A Monſieur, Monſieur de la Ferté. »

« Mon frere, (**) hier ſuz la moitié du jour Monſieur le Baillif de Blois arriva ſéans avec Lettres du Roy, adreſſantes à noſtre couſin de Champleroy, & commandement que ledit Sieur Baillif fit à noſtre dict couſin de faire ceſſer toutes entrepriſes qui ſe pourroient faire ſuz le different qu'il a avec *le Sieur de Baſtarde*. Cela a tout arreſté & faict contremandé ce qui ſe debvoit trouver ici & ſera cauſe que vous verray demain ou Dimanche au plus tard où je vous diray le reſte, & entre aultres choſes que Monſieur du Port & moy avons eſté ce matin vers Monſieur de Beauregard pour entendre de luy ce qu'il avoit à nous dire lorſqu'il nous eſt allé chercher chez vous. J'aprens & confeſſe que le peuple de ce Païs eſt plus fin que celluy du noſtre : toutefois il eſt aiſé de cognoiſtre quant on cherche l'ours par la traſſe. Je ne vous en diray d'avantage pour en ceſt endroit vous baiſer & à toute voſtre honneſte compagnie bien humblement les mains & ſuplier Dieu, mon frere, avec tout contentement (vous donner) heureuſe & bien longue vie. De Champleroy ce xxiij^e^. Janvier. Voſtre plus humble frere & perfaict ami, (*Signé*) DE LA FERTE'. (*La ſuſcription eſt*) A Monſieur de la Ferté, mon frere et meilleur ami. »

(*) (**) Lettre produite en original.

(*b*) Prouvé par les Lettres de grace qu'on va rapporter dans la note ſuivante :

(*c*) « HENRY par la grace de Dieu, Roy de France et de Pologne : A tous préſens & advenir, SALUT. Savoir faiſons Nous avoir reçû l'humble ſupplication de *Jacques d'Orléans*, Eſcuyer, Seigneur de Baſtardes, âgé de vingt ans ou environ, contenant que deffunct Vincent de Barbanſſon, Eſcuyer, & Jacques Barbanſſon ſon frere mû d'un mal contentement pris très-mal à propos contre feu noſtre amé & feal Chevalier de noſtre Ordre *Jehan d'Orléans*, Sieur dudict Baſtardes, pere dudict Suppliant, deux ou trois ſont, ſeroient avec une extrême témérité entrés avec nombre de ſoldats qui avoient harquebuſes & le ſeu au ſerpentin d'icelles dedans l'Auditoire de noſtre Juſtice de Romorentin, pendant que le Lieutenant Particulier du Bailly de Blois y tenoit ſon Siége, & dict pluſieurs propos injurieux & de contumelie contre ledict deffunct de Baſtardes, lequel pour le rang d'honneur qu'il tenoit, & ſon âge qui eſtoit de plus de 60 ans; & auſſi qu'ils tenoient de lui en ſoy & hommage tout leur bien, ou la meilleure part d'icelui, ils devoient reſpecter, dont ledict Sieur de Baſtardes auroit fait informer & leur information décreter contre eulx. Mais ſur ſon déceds ſurvenu tôt après, ſeroit la pourſuite demeurée & diſcontinuée, juſqu'à ce que ledict Suppliant et *le Sieur de Rere* ſon frere puiſné l'ont voulu reprendre, en laquelle pourſuite leſdicts de Barbanſſon ſe connoiſſant évidemment plus foibles de juſtice & de droit, auroient eſſayé la voye des armes, & a eſté faicts pluſieurs aſſemblées de leurs amis, Gentilshommes, Soldats, pour entreprendre ſur ledict Suppliant & ſondict frere : ce qu'ils euſſent pû exécuter pour les grandes forces qu'ils avoient avec eux, que la Maiſon de Baſtardes n'eſt éloignée que d'un quart de lieuë de celle de Champleroy, & que toutes les deux ſont de la Paroiſſe de Pruniers, ſi ledict Suppliant & ſondict frere ne ſe fuſſent tenus en leur Maiſon avec une extrême patience, & embraſſé toutes les honneſtes compoſitions que les amis communs leur auroient voulu préſenter. Deſquelles aſſemblées eſtant avertis aurions commandé au Sieur de la Ferté-Aurain couſin deſdicts Barbanſſons, de faire en ſorte qu'elles ceſſaſſent; & que tant ledict Suppliant que leſdicts de Barbanſſon ſe ſoumiſſent à l'arbitrage de gens d'honneur & d'expérience, dont ils ſeroient de part & d'autre élection, en quoy ledict Sieur de la Ferté ſe ſeroit vertueuſement employé; que ledict Suppliant avoit eſtimé iceux différens appaiſés & eſteints; mais que nonobſtant peu de tems après, ainſi qu'il retournoit de la Maiſon du *Sieur de Tannerre* ſon beau-frere, paſſoit par Aubigny avec ſon train ordinaire qui eſt de quatre ou cinq chevaux au plus, ledict Sieur de Barbanſſon qui eſtoit accompagné des Sieurs de la Ferté, Clement & de Chavigny, du Capitaine Porc & de quatre Soldats, envoya à ſon hôtellerie appeller au combat le Suppliant par certaine perſonne envoyée de la part dudict

1588, où il eſt dit qu'il étoit alors âgé de vingt ans ou environ. Il épouſa

» Sieur de Barbanſſon, deſorte que les choſes furent lors en termes de paſſer par la voye des armes, ſi par l'in-
» tervention dudict Sieur de Tannerre elles n'euſſent eſté appaiſées, & néanmoins remiſes par le Sieur de Bar-
» banſſon, qui nourriſſoit toujours avec ſon frere un mauvais courage & ſanglant contre ledict Suppliant & ſon-
» dict frere. Ce qui nous auroit mû de leur envoyer par ledict Bailly de Blois noſtre commandement de nous
» venir trouver pour leurs différends entendre par noſtre très-cher & féal Chancelier y donner tel réglement que
» de raiſon. Auquel commandement ledict Suppliant auroit auſſi-tôt obéi, & ſejourné un mois entier pour ceſt
» effet en noſtre Cour, pendant lequel temps il ſe feroit pluſieurs fois préſenté tant à Nous qu'à noſtredict Chan-
» celier pour entendre & acquieſcer à noſtre vouloir & intention. Mais quant audict de Champleroy n'y feroit
» comparu, à raiſon dequoy aurions licentié ycelluy Suppliant qui s'en feroit retourné en ſa maiſon. Et depuis fe-
» roit arrivé ledict Champleroy, lequel noſtredit Chancelier auroit excité de par Nous de mettre la déciſion de
» tous leſdicts différends à l'arbitrage de noſtre très-cher & très-amé Couſin le Sieur d'Aumont Maréchal de
» France, ce qu'il refuſa de faire; enſemble l'arbitrage du Sieur de la Châtre Gouverneur & noſtre Lieutenant
» Général en noſtre Pays & Duché de Berry, & par tel refus les choſes feroient demeurées ſans effect. Leſquelles
» toutefois déſirant traiter amiablement, pour la ſinguliére affection qu'avons toujours portée à noſtre Nobleſſe,
» aurions eſcript à noſtre amé & féal Chevalier de noſtre Ordre, & noſtre Lieutenant au Gouvernement de
» Blois le Sieur de Rochefort, qu'il euſt à s'employer ſoigneuſement, & faire enſorte que ledict Suppliant &
» leſdicts de Barbanſſon vinſſent à un accord de leurſdicts différends, ce qu'il ſe feroit forcé d'exécuter. Et à ceſte
» fin fait entendre auxdicts Suppliant & de Barbanſſon noſtre volonté & intention, & yceulx reſpectivement,
» comme de convenir de Gentilshommes leurs amis pour entendre & compoſer, ſi faire ſe pouvoit, leurſdicts
» débats, à quoy ledict Suppliant ſe feroit offert très-volontiers d'obéir & ſatisfaire. Quant audict Champleroy au-
» roit reſpondu par ſes lettres eſcriptes & ſignées de la main audict Sieur de Rochefort, qu'il entendoit que ledict
» Suppliant et lui fuſſent confrontés l'un devant l'autre pour eulx accorder d'infinis propos qu'il diſoit s'eſtre
» paſſes, & qu'il falloit néceſſairement eſtre rapportés. A la vérité de laquelle reſponſe ledict Sieur de Roche-
» fort envoye le double, & mande audict Suppliant qu'il l'eſclairciſt, s'il pouvoit, deſdicts propos, deſquels le-
» dict Sieur de Champleroy entendoit parler, & s'ils etoient de telle conſequence qu'il fuſt beſoin pour iceulx le
» confronter auxdicts Champleroy dont ledict Suppliant ne le puſt reſoudre promptement, priſt loiſir d'y penſer
» davantage, n'eſtimant que ledict Sieur de Champleroy voulut donner interprétation à ſes lettres telle qu'il la
» fiſt entendre depuis, d'autant que ledit Suppliant & lui s'étoient trouvés quelque tems auparavant ſans ſe rien
» demander. Et le Dimanche précédent celui du déceds dudict Sieur de Champleroy icellui Suppliant ayant ren-
» contré la femme d'icellui Champleroy au village de Pruniers l'avoit ſaluée & conduite avec deux des ſiens juſ-
» ques près la maiſon de Champleroy; & combien que ledict de Champleroy retiraſt pluſieurs Gentilshommes
» & nombre de Soldats chez lui, feignant lui ou ſon frere faire une Compagnie de gens de pied, ainſi qu'il en
» faiſoit courir le bruit, quoique icellui Suppliant ait bien ſçû depuis qu'il n'en avoit aucune commiſſion de
» Nous. Comme les choſes eſtoient en ces termes, le Dimanche ſecond jour du mois d'Aouſt dernier, ledict Sup-
» pliant feroit forti de ſa maiſon ſans aultre arme qu'une eſpée & un poignard, ne aultre train que ſes ſerviteurs
» aucuns de feu Sieur de Baſtardes ſon pere, qui n'eſtoient en tout que cinq chevaux le ſien compris, & deux ju-
» mens de ſomme chargés de meubles remplis d'habillemens pour aller voir *le Sieur du Breuil* ſon oncle, &
» de là *le Sieur de Prie* en ſa maiſon de Montpoupon, & prinſt ſon chemin par le Village de Pruniers comme il
» eſt. Et y allant auroit rencontré près dudit Village le Sieur de Barbanſſon & cinq Soldats, portans tous har-
» quebuſes, la mèche allumée. Et combien que ledict Champleroy regardât d'une mauvaiſe façon ledict Suppliant,
» & ſemblaſt par ſa contenance l'attirer à parler à lui, toutefois ils paſſerent ſans avoir propos enſemble. Eſtant
» ledict Suppliant deſcendu joignant le cimetiere dudit lieu, il laiſſa là ſes chevaux, & s'en alla ainſi qu'il a ac-
» couſtumé voir *le Sieur de Mathefelon* ſon couſin qui a ſa maiſon dans ledict village de Pruniers, & lui demanda
» s'il vouloit ouyr Meſſe. Et n'ayant fait qu'entrer & ſortir allerent pour ce faire enſemble en l'Egliſe dudict lieu
» avec les hommes dudict Suppliant qui avoient leurs armes. Et entrant en ladicte Egliſe trouverent ledict Sieur
» de Champleroy & ledict Sieur de Barbanſſon qui avoit une piſtole bandée et le chien abbatu, & quatre Sol-
» dats ayans harquebuſes la mèche allumée au ſerpentin, & ung aultre qui avoit ung * & le chien
» abbatu ſur icellui. Et la Meſſe dicte, le Suppliant ſortit de ladicte Egliſe avec tous ceulx de ſa compagnie
» pour continuer ſon voyage; mais il ſe vit ſuivi de ſi près dudict de Champleroy & ſon frere & des ſiens qui lui
» marchoient ſur ſes tallons, qu'il tourna viſage, & uſa de ces mêmes propos audict Champleroy : *Monſieur de*
» *Champleroy, j'ay vû une lettre que avez eſcripte à Monſieur de Rochefort, par laquelle vous dictes qu'il faut*
» *que nous ſoyons confrontés l'un à l'autre: je vous prie me dire que c'eſt.* A quoy ledit Champleroy reſpondit,
» *allons nous en à deux quarts de lieuë d'icy, & là je vous le diray :* & ledict Suppliant qui déſiroit fuir l'occaſion du
» combat auquel il ſe ſentoit appellé par ledict ** parfaire le voyage pour lequel il s'eſtoit mis en chemin, lui
» reſpondit doucement qu'*il n'eſtoit beſoing d'aller ſi loing, qu'il ne falloit que s'accorder là meſme;* & ſur ce ledict
» defunct repliqua de grande véhémence, *allons nous en à un quart de lieuë d'icy, & je vous le diray, & inter-*
» *préteray avec une eſpée & ung poignard;* ce qui offenſa tellement le Suppliant de ſe voir par deux fois appellé
» à un conflict, lequel il s'eſtoit efforcé d'éviter, & craignant qu'on luy imputaſt par faute de courage, & non
» pour aultre reſpect, il s'en voulût excuſer, qu'il reſpondit audict Champleroy qu'il le vouloit bien, pourvû que
» ce fuſt le chemin du lieu auquel il alloit, & pour ce que pendant ces propos ledict de Barbanſſon & les Sol-
» dats qu'il avoit avec lui le preſſoient, & colloyoient fort, ledict Suppliant ſe tira un peu arriere, & leur dit
» qu'il n'eſtoit point de beſoing de s'entreprocher plus près que la longueur de leurs eſpées. Mais ledict Sieur de

* Ce mot eſt en blanc dans la copie qu'on a euë de ces Lettres.

** On a omis quelques mots en cet endroit de ces Lettres, dans la copie qu'on en a euë.

suivant l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne (*a*) par contrat du

» Champleroy reprennant ses propos dit aussi audict Suppliant : *or bien je vous nommerai trois lieux où nous irons ; » prenez lequel vous voudrez ;* & les ayant nommés, ledict Suppliant les refusa, parce qu'ils estoient tous fort » proches de la maison dudict Champleroy, vers laquelle il est vraisemblable qu'il le vouloit attirer, pour ce qu'il » y avoit en ycelle Gentilshommes & Soldats retirés, lesquels à la nouvelle du combat qui s'ensuivit se présen- » terent montés sur chevaux de service. Et d'autant que ledict Champleroy lui dict qu'il n'avoit point de chevaulx, » & le pria de lui en prester un des siens, le Suppliant lui offrit le sien, ou autre qu'il voudroit choisir ; ce » que ledict deffunct accepta, & fust tout prest de monter sur l'un desdicts chevaux. Mais depuis il changea d'ad- » vis, & print opinion de passer l'eau, & demanda au Suppliant s'il la vouloit passer avec luy, & y aller à pied. » Et comme ils furent en ceste résolution & sur le point de s'y acheminer, & que ledict deffunct eust prins ung » poignard de ceulx qui l'accompagnoient qui le luy mit entre les mains, il demanda audict Suppliant s'il estoit » armé. A quoy pour toute response se descouvrit, & se laissa manier et taster par deux fois soubs le pourpoint » & par tout ailleurs par ledict Champleroy & son frere, à ce qu'ils cognussent qu'il ne l'estoit aulcunement ; & » ce fait, ledict Sieur de Barbansson qui avoit toujours la pistole en la main, & le chien abbatu sur icelle dist au- » dict Sieur de Mathefelon, *allons avec eulx pour faire comme eulx.* A quoy ledict Mathefelon demanda audict » de Barbansson s'il avoit quelque subject pour le quereller ; lequel Barbansson respondit : *je ne veulx pas que mon » frere se batte que je ne me batte aussy.* Et comme il continuoit d'importuner ledict Mathefelon de venyr aux mains » avec luy, ledict Champleroy qui commençoit à s'acheminer, retourna tout court, & luy tint ce même langage : » *He! mordieu, mon frere, voulez-vous rompre ceste belle partie, & m'empescher l'honneur que je dois acquérir ; » laissez-nous aller, je vous prie.* Ce qui fust cause que lesdicts Sieurs de Barbansson & Mathefelon comman- » derent à leurs gens tant d'une part que d'autre de demeurer. Lesquels Mathefelon & de Barbansson prenoient » garde & empeschoient que les Soldats qui accompagnoient ledict Champleroy & les domestiques du Sup- » pliant ne se départissent pour entreprendre sur l'un ou sur l'autre. Et sur ces entrefaites s'acheminerent le- » dict Champleroy & ledict Suppliant jusques sur le bord de la Riviere (*), & ne trouvant point de batteau, » ils estans seul à seul en une aubraye tirerent quelques coups de leurs espées l'un contre l'autre ; de l'un desquels » ledict de Champleroy se sentant attaint, comme il est vraisemblable, & se voulant de fureur jetter sur ledict » Suppliant, icelluy Suppliant en se deffendant, lui en jetta ung aultre, duquel coup le voyant blessé, se retira » pour s'en retourner, & laissa ledict Champleroy debout sur la place. Et estant arrivé où estoit sondict cousin » & ledict de Barbansson, avertit icelluy de Barbansson d'envoyer vers son frere, afin de le faire panser. Lequel » Barbansson l'importuna tellement qu'il le fit représenter au même lieu du conflict ; & y voyant tumbé, invita » le Suppliant plusieurs fois d'entrer en combat, & se couper la gorge avec luy, pour vanger la mort de son frere. » Mais le Suppliant de ce faire destourné monta à cheval avec les siens, lesquels furent aussitôt rencontrés par » trois hommes de cheval, deux Gentilshommes & un Soldat, lesquels estoient partis de Champleroy à l'adver- » tissement qui leur avoit esté donné par un Laquais, lequel ledict de Barbansson fit partir durant la Messe, en » demandant qui avoit tué ledict de Champleroy, mirent l'espée à la main ; mais ne se trouvant pas secondés » dudict de Barbansson, ni des siens, ne se voulurent mesler parmi eulx, & passerent leur chemin, comme fit le » Suppliant & les siens ; lequel adverti peu après que ledict de Champleroy estoit décédé du coup, & que les » Officiers du lieu en avoient informé contre lui, & procedé extraordinairement, craignant rigueur de Justice, » s'est absenté du Pays, ou en cestuy nostre Royaulme, Pays, Terres & fins de nostre obeissance, il n'ose plus » retourner, converser, ni surement demeurer, sans sur ce avoir nos Lettres de grace, pardon, remission, mise- » ricorde. Lesquels attendu ce que dessus, & que ledict cas est advenu par la faute & coulpe dudict Chample- » roy, & qu'en toute aultre chose ledict Suppliant est bien famé & renommé, & s'est bien honnestement con- » duit & gouverné, sans jamais avoir fait, ni commis aucun aultre acte digne de blasme & de repréhension, il » Nous a très-humblement requis & supplié luy impartir nos présentes Lettres de remission. Pourquoi Nous » ce considéré, désirans selon nostre naturelle inclination préférer misericorde à sévérité & rigueur de Justice, » avons audict Suppliant quitté, remis & pardonné de notre certaine science, pleine puissance & auctorité Royale, » quittons, remettons, pardonnons par ces Présentes le fait & cas dessus dict avec toute peine, amende, offense » corporelle, criminelle & civile, en quoy pour raison dudict cas il pourroit estre tenu envers Nous & Justice, » en mettant tous appeaux de ban, bannissement, défaut, sentence, contumace, arrest, procès & procédure quel- » conque ; & généralement tout ce qui pourroit en estre ensuivi, mis ou donné contre lui, & non plus ample » grave & auctorité que dessus ; l'avons mis & restitué, remettons & restituons en sa bonne fame & renommée » au pays & biens non confisqués, satisfaction faite à partie civile tant seulement, si fait n'est, & y elle eschet. » Et sur ce imposons silence perpétuel à nostre Procureur Général, présent & advenir, & à tous. Si donnons » en Mandement à nos amés féaulx Conseillers, tenant nostre Cour de Parlement à Paris, au Ressort duquel » ledict cas est advenu, & à tous Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que nos présentes grace, quittance, » remission, pardon de tout le fait contenu ci-dessus, ils fassent, souffrent & laissent joyr ledict Suppliant plei- » nement, paisiblement, sans en ce luy faire naistre ou donner, ne souffrir luy estre faict, mis ou donné, ores » ne pour le tems advenir, aulcun trouble ou empeschement, contre lequel si fait, mis ou donné lui estoit, ou » avoit esté, le remettre & reparer, ou faire oster, remettre & reparer incontinent & sans delay à pleine & en- » tiere délivrance, & au premier estat & deub : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable » à toujours, Nous avons fait mettre nostre Scel à ces Présentes, sauf en toutes choses nostre droit & l'autruy » en tout. Donné à Paris au mois de Janvier, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts & huit, & de nostre » regne le quatorze. Et sur le reply, Par le Roy, de Neufville. »

Copie faite en 1745. par un Bénédictin sur l'original qui est entre les mains des Demoiselles de Barbansson-Champleroy.

(*) La Saudre.

(*a*) Tome VIII. page 120.

25 Février (*a*) 1590 Françoife DE *PRIE*, fille de René de Prie, Baron de Toucy, Seigneur de Montpoupon &c. Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de fa Chambre &c. & de Joffine de Selles-de Beuzeville fa femme; & il mourut avant le 6 Juilllet (*b*) 1596. Françoife de Prie fa veuve reçut le 26 Août (*c*) 1611 l'aveu de Philippe de Menou, Ecuyer, Seigneur de Mantelan, pour les héritages que la Demoifelle du Chevre fa femme tenoit d'elle à caufe de la Seigneurie de Baftarde; & dans cet acte on lui donne la qualité de *haute & puiffante Dame*. Elle mourut avant le 28 Mai (*d*) 1625, & avoit eu trois enfans qui fuivent.

7. N.... d'Orléans (*e*) mourut au berceau.

7. GABRIELLE d'Orléans, Dame de Ballaine, époufa, fuivant les articles de fon mariage accordés le Lundi 6 Juillet (*f*) 1615, François DE *BOURZOLLES*-DE *CAUMONT*, fils aîné de François de Bourzolles, qualifié dans cet acte Seigneur de Bourzolles, de la Caffagne, Vicomte de Carlus, Baron de Berbieres (ou de (*g*) Brebiere) & d'autres Places, Confeiller du Roi en fes Confeils d'Etat & Privé, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes de fes Ordonnances, & de Dame Françoife de Caumont fa femme, Dame de Berbieres. Elle vendit conjointement avec fon mari avant le 28 Mai (*h*) 1625 la Terre de Ballaine ou Ballane qu'elle avoit eue en mariage (*i*). Vers ce tems-là même elle plaidoit contre la même Madelene fur la fucceffion de leurs pere & mere; & le procès duroit encore le 22 Avril (*k*) 1627. Devenue veuve avant le 6 Août (*l*) 1652, elle tranfigea ce jour-là avec fes enfans au fujet de fon douaire & de fes conventions matrimoniales, & fe qualifioit alors Dame douairiere du Château & Seigneurie de Berbiguieres, veuve de François de Bourzolles-de Caumont, Comte de Carlux, Vicomte de Bonrepos, Baron de Berbiguieres, de Bourzolles, de la Caffaigne &c.

7. MADELENE d'Orléans, époufa par contrat du 24 Juin (*m*) 1623 Pierre *BRUN*, Ecuyer, fils d'Abraham Brun, Ecuyer, Seigneur du Magnou, Paroiffe de Condat en Angoumois, de la Terre & Seigneurie de la Ligne, d'Aubanys &c. & de Demoifelle Suzanne d'Albanie fa femme.

6. LOUIS d'Orléans continuera la defcendance.

6. MADELENE d'Orléans, époufa par 1°. contrat du 20 Décembre (*n*) 1581 Edme DU *PÉ*, Ecuyer, Seigneur de la Bruyere ou de la Bruere, de Louefme

(*a*) Cet acte eft cité auffi avec la même date dans une Sentence arbitrale du 28 Mai 1625, confervée en original dans le Cabinet du Juge d'Armes. (*b*) Prouvé par une quittance datée de ce jour, & écrite à la marge d'un acte du 20 Janvier 1588, produit en original. (*c*) Copie faite en 1743 fur l'original par un Bénédictin. (*d*) Original. Cabinet du Juge d'Armes. (*e*) Généalogie d'Orléans-Rere, par le Sieur Prouft-de Chambourg, imprimée en 1684. Sur cet Auteur, voyez la page 3 de cet Article.

(*f*) Copie non fignée faite en 1744, fur l'original. Ce même acte eft auffi cité avec la même date dans une Sentence arbitrale du 28 Mai 1625, produite en original.

(*g*) Ce nom eft ortographié ainfi dans deux Titres originaux du 24 Juin 1623, & du 28 Mai 1625.

(*h*) Titre original, confervé dans le Cabinet du Juge d'Armes.

(*i*) Prouvé par le contrat de mariage de Madelene d'Orléans fa fœur, daté du 24 Juin 1623, & produit en original. (*k*) Titre original, confervé dans le Cabinet du Juge d'Armes.

(*l*) Extrait d'un Manufcrit de M. du Fourny, Auditeur de la Chambre des Comptes, intitulé *Mémoriaux & Extraits de Comptes, Cartulaires & Titres* : ce Manufcrit confervé dans la Bibliothéque du Juge d'Armes. (*m*) Titre original, confervé dans le Cabinet du Juge d'Armes. (*n*) Original. *Titre de du Pé*.

Louefme au Diocéfe de Langres, des Arfis & de Vrain, fils de Noble Seigneur Hervé du Pé, & de Dame Claude Stuart fa femme. Edme du Pé eft encore qualifié dans un acte du 18 Août (*a*) 1596, tems auquel il ne vivoit plus, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de cinquante Hommes de fes Ordonnances, Lieutenant pour fa Majefté dans la Ville, Château & Comté de Gien, du Pays de l'Auxerrois en Auxois, Bailli d'Auxerre, Seigneur & Baron de Tannerre, de Loüefme, de la Bruyere, & de la Chartre-fur Loire. Sur la plainte que Madelene d'Orléans fa femme avoit formée, que par la renonciation qu'on lui avoit fait faire dans fon contrat de mariage aux fucceffions de fes pere & mere, moyennant la fomme de 8000 écus qu'elle avoit eu en dot, elle étoit lézée de plus de moitié, elle avoit obtenu de fes freres Jacques & Louis d'Orléans par tranfaction du 26 Août (*b*) 1585 en augmentation de dot la Terre, Seigneurie et Baronie de Preuilly en Touraine, & les deux tierces parties par indivis de la Terre & Seigneurie de Soüefmes en Sologne, le tout évalué la fomme de 7250 écus d'or fol. Devenue veuve avant le 30 Juillet (*c*) 1594, elle époufa (*d*) en fecondes noces Jean DE *COURTENAY*, Seigneur des Salles, de Blandy & du Parc-Viel, avec lequel elle affifta le 11 Décembre (*e*) 1605 au contrat de mariage de Louife d'Orléans fa niéce; & elle vivoit encore avec lui le 29 Août (*f*) 1624.

6. GABRIELLE d'Orléans, époufa par contrat du 28 Octobre (*g*) 1584 Céfar DES *ROCHES*, Ecuyer, Seigneur de la Moriniere, de Champlivault & du Breuchay, fils de *Noble Seigneur* Guillaume des Roches, & de Marie Herpin.

VI. DEGRÉ.

LOUIS d'Orléans, Ecuyer, Seigneur de Rere, du Breuil-Ballarde, du Pleffis, de la Mouffetiere, de la Billardiere, du Cormier, de la Caillaudiere, de Vic fur Nahon en partie, d'Aubefons, de Charnay ou de la Motte-de Charnay, du Beuffroy, d'Harpeau (*h*), du Rouablay et de la Bourdelle, rendit hommage au Roi le Samedi 4 Avril (*i*) 1587, & le Lundi 21 Août (*k*) 1606 pour les Lieux & Seigneuries de la Motte-de Charnay & du Beuffroy, fituées en la Terre & Juftice de Vierzon : l'acte porte que ces Seigneuries lui étoient échues par le décès de Jean d'Orléans fon pere; & il y prit la qualité de *Seigneur de Rere, d'Aubefons, de Charnay & du Beuffroy*. Il obtint le 11 Janvier (*l*) 1593 une Sentence, dans laquelle, outre ces Seigneuries, avec les Titres de *puiffant Seigneur*, de *Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi*, & de *Capitaine de cinquante Chevaux-légers*, il eft encore qualifié *Seigneur du Pleffis, d'Arpeau, de la*

(*a*) Original. *Titre de du Pé.*

(*b*) Expédition délivrée dans le tems de l'acte, à en juger par l'écriture.

(*c*) Original. *Titre de du Pé.*

(*d*) Voyez l'Hiftoire de la Maifon de Courtenay, page 253. Du Bouchet avoit dit en cet endroit qu'elle étoit fille de Louis d'Orléans, Seigneur de Foitteau, & de Lucrece de Courtenay-Changy, defquels il eft fait mention à la fin du §. 1. du Préliminaire de cette Généalogie; c'étoit une faute qu'il a corrigée à la page 395. chiffre répété.

(*e*) Copie non fignée, mais ancienne, & de l'écriture du tems même de l'acte. (*f*) Original.

(*g*) Expédition délivrée en 1634. par le Notaire poffeffeur de la Minute. *Titre des Roches.*

(*h*) Le nom de cette Terre eft écrit dans les Titres, *d'Harpeau, d'Arpeau, d'Herpeau, & d'Erpeau.*

(*i*) Expédition délivrée par un Notaire en 1598. (*k*) Original. (*l*) Original.

Billardiere, *& du Fief de la Bourdelle*. Le 2 Février (*a*) 1594, il reçut une Commiffion pour commander en la Ville de Villeneuve-le Roi aux Gens de Guerre qui y étoient en garde; & le 19 du même mois (*b*) il en eut une autre pour lever » trente hommes de Guerre, montés & armés à la légere, qu'il mene-» roit, conduiroit, & exploiteroit à la Guerre, aux occafions qui s'en offri-» roient pour le Service de fa Majefté. « Vers ce tems-là, Edme du Pé, mari de Madelene d'Orléans fa fœur, avoit réduit (*c*) la Place de Villeneuve-le Roi dans l'obéiffance d'Henri IV; & ce Prince en avoit donné auffi-tôt le Gouvernement à Euftache du Pé fon fils aîné; mais comme celui-ci à caufe de fa trop grande jeuneffe fut obligé de s'en démettre, fa mere pria le Roi d'en pourvoir Louis d'Orléans, qui de fon côté s'obligea le 30 Juillet (*d*) de la même année 1594 à le lui reftituer dès qu'il feroit en âge de commander; & Louis en fut pourvû le 3 Octobre (*e*) fuivant : cependant dès le 11 Janvier (*f*) 1593, il prenoit le titre de *Gouverneur pour fa Majefté de la Ville & groffe Tour de Villeneuve-le Roi*. Il étoit à l'Armée le 20 Septembre (*g*) 1597, commandant deux Régimens de Gens de pied, & une Compagnie de cinquante Chevaux-légers. Pierre d'Orléans fon oncle lui donna le 26 Juillet (*h*) 1607 le lieu, Terre et Seigneurie du Breuil-Baftardes fur la Riviere de Nahon; le lieu Seigneurial du Cormier fitué en la Terre & Juftice de Valançay, Paroiffe de Langé; le lieu, Terre et Seigneurie appellée la Caillaudiere, fituée dans la Paroiffe de Vic; les trois parties de quatre en la moitié de la Terre, Juftice & Seigneurie de Vic-fur Nahon; outre une fomme de 2000 livres à prendre fur la Terre & Seigneurie du Puymoreau fituée dans la Paroiffe d'Arthon, Juftice & Reffort du Comté de Châteauroux; & généralement tous les autres biens & héritages qu'il pouvoit avoir dans les Terres, Juftices & Paroiffes de Valançay, de Veuil, de Vic, de Bourgneuf, de Langé, de Poullaines &c. Louis d'Orléans qui paroît fur un Titre du 16 Novembre (*i*) 1611 avec la qualité (*k*) de *Chevalier de l'Ordre du Roi*, mourut avant le 5 Novembre (*l*) 1612. Un autre acte du 13 Mai (*m*) 1616 le qualifie *Capitaine de cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances*. Il avoit époufé en (*n*) 1586, par contrat que l'on croit être (*o*) du 10 Février, Demoifelle Edmée DE *MONTJOUAN*, fille de Noble Seigneur Louis de Montjouan, Seigneur de Mouffetiere ou la Mouchetiere, de la Billardiere, & de la Terre & Juftice de Vic en partie, (qualifié dans un acte du 20 Septembre (*p*) 1597 Gentilhomme fervant de fa Majefté) & de Demoifelle Louife de la Chaftre fa femme; & en faveur de ce mariage, le pere & la mere de la future lui avoient conftitué en dot le lieu, Fief & Sei-

(*a*) Copie collationnée fur l'original par le Sieur Verforis, Notaire & Secretaire du Roi, en 164.... ou environ, à en juger par l'écriture. (*b*) Original.

(*c*) Prouvé par les Provifions du 3 Octobre 1594, dont on va parler.

(*d*) Original. *Titre de du Pé.*

(*e*) Copie collationnée fur l'original par le Sieur Verforis, Notaire & Secretaire du Roi, en 164.... ou environ, à en juger par l'écriture. (*f*) Original. (*g*) Orignal.

(*h*) Original. Titre communiqué au Juge d'Armes en 1747 par le Seigneur actuel de la Tour-du Breuil. (*i*) Orignal.

(*k*) Un Mémoire domeftique dreffé en 1744, porte que cette qualité de *Chevalier de l'Ordre du Roi* lui eft donnée dans deux ou trois autres actes de la même année 1611, confervés dans le Château de Rere.

(*l*) Original.

(*m*) Cet acte eft extrait du Mémorial des Titres fervans à la Preuve de la Nobleffe de Henry de Rogres-de Champignelles, faite par lui en 1663, pour entrer dans l'Ordre de Malte.

(*n*) (*o*) Original. Le jour du mois eft déchiré dans cet acte; mais le même contrat eft cité dans une Requête de l'an 1632, fuivant un Mémoire communiqué en 1743 par un Benedictin, & il y eft daté du 10 Fevrier 1586. (*p*) Original.

gneurie de la Billardiere, avec la Métairie de la Bonefarderie. Aimée de Montjouan mourut avant le 11 Décembre (a) 1605; & de ſon mariage avec Louis d'Orléans naquirent ſix enfans qui ſuivent.

7. Pierre d'Orléans continuera la deſcendance, & formera la Branche aînée.

7. Jacques d'Orléans, chef de la quatriéme Branche, ſuivra après la poſtérité de ſon aîné.

7. Louis d'Orléans, dit (b) *le Chevalier de Rere*, qualifié Seigneur du Breuil & du Cormier dans un acte du 3 Février (c) 1617, & Seigneur du Breuil & de Baſtarde dans un autre du 29 Août (d) 1624, ſervoit en l'Armée du Roi au Pays de Breſſe, lorſqu'il rendit aveu conjointement avec Jacques d'Orléans ſon frere le 6 Octobre (e) 1629 à Jacques d'Eſtampes, Seigneur de Valançay, pour l'Hôtel & Manoir du Breuil ſur Nahon; & étoit Capitaine d'une Compagnie de Gens de pied dans le Régiment de Normandie le 9 Août (f) 1633, jour auquel il vendit cet Hôtel ou Manoir ſous le nom de Fief & Seigneurie de la Tour & Maiſonfort du Breuil à Honorable homme Pierre Goguery ou Gauguery, Marchand, demeurant à Valançay, moyennant la ſomme de 7000 livres. Il eut la tête tranchée par Sentence du 9 Août (g) 1636, étant âgé de trente-trois ans.

7. Louise d'Orléans épouſa 1°. par contrat du 11 Décembre (h) 1605 Gaſpard (i) de *COURTENAY*, (frere de Jean de Courtenay, qui avoit épouſé Madeléne d'Orléans, tante de Louiſe,) & qualifié dans cet acte *Illuſtre Seigneur du Sang Royal*, Seigneur de Bléneau, de Villars, de l'Hermite & de Plancy. Elle fut la ſeconde femme de ce premier mari, qui mourut le 5 Janvier (k) 1609; & elle ſe maria 2°. par contrat du

(a) Copie non ſignée, mais ancienne, & de l'écriture du tems même de l'acte.

(b) Prouvé par une Sentence du 9 Août 1636, dont on va parler dans la note G de la préſente page.

(c) Original. (d) Original.

(e) (f) Original. Titres communiqués au Juge d'Armes en 1747. par le Seigneur actuel de la Tour-du Breuil.

(g) Extrait d'un Manuſcrit de M. du Fourny, Auditeur des Comptes, intitulé *Extraits de Titres, Tables de Regiſtres, &c.* dans lequel il dit, page 24, qu'il a tiré ce fait du ſixiéme volume des Généalogies Nobles de M. Hautin, *folio* 1005 : ce Manuſcrit conſerve dans la Bibliothéque du Juge d'Armes.

(h) Copie non ſignée, mais ancienne, & de l'écriture du tems même de l'acte.

(i) Du Bouchet dans ſon Hiſtoire de la Maiſon Royale de Courtenay, page 257, avoit dit « que Louiſe » d'Orléans étoit fille de Louis (*) d'Orléans, Seigneur de Foiſſeau, & de Lucrece de Courtenay-Changy; » mais il s'eſt corrigé à la page 395. chiffre répété. Page 257, il ajoûte que Gaſpard de Courtenay ordonna par ſon Teſtament que ſon cœur fût mis dans l'Egliſe Abbatiale de Fontaine-Jean; & que Louiſe d'Orléans ſa veuve y fit graver l'inſcription ſuivante ſur un marbre où ſont les Armes de Courtenay & d'Orléans : *Cy-devant eſt enclos le cœur de très-haut & très-illuſtre Prince du ſang Royal, Monſeigneur Gaſpard de Courtenay, Seigneur de Bléneau, Villar, l'Hermite & la Motte-Meſſire-Raoul, lequel eſt décédé en ſa Maiſon de Bléneau le cinquiéme jour de Janvier l'an M DC IX.*

Priez Dieu pour ſon Ame.

L'éternel ſouvenir qu'à ſon Eſpoux fidelle,
LOUYSE d'Orléans, *portoit quand il vivoit,*
A ce marbre gravé pour teſmoigner ſon zéle,
Combien que dans ſon cœur bien mieux empreint il ſoit.

(*) Voyez l'article de ce Louis d'Orléans ſur la fin du §. I. du Préliminaire de cette Généalogie.

(k) Voyez la note I de cette page.

2 Avril (*a*) 1616 avec François DE *TENANCE* (*b*), Baron de Champignelles, Ecuyer de la petite Ecurie du Roi, fils de Christophe de Tenance, Seigneur de Tenance, Baron de Champignelles, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, Capitaine de trois cens Arquebusiers à cheval, & de Dame Louise de Vieilchatel. Elle partagea le 13 Mai (*c*) suivant avec ses freres & ses sœurs les biens de la succession de leur pere; et la Seigneurie du Plessis aux Loges lui échut par un nouveau partage qu'elle fit de cette succession le 12 Mars (*d*) 1620 avec Pierre d'Orléans son frere & Catherine d'Orléans sa sœur.

7. GABRIELLE d'Orléans, qualifiée Dame du Vergier & de Montjouan dans deux actes datés du 3 Février (*e*) 1617, & du Mercredi 7 Mars (*f*) 1618, étoit mariée le 30 Octobre (*g*) 1619 avec René *ALLEMANT*, Ecuyer, Seigneur de Concressault, du Guépéan & de Bizard.

7. CATHERINE d'Orléans, Dame du Cormier en partie, & de la Billardiere, partagea le 13 Mai (*h*) 1616 avec ses freres & ses sœurs la succession de leur pere; passa un accord avec eux le 29 Août (*i*) 1624; & mourut avant le 6 Octobre (*k*) 1629.

VII. DEGRÉ.

PIERRE d'Orléans II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Rere, de Bastarde, du Plessis, de la Tour - du Breuil, de la Mouchetiere, de la Billardiere, de Charnay ou de la Motte - de Charnay, d'Harpeau & du Cormier, appellé dans un acte du 17 Avril (*l*) 1614 fils aîné & principal héritier de Louis d'Orléans, rendit hommage le Lundi 5 Novembre (*m*) 1612 à Jean d'Estampes, Seigneur de Valançay & de Migeraut, pour le lieu Seigneurial de Rere qui relevoit de Migeraut, & le même (*n*) jour au même Jean d'Estampes, comme Seigneur de Valançay, pour les Seigneuries de la Tour - du Breuil & du Cormier : dans ces deux derniers actes il est qualifié *Capitaine & Gouverneur des Ville & Grosse Tour de Villeneuve-le Roi.* Il partagea le Vendredi 13 Mai (*o*) 1616 avec ses freres & ses sœurs la succession de leur pere; & prend la qualité de *Chevalier de l'Ordre du Roi* dans deux actes du 3 Février (*p*) 1617, & du Mercredi 7 Mars (*q*) 1618. Le 18 Avril (*r*) 1626 il fut fait Ecuyer servant par quartier dans les Ecuries du Duc d'Orléans, frere unique du Roi; & mourut avant le 9 Août (*s*) 1633. Il avoit épousé par contrat du 17 Février (*t*) 1614

(*a*) Prouvé par un extrait qu'on a de ce contrat, fait vraisemblablement sur l'original. Ce même contrat est daté du 12 *Mai* 1616, dans un acte du 30 Octobre 1619, produit par Expédition délivrée sur la minute dans le tems même ou environ, à en juger par le caractere de l'écriture.

(*b*) Voyez la Généalogie de Tenance ou plûtôt de Saucieres-Tenance dans le premier Registre de cet Ouvrage, seconde partie, page 504.

(*c*) Cet acte est extrait du Mémorial des Titres, servant à la Preuve de la Noblesse de Henry de Rogres-de Champignelles, faite par lui en 1663, pour entrer dans l'Ordre de Malte.

(*d*) Original. *Titre de Tenance.* (*e*) Original.

(*f*) Original. Ce Titre est à la suite du précédent.

(*g*) Expedition délivrée dans le tems de l'acte, à en juger par l'écriture.

(*h*) Cet acte est extrait du Mémorial des Titres, servant à la Preuve de la Noblesse de Henry de Rogres-de Champignelles, faite par lui en 1663, pour entrer dans l'Ordre de Malte. (*i*) Original. (*k*) Original.

(*l*) Cet acte est écrit à la marge d'un autre acte du 16 Novembre 1611, produit en original.

(*m*) Original. (*n*) Original.

(*o*) Cet acte est extrait du Mémorial des Titres, servant à la Preuve de la Noblesse de Henry de Rogres-de Champignelles, faite par lui en 1663, pour entrer dans l'Ordre de Malte.

(*p*) Original. Titre communiqué en 1747, par le Seigneur actuel de la Tour-du Breuil.

(*q*) Original. Ce Titre est à la suite du précédent. (*r*) Original. (*s*) Original. (*t*) Original.

Demoiſelle Diane (*a*) *GAILLARD*, fille de Noble homme Gallerand Gaillard, Sieur de la Motte d'Huiſſeau, de la Touche & du Bas - Cheſnay, ci-devant Conſeiller du Roi, ſon Avocat au Siége Préſidial de Blois, & de Demoiſelle Marguerite de Nambu ſa femme; & dans cet acte il eſt qualifié *S^r de Rere, du Pleſſis, du Breuil & de la Mouchetiere, Gouverneur & Capitaine de la Ville & Groſſe Tour de Villeneuve-le Roi*. On lui donne encore la qualité de *S^r de Charnay & d'Harpeau* dans un autre acte du 15 Avril (*b*) 1634. Diane Gaillard produiſit en (*c*) la même année 1634 au nom des enfans qu'elle avoit eus de ſon mariage avec Pierre d'Orléans les Titres juſtificatifs de leur Nobleſſe (*d*) devant les Elus de Romorantin; & par Sentence rendue en cette Election le 13 Janvier (*e*) de la même année ils furent confirmés dans les priviléges & exemptions des Nobles. Elle mourut à Vierzon le 26 Janvier (*f*) 1654, & ces enfans étoient au nombre de ſept.

8. LOUIS d'Orléans, l'aîné de tous, Seigneur de Rere, de Charnay, de Beaufray, de la Bourdelle, de la Guériniere & d'Herpeau, naquit en (*g*) 1618, & fut ſuivant un Mémoire de famille (*h*) Capitaine de Cavalerie. Il comparut par procureur à la convocation du Ban & Arriere - Ban, tenue au Palais Royal de Blois le 7 Août (*i*) 1635, étant alors (*k*) employé pour le Service du Roi avec le Comte de Chiverny; & par Sentence rendue à Bourges le 10 Octobre (*l*) de la même année, fut déchargé de la contribution du Ban & Arriere - Ban convoqué dans la Province de Berri. Par autre Sentence du 28 du même mois (*m*) rendue à Blois, il fut auſſi déchargé de celle à laquelle il avoit été impoſé à cauſe de ſes Fiefs de Rere, de la Bourdelle & de la Guériniere. Il fut aſſaſſiné par cinq aſſaſſins dans le Cimetiere de l'Egliſe de Tillay le 10 Mai (*n*) 1643, & il mourut au bout de (*o*) quarante - cinq jours; ce qui revient au 23 Juin. Cette affaire qui pouvoit avoir de très-grandes ſuites, (*p*) fut aſſoupie par l'autorité de Gaſton, Duc d'Orléans, & par celle des Maréchaux de France.

(*a*) Elle eut pour ſœur Marie Gaillard ſeconde femme de Henry Hurault, Comte de Cheverny, Gouverneur des Pays Chartrain & Bleſois, Lieutenant Général au Gouvernement d'Orléans, fils de Philippe Hurault, Comte de Cheverny, Chancelier de France: & de ce ſecond mariage naquit Anne Hurault qui épouſa en 1637 Charles, Marquis d'Aumont, Lieutenant Général des Armées du Roi. *Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VI. page* 509. (*b*) Original. (*c*) Original. (*d*) Depuis l'an 1448. (*e*) Orignal.

(*f*) Prouvé par un acte du 14 Fevrier de la même année 1654, produit en original.

(*g*) Généalogie d'Orléans-Rere, par le Sieur Prouſt-de Chambourg, imprimée en 1684. Sur cet Auteur, voyez la page 3 de cet Article. (*h*) Dreſſé en 1740. (*i*) Original. (*k*) Prouvé par l'acte précédent.

(*l*) Original. (*m*) Original.

(*n*) Prouvé par un Mémoire écrit de la main de ſa mere le 13 Avril 1644 : ce Mémoire produit en original.

(*o*) Prouvé par une Ordonnance des Maréchaux de France, produite en original, & rapportée ſous la note ſuivante.

p » Monſieur (*) le Marquis d'Aumont (**), ayant apris que *le Sieur de Rere* l'aîné eſt chés vous, & » qu'au ſubjet de la mort *de ſon frere* arrivée par accident, luy & ſes amis s'aſſemblent pour entreprendre quel- » que choſe au préjudice de l'ordre que j'ay cy-devant donné ſur leur différent avec le Sieur de la Chaſtre, j'ay » voulu vous eſcrire cette lettre à ce que vous ayés à luy dire de ma part que je déſire que cette affaire ſe termine par » la voye que je leur ay preſcripte, luy faiſant deffence de partir d'auprès de vous, ni de rien entreprendre direc- » tement ou indirectement contraire à cela; & pour une plus grande précaution, je déſire auſſi que vous ſoyés » chargé de la perſonne dudit Sieur de Rere pour en répondre juſques à ce que vous ayés reçu autre ordre de moy. » Je ne doute point que vous ne ſuiviés ponctuellement mon intention en cela, laquelle n'eſt que pour prévenir » les mauvaiſes ſuites & inconveniens qui en peuvent arriver & le mauvais exemple de tels procédés qui eſt de

(*) Lettre produite par copie non ſignée, mais ancienne.

(**) Il étoit allié de Meſſieurs de Rere. Voyez la note A de cette page.

. . . .

» très-grande conséquence : aussi n'ajouterai-je autre chose à cette lettre qu'une assurance de l'estime singuliére
» que j'ai pour vous, & que je suis parfaitement,

» Monsieur le Marquis d'Aumont,

» Vostre bien bon amy,

» *A Paris ce* 14 *Juillet* 1643. » *Signé*, GASTON.

Au dos sont écrits ces mots : *Copie de la lettre que Monsieur escrivit à Monsieur d'Aumont incontinent après la blessure de mon frere.*

» Les Mareschaux de France (*). Après avoir ouy Monsieur de la Chastre en la juste plainte qu'il faict de » vous *Messieurs de Raire*, pour avoir battu l'un de ses Habitans du Village de Tenniou, & ensuite frappé un » Boulanger qui suivoit ses chiens, & outragé un Page qui avoit sa livrée : Vous, Messieurs de Raire, déclarez » estre très-marrys d'estre venus en ces termes avec luy sans offence quelconque qui vous peust mesmes attirer à » l'indifférence, le prians de vous le remettre & excuser. Et parce qu'à la suite de cet affaire Madame de la » Chastre ou ses amis y prenans la part qu'ils devoient, recherchans par les voyes ordinaires de la Justice de s'en » faire raison, & M. de la Chastre aussy, les Prévostz employés à cet effect seroient inconsidérement entrez dans » l'Eglise où estoit *M. de Raire* vostre frere, & par un malheur particulier en leurs corps deffendans l'auroient » blessé, dont il seroit mort, à l'opinion commune, (quoyque quarante-cinq jours après cet accident,) ce qui » en pourroit lever la créance; M. de la Chastre déclare de sa part n'en avoir eu aulcune en la poursuitte de cette » justice, & moins eu dessein qu'on eust faict la moindre supercherie du monde à M. vostre frere, ny en cette » maniere-là, ny en aucune autre; qu'il aimeroit mieux mourir que cette pensée luy fust tombée en l'esprit, fai- » sant profession d'honneur & de courage comm'un homme de sa qualité, & que s'il en estoit autrement, il se » soubsmettroit à touttes les choses imaginables pour vostre satisfaction & vous demanderoit pardon, ce malheur » estant arrivé, quoyque sans son sceu; néantmoins mondit Sieur de la Chastre s'offre à toutes les recherches » possibles pour vostre amitié, vous saluer en tous lieux pour l'obtenir & faire advance de civilites. Et pour » vous monstrer qu'il veut passer au-delà de toutes choses pour vous oster tout sujet de plainte, tant de luy, de » Madame de la Chastre, que de sa Maison, quoyqu'il n'ait rien contribué au desplaisir que vous avez receu » en la personne de M. vostre frere, il remet pourtant à decider tout ce qui regarde les interestz civils de sa » mort à tels de vos amis & des siens qui seront choisis de part & d'autre pour cet effect, & d'en faire Monsieur » d'Aumont seul superarbitre s'ils ne se peuvent accorder. Et d'autant que Messieurs des Pains pourroient avoir » pris part en cette affaire à vos ressentimens, Monsieur de la Chastre s'est engagé d'aller voir M. le Comte de » Chiverny, sy ledit Sieur Comte le desire, & de subir ce qu'il jugera estre à propos pour assoupir le reste des » plaintes que pourraient faire ces Messieurs absens. Surquoy ne voians plus rien qui vous puisse alterer après » cet accommodement, Nous vous ordonnons de demeurer amis & de rester dans la bonne intelligence qui » doit estre entre voisins; à quoy M. de la Chastre contribuera de sa part tout ce qui dépend de luy, comm'il nous » en a présentement assurés.

Signé DE L'HOSPITAL-VITRY. *Et plus bas*,
» Par commandement de Messeigneurs, NOBLET.

(*) Titre produit en original.

» Madame,

» Je souheterois (**) que mes affaires me peussent permetre de quitter Paris; mais en aiant esté sept mois » absent dans ce nouveau monde, il est, je croy, necessere pour mon advancement d'i demeurer quelque jours. » Ce qui m'obligera à quitter plustost, c'est pour aller sçavoir l'estat de la santé de Monsieur le Comte & mettre » la derniere main, s'il se peut, à l'acomodement de la malheureuse affaire de Messieurs vos enfans. Vous au- » rés sceu que S. A. R. me comendast par Monsieur des Chiens lorsque j'estois à Thionville de prendre soin de » garder *Monsieur de Rere* : ce qui me fust facile, estant pour lors blessé : du depuis estant arrivay à Paris, il me dit » qu'il avoit comendé à Monsieur le Mareschal de Vitry de terminer cette affaire, avec menasse que si Monsieur » de Rere ne s'i portoit, qu'il useroit de son pouvoir, ensorte que, suivant mon advis, Monsieur vostre fils a com- » paru devant Monsieur le Mareschal de Vitry lequel a fait l'acort que vous verrés par escrit, signé de lui. Je » croy que dans le malheur qui est arivé les suittes n'en peuvent estre que facheuses de part & d'autre, & que ce » seroit embarquer Messieurs vos Enfans à une affaire qui ruineroit leur fortune, les attacheroit au Peis, & sans » doupte cousteroit la vie à l'un des deux partis, la ruine certene de l'une des Maisons, & ne feroit revivre le def- » funt. Ce n'est point une affaire qui ne s'en soit veue d'aussi criminelles & qui n'aie esté acomodée. Dans nostre » Maison nous avons perdu un frere, & nostre grand pere le Mareschal d'Aumont a esté assasigné. Il i en a » eu en France milles de ceste nature. Je suis tellement ami & serviteur de Monsieur vostre fils que je ne voudrois » lui conseiller chose contre son honneur, & *aiant tesmoigné son courage comme il a fait à la Guerre*, je ne lui » conseilleray jamais de s'embarquer à des procédes de campagne. J'escris à Monsieur le Conte de Cheverny & » le prie de faire trouver Monsieur des Pins lorsque Monsieur de la Chastre se trouvera à Cheverni; & pour les in- » terés civils, j'attendray sur ce vos sentimens & me porteray, comme je dois, à tout ce qui poura contribuer à » vostre contentement, vous assurant que je suis si fort desireux de tesmoigner à Monsieur de Rere conbien je » l'estime & je l'aime, que je n'auray nul repos d'esprit que je ne lui aie tesmoigné. Possible ceste Campagne pro- » chene, je feray en estat de le faire, si l'on me tient ce que l'on me promet, & je vous done parolle qu'il

(**) Lettre produite en original.

8. Pierre d'Orléans continuera la defcendance.
8. Michel d'Orléans, vivoit le 21 Avril (*a*) 1645, & mourut avant le 14 Février (*b*) 1654.
8. Madelene d'Orléans, vivoit le 4 Janvier (*c*) 1644.
8. Louise d'Orléans mariée par contrat du 24 Novembre (*d*) 1641 avec René le *FUZELLIER*, Ecuyer, Seigneur de Cormeray, du Cochet & de Breviande, mourut avant le 14 Février (*e*) 1654.
8. Charlotte d'Orléans fit profeffion de la Régle de Saint Benoift dans le Prieuré de Menetou - fur Cher en (*f*) 1638, & mourut le 17 Décembre (*g*) 1648 (on croit que c'eft plûtôt 1658).
8. Marguerite ou Marguerite (*h*) - Angélique d'Orléans fit profeffion dans le même Monaftere de Menetou - fur Cher en (*i*) 1649. Gabrielle Gillier, Prieure de la Maifon, ayant enfuite abdiqué en fa faveur, elle fut pourvûe du Prieuré par Bulles du Pape Alexandre VII, datées du 28 Octobre (*k*) 1666, & en prit poffeffion le 29 Mars (*aliàs* Juin) 1667 (*l*). Elle abdiqua à fon tour en (*m*) 1705 en faveur de Renée-Françoife de Verthamont, Religieufe de Fontaines au Diocèfe de Meaux; & mourut le 27 Juin (*n*) 1712 âgée de quatre-vingts ans.

VIII. DEGRÉ.

Pierre d'Orléans III du nom, Seigneur de Rere, de Tracy, de Charnay ou de la Motte - de Charnay, de Beuffray, de la Bourdelle, d'Arpeau & de la Billardiere, a été Capitaine de Cavalerie fuivant un Mémoire (*o*) de famille. Il rendit hommage le Lundi 4 Janvier (*p*) 1644 au Seigneur de Migeraut

» fera le premier qui aura part à ma bone fortune, & que je m'eftimeray heureux de lui tefmoigner & à vous » que je fuis,

« Madame,

» Voftre très-humble ferviteur,
(*Signé*) d'AUMONT.

(*La fufcription eft*) » A Madame, Madame de Rere, en fa maifon.

» Monfieur (*), Ayant eu advis » qu'il y a ci-devant eu quelque différend entre Monfieur de la Chaftre & *Monfieur de Raire* voftre frere qui fuft » acomodé par feu Monfieur le Marefchal de Vitry, & fçachant que vous prenés part au fubjet qui fift naiftre ledit » différend, & que pour cette raifon Monfieur le Marefchal de Grammont vous en a parlé; je vous ay faict ce » mot pour vous dire qu'auffitoft que vous l'aurés receu vous nous veniés treuver pour nous en informer, & nous » donner moyen de le terminer : vous faifant cependant deffences de faire aucunes procédures contraires aux Or- » donnances du Roy, fur peine d'en encourir la rigueur; dequoy m'affeurant, je demeureray,

» Monfieur,

» Voftre très-affectionné à vous fervir,
» De Paris ce 21 Avril 1645. (*Signé*) Le Duc de CHAULNES.

(*La fufcription eft*) » A Monfieur, Monfieur d'Orléans-de Raire le jeune. «

(*) Lettre produite en original.

(*a*) Voyez dans cette page la Lettre du 21 Avril 1645. (*b*) Original. (*c*) Original.
(*d*) Prouvé par un acte original du 23 Juin 1656. (*e*) Original.
(*f*) (*g*) Mémoire communiqué par un Bénédictin qui a vifité en 1740 les Titres du Prieuré de Menetou-fur Cher.
(*h*) Elle eft nommée fimplement *Marguerite* dans les Titres de la Famille. Le nom d'*Angelique* eft fans doute fon nom de Religion.
(*i*) (*k*) (*l*) (*m*) (*n*) Mémoire communiqué par un Bénédictin qui a vifité en 1740 les Titres du Prieuré de Menetou - fur Cher.
(*o*) Ce Mémoire dreffé en 1740 eft appuyé du témoignage qu'un Mr d'Aumont rendit *de fon courage à la Guerre* dans une lettre qu'il écrivit à la Dame de Rere fa mere en 1643 ou 1644. Voyez cette lettre rapportée à la fin de la page 72. (*p*) Original.

pour le lieu de Rere, tant en fon nom, que garantiffant en parage pour Michel & Madelene d'Orléans, fon frere & fa fœur, auxquels ce lieu appartenoit comme à lui indivifément; eut un différend avec les Sieurs d'Autry & d'Eftampes, dont le Duc d'Orléans, Gafton, fe rendit médiateur en (*a*) 1653; céda la Terre & Seigneurie de la Billardiere à Charles & à René le Fuzellier fes neveux, fils de Louife d'Orléans fon autre fœur, par un accord paffé le 14 Février (*b*) 1654 entre René le Fuzellier leur pere & lui, au fujet de la fucceffion de fa mere, de fes freres & de fes autres fœurs; fit le 20 Février (*c*) 1660 au Bureau des Finances de la Généralité de Bourges la foi & hommage qu'il devoit au Roi pour les lieux & Terres de Charnay & de Beuffray; en rendit aveu le 21 Avril (*d*) fuivant; & obtint le 17 Juin (*e*) 1668 de M[r] de Machault Intendant d'Orléans une Ordonnance qui lui donna acte de la repréfentation des Titres juftificatifs de fa Nobleffe (*f*) pour jouir de tous les priviléges accordés aux Nobles.

Il avoit époufé par contrat du 8 Février (*g*) 1648 Demoifelle Catherine LE *CHAT*, fille de Gabriel le Chat, Ecuyer, Seigneur de Tracy en Sologne, & de Dame Catherine de Bonnault. Catherine le Chat étoit veuve le 7 Août (*h*) 1688, & ne vivoit plus le 5 Mars (*i*) 1696. De fon mariage avec Pierre d'Orléans étoient nés fix enfans qui fuivent.

9. JACQUES d'Orléans a continué la Branche aînée.

9. FRANÇOIS d'Orléans, chef de la troifiéme Branche, fuivra après la poftérité de fon frere aîné.

9. DIANE (*k*) d'Orléans fit profeffion de la Régle de Saint Benoift (on croit que ce fut dans le Prieuré de Menetou-fur Cher) en (*l*) 1665; & mourut le 24 Juillet (*m*) 1701.

9. CATHERINE d'Orléans fit profeffion le 14 Juillet (*n*) 1667 dans le Couvent du Saint Sépulchre de Vierzon, & y mourut le 14 Juin (*o*) 1707 âgée de cinquante-fept ans.

9. MARIE d'Orléans partagea le 5 Mars (*p*) 1696 avec Jacques & François d'Orléans fes freres la fucceffion de leurs pere & mere.

9.

(*a*) » Meffieurs *de Rere* & de Saint Georges, j'ay fceu le différend qui eft furvenu entre vous & les Sieurs » d'Autry & d'Eftempes; & parce que je defire en prendre connoiffance particuliere, je vous fais cette lettre » pour vous dire que vous ayez à me venir trouver en mon Chafteau de Blois au retour du voiage que je vay faire à » Orléans où je pafferay feulement la fefte, & que cependant vous n'ayez à vous affembler pour entreprendre les » uns fur les autres, ny rien vous demander, fur peyne d'encourir mon indignation. Comme je ne doute point » que vous n'ayez toute la déférence pour moy que je defire de vous en cette rencontre, vous devez croire auffy » que j'auray un foing particulier de vos intérets & que je vous feray connoiftre que je fuis,

» Meffieurs de Rere & de Saint Georges,

» Voftre bien bon amy,
(*Signé*) GASTON.

» De Blois ce 26 jour d'Octobre 1653.

(*Cette lettre dont on a produit l'original, eft cachetée avec des fils de foye par le bout, liés par deux cachets de cire rouge aux Armes d'Orléans; & fur le ply font écrits ces mots*, A Meffieurs de Rere & de Saint Georges.

(*b*) Original.

(*c*) (*d*) Cet acte eft cité dans l'Ordonnance du 17 Juin 1668, dont on va parler, & qui a été produite en original. (*e*) Original. (*f*) Depuis l'an 1348. (*g*) Original. (*h*) Original. (*i*) Original.

(*k*) Sa filiation à Pierre d'Orléans III du nom & le rang de fa naiffance font prouvés par la Généalogie d'Orléans-Rere dreffée par le Sieur Prouft-de Chambourg, & imprimée en 1684.

(*l*) (*m*) Mémoire communiqué par un Bénédictin qui a vifité en 1740 les Titres du Prieuré de Menetou-fur Cher.

(*n*) (*o*) Prouvé par un certificat donné le 8 Février 1743 par la Sœur Procureufe du Saint Sépulchre de Vierzon, produit en original. (*p*) Original.

9. Marie - Catherine d'Orléans épousa François - Edme d'*ESTAMPES*, Ecuyer, Seigneur de la Motte, dont elle étoit veuve le 23 Avril (*a*) 1722.

IX. DEGRÉ.

Jacques d'Orléans II du nom, Seigneur de Rere, servit pendant la Campagne de 1674 en qualité de Volontaire dans le Régiment de Cavalerie du Gas, aux termes d'un certificat qui lui en fut donné le 29 Septembre (*b*) de la même année par le Mestre de Camp de ce Régiment; & y servoit encore l'année (*c*) suivante. Il partagea le 5 Mars (*d*) 1696 avec François & Marie d'Orléans ses frere & sœur les biens de leur pere & mere; fut nommé le 10 Avril (*e*) 1701 pour travailler avec M[r] de Bouville Intendant d'Orléans à la confection du Rolle de la Capitation pour la Noblesse de l'Election de Romorantin, & mourut le 4 Décembre (*f*) 1710.

Il avoit épousé par contrat du 11 Janvier (*g*) 1684 Demoiselle Elizabeth de *BERTHEREAU*, fille de Pierre de Berthereau, Ecuyer, Seigneur de Montefran, Gouverneur de la Citadelle de Valenciennes, Capitaine d'une Compagnie de Gentilshommes, & de Dame Elizabeth Longuet - de la Giraudiere; & en faveur de ce mariage, son pere & sa mere lui avoient donné en avancement de succession la Terre & Seigneurie de Tracy; mais comme par le partage de l'an 1696 la Seigneurie de Rere lui demeura, celle de Tracy passa à son frere. Elizabeth de Berthereau mourut en (*h*) 1708, deux ans avant Jacques d'Orléans son mari, dont elle avoit eu six enfans, qui suivent.

10. Jacques d'Orléans a continué la Branche aînée.

10. Pierre - François d'Orléans, chef de la seconde Branche, suivra après la postérité de son aîné.

10. Charles - Edmond d'Orléans, Sieur de Loré, mourut à Orléans le 13 Septembre 1726.

10. Louis d'Orléans, Sieur de la Bretonniere, Lieutenant dans le Régiment Royal Infanterie, fut tué en duel à Lille en Flandre le 21 Juillet 1723.

10. Catherine - Elizabeth (*aliàs* Marie - Catherine) d'Orléans, mourut sans alliance à Orléans le 6 Mars 1730.

10. Marie - Therese d'Orléans épousa par contrat du 23 Avril (*i*) 1722 Louis *DAVID* - de *CONFLAN*, Ecuyer, Lieutenant au Régiment Royal des Carabiniers, fils de Jacques - Philippe David, Ecuyer, Seigneur du Perthuy, & de Dame Jeanne Pertat.

X. DEGRÉ.

Jacques d'Orléans III du nom, Seigneur de Rere & de Montefran, né le 12 Novembre (*k*) 1686, » entra fort jeune «, suivant un Mémoire domestique (*l*), » dans le Régiment Royal Infanterie, où son ayeul & son oncle

(*a*) Expédition délivrée sur la minute en 1742. (*b*) Original.
(*c*) Prouvé par deux actes originaux du 6 & du 8 Mai 1675. (*d*) Original. (*e*) Original.
(*f*) (*h*) Mémoire domestique dressé en 1748. (*g*) Original.
(*i*) Expédition délivrée sur la minute en 1742.
(*k*) Extrait Baptistaire délivré en 1690. (*l*) Dressé en 1748.

» maternel avoient fervi; fut fait prifonnier à la Bataille d'Hochftet, & con-
» duit en Hollande, d'où étant revenu, il fit une Campagne en qualité de Cor-
» nette dans le Colonel général, & entra l'année fuivante dans Royal Rouf-
» fillon, « où il obtint le 16 Juillet (*a*) 1709 un Brevet de Lieutenant en la Compagnie de Piffond. La Terre de Montefran lui échut pour fa part dans la fucceffion de Pierre de Berthereau fon oncle, Seigneur de Villechauve, de Montefran & de la Turpiniere, ancien Capitaine au Régiment Royal, mort fans poftérité en 1724. Jacques d'Orléans mourut le 13 Octobre (*b*) 1726.

Il avoit époufé 1° par contrat du 14 Avril (*c*) 1714 Demoifelle Marie-Catherine *MIDOU*, fille de Jean-Maximilien Midou, Ecuyer, Seigneur de Cormes, de Lauroy &c. Lieutenant des Maréchaux de France dans l'Orléannois, & de Dame Catherine Durand-de Villiers fa premiere femme, alors remarié avec Dame Anne-Marguerite Fougeu : 2° par contrat du 25 Janvier (*d*) 1717 Demoifelle Madelene *LAMBERT*, fille de Jean-Baptifte Lambert, Ecuyer, Sieur de Cottinville, & de Dame Madelene Lambert-de Cambray.

Second Lit.

11. Jacques-François d'Orléans fuit.
11. Marie-Catherine d'Orléans, baptifée le 28 Février (*e*) 1722, eft Religieufe Profeffe dans l'Abbaye Royale de Maubuiffon près Pontoife.

XI. DEGRÉ.

Jacques-François d'Orléans, Seigneur de Rere, né le 20 Avril (*f*) 1723, fut fait le 24 Octobre (*g*) 1738 Lieutenant en fecond dans la feconde Compagnie ordinaire du troifiéme Bataillon du Régiment Royal Infanterie, puis le 18 Février (*h*) 1739 Lieutenant en la Compagnie de Lançon dans le même Régiment. De fon mariage accordé par contrat du 23 Novembre (*i*) 1745 avec Demoifelle Marie-Françoife de *TROYES*, fille de Guillaume de Troyes, Ecuyer, Confeiller du Roi, Préfident au Bailliage & Siége Préfidial d'Orléans, & de Dame Marie Jogues, il a deux enfans qui fuivent.

XII. DEGRÉ.

12. Jacques-Guillaume d'Orléans, né le 8 Août 1746.
12. Pierre d'Orléans, né le 15 Août 1747.

(*a*) Original. (*b*) Mémoire domeftique dreffé en 1748. (*c*) Original.
(*d*) Original. (*e*) (*f*) Extrait Baptiftaire delivré en forme. (*g*) Original.
(*h*) Original. (*i*) Original.

SECONDE BRANCHE.

SEIGNEURS DE VILLECHAUVE.

X. DEGRÉ.

Pierre-François d'Orléans, Seigneur de Villechauve & de la Turpiniere près Orléans, (second fils de Jacques d'Orléans II. du Nom, Seigneur de Rere, & d'Elizabeth de Berthereau) naquit à Orléans le 27 Octobre (*a*) 1695; eut pour sa part dans la succession de Pierre de Berthereau son oncle, Seigneur de Villechauve, de Montesfran & de la Turpiniere, ancien Capitaine au Régiment Royal, mort sans postérité en 1724, les Terres de Villechauve & de la Turpiniere; fut fait le 16 Avril (*b*) 1725 Capitaine dans le Régiment Royal Infanterie; & le 15 Mars (*c*) 1731 Lieutenant des Maréchaux de France au Bailliage d'Orléans. Il avoit épousé le 8 Janvier (*d*) 1726 Demoiselle Marie-Anne-Elizabeth *PREVOST-DE LA JANÈS*, fille de Guillaume Prevost-de la Janès, Conseiller au Bailliage & Siége Présidial d'Orléans, & de Marie-Anne Pasquier sa femme. De ce mariage sont nés deux enfans qui suivent.

XI. DEGRÉ.

11. Pierre-Augustin d'Orléans, né le 3 Septembre (*e*) 1728, est Cornette de Cavalerie dans le Régiment de Bretagne, depuis le mois de Janvier 1745.

11. Marie-Anne-Elizabeth d'Orléans, née le 21 Décembre (*f*) 1726, mourut le 30 Décembre 1745.

TROISIÉME BRANCHE.

SEIGNEURS DE TRACY.

IX. DEGRÉ.

François d'Orléans I. du Nom, Seigneur de Tracy, (second fils de Pierre d'Orléans III. du Nom, Seigneur de Rere, & de Demoiselle Catherine le Chat sa femme) Capitaine d'une Compagnie dans le Régiment d'Infanterie de Berri par Commission du 12 Août (*g*) 1687, ayant partagé le 5 Mars (*h*) 1696 avec Jacques d'Orléans II. du Nom son frere & Marie d'Orléans sa sœur, la succession de leurs pere & mere, eut pour son lot la Terre de Tracy, qui est alternativement d'année en année de la Paroisse de Pierrefitte & de celle de Nouan-le Fuzellier, & qui avoit appartenu à leur ayeul maternel. Il épousa

(*a*) Extrait Baptistaire délivré en forme en 1731, & légalisé. (*b*) Original. (*c*) Original.
(*d*) Extrait du Registre des mariages de l'Eglise de Saint Michel d'Orléans, délivré en forme en 1742, & légalisé.
(*e*) (*f*) Extrait Baptistaire délivré en forme en 1742, & légalisé.
(*g*) Original. (*h*) Original.

par contrat du premier Octobre (*a*) de la même année 1696 Demoiselle Anne *LAMIRAULT* (*b*), fille d'Etienne Lamirault, Ecuyer, Seigneur de Pliſſay, & de Ruys, & de Dame Marie du Chon ſa femme; mourut le 5 Janvier (*c*) 1716 & eut trois enfans de ſon mariage avec Anne Lamirault.

10. François d'Orléans ſuit.

10 Antoine d'Orléans-de Tracy, né le 2 Juin (*d*) 1700, fut fait Lieutenant en ſecond dans la Compagnie de Nocé au Régiment Dauphin Infanterie le 2 Janvier (*e*) 1721; Capitaine d'une Compagnie dans le même Régiment le 24 Novembre (*f*) 1734; & Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis le premier Juin 1745. Il s'eſt retiré du Service, & a obtenu du Roi une penſion de retraite de 400 livres le 23 Mars (*g*) 1747.

10. Pierre-Etienne d'Orléans-de Charnay, né le 16 Novembre (*h*) 1702, eſt Capitaine de Milice dans le Bataillon de Blois.

X. DEGRÉ.

François d'Orléans II. du Nom, Seigneur de Tracy, épouſa par contrat du 11 Avril (*i*) 1727 Demoiſelle Marie *LAMIRAULT*-de *RUYS* (*k*), fille d'Antoine Lamirault-de Ruys, Seigneur de Cottinville, & de Dame Marie-Madelene du Coing ſa femme; mourut le 18 Mars 1744, & eut de ſon mariage trois enfans, ſavoir

11. Deux fils dont l'aîné mourut au mois de Septembre 1741 âgé d'environ douze ans; & le ſecond en....

&

11. Marie-Madelene d'Orléans-de Tracy, née le 28 Septembre (*l*) 1728.

QUATRIÉME BRANCHE.

SEIGNEURS du PLESSIS-de RERE.

VII. DEGRÉ.

Jacques d'Orléans, Ecuyer, (ſecond fils de Louis d'Orléans, Seigneur de Rere, & d'Aimée de Montjouan ſa femme) fut Seigneur du Pleſſis-de Rere, de la Mouſſetiere, de Vic en partie, & du Breuil auſſi en partie, de la Cailaudiere & de la Tarteliniere; partagea le Vendredi 13 Mai (*m*) 1616 avec Pierre, Louis, Louiſe, Gabrielle & Catherine d'Orléans, ſes freres & ſœurs,

(*a*) Original.

(*b*) Voyez la Généalogie de Lamirault dans ce troiſieme * Regiſtre. (*c*) Mémoire dreſſé en 1748.

(*d*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1740, & légaliſé. (*e*) Original. (*f*) Original.

(*g*) Date de la lettre d'avis que lui en a donnée Monſieur le Comte d'Argenſon, Miniſtre de la Guerre : cette lettre produite en original.

(*h*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1740, & légaliſé.

(*i*) Original (*k*) La Généalogie de Lamirault eſt imprimée dans ce troiſiéme ** Regiſtre.

(*l*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1740, & legaliſé.

(*m*) Cet acte eſt extrait du Mémorial des Titres ſervant à la Preuve de la Nobleſſe de Henry de Rogres-de Champignelles, faite par lui en 1663, pour entrer dans l'Ordre de Malte.

* & ** Erratum. *Liſez* : dans le IV.e Regiſtre.

les biens de la fucceffion de leur pere; & rendit aveu conjointement avec Louis d'Orléans fon frere le 6 Octobre (*a*) 1629 à Jacques d'Eftampes, Seigneur de Valançay, pour l'Hôtel & Manoir du Breuil. Il avoit été accordé en mariage par articles fous feings privés le 14 Septembre (*b*) 1615 avec Dame Alexandre *GALLANT*, fille de Noble homme Adam Gallant, Ecuyer, Seigneur de Vallieres & de Dame Ifabel Tergatz fa femme; & Alexandre Gallant qui étoit veuve de lui le Jeudi 21 Août (*c*) 1631, rendit aveu ce jour-là à Jacques d'Eftampes, Seigneur de Valançay & de Villantrois en Berri, pour le lieu, Fief & Seigneurie de la Caillaudiere, qu'elle avoit acquis du Seigneur de Rere; pour les trois quarts, & la quatriéme partie en l'autre quart de la moitié de la Juftice de Vic fur Nahon; & pour le lieu, Terre & Seigneurie de la Tarteliniere, qu'elle avoit encore acquife du Sieur de Villelune dans la même Paroiffe de Vic, en la Terre & Juftice de Veuil, le tout mouvant aux termes de cet acte en plein Fief, foi & hommage lige de la Seigneurie de Villantrois. On leur connoît cinq enfans.

8. François d'Orléans fuit.

8. Louis d'Orléans fuivra après les enfans de fon frere.

8. Anne d'Orléans reçut le fupplément des cérémonies du Baptême le 27 Mars (*d*) 1641.

8. Louise (*e*) d'Orléans, Religieufe Bénédictine à Beaumont lez Tours.

8. Catherine (*f*) d'Orléans, Religieufe Chanoineffe de Saint Auguftin aux Véroniques à Blois.

VIII. DEGRÉ.

François d'Orléans, Ecuyer, Seigneur du Pleffis-de Rere, de la Mouffetiere, de la Tarteliniere & de Vic fur Nahon en partie, né le 12 Mai (*g*) 1619, obtint le 30 Août (*h*) 1650 une Commiffion de Capitaine d'une Compagnie de Chevaux-légers, & avoit époufé le 6 Février (*i*) 1640 Elizabeth *CARRÉ*, Dame (*k*) d'Anjoüin, fille de (*l*) Bernardin Carré, Ecuyer, Seigneur d'Anjoüin, des Forges & de la Motte-Chauveron. Il vivoit encore avec elle le 23 Août (*m*) 1679; & en eut cinq enfans qui fuivent.

9. Pierre-Joseph d'Orléans (*n*), célébre Jéfuite, né le 5 Novembre (*o*)

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) Original.

(*d*) Certifié véritable par un Bénédictin qui affure l'avoir lû ainfi en 174 . . . . fur les Regiftres des Baptêmes de la Paroiffe de Vic fur Nahon.

(*e*) (*f*) (*g*) (*h*) (*i*) (*k*) (*l*) Généalogie d'Orléans-Rere, par le Sieur Prouft-de Chambourg, imprimée en 1684. Sur cet Auteur, voyez la page 3. de cet Article.

(*m*) Date d'un acte de célébration de mariage auquel ils affiftérent ce jour-là dans l'Eglife de Vic fur Nahon, fuivant le témoignage d'un Bénédictin qui affure l'avoir lû ainfi fur les Regiftres de cette Paroiffe en 174 . . . .

(*n*) Le favant Commentateur de la Satyre Ménippée, édition de 1714, Tome II. page 229, s'eft imaginé que le Pere d'Orléans pouvoit defcendre de Louis d'Orléans, Avocat Général pour la Ligue : « le Pere Pierre-» Jofeph Dorléans, Jefuite, » dit-il, » a donné au public en 1688, la vie du Pére Coton imprimée in-4°. chez » Etienne Michalet. L'Auteur qui pourroit bien, » ajoute-t'il, » être defcendu de l'Avocat Dorléans, n'auroit-» il pas voulu par-là témoigner que dans fa Famille on fe fouvient encore des grandes obligations que le vieux » Dorléans eut autrefois à ce généreux Confeffeur de Henry le Grand ? » On va voir dans fon article combien cette conjecture eft fauffe; & pour la réfuter pleinement, il eft prefque inutile d'ajouter qu'elle eft démentie nonfeulement par le témoignage de trois Auteurs, les Sieurs Hubert, Prouft-de Chambourg, & la Thaumaffiére, tous contemporains du favant Jefuite, mais encore par toutes les Branches de la Famille d'Orléans qui affurent unanimement avec ces Auteurs qu'il étoit fils de François d'Orléans, Seigneur du Pleffis-de Rere & d'Elizabeth Carré.

(*o*) Voyez la note A de la page fuivante.

1642, ne fut nommé que le 2 Mai (*a*) 1650. Ce fut Pierre d'Orléans III. du Nom, Seigneur de Rere, qui fut fon parrain, & qui le nomma fimplement *Pierre* comme lui. On l'appella dans la fuite *Pierre-Jofeph*; & il avoit pris fans doute ce fecond nom à fon entrée en Religion. Ce favant Religieux, connu dans la République des Lettres par différens ouvrages qu'il a mis au jour, mais fur tout par fon Hiftoire des Révolutions d'Angleterre, dont il s'eft fait plufieurs Editions tant en France qu'en Hollande, eft mort le 31 Mars (*b*) 1698. Voyez fon éloge dans le Supplément de Moréri (*c*).

9. LOUIS d'Orléans fut baptifé le 15 Avril (*d*) 1648, & mourut en (*e*) bas âge.

9. JEANNE - JACQUELINE d'Orléans, née le 10 Novembre (*f*) 1642, & baptifée le premier Juin (*g*) 1643 fut (*h*) Religieufe Chanoineffe de Saint Auguftin à Loches.

9. MARIE d'Orléans époufa par contrat du 16 Décembre (*i*) 1666 Philippe DE *VELLAR*, Ecuyer, Capitaine d'Infanterie dans le Régiment d'Auvergne, fils de René de Vellar, Ecuyer, Seigneur de Paudi, de Diou, de Saint Romain & d'Availles, & de Dame Catherine Heurtaut fa femme. Leur mariage fut célebré le 27 (*k*) du même mois.

9. GABRIELLE d'Orléans fut baptifée le 17 Mai (*l*) 1649.

VIII. DEGRÉ.

LOUIS d'Orléans, Ecuyer, Seigneur de la Mouffetiere & de la Richardiere, époufa le 21 Octobre (*m*) 1647 Catherine DU *MOULIN*; vivoit encore le 16 Décembre (*n*) 1666; & eut deux filles qui fuivent.

9. SILVINE - MARIE d'Orléans fut femme (*o*) d'Alexandre DE *BONNAFAULT*, Ecuyer, Sieur de (*p*) Roches & de (*q*) Prefque.

9. CATHERINE d'Orléans époufa par contrat du 6 Juillet (*r*) 1674 Louis DE *MATHEFELON*, Ecuyer, Seigneur de la Cour-de Couffi.

(*a*) Certifié véritable par Dom Verninac Bénédictin qui dans une lettre du 25 Octobre 1746 attefte l'avoir lû ainfi fur les Regiftres des Baptêmes de la Paroiffe de Vic fur Nahon; & que *Jeanne-Jacqueline* fa fœur, fille comme lui de François d'Orléans & d'Elizabeth Carré, baptifée le premier Juin 1643, etoit née le 10 Novembre 1742, cinq jours après fon frere. Le même Religieux ajoute que le Curé de Vic lui a affuré avoir vû plufieurs femmes accoucher de deux ou trois enfans à plufieurs jours l'un de l'autre; & cite auffi pour exemple une Boulangére de Romorantin, qui eut il y a quinze ans trois enfans d'une même couche, à trois jours l'un de l'autre.

(*b*) Cette date a été envoyée à la Famille en 174 . . . par un Provincial des Jefuites.

(*c*) Edition de Paris, 1735, Tome II. page 180. colonne 2.

(*d*) Certifié veritable par un Bénédictin, qui affure l'avoir lû ainfi en 174 . . . . fur les Regiftres des Baptêmes de la Paroiffe de Vic fur Nahon.

(*e*) Généalogie d'Orléans-Rere, par le Sieur Prouft-de Chambourg, imprimée en 1684.

(*f*) (*g*) Voyez la note D de cette page.

(*h*) Généalogie MS. d'Orléans-Rere, par M. Hubert. Généalogie de la même Famille, par le Sieur Prouft-de Chambourg, imprimée en 1684. Sur ces deux Auteurs, voyez les pages 2 & 3 de cette préfente Généalogie.

(*i*) Original. *Titre de Vellar.* Voyez auffi l'Armorial Général, Regiftre premier, feconde partie, page 621.

(*k*) (*l*) Certifié véritable par un Benédictin, qui affure l'avoir lû ainfi en 174 . . . fur les Regiftres des Baptêmes de la Paroiffe de Vic fur Nahon.

(*m*) Généalogie manufcrite d'Orléans-Rere, par M. Hubert. Le Sieur Prouft-de Chambourg dans celle qu'il fit imprimer en 1684, date auffi ce mariage de l'an 1647. Sur ces deux Auteurs voyez les pages 2 & 3 de cette préfente Généalogie. (*n*) Original. *Titre de Vellar.*

(*o*) Prouvé par un acte original du 31 Octobre 1712. *Titre de Mathefelon.* (*p*) (*q*) Généalogie d'Orléans-Rere, par le Sieur Prouft-de Chambourg, imprimée en 1684, page 23. Sur cet Auteur voyez la page 3 de cette préfente Généalogie.

(*r*) Expédition delivrée par un Notaire. *Titre de Mathefelon.*

SEIGNEURS DE *CRÉCY.*

D'Argent à trois Fafces de Sinople, furmontées en chef de trois Tourteaux de Gueules (a).

LES Seigneurs de Crécy du nom D'ORLÉANS ont à peu près les mêmes Armes que ceux de Rere &c. comme on le voit ici; & c'eft une tradition conftante parmi les uns comme parmi les autres, qu'ils ne forment entr'eux qu'une feule Famille divifée en deux Branches, forties du même tronc, quoique jufqu'à préfent il ne leur ait pas été poffible de découvrir la fource commune de leur origine. Ceux dont il s'agit maintenant remontent par preuves jufqu'à MILÈS d'Orléans, préfumé fils de MICHEL ou MICHELET d'Orléans qui vivoit en 1480 & 1496, c'eft-à-dire du tems de Robinet d'Orléans, Seigneur de Rere. Les Titres de leurs productions ne vont pas plus loin; & il eft vrai qu'ils n'ont pu en produire qu'un affez petit nombre. Dans un Inventaire de ceux qu'Henri d'Orléans III. du Nom, fils de l'arriere petit-fils de ce même Milès, repréfenta en (*b*) 1667 devant M. Lambert-d'Herbigny, Intendant de Berri, pour juftifier fa Nobleffe, il expofa » que fuivant une information faite pardevant le Lieutenant au Siége Royal de Concreffault, il » étoit vérifié que la plûpart des Titres concernant fa Famille avoient été brûlés » par les gens de Guerre pendant les troubles des années 1651 & 1652. » Peut-être fera-t-on affez heureux pour en recouvrer quelques-uns dans la fuite, fur l'autorité defquels on pourra avec certitude rejoindre Milès à Michelet, & celui-ci foit à Robinet ou à Pierre I. ou à quelqu'un de fes ancêtres. En attendant, pour ne rien établir ici que fur des preuves folides, on n'omettra rien de ce qu'on a pu découvrir de certain au fujet de Michelet d'Orléans; mais on ne commencera la filiation de cette nouvelle Branche qu'à Milès d'Orléans, dont defcendent inconteftablement tous ceux qui fuivront.

MICHEL ou MICHELET d'Orléans eft appellé *Noble homme Michelet d'Orlléans, Ecuyer, Seigneur de la Vérie*, (Paroiffe de Cernoy en Berri) dans un acte du

(*a*) C'eft ainfi que les Armes de cette Branche font blafonnées dans un Inventaire de Titres qu'Henry d'Orléans III. du Nom, Seigneur de Crécy, Auteur du Ve. Degré, repréfenta en 1667 devant M. Lambert-d'Herbigny, Intendant de Berry, pour juftifier fa Nobleffe : Cet Inventaire produit en original. Un Religieux Bénédictin affure qu'on les voit ainfi peintes en plufieurs endroits depuis plus de deux cens ans dans quelques anciennes vitres du Château de la Vaiferie qui a appartenu à cette Branche, & ailleurs. On lit auffi à la page 24 de la Généalogie de la Maifon d'Orléans, par le Sr. Prouft-de Chambourg, imprimée en 1684, » que la Branche de » Crécy a toujours porté *fafcé d'Argent & de Sinople*; mais qu'à l'égard des Tourteaux, quelques-uns en mettent trois en chef, & trois en pal, pendant que d'autres en mettent fimplement trois de Gueules en chef fur » l'Argent. »

(*b*) Original.

8 Mai (*a*) 1490. Les Sieurs Hubert (*b*) & Prouſt-de Chambourg (*c*) ont écrit dans leurs Généalogies de la Maiſon d'Orléans, qu'il étoit fils de Pierre d'Orléans I. du Nom, Sire de Rere; mais il n'y en a aucune preuve. Pierre I. a eu une ſœur nommée *Michelle* (*d*), qui a pu être marraine de ce Michel d'Orléans; mais il ne s'enſuit pas de là néceſſairement que Pierre I. fût ſon pere; peut-être deſcendoit-il de quelques-uns de ceux dont il a été parlé dans le § I. du Préliminaire de cette Généalogie. Quoiqu'il en ſoit, ſous le nom & la qualité de *Noble homme Michel d'Orléans, Ecuyer, Seigneur de la Vaiſerie*, il ratifia le 18 Mars (*e*) 1496, (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1497) un bail à rente qui avoit été fait de ſa portion en la Terre de Cormes; & l'acte ajoûte qu'il ſe faiſoit fort de Demoiſelle Marguerite DE *CHAUMONT* ſa femme. Il l'avoit épouſée par contrat du 26 Mars (*f*) 1480, (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1481) & ſelon une note (*g*) de famille, elle étoit fille de Robert de Chaumont, Ecuyer, Sieur de Cuiſſy, (Paroiſſe de Saint Agnan en Sologne) & de Jeanne de Bar. On lit dans la même note « que ce contrat fut paſſé à Concreſſault; que le Sieur de Meſ- « treſſe, oncle du futur, » (appellé par M. Hubert dans ſa Généalogie manuſcrite d'Orléans *Jean Gauthier de Meſtreſſe*, & par le S[r] Prouſt-de Chambourg dans celle qu'il fit imprimer en 1684, page 25, *Gautier de Maitreſſe, Seigneur de la Vaiſerie & du Mouceret, Lieutenant au Gouvernement d'Aſt*) « lui donna (*h*) alors « les Terres de (*i*) la Vaiſerie, & de Moulceret; & que la future apporta en « mariage celles de la Tallardiere, du Cauquay & de la Haye en la Châtellenie « de la Ferté-Nabert. »

PREMIER DEGRÉ.

MILÈS (*k*) d'Orléans, qualifié *Noble homme, Ecuyer, Seigneur de la Veſerie*, le 3 Février (*l*) 1538, (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1539) date du contrat de mariage de Noble homme André de la Buſſiere avec Demoiſelle Claudine Beſſe,

(*a*) Original.

(*b*) Ce M. Hubert, ſur lequel voyez la page 2 de cette Généalogie, dit formellement avoir eu communication des Titres de M[rs]. d'Orléans-de Crécy. Peut-être avoit-il lû leur jonction dans une Sentence de l'Election de Bourges du 16 Juin 1634, qui maintenoit dans les priviléges de la Nobleſſe Henry d'Orléans II. du Nom, Seigneur de Crécy, énoncée dans l'Inventaire du 2 Mars 1667, dont on va parler ſous la note F de cette page. Il eſt marqué dans cet Inventaire qu'on ne pouvoit repréſenter pluſieurs Titres cités dans la Sentence de 1634, ces Titres ayant péri dans un incendie pendant les Guerres des Princes. Le Procès-verbal d'incendie eſt cité dans l'Inventaire. On a cherché la Sentence; mais les ſoins qu'on s'eſt donnés pour cette recherche ont été inutiles.

(*c*) Généalogie d'Orléans, imprimée en 1684, pages 12, 13, & 24.

(*d*) Voyez ci-deſſus, page 50.

(*e*) Extrait communiqué en 1744 par un Bénédictin qui dit l'avoir trouvé dans les Mémoires de M. (*) Hubert, lequel l'avoit fait ſur l'acte étant parmi les Titres de la Terre de Cormes. Le même Bénédictin aſſure avoir auſſi vû cet acte dans les minutes de Noblet, Notaire à Orléans.

(*) Sur ce M. Hubert, voyez la page 2 de cette préſente Généalogie.

(*f*) Cet acte eſt cité dans un Inventaire de Titres qu'Henry d'Orléans III. du Nom, Seigneur de Crécy, produiſit en 1667 devant l'Intendant du Berry pour juſtifier ſa Nobleſſe : cet Inventaire repréſenté en original.

(*g*) Cette note eſt écrite à la marge d'un double de l'Inventaire de Titres, dont on vient de parler dans la note précédente. Elle eſt, dit-on, de la main du feu Chevalier Gougnon, qui a laiſſé beaucoup de Mémoires ſur les Familles nobles du Berry.

(*h*) Le S[r]. Prouſt-de Chambourg dans ſa Généalogie d'Orléans, imprimée en 1684, page 25, date cette donation du 19 Avril 1488, & ajoute qu'elle eſt inſerée dans le contrat de mariage de Michelet d'Orléans, & de Marguerite de Chaumont, qu'il date du 6 Juillet 1448. La contradiction dans ces deux dates eſt viſible. On ne peut faire fonds ſur le témoignage d'un Auteur qui fait de pareilles fautes.

(*i*) Il y a dans cette note *la Veſiére*; & on lit *la Verie* dans l'acte original du 8 Mai 1490 que l'on vient de citer. Ce ſont différentes maniéres d'écrire & de prononcer le nom de *la Vaiſerie*.

(*k*) Ce Milès d'Orléans eſt dit fils de Michelet d'Orléans & de Marguerite de Chaumont dans l'Inventaire de Titres, dont on a parlé dans la note F de cette page; mais cette filiation n'eſt pas juſtifiée par les actes énoncés dans ce même Inventaire.

(*l*) Original. *Titre de la Buſſiére.*

Befle, où il fut préfent, paffa une tranfaction le 14 Juillet (*a*) 1545, & époufa (*b*) Laurence DE LA *MOTTE*, dont il eut fix enfans qui fuivent.

2. AIMERI d'Orléans, Ecuyer, Seigneur de Courceine, Paroiffe de Cernoi, paffa le 18 Novembre (*c*) 1555 avec Pierre & Jean d'Orléans fes freres une tranfaction en forme de partage; eft nommé dans un autre acte du 18 Mars (*d*) 1595; vivoit encore le 22 Mars (*e*) 1599; & mourut avant le 27 Août (*f*) 1639.

2. PIERRE d'Orléans continuera la defcendance.

2. JEAN d'Orléans, Ecuyer, Seigneur de la Billotiere, paffa le 18 Novembre (*g*) 1555 avec Aimeri & Pierre d'Orléans fes freres une tranfaction en forme de partage; & de Demoifelle Anne D'*ESTUT* - D'*ASSAI* fa femme, qui étoit veuve de lui le 14 Juillet (*h*) 1598, & qui vivoit encore le premier Décembre (*i*) 1621, naquirent deux filles qui fuivent.

3. CHARLOTTE d'Orléans époufa Gui D'*ANGLARS*, Ecuyer, Seigneur de Crézanci & du Fief de la Billotiere, fils de Jean d'Anglars, Ecuyer, Seigneur de Crézanci, & de Demoifelle Jeanne Efgrin fa femme, par contrat du 14 Juillet (*k*) 1598, où affifterent François d'Eftut, Sieur d'Affai, fon oncle maternel, & Jean de la Buffiere, auffi fon oncle, Sieur de la Motte des Prez & de la Croulaye; & vivoit encore avec fon mari le Vendredi 24 Septembre (*l*) 1627, jour auquel celui-ci paffa un accord avec Gabriel de Jaucourt, Ecuyer, Sieur de Buffiere, fur les différends qu'ils avoient pour la place des fiéges & pour les droits honorifiques dans l'Eglife de Cernoi.

3. JEANNE d'Orléans affifta le 14 Juillet (*m*) 1598 au contrat de mariage de Charlotte d'Orléans fa fœur. On ne doute nullement que ce ne foit la même Jeanne d'Orléans qui époufa le 9 Janvier (*n*) 1605 Richard LE *FORT*, Ecuyer, Seigneur de Villemandeur, Baron de Cernoy, dont elle fut la feconde femme.

(*a*) Cet acte eft cité dans l'Inventaire de Titres, dont on a parlé dans la note F de la page précédente.
(*b*) Prouvé par des actes cités dans le même Inventaire.
(*c*) Cet acte eft cité dans le même Inventaire.
(*d*) Expédition délivrée en 1612, par le même Notaire qui avoit reçu l'acte.
(*e*) Original. *Titre de le Maftre-de la Maifonfort.* (*f*) Original.
(*g*) Cet acte eft cité dans l'Inventaire de Titres, dont on a parlé dans la note F de la page précédente.
(*h*) Expédition délivrée fur la minute en 1639. par le Notaire, fils & fucceffeur de celui qui avoit reçu l'acte. *Titre d'Anglars.*
(*i*) Original. *Titre d'Anglars.*
(*k*) Expédition, &c. Voyez la note H de cette page.
(*l*) Original. *Titre d'Anglars.*
(*m*) Expédition, &c. Voyez la note H de cette page.
(*n*) Suivant la Thaumaffiére dans fon Hiftoire de Berry, imprimée en 1689. Généalogie de *le Fort*, page 1063, Jeanne d'Orléans qui époufa Richard le Fort feroit fille de Milès d'Orléans & de Laurence de la Motte. Le S[r]. Prouft de Chambourg, qui écrivoit en 1684, a dit la même chofe; & ce n'eft fans doute que d'après lui que la Thaumaffiére a parlé. Mais il eft très difficile que la chofe foit ainfi; & tout porte à croire qu'elle étoit au contraire fille de Jean d'Orléans & d'Anne d'Eftut, par conféquent fœur & vraifemblablement cadette de Charlotte d'Orléans. Les Sieurs Prouft & la Thaumaffiére ne font appuyés fur aucun titre, & les inductions que l'on tire néceffairement de ceux qui ont été produits, militent contre eux. 1°. Pierre d'Orléans qu'ils fuppofent frere de Jeanne, époufa en 1563 Anne de Peytavi; & cette même Jeanne fe maria en 1605, c'eft-à-dire quarante-deux ans après : quelle diftance pour un frere & une fœur entre les deux mariages de l'un & de l'autre! 2°. Silvine d'Orléans, qui dans cette même fuppofition étoit fœur de Jeanne, eut une fille nommée Claude de la Perriere, mariée en 1599. La Tante n'auroit donc été mariée que fix ans après la niéce : eft-ce là l'ordre de la nature? Tout au contraire fe fuit naturellement, fi l'on admet que Jeanne femme de Richard le Fort n'eft point différente de Jeanne fœur de Charlotte. Celle-ci qu'on fuppofe l'aînée, a été mariée en 1598; & la cadette l'aura été fept ans après, en 1605. Le S[r]. Prouft

2. THOMAS d'Orléans, Ecuyer, Seigneur de Chaſſi, vendit le 23 Juillet (*a*) 1564 à Pierre & à Jean d'Orléans ſes freres tous les héritages qui lui étoient échus de la ſucceſſion de Milès d'Orléans leur pere, & de Laurence de la Motte leur mere; & aſſiſta le 20 Juillet (*b*) 1580 au contrat de mariage de Noble homme François de la Buſſiere & de Demoiſelle Blaiſe Ponart, comme parent ou allié de celle-ci qui étoit fille de Noble homme Guion Ponart, Seigneur du Four-Philipe, & de Demoiſelle Roberte des Paillards ſa femme.

2. AYMÉE (*c*) d'Orléans, fut femme de Jean DE LA *BUSSIERE*, Ecuyer, Sieur de Grosbois, & eut pour fils Jean de la Buſſiere, auſſi Ecuyer, Sieur de Grosbois & du Verdoy.

2. SILVINE (*d*) d'Orléans, Dame de la Vaiſerie, porta cette Terre en dot à Claude DE LA *PERRIERE*, ſon mari, Ecuyer, Seigneur de Champcour, Lieutenant pour le Roi dans le Nivernois & le Donziois, dont Claude de la Perriere, fille unique, qui épouſa le 24 Février (*e*) 1599 Gabriel de Jaucourt, Ecuyer, Seigneur de Buxieres & à cauſe d'elle de la Vaiſerie.

II. DEGRÉ.

PIERRE d'Orléans, Ecuyer, Seigneur du Portal, de la Billotiere en partie, & de Crécy, qualifié *Noble Seigneur* dans le contrat de mariage de Charlotte d'Orléans ſa niéce, auquel il aſſiſta le 14 Juillet (*f*) 1598, paſſa le 18 Novembre (*g*) 1555 avec Aimeri & Jean d'Orléans ſes freres une tranſaction en forme de partage; épouſa par contrat du 24 Août (*h*) 1563 Damoiſelle Anne DE *PEYTAVI*, laquelle fit ſon teſtament le 15 Juin (*i*) 1594; partagea le 5 Avril (*q*) 1564 avec Renée de Peytavi ſœur de ſa femme, la ſucceſſion de François de Peytavi leur pere, Ecuyer, Seigneur de Crécy; obtint du Seigneur de la Chaſtre au mois de Mai (*l*) 1587 un certificat des ſervices qu'il avoit rendus à l'Armée; & autre pareil certificat du Duc de Retz le 18 Juillet (*m*) ſuivant. Il ne vivoit plus le 6 Novembre (*n*) 1602. On lui connoît trois enfans qui ſuivent.

3. ADRIEN d'Orléans, Ecuyer, Seigneur de Crécy, & de la Chevillonniere dans la Paroiſſe de Pierrefitte ès Bois, fit hommage le 27 Juin (*o*) 1598 à Jean du Faur, Chevalier, Seigneur de Courcelles, de Fay-aux Loges, de Pierrefitte ès Bois, & de Marcault, pour les deux tiers ou environ de la Maiſon Noble & Hôtel Seigneurial de Crécy & du lieu de la Chevillonniere, mouvans en plein Fief de la Terre & Châtellenie de Pierrefitte ès Bois; & en rendit aveu pour les trois quarts ou environ le

a écrit que Charlotte étoit fille de Pierre d'Orléans, & d'Anne de Peytavi. Le Juge d'Armes a vû ſon contrat de mariage. Elle y eſt dite expreſſément fille de Jean d'Orléans & d'Anne d'Eſtut. Si le Sieur Prouſt a pris ici le change, il a bien pû ſe tromper auſſi à l'égard de Jeanne, & donner à celle-ci d'autres pere & mere que ſes véritables.

(*a*) Cet acte eſt cité dans l'Inventaire de Titres, dont on va parler dans la note G de cette page.

(*b*) Minute.

(*c*) (*d*) L'Article de cette Aimée d'Orléans & celui de Silvine ſa ſœur ſont tirés de la Généalogie d'Orléans, par le Sieur Prouſt-de Chambourg, imprimée en 1684.

(*e*) Hiſtoire de Berry par la Thaumaſſiére, Génealogie de Jaucourt, page 922.

(*f*) Expédition délivrée ſur la minute en 1639, par le Notaire, fils & ſucceſſeur de celui qui avoit reçu l'acte. *Titre d'Anglars.*

(*g*) (*h*) (*i*) (*k*) (*l*) (*m*) Cet acte eſt cité dans un Inventaire de Titres qu'Henry d'Orléans III. du Nom, Seigneur de Crécy, produiſit en 1667, devant l'Intendant de Berry, pour juſtifier ſa Nobleſſe : cet Inventaire repréſenté en original.

(*n*) Prouvé par un acte du premier Décembre 1621, produit en original. *Titre d'Anglars.* (*o*) Original.

15 Octobre (*a*) fuivant. Dans le premier de ces actes il eft qualifié *Noble Seigneur*.
3. René d'Orléans, Ecuyer, Sieur de Mouceret & du Portal.

Le Duc de Retz leur donna le 18 Août (*b*) 1588 un certificat des fervices qu'ils avoient rendus dans les Armées; & ils vivoient encore le 6 Novembre (*c*) 1602.

3. Henri d'Orléans va continuer la defcendance.

III. DEGRÉ.

Henri d'Orléans I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Viefvre, affifta avec Adrien & René d'Orléans fes freres le 14 Juillet (*d*) 1598 au contrat de mariage de Charlotte d'Orléans, fille de Jean d'Orléans, dans lequel ils font tous qualifiés coufins germains de la future. Il fut auffi préfent le 18. Novembre (*e*) 1612 à celui de Gui de la Buffiére, Ecuyer, Sieur de Launai, & du Verdoi en partie, avec Demoifelle Françoife de Bourdefoles, fille de Gabriel de Bourdefoles, Ecuyer, Sieur de la Foreft, & de Demoifelle Joachine de Rivaude fa femme, comme parent ou allié de la future; & le 31 Décembre (*f*) fuivant à celui de François des Prés, Ecuyer, Sieur de Préfontaine, avec Demoifelle Sufanne le Fort, fille de Richard le Fort, Ecuyer, Seigneur de Villemandeur, & de Demoifelle Marie Chenu fa premiére femme. Un acte figné par le Sécretaire de la Nobleffe du Berri, en date du 24 Juillet (*g*) 1614, fait foi qu'il fut élû & député par celle du Reffort de Concreffault. Il avoit époufé par contrat du 7 Février (*h*) 1600, Demoifelle Françoife du *HOUSSAY*, dont il eut cinq enfans, qui fuivent.

4. Henri d'Orléans continuera la defcendance.
4. Pierre d'Orléans, Ecuyer, Sieur de Saint Pofant, & des Ragués (*aliàs* de Ragu) eft nommé dans trois actes, l'un du 8 Novembre (*i*) 1655, l'autre du Samedi 16 Juin (*q*) 1657, & le troifiéme du 4 Février (*l*) 1663. Ce dernier acte apprend qu'il avoit époufé Demoifelle Edmée de *FRETEVILLE*, & qu'elle étoit alors veuve de lui. On lui connoit trois enfans qui fuivent.
   5. Louis d'Orléans, Ecuyer, Sieur du Mefnil, étoit agé de dix ans le 2 Mars (*m*) 1667, & mourut à Maftrick en (*n*) 1674.
   5. Marie (*o*) d'Orléans, femme de Georges *GOURDET*.
   5. Henriette (*p*) d'Orléans, Dame de Saint Pofant.
4. Jeanne (*q*) d'Orléans, mariée à François du* *LUCET*, Ecuyer, Sieur d'Auferville, mourut le 8 Octobre 1638. Elle & fon mari font inhumés dans l'Eglife de Sentranges en Berry, où leurs épitaphes fe lifoient en 1684.
4. Claire (*r*) d'Orléans.
4. Marie (*s*) d'Orléans doit être celle qui affifta le 8 Novembre (*t*) 1655 au contrat de mariage d'Adrien de la Buffiére, Ecuyer, Sieur de Launay, avec Demoifelle Anne de Montmorant, fille de Jacques

(*a*) Original. (*b*) Cet acte eft cité dans l'Inventaire des Titres, dont on parlera dans la note B de la page fuivante. (*c*) Prouvé par un acte du premier Décembre, 1621, produit en original. *Titre d'Anglars*.

(*d*) Expédition délivrée fur la minute en 1639, par le Notaire, fils & fucceffeur de celui qui avoit reçu l'acte. *Titre d'Anglars*. (*e*) Expédition délivrée par le Notaire & fucceffeur de celui qui avoit reçu l'acte. *Titre de la Buffiére*. (*f*) Original. *Titre de le Fort*.

(*g*) (*h*) Cet acte eft cité dans l'Inventaire de Titres, dont on va parler dans la note B de la page fuivante.

(*i*) Original. *Titre de la Buffiére*. (*k*) Original. (*l*) Original. (*m*) Original.

(*n*) Généalogie d'Orléans, par le Sieur Prouft-de Chambourg, imprimée en 1684.

(*o*) (*p*) (*q*) (*r*) Cette fille n'eft connue que par la Genéalogie d'Orléans, du Sieur Prouft-de Chambourg, imprimée en 1684. (*s*) Connue auffi par la même Genealogie. (*t*) Original. *Titre de la Buffiére*.

* Erratum. *Lifez* : de LUCET.

de Montmorant, Ecuyer, Sieur de la Ronville, & de Demoiselle Edmée de Lucet, où elle eſt qualifiée *Dame de* (*a*) *la Thiaudiere*, & couſine germaine de la future, laquelle y eſt dite également couſine germaine de Marie Bourguignon à cauſe d'Henri d'Orléans ſon mari, Ecuyer, Sieur de Crécy, & de Pierre d'Orléans, Sieur de Saint Pouſant.

IV. DEGRÉ.

Henri d'Orléans II. du Nom, Ecuyer, Seigneur du Fief de Crécy, obtint le 16 Juin (*b*) 1634 une Sentence au Siége de l'Election de Bourges, par laquelle il fut ordonné » qu'il jouiroit des priviléges & exemptions concédés aux » Nobles; « & le 6 Octobre (*c*) 1636 un Certificat des ſervices qu'il avoit rendus. Il avoit épouſé par contrat du 26 Novembre (*d*) 1628 Demoiſelle Marie *BOURGUIGNON;* & il mourut au lieu de Crécy en (*e*) 1642, avant le 24 Juillet, laiſſant ſous la tutelle de leur mere qui ne vivoit plus le 16 Juin (*f*) 1657 cinq enfans mineurs, qui ſuivent.

5. Henri d'Orléans a continué la deſcendance.
5. Nicolas d'Orléans, Ecuyer, Sieur de Boiſgirault, & de Crécy, partagea avec ſon frere & ſes ſœurs le 16 Juin (*g*) 1657 la ſucceſſion de leur mere, & eut pour ſa part le lieu & Métairie de Boiſgirault, ſitué dans la Paroiſſe d'Arrabloy, priſé 4000 livres. L'acte porte qu'il étoit alors au ſervice du Roi; & il ſervoit en qualité de Lieutenant au Regiment de Schulemberg, lorſqu'il fit ſon Teſtament dans la Ville de Vic le 27 Mars (*h*) 1664, par lequel il voulut être enterré à Vic dans l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Marien, devant la Chapelle de N. D. de Bon-Secours.
5. Marie d'Orléans, femme de Jean de *BONNESTAT*, Ecuyer, Seigneur de la Fontaine, eut pour ſon lot dans le partage de la ſucceſſion de ſa mere fait le 16 Juin (*i*) 1657 le lieu & Métairie de la Rattonniere, ſitué dans la Paroiſſe de Chatillon-ſur Loire, eſtimé la ſomme de 6000 livres.
5. Henriette d'Orléans étoit mariée avec Nicolas de *BOYAU*, Ecuyer, Sieur de la Ronce, le 16 Juin (k) 1657, date du partage qu'elle fit avec ſes freres & ſœurs de la ſucceſſion de leur mere.
5. Anne d'Orléans, épouſa Jean des *PRÉS*, Ecuyer, Sieur de Mouron, avant le 16 Juin (*l*) 1657, jour auquel le lieu & Fief du Challoy, ſitué dans la Paroiſſe d'Ouzouer-ſur Treizée, eſtimé 10000 livres, lui échut pour ſa part dans la ſucceſſion de ſa mére. Elle mourut avant le 4 Février (*m*) 1663.

V. DEGRÉ.

Henri d'Orleans III. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Crécy & de Boiſgirault, partagea le 16 Juin (*n*) 1657, avec ſon frere et ſes ſœurs la ſucceſſion de Marie Bourguignon leur mere; & eut pour ſon préciput & droit d'aîneſſe le lieu de Crécy avec la métairie de la Chevillonniere, évalué à 12000 livres. Henri Lambert, Intendant de Berri lui donna acte le 2 Mars (*o*) 1667,

(*a*) On ne ſçait ſi elle étoit Dame de la Thiaudiére de ſon chef, ou comme ayant épouſé le Seigneur de la Thiaudiére, dont on ignore le véritable nom de Famille.

(*b*) (*c*) (*d*) Cet acte eſt cité dans un Inventaire de Titres qu'Henry d'Orléans III. du Nom, Seigneur de Crécy, produiſit en 1667, devant l'Intendant de Berry, pour juſtifier ſa Nobleſſe : cet Inventaire repréſenté en original. (*e*) Prouvé par un acte du 13 Août 1642, conſervé en original dans le Cabinet du Juge d'Armes.

(*f*) (*g*) Original. (*h*) Original. (*i*) (*k*) (*l*) Original. (*m*) Original. (*n*) Original. (*o*) Original.

de la repréfentation qu'il avoit faite devant lui des Titres juftificatifs de fa Nobleffe. Il avoit époufé par contrat du 4 Février (*a*) 1663, Demoifelle Marie D'*ALLIGRET*, fille de Claude d'Alligret, Ecuyer, Seigneur de la Croix-Marnay, & de Demoifelle Antoinette le Jeune fa femme. Marie d'Alligret qui étoit veuve de lui le 8 Mai (*b*) 1691, vivoit encore le 26 Avril (*c*) 1720; & de fon mariage avec Henri d'Orléans étoient nés fix enfans, qui fuivent.

6. Henri d'Orléans a continué la defcendance.
6. Nicolas d'Orléans, baptifé le 7 Juin (*d*) 1665, mourut avant le 8. Mai (*e*) 1691.
6. Pierre d'Orléans, né le 12 Janvier (*f*) 1668.
6. Jean (*g*) d'Orléans, Chevalier de Malte en 1684.
6. Henriette ou Charlotte-Henriette d'Orléans.
6. Françoise d'Orléans.

VI. DEGRÉ.

Henri d'Orléans IV. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Crécy, de Pierrefitte ès Bois en partie, de Chevaife, de la Claviniere, de Clavieres, & du Tremblay, né le 29 Avril (*h*) 1664, fe qualifioit le 29 Décembre (*i*) 1710 & le 22 Septembre (*k*) 1714, l'un des deux cens Chevaux-legers de la Garde ordinaire du Roi; & étoit prifonnier de guerre en Hollande, le 17 Octobre (*l*) 1712. Il époufa par contrat du 8 Mai (*m*) 1691, Demoifelle Michelle-Huberte DU *FAUR*, fille de Michel du Faur, Ecuyer, Seigneur de Pierrefitte ès Bois &c. & de Dame Huberte de Farou fa femme, alors remariée avec Nicolas de Boyau, Ecuyer, Seigneur de la Ronce. Michelle-Huberte du Faur partagea le 11 Avril (*n*) 1720 avec Jeanne-Marie du Faur fa fœur, femme de Jean de Bonneftat, Ecuyer, Seigneur de la Fontaine, la fucceffion de leur pere & celle d'Edme de Farou leur ayeul; & eut pour fon lot la Terre de Couet avec toutes fes appartenances, fituée en la Paroiffe de Meneftou-Raftel; enfemble la moitié de la Terre d'en-haut de Pierrefitte ès Bois, à partager avec les héritiers de feu Jean-Louis du Faur, le Fief de la Vigne du Pré, autrement dit le Fief de Claviere, qui faifoit encore partie de cette fucceffion, reftant indivis entre les deux fœurs pour en jouir en commun. Henri d'Orléans vivoit encore avec fa femme le 11 Janvier (*o*) 1741; & de leur mariage font nés quatre enfans qui fuivent.

7. Henri-Hubert d'Orléans, Ecuyer, Seigneur de Pierrefitte ès Bois en partie, de la Croix de Marnay & de Chevaife, né le 17 Avril (*p*) 1692, étoit Lieutenant au Régiment de Dragons de Bonnelles, lorfqu'il époufa 1°. par contrat du 6 Août (*q*) 1725 Demoifelle Marie-Anne-Jeanne *FAURE*, fille de Louis Faure, Ecuyer, Seigneur de Saint Gengoulph, & de Dame Jeanne de Vaffaux fa femme. Il a époufé 2°. par contrat du 26 Octobre (*r*) 1734 Demoifelle Marie DE *BARBARIN*, fille de Pierre de Barbarin, Ecuyer, Seigneur du Boft, & de

(*a*) Original. (*b*) Expédition délivrée peu de tems après la date de l'acte. (*c*) Copie non fignée.

(*d*) Extrait Baptiftaire délivré en forme en 1741, & légalifé. (*e*) Expédition délivrée peu de tems après la date de l'acte. (*f*) Extrait Baptiftaire délivré en forme en 1741, & légalifé. (*g*) Ce Jean n'eft connu que par la Généalogie d'Orléans du Sieur Prouft-de Chambourg, imprimée en 1684. (*h*) Extrait Baptiftaire délivré en forme en 1741, & légalifé. (*i*) Original. (*k*) Original. (*l*) Original. (*m*) Expédition délivrée peu de tems après la date de l'acte, par le Commis à la délivrance des Notes du Notaire qui l'avoit reçu.

(*n*) Original. (*o*) Original. (*p*) Extrait Baptiftaire délivré en forme en 1741, & légalifé.

(*q*) Original. (*r*) Original.

Dame Marie-Michelle de Saint Martin sa femme. Il est mort le........ & n'a laissé aucun enfant de ses deux mariages.

7. François d'Orléans va suivre.

7. Michel d'Orléans suivra après son frere François.

7. Elizabeth-Françoise d'Orléans, née le 7 Janvier (*a*) 1695, a épousé par contrat du 26 Avril (*b*) 1720 Jacques le *FORT*, Ecuyer, Seigneur de Saint Victor-lez Orléans, fils de Jacques le Fort, Ecuyer, Seigneur de Jussy-lez François &c. & de Dame Anne de Sarbource sa femme.

VII. DEGRÉ.

François d'Orléans, Ecuyer, Seigneur en partie de Pierrefitte ès Bois, né le 25 Décembre (*c*) 1693, servit d'abord en qualité de Lieutenant dans le Régiment de Dragons de Bonnelles, dit depuis d'Armenonville, & étoit Garde du Corps du Roi, lorsqu'il épousa par contrat du 11 Janvier (*d*) 1741 Demoiselle Marie-Louise d'*ASSIGNY*, (nommée Thérèse-Marie-Louise dans les Extraits Baptistaires de deux de ses enfans) fille de Léon d'Assigny, Ecuyer, Seigneur de Saully, de la Motte-d'Ouaine, d'Ouaine en partie &c. & de Dame Louise-Antoinette d'Assigny sa femme. De son mariage il a trois enfans, savoir

8. Léon - François - Marie d'Orléans, Ecuyer, né le 8 Novembre (*e*) 1741.

8. Jacques-Antoine d'Orléans, Ecuyer, baptisé le 21 Janvier (*f*) 1743.

8. Louise-Antoinette-Marie d'Orléans, née le 17 Juillet (*g*) 1744.

VII. DEGRÉ.

Michel d'Orléans, Ecuyer, Seigneur du Tremblay, troisiéme fils d'Henri d'Orléans IV. du Nom, & de Michelle-Huberte du Faur sa femme, baptisé le 22 Novembre (*h*) 1696, fut élevé Page du Comte de Toulouse; a été Lieutenant dans le Régiment de ce nom; & a épousé 1°. par contrat du 6 Février (*i*) 1726 Dame Jeanne de *LAS*, veuve du Sieur Jacques de Las; en faveur duquel mariage, son pere & sa mere lui ont donné la moitié du Domaine du Tremblay, situé dans la Paroisse d'Ouzouer-sur Trézée : 2°. par contrat du 2 Août (*q*) 1737 Demoiselle Charlotte de *FINANCE*, fille de François de Finance, Ecuyer, & de Demoiselle Charlotte Fouchier sa femme, laquelle en faveur de ce mariage a cedé à sa fille le lieu & Domaine de la Goudiere, situé en la Paroisse de Dampierre. Il a de ce second mariage deux enfans, savoir

8. Jean-Henri d'Orléans, Ecuyer, né le 22 Avril (*l*) 1739.

8. Marie-Huberte d'Orléans, née le 30 Juillet (*m*) 1741.

(*a*) Extrait Baptistaire délivré en forme en 1741, & légalisé. (*b*) Copie non signée.
(*c*) Extrait Baptistaire délivré en forme en 1741, & légalisé. (*d*) Original.
(*e*) (*f*) (*g*) (*h*) Extrait Baptistaire délivré en forme, & légalisé. (*i*) Original. (*k*) Original.
(*l*) (*m*) Extrait Baptistaire délivré en forme.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France,

Digitized by Google

PARCHAPP

I^er. *Dégré.* JEAN Parchappe, Ecuyer, Sieur d'Aulnay aux Planches & du Freſne. de ſes enfans à la reduction de la même Ville. En récompenſe de ſe DE CHAMPY. Page 1.

II.

PIERRE Parchappe, Sieur du grand Brouſſy, fut tué d'un coup de fauconneau au Siége d'Epernay près la perſonne du Roy en 1592. Page 1.

NICOLAS Parchappe, Ecuyer, Sieur du Château, épouſa en 1586 Marie VAUCHELET; ſe diſtingua au Siége d'Epernay en 1592; & étoit Lieutenant en la Prevôté & Election de la même Ville en 1608. Page 2.

TOUSSAINT Parchappe, Ecuyer, du Freſne, Elu en l'Election d'Eper ſervit avec diſtinction au Siége de Ville en 1592, & épouſa en 1600 dine D'ALLIER. Page 5.

III.

CÉSAR Parchappe, Ecuyer, Lieutenant Général en l'Election d'Epernay, épouſa en 1620 Françoiſe RAVINEAU; & mourut vers l'an 1663. Page 2.

ROBERT Parchappe, Greffier en chef de l'Election d'Epernay, eut pour femme Barbe THURET, & ne vivoit plus le 13 Juillet 1659. Page 3.

MEMMON Parchappe, Ecuyer, Receveur des Tailles en l'Election d'Epernay, épouſa Eliſabeth MAUCLERC. Page 5.

OLIVE Parchappe, fut baptiſée en 1588. Page 2.

PIERRE Parchappe, Ecuyer, Sieur des Correts, épouſa en 1641 Jeanne LANGLOIS, fille de Claude Langlois, Ecuyer, Seigneur de Chevigni, & de Madelène de Cabaret. Page 5.

IV.

LOUIS Parchappe, Ecuyer, Préſident en l'Election d'Epernay, épouſa 1°. en 1663 Anne BESCHEFER; & 2°. en 1664 Perrette DE MALVAL. Page 2.

MARGUERITE Parchappe, femme de Jean PARCHAPPE, Ecuyer, Avocat du Roy au Bailliage d'Epernay, ſon couſin germain, mourut en 1679. Page 2.

REMIETTE Parchappe épouſa Nicolas BOYOT, Procureur Fiſcal du Duché Pairie de Reims. Page 2.

JEAN Parchappe, Ecuyer, Avocat du Roy au Bailliage d'Epernay, naquit en 1620; épouſa Marguerite PARCHAPPE ſa couſine germaine; & mourut en 1711. Page 3.

CHRISTINE Parchappe, épouſa en 1640 François PARCHAPPE, Ecuyer, Sieur de Vinay. Page 3.

FRANÇOISE Parchappe, femme de Thomas BENNART, Elu en l'Election d'Epernay. Page 3.

FRANÇOIS P de Morambert Lieutenant da giment de Gent ſa Marie DE JC Page 5.

V.

LOUIS Parchappe, Chanoine à Troyes. Page 2.

FRANÇOIS Parchappe, Ecuyer, Lieutenant en l'Election d'Epernay, eut pour femme Madelene COCQUART. Page 3.

FRANÇOIS Parchappe, Jéſuite. Page 3.

JEAN Parchappe, Avocat du Roy au Bailliage d'Epernay. Page 3.

NICOLAS Parchappe, Sieur du Freſne, épouſa le 15 Janvier 1693 Jeanne DE LA FEUILLE fille de Jean-Baptiſte de la Feuille, Ecuyer, Secretaire du Roy, & d'Eliſabeth Droynet: & mourut le 18 Decembre de la même année. Page 4.

MARIE Parchappe, Religieuſe à Argenſol. Page 3.

FRANÇOISE Parchappe, Religieuſe à Epernay. Page 4.

JACQUES Parchappe, Ecuyer, naquit en 1658, & eut pour femme Madelene DE MERTRUS DE DOMPROT. Page 5.

CHARLES Parchappe, Ecuyer, épouſa Jeanne BARBIER. Page 6.

1^er *Lit.*

ANTOINE Parchappe, Ecuyer, Sieur des Noyers, Lieutenant de Roy de la Ville de Châlons, épouſa en 1708 Perrette DE PARVILLEZ, fille de Claude de Parvillez, Gentilhomme de la Grande Fauconnerie du Roy, & de Perrette Roſnay. Il eſt mort ſans enfans. Page 7.

2° *Li*

NIC Parcha de Vi Prêtre, teur de bonne, vôt, chal & noin l'Egliſe Reims ge 7.

VI.

MARIE-MADELENE Parchappe, mourut fille âgée de 24 ans. Page 3.

JEAN-NICOLAS Parchappe, Ecuyer, Sieur du Freſne, naquit en 1694, & épouſa en 1718 Catherine-Elizabeth GEOFFROY, fille de Pierre Geoffroy, Conſeiller du Roi, Receveur des Gabelles au Grenier à ſel d'Epernay, & de Marguerite-Eliſabeth Vabois. Page 4.

JACQUES Parchappe. Page 5.

PAUL Parchappe. Page 5.

CHARLES Parchappe. Page 5.

FRANÇOIS Parchappe. Page 5.

MA Parcha Page 5

VII.

NICOLAS-PIERRE-JOSEPH Parchappe, Ecuyer, né en 1720, épouſa en 1748 Marie-Anne-Louiſe DE VILLEMOR, fille de Charles-Touſſaint de Villemor, Ecuyer, Sieur de Fontvanes, Baron de Saint Cir, ancien Capitaine de Cavalerie dans le Régiment du Roi, & de Marie-Chriſtine Parchappe. Page 4.

JEAN-ANTOINE-PIERRE Parchappe, Chevalier de Saint Louis, Mouſquetaire du Roy, mourut en 1745 des bleſſures qu'il avoit reçuës à la Bataille de Fontenoy. Page 4.

JEAN-BA Urſule d'Aubig Deniſet.

…E-DE VINAY.

… reçut plusieurs bleſſures au Siége d'Epernay, & contribua par ſa valeur avec cinq
… ſervices, Henri IV l'annoblit au mois d'Aouſt 1592. Il eut pour femme Olive

… Sieur … enay, … cette … Clau-

François Parchappe, Ecuyer, Sieur des Noyers, ſervit près la perſonne d'Henri IV en 1592 au Siége d'Epernay; étoit en 1616 Capitaine de cinquante Carabiniers; épouſa Louiſe NEVELET, fille de Vincent Nevelet, Ecuyer, Seigneur de Galant; & mourut vers l'an 1622. Page 6.

Louis Parchappe, Ecuyer, Sieur des Foſſés, Lieutenant d'une Compagnie de Cavalerie, ſe diſtingua comme ſes quatre freres en 1592 au Siége d'Epernay, & épouſa en 1608 Catherine d'ALLIER, fille de noble homme Nicolas d'Allier, Conſeiller du Roy au Siége Préſidial de Reims, & de Claude Marchand. Page 9.

Olive Parchappe, fut baptiſée en 1585. Page 2.

… François Parchappe, Ecuyer, Sieur des Noyers & de Vinay, épouſa en 1640 Chriſtine PARCHAPPE. Page 6.

Nicolas Parchappe, Prêtre, Chanoine de Saint Pierre de Troyes. Page 6.

Louise Parchappe. Page 6.

Marie Parchappe. Page 6.

Louis Parchappe, Ecuyer, Receveur des Tailles de Montivilliers près le Havre, puis Préſident au Grenier à Sel de Harfleur, fut maintenu dans ſa Nobleſſe en 1654 & 1666. Page 9.

François Parchappe, fut tué en 1643 à la bataille de Rocroy, ſervant dans le Régiment de Rambures. Page 9.

…archappe-… Ecuyer, …ns le Ré-… …erv. épou-… …DIBERT.

Jean Parchappe mort au ſervice. Page 6.

Pierre Parchappe, Ecuyer, Sieur des Correts, eut pour femme Madelene de TALOIS. Page 6.

Nicolas Parchappe, Ecuyer, Seigneur de Vinay & des Noyers, Lieutenant de Roy, Commandant de la Ville d'Epernay, Bailli d'épée au Bailliage & Siége préſidial de Châlons, épouſa 1°. en 1669 Perrette BENNART, fille de noble homme Thomas Bennart, Elu en l'Election d'Epernay, & de Françoiſe Parchappe; 2°. en 1685 Marie-Madelene BILLET, fille de Germain Billet, Ecuyer, Seigneur de Maljoüy, & de Perrette de Bar. Page 7.

François Parchappe Ecuyer, Seigneur de Brouſſy, épouſa Marie-Angélique le SOUFFLIER. Page 9.

Antoine Parchappe, Ecuyer, Capitaine de Cavalerie, tué au Siége de Philisbourg. Page 7.

… …ppe-… …ay, … …lieu-… …Pre-… …éné-… …Cha-… de … de … Pa-

François Parchappe-de Vinay, Commandant pour le Roy à la Citadelle de Beſançon, & Chevalier de l'Ordre militaire de S. Louis, ci-devant Bailly d'Epée au Bailliage & Siége Préſidial de Châlons & Lieutenant de Roy au Gouvernement d'Epernay, épouſa en 1738 Marie-Eliſabeth de FROMENT, fille de Charles de Froment, Lieutenant Colonel du Régiment de Tiérache, & de Dauphine Emilie de Barnier. Page 8.

Jean Parchappe-de Tincourt, Lieutenant de Roy au Gouvernement d'Epernay, a été tué en Allemagne dans la Guerre de 1733. Page 7.

Anne-Louis Parchappe-de Vinay, Procureur Général de l'Ordre de Prémontré. Page 7.

Pierre-Antoine Parchappe-de Vinay, Religieux Prémontré, Docteur de Sorbonne, & Abbé de Villers-Cotterets. Page 7.

Hieronime Parchappe-de Vinay, Urſuline à Chatillon ſur Seine. Page 7.

Blanche Parchappe-des Noyers, Religieuſe en l'Abbaye d'Avenay. Page 8.

Berthe Parchappe des Noyers Religieuſe en l'Abbaye d'Avenay. Page 8.

Berthe Parchappe-de Vinay morte fille. Page 8.

Marie-Madelene Parchappe. Page 8.

Jean-Baptiste Parchappe Capitaine dans le Régiment de Picardie, mort ſans enfans. Page 9.

Scipion Parchappe, Capitaine dans le Régiment de Picardie, tué à la Bataille de Parme. Page 9.

Benjamin Parchappe, Capitaine dans le Régiment de Picardie, tué à l'armée de Bavière en 1743, a épouſé N... de FONTAGNIEU. Page 9.

Marie-Christine Parchappe, femme de Charles-Touſſaint de VILLEMOR, Ecuyer, Sieur de Fontvanes, et Baron de S. Cir, ancien Capitaine de Cavalerie dans le Régiment du Roy. Page 9.

…e …ppe.

Madelene Parchappe. Page 5.

Charlotte Parchappe. Page 6.

Nicolas-François Parchappe, né en 1739. Page 8.

Pierre-François Parchappe, né en 1742. Page 8.

Louis-Marie Parchappe, né en 1744. Page 8.

Marie-Madelene-Louise Parchappe, née en 1740 & reçuë à Saint Cyr en 1748. Page 8.

Marie-Gabrielle Parchappe, née en 1743. Page 8.

Un fils. Page 9.

…tiste Parchappe, Ecuyer, né en 1724, épouſa en 1749 Marie-Antoinette-… LATTRE-d'AUBIGNY, fille d'Alexandre-Firmin de Lattre, Seigneur …y, Préſident Lieutenant Général au Bailliage d'Epernay, & de Marie-Urſule … Page 4.

Suzanne-Marguerite-Madelene Parchappe, épouſa en 1742 Jacques MOPINOT, Conſeiller du Roi, Elu en l'Election de Reims. Page 4.

Paris. — Typographie de Firmin Didot Frères, Fils et Cie, rue Jacob, 56.

PARCHAPPE-DE VINAY,

EN *CHAMPAGNE*.

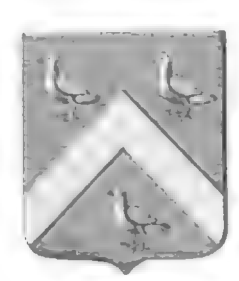

D'Azur, à un Chevron d'Or, accompagné de trois Colombes d'Argent becquées & onglées de Gueules, posées deux en chef, & l'autre à la pointe de l'Ecu.

PREMIER DEGRÉ.

JEAN Parchappe, I. du nom, Ecuyer, Sieur d'Aulnay-aux Planches & du Fresne, fut annobli avec ses enfans & sa postérité par Lettres en forme de Charte données à Châlons au mois d'Août 1592, regiſtrées en la Cour des Aydes de Paris le premier Avril 1594. Les motifs qui lui mériterent cette grace du Roi Henri IV exprimés dans ces Lettres sont « qu'il étoit issu d'une Famille fort ancienne qui avoit toujours vécu noblement & servi les Rois prédécesseurs de sa Majesté dans les occasions de Guerre ; que ce Jean Parchappe ainsi que ses enfans savoir Pierre Parchappe Sieur du grand Broussy, Nicolas Parchappe Sieur du Château, Toussaint Parchappe Sieur du Fresne, François Parchappe Sieur des Noyers, & Louis Parchappe Sieur des Fossés, s'étoient distingués au Siége d'Epernay où Jean Parchappe avoit reçu plusieurs blessures & avoit eu en deux fois différentes deux chevaux tués sous lui ; & que Pierre Parchappe son fils aîné avoit été tué à cette attaque d'un coup de fauconneau près la personne de sa Majesté (*a*). »

De son mariage avec Demoiselle Olive DE *CHAMPY* il eut six enfans.

2. PIERRE Parchappe, Sieur du grand Broussy, fut tué (comme on vient de le dire) d'un coup de fauconneau au Siége d'Epernay près la personne du Roi, l'an 1592.

(*a*) Le Pere Daniel dans son Histoire de France, Tome VII. page 142, rapporte ce fait en ces termes : « De Rosne qui commandoit dans la Ville d'Epernay en avoit fait sortir quatre cents hommes du Régiment de la Berlote pour faire des courses ; le Roy l'ayant appris en arrivant devant la Place résolut de couper ces Troupes qui fesoient la meilleure partie de la Garnison ; il les rencontra comme elles revenoient pour rentrer dans la Place : il avoit pris les devans & n'avoit avec lui que quatorze personnes. De ce nombre étoit *le Sieur Parchappe avec cinq de ses fils. C'étoit un Magistrat d'Epernay qui avoit toujours été fidele au Roi & à son prédécesseur*. Le Roi avec cette petite troupe fit ferme dans un chemin creux & étroit qui conduisoit à la Ville, & cependant ses Troupes arriverent qui ayant enveloppé les Ennemis les taillerent en pieces. *Parchappe y fut blessé, & eut deux chevaux tués sous lui ; un de ses fils fut tué*. Le Roi pour reconnoître la valeur & la fidélité de ce Magistrat & de ses fils l'annoblit. Ce combat est représenté dans une ancienne tapisserie que l'on voit encore à Epernay dans la Salle appellée la Salle de l'Arquebuse, où on lit de fort méchans Vers Latins & François qui en font mention. »

2. Nicolas Parchappe fuit.
2. Toussaint Parchappe, auteur de la quatriéme Branche.
2. François Parchappe, chef de la cinquiéme Branche.
2. Louis Parchappe, auteur de la feptiéme Branche.
2. Olive Parchappe fut Baptifée le 10 Décembre 1585.

II. DEGRÉ.

Nicolas Parchappe I. du nom, Ecuyer, Sieur du Château, contribua par fa valeur à la réduction de la Ville d'Epernay fuivant le témoignage rapporté ci-devant dans les Lettres de Nobleffe accordées l'an 1592 à Jean Parchappe fon pere. Il étoit Lieutenant en la Prévôté & Election d'Epernay l'an 1608; & de fon mariage qui avoit été accordé le 4 Novembre 1586 avec Demoifelle Marie *VAUCHELET* il eut quatre enfans.
3. Cesar Parchappe fuit.
3. Robert Parchappe, auteur de la feconde Branche.
3. Memmon Parchappe, chef de la troifiéme Branche.
3. Olive Parchappe fut baptifée le 2 Mars 1588.

III. DEGRÉ.

Cesar Parchappe, Ecuyer, baptifé le 18 Décembre 1592, éxerça l'Office de Lieutenant Général en l'Election d'Epernay; fut maintenu dans fa Nobleffe par Lettres Patentes du 9 Septembre 1658; & mourut vers l'an 1663, laiffant trois enfans de Demoifelle Françoife *RAVINEAU* qu'il avoit époufée l'an 1620.
4. Louis Parchappe fuit.
4. Marguerite Parchappe, femme de Jean *PARCHAPPE* fon coufin germain, Ecuyer, Avocat du Roi au Bailliage d'Epernay. Elle mourut le 20 Octobre 1679.
4. Remiette Parchappe époufa Nicolas *BOYOT*, Procureur Fifcal du Duché-Pairie de Reims.

IV. DEGRÉ.

Louis Parchappe, Ecuyer, baptifé le 16 Novembre 1634, Confeiller du Roi, Préfident en l'Election d'Epernay, époufa en premieres noces par contrat du 23 Janvier 1663 Demoifelle Anne *BESCHEFER*; fut déclaré Noble & iffu de Noble race par Arrêt de la Cour des Aydes de Paris rendu le 5 Octobre de la même année; fut maintenu de nouveau dans fa Nobleffe par Ordonnance de M. de Caumartin Intendant en Champagne, du 15 Septembre 1669; & de Demoifelle Perrette de *MALVAL* fa feconde femme dont le mariage avoit été accordé le 6 Août 1664, il eut pour fils
5. Louis Parchappe, Chanoine à Troyes,

&

5. François Parchappe ci-après.

V. DEGRÉ.

V. DEGRÉ.

François Parchappe, Ecuyer, Confeiller du Roi, Lieutenant en l'Election d'Epernay, époufa Madeléne *COCQUART* dont il eut une fille nommée

VI. DEGRÉ.

Marie-Madeléne Parchappe, morte fille âgée de vingt-quatre ans.

SECONDE BRANCHE.

III. DEGRÉ.

Robert Parchappe, qualifié *noble homme* (fecond fils ** de Nicolas Parchappe & de Marie Vauchelet) fut Greffier en chef de l'Election d'Epernay; & de Demoifelle Barbe *THURET* fa femme, veuve de lui le 13 Juillet 1659, eut trois enfans.

4. Jean Parchappe fuit.
4. Christine Parchappe époufa par contrat du 24 Septembre 1640 François *PARCHAPPE*, Ecuyer, Sieur de Vinay.
4. Françoise Parchappe, femme de Thomas *BENNART*, Confeiller du Roi, Elu en l'Election d'Epernay.

IV. DEGRÉ.

Jean Parchappe II. du nom, Ecuyer, né l'an 1620, fut pourvu le 9 Mars 1645 de l'Office d'Avocat du Roi au Bailliage d'Epernay; obtint des Lettres de véterance dans cette Office le 19 Mai 1684; & mourut le 13 Mai 1711. De fon mariage avec Marguerite *PARCHAPPE* fa coufine germaine, qui décéda le 20 Octobre 1679, fille de Céfar Parchappe Lieutenant Général en l'Election d'Epernay & de Françoife Ravineau, il eut cinq enfans.

5. François Parchappe, Jéfuite.
5. Jean Parchappe, Avocat du Roi au Bailliage d'Epernay, pourvû le 8 Avril 1683.
5. Nicolas Parchappe fuit.
5. Marie Parchappe, Religieufe à Argenfol.

** Déclarations & reconnoiffances paffées devant Notaires le 15 Juillet & le 13 Août 1749 par François Parchappe-de Vinay, Chevalier de l'Ordre militaire de Saint Louis, ancien Bailly d'Epée de Châlons & Commandant pour le Roy en la Citadelle de Befançon; & par Nicolas Parchappe-de Vinay, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Prevôt, Sénéchal & Chanoine de l'Eglife Métropolitaine de Reims, portant « que Nicolas-Pierre-Jofeph Parchappe & Jean-Baptifte Parchappe demeurans à Epernay étoient leurs parens iffus de la même fouche, étant enfans de Jean-Nicolas Parchappe, Ecuyer, fils de Nicolas Parchappe, Ecuyer, & de Jeanne de la Feuille; Que ledit Nicolas Parchappe eut pour pere & mere Jean Parchappe, Ecuyer, Avocat du Roy au Bailliage d'Epernay, & Demoifelle Marguerite Parchappe fa coufine germaine, fille de Cefar Parchappe, Lieutenant Général en l'Election d'Epernay; Que ledit Jean Parchappe étoit fils de Robert Parchappe, Ecuyer, Greffier en chef de l'Election d'Epernay, & de Demoifelle Barbe Thuret; Et que ledit Robert Parchappe frere dudit Cefar Parchappe étoit le fecond fils de Nicolas Parchappe, Ecuyer, Sieur du Château, & de Marie Vauchelet; lequel Nicolas Parchappe fut annobli avec Jean Parchappe fon pere, en confidération de fes fervices, par Lettres du mois d'Août 1592, duement regiftrées. »

5. Françoise Parchappe, Religieuſe à Epernay.

V. DEGRÉ.

Nicolas Parchappe, Sieur du Freſne, épouſa le 15 Janvier 1693 Demoiſelle Jeanne de la *FEUILLE* (a), fille de Jean-Baptiſte de la Feuille, Ecuyer, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & de Dame Eliſabeth Droynet; fit ſon teſtament le 3 Décembre de la même année; & mourut le 18 dudit mois, laiſſant ſa femme enceinte de

6. Jean-Nicolas Parchappe qui ſuit.

VI. DEGRÉ.

Jean-Nicolas Parchappe, Ecuyer, Sieur du Freſne, baptiſé le 24 Janvier 1694, fut marié par contrat du 26 Septembre 1718 avec Demoiſelle Catherine-Eliſabeth *GEOFFROY*, fille de Pierre Geoffroy, Conſeiller du Roi, Receveur des Gabelles au Grenier à Sel d'Epernay, & de Dame Marguerite-Eliſabeth Vabois. De ce mariage ſont iſſus

7. Nicolas-Pierre-Joseph Parchappe qui ſuit.
7. Jean-Antoine-Pierre Parchappe, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, Mouſquetaire du Roi, mourut en 1745 des bleſſures qu'il reçut à la Bataille de Fontenoy.
7. Jean-Baptiste Parchappe mentionné après ſon frere.
7. Suzanne-Marguerite-Madelene Parchappe, baptiſée le 6 Septembre 1722, épouſa le 26 Novembre 1742 Jacques *MOPINOT*, Conſeiller du Roi Elu en l'Election de Reims.

VII DEGRÉ.

Nicolas-Pierre-Joseph Parchappe, Ecuyer, né le 23 Septembre 1720, épouſa par contrat du 23 Août 1748 Marie-Anne-Louiſe de *VILLEMOR*, fille de Charles-Touſſaint de (b) Villemor, Ecuyer, Sieur de Fontvanes & Baron de Saint Cir, ancien Capitaine de Cavalerie dans le Régiment du Roi, & de Marie-Chriſtine Parchappe.

VII. DEGRÉ.

Jean-Baptiste Parchappe, Ecuyer, baptiſé le 20 Juillet 1724, épouſa par contrat du 21 Juin 1749 Demoiſelle Marie-Antoinette-Urſule de *LATTRE-D'AUBIGNY*, fille d'Alexandre-Firmin de Lattre, Seigneur d'Aubigny, Conſeiller du Roi, Préſident, Lieutenant Général du Bailliage d'Epernay, & de Dame Marie-Urſule Deniſet.

(a) Elle étoit remariée le 26 Septembre 1718 avec Louis de Bar, Ecuyer, Baron de Sommevelle, Gendarme de la Garde du Roy.

(b) La mere de ce Charles-Touſſaint de Villemor étoit ſœur de René de Harlus, Seigneur de Vertilli, dont la fille Anne-Angelique de Harlus épouſa le 19 Avril 1717 Charles-Paul-Sigiſmond de Montmorency-Luxembourg, Duc de Bouteville.

TROISIÉME BRANCHE.

III. DEGRÉ.

Memmon Parchappe, Ecuyer, (troiſiéme fils de Nicolas Parchappe & de Marie Vauchelet) fut Receveur des Tailles en l'Election d'Epernay, & épouſa Eliſabeth *MAUCLERC* dont il eut

4. François Parchappe qui ſuit.

IV. DEGRÉ.

François Parchappe - de Morambert, Ecuyer, Lieutenant dans le Régiment de Genſeri, eut de ſon alliance avec Marie de *JOIBERT*

5. Jaques Parchappe qui ſuit.

V. DEGRÉ.

Jaques Parchappe, Ecuyer, naquit l'an 1658; & de ſon mariage avec Madeléne de *MERTRUS*-de *DOMPROT*, eut ſix enfans.

6. Jaques Parchappe.
6. Paul Parchappe.
6. Charles Parchappe.
6. François Parchappe.
6. Marie Parchappe.
6. Madeléne Parchappe.

QUATRIÉME BRANCHE.

II. DEGRÉ.

Toussaint Parchappe, Ecuyer, Sieur du Freſne, (troiſiéme fils de Jean Parchappe & d'Olive de Champy) fut baptiſé le 29 Janvier 1567; ſervit avec ſon pere près la perſonne du Roi Henri IV en 1592 au Siége d'Epernay; & contribua par ſa bravoure à la réduction de cette Ville où il exerça enſuite un Office de Conſeiller Elu en l'Election. Il épouſa le 31 Décembre 1600 Demoiſelle Claudine d'*ALLIER* dont il eut

3. Pierre Parchappe qui ſuit.

III. DEGRÉ.

Pierre Parchappe I. du nom, Ecuyer, Sieur des Correts, baptiſé le 12 Janvier 1605, fut déclaré Noble & iſſu de Noble race & lignée par Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 5 Octobre 1663, & maintenu dans ſa Nobleſſe par Ordonnance de M. de Caumartin Intendant en Champagne, du

15 Septembre 1669. De fon mariage qui avoit été accordé le 18 Août 1641 avec Demoifelle Jeanne *LANGLOIS*, fille de Claude Langlois, Ecuyer, Seigneur de Chevigni, & de Demoifelle Madeléne de Cabaret, il eut deux enfans :

4. Jean Parchappe mourut au Service.
4. Pierre Parchappe fuit.

IV. DEGRÉ.

Pierre Parchappe II. du nom, Ecuyer, Sieur des Correts, époufa Madeléne de *TALOIS* dont il eut

5. Charles Parchappe qui fuit.

V. DEGRÉ.

Charles Parchappe, Ecuyer, époufa Jeanne *BARBIER*, & en eut pour fille

VI. DEGRÉ.

Charlotte Parchappe.

CINQUIEME BRANCHE.

II. DEGRÉ.

François Parchappe I. du nom, Ecuyer, Sieur des Noyers, (quatriéme fils de Jean Parchappe I. du nom, & d'Olive de Champy) baptifé le premier Novembre 1571, donna ainfi que fes freres & Jean Parchappe leur pere des preuves de fon courage en fervant près la perfonne du Roi Henri IV l'an 1592 lorfque ce Prince, comme on l'a dit plus haut, attaqua & réduifit fous fon obéiffance la Ville d'Epernay. Il fervoit en qualité de Capitaine de cinquante Carabiniers fous la charge de M. d'Andelot l'an 1616, & mourut vers l'an 1622. De fon mariage avec Demoifelle Louife *NEVELET*, fille de Vincent Nevelet, Ecuyer, Seigneur de Galant, il eut quatre enfans :

3. François Parchappe a continué la poftérité.
3. Nicolas Parchappe, Prêtre, Chanoine de Saint Pierre de Troyes. } Vivoient en 1640.
3. Louise Parchappe. } Vivoient en 1640.
3. Marie Parchappe. } Vivoient en 1640.

III. DEGRÉ.

François Parchappe II. du nom, Ecuyer, Sieur des Noyers & de Vinay, baptifé le 4 Mars 1605, fut confirmé dans fa Nobleffe par Lettres Patentes

du 9 Septembre 1658; déclaré Noble & iſſu de Noble race & lignée par Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 5 Octobre 1663; & maintenu pareillement dans ſa Nobleſſe comme Gentilhomme par Ordonnance de M. de Caumartin Intendant en Champagne, du 15 Septembre 1669. De ſon mariage accordé par contrat du 24 Septembre 1640 avec Demoiſelle Chriſtine *PARCHAPPE* ſa couſine, fille de Robert Parchappe Greffier en chef de l'Election d'Epernay & de Barbe Thuret, naquirent trois fils.

4. Nicolas Parchappe ſuit.
4. François Parchappe, auteur de la ſixiéme Branche.
4. Antoine Parchappe, Ecuyer, Capitaine de Cavalerie, tué au Siége de Philisbourg.

IV. DEGRÉ.

Nicolas Parchappe, Ecuyer, Seigneur de Vinay & des Noyers, baptiſé le 12 Juin 1645, fut ſucceſſivement Commiſſaire ordinaire des Guerres au Département de Champagne, Lieutenant de Roi, Commandant de la Ville d'Epernay & Bailli d'Epée au Bailliage & Siége Préſidial de Châlons. Il épouſa en premieres noces par contrat du 4 Décembre 1669 Demoiſelle Perrette *BENNART*, fille de Noble homme Thomas Bennart, Conſeiller du Roi, Elu en l'Election d'Epernay, & de Françoiſe Parchappe; & en ſecondes noces le 18 Août 1685 Demoiſelle Marie-Madeléne *BILLET*, fille de Germain Billet, Ecuyer, Seigneur de Maljouy, & de Perrette de Bar. De ces deux mariages il eut vingt enfans dont pluſieurs ſont morts jeunes.

Premier Lit.

5. Antoine Parchappe, Ecuyer, Sieur des Noyers, Lieutenant de Roi de la Ville de Châlons, baptiſé le 21 Mars 1676, & marié par contrat du 26 Avril 1708 avec Demoiſelle Perrette de *PARVILLEZ* fille de Claude de Parvillez Gentilhomme de la grande Fauconnerie du Roi & de Perrette Roſnay, eſt mort ſans enfans.

Second Lit.

5. Nicolas Parchappe - de Vinay, né le 10 Mars 1693, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Prévôt, Sénéchal & Chanoine de l'Egliſe de Reims.
5. François Parchappe ſuit.
5. Jean Parchappe - de Tincourt, fut ſucceſſivement Lieutenant dans le Régiment de Picardie en 1711, Lieutenant en ſecond dans le Régiment Royal Rouſſillon Cavalerie en 1720, Capitaine - Lieutenant de la Meſtre de Camp du même Régiment en 1725; & après la mort de ſon pere obtint la Commiſſion de Lieutenant de Roi au Gouvernement d'Epernay le 31 Octobre de la même année 1725. Il a été tué en Allemagne dans la Guerre de 1733.
5. Anne - Louis Parchappe - de Vinay, Procureur Général de l'Ordre de Prémontré.
5. Pierre - Antoine Parchappe - de Vinay, Religieux Prémontré, Docteur de Sorbonne & Abbé de Villers - Cotterets.
5. Hieronime Parchappe - de Vinay, Religieuſe Urſuline à Chatillon - ſur Seine.

5. Blanche Parchappe - des Noyers. } Religieuses en l'Abbaye d'Avenay.
5. Berthe Parchappe - des Noyers. }
5. Berthe Parchappe - de Vinay, morte fille.
5. Marie-Madeléne Parchappe.

V. DEGRÉ.

François Parchappe - de Vinay III. du nom, Commandant pour le Roi à la Citadelle de Besançon, ci-devant Bailly d'Epée au Bailliage & Siége Présidial de Châlons, & Lieutenant de Roi au Gouvernement d'Epernay, pourvu au mois de Novembre 1734, commença de servir dès le mois de Février 1705 en qualité d'Enseigne de la Compagnie Colonelle du Régiment de Francheville Infanterie, puis de Sous - Lieutenant dans celui de Picardie au mois de Juillet 1706; obtint le 30 Novembre 1709 une Commission de Capitaine dans le même Régiment; fut fait Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis le 26 Décembre 1732, Capitaine de Grenadiers dans le même Régiment de Picardie le 28 Octobre 1734, puis Commandant du troisiéme Bataillon de ce Régiment le 8 Décembre de la même année; & fut choisi de préférence par M. le Maréchal de Broglio pour aller commander en 1735 à la tête d'un gros détachement dans la Bastia, poste des plus importans, qui avoit tant coûté de sang aux François la Guerre précédente, & où il se soutint tout l'Hiver, après lequel le Maréchal Duc de Noailles Général alors des Troupes du Roi en Italie lui donna par Commission du 12 Novembre de cette même année 1735 le Commandement de la Place de Borgoforte, poste non moins important sur le Pô pour resserrer Mantoue. Il entra dans ce poste avec un gros détachement pour sa défense, & y resta jusqu'à l'Armistice. Au mois de Février 1740 il fut nommé à la Lieutenance - Colonelle du Régiment de Picardie, & dans l'intervalle de l'expédition de son Brevet sa Majesté pour le récompenser de ses longs & importans services & des blessures considérables qu'il avoit reçues aux Batailles de Parme & de Guastalla lui donna les Lieutenance de Roi & Commandement de la Citadelle de Besançon.

Il a épousé le 14 Mai 1738 Demoiselle Marie - Elizabeth de *FROMENT*, fille de Charles de Froment, Lieutenant Colonel du Régiment de Tierache, qui eut le bras droit emporté d'un coup de canon à la Bataille de Castillon gagnée en Italie, & de Dauphine - Emilie de Barnier.

De ce mariage il a eu cinq enfans.

6. Nicolas-François Parchappe, baptisé le 17 Avril 1739.
6. Pierre-François Parchappe, baptisé le 29 Avril 1742.
6. Louis-Marie Parchappe, né le 24 Novembre 1744.
6. Marie - Madeléne - Louise Parchappe, née le 27 Mai 1740, fut reçue dans la Maison Royale de Saint Louis à Saint Cir le 21 Octobre 1748.
6. Marie-Gabrielle Parchappe, baptisée le 20 Mai 1743.

SIXIÉME BRANCHE.

IV. DEGRÉ.

François Parchappe, Ecuyer, Seigneur de Brouſſy, (ſecond fils de François Parchappe & de Chriſtine Parchappe) épouſa Marie - Angélique le *SOUFFLIER* dont il eut quatre enfans.

V. DEGRÉ.

5. Jean - Baptiste Parchappe quitta le ſervice couvert de bleſſures, & eſt mort ſans enfans.
5. Scipion Parchappe, tué à la Bataille de Parme.
5. Benjamin Parchappe, marié dans les Sevennes avec Demoiſelle N.... de *FONTAGNIEU*, dont il a eu un fils, a été tué à l'Armée de Baviere en 1743.

(Capitaines dans le Régiment de Picardie.)

5. Marie - Christine Parchappe, femme de Charles - Touſſaint de *VILLEMOR*, Ecuyer, Sieur de Fontvanes, & Baron de Saint Cir, ancien Capitaine de Cavalerie dans le Régiment du Roi.

SEPTIÉME BRANCHE.

II. DEGRÉ.

Louis Parchappe I. du nom, Ecuyer, Sieur des Foſſés, (cinquiéme fils de Jean Parchappe I. du nom, & d'Olive de Champy) Lieutenant d'une Compagnie de Cavalerie, ſervit avec ſon pere au Siége d'Epernay l'an 1592 près la perſonne du Roi Henri IV, ainſi qu'on l'a dit ci-deſſus; & fut marié par contrat du 20 Mai 1608 avec Demoiſelle Catherine d'*ALLIER*, fille de Noble homme M[e] Nicolas d'Allier, Conſeiller du Roi au Siége Royal & Préſidial de Reims, & de Demoiſelle Claude Marchand. De cette alliance il eut deux fils.

3. Louis Parchappe ſuit.
3. François Parchappe fut tué à la Bataille de Rocroi l'an 1643 après avoir ſervi long-tems dans le Régiment de Rambures.

III. DEGRÉ.

Louis Parchappe II. du nom, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Receveur ancien, alternatif & triennal des Tailles de Montivilliers près le Havre, puis Préſident au Grenier à Sel de Harfleur, fut maintenu dans ſa Nobleſſe par Lettres Patentes du 9 Juin 1654 duement regiſtrées en la Cour des Aydes

de Normandie le 27 du même mois, & par une Ordonnance de M. Barin-de la Galliſſonniere Intendant de la Généralité de Rouen du 29 Décembre 1666.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

DE PELET-DE SALGAS,

EN *LANGUEDOC.*

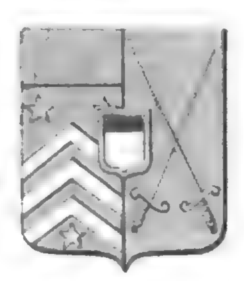

D'Azur, à 3 Chevrons d'Argent accompagnés de 3 Etoiles d'Or, posées 2 en chef & l'autre en pointe : au Chef cousu de Gueules qui est DE LA MARE-SALGAS; *parti d'Azur à 2 Epées d'Argent passées en sautoir, les pointes en haut, les gardes & les poignées d'Or qui est* DE PLANQUE; *& sur le tout du parti, un Ecu d'Argent, à la bordure de Gueules & un Chef de Sable qui est* DE PELET (*a*).

LES Seigneurs de Salgas du surnom de PELET, confirmés dans les priviléges de la Noblesse l'an 1660 en vertu d'un Jugement (*b*) de la Chambre Souveraine établie par le Roi sur le fait des Francs - Fiefs en la Généralité de Montpellier, & déclarés en 1671 *nobles & issus de noble race & lignée* par une Ordonnance (*c*) de Mr de Bezons Intendant de Languedoc, descendent (au rapport de ces deux Tribunaux où leurs preuves ont été admises) des anciens Vicomtes de Narbonne, dont l'origine remonte (*d*) jusqu'à Mayol Vicomte de Narbonne, vivant sur la fin du IX. Siécle (*e*), pere d'une postérité connue sous la dénomination de Pelet, de laquelle est sorti par succession de tems un Guillaume de Pelet auteur de ceux qui donnent lieu à cet Article. Les piéces énoncées dans le Jugement & dans l'Ordonnance qu'on vient de citer font foi » que ce

PREMIER DEGRÉ.

» Noble GUILLAUME de Pelet Ier du nom, Seigneur de la Vérune, eut pour » femme Demoiselle Thérése DU *CAILAR*, & pour fils

II. DEGRÉ.

» Noble GUILLAUME de Pelet IIe du nom, marié par contrat du 12 Avril » 1441 avec Demoiselle Antoinette DE *PLANQUE* Dame de la Carriére, dont » il eut

(*a*) Ces armes qui sont ainsi expliquées dans une Ordonnance de Mr de Bezons Intendant de Languedoc rendue en 1671, furent reconnues pour celles des Seigneurs de Salgas l'an 1697 par les Commissaires Généraux du Conseil députés sur le fait des Armoiries.

(*b*) Original. (*c*) Original.

(*d*) Catel, Mémoires de l'Histoire du Languedoc, édition de 1633, livre 2, page 340. Voyez aussi le Tome VII de l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne, page 778.

(*e*) Baluze, Histoire de la Maison d'Auvergne, tome 2, livre 1, page 5.

III. DEGRÉ.

» Noble Pierre de Pelet, Seigneur de la Carriére, marié par contrat du 22 » Juin 1480 avec Demoifelle Catherine de *GUILLON*, dont il eut

IV. DEGRÉ.

» Noble Nicolas de Pelet, Seigneur de la Carriére, marié par contrat du 26 » Novembre 1547 avec Demoifelle Marguerite de *RODIER*, dont il eut Ifaac » de Pelet qui fuit. » Cet

V. DEGRÉ.

Isaac de Pelet qualifié *Noble & Seigneur de la Carriére* dans les titres originaux produits au Juge d'Armes, fut employé pour le fervice du Roi dans les différentes occafions qui fe préfenterent. On a pour juftifier ce fait trois Lettres que Silveftre de Crugi - de Marcillac Evêque de Mende lui écrivit dans le cours de l'année 1639.

» Monfieur (*a*),

» Je viens de recevoir ordre de Monfeigneur le Prince pour affembler la No- » bleffe & Cavaliers de mon Diocèze afin d'aller joindre fon Alteffe au Camp » devant Salces; *Et parce que vous étes de cette qualité*, je vous fupplie d'être de » la partie afin que nous puiffions faire le voyage enfemble & d'y obliger vos » amis... Obligés - moi de vous y difpofer, & de croire qu'en toutes les occa- » fions qui fe préfenteront pour vous fervir ou les vôtres je les ferai de fort bon » cœur, puifque je fuis,

» Monfieur, » Votre très-affectionné ferviteur,
» Marcillac Ev. de Mande.

» De Mande le 24 Juin 1639. «

(La fufcription eft) » A Monfieur, Monfieur de la Carriére. «

» Monfieur (*b*),

» Par la feconde dépêche qu'il a plû à Monfeigneur le Prince de m'envoyer » .... il m'ordonne de faire partir la Nobleffe & les Cavaliers de mon Diocèze » & ceulx du Velay encore le plus promptement que je pourrai & me donne » affurance que ceulx qui feront le voyage feront déchargés du Ban & arriere- » Ban. C'eft pourquoi je vous prie de vous difpofer à partir avec vos amis dans » le neuviéme jour de ce mois de Juillet. J'efpere de recevoir à ce coup les pré- » mices de votre affection : auffi je rechercherai les occafions de vous pouvoir » tefmoigner que je fuis,

» Monfieur, » Votre très-humble ferviteur,
» Marcillac Ev. de Mande.

» A Mande le premier Juillet 1639. »

(La fufcription eft) » A Monfieur, Monfieur de la Carriére. «

(*a*) (*b*) Cette Lettre a été produite en original.

» Monfieur (*a*),

» Enfuite de ce que je vous ai ci-devant efcript, je vous fupplie de vous rendre en cefte Ville avec tous vos amis le dernier jour de ce mois afin que nous puiffions partir enfemble pour aller au fecours de Salces. L'affaire preffe grandement & ne peut recevoir aucun délai, & au lieu de gens de pied que je vous ai demandé vous m'obligerés bien fort de groffir votre troupe d'aultant de Cavaliers qu'il fe pourra. Se fera ung fervis fignalé que vous rendrés au Roi & une très-eftroicte obligation que vous me donrrés en cette rencontre, vous proteftant que je ne perdrai jamais occafion de vous pouvoir fervir que je ne le face avec toute l'affection que fauriés défirer, puifque je fuis parfaitement,

» Monfieur, » Votre très-humble ferviteur,
» MARCILLAC Ev. de Mande.

» De Mande ce 28 Décembre 1639. »

(La fufcription eft) » A Monfieur de la Carriére. »

Les qualités de *Noble* & de *Seigneur de la Carriére* font prifes par Ifaac de Pelet 1° dans un acte du dernier Février (*) 1610; 2° dans une quittance du 17 Avril (**) 1619; 3° dans un hommage qu'il rendit le 5 Mars (*b*) 1620 à Charles de Valois, Duc d'Angoulême, Comte de Ponthieu & Baron de Saint Etienne de Valfrancifque pour toutes les Directes & Cenfives fituées dans le lieu d'Aufilhargues en la Paroiffe de Saint André de Valborgnie, qu'il avoit acquifes de noble Jean de Pagès & de noble Antoine de la Baftide, & qu'il tenoit en Fief franc, noble & honoré, y ayant droit de Juridiction haute, moyenne & baffe, mere & mixte impere; 4° dans un teftament qu'il fit le 19 Août (*c*) 1649 portant entr'autres chofes qu'il avoit eu pour premiere femme D^elle^ Jaquette DE *BRINGUIER*, fille de noble Jaques de Bringuier, Sieur des Barbuts, avec laquelle il avoit été accordé par contrat du 9 Octobre (*d*) 1600, & pour feconde, Demoifelle Anne DE *CHAPPELAIN* qu'il avoit époufée par contrat du 2 Mars (*e*) 1610, veuve alors de noble Triftan de Corfier, (ou Courfier) Seigneur de Janilhet, fille de noble Claude de Chappelain Seigneur de Puecheyral, & de Demoifelle Anne de Folhaquier.

Du premier lit il eut

6. JAQUES de Pelet, mort fans avoir été marié.
6. ANTOINE de Pelet.

Et du fecond lit,

6. CLAUDE de Pelet qui continue la filiation.
6. ANNE de Pelet.
6. MARGUERITE de Pelet.

(*a*) Cette Lettre a été produite en original.

(*) Minute comprife dans un protocolle. (**) Original.

(*b*) Expédition délivrée en 1741 par Pierre Caftanet Notaire Royal de la Baronie de Saint Etienne de Valfrancifque, ayant l'original en fon pouvoir.

(*c*) Expédition délivree par Marc de la Pierre Notaire Royal de Saint Etienne de Valfrancifque, qui avoit reçu l'acte.

(*d*) Ce contrat eft énoncé dans le Jugement rendu le 9 Avril 1660 par la Chambre Souveraine établie par le Roi fur le fait des Francs-Fiefs en la Généralité de Montpellier, lequel Jugement a été produit en original.

(*e*) Ce contrat eft énoncé comme le précédent dans le Jugement du 9 Avril 1660 produit en original, rendu par la Chambre Souveraine établie par le Roi fur le fait des Francs-Fiefs en la Généralité de Montpellier. Le même contrat eft vifé dans l'Ordonnance de M. de Bezons Intendant en Languedoc, du 15 Janvier 1671, auffi produite en original.

VI. DEGRÉ.

Noble Claude de Pelet I. du nom, Seigneur d'Arbouffes, de Salgas, de Rocoulles, de la Carriére, de Solperiéres, de l'Hofpitalet, de la plus grande partie de Vebron, de Montagut, de la moitié du Boufquet-Ollier, des Châteaux vieux & nouveau de Rouffes, de Carnac, de Montcamp, des Ablatel &c. demeurant en fon Château de Salgas fitué en la Paroiffe de Vebron au Diocèze de Mende, eft celui de la Famille en faveur duquel furent rendus le Jugement du 9 Avril (*a*) 1660 cité au commencement de cet Article, & l'Ordonnance (*) de M[r] de Bezons Intendant de Languedoc du 15 Janvier (*b*) 1671 qui le déclara *noble & iffu de noble race & lignée.* Les certificats (*c*) autentiques que lui donnérent en divers tems Dom Jofeph de la Cofta Meftre de Camp général des Terces Catalans pour le Roi de France, René de Voyer Sieur de Dorée, Intendant de l'Armée de Catalogne, & le Maréchal de la Motte Duc de Cardonne, Viceroi & Capitaine général de la même Province de Catalogne, apprennent qu'il fervoit l'an 1638 dans le Régiment de Cevennes en qualité de Capitaine; qu'il paffa enfuite dans celui de Leques où il fervoit en la même qualité l'an 1639; qu'il fut Capitaine d'une Compagnie de cent hommes dans le Régiment d'Infanterie de Beaufort-Gabriac par Commiffion du 11 Septembre (*d*) 1641; qu'il fe trouva avec ce Régiment dans la Ville de Caftillon-d'Empuries l'an 1642; qu'il le fuivoit encore l'an 1643; & qu'il en fortit avant le mois de Mars 1645 pour prendre une autre Commiffion de Capitaine dans un Régiment de Cavalerie étrangére commandé par le Sieur de Balthazar fous les ordres duquel il fervoit encore l'an 1648. Il obtint le 13 Février (*e*) 1653 une éxemption de logement de Gens de guerre *en confidération des longs & fideles fervices qu'il avoit rendus au Roi dans fes Armées.*

Il avoit époufé par contrat du 26 Février (*f*) 1645 Demoifelle Anne de la *MARE*, fœur de noble Alexandre (*g*) de la Mare, Seigneur de Rocoulles, de Salgas &c. fille de noble Jean de la Mare, Seigneur de Salgas, & de Demoifelle Louife de Brignac. L'un & l'autre firent un teftament mutuel le 20 Septembre (*h*) 1682, par lequel ils déclarérent qu'ils vouloient être inhumés en la forme obfervée par ceux de la Religion Prétendue Reformée dont ils fefoient profeffion. On leur connoît quatre enfans, qui fuivent.

7. François de Pelet a continué la defcendance.

7. Antoine de Pelet, Seigneur de Rouffes, fut d'abord Lieutenant dans

(*a*) Original.

(*) Cette Ordonnance en énonce une autre « rendue par le même M[r] de Bezons Intendant de Languedoc le « 14 Janvier 1669 en faveur de noble Claude-François de Pelet Baron de Combas, iffu de noble Elzias de Pelet « frere aîné de noble Guillaume de Pelet trifayeul du deffendeur » (c'eft-à-dire de Claude de Pelet Sg[r] d'Arbouffes, de Salgas &c.), « lefquels Elzias & Guillaume avoient pour pere noble Guillaume de Pelet Sg[r] de la « Vérune. »

(*b*) Original.

(*c*) Tous produits en original. (*d*) Original. (*e*) Original. (*f*) Original.

(*g*) Cet Aléxandre de la Mare étoit Lieutenant-Colonel au Régiment de Buffy-Elmoru Cavalerie, aux termes d'un acte original du 20 Décembre 1643.

(*h*) Minute comprife dans un protocolle.

le Régiment de Bourgogne; fe trouva en cette qualité à Gravelines & au Fort d'Hennuyn vers l'année 1673, aux termes d'un certificat qui lui fut donné le 6 Février (*a*) 1675 par M. de Flavacourt Gouverneur de Gravelines; & fut fait Capitaine au Régiment de Champagne par Commiffion du 26 Février (*b*) 1676. Un mémoire domeftique (*c*) porte qu' » il fut tué au fiége de Philisbourg en 1689 étant alors Capi- » taine dans le Régiment de la Marche. «

7. Jacques de Pelet, Seigneur de Rocoulles, obtint le premier Novembre (*d*) 1674 une Commiffion de Capitaine dans le Régiment Dauphin Infanterie. Le mémoire cité plus haut (*e*) fait mention qu' » en » l'année 1687 étant paffé pour caufe de Religion dans les Etats de l'E- » lecteur de Brandebourg, il y eut un Emploi de diftinction, s'y maria » de la main de leurs Alteffes Electorales avec une perfonne de qua- » lité, qui fut Gouvernante du Roi de Pruffe « (Frédéric-Guillaume); » qu'il mourut en 1698, & eut pour fils

8. » N.... de Pelet, lequel réfidoit à Berlin auprès de l'Electeur de » Brandebourg vers le commencement de l'année 1699, & ne » furvécut que peu de tems à fon pére. «

7. Hector de Pelet, Sieur de Moncamp, étoit Lieutenant au Régiment de Bourbonnois le 11 Mars (*f*) 1675, date d'un certificat que lui en donna ce jour-là le Comte de Biffy Maréchal de Camp, & fut tué étant encore fort jeune d'un coup de fufil à la machoire.

VII. DEGRÉ.

Noble François de Pelet, Seigneur de Salgas, de Rocoulles, de Rouffes & de la plus grande partie de Vebron, Cofeigneur du Boufquet-Ollier, de Solperiéres, de l'Hofpitalet & de Montagut, commença fon fervice dans la Compagnie des Moufquetaires; fervit avec les Gentilshommes de l'Arriereban en 1690 & 1691 (*g*); & fit fon teftament le 10 Janvier (*h*) 1699.

Il avoit époufé en premieres noces par contrat du 15 Novembre (*i*) 1678 D[elle] Françoife de *ROCHEMORE-d'AIGREMONT*; & en fecondes noces par autre contrat du 2 Septembre (*k*) 1694 D[elle] Lucréce de *BRIGNAC*, fille de Pierre de Brignac, Seigneur Baron de Montarnaud, & de Dame Jeanne de Roux. Il n'eut point d'enfans de fa premiere femme.

Second Lit.

8. Claude de Pelet fuit.
8. Pierre de Pelet, Sieur de Rouffes.
8. Jacques de Pelet-de Rocoulles, Prêtre de l'Oratoire.
8. François de Pelet, Sieur de Moncamp, Capitaine dans le Régiment de

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) Dreffé en 1743. (*d*) Original.
(*e*) Dreffé en 1743. (*f*) Original.
(*g*) Date de deux certificats qui lui furent donnés, juftifians de ce fervice, & produits en original.
(*h*) Minute comprife dans un protocolle.
(*i*) Cet acte eft énoncé dans un autre du 20 Septembre 1682, dont on a produit la minute comprife dans un protocolle.
(*k*) Minute comprife dans un protocolle.

Saint Simon Infanterie par Commiſſion du premier Septembre (*a*) 1730.

VIII. DEGRÉ.

Noble CLAUDE de Pelet II du nom, Seigneur de Salgas, de Rocoulles, de la plus grande partie de Vebron, du mandement de Rouſſes & de Moncamp, demeurant en ſon Château de Salgas, Paroiſſe de Vebron, Diocèze de Mende, en bas Languedoc, naquit le 15 Septembre 1695. Il a ſervi depuis 1711 juſqu'en 1716 en qualité de Lieutenant dans le Régiment de Saint Simon Infanterie; & a été marié deux fois, 1° avec D[elle] Marie DE *MICHEL* - DU *ROCH;* 2° par contrat du 8 Septembre (*b*) 1728 avec Demoiſelle Françoiſe - Hélene DE *PIERRE*, fille de Joachim de Pierre, Seigneur de Bernis, Baron de Chateauneuf & d'Eſpreſailles, Coſeigneur de la Ville de Saint Marcel-d'Ardeche, & de Dame Marie-Elizabeth de Chaſtel - de Condres.

IX. DEGRÉ.

Premier Lit.

9. LOUISE - MARGUERITE de Pelet, née le 29 Mai 1723.
9. MARIE - CHRISTINE de Pelet, née le 24 Juillet 1724.

Second Lit.

9. JOACHIM-ANNE de Pelet, né le 17 Avril 1730.
9. FRANÇOIS-HYPPOLITE de Pelet, né le 15 Avril 1733.
9. FRANÇOIS-GABRIEL-MATHIAS de Pelet, né le 25 Fevrier 1736.
9. CLAUDE-FRANÇOIS-AUGUSTIN de Pelet, né le 4 Octobre 1740.
9. MARIE-ELIZABETH-HÉLÉNE-HIACINTHE de Pelet, née le 12 Avril 1732, & reçue à Saint Cir le 3 Juillet 1741.
9. LOUISE-CHARLOTTE-PHILIPPINE de Pelet, née le 27 Décembre 1734.
9. MARIE-CATHERINE-THÉRÉZE de Pelet, née le 30 Mai 1738.

(*a*) Original. (*b*) Original.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

PENE-

de la Borde, de Vaubonnet & de Saint Louis.

EN *PROVENCE* ET EN *NORMANDIE.*

D'Azur, à un Demi-vol d'Argent, accompagné de trois Grenades d'Or, tigées, & feuillées de même, & grenées de Gueules, posées deux aux flancs de l'Ecu, & la derniére à la pointe; Et une fleur de Lys aussi d'Or, posée en chef.

L'Ortographe de ce nom varie dans les Titres. On trouve PENE, PENNE (*a*), de PENE, de PENNE, de la PENE, & de la PENNE, & même souvent PENA, de PENA & de PENNA dans les actes François, ou dans les Histoires de Provence.

HUGUES Pena, ou de Pena & de Penna, originaire de la Ville de Moustiers en Provence, étoit l'an 1264. Sécrétaire (*b*) des Conseils de Charles de France, Comte d'Anjou & de Provence, depuis Roi de Naples & de Sicile sous le nom de Charles I. qui, sans doute en cette qualité de Sécrétaire, le chargea (*c*) de la conduite de ses affaires en Provence, conjointement avec Pierre de Vins son Sénéchal. Il paroît aussi au nombre des Gentilshommes (*d*) qui l'année suivante, en 1265, servirent dans l'armée que ce Prince leva pour la conquête du Royaume de Naples & de Sicile dont il venoit de recevoir l'Investiture du Pape Clément IV. & fut, ainsi qu'un BONIFACE de Pena, l'un des cent (*e*) Chevaliers qu'il choisit en 1283. pour être de son combat contre le Roi d'Arragon (*f*). Nostradamus dit de lui dans son Histoire de Provence, page

(a) *Penne* est un vieux mot françois, dérivé du latin *Penna* qui signifie une aile d'oiseau; Et c'est à quoi l'on a voulu faire allusion par le *demi-vol* qui entre dans les Armes de cette Famille.

(*b*) Telle est la qualité que lui donne Nostradamus dans son Histoire de Provence, page 231, lettre A. ou son nom est ortographié indifferemment *Pena*, *de Pena*, & *de Penna*. « Sur le mois de Décembre de l'an 1264. « (dit cet Historien) « Charles extrémement satisfaict en son esprit d'avoir vaincu & domestiqué ceste fiére & « terrible gent, » les Marseillois; « & d'avoir rendu maniable leur forte & puissante Cité, fit certaines con- « ventions avec l'Abbé de Saint Michel de Cluse, non loin de la Ville de Gap, où se trouvérent présents & « comme entremetteurs l'Archevesque d'Aix Bisdomini, Bertrand Evesque d'Avignon, Guillaume de Ville- « neufve Jurisconsulte de Tharascon, *& le Sécrétaire de Charles, qui estoit Hugues Pena, originaire de Mon- « stiers, yssu d'une famille encor en pieds*, » (en 1613. qui est le tems où écrivoit Nostradamus) « *laquelle a « de tout temps produit des excellents personnages, Jurisconsultes, Sénateurs, Médecins de Roys & Mathémati- « ciens renommez.* » Voyez aussi la note A de la page suivante.

(*c*) Histoire de Provence par Nostradamus, page 260, lettre C. Voyés la notte A de la page suivante.

(*d*) Parmi ces Gentilshommes on comptoit entr'autres Pierre Balb Comte de Vintimille, Beral des Baulx l'un des Vicomtes de Marseille, Elzias de Sabran Seigneur d'Usez, Boniface de Castellane ou de Galbert Seigneur de Castellane, Fulco de Pontevez Sieur de Pontevez, Jean de Lascaris Comte de Tende &c.

Histoire de Provence par Nostradamus, page 238.

(*e*) Histoire de Provence par Jean-François de Gaufridi, page 180.

(*f*) Pierre III. du Nom, Roi d'Arragon, prétendant avoir des droits sur le Royaume de Sicile, fit tant par ses intrigues qu'il souleva en sa faveur les Naturels du Pays & les porta à massacrer dans un seul jour, fameux par le souvenir des Vêpres Siciliennes, tous les François qui se trouvérent dans leur Isle. Charles qui étoit en

Digitized by Google

260, lettre A. que *l'avantage* qu'il eut *de rimer mieux que tous ceux de fon temps,* lui *mérita d'eftre couronné Poëte* (a) *par la Reine Béatrice* femme du Roi Charles.

Enfin *plein d'honneur & de richeffes,* (continue (*b*) Noftradamus) *il trefpaffa,* dans l'exercice de fa Charge de Sécretaire, *quelques jours après avoir efpoufé une Damoifelle de la Maifon de* SIMIANE *appellée Mabille : ce qui advint en l'an* (*c*) 1280.

Les Mémoires domeftiques lui donnent pour fils BERNARD Pena qu'ils difent avoir fait Hommage (*d*) en 1351. des Seigneuries de Monftiers, de Remoules & de Courbon. Paroiffent

Tofcane, en revint au bruit de cette barbare exécution, & mit le fiége devant Meffine; Alors le Roi d'Arragon fe fentant trop inégal en forces à ce Prince, lui fit propofer de vuider le différend par un combat de leurs perfonnes, affiftés chacun de cent Chevaliers d'élite. Charles accepta le combat & fe rendit au lieu fixé; mais l'Arragonnois ne parut point : C'eft ce combat dont il s'agit ici.

Abrégé de l'Hiftoire de France de Mézeray. Tome II. pages 255 & 256.

(*a*) Voici l'éloge que Noftradamus, fous l'article des Poëtes Provençaulx, page 257, lettre A, fait de lui. » Laiffons « (dit-il) » les anciens Notaires pour voir nos anciens Poëtes, & les Nobles Troubadours qui fleu» riffoient de ce tems « (1270.) » à fçavoir Perceval Doria & Lanfranc Cigalle, Gentilshommes & Ambaffa» deurs de la Seigneurie de Gennes vers Charles, Boniface de Caftellane, Richard Roy d'Angleterre, que je » mets non fuivant la dignité, mais fuivant l'ordre du temps, Pierre de Chafteau-neuf, Gerard de Borneil, » *Hugues de Pena*, Guillem Figuiere, Sordel & Cadenet, *Chevaliers, & perfonnages tous excellents & rares* » *en Provençales inventions & doctes rithmes*, que l'un après l'autre il faut plus curieufement paffer & voir .... » *Hugues de Penna* « (ajoûte le même Auteur, page 260, lettre A.) » *Gentilhomme de Monftiers, fut bon* » *Poëte Comique quoyque le Monge* « (c'eft-à-dire le Moine) » *de Montmajour, fléau des Poëtes Provençaux,* » *ait dit fauffement qu'il print & s'attribua plufieurs chanfons de Guillaume de Sylvecane fon compagnon, Poëte* » *Lyrique .... Or fleuriffoit ceft Hugues du temps d'Ildephons,* « (Alfonce) » *Roy d'Aragon, ... pere de Bé*» *renguier dernier, auquel il adreffa fes chanfons & à Béatrix fa femme, fœur de Thomas de Savoye, & à Beral* » *des Baulx, y ayans difpute entre les efcrivains de cefte Béatrix à la louange de laquelle Hugues efcrivit plu*» *fieurs belles & doctes chofes, la loüant & célébrant par deffus toutes les Dames du monde. Toutesfois pour* » *quelque défaftre qu'il eut, il devint fi pauvre en fa jeuneffe, qu'il luy fut befoin de fe fervir de fon fçavoir & de* » *l'induftrie de fon efprit : au moyen de quoy en peu de temps il acquift de grandes richeffes.*

» *On trouve qu'un fçavant Aftrologue de fon temps ayant fait fon horofcope luy promit une grande & incroya*» *ble profpérité & telle qu'il ne l'ofoit efpérer. Ce qui fut caufe qu'il en groffit & efleva les aifles de fon cœur à fi* » *bien pourfuivre fa fortune, qu'il parvint tant par la faveur de Béatrix, qu'à l'occafion de fon grand fçavoir, à* » *eftre Sécretaire des Confeils de Charles, & à conduire les affaires de leurs Majeftés en Provence, accompagné* » *de Peire de Vins leur Sénefchal; Charge en laquelle plein d'honneur & de richeffes il trefpaffa, quelques jours après* » *avoir efpoufé une Damoifelle de la Maifon de* SIMIANE, *appellée Mabille : ce qui advint en l'an M CC LXXX.* « (Voyez la note C de cette page.) » *Et de ce Poëte fe void un trés-beau Traicté intitulé* CONTRA LOS ENJANAI» RES « (mot Provençal qui fignifie trompeurs) » D'AMOUR, *fi bien élabouré qu'il mérita l'avantage de rithmer* » *mieux que tous ceux de fon temps & d'eftre couronné Poëte par la Royne Béatrice qui fit ces quatre Vers à fa* » *louange & fon couronnement :*

» Jou voly faire efclattir ta memoria
» En tantas parts de ta perfection,
» Qu'eftaran tous en admiration
» Dauzir contar de tous bels fachs l'hiftoria. «

On ne fera furpris ni de la profeffion de Hugues de Pena, ni des honneurs que la Princeffe rendit à cette profeffion, lorfqu'on fçaura que la Provence fut le Berceau de notre Poëfie, & que les gens de la premiere qualité, les Princes même étoient flattés alors de mériter le nom de Poëte. » De ce temps « (1162.) » la Poëfie » Provençale « (dit Noftradamus dans fa même Hiftoire de Provence, page 132, lettre C.) » commença de » fe monftrer en honneur & de réfonner héroïquement *fous les belles & doctes rithmes d'infinis Gentilshommes* » *& perfonnages de haute qualité qui fe mirent à vulgairement romanfer & poëtifer*, puis à chanter leurs belles & » agréables inventions fur leurs lyres & inftruments, dont ils furent appellez Troubadours, (c'eft-à-dire » Inventeurs) Violars, Juglars, Mufars & Comics, des violons, fleuttes, inftruments muficaux & des Comé» dies : *finalement à fuivre les Cours des Empereurs, Roys, Princes & Comtes de Provence, qui en firent un fort* » *honnorable particulier & grand cas : de maniére qu'ils vindrent non-feulement à les honorer*, admirer & récom» penfer d'armes, d'habits, de chevaux & de dignitez, mais encor à fe rendre amoureux de leurs naïfves & » doctes compofitions, *voire à les enfuivre & imiter, comme nous trouvons de ceft Empereur* « (Fréderic I. du Nom) &c.

(*b*) Hiftoire de Provence, page 260, lettre C. Voyez la note A de cette page.

(*c*) L'Hiftorien fe trompe en cette datte, s'il eft vrai, comme l'a écrit Jean-François de Gaufridi dans fon Hiftoire de Provence, page 180, que Hugues de Pena fut choifi par Charles I. en 1283. pour être de fon combat contre le Roi d'Arragon. Mais peut-être Noftradamus fait-il rapporter la datte de 1280. au mariage de Hugues de Pena avec Mabille de Simiane, & non pas à la mort de ce Hugues.

(*d*) Suivant ces Mémoires dreffés en 173 ... ou environ, cet Hommage fe trouve en la Chambre des Comptes d'Aix.

Paroiffent enfuite un Guillaume de Pena Sieur des Sieyes (*a*) & un André Pena Sieur de Calas, nommés l'un & l'autre au rang des (*b*) Gentils-hommes qui firent Hommage en 1399. à Louis II. Comte de Provence.

Quelque tems après on voit un Francon de Penna, rappellé dans un acte du 3. Mai (*c*) 1423. paffé à Montolieu, Diocèfe de Sifteron, lieu de fa réfidence, & qualifié *Noble* dans le codicile de Noble Raftel du Raftel en date du 3. Septembre (*d*) 1430. où il eft appellé *de Pena*, ainfi que dans un autre acte du 17 Janvier (*e*) 1460. jour auquel il tranfigea avec Noble Didier du Raftel fils du même Raftel du Raftel, à l'occafion des différends qu'ils avoient pour le partage de certains héritages en deffens qui leur appartenoient en commun dans les lieux ou Châteaux de Montolieu, de Coftechaude & de Rocheblave.

Dans le même tems vivoient Raimond de Penna & Barthomieu de Pena tous deux demeurans à Montolieu & qualifiés *Nobles*, le premier dans un Teftament du 2. Juin (*f*) 1463. fait par le même Didier de Raftel qui l'en nomma exécuteur; & le fecond, favoir Barthomieu de Pena, dans un échange que ce Barthomieu fit le 8. Novembre (*g*) 1497. comme Cofeigneur de Rocheblave avec le fils de Didier du Raftel, Noble Antoine du Raftel auffi

(*a*) On verra plus bas, page 4, un Antoine de Penna Cofeigneur du Château *de Sois*. C'eft peut-être le même nom, défiguré.

(*b*) Noftradamus, Hiftoire de Provence, page 535. lettres E & F.

(c) .... *Item plus lego eidem quoddam hofpicium fitum in dicto loco (de Monte olivo) confrontatum cum hofpicio* Franconis de Penna .... *Acta fuerunt hec apud Montem olivum* ....

Expédition du tems de l'acte même & valante original. Voyez ce titre employé plus au long à la note B de la page 17 de l'article de la Famille de Raftel-Rocheblave qui l'a produit parmi les fiens.

(d) .... *Confrontatum cum orto Nobilis* Franconis de Pena .... *Acta .... fuerunt hec apud locum predictum de Monteolivo Siftericenfis Dyocefis;* .... *prefentibus* ... *Nobili Francone de Pena* ....

Original. Voyez ce titre employé plus au long à la note A de la page 18 de l'article de la Famille de Raftel-Rocheblave qui l'a produit parmi les fiens.

(e) .... *Inter Nobilem Defiderium Raftelli loci Montis olivi, Vallis Badonenfis, Ciftaricenfis Diocefis. parte ex una, & Nobilem* Franconem de Pena* *dicti loci, partibus ex altera, & hoc* ....

Original. Voyez ce titre employé plus au long à la note C. de la page 19 de l'article de la Famille de Raftel-Rocheblave qui l'a produit parmi les fiens.

* Au dos de cet acte eft une note françoife qui peut avoir environ 150 ans d'ancienneté, à en juger par le caractére de l'écriture; & cette note ne rend pas autrement en françois les mots latins *de Pena*, que par les mêmes mots *de Pena*.

(f).... *Exequtores fuos hujus fui ultimi teftamenti .... ordinavit .... Nobilem* [illegible]ndum de Penna *loci Montis olivi* ....

Original. Voyez ce titre employé plus au long à la note A de la page 20 de l'article de la Famille de Raftel-Rocheblave qui l'a produit parmi les fiens.

(g) .... *Nobiles* Barthollomeus** de Pena *& Anthonius de Raftello loci Montis Olivi. Ciftaricenfis Diocefis, Condominique Caftri & Mandamenti Ruppis blave prope dictum locum Montis Olivi* ....

Original. Voyez ce titre employé plus au long à la note B de la page 21 de l'article de la Famille de Raftel-Rocheblave qui l'a produit parmi les fiens. Et à la note C de la même page, voyez en un autre du 9. Décembre 1497. qui concerne auffi ce Barthomieu de Pena.

** Au dos de cet acte eft une note qui peut avoir environ 150 ans d'ancienneté, à en juger par le caractére de l'écriture; & cette note qui eft en françois eft ainfi conçue : *Permutations d'entre N. Barthomieu de Pena* &c.

Cofeigneur de Rocheblave, auquel il ceda la part qu'il avoit dans la Juridiction & Seigneurie haute & baffe, mere & mixte impere des Château & mandement de Rocheblave, moyennant quelques héritages eftimés deux Florins de revenu, fitués à Rocheblave & à Montolieu.

Néanmoins, depuis cet échange, on trouve un Pierre de Pena fe qualifiant encore Cofeigneur de Rocheblave dans un acte du 10. Mars (*a*) 1502. qui lui donne auffi la qualité de *Noble*. Ce Pierre de Pena eft le même fans doute dont un Hommage rendu le 22 Mars (*b*) 1531. par Pierre Guilhe à Noble Florent du Raftel Cofeigneur de Rocheblave, fils d'Antoine du Raftel nommé ci-deffus, fait mention à l'occafion d'une piéce de terre fituée dans le mandement de Rocheblave, joignant la terre de ce Noble Pierre de Pena & celle des héritiers de Noble Ancelme de Pena.

Vers le même tems paroiffent Antoine de Penna, François de Penna, & Jean de Penna qui avoit pour pere Antoine de Penna, tous trois qualifiés *Nobles* & Cofeigneurs du Château de Sois (*c*) dans un acte du 11. Janvier (*d*) 1500. paffé à Digne.

Raimond de la Pene, Chevalier de Rhodes, vivoit felon un Mémoire domeftique (*e*) en 1534. Ce doit être le même que » le Chevalier Pena, de » Mouftiers « qui, felon l'Hiftoire de Provence (*f*) de Gaufridi, » commandoit fous Antoine de Cabaffole Général de la Religion fur la mer une Efcadre de douze Navires pendant le Siége de Rhodes « en 1522.

Clement de la Pene, Ecuyer, demeurant à la Baftie de Coftechaude près

(*a*) .... *Inter Nobilem Anthonium de Raftello habitatorem loci Montisolivi, Condominum Rupis blave, Valifbandonenfis. Ciftaricenfis Diocefis* .... *ex una, & Nobilem* Petrum de Pena * *habitatorem dicti loci Montifolivi & Condominum predicte Rupis blave partibus ex altera, fuper eo videlicet quod dictus Nobilis Anthonius de Raftello petebat totum pafturgagium territorii predicte Rupis blave, prout actinet fibi acteftante quadam tranfactione inita & olim facta inter Nobiles viros Difiderium de Raftello &* Franconem de Pena ....

Original. Voyez ce titre employé plus au long à la note B. de la page 22 de l'article de la Famille de Raftel-Rocheblave qui l'a produit parmi les fiens.

* Au dos de cet acte eft une note françoife, qui peut avoir environ 150 ans d'ancienneté, à en juger par le caractére de l'écriture ; & cette note rend en françois les mots *de Pena* par les mêmes mots *de Pena*.

(*b*) .... *Confrontatum .... cum terra Nobilis* Petrus de Pena *& .... cum heremo heredum Nobilis* Amfelmi de Pena .... *Actum in loco Montilivi* (c'eft *Montifolivi*) ....

Expedition valant original, comme étant délivrée par le fucceffeur du Notaire qui avoit reçu l'acte, & peu de tems après la datte du même acte, à en juger par le caractere de l'écriture. Voyez ce titre employé plus au long à la note F. de la page 25 de l'article de la Famille de Raftel-Rocheblave qui l'a produit parmi les fiens.

(*c*) On a vu plus haut, page 3, un Guillaume de Pena Sieur *des Sieyes*. C'eft peut-être le même nom, défiguré.

(*d*) Antonius de Penna, Francifcus, Joannes de Penna, *Condomini Caftri de Sois laudaverunt* ....

Titre du 11. Janvier 1500. dont on a un extrait fait fur la minute même, comprife dans un protocolle. Manufcrits du Juge d'Armes.

.... *Nobiles Andreas de Rochaffio*. Antonius de Penna, Francifcus de Penna *&* Joannes de Penna *filius quondam* Antonii de Penna *laudaverunt per tactum manuum, ut eft moris, venditionem .... Nobilis Joannes de Rochaffio emerit ab honefta muliere Sprata relicta Bertrandi Barbarini de Caftro de Aigledino .... Actum Digne .... prefens nobilis Antonius Chailani de Lambesco .... Ego Jacobus Giraudeti Notarius....*

Titre du même jour & produit de même que le précédent. Manufcrits du Juge d'Armes.

(*e*) Dreffé en 173 .... ou environ.

(*f*) Gaufridi, Hiftoire de Provence, page 74.

Montolieu, Diocèze de Sifteron, vivoit le 7. Avril (*a*) 1556.

Mondon de la Peyne vivoit le 9. Fevrier (*b*) 1575. datte d'un acte qui le qualifie *Noble*.

» André Pena, « fuivant la même Hiftoire de Provence de Gaufridi (*c*), » étoit un Gentilhomme originaire de la Ville de Mouftiers « (en Provence). » Ses ayeuls avoient été Seigneurs en partie de cette Ville. Comme fa famille » manquoit des biens de fortune, lui & fes freres furent obligés d'en chercher » par la voye de la vertu. Pour cela ils prirent tous le parti des Lettres. André, » l'aîné des freres, étudia avec tant d'application, qu'après avoir appris de lui- » même les élémens dans fa Maifon, il parcourut les principales Univerfitez de » France & d'Italie. Il revint plein de mérite & d'érudition, très verfé dans les » Langues & dans les Sciences. Sur le tout, très-profond, dans la Jurifprudence, » qui étoit fon objet principal. Ce fonds qu'il s'étoit fait dans l'étude éclata » merveilleufement dans fes diverfes fonctions. Le Barreau l'admira quelque » tems. Le Siége de Digne qui le vit Lieutenant des Submiffions, reconnut » quel étoit fon bonheur de pofféder un homme fi rare. Enfin le Parlement » qui l'eut pour un de fes membres dans l'Office de Confeiller qu'il exerça » durant trente-cinq ans, témoigna l'eftime qu'il avoit de lui par la confidé- » ration que l'on avoit pour fon opinion; les Confeillers des Enquêtes fe le- » voient pour l'entendre opiner, afin de ne rien perdre des belles chofes qu'il » avoit coutume de dire. En effet dans les queftions de Droit il épuifoit fi fort » les matiéres, qu'il ne laiffoit rien à ceux qui venoient après lui : ils n'avoient » plus en partage que l'admiration d'une doctrine fi profonde & confommée. » Cet homme fi rempli de favoir, & dont il feroit difficile de pouffer l'éloge plus loin, eut pourtant le malheur de fe laiffer entrainer aux nouvelles doctrines en matiére de Religion, & s'enfuit précipitamment de la Ville en (*d*) 1562. dans la crainte de quelque mauvais traitement de la part des Catholiques.

» Jean Pena, fon frere, « pourfuit l'Hiftorien (*e*) dont on emprunte ici les paroles, » alla chercher hors de fon pays à porter le plus avant qu'il pour- » roit fes études. Il s'en alla d'abord à Paris, où il s'attacha à étudier la Langue » Grecque; « & il le fit » avec tant d'application, que dans peu de mois il » fut capable de lire les bons Auteurs, de parler & d'écrire facilement en » cette Langue.... Il entra « enfuite » plus hardiment dans les Sciences;... » fe diftingua dans les Mathematiques;... traduifit & fit imprimer des Trai- » tez d'Euclide & de Théodofe Tripolite, qui n'avoient encore point veu le » jour. Il fit d'admirables découvertes dans l'Optique. Mais une fiévre qui l'em- » porta dans la trente-deuxiéme année de fon âge lui ôta le moyen de por- » ter fes expériences plus avant. «

Pierre Pena, autre frere d'André & de Jean Pena, fe fit auffi un grand nom. Ce dernier ayant tiré fon horofcope (*f*) » fit favoir « à leur aîné, » qu'il » avoit veu que s'il s'adonnoit à l'étude, les Aftres lui promettoient beaucoup. » Sur cette affurance le Confeiller détourne fon jeune frere du métier de la » Guerre qu'il avoit pris. Il l'envoye à Paris à fes dépens. Là Pierre s'occupe

(*a*) Original.
(*b*) Expédition délivrée fur la minute par le fils du Notaire qui avoit reçu l'acte.
} Voyez ces Titres employés aux notes E & A des pages 28 & 30 de l'article de la Famille de Raftel-Rocheblave qui les a produits parmi les fiens.

(*c*) Page 528. (*d*) Gaufridi, Hiftoire de Provence, page 516.
(*e*) *Ibib.* Page 529. (*f*) Même page.

» ſi fort à l'étude, qu'encore qu'il ne commençât qu'aprez l'âge de vingt ans, il » s'avança merveilleuſement dans les Sciences. Son inclination le portant à » l'étude de la Médecine, il s'y rendit ſi habile, qu'il devint Médecin ſecret » du Roi Henry III. & mourut riche à plus de ſix cent mille livres, & dans » une haute réputation. «

PREMIER DEGRÉ.

Alban ou Aubain Pene ou de la Pene, de la Ville de Draguignan en Provence, eſt appellé *Noble Alban de la Peyne* dans un contrat de vente (*a*) qui lui fut fait à Draguignan; & ne vivoit plus le 17. Juin (*b*) 1559. datte d'un acte où il eſt appellé *Aubain Penne*. Il avoit épouſé Demoiſelle Catherine Margaillan de la Ville d'Aix, laquelle étoit morte avant le 12. Avril (*c*) 1570. & dont il eut deux fils, ſavoir

2. Lazare Pene qui ſuit,

&

2. Laurent Pene, vivant le 17. Juin (*d*) 1559.

II. DEGRÉ.

Lazare Pene ou Pena, Ecuyer, Sieur de Valbonnet, ou comme on a dit depuis, de Vaubonnet, échangea quelques héritages ſitués à Draguignan le 17. Juin (*e*) 1559. & dans cet acte d'échange, il prend le nom & la qualité de *Noble Lazare Penne, de la Ville de Draguignan, fils de feu Aubain Penne*. Suivant un autre acte du 12. Avril (*f*) 1570. il étoit fils & héritier de défunte Demoiſelle Catherine Margaillan. Il paroît par une quittance du 7. Décembre (*g*) 1562. où il eſt encore qualifié *Noble*, qu'il étoit alors marié avec Demoiſelle Mérite Riquette, qu'il épouſa en effet ſuivant un Mémoire domeſtique (*h*) le 10. Juin 1559. Dans un acte d'échange du 11. Janvier (*i*) 1580. où il paroit avec elle, il eſt pareillement appellé *Noble Lazare Pene de la Ville de Draguignan, demeurant à Lambeſc*. Un autre titre du 15. Décembre (*k*) 1589. l'appelle *Noble Lazare Pena, Ecuyer, de Lambeſc, habitant de la Roque d'Empteron, au Diocèſe d'Aix*. Un autre du 28. Fevrier (*l*) 1590. dans lequel Mérite Riquette ſa femme eſt nommée comme vivante, lui donne le nom & les qualités de *Noble Lazare Pene, Ecuyer, Sieur de Valbonnet, demeurant au lieu de Lambeſc*. Enfin dans un dernier acte du 5. Janvier (*m*) 1599. on lui donne encore le titre de *Noble Lazare Pena;* & il y eſt parlé de Mérite Riquette, comme

(*a*) Ce contrat, qui n'a point de date, eſt énoncé dans un Arrêt du Conſeil d'Etat du 27. Mars 1669. produit par copie collationnée ſur l'original par le Sieur de Heudebert Sécretaire du Roi.

(*b*) Expédition collationnée par un Notaire, ſur la minute repréſentée par le Greffier du Siége de Draguignan : Cette collation légaliſée le 5. Mars 1701.

(*c*) Cet acte eſt énoncé dans un Arrêt du Conſeil d'Etat du 27. Mars 1669. produit par copie collationnée ſur l'original par le Sieur de Heudebert Sécretaire du Roi.

(*d*) (*e*) Expédition collationnée par un Notaire, ſur la minute repréſentée par le Greffier du Siége de Draguignan : Cette collation légaliſée le 5. Mars 1701.

(*f*) (*g*) Cet acte eſt énoncé dans un Arrêt du Conſeil d'Etat du 27. Mars 1669. produit par copie collationnée ſur l'original par le Sieur de Heudebert Sécretaire du Roi.

(*h*) Dreſſé en 1739. (*i*) Original.

(*k*) Copie collationnée ſur l'original par un Notaire le 29. Fevrier 1684. & légaliſée en la même année.

(*l*) Expédition delivrée par le Notaire propriétaire des écritures de celui qui avoit reçu l'acte, & légaliſée le 25. Janvier 1684.

(*m*) Expédition collationnée ſur la minute par un Notaire le 18. Décembre 1683. & légaliſée le 19. Mars 1701.

étant alors veuve de lui. Il eut de fon mariage trois enfans :

3. Salomon Pene fuit.

3. Jean Pene ou de la Pene fut chef d'une autre Branche.

&

3. Françoise Pene eft connue par une procuration donnée le 28. Fevrier (*a*) 1590. par Lazare Pene fon pere à Mérite Riquette fa femme pour accorder le contrat de fon mariage avec Jaques d'Allansson, fils de Me. Antoine d'Allansson, de la Ville d'Aix.

III. DEGRÉ.

Salomon Pene, ou Pena, Ecuyer, Avocat (*b*) au Parlement d'Aix, appellé *Noble Salomon Pena* dans fon contrat de mariage, & dans un acte du 5. Janvier (*c*) 1599, où il eft dit auffi que la Demoifelle Riquette étoit fa mere, & *Salomon Pena, Ecuyer, du lieu de Lambefc*, dans un autre acte du 14. Septembre (*d*) 1606. époufa par contrat du 11. Août (*e*) 1600. Marie Granier (*f*) ou Garnier, fille de Maître Nicolas Granier ou Garnier, Notaire Royal, & d'Honorade Laurence fa veuve demeurante à Eiguieres, remariée alors avec Thomas Galle, Bourgeois de la Ville de Saint Remi; ce contrat paffé en préfence de Capitaine Jean Niran demeurant à Lambefc, beau-frere du futur. Il mourut avant le 24. Juillet (*g*) 1634; & fa veuve vivoit encore le 11. Juillet (*h*) 1656. De leur mariage naquit un fils, nommé

4. Pierre Pene qui fuit.

IV. DEGRÉ.

Pierre Pene, ou Pena, Avocat en Parlement aux termes du contrat de mariage de Charles Pene fon fils, fut pourvû d'un Office de Procureur en la Chambre des Comptes, Aides & Finances de Provence, & en fit les fonctions. Ses trois fils craignant dans la fuite que cette profeffion que leur pere avoit exercée ne leur fût imputée à dérogeance, obtinrent le 20. Fevrier (*i*) 1685. des Lettres Patentes, par lefquelles fur ce qu'ils avoient expofé » que quoique la » fonction de Procureur en ladite Chambre des Comptes femblât ne pas déro- » ger à Nobleffe, & même qu'ils euffent pour exemple des Lettres Patentes » accordées par Louis XII. le 6. Septembre (*k*) 1500. à Jean de Prevoft,

(*a*) Expédition délivrée par le Notaire propriétaire des écritures de celui qui avoit reçu l'acte, & légalifée le 25. Janvier 1684.

(*b*) C'eft la qualité qu'on lui donne dans le contrat de mariage de Pierrre Pene fon fils.

(*c*) Expédition collationnée fur la minute par un Notaire le 18. Décembre 1683. & légalifée le 19. Mars 1701.

(*d*) Original.

(*e*) Expédition délivrée le 9. Septembre 1683. par le Notaire acquéreur des minutes de celui qui avoit reçu l'acte, & légalifée le 2. Avril 1701.

(*f*) Elle eft appellée *Granier* dans ce même contrat de mariage où fon frere eft appellé *Garnier*; & Pierre Pene fon fils dans fon teftament lui donne auffi le nom de *Garnier*.

(*g*) Expédition délivrée par le Notaire propriétaire des écritures de celui qui avoit reçu l'acte, & légalifée en 1684.

(*h*) Expédition délivrée par le Notaire, fils de celui qui avoit reçu l'acte; & légalifée le 12. Mars 1701.

(*i*) Original.

(*k*) Le Difpofitif de cette Déclaration eft imprimé dans le prefent Armorial, Regiftre premier, Tome II. page 660. Et de plus M. le Chancelier confulté par le Juge d'Armes au fujet de Louife-Eléonore Pene, arriere-petite-fille de Pierre Pene dont il s'agit ici, laquelle poftuloit une place à Saint Cyr, lui fit répondre par M. d'Ormeffon, Confeiller d'Etat ordinaire & Intendant des Finances, le 24. Octobre 1742. (Le Juge d'Armes a

» Procureur en la Chambre des Comptes de Paris, par lesquelles il est porté » *que sa profession de Procureur des Comptes ne pouvoit déroger à Noblesse;* Néan- » moins craignant qu'il ne leur fût imputé à dérogeance à cause de ladite » Charge de Procureur des Comptes que leur pere avoit possédée, ils sup- » plioient Sa Majesté de leur accorder ses Lettres sur ce nécessaires, « le Roi ayant égard à leur requête les maintint, *eux, leurs enfans & postérité en loyal mariage en la qualité de Nobles, pour jouir par eux des priviléges &c. y appartenans, tout ainsi que les autres Nobles du Royaume, nonobstant & sans s'arrêter à la dérogeance de Pierre Pena leur pere, que Sa Majesté ne vouloit leur nuire ni préjudicier, les en ayant relevez pas cesdites Présentes; pourvû toutefois que lors de la derniere recherche des usurpateurs de Noblesse les Supplians ou leur pere n'eussent pas été poursuivis ou déclarez roturiers;* & ces Lettres furent enregistrées à la Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence le 9. Fevrier (*a*) de l'année suivante sur le vû des titres qui lui avoient été représentés par les trois freres depuis l'an 1587. Pierre Pene épousa à Marseille par contrat du 24. Juillet (*b*) 1634. THÉODORE SIBILLE ou (*c*) SIBILLY, fille de Capitaine Baltasar SIBILLE ou SIBILLY, & de Demoiselle Anne GRANDE sa femme, & fit son testament le 11. Juillet (*d*) 1656. par lequel après avoir déclaré qu'il vouloit être enterré dans l'Eglise des Freres Prêcheurs de la Ville d'Aix sous la tombe des Prieurs de la Confrérie de Notre-Dame du Rosaire, du nombre desquels il étoit, il institua sa femme son héritiére universelle & son exécutrice testamentaire. Il laissa cinq enfans.

5. CHARLES Pene, chef de la Branche aînée va suivre.
5. PIERRE Pene, Ecuyer, Sieur de Saint Louis, Ingénieur ordinaire du Roi, servit en cette qualité (*e*) pendant trois Campagnes à plusieurs Sieges en Flandre sous M. de Vauban, & (*f*) à la descente de Gênes; & a même conduit des Siéges (*g*) en chef. Il étoit employé en (*h*) 1685. aux fortifications de la Ville de Toulon; fut fait le 17. Janvier (*i*) 1679. Capitaine reformé du Régiment Dauphin, puis le 11 Avril (*q*) 1685. Capitaine dans le Régiment de la Marine, & enfin Brigadier (*l*) d'Infanterie en 1710. & Chevalier (*m*) de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis. Il est mort Directeur (*n*) des Fortifications de Bourgogne; & de son mariage accordé vers l'année (*o*) 1705. avec N.... (*p*)

cette Lettre en original qu'il avoit déja décidé en pareil cas, » que la qualité de Procureur dans une Chambre » des Comptes n'emportant point de dérogeance, c'étoit à cette qualité, comme la plus éminente, qu'il falloit » s'arrêter, & non à celle de Procureur en la Cour des Aides, qui s'y trouvant jointe ne pouvoit détruire les » avantages qui devoient résulter de la premiere. «

(*a*) Original.

(*b*) Expédition délivrée par le Notaire propriétaire des écritures de celui qui avoit reçu l'acte, & légalisée en 168... ou environ.

(*c*) Elle est appellée *Sibilly* dans ce contrat aussi bien que dans un autre acte, & *Sibille* dans le testament de son mari, dans les contrats de mariage de Charles & de Jaques Pene ses fils &c.

(*d*) Expédition delivrée par le Notaire fils de celui qui avoit reçu l'acte, & légalisée le 12. Mars 1701.

(*e*) (*f*) Prouvé par les Lettres Patentes du 20. Fevrier 1685. produites en original.

(*g*) Prouvé par un certificat du 7. Décembre 1740. produit en original, donné par M. de Ramsault Ingénieur en chef & Directeur du Bureau des Fortifications.

(*h*) (*i*) Prouvé par les Lettres Patentes du 20. Fevrier 1685. produites en original.

(*k*) Prouvé par une Commission de ce jour, énoncée dans l'Arrêt de vérification des Lettres Patentes du 20. Fevrier 1685. prononcé à la Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence le 8. Février 1686. Cet Arrêt produit par copie collationnée en 1738. par un Notaire sur une autre copie qui l'avoit été par un Sécretaire du Roi sur une expédition délivrée par la même Cour en 1725.

(*l*) (*m*) (*n*) Prouvé par un certificat du 7. Décembre 1740. produit en original, donné par M. de Ramsault Directeur du Bureau des Fortifications.

(*o*) (*p*) Prouvé par un Mémoire domestique dressé en 1745.

le Brun, sœur (*a*) du Préſident Niquet à Toulouſe, il eut une fille,

6. N.... (*b*) Pene-de Saint Louis, mariée à (*c*) N.... de Prohenques, Gentilhomme Toulouſain, Capitaine (*d*) d'Infanterie, tué (*e*) depuis peu à l'Armée du Rhin.

5. Jaques Pene, chef d'une Branche cadette.

5. Claire Pene, légataire de ſon pere le 11. Juillet (*f*) 1656. mourut fille (*g*) vers l'an (*h*) 1680.

5. Anne (*i*) Pene, Religieuſe (*k*), mourut (*l*) Abbeſſe vers l'an (*m*) 1719.

&

5. Julie Pene auſſi légataire de ſon pere le 11. Juillet (*n*) 1656. mourut Religieuſe (*o*) Bénédictine à l'Abbaye de Monſor vers (*p*) l'an 1710.

V. DEGRÉ.

Charles Pene, Ecuyer, Ingénieur & Géographe ordinaire du Roi, appellé *Pena* dans le teſtament de ſon pere, fut nommé en (*q*) 1666. pour reconnoître les Mines de Guyenne, de Languedoc & de Provence; en (*r*) 1669. pour faire la deſcription des côtes maritimes de Provence; en (*s*) 1670. pour vérifier les cartes maritimes du Royaume; en (*t*) 1676. pour lever les plans des Places de Picardie, de Champagne, des trois Evêchés & de Bourgogne; en (*u*) 1678. pour reconnoître les côtes de Normandie; & en (*x*) 1679. pour dreſſer une carte maritime de toutes les côtes de la Méditerranée, & pour lever les plans des côtes d'Eſpagne. Il fut reçu Chevalier des Ordres Militaires de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare-de Jeruſalem le 16. Juin (*y*) 1681; obtint le 20. Fevrier (*z*) 1685. conjointement avec ſes deux freres les Lettres Patentes dont on a parlé dans l'Article de Pierre Pene leur pere; vivoit encore le 30. Juin (*aa*) 1698. & mourut vers l'an (*bb*) 1702. Il avoit épouſé par contrat du 11. Novembre (*cc*) 1684. Demoiſelle Marie Roger, fille de Michel Roger, Ingénieur ordinaire du Roi, & de Demoiſelle Catherine Fréville ſa femme; & dans cet acte, outre les qualités d'Ingénieur ordinaire du Roi & de Chevalier de Saint Lazare, il prit encore celle de Grand Voyer & Controlleur des Bâtimens & Edifices du Pays de Provence & de la Ville de Marſeille. Marie Roger ſa veuve vivoit encore le 7. Mars (*dd*) 1729. & de ſon mariage avec Charles Pene étoient nés pluſieurs enfans, ſavoir

6. Louis (*ee*) Pene, mort (*ff*) jeune,

6. Louis-Timoléon Pene qui fuit,

6. Catherine (*gg*) Pene, morte (*hh*) jeune,

(*a*) (*b*) (*c*) (*d*) (*e*) Prouvé par un Mémoire domeſtique dreſſé en 1745.
(*f*) Expédition délivrée par un Notaire, fils de celui qui avoit reçu l'acte, & légaliſée en 1701.
(*g*) (*h*) (*i*) (*k*) (*l*) (*m*) Prouvé par un Mémoire domeſtique dreſſé en 1745.
(*n*) Expédition délivrée par un Notaire, fils de celui qui avoit reçu l'acte, & légaliſée en 1701.
(*o*) (*p*) Prouvé par un Mémoire domeſtique dreſſé en 1745.
(*q*) (*r*) (*s*) (*t*) (*u*) (*x*) Prouvé par les Lettres Patentes du 20. Fevrier 1685. produites en original.
(*y*) Original. (*z*) Original.
(*aa*) Original.
(*bb*) Prouvé par un certificat du 7. Décembre 1740. produit en original, donné par M. de Ramſault Directeur du Bureau des Fortifications.
(*cc*) Expédition délivrée ſur la minute en 1739. par deux Notaires : l'un d'eux propriétaire d'icelle.
(*dd*) Expédition délivrée en 1739. par les deux Notaires qui avoient reçu l'acte.
(*ee*) (*ff*) (*gg*) (*hh*) Prouvé par un Mémoire domeſtique dreſſé en 1745.

&

6. Marie-Louise (*a*) Pene, femme (*b*) de N.... Chapuis, Capitaine (*c*) de Cavalerie.

VI. DEGRÉ.

Louis-Timoléon Pene-de la Borde, Ecuyer, Ingénieur ordinaire du Roi, né à Creteil près Paris le 10 Octobre (*d*) 1693. fut fait le 3. Mars (*e*) 1723. Capitaine réformé à la fuite du Régiment de la Marine; époufa dans l'Eglife de Saint Paul à Paris le 4. Fevrier (*f*) 1726. Demoifelle Elizabeth-Anne Paupy ou Popy-de Maisonrouge, fille de George-Marcellin Paupy-de Maisonrouge, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Commiffaire Provincial d'Artillerie, & de Dame Anne Germain fa femme. Il mourut à Paris le 4. Juin (*g*) 1738. laiffant veuve fa femme qui eft morte (*h*) à Philippeville, & dont il avoit eu trois filles, favoir :

VII. DEGRÉ.

7. Anne-Georgette-Victoire-Desirée Pene, née à Cambrai le 24. Juin (*i*) 1728.

7. Louise-Eléonore Pene, née à Condé Diocèfe de Cambrai le 2. Novembre (*k*) 1732. & reçue à Saint Cyr le 8 Novembre 1742.

&

7. Perrette-Françoise Pene, née à Cambrai le 21. Février (*l*) 1737.

SECONDE BRANCHE.

V. DEGRÉ.

Jaques Pene, Ecuyer, troifiéme fils de Pierre Pene, & de Théodore Sibilli fa femme, obtint le 20. Octobre (*m*) 1676. un Brevet de retenue en la Charge de Capitaine & Concierge de l'Hopital Royal des Forçats des Galeres établi dans l'Arfenal de la Ville de Marfeille, & le 20. Fevrier (*n*) 1685. conjointement avec fes deux freres les Lettres Patentes dont on a parlé dans l'article de Pierre Pene leur pere; Il avoit époufé 1°. le 22. Septembre (*o*) 1672. dans l'Eglife de Saint Martin de Marfeille Demoifelle Louise Trieuve, fille d'Antoine Trieuve, & de Demoifelle Anne Catellier : 2°. le 6. Janvier (*p*) 1689. Demoifelle Claire Maillet, fille de Louis Maillet, Bourgeois de Marfeille, & de Demoifelle N.... Fournillier; & de ces deux mariages font nés quatorze enfans :

Premier

(*a*) (*b*) (*c*) Prouvé par un Mémoire domeftique dreffé en 1745.

(*d*) Extrait baptiftére délivré en forme le 21. Octobre 1738. (*e*) Original.

(*f*) Extrait du Regiftre des mariages délivré en forme le 17. Juin 1738. & légalifé.

(*g*) Extrait du Regiftre mortuaire de la Paroiffe Saint Paul à Paris, délivré en forme le 10. du même mois, & légalifé.

(*h*) Mémoire domeftique dreffé en 1745.

(*i*) (*k*) (*l*) Extrait baptiftére délivré en forme.

(*m*) Copie collationnée fur l'original par un Notaire le 10. Mai 1684. (*n*) Original.

(*o*) Prouvé par le certificat des Epoufailles énoncé à la fin des articles du mariage datés du 18. du même mois, & produits par expédition délivrée par le Notaire propriétaire des écritures de celui qui avoit reçu l'acle, & légalifée le 22. Mars 1741.

(*p*) Prouvé par le contrat poft-nuptial, daté du 9. du même mois, & produit en original.

Paris. — Typographie de Firmin Didot frères, fils et Cie, rue Jacob, 56.

Premier Lit.

6. Charles Pene, }
6. Thomas-Bernard Pene, } ne vivoient plus le 9. Juillet (*a*) 1686.
6. Pierre Pene, }

6. Charles Pene-de Vaubonnet. né le 11. Octobre (*b*) 1676. fut d'abord Ingénieur (*c*) à Marſeille, & a ſervi en cette qualité (*d*) dans les Armées commandées par le Duc de Savoie, par MM. de Catinat, de Noailles & de Vendôme; aux Siéges de Villefranche & de Nice; au Paſſage du Ter, à Palamos, à Gironne, à Valence & à Barcelone. Couvert de bleſſures, il s'eſt retiré du monde, & a embraſſé l'Inſtitut des Camaldules ſous le nom de *Frere Macaire*. Il fut élu le 13. Octobre (*e*) 1727. Majeur, c'eſt-à-dire Supérieur Général de ſa Congrégation, & en même tems Prieur de la Maiſon de Saint Jean-Baptiſte de Gros-bois.

6. Nicolas Pene fut, comme ſon pere, Capitaine (*f*) à la garde de l'Hopital Royal des Galeres; ſervit au (*g*) Siége de Toulon; & eſt mort en (*h*) 1742.

6. Anne-Dorothée Pene.

6. Claire Pene.

6. Therese Pene.

6. Lucrece Pene, étoit Abbeſſe en (*i*) 1722

Second Lit.

6. Louis Pene ſuit.

6. Jaques-Charles appellé depuis Bernard (*k*) Pene-de la Borde, naquit à Marſeille le 31. Mai (*l*) 1693. On atteſte (*m*) qu'il a été Capitaine d'Infanterie & Ingénieur à Condé. Il paſſa en Eſpagne, où il étoit Directeur des travaux du Camp de Gibraltar, lorſqu'il épouſa en (*n*) 1725. Demoiſelle Agnès Fetrés, de la même Ville de Gibraltar, fille de François de Fetrés, & de Dame Agnès de Salomon. Agnès Fetrès mourut (*o*) avant lui, & (*p*) ne lui donna point d'enfans. Il obtint du Roi Philippe V. le 13 Décembre (*q*) 1726. une Commiſſion d'Ingénieur en ſecond dans ſes Armées, & le 26. Août (*r*) 1733. une autre Commiſſion pour tenir rang de Colonel d'Infanterie, & fit ſon teſtament le 20. Septembre (*s*) 1737. par lequel il déclara qu'il vouloit être enterré dans l'Egliſe de S. Roch de Gibraltar, & qu'il inſtituoit ſes deux

(*a*) Prouvé par un acte du même jour, par lequel Jaques Pene & Louiſe Trieuve ſa premiere femme reconnurent les articles de leur mariage dont ils déclarérent avoir eu neuf enfans qu'ils nomment dans l'ordre qu'on va leur donner; cet acte eſt à la ſuite deſdits articles : Le tout produit par expédition délivrée par le Notaire propriétaire des écritures de celui qui avoit reçu l'acte de reconnoiſſance des articles, & légaliſée le 22. Mars 1741.

(*b*) Expédition délivrée en forme.

(*c*) (*d*) Prouvé par un certificat du 7. Décembre 1740. produit en original, donné par M. de Ramſault Directeur du Bureau des Fortifications.

(*e*) Extrait du Regiſtre des Actes des Chapitres Généraux de la Congrégation des Camaldules en France, délivré en forme le 14. Novembre 1729.

(*f*) (*g*) (*h*) (*i*) Prouvé par un Mémoire domeſtique dreſſé en 1745.

(*k*) Voyez la raiſon de ce changement de nom de baptême, à la fin de l'article de ce Jaques-Charles Pene.

(*l*) Extrait baptiſtaire délivré en forme en 1741. & légaliſé.

(*m*) Certificat du 7. Décembre 1740. produit en original, donné par M. de Ramſault Directeur du Bureau des Fortifications.

(*n*) (*o*) (*p*) Prouvé par ſon teſtament écrit en Eſpagnol & produit en original.

(*q*) Original. }
(*r*) Original. } ces trois actes ſont en Langue Eſpagnolle.
(*s*) Original. }

freres, Louis & Sauveur Pene ſes héritiers univerſels. On lui donne le nom de *Don Bernardo* dans les actes expédiés en Eſpagne, parce qu'on ignoroit ſon nom de baptême, & ce nom lui eſt devenu diſtinctif dans le Service d'Eſpagne où il eſt mort en (*a*) 1738.

6. Jean-Ubalde Pene-de Saint Louis, baptiſé à Marſeille le 7. Septembre (*b*) 1694. fut reçu Ingénieur en (*c*) 1713. Il étoit au mois de Décembre (*d*) 1740. Capitaine dans le Régiment de Normandie, & Ingénieur (*e*) en chef à Ambrun; & en (*f*) 1742. Ingénieur en chef de Peccais & d'Aigues-mortes, lorſqu'il fut fait (*g*) Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis.

6. Sauveur Pene, baptiſé à Marſeille le 15 Novembre (*h*) 1695. étoit en (*i*) 1737. à Tunis pour les affaires du Roi qui, ſuivant un Mémoire de Famille (*k*), l'a employé pendant vingt-quatre ans dans les Pays étrangers.

&

6. Marie-Anne Pene, née à Marſeille le 20 Mai (*l*) 1692. épouſa (*m*) N... des Angles de la même Ville de Marſeille.

VI. DEGRÉ.

Louis Pene-de Vaubonnet, Ecuyer, né à Marſeille le 20. Avril (*n*) 1691. & reçu Ingénieur en (*o*) 1711. a ſervi en cette qualité en Eſpagne aux (*p*) Siéges d'Arens, de Venaſque, de Caſtel-Leon, de la Ville & Château de Cardonne; s'eſt trouvé en (*q*) 1714. à l'attaque des retranchemens de Cardonne, qui furent emportés de vive force; en (*q*) 1719. à l'expédition de Majorque, au Siége de Fontarabie où il fut bleſſé dangereuſement d'un coup de fuſil, & à celui de Saint Sébaſtien; en (*s*) 1733. avec le titre de Sous-Brigadier des Ingénieurs aux Siéges de Picighitone, de la Citadelle de Milan, & de Novarre; & en (*t*) 1735. à l'expédition de Gonzague. Il étoit en (*u*) 1720. Lieutenant au Régiment de Picardie; fut fait en (*x*) 1721. Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis; & paroît encore en (*y*) 1731. avec la qualité d'Ingénieur en chef à Entrevaux; en (*z*) 1738. avec celle d'Ingénieur en chef de la Place de Mont-Dauphin; en (*aa*) 1740 avec celles

(*a*) Prouvé par un certificat du 7 Décembre 1740. produit en original, donné par M. de Ramſault Directeur du Bureau des Fortifications.

(*b*) Extrait baptiſtaire délivré en forme en 1741. & legaliſé.

(*c*) (*d*) (*e*) Prouvé par un certificat du 7. Décembre 1740. produit en original, donné par M. de Ramſault Directeur du Bureau des Fortifications.

(*f*) (*g*) Prouvé par un certificat du 14. Avril 1742. produit en original, donné par le même M. de Ramſault Directeur des Bureaux des Fortifications.

(*h*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1741. & légaliſé.

(*i*) Prouvé par le teſtament de Jaques-Charles *aliàs* Bernard Pene ſon frere, produit en original.

(*k*) Dreſſé en 1745. (*l*) Extrait baptiſtaire délivré en forme en 1741. & légaliſé.

(*m*) Prouvé par un Mémoire domeſtique dreſſé en 1745.

(*n*) Extrait baptiſtaire delivré en forme en 1741. & legaliſé.

(*o*) (*p*) (*q*) (*r*) (*s*) (*t*) Prouvé par un certificat du 7. Décembre 1740. produit en original, donné par M. de Ramſault Directeur du Bureau des Fortifications.

(*u*) Prouvé par les articles de ſon mariage.

(*x*) Prouvé par un certificat du 14. Avril 1742. produit en original, donné par M. de Ramſault Directeur des Fortifications.

(*y*) Prouvé par l'extrait baptiſtaire de Françoiſe Pene ſa fille.

(*z*) Prouvé par une copie des Lettres Patentes du 20. Fevrier 1685. collationnée ſur une autre copie par un Notaire le 10. Décembre de cette même année 1738.

(*aa*) Prouvé par un acte du 8. Novembre de cette année 1740. par lequel lui & ſa femme reconnurent les ar-

de Capitaine au Régiment de Picardie, & d'Ingénieur en chef à Montpellier; enfin en (*a*) 1742. avec le titre d'Ingénieur en chef du Canal de communication du Port de Cette au Rhône. Il avoit été accordé en mariage par articles fous-feings privés le 20. Janvier (*b*) 1720. avec Demoifelle CATHERINE de BILLY, fille de Claude de BILLY, Garde - Magafin général des vivres des Galeres du Roi à Marfeille; & d'Anne de GARDANNE fa femme; & de ce mariage font fortis quatre enfans, favoir

VII. DEGRÉ.

7. CLAUDE - LOUIS Pene, ondoyé à Marfeille le 15. Novembre (*c*) 1721. tué (*d*) en 1744. au Siege de Cony où il fervoit en qualité d'Ingénieur.
7. MARIE - ANNE Pene, née à Marfeille le 11. Octobre (*e*) 1722. femme de (*f*) N.... de BOURCET, Brigadier (*g*) des Armées du Roi, & Ingénieur (*h*) en chef de Mont-Dauphin.
7. ANNE - CATHERINE Pene, née à Marfeille le 2. Août (*i*) 1724.

&

7. FRANÇOISE Pene, née à Glandeve le 18. Août (*b*) 1731.

TROISIÉME BRANCHE.

III. DEGRÉ.

JEAN de la Pene, Ecuyer, du lieu de Lambefc, Sieur de Vaubonnet, fecond fils de Lazare Pene & de Mérite Riquette fa femme, s'attacha à l'Amiral André - Baptifte de Brancas, Seigneur de Villars, qui devint en 1587. Gouverneur du Havre de Grace après en avoir été Lieutenant : il le fuivit en Normandie, & s'établit dans le Pays de Caux, où par contrat du 7. Mai (*l*) 1607. il époufa Demoifelle MARGUERITE de la BRETONNIERE, fille de Gilles de la BRETONNIERE, & de (*m*) Marguerite le MARQUIER; & dans cet acte il eft qualifié *Jean de la Peine, Ecuyer, Sieur de Vaubonnet, fils puifné de feu Lazare de la Peyne, Ecuyer, & de Demoifelle Mérite Riqueti, fes pere & mere, du Pays de Provence*. Il eut de fon mariage trois enfans, favoir

4. GEORGES de la Pene qui fuit,
4. ANTOINE de la Pene, Ecuyer, au profit de qui Georges fon frere aîné paffa un contrat de conftitution le 3. Mars (*n*) 1634.

&

4. JEAN (*o*) de la Pene, Ecuyer.

ticles de leur mariage; cet acte eft à la fuite defdits articles, & produit par expédition délivrée par le Notaire qui avoit reçu l'acte.

(*a*) Prouvé par un certificat du 14. Avril de cette année 1742. produit en original, donné par M. de Ramfault Directeur des Fortifications.

(*b*) Expédition délivrée par le Notaire qui avoit reçu l'acte.

(*c*) Extrait Baptiftére délivré en forme en 1741. & légalifé.

(*d*) Memoire domeftique dreffé en 1745. (*e*) Extrait baptiftére délivré en forme en 1741. & légalifé.

(*f*) (*g*) (*h*) Mémoire domeftique dreffé en 1745.

(*i*) (*k*) Extrait baptiftére délivré en forme en 1741. & légalifé.

(*l*) Cet acte eft énoncé dans un Arrêt du Confeil d'Etat du 27. Mars 1669. produit par copie collationnée fur l'original par le Sieur de Heudebert Sécretaire du Roi.

(*m*) Prouvé par un Memoire domeftique dreffé en 1739.

(*n*) Cet acte eft énoncé dans l'Arrêt du Confeil d'Etat du 27. Mars 1669. produit par copie collationnée fur l'original par le Sieur de Heudebert Sécretaire du Roi.

(*o*) Ce Jean n'eft connu que par les Lettres Patentes du 20. Fevrier 1685 produites en original, où il eft nommé comme troifiéme fils de Jean de la Pene, Sieur de Vaubonnet.

IV. DEGRÉ.

Georges de la Pene, Ecuyer, fut baptifé à Paris dans l'Eglife de St. Germain l'Auxerrois le 14. Avril (*a*) 1608. & mourut avant le 13. Août (*b*) 1663. Il avoit époufé par contrat du 28. Décembre (*c*) 1639. Demoifelle Marguerite le Normand, laquelle vivoit encore le 10. Décembre (*d*) 1667. & dont il eut plufieurs enfans.

V. DEGRÉ.

5. Pierre de la Pene, Ecuyer, Sieur de Vaubonnet, baptifé à Canonville dans le Pays de Caux le 20. Octobre (*e*) 1643. fut condamné à l'Intendance de Rouen le 6. Juin (*f*) 1668. comme ufurpateur du titre de Nobleffe; mais il appella de la Sentence, repréfenta fes titres depuis l'an 1559. & fut maintenu en fa qualité de *Noble* & d'*Ecuyer* par Arrêt du Confeil d'Etat du 27. Mars (*g*) 1669. Il vivoit encore le 18. Octobre (*h*) 1684. étoit alors Capitaine dans le Régiment de Flandre, & reconnut par un acte de ce jour, figné *de la Pene*, que » Charles » Pene Ingénieur ordinaire du Roi, & Chevalier de S. Lazare de Jerufalem, « auteur du V. Degré de la premiere Branche, » étoit fon coufin au troifiéme Degré, comme defcendant de Lazare Pene, Ecuyer, » Sieur de Vaubonette, pere de Noble Salomon Pene ayeul dudit Charles, & de Jean Pene, Ecuyer, Sieur de Vaubonette quelquefois » appellé de la Pene, ayeul dudit Pierre. «

&

5. Quelques filles mineures le 13. Août (*i*) 1653. L'une d'elles époufa (*k*) Simeon Villedieu, furvécut (*l*) à Pierre de la Pene fon frere & hérita (*m*) de tous les biens de fa Branche.

(*a*) (*b*) (*c*) (*d*) (*e*) (*f*) Cet acte eft énoncé dans l'Arrêt du Confeil d'Etat du 27. Mars 1669. produit par copie collationnée fur l'original par le Sieur de Heudebert Sécretaire du Roi.

(*g*) Copie collationnée fur l'original par le Sieur de Heudebert Sécretaire du Roi. Cet Arrêt eft auffi énoncé dans les Lettres Patentes du 20. Février 1685. produites en original.

(*h*) Original.

(*i*) Cet acte eft énoncé dans l'Arrêt du Confeil du 27. Mars 1669. produit par copie collationnée fur l'original par le Sieur de Heudebert Sécretaire du Roi.

(*k*) (*l*) (*m*) Prouvé par un Mémoire domeftique dreffé vers l'an 1739.

Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roy en fes Confeils, Juge d'Armes de France,

PITOIS,

EN *BOURGOGNE* & EN *NIVERNOIS.*

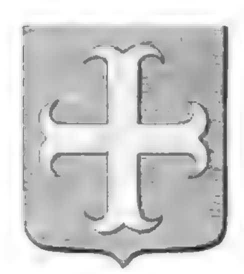

D'Azur, à une Croix d'Or ancrée (a).

JEAN Pitois, Chevalier, prit en (*b*) adcenfement de Guillaume de Vautoault un meis fitué à Monthelon en Bourgogne, moyennant 40 fols Viennois de rente qu'il racheta (*c*) depuis pour 20 livres de principal. Mais Jean de Vautoault, Ecuyer, frere dudit Guillaume, s'oppofa à ce rachat; & l'obtint pour lui-même par Sentence rendue à Autun le Vendredi devant la Madelene (*d*) 1291.

JEAN Pitois, Chevalier, Seigneur de Monthelon ou de Montholon (*e*) près d'Autun, n'étoit encore que *Damoifeau* lorfqu'il acheta le Dimanche des Rameaux au mois d'Avril avant Paques (*f*) 1334 (1335) d'Etienne de Mimandes Damoifeau la moitié de la dixme de Mimandes; & il eft dit dans l'acte de vente, que cette dixme étoit mouvante du Fief du même Jean Pitois, à caufe de Dame Catherine (*g*) fa femme, comme mere de deux filles qu'elle avoit eues d'un premier mariage; & qu'en cette qualité le vendeur même en avoit fait auparavant hommage à l'acquéreur. Il eft appellé *Noble homme Meffire*

(*a*) Sur ces Armes, voyez la page 5, fuite de la note *g* de la page 4. Voyez auffi la note *d* de la page 8.
(*b*) (*c*) Prouvé par l'acte de l'an 1291 qu'on va citer. (*d*) Original.
(*e*) Le nom de cette Terre eft indifferemment ortographié dans les Titres anciens & originaux *de Monthelon, de Montholon & de Montolon.*

(*f*) *In nomine* (*) *Domini, amen. Anno Incarnationis ejufdem millefimo trecentefimo tricefimo quarto, menfe Aprilis ante Pafcha, die Dominica in ramis Palmarum, ego Stephanus de Mymandes domicellus, quondam filius domini Huonis de Mymandes militis, notum facio univerfis ..... quod ego .... vendo, trado, concedo ...* Johanni dicto Pytoys, domicello, domino de Montelom .... *fcilicet illam medietatem decime de Mymandes, que appellatur magna decima; .... item quartam partem alterius decime predicte Ville de Mymandes, que appellatur li quarterons ..... Hoc falvo, quod omnia & fingula in dicta venditione contenta funt & movent, ac effe debent perpetuo de feudo predicti domicelli emptoris, nomine & ratione* domine Katherine nunc uxoris fue, *ratione Marguerite & Jaquete filiarum dicte domine, quas habuit a domino Roberto de Chaign' primo marito fuo : confitens & recognofcens pro me & meis ex certa fcientia, me de predictis omnibus in dicta venditione contentis intraviffe & fuiffe ante prefentem venditionem in fidelitatem & homagium predicti emptoris ratione & nomine quibus fupra. Hanc autem venditionem facio ..... pretio quadraginta librarum bonorum parvorum turonenfium ..... per Curiam domini Ducis Burgundie ...... Actum in prefentia Philiberti de Chaign' clerici ejufdem loci Notarii, Guillelmi domini de Mypont & Hugonis de Loayfe domicellorum, ac Johannis quondam filii magiftri Johannis de Sancto Andrea clerici .....*

(*) Cet acte a été produit en original.

(*g*) La femme de Jean Pitois n'eft ici defignée que par fon nom de baptême; mais dans deux autres actes originaux des années 1348 c'eft-à-dire 1349 & 1350, on l'appelle Catherine *de Louhaife;* & fon premier mari qui eft appellé ici *Meffire Robert de Chaign'* (peut être *Chaigny* ou *Chaigney*) eft nommé dans les deux mêmes actes *Monf.r Robert Fufot* ou *Fuyfot, Chevalier.*

Jean dit Pitoix de Monthelon, Chevalier, dans un acte du Lundi jour de la Fête de Saint Pierre & Saint Paul (*a*) 1338; donna un closeau à titre de cens le Mardi après la Fête de la Purification (*b*) 1344 (1345); reçut le Vendredi avant le Dimanche des Brandons de la même année (*c*) 1344 (1345) de Durand des Ruées, du lieu de Montholon, la reconnoissance de 4 deniers de cens; & eut pour premiere femme (*d*) Alips DE *LATRICEY*. Catherine (*e*) DE *LOUHAISE* sa seconde femme & lui transigerent le Mardi après le Dimanche où l'on chante *Reminiscere* (*f*) 1348 (1349) & le Dimanche après la Pentecôte (*g*) 1350 avec Jacquette & Marguerite femme de Perrin de Menessere, Ecuyer, toutes deux filles de cette même Catherine de Louhaise & de Robert Fusot (*h*) ou Fuysot, Chevalier, son premier mari, au sujet des prétentions que pourroient avoir à l'avenir lesdites Jacquette & Marguerite, & les enfans qu'il avoit tant de ce second lit, que d'Alips de Latricey sa premiere femme.

SIMON Pitois, *fils de Messire Jean Pitois, Chevalier,* (sans doute celui qui précede) acheta le Samedi après le Dimanche où l'on chante *Letare Jerusalem* (i)

(a) *In nomine* (*) *Domini, amen. Nos Officialis Eduensis notum facimus universis quod die Lune in festo beatorum Apostolorum Petri & Pauli anno Domini millesimo ccc.° tricesimo octavo in presentia domini Boni de Montemauri Presbiteri jurati nostri* ..... nobilis vir dominus Johannes dictus Pitoix de Monthelon miles, tenuit dies suos in Villa de Monthelon *in loco qui dicitur inter osthiam rotondam & ortos dicti militis;* .... *& ibidem condempnavit Regnaudum dictum Viaut in sexaginta quinque solidis turon' bonorum nomine emende ex eo & pro eo quod dictus Regnaudus levaverat quandam securim contra Morinum de Cortecloul volens ipsum Morinum percutere si posset.* (Signé) B. DE MONMOUR.

(*) Cet acte a été produit en original.

(b) *Universis presentes* (*) *litteras inspecturis, nos Officialis Eduensis notum facimus quod in presentia domini Johannis de Courcellis, Presbiteri, Notarii jurati & Tabellionis Curie Eduensis,* ... *accedentes* dominus Johannes Pitoys de Montholon, miles, *pro se ex una parte, & Theobaldus de Ponte Sancti Andochii Eduensis, pro se ex parte altera* ..... *dictus miles pro se & suis accensat & per modum pure accensationis tradit* ..... *perpetuo dicto Theobaldo & suis quendem closellum suum nuncupatum vulgaliter li Closeaul dou Pont, situm juxta rivum de Mehugue ex parte una, & iter publicum per quod itur a predicto Ponte versus Castrum Eduense ex parte altera* ..... *pro duobus solidis monete currentis in Burgendia ex annuo redditu* ..... *& pro uno denario censuali* ..... *Predictus Theobaldus de Ponte Sancti Andochii* ..... *confitetur* ..... *se debere eidem domino Johanni Pitoys militi* ..... *quatuor denarios ex annuo & perpetuo censu* ..... *super domum suam, pratum* .... *sit' apud Pontem Sancti Andochii Eduensis predictum* ..... *Actum die Martis post festum Purificationis Beate Marie Virginis, anno Domini millesimo ccc.° quadragesimo quarto* ..... (Signé) Jh. CORCELLES, *ita est in notula.*

(*) Cet acte a été produit en original.

(c) *Universis* ..... (*) *in presentia Johannis de Montholon clerici, Notarii jurati Curie Eduensis,* .... *Durandus filius quondam Guill'i des Ruées, de Montholon, refferens & dicens quod cum ipse* ..... *tenetur* domino Johanni Pitoys de Montholon, militi, *in media parte cujusdam galline ex annua costuma dicto militi super mansum suum de Ruées,* .... *recognoscit dictus Durandus se debere & solvere teneri dicto militi* .... *loco medietatis dicte galline per concordiam legitimam factam & habitam inter ipsos* .... *quatuor denarios turonenses censuales* ..... *Datum & actum die Veneris ante Dominicam focorum, anno Domini millesimo ccc. quadragesimo quarto.*

(*) Cet acte a été produit en original.

(*d*) Prouvé par deux actes originaux qu'on va citer, des années 1348 (c'est-à-dire 1349) & 1350.

(*e*) Voyez la note *g* de la page précedente. (*f*) Original. (*g*) Original.

(*h*) Sur ce Robert Fusot, voyez la note *g* de la page précédente.

(i) *In nomine* (*) *Domini, amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo ccc.*^mo^ *quadragesimo sexto, die Sabbati post Dominicam qua cantatur in Ecclesia Dei Letare Jhrl'm, ego Perronetus quondem filius à la bruz Guill'e de Cortecloul, notum facio universis, quod ego sponte & provide vendo & perpetuo quicto* Symoni Pitois, filio domini Johannis Pitois militis, *pro se & suis, medietatem tertie partis cujusdam pecie terre, vocate les Assausies,* site in Parrochia de Montelon, *in justicia & dominio dicti domini Johannis;* .... *pretio quatuor librarum turonensium: volens me compelli ad premissorum observantiam* ..... *per Curiam domini Ducis Burgundie* .....

(*) Cet acte a été produit en original.

1346 (1347) la fixiéme partie d'une piece de terre fituée dans la Paroiffe de Montelon, & dans l'étendue de la Juftice de fon pere.

Jean Pitois-de Montelon, Ecuyer, Seigneur en partie de Couchey, donna fon dénombrement au Duc de Bourgogne le 14 Mars (*a*) 1365 c'eft-à-dire 1366 de la troifiéme partie de la Juftice de Couchey; & lui fit hommage le 8 Juin (*b*) 1372 de tout ce qu'il tenoit de lui en Fief dans fes Bailliages de Dijon, de Challon & d'Autun. Dans ces deux actes il prend la qualité d'*Ecuyer*. Le Mercredi avant la Fête de Sainte Marie-Madelene (*c*) 1374 il acheta le droit que certains particuliers avoient dans quelques héritages fitués au finage du Sauzoy; & dans cet acte il eft appellé ***Jean dit Pitois de Montolon, Damoifeau.***

Jean & Simon Pitois, freres, Ecuyers, Seigneurs de Lavault fous Collon, obtinrent le Dimanche après la Quafimodo (*d*) 1392 une Sentence contre un de leurs vaffaux de Lavault, qui leur refufoit le devoir de certaines corvées aufquelles il étoit tenu; & font qualifiés *Damoifeaux* dans un acte du Samedi avant la Fête de Saint Pierre aux Liens de la même année (*e*) 1392.

Guyot Pitois, Damoifeau, demeurant à Chagny, donna pouvoir le 31 Janvier (*f*) 1387 c'eft-à-dire 1388 à Jean & à Simon Pitois, freres, fes neveux, de pouvoir racheter dans quatre années dix livrées de terre de rente, qu'ils lui avoient affignées moyennant la fomme de 100 livres fur les héritages qu'ils poffédoient à Mercurey, à Eftroiez &c.

Philibert & Guyot Pitois, freres, Ecuyers, (on ne voit point de qui ils étoient fils) firent entr'eux le Jeudi après la Fête de Saint Georges 23 Avril

(*a*) Expedition délivrée en 1722 par un Auditeur de la Chambre des Comptes de Dijon.

(*b*) Copie collationnée en 1724 fur l'original confervé dans les Archives de la Seigneurie de Chaudenay & repréfenté par Jacques de Foudras, Baron de Demigny, Seigneur de Chaudenay.

(c) *Univerfis prefentes* (*) *litteras infpecturis nos Officialis Eduenfis notum facimus quod coram domino Hugone de Subt'reno Curato de Verreriis Presbitero jurato & mandato noftro . . . . . perfonaliter conftituti Hugo Arnulphi & Johannes dictus Goudot de Verreriis . . . . . vendunt uterque ipforum infolidum . . . . .* Johanni dicto Pitois de Montolono domicello . . . . . *omne jus . . . . . quod . . . . . ipfi habent feu habere poffunt in cierciis terrarum quas ipfi venditores habent in finagio du Sauzoy . . . . . pretio quatuor florenorum Florencie boni auri & jufti ponderis . . . . Datum die Mercurii ante feftum beate Marie Magdalene, anno Domini millefimo ccc.^o^ feptuagefimo quarto . . . .*

(*) Cet acte a été produit en original.

(*d*) Original.

(e) *Nos Petrus* (*) *Trimelli de Sancto Symphoriano Caftri. in legibus Baccalarius. Cancellarius Regius Matifconenfis Baillivie, figillumque regium in dicta Baillivia conftitutum tenens. notum facimus . . . . quod in prefentia Sardeci Jolain de Fontan' auctoritate regia publici Notarii . . . . perfonnaliter conftituto . . . .* Johanne Pitoix domicello *fuo & nomine* Symonnii Pitoix fratris fui . . . . . *recognofcit fe . . . . . recepiffe a Perron' le Chapuis de Fontan' quadraginta tres folidos, quatuor denarios . . . . pro laudemiis unius manfi . . . . . acquifiti per dictum Perronetum . . . . . fiti apud Jamp'ce juxta manfum & domos Girardi de Champfiis & Guillelmi de la Doix domicellorum hinc & domos . . . . . inde moventes a dictis Johanne & Symonnio domicellis . . . . . . Datum die Sabbati ante feftum beati Petri ad vincula anno Domini* M.^o^ ccc.^o^ *nonagefimo fecundo . . . . .*

(*) Cet acte a été produit en original.

(f) *Nos Andreas Efperonis* (*) *Licenciatus in legibus, notum facimus univerfis . . . . . quod in prefentia Guioti Bertrandi apud Chaigneyum commorantis, clerici, auctoritate Regia Notarii publici & jurati, . . . perfonaliter conftitutus . . . . .* Guiotus Pitoiz, domicellus, *apud Chaigneyum commorans; qui quidem Guiotus confitens & afferens quod cum ipfe emerit & acquifierit perpetuo pro fe & fuis a* Johanne Pitoiz nepote fuo, *tam fuo quam nomine* Symonis Pitoiz fratris fui, *decem libratas terre annui & perpetui redditus . . . . . affignatas fuper omnibus hereditagiis ipfius Johannis & Symonis ejus fratris, fitis in villis & finagiis de Mercureyo, d'Eftroiez, du Bourneuf d'Aluife, Fontaynes, . . . dictus Guiotus fpontanea fua voluntate dat & concedit de gratia fpeciali dicto Johanni fuo nepoti . . . , quod ipfi Johannes & Symon Pitoiz ejus nepotes . . . poffint & fibi liceat dictas decem libratas terre reddimere & reabere a data prefentium ufque ad quatuor annos proximo venturos . . . . . Actum die ultima menfis Januarii, anno Domini millefimo trefcentefimo octuagefimo feptimo . . . . .*

(*) Cet acte a été produit en original.

après Pâques (*a*) 1410 un partage des biens paternels & maternels dont ils avoient joui jufqu'alors en commun. Philibert eut pour fa part tout ce qui leur appartenoit en la Terre, Juftice & Juridiction de Chagny, à Croppeaul, à Remigny, à Chaffaignes, à Pelugney & à Bellecroix; en la Terre & Juftice de Chaudenay, à Crefteul, à Vaublain, à Montfort, à Tigney & aux Batilz. Guyot eut dans fon lot ce qu'ils avoient en la Ville, Terre & Juftice de Mercurey; plus la dixme de Cherrecy, la Ville, Terre & Juftice de Maiffes en la Paroiffe de Saint Sauveur en Broiffe, & la Ville de Moiffenant. L'un & l'autre affifterent le 24 Avril après Pâques (*b*) 1435 au contrat de mariage de Huguette Pitois, dont il fera parlé plus bas, page 7.

Guyot Pitois, (fans doute le même) Ecuyer, Seigneur de Mimandes, fit une vente le 28 Avril (*c*) 1442 tant en fon nom qu'au nom de Demoifelle Catherine de *SAINT BONNOT* fa femme, fille (*d*) de Noble homme Guyot de Saint Bonnot; & de ce mariage eut un fils qui fuit.

Claude Pitois, Ecuyer, Seigneur de Saint Bonnot, de Mimandes, & de Toutes ou Totes au Bailliage d'Auxois, céda le 24 Février (*e*) 1449 c'eft-à-dire 1450 la Terre & Seigneurie de Mimandes à Oudot de Molain, Seigneur de Lux fur Tilles en Dijonnois & de Demigny en partie. Mais Jean Pitois *fon coufin germain* racheta cette Terre *par proximité de lignage* le Samedi 20 Février (*f*) 1450 c'eft-à-dire 1451. Il eft parlé de lui fort honorablement dans l'Hiftoire (*g*) du *bon* Chevalier Jacques de Lalain à l'occafion d'un Pas d'Armes qu'il

(*a*) Original. (*b*) Original.

(*c*) Mémoire domeftique dreffé récemment, lequel cite le *folio* 133 du Tome VI des Extraits du Sieur Palliot. (*d*) Prouvé par l'acte du 24 Fevrier 1449 qu'on va citer. (*e*) Original.

(*f*) Original.

(*g*) Extrait de l'Hiftoire du *bon* Chevalier Jacques de Lalain, édition de Bruxelles, 1634, pages 194 & fuivantes.

» Comment le premier jour d'Octobre en celluy an (1450) furent fept nobles hommes, qui firent toucher » aufdictes targes pour faire armes à l'encontre du Chevalier gardant le pas de la fontaine de pleurs. » (C'étoit Jacques de Lalain.)

» Chapitre LXIX.

» Quand le premier jour d'Octobre fut venu, vindrent auprés de la fontaine de pleurs, & toucherent aux » targes les fept qui s'enfuivent. Premierement *un Efcuyer nommé Claude Pitoys Seigneur de Sainct Bonet* (*) » & par le Pourfuivant d'Armes du Seigneur de Pefmes nommé Valay fit toucher à la targe blanche. Toulongeon, » Héraut du Seigneur de Toulongeon fut le fecond qui toucha à la targe blanche pour un Chevalier nommé le » Chevalier mefcogneu; & depuis fut fçeu qu'il avoit nom le Seigneur d'Efpiry. Lembourg Héraut du Duc tou- » cha le tier à la targe blanche pour un Efcuyer nommé Jean de Villeneufve dict Pafquoy. Puis après vint tou- » cher en perfonne luy-mefme à la targe blanche un nommé Gafpar de Durtain, qui fut le quatriefme. Puis » Piedmont Héraut du Duc de Savoye fut le cinquiefme qui toucha à la targe blanche, à la violette & à la noire, » pour un nommé Jacques d'Avanchier; & fut par le congé & licence du Chevalier gardant ledict pas de la » fontaine de pleurs; car autrement ne pouvoit toucher qu'à l'une. Le fixiefme fut Guillaume d'Armange, Ef- » cuyer de Bourgougne, lequel fit toucher à la targe noire. Le deffufdict Valay Pourfuyvant toucha encore » pour *un Efcuyer nommé Jean* (**) *Pitoys* à la targe blanche, qui fut le feptieme & dernier pour ledict jour. Or » pour revenir au faict de Claude Pitoys Seigneur de Sainct Bonet qui premier fit toucher, le Chevalier gardant le » pas luy fit bailler jour à lendemain, qui fut le fecond jour dudict mois d'Octobre, lequel fut par un Vendredy pour » faire & accomplir leurs Armes. Quand icelluy jour fut venu, le Chevalier du pas fe partit des Carmes environ » unze heures du matin, & entra en fon bateau, & alla ès lices devant Toifon d'or le Juge qui eftoit retourné de » l'Ambaffade où il avoit efté envoyé de par le Duc de Bourgougne fon Seigneur; & là eftoit accompagné du Sei- » gneur de Crequy fon oncle, lequel venoit du Sainct Sepulchre de Hierufalem & arriva audict lieu environ deux » heures avant que les armes s'encommençaffent, & depuis fut à toutes les armes cy-après déclarées. Lorfque » ledict Chevalier du pas euft faict fa repréfentation devant le Juge, il retourna & vint en fon pavillon. Toft » après icelluy de Sainct Bonet vint aux lices tout à pied, défarmé, & veftu d'une longue robbe noire; & à l'en- » trée des lices, luy fut préfentée une verge d'or efmaillée de la couleur de la targe qu'il avoit faict toucher. Et » après entra dedans les lices, & alla tout droict devant le Juge en foy préfentant & difant : *Très-noble Roy* » *d'Armes de la Toifon d'or, Juge commis de par mon très-redouté & fouverain Seigneur, je me préfente pour faire*

(*) C'eft *de Saint Bonnot* fuivant plufieurs titres originaux qu'on a vûs, concernants ce même Claude Pitois.
(**) Sur ce même Jean Pitois, voyez la note *d* de la page 8.

qu'il fit contre ce Chevalier *gardant le pas de la fontaine de pleurs.*

» *armes au Chevalier gardant ce préſent pas pardevant vous. Et combien que je pourrois mettre juge adjoinct avec*
» *vous ſelon le contenu des chapitres, pour le ſens & loyauté que je ſens eſtre en vous, je m'en déporte : car je*
» *ſçay que bien vous garderez le droict des parties, & qu'à un chaſcun ferez raiſon & juſtice.* Le Juge qui ſur tous
» eſtoit ſachant, reſpondit & luy dict qu'il fût le bien venu, en le remerciant humblement de l'honneur qu'il luy
» faiſoit ; & après ce s'en retourna en ſon pavillon pour ſoy armer. Toſt après le Chevalier gardant le pas envoya
» devers le Juge, pour ce que ledict de Sainct Bonet n'avoit point dict le nombre des coups de hache ainſi que les
» chapitres le déclarent, mais vouloit combattre tant que l'un ou l'autre fût porté par terre de tout le corps, ou
» deſarmé de ſa hache des deux mains. Et alors ſans arreſter, le Juge envoya devers luy, en luy faiſant dire
» qu'il pouvoit demander ſi grand nombre de coups de hache, qu'il vouloit : mais il y devoit avoir nombre. Si
» fut content & demanda de nombre quarante-trois coups de hache. Lors après les cris & ordonnances accou-
» tumées à faire éſdictes lices, le Chevalier gardant le pas iſſit hors de ſon pavillon, tout ainſi qu'il avoit faict
» autrefois, c'eſt à ſçavoir en cotte blanche ſemée de larmes bleues, la ſalade en la teſte, tenant ſa hache en ſa
» main ; & d'autre part le Seigneur de Sainct Bonet eſtoit veſtu de ſa cotte d'armes, ſalade en teſte ayant baviere,
» ſa hache en ſes mains ; & eſtoient ſes Armes eſcartelées, le premier quartier *d'Azur à une Croix d'Or ancrée*,
» & le ſecond quartier *chevronné d'Or & d'Azur à une bordure de Gueulles*. Si marcherent l'un contre l'autre juſ-
» ques devant le Juge, & là s'aſſemblerent & prindrent à eux combattre moult merveilleuſement. Mais guere
» ne combattirent : car le Chevalier du pas qui eſtoit duict & appris des armes, print la hache d'icelluy de Sainct
» Bonet de ſa main dextre, & de ſa hache qu'il tenoit en voulut ferir ledict de Sainct Bonet au viſage, & tant que
» ledict de Sainct Bonet fut contraint de prendre la hache du Chevalier du pas. Et lors ledict Chevalier laiſſa la
» hache d'icelluy de Sainct Bonet, & le print par le col ; mais icelluy de Sainct Bonet s'en deffit par deux fois ; &
» à la tierce fois le Chevalier du pas le tint par la teſte deſſoub ſon bras à la façon de la luicte qu'on appelle cor-
» nemuſe, & de ladicte priſe le Chevalier du pas par ſa grande force tira à terre ledict (*a*) de Sainct Bonet
» & cheut ſur ſon dos ; & le Chevalier du pas cheut ſur ſon viſage deſſoub, moitié de ſon corps ſur ledict de
» Sainct Bonet, & l'autre moitié à terre. Promptement ſe mit de tout ſon corps ſur ledict de Sainct Bonet, & le
» tenoit deſſoub luy. Lors icelluy de Sainct Bonet ſentant le Chevalier eſtre ſur luy, l'embraſſa parmy le faux du
» corps, ſi fort que ledict Chevalier du pas ne ſe pouvoit lever de deſſus luy. Alors le Juge voyant que les deux
» champions eſtoient en ceſt eſtat, il jecta le baſton, & les Gardes s'approchérent pour les lever ; & diſoit l'une
» des Gardes nommé Michaut de Sardenne au deſſuſdict Chevalier pour ce qu'il ne ſe levoit point jus du Seigneur
» de Sainct Bonet, *Meſſire Jacques, c'eſt aſſez : il vous doit ſuffire*. Lors le Chevalier du pas reſpondit, *à moy ne*
» *tient pas ; car il me tient ſi fort que je ne puis me lever*. Alors les Gardes ſi regarderent & veirent que ledict de
» Sainct Bonet avoit embraſſé ledict Chevalier du pas. Si luy deſfirent les mains & leverent ledict Chevalier du pas
» de deſſus ledict de Sainct Bonet ; & tenoient encores tous deux leurs haches, ne pour choſe qu'ils fiſſent ne les
» perdirent oncques. Lors le Juge les fit venir devant luy, & leur dict : *Vos armes ſont accomplies ſelon le contenu*
» *des chapitres ; ſi vous prie que vous touchez l'un à l'autre, & ſoyez amis*. Laquelle choſe ils firent, & s'en re-
» tourna chaſcun en ſon logis. Or eſt vray que les deſſuſdicts chapitres contenoient que quiconque ſeroit porté par
» terre de tout le corps, il devoit porter un bracelet d'or ; & à celle cauſe le Chevalier gardant le pas deſſuſdict,
» envoya devers icelluy de Sainct Bonet un notable Chevalier nommé Meſſire Pietre Vaſque, pour ſçavoir à luy
» par qui il luy plaiſoit que ledict bracelet luy fuſt apporté ; à laquelle parole ledict de Sainct Bonet reſpondit
» & dict qu'il luy ſembloit qu'il ne le devoit point porter & qu'il n'eſtoit point cheu ſans le Chevalier du pas ·
» parquoy il ne le devoit pas porter non plus que ledict Chevalier. Car poſé qu'il fuſt cheu, auſſi eſtoit le deſſuſ-
» dict Chevalier ; & bien croyoit que ſi c'euſt eſté à outrance, qu'il en avoit du pire : mais à cauſe deſdictes ar-
» mes, il ne le devoit point porter, & autre reſponce n'en fit. Quand le deſſuſdict Chevalier du pas veit les ter-
» mes que ledict de Sainct Bonet tenoit, & qu'il eſtoit tout clair qu'il avoit eſté de tout le corps par terre com-
» me deſſus eſt dict, fit faire & appreſter ledict bracelet pour luy envoyer : laquelle choſe venue à la cognoiſſance
» d'aucuns des amis dudict de Sainct Bonet, voyans qu'il eſtoit certain & bien preuvé qu'il avoit eu le corps du
» tout à terre, & du Chevalier du pas ne ſe pouvoit à la vérité dire, ſinon qu'il avoit eu bras ou jambes à terre,
» ſi ſe mirent à parler au deſſuſdict Chevalier en diſant qu'ils eſtoient tous deux à un Prince & qu'ils devoient
» tous deux garder l'honneur l'un de l'autre. Si fut conclu & adviſé que le Seigneur de Sainct Bonet diroit au
» Chevalier du pas les paroles qui s'enſuivent : *Meſſire Jacques, j'ay deſiré d'avoir voſtre accointance. Vous ſça-*
» *vés, n'avons faiſt armes l'un contre l'autre : & depuis vous m'avés faict demander par Meſſire Pietre Vaſque,*
» *par qui je vouldrois que le bracelet me fuſt apporté. Or vous ſçavez que tous deux ſommes à un Seigneur. Si de-*
» *vons deſirer & garder l'honneur l'un de l'autre. Parquoy je vous prie que ſoyez content de vous en déporter. En*
» *outre j'ay entendu qu'on vous a rapporté aucunes paroles que je dois avoir dict de vous. Je vous aſſeure que je*
» *ne vouldrois avoir dict de vous choſe qui fuſt contre voſtre honneur*. Et ainſi, la choſe demeura en ce poinct ; &
» plus n'en fut parlé pour lors. Après les armes deſſuſdictes accomplies & achevées comme vous avez ouy, quand
» ce vint le dix-ſeptieme jour du mois d'Octobre que le Chevalier gardant le pas de la fontaine devoit faire armes
» comme il fit à l'encontre du Seigneur d'Eſpiry, droict environ neuf heures du matin icelluy Chevalier du pas
» alla ouyr la Meſſe à la grande Egliſe de Chalon, là où il treuva le Seigneur de Sainct Bonet. Et quand le
» Chevalier du pas l'apperçeut, jaçoit ce qu'appoinctez eſtoient dès le ſoir devant qu'icelluy de Sainct Bonet ſe-
» roit à l'heure de dix heures en l'Egliſe des Carmes ſéant ès Faubourgs de ladicte Ville pour dire au Chevalier
» du pas les deſſuſdictes paroles : nonobſtant ce parla le Chevalier à l'heure dicte à icelluy de Sainct Bonet, en
» luy diſant ainſi : *Monſieur de Sainct Bonet, eſtes-vous content de dire les paroles que Louys Sachet vous a*
» *monſtré en une petite ſcedule*. Lors ledict de Sainct Bonet reſpondit qu'il eſtoit tout preſt de ce dire à telle heure
» qu'il luy plairoit. Et le Chevalier du pas reſpondit qu'il eſtoit content de luy & le quittoit de non porter le
» bracelet. Ainſi la paix d'eux deux fut faicte, & toucherent enſemble ; & furent depuis ſi bons amis qu'à peine
» pourroit-on dire de deux freres. »

(*a*) Le texte du Livre porte *le dict Chevalier de Sainct Bonet*. Mais le mot *Chevalier* étant ici de trop, on le retranche.

Jean (*a*) Pitois, Chevalier, Seigneur de Chaudenay, de Crefteul & de Chaffaigne en partie, eft peut-être celui que regarde (fi ce n'eft pas plûtôt Jean Pitois auteur du II[e] Degré) ce qu'on lit dans l'Hiftoire (*b*) du *bon* Chevalier de Lalain, d'*un Efcuyer nommé Jean Pitois*, qui le Jeudi 15 Octobre 1450 *fit fes armes de hache à l'encontre de Jacques de Lalain Chevalier gardant le pas de la fontaine de pleurs*; fe qualifioit *Ecuyer, Seigneur en partie de Chaudenay*, dans un hommage qu'il fit le premier Juin (*c*) 1464 tant en fon nom qu'à caufe de fa femme, à Jean Rolin, Cardinal, Evêque d'Autun, & Prieur de Saint Symphorien près la même Ville, de tout ce qu'il tenoit en fief de lui à caufe de ce Prieuré; époufa avant le 11 Octobre (*d*) 1466 Demoifelle Philippe de *VESC*, fille (*e*) de Pierre de Vefc, Seigneur de Beconne & de Blacons, Cofeigneur de la Baume, & de (*f*) Catherine Rolland-de Condourcet; prenoit le 4 Août (*g*) 1471 la qualité de *Chevalier, Seigneur de Chaffaigne & de Chaudenay en partie*; & le 30 Octobre (*h*) 1476 celle de *Noble Seigneur Meffire, Chevalier, Seigneur de Chaudenay*. Il ne faut point le confondre avec Jean Pitois, Seigneur de la Creuze auteur du II[e] Degré de cette Généalogie. Dans trois actes, l'un du Jeudi-Saint 30 Mars (*i*) 1479 (1480) par lequel *Jean Pitois, Chevalier, Seigneur de Chaudenay, de Crefteul & de Chaffaignes en partie, confidérant* (*k*) *qu'il étoit encien, feible de fon corps, par quoy il ne fe pouvoit plus bonnement gouverner*, donna tous fes biens à Philibert Pitois, fils de Jean Seigneur de la Creuze : le fecond, du 16 Avril de la même année (*l*) 1480 confirmatif du précédent : & le troifiéme en date du Mercredi 31 Mai (*m*) 1486, Philibert eft appellé *neveu* (*n*) de Jean Seigneur de Chaudenay. Il mourut fans poftérité avant le 28 Septembre (*o*) 1481 date d'un acte où il eft fait mention de *feue Dame Phelippe de Vez jadis fa femme*. Le même acte apprend qu'il eut pour héritier Philibert Pitois Seigneur de la Creuze dont on vient de parler.

PREMIER DEGRÉ.

Jean Pitois-de Monthelon, Ecuyer, fit un accord le Lundi après la Fête de l'Afcenfion de N. S. (*p*) 1409 avec Noble Dame Catherine de Lefpinace Dame de Vautouhot; fe qualifioit au mois de Novembre (*q*) 1412 Seigneur en partie

(*a*) Ce Jean Pitois Seigneur de Chaudenay ne paroiffant fur aucun des Titres produits ni comme fils de Jean Pitois auteur du premier Degré, ni comme frere ou de Simon ou de Jean auteur du fecond Degré, ou de Louis, ou de Jeanne, ou enfin de Huguette, on ne le mettra pas au nombre des enfans de Jean Pitois auteur du premier Degré, quoique Philibert Pitois fils de Jean Pitois auteur du fecond Degré foit plufieurs fois appellé *neveu* de ce Jean Pitois Seigneur de Chaudenay. On foupçonne qu'icy *neveu* fignifie *petit-neveu*, ou bien *neveu à la mode de Bretagne*. (*b*) Voyez la note *d* de la page 8, & auffi la note *g* de la page 4.

(*c*) Copie collationnée en 1724 fur l'original confervé dans les Archives de la Seigneurie de Chaudenay fur Dheune & repréfenté par Jacques de Foudras Baron de Demigny, Seigneur de Chaudenay.

(*d*) Allard, Généalogie de Vefc, page 148.

(e) (f) *Ibidem*, pages 170 & 171. Jean Pitois eft appellé mal-à-propos en cet endroit *Seigneur de Chandenais & de Chaffanée*. (*g*) Original. (*h*) Original.

(*i*) Original. (*k*) Prouvé par l'acte original du 16 Avril 1480 qu'on va citer.

(*l*) Original. (*m*) Original. (*n*) Sur ce mot *neveu*, voyez la note *a* de cette page.

(*o*) Original. (*p*) Original.

(q) *Univerfis .... Nos* (*) *Officialis Eduenfis notum facimus quod cum deffunctus dominus Nicolaus de la Vie Presbiter olim Notarius publicus & Curie noftre Eduenfis juratus..... plures contractus ..... receperit & inter ceteros quoddam inftrumentum ..... receptum die Dominica poft feftum omnium Sanctorum anno Domini millefimo quadringentefimo duodecimo .... in quo quidem inftrumento eft facta mentio qualiter Johannes filius Guillel'ini Bouley fuit per Johannem Chauveleti feniorem tanquam judicem pro* nobili viro Johanne Pitois domicello

(*) Cet acte a été produit par Expédition délivrée en 1328.

de Montholon; & le 2 Mars (*a*) 1421 c'eſt-à-dire 1422, comme Seigneur de Montelon & de Couchey en partie, donna ſon dénombrement au Duc de Bourgogne pour la moitié par indivis de la Juſtice haute, moyenne & baſſe de la Ville de Couchey, partable avec maître Jean de Saulx (*b*). Dans un acte du Lundi avant la Fête de Saint Valentin 12 Février (*c*) 1424 c'eſt-à-dire 1425, il eſt appellé *Noble homme & ſage Jean Pitois, Ecuyer, Sire en partie de Montholon,* & il y eſt dit que le meix & tenement des Broces mouvoit de lui, à cauſe de ſon *Chaſtel & maiſon-fort du dit Montholon.* Il mourut avant le 6 Mai (*d*) 1442 ainſi que Demoiſelle Iſabeau D'*ESSANLEY* ſa femme, Dame de la Creuze en Bourbonnois, dont il avoit eu trois fils & deux filles qui ſuivent.

2. SIMON Pitois, Ecuyer, Seigneur de Montelon, partagea le 6 Mai (*e*) 1442 avec Jean ſon frere la ſucceſſion de leur pere & mere; & eut pour ſa part la Maiſon-fort & Terre de Montelon, qu'il vendit le 13 Décembre (*f*) 1452 à Guillaume & à Jean de Fuſſey, Ecuyers, enfans de Jean de Fuſſey, Ecuyer, Seigneur de Civrey en Montagne. Il vivoit encore le 4 Mai (*g*) 1460.
2. JEAN Pitois a continué la deſcendance.
2. LOUIS Pitois vivoit le 24 Avril après Pâques (*h*) 1435, date du contrat de mariage de Huguette ſa fœur avec Jean de Fuſſey.
2. JEANNE Pitois-de Montolon, Dame de Souppezes, épouſa avant le 2 Mars (*i*) 1442 (1443) Noble homme Pierre, Seigneur DE *CHABANNES*, Ecuyer; & l'acte de ce jour fut paſſé en préſence de Noble homme Chatard de Chabannes, Ecuyer, Seigneur de la Sarrée & de Charnat.
2. HUGUETTE Pitois, Dame de Colonge-la Madelene, fut mariée 1° par contrat du 24 Avril après Pâques (*k*) 1435 avec Jean DE *FUSSEY*, Ecuyer, Seigneur de Civrey ou Sivrey en Montagne près Sombernon; vivoit encore avec lui le 20 Avril (*l*) 1450; épouſa 2° par contrat du 8 Juillet (*m*) 1454 Jean DE *CHARANCY*, Ecuyer, Seigneur de Monteſcot, dont elle étoit veuve le 24 Novembre (*n*) 1470; fit ſon teſtament le 18 Août (*o*) 1474 par lequel elle voulut être enterrée dans l'Egliſe Parroiſſiale de Chaigny; & mourut avant le 2 Juin (*p*) 1479, date de l'ouverture de ſon teſtament.

domino in parte de Montholon *inſtitutum condempnatus; . . . . nos de ſufficientia & diligentia dilecti & fidelis noſtri Johannis Fortis de Edua clerici jurati noſtri ad plenum confidentes, ſibi commiſimus'. . . . . groſſationem & expeditionem dicti inſtrumenti . . . . . Datum . . . . . die Veneris ante Dominicam diem in ramis Palmarum anno Domini milleſimo quadringenteſimo viceſimo ſeptimo . . . . . Hinc eſt quod dictus Johannes Fortis fideliter nobis aſſeruit . . . . . dictum inſtrumentum . . . . . in hanc formam groſſaſſe . . . . . die decima menſis Maii anno Domini milleſimo quadringenteſimo viceſimo octavo.*

(*a*) Expédition délivrée en 1722 par un Auditeur de la Chambre des Comptes de Dijon.

(*b*) Un Mémoire domeſtique dreſſé récemment, porte que ce Jean de Saulx étoit Docteur ès loix, Clerc, Conſeiller du Roy & du Duc de Bourgogne; qu'il avoit épouſé ALOYSE Pitois, & que c'eſt à cauſe de cette alliance qu'il partageoit la Juſtice de Couchey par moitié avec Jean Pitois. Ce Jean de Saulx eſt ſans doute le » Jean (*) de Saulx dit le jeune, Conſeiller du Roy & du Duc de Bourgogne, qui paya cent francs pour l'expé» dition de ſes Lettres de legitimation l'an 1432, & qui étoit Mayeur de Dijon en 1431, fils naturel de Jean de » Saulx Seigneur de Courtivron, Chancelier de Bourgogne. «

(*) Hiſtoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne, Tome VII, page 246.

(*c*) Original. (*d*) (*e*) Original.
(*f*) Prouvé par un acte original du 25 Juillet 1455.
(*g*) Original. (*h*) Original.
(*i*) Original. (*k*) Original. (*l*) Original. (*m*) Original.
(*n*) Original. (*o*) Original. (*p*) Original.

II. DEGRÉ.

JEAN Pitois-de Montolon, Ecuyer, Seigneur de la Creuze, de Mercurey, de Charrecy, de Lavault & de Mimandes, eut pour ſon lot dans le partage qu'il fit avec Simon ſon frere le 6 Mai (*a*) 1442 la maiſon de Mercurey, la dixme de Charrecy, la Terre de Lavault, & celle de la Creuze en Bourbonnois telle que l'avoit eue leur mere. Il étoit marié le 5 Octobre (*b*) 1450 avec Jeanne ***BRICHARD***, Dame de la Charnaie & de Saint Gervais, lorſqu'il fit hommage de ces Terres à Charles Comte de Nevers & de Retel. Le 20 Février (*c*) de la même année 1450 (c'eſt-à-dire 1451) il racheta *par proximité de lignage* la Terre de Mimandes que Claude Pitois *ſon couſin germain* avoit vendue depuis un an à Noble homme Oudot Molain. C'eſt à lui ſans doute (ſi ce n'eſt pas à Jean Pitois dont on a parlé au haut de la page 6) que ſe rapporte ce qu'on ſçait d'*un Eſcuyer* (d) *nommé Jean Pitois*, qui le Jeudi 15 Octobre 1450 *fit ſes armes de hache à l'encontre de Jacques de Lalain Chevalier gardant le pas de la fontaine de pleurs*. Il vivoit encore le 19 Janvier (*e*) 1471 (1472); & on lui connoît deux fils & trois filles.

3. PHILIBERT Pitois ſuit.
3. JEAN Pitois étoit le 22 Novembre (*f*) 1498 Religieux de l'Ordre de Saint Jean de Jéruſalem.

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) Original.

(*d*) Extrait de l'Hiſtoire du *bon* Chevalier Jacques de Lalain, édition de Bruxelles 1634, pages 211 & ſuivantes.

» Les armes d'un nommé Jean Pitois, à l'encontre du .... Chevalier du pas. » (C'étoit Jacques de Lalain.)

» Chapitre LXXVII.

» Le Jeudy quinziéme jour enſuivant d'icelluy mois (Octobre 1450) *un Eſcuyer nommé Jean* (*) *Pitois*, fit
» ſes armes de hache à l'encontre du Chevalier (**) gardant le pas de la fontaine de pleurs, auquel jour à unze
» heures fut ledict Chevalier du pas en ſon bateau, & paſſa la riviere, & entra dedans les lices en la forme & ma-
» niere comme autresfois il avoit faict; & luy illec venu fit ſa préſentation devant le Juge, puis entra en ſon pa-
» villon pour ſoy armer. Et tantoſt après vint Jean Pitois deſarmé & veſtu d'une longue robbe noire dedans les
» lices, & à l'entrée receut une verge d'or; puis paſſa outre & vint devant le Juge luy faire ſa préſentation bien
» & notablement, & ce faict entra en ſon pavillon pour ſoy armer. Et cependant furent les haches portées de-
» vant le Juge & viſitées; puis furent les cris faicts, avec les ordonnances & cérémonies. Quand les deux cham-
» pions furent preſts, ils iſſirent hors de leurs pavillons, & eſtoit le Chevalier du pas armé ainſi comme tous-
» jours avoit accouſtumé, ſans avoir harnas en ſa jambe dextre. Et icelluy Pitois avoit un harnas de teſte qui n'eſtoit
» ne bacinet ne ſalade, mais eſtoit faict à la ſemblance & maniere d'un chappel de fer forgé & approprié pour
» ce faire; & avoit une haute baviere, tellement que de ſon viaire il n'apparoit que les yeux; & pardeſſus ſon har-
» nas avoit veſtu ſa cotte d'armes, leſquelles eſtoient eſcartellées, le premier quartier *d'Azur à une Croix d'Or an-*
» *crée*, le ſecond quartier *loſangé d'Or & d'Azur*. Il demanda & nombra ſoixante-trois coups de hache. Eux
» deux ſe partirent de leurs pavillons, & s'en vindrent joindre enſemble pour eux combattre droict devant le
» Juge; & là ſe combattirent bien & vaillamment tous deux, & accomplirent leurs ſoixante-trois coups de hache.
» Puis quand ce vint envers la fin, le Chevalier du pas ferit de la dague de deſſoubs de ſa hache ſoubs l'œil du-
» dict Pitois, & fut navré. Puis toſt après ſi prindrent les haches l'un de l'autre; & ainſi qu'ils tenoient leurſdictes
» haches, icelluy Pitois cuida ferir par trois fois de ſa main à tout le gantelet au viſage dudict Chevalier gardant
» le pas. Lors le Juge voyant les ſoixante-trois coups bien accomplis, jetta le baſton, & les fit venir devant luy.
» Et eux là venus, le Chevalier du pas dict audit Pitois & le nomma par ſon nom & luy dict : *Jean, je ne me pour-*
» *rois plus tenir de vous dire que c'eſt trop faict en commere de combattre du gantelet, tant qu'on ayt baſton en*
» *main, dont on ſe puiſt ayder*. Lors le Juge oyant leurs parolles, leur dict que leurs armes eſtoit accomplies
» tout au long, bien et honnorablement à l'honneur de tous deux; en leur priant qu'ils touchaſſent enſemble,
» & fuſſent bons amis : laquelle choſe ils firent. Et puis ledict Pitois s'en alla en ſon pavillon ſoy déſarmer,
» & le Chevalier du pas demeura devant le Juge, où grand nombre de nobles & Gentilshommes eſtoient, &
» ainſi moult d'autre peuple jà aſſemblez, pour ce que ce furent toutes les dernieres armes d'icelluy pas. Car le
» temps & eſpace que le noble Chevalier gardant le pas de la fontaine de pleurs devoit eſtre à icelluy lieu de Sainct
» Laurent lez Chalon eſtoit expiré & les jours qu'il y devoit eſtre paſſez. »

(*) Sur ce même Jean Pitois, voyez un autre paſſage de la même Hiſtoire du *bon* Chevalier de Lalain, rapporté ſous la note *g* de la page 4.
(**) C'étoit Jacques de Lalain.

(*e*) Original. (*f*) Original.

3. Jeanne Pitois - de la Creuze, époufa avant le 8 Mars (*a*) 1486 (1487) Pierre *CELLERIER*, Ecuyer, Seigneur de Touzay; & vivoit avec lui le 22 Novembre (*b*) 1498.

3. Gabrielle Pitois, Religieufe de l'Abbaye de Notre - Dame de Nevers, donna procuration le 20 Mai (*c*) 1495, du confentement de fon Abbeffe Catherine Boutillat, pour faire en fon nom le partage de tous fes biens paternels & maternels entr'elle & fes freres & fœurs.

3. Agnette Pitois Religieufe, ne vivoit plus le 22 Novembre (*d*) 1498.

III. DEGRÉ.

Philibert Pitois, Ecuyer, Seigneur de Chaudenay, de la Creuze, de Mercurey, de Charrecy, de la Logete, & de la Charnaie, reçut en don le 19 Janvier (*e*) 1471 (1472) de Jean Pitois fon pere les Seigneuries de Mercurey & de Charrecy, fituées au Duché de Bourgogne, Diocèfe de Challon; rendit aveu le 4 Mars (*f*) 1479 (1480) tant en fon nom qu'au nom de Jean fon frere & de Jeanne & Agnette fes fœurs, de la Terre & Seigneurie de la Charnaie, au Duc de Brabant, Comte de Nevers, à caufe de fes Châtellenies de Cuffy & de Châteauneuf - fur Allier; & époufa par contrat du 4 Avril (*g*) de la même année 1480 après Pâques Demoifelle Louife de *MARCILLY*, fille de Noble homme Claude, Seigneur de Marcilly lez Charoles, & de Demoifelle Marguerite de Laye; en confidération duquel mariage, Jean Pitois Seigneur de Chaudenay, avoit fait don à Philibert fon *neveu* (*h*) de tous fes biens par acte du 30 Mars (*i*) 1479; & le 16 Avril (*k*) 1480, après la célébration du mariage, il ratifia cette donation. Philibert Pitois acheta le 9 Octobre (*l*) fuivant de Noble Seigneur Meffire Pierre d'Annebault, Chevalier, Seigneur d'Hebecourt, et de Dame Perrone de Jaucourt fa femme, la quatriéme partie de la Terre & Seigneurie de Chaudenay; & le 31 Mai (*m*) 1486 de Noble & puiffant Seigneur Meffire Pierre d'Orgemont, Chevalier, Seigneur de Montjay, & de Noble Dame Marguerite d'Orgemont fa fœur, veuve de Meffire Jean, Chevalier, Seigneur & Baron de Montmorency, la troifiéme partie de la même Seigneurie de Chaudenay. Il vivoit encore le 2 Septembre (*n*) 1507; mourut avant le 13 Août (*o*) 1517; & fut enterré (*p*) dans une Chapelle de l'Eglife de Chaudenay, qu'il avoit fait bâtir à cet effet. Louife de Marcilly fa veuve mourut en (*q*) 1528; & de leur mariage on leur connoît neuf enfans qui fuivent.

4. Jean Pitois, Ecuyer, Co - feigneur de Chaudenay, tranfigea le 9 Juin (*r*) 1522 & mourut vers l'an 1526 (*s*) fans alliance, ou du moins fans poftérité.

4. Claude Pitois, Ecuyer, Co - feigneur de Chaudenay, marié par contrat du 5 Octobre (*t*) 1528 avec Demoifelle Barbe de *LUSY*, fille de Ferry de Lufy, Baron & Seigneur d'Ouy ou d'Ouhier, & de Demoifelle Hélie

(*a*) Expédition délivrée fur la minute en 1503. (*b*) Original. (*c*) Original. (*d*) Original.
(*e*) Original. (*f*) Original. (*g*) Original. (*h*) Sur ce mot *neveu*, voyez la note *a* de la page 6.
(*i*) Original. (*k*) Original. (*l*) Original. (*m*) Original.
(*n*) Original. (*o*) Expédition délivrée fur la minute en 1540.
(*p*) Prouvé par un acte original du 30 Septembre 1538.
(*q*) Prouvé par un acte du 12 Juin 1529, produit par copie délivrée en la même année.
(*r*) Original. (*s*) Prouvé par un acte du 12 Juin 1529, produit par copie délivrée en la même année.
(*t*) Copie non fignée, mais ancienne & du temps même de l'acte.

de Balay, mourut fans poftérité avant le 4 Février (*a*) de la même année 1528 c'eft-à-dire 1529.

4. Regnier Pitois, Religieux de l'Ordre de Saint Auguftin, étoit Curé de Naulet ou Nolay le 2 Mars (*b*) 1528 (1529) & le 19 Mai (*c*) 1536.
4. Hugues Pitois, Religieux Bénédictin (*d*), étoit Sous-Sacriftain de l'Abbaye de Saint Bénigne de Dijon le 13 Août (*e*) 1517, & Prieur de Sainte Apollonie le 2 Mars (*f*) 1528 (1529).
4. Pierre Pitois, Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jérufalem, où il entra vers (*g*) l'an 1517, étoit le 20 Février (*h*) 1550 (1551) & le 26 Juin (*i*) 1557 Commandeur de Ruelz & de Neufville - au Temple lez Châlon.
4. Pierre Pitois - de Chaudenay continuera la defcendance.
4. Antonie Pitois - de Chaudenay époufa 1° par contrat du 18 Mai (*k*) 1507 Gilbert de *LESPINASSE*, Ecuyer, Seigneur de Chanbonnet : 2° Noble Seigneur Henri de *MALAIN*, Ecuyer, Seigneur de Mimandes, de Demigny & de Meureffault en partie, avec lequel elle vivoit le 12 Juin (*l*) 1529 & le 31 Mai (*m*) 1543.
4. Philippe Pitois - de Chaudenay époufa par contrat du 2 Septembre (*n*) 1507 Louis *MENESSIER*, Ecuyer, Seigneur du Vergier, Paroiffe de la Fay; & ne vivoit plus le 12 Juin (*o*) 1529.

Françoise (*p*) Pitois - de Chaudenay, Religieufe (*q*) de l'Abbaye de Saint Jean d'Autun, difputa (*r*) cette Abbaye vers l'an 1533 à Adrienne de la Palu.

Claude Pitois, femme de Jean *NOEL*, Ecuyer, Seigneur de la Creuze, vivoit avec lui le 18 Mai (*s*) 1507, date du premier contrat de mariage d'Antonie Pitois dont on vient de parler.

IV. DEGRÉ.

Pierre Pitois I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Chaudenay, de Crefteul, de la Foreft, & de la Charnaie lez Cuffy, eft appellé *mainné*, c'eft-à-dire le puîné de fes freres, dans une tranfaction du 4 Février (*t*) 1528 (1529); rendit hommage le 19 Mars (*u*) 1535 (1536) à Marie d'Albret Comteffe de Nevers & de Dreux, pour la Terre & Seigneurie de la Charnaie, mouvante de la Châtellenie de Cuffy; & tranfigea avec Antonie Pitois fa fœur le 19 Mai (*x*) de la même année 1536 fur la fucceffion de leurs pere & mere, & de leurs freres décédés.

(*a*) Original.
(*b*) (*c*) Copie non fignée, mais ancienne & du temps même de l'acte.
(*d*) Dans un acte original du 4 Fevrier 1528, vieux ftyle, il eft dit qu'il étoit Religieux de l'Ordre de Saint Bernard. C'eft une méprife.
(*e*) Expédition délivrée fur la minute en 1540.
(*f*) Copie non fignée, mais ancienne & du temps même de l'acte.
(*g*) Prouvé par un acte du 13 Aouft 1517, produit par Expédition délivrée fur la minute en 1540.
(*h*) Original. (*i*) Original.
(*k*) Copie non fignée, mais ancienne & du temps même de l'acte.
(*l*) Copie délivrée en la même année. (*m*) Original. (*n*) Original.
(*o*) Copie délivrée en la même année.
(*p*) (*q*) (*r*) Nouveau *Gallia Chriftiana*, Tome IV, page 482.
(*s*) Copie non fignée, mais ancienne & du temps même de l'acte.
(*t*) Original.
(*u*) Original.
(*x*) Copie non fignée, mais ancienne & du temps même de l'acte.

Il vivoit encore le 5 Décembre (*a*) 1565, date d'un acte où il eſt fait mention de Demoiſelle Jeanne DE *PUTILLOT* ſa femme dont il eut deux fils qui ſuivent.

5. GUY Pitois a continué la deſcendance.
5. JEAN Pitois vivoit le 5 Décembre (*b*) 1565.

V. DEGRÉ.

Noble homme GUY Pitois, S[r] de Chaligny & de la Creuze, Conſeiller & Procureur du Roi en l'Election de Châteauchinon, reçut de ſon pere le 5 Décembre (*c*) 1565 les biens que celui-ci poſſédoit à Chaligny & à la Creuze; étoit marié alors avec Demoiſelle Madelene *COUJARD;* affranchit de certains droits le 15 Février (*d*) 1583 quelques héritages ſitués dans ſa cenſive; paſſa un bail du domaine de Chaligny le 20 Mai (*e*) 1599; & ne vivoit plus le 21 Février (*f*) 1614. De ſon mariage on lui connoît trois enfans qui ſuivent.

6. PIERRE Pitois a continué la deſcendance.
6. ANTOINETTE Pitois épouſa avant le 21 Février (*g*) 1614 Noble Jean *GOUSSOT*, Receveur des Tailles en l'Election de Châteauchinon.
6. N.... Pitois fut mariée avant le 21 Février (*h*) 1614 avec Jean *VAULCORET* ou VAUCOURET.

VI. DEGRÉ.

Noble PIERRE Pitois II. du nom, Seigneur de Quincize & d'Eſtoulle, Bailli (*i*) de Châteauchinon, & Lieutenant Criminel en l'Election du même lieu, épouſa par contrat du 21 Février (*k*) 1614 Demoiſelle Denyſe DE *CHAMPS*, fille de Noble homme François de Champs, Seigneur de Chavernoy & de Buſſy, & de Dame Louiſe Tridon; acquit par decret aux Requêtes du Palais à Paris en (*l*) 1630 les Terres & Seigneuries de Quincize & d'Eſtoulle; & fit ſon teſtament le 16 Février (*m*) 1644. Il mourut le 23 Août (*n*) 1648, laiſſant ſa femme veuve, dont il avoit eu cinq enfans qui ſuivent.

7. PIERRE Pitois a continué la deſcendance.

(*a*) (*b*) (*c*) (*d*) (*e*) Cet acte qu'on auroit ſouhaité voir en original eſt produit par Expédition délivrée le 12 Juin 1689 par P. Sinton Notaire Royal du Reſſort du Bailliage & Préſidial de Saint Pierre-le Mouſtier, reſidant en la Ville de Chaſteauchinon, ſur la minute repréſentée & retirée par Philippe Mineau demeurante à Buſſy, Paroiſſe de Pouſſignol, tutrice des enfans mineurs de Pierre Cas Notaire qui avoit les minutes de Philippes Cas clerc, Notaire juré, inſtitué à l'Office du Seel de la Prévôté de Nevers, lequel Philippes Cas avoit reçu ledit acte; cette préſente Expédition délivrée à la Requête de Claude Chauveau, demeurant à Quincize, Paroiſſes de Beliſme & de Pouſſignol alternativement, Agent d'affaires de Dame Françoiſe Bourgoing veuve de noble Pierre Pitois Seigneur de Quincize & d'Eſtoulle, Bailly de Châteauchinon, auteur du VII[e] Degré de cette Généalogie, n'a point été légaliſée.

On auroit ſouhaite voir quelques titres originaux, qui établiſſent ſolidement la filiation de ce Guy Pitois S.[r] de Chaligny à Pierre Pitois Seigneur de Chaudenay.

(*f*) (*g*) (*h*) Original.

(*i*) Pierre de Clugny étoit Bailly de Châteauchinon pour le duc de Bourbonnois & d'Auvergne le 28 Novembre (1) 1420.

Jean Boudault, Ecuyer, étoit auſſi Bailly de Châteauchinon pour le même Duc le 21 Juin (2) 1479 & le 3 Juin (3) 1482.

Jean de Jaulcourt ſe qualifie dans un acte datté du Samedy 2 Avril après la bénédiction du cierge veille de Paſques (4) 1496, *Chevalier, Seigneur de Villarnoulx & du Vaulx de Lugny, Conſeillier & Chambellan de ſon très redoubté Seigneur l'Archiduc d'Aultriche, ſon Gouverneur, Cappitaine,* BAILLY *& Chaſtellain de Chaſtelchinon & Garde du Seel de la Chaſtellenie dudit Chaſtelchinon pour icelluy Seigneur.*

Claude Verey, Ecuyer, Seigneur de Ceneſſey & de Vaulx ſe qualifioit le 18 Mars avant Paſques (5) 1511 » Conſeiller & Chambellan de la Comteſſe de Bourgogne & de Charollois, Dame de Chaſteauchinon, ſon Gouverneur, Capitaine & *Bailly* dudit Chaſteauchinon. «

(1) Copie collationnée ſur l'original en 1496. (2) Original. (3) Original. (4) Original. (5) Original.

(*k*) Original. (*l*) Prouvé par un acte original du 5 Fevrier 1640.

(*m*) Prouvé par un acte original du 9 Mars 1699. (*n*) Prouvé par un acte original du 11 Septembre 1649.

7. Madelene Pitois prit l'habit de Religieufe chez les Urfulines d'Autun en (*a*) 1629.

7. Jeanne Pitois époufa par contrat du 5 Février (*b*) 1640 Noble Jacques *GASCOING* Seigneur de Bertung, Lieutenant Général au Bailliage & Siége Préfidial de Saint Pierre - le Moutier, fils d'Etienne Gafcoing Seigneur de Bertung, auffi Lieutenant Général au même Bailliage, & de Demoifelle Marie de Challudet.

7. Marie Pitois fut mariée par contrat du 18 Janvier (*c*) 1646 avec Michel de *TORCY*, Ecuyer, Seigneur de Lantilly & de Cervon en partie, fils de Claude de Torcy, Ecuyer, Seigneur des mêmes lieux, & de Dame Françoife de Chaugy.

7. Anne Pitois, née en (*d*) 1631, époufa avant le 10 Janvier (*e*) 1654 Charles de *FRADEL*, Ecuyer, Seigneur de Louyac.

VII. DEGRÉ.

Noble Pierre Pitois III. du nom, Seigneur de Quincize, d'Eftoulle, & de Buffy, Bailly (*f*) de Châteauchinon & Lieutenant Criminel en l'Election du même lieu, fut pourvû de ce dernier Office le 11 Septembre (*g*) 1649; époufa par contrat du 19 Octobre (*h*) fuivant Demoifelle Françoife *BOURGOING*, fille de Jean Bourgoing, Ecuyer, Sieur de Sichamp, & de Demoifelle Jacquette de Vaulx; & fit hommage le 5 Octobre (*i*) 1677 aux Comteffes de Châteauchinon, de fes Fiefs de Quincize & d'Eftoulle, qu'il tenoit de fon pere avec toute Juftice haute, moyenne & baffe; d'un Fief fitué au Village des Ranglos, Paroiffe de Pouffignol & Belifme; & du Fief de Buffy; defquels Fiefs il étoit propriétaire par acquifition : le tout mouvant du Comté de Châteauchinon. Il mourut avant le 4 Février (*k*) 1686; & fa veuve vivoit encore le 13 Juin (*l*) 1706. On leur connoît neuf enfans qui fuivent.

8. Jean - François Pitois - de Quincize, Préfident au Préfidial de Saint Pierre-le Moutier, fut pourvû de cet Office le 12 Mars (*m*) 1694; & mourut fans alliance en (*n*) 1708.

8. Paul - Edouard Pitois étoit le 19 Janvier (*o*) 1692 Capitaine dans le Régiment de Marivault, Cavalerie; & mourut au Service fans alliance en (*p*) 1694.

8. Jean - Gaspard Pitois - d'Eftoulle, étoit le 19 Janvier (*q*) 1692 Cornette dans le même Régiment de Marivault; fut pourvû le 17 Novembre (*r*) 1695 de la Charge d'un des Gentilshommes de la Chambre de Monfieur, frere unique du Roi; tefta le 13 Juin (*s*) 1706, & voulut être enterré dans l'Eglife Paroiffiale de Châteauchinon. Il eft mort fans (*t*) alliance.

8. Pierre Pitois a continué la defcendance.

8. Jacquette Pitois.
8. Gabrielle Pitois.
8. Jeanne Pitois.
8. Denise Pitois.
} Religieufes (*u*) Urfulines à Moulins-Engilbert.

8.

(*a*) Prouvé par un acte original du 16 Juin de la même année 1629.
(*b*) Original. (*c*) Original.
(*d*) Prouvé par un acte original du 15 Octobre 1640, où il eft dit qu'elle étoit âgée de neuf ans.
(*e*) Original. (*f*) Sur cette charge de Bailly de Chafteauchinon, voyez la note *i* de la page précédente.
(*g*) Original. (*h*) Expédition délivrée fur la minute en 1676. (*i*) Original.
(*k*) Original. (*l*) Original. (*m*) Original.
(*n*) Mémoire domeftique. (*o*) Original. (*p*) Mémoire domeftique.
(*q*) Original. (*r*) Original. (*s*) Original. (*t*) (*u*) Mémoire domeftique.

8. Charlotte - Perrette Pitois épousa par contrat du 10 Janvier (*a*) 1697 Henri de *PARIS,* Ecuyer, Seigneur de Prélichy, fils de Jean de Paris, Ecuyer, Seigneur de la Bussiere, de Prélichy, de Saint Gremange & de Pazy, & de Dame Clorinde de Blosset.

VIII. DEGRÉ.

Pierre Pitois IV. du nom, Ecuyer, Seigneur de Quincize, d'Estoulle & de Saint Maurice, naquit le premier Septembre (*b*) 1669; fut fait le 3 Avril (*c*) 1696 Garde du Corps de Monsieur, frere unique du Roi; obtint ensuite le 12 Avril (*d*) 1710 des Provisions de l'Office de Secretaire du Roi, Maison & Couronne de France, Controlleur en la Chancellerie du Parlement de Dijon, dont il prêta le serment le même jour; donna le 26 Août (*e*) 1711 la somme de 6000 livres à l'Ordre de Notre - Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jérusalem pour fonder une Commanderie sous le titre de Saint Pierre - de Pitois - de Quincize; en fut nommé le premier Commandeur le 18 Septembre (*f*) suivant; fit hommage le 22 Septembre (*g*) 1724 à Louis de Mascrany, Comte de Châteauchinon & Président au Grand Conseil, pour les Terres de Quincize & d'Estoulle, & pour sept autres Fiefs qu'il possédoit dans l'étendue du Bailliage de Châteauchinon; mourut en son Château de Quincize, Paroisse de Blisme en Nivernois, le 16 Avril (*h*) 1732; & fut enterré dans (*i*) sa Chapelle de l'Eglise des Capucins de Châteauchinon, comme (*k*) fondateur de leur Couvent.

De son mariage accordé par contrat du 10 Juillet (*l*) 1709 avec Demoiselle Louise *GEVALOIS,* fille de Jacques Gevalois, Ecuyer, Seigneur de Freize, Lieutenant Général au Bailliage & Chancellerie de Bourbon - Lancy, & de Demoiselle Madelene Cartier, il a eu deux enfans.

9. Pierre Pitois fuit.

9. Louise - Marie - Françoise Pitois épousa par contrat du 17 Novembre (*m*) 1732 Jacques - Louis de *MUNG*-de la *FERTÉ,* Ecuyer, Seigneur de Solieres & de la Rochemilet.

IX. DEGRÉ.

Pierre Pitois V. du nom, Ecuyer, Seigneur de Quincize, d'Estoulle &c. Bailli d'Epée de Saint Pierre - le Moutier, naquit le 14 Août (*n*) 1712; & épousa le 28 Avril (*o*) 1733 Demoiselle Marie *BRENOT,* fille d'Albert Brenot, Lieutenant Particulier, Assesseur Criminel du Bailliage, Chancellerie

(*a*) Original. (*b*) Extrait Baptistaire délivré en 1744. (*c*) Original.
(*d*) Expédition délivrée en 1744. (*e*) Original. (*f*) Original.
(*g*) Original.
(*h*) (*i*) (*k*) Prouvé par un certificat de sa mort & de sa sépulture, donné le 22 Janvier 1733 par le Curé de Blisme : ce certificat produit en original. (*l*) Original.
(*m*) Cet acte est énoncé dans un autre du 27 Avril 1733, produit en original.
(*n*) Extrait Baptistaire délivré en 1733. (*o*) Extrait de mariage, délivré en 1733.

& Siége Préfidial d'Autun, & de Jeanne-Marie Binier. Ses Provifions de la Charge de Bailli d'Epée de Saint Pierre-le Moutier, font du 9 Mai (*a*) 1744.

(*a*) Original.

Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roy en fes Confeils, Juge d'Armes de France,

DE PONS,

EN *DAUPHINÉ*,

PAYS DU BRIANÇONNOIS.

Echiqueté d'Argent & de Sable, à l'Ecu en cœur d'Azur, à deux Lions d'Or affrontés, tenans un Cœur de Gueules, surmontés de trois Etoiles d'Or rangées en chef & soutenus d'un Croissant de même, posé à la pointe de l'Ecu (a).

PREMIER DEGRÉ.

Noble François Pons I. du nom, eut pour femme N... *BAILE* - de la *TOUR* aux termes d'un acte du 3 Novembre (*b*) 1468. On lui connoît deux fils qui suivent.

2. André Pons a continué la descendance.

2. Antoine Pons est compris au rang des Nobles dans la revision particuliere qui fut faite des feux du mandement de Saint Martin - de Queyriere en Briançonnois le 25 Septembre (*c*) 1474; & paroît dans un autre acte du 3 Mai (*d*) 1496. Il eut deux fils qui suivent.

3. Raimond Pons Prêtre, vendit conjointement avec Jean son frere le 13 Août (*e*) 1482 à André Pons leur oncle (*eorum patruo*) une maison située à Saint Martin - de Queyriere; fit son testament le 21 Juillet (*f*) 1515; & mourut vers (*g*) l'an 1531.

3. Jean Pons vivoit le 3 Mai (*h*) 1496.

Antoine Pons mourut avant le 3 (*i*) Avril 1489, & fut pere d'un autre Antoine Pons qui suit.

Antoine Pons est qualifié Noble, Vice - Châtelain de Saint Martin - de Queyriere & Notaire de cette Châtellenie, dans un acte du 25 Septembre (*k*) 1474, *nobilis Antonius Poncii Vicecastellanus & notarius Castellaniæ*

(*a*) Sur ces Armes, voyez la note *h* de la page 3.

(*b*) Expédition délivrée vers l'an 1740 par le Greffier en chef de la Chambre des Comptes du Dauphiné sur un Registre de cette Chambre cotté *Generalia* 33^e, folio 771 verso.

(*c*) Expédition délivrée vers l'an 1740 sur les Registres de la Chambre des Comptes de Dauphiné par le Greffier en chef de cette Chambre.

(*d*) Original. Voyez cet acte sous la note *b* de la page 3.

(*e*) Expédition délivrée sur la minute en 1712.

(*f*) Cet acte est énoncé dans une Requête présentée en 1740 à la Chambre des Comptes de Dauphiné.

(*g*) Prouvé par une Enquête faite en 1571 & produite en original, dans laquelle les témoins déposerent que ce Raimond Pons étoit décédé depuis environ 39 à 40 ans.

(*h*) Original. Voyez cet acte sous la note *b* de la page 3. (*i*) Expédition délivrée sur la minute en 1706.

(*k*) Expédition délivrée vers l'an 1740 sur les Registres de la Chambre des Comptes de Dauphiné par le Greffier en chef de cette Chambre.

(*Sancti Martini de Queyreria*); fut présent au contrat de mariage d'Antoine Pons I. du nom, fils d'André Pons, du 3 Avril (*a*) 1489, ***præsentibus... nobili Antonio Poncii notario, quondam Antonii,... omnibus de Parrochia Sancti Martini;*** & aussi à l'acte d'une vente du 7 Décembre (*b*) 1511 où assista Noble Catherine sa femme dont il eut Jean Pons qui suit.

Jean Pons aussi qualifié *Noble*, fit une vente le 7 Décembre (*c*) 1511 avec *Marguerite* sa femme.

II. DEGRÉ.

Noble André Pons, *nobilis Andreas Poncii,* ainsi appellé dans la revision particuliere du lieu de Saint Martin-de Queyriere faite le 25 Septembre (*d*) 1474, & dans trois autres actes, l'un du 13 Août (*e*) 1482, l'autre du 3 Avril (*f*) 1489 tems auquel il ne vivoit plus, & le dernier du 3 Mai (*g*) 1496.

De son mariage accordé par contrat du 3 Novembre (*h*) 1468 avec Marguerite *EMÉ*, fille de Noble Guillaume Emé Juge Maje d'Embrun & de Dame Jeanne de Berenger, il eut deux fils qui suivent.

3. Antoine Pons continua la descendance.

3. Raimond Pons vivoit le 10 Janvier (*i*) 1519, & mourut avant le 6 Avril (*k*) 1561. On lui connoît deux enfans qui suivent.

4. André Pons fit faire devant le Lieutenant du Vibailli de Briançon le 24 Décembre (*l*) 1571 pour justifier sa filiation & sa Noblesse une Enquête dont il sera parlé plus au long sur le Degré d'Antoine Pons II. du nom, fils de Michel.

4. Bartholomée Pons est connue par le partage qu'elle fit le 6 Avril (*m*) 1561 de la succession de son pere avec André Pons son frere.

(*a*) Expédition délivrée sur la minute en 1706.

(b) (c) *In nomine* (*) *Jhesu Christi, amen. Anno Nativitatis Domini millesimo quingentesimo undecimo . . . & die septima mensis Decembris, apud Sanctum Martinum de Queyreria . . . . . presentibus Andrea Stivi filio condam Martini & Andrea Fabri filio Ypoliti de Sancto Martino Queyrerie, ... noverint universi & singuli . . . . . quod* nobilis Johannes Poncii filius mei Anthonii Poncii Notarii infrascripti de Sancto Martino Queyrerie, & Margarita uxor dicti Johannis Poncii, ... *dictus nobilis Johannes Poncii . . . . . de licencia, consensu, voluntate & auctoritate mei Anthonii Poncii Notarii infrascripti ejus patris &* nobilis Catherine uxoris mee, ejus matris, . . . *vendiderunt, dederunt & concesserunt venerabili viro domino Johanni Ruffi Cappellano de Sancto Martino Queyrerie . . . . . videlicet unam eyminatam terre . . . . . situm in plano Sancti Martini de Queyreria juxta terram . . . . .* nobilis Anthonii Poncii condam nobilis Andree, ... *pretio & nomine precii triginta & sex florenorum monete currentis . . . . . Actum ut supra . . . . . Ego nanque Anthonius Poncii de Sancto Martino Queyrerie publicus Regia Dalphinali auctoritate Notarius, premissis omnibus & singulis . . . . . presens interfui . . . . . ac de ipsis rogatus instrumentum recepi . . . . . signoque meo consueto signavi . . . . .* (Icy est le monogramme du Notaire.)

(*) Cet acte a été produit en original.

(*d*) Expédition délivrée vers l'an 1740 sur les Registres de la Chambre des Comptes de Dauphiné, par le Greffier en chef de cette Chambre.

(*e*) Expédition déli- { en 1712.

(*f*) vrée sur la minute } en 1706.

(*g*) Original. Voyez cet acte sous la note *b* de la page 3.

(*h*) Expédition délivrée vers l'an 1740 par le Greffier en chef de la Chambre des Comptes de Dauphiné sur un Registre de cette Chambre cotté *Generalia* 33e, folio 771 verso.

(*i*) Expédition délivrée sur la minute en 1696.

(*k*) Cet acte est énoncé dans une Requête présentée en 1740 à la Chambre des Comptes de Dauphiné.

(*l*) Original.

(*m*) Cet acte est énoncé dans une Requête présentée en 1740 à la Chambre des Comptes de Dauphiné.

III. DEGRÉ.

Noble Antoine Pons I. du nom, époufa par contrat du 3 Avril (*a*) 1489 Madelene *ESTIEU,* fille de Pierre Eftieu, *Magdalenam filiam Petri Stivi;* paroît comme témoin dans un acte du 3 Mai (*b*) 1496; vivoit encore le 7 Décembre (*c*) 1511; & mourut avant le 10 Janvier (*d*) 1519. Les enfans qu'on lui connoît font au nombre de trois.

4. Michel Pons a continué la defcendance.
4. Martin Pons partagea le 2 Juin (*e*) 1532 avec Michel fon frere la fucceffion de leurs pere & mere. Un Mémoire domeftique dreffé récemment porte qu'il forma une autre Branche. On ignore fi elle fubfifte encore.
4. Marguerite Pons époufa par contrat du 18 Mai (*f*) 1529 Claude *PONS,* fils de Thelme Pons du lieu de Saint Martin-de Queyriere.

IV. DEGRÉ.

Noble Michel Pons donna le 2 Juin (*g*) 1532 à Martin Pons fon frere la part qui lui revenoit dans les biens de leurs pere & mere, lefquels biens, aux termes de l'acte, étoient jufques-là reftés indivis entr'eux pour raifon de l'abfence de Michel Pons qui étoit à la Guerre (*h*) au fervice de l'Empereur (Charles-Quint) :

(*a*) Expédition délivrée fur la minute en 1706.

(b) *In nomine* (*) *Jhefu Chrifti, amen. Anno Nativitatis Domini millefimo quatercentefimo nonagefimo fexto, Indicione decima quarta . . . . . & die tertia menfis Maii, apud Sanctum Martinum de Queyreria infra Ecclefiam Parrochialem dicti loci Sancti Martini, prefentibus venerabilibus viris domino Anthonio Morandi & domino Reymundo Alphandi Cappellanis de Valle-Loyfia necnon* nobilibus Anthonio Poncii filio nobilis Andree, Vicecaftellano dicti loci & Johanne Poncii filio nobilis Anthonii Poncii, *& difcretis viris Telmo d'Aurelle, Johanne Violini, Anthonio Fine filio Petri Fine, nobili Glaudio d'Aurelle de Parrochia Sancti Martini de Queyreria & Morando Morandi de Valle-Loyfia pro teftibus ibidem convocatis . . . . Noverint univerfi & finguli . . . . . quod cum tractatum & follemnizatum in facie Sancte Matris Ecclefie ac completum fuerit matrimonium inter Laurencium Morandi filium Guillelmi de Valle-Loyfia ex una parte & Johannam filiam quondam Johannis Celfe de Queyreria, ex parte alia; conftituerintque venerabilis dominus Micolus Celfe Cappellanus, Glaudius Celfe, Francifcus Celfe & Spiritus Celfe fratres filii condam Anthonii Celfe de Sancto Martino Queyrerie, avunculi dicte Johanne, in dotem & ex caufa dotis ipfius Johanne, videlicet ducentum florenos monete currentis ex una parte, & quadraginta florenos dicte monete ex parte alia, prout de dicta dotis conftitutione conftat quodam publico inftrumento ut afferitur fumpto per me Notarium infrafcriptum . . . . . Hinc eft quod dicta Johanna uxor dicti Laurencii Morandi . . . . . eifdem venerabili domino Micolo Celfe Cappellano & Glaudio Celfe, Francifco Celfe, & Spiritui Celfe fratribus, ejufdem Johanne avunculis patruis, ... plenam pacem, finem, quitationem, abfolutionem, totiusque juris remiffionem . . . . . de omnibus, univerfis & fingulis bonis, mobilibus & immobilibus, juribus, actionibus . . . . . quibufcumque paternis & Anthonii Celfe ac Anthonite quondam conjugum aviorum fuorum paternorum & domini Micoli Celfe Cappellani ejus avunculi; . . . . confitens & afferens dicta Johanna partem fuam debitam de dictis bonis . . . . . integraliter habuiffe . . . . . Actum ut fupra . . . . . Ego nanque Anthonius Poncii de Sancto Martino Queyrerie publicus Regia Dalphinali auctoritate Notarius premiffis omnibus & fingulis . . . . . prefens interfui . . . . . ac de ipfis . . . . . inftrumentum recepi . . . . . fignoque meo confueto fignavi . . . . .* (Icy eft le monogramme du Notaire.)

(*) Cet acte a été produit en original.

(*c*) Original. Voyez cet acte fous la note *b* de la page précédente.

(*d*) Expédition délivrée fur la minute. en 1696.
(*e*) en 1714.
(*f*) en 1670.
(*g*) en 1714.

(*h*) Un mémoire domeftique dreffé récemment & une Requête préfentée en 1740 à la Chambre des Comptes de Dauphiné par Claude-Jofeph de Pons defcendant de ce Michel Pons, donnent l'un & l'autre un détail de fes fervices. Il eft y dit « que dans fa jeuneffe il fuivit à l'Armée de l'Empereur Charles-Quint deux de fes cou- « fins qui furent tués au Siége de Vienne levé par Soliman II. au mois d'Octobre 1529; qu'il ne fut point ef- « frayé de voir périr à fes côtés fes deux coufins à l'attaque de la porte de Carintie; & qu'il montra tant de cou-

Notum sit... quod cum nobiles Michael & Martinus Poncii filii nobilis Antonii Poncii de Sancto Martino haberent eorum bona mobilia & immobilia, paterna, materna & fraterna indivisa propter absentiam nobilis Michaelis Poncii in bello & servitio Imperatoris, & post reditum volentes dicti nobiles Michael & Martinus Poncii fratres venire ad divisionem omnium eorum bonorum de quibus fecerunt duas partes.... Il ne vivoit plus le 23 Novembre (*a*) 1568.

De son mariage accordé par contrat du 18 Mai (*b*) 1529 avec Jeanne *PONS*, fille de Thelme Pons du lieu de saint Martin - de Queyriere, il eut deux enfans qui suivent.

5. ANTOINE Pons a continué la descendance.
5. CLAUDE Pons, l'un de ceux qui firent faire l'Enquête du 24 Décembre (*c*) 1571 dont il sera fait mention au Degré suivant, y est appellé *beau - fils* d'Antoine Faure du lieu de Saint Martin - de Queyriere l'un des témoins déposans dans cette Enquête. Un Mémoire domestique dressé récemment porte qu'il a formé une Branche particuliere.

V. DEGRÉ.

Noble ANTOINE Pons II. du nom, Capitaine (*d*) Châtelain de Saint Martin - de Queyriere, donna procuration le 4 Décembre (*e*) 1571 pour, en qualité de compatron de la Chapelle fondée sous le titre de Saint Etienne Protomartir en la Paroisse de Saint Martin - de Queyriere, présenter un Chapelain à cette Chapelle; & voulant justifier de son droit de patronage, ainsi que de sa Noblesse, il fit faire une Enquête le 24 Décembre (*f*) 1571 devant Lazare Chalhol, Docteur ès droits, Lieutenant Particulier au Bailliage de Briançon, tant en son nom qu'aux noms de Claude Pons son frere & d'André Pons son cousin, patrons avec lui de la même Chapelle. Les témoins, la plûpart plus que sexagenaires, ouis dans cette Enquête, déposent *que les nobles Pons étoient originaires du lieu de Saint Martin-de Queyriere & qu'ils y étoient encor ainsi appellés* LES NOBLES PONS, *de la Généalogie desquels étoient les suppliants, nobles Antoine, Claude & André Pons de Saint Martin de Queyriere; qu'ils avoient connu Me Reymond Pons Prêtre dudit Saint Martin, lequel étoit de la lignée desdits nobles Pons, & tel étoit estimé audit lieu & Paroisse de Saint Martin : ce qui se trouveroit ainsi escript par les Cadastres dudit lieu & autres escriptures; que ledit Me Reymond Pons étoit décédé y avoit environ trente-neuf à quarante ans; qu'ils avoient aussi connu Antoine Pons qui étoit fils de un noble André Pons; que ledit noble Antoine Pons étoit décédé laissant à lui survivant noble Michel Pons son fils légitime & naturel, tel tenu & réputé notoirement audit lieu de Saint Martin; que ledit Noble Michel Pons feu Antoine étoit aussi décédé de vie à trépas à lui survivants les susdits nobles Antoine & Claude Pons suppliants, ses enfans légitimes & naturels, tels tenus & réputés; que feu noble Reymond Pons étoit pere dudit André Pons consuppliant & qu'ils l'avoient veu & cognu;*

» rage à cet assaut, quoique blessé, qu'en mémoire de sa valeur l'Empereur lui donna pour Armes, AD ÆTERNAM » VIRTUTIS MEMORIAM, *deux Lions d'or affrontés, tenants un cœur de gueules au naturel avec leurs pattes de de- » vant & foulants avec celles de derriere un Croissant d'or, au champ d'Azur, chargé de trois étoiles d'or*, avec » cette devise, *caute, sed intrepide.* « La Requête ajoûte que l'ancien Ecusson de la famille est un *Echiqueté d'argent » & de sable*, sur lequel les descendants de Michel Pons ont placé celui qui lui fut donné pour recompense de sa » valeur, & que ce second Ecusson ajoûté à l'ancien fait la différence des Armes que porte la Branche issuë de » Michel Pons d'avec celles de la Branche formée par Martin Pons deuxiéme fils d'Antoine Pons I. du nom. «

(*a*) Expédition déli- } en 1705.
(*b*) vrée sur la minute } en 1670. (*c*) Original.

(*d*) Prouvé par un acte du 7 Décembre 1625 postérieur à sa mort, & produit par Expédition délivrée sur la minute en 1729. (*e*) Original. (*f*) Original.

que les fufdits Mᵉ Reymond Pons Prêtre & noble Antoine Pons ayeul defdits nobles Antoine & Claude Pons étoient fils de freres, par conféquent coufins germains & tels fe difoient & reconnoiffoient à leur vivant en tel degré, tels tenus & réputés de même lignage & furnom & de tel tronc & tige defdits nobles Pons; que le fufdit Mᵉ Reymond Pons Prêtre & le fufdit noble Reymond Pons pere dudit André étoient parents & proches, fortis & iffus comme deffus de mêmes tige, arbre, & tronc de lignée; auffy lefdits nobles Antoine, Claude & Andrieu Pons fuppliants defcendus de laditte noble lignée des Pons, & tels étoient réputés audit lieu de Saint Martin entre les proches voifins d'iceux, & eftimés les plus proches vivants de la lignée droitte mafculine defdits nobles Pons, nom, furnom & même dudit feu noble Mᵉ Reymond Pons Prêtre, & de même tige & arbre de Généalogie; que de ce étoit chofe notoire & manifefte fame, bruit & renommée audit Saint Martin, rendant raifon de leur fçavoir pour l'avoir vû & ouy dire comme deffus.

Il époufa par contrat du 23 Novembre (*a*) 1568 Demoifelle Claude *CLAVIER*, fille du Sieur Honorat Clavier de la Vallée des Prez en Briançonnois & de Demoifelle Madelene : : : : ; fit fon teftament le 13 Juillet (*b*) 1598, par lequel il élut fa fépulture en l'Eglife Paroiffiale de Saint Martin-de Queyriere au tombeau de fes parens; & ne vivoit plus le 29 Juillet (*c*) 1599. Il eut fept enfans qui fuivent, tous rappellés dans fon teftament.

6. François Pons a continué la defcendance.

6. Jeanne Pons, femme (*d*) d'un Antoine *PONS*, fils de Claude.

6. Marie Pons, mariée (*e*) avec Barthelemy *ESTIEU*.

6. Françoise Pons époufa (*f*) Bonnet *PEYTIEU*.

6. Marguerite Pons, femme (*g*) de Jean *COURCIER*.

6. Françoise Pons époufa (*h*) noble Lantelme d'*AURELLE*.

6. Helene Pons étoit nubile en (*i*) 1598.

VI. DEGRÉ.

Noble François Pons II. du nom, Capitaine Châtelain de Saint Martin-de Queyriere, ainfi qualifié dans plufieurs actes des 29 Juillet (*k*) 1599, 17 Janvier (*l*) 1600, 26 Mai (*m*) 1608, 24 Juin (*n*) & 12 Juillet (*o*) 1623, préfenta comme Patron le 21 Août (*p*) 1602 Antoine Meyer pour être Recteur

(*a*) Expédition délivrée fur la minute en 1705.

(*b*) Expédition délivrée vers l'an 1740 par le Greffier en chef de la Chambre des Comptes de Dauphiné fur une autre Expédition délivrée fur la minute en 1670 : cette autre Expédition, dépofée au Greffe de la même Chambre, Regiftre 55ᵉ *Generalia*, fol. 736.

(*c*) Copie collationnée fur la minute en 1707.

(*d*) (*e*) (*f*) (*g*) (*h*) (*i*) Prouvé par un acte du 13 Juillet 1598, produit par Expédition délivrée vers l'an 1740 par le Greffier en chef de la Chambre des Comptes de Dauphiné fur une autre Expédition délivrée fur la minute en 1670 : cette autre Expédition, dépofée au Greffe de la même Chambre, Regiftre 55ᵉ *Generalia*, fol. 736.

(*k*) (*l*) Copie collationnée fur la minute en 1707.

(*m*) Expédition délivrée fur la minute en 1734.

(*n*) (*o*) Expédition délivrée fur la minute en 1705.

(*p*) Copie collationnée fur l'original vers l'an 1740 par un Secretaire du Roi.

de la Chapelle de Saint Etienne en la Paroiffe de Saint Martin-de Queyriere ; & fit fon teftament le 7 Décembre (*a*) 1625, par lequel il déclara vouloir être inhumé dans l'Eglife Paroiffiale de Saint Martin-de Queyriere *où avoient été enterrés plufieurs de fes devanciers & prédéceffeurs.* Demoifelle Catherine *FERRAGUT* fa femme étoit veuve de lui le 3 Juin (*b*) 1628. On a d'elle un codicille en date du 5 Juillet (*c*) 1653. Leurs enfans furent au nombre de fix.

7. ANTOINE Pons eut pour femme Demoifelle Catherine *CELSE* nommée avec lui dans le teftament de François Pons fon pere de l'an 1625 (*d*) qui par cet acte lui réfigna fon Office de Capitaine Châtelain de Saint Martin-de Queyriere ; y mourut de (*e*) la pefte au mois de Septembre (*f*) 1628 ; & eut deux enfans qui fuivent.

8. FRANÇOIS Pons étoit Capitaine Châtelain de Saint Martin-de Queyriere le 28 Septembre (*g*) 1672.

8. CATHERINE Pons, légataire de fon ayeul paternel en (*h*) 1625 pour la fomme de 300 livres payable lorfqu'elle fe marieroit.

7. CLAUDE Pons a continué la defcendance.

7. JEAN Pons étoit le 15 Juin (*i*) 1662 Capitaine Châtelain de Saint Martin-de Queyriere. On lui connoît trois enfans, qui fuivent.

8. JOSEPH-MICHEL Pons, Avocat.

8. MARGUERITE Pons.

8. CATHERINE Pons.

7. CATHERINE Pons époufa avant le 7 Décembre (*k*) 1625 François *PONS* du lieu de Saint Martin-de Queyriere, fils de Martin Pons.

7. BARBE Pons, femme de Jean DE *VILLA*, de la Ville de Guilleftre, paroît avec lui dans un acte du 5 Juillet (*l*) 1653.

7. ANNE Pons, non mariée le 7. Décembre (*m*) 1625.

VII. DEGRÉ.

Noble CLAUDE Pons, Avocat & Procureur du Roi au Bailliage de Briançon, légataire de fon pere en (*n*) 1625 pour 1800 livres & inftitué l'un des héritiers univerfels

(*a*) Expédition délivrée fur la minute en 1729. (*b*) Expédition délivrée fur la minute en 1662.
(*c*) Expédition délivrée fur la minute en 1743.
(*d*) Expédition délivrée fur la minute en 1729.
(*e*) (*f*) Mémoire dreffé récemment.
(*g*) Expédition délivrée fur la minute en 1704 par le même Notaire qui avoit reçu l'acte.
(*h*) Expédition délivrée fur la minute en 1729.
(*i*) Original. (*k*) Expédition délivrée fur la minute en 1729.
(*l*) Expédition délivrée fur la minute en 1743.
(*m*) (*n*) Expedition délivrée fur la minute en 1729.

univerſels de ſa mere en (*a*) 1653, fut accordé en mariage le 3 Juin (*b*) 1628 avec Demoiſelle Claude *ROSTOLAN*, fille de Mr Me François Roſtolan, Docteur ès Droits, Juge ordinaire de Neuvache, & de Demoiſelle Barbe Olivet, demeurants dans la Ville de Briançon. Il a été le premier (*c*) qui ait rempli l'Office d'Avocat du Roy au Siége Royal du Bailliage du Briançonnois lors de la création de cet Office dont il fut pourvû à titre (*d*) de récompenſe le 16 Novembre (*e*) 1628; & il étoit auſſi Procureur du Roy au même Siége. Ces deux qualités réunies lui ſont données dans un acte du 30 Août (*f*) 1633 contenant la priſe de poſſeſſion de la Chapelle de Saint Etienne, faite par Claude Meyer Curé de Saint Martin-de Queyriere, qui en avoit été pourvû ſur ſa préſentation par l'Archevêque d'Embrun. Il eut l'honneur de (*g*) loger dans ſa maiſon à Briançon le Roy Louis XIII allant & revenant de Suze, le dernier Février & le 29 Avril 1629. On a de lui (*h*) un Livre qu'il dédia au Cardinal de Richelieu en 1640 contenant un Recueil des Tranſactions faites avec Imbert Dauphin, Prince du Briançonnois, & des priviléges accordés par ce Prince aux habitans du Pays. Son application à remplir avec diſtinction les deux Offices d'Avocat & de Procureur du Roi dont il étoit revêtu lui mérita la Commiſſion (*i*) de Subſtitut du Procureur Général du Roi en ſa Chambre de Juſtice créée par Edit de l'an 1661 dans le Briançonnois & l'Embrunois; & s'étant acquitté avec honneur de cette Commiſſion, il en reçut des éloges du Chancelier Seguier (*k*). Il eut enſuite une autre Commiſſion de la Cour (*l*) en 1676 pour travailler à la converſion des Huguenots établis dans la Vallée de Prajelas & autres Vallées. Un Mémoire domeſtique (*m*) porte » qu'il s'appliqua » avec tant de zéle à cette commiſſion, uſant avec douceur de l'autorité que le » Roi lui avoit confiée, qu'en moins de quatre années il y eut dans ces Vallées » plus de douze cens Catholiques & cinq à ſix Cures établies dans un Pays où » il n'y en avoit point eu juſques-là. « Il ne ſurvécut pas long-tems au teſtament qu'il fit le 17 Janvier (*n*) 1681 par lequel il élut ſa ſépulture en la Paroiſſe du lieu de la Roche, au pied de l'Autel Notre-Dame, ou dans l'Egliſe des Cordeliers de Briançon, au Tombeau qu'il avoit fait conſtruire près le grand Chandelier, y ayant déja pluſieurs de ſes enfans enterrés. Deux mois après, le 19 Mars (*o*) 1681 Claude Roſtolan ſa veuve fit auſſi un teſtament où elle déclara vouloir être inhumée dans la même Egliſe des Cordeliers de Briançon, à côté

(*a*) Expédition délivrée ſur la minute en 1743. (*b*) Expédition délivrée ſur la minute en 1662.

(*c*) (*d*) (*e*) Mémoire domeſtique dreſſé récemment. (*f*) Original.

(*g*) Mémoire domeſtique dreſſé récemment. Ce Mémoire ajoûte » qu'il y a un tableau enchaſſé au-deſſus de la » porte de la chambre où le Roy logea; que les Armes de France & de Navarre ſont peintes ſur ce tableau; & qu'on » y lit ces mots : *Louis XIII Roy de France & de Navarre a logé céans le dernier de Fevrier & le 29 Avril* » *1629, allant & revenant de Suze.* «

(*h*) Mémoire domeſtique dreſſé récemment.

(*i*) Prouvé par une lettre que Mr. Talon Procureur Général du Roy en la Chambre de Juſtice lui écrivit à ce ſujet. Cette lettre ſans date a été produite en original.

(*k*) Prouvé par une lettre que ce Chancelier lui écrivit le 12 Janvier 1664. On a vû cette lettre en original.

(*l*) Prouvé par pluſieurs lettres de cette année là, produites en original.

(*m*) Dreſſé récemment.

(*n*) Expédition délivrée ſur la minute en 1731.

(*o*) Expédition délivrée ſur la minute en 1739.

de Claude Pons fon mari. Elle mourut en (*a*) 1683; & de leur mariage étoient nés fept enfans qui fuivent.

8. Joseph de Pons a continué la defcendance.

8. Laurence de Pons.

8. Barbe de Pons.

8. Marguerite de Pons époufa par contrat du 13 Février (*b*) 1680 Pierre *EYMEOND,* Avocat au Parlement de Dauphiné.

8. Marie de Pons.

8. Léonore de Pons.

8. Claude de Pons.

VIII. DEGRÉ.

Noble Joseph de Pons, Avocat du Roi au Bailliage de Briançon, fe trouve compris dans l'état des nobles du Bailliage du Briançonnois dreffé le 26 Mars (*c*) 1690 par le Vibailli du lieu pour la convocation du Ban & Arriere-Ban. L'article qui le concerne eft ainfi conçu : *noble Jofeph de Pons Confeiller & Advocat du Roy au Bailliage de Briançonnois, lequel ne poffede aucun Fief ny bien noble*. Le 26 Avril (*d*) 1702 les Commiffaires du Confeil établis pour la recherche des ufurpateurs de Nobleffe rendirent en fa faveur un Jugement qui le maintenoit dans les priviléges dont jouiffoient tous les autres nobles du Royaume ; & le 25 Juin (*e*) 1704 il obtint du Sénat de Chamberry un Arrêt par lequel les biens de Françoife-Alexis d'*AVRIEUX* fa femme Dame des Maifons fortes des Villars & de Saint Martin-la Porte en Maurienne, Etat de Savoye, furent déclarés exempts de taille & reconnus poffédés par homme noble qui jouiffoit & devoit jouir de tous les droits de la nobleffe. Il l'avoit époufé par contrat du 19 Novembre (*f*) 1690 où elle eft dite fille de noble Claude d'Avrieux de la Ville de Saint Jean de Maurienne, Seigneur de la Tour forte des Villars, Gentilhomme de la Garde de S. A. R. (le Prince de Piémont), Major au Gouvernement du Mandement de Bielle, & Capitaine de Cavalerie dans le Régiment du Comte de Laval-d'Izere. Le 7 Avril (*g*) 1707, en qualité de Jus-Patron, il nomma à la Chapelle de Saint Etienne fondée dans l'Eglife Paroiffiale de Saint Martin-de Queyriere.

Il fit un teftament le 13 Janvier (*h*) 1705, qu'il caffa pour en faire un autre le 9 Avril (*i*) 1709 par lequel il déclara vouloir être enterré dans l'Eglife des

(*a*) (*b*) Prouvé par un acte original du 20 Novembre 1739.

(*c*) Expédition délivrée fur l'original en 1698.

(*d*) (*e*) Cet acte eft énoncé dans une Requête préfentée en 1740 à la Chambre des Comptes de Dauphiné.

(*f*) Expédition délivrée fur la minute en 1704.

(*g*) Original.

(*h*) Cet acte eft énoncé dans le fuivant datté du 9 Avril 1709, produit en original.

(*i*) Original.

Cordeliers de Briançon, ſous la Tombe de ſes prédéceſſeurs; & de ſon mariage avec Françoiſe-Alexis d'Avrieux nommée plus haut, qui teſta le 26 Août (*a*) 1719, il eut deux enfans qui ſuivent.

9. Claude-Joseph de Pons a continué la deſcendance.

9. Marie-Anne de Pons épouſa au mois de Février (*b*) 1725 noble Victor d'*AVRIEUX*, Capitaine dans le Régiment de Ligne Allemand au ſervice de France, fils de noble Jean-Marc d'Avrieux de la Ville de Saint Jean de Maurienne en Savoye & de Claudine-Jeanne de Divonne.

IX. DEGRÉ.

Noble Claude-Joseph de Pons, Avocat du Roi au Bailliage de Briançon, naquit le 31 Mars (*c*) 1704; nomma le 20 Septembre (*d*) 1725 en qualité de Jus-Patron à la Chapelle de Saint Etienne fondée dans l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Martin-de Queyriere; & épouſa le 17 Décembre de la même année (*e*) 1725 Demoiſelle Madelene *ROUX*-de la *CROIX*, niéce de François Roux-de la Croix, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, ancien Capitaine au Régiment de Nice, & fille de Jean Roux-de la Croix, Seigneur de la Maiſon-Forte de la Baſtie des Vignaux en Briançonnois, Préſident Juge des Traittes au département des Montages du haut Dauphiné, premier Conſul de Briançon, & de Catherine Peralda. Dans le deſſein d'aſſurer à ſes deſcendans les témoignages conſtans de ſa nobleſſe, il a fait enregiſtrer ſes Titres au Greffe de la Chambre des Comptes de Dauphiné conſéquemment à l'Arrêt rendu par cette Chambre en ſa faveur le 5 Avril (*f*) 1740. En qualité de Gentilhomme il a eu la premiere Compagnie & le Commandement des Milices Briançonnoiſes levées par ordre du Roi du premier Octobre 1743 pour la Garde de la Ville de Briançon & autres lieux de la frontiere, avec Commiſſion de Capitaine du 15 Octobre (*g*) de la même année, ayant les mêmes appointemens que les Troupes réglées. Le 17 de ce mois il fut détaché avec trois Compagnies de cinquante hommes chacune ſous ſes ordres pour couvrir la Vallée de Neuvache à une demie lieue du Piémont des incurſions des Vaudois dont ceux de cette Vallée étoient journellement menacés; & il ſe diſtingua dans cette occaſion par le ſoin qu'il eut de faire faire des retranchemens & d'établir cinq Corps de Garde dans les hauteurs de cette Vallée. Il a eu entr'autres enfans

10. François-Antoine de Pons, Chartreux, né le 12 Juillet 1728.

10. Jean-Baptiste de Pons, né le 3 Avril 1732, mourut le 21 Juillet 1742.

10. Grégoire - Antoine de Pons, né le 9 Mai 1733, mourut le 4 Juillet 1742.

10. Henry de Pons, né le 5 Septembre 1734, mourut le 9 Juin 1740.

10. Joachim-Henri de Pons, né le 5 Juillet 1740.

(*a*) (*b*) Mémoire domeſtique. (*c*) Expédition délivrée en 1742.

(*d*) Original. (*e*) Expédition délivrée en 1732. (*f*) Original. (*g*) Original.

10. Bonaventure-Louis de Pons, né le 15 Septembre 1745.

10. Madelene de Pons, née le 4 Mai 1727.

10. Marguerite de Pons, née le 24 Juillet 1729.

10. Marie-Françoise de Pons, née le 28 Mars 1737.

10. Marie-Anne de Pons, née le 10 Octobre 1741.

10. Marie-Toinette de Pons, née le 17 Décembre 1742.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roy en ses Conseils, Juge d'Armes de France,

DE PRACO

1er *Degré*. GUILLAUME de Pracomtal, connu par plusieurs actes des années 1264, 1272, 1283, 1290 & 1296, teſta en 1302 & inſtitua ſon héritier univerſel Guillaume de Pracomtal ſon neveu. JULIENNE ſa femme étoit ſœur de N . . . *Eſcuros* & fille de Jeanne *Eſcura*. Page 2.

ROSTAING de Pracomtal, frére de Guillaume cy-à-côté, paroit f… importe peu pour la ſuite des filiations, parce qu'il eſt certain… même Roſtaing et de ce premier Guillaume, il n'en doit pas m… 3 janvier 1304 (1305) date d'un acte où elle eſt dite veuve d'un…

II. GUILLAUME de Pracomtal reçut en 1290 & 1296 deux reconnoiſſances pour des cens qui lui étoient dus ſur le territoire de Monteil; fut inſtitué en 1302 héritier univerſel de Gu… de Pracomtal ſon oncle; & vivoit encore le 29 Février 1309 (1310). On ignore le nom de ſa femme. Page 3.

III. ROSTAING de Pracomtal épouſa par contrat du 18 Janvier 1306 (1307), Pablette ou Pabie DE CRUAS, fille de Barthélemy de Cruas & de Jourdaine, dont on ignore le ſurnom; teſta le 30 Mars 134..... & fit un codicile le 25 Juillet 1348. Page 3.

IV. BARTHÉLEMY de Pracomtal, qualifié *noble*, épouſa par contrat du 7 Mars 1345 (1346) Moroſe ou Amoroſe AUDOARD, qui eut en dot 900 florins d'or, fille de noble Durand ou Duron Audoard; & mourut en 1374. Page 4.

ARNAUDE de Pracomtal, étoit veuve de Bontoſon MERCIER le 30 Mars 13..... Son pére en la mariant lui avoit donné en dot la ſomme de 10000 tournois d'argent. Page 4.

PABIETTE de Pracomtal étoit mariée le 30 Mars 13..... avec François ÉTIENNE, & avoit eu 1000 florins de dot. Page 4.

1er *Lit*.

GUILLAUME de Pracomtal, qualifié *noble* et *Chevalier*, épouſa 1° Bruniſſend DE MONTFAUCON, 2° Jeanne AUDOARD, & 3° Laurette DE ROCHEFORT; teſta le 31 Janvier 1360 (1361): et mourut avant le 12 May 1362. Page 15.

Po… Ch… dés… 13… le… (14…

V. ANTOINE de Pracomtal, mourut en 1374. Page 5.

ROSTAING de Pracomtal, qualifié *noble*, Coſeigneur d'Ouche, d'Eſpeluche & de Montboucher, épouſa 1° en 1381 Marguerite DE LA BASTIE-ROLLAND, fille de noble Giraud de la Baſtie Rolland, Seigneur de la Baſtie-Rolland & de noble Iſabelle de la Baume-Cornilhane; 2° en 1391 Alaiſe DE CHAMBAUD, fille de noble Jean de Chambaud & de noble Falcone Meyrès; 3° autre *Marguerite* dont le ſurnom eſt ignoré. Page 5.

MARGUERITE de Pracomtal, épouſa en 1359 Pons BAILE, fils d'Hugues Baile Chevalier, & eſt ſans doute la même Marguerite de Pracomtal (fille de Barthélemy de Pracomtal & d'Amoroſe Audoard), qui fut mariée en 1367 avec noble JEAN RAINAUD. Page 5.

1er *Lit*.

GUILLAUME… *noble*, Seign… Château-Sa… & eut pou… ſurnommée… 16.

1er *Lit*. — 2e *Lit*. — 3e *Lit*.

VI. ROGER de Pracomtal, vivoit en 1398. Page 6.

ANTOINE de Pracomtal, vivoit en 1405. Son pére en 1429 le croyoit mort au ſervice du Roy. Page 6.

DURON ou DURANT de Pracomtal, 1416. Page 7.

MOROSE de Pracomtal, 1405. Page 7.

CATHERINE de Pracomtal, 1405. Page 7.

GUIGUARD de Pracomtal, Seigneur d'Ancone, qualifié *noble & puiſſant homm*… par contrat du 30 Janvier 1349 (1350) Béatrix LA RODE ou LA ROUE, fille… Armand la Rode ou la Roue, Ecuyer, et de noble Françoiſe de Caiſſac. I… dernier Février 1497 (1498). Page 7.

VII. FERRAND ou FERRANDON de Pracomtal, Seigneur d'Ancone, qualifié *noble & puiſſant homme*, eut pour femme Claudine DE L'ESPINE, fille de noble Alzias de l'Eſpine, Seigneur d'Aulanc & de Suſanne de Pracomtal; & teſta en 1516. Page 8.

BARTHÉLEMY de Pracomtal, 1497. Page 8.

IMBERT de Pracomtal, ARMAND de Pracomtal, Servoient au Royaume de Naples en 1497. Page 8.

GEOFFROY de Pracomtal, 1497. Page 8.

GABRIELLE de Pracomtal, femme de noble Milhet DE BOLOGNE, Seigneur d'Alençon, 1516. Page 8.

MARGUERITE de Pracomtal, femme de noble Antoine D'ARBON. Page 8.

B…

VIII. IMBERT ou HUMBERT de Pracomtal, Seigneur d'Ancone, Capitaine de 300 hommes de pied, qualifié *noble & puiſſant Seigneur*, épouſa par contrat du 1er Février 1539 (1540) Marguerite DE L'HERE ou DE L'HÉRE, fille de noble et puiſſant Seigneur Hugues de l'Hére Seigneur de Glandage, & de noble & puiſſante Dame Marguerite Claret dite de Truchenu. Il teſta en 1554. Page 9.

ANTOINE de Pracomtal, Protonotaire du S. Siége en 1554, étoit en 1539 & 1561 Doyen de Ste Croix de Montélimar. Page 8.

NICOLAS de Pracomtal, étoit en 1554 engagé dans l'état Eccléſiaſtique. Page 8.

GUILLAUME de Pracomtal, 1516. Page 8.

MATHIEU de Pracomtal, 1516. Page 8.

JEANNE de Pracomtal, étoit en 1554 Religieuſe au Monaſtère de Sainte Catherine de Montpellier. Page 8.

CATHERINE de Pracomtal, 1516. Page 9.

P… de… tal… Pag…

Bâtard.

IX. ANTOINE de Pracomtal, dit *le Capitaine d'Ancone*, acquit une grande réputation à la guerre; ſe ſignala à la bataille de Jarnac en 1569; ſe trouva auſſi à celle de Moncontour en la même année 1569; commanda long-tems dans Angoulême; et mourut ſans avoir été marié. Page 9.

CLAUDE de Pracomtal, 1561. Page 9.

JEAN de Pracomtal, Seigneur d'Ancone, épouſa en 1575 Claude ROUX; ſervit d'abord ſur mer; fut bleſſé à la premiére priſe de la Ville de Montélimar; contribua par ſa valeur à ce que cette Ville fût ôtée aux Proteſtans, qui la reprirent enſuite & l'obligérent de ſe retirer en ſon Château d'Ancone où il fut aſſiégé et tué par les troupes de Leſdiguieres ſur la fin de l'année 1588. Page 10.

MARGUERITE de Pracomtal, 1554. Page 9.

JACQUES de Pracomtal, 1554. Page 10.

JACQUES de Pracomtal, Seigneur de Château-Sablier ou de Pracomtal, épouſa 1° Jeanne DE VAESC, 2° Suſanne GRANGE; & fit un codicile en 1575. Page 18.

CHARLES de Pracomtal, teſta en 1583. On ignore le nom de ſa femme. Page 19.

X. ANTOINE de Pracomtal, Seigneur d'Ancone, teſta en 1612. Page 10.

ANTOINE de Pracomtal, Seigneur d'Ancone & de Château-Sablier ou de Pracomtal, épouſa en 1615 Claire-Madelene SICARD-DE CUBLEZES, fille de noble Gilbert Sicard-de Cublezes, Sieur de Gimar & de Jeanne de Vaulleche-de la Tourrette. Il teſta en 1630. Page 11.

LOUIS de Pracomtal, étoit en 1612 Chanoine de Sainte Croix, de Montélimar. Page 10.

JEAN de Pracomtal, 1612. Page 10.

LOUISE de Pracomtal, femme en 1612 de noble Claude de CLAVEYSON. Page 10.

GÉNEVIÉVE dite auſſi JEANNE de Pracomtal, épouſa en 1601 Alain DE MONS-DE VELHEU Seigneur de Savaſſe. Page 10.

C… J…

XI. HENRY de Pracomtal, Seigneur d'Ancone & de Château-Sablier ou de Pracomtal, appellé *le Marquis de Pracomtal*, Capitaine au Régiment de Rouſſillon, épouſa en 1644 Claude AROD ou HAROD-de Sénevas, fille d'Antoine Arod, Seigneur de Sénevas et de St Romain en Jareſt, et de Jeanne de Maiſonſeule, ſœur de Melchior Arod-de Sénevas-de St. Romain, Conſeiller d'Etat d'Epée, Ambaſſadeur Extraordinaire en Suiſſe & en Portugal. Il mourut en 1692. Page 11.

PIERRE-ANDRÉ de Pracomtal, Sieur de Gimar, Lieutenant Colonel dans le Régiment Lionnois, fut tué en 1668 devant la Ville de Dole en Franche-Comté. Page 11.

ETIENNE de Praco… dans le Régiment de… bleſſé au Siége de… au ſervice du Roy. P…

XII. ARMAND de Pracomtal, Seigneur d'Ancone & de Château-Sablier ou de Pracomtal, de Sénevas, de S. Romain en Jareſt, de Chaignon & de Valflorie, appellé *le Marquis de Pracomtal*, Lieutenant Général des Armées du Roi & Gouverneur de Menin, épouſa en 1693 Catherine-Françoiſe DE MORNAY-DE MONTCHEVREUIL, fille d'Henri de Mornay, Marquis de Montchevreuil, Chevalier des Ordres du Roi, Gouverneur de St. Germain en Laye, et de Marguerite Boucher-d'Orſay. Il fut tué à la bataille de Spire gagnée par le Maréchal de Tallart le 15 Novembre 1703 ſur le Prince de Heſſe-Caſſel qui commandoit l'Armée de l'Empereur. Page 12.

JEANNE-URSULE de Prac… Anne-Henri D'ARME… Lieutenant de Roi en la… & mourut en 1744 âgée… ge 12.

XIII. ARMAND-HENRY de Pracomtal, mourut en 1705 âgé de 9 ans. Page 12.

LÉONOR-ARMAND de Pracomtal, Sire de Chatillon, Baron de Berniére, Marquis du Breuil et de Luis, Seigneur de Vefvre, d… de l'Ordre de St. Louis et Lieutenant de Roy en la province de Nivernois, a épouſé en 1723 Catherine BOUCHER-D'ORSAY… Dauphiné, et de Catherine le Grain. Page 12.

XIV. CHARLES-JEAN de Pracomtal, né en 1724, eſt Religieux ancien Bénédictin. Page 13.

ARNOUL de Pracomtal, né en 1725, eſt Guidon des Gendarmes de la Garde. Page 13.

ANTOINE-CHARLES de Pracom… Petite Ecurie du Roi en 174…

OMTAL.

...r les Titres depuis l'an 1258 jufqu'en 1272. Il n'eft pas démontré à la rigueur que ce Roftaing fut le pére de Guillaume de Pracomtal ci-deffous; mais il ...que ce Guillaume avoit pour oncle Guillaume de Pracomtal frére de Roftaing. Ainfi foit qu'il fût fils de ce Roftaing, foit qu'il le fût de quelqu'autre frére du ...ns être placé au fecond Degré. La mére de Guillaume, neveu de cet autre Guillaume, nommée Jeanne *Florence* (fans doute FLORENT), vivoit encore le ...tienne Efcure. Page 2.

...llaume

Julienne, Religieufe à Bonlieu.

Arnaude, femme de Jean...... dont on ignore le nom de famille.

Vivoient le 6 avril 1302, date du teftament de Guillaume de Pracomtal, frére de Roftaing, qui les appelle *fes niéces*, fans leur donner de furnom. Il eft vraifemblable qu'elles étoient filles de ce Roftaing de Pracomtal. Page 3.

Pons de Pracomtal époufa 1° *Barthélemie* dont on ne fçait pas le furnom, & 2° en 1337 Léonette de CRUAS, fille de Guillaume de Cruas, laquelle eut en dot fix mille tournois blancs d'argent. Page 13.

2e Lit. — *Du 1er ou du 2e Lit.*

...s de Pracomtal, ...noine de Valence ...le 3 Décembre ...1, fit fon teftament ...6 Février 1402 ...1. Page 14.

Jeanne de Pracomtal, époufa en 1339 Guillaume ARDENC; & eut pour dot la fomme de dix mille tournois blancs d'argent. Page 14.

François de Pracomtal, tefta le 27 Juillet 1374; étoit alors marié avec Briande de MONTLUEL, fille de Louis; & mourut en la même année. Page 14.

Rostaing de Pracomtal, Moine & Chambrier de l'Abbaye de Cruas en 1374, fe qualifioit Prieur *de Condorfocio* le 14 Décembre 1389. Page 14.

Gaucher de Pracomtal, vivoit en 1374. Page 14.

Barthélemy de Pracomtal, vivoit en 1360. Page 15.

Arnaude de Pracomtal. Fabiette de Pracomtal. L'une d'elles époufa N. . . . LAMBERT. Page 15.

Bonelle de Pracomtal, fille d'un Pons de Pracomtal, vivoit fille en 1361. Page 15.

3e Lit. — *De l'un ou l'autre des trois Lits.*

...e Pracomtal, qualifié ...ur de Pracomtal ou de ...ier, vivoit en 1389; ...femme noble Polie ...en latin *de Gradu*. Page

Jean de Pracomtal, vivoit en 1377. Page 15.

Amaury de Pracomtal, étoit en 1377 Chanoine Régulier de Saint Ruf près Valence. Page 16.

Pons de Pracomtal, 1361. Page 16.

Alionette de Pracomtal, 1361. Page 16.

Barthélemye de Pracomtal, 1361. Page 16.

Alzias ou Helzias de Pracomtal, vivoit en 1426; mourut fans enfans, & inftitua fon héritier univerfel noble Guillaume de Vaese, fon frére utérin, Seigneur d'Efpeluche. Page 14.

Bâtard.

..., époufa ...de noble ...tefta le

Alzias de Pracomtal, vivoit en 1439. Page 7.

Guillaume de Pracomtal, qualifié *noble* & furnommé *Maladent*, époufa en 1409 Hélips ou Alifie BAILE fille de noble Pons. Page 17.

Giraud de Pracomtal, Prêtre, 1425. Page 16.

Pierre de Pracomtal, 1420. Page 16.

Louis de Pracomtal, 1420. Page 16.

Alaysette de Pracomtal, femme de noble Guillaume de MORNANT, 1420. Page 17.

Antoine de Pracomtal. Page 15.

Nicolas de Pracomtal, Seigneur de Sablier ou de Château-Sablier, dit de Pracomtal, qualifié *noble, puiffant & généreux Damoifeau*, époufa 1° par contrat du 30 Janvier 1449 (1450) Agnes PRÉCIE, fille de noble homme François Précie & de noble Conftance du Plan, dite auffi Gallon; 2° en 1470 noble Dame Jaumete FOURNIER, veuve de noble Fouquet Burgundion. Page 17.

Catherine de Pracomtal, 1420. Page 17.

Marguerite de Pracomtal, 1420. Page 17.

Polie de Pracomtal 1420. Page 17.

Raimond de Pracomtal vivoit en 1474. Page 17.

Louis de Pracomtal, vivoit en 1474 & eft chef d'une Branche établie en Normandie, dont on ne donnera pas ici le détail. Page 17.

Etienne de Pracomtal, Religieux. Page 15.

Jean de Pracomtal, étoit en 1488 Prêtre & Chanoine de Sainte Croix de Montélimar. Page 17.

...tard. — *1er Lit.* — *1er ou 2e Lit.*

...ronne ...racom... ...1516. ...9.

Eynard ou Isnard de Pracomtal, 1474. Page 18.

Michel de Pracomtal, Seigneur de Château-Sablier ou de Pracomtal, époufa par contrat du 20 Février 1503 (1504) Françoife de VAESC ou de Vesc, fille de noble Pierre de Vefc Seigneur de Comps, Cofeigneur de Dieulefit & de Vefc. Page 18.

Giraud de Pracomtal, Seigneur du Charvene (peut-être de Charneve) & Cofeigneur de Saint Montan, époufa Jeanne de l'AUBERGE, fille de noble Claude de l'Auberge; & ne vivoit plus en 1510. Page 20.

Guillaume de Pracomtal, Chanoine de Sainte Croix de Montélimar en 1504. Page 20.

Françoise de Pracomtal, femme en 1465 de noble François de BÉSIGNAN, Seigneur de Bélignan. Page 20.

Suzanne de Pracomtal, veuve en 1464 de noble Alzias de l'ESPINÉ, Seigneur d'Aulanc, de la Rochette & du Pouet. Page 20.

Catherine de Pracomtal, Religieufe à St. Nazaire de Nions en 1474 & 1504. Page 20.

Claudette de Pracomtal, 1474. Page 20.

Bâtard.

Pierre de Pracomtal, Chevalier de Malthe en 1534. Page 19.

Jeanne de Pracomtal, 1518. Page 19.

Aleysette ou Alix de Pracomtal, femme de Charles FÉLICE, mourut vers l'an 1549. Page 19.

Anne de Pracomtal, femme de Pons des MICHEAULX Ecuyer. Page 19.

Gabrielle de Pracomtal, femme d'Antoine de LUC, Ecuyer. Page 19.

Charlotte de Pracomtal, 1519. Page 20.

Alynotte de Pracomtal, 1519. Page 20.

Laurent de Pracomtal, Seigneur de Souffey, de Beconne &c. époufa avant l'an 1536 Anne de POUPET, niéce de Jean de Poupet, Evêque de Châlon, fille de Charles de Poupet, Seigneur de la Chaux, et de Jeanne-Philiberte de la Baume-de-Perés. Page 21.

Bonaventure de Pracomtal fille en 1517. Page 20.

Catherine de Pracomtal, fille en 1517. Page 20.

Rolland de Pracomtal, 1503. Page 20.

1er Lit.

...tude de ...acomtal, ...12. Pa... ...11.

Giraud de Pracomtal, époufa en 1566 Antoinette de PANISSE. Page 19.

Alain de Pracomtal, Seigneur de Château Sablier ou de Pracomtal, fit un codicile en 1600. Page 19.

Gilbert de Pracomtal, 1583. Page 19.

Andremont de Pracomtal, Seigneur & baron de Souffey, de Beurifot, de St. Beury & de Roche en Valois, Chevalier de l'Ordre du Roy, Enfeigne de cinquante Hommes d'armes de fes Ordonnances, en 1576, et qualifié *haut & puiffant Seigneur*, époufa Touffainte de SAULX, fille d'Alexandre de Saulx, Chevalier, Seigneur de Ventoux, & de Philiberte de Clérambault. Page 21.

Françoise de Pracomtal époufa en 1561 Joachim de CLERON, Seigneur & Baron de Safre, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de fa Chambre. Page 21.

...el, Capitaine ...entadour, fut ...fet & fut tué ...e 11.

Marie de Pracomtal. Page 11.

Antoine de Pracomtal, Seigneur & Baron de Souffey, de S. Thibaud, de S. Beury, de Beurifot & de Rocheres, époufa Anne de BOURBON-BUSSET, fille de Céfar de Bourbon, Comte de Buffet & de Louife de Montmorillon. Page 22.

Philiberte de Pracomtal, femme de David de CLUNY, Seigneur de Travoisy. Page 22.

...tal, époufa en 1679 ...Comte de Buffeaux, ...ovince de Nivernois; ...environ 100 ans. Pa...

Louise de Pracomtal, Baronne de Souffey, de S. Thibaud, de S. Beury & de Beurifot, porta ces Terres en mariage à François DAMAS Comte de Crux, Seigneur des Goulliers & de la Cave, Capitaine-Souftieutenant des Gendarmes de la Reine-mére et Maréchal de Camp, qu'elle époufa par contrat du 19 Février 1648. Une des conditions de ce contrat fut que celui des enfans qui auroit la Baronnie de Souffey porteroit le nom & les armes de Pracomtal conjointement avec le nom & les armes de Damas. Page 22.

...ouy, de Chevanne-Gazeau, de Mouffy, de Buffeaux, &c. appellé *le Marquis de Pracomtal*, Chevalier ...lle de Charles Boucher-d'Orfay, Seigneur d'Orfay, Maître des Requêtes honoraire, Intendant de

Anne-Marguerite de Pracomtal a époufé en 1724 Charles d'HUGUES, Baron de Beaujeu, Seigneur de la Motte-du Caire. Page 12.

..., né en 1733, a été reçu Page de la ...age 13.

Anne-Marguerite de Pracomtal, née en 1727, a époufé en 1746 Adrien-Antoine BLOQUEL-de Croix, Baron de Wimes Page 13.

Paris. — Typographie de Firmin Didot frères, fils & Cie, rue Jacob, 56.

DE PRACOMTAL.

Seigneurs d'Ancone & de Château - Sablier dit de Pracomtal.

EN *DAUPHINÉ* ET EN *NIVERNOIS*.

D'Or, au Chef d'Azur, chargé de trois Fleurs de Lis d'Or.

1. ROSTAING de Pracomtal I. du nom, vivoit en 1258 & 1272. Il est très-vraisemblable qu'il eut pour femme Jeanne *FLORENT*.

2. GUILLAUME de Pracomtal vivoit en 1296. On ignore le nom de sa femme.

3. ROSTAING de Pracomtal II. du nom, épousa en 1306 (1307) Morose Pabiette DE *CRUAS*.

4. BARTHÉLEMY de Pracomtal, qualifié *noble*, épousa en 1345 (1346) Morose *AUDOARD*.

5. ROSTAING de Pracomtal III. du nom, qualifié *noble*, épousa 1° en 1381 Marguerite DE LA *BASTIE-ROLLAND*; 2° en 1391 Alasie DE *CH MBAUD*; & 3° Marguerite.... dont on ignore le surnom.

Troisiéme Lit.

6. GUIGARD de Pracomtal, Seigneur d'Ancone, qualifié *noble & puissant*, épousa en 1449 (1450) Béatrix LA *RODE* ou LA ROVE.

7. FERRAND de Pracomtal, Seigneur d'Ancone, qualifié *noble & puissant homme*, épousa Claude DE *L'ESPINE*, & testa en 1516.

8. IMBERT de Pracomtal, Seigneur d'Ancone, Capitaine de trois cens Hommes de pied, & qualifié *noble & puissant Seigneur*, épousa en 1539 (1540) Marguerite DE *L'HERE*.

9. JEAN de Pracomtal, Seigneur d'Ancone, épousa en 1575 Claude *ROUX*; & fut tué en 1588 dans son Château d'Ancone assiégé par les Huguenots.

10. ANTOINE de Pracomtal, Seigneur d'Ancone & de Château-Sablier ou de Pracomtal, épousa en 1615 Claire-Madeléne *SICARD*-DE *CUBLEZES*.

11. HENRI de Pracomtal, Seigneur d'Ancone & de Château-Sablier, appellé *le Marquis de Pracomtal*, épousa en 1644 Claude *AROD*-DE *SENEVAS*.

12. ARMAND de Pracomtal, Seigneur d'Ancone, appellé *le Marquis de Pracomtal*, Lieutenant Général des Armées du Roi, & Gouverneur de Menin, épousa en 1693 Catherine-Françoise DE *MORNAY*-DE *MONTCHEVREUIL*; & fut tué en 1703 à la Bataille de Spire.

13. LÉONOR-ARMAND de Pracomtal, Sire de Chatillon, Baron de Berniere, Marquis du Breuil & de Luis, Seigneur de Vesvre, de Chevanne &c. appellé *le Marquis de Pracomtal*, Mestre de Camp de Cavalerie, Lieutenant de Roi en la Province de Nivernois & Chevalier de Saint Louis, a épousé en 1723 Catherine *BOUCHER*-D'*ORÇAY*.

14. CHARLES-JEAN de Pracomtal, Religieux ancien Bénédictin, né en 1724. — ARNOUL de Pracomtal, Guidon des Gendarmes de la Garde, né en 1725. — ANTOINE-CHARLES de Pracomtal, Page de la Petite Ecurie du Roi, né en 1733.

LA Terre de Pracomtal située près la Ville de Montélimar dans le bas - Valentinois, a été appellée plus communément Château - Sablier. Il en est fait mention dans les Titres dès l'an (*a*) 1290, date d'un acte par lequel Guil-

(*a*) Original. Preuves, n° IV.

laume de Pracomtal qui fuit acheta un domaine fitué dans la Paroiffe de Sainte Croix de Monteil ou Montélimar, *verfus Pratum comitale*. Il eft encore parlé du lieu de Pracomtal, *loco vocato Pracomtal*, dans un acte de l'an (*a*) 1340; & d'un héritage fitué *verfus Turrim de Pratocomitali* dans un acte de l'an (*b*) 1374. Un autre acte de l'an (*c*) 1385 fait mention de l'Hôtel appellé anciennement Château - Sablier, nommé depuis la Tour de Pracomtal, *hofpicii vocati Caftri* (d) *Sabler' antiquitus, nunc vero vocati Turrim Pratocomitalium*. Léonor - Armand dit le Marquis de Pracomtal a vendu cette Terre en (*e*) 1738 fous le nom de la » Terre, Fief & Seigneurie appellée la Tour de Pracomtal ou Château-Sa- » blier, « à François de la Cofte, Seigneur de Maucune, Confeiller au Parlement de Dauphiné.

GUILLAUME de Pracomtal, du lieu de Montélimar au Diocèfe de Valence, connu par plufieurs actes des années (*f*) 1264, 1272 (*g*), 1285 (*h*), 1290 (*i*) & 1296 (*k*), fit fon teftament le 6 Avril (*l*) 1302, & choifit fa fépulture dans le Cimetiere de l'Eglife de Sainte Croix de Monteil où il fonda un Titre de Chapelain pour l'entretien duquel il donna la dixme de bled & de vin qu'il levoit fur le Fief de Planchanpet fitué dans le territoire de Monteil. Il voulut auffi qu'il fût fait un Anniverfaire dans l'Eglife de Saint Corneille d'Ancone pour ceux de fa famille qui y étoient enterrés; fit un legs à noble homme Meffire Geraud Adémar, Seigneur de Monteil, d'une terre franche de cens & de dixme; & inftitua fon héritier univerfel Guillaume de Pracomtal fon neveu. Ainfi quoiqu'il eût époufé (*m*) *Julienne*, qui avoit pour frere (*n*) N.... *Efcuros* & pour mere (*o*) Jeanne *Efcura*, & qu'il eût un ou plufieurs enfans vivans le 12 des Calendes de Juin (*p*) 1295, ces enfans devoient être morts fans alliance ou fans poftérité, lorfqu'il fit fon teftament. Il vivoit encore le 23 Février (*q*) 1309 (1310) & étoit frere de Roftaing de Pracomtal qui fuit.

PREMIER DEGRÉ.

ROSTAING de Pracomtal I. du nom, frere de Guillaume de Pracomtal dont on vient de parler, fit différentes acquifitions le 13 des Calendes de Juillet (*r*) 1258, le 9 des Calendes de Novembre (*s*) 1261, le 17 des Calendes de Février (*t*) 1264 (1265), & le 8 des Calendes de Juillet (*u*) 1272. Il n'eft pas démontré à la rigueur que ce Roftaing fut le pere d'un Guillaume de Pracomtal dont on va parler; mais il importe peu pour la fuite de filiations, parce qu'il eft démontré que ce Guillaume avoit pour oncle Guillaume de Pracomtal, frere de Roftaing. Ainfi foit qu'il fût fils de ce Roftaing, foit qu'il le fût de quelqu'autre frere du même Roftaing & de ce premier Guillaume, il n'en doit

(*a*) Cet acte eft mentionné dans un autre acte de l'an 1374, produit en original. Voyez les Preuves, nº XL.
(*b*) Original. Preuves, nº XL. (*c*) Original. Preuves, nº L.
(*d*) Ainfi dans l'acte, *Caftri*, au génitif. (*e*) Original.
(*f*) Original. Preuves, nº I. (*g*) Original. Preuves, nº II. (*h*) Original. Preuves, nº III.
(*i*) Original. Preuves, nº IV. (*k*) Original. Preuves, nº VI. (*l*) Original. Preuves, nº VII.
(*m*) (*n*) (*o*) Prouvé par le teftament de ce Guillaume de Pracomtal du 6 Avril 1302, produit en original & rapporté dans les Preuves, nº VII.
(*p*) Expédition ancienne & du tems. Preuves, nº V. (*q*) Original. Preuves, nº IX.
(*r*) (*s*) Cet acte eft énoncé dans un autre acte de l'an 1374, produit en original & rapporté dans les Preuves, nº XL.
(*t*) Original. Preuves, nº I. (*u*) Original. Preuves, nº II.

pas moins être placé au II[e] Degré. La mere de Guillaume, neveu de cet autre Guillaume, nommée Jeanne *Florence* (ſans doute *FLORENT*) vivoit encore le 3 Janvier (*a*) 1304 (1305) ſuivant un acte où elle eſt dite veuve d'un Etienne Eſcure.

2. Guillaume de Pracomtal ſuit.

Julienne, Religieuſe à Bonlieu. Arnaude, femme de Jean.... dont on ignore le nom de famille. } vivoient le 6 Avril (*b*) 1302, date du teſtament de Guillaume de Pracomtal frere de Roſtaing, qui les appelle *ſes niéces*, ſans leur donner de ſurnom. Il eſt vraiſemblable qu'elles étoient filles de ce Roſtaing de Pracomtal.

II. DEGRÉ.

Guillaume de Pracomtal paroît dans un acte du 16 des Calendes de Février (*c*) 1285 (1286) avec Guillaume de Pracomtal ſon oncle; acheta la veille des Nones de Juillet (*d*) 1290 une maiſon ſituée dans la Paroiſſe de S[te] Croix de Monteil vers Pracomtal (*verſus Pratum comitale*); & reçut le 12 des Calendes de Juin (*e*) 1295 & le 24 Décembre (*f*) 1296 deux reconnoiſſances pour des cens qui lui étoient dûs ſur le territoire de Monteil. On a dit plus haut qu'il avoit* été inſtitué héritier univerſel de Guillaume de Pracomtal ſon oncle le 6 Avril (*g*) 1302. Jeanne Florence (ſans doute Florent) ſa mere, veuve d'Etienne Eſcure, lui fit une donation le 3 Janvier (*h*) 1304 (1305). Il vivoit encore le 23 Février (*i*) 1309 (1310). Le nom de ſa femme eſt (*k*) ignoré. On lui connoît deux fils qui ſuivent.

3. Rostaing de Pracomtal a continué la deſcendance.
3. Pons de Pracomtal, chef d'une ſeconde Branche.

III. DEGRÉ.

Rostaing de Pracomtal II. du nom échangea quelques biens le 26 Janvier (*l*) 1318 (1319) conjointement avec ſon frere, contre Guillaume, Jean & Durand de Cruas, freres de ſa femme; acheta de noble & puiſſant homme Meſſire Géraud Adhémar, Seigneur de Monteil, le 14 Décembre (*m*) 1330, moyennant 55 florins d'or, un droit de vaſſelage auquel il étoit tenu envers ce Seigneur; & ſe fit adjuger par Sentence du 9 Août (*n*) 1336 un hoſpice ſitué à Monteil, qui étoit tenu envers lui à un cens de 8 deniers Viennois, que le détenteur de cet hoſpice avoit refuſé de lui payer depuis quatre ans; fut préſent le 20 Octobre (*o*) 1338 à un aveu rendu par Pierre Aymieu Sg[r] de Saou à Lambert Adhémar Sg[r] de Monteil; & le 4 Mars (*p*) 1347 (1348) à un autre aveu rendu par Hugues Ripert Damoiſeau, Seigneur du Puy-Saint Martin, à Gau-

(*a*) Original. Preuves, n° VIII. (*b*) Original. Preuves, n° VII.
(*c*) Original. Preuves, n° III. (*d*) Original. Preuves, n° IV.
(*e*) Expédition ancienne & du tems. Preuves, n° V. (*f*) Original. Preuves, n° VI.
(*g*) Original. Preuves, n° VII. (*h*) Original. Preuves, n° VIII. (*i*) Original. Preuves, n° IX.
(*k*) Allard dans la Généalogie de Pracomtal imprimée en 1680, dit qu'il épouſa en 1306 *Labieſte de Cruas* : mais c'eſt une erreur manifeſte; & de plus *Labieſte* eſt ici un mot corrompu pour *Pabiette*. Ce fut, comme on va le voir, Roſtaing ſon fils, & non lui, qui épouſa en 1306 *Pabiette* ou *Pabie de Cruas*. Allard ſe trompe encore, lorſqu'il dit que Guillaume de Pracomtal pere de Roſtaing fit ſon teſtament en 1360. Le Guillaume de Pracomtal qui teſta en 1360 eſt celui qui forme le IV[e] Degré de la ſeconde Branche.
(*l*) Original. Preuves, n° XII. (*m*) Original. Preuves, n° XIII.
(*n*) Original. Preuves, n° XIV.
(*o*) (*p*) Hiſtoire de la Nobleſſe du Comté-Venaiſſin, Tome III, pages 37, 38 & 62.

* Erratum. Qu'il avoit été, *liſez* : qu'il fut.

cher Adhémar - de Monteil, Sg[r] de la Garde; fit fon teftament le 30 Mars (*a*) 134:: par lequel il voulut être enterré en la Chapelle de Saint Barthélemy au tombeau de fes peres, dans l'Eglife de Sainte Croix de Montélimar; ou fi cela ne fe pouvoit, dans une Chapelle qu'il y avoit fondée fous le nom de Sainte Catherine, dont la préfentation appartiendroit après lui à fon héritier; & entre autres difpofitions il laiffa à Pons de Pracomtal fon frere *hofpitium fuum de Ancona & omnes terras & fervitia five cenfus & dominia que habe*bat *infra territorium dicti Caftri de Ancona & tota*m *par*tem *quam habe*bat *in tafchia dicta de Ancona.* Il fit auffi un codicille le 25 Juillet (*b*) 1348.

Il avoit époufé par contrat du 18 Janvier (*c*) 1306 (1307) Pabiette (*d*) ou Pabie DE *CRUAS* (*e*), fille de Barthélemy de Cruas & de Jourdaine dont on ignore le furnom. Pabiette de Cruas tefta le 3 Juillet (*f*) 1361, & choifit fa fépulture en la Chapelle de la Vierge dans l'Eglife des Freres Mineurs de Montélimar. De fon mariage avec Roftaing de Pracomtal elle eut trois enfans qui fuivent.

4. BARTHÉLEMY de Pracomtal a continué la defcendance.
4. ARNAUDE de Pracomtal, femme de Bontofon *MERCIER* de Valence, en étoit veuve le 30 Mars (*g*) 134:: date du teftament de fon pere, qui lui fit un legs de 120 florins d'or, outre la fomme de 10000 Tournois d'argent qu'il lui avoit conftitués en dot. Elle tefta le 11 Avril (*h*) 1374, & vivoit encore le 19 Mai (*i*) 1376.
4. PABIETTE de Pracomtal étoit mariée le 30 Mars (*k*) 134:: avec François *ETIENNE* (*Stefani*) du Bourg de Saint Andéol au Diocèfe de Viviers; & avoit eu (*l*) 1000 florins de dot. Elle étoit veuve lorfqu'elle fit fon teftament le 7 Mars (*m*) 1377 (1378) par lequel elle voulut être enterrée en l'Eglife de Sainte Croix de Montélimar, dans la Chapelle de Sainte Catherine, dite *des Pracomtals.*

IV. DEGRÉ.

Noble BARTHÉLEMY de Pracomtal donna le 21 Janvier (*n*) 1350 (1351) & le 22 Janvier (*o*) 1351 (1352) conjointement avec noble homme Meffire Guillaume de Pracomtal, Chevalier, fon coufin germain, auteur du IV[e] Degré de la feconde Branche, l'inveftiture d'un hofpice fitué à Montélimar & redevable envers eux de 3 deniers Viennois de cens; donna auffi le 8 Mai (*p*)

1536

(*a*) Expédition ancienne & du tems. Preuves, n° XXIII.

(*b*) Expédition ancienne & du tems. Preuves, n° XXIV. (*c*) Original. Preuves, n° X.

(*d*) Allard qui s'étoit trompé fur cette Pabiette, comme on l'a remarqué à la note *k* de la page précédente, s'eft encore trompé ici fur la femme de Roftaing de Pracomtal. Il dit qu'elle s'appelloit *Alix de Chambautan*, & qu'il l'époufa en 1345. Ce fut Barthélemy fon fils qui fe maria en 1345 à Morofe Audoard; & à l'égard de cette Alix de Chambautan, c'eft le nom défiguré d'Alafie de Chambaud feconde femme de Roftaing de Pracomtal III. du nom, qui l'époufa en 1391.

(*e*) Il y a dans le latin *de Crudacio;* & au dos d'un autre acte original du 14 Septembre (*) 1314, on lit une petite note écrite vers le tems même de l'acte, où ce mot eft traduit en François par *de Cruas*. Cette note eft confirmée par un Titre latin du 26 Janvier (**) 1318, auffi produit en original, où on lit indifféremment tantôt *de Crudacio*, & tantôt *de Cruas*. Cruas, felon le Dictionnaire de la Martiniere, eft un Bourg du Vivarais fur le Rhône, à trois lieues au-deffus de Viviers, où il y a une Abbaye de l'Ordre de Saint Benoît.

(*) Preuves n° XI. (**) Preuves, n° XII.

(*f*) Original. Preuves, n° XXV. (*g*) Expédition ancienne & du tems. Preuves, n° XXIII.

(*h*) Expédition ancienne & du tems. Preuves, n° XXXVIII. (*i*) Original. Preuves, n° XLV.

(*k*) Expédition ancienne & du tems. Preuves, n° XXIII. (*l*) Prouvé par le teftament de fon pere, rapporté dans les Preuves, n° XXIII. (*m*) Original. Preuves, n° XLVI. (*n*) Original. Preuves, n° XXVII.

(*o*) Original. Preuves, n° XXVIII. (*p*) Original. Preuves, n° XXXI.

1356 un caſal qui lui appartenoit au même lieu, ſous la charge de 3 florins d'or d'inveſtiture; reçut le 3 Mars (*a*) 1359 (1360) & le 12 Mai (*b*) 1362 des reconnoiſſances de ſes tenanciers; tranſigea le 30 Octobre (*c*) 1371 avec le Prieur d'Ancone; fut appellé le 27 Juillet (*d*) 1374 à la ſubſtitution des biens de François de Pracomtal (*e*) ſon couſin germain; & mourut en la même année (*f*) 1374.

De ſon mariage accordé par contrat du 7 Mars (*g*) 1345 (1346) avec noble (*h*) Moroſe ou Amoroſe (*i*) *AUDOARD,* qui eut en dot 900 florins d'or, fille de noble (*k*) Durant ou (*l*) Duron Audoard, & fœur (*m*) de noble Jean Audoard, laquelle par ſon teſtament du 27 Juin (*n*) 1388 élut ſa ſépulture en la Chapelle de Saint Louis, dans l'Egliſe des Freres Mineurs de Montélimar, au tombeau de ſes parens, il eut trois enfans qui ſuivent.

5. Antoine de Pracomtal mourut peu de jours après ſon pere en (*o*) 1374.
5. Rostaing de Pracomtal a continué la deſcendance.
5. Marguerite de Pracomtal épouſa Pons *BAILE* (*Bajuli*) du lieu de Grane, fils de noble homme Meſſire Hugues Baile, Chevalier, par contrat du 21 Février (*p*) 1358 (1359) paſſé en préſence d'illuſtre Seigneur Aimar de Poitiers, Comte de Valentinois; & elle eut en dot 1100 florins d'or. C'eſt ſans doute la même Marguerite de Pracomtal, fille de Barthélemy de Pracomtal & d'Amoroſe Audoard, qui fut mariée par contrat du 14 Janvier (*q*) 1366 (1367) avec noble Jean *RAINAUD* du lieu d'Alixan au Diocèſe de Valence, avec lequel elle vivoit encore le 27 Octobre (*r*) 1396, & dont elle étoit veuve le 29 Octobre (*s*) 1410.

V. DEGRÉ.

Noble Rostaing de Pracomtal III. du nom, Coſeigneur d'Ouche, d'Eſpeluche & de Montboucher, épouſa 1° par contrat du 4 Août (*t*) 1381 noble Marguerite (*u*) de la *BASTIE-ROLLAND,* fille de noble Giraud de la Baſtie-

(*a*) Original. Preuves, n° XXXIII.

(*b*) Original. Preuves, n° XXXV. (*c*) Original. Preuves, n° XXXVI.

(*d*) Expédition délivrée en 1451. Preuves, n° XXXIX.

(*e*) On fera mention de lui dans la ſeconde Branche.

(*f*) Prouvé par un acte original rapporté ſous le n° XL des Preuves.

(*g*) Expédition du temps. Preuves, n° XXVI.

(*h*) Cette qualité lui eſt donnée dans quatre actes originaux des années 1374, 1376, 1407 & 1410, rapportés dans les Preuves ſous les n°s XL, XLV, LX & LXII.

(*i*) Par une ſuite néceſſaire des deux fautes d'Allard que l'on a remarquées plus haut, page 3, note *k*, & page 4, note *d*, cet Auteur fixe à l'an 1370 le mariage de Barthélemy de Pracomtal avec *Amoroſſe Odoard;* car c'eſt ainſi qu'il l'appelle. Il ajoûte que de ce mariage naquit, outre Roſtaing de Pracomtal, un autre fils nommé Ferrand qu'il nomme même avant Roſtaing, & qu'il dit avoir fait paſſer pluſieurs reconnoiſſances en ſa faveur en 1390. Les Titres produits en très-grand nombre n'ont donné aucune connoiſſance de ce Ferrand.

(*k*) On lui donne cette qualité dans deux actes originaux des années 1388 & 1421, rapportés ſous les n°s XLII & LXVII des Preuves.

(*l*) Voyez un acte original du 9 Fevrier 1407, rapporté dans les Preuves, n° LX.

(*m*) Prouvé par l'acte original de l'an 1374, rapporté ſous le n° XL des Preuves.

(*n*) Original. Preuves, n° XLII.

(*o*) Prouvé par un acte original de l'an 1374, rapporté dans les Preuves, n° XL.

(*p*) Original. Preuves, n° XXXII. Voyez auſſi la page xx des mêmes Preuves.

(*q*) Cet acte eſt énoncé dans un autre daté du 16 Janvier 1366. Preuves, n° XLIV. Voyez auſſi la page xx des mêmes Preuves.

(*r*) Expédition délivrée en 1399. Preuves, n° LIII. (*s*) Original. Preuves, n° LXII.

(*t*) Expédition délivrée en 1383. Preuves, n° XLVII.

(*u*) Allard n'a connu que cette premiere femme. Il l'appelle *Marguerite de Beaumont*, fille de *Humbert de Beaumont*. Seigneur de la Baſtie-Rolland; & en cela il s'eſt trompé au moins ſur le nom de Baptême du pere. Ce fut auſſi elle ſelon lui qui fut mere de Guigard de Pracomtal; & c'eſt encore là une faute.

Rolland, Seigneur de la Baftie - Rolland, & de noble Ifabelle de la Baume - Cornilhane (*a*); & le pere de la future qui lui conftituoit une dot de 1000 florins d'or, donna pour caution du payement de cette fomme noble & puiffant homme Meffire Rolland de la Baftie Seigneur de Saint Romain, nobles Giraud de Mirabel, Louis de Taulignan Seigneur de Rochefort, & Pierre de Vaefc Seigneur d'Efpeluche. Le contrat fut paffé en préfence de hautes & puiffantes Dames Hélis de Beaufort Comteffe de Valentinois & Guite d'Uzès Dame de Chalançon, de haut & magnifique Seigneur Louis de Poitiers Comte de Valentinois, & de plufieurs autres perfonnes qualifiées. Il époufa en fecondes noces par autre contrat du 2 Décembre (*b*) 1391 noble Alafie DE *CHAMBAUD*, qui eut en dot 900 florins d'or, fille de noble Jean de Chambaud, & de noble Falcone Meyrès. Noble Jean Audoard Cofeigneur d'Efpeluche fon oncle, frere de fa mere, lui donna le 21 Avril (*c*) 1400 la Terre franche ou le Fief franc & noble d'Ouche fitué au territoire d'Efpeluche, qu'il poffédoit par indivis avec les héritiers de noble Galburge de Rochefort (*de Ruppeforti*); & le 8 Mai (*d*) fuivant tous les droits qu'il avoit fur les lieux de Montbouchet & d'Efpeluche à condition qu'un des enfans de Roftaing de Pracomtal prendroit le nom & les Armes d'Audoard. Alafie de Chambaud fa feconde femme fit fon teftament le 9 Octobre (*e*) 1405, dont les difpofitions font qu'elle vouloit être enterrée dans le Cimetiere des Freres Mineurs de Valence, ou fi elle mouroit à Montélimar, dans celui des Freres Mineurs de ce lieu; & Roftaing de Pracomtal prit une troifiéme alliance avec noble *Marguerite* dont le furnom eft ignoré (*f*), mais qui étoit enceinte lorfqu'il tefta, c'eft-à-dire le 21 Juillet (*g*) 1429. Par ce teftament il difpofa du bien qu'il avoit à Montélimar, à Sauzet, à Rouffas, à Valaurie, à Ancone, à Rochemaure, à Valence, à Cruffol &c. Il ne vivoit plus le 19 Novembre (*h*) 1432.

Premier Lit.

6. ROGER de Pracomtal fut fubftitué au pere de fa mere héritier univerfel d'Ifabelle de la Baume - Cornilhane fon ayeule maternelle, par teftament de l'an (*i*) 1398.

Second Lit.

6. ANTOINE de Pracomtal fut nommé le 9 Octobre (*k*) 1405 héritier univerfel de fa mere, conjointement avec Duron fon frere; & fon pere le croyoit mort au fervice du Roi lorfqu'il fit le fien le 21 Juillet (*l*) 1429.

(*a*) Voyez dans les Preuves, nº LIV, le teftament de cette Ifabelle de la Baume-Cornilhane, daté de l'an 1398.

(*b*) Original. Preuves, nº LII. (*c*) Original. Preuves, nº LV.

(*d*) Originaux. Preuves, nºs LVI & LVII.

(*e*) Expédition ancienne & du tems. Preuves, nº LVIII.

(*f*) Guigard de Pracomtal auteur du VIᵉ Degré, fils de cette Marguerite dont on ignore le furnom, avoit pour oncles maternels (*avunculos*) Giraud de Pracomtal (1) Prêtre & noble François *Precii*, aux termes d'un acte du 25 Septembre (2) 1449 : Marguerite fa mere étoit donc fœur de l'un ou de l'autre.

(1) Ce Giraud de Pracomtal étoit auffi coufin du 4 au 4 de Guigard de Pracomtal, & avoit pour pere Guillaume de Pracomtal auteur du Vᵉ Degré de la feconde Branche.

(2) Expédition délivrée en 1501. Preuves, nº LXXV.

(*g*) Expédition ancienne & du tems. Preuves, nº LXX.

(*h*) Original. Preuves, nº LXXI. (*i*) Expédition ancienne & du tems. Preuves, nº LIV.

(*k*) (*l*) Expédition ancienne & du tems. Preuves, nºs LVIII & LXX.

6. Duron, ou Durant de Pracomtal, nommé héritier univerfel de fa mere le 9 Octobre (*a*) 1405, conjointement avec Antoine fon frere, vivoit encore le 26 Mars (*b*) 1415 (1416).

6 Morose de Pracomtal, | légataires de leur mere le 9 Octobre (*c*)
6. Catherine de Pracomtal, | 1405.

Troifiéme Lit.

6. Guigard de Pracomtal a continué la defcendance.

Fils naturel de Roftaing de Pracomtal III^e du nom.

6. Alzias de Pracomtal, légataire de fon pere le 21 Juillet (*d*) 1429 pour tout le bien qu'il avoit à Montboucher.

VI. DEGRÉ.

Guigard de Pracomtal, Seigneur d'Ancone, qualifié ***noble & puiffant homme*** (*e*), fut inftitué héritier univerfel de fon pere en (*f*) 1429 pour tous les biens qu'il avoit à Montélimar, à Sauzet, à Rouffas, à Valaurie, à Ancone & à Rochemaure; eut pour tuteur (*g*) Giraud de Pracomtal (*h*) fon oncle maternel, (*i*) *avunculum* (il étoit auffi fon coufin du 4 au 4), & pour curateur noble François *Precii* auffi fon oncle maternel, *avunculum* (*k*); avoit à Valence une maifon ou hôtel Seigneurial nommé *le Palais*, qu'il céda au Dauphin le 17 Avril (*l*) 1454, pour y établir le Confiftoire ou Auditoire du Sénéchal de Valence, avec une prifon; en échange de quoi le Dauphin lui donna le lieu & la Seigneurie d'Ancone où il avoit déjà quelques biens & une baftide; & fit fon teftament le dernier Février (*m*) 1497 (1498) par lequel il voulut être inhumé en l'Eglife de Sainte Croix de Montélimar, dans la Chapelle de Sainte Catherine, fondée par fes ancêtres.

De fon mariage accordé par contrat du 30 Janvier (*n*) 1449 (1450) avec noble Demoifelle Béatrix la *RODE* ou la Roue (*la Roda*), fille de noble Armand la Rode ou la Roue, Ecuyer, du lieu de Senegol, Diocèfe du Puy (*o*)

(*a*) Expédition | Preuves, n° LVIII. (*b*) Original. Preuves, n° LXIV.
(*c*) ancienne | Preuves, n° LVIII.
(*d*) & du tems. | Preuves, n° LXX.

(*e*) « Extrait tiré de la Chambre des Comptes de ce Pays (de Dauphiné) de la revifion des feux de l'année » 1475, dans laquelle *Guiguardus de Protocomitali dominus ipfius*, qualifié *nobilis & potens vir dominus*, » (eft) mis au rang des nobles du lieu d'Anconne. »

Cet extrait eft énoncé dans un Jugement de Nobleffe rendu par l'Intendant de Dauphiné le 23 Septembre 1641, lequel Jugement a été produit par expédition délivrée vers le temps même à en juger par le caractere de l'écriture.

(*f*) Expédition ancienne & du tems. Preuves, n° LXX.

(*g*) Prouvé par différens actes, du 21 Juillet (1) 1429, du 19 Novembre (2) 1432, du 6 Avril (3) 1437, du 3 Fevrier (4) 1444 & du 25 Septembre (5) 1449.

(1) Expédition ancienne & du temps. Preuves, n° LXX. (2) Original. Preuves, n° LXXI.
(3) Original. Preuves, n° LXXIII. (4) Original. Preuves, n° LXXIV.
(5) Expédition délivrée en 1501. Preuves, n° LXXV.

(*h*) Il étoit fils de Guillaume de Pracomtal auteur du V^e Degré de la feconde Branche.

(*i*) (*k*) Prouvé par un acte du 25 Septembre 1449, rapporté dans les Preuves, n° LXXV.

(*l*) Original. Preuves, n° LXXIX. Allard dans fa Généalogie de Pracomtal date mal cet échange *du 23 Mars* 1443. C'eft la date d'un acte énoncé dans l'echange, & non pas celle de l'échange même.

(*m*) Original. Preuves, n° LXXXV. (*n*) Original. Preuves, n° LXXVI.

(*o*) Allard dans fa Généalogie de Pracomtal dit qu'Armand *de la Rode* étoit du Diocefe *de Nyce*. L'acte porte du Diocefe *du Puy*, en latin *Anicienfis*. C'eft ce latin là qui l'a trompé.

en Vélay, & de noble Françoise de Cayssac, on lui connoît sept enfans qui suivent.

7. Ferrand de Pracomtal a continué la descendance.
7. Barthélemy de Pracomtal, légataire de son pere en (*a*) 1497.
7. Imbert de Pracomtal } servoient le Roy au Royaume de Naples lors-
7. Armand de Pracomtal } que leur pere testa, c'est-à-dire en (*b*) 1497.
7. Geoffroy de Pracomtal, légataire de son pere en (*c*) 1497.
7. Gabrielle de Pracomtal épousa avant le 5 Juillet (*d*) 1516 noble Milhet de *BOLOGNE*, Seigneur d'Alençon.
7. Marguerite de Pracomtal, femme (*e*) de noble Antoine d'*ARBON*, ne vivoit plus le 15 Mars (*f*) 1540 (1541).

VII. DEGRÉ.

Ferrand ou Ferrandon (*g*) de Pracomtal, Seigneur d'Ancone, qualifié (*h*) *noble & puissant homme*, fut institué héritier universel de son pere en (*i*) 1497; donna le 11 Octobre (*k*) 1512 l'investiture d'un domaine tenu de lui; fit son testament le 5 Juillet (*l*) 1516, par lequel il voulut être enterré en l'Eglise de Sainte Croix de Montélimar, dans la Chapelle de Sainte Catherine, au tombeau de ses ancêtres; & y ajoûta un codicile le 21 Septembre (*m*) suivant. Il eut pour femme (*n*) Claudine de l'*ESPINE*, fille de noble Alzias de l'Espine Seigneur d'Aulanc & de Susanne (*o*) de Pracomtal. Ses enfans au nombre de huit suivent.

8. Imbert de Pracomtal a continué la descendance.
8. Antoine de Pracomtal, qualifié Protonotaire du Saint Siége dans un acte du 28 Avril (*p*) 1534, étoit le 22 Septembre (*q*) 1539 & le 14 Août (*r*) 1561 Doyen de l'Eglise Collégiale de Sainte Croix de Montélimar.
8. Nicolas de Pracomtal étoit engagé dans l'état ecclésiastique le 22 Juin (*s*) 1554.
8. Guillaume de Pracomtal, } connus par le testament de leur pere, daté du
8. Mathieu de Pracomtal, } 5 Juillet (*t*) 1516.
8. Jeanne de Pracomtal étoit le 22 Juin (*u*) 1554 Religieuse (*x*) au Monastere de Sainte Catherine de Montpellier.

(*a*) (*b*) (*c*) Original. Preuves, nº LXXXV. (*d*) Preuves, nº XCIII.
(*e*) Prouvé par deux actes du 5 Juillet & du 21 Septembre 1516, rapportés dans les Preuves, nºˢ XCIII & XCIV.
(*f*) Copie non signée, écrite vers l'an 1700.
(*g*) Voyez la ligne deuxiéme de la page xxxvij des Preuves. Voyez aussi les actes du 25 Avril 1504 & du 7 Octobre 1512, rapportés dans les mêmes Preuves, nºˢ LXXXIX & XCII.
(*h*) Cette qualité luy est donnée dans un acte original du 25 Avril 1504 & dans son testament du 5 Juillet 1516. Voyez ces deux actes rapportés dans les Preuves, nºˢ LXXXIX & XCIII.
(*i*) Original. Preuves, nº LXXXV.
(*k*) Original. Preuves, nº XCII. (*l*) Preuves, nº XCIII.
(*m*) Preuves, nº CXV.
(*n*) On n'a vû aucun acte qui fasse mention d'elle; & on ne la connoît que par la Généalogie de Pracomtal du Sieur Allard.
(*o*) Allard l'appelle à tort *Louise*. Elle se nommoit *Susanne*. Voyez son article dans la seconde Branche.
(*p*) Original. (*q*) Original. (*r*) Original.
(*s*) Expédition délivrée en 1645. (*t*) Preuves, nº XCIII.
(*u*) Expédition délivrée en 1645.
(*x*) Allard dans sa Généalogie de Pracomtal dit qu'elle épousa N . . . *Penchina*. Est-ce nouvelle faute d'Allard, ou feroit-ce après la mort de ce mari qu'elle auroit embrassé la vie Religieuse?

8. CATHERINE de Pracomtal non mariée le 5 Juillet (*a*) 1516.

Fille naturelle de Ferrand de Pracomtal.

8. PEYRONNE de Pracomtal, légataire de ſon pere le 5 Juillet (*b*) 1516, vivoit encore le 22 Juin (*c*) 1554.

VIII. DEGRÉ.

IMBERT ou HUMBERT de Pracomtal, Seigneur d'Ancone, Capitaine de trois cens Hommes de pied, qualifié *noble & puiſſant Seigneur* dans divers actes du 18 Août (*d*) 1523, du 12 Janvier (*e*) 1532 (1533), & du 3 Août (*f*) 1534, fit hommage au Roi de ſa Terre d'Ancone le 9 Septembre (*g*) 1541; épouſa par contrat du premier Février (*h*) 1539 (1540) noble Demoiſelle Marguerite DE *LHERE* ou L'HERE, fille de noble & puiſſant Seigneur Hugues de l'Here, Seigneur de Glandage, & de noble & puiſſante Dame Marguerite Claret, dite de Truchenu; fit ſon teſtament le 22 Juin (*i*) 1554, où il eſt appellé *noble & puiſſant Seigneur Humbert de Precomtal, du Montélimar, Seigneur d'Ancone lez le Roſne, Evéché de Valence*; & on y lit qu'il *étoit alors preſt à s'en aller au ſervice du Roy Dauphin ſur la mer & en Corcegne ou autre qu'il plairoit au dit Seigneur Roy luy ordonner, comme de luy ayant charge & ordonné Capitaine à la conduite de trois cent Hommes de pied en chef.* On y lit auſſi qu'il voulut être enterré dans la Chapelle de Sainte Catherine en l'Egliſe de Sainte Croix de Montélimar. Il ne vivoit plus le 25 Février (*k*) 1557 (1558). Ses enfans au nombre de cinq ſuivent.

9. ANTOINE de Pracomtal, inſtitué héritier univerſel de ſon pere en (*l*) 1554, acquit (*m*) une grande réputation à la Guerre. On l'appelloit ordinairement (*n*) *le Capitaine d'Anconne.* C'eſt de lui ſans doute dont parle d'Aubigné (*o*) ſous l'année 1568. Il ſe ſignala (*p*) à la Bataille de Jarnac en 1569; ſe trouva auſſi (*q*) à celle de Moncontour en la même année 1569; commanda (*r*) long-tems dans Angoulême; & mourut (*s*) ſans avoir été marié.

9. CLAUDE de Pracomtal vivoit le 14 Août (*t*) 1561.

9. JEAN de Pracomtal a continué la deſcendance.

9. MARGUERITE de Pracomtal non mariée le 22 Juin (*u*) 1554.

(*a*) (*b*) Preuves, nº XCIII. (*c*) Expédition délivrée en 1645.

(*d*) Expédition délivrée vers l'an 1540. Preuves, page XLIX, nº XCVII.

(*e*) Original. Cet acte eſt à la ſuite d'un autre datté du 9 du même mois.

(*f*) Original. Preuves, nº C. (*g*) Original.

(*h*) Expédition délivrée en 1744. Ce contrat de mariage eſt énoncé ſous la même date du premier Fevrier 1539 dans un Arrêt du Parlement de Dauphiné, rendu le 15 May 1578 & produit en original.

(*i*) Expédition délivrée en 1645. Allard dans ſa Généalogie de Pracomtal date ce teſtament du 22 Juin 1544. C'eſt une faute, du moins d'impreſſion.

(*k*) Prouvé par un Arrêt du 15 May 1578, produit en original.

(*l*) Expédition délivrée en 1645.

(*m*) (*n*) Allard, Généalogie de Pracomtal.

(*o*) Hiſtoire univerſelle d'Aubigné, édition de 1616, premiere partie, page 271, ligne 2.

(*p*) Allard, Généalogie de Pracomtal.

(*q*) Hiſtoire de Charles IX par Varillas, Tome II, page 326. Cet auteur n'en parle dans ſon texte que ſous le nom du Sʳ *d'Anconne*. Mais vis-à-vis ce mot on lit en marge *Henri de Précontal Seigneur d'Ancone en Dauphiné*. Il falloit dire *Antoine* & non *Henri*. Ce n'eſt pas qu'il n'y ait eu un Henri de Pracomtal Seigneur d'Ancone; mais le pere de ce Henri auteur du XIᵉ Degré de cette premiere Branche ne ſe maria qu'en 1615.

(*r*) (*s*) Allard, Généalogie de Pracomtal. (*t*) Original.

(*u*) Expédition délivrée en 1645.

Fils naturel d'Imbert de Pracomtal.

9. Jacques de Pracomtal, légataire de fon pere le 22 Juin (*a*) 1554.

IX. DEGRÉ.

Jean de Pracomtal, Seigneur d'Ancone, fut appellé le 25 Septembre (*b*) 1570 à la fubftitution des biens de Jacques de Pracomtal Seigneur de Château-Sablier, dont on parlera dans la feconde Branche. Allard (*c*) dit » qu'il paffa fes jeunes ans fur la mer, dans les vaiffeaux du Capitaine » Paulin; qu'il fe trouva à la premiere prife de la Ville de Montélimar où » il fut bleffé; qu'il contribua par fa valeur à ce que cette Ville (*d*) fût ôtée aux » Proteftans, qui la reprirent enfuite & l'obligerent de fe retirer en fon Château » d'Ancone, où il fut affiégé par Lefdiguieres; & qu'il y fut tué combattant » généreufement. « Ce fut, fuivant l'Hiftoire de Mr de Thou (*e*), fur la fin de l'année 1588. » Les Proteftans (dit-il) après avoir tiré fix vingt coups de » canon contre la Place, n'y firent qu'une bréche affez étroite : cependant ils » donnerent un affaut général, où après un combat opiniâtre de trois heures, » *le Seigneur méme d'Ancone refta fur la place* avec tous fes gens. « Il fut enterré dans l'Eglife de (*f*) Rochemaure en Vivarais, & avoit fait fon teftament dès le 24 Juin (*g*) 1581.

De fon mariage accordé par contrat du 21 Août (*h*) 1575 avec Demoifelle Claude *ROUX*, laquelle vivoit encore le 3 Mars (*i*) 1615, fille de Nicolas Roux demeurant à Montélimar & de Demoifelle Philippe Charpaud, il eut fept enfans qui fuivent.

10. Antoine de Pracomtal, Seigneur d'Ancone, nommé héritier univerfel de fon pere en (*k*) 1581, tefta le 15 Août (*l*) 1612.

10. Antoine de Pracomtal a continué la defcendance.

10. Louis de Pracomtal étoit le 15 Août (*m*) 1612 Chanoine de Sainte Croix de Montélimar.

10. Jean de Pracomtal, légataire d'Antoine I. fon frere le 15 Août (*n*) 1612.

10. Louise de Pracomtal étoit le 15 Août (*o*) 1612 femme de noble Claude de *CLAVEYSON*.

10. Géneviéve, dite auffi (*p*) Jeanne de Pracomtal, époufa le 3 Avril (*q*)

(*a*) Expédition délivrée en 1645.

(*b*) Expédition ancienne & du tems. (*c*) Allard, Généalogie de Pracomtal.

(*d*) Le titre fuivant qui a été produit en original, ajoute encore au témoignage d'Allard :

» Charles de Lorraine, Duc de Mayenne, Pair & Grand Chambellan de France, Gouverneur & Lieutenant » Général pour le Roy au Païs & Duché de Bourgoigne.

» Pour aultant que *le Sr d'Anconne* pourroit eftre par cy-après recherché *de la prinfe & faifie par luy faicte* » *du Chafteau & Ville de Montelimard*, enfemble des Soldatz & gens de Guerre par luy levez pour la conferva- » tion de laditte Ville & Chafteau, nous advouons & déclairons à tous ceux qu'il appartiendra, que le tout a efté » faict à noftre priere & requefte, l'ayant ainfy jugé néceffaire pour le fervice de Sa Majefté & bien de la Religion » Catholique; d'où nous avons octroyé le préfent adveu audit Sieur d'Anconne pour luy fervir où befoing fera. » Faict à Saint Jean de Laune le xiiij d'Ouft mil vc quattre-vingtz & cinq. (Signé) Charles de Lorraine. (Et plus bas) » Par Monfeigneur, de Laval. «

(*e*) Hiftoire de Mr de Thou, édition latine *in-folio* à Londres 1733, Tome IV, page 610; édition Françoife *in-quarto*, à Londres 1734, Tome X, page 342.

(*f*) Prouvé par un acte original du 15 Aouft 1612. (*g*) Expédition délivrée en 1645.

(*h*) Original. (*i*) Original. (*k*) Expédition délivrée en 1645.

(*l*) (*m*) (*n*) Original.

(*o*) Original. Voyez auffi la Généalogie de Pracomtal par Allard.

(*p*) Antoine Ier fon frere l'appelle *Damoyfelle Genevieſve & autrement Jane de Precontal* dans fon teftament du 15 Aouft 1612, qui a été produit en original. (*q*) Allard, Généalogie de Mons.

1601 Alain DE *MONS*-de Velheu, Seigneur de Savaffe.

10. CLAUDE de Pracomtal vivoit le 15 Août (*a*) 1612.

X. DEGRÉ.

ANTOINE de Pracomtal, Seigneur d'Ancone & de Château-Sablier ou de Pracomtal, époufa par contrat du 3 Mars (*b*) 1615 Demoifelle Claire-Madelene *SICARD*-DE *CUBLEZES*, fille de noble Gilbert Sicard-de Cublezes Sieur de Gimar, & de Demoifelle Jeanne de Vaulfeche-de la Tourrette; fit fon teftament le 16 Août (*c*) 1630; & ne vivoit plus le 23 Septembre (*d*) 1641 jour auquel fa veuve fut maintenue comme telle dans tous les priviléges attribués à l'ancienne Nobleffe par Ordonnance d'Alexandre de Seve Intendant de Dauphiné. Leurs enfans au nombre de quatre fuivent.

11. HENRI de Pracomtal a continué la defcendance.

11. PIERRE-ANDRÉ de Pracomtal, Sieur de Gimar, né le 10 Février (*e*) 1625, étoit le 31 Juillet (*f*) 1651 Capitaine d'une Compagnie d'Infanterie dans le Régiment de Lyonnois, & Aide de Camp dans les Armées de Sa Majefté, étant alors pour fon fervice en Piemont. Allard (*g*) le qualifie Lieutenant Colonel dans le même Régiment, & dit qu'il fut tué en 1668 devant la Ville de Dole en Franche-Comté.

11. ETIENNE de Pracomtal, jumeau (*h*) de Pierre-André, fervit en qualité de (*i*) Capitaine dans le Régiment de Ventadour; fut bleffé (*k*) au Siége de Roffet; & fut tué (*l*) portant les armes pour le fervice du Roy.

11. MARIE de Pracomtal, non mariée le 16 Août (*m*) 1630.

XI. DEGRÉ.

HENRI de Pracomtal, Seigneur d'Ancone & de Château-Sablier ou de Pracomtal, appellé *le Marquis de Pracomtal*, Capitaine (*n*) au Régiment de Rouffillon, naquit en (*o*) 1615; époufa par contrat du 5 Mars (*p*) 1644 Demoifelle Claude *AROD* (*q*) ou HAROD-de Sénevas, qui mourut le 20 Juillet (*r*) 1679, (fœur de Melchior Arod-de Sénevas-de Saint Romain, Confeiller d'Etat (*s*) d'épée, Ambaffadeur Extraordinaire en Suiffe & en Portugal, Abbé Commendataire de S[t] Léonard-de Corbigny & de S[t] Pierre de Preaux) fille de noble Antoine Arod, Seigneur de Sénevas & de Saint Romain en Jareft, & de Demoifelle Jeanne de Maifonfeule; rendit hommage au Roy en la Chambre des Comptes de Dauphiné le 11 Mars (*t*) 1677 pour la Terre & Seigneurie

(*a*) Original. (*b*) Original.

(*c*) Copie écrite vers l'an 1660. (*d*) Expédition de l'écriture du tems.

(*e*) Prouvé par le teftament de fon pere, du 16 Aouft 1630. (*f*) Original.

(*g*) Allard, Généalogie de Pracomtal. (*h*) Prouvé par le teftament de fon pere, du 16 Aouft 1630.

(*i*) (*k*) (*l*) Allard, Généalogie de Pracomtal.

(*m*) Copie faite vers l'an 1660. (*n*) Allard, Généalogie de Pracomtal.

(*o*) On le conclut de ce qu'Antoine de Pracomtal fon pere dit dans fon teftament du 16 Aouft 1630 « qu'il » étoit alors âgé d'environ 15 ans. » (*p*) Original.

(*q*) Sur cette famille d'AROD, voyez les Mazures de l'Ifle-Barbe, feconde partie, pages 212 & fuivantes.

(*r*) Extrait mortuaire délivré en 1750.

(*s*) On a vû en original les lettres de Confeiller d'Etat d'épée, qui luy furent accordées le 24 May 1683. Il y eft fait mention de fes Ambaffades.

(*t*) Original.

d'Ancone; & mourut le 4 Juillet (*a*) 1692. Ses enfans au nombre de deux fuivent.

12. ARMAND de Pracomtal a continué la defcendance.

12. JEANNE - URSULE de Pracomtal époufa par contrat du 15 Mars (*b*) 1679 Anne-Henri D'*ARMES*, Comte de Buffeaux, Lieutenant de Roi en la Province de Nivernois; & mourut le 6 Février (*c*) 1744 âgée d'environ cent ans.

XII. DEGRÉ.

ARMAND de Pracomtal, Seigneur d'Ancone & de Château - Sablier ou de Pracomtal, de Sénevas, de Saint Romain en Jareft, de Chaignon & de Valflorie, appellé *le Marquis de Pracomtal*, Lieutenant Général des Armées du Roi & Gouverneur de Menin, fut d'abord Capitaine (*d*) au Régiment Lyonnois; fervit long-tems (*e*) dans l'Armée navalle; & étoit le 22 Octobre (*f*) 1686 Colonel d'un Régiment de Cavalerie. Devenu Brigadier, il reçut ordre le 31 Août (*g*) 1692 d'aller fervir en Flandre en cette qualité; fut fait le 30 Mars (*h*) 1693 Maréchal de Camp, depuis Lieutenant Général des Armées du Roi, & Gouverneur de Menin; époufa par contrat du 18 Novembre de la même année (*i*) 1693 Demoifelle Catherine - Françoife DE *MORNAY* - DE *MONTCHEVREUIL*, fille d'Henri de Mornay Marquis de Montchevreuil, Chevalier des Ordres du Roi, Gouverneur de Saint Germain en Laye, & de Dame Marguerite Boucher - d'Orfay; en confidération duquel mariage Melchior Arod-de Sénevas-de Saint Romain, oncle maternel du futur, dont on vient de parler à la page précédente, lui fit don des Terres & Seigneuries de Sénevas, de Chaignon & de Saint Romain, à la charge que lui, fes enfans & fes defcendans porteroient le nom & les Armes du donateur. Armand de Pracomtal fut tué (*k*) à la Bataille de Spire gagnée par le Maréchal de Tallart le 15 Novembre 1703 fur le Prince de Heffe-Caffel Commandant l'Armée de l'Empereur. Sa veuve obtint le 13 Mai (*l*) 1704 un Brevet par lequel le Roi voulut que perfonne ne fût pourvû du Gouvernement de Menin, qu'il n'eût auparavant compté tant à elle qu'à fes enfans la fomme de 142000 livres. Elle mourut le 23 Avril (*m*) 1729 âgée d'environ cinquante-trois ans.

13. ARMAND - HENRI de Pracomtal mourut le 18 Mai (*n*) 1705 âgé de neuf ans.

13. LÉONOR-ARMAND de Pracomtal fuit.

13. ANNE-MARGUERITE de Pracomtal époufa par contrat du 28 Février (*o*) 1724 Charles D'*HUGUES* (*p*), Baron de Beaujeu, & Seigneur de la Motte-du Caire.

XIII. DEGRÉ.

LÉONOR - ARMAND de Pracomtal, Sire de Chatillon, Baron de Berniere en Bazois,

(*a*) Prouvé par un certificat du 8 Juillet 1750, produit en original.
(*b*) Copie non fignée, mais du tems. (*c*) Extrait mortuaire délivré en 1750.
(*d*) (*e*) Allard, Généalogie de Pracomtal.
(*f*) Original. (*g*) Original. (*h*) Original. (*i*) Original.
(*k*) Gazette de France, année 1703, pages 604 & 605. Voyez auffi le Mercure Galant, mois de Decembre 1703, page 338. (*l*) Copie non fignée. (*m*) (*n*) Extrait mortuaire délivré en forme.
(*o*) Original.
(*p*) Voyez la page 14 de l'article D'HUGUES-DE BEAUJEU, compris dans le premier volume du fecond Regiftre de la Nobleffe de France.

Bazois, Marquis du Breuil & de Luis, Sg^r de Vefvre, de Rouy, de Chevanne-Gazeau, de Mouffy, de Buffeaux &c. appellé *le Marquis de Pracomtal,* Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, & Lieutenant de Roy en la Province de Nivernois, fervit d'abord en qualité de Capitaine réformé au Régiment Royal des Cuiraffiers; fut fait le 4 Mars (*a*) 1717 Lieutenant de Roi en Nivernois; obtint le 3 Août (*b*) 1719 un Brevet de Cornette en la Compagnie des deux cens Chevaux-légers de la Garde ordinaire du Roi, avec une Commiffion pour tenir rang de Meftre de Camp dans les troupes de Cavalerie; & le 3 Février (*c*) 1720 un Brevet de Sous-Lieutenant en la même Compagnie des Chevaux-légers; vendit au mois de Juin 1735 les Terres & Seigneuries de Sénevas, de Saint Romain en Jareft & de Chaignon; rendit hommage le 23 Juillet (*d*) fuivant au Duc de Nevers pour celles de Chatillon & de Berniere qu'il avoit acquifes le 6 du même mois de Dame Marie-Therefe Martin, veuve de Louis, Marquis de Bethune-Chabris; & vendit auffi le 20 Septembre (*e*) 1738 à François de la Cofte, Seigneur de Maucune, Confeiller au Parlement de Dauphiné, la Terre & Seigneurie d'Ancone, & la Terre, Fief & Seigneurie appellée » la Tour de Pracomtal (*f*) ou Château-Sablier, fituées » l'une & l'autre près Montélimar dans le Bas-Valentinois. «

De fon mariage accordé par contrat du 12 Juillet (*g*) 1723 avec Demoifelle Catherine *BOUCHER* - D'*ORSAY*, fille de Charles Boucher - d'Orfay, Seigneur d'Orfay, Confeiller du Roi en fes Confeils, Maître des Requêtes honoraire, Intendant de Dauphiné, & de Dame Catherine le Grain, il a quatre enfans.

XIV. DEGRÉ.

1. Charles-Jean de Pracomtal, né le 10 Mai 1724, eft Religieux ancien Bénédictin, & fit fes vœux le 12 Novembre 1746.
2. Arnoul de Pracomtal, né le 2 Avril 1725, a fervi depuis 1739 dans le Régiment du Roi Infanterie, dont il étoit Capitaine lorfqu'il fut fait Guidon des Gendarmes de la Garde le 15 Mars 1748.
3. Antoine-Charles de Pracomtal, né le 28 Avril 1733, fut reçu Page de la Petite Ecurie du Roi le 3 Février 1747.
4. Anne-Marguerite de Pracomtal, née le 27 Mars 1727, époufa le 7 Juin 1746 Adrien-Antoine *BLOQUEL* - de Croix, Baron de Wimes.

SECONDE BRANCHE.

SEIGNEURS DE *CHASTEAU-SABLIER* OU DE *PRACOMTAL,* ET *BARONS* DE *SOUSSEY* EN *BOURGOGNE.*

III. DEGRÉ.

Pons de Pracomtal (fecond fils de Guillaume de Pracomtal dont on a parlé plus haut, page 3) fut préfent à la vente faite le 6 Novembre (*h*) 1323 de la Terre de Molans à Hugues Adhémar Seigneur de Monteil & de la Garde; époufa 1° *Barthélemye* dont on ne fçait par le furnom; 2° par contrat du 8 Mai (*i*)

(*a*) Copie collationnée fur l'original en 1721. (*b*) Original. (*c*) Original. (*d*) Original.
(*e*) Original. (*f*) Sur cette Terre, voyez les premieres lignes de cette Généalogie, pages 1 & 2.
(*g*) Copie collationnee fur l'original en 1731. (*h*) Hiftoire du Dauphiné par le Préfident de Valbonais, Tome II, page 110. (*i*) Original. Preuves, n° XV.

1337 Léonette DE *CRUAS*, fœur de Guillaume & fille d'autre Guillaume de Cruas, laquelle eut en dot fix mille tournois blancs d'argent. Cette feconde femme, qui étoit veuve de lui le 31 Janvier (*a*) 1360 (1361), vivoit encore le 27 Juillet (*b*) 1374.

Premier Lit.

4. GUILLAUME de Pracomtal a continué la defcendance.
4. PONS de Pracomtal, Chanoine de Valence dès le 2 Décembre (*c*) 1391, fit fon teftament le 6 Février (*d*) 1402 (1403), par lequel il voulut être enterré dans la Chapelle de Saint Barthélemy en l'Eglife de Sainte Croix de Montélimar, & inftitua fon héritier univerfel Alzias de Pracomtal fon neveu.
4. JEANNE de Pracomtal époufa par contrat du mois de Novembre (*e*) 1339 Guillaume *ARDENC* (*Ardenchi*) de la Ville de Valence, fils de Guillaume Ardenc; & eut pour dot la fomme de dix mille tournois blancs d'argent.

Second Lit.

4. FRANÇOIS de Pracomtal tefta le 27 Juillet (*f*) 1374; étoit alors marié avec Brianfe DE *MONTLUEL*, fille (*g*) de Louis; mourut en la (*h*) même année, & eut un fils qui fuit.
   5. ALZIAS ou HELZIAS de Pracomtal, inftitué héritier univerfel de fon pere en (*i*) 1374 & de Pons de Pracomtal fon oncle en (*k*) 1402, reçut de fes tenanciers une reconnoiffance le 2 Avril (*l*) 1426; mourut (*m*) fans enfans; & inftitua fon héritier univerfel (*n*) noble Guillaume de Vaefc fon frere utérin, Seigneur d'Efpeluche, quoique par le teftament de fon pere fes biens euffent été fubftitués à Guillaume & à Jean de Pracomtal fes coufins germains qui avoient laiffé poftérité.

Du premier ou du fecond Lit.

4. ROSTAING de Pracomtal, légataire de François de Pracomtal fon frere le 27 Juillet (*o*) 1374, étoit alors (*p*) Moine & Chambrier de l'Abbaye de Cruas, & auffi le 20 Octobre (*q*) 1377. Il fe qualifioit Prieur *de Condorfocio* le 14 Décembre (*r*) 1389.
4. GAUCHER de Pracomtal, légataire de François de Pracomtal fon frere le 27 Juillet (*s*) 1374.

(*a*) Expédition ancienne & du tems. Preuves, nº XXXIV.
(*b*) Expédition délivrée en 1451. Preuves, nº XXXIX.
(*c*) Original. Preuves, nº LII. (*d*) Original. Preuves, nº XLIII.
(*e*) Original. Preuves, nº XVI. (*f*) Expédition délivrée en 1451. Preuves, nº XXXIX.
(*g*) Elle n'a pas de furnom dans le teftament de fon mary; mais celui-cy y faifant mention de *Louis de Montluel fon beau-pere*, on en conclut que Brianfe fa femme étoit fille de ce Louis de Montluel.
(*h*) Prouvé par un acte original de l'an 1374, rapporté fous le nº XL des Preuves, dans lequel il eft fait mention des *héritiers* de ce François de Pracomtal.
(*i*) Expédition délivrée en 1451. Preuves, nº XXXIX. (*k*) Original. Preuves, nº XLIII.
(*l*) Original. Preuves, nº LXIX.
(*m*) (*n*) Prouvé par un acte de l'an 1450 ou environ, rapporté dans les Preuves fous le nº LXXVIII.
(*o*) Expédition délivrée en 1451. Preuves, nº XXXIX.
(*p*) Prouvé par un acte original de la même année 1374, rapporté dans les Preuves fous le nº XL.
(*q*) Original. Preuves, nº XLI. (*r*) Original. Preuves, nº LI.
(*s*) Expédition délivrée en 1451. Preuves, nº XXXIX.

4. Barthélemy de Pracomtal vivoit le 31 Janvier (*a*) 1360 (1361).

4. Arnaude de Pracomtal, } font nommées dans le teſtament de Guillaume
4. Pabiette de Pracomtal, } de Pracomtal leur frere, en date du 31 Janvier (*b*) 1360 (1361). Pabiette mourut avant le 27 Juin (*c*) 1388; & l'une des deux épouſa N.... *LAMBERT*, dont les enfans furent appellés le 27 Juillet (*d*) 1374 à la ſubſtitution des biens de François de Pracomtal frere de leur mere.

Bonelle de Pracomtal, fille d'un Pons de Pracomtal, n'étoit pas mariée le 3 Juillet (*e*) 1361, date du teſtament de Pabiette de Cruas femme de Roſtaing de Pracomtal II. du nom, auteur du III[e] Degré de la premiere Branche.

IV. DEGRÉ.

Noble Guillaume de Pracomtal, Chevalier, fut préſent le 4 Mars (*f*) 1347 (1348) à un aveu rendu par Hugues Ripert Damoiſeau, Seigneur du Puy-Saint Martin, à Gaucher Adhémar - de Monteil Seigneur de la Garde; paſſa différens actes avec Barthélemy de Pracomtal ſon couſin germain, auteur du IV[e] Degré de la premiere Branche, en date du 21 Janvier (*g*) 1350 (1351), 22 Janvier (*h*) 1351 (1352), 8 Mai (*i*) 1356, & 3 Mars (*k*) 1359 (1360); fit ſon teſtament le 31 Janvier de la même année (*l*) 1360 (1361), par lequel il voulut être enterré en la Chapelle de Saint Barthélemy, dans l'Egliſe de Sainte Croix de Montélimar; & mourut avant le 12 Mai (*m*) 1362. Il avoit épouſé 1° (*n*) Bruniſſend de *MONTFAUCON* (*de Mo'falco*), 2° (*o*) Jeanne *AUDOARD*, & 3° (*p*) Laurette de *ROCHEFORT* (*de Rup'forti*) qui vivoit encore le 20 Octobre (*q*) 1377. De ces trois mariages il eut ſix enfans qui ſuivent.

Premier Lit.

5. Guillaume de Pracomtal a continué la deſcendance.

Troiſiéme Lit.

5. Jean de Pracomtal fit une vente avec Laurette ſa mere le 20 Octobre (*r*) 1377; reçut le 4 Mai (*s*) 1383 une reconnoiſſance pour une terre franche, ſituée au territoire de Montélimar, tenue de lui ſous la redevance de 12 deniers de cens; donna le 2 Septembre (*t*) ſuivant l'inveſtiture d'un autre domaine; & laiſſa (*u*) un fils qu'il inſtitua (*x*) ſon héritier univerſel, ſçavoir

6. Antoine (*y*) de Pracomtal pere d'

7. Etienne (*z*) de Pracomtal, lequel entra (*aa*) en reli-

(*a*) (*b*) Expédition ancienne & du tems. Preuves, n° XXXIV.
(*c*) Original. Preuves, n° XLII. (*d*) Expédition délivrée en 1451. Preuves, n° XXXIX.
(*e*) Original. Preuves, n° XXV.
(*f*) Hiſtoire de la Nobleſſe du Comté-Venaiſſin, Tome III, pages 38 & 62.
(*g*) Original. Preuves, n° XXVII.
(*h*) Original. Preuves, n° XXVIII. (*i*) Original. Preuves, n° XXXI.
(*k*) Original. Preuves, n° XXXIII. (*l*) Expédition ancienne & du tems. Preuves, n° XXXIV.
(*m*) Original. Preuves, n° XXXV.
(*n*) (*o*) (*p*) Prouvé par ſon teſtament du 31 Janvier 1360. Voyez les Preuves, n° XXXIV.
(*q*) (*r*) Original. Preuves, n° XLI. (*s*) Original. Preuves, n° XLVIII.
(*t*) Original. Preuves, n° XLIX.
(*u*) (*x*) (*y*) (*z*) (*aa*) Prouvé par un acte de l'an 1450 ou environ, rapporté dans les Preuves, n° LXXVIII.

gion, & dispofa de fes biens (*a*) en faveur de noble François Raol & de Paul Benoift qui conjointement avec noble Catherine Raol, fille & héritiére dudit François, les remit (*b*) à Nicolas de Pracomtal coufin iffu de germain du même Etienne.

De l'un ou l'autre des trois Lits.

5. Amauri de Pracomtal, deftiné à l'état Religieux par le teftament de fon pere le 31 Janvier (*c*) 1360 (1361), étoit le 20 Octobre (*d*) 1377 Chanoine Régulier de Saint Ruf près Valence. Il eft mal nommé ***Henri*** dans un acte du 7 Mars (*e*) de la même année 1377 (1378).

5. Pons de Pracomtal,
5. Alionette de Pracomtal,

furent auffi deftinés à l'état Religieux par le teftament de leur pere, en date du 31 Janvier (*f*) 1360 (1361).

5. Barthélemye de Pracomtal, légataire de fon pere le 31 Janvier (*g*) 1360 (1361).

V. DEGRÉ.

Noble Guillaume de Pracomtal, Seigneur de Pracomtal ou de Château-Sablier, fit avec Jean de Pracomtal fon frere le 15 Novembre (*h*) 1379 un échange de quelques biens, qu'ils ratifierent le 20 Juin (*i*) 1385; & par cet échange entra en poffeffion de *la Tour de Pracomtal* appellée de fon premier nom *le Château-Sablier*, aux termes de l'acte. Il paffa un accord avec ce même frere le 14 Décembre (*k*) 1389; vivoit encore le 29 Juin (*l*) 1417; & mourut avant le 28 Octobre (*m*) 1420, jour auquel noble (*n*) Polie, furnommée en latin *de Gradu*, fa veuve, fit fon teftament, par lequel elle ordonna fa fépulture en la Chapelle de Saint Barthélemy dans l'Eglife Paroiffiale de Sainte Croix de Montélimar. Leurs enfans furent au nombre de cinq qui fuivent.

6. Guillaume de Pracomtal a continué la defcendance.
6. Giraud de Pracomtal étoit Prêtre le 23 Juin (*o*) 1425; & ne vivoit plus le 25 Septembre (*p*) 1449, date d'un acte où il eft appellé oncle maternel (*avunculum*) & curateur de Guigard de Pracomtal auteur du VI[e] Degré de la premiere Branche, conjointement avec noble François *Precii* auffi oncle maternel (*avunculum*) & curateur du même Guigard.
6. Pierre de Pracomtal n'eft connu que par le teftament de fa mere, du 28 Octobre (*q*) 1420.
6. Louis de Pracomtal, légataire de fa mere le 28 Octobre (*r*) 1420, difputa (*s*) avec Nicolas de Pracomtal fon neveu la fucceffion d'Alzias

(*a*) (*b*) Prouvé par un acte de l'an 1450 ou environ, rapporté dans les Preuves, n° LXXVIII.
(*c*) Expédition ancienne & du tems. Preuves, n° XXXIV.
(*d*) Original. Preuves, n° XLI. (*e*) Original. Preuves, n° XLVI.
(*f*) (*g*) Expédition ancienne & du tems. Preuves, n° XXXIV.
(*h*) Cet acte eft énoncé dans le fuivant. (*i*) Original. Preuves, n° L.
(*k*) Original. Preuves, n° LI. (*l*) Original. Preuves, n° LXIV.
(*m*) Original. Preuves, n° LXVI.
(*n*) Cette qualité de *noble* luy eft donnée dans un acte du 11 Juin 1409, & dans un autre du 26 Mars 1415. Voyez les Preuves, n°s LXI & LXIII.
(*o*) Original. Preuves, n° LXVIII. (*p*) Expédition délivrée en 1501. Preuves, n° LXXV.
(*q*) (*r*) Original. Preuves, n° LXVI.
(*s*) Prouvé par un titre de l'an 1450 ou environ, rapporté dans les Preuves, n° LXXVIII.

de Pracomtal fon oncle à la mode de Bretagne, à noble Guillaume de Vaefc, Seigneur d'Efpeluche, frere utérin de celui-ci; & ne vivoit plus le 21 Juillet (*a*) 1474 date d'un acte où il eft appellé ***noble Louis de Pracomtal du lieu de Rochemaurete.*** On lui connoît deux fils, qui fuivent.

7. Raimond de Pracomtal } vivoient le 21 Juillet (*b*) 1474 date du
7. Louis de Pracomtal } teftament de Nicolas de Pracomtal leur coufin, Seigneur de Château-Sablier.

Jean de Pracomtal étoit le 16 Septembre (*c*) 1488 Prêtre & Chanoine de Sainte Croix de Montélimar. Seroit-il de la Branche de Pracomtal établie en Normandie, dont on ne donnera pas ici le détail, fortie de Louis pere de Raimond & d'autre Louis de Pracomtal qui précèdent?

6. Alaysette de Pracomtal, femme de noble Guillaume de ***MORNANT***, vivoit le 28 Octobre (*d*) 1420.

VI. DEGRÉ.

Noble Guillaume de Pracomtal, furnommé (*e*) ***Maladent***, fut inftitué héritier (*f*) univerfel de fon pere; époufa par contrat du 11 Juin (*g*) 1409 noble Helips ou (*h*) Alifie ***BAILE*** (***Bajuli***), fille de noble Pons; vivoit encore le 29 Juin (*i*) 1417; & mourut avant le 28 Octobre (*k*) 1420. On lui connoît quatre enfans, qui fuivent.

7. Nicolas de Pracomtal a continué la defcendance.
7. Catherine de Pracomtal.
7. Marguerite de Pracomtal.
7. Polie de Pracomtal.

(les trois) légataires de Polie *de Gradu* leur ayeule paternelle le 28 Octobre (*l*) 1420.

VII. DEGRÉ.

Nicolas de Pracomtal, Seigneur de Sablier ou de Château-Sablier dit de Pracomtal, qualifié (*m*) ***noble & puiffant homme, Damoifeau***, fut inftitué héritier univerfel (*n*) de fon pere, & difputa (*o*) conjointement avec Louis de Pracomtal fon oncle la fucceffion d'Alzias de Pracomtal, qui a eu fon article, plus haut, page 14, contre noble Guillaume de Vaefc, Seigneur d'Efpeluche, frere utérin de celui-ci. Il fit fon teftament le 21 Juillet (*p*) 1474, par lequel il voulut être enterré daus l'Eglife Collégiale de Sainte Croix de Montélimar, en fa Chapelle de Saint Barthélemy, ou en cas qu'il mourût à Malaucenne au Diocèfe de Vaifon, dans fa Chapelle de Saint Jacques, en l'Eglife de Saint Michel du même lieu; & vivoit encore le 19 Septembre (*q*) 1481, date d'un

(*a*) (*b*) Expédition ancienne & du tems. Preuves, nº LXXXII.
(*c*) Original. Preuves, nº LXXXIV, acte fecond de ce numero.
(*d*) Original. Preuves, nº LXVI.
(*e*) Prouvé par deux actes originaux du 26 Mars 1415 & du 29 Juin 1417. Voyez les Preuves, nºs LXIII & LXIV. (*f*) Prouvé par l'acte du 11 Juin 1409 que l'on va citer.
(*g*) Expédition délivrée en 1429. Preuves, nº LXI.
(*h*) Prouvé par un acte original du 28 Octobre 1420, rapporté dans les Preuves, nº LXVI.
(*i*) Original. Preuves, nº LXIV. (*k*) Original. Preuves, nº LXVI.
(*l*) Original. Preuves, nº LXVI.
(*m*) Dans fon fecond contrat de mariage rapporté dans les Preuves, nº LXXXI.
(*n*) (*o*) Prouvé par un titre de l'an 1450 ou environ, rapporté dans les Preuves fous le nº LXXVIII.
(*p*) Expédition ancienne & du tems. Preuves, nº LXXXII.
(*q*) Original. Preuves, nº LXXXIII.

acte où il est qualifié *noble & généreux homme, Damoiseau;* mais il mourut avant le 28 Janvier (*a*) 1486 (1487).

Il avoit épousé 1° par contrat du 30 Janvier (*b*) 1449 (1450) noble Demoiselle Agnès *PRECIE*, ou (*c*) PRESSIE, ou (*d*) DU PRESSIS, ou (*e*) DES PRECIS, fille de noble homme François Precie, du lieu d'Athoges au Diocèse de Viviers, & de noble Constance du Plan, dite aussi Gaston : 2° par autre contrat du 31 Octobre (*f*) 1470 noble Dame Jaumete *FOURNIER*, veuve de Noble Fouquet *Burgundionis* de la Ville de l'Isle en Venaissin au Diocèse de Cavaillon.

Premier lit.

8. EYNARD ou ISNARD de Pracomtal, institué héritier universel de son pere le 21 Juillet (*g*) 1474, fit un échange le 5 Mai (*h*) 1491 avec les Chanoines de Sainte Croix de Montélimar; & ne vivoit plus le 3 Décembre (*i*) 1535.

8. MICHEL de Pracomtal, Seigneur de Château-Sablier ou de Pracomtal, donna le 18 Janvier (*k*) 1500 (1501) à Giraud de Pracomtal son frere tout le bien qu'il possédoit dans le territoire de Malaussane ou Malaucene, à Rochemaure, à Meissie, & ailleurs au-delà du Rhône; donna aussi le 29 Juin (*l*) 1512 à noble & puissant homme Arnaud Odoard, Seigneur de Barcellone & de Montboucher, l'investiture d'un héritage situé à Montélimar; fit son testament le 21 Février (*m*) 1518 (1519); & mourut avant le 29 Janvier (*n*) 1523 (1524).

De son mariage accordé par contrat du 20 Février (*o*) 1503 (1504) avec noble Demoiselle Françoise DE *VAESC* ou DE VESC, fille de noble Pierre de Vesc, Seigneur de Comps, Coseigneur de Dieulefit & de Vesc au Diocèse de Die, laquelle testa le 8 Août (*p*) 1532 & ne vivoit plus le 3 Décembre (*q*) 1535, il eut neuf enfans qui suivent.

9. JACQUES de Pracomtal, Seigneur de Château-Sablier ou de Pracomtal, rendit hommage au Roi en sa Chambre des Comptes de Dauphiné le 12 Septembre (*r*) 1541 pour les cens qu'il tenoit en fief au lieu de Montélimar; fit un accord le 25 Juin (*s*) 1543 avec les Chanoines de l'Eglise Cathédrale de Valence; testa le 14 Août (*t*) 1561, & disposa de ses biens en faveur de Demoiselle Jeanne DE *VAESC* sa femme & de ses enfans; transigea le 12 Décembre (*u*) 1564 avec ceux d'Aleysette ou d'Alix de Pracomtal sa sœur; testa encore le 2 Avril (*x*) 1570; appella le 25 Septembre (*y*) suivant à la substitution de ses biens Jean de Pracomtal Seigneur d'Ancone, auteur du IX[e] Degré de la premiere Branche; fit le 26 Août (*z*) 1575 un codi-

(*a*) Original. Preuves, n° LXXXIV.
(*b*) Original. Preuves, n° LXXVII. (*c*) Preuves, n° LXXXII.
(*d*) Preuves, n° LXXXVI. (*e*) Preuves, n° XCVIII. (*f*) Original. Preuves, n° LXXXI.
(*g*) Expédition ancienne & du tems. Preuves, n° LXXXII.
(*h*) Original. (*i*) Expédition délivrée en 1543. (*k*) Original. Preuves, n° LXXXVI.
(*l*) Original. Preuves, n° XCI. (*m*) Original. Preuves, n° XCVI.
(*n*) Original. Preuves, n° XCVIII. (*o*) Original. Preuves, n° LXXXVIII. (*p*) Original.
(*q*) Expédition délivrée en 1543. (*r*) Expédition délivrée en 1697.
(*s*) Original. (*t*) Original. (*u*) Original.
(*x*) Copie non signée, mais ancienne. (*y*) Expédition ancienne & du tems.
(*z*) Expédition délivrée sur la minute en 1607.

cile où il eſt dit qu'il avoit alors pour femme Demoiſelle Suſanne *GRANGE*; d'où il s'enſuit qu'il a été marié deux fois.

Premier Lit.

10. Giraud de Pracomtal épouſa par contrat du 3 Juillet (*a*) 1566 Demoiſelle Antoinette de *PANISSE;* & mourut avant le 25 Septembre (*b*) 1570.

10. Alain de Pracomtal, Seigneur de Château-Sablier ou de Pracomtal, fut préſent au contrat de mariage de Louiſe de Budos accordé le 16 Février (*c*) 1591 avec Jean de Gramond Seigneur de Vachéres; fit ſon teſtament le 28 Décembre (*d*) 1592, par lequel il voulut être enterré en l'Egliſe de Saint Laurent de Viviers s'il mouroit en cette Ville, & au tombeau de ceux de la Maiſon (de Vaeſc-) du Teilh ſes parens; y ajoûta un codicille le 21 Mai (*e*) 1600; & ces deux actes prouvent qu'il ne laiſſa point d'enfans, puiſqu'il y inſtitua pour ſes héritiers univerſels Jean de Banne Seigneur de la Baſtie & Jean de Moreton Seigneur de Granges, qui avoient épouſé, le premier Jeanne de Veſc, & le ſecond, Martine de Veſc, ſes couſines. Il mourut avant le 10 Juin de la même année (*f*) 1600.

9. Charles de Pracomtal fit don de tous ſes biens le 3 Décembre (*g*) 1535 à Jacques de Pracomtal ſon frere; ratifia cette donation le premier Février (*h*) 1544 (1545); & teſta le 11 Mai (*i*) 1583. On ignore le nom de ſa femme. Il eut un fils qui ſuit.

10. Gilbert de Pracomtal, inſtitué héritier univerſel de ſon pere le 11 Mai (*k*) 1583, mourut (*l*) avant lui.

9. Pierre de Pracomtal eſt qualifié le 29 Octobre (*m*) 1534 *noble frere, Religieux de la vénérable Religion de Saint Jehan de Jéruſalem;* & Jacques de Pracomtal ſon frere lui aſſigna ce jour-là une penſion de 60 livres, juſqu'à ce qu'il fût pourvû de quelque bénéfice dans l'Ordre.

9. Jeanne de Pracomtal, légataire de ſon pere en (*n*) 1518.

9. Aletsette ou Alix de Pracomtal, femme de Charles *FELICE*, mourut vers l'an (*o*) 1549.

9. Anne de Pracomtal, femme de Pons des *MICHEAULX* Ecuyer,

9. Gabrielle de Pracomtal, femme d'Antoine de *LUC* Ecuyer,

} moururent avant leurs maris ſans enfans, après le 5 Février (*p*) 1536 (1537).

(*a*) Cet acte eſt énoncé dans un Inventaire de titres, fait en 1602 & produit en original.
(*b*) Expédition ancienne & du tems.
(*c*) Hiſtoire de la Nobleſſe du Comté-Venaiſſin, Tome II, page 107.
(*d*) Copie collationnée en 1600 ſur une Expédition.
(*e*) Copie collationnée en 1607 ſur une autre copie collationnée en 1602 ſur l'original.
(*f*) Original.
(*g*) Expédition délivrée en 1543.
(*h*) Original.
(*i*) (*k*) Copie non ſignée, écrite vers l'an 1630.
(*l*) Prouvé par un mémoire domeſtique, dreſſé vers l'an 1590. (*m*) Original.
(*n*) Original. Preuves, n° XCVI. (*o*) (*p*) Prouvé par un acte original du 12 decembre 1564.

9. Charlotte de Pracomtal
9. Alynotte de Pracomtal
} font connues par le teftament de leur pere en date du 21 Février (*a*) 1518 (1519).

8. Giraud de Pracomtal continuera la defcendance.

8. Guillaume de Pracomtal étoit Chanoine de l'Eglife de Sainte Croix de Montélimar, lorfqu'il fit fon teftament le premier Janvier (*b*) 1503 (1504).

9. Rolland, fils naturel de Guillaume de Pracomtal qui précède, & fon légataire en (*c*) 1503.

8. Françoise de Pracomtal époufa avant le 8 Avril (*d*) 1465 noble François de *BÉSIGNAN* Seigneur de Béfignan au Diocèfe de Sifteron, & vivoit encore avec lui le 16 Septembre (*e*) 1488.

8. Susanne de Pracomtal, femme de noble Alzias de l'*ESPINE*, Seigneur d'Aulanc, de la Rochette & du Pouet, en étoit veuve au mois d'Octobre (*f*) 1464; & vivoit encore le 19 Septembre (*g*) 1481.

8. Catherine de Pracomtal étoit Religieufe à Saint Nazaire de Nions le 21 Juillet (*h*) 1474 & le premier Janvier (*i*) 1503 (1504).

Du premier ou du fecond Lit.

8. Claudette de Pracomtal n'étoit pas nubile le 21 Juillet (*k*) 1474.

VIII. DEGRÉ.

Noble Giraud de Pracomtal, Seigneur du Charvene (peut-être de Charneve) & Cofeigneur de Saint Montan, donataire de Michel de Pracomtal fon frere pour tous les biens que celui-ci avoit à Malauffane ou Malaucene, à Rochemaure, à Meiffie & ailleurs au-delà du Rhône, par acte du 18 Janvier (*l*) 1500 (1501), époufa (*m*) noble Jeanne de l'*AUBERGE*, fille de noble Claude de l'Auberge, & veuve de noble Jean de Tournon Seigneur de Vernoux, laquelle devenue veuve pour la feconde fois après le 18 Janvier (*n*) 1509 (1510), fit fon teftament le 24 Avril (*o*) 1517, par lequel elle voulut être enterrée en l'Eglife Paroiffiale de Notre-Dame de Rochemaure, dans la Chapelle de Saint Claude, au tombeau de fon pere, & fit divers legs à fes enfans des deux lits. Ceux qu'elle avoit eus de fon mariage avec Giraud de Pracomtal étoient alors au nombre de trois, un fils & deux filles ci-après.

9. Laurent de Pracomtal fuit.
9. Bonaventure de Pracomtal
9. Catherine de Pracomtal
} non mariées le 24 Avril (*p*) 1517.

IX.

(*a*) Original. Preuves, nº XCVI. (*b*) (*c*) Original. Preuves, nº LXXXVII.
(*d*) Copie non fignée, mais ancienne & du tems.
(*e*) Original. Preuves, nº LXXXIV, acte fecond de ce numero.
(*f*) Prouvé par un acte original du 19 Septembre 1481, rapporté dans les Preuves, nº LXXXIII.
(*g*) Original. Preuves, nº LXXXIII.
(*h*) Expédition ancienne & du tems. Preuves, nº LXXXII.
(*i*) Original. Preuves, nº LXXXVII.
(*k*) Expédition ancienne & du tems. Preuves, nº LXXXII.
(*l*) Original. Preuves, nº LXXXVI.
(*m*) Prouvé par un acte original du 13 Avril 1507, rapporté dans les Preuves, nº XC.
(*n*) Original. (*o*) Original. Preuves, nº XCV. (*p*) Original. Preuves, nº XCV.

IX. DEGRÉ.

Noble Laurent de Pracomtal, Seigneur de Souffey en Bourgogne, de Becone & autres lieux, inftitué héritier univerfel de fa mere le 24 Avril (*a*) 1517, & rappellé dans le teftament de Michel de Pracomtal fon oncle en date du 21 Février (*b*) 1518 (1519), vivoit encore le 25 Septembre (*c*) 1570, & mourut avant le 10 Avril (*d*) 1571.

De fon mariage avec Demoifelle Anne de *POUPET* qu'il avoit époufée avant l'an (*e*) 1536, niéce (*f*) de Jean de Poupet Evêque de Châlon, fille de (*g*) Charles de Poupet Seigneur de la Chaux & de (*h*) Jeanne - Philiberte de la Baume - de Perès, il eut un fils & une fille.

10. Andremont de Pracomtal fuit.

10. Françoise de Pracomtal époufa par contrat du 21 Septembre (*i*) 1561 haut & puiffant Seigneur Meffire Joachim de *CLERON* Seigneur & Baron de Safre, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de fa Chambre; & de ce mariage eut pour fils Antoine de Moify dit de Cleron, Ecuyer, Seigneur de Villy-le Mouftier, marié par contrat du 27 Novembre (*k*) 1588 avec Demoifelle Philberte de Damas fille de haut & puiffant Seigneur Meffire Jean de Damas Baron de Chaudenay-le Chaftel, Seigneur de Saint Reran, Marey, Meulley, Saint Bonnet &c. Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de fa Chambre, Capitaine & Gouverneur des Ville & Château de Beaune, & de Dame Madelene de Saulx - de Ventoux.

X. DEGRÉ.

Andremont de Pracomtal, Seigneur & Baron de Souffey, de Beurifot, de Saint Beuri & de Roche en Valois, Chevalier de l'Ordre du Roi, fut appellé par teftament le 14 Août (*l*) 1561 à la fubftitution des biens de Jacques de Pracomtal fon oncle à la mode de Bretagne; tefta le 24 Janvier (*m*) 1571; étoit le 11 Août (*n*) 1576 Enfeigne de cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances de S. M. fous la charge du Grand Prieur de Champagne; vivoit encore le 27 Novembre (*o*) 1588; eft qualifié dans cet acte *haut & puiffant Seigneur;* & mourut avant le 21 Mai (*p*) 1600.

De fon mariage avec Demoifelle Touffainte de *SAULX*, fille d'Aléxandre de Saulx, Chevalier, Seigneur de Ventoux, de Tourpes & de Chaudenay, & de Dame Philberte de Clerambault à laquelle elle donna quittance en (*q*) 1579 de la fomme de 3666 écus qui reftoient à lui payer de fa dot, on lui connoît un fils & une fille.

11. Antoine de Pracomtal fuit.

(*a*) Original. Preuves, nº XCV. (*b*) Original. Preuves, nº XCVI. (*c*) Expédition ancienne & du tems.
(*d*) Copie collationnée fur l'original en 1669 : Titre de Mr de Cleron.
(*e*) Copie non fignée, mais ancienne & du tems.
(*f*) (*g*) (*h*) Mémoire domeftique dreffé vers l'an 1700.
(*i*) Copie collationnée fur l'original en 1669. } Titres de Mrs de Cleron.
(*k*) Copie collationnée en 1669 fur une autre qui l'avoit été fur l'original. } Titres de Mrs de Cleron.
(*l*) Original. (*m*) Cet acte eft énoncé dans un autre acte du 10 Juin 1600, produit en original.
(*n*) Expédition ancienne & du tems.
(*o*) Copie collationnée en 1669 fur une autre copie qui l'avoit été fur l'original.
(*p*) Copie collationnée on 1607 fur une autre copie collationnée en 1602 fur l'original.
(*q*) Copie faite vers l'an 1680.

II. Philberte de Pracomtal époufa (*a*) David de *CLUNY*, Seigneur de Travoify, de Longecourt & de Grandchamp; & de ce mariage eut pour fille Claire de Cluny mariée par contrat du 4 Juin (*b*) 1630 avec Jean-Adrien de Salive Seigneur de Cere & de Genevrey, Capitaine au Service du Roi d'Efpagne, puis Lieutenant pour le même Roi en la Garnifon de la Cité de Befançon.

XI. DEGRÉ.

Antoine de Pracomtal, Seigneur & Baron de Souffey, de Saint Thibaud, de Saint Beuri, de Beurifot & de Rocheres, au Duché & au Comté de Bourgogne, époufa (*c*) Anne de *BOURBON*-Buffet, fille de Céfar de Bourbon Comte de Buffet & de Chaflus en Limoufin, Baron de Puifaguet, de la Perriere, de Vezigneul & de Saint Martin, & de Louife de Montmorillon. De ce mariage il eut une fille unique qui fuit.

XII. DEGRÉ.

Louise de Pracomtal, Baronne de Souffey, de Saint Thibaud, de Saint Beuri & de Beurifot, porta ces Terres en mariage à François *DAMAS* Comte de Crux en Nivernois, Seigneur des Gouffiers & de la Cave, Capitaine-Sous-Lieutenant des Gendarmes de la Reine mere, & Maréchal de Camp, qu'elle époufa par contrat du 19 Février (*d*) 1648. Une des conditions de ce contrat fut que celui des enfans qui auroit la Baronnie de Souffey porteroit le nom & les armes de Pracomtal conjointement avec le nom & les armes de Damas.

Différens Mémoires expliquent ainfi les Armes de cette Branche des Pracomtal Barons de Souffey en Bourgogne : *Tiercé en fafce, le Premier de Gueules à trois Fleurs de Lys d'or rangées, au deux d'Argent, & au trois d'Azur.*

(*a*) Prouvé par l'acte du 4 Juin 1630 qu'on va citer.

(*b*) Copie collationnée fur l'original en 1679 : Titre de Mrs de Salive.

(*c*) Prouvé par le contrat de mariage de Louife de Pracomtal fa fille unique. Voyez auffi l'Hiftoire Généalogique de la Maifon de France, édition de 1726, Tome premier, page 377.

(*d*) Original : Titre de Mrs Damas-de Crux. Voyez auffi l'Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, page 328.

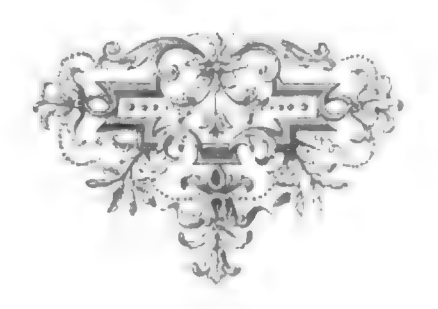

PREUVES
DE L'HISTOIRE GÉNÉALOGIQUE
DE LA MAISON DE PRACOMTAL.

PREMIER DEGRÉ.
ROSTAING de Pracomtal I. du nom.

I.

Du 17 des Kalendes de Février 1264. Copié fur l'original.

ANno Domini millefimo cc.° lx.° quarto, videlicet x°vij.° Kal. Febroarii, ego Hugo Dalmacii de Garda vendo ..... tibi *Roftagno de Prato Comtal* recipienti tam nomine tuo quam nomine *fratris tui Guill'i* ..... quatuor folidos cenfuales & unum denarium, de quibus percipio ..... duos folidos cum dominio in ftari tuo dicto Roftagno ..... & duos folidos *apud Anconam*, qui quidem duo folidi dominium non important, ... precio vi. librarum Viennenfium ..... Actum in ftari dicti Roftagni de Prato Comtal ..... Teftibus Arnaudo Gentonis, Arnaudo Batallerii, Guill'o Florencii. Eodem anno, fcilicet pridie nonas Marcii, ego Poncius Gontardi Bajulus de Ancona venditionem predictorum duorum folidorum & unius denarii qui funt apud Anconam tibi Roftagno de Prato Comtal nomine quo fupra laudo & concedo. Actum ..... teftibus dominis Geraudo de Alefio, Valanfano (*) Sacerdotibus, & me Stephano Armandi domini Lamberti domini Montilii Notarii qui mandato partium cartam iftam fcripfi, fignavi & bulle dicti domini Lamberti munimine roboravi. (*Le Sceau n'exifte plus.*)

(*) Le nom de Baptême de ce témoin ne fe lit pas dans l'acte.

II.

Du 8 des Kalendes de Juillet 1272. Copié fur l'original.

Noverint univerfi quod anno ab Incarnatione Domini millefimo cc.° lxx° fecundo, fcilicet octavo Kal. Julii, Martinus Audoardi de Montilio vendidit precio trefdecim librarum Viennenfium ..... *Guill'o & Roftangno de Pratocomitali, de Montilio, fratribus*, quandam terram fitam fubtus Ecclefiam Aygunii de Montilio, que terra ab una parte cum alveo molendini domus Aygunii de Montilio ..... confrontatur; & amplius decem & octo denarios cenfuales cum dominiis que inportant & decimam vindemie in tribus vineis tempore vindemiarum .... Que quidem vinee funt fite in Chalmeillaffio infra territorium Montilii ..... Actum Montilii in ftari condam Mazoierii coram R'do de Bafio qui tenens fe pro paccato de laudimio octo librarum precio dicte terre pro domo Aygunii dictos fratres de dicta terra ..... inveftivit ..... Teftibus ..... Guill'o Valens ..... & me Guichardo Notario domini Lamberti domini domini (**) Montilii, qui hanc cartam fcripfi, fignavi & bullavi. (*Scellé d'un Sceau en plomb pendant fur double laqs. & ainfi figuré.*)

(**) Cette répétition du mot *domini* eft ici de trop dans l'acte.

SECOND DEGRÉ.

GUILLAUME de Pracomtal.

III.

Du 16 des Kalendes de Février 1285. Copié sur l'original.

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo CC.° LXXXV.° videlicet XVI.° Kal. Febroarii, Guill'us Galigos vendidit .... imperpetuum *Guill'o de Prato Comitali* presenti & pro se & *Guill'eto nepote suo* .... ementi ..... quandam vineam que est a la Renier prope Aygunium ..... precio quinquaginta & quinque solidorum Vianensium; .... & Guill'us Hymberti Bajulus domus de Aygunio, cui domui dicta vinea servit nomine census annis singulis tempore vindemiarum decem & octo denarios & decimam ibi accipit ..... venditionem dicte vinee ..... confirmavit ..... & dictum Guill'um ..... investivit. Actum Montilii in stari Guidonis Giraudi quondam ..... Et ego Petrus Arnulphi de Montilio auctoritate Imperiali Notarius publicus ..... hoc publicum instrumentum scripsi & signo meo signavi & bulla nobilis viri domini Guigonis Adzemarii domini Montilii bullavi (*Ici est le monogramme du Notaire: & à cet acte pend sur double laqs un Sceau en plomb, ainsi figuré.*

IV.

De la veille des Nones de Juillet 1290. Copié sur l'original.

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo CC.° XC.° videlicet pridie nonas Julii Stephanus Nagalborc vendidit .... *Guill'o de Prato Comitali & Guill'eto de Prato Comitali ejus nepoti* ..... quandam domum cum toto suo tenemento que est in Parrochia Sancte Crucis de Montilio *versus Pratum Comitale* ...... precio novem librarum & quinque solidorum Vianensium; ..... & Guill'us Mercerii cui res vendita erat obligata pro dote Agnetis filie sue quondam uxorisque condam dicti Stephani, venditionem presentem laudavit .... Et ego Petrus Arnulphi Notarius infra scriptus nomine nobilis viri domini Guigonis Adzemarii domini Montilii cui dicta res vendita servit nomine census quindecim denarios, tenens me de laudimio propagatum venditionem presentem .... confirmavi .... Actum in stari Bernardi Bonelli & in loco Montilii .....

Post hec, anno quo supra, videlicet III. Ydus Decembris .... in presentia Petri Gorda & Guillelmi Escofferii, Alasia uxor dicti venditoris venditionem predictam laudavit ..... Et Ego Petrus Arnulphi de Montilio auctoritate Imperiali Notarius publicus ..... hoc publicum instrumentum scripsi & signo meo signavi & bulla nobilis viri domini Guigonis Adzemarii domini Montilii ipsum bullavi. (*Icy est le monogramme du Notaire; & à cet acte pend sur double laqs un Sceau en plomb : c'est le même Sceau que le précédent.*)

V.

Du 12 des Kalendes de Juin 1295.

Copié sur une Expédition délivrée vers le tems même de l'acte, à en juger par le caractere de l'écriture.

In nomine Domini, amen. Cum magister Petrus Arnulphi de Montilio Ademarii auctoritate Imperiali & no-

bilis viri domini Giraudi Ademarii domini dicti loci Montilii : : : (1) : : : ingressus, super aliquibus contractibus notas multas habeat in . . . . . cartulariis suis, quas morte preventus in grossam . . . . . redigere non potuit . . . . . discretus vir dominus Richanus de Pinu Judex predicti nobilis michi Johanni Arnulphi dicti loci : : : (2) : : : publico auctoritatem prestitit . . . . . quatinus . . . . . notas. . . . . predicti magistri Petri Arnulphi condam . . . . . . in grossam & formam publicam redigam . . . . . Ego vero predictus Johannes Arnulphi auctoritate Imperiali & predicti nobilis Notarius publicus notam Guill'i & Guill'eti de Pratocomitali . . . . . transcripsi : : : (3) : : :

Anno Domini millesimo cc.° xc.° v.° videlicet xii° Kal. Junii Thomas de Alesio habitator Montilii Ademarii . . . . . recognovit *Guill'eto de Pratocomitali* de Montilio presenti & nomine suo & : : : : (4) : : : : & eorum liberorum . . . . . se servire . . . . . ipsis Guill'o & Guill'eto : : : : (5) : : : : pro quadam terra quam habet in tenemento Montilii in loco ubi dicitur aus Praals . . . . . Actum Montilii . . . . . . Post hec anno & die quibus supra . . . . coram stari Rostangni Sarraceni, Johanna uxor condam Guill'i Sarraceni dicti loci Montilii asserens se esse tutricem liberorum suorum & dicti Guill'i Sarraceni . . . . . recognovit Guill'eto de Pratocomitali presenti & nomine suo & *Guill'i de Pratocomitali avunculi sui* & nomine etiam liberorum dictorum Guill'i & Guill'eti se . . . . . servire . . . . . unum sextarium bladi feudi . . . . Actum Montilii in stari mei Petri Arnulphi & Arnulpheti fratris mei . . . . . Et ego Petrus (6) Arnulphi . . . . . auctoritate Imperiali & predicti nobilis Notarius publicus predictam notam a cartulario predicti magistri Petri Arnulphi condam ad requisitionem dicti Guill'eti de Pratocomitali : : : : (7) : : : : in grossam & formam publicam . . . . . redegi & signo meo consueto signavi. (*Icy est le monogramme du Notaire.*)

(1) Le parchemin est déchiré ici sur les bords dans l'espace de quatre ou cinq mots. On devoit lire *Notarius, viam universe carnis,* à en juger par le mot qui suit, *ingressus.*
(2) (3) Et ici aussi dans l'espace de trois ou quatre mots.
(4) Et ici encore dans pareil espace. La suite de l'acte fait juger qu'on devoit lire *Guill'i de Pratocomitali avunculi sui.*
(5) Et ici aussi dans l'espace de quelques mots.
(6) Ainsi dans l'acte par erreur de copiste pour *Johannes*, à en juger par le commencement de ce même acte où cet Arnoul Notaire expédiant est appellé deux fois *Jean.*
(7) Le parchemin est usé ici dans l'espace de quelques mots.

VI.

Du 24 Décembre 1296. Copié sur l'original.

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejusdem м° ducentesimo nonagesimo sexto, scilicet xxiiii° die mensis Decembris, Marieta Bonella filia condam Bernardi Bonelli de Montilio Adzemarii, Valentinensis Dyocesis, presente & auctoritatem prestante Petro Riperti marito suo, & E : : : (*) : : : ria mater dicte Mariete tutrix ut dicebat Bernardi & Nicolai filiorum suorum & dicti Bernardi condam mariti sui . . . . . recognoverunt quod predictus Bernardus serviebat . . . . . nomine census Lamberto Fornerii de Montebocherio decem denarios Vianenses minus pictam pro medietate pro indiviso cujusdam terre quam predicti Marieta, Bernardus & Nicolaus habent in territorio Montilii in loco qui dicitur a Sardas . . . . . Confessi fuerunt etiam quod dictus Lambertus percipiebat . . . . . in terra predicta tempore messium medietatem decime fructuum provenientium in dicta terra : quem censum predictum & medietatem decime predicte mater & filia nominibus quibus supra mandato dicti Lamberti de cetero annis singulis temporibus predictis inperpetuum *Guill'eto de Pratocomitali* presenti & *Guill'o de Pratocomitali avunculo suo*. . . . . solvere & reddere promiserunt pro medietate pro indiviso terre superius confrontate; & dictum censum cum dominio quod per census in loco de Montilio inportatur . . . . . predicti mater & filia nominibus quibus supra mandato dicti Lamberti supra medietate terre superius confrontate habere . . . . . . per dictos Guill'etum & Guill'um de Pratocomitali . . . . . recognoverunt. Acta fuerunt hec Montilii . . . . . testes . . . . & ego Notarius infrascriptus.

Post hec eodem anno & die quo supra . . . . . coram Arnaudo Florencii & Jacobo Escofferii videlicet juxta Ecclesiam Sancte Crucis Geraudus de Alesio confessus fuit quod ipse serviebat . . . . . annis singulis . . . . . nomine census Lamberto Fornerii predicto tres denarios Vianenses pro medietate pro indiviso cujusdam terre que condam fuit Raimundi Amoros, que terra est in las Braias . . . . . & cum terra Guillelmi de Crudacio confrontatur . . . . . Et ego Durantus Valansani publicus Notarius nobilis viri domini Geraudi Adzemarii domini Montilii qui predictis omnibus presens fui, ... hoc instrumentum scripsi & signo meo signavi . . . . . & bulle dicti nobilis bullari feci. (*Le Sceau n'existe plus. Icy est le monogramme du Notaire.*)

(*) Ce mot est effacé dans le milieu.

VII.

Du 6 Avril 1302. Copié sur l'original.

Testament de Guillaume de Pracomtal, oncle de celui qui forme ce second Degré.

In nomine Domini nostri Jesu X'i, amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo tricentesimo secundo, videlicet sexta die mensis Aprilis, ego *Guill'us de Pratocomitali*, de Montilio Adzemarii, Dyocesis Valentinensis, sanus mente & censu. . . . . & in bona valetudine mea existens, ... testamentum meum . . . . . dispono . . . . . In ciminterio Ecclesie Sancte Crucis de Montilio meam eligo sepulturam . . . . . Item lego dicte Ecclesie duas dies anniversarii annis singulis, ... & volo quod una dies illarum fiat die veneris post Pascha pro animabus patris mei & matris mee . . . . . . Item lego unam Cappellaniam in Ecclesia Sancte Crucis . . . . instituendam & lego pro dicta Cappellania instituenda in dicta Ecclesia decimam bladi & vini quam ego & *Guill'etus nepos meus* percipimus in feudo de Planchanpet quod est in territorio Montilii, ... & volo quod collatio dicte Cappellanie . . . . pertineat ad Guill'etum nepotem meum heredem meum infra scriptum . . . . . Item lego fratri Guidoni de Foresta & fratri Hynberto de Brion & fratri R'ndo de Tortosa . . . . . . cuilibet unum trisesimum. Item lego domino Johanni de Balneolis & domino Bontoso Aurioli cuilibet unum trisesimum, & rogo quod missas celebrent pro anima mea . . . .

Item lego Rotbertis Grimaudi de Alondo quatuor sextaria bladi..... Item lego fratri Johanni Auralian' ejusdem Ordinis (Predicatorum Valentie) centum solidos pro elemosina. Item lego *domine Juliane moniali Boniloci, nepti mee*, dimidium trentanerium ovium tenendum per ipsam quandiu ipsa vixerit..... Item lego dominabus de Alayraco quadraginta solidos pro pitancia. Item confiteor me habuisse nomine dotis *Juliane uxoris mee*, possessiones que adhuc extant..... que omnia precipio sibi reddi....., & lego dicte uxori mee causa meliorationis quinquaginta libras Vianenses.... Item lego *Rostagneto filio Arnaude neptis mee* quandam terram quam ego & dictus Guill'etus nepos meus habemus in tenemento Montilii..... Item lego *Titbaudo & Francisco fratribus dicti Rostagneti* quandam terram quam ego & dictus Guill'etus habemus ad molendinum fauro que condam fuit Guill'i Duranti, confrontatam..... cum prato Bartholomei de Crudacio..... Item lego *Paulete filie Arnaude, nepti mee*, quandam vineam quam ego & dictus Guill'etus habemus in vineto Guill'e Hynberte, confrontatam cum vinea magistri Johannis Auralian'. Volo tamen quod sibi non tradatur quousque maritetur. Item lego *Arnaude nepti mee* quoddam pratum quod ego & dictus nepos meus habemus in Chabreriis..... Item lego Johanni de Plano de Rupemaura quandam terram in loco...qui dicitur al Sablo... Volo tamen quod dictus Johannes & ejus successores faciant annis singulis..... unam diem anniversarii *in Ecclesia Ancone*..... *pro animabus illorum generis mei qui ibi jacent*..... Item lego Romane filie Guillelmi Florencii filiole mee centum solidos solvendos quum maritabitur.....Item lego *Rostagneto filio Guill'eti nepotis mei* vineam de Salvias..... Item lego *Ponceto fratri suo* quandam terram que est a la Vileta..... Item lego filie Duranti Escura sexaginta solidos solvendos quum maritabitur; & filio Bernardi Escura lego sexaginta solidos....Item lego *Ecclesie Sancti Cornelii de Ancona* duos solidos..... pro una die anniversarii facienda annis singulis..... *pro animabus illorum generis mei qui ibi jacent*. Item lego nobili viro domino Giraudo domino meo, Montilii domino, quandam terram franchiam a censu & decima...... in loco qui dicitur a Guionenc;.... & dictam terram sibi lego pro habendo uno homine loco mei..... Si vero magister Johannes (*) & ejus liberi, & Arnauda ejus uxor, vel aliquis eorumdem, dicto Guill'eto nepoti meo vel ejus liberis aliquid peterent,.... quicquid eis lego tam liberis quam Arnaude ex nunc totum revoco..... Preterea si dictus magister Johannes & ejus liberi & Arnauda ejus uxor..... dicte Juliane uxori mee vel suis aliquid petierint..... occasione bonorum que habebat *Escuros* (**) *frater condam dicte uxoris mee* tempore mortis sue, vel si *Johanna Escura mater dicte uxoris mee* jus aliquid habebat in bonis predictis fratris dicte uxoris mee condam supradicti & de illo jure..... dicta Johanna donationem..... fecerit dicto magistro Johanni vel Arnaude ejus uxori vel eorum liberis,.... & occasione illius donationis..... fecerint seu moverint questionem,..... quicquid eis lego...... revoco...... In omnibus vero aliis bonis meis...., Guill'etum nepotem meum michi heredem universalem instituo..... Executores..... facio..... Rostagnetum filium Arnaude neptis mee..... & si heres meus seu ejus successores illa que in presenti testamento continentur..... attendere recusaverint, hereditatem meam eisdem aufero & uxori mee Juliane ipsam aplico..... Acta sunt hec Montilii in refectorio Fratrum Minorum, presentibus..... & ego Petrus Arnulphi auctoritate Inperiali & nobilis viri domini Ger' Adzemarii domini Montilii Notarius publicus..... hoc publicum instrumentum recepi..... &..... signo meo signavi, ipsumque bulla dicti nobilis bullavi. (*Icy est le monogramme du Notaire; & à cet acte pend sur double laqs un Sceau en plomb ainsi figuré.*)

(*) Ainsi dans l'acte, sans nom de famille. Seroit-ce le Maître Jean *Auralian'* nommé plus haut?
(**) Ainsi dans l'acte.

VIII.

Du 3 Janvier 1304. Copié sur l'original.

Noverint universi..... quod anno Incarnationis Domini millesimo trecentesimo quarto, videlicet iij.ª die mensis Januarii, *Johanna Florencia uxor condam Stephani Escura*..... considerans..... bona & servicia que *Guill'etus de Pratocomitali ejus filius, & Rostangnetus & Poncetus liberi dicti Guill'eti* eidem Johanne fecerunt.... retroactis temporibus & que sperat per eosdem patrem & liberos sibi Johanne fore inposterum graciora..... donavit..... dicta Johanna.... predicto Guill'eto de Pratocomitali & michi Notario infrascripto..... stipulanti-

bus nomine & vice dictorum Rostangneti & Ponceti fratrum filiis dicti Guill'eti ..... quoddam hospicium ..... positum in locum Montilii juxta introitum bovarie ..... Actum Montilii Adzemarii, Dyocesis Valentinensis, in hospicio Guill'i & dicti Guill'eti de Pratocomitali. Testes fuerunt ..... Bonellus de Litgone filius condam Guioneti de Litgone de Montilio, Andreas Dosde de Podio, Petrus Mathei de Savassia, ꝛ'ndus Sigaudi de Sauzeto, Thomas Giraudi ..... habitatores Montilii; & ego Guill's de Crudacio de Montilio predicto, auctoritate Imperiali & nobilium virorum dominorum Giraudi & Hugonis Adzemarii dominorum Montilii Notarius publicus ..... presens instrumentum signo meo signavi. (*Icy est le monogramme du Notaire.*)

IX.

Du 23 Février 1309. Copié sur l'original.

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejusdem M.° CCC.° nono, videlicet xxiij. die mensis Febroarii, ꝛ'ndus la Rocha de Ruppe maura Vivariensis Diocesis.... vendidit.... *Guill'eto de Pratocomitali* nomine suo.... & nomine & vice *Guill'i de Pratocomitali patrui sui* ..... quandam peciam terre sitam in territorio Montilii versus Ecclesiam Sancti Projecti, confrontatam ..... cum quadam terra domini Johannis Audoardi ..... quam terram ..... predictus ꝛ'ndus confessus fuit se tenere ..... a predictis Guill'o & Guill'eto sub annuo censu duodecim denariorum, ... precio centum librarum Turonensium frivolis monete .... Cui venditioni ..... Geraudus la Rocha frater predicti ꝛ'ndi la Rocha ..... interfuit & predictam venditionem ..... aprobavit ..... Acta sunt hec apud Montilium in operatorio Guill'i & Guill'eti predictorum. Testes fuerunt presentes Jacobus Escoferii & Poncius ejus filius & ꝛ'ndus filius Jarentonis Lalberja. Et ego Henricus de Montilio auctoritate Sacro-sancte Romane Ecclesie ac Sacri Imperii & nobilis viri domini Geraudi Adzemarii domini Montilii Notarius publicus .... hanc cartam conpilavi & ..... eam scribi feci & in ea signum meum apposui ..... (*Icy est le monogramme du Notaire.*)

TROISIÉME DEGRÉ.

ROSTAING de Pracomtal II. du nom.

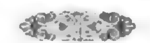

X.

Du 18 Janvier 1306. Copié sur l'original.

Contrat de mariage entre Rostaing de Pracomtal II. du nom & Pabiete de Cruas.

In nomine Domini, amen. Noverint universi ..... quod anno Incarnationis Domini millesimo trescentesimo sexto, videlicet xviij.ª die mensis Januarii, *Jordana relicta B'tholomei de Crudacio* condam, asserens se esse tutricem & legitimam administratrissem Johanneti filii sui & dicti Bartholomei (*) condam mariti sui, nomine tutorio ejusdem Johanneti, & Durantus de Crudacio filius ipsius Jordane & dicti Bartholomei mariti sui condam nomine suo, ... promiserunt *Guill'o de Pratocomitali* juniori ..... se predicti Jordana & Durantus mater & filius facturos ..... & procuraturos cum effectu quod *Pabieta* (**) *filia ipsius Jordane & dicti Bartholomei* mariti sui condam sororque dicti Duranti se dabit in uxorem legitimam *Rostangneto* (***) *filio dicti Guill'i* .... Et cum dicta Pabia, predicta Jordana & dictus Durantus ejus filius nominibus quibus supra, predicto Guill'o de Pratocomitali ..... constituerunt & assignaverunt in dotem nomine *dicti Rostangni filii sui* ..... vestes nupciales ..... & tres pecias terre ..... quarum trium peciarum terre una est in territorio Montilii in loco vocato Sardas & confrontatur ab una parte cum quadam terra Guill'i de Pratocomitali predicti & *Guill'i de Pratocomitali patrui sui* ...... & decem & octo centos Turonensium grossorum argenti veterorum ..... Et predicti Jordana & Durantus ..... promiserunt se facturos ..... quod predictus Johannetus cum ad etatem legitimam pervenerit ratificabit omnia supradicta ..... Pro quibus omnibus ..... tenendis, Guill's Espina & Guill's de Crudacio Draperius & Guill's de Crudacio Notarius pagatores & principales debitores .... se constituerunt .... Acta sunt hec in hospicio predicti Guill'i Espine. Testes fuerunt .... dominus Guill's de Bellomonte miles, dominus Johannes Variacs Presbiter, ... Lambertus de Cruas ..... Et ego Henricus de Montilio auctoritate Sacro-sancte Romane Ecclesie ac Sacri Imperii & domini Ger' Adzemarii domini Montilii Notarius publicus, predictis omnibus presens interfui & hanc cartam publice scripsi & signo meo signavi. (*Icy est le monogramme du Notaire.*)

(*) Autrement *Bertholomei* dans cet acte.
(**) Elle est appellée deux fois *Pabieta* dans cet acte, & plusieurs fois soit à l'ablatif *Pabia*, soit à l'accusatif *Pabiam*, soit au génitif *Pabie*, soit enfin au nominatif *Pabias* par deux fois.
(***) Il est nommé une seule fois *Rostangneto* dans cet acte, & très-souvent *Rostangnus*, ou *Rostangni*, ou *Rostangno*.

XI.

Du 14 Septembre 1314. Copié sur l'original.

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejusdem M.° CCC.° XIIII.° scilicet xiiij.ª die mensis Septem-

bris, cum *Durantus de* (a) *Crudacio filius Bertholomei de Crudacio condam & Jordana mater ejus* afferens fe tutricem *Johanneti filii fui* & dicti Bartholomei mariti condam ipfius Jordane fratrifque dicti Duranti, tutorio nomine dicti Johanneti dederint ..... dotis nomine *Roftangno de Pratocomitali filio Guill'i de Pratocomitali cum Pabieta uxore ipfius Roftangni & forore Duranti & Johanneti predictorum* quatuor fextariatas terre fitas in territorio Montilii in loco ubi dicitur Villanova ..... que quatuor fextariate terre ..... poffidebantur fub annuo cenfu octo denariorum bonorum Vianenfium & dominio quod inportant a Poncio de T'none *b*), fub tali conditione quod ..... Acta funt hec in hofpicio q'ndi Henrici condam. Teftes fuerunt prefentes Guill'etus Criftiani, Guill'us Praeti .... Et ego Henricus de Montilio auctoritate Sacro-fancte Romane Ecclefie ac Sacri Imperii & nobilis viri domini Ger' Adzemarii domini Montilii Notarius publicus predictis omnibus prefens interfui & hanc cartam publice fcripfi & figno meo fignavi & ad majorem firmitatem predictorum fuit bulla predicti domini Ger' bullata. (*Icy eft le monogramme du Notaire : & à cet acte pend fur double laqs un Sceau en plomb : c'eft le même Sceau que celui qui pend à l'acte du* 6 *Avril* 1302.)

(*a*) Ce mot eft traduit par *de Cruas* en François, fuivant une note qu'on trouve au dos de l'acte, écrite vers le tems même de l'acte à en juger par le caractere de l'écriture. *Cruas*, felon la Martiniere dans fon Dictionnaire Géographique, eft un Bourg de France dans le Vivarais, fur le Rhône, à trois lieues au-deffus de Viviers, où il y a une Abbaye de l'Ordre de Saint Benoît.
(*b*) C'eft *de Turnone*.

XII.

Du 26 *Janvier* 1318. *Copié fur l'original.*

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejufdem millefimo trecentefimo decimo octavo, fcilicet vicefima fexta die menfis Januarii, *Roftagnus & Poncius de Pratocomitali* : : : : : (*) : : : : : Guill's, Johannes & Durantus de Crudacio (**) fratres ex parte altera, de permutatione facienda de rebus infrafcriptis convenerunt .... Dicti Roftagnus & Poncius fratres permutaverunt ..... & conceflerunt ..... predictis Guill'o, Johanni & Duranto fratribus ..... quandam poffeffionem in qua eft terra & pratum : : : : : (***) : : : : : domini Geraudi Adzemarii domini Montilii ..... Item & quatuor denarios Vianenfes cenfuales cum jure & dominio ..... & centum folidos turonenfes in pecunia numerata ..... Et predicti Guill's, Johannes & Durantus fratres .... dederunt & permutaverunt ..... cenfus infrafcriptos cum omni jure & dominio quod inportant ..... Acta funt hec apud Montilium in operatorio Roftagni & Poncii de Pratocomitali fratrum. Teftes fuerunt prefentes Guill's de Crudacio filius condam Guill'i de Crudacio ..... Eodem anno quo fupra fcilicet xxx.ª die menfis Januarii ..... Raymbaudus & Guido Roftagni de Sauzeto fratres ipfam permutationem ..... laudaverunt, falvis & retentis in quarta parte dicte poffeffionis duobus folidis & uno denario Vianenfi cenfualibus ..... Acta funt hec apud Montilium in operatorio predictorum Roftagni & Poncii. Teftes fuerunt ..... Poncius de (****) Cruas & Thomacius Fayola. Ego vero Henricus de Montilio auctoritate Sacro-fancte Romane Ecclefie ac Sacri Imperii & nobilis viri domini Geraudi Adzemarii domini Montilii Notarius publicus predictis omnibus prefens interfui & hanc cartam conpilavi ..... & fignum meum appofui, & bulla predicti domini Geraudi Adzemarii eam bullavi. (*Icy eft le monogramme du Notaire. Le Sceau de Geraud Adémar Seigneur de Monteil n'exifte plus.*)

(*) Le parchemin eft déchiré ici dans l'efpace de quatre ou cinq mots.
(**) Autrement *de Cruas* par deux fois dans la fuite de cet acte.
(***) Le parchemin eft encore déchiré ici dans l'efpace de quatre ou cinq mots.
(****) Ce même Pons eft appellé *de Crudacio* dans un autre endroit de l'acte ; & il eft appellé auffi une feconde fois *de Cruas*, quoique l'acte entier foit en latin.

XIII.

Du 14 *Décembre* 1330. *Copié fur l'original.*

In nomine Domini noftri Jh'u X'pi, amen. Anno Incarnationis ejufdem Domini millefimo trecentefimo xxx.º videlicet xiiii.ª die menfis Decenbris, nobilis & potens vir dominus Geraudus (1) Ademarii (2) dominus Montilii ..... vendidit ..... tradidit feu quafi *Poncio de Pratocomitali* de Montilio Ademarii ..... ftipulanti ..... nomine fuo ..... & nomine *Roftagni de Pratocomitali fratris fui* ..... videlicet quatuor folidos & octo denarios Viennenfes antiquorum cenfuales cum dominio ..... quos percipiebat ..... in & fuper rebus .... infrafcriptis; de quibus quatuor folidis & octo denariis ferviebant dicti fratres fex denarios de quadam terra fua fita in territorio Montilii in loco dicto verfus l'Olme de Ancona que confrontatur .... cum terra Franceeze uxoris Guill'i de Crudacio; Item duos folidos & duos denarios de quatuor peciis terre dictorum fratrum ..... fitis in territorio Montilii ..... que confrontatur ..... cum terra Franceze (3) relicte condam Lamberti de Crudacio ..... Item cum predicti Roftangnus & Poncius tenerentur folvere tabernagium dicto nobili domino Giraudo de vino quod vendebant in temporibus banni ..... predictus nobilis dominus Giraudus ..... vendidit ..... predicto Poncio de Pratocomitali ..... ementi nomine fuo ..... & dicti Roftagni fratris fui ..... franchifiam, libertatem & immunitatem quod predicti fratres & eorum heredes & fucceffores a predicta preftatione banni dicti tabernagii feu alterius ufagii ac ferviciis perpetuo fint quitii & inmunes ..... Et hoc precio & nomine precii quinquaginta quinque florenorum auri ..... Actum Montilii infra fortalitium dicti nobilis. teftibus prefentibus Remundo Pros, Poncio Boneti clerico, & me Guill'o Sobrandi (4) autoritate Inperiali & nobilis viri domini Giraudi

(1) Autrement *Giraudus* dans la fuite de l'acte, plufieurs fois.
(2) Au dos de l'acte on lit ce qui fuit, écrit vers le tems même de l'acte à en juger par le caractere de l'écriture : *Mofen Giraut Aimar* &c.
(3) Autrement dans l'acte *Franceze*, plufieurs fois.
(4) Le mot *Notario* a été oublié dans l'acte.

Giraudi Ademarii domini Montilii, qui ..... hoc inſtrumentum publicum ſcribi feci ..... ſignoque meo ſignavi & bulla plumbea dicti nobilis bulari feci. (*Icy eſt le monogramme du Notaire: & à cet acte pend ſur double laqs un Sceau en plomb, ainſi figuré.*

XIV.

Du 9 Août 1336. Copié ſur l'original.

In nomine Domini noſtri Jh'u X'pi, amen. Anno Incarnationis ejuſdem Domini milleſimo trecenteſimo xxxiii.° & die ſexta menſis Marcii conſtitutus Johannes Jaucandi ſubbaſtator publicus & juratus Montilii in Curia Montilii pro nobili & potenti viro domino Gir' Ademarii domino Montilii & ſuo retulit juramento dictus ſubbaſtator ſe ſubbaſtaſſe ..... apud Montilium ..... quoddam hoſpicium Petri Alexandri ſcitum infra Villam Montilii ..... & non invenit aliquem qui plus obtulerit in dicto hoſpicio quam Roſtangnus Eſcofferii qui obtulit in eodem ſeptuaginta quinque libras Vianenſes & tanquam plus offerenti de mandato dicte Curie ..... dicto Roſtangno Eſcofferii per traditionem unius baculi dictum hoſpicium, ut moris eſt, liberavit pro precio ſeptuaginta quinque librarum Vianenſium. Et ſubſequenter dictus Petrus Alexandri conſtitutus in preſentia domini (*) Richani de Pinu Judicis (**) & nobilis Hugueti de Montilio, domicelli, Bajuli dicte Curie .... de dicto hoſpicio ſe deveſtivit in manu *Roſtangni de Pratocomitali* recipientis nomine ſuo & *Poncii de Pratocomitali fratris ſui*, a quibus fratribus dictum hoſpicium tenetur & eiſdem ſervit nomine cenſus & dominii octo denarios Vianenſes antiquos ſingulis annis ..... Poſt hec, anno quo ſupra & die xxiiii.ª menſis Marcii comparuerunt ..... Roſtangnus & Poncius de Pratocomitali fratres ..... dixerunt & proteſtati fuerunt dictum hoſpicium fuiſſe & eſſe comiſſum eiſdem & apertum quod dictus Petrus in pencione canonis ceſſavit ..... & pencionem ſolvere recuſavit per annos quatuor preteritos, & ideo ..... dictum hoſpicium ..... retinere, habere & poſſidere ut ſuum intendunt ..... Poſt que anno Domini milleſimo trecenteſimo triceſimo ſexto, videlicet decima quarta die menſis Junii ad quam diem Petrus Alexandri & Poncius Maliſanguinis curator datus bonis Petri Alexandri predicti & creditores dicti Petri citati fuerant *&c.* ..... Et dictus dominus Judex proceſſit ad ſuam ſenten- ciam ..... ferendam ..... ut ſequitur: Anno Domini M.° CCC.° XXXVI.° & die IX.ª menſis Auguſti que dies erat aſſignata Roſtangno & Poncio de Pratocomitali, ... viſo quodam inſtrumento per dictos fratres exibito, ... nos Richanus de Pinu Judex predictus ..... diffinitive pronunciamus ..... predictum hoſpicium in peticione dictorum fratrum contentum ..... fore comiſſum predictis fratribus propter canonem non ſolutum & dictum hoſpicium eis fratribus preſentibus adjudicamus ..... Acta fuerunt hec apud Montilium Ademarii .... teſtibus preſentibus d'ndo P'us clavario dicti nobilis, magiſtro Petro Martini ..... & me Guill'o Sobrandi Notario publico auctoritate Imperiali & nobilis & potentis viri domini Giraudi Ademarii domini Montilii ſupradicti, qui ..... hoc inſtrumentum publicum ..... ſcribi feci ..... ſignoque meo conſueto ſignavi, & bulla plumbea dicti nobilis domini Giraudi domini de Montilio bullari feci. (*Le Sceau n'exiſte plus. Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

(*) Il eſt qualifié dans la ſuite de l'acte *venerabilis & circumſpecti viri domini.*
(**) *Ville de Montilio*, ſuivant un autre endroit de l'acte.

XV.

Du 8 Mai 1337. Copié ſur l'original.

Contrat de mariage entre Ponce de Pracomtal frere de Roſtaing II. & Léonette de Cruas.

In nomine Domini noſtri Jh'u X'pi, amen. Anno Incarnationis ejuſdem milleſimo treſcenteſimo trenteſimo (***) ſeptimo, ſcilicet octava die menſis Madii conſtitutus .... *Pontius de Pratocomitali* de Montilio .... promiſit .... *Guill'o de Crudatio filio Guill'i de Crudatio* condam dicti loci Montilii .... ſe daturum dictus Pontius in legitimum maritum *Leonete ſorori dicti Guill'i* ..... Et vice verſa dictus Guill'us de Crudatio promiſit ..... ſe

(***) Ainſi dans l'acte, *trenteſimo*.

facturum ..... quod dicta Leoneta foror fua fe dabit in uxorem legitimam dicto Pontio ..... Dictus Guill'us de Crudatio ..... affignavit in dotem ..... & ex caufa dotis dicte Leonete forori fue ..... fex milia turonences albos cum o rotundo argenti antiquos .... & quandam domum cum curte contigua .... que funt infra dictum locum Montilii ..... que cum hofpicio dicti Pontii & *Roftangni de Pratocomitali fratris fui* ..... confrontatur. Item & tres denarios bonorum Vien' cenfuales cum dominio quos dictus Guill'us percipiebat anno quolibet fupra medietate pro indivifo hofpicii Roftangni & Pontii de Pratocomitali fratrum predictorum ..... Pro quibus omnibus ..... attendendis & complendis Johannes Rouilli & Guill'us de Crudatio filius Duranti de Crudatio condam & Durantus de Crudatio filius B'tho'i de Crudatio condam & Guill'us de Crudatio filius Lamberti de Crudatio condam & Bernardus Malifanguinis dicti loci Montilii ..... mandato & precibus dicti Guill'i de Crudatio filii Guill'i de Crudatio condam, fidejuffores & principales ..... pagatores penes dictum Pontium ..... fe conftituerunt ..... Actum Montilii in refectorio Conventus Fratrum Minorum, teftibus prefentibus domino Guill'o Fabri milite, Francifco Bonpar, Duranto Audoardi, Johanne & Duranto de Crudatio fratribus & Guill'o Chriftiani & Guidone Efcoferii; .... & me Pontio de Crudatio auctoritate Imperiali & nobilis viri domini Ger' Ademarii domini Montilii Notario publico, qui predictis omnibus prefens fui & ea ..... recepi in prothocollis meis & hanc cartam fcripfi publice & figno meo fignavi. (*Icy eft le monogramme du Notaire.*)

XVI.

Du : : : Novembre 1339. *Copié fur l'original.*

Contrat de mariage entre Guillaume Ardenc & Jeanne de Pracomtal, niéce de Roftaing II.

In X'pi nomine, amen. per hoc prefens publicum inftrumentum cunctis appareat evidenter, quod anno Incarnationis Dominice millefimo trefcentefimo tricefimo nono : : : (1) : : : menfis Novembris, Indictione octava, Reverendo patre in X'po domino Henrico de Vilars Dei gracia Valentinenfi & Dyenfi Epifcopo & Comite exiftente, cum ..... tractaretur de matrimonio contrahendo inter *Guillermum Ardenchi* filium Guillermi Ardenchi burgen' Valentin' ex parte una, & *Johannetam filiam Poncii Prati Comitalis* (2) burgenfis Montilii Ademarii ex parte altera; dictus Poncius Praticomitalis ..... promifit ..... dare dictam Johannetam filiam fuam dicto Guillermo Ardenchi filio dicti Guillermi Ardenchi in fponfam legitimam, ... & ulterius cum ipfa Johanneta in dotem & nomine dotis ejufdem Johannete, decem milia turonenfes groffos Regis Francie de argento veteros cum litera o rotunda ..... Et vice verfa dictus Guillermus Ardenchi ..... de voluntate ..... dicti Guillermi Ardenchi patris fui prefentis *&c.* .... Actum & datum in Capella beate Marie Hofpitalis de Blachia in mandamento de Mirmanda Valentinenfis Dyocefis, ... teftibus ..... Religiofis viris dominis fratribus Johanne de Aurilianis, Petro Latgerii, Petro Ardenchi & Bertrando Humberti, Ordinis Fratrum Predicatorum & de Conventu Valentie, ...ndo de Platea, Guillermo de Ponte civibus Valentie, (*Roftagno de**) *Prato comitali de Montilio fratre dicti Poncii Praticomitalis*, Jacobo de Sappo de Dya habitatore Valentie & Heuftachono de Banio de Mirmanda ..... Et ego Petrus Guioti de Valencia clericus publicus auctoritate Imperiali Notarius, premiffis omnibus ..... prefens interfui, predicta omnia recepi & publicavi & ex hiis prefens publicum inftrumentum fcribi & groffari feci ..... cui fignum meum appofui ..... & ad majorem firmitatem omnium premifforum prefens inftrumentum figillo Curie Valentinenfis tradidi figillandum. (*Icy eft le monogramme du Notaire.*)

(1) Le parchemin eft ufé ici dans l'efpace de deux ou trois mots.
(2) Ce Pons eft appellé dans la fuite de l'acte une feule fois *de Prato comitali.*
(*) Ces deux mots *Roftagno de* ont été oubliés dans l'acte.

XVII.

Du 24 *Novembre* 1339. *Copié fur l'original.*

In nomine Domini noftri Jh'u X'pi, amen. Anno Incarnationis ejufdem millefimo trefcentefimo tricefimo nono, fcilicet vicefima quarta die menfis Novembris ...... *Johanneta filia Pontii de Prato comitali* de Montilio Ademarii Valentinenfis Dyocefis certificata per relationem dicti patris fui quod ipfe Pontius conftituerat ipfi Johannete in dotem decem milia turonences albos cum o rotundo argenti antiquos & veftimenta dotalia, ... & confiderans dicta Johanneta amorem quem habebat erga *Guill'um & Poncetum de Prato comitali fratres fuos*, cum ..... confenfu dicti Pontii eorum patris ..... dicta Johanneta ..... donavit ..... predictis Guill'o & Ponceto fratribus fuis ..... omnia alia jura ..... que ..... dicta Johanneta habebat & habere poterat ultra predicta fibi in dotem coftituta in bonis & hereditate dicti patris fui in futurum & in bonis que fuerunt *B'tholomee matris ipfius Johannete* condam, falvis tamen ipfi Johannete & retentis quinquaginta libris quas dicta B'tholomea condam mater ipfius Johannete legavit in fuo ultimo teftamento ..... per me Notarium fubfcriptum fcripto.... Actum Montilii in hofpicio dicti Pontii de Pratocomitali ..... prefentibus *Roftangno de Prato comitali*, Perroto Criftiani de Montilio & Stephano Valantini de Tenfa clerico habitatori Montilii, & me Poncio de Crudatio auctoritate Imperiali & nobilis viri domini Ger' Ademarii domini Montilii Notario publico, qui hanc cartam fcripfi ..... & eam figno meo confueto fignavi. (*Icy eft le monogramme du Notaire.*)

XVIII.

Du 25 *Février* 1340. *Copié fur l'original.*

Noverit modernorum prefencia nofcatque futurorum pofteritas ..... quod anno domini millefimo tricentefimo quadragefimo fcilicet die vicefimaquinta menfis Febroarii Vincentius Panerii de Savaffia ..... vendidit ..... *domino Roftagno de Prato comitali* de Montilio Ademarii ..... videlicet fex denarios bonorum Viennen-

ſium cenſualium cum dominio & jure laudendi . . . . . ſuper duabus terris contiguis & uno prato, quas terras & pratum dictus Vincentius habet in territorio Montilii in loco vocato las pras; . . . . . que terre . . . . confrontantur . . . . . cum terra Petri Panerii fratris dicti venditoris . . . . . Et hoc precio . . . . . decem florenorum auri . . . . . Actum in hoſpicio dicti domini Roſtagni . . . . . preſentibus Petro Panerii, Poncio Botandi, Poncio Joliani, Arnaudo de Rivo & me Stephano Chalamelli auctoritate Imperiali & nobilis viri domini Giraudi Ademarii domini Montilii Notario publico, qui . . . . hoc inſtrumentum . . . . . feci . . . . . & ipſum ſigno meo conſueto ſignavi . . . . . (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

XIX.

Du 20 *Décembre* 1343.

Copié ſur une Expédition délivrée vers le tems même de l'acte, à en juger par le caractere de l'écriture.

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis . . . . . milleſimo ccc.° quadrageſimo tertio & die viceſima menſis Decembris Johannes d'Alchier de Montilio . . . . . recognovit ſe tenere & tenere velle ac debere tenere a providis viris *Roſtagno & Pontio de Pratocomitali fratribus* . . . . . in emphiteoſim quamdam vineam ſitam in territorio Montilii in loco dicto a. bel. Serret, confrontatam . . . . cum vinea Gir' d'Ales . . . . . ſub cenſu annuo ſex denariorum . . . . . Actum Montilii in platea, in tabula dicti Roſtagni, teſtibus preſentibus Johanne Alardi, Stephano Palherii & magiſtro Pontio de Bueys Notario publico condam qui de predictis notam recepit, de qua debuit publicum conficere inſtrumentum; ſed morte preventus ipſum conficere minime potuit. Quare ego Guill'us Sobrandi de Montilio, auctoritate Imperiali & magnifici viri Ludovici Ademarii domini Montilii Notarius publicus, cui note predicti magiſtri Pontii fuerunt commiſſe, hoc inſtrumentum publicum de dicta nota extraxi, ſcripſi . . . . . & ſigno meo quo utor ſignavi in robore omnium premiſſorum. (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

XX.

Du 4 *Janvier* (*) 1343.

Copié ſur une Expédition délivrée vers le tems même de l'acte, à en juger par le caractere de l'écriture.

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejuſdem Domini milleſimo ccc.° xl.iii.° & die quarta menſis Januarii Petrus : : : (**) : : : : audi de Montilio recognovit ſe tenere & tenere velle ac debere tenere a *Guill'o de Pratocomitali filio Pontii de Pratocomitali* & me Notario etiam recipiente nomine dicti Pontii & *Roſtagni fratris ipſius Pontii* abſencium, hoſpicium ſuum ſitum in careria domini Jordani Berengarii . . . . . ſub cenſu annuo ſex denariorum bonorum Vianenſium antiquorum . . . . . & cum omni alio jure & directo dominio . . . . . Actum Montilii in platea, in tabula dicti Roſtagni, ... preſentibus . . . . & magiſtro Pontio de Bueys condam Notario publico, qui . . . . . . (*Cet acte eſt délivré dans la même forme que le précédent.*)

(*) Cet acte eſt écrit ſur un très-long parchemin qui contient à la ſuite l'un de l'autre un grand nombre de Reconnoiſſances pareilles à celle-ci; & il n'y eſt placé qu'après celui du 20 Décembre 1343. Par conſéquent celui-ci du 4 Janvier 1343 ſe rapporte à l'an 1344 ſuivant le nouveau ſtyle.

(**) On ne peut lire le commencement de ce nom.

XXI.

Du 10 *Janvier* 1343.

Copié ſur une Expédition délivrée vers le tems même de l'acte, à en juger par le caractere de l'ecriture.

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejuſdem Domini milleſimo ccc. xl.° iii, & die decima menſis Januarii Guill'eta de Aleſio de Montilio recognovit ſe tenere a providis viris *Roſtagno & Pontio de Pratocomitali* preſentibus, videlicet quamdam ſuam terram . . . . . ſub annuo cenſu duodecim denariorum bonorum Vianenſium antiquorum . . . . . Actum . . . . . teſtibus . . . . . & magiſtro Pontio de Bueys condam Notario publico, qui . . . . . (*Cet acte eſt délivré dans la même forme que les deux précédens.*)

XXII.

Du 25 *Février* 1343.

Copié ſur une Expédition délivrée vers le tems même de l'acte, à en Juger par le caractere de l'écriture.

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejuſdem Domini m.° ccc. xl.iii.° & die xxv. Februarii, Bernardus Meyſani negociorum geſtor ut dicebat domine Petronille de Creys relicte Heuſtachii de Creys recognovit dictam dominam tenere a providis viris *Roſtagno & Pontio de Pratocomitali* preſentibus . . . . quoddam hoſpicium cum curte, ſitum in Alamandaria, ... ſub annuo cenſu duodecim denariorum . . . . . Actum in domo

dicti Roflagni ..... prefentibus ..... & magiftro Pontio de Bueys condam Notario publico, qui ..... *Cet acte eft délivré dans la même forme que les trois précédens.*)

XXIII.

Du 30 Mars 134 : : : Copié fur une Expédition du tems.

Teftament de Roftaing de Pracomtal II. du nom.

In X'pi nomine, amen. Anno Incarnationis ejufdem millefimo trecentefimo quadragefimo : : : (*) : : : : penultima menfis Marcii ..... ego *Roftangnus de Prato comitali* de Montilio Ademarii, Valentinenfis Dyocefis, ... eger corpore, debilis & infirmus, ... teftamentum meum ..... difpono & ordino ..... Eligo fepulturam in Ecclefia Sancte Crucis, in Cappella beati Bartholomei, *in fepulcro parentum meorum ;* & fi in dicto fepulcro fepeliri non poffem, volo fepeliri in Cappella quam in eadem Ecclefia : : : (**) : : : edificari ad honorem Dei & beate Catherine ..... Item lego pro una Cappellania in Ecclefia Sancte Crucis defervienda in Cappella beate Catherine decem fextaria ordei & decimam quam percipio in vineto de Calmis quod habeo commune cum Prioratu Aygunii pro indivifo; ..... & ordino quod Cappellanus qui predictam Cappellaniam deferviet faciat quolibet anno unam diem anniverfarii .... pro anima mea in fefto beate Catherine; & lego dictam Cappellaniam Guill'o Florentii filiolo meo filio Guill'i Florentii condam; & poft ipfum volo quod collatio dicte Cappellanie pertineat ad heredem meum .... Item confiteor me habuiffe in dotem cum *Pabieta uxore mea* quandam terram fitam juxta condaminam meam dal praal, confrontatam ..... cum terra *Pontii fratris mei* ..... Item feptem fextariatas terre juxta terram meam de Salmas, que confrontantur ..... cum vinea Johannis de Aurelianis ..... Item duas fextariatas & eminatam terre .... Item quatuor fextariatas terre in plano de Villanova pro mille turonenfibus argenteis; Item octo centos turonenfes argenti. Et lego dicte uxori mee omnes raubas fuas, & jocalia, & victum & veftitum quamdiu vixerit & vitam vidualem fervaverit ..... Et volo quod ipfa fit domina & gubernatrix liberorum meorum & bonorum meorum ..... Item lego *Arnaude filie mee* jure inftitutionis centum & viginti florenos auri ..... & in dictis centum & viginti florenis auri & in decem milibus turonenfibus argenti & arnefiis que fibi in dotem conftitui cum *Bontofo Mercerii de Valentia condam viri fui* dictam Arnaudam michi heredem inftituo ..... Item lego *Pabiate filie mee* viginti florenos ..... & in dictis viginti florenis & in mille florenis ..... & arnefiis que fibi in dotem conftitui cum *domino Francifco Sthephi'i viro fuo* dictam Pabiatam michi heredem inftituo ..... Item lego Andrenone filie Bontozi Mercerii & Arnaude filie mee raubam de camelino de Malinis vel de Brucellis ..... quum maritabitur. Item lego Bonanate filie conjugum predictorum fimilem raubam quum maritabitur. Item lego Johannete filie conjugum predictorum, Moniali Varnazonis, fex florenos .... Item lego domine *Jordane de Crudacio forori mee, Moniali Boni loci,* duos florenos auri. Item lego domine Mariete filie Bernardi Bonelli & forori fue Monialibus Boni loci cuilibet earum unum florenum. In omnibus vero aliis bonis meis ..... *Bartholomeum filium meum* heredem univerfalem michi inftituo ..... Si vero contingeret dictum Bartholomeum decedere .....fine..... liberis ...... volo ..... quod omnia bona mea in quibus dictum Bartholomeum michi heredem inftitui ad dictas Arnaudam & Pabiatam filias meas .... pleno jure deveniant; ... hoc excepto quod in cafu predicto ..... volo ..... quod *hofpitium meum de Ancona & omnes terre & fervitia five cenfus & dominia que habeo infra territorium dicti Caftri de Ancona & tota pars quam habeo in tafchia dicta de Ancona* ad Pontium fratrem meum & ad heredes fuos mafculos devolvantur ..... Executores ..... facio Pontium fratrem meum & Pabiatam uxorem meam & fratrem Johannem de Aurelianis & fratrem Bertrandum de Crudacio ..... Actum Montilii in domo Fratrum Minorum, in camera fratris Bertrandi de Crudacio, teftibus .... & magiftro Poncio de Bueys Notario condam qui de predictis notam recepit, ... fed morte preventus ..... groffare non potuit. Quare ego Stephanus Chalamelli auctoritate Imperiali & nobilis ac potentis viri domini Giraudi Ademarii domini Montilii, cui nocte dicti condam Notarii funt comiffe per dominos Montilii, de quadam nota per me reperta in protocollis dicti condam Notarii ..... prefens inftrumentum requifitus pro parte dicti Bartholomei de Pratocomitali extrahi & groffari feci, ... & facta diligenti collatione .... cum predicta nota ..... figno meo ..... fignavi ..... (*Icy eft le monogramme du Notaire.*)

(*) Le parchemin eft ufé ici dans l'efpace de trois mots.
(**) Et ici dans l'efpace d'un mot. Ce doit être ou *feci* ou *volo*.

XXIV.

Du 25 Juillet 1348. Copié fur une Expédition du tems.

Codicille de Roftaing de Pracomtal II. du nom.

In nomine Domini noftri Jefu X'pi, amen. Anno Incarnationis ejufdem millefimo trefcentefimo quadragefimo octavo, videlicet vicefima quinta die menfis Julii, ego *Roflagnus de Pratocomitali*, de Montilio Adhemarii, fanus mente ..... licet eger corpore, recordor me feciffe meum ultimum teftamentum .... receptum per magiftrum Poncium de Bueys Notarium publicum condam, quod teftamentum & contenta in eodem laudo ..... & confirmo, exceptis inde que in prefentibus meis codicillis addere feu augere volo. Et primo recordor me feciffe heredem meum univerfalem *Bertholomeum de Pratocomitali filium meum :* & fi contingeret dictum filium meum & heredem ..... decedere fine ..... liberis mafculis .... eidem fubftituo equis portionibus *filiam meam Arnaudam & Pabietam* & filias dicti Bertholomei filii mei fi contingeret eum habere tempore mortis fue Et fi contingeret filias dicti filii mei decedere fine liberis mafculis, vel earum liberos in pupillari etate, ... eifdem fubftituo Arnaudam & Pabietam filias meas ..... Item eo cafu quo contingeret dictum filium & heredem

meum univerfalem decedere fine liberis mafculis & hereditas mea ad dictas filias meas perveniret, lego *nepotibus meis domino Guill'o & Poncio de Pratocomitali* omnia bona quecumque fint que habeo in territorio Savaffie & Montisbocherii equis portionibus. Item lego Arnaude filie mee centum florenos auri pro facienda primam folucionem dotis Andrinete filie fue ..... Actum Montilii in hofpicio dicti Roftagni de Pratocomitali, teftibus prefentibus Anthonio Jauleti, Johanne Blanc ..... & magiftro q'ndo Bocherii condam Notario qui predicta in notam recepit, fed morte preventus non potuit conficere publicum inftrumentum ..... Ego vero Johannes de Rivo auctoritate Inperiali & nobilis & potentis viri domini Gaucherii Ademarii domini Montilii Notarius publicus, ... predicta reperta in protocollis dicti magiftri q'ndi n n corumpta in hanc formam publicam redegi auctoritate preffati domini Gaucherii & auctoritate judiciaria michi conceffa ipfum inftrumentum fcribi feci & hic me fubfcripfi & meo figno fignavi. (*Icy eft le monogramme du Notaire.*)

XXV.

Du 3 Juillet 1361. Copié fur l'original.

Teftament de Pabiette de Cruas, femme de Roftaing de Pracomtal II. du nom.

In nomine fancte & individue Trinitatis ..... anno Incarnationis Domini millefimo tricentefimo fexagefimo primo & die tertia menfis Julii, ego *Pabieta de Crudacio uxor condam Roftagni de Pratocomitali*, de Montilio Ademarii, Valentinenfis Diocefis, fana mente .... licet egra & debilis corpore .... teftamentum meum .... facio ..... Corpori meo eligo fepulturam in Ecclefia Fratrum Minorum Montilii, in Capella beate Marie ..... Item lego ..... domine Jordanete Mercerie Moniali Monafterii de Verneylono duos florenos auri ..... Item lego *Pabiete filie mee* jure inftitutionis centum florenos auri ..... Item lego jure inftitutionis *Arnaude filie mee* centum florenos auri ..... Item lego *Bonelle filie Pontii de Pratocomitali* unum florenum auri quando maritabitur ..... Item lego *Morofe uxori Bartholomei de Pratocomitali filii mei* unum rondellum meum cum perliis. Item lego Pabiete filie mee aliud rondellum meum cum perliis. Item lego Symoneto de Crudacio duos florenos auri ..... In omnibus vero aliis bonis meis ..... cariffimum filium meum Bartholomeum de Pratocomitali michi heredem univerfalem & infolidum facio ..... Si vero contingeret dictum Bartholomeum filium meum decedere quandocumque & haberet liberum mafculum, volo & ordino quod ad dictum filium fuum bona mea predicta perveniant ..... Si vero dictus filius fuus decederet quandocumque fine libero vel liberis ..... volo ..... quod omnia bona mea ad filias dicti Bartholomei filii & heredis mei equis partibus perveniant ..... Volo etiam & ordino quod fi contingeret dictas filias fuas decedere quandocumque fine libero vel liberis ..... ad Pabietam & Arnaudam filias meas equis partibus jure fubftitutionis perveniant bona mea ..... Cafu vero quod dicte filie mee decederent abfque libero vel liberis, ... volo & ordino quod ad Johannem de Crudacio filium Johannis de Crudacio bona mea predicta jure fubftitutionis perveniant ..... Et fi contingeret dictum Johannem mori fine libero vel liberis, ... volo & ordino quod dicta bona mea ad Symonetum de Crudacio perveniant ..... Cafu vero quo contingeret dictum Symonetum mori fine libero vel liberis, ... volo & ordino quod ad *dominum Pontium de Pratocomitali, Francifcum, Guill'm & Johannem de Pratocomitali* omnia bona mea jure fubftitutionis perveniant ..... Acta fuerunt hec Montilii in hofpicio Bartholomei de Pratocomitali, teftibus prefentibus .... Stephano Darnicol, Johanne Laurentii, Arnaudo Fabri, Laurentio Charrerie, Guill'o Syimundi de Montebocherio, Goneto la Colla, Johanne de Chanble, habitatoribus Montilii, & me Guill'o Sobrandi de Montilio auctoritate magnifici & potentis viri Ludovici Ademarii domini Montilii Notario publico qui predictis omnibus ..... prefens fui & ..... notam recepi, de qua nota hoc inftrumentum ..... manu mea propria extraxi fcripfique & figno meo quo utor fignavi ..... (*Icy eft le monogramme du Notaire.*)

QUATRIÉME DEGRÉ.

Noble BARTHELEMI de Pracomtal.

XXVI.

Du 7 Mars 1345. Copié fur une Expédition du tems.

Contrat (*) de mariage entre Barthelemi de Pracomtal & Amorofe Audoard.

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejufdem millefimo tricentefimo quadragefimo quinto, videlicet feptima die menfis Marcii, cum tractaretur de matrimonio contrahendo inter *Amorofam filiam Duranti Audoardi*, de Montilio Adhemarii, ex una parte, & *Bartholomeum de Pratocomitali, filium domini Roftagni de Pratocomitali*, dicti loci de Montilio, ex altera : hinc eft quod dictus Durantus ..... promifit ..... dicto domino Roftagno ...... ftipulanti ...... nomine dicti Bartholomei filii fui fe daturum dictam filiam fuam Amorofam preffato Bartholomeo in uxorem legitimam ..... Et verfa vice predictus dominus Roftagnus de Pratocomitali promifit ..... dicto Durando Audoardi ..... quod dictus Bartholomeus ejus filius accipiet dictam Amorofam in uxorem ..... Et .... dictus Durantus Audoardi ..... conftituit ..... ex caufa dotis dicte Amorofe .... novies centum florenos auri .... Item quartam partem molendini & orti pro indivifo de Paraffac

(*) Voyez plus bas ce même contrat de mariage, rapporté dans un acte original du Jeudi 26 Juin 1421, fous le n° LXVII.

in territorio Montilii fcituati, ... falvo & retento dicto Duranto & fuis fratribus & heredibus & fucceſſoribus eorumdem omne & quodcumque jus quod habet & habere debent in aqua molendini predicti . . . . . Et pro predicta dote folvenda . . . . . mandato dicti Duranti, Lambertus Fornerii de Montebocherio & *Petrus Audoardi frater dicti Duranti* . . . . . omnia bona fua obligaverunt ; . . . . . & conceſſerunt . . . . . quod pacto omnibus univerfis & fingulis fupradictis folvendis . . . . . & inviolabiliter obfervandis poſſint conpelli viriliter & cum effectu per curiam viri magniffici & potentis domini Lamberti Adhemarii domini Montilii & per curiam Valencie . . . . Acta fuerunt hec Montilii Adhemarii in Ecclefia Sancte Crucis, teftibus prefentibus domino Rollando domino de Baftida, domino Johanne de Crudacio, Guill'o de Crudacio largerio & Guill'o Saramandi, *Poncio & Guill'mo de Prato comitali*, & Petro Hugueti Notario condam de Montilio qui de predictis notam recepit, fed morte preventus illam in mundum redigere nequivit. Ego vero Poncius Jauberti clericus auctoritate Imperiali Notarius publicus conftitutus, de quadam nota in cartulariis dicti condam Notarii inventa, hoc inftrumentum extraxi & in hanc formam publicam redegi . . . . . & manu mea propria fcripfi, ex commiſſione michi facta & auctoritate & licencia data per virum nobilem & circunfpectum dominum Bartholomeum Aycardi legum Doctorem, Judicem terre viri egregii domini Gaucherii Adhemarii domini Montilii, & prefens inftrumentum figno meo confueto fignavi. (*Icy eft le monogramme du Notaire.*)

XXVII.

Du 21 Janvier 1350. Copié fur l'original.

In X'pi nomine, amen. Anno Incarnationis ejufdem millefimo tricentefimo quinquagefimo & die vicefima prima menfis Januarii, Guill'us Chabreatoris filius condam Guill'i Chabreatoris de Montilio Ademarii, Valentinenfis Dyocefis, ... vendidit . . . . . Johanni Jaquerii Notario ipfius loci Montilii . . . . . videlicet medietatem cujufdam hofpicii quod condam fuit Johannis Chabrini, fiti infra locum Montilii ; . . . . & hoc precio . . . . . octo florenorum auri . . . . . Et fe difveftiens idem venditor de dicta medietate hofpicii . . . . . in manu mei Notarii infrafcripti . . . . . recipientis vice & nomine *domini Guill'i de Pratocomitali militis & B'tholomei de Pratocomitali*, quibus pro indivifo ipfa medietas vendita fervit tres denarios bonorum Viennenfium cenfualium antiquorum . . . . . Actum Montilii . . . . . teftibus Guill'o de Jefferone . . . . . ac me Notario publico infrafcripto. Poftque anno Domini M.° CCC.mo quinquagefimo primo & die ultima menfis Januarii *nobilis vir* dominus Guill'us de Pratocomitali miles & B'tholomeus de Pratocomitali quibus dicta media pars hofpicii vendita fervit tres denarios . . . . . prefentem venditionem . . . . . laudaverunt . . . . . & inde dictum Johannem emptorem . . . . . inveftiverunt . . . . . Actum Montilii in platea ante hoperatorium Guill'i Barnaudi . . . . . teftibus ipfo Guill'o Barnaudi, Stephano Barnaudi, Philippo de Conchiis aurifabro & me Bonello de Litgione clerico ipfius loci Montilii publico Imperiali auctoritate & curie Valencie jurato Notario qui omnibus & fingulis fupradictis . . . . . prefens fui & inde notam recepi, de qua hoc prefens publicum inftrumentum extraxi & fcripfi . . . . & figno meo folito fignavi. (*Icy eft le monogramme du Notaire.*)

XXVIII.

Du 22 Janvier 1351. Copié fur l'original.

In nomine Domini, amen. Noverint univerfi . . . . . quod anno Incarnationis ejufdem millefimo trefcentefimo quinquagefimo primo, videlicet die vicefima fecunda menfis Januarii, perfonaliter conftituta in prefentia mei Notarii publici & teftium infrafcriptorum B'thiena uxor Jacobi de Orto & dictus Jacobus, de Montilio Ademarii, Valentinenfis Dyocefis, ... vendiderunt . . . . . Stephano Bedofcii dicti loci Montilii, ... quoddam hofpicium ipforum conjugum fitum infra dictum locum Montilii in carreria vocata ad clibanum de Petrofa ; . . . . & hoc precio . . . . . octo florenorum auri . . . . . Et fe deveftiverunt dicti venditores . . . . . de dicta re vendita in manibus *domini Guill'i de Pratocomitali militis*, recipientis nomine fuo & nomine *B'tholomei de Pratocomitali* a quibus tenetur fub cenfu & fervicio trium denariorum bonorum Viennenfium cenfualium cum dominio & pro indivifo . . . . Actum Montilii in domo dicti domini Guill'i . . . prefentibus . . . . & me Johanne de Rivo Inperiali auctoritate & nobilis & potentis viri domini Gaucherii Ademarii domini Montilii Notario publico qui predictis omnibus & fingulis prefens fui & predicta in notam requifitus recepi ; de qua hoc prefens inftrumentum extraxi & ipfum fcripfi publice & meo figno confueto fignavi. (*Icy eft le monogramme du Notaire.*)

XXIX.

Du 22 Mai 1354. Copié fur l'original.

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejufdem millefimo trefcentefimo quinquagefimo quarto & die vicefima fecunda menfis Maii, conftituti perfonaliter . . . . . Petrus Pereti de Montilio nomine fuo & Guill'etus de Crudacio filius Guill'i de Crudacio Notarii condam, afferens fe effe majorem quatuordecim annis & nullum habere curatorem, ac Guill'us Sifmondi & Rogerius Symonis tutores & tutorio nomine Gaucherii & Lamberti de Crudacio filiorum predicti Guill'i de Crudacio condam de Montilio. . . . . vendiderunt . . . . . *nobili viro domino Guill'mo* (*) *de Prato comitali militi* . . . . . videlicet quoddam pratum francum fitum in territorio Montilii in loco dicto ad Rancum . . . . . pro precio & nomine precii quatuordecim florenorum auri ponderis Pedemontis. . . . . Acta fuerunt hec Montilii in domo *Poncii de Prato comitali* condam, prefentibus teftibus Guill'mo de Heremo Anicienfis Dyocefis, Duranto de Opere de Ancona . . . . . & me Guill'o Perroti dicti loci Montilii auc-

(*) Ce Guillaume de Pracomtal étoit coufin germain de Barthelemi.

toritate Imperiali & egregii & potentis viri Gir' Ademarii domini Montilii publico Notario (qui) predictis omnibus . . . . . presens fui & inde notam recepi & . . . . . hoc instrumentum publicum scribi feci . . . . . signoque meo consueto signavi. (*Icy est le monogramme du Notaire.*)

XXX.

Du 8 Septembre 1355. Copié sur l'original.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis Dominice millesimo ccc.^mo quinquagesimo quinto & die octava mensis Septembris constitutus personaliter . . . . . Petrus de Crus habitator Montilii Ademarii. . . . . recognovit *nobili viro domino Guill'mo* (*) *de Pratocomitali militi*, dicti loci Montilii, presenti . . . . & recipienti pro se & suis & pro *Francisco de Pratocomitali ejus fratre* . . . . . se prefatus Petrus tenere . . . . . ab eisdem domino Guill'o & Francisco in emphiteosim & accapitum perpetuum, videlicet quamdam vineam . . . . . sitam in territorio Montilii . . . . . Acta fuerunt hec Montilii Ademarii in hospicio dicti domini Guill'i de Pratocomitali, testibus presentibus *domino Poncio de Pratocomitali* Jurisperito, Hugone de Mascone, Guigone del Serre, Guill'o Salvo de Montilio . . . & me Guill'mo de Cruce clerico habitatore dicti loci Montilii Imperiali auctoritate & egregii & potentis viri Giraudi Ademarii domini Montilii Notario publico, qui predictis omnibus presens fui & inde notam recepi & de eadem . . . . . hoc publicum instrumentum extraxi . . . . . signoque meo consueto . . . . . signavi. (*Icy est le monogramme du Notaire.*)

(*) Ce Guillaume de Pracomtal étoit cousin germain de Barthelemi.

XXXI.

Du 8 Mai 1356. Copié sur l'original.

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo trecentesimo quinquagesimo sexto, videlicet die VIII. mensis Madii, *dominus Guill'us de Pratocomitali, miles*, de Montilio Adeymarii, nomine suo proprio, necnon nomine & vice *Bartholomei de Pratocomitali ejus consanguinei*, dicti loci, ... assensavit . . . . . Giraudo Boscheti dicti loci Montilii. . . . . quoddam cazale suum & dicti Bartholomei scitum in territorio dicti loci Montilii in loco vocato supra furnum viri nobilis & potentis Gir' Adeymarii domini dicti loci confrontatum . . . . . cum quadam domo viri nobilis & potentis domini Hugonis Adeymarii domini de Tilino (**) . . . . . & hoc pro investitura . . . . . trium florenorum auri ; . . . . & retento dicto domino Guill'o & dicto Bartholomeo supra dicto cazali & suis anno quolibet perpetuo duodecim denariis Vianensibus censualibus cum dominio in festo Natalis Domini . . . . . Actum Montilii . . . . testibus Anthonio Jauleti, Vitale Girini & me Esnudone (***) Saramandi clerico auctoritate Imperiali & viri nobilis & potentis Gir' Adeymarii domini Montilii Notario publico, qui predicta . . . . . in notam recepi; de qua quidem nota ad requisitionem dicti Giraudi Boscheti hoc presens publicum instrumentum extraxi & scripsi & signavi. (*Icy est le monogramme du Notaire.*)

(**) Ainsi dans l'acte : c'est sans doute *Tulins* en Dauphiné, Diocèse de Vienne.
(***) On peut lire également *Esmidone*.

XXXII.

Du 21 Février 1358. Copié sur l'original.

Contrat de mariage entre Marguerite de Pracomtal fille de Barthelemy, & Ponce Baile.

In nomine Domini, amen. Noverint universi . . . . . quod anno Incarnationis Dominice millesimo trecentesimo quinquagesimo octavo, & die vicesima prima mensis Febroarii, serenissimo Principe domino Karolo Dei gracia Romanorum Imperatore & Rege Boemie semper augusto regnante, & viro spectabili ac illustri domino Aymaro de Pictavia Comite Valentinensi & Dyensi etiam existente, cum tractaretur de matrimonio contrahendo . . . . inter *Pontium Bajuli de Grana, filium nobilis viri domini Hugonis Bajuli militis*, & quosdam alios qui ipsius Poncii Bajuli dicuntur parentes & amici . . . . . ex una parte, & *nobilem virum Bertholomeum de Prato comitali*, de Montilio Adhemarii, & quosdam alios viros probos qui ipsius Bertholomei dicuntur parentes & amici nomine *Margarite ejus filie* & de ea ex parte altera : . . . . . igitur in presentia spectabilis viri domini Aymari de Pictavia Comitis memorati . . . . . prenominatus Pontius Bajuli, sibi assistantibus nonnullis suis affinibus & parentibus, promisit . . . . . se desponsaturum in uxorem legitimam dictam Marguaritam . . . . Prenominatus Bertholomeus de Prato comitali . . . . . assignavit in dotem . . . . dicte Marguarite . . . . videlicet mille & centum florenos auri . . . . . Item plus ipsius Marguarite arnesia dotalia illius valoris videlicet quam prefatus dominus Valentinensis & Dyensis Comes duxerit & voluerit ordinandum . . . . . Fuit etiam actum . . . . . per dictum Bertholomeum de Prato comitali, & de consensu . . . . . dicti Pontii Bajuli, quod idem Pontius procurabit . . . . . quod dicta Margarita ejus uxor futura quam primum etatem pubertatis fuerit attequta & requisita fuerit per dictum Bertholomeum de Prato comitali ejus patrem, quittationem . . . . . & remissionem faciet eidem Bertholomeo aut ipsius Bertholomei liberis & heredibus . . . . . de omni jure, parte, portione ac legitima sibi Marguarite jure nature debitis . . . . . in & supra bonis & hereditate dicti Bertholomei ejus patris & *Moroze* ejus matris . . . . . Et pro predictis omnibus . . . . . . observandis, ad preces . . . . . dicti Bertholomei de Prato comitali, *nobiles viri domini Guill'us de Prato comitali*, Rollandus de Bastida Rollandi, dominus Guill'us de Vaesco dominus Speluchie, milites, Durantus Audoardi de Montilio Adhemarii, Petrus Guibberti Bajulus dicti loci Montilii pro domino de Guarda . . . . se fidejussores . . . . constituerunt . . . . . Et pro ipsa dote restituenda . . . . . prenominati domini Guill'us de Vaesco, Rollandus de Bastida, dominus Dalmatius de Vaesco, dominus Ysnardus de Monte Jovis condominus dicti loci, dominus

Girinus de Montoyfone, milites, Guill'us de Vaefco condominus de Becona, Johannes Mayrezii de Valencia, Tibaudus Paftre de Sancto Marcello Vivarienfis Diocefis, ... dicti Pontii Bajuli . . . . . fe conftituerunt fidejuffores . . . . Et dictus Pontius Bajuli major annis xv . . . . Acta fuerunt hec Sauzeti in hofpicio domini noftri Valentinenfis & Dyenfis Comitis . . . . . prefentibus dicto domino noftro Comite, venerabilibus viris dominis Pontio Mafaulani, *Pontio de Prato comitali* Jurifperitis, Hoftachio de Marfana, Goneto de Montargnes & Guill'o Borionis de Soyancio Notario publico qui de premiffis una mecum Notario infrafcripto requifitus fuit facere publicum inftrumentum, & me gndo Vitalis de Mayfano Vivarienfis Dyocefis auctoritate Imperiali & dicti domini Comitis Valentinenfis & Dyenfis publico Notario qui predictis omnibus una cum . . . . . dicto Guill'o Borionis Notario prefens fui notamque recepi; de qua nota hoc inftrumentum publicum . . . . . extrahi feci . . . . . & figno meo folito fignavi, requifitus per dictum Bertholomeum de Prato comitali. *Icy eft le monogramme du Notaire.*

XXXIII.

Du 3 Mars 1359. Copié fur l'original.

Anno Incarnationis Domini M.° CCC.° LIX.° & die tertia menfis Martii Giraudus Boni hominis de Auriplo, habitator Montilii Ademarii, ... confeffus fuit michi Notario fubfcripto . . . . . recipienti nomine & vice *domini Guill'i de Prato comitali militis & Franciffi fratris fui & Bartholomei de Pratocomitali* abfentium, fe dictus Giraudus tenere . . . . . a fupranominatis in emphiteofim & in accapitum perpetuum quoddam hofpicium fuum fitum in loco Montilii in loco dicto a la Peyroza . . . . fub cenfu annuo octo denariorum bonorum Vianenfium . . . . cum dominio . . . . . Actum Montilii in hofpicio dicti Bartholomei . . . . prefentibus Jacobo de Orto, Petro Berolli, Guill'o Hugueti de Montilio & me Stephano Chalamelli auctoritate Imperiali & nobilis viris Giraudi Ademarii domini Montilii Notario publico qui de predictis notam recepi & inde hoc inftrumentum . . . . groffari feci . . . . & facta collatione . . . . . figno meo confueto fignavi. *Icy eft le monogramme du Notaire.*)

XXXIV.

Du 31 Janvier 1360. Copié fur une Expédition délivrée à la veuve du Teftateur.

Teftament de Guillaume de Pracomtal, Chevalier, coufin germain de Barthelemi.

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejufdem millefimo trecentefimo fexagefimo, indictione XIIII. die ultima menfis Januarii, Pontificatus fanctiffimi in X'po Patris & Domini noftri domini Innocencii Pape VI. anno nono, & Reverendo in X'po Patre domino Ludovico de Vilars electo & Comite Valentinenfi & Dyenfi prefidente, notum fit . . . . . quod ego *Guill'us* (*) *de Pratocomitali miles*, de Montilio Adeymarii, Valentinenfis Dyocefis, fanus mente . . . . licet eger & debilis corpore . . . . . teftamentum meum . . . . . facio . . . . Corpori meo eligo fepulturam in fimiterio Ecclefie Sancte Crucis Montilii in Capella beati Bartholomei . . . . . Cum per Berengariam filiam Guill'i de Marfana condam in ejus ultimo teftamento factus fuerim exequtor, & pro exequenda ejus ultima voluntate de bonis fuis habuerim fex viginti florenos auri . . . . . quos pro ejus exequenda voluntate aduc non . . . . . folvi, ideo volo & ordino quod dicti fex viginti floreni auri per heredes meos . . . . . folvantur . . . . . heredibus dicte Berengarie . . . . . Item lego Conventui Fratrum Minorum Montilii unam pictanciam anno quolibet perpetuo faciendam, pro falute anime dilecte *confortis mee domine Johanne Audoarde condam* . . . . . Item lego Ecclefie Sancte Crucis Montilii unam diem anniverfariam perpetuo in dicta Ecclefia faciendam . . . . die tali quali contingerit me fepeliri, pro falute anime dilecte *uxoris mee prime Brunefcendis de Mo'tfalco* . . . . . Item lego domine Bonelle de Rup'forti moniali Monafterii de Bofcheto duos florenos auri . . . . . Item confiteor . . . . . me . . . . . recepiffe de dote . . . . . *Laurete de Rup'forti uxoris mee* tercentum & viginti florenos auri, ponderis Pedemontis, qui fibi reftituantur ficut continetur in inftrumento conftitutionis dicte dotis; & lego dicte uxori mee victum & veftitum . . . . . tamdiu quamdiu . . . . . vitam fervaverit vidualem . . . . . Item volo . . . . . quod fi reperiretur plus me habuiffe de dicta dote per inftrumenta publica aut per fcripturam manu mea aut manu *Poncii de Pratocomitali fratris mei*, quod illud plus dicte uxori mee . . . . . reftituatur . . . . . Item lego domine mee *Leonete de Drudatio* (**) *relicte Poncii de Pratocomitali patris mei* condam fex florenos auri . . . . . Item lego jure inftitutionis *Amalrico filio meo* quadraginta florenos auri . . . . cum quibus in Ordine collocetur; & fi plus coftarent expenfe ingreffus religionis ejufdem, quod illud plus heredes mei folvere teneantur; & volo . . . . quod heredes mei dictum Amalricum alimentare debeant ac ipfum doceri faciant donec etatis fuerit xviij.° annorum. Item lego eidem Amalrico . . . . . anno quolibet tamdiu quamdiu vixerit . . . . quatuor florenos auri . . . . Item lego jure inftitutionis *Poncio filio meo* quadraginta florenos auri . . . . cum quibus in Ordine collocetur; & volo . . . . quod . . . . . idem Poncius alimentetur in victu & veftitu per heredes meos fubfcriptos donec etatis fuerit xviij.° annorum, ac ipfum Poncium filium meum doceri faciant eorum expenfis . . . . . Item lego dicto Poncio filio meo anno quolibet quamdiu vixerit quatuor florenos auri . . . . . Item lego jure inftitutionis *Alionete filie mee* quadraginta florenos auri . . . . . cum quibus in Ordine collocetur; . . . . & poftquam ingreffa fuerit religionem, lego fibi anno quolibet fex florenos auri . . . . . Item lego jure inftitutionis *Bartholomee filie mee* fexcentos florenos auri Pedemontis, cum quibus in matrimonium collocetur . . . . . Si vero contingeret dictam Lauretam uxorem meam nunc vel in futurum effe pregnantem . . . . & pareret unum feu plures poftumos, cuilibet eorumdem . . . . lego . . . . quadraginta florenos auri . . . . . cum quibus in Ordinem collocetur . . . . . Si vero contingeret dictum Amalricum, Poncium, Bartholomeam & Alionetam liberos meos *&c.* . . . . Item . . . . . recognofco me debere gndo de Columberio de Avinione videlicet decem florenos auri quos recepi de redditibus fuis quos percipit in Montilio. Item

(*) Ce Guillaume de Pracomtal étoit coufin germain de Barthelemi.
(**) Ainfi dans cette ancienne Expédition par erreur de copifte pour *de Drudatio*.

Item confiteor me debere : : : : : one (*) de Crudacio uxori Petri Chaberti alias Baudoni causa mutui . . . . . duodecim florenos auri . . . . . In omnibus autem bonis meis . . . . . dilectos *Guill'um & Johannem de Pratocomitali filios meos* michi heredes universales instituo & esse volo, ... & quod ipsi solvant . . . . . omnia legata mea debita & forefacta ; . . . . hoc tamen excepto quod Johannes filius meus ad solvendum quantitatem quam ego habui de dote Brunescendis uxoris mee prime, dicto Guill'o filio meo & dicte Brunescendis aliquid solvere non teneatur; sed ipse Guill'us coheres meus sibi ipsi habeat conpensare, & e contra dictos tercentos & viginti florenos auri quos confessus fui habuisse de dote dicte Laurete uxoris mee dictus Johannes filius meus & coheres insolidum dicte Laurete matris sue solvere teneatur. Item volo . . . . . quod illud quod habuit dominus pater meus de dote Brunescendis uxoris mee sit comune inter heredes meos predictos universales . . . . Si vero omnes predicti liberi mei . . . . masculi decederent in pupillari etate . . . . . substituo eis Poncium fratrem meum & ejus liberos masculos si viveret; & si non viveret nec ejus liberi masculi, ... substituo . . . . . *Franciscum fratrem meum* & ejus liberos masculos in medietate omnium bonorum meorum, . . . & in alia medietate Bartholomeam filiam meam & ejus liberos . . . . Si vero predicti Franciscus & Bartholomea non viverent, ... substituo *Rostangnum fratrem meum* si viveret & non esset in Ordine collocatus & ejus liberos masculos. Si vero dictus Rostangnus & ejus liberi non viverent, ... substituo . . . . . *Gaucherium fratrem meum* si viveret & non esset in Ordine colloquatus & ejus liberos masculos. Si vero dictus Gaucherius & ejus liberi decederent sine liberis masculis, . . . substituo dictis liberis meis ac Poncio, Francisco, Rostangno, & Gaucherio fratribus meis, dilectum *fratrem meum Bartholomeum de Pratocomitali* . . . . . Si vero ipse vel ejus liberi masculi non viverent, . . . substituo eis in medietate *Ardenchonum Ardenchi nepotem meum* & ejus liberos, & in alia medietate *sorores meas Arnaudam & Pabietam de Pratocomitali, & Johannetam Conaude* & earum liberos substituo. Tutores vero dictorum liberorum meorum facio . . . . . Poncium de Pratocomitali fratrem meum & Lauretam uxorem meam ; . . . . & si contingeret dictum Poncium fratrem meum decedere, ... dictis liberis meis do tutorem Guill'um filium meum cum ad etatem legitimam pervenerit . . . . . Item do & ordino curatorem predicto filio Guill'o meo . . . . . dictum Poncium fratrem meum . . . . . Item dicto Johanni filio meo & aliis liberis meis . . . . . cum pervenerint ad etatem pubertatis, curatorem do & constituo illos quos supra tutores eis dedi . . . . . Exequtores vero hujus mei testamenti . . . . . facio . . . . . dominum Rollandum dominum de Bastida Rollandi, Poncium de Pratocomitali & Gardianum Fratrum Minorum de Montilio . . . . . Acta sunt Mirmande in domo Thibaudi filii Guill'i Garbes, ... testibus . . . . . nobilibus viris Heustachio Armandi, Jacobo Charnerii (**) alias de Vern, Petro Garbes, Bertrando Savassie, domino Guill'o Boyt'ie Incurato Mirmande, domino Michaelle Roche, Goneto Textoris, Petro Minglois de Mirmanda, Petro Rocherii de Montilio, & magistro Guill'o Perroti condam de Montilio Notario publico, qui predicta . . . . in notam recepit & qui morte preventus instrumentum publicum ex ipsa nota extrahere nequivit. Ego vero Esnudo (***) Saramandi clericus dicti loci Montilii auctoritate Imperiali & viri nobilis & potentis Ludovici Adeymarii domini Montilii Notarius publicus subrogatus in notis . . . . . dicti magistri Guill'i Perroti . . . . . de dicta nota . . . . hoc presens publicum instrumentum extraxi & scripsi . . . . . ad requisitionem domine Laurete relicte dicti domini Guill'i de Pratocomitali condam testatoris predicti, tutricis & nomine tutorio Johanneti de Pratocomitali ejus & dicti domini Guill'i filii & coheredis ipsius domini Guill'i patris sui . . . . & signo meo . . . . signavi . . . . (*Icy est le monogramme du Notaire.*)

(*) Les premieres lettres de ce nom de baptême sont entierement effacées.
(**) On peut lire également *Charrerii*.
(***) On peut lire également *Esmido*.

XXXV.

Du 12 Mai 1362. Copié sur l'original.

Anno Incarnationis Domini millesimo tricentesimo sexagesimo secundo & die duodecima mensis madii, Alisia (ʒ) de Romanis relicta magistri Johannis Albaristerii ut curatrix . . . . . Anthonii & Guigonis Albaristerii liberorum suorum & dicti magistri Johannis, confessa fuit se tenere . . . . . in emphiteosim & accapitum perpetuum nomine dictorum liberorum a *Bartholomeo de Pratocomitali & a Francisco de Pratocomitali & ab heredibus domini Guill'i de Pratocomitali militis, condam*, videlicet terciam partem cujusdam hospicii dictorum liberorum siti infra locum Montilii in loco dicto in Alamandaria . . . . . a dicto Bartholomeo pro media parte & ab heredibus dicti domini Guill'i & Francisco pro alia media parte dicte tercie partis sub censu annuo duodecim denariorum bonorum . . . . . de quibus omnibus dictus Bartholomeus nomine suo proprio & *dominus Poncius de Pratocomitali* nomine heredum domini Guill'i de Pratocomitali petierunt sibi fieri publicum instrumentum . . . . Actum Montilii in hospicio dicti condam magistri Johannis . . . . . presentibus nobili Ayndo de Albergia, Guill'o Chanuti habitator' Montilii, & me Guill'o Sobrandi de Montilio auctoritate egregii & potentis viri Ludovici Ademarii domini Montilii Notario publico, qui predicta recepi, scripsi & signo meo signavi. (*Icy est le monogramme du Notaire.*)

(ʒ) Elle est appellée deux fois dans cet acte *Alisia*, & une fois *Helis*.

XXXVI.

Du 30 Octobre 1371. Copié sur l'original.

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis Dominice ejusdem millesimo trecentesimo septuagesimo primo . . . . . & die penultima mensis Octobris . . . . cum questio . . . . . verteretur . . . . . inter venerabilem & religiosum virum dominum Petrum de Tyngiaco Monacum Cluniacensem, Priorem Prioratus beatorum Cornelii & Cypriani & de Ancona, Valentinensis Dyocesis, agentem ex una parte, & *nobilem virum Bertholomeum de Pratocomitali*, de Montilio Ademarii, dicte Valentinensis Dyocesis, deffendentem . . . . . super eo videlicet quod dictus dominus Petrus Prior Ancone dicebat . . . . . quod dictus nobilis Bertholomeus tenet & possidet quan-

dam terram suam sitam in territorio Ancone in loco dicto al Trueilh, ... que terra continet in se circa quatuordecim sestariatas terre, quarum quatuor sestariate terre predicte . . . . servire consueverunt . . . . dicto Prioratui Ancone . . . . decimam partem fructuum ibidem crescentium . . . . Item dicebat . . . . dictus dominus Prior, quod prefatus Bertholomeus tenet unam aliam terram . . . . sitam in dicto territorio Ancone loco dicto a la Bastia . . . . que terra . . . . servire consuevit dicto suo Prioratui decimam partem fructuum ibidem crescentium . . . . Quare dictus dominus Prior . . . . petebat omnes decimas predictas . . . . cum arreyragiis . . . . Dicto vero nobili Bertholomeo in contrarium dicente . . . . terras superius confrontatas dicto domino Priori nec ejus Prioratui Ancone decimas petitas supra servire non debere neque servisse temporibus elapsis . . . . Ideo de predictis questionibus . . . . per modum transactionis & amicabilis compositionis, tractantibus & intervenientibus nobilibus & discret' viris Durando Audoardi & d'ndo Johannis de Montilio amicis comunibus partium, ... transigerunt si quidem prefate partes quod quatuor sestariate terre supradicte & confrontate site al Trueilh serviant . . . . ratione decime quindecimam partem fructuum in dictis quatuor sestariatis terre crescentium perpetuo dicto Prioratui Ancone . . . . Item transigerunt ut supra quod terra predicta sita ad Bastidam solvat . . . . dicto Prioratui . . . . perpetuo & deinceps vicesimam partem fructuum in eadem terra crescentium . . . . Actum Montilii in hospitio predicti d'ndi Johannis, testibus presentibus dominis Johanne Balbi Curato Montilii, Hugone Arnaudi Curato Ancone, presbiteris, & Johanne Chabanonis habitatore Montilii, ac me Amedeo Guicheti clerico de Arlone, Gebennensis Dyocesis, habitatore Montilii predicti, Notario auctoritate Imperiali publico qui in premissis omnibus & singulis . . . . presens fui & . . . . de eisdem notam recepi, de qua quidem nota hoc presens publicum extrahi grossarique (feci) . . . . & facta diligenti collatione cum nota . . . . signo meo consueto . . . . signavi. (*Icy est le monogramme du Notaire.*)

XXXVII.

Du 25 *Juillet* 1373. *Copié sur l'original.*

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo tricentesimo septuagesimo tercio & die vicesima quinta mensis Julii, constitutus personaliter in presentia mei Notarii publici subscripti & testium infrascriptorum ad hec . . . . rogatorum *Franciscus* (*) *de Pratocomitali*, de Montilio Ademarii, Valentinensis Dyocesis, ... dedit . . . . in emphiteosim & in accapitum perpetuum Bertrando Botini alias Laupion . . . . quandam terram suam heremam scitam in territorio dicti loci Montilii in loco vocato subtus almum Ancone . . . . salvis . . . . & retentis dicto Francisco & suis supra dicta terra una eymina bladi feudi & uno obolo censuali cum dominio; . . . . salva etiam & retenta dicto Francisco supra dicta terra decima parte fructuum in dicta terra excrescentium . . . . Actum Montilii in plathea ante hospitium heredum Guill'i Perroti, testibus presentibus Petro Garengani, Guill'o Anini habitatoribus Montilii, & me Guill'o Hugueti ipsius loci Montilii auctoritate Imperiali Notario publico qui hoc instrumentum . . . . in notam recepi ipsumque . . . . grossari feci . . . . & signo meo consueto . . . . signavi. (*Icy est le monogramme du Notaire.*)

(*) Ce François de Pracomtal étoit cousin germain de Barthelemi.

XXXVIII.

Du 11 *Avril* 1374. *Copié sur une Expédition du tems* (**).

Testament d'Arnaude de Pracomtal, sœur de Barthelemi.

In nomine Domini, amen. Noverint universi . . . . quod anno Incarnacionis ejusdem millesimo trecentesimo septuagesimo quarto . . . . & die undecima mensis Aprilis . . . . *Arnauda filia condam Rostangni de Pratocomitali*, de Montilio Ademarii, Valentinensis Dyocesis, *relictaque Bontosoni Mercerii*, civis Valencie, suum testamentum ultimum . . . . receptum . . . . per magistrum Guill'm Hugueti Notarium publicum de Montilio Ademarii condam fecit; . . . . in quo quidem testamento . . . . plura . . . . & diversa legata fecit . . . . inter que legata que dicta Arnauda fecit, tale legatum fecit : Item cum dominus pater meus in suo ultimo testamento michi legaverit ducentos florenos auri, de dicto legato . . . . recognosco me habuisse . . . . septem viginti florenos auri a *Bertholomeo de Pratocomitali herede dicti patris mei, fratre meo*, de quibus septem viginti florenis ipsum & heredes suos quitto . . . . Residuum vero dicti legati dono & lego Bertholomeo de Pratocomitali fratri meo. Item cum domina mater mea michi etiam legaverit in suo ultimo testamento centum florenos auri, eosdem lego Bertholomeo fratri meo predicto . . . . In alia vero parte dicti testamenti quod dicta Arnauda fecit, ita dixit : In omnibus vero aliis bonis meis . . . . dilectas *Bonanatam & Druionam filias meas* equis partibus heredes meas universales . . . . facio . . . . Si vero contingeret dictas filias meas ambas & omnes earum liberos sine liberis legitimis decedere, ultimo ex ipsis decedenti substituo dilectum fratrem meum Bertholomeum de Pratocomitali & ejus heredes . . . . Exequtores vero . . . . hujus mei testamenti . . . . esse volo . . . . venerabiles viros dominos Priorem Predicatorum & Gardianum Fratrum Minorum Valencie ac Gardianum Fratrum Minorum Conventus Montilii . . . . Actum Montilii in hospicio dicti Bertholomei de Pratocomitali, testibus presentibus . . . . rogatis per dictam testatricem *domino Poncio, Guill'o & Johanne de Pratocomitali*, Jaquemino de Roseriis, Guill'o Silvi, Hugone Turnelli, Stephano Barnaudi, de Montilio, & magistro Guill'o Hugueti dicti loci Montilii condam Notario publico qui de predictis notam recepit & qui morte preventus ex dicta nota instrumentum publicum extrahere nequivit : quo circa ego Johannes Saramandi habitator dicti loci, auctoritate Imperiali Notarius publicus, subrogatus in notis & protocollis dicti magistri Guill'i morte preventi, de dicta nota per me reperta in dictis pro-

(**) Jean *Saramandi* Notaire qui la délivra, reçut un acte le 20 Octobre 1377, au bas duquel se voit son monogramme qui est le même que celui qu'on voit au bas de cette présente Expédition.

tocollis . . . . . hoc presens publicum instrumentum extrahi, & scribi feci . . . . . requisitus per heredes dicti Bertholomei condam . . . . . & signo meo consueto signavi. (*Icy est le monogramme du Notaire.*)

XXXIX.

Du 27 Juillet 1374. Copié sur une Expédition délivrée en 1451.

Testament de François de Pracomtal, cousin germain de Barthelemi.

In nomine Domini, amen. Hujus veri presentis & publici instrumenti tenore . . . . . fiat notum . . . . . quod ego Stephanus Freyderii Notarius auctoritate Dalphinali publicus de Montilio Adhemarii, Valentinensis Diocesis, . . . subrogatus in notis . . . . . discreti viri magistri Poncii Atgerii condam Notarii publici ejusdem loci Montilii, reperi quamdam notam manu propria dicti magistri Poncii scriptam . . . . . in quodam caterno papireo . . . . . quamvis de eodem caterno & nota fractum & perditum fuerit unum foleum videlicet primum, prout in ipso caterno apparet, & hoc propter nimiam antiquitatem seu forsam turpe gubernamentum ejusdem caterni, & propter deffectum dicti folei in ipsa nota reperire non potui annum & diem date ipsius note; verumtamen in ipsa nota reperi quamdam clausulam tangentem universitatem venerabilis Ecclesie Sancte Crucis ejusdem loci Montilii, de qua quidem clausula extractum fuit instrumentum publicum subscriptum & signatum per (*) discretum virum Guill'um Sobrandi Notarium publicum condam tempore quo agebat in humanis & post mortem dicti Poncii Atgerii; cujusquidem clausule grossate & signate tenor sequitur & est talis : In nomine Domini nostri Jh'u X'pi, amen. Anno Incarnacionis ejusdem millesimo tricentesimo septuagesimo quarto, indictione duodecima, & die vicesima septima mensis Julii. . . . Franciscus de Pratocomitali, de Montilio Ademarii, suum . . . . condidit . . . . testamentum . . . . sumptum per Poncium Atgerii Notarium publicum, in quo quidem testamento dictus testator ita dixit videlicet in prima parte ejusdem : Ego *Franciscus de Pratocomitali*, de Montilio Ademarii, Valentinensis Diocesis, sanus mente . . . . licet eger & debilis corpore meo . . . . testamentum meum . . . . facio . . . Corpori meo eligo sepulturam in Ecclesia Sancte Crucis Montilii predicti scilicet in Cappella beati Bartholomei in tumba parentum meorum . . . . Et in quadam alia parte dicti testamenti dictus testator ita dixit, disposuit & etiam ordinavit : In omnibus vero aliis bonis meis . . . . Helziacium de Pratocomitali filium meum solum & insolidum michi heredem universalem facio . . . . Cetera autem in dicta clausula contenta in presenti publico instrumento inseri obmituntur propter prolixitatem ejusdem, & etiam quia in predicta nota integraliter fuerunt reperta prout inferius continetur. Tenor vero dicte note, saltim omnium de eadem repertorum, prout in ea jacet . . . est talis : Post obitum meum. Item lego pauperibus X'pi de Castronovo ad Rodanum unam eminam bladi. . . Item cum *dominus avunculus domini avi mei Guill'i de Pratocomitali* legaverit in suo ultimo testamento . . . . viginti quinque florenos pro quodam hospicio emendo ad opus Capellanie per ipsum constitute & assignate in Ecclesia Sancte Crucis Montilii, de quibusquidem viginti quinque florenis ego teneor pro quarta parte, volo & ordino quod per heredem meum infrascriptum . . . . solvatur dicta quarta pars ejusdem hospicii, quandocunque *Bartholomeus de Pratocomitali consanguineus meus* qui ad medietatem tenetur & *Guill'us & Johannes de Pratocomitali nepotes mei* qui ad aliam quartam partem tenentur solverent pro dicto hospicio emendo eorum partem . . . . Item . . . . recognosco me habuisse . . . . de dote . . . . & ex causa dotis *Brianse uxoris mee* sex centos & quinquaginta florenos auri . . . . Item lego dicte uxori mee victum & vestitum prout decet & onus hereditatis mee supportabit vel sicut *domina Lhauneta mater mea* manebit in victu & vestitu, videlicet tamdiu quamdiu ipsa Briansa uxor mea . . . . vitam servaverit vidualem . . . . Item confiteor . . . . me debere predilecte domine matri mee Lhaunete summam recognitam *in testamento domini patris mei* . . . . . Item si contingat me habere postumos aut medio tempore natos, unum vel plures masculos, volo . . . . quod in Ordine collocentur . . . . Si vero contingat me habere postumam vel postumas, ... lego . . . . . illi qui primo nascetur . . . . sex centos florenos auri cum quibus in matrimonio collocetur . . . Si vero plures nascantur, aliis que post primam venient . . . lego . . . quadraginta florenos auri cum quibus in Ordine collocentur . . . . . In omnibus vero aliis bonis meis . . . . . *Helziacium de Pratocomitali filium meum* solum & insolidum michi heredem universalem facio . . . . Si vero dictus Helziacius filius meus . . . . . moriatur in pupillari etate vel postea . . . . . sine . . . . liberis, ... substituo sibi postumum masculum si quid michi nascatur; & si michi postumus masculus non nascatur, substituo . . . . . postumam si qua michi nascatur. Si vero dicti postumus vel postuma moriantur . . . . sine . . . . , liberis, ... substituo . . . . dominam matrem meam Lhaunetam; & si . . . . . dictis postumis non supervivat, ... substituo *dominum Poncium de Pratocomitali fratrem meum.* Si vero michi non nascatur postumus vel postuma & dictus Helziacius moriatur . . . . sine . . . . . liberis . . . . substituo dictam dominam matrem meam; & si . . . . moriatur, ... substituo . . . . dictum dominum Poncium fratrem meum in octo unciis seu duabus partibus hereditatis mee, & in aliis quatuor unciis seu tercia parte. . . . substituo *Bertrandum, Poncium & Ademarium* (**) *Lamberti nepotes meos* : . . . & eo casu lego *domino Rostangno & Gaucherio fratribus meis* usumfructum octo unciarum ejusdem hereditatis mee . . . . Si vero dicte matri mee dictus dominus Poncius non superviveret, tunc eidem matri mee substituo Guill'um & Johannem de Pratocomitali & eorum liberos in octo unciis supradictis . . . Et si dictus Guill'us vel ejus liberi non supervivérent dicte matri mee, tunc dicte matri mee substituo dictum Johannem . . . . Et si dictus Johannes vel ejus liberi . . . . . non supervíverent, ... substituo in quatuor unciis . . . . *Poncetum de Pratocomitali nepotem meum* & ejus liberos . . . . Si vero contingeret omnes prenominatos Guill'um, Johannem & Poncetum de Pratocomitali decedere sine liberis, ... substituo eis Bertholomeum de Pratocomitali consanguineum meum & ejus liberos masculos . . . . . Tutricem vero dicti filii mei . . . . ordino dictam dominam matrem meam, & eo casu quo decederet . . . . dilectos fratres meos dominos Poncium, Rostangnum & Gaucherium & alterum ipsorum. Casu vero quo dicti tutores omnes morirentur, ... eo casu do & facio tutorem . . . . dilectum *socerum meum Ludovicum de Monteluello* . . . . Acta fuerunt hec Montilii Adhemarii in hospicio dicti testatoris, testibus . . . . domino Johanne de Lapte Pres-

(*) On a vû en original cette Expédition délivrée par ce Guillaume Sobrand qui vivoit en 1361. Voyez l'acte du 3 Juillet 1361 compris sous le n°. xxv de ces Preuves.

(**) Autrement *Adhemarium* par une *h* dans deux autres endroits de ce même acte.

bitero, Stephano Barnaudi filio Guill'i Barnaudi, Duranto de Crudacio, Bonthosio Alvernhacii, Nicolao de Sancto Anthonio de Montilio, Johanne Champidei, Jaquemardo de Rozeriis, habitatoribus ejusdem loci Montilii, & me Poncio Atgerii clerico Notario publico qui predictis omnibus . . . . interfui & predicta manu mea scripsi. Qua propter ego predictus Stephanus Freyderii clericus dicti loci Montilii auctoritate Dalphinali predicta Notarius publicus, subrogatus in dictis notis, mandato & comissione michi factis, una cum magistro Blasio Vacherii michi adjuncto, per magnifficum & potentem virum Johannem Bastardum de Arman^co . . . . . ut constat litteris patentibus . . . . quarum tenor talis est : Johannes Bastardus de Arman^co dominus Turnon' & Gordon' Consiliarius & Cambellanus domini nostri Viennensis Dalphini, Comitis Valentinensis & Diensis, dominique insolidum loci Montilii Adhemarii ejusque ressortorum Valdanie, ac predictorum Comitatuum Seneschallus, dilectis nostris Stephano Freyderii & Blasio Vacherii Notariis publicis dicti loci Montilii quibus note & protocolla condam magistri Pauleti Ruffi ejusdem loci & multe alie note diversorum notariorum a quibus idem condam Pauletus causam habuit, ... fuerunt auctoritate judiciaria . . . . collate, ... salutem . . . . Visa prius quedam nota testamenti . . . . condam *nobilis Francisci de Pratocomitali*, dicti loci Montilii Adhemarii, sumpta ut in ea legitur per magistrum Poncium Atgerii Notarium publicum dicti loci Montilii . . . . nobis seu locumtenenti nostro exhibita . . . . . in qua evidenter apparet instrumentum fuisse grossatum pro parte heredis in eodem testamento nominati, necnon & clausula ipsius testamenti extracta instrumento in forma in favorem universitatis Ecclesie Sancte Crucis dicti loci, cujusquidem note primum foleum malo regimine & custodia illius reperitur fractum in sui dicti testamenti exordio; . . . . visoque prius etiam instrumento dicte clausule testamenti a dicta nota extracto in quo annus & dies . . . . & nomen testantis quod in dicta nota nunc per dictum fractum foleum . . . . non reperitur, per ipsius instrumenti tenorem corrigi & esmendari potest, nobis ut supra exhibito ad requisitionem . . . . *nobilis Nicolay de Pratocomitali* qui pretendit tam ex fideicomissis & aliis in dicto testamento contentis . . . . quam aliis ex causis nunc vendicantibus in personam dicti Nicolay; & quia . . . . dictam clausulam cum ipso testamento & utrumque concordare invenimus, ... cum idem nobilis Nicolaus de Pratocomitali *substitutus heres ipsius Francisci* . . . . indigeat instrumento a dicta nota regrossando, ... ea propter . . . . . vobis . . . . . precipimus . . . . quathinus a dicta nota, supplendo deffectum preambuli testamenti predicti per tenorem instrumenti clausule ejusdem, ... instrumentum publicum . . . . regrossari & in publicam formam redigi per vos aut alium fidelem substitutum . . . . . faciatis . . . . Datum Montilii die prima mensis ma : : : i anno Domini millesimo quatercentesimo quinquagesimo primo a nativitate, R. T'balli. lo. Dalmacii. A nota predicta . . . . presens publicum instrumentum extrahi & grossari feci manu dicti magistri Blasii Vacherii michi juncti . . . . . ad opus dicti nobilis Nicolay de Pratocomitali . . . . & signo meo signavi. (*Signé* S. Freyderii.

Et ego Blasius Vacherii de Montilio Adhemarii publicus auctoritate Dalphinali Notarius a dicta nota . . . . . hoc presens verum & publicum instrumentum extraxi, scripsi & grossavi, unaque cum supranominato magistro Stephano Freyderii . . . . signeto meo . . . . signavi, & sigillati fecimus. (*Signé*) B. Vacherii.

In cujus rey testimonium nos Karolus de Sancto Saturnino custos sigilli contractibus in loco & Castellania Montilii Adhemarii constituti, ad relationem supradictorum Stephani Freyderii & Blasii Vacherii notariorum dictum sigillum hiis presentibus . . . . duximus apponendum.

XL.

Du 2 : : : : 1374. Copié sur l'original.

In nomine Domini, amen. Anno Incarnacionis ejusdem millesimo trecentesimo septuagesimo quarto, indictione duodecima, & die secunda mensis : : : (*) : : : presencia & futurorum posteritas non ignoret quod *nobilis Morosa relicta nobilis Bertholomei de Prato comitali* venit ad pres : : : (*) : : : viri Raymundi de Raco domicelli, domini Castri Portarum, Tricastinensis Dyocesis, Bajuli Montilii pro magnifflico & potenti viro domino : : : * : : : Garde domino, & eidem domino Bajulo dolerose dixit & signifficavit quod predictus nobilis Bertholomeus de Pratocomitali vir suus quondam : : : (* : : : relictis sibi *Anthonio & Rostagno filiis comunibus dictorum Bertholomei & Morose quondam conjugibus*, in pupillari etate, condito tamen per dictum Bertholomeum testamento ut asserit scripto & recepto per Guill'm Hugueti Notarium publicum, in quoquidem testamento idem Bertholomeus quondam predictos Anthonium & Rostagnum filios suos & dicte Morose coheredes comunes suos universales scilicet dictum Anthonium in duabus partibus & dictum Rostagnum in tercia : : : : : : : (*) : : : : : : & quod eciam dictam Nobilem Morosam matrem dictorum pupillorum eisdem pupillis tutricem in dicto suo testamento instituit . . . . . Notifficavit dicta nobilis Morosa (**) eidem domino Bajulo . . . . quod Sephanus de Arnitholio Serviens Curie Montilii predicte . . . . de precepto dicti domini Bajuli . . . . seipsum infra dictum hospicium dictus Serviens posuit in faysina . . . . Qua propter predicta nobilis Morosa supplicavit humiliter prefato domino Bajulo quatinus eidem placeat dictum Servientem totam fayzinam appositam in hospicio predicto & bonis omnibus liberorum predictorum velitque & dignetur amovere . . . Et dictus dominus Bajulus audita . . . supplicacione dicte nobilis Morose . . . . ordinavit quod dictus Serviens se a dicto hospicio exeat, ita tamen quod bona omnia & tota hereditas dictorum pupillorum . . . . sub manu Curie predicte totaliter remaneant donec & quousque aliter dicta nobilis Morosa debite fidem fecerit de assertis . . . . Et ibidem *nobilis Johannes Audoardi de Montilio predicto, frater dicte nobilis Morose*, ad ejusdem Morose requisitionem se fidejussor . . . . pro predictis actendendis & dictis pupillis fore salvis, constituit . . . . Actum Montilii in hospicio dicti quondam Bartholomei, testibus presentibus *domino Rostagno de Pratocomitali Camerario Crudacii* (***), Guill'o Hugueti Notario & Rostagno la Fey de Montilio ac me Notario infrascripto. Postque anno quo supra & die ante penultimam mensis Septembris predicta nobilis Morosa ut tutrix testamentaria sicut dixit Rostagni filii communis dictorum Bertholomei & Morose conjugum quondam, veniens in dicta Curia Montilii . . . . obtulit eidem Bajulo quandam papiri cedulam . . . .

(*) Le parchemin est usé ici dans l'espace de plusieurs mots.
(**) Elle est appellée *Amorosa* dans la suite de cet acte, une seule fois.
(***) On lit *beate Marie Crudacii* dans un autre endroit de l'acte.

cujusquidem cedule tenor sequitur & est talis : Vobis nobili viro Raymundo de Rato * domino de Portis & Bajulo Montilii pro magnifico & potenti viro domino Hugone Ademarii, Montilii & Garde domino, dolenter significat & exponit Morosa relicta Bertholomei de Pratocomitali condam Montilii predicti, quod dictus Bertholomeus nuper decessit condito testamento nuncupativo in quo inter alia institutis sibi universalibus heredibus Anthonio & Rostagno dicti Bertholomei & ipsius Morose conjugum liberis communibus, ipsum Anthonium videlicet in duabus partibus & dictum Rostagnum in tertia parte hereditatis sue ac ipso Rostagno dicto Anthonio si sine liberis moriretur substituto, dictis eorum liberis impuberibus ipsam Morosam tutricem fecit .... Unde supplicat vobis .... quatinus eidem .... velitis vestro judiciali interveniente decreto .... concedere & tradere administracionem tutele predicte pupilli predicti & res ipsius Rostagni tradere, dicto Anthonio post obitum dicti Bertholomei patris per nunnullos dies deffuncto, parata se offerens dicta tutrix juramentum prestare... Igitur existens dicta tutrix infra triginta dies a tempore mortis dicti Bertholomei & a tempore quo dictus Anthonius & Rostagnus seu ipsa tutrix nomine tutorio eorumdem se inmiscuerunt hereditati dicti Bertholomei condam eorum patris, vult & proponit in vestri presencia inventarium conficere de & super hiis rebus quas dicti Bertholomeus & Anthonius tempore mortis sue habebant .... Et dictus dominus Bajulus dictam cedulam amisit.... & dictam Morosam ad regimen dicte tutele admisit juxta voluntatem & ordinacionem dicti testatoris & inde suam auctoritatem pretoriam interposuit pariter & decretum, ordinans.... quod omnes legatarii, creditores & substituti .... citentur voce preconia .... ut ipsi die crastina in terciis legitime compareant in dicta Curia.... Actum in Curia Montilii dicti domini Hugonis, testibus presentibus nobilibus viris dominis Rolando de Bastida Rolandi armorum milite, Rostagno Burionis Preceptore Montilii & Poncio de Pratocomitali jurisperito, Berthoneto Alardi & pluribus aliis fide dignis.... Ad quam diem .... comparuit dicta nobilis Morosa tutrix.... petens..... se admitti ad incohacionem Inventarii supradicti in presentia creditorum, legatariorum, substitutorum .... quiquidem citati fuerunt .... prout de dicta citatione constat relatione ɋndi Alfantis Servientis presentis Curie.... Item comparuerunt creditores Guillu's Basterii, Philippus de Conchiis, Guionetus de Monteflor.... Actum Montilii in dicta Curia testibus presentibus Johanne Audoardi de Montilio, Poncio Alamandi, Guioneto de Selosa de Montilio & Lamberto Carle de Roynaco, domino Rostagno de Prato comitali Camerario Crudacii, Guill'o Hugueti, Durando de Crudacio, Jacobo Atgerii, Poncio Fabri... Et dictus dominus Bajulus... in presentia *venerabilis viri domini Poncii de Pratocomitali jurisperiti, Guill'i de Pratocomitali*, Guill'i Basterii *& Pabiete sororis dicti Bertholomei* condam... ad confectionem & incohationem Inventarii sui predicti dictam tutricem presentem admisit. Et ibidem dicta tutrix ad incohationem dicti sui Inventarii processit ut sequitur.... & dixit se invenisse primo... Item alia hospicia contigua sita in... carreria de Beodigna que cum hospicio ɋndi de Rato... & hospicio nobilis Raybaudi Ademarii... confrontantur; Item aliud hospicium cum orto contiguum, situm in Montilio, *in carreria de Pracomtal*, quod cum.... hospicio *Francisci de Prato comitali* & hospicio Guill'i de Prato comitali.... confrontatur.... Item aliam terram sitam *versus Turrim de Pratocomitali*.... Item quinque sestariatas tam terre quam vinee .... que cum vinea plantata *Johannis de Prato comitali*..... confrontantur..... Precedentia bona fuerunt recitata & publicata in Curia Montilii predicta anno quo supra & die Mercurii penultima mensis Novembris in presencia predicti domini Bajuli & testium infrascriptorum ..... scilicet domini Poncii de Prato comitali Jurisperiti, Guill'i de Prato comitali, Pabiete & *Arnaude de Prato comitali* substitutorum & legatariorum ut asseritur dicti quondam Bertholomei, Guill'i Hugueti Notarii, Johannis Audoardi, Petri de Sperono, Francisci de Lugduno, Gauterii de Chermis Notarii...... Sequitur Inventarium census Ancone.... Sequntur census Montisbocherii .... Sequntur census de Rostacio.... Sequntur census infra Villam Montilii... Item magis sex denarios censuales quos servit nobilis Reymondus de Raco pro quodam hospicio suo sito infra locum Montilii in tribio bonarie..... Sequntur census pecunie comunes dicti quondam Bertholomei & Guill'i, *Alziacii & Johannis de Prato comitali*..... Primo dixit dicta tutrix se invenisse in bonis pupilli predicti census & servicia infrascripta que habet pro indiviso cum heredibus Francisci de Prato comitali & Guill'o ac Johanne de Prato comitali fratribus pro parte media..... Item novem denarios super hospicio domini Guill'i de Vesco quondam militis..... Item sex denarios supra terram..... sitam subtus portale domini Gaucherii Ademarii.... Item duodecim denarios supra terram uxoris domini Ademarii (**) militis .... Item duodecim denarios supra ortum domini Guill'i de Montaignes,.... situm ad Burrianam, confrontatum..... cum fayda bedal' domini Giraudi Ademarii..... Item sexdecim denarios pro hospicio & orto Guill'i Castrinovi coyraterii quondam.... Item tres denarios supra terra dicti Guill'i..... que hodie est heredum Francisci de Prato comitali..... Item duodecim denarios supra vinea..... in loco dicto Altanzer que nunc est Guill'i de Pratocomitali.... Item tres obolos supra medietate prati Guill'i Corderii condam qui nunc est *alterius Johannis de Prato comitali*.... Item supra grangia sita in carreria Charbonorum que quondam fuit Guill'i Charbonerii, que modo est Guill'i de Prato comitali tres denarios censuales..... Item sex denarios censuales quos serviunt heredes domini Rolandi de Bastida pro condamina d'Amorosa quam emit dominus Johannes Odoardi a Matheo Conaudi.... Sequntur instrumenta reperta in hospicio predicto.... Item.... instrumentum continens quod dominus Rostagnus Aurelianis recognovit tenere a *Rostangno de Prato comitali & Pabieta uxore sua* unam terram suam sitam in Espaleta..... receptum per Giraudum Jardeoli Notarium anno Domini millesimo trecentesimo duodecimo & die sexta mensis Augusti; Item aliud instrumentum continens quod Guill'us Malfant recognovit tenere a Guill'o de Prato comitali unam terram sitam al Praals..... receptum anno Domini millesimo trecentesimo uno & die nona mensis Februarii per Petrum Arnulphi; Item aliud instrumentum continens quod Bertholomea Charpyena de Ruppemaura vendidit *Guill'o & Guill'eto de Prato comitali* unam terram sitam in territorio Montilii loco dicto Espoleta, receptum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo septimo & die Dominico post festum Assumpcionis beate Marie Virginis, receptum per Durantum Valensani Notarium; Item aliud instrumentum continens quod dominus Giraudus Ademarii dominus Montilii vendidit *Rostangno & Poncio de Prato comitali fratribus*.... laudimia unius hospicii & chasalis pro indiviso Johannis Conaudi, siti in platea Montilii... receptum per Guill'm Sobrandi Notarium anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo primo & die vicesima septima Junii;....

(*) Ainsi dans l'acte. On lit plus haut & plus bas *de Raco*.
(**) Ainsi dans l'acte.

Item aliud inſtrumentum continens quod Petrus Coterii de Ancona & Johannes ejus filius vendiderunt Guill'o & Guill'eto de Prato comitali unam domum ſitam *in Prato comitali*, receptum per magiſtrum Henricum de Montilio Notarium anno Domini milleſimo trecenteſimo undecimo & die viceſima nona menſis Decembris . . . . . Item aliud inſtrumentum continens quittacionem centum florenorum auri quam fecit *Arnauda ſoror Bertholomei de Prato comitali* eidem Bertholomeo receptum per Johannem de Rivo Notarium anno Domini milleſimo trecenteſimo quadrageſimo octavo, & die quarta Septembris . . . . . Item aliud inſtrumentum continens quod Armandus de Aleſio recognovit nomine Helis & recognovit ſe tenere a Guill'o & Guille'to de Prato comitali quandam terram ſitam al Froils, receptum per Petrum Arnulphi Notarium anno Domini milleſimo ducenteſimo IX V & die duodecima Kal. Junii . . . . . Item aliud inſtrumentum continens quod *Bonthoſius Mercerii recognovit Roſtagno de Prato comitali* habuiſſe decem millia turon' argenti de dote *Armande* filie ſue*, receptum per Eſnudonem Saramandi Notarium anno Domini milleſimo trecenteſimo triceſimo & die decima quinta Aprilis. Item aliud inſtrumentum continens quod Jordana relicta Guill'i de Crudacio & Guill'a uxor Guill'i de Ligo . . . . vendiderunt Guill'o de Prato comitali octo ſolidos cenſuales . . . . receptum . . . . anno Domini milleſimo ducenteſimo octuageſimo ſecundo & die ſexta Kal. Septembris . . . Item aliud inſtrumentum continens quod Roſtagnus de Prato comitali nomine tutorio Matheode filie magiſtri Roſtagni Aurelianis acenſavit quandam pedam terre ſitam in rameria dicti magiſtri Roſtagni Hugoni Tibaudi . . . . receptum per Poncium de Crudacio anno Domini milleſimo trecenteſimo viceſimo & die viceſima ſecunda menſis Januarii . . . . Item aliud inſtrumentum continens quod Johannes Graſſe & Agnes ejus uxor vendiderunt Guill'o & Guill'eto de Prato comitali unum pratum prope Prioratum Ayguini, receptum per Petrum Arnulphi Notarium anno Domini milleſimo ducenteſimo octuageſimo ſeptimo & die decima ſexta menſis Januarii . . . . Item aliud inſtrumentum continens quod Martinus Extrage vendidit Guill'o de Prato comitali quandam terram ſitam in territorio Ancone, receptum per Durantum de Planis Notarium anno Domini milleſimo ducenteſimo ſeptuageſimo ſexto, videlicet quarta die menſis Auguſti . . . Item tria alia inſtrumenta quorum unum eſt matrimonium *Poncii Bajuli & Margarite filie dicti Bertholomei de Prato comitali* . . . . Item aliud inſtrumentum continens quod Johannes Gauterii vendidit Guill'o & Guill'eto de Prato comitali unam terram ſitam in territorio Montilii . . . . receptum per Guichardum Notarium anno Domini milleſimo ducenteſimo ſeptuageſimo quarto & die nona menſis Octobris . . . . Item aliud inſtrumentum continens ad plenum dotis conſtitutionem *Pabiete matris Bertholomei de Pratocomitali* condam receptum per Henricum de Montilio Notarium anno Domini milleſimo trecenteſimo ſexto & die decima octava menſis Januarii . . . . Item aliud inſtrumentum continens quod Audebertus Chanabacii in parte dominus Montiſlacgerii vendidit domino Petro de Vaciſco domino Speluchie quoddam hoſpicium ſitum juxta fortalicium domini Giraudi Ademarii, receptum per Guill'm de Savynas Notarium anno Domini milleſimo trecenteſimo triceſimo octavo & die viceſima quarta Decembris . . . . Item aliud inſtrumentum continens quod Bertholomeus & Hugo Ho'a vendiderunt Roſtagno & Guill'o fratribus de Pratocomitali quandam terram ſitam in territorio Montilii receptum per Guill'um de Petra Notarium anno Domini milleſimo ducenteſimo ſexageſimo primo, & nona Kal' Novembris. Item aliud inſtrumentum continens quod Giraudus Bonihominis de Auriplo habitator Montilii recognovit tenere a *domino Guill'o de Prato comitali milite* & Franciſco ac Bertholomeo de Prato comitali quoddam hoſpicium ſuum ſitum in Peyrolaria . . . receptum per Stephanum Chal' Notarium anno Domini milleſimo trecenteſimo quinquageſimo nono . . . Item aliud inſtrumentum continens quod Belandonus filius quondam Guill'i Beſandoni vendidit Roſtagno de Pratocomitali unam domum confrontatam cum alia domo dicti Roſtagni, receptum per Guill'um de Porta Notarium anno Domini milleſimo ducenteſimo quinquateſimo octavo & die decima tercia Kal. Julii . . . . Item aliud inſtrumentum continens quod cum litigium eſſet inter Poncium & Roſtagnum de Prato comitali in curia Montilii domini Lamberti Ademarii, ... receptum per Petrum Franciſci Notarium anno Domini milleſimo trecenteſimo quadrageſimo quinto & die ultima menſis Maii . . . . Item aliud inſtrumentum continens quod domina Alaſia de Monte acuto Abbatiſſa Boni loci una cum monialibus ſuis confeſſa fuit ſe debere Guill'o & Guill'eto de Prato comitali quaterviginti libras . . . . per Giraudum Jadelli Notarium receptum anno Domini milleſimo trecenteſimo duodecimo & die nona menſis Madii . . . . Item aliud inſtrumentum continens quod *Fran'' de Prato comitali* dedit cum aliis ibidem ſcriptis Roſtagno de Prato comitali ſex denarios cenſus, . . . receptum per Guill'm Coterii anno Domini milleſimo trecenteſimo quadrageſimo ſecundo & die viceſima ſeptima menſis Maii . . . . Item aliud inſtrumentum continens quod Poncius Theni dictus Chabrols vendidit Roſtagno de Pratocomitali unam domum . . . . . ſitam infra Montilium, *loco vocato Pracomtal*, receptum Per Poncium de Crudacio anno Domini milleſimo trecenteſimo quadrageſimo & die duodecima menſis Marcii . . . . . Item aliud inſtrumentum continens matrimonium *Johannis Raynaudi filii Petri, & Margarite filie B'th' (*) & Moroſe* conjugum condam, receptum per Guill'm Hugueti Notarium anno Domini milleſimo trecenteſimo ſexageſimo ſexto, & die decima quarta menſis Januarii . . . . . Sequntur debita, primo novies viginti & decem florenos auri quos debet domina Elinos uxor domini Stephani de Alto Vilari militis, Roſtagno predicto . . . . .

Anno Domini milleſimo trecenteſimo ſeptuageſimo quarto & die ſecunda menſis Decembris, fuit lectum & recitatum . . . . . in preſencia venerabilis viri domini Poncii de Prato comitali Juriſperiti, nobilium Berthoni Darcha, Johannis Audoardi, ꝶndi Fornerii, Poncii Fabri, Guill' Hugueti, Philippi de Conchis . . . . . De quibus omnibus predicta tutrix peciit ſibi fieri publicum inſtrumentum per me Amedeum Guicheti Notarium publicum intraſcriptum. Actum Montilii . . . . . . preſentibus . . . . . Johanne de Rivo Notario, ... domino Roſtagno de Prato comitali monacho Camerario de Crudacio.

(*). C'eſt Barthelemy de Pracomtal.

XLI.

Du 20 Octobre 1377. Copié ſur l'original.

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejuſdem Domini milleſimo tricenteſimo ſeptuageſimo ſeptimo, videlicet die viceſſima menſis Octobris, coſtituta perſonaliter . . . . . *domina Laureta uxor condam domini Guill'i*

* Voyez aux additions à la fin du Regiſtre.

de Pratocomitali (*) *militis*, de Montilio Ademarii, Valentinensis Diocesis, . . . pro se . . . . ac vice & nomine *nobilis Johannis de Pratocomitali, ejusdem loci Montilii, filii sui & dicti condam domini Guill'i ejus mariti*, vendidit . . . . . Ludovico de Monteluello ejusdem loci Montilii . . . . . omnem censum servicium cum dominio & senhoria que idem nobilis Johannes ejus filius percipit . . . . . in & super medietatem cujusdam terre que condam fuit Petri Asterii, que nunc est dicti Ludovici, scitam in territorio Montilii, in loco dicto prope portale Sancti Martini, que cum terra nobilis Ludovici de Taulinhano domini Ruppis forti . . . . confrontatur; item magis quandam terram ipsius nobilis Johannis filii sui, scitam in territorio Montilii, in loco dicto prope portale Sancti Martini . . . . & hoc precio & nomine precii dicti census cum dominio quatuordecim florenorum auri & terre predicte sexdecim florenorum auri . . . . . Devestiens se . . . . . dicta domina Laureta nomine quo supra de quadam parte dicte terre supra vendite in manibus nobilis ꝑndi de Albergia Bajuli ut afferit domus Prioratus Ayguini sub censu quem facit . . . . . Actum Montilii in hospicio Johannis Audoardi prope Ecclesiam Sancte Crucis, ... presentibus *domino Rostagno de Pratocomitali Camerario Abbacie Crudacii, domino Amalrico de Pratocomitali Canonico Sancti Ruffi prope Valenciam, nobili Guill'o de Pratocomitali de Montilio*, & me Johanne Saramandi Notario publico infrascripto. Postque anno quo supra & die undecima mensis Novembris, dominus Astorgius de Eyrinhaco procurator & nomine procuratorio domini Cardinalis Ostiensis Prioris Prioratus beate Marie Ayguini prope Montilium . . . . . habito . . . . . devestimento partis dicte terre nonobstante quod nobilis ꝑndus de Albergia ut bajulus dicti Prioratus ut afferit dictum devestimentum habuerit, tenens se nomine dicti Prioratus de laudimiis . . . . . pro contento, dictum Ludovicum . . . . . investivit . . . . . Actum Montilii coram hopperatorio dicti Ludovici . . . . presentibus Petro Bernardi, ꝑndo Barnaudi filio Jacobi Barnaudi condam, & me Johanne Saramandi clerico Imperiali auctoritate Notario publico, qui hoc instrumentum recepi & ipsum . . . . . scribi feci . . . . . & signo meo consueto signavi requisitus. (*Icy est le monogramme du Notaire.*)

(*) Ce Guillaume de Pracomtal étoit cousin germain de Barthelemi.

XLII.

Du 27 Juin 1388. Copié sur l'original.

Testament d'Amorose Audoard, femme de Barthelemi de Pracomtal.

In domine sancte & individue Trinitatis . . . . . universis . . . . . indubitanter appareat manifestum quod anno Incarnationis . . . . . Domini millesimo tricentesimo octuagesimo octavo, & die vicesima septima mensis Junii, ego *Amorosa Audoarda relictaque* (**) *Bertholomei de Pratocomitali*, de Montilio Adhemarii, Valentinensis Dyocesis, sana mente . . . . licet egra & debilis corpore ..... testamentum meum . . . . . facio . . . . . Corpori meo sepulturam eligo in Ecclesia Fratrum Minorum in Capella beati Ludovici in tunba parentum meorum . . . . . Item cum Johannes Audoardi frater meus germanus michi teneatur pro dote mea michi per *nobilem virum Durantum Audoardi patrem meum* condam constituta, in certa quantitate pecunie, volo . . . . quod dictus Johannes Audoardi frater meus de summa dicte dotis in qua michi tenetur ut heres universalis dicti condam patris mei & sui & in diminutione ejusdem summe, solvat . . . . . Conventui Fratrum Minorum Montilii . . . . . centum florenos auri . . . . . Item volo . . . . . quod heres meus infrascriptus teneatur . . . . . facere celebrari mille missas pro anima *Pabiete de Pratocomitali condam cognate mee* . . . . . Item lego jure institutionis *Margarite filie mee & dicti Bertholomei viri mei condam, uxorique nobilis Johannis Reynaudi de Alexiano*, centum florenos auri . . . . . In omnibus vero aliis bonis meis . . . . . heredem meum universalem michi facio . . . . . predilectum *Rostangnum de Pratocomitali filium meum & dicti Bertholomei viri mei condam* . . . . . Si vero contingerit dictum Rostangnum . . . . . decedere sine herede vel heredibus, ... substituo ei predictam Margaritam filiam meam ad ejus vitam tantum; & post mortem dicte Margarite filie mee volo . . . . . quod omnia bona mea ad Johannem Audoardi fratrem meum deveniant si vixerit; & si non vixerit, volo quod omnia bona mea Jacobo Audoardi nepoti meo filio dicti Johannis Audoardi deveniant . . . . . Actum Montilii in domo dicti Rostangni de Pratocomitali, testibus . . . . . & me Petro Bocherii clerico dicti loci Montilii auctoritate Imperiali Notario publico, qui premissis . . . . . presens fui & ea in notam recepi . . . . . & exinde hoc instrumentum publicum . . . . . scripsi & signo meo . . . . . signavi. (*Icy est le monogramme du Notaire.*)

(**) Ce mot *que* est ainsi de trop dans l'acte.

XLIII.

Du 6 Février 1402. Copié sur l'original.

Testament de Ponce de Pracomtal, Chanoine de l'Eglise de Valence, cousin germain de Barthelemi.

In nomine Domini, amen. . . . . . Fiat notum . . . . . quod anno Incarnationis ejusdem Domini millesimo quatercentesimo secundo, & die sexta mensis Febroarii, Reverendo in X'po patre & domino domino Johanne Dei gracia Episcopo & Comite Valentinensi & Diensi existente . . . . . ego *Poncius de Pratocomitali clericus, Ecclesie Valentinensis Canonicus, Jurisperitus*, de Montilio Adhemarii, dicte Valentinensis Diocesis, sanus mente . . . . . licet eger . . . . . testamentum meum . . . . . facio . . . . . Sepulturam corpori meo . . . . . eligo in Ecclesia Sancte Crucis dicti loci Montilii Adhemarii, videlicet in Cappella beati Bertholomei . . . . . Item do & lego domino Guilheto de Pozoliis Presbitero dicte Ecclesie Sancte Crucis tinam meam & gerlam meam & omnia vasa vinaria mea . . . . . ac etiam omnia alia utencilia & bona mobilia que habebo tempore mortis mee . . . . . Item obligo sibi domino Guilheto . . . . . pro quantitate peccunie & bladi in qua sibi pro legitimo mutuo teneor . . . . . instrumento publico sumpto per dominum Baudetum de Opere Presbiterum et Notarium publicum, omnes libros meos juris canonici & civilis . . . . . Item facio, instituo & ordino unam Cappellaniam in dicta Ecclesia Sancte Crucis

pro falute anime mee, parentum meorum & *Bonelle de Alondo, dicti loci Montilii, confanguinee mee* ..... Item ..... lego eidem Ecclefie Sancte Crucis pro Cappellania hujufmodi defervienda triginta turonences argenti ..... cenfuales & reddituales cum dominio directo, quos percipio ..... fuper quodam hofpicio quod fuit magiftri Johannis de Rivo & Roftagni ejus filii, fito infra dictum locum Montilii ..... Item plus lego eidem Ecclefie pro Cappellania predicta defervienda quoddam hofpicium .... quod fuit dicte Bonelle de Alondo .... & confrontatur ..... cum hofpicio magiftri Jarentoni Graffe Notarii, quod fuit Johannete Conaude ..... necnon & omnia bona ..... que michi obvenerunt ..... ut heredi & jure hereditario univerfali Bonelle de Alondo fupradicte confanguinee mee ..... illa que fuerunt fua propria & illa que eidem Bonelle obvenerunt ..... ut heredi univerfali Guill'meti filii comunis condam Symoneti Alamandi condam dicti loci Montilii & ipfius Bonelle ejufdem Symoneti uxoris, ab inteftato deffuncti fine liberis, fratribus feu fororibus, necnon etiam Guill'meti filii comunis Poncii Fabri & ipfius Bonelle conjugum condam dicti loci Montilii, ab inteftato deffuncti fine liberis, fratribus vel fororibus utroque latere conjunctis : quorum filiorum fuorum dicta Bonella hereditates adhivit ut conftat inftrumento fumpto per magiftrum Guillermum Sobrandi Notarium publicum dicti loci Montilii condam .... Item plus lego eidem, Ecclefie Sancte Crucis pro dicta Cappellania defervienda, omnia bona .... que ad me pervenerunt .... ut heredem ex teftamento univerfalem *Johannete Conaude condam, confanguinee mee germane*, necnon etiam bona ..... & actiones que habeo in bonis dicte Johannete ut heredem Bonelle matris dicte Johannete, amitte mee condam, ex caufa fubftitutionis eidem heredi fue per eam fi fine liberis deceffcrit, prout fecit in perfonam Berthene fororis fue, matris mee, & fuorum, quia ego fum de fuis & ad me dicta fubftitutio infolidum pertinet, cum alii fubftituti & omnes fui deceffcrint antequam dicta Johanneta ..... Item lego ..... in augmentum Cappellanie olim inftitute in Ecclefia Sancte Crucis per nobilem Guillermum de Columberio de Avinione videlicet decem florenos auri ..... Item lego venerabili viro domino Hugoni Peyrolis Jurifperito, amico meo precariffimo, quemdam librum meum juris, vocatum fpeculum, per dominum Guillermum Duranti utriufque juris Profefforem compofitum .... In omnibus vero aliis bonis meis ..... predilectum *nepotem meum Alziacium de Pratocomitali filium Francifci de Pratocomitali condam, fratris mei*, michi heredem univerfalem facio..... Et fi contingeret me vivente mori dictum Alziacium heredem meum, eo cafu heredem univerfalem michi inftituo .... filium fuum dicti Alziaci primogenitum; & fi filium non haberet, filias fuas..... Excequtores vero hujus prefentis mei teftamenti ..... effe volo Reverendum patrem fratrem Petrum Raynaudi Ordinis beati Francifci, Miniftrum Provincie Burgumdie, necnon & venerabiles viros dominum Hugonem Peyrolis Jurifperitum, dominos Baudetum de Opere & Guilhetum de Pozoliis Presbiteros Ecclefie Sancte Crucis ..... Acta fuerunt hec ..... in dicto loco Montilii, in domo habitationis dicti teftatoris que eft heredum Charitoni Atgerii, prefentibus nobili Ludovico de Excuffis, nobili Petro Saramandi, providis viris Hugone de Ayga : : : : (*), Nicolao Fornay, Stephano Chardonis, Jacobo Juliani, Johanne de Planis Sabaterio, tam dicti loci Montilii quam habitatoribus ejufdem, ... & me Pauleto Ruffi dicti loci Montilii habitatore auctoritate Imperiali publico Notario, qui in premiffis omnibus ..... prefens interfui & deinde notam fumpfi; .... de quaquidem nota hoc inftrumentum publicum ..... extrahere & groffare feci .... & facta collatione diligenti ..... figno meo folito, requifitus per dictum heredem, ... fignavi. (*Icy eft le monogramme du Notaire.*)

(*) On ne peut lire la fin de ce mot. C'eft *de Aygahuechio*, fuivant une copie de cet acte, collationnée en 1607 par deux Notaires de Montélimar.

CINQUIÈME DÉGRÉ.

Noble ROSTAING de Pracomtal III.me du nom.

XLIV.

Du 16 Janvier 1366. Copié fur une Expédition délivrée en 1405.

In Dei nomine, amen. Ego Guilhermus de Marfana Notarius publicus de Montilio Ademarii, Valentinenfis Dyocefis, fubrogatus in notis & prothocollis magiftri Guilhermi Hugueti quondam Notarii publici dicti loci Montilii ad requifitionem ..... *nobilis viri Roftagni de Prato comittali filii quondam & heredis univerfalis Bartholomei de Prato comittali*, dicti loci Montilii, de degroffando ..... quandam notam quittationem continentem factam dicto condam Bartholomeo per *nobilem Margaritam filiam fuam uxoremque nobilis Johannis Raynaudi*, de Alexiano, dicte Diocefis, ... ex comiffione michi Guilhermo facta per difcretum virum Pauletum Ruffi Notarium, Locumtenentem nobilis viri Guilhermi de (**) Aurayca domini Sancti Romani, Bayllivi fuperioris Montilii Ademarii, ... proceffi in modum & formam qui fequitur infrafcriptos : In nomine Domini, amen. Anno Incarnacionis ejufdem Domini millefimo tricentefimo fexagefimo fexto, & die decima fexta menfis Januarii, cum tractatum fuerit de matrimonio contrahendo inter *nobilem Johannem Raynaudi*, de Alexiano, Valentinenfis Dyocefis, ex una parte, & *nobilem Margaritam filiam Bartholomei de Prato comittali*, de Montilio Ademarii, Valentinenfis Diocefis, ex parte altera, dictufque Bartholomeus ..... conftituerit ..... ex caufa dotis dicte Margarite tam de bonis paternis quam maternis ..... fepties centum florenos auri ..... folvendos ..... folutionibus contentis & expreffatis in inftrumento conftitutionis dotis predicte, quod inftrumentum factum & receptum fuit per me Guilhermum Hugueti de Montilio & Pontium Jauberti de Marfana Notarios publicos fub anno

(**) C'eft le nom latin de la Ville d'Orange.

anno predicto & die decima quarta dicti mensis Januarii : hinc est quod existens & personaliter constituta predicta nobilis Margarita, ... considerans quod in dictis septies centum florenis auri ..... est sua legitima portio & ultra tam bonorum paternorum quam maternorum, idcirco dicta nobilis Margarita ..... cessit ..... & penitus desamparavit predicto Bartholomeo de Prato comittali patri suo .... omne jus .... quod .... habere potest .... in bonis & hereditate dicti Bartholomei de Prato comittali patris sui aut *Amorose ejus matris* ..... Actum Montilii in hospicio dicti Bartholomei presentibus testibus Johanneto de Crudatio, Jaquamardo de Roseriis Serviente habitator' Montilii. Tenor vero comissionis ..... sequitur in hec verba : Universis ..... nos Pauletus Ruffi Locumtenens nobilis viri Guilhermi de (*) Aurayca domini Sancti Romani, Bayllivi superioris Montilii Adhemarii & totius ejus ressorti pro domino nostro Papa & sancta Romana Ecclesia, ... fieri volumus notum ..... quod die date presentium .... nobilis Rostagnus de Prato comittali dicti loci Montilii nobis exhibuit ..... quandam notam per magistrum Guilhermum Hugueti quondam Notarium publicum dicti loci receptam sub anno Domini millesimo tricentesimo sexagesimo sexto & die decima sexta mensis Januarii ..... continentem quittationem *nobili* Bartholomeo de Prato comittali quondam; .... requirens pressatus nobilis Rostagnus ..... quathinus .... comittere vellemus magistro Guilhermo de Marsana Notario dicti loci Montilii cui ..... prothocolla dicti quondam Guilhermi Hugueti fuerunt comissa instrumentum a dicta nota extrahendi ..... Igitur nos Locumtenens predictus visis & diligenter inspectis nota predicta ..... & informatione a discretis viris domino Baudeto de Opere presbitero, nobili Johanne Audoardi & magistro Amedeo Guicheti Notario dicti loci Montilii ..... pressato magistro Guilhermo de Marsana Notario ..... comittimus & mandamus instrumentum a dicta nota extrahendi ..... & in formam publicam redigendi ..... Datum Montilii die vicesima mensis Maii anno Domini millesimo quadringentesimo quinto, Ruffi Locumtenens ..... Quocirca ego Guilhermus de Marssana ipsius loci Montilii clericus Imperiali auctoritate Notarius publicus subrogatus in notis ..... dicti condam magistri Guilhermi Hugueti Notarii publici morte preventi ..... a dicta nota ..... ex comissione michi ..... superius facta ..... hoc presens publicum instrumentum ad requisitionem dicti nobilis Rostagni de Prato comittali ..... grossari feci ..... & facta diligenti collatione ..... signo meo solito signavi ..... (*Icy est le monogramme du Notaire.*)

(*) C'est le nom latin de la Ville d'Orange.

XLV.

Du 19 Mai 1376. Copié sur l'original.

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo trecentesimo septuagesimo sexto, indictione decima quarta, & die decima nona mensis Maii, Pontificatus Sanctissimi in X'po patris & domini nostri domini Gregorii divina providentia Pape undecimi anno sexto, noverit modernorum presentia & futurorum posteritas non ignoret quod *nobilis Arnauda filia condam Rostangni de Pratocomitali*, de Montilio Ademarii, Valentinensis Dyocesis, ... recognovit ..... *nobili Morose relicte nobilis B'tholomei de Pratocomitali, tutrici* ..... *Rostangni de Pratocomitali filii comunis dicte Morose & B'tholomei predicti* condam conjugum, & heredis dicti B'tholomei condam, ... se dicta Arnauda olim habuisse ..... a *Pabieta de Crudatio* matre condam dictorum B'tholomei & Arnaude de Pratocomitali fratrum condam, scilicet quadraginta florenos auri pro legato ..... dicte Arnaude facto per predictum Rostagnum patrem suum condam in suo ultimo testamento ..... Item magis dicta nobilis Arnauda ..... confessa fuit habuisse ..... a dicta Morosa ..... viginti florenos auri boni ..... pro legato eidem Arnaude ..... facto ..... per predictam Pabietam matrem suam in suo ultimo testamento ..... Actum Montilii in hospicio dicti Rostangni .... presentibus *nobilibus Johanne Audoardi & Guill'o de Pratocomitali*, de Montilio, ... ac me Amedeo Guicheti clerico habitatore Montilii predicti Notario auctoritate Imperiali publico qui ..... de predictis ..... notam recepi ..... & signo meo consueto rogatus signavi. (*Icy est le monogramme du Notaire.*)

XLVI.

Du 7 Mars 1377. Copié sur l'original.

Testament de Pabiete de Pracomtal, tante de Rostaing III.

In nomine Domini nostri Jh'u X'pi, amen. Noverint universi & singuli presentes pariter & futuri quod anno ab Incarnatione ejusdem Domini millesimo trecentesimo septuagesimo septimo, & die septima mensis Marcii, serenissimo viro domino Karolo Dei gratia Romanorum Imperatore & semper augusto regnante, ego *Pabieta filia Rostagni de Pratocomitali* condam de Montilio Ademarii, Valentinensis Diocesis, *uxorque condam domini Francisci Stefani* de Burgo Sancti Andeoli, Vivariensis Diocesis, sana mente .... licet egra .... testamentum meum ultimum ..... facio, ordino & dispono per modum qui sequitur ..... Corpori meo eligo sepulturam in Ecclesia Sancte Crucis Montilii videlicet *in Capella Pratocomitalium vocata Sancte Catarine* .... Item lego domino Stefano Richerii aut alio tenenti Sacristaniam beate Marie de Ayguno pro missis celebrandis in redemptione anime mee unum florenum auri semel tantum solvendum ..... Item lego *domino Henrico de Prato comitali, de Montilio, Canonico Sancti Ruffi prope Valentiam*, dimidium florenum auri semel tantum solvendum infra unum annum post obitum meum ..... In omnibus vero aliis bonis meis ..... *Rostagnum de Pratocomitali nepotem meum, filium condam Bertholomei de Prato comitali fratris mei*, ejusdem loci Montilii, michi heredem universalem facio ..... Acta fuerunt hec Montilii in hospicio habitationis dicti Rostagni de Pratocomitali, testibus presentibus ..... nobili Johanne Audoardi, ... Johanne Reynaudi .... Johanne Bernardi, Stephano de Rivo colunberio, Girardo Mourini, & me Guill'o de Marssana ipsius loci Montilii Ademarii clerico Imperiali auctoritate Notario publico qui in predictis omnibus ..... presens fui & de predictis omnibus & singulis ad requisitionem dicte testatricis notam recepi, a qua quidem nota ad requisitionem dicti Rostagni de Pratocomitali heredis universalis dicte testatricis hoc presens publicum instrumentum extraxi scripsique manu mea propria & grossavi & signo meo solito signavi ..... (*Icy est le monogramme du Notaire.*)

XLVII.

Du 4 Août 1381. Copié sur une Expédition délivrée en 1383.

Contrat de mariage entre Rostaing de Pracomtal III. du nom, & Marguerite de la Bastide-Rolland.

In nomine Domini, amen. Noverint universi ..... quod anno ab Incarnatione ejusdem millesimo tricentesimo octuagesimo primo, & die quarta mensis Augusti, inclito Principe domino Karolo Dei gratia Francorum Rege regnante, & magnifico & potente domino domino Ludovico de Pictavia Comite Valentinensi & Diensi etiam existente, ... cum ..... tractaretur de matrimonio contrahendo ..... inter *nobilem Rostagnum de Prato Comitali filium nobilis Bartholomei de Pratocomitali* quondam, de Montilio Adhemarii, Valentinensis Diocesis ..... ex una parte, & *nobilem virum Giraudum de Bastida Rollandi dominum dicti loci*, ejusdem Diocesis .... nomine *nobilis Margarite ejus filie*. ... dictus nobilis Giraudus dominus de Bastida .... assignavit in dotem .... & ex causa dotis ipsius Margarite filie sue ..... videlicet mille florenos auri fini ..... Et ..... pro dicta dote solvenda ..... se constituerunt fidejussores nomine dicti nobilis Giraudi ..... videlicet nobilis & potens vir dominus Rollandus de Bastida dominus de Sancto Romano pro quingentis florenis ..... & nobilis Giraudus de Mirabello dominus de : : : : (*) pro centum florenis, nobilis Ludovicus de Taulinhano dominus de Ruppeforti pro centum florenis auri, ... nobilis Petrus de Vaesco dominus de Speluchia pro centum florenis ..... Verum si ex dicto futuro matrimonio nasci contingat filium masculum aut filios masculos, ... predictus nobilis Rostagnus ..... filio masculo primo nascendo ..... dedit ..... medietatem bonorum suorum, & plus ultra ..... hospicium suum principale in quo idem nobilis Rostagnus suum domicilium facit ..... Acta fuerunt hec apud Banium in fortalicio inferiori dicti loci ..... & in presencia spectabilium & potentissimarum dominarum dominarum Helidis de Belloforti Comitisse dictorum Comitatuum Valentinensis & Diensis, Guyte de Ucessia domine Chalanconii & Alondi, necnon in presencia spectabilis & magnifici domini domini Ludovici de Pictavia Comitis Valentinensis & Diensis, presentibusque testibus egregio viro domino Giraudo domino de Gorcia, virisque nobilibus domino Guigardo Berlhionis domino de Orchano & de Veronia, domino Adhemaro de Podio domino Audeffredi, militibus, nobilibus Petro Cornilhon' domino de Balma Cornilhona, Guillermo Rostagni alias Symeiso, Aymaro Berlhionis, Bertrando Moutonerii, pluribusque aliis.

Postque anno quo supra & die quinta mensis Augusti prefatus nobilis Rostagnus de Pratocomitali de restituenda dote predicta ..... dedit fidejussores infrascriptos ..... Et primo *nobilis Amorosa mater dicti nobilis Rostagni* se constituit fidejutricem pro restitutione dotis predicte, pro quingentis florenis auri. Item *venerabilis vir dominus Poncius de Pratocomitali* pro centum florenis. Item *nobilis Guillermus de Pratocomitali* pro centum florenis auri. Item *nobilis Johannes de Pratocomitali* pro centum florenis auri. Item *nobilis Johannes Audoardi* pro centum florenis. Item nobilis Lambertus Fornerii de Montebocherio pro centum florenis .....

Deinde die proxime dicta predicta nobilis Margarita nunc sponsa dicti nobilis Rostagni, major annorum duodecim, prout per dictum nobilem Giraudum ejus patrem & *nobilem Yzabellam* ejus matrem ibidem presentes asserebatur ..... ea omnia & singula ut superius sunt expressa ..... ratifficavit & confirmavit .... Acta fuerunt hec apud Montilium Adhemarii in hospicio dicti nobilis Rostagni, videlicet in magna aula superiori, testibus presentibus nobilibus Himberto de Orchano, Petro de Insula, Raymundo Fornerii de Montebocherio, magistris Hugone d'Arsens, Godoffredo D'nici Notariis pluribusque aliis, & magistro Guichardo Marescalli de Banio condam Notario qui de predictis notam recepit & inde conficere debuit publicum instrumentum; sed morte preventus conficere nequivit.

Ego vero Guillermus Franhelli Clericus Bituricensis Diocesis publicus Apostolica & Imperiali & Curie Banii Notarius auctoritatibus presens publicum instrumentum ex notis magistri Guichardi Marescalli quondam Notarii extraxi supplendo aliquas clausulas juxta stilum dicti quondam magistri Guichardi, commissione michi facta per venerabilem & circunspectum virum dominum Petrum Beguini utriusque juris Bacalarium, Judicem & regentem totius terre spectabilis & magnifice domine domine Helidis de Belloforti, Valentinensis & Diensis Comitisse; ... & dictum instrumentum scripsi .... & .... signavi, requisitus .... per dictum Rostagnum .... (*Ici est le monogramme du Notaire.*)

Tenor vero comissionis .... est talis : Petrus Beguini utriusque juris Bacalarius, Judex ordinarius & regens (*&c. comme plus haut*) dilecto nostro magistro Guillermo Franhelli Clerico Notario .... notas & prothocolla magistri Guichardi Marescalli quondam Notarii de Banio ..... vobis ..... comittimus, mandantes vobis ..... a notis in dictis Cartulariis seu prothocollis dum requisitus (**) fueritis instrumentum ..... extrahatis & in formam publicam redigatis .... Datum Banii die octava mensis Novembris .... anno Domini millesimo tricentesimo octuagesimo tertio.

(*) On ne peut lire ce mot.
(**) Ainsi dans cet acte.

XLVIII.

Du 4 Mai 1383. Copié sur l'original.

In nomine Domini, amen. Noverint universi ..... quod anno Incarnationis ejusdem millesimo tricentesimo octuagesimo tercio, & die quarta mensis Maii, Johannes Grangerii habitator Montilii Adhemarii, Valentinensis Dyocesis, ... recognovit se tenere de dominio *nobilis Johannis* (***) *de Pratocomitali* dicti loci Montilii .... unam sestariatam terre hodie per dictum nobilem Johannem dicto Johanni Grangerii affensatam, scilicet de quadam terra franchia ipsius nobilis Johannis ..... scita in territorio Montilii in loco dicto in Serdas, que ..... cum

(***) Ce Jean de Pracomtal étoit cousin issu de germain de Rostaing III.

terra *Alziascii de Pratocomitali* . . . . . confrontatur sub annuo censu seu canone duodecim denariorum . . . . . Actum apud Montilium in domo dicti Johannis Grangerii . . . . . presentibus a̧ndo de Fonte Venna, Petro Roberti, & me Petro Bocherli clerico dicti loci Montilii auctoritate Imperiali Notario publico qui de predictis notam recepi, de qua hoc instrumentum publicum extraxi scripsique & signo meo consueto signavi. (*Icy est le monogramme du Notaire.*)

XLIX.

Du 2 *Septembre* 1383. *Copié sur l'original.*

In nomine Domini, amen. Noverint universi . . . . . quod anno ab Incarnatione ejusdem Domini millesimo t'centesimo octuagesimo tercio & die secunda mensis Septembris Johannes Coleti macellarius, habitator Montilii Ademarii, Valentinensis Diocesis, & . . . . . Guilh'ona uxor sua . . . . . vendiderunt . . . . . Nesete uxori Petri Jeremie dicti loci Montilii . . . . . quamdam terram hermam dotalem ipsius Guill'one scitam in territorio dicti loci Montilii loco dicto ad bellam barbam, ... pro precio . . . . . quatuor florenorum auri . . . . . Devestientes se dicti conjuges venditores . . . . . de dicta terra herma . . . . . in manibus *nobilis Johannis* (*) *de Pratocomitali*, dicti loci Montilii, a quo dicta terra . . . . tenetur sub censu sex denariorum. . . . Qui quidem nobilis Johannes . . . . dictam emptricem . . . . . investivit . . . . . Actum Montilii . . . . . presentibus Johanne Thomassii, Vitale Arnaudi basterio, Johanne Gauterii, habitatoribus dicti loci Montilii, & me Guill'o de Marssana ipsius loci Montilii clerico Imperiali auctoritate Notario publico, qui de predictis omnibus notam recepi, a qua hoc presens publicum instrumentum extraxi . . . . . & grossavi & signo meo solito . . . . . signavi . . . . . (*Icy est le monogramme du Notaire.*)

(*) Ce Jean de Pracomtal étoit cousin issu de germain de Rostaing III.

L.

Du 20 *Juin* 1385. *Copié sur l'original.*

In nomine Domini, amen . . . . Cunctis . . . . sit notum quod anno Dominice Incarnacionis millesimo trecentesimo octuagesimo quinto & die vicesima mensis Junii . . . . cum *nobiles Guill'us &* (**) *Johannes de Pratocomitali, fratres*, & ipsorum quilibet, de Montilio Ademarii, Valentinensis Dyocesis, ... inter se permutationes fecerint . . . . videlicet quod dictus nobilis Johannes permutaverit & . . . . tradiderit dicto nobili Guill'o de Pratocomitali. . . . partem suam cujusdam *hospicii vocati Castri* (***) *Sabler' antiquitus, nunc vero vocati Turrim Pratocomitalium*, cum omnibus trelhiis terris suis cultis vel incultis; . . . . & dictus nobilis Guill'us de Pratocomitali . . . . dicto nobili Johanni de Pratocomitali fratri suo . . . . permutaverit & . . . . tradiderit res & census infrascriptas & infrascriptos tam bladi quam argenti . . . . & primo quamdam suam vineam sitam in territorio Montilii . . . . Item magis duos grossos censuales cum dominio directo; . . . . prout de dicta permutacione . . . . constat quadam nota recepta per Johannem Saramandi condam Notarium publicum habitatorem dicti loci Montilii. . . . sub anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo nono & die decima quinta mensis Novembris. Verum cum dicta nota per dictum condam magistrum Johannem Saramandi de predictis recepta non sit completa nec in statu debito redacta, . . . hinc est quod anno, die . . . . quibus supra, pressati nobiles Guill'us & Johannes de Pratocomitali fratres . . . . permutacionem supradictam . . . . de novo faciunt. . . . Acta fuerunt hec in Montilio Ademarii, videlicet in opperatorio apothecarie Ludovici de Monteluello, ... presentibus dicto Ludovico de Monteluello, Berthoneto Alardi, Poncio Fabri dicti loci Montilii, & me Guill'o de Marssana ipsius loci Montilii Ademarii clerico Imperiali auctoritate Notario publico qui de predictis . . . . notam recepi . . . . & . . . . signo meo solito . . . . signavi . . . . (*Ici est le monogramme du Notaire.*)

(**) Ce Guillaume & ce Jean de Pracomtal étoient cousins issus de germain de Rostaing III.
(***) Ainsi dans l'acte, *Castri*, au génitif.

LI.

Du Mardi 14 *Décembre* 1389. *Copié sur l'original.*

In nomine Domini amen, noverint universi . . . . . quod anno ab Incarnatione ejusdem Domini millesimo tercentesimo octuagesimo nono & die martis . . . . que fuit dies decima quarta mensis Decembris, de quadam causa arbitraria vertente inter *nobilem Guill'm de Pratocomitali*, de Montilio Ademarii, Valentinensis Diocesis . . . . ex una parte, & *venerabilem & Religiosum virum dominum Rostagnum de Pratocomitali Priorem Prioratus de Condorsocio, ut administratorem Alsiarii de Pratocomitali nepotis sui*, dicti loci Montilii, ... super quodam passagio existente inter hospicium dicti Alsiarii & hospicium dicti nobilis Guill'i de Pratocomitali; que quidem causa arbitraria comissa fuerat audire *nobilibus viris Rostagno & Johanni de Pratocomitali*, dicti loci Montilii, amicis communibus ipsarum partium, & dicta depositio testium per ipsas partes supra predictis producendorum comissa fuerat per ipsas partes scribere michi Notario infrascripto. Quibus omnibus attentis, anno & die quibus supra existentibus in presencia dictorum dominorum arbitrorum meique Notarii publici infrascripti, *venerabili viro domino Poncio de Pratocomitali Jurisperito dicti loci Montilii* & nobili viro a̧ndo de Albergia de Ruppe maura testibus per dictas partes in dicta causa productis . . . . quiquidem dominus Poncius de Pratocomitali & a̧ndus de Albergia testes in hac causa producti medio eorum juramento dixerunt se de predictis tantum scire . . . . . quod tempore devisionis facte inter *Franciscum de Pratocomitali* condam de Montilio Ademarii, *patrem condam dicti Alsiarii de Pratocomitali*, ex una parte, & *nobiles Guill'm & Johannem de Pratocomitali*

fratres, ex parte altera, de eorum bonis communibus que inter ſe habebant, antequam ipſe condam Franciſcus nec dicti Guill'us & Johannes ſcirent eorum partem de dictis bonis ipſorum diviſis & deſcriptis in duobus rotulis, ipſi dominus Poncius & ..ndus, una cum quibuſdam aliis amicis ipſorum Franciſci, Guill'i & Johannis de Pratocomitali communiter electis ad dictam diviſionem dictorum bonorum faciendam inter ſe de dicto paſſagio ordinaverunt ut ſequitur.... Poſtque anno quo ſupra & die quindecima menſis Januarii dicti nobiles Roſtagnus & Johannes de Pratocomitali arbitri .... michi notario cauſe preſentis ..... injunxerunt ut dicta & depoſitionem teſtium predictorum ..... publicem lingua materna in preſentia ipſarum partium .... Actum Montilii in curte hoſpicii dicti Guill'i de Pratocomitali teſtibus preſentibus Gaucherio de Crudacio Sacriſta Eccleſie Sancte Crucis dicti loci Montilii ..... & me Guill'o de Marſſana ipſius loci Montilii clerico Imperiali auctoritate Notario publico qui in predictis omnibus .... preſens fui & predicta omnia notavi, a qua quidem nota hoc preſens publicum inſtrumentum ad requiſitionem dicti nobilis Guill'i extraxi .... & groſſavi & .... ſignavi requiſitus. (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

LII.

Du 2 Décembre 1391. *Copié ſur l'original.*

Contrat de mariage entre Roſtaing de Pracomtal III. du nom, & Alaſie de Chambaud.

In nomine Domini, amen ..... Cunctis tam preſentibus quam futuris appareat evidenter quod anno beatiſſime Incarnationis Dominice milleſimo tricenteſimo nonageſimo primo ..... & die ſecunda menſis Decembris, Pontificatus Sanctiſſimi in X'po Patris & domini noſtri domini Clementis ſuperna providentia Pape ſeptimi anno quarto decimo, ac Reverendo in X'po Patre & domino noſtro domino Johanne de Pictavia Dei gratia Epiſcopo & Comite Valentinenſi & Dienſi preſidente, ... conſtituti perſonaliter .... providus vir *nobilis Roſtagnus de Prato comitali*, Montilii Ademarii, Valentinenſis Dyoceſis, nomine ſuo proprio, ex una parte, *& nobilis vir Petrus de Chambaudo. civis Valencie, nomine nobilis Alayſie de Chambaudo ſororis ſue filieque nobilis Johannis de Chambaudo quondam*, ex parte altera. Et cum tractaretur de matrimonio ..... contrahendo ..... inter dictum nobilem Roſtagnum de Prato comitali ..... & dictam nobilem Alayſiam, ... hinc eſt quod dictus nobilis Roſtagnus de Prato comitali ..... promiſit ..... dictam nobilem Alayſiam ..... recipere in uxorem ..... Dictus nobilis Petrus de Chambaudo frater dicte nobilis Alayſie ..... aſſignavit in dotem ..... & ex cauſa dotis ipſius nobilis Alayſie ſororis ſue predicto Roſtagno de Prato comitali ..... videlicet novies centum ſive novem centum florenos auri ..... necnon & veſtes nupciales .... Et pro premiſſis omnibus melius ...... ſolvendis .... ad preces ..... dicti nobilis Petri de Chambaudo ..... & pro ipſo ſe conſtituit fidejutricem..... *honeſta mulier nobilis Falcona Meyreſie relicta dicti nobilis Johannis de Chambaudo, mater dicti nobilis Petri & dicte nobilis Alayſie*, ... penes dictum nobilem Roſtagnum de Prato comitali ..... Et ulterius .... ſe conſtituerunt fidejuſſores ..... de ſumma ſepcies centum florenorum auri de dote predicta ..... venerabilis vir dominus Bertholomeus Beroardi Canonicus Valencie, ... nobilis Guill'us Galberti de Tholando, Valentinenſis Dyoceſis, ... venerabilis vir dominus Petrus de Sallien' Precentor & Canonicus Valencie, ... *Anthonius & Petrus Meyreſii fratres*, burgenſes Valencie, ... Anthonius de Sallien' burgenſis Valencie major quatuordecim annis, minor viginti quinque; .... item *nobilis Aymo de Chambaudo* .... Et .... pro parte dicti nobilis Roſtagni .... & pro ipſo ſe conſtituerunt fidejuſſores .... *nobiles & potentes viri Giraudus dominus de Baſtida Rolandi*, Valentinenſis Dyoceſis, dominus Rolandus dominus Sancti Romani, Valentinenſis Dyoceſis, miles, Ludovicus de Taulinhaco (*) dominus Ruppisfortis, Tricaſtrinenſis Dyoceſis, *dominus Poncius de Prato comitali Juriſperitus, Canonicus Valencie*, de Montilio Ademarii, *Ardenchonus Ardenchii* burgenſis Valencie, & nobilis Petrus de Inſula Scutifer domini Comitis Valentinenſis & Dienſis ..... Item fuit actum .... quod *Johannes Oudoardi* de Montilio Ademarii, Valentinenſis Dyoceſis, *& nobilis Johannes Reynaudi* de Alexiano, Valentinenſis Dyoceſis, ... ſe debeant etiam conſtituere fidejuſſores pro reſtitutione dicte dotis .... Acta fuerunt hec Valencie in domo dicte nobilis Falcone Meyreſie vocata de Palatio .... teſtibus magnifico & potenti viro Giraudo Baſteri domino Cruceoli, nobili Hugone domino Petregorde, venerabili viro domino Vincencio Eſchandolacii in legibus licenciato, Judice majori Valencie, diſcretis viris Johanne de Genaſio, Stephano de Pratoſermenha, Bertholomeo de Sallien', Aymaro Nigri, Bonthoſo & Roſtagno Bergondi fratribus, Johanne de Criſta alias Machera, Petro Penchenati, Guill'o Ardenchii, burgen' Valencie, domino Petro Roure Curato Baſtide Rolandi, Valentinenſis Dyoceſis, Durando de Calma de Chalanconio, Vivarienſis Dyoceſis, & Johanne Cuſinoti notario, habitator' Valencie .... & me Notario publico infraſcripto. Poſtque anno, indictione .... ſupradictis, & die ultima menſis Decembris .... conſtituta perſonaliter dicta nobilis Alayſia de Chambaudo .... uxor futura dicti nobilis Roſtagni de Prato comitali .... predicta omnia & ſingula ſupraſcripta .... ratifficavit .... Acta fuerunt hec Valencie in domo dicte nobilis Falcone Meyreſie .... teſtibus ... *nobili Guill'o de Prato comitali* de Montilio Ademarii & venerabilibus viris dominis Petro de Sallien' Precentore, Jacobo de Sallien' & Bertholomeo Beroardi Canonicis Valencie, & me Notario publico infraſcripto. Deinde anno quo ſupra & die prima menſis Januarii .... conſtituti perſonaliter nobiles viri Johannes Raynaudi de Alexiano & Guill'us de Prato comitali de Montilio Ademarii, Valentinenſis Dyoceſis, & Lambertus Fornerii Montisbocherii .... ad .... requiſitionem dicti nobilis Roſtagni de Prato comitali mariti dicte nobilis Alayſie .... ſe conſtituerunt fidejuſſores cum aliis fidejuſſoribus ſupra datis pro reſtitutione dicte dotis .... Acta fuerunt hec Valencie in domo dicte nobilis Falcone predicta .... teſtibus ven' viris .... domino Roberto Ebraudi Canonico Sancti Ruffi Valencie & Sacriſta Prioratus Sancti Petri Dienſis, nobilibus viris Guill'o Galberti de Tholando & Johanne de Rocol', Johanne Coſtancii & Matheo Arraudons, ... & me Johanne de Sala habitatore Valencie clerico Imperiali auctoritate Notario publico & Curie Valencie jurato qui premiſſis omnibus .... preſens fui, de hiiſque notam recepi, ex qua hoc publicum inſtrumentum .... extrahi .... & groſſari feci ..... & .... ſigno meo conſueto ſignavi ad opus dicti nobilis Roſtangni requiſitus .... (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

(*) Ainſi dans l'acte. On lit *de Taulinhano* dans d'autres titres originaux.

LIII.

Du 27 *Octobre* 1396.

Copié sur une Expédition délivrée en vertu d'une Commission de l'an 1399.

In nomine Domini, amen. Noverint universi ..... quod anno salutifere Incarnationis Dominice millesimo tricentesimo nonagesimo sexto, Indictione quinta, & die vicesima septima mensis Octobris, R[mo]. in X'po Patre & Domino nostro domino Johanne de Pictavia Dei gratia Episcopo & Comite Valentinensi & Diensi presidente, in presencia discreti viri Guill'i de Sala quondam de Valencia clerici publici Imperiali auctoritate Notarii & Curie Valencie jurati .... constitutus personaliter *nobilis Johannes Reynaudi de Alexiano, Valentinensis Diocesis, maritus nobilis Margarite de Pratocomitali*, Montilii Adhemarii, dicte Valentinensis Diocesis, ... recognovit ad ..... requisitionem *nobilis Rostagni de Pratocomitali*, dicti loci Montilii Adhemarii, *fratris dicte nobilis Margarite*, ... se ab eodem nobili Rostagno ..... recepisse videlicet quinquaginta unum florenos auri ..... in diminutionem dotis dicte nobilis Margarite de Pratocomitali uxoris dicti nobilis Johannis sororisque ipsius nobilis Rostagni ..... Acta fuerunt hec Mirmande, Valentinensis Diocesis, in domo Johannis Fabri Notarii dicti loci .... testibus Vincencio Sere .... & Poncio Cheylarii alias Darnauda .... & Guill'o de Sala quondam de Valencia clerico publico Imperiali auctoritate Notario & Curie Valencie jurato supranominato qui de predictis notam recepit; .... ex quaquidem nota morte preventus instrumentum publicum extrahere seu grossare non potuit. Unde ego Franciscus Payrolerii de Valencia clericus publicus Imperiali auctoritate predicta Notarius & Curie Valencie juratus, cui note & prothocolla dicti quondam Notarii fuerunt per venerabilem & circunspectum virum dominum Poncium de Altovillari in legibus licenciatum, Vicarium & Officialem Valencie, commissa prout ..... constat quibusdam litteris ..... sub data diei decime mensis Octobris anni Domini millesimi tricentesimi nonagesimi noni, presens publicum instrumentum a dicta nota ..... extraxi ..... & grossavi ..... & ..... signo meo solito signavi ..... (*Icy est le monogramme du Notaire.*)

LIV.

Du 26 : : : : 1398. *Copié sur une Expédition délivrée vers le tems même de l'acte à en juger par le caractere de l'écriture.*

Testament d'Isabelle de la Baume-Cornilhane, belle-mere de Rostaing de Pracomtal III. du nom.

In nomine Domini, amen. Noverint ..... presentes pariter & futuri quod ab Incarnatione ejusdem Domini millesimo trecentesimo nonagesimo octavo & die vicesima sexta : : : : (1) : : : : ego *nobilis Ysabellis de Balma Cornilhana uxor nobilis viri Giraudi de Bastida Rollandi domini dicti loci*, ... testamentum meum .... facio .... Eligo cepulturam infra Ecclesiam Conventus Fratrum Minorum Montilii videlicet in tumba predecessorum dicti nobilis Giraudi mariti mei ..... Item lego dicto Conventui Fratrum Minorum Montilii ..... decem florenos auri ..... Item lego domino Petro Roure Presbitero Curato loci de Bastida Rollandi .... duos florenos auri.... Item lego nobili Dalmacio Duranti habitatori de Marsana & Jarenthono Duranti & Almeri (2) ejus sorori de Marsana filiis dicti nobilis Dalmacii equis partibus quinquaginta florenos auri ..... Item lego predilecte mee Chaterine de Bastida Rollandi Moniali Sancte Paraxcedis de Avinione filie mee jure institutionis ducentos florenos auri ..... Item lego jure institutionis predilecto meo *nobili Rogerio de Pratocomitali nepoti meo, filio nobilis Rostangni de Pratocomitali de Montilio Adhemarii & Margarite condam conjugum filieque mee condam*, quingintos florenos auri ..... In omnibus vero aliis bonis meis ..... predilectum meum nobilem Giraudum de Bastida Rollandi dominum dicti loci maritum meum michi heredem meum universalem ..... facio ..... ad vitam suam dumtaxat; & post mortem ejus volo & ordino quod dicta bona mea in quibus ipsum michi heredem meum universalem institui, ad dictum nobilem Rogerium de Pratocomitali nepotem meum jure substitutionis ..... pervenire debeant ..... Et eo casu adveniente ..... lego nobili viro domino Petro Cornilhoni (3) militi nepoti meo, domino de Balma Cornilhana & de Vinsobriis, filio condam domini Alberti Cornilhani fratris mei condam, quingintos florenos auri semel tantum ..... Et si contingeret ..... decedere dictum nobilem Rogerium de Pratocomitali absque libero seu liberis legitimis, ... ordino quod omnia bona mea in quibus dictum nobilem Rogerium michi heredem substituo ad dictum dominum Petrum Cornilhani, militem, nepotem meum, dominum de Balma Cornilhana & de Vinsobriis, ... pervenire debeant ..... Et in eum casum ..... lego nobili viro Ludovico de Taulinhano domino (4) Ruppeforti nepoti meo videlicet centum florenos auri ..... Si vero contingeret ..... decedere dictum dominum Petrum Cornilhani nepotem meum absque liberis legitimis masculis, ... ordino quod omnia bona mea .... ad dictum nobilem Ludovicum de Taulinhano nepotem meum .... pervenire ..... debeant ..... Exequtores vero hujus mei ultimi testamenti ..... facio ..... nobilem Dalmacium Duranti de Marsana ..... Acta fuerunt hec infra fortalicium loci de Bastida Rollandi, Valentinensis Diocesis, testibus ... nobili Petro Veteri, Jacobo Chansini, Guill'o Chansini ejus filio .... & magistro Guill'mo de Marsana Notario publico de Montilio Adhemarii qui de predictis notam : : : : (5) : : : : instrumentum a dicta nota extrahere nequivit. Quare ego Pauletus Ruffi dicti loci publicus Apostolica & Imperiali auctoritatibus Notarius subrogatus : : : : (6) : : : : a dicta nota extrahere & grossare feci, ... & facta collatione hic me subscripsi : : : : (7) : : : : requisitus per supradictum nobilem Rostagnum de Pratocomitali. (*Icy est le monogramme du Notaire.*)

(1) Le parchemin est déchiré ici dans l'espace de quelques mots.
(2) Le nom de cette fille est répété dans un autre endroit de l'acte, à l'accusatif, & on y lit *Almeram*.
(3) Ainsi dans l'acte en ce seul endroit. Dans la suite on lit plusieurs fois *Cornilhani*.
(4) Le mot *de* a été omis.
(5) (6) (7) L'écriture est effacée ici dans l'espace de plusieurs mots.

LV.

Du 21 Avril 1400. Copié sur l'original.

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejusdem Domini millesimo quadringentesimo & die vicesima prima mensis Aprilis . . . . . personaliter constitutus *nobilis Johannes Audoardi*, Montilii Adhemarii; Valentinensis Diocesis, habitator Speluche, Tricastinensis Diocesis, attendens & considerans . . . . . dilectionem . . . . . quam . . . . . habet erga *nobilem Rostagnum de Prato comitali* dicti loci Montilii, ... prefatus nobilis Johannes Audoardi . . . . . donavit . . . . predicto nobili Rostagno de Prato comitali . . . . . videlicet quandam terram suam franchiam scitam in territorio dicti loci Speluche vocatam Ouchia, quam habet pro indiviso cum hered' nobilis Galburg' de Ruppeforti relicte nobilis Pontii de Ruppe . . . . . Et se devestivit dictus nobilis Johannes Audoardi . . . . . de dicta terra . . . . . in manibus mei Notarii tanquam curatoris bonorum que quondam fuerunt nobilis Petri de Vesco quondam domini superioris dicti loci Speluchie, a quo dicta terra tenebatur in feudum franchum & nobile. . . . Acta fuerunt hec apud locum Montilii Adhemarii . . . . presentibus Guillermeto Basterii filio Guillermi Basterii, Richardo Jausandi, Anthonio Faucheracii alias Morgo, tam dicti loci Montilii quam habitatoribus ejusdem, & me Anthonio Cot'ii dicti loci Montilii publico Inperiali auctoritate Notario, qui de predictis notam recepi; de qua hoc instrumentum . . . . . extrahere & grossare feci, & facta collatione cum nota . . . . . signo meo solito signavi . . . . . (*Icy est le monogramme du Notaire.*)

LVI.

Du 8 Mai 1400. Copié sur l'original.

In nomine Domini nostri Jh'u X'pi, amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo quadringentesimo, Indictione octava, & die octava mensis Maii, Pontifficatus sanctissimi in X'po Patris & Domini nostri domini Benedicti divina providencia Pape tercii decimi anno septimo, ... personaliter constitutus . . . . . *nobilis Johannes Audoardi condominus Speluchie*, de Montilio Adhemarii, Valentinensis Dyocesis, ... attendens & considerans quamplurima & varia servicia & beneficia eidem multipliciter facta . . . . per *nobilem virum Rostangnum de Pratocomitali*, dicti loci Montili Adhemarii, *nepotem suum*, . . . donavit . . . . & concessit prefato nobili Rostangno de Pratocomitali . . . . videlicet omnia universa & singula bona jura . . . . & actiones . . . . que & quas idem nobilis Johannes donator habet . . . in loco de Montebocherio, Valentinensis Dyocesis, & ejus territorio . . . Actum Montilii Adhemarii in Capitulo Conventus Fratrum Minorum dicti loci . . . . . presentibus . . . . . fratre Johanne la Mura, Bertrando Vianesii & Johanne de Quercu alias Pellisserii tam de Montilio quam habitatoribus, ac me Baudeto de Opere de Ancona habitatore dicti loci Montilii auctoritate Imperiali Notario publico qui de predictis notam requisitus recepi; de qua nota hoc presens & publicum instrumentum extrahi & scribi feci . . . . . & facta diligenti collatione de dicta nota cum hoc presenti & publico instrumento . . . . . hic me subscripsi . . . . . & signo meo consueto signavi. (*Icy est le monogramme du Notaire.*)

LVII.

Du 8 Mai 1400. Copié sur l'original.

In nomine Domini nostri Jh'u X'pi, amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo quadringentesimo, Indictione octava, & die octava mensis Maii, ... personaliter constitutus . . . . . *nobilis Johannes Audoardi, condominus Speluchie*, de Montilio Adhemarii, Valentinensis Dyocesis, ... considerans quamplurima & varia servicia & beneficia eidem multipliciter . . . . . inpensa per *nobilem virum Rostangnum de Pratocomittali*, dicti loci Montilii Adhemarii, *nepotem suum*, ... donavit . . . . . prefato nobili Rostangno de Pratocomittali . . . . . videlicet omnia universa & singula bona, jura, res, ... actiones, ... que & quas idem nobilis Johannes donator habet . . . . . in loco de Speluchia & ejus territorio . . . . . Et primo retinuit . . . . . Item retinuit etiam dictus donator quod dictus nobilis Rostangnus donatarius predicta bona & jura que sibi supra donavit dare ac donare debeat uni ex liberis suis masculis natis vel nascituris ex dicto nobili Rostagno, qui quidem filius masculus quem idem Rostangnus eligere voluerit *portare debeat cognomen & arma dicti nobilis Johannis Audoardi* donatoris. Et si dictus Rostangnus tempore mortis sue non haberet nisi unum masculum, quod ille solus masculus habeat nomen patris sui & arma. Et si ille filius & heres dicti nobilis Rostangni haberet duos filios masculos vel plures, quod unus illorum debeat habere bona & jura supradicta & portare cognomen & arma dicti nobilis Johannis Audoardi donatoris predicti . . . . . Actum Montilii Adhemarii . . . . . (*Le reste est conforme à la fin de l'acte précédent.*)

LVIII.

Du 9 Octobre 1405. Copié sur une Expédition délivrée vers le tems même de l'acte à en juger par le caractere de l'écriture.

Testament d'Alasie de Chambaud, seconde femme de Rostaing de Pracomtal III. du nom.

In nomine Domini nostri Jh'u X'pi, amen. Anno Incarnationis ejusdem Domini millesimo quadringentesimo quinto . . . . . & die nona mensis Octobris . . . . . ego *Alasia filia nobilis Johannis de Chambaudo, uxorque nobilis Rostagni de Pratocomitali*, Montilii Ademarii, Valentinensis Diocesis, sana mente . . . . . licet egra & fragilis corpore meo . . . . . testamentum meum facio . . . . . Eligo sepulturam in simmiterio Fratrum Minorum Valencie. Volo tamen . . . . quod si me mori contingeret in loco Montilii Ademarii, quod eo casu corpus meum deponatur in *s*immiterio Fratrum Minorum dicti loci Montilii & quod ibi fiat cepultura tricesimum & annuale . . .

Item lego . . . . . *Morofe & Katherine filiabus meis* omnia jocalia mea equis . . . . . portionibus, & ulterius cuilibet earumdem centum florenos auri . . . . . In omnibus vero aliis bonis meis . . . . . dilectos *Anthodium & Duronum liberos meos* equis partibus . . . . . michi heredes univerfales & infolidum facio . . . . . Et fi contingeret ambos dictos liberos meos & heredes fupradictos . . . . . decedere . . . . . fine herede . . . . . de legitimo matrimonio procreato, ... eo cafu volo . . . . . quod omnia bona mea videlicet medietas ipforum . . . . . ad dictum Roftagnum predilectum maritum meum & ad fuos heredes & fucceffores pleno jure perveniat ; alia vero medietas dictorum bonorum meorum, dicto cafu adveniente, volo & ordino quod fit predilecte *domine Falcone matris mee* quamdyu vixerit, ... & poft mortem ipfius . . . . . volo . . . . . quod medietas predictorum bonorum meorum ad *Petrum de Chambaudo fratrem meum* & ad fuos heredes . . . . . perveniat . . . . . Acta fuerunt hec Montilii Ademarii predicti in aula magna hofpicii dicti Roftagni, teftibus . . . . . nobili Johanne Ambardi, Johanne Gontardi, Anthonio de Ylice, Martino Magiftri, Francifco Afterii, Guill'o Arnaudi, ac me B. de Opere.

Noverint univerfi . . . . . quod ego Petrus Branchonis Notarius Montilii Adhemarii . . . . . auctoritate Imperiali publicus, in notis & prothocollis domini Baudeti de Opere Notarii dicti loci vita functi fubftitutus & fubrogatus, reperii in notis dicti condam Notarii quandam notam continentem teftamentum *nobilis Alafie uxoris nobilis Roftagni de Pratocomitali* . . . . manu dicti Notarii fcripta a qua non apparebat extractum fuiffe inftrumentum : cujus tenor talis eft fuperius de verbo ad verbum infertus; a quaquidem nota morte preventus minime potuit extrahere inftrumentum. Vnde ego dictus Petrus Branchonis Notarius in fuis notis ut premititur fubftitutus . . . . a dicta nota . . . . . prefens publicum inftrumentum manu mea propria ad opus heredum extraxi, fcripfi & figno meo fignavi in teftimonium premifforum (*Icy eft le monogramme du Notaire.*)

LIX.

Du 4 Octobre 1407. Copié fur l'original.

In nomine Domini, amen. Per hujus veri prefentis publici inftrumenti tenorem cunctis . . . . . fiat . . . . . manifeftum quod cum *nobilis Alziacius* (*) *de Pratocomitali* de Montilio Adhemarii, olim tradiderit Johanni Gontardi condam brocherio dicti loci Montilii nomine fuo proprio & Berthoni Ferrenchii ejus generi, habitatoris dicti loci Montilii, videlicet quamdam rameriam . . . . . fitam in territorio Montilii *loco dicto a Chaftel Sablier* . . . . ad ipfam rameriam efluandum . . . . . & pratum in ea faciendum ad & per fex annos . . . . . prout de dicta traditione conftat appodixa manu ejufdem Alfiacii confecta fub anno Domini M.° CCCC.° quinto & in die fefti beate Marie menfis Febroarii fub tali pacto . . . . . quod due prime prifie in dicta rameria excrefcende effent quittie predictorum Johannis Gontardi & Berthoni Ferrenchii ratione fui laboris, & pro aliis quatuor annis tunc fubfequentibus dicti Johannes Gontardi & Berthonus Ferrenchii eidem Alfiacio debent . . . . . folvere quatuor francos auri videlicet pro quolibet anno unum francum . . . . . Et cum, prout fertur, certa pars dicte ramerie . . . . . pertineat Cappellanie vocate de Columberio, ob quod *nobilis Giraudus de Pratocomitali filius nobilis Guill'i de Pratocomitali, clericus & Corarius Ecclefie Sancte Crucis Montilii* & Rector dicte Cappellanie de Columberio, dicto condam Johanni Gontardi feu Petro Gontardi ejus filio & heredi & Berthono Ferrenchii de & fupra predictis queftionem movebat : hinc eft quod anno Incarnationis Domini millefimo CCCC.° feptimo, & die quarta menfis Octobris . . . . . conftituti . . . . . dictus Petrus Gontardi filius & heres predicti Johannis Gontardi condam & Berthonus Ferrenchii . . . . . promiferunt . . . . . predictis Alfiacio & Giraudo de Pratocomitali. . . . . predictos quatuor francos auri, videlicet quolibet anno tempore recollectionis dicte prifie unum francum auri, videlicet cuilibet ipforum Alfiacii & Giraudi juxta ratam fibi contingentem de & pro dicta rameria . . . . . Actum Montilii in curia principali dicti loci . . . . . prefentibus Pontio Coguli fartore, Petro Afterii filio naturali Petri Afterii condam dicti loci Montilii, & me Benedicto Fabri clerico dicti loci Montilii auctoritate Imperiali Notario publico, qui de predictis notam recepi; de qua hoc prefens inftrumentum . . . . . fcripfi, & figno meo confueto requifitus per dictum nobilem Giraudum de Pratocomitali fignavi. (*Icy eft le monogramme du Notaire.*)

(*) Cet Alzias de Pracomtal étoit coufin iffu de germain de Roftaing III.

LX.

Du 9 Février 1407. Copié fur l'original.

In nomine Domini, amen . . . . . . Fiat notum & manifeftum quod cum *nobilis Morofa relicta nobilis Bertholomei de Pratocomitali*, de Montilio Adhemarii, Valentinenfis Diocefis, in fuo ultimo teftamento legaverit Conventui Fratrum Minorum dicti loci Montilii centum florenos auri pro una miffa perpetuo celebranda in dicta Ecclefia Fratrum Minorum fcilicet in Capella beati Ludovici . . . . . quos quidem centum florenos folvere teneatur *nobilis Johannes Audoardi ejus frater*, dicti loci Montilii, in diminutionem horum in quibus dictus nobilis Johannes eidem Morofe tenetur pro dote fua . . . . . Item cum etiam dictus Johannes Audoardi teneatur eidem Conventui . . . . . in fumma quinquaginta florenorum : : : (**) : : : celebranda & fieri ordinata in dicta Ecclefia & in Capella beati Ludovici : : : (***) : : : & requifitionem *Duroni Audoardi patris dicti nobilis Johannis* . . . . velitque & intendat de predictis miffis fic . . . . . fieri ordinatis per fupradict' nobilem Morofam & Duronum confcienciam fuam omnino exonerare; fueritque tractatum inter venerabiles & religiofos viros fratres Petrum Reynaudi & Guill'm Jarreti Gardianum dicti Conventus . . . . . & dictum Johannem Audoardi, ... quod dictus nobilis Johannes debeat . . . . . tradere . . . . . eidem Conventui . . . . . pro dictis centum & quinquaginta florenis auri, videlicet fructus . . . . . & emolumenta . . . . . cujufdam fui prati . . . . . fciti in territorio dicti loci Montilii loco dicto en Spoleta, ... & hoc poft tenutam Petri Gauterii qui adhuc per certum tempus dictum pratum tenere debet ad caufam arrendamenti fibi facti : Hinc eft quod anno Domini millefimo quatercentefimo feptimo,

(**) Le parchemin eft ufé ici dans l'efpace de quelques mots. (***) Et ici auffi.

& die nona mensis Febroarii..... constitutus personaliter..... supradictus nobilis Johannes Audoardi...... recognovit se debere, dare & solvere eisdem Fratribus Petro & Gardiano nomine dicti Conventus..... scilicet predictos centum & quinquaginta florenos auri,.... pro quibus..... obligavit..... fructus, redditus & emolumenta dicti prati superius designati quousque eidem Conventui fuerit de dictis centum & quinquaginta florenis auri plenarie persolutum & satisfactum..... Actum in dicto loco Montilii & hospicio *nobilis Rostagni de Pratocomitali*, testibus presentibus ipso nobili Rostagno, *nobilique viro Alziacio de Pratocomitali*,.... & me Pauleto Ruffi dicti loci Montilii publico Imperiali auctoritate Notario, qui de predictis omnibus notam recepi, de qua hoc instrumentum extrahere..... feci..... & signo meo solito..... signavi..... (*Icy est le monogramme du Notaire.*)

LXI.

Du 11 Juin 1409. Copié sur une Expédition délivrée en 1429.

Contrat de mariage entre Guillaume de Pracomtal & Helips Baile. Ce Guillaume étoit cousin du 4 au 3 de Rostaing III.

In nomine Domini nostri Jhesu Xpisti *, amen. Anno salutiffere Incarnacionis ejusdem millesimo quatricentesimo nono & die undecima mensis Junii, excellentissimo Principe domino Karolo Dei gracia Rege Francorum regnante, cum.... tractatum..... sit de matrimonio..... contrahendo..... inter *nobilem virum Guillermum de Prato comitali* & quosdam amicos suos & affines de *nobili Guillermo ejus filio*, Montilii Adheymarii, Valentinensis Dyocesis, ex una parte, & *nobilem Poncium Bajuli*, de Fayno, Vivariensis Diocesis, & quosdam amicos & affines suos de *nobili Helipde Bajulie filie sue*, parte ex altera; & jurato dicto futuro matrimonio.... supradictus nobilis Poncius Bajuli..... assignavit in dotem..... ipsius Helipdis..... pro omnibus juribus.... sibi competentibus..... in bonis paternis & maternis, videlicet quingentas & viginti libras turonenses;.... supradictus nobilis Guillermus de Prato comitali pater..... donavit supradicto nobili Guillermo de Prato comitali filio suo..... videlicet omnia..... bona..... sua..... Item retinuit..... quod de ipsis bonis possit & valeat dare & legare *aliis liberis suis* juxta personarum suarum condicionem & juxta earum legitimam dumtaxat. Item retinuit quod *nobilis Polia uxor sua* habeat victum & vestitum in & super bonis supra donatis quamdiu vixerit:.... Item fuit actum..... quod dicta nobilis Polia mater dicti nobilis Guillermi..... debeat dare eidem nobili Guillermo filio suo medietatem dotis sue..... Acta fuerunt hec apud Sanctum Privatium prope Albenacium Vivariensis Diocesis, videlicet in Ecclesia dicti loci..... presentibus nobilibus viris Giraudo de Ruppesalva, Raymundo de Monte alto, Aymario Baysse,.... Petro la Balma, Johanne la Rocha, Hugone Juliani,.... Pontio Bertrandi de Privatio, & magistro Bertrando Chavallerii condam Notario auctoritate Apostolica publico, qui de premissis una cum magistro Guillermo Vinha Notario notam recepit..... Post cujus mortem ego Helias Martinenc clericus Notarius auctoritate Regia publicus..... & subrogatus in notis & protocollis dicti condam Notarii licencia..... michi concessa..... a domino Officiali : : : * : : : Alben' P'tellar', quarum tenor talis est: (Petrus Radulphi in decretis Baccallarius, Officialis : : : ** : : : Alben' & P'tell', discreto viro magistro Helie Martinenc Notario.... subrogato in notis..... vita functi magistri Bertrandi Chavallerii condam Notarii publici,.... vobis precipimus..... quatinus instrumentum nobili Helipde Bajulie filie nobilis Poncii Bajuli condam a quadam nota per dictum condam Notarium recepta una cum magistro Guillermo Vinha Notario..... penes vos existente, constitutionem dotis ipsius nobilis Helipdis & nobilis Guillermi de Prato comitali condam viri sui continente..... extrahatis, grossetis & signetis,.... eidem nobili Helipdi....., tradatis,.... nonobstante quod alterum a dicta nota instrumentum extractum fuerit.... Datum Argen' *** die decima nona mensis Octobris anno Domini millesimo iiij.c viceſimo nono)..... a dicta nota..... hoc publicum instrumentum extrahi..... feci..... & facta debita collatione cum nota originali..... signavi ad opus & requisitionem dicte nobilis Helipdis..... (*Icy est le monogramme du Notaire.*)

* Ainsi dans l'acte. ** On ne peut lire ce mot. *** On peut lire également *Aigen'*.

LXII.

Du 29 Octobre 1410. Copié sur l'original.

In nomine Domini, amen. Noverint universi..... quod anno beatissime Incarnationis ejusdem Domini millesimo quatercentesimo decimo, Indictione quarta, & die vicesima nona mensis Octobris, Reverendo in X'po Patre & Domino nostro domino Johanne de Pictavia Dei gracia Episcopo & Comite Valentinensi & Diensi existente,.... personaliter constituta *nobilis & honesta mulier Margarita relicta nobilis Johannis Reynaudi*, condam de Alexiano, Valentinensis Diocesis, *filia nobilis Bartholomei de Pratocomitali* condam, de Montilio Ademarii, dicte Valentinensis Diocesis,.... ad..... requisitionem *nobilis viri Rostagni de Pratocomitali filii dicti nobilis Bartholomei de Pratocomitali condam, fratrisque dicte nobilis Margarite*..... confessa fuit dicta nobilis Margarita.... se habuisse..... a dicto nobili Rostagno fratre ipsius nobilis Margarite in dyminutione dotis ipsius nobilis Margarite sibi dudum constitute per dictum condam nobilem Bartholomeum de Pratocomitali patrem ipsius nobilis Margarite in contractu matrimonii dicte nobilis Margarite & dicti nobilis Johannis Reynaudi condam viri sui..... videlicet ducentos & quadraginta & septem florenos auri..... & hoc ex conputo inter ipsos facto hac die presenti; computatis & deductis in summa predicta ea que sequntur..... centum & decem florenis auri eidem nobili Johanni Reynaudi solutis per *nobilem & honestam mulierem Morosam matrem condam dictorum nobilium Rostagni & Margarite*; item decem florenis auri per ipsum nobilem Rostagnum eidem nobili Johanni Reynaudi solutis in loco Mirmande die qua obiit mater ipsius nobilis Johannis Reynaudi;.... item viginti duobus scutis auri prouno equo per nobilem Petrum Reynaudi empto a Gonono de Esperone dicti loci Montilii & per ipsum nobilem Rostagnum eidem Gonono solutis; item septem florenis auri per ipsum nobilem Rosta-

gnum solutis pro luminar' dicti nobilis Petri Reynaudi & matris dicti nobilis Johannis Reynaudi condam sepultis in dicto loco Mirmande; item duodecim florenis auri per ipsum nobilem Rostagnum solutis pro vestibus nubcialibus nobilis Anthonie filie dicti nobilis Johannis quando contraxit matrimonium cum nobili Eracleo Guigon' .... item & decem & novem florenis auri per ipsum nobilem Rostagnum de voluntate dicte nobilis Margarite solutis dicte nobili Anthonie ejus filie nunc uxori nobilis Guill'mi Jordani ..... Et ulterius cum hoc sit quod ..... eadem nobilis Margarita ..... nonobstante quadam ordinatione per ipsam facta in suo ultimo testamento condito & ordinato in infirmitate qua detinetur voluit & vult ac concedit *&c.* Acta fuerunt hec Alexiani in hospicio heredum dicti nobilis Johannis Reynaudi condam .... testibus nobili Guill'mo Desiderii, Johanne Guigerii & Guill'mo Socheti habitatoribus dicti loci Alexiani, ... & me Petro Juvenis habitatore dicti loci Alexiani clerico auctoritate imperiali Notario publico curieque Valentinensis jurato qui premissa in notam recepi, ex quaquidem nota hoc presens ..... publicum instrumentum ..... extraxi ..... signoque meo solito signavi ..... (*Icy est le monogramme du Notaire.*)

LXIII.

Du 26 Mars 1415. Copié sur l'original.

In nomine Domini, amen. Noverint universi ..... quod cum olim *nobilis vir Guill'mus de Prato comitali,* de Montilio Adhemarii, Valentinensis Diocesis, vendiderit .... provido viro Guill'mo Basterii apothecario Montili predicti ..... videlicet unum florenum auri ..... censualem & reddituale cum directo dominio ..... quemquidem florenum supra venditum idem nobilis Guill'mus assignasset ...... in & super quodam hospicio ipsius nobilis Guill'mi venditoris scito infra dictum locum Montilii loco dicto *in carreria Pratorum comitalium,* confrontato ..... cum hospicio *nobilis Rostagni de Pratocomitali* ab occidente & cum hospicio *nobilis Alzeassii de Pratocomitali* ab oriente; .... & hoc pro precio ..... decem & octo florenorum auri ..... ut de dicta venditione ..... constat instrumento ..... recepto per magistrum Pauletum Ruffi Notarium sub anno Domini millesimo trescentesimo nonagesimo octavo, & die vicesima secunda mensis Augusti; quamquidem venditionem .... *nobilis Polia uxor & Guill'mus de Prato comitali filius dicti nobilis Guill'mi de Prato comitali* venditoris ..... ratifficaverunt ..... cum pacto apposito quod si infra decem annos ..... solverent ipsi Guill'mo Basterii seu suis dictum precium, quod dicta venditio esset ..... nulla, prout de predictis etiam latius constat in pede dicti instrumenti sub anno Domini millesimo quadringentesimo primo, & die vicesima quinta mensis Julii. Verum cum inde Guill'etus Basterii filius & heres dicti Guill'i Basterii condam ..... de voluntate ..... dicti nobilis Guill'i de Prato comitali, omne jus ..... quod ..... habebat ..... in & super dicto floreno auri censuali ..... transtulerit nobili Alzeassio de Pratocomitali dicti loci ..... ut constat ..... instrumento ..... recepto per dictum magistrum Pauletum Ruffi Notarium sub anno Domini millesimo quadringentesimo quarto, die vicesima nona mensis Decembris; ceterum cum ex post memoratus nobilis Alzeassius de Pratocomitali ..... vendiderit ..... magistro Petro Branchonis Notario habitatori dicti loci Montilii ..... dictum florenum auri cum dominio ..... ut de dicta venditione ..... constat instrumento publico recepto per dominum Baudetum de Opere Notarium sub anno Domini miillesimo quadringentesimo decimo, & die vicesima quarta mensis Augusti; & rogaret .... memoratus Petrus Branchonis emptor *supradictos Guill'mum de Prato comitali & Guill'm de Prato comitali alias dictum Maladent ejus filium ac nobilem Poliam de Gradu uxorem dicti nobilis Guill'mi,* ut de dicto hospicio cum floreno predicto sibi recognitionem facere vellent; hinc est quod anno Incarnationis Dominice millesimo quadringentesimo decimo quinto, & die vicesima sexta mensis Marcii ..... personaliter constituti supranominati nobiles Guill'us de Prato comitali ac Polia uxor & Guill'mus de Prato comitali dictus alias Maladent filius ejusdem Guill'i ..... confessi fuerunt ..... se ipsos nobiles patrem & filium ac uxorem tenere ..... a dicto magistro Petro Branchonis Notario ..... eorum hospicium supra designatum ..... sub ejusdem magistri Petri ..... dominio directo ..... & sub censu annuo seu canone unius floreni auri ..... Quibus pactis ..... personaliter constitutus *venerabilis vir dominus Giraudus de Prato comitali in legibus studens, filius dictorum nobilium Guill'mi & Polie conjugum* ..... omnia ..... in presenti contractu ..... contenta approbavit ..... De quibus premissis dictus magister Petrus Branchonis petiit & dicti Guill'mus, Polia uxor, Guill'mus & dominus Giraudus filii ejusdem sibi fieri concesserunt publicum instrumentum ..... dictandum ..... ad dictamen & consilium venerabilis viri domini Hugonis Peyrolis Jurisperiti ..... Acta & recitata fuerunt hec Montilii in curte hospicii nobilis Rostagni de Pratocomitali ..... presentibus ipso nobili Rostagno, nobili Alzeassio de Prato comitali, *nobili Durono de Prato comitali,* Armando Davidis, Petro Asterii, macellariis dicti loci, ... & me Benedicto Fabri de Montilio Adhemarii auctoritate Imperiali Notario publico qui in premissis omnibus ..... presens interfui & ea in notam recepi; de quaquidem nota hoc presens publicum instrumentum ..... extrahi ..... & grossari feci ..... & signo meo consueto ..... signavi. (*Icy est le monogramme du Notaire.*)

LXIV.

Du 29 Juin 1417. Copié sur l'original.

Anno Domini millesimo quatercentesimo decimo septimo & die penultima mensis Junii ..... constituti *nobiles Guill'us (*) de Pratocomitali senior, & Guill'us de Pratocomitali alias Maladent filius dicti nobilis Guill'i,* de Montilio Ademarii ..... recognoverunt se debere ..... discreto viro magistro Petro Branchonis Notario habitatori dicti loci Montilii ..... videlicet decem florenos & unum grossum monete currentis ..... ratione .... finalis conputi & arresti facti inter eos de omnibus scripturis, processibus & confectionibus instrumentorum dictos patrem & filium ..... tangentibus per dictum magistrum Petrum factis ..... Actum Montilii in hospicio dicti nobilis Guill'i senioris ..... testibus nobili Anthonio Sextoris, nobili viro Guill'o de Mornancio de Char-

(*) Ce Guillaume de Pracomtal étoit cousin issu de germain de Rostaing III.

pey, Petro Asterii filio Anthonii Asterii condam dicti loci, & me Richardo Bocherii habitatore Montilii, clerico Imperiali auctoritate Notario publico, qui de predictis notam recepi, a qua hoc presens instrumentum extracxi . . . . . & signo meo consueto . . . . . signavi. (*Icy est le mogramme du Notaire.*)

LXV.

Du 4 Décembre 1417. Copié sur l'original.

In nomine Domini, amen . . . . . . Cunctis tam presentibus quam futuris . . . . . fiat notum . . . . . quod anno a Nativitate Domini millesimo quatercentesimo decimo septimo, & die quarta mensis Decembris . . . . . personaliter constituti . . . . . nobilis Anthonius Sextoris (*) nomine suo proprio & ut procurator nobilis Ludovici Sextoris ejus fratris necnon *nobilis Alziacius* (**) *de Pratocomitali* quilibet ipsorum pro medietate . . . . . accensaverunt & in emphiteosim ac accapitum perpetuum tradiderunt . . . . . Aymario Arnaudi habitatori dicti loci Montilii . . . . . videlicet quoddam heremum continentem circa octo sestariatas terre, scitum in territorio loci Ancone . . . . . Actum in dicto loco Montilii . . . . . presentibus domino Petro Jordani presbitero, Guill'o Grangerii, Guill'o Cortesii, tam dicti loci Montilii quam habitatoribus ejusdem, & me Pauleto Russi dicti loci Montilii publico Appostolica & Imperiali auctoritatibus Notario qui de predictis omnibus notam recepi; de qua hoc instrumentum extrahere feci & facta collatione hic me subscripsi . . . . . (*Icy est le monogramme du Notaire.*)

(*) Une note écrite au dos de l'acte vers l'an 1740 traduit ce mot en françois par *de Seytres*.
(**) Cet Alzias de Pracomtal étoit cousin issu de germain de Rostaing III.

LXVI.

Du 28 Octobre 1420. Copié sur l'original.

Testament de Polie de Gradu, *femme de Guillaume de Pracomtal, cousin issu de germain de Rostaing III.*

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejusdem Domini millesimo quatercentesimo vicesimo & die vicesima octava mensis Octobris, Pontificatus sanctissimi in X'po Patris & Domini nostri domini Martini divina providentia Pape quinti anno tertio . . . . . ego *Polia de Gradu relicta nobilis Guill'i de Pratocomitali*, de Montilio Ademarii, Valentinensis Diocesis, . . . testamentum meum . . . . . facio. . . . . in modum qui sequitur . . . . . Corpori meo . . . . . eligo cepulturam in Ecclesia Parrochiali Sancte Crucis dicti loci Montilii, videlicet in Cappella beati Bartholomei . . . . . Lego & . . . . . relinquo *Petro de Pratocomitali filio meo* decem florenos auri semel tantum . . . . . Item . . . . relinquo *Ludovico de Pratocomitali filio meo* alios decem florenos auri semel tantum . . . . Item lego *Nicholao nepoti meo filio Guill'i de Pratocomitali filii mei* condam jure institutionis alios decem florenos auri . . . . . Item . . . . . relinquo *Katherine, Margarite & Polie neptibus meis, filiabus dicti Guill'i de Pratocomitali*, videlicet cuilibet earumdem quinque florenos auri semel tantum . . . . . Item . . . . . relinquo *Alaysete filie mee uxori nobilis Guill'i de Mornantio* decem florenos auri semel tantum . . . . . Item . . . . . lego Ecclesie Sancte Crucis & dominis servitoribus ejusdem quinquaginta florenos auri de centum florenis auri michi legatis per nobilem & potentem virum Lanbertum Ademarii dominum de Garda condam in suo ultimo testamento . . . . . Item recolens me olim tempore contracti matrimonii inter *supradictum Guill'm de Pratocomitali filium meum condam & nobilem Alisiam ejus uxorem* donasse dicto Guill'o donatione inter vivos & propter nuptias medietatem dotis mee sive bonorum meorum ut constat nota recepta per magistrum Benedictum Fabri Notarium dicti loci, & inde non est dyu dum dictus Guill'us vivebat idem Guill'us comiserit in me dictam testatricem talem ingratitudiuem quod conatus fuit daga evaginata me offendere de eadem & occidere, ea propter eumdem crimen in me perpetratum . . . . dictam donacionem . . . . . annullo . . . . . Heredem meum universalem . . . . . instituo . . . . . dilectum & carissimum *dominum Giraudum de Pratocomitali Jurisperitum filium meum* . . . . Acta . . . . fuerunt hec Montilii in domo dicti Guill'i condam, testibus presentibus *nobili Rostagno de Pratocomitali*, magistro Johanne Vandelini, Jarentono Bayardi, ... Stephano Gontardi, Petro Alardi, domino Francisco Roche presbitero Valencie, tam dicti loci Montilii quam habitatoribus ejusdem, & me Petro Branchonis Notario dicti loci auctoritate Imperiali publico qui de premissis requisitus notam recepi & scripsi, ex qua presens instrumentum manu mea propria extracxi, scripsi & signavi. (*Icy est le monogramme du Notaire.*)

LXVII.

Du Jeudi 26 Juin 1421. Copié sur l'original.

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejusdem Domini millesimo quatercentesimo vicesimo primo & die jovis que fuit dies vicesima sexta mensis Junii . . . . . veniens & comparens in curia Sauzeti, Valentinensis Diocesis, coram nobili viro Berthono Bocherii regente Castellaniam & juridictionem dicti loci Sauzeti *nobilis Rostagnus de Pratocomitali*, de Montilio Ademarii, Valentinensis Diocesis predicte, ... eidem domino regenti exposuit . . . . . quod *nobilis Johannes Audoardi* dicti loci Montilii, filius & heres *nobilis Duranti Audoardi* condam, sibi nobili Rostagno exponenti tenebatur in dote *Amorose matris sue, filie dicti condam Duranti*, seu parte ejusdem, contenta & expressata in quodam . . . . . publico instrumento quod exhibuit, . . . cujus tenor sequitur in hec verba :

In (*a*) nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo tresccentesimo quadragesimo quinto,

(*a*) On a eu une Expédition (du temps) de ce même contrat de mariage qui est imprimée plus haut, page xj, sous le n° xxvj.

videlicet ſeptima die Marcii, cum tractaretur de matrimonio contrahendo inter *Amoroſam filiam Duranti Audoardi*, de Montilio Ademarii, ex una parte, & *Bartholomeum de Pratocomitali filium domini Roſtagni de Pratocomitali*, dicti loci de Montilio ex altera, ... ideo dictus Durantus Audoardi .... conſtituit & aſſignavit ..... in dotem ..... & ex cauſa dotis dicte Amoroſe ..... videlicet novies centum florenos auri; .... item duo paria raubarum nubcialium, videlicet unam ..... de eſcarlata de tribus garnimentis cum pennis variorum menutorum & aliam de camelino de Malinis ..... cum pennis variorum de duobus garnimentis ....; item quartam partem molendini & orti pro indiviſo de Paraſat in territorio Montilii ſcituati ..... ſalvo & retento dicto Duranto & ſuis fratribus & heredibus ..... omne & quodcunque jus quod habet ..... in aqua molendini predicti pro irrigatione ortorum, pratorum & aliarum rerum ſuarum..... Et pro predicta dote ſolvenda ..... mandato dicti Duranti, Lanbertus Fornerii de Montebocherio & *Petrus Audoardi frater dicti Duranti* .... fidejuſſores .... ſe conſtituerunt .... Acta fuerunt hec Montilii Ademarii in Eccleſia Sancte Crucis, teſtibus preſentibus domino Rolando domino de Baſtida, domino Johanne de Crudacio, Guill'o de Crudacio Iacgerio & Guill'o Saramandi, *Pontio & Guill'o de Pratocomitali*, & Petro Hugueti Notario condam de Montilio qui de predictis notam recepit, ſed morte preventus illam ..... redigere nequivit. Ego vero Pontius Jaulberti clericus auctoritate Imperiali Notarius publicus conſtitutus de quadam nota in cartulariis dicti condam Notarii inventa, hoc inſtrumentum extraxi ..... & manu mea propria ſcripſi ex comiſſione michi facta ..... per virum nobilem & circumſpectum dominum Bartholomeum Aycardi legum doctorem, Judicem terre viri egregii domini Gaucherii Ademarii domini Montilii, & preſens inſtrumentum ſigno meo conſueto ſignavi.

Et cum ipſe nobilis Roſtagnus ſuam intendat facere executionem de debito predicto ſeu parte ejuſdem in & ſuper certis caſalibus grangie & bonis que nobilis Johannes Audoardi filius & heres dicti condam Duranti tenebat & poſſidebat in mandamento Sauzeti, & non ſint heredes, ſucceſſores ſeu bona tenentes ipſi nobili Johanni, ideo petiit & requiſivit per dictum dominum regentem provideri de curatore ipſis bonis & hereditati que dictus Johannes Audoardi condam tenebat & poſſidebat in dicto loco Sauzeti tempore mortis ſue.... Et dictus dominus regens auditis expoſitis .... ipſis bonis & hereditati Sauzeti dicti condam Johannis Audoardi providit de curatore ..... de Petro Mourini Serviente dicte curie Sauzeti .... Quibus peractis incontinenti .... ipſe nobilis Roſtagnus virtute inſtrumenti ſupra inſerti..... eidem domino regenti expoſuit clamorem in dicta curia de viginti florenis auri de ſumma contenta in dicto inſtrumento, ... requirens ſuam executionem pro dicta ſumma fieri ..... in dictis bonis & hereditate ..... Et dictus dominus regens .... ordinavit executionem fieri in dictis bonis pro ſumma predicta ..... Acta fuerunt hec Sauzeti ..... teſtibus preſentibus nobili Bertrando Charrerie, Petro Ruffi, Petro Ranchini dicti loci & me Notario ſubſcripto ....

Poſtque anno premiſſo & die lune que fuit dies decima tertia menſis Octobris comparuit in dicta curia .... ſupradictus nobilis Roſtagnus de Pratocomitali, ... & dictus dominus regens ..... precepit .... Girardo Alberti Servienti .... ut hujuſmodi bona & hereditatem ipſi nobili Roſtagno ſi plus offerens fuerit .... deliberet .... Qui quidem Serviens de precepto dicti domini regentis ..... ipſa bona & hereditatem eidem nobili Roſtagno preſenti & recipienti ..... realiter tradidit ..... & deliberavit ..... pretio .... quadraginta florenorum auri tamquam plus & ultimo offerenti ..... Acta fuerunt hec Sauzeti .... teſtibus preſentibus nobili Lhautardo de Podio groſſo, Petro Ranchini ..... & me Notario ſubſcripto .....

Paulo poſt vero eadem die ſupradictus dominus regens .... eundem nobilem Roſtagnum de ipſis bonis & hereditate deliberatis, nomine domini noſtri Comitis Valentinenſis & Dienſis inveſtivit .... ſalvo tamen & retento in & ſuper ipſis bonis & hereditate domino noſtro Comiti dominio directo, jureque laudandi, inveſtiendi, & prefferendi & cenſu ſervicio conſueto .... Acta fuerunt hec Sauzeti in domo Johannis Chambaudi barberii, teſtibus preſentibus ipſo Johanne, Bartholomeo Guigonis & dicto Girardo Alberti Serviente Montilii, & me Petro Branchonis Notario curie dicti loci Sauzeti jurato qui premiſſis interfui & de eis .... notam recepi, ... ex qua preſens inſtrumentum ..... extraxi ..... & ſigno meo conſueto ſignavi. (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

LXVIII.

Du 23 *Juin* 1425. *Copié ſur l'original.*

In nomine Domini, amen. Noverint univerſi ..... quod anno Dominice Incarnacionis milleſimo quadringenteſimo viceſimo quinto & die viceſima tercia menſis Junii ..... conſtitutus perſonaliter nobilis Talmonus Darbonis habitator Montilii Adhemarii, Valentinenſis Dioceſis, ... recognovit ſe tenere ..... in emphiteoſim a *venerabili viro domino Giraudo* (*) *de Pratocomitali preſbitero dicti loci Montilii, Rectore Cappellanie de Columberio* ..... quandam vineam ſcitam in territorio Montilii loco dicto ad Crucem Sancti Lazarii ..... ſub cenſu annuo novem groſſorum .... & decime partis fructuum in eadem vinea ..... excreſcendorum..... Acta fuerunt hec Montilii Adhemarii in domo nobilis Guill'i de Vaſco domini Spelluchie in qua habitant nobiles Guill'us Uxini & Blonda conjuges, teſtibus preſentibus *nobilibus* Anthonio de Glandeves & *Alziaſſio de Pratocomitali* ac Guill'mo Moſſerii ſabaterio dicti loci Montilii ..... & me Petro Grouhi clerico habitatore Montilii Adhemarii publico auctoritate Imperiali Notario qui premiſſa in notam requiſitus recepi, a qua hoc publicum inſtrumentum ..... extraxi .... & ſigno meo ſolito ſignavi .... (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

(*) Ce Giraud de Pracomtal étoit couſin du 4 au 3 de Roſtaing III.

LXIX.

Du 2 *Avril* 1426. *Copié ſur l'original.*

In nomine Domini, amen. Noverint univerſi ..... quod anno Dominice Incarnacionis milleſimo quadringenteſimo viceſimo ſexto & die ſecunda menſis Aprilis .... conſtituti perſonaliter Petrus Caſſeti & Petrus de la

Meyrina de Montilio Adhemarii, Diocesis Valentinensis, ... recognoverunt se tenere . . . . in emphiteosim . . . . a *nobili Alziasso de Pratocomitali*, dicti loci Montilii . . . . quandam peciam terre . . . . scitam in territorio Montilii loco dicto subtus magnum gadum dol Meyrol, confrontatam . . . . cum terra *nobilis Rostagni de Pratocomitali* . . . . Actum Montilii . . . . testibus . . . . & me Petro Grouhi clerico habitatore Montilii Adhemarii publico auctoritate Imperiali Notario qui premissa in notam . . . . recepi, a qua hoc instrumentum . . . . extraxi . . . . & signo meo solito signavi. (*Icy est le monogramme du Notaire.*)

LXX.

Du 21 Juillet 1429.

Copié sur une Expédition délivrée par le même Notaire qui avoit reçu l'acte.

Testament de Rostaing de Pracomtal III. du nom.

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis ejusdem Domini millesimo quadringentesimo vicesimo nono & die vicesima prima mensis Julii . . . . *nobilis Rostagnus de Prato comitali* condam, de Montilio Adhemarii, Valentinensis Diocesis, suum ultimum condidit testamentum . . . . receptum . . . . per me Notarium publicum infrascriptum, in quo quidem testamento . . . . inter cetera *nobili Alsiacio de Pratocomitali filio suo naturali* tale legatum fecit sic dicendo : Item do & lego jure institutionis Alsiacio de Pratocomitali filio meo naturali pro omni jure sibi competenti in & super bonis meis videlicet victum & vestitum bene & condecenter juxta statum persone sue & facultatem bonorum meorum . . . . quousque predictus Alziacius filius meus naturalis etatem viginti annorum attingerit & non ultra. Item plus lego eidem Alsiacio totum factum meum & hereditatem quod & quam habeo & possideo in loco de Montebocherio, Valentinensis Diocesis . . . . Si vero contingeret dictum Alsiacium . . . . decedere . . . in pupillari etate vel postea . . . . sine libero vel liberis . . . . de legitimo matrimonio procreato vel procreatis, . . . volo & ordino quod dictum factum & hereditas supra per me eidem Alsiacio legatum perveniat . . . . ad heredes meos infrascriptos . . . . equis partibus . . . . In omnibus autem aliis bonis meis . . . . que habeo & possideo in locis & territoriis Montilii Adhemarii, Sauzeti, Rossacii, Vallis auree, Ancone & Ruppis maure, . . . heredem meum universalem facio . . . . precarissimum *Guigardum de Pratocomitali filium meum* naturalem & legitimum . . . . In omnibus vero aliis bonis meis . . . . que habeo & possideo in civitate Valentie & in locis Crucioli & Sancti Petri : : : : (*a*) : : : : Valentinensis Diocesis ac aliis locis circum vicinis . . . . ad causam & occasionem hereditatum *nobilium Falcone Mayresie & Petri de Chambaudo ejus filii* condam, in quibus bonis & hereditate dictorum nobilium Falcone Mayresie & Petri de Chambaudo *Anthonius de Pratocomitali filius meus qui, diu est, stetit in remotis & in servitio domini nostri Francorum Regis*, successit & succedere debuit, quem credo ab hoc seculo vita functum, que quidem bona & hereditas dictorum nobilium Falcone & Petri de Chambaudo ad me dictum testatorem ex persona & per medium persone dicti Anthonii de Pratocomitali filii mei naturalis & legitimi pervenerunt, heredes meos universales facio . . . . videlicet postumum seu postumos ex dicta (*b*) *nobili Margarita uxore mea* pregnante nasciturum seu nascituros equis partibus . . . . Tutores vero . . . . dictorum Guigardi de Pratocomitali filii mei & postumi seu postumorum . . . . facio . . . . dictam nobilem Margaritam uxorem meam, *venerabilem virum dominum Giraudum de Pratocomitali Jusperitum, consanguineum meum* supradictum (*c*), ac discretum virum magistrum Petrum Blayni Jurisperitum Valencie. Exequtores vero . . . . facio . . . . Gardianum Conventus Fratrum Minorum Montilii Adhemarii, . . . & nobilem Stephanum de Chorio compatrem meum, habitatorem Montisbocherii . . . . . Acta fuerunt hec Montilii Adhemarii in domo supradicti nobilis Rostagni de Pratocomitali testatoris . . . . presentibus nobili viro Guill'o de Vaesco domino Speluchie . . . . & me Benedicto Fabri de Montilio Adhemarii auctoritate Imperiali Notario publico qui de dicto testamento sic ut premittitur per me in notam sumpto hoc presens publicum instrumentum seu clausulam tangentem Alsiacio de Pratocomitali filio naturali supradicti testatoris . . . . extraxi . . . . & in hanc publicam formam redegi signoque meo consueto requisitus pro parte ejusdem Alsiacii signavi. (*Icy est le monogramme du Notaire.*)

(*a*) Il y a ici un mot écrit en abrégé, qu'on ne peut lire.

(*b*) Ainsi dans l'acte *dicta*, quoiqu'il n'y ait pas encore été fait mention de cette Marguerite. Sur quoi il faut observer que cet acte dans la forme où il a été produit n'est qu'une Expédition du temps, délivrée à Alzias de Pracomtal, dans laquelle le Notaire s'est contenté de rapporter du Testament ce qui avoit le plus de rapport à Alzias; en sorte que cette Expédition n'est qu'un abrégé du Testament de Rostaing de Pracomtal.

(*c*) Ainsi dans l'acte *supradictum*, quoiqu'il n'y ait pas encore été parlé de ce Giraud de Pracomtal. Sur quoi voyez la note précédente.

SIXIÉME DEGRÉ.

Noble & puissant (*) GUIGARD de Pracomtal, Seigneur d'Ancone.

LXXI.

Du 19 Novembre 1432. Copié sur l'original.

In nomine Domini, amen. Noverint universi . . . . quod anno Incarnationis ejusdem Domini millesimo quadringentesimo tricesimo secundo & die decima nona mensis Novembris . . . . cum ita sit quod *nobilis Rostagnus*

(*) Cette qualité lui est donnée dans un acte de l'an 1475 énoncé dans un Jugement de Noblesse rendu par l'Intendant de Dauphiné le 23 Septembre 1641 : ce Jugement produit par Expédition délivrée vers le temps même, à en juger par le caractere de l'écriture.

de Pratocomitali condam, loci Montilii Adhemarii, Valentinenſis Dioceſis, olim tempore quo vivebat vendiderit Armando Davidis macellario, bajulo confratrie Sancti Anthonii dicti loci Montilii, ementi nomine & ad opus ipſius confratrie, videlicet duos florenos cenſuales cum directo dominio ſcituatos in & ſuper quadam terra ipſius nobilis Roſtagni condam ſcita in territorio dicti loci loco dicto ad portale domini Gaucherii, ... pretio viginti florenorum auri, prout de predicta venditione conſtat .... publico inſtrumento recepto .... per magiſtrum Petrum Branchonis Notarium ſub anno Domini milleſimo quadringenteſimo nono & die decima nona menſis Marcii; fueritque de pacto inter dictos nobilem Roſtagnum & Armandum quod quotienſcunque dictus nobilis Roſtagnus ſeu ſui heredes .... ſolverent .... bajulis dicte confratrie .... viginti florenos auri, ... ipſi bajuli .... tenerentur dictos duos florenos cenſuales cum dominio directo dicto nobili Roſtagno ſeu ſuis heredibus .... remittere.... Hinc eſt quod .... perſonaliter conſtituti diſcreti viri magiſter Petrus Branchonis Notarius & Giraudus Sablonis macellarius, bajuli dicte confratrie Sancti Anthonii, ... vendiderunt .... venerabilibus viris *domino Giraudo de Pratocomitali presbitero*, dicti loci, & magiſtro Petro Blayni Baccallario in legibus, Notario Valentie, tutoribus *nobilis Guigardi de Pratocomitali filii & heredis univerſalis dicti condam nobilis Roſtagni*..... videlicet dictos duos florenos cenſuales .... pretio .... viginti florenorum auri .... Acta & recitata fuerunt hec Montilii in curia domini noſtri Dalphini, teſtibus preſentibus Petro Giraudi Notario, Berthono Ferrenchi, Jacobo Auſi, Johanne Beſſandi, habitatoribus dicti loci Montilii, & me Anthonio Pecolli clerico habitatore dicti loci Montilii auctoritate Imperiali Notario publico qui requiſitus predicta notavi & exinde hoc inſtrumentum publicum extraxi .... & ſigno meo ſolito ſignavi. (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

LXXII.

Du 5 *Février* 1435. *Copié ſur l'original.*

In nomine Domini, amen. Noverit modernorum preſencia futurorumque poſteritas non ignoret quod cum nobilis & honeſta mulier Catherina relicta nobilis Poncii Chaylarii de Montilio Adhemarii, Valentinenſis Dioceſis, ut heres & hereditario nomine nobilis Petri Saramandi primi mariti ejuſdem nobilis Catherine, teneatur facere & ſervire anno quolibet Eccleſie Sancte Crucis dicti loci Montilii Adhemarii decem groſſos monete pro duobus anniverſariis legatis eidem Eccleſie Sancte Crucis per dictum condam nobilem Petrum Saramandi in ſuo ultimo teſtamento, ... & voluerit .... quod dum & quando dicta nobilis Catherina ejus heres ſeu cauſam ab eadem habituri ſolvere .... voluerint dicte Eccleſie.... decem florenos monete .... dicta nobilis Catherina ſeu cauſam ab eadem habituri ſint quitti & immunes a ſolutione annuali dictorum decem groſſorum; verum cum dicta nobilis Catherina percipiat .... anno quolibet .... a nobili Petro Nicolay donatario omnium bonorum & jurium cujuſdam vocate Auſſieſie, ſcito infra dictum locum Montilii, ... videlicet decem groſſos cum o rotundo; .... hinc igitur eſt quod anno a Nativitate Domini milleſimo quadringenteſimo triceſimo quinto & die quinta menſis Febroarii .... dicta nobilis Catherina .... vendidit .... *nobili & honorabili viro domino Giraudo* (*a*) *de Pratocomitali Presbitero & Baccallario in decretis*, dicti loci Montilii Adhemarii, ... videlicet dictos decem groſſos cum o rotundo cenſuales cum eorum dominio .... precio .... octo florenorum monete domini noſtri Pape .... Et pro majori valore dictorum decem groſſorum .... ſupra venditorum, dictus dominus Giraudus promiſit .... dicte nobili Catherine venditrici .... dictos decem groſſos per dictum condam nobilem Petrum Saramandi in ſuo ultimo teſtamento pro dictis duobus anniverſariis legatos .... ſolvere & tradere eidem Eccleſie .... & dictam nobilem Catherinam .... perpetuo facere ſtare.... immunem erga dictam Eccleſiam Sancte Crucis.... Actum in dicto loco Montilii Adhemarii in hoſpicio dicte nobilis Catherine, teſtibus preſentibus Johanne Alardi alias de Brianſa, Michaele Marcelli .... & me Johanne Roy clerico habitatore dicti loci Montilii Adhemarii publico Appoſtolica & Imperiali auctoritatibus Notario, qui premiſſis omnibus ... preſens interfui & de ipſis notam .... recepi, a qua hoc preſens publicum inſtrumentum .... extraxi ... & ſigno meo .... ſignavi. (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

(*a*) Ce Giraud de Pracomtal étoit couſin du 4 au 4 de Guigard de Pracomtal.

LXXIII.

Du 6 *Avril* 1437. *Copié ſur l'original.*

Anno Domini milleſimo IIII.° XXXVII.^mo & die ſexta menſis Aprilis conſtituti perſonaliter venerabiles & religioſi viri Fratres Humbertus Alardi Gardianus, Guill'us Jarreti magiſter in ſacra pagina, Johannes Chaberti, Johannes de Marſana, Artaudus Graſſe .... Conventus Fratrum Minorum Montilii Adhemarii .... confeſſi fuerunt habuiſſe & recepiſſe a *venerabili viro domino Giraudo de Pratocomitali presbitero* & magiſtro Petro Blayni notario ut tutoribus *nobilis Guigardi de Pratocomitali filii & heredis nobilis Roſtagni de Pratocomitali*, Montilii Adhemarii condam, plenariam & integram ſolutionem debiti ſupradicti (*) .... Acta fuerunt hec in ſecundo clauſtro dicti Conventus, teſtibus preſentibus nobili Guill'o de Vaeſco domino Spelluchie, Anthonio Juliani dicti loci Montilii & me Petro Grouhi Notario qui hec ſcripſi & ſigneto meo ſignavi. (*Signé*) GROUHI.

(*) Ce mot *ſupradicti* a rapport à l'acte du 9 Février 1407 rapporté plus haut, page XXIX, ſous le n° LX, à la ſuite duquel acte & ſur la même feuille celui-ci eſt écrit.

LXXIV.

Du 3 *Février* 1444. *Copié ſur l'original.*

In nomine Domini, amen. Noverint univerſi ... cum prout conſtat quodam tranſactionis inſtrumento ... recepto .... per providos viros magiſtros Stephanum de Patinenchiis & Dominicum Siroti Notarios publicos habitato-

res civitatis Valencie sub anno . . . millesimo quatercentesimo quadragesimo secundo & die decima quarta mensis Junii, *nobilis Guigardus de Prato comitali*, de Montilio Adhemarii, dicte Valentine Dyocesis, teneretur obligatus nobili Heynardo Chaberti de Stella ejusdem Dyocesis in summa quinquaginta quinque florenorum ex certa causa latius in dicto transactionis instrumento contenta; . . . hinc est quod anno beatissime Incarnationis Dominice currente millesimo quatercentesimo quadragesimo quarto & die tercia mensis Febroarii, illustrissimo Principe domino nostro domino Ludovico Dei gracia Francorum Regis Karoli primogenito, Viennensi Dalphino Comitatuumque Valentinensis & Diensis Comite feliciter triumphante, ... constitutus dictus nobilis Heynardus Chaberti . . . . recognovit dicto nobili Guigardo de Pratocomitali . . . . se ipsum nobilem Heynardum Chaberti . . . . recepisse tam alias quam die presenti a dicto nobili Guigardo de Prato comitali, tam per manus ipsius nobilis Guigardi, quam per manus *domini Giraudi de Prato comitali* olim ipsius Guigardi tutoris, ... videlicet dictos quinquagınta quinque florenos . . . . Acta fuerunt hec apud Stellam in operatorio in quo scribo ego subscriptus Notarius, testibus presentibus Johanne Cortoysii, Gonino Barnerii, Johanne Oliverii habitatoribus dicti loci Stelle, ... & me Poncio de Prato habitatore predicti loci Stelle, clerico Imperiali auctoritate Notario publico, qui de premissis omnibus requisitus notam recepi, a qua exinde hoc publicum instrumentum . . . . grossari feci . . . . & signo meo solito . . . . signavi . . . . (*Icy est le monogramme du Notaire.*)

LXXV.

Du 25 Septembre 1449.

Copié sur une Expédition délivrée en vertu d'une Commission de l'an 1501.

In nomine Domini, amen. Noverint universi . . . . quod reperta per me Johannem de Arboribus Notarium Dalphinali auctoritate publicum habitatorem hujus ville Montilhii Adhemarii Valentinensis Diocesis . . . . subrogatum in notis . . . . per condam magistrum Petrum Bouveti etiam Notarium publicum dicte ville Montilhii . . . . sumptis constantibus litteris . . . . quarum tenor est talis : Johannes Mercurinus de Rouilhasco utriusque juris Doctor, Judex major Ducatus Valen' & Comitatus Diensis villeque Montilhii Adhemarii ac ressortuum Valdanie; dilecto nostro Johanni de Arboribus Notario habitatori ville Montilhii Adhemarii . . . salutem. Cum condam magister Stephanus Chappusii Notarius dum viveret & alii Notarii condam in quorum notis . . . . subrogatus erat, ut pote magister Glaudius Chappusii, Petrus Bouveti, Pauletus Russi, Stephanus Freyderii, Gerentonus Grasse, Guilh'us de Martana, Johannes de Rivo, Rostangnus de Rivo, Guilh'us Soubrandi, Johannes Saramandi, Esmidonus (*) Saramandi, Guilh'us Perroti, Benedictus Fabri, Poncius Fabri, Stephanus Chalamelli, Guilh'us de Crudassio, Johannes Jaquerii, Poncius de Crudassio, Poncius Vacherii, Johannes Lauren', Guil'hus de Cruce, Reymundus Creyssent', Guilh'us Palud', Simon Chavanerii, Berthonus Russi, Johannes Testoris, Johannes Montagni, Reymundus Vracherii, Johannes Roy de Pratis, & quidam vocatus Calhate, dum agerent in humanis . . . . diversorum contractuum notas . . . . sumpserint, ... nos propterea . . . . pro parte honorabilis viri Guilh'i Chappusii burgensis dicte ville Montilhii, cui note . . . . . Notariorum predictorum pertinent, ... vobis . . . . mandamus quathinus instrumenta & alias publicas scripturas . . . . quando . . . . fueritis requisiti . . . . extrahatis, grossetis & in formam publicam redigatis . . . . Datum Montilhii . . . . die decima octava mensis Jugnii anno Domini millesimo quingentesimo primo, signatum Jo. Mercurinus Judex, Grouhi pro Grapheario) quadam nota accensamenti . . . . cujus tenor talis est :

In nomine Domini, amen. Noverint universi . . . . quod anno Incarnationis ejusdem Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo nono & die vicesima quinta mensis Septembris, serenissimo Principe & domino nostro domino Ludovico Regis Francorum primogenito, Dalphino Viennensi, Comiteque Valentinensis & Diensis, feliciter triumphante . . . . Constitutus *nobilis vir Guigardus de Pratocomitali filius nobilis Rostangni* condam, loci Montilhii Adhemarii, Valentinensis Diocesis . . . . tradidit in accapitum seu in emphiteosim perpetuam . . . . Guidoni Arnaudi fusterio habitatori dicti loci Montilhii Adhemarii . . . . . videlicet quoddam casale olim grangia vocata dous Oudoars una cum toto ejus pertenemento . . . . scitum in territorio loci Sauzeti dicte Valentinensis Diocesis loco dicto apud Sanctum Georgium; . . . . salvis tamen & retentis anno quolibet eidem nobili Guigardo . . . . tribus florenis monete nunc currentis . . . . cum dominio directo . . . . . necnon & octo cestariis bladi . . . . rendalibus . . . . & pro novis intragiis seu nova investitura . . . . decem florenis . . . . Demumque fuit actum . . . . quod cum de tenemento, juribus & pertinentiis ejusdem casalis . . . . plures possessiones . . . . alienate olim extiterint . . . . tam per nobilem Anthonium de Ostleducio (**) dominum Balme Osteduni quod (***) pro tunc bailhum & judicem predicti Montilhii Adhemarii & ressortorum Valdanie pro dicto nostro Dalphino Valentinensi (**** quam aliis diversis personis ultra velle & consensum ejusdem nobilis Guigardi . . . . quod ob hoc ipse nobilis Guigardus totis viribus habeat procurare . . . . ipsas res . . . . alienatas ad manus suas reverti . . . & ipsis recuperatis . . . . ipsi Guidoni . . . . expedire . . . . Tamen ea que alienata . . . . fuerint . . . . tam per dictum condam nobilem Rostangnum de Prato comitali ac eumdem nobilem Guigardum patrem & filium, quam *dominum Giraudum de Pratocomitali Presbiterum condam, avunculum tutoremque & curatorem dicti nobilis Guigardi*, ... remanere voluit idem nobilis Guigardus in eorum robore . . . . ac si per eum facta fuissent . . . . . Item plus fuit actum quod idem nobilis Guigardus premissa ratifficare facere habeat per *nobilem Franciscum Precii ejus avunculum* & olim curatorem loci de Tueli . . . . Actum Montilhii Adhemarii in hospicio ejusdem Guidonis Arnaudi . . . . testibus venerabilibus viris dominis Anthonio Alardi, Anthonio Sartoris, Johanne Carronis, Guilh'mo Chalverie, Presbiteris venerabilis Ecclesie Sancte Crucis, Petro Novelli barberio, Anthonio Roberti borcerio dicti loci Montilhii Adhemarii . . . . . & dicto condam magistro Petro Bouveti Notario publico, qui de premissis . . . . . notam sumpsit, a qua hoc instrumentum morte preventus pro parte infrascripta extrahere nec grossare non valuit. Quapropter ego prenominatus Johannes de Arboribus Notarius Dalphinali auctoritate publicus in notis . . . .

(*) On peut lire également *Esmudonus*.
(**) Ainsi dans cette ancienne Expédition *Osteducio*. Trois mots plus bas on lit *Osteduni*.
(***) Ainsi dans cette ancienne Expédition *quod*. (****) Ainsi dans cette ancienne Expédition *Valentinensi*, pour *Viennensi*.

dicti condam Bouveti fubftitutus . . . . . hoc inftrumentum . . . . . extrahi & groffari feci & facta collatione decenti cum eadem nota . . . . figno meo auctentiquo . . . . fignavi . . . . pro parte *nobilis Ferrandoni de Pratocomitali filii & heredis dicti nobilis Guigardi* requifitus ut ecce. (*Icy eft le monogramme du Notaire.*)

LXXVI.

Du 30 Janvier 1449. Copié fur l'original.

Contrat de mariage entre Guigard de Pracomtal & Beatrix la Rode ou la Roue.

In nomine Domini noftri Jh'u X'pi, amen. Noverint univerfi . . . . . quod habito tractatu . . . . . de matrimonio . . . . contrahendo . . . . inter *nobilem Guigardum de Prato comitali Scutifferum*, Ville Montilii Adhemarii, Dyocefis . . . . Valentinenfis, ... ex una parte, & *nobilem Armandum la Roda eciam Scutifferum*, loci de Sennegol Diocefis Anicienfis, & *nobilem domicellam Beatricem la Roda ejufdem nobilis Armandi filiam* ; . . . . tandem vero anno Incarnationis ejufdem Domini millefimo quatercentefimo quadragefimo nono & die penultima menfis Januarii fereniffimo Principe domino Karolo . . . . Rege Francorum regnante . . . . partes principales predicte . . . . pacta & alia infrafcripta inter fe . . . . contraxerunt . . . . ut fequitur. Et primo dictus nobilis Guigardus de Prato comitali . . . . juravit quod ipfe . . . . ducet in uxorem legitimam . . . . ipfam nobilem Beatricem filiam dicti nobilis Armandi la Roda . . . . Ipfe nobilis Armandus la Roda . . . . pro omnibus juribus . . . . eidem nobili Beatrici ejus filie . . . . conpetentibus . . . . in bonis ipfius nobilis Armandi patris fui & in bonis & dote *nobilis Francefie de Cayffaco uxoris ipfius nobilis Armandi matrifque ipfius nobilis Beatricis*, ... affignavit in dotem . . . . ipfius nobilis Beatricis . . . . fummam fepties centum & quinquaginta fcutorum auri novorum ; . . . . item . . . . . fummam ducentorum florenorum monete regie currentis . . . . pro . . . . veftibus dotalibus . . . . . Item fuit de pacto . . . . quod . . . . ipfa nobilis Beatrix . . . . quictare teneatur & debeat omnia alia bona & jura paterna & materna *nobili Guilhermo la Roda filio ipfius nobilis Armandi & fratri ipfius nobilis Beatricis*, ad falvum ipfius nobilis Guilhermi feu illius & illorum qui titulo univerfali fuccedent eifdem nobili Armando la Roda patri & nobili Francefie de Cayffaco . . . . Acta fuerunt hec . . . . apud Pontem Albenacii Dyocefis Vivarienfis . . . . prefentibus *nobili & venerabili ac religiofo viro domino Giraudo de Cayffaco Monacho Priore de Riomis*, nobili & religiofo domino Baudilio Bajuli eciam Monacho Priore de Malaufena, nobilibus Anthonio Toloni domino de Sancta Jala Dyocecis Tricaftrinenfis, Audeberto de Caftronovo domino de Crofo, Johanne de Caftronovo ejus filio domino de Chapdenaco, Johanne Gaflo de Athogiis, Poncio de Fayeto Dyocefis Anicienfis, Guigardo de Rofferia Mayracii, *Nicholao de Prato Comitali* ville fupradicte Montilii Adhemarii, Francifco Precie, Anthonio Coiteti (*) de Athogiis Dyocefis Vivarienfis, domino Petro Teron Prebitero Lingonie, Michaelle Monnerii Sancti X'pofori, Vitale Fraboti de Bonofonte Parrochie de Senelio Dyocefis Anicienfis, Bartholomeo Bofolet alias Berthalot Albenacii, Difderio Lanthofet hofpite Pontis Albenacii, ... & me Francifco Robberti clerico de Albenacio Diocefis Vivarienfis Notario Regia auctoritate publico, qui premiffis omnibus . . . . prefens fui & de eifdem notam una cum magiftro Ludovico de Gradu dicti loci Albenacii Notario etiam Regia auctoritate publico . . . . . recepi ; . . . . ex qua nota prefens . . . . inftrumentum . . . . groffari feci ad opus . . . . dicti nobilis Guigardi de Pratocomitali fponfi . . . . & figno meo publico . . . . fignavi . . . . (*Icy eft le monogramme du Notaire.*)

(*) On peut lire également *Corteti*.

LXXVII.

Du 30 Janvier 1449. Copié fur l'original.

Contrat de mariage entre Nicolas de Pracomtal coufin de Guigard, & Agnès Precie.

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejufdem Domini millefimo quatercentefimo quadragefimo nono & die penultima menfis Januarii, illuftriffimo Principe domino Karolo Dei gracia Rege Francorum regnante, noverint univerfi . . . . quod cum . . . . tractatum fuerit & tractaretur de matrimonio . . . . feliciter contrahendo per verba de futuro videlicet inter *nobilem Nicholaum de Prato comitali*. Ville Montilii Adhemarii, Epifcopatus Valencie, & quofdam ejus amicos, parentes & affines inferius pro teftibus nominatos, de ipfo nobili Nycholao ex una parte, & *nobilem virum Francifcum Precie de Athogiis Dyocefis Vivarienfis & nobilem domicellam Agnetem Precie ejufdem nobilis Francifci Precie filiam*, & quofdam fuos amicos, parentes & affines eciam inferius pro teftibus nominatos, de ipfa nobili Agnete filia dicti nobilis Francifci ex alia parte ; igitur conftitute perfonaliter . . . . ipfe partes principales, videlicet dicti nobilis Nycholaus ex una & nobilis Francifcus Precie ex alia, ipfe inquam partes . . . . ad promiffionem . . . . dicti matrimonii . . . . proceflerunt . . . . mutue . . . . ut fequitur. Et primo *&c*. Et quia officium paternum eft dotare filias, igitur . . . . dictus nobilis Francifcus Precie . . . . pro omnibus juribus & actionibus eidem nobili Agneti filie fue fponfe future conpetentibus & conpetituris in bonis ipfius nobilis Francifci ejus patris, & in bonis & dote *nobilis Conftancie de Plano alias Gaftone ejufdem nobilis Francifci Precie uxoris, matris ipfius nobilis Agnetis future fponfe*, ... affignavit in dotem . . . . . ipfi nobili Agneti ejus filie . . . . licet abfenti . . . . videlicet totam chabenciam ipfius nobilis Francifci Precie feu hereditatem quam ipfe nobilis Francifcus habet in loco Ruppifmaure prope Rodanum infra Regnum, & omnia . . . jura & actiones que fibi conpetunt . . . . in ipfa hereditate . . . , que hereditas & bona fuerunt olim *nobilis Poncii Cayllarii dicti loci Ruppifmaure, avunculi fui condam* . . . . Item ulterius ipfe nobilis Francifcus Precie . . . . in augmentum dicte dotis dedit . . . . eidem nobili Agneti ejus filie . . . . videlicet fummam centum fcutorum auri novorum cugni domini noftri Francorum Regis de prefenti curfum habentium . . . . . Item plus fuit de pacto inter ipfas partes contrahentes conventum & acordatum, quod cum dote predicta ipfa nobilis Agnes fit & effe debeat contenta de bonis & juribus fuis paternis & maternis, & quictare debeat & teneatur omnia alia bona & jura fua paterna & materna *nobili Johanni Precie fratri ipfius Agnetis & filio dicti nobilis Francifci patris fui* . . . . Item fuit de

pacto inter ipsas partes conventum . . . . quod in presenti constitutione sit seu remaneat salvum nobili Caterine de Usso relicte dicti nobilis Poncii Cayllarii legatum sibi Caterine factum per dictum nobilem Poncium . . . . tantum quantum ipsa Caterina vivet in humanis. . . . Acta fuerunt hec . . . . apud Pontem Albenacii, dicte Diocesis Vivariensis, ... testibus presentibus nobilibus & venerabilibus ac religiosis viris dominis Giraudo de Cayssaco Priore de Riomis, Baudilio Bajuli Priore de Malausena, nobilibusque Anthonio Toloni domino de Sancta Jala Dyocesis Tricastrinensis, Auduberto de Castronovo domino de Croso, Johanne de Castronovo ejus filio domino de Chapdenaco, Johanne Gasto, Anthonio Corteti (*) de Athogiis, Guigardo de Rosseria Mayracii, *Guigardo de Prato Comitali* Montilii Adhemarii, Poncio de Fayeto Dyocesis Aniciensis, domino Petro Teron Presbitero Lingonie, Michaele Monnerii Sancti X'pofori, Vitale Frabioti de Bonofonte, Disderio Lanthoset hospite dicte domus Pontis Albenacii, Bertholomeo Bosolet alias Bertalot Albenacii, pluribusque aliis; & me Francisco Robberti ville Albenacii Diocesis Vivariensis clerico notarioque Regia auctoritate publico qui premissis omnibus . . . . una cum . . . . magistro Ludovico de Gradu Notario Regia auctoritate publico presens interfui, & de eisdem requisitus per dictas partes una cum ipso de Gradu Notario notam recepi & . . . . . signo meo publico quo utor signavi . . . . (*Icy est le monogramme du Notaire.*)

(*) On peut lire également *Coiteti.*

LXXVIII.

De l'an 1450 *ou environ* (1).

Copié sur une copie collationnée sur l'original en 1607.

Coram vobis egregio & venerabili viro domino Vicenescalo (2) Comitatuum Valen' in Sede Montilli Adhemari dicunt . . . . *nobiles Ludovicus & Nicolaus de Pratocomitali* . . . . quod causam habent a *domino Stephano de Pratocomitali* . . . . adversus nobilem Guilhelmum de Vaesto dominum Speluchie . . . . per modum qui sequitur. In primis quod de anno Domini millesimo III.^c LXX. quarto & die XXVII.^me mensis Jullii *nobilis Franciscus de Pratocomitali* ad mortem veniens suum condidit . . . . testamentum . . . . . Item . . . . heredem suum universalem instituit *Alziacium ejus filium* naturalem & legitimum . . . . Substituit . . . . *nobiles Guilhelmum & Johannem de Pratocomitali* & eorum liberos masculos . . . . Item (3) quod decesserunt dicti consubstituti dicto nobili Alziacio ante ipsum Alziacium, excepto *Nicolao de Pratocomitali filio Guilhelmi de Pratocomitali.* Item quod decessit dictus Alziacius de Pratocomitali . . . . nullis sibi relictis liberis, condito prius testamento in quo inter cetera . . . . heredem suum instituit universalem nobilem Guilhelmum de Vaesto fratrem suum uterinum reum . . . . . Item (4) quod decessit Guilhelmus de Pratocomitali consubstitutus sibi relicto . . . . *nobili Guilhelmo de Pratocomitali* ejus filio & herede universali. Item quod decessit dictus nobilis Guilhelmus de Pratocomitali sibi relicto . . . . *nobili Guilhelmo de Pratocomitali* ejus filio & herede universali & *Ludovico* legatario . . . . Item quod decessit dictus Guilhelmus sibi relicto . . . . . dicto Nicolao de Pratocomitali ejus filio & herede universali . . . . Item quod decessit nobilis Johannes de Pratocomitali consubstitutus sibi relicto . . . . *nobili Anthonio de Pratocomitali* ejus filio & herede universali. Item quod decessit dictus nobilis Anthonius sibi relicto . . . . *domino Stephano de Pratocomitali* ejus filio naturali & legitimo. Item quod dictus Stephanus intravit religionem & dedit omnia bona sua, jura & actiones nobili Francisci (5) Raol de Bolena & Pauli (6) Benedicti de Carpin. Item dictus Paulus Benedictus una cum nobili Catherina Raol filia & herede dicti Francisci Raol dederit & remiserit jura ejusdem apposita dicte substitutioni dicto nobili Nicolao. Item quod propterea vindicavit sibi locum & hinc substitutio facta per dictum nobilem Franciscum de Pratocomitali in personam dicti nobilis Nicolay de Pratocomitali. Item quod dictus nobilis Guilhelmus reus est in mora restituendi dictis nobilibus bona & hereditatem que condam fuerunt dicti nobilis Francisci de Pratocomitali . . . . Quare ex premissis concludendo agit dictus nobilis Nicolaus & Ludovicus de Pratocomitali . . . . adversus dictum nobilem Guilhelmum . . . . . & requirit a vobis . . . . . quathemus . . . . declaretis substitutionem factam per dictum nobilem Franciscum de Pratocomitali dicto nobili Alziacio ejus filio . . . . . locum sibi vendicasse in personas dictorum (7) Nicolaum de Pratocomitali, ... ad ipsumque substitutionis vigore . . . . spectare & pertinere bona & hereditatem que condam fuerunt dicti nobilis Francisci de Pratocomitali, . . . & vestra sententia diffinitiva condempnetis dictum nobilem Guilhelmum de Vaesto reum ad restituendum . . . . . ipsis actoribus bona & hereditatem que quondam fuerunt dicti nobilis Francisci de Pratocomitali . . . .

FACTUM TALE EST.

Nobilis Franciscus de Pratocomitali ad mortem veniens suum ultimum condidit testamentum in quo . . . . . Alziacium ejus filium naturalem & legitimum heredem universalem sibi instituit, & quam plures gradus substitutionum fecit . . . . Inprimis defecit conditio liberorum exceptis filiis Guilhelmi de Pratocomitali de quorum numero stat Nicolaus de Pratocomitali filius filii Guilhelmi de Pratocomitali, qui expresse fuerant substituti & post eos eorum liberi quorum unus in humanis existit videlicet Nicolaus de Pratocomitali filius naturalis & legitimus alterius Guilhelmi de Pratocomitali filii predicti Guilhelmi expresse & nominatim in dicto testamento substituti . . . . Dictus testator in eadem permanens voluntate dies suos clausit; . . . . & dictus Alziacius . . . . paternis bonis

(1) On donne cette date à ce Mémoire en forme de consultation, attendu que le testament de l'an 1374 qui y donne lieu a été produit par Expédition délivrée en 1451 au Nicolas de Pracomtal dont il s'agit dans ce présent Mémoire & que ladite Expédition ne lui fut très-vraisemblablement délivrée que pour s'en servir dans le Procès dont ce même Mémoire fait mention.
(2) Ainsi dans cette copie.
(3) Cet article *item quod* jusques & y compris le mot *Pratocomitali* de la ligne 8 de cet acte, a été barré, mais (à en juger par la couleur de l'encre) dans le temps même de la collation de ce Mémoire à l'original, c'est-à-dire en 1607.
(4) Même observation que la précédente sur cet article *item quod decessit* jusques & y compris le mot *legatario* de la ligne 13 de cet acte.
(5) (6) Ainsi au génitif dans cette copie.
(7) Ainsi dans cette copie.

bonis se immiscuit; .... & circa quadraginta septem anni lapsi sunt dies suos clausit herede per eum instituto herede extraneo qui etiam .... se predicte hereditati immiscuit absque eo & propter id quod predictus Nicolaus de Pratocomitali aliquam habuerit noticiam predicti testamenti .... donec post mortem magistri Pauleti Russi Notarii penes quem fuit reperta nota dicti testamenti. Et est advertendum quod predictus Alziacius filius & heres dicti testatoris & postea ejus successores quasi omnia bona predicta alienaverunt ante quam ad predictum Nicolaum de Pratocomitali ultimum ex liberis predictorum substitutorum pervenerunt (1) noticiam (2) .... Nunc ex predictis queritur, primo utrum substitutio predicta vindicet sibi locum in personam dicti Nicolai ultimi ex liberis predictorum substitutorum; secundo an predicto Nicolao possit actio competere contra bona alienata per predictum Alziacium & ejus heredes in prejudicium dicti Nicolai; .... tertio an contra emptores alienatorum dictus Nicolaus agere possit .... Et breviter ad primum verbum superfluitatibus pretermissis dicendum videtur predictam substitutionem sibi vendicare locum in personam dicti Nicolai ultimi ex liberis predictorum substitutorum ... *Signé*, de Bremato legum Doctore.

» Le présent Extraict a esté extraict de son original, lequel a esté deuement vidimé & collationné par » nous Notaires Royaux Dalphinaulx natifs & habitans de Monteillimard, qui au requis de noble An- » thoine de Pracomtal Seigneur d'Anconne, après avoir esté par luy ledit original retiré nous sommes » soubsignés. Faict au Mon.er le douziéme jour du moys de May mil six cens et sept. (*Signé*, Gentil » Notaire (&), Colas Notaire. »

(1) (2) Ainsi dans cette copie.

LXXIX.

Du 17 Avril 1454. Copié sur l'original (*).

Echange fait entre Louis Dauphin de Viennois & Guigard de Pracomtal, de la Terre & Seigneurie d'Ancone, contre une maison dite communément le Palais.

In nomine Domini, amen. Universis & singulis .... fiat manifestum quod cum illustrissimus Princeps & dominus noster dominus Ludovicus serenissimi Principis Regis Francorum domini nostri primogenitus, Dalphinus Viennensis Comesque Valentinensis & Dyensis, quamplurimum indigeret quadam domo decenti & apta ad Consistorium seu Auditorium curie Senescalli sui Valentinensis & Dyensis nuper in ejus civitate Valentina instituta & teneri ordinata necnon ipsius curie carcerem in eadem construend' .... & cum *nobilis Guigardus de Pratocomitali*, de Montilio Adhemarii, Valentinensis Dyocesis, haberet quandam domum suam cum virgulto & pertenemento ejusdem, sitam in civitate predicta Valentina, vocatam *de Palatio*, confrontatam .... cum domo & orto domini Francisci de Bremaco legum Doctoris ...... Ceterum cum dictus nobilis Guigardus haberet etiam certos census & canones annuos & annuatim percipiendos in eadem civitate Valentina ...... a tenementariis designatis .... in quadam parcella per eum tradita .... & ab alia parte haberet ipse nobilis Guigardus in territorio de Ancona quandam Bastidam ruynosam seu diruptam que Bastida paucos sibi fructus afferebat eo quod territorium, mandamentum & juridictio ipsius loci de Ancona sibi non pertineret; preterea domus cum censibus predictis quos habet in dicta civitate Valentina propter distanciam locorum, Montilii Adhemarii in quo habitat & civitatis memorate, minores fructus & comoda sibi reddunt, unde diuturno tractatum steterit tempore ut inter ipsum dominum nostrum Dalphinum & dictum nobilem Guigardum scanbia seu permutationes fierent de dicto loco, territorio, mandamento & juridictione de Ancona .... cum suis censibus, redditibus .... & aliis infrascriptis juribus ad ipsum dominum nostrum Dalphinum spectantibus & que non multum comodum aufferunt eidem cum Castrum ibidem non habeat nullique, saltem pauci, in eodem habitent homines; & hoc pro dicta domo & censibus quos habet idem Guigardus in eadem civitate Valentina. Super quibus prefatus dominus noster cum suo magno Concilio matura prehabita deliberatione, habitaque informatione de & super valore fructuum & emolumentorum .... dicti loci Ancone .... (per relationem nobilis Petri Maurini Locumtenentis domini Senescalli Valentinensis in Sede Montilii Adhemarii, de qua constat litteris .... quarum tenor talis est : Magniffico & potenti viro domino Marescallo Dalphinatus & Comitatuum Valentinensis & Dyensis Senescallo, domino suo metuendissimo. Anno Incarnationis Domini millesimo quatercentesimo quadragesimo tercio & die vicesima tercia mensis Marcii nobilis Petrus Morini Locumtenens generalis magniffici & potentis viri domini Senescalli Comitatuum Valentinensis & Dyensis in loco atque sede Montilii Adhemarii constitutus, mandato expresso sibi litteratorie facto ex parte domini nostri Dalphini super informatione recipienda de valore emolumentorum Dalphinalium loci & territorii de Ancona, evocatis cum eo & coram ipso Petro Giraudi viceprocuratore fiscali, Johanne Porcherii viceclavario dicti loci Montilii necnon Alberto Graffe & Karolo de Sancto Saturnino olim Clavariis dicti loci Montilii, & in eorum presencia visitatis & palpatis cartulariis dictorum emolumentorum ..... fuit repertum ..... quod dominus noster Dalphinus percipit ibidem annis singulis de censu pecuniarum summam quinque florenorum unius grossi; .... item de censu bladi seu frumenti octo sestaria, unum civadium cum dymidio vel circa; item de censu ordei unam eminam; item de censu ancerum videlicet tres quadrantes anceris ultra tamen tachias que assendunt comuniter singulis annis tres eminas bladi juridictione & muralhiam seu muros qui sunt totaliter destructi .... In cujus rei testimonium ego Anthonius Bessaudi Notarius publicus hanc presentem litteram testimonialem scripsi ..... de mandato ipsius domini Locumtenentis & signeto meo .... signavi ut ecce : *Pierre* Mauri L. t. g. A. Bessaudi) comisisit venerabiles & circunspectos viros dominum Guill'm de Mayres in legibus licenciatum, Judicem majorem ac Locumtenentem generalem dicti domini Senescalli Valentinensis & Dyensis & magistrum Johannem de Mareul Presidentem in Camera Dalphina-

(*) Vû aussi une copie de cet acte, vidimée sur l'original le 7 Septembre 1459 à la requête de Noble homme Nicolas de Pracomtal, parent & chargé de procuration de noble homme Guigard de Pracomtal Seigneur d'Ancone, *nobilis vir Nicholaus de Prato comitali affinis ac eciam procurator .... nobilis viri Guigardi de Prato comitali habitatoris .... loci Montilii & domini loci de Ancona .... Valentinensis Diocesis*. Ce vidimus a été produit en original.

lium Computorum, ut .... de valore ipforum domus & cenfuum dicti nobilis Guigardi inquirerent .... Qui inquam domini Commiffarii ad inquifitionem hujufmodi, ... proceflerunt .... quemadmodum plenius conftat in quibufdam litteris .... manu mei Notarii publici fubfcripti .... quarum tenor .... eft talis : Relatio facta fuper valore domus & cenfuum Guigardi de Prato comitali permutand' domino noftro Dalphino. Anno Domini millefimo quatercentefimo quinquagefimo quarto & die octava menfis Aprilis, venerabiles & circunfpecti viri dominus Guillermus de Mayres in legibus licenciatus, Locumtenens domini Senefcalli & Judex major Comictatus Valentinenfis, & magifter Johannes de Mareul Prefidens in Camera Computorum Dalphinalium, Commiffarii in hac parte per dominum noftrum Dalphinum deputati ut dicebant, inquifierunt cum providis viris Perono de Combis, Anthonio Johannis, Glaudio Payrolerii, Garino de Salhiente, Johanne de Balma & Anthonio Meffonis, mercatoribus dicte civitatis Valentine, ... de & fuper valore domus nobilis Guigardi de Pratocomitali Montilii Adhemarii que domus fita eft in civitate Valentina loco dicto *in Palacio*, necnon cenfus, canones quos percipit in eadem civitate & territorio ejufdem; .... qui cenfus afcendunt in univerfo triginta novem folidos Viennenfes ex una parte & ab alia parte de & fuper valore portionis & jurium pertinentium ..... domino noftro Dalphino in loco, territorio & juridictione de Ancona, retenta dicto domino noftro juridictione omnimoda fuper flumen Rodani necnon homagio & jure fuperioritatis & refforti fuper ipfis loco & territorio antedictis atque pedagio tam in terra quam fuper aquam. Quiquidem Perononus de Combis & alii prenominati ..... retulerunt quod prefuppofito quod fructus & porciones competentes ..... ipfi domino noftro in ipfo loco, juridictione, fuper terra, territorio atque diftrictu de Ancona valeant communi extimacione de decem ad duodecim florenos prout ipfi domini Commiffarii ibidem afferebant, quod dicta domus cum dictis cenfibus .... equivalent eifdem porcionibus loci & juridictionis de Ancona .... In cujus rei teftimonium ego Glaudius de Janta in legibus Baccallarius, domini noftri Dalphini Secretarius ejufque auctoritate Notarius publicus, qui in premiffis prefens interfui, hic me fubfcripfi figno meo manuali ut ecce : G. de Janta .... Hinc propterea fuit & eft quod anno Incarnacionis ejufdem Domini millefimo quatercentefimo quinquagefimo quarto .... & die decima feptima menfis Aprilis .... perfonaliter conftitutus venerabilis vir dominus Rollandus Guilhoti in legibus licenciatus, Procurator generalis domini noftri Dalphini, per quem promifit premiffa ratifficari & confirmari facere, ... & fupradictus nobilis Guigardus de Pratocomitali major ut afferuit viginti annis, afferens nullum habere nec habere velle curatorem..... Que quidem partes .... fecerunt invicem permutaciones ..... que fequntur. Et primo dictus dominus Procurator Dalphinalis pro dicto domino noftro Dalphino & fuis impofterum heredibus.... in excambium dedit, ... permutavit & tradidit .... dicto nobili Guigardo de Pratocomitali .... dictum locum de Ancona cum fuis mandamento, territorio, juridictione alta & baffa, meroque & mixto imperio, in terra tamen & non in fluvio Rodani, necnon quofcumque cenfus, canones, redditus, obvenciones, emolumenta, homin*ibus* (*), homagi*is*, ferviciis, prat*is*, terr*is*, vine*is*, nemor*ibus*, aquarum decurs*ibus*, & pifcacion*ibus* excepto dicto fluvio Rodani, venacion*ibus*, fervitut*ibus*, corovat*is*, placit*is* & alio quocumque emphiteoticario jure feu directi dominii, ... excepto & perpetuo refervatis .... eidem domino noftro Dalphino & fuis fuccefforibus pedagio tam in terra quam in aqua, juridictione omnimoda eciam ordinaria in portu & flumine Rodani fecus locum & territorium predictum de Ancona; .... retentis eciam dicto domino noftro Dalphino ..... in loco, territorio & juridictione predictis de Ancona, homagio, jure fuperioritatis & refforti dumtaxat; ... & hoc pro dictis domo & cenfibus fuperius defignatis ejufdem nobilis Guigardi, quos cenfus cum jure directi dominii & alio quocumque, occafione dictorum cenfuum fibi pertinentium, necnon domum predictam ..... ipfe inquam nobilis Guigardus per fe & fuos dicto domino Procuratori quo fupra nomine ftipulanti, pro dicto loco, territorio & juridictione de Ancona ..... permutavit & in excambium dedit..... Acta fuerunt hec Valencie in domo heredum Johannis Clari, prefentibus Johanne Gilhacii, Anthonio Gilhacii mercatoribus, magiftris Michaele Gale, Andochio Taqueneti, Guill'o Cabone Notar', Glaudio du Byer pellippario, habitatoribus Valencie, Perotono Tayfe Secretario domini Senefcalli Valentinenfis & Dienfis, ... & me Glaudio de Janta de civitate predicta Valencie, in legibus Baccallario, Secretario dicti domini noftri Dalphini, ejufque & Apoftolica auctoritatibus Notario publico, qui de premiffis omnibus notam fumpfi, a qua hoc publicum inftrumentum ..... extrahi feci ..... indeque ..... figno meo manuali quo utor fignavi ..... ac figillo contractuum in eadem civitate ordinato duxi figillandum ..... (*Signé* G. de Janta.

(*) Ainfi dans l'acte à l'ablatif.

LXXX.

Du 12 *Mai* 1454. *Copié fur l'original.*

Loys ainfné filz du Roy de France, Daulphin de Viennois, Conte de Valentinois & de Diois, favoir faifons à tous prefens & avenir comme ..... Nous euffions fait faire certain efchange & permutacion per noftre amé & feal maiftre Rolland Guillot noftre Procureur pour & ou nom de Nous avecques noftre bien amé *Guiguard* (**) *du Prato comptal. Efcuier*, demourant en noftre Ville de Monteilaymart, ... c'eft affavoir du lieu, mandement, territoire, juridicion haulte & baffe, mére & mixte impére d'Anconne avecques tous & chacuns les cens, rentes, ... homes, homages, fervices, ... pefcheries, chaffes ..... & tout autre exercice de jurifdition & adminiftration à Nous appartenans à caufe dudit lieu d'Enconne (***), excepté & refervé à Nous & noz fucceffeurs les peages tant par terre que auffi par le fleuve du Rofne ou port dudit lieu d'Anconne & auffi la pefcherie en icellui fleuve & toute jurifdicion & Seigneurie fur les diz peages, port & fleuve, & auffi l'ommage, reffort & fouveraineté dudit lieu d'Anconne, ... avecques certain hoftel ou maifon, vergier & tenement appellé *du Palaix* affis en noftre Ville de Valence avecques les cens, rentes, droiz, revenues & autres efmolumens à icellui hoftel appartenans, ainfi que plus à plain eft contenu ou contrault des dites permutacion & efchange fur ce fait & paffé .... Et confideré le contenu en icelluy, ... les diz efchange & permutacion .... avons loué, ...

(**) Ainfi écrit deux fois dans l'acte, & deux fois *Guigard*.
(***) Ainfi écrit en cet endroit & dans un autre.

ratiffié & . . . . . ratiffions . . . . . par ces préfentes. Et voulons . . . . . que les homes, emphiteotes . . . . . & autres . . . . . tenans & poffidens les terres, poffeffions . . . . . & efmolumens appartenans au dit lieu d'Anconne, Terre, Seigneurie & appartenances d'icelluy, . . . paient . . . dorefenavant au dit Guiguard, ... luy obeiffent & entendent comme à vray Seigneur & aiant caufe de Nous . . . . . Donné à Valence le doziefme jour de May, l'an de grace mil cccc cinquante & quatre. (*Sur le repli*) Par Monfeigneur le Daulphin, vous les Gouverneur & Marefchal du Daulphiné le Sire d'Aymaville, le Général Aymar de Clermont, le Sire de Cruffol & autres préfens (*Signé*) DE NAILLAC. (*Et fcellé.*)

LXXXI.

Du 31 Octobre 1470. Copié fur l'original.

Contrat de mariage entre Nicolas de Pracomtal, Seigneur de Château-Sablier, coufin du 5 au 4 de Guigard, & Jaumete Fournier.

In Dei altiffimi Verbigene honore, amen. Anno falutiffere Nativitatis ejufdem millefimo quadringentefimo feptuagefimo, Indictione tercia, ... & die ultima menfis Octobris, Pontificatus fanctiffimi in X'po Patris & domini noftri domini Pauli divina providencia Pape fecundi anno feptimo, noverit modernorum prefencia & futurorum pofteritas non ignoret quod . . . . . cum tractaretur de felici matrimonio contrahendo . . . . . per & inter *nobilem & potentem virum Nicholaum de Prato comitali domicellum, dominum loci Sablerii*, habitatorem loci Montifadhemari (*), Diocefis Valentinenfis, ex una, & *nobilem dominam Jaumetam Fornerie relictam nobilis Fulqueti Burgundionis* condam Ville Infule Venayffini, Diocefis Cavallicenfis, ex alia partibus; partes igitur infrafcripte . . . . convenerunt in modum qui fequitur infrafcriptum. Primo namque dictus nobilis Nicholaus de Prato comitali . . . . promifit & convenit dicte nobili Jaumete Fornerie fponfe fue future . . . . . fe eamdem nobilem Jaumetam accipere & ducere in fponfam fuam honeftam & legitimam . . . . . Item plus fuit de pacto expreffo inter dictas partes . . . . . quod ipfe nobilis Nicholaus non poffit tenere in domo ejufdem nobilis Jaumete fponfe fue future aliquos pueros fuos fine tamen licencia & confenfu ipfius nobilis Jaumete . . . . . Acta fuerunt hec in Ecclefia Sancti Johannis de Cleux fita in territorio Ville Infule predicte, prefentibus ibidem nobilibus viris Petro Vironis condomino loci Avellaronis Diocefis Carpentoratenfis, Maroto Burgundionis domino loci de Agantho, Aftorgio Burgundionis domicello dicte Ville Infule & difcreto viro Philippo Daugerio Bajulo dicti loci Avellaronis pro eodem domino Petro Vironis; . . . . . & me Dulce Martini clerico Bituricenfis Diocefis auctoritate Imperiali Notario publico habitatore Ville Infule predicte qui in premiffis omnibus . . . . . prefens interfui & de eifdem requifitus notam fumpfi; de qua quidem nota hoc prefens publicum inftrumentum manu mea propria extraxi, poft collacionem debitam hic me eciam manu propria fubfcripfi & figno meo auctentico quo utor in publicis inftrumentis in fidem rei gefte vallavi pro parte dicti nobilis Nicholai de Prato comitali requifitus & rogatus. (*Ici eft le monogramme du Notaire.*)

(*) Ainfi dans l'acte, *Montis*, pour *Montilii*.

LXXXII.

Du 21 Juillet 1474. Copié fur une Expédition (a) *délivrée par le même Notaire qui avoit reçu l'acte.*

Teftament de Nicolas de Pracomtal, Seigneur de Château-Sablier, coufin du 5 au 4 de Guigard.

In nomine Domini noftri Jh'u X'pi, amen. Noverint univerfi . . . . . quod anno Nativitatis Domini millefimo quatercentefimo feptuagefimo quarto & die vicefima prima menfis Jullii, fereniffimo & illuftriffimo Principe & domino noftro domino Ludovico Dei gracia Francorum Rege, Dalphino Viennenfi Comiteque Comitatuum Valentinenfis & Dienfis exiftente & potenter triumphante, ... ego *Nicolaus* (b) *de Prato comitalli* habitator Ville Montillii Adheymarii, Valentinenfis Diocefis, fanus mente . . . . & corpore, ... teftamentum meum . . . . facio . . . . . Sepelliri volo & ordino in venerabili Ecclefia collegiata Sancte Crucis predicte Montillii ville, in Capella mea Sancti Bartholomei; . . . . & fi contingat me mori in loco Malanfone* five unam leucam prope, volo quod corpus meum fepelliatur in Ecclefia Sancti Michaelis ipfius loci & in Capella mea Sancti Jacobi . . . . Item lego dicte Ecclefie Sancte Crucis pro uno aftari five affanta fiendo quolibet veneris per totum annum apperpetuis temporibus in Cappella Sancti Bartholomei pro redemptione anime *nobilis Agne Preffia conffortis mee condam* & anime mee & parentum meorum, quadraginta florenos monete currentis femel . . . . . Item lego & relinquo *nobili Jamete Fornerie uxori mee* videlicet victum & veftitum cum herede meo & non alias, tantum quantum vitam viduitatem tenebit. Item lego *Francefie filie mee naturali & legitime, uxori nobilis Francifci domini de Befinhano*, pro jure nature & ultra dotem per me conftitutam, videlicet quinque florenos femel tantum. Item lego *Suzane filie mee naturali & legitime, uxori nobilis Alziacii de Spina domini de Alanco*, & pro jure nature, ultra dotem per me fibi conftitutam, videlicet quinque florenos femel tantum. Item lego *Michaelli de Prato comitali filio meo* naturali & legitimo, pro omnibus juribus fibi competentibus in bonis meis . . . . videlicet quingentos florenos monete currentis . . . . . Item lego *Catherine filie mee naturali & legitime, Religiofe Monafterii Sancti Nazarii de Nyhomis*, ultra centum florenos fibi datos in introhitu Monafterii predicti & ultra quinque florenos pencionales quos fibi conveni, ... videlicet quinque florenos femel tantum. Item volo . . . quod *Giraudus filius meus* naturalis & legitimus fit Ecclefiafticus & lego eidem centum florenos femel tantum, . . . ordinando quod . . . . . . heres meus ultra dictos centum florenos teneatur dictum Giraudum facere ftare in fcolis

(*a*) Vû en original un double de cet acte, expédié à Eynard de Pracomtal héritier univerfel de Nicolas teftateur, par le même Notaire qui l'avoit reçu. Ces deux Expéditions du temps ont été trouvées conformes l'une à l'autre.
(*b*) Au dos de l'acte eft une note écrite dans le temps même de l'Expédition à en juger par le caractère de l'écriture. Cette note eft ainfi conçue : *Teftamentum nobilis Nicolay de Pratocomitali condam domini Caftri Sablerii.*

* ERRATUM. *Lifez* : Malaufone.

gramaticalibus, ... & dum fuerit edoctus dictus heres meus teneatur . . . . . dictum Giraudum . . . . facere studere in jure canonico quinque annis, sumptibus heredis mei . . . . . Item lego *Glaudete filie mee* naturali & legitime . . . . . videlicet mille florenos monete currentis dum & quando . . . . . venerit ad etatem legitimam nubendi . . . . . Item . . . . . ultra dictos mille florenos videlicet centum florenos pro vestibus nubcialibus . . . . . Item volo & ordino quod *Guilh'us filius meus* naturalis & legitimus sit Ecclesiasticus si velit, alias non; & lego eidem centum florenos semel tantum . . . . . ordinando quod dictus heres meus ultra dictos centum florenos teneatur dictum Guilhermum facere stare in scolis gramaticalibus . . . . . & . . . . facere studere in jure canonico sive civili . . . . Heredem meum universalem . . . . . facio & instituo . . . . . videlicet *Eynardum de Pratocomitali carissimum & dilectum filium meum* legitimum & naturalem; . . . . & casu quo dictus Eynardus . . . . . decederet . . . . . sine libero aut liberis, masculo vel masculis, ... eidem substituo Michaelem de Prato comitali etiam filium meum; . . . . & si dictus Michael . . . . . decederet sine libero vel liberis, masculo vel masculis, ... eidem substituo Giraudum de Pratocomitali etiam filium meum . . . . . Et si . . . . decederet in pupilari etate vel esset in Ordine collocatus, ... eidem substituo Guilhermum de Pratocomitali etiam filium meum . . . . . Et casu quo omnes filii mei suprascripti . . . . . decederent sine libero vel liberis, masculo vel masculis, ... eisdem substituo Francesiam de Pratocomitali filiam meam . . . . . uxorem nobilis Francisci domini de Besinhano & suos liberos masculos, in bonis meis . . . . . existentibus in patria Dalphinali, Valentinensi & Diensi, & Suzanam de Pratocomitali etiam filiam meam . . . . . uxorem nobilis Alziacii de Spina domini de Aulanco in bonis meis . . . . . existentibus in Comitatu Venassini, proviso quod filii dictarum Francesie & Suzane qui erunt heredes mei testatoris teneantur *portare cognomen & arma meis* (*). Et si dicta Francesia decederet sine libero vel liberis, masculo vel masculis, . . . substituo eidem dictam Suzanam de Prato comitalli . . . . . & suos liberos masculos, ... proviso tamen quod teneantur ut supra portare cognomen & arma meis (*); & si dicta Suzana decederet sine libero vel liberis, masculo vel masculis, ... eidem substituo Glaudetam de Pratocomitali filiam meam . . . . . & suos liberos masculos, ... proviso quod teneantur ut supra portare cognomen & arma meis (*). Et si omnes filie mee vel eorum liberi masculi decederent sine libero vel liberis naturalibus & legitimis, tunc substituo eisdem *nobilem Guigardum de Pratocomitali dominum de Ancona, consanguinem meum*, & suos liberos masculos, videlicet illum quem ipse nobilis Guigardus de Pratocomitali voluerit nominare: & si dictus nobilis Guigardus de Pratocomitali & sui liberi masculi naturales & legitimi decederent sine . . . . liberis masculis, . . . substituo *nobiles Raymondum & Ludovicum de Pratocomitali filios nobilis Ludovici de Pratocomitali condam de Ruppe maureta, consanguineos meos*, equis portionibus & eorum liberos masculos . . . . . Excequtores vero mei . . . . . testamenti facio . . . . dictum nobilem Guigardum de Pratocomitali, dominum Johannem Caronis Canonicum Ecclesie Collegiate Sancte Crucis, necnon dominum Eynardum Audoardi Sacristam ipsius Ecclesie Sancte Crucis . . . . . Acta . . . . fuerunt hec. . . . . in mandamento Montillii predicti secus tegulariam Petri Serverie tegularii Gebronis, presentibus ibidem venerabilibus & honorabilibus viris fratribus Rollando Rainbaudi Gardiano Conventus Fratrum Minorum Montillii, Anthonio Grangie ejusdem Conventus, magistris Johanne Jordani, Guilhermo Rogeionis, Anthonio Humberti, Petro Galimardi, Lyoneto Vernonis, Avequino Johannis Notariis, Yvoneto Herberti burgensi, Jacobo Fulconis clerico & Petro Lamberti serviente, habitatoribus ipsius loci Montillii, ... & me Symondo Courteti Notario Dalphinali auctoritate publico, habitatore dicte Montillii ville Valen' Diocesis subsignato, qui in premissis omnibus . . . . . personaliter . . . . . interfui de eisque . . . . . notam sumpsi, a quaquidem nota hoc verum & publicum instrumentum . . . . grossari . . . . . feci requisitus pro parte heredum dicte nobilis Glaudie de Pratocomitali filie dicti condam nobilis testatoris . . . . . & signo meo auctentico signavi . . . . . . (*Icy est le monogramme du Notaire.*)

(*) Ainsi dans cette ancienne Expédition, *meis*.

LXXXIII.

Du 19 *Septembre* 1481. *Copié sur l'original.*

In nomine Domini, amen. Noverint universi . . . . . quod anno Nativitatis Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo primo . . . . . & die decima nona mensis Septembris . . . . . personaliter constitutus apud Villam Malancene * Diocesis Vasionensis & presentis patrie Comitatus Venayssini & in loco infra designato *nobilis & generosus vir Nicolaus* (**) *de Pratocomitali domicellus*, habitator ville Montilii Adhemarii, Diocesis Valentinensis, qui . . . . . notifficavit *nobilibus & notabilibus mulieribus Claudie de Spina & Suzanne de Pratocomitali*, gubernatricibus & rectricibus corporis & bonorum *nobilis Michaellis de Spina filii legitimi & naturalis ac heredis vitassuncti nobilis Alziarii de Spina domini de Aulanco, de Rupeta & Pogeti supra Sanctam Gallam & Pogeti da'sp'sia supra Rippem supra Buxum*, qualiter ipse nobilis de Pratocomitali receperat & gubernaverat diu post mortem dicti quondam domini de Aulanco personam & bona dicti sui heredis videlicet de anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo quarto & de mense Octobris usque ad annum septuagesimum primum, receperatque . . . rendas, census . . . . . & quoscunque alios fructus; . . . . similiter qualiter ipse recuperaverat nomine quo supra centum & decem scuta auri de Juridictione de Cheuscla que sibi in comendam tradita fuerunt & quam plura alia debita exegisse & recepisse nomine quo supra. Similiter exposuit . . . . quomodo ipse nutrierat dictum heredem & solverat quamplurima debita ejusdem quondam domini de Aulanco . . . . . Eya ergo . . . . . sua legitima compota de administratis, ... obtulit . . . . reddere & reliqua facere & prestare . . . . . petens & requirens . . . . dictis gubernatricis . . . . quathinus compota predicta per dictum nobilem Nicolaum de Prato comitali presentata . . . . . recipere & audire . . . . . velint . . . . . Acta fuerunt hec Malancene ** in domo ejusdem domini de Aulanco . . . . . testibus nobili Robineto de Roussellino domino Belli vicini . . . . . & me Theoffredo Castelli Notario qui de premissis notam sumpsi &c. Et mox ibidem . . . . . dicte domine tutrices & gubernatrices testamentarie dicti domini moderni de Aulanco . . . . hiis actentis, . . . audicionem & totalem deffinicionem compotorum predictorum . . . . .

(**) Ce Nicolas de Pracomtal étoit cousin du 5 au 4 de Guigard.

* et ** Erratum. *Lisez* : Malaucene.

comiserunt . . . nobilibus & egregiis viris Glaudio Gaudelini domino de Pillis, Francisco de Besinhano domino Besinhani & Anthonio Gauffridi de Chayrana affines & parentes dicti heredis domini quondam de Aulanco. . . . . Et incontinenti . . . . . dicti tres nobiles comissarii . . . . . retulerunt dicta compota audivisse . . . . . prout in quadam papiri cedula . . . . . continetur hujus tenoris : Et primo nos electi comissarii predicti . . . . . reperimus dictum nobilem de Prato comitali plus . . . . . solvisse pro & nomine dicti quondam domini de Alanco, videlicet quinquaginta florenos & decem grossos. . . . quam ascendat receptam per eundem factam. Ordinamus . . . quod dicte domine tutrices . . . . . debeant eidem nobili de Prato comitali solvere . . . . . dictam summam quinquaginta florenorum & decem grossorum . . . . . Post hec autem ibidem & incontinenti . . . . . dictus nobilis Nicolaus de Pratocomitali habitator ville Montilhii Adeymarii . . . . . habens . . . . . dictam conclusionem & finalem terminacionem dictorum compotorum . . . . . gratam & firmam . . . . . quictavit . . . . . dictum heredem domini de Aulanco & dictas nobiles tutrices ejusdem . . . . . de omnibus . . . . . causis in quibus eidem nobili Nicolao de Prato comitali vel suis teneri possent . . . . . Acta fuerunt hec omnia anno, die, loco & presentibus quibus supra, ... & me Theoffredo Castelli de Nyhomis habitatore Mallancene Vasionensis Diocesis, publico auctoritatibus Appostolica, Imperiali & Dalphinali Notario . . . . qui in premissis omnibus . . . . presens interfui . . . . ac de eis . . . . notam sumpsi ex qua hoc presens instrumentum . . . . . grossari feci & deinde . . . . . signo meo . . . . . signavi . . . . . (*Signé*, Castelli.

LXXXIV.

Du 28 Janvier 1486. Copié sur l'original.

In nomine Domini nostri Jh'u X'pi, amen. Noverit modernorum presentia . . . . quod anno beatissime Incarnationis ejusdem Domini millesimo quatercentesimo octuagesimo sexto & die vicesima octava mensis Januarii . . . . personaliter constitutus *nobilis vir Franciscus de Besinhano dominus dicti loci Dyocesis Cistaricensis, maritus . . . . nobilis & honeste mulieris Francesie* (*) *de Pratocomitali* ejus uxoris, . . recognovit . . . . recepisse a *nobili viro Ynardo de Pratocomitali filio & heredi universali nobilis Nicolay de Pratocomitali* condam, ville Montilli Adheymarii Valentinensis Diocesis, ... videlicet summam quinque centum viginti florenorum & octo grossorum monete currentis; . . . & hoc in dyminucionem dotis supradicte nobilis Francesie de Pratocomitali filie dicti nobilis Nicolay de Pratocomitali condam . . . . Acta hec fuerunt . . . . in dicta villa Montilii Adheymarii videlicet in hospicio pressati nobilis Ynardi de Pratocomitali, presentibus ibidem providis viris Michaele Ausiacii, Petro Ouzelli assanatoribus & Stephano Pelleterii Serviente Dalphi', habitatoribus jam dicte ville Montilii Adheymarii, ... & me Petro Galimardi clerico jam dicte ville Montilii Adheymarii publico Dalphinali auctoritate Notario qui de premissis . . . . notam . . . . sumpsi . . . . a quaquidem nota hoc presens publicum instrumentum . . . . extraxi . . . & signo meo consueto . . . . signavi ut ecce. (*Icy est le monogramme du Notaire.*)

Anno Domini millesimo quatercentesimo octuagesimo octavo & die decima sexta mensis Septembris, ... constitutus supra nominatus nobilis Franciscus de Besinhano dominus dicti loci Cistaricensis Diocesis, maritus . . . . . nobilis & honeste mulieris Francesie de Pratocomitali, ... qui . . . . recognovit . . . . recepisse a supranominato nobili viro Ynardo de Pratocomitali dicte ville Montilii Adheymarii filio & heredi universali nobilis Nicolay de Pratocomitali . . . . videlicet summam quinquaginta florenum . . . . in dyminucionem dotis supradicte nobilis Francesie de Pratocomitali filie dicti condam nobilis Nicolay de Pratocomitali . . . . . Acta hec fuerunt . . . . . in dicta villa Montilii Adhemarii . . . . presentibus ibidem *nobili, venerabili* & provid' viris *domino Johanne de Pratocomitali presbitero & Canonico venerabilis Ecclesie Collegiate Sancte Crucis ejusdem ville Montilii*, & Martino Poyssonis habitat' ejusdem ville Montilii . . . . & me (*Signé*) P. Galimardi.

(*) Cette Françoise de Pracomtal étoit cousine du 6 au 4 de Guigard.

LXXXV.

Du dernier Février 1497. Copié sur l'original.

Testament de Guigard de Pracomtal.

In nomine Domini, amen. Noverint universi . . . . quod anno Domini millesimo quatercentesimo nonagesimo septimo & die ultima mensis Februarii in mei Notarii publici . . . . presencia . . . . . constitutus *nobilis vir Guygardus de Pratocomitali dominus Ancone*, habitator hujus ville Montillii Adhemarii, Valentinensis Diocesis, qui sanus mente & intellectu . . . . licet aliquantulum eger . . . . suum ultimum testamentum . . . . fecit . . . . in hunc qui sequitur modum . . . . Cepulturam elegit infra Ecclesiam Sancte Crucis hujus Ville & in Cappella in eadem Ecclesia fundata ad honorem beate Catherine per suos predecessores . . . . . Item . . . . relinquit *nobili Bartholomeo de Pratocomitali ejus filio* legitimo & naturali centum florenos monete parve currentis . . . . . Item . . . . . *nobilibus Ymberto, Armando & Gauffrido de Pratocomitali filiis suis* naturalibus & legitimis & cuilibet ipsorum quinque centum florenos monete parve currentis . . . . Item voluit . . . . ubi *dicti nobiles Ymbertus & Armandus de Pratocomitali filii sui qui his annis deccursis accesserunt ad bellum in Regno Neapolis pro serviendo in armis domino nostro Regi Dalphino* decesserint aut in futurum decedent sine libero vel liberis legitimis, . . . quod medietas legatorum per eumdem testatorem eisdem . . . . factorum . . . . . pertineat dicto nobili Gauffrido de Pratocomitali . . . . . Item . . . . relinquit *nobilibus Gabriele & Margarite de Pratocomitali filiabus suis* naturalibus & legitimis & cuilibet ipsarum ultra alia sibi in dotem constituta in contractibus suorum matrimoniorum decem florenos monete parve currentis . . . . Et . . . . in omnibus . . . . bonis suis . . . . heredem suum universalem sibi fecit & instituit . . . . *Ferrandum de Pratocomitali ejus filium* legitimum & naturalem; . . . . & ubi dictus nobilis Ferrandus in futurum decederet . . . . *&c.* Acta & recitata fuerunt hec Montillii Adheymarii predicti in aula superiori domus dicti nobilis testatoris, presentibus ibidem nobilibus & honorabilibus viris dominis Michaele Charbonerii, Francisco de Bosco, Presbiteris & Corariis Ecclesie Sancte Crucis dicte hujus Ville Montillii, Karolo Sextoris, *Michaele*

de Pratocomitali, Durono de Quercore, Nohe Franchestini, Karolo Laurencii. . . . . Anthonio de Quercore, Montillii habitatoribus, . . . & me Johanne de Arboribus Notario Dalphinali auctoritate publico habitatore dicte ville Montillii Adheymarii Valentinensis Diocesis, qui de premissis requisitus notam sumpsi . . . . & signo meo . . . . signavi. . . . pro parte prenominati nobilis Ferrandi de Pratocomitali heredis predicti requisitus . . . . ut ecce. (*Icy est le monogramme du Notaire.*)

SEPTIÉME DÉGRÉ.

Noble & puissant FERRAND de Pracomtal, Seigneur d'Ancone.

LXXXVI.

Du 18 Janvier 1500. Copié sur l'original.

In nomine Domini, amen. Noverint universi . . . . quod anno Nativitatis Domini millesimo quingentesimo & die decima octava mensis Januarii, serenissimo Principe & domino nostro domino Ludovico Dei gratia Francorum Rege, Viennensis Dalphino, necnon illustri Principe & domino domino Cezare Borgia de France, Duce Valentinensis & Comite Diensis existente & potenter triumphante, . . . *nobilis Michael* (*) *de Prato comitali* habitator hujus Ville Montillii Adhemarii Valentinensis Diocesis . . . . donat . . . . *nobili Giraudo de Pratocomitali suo fratri* . . . . *ut* . . . . *vivere possit nobiliter* donatione . . . . inter vivos . . . . omnia universa & singula bona, res & jura ac totam suam hereditatem sitam & sita infra locum & mandamentum Malaussane Diocesis Vasionensis, . . . necnon omnia, universa & singula jura que habet in & super bonis & hereditate sceitis in locis & mandamentis Ruppismaure & Meissie & alibi ultra Roddanum existentibus, que fuerunt condam *nobilis Agnetis dou Pressis condam matris dictorum donatoris & donatarii* . . . . Acta fuerunt hec Montillii Adhemarii, videlicet in domo nobilis viri Karoli Sextoris domini Noveysani, Locumtenentis domini nostri Ducis & Comitis, testibus presentibus dicto nobili Karolo Sextoris, Jacobo Perroti, Petro Brisseti (**), Stephano Gayeti, habitatoribus dicte Ville Montillii Adhemarii, . . . & me Johanne de Arboribus Notario Dalphinali auctoritate publico habitatore Ville jam dicte Montillii Adhemarii qui de premissis requisitus notam sumpsi, . . . hic me subscripsi & signo meo . . . . signavi . . . . pro parte heredum dicti nobilis Giraudi de Pratocomitali requisitus ut ecce. (*Icy est le monogramme du Notaire.*)

(*) Ce Michel de Pracomtal étoit cousin du 6 au 5 de Ferrand.
(**) On peut lire également *Boisseti*.

LXXXVII.

Du Premier Janvier 1503. Copié sur l'original.

Testament de Guillaume de Pracomtal, Chanoine de Sainte Croix de Montelimar, cousin du 6 au 5 de Ferrand.

In nomine Domini, amen. Nos custos sigilli communis Regii ad contractus in Matisconensi Baillivia & Lugdunensi Senescallia constituti, notum facimus universis . . . quod coram Ludovico Mazeno clerico cive Lugduni auctoritatibus Apostolica, Regia & Imperiali publico Notario & Curie Officialatus Lugduni jurato subsignato . . . . constitutus *venerabilis vir dominus Guill'us de Prato Comitali Canonicus Ecclesie Collegiate Sancte Crucis Montillii Adhemari*, Valentinensis Diocesis, ... suum facit . . . . testamentum . . . . in hunc qui sequitur modum . . . . Si contingat . . . . decedere in dicto loco Montillii Adhemarii, suam eligit sepulturam in choro dicte Ecclesie Sancte Crucis . . . . Item . . . . . relinquit *Rolando ejus donato* centum & quinquaginta florenos . . . . quos sibi solvi vult . . . . tociens quociens dictus Rolandus ad etatem viginti quinque annorum devenerit . . . . & quod . . . . suus heres ipsum Rolandum intertineat in scolis . . . . usque ad etatem predictam . . . . . Item . . . . relinquit *nobili Michaeli ejus fratri* quinque florenos . . . . Item . . . . relinquit *Religiose domine Catherine & nobili Susane suis sororibus* videlicet cuilibet ipsarum quinque florenos . . . . . Et . . . . heredem suum universalem . . . . instituit . . . . . videlicet *nobilem virum Giraudum de Prato comitali ipsius testatoris fratrem carnalem*. Executores vero hujusmodi sui testamenti . . . . facit . . . . videlicet dominos Johannem Pasqualis Sacristam & Guill'um de Quelcore Canonicum dicte Ecclesie Sancte Crucis . . . . Actum & datum Lugduni . . . . die prima mensis Januarii anno Domini millesimo quingentesimo tercio, presentibus venerabili viro domino Petro Canoti Presbitero Ecclesie Sancti Pauli Lugduni, magistris Hugonino Guiberti, Himberto Guilleti, Anthonio Coqueti, Petro Jacob, Notariis, Claudio Fabri mercatore & Francisco de Burgo clerico habitatoribus Lugduni . . . . Expeditum est hujusmodi testamentum ad opus dicti nobilis Giraudi de Pratocomitali heredis per me Notarium prefatum (*Signé*) MAZENO.

LXXXVIII.

Du 20 Février 1503. Copié sur l'original.

Contrat de mariage entre Michel de Pracomtal, Seigneur de Château-Sablier, cousin du 6 au 5 de Ferrand, & Françoise de Vesc.

In nomine Domini, amen. Noverint universi .... quod anno Nativitatis ejusdem Domini millesimo quingentesimo tercio & die vicesima mensis Februarii, ... cum ... tractatum fuerit de matrimonio ... contrahendo ... inter *nobilem Michaellem de Pratocomitali dominum Castri Sablerii*, habitatorem Ville Montilii Adhemarii, Valentinensis Diocesis, parte ex una, & *nobilem domicellam Francesiam de Vesco filiam nobilis Petri de Vesco domini de Comps & condomini locorum Deifecit & de Vesco*, Dyensis Diocesis, ... idem nobilis Michael de Pratocomitali .... promisit .... dictam nobilem Francesiam de Vesco .... in uxorem .... accipere .... Jam dictus nobilis Petrus de Vesco .... assignat in dotem .... eidem nobili Francesie de Vesco ejus filie .... pro omnibus .... juribus .... suis paternis & maternis .... summam trium millium florenorum .... monete debilis currentis ... in presenti patria Valentinensi & Dyensi ... Item fuit de pacto ... quod ... ipsa nobilis Francesia de Vesco .... teneatur .... remictere eidem nobili Petro de Vesco domino de Comps ejus patri seu *nobili Sebastiano de Vesco ejus fratri* omnia .... jura sua paterna & materna, fraterna ... Ipse nobilis Michael sponsus futurus.... donat eidem nobili Francesie .... pro ejus doario .... centum florenos .... anno quolibet .... cum una domo .... in villa Montilii aut in loco de Malonssena .... Acta .... fuerunt hec Deifecit in aula domus dicti nobilis Petri de Vesco domini de Comps, presentibus ibidem *nobilibus Raymundo de Vesco domino Speluchie*, Ludovico Tholoni domino Sancte Jalle, *Anthonio de Vesco domino Montisjovis, Ferrando de Pratocomitali domino Ancone, domino Dalmacio de Vesco domino & Priore Pontisbarreti*, Pe' Catalani de Vailriaco, Anthonio de Olla Deifecit & Ludovico Cotellerii de Vesco, ... & me Petro Monerii habitatore dicti loci Deifecit publico Apostolica & Dalphinali auctoritatibus Notario, qui .... hic .... me subscripsi.... (*Signé*) P. MONERII not'.

LXXXIX.

Du 25 Avril 1504. Copié sur l'original.

In nomine Domini, amen. Noverint universi .... quod cum *nobilis & potens vir Ferandonus de Prato comitali dominus Ancone* perceperit & percipere consueverit acthenus a Generoso (*) Commitis condam ville Montillii Adhemarii annis singulis .... unum florenum annualem & pensionalem ac mortuum sine aliquo dominio directo, ... quiquidem florenus .... erat .... recognitus in & super quadam domo dicti condam Gervasii Commitis sita infra villam Montillii Adhemarii in carreria Pratocomitalium confrontata .... cum viridario Mathey Felissa barberii, ... quam quidem domum idem Matheus Felissa (**) ut curator .... liberorum dicti Gervasii Commitis .... vendidit .... probo viro Johanni Pisa laboratori dicte Montillii ville .... nulla de dicta pensione annua unius floreni facta mentione; .. hinc ... est quod anno ... Domini millesimo quingentesimo quarto & die vicesima quinta mensis Aprilis .... assatus Matheus Felissa .... nomine dictorum heredum ipsius Gervasii Commitis .... promisit solvere annis singulis .... eidem nobili Ferandono de Pratocomitali .... dictum florenum annualem pentionalem & mortuum sine aliquo dominio directo ... Acta fuerunt hec in dicta Montillii Adhemarii villa ... in domo habitacionis dicti nobilis Ferandoni de Pratocomitali domini Ancone, presentibus ... Anthonio Giraudi testore, Anthonio de Plano sartore dicte Montillii Adhemarii ville habitatoribus, ... & me Jacobo de Chesia Notario auctoritate Dalphinali publico habitatore Ville Montillii Adhemarii Valentinensis Diocesis, qui de premissis requisitus notam sumpsi. ... & .... signo meo .... signavi ut ecce. (*Icy est le monogramme du Notaire.*)

(*) Ainsi dans l'acte par erreur pour *Gervasio*, comme la suite de l'acte le démontre.
(**) Autrement *Felisse* dans un autre endroit de l'acte.

XC.

Du 13 Avril 1507. Copié sur l'original.

In nomine Domini nostri Jh'u X'pi, amen. Anno Incarnationis ejusdem Domini millesimo quingentesimo septimo & die decima tercia mensis Aprilis, serenissimo Principe domino Ludovico Dei gratia Francorum Rege regnante ac Reverendo in X'po Patre domino Glaudio de Turnone Vivariensi Episcopo, noverint universi .... quod cum lis..... & controversia verterentur ..... inter discretum virum Vincentium Chayssii filium Johannis condam loci Burgi Sancti Andeoli Vivariensis Diocesis agentem & petentem ex una & *nobilem virum Giraudum* (***) *de Pratocomitali dominum du Charvene & condominum loci Sancti Montani* habitatorem loci Ruppismaure ejusdem Vivariensis Diocesis, ex altera partibus, super eo... quia prefatus Vincentius Chaissii dicebat... quod dudum .... prefatus Johannes Chaissii pater ejusdem Vincentii .... inter alias proprietates possidebat quandam terram .... sitam in territorio Sancti Montani, prope limites .... dicte Juriditionis du Charvene .... confrontatam .... cum terris nobilis Johane Bonote; ... quam terram detinet occupatam sine titulo .... & facultatem restituendi habet prefatus nobilis Giraudus de Pratocomitali .... & illam petebat sibi reddi .... cum ejusdem fructibus; ... prefatoque nobili Giraudo de Pratocomitali in contrarium dicente, tam nomine suo proprio quam nomine *nobilis Johane de Albergia ejus uxoris, filie* & heredis seu succedentis in bonis que condam

(***) Ce Giraud de Pracomtal étoit cousin du 6 au 5 de Ferrand.

fuerunt *nobilis Glaudii de Albergia* ejus patris, non teneri ad petita ex eo quia dicta terra fibi pertinere dicitur.... medio venditionis facte nobili Glaudio de Albergia patri dicte ejus uxoris, per dominum Huguodem Chaiffii presbiterum, fratrem ejufdem Vincentii condam, conftante inftrumento in notam fumpto .... per magiftrum Matheum Ferrerii Notarium publicum Burgi condam ..... ac etiam jure comifli & deffectu folutionis arreragiorum eidem nobili Glaudio de Albergia domino directo ejufdem terre per eumdem Vincentium... Tamdem .... dicte partes .... transhigerunt .... tractantibus .... providis viris Petro Mourini de Corrono & Anthonio Tarangeri mercatore Burgi .... in hunc qui fequitur modum, videlicet dictus Chaiffii .... ut heres dicti domini Huguonis Chaiffii presbiteri ex una &c. Acta .... fuerunt hec apud domum feu manfum du Charvene .... prefentibus dictis Petro Mourini de Corrono Parrochie Sancti Marcelli, Anthonio Tarangeti Burgi, Glaudio Maurini (a) filio dicti Petri Mourini .... & me Petro de Giffone Notario auctoritate Regia publico Burgi Sancti Andeoli habitatore, qui .... de eifdem .... notam fumpfi, a qua quidem nota hoc .... inftrumentum .... extrahi .... feci .... & figno meo .... ad opus heredum nobilium Giraudi de Pratocomitali & Johane de Albergia condam conjugum .... fignavi .... (*Icy eft le monogramme du Notaire.*)

(a) Ici *Maurini* avec un *a*.

XCI.

Du 29 Juin 1512. *Copié fur l'original.*

In nomine Domini, amen. Noverint univerfi .... quod anno Domini millefimo quingentefimo duodecimo & die penultima menfis Jugnii .... perfonaliter conftitutus nobilis ac potens vir Arnaudus Oudoardi (*) dominus Barcellone & Montisbocherii qui .... confeffus fuit .... fe debere .... *nobili viro Michaelli* (**) *de Prato comitali* habitatori Ville Montillii Adheymari Valentinenfis Dyocefis ..... videlicet fummam duodecim fcutorum; & hoc ratione .... laudimiorum cujufdam terre per dictum nobilem Arnaudum Odoardi acquifite a Silveftro Grange habitatore Ville Montillii, fite in mandamento Montillii ejufdem loco dicto fubtus pratum Presbiterorum, ... que tenetur de feudo & dominio directo dicti nobilis de Prato comitali, de qua fuit hodie inveftitus .... Acta .... fuerunt premiffa Montillii predicti videlicet in domo feu curte domus dicti nobilis Michaellis de Prato comitali, prefentibus ibidem nobili (***) de Tollone domino Laupie, nobili Petro de Vaefco domino de Comps & domino Jacobo Amblardi Presbitero habitatoribus Montillii .... & me Anthonio Grouhi Notario auctoritate Dalphinali publico fubfignato. (*Signé*) Grouhi.

(*) On lit quatre fois *Odoardi* fans *u* dans la fuite de l'acte.
(**) Ce Michel de Pracomtal étoit coufin du 6 au 5 de Ferrand.
(***) Le nom de Baptême de ce Tollon eft en blanc dans l'acte.

XCII.

Du 7 Octobre 1512. *Copié fur l'original.*

In nomine Domini amen. Noverint univerfi .... quod anno Nativitatis ejufdem Domini millefimo quingentefimo duodecimo & die feptima menfis Octobris .... conftitutus Anthonius Pilhardi Montillii Adheymarii Valentinenfis Diocefis .... vendidit .... honefto viro Johanni Grinhi textori Montillii prefenti & de confenfu probi viri Anthonii Grinhi ejus patris .... videlicet quofdam chanaberium & ortum ... fitos in mandamento Montillii loco dicto en Spoleto ..... pretio .... decem florenorum monete currentis; .... & fe deveftivit jam dictus venditor de predictis chanaberio & orto .... in manibus mei Notarii .... recipientis nomine .... *nobilis Ferrandoni de Pratocomitali domini Ancone*, de cujus dominio directo teneri dicitur fub cenfu annuo dimidii groffi .... Poftque anno jam dicto & die undecima menfis Octobris .... nobilis *Ferrandus* (1) de Prato comitali dominus Ancone .... dictum Johannem Grinhi .... inveftivit fub cenfu confueto .... Acta fuerunt hec .... in domo dicti domini Ancone .... teftibus .... domino Johanne Corteti Corario Sancte Crucis .... & me Glaudio Curtilis Notario auctoritatibus Appoftolica & Dalphinali habitatore Ville Montillii Adheymarii qui ... de eifdem ... notam fumpfi .... & figno meo .... fignavi. (*Signé*) Curtilis not'.

(1) Ainfi en cet endroit de l'acte.

XCIII.

Du 5 Juillet 1516. *Copié fur une Expédition délivrée fur la minute* (2).

Teftament de Ferrand de Pracomtal.

In nomine Domini amen. Noverint univerfi & finguli ... quod anno ... Nativitatis ejufdem Domini millefimo quingentefimo decimo fexto & die quinta menfis Julii ... in mei Joannis Piffavini Notarii authoritate Dalphinali ... prefentia exiftens perfonaliter *nobilis & potens vir dominus Ferrandus de Pratocomitali loci Anconne*, habitator Ville Montilii Adheymari, Diocefis Valentinenfis, qui .... æger fuo corpore & infirmus .... fecit ... fuum ... teftamentum ... in hunc qui fequitur modum: Inprimis ... elegit corpori fuo ... fepulturam infra .... Ecclefiam Collegiatam Sancte Crucis Montilii Adheymari, videlicet in Capella ad reverentiam & honorem beate Virginis Catherine fundata infra dictam Ecclefiam Sancte Crucis exiftente & in tumulo five fepulcro majorum fuorum & predecefforum .... Item .... dictus nobilis Ferrandus de Pratocomitali .... dedit & legavit .... jure inftitutionis & hereditarie partis five portionis *nobilibus Joannæ & Catharinæ de Pratocomitali*

(2) En 1666.

comitali filiabus ſuis naturalibus, & ad opus ipſarum maritagii, videlicet cuilibet ipſarum mille & quinque centum florenos parve monete currentis, computatis duodecim ſolidis Turonenſibus pro ſingulo floreno .... Item .... dedit & legavit .... jure inſtitutionis hereditarie partis & portionis *nobili Anthonio de Pratocomitali ejus filio ... habituato & beneſſiciato venerabilis Eccleſie Collegiate Sanɛ̃te Crucis Montilii Adheymari* centum florenos monete currentis ſemel tantum ſolvendos .... nec non victum & veſtitum ſuos honeſte in domo heredis ſui univerſalis infraſcripti donec & quouſque ipſe nobilis Anthonius de Pratocomitali obtinebit & habebit beneficium Eccleſiaſticum valoris cujuslibet anni quinquaginta florenorum monete ſupradicte; & ſi .... noluerit eſſe Eccleſiaſticus ſive Presbiter, eo caſu adveniente .... legatum ſupra factum caſſavit, ... & legavit .... predicto Anthonio de Pratocomitali .... quinque centum florenos monete ſupradicte .... ſolvendos .... quando erit etatis viginti quinque annorum vel quando receperit partitum ſeu arribamentum in matrimonio .... Item .... dedit & legavit .... *nobili Nicolao de Pratocomitali ejus filio* .... ſi efficiatur Presbiter & vir Eccleſiaſticus, centum florenos monete currentis in preſenti patria ſemel tantum ſolvendos, ... nec non victum & veſtitum ſibi neceſſarios honeſte in domo heredis ipſius teſtatoris univerſalis .... donec & quouſque ipſe nobilis Nicolaus obtinebit & habebit beneficium Eccleſiaſticum valoris ſingulis annis quinquaginta florenorum monete ſupradicte; & ſi .... noluerit eſſe vir Eccleſiaſticus, eo caſu revocat & annullat legatum ſupradictum, ... & legavit .... dicto Nicolao ejus predicto filio .... quinque centum florenos monete ſupradicte .... ſolvendos .... quando erit etatis viginti quinque annorum vel quando reperiet partitum ſeu arribamentum & collocationem in matrimonio .... Item dedit & legavit .... *nobili Guilhelmo de Pratocomitali filio ſuo* .... ſi efficiatur vir Eccleſiaſticus & Presbiter centum florenos monete ſupradicte, nec non victum & veſtitum ſuos in domo heredis ſui univerſalis infraſcripti donec & quouſque habebit & obtinebit beneficium Eccleſiaſticum valoris annui quinquaginta florenorum monete ſupradicte currentis; ſi vero ipſe nobilis Guilhelmus de Pratocomitali noluerit eſſe vir Eccleſiaſticus, eo caſu adveniente revocavit .... predictum legatum & eidem Guilhelmo de Pratocomitali ejus predicto filio legavit .... ſummam quinque centum florenorum monete ſupradicte currentis, eidem ſolvendam .... quando erit etatis viginti quinque annorum, vel quando reperiet partitum ſeu arribamentum in matrimonio .... Item plus dedit & legavit .... *nobili Matheo de Pratocomitali ejuſdem teſtatoris filio* .... ſi efficiatur Eccleſiaſticus & Presbiter centum florenos monete ſupradicte currentis ſemel tantum nec non victum & veſtitum ſuos in domo heredis ſui infraſcripti donec & quouſque habebit & tenebit beneſſicium Eccleſiaſticum valoris annui quinquaginta florenorum monete ſupradicte currentis; & ſi ipſe nobilis Matheus de Pratocomitali noluerit eſſe vir Eccleſiaſticus & Presbiter, eo caſu revocavit & revocat legatum predictum & eidem Matheo dat & legat .... ſummam quinque centum florenorum dicte monete currentis ſolvendam .... quando erit etatis viginti quinque annorum vel quando reperiet collocationem ſive arribamentum in matrimonio .... Item .... legavit .... prefatus nobilis teſtator *nobili Peyrone de Pratocomitali filie ſue naturali* centum florenos ſupradicte monete currentis, nec non victum & veſtitum ſuos, ... donec & quouſque erit matrimonio collocata, in domo ſui heredis infraſcripti .... Et ... in omnibus aliis univerſis & ſingulis bonis ſuis mobilibus & immobilibus .... heredem ſuum univerſalem & inſolidum ſibit fecit .... dilectum & cariſſimum *filium ſuum* .... *primogenitum Humbertum de Pratocomitali* .... Et ſi dictus nobilis Humbertus de Pratocomitali heres predictus ab humanis decedat .... ſine libero ſeu liberis .... maſculis naturalibus & legitimis de ſuo proprio corpore & legitimo matrimonio procreatis, eidem ſubſtituit in dictis bonis & hereditate ſupradictis nobilem Anthonium de Pratocomitali ſi non ſit vir Eccleſiaſticus; ſi vero ipſe nobilis Anthonius de Pratocomitali ſit & eſſe voluerit vir Eccleſiaſticus, vel etiam ſi laicus & heres erit & decedat in etate pupillari aut alias ... ſine ... liberis maſculis ... de legitimo matrimonio procreatis ... ſubſtituit ... nobilem Nicolaum de Pratocomitali ejus filium prenominatum .... Et ſi ipſe Nicolaus non erit heres .... & decedat ſine liberis .... maſculis ... ſubſtituit .... ſupradictum nobilem Guilhermum de Pratocomitali ejus filium .... Et ſi dictus nobilis Guilhermus heres non erit, ... eidem ſubſtituit .... prenominatum nobilem Matheum de Pratocomitali alterum ejuſdem teſtatoris filium .... Et omnibus dictis filiis ſuis .... deſſicientibus ſine liberis maſculis, ... ſubſtituit in dictis hereditate & bonis filiam primogenitam illius qui ultimus heres erit, & poſt primam .... ſecundam, & ſic de aliis filiabus graduatim .... Et illis deſſicientibus, ſubſtituit in predictis hereditate & bonis ſupranominatas Joannam & Catharinam de Pratocomitali filias ſuas .... equis partibus .... Et omnibus predictis decedentibus ſine .... liberis .... ſubſtituit .... *nobiles Gabrielam de Pratocomitali uxorem nobilis Milheti de Bolonia domini Alanconi & Margaritam de Pratocomitali uxorem nobilis Anthonii d'Arboni. ſorores ipſius nobilis teſtatoris*, & ſuos equis partibus .... Tutores vero & legitimos adminiſtratores ſeu etiam curatores perſonarum & bonorum heredum predictorum .... fecit .... & ordinavit ... nobiles Michaelem de Spina dominum d'Arlane *. *Michaelem de Pratocomitali dominum Caſtri Sableri*, habitatorem Montilii Adheymari, & Claudium de Bolonia filium ſupradicti domini Alanſonis .... Acta fuerunt hec .... Montilii Adheymari in domo dicti domini Ancone teſtatoris .... teſtibus preſentibus venerabilibus viris Joanne de Nocaſa Canonico, Joanne Filioli Chorario inſignis Collegii Dalphinalis Sancte Crucis Montilii Adheymari, nobili & potente viro Hieronimo de Nocaſa, nobili & egregio viro domino Hugone de Montibus jurium Baccalario .... habitatoribus dicti Montilii Adheymari ....

L'an mil ſix centz ſoixante-ſix & le vingtieſme jour du mois de Décembre .... pardevant Nous Paul de Durand, Ecuyer, Seigneur de Ricogneres, Pontaujard, Blacous & autres Places, Conſeiller du Roy, Vice-Sénéchal & Lieutenant Général, civil & criminel en la Sénéchauſſée du Duché de Valentinois & Diois au Siége Royal, Préſidial & Ducal ſéant au Montellimar, l'Extrait du Teſtament cy deſſus tranſcript a eſté collationné ſur ſon original étant dans un livre de contrats en latin de feu Jean Piſſavin .... Notaire dudit Montellimar, exhibé & à l'inſtant retiré par Daniel Sablon, Procureur en notre Siége, Garde des notes dudit Piſſavin : ladite collation faite par Jaques Chalamel, Notaire Royal de ladite Ville, enſuite de l'injonction que nous avons faite de faire ladite Expédition par décret du Sieur Lieutenant Particulier en noſtredit Siége du quinzieſme du préſent mois de Décembre au requis de Noble Henry de Pracomtal, Seigneur d'Anconne. En foy dequoy avons ſigné la préſente avec ledit Chalamel & fait appoſer à icelle le Scel ordinaire de notre Cour. (Signé, P. DE DURAND *Vice-Sénéchal.*

Et moy Notaire ſoubzſigné ay faict la préſente Expédition enſuite de ladite injonction au requis dudit Seigneur de Pracomtal. Signé) CHALAMEL *notaire.*

* ERRATUM, d'Arlane, *liſez* : d'Aulane.

XCIV.

Du 21 Septembre 1516. Copié sur une Expédition délivrée sur la minute (*).

Codicille de Ferrand de Pracomtal.

In nomine Domini, amen. Noverint universi .... quod anno Domini millesimo quingentesimo decimo sexto a Nativitate sumpto & die vicesima prima mensis Septembris. .... personaliter constitutus *nobilis Ferrandus de Pratocomitali dominus Ancone*, Valentinensis Diocesis, habitator Ville Montillii Adheymari, Diocesis predicte Vallentinensis, sanus .... mente .... licet eger suo corpore, ... considerans .... suum fecisse. ... ultimum testamentum .... receptum per me Joannem Pissavini Notarium Delphinalem subsignatum, sub anno presente & die quinta mensis Julii : nunc igitur .... codicillando .... prohibuit & prohibet heredibus suis .... ne alienent .... hereditatem & bona dicti testatoris, scilicet dominia & jurisditiones, census, pensiones, feudos, fundos & immobilia donec & quousque minor ipsorum liberorum suorum seu heredum universalis & particularium erit etatis viginti quinque annorum, nisi fiat cum .... consensu ..... suorum futorum & curatorum. .... Item. .... dedit & legavit *nobili Margarite de Pratocomitali ejusdem testatoris sorori, uxori nobilis Anthonii d'Arboni*, Montilii Adheymari, ... ejus habitationem ac victum ac habilhamentum de panno .... *more nobili* & honnesto faciendo ... Cetera vero omnia .... in predicto suo testamento contenta ..... laudavit .... & confirmavit .... Acta fuerunt hec .... Montilii Adheymari in domo dicti nobilis Ferrandi de Pratocomitali domini Ancone .... presentibus nobili Michaele d'Espina domino de Olando, ... venerabili viro domino Jacobo Silhoti Presbitero Corario Sancte Crucis, Estephano Faveti, Petro Malheti, habitatoribus Montillii Adheymari, Joanne de Ambrosis clerico habitatore Sancti Martini superio in barresto ad hec vocatis & rogatis. (*Cet acte est délivré dans la même forme & le même jour que l'acte précédent.*)

(*) En 1606.

XCV.

Du 24 Avril 1517. Copié sur l'original.

Testament de Jeanne de l'Auberge, femme de Giraud de Pracomtal cousin du 6 au 5 de Ferrand.

In nomine Domini, amen. Noverint universi .... quod anno beatissime Nativitatis ejusdem Domini millesimo quingentesimo decimo septimo & die vicesima quarta mensis Aprilis, ... *nobilis domicella Johanna de Laulberge domina Sancti Montani & du Charvene in Regno Vivariensis Diocesis, relicta nobilis Scutifferi Giraudi de Prato comitali*, habitatrix loci Ruppismaure jam dicte Vivariensis Diocesis, ... fecit .... suum ultimum .... testamentum .... in hunc qui sequitur modum .... Corpori .... suo sepulturam elegit videlicet infra Ecclesiam Parrochialem Nostre Domine Ruppismaure, scilicet in Cappella fundata in eadem Ecclesia ob honorem Sancti Glaudii & in tumba sui condam genitoris .... Item ... ordinavit dicta nobilis testatrix in Ecclesiis Ruppismaure & Meyssie quater viginti missas ... Item ... relinquit *nobilibus domicellis Bonaventure & Catherine de Prato comitali sororibus, filiabus ipsius nobilis testatricis & dicti nobilis Giraudi de Prato comitali* condam sui viri naturalibus & legitimis, videlicet cuilibet ipsarum mille & quinque centum libras turonenses; ... quamquidem summam .... eisdem .... solvi voluit .... videlicet .... septem centum libras .... dum ac tociens quotiens matrimonio collocabuntur ... Item ... legavit ... *nobilibus Johanne, Francesie & Margarite de Turnone sororibus, filiabus suis naturalibus & legitimis & nobilis Johannis de Turnone naturalis sui condam primi viri*, ... videlicet cuilibet ipsarum decem libras turonenses semel tantum .... Item .... relinquit *nobili Johanni de Turnone Scutiffero, suo filio naturali & legitimo ac dicti nobilis Johannis de Turnone naturalis sui condam primi viri, condam domini Castrinovi de Vernoux*, videlicet summam quinque centum librarum turonensium semel tantum ..... Item .... dedit .... supradicto nobili Johanni de Turnone .... mille libras turonenses. ... quas .... ipse condam nobilis Johannes ejus vir eidem nobili testatrici dederat in contractu matrimonii ipsius nobilis testatricis & dicti nobilis Johannis de Turnone sui condam primi viri pro augmento sue dotis. .... Item ulterius dicta nobilis testatrix dedit .... sepedicto nobili Johanni suo filio .... ducentum & viginti scuta auri in quibus ipse nobilis Johannes ejus filius, hereditario nomine sui condam predicti genitoris, eidem nobili testatrici tenetur ratione recognitionis eidem nobili testatrici facte per dictum nobilem Johannem suum condam primum virum in suo ultimo testamento de ipsis ducentum & viginti scutis auri .... Et .... in omnibus .... suis aliis bonis .... dicta nobilis testatrix suum heredem universalem ... fecit & instituit .... videlicet *nobilem Laurencium de Prato comitali suum filium naturalem & legitimum*; ... hoc tamen salvo .... & reservato quod bona .... ipsius nobilis testatricis .... stabunt post decessum ipsius nobilis testatricis in manibus .... tutorum & exequtorum suorum infrascriptorum .... donec fuerit etatis viginti quinque annorum; .... & si ex tunc, & non alias, attingat etatem viginti annorum, habebunt ipsi heres & Bonaventura ac Catherina de Pratocomitali victum & vestitum; & (vult) ipsum heredem suum intreteneri in scolis juxta disposicionem & ordinacionem dictorum .... tutorum & exequtorum .... Et si contingeret eumdem nobilem Laurencium .... mori .... sine libero seu liberis ex suo legitimo matrimonio, ... substituit nobilem Bonaventuram de Pratocomitali .... superius nominatam; & .... sibi substituit nobilem Catherinam de Pratocomitali .... superius nominatam; .... & .... sibi substituit nobilem Johannem de Turnone dominum Castrinovi de Vernoux .... superius nominatum; & .... sibi substituit nobilem Johannam de Turnone superius nominatam; ... & .... sibi substituit videlicet nobilem Margaritam de Turnone ... superius nominatam; & .... sibi substituit nobilem Franceesiam de Turnone .... superius nominatam; & .... sibi substituit .... *nobilem Robbertum de Laulbergia ejusdem nobilis domicelle testatricis consanguineum.*

Administratores vero, . . . tutores . . . & rectores personarum & bonorum supradicti Laurencii de Pratocomitali sui filii & heredis ac Bonaventure & Catherine de Pratocomitali . . . . superius nominatarum, ac etiam exequtores . . . . hujusmodi testamenti fecit . . . . nobiles viros Michaellem d'Espine dominum d'Aulant, nec non nobilemque & egregium virum dominum Joachim Comitis jurium doctorem, dominum d'Yssartel, & nobilem Scutifferum Anthonium de Tarascon loci Curtedonis consanguineos dictorum suorum filii & filiarum . . . . . Acta fuerunt hec . . . . in Villa Montillii Adheymarii . . . . presentibus . . . . & me Johanne Julliani Notario Dalphinali auctoritate publico constituto Ville predicte Montillii Adheymarii habitatore, qui premissis . . . . presens . . . . interfui . . . . de eisdemque notam . . . . sumpsi, ... & signo meo . . . . signavi . . . . ut ecce. (*Signé*) Julliani.

XCVI.

Du 21 Février 1518. Copié sur l'original.

Testament de Michel de Pracomtal, cousin du 6 au 5 de Ferrand.

In nomine *&c.* anno Nativitatis Domini millesimo quingentesimo decimo octavo & die vicesima prima mensis Februarii, . . . personaliter constitutus *nobilis vir Michael de Pratocomitali* oriundus & habitator Ville Montillii Adheymarii Diocesis Valentinensis, ... sanus mente . . . . licet corpore debilis & infirmus, ... suum ultimum testamentum . . . . fecit . . . . Sepulturam elegit in venerabili Ecclesia Sancte Crucis & in Cappella sua . . . . & suorum predecessorum . . . . Item dat & legat jure institutionis *Johanne, Aleysete, Anne, Gabrielle, Charlote & Alynote de Pratocomitali filiabus suis* naturalibus & legitimis, videlicet cuilibet ipsarum duodecim centum florenos parve monete currentis, solvendos . . . . totiens quotiens contingerit ipsas seu alteram ipsarum in matrimonio collocari . . . . Item dedit & legavit jure institutionis *nobilibus Petro & Carolo de Pratocomitali filiis suis* naturalibus & legitimis, videlicet cuilibet ipsorum quatercentum florenos parve monete currentis, nec non eorum victum & vestitum in domo ipsius testatoris donec fuerint ipsi Carolus & Petrus etatis legitime ac discretionis . . . . Item dat & legat dictus testator *nobili Francesie de Vaesco ejus uxori* dilecte . . . . fructus . . . . omnium . . . . bonorum suorum . . . . Heredem suum universalem sibi fecit . . . . *nobilem Jacobum de Pratocomitali filium suum* naturalem & legitimum; . . . . & si contingeret . . . . decedere . . . . sine libero seu liberis, ... substituit dictum nobilem Carolum de Pratocomitali; . . . . & si eum contingeret . . . . decedere sine libero seu liberis, . . . substituit . . . . dictum nobilem Petrum de Pratocomitali . . . . Si dictus Petrus decederet sine libero seu liberis, . . . substituit . . . . in bonis . . . . existentibus in loco . . . . & mandamento Montillii Adheymarii nobilem Johannam de Pratocomitali, & in bonis . . . . existentibus in loco . . . . & mandamento Malausene nobilem Aleysetam de Pratocomitali filias suas . . . . si vivant, & si non vivant nobiles Annam in bonis Montillii Adheymarii & Gabrielam in bonis Malausene si vivant, & si non vivant nobiles Charlotam & Alinotam etiam si vivant, ... si vero non vivant, . . . substituit . . . . *nobilem Laurentium de Pratocomitali filium nobilis Giraudi de Pratocomitali ejusdem testatoris fratris* . . . . Tutricem vero & tutores . . . . sui predicti heredis & aliorum liberorum suorum . . . . fecit . . . . predictam nobilem Francesiam de Vaesco uxorem suam & nobiles Petrum de Tollono dominum Laupie ac Arnaudum Odoardi dominum Montisbocherii affines suos . . . . Acta fuere premissa in Villa Montillii Adheymarii & domo dicti nobilis testatoris, presentibus ibidem nobili Claudio Bolonye filio domini Alansonis, nobili Raymundo Darbonis . . . . & me Anthonio Grouhi Notario auctoritate Dalphinali publico qui de premissis . . . . notam sumpsi . . . . & signo meo manuali . . . . signavi . . . . prout ecce. (*Signé*) Grouhi.

HUITIÉME DEGRÉ.

Noble & puissant IMBERT de Pracomtal, Seigneur d'Ancone.

XCVII.

Du 18 Août 1523. Copié sur une Expédition délivrée vers l'an 1540.

In nomine Domini amen. Noverint universi . . . . quod anno Nativitatis Domini millesimo quingentesimo vicesimo tercio & die decima octava mensis Augusti . . . . constitutus *nobilis Anthonius de Pratocomitali frater & procurator nobilis & potentis Humberti de Pratocomitali domini Ancone.* Diocesis Valentinensis, prout de ejus procuratorio constat nota per magistrum Anthonium Grouhi Notarium publicum Ville Montillii Adhemarii, dicte Valentinensis Diocesis, accensavit . . . . Petro Regis dicti loci Anconne . . . . videlicet quandam platheam ad construendum domum sitam in loco Ancone in carreria ortorum; . . . . & hoc sub censu annuo seu canone perpetuo duorum lyardorum . . . . Acta fuere premissa in dicta Villa Montillii & domo domini Speluchie, presentibus . . . . & me Notario publico subsignato, Auberti. *Et ledict maistre Ferrier Aubert n'ayant peu extraire ne grosser le presant instrumant à cause de sa mort, moy Guilhaume Jays notaire Royal & commissaire* (*) *à signer les instrumens dudict feu maistre Aubert ay . . . . escript & . . . . signé le present instrument . . . .* (Signé) Jayssu.

(*) En vertu d'une Commission qui lui en fut donnée à Montélimar par le Sénéchal de Valentinois le 7 Juillet 1540, laquelle Commission est rapportée en entier en tête de cette Expédition.

XCVIII.

Du 29 Janvier 1523. Copié sur l'original.

In nomine Domini amen. Noverint universi . . . . quod cum lis & questionis materia esset . . . . inter *nobilem*

Gaspardum de Besinhano dominum dicti loci & Sancti Salvatoris Diocesis Cistaricensis ex una, & heredes *nobilis Michaelis* (1) *de Prato comitali* ex alia, Montillii Adhemarii Diocesis Valentinensis, ... ad causam constitucionis dotis condam *nobilis Francesie de Prato comitali ejusdem nobilis Gaspardi de Besinhano avie* suplementique legitime illius in & super bonis condam *nobilis Nicolay de Prato comitali* eidem nobili Gaspardo medio ejusdem Francesie competentibus nec non ad causam successionis .... in & super bonis *Agnetis des Precis ejusdem nobilis Francesie* (2) : : : : Hinc propterea fuit & est quod anno Nativitatis Domini millesimo quingentesimo vicesimo tercio & die vicesima nona mensis Januarii .... existentes & personaliter constitute partes superius nominate videlicet nobilis Gaspardus de Besinhano nomine predicto ex una, & *nobilis Francesia de Vaesco relicta & mater liberorum dicti condam nobilis Michaelis de Prato comitali* & nobilis & potens vir dominus Arnaudus Oddoardi dominus Barcellone, tutores testamentarii ipsorum liberorum, ... de premissis lite, questione & differenciis ad tractatum *Reverendi domini Johannis de Vaesco Abbatis Aquebelle*, nobilis & potentis domini Iheronimi de Naucase militis, & egregii domini Glaudii Michaelis jurium licenciati Montillii, transhigerunt *&c.* Acta fuerunt hec Montillii Adhemarii .... presentibus .... nobili Anthonio Queyroles servitore domini de Naucase ..... & me Johanne Cayreyrie Notario Regio & Dalphinali publico dicte Ville Montillii Adhemarii habitatore qui .... notam sumpsi de premissis .... & .... signo meo .... subsignavi. (*Signé*) J. Cayreyrie.

(1) Ce Michel de Pracomtal étoit cousin du 6 au 6 d'Imbert.
(2) Le parchemin est usé ici dans l'espace d'un mot. Ce devoit être *matris*.

XCIX.

Du 29 Juillet 1528. Copié sur l'original.

In nomine Domini amen. Noverint universi & singuli quod anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo octavo & die vicesima nona mensis Jullii .... nobilis & potens vir Arnaudus Audoardi dominus Barcellone & Montisbocherii qui .... confessus fuit habuisse & realiter recepisse a *nobili Francesia de Vesco relicta condam nobilis Michaellis* (*) *de Pratocomitali, matre* & tutrice ac legitima administratrice persone & bonorum *nobilis Jacobi de Pratocomitali* heredis dicti condam nobilis Michaellis .... videlicet summam ducentum librarum turonensium monete currentis in quibus ipse de Pratocomitali eidem nobili Audoardi tenebatur causa veri mutui per dictum nobilem Audoardi .... sibi facti & quas ducentum libras turonenses nomine ejusdem nobilis Jacobi de Pratocomitali solverat in civitate Grationopolis, domino Thesaurario Dalphinali dicte civitatis pro condempnatione lapta contra dictum nobilem de Pratocomitali supra homicidio perpetrato in personam Mondoni Bau & pro interinacione Litterarum gracie a Serenissimo Principe & domino nostro Rege Vienensi Dalphino obtentarum .... Acta fuerunt hec in dicta Villa Montillii Adheymarii .... presentibus .... & me Blasio Saveyracii oriundo & habitatore Ville predicte Montillii Adheymarii clerico auctoritatibus Appostolicis & Dalphinali Notario publico qui de premissis notam requisitus sumpsi ..... & signo meo .... signavi. (*Signé*) Saveyracii.

(*) Ce Michel de Pracomtal étoit cousin du 6 au 6 d'Imbert.

C.

Du 3 Août 1534. Copié sur l'original.

In nomine Domini amen. Cunctis presentibus & futuris sit notum quod anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo quarto & die tercia mensis Augusti ... spectabilis & egregius vir nobilis Johannes Gauchier (**) condominus Seissini, Consilliarius Regius Camere Compotorum Dalph' Gracionopol' Auditor, Comissariusque depputatus per magnifficum Parlamentum Dalph' Gracionopol' ad accensandum quecunque vaccantia ad manus Dalphinales in mandamento Montillii Adhemari spectantia existentia in eodem mandamento, ... accensat .... *nobili & potenti viro Ymberto de Prato comitali domino Ancone*, habitatori Montillii Adhemari Valentinensis Diocesis, ... quoddam hermassium ad manus Dalphinales diu est & de presenti vaccantem, situm in eodem Montillii mandamento in nemoribus de Laus ..... Actum in eadem Villa Montillii .... presentibus ibidem probis viris Anthonio Giraudi, Balthezare Marcelli, Stephano Baudi, habitatoribus dicte Ville Montillii, ... & me Bertrando Grillierii Montillisii auctoritatibus Appostolica & Dalphinali Notario subsignato. (*Signé*) Grillierii.

(**) Autrement *Gaucherii* dans la suite de l'acte.

Pour abréger, on ne donnera pas copie des autres Titres servans de preuves aux six derniers Degrés, d'autant plus que ces Titres deviennent moins interessans pour le lecteur à mesure qu'ils se rapprochent de nos tems.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roy en ses Conseils, Juge d'Armes de France,

PROST,

Seigneurs de Grangeblanche,

DANS LE *LYONNOIS.*

De Gueules à deux Chevrons d'Or, posés l'un au-dessus de l'autre, & un Chef d'Azur chargé de deux Etoiles d'Or.

ETIENNE PROST, Ecuyer, Seigneur de Grangeblanche, a représenté les Titres de sa Famille; & ils en établissent la Noblesse attributive depuis l'an 1584, ainsi qu'il est prouvé par les filiations suivantes.

PREMIER DEGRÉ.

LOUIS Prost, Citoyen de Lyon, fut élu Echevin de la même Ville en (*a*) 1583 pour les années 1584 & 1585; fut rappellé à l'Echevinage pour l'année (*b*) 1589, & continué les trois (*c*) années suivantes en considération (*d*) de son zéle pour le service du Roi & du public. Son testament qui est datté du 25 Mai (*e*) 1587 apprend qu'il eut pour femme Antoinette *RUBAT*, & quatre enfans, qui suivent.

2. HUMBERT Prost.
2. JACQUES Prost a continué la descendance.
2. SÉBASTIEN Prost, Chevalier (de grace) de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem & Commandeur du Pontvieux, est nommé avec ces qualités dans le testament que fit le 9 Novembre (*f*) 1643 Jacques Prost son frere qui lui légua une pension de 300 livres.
2. ANNE Prost.

} légataires de leur pere le 25 Mai (*g*) 1587.

II. DEGRÉ.

Noble JACQUES Prost, Seigneur de Grangeblanche, Conseiller & premier (*h*) Avocat du Roi en la Sénéchaussée & Siége Présidial de Lyon, fut (ainsi que

(*a*) (*b*) (*c*) (*d*) Prouvé par un certificat donné le 13 Juillet 1634 par le Prevôt des Marchands & les Echevins de la Ville de Lyon : ce certificat a été produit en original.

(*e*) Original. (*f*) Expédition délivrée sur la minute en 1660.

(*g*) Original.

(*h*) Dans deux actes qui le concernent, représentés en original, dattés des années 1630 & 1643, il n'a que la qualité de *Conseiller & Avocat du Roi* en la Sénéchaussée & Siége Présidial de Lyon; mais il a celle de *Conseiller & premier Avocat du Roi* audit Siége & Sénéchaussée dans le second contrat de mariage de Nicolas son fils, datté du 10 Novembre 1663 & produit en original.

ſon pere) élu Echevin de ladite Ville en (*a*) 1627 pour les années (*b*) 1628 & 1629, & en cette qualité fut envoyé (*c*) deux fois à la Cour par le Conſulat pour les affaires de la même Ville. Il eut quatre femmes (*d*), la premiere appellée Demoiſelle Marie *CHEVALLIER*; la ſeconde, Demoiſelle Catherine DE *BLANGELLIS*, mariée par contrat du 4 Mars (*e*) 1618, fille unique d'honorable homme Etienne de Blangellis, Marchand, Bourgeois & Citoyen de Lyon, & de Jeanne des Gouttes; la troiſiéme, Demoiſelle Anne *PAQUET*; & la quatriéme, Demoiſelle Jeanne *GIROUD* dont il étoit veuf le 21 Décembre (*f*) 1643, datte du codicile qu'il fit à la ſuite de ſon teſtament du 9 Novembre (*g*) précédent.

Premier Lit.

3. ALÉXANDRE Proſt, Cuſtode en l'Egliſe de Sainte Croix de Lyon, Chanoine de l'Egliſe Collégiale de Saint Juſt & Prieur de Tartaras, inſtitué héritier univerſel par le teſtament de ſon pere en (*h*) 1643, vivoit encore le 10 Novembre (*i*) 1663.

3. ANDRÉ Proſt, Religieux Profès du Tiers Ordre de Saint François, a été connu ſous le nom de *Pere Félicien*.

Second Lit.

3. NICOLAS Proſt a continué la poſtérité.
3. CATHERINE Proſt, Religieuſe Profeſſe au Couvent de Notre-Dame de Chazault ſous le nom de *Sœur Catherine de la Conception*.
3. MARIE Proſt, femme de N.... D'*AMBOURNAY*, Conſeiller du Roi au Siége Préſidial de Lyon.

Troiſiéme Lit.

3. LOUIS Proſt.
3. ANNE Proſt, Novice au Couvent de Sainte Marie près le boullevart Saint Jean à Lyon, ſous le nom de *Sœur Anne-Marie*.
3. MADELÉNE Proſt.

(André … Madeléne:) tous légataires de leur pere le 9 Novembre (*k*) 1643.

III. DEGRÉ.

NICOLAS Proſt, Ecuyer, Seigneur de Grangeblanche, Conſeiller du Roi

(*a*) Prouvé par un certificat produit en original, donné le 3 Janvier 1630 par le Prevôt des Marchands & les Echevins de Lyon.

(*b*) Il portoit alors pour Armes *de Gueules au Chevron d'Or, & un Croiſſant d'Argent en pointe, au Chef couſu d'Azur, chargé de deux Etoiles d'Or*, ſuivant le Pere Meneſtrier dans ſon Eloge Hiſtorique de la Ville de Lion, Rôle des Echevins, ſous les années 1628 & 1629. Le même Auteur ſous les années 1665 & 1666, donne à Nicolas Proſt, fils de ce Jaques, & (comme lui) Echevin de Lyon, les mêmes Armes que la Famille porte actuellement.

(*c*) Prouvé par un certificat donné le 26 Avril 1718 par le Prevôt des Marchands & les Echevins de Lyon, énoncé dans un Procès-verbal des Preuves de la Nobleſſe d'Etienne Proſt Seigneur de Grangeblanche fait le 7 Novembre de la même année 1718 : ce Procès-verbal a été produit par expédition délivrée en 1719.

(*d*) Prouvé par ſon teſtament dont on a vû une expédition délivrée ſur la minute en 1660, & par ſon codicile repréſenté en original.

(*e*) Original.

(*f*) Original.

(*g*) (*h*) Expédition délivrée ſur la minute en 1660.

(*i*) Original.

(*k*) Expédition délivrée ſur la minute en 1660.

Magiſtrat en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Lyon, pourvû l'an (*a*) 1644, quoiqu'il n'eût encore que (*b*) vingt-trois ans, & Maître des Requêtes de la Reine par Lettres du mois d'Août (*c*) 1662, fut (comme ſon pere & ſon ayeul) élu Echevin (*d*) de Lyon en l'année 1664 pour les années 1665 & 1666, & Député (*e*) du Conſulat à la Cour de Bourgogne, en Champagne, en Picardie & dans l'Auvergne; fit ſon teſtament le 28 Février (*f*) 1693; & mourut ſur les onze (*g*) heures de la nuit du premier Mars de la même année 1693. Il avoit épouſé 1° (*h*) N.... *CHARDON*, & 2° par contrat du 10 Novembre (*i*) 1663 Demoiſelle Elizabeth *COCHARDET*, fille de noble Etienne Cochardet, Exconſul de la Ville de Lyon, & de Demoiſelle Louiſe Pérachon.

Second Lit.

4. ALÉXANDRE Proſt ſuit.
4. PIERRE Proſt, Chevalier (*k*) de l'Egliſe de Lyon, étoit âgé d'environ (*l*) vingt-trois ans en 1693.
4. MARIE Proſt, femme de noble Aimé LE *BLANC*, Avocat au Parlement.
4. CATHERINE Proſt, âgée d'environ (*m*) ſeize ans en 1693.

(Pierre, Marie, Catherine:) légataires de leur pere le 28 Février (*n*) 1693.

IV. DEGRÉ.

ALÉXANDRE Proſt, Ecuyer, Seigneur de Grangeblanche, Secretaire de la Ville & Communauté de Lyon, puis pourvû de la Charge d'Avocat & Procureur Général de ladite Ville, Conſeiller Procureur du Roi en la Juridiction Royale de la (*o*) Conſervation par Lettres du 25 Avril (*p*) 1696, fut inſtitué héritier univerſel par le teſtament (*q*) de ſon pere ci-deſſus datté; & épouſa par contrat du 22 Janvier (*r*) 1694 Demoiſelle Pierrette *GAULTIER*, fille de Gaſpard Gaultier, Receveur des deniers communs, dons & octrois de la Ville & Communauté de Lyon, et de Dame Louiſe Michon.

De ce mariage il a eu deux fils, qui ſuivent

5. FRANÇOIS Proſt-de Grangeblanche, Ecuyer, filleul (*s*) du feu Maréchal de Villeroy, mourut en (*t*) 1720.
5. ETIENNE Proſt a continué la deſcendance.

(*a*) (*b*) Prouvé par les Lettres de diſpenſe d'âge obtenues par ce même Nicolas Proſt le 14 Août 1644, & produites en original.

(*c*) Original.

(*d*) (*e*) Prouvé par un certificat donné le 26 Avril 1718 par le Prevôt des Marchands & les Echevins de Lyon, énoncé dans un Procès-verbal des Preuves de la Nobleſſe d'Etienne Proſt Seigneur de Grangeblanche fait le 7 Novembre de la même année 1718 : ce Procès-verbal a été produit par expédition délivrée en 1719.

(*f*) Original. (*g*) (*h*) Prouvé par un acte du mois de Mars 1693 produit en original.

(*i*) Orignal.

(*k*) Outre les neuf Dignités, les Hoteliers & Bacheliers, qui compoſent le Chapitre des trente-deux Comtes de Lyon, il y a les Officiers qui ſont entr'autres les quatre Cuſtodes (*) repréſentans les quatre Evangeliſtes, *ſept Chevaliers* en mémoire des ſept Diacres de la Primitive Egliſe, & un huitiéme qui eſt le Théologal.

(*) Il n'y en a que deux qui ſont les fonctions : les autres n'en ont que le titre.

(*l*) (*m*) Prouvé par un acte du 6 Mars 1693, produit en orignal. (*n*) Original.

(*o*) C'eſt le Tribunal du Commerce & des affaires du Négoce de Lyon.

(*p*) Ces Proviſions ſont énoncées dans un Procès-verbal des Preuves de la Nobleſſe d'Etienne Proſt, fils d'Alexandre Proſt, fait le 7 Novembre 1718, & produit par expédition délivrée en 1719.

(*q*) Original. (*r*) Original. (*s*) (*t*) Mémoire domeſtique dreſſé en 1746.

V. DEGRÉ.

Etienne Proſt, Ecuyer, Seigneur de Grangeblanche, né le 23 Juillet (*a*) 1700, & reçu Chevalier de Juſtice des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jéruſalem ſur les preuves de ſa Nobleſſe faites à cet effet le 7 Novembre (*b*) 1718, fut pourvû (*c*) en ſurvivance & en concurrence d'Alexandre Proſt ſon pere des Offices d'Avocat & Procureur Général des Ville & Communauté de Lyon, & Conſeiller Procureur du Roi en la Conſervation (*d*).

De ſon mariage accordé par contrat du 13 Juillet (*e*) 1723 avec Demoiſelle Anne *BOURGELAT*, fille de noble Pierre Bourgelat, ancien Echevin de la même Ville de Lyon, & de Dame Geneviéve Terraſſon, il a ſix enfans, qui ſuivent.

VI. DEGRÉ.

6. Marie-Pierre Proſt-de Grangeblanche, Ecuyer, né le 11 Janvier (*f*) 1733.
6. Aléxandre Proſt, Ecuyer, né le 20 Septembre (*g*) 1739.
6. Barthélemi Proſt, Ecuyer, né le 24 Août (*h*) 1742.
6. Marie-Anne Proſt, née le 7 Février (*i*) 1728.
6. Antoinette-Gasparde Proſt, née le 11 Avril (*k*) 1734.
6. Antoinette-Gasparde Proſt, née le 13 Août (*l*) 1741.

(*a*) Extrait Baptiſtaire délivré en 1718.
(*b*) Expédition délivrée en 1719 par le Greffier de l'Ordre.
(*c*) Prouvé par ſon contrat de mariage du 13 Juillet 1723, produit en original.
(*d*) Voyez ſur ce mot la note *o* de la page précédente. (*e*) Original.
(*f*) (*g*) (*h*) (*i*) (*k*) (*l*) Extrait Baptiſtaire délivré en 1746.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

d'Hozier

Digitized by Google

DE RAMADE-DE FRIAC,

DANS LA VICOMTÉ DE TURENNE,

EN *LIMOUSIN*.

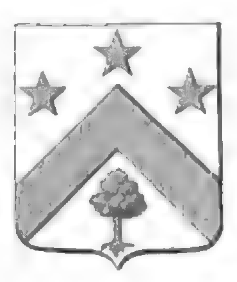

D'Argent, à un Chevron de Gueules, accompagné en chef de trois Etoiles de même, poſées une & deux, & en pointe d'un Arbre de Sinople arraché.

PREMIER DEGRÉ.

JEAN Ramade ou de Ramade, Ecuyer, S[r] de Friac, (Château ſitué dans la Paroiſſe de Collonges ou Coulonges, en bas Limouſin, Vicomté de Turenne) eſt ainſi qualifié dans un acte du 6 Novembre (*a*) 1634; reçut le 14 Janvier (*b*) 1644 une reconnoiſſance d'un de ſes Vaſſaux; & rendit hommage le 18 Mars (*c*) de la même année 1644 à Frédéric-Maurice de la Tour, Vicomte de Turenne, pour les fiefs, cens, rentes & héritages qu'il poſſédoit dans les Paroiſſes de Coulonges, Saillac, Chaufours, Saint Palani, Lineyrac & autres lieux de la même Vicomté. Le même jour (*d*) ce Prince lui fit expédier des Lettres, par leſquelles ſur ce qu'il lui » étoit apparu par titres, que » *Noble Jean Ramade, S[r] de Friac & ſes prédeceſſeurs, avoient toujours vécu noblement*, il le déclara exempt du droit de franc-fief, qui lui appartenoit dans ſa » Vicomté de Turenne ſur les perſonnes roturieres poſſédans fiefs Nobles. « Jean Ramade vivoit encore le 6 Novembre (*e*) 1668, & mourut avant le 14 Février (*f*) 1669. Il avoit épouſé Demoiſelle Souveraine DE *TERMES* avant le premier Novembre (*g*) 1624, date du teſtament de Pierre de Termes, Seigneur du Chaſſain & de Pierretaillade, Coſeigneur de Meiſſac, pere de Souveraine qui lui ſurvécut & dont il eut quatre enfans qui ſuivent.

(*a*) Original. Titre de MM. de Termes.
(*b*) Copie collationnée en 1736 par un Notaire ſur un Terrier.
(*c*) Original. (*d*) Original. (*e*) Original. (*f*) Original.
(*g*) Copie vidimée ſur l'original en 1667 par M[r] d'Agueſſeau, Intendant de Limoges.

2. JEAN de Ramade, S[r] de la Combette, Curé d'Eibenes ou de Benes, testa le 21 Juin (*a*) 1692.

2. JACQUES de Ramade continuera la descendance.

2. SUSANNE de Ramade-de Friac épousa par contrat du 18 Janvier (*b*) 1655 Noble Geraud DE *CHOURRINIS*, Ecuyer, Seigneur de Lestrade & de Roumegouse en Querci, fils de Noble Gilbert de Chourrinis, & de Demoiselle Marguerite de la Grange.

2. ISABEAU de Ramade-de Friac fut mariée par articles du 14 Février (*c*) 1669 avec Noble Jean DE LA *FEUILLADE*, Ecuyer, Seigneur de la Feuillade en Limousin, fils de Noble Jean de la Feuillade, Ecuyer, Gendarme du Roi, & de Demoiselle Lucrece de Boudi.

II. DEGRÉ.

JACQUES de Ramade, Ecuyer, S[r] de Traversac & de Friac, né le 3 Septembre (*d*) 1633, fut fait le 25 Mars (*e*) 1653 Capitaine d'une Compagnie d'Infanterie dans le Régiment de Belsunce; & il paroît par un passeport qui lui fut donné le 19 Octobre (*f*) 1656, qu'il servoit encore alors en cette qualité dans le Roussillon. Il fit son testament le 12 Mars (*g*) 1692, par lequel il voulut être inhumé dans l'Eglise Paroissiale de Coulonges au tombeau de ses prédécesseurs. De son mariage accordé par contrat du 18 Août (*h*) 1657 avec Demoiselle Catherine DE *CHABRIGNAC*, Demoiselle de Peyrat, qui testa le 5 Décembre (*i*) 1706, fille de Noble Gabriel de Chabrignac, Sieur de Tiebefou ou Tubefou, & de Demoiselle Marie de Binet, naquirent neuf enfans qui suivent.

3. JÉROME de Ramade a continué la descendance.

3. JEAN de Ramade, Ecuyer.

3. MERCURE de Ramade, Ecuyer, Seigneur du Claux.

3. JÉROME de Ramade, Ecuyer, Sieur de la Combette, Lieutenant au Régiment de Champagne.

3. MARIE de Ramade-de Fonmorte étoit fille le 12 Mars (*k*) 1692.

3. ISABEAU de Ramade étoit Religieuse le 12 Mars (*l*) 1692.

3. ISABEAU de Ramade.
3. MARIE de Ramade.
3. MARIE-THÉRESE de Ramade.
} non mariées le 12 Mars (*m*) 1692.

(*a*) Prouvé par un acte du 24 Février 1700, produit en original. (*b*) Original. (*c*) Original.
(*d*) Extrait Baptistaire délivré en forme en 1738, & légalisé. (*e*) Original. (*f*) Original.
(*g*) Expédition délivrée en 1740 par le Notaire possesseur de la minute, fils de celui qui a reçu l'acte.
(*h*) Expédition délivrée par le Notaire possesseur de la minute, & légalisée en 1735.
(*i*) Prouvé par un acte original du 5 Avril 1723.
(*k*) (*l*) (*m*) Expédition délivrée en 1740 par le Notaire possesseur de la minute, fils de celui qui avoit reçu l'acte.

III. DEGRÉ.

JÉROME de Ramade, Ecuyer, Seigneur de Friac & de Traverfac, né le 17 Juin (*a*) 1663, fut fait le 6 Octobre (*b*) 1692 Lieutenant dans le Régiment de Dragons de Fonboifar ou Fonbeaufard; & » fut bleffé à Saluces en (*c*) 1693, » (à la tête d'une Efcorte qu'il commandoit) de trois coups de moufquet, dont » deux lui percerent la main & le bras droit, & l'autre lui caffa une côte, & » lui perça le boyau colon. « Le 4 Mai (*d*) 1696 Emmanuel-Theodofe de la Tour-d'Auvergne, Duc d'Albret, le nomma Cornette du Ban & arriere-Ban de fa Vicomté de Turenne. Il fit fon teftament le 2 Octobre (*e*) 1702, & mourut avant le 3 Juillet (*f*) 1710, jour auquel fa veuve rendit hommage au nom de leur fils au Duc de Bouillon, Vicomte de Turenne, pour la Maifon Noble de Friac, & pour d'autres biens Nobles qui en dépendoient, fitués dans la Paroiffe de Coulonges. De fon mariage accordé par contrat du 21 Février (*g*) 1700 avec Demoifelle Françoife *GRAFEUILHE* - LA *VALETTE*, fille de Gafpard Grafeuilhe, Cofeigneur de Marcillac, & de Demoifelle Jeanne de Bouilhoux, il eut pour fils unique

4. MERCURE ou JEAN-MERCURE de Ramade qui fuit.

IV. DEGRÉ.

MERCURE ou JEAN-MERCURE de Ramade, Ecuyer, Seigneur de Friac, Chevau-léger de la Garde du Roi, demeurant en fa Terre de Friac près Brive, naquit le 7 Février (*h*) 1704; rendit hommage le 15 Juin (*i*) 1725 au Duc de Bouillon, Vicomte de Turenne, pour la Maifon Noble de Friac; & époufa par contrat du 5 Avril (*k*) 1723 Demoifelle Marie - Angélique *JOUFFRÉ* - DE *CHABRIGNAC*, fille de Marc-Antoine Jouffré de Chabrignac, Ecuyer, Seigneur de Peyrat, de la Jante &c. & de Jeanne Germain-de la Jante. De ce mariage font nés fix enfans, fçavoir

V. DEGRÉ.

1. CHARLES de Ramade, Ecuyer, Chevau-léger de la Garde du Roi.
2. JEAN-MERCURE de Ramade, Ecuyer.

} nés jumeaux le 13 Novembre (*l*) 1725.

3. JEAN de Ramade, Ecuyer, né le 20 Septembre (*m*) 1730, Sous-Lieutenant du Régiment Royal Artillerie.
4. PIERRE de Ramade, Ecuyer, né le 22 Janvier (*n*) 1732, Lieutenant au Régiment de Picardie.

(*a*) Extrait Baptiftaire délivré en forme en 1738, & légalifé. (*b*) Original.
(*c*) Prouvé par un certificat délivré le 5 Février 1694 par le Comte de Teffé, Lieutenant Général des Armées du Roi, & produit en original.
(*d*) Original. (*e*) Prouvé par un acte original du 5 Avril 1723. (*f*) Original.
(*g*) Original.
(*h*) Extrait Baptiftaire délivré en forme en 1738, & légalifé.
(*i*) Original. (*k*) Original.
(*l*) (*m*) (*n*) Extrait Baptiftaire délivré en forme, & légalifé.

5. Pierre de Ramade, Ecuyer, né le 24 Décembre (*a*) 1738.

6. Marie de Ramade, née le 3 Avril (*b*) 1737.

(*a*) (*b*) Extrait Baptiftaire délivré en forme en 1739, & légalifé.

Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roy en fes Confeils, Juge d'Armes de France,

Digitized by Google

DE RAVENEL,

Seigneurs du Boisteilleul & de Seran.

FAMILLE ORIGINAIRE DE PICARDIE, ÉTABLIE EN BRETAGNE,
DANS L'EVESCHÉ DE RENNES.

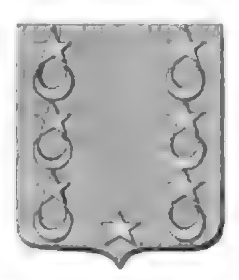

De Gueules à six Croissans d'Or posés deux, deux & deux, surmontés chacun d'une Etoile de même; & une Etoile aussi d'Or, à la pointe de l'Ecu.

THÉODORE - JEAN - BAPTISTE DE RAVENEL - DU BOISTEILLEUL, Conseiller au Parlement de Rennes, & CHARLES-ANNIBAL - HYPPOLITE de Ravenel son cousin demeurant dans la Paroisse de Loudéac, Eveché de S. Brieuc ont produit pour la preuve de leur Noblesse d'extraction non-seulement deux Arrêts rendus les 16. Juillet 1677. & 26. Mars 1680. en la Cour des Aides de Paris, à laquelle la connoissance en avoit été attribuée par Arrêt du Conseil d'Etat du 16. Juin 1677. mais encore un Arrêt du même Conseil d'Etat du 23. Octobre 1713. & Lettres Patentes sur icelui dattées du même jour, & regiftrées au Parlement de Rennes le 15. Janvier 1714. en la Généralité des Finances de Bretagne le 4. Avril suivant & en la Chambre des Comptes de Nantes le 11. du même mois d'Avril, par lesquels Jean Ravenel, Sieur du Boisteilleul, bisayeul dudit Théodore - Jean - Baptiste de Ravenel - du Boisteilleul, Luc Ravenel, frére puisné dudit Jean Ravenel, Jaques de Ravenel, Sieur de Seran, autre Luc de Ravenel son frére, pére dudit Charles - Annibal - Hyppolite de Ravenel, & Paul de Ravenel Lieutenant de Vaisseau, frére desdits Jaques & Luc de Ravenel, sont déclarés Nobles & issus de Noble & ancienne race & lignée; Et par les actes sur lesquels ont été rendus ces Arrêts, il est justifié » que

PREMIER DEGRÉ.

» PIERRE Ravenel, Chevalier, Seigneur de Broys, de Saint Remi & de » Saint Martin - Napz, dont il donna son Aveu au Comte de Nevers & de » Rethel au mois de Décembre 1440. étant alors âgé de 72. ans, épousa » JEANNE POINCLAIN, dont il eut pour fils

2. » JEAN Ravenel qui suit.

» Que ce

II. DEGRÉ.

» JEAN Ravenel I. du Nom, Chevalier, Seigneur de Broys, de Saint Remi, » & de Saint Martin - Napz, fit homage de ces Terres, comme seul héritier de

» Pierre Ravenel ſon pére le 4. Novembre 1479. au Comte de Nevers & de » Rethel, & de ſon mariage accordé l'an 1456. avec Demoiſelle CATHERINE » de SAVIGNI laiſſa

3. » JEAN Ravenel ci-après.

» Que ce

III. DEGRÉ.

» JEAN Ravenel II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Saint Remi & de Neu- » ville, eut pour femme Noble Demoiſelle CLAUDE DES ORTIES, laquelle » comme fondée de la procuration de ſon mari fit une donation de la ſomme » de 25ᴸ à l'Hopital d'Abbeville pour le chauffage des pauvres de cet Ho- » pital le 2. Octobre 1509.

» Que leurs enfans au nombre de quatre furent

4. » PIERRE Ravenel, Ecuyer, Sieur de Saint Remi & de Neuville l'an 1545,

4. » SIMON Ravenel, Ecuyer, } » vivans en la même année 1545,

4. » FRANÇOIS Ravenel, Ecuyer, }

» &

4. » JEAN Ravenel qui ſuit.

» Que ce

IV. DEGRÉ.

» JEAN Ravenel III. du Nom, Ecuyer, Sieur du Perray, étant venu s'établir » en Bretagne, fit avec ſes fréres le 31. Décembre 1545. un partage Noble & » avantageux des ſucceſſions de leurs pére & mére, & de ſon alliance avec » Demoiſelle MARGUERITE GUESDON, laiſſa

5. » LUCAS Ravenel qui ſuit.

» Que ce

V. DEGRÉ.

» LUCAS Ravenel I. du Nom, Ecuyer, Sieur de la Brouardiére, nommé » dans un acte du 22 Avril 1566. paſſé en la Cour de Vitré, fut marié avec » Demoiſelle ANDRÉE de GENNES, dont il eut pour fils,

6. » LUCAS Ravenel qui ſuit.

» Que ce

VI. DEGRÉ.

» LUCAS Ravenel II. du Nom, Ecuyer, Sieur du Boiſguy, épouſa par con- » trat du 9. Octobre 1576. Demoiſelle MARIE de GENNES, fille de Noble » homme Gui de GENNES & de Guillemette NOUAIL, & de ce mariage » laiſſa pour fils

7. » JEAN Ravenel qui ſuit.

» Que ce

VII. DEGRÉ.

» JEAN Ravenel IV. du Nom, Ecuyer, Sieur du Boiſteilleul, batiſé dans » l'Egliſe de la Religion prétenduë Reformée en la Ville de Vitré le 20 Avril » 1581. fut émancipé par ſon pére le 9. Novembre 1601. & marié par con- » trat du 3. Août 1604. avec Demoiſelle JEANNE GRISLET, fille de Mathurin » GRISLET, Sieur de la Tirliére & de Marie SERÉ.

Digitized by Google

» Que de cette alliance naquirent deux fils, favoir
8. » JEAN Ravenel qui fuit,
» &
8. » LUC Ravenel dont la poftérité fera ci-après détaillée.
» Que ce

VIII. DEGRÉ.

» JEAN Ravenel V. du Nom, Ecuyer, Sieur du Boifteilleul, né le 14. Mai » 1616. époufa par contrat du 16. Septembre 1650. Demoifelle JUDITH de » FARCI, fille de Thomas de FARCI, Ecuyer, Sieur de la Gourtiére, & de De- » moifelle Marie le BARBIER. « C'eft lui qui obtint l'Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 26. Mars 1680. dont il a été fait mention au commencement de cet article, & par lequel il fut déclaré Noble & iffu de Noble & ancienne race & lignée; Il vivoit encore l'an 1685. & de Judith de Farci, il eut pour enfans

9. BENJAMIN de Ravenel ci-après,
9. SAMUEL de Ravenel demeurant à Londres l'an 1682,
9. MARIE de Ravenel, & 9. FRANÇOISE de Ravenel, } vivantes en la même année 1682.

IX. DEGRÉ.

BENJAMIN de Ravenel, Ecuyer, Sieur du Boifteilleul, né le premier Mars 1654. fit un accord avec fon frére & fes fœurs le 27. Juillet 1682. fur le partage Noble des biens de Judith de Farci leur mére, & fut marié par contrat du 13 Octobre 1685. avec Demoifelle CATHERINE-FRANÇOISE de FARCI, fille de Charles de FARCI, Ecuyer, Seigneur de la Carterie, & de Marguerite UZILLE; Il affifta plufieurs fois dans l'Ordre de la Nobleffe à l'Affemblée des Etats de la Province de Bretagne fuivant deux Certificats l'un du 4. Août 1685. donné par Gilles-Claude le Bel, Ecuyer, Sieur de Lefnen Greffier defdits Etats, l'autre du 12. Novembre 1699, figné Lavardin, Lieutenant général pour le Roi au Gouvernement de ladite Province; fervoit en 1702. au nombre des Gentilshommes qui avoient été convoqués pour le Ban dans ladite Province, & laiffa de Catherine-Françoife de Farci trois fils & trois filles, qui furent,

10. THÉODORE-FRANÇOIS de Ravenel qui fuit,
10. LUC-BENJAMIN de Ravenel, Ecuyer, mort le 20. Fevrier 1718,
10. PHILIPPE-AUGUSTE de Ravenel-du Boifteilleul, Ecuyer, batifé le 27. Septembre 1695. & marié par contrat du 7. Juillet 1728. avec ELIZABETH-JEANNE du CHAMPS, veuve d'Aléxandre BONGARS, Ecuyer, Confeiller du Roi Tréforier de France à Poitiers, & fille de Mathieu du CHAMPS, Seigneur de Nitrai, Juge-Magiftrat au Bailliage de Tours, & d'Anne-Suzanne MORIER,
10. CHARLOTTE FRANÇOISE de Ravenel, baptifée le 6. Octobre 1687. & qui époufa par contrat du premier Août 1706. Anne DAMPIERRE, Ecuyer, Commiffaire des Guerres, puis Confeiller-Sécretaire du Roi,
10. BÉNIGNE-JEANNE-MARIE de Ravenel, née le 15. Octobre 1698. &

mariée par contrat du 10. Fevrier 1720. avec N.... Bedée, Seigneur de Boisriou,

&

10. Suzanne-Appolline de Ravenel, née le 18. Janvier 1704.

X. DEGRÉ.

Théodore - François de Ravenel, Ecuyer, Seigneur du Boiſteilleul, du Boisfaroge &c. né le 26. Avril 1691. fit le 17. Octobre 1719. le partage Noble des biens de Benjamin de Ravenel & de Catherine - Françoiſe de Farci ſes pére & mére avec Philippe - Auguſte de Ravenel ſon frére, Anne Dampierre ſon beau - frére, Bénigne - Jeanne - Marie, & Suzanne - Appolline de Ravenel ſes ſœurs, & aſſiſta dans l'Ordre de la Nobleſſe aux Etats de Bretagne en 1728. 1732. 1734. 1736. 1738. & 1740. ſuivant deux Certificats du Sieur du Val, Commis à l'exercice du Greffe desdits Etats en datte du 28. Juillet 1744.

De ſon mariage accordé le 7. Fevrier 1721. avec Dame Angélique - Julie de Broise, veuve de Charles - Jaques Denyau, Seigneur de Chateaubour, Conſeiller au Parlement de Rennes, & fille unique de Nicolas de Broise, Sieur de la Hallerie, & de Dame Marie - Elizabeth le Meneust, il a pour enfans

11. Théodore-Jean-Baptiste de Ravenel qui ſuit,

11. Charles-Auguste de Ravenel, né le 11. Novembre 1726,

11. Jean - Baptiste - Joseph - Eugène de Ravenel, né le 13. Septembre 1738,

11. Esprit-Félicien-Cazimir de Ravenel, né le 9 Juin 1740,

11. Suzanne - Angélique de Ravenel, née le 11. Octobre 1725. & Religieuſe Bénédictine dans l'Abbaye de S. Georges de Rennes où elle fit Profeſſion le 16. Fevrier 1744,

11. Marthe - Eugénie de Ravenel, née le 10. Fevrier 1728,

11. Marie - Anne - Julie - Augustine de Ravenel, ondoyée le 19. Juillet 1730. & nommée ſur les Fonts de Batême le 26. Novembre 1732,

&

11. Modeste-Emilie de Ravenel, née le 14. Avril 1735.

XI. DEGRÉ.

Théodore - Jean - Baptiste de Ravenel - du Boiſteilleul, Ecuyer, né le 26. Juin 1723. a été pourvu par Lettres du 24 Avril 1744. d'un Office de Conſeiller au Parlement de Bretagne, Commiſſaire aux Requêtes du Palais à Rennes.

SECONDE

SECONDE BRANCHE.

VIII. DEGRÉ.

Luc Ravenel I. du Nom, Ecuyer, (fecond fils de Jean Ravenel IV. du Nom, Ecuyer, Sieur du Boifteilleul & de Jeanne Griflet) fut déclaré Noble & iffu de Noble & ancienne race par Arrêt de la Cour des Aides de Paris rendu le 16. Juillet 1677. fur la production qu'il fit alors de fes Titres, & après avoir articulé fes faits de Généalogie & de Nobleffe depuis l'an 1440.

De fon mariage accordé le 26. Août 1651. avec Renée de Gennes, il eut plufieurs enfans qui fuivent :

9. Jaques de Ravenel, Ecuyer, Sieur de Seran, maintenu dans fa Nobleffe d'ancienne extraction par Arrêt du Confeil d'Etat & Lettres Patentes du 23. Octobre 1713. regitrées au Parlement & en la Chambre des Comptes de Bretagne les 15. Janvier & 11. Avril 1714. époufa N.... Busnel, fille de Jaques Busnel, Seigneur de Monterfil, & de Dame Mauricette de Caradeuc, & de cette alliance naquit un fils auffi appellé

10. Jaques de Ravenel, Ecuyer, Sieur de Monterfil, maintenu dans fa Nobleffe par les mêmes Arrêt & Lettres Patentes ci-deffus dattés;

9. Luc de Ravenel continuë la defcendance;

&

9. Paul de Ravenel, Ecuyer, Lieutenant de Vaiffeau du Roi, Capitaine d'une Compagnie Franche de la Marine, & Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, fut maintenu auffi dans fon ancienne Nobleffe par lefdits Arrêt & Lettres Patentes du 23. Octobre 1713.

IX. DEGRÉ.

Luc de Ravenel II. du Nom, Ecuyer, maintenu dans fa Nobleffe d'ancienne extraction par les mêmes Arrêt & Lettres Patentes du 23. Octobre 1713. fut marié par contrat du premier Aouft 1686. avec Demoifelle Philippe-Jaquette Busnel fille puinée dudit Jaques Busnel, Seigneur de Monterfil, & de ladite Dame Mauricette de Caradeuc, & de cette alliance il a eu pour fils,

10. Charles-Annibal-Hyppolite de Ravenel qui fuit.

X. DEGRÉ.

Charles-Annibal-Hyppolite de Ravenel, Ecuyer, né le 16. Fevrier 1699. a eu de fes deux femmes, l'une appellée Pélagie-Anne-Théreze Petiot, l'autre Louise-Guillemette de Chastenet plufieurs enfans, favoir

Du premier lit

11. César-Louis de Ravenel ci-après,

11. Louis-François-Marie de Ravenel, Ecuyer, né le 18. Janvier 1734,

11. Benjamin-Marie de Ravenel, Ecuyer, ondoyé le 16. Septembre 1735, & nommé fur les Fonts de Baptême le 8. Décembre 1743,

11. Marie-Anne-Gabrielle de Ravenel, née le 25. Avril 1739,

Et du fecond lit

11. Marie-Anne de Ravenel, ondoyée le 7. Octobre 1742. & nommée le 3. Fevrier de l'année fuivante,

&

11. N.... de Ravenel, née le 9. Juin 1744.

XI. DEGRÉ.

César - Louis de Ravenel, Ecuyer, ondoyé le premier Mars 1726. fut nommé fur les Fonts de Baptême de la Paroiffe de Loudéac, Evêché de S. Brieuc le 3. Août 1731.

Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roy en fes Confeils, Juge d'Armes de France,

Digitized by Google

ROBERT,

Seigneurs de Villetanneuſe, de la Fortelle & de Peſſeliéres,

DANS L'*ORLÉANOIS* ET A *PARIS.*

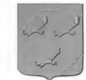

D'Azur, à trois Pattes de Griffon d'Or, poſées deux & une.

Les Titres qui prouvent la Nobleſſe de cette famille ont été repréſentés tant en original que par copies vidimées ſur les originaux le 26 Janvier 1679. en vertu d'un Arrêt de la Cour des Aydes, par Nicolas Gourreau, Seigneur de la Prouſtiére, Conſeiller en la même Cour, Commiſſaire nommé à cet effet; Et ces Titres établiſſent les degrés ſuivans.

PREMIER DEGRÉ.

Antoine Robert annobli par le Roi Louis XI. au mois de Juillet 1481. étoit Notaire & Sécretaire de ce Prince l'an 1482. & mourut à Amboiſe le 20 Mars 1483. comme on le voit par ſon épitaphe poſée au cinquiéme pillier de la Gallerie du Cimetiére de l'Egliſe Saint Paul à Orleans & conçuë en ces termes : *Ci-devant git Noble homme & ſage Maiſtre Antoine Robert, en ſon vivant Conſeiller & Secretaire du Roi noſtre Sire, lequel décéda en la Ville d'Amboiſe le 20. Mars 1483. Priés Dieu que pardon lui faſſe & à tous Fidéles Trépaſſés.*

Cet Antoine Robert eut pour enfans,

2. Jean Robert qui ſuit,

&

2. Suzanne Robert, femme de Noble homme Jean Drouin, Avocat au Parlement de Paris.

II. DEGRÉ.

Noble homme Jean Robert I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Borde, épouſa Demoiſelle Michelle Bruneau auprès de laquelle il fut enterré dans le Cimetiére de la même Egliſe de S. Paul à Orleans, & leurs biens furent partagés le 16. Décembre 1529. entre leurs enfans qui furent

3. Jaques Robert ci-après,

3. Martine Robert, femme de Noble homme Jean Merlin, Ecuyer, Sieur de la Fuzeliére,

Digitized by Google

3. Claudine Robert, qui fut mariée avant le 16. Décembre 1529. avec Noble homme Philippe Jarry, Archer du Corps du Roi,

&

3. Jeanneton Robert, laquelle étoit en la même année 1529. fous la tutelle de Noble homme Pierre Miniére, Confeiller au Bailliage d'Orleans.

III. DEGRÉ.

Jaques Robert I. du Nom, Seigneur de la Borde, de la Braquerie & du Bardeau fut pourvû d'un Office de Confeiller-Sénateur en la Cour & Sénat de Milan le 2. Janvier 1521. puis de Confeiller au Bailliage d'Orleans le 3. Novembre 1537. & mourut avant le 14. Décembre 1550. datte d'un acte qui le qualifie *Noble & circonfpecte perfonne Meffire, Chevalier Docteur-Régent en l'Univerfité d'Orleans*. Il laiffa pour enfans d'Anne Marchand fa femme fille de Jean Marchand, Notaire au Châtelet d'Orleans, & de Jaquette Gedouin,

4. Jean Robert, ci-après,
4. Jaques Robert, Ecuyer, qui a formé la Branche des Seigneurs de Pesfeliéres,
4. Antoine Robert, Ecuyer, Capitaine du Vaiffeau nommé le Sans-peur l'an 1563,
4. Madelène Robert, femme de François Stuard, Ecuyer, Major de Marle,

&

4. Etiennette Robert, qui avoit pour curateur en 1563. Claude Daneau, Avocat au Siége Préfidial d'Orleans.

IV. DEGRÉ.

Jean Robert II. du nom, Seigneur de la Borde, qualifié comme fon pére, *Noble & circonfpecte perfonne Meffire, Chevalier Docteur ès Droits & Régent en l'Univerfité d'Orleans* dans fon contrat de mariage accordé le 14. Décembre 1550. avec Noble Anne Cabu, fille de Noble homme Jean Cabu, Seigneur des Muys & de Dambron, & de Dame Geneviéve Malnaut, fut depuis Confeiller Magiftrat au Préfidial de la même Ville d'Orléans. Il partagea avec fes freres & fœurs la fucceffion de leurs pére & mére le 23. Octobre 1563. & de fon alliance avec Anne Cabu il eut pour fils

5. Anne Robert qui fuit.

V. DEGRÉ.

Anne Robert, Seigneur de la Braquerie & de Villetanneufe, Avocat au Parlement de Paris, pourvû le 31. Janvier 1617. d'un Office de Maître des Requêtes ordinaire de la Reine, avoit été marié par contrat de l'an 1577. avec Marie Chauveau, fille de Noble homme Julien Chauveau, Sieur de Villetanneufe, Procureur au Parlement, & de Marie Tresnel. L'un & l'autre firent leur teftament le 8 Juillet 1615 & ils eurent pour enfans.

6. Nicolas Robert qui fuit,

Digitized by Google

6. JULIEN Robert, Chanoine de l'Eglife de Paris, & Confeiller au Parlement, reçu le 9. Mai 1607,

6. MARIE Robert, femme d'Antoine du LAURENT, Sieur de Ceuri, Avocat au Confeil privé du Roi, l'an 1607,

&

6. ANNE Robert, qui époufa le 23. Janvier de la même année 1607. Noble homme Louis CHAUVELIN, depuis Seigneur de Crifenoi. Elle fut enterrée le 17. Octobre 1651. dans le caveau de Meffieurs Chauvelin en l'Eglife des Carmes de la Place Maubert.

VI. DEGRÉ.

NICOLAS Robert, Ecuyer, Seigneur de Villetanneufe, de Dambron, de Beauvilliers, de la Braquerie, de la Tournelle & de Lay, Confeiller du Roi, Tréforier de France au Bureau des Finances à Riom, fit homage de la Terre & Seigneurie de Lay à Charles d'ESCOUBLEAU, Marquis de Sourdis, comme Seigneur de Magni le 17. Avril 1637. & de fon mariage accordé le 7. Février 1622. avec SUZANNE CHOART, fille de Philbert CHOART, Avocat au Parlement, & de Marie CHAUVELIN, il eut fix fils & huit filles, qui furent

7. NICOLAS Robert, Ecuyer, Seigneur de la Foreft, baptifé le 19. Mars 1631,

7. LOUIS Robert ci-après,

7. FRANÇOIS Robert, Ecuyer, Seigneur de Loupigni, Capitaine de Chevaux-legers, baptifé le 25. Août 1638,

7. GILES Robert, Docteur de Sorbonne,

7. PHILBERT Robert, Seigneur du Pleffis,

7. FRANÇOIS Robert, Docteur en Théologie, Abbé de Paimpont, Confeiller en la Grand Chambre du Parlement,

7. MARIE Robert,
7. SUZANNE Robert,
7. ANNE Robert,
7. LOUISE Robert,
7. FRANÇOISE Robert,
} Religieufes à Port Royal des Champs,

7. CATHERINE Robert, morte fille,

7. MADELÉNE Robert, Religieufe au Monaftere du Calvaire, ruë de Vaugirard à Paris,

&

7. GENEVIÉVE Robert, femme de Claude de LOUVAT, Maréchal de Camp, Sous-Lieutenant au Gouvernement de Philisbourg, puis Gouverneur de Belle-Ifle.

VII. DEGRÉ.

LOUIS Robert, Seigneur de la Fortelle, batifé le 22. Février 1636. fut fait Confeiller d'Etat par Lettres du 22. Septembre 1666. puis Intendant à Dunquerque & des Armées du Roi en Italie, Candie & Hongrie, & enfin Préfident en la Chambre des Comptes où il fut reçu le 18. Mai 1679. Il fut maintenu dans la qualité de Noble & d'Ecuyer par Arrêt du Confeil rendu le 4. Mai 1667. & mourut l'an 1698. laiffant d'ANNE MAUDET fa femme deux filles, favoir

VIII. DEGRÉ.

8. Marie Robert, mariée le 22. Décembre 1701. à François Dauvet, Comte des Maréts, Grand Fauconnier de France,

&

8. Marie - Madeléne - Françoise Robert, qui époufa le 7. Décembre 1706. Louis Sanguin, Marquis de Livri, Premier Maître d'Hôtel du Roi, Maréchal de Camp & Chevalier Commandeur des Ordres du Roi.

SEIGNEURS de PESSELIÉRES.

IV. DEGRÉ.

Noble homme Jaques Robert II. du Nom, Ecuyer, (fecond fils de Jaques Robert I. du Nom, Seigneur de la Borde, & d'Anne Marchand) fervit en qualité de Capitaine dans le Régiment de Bourdillon; partagea avec fes fréres & fœurs la fucceffion de leurs pére & mére le 23. Octobre 1563. & mourut avant le 22. Février 1604. laiffant pour enfans de fon mariage qui avoit été accordé le 9. Septembre 1564. avec Noble Claudine Rousselet, fille de Noble homme Jean Rousselet, Seigneur des Effars, & de Catherine de Villebresme,

5. François Robert qui fuit,

&

5. N. . . . . Robert, femme de Noble homme Denis Jaquet, Confeiller du Roi, Controlleur général du Taillon dans la Généralité d'Orleans.

V. DEGRÉ.

Noble homme François Robert I. du Nom, Ecuyer, Confeiller du Roi, Grénetier au Grenier à Sel de Gien, deftiné à l'Eglife, reçut la Tonfure Cléricale des mains de Jaques Amiot, Evêque d'Auxerre, Grand Aumônier de France, le 9 Décembre 1580. Mais ayant renoncé à l'Etat Ecclefiaftique, il époufa par contrat du 22. Février 1604. Marie de Vaux, fille de Jaques de Vaux, Marchand à la Charité fur Loire, & de Caterine Peigné. De ce mariage il eut entr'autres enfans

6. Edme Robert qui fuit,

&

6. Jaques Robert, mentionné après fon frére,
6. François Robert, Confeiller du Roi, Controlleur & Elû en l'Election de Gien l'an 1651.

VI. DEGRÉ.

Edme Robert, Ecuyer, Confeiller du Roi, Receveur du Taillon en l'Election de Gien, époufa Demoifelle Marie Chazerai, fille de Noble François Chazerai, Lieutenant général au Comté de Gien, & d'Héléne Chenille. De cette alliance il laiffa pour fille

Digitized by Google

VII. DEGRÉ.

7. ANNE Robert, qui fut mariée par contrat du 19. Fevrier 1675. à Charles de BONNAULT, Ecuyer, Sieur de la Foreſt, fils de Pierre de BONNAULT, Ecuyer, Sieur de la Foreſt, & de Demoiſelle Jaqueline GOUAULT.

VI. DEGRÉ.

Noble homme JAQUES Robert III. du Nom, (ſecond fils de François Robert & de Marie de Vaux) Ecuyer, Seigneur du Verger, Conſeiller du Roi, Grénetier au Grenier à Sel de Gien, puis Lieutenant général en l'Election de la même Ville, pourvû par Lettres du 3. Juin 1659. partagea avec François Robert ſon frére le 2. Septembre 1651. les biens de leurs pére & mére; fut relevé par Lettres Patentes du 27 Août 1675. du payement qu'il avoit fait des ſommes impoſées ſur lui, & fut déclaré Noble & iſſu de Noble race & lignée par Arrêt rendu le 10 Janvier 1679. en la Cour des Aydes de Paris où les Lettres Patentes de l'an 1675. avoient été adreſſées. Il laiſſa de GABRIELLE GAY ſa femme

7. FRANÇOIS Robert, qui ſuit,

&

7. N.... Robert, femme de Louis SIMON, Ecuyer, Seigneur de Champſenai & de la Gaudiniére, Conſeiller du Roi, Juge-Magiſtrat au Bailliage de Berry & Siége Préſidial de Bourges l'an 1688.

VII. DEGRÉ.

FRANÇOIS Robert II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Peſſeliéres & du Verger, qualifié dans un acte original de l'an 1688. *Châtelain de Jallogne, premier Gentilhomme du Prince de Condé, & Maréchal du Comté de Sancerre,* épouſa en premiéres noces le 3. Fevrier 1678. Demoiſelle CATHERINE MILLAIN qui mourut en 1683. fille de Jean MILLAIN Bourgeois de Gien, & de Demoiſelle Marie CHAZERAI; En ſecondes noces il prit pour femme le 27. Avril 1688. Demoiſelle MARIE de LESPINASSE, fille de Noble Auguſtin de LESPINASSE, Sieur des Pinotins, Seigneur de Mannai &c. & de Jeanne BOUCHER-de la BAULME; Et en troiſiémes noces FRANÇOISE LAMIRAULT, fille d'Etienne LAMIRAULT, Ecuyer, Seigneur de Pliſſay & de Marie du CHON.

Du premier lit il eut pour enfans dont il accepta la Garde-noble le 31 Août 1683,

8. LOUIS-FRANÇOIS Robert de Peſſeliéres, mort jeune,

&

8. SUZANNE - CATHERINE Robert-de Peſſeliéres, qui fut mariée par contrat du 30. Décembre 1694. avec Elie de la FONS, Ecuyer, Seigneur de la Broſſe, Prevôt, Lieutenant général de Police, & Conſervateur des Priviléges Royaux de l'Univerſité d'Orleans;

Et du fecond lit il laiffa pour filles

8. MARIE Robert-de Peffeliéres, femme de René HEURTAULT, Ecuyer, Seigneur de S. Chriftophe & du Corbet,

8. MARIE-FRANÇOISE Robert-de Peffeliéres, qui époufa par contrat du 21. Mars 1714. Pierre-François de MARGAT, Ecuyer, Seigneur de Buffé-de, dont la Généalogie eft comprife dans le Regiftre fecond de l'Armorial Général,

&

8. LOUISE-ANGÉLIQUE Robert-de Peffeliéres, mariée à Jean-Henri GASCOING, Ecuyer, Sieur de Bernay.

Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roy en fes Confeils, Juge d'Armes de France,

Digitized by Google

DE LA ROQUE,

DANS LE COMTÉ D'*ARMAGNAC*.

D'Azur à un Sautoir d'Or.

TABLE GÉNÉALOGIQUE.

BERNARD, Seigneur de la Roque dans le Comté de Fézenſac, rendit hommage de cette Terre en 1409 au Comte d'Armagnac.

1. ARMAND, Seigneur de la Roque en Fézenſac, épouſa en 1471 Noble Bourguine DE *BESOLES*.

2. JEAN, Seigneur de la Roque en 1498, eut pour femme Noble Françoiſe D'*AMBERT*.

3. MANAUD, Seigneur de la Roque, épouſa en 1521 Noble Jeanne D'*ESPARBÈS*.

4. PHILIPPE, Seigneur de la Roque, épouſa en 1563 Demoiſelle Mathurine DE *BAR*-D'*Y-LEMADE*.

5. JEAN-FRANÇOIS, I. du nom, Seigneur de la Roque, épouſa en 1603 Demoiſelle Jeanne DE *FLORAN* - DE *GESTAS*.

6. JEAN-FRANÇOIS II. du nom, Seigneur de la Roque, Lieutenant Colonel du Régiment d'Anjou, épouſa en 1643 Demoiſelle Anne DE *BARBOUTAN*.

7. FRANÇOIS, Seigneur de la Roque, épouſa 1°. en 1675 Demoiſelle Iſabeau DE *COURS*. & 2°. en 1703 Demoiſelle Jacquette LA *CROIX*.

Second Lit.

8. AMANT, Seigneur de la Roque, Capitaine au Régiment de la Vieille Marine, épouſa en 1734 Demoiſelle Jeanne DE *MELET*-DE *FONDELIN*.

9. Six enfans, ſçavoir trois garçons & trois filles.

NOBLE BERNARD, Seigneur de la Roque dans le Comté de Fézenſac, fit hommage de ſon Château de la Roque où il avoit baſſe Juſtice à Bernard Comte d'Armagnac, de Fézenſac, de Rhodez &c. le 20 Mai (*a*) 1409.

(a) *Anno M° CCCC° nono, & die XX. Madii*, Nobilis Bernardus, dominus de Ruppe, *Comitatus Feſenciaci fecit homagium domino Bernardo, Dei gracia Comiti Armagnaci, Feſen', Ruth' & Pard' . . . . . . & recognovit ſe tenere idem dominus de Ruppe a dicto domino noſtro Comite, ut Comite Feſen' Caſtrum & baſſam curtem de Ruppe, cum*

PREMIER DEGRÉ.

Noble Armand de la Roque, Ecuyer, Seigneur de la Roque en Fézenſac, au Diocèſe d'Auch, obtint le 2 Janvier (*a*) 1468 (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1469) de Jean Comte d'Armagnac, en conſidération des fidels ſervices qu'il lui avoit rendus pendant vingt-cinq ans, & de ce que par ſon commandement il étoit reſté en ôtage l'eſpace de dix ans & plus entre les mains des Anglois pour le recouvrement de la Guyenne, une ſomme de 100 livres Tournois de rente ſa vie durant, à prendre ſur la recette de Lavardens, outre le droit de chauffage & d'uſage dans le Bois de Caſſan pour lui & pour ſes ſucceſſeurs, comme ſes prédéceſſeurs en avoient joui; vivoit encore le 3 Octobre (*b*) 1493; mourut avant

Juridictione baſſa, uſque ad LXV. *ſolidos morlanorum, cum feudys, obliis, agreriis, molendinis, terris, vineis, nemoribus, aquis, feudis, retrofeudis, accapitibus, & retroacapitibus, & aliis Juridictionibus quibuſcunque, eidem in dicto loco & ejus pertinenciis pertinentibus, & ſpectantibus quoquo modo. Qui quidem locus confrontatur cum Juridictione & pertinenciis locorum de Virano, de Ordano, & de Seguino. Acta fuerunt hec infra Caſtrum Comital' de Vico . . . . . preſentibus dominis Amalrico de Seveyraco domino Bellic', Johanne Eraldi militibus, nobili Bernardo de Senereto Scutifero dicti domini noſtri Comitis, Bertrando de Monteclaro Conſiliario dicti domini noſtri Comitis.*

Copie faite vers l'an 1550 ſur une Expédition délivrée en 1543.

(*a*) Jan, Comte d'Armaignac, de Fezenſac, de Rodés, de Lhilhe, Vicomte de Lomaigne, de Brulhes, de Creſſeil, de Gymoys, Seigneur de las Terres de Rivere, d'Aura, de Maignoac, Montaignes de Rouergue, de la Baronia de Severac &c. à toutz qui las preſens beyran, ſalut. Comm ſia cauſe deguda juſta & raſonable que caſqun Princip recompenſe ſos ſervidos & gazardone ung chaſcun ſegont los ſervicis qui feytz an, & lors aſſigne lor vide perpetuellement, tant per neſter deſcarcat envers Dieu, cum per animar los aultres vouler bien ſervir; & ſye ainſin que lo *noble Armano de la Rocque, noſtre Scuder, ſervidor, & familiar,* nous aya bien & leaulment ſervitz per l'eſpacy de vingt cinq ans ou enbiron, ſans jamais ſe departir de nos, & que plus es, aya demurat per l'eſpacy de dix ans ou plus en priſon & oſtaige per noſtre commandement en las mas dels Anglés per lo recrovement & retornament del Dugat de Guyene en las mas & obedienſſa de Monſieur lo Rey, en recompentation dels dits ſervices & aſſegnoamens & ſuſtentation de ſa vide & eſtat, luy abem donat, autregat, & aſſignat, donan, autregan, & aſſignam . . . . . ſus las rendes & rebennus de noſtre recepte de Lavardenx per caſchun an la ſomme de cent livres to'n. Et en oultra los uſusfruictz, dreetz, proffictz, & eſmolumens de noſtre Boſc de Caſſan, dedens las terres de noſtra receptaria de Lavardenx ſcituatz & confrontatz; adaquelhs prendre & recepbre & à ſa voulontat fait per lo temps de ſa vide &c. Per ſo mandam & comandan à noſtre amar & féal Tréſaurier général & Recepeur de Lavardenx Bertrand de la Faurina, qui al preſent és, & à totz aultres qui après luy ſucederan en lo dit Officy, que dorhos en avant chaſcun an, & de quy en advant, bailhen, délivren, & réalement pagen al dit noble Armano duran tout lo temps de ſa vida de noſtres diners de la dite recepte la ſomme ſuſdite de cent livres to'n; & luy dam permition prendre & recepve loſdits uſusfruictz, dreétz, proffiétz & eſmolumentz deudit Boſc . . . . . Et en oultra per los bons & agradables ſuſdits ſervices que ſuſdit noble Armano nous a feyt, & ſe de preſent, luy abem donat, autregat, & confirmat, donam, autregam, & confirmam à el, & à ſos ſuceſſors, en lodit Boſc de Caſſan cauſaige, arbres per baſtir, apeychaige per ſon beſtiar, ainſin que an agut los prédeceſſors deldit Armano per dret d'uſaige; & per ſo abem metut & metem lo ſuſdit Armano & ſosdits ſuceſſors en poſſeſſion réalle, actuelle, & corporelle deldit cauſaige, & arbres per baſtir, & apeyſaige per los uſaitges de la maiſo. Et mandam & commandan à noſtre amat & feal Loctenent Général, Séneſchal, Juge, Procuray de las Comtés ſuſdits d'Armaignac & Fezenſac . . . . . . que agen à tenir & mantenir lo ſuſdit noble Armano, & ſoſdits ſuceſſors en ladite poſſeſſion & ſaizine, ſens nulle difficultat & contradiction, par las preſens donadas jus noſtre ſagel en noſtre Ciutat d'Aux, le ſecond jour de Janver, l'an mil quatre cens ſeichante huig. de Monsʳ. lo Comte, Jan Marques Notaire.

Expédition délivrée en 1572 par le Greffier de la Sénéchauſſée d'Armagnac.

(a) *In nomine Domini, amen. Noverint univerſi quod anno ab Incarnatione Domini milleſimo quadringenteſimo nonageſimo tertio, & die tertia menſis Octobris, illuſtriſſimo Principe & domino noſtro domino Karolo Dei gratia Francorum Rege regnante, & reverendiſſimo in Chriſto Patre & domino domino Johanne de Tremolhia, miſeratione divina Auxis Archiepiſcopo exiſtente, apud aulam nuncupatam de la Cauſada, ſcituatam in pertinentiis de Vitrano, Auxis Dioceſis . . . . exiſtens & perſonaliter conſtitutus videlicet* nobilis vir Arnaldus de Caſſanca, dominus locorum de Caſſanca, *de Carrola & de Calſiata . . . . recognovit . . . . ſe habuiſſe & realiter recepiſſe a* nobili Armando de Ruppe, *domino loci de Ruppe . . . . videlicet ſummam quadraginta unius ſcutorum & ſex ſolidorum, computando pro quolibet ſcuto decem octo ſolidos & pro quolibet ſolido ſex arditos; & hoc ratione & ex cauſa dotis . . . . majoris ſumme* nobilis Johanne de Ruppe, *uxoris dicti de Caſſanca, per dictum nobilem Armandum de Ruppe ejus patrem eidem conſtitute . . . . Acta fuerunt hec . . . . preſentibus ibidem . . . . & me Georgio Pulcri-Johannis, Clerico Pictavenſis Dioceſis oriundo, auctoritate Imperiali Notario, habitatore loci de Virano, qui de premiſſis requiſi-*

le 11 Avril (*a*) 1498; & avoit épousé par contrat du 22 Janvier (*b*) 1470, (vieux ftyle, c'eft-à-dire 1471) Noble Bourguine DE *BESOLES*, qui lui furvécut, fœur de Noble Jean de Befoles, Seigneur de Befoles dans le Comté de Fézenfac. On lui connoît deux enfans qui fuivent.

2. JEAN de la Roque a continué la defcendance.
2. JEANNE de la Roque, étoit le 4 Mai (*c*) 1492 fur le point de fe marier avec Noble Arnaud DE LA *CASSAGNE*, Seigneur de la Caffagne, de Carrole & de Cauffade (*de Calfiata*). Elle l'époufa en effet, & paroît avec lui dans deux actes datés du 3 Octobre (*d*) 1493 & du 11 Avril (*e*) 1498.

II. DEGRÉ.

Noble JEAN de la Roque, Seigneur de la Roque, reçut le 15 (*f*) & le 19 Février (*g*) 1497 (vieux ftyle, c'eft-à-dire 1498) les reconnoiffances de

tus hoc prefens publicum quictantie five recognitionis inftrumentum, manu mea propria fcriptum, abftraxi, & facta prius diligenti collatione cum fuo vero originali .... hic me fubfcripfi, figno & nomine meis folitis & confuetis inftrumentalibus fignavi ....

Ce titre a été produit en original.

(a) Original. Voyez cet acte fous la note A de la page 4.

(b) *In nomine Domini, amen ..... Noverint univerfi & finguli ..... quod exiftentes & perfonaliter conftituti apud Civitatem Auxitanam ..... in prefentia & teftimonio magiftri Johannis Tufferii, Notarii condam, qui hujufmodi inftrumentum retinuit ..... quod cum, prout dictum fuit & affertum per partes infrafcriptas, conceffum & confeffatum, matrimonium fuerit tractatum .... inter* nobilem Armanum (*) de Ruppe, dominum loci de Ruppe, *ex una,* & nobilem Borguinam de Befolis, forrorem nobilis Johannis de Befola, domini loci de Befola, *Comictatus Fezenciaci, Auxis Diocefis, ex alia partibus : Hinc fiquidem fuit & eft, quod tractantibus amicis utriufque partis parcium predictarum, de communi eorum concenffu convenerunt ..... Et primo fuit pactum .... quod dictus nobilis Johannes de Befola ..... conftituit in dotem ..... dicte Borguine ejus forrori, videlicet fummam quatuor centum fcutorum auri ..... Item fuit pactum ..... quod dictus nobilis Johannes de Befola induet ..... dictam Borguinam ejus forrorem de lecto, veftibus, & aliis abilhamentis fecundum domum unde exiet, & domum in qua intrabit : & hoc ad honorem ambarum domorum .... De quibus premiffis omnibus .... dicte partes contrahentes petierunt .... retineri publicum .... inftrumentum .... quod & factum fuit per dictum condam Tufferii. Acta fuerunt hec ..... die vicefima fecunda menfis Januarii, anno ab Incarnatione Domini millefimo quadringentefimo feptuagefimo, fereniffimo Principe & domino noftro domino Ludovico ..... Francorum Rege regnante, & reverendiffimo in X'po Patre & domino domino Johanne, miferatione divina Auxis Archiepifcopo exiftente, in prefentia & teftimonio nobilium virorum Johannis de Montelugduno domini d'Autranis, Bernardi de Autranis domini de Gaimens, & Johannis de Laufano, Auxis habitatorum .... & jam dicti magiftri Johannis Tufferii, Notarii condam, qui hujufmodi inftrumentum retinuit ....*

Expédition délivrée fur la minute en 1507.

(*) Dans la fuite de l'acte on lit plufieurs fois *Armandus.*

(c) *In nomine Domini, amen. Noverint univerfi & finguli .... quod .... exiftens & perfonaliter conftitutus apud locum de Ruppe, Auxis Diocefis .... videlicet* Nobilis Arnaldus de Caffanea dominus de Caffanea & de Calfiata .... *recognovit .... fe habuiffe ....* a nobili Armando de Ruppe, domino loci de Ruppe, *ibidem prefenti .... triginta feptem fcutorum & decem folidorum, computando pro quolibet fcuto decem octo folidos, & pro folido fex arditos, & hoc ratione & ex caufa in deductione majoris fumme dotis & dotis nomine,* Johanne (**) de Ruppe, *filie legitime & naturalis dicti nobilis Armandi de Ruppe, uxorifque future dicti nobilis Arnaldi de Caffanea ... Acta fuerunt hec apud locum de Ruppe, die quarta menfis Madii, anno ab Incarnatione Domini millefimo quadringentefimo nonogefimo fecundo, regnante domino noftro domino Karolo Dei gratia Francorum Rege, & Reverendiffimo in X'po Patre & domino noftro, domino Johanne, permiffione divina Auxis Archiepifcopo exiftente, in prefentia .... magiftri Gorgii Pulcri-Johannis Notarii .... & mei Johannis Trolhaudi, publici auctoritate Imperiali & Ducali Acquictanie Notarii, loci de Virano habitatoris, qui requifitus de premiffis hoc prefens publicum inftrumentum retinui .... & in hanc formam publicam reddidi, & demum facta diligenti collatione cum proprio originali hic me fubfcripfi, & figno meo publico, quo in meis publicis inftrumentis utor, fignavi ....*

Ce Titre a été produit en original.

(**) Elle eft qualifiée *Nobilis* dans la fuite de l'acte.

(d) Original. Voyez cet acte fous la note B de la page précédente.

(e) Original. Voyez cet acte fous la note A de la page 4.

(f) (g) *In nomine Domini, amen. Noverint univerfi & finguli .... quod anno ab Incarnatione Domini millefimo quadringentefimo nonagefimo feptimo, & die decima quinta menfis Februarii, apud locum de Ruppe, & intus* (***) *Caftri dicti loci, exiftens ... Johannes de Mefpleriis, alias Buffia, habitator pertinentiarum dicti loci de*

(***) Ainfi dans cette ancienne Expédition.

quelques particuliers pour les Terres qu'ils tenoient de lui en emphytéoſe; donna quittance d'une ſomme de 8 écus d'or à Noble Arnaud de la Caſſagne ſon beau-frere le 11 Avril (*a*) de la même année 1498; épouſa Noble Françoiſe D'*AMBERT*, laquelle devenue veuve, ſe maria avec Noble Antoine de Montlezun, Seigneur de Meillan & de Caſtin, dont elle eut deux filles; & fit ſon teſtament le 20 Juin (*b*) 1517, par lequel elle voulut être enterrée dans l'Egliſe de Sainte Marie-Madelene de la Roque. Jean de la Roque eut de ſon mariage avec elle trois enfans, ſavoir

3. MANAUD de la Roque qui ſuit.

3. JEANNE de la Roque. & 3. JEANNE de la Roque. } légataires de leur mere par teſtament du 20 Juin (*c*) 1517.

PIERRE de la Roque, qualifié *Noble*, fut nommé le 20 Juin (*d*) 1517 avec Noble Bernard de Benque, Seigneur de Puyols, éxécuteur du teſtament de Françoiſe d'Ambert, veuve de Jean de la Roque, auteur de ce ſecond Degré.

III. DEGRÉ.

Noble MANAUD de la Roque, Ecuyer, Seigneur de la Roque, inſtitué héritier univerſel de ſa mere par teſtament du 20 Juin (*e*) 1517, rendit aveu &

Ruppe, qui . . . . recognovit tenere in feudum ſive in emphiteoſim perpetuam a Nobili Johanne de Ruppe, domino dicti loci de Ruppe . . . . *videlicet poſſeſſiones inferius deſcriptas in hunc qui ſequitur modum. Et primo quandam petiam vinee, terre, & nemoris . . . confrontatam cum terris Guilhermi Palanca, cum terris Johannis de la Serra . . . Item plus mediam plateam Hoſpicii ſituatam infra locum de Ruppe, confrontatam cum Hoſpitio Guilhermi de la Serra . . . . . De quibus quidem poſſeſſionibus . . . . dictus nobilis Johannes de Ruppe dominus feudalis predictus petiit ſibi fieri & retineri publicum inſtrumentum per me Notarium publicum infraſcriptum: quod & feci. Acta fuerunt hec . . . . preſentibus ibidem in premiſſis domino Guilhermo Vinhali Presbitero, Guilhermo de la Marcha, & Arnardo Deſſus textore lini, predicti loci de Ruppe habitatoribus . . . . & magiſtro Georgio Pulcri-Johannis, Notario publico, condam loci de* (*) *Virano habitatore, qui de premiſſis requiſitus hujuſmodi inſtrumentum retinuit, & in ſuis libris regeſtravit* &c . . . . .

In nomine Domini, amen. Noverint univerſi & ſinguli . . . . quod anno ejuſdem Domini milleſimo quadringenteſimo nonageſimo ſeptimo, & die decima nona menſis Februarii . . . . apud locum de Ruppe . . . . exiſtens & perſonaliter conſtitutus videlicet Johannes de Podio, habitator pertinentiarum dicti loci de Ruppe . . . recognovit tenere in feudum ſeu in emphiteoſim perpetuam dicto Nobili Johanni de Ruppe, domino dicti loci de Ruppe . . . . *videlicet poſſeſſiones inferius deſcriptas. Et primo quandam peciam vinee ſitam in pertinentiis dicti loci de Ruppe, loco vocato au Claus . . . . De quibus quidem poſſeſſionibus . . . . dictus dominus de Ruppe petiit ſibi fieri & retineri publicum inſtrumentum per me Notarium publicum infraſcriptum: quod & feci. Acta fuerunt hec . . . . preſentibus ibidem . . . . . Guilhermo de la Serra, & Armando de la Serra, habitatoribus dicti loci de Ruppe & de Ordano . . . . & magiſtro Georgio Pulcri-Johannis, Notario publico, condam loci de* (*) *Virano habitatore, qui de premiſſis requiſitus hujuſmodi inſtrumentum retinuit* &c . . . . .

Expédition délivrée ſur la minute en 1520.

(*) On lit indifféremment *Birano* & *Virano* dans cette ancienne Expédition.

(a) *In nomine Domini, amen. Noverint univerſi & ſinguli . . . . quod anno ab Incarnatione Domini milleſimo quadringenteſimo nonageſimo octavo, & die undecima menſis Aprilis, illuſtriſſimo Principe & domino noſtro domino Karolo* (**) *Dei gracia Francorum Rege regnante, & Reverendiſſimo in Chriſto Patre & domino domino Johanne de Tremolhia, miſeratione divina Auxis Archiepiſcopo exiſtente, apud aulam de Calſiata ſcituatam in Juridictione de Virano, Auxis Dioceſis, ... exiſtens & perſonaliter conſtitutus videlicet* Nobilis Arnaldus de Caſſanea, dominus locorum de Caſſanea, *de Carrola, & dicte aule de Calciata . . . . recognovit . . . . habuiſſe & realiter recepiſſe a* nobile Johanne de Ruppe, domino de Ruppe, filio & herede nobilis Armandi de Ruppe . . . . . *videlicet ſummam octo ſcutorum auri, computando pro quolibet ſcuto decem octo ſolidos & pro quolibet ſolido ſex arditos; & hoc ratione & ex cauſa de reſtante majoris ſumme dotis* . . . . nobilis Johanne de Ruppe *uxoris ſue . . . . . Acta fuerunt hec . . . . preſentibus ibidem nobili Senhoreto de Pouſano, domino de Cauſada, domino Dominico de Caſterario, Presbitero . . . . habitatoribus dicti loci de Virano . . . . & me Vitale Trolhaudi Presbitero, auctoritate Apoſtolica Notario, habitatore loci de Virano, qui de premiſſis requiſitus hoc preſens publicum recognitionis inſtrumentum . . . . groſſari feci, & . . . . hic me ſubſcripſi.*

Cet acte a été produit en original.

(**) Charles VIII. ne vivoit plus le 11 Avril 1498; mais ce jour-là on ne pouvoit pas avoir encore appris en Gaſcogne la nouvelle de ſa mort.

(b) (c) (d) (e) *In nomine Sancte Trinitatis, Patris, & Filii, & Spiritus ſancti, amen . . . Noverint uni-*

dénombrement devant le Sénéchal d'Armagnac le 18 Mars (*a*) 1557 (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1558), pour le Château & place noble de la Roque, où il avoit la Juſtice moyenne & baſſe, & pour le droit d'uſage & de chauffage dans le Bois de Caſſan; en conſéquence de quoi il fut déclaré le même (*b*) jour tenu au ſervice de l'arriere-Ban d'Armagnac » en l'équipage de la unziéme partie de cheval » legier, ſuivant l'Ordonnance du Roy. « Il vivoit encore le 17 Mai (*c*) 1572; & avoit épouſé par contrat du 20 Avril (*d*) 1521 Noble Jeanne D'*ESPAR-*

verſi & ſinguli .... quod exiſtens & perſonaliter conſtituta apud locum de Melhano, & in domo ſive ſala nobilis Anthonii de Montelugduno, domini locorum de Melhano & de Caſtino .... in mey Notarii publici .... preſentia .... Nobilis Franceſia de Anbert, *domina dicti loci de Melhano, exiſtens in gravato, ac infirmitate corporali detenta, infirma corpore ..... volens & cupiens diſponere de bonis ſuis temporalibus & proffanis a Deo ſibi collatis .... ſuum ultimum condidit teſtamentum .... Et primo .... Et deinde ac ſucceſſive idem teſtatrix elegit ſepulturam ſuam ..... in Eccleſia beate Marie Magdelene de Ruppe, & in ſepulcro in quo (*) nobiles domine que acthenus mortem ſuſtinuerunt temporalem in dicto loco. Et deinde recepit de bonis ſuis a Deo ſibi collatis de voluntate & conſcenſu nobilis Anthonii de Montelugduno, domini loci de Melhano, ejus viri ibidem preſentis, videlicet ſummam centum francorum Burdegalenſium, & eam diſtribuit .... in hunc qui ſequitur modum. Et primo .... Item dicta teſtatrix voluit celebrari unum trentenarium Miſſarum de nomine Jheſu in Eccleſia beate Marie Magdalene de Ruppe per dominos Anthonium de Caſſanea & Petrum de Bobea; & voluit exſolvi ſummam trium ſcutorum de dicta ſumma ſemel exſolvendam .... Item cum eidem teſtatrici in ſuo primo matrimonio cum quo copulata ſuit cum* Nobili Johanne de Ruppe, domino dicti loci de Ruppe, *fuerit conſtituta eidem teſtatrici dos .... (**) ſummam duorum milium francorum Burdegalenſium, ex quo matrimonio fuerunt procreati* nobiles Manaldus de Ruppe, & Johanna de Ruppe, & altera Johanna de Ruppe, (**) *fratres legitimi, & naturales & conſanguiney, & uterini, quibus legavit & jure particularis inſtitutionis reliquit medietatem dicte ſumme duorum milium francorum Burdegalenſium, equis partibus inter ipſas dividendam, & cum illa medietate contentari voluit dictas Johannam & alteram Johannam de Ruppe, & contentas eſſe voluit, & heredes ipſius teſtatricis particulares nominavit. Item cum poſt deceſſerit dictus nobilis Johannes de Ruppe, per mortem preambulam dicti Johannis diſſolutum fuit matrimonium, & convolavit eadem teſtatrix ad ſecundas nuptias cum nobili Anthonio de Montelugduno, domino locorum de Melhano & de Caſtino; & ex illo matrimonio procreate fuerunt due filie, una Anthonia de Montelugduno, altera Johanna de Montelugduno, ſorores naturales, legitime, conſanguinee, & uterine, illas lactavit, & jure inſtitutionis particularis reliquit aliam medietatem dictorum duorum milium francorum Burdegalenſium inter ipſas equis partibus dividendam, & cum illa ſumma mille francorum Burdegalenſium voluit contentari & contentas eſſe, & eas heredes ipſius teſtatricis particulares nominavit. Et .... ipſa nobilis Franceſia Ambert (***) teſtatrix in omnibus autem aliis bonis ſuis mobilibus & immobilibus .... nobilem Manaldum de Ruppe, ejus filium, heredem ſuum univerſalem & generalem inſtituit .... Exequtores vero, ac ad effectum debitum hujuſmodi ſui teſtamenti ..... ordinavit dicta teſtatrix videlicet nobiles Johannem de Signo, jurium licentiatum, Ber.*[dum] *de Benco, dominum de Puyolibus, &* Petrum de Ruppe *ibidem preſentes .... Acta .... fuerunt hec .... die viceſima menſis Junii, anno ab Incarnatione Domini milleſimo quingenteſimo decimo ſeptimo, illuſtriſſimo Principe & domino noſtro domino Franciſco Dey gratia Francorum Rege regnante, & Reverendiſſimo in X'po Patre & domino domino Franciſco de Claromonte miſeratione divina Auxis Archiepiſcopo exiſtente, in preſentia & teſtimonio nobilium Johannis de Montelugduno, domini loci de Auſano; Johannis de Signo, jurium licentiati; Ber.*[di] *de Montelugduno, Scutifferi; Anthoni de Montlugduno, Scutifferi; Petri de Ruppe; Ber.*[di] *de Benco, domini de Puyolibus; & domini Anthoni de Caſſanea, Presbiteri, tam locorum de Auſano, de Melhano, quam Civitatis Auxis habitatorum ..... & mey Nicholay Panceri, Notarii publici, auctoritate Apoſtolica procreati, Civitatis Auxis habitatoris, qui de premiſſis requiſitus hoc preſens publicum teſtamentum retinui ...... & ſigno meo autentico ſignavi .....*

Cet acte a été produit en original.

(**) Il y a ici dans l'acte quelque choſe d'omis.
(**) Ainſi dans l'acte.
(***) Ainſi dans cet endroit de l'acte avec une *m*, & ſans l'article *de*.

(*a*) Expédition ancienne & du tems, valante original. (*b*) Original. (*c*) Original.

(d) *In nomine Domini, amen. Noverint univerſi & ſinguli ..... quod anno ab Incarnatione Domini milleſimo quingenteſimo viceſimo primo, & die viceſima menſis Aprilis, apud Auxis, & domum magiſtri Petri de Caupena, jurium Baccallarii... exiſtentes & perſonaliter conſtituti* Nobilis vir Manaldus de Ruppe, dominus de la Roqueta, *Auxis Dioceſis, ex una, &* nobilis vir Johannes Deſparberiis, dominus aule de la Bobea, *ejuſdem Dioceſis, Auxis habitat' ex parte altera, dictus nobilis Manaldus de Ruppe, minor viginti quinque annis, major vero ut dixit viginti duorum, qui ibidem ... juravit ſuper ſancta quatuor Dei Euvangelia non venire contra tenorem preſentis inſtrumenti conventionum matrimonialium ratione & ex cauſa dicte ſue minoris etatis, & hoc ſuper matrimonio contrahendo inter dictum nobilem Manaldum de (****) Ruppe, ex una, &* nobilem Johannam Deſparveriis, *filiam legitimam & naturalem dicti nobilis Johannis Deſparberiis, domini dicte aule de la Bobea, ex parte altera. Super quoquidem matrimonio inter dictos nobiles Manaldum de Ruppe, & Johannam Deſparberiis de proximo .... contrahendo, ipſi ... nobiles Manaldus de Ruppe, & Johannes Deſparberiis, pater legitimus & naturalis dicte nobilis Johanne Deſparberiis .... fecerunt & inhierunt conventiones & pacta matrimonialia in duobus foleis papiri deſcripta, quos & que michi Notario infraſcripto pro inferendo in hujuſmodi conventionalium inſtrumento matrimonialium tra-*

(****) On lit *Manaldum de la Roca* dans la partie de cet acte qui eſt latine, en deux endroits différens.

BÈS, fille de Noble Jean d'Efparbès, Seigneur de la Bobée. De ce mariage on lui connoît trois enfans qui fuivent.

4. PHILIPPE de la Roque a continué la defcendance.
4. JEAN-BERNARD de la Roque, vivoit le 17 Mai (*a*) 1572.
4. FRANÇOISE de la Roque époufa avant le 8 Avril (*b*) 1606 Noble Arnaud-Guilhem D'*AUXION*, Sieur de Vivent, lequel ne vivoit plus le 30 Novembre (*c*) 1626.

IV. DEGRÉ.

Noble PHILIPPE de la Roque, Seigneur de la Roque, eft vraifemblablement celui que regarde une Commiffion donnée le 3 Juillet (*d*) 1592 *au Sieur de la Roque* par le Maréchal Duc de Joyeufe pour commander avec trente Soldats dans le Château de Maufac au Diocèfe de Montauban. De fon mariage accordé par contrat du 16 Décembre (*e*) 1563 avec Demoifelle Mathurine DE *BAR-D'YLEMADE*, fœur de Guyon de Bar, Ecuyer, Seigneur d'Ylemade & de Maufac, l'un & l'autre enfans d'Antoine de Bar, Seigneur d'Ylemade & de Maufac, & de Louife de Chafteauverdun, il eut deux enfans qui fuivent.

5. JEAN-FRANÇOIS de la Roque a continué la defcendance.
5. GEORGES de la Roque, Sieur de Pouy lez Jegun, étoit marié le 17 Septembre (*f*) 1626 avec Demoifelle Françoife DE *FEREBOUC*, & vivoit encore le premier Décembre (*g*) 1643.

    BERNARD de la Roque, Sieur de Pouy, préfent en qualité de Cavalier à la revûe d'une Compagnie du Ban & arriere-Ban de la Sénéchauffée d'Armagnac faite le Lundi 12 Septembre (*h*) 1639, étoit peut-être fils du précédent.

V. DEGRÉ.

Noble JEAN-FRANÇOIS de la Roque I. du nom, Seigneur de la Roque & de la Brane, fils aîné de Philippe de la Roque, acquit la Terre & place noble de

diderunt, quas ibidem per me Notarium infrafcriptum perlegi mandarunt, que fuerunt ita ibidem per me perlecte, ut fequitur :

Sequenfen las convenenfas matrimonialas, feytas & paffadas entre los *nobles Manaut de la Roqua, Senhor de la Roca*, de la Diuceza d'Aux, d'una part, & *Johan Defparbes, Senhor de Betloc*, de ladita Diuceza, d'autra part, & affo fus lo matrimoni contrahedor entre lo dit noble Manaut de la Roca, & la *nobla Johana Defparbes*, filha deudit noble Johan Defparbes legitima & naturala, aichi que s'enfec. Et tot primierament foc feyt .... convenenfa entre las ditas partidas, que totas & quantas begadas que lo dit noble Manaut de la Roca requerira à la dicta nobla Johana Defparbes de lo prene per marit .... que era cera tenguda de lo prene per marit ..... Item que per fuportar los cars deudit matrimoni, lo dit noble Johan Defparbes dona per las prefens en dot .... à ladita nobla Johana Defparbes, fa filha legitima & naturala, la foma de catorze cens livras tornefas ....

De quibus omnibus & fingulis premiffis dicte partes .... petierunt .... per me Notarium publicum infrafcriptum .... fieri & retineri publicum inftrumentum .... Acta fuerunt hec .... prefentibus ibidem magiftro Petro de Caupena, in jure Baccallario : nobilibus Jacobo de Maffanis, domino de Caftilhione : Bernardo de la Rocay, domino de Autranis : Francifco de Plenofolle, domino loci de Plenofolle : Bertrando de Labedano, domino de Saubaterra : Colao de Cornaco : Bernardo de Benca, domino deus Puyos, Diocefis Auxis : & Bernardo Cabauderii, mercatore, Auxis habit' .... & me Bertrando de Marcha, Clerico, Civitatis Auxis habitatore, auctoritate Apoftolica Notario publico, qui .... de eifdem .... inftrumentum retinui, ... & figno meo auctentico .... fignavi.

Ce titre a été produit en orignal.

(*a*) Original.
(*b*) Prouvé par un acte du 30 Novembre 1626, produit par copie non fignée, mais de l'écriture du tems même de l'acte.
(*c*) Copie non fignée, mais de l'écriture du tems de l'acte.
(*d*) Original. (*e*) Original
(*f*) Original. (*g*) Original. (*h*) Copie collationnée fur l'original en 1644.

Digitized by Google

la Brane dans le Comté de Fézenſac le 3 Juillet (*a*) 1614, & avoit épouſé par contrat du 14 Novembre (*b*) 1603 Demoiſelle Jeanne DE *FLORAN* - DE *GESTAS*, (*aliàs* de Geſtas de Floran) fille de Noble Baſian de Floran-de Geſtas, Seigneur de Betous, & de Demoiſelle Violente de Saint Marcet ſa femme. Jeanne de Geſtas, qui étoit veuve de lui le 30 Novembre (*c*) 1626, fit ſon teſtament, le 2 Février (*d*) 1629, par lequel elle voulut être enterrée dans l'Egliſe de la Roque auprès de ſon mari; & vivoit encore le 10 Janvier (*e*) 1630. De ſon mariage avec Jean-François de la Roque étoient nés deux enfans qui ſuivent.

6. JEAN-FRANÇOIS de la Roque continuera la deſcendance.
6. PHILIPPE de la Roque, légataire de ſa mere par teſtament du 2 Février (*f*) 1629, vivoit encore le premier Décembre (*g*) 1643.

VI. DEGRÉ.

Noble JEAN-FRANÇOIS de la Roque II. du nom, Seigneur de la Roque & autres places, fils aîné de Jean-François de la Roque, & inſtitué héritier univerſel de ſa mere par teſtament du 2 Février (*h*) 1629, prit la qualité de Capitaine en la Compagnie de Cavalerie du Ban & arriere-Ban de la Sénéchauſſée d'Armagnac, dans une revûe de cette Compagnie, faite le Lundi 12 Septembre (*i*) 1639. Il étoit le 27 Décembre (*k*) 1649 premier Capitaine du Régiment d'Infanterie du Duc d'Anjou, & priſonnier de Guerre à Saragoſſe, lorſque le Roi écrivit au S[r] de Marſin, Lieutenant Général dans l'Armée de Catalogne, pour le faire échanger contre un autre priſonnier de même qualité, *ayant ſa perſonne & ſes ſervices en particuliere recommandation*. Il obtint le 20 Mars (*l*) 1650 un Brevet d'Aide de Camp des Armées du Roi; fut fait le 20 Août (*m*) 1653 Sergent de Bataille en la même Armée de Catalogne, & le 16 Mars (*n*) 1654 Lieutenant Colonel, & Capitaine Commandant la Compagnie Colonelle du même Régiment du Duc d'Anjou. Obligé de juſtifier ſa Nobleſſe devant M. Pellot Intendant de Guyenne, il produiſit ſes Titres, & obtint le 31 Mars (*o*) 1667 un Jugement par lequel il lui fut « donné acte de la repréſentation d'iceux pour y avoir égard » lors de la confection du Catalogue des Nobles. » Il avoit épouſé par contrat du premier Décembre (*p*) 1643 Noble Anne DE *BARBOUTAN*, fille de Noble Philippe de Barboutan, & de Noble Anne de Montholieu, Dame de Carritz; & il vivoit encore le 22 Mai (*q*) 1672, jour auquel la même Anne de Barboutan fit ſon teſtament où elle déclare vouloir être inhumée dans l'Egliſe de la Roque. On leur connoît deux enfans, ſavoir

7. FRANÇOIS de la Roque qui ſuit.
7. JEAN de la Roque, légataire de ſa mere par teſtament du 22 Mai (*r*) 1672.

VII. DEGRÉ.

Noble FRANÇOIS de la Roque, Seigneur de la Roque & de la Brane, inſ-

(*a*) Prouvé par un acte du 22 Fevrier 1617, produit par Expédition délivrée ſur la minute en 1635.
(*b*) Expédition délivrée ſur la minute en 1630. (*c*) Copie non ſignée, mais de l'écriture du tems de l'acte.
(*d*) Original. (*e*) Original. (*f*) Original. (*g*) Original.
(*h*) Original. (*i*) Copie collationnée ſur l'original en 1644.
(*k*) Original. (*l*) Original. (*m*) Original. (*n*) Original.
(*o*) Original (*p*) Original.
(*q*) (*r*) Expédition délivrée ſur la minute en 1693.

titué héritier univerfel de fa mere par teftament du 22 Mai (*a*) 1672, fe qualifioit le 18 Février (*b*) 1682, héritier par bénéfice d'Inventaire de Noble Georges de Riviere, Sieur de Lengros; donna procuration le 24 Juin (*c*) 1692, » pour faire hommage de la Maifon noble de la Roque, confiftant » en Seigneurie, Juftice moyenne & baffe, & de la Seigneurie de la Brane » en Juftice baffe, le tout mouvant du Roi à caufe de fa Comté de Fézen- » fac & Sénéchauffée d'Armagnac; « fit fon teftament le 27 Octobre (*d*) 1714, où il déclare élire fa fépulture dans l'Eglife de la Roque au tombeau de fes ancêtres, & mourut le 3 Novembre (*e*) fuivant. Il avoit époufé 1°. par contrat du 4 Octobre (*f*) 1675 Noble Demoifelle Ifabeau DE *COURS*, fille de Noble Marc-Antoine de Cours, Seigneur d'Efpalais : 2°. par autre contrat du 2 Septembre (*g*) 1703 Demoifelle Jacquette LA *CROIX*, fille de Pierre la Croix, Avocat en Parlement, & de Demoifelle Genevieve d'Ayrens.

Second Lit.

8. AMANT de la Roque fuit.
8. JOSEPH de la Roque eft mort jeune.

VIII. DEGRÉ.

Noble AMANT de la Roque, Seigneur de la Roque, demeurant dans fon Château de la Roque-d'Ordan à deux lieues de la Ville d'Auch, a été fait Capitaine au Régiment de la Vieille Marine Infanterie par Commiffion du 10 Novembre (*h*) 1733, & a époufé par contrat du 16 Novembre (*i*) 1734 Demoifelle Jeanne DE *MELET*-DE *FONDELIN*, fille de Noble Pierre de Melet, Ecuyer, Seigneur de Fondelin en Condomois, & de Dame Marie de Leftrade. De ce mariage il a fix enfans, favoir

IX. DEGRÉ.

9. JACQUES de la Roque ondoyé le 16 Août (*k*) 1737.
9. JEAN de la Roque-de la Brane, né le 10 Mai (*l*) 1741.
9. JACQUES-AMANT de la Roque-de Caffan, baptifé le 18 Octobre (*m*) 1742.
9. HELENE-CLAUDE de la Roque, née le 21 Septembre (*n*) 1736.
9. MARIE de la Roque-de la Brane, née le 10 Novembre (*o*) 1738.
9. JEANNE de la Roque-de Caffan, née le 25 Avril (*p*) 1740.

(*a*) Expédition délivrée fur la minute en 1693. (*b*) Original. (*c*) Original. (*d*) Original.
(*e*) Prouvé par un acte original daté du lendemain 4.
(*f*) Cet acte eft énoncé dans un autre acte original du 28 Mai 1693.
(*g*) Expédition délivrée en 1748. (*h*) Original. (*i*) Original.
(*k*) (*l*) (*m*) (*n*) (*o*) (*p*) Extrait Baptiftaire délivré en forme en 1749.

Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roy en fes Confeils, Juge d'Armes de France,

Digitized by Google

DE ROUX-DE SAINTE CROIX,

EN *PROVENCE*.

D'Azur, à trois têtes de Lion d'Or, arrachées & posées deux & une, languées de Sable (a).

BRUNO - IGNACE de Roux, Ecuyer, Seigneur de Sainte Croix, Viguier Capitaine de la Ville & Viguerie d'Apt, & Subdélégué de l'Intendance de Provence, a été annobli en considération de ses services par Lettres patentes du mois de Novembre 1741. De son mariage accordé par contrat du 7 Juin 1725 avec Demoiselle Anne-Laure DE *SILVAN*, il a pour enfans

1. ANDRÉ - ELZEAR de Roux, Ecuyer, né le 26 Décembre 1729.
2. IGNACE - POMPÉE de Roux, Ecuyer, né le 10 Juin 1733.
3. JEAN - BAPTISTE - BRUNO de Roux, Ecuyer, né le 7 Octobre 1734.
4. JEAN - BAPTISTE de Roux, Ecuyer, né le 23 Mars 1737.
5. PIERRE - XAVIER de Roux, Ecuyer, né le 8 Octobre 1739.
6. JOSEPH de Roux, Ecuyer, né le 7 Avril 1741.
7. FRANÇOIS - ANGE de Roux, Ecuyer, né le 25 Janvier 1745.
8. MADELENE de Roux, née le 17 Avril 1726.
9. MARIE - ANNE de Roux, née le 22 Mai 1728.
10. MARGUERITE de Roux, née le 24 Novembre 1735.
11. HENRIETTE de Roux, née le 12 Août 1747.

Lettres de Noblesse (b) *accordées à Bruno - Ignace de Roux.*
Du mois de Novembre 1741.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Comte de Provence, de Forcalquier & Terres adjacentes; SALUT. Voulant récompenser par des marques d'honneur ceux qui nous en donnent de leur zele & de leur attachement au bien de notre Etat, Nous avons mis en considération les services que notre cher & bien amé *Bruno - Ignace de Roux*, Seigneur de Sainte Croix, Viguier Capitaine de notre Ville & Viguerie d'Apt, Subdélégué de l'Intendance de notredit Pays de Provence nous a rendus dans le temps de la contagion où il exposa généreusement son bien & sa vie pour le soulagement des pestiferés; les services que Nous avons pareillement reçus de lui dans l'exercice de sa dite Charge de notre Viguier Capitaine à Apt, dont il se servit utilement pour maintenir le bon ordre dans la dite Ville lors de la peste : Charge dont il a été pourvû en 1719, & qui est dans sa famille depuis près de 80 ans; les services de son pere qui a rempli avec autant de lumière que d'intégrité jusqu'à son décès celle de Juge Royal de la même Ville; enfin le désinteresse-

(a) Ainsi réglé par le Juge d'Armes de France le 4 Décembre 1741, en conséquence des Lettres d'annoblissement du mois de Novembre de la même année. (b) Elles ont été produites en original.

ment qu'ils ont marqué l'un & l'autre en exerçant fucceffivement depuis plus de quarante ans la Subdélégation de notre dit Pais de Provence : toutes ces raifons jointes à la connoiffance que Nous avons de fa famille qui a vécu depuis long temps noblement & avec diftinction dans notre dite Ville d'Apt, Nous ont engagé à l'annoblir lui & fa poftérité, afin de lui donner par ce moyen un témoignage de notre fatisfaction & de l'eftime que mérite fon zele & fon dévouement au bien de notre fervice. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, Nous avons de notre grace fpéciale, pleine puiffance & autorité Royale annobli, & par ces préfentes fignées de notre main, annobliffons led. Sieur de Roux-de Sainte Croix & fa poftérité née & à naître en légitime mariage, & du titre & qualité de Noble & d'Ecuyer l'avons décoré & décorons; voulons & Nous plaît qu'il foit tenu, cenfé & réputé comme Nous le tenons, cenfons & réputons Noble tant en Jugement que dehors; que comme tel il puiffe prendre en tous lieux & en tous actes la qualité d'Ecuyer & parvenir à tous dégrés de Chevalerie & autres dignités, titres & qualités réfervées à notre Nobleffe; qu'il foit infcrit dans le Catalogue des Nobles; qu'il jouiffe lui & fes defcendans légitimes des droits, prérogatives, priviléges, franchifes, libertés, avantages, prééminences, exemptions & immunitez dont jouiffent & ont accoutumé de jouir les anciens Nobles de notre Royaume tant qu'ils vivront noblement & ne feront acte de dérogeance; comme auffi que led. Sieur de Roux-de Sainte Croix puiffe acquérir, tenir & poffeder tous Fiefs, Terres & Seigneuries Nobles de quelque titre & qualité qu'elles foient; lui permettant & à fes defcendans légitimes, de porter des Armoiries timbrées telles qu'elles feront réglées & blafonnées par le Sieur d'Hozier Juge d'Armes de France, & ainfy qu'elles feront peintes & figurées dans ces préfentes auxquelles fon acte de réglement fera attaché fous notre contrefcel, avec pouvoir & liberté de les faire peindre, graver & infculper en tels endroits de fes Maifons, Terres & Seigneuries que bon lui femblera, fans que pour raifon de ce que deffus led. Sieur de Roux-de Sainte Croix & fes defcendans légitimes puiffent être tenus de nous payer & à nos fucceffeurs Rois aucune finance ni indemnité dont à quelques fommes qu'elles puiffent monter, Nous leur avons fait & faifons don par ces préfentes, & fans qu'ils puiffent être inquiétés ni recherchés pour quelque caufe, occafion & prétexte que ce foit; à la charge par lui de vivre noblement & fans déroger.

Si donnons en mandement à nos amez et feaux les Gens tenans notre Cour des Comptes, Aydes & Finances à Aix & à tous autres nos Officiers & Jufticiers qu'il appartiendra que ces préfentes ils faffent regiftrer & de leur contenu jouir & ufer led. Sieur de Roux-de Sainte Croix & fa poftérité pleinement, paifiblement & perpétuellement, ceffant & faifant ceffer tous troubles & empêchemens contraires : Car tel eft notre plaifir. Et afin que ce foit chofe ferme & ftable à toujours, Nous avons fait mettre notre fcel à celdites préfentes données à Verfailles au mois de Novembre l'an de grace 1741, & de notre regne le 27. (*Signé*) LOUIS, (*Et fur le repli*) Par le Roy, Comte de Provence, PHELYPEAUX.

(*Et fcellé d'un grand fceau de cire verte fur lags de foye rouge & verte.*)

Enregiftré au Regiftre Cortica fol. CLXI, *confervé aux Archives de fa Majefté en Provence; collationné par Nous Confeiller du Roy en la Cour des Comptes, Aides & Finances de ce Pais, commis aux dites Archives, fouffigné, enfuite de l'Arrêt de la Cour du 12 Juin 1742 rendu fur la Requefte préfentée par M. Bruno-Ignace de Roux, Seigneur de Sainte Croix.* (Signé) GASTAUD.

Enregiftré ez Regiftres du Greffe du Bureau des Finances de la Généralité de Provence fuivant fon Ordonnance du 13 Juin 1742 par Nous commis en iceluy fouffigné. (Signé) RAYNIER.

Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roy en fes Confeils, Juge d'Armes de France,

DU RUEL,

EN *NORMANDIE* ET EN *BRETAGNE.*

D'Or, au Lion naiſſant de Gueules, à moitié queue ſéparée.

LOUIS du RUEL, Ecuyer, Capitaine de Grenadiers dans le Régiment de Longuerue, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, & actuellement Commandant le Bataillon de Vernon des Milices de la Généralité de Rouen, & PIERRE-JOSEPH du Ruel, Ecuyer, ſon frere, Maréchal des Logis dans la Compagnie des Gendarmes du Roi, du titre d'Anjou, alliés (*a*) à la plus haute Nobleſſe, & à pluſieurs Têtes Couronnées, ont produit leurs titres devant le Juge d'Armes depuis l'an (*b*) 1465. tems auquel vivoit un GILLES du Ruel, Ecuyer, Seigneur du Fontenil, près de Neufchatel en Bray & du Neufboſc, qui épouſa MARIE de GANSEVILLE, fille aînée de Pierre de GANSEVILLE, Chevalier, Seigneur d'Eſcombardeville, & de Dame Gillette du FONTENIL ſa femme. Un Memoire (*c*) de Famille porte que cette Gillette demeura ſeule héritiére de ſept freres qui étoient tous morts au ſervice du Roi en s'oppoſant à la deſcente des Anglois dans le Royaume. Les filles de cette Gillette partagérent ſa ſucceſſion le 10. Décembre (*d*) 1465. & Gilles du Ruel, comme mari de l'aînée, choiſit pour ſon lot le Fief, Terre & Seigneurie du Fontenil près de Neufchatel en Bray, avec le Fief, Terre & Seigneurie du Neufboſc. Ce Gilles eſt ſans doute le même Gilles du Ruel qui ſe trouve employé dans une Montre (*e*) des Nobles des Bailliages de Caux & de Giſors faite à Auſey devant M. d'Aubuſſon le *derrain* jour de Décembre 1470. & dont il eſt dit ſous l'article de la Vicomté de Neufchatel qu'*il s'étoit préſenté armé de harnois complet, ayant avec lui un Coutiller non armé & un Page portant ſa lance.*

(*a*) Voyez plus bas dans la ſeconde Branche l'Article de Nicolas du Ruel, auteur du VI. Degré; & en tête* de cet Article la Table Généalogique des Deſcendans de Charles de la Grange, Seigneur de Montigny & d'Arquien, biſayeul d'Anne de Bouju ayeule maternelle de Louis & de Pierre-Joſeph du Ruel, freres.

(*b*) Copie collationnée ſur l'original le 20. Janvier 1624. par un Huiſſier du Parlement de Rouen.

(*c*) Ce Mémoire eſt une note que l'on trouve à la ſuite de l'acte de partage du 10. Décembre 1465. dont on va parler. Elle paroît écrite dans le tems même où l'acte fut collationné ſur l'original, c'eſt-à-dire en 1624. & elle eſt conçue en ces termes : » Les Anglois lors de leur deſcente ruinérent tous les lieux par où » ils paſſoient, & particuliérement le Bourg d'Oſmonville, lequel étoit demeuré en la poſſeſſion de Dame » *Gillette du Fonteny*, laquelle étoit devenue héritiére unique tant de la Terre du Fonteny & du Bourg d'Oſ- » monville, la Prée, Rocquemont, la Buſcaille en Veſqueſſin « (Vexin) » du Neufboſc, Boſmenil & Mar- » tincampt, & de toutes les étendues deſdites Terres par la mort de ſept freres qu'elle avoit, qui furen » tués pour empêcher la deſcente deſdits Anglois; & laquelle Gillette ayant été mariée au Seigneur de Ganſ- » ſeville, de ce mariage il n'étoit ſorti que des filles. «

(*d*) Copie collationnée ſur l'original le 20. Janvier 1624. par un Huiſſier au Parlement de Rouen.

(*e*) Mémoire domeſtique qui cite le cabinet de M. Clairambault Généalogiſte des Ordres du Roi.

* ERRATUM. En tête, *liſez* : à la fin.

Paroît enfuite JAQUES du Ruel, Ecuyer, Seigneur du Fontenil en 1489. cinquiéme ayeul des Produifans.

Voici donc deux Gentilshommes portans le furnom du Ruel, vivans à vingt-quatre ans près l'un de l'autre, & Seigneurs fucceffivement de la Terre du Fontenil. L'un ne paroît-il pas avoir été fils de l'autre? Cependant comme ce n'eft point là une preuve décifive, & qu'abfolument parlant Jaques du Ruel auroit pû n'être que le neveu de Gilles du Ruel, ou même fon parent dans un Degré plus éloigné, on eft contraint de retrancher le Degré de Gilles du Ruel, jufqu'à ce que de nouvelles découvertes puiffent répandre un plus grand jour fur ce Degré, & de ne commencer la préfente Généalogie qu'à Jaques du Ruel.

PREMIER DEGRÉ.

JAQUES du Ruel I. du Nom, Ecuyer, Seigneur du Fontenil, époufa par contrat du 21. Octobre (*a*) 1489. Noble Demoifelle CLAUDE (*b*) du PERTUIS, fille aînée de Jean du PERTUIS, Ecuyer, Seigneur d'Eragny près Gifors, & de Noble Demoifelle Claude de CHANTEMELLE fa femme; & dans ce contrat il eft appellé *Noble perfonne Jaques du Ruel, Ecuyer, Seigneur de Fontenil au Bailliage de Caux, en la Vicomté du Neufchatel.* Il reçut ordre le 15. Mars (*c*) 1512. vieux ftyle, c'eft-à-dire 1513. de conduire en garnifon à Neufchatel & à Gournai en Brai les Gens d'Armes de la Compagnie de M. le Grand-Maitre, & vivoit encore le 23. Septembre (*d*) 1522; mais il mourut avant le 31. Août (*e*) 1525. De fon mariage étoient fortis plufieurs (*f*) enfans : mais on ne connoît que

2. LAURENT du Ruel qui fuit.

II. DEGRÉ.

LAURENT du Ruel, Ecuyer, Seigneur du Fontenil, eft appellé dans les articles (*g*) de fon mariage, & dans une quittance du 15. Décembre (*h*) 1528. *fils aîné & héritier de Jaques du Ruel, Ecuyer, Seigneur du Fontenil.* Il fe préfenta *en ordre & acouftrement d'homme d'armes dans la Montre qui fut tenue à Montivillier le 6. Août* (i) 1523. *devant Charles de Clercy, Chevalier Capitaine des Nobles du Bailliage de Caux, pour fervir le Roy quand & là où il lui plai-*

(*a*) Copie collationnée fur l'original le 20. Janvier 1624. par un Huiffier au Parlement de Rouen.

(*b*) On a dit dans le fecond Regiftre de l'Armorial, Généalogie de *Pertuis*, page 3, « que fuivant quelques titres cités & énoncés dans un ancien Inventaire de cette Famille, Claude du Pertuis avoit été accordée dès l'an 1489, avec Jaques *du Renouil*, ou *du Reneuil*, Ecuyer, Seigneur de Fontenil; & que cette Claude du Pertuis étoit vraifemblablement l'aînée de fes fœurs. » Ce qu'on n'a avancé là que par conjecture, eft certain, comme on le voit ici. Mais il faut effacer dans l'Armorial le nom *du Renouil*, ou *du Reneuil*, qui a été défiguré, & lui fubftituer celui *du Ruel*, qui eft le véritable.

(*c*) Copie collationnée en 1620. ou environ, à en juger par l'écriture, par le Sieur le Sueur, Confeiller-Sécretaire du Roi, Maifon & Couronne de France.

(*d*) Copie collationnée fur l'original en 1539. par deux Auditeurs Royaux en Ponthieu.

(*e*) Copie collationnée par le Sieur Tallon, Confeiller-Sécretaire du Roi, vers l'an 1620. à en juger par l'écriture.

(*f*) Il devoit en avoir eu plufieurs, puifque Laurent du Ruel, comme on va le voir dans fon Article, eft appellé fils *aîné* de Jaques du Ruel.

(*g*) Copie collationné fur l'original en 1539. par deux Auditeurs Royaux en Ponthieu.

(*h*) Copie collationnée par le Sieur Tallon, Confeiller-Sécretaire du Roi, vers l'an 1620. à en juger par l'écriture.

(*i*) Copie collationnée fur l'original le 20. Janvier 1624. par un Huiffier au Parlement de Rouen.

Digitized by Google

roit. Le 31. Août (*a*) 1525. il fit hommage au Roi en sa Chambre des Comptes de Paris du *plein Fief de Haubert du Fontenil*, qui lui étoit échu par le décès de son pere, & qui mouvoit du Roi à cause de la Vicomté de Neufchatel, & en rendit aveu en la même Chambre le 26. Novembre (*b*) 1528. Il paya dix livres neuf sols neuf deniers pour sa part de la rançon du Roi François I. *& pour ravoir le Dauphin de Viennois & le Duc d'Orléans, ses enfans, tenans ostage au pays des Espagnes*; & en reçut quittance le 5. Fevrier (*c*) 1529, vieux style, ou selon le nouveau 1530 : c'étoit à ce qu'il avoit assuré la dixiéme partie de son revenu. Il avoit été accordé en mariage sous seings privés le 23. Septembre (*d*) 1522. avec Louise de Monssures, fille aînée de Guillaume de Monssures, Ecuyer, Seigneur d'Auviller, & de Demoiselle Marguerite de Riencourt sa femme; Sa veuve donna par testament du 20. Décembre (*e*) 1569. tous ses biens meubles à ses deux puisnés François & Jaques du Ruel; & ne vivoit plus le premier Fevrier (*f*) 1571. De leur mariage sortirent trois fils & une fille qui suivent.

3. Jean du Ruel a continué la Branche aînée.
3. François du Ruel, Ecuyer, Seigneur de la Boissiére, légataire pour un tiers des biens meubles de Louise de Monssures sa mere en (*g*) 1569. mourut avant le 24. Fevrier (*h*) 1581.
3. Jaques du Ruel est chef d'une Branche cadette.

&

3. Anne du Ruel étoit Religieuse à Bertancourt le 20. Décembre (*i*) 1569.

III. DEGRÉ.

Jean du Ruel, Ecuyer, Seigneur du Fontenil, fit un accord avec ses deux freres le 3. Juillet (*k*) 1554; est appellé *fils aîné* de Louise de Monssures dans le testament qu'elle fit le 20. Décembre (*l*) 1569; & vivoit encore le 27. Octobre (*m*) 1585. étant alors tuteur de Daniel du Ruel, fils de Jaques du Ruel le plus jeune de ses freres; mais il mourut avant le 7. Juillet (*n*) 1592. Ce jour-là même (*o*) le Vicomte de Mainiéres en Brai, par Sentence prononcée au Prétoire de Neuf-chatel, (*lieu emprunté*, aux termes de l'acte, *à cause des troubles*) adjugea à Demoiselle Louise de Cleves sa veuve, la nourriture & l'entretien du mineur à raison de cinquante écus par an; & par autre Sentence du 20. Janvier (*p*) 1599. il la lui adjugea sur le pied de soixante écus. Elle étoit (*q*) sœur de Louis de Cleves, Seigneur de Fontaines, & d'autre Louis de Cleves Evêque de Bethléem, tous trois enfans de François de Cleves Abbé de Saint Michel de Treport en Normandie, & d'Antoinette du Bouchet son amie, lequel François avoit pour pere

(*a*) (*b*) Copie collationnée par le Sieur Tallon, Conseiller-Sécretaire du Roi, vers l'an 1620. à en juger par l'écriture.

(*c*) Copie collationnée sur l'original le 20. Janvier 1624. par un Huissier au Parlement de Rouen.

(*d*) Copie collationnée sur l'original le 6. Mai 1539. par deux Auditeurs Royaux en Ponthieu.

(*e*) Original. (*f*) Original. (*g*) Original. (*h*) Original. (*i*) Original.

(*k*) Cet accord est énoncé dans une ratification qui en fut faite le 28. Janvier 1575. produite par copie collationnée anciennement sur le Registre du Tabellionage de la Châtellenie de Saint Saëns, par un Sergent Royal en la Vicomte de Neufchatel, fils du Notaire qui avoit reçu l'acte de ratification.

(*l*) Original. (*m*) Original.

(*n*) (*o*) (*p*) Copie collationnée sur l'original le 17. Fevrier 1606. par un Tabellion à la Boissiére, dépendance du Comté d'Eu.

(*q*) Histoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome III. page 450. Jean du Ruel y est appellé à tort *Jean de Ruel Seigneur de Fontenil*.

& mere Engilbert de Cleves, Comte de Nevers, Pair de France, & Charlotte de Bourbon, fille de Jean de Bourbon II. du Nom, Comte de Vendôme, & d'Yfabelle de Beauvau, huitiémes ayeul & ayeule du Roi actuellement Régnant. Jean du Ruel fut pere de quatre enfans qui fuivent.

4. Nicolas du Ruel continuera la Branche.

4. Louis du Ruel, Ecuyer, Sieur de la Boiffiére dans le Pays de Caux, Paroiffe de Saint Martin - le Blanc, tranfigea le 3o. Décembre (*a*) 1621. avec Charles du Ruel fon frere, & François du Ruel fon neveu.

4. Charles du Ruel, Ecuyer, Sieur de Ceffy en Bourgogne, Bailliage d'Auxerre, vivoit le 3o. Décembre (*b*) 1621. & fut (*c*) marié; mais on ne voit point s'il a laiffé poftérité.

&

4. Françoise du Ruel, fut légataire de fon ayeule Louife de Monffures le 20. Décembre (*d*) 1569.

IV. DEGRÉ.

Nicolas du Ruel, Ecuyer, Seigneur du Fontenil, portoit du vivant de fon pere le titre de (*e*) Sieur des Voions; époufa avant le 3. Novembre (*f*) 1583. Demoifelle Susanne Miffant, fœur (*g*) de Charles & de David Miffant, Ecuyers, Sieurs d'Ancourt & d'Héberville; & ne vivoit plus le 24. Juillet (*h*) 1612. Sa veuve étoit remariée avant le 3. Août (*i*) 1618. avec Jaques de Regnard, Ecuyer, Sieur des Angles; & il en avoit eu deux fils, favoir

5. Isaac du Ruel, Ecuyer, Seigneur du Fontenil, mort fans alliance ou fans poftérité avant le 24. Juillet (*k*) 1612.

&

5. François du Ruel qui fuit.

V. DEGRÉ.

François du Ruel, Ecuyer, Seigneur du Fontenil après fon frere, vendit le 24. Juillet (*l*) 1612. à Gabriel de Limoges, Ecuyer, Seigneur & Châtelain de Saint Saëns, de Renainville &c. Gentilhomme ordinaire de la Maifon du Roi, une piece de terre nommée les Voions, fituée dans la Paroiffe de Saint Saëns; & avant le 3o. Décembre (*m*) 1621. le Fief du Fontenil à David Miffant, Ecuyer, Sieur d'Héberville. De fon mariage accordé fous feings privés le 3. Août (*n*) 1618. avec Demoifelle Catherine le Boulengor*, fille de Noble homme Maître Artur le Boulenger, Avocat au Parle-

(*a*) (*b*) (*c*) Expédition délivrée le 28. Janvier 1626. par un Tabellion Royal, Garde du Regiftre du Tabellionage de Rouen.

(*d*) Original. (*e*) Prouvé par une procuration du 27. Octobre 1585. produite en original.

(*f*) Original.

(*g*) Prouvé par les articles du mariage de François du Ruel fon fils, où furent préfens Charles & David Miffant comme *oncles maternels* de ce François. Ces articles produits en original.

(*h*) Expédition délivrée le 26. Mai 1614. par le Commis au Controlle des titres de la Vicomté de Neuf-Chatel. (*i*) Original.

(*k*) (*l*) Expédition délivrée le 26. Mai 1614. par le Commis au Controlle des Titres de la Vicomté de Neuf-Chatel.

(*m*) Expédition délivrée le 28. Janvier 1626. par un Tabellion Royal, Garde du Regiftre du Tabellionage de Rouen.

(*n*) Original.

* Erratum. *Lifez* : le Boulenger.

ment de Rouen, & de Demoiſelle Catherine Hallé ſa femme, il eut quelques enfans qui étoient mineurs & ſous la garde-Noble de leur mere le 20 Octobre (*a*) 1640.

Ici ſe termine ce qu'on a pû recueillir de cette Branche aînée, que l'on croit tombée en quenouille, ou même tout à fait éteinte, à moins qu'elle ne ſubſiſte encore dans le Pays Etranger.

SECONDE BRANCHE.

III. DEGRÉ.

Jaques du Ruel II. du Nom, Ecuyer, troiſiéme fils de Laurent du Ruel, Seigneur du Fontenil, & de Louiſe de Monſſures ſa femme, prit le titre de Sieur (*b*) d'Omonville, Terre qui appartenoit, dit-on (*c*), à Gillette du Fontenil dont il a été parlé dans le Préliminaire de cette Généalogie, page premiere. Sa mere lui donna le premier Septembre (*d*) 1567 le tiers de tous ſes héritages aſſis tant ès dixmages de Saint Martin-le Blanc qu'à Amonville; & par ſon teſtament du 20 Décembre (*e*) 1569, elle lui donna encore les deux tiers de ſes biens meubles. Il fut accordé en mariage ſous ſeings privés le 28 Mai (*f*) 1579 avec Demoiſelle Isabeau le Tellier, fille de Noble homme Antoine le Tellier, & de Demoiſelle Nicole de Monfreville; & ces articles portent que le mariage feroit celebré ſuivant le rit de l'Egliſe Prétendue Réformée. Il tranſigea avec Jean du Ruel, Seigneur du Fontenil, ſon frere aîné, le 24 Février (*g*) 1581, & mourut ainſi que ſa femme, l'un & l'autre de maladie contagieuſe, vers (*h*) le mois de Décembre 1584, laiſſant ſous la tutelle de Jean du Ruel, frere aîné de Jaques, outre quelques (*i*) enfans mineurs dont on ignore les noms & qui moururent avant le 23 Novembre (*k*) 1607, un fils (*l*) nommé

4. Daniel du Ruel qui ſuit.

Les titres produits font mention d'un

André du Ruel, Ecuyer, Sieur de Saint Maurice, pere de

Charles du Ruel, Ecuyer, vivant le 20 Octobre (*m*) 1640.

IV. DEGRÉ.

Daniel du Ruel, Ecuyer, Sieur d'Omonville, né vers l'an (*n*) 1581, fut accordé en mariage ſous ſeings privés le 23 Novembre (*o*) 1607 avec Demoiſelle Anne de Baudouin, fille de Georges de Baudouin, Ecuyer, Sieur de

(*a*) Original. (*b*) Les titres originaux portent indifféremment *Omonville*, *Oſmonville*, *Amonville*, & même *Monville*. Ce doit être le Bourg d'*Omonville* près Saint Saëns, dans le Brai Normand; & c'eſt à ce dernier nom qu'on s'en tiendra dans la ſuite de cette Généalogie (*c*) Voyez la note C de la page premiere.

(*d*) Original. (*e*) Original. (*f*) Original. (*g*) Original. (*h*) Prouvé par une Sentence rendue le 11 Mai 1585, où il eſt dit qu'ils étoient morts *il y avoit près de ſix mois* : cette Sentence produite en original.

(*i*) On en a la preuve dans un acte du 27 Octobre 1585 repréſenté en original; cet acte porte expreſſément » que Jean du Ruel, Sieur du Fontenil, étoit tuteur *des enfans ſoubzage* de feu Jaques du Ruel ſon frere, Sieur » d'Oſmonville. » (*k*) (*l*) Suivant une note faite vers l'an 1620, à en juger par le caractere de l'écriture, & écrite ſur la tranſaction du 24 Février 1581 que l'on vient de citer, Daniel du Ruel étoit fils *puiſné* de Jaques du Ruel (II. du Nom) Sieur d'Oſmonville. Mais il étoit devenu fils *unique* en 1607, ſelon les articles de ſon mariage datés du 23 Novembre de cette année, & produits en original. (*m*) Prouvé par une copie de la Commiſſion du 15 Mars 1512 dont on a parlé plus haut page 2 dans l'article de Jaques du Ruel I. du Nom, collationnée le même jour 20 Octobre 1640 par un Notaire à Bollebec, Vicomté de Caudebec.

(*n*) Prouvé par une Sentence du 20 Janvier 1599, dans laquelle il eſt dit que ce jour-là Daniel du Ruel étoit *âgé de dix-huit ans ou environ* : Cette Sentence produite par copie collationnée ſur l'original en 1606 par un Tabellion à la Boiſſiere, dépendance du Comté d'Eu. (*o*) Original.

la Loge, Paroiſſe de Buchy, & de Demoiſelle Marie de PETREMOL ſa femme. Ils moururent l'un & l'autre avant le 10 Août (*a*) 1657, laiſſant de leur mariage deux fils & une fille qui ſuivent.

5. PIERRE du Ruel a continué la poſtérité.

5. LOUIS du Ruel, Ecuyer, } vivoient le 10 Août (*b*) 1657.
5. MADELÈNE du Ruel, }

V. DEGRÉ.

PIERRE du Ruel, Ecuyer, Sieur d'Omonville, né le 2 Avril (*c*) 1614, ſervit long-tems (*d*) dans les Armées du Roi. Il étoit en Allemagne en 1674 parmi les Gentilshommes du Ban du Bailliage de Rouen; & en reçut un certificat du Vicomte de Turenne le 7 Novembre (*e*) de la même année. Le 10 Août (*f*) 1657 il tranſigea avec Louis du Ruel ſon frere puiſné, ſur la ſucceſſion de leurs pere & mere, & épouſa par contrat du Mardi 9 Septembre (*g*) 1659 Demoiſelle ELISABETH de BOUJU, fille d'Antoine de BOUJU, Ecuyer, Seigneur de la Croix *des Mallets*, ou de la Croix *dame Alais*, & de Dame Anne de JOIGNY - BELLEBRUNE ſa femme. Il reçut acte le 7 Janvier (*h*) 1668 conjointement avec Louis du Ruel ſon frere, de la repréſentation qu'ils avoient faite des titres juſtificatifs de leur Nobleſſe devant les Commiſſaires députés en la Province de Normandie, Généralité de Rouen, pour la recherche des uſurpateurs du titre de Noble. Pierre du Ruel vivoit encore le premier Avril (*i*) 1689; mais il mourut avant le 15 Juillet (*k*) 1699. Il n'avoit en (*l*) 1689 qu'un fils nommé

6. Nicolas du Ruel qui ſuit.

VI. DEGRÉ.

NICOLAS du Ruel, Ecuyer, ſe diſpoſoit en (*m*) 1689 à ſervir dans l'Arriere-Ban, & rendit aveu le 15 Juillet (*n*) 1699 à Louis de Martainville, Seigneur de Pierreval, pour quelques héritages mouvans de la Seigneurie du Meſle & de Pierreval. Il épouſa par contrat du Mercredi 3 Janvier (*o*) 1685 Demoiſelle ANNE le VAILLANT, fille aînée de Jean le VAILLANT, Ecuyer, Sieur de Plémont, & de Demoiſelle Anne de BOUJU ſa femme; & le mariage fut célebré le 8 (*p*) Mai ſuivant dans l'Egliſe de Saint Lucien au Diocèſe de Rouen. C'eſt en conſéquence de ce mariage que Louis & Pierre-Joſeph du Ruel ſes fils ſe glorifient à juſte titre d'avoir pour alliés des Têtes Couronnées & des Seigneurs de la plus haute Nobleſſe en diverſes parties de l'Europe. En effet, (*q*) Anne de Bouju leur Ayeule maternelle, niece du Cardinal d'Arquien, couſine germaine de Marie-Cazimire de la GRANGE, Reine de Pologne, & mere d'Anne le Vaillant leur mere, étoit fille de Pierre de BOUJU, Seigneur de Boſc-le Borgne, & d'Antoinette de la GRANGE; & cette Antoinette étoit petite-fille de Charles de la GRANGE, Seigneur de Montigny & d'Arquien, quatriéme ayeul commun des deux freres Louis & Pierre-Joſeph du Ruel; de Marie-Henriette

(*a*) (*b*) Original. (*c*) (*d*) Prouvé par une Sentence du premier Avril 1689, produite en original.

(*e*) Original. (*f*) Original. (*g*) Original.

(*h*) Original. (*i*) Original. (*k*) Original. (*l*) (*m*) Prouvé par une Sentence du premier Avril de cette année 1689, produite en original. (*n*) Original. (*o*) Original. (*p*) Extrait du Regiſtre des Mariages de la Paroiſſe de Saint Lucien, délivré en forme en 1745, & légaliſé.

(*q*) Voyez à la fin de la page 8 de cette Généalogie la Table Généalogique des Deſcendans de Charles de la Grange, Seigneur de Montigny & d'Arquien.

Digitized by Google

riette de BEAUVILLIER, femme de Louis de ROCHECHOUARD, Duc de Mortemart; de N.... Marquis de BETHUNE; de Marie-Cazimire-Thérèfe-Geneviéve-Emmanuelle de BETHUNE, fœur de celui-ci, & mariée avec Charles-Louis-Augufte FOUQUET-de BELLE-ISLE, Duc de Gifors, Pair & Maréchal de France; de Marie JABLONOWISKA, époufe d'Anne-Charles-Frédéric de la TRÉMOILLE, Duc de Chatelleraut, Prince de Talmont; de Marie - Charlotte SOBIESKA, femme de Charles-Godefroi de la TOUR, Duc de Bouillon; de Marie Clémentine SOBIESKA, fœur de celle-ci, mariée à Jaques STUART, dit le Chevalier de Saint Georges, fils de Jaques II. Roi de la Grande Bretagne; enfin du feu Empereur Charles VII. Duc de BAVIERE. Nicolas du Ruel mourut au mois de Juin (*a*) 1735; & de fon mariage avec Anne le Vaillant il eut cinq enfans.

7. LOUIS du Ruel, Ecuyer, né le 15 (*b*) & baptifé le 17 Février (*c*) 1686 dans l'Eglife de Saint Lucien, au Diocèfe de Rouen, fut fait le 6 Octobre (*d*) 1706 Capitaine d'une Compagnie dans le Régiment d'Infanterie de Pertuis, appellé depuis Morogues & du Bourg; mais ce Régiment ayant été réformé en 1714, Louis du Ruel qui ne fuivit point fa réforme, fut rappellé le premier Mars (*e*) 1727 pour commander une des Compagnies du Bataillon de Seguier-Liancourt, Milice de la Généralité de Rouen, qui étoit en 1734 le fecond Bataillon du Régiment de Longuerue. Le Roi lui accorda le premier Octobre de la même année 1727 300 livres d'appointemens extraordinaires payables de fix en fix mois fur l'Extraordinaire des Guerres, dont il a toujours joui depuis. Il fut nommé le premier Octobre (*f*) 1734 pour commander une Compagnie de Grenadiers dans le même Bataillon de milice de Seguier-Liancourt qui étoit alors le fecond Bataillon du Régiment de Longuerue; fut fait au mois d'Août (*g*) 1737, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis; & en 1739 Commandant du Bataillon de Vernon qui étoit en 1734 le premier Bataillon du Régiment de Longuerue. Il commande encore aujourd'hui ce Bataillon de Vernon qui eft en Garnifon à Dendermonde; & de fon mariage accordé par contrat du Mardi 5 Février (*h*) 1715 avec Demoifelle SUSANNE-MADELÉNE du CHASTEL, fille de François du CHASTEL, Ecuyer, Sieur du Mefnil &c. & de Dame Sufanne le SEIGNEUR fa femme, il a deux filles, favoir
    8. SUSANNE-MADELÈNE du Ruel, baptifée le 11 Janvier (*i*) 1716.
    8. MARIE-LOUISE-ELISABETH du Ruel, baptifée le premier Octobre (*k*) 1721.

7. PIERRE-JOSEPH du Ruel fuit.
7. CATHERINE du Ruel, } ont été mariées.
7. MARIE-ANNE-ELISABETH du Ruel, } ont été mariées.
7. MARIE-CATHERINE du Ruel.

VII. DEGRÉ.

PIERRE-JOSEPH du Ruel, Ecuyer, né le 19 Mars (*l*) 1692, & baptifé dans l'Eglife de Pierreval, au Diocèfe de Rouen, le 22 du même (*m*) mois, étoit Brigadier de la Compagnie des Gendarmes du Roi du titre d'Anjou, lorfqu'il

(*a*) Prouvé par une tranfaction du 13 Avril 1736, produite en original.
(*b*) (*c*) Extrait Baptiftaire délivré en forme en 1745, & légalifé. (*d*) Original. (*e*) Original.
(*f*) Original. (*g*) Original. (*h*) Original. (*i*) (*k*) (*l*) (*m*) Extrait Baptiftaire délivré en forme, & légalifé.

épousa en Bretagne par contrat du 28 Juin (*a*) 1736 Demoiselle CATHERINE-ROSE de KEROULLAN, fille de Pierre de KEROULLAN, Ecuyer, & de Dame Marguerite-Georgine FOURNOIR, Dame de Kervinie sa femme; & obtint du Roi le 18 Mars (*b*) 1745 un Brevet de Maréchal des Logis en la même Compagnie. De son mariage il a eu deux fils,

VIII. DEGRÉ.

8. ETIENNE-GEORGES du Ruel, Ecuyer, mort au mois de Mai 1740 âgé de trois ans & un mois.
8. PIERRE-JOSEPH du Ruel, Ecuyer, né le 20 Juin (*c*) 1738.

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) Extrait Baptistaire délivré en forme en 1745, & légalisé.

Consanguinité du Chef d'Antoinette de la GRANGE.

CHARLES de la Grange, Seigneur de Montigny, d'Arquien &c. épousa Louise de *ROCHECHOUARD*.

I. Degré. FRANÇOIS de la Grange, Seigneur de Montigny, Maréchal de France, épousa Gabrielle de *CREVANT*. *I. Lit.* — ANTOINE de la Grange, Seigneur d'Arquien, épousa 1°. Marie de *CAMBRAY*. 3° Anne d'*ANCIENVILLE*. *III. Lit.*

II. JACQUELINE de la Grange, épousa Honorat de *BEAUVILLIER*, Comte de Saint Aignan. — ANTOINETTE de la Grange, épousa Pierre de *BOUJU*, Seigneur de Bole-le Borgne. — HENRI de la Grange, Marquis d'Arquien, Chevalier des Ordres du Roi, puis Cardinal, épousa Françoise de la *CHASTRE*.

III. FRANÇOIS de *BEAUVILLIER*, Duc de Saint Aignan, épousa Antoinette *SERVIEN*. — Anne de *BOUJU*, épousa Jean le *VAILLANT*, Ecuyer, Sieur de Piémont. — LOUISE-MARIE de la Grange, épousa François-Gaston de *BETHUNE*, Marquis de Chabris. — MARIE-CAZIMIRE de la Grange, mariée à Jean *SOBIESKI*, Roi de Pologne.

IV. Paul de *BEAUVILLIER*, appelé le Duc de Beauvillier, épousa Henriette-Louise *COLBERT*. — Anne le *VAILLANT*, épousa Nicolas du *RUEL*, Ecuyer. — Louis-Marie-Victor, Comte de *BETHUNE*, épousa Henriette de *HARCOURT-BEUVRON*. — Jeanne-Marie de *BETHUNE*, mariée à Jean, Comte de *JABLONOWISKI*, Palatin de Russie. — Jacques-Louis-Henri *SOBIESKI*, Prince Royal de Pologne, épousa Hedwige-Elisabeth de *BAVIERE-NEUBOURG*. — Thérèse Cunegonde de *SOBIESKA*, épousa Maximilien-Marie-Emmanuel, Electeur, Duc de *BAVIERE*.

V. Marie-Henriette de *BEAUVILLIER*, épousa Louis de *ROCHECHOUARD*, Duc de Mortemart. — Louis du *RUEL*, Ecuyer, Capitaine de Grenadiers dans le Régiment de Longueville, & Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, épousa Suzanne-Madelene du *CHASTEL*. — Pierre-Joseph du *RUEL*, Ecuyer, Maréchal des Logis dans la Compagnie des Gendarmes du Roi du titre d'Anjou, épousa Catherine Rose de *KEROULLAN*. — N.... Marquis de *BETHUNE*. — Marie-Cazimire-Thérèse-Genevieve-Emmanuele de *BETHUNE*, épousa Charles Louis Auguste *FOUQUET* de *BELLE ISLE*, Duc de Gisors, Pair & Maréchal de France. — Marie *JABLONOWISKA*, mariée à Anne-Charles-Frédéric de la *TREMOILLE*, Duc de Châtelleraut, Prince de Talmont. — Marie-Charlotte *SOBIESKA*, épousa Charles-Godefroi de la *TOUR*, Duc de Bouillon. — Marie-Clémentine *SOBIESKA*, femme de Jacques *STUART*, dit le Chevalier de Saint Georges, fils de Jacques II. Roi d'Angleterre. — Charles VII. Empereur, Duc de *BAVIERE*.

VI. Suzanne-Madelene du *RUEL*. — Marie-Louise-Elisabeth du *RUEL*. — Pierre-Joseph du *RUEL*, Ecuyer, né le 20 Juin 1738. — Maximilien, Duc de *BAVIERE*, Electeur.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roy en ses Conseils, Juge d'Armes de France,

DE S. JUST,

Sieurs de Brillempré &c.

DANS LE *COMTÉ* DE *GUINES* EN *PICARDIE.*

D'Azur, à une Fasce d'Or, accompagnée en Chef d'une Croix d'Argent, alaizée & pattée, & en pointe d'un Lion aussi d'Argent, langué et onglé de Gueules.

Les Titres qui ont été produits pour la preuve de la Noblesse de cette Famille, & qui ont été visés pour la plûpart dans les Ordonnances ci-après énoncées de Messieurs Bignon, de Bernage, & Chauvelin, Intendans de la Généralité de Picardie, Artois, Boulenois &c. justifient que

PREMIER DEGRÉ.

Maurice de S. Just, (*a*) Ecuyer, & Dame Jeanne Jaquetant sa femme eurent pour fils
2. Blaise de S. Just qui suit.

II. DEGRÉ.

Blaise de S. Just I. du Nom, (*b*) Ecuyer, Enseigne dans le Régiment d'Infanterie de Lermont, puis Capitaine dans le Régiment de Rouville par Com-

(*a*) Un Mémoire de famille dressé récemment porte que Maurice de S. Just, Ecuyer, Sieur de Guigue, ayant embrassé la profession des Armes, servit toute sa vie sous les Rois Henri IV. & Louis XIII: Qu'il etoit à sa mort Marechal des Logis des Gendarmes de M. d'Alincour Lieutenant général des Armées du Roi, Gouverneur de Lion; Qu'il fut aussi Capitaine-Commandant au Château de Mions en Dauphiné, dont il fut détaché pour aller servir au Siége de Privas que Louis XIII. prit sur les Religionnaires en 1629. Qu'il mena à ce Siége Blaise de S. Just, Ecuyer, son fils unique, issu de Dame Jeanne Jaquetant, âgé d'environ seize ans, qu'il avoit fait recevoir Gendarme en sa Compagnie; Et qu'il fut tué à côté de lui d'un coup de canon.

(*b*) Le même Mémoire porte que Blaise de S. Just abandonné à sa conduite après la mort de ses pére & mére, & privé des secours qu'il eut pû tirer de ses proches qui pour la plûpart avoient été enlevés par la peste dont la Ville de Lion avoit été affligée peu auparavant, s'attacha à M. de Lermont-Richemont, Mestre de Camp d'Infanterie, & ami de sa famille, qui le fit entrer dans son Régiment; Que M. de Lermont ayant été nommé Gouverneur d'Ardres au Comté de Guines, son Régiment lui fut donné pour Garnison, & que Blaise de S. Just l'y suivit; Que peu après, son attachement pour le Service, & sa bonne conduitte engagérent M. de Lermont à lui procurer un Brévet d'Enseigne, & le 6 Juin 1643. à lui confier le Commandement du Bourg & Château de Licques, poste qui servoit de frontiére, & qui pour lors étoit très-exposé aux incursions des Espagnols de la Garnison de S. Omer; Qu'il s'y soutint avec prudence & valeur jusqu'en 1657. qu'il eut ordre d'évacuer Licques, & de se jetter dans Ardres ménacé d'un Siége par l'Armée de M. le Prince de Condé qui servoit alors contre le Roi; Qu'il ne perdit aucun tems : mais que sa diligence n'empêcha pas qu'il ne fut attaqué dans sa marche par un corps considérable de l'Armée ennemie; Qu'il se retrancha derriére quelques chariots chargés de ses meilleurs effets & papiers, à la faveur desquels il se défendit jusqu'à la nuit dont l'obscurité favorisa la retraite qu'il fit dans les Bois de Licques; Que le lendemain il entra dans Ardres avec sa troupe sans aucune perte que de ses chariots, qui furent pillés & brûlés, ainsi que Licques abandonné à la fureur des ennemis; Que son service ne se borna point au Commandement de Licques; Qu'il fut détaché dans toutes les occasions qui se présentérent, & servit à l'Armée pendant les années 1648. 1649. & 1650. Qu'il assista sous les Ordres de M. de Lermont à la prise du Bassealle de Waten sur la Riviére d'Aa, à celle du Fort de Linck sur la Colme proche de S. Omer, &

Digitized by Google

miffion du 11 Juin 1658. & demeurant dans la Ville d'Ardres au Comté de Guines, où il époufa par contrat du 4. Septembre 1639. Demoifelle Marie Chrestien, fille de Claude Chrestien, Sieur de la Bataille, & de Dame Catherine Fontaine, prit une feconde alliance avec Marie Hedde.

Du premier mariage il eut quatre enfans, favoir

3. Jean de S. Juft, lequel fuivant un Mémoire de Famille, fut tué d'un coup de hache à la déroute de Confarbrick près de Tréves le 11 Août 1675. étant alors Lieutenant dans le Régiment de Château-neuf, depuis le 20 Juillet 1671. datte de fa Commiffion, fuivant le même Mémoire,
3. Antoine de S. Juft, ci-après,
3. François de S. Juft, qui a formé une feconde Branche,

&

3. Hercules-Louis de S. Juft, Curé de Balinghen.

Et du fecond mariage il laiffa un fils & deux filles, favoir

3. Blaise de S. Juft, auteur d'une troifiéme Branche, mentionnée ci-après,
3. Marie-Jeanne de S. Juft, femme de Jean Flamen, Maire perpétuel de la Ville d'Ardres, &
3. Marie-Françoise de S. Juft.

III. DEGRÉ.

Antoine de S. Juft I. du Nom, (*a*) Ecuyer, Capitaine dans le Régiment d'Artois, né le 12 Septembre 1649. & marié deux fois, 1°. avec Marguerite Hébron, fœur de Pierre-Aléxis Hébron, Ecuyer, 2°. avec Françoise le Sage, ayant été inquiété par les habitans de Nielle qui l'avoient voulu comprendre dans le rôle de leurs impofitions, obtint une Ordonnance de M. Bignon Intendant de Picardie du 25 Mars 1706. par laquelle cet Intendant le déchargea de l'impofition fur lui faite, & ordonna qu'il jouiroit des mêmes exemptions dont jouiffoient les Gentilshommes, avec défenfes aux Marguilliers de la Paroiffe de Nielle de le comprendre à l'avenir dans leurs rôles à peine de tous dépens, dommages & intérêts; Ordonnance qui fut encore confirmée en fa faveur par une autre de M. de Bernage, Intendant dans la même Généralité en datte du 22. Mars 1715. Cet Antoine de S. Juft eut pour enfans, favoir

Du premier lit

4. Antoine de S. Juft, qui fuit,

à celle de Menin; Qu'il fe diftingua au Siége de Gravelines formé en 1644. par Gafton Duc d'Orleans, furtout à l'attaque que fit M. le Maréchal de Gaffion, où combattant à la tête de deux cents hommes du Régiment de Lermont, il eut le bras caffé fur la bréche d'un coup de canon; Qu'il fut en 1658. reconnoitre l'Armée Efpagnole commandée par Dom Juan d'Autriche qui venoit au fecours de Dunkerque que M. de Turenne affiégeoit; Et que M. le Marquis de Rouville l'envoya à Calais informer le Roi de la marche, des forces, & des difpofitions de l'ennemi; Que Sa Majefté fut fi fatisfaite de fon rapport qu'elle l'honora d'un Brevet de Capitaine au Régiment de Rouville; Qu'il fervit en cette qualité avec honneur & diftinction; Qu'enfin Philippes Duc d'Orléans reçut de lui les éclairciffemens qui étoient néceffaires pour engager la Bataille du Mont-Caffel, dont le gain fut fuivi de la prife de S. Omer; Que ce Prince voulant le récompenfer lui procura deux ans après le Commandement de Tournehem en Artois qu'il avoit défendu avec un détachement de fa Compagnie en 1676. & 1677. Mais que la mort ne lui permit pas de jouir de cette récompenfe, & l'enleva dans le tems qu'il venoit recevoir fes Lettres, & remercier fon bienfaiteur.

(*a*) Antoine de S. Juft, fuivant le même Mémoire, fut fait Lieutenant au Régiment de Conti Infanterie, par Lettres du 20 Novembre 1667. & Capitaine au Régiment de Bourlemont (nommé depuis Artois, par Brevet du 26 Novembre 1672. Et le Mémoire ajoûte que cette même année après avoir paffé le Rhin il fut dangereufement bleffé proche de M. le Duc de Longueville qui y fut tué; Qu'il fut encore bleffé en 1673. dans l'action où M. le Marquis de Bourlemont repouffa dix-huit cens Allemans à Berkembaüm avec cent hommes de fon Régiment; Qu'il fe retira à la Paix de Nimégue qu'il fut réformé; Et que depuis, reconnu pour Gentilhomme par Meffieurs Chauvelin, Bignon & de Bernage Intendans de Picardie, il fut en cette qualité convoqué avec les Gentilshommes de Picardie à l'Arriére-ban en 1692. 1693. & 1694.

Digitized by Google

Et du fecond lit

4. Marie-Catherine de S. Juft.

IV. DEGRÉ.

Antoine de S. Juft II. du Nom, né le 25. Janvier 1686. éxerça pendant plufieurs années la Charge d'Avocat du Roi au Siége d'Ardres, & époufa Demoifelle Marie-Jeanne-Jaqueline Parent dont il eut pour enfans

V. DEGRÉ.

5. Antoine de S. Juft, Ecuyer, né le 15. Novembre 1720.
5. Philippes-Antoine-Aléxandre de S. Juft, Ecuyer, né le 17. Mai 1722.
5. Jean-Baptiste-Omer de S. Juft, Ecuyer, né le 9. Septembre 1725.
5. Charles-Hubert de S. Juft, Ecuyer, né le 2. Novembre 1727.
5. Marie-Jaqueline-Françoise de S. Juft, née le 4. Janvier 1718.

&

5. Marie-Marguerite de S. Juft, née le 14. Décembre 1719.

SECONDE BRANCHE.

III. DEGRÉ.

François de S. Juft, (*a*) Ecuyer, Sieur de la Folie, (troifiéme fils de Blaife de S. Juft I. du Nom, & de Marie Chreftien fa premiere femme) fut baptifé dans l'Eglife de S. Omer de la Ville d'Ardres le 13 Novembre 1653. obtint une Commiffion de Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Feuquiéres le 12 Septembre 1678. & fut marié dans l'Eglife de S. Euftache à Paris le 13 Janvier 1690. avec Bénigne-Gabrielle le Duc dont il a eu pour enfans

IV. DEGRÉ.

4. François de S. Juft, Ecuyer, né le 12. Mai 1691.
4. Bénigne-Françoise de S. Juft, née le 26. Avril 1690.
4. Gabrielle-Marguerite de S. Juft, née le 12. Octobre 1693.

&

4. Marie-Louise de S. Juft, née le 23. Octobre 1696.

(*a*) Le même Mémoire dit de ce François de S. Juft qu'il fut fait Lieutenant au Régiment de Piémont par Lettres du dernier Mars 1670. Qu'il reçut en 1674. un coup de Pique dans le bas ventre à la Bataille de Senef, & qu'en 1678. il fut bleffé d'un coup de Moufquet au Combat du Pont de Reinfeld, où M. de Créqui battit les Allemans; Que deux mois après il reçut un Brevet de Capitaine au Régiment de Feuquiéres Infanterie, auparavant Rambures; Et que trop incommodé de fes bleffures, il fut obligé de demander la réforme pour fe rétablir; Qu'en 1703. s'étant trouvé en état de fervir, le Roi le nomma à une Compagnie du Régiment du Biés Infanterie; Et qu'à la réforme de ce Régiment fes infirmités lui firent demander les Invalides où il eft mort.

TROISIÉME BRANCHE.

III. DEGRÉ.

Blaise de S. Juſt II. du Nom, (*a*) Ecuyer, Sieur de Brillempré, né le 13 Avril 1670. du mariage de Blaiſe de S. Juſt I. du Nom, & de Marie Hedde ſa ſeconde femme, a ſervi en qualité d'Ingénieur pour les fortifications de Dunkerque, & depuis a été Subdélégué de l'Intendant de Picardie en la Ville d'Ardres. Sur la repréſentation qu'il fit des Titres mentionnés dans le préſent article, ainſi que des Ordonnances ci-deſſus rapportées de Meſſieurs Bignon & de Bernage, M. Chauvelin actuellement Intendant dans la même Généralité de Picardie, le déchargea du payement du droit de Francs-Fiefs par ſon Ordonnance du 30. Août 1742. De ſon mariage accordé avec Demoiſelle Marguerite Joires le 27. Août 1696. il a eu pour fils

4. Joseph-Thomas de S. Juſt qui ſuit.

IV. DEGRÉ.

Joseph-Thomas de S. Juſt Ecuyer, Sieur de Billempré, né le 21 Mars 1701. & pourvu de l'Office de Procureur du Roi au Siége Royal d'Ardres, épouſa par contrat du 4. Août 1723. Demoiſelle Jeanne-Cecile de Maleray, fille unique de Jaques de Maleray, Ecuyer, Sieur de Noiret, Lieutenant d'une Compagnie de la Marine en Canada, & de Françoiſe Picoté - de Bélestre. De cette alliance il a pour enfans

V. DEGRÉ.

5. Jean-Marie-Blaise-Thomas de S. Juſt, Ecuyer, né le 18. Août 1735.
5. Jean-Louis-Hercules de S. Juſt, Ecuyer, né le 5. Avril 1738.
5. Marguerite-Cécile-Josephe de S. Juſt, née le premier Octobre 1725.
5. Françoise de S. Juſt, née le 13. Septembre 1726.
5. Marie-Cécile-Jaqueline de S. Juſt, & N. de S. Juſt, nées jumelles le 25. Juillet 1734.
5. Françoise-Bénigne-Cécile de S. Juſt, née le 11. Juin 1741.

&

5. Marie-Louise-Françoise de S. Juſt, née le 6. Janvier 1743.

(*a*) Suivant le Mémoire employé ci-deſſus, Blaiſe de S. Juſt reſté en bas âge, fut mis ſur la fin de l'année 1683. dans la Compagnie des jeunes Gentilshommes que le Roi avoit faite, alors en Garniſon à Béfort; Et ce Mémoire ajoute qu'il fut en 1691. Ingénieur de Marine ſous M. Clément Directeur des Fortifications de Dunkerque; Qu'il fut commandé en cette qualité au mois de Janvier 1693. pour ſervir au Siége de Furnes, ſous les Ordres de M. le Marquis de Boufflers; Qu'il y reçut une légere bleſſure en reconnoiſſant le chemin couvert; Qu'en 1695. il fut auſſi commandé pour le Siége de Dixmude, ſous les Ordres de M. de Montal; Qu'après ce Siége une affaire d'honneur l'obligea de quitter le Service & le Royaume; Qu'il y rentra à la faveur d'une grace qu'il obtint du Roi, & qu'enſuite il ſe maria.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

TEYSSIER-DE CHAUNAC,

EN *LIMOUSIN* & A *PARIS*.

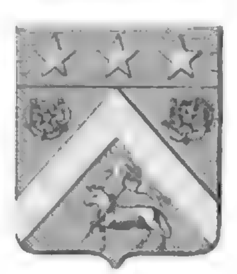

De Sinople, à un Chevron d'Or, accompagné en chef de deux Rofes de même & en pointe d'un Agneau Pafcal d'Argent : le tout furmonté d'un Chef d'Azur, chargé de trois Etoiles d'Or.

Cette Famille divifée en deux Branches, l'une connue fous le nom de *Chaunac*, & l'autre fous celui de *des Farges*, a produit pour établir fes deux premiers Degrés le Procès-verbal des Preuves de la nobleffe faites le 16 Juin (*a*) 1724 par Hyacinthe Teyffier-des Farges, alors Capitaine de Cavalerie & Gentilhomme de S. A. S. Monfeigneur le Duc, pour être reçu Chevalier de Juftice dans les Ordres Royaux, Militaires & Hofpitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jérufalem; lefquelles Preuves admifes & certifiées par Claude-Jofeph Bofc, Ecuyer ordinaire du Roi, & par Bernard de Toulouze-de Lautrec, Chevalier des mêmes Ordres, Commiffaires nommés à cet effet, énoncent que

PREMIER DEGRÉ.

» JEAN Teyffier I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Chaunac, « (l'une des plus anciennes Châtellenies du Limoufin) » marié par articles fous feings privés le » 12 Octobre 1593 avec Demoifelle Marguerite du *VERDIER* (*b*), veuve de » Raimond Loubriac, & fille de Pierre du Verdier, Sieur de Peyranges, ne » vivoit plus le 14 Février 1629; & de fon mariage eut un fils, favoir

2. » JEAN Teyffier-de Chaunac qui fuit.

» Que ce

II. DEGRÉ.

» JEAN Teyffier II. du nom, Ecuyer, Seigneur de Chaunac & d'Augeat, épou- » fa par contrat du 4 Septembre 1632 Julienne *JARRIGE*, fille de Blaize Jarrige, » & de Demoifelle Anne Melon. « De ce mariage il eut deux fils qui fuivent.

3. JEAN-JOSEPH Teyffier-de Chaunac a continué la Branche aînée.

3. JEAN-BLAISE Teyffier-de Chaunac eft le chef d'une feconde Branche.

III. DEGRÉ.

JEAN-JOSEPH Teyffier-de Chaunac, Ecuyer, Seigneur du Mazel &c. époufa par contrat du 12 Septembre (*c*) 16::5 Demoifelle Aimée DE *FÉNIS*, fille

(*a*) Expédition délivrée le 23 Mars 1746 par le Sieur Pelletier prépofé à la garde des Archives des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jérufalem.

(*b*) Un Mémoire domeftique dreffé en 1750 porte » que la poftérité de l'un de fes freres s'éteint en la perfonne de François du » Verdier actuellement Evêque d'Angoulême; & que celle de l'autre frere de cette Marguerite du Verdier fubfifte dans Mef- » fieurs du Verdier-de Genouillac, Confeillers au Parlement de Bretagne. « Le même Mémoire ajoûte » qu'il y a eu un Com- » mandeur de Malte du nom & de la famille de ladite Marguerite du Verdier. «

(*c*) Mémoire domeftique dreffé en 1750.

d'Ignace de Fénis (*a*), Ecuyer, Sieur de la Prade, Préſident, Lieutenant Général au Préſidial de Tulles, & de Demoiſelle Madelene de Saint Chamans. De ce mariage il eut cinq enfans qui ſuivent.

4. JEAN-JOSEPH Teyſſier-de Chaunac, Ecuyer, non marié.
4. JEAN-BLAISE Teyſſier-de Chaunac a continué la deſcendance.
4. CATHERINE Teyſſier-de Chaunac-de Preyſſat eſt engagée par des vœux dans une Congrégation de la Foi.
4. JULIENNE Teyſſier-de Chaunac, Prieure titulaire de Coyroux en Limouſin, ſuccéda dans cette place à N.... d'Aubuſſon qui y avoit été immédiatement précédée par N.... de Saint Chamans laquelle avoit attiré dans ce Monaſtere ladite Julienne Teyſſier-de Chaunac comme ſa parente, étant petite-fille de Madelene de Saint Chamans.
4. THÉRÈZE Teyſſier-de Chaunac épouſa Dominique DE *BARDOULAT*, Ecuyer, Seigneur de la Salvanie, de Liſſat & de Puymege; & eut de ce mariage 1° Dominique-Jean-Joſeph de Bardoulat, Ecuyer, Seigneur de la Salvanie, de Puymege &c. marié par contrat du premier Juin (*b*) 1738 avec Demoiſelle Jeanne-Eleonore de Lautonie, ſœur unique de Jean-Charles de Lautonie, Baron de la Garde, dont on va parler; 2° Jacques de Bardoulat-de la Salvanie, Ecuyer, Seigneur de Liſſat, dont on parlera dans l'article d'Hyacinthe Teyſſier-des Farges auteur du IVe Degré de la ſeconde Branche.

IV. DEGRÉ.

JEAN-BLAISE Teyſſier-de Chaunac, Ecuyer, Seigneur de Chaunac, du Mazel, de Boiſſy &c. fut fait le 26 Décembre (*c*) 1703 Cornette dans le Régiment Royal Etranger Cavalerie, dont le Chevalier de Saint Chamans ſon proche parent étoit Meſtre de Camp; Lieutenant dans le même Régiment le 30 Juin (*d*) 1706; Capitaine dans le Régiment de Biron le 10 Février (*e*) 1711; puis dans le Régiment de Villeroy & dans celui de Conty; fut fait Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis le 10 Décembre (*f*) 1734; & a épouſé Demoiſelle Marie-Anne *BALUZE*-DE *BESSOU*, dont il a eu un fils & deux filles qui ſuivent.

5. JEAN-JOSEPH Teyſſier-de Chaunac, Ecuyer, Sieur du Mazel, eſt mort Mouſquetaire de la premiere Compagnie de la Garde du Roi, & n'a pas été marié.
5. JEANNE-AYMÉE Teyſſier-de Chaunac a épouſé par contrat du 2 Avril (*g*) 1740 Jean-Charles DE *LAUTONIE*, Seigneur de Lautonie, Baron de la Garde, fils d'Armand de Lautonie, Seigneur de Lautonie, Baron de la Garde, & de Marie de Chabanes.
5. JEANNE-FRANÇOISE Teyſſier-de Chaunac fut mariée par contrat du 17 Mars (*h*) 1748 avec Jean-Pierre D'*AUTEROCHE*, Baron d'Auteroche, Seigneur de la Martinie, fils aîné d'Alexandre d'Auteroche, Seigneur d'Auteroche, Capitaine de Dragons dans le Régiment du Roi, & de Catherine d'Audubert-de la Martinie. Ledit Jean-Pierre Baron d'Auteroche eſt (*i*) couſin germain du Comte d'Auteroche Capitaine aux Gardes, & de l'Abbé d'Auteroche Chanoine Comte de Brioude.

SECONDE

(*a*) La Généalogie de cette Famille eſt compriſe dans le ſecond Regiſtre de cet Ouvrage. (*b*) Original.
(*c*) Original. (*d*) Original. (*e*) Original. (*f*) Original. (*g*) Original. (*h*) Original.
(*i*) Mémoire domeſtique, dreſſé en 1750.

SECONDE BRANCHE.

S^rs DES *FARGES*, DE *BEAULIEU* &c.

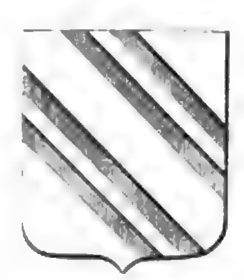

D'Argent, à deux Jumelles de Gueules, posées en bande (a).

III. DEGRÉ.

Jean-Blaise Teyssier-de Chaunac, Ecuyer, Seigneur de la Combe & d'Augeat, (second fils de Jean Teyssier-de Chaunac, & de Julienne Jarrige) épousa au mois d'Octobre (*b*) 1683 Demoiselle Martine de *RÉGIS* - des *FARGES*, fille de Raimond de Régis-des Farges, Lieutenant Particulier en la Sénéchaussée d'Uzerche, & de Jeanne de Boyer; fut chargé par son contrat de mariage (*c*) de joindre à son nom celui de son beau-pere & de porter ses Armes; fit son testament le 20 Juillet (*d*) 1715; & mourut à Uzerche le 10 Juin (*e*) 1721. De son mariage il eut trois fils & une fille qui suivent.

4. Raimond Teyssier-de Régis-des Farges, Ecuyer, naquit le 14 Août (*f*) 1684; épousa par contrat du 5 Février (*g*) 1715 Demoiselle Cecile de *GUILLAUME* - de *LESPINASSERIE*, fille de Jean de Guillaume, Ecuyer, Seigneur de Lespinasserie, & d'Anne de Caux-du-Chastenet; testa le 29 Juillet (*h*) 1723; & de son mariage eut deux enfans qui suivent.
   5. Jean-Joseph Teyssier-de Régis-des Farges.
   5. Marie Teyssier-de Régis-des Farges, femme de N.... *HUGON*-du *PRAT*-du Masgontiere, Ecuyer, fils de Claude Hugon (*i*)-du Prat, Seigneur de Masgontiere, & de Marie de Boisse.
4. Jean-Joseph Teyssier-des Farges, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Tenaille, Prieur de Beauvais & de Chausus, puis de Sainte Cecile de Meaux, a été Précepteur de S. A. S. Monseigneur le Comte de Clermont; & est mort à Versailles le 11 Mars (*k*) 1737.
4. Hyacinthe Teyssier-des Farges a continué la descendance.
4. Marguerite Teyssier-des Farges épousa par contrat du 21 Février (*l*) 1724 Pierre-Philippe d'*ABZAC* (*m*), Ecuyer, Seigneur Baron de

(*a*) Sur la différence de ces Armes d'avec celles de la Branche ainée, voyez l'article de Jean-Blaise Teyssier-de Chaunac, auteur du troisiéme Degré de cette seconde Branche.

(*b*) (*c*) Mémoire domestique dressé en 1750. (*d*) Original. (*e*) Extrait mortuaire délivré en 1745.

(*f*) Prouvé par un acte original du 5 Fevrier 1715. (*g*) Original. (*h*) Original.

(*i*) La Généalogie de cette famille est comprise dans le premier Registre de cet Ouvrage, page 298.

(*k*) Extrait mortuaire délivré en forme. (*l*) Original.

(*m*) La Généalogie d'Abzac est comprise dans le second Registre de cet Ouvrage. Mais on n'y a pas fait mention de ce Pierre-Philippe d'Abzac, ni d'Isaac d'Abzac son pere dont on va parler à la premiere ligne de la page suivante.

Juvenie en haut Limoufin, fils d'Ifaac d'Abzac, Seigneur de la Foreft, Capitaine de Dragons, & de Marie Jaubert-de Nantia.

IV. DEGRÉ.

HYACINTHE Teyffier-des Farges, Ecuyer, Seigneur de Beaulieu, de Pecy, de Boiffy-le Gariel & de la grande Fontenelle, baptifé le 2 Juin (*a*) 1688, étoit Ecuyer de S. A. S. Madame la Ducheffe de Bourbon le 20 Juillet (*b*) 1715; obtint le 14 Septembre (*c*) 1723 une Commiffion de Capitaine au Régiment de Condé Cavalerie; fut reçu Chevalier de Juftice des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jérufalem le 20 Juin (*d*) 1724; étoit alors Gentilhomme de S. A. S. Monfeigneur le Duc; devint enfuite Ecuyer Cavalcadour de la Reine par Lettres de retenue du 30 Mai (*e*) 1725, & Commandant fon Ecurie; & époufa par contrat du 30 Juillet (*f*) 1728 Demoifelle Marie-Catherine LE *LEU*, fille de Pierre le Leu, Ecuyer, Seigneur d'Olizy, de Boujacourt, de Nogent & du Chemin, Confeiller du Roi, Correcteur en fa Chambre des Comptes à Paris, & de Perrette de Large. Il mourut à Verfailles le 13 Avril (*g*) 1743; & fa veuve (qui fe remaria le 25 Juin 1749 avec Jaques de Bardoulat-de la Salvanie, Seigneur de Liffat, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, Gentilhomme de S. A. S. Monfeigneur le Comte de Clermont, Capitaine au Régiment d'Enghien Infanterie & Ecuyer Cavalcadour de la Reine, Commandant fon Ecurie, fils de Dominique de Bardoulat, Ecuyer, Seigneur de la Salvanie, de Liffat, de Puymege &c. & de Thereze Teyffier-de Chaunac dont on a fait mention plus haut) obtint le 23 Janvier (*h*) 1748 un Arrêt du Confeil d'Etat, qui la déchargea du payement du droit de franc-fief ainfi que fes enfans, qui fuivent.

5. JEAN-JOSEPH-HYACINTHE Teyffier-des Farges, Ecuyer, ci-après.
5. PIERRE-FRANÇOIS Teyffier-des Farges, Ecuyer, né le 26 Mars (*i*) 1731, a été Lieutenant d'Infanterie dans le Régiment de Montboiffier.
5. JEAN-JOSEPH Teyffier-des Farges, Ecuyer, né le 6 Novembre (*k*) 1735.
5. JACQUES-NICOLAS-CHRISTOPHE Teyffier, Ecuyer, né le 6 Mars (*l*) 1738.
5. JULIENNE-MARIE-CATHERINE Teyffier-des Farges, née le 9 Juillet (*m*) 1739.

V. DEGRÉ.

JEAN-JOSEPH-HYACINTHE Teyffier-des Farges, Ecuyer, né le 25 Avril (*n*) 1730, fut reçu Moufquetaire du Roi dans la premiere Compagnie au mois de Janvier 1744, & a été pourvû de la Charge de Porte-manteau de Madame la Dauphine, qu'il a éxercée pendant plufieurs années.

(*a*) Extrait Baptiftaire délivré en 1721. (*b*) Original. (*c*) Original.
(*d*) Original. (*e*) Original. (*f*) Original.
(*g*) Extrait mortuaire délivré en forme. (*h*) Original.
(*i*) (*k*) (*l*) (*m*) (*n*) Extrait Baptiftaire délivré en forme.

Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roy en fes Confeils, Juge d'Armes de France,

DE TULLIERES,

DANS LE *DUNOIS.*

De Sable à un Lion d'Argent, langué, onglé & couronné d'Or.

LA Famille DE TULLIERES (*a*) qui s'est perpétuée dans le Dunois se croit descendue d'un puîné de celle DE TULLIERES (*b*) en Lorraine; & il y a

(*a*) L'ortographe de ce nom varie dans les titres de la Famille, où l'on trouve tantôt *de Thuillieres*, tantôt *de Thullieres* ou *de Tullieres*. Et comme les plus anciens de ces Titres, c'est-à-dire ceux des années 1428, 1445, 1491, &c. n'ont été produits que par copie collationnée sur les originaux en 1599, il n'est pas possible d'asseoir un jugement bien certain sur la véritable maniere de l'écrire, les Copistes ayant sans doute suivi l'usage de leur tems, ou ortographié de génie, au lieu de s'assujettir scrupuleusement à l'ortographe des originaux qu'ils avoient sous les yeux. Dans un Titre du 3 Septembre 1570, produit en original, on lit indifféremment *de Thuillieres & de Tullieres*. Mais dans deux autres actes, le premier du 25 Septembre 1549, le second du 7 Février 1582, représentés aussi en original, on ne lit point autrement que *de Tullieres*. On verra dans le § I. de ce Préliminaire, page 3, note D qu'une ancienne Chronique de Metz, composée du tems de Charles VII, & qui finit à l'an 1445 sous le régne de ce Prince, écrit pareillement *de Tullieres*. Et c'est aussi l'ortographe que René de Tullieres, Seigneur de Villelard, & Frédéric de Tullieres, Seigneur de Pont-Chatel, son frere, qui vivoient en 1643. & 1681, ont commencé à suivre le plus communément. Voici de quelle maniere ils s'expriment à ce sujet dans un Inventaire de Piéces qu'ils produisirent en 1666. ou 1667, au tems de la recherche des faux Nobles, devant M. d'Aubray, Intendant d'Orléans (cet Inventaire a été représenté en original) : » Toujours, Monseigneur, « disent-ils, » vous » voyez que le nom *de Tullieres* est un nom très-noble & d'ancienneté; & comme la pluspart des scribes sont » ignorants à escrire le surnom propre, les uns ont escrit *Thuillieres*, les autres *Thullieres*, & ceux qui l'ont » mieux escrit, *Tullieres*. Et pour preuve, s'il vous plaist considerer, dans un mesme acte vous verrés qu'il est » escrit de deux façons, sans *h*, avec un *h*, & mettent *Tuillieres* pour *Tullieres*: mais c'est *Tullieres* qui est le » surnom de la Maison. « S'il falloit pourtant s'en tenir à l'origine des noms, & que celui de *Tullieres*, commun à la Famille qui fait le sujet de cet article, & à un ancien Château de Lorraine, fut dérivé du mot *tuile*, qui est aussi la véritable étymologie du nom de *Tilieres*, en latin *Tegulariæ*, autre Château célébre en Normandie, comme le prétendent du Moulin, Hist. de Norm. p. 98 & Adrien de Valois dans sa Notice* des Gaules, p. 547, il est incontestable qu'il faudroit écrire *Tuilieres*. Quoiqu'il en soit, ceux de cette famille qui existent actuellement, ortographient leur nom, *de Tullieres* : & cette ortographe étant appuyée en effet sur d'anciens originaux, on s'est cru suffisamment autorisé à s'y conformer dans cet article. Au reste, comme les titres de la Famille, originaux ou copies, seront employés ici chacun à leur place, & que les extraits que l'on en donnera seront fidéles, un coup d'œil suffira pour s'assurer des différentes manieres dont ce nom s'y trouve écrit.

* » *Locus est* « (dit-il) » *in Nortmannia non obscurus ad Aruam fluvium*, Aure, *Franciæ Normanniæque terminum : quem alii* Tegularias, *alii* Castrum Tegulense & Tegulariense *à revocaverunt, quòd ibi antea Tegulæ coquerentur & fierent. Quidam, inprimis Johannes Parisiensis, à Richardo Duce Normannorum Castrum hoc conditum esse scribunt. Rotberto apud Francos regnante ante annos circiter* DCLX. *Verba Johannis talia sunt*. Dux Richardus, accitis secum Brittonibus, contra Odonem cum exercitu venit versus Drocas, & super Aruæ fluvium Castrum » forte condidit, quod Tegulense vocavit, & vastans fines Comitatûs Odonis, (*Comitis Carnotensis*) dictum » Castrum optimè munivit, relictis ibi custodibus. *Idem refert Henricum Francorum Regem* Castrum Tegulense » *à Guillelmo Duce Nortmanniæ sibi dedi ac everti jussisse, velut* constructum ac munitum in præjudicium regni » sui, *ac paullo post adhuc fumans restauravisse, præsidioque militari munivisse*. Tegularias, & Gislebertum de » Tegulariis *in litteris Fulconis de Vadis reperio; in litteris anni* MXXCVI. Gilbertum de Tegulariis *dictum. Easdem* Tilerias & Telerias *vocant litteræ anno* MCXXCVIII. *datæ*. Tegulariæ *vulgò appellantur* Tilliers, *aliàs* Tillers, *corruptè pro* Tuilliers. *Willelmus Britto Armoricus in libro* VI. *Philippidos* duo fortia Castra Botavan & Tileras *vocat, nomine jamtum corrupto atque etiam truncato. Dictæ nimirum primò sunt* Tegulariæ, *postea sublatâ* » II. *syllabâ* Telariæ, *demum de* Telariis Tileræ *factæ, e in i, a in e conversis : quod est Castrum Comitivæ nunc* » *titulo clarum*. Tileras *porrò appellavere Nostri* Tiliers, *ut Isleras* Iliers. «

(*b*) L'Inventaire que l'on vient de citer dans la note A de cette page premiere poursuit ainsi : » C'est *Tullieres*

Digitized by Google

eu auſſi des TULLIERES établis à Paris & dans l'Iſle de France. Peut-être ces trois claſſes ne forment-elles dans le fonds qu'une ſeule & même Famille, quoique leurs armes (*a*) ſoient différentes. Peut-être même ceux du Dunois ou du Pays Chartrain, loin de deſcendre de ceux de Lorraine, ſont-ils eux-mêmes les véritables ancêtres de ceux-ci, puiſque ces derniers ne paroiſſent juſqu'à préſent ſur les titres que depuis l'an 1347, comme on le verra plus bas (*b*), au lieu que les premiers ſont connus dès le douziéme Siécle au plus tard, peut-être même dès le onziéme. Il eſt fait mention d'eux dans pluſieurs titres de celui des deux Cartulaires de l'Abbaye de S. Pere de Chartres, qu'on appelle *le Cartulaire couvert d'argent*. Ce monument auſſi précieux aux anciennes Familles de la Province, qu'au Monaſtere à qui il appartient, & qui a pris tant de ſoin de le conſerver, eſt (*c*), ſelon toute vraiſemblance, du douziéme Siécle. De toutes les Chartes qu'il renferme, il ne s'en trouve pas une ſeule qui ne (*d*) ſoit antérieure à l'an 1200. Le nom même de l'Abbé Etienne qui gouverna le Monaſtere depuis l'an 1172. juſqu'en 1193. n'y eſt employé (*e*) qu'une ſeule fois; & de là il eſt bien naturel de conclure que ce Cartulaire fut fini (*f*) au commencement de ſon gouvernement, c'eſt-à-dire vers l'an 1175. Or le nom de TULLIERES y (*g*) paroît en plus d'un endroit; il y eſt fait mention de deux GILBERTS

» qui eſt le ſurnom de la Maiſon, nom qu'ils ont emprunté, ainſi qu'il eſt aiſé à croire, d'un vieil & très-ancien » Chaſteau ſitué en Lorraine entre Toul & Vezelize, ès environs de Verdun, dès le temps que l'uſage des ſur- » noms & des armes fut introduit en France. » Et dans un Mémoire domeſtique dreſſé vers l'an 1660. on avance ce qui ſuit : » Les aînés du nom de ce Chaſteau ſe ſont conſervez juſques environ les années 1530. & » 1532. »

(*a*) Les Tullieres du Dunois portent, comme on l'a vû à la tête de cet article, *de Sable, à un Lion d'argent, langué, onglé & couronné d'or*. Ceux de Lorraine ont porté, *de Gueules à la Clef d'argent, billeté de même, écartelé de Gueules à la Clef d'or, billeté de même;* ou *cantonné de quatre Clefs, deux d'or & deux d'argent*, comme on l'obſervera plus bas dans l'avant derniere note du § I. de ce Préliminaire; ou encore, *d'or ſemé de billettes de Gueules, à la Clef de même poſée en pal*, ſuivant M. de Vertot dans ſon Hiſtoire de Malte, édition de Paris, 1726, Tome IV. liſte des Chevaliers du Prieuré de Champagne, page 184 de cette liſte, article de Philippes de Tuillieres de Hardemont, reçu Chevalier en 1566. On verra auſſi vers la fin § II. page 11. que parmi ceux de Paris & de l'Iſle de France, Robert de Tullieres portoit, s'il en faut croire Blanchard, *lozangé d'Or & de Sable*.

(*b*) Voyez l'article de Waltrin de Thulleres dans le § I. de ce Préliminaire, page 3.

(*c*) (*d*) (*e*) (*f*) Mémoires d'un Religieux Bénédictin, qui vers l'an 173 . . . , a eu communication du Cartulaire dont il eſt ici queſtion.

(*g*) Suivant les Mémoires cités à la note précédente, » on lit dans ce Cartulaire, au folio 67. r°. Charte 6. » *Giſlebertus de Tileriis* : Cette Charte contient la donation de la moitié du Four *de Bruerollis*, Brezolles à deux » lieuës de Tillere ſur la Riviere d'Aure en Normandie ſéparée par cette Riviere du Perche & de la Beauſſe. Au » folio 69. v°. Charte 27. *Giſleberto de Tileriis ſeniore, Herſende ejus uxore, Giſleberto juniore*. Au folio 71. » Charte ** 41. *Giſlebertus de Teuleriis, & Laurentia uxor ejus*. Au folio 72. v°. Charte 46. *Giſleberto de Tileriis, » & filio ejus Iſnardo*. Au folio 77. v°. Charte 76. *Giſlebertus de Tileriis, Herſendis uxor ejus, Giſlebertus & Ri- » baldus filij ejus*. Enfin au folio 85. Charte 136. *Giſlebertus de Tileriis*, qui en qualité de Seigneur de Fief » ratifie une donation. » On voit ici que *de Tileriis & de Teuleriis* ſignifient abſolument la même choſe, & on verra dans la note C de la page ſuivante, qu'il faut encore y joindre *de Tegulariis* comme un troiſiéme ſynonime. Tous ces noms pourroient s'exprimer ici avec diverſes altérations en françois comme en latin; mais on s'en tient au mot *Tullieres*, & on en a donné la raiſon dans la premiere note de ce Préliminaire. Voyez cette note, & auſſi la note qui en dépend, marquée par une *.

** On a eu de celle-ci une Expedition en forme conçue en ces termes :

» Extrait de la quarante & unieſme Charte du Cartulaire d'argent de l'Abbaïe de Saint Pere en » Vallée de Chartes, dont le titre enſuit, fol 71.

» *De quarta parte molendini de Ermentariis a Seberga & filiis ejus nobis data, & de conventio- » nibus inter nos & eoſdem datores firmatis, itemque de conceſſionibus a Dominis capitalibus factis.*

» *Peritorum moris fuiſſe dignoſcitur ſua geſta ſola duntaxat obſervatione digna memorie futurorum litteris commen- » dare, tum quia facilius eorum veritas ad auditum valeat revocari, tum quia nullius prave obtrectantis calumpnia » valeat obfuſcari. Nos igitur Monachi Sancti Petri Carnotenſis notificamus noſtris his litteris ſucceſſoribus qua- » liter molendinum de ſtagno de Ermentariis habemus, qualiterque illud fecimus. Quedam itaque femina Seberga » & filii ejus, Rogerius, Amalguinus, Goſlinus, & gener ejuſdem mulieris Drogo nobis medietatem partis ſue » quam in eodem molendino poſſidebant dederunt; dimidium enim illud molendinum in dominicum habebant & » aliam medietatem quidam Herbertus & alius Tearthus ab eis tenebant. Sic itaque ſue medietatis medietatem » quartam videlicet partem molendini nobis conceſſerunt.*

Digitized by Google

de Tullieres (*a*) pere & fils; on y nomme leurs femmes (*b*) & leurs enfans, & de-là il s'enfuit que tous ces Tullieres qui étoient du Pays Chartrain vivoient au moins avant l'an 1175. On a même une preuve d'ailleurs (*c*) qu'un autre Gilbert de Tullieres vivoit dès l'an 1086. Il eft donc certain jufqu'à préfent que les Tullieres du Pays Chartrain l'emportent par leur ancienneté, non-feulement fur ceux de Lorraine, mais encore fur ceux de l'Ifle de France. Et comme il n'eft pas prouvé que ce foient autant de Familles diftinctes qui n'ont rien de commun que le nom, le public ne pourra voir qu'avec plaifir ce que les titres & les monumens hiftoriques nous apprennent des deux dernieres. D'ailleurs il n'eft pas poffible que ce détail n'en intereffe encore plufieurs autres.

§ I.

Pour commencer par les TULLIERES (*d*) de Lorraine, voici ce qu'on a recueilli fur un certain nombre d'entr'eux.

Waltrin de Thulleres reçut en fief le 30 Juin (*e*) 1347. vingt livres de terre à prendre fur les Tailles de Juffey au rachat de 200 livres, à charge de les reprendre en fief du Comte de Bourgogne.

Simon de Thuillieres époufa (*f*) Gillette de Buxey, *aliàs* Baixey, fille de Guérard de Buxey, Ecuyer, lequel Guérard qui vivoit en 1375. étoit fils de Gillete de Serrieres. Ce Simon eft peut-être le même *Simon, Seigneur de Tuellieres*, aliàs *de Tuillieres* & *de Thuillieres, Chevalier*, dont on va parler dans l'article fuivant.

» Après les conditions de la donation de cette quatriéme partie, & même du moulin entier, fuivent les noms » tant de ceux qui y avoient quelque droit, que de ceux qui n'y ont affifté que comme temoins, en ces termes » & dans les mêmes lettres.

» *Affuerunt ad hoc Paganus de Cros, Gauterius de Mefnilibus, Landricus filius Theduini, Garinus & Durandus filius ejus, Odo filius Simonis, Fulco filius Hoeline, Vitalis de Ponte* ....

» La donation ainfi faite, & le moulin réparé dans les dix ans, felon la convention, ladite donation fut con» firmée dans notre Chapitre de S. Pere & foufcrite en la maniere qui fuit :

» *Conceffit igitur hanc donationem in Capitulo noftro* .... *Garinus de Regimalattro & habuit inde* v. *folidos, vi» dentibus Hugone filio Baldrici* .... *Hemardo de Refuntis, Pagano de Landa. Concenfit etiam huic donationi* » Gillebertus de Teuleriis & Laurentia uxor ejus *a quo ifte tenebat, videntibus Odone Borleto nepote ejus, Wil» lelmo de Curtellis* ..... *Hugo etiam de Caftro novo conceffit & Rex Anglorum ejufdem rogatu apud Argen» teum, audiente Radulfo de Wito.*

» Lequel Extrait je certifie véritable & conforme à la quarante & uniefme Charte du fufdit Cartulaire; en » foy de quoy je l'ai figné. » (en 1746.) (*Signé*, Fr. F. Leonord du Bust, Prêtre, Religieux Procureur de ladite Abbaïe de S. Pere.

(*a*) *b* Voyez la note précédente.

(*c*) Adrien de Valois s'exprime ainfi dans fa Notice des Gaules fur le mot *Tegulariæ*, page 547. *Gifflebertum de Tegulariis in litteris Fulconis de Vadis reperio, in litteris anni* MXXCVI. *Gilbertum de Tegulariis dictum.* Voyez la note * de la page 1re de cette Genéalogie. Au refte, on fuppofe dans le texte que ce fçavant homme ne s'eft point trompé, & que les lettres qu'il cite font en effet de l'an 1086, non de l'an 1186 : fans quoi ce Gilbert-ci ne feroit point différent de l'un des deux qui font énoncés dans le Cartulaire de S. Pere.

(*d*) Dom Auguftin Calmet dans fon Hiftoire Généalogique de la Maifon du Châtelet, pages 29 & 44 écrit *de Thuillieres;* mais dans les titres qu'il cite, il y a indiftinctement *de Toulleyres, de Theulliers, de Theullieres, de Theuillieres* & *de Thuilieres.* On en verra les preuves dans les citations fuivantes. Dans fon Hiftoire de Lorraine, tome II. page 943, il écrit pareillement *de Thuillieres*, quoique la Chronique de Metz dont il fe fert & qu'il a imprimée parmi les piéces juftificatives de ce volume, page 169 & fuiv. porte *de Teullieres*, & *de Tullieres* pages 235 & 244.

(*e*) Extrait d'un Volume *in*-4°. manufcrit, écrit nouvellement, intitulé au dos, *Inventaire de Dole, vol.* 2. N° 24. & confervé dans le Cabinet du Juge d'Armes; cet Extrait tiré de la page 171.

(*f*) Tiré d'une Généalogie de *Serrieres* recueillie dans un volume *in*-4°. manufcrit, écrit nouvellement, intitulé au dos, *Extraits de Titres de Lorraine*, page 52. Ce Volume confervé dans le Cabinet du Juge d'Armes.

GUILLAUME (*a*) *de Tuellieres, Ecuyer, fils & héritier de feu Simon, Seigneur de Tuellieres, Chevalier,* plaidoit contre Jean du Chaſtellier (*b*), c'eſt-à-dire du

(a) *Guillelmus** de Tuellieres *Scutifer, filius & heres deffuncti* Simonis Domini de Tuellieres *militis, contra Johannem du Chaſtellier ſe dicentem habere cauſam deffuncti Erardi du Chaſtellier militis, nec non Lienardum du Chaſtellier ratione certarum terrarum apud Muſterolium, Creſſelas, & Brandemontem.*

Extrait d'un Volume *in*-4°. écrit de la main de M. du Fourny, Auditeur des Comptes, intitulé au dos, *Extraits d'Arreſts du Parlement*, & cotté au bas A, page 452 : ce Volume conſervé dans le Cabinet du Juge d'Armes.

* Ce Titre n'eſt point datté dans l'Extrait qu'on en a ; mais l'acte qui le précede dans le volume d'où cet Extrait eſt tiré, a pour datte 1381.

(*b*) Le nom de la Maiſon du Châtelet s'eſt écrit indifféremment dans les titres anciens *du Chaſtellier & du Chaſtellet*. Dom Calmet, Auteur de l'Hiſtoire de cette Maiſon, auroit dû avertir le lecteur de cette variation dans le nom, dont on a la preuve dans des extraits de pluſieurs actes faits par M. du Fourny & dans un titre original du 15 Février 1440. (rapporté plus bas en entier, article de Waultrin de Tullieres, page 7. note A) faiſant mention d'*Erard du Chaſtellier, Chevalier, tenant les places*, (c'eſt-à-dire Seigneur) *de Duilly, Ciré, Saint Ulian & autres*, le même dont l'article ſe trouve à la page 40 de l'Hiſtoire Généalogique de la Maiſon du Châtelet par Dom Calmet, & ſur lequel on a un autre acte original datté du 17 Novembre 1429. où il eſt appellé *Erard du Chaſtellet, Seigneur de Cireiz, Mareſchal de Lorraine :* Cet acte eſt le contrat de mariage de Perenotte du Châtelet ſa fille avec Jean de Nancy, Seigneur de Gombervaux. On ne voit pas ſur quoi fondé Dom Calmet page 50 datte ce contrat, *du premier Janvier* 1434. Voici la teneur de celui que le Juge d'Armes poſſede en original :

C'enſuit le traittié de mariage qui par nous Erard du Chaſtellet, Seigneur de Cireiz & Mareſchal de Lorraine, & Aliz de Saint Eullien, Dame du dit Cereiz, licenciée & auctoriſée quant ad ce, d'une part ; & Aliz de Chardoingne, Dame de Leemons, & Jehan de Nancey, Seigneur de Gombervaulz, d'autre part, a eſté fait, traittié & acordé d'entre moy le dit Jehan de Nancey & Perenotte du Chaſtellet fille de nous Erard & Aliz deſſus dit en la maniere qui s'enſuit.

Et premiers, je Jehan de Nancey deſſus dit ay promis panre par mariage ladite Perenotte, & nous Erard & Aliz deſſus dit promettons lui baillier toutes & quanteſſois qu'il lui plaira.

Item. Que p'mi icelui traittié, nous Erard & Aliz deſſus dit avons donné & donnons en mariage au dit Jehan de Nancey & à la dite Perenotte notre fille la ſomme de mil frans, douze gros pour chacun franc, monnoye courant ou Duchié de Lorraine, laquelle ſomme nous lui promettons paier leaulment & en bonne foy toutes & quanteſſois qu'il plaira au dit Jehan lui eſtre eſpouſé de notre dite fille.

Item. Avec ce avons donné & donnons, volons & conſentons que après le deceps de notre très chiere Damme & mere Heluys de Creu, Damme de Saint Amand & de nous Erard & Aliz deſſus dit, que le dit Jehan de Nancey & la dite Perenotte ait & tiengne la moytié de la maiſon du dit Saint Amand & la moitié de toute la terre en heritaige perpetuel pour eulz & leurs hoirs, à rachat de cinq cens frans, dont nos hoirs maſles le porront racheter de la dite ſomme de cinq cens frans, ſe bon leur ſemble, toutes fois qu'il leur plaira.

Item. Volons que ſe nous Erard & Aliz deſſus dit alons de vie à treſpaſſement anavant que ladite Perenotte ſens hoirs maſle de nos corps que p'mi rapport' em partaige les mil frans qu'elle ara heu en ſon mariage qu'elle partiſſe avec ſes ſeurs en toutes choſes quelconques, ainſin que acouſtumé eſt.

Et je Aliz de Chardoingne, Dame de Leemons, ay donné & donne par ces preſentes au dit Jehan de Nancey mon filz par don de mariage cent livrées de terre que je lui promés aſſigner ou qu'il lui plaira incontinent qu'il ſera eſpouſé de laditte Perenotte.

Item. Affin que la dite Perenote ſoit aſſignée de ſon douaire, je Jehan de Nancey lui aſſigne cent & cinquante liverez de terre à penre ſur tout mon heritaige & ſus la fort maiſon de Gombervaulz, ou ſon douaire couſtumier, ſe bon lui ſemble, lequel que mieulz lui plaira.

Lequel douaire je Aliz de Chardoingne deſſus dite promés par ces preſentes fournir & faire valoir à la dite Perenote, ſe le cas y eſchiet.

Item. S'il advenoit que la dite Perenotte alaſt de vie à treſpaſſement devant ledit Jehan de Nancey ſens hoirs nez & procréés de leurs corps leur mariage durant, je le dit Jehan de Nancey promés rendre & reſtituer au dit Meſſire Erard ou à la dite Aliz ſa femme la ſomme de mil frans que la dite Perenotte aroit aporté en mariage; & de ce faire en ay obligé & oblige tous mes biens, preſens & advenir, ou cas toutesvoyes que j'aroye receu les dits mil frans.

Toutes leſquelles choſes & chacune d'icelles, nous tous deſſus nommés avons promis & promettons tenir ferme & acomplir de point en point, ſens aller ou venir en nulle maniere au contraire, ſoubz l'obligation de tous nos biens & des biens de nos hoirs meubles & inmeubles, preſens & advenir, ou qu'ilz ſoyent trouvez ſituez *ne* aſſis, & en toutes Juridictions tant du Roy de France notre S^r, comme de mes tres redoubtés Seigneurs Meſſ^rs les Ducz de Bar & de Lorraine, comme tous autres, avec ce avons promis comme deſſus d'en faire & paſſer lettres ſoubz ſeaulz autantiques par le dittier des ſaiges les milleurs que faire s'en pourra en ſubſtance des articles deſſus dits. En teſmoin de verité nous avons ces Preſentes ſellées de nos Seaulz mis en marge à ces Preſentes le xvij^e jour du moys de Novembre mil iiij^c vingt-neuf. (*Scellé en placard de quatre Sceaux de cire rouge, rompus.*)

Original. Cabinet du Juge d'Armes.

Châtelet, qui ſe prétendoit héritier de défunt Erard du Châtelet, Chevalier, & contre Lienard du Châtelet, pour raiſon de certaines Terres ſituées à Montreuil (ſur Saône) à Creſſelles & à Brandemont. On ne peut pas le diſtinguer de *Guillaume de Tuillieres, Ecuyer, fils & héritier de feu Simon de Tuillieres, Chevalier*, lequel Guillaume plaidoit au Parlement de Paris en (*a*) 1381. contre Renaud & Liébaut du Châtelet pour la ſucceſſion de feu Jean du Val, Chevalier; & ce même Guillaume de Tuillieres pendant la ſuite du procès en (*b*) 1382. eſt qualifié *Chevalier*.

GUILLAUME *de Toulleyres*, SIMON *de Toulleyres* ſon fils, & Perrin de Deuilly, Ecuyers, diſputant la ſucceſſion de *Monſieur* Jean du Val, Chevalier, à Liebaut ou Pierre - Liébaut du Châtelet, & à Renal du Châtelet ſon fils, remirent de concert avec ceux-ci la déciſion de leur différend à l'arbitrage du Duc de Lorraine, par acte du Dimanche après la Nativité de Saint Jean - Baptiſte, l'an (*c*) 1389.

SIMON *de Toulleyres*, Ecuyer, fils du Guillaume dont on vient de parler, vivoit en (*d*) 1389. Voyez ſur lui l'article de ſon pere.

SIMON de Thuilliers, Gautier de Germiny, Renaud de Thiruel, & le Bâtard Damoir, défirent en (*e*) 1400. l'Evêque de Verdun.

SIMON de Theüillieres, Ecuyer, ſe donna pour caution le 2 Août (*f*) 1403. d'une ſomme de 2100 livres que devoit Charles, Duc de Lorraine.

WAULTRIN, dit auſſi WATRIN, WAUTRIN, VAULTERIN, WAULTERIN, WATELIN & même (mais ſans doute par erreur de copiſte) VAULTIER de Tullieres, Ecuyer, Seigneur des Places de Tullieres & de Montreuil ſûr Saône, fut du nombre des Seigneurs Lorrains qui ſe confédérerent à Nancy le 19 Septembre (*g*) 1435. pour le maintien de la paix publique. Comme le Bâtard du même nom,

(*a*) (*b*) Extraits d'un Volume *in-4°*. écrit de la main de M. du Fourny, Auditeur des Comptes, intitulé au dos, *Extraits d'Arrêts du Parlement*, & cotté au bas A. Ce Volume conſervé dans le Cabinet du Juge d'Armes.

Le premier de ces Extraits, page 8. eſt énoncé en ces termes : *Arreſta* 1381. *Reginaldus de Liebaudus du Chaſtellier habentes cauſam a deff. Erardo du Chaſtellier milite, contra* Guillelmum de Tuillieres *ſcutiferum*, *filium & heredem deff.* Simonis de Tuillieres *militis, ratione ſucceſſionis deff. Johannis de Valle militis.*

Le ſecond, page 15, eſt conçu ainſi : *Arreſta* 1382. Guillelmus de Tuillieres, *miles*, *filius & heres deff.* Simonis de Thuillieres, *quondam militis.*

(*c*) (*d*) Nous Liebal du Chaſtellet, Chevalier, & Renal du dit Chaſtellet, Ecuyer . . . d'une part; & nous *Villame de Toulleyres*, *Simon ſon* * *fil*. & Perrin de Deulley, Ecuyers . . . d'autre part, faiſons ſçavoir à tous, que comme deſcors & diſſentions aient été par long-temps, & encore ſoient ou poulroient être entre nous . . . . ſur toute la ſucceſſion ou encheute de feu Monſieur Jehan du Val, Chevalier, que deus prétendoient en quelconque leu icelle ſucceſſion ou encheute ſoit ſituée on Païx de Loherenne, par-deça la Meuze, & de quelconque Fief qu'elle avienne, tant du Roy de France comme de M. le Duc de Loherene & d'aultres Seigneurs quelconques, la quelle ſucceſſion ou encheute chaſcun de nous les dittes parties, diſoit & affirmoit, dit & affirme appartenir & devoir appartenir à ſoy, pour & en nom que dit eſt, & non à l'autre partie. Deſquels descors & diſſentions ſont venus & deſcendus grans plais, tant en la Court du Parlement, comme autre part entre nous les parties deſſus dites, ou aucuns de nous . . . . . . nommons par commun accort mondit Seigneur le Duc ſeul, & pour le tout, en notre arbitre, arbitrour, amiable compoſitour, ou appaiſentour . . . . . Ces Preſentes . . . . faites & créentées en l'an de l'Incarnation Notre Seigneur mil trois cens quatre vingt & neuf, le Dimenge après la Nativité Sainct Jehan Baptiſte.

Tiré des Preuves de l'Hiſtoire Généalogique de la Maiſon du Châtelet par Dom Auguſtin Calmet, page 19 *n°* XXXI. *L'Auteur ajoute que l'acte non ſigné eſt ſcellé de quatre Sceaux pendans à double queue de parchemin, empreints ſur cire blanche; mais il ne décrit que celui de Liebaut du Châtelet.*

* Ainſi dans le titre rapporté par Dom Calmet.

(*e*) Extrait d'un Volume *in-4°*. manuſcrit, écrit nouvellement, intitulé au dos, *Extraits de Titres de Lorraine*, page 137. Ce Volume conſervé dans le Cabinet du Juge d'Armes.

(*f*) Voyez Dom Calmet, Hiſt. Généal. de la Maiſon du Châtelet. Preuves, page 278. n°. C.

(*g*) Voyez Dom Calmet au même endroit, page 42. n°. LIX. Waultrin de Tullieres y eſt appellé *Vaultrin de Thuillieres.*

& lui, avoient causé d'assez grandes pertes au Comte de Vaudemont, dont celui-ci demandoit un dédommagement, les Gouverneurs de Lorraine & de Bar, du nombre desquels étoit Conrad Bayer, Evéque de Metz, convinrent avec lui le 15 Octobre (*a*) 1437. de s'en rapporter sur cette affaire à l'arbitrage de quatre Gentilshommes; mais le 28 Mars (*b*) de l'année suivante, ils prirent le parti de l'attaquer lui-même & de mettre le Siége devant les Places de Montreuil sur Saône & de Tullieres. Les hostilités ne cesserent pas si-tôt de part & d'autre. Waultrin de Tullieres continuoit en (*c*) 1438. de faire la guerre au Comte de Vaudemont. Il fut du nombre de ceux qui prirent l'Evéque de Metz dans le Château d'Amance le 13 Octobre (*d*) 1439, & qui après l'avoir dépouillé honteusement, l'envoyerent prisonnier à Condé sur Moselle. Un acte du 15

(*a*) Nous Conrad par la grace de Dieu Evéque de Metz. Louis de Haraulcourt par la grace de Dieu Evéque de Toul, & Errard, Seigneur du Chastellet, & de Cereis, Gouverneur de part trés excellent & illustre Prince, nostre trés redoutable Seigneur le Roy de Jherusalem & de Sicile en ses Païs de Bar et de Lorraine; sçavoir faisons que aujourd'huy datte de ces Presentes avons traicté, pacifié & accordé avec Monseigneur le Comte de Vaudemont, que au regart des dommaiges qu'il dit avoir ehu pour &c . . . . & aussy sur les dommaiges que mondit Seigneur le Comte dit avoir pourté & soutenus, & à luy fais par *Vaultier de Theulliers & le Batard du dit lieu*, requaroit & requiert estre restituez, nous conjointement ensembles, en sommes submis & rappourtés . . . . au dit appointement & sentence de quatres personnes, deux d'une part, & deux d'aultre &c . . . . . Ces Presentes . . . furent faites l'an de grace Notre Seigneur mil quatre cens & trente sept, le quinzieme jour du mois d'Octobre. *Original aux Archives de Lorraine.*

Tiré des Preuves de l'Histoire Généalogique de la Maison du Châtelet, page 48. *n°.* LXVII.

Alliances & Confédérations faites entre Conrad, Evéque de Metz, Loys de Haraucourt, Evéque de Toul, & Errard, Seigneur du Chastellet & de Cirey, Gouverneur pour le Roy de Jerusalem en ses Pays de Bar & de Lorraine, & Ferry de Savigny, Chevalier & Mareschal es dits Pays, par lesquelles, pour mieux entretenir toujours la paix, seuretez, les traitez & les confédérations deja faites entre le Roy de Sicile, ses pays, hommes & sujets d'une part, & Monf. le Comte de Vaudemont d'autre, ils ont de nouveau fait une confédération pour le bien de leur Pays, & conviennent que les hommes, sujets & pays du dit Roy ne pourront soutenir ny donner aide & confort à *Vaultrin, au Bastard de Thuillieres*, ny à Nicolas du Pont, ny autres ennemis du Comte, & promettent d'empécher à leurs pouvoirs qu'ils ne fassent aucun dommage; & le Comte fait pareilles promesses pendant un an du jour & datte des Presentes. Fait le 14 Octobre 1437. presens Messieurs de Harraucourt, Luddes, Paffenhoven & Rohault, Chevaliers, n°. 54. *Du Fourny, Layette Traitez. Page* 10797. *vol. XI.*

Tiré des mémes Preuves. page 47. *n°.* LXVI.

(*b*) Accord & convenance entre les Evéques de Metz & de Toul, & Errard du Chastellet, Gouverneur des Pays & Duchéz de Bar & de Lorraine d'une part, & Gerard de Paffenhoven, Bailly du Comté de Vaudemont, & Colinet Rohart*, Maitre d'Hôtel de M. le Comte de Vaudemont, pour & au nom du dit S^r Comte, d'autre part, *pour mettre le Siége devant Monstreuil & Thuillieres, afin d'avoir l'obeissance des dites Places. & si Watrin & le Bastard de Thuilieres estoient pris*, & aussi tous les autres qui seront pris ez dites Places, seront prisonniers ez mains du Roi, & ne seront délivrés que le dit Comte ne soit pleinement restitué des dommages qu'ils luy ont fait, ou qu'il consente à leur délivrance : demeurera la dite Place de Monstreuil en la main du Roy, qu'il ne poura rendre au dit Watrin ny à ses hoirs, qu'au préalable le dit Comte ne soit restitué des dits dommages, ou qu'il y consente. La dite Place de Theullieres demeurera ez mains du Roy, des dits Gouverneur & du dit Comte en commun, pour l'abattre & démolir, si bon leur semble, s'il avenoit que les dits Wautrin de Theuillieres, le Bastard ou autres de leurs amys, fassent guerre à l'advenir pour ces causes ou autres, sous ombre de ce, aux dits Roy, Gouverneur & Comte, leurs serviteurs, complices, Terres et Seigneuries, promettent de s'aider l'un l'autre, à deffense de corps, chevances & puissance, sans rien espargner. Fait l'an 1438. le 28 Mars, scellé de trois Sceaux. Le premier Conrard de Bayer, Evéque de Mets, le second de . . d'Harraucourt, Evéque de Toul, & le troisiéme d'Errard du Chastelet, le quel Siége se sera quinze jours après Pasques, par les dits Gouverneurs qui iront ou envoyeront à toutes puissances de gens & d'Artilleries aux frais du Roi de Sicile; ledit Comte leur fera aide de tous les gens, Artillerie, Poudre & autres choses qu'il pourra; la quelle Artillerie luy sera rendue à Vaudemont, & seront les gens du dit Comte à ses pertes; tous ses gens qui seront trouvé prisonniers luy seront rendus francs & quittes. N°. 16. *Du Fourny. Layette. Monstreuil sur Saone. Page* 8097. *vol. IX.*

Tiré des mémes Preuves, page 49. *n°.* LXIX.

* Trois lignes plus haut on lit *Rohault.*

(*c*) Prouvé par la Chronique de Metz, imprimée dans le II^e Tome de l'Histoire de Lorraine par Dom Calmet, page 229. des Preuves. Waultrin y est appellé *Waulterin de Teullier*, sans doute par erreur de copiste.

(*d*) Voyez au méme endroit, page 235. Voici les termes mémes de la Chronique : *L'an dessus dit* (M. CCCCXXXIX.) *le xiij jour d'Octobre, fut prins Monseignour Conrard Bayer, Evesque de Metz, on Chastel d'A-*

Février (*a*) 1440, vieux ftyle, c'eft-à-dire 1441 l'appelle *Watelin de Tullieres, tenant les Places* (c'eft-à-dire Seigneur) *du dit Tullieres & Monftereul fur Sofne, affifes au Royaume de France*. Il diffipa en (*b*) 1443, accompagné du Bâtard de Vergy une troupe de Bandits commandée par le Seigneur de Commercy, & qu'on appelloit communément *les Ecorcheurs*. Enfin, le même Evêque de Metz prit fur lui en (*c*) 1450. le Château de Tullieres, qu'il brûla & ruina entierement.

Le Baftard de Tullieres vivoit le 14 Octobre (*d*) 1437. & le 28 Mars (*e*) 1438. Voyez fur lui l'article de Vaultrin de Tullieres.

JEAN-LOUIS de Thuilliers, Chevalier, Sieur de Montjoye & de Hardemont, mourut le 20 Octobre (*f*) 1452.

mance, par le confentement des Lorrains & des Barrifiens .... & quand ledit Evefque fut prins, cy le menerent à Condey fur Mofelle tout nud, fans brayes, & fans chemife & tout defchault & bien deshonneftement, & y demourat x. fepmaines. & fut pris par ceulx cy-après efcript; c'eft affçavoir, par Meffire Waulterin Hazair, Curé de lad. Condey, par Seignour Willaume de Dommartin, Chevalier, par Waulterin de Teullieres, Efcuyer, *& ung autre appellé Goudart, de quoy ung* Benedicite *fut faict, comme vous orrés cy-après.*

Benedicite Domine,
Noftre Evefque eft à Condé,
Dieu nous warde de Goudart,
Et de Meffire Waulterin Hazart,
Et des villains du Vaulx des Faulx,
Qui ne nous faice point de maulx,
Et de Sire Willaume de Dommartin
Qui a faict tout le huttin,
Et de Waulterin de Tulliere
Qui regardoit par la verriere. Amen.

(*a*) Nous Pierre, Seigneur de Bauffremont & de Ruppes, Chevalier, apresent tenant en partie la Place de Saint Lou, & Erart du * Chaftellier **, Chevalier, tenant femblablement les Places de Duilly, Sciré, Saint Ulian & autres, Loys du Fay, Efcuier, tenant femblablement la Place de Sauffures, Girart de Seraucourt, tenant la Place dudit Seraucourt, *Watelin de Tullieres, tenant les Places dudit Tullieres & Monftereul fur Sofne,* toutes les dictes Places affifes en ce Royaume de France, jurons par les Sains Euvangiles de Dieu & promectons par les foys & feremens de noz corps & fur noz honneurs & loyaultez & chafcun de nous en tant comme à luy eft, que par nous, noz gens, fervans, hoftes, yffans & retraians, en nos dictes Places & autres Places par nous tenues, & que ou temps avenir tendrons ès mectes dudit Royaume, & par le moyen d'icelles ne par autres perfonnes quelxconques de notre commandement, confentement ou ordonnance de cefte heure en avant ne fera fait ou porté mal ne dommaige au Roy, à fon dit Royaume, ne à fes gens, gardes, hommes, pais & fubgiez ne à autres fes fervans, amis, & alliez ès mectes de fon dit Royaume pour quelconque caufe, foubz quelque couleur, ne à quelque occafion que ce foit, obliquement ou directement; mais de tous noz povoirs les en preferverons & garderons; que nous fouffrerons & permectrons les Aides, Tailles, Gabelles & autres fubcides & droiz eftre prins, cueilliz, levez, reçeuz & mis fus fur les demourans & habitans en nofd. Places & leurs appartenances, tout ainfi & pareillement qu'elles ont acouftumé avoir cours de toute ancienneté, fans y donner quelconque empefchement ou deftourbier aux Gens & Officiers du Roy en ce faifant, ainçois leur obeirons en leur baillant tout le Confeil, faveur, confort & aide que faire pourrons; Et tout fur peine d'eftre tenuz & reputez parjures, de forfaire noz corps & confisquer noz biens meubles & immeubles que tenons & avons, tendrons & aurons ès mectes dud. Royaume, & d'eftre à tousjours privez de tout honneur. En tefmoing de ce, nous avons fait mectre noz Seaulx à ces Pñtes & icelles fignees de noz mains le quinzieme jour de Fevrier l'añ mil cccc & quarente. (*Signé* LOYS DU FAY, V. DE TULLI'S (*c'eft-à-dire* de Tullieres.) *Les autres n'ont pas figné. Les Sceaux manquent.*

Original. Cabinet du Juge d'Armes.

* Au dos de cet acte eft une note écrite dans le tems de l'acte même, à en juger par le caractere de l'écriture : Ce nom dans cette note eft ortographié *du Chaftelar.*

** Sur l'ortographe de ce nom, voyez la note B de la page 4.

(*b*) Prouvé par la Chronique de Metz, imprimée dans le II[e] Tome de l'Hiftoire de Lorraine par Dom Calmet, page 244. des Preuves. En cet endroit de la Chronique, il eft appellé *Waultrin de Tullieres.*

(*c*) Calmet, Hiftoire de Lorraine, Tome II. page 943.

(*d*) Voyez la note A de la page précédente.

(*e*) Voyez la note B de la page précédente.

(*f*) Tiré d'un Volume *in-4º.* intitulé au dos, *Extraits de Titres de Lorraine*, écrit nouvellement & confervé dans le Cabinet du Juge d'Armes. A la page 98 de ce volume on lit ce qui fuit. *Extrait de l'Abbaye deBoufey. Cy gît Jean-Louis de Thuilliers, Chevalier, jadis S[r] de Montjoye & de Hardemont, qui trépaffa l'an* 1452. *le* xx. *d'Octobre.* Au refte, le lieu de *Bouzey* en Lorraine a fon article dans le Dictionnaire Univerfel de la France, Géographique, Tome III. page 1023; mais il n'y eft pas dit qu'il y ait une Abbaye dans ce lieu.

GUILLAUME de Thullieres, Ecuyer, rendit hommage au Roi à Gannat le 9 Avril (*a*) 1456. pour Valleroy (*b*), Creffelles (*c*), Brandemont & les deux parts de Montreuil - (*d*) le Sec (fur Saône), tenus de Chaumont (en Baffigny, Pays fitué au frontieres de la Champagne *& de la Lorraine*).

GUILLAUME de Thuilliere, qualifié *Noble homme*, fut choifi en (*e*) 1465. pour arbitre ou pour médiateur dans un procès que le Chapitre de Toul avoit contre les Sieurs d'Oiffroicourt devant le Bailli de Vôge.

GUILLAUME (*f*) de Tullieres, Seigneur de Hardemont, eut pour femme Jeanne de LIARENS.

AGNÈS (*g*) de Tullieres leur fille, fut mariée le 6 Juin 1471. avec Jean, Seigneur de SEROCOURT l'aîné, Chevalier, fils de Gerard, Seigneur de SEROCOURT, & de Catherine de VATRONVILLE.

THIBAUT (*h*) de Thuillieres, Seigneur de Hardecourt, époufa en 1497. Ifabel de CHOISEUL, fille de Guillaume de CHOISEUL, Baron de Clemont & de Lanques, Seigneur de l'Ifle en Rigaut, & de Jeanne du CHASTELET - de Deüilly.

LIEBAUT (*i*) de Thuillieres, Seigneur de Monftreuil - le Sec, eut une fille nommée,

NICOLE (*k*), Dame de Thuillieres, mariée à Pierron *Bâtard* de CHOISEUL, Seigneur de Brouvilliers en 1529, pere & mere de Jean de CHOISEUL, Chevalier, Seigneur de Brouvilliers & de Monftreuil - le Sec, Pannetier du Roi, & Capitaine de cent hommes de la Légion de Champagne.

ETIENNE de Thuilliers, Seigneur de Montjoye, mourut avant le 7 Mars (*l*) 1514. Il avoit époufé Noble Dame Catherine de HARAUCOURT, laquelle après avoir fondé trois Meffes par femaine en la Chapelle de Montjoye dans l'Eglife de Magnieres en Lorraine, mourut le 7 Mars (*m*) 1514, & fut enterrée dans cette Chapelle.

(*a*) Extrait d'un Volume *in*-4°. écrit par M. du Fourny, Auditeur des Comptes, intitulé au dos, *Extraits de Titres, Comptes & Inventaires de Bourbon, Beaujeu & Forêts. n°*. 4. page 85 de ce volume conſervé dans le Cabinet du Juge d'Armes.

(*b*) Dans le nouveau Dénombrement du Royaume imprimé à Paris en 1720. chez Saugrain, page 459 de la premiere Partie, on lit ce qui fuit fous l'article de la Généralité de Champagne, Election de Langres : *Mont Heureux-le Sec, enclavé de plus de quatre lieues dans la Lorraine ;* (& tout de fuite) *Valleroy le Sec. Tuillieres,* (& *Grefil.* Ce dernier lieu eft appellé *Crefil*, en latin *Cruciolæ*, dans le Dictionnaire Univerfel de la France, Géographique, Tome III. page 1039, article des Duchés de Lorraine & de Bar. On fait cette notte pour prouver la liaifon qui eft entre Guillaume de Thullieres nommé dans l'acte de 1456, & les autres Tullieres de Lorraine compris dans ce § I.

(*c*) Ne feroit-ce pas plûtôt le *Crefil* dont il eft fait mention à la note précédente ? Cependant on a déja dit plus haut page 5. qu'un autre Guillaume de Tuellieres plaidoit (vers l'an 138 . . . contre un héritier d'Erard du Châtelet, Chevalier, pour raifon de certaines Terres fituées à Montreuil, *à Creffelles* & à Brandemont.

(*d*) Autrement *Mont Heureux-le Sec*. Voyez la note (*b*) de cette page.

(*e*) Extrait d'un Volume *in*-4°. intitulé au dos : *Extraits de Titres de Lorraine*, page 4. écrit d'un caractere moderne, & conſervé dans le Cabinet du Juge d'Armes. L'Extrait eft conçu en ces termes :

Comme perdevant Noble homme Collignon de Ville, Efcuyer, Baillif de Vofges, foit meheu procés entre le Chapitre de Toul, Demandeur, & les Sieurs d'Oiffroicourt, Deffendeurs, fe font foubsmis à Noble homme Jehan d'Anglure, vollé d'Efpinal, & depuis à *Noble homme Guilleaume de Thuilliere,* lequel l'an 1465. feit fon rapport ; & le Lundy pénultiefme d'Apvril 1465. jour d'affizes à Nancy par Gérard de Haraucourt, Efcuyer, Efchevin, fut dit que le droict de Mircourt eft bon ; après laquelle préfentation Meffire Jehan de Toullon, Chevalier, fe prefenta, difant que pour luy & fes contre-parfonniers, Sieurs de Oiffrocourt, demandoit jour pour faire ce que le droict de Mircourt & de Nancy avoit dit, & lors terme fut préfix par ledit Baillif. Datté 1466. Préfens Noble Efcuyer de Philbert de Gironcourt.

(*f*) (*g*) Cet article de Guillaume de Tullieres & celui d'Agnès fa fille eft tiré de la Généalogie de Serocourt, produite en 1669. devant M. de Caumartin, Intendant en Champagne. Le furnom de Guillaume & d'Agnès y eft ortographié *Tullieres*.

(*h*) (*i*) (*k*) Cet article de Thibaut de Thuillieres, & ceux de Liebaut & de Nicole de Thuillieres qui le fuivent, font tirés de l'Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome IV. pages 824 et 832.

(*l*) (*m*) Tiré du volume dont il eft fait mention à la note E de cette page. L'Extrait eft conçu en ces

Philippes (*a*) de Tuillieres-de Hardemont étoit en 1566. Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jerufalem, dit de Malte, & portoit pour Armes (*b*), *d'Or, femé de Billettes de Gueules, à la Clef de même pofée en pal.*

Louise de Thuilliere époufa 1°. Louis (*c*) de la Demerie, Ecuyer, & 2°. avant le 7 Juin (*d*) 1596. Henri de Lavier (*e*), Ecuyer, Seigneur de Vaivre & de Pontcey dans la Franche-Comté, Province bornée au Septentrion *par la Lorraine.*

Ponce de Thuilliers, Chevalier, eft enterré (*f*) dans l'Eglife des Cordeliers de Neufchâteau en Lorraine; mais on ne fçait ni le jour, ni l'année de fa mort; & c'eft par cette raifon qu'on l'a placé ici le dernier.

§ II.

Les TULLIERES de Paris & de l'Ifle de France paroiffent auffi fur plufieurs titres épars qu'on a raffemblés ici dans l'ordre qui fuit :

Jean de Tullieres ne vivoit plus le 21 Mars (*g*) 1379, vieux ftyle, c'eft-à-dire 1380, & fa veuve plaidoit alors au Parlement de *Paris* contre Meffire Arnoul de Créquy. Rien ne prouve abfolument que ce Jean appartienne aux Tullieres de Paris & de l'Ifle de France.

Robert de Tullieres étoit le 13 Juillet (*h*) 1403. Lieutenant du Prévôt de Paris. C'eft lui vraifemblablement qui devint dans la fuite Maître des Requêtes, & au fujet de qui Blanchard (*i*) s'exprime en ces termes : « *Robert de Tuil-* » *lieres* fut préfent au Parlement en qualité de Maître des Requêtes de l'Hô-

termes, page 19 : *Extrait de l'Eglife de Magnyeres. En la Chapelle de Montjoye en la dite Eglife de Magnieres :* » *Cy gift feu Noble & Honorée Dame* Catherine de Haraucourt, *femme de feu* Eftienne de Thuilliers, *Seigneur* » *de Montjoye, laquelle ayt fondé cefte Chapelle de trois Meffes par chacune fepmaines, qui trépaffa le 7 de Mars* » 1514. « L'Extrait ajoute* » qu'il y a dans cette Chapelle quatre Ecuffons; le premier, de Haraucourt; le fe- » cond, de Chambley; le troifiéme, de Dueilly; le quatriéme, de Bayer, & qu'il y a enfuite un Ecu aux Armes » de Thuilliers, qui font : *de Gueules à la Clef d'argent, billeté de même : écartelé de Gueules à la Clef d'or,* » *billeté de même.* « Cependant dans ce même volume, à la page 63, les Armes de Tullieres font ainfi expliquées : » *Cantonné* * *de quatre Clefs, deux d'or & deux d'argent.* « Elles s'y trouvent parmi fept autres Ecuffons au-deffous defquels on lit ce qui fuit : » *Cy* * *deffus font les huit lignes de Jaques de Ligneul, Bailly de Vosges, du côté* » *paternel.* « Et plus bas on lit encore : » *Tout* * *ce que deffus fut extrait de la maifon Monf. Jaques de Ligneul,* » *Bailly de Vofges, au Village de Tatonil le* 10 *Octobre* 1573. « Sur ces Armes de Tullieres, voyez l'article de Philippes de Tuillieres qui commence cette page.

* Cette addition à l'Extrait eft écrite de la main de M. du Fourny, Auditeur des Comptes.

(*a*) Hiftoire de Malte par l'Abbé de Vertot, Edition de Paris 1726, Tome IV. Lifte des Chevaliers du Prieuré de Champagne, page 184. de cette Lifte. Le nom de famille de ce Philippes y eft à tort écrit *de Tuillier.*

(*b*) Sur ces Armes, voyez la note L. de la page 8.

(*c*) Prouvé par le teftament d'Efter-Antoinette de la Demerie fa fille fait le 27 Mai 1600. & produit en original.

(*d*) Original.

(*e*) Voyez l'Armorial Général, Regiftre fecond, Tome II. article *de Lavier*, page 15.

(*f*) L'Epitaphe de Ponce, ou ce qu'on en a pû lire, eft rapportée en ces termes à la page 170. du manufcrit dont il eft fait mention dans la note F. de la page précédente : *Cy gift M^r* (fans doute pour *Meffire*) *Poince* de Thuilliers, *Chevalier, qui fut mort l'an de grace* ....

(*g*) Extrait d'un Volume *in-4°.* écrit de la main de M. du Fourny, Auditeur des Comptes, intitulé au dos, *Extraits d'Arrêts du Parlement*, cotté B, & confervé dans le Cabinet du Juge d'Armes : cet Extrait conçu en ces termes, page 94. » Le 21 Mars 1379. Entre la Dame de Crequy, la femme & amis charnels de feu *Jehan de* » *Tullieres*, d'une part. & Meff. Arnoul de Crequy & fa femme, d'autre part. «

(*h*) Prouvé par un Extrait du même volume, écrit fous les yeux de M. du Fourny, page 181, où Robert eft appellé *Robert de Tuillieres.*

(*i*) Blanchard, Généalogies des Maitres des Requeftes, page 100.

» tel du Roi le 16 Août 1416, & femble avoir été pere de *Pierre de Tuillieres*, » Confeiller au Parlement de Paris, duquel feroient iffues par degrés *Agnès de* » *Tuillieres*, « &c. Il paffa l'année fuivante en Angleterre pour les affaires du Duc d'Orléans qui y étoit prifonnier, & à cette occafion du Roi Henri V. lui donna le 3 Avril (*a*) des Lettres de fauf-conduit & de fauvegarde pour fix femaines. Il obtint de nouvelles Lettres de fauvegarde le 10 Mai (*b*) fuivant, qui prorogeoient les premieres jufqu'au premier Juin, & fut du nombre des Ambaffadeurs ou Envoyés du Roi de France, qui obtinrent de celui d'Angleterre le 24 (*c*) Septembre, le 22 (*d*) Octobre, & le 10 (*e*) Novembre de la même année des fauf-conduits pour traiter de la paix entre les deux Rois, & qui s'affemblerent pour ce fujet avec les Députés du Roi d'Angleterre le 28 Novembre (*f*) fuivant à Barneville entre Touques & Honfleur.

Pierre de Tullieres, Chevalier, fut reçu Confeiller au Parlement le 4 Avril 1423, & mourut en 1455, à ce qu'on lit dans le Catalogue (*g*) des Confeillers de cette Cour, donné par Blanchard (*h*) à la fuite des Eloges des Premiers-Préfidens, & Préfidens à Mortier; & le même Auteur, comme on vient de le voir en parlant de Robert de Tullieres, conjecture que Pierre étoit fils de ce même Robert. Pierre de Tullieres, en qualité de *Chevalier*, crut pouvoir obtenir la prefféance fur tous les autres Confeillers Laïcs non Chevaliers; mais par Arrêt du 24 Janvier 1430, vieux ftyle, ou 1431 felon le nouveau, fa prétention fut jugée non-recevable. Tels font les termes de ce Arrêt, tiré des Regiftres du Parlement : (*i*) » Du Mercredi 24 Janvier 1430. » Sur ce que Meffire *Pierre de Tullieres*, Chevalier, Confeiller du Roi en la » Cour de céans, avoit dit qu'il avoit entendu qu'à caufe de Chevalerie il » devoit avoir prérogative en Siége entre lui & les autres Confeillers Laïcs » non Chevaliers, combien que premiers eûffent été reçus, & avoit requis » qu'icelle prérogative, fe aucune y avoit, dont il fe rapportoit à la Cour, lui » fût gardée. La Cour, ouis les autres Confeillers Laïcs, & fur ce délibéra- » tion, a dit qu'il n'y a en ce aucune prérogative; que feoir doient les Che- » valiers & non Chevaliers, felon l'ordre de réception. « Dans un autre Arrêt du Parlement datté du 6 Août (k) 1439, il eft dit du même Pierre de Tul-

(*a*) Voyez le Recueil de Rymer, édition de Londres *in*-folio 1729. Tome IX. page 446. Robert eft appellé dans ces lettres du Roi d'Angleterre, *Magifler Robertus de Tuillirres*, fans doute par erreur de copifte pour *de Tuillieres.*

(*b*) Rymer, *ibidem* page 453. Dans ces fecondes lettres, Robert eft appellé *Magifler Robertus de Tuilliers.*

(*c*) (*d*) (*e*) (*f*) Rymer, *ibidem* pages 494, 505 & 509. Robert de Tullieres eft appellé dans ces fauf-conduits *Magifler Robertus de Tuleriis* ou *de Tuleris*. Et dans les pleins pouvoirs que le Roi de France donna à ces Députés le 2 Octobre de la même année pour cette négociation, il eft appellé *Maître Robert de Tuillier* ou *de Tuilliers*. Voyez Rymer, *ibidem* pages 498 & 520. mais dans l'acte de la Conférence qui fe tint à Barneville entre ceux de France & d'Angleterre, il eft nommé *Magifler Robertus de Tulerys*. Voyez Rymer, *ibidem* page 517. Au refte Rymer, dans fa Table générale qui eft à la fin du XVII[e] Tome, a mal rendu ce nom en françois en traduifant *de Tuilleries.*

(*g*) Voyez la page 17 de ce Catalogue, où fon furnom eft ortographié *de Tuillieres.*

(*h*) Suivant l'Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII. page 557, Pierre de Tullieres qu'on nomme là mal à propos *des* Thuillieres étoit déja Confeiller au Parlement, lorfque Philippe des Effars, Evêque d'Auxerre, affigna à fon profit au mois de Février 1416. une rente fur la Terre de Thieux. Cette datte ne s'accorde pas avec celle du Catalogue de Blanchard; mais peut-être y a-t-il eu de ce nom deux Confeillers au Parlement : l'un, qui l'étoit en 1416; l'autre, qui fut reçu en 1423.

(*i*) La Roque. Traité de la Nobleffe, édition de Rouen, *in*-4°. 1710. page 421.

(*k*) Extrait d'un Volume *in*-4°. écrit de la main de M. du Fourny, Auditeur des Comptes, intitulé au dos, *Extraits d'Arrêts du Parlement Criminel I. n°.* 13. & confervé dans le Cabinet du Juge d'Armes. Dans ce manufcrit, pages 416 & 417, le furnom de Pierre eft ortographié *de Tuillieres.*

lieres, qu'il étoit *Notable Chevalier, Gradué, Conseiller du Roy, tant à la Cour de Parlement comme au Grand Conseil*, & qu'il avoit *bien servi le Roy*. Enfin, le 27 Août (*a*) 1452, il rendit un aveu, où il est appellé *Pierre de Tuilliers, Chevalier, Seigneur en partie de Vitry sur Seine, & de Visouls* (Wisoubs), *Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement*. On a dit que selon Blanchard il mourut en 1455. Il est certain du moins qu'il ne vivoit plus en (*b*) 1459, suivant un troisiéme Arrêt du Parlement rendu cette année-là, faisant mention de sa femme Jeanne Braque, dont il avoit eu plusieurs enfans, & qui dans un Compte imprimé dans les Antiquités de Paris par (*c*) Sauval, est rappellée en ces termes sous l'année 1465. ou environ : *Noble Dame Jehanne Braque, veuve de Messire Pierre de Tuilliers, en son vivant Chevalier*. On la croit (*d*) fille de Bernard Braque, Chevalier, Chambellan du Roi, Seigneur du Luat, & de Jeanne du Mont-S. Eloy. On observera plus bas (*e*) qu'un Guillaume de Tullieres, Seigneur de Vallainville, de la Famille de ceux qui se sont établis dans le Dunois, & qui sont l'objet principal de cet article, prit en 1445. ce même Pierre de Tullieres pour arbitre d'un différend qu'il avoit contre un Procureur au Parlement de Paris; & c'est peut-être une raison de croire qu'ils étoient parens. Il est vrai que suivant (*f*) Blanchard, Robert de Tullieres, qu'il croit pere de Pierre de Tullieres, portoit *lozangé d'Or & de Sable*; mais en supposant que cet écrivain ne se trompe pas, on sçait que la différence des Armes ne conclut rien en rigueur contre l'identité des Familles.

Jeannette de Tuillieres, nommée dans un Arrêt du Parlement de l'an (*g*) 1473. rendu sur un Procès qu'elle avoit contre Marguerite de Canlers veuve de Philippe Braque, Chevalier, Seigneur du Luat, étoit peut-être l'un des enfans de Pierre de Tullieres dont on vient de parler, & de Jeanne Braque. Cette Jeannette qui avoit auparavant épousé en premieres noces Blaise du Cros, nommé aussi *du Gyac*, étoit alors femme d'Urbain le Capitaine, *uxor Urbani Capitanei*, soit que ce fût là simplement un nom d'office, soit que ce fût son vrai surnom.

(*a*) Extrait d'un Volume *in-4°*. écrit sous les yeux de M. du Fourny, Auditeur des Comptes, intitulé au dos, *Extraits de Tiltres, Cartulaires & Journaux*, *n°*. 16. & conservé dans le Cabinet du Juge d'Armes; page 197 de ce manuscrit.

(b) *Anno* 1459. Joanna Braque, *defuncti* Petri de Thuillieres *dum vivebat militis & nostri in Parlamenti Curia Consiliarij, relicta, & Magister Joannes Callipel in eadem Curia Advocatus, tutor & curator liberorum annis minorum dictorum defuncti & relictæ*.

Tiré de la page 244 d'un Registre *in-4°*. faisant partie des manuscrits de M. du Fourny, Auditeur des Comptes, écrit sous ses yeux, intitulé au dos, *Extraits d'Arrêts du Parlement*, cotté A, & conservé dans le Cabinet du Juge d'Armes.

(*c*) Sauval, Antiq. de Paris, Tome III. page 388.

(*d*) Voyez les pages 66, 67 & 68 de la Généalogie de *Braque* dans ce III^e Registre.

(*e*) Page 13 de ce Préliminaire.

(*f*) Généalogies des Maitres des Requêtes, page 100.

(g) *Joanneta* de Thuillieres, *defuncti Blasij du Cros, alias du Gyac, relicta, nunc vero uxor Urbani Capitanei .... Joanneta* (Erreur du copiste ; on doit lire dans l'Arrêt, *Margarita*) *de Canlers defuncti Magistri Philippi Braque relicta ..... processum resumpsit*.

Tiré de la page 264 d'un Volume *in-4°*. faisant partie des manuscrits de M. du Fourny, Auditeur des Comptes, & écrit sous ses yeux, intitulé au dos, *Extraits d'Arrêts du Parlement*, cotté A, & conservé dans le Cabinet du Juge d'Armes.

AGNÈS de Tuillieres, femme de Pierre le PRINCE, Seigneur de la Bretonniere, Notaire & Secretaire du Roi Louis XI.

&

MARGUERITE de Tuillieres, mariée à Antoine de CHATILLON, Seigneur de Marigny, puiſné de l'ancienne Maiſon de Chatillon ſur Marne, ne ſont connues que par les Généalogies des Maîtres des Requêtes (*a*), où il eſt dit d'elles qu'elles étoient *iſſuës par degrés* de Pierre de Tuillieres, Conſeiller au Parlement de Paris. Du Cheſne (*b*) en parlant de l'alliance de Marguerite avec Antoine de Chatillon, ajoûte » qu'il en » étoit veuf dès l'an 1528. & qu'elle » étoit fille du Seigneur de Château-» Renaud. «

§ III.

A l'égard des TULLIERES qui ſe ſont fixés dans le Dunois, & pour leſquels cet article eſt principalement deſtiné, on a déja obſervé à la tête de ce Préliminaire (*c*), qu'une Famille de ce nom étoit connue dans le Pays Chartrain dès le douziéme Siécle au plus tard. Dans la ſuite, mais après un intervalle de plus de deux cens ans, le nom de *Guillaume* s'eſt perpétué parmi eux pendant deux Siécles conſécutifs, de maniere qu'il eſt encore très-difficile d'en diſtinguer exactement les premiers Degrés. Depuis l'an 1470 il n'y a aucune difficulté ſur la filiation. On a des preuves certaines que *Guillaume* qui vivoit en 1582. étoit fils de *Guillaume* qui mourut en 1570, petit-fils de *Guillaume* qui ſe maria en 1504, & arriere-petit-fils de *Guillaume* vivant encore du tems de ce mariage, & connu par pluſieurs actes des années 1492, 1491, 1473. & 1470. Mais au-deſſus de ce Guillaume qui vivoit en 1470, on a d'autres actes paſſés par un *Guillaume* de Tullieres depuis l'an 1418. juſqu'en 1448; & la difficulté eſt de ſçavoir ſi ces actes regardent un ſeul & même Guillaume, ou pluſieurs. Il eſt certain qu'en 1599. on ne ſçavoit pas dans la Famille, ou elle avoit négligé d'obſerver, quel étoit le degré de parenté qui pouvoit lier un *Guillaume* de Tullieres vivant en 1428, avec cet autre *Guillaume* de Tullieres qui vivoit en 1491, puiſque Marie de Tullieres qui reconnoiſſoit celui-ci pour ſon triſayeul dans une Requête qu'elle préſenta cette même année 1599. à la Cour des Aides, ainſi qu'on le verra plus bas (*d*), ne nomme l'autre que comme étant de ſa Famille ſimplement, ſans ſpécifier rien de plus. Mais toujours s'enſuit-il de-là, que quoique celui de l'an 1428. ne paſſât pas en 1599. pour être le même que celui de l'an 1491, ils étoient néanmoins regardés comme parens. A quel degré? C'eſt ce qu'on ne voit pas. Cette obſcurité ſeroit bien-tôt éclaircie, ſi la Famille avoit pû produire un plus grand nombre de titres que ceux qu'on a ſous les yeux. Mais ſuivant les termes de la production des deux freres, René & Frédéric de Tullieres, faite en 1666. ou

(*a*) Blanchard, page 100. Cet Auteur donne à tort le nom de *Jean* au mari de Marguerite de Tuillieres. Voyez du Cheſne, Hiſtoire de la Maiſon de Chatillon, page 524, bis.

(*b*) Hiſtoire de la Maiſon de Chatillon, page 524, bis.

(*c*) Page 2.

(*d*) Dans l'article de Marie de Tullieres, fille de Guillaume de Tullieres, fils de Guillaume de Tullieres III[e] du Nom, Auteur du III[e] Degré.

1667. devant M. d'Aubray, Intendant d'Orléans, & dont on a déja fait ufage (*a*) plus haut, ils périrent pour la pluspart dans le pillage qui fut fait de *Vallainville, Maifon de l'aîné, ainfi que chacun en avoit connoiffance à Châteaudun, pendant les Gueres de la Ligue, & encore depuis par les Beauforts.* Dans cette difette de monumens, on fe contentera d'indiquer par ordre chronologique le petit nombre de titres qui reftent, fans ofer rien déterminer de pofitif fur la liaifon qu'il pourroit y avoir entr'eux.

Guillaume de Tullieres, Ecuyer, comparut à une Montre de Charles de Bourbon, Ecuyer Banneret, faite près la Ville de Bourges, & dattée du 24 Juin (*b*) 1418. On obfervera qu'on n'a pas de preuve que ce Guillaume appartienne aux Tullieres établis dans le Dunois.

Guillaume de Tullieres, Ecuyer, étoit veuf le 15 Juillet (*c*) 1428. de Demoifelle Marguerite Lamy (ortographe du titre, *Lamye*), & dans l'acte de ce jour il eft dit » qu'elle lui avoit laiffé par teftament la Terre de Vallainville, » fituée en la Paroiffe de Monléan, & tenue à foi & hommage de la Châtel- » lenie de Châteaudun, « dont elle n'eft éloignée que de deux lieues. En conféquence de cette donation, Guillaume de Tullieres, devenu Seigneur de Vallainville, fut reçu ce jour (*d*) là même » en la fouffrance du Duc d'Orléans, » Comte de Dunois, jufqu'au rappel du dit Seigneur Duc, & de fes Gens & » Officiers, après néanmoins avoir été vû le payement des droits de rachat fait » par le dit de Tullieres, & moderez à la fomme de cent fols, attendu l'état où » fe trouvoit alors ladite Terre à l'occafion des Guerres. «

Guillaume de Tullieres paroît dans un acte paffé à Châteaudun le 14 Décembre (*e*) 1441, avec la qualité d'*Ecuyer, Seigneur de Vallainville.*

Guillaume de Tullieres demeurant à Châteaudun, eft qualifié *Noble homme* & *Ecuyer* dans un acte du Samedi 24 Juillet (*f*) 1445, jour auquel il prit, comme on l'a obfervé plus haut (*g*), Noble homme Meffire Pierre de Tullieres, Chevalier, Confeiller du Roi en fa Cour de Parlement à Paris, pour arbitre d'un différend qu'il avoit avec Jean de Fontaines, Procureur en la même Cour, & dont le fujet étoit que Guillaume de Tullieres ne vouloit point fe deffaifir des lettres, titres & obligations de la Terre de la Broffe, qu'il avoit rachetées des Ennemis du Roi, & qui étoient entre fes mains, à moins que Jean de Fontaines de fon côté ne lui remît les lettres, titres & enfeignemens de la Terre & Seigneurie de Vallainville, que celui-ci lui retenoit.

Guillaume de Tullieres, Ecuyer, rendit un aveu au Comte de Dunois le Mardi 9 Juillet (*h*) 1448. L'Extrait abrégé qu'on a eu de cet acte ne dit point pour quelle Terre.

Viennent enfuite deux freres, Seigneurs de Vallainville, favoir Jacques (*i*)

(*a*) Page 1 note A.

(*b*) Cabinet de M. Clairambault qui a le rolle de cette Montre en original dans fa Bibliotheque, au volume 18. des titres fcellés, fol. 1242. à ce qu'on lit dans un Extrait de ce rolle fait chez M. Clairambault même en 1742. M. Clairambault n'a point figné cet Extrait, où le nom eft ortographié *de Tullieres.*

(*c*) (*d*) Copie collationnée fur l'original par deux Notaires le 31 Août 1599. Dans cette copie, le furnom de ce Guillaume eft ortographié indifféremment *de Tuillieres & de Thuillyeres.*

(*e*) Cet acte eft énoncé dans l'Inventaire de production faite en 1666. ou 1667. par les deux freres, René & Frédéric de Tullieres, devant M. d'Aubray, Intendant d'Orléans, repréfenté en original.

(*f*) Copie collationnée fur l'original par deux Notaires le 31 Août 1599. Dans cette copie, le furnom de Guillaume eft ortographié *de Thuillieres*, & celui de Pierre dont on va parler, *de Thuillyeres.*

(*g*) Page 11.

(*h*) On n'a produit de cet acte qu'un Extrait très-court fait en 1665. fur l'original par le Greffier du Tréfor de Châteaudun. Dans cet Extrait, le furnom de Guillaume eft ortographié *de Thuillieres.*

(*i*) On pourroit également nommer Guillaume avant Jaques fon frere, aucun Titre ne déterminant l'ordre de leur naiffance.

de Tullieres, qui fuit, & GUILLAUME de Tullieres, dont la filiation eft certaine, & qui par cette raifon occupera le premier Degré de la préfente Généalogie.

1. JACQUES de Tullieres, Ecuyer, Seigneur de Vallainville, rendit hommage le 23 Avril après Paques (*a*) 1504. à François, Comte de Dunois & de Longueville, pour ce lieu de Vallainville qui lui appartenoit en (*b*) partie. C'eft lui fans doute dont il eft dit dans un acte du 3 Janvier (*c*) 1514, vieux ftyle, c'eft-à-dire 1515, » qu'il ne vivoit plus alors : que » Guillaume de Tullieres fon frere vivoit : que lui Jacques, *Seigneur de* » *Valainville*, avoit époufé Simonne de S. PREST, fille de Bernard de » S. PREST, Ecuyer, Sieur du dit lieu, & de Marguerite de GAUVILLE » fa femme : & que de ce mariage il avoit laiffé deux enfans mineurs, » favoir

2. » JEAN de Tullieres, » & 2. » FRANÇOISE de Tullieres,	» alors fous la tutelle d'Eftienne de » Champrond, Avocat, leur tuteur, » nommé par Juftice. «

1. GUILLAUME de Tullieres fuit.

PREMIER DEGRÉ.

GUILLAUME de Tullieres I[er] du Nom, Ecuyer, Seigneur de Vallainville, & frere (*d*) de Jacques de Tullieres dont on vient de parler, eft connu par plufieurs actes qui lui appartiennent (*e*) inconteftablement : l'un de ces actes datté du Lundi 9 Août (*f*) 1473. l'appelle *Guillaume de Tullieres, Ecuyer, Seigneur de Vallainville.* Dans trois autres en datte du 17 Février (*g*) 1482, & des 27 Novembre (*h*), & 25 Janvier (*i*) 1494, il eft qualifié *Noble homme Guillaume de Tullieres, Ecuyer, Seigneur de Vallainville.* Et il y a encore deux hommages qu'il rendit pour le même lieu de Vallainville le 4 Avril (*k*) 1491, & le 18 Juin (*l*) 1492; le premier à François, Comte de Dunois; le fecond, à Agnès, Comteffe de Dunois, de Longueville &c. : dans tous les deux il eft auffi qualifié *Ecuyer.* Il époufa Demoifelle THOMINE des FAVERIS, avec laquelle il paroit dans l'acte d'une vente qui fut faite à l'un & à l'autre le 10 Novembre (*m*) 1470. par Noble homme Florentin Thoreau, Ecuyer, Seigneur de Molitard, & dans lequel il eft qualifié *Ecuyer, Sieur de Valainville.* Cette femme eft fans doute la même qui vivoit encore au mois d'Août 1504, datte du contrat de mariage

(*a*) Copie collationnée fur l'original par deux Notaires le 31 Août 1599. Dans cette copie, le furnom de Jacques eft ortographié *de Thuillyeres.*

(*b*) Prouvé par un acte original de l'an 1599.

(*c*) Extrait d'un Volume *in*-4°. écrit de la main de M. du Fourny, Auditeur des Comptes, intitulé au dos : *Extraits de Factums & de Tiltres, n°. F,* & confervé dans le Cabinet du Juge d'Armes. Dans ce manufcrit, page 289, le furnom de Jacques, de fon frere & de fes enfans, eft ortographié *de Thuillieres.*

(*d*) Prouvé par un acte de l'an 1599. produit en original. Dans cet acte, le furnom des deux freres Guillaume & Jacques de Tullieres, & de tous ceux de la Famille dont on y rapporte les titres, eft ortographié *de Thuillieres.*

(*e*) La preuve en réfulte de ce qu'en 1599, dans un acte de cette année-là, produit en original, & paffé par Marie de Tullieres, veuve de Pierre de Honville, Ecuyer, (c'eft l'acte que l'on vient de citer dans la note précédente) les deux actes du 4 Avril 1491. & du 18 Juin 1492. y font cités *comme appartenans à Guillaume de Tullieres, trifayeul de cette Marie de Tullieres.* Or fon trifayeul étoit Guillaume de Tullieres, auteur du premier Degré de cette Généalogie. Il faut ajoûter que puifque ces deux actes le regardent, il eft hors de doute que les quatre autres cités fur fon Degré le regardent auffi.

(*f*) (*g*) (*h*) (*i*) Cet acte eft énoncé dans l'Inventaire de production faite en 1666. ou 1667. par les deux freres, René & Frédéric de Tullieres, devant M. d'Aubray, Intendant d'Orleans, repréfenté en original.

(*k*) (*l*) Copie collationnée fur l'original par deux Notaires le 31 Août 1599. Le furnom de Guillaume y eft ortographié *de Thuillyeres.*

(*m*) Cabinet du Juge d'Armes. L'Extrait de cet acte a été fait fous les yeux de feu M. d'Hozier fon oncle, & eft tiré d'une preuve de Nobleffe de la Famille de Molitard. Dans cet Extrait, le furnom de Guillaume eft ortographié *de Tuilieres.*

Digitized by Google

mariage de Guillaume de Tullieres II[e] du Nom, accordé *du consentement de sa mere* qui n'y est pas nommée. En parlant de Jacques de Tullieres à la fin du Préliminaire, on a vû que Guillaume de Tullieres I[er] du Nom, son frere, vivoit encore en 1514. Celui-ci eut deux fils, savoir

2. Guillaume de Tullieres nommé comme vivant & comme aîné le 27 ou 28 Août (*a*) 1504. dans le contrat de mariage de Guillaume de Tullieres son frere puîné,

&

2. Guillaume de Tullieres qui suit.

II.^e *DEGRÉ.*

Guillaume de Tullieres II. du Nom, Ecuyer, Sieur de Vallainville, épousa par contrat du 27 ou 28 Août (*b*) 1504. du consentement de Guillaume de Tullieres son pere, d'autre Guillaume de Tullieres son frere aîné, de sa mere qui n'est pas nommée, & en présence de Nicolas des Faveris de Morville, Charlotte de Meaussé, fille de Guillaume de Meaussé, Ecuyer, Sieur de la Rainville. Ce Guillaume est sans doute le *Guillaume de Thuillieres, dit Valainville*, qui en qualité d'Homme d'armes de la Compagnie de Robert de la Marck, se trouva le jour de Pâques 11 Avril (*c*) 1512. à la sanglante Bataille de Ravenne, où Dom Pedre Navaro, l'un des Généraux de l'Armée Espagnole, fut fait prisonnier. Ce Général avoit d'abord été pris par un Gentilhomme du Duc de Ferrare, nommé Hector Roman, & les Espagnols l'avoient *rescous*, c'est-à-dire délivré. Mais Guillaume de Tullieres & Guillaume de Tournebeuf, autre Homme d'armes de la même Compagnie, le reprirent à leur tour sur les Espagnols; il se rendit à eux & fut *mis ez mains & sûreté du Roy*. Hector Roman prétendit revendiquer son Prisonnier : celui-ci fut interrogé le 23 Janvier (*d*) de l'année suivante; il se déclara vrai Prisonnier de Guillaume de Tullieres; & sur sa déposition il fut mis entre les mains du Capitaine de ce dernier. Le même Guillaume de Tullieres étoit Archer de la Garde du Roi & Prévôt des

(*a*) (*b*) Copie collationnée sur l'original par un Notaire le 15 Mai 1634, où le contrat est datté du 28 Août. Ce même contrat est aussi énoncé dans une Sentence du 5 Décembre 1598, produite en original, & il y est dit qu'alors on en avoit représenté la minute. Dans cette Sentence il est datté du 27 Août. Enfin, il a la même datte du 27. dans deux autres Sentences du 3 & du 14 Juin 1634. produites l'une par copie collationnée sur l'original vers l'an 166. . ., l'autre en original.

(*c*) Certificat original donné le 5 Janvier 1512, c'est-à-dire 1513, par Louis de Brezé, Comte de Maulevrier, Capitaine de cent Gentilshommes de la Maison du Roi. Celui que regarde ce certificat y est nommé Guillaume *de Tillieres*. Cette faute est réparée dans le titre original rapporté en entier à la note suivante.

(*d*) Telle est la teneur de son interrogatoire : » Pour le differant qui estoit après la bataille de Ravennes de la » prinse de Pedre de Navarre entre ung Gentilhomme du Duc de Ferrare, nommé Hector Roman, & ung nommé *Guillaume de Thuilleres, dit Valainville*, Homme d'armes en la Compaignie de Monf. de la Marche, « (ainsi dans l'acte : c'est *de la Marck*) » fut dit que ledit Pedre de Navarre seroit par Monf. le Grant Seneschal » & moy interrogué pour le dit differant : ce qui a esté fait; lequel a dit & deppofé ce qui s'ensuit. Premiere» ment interrogué le dit Pedre de Navarre qui fut le premier qui le print, & à qui il donna sa foy; dit que ce » fut au dit Hector Roman, & auquel il fut osté. Interrogué si s'estoit rendu au dit Roman, rescoux ou nom; » dit que nom, & que il s'etoit rendu sans dire ce mot, *rescoux ou nom*. Interrogué si s'etoient François ou Es» paignolz qui l'avoient osté du dit Hector Roman; dit sur ce ne sçavoir au vray de quelle Nacion ilz estoient, au » moien de ce qu'il estoit estonné d'une playe qu'il avoit au visaige, & que à l'eure ne sçavoit congnoistre *nully*. » Plus, interrogué quel chemin il tenoit depuis qu'il fut osté au dit Hector Roman; dit qu'il tenoit le chemin » par où se retiroient les Espaignolz. Plus, dit que par une autre charge qui fut depuis, qui fut reprins par le dit » *de Thuillieres*, & amené au Camp des Françoys, & mys entre les mains du Cappitaine du dit *de Thuillieres*. » Et tout ce qui est contenu cy devant & de l'autre part est ce que le dit Pedre Navarre a dit & deppofé. Et ce cer» tiffie estre vray, ou telles parolles ou semblables avoir par luy esté à moy dictes; tesmoing mon seing manuel cy » mys le xxiii[me] jour de Janvier mil cinq cens & douze. « (*Signé*) Chabannes. (*Et plus bas*) D. P[re]. Navaro.

Original.

Maréchaux entre les années 1521 (*a*) & 1529; car c'eſt lui apparemment que regarde une lettre (*b*) écrite par la Princeſſe Louiſe de Savoie, mere du Roi François premier, à Jean de Selve, Premier Préſident du Parlement de Paris, en ces termes :

Mons^r le Preſident, je vous ay puis n'aguieres eſcript pour l'expedicion d'un procès pendant en la Court de Parlement contre ung nommé Guillaume de Thuillieres, *Archier de la Garde du Roy Mons^r & filz, lequel ſoubz umbre de ſe dire Prevoſt des Mareſchaulx, a fait bruſler inhumainement une pouvre femme ſur ſon appel, & faict & faict faire par ſes complices & adherens pluſieurs autres indues executions, contrevenant directement aux Ordonnances ſur ce pieça faictes. A ceſte cauſe, & que pour la juſtiſfication des dits crymes, je deſire grandement eſtre mys une fin au dit procès, je vous prie, Mons^r le Preſident, que pour l'amour de moy vous vueillez procedder au jugement & deciſion du dit procès en la meilleure & plus prompte expedicion de juſtice que pourrez, par maniere qu'il preigne briefve fin, & qu'il ne ſoit plus beſoing au dit S^r & à moy vous eſcripre. Et adieu, Mons^r le Preſident, qui vous ayt en ſa garde. Eſcript à Bloys le 7^e jour de Juillet.* (Signé) *LOYSE.* (Et plus bas) DE VERCLE. (La ſuſcription eſt) *A Mons^r le Premier Preſident.*

Guillaume de Tullieres reçut le 6 Janvier (*c*) 1531, vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1532, un aveu où il eſt qualifié *Noble homme, Ecuyer, Seigneur de Vaillainville*, & mourut auſſi-bien que ſa femme avant le 11 Avril (*d*) avant Pâques 1559, vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1560 ſelon le nouveau. On leur connoît quatre enfans :

3. FRANÇOIS de Tullieres, Ecuyer, Seigneur en partie de Vallainville, fit hommage de cette Terre le 11 Avril (*e*) avant Pâques 1559, c'eſt-à-dire 1560, ſelon le nouveau ſtyle, ſous le nom de *François de Thullieres, Ecuyer, Seigneur de Vallainville*, tant pour lui que pour Guillaume ſon frere puîné, à Jacqueline de Rohan, Marquiſe Douairiere de Rothelin, comme tutrice de Léonor d'Orléans ſon fils, Duc de Longueville, Marquis de Rothelin, Comte de Dunois &c. Il aſſiſta le 18 Juillet (*f*) 1563. au contrat de mariage de Guillaume de Tullieres ſon neveu, & mourut avant le 14 Juin (*g*) 1566. Il avoit épouſé par contrat du 20 Janvier (*h*) 1546, vieux ſtyle, Demoiſelle Marie PARENT, fille de feu Noble homme René PARENT, & de Demoiſelle Gillette de HALLOT ſa veuve, remariée alors avec Noble homme Jean de DANEMONT, Ecuyer, Seigneur de Branville; & dans ce contrat il eſt qualifié *Noble homme François de Thuillyeres, Ecuyer, Seigneur de Vallaynville y demeurant.*
3. GUILLAUME de Tullieres ſuit.
3. RENÉ de Tullieres mourut ſans poſtérité avant le 11 Avril (*i*) avant

(*a*) On ne peut donner que cette datte vague & indéterminée à la lettre de la Princeſſe Louiſe de Savoye que l'on va rapporter. C'eſt le tems où Jean de Selve à qui elle eſt adreſſée a exercé la Charge de Premier Préſident du Parlement de Paris.

(*b*) Original. *Titres de Selve.*

(*c*) Cet acte eſt énoncé dans l'Inventaire de production des deux freres, René & Frédéric de Tullieres, fait vers l'an 1666. & repréſenté en original. On lit dans cet Inventaire que ce titre de l'an 1531. avoit été prêté à la Famille par les Religieux de Saint Denys en France, alors (en 1666 ou environ.) Seigneurs de Vallainville.

(*d*) (*e*) Original.

(*f*) Copie collationnée ſur l'original par un Notaire le 15 Mai 1634.

(*g*) Expédition collationnée ſur l'original le 17 Août de la même année 1566. par le Commis au Greffe du Bailliage de Dunois.

(*h*) Copie collationnée ſur l'original par deux Notaires le 31 Août 1599.

(*i*) Original.

Pâques 1559, c'eſt-à-dire 1560, nouveau ſtyle, datte d'un acte où il eſt dit que la ſixiéme partie de la Terre de Vallainville lui avoit appartenu.

&

3. CHARLES de Tullieres préſenta requête le 26 Avril (*a*) 1528. avec François, Guillaume & René ſes freres.

III. DEGRÉ.

GUILLAUME de Tullieres III. du Nom, Chevalier, Seigneur de Vallainville, obtint le 27 Février (*b*) 1547, vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1548, une Commiſſion du Roi pour lever une Compagnie de trois cens hommes de pied; eſt ſans doute le même Guillaume qui eut le 21 Décembre (*c*) 1555 une autre Commiſſion de Gaſpard de Colligni, Amiral de France, pour commander à Brai & à Capy-ſur Somme; & étoit en Ecoſſe lorſque Demoiſelle JACQUELINE du Bois, ſa premiere femme, fit une acquiſition dans la métairie de Bainville par acte du 25 Septembre (*d*) 1549, où elle eſt appellée *Noble Damoiſelle Jacqueline du Boys, femme de Noble homme Guillaume de Tullieres, Seigneur de Vallainville, Capitaine de la Ferté-Villeneil* (Vineuil), *& de trois cens hommes de pied des Ordonnances du Roi ſous la charge du Seigneur d'Eſſay, étant alors ledit de Tullieres ſous ladite charge au Royaume d'Ecoſſe.* On préſume que c'eſt encore lui, qui ſous le nom du *Capitaine Valen-ville*, étoit en garniſon à Metz en 1558, lorſqu'il fut appellé au Siége de Thionville à la tête de vingt-cinq Arquebuſiers, & qui ſelon le témoignage du Maréchal de Montluc (*e*) contribua beaucoup par ſa bravoure à la priſe de cette importante Place. Dans un acte du 18 Juillet (*f*) 1563, il eſt appellé *Meſſire Guillaume de Tullieres, Chevalier, Seigneur de Vallainville, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, Meſtre de Camp des Compagnies Françoiſes;* & dans un autre du Jeudi 5 Avril (*g*) avant Pâques 1564, c'eſt-à-dire 1565. ſelon le nouveau ſtyle, *Meſſire Guillaume de Thullieres, Chevalier, S*[r] *de Valanville en Dunois, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, Capitaine de l'une de ſes vieilles Bandes Françoiſes.* Le Duc de Longueville, Comte de

(*a*) Cette Requête eſt citée dans une Sentence du 5 Décembre 1598. produite en original; mais peut-être y a-t-on laiſſé gliſſer par inadvertence la datte de l'an 1528. qui paroit défectueuſe.

(*b*) (*c*) Ces deux Commiſſions ſont citées dans une Sentence du 3 Juin 1634. produite par copie collationnée ſur l'original vers l'an 166..., à en juger par le caractere de l'écriture. Celle du 21 Décembre 1555. eſt auſſi énoncée dans une autre Sentence du 14 Juin de la même année 1634. produite en original.

(*d*) Original.

(*e*) Voici les termes de cet Hiſtorien : « Il y avoit deux Capitaines de la Garniſon de Metz, nommez le Baron « d'Anglure & *Valen-ville*, qui avoient congé . . . . de M. de Guiſe pour ſe trouver à l'aſſaut « (de la Tour des Puces) » avec chacun 25 Arquebuſiers . . . leſquels . . . n'avoient encore tiré. Je les appellai, & à un ſaut furent « à moi, & ſe jeterent dans le trou, & les Soldats après &c . . . Soudain que je vis qu'Anglure & *Valen-ville* furent « dans la Tour, je dis à un Gentilhomme, &c . . . . » *Commentaires de Montluc, édition de Paris, in-12.* 1661. *Tome I. page* 654 *& ſuiv.*

(*f*) Copie collationnée ſur l'original par un Notaire le 15 Mai 1634.

(*g*) Copie collationnée par deux Notaires de Paris le 3 Mars 1576. ſur l'original paſſé à Paris devant Notaires. Suivant l'Edit de Rouſſillon par lequel Charles IX. avoit ordonné en 1563. que l'année commenceroit dorénavant en France au premier Janvier, cet acte du 5 Avril 1564. devroit être de l'année 1564 même, ſelon la nouvelle maniere de compter. Mais l'Edit ne fut pas mis à exécution ſur le champ dans toutes les Provinces de la Monarchie. Les Secretaires d'Etat ſuivirent le nouveau ſtyle en finiſſant le mois de Décembre 1564. Les Secretaires du Roi pour le grand Sceau commençoient encore l'année 1565. au jour de Pâques. L'Edit ne fut enregiſtré au Parlement de Bretagne que le 8 Mai 1564, & au Parlement de Paris que le 22 Décembre 1564. & le 23 Juillet 1566; ainſi le Parlement de Paris conſerva l'ancien uſage juſqu'à la fin de Décembre 1566. Or l'acte dont il s'agit ici fut reçu par deux Notaires du Châtelet de Paris : il porte d'ailleurs pour date le 5 Avril *avant Pâques*, expreſſion qui prouve que les Notaires de cette Ville ſuivoient encore l'ancien ſtyle : & de tout cela il s'enſuit que ce même acte, en ſe conformant au nouveau ſtyle, doit être datté de l'an 1565. Voyez Blanchard, Compilation des Ordonnances. Tome I. page 868.

Dunois, lui donna le 14 Juin (*a*) 1566. des Lettres de délai & fouffrance pour lui rendre l'hommage qu'il lui devoit à caufe de fa Terre & Seigneurie de Vallainville. Il mourut le Jeudi 27 Avril 1570. à la Charité fur Loire, à ce qu'on voit par un Inventaire (*b*) qui fut fait de fes meubles le lendemain même, & par le partage de fa fucceffion, datté du 3 Septembre (*c*) de la même année 1570, où il eft fait mention de lui dans les termes fuivans : *feu Meffire Guillaume de Tullieres, Chevalier, Seigneur de Vallaynville, Capitaine de trois cens hommes de pied des vieilles Bandes Françoifes fous le Seigneur d'Andelot Colonel, & décédé n'agueres en la Ville de la Charité, où il commandoit pendant les troubles & Guerres civiles du Royaume, pour le fait de la Religion, pacifiées au mois dernier*. Ce dernier acte apprend auffi qu'il avoit eu pour feconde femme SUSANNE de GASTON qui lui furvécut, & qui fans doute appartenoit de bien près au Seigneur de Chafain, du Bailliage de Chartres, qualifié *coufin, proche parent & allié* du défunt, dans l'inventaire cité plus haut du 28 Avril (*d*) 1570. fait en fa préfence, & connu plus particulierement fous le nom & la qualité de *Noble homme Loup de* GASTON, *Seigneur de Chaffain*, par le contrat de mariage de Guillaume de Tullieres, fils de celui-ci, datté du 18 Juillet (*e*) 1563, où il eft nommé parmi les témoins. De la premiere on lui connoît deux enfans, favoir

4. GUILLAUME de Tullieres qui fuit,

&

4. CLAUDE de Tullieres, chef d'une feconde Branche.

On trouve un

OLIVIER de Tullieres, Sieur de Mazurolles en Auvergne, Homme d'armes de la Compagnie de 50 Lances des Ordonnances du Roi, commandée par le Comte de Ventadour. L'acte où il a ces qualitez eft un Rolle de payement des Hommes d'armes de cette Compagnie, fait le 31 Décembre (*f*) 1568 au Camp devant Chinon. Il n'eft pas prouvé que cet Olivier de Tullieres appartienne à ceux du Dunois dont on donne ici la Généalogie.

IV. DEGRÉ.

GUILLAUME de Tullieres, IV. du Nom, Chevalier, Seigneur de Vallainville, de la Forçonnerie, de Griffay & de Bazoches en Dunois, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Duc d'Anjou, fon Confeiller & Chambellan, partagea le 3 Septembre (*g*) 1570. avec Claude fon frere la fucceffion paternelle & maternelle en préfence de Noble homme Léonet de Guichelin leur *coufin*, Seigneur d'Arclanville; eut *comme aîné* pour fa part les 119 arpens de terre en quoi confiftoit la Seigneurie de Vallainville qu'il choifit pour fon principal manoir, & dont il avoit déja fait hommage au Duc de Longueville le Vendredi 21 Juillet (*h*) précédent, où il eft appellé *Noble homme Guillaume de*

(*a*) Expédition collationnée fur l'original le 17 Août de la même année 1566. par le Commis au Greffe du Bailliage de Dunois.

(*b*) Original. (*c*) Original. (*d*) Original.

(*e*) Copie collationnée fur l'original par un Notaire le 15 Mai 1634. Ce contrat eft auffi énoncé dans une Sentence du 5 Décembre 1598. produite en original.

(*f*) Cabinet de M. Clairambault qui a ce Rolle en original dans fa Bibliotheque, volume 129. des titres fcellés, fol. 1225. à ce qu'on lit dans un Extrait de ce même Rolle. M. Clairambault n'a point figné cet Extrait.

(*g*) Original.

(*h*) Expédition délivrée le 5 Mai 1665. par le Greffier du Tréfor de Châteaudun fur l'original étant dans ce Tréfor.

Digitized by Google

Thuillieres, Ecuyer, Seigneur de Vallainville; tranſigea le Jeudi 5 Décembre (*a*) 1577. avec le même Claude ſon frere, ſous le nom & les qualités de *Guillaume de Thuillieres, Seigneur de Vallainville, Gentilhomme ordinaire de la Chambre de Monſeigneur le Duc, fils & frere de Roi*, (François, Duc d'Anjou); rendit hommage le 27 Octobre (*b*) 1581. au Seigneur de Montfort-le Rotrou, du Domaine, Fief & Seigneurie d'Ardenay, conjointement avec Charles de Guyot, Ecuyer, S[r] de la Fourrerie, Gentilhomme ordinaire de la Chambre *de l'Alteſſe de Monſeigneur, fils de France, frere unique de Sa Majeſté,* mari de Demoiſelle Rollande d'Ardenay, fille aînée & principale héritiere de feu Paul d'Ardenay, Ecuyer, Sieur dudit lieu; eſt appellé dans cet acte *Meſſire Guillaume de Thullieres, Chevalier, S[r] de Vallainville, Conſeiller & Chambellan ordinaire de l'Alteſſe dudit Seigneur, & mary de Damoyſelle Anthoinette d'Ardenay, auſſi fille puyſnée & héritiere dudit deffunt Paul d'Ardenay* à qui le Fief & la Seigneurie d'Ardenay dont ils faiſoient hommage avoit appartenu; & fit une acquiſition le 7 Février (*c*) 1582. dans l'acte de laquelle il eſt qualifié *Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Guillaume de Tullieres, Chevalier, Seigneur de Vallaynville, de la Forçonnerye, de Griſſay & de Bazoches en Dunois, Conſeiller, Chambellan de l'Alteſſe de Monſieur, frere du Roi.* Il avoit épouſé par contrat du 18 Juillet (*d*) 1563, où il paroît ſous le nom de *Guillaume de Thullieres, Ecuyer, fils aîné & principal héritier de Meſſire Guillaume de Tullieres, Chevalier Seigneur de Vallainville, & de Dame Jaqueline du Bois ſa femme*, Demoiſelle Antoinette d'Ardenay, niéce de Meſſire Jean de Gaſton, Chevalier, Seigneur de Menainville, & née du mariage de Noble Seigneur Paul d'Ardenay, Ecuyer, Seigneur d'Ardenay, de la Forçonnerie & de Griſſoy (ou Griſſay), avec Demoiſelle Marie Aimé ſa femme, leſquels conſtituerent en dot à leur fille la ſomme de 400 livres, & lui donnerent leur Fief, Terre & Seigneurie de Griſſoy, en avancement de droit ſucceſſif. Antoinette devenue veuve, ſe remaria avec Louis de Blosset, Chevalier, Capitaine de cinquante hommes d'armes des Ordonnances du Roi, Seigneur de Villiers & de la Forçonnerie, avec lequel elle vivoit le 5 Décembre (*e*) 1598. & laiſſa de ſon premier mariage deux enfans, ſavoir

5. Jacob de Tullieres qui ſuit,

&

5. Marie de Tullieres qui ſuivra après ſon frere.

V. DEGRÉ.

Jacob de Tullieres, Ecuyer, Seigneur de Vallainville, de Villiers, de la Forçonnerie & de Bazoches, après avoir ſervi ſous le Prince de Conti aux termes d'un certificat que le Roi lui en donna le 28 Septembre (*f*) 1597, obtint le 5 Décembre (*g*) 1598. une Sentence rendue à Châteaudun par les Commiſſaires députés pour le fait des Tailles en la Généralité d'Orléans, par laquelle en qualité de *Noble*, il fut maintenu en l'exemption des Tailles ſur la

(*a*) Original. (*b*) Original. *Cabinet du Juge d'Armes.*

(*c*) Original.

(*d*) Copie collationnée ſur l'original par un Notaire le 15 mai 1634. Ce contrat eſt auſſi énoncé dans une Sentence du 5 Décembre 1598. produite en original.

(*e*) Original. Prouvé auſſi par une Requête de Marie de Tullieres ſa fille, préſentée à la Cour des Aides en 1599. & produite en original.

(*f*) Ce certificat eſt cité dans un acte du 5 Décembre 1598. produit en original.

(*g*) Original.

repréſentation qu'il fit de ſes titres (*a*); & le 3 Juin (*b*) 1634. une autre Sentence (*c*) à l'Election du même lieu, par laquelle Gédéon & Pierre de Tullieres ſes couſins germains conjointement avec lui furent pareillement déclarés en qualité de *Nobles & iſſus de noble lignée*, exempts de Tailles & autres ſubſides. Parmi les papiers de la Famille il ſe trouve trois Commiſſions, la premiere donnée le 12 Août (*d*) 1615. par Henri de Bourbon, Prince de Condé, *au Sieur de Tuilliere, en la ſuffiſance du quel, fidelité, vaillance, & expérience au fait des armes il ſe confioit à plain*, pour la levée d'une Compagnie de cent Arquebuſiers à cheval, Carabins. Le Prince y déclare, qu'*après une longue patience, ſuivie d'une eſpérance de voir eſtablir un bon ordre aux affaires, & grands deſordres qui eſtoient dans l'Eſtat, ayant enfin recognu les pernicieux deſſeings & violens conſeilz du Mareſchal d'Ancre, du Chancellier, du Commandeur de Sillery, de Bullion, & de Dollé, ſy publicz & à la cognoiſſance de toute la France, pour vouloir regner ſeulz dans la confuſion, que iceux tournoient du tout à la ſubvertion de l'Eſtat, affoibliſſement de la Couronne, à la ruine des Princes du Sang, des autres Princes, Officiers de la Couronne, & Seigneurs du Royaulme. Et voyant que pluſieurs par le conſeil des deſſusdits avoient fait, & faiſoient faire, comme il étoit très bien adverti, de grandes levées de gens de guerre en pluſieurs endroits d'iceluy; ſy bien qu'il étoit provoqué & contraint de repouſſer leurs injures faites à Sa Majeſté par une juſte & naturelle deffence; & ce Prince étant ſans armes, et avec ſon train ordinaire ſeulement. A quoy attendu ſa qualité & le rang qu'il tenoit en France, il jugeoit neceſſaire & de ſon devoir de s'y oppoſer, pour remedier au mal évident, & aux inconveniens qui en pourroient arriver.* La ſeconde Commiſſion dattée du 12 Novembre (*e*) ſuivant, eſt adreſſée par Céſar Duc de Vendôme *au Sieur de Tuyllieres*, pour lever une Compagnie de cinquante Carabins deſtinée à aſſurer le paſſage du Roi ſur ſon retour de Bordeaux à Paris. La troiſiéme du 3 Février (*f*). 1617. eſt adreſſée par le Roi même *au Sieur de Thuilliere*, pour lever une Compagnie de cent hommes de pied ſous le Sieur de la Rainville, que Sa Majeſté avoit ordonné pour Meſtre de Camp. Sur la Commiſſion du Prince de Condé, *le Sieur de Thuilliere* fit une levée de gens de guerre, exerça divers actes d'hoſtilité dans l'Anjou, le Perche & le Pays Chartrain, & en fut avoué par un acte ſigné de la main du Prince en datte du 8 Avril (*g*) 1616. Mais on ne voit pas diſtinctement ſi c'eſt à Jacob de Tullieres que s'adreſſent ces Commiſſions, ou à quelqu'un des trois freres, Gédéon, Jacques & Pierre de Tullieres, ſes couſins germains, à qui elles peuvent également convenir. Cependant dans cette incertitude, il étoit plus naturel d'en faire honneur à Jacob de Tullieres, puiſqu'il eſt prouvé d'ailleurs que celui-ci avoit ſervi ſous le Prince de Conti (François de Bourbon, oncle de Henry II. du Nom, Prince de Condé dont on vient de parler). Jacob de Tullieres avoit épouſé par contrat du 24 Juin (*h*) 1600. Demoiſelle JUDITH de COURCILLON, qui dans un acte du 25 Janvier (*i*)

(*a*) Depuis l'an 1504.

(*b*) Cet acte eſt énoncé dans un autre datté du 14 du même mois de Juin 1634. produit en original, & a auſſi été repréſenté par copie collationnée ſur l'original vers l'an 1660, à en juger par le caractere de l'écriture.

(*c*) Le plus ancien titre qui ſoit cité dans cette derniere Sentence eſt auſſi de l'an 1504.

(*d*) Original.

(*e*) Original. (*f*) Original. (*g*) Original.

(*h*) Ce contrat eſt mentionné dans une quittance du 15 Décembre 1605. rapportée dans l'Inventaire des titres & papiers dépendans de la ſucceſſion de Suſanne Baudrais, mere de Judith de Courcillon; cet Inventaire datté du 6 Janvier 1632. & produit en original. *Titres de Courcillon.*

(*i*) *Titre de Courcillon* produit en 1688. à feu M. d'Hozier.

Digitized by Google

1620. eſt nommée comme fille de Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Jacques de Courcillon, Seigneur de Dangeau &c. Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, & de Dame Suſanne Baudrais, ou Baudrés; & ce même acte donne auſſi la qualité de *Haut & Puiſſant Seigneur* à Jacob de Tullieres, qui dans un Arreſt du 7 Mai (*a*) 1633, paroît tant en ſon nom, que comme *ayant la garde-noble des enfans mineurs de ſon mariage avec feue Dame Judith de Courcillon,* laquelle vivoit encore le 6 Janvier (*b*) 1632. Ces enfans ne ſont pas connus par les titres. Un Mémoire domeſtique (*c*) en rappelle un, ſavoir

VI. DEGRÉ.

Esther de Tullieres Dame de Bazoches en Dunois.

V. DEGRÉ.

Marie de Tullieres, Dame de Griſſai, (fœur de Jacob de Tullieres) épouſa le 22 Septembre (*d*) 1585. Pierre de Honville, Ecuyer, Sieur de la Geluſſiere & des Cailleaux. Veuve de lui dès l'année (*e*) 1599, elle prit une ſeconde alliance avec Gédéon de Tullieres, Seigneur du Bois-Vallainville, ſon couſin germain, & paroît avec lui dans le contrat de mariage d'Antoinette de Honville ſa fille, accordé le 5 Juillet (*f*) 1606. avec Pierre de Nolent-de Chandé, Ecuyer. Marie de Tullieres avoit été inquiétée par les habitans de la Paroiſſe de Bulou, qui prétendoient l'aſſujettir à la Taille. Obligée de ſe défendre & de juſtifier ſa Nobleſſe, elle préſenta contr'eux en (*g*) 1599. à la Cour des Aides une Requête où elle expoſa » *que Guillaume de Thuillieres ſon triſayeul,*
» auquel elle rapporte l'hommage du 4 Avril 1491, cité plus haut (*h*) ſous ſon
» Degré, *Guillaume de Thuillieres ſon biſayeul, Guillaume de Thuillieres ſon ayeul,*
» *Guillaume de Thuillieres ſon pere*, & elle-même enfin *ſuivant la trace & veſtige*
» *à elle délaiſſés par ſes prédéceſſeurs*, avoient toujours *vécu Noblement, ſans avoir*
» *oncques dérogé au moindre point de Nobleſſe :* Que ſes ancêtres *n'avoient oncques été*
» *nottés d'aucune choſe approchant de la roture,* s'étant *tellement maintenus & conſer-*
» *vés en leur Nobleſſe, que non-ſeulement* ils avoient *toujours été exempts & affran-*
» *chis de toutes Tailles & Impoſitions, mais* qu'ils avoient encore *été honorés des plus*
» *belles Charges qui ſe fuſſent préſentées pour le ſervice des Rois :* Que depuis la do-
» nation de la Terre de Vallainville faite à l'un de ceux-là, nommé encore
» *Guillaume de Thuillieres* (i), lequel vivoit en 1428, cette Terre *étoit toujours*
» *demeurée en leur Maiſon, ſans avoir oncques changé de main :* Que Jacob de Thuil-
» lieres ſon frere, ſous la tutelle du Sieur de Bloſſet leur beau-pere, avoit ob-
» tenu des Commiſſaires députez pour le reglement des Tailles une Sentence (*k*)
» qui l'avoit déclaré *affranchi de toutes Tailles & Impoſitions :* Qu'elle devoit
» donc *jouir du pareil bénéfice :* Et qu'en effet les habitans de Bulou *ſur ce aſſemblés*
» avoient enfin *déclaré ne vouloir ſous le bon plaiſir de la Cour icelle Demandereſſe*

(*a*) Original, } *Titres de Courcillon.*
(*b*) Original, }
(*c*) Dreſſé nouvellement. (*d*) Prouvé par un acte de l'an 1599. produit en original.
(*e*) Datte d'une Requête préſentée par elle à la Cour des Aides, & produite en original.
(*f*) Original. *Titre de Nolent-de Chandé.* (*g*) Original. (*h*) Page 14.
(*i*) On a parlé de lui dans le Préliminaire, page 13.
(*k*) C'eſt la Sentence du 5 Décembre 1598. produite en original, dont on a fait mention plus haut, page 19.

» *comprendre en leurs Rolles des Tailles, & ne l'avoir en iceulx oncques comprinſe,*
» *la recongnoiſſant Noble & vivant Noblement.* «

SECONDE BRANCHE.

IV. DEGRÉ.

Claude de Tullieres, Ecuyer, Seigneur du Bois-de Notonville, de Bainville, de la Folie, & de Vallieres, ſecond fils de Guillaume de Tullieres III. du Nom & de Jaqueline du Bois, dut naître en 1551, à ce qu'on infere du partage qu'il fit le 3 Septembre (*a*) 1570 avec Guillaume ſon frere aîné de la ſucceſſion paternelle & maternelle, où il eſt dit qu'il étoit alors âgé de dix-neuf ans ſix mois, & qu'il eut pour ſa part la Terre & Seigneurie du Bois de Notonville, la Terre de Vallieres & celle de Bainville. Il eſt nommé dans cet acte *Noble homme Claude de Tullieres.* Se croyant enſuite lézé par ce partage, il ſe fit accorder un dédommagement par tranſaction du 5 Décembre (*b*) 1577, qui le qualifie *Claude de Tuillieres, Ecuyer, Seigneur du Boys de Notonville & de la Follye.* Il avoit épouſé par contrat du 17 Avril (*c*) 1571, où il eſt appellé *Claude de Thullieres, Ecuyer, Seigneur du Boys, y demeurant, près Notonville, fils de feu Meſſire Guillaume de Thullieres, Chevalier, Seigneur de Vallanville, & de Dame Jaqueline du Boys ſa femme*, Demoiſelle Jeanne de Villeneuve, fille de Pierre de Villeneuve, Ecuyer, Seigneur de la Chermoie, Paroiſſe de Saint Jacques d'Illiers, & de Demoiſelle Marie de Lestendart ſa femme; & de ce mariage naquirent quatre enfans :

5. Gédéon de Tullieres, Ecuyer, Seigneur du Bois-Vallainville & de la Breteſche, Paroiſſe d'Unvere, Gentilhomme ſervant à la bouche du Roi, fut déclaré *Noble & iſſu de Noble lignée* par la Sentence du 3 Juin (*d*) 1634, & aſſiſta le premier Mai (*e*) 1640 au contrat de mariage de Gédéon de Tullieres I. du Nom, ſon neveu. Il étoit marié dès le mois de Juillet (*f*) 1606 avec Marie de Tullieres, ſa couſine-germaine, dont on a parlé plus haut (*g*).

5. Jacques de Tullieres continuera la deſcendance.

5. Pierre de Tullieres, Ecuyer, Seigneur de Bainville, de Villelard & de Pont-Chatel, déclaré *Noble & iſſu de Noble lignée* par la Sentence déjà citée du 3 Juin (*h*) 1634, rendue en l'Election de Châteaudun, aſſiſta le premier Mai (*i*) 1640 au contrat de mariage de Gédéon de Tullieres I. du Nom, ſon neveu, & ne vivoit plus le 19 Juin (*k*) 1662. Il avoit épouſé par contrat du premier Juin (*l*) 1618 Demoiſelle Louiſe de S. Mesloir, qui *du chef* (m) *de Barbe Haligre, dont elle étoit petite-fille,*

étoit

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) Original.

(*d*) Copie collationnée ſur l'original vers l'an 166... à en juger par le caractere de l'écriture.

(*e*) Original. (*f*) Original. (*g*) Page 21.

(*h*) Copie collationnée ſur l'original vers l'an 166... à en juger par l'écriture.

(*i*) Original.

(*k*) Datte d'un acte énoncé dans une production de titres faite vers l'an 1666. & repréſentée en original.

(*l*) Prouvé par la Sentence du 3 Juin 1634. produite par copie collationnée ſur l'original vers l'an 166... à en juger par le caractere de l'écriture.

(*m*) Cette parenté eſt déduite dans la production de ſes deux fils dont on va parler, de l'an 1666. ou environ, repréſentée en original.

Digitized by Google

étoit niece à la mode de Bretagne d'Etienne d'Haligre, Chancelier de France; & de ce mariage il avoit eu deux fils :

6. René de Tullieres, Ecuyer Seigneur de Villelard, Paroiffe de Chatillon en Dunois, époufa par contrat du 5 Février (*a*) 1643 Demoifelle Marie de Marcade; partagea le 19 Juin (*b*) 1662 avec fon frere la fucceffion de leurs pere & mere; obtint le 22 Mars (*c*) 1663 des Lettres de Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi; & produifit vers l'an (*d*) 1666, conjointement avec fon frere les preuves de fa Nobleffe (*e*), devant le Commiffaire nommé pour ce fujet en la Généralité d'Orléans. Il vivoit encore le 6 Juin (*f*) 1681.

6. Frédéric de Tullieres, Ecuyer, Seigneur du Pont-Chatel, époufa par contrat du 31 Décembre (*g*) 1662 Demoifelle Claude de Moulins; paroît dans un acte du 24 Janvier (*h*) 1667 fous la qualité de *Capitaine au Corps des Carabins de France;* & vivoit le 6 Juin (*i*) 1681.

5. Elisabeth de Tullieres fut mariée par contrat du 10 Septembre (*k*) 1608 avec Gabriel du Breuil, Ecuyer, Sieur de Secoure ou Secouré, dont elle étoit veuve le 14 Juin (*l*) 1634.

V. DEGRÉ.

Jacques de Tullieres, Ecuyer, Seigneur d'Argançon (en la Paroiffe de Pertrolles, Election de Chartres), des Briéres & de la Charmoie, ou de la Chermoie, même des Charmois, ou des Chermois, étoit Gendarme des Ordonnances du Roi fous le Maréchal de Lavardin le 6 Juin (*m*) 1610, datte d'une Montre qui fut faite de cette Compagnie près la Ville de la Ferté-Milon, & obtint le 14 Juin (*n*) 1634 à l'Election de Chartres une Sentence, par laquelle en conféquence des titres qu'il produifit alors depuis Guillaume de Tullieres fon bifayeul (*o*), il fut ordonné qu'Elifabeth fa fœur & lui feroient infcrits fur le Rolle des Tailles de la Paroiffe où ils demeuroient, au rang des exempts & des privilégiez, tant qu'ils vivroient Noblement. Le 18 Juillet (*p*) 1635, il fe préfenta à la convocation du Ban & Arriere-Ban du Bailliage de Chartres, où ayant remontré qu'il étoit Commiffaire de l'Artillerie, & qu'il n'attendoit que l'ordre pour y aller fervir, il offrit d'envoyer fon fils en fa place pour le fervice de l'Arriere-Ban. Il fe trouva en effet à fon pofte dans l'Armée du Cardinal de la Vallette en (*q*) 1637 fous le commandement du Marquis de la Barre, Lieutenant Général de l'Artillerie. Il avoit époufé 1°. par contrat du 20 ou du 27 Septembre (*r*) 1602 Demoifelle Jacqueline de la Goupilliere : 2°. par contrat du 11 Avril (*s*) 1612 Demoifelle Marie Rossard, ou Rous-

(*a*) (*b*) (*c*) Prouvé par la même production. (*d*) Production repréfentée en original. (*e*) Depuis l'an 1441. (*f*) Original.

(*g*) Cet acte eft énoncé dans la production des deux freres dont on vient de parler, de l'an 1666. ou environ, repréfentée en original. (*h*) Original. (*i*) Original.

(*k*) Prouvé par une Sentence des Elûs de Chartres, du 14 Juin 1634. produite en original.

(*l*) Original. (*m*) Copie non fignée, mais du tems. Cabinet du Juge d'Armes.

(*n*) Original. (*o*) Vivant en 1504. (*p*) Original.

(*q*) Prouvé par deux certificats du 29 Mai & du 2 Juin de la même année, produits en original.

(*r*) Prouvé par la Sentence de l'Election de Chartres du 14 Juin 1634. & par la production du 24 Janvier 1667. dont on va parler; l'une & l'autre piéce produite en original. Dans la premiere, ce contrat eft datté du 20, & dans la feconde, du 27 Septembre 1602.

(*s*) Prouvé par la production du 24 Janvier 1667. dont on va parler, repréfentée en original.

SARD felon un acte du 21 Mai (*a*) 1613, où elle eft dite fille de Maître Jacques ROUSSARD, & de Marie PARENTEAU fa femme, & veuve de Jean ROBINEAU, Ecuyer, Sieur de Croiffi près Paris : 3°. par contrat du 5 Février (*b*) 1629 Demoifelle MARIE du BOIS-DES COURTS. Celle-ci étoit veuve de lui le 20 Juin (*c*) 1654, & produifit fes titres le 24 Janvier (*d*) 1667 devant l'Intendant d'Orléans, pour être maintenue dans fa Nobleffe, conjointement avec Marie fa fille, & Gédéon de Tullieres II. du Nom, petit-fils de fon mari. Jacques de Tullieres eut de fes deux derniers mariages fept enfans :

Second Lit.

6. LOUIS de Tullieres, Ecuyer, } ne vivoient plus le premier Avril (*e*)
6. CLAUDE de Tullieres, Ecuyer, } 1663.
6. GÉDÉON de Tulliéres fuit.
6. CHARLOTTE de Tullieres, mourut avant le premier Avril (*f*) 1663.
6. ANNE de Tullieres partagea la fucceffion de fa mere avec Gédéon de Tullieres fon frere par acte du 13 Juin (*g*) 1638; fut femme de N.... de la HAYE, & mourut avant le 22 Février (*h*) 1669, jour auquel Benjamin de la Haye, Ecuyer, Sieur de Carcahu, fon fils; donna procuration pour accepter la fucceffion de Marie de Tullieres fa tante.

Troifiéme Lit.

6. JUDITH de Tullieres vivoit le 24 Avril (*i*) 1662, &, à ce qu'on croit pouvoir inférer d'un acte en datte du premier Avril (*k*) 1663, eut pour mari Claude de BEAUFILS, Ecuyer, Sieur de Loinville.

&

6. MARIE de Tullieres vivoit le 24 Janvier (*l*) 1667, & mourut avant le 22 Février (*m*) 1669.

VI. DEGRÉ.

GÉDÉON de Tullieres I. du nom, Ecuyer, Sieur d'Argançon & de la Guimonniere, Paroiffe de Dangeau, après avoir fervi trois ans (*n*) en Allemagne, étoit enrollé en (*o*) 1635 en qualité de Moufquetaire dans la Compagnie du Sieur de Chaftenai. Il en étoit Cornette le 16 Janvier (*p*) de l'année fuivante, & le 14 Juin (*q*) 1639 Lieutenant dans le Régiment de Courtomer, Infanterie. Il époufa par contrat du premier Mai (*r*) 1640 Demoifelle CHARLOTTE de BEAUFILS, fille d'Abel de BEAUFILS, Ecuyer, Seigneur de Lierville, & de Dame Marguerite de VILLEREAU fa femme. Charlotte de Beaufils fe remaria par contrat du 31 Octobre (*s*) 1649 avec Jofeph de VATETOT,

(*a*) Original. (*b*) Cet acte eft énoncé dans la production du 24 Janvier 1667. repréfentée en original.
(*c*) Copie fignifiée le 12 Octobre 1668. (*d*) Production réprélentée en original.
(*e*) (*f*) Copie fignifiée le 28 Juin 1668.
(*g*) Cet acte eft énoncé dans la production du 24 Janvier 1667. répréfentée en original.
(*h*) Copie fignifiée le 13 Mars de la même année 1669. (*i*) Copie fignifiée le 14 Octobre 1672.
(*k*) Copie fignifiée le 28 Juin 1668. (*l*) Original. (*m*) Copie fignifiée le 13 Mars de la même année 1669.
(*n*) (*o*) Prouvé par l'acte du 18 Juillet 1635. produit en original. (*p*) Original.
(*q*) Certificat original du même jour. (*r*) Original.
(*s*) Expédition délivrée le 21 Juin 1725. par le Dépofitaire des minutes du Notaire qui avoit reçu l'acte.

Digitized by Google

Ecuyer, Sieur de Margontier, & mourut avant le 24 Avril (*a*) 1663, laiſſant de ſon mariage avec Gédéon de Tullieres un fils, auſſi nommé

7. Gédéon de Tullieres, qui ſuit.

On trouve une

Geneviéve de Tullieres mariée par contrat du 7 Décembre (*b*) 1665. avec Joſeph le Lievre, Seigneur de la Voute. Feu M. d'Hozier, oncle du Juge d'Armes, l'appelle *Génévieve de Tullieres-Vallainville* dans une note écrite de ſa main.

VII. DEGRÉ.

Gédéon de Tullieres II. du Nom, Ecuyer, Sieur de la Guimonniere, d'Aumoy & de Beaujardin, tranſigea le 6 Septembre (*c*) 1666 avec Joſeph de Vatetot ſon beau-pere, & avoit épouſé par contrat du 24 Avril (*d*) 1663 Demoiſelle Marie d'Authier, fille d'Iſaac d'Authier, Ecuyer, Sieur de Herville, & de Demoiſelle Madelene de Chartres ſa femme. Ils vivoient encore le 24 Octobre (*e*) 1674; mais ils moururent avant le 6 Juin (*f*) 1681; & de leur mariage naquit un fils, ſavoir

8. Gédéon de Tullieres, qui ſuit.

VIII. DEGRÉ.

Gédéon de Tullieres III. du Nom, Ecuyer, Sieur de la Guimonniere, renonça le 6 Juin (*g*) 1681 à la ſucceſſion de ſes pere & mere, & ſe fit adjuger la Terre de la Guimonniere par Sentence rendue le 29 Juillet (*h*) ſuivant. Le 6 Juillet (*i*) 1687 il fut fait Sous-Lieutenant en la Compagnie de Faget dans le Régiment de Champagne; & le 28 Avril (*k*) 1689 il étoit Lieutenant dans le même Régiment. Il ſervoit dans le Ban & Arriere-Ban le 8 Juin (*l*) 1692, le 26 Mai (*m*) 1694, & le 9 Septembre (*n*) 1696. Il avoit épouſé par contrat du 16 Août (*o*) 1690 Demoiſelle Marie de Montdoré, fille d'Antoine de Montdoré, Ecuyer, Seigneur de Lignerolles &c. & de Dame Anne le Gendre ſa femme; & mourut avant le 15 Juillet (*p*) 1716. Marie de Montdoré ſa veuve étoit remariée dès le 23 Mai (*q*) 1718 avec Jacques des Gués, Ecuyer, Sieur de la Barre, de Belleville &c. & de ſon mariage avec Gédéon de Tullieres elle avoit eu trois enfans :

9. Auguste de Tullieres, Ecuyer, Sieur de Lignerolles & de la Guimonniere, Lieutenant (*r*) dans le Régiment de Limouſin, épouſa par contrat du 23 Mai (*s*) 1718 Demoiſelle Marie le Roux, fille de Jean-Baptiſte le Roux, Sieur de la Couturerie, ci-devant Lieutenant Général des Vivres des Armées de Sa Majeſté en Flandre & d'Anne Blanchet ſa femme.

9. Antoine de Tullieres ſuit.

9. Hector de Tullieres, Ecuyer, Sieur de la Guimonniere, épouſa par contrat du 12 Janvier (*t*) 1722 Demoiſelle Eve-Marie de Paris, fille

(*a*) Original. (*b*) Ce contrat eſt énoncé dans un Extrait qu'on a d'un Inventaire de titres produits en 1667. devant M. d'Aubray, Intendant d'Orléans, par le même Joſeph le Lievre, mari de Geneviéve de Tullieres.

(*c*) Original. (*d*) Original. (*e*) Original. (*f*) (*g*) Original. (*h*) Original. (*i*) Original.

(*k*) Original. (*l*) (*m*) (*n*) Certificat original. (*o*) Original.

(*p*) Prouvé par le contrat de mariage d'Antoine ſon fils, produit par Expédition.

(*q*) Original. (*r*) Mémoire domeſtique. (*s*) Original. (*t*) Original.

de Louis-Henri de PARIS, Ecuyer, Sieur de la Noue, & de Dame Marie-Barbe d'HAM, ſa femme.

IX. DEGRÉ.

ANTOINE de Tullieres, Ecuyer, Sieur d'Allonne & de la Guimonniere, baptiſé le 21 Juin (*a*) 1693 dens l'Eglife Paroiſſiale de Dangeau, fut fait le 23 Mai (*b*) 1710. Enſeigne en la Compagnie Colonelle du Régiment d'Uſſy, Infanterie, & le 5 Septembre (*c*) 1711, Lieutenant en la Compagnie de Beauregard dans le même Régiment. Il épouſa par contrat du 15 Juillet (*d*) 1716 Demoiſelle MARIE-ANNE des GUÉS, fille de Jacques des GUÉS, Ecuyer, Seigneur de la Barre, de Belleville &c. dont on vient de parler, & de Dame Anne HURAULT ſa premiere femme; & de ce mariage ſont nés trois enfans qui ſuivent :

X. DEGRÉ.

10. N.... de Tullieres, Ecuyer, Sergent dans la Vieille Marine, mourut en Boheme de maladie au mois de Juin (*e*) 1742.

10. JEAN-LOUIS de Tullieres, Ecuyer, auſſi Sergent dans la Vieille Marine, né le 25 Août (*f*) 1718, revint à la fin d'Octobre (*g*) 1745. de Tranſilvanie où il avoit été trois ans priſonnier dans la Fortereſſe de Carelsbourg.

&

10. ANNE-LÉONARD de Tullieres, Ecuyer, né le 18 Mars (*h*) 1720, a été, comme ſes freres, Sergent dans la Vieille Marine & eſt mort au mois de Février (*i*) 1743 à Prague où il étoit reſté malade lorſque les François ſe retirerent.

(*a*) Extrait-Baptiſtaire délivré en forme en 1725. & légaliſé. (*b*) Original. (*c*) Original.
(*d*) Expédition délivrée en 1722. par le Commis à la délivrance des minutes du Notaire qui avoit paſſé le contrat. (*e*) Mémoire domeſtique.
(*f*) Extrait-Baptiſtaire délivré en forme en 1743. & légaliſé. (*g*) Mémoire domeſtique. (*h*) Extrait-Baptiſtaire délivré en forme en 1743. & légaliſé.
(*i*) Mémoire domeſtique.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

DE VASSART,

Seigneurs d'Andernay, de Tannoy &c.

A *BAR*-LE *DUC*.

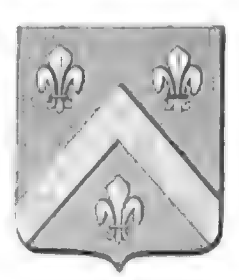

De Gueules, à un Chevron d'Or, accompagné de trois Fleurs de Lis d'Argent, deux en chef & une en pointe (a).

PREMIER DEGRÉ.

NICOLAS Vaſſart, né vers (*b*) l'an 1586, iſſu (*c*) d'une ayeule & d'une biſayeule nobles, éxerçoit (*d*) depuis pluſieurs années la fonction d'Avocat aux Siéges de Bar, & Marie de Roſne ſa mere étoit (*e*) remariée (*f*) à Jean Leuréchon (*g*) Conſeiller & Médecin ordinaire d'Henri Duc de Lorraine, lorſqu'il obtint du même Duc le 17 Avril 1624 des Lettres (*h*) d'Annobliſſement. Il vivoit encore le 9 Avril (*i*) 1644.

De ſon mariage accordé par contrat du 4 Novembre (*k*) 1607 avec Noble Barbe *ROUYER*, fille de Noble homme Florentin Rouyer demeurant à Nancy, & de Noble femme Nicole Drouart, il eut pour fils

2. FRANÇOIS Vaſſart qui fuit.

II. DEGRÉ.

FRANÇOIS Vaſſart, Ecuyer, Conſeiller du Duc de Lorraine & Aſſeſſeur au Bailliage de Bar, obtint du Roi le 13 Avril (*l*) 1657 une Commiſſion pour commander dans le Château de Dieulewart; épouſa par contrat du 9 Avril (*m*) 1644 Demoiſelle Louiſe LE *BESGUE*, fille de Philbert le Beſgue, Ecuyer, Sieur de Gorze-Sallée, & de Demoiſelle Jeanne Hieroſine; vivoit encore le

(*a*) Ainſi réglé par les Lettres d'Annobliſſement du 17 Avril 1624, que l'on va citer, produites en original.

(*b*) On a de lui un petit livre de morale qu'il compoſa en François pour l'inſtruction de ſes enfans, & qui fut imprimé en 1624, ſans nom d'Imprimeur, avec ce titre Latin, *Ethica Vaſſartina:* ſon portrait qui eſt à la tête du livre & qui fut gravé la même année 1624, porte qu'il étoit alors âgé de 38 ans : il étoit donc né vers l'an 1586.

(*c*) (*d*) (*e*) Prouvé par les Lettres d'Annobliſſement du 17 Avril 1624, qu'on va citer, produites en original

(*f*) Prouvé auſſi par le contrat de mariage de ce Jean Leuréchon, accordé le 3 Mai 1590 avec cette Marie de Roſne veuve de Didier Vaſſart, & produit en original.

(*g*) Les Lettres d'Annobliſſement du 17 Avril 1624 dont on va parler, produites en original, portent que Charles III Duc de Lorraine avoit annobli en 1601 ce Jean Leuréchon.

(*h*) Elles ont été produites en original, & feront imprimées à la page 4 de cette Généalogie. (*i*) Original.

(*k*) Original. (*l*) Copie collationnée ſur l'original en 1660. (*m*) Original.

20 Janvier (*a*) 1684; & de ſon mariage eut cinq enfans qui ſuivent.

3. Erric Vaſſart étoit le 2 Mai (*b*) 1683 Prêtre Doyen de Saint Maxe de Bar & Prieur de Flabas.
3. Aléxandre - Joseph Vaſſart a continué la deſcendance.
3. Françoise Vaſſart épouſa par contrat du 29 Août (*c*) 1665 Antoine de *VOULTON*, Ecuyer, fils d'Henri de Voulton, Ecuyer, Conſeiller du Duc de Lorraine, Maître des Comptes du Barrois, & de Demoiſelle Gabrielle de Neyon.
3. Jeanne - Marguerite Vaſſart fut mariée par contrat du 2 Mai (*d*) 1683 avec Pierre *GÉRARD*, Ecuyer, alors Gruyer, puis Maître des Eaux & Forêts du Duché de Bar, fils de Noble Pierre Gérard, auſſi Gruyer de Bar, & de Demoiſelle Anne Jambon.
3. Anne Vaſſart vivoit ſans alliance le 7 Novembre (*e*) 1710.

III. DEGRÉ.

Aléxandre - Joseph Vaſſart, Ecuyer, Seigneur de Burnecourt & de Gorze-Sallée en partie, baptiſé le 25 Juillet (*f*) 1656, fut Conſeiller du Roi, Aſſeſſeur au Bailliage de Bar, puis Lieutenant Particulier au même Bailliage; & épouſa 1°. par contrat du 8 Février (*g*) 1681 Demoiſelle Claude d'*AUVILLIERS*, fille de François d'Auvilliers, Avocat en Parlement, Syndic de la Ville de Bar, & de Demoiſelle Marie Poyart : 2°. par autre contrat du 31 Juillet (*h*) 1688 Demoiſelle Marguerite *GERBILLON*, fille de Jean - Baptiſte Gerbillon, Ecuyer, ancien Echevin de la Ville de Verdun, & de Demoiſelle Nicole Thomaſſin. Il mourut le 20 Novembre 1726.

Premier Lit.

4. Antoine de Vaſſart a continué la deſcendance.
4. Françoise de Vaſſart épouſa par contrat du 18 Février 1699 Pierre - Antoine *GAINOT*, Ecuyer.
4. Yolande de Vaſſart mourut le 23 Mars (*i*) 1685.

Second Lit.

4. Nicolas de Vaſſart, Ecuyer, Seigneur de Tannoy & d'Ancemont, Capitaine d'Infanterie au Régiment de Pons, depuis Marſan, & Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, a épouſé le 20 Juillet 1722 Demoiſelle Thérèſe des *ROZEAUX*, Dame de Tannoy, fille de Gabriel des Rozeaux, Ecuyer, Seigneur de Tannoy, Brigadier des Armées du Roi, Gouverneur de Xairas, & de Louiſe Gainot. De ce mariage il a eu trois filles.
    5. Anne de Vaſſart naquit le 10 Juin 1723.
    5. Jeanne de Vaſſart-d'Ancemont naquit le 19 Octobre 1724.
    5. Genevieve de Vaſſart née le 3 Octobre 1728 eſt morte en bas âge.

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) Original.
(*d*) Original. (*e*) Original. (*f*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1669.
(*g*) Original. (*h*) Original.
(*i*) Prouvé par un acte original du 18 Juillet 1689.

Digitized by Google

IV. DEGRÉ.

ANTOINE de Vaſſart, Ecuyer, Seigneur de Burnecourt, de Gorze - Sallée & d'Andernay, baptiſé le 23 Mars (*a*) 1683, fut fait Gentilhomme ordinaire de Léopold Duc de Lorraine par Lettres du 10 Juillet 1713, Conſeiller pour le corps de la Nobleſſe en l'Hôtel - de Ville de Bar par autres Lettres du 13 Novembre 1724, & depuis Gruyer de Bar; épouſa par contrat du 7 Novembre (*b*) 1710 Demoiſelle Marguerite - Charlotte D'*HOZIER* - DE *SÉRIGNY*, fille de Meſſire Louis - Roger d'Hozier, Juge d'Armes de France, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, & de Dame Madeléne Bourgeois - de la Foſſe; mourut le 13 Septembre 1748, & ſa femme le 30 Septembre 1721.

5. ETIENNE de Vaſſart continue la deſcendance.
5. ANNE de Vaſſart épouſa le 5 Juin 1731 Claude *MAILLET*, Seigneur de Villotte devant Louppy & du Fief de Chaumont ſur Aire, Conſeiller du Roi, Maître en la Chambre des Comptes de Bar.
5. JEANNE de Vaſſart, mariée par contrat du 30 Mai (*c*) 1740 avec Joſeph *BOUCHER*-de Morlaincourt (*d*), Ecuyer, Prévôt & Gruyer de Louppy-le Château, mourut le 13 Août 1741.

V. DEGRÉ.

ETIENNE de Vaſſart, Ecuyer, Seigneur d'Andernay, né le 18 Février 1719, a exercé l'Office de Gruyer de Bar juſqu'à la ſuppreſſion des Grueries du Royaume, & eſt aujourd'hui Conſeiller du Roi, ſon Procureur en la Maîtriſe des Eaux & Forêts du Barrois mouvant, Charge dont il a été pourvû le 14 Juin 1748. Il a épouſé 1. par contrat du 3 Février 1740 Demoiſelle Marie *VIART*, qui mourut le 27 Mars 1743, fille de Jean Viart, Ecuyer, & de Barbe Jeanneſſon : 2°. le 17 Mai 1747 Marie-Henriette - Louiſe D'*HOZIER* - DE *SÉRIGNY*, ſa couſine germaine, fille de Meſſire Louis Pierre d'Hozier, Juge d'Armes de France, Chevalier Doyen de l'Ordre du Roi, Conſeiller en ſes Conſeils, Maître ordinaire en ſa Chambre des Comptes de Paris &c. & de Dame Marie-Anne de Robillard.

VI. DEGRÉ.

Premier Lit.

6. ANTOINE de Vaſſart né en 1740.
6. LOUIS-PIERRE de Vaſſart né le 3 Juillet 1742.
6. JEANNE-FRANÇOISE de Vaſſart née le 17 Juillet 1741.

Second Lit.

6. MARIE-FRANÇOISE-LOUISE de Vaſſart, née le 15 Août 1748.
6. MARIE-ANGÉLIQUE-FRANÇOISE de Vaſſart, née le 26 Octobre 1749.

(*a*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1704 & légaliſé.
(*b*) Original. (*c*) Original.
(*d*) Voyez la Généalogie de cette Famille dans ce troiſiéme Regiſtre, premiére partie.

Lettres (a) *d'Annobliſſement, accordées à Nicolas Vaſſart.*

Du 17 Avril 1624.

HENRY, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à Mouſſon & Nommeny, Comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zutphen &c. A tous qui ces préſentes verront, Salut. Pluſieurs occaſions meuvent les Princes ſouverains de gratifier leurs ſerviteurs & ſujets, & pluſieurs moyens leurs en ſont donnés par la main libérale de Dieu, comme entr'autres celuy d'annoblir, duquel auſſi ils doivent être d'autant plus favorable que ceux qui en recherchent & demandent le privilége approchent du mérite de cette qualité par extraction de leurs ancètres, & par leurs vertueux & louables déportemens. Tel eſt aujourd'hui notre cher & bien amé *Nicolas Vaſſart, Avocat en nos Siéges de Bar depuis pluſieurs années, iſſu d'ayeule & biſayeule Nobles,* & duquel la mere jouit encore préſentement de même titre & privilége de Nobleſſe, étant mariée à notre amé & féal Conſeiller & Médecin ordinaire Maître Jean Leurechon que feu notre très-honnoré Seigneur & pere que Dieu abſolve auroit annobly dès l'année 1601; & depuis non-ſeulement le dit Leurechon & ſadite femme auroient toujours vécu noblement, mais auſſi *ledit Vaſſart qui ſe ſeroit allié par mariage à femme de qualité Noble* & n'auroit fait autre profeſſion que de la Juriſprudence pour le bien de notre ſervice & du public, ayant fait paroître de ſa doctrine & probité en pluſieurs lieux & actions célébres. C'eſt pourquoy deſirant le gratifier à la priere & interceſſion qui nous en a été faite par notre très cher & très aimé beau-fils, avons ledit Nicolas Vaſſart de notre certaine ſcience, pleine puiſſance, grace ſpéciale & autorité ſouveraine *annobly & annobliſſons,* & du titre & privilége de Nobleſſe décoré & décorons, enſemble ſes enfans, poſtérité & lignée, nés & à naître en loyal mariage mâles & femelles; Voulons & Nous plait que luy & ſeſdits enfans & poſtérité ſoient réputés pour Nobles en tous lieux & affaires dedans & hors Jugement, & jouiſſent & uſent de tous honneurs, libertés, franchiſes, droits, priviléges & prérogatives dont jouiſſent & ont accoutumé jouir & uſer tous autres Nobles de nos Pays, qu'ils puiſſent prendre & recevoir Ordre de Chevalerie, acqueſter Chaſteaux, Forteresſes, Seigneuries, hautes, moyennes & baſſes Juſtices, & tous autres Fiefs & Arriere-Fiefs, Bans & héritages Nobles, de quel nom, qualité & dignité qu'ils ſoient, pour par eux & leurdite poſtérité & lignée les tenir & poſſéder noblement & paiſiblement, enſemble ceux qui leur ſont obvenus & échus, obviendront & écherront par ſucceſſions, donations ou autrement, & de tous teſter & diſpoſer entre-vifs & par derniere volonté, comme bon leur ſemblera & ainſy que ſi d'ancienneté ils étoient extraits de Noble lignée, ſans qu'ils ſoient tenus ni puiſſent être contraints de les vendre, laiſſer, aliéner & mettre hors de leurs mains en quelque maniere que ce ſoit. Et pour ſigne & décoration de ladite Nobleſſe, avons de notre même grace & authorité permis & accordé, permettons & accordons audit Nicolas Vaſſart & à ſeſdits enfans, poſtérité & lignée & deſcendans de luy & d'eux en loyal mariage comme dit eſt, de prendre les Armoiries telles que cy-deſſous elles ſont blaſonnées avec puiſſance de les porter & en uſer en tous lieux comme autres Nobles ont accoutumé uſer de leurs Armes; & ſont leſdites Armoiries *de Gueulle au Chevron d'Or*

(a) Elles ont été produites en original.

d'Or accompagné de trois Fleurs de Lys d'Argent ; timbré d'un Vaze d'Argent qui ard & est enflammé de Gueulle , & surmonté d'un Torty d'Or & d'Argent & de Gueulle, le tout porté d'un Armet mort avec son Lambrequin aux Metaulx & couleurs susdittes. Si donnons en mandement à tous Maréchaux, Sénéchaux, Baillys, Président & Gens de nos Comptes, Capitaines, Prévôts, Procureurs Généraux, Officiers & Justiciers, présents & avenir, leurs Lieutenans & à chacun d'eux à son égard & comme à lui appartiendra, que ledit Nicolas Vassart & sesdits enfans, postérité & lignée ils fassent, souffrent & laissent jouir & user pleinement, paisiblement & perpétuellement de cette nostre grace, don & octroy d'Annoblissement & de l'effet de tout le contenu ci-dessus sans en ce leur faire mettre ou donner ni souffrir leur être fait, mis ou donné ores ni pour l'avenir aucun trouble ou empéchement contraire; ains si faict, mis ou donné leur auroit été, le réparent ou fassent réparer incontinent : car ainsy Nous plaist. Prions en outre & requerons tous Roys, Princes, Comtes, Barons & autres Seigneurs nos amis, alliés & bienveillans que de l'honneur & privilége de Noblesse au contenu de notre présent octroy ils fassent, souffrent & laissent jouir & user entierement & paisiblement à toujours ledit Vassart, ensemble sadite postérité & lignée, en la forme que tous les autres Nobles ont accoutumé faire, sans permettre qu'ils y soient aucunement troublés ni empêchés, nonobstant quelconques loix, statuts, coutumes, usages de Pays, Ordonnances, restrinctions, mandemens & deffenses à ce contraires, comme en tels & semblables cas Nous voudrions faire pour eux. Et affin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons à cesdittes présentes signées de notre main fait mettre & appendre notre grand Scel. Données en notre Ville de Nancy le 17 d'Avril 1624. (*Signé*) HENRY. (*Et sur le repli est écrit*) Par son Altesse &c. le Sieur Comte de Tornielle Grand Maître de l'Hôtel & Sur-Intendant des Finances présent, (*Signé*) J. Boillot. *Regta* (Signé) Ourriot. (*Scellé du grand Sceau en cire verte sur lacqs d'or, d'argent & de soye rouge. Et au dos est ecrit*)

Ce jourd'huy 6e jour de May 1624, les Lettres de Noblesse écrites d'autre part, obtenues de son Altesse par maître Nicolas Vassart, Avocat ez Siéges de Bar en datte du 17 Avril 1624, comme aussi le noble mandement de jussion de sadite Altesse des mêmes jour & an contenant sadite Altesse avoir abuté la Finance de ladite Noblesse à la somme de 2000 frans Barrois avec Ordonnance de passer outre à l'entherinement desdites Lettres de Noblesse, nonobstant toutes Ordonnances précédentes; la quittance du Sieur de Pullevoye en datte du 27 dudit mois d'Avril portant la réception de ladite somme de 2000 francs en un mandement absolu de pareille somme du 18 dudit mois d'Avril audit an, ayant été présentés à Messieurs les Président, Gens du Conseil & des Comptes du Duché de Bar, ont été lesdites Lettres entherinées selon leur forme & teneur. Fait en Conseil audit Bar les jour & an que dessus, les Sieurs Maillet Président, Daudens, Xanborel, Marlorat, de l'Eglise, Mousin, Lescammoucier, G. Marlorat, le Grand, Colliquet, Camus, Maucervel, Beaudoulx, Gallet, Molleur, présents. (*Signé*) J. Camus en l'absence du Greffier.

(*Et plus bas est encore écrit :*)

Ce jourd'huy 29e jour d'Aoust 1624, pardevant nous Antoine de l'Eglise, Ecuyer, Conseiller d'Etat de son Altesse & Lieutenant Général au Baillage de Bar, sceant en Jugement pendant les Causes ordinaires dudit Baillage, les Lettres de Noblesse d'autre part obtenues de son Altesse par maître Nicolas Vassart, Avocat ez Siéges dudit Bar, ont été à sa requête & du consentement des

Gens de ſadite Alteſſe lûes hautement par notre Greffier, entherinées de notre Ordonnance conformément à la volonté de ſadite Alteſſe, & inſinuées ez Regiſtres du Greffe dudit Baillage, affin d'y avoir recours quand il appartiendra; de quoy a été octroyé acte audit Vaſſart, ce requerant. Fait à Bar le jour & an ſuſdits. (*Signé*) J. Pouppart.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

Digitized by Google

Digitized by Google

DE VIRIEU-DE BEAUVOIR (a),

Barons de Faverges,

EN *DAUPHINÉ*

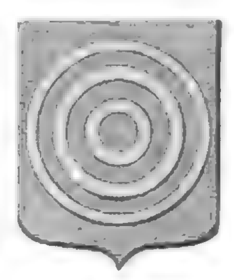

D'Azur, à trois Vires d'Or l'une dans l'autre.

SILVION (*b*) de Virieu avoit dans le territoire de Saint Donat quelques biens qu'il tenoit en fief de l'Evêque de Grenoble. Il eſt fait mention de lui & de ces biens dans cinq Titres du Cartulaire de Saint Hugues Evêque de Grenoble,

(*a*) Chorier (1) a donné une eſquiſſe Généalogique de cette Maiſon de Virieu, & a fait pluſieurs (2) fautes conſidérables. Le Laboureur dans ſes Maſures (3) de l'Iſle-Barbe en a dreſſé une Généalogie plus détaillée; mais outre qu'elle eſt encore trop ſuccinte, les fautes de toute eſpéce y fourmillent de maniere que de vouloir les relever les unes après les autres, ce feroit perdre ſon tems bien gratuitement : il ſuffit d'en avoir averti une fois pour toutes.

(1) Nobiliaire de Dauphiné, Tome III, pages 596 & ſuivantes.

(2) Suivant lui, page 598, Antoine de Virieu auteur du VII[e] Degré épouſa Antoinette de Beauvoir. Or ce fut Sibuet de Virieu III. du nom, ſon fils, & non pas lui, qui l'épouſa. Ce ſeul éxemple ſuffira pour prouver l'inéxactitude de cet auteur.

(3) III[e] partie, pages 649 & ſuivantes.

(*b*) Au-deſſus de ce Silvion de Virieu, on trouve un

VIFRED *de Viriaco* qualifié *dominus*, lequel conjointement avec Vifred de Chambery donna ſon conſentement en (4) 1042 à une donation conſidérable faite en préſence de l'Evêque de Grenoble à l'Abbaye de la Novaleſe au pied du Mont-cénis; mais comme le mot *de Viriaco* de cette charte peut être traduit par DE VIRY (5) comme par DE VIRIEU, dans l'incertitude on prend le party de ne pas traduire icy ce mot latin. Par la même raiſon d'incertitude, on ne nommera que par leur nom latin les quatre qui ſuivent :

(4) Guichenon, *Bibliotheca Sebuſiana*, Lion 1660, pages 187, 188, 189 & 190. Voyez auſſi la Gloire de l'Abbaye de la Novaleſe, par Dom Jean-Louis Rochex Religieux de la Congrégation Réformée de Saint Bernard, Ordre de Cîteaux, imprimée en 1670, livre III, pages 32 & ſuivantes.

(5) Suivant les deux Auteurs qu'on vient de citer dans la note précédente, le Vifred *de Viriaco* de là Charte de l'an 1042 étoit de l'ancienne Maiſon de Viry en Genevois, dont il eſt fait mention dans l'Hiſtoire de Breſſe de Guichenon, III. partie, pages 236, 237, 250 ligne 11, & page 81 de la continuation de la même III. partie; dans le volume des Preuves de l'Hiſtoire de la Maiſon de Savoye par le même Guichenon, pages 198, 406, 470 & 480, & dans l'Hiſtoire de Geneve par M[r] Spon, Tome II, pages 110, 174, 351, 352, 358 & 363. Le même M[r] Spon (page 358) dit que VIRY eſt le nom d'un Village en allant de Geneve a Chambery. La Maiſon de Viry porte pour armes (*) « pallé d'Argent & d'Azur de ſix » piéces à la bande de Gueules brochant ſur le tout. »

(*) Voyez la derniere page de l'Indice Armorial que Guichenon a mis immédiatement avant les Preuves de ſon Hiſtoire de Breſſe.

le premier, du 3 des Ides de Juin (*a*) 1108; le fecond, du jour des Nones de Septembre (*b*) 1110; le troifiéme & le quatriéme, du 16 des Calendes (*c*), & du jour des Nones (*d*) de Février de la même année 1110 (1111); & le cinquiéme, du 14 des Calendes de Juin de la même année (*e*) 1111. On voit par les quatre derniers que Silvion avoit alors trois fils, qui fuivent.

SIBOD.
HUGUES.
GUITFRED.
} enfans du précédent, font connus par les Chartes qu'on vient de citer, des années (*f*) 1108, 1110 (*g*) & 1111 (*h*).

C'eft fans doute le même qu'un Vifred *de Viriaco*, témoin d'un acte par le-

GUILLAUME *Viriaci* fut préfent en . . . . . à la confirmation (1) d'une donation qui avoit été faite vers l'an 1170 à l'Eglife Cathédrale de Mâcon par le Seigneur de Baugé & par Vlric fon fils, pour le repos de l'ame de Renaud de Baugé, en préfence de l'Evêque Etienne, de Vicard Doyen, de Renaud Chantre & des autres Chanoines de la même Eglife. Ce Guillaume feroit-il d'une Maifon ancienne du nom de VERÉ en Mâconnois, dont il eft fait mention aux pages 5 & 18 de la Généalogie d'Amanzé, & dont le nom latin eft *de Veyriaco* fuivant un acte qui la concerne, imprimé dans les Preuves de la même Généalogie d'Amanzé, pages 4 & 5?

HENRI *de Viriaco* fut du nombre des Nobles qui fe rendirent caution le Samedi avant la fête de Saint Clement (2) 1287 pour Amé Comte de Geneve, d'un Traité de paix que ce Prince venoit de conclure avec Amé V Comte de Savoye; & c'eft fans doute le même Henri *de Viriaco*, Chevalier, nommé parmi les Arbitres qui terminerent le 10 des Calandes de Novembre (3) 1308 les différends qui s'étoient de nouveau élevez entre le Comte de Savoye & celui de Geneve.

JACQUES *de Viriaco* étoit le 14 Mars (4) 1338 Religieux de la grande Chartreufe.

JEAN *de Viriaco* étoit le 6 Mars (5) 1340 Religieux de la Chartreufe des Ecouges, & éxerçoit l'office de Courier de cette Maifon.

(1) *Sciant præfentes & pofteri quod cum Stephanus Matiffenfis Epifcopus & Vicardus Decanus & Renaldus Cantor & alii Canonici Ecclefiæ ad fepulturam domini Renaldi Balgiacenfis invitati conveniffent, dominus de Belgiaco & Ulricus filius ejus pro anima domini Renaldi decem folidos quos in colonia de Aygruels exigebat Ecclefiæ beati Vincentii donaverunt & in prædicta colonia pacem tenere juraverunt. Actum eft autem hoc in præfentia domini Humberti quondam Lugdunenfis Archiepifcopi, tunc Cartufienfis Monachi & Prioris de Seillion, Stephani de Silva Prioris Sancti Petri, Artaldi Vicecomitis* (*), *Rollani de Anneriis, Bernardi de Monte Grirbet, Gaufridi Curtini, Hugonis de Loyfia firmavit* (**). *Quam eandem donationem laudavit & facramento firmavit Renaldus filius ejus in Ecclefia Sancti Benigni Dominica qua cantatur Judica me Domine & difcerne, in præfentia Prioris de Seillion, Prioris Sancti Petri, Renaldi Cantoris, domini Balgiacenfis, Humberti de Branciano,* VUILLELMI VIRIACI.

« Je fouffigné Prêtre Maitre du Chœur de l'Eglife de Mâcon & Secretaire de ladite Eglife, certifie avoir pris l'Extrait » ci-deffus mot à mot fur une copie du Livre qu'on appelle le Livre enchainé. . . . A Mâcon ce vingt-trois Mai mil fept » cens quarante-neuf. » (*Signé*) » C. Pavallier Secretaire, de la Martine Doyen. » (& légalifé le 25 defdits mois & an par l'Evêque de Macon.)

(*) (**) Ainfi dans cette Expédition récente.

(2) *Nos Amedeus Comes Gebenn' notum facimus univerfis litteras infpecturis quod cum nos fuper queftionibus, guerris, difcordiis & rancuris vertentibus inter illuftrem virum dominum Amedeum Comitem Sabaudie ex una parte & nos ex altera, amicabiliter compofuerimus cum eodem, prout in littera pacis inde facta figillata figillis nobilium virorum domini Humberti Dalphini Viennenfis & Albon' Comitis, & domini Percivalli de Lavagna, ac etiam noftro & dicti domini Comitis plenius continetur; nos . . . . promittimus . . . . ipfum dominum Comitem & ejus heredes & fucceffores perpetuo juvare & deffendere viriliter contra omnes de feudis feu terra quam tenemus ab eo & etiam de tota alia terra noftra quam habemus, exceptis quantum ad ipfam aliam terram noftram illis dominis a quibus tenemus eamdem, & ubique poffe noftro procurare fuum commodum & honorem, & omnes articulos in dicta pace contentos attendere firmiter & fervare & nullo tempore per nos vel alium contraire; & de his omnibus fupradictis firmius attendendis damus dicto domino Comiti & heredibus fidejuffores infrafcriptos videlicet dominum Richardum de Duyn militem, Roletum de Duyn, dominum Petrum de Compeys militem, Petrum de Montforti, Guillielmum Darlo,* HENRICUM DE VIRIACO, *Petrum de Ternie, dominum Hugonem de Grandimonte, dominum de Guillielmum de Greyfie, Joannem de Langiis, Richardum de Pontevitreo, Henricum de Sallanova, Guigonem Vaygnardi, Theobaldum de Villeta, Simonem de Anaffiaco Decanum d'Anvillenoy: precipientes eifdem infuper & noftris fidelibus & fubditis univerfis qui funt & pro tempore fuerint ut pro nobis omnia predicta compleant & attendant . . . . Nos vero* NOBILES PRENOMINATI *qui ad preces & mandatum illuftris viri dicti domini Amedei Comitis Gebenn' & pro ipfo fuper his omnibus attendendis nos nomine noftro & heredum noftrorum inpofterum conftituimus fidejuffores & obfides . . . . apud Lugdunum, promittimus . . . . omnia predicta & fingula ad deffenfionem dicti Amedei Comitis Gebenn' heredumve fuorum . . . . attendere & complere . . . . In quorum omnium robur & teftimonium nos predicti Amedeus Comes Gebenn' & fidejuffores ejufdem figilla noftra prefentibus duximus apponenda. Datum apud Anamayffiam die Sabbati ante feftum beati Clementis anno Domini millefimo ducentefimo octuagefimo feptimo.*

Concordat cum originali exiftente in Regio Archivo Taurini die 7 Februarii 1724. (*Signé*) Claretti de Fogaffieras Regius Archivarius (*& fcellé.*)

(3) Valbonnais, Hiftoire de Dauphiné, Tome II, page 130, colonne IIe.

(4) Valbonnais, Mémoires pour fervir à l'Hiftoire de Dauphiné *in folio* 1711, pages 379 & 380. Il y a dans l'Imprimé *de Viviaco*; mais on regarde cela comme une faute d'impreffion, quoiqu'elle n'ait pas été remarquée dans l'errata.

(5) Valbonnais, Hiftoire de Dauphiné, Tome II, page 390.

(*a*) (*b*) (*c*) (*d*) (*e*) (*f*) (*g*) (*h*) Preuves, no I.

Digitized by Google

quel Humbert III Comte de Savoye ratifia (*a*) vers l'an 1150 une donation qu'Amé III ſon pere avoit faite à l'Abbaye de Saint Sulpice en Bugey.

MARTIN de Virieu, Seigneur de Virieu, fut préſent le 3 des Calendes de Février (*b*) 1218 (1219) à un acte par lequel Thomas Comte de Maurienne & de Savoie s'obligea de ne faire aucune acquiſition ſur les Terres d'Albert de la Tour-du Pin; fut un des quatre arbitres nommés la veille de Saint Thomas Apôtre (*c*) 1224 par le même Comte & par Etienne & Bernard de Villars freres, pour terminer un différend de conſéquence qui s'étoit élevé entr'eux; répondit en ſon propre & privé nom pour le Comte, dont il ſe rendit pleige & caution avec une vingtaine d'autres Gentilshommes, ſous peine de payer aux deux freres les uns plus, les autres moins; & lui nommément la ſomme de 100 marcs d'argent; eſt qualifié dans cet acte *noble homme;* fut préſent avec Sibod de Clermont à une donation faite au mois de Mai (*d*) 1228 par Jacques de Virieu Chevalier à la Chartreuſe de la Silve-bénite qui n'eſt qu'à une lieue de la Terre de Virieu en Dauphiné*; & eut deux filles, qui ſuivent.

BÉATRIX de Virieu, fille du précédent, fut accordée en mariage par contrat du mois d'Avril (*e*) 1220 avec Sibod, fils de Guillaume Seigneur DE *CLERMONT.* Martin de Virieu donna en dot à ſa fille par ce contrat tout ce qu'il avoit au Château & au Mandement de Virieu (*f*), avec le Fief d'Ervis de Bocſoſel. Il fut encore ſtipulé par le même contrat, que ſi Sibod venoit à mourir avant le mariage, ce ſeroit Guillaume ſon frere qui épouſeroit Béatrix; qu'au défaut de celui-ci, ce ſeroit Amé ſon autre frere qui l'épouſeroit; qu'enfin ſi Béatrix de ſon côté venoit à mourir avant le mariage, Sibod ſeroit obligé d'attendre deux ans pour épouſer l'autre fille de Martin de Virieu, laquelle ſans doute étoit alors encore trop jeune.

N.... de Virieu dont on vient de parler, étoit ſœur de la précédente.

JACQUES de Virieu, Chevalier, donna au mois de Mai (*g*) 1228 à la Chartreuſe de la Silve-bénite tous les droits qu'il avoit *in fonte del Carel* en préſence de Sibod de Clermont & de Martin de Virieu, Seigneurs de ce lieu.

GUILLAUME de Virieu, AMÉDÉE de Virieu, GUIGUES de Virieu } étoient freres, & firent entr'eux en (*h*) 1244 du conſentement de leur oncle (*avunculus*) Hector, Prieur de Comers, le partage de leurs biens, qui s'étendoient depuis le Mont d'Aigue-Bellette juſqu'à la Vallée de Maurienne d'un côté, & juſqu'au Château de Virieu de l'autre côté. Il eſt dit dans cet acte de partage qu'il fut lû en préſence des Religieux de la Chartreuſe de la Silve-bénite qui eſt à une lieue de la Terre de Virieu en Dauphiné**.

SIMOND de Virieu, Chevalier, fut du nombre des témoins qui dépoſerent en (*i*) 1251 dans une enquête faite au ſujet de l'hommage qu'Albert de la Tour prétendoit lui être dû pour quelques portions de la Terre de Clermont, &

(*a*) Guichenon, Hiſtoire de Breſſe, page 244 des Preuves.

(*b*) Preuves, n° II. (*c*) Preuves, n° III. (*d*) Preuves, n° IV.

(*e*) Cet acte a été produit en 1687 (ſans doute en original) à feu Mr d'Hozier par Mrs de Clermont-de Courcelles, cadets de la Maiſon de Clermont-Tonnerre.

(*f*) Cette Terre de Virieu a été poſſedée par les deſcendans de Sibod de Clermont mari de Beatrix de Virieu juſqu'à Antoine de Clermont III du nom, premier Comte de Clermont, lequel vendit à Artus Prunier Seigneur de la Buiſſiere, qui en fit hommage au Roi Dauphin le premier Decembre 1573; & elle fut érigée en Marquiſat par Lettres-patentes du mois d'Avril 1655 en faveur de Nicolas de Prunier-de Saint André, ſon arriere-petit-fils, Ambaſſadeur à Veniſe, puis Premier Preſident du Parlement de Dauphiné. Voyez la Généalogie de PRUNIER dans le ſecond volume du Regiſtre ſecond de la Nobleſſe de France.

(*g*) Preuves, n° IV. (*h*) Preuves, n° XXXIX.

(*i*) Valbonnais, Hiſtoire de Dauphiné, Tome I, pages 191 & 192.

* & ** Voir aux additions.

pour d'autres Terres poſſédées par Ainard de Clermont, entr'autres pour trois parties de la Terre de Virieu.

Guillaume de Virieu, qualifié *noble* « & *Damoiſeau* étoit en (*a*) 1298 Courrier de la Ville de Lyon. C'étoit, dit le Pere (*b*) Meneſtrier, » comme le » Prévôt de l'Hôtel & le Prévôt de la Maréchauſſée; & il ajoûte (*c*) que » cette Charge devoit être conſidérable, puiſque c'étoit des Gentilshommes » qui l'éxerçoient, & des perſonnes qui prenoient la qualité de Chevaliers. «

Guillaume de Virieu different du précédent, mais ſon parent ſuivant le Pere (*d*) Meneſtrier, étoit en (*e*) 1298 & le Samedi jour de la Tranſlation de Saint Nicolas (*f*) 1299 Gardiateur pour le Roi de la Ville de Lyon, qui s'étoit miſe ſous la protection de S. M. C'étoit une Charge de diſtinction; & le même Pere Meneſtrier (*g*) dit qu' » à ces Gardiateurs ſucceda l'Office des Intendans. «

Guillaume de Virieu, Châtelain de Bourgoin, eſt mis au nombre des ſujets du Dauphin de Viennois qui furent accuſés le 3 des Nones d'Octobre (*h*) 1301 d'avoir tué ou fait tuer Aimon (de Boczoſel) Seigneur de Maubec & de s'être emparé de la Terre de ce nom. Seroit-ce le même Guillaume de Virieu qualifié *Meſſire*, qui aſſiſta comme témoin à un acte du 20 Avril (*i*) 1317, par lequel Geoffroi de Clermont ſoumit au Dauphin Jean ſes Terres de Virieu, de Paladru &c.? Seroit-ce encore le même Guillaume de Virieu, Chevalier, qui fut préſent à un acte du premier Mai (*k*) 1320, dont il ſera fait mention plus bas, page 9, dans l'article d'Albert de Virieu II. du nom?

Richard de Virieu, Chevalier, fut témoin le 17 Mai (*l*) 1319 des reconnoiſſances que paſſerent pluſieurs Nobles pour les Terres qu'ils tenoient en Fief du Comte de Geneve, & en arriere-Fief du Dauphin.

Guillaume de Virieu étoit Chanoine de l'Egliſe de Vienne le 2 Août (*m*) 1337, le 27 Août (*n*) 1338, & le 12 des Calendes de Décembre (*o*) 1340.

Aymon ou Amé de Virieu ſervoit avec un Ecuyer ſur les frontieres de Flandres ſous la conduite de Gaudemar du Fay, Général d'Armée, auquel il s'engagea pour un an, à compter du 18 Octobre (*p*) 1339 juſqu'à pareil jour de l'année ſuivante.

Guillaume de Virieu (*q*) Damoiſeau demeuroit (*r*) à Saint Geoire, & eut un fils (*s*) nommé

Pierre de Virieu, à qui Henri élu Evêque de Metz, oncle & tuteur du jeune Dauphin Guigues VIII, donna en fief au nom de ſon neveu le Samedi 30 Juillet (*t*) 1323 ſoixante ſols Viennois de rente en récompenſe des ſervices qu'il avoit rendus à ce Prince.

Perret de Virieu, Damoiſeau, Coſeigneur de Virieu, mourut avant le 20 Juillet (*u*) 1344, date d'un acte où il eſt dit qu'il avoit légué par teſtament

(*a*) Meneſtrier, Hiſtoire de la Ville de Lyon, page 339; & Preuves, page 89.

(b) (c) *Ibidem*, page 339.

(d) *Ibidem*, page 364. (e) *Ibidem*, pages 340 & 364; & Preuves, page 89.

(f) *Ibidem*, Preuves, page 90. (g) *Ibidem*, pages 399, ligne derniere, & 400, ligne premiere.

(*h*) Valbonnais, Hiſtoire de Dauphiné, Tome II, page 97, colonne deuxiéme. Voyez auſſi le Tome premier, page 254. (i) *Ibidem*, Tome I, page 58, colonne premiere. (*k*) Original. Preuves, nº XII.

(*l*) Valbonnais, Hiſtoire de Dauphiné, Tome II, page 181, colonne premiere.

(m) *Ibidem*, page 343, colonne deuxiéme. (n) *Ibidem*, page 364, colonne premiere.

(o) *Ibidem*, page 424, colonne deuxiéme. (*p*) Le Laboureur, Maſures de l'Iſle-Barbe, ſeconde partie, page 652. Cet Auteur cite un Regiſtre de la Chambre des Comptes.

(*q*) (*r*) (*s*) Prouvé par l'acte qu'on va citer dans l'article de Pierre de Virieu ſon fils, daté du 30 Juillet 1323, & énoncé dans un autre acte du 21 Juin 1388 rapporté ſous le nº XVIII des Preuves.

(*t*) Cet acte eſt cité dans un autre du 21 Juin 1388 rapporté ſous le nº XVIII des Preuves.

(*u*) Preuves, nº XLI.

douze gros d'argent à la Chartreufe de la Silve-bénite, qui eft à une lieue de la Terre de Virieu en Dauphiné*.

JEAN de Virieu, Chevalier, fut préfent à un hommage que noble & puiffant Geoffroi Seigneur de Clermont rendit à Amé Comte de Savoie le 8 Juillet (*a*) 1351 pour tous les Fiefs dont ce Prince venoit de lui donner l'inveftiture; & fut l'un de ceux qui jurerent fidélité le 12 Août (*b*) 1368 au Roi Charles V Dauphin de Viennois, qui venoit de confirmer les anciens priviléges de Dauphiné & d'en accorder de nouveaux.

OUDET de Virieu, Ecuyer, eft nommé avec Aimonnet & Joffroi de Virieu Ecuyers dans une Montre d'Aimar de Clermont auffi Ecuyer, reçue à Arras le 24 Août (*c*) 1383.

GUILLAUME de Virieu, Chevalier, reçut des Lettres de mandement en date du 26 Mars (*d*) 1384 pour faire dreffer une enquête au fujet d'une demande que noble homme Meffire Geoffroi, Sire & Vicomte de Clermont, Chevalier, faifoit contre le Procureur Fifcal de Dauphiné, pour être déchargé d'un fubfide qu'on vouloit éxiger des hommes de fa Terre.

JOFFRED de Virieu, dit *de Monaftrolio*, qualifié *noble*, defcendoit apparemment du Pierre de Virieu dont on a parlé au bas de la page précédente, puifqu'il fit hommage au Dauphin le 21 Juin (*e*) 1388 des mêmes 60 fols Viennois qui avoient été donnés en fief à ce Pierre foixante-cinq ans auparavant. C'eft le même fans doute que *Joffroi de Virieu Ecuyer*, nommé avec Aimonnet & Oudet de Virieu Ecuyers dans une Montre d'Aimar de Clermont auffi Ecuyer, reçue à Arras le 24 Août (*f*) 1383.

ANTOINE de Virieu & PIERRE de Virieu } vendirent en (*g*) 1392 à François, Baron de Saffenage, la Baftie de Montmuzar contigue à la Terre de Monteilliez dans le Valentinois.

AIMONNET de Virieu, qualifié *noble*, fut pere (*h*) de Guichard de Virieu, qui fuit. Seroit-ce le même qu'un Aimonnet de Virieu Ecuyer, nommé avec Oudet & Joffroi de Virieu Ecuyers dans une Montre d'Aimar de Clermont auffi Ecuyer, reçue à Arras le 24 Août (*i*) 1383?

GUICHARD de Virieu (fils du précédent) qualifié *noble*, ne vivoit plus le 3 Mai (*k*) 1423. De fon mariage avec noble Guigonne DE *VIRIEU*, fille de noble & puiffant Sibuet de Virieu II. du nom, Seigneur de Faverges, & de Jeannette Bouvard-de Roffillon, dont on parlera plus bas, page 10, il eut un fils, qui fuit.

GUILLAUME de Virieu (fils du précédent), qualifié *noble*, fut le 3 Mai (*l*) 1423 légataire de Jeannette Bouvard-de Roffillon fon ayeule maternelle; & fe conftitua le 22 Février (*m*) 1426 caution du mariage d'Antoine de Virieu Seigneur de Faverges & de Catherine Revoire dont on parlera plus bas, page 11. C'eft peut-être le même Guillaume de Virieu qu'on trouve nommé

(*a*) Cet acte a été prouvé en 1687 (fans doute en original) à feu Mr d'Hozier par Meffieurs de Clermont-de Courcelles, cadets de la Maifon de Clermont-Tonnerre.
(*b*) Allard, Généalogie de la Maifon de Montchenu, imprimée en 1698, page 8.
(*c*) Copie faite fur l'original en 1674 par feu Mr d'Hozier.
(*d*) Cet acte a été produit en 1687 (fans doute en original) à feu Mr d'Hozier par Meffieurs de Clermont-de Courcelles, cadets de la Maifon de Clermont-Tonnerre.
(*e*) Preuves, no XVIII. (*f*) Copie faite fur l'original en 1674 par feu Mr d'Hozier.
(*g*) Chorier, Hiftoire de la Maifon de Saffenage, *in-folio* 1672, page 54.
(*h*) Prouvé par un acte du 22 Fevrier 1426, rapporté fous le no XLIV des Preuves.
(*i*) Copie faite fur l'original en 1674 par feu Mr d'Hozier.
(*k*) (*l*) Preuves, no XXI. (*m*) Preuves, no XLIV.

* Voir aux additions.

avec un Gaſpard de Virieu au nombre des Ecuyers dans une Montre de Bertrand de Saluces Ecuyer Banneret, Sire d'Anton, reçue à Saint Marcellin le premier Août (*a*) 1420.

GASPARD de Virieu, Ecuyer, ſervoit avec Guillaume de Virieu auſſi Ecuyer, dans la Compagnie de Bertrand de Saluces Sire d'Anton le premier Août (*b*) 1420.

JEAN de Virieu, Seigneur du Fief de Cuirieu, qualifié *noble*, demeurant à la Tour du Pin, donna 4 écus d'or vers l'an (*c*) 1407 pour la réfection du Pont de Vienne.

PHILIPPE de Virieu étoit Moine de l'Abbaye de l'Iſle-Barbe en (*d*) 1421.

GONIN de Virieu étoit le 18 Juillet (*e*) 1426 Prieur de Vif; & eſt appellé dans cet acte *avunculus germanus* d'autre Gonin de Virieu fils de Joffred, qui ſuit.

JOFFRED de Virieu, dit *Crignon*, Seigneur de Pupetieres & de Clermont, qualifié *noble*, devoit appartenir de près au Joffred de Virieu dont on a parlé à la page précédente, puiſqu'il rendit le 31 Octobre (*f*) 1413 au Dauphin le même hommage que cet autre Joffred avoit rendu vingt-cinq ans auparavant. Il demeuroit au lieu de Chabons & vivoit encore le 18 Juillet (*g*) 1426. De lui deſcendent les Seigneurs de Pupetieres dont la Branche exiſte encore aujourd'hui & qui portent pour Armes *de Gueules* à trois Vires *d'Argent* l'une dans l'autre, à la différence de celles des Virieu-Beauvoir Barons de Faverges, qui ſont *d'Azur* à trois Vires *d'Or*, auſſi l'une dans l'autre. On a imprimé dans les Preuves pluſieurs Titres (*h*) qui concernent cette Branche des Seigneurs de Pupetieres, parce qu'on étoit d'abord dans le deſſein d'en donner le détail à la ſuite des Seigneurs-Barons de Faverges. Mais on s'eſt déterminé depuis à réſerver ce détail pour un autre Regiſtre. En attendant, le Lecteur peut conſulter l'Abbé le Laboureur dans ſes Maſures de l'Iſle-Barbe, II^{e} partie, pages 652 & ſuivantes, où il eſt traité avec aſſez d'étendue de cette Branche de Pupetieres & des Branches de Ponterrays, de Pointieres & de Torchefelon. Mais il faut lire avec précaution cet Auteur qu'on a trouvé fort peu éxact dans ce qu'il dit des Virieu-Beauvoir, Seigneurs-Barons de Faverges.

JEAN de Virieu *de Coyriaco*, & PIERRE de Virieu *de Tornio*, qualifiés *nobles*, étoient freres, & furent nommés le 9 Avril (*i*) 1450 par Antoine de Virieu, Seigneur de Faverges, auteur du VII^{e} Degré, exécuteurs de ſon teſtament.

PREMIER

(*a*) (*b*) Le Laboureur, Maſures de l'Iſle-Barbe, II^{e} partie, page 266.

(*c*) Chorier, Recherches des antiquités de Vienne, page 112.

(*d*) Le Laboureur, Maſures de l'Iſle-Barbe, II^{e} partie, Généalogie de Virieu, page 650. Cet auteur dit que Philippe de Virieu étoit fils de Sibud (Sibuet) & frere d'Antoine de Virieu Seigneur de Faverges. Mais comme d'une part les titres n'en diſent rien, & que de l'autre l'Abbé le Laboureur a fait un nombre infini de fautes très conſidérables dans ſa Généalogie de Virieu, on ſe contentera de donner une place dans ce préliminaire à ce Philippe de Virieu Moine de l'Iſle-Barbe.

(*e*) Original. Preuves, n° XXII.

(*f*) Preuves, n° XX.

(*g*) Original. Preuves, n° XXII.

(*h*) Voyez les actes du 18 Juillet 1426, du 17 Fevrier 1493, du 24 Juillet 1510, du 24 Octobre 1512, & du 21 Septembre 1531, rapportés ſous les numeros XXII, XXX, XXXIII, XXXIV & XXXVIII des Preuves.

(*i*) Expédition délivrée vers l'an 1469. Preuves, n° XXIII.

Digitized by Google

PREMIER DEGRÉ.

MARTIN de Virieu, Chevalier, Seigneur de Faverges & de Montrevel, donna en (*a*) 1243 aux Chartreux de la Silve-bénite la franchife du péage de fa Terre; fcella cet acte de fon Sceau (*b*), ainfi figuré; & fut préfent en (*c*) 1252 avec Guigues Dauphin de Viennois à une vente faite par Guillaume de Châteauneuf Damoifeau. On ignore le nom de fa femme; mais au mois d'Avril (*d*) 1259 il avoit cinq enfans, qui fuivent.

2. ALBERT de Virieu a continué la defcendance.
2. GUIFFRED de Virieu nommé avec fes freres & fa fœur dans un acte du jour des Nones d'Avril (*e*) 1259, étoit le Jeudi avant la Pentecôte (*f*) 1274 Archidiacre de l'Eglife de Valence; & foufcrivit en qualité de Chanoine de l'Eglife de Vienne le Vendredi avant les Rogations 16 des Calendes de Juin (*g*) 1275 à un acte par lequel Guillaume Seigneur de Beauvoir (fon beau-frere) vendit à Gui Archevêque de Vienne la moitié par indivis de la (*h*) Miftralie de Vienne. Il étoit Chantre de la même Eglife lorfqu'il foufcrivit la veille des Nones de Décembre (*i*) 1277 au teftament du même Guillaume Seigneur de Beauvoir; & il eft appellé dans cet acte oncle (*avunculus*) d'Aymaret fils de ce Guillaume de Beauvoir. C'eft fans doute encore le G.... de Virieu, préfent avec H.... (Humbert) de Virieu (fon neveu) à un hommage qu'Ainard Seigneur de Clermont rendit à l'Eglife de Vienne au mois de Mars (*k*) 1283 pour les Terres de Clermont & de Saint Geoire.
2. AIMAR de Virieu. } vivoient au mois d'Avril (*l*) 1259.
2. HUMBERT de Virieu. }
2. ALIX de Virieu étoit mariée le jour des Nones d'Avril (*m*) 1259 avec Guillaume, Seigneur DE *BEAUVOIR*, coufin (*n*) d'Humbert de la Tour depuis Dauphin de Viennois.

II. DEGRÉ.

ALBERT de Virieu I. du nom, qualifié *noble homme*, *Meffire* & *Chevalier*, fe rendit caution de la dot d'Alix de Virieu fa fœur par acte du jour des Nones d'Avril (*o*) 1259; & ne vivoit plus le Mardi après la Nativité de la Vierge (*p*) 1267. Il avoit époufé BÉRENGERE, Dame (*q*) de Cofances ou Coufances

(*a*) Original. Preuves, n° V.
(*b*) Voyez ce qu'on a dit de ce fceau, à la page iv des Preuves.
(*c*) Original. Preuves, n° XL.
(*d*) (*e*) Preuves, n° VI.
(*f*) Valbonnais, Hiftoire de Dauphiné, Tome I, page 128.
(*g*) Valbonnais, Mémoires pour fervir à l'Hiftoire de Dauphiné *in-folio* 1711, pages 137 & 138.
(*h*) Voyez l'explication de ce mot dans la note *e* de la page 9.
(*i*) Preuves, n° IX.
(*k*) Cet acte a été produit en 1687 (fans doute en original) à feu M^r d'Hozier par Meffieurs de Clermont-de Courcelles, cadets de la Maifon de Clermont-Tonnerre.
(*l*) (*m*) Preuves, n° VI.
(*n*) Prouvé par l'acte de l'an 1277, rapporté fous le n° IX des Preuves.
(*o*) Preuves, n° VI. (*p*) Preuves, n° VII.
(*q*) Prouvé par fon teftament de l'an 1294 & par un autre acte original du 9 Décembre 1337. Voyez les Preuves, numéros X & XIV.

au Diocèse de Lyon, qui fit son testament le 10 des Calendes de Décembre (*a*) 1294, par lequel elle élut sa sépulture dans le Cimetiere du Monastere du Val-Bressieu, de l'Ordre de Cîteaux. Leurs enfans au nombre de sept, suivent.

3. GUIFFRED de Virieu a continué la descendance.
3. GUIGUES de Virieu mourut avant le 10 des Calendes de Décembre (*b*) 1294.
3. HUMBERT de Virieu, Archidiacre & Chanoine de l'Eglise de Vienne, est connu par plusieurs actes du 16 des Calendes de Juin (*c*) 1275, du 16 des Calendes de Mars (*d*) 1281, du mois de Mars (*e*) 1283, du 10 des Calendes de Décembre (*f*) 1294, & du Mercredi jour de Saint Vincent (*g*) 1314.
3. ODON de Virieu, Moine de Saint Pierre de Vienne.
3. BÉATRIX de Virieu, femme de noble homme Messire Girin DE *SAINT SINPHORIEN*, Chevalier.
3. ALIX de Virieu, Religieuse du Monastere du Val-Bressieu.
3. FLURIE de Virieu, femme de Burnon *BORDET*.

(Odon, Béatrix, Alix, Flurie :) vivoient le 10 des Calendes de Décembre (*h*) 1294.

III. DEGRÉ.

GUIFFRED de Virieu, Damoiseau, Seigneur en partie de Virieu & de Montrevel, passa un acte le Mardi après la Nativité de la Vierge (*i*) 1267, par lequel en dédommagement de ce que noble homme Albert Seigneur de la Tour avoit perdu 600 livres pour s'être rendu caution d'Albert de Virieu son pere, il abandonna à Albert de la Tour, fils de cet autre Albert de la Tour, la mouvance directe de quelques Fiefs qu'il tenoit du même Albert, & que d'autres tenoient de lui. Guiffred par le même acte reconnut qu'il tenoit en Fiefs d'Albert de la Tour 1° tout ce que Martin de Virieu [son ayeul] avoit possédé dans la Ville & Mandement de la Tour-du Pin, savoir la place du Château de la Tour, près de l'Eglise de Saint Clair : 2° les trois quarts de Montrevel : 3° le quart de Virieu : 4° quelques autres biens situés au-delà du marais de Saint Chef, du côté du Château de Crémieu. Il ne vivoit plus au mois de Février (*k*) 1269. On ignore le nom de sa femme. Il eut quatre enfans, qui suivent.

4. ALBERT de Virieu a continué la descendance.
4. ALAYSE de Virieu étoit le 10 des Calendes de Décembre (*l*) 1294 mariée à Perronet DE LA *FOREST* Damoiseau, sans doute le même que Pierre de la Forest Chevalier qui transigea le premier Mai (*m*) 1320 avec Albert de Virieu II. du nom.
4. BÉATRIX de Virieu.
4. CATHERINE de Virieu.

(Béatrix, Catherine :) vivoient le 10 des Calendes de Décembre (*n*) 1294.

(*a*) (*b*) Original. Preuves, n° X.
(*c*) Valbonnais, Mémoires pour servir à l'Histoire de Dauphiné, *in-folio* 1711, pages 137 & 138.
(*d*) Valbonnais, Histoire de Dauphiné, Tome II, page 23.
(*e*) Voyez dans la page précédente les dernieres lignes de l'article de Guiffred de Virieu, oncle de cet Humbert.
(*f*) Original. Preuves, n° X.
(*g*) Valbonnais, Histoire de Dauphiné, Tome II, page 157.
(*h*) Original. Preuves, n° X.
(*i*) Preuves, n° VII.
(*k*) Preuves, n° VIII.
(*l*) Original. Preuves, n° X. (*m*) Original. Preuves, n° XII.
(*n*) Original. Preuves, n° X.

Digitized by Google

IV. DEGRÉ.

ALBERT de Virieu II. du nom, Seigneur de Montrevel & de Faverges, qualifié *noble & puiſſant*, *Meſſire* & *Chevalier*, fut inſtitué par teſtament du 10 des Calendes de Décembre (*a*) 1294 héritier univerſel de Bérengere ſon ayeule paternelle. Le Dauphin de Viennois s'étant emparé de pluſieurs biens qu'Amé Comte de Savoie revendiquoit, & entr'autres du Château de Montrevel, ces deux Princes tranſigerent enſemble le 10 Juin (*b*) 1314 à ce ſujet; & il fut dit par la tranſaction 1° que le Dauphin donneroit certains dédommagemens au Comte, & que le Comte de ſon côté dédommageroit auſſi Albert de Montrevel (c'eſt-à-dire Albert de Virieu), en lui payant ou 50 livres de cens annuel que le même Albert avoit droit de lever ſur la Seigneurie de Montrevel, ou la ſomme de 1000 livres pour extinction du cens, à ſa volonté : 2° que le Comte abandonneroit au Dauphin le Fief qu'il avoit au même lieu & mandement de Montrevel, à condition que le Dauphin ſatisferoit d'une maniere convenable Albert de Virieu pour tout ce que celui-ci poſſédoit dans ce mandement, & pour le Château même dont il lui payeroit la valeur. Albert de Virieu tranſigea le premier Mai (*c*) 1320 avec Meſſire Pierre de la Foreſt, Chevalier, [ſans doute ſon beau-frere] & avec quelques autres Nobles du Pays, au ſujet de certains droits qu'il prétendoit lui être dûs par leurs hommes dans l'étendue du Mandement de Faverges; & inveſtit le 23 Juin (*d*) 1333 Jacermet de Cordon, Damoiſeau, de la moitié de la (*e*) Miſtralie du même lieu. Il vivoit encore le 9 Décembre (*f*) 1337; mais il paroît qu'il mourut avant le 13 Décembre (*g*) 1345. Il eut un fils, nommé

5. SIBUET dit SIBOQUIN de Virieu, qui ſuit.

V. DEGRÉ.

SIBUET dit SIBOQUIN de Virieu I. du nom, Seigneur de Faverges, qualifié *noble & puiſſant*, reçut au nom de ſon pere le 9 Décembre (*h*) 1337 l'hommage-lige de quelques particuliers, dont les peres, habitans de Coſances ou Couſances, avoient été hommes de Bérengere, ſa biſayeule paternelle, Dame du même lieu; reçut en ſon propre nom le 13 Décembre (*i*) 1345 un autre hommage-lige de Berlion Malet, Damoiſeau; eſt ſans doute le Siboud de Virieu Chevalier, préſent le 20 Juin (*k*) 1340 à l'hommage que noble & puiſſant Seigneur Ainard Seigneur de Clermont rendit au Dauphin Humbert pour la Terre de Virieu; & eut pour femme Guigonne DE *GROLÉE*, qui étoit tutrice de leurs enfans le 12 Février (*l*) 1361, date d'un acte où elle eſt qualifiée *noble & puiſſante Dame*. On lui en connoît trois, qui ſuivent.

6. GUICHARD de Virieu, Chevalier (*m*), Seigneur de Faverges & en partie de Coſances ou Couſances, qualifié *noble & puiſſant Seigneur*, mineur le 20

(*a*) Original. Preuves, n° X. (*b*) Preuves, n° XI.
(*c*) Original. Preuves, n° XII. (*d*) Original. Preuves, n° XIII.
(*e*) Le texte porte *de medietate tocius Miſtralie*; & MISTRALIA ſignifie l'Office de celui qui étoit prépoſé pour rendre la Juſtice dans un certain diſtrict. On lit dans le même acte, *dictus vero Jac'metus .... promitit .... officium dicte Miſtralie pro parte media .... fideliter exercere, Juſticiam faciens* &c.
(*f*) Original. Preuves, n° XIV. (*g*) Original. Preuves, n° XV.
(*h*) Original. Preuves, n° XIV. (*i*) Original. Preuves, n° XV.
(*k*) Du Cheſne, Hiſtoire des Dauphins de Viennois, Preuves, pages 60 & 65.
(*l*) Expédition ancienne & du temps, Preuves, n° XLII.
(*m*) Cette qualité lui eſt donnée dans un acte du 22 Janvier 1379, rapporté dans les Preuves. n° XVII.

Février (*a*) 1361, époufa (*b*) Antoinette DE (*c*) ***MIELANS*** (fans doute MIOLANS), fille de noble & puiffant Meffire Ant'me ou Ant'mon de Mielans, Chevalier, Seigneur d'.... (*Ulteriarum*); & mourut avant le 3 Mai (*d*) 1368, laiffant de fon mariage deux filles fous la tutelle de leur ayeul maternel.

7. GUIGONNE de Virieu, | Dames de Faverges, plaidoient en (*e*)
7. EGLINE de Virieu, | 1368 pour la fucceffion de leur pere contre Sibuet de Virieu leur oncle.

6. SIBUET de Virieu, fuit.

6. AGNÉS (*f*) de Virieu, femme de (*g*) Guigues DE ***PALADRU***, tefta en (*h*) 1397.

VI. DEGRÉ.

SIBUET de Virieu II. du nom, dit Borniat ou Bormat, Damoifeau, Seigneur de Faverges & en partie de Cofances ou Coufances, qualifié ***noble & puiffant***, plaidoit en (*i*) 1368 contre Guigonne & Egline fes niéces; acheta le 22 Janvier (*k*) 1379 de noble & puiffant Pierre Gerbais, pour le prix de 4100 florins d'or, la moitié par indivis du Château de Faverges, & la huitiéme partie de la Jurifdiction haute, moyenne & baffe fur tout ce territoire, & fur celui du Village de Cofances ou Coufances, tel que le tout avoit été poffédé par Guichard de Virieu fon frere; en fit le 20 Janvier (*l*) 1380 hommage-lige au Dauphin de Viennois, duquel il reconnut les tenir en Fief noble; obtint au mois de Juillet (*m*) 1382 des Lettres de grace pour avoir tué Jean de Caffieres qui l'avoit infulté; & époufa par contrat du 26 Octobre (*n*) 1388 noble Jeannette ***BOUVARD-DE ROSSILLON***, Dame (*o*) de Chales près de Bourg en Breffe, fille de noble homme Jean (*p*) Bouard ou Bouvard-de Roffillon, & de noble Guillemette de Chales, lefquels conftituerent en dot à leur fille, l'une 1500 florins d'or, les cinq florins valant alors quatre francs d'or du coin du Roi, l'autre 300 florins de la même valeur. Il ne vivoit plus le 3 Mai (*q*) 1423, date du teftament de Jeannette Bouvard fa femme qui eft nommée Jeannette ***de Roffillon*** dans un acte paffé après fa mort le 23 Novembre (*r*) 1435, & de laquelle il avoit eu quatre enfans, qui fuivent.

7. ANTOINE de Virieu a continué la defcendance.

(*a*) Expédition ancienne & du temps. Preuves, nº XLII.

(*b*) Prouvé par un acte original du 3 May 1368, rapporté dans les Preuves nº XVI.

(*c*) Le Laboureur dans fes Mafures de l'Ifle-Barbe, IIe partie, page 649, donne à la femme de Guifchard de Virieu le nom de *Gigonne de Melans*. On ne s'arrête point ici fur le mot de *Gigonne*, non plus que fur bien d'autres fautes de cet auteur, dont on a déjà (*) dit qu'on lailferoit là le détail : mais à l'egard de celui de *Melans*, il eft bon d'avertir le Lecteur, que l'acte original du 3 Mai 1368 que l'on va citer, porte expreffément *de Mielans;* & on ne doute point que ce ne foit le même mot que *Miolans*.

(*) Voyez la note *a* de la page premiere.

(*d*) (*e*) Original. Preuves, nº XVI.

(*f*) (*g*) (*h*) Le Laboureur, Mafures de l'Ifle-Barbe, IIe partie, page 650.

(*i*) Original. Preuves, nº XVI.

(*k*) (*l*) Expédition délivrée en 1577. Preuves, nº XVII.

(*m*) Preuves, nº XLIII.

(*n*) Original. Preuves, nº XIX.

(*o*) Prouvé par un acte original du 23 Novembre 1435, lequel eft à la fuite de celui du 3 May 1423, rapporté fous le nº XXI des Preuves.

(*p*) Guichenon s'eft trompé dans la continuation de la troifiéme partie de fon Hiftoire de Breffe, page 212, au fujet du pere de cette Jeannette, auquel il donne le nom de *François*, au lieu de l'appeller *Jean*.

(*q*) Expédition délivrée en 1435. Preuves, nº XXI.

(*r*) Original. Cet acte eft à la fuite de celui du 3 Mai 1423 rapporté fous le nº XXI des Preuves.

Digitized by Google

7. Guigonne de Virieu époufa noble Guichard de *VIRIEU*, dont on a parlé dans le Préliminaire, page 5; & en eut un fils, nommé Guillaume de Virieu, qui fut le 3 Mai (*a*) 1423 légataire de Jeannette Bouvard-de Roffillon fon ayeule maternelle.

7. Catherine de Virieu étoit le 3 Mai (*b*) 1423 femme de noble Raimond *PIGNIER*; & vivoit encore le 9 Avril (*c*) 1450.

7. Marie de Virieu non mariée le 3 Mai (*d*) 1423, eft fans doute celle qui époufa (*e*) Jacques de *LORIOL*, Chevalier, Seigneur de Chales, Préfident du Confeil du Duc de Savoye, duquel mariage naquirent 1. Jean de Loriol Chevalier, Seigneur de Chales & de Corgenon, Confeiller, Chambellan & Grand Maître d'Hôtel du Duc de Savoye, Gouverneur de Breffe & de Thurin; 2. Sibuet de Loriol Chevalier, Seigneur de Chales en partie, Chancelier de Chypre & de Breffe; & 3. autre Jean de Loriol Evêque de Nice. Elle fut fubftituée le 9 Avril (*f*) 1450 aux enfans d'Antoine de Virieu fon frere; & mourut le 2 Mars (*g*) 1463.

VII. DEGRÉ.

Antoine de Virieu, Seigneur de Faverges & de Chimillin, qualifié *noble & puiffant*, vendit avant le 23 Novembre (*h*) 1435 à Jacques de Loriol le Château de Chales, tel qu'il en avoit hérité de fa mere; & rendit hommage au Dauphin le 27 Mars (*i*) 1446 pour le lieu & mandement, la Jurifdiction, le péage, & la Foire de Faverges. Il avoit époufé par contrat du 22 Février (*k*) 1426 noble Catherine *REVOIRE* (ou Rivoire) qui eut en dot 1500 florins d'or, fille de noble & puiffant Pierre Revoire, Seigneur de Romagnieu & (*l*) de Bonne de Grolée. Etant fur le point de faire le pélerinage de Rome, fans doute pour le Jubilé de l'Année Sainte, (*intendens fe ad partes remotas fcilicet ad Romagium feu pelerinagium Rome accedere & tranfportare*) il fit fon teftament le 9 Avril (*m*) 1450, & en nomma pour exécuteurs nobles Jean de Virieu *de Coyriaco* & Pierre de Virieu *de Tornino*, freres, qu'on ne connoît pas d'ailleurs. Entr'autres legs, il en fit un de 20 florins à noble Peronette de Leyffin *Demoifelle* de Catherine Revoire fa femme. Il vivoit encore le 4 Août (*n*) 1460. On lui connoît neuf enfans, qui fuivent.

8. Sibuet de Virieu a continué la defcendance.

8. Pierre de Virieu, légataire de fon pere pour la fomme de 1000 écus d'or le 9 Avril (*o*) 1450.

(*a*) (*b*) Expédition délivrée en 1435. Preuves, nº XXI.
(*c*) Expédition délivrée vers l'an 1469. Preuves, nº XXIII.
(*d*) Expédition délivrée en 1435. Preuves, nº XXI.
(*e*) Guichenon, Hiftoire de Breffe, troifiéme partie, page 226. Cet auteur dit que « Marie de Virieu femme » de Jaques de Loriol Chevalier, Seigneur de Chales, étoit *fille* d'Antoine de Virieu Seigneur de Faverges » C'eft fans doute *fœur* qu'il a voulu dire; car Antoine de Virieu ne donne à aucune de fes filles le nom de *Marie* dans fon teftament du 9 Avril 1450. Voyez les Preuves, nº XXIII. Le Laboureur dans fes Mafures de l'Ifle-Barbe, IIᵉ partie, page 650, la dit auffi *fille* d'Antoine. Mais fon témoignage n'eft pas d'un grand poids, ayant fait un nombre confidérable de fautes dans fa Généalogie de Virieu.
(*f*) Expédition délivrée vers l'an 1469. Preuves, nº XXIII.
(*g*) Guichenon, Hiftoire de Breffe, troifiéme partie, page 226.
(*h*) Original. Cet acte eft à la fuite d'un autre du 3 Mai 1423. Voyez les Preuves, nº XXI.
(*i*) Expédition délivrée en 1690. (*k*) Preuves, nº XLIV.
(*l*) Guichenon, Hiftoire de Breffe, page 129 de la continuation de la troifiéme partie.
(*m*) Expédition délivrée vers l'an 1469. Preuves, nº XXIII.
(*n*) Copie non fignée, mais de l'écriture du temps. Preuves, nº XXIV.
(*o*) Expédition délivrée vers l'an 1469. Preuves, nº XXIII.

8. Jean de Virieu fut destiné par le testament de son pere du 9 Avril (*a*) 1450 à l'état Monastique dans l'Abbaye de Saint Pierre hors la Porte de Vienne.

8. Antoine de Virieu destiné par le testament de son pere à être Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem le 9 Avril (*b*) 1450, étoit Commandeur de Saint Chavan le 4 Août (*c*) 1460. L'Abbé le Laboureur (*d*) dit de cet Antoine de Virieu » qu'il fut Moine de l'Abbaye » de l'Isle-Barbe, Prieur de Nostre-Dame de Chavanost (*e*), & qu'il a » fait diverses belles fondations à l'Isle-Barbe en 1466 & 1469. « On a aussi un Mémoire domestique (*f*) qui porte » qu'Antoine de Virieu est qualifié Archidiacre & Comte de Lion dans son testament du 23 Juin » 1476 fait à Rome, par lequel il institua pour héritier Claude son frere, » Capiscol de l'Eglise de Saint Maurice de Vienne; « & ce Mémoire ajoûte que » le testament est conservé dans les Archives de la même » Eglise de Vienne. «

8. Claude de Virieu, Chanoine & Capiscol (*g*) de l'Eglise de Vienne, fonda dans cette Eglise en (*h*) 1487 une Chapelle à laquelle il assigna (*i*) 20 écus d'or à la Couronne de revenu. Sur la porte de cette Chapelle dite *de Virieu*, située dans les Cloîtres de la Cathédrale, on voyoit encore en pierre du tems de Chorier (*k*) les Armes de Virieu, c'est-à-dire, comme cet Auteur les explique lui-même, trois Vires l'une dans l'autre, avec celles du Chapitre & celles de Grolée de la Branche de Viriville. Il mourut avant le premier Avril (*l*) 1515.

8. Joffred de Virieu fut destiné par le testament de son pere à l'état Monastique dans l'Abbaye de Saint Chef le 9 Avril (*m*) 1450.

8. Bonne de Virieu
8. Antoinette de Virieu
8. Jeanne de Virieu

} légataires de leur pere le 9 Avril (*n*) 1450. L'une d'elles a dû épouser noble N.... de la *BALME* ou de la *BAUME*; & une autre, noble Jean de *GUMIN*; car Sibuet de Virieu III. du nom, leur frere, dans son testament du 28 Décembre (*o*) 1491 appelle à sa substitution nobles Albert de la Balme ou de la Baume & François fils de noble Jean de Gumin, ses neveux, *ejus nepotes*. Le Laboureur (*p*) dit que ce fut Antoinette qui épousa Jean de Gumin.

(*a*) (*b*) Expédition délivrée vers l'an 1469. Preuves, nº XXIII.

(*c*) Copie ancienne & du temps. Preuves, nº XXIV.

(*d*) Masures de l'Isle-Barbe, IIe partie, page 650.

(*e*) Un acte du 4 Août 1460, produit par copie ancienne & du temps, qualifie cet Antoine de Virieu *Preceptor* (c'est-à-dire Commandeur) *de Sancto Chavano*. Cette qualité a quelque rapport avec celle de Prieur de Nostre-Dame *de Chavanost* qui lui est donnée par l'Abbé le Laboureur dans ses Masures de l'Isle-Barbe, IIe partie, page 650.

(*f*) Ecrit récemment.

(*g*) Ces deux qualités réunies lui sont données dans un acte original du 29 Decembre 1491, rapporté sous le nº XXIX des Preuves.

(*h*) Prouvé par un Mémoire écrit récemment. Celui qui l'a dressé assure avoir lû cet acte de fondation dans un livre mince, couvert de parchemin, & conservé dans les Archives de l'Eglise de Vienne.

(*i*) Prouvé par un acte original du premier Avril 1515, rapporté sous le nº XXXV des Preuves.

(*k*) Recherches des antiquités de Vienne, page 226.

(*l*) Original. Preuves, nº XXXV.

(*m*) (*n*) Expédition délivrée vers l'an 1469. Preuves, nº XXIII.

(*o*) Expédition délivrée vers l'an 1576. Preuves, nº XXVIII.

(*p*) Masures de l'Isle-Barbe, IIe partie, page 650.

Digitized by Google

VIII. DEGRÉ.

Sibuet de Virieu III. du nom, Seigneur de Faverges, & (*a*) de la Crotte, qualifié *noble & puissant*, épousa par contrat du Lundi 4 Août (*b*) 1460 noble Demoiselle Antoinette de *BEAUVOIR*, d'une Maison illustre, (niéce (*c*) de noble & puissant Humbert de Beauvoir Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, Commandeur de Courteferre & de Bellecombe, & de Claude de Beauvoir (*d*) premiere Dame d'Honneur de la Reine), fille de noble & puissant Messire François de Beauvoir, Chevalier, Seigneur de la Palud &c. & de noble & puissante Dame (*e*) Mye ou Amédée de Talaru. Antoinette de Beauvoir & lui firent leurs testamens, l'un le 28 (*f*) & l'autre le 29 (*g*) Décembre 1491. Sibuet de Virieu qui substitua par le sien à ses enfans nobles Albert de la Balme ou de la Baume, & François de Gumin ses neveux, *ejus nepotes*, & à ceux-ci noble & puissant Antoine de Paladru Seigneur de Montferrat & noble Guillaume de la Forest, fit un codicille le 29 Décembre (*h*) 1494, par lequel entr'autres dispositions il légua 60 florins à noble Catherine fille de noble Pierre Botut, *Demoiselle* d'Antoinette de Beauvoir sa femme. Leurs enfans étoient au nombre de quatre, qui suivent.

9. François de Virieu a continué la descendance.
9. Jean de Virieu, Seigneur de Varassieu, Terre qui lui fut léguée en (*i*) 1491 par Sibuet de Virieu son pere, vivoit encore le 29 Décembre (*k*) 1494.
9. Catherine de Virieu étoit mariée le 11 Septembre (*l*) 1483 avec noble & puissant Gabriel du *PUY*, aliàs de Bellecombe, Seigneur de Murinès.
9. Claude de Virieu avoit été destinée par le testament de son pere, du 28 Décembre (*m*) 1491, à l'état Religieux dans le Monastere de Montfleuri; mais celui-ci changeant de disposition dans son codicille du 29 Décembre (*n*) 1494, lui fit un legs plus considérable pour la pourvoir dans l'état du mariage; & en effet elle épousa depuis, avant le 9 Avril (*o*) 1518, noble & puissant Aimar de *LORAS*, Seigneur de Belacueil, avec lequel elle vivoit encore le 22 Mai (*p*) 1525.

Fils naturel de Sibuet de Virieu.

9. Philippe, fils naturel de Sibuet de Virieu Seigneur de Faverges, fut son légataire le 28 Décembre (*q*) 1491 de 100 florins, outre ce qu'il lui avoit donné en le mariant.

(*a*) Voyez l'acte du 28 Décembre 1491, rapporté dans les Preuves, nº XXVIII.

(*b*) Copie non signée, mais de l'écriture du temps. Preuves, nº XXIV.

(*c*) Prouvé par les actes du 28 Juillet 1477, du 28 & du 29 Decembre 1491, rapportés dans les Preuves numeros XXV, XXVIII, & XXIX.

(*d*) Prouvé par un acte du 28 Octobre 1466, où il est dit que Claude de Beauvoir étoit sœur de François de Beauvoir Chevalier, Seigneur de la Palu : cet acte énoncé dans un autre du 22 Novembre de la même année 1466, a été produit en original.

(*e*) Elle est connue par le testament de François de Beauvoir son mari, daté du 28 Juillet 1477, & produit en original. Voyez les Preuves, nº XXV.

(*f*) Expédition délivrée vers l'an 1576. Preuves, nº XXVIII. (*g*) Original. Preuves, nº XXIX.

(*h*) Original. Preuves, nº XXXI. (*i*) Preuves, nº XXVIII.

(*k*) Original. Preuves, nº XXXI.

(*l*) Expédition délivrée en vertu d'une commission de l'an 1500. Preuves, nº XXVII.

(*m*) Expédition délivrée vers l'an 1576. Preuves, nº XXVIII.

(*n*) Original. Preuves, nº XXXI. (*o*) Original.

(*p*) Original. Preuves, nº XXXVI. (*q*) Expédition délivrée vers l'an 1576. Preuves, nº XXVIII.

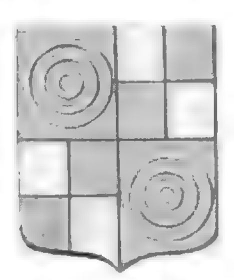

D'Azur, à trois Vires d'Or l'une dans l'autre, qui est de VIRIEU *: Ecartelé, contre-écartelé d'Or & de Gueules, qui est de* BEAUVOIR.

IX. DEGRÉ.

FRANÇOIS de Virieu-de Beauvoir, Seigneur de Faverges, de la Palud, de Villeneuve-de Marc, de Brezin & de Veracieu ou Varassieu, qualifié *noble & puissant*, fut nommé héritier universel de noble & puissant Messire François de Beauvoir son ayeul maternel, Chevalier, Seigneur de la Palud, de Villeneuve-de Marc, de Varassieu & de Brezin, par testament du 28 Juillet (*a*) 1477, à condition de porter son nom & ses Armes; & en conséquence de cet héritage, ou à cause des Terres de la Palud, de Villeneuve-de Marc, de Brezin & de Varassieu qui le composoient, Sibuet de Virieu son pere rendit hommage pour lui le 7 Mars (*b*) 1480 en la Chambre des Comptes de Dauphiné; est appellé *noble & puissant François de Beauvoir aliàs de Virieu* dans les testamens de son pere & de sa mere du 28 (*c*) & du 29 (*d*) Décembre 1491; épousa par contrat du 15 Décembre (*e*) 1504 noble & puissante Demoiselle Jeanne DE *SASSENAGE aliàs* DE LA *TOUR*, fille de noble & puissant Hector de Sassenage *aliàs* de la Tour, Seigneur d'Armieu & de Vatillieu, & veuve de noble & puissant Aimar Allemand, Seigneur de Rochechinard au Diocèse de Grenoble; avoit pour Maître d'Hôtel noble Guigues *Alberti* le 9 Avril (*f*) 1518; est appellé *noble, puissant & magnifique Seigneur François de Beauvoir, Seigneur de Faverges, de la Palud & de Villeneuve-de Marc*, dans un acte du 22 Mai (*g*) 1525; & testa le 11 Septembre (*h*) 1531. Il eut huit enfans, qui suivent.

10. FRANÇOIS de Beauvoir, Seigneur de Granieu, céda conjointement avec Jacques de Beauvoir son frere à Lucque de Beauvoir leur sœur par acte du 25 Juin (*i*) 1534 les Terres & Seigneuries de la Palud & des Abrets; vendit le 19 Juin (*k*) 1545 celle de Granieu à Antoine Gratet; étoit sous la curatelle de Didier Limoion* le 19 Octobre (*l*) 1556; & vivoit encore le 2 Juin (*m*) 1561. Seroit-ce le *noble François de Beauvoir vivant Prieur du Prieuré de Sainct Martin au lieu de Sainct Saforin d'Ozon*, sur

(*a*) Original. Preuves, n° XXV. (*b*) Expédition délivrée en 1749. Preuves, n° XXVI.
(*c*) Expédition délivrée vers l'an 1576. Preuves, n° XXVIII.
(*d*) Original. Preuves, n° XXIX. (*e*) Original. Preuves, n° XXXII.
(*f*) Original. (*g*) Original. Preuves, n° XXXVI.
(*h*) Cet acte est énoncé dans un Arrêt du Parlement de Provence du dernier Juin 1620, produit en original; & dans un Jugement des Commissaires députés pour le régalement des Tailles en la Généralité de Lion, rendu le 3 Mars 1635.
(*i*) (*k*) Cet acte est énoncé dans un Arrêt du Parlement de Provence du 30 Juin 1620, produit en original.
(*l*) Original. (*m*) Cet acte est énoncé dans un Arrêt du Parlement de Provence du 30 Juin 1620, produit en original.

* ERRATUM. *Lisez* : Limojon.

Digitized by Google

fur le tombeau duquel Pierre de Beauvoir auteur du XI[e] Degré de la feconde Branche, voulut qu'il fût dit une Antienne en l'honneur de la Sainte Vierge à l'iffue d'une Grande Meffe qu'il fonda le 9 Avril (*a*) 1604 en l'Eglife dudit lieu de Saint Saphorin d'Ozon dans la Chapelle de Notre-Dame de la Vie, où lui & les fiens avoient droit de fépulture comme fondateurs?

10. JACQUES de Beauvoir a continué la defcendance.
10. PIERRE de Beauvoir a formé la feconde Branche.
10. CLAUDE de Beauvoir époufa par contrat du 30 Avril (*b*) 1531 noble & puiffant Jean *BÉRENGER*, fils de noble Humbert Bérenger, Seigneur de Morges & de la Rochette au Diocèfe de Die.
10. LUCQUE de Beauvoir, femme (*c*) de noble & fpectable perfonne Monfieur Maître Jean *PALMIER*, Seigneur de Ternay, la Palud, la Baftie-Montgafcon, & Saint Georges d'Efperenche, Vice-Bailly de Viennois, fils (*d*) d'autre Jean Palmier Premier Préfident au Parlement de Dauphiné & de Meraude Paterin. Jean Palmier mari de Lucque de Beauvoir fit fon teftament le 13 Mars (*e*) 1544, & en nomma pour éxécuteur Pierre Palmier Archevêque de Vienne *fon coufin*. Lucque de Beauvoir fa femme avoit acquis le 25 Juin (*f*) 1534 de François & de Jacques de Beauvoir fes freres les Terres & Seigneuries de la Palud & des Abrets; acquit encore de celui-ci le 27 Mars (*g*) 1556 celle de Villeneuve-de Marc; la vendit le 12 Août (*h*) 1557 à Louis des Granges; donna le 10 Mai (*i*) 1582 à Pierre de Beauvoir fon neveu tout ce qui lui appartenoit en la Terre de Varaffieu, tant de fon chef, que comme ayant fuccedé à Claude de Beauvoir fa fœur; & vivoit encore le 7 Décembre (*k*) 1585.
10. PERNETTE (*l*) de Beauvoir, mariée (*m*) à Charles DE *LUCINGE*, Seigneur des Alimes.
10. CLAUDE (*n*) de Beauvoir, femme (*o*) de Claude DU *MONET*, Seigneur de Foffan.
10. GEORGETTE (*p*) de Beauvoir, non (*q*) mariée.

X. DEGRÉ.

Noble JACQUES de Beauvoir, Seigneur & Baron de Faverges, obtint au mois de Mai (*r*) 1548 & au mois d'Aout (*s*) 1556 des Lettres de grace pour avoir brûlé la Maifon-forte de Foffan qui appartenoit à Claude du Monet, & pour d'autres excès où il s'étoit porté; époufa par contrat du 5 Février (*t*) 1559 Demoifelle Claudine DE *RUYNS*, fille de noble François de Ruyns, Seigneur

(*a*) Original. (*b*) Copie collationnée fur l'original en 1543.

(*c*) Prouvé par le teftament de Jean Palmier fon mary, daté du 13 Mars 1544, & produit par copie collationnée en 1663 fur une Expédition.

(*d*) Le Laboureur, Mafures de l'Ifle-Barbe, II[e] partie, page 651.

(*e*) Copie collationnée en 1663 fur une Expédition.

(*f*) (*g*) (*h*) Cet acte eft énoncé dans un Arrêt du Parlement de Provence du 30 Juin 1620, produit en original.

(*i*) Cet acte eft énoncé dans trois Arrêts du Confeil d'Etat, du 20 Juin 1643, du 27 Avril 1644 & du 27 Septembre 1653, tous produits en original.

(*k*) Cet acte eft énoncé dans un Arrêt du 30 Juin 1620, produit en original.

(*l*) (*m*) (*n*) (*o*) (*p*) (*q*) Mémoire dreffé récemment.

(*r*) (*s*) Prouvé par un acte original du 19 Octobre 1556.

(*t*) Original.

du Bourg de Faverges, & de Demoifelle Françoife Allemand; mourut de contagion vers le mois de Novembre (*a*) 1587; & eut deux enfans de fon mariage avec Claudine de Ruyns qui vivoit encore le 28 Mai (*b*) 1600.

11. Hugues de Beauvoir, fuit.
11. Susanne de Beauvoir, étoit mineure le 18 Septembre (*c*) 1588.

XI. DEGRÉ.

Noble Hugues de Beauvoir, Baron de Faverges, plaida pour les fucceffions de Sibuet de Virieu III. du nom fon bifayeul & de François de Virieu-de Beauvoir fon ayeul, contre François de Gratet Sieur de Granieu, Baron de Faverges &c. Confeiller du Roi, Tréforier Général de France en Dauphiné, Pierre de Gratet Sieur d'Olonne* fon frere, & autres; & le Procès ayant été renvoyé en (*d*) 1618 au Parlement de Provence, il y obtint le 30 Juin (*e*) 1620 un Arrêt, par lequel il fut décidé que les fidéicommis appofés aux teftamens de ceux-ci étoient ouverts en fa faveur par le prédécès de Jacques de Beauvoir fon pere. *Etant réfolu de s'en aller à la Guerre pour le fervice du Roi,* il fit fon teftament le 8 Février (*f*) 1625. Il mourut avant le 31 Mai (*g*) 1641.

De fon mariage accordé par contrat du 28 Mai (*h*) 1600 avec Demoifelle Lucrece du *ROUZIER,* fille de noble Jérôme du Rouzier Sieur du Rouzier & du Mazoyer en Forez, & de Demoifelle Françoife de Tornéon fa veuve, alors remariée avec noble Pierre Palmier Seigneur de la Baftie-Montgafcon, il eut fix enfans.

12. Pierre de Virieu-de Beauvoir, Baron de Faverges, fut déclaré *noble & iffu de noble race & lignée* par Jugement des Commiffaires députés pour le régalement des Tailles en la Généralité de Lyon, rendu à Lyon le 3 Mars (*i*) 1635; fit hommage au Roi en la Chambre des Comptes de Grenoble le 11 Décembre (*k*) 1647, tant en fon nom, qu'au nom de Pierre-Jacques de Virieu-de Beauvoir fon frere, pour le Château, Terre & Seigneurie de Faverges, où il avoit toute Juftice haute, moyenne & baffe; & il figna la minute de l'acte fous proteftation » que » cet hommage ne porteroit aucun préjudice à la dignité de cette Terre » en cas que dans la fuite il pût juftifier par Titres qu'il la poffédoit en » titre de Baronnie. » Il vivoit encore le 9 Février (*l*) 1660.
12. Pierre-Jacques de Virieu-de Beauvoir va fuivre.
12. François de Beauvoir, } légataires de leur pere le 8 Février (*m*) 1625.
12. Louis de Beauvoir, }
12. Françoise de Beauvoir étoit mariée le 8 Février (*n*) 1625 avec noble Pierre de *RUYNS*, Sieur du Bourg, c'eft-à-dire du Bourg de Faverges; époufa 2° noble Gilbert de *RECLEYNES*; 3° noble Scipion de *MICHALON*, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi; & fit fon teftament le 31 Mai (*o*) 1660.
12. Jeanne de Beauvoir, Religieufe à la Dezerte de Lyon.

(*a*) Prouvé par un acte original du 18 Septembre 1588. (*b*) Original. (*c*) Original.
(*d*) Cet acte eft énoncé dans un Arrêt du 30 Juin 1620, que l'on va citer. (*e*) Original.
(*f*) Original. (*g*) Original. (*h*) Original. (*i*) Original.
(*k*) Original. (*l*) Original. (*m*) (*n*) Original. (*o*) Original.

* Erratum. Sieur d'Olonne, *lifez* : Sieur de Dolomieu.

Digitized by Google

XII. DEGRÉ.

Noble Pierre-Jacques de Virieu-de Beauvoir, Baron de Faverges, & Seigneur de Villeneuve, fut fait le 10 Février (*a*) 1635 Capitaine d'une Compagnie de cent Hommes dans le Régiment d'Infanterie de nouvelle levée que devoit commander le Sieur de Vernatel; vivoit encore le 9 Février (*b*) 1660; & de Marie *COLLIOUD* fa femme eut deux filles, qui fuivent.

XIII. DEGRÉ.

13. Marguerite de Virieu-de Beauvoir, Dame de Faverges, porta cette Terre en mariage à noble André de *VIRIEU*-de *BEAUVOIR*-de Varaffieu fon coufin au quatriéme degré, qu'elle époufa le 8 Février (*c*) 1660, enfuite d'une difpenfe (*d*) obtenue la veille.
13. Jeanne (*e*) de Virieu-de Beauvoir, non mariée.

SECONDE BRANCHE.

Srs de *VARASSIEU* et *BARONS* de *FAVERGES.*

X. DEGRÉ.

Pierre de Beauvoir I. du nom, qualifié (*f*) *noble & puiffant*, (troifiéme fils de François de Virieu-de Beauvoir, Seigneur de Faverges, & de Jeanne de Saffenage-de la Tour) donataire d'André Bierroud le 22 Novembre (*g*) 1525, eut un Procès au Parlement de Dauphiné, qui fut accommodé par tranfaction du 14 Novembre (*h*) 1526 où il eft dit qu'il étoit alors *exclufus ab ejus domo & patria;* époufa par contrat du 30 Avril (*i*) 1539 noble Diane de *MARISTE*, (ou de Mareste) fille de noble & puiffant Simon de Marifte, Sgr de Chevelu, Ecuyer du Duc de Savoye; avoit été fait prifonnier (*k*) à la Bataille de Pavie en 1525; & fut tué (*l*) à celle de Cerifoles en 1544. Diane de Marifte ou de Marifta fa veuve fit fon teftament le 20 Août (*m*) 1548, par lequel elle fit un legs à Lucrece de Marifta fa fœur & nomma pour héritier univerfel fon fils nommé

11. Pierre de Beauvoir, qui fuit.

(*a*) Original. (*b*) Original.
(*c*) Prouvé par le contrat poft-nuptial de ce mariage, accordé le 9 Février 1660, & produit en original.
(*d*) Elle a été produite en original.
(*e*) Elle n'eft connue que par un Mémoire dreffé récemment.
(*f*) Dans fon contrat de mariage de l'an 1539.
(*g*) Expédition délivrée fur la minute en 1642.
(*h*) Original. Preuves, no XXXVII.
(*i*) Copie collationnée en 1641 fur une Expédition par deux Notaires Royaux de la Sénéchauffée de Lyon. Ce contrat de mariage du 30 Avril 1539 eft auffi énoncé dans deux Arrêts du Confeil d'Etat, du 27 Avril 1644 & du 27 Septembre 1653, produits en original.
(*k*) Mémoire dreffé vers l'an 1660.
(*l*) Mémoire dreffé récemment.
(*m*) Copie.

XI. DEGRÉ.

Noble Pierre de Beauvoir II. du nom, Seigneur de Varassieu, étoit Gentilhomme ordinaire servant du Duc d'Alençon frere du Roi, lorsqu'il épousa par contrat du Jeudi 23 Mars (a) 1570 Demoiselle Meraude *CLAVEL*, fille unique de Jean Clavel S[r] de Saint Sorlin, Lieutenant au Gouvernement d'Abbeville, & de Demoiselle Claude Grolier : auquel contrat fut présent haut & puissant Sg[r] Antoine Clavel, Sg[r] de Montfort, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de cinquante Hommes d'Armes de ses Ordonnances, & Gouverneur d'Abbeville; se qualifioit le 15 Avril (b) 1576 Maréchal des Logis de la Compagnie de cinquante Hommes d'Armes de François de Mandelot Gouverneur de Lyon, qui le commit ce jour-là même pour commander en son absence dans la Ville de Montbrison en Forez; obtint un Arrêt au Parlement de Grenoble le 21 Février (c) 1584, portant qu'il « jouiroit du titre de noblesse; » fut fait tuteur des enfans de Jacques de Beauvoir Baron de Faverges, son oncle, par acte du 18 Septembre (d) 1588 où il est appellé *cousin germain* de ses pupiles; commandoit le 7 Octobre (e) 1590 une Compagnie de cinquante Chevaux-légers pour le service de la Ligue; fonda le 9 Avril (f) 1604 pour le second jour de chaque mois une Grande Messe à perpétuité dans l'Eglise de Saint Saphorin, c'est-à-dire de Saint Symphorien d'Ozon, en la Chapelle de N. D. de la Vie, où lui & les siens avoient droit de sépulture comme fondateurs : « à l'issue de « laquelle Messe il feroit dit un *Salve Regina* sur le tombeau de feu noble « François (g) de Beauvoir Prieur du Prieuré de S[t] Martin dudit S[t] Saphorin. » Meraude Clavel sa femme & lui firent leurs testamens, elle le 30 Août (h) 1605, & lui le 15 Novembre (i) 1617, où ils rappellent leurs enfans au nombre de quatre, qui suivent.

12. André de Beauvoir, Sieur de Varassieu & de Chintré ou Chaintré, vivoit encore le 14 Décembre (k) 1619. Il épousa 1° (l) Demoiselle Clemence *BERNARD*, Dame de Chintré, & 2° (m) Demoiselle Antoinette de *PIGNIERES*.

Premier Lit.

13. Anne de Beauvoir, femme de Jean de *NANTON*, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, Seigneur de Chintré & de Marzay, lequel devint veuf avant le 24 Mai (n) 1659.

Second Lit.

13. Charles de Beauvoir, Sieur de Varassieu, légataire le 7 Février (o) 1675 d'André de Virieu-de Beauvoir, *son cousin germain*, fils de Pierre de Beauvoir III. du nom.

12. Pierre de Beauvoir a continué la descendance.

12. Charlotte de Beauvoir épousa 1° avant le 30 Août (p) 1605 noble

(a) Original. (b) Original.
(c) Prouvé par un Arrêt du Conseil d'Etat du 27 Septembre 1653, produit en original.
(d) Original. (e) Original.
(f) Original.
(g) Seroit-ce le même François de Beauvoir dont on a parlé plus haut, page 14, fils d'autre François de Virieu-de Beauvoir, & de Jeanne de Sassenage-de la Tour?
(h) Original. (i) Expédition ancienne & du tems. (k) Original.
(l) (m) Mémoire dressé récemment. (n) Original. (o) Original. (p) Original.

Charles DE *SICCARD* Sieur de Clonas, & 2° avant le 15 Novembre (*a*) 1617 noble Julien DE *VAULX* Sieur de Palagnin.

12. JEANNE de Beauvoir-de Varaffieu, Abbeffe de Saint Geoire ou de Saint André lez Saint Geoire, fit profeffion avant le 15 Novembre (*b*) 1617 dans le Monaftere de N. D. de Colonne à Vienne, Ordre de Sainte Claire. Elle étoit le 4 Juin (*c*) 1619 & le 15 Janvier (*d*) 1621 Abbeffe de Saint André lez Saint Geoire.

XII. DEGRÉ.

Noble PIERRE de Beauvoir III. du nom, Sieur de Varaffieu & de S^t Saphorin-d'Ozon, fervit avec diftinction en Pologne, fuivant un certificat délivré le 22 Août (*e*) 1611 ou (*f*) 1615 par Paul Lefniovolsky comte d'Obory, Gouverneur du Duché de Zator; étoit Gentilhomme ordinaire fervant de la Maifon du Roi le 15 Novembre (*g*) 1617, & Lieutenant d'une Compagnie de Chevaux-légers pour le fervice de S. M. le 23 Septembre (*h*) 1636, date d'un teftament qu'il fit, *étant obligé d'aller promptement en Guerre fervir S. M. en fes Armées, là par où il feroit commandé;* fut fait le premier Juin (*i*) 1637 Lieutenant des Gardes de Charles de Valois Duc d'Angoulême; obtint le 27 Avril (*k*) 1644 un Arrêt du Confeil d'Etat, qui *le maintint dans fon ancienne Nobleffe;* & ne vivoit plus le 27 Septembre (*l*) 1653.

De fon mariage accordé par contrat du 14 Décembre (*m*) 1619 avec Demoifelle Louife DE *FLORANCE,* fille de noble Guichard de Florance, Sieur de Gerbeis, & de Demoifelle Hélene de Vaulx, du lieu de Saint Rambert, au Mandement d'Albon, Diocèfe de Vienne, il eut quatre enfans, qui fuivent.

13. PIERRE de Beauvoir fut (*n*) Capitaine au Régiment Lionnois.
13. JEAN de Beauvoir fut (*o*) tué devant Menin étant (*p*) Capitaine au Régiment Royal.

} légataires de leur pere le 23 Septembre (*q*) 1636.

13. ANDRÉ de Beauvoir ou de Virieu-de Beauvoir a continué la defcendance.
13. VIRGINIE de Beauvoir, non mariée le 23 Septembre (*r*) 1636, époufa depuis (*s*) noble André DE *TIVOLEY,* Seigneur de Barat.

Réunion des deux Branches.

XIII. DEGRÉ.

Noble ANDRÉ de Virieu-de Beauvoir, S^r de Varaffieu, devint Seigneur & Baron de Faverges en époufant le 8 Février (*t*) 1660 (par difpenfe (*u*) de l'Evêque de Belley donnée la veille) D^elle Marguerite DE *VIRIEU*-DE *BEAUVOIR,* fa coufine au quatriéme degré, fille de Pierre-Jacques de Virieu-de Beauvoir, Baron de Faverges & Seigneur de Villeneuve, & de Marie Col-

(*a*) (*b*) Expédition ancienne & du tems.
(*c*) Original. (*d*) Original. (*e*) Original. (*f*) On peut lire auffi 1615.
(*g*) Expédition ancienne & du tems (*h*) Original. (*i*) Original.
(*k*) Original. (*l*) Original. (*m*) Original.
(*n*) (*o*) (*p*) Prouvé par un Mémoire dreffé récemment. (*q*) (*r*) Original.
(*s*) Prouvé par un Mémoire dreffé récemment.
(*t*) Prouvé par le contrat poft-nuptial de ce mariage, accordé le 9 Février 1660 & produit en original.
(*u*) Elle a été produite en original.

lioud, dont on a parlé plus haut, page 17; en faveur duquel mariage ledit Pierre-Jacques & autre Pierre de Virieu-de Beauvoir donnerent à leur fille & niéce la Terre & Baronnie de Faverges. Il fut *maintenu dans son ancienne Noblesse* par Arrêt du Conseil d'Etat du 27 Septembre (*a*) 1653; & Mr du Gué Intendant de Dauphiné certifia le 27 Juillet (*b*) 1668 qu'il avoit « suffisamment prou-» vé sa Noblesse devant lui. » Après avoir été Capitaine dans le Régiment d'Infanterie d'Harcourt, il en fut fait Sergent-Major par Brevet du 24 Décembre (*c*) 1665; fit son testament le 7 Février (*d*) 1675, par lequel il ordonna sa sépulture dans la Chapelle des Seigneurs de Faverges, en l'Eglise Paroissiale de Corbellin; & rendit hommage en la Chambre des Comptes de Dauphiné le 5 Février (*e*) 1677 pour la Terre & Seigneurie de Faverges, avec protestation qu'il la tenoit en titre de Baronnie. Un Mémoire domestique (*f*) porte qu' « il fut blessé six fois dans les différentes Actions militaires où il se trouva, & qu'il mou-» rut au mois de Septembre 1686. » De son mariage il eut sept enfans, qui suivent.

14. Pierre-Jacques de Virieu-de Beauvoir a continué la descendance.
14. Nicolas de Virieu-de Beauvoir, Chlr de l'Ordre de Saint Louis, Brigadier des Armées du Roi depuis 1719, & Lieutenant pour S. M. au Gouvernement Général du Havre de Grace depuis 1725.
14. Jean-Pierre de Virieu-de Beauvoir est mort enfant.
14. Virginie de Virieu-de Beauvoir épousa au mois de Novembre (*g*) 1690 noble François de *CHASTELLARD*, fils de noble Aléxandre de Chastellard & de Dame Catherine de Laigue.
14. Helene de Virieu-de Beauvoir.
14. Marguerite de Virieu-de Beauvoir.
14. Marie de Virieu-de Beauvoir.

Elles sont mortes Religieuses à l'Abbaye de Saint Pierre de Lyon.

XIV. DEGRÉ.

Pierre-Jacques de Virieu-de Beauvoir, Baron de Faverges & de Romagnieu, Seigneur de Villeneuve-de Marc & de la Palud, Conseiller au Parlement de Dauphiné, épousa par contrat du 18 Février (*h*) 1696 Demoiselle Catherine de *VERMENTON*, fille de noble André-Thomas de Vermenton, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, Prévôt en chef & Chevalier du Guet de Valence, & de Dame Guigonne de Monteil; fit son testament le 21 Février (*i*) 1741; & mourut le 14 Décembre suivant. De son mariage il eut quatre enfans, qui suivent.

15. André-Nicolas de Virieu-de Beauvoir a continué la descendance.
15. François-Xavier de Virieu-de Beauvoir, Chevalier de l'Ordre de Saint Louis, Lieutenant pour le Roi au Gouvernement Général du Havre de Grace, & ci-devant Capitaine de Grenadiers au Régiment d'Enghien, est né le 12 Juin 1709.
15. Pierre-Jacques de Virieu-de Beauvoir est mort à Lille en Flandres étant au service du Roi en 1745.

(*a*) Original. (*b*) Original.
(*c*) Original. (*d*) Original. (*e*) Expédition du tems & valant original.
(*f*) Dressé récemment.
(*g*) Mémoire dressé récemment. (*h*) Original. (*i*) Original.

Digitized by Google

15. Marie de Virieu-de Beauvoir eſt née le 28 Avril 1703.

XV. DEGRÉ.

André-Nicolas de Virieu-de Beauvoir, appellé *le Marquis de Faverges*, Baron de Romagnieu, Seigneur de la Palud & du Pont-de Beauvoiſin, naquit au mois d'Avril 1697; & épouſa par contrat du 18 Octobre (*a*) 1720 Demoiſelle Louiſe-Marie de *BOFFIN*, fille de François de Boffin, Seigneur de Parnans, du Pont-de Beauvoiſin &c. & de Dame Jeanne de Revol. De ce mariage il a quatorze enfans, qui ſuivent.

XVI. DEGRÉ.

1. Pierre-Gabriel-Xavier de Virieu-de Beauvoir, appellé *le Marquis de Virieu*, naquit le 12 Septembre 1723; entra au ſervice en 1735; fut fait le 15 Août 1743 Capitaine au Régiment d'Enghien Infanterie; s'eſt trouvé aux Affaires de Deckendorff en Baviere & de Weiſſembourg en Alſace, aux Siéges de Fribourg, de Mons, de Charleroy, de Namur & de Maſtricht; & a été bleſſé à la Bataille de Lawfeld.
2. François-Martin de Virieu-de Beauvoir, Religieux Chartreux à Valbonne en Languedoc, né le 13 Mai 1725, fit Profeſſion le 6 Janvier 1750.
3. Joseph-Louis de Virieu-de Beauvoir, né le 10 Avril 1726.
4. Jean-Loup de Virieu-de Beauvoir, Capitaine au Régiment d'Enghien Infanterie, naquit le 17 Août 1731.
5. Nicolas-Aléxandre de Virieu-de Beauvoir, né le 26 Août 1733.
6. Benoist-Toussaints de Virieu-de Beauvoir, né le 21 Avril 1745.

(3–6:) Sont Chevaliers de Malte. Les 3 premiers ont été reçus le 28 Février 1750, & le 4ᵉ l'a été de minorité le 14 Mai 1749.

7. Jeanne-Josephe de Virieu-de Beauvoir, née le 26 Janvier 1729, eſt Religieuſe à la Viſitation Sainte Marie de Grenoble.
8. Marguerite-Félicienne de Virieu-de Beauvoir, née le 24 Août 1732.
9. Laurence-Pierrette de Virieu-de Beauvoir, née le 2 Janvier 1736.

(8–9:) Religieuſes à Notre-Dame de Graces de l'Ordre de Cîteaux à Tullin en Dauphiné.

10. Madeléne-Antoinette de Virieu-de Beauvoir, née le 14 Avril 1737.
11. Marie-Agnés de Virieu-de Beauvoir, née le 26 Mai 1738.
12. Michelle-Elizabeth de Virieu-de Beauvoir, née le 23 Octobre 1739.
13. Louise-Marguerite de Virieu-de Beauvoir, née le 16 Juin 1742.
14. Françoise-Agnés de Virieu-de Beauvoir, née le 13 Juillet 1743.

(*a*) Original.

ADDITION.

LA découverte du tombeau dont on va parler eſt venue trop tard pour qu'on en ait pû faire mention dans le Préliminaire de cette Généalogie. Un Mémoire récent porte qu'on voit encore aujourd'hui ce tombeau dans la Chartreuſe de la Silve-Bénite qui n'eſt qu'à une lieue de la Terre de Virieu en Dauphiné*. Suivant le deſſein qu'on en a envoyé, il y a deux Ecuſſons au pied du tombeau. Celui de la droite repréſente trois Vires l'une dans l'autre; & celui de la gauche, une Croix chargée de cinq Coquilles ou de cinq mouchetures d'Hermine, poſées 1, 3 & 1. L'Inſcription qui eſt autour du tombeau en lettres Romaines qu'on dit être très-anciennes, porte ces mots: *Hic jacet do* : : : : : : : : : : : : *dus de Viriaco mi* : : : : : : : : : : : : : : : *Viriaci & d'na Audiſia de Boczoſenno ejus conſors*. Le même Mémoire porte que le mot *Viriaci* n'eſt guéres liſible. Au lieu de *Boczoſenno*, ne liroit-on pas *Boczoſello*, nom latin de l'ancienne Maiſon de Boczoſel en Dauphiné? Le défaut de date dans cette Inſcription ne permet pas d'en fixer l'époque.

On a oublié de dire en tête de cette Généalogie (d'après Chorier dans ſon Nobiliaire de Dauphiné, Tome III, page 599) que la Maiſon de Virieu a pour deviſe, *Vireſcit vulnere virtus & ſine fine*. C'eſt une alluſion à ſes Armes qui ſont trois Vires; & ces Armes ont rapport au ſurnom de *Virieu*. L'Ecu a pour ſupports deux Licornes.

PREUVES

* Voir aux additions.

PREUVES
DE L'HISTOIRE GÉNÉALOGIQUE
DE LA MAISON DE VIRIEU.

I.

Des années 1108, 1110 & 1111. Copié ſur une Expédition (a).

Donations faites à l'Egliſe de Grenoble par Silvion de Virieu, Sibod, Hugues & Guitfred ſes fils.

Extrait du Cartulaire de Saint Hugues, Evêque de Grenoble.

De feudis Gratianopolitani Epiſcopi, quæ habet apud S^tum Donatum.

DE feudo quod Ademarus habet de Epiſcopo. Eſt tenura Aſcherini, & tenura Rainaldi Balla Rufi, & tenura Aichardi quæ eſt juxta rivum, & unus fellonus qui eſt ultra rivum quem habet Achinus in feudum de Ademaro jam dicto, & caſamentum quod habet Vital Girinus ante domum ſuam ſiniſtrum euntibus ad domum Andreæ de Caſta. Gaufredus habet in Renes terras & caſtanaretum de Epiſcopo pro feudo, & terras, & vernetum ad aſſenſum de Renes, & alias terras, & vernetum juxta herbaciam, & ſuper villam unam oleam quæ eſt conjuncta terræ Girberti Bettonis, & cortile quod eſt juxta cortile *Silvionis de Vireu*, & terras, & boſchalia quæ ſunt inter melarei & viam de Colongis; & habet terram de Colongis ubi eſt noiarius, & terras ſuper duas ſorores, quas terræ Epiſcopales dividunt, & terram quam habet Giraldus Calvetus de eo ultra Roccam ſiccam, & unum campum in cantillam & treillas de villa & caſamentum Radulfi Babot & caſamentum Lamberti Pellicaris & caſamentum Petri fratris ipſius Lamberti, & caſamentum Stephani Chadelli & ſuum proprium caſamentum, & caſamentum quod Achinus habet de eo & olcha quæ est ſub condamina quæ fuit Sancti Donati & jungitur cum terra Sancti Donati quam nunc tenet Ardeneus, & curtis Lamberti Bouarii quæ fuit de caſamento Stephani Candelli. Hæc omnia ſupradicta & cætera quæ poſſidet, habet de Epiſcopo, excepto molendino & plantario quæ deberent eſſe de communia Eccleſiæ, & excepto caſamento quod habet de militibus de Claireu, vernetum; & quaſcumque terras Giraldus Calvetus habet in locum ubi dicitur ad Avenarias, vel alius de eo, habet de Epiſcopo in feudum & vineam inter clauſum Epiſcopi & Merdarellum, & terram quæ eſt ſupter tenuram Turelli, & terras quæ ſunt in Colongas, & caſamentum ejus & Iterii Chalvini, ſunt de Epiſcopo quia fuerunt deſtructæ a Gaufredo de Moirenco quando præliati ſunt ipſe & Odilo de Caſtello novo. Quomodo eſſent deſtructæ ſi eſſent de Comite?

Nullatenus Petrus Muſchillonus habet de Epiſcopo caſamentum Vitalis Girini & caſamentum quod eſt junctum caſamento Giraldi de Ariana, & caſamentum quod eſt juxta furnum de Sancto Petro.

Achinus Canonicus Sancti Donati habet de Epiſcopo Gratianopolitano ſive Præpoſito Sancti Donati caſamentum quod fuit quondam Richardi Oroſa. Sicut hoc dividit feudum quod habet de Gaufredo milite uſque in vineam *Silvionis de Vireu.*

Silvius de Vireu habet de Epiſcopo in feudum tria caſamenta circa villam Sancti Donati.

Quidquid Gaufredus habuit in villa vel in mandamento Sancti Donati vel mandamento Caſtri Chalmi, vel filii ejus habent, vel alius de ipſis, eſt totum de Epiſcopo Gratianopolitano ſive de præfato Præpoſito.

Filii Gaufredi præfati de Moirenco habent Eccleſiam de Bregno per Epiſcopum Gratianopolitanum qui eſt Præpoſitus Sancti Donati; & per Comitem Guigonem habent in eadem Parrochia ſex manſos; & præfatus Epiſcopus alios ſex communiter in eadem prædicta Parrochia ſive in ſaurias & in chanteſſa ſive in melagru &c.

Carta de decima Sancti Donati.

Ego Ainardus de Moirenco filius Gaufredi medietatem decimæ de annona & de carne & de vino & de omnibus quæ decimantur quam habebam in Parrochia Sancti Donati ab Epiſcopo Gratianopolitano Hugone, reddidi & donavi prædicto Epiſcopo & ſucceſſoribus ſuis, ſicut ipſe melius intellexit ad utilitatem ſuam & ſucceſſorum ſuorum. Et hoc laudaverunt fratres mei Berlo, Artaldus & Gaufredus, & Willelmus Silvio de Chalmo qui habebat decimam prædictam de me, & *Silvio de Vireu* qui poſſidebat decimam vini. Et præfatus Epiſcopus dedit mihi quinquaginta ſolidos; & pro medietate vini decimæ quam *Silvio de Vireu* miſerat in guadimonio Canonicis Sancti Donati, dedit ſupradictus Epiſcopus quadraginta ſolidos. Scripta hæc carta tertio Idus Junii anno Dominicæ Incarnationis milleſimo centeſimo octavo, anno Pontificatus domni Hugonis Epiſcopi vigeſimo octavo. Signum Roſtagni, ſignum Guigonis de Lantiö, ſignum Odolrici, Canonicorum Gratianopolitanæ Eccleſiæ. Signum Guigonis Converſi, ſignum Theodorici, ſignum Geraldi de Savogia, ſignum Richardi Canonici Epiſcopi, ſignum Letardi filii Guillelmi. Amatus ſcripſit hanc cartam, Boneto de Caſtellonovo teſte qui habuit inde quinque ſolidos.

Item carta de prædicta decima.

Ego Guillelmus Silvio de Chalmo qui habebam prædictam decimam ab Ainardo filio Gaufredo de Moirenco,

(a) Délivrée ſur l'original en 1749.

guirpifco Deo & beatæ Mariæ & omnibus Sanctis ac dono totam decimam de Parrochia Sancti Donati in manu Hugonis Gratianopolitani Epifcopi five Præpofiti Sancti Donati, ficut melius intellexit præfatus Epifcopus ad utilitatem fuam & fucceſſorum fuorum; & habui inde quinque folidos.

Ego Geraldus Chalvetus qui habebam in Parrochia Sancti Donati medietatem decimæ milii & panitii, five leguminis & chanavi, guirpifco & dono prædictam decimam in manu Epifcopi Hugonis, ficut melius prædictus Epifcopus intelligit ad utilitatem fuam & fucceſſorum fuorum; & habui inde decem folidos.

Ego Humbertus Rufus guirpifco ac dono in manu Epifcopi Hugonis omnem decimam quam habebam in Parrochia Sancti Donati five in pullis, five in aliis omnibus rebus, ficut melius intelligit præfatus Epifcopus ad utilitatem fuam & fucceſſorum fuorum; & habui inde duodecim denarios & unum fextarium annonæ.

Ego *Silvio de Vireu & uxor mea & infantes mei*, donamus & guirpimus in manu Hugonis Epifcopi omnem decimam quam habebam in Parrochia Sancti Donati, id eft medietatem vini, ficut melius intelligit præfatus Epifcopus ad utilitatem fuam & fucceſſorum fuorum; & habuimus, fuper quadraginta folidos quos a Canonicis Sancti Donati habuimus per guadimonium medietatis vini, octo fextarios annonæ.

Ego Petrus Mofchilonus qui eram feudarius decimæ quam reddidit Ainardus de Moirenco Epifcopo Hugoni reddo & guirpifco in manu prædicti Epifcopi Hugonis totam decimam quam habebam in Parrochia Sancti Donati ficut melius intelligit præfatus Epifcopus ad utilitatem fuam & fucceſſorum fuorum; & habui inde quinque folidos.

Ego Helena qui fum foror Petri prædicti, & filii mei Roftagnus, Petrus, Rotbertus, Willelmus, reddimus & guirpimus totam decimam quam habemus in Parrochia Sancti Donati, quæ erat de decima quam Ainardus reddidit Epifcopo Hugoni, in cujus manu videlicet Hugonis Epifcopi laudamus & donamus medietatem decimæ de annona ficut melius intelligit prædictus Epifcopus ad utilitatem fuam & fucceſſorum fuorum; & habuimus inde fexaginta folidos. Actum eft hoc fecundo nonas Junii anno millefimo centefimo nono Incarnationis Dominicæ. Signum Archimbaldi Prioris, & Lovenzei Prioris, & Petri de Vizilia & Galdini Canonicorum Gratianopolitanæ Ecclefiæ, & Amati qui vidit & audivit hæc & fcripfit.

Ego Gaufredus & frater meus Aimo, qui fuimus filii Silvionis, reddimus & donamus totam decimam quam habemus in Parrochia Sancti Donati, fcilicet de pane & carne ac vino, in manu Hugonis Epifcopi Gratianopolitani five Præpofiti Sancti Donati, ficut melius intelligit præfatus Epifcopus ad fuam utilitatem & fucceſſorum fuorum. Medietatem carnis habebamus ad dominium. Medietatem vero vini habuit *Silvio de Vireu* per nos ad feudum, qui habuit a Canonicis Sancti Donati quadraginta folidos per guadimonium, & ab Hugone Epifcopo octo fextarios annonæ. Et nos pro laudatione harum prædictarum decimarum quam fecimus in manu prædicti Epifcopi & in clauftrum Sancti Donati, habuimus viginti folidos. Tefte Andrea Priore, Achino, Silvione craffo, Richardo, Borello, Amato.

Prædictam decimam habuit pater Ainardi de Moirenco ab Epifcopis Gratianopolitanis, & ab Ainardo habuit eamdem decimam Guillelmus Silvio de Chalmo; & a Guillelmo habuit medietatem vini Gaufredus & Aimo & medietatem carnis; & a Gaufredo & Aimone habuit medietatem vini *Silvio de Vireu*; & a Guillelmo Silvione Petrus Mufchilonus five foror ipfius Helena habebant medietatem annonæ; & de Petro prædicto habebat medietatem milii, panitii, leguminis & chanavi Geraldus Chalvetus; & de ipfo Petro Humbertus Rufus habebat medietatem carnis pullorum.

Arthmannus Rafchaz qui habebat uxorem filiam Gotafredi villici Sancti Donati in anno millefimo centefimo octavo Incarnationis Dominicæ defiderabat accipere Sanctum Corpus Domini & Sanguinem ipfius; & antequam acciperet guirpivit illum Recet Hugoni Epifcopo quod per malam confuetudinem præfatus Gotafredus accipiebat de decima condaminis Comitis ab hominibus Epifcopi. Tefte Amato qui hoc vidit in Ecclefia Sancti Donati & audivit ante altare beatæ Mariæ ubi prædictus Epifcopus celebrabat miffam in die Natalis Domini.

In nomine Domini, ego *Silvio de Vireu & filii mei videlicet Sybodus, Hugo, atque Guitfredus*, reddimus Deo & beatæ Mariæ, Sanctoque Vincentio atque Sancto Donato & Epifcopo Hugoni Gratianopolitano ac Præpofito Sancti Donati & fucceſſoribus fuis unum cortile quod eft in villa Sancti Donati juxta domum Ardencii, fecus aggeres villæ jam dictæ contra occidentem, ficut melius intelligit prædictus Epifcopus ad utilitatem fuam & fucceſſorum fuorum. Habebam vero prædictum cortile ad feudum de Epifcopo prædicto & propter timorem Dei & amorem jam dicti Epifcopi, ego & filii mei reddimus prædictum cortile prædicto Epifcopo & fucceſſoribus fuis per alodium ficut melius intelligit jam dictus Epifcopus. Habuimus autem pro prædicto cortili de denariis prænominati Epifcopi quatuor folidos. Scripta eft hæc donatio Septembris anno Incarnationis Dominicæ millefimo centefimo decimo. Signum Lovenzei, fignum Archimbaldi, Priorum. Signum Martini, Achini, Gualterii, Canonicorum. Signum Vitalis Girini & Borelli Miniftralis Epifcopi. Cortile jam dictum reddit de cenfu : : : : denarios.

Carta Silvionis de Vireu.

In nomine Domini noftri Jefu Chrifti, ego *Silvius de Vireu & filii mei fcilicet Sicbodus, Hugo & Guitfredus*, vendimus five reddimus Deo & beatæ Mariæ Sanctoque Vincentio atque Sancto Donato & Epifcopo Hugoni Gratianopolitano, ac Præpofito (Ecclefiæ) Sancti Donati & omnibus fucceſſoribus fuis unum cortile quod habuimus ad feudum de prædicto Epifcopo, quod ei per alodium reddimus ficut melius intelligit jam dictus Epifcopus ad utilitatem fuam & omnium fucceſſorum fuorum. Eft autem prædictum cortile foris villæ Sancti Donati contra occidentem, fecus aggeres five conjunctum cum cortili Roffinæ fœminæ, & de alia parte cortile de Borrello Epifcopali. Habuimus autem de jam dicto cortili de bonis Epifcopi quinque folidos & dimidium. Laudat hoc filius meus Guitfredus. Facta eft hæc redditio nonis Februarii anno millefimo centefimo decimo Incarnationis Dominicæ. Signum Archimbaldi Prioris Sancti Donati, Abeini, Abeini, Vitalis Girini, Martini Guigonis converfi, Letardi, Borelli Miniftralis, & Amati qui hæc fcripfit.

Item de alio cortili de Silvione.

Ego *Silvio de Vireu & filii mei Sybodus, Hugo & Guitfredus*, reddimus & vendimus unum cortile Deo &

Digitized by Google

beatæ Mariæ Sanctoque Vincentio atque Sancto Donato necnon & Episcopo Hugoni Gratianopolitano sive Præposito Ecclesiæ Sancti Donati & omnibus successoribus suis, ita ut sicut nos habuimus illud cortile de prædicto Episcopo ad feudum, sic reddimus illud cortile per alodium sicut melius intelligit prædictus Episcopus ad utilitatem suam & omnium successorum suorum. Est autem cortile jam dictum juxta aggeres villæ Sancti Donati contra occidentem & secus viam publicam a parte aquilonis. Et de alia parte est cortile quod fuit nostrum; & tenebamus illud ad feudum de prædicto Episcopo, quod postea reddimus & vendidimus illud prædicto Episcopo & omnibus successoribus suis. Similiter istud cortile habebamus ad feudum de prædicto Episcopo, & reddimus sive vendimus illud cortile Episcopo prænominato per alodium & omnibus successoribus suis. Dedit nobis præfatus Episcopus pro cortili præfixo septem solidos, & filio meo Guitfredo dedit solutares, pro laudatione de his feudis quos ego olim prædicto Episcopo reddidi vel modo reddo, sive in antea reddidero. Scripta est hæc carta decimo quarto Kalendas Junii anno millesimo centesimo undecimo Incarnationis Dominicæ. Signum Archimbaldi Prioris. Signum Martini, Achini, Canonicorum. Signum Vitalis Girini. Signum Gotafredi villici, Signum Borrelli (*a*) Episcopalis. Amatus scripsit.

Carta de (*b*) Silvionis vinea de Vireu.

Ego *Silvio de Vireu & filii mei Siebodus, Hugo atque Guitfredus*, reddimus Hugoni Episcopo Gratianopolitano sive Præposito Sancti Donati & omnibus successoribus ejus tres cameras de vinea quæ sunt de fevo Præpositali in loco ultra pontem juxta domum Durandi Chais, sicut melius intelligit prædictus Episcopus ad utilitatem suam & omnium successorum suorum. Habet vero prædicta vinea terminationes de parte aquilonis & occidentis in vinea mea, de oriente in vinea Petri Rufi, de meridie in rivo molendinorum. Deditque nobis prædictus Episcopus sive Præpositus pro prædicta vinea tres solidos; & nos laudamus eam & reddimus vineam quam tenebamus ad feudum. De ista hora in antea sit per alodium beatæ Mariæ Sanctoque Vincentio atque Sancto Donato & Episcopo Hugoni & successoribus ejus in perpetuum. Laudat hoc Guitfredus. Facta hæc laudatio sive scriptio decimo sexto Kalendas Februarii anno millesimo centesimo decimo Incarnationis Dominicæ. Guigo de Lanz testis & Guillelmus de Varsea, Abeinus, Letardus, Guigo conversus, Pontius conversus, Borellus Ministralis Episcopi. Amatus scripsit.

Je soussigné Chanoine de la Cathédrale & Secretaire de l'Evêché de Grenoble certifie avoir collationné sur les originaux déposés aux Archives du Palais Episcopal les Extraits cy-dessus joints sous le Sceau Episcopal. En foy dequoy j'ay signé à Grenoble ce 15 Fevrier 1749. (Signé) DE LORME. (& scellé.)

(*a*) Le mot *Ministralis* a sans doute été oublié par le Copiste après le mot *Borrelli*.
(*b*) Ainsi dans cette Expédition. C'est une transposition de mots.

II.

Du 3 des Kalendes de Février 1218.

Extrait de l'Histoire de Dauphiné par M. le Président de Vaubonais, Edition de Genève, 1722, *Tome I, page* 185, *colonne* 2ᵉ (*c*).

Noscant tam præsentes quam posteri quod ego Thomas Comes Maurianæ & in Italia Marchio promisi juramento ex parte nostra & uxoris meæ atque filiorum, Alberto domino de Turre, quod dominium meum non crescam super dominium suum ..... Illud idem juraverunt filii mei Amedeus & Humbertus. Actum in Castro Sancti Simphoriani, anno Incarnationis M. CC. XVIII. III Cal. Februarii, in præsentia Willelmi de Clarmont, *Mar. de Virieu*, Ismidonis de Boscosel, Nicolai Prioris Aquæ-bellæ.

(*c*) En marge on lit la citation suivante : *Chamb. des Comp. de Dauphiné, Registre cotté* TERTIUS LIB. COPIARUM VIENN. ET TERRÆ TURRIS. *fol.* 420.

III.

De la veille de Saint Thomas Apôtre 1224. *Copié sur une Expédition* (d).

In nomine Domini nostri Jesu X'pi, amen. Hec est forma pacis inter Comitem Maurianensem ex una parte & Stephanum de Villario, & Bernardum fratrem ejus ex altera, de querella de festerna & de la comba Sancti Ragneberti. Ita dictum est quod pace facta & firmata dominus Comes ad requisitionem Stephani de Villario diem eidem in curia sua assignabit loco competenti, ... ad cujus cognitionem jus suum sibi reddet de querella de Valchateina. Ita dictum est quod Comes de hiis de quibus certus esset quod ad Stephanum de Vilario & ad illos de Rogimont pertinerent, eis in pace restitueret; de hiis viro de quibus certus non esset, ad cognitionem *nobilium virorum* A. de Breisseu, *M. de Vireu*, Guich' de Frenz & Ste. de Monteaureo, eidem responderent, & quod illi ad eos cognoscerent pertinere eis in pace restitueret. De Villielmo de la Balma, sic dictum est quod Comes eum & fratres ejus & nepotes ab hominio quod sibi fecerat sibimet absolvit, & feudum quod ab eo acceperant sibi liberum dimittit; & dominus de Villario & fratres ejus dicto Villielmo & suis bonam pacem faciunt; nec Comes, nec filii sui hoc feudum de cetero adquirere poterunt; & si Vullielmus de la Balma vel sui feudum illud ab aliquo acciperent, Comes & filii ejus dictum Vullielmum sive fratres sive nepotes ejus neque illum a quo feudum acciperent manutenerent. Preterea nihil quod ad dominium domini de Villario & domini de Toria pertineat, Comes & filii sui adquirere poterunt, vel acquirentem manutenere. Pedagium suum quod Vullielmo Chabout & Hugoni de Montmeliant obligavit dominus de Villario, a proxima Nativitate Domini in quinque annos liberum habere debebit. Est autem annus ab Incarnatione Domini millesimo ducentesimo vige-

(*d*) Délivrée sur l'original en 1724.

simo quarto. Actum Lugduni in vigilia Sancti Thome Apostoli. Ego Thomas Comes & Amedeus & Aymo filii mei domino de Villario & B. fratri suo & suis bonam pacem fecimus, & eum nos bona fide tenere juravimus; & alii filii mei hanc pacem laudaverunt. Dominus vero Lugdunensis, dominus Viennensis, & dominus Tarentasiensis, Archiepiscopi, Gratianopolitanensis, Gebennensis, Mauriennensis & Bellicensis, Episcopi, de mandato & voluntate mea litteras suas patentes domino de Villario & fratri suo dederunt. Quod si ego & filii mei . . . . . pacem infringeremus, ... me & terram meam & omnes illos & terras eorum qui de mandato meo pacem juraverunt, sub interdicto & excommunicatione tenerent donec pacis fractura ad cognitionem quatuor predictorum nobilium . . . . plenarie emendata essent. Predicti autem quatuor videlicet A. de Breisseu & *M. de Vireu* qui sunt ex parte Comitis, & Guich' de Frenz, & Ste. de Monteaureo qui sunt ex parte domini de Villario juraverunt quod si aliqua questio super fractura pacis orta fuerit, ab invicem requisiti loco tuto & competenti convenient & ortam questionem legitime diffinient & decident. Hanc autem pacem juraverunt pro Comite & juramento promiserunt domino de Villario se satisfacturos, si Comes pacem frangeret & ad cognitionem predictorum quatuor emendere nollet, dominus Garic pro quingentis marchis, Arbetus de Turre pro ducentis marchis, dominus de Bellojoco pro c. marchis, dominus de Fucigneu pro c. marchis, dominus de Breisseu pro c. marchis, *Martinus de Vireu* pro c. marchis, Vuillielmus de Belver pro c. marchis, Berlio de Chameu pro c. marchis, Humbertus de Bozosel pro c. marchis, Siboudus de Claromonte pro c. marchis, Rodulfus del Ga pro C. marchis, Siboudus de Briort pro mille solidis, Burno de Langes pro mille solidis, Peronays de Bozosel pro centum libris, Guigo de Maisins pro m. solidis, Arbertus de Bozosel pro m. solidis, Atenulfus de Ventayseu pro c. libris. Umbertus de Saisel tenetur pro mille solidis, sed non juravit. Boso Isarz juravit pro mille solidis, Rodulfus de Faverges pro mille solidis. Ego autem Thomas Comes Sabaudie & ego S. dominus de Villario hac carta audita . . . . . sicut in ea continetur, nos pacem fecisse & bona fide servaturos esse jurasse confitemur, & in hujus rei perpetuum testimonium hanc cartam sigillorum nostrorum presentia communimus.

Concordat cum originali existente in Regio Archivio Taurini die 7 Februarii 1724. (*Signé*) Claresti de Fogassieras Regius Archivarius (*& scellé.*)

IV.

Du mois de Mai 1228. Copié sur une Expédition (a).

Donation faite par Jaques de Virieu Chevalier.

Notum sit omnibus quod *Jaquez de Virieu miles* dedit Deo & Beatæ Mariæ & domui Silvæ Benedictæ in perpetuum pro remedio animæ suæ & suorum quidquid juris habebat in fonte del Carel, præsentibus & confirmantibus hoc donum *dominis ejusdem loci* Siboudo de Claromonte & *Martino de Virieu* per manum domini Joannis Archiepiscopi Viennensis qui suum cartæ sigillum apposuit. Actum anno millesimo ducentesimo vigesimo octavo mense Maio in cimiterio sub pinu.

Je soussigné Procureur-Sindic de la Chartreuse de la Silve-Benite certifie que l'acte cy-dessus écrit a été copié sur l'original qui est dans les Archives de ladite Chartreuse, cotté E. n°. 2. . . . . *En foy de quoy j'ay signé le présent certificat & y ay apposé le cachet de ladite Chartreuse le* 16e *Janvier* 1749. (Signé) *F. Amedé* Rosset *Procureur susdit.*

(*a*) Délivrée sur l'original en 1749.

V

Du jour de la Fête de la Madelene 1243. Copié sur l'original conservé dans les Archives de la Chartreuse de la Sylve-Benite, sous la cotte † n° 18.

Donation faite par Martin de Virieu, Seigneur de Faverges & de Montrevel.

Notum sit omnibus presentes litteras inspecturis quod ego *Martinus de Viriaco dominus de Fabricis & de Mont Revel* dedi & concessi in elemosinam pro remedio anime mee & parentum meorum domui & fratribus Silve Benedicte Ordinis Cartusiensis pedagia per totam terram meam ut nunquam a me vel a successoribus meis de quibuscumque rebus pedagium consuevi recipere ab ipsis a modo recipiatur, sed super hoc a me & a meis inmunis in perpetuum custodiatur. In cujus rei testimonium presentem cartam sigilli mei munimine roboratam eidem domui tradidi conservandam. Hec autem donatio facta fuit in hospicio domus superioris in festo Beate Marie Magdalene anno Domini M° CC° XLIII°.

Cet acte a été communiqué en original au Juge d'Armes en 1749; & alors le Sceau qui y pend étoit trop usé pour y distinguer autre chose qu'un homme à cheval, tenant son Epée levée, & ayant son Ecu ou Bouclier sur la poitrine. Mais en 1725 ce Sceau étoit beaucoup mieux conservé, tel qu'on le représente ici d'après la figure qui en fut gravée cette année-là même en vertu d'une Ordonnance dont il est fait mention dans l'acte qui suit :

Du vingt-troisiéme Décembre (*) mil sept cent vingt-quatre, pardevant nous André Bozonnier, Conseiller-Secretaire du Roy, Garde Sac en la Cour de Parlement de Dauphiné, a comparu Messire Pierre-Jaques de Beauvoir, Chevalier, Marquis de Faverges, la Pallud, Baron de Romagnieu, Conseiller honoraire audit Parlement, assisté de Me Laurent Drenon, Procureur audit Parlement, qui a dit que ledit Seigneur de Beauvoir s'est pourveu par diverses Requêtes à la Cour tendantes à ce qu'il fut enjoint à Me Farconnet aussi Procureur audit Parlement & celuy des Révérends Peres Chartreux de la Silvebenite, de remettre riere le Greffe de la Cour l'original de la concession accordée le jour de la Madelene de l'an mil deux cent quarante-trois par Martin de Virieu, Seigneur de Faverges & de Montrevel, où le Sceau des Armes du comparoissant

(*) Cet acte a été produit en original.

est attaché pour ensuitte de ladite rémission estre procédé à la description dudit Sceau ; sur laquelle Requeste il y a eu Ordonnance de la Cour du second du courant qui a octroyé laditte enjonction ; & a esté signifiée audit Mᵉ Farconnet le seize du même mois, qui a ensuite remis audit Greffe ledit original de ladite concession ; & par autre Ordonnance du dix neuf de ce mois la Cour a commis le Sieur Mercier, Ingénieur & Professeur Royal de Mathématiques, & Jalley Graveur de la Monnoye, pour tirer l'empreinte ou le Sceau des Armes du Sieur comparoissant attaché audit acte de mil deux cent quarante-trois, & ce pardevant l'un des Sieurs Secretaires en la Cour à ces fins commis en vertu de cette Ordonnance sur laquelle il a esté pris des Lettres en la Chancellerie. Ledit Sieur de Beauvoir a par Exploit du jour d'hier fait par Caillat Huissier assigné ledit Sieur Mercier à ce jour, lieu & heure de onze du matin pardevant moi Commissaire à ce députe pour prester serment & ensuite procéder à l'estat & description dudit Sceau & armes y attachées sauf à faire ensuitte paroistre & assigner ledit Sieur Jalley Graveur pour en tirer l'empreinte *&c.*

Du vingtiéme Février mil sept cens vingt-cinq pardevant nous Conseiller & Secretaire. . . . ont comparu lesdits Sieurs Simon Mercier Ingénieur & Professeur Royal de Mathématique & François Jalley Graveur de la Monnoye de Grenoble, lesquels ont déclaré avoir veu & examiné un Sceau attaché à une concession des franchises du Péage de Faverges accordé le jour de la Madelene de l'an mil deux cent quarante-trois au profit des Religieux de la Silve benite, Ordre des Chartreux, par Martin de Virieu, Seigneur de Faverges & de Montrevel, auquel Sceau lesdits comparoissans ont remarqué un homme (*) à cheval tenant l'Epée nue haute, avec l'Ecu chargé de trois vires, avec cette légende-là : *S. domini Marti* le reste de la légende n'existant plus, parce que le Sceau est rompu en cet endroit, duquel Sceau ledit Sieur Mercier en a levé l'empreinte, & ledit Jalley l'a gravé en Dieu & conscience ; & la description que lesdits Experts en ont faitte ensuitte de ladite Commission pour servir à Monsieur de Virieu-de Beauvoir auquel lesdits Experts ont remis la planche où est gravé ledit Sceau pour luy servir ainsi qu'il avisera ; & ledit Sieur Mercier a rendu ledit Sceau & pieces dont il estoit chargé par nostre Ordonnance dudit jour 23 Décembre ; & se sont lesdits Sieurs Mercier & Jalley signés, Mercier, Jalley *&c.*

Nous Secretaire & Commissaire susdit avons donné acte du susdit comparant pour servir & valloir ce que de raison ..... Expédié à Monsieur de Beauvoir. (*Signé*) Bozonier.

(*) Ici est la figure de ce Sceau, imprimée d'après la planche qui en fut gravée en 1725, tel qu'il est représenté au bas de la page précédente.

VI.

Des Nones d'Avril 1259. *Copié sur une Expédition* (a).

Constitution de dot faite à Alix de Virieu femme de Guillaume Seigneur de Beauvoir, par Martin de Virieu Seigneur de Montrevel son pere.

Notum sit omnibus presentibus & futuris quod nos *Martinus de Viriaco, dominus Montis revelli*, promittimus vobis *Willelmo domino de Bellovidere* dare & solvere nomine dotis & pro dote *Aliʒiæ filiæ nostræ in matrimonium vobis collocata* quingentas libras Viennenses monetæ & decem libras annui redditus de nostris redditibus assignandas . . . . . Pro quibus omnibus supradictis . . . . . servandis, ... nos *Albertus de Viriaco, Guiffredus, Aymarus & Humbertus fratres, filii dicti Martini*, nos constituimus fidejussores erga vos dictum Guillelmum . . . . In cujus rei testimonium vobis dicto Willelmo nos supradicti Martinus, Albertus, Guiffredus, Aymarus & Humbertus presentes litteras sigillorum nostrorum impressionibus tradimus roboratas. Datum Nonas Aprilis anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo nono.

Extrait d'un acte en parchemin de l'année 1259, *cotté Constitution de dot d'Alix par Martin de Virieu son pere, étant aux Archives de la Chambre des Comptes de Dauphiné, ensuite de son Ordonnance du* 8 *Février* 1749 *sur Requête à elle présentée par Messire François de Virieu, Seigneur de Pupetieres, Montrevel & autres places ; collationné par nous Ecuyer, Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, Greffier en chef de ladite Chambre des Comptes de Dauphiné.* (Signé) Pizon.

(*a*) Delivrée en 1749.

VII.

Du Mardi après la Nativité de la Vierge 1267. *Copié sur une Expédition* (b).

Ego *Guiffredus de Viriaco dominus de Monterevello, filius quondam domini Alberti de Viriaco militis*, notum facio universis . . . quod cum nobilis vir Albertus dominus de Turre pater domini de Turre, diu est, fidejussit in manu domini Simonis Revoiri pro dicto domino Alberto *de Virieu* quondam patre meo, & dictus Albertus dominus de Turre pro dicta causa fidejussionis perdidit usque ad sexcentum libras Viennenses, ego dictus Guiffredus . . . . . in recompensationem dicti clamoris dicti domini Alberti de Vireu quondam patris mei, & pro perditione quam fecerat dictus Albertus de Turre dominus pro prædicta fidejussione, domino Alberto nunc existente domino de Turre filio dicti Alberti patris, domini de Turre, & heredibus feudum de Doleymeu recognosco & recipio a dicto Alberto domino de Turre nunc existente eodem modo ut Guido de Chastillon dictum feudum a me tenet. Tum si contigerit aliquo casu quod dictum feudum a me recederet, ille qui pro tempore tenuerit dictum feudum, vel dictus Guido vel alius, dicto domino de Turre dictum homagium debeat facere, eo modo quo ipse Guido mihi tenetur. Item dono, quitto & guerpio eidem Alberto domino de Turre feudum quod tenet a me dominus G. Revoire de Ponte miles, & feudum quod tenet à me Girardus de Vaillin, quæ feuda antea tenebam a dicto Alberto de Turre. Item recognosco a dicto Alberto quidquid habebat, tenebat & possidebat per se vel per alium *dominus Martinus de Virieu* in villa de Turre & in mandamento, me tenere idem feudum eodem tempore quo ipse dominus Martinus recognovit se tenere a dicto domino Alberto, videlicet platea Castri de Turre sita juxta Ecclesiam Sancti Clari. Item recognosco me tenere a dicto domino Alberto de Turre in feudum *tres partes de Monterevello & quartam partem de Vireu*, & quidquid habeo, teneo, possideo per me vel alium, vel *domina Berengeria mater mea*, ultra lescheriam Sancti Theuderii a parte Castri de Cremieu, & pro dictis feudis supra nominatis recognosco me esse hominem dicti Alberti de Turre . . . . . Nos vero dictus Albertus dominus de Turre dictum Guiffredum de dictis feudis tanquam bene-meritum retinemus. Da-

(*b*) Delivrée en 1749.

tum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo septimo, die Martis post Nativitatem Beatæ Mariæ Virginis. In cujus rei testimonium presentibus litteris una cum sigillo dicti Guiffredi sigillum nostrum fecimus apponi.

Extrait d'un acte en parchemin cotté Reconnoissance de l'année 1267, *étant aux Archives de la Chambre des Comptes de Dauphiné, ensuite de son Ordonnance du* 8 *Fevrier* 1749 *sur Requête à elle présentée par Messire François de Virieu, Seigneur de Pupetieres, Montrevel & autres places, collationné par nous, Ecuyer, Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, Greffier en chef en ladite Chambre des Comptes de Dauphiné.* (Signé, Pizon.

VIII.

Du mois de Février 1269.

Extrait de l'Histoire de Dauphiné par le Président de Vaubonais, Edition de Genève 1722, *Tome I, page* 195, *colonne* 2[e] (a).

Noverint universi præsentes litteras inspecturi, quod nos Humbertus de Turre Decanus Viennæ, confitemur & recognoscimus piæ recordationis fratrem nostrum Dom. Albertum quondam dominum de Turre & de Cologniaco donasse Dom. Alisiæ quondam uxori suæ Castrum Sancti Saturnini . . . . . Item omnia quæ acquisivit a *Guefredo de Vireu domicello quondam filio Dom. Alberti de Vireu militis defuncti & Berengariæ ejusdem G. matris*, quæ acquisita sunt in mandamento Castri de Turre . . . . . In cujus rei testimonium & robur perpetuæ firmitatis præsentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum & actum anno Domini M. CC. LXIX. mense Februarii.

(a) En marge on lit la citation suivante : *Chamb. des Comptes de Dauphiné, Caisse du Viennois, liasse* AB AN. 1260 AD 1270.

IX.

Du 15 *des Kalendes de Janvier* 1277.

Extrait de l'Histoire de Dauphiné par le Président de Vaubonais, Edition de Genève 1722, *Tome II, pages* 15 *& suivantes* (b).

Nos Jacobus Borgarelli legum Professor, Judex Curiæ domini de Turre, notum facimus universis præsentibus & futuris, quod ex parte *Aymareti filii quondam bonæ memoriæ nobilis viri D. Guillelmi domini de Bello-videre* fuit nobis tanquam ordinario judici ipsius nobilis oblata quædam carta clausa undecim sigillis & totidem subscriptionibus & decem signis sigillata & signata in qua dicebatur testamentum seu ultima voluntas dicti nobilis contineri; petitumque fuit a nobis ut ipsam cartam tamquam Judex ordinarius apperiremus, publicaremus, & insinuaremus, & in scriptis publicis redigi faceremus ad perpetuam rei memoriam. Nos vero dictæ justæ petitioni annuentes, fecimus citari precise & perhemniter ad diem Sabatti post octabas Conceptionis Beatæ Mariæ nuper præteritæ omnes illos qui sua crederent interesse visuros jurare testes qui interfuerunt prædictæ ultimæ voluntati ad apertionem & publicationem faciendam dicta die apud Moydies & alia quæ erant necessaria coram nobis, sciturі quod si venerint sive non venerint, nos ad dictam apertionem & publicationem nihilominus, prout de jure fuerit, procedemus. Qua die Sabati comparuerunt coram nobis dicto Judice Drodonetus, Guionetus & Guillelmus fratres uterini, item dictus Aymaretus, filii quondam nobilis supradicti cum multis parentibus & amicis ipsorum; nobisque sedentibus pro Tribunali, prædictis filiis & parentibus aliis & amicis cum magna multitudine hominum existentibus coram nobis, fuit nobis dicta carta clausa signata & sigillata, ut dictum est, præsentata, & fuit petitum ex parte dicti Aymareti & etiam supplicatum, ut ipsam cartam, ut dictum est, apperiremus, publicaremus, insinuaremus, & in scriptis publicis redigi faceremus ad perpetuam rei memoriam, firmitatem, fidem & testimonium veritatis, & testes qui dictæ ultimæ voluntati interfuerint recipere & examinare, prout de jure fuerit, dignaremur. Cumque opponeretur, quod dictus Aymaretus non habebat personam standi in judicio, utpote minor annis, *D. Gaufredus de Viriaco Canonicus Viennensis, avunculus ipsius Aymareti*, proposuit quod ipse comparebat tamquam comitiva persona ejusdem Aymareti . . . . . Hiis peractis nos dictus Judex in publico dictam citationem legi fecimus alta voce, cujus tenor sequitur . . . . . Que lecta, nos dictam cartam nobis oblatam inspeximus exterius diligenter, & invenimus ipsam bene clausam, undecim sigillis sigillatam, & totidem subscriptionibus & decem signis signatam; & præsentibus coram nobis octo de testibus qui in ipsa carta dicuntur per se vel per alium sigillasse, subscripsisse, & propriis manibus signavisse, scilicet illustri viro Humberto domino de Turre, D. Alamando de Condriaco milite, D. Drodone Clavelli milite, D. Guiffredo de Claromonte Decano Viennensi, D. Raymundo Francisci Præcentore Viennæ, *D. Guiffredo de Viriaco Cantore Viennæ*, Johanne de Sarpasia Clerico Viennensi & Johanne de Bovetia Clerico, absentibus Guillelmo Ququberti & Joffredo nepote ipsius G. Clericis . . . . . Attestationes vero & dicta testium sunt hæc. Humbertus dominus de Turre juratus testis, dicit . . . . . *D. Guifredus de Viriaco* dicit eidem quod D. Decanus, recognoscens sigillum suum, subscriptionem & signum propria, asserentes omnes testes plura alia esse in dicto testamento . . . . . Tenor vero hic est. In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Ego *Guillelmus de Bello-videre* mente sanus per Dei gratiam, ultimam voluntatem faciens, de rebus & bonis meis dispono & ordino in hunc modum . . . . . Item . . . . . Aymareto filio meo ex secunda uxore relinquo jure institutionis Castrum de Pineto, Villam-novam, Millieu, Montenevers . . . . . Item volo & præcipio quod si inter liberos meos supradictos aliqua guerra vel discordia oriretur imposterum, super iis quæ relinquo in toto vel in parte, volo quod *nobilis*

(b) En marge on lit la citation suivante : *Archiv. Can. Cartæ Viennesi ab an.* 1270 *ad an.* 1280.

Digitized by Google

vir Humbertus dominus de Turre cariſſimus conſanguineus meus res prædictas de quibus vel ſuper quibus eſſet guerra ſeu contentio inter liberos meos apprehendat & poſſit apprehendere, donec per ipſum D. Humbertum inter prædictos filios meos pax & concordia fuerit reformata, & quod ipſi debeant dictam ordinationem ipſius D. Humberti totaliter obſervare. Hujus ultimæ voluntatis meæ executores facio ſupradictum D. Humbertum de Turre, Guillelmum de Villa-nova & Drodonetum Clavelli. Hæc eſt autem ultima voluntas, quam valere volo jure teſtamenti. Datum pridie Nonas Decembris, anno Domini M. CC. LXXVII . . . . . Facta eſt hæc publicatio . . . . . die Sabatti poſt octabas Conceptionis Beatæ Mariæ nuper præteritæ, ſcilicet domino quinto Calendas Januarii, anno Domini milleſimo ducenteſimo ſeptuageſimo ſeptimo . . . .

X.

Du 10 des Kalendes de Décembre 1294. *Copié ſur l'original.*

Teſtament de Berengere, femme d'Albert de Virieu Chevalier, fait en faveur d'autre Albert de Virieu ſon petit-fils, Seigneur de Montrevel.

In nomine Domini amen. Ego *Belengaria relicta nobilis viri domini Alberti de Viriaco militis quondam*, ſana mente & corpore, de bonis & rebus meis teſtando diſpono . . . . in hunc modum . . . . Item ſepulturam meam eligo in cymiterio Monaſterii Vallis Breyſſiaci Ciſtᵉ Ordinis . . . . Item volo . . . . quod oſſa dicti domini Alberti quondam viri mei & oſſa *Guigonis quondam filii mei* ſepeliantur mecum in dicto Monaſterio ea die qua ſepeliar . . . . Item lego eidem Conventui ſexaginta libras Vien' pro acquirendis ſexaginta ſolidis Vien' annuis pro aniverſario meo ſingulis annis in dicto Monaſterio dei obitus mei perpetuo faciendo . . . . Item Conventui Monaſterii Sancti Petri Vien' lego decem libras Vien' . . . Item *Beatrici filie mee, uxori domini Girini de Sancto Sinphoriano*, relinquo jure inſtitutionis ad vitam ipſius Beatricis tantum quinque ſeſtaria frumenti & ſeptem ſolidos & ſex denarios Vien' cenſuales, quod bladum & quam pecuniam habeo in Parrochia de Soloymeu . . . . Item *Aliſie filie mee Moniali predicti Monaſterii Vallis Breyſſiaci* relinquo jure inſtitutionis ad vitam ipſius Aliſie tantum quatuor ſeſtaria frumenti, duo ſeſtaria ſiliginis, duo ſeſtaria ordei & duos ſolidos Vien', que & quos michi debet annuatim Johannes Chavallaz pro manſo de Rupe, & quinque bichetos frumenti quos habeo & percipio in Parrochia de Cariſeu, & viginti ſolidos Vien' . . . Item *Flurie filie mee, uxori Burnonis Bordeti*, relinquo jure inſtitutionis viginti libras Vien' ſolvendas eidem Flurie poſt mortem meam . . . . Item Aymareto Bordeti filio communi dictorum Burnonis & Flurie lego quindecim libras Vien' ſemel ſolvendas . . . . Item *Alayſie nepti mee, filie quondam Guiffredi de Viriaco filii mei, uxori Peroneti de Foreſta Domicelli*, relinquo jure inſtitutionis decem libras Vien' . . . . Item *Beatrici nepti mee filie quondam dicti Guiffredi* relinquo jure inſtitutionis viginti libras Vien' . . . . Item *Katarine nepti mee, filie quondam dicti Guiffredi*, relinquo jure inſtitutionis centum libras Vien' pro ea maritanda . . . . Item *Humberto filio meo Canonico Vien'* relinquo jure inſtitutionis ad vitam ipſius Humberti tantum uſumfructum tertie partis omnium bonorum meorum . . . . Item *Odoni filio meo Monacho predicti Monaſterii Sancti Petri* relinquo jure inſtitutionis ad vitam ipſius Odonis tantum uſumfructum alterius tertie partis dictorum bonorum meorum, ... & volo . . . . quod duas partes bonorum meorum & eciam eorum que eiſdem Beatrici & Aliſie filiabus meis predictis ſupra reliqui, ſi ipſas filias meas vel earum alteram ipſis Humberto & Odone vel eorum altero exiſtentibus in humanis mori contingerit, ipſi Humbertus & Odo & ſuperſtes eorumdem Humberti & Odonis, quamdiu ipſi vel alter eorumdem vixerint, teneant & uſufructum dictarum parcium habeant & percipiant . . . . Item in reſiduo omnium bonorum meorum *Albertum de Viriaco dominum Montis revelli nepotem meum, filium quondam dicti Guiffredi filii mei*, michi heredem univerſalem inſtituo . . . . Item volo . . . . quod ſi dictum Albertum abſque prole legitima de ſuo corpore proprio ex legitima uxore procreanda mori contingerit, quod omnia in quibus ipſum Albertum michi heredem inſtitui ad dictum Aymaretum Bordeti filium dicti Burnonis Bordeti devolvantur . . . . Item Johanni de Sarpayſia Clerico Vien' lego ſexaginta ſolidos Vien' . . . . Item hujus mee ultime voluntatis exequtores meos facio *nobiles viros dictum dominum Girinum de Sancto Sinphoriano militem*, Soffredum de Claromonte & Falconem dominum Montis canuti . . . . Actum. . . . *in domo* (a) *mea de Coſances, Lugdun' Dyoceſis*, decimo Kal. Decembris currente anno Domini mᵒ ducenteſimo nonageſimo quarto.

Ego (*b*) *Belengaria relicta nobilis viri domini Alberti de Viriaco militis*, huic mee ultime voluntati ſubſcribi feci per Martinum Berlionis de Trec Clericum, & Sigillum (*c*) meum proprium apponi ſignans ſic (*d*).

Ego Johannes de Sarpayſia Clericus, teſtis vocatus & rogatus a dicta teſtatrice, huic ſue ultime voluntati preſens interfui & ſubſcribi feci per dictum Martinum, & Sigillum meum appoſui ſignans ſic (*e*).

Ego Jacobus de Columba Capellanus de Dochia, teſtis vocatus & rogatus a dicta teſtatrice, huic ſue ultime voluntati preſens interfui & ſubſcribi feci per dictum Martinum, & Sigillum meum appoſui ſignans ſic (*f*).

Ego Anthonius Ribaldi Capellanus de Prayneu, teſtis vocatus & rogatus a dicta teſtatrice, huic ultime voluntati preſens interfui & ſubſcribi feci per dictum Martinum, & Sigillum meum appoſui & ſignavi ſic (*g*).

Ego : : : go (*h*) de Sancto Sinphoriano Domicellus, teſtis vocatus & rogatus a dicta teſtatrice, huic ſue ultime voluntati preſens interfui & ſubſcribi feci per dictum Martinum, & Sigillo dicti Johannis de Sarpayſia ſigillavi, & ſignavi ſic (*i*).

Ego Roletus de Antong habitator de Coſances Clericus, teſtis vocatus & rogatus a dicta teſtatrice, huic ſue ultime voluntati preſens interfui & ſubſcribi feci per dictum Martinum, & Sigillo dicti domini Jacobi de Columba ſigillavi, & ſignavi ſic (*k*).

(*a*) On lit dans l'acte *in domea*. Il eſt viſible que c'est une faute du Notaire qui l'a écrit.
(*b*) Tout ce qui ſuit juſqu'à la fin eſt au dos de l'acte, écrit de la même main que le corps de l'acte.
(*c*) Huit Sceaux pendoient à cet acte, à en juger par des trous faits au parchemin dans huit endroits différens.
(*d*) (*e*) (*f*) (*g*) Ici eſt ſa marque.
(*h*) La premiere ſyllabe de ce mot eſt effacée. On liſoit vraiſemblablement *Hugo* ou *Guigo*.
(*i*) Ici eſt ſa marque. C'eſt un petit Ecuſſon dans lequel il y a trois lignes tirées de droite à gauche, en forme de bandes.
(*k*) Ici eſt ſa marque.

Digitized by Google

Ego Hugonetus de Cosances civis Vien' testis vocatus & rogatus a dicta testatrice, huic sue ultime voluntati presens interfui, & subscribi feci per dictum Martinum, & sigillo meo sigillavi, & signavi sic (*a*).

Ego Martinus Berlionis de Trec Clericus, testis vocatus & rogatus a dicta testatrice, huic sue ultime voluntati presens interfui, & subscripsi, & sigillo meo sigillavi, & signavi sic (*b*).

(*a*) (*b*) Ici est sa marque.

XI.

Du 10 Juin 1314.

Traité de Paix (c) entre Amé le Grand, Comte de Savoye, & Jean Dauphin de Viennois, où il est fait mention d'Albert (de Virieu) Seigneur de Montrevel.

In nomine Domini nostri Jesu Christi & Beatæ Mariæ Virginis & totius Cœlestis Curiæ, amen. Anno a Nativitate ejusdem millesimo ccc. quarto decimo, Indictione XII, decima die mensis Junii, per hoc præsens instrumentum publicum appareat evidenter tam præsentibus quam futuris quod cum diversæ & variæ quæstiones, controversiæ, guerræ & rancuræ civiles, criminales & mixtæ diutius fuerint & steterint inter Illustres & Magnificos viros dominos Amedeum Comitem Sabaudiæ ejusque prædecessores nec non ejus subditos, coadjutores, valitores & sequaces ex una parte, & Dominum Joannem Dalfinum Viennensem & Albonensem Comitem Dominumque de Turre, ejusque prædecessores, necnon ejus subditos, coadjutores, valitores & sequaces ex altera, super his specialiter, & ea occasione quod dictus dominus Comes Sabaudiæ dicebat & proponebat quod dictus dominus Dalfinus indebite capta & occupata detinebat bona infrascripta ad ipsum dominum Comitem pertinentia, videlicet *Castrum Montisrevelli in Viennesio* positum cum ejus mandamento & territorio *&c.* ipse partes concordaverunt & convenerunt ut infra, videlicet quod..... Item quod feudum Castri de Dolomieu, mandamenti, territorii, pertinentiæ & appendentiæ ipsius loci, habeat ipse dominus Comes ut supra, teneat, possideat, videlicet quidquid juris, dreyturæ, rationis, dominii, meri mixti imperii & jurisdictionis, feudi & retrofeudi, ipse dominus Dalfinus habet aut habuit, tenet, possidet, vel qui tenuit, possedit, vel qui habuerunt, tenuerunt, possederunt, vel qui sui prædecessores Dalfini vel domini de Turre, aut aliquis ipsorum in ipso loco de Dolomiaco, mandamento & territorio, ratione feudi & retrofeudi quod Johannes de Castellione tenere consuevit ab ipso domino Dalfino vel prædecessoribus suis vel dominis de Turre vel *a domino Montis-revelli* ..... Idem dominus Dalfinus ex causa compositionis & transactionis prædictarum dicto domino Comiti dat, tradit & concedit tali modo, quod dictus dominus Comes assignet super rebus congruentibus *Alberto de Monte Revello,* in exonerationem eorum quæ dictus dominus Dalfinus debet assignare dicto Alberto *pro Castro Montis-Revelli* prædicto quinquaginta libras annui redditus censuales, qui redditus levantur seu levari consueverunt *apud Montem Revellum,* vel solvat ipsi Alberto in exonerationem prædictam mille libras ejusdem monetæ infra festum beati Michaelis, quod maluerit dictus dominus Comes, & pro prædictis dictus dominus Comes dicto domino Dalfino stipulanti & recipienti se facturum & curaturum præcise, cum effectu quod dictus Albertus dictum dominum Dalfinum quittabit de quinquaginta libris annui redditus *super facto Montis-revelli* vel de dictis mille libris Viennensibus prædictis ..... Item accordaverunt quod dictus dominus Comes dicto domino Dalfino quittet & remittat *feudum quod habet in Castro & mandamento Montis-Revelli,* sub tali conditione quod idem dominus Dalfinus dare & permutare condecenter teneatur *Alberto domino Montis-Revelli* valorem ipsius Castri & omnium quod idem Albertus habet seu habebat *infra mandamentum Montis-Revelli:* quam permutationem facere tenebitur idem dominus Dalfinus arbitrio domini Guygonis Alamandi & domini Hugonis de Rupecula ... Actum apud Villarium Benedictum in Ecclesia dicti loci, præsentibus testibus vocatis & rogatis......

(*c*) Guichenon le rapporte en entier dans les Preuves de son Histoire de la Maison de Savoye, pages 141 & suivantes; & dit qu'il l'a *tiré d'un ancien manuscrit de la Chambre des Comptes de Dauphiné.*

XII.

Du premier Mai 1320. Copié sur l'original.

Anno a Nativitate Domini millesimo ccc° vicesimo, Inditione tercia, prima die mensis Maii, per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod cum discordia verteretur inter *Albertum de Viriaco dominum Fabricarum* ex una parte, & dominum Petrum de Foresta militem, Sibuetum & Johannem Alamandi fratres, Guichardum & Aymonetum Lapre, agentes & deffendentes & procuratores pro hominibus suis quos habent in mandamento Fabricarum ex altera, super eo quod dictus dominus Fabricarum dicebat .... quod homines *dictorum nobilium* commiserant penam sexaginta solidorum Viennensium pro eo quod non venerant tamquam inobedientes & rebelles ad mandatum suum seu familiarium suorum pro faciendis mostris seu hostendendis suis arneysiis & armaturis: dictis nobilibus in contrarium afferentibus; tandem dicte partes devenerunt ad bonam pacem .... seu transactionem tractatu amicabili interveniente per nobilem & potentem virum dominum Gaufredum dominum Clarimontis in modum infra scriptum: videlicet quod dictus dominus Gaufredus prononciavit .... quod dicti homines a modo in antea teneantur venire quocienscunque opus seu necesse fuerit dicto domino Fabricarum ad faciendum mostras de armaturis suis & armaturas faciant secundum facultatem & possibilitatem ipsorum; ita tamen quod dictus dominus Fabricarum & illi qui pro tempore fuerint domini Fabricarum requirant dictos nobiles & eorum successores & ad consilium dictorum nobilium si voluerint interesse fieri faciant mostras & armaturas & arneysias secundum possibilitatem predictam; & si dicti nobiles interesse noluerint, vel non potuerint interesse vel consulere super predictis, quod ipse dominus Fabricarum dictos homines compelleret secundum facultatem quorum libet ad predictas armaturas faciendas. Prononciavit etiam .... quod penas quas dicti

Digitized by Google

dicti homines commiserant occasione predicta .... dictus dominus Fabricarum .... quitet .... hominibus supradictis, reservato tamen jure dicto domino Fabricarum in posterum si quas penas commiterent in predictis minus sufficienter adinplendis vel obediendis. Que omnia predicta .... dicte partes ratifficaverunt .... Item voluit dictus Gaufredus quod homines domini Aymari G'si (*a*) militis, Berlionis de Foresta & Humberti Liatardi, si voluerint predicte compositioni consentire, sint immunes .... a penis predictis, si predicta predicti dominus Aymarus G'si (*b*), Berlio de Foresta, Humbertus Liatardi, Berlio, Hervys & Humbertus Lapre juraverint attendere usque ad festum beati Johannis Baptiste proximum .... Actum est hoc apud Cors in domo Petri Grossi ubi testes fuerunt .... videlicet Thomas de Peladruto, dominus Johannes de Foras junior, *dominus Guill's de Viriaco, mil'*, Amedeus de Bello Videre dominus Paludis, Aymo de Lay. Et ego Berlio Chipondi de Ponte Belli Vicini auctoritate Imperiali publicus Notarius vocatus ad hoc ..... hanc cartam scripsi signoque (*c*) meo signavi & tradidi.

(*a*) (*b*) C'est sans doute *Gersi* ou *Gresi*.
(*c*) Le monogramme du Notaire est au haut de l'acte, vis-à-vis les quatre premieres lignes.

XIII.

Du 23 Juin 1333. Copié sur l'original.

Investiture donnée par noble homme & puissant Seigneur Albert de Virieu, Chevalier, Seigneur de Faverges.

Anno a Nativitate Domini millesimo ccc^mo xxx^mo tertio, Inditione prima, xx tertia die mensis Junii, coram me Notario & testibus infrascriptis per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod cum hoc sit quod *vir nobilis & potens dominus Albertus de Viriaco dominus Fabricarum, miles*, debeat per pactum expressum Jac'meto (*d*) de Cordone domicello quatuor libras decem solid' bonorum grossorum tur' argenti ad o rotondum, aut in solutum illius summe argenti idem dominus Fabricarum debeat tradere .... eidem Jac'meto medietatem mistralie totius mandamenti Fabricarum cum suis juribus, exitibus & obventionibus, prout hec ..... in quodam publico instrumento manu mei Notarii infrascripti prius facto plenius continetur; hinc est quod personaliter constitutus prefatus dominus Fabricarum, ... ipsum Jac'metum presentem ..... de medietate tocius mistralie spectante ad Castrum & toti mandamento ipsius Castri Fabricarum & juriditioni ipsius cum juribus, pertinentiis, exitibus & proventus, investit & retinet per traditionem unius baculi manualem ut moris est ..... Dictus vero Jac'metus ..... ipsum dominum Fabricarum ..... de predictis quatuor libris decem solid' bonorum grossorum tur' argenti ad o rotondum .... quitat ..... & promisit ..... officium dicte mistralie pro parte media ad utilitatem dicti Fabricarum & suorum fideliter exercere, justiciam faciens ..... Actum apud Fabricas in platea dicti loci ubi testes fuerunt vocati ..... videlicet Siboudus Revorie bastardus, Michael Putrelli & Johannes Colonjati dicti loci. Et ego Bernardus Regis de Augusta auctoritate Inperiali publicus Notarius hiis omnibus interfui vocatus, hanc cartam recepi & scribi feci per Johannem de Oyselleto Notarium publicum coajutorum meum, signo (*e*) meo consueto ..... signavi & subscripsi.

(*d*) Au dos de l'acte il y a une note presqu'aussi ancienne que l'acte même. On lit sans abbréviation *Jacermeto*.
(*e*) Le monogramme du Notaire est au haut de l'acte, vis-à-vis les cinq premieres lignes.

XIV.

Du 9 Décembre 1337. Copié sur l'original.

Hommage fait à Sibuet dit Siboquin de Virieu au nom d'Albert de Virieu son pere, Chevalier, Seigneur de Faverges.

Anno a Nativitate Domini millesimo ccc^o tricesimo septimo, Inditione quinta, nona die mensis Decembris, ... personaliter constituti Petrus Hospitalerii, ... Johannes filius Ponceti Bergerii, habitator de Crisieu, ipsi homines ..... publice recognoscunt ad instantiam & requisitionem *Sybueti dicti Syboquin filii viri nobilis domini Alberti de Viriaco militis, domini Fabricarum*, ... se esse ..... & esse debere homines ligii dicti domini Fabricarum militis per modum & formam per quem patres ipsorum erant homines *domine Belengerie* (*f*) *quondam domine de Cosanciis;* & ratione dicte domine de Cosanciis ipsi homines dictum homagium recognoscunt in manu dicti Sibueti filii domini Fabricarum flexis genibus, & ipsum osculati fuerunt manuum (*g*) in signum fidelitatis homagii ..... Confitentur eciam dicti homines quod patres patrum suorum fuerunt de Cosanciis ..... Actum apud Cosances in domo domini Fabricarum ubi testes fuerunt vocati ..... videlicet Johannes Varuquerii, Jaqueminus filius Anthonii Liardi & Guill'etus Meyers de Cosances. Et ego Johannes de Oyselleto auctoritate Inperiali Notarius publicus hiis omnibus interfui & rogatus hanc cartam scripsi, signo (*h*) meo signavi & tradidi.

(*f*) Elle étoit ayeule d'Albert de Virieu, & c'est celle dont on a rapporté le testament sous le n° X de ces Preuves.
(*g*) Ainsi dans l'acte, *manuum*.
(*h*) Le monogramme du Notaire est au haut de l'acte, vis-à-vis les sept premieres lignes.

XV.

Du 13 Décembre 1345. Copié ſur l'original.

Hommage fait à noble & puiſſant homme Siboquin de Virieu, Seigneur de Faverges.

Anno a Nativitate Domini milleſimo treſcentiſſimo quadrageſimo quinto, Inditione decima tertia, videlicet die decima tertia menſis Dicenbris, per hoc preſens publicum inſtrumentum cunctis appareat evidenter quod .... perſonaliter conſtitutus Berlio Maleti de Palude Domicellus ..... recognoſcit ad inſtantiam & requiſitionem *viri nobilis & potentis Syboquini de Viriaco domini Fabricarum* ..... ſe eſſe ..... & debere eſſe homo legius prefati Syboquini domini Fabricarum ..... ante omnes alios dominos; & dictum homagium fecit idem Berlio ..... predicto Syboquino ..... oſculo oris interveniente ut moris eſt. Et confitetur idem Berlio Maleti Domicellus .... tenere & velle tenere in feudum & de feudo dicti Syboquini de Viriaco ratione dicti homagii ſex libras cenſuales & redituales exiſtentes in mandamento Fabricarum videlicet apud Leyſſinum & in Parrochia de Chimilline .... Actum fuit hoc apud Fabricas in domo forti dicti domini Fabricarum, ubi teſtes fuerunt vocati ..... videlicet Humbertus de Pinicino Domicellus, Hunbertus Maleti Monachus & Johannes Emerici mercerius Fabricarum .... Ego vero Hugonetus Challoyſſini de Inſula Clericus aucthoritate Imperiali publicus Notarius hiis omnibus interfui vocatus & rogatus, hanc cartam recepi & ſubſcripſi & ſcribi feci per Bartholom' Mugnerii de Auguſta Notarium publicum coadjutorem meum ſignoque (*a*) meo ſignavi cumſueto fideliter & tradidi.

(*a*) Le monogramme du Notaire eſt au haut de l'acte, vis-à-vis les trois premieres lignes.

XVI.

Du 3 Mai 1368. Copié sur l'original.

Acte relatif à la tutelle de Guigonne & d'Egline de Virieu, filles de noble homme & puiſſant Seigneur Guichard de Virieu, Seigneur de Faverges.

Anno a Nativitate Domini milleſimo tercenteſimo ſexageſimo octavo, Indicione ſexta, die tertia menſis Maii, per hoc preſens publicum inſtrumentum cunctis appareat evidenter quod cum Caſtrum, mandamentum, territorium Caſtri Fabricarum, una cum ſerviciis, uſagiis, hominibus, homagiis & aliis pertinenciis dicti Caſtri & mandamenti Fabricarum, fuerunt poſita ad manum Illuſtris Principis domini noſtri domini Comitis Sabaudie una cum juridicione & pertinenciis ejuſdem dicti Caſtri; & de & pro quibus litigatum extitit inter *virum nobilem & potentem dominum Ant'mum de Mielans, militem, dominum Ulteriarum, tutorem & tutorio nomine Guigone & Egline filiarum condam viri nobilis & potentis domini Guichardi de Viriaco domini Fabricarum* condam, & quas Guigonam & Eglinam predictus dominus Fabricarum condam habuit ex legali matrimonio a *domina Anthonia filia dicti domini Ant'mi domini Ulteriarum*, ex una parte, & *virum nobilem Sybuetum de Viriaco alias Borniat* (*b*) nomine ſuo proprio, ex parte altera; & de qua queſtione & lite fuit ſententialiter & judicialiter ordinatum & judicatum per venerabilem Conſilium illuſtris Principis domini noſtri domini Amedei Comitis Sabaudie Chambr' reſidentem, quod dictum Caſtrum & predictum mandamentum, territorium, ſervicia, tributa, homagia & alia pertinencia domino Fabricarum racione dicti Caſtri, una cum juridicione ejuſdem Caſtri & mandamenti Fabricarum & pertinenciis earumdem, expedientur & deliberentur per Stephanum de Caſtellione Caſtellanum Fabricarum nomine prefati domini noſtri domini Amedei Comitis Sabaudie, videlicet prefato domino Ant'mono (*c*) de Mielans domino Ulteriarum, tutori & tutorio nomine dictarum nobilium Guigone & Egline; .... qui Stephanus de Caſtellione Caſtellanus Fabricarum nomine prefati domini noſtri domini Comitis Sabaudie & virtute mandati ſibi Caſtellano facti per venerabilem Conſilium dicti domini noſtri Comitis Sabaudie ..... in preſencia mei Notarii & teſtium ſubſcriptorum, ... prefato domino Ant'moni (*d*) de Mielans domino Ulteriarum, tutori & tutorio nomine dictarum Guigone & Egline preſenti, ... predictum Caſtrum, mandamentum, ſervicia, uſagia, homines & fidelitates dicti Caſtri & domini Fabricarum expediit & deliberavit, & manu dicti domini Comitis de dictis bonis amovit, & dictum dominum tutorem nomine dictarum Guigone & Egline de predictis bonis cum ſuis pertinenciis ..... in poſſeſſionem ponit per tradicionem clavarum dicti Caſtri, turris, donjoni, prout predicta ..... continentur in quodam publico inſtrumento recepto manu mei Notarii ſub anno Domini milleſimo tercenteſimo ſexageſimo octavo, Inditione ſexta, die viceſima quarta menſis Decembris. Hinc eſt quod .... conſtitutus perſonaliter prefatus dominus Ulteriarum tutor & tutorio nomine dictarum Guigone & Egline .... recognoſcit ad inſtanciam & requiſicionem mei Notarii publici infraſcripti & commiſſarii ad infraſcripta recipiendi per dictum venerabilem Conſilium, videlicet ad recipiendum & in ſcriptis redigendum Inventarium bonorum dictarum nobilium Guigone & Egline, ... inveniſſe & penes ſe habere ..... nomine tutorio dictarum Guigone & Egline res & bona dictarum filiarum infraſcripta; & primo dictum Caſtrum, mandamentum, territorium, cum juridicione omnimoda dictorum Caſtri & mandamenti Fabricarum, una cum ſerviciis, uſagiis, regichiis, hominibus, fidelitatibus debitis dictis nobilibus Guigone & Egline dominabus Fabricarum ..... racione dicti Caſtri & mandamenti Fabricarum cum pertinenciis earumdem; .... item duo cupertoria armea (*e*) armarum domini dicti (*f*) loci de Vert ..... & plura garnimenta & inſtrumenta que Berlio Maleti olim Caſtellanus dicti loci penes ſe habet ..... Et que bona ſupradicta ..... mobilia & inmobilia prefatus dominus Ant'mus tutor & tutorio nomine ..... confitetur ..... tenere & poſſidere pre-

(*b*) On peut lire également *Bormat*.
(*c*) (*d*) Ce nom *Ant'mono* eſt ainſi écrit en cet endroit de l'acte.
(*e*) Ainſi dans l'acte, *armea*.
(*f*) Ainſi dans l'acte, *dicti*, quoiqu'il n'ait pas encore été fait mention de ce lieu de Vert.

cario nomine dictarum Guigone & Egline . . . . . Actum in Castro Fabricarum presentibus domino Aymone de Botozello milite, Janino ejus famulo, Hugonino bastardo de Botozello, Martino Servagii & Johanne de Montelioneti . . . . Et ego Humbertus de Dopno petro auctoritate Imperiali Notarius publicus & Curie domini nostri domini Dalphini Vienn' juratus hiis omnibus vocatus interfui, & rogatus presens instrumentum publicum recepi, scribi feci per coadjutorem meum, subscripsi, signavi signo (*a*) meo consueto fideliter & tradidi ad opus dictarum nobilium Guigone & Egline & suorum.

(*a*) Le monogramme du Notaire est au haut de l'acte, vis-à-vis les six premieres lignes.

XVII.

Du Samedi 22 Janvier 1379 & du 20 Janvier 1380. Copié sur une Expédition (b).

Acquisition de la moitié du Château de Faverges, faite par noble & puissant homme Sibuet de Virieu, fils de noble Siboquin de Virieu, Seigneur de Faverges, avec l'hommage qu'il en fit au Dauphin de Viennois.

Recognitio & homagium medietatis Castri Fabricarum pro indiviso vendite per Petrum Gerbaitii Sibueto alias Borniato (c) de Fabricis.

In nomine Domini nostri Jh'u X'pi amen. Anno Nativitatis ejusdem Domini millesimo tercentesimo octuagesimo, Inditione tercia, ... & die vicesima mensis Januarii, noverint universi . . . . hoc publicum verum instrumentum visuri . . . . quod in presentia spectabilis magnifici viri domini Caroli domini de Bovilla Gubernatoris Dalphinatus pro Illustrissimo Princip. domino nostro Carolo Dalphino Vienn' primogenito Serenissimi Principis domini Caroli Dei gratia Francorum Regis personaliter constitutus *nobilis vir Sibuetus de Viriaco filius condam nobilis viri Siboquini de Viriaco domini Fabricarum Bellicen' Diocesis*, ipse inquam nobilis Sibuetus exhibuit & presentavit eidem domino Gubernatori quoddam verum . . . . publicum instrumentum factum & signatum . . . . manu Jaquerii de Claromonte Clerici auctoritate Imperiali Notarii publici, cujusquidem instrumenti tenor sequitur . . . .

In nomine Domini amen. Per hoc presens, verum & publicum instrumentum cunctis appareat evidenter, quod anno ejusdem Domini millesimo trecentesimo septuagesimo nono a Festo Nativitatis Domini sumpto, die Sabbati vicesima secunda mensis Januari, Indictione secunda, Pontifficatus Sanctissimi in X'po patris & domini domini nostri domini Clementis Pape septini anno ipsius primo, . . . personaliter & specialiter constitutus vir nobilis & potens Petrus Gerbaissii de Bellicio . . . . vendidit . . . . *viro nobili & potenti Sibueto de Viriaco, filio condam viri nobilis Siboquini de Viriaco, Domini Fabricarum Bellicen' Diocesis*, . . . omne & totum jus & omnes . . . . actiones, ... quod & quas . . . . habet, ... habere & tenere potest . . . . & habere consuevit . . . . in, pro & super medietate pro indiviso Castri de Fabricis, muraliorum, nemorum, edifficiorum, ... fortaliciorum existentium infra fossata, ... ac in pro & super octava parte indivisa territorii & mandamenti, jure superioritatis, nobilitatis ac omnimode jurisdictionis alte, medie, basse & Imperialis cujuscumque dicti Castri de Fabricis, ac etiam in, pro & super Villagio & loco de Cossences & apud locum & Villagium ipsum de Cossences, ejus jurisditione, mandamento, pertinentiis . . . . universis, . . . quos & quas *dominus Guichardus condam miles, frater dicti Sibueti*, tempore mortis sue tenebat, habebat & possidebat & ad eum pertinebat in, pro & super locis & rebus predictis . . . . . cumque hominibus, homagiis, fidelitatibus, feudis, retrofeudis nobilibus & non nobilibus, jurisditionibus, redditibus, serviciis, canonibus, directis, dominiis, ... talhiis, bannis, pedagiis, gabellis, leudis, domibus, terris, vineis, pratis, molendinis, ... stanis, piscariis, ... nemoribus, venationibus, aquis . . . . & aliis suis universis . . . . dreyturis, usagiis, ... juribus, pertinentiis & appendenciis; . . . . retento tamen . . . . consensu . . . . Illustrissimi Principis domini Dalphini Vien' seu Gubernatoris Dalphinatus predicti de cujus domini Dalphini feudo nobili dicte res supra vendite sunt & moventur . . . . Dictus venditor vendidit inquam dictas res juraque . . . . precio . . . . quatuor millium & centum florenorum auri boni, justi & legitimi & magni ponderis . . . . Que quidem quatuor millia & centum florenorum auri . . . . dictus Petrus venditor . . . . confitetur . . . . se habuisse & realiter recepisse a dicto Sibueto emptore . . . . Actum & datum apud Bellicium in domo habitationis dicti Petri venditoris, presentibus venerabili discreto viro Guill'o Juliani Legum doctore, cive Lugduni, Johanne de Castello, Perreto Bausani, domino Aymone Coyeti milite, Humberto de Castillione Domicello, Gaufredo de Castri & Guichardo de Combis . . . . Et ego Jaquerius de Claromonte Clericus, auctoritate Imperiali Notarius publicus & Curie domini Sabaudiensis juratus, hiis omnibus . . . presens fui, hoc instrumentum publicum . . . . recepi, manu mea propria scripsi, & in hanc formam publicam redegi, signoque meo solito signavi, & requisitus tradidi in testimonium omnium premissorum.

Quo siquidem instrumento per dictum nobilem Sybuetum dicto domino Gubernatori exhibito & tenore ipsius instrumenti per eumdem dominum Gubernatorem plenarie intellecto, memoratus nobilis Sibuetus prefato domino Gubernatori humiliter supplicavit quathinus venditionem medietatis pro indiviso Castri de Fabricis, meniorum, edifficiorum & fortaliciorum ac pertinenciarum ejusdem Castri & omnium & singulorum in dicto instrumento contentorum . . . . per ipsum Sybuetum ex causa emptionis acquisitorum a nobili Petro Gerbaissii . . . . approbare & confirmare dignetur nomine & vice domini nostri Dalphini predicti, ipsumque Sybuetum de eisdem . . . . more solito investire; paratum se offerens idem nobilis Sybuetus solvere laudamia dicto domino Dalphino ratione dicte venditionis debita, nec non predicta omnia per eum empta recognoscere se tenere & velle tenere de feudo nobili & antiquo dicti domini Dalphinali, & pro ipsis homagium ligium facere & prestare eidem domino Gubernatori nomine domini nostri Dalphini, obtenta investitura predicta. Dictus vero dominus Gubernator audita supplicatione & ipsa admissa . . . . dictam venditionem . . . . laudavit, approbavit & nomine

(*b*) Délivrée en 1577. (*c*) On peut lire également *Bormato*.

domini nostri Dalphini confirmavit eumdemque nobilem Sybuetum .... de eisdem .... nomine Dalphinali .... per concessionem presentis instrumenti publici specialiter & moro solito investivit .... Quibus omnibus sic peractis prenominatus nobilis Sybuetus .... recognoscit .... se tenere & tenere velle .... a dicto domino nostro Dalphino Vien' in feudum francum, nobile & antiqum ... dictam medietatem pro indiviso Castri Fabricarum,... jurisditionem, redditus, census & servicia, homines, homagia, feuda, retrofeuda & omnia & singula per eum empta a dicto Petro Gerbayssii; .... pro quibus rebus feudalibus prefatus nobilis Sybuetus confessus fuit.... se teneri ad homagium ligium domino nostro Dalphino predicto. Quod quidem homagium dictus nobilis Sybuetus fecit & prestitit dicto domino Gubernatori .... stando pedes more nobilium personarum, tenendo .... manus suas junctas & complosas inter manus domini Gubernatoris predicti, & interveniente inter ipsos oris osculo in signum perpetui federis & amoris .... Acta fuerunt hec Grationop' in hospicio Dalphinali videlicet in aula Consistorii Dalphinalis presentibus nobilibus, potentibus & circumspectis viris dominis Guichardo de Groylleya domino de Grolleya, Johanne de Grolleya militibus, Roberto Ardigi Licenciato in legibus, Presidente in Consilio Dalphinali, Jacobo de Roguis legum Doctore & Petro Reynaudi Licenciato in legibus ....

Et ego Jacobus Boyssoni de Vapinco publicus auctoritate Imperialii Notarius premissis omnibus .... dum prout supra prescripta sunt agerentur .... coram prefato domino Gubernatore .... personaliter interfui, hoc inde instrumentum requisitus recepi & notavi in eoque quod extrahi feci de meis prothocolis .... hic manu propria me subscripsi & signum meum consuetum apposui in testimonium veritatis. J. B.

La présente coppie a été extraite le 27 Mars 1577 des Regîtres de la Chambre des Comptes de Dauphiné par moy Secretaire du Roy en icelle icy signé, & ce du commandement & Ordonnance de Messeigneurs desdits Comptes (Signé) Sollier.

XVIII.

Du 20 (*) *Juin* 1388. *Copié sur une Expédition* (a).

In nomine Domini, amen. Noverint universi ..... quod anno ejusdem Domini millesimo tercentesimo octogesimo octavo, die vicesima prima Junii, Indictione undecima, in presentia viri spectabilis & magnifici domini Enguerrandi de Eudino, Cambellani & Consilliarii Regii, Gubernatoris Dalphinatus, & coram me Joanne Nicoleti de Crimiaco Viennensis Diocesis, Secretario Dalphinali, publico Apostolica, Imperiali & domini nostri Francorum Regis auctoritatibus Notario, ... personaliter constitutus *nobilis Joffredus de Viriaco alias de Monastrolio*, idem Joffredus dicti Gubernatori obtulit, exhibuit & presentavit quasdam litteras sigillo inclitæ recordationis domini Henrici Dalphini Regentis Dalphinatum inpendenti sigillatas, quarum tenor noscitur esse talis :

Henricus Dalphinis Mettensis Electus, Regens Dalphinatum, notum facimus universis quod nos attendentes grata servitia nobis & nepoti nostro carissimo Guigoni Dalphino Viennensi impendenda per dilectum fidelem nostrum *Petrum de Viriaco filium Guillelmi de Viriaco domicelli, habitatoris Sancti Jeurii de Voudayna*, in recompensationem dictorum servitiorum, necnon & homagii per ipsum facti dicto nepoti nostro ..... ligii salva fidelitate domini Clarimontis, eidem Petro damus in feudum, cedimus & habere concedimus & quasi nostro & dicti nepotis nostri nomine sexaginta solidos bonorum Viennensium in redditibus annualibus per ipsum Petrum & heredes ejus perpetuo percipiendos; & pro predictis sexaginta solidis redditum annualium ipse Petrus & heredes cujus in eisdem teneri debent & obligati esse perpetuo Dalphino Viennensi qui pro tempore fuerit ad homagium & fidelitatem contra omnes, salva fidelitate domini Clarimontis qui pro tempore fuerit ..... In quorum robur testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum apud Bellumvidere in Royanis die Sabati penultima die mensis Julii anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo tertio ....

Quibusquidem litteris per dictum dominum Gubernatorem receptis, prefatus Joffredus confessus fuit ..... pro se, suisque heredibus & successoribus, ... se tenere & tenere debere & velle ..... in feudum a dicto domino nostro Dalphino dictos sexaginta solidos census & reddituales ad homagium & sub homagio .... Quod homagium idem Joffredus pro se & suis prædictis ..... fecit ..... domino Gubernatori memorato ..... Acta fuerunt hæc apud Grationopolim in hospitio & Capella Dalphinali in presentia & testimonio nobilis Petri de Combellis Castellani Morasii, & Roberti Bailleti Secretarii Dalphinalis .....

Et ego Joannes Nicoleti de Cremiaco Viennensis Diocesis Clericus, Secretarius Dalphinalis, Apostolica, Imperiali & domini nostri Francorum Regis auctoritatibus publicus Notarius & hic presens.

Extrait tiré du Registre cotté quartus liber homagiorum Joannis Nicoleti 1388, fol. 24. *étant aux Archives de la Chambre des Comptes de Dauphiné, ensuite de son Ordonnance du* 8 *Fevrier* 1749, *sur Requête à elle présentée par Messire François de Virieu, Seigneur de Pupetieres, Montrevel & autres places, collationné par nous Ecuyer, Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, Greffier en chef en ladite Chambre des Comptes de Dauphiné.* (Signé) Pizon.

(*a*) Délivrée en 1749.

XIX.

Du 26 *Octobre* 1388. *Copié sur l'original.*

Contrat de mariage entre Sibuet de Virieu, Damoiseau, Seigneur de Faverges, & Jeannette Bouvard-de Roffillon.

In nomine Domini amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis ... appareat evidenter ... quod tractato de matrimonio contrahendo per verba de futuro inter *nobilem virum Sybuetum de Viriaco Domicellum, dominum Fabricarum*, ex una parte, & *nobilem Johannetam filiam nobilis viri Johannis Bouardi* (b) *de Rossellione & nobilis*

(*b*) On peut lire également *Bovardi*.

* Erratum. Lisez : *du* 21 *Juin*.

Guill'ete de Chales ejusdem nobilis Johannis Bouardi (*) *uxoris*, ex parte altera, tractantibus, & mediantibus nonnullis ipsarum parcium parentibus & amicis; hinc est quod anno Domini millesimo tercentesimo octuagesimo octavo, Inditione prima, die vero vicesima sexta mensis Octobris... personaliter constitutus dictus nobilis Sybuetus de Viriaco dominus Fabricarum, qui .... promictit .... dictam nobilem Johannetam filiam dictorum nobilium Johannis & Guill'ete conjugum predictorum ducere in uxorem suam legitimam .... Quibus sic peractis .... dicti nobiles Johannes Bouardi (*) & Guill'eta ejus uxor... constituunt ... dicto nobili Sybueto de Viriaco domino Fabricarum sponso futuro dicte nobilis Johannete.... in dotem & pro dote. ... ejusdem nobilis Johannete, videlicet dicta nobilis Guill'eta mille & quingentos florenos auri boni & fini communis ponderis & bone legis, quatuor franchis auri cugni domini nostri Franchorum Regis pro quinque florenis computatis; item dictus nobilis Johannes Bouardi (*) pater ejusdem Johannete tercentum florenos auri boni & fini communis ponderis & bone legis, eciam quatuor franchis auri cugni dicti domini nostri Franchorum Regis pro quinque florenis auri computatis.... Casu .... restitutionis (dotis) adveniente, idem nobilis Sybuetus dominus Fabricarum obligat .... eidem nobili Johannete .... omnia .... bona sua .... & spetialiter .... Castrum suum de Fabricis & mandamentum ejusdem Castri una cum juridictione ejusdem Castri & ejus mandamenti .... Item est.... conventum .... quod dicti nobiles Sybuetus de Viriaco dominus Fabricarum & Johanneta ejus sponsa futura ratas .... habeant .... omnes donationes.... quas facere voluerit aut faciet in futurum ... *dicta nobilis Guill'eta de Chales nobili Jaquemete filie sue carissime, uxori nobilis viri Jacobi Mochonis Domicelli*, considerata magna quantitate pecunie quam ipsa nobilis Guill'eta eidem nobili Johannete sponse future dicti nobilis Sybueti domini Fabricarum in dotem predictam dedit .... Acta fuerunt hec apud Lueys in domo dicti nobilis Johannis Bouardi (*) ... presentibus nobilibus viris dominis Aymone de Amayssino Milite, Guill'o de Brene, Amedeo de Palaniso, Johanne Bouardi (*), Johanne Peleczardi Domicelli (*a*), Henrico de Heriis de Lueys & Guidone Mistralis de Mayriaco. ... Et ego vero Petrus Cordeti de Sancto Germano clericus, auctoritate Imperiali Notarius publicus, premissis omnibus .... interfui, de ipsisque notam recepi, ex qua nota hoc presens verum & publicum instrumentum manuque mea propria scriptum extraxi, signoque (*b*) meo manuali in talibus fieri solito signavi requisitus & tradidi .... (*Signé*) P. Cordeti.

(*) On peut lire également *Bovardi*. (*a*) Ainsi dans l'acte, *Domicelli*.
(*b*) Le monogramme du Notaire est au haut de l'acte, vis-à-vis les six premieres lignes.

XX

Du 31 *Octobre* 1413. *Copié sur une Expédition* (*c*).

Hommage fait au Dauphin de Viennois par noble Joffroy de Virieu aliàs Crignon.

In nomine Domini, amen. Noverint universi ..... quod anno Nativitatis Domini millesimo quatercentesimo decimo tertio, Indictione septima, & die ultima mensis Octobris, in presentia spectabilis & magnifici viri domini Reynerii Pot domini Prugniæ & Ruppis de Nolay, Cambellani & Consiliarii Regii, Gubernatoris Dalphinatus pro serenissimo Principe & domino nostro domino Ludovico Francorum Regis primogenito & Dalphino Viennensi, & coram nobis Notariis publicis, ... personaliter constitutus *nobilis Joffredus de Viriaco alias Crignon* .... confessus fuit ..... se tenere ..... in feudum francum, nobile & antiquum ac bene conditionatum, a dicto domino nostro Dalphino, videlicet sexaginta solidos annuales redditus quos annuatim percipit & percipere consuevit in mandamento Regalismontis, salvis homagio & fidelitate quibus tenetur domino Clarimontis ad homagium; quod quidem homagium dictus nobilis Joffredus prefato domino Gubernatori stipulanti & recipienti nomine Dalphinali fecit, præstitit, & impendit fidelitatis sacramentum ..... Acta fuerunt præmissa Gratianopoli in aula superioris Consistorii Dalphinatus, presentibus honorabilibus & magna autoritatis viris dominis Guillelmo Gelmon, Jacobo de Sancto Germano, Joffredo Tholoni Licentiato in legibus, Consiliariis Dalphinalibus, domino Joanne Arthaudi Canonico de Romanis, Petro Chantarelli, Antonio Brocherii, Secretariis, & Joanne Lamberti, testibus ad premissa vocatis.

Ego vero Petrus Paneti de Bellomonte Valentinensis Diocesis, publicus autoritate Imperiali Notarius, Secretarius Dalphinalis, præmissis homagii præstationi & feudi recognitioni una cum prænominatis testibus presens personaliter interfui, & hoc instrumentum cum ..... Francisco Nicoleti & Joanne Guiffredi connotariis meis recepi ut prius. P. Paneti.

Extrait tiré du Registre cotté quartus liber homagiorum Petri Paneti 1413, folio 16, *étant aux Archives de la Chambre des Comptes de Dauphiné, ensuite de son Ordonnance du* 8 *Fevrier* 1749, *sur Requeste à elle présentée par Messire François de Virieu, Seigneur de Pupetieres, Montrevel & autres places, collationné par nous Ecuyer, Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, Greffier en chef en ladite Chambre des Comptes de Dauphiné.* (Signé) Pizon.

(*c*) Délivrée en 1749.

XXI.

Du 3 *Mai* 1423. *Copié sur une Expédition délivrée* 1435.

Testament du noble, égrege & puissante Jeannette Bouvard-de Rossillon, femme de noble & puissant homme Sibuet de Virieu, Damoiseau, Seigneur de Faverges.

In nomine Domini, amen. Noverint universi ..... hoc presens ..... instrumentum inspecturi quod anno Domini millesimo quatercentesimo vicesimo tercio, Inditione prima, ... & die tercia mensis Maii, ... personaliter constituta *nobilis, egregia & potens Johanneta Bouarda*; (*d*) *relicta nobilis & potentis viri Sybueti de Viriaco Domicelli condam, domini Fabricarum in Dalphinatu, Bellicensis Dyocesis*, ... suum ultimum testamentum..... facit ..... in hunc qui sequitur modum ..... Corpori ..... suo eligit sepulturam in Capella beati Georgii fon-

(*d*) On peut lire également *Bovarda*;

data in Ecclesia Corbellini in qua dictus dominus Fabricarum . . . . . fuit sepultus . . . . . Item : : : : : : (a) : : : : : : *nobilis Guichardi de Viriaco condam naturalem & legitimum ex nobili Guigona filia dicte domine testatricis procreatum* instituit sibi heredem particularem : : : : : : (b) : : : : : : ultra dotem dicte ejus matri constitutam per dictum dominum Fabricarum condam, & hoc pro legitima successione, dreytura . . . . . sibi *Guill'o de Viriaco* competentibus . . . . . in bonis dicte domine testatricis . . . . . Quiquidem centum & quinquaginta floreni per ipsum heredem universalem infrascriptum solvantur dicto Guill'o . . . . Item *nobilem Catinam filiam carissimam dicte domine testatricis, uxorem nobilis Reymundi Pignerii* heredem sibi instituit particularem in trecentum florenis . . . . pro . . . . parte, porcione, dreytura. . . . . successione & omni alio jure sibi Catine competentibus . . . . . in bonis & hereditate dicte domine testatricis . . . . . Item *nobilem Mariam ipsius domine testatricis filiam* carissimam nundum : : : : : : (c) : : : : : : sibi instituit in occies centum florenis auri pro ipsa maritanda . . . . . pro omni dreytura, successione legitima . . . . . & omni alio jure sibi Marie competentibus . . . . . in bonis & hereditate dicte testatricis . . . . . In omnibus autem aliis ipsius testatricis bonis . . . . . heredem suum universalem facit . . . . . *nobilem Anthonium de Viriaco ejusdem testatricis filium* carissimum & a dicto nobili Sybueto de Viriaco condam ejus viro de eorum communi matrimonio suceptum & liberos ipsius nobilis Anthonii naturales & legitimos . . . . . Et si contingeret dictum Anthonium ejus heredem universalem decedere . . . . . sine herede. . . . . eidem nobili Anthonio . . . . . substituit nobilem Mariam ejusdem testatricis filiam supra nominatam & liberos ipsius Marie mascullos naturales & legitimos . . . . . Et si dicta Maria & liberi sui masculi . . . . . decederent quandocunque sine herede vel heredibus ex suo proprio corpore & de legitimo matrimonio procreatis, eo casu . . . . . substituit dictam nobilem Catinam filiam ipsius nobilis testatricis & liberos masculos dicte Catine . . . . . Ultimo vero si contingeret dictam Catinam & liberos suos mascullos deflicere & decedere quandocunque sine liberis masculis legitimis, ... eidem Catine & liberis suis predictis substituit in dictis suis bonis & hereditate . . . . . Guill'm de Viriaco supra nominatum ex dicta Guigona filia dicte testatricis . . . . . procreatum & ipsius Guill'i liberos masculos naturales & legitimos. Ultimate vero post mortem dicti Guill'i & liberorum suorum masculorum substituit ultimo loco *dominum Johannem & Jacobum Bouardi* (d) *fratres* & liberos suos masculos. Exequtores autem hujus sui ultimi testamenti . . . facit . . . *nobiles & potentes dominos* Anthonium dominum de Grolea, *Johannem Bouardi* (e) *milites*, Petrum Revoyrie dominum Domeyssini & Aymarum de Paladruto dominum Montisferrati . . . Acta fuerunt premissa omnia . . . . . in Castro Fabricarum predicto . . . . . presentibus venerabili viro domino Guill'ono de Lay Cur' Corbellini, nobili Sybueto de Ruyns, Johanne de Clauso de Me'buaz, Johanne Chaberti, Johanne filio Sybueti de Clauso, Francisco Gerleysii, Guigone Correrii & Hugoneto de Costa, testibus.

Tenor vero comissionis, cujus vigore instrumentum presens fuit regrossatum, sequitur & est talis :

Johannes de Montilio Licentiatus in legibus, Consiliarius Dalphinalis Judex major Vienn' . . . . . Expositum nobis fuit pro parte venerabilis & circonspecti viri Jacobi Orioli, Legum Doctoris, quod *vir nobilis & potens Anthonius de Viriaco dominus Fabricarum* sibi vendidit *domum fortem de Challes prope Burgum in Breyssia* una cum tota hereditate ipsius domus & bona quecunque ad causam ipsius domus de Challes dicto domino Fabricarum pertinencia in tota Breyssia & Reverso monte & ultra Yndis fluvium, ... ut de vendicione ipsa constat instrumento recepto manibus Petri de Bellicio Burgi & Jacobi Guillem' Notariorum publicorum; que hereditas & bona predicta . . . . . vendita devenerant dicto domino Fabricarum . . . . . ex successione *nobilis Johannete de Rossellione* (f) *condam domine Fabricarum, ejusdem nobilis Anthonii de Viriaco matris*, que quidem nobilis domina Johanneta decessit per eam condito testamento . . . . . recepto manu discretorum virorum Johannis de Leyssino & Anthonii de Heriis Notariorum publicorum, quod testamentum predicto domino Jacobo Orioli facit & sibi pertinet ad causam hereditatis sibi vendite; . . . . supplicato nobis . . . . . ut committere dignaremur dicto Johanni de Leyssino Notario ut dictum testamentum grosset & in formam publicam reddigat & dicto exponenti tradat & expediat ut se juvare possit pro jure & interesse suis. Quo circa dicte exposicioni . . . . . annuentes, vobis jam dicto Johanni de Leyssino precipimus . . . . . quathinus dictum testamentum per vos . . . . . . receptum grossetis & in formam publicam reddigatis . . . . . Datum Burgondii die vicesima tercia mensis Novembris anno Domini millesimo quatercentesimo trigesimo quinto . . . . . Per dominum Locumtenentem sic concessum G. de Heriis.

Ego vero Johannes de Leyssino de Augusta Bellicensis Diocesis, Clericus Notarius auctoritatibus Imperiali & Dalphinali publicus, premissis omnibus & singulis dum sic fierent & agerentur una cum prenominatis Anthonio de Heriis Notario & testibus supranominatis presens personaliter interfui, ex quibus hoc presens publicum instrumentum cum prenominato Anthonio de Heriis Notario recepi, ipsumque aliis occupatus grossari & levari feci virtute dicte commissionis michi facte, in eo me subscripsi manu mea propria signoque (g) meo consueto signavi rogatus fideliter & tradidi.

(a) (b) (c) Le parchemin est déchiré ici dans l'espace de quatre ou cinq mots.
(d) (e) On peut lire egalement *Bovardi*.
(f) Ainsi dans l'acte. C'est la même qui est appellée *Bouardaz* ou *Bovardaz* au commencement de l'acte.
(g) Le monogramme du Notaire est au haut de l'acte, vis-à-vis les quatre premieres lignes. On lit dans ce monogramme *Jo. de Ley^me*.

XXII.

Du 18 Juillet 1426. Copié sur l'original.

Contrat de mariage entre noble Gonin de Virieu fils de noble Joffroy de Virieu, & noble Berenguete Girin.

In nomine Domini nostri Jh'u X'pi feliciter amen. Quod opportet omni tempore observari, litterali debet memorie commendari. . . . . Ea propter noscat modernorum presencia & futurorum posteritas non ignoret . . . . quod cum . . . . nuper tractatum fuerit de matrimonio contrahendo per verba de futuro inter *nobilem Goninum de Viriaco filium nobilis Joffredi de Viriaco de Chabuncio, Viennensis Diocesis*, ex una parte, & *nobilem Berenguetam filiam nobilis Jacerandi Girini quondam de Sonu dicte Viennensis Dyocesis*, ex parte altera, per parentes & amicos ipsarum parcium ad hec facienda in unum congregatos; hinc est quod anno beatissime Incarnacionis

Digitized by Google

ejufdem Domini millefimo quatercentefimo vicefimo fexto, & die decima octava menfis Julii, coram me notario publico & teftibus infra fcriptis conftitutus perfonaliter prefatus nobilis Goninus . . . . juravit dictam Berenguetam ducere & accipere in uxorem & fponfam fuam legitimam . . . . Et vice verfa etiam conftitutus perfonaliter *nobilis Guigo Girini frater dicte Berenguete* & procurator affertus ejufdem . . . promifit . . . quod ipfe procurabit . . . . quod ipfa Berengueta dictum nobilem Goninum ducet & recipiet in virum & fponfum legitimum. . . . Quibus omnibus. . . . premiffis fic peractis, quoniam rei publice intereft mulieres dotes habere, ... idcirco prefatus nobilis Guigo Girini frater dicte Berenguete . . . . tam nomine fuo proprio, quam nomine *nobilis Amedei ejus fratris*, pro fe & fuis . . . . dedit, conftituit . . . . prefato Gonino de Viriaco . . . . in dotem . . . . & ex caufa dotis ipfius Berenguete . . . . videlicet octies centum florenos auri boni & legitimi ponderis . . . . Et pro contemplatione dicti futuri matrimonii, & ut dictum futurum matrimonium fuum plenum melius fortiatur effectum, idcirco dictus nobilis Goninus fponfus futurus de confilio, confenfu & voluntate *venerabilis & religiofi viri fratris Gonini de Viriaco Prioris de Vif ejus avunculi germani* prefentis, . . . dedit . . . . prefate Berenguete ejus fponfe future . . . . in augmentum & pro augmento dotis ipfius Berenguete, videlicet ducentos florenos auri ponderis predicti . . . . Et ulterius pro contemplacione dicti futuri matrimonii . . . . prefatus venerabilis dominus Goninus de Viriaco Prior fupra nominatus & *nobilis Anthonius Girini* procuratores . . . . prefati nobilis Joffredi de Viriaco patris fupradicti Gonini fponfi futuri . . . . dederunt . . . . prefato Gonino fponfo futuro . . . . videlicet *domum fuam ipfius nobilis Joffredi fortem vocatam de Pupeteres fitam in mandamento Chaboncii*, una cum proprietatibus ejufdem domus, videlicet cenfibus, pratis, nemoribus, terris cultis & non cultis & vineis dicte domui pertinentibus, una etiam cum medietate omnium cenfuum & aliorum bonorum mobilium & inmobilium, prefentium & futurorum quorumcumque dicti nobilis Joffredi; . . . . retentis tamen & refervatis ufufructibus ipforum bonorum fuperius donatorum prefato nobili Joffredo ad ipfius nobilis Joffredi vitam naturalem; . . . . item magis etiam retento & refervato *nobili Johanni de Viriaco fratri dicti nobilis Gonini videlicet quoddam grangiagium vocatum Mercurrol & domum fuam fortem Clarimontis* cum proprietatibus dicto grangiagio pertinentibus . . . . & medietate omnium cenfuum & aliorum bonorum ipfius nobilis Joffredi mobilium & inmobilium, prefencium & futurorum, ... cum onere & honore eorumdem, item & ufusfructibus ipfius nobilis Joffredi ipforum bonorum ad ipfius nobilis Joffredi vitam naturalem . . . . Acta & data fuerunt hec apud Morafium in Ecclefia beate Marie dicti loci, prefentibus nobilibus fratre Johanne de Seyciolo, Johanne Barberii, domino Johanne Flandini Curato dicti loci Morafii & Petro Chambrerii de Vif, ... & me Petro Verneti dicti loci de Morafio auctoritatibus Imperiali & Dalphinali notario publico & Curie majoris Dalphinalis jurato (qui) premiffis omnibus . . . . prefens fui & de ipfis notam recepi, ex qua hoc prefens publicum inftrumentum extraxi & per fidelem coadjutorem meum aliis negotiis occupatum fcribi feci fignoque meo tabellionali confueto ad utilitatem dicte Berenguete fignavi . . . . (*Signé*) VER[TI].

XXIII.

Du 9 Avril 1450. Copié fur une Expédition délivrée en vertu d'une commiffion de l'an 1469 par le fils du Notaire qui avoit reçu l'acte.

Teftament de noble & puiffant homme Antoine de Virieu, Seigneur de Faverges.

In nomine Domini amen. Noverint univerfi . . . . quod cum difcretus vir Jacobus Chaffoneti Notarius quondam de Turrepini dum vitam gerebat in humanis quam plures notas . . . . fumpferit, ... quas morte preventus groffare . . . . & in formam publicam reddigere minime potuerit; deinde honorabilis & magne difcretionis vir Johannes Donjohanni Locumtenens nobilis & egregii viri domini Francifci de Cizerino juris utriufque Doctoris, Confiliarii Dalphinalis, Judicis ordinarii dicti loci Turrifpini pro nobili & potenti viro domino Roberto Mallortie milite, Comite Conchiarum & Balme in Viennefio ac domino dicti loci Turrifpini & Quiriaci, michi Johanni Chaffoneti Clerico Notario auctoritate Dalphinali publico Curiarumque major' Vienn' & Terre Turris (*a*) ac Officialatus Vienne jurato, filio dicti Jacobi Chaffoneti Notarii quondam, cuftodiam, groffacionem . . . . & formam publicam redactionem ac expedicionem (*b*) commiferit, prout de mea hujusmodi commiffione conftat licteris patentibus a prefato domino Locumtenente emanatis, figillo dicti domini Turrifpini fera rubea impendente ut moris eft figillatis, & figno honorabilis & difcreti viri magiftri Symonis Julliani Notarii & dicte ordinarie Curie Graffarii fignatis, datifque die feptima menfis Januarii anno Domini millefimo quatercentefimo fexagefimo nono. Hinc eft quod ego dictus Notarius & commiffarius virtute & auctoritate dicte mee commiffionis, in libris & Prothocollis dicti quondam Jacobi Chaffoneti mei patris inveftigando, inveni quandam notam teftamenti viri nobilis & potentis Anthonii de Viriaco domini Fabricarum, non viciatam . . . . licet alias pro parte heredis univerfalis dicti nobilis teftatoris groffata extiterit prout apparet; & cujus quidem teftamenti note tenor verbo ad verbum nil addicto . . . . fequitur & eft talis :

Nota teftamenti viri nobilis potentis Anthonii de Viriaco domini Fabricarum.

In nomine Domini noftri Jh'u X'pi feciciter amen. Noverint univerfi . . . . hoc prefens verum & publicum inftrumentum vifuri . . . . quod anno Dominice Incarnacionis millefimo quatercentefimo quinquagefimo, Indicione XIII . . . . & die nona menfis Aprilis, . . . conftitutus perfonaliter . . . . *nobilis & potens vir Anthonius de Viriaco dominus Fabricarum Bellicenfis Dyocefis, qui* . . . . *intendens fe ad partes remotas fcilicet ad Romagium feu pelerinagium Rome accedere & tranfportare*, ... & . . . . cupiens . . . . de . . . . bonis fuis difponere . . . . per modum teftamenti nuncupativi, ... ordinat in modum qui fequitur . . . . Item corpori fuo eligit Ecclefiafticam fepulturam in . . . Ecclefia beate Marie Corbellini . . . in Cappella per predeceffores ipfius domini ibidem fondata & dotata . . . . Item vult . . . . quod *nobilis domina Catherina Revoyrie ejus uxor* cariffima fit domina, tutrix, gu-

(*a*) Ici le mot *pini* a été oublié. (*b*) Le fens de l'acte demande ici ces mots *dictarum notarum*, qui ont été omis.

bernatrix & adminiſtratrix omnium & ſingulorum bonorum ſuorum & ejus liberorum inferius nominatorum, ſine computum reddendo, tandiu quandiu in ſtatu viduitatis ſtabit . . . . . Et caſu quo dicta domina Catherina . . . morari non poſſet cum herede univerſali ipſius inferius nominato, ... ipſe dominus vult . . . . quod dicta domina Catherina teneat & poſſideat, tandiu quandiu ſtabit (*a*) de convolando ad ſecundas nubcias, ***totam ſuam hereditatem Myndiguini*** per ipſum acquiſitam a domino Montisferrati . . . . cum baſſo Caſtro Fabricarum in quo ſuam moram faciet . . . . Item dat & legat . . . . ***nobili Petro de Viriaco ejus ſecundo genito*** pro omni porcione, legitima ſucceſſione . . . . quas ipſe nobilis Petrus habere poſſet in bonis & hereditate dicti domini teſtatoris, videlicet mille ſcuta auri boni vetera & boni ponderis . . . . Item dat & legat . . . . nobilibus ejus liberis cariſſimis in dictam dominam Catherinam ejus uxorem . . . . procreatis, inferius particulariter nominatis, & cuilibet ipſorum, viginti quinque florenos auri pro ſemel, & primo ***nobili Johanni de Viriaco quem ordinat eſſe Monachum in Abaſſia Monaſterii Sancti Petri foris portam Vienne; item nobili Anthonio de Viriaco quem ordinat eſſe Militem in Religione Sancti Johannis Jhrl'm.*** cui dat & legat ultra predicta . . . ducentum ſcuta auri pro ſuo tranſitu per ipſum fiendo ***eundo ad dictum locum de Rodes; . . . . item nobili Glaudio de Viriaco quem ordinat eſſe in Sancto Mauricio Vienne incorporatum; item & nobili Joffredo de Viriaco quem ordinat eſſe Monachum in Monaſterio Sancti Theuderii***, ipſum domino Camerario recomandando, domino Priori Ma : : : (*b*), domino Anthonio de Vi'aco (*c*) hoſtelario; ordinans ulterius idem dominus teſtator heredem univerſalem ſubſtitutum fore . . . . obligatum ad tenendum in ſcolis dictos Johannem, Anthonium, Glaudium & Joffredum de Viriaco, donec . . . . fuerint etatis dictas Religiones intrandi, habitusque ipſarum acceperint & in dictis Eccleſiis incorporati fuerint . . . Item dat & legat . . . ***nobilibus Bone, Anthonie, & Johanne de Viriaco ejus filiabus*** cariſſimis naturalibus & legitimis, per ipſum nobilem teſtatorem in ipſam nobilem Catherinam Revoyrie ejus cariſſimam uxorem procreatis pro . . . omnibus . . . juribus, actionibus, ſucceſſionibus, legitimis . . . que & quas dicte ſue tres filie . . . petere . . . poſſent . . . in & ſuper bonis & hereditate predicti domini teſtatoris eorum patris; & primo dicte Bone novem centum ſcuta auri, boni auri & vetera ac boni & legalis ponderis ad racionem ſexaginta quatuor pro marcha; item dicte Anthonie octies centum ſcuta auri ponderis & valoris predictorum; item & Johanne alia octo centum ſcuta auri ponderis & valoris quorum ſupra; & pro ipſis duabus filiabus . . . maritandis . . . Item dat & legat . . . ***nobili Peronete*** filie Johannis de Leyſſino de Auguſta, ***Domicelle dicte domine Catherine***, videlicet viginti florenos menote currentis pro ſemel pro juvando ipſam ad maritandam . . . Heredem ſuum . . . ipſe . . . dominus teſtator facit . . . . ***nobilem virum Sybuetum de Viriaco ejus filium primo genitum*** cariſſimum, naturalem & legitimum . . . . Et caſu quo ipſe nobilis Sybuetus heres univerſalis predictus moriretur ſine liberis maſculis naturalibus & legitimis . . . . ſupervivente prefato nobili Petro de Viriaco ejus fratre, ipſo caſu eidem nobili Sybueto ſubſtituit predictum nobilem Petrum de Viriaco . . . . Et caſu quo ipſe nobilis Sybuetus (*d*) decederet . . . . ſine prole legitima, . . . eidem ſubſtituit nobilem Anthonium (*e*) de Viriaco per dictum dominum Anthonium ordinatum Monachum Sancti Petri foris portam Vienne, niſi eſſet in ſacris: & caſu quo eſſet in ſacris, dicto Petro dictum Anthonium niſi jam eſſet miles Sancti Johannis Jhrl'm effectus; & ſi jam haberet : : : (*f*) : : : , ſubſtituit Glaudium, niſi eciam taliter eſſet ligatus quod ***predictam*** (*g*) ***Sancti Johannis Lugduni Eccleſiam*** dimictere non poſſet; . . . . & ſi ita ut dictum eſt eſſet ligatus, dicto Petro ſubſtituit prefatum Joffredum de Viriaco ultimum natum ordinatum eſſe de Monaſterio Sancti Theuderii, ſi a dicto Monaſterio licite exire poſſit. Et caſu quo predicti Sybuetus & Petrus ambo decederent ſine liberis naturalibus & legitimis. . . . & omnes alii quatuor reperirentur eſſe taliter ligati quod a dictis Eccleſiis licite exire non poſſent, ipſo caſu eiſdem ſubſtituit dictas Bonam, Anthoniam, & Johannam de Viriaco ejus filias cariſſimas equali porcione & ſuos liberos naturales & legitimos . . . . Caſu vero quo . . . . decederent ſine prole legitima, . . . eiſdem ſubſtituit ***nobiles Catherinam & Mariam de Viriaco ſorores ipſius domini teſtatoris*** ad ipſorum vitam naturalem dumtaxat . . . . Et expoſt dictis nobilibus Catherina & Maria deſſunctis, eiſdem duabus ſororibus ſubſtituit ***nobilem Johannem Pignerii ejus cariſſimum nepotem*** & ejus liberos naturales & legitimos . . . . Et caſu quo idem nobilis Johannes Pignerii decederet ſine &c. ſibi ſubſtituit ***in totali Parrochia Veyrini*** nobilem (*h*) filium nobilis Berlionis de Foreſta; & caſu quo ipſe nobilis Johannes Pignerii ab hoc ſeculo migraret ſine prole legitima . . . . ipſo caſu eidem ſubſtituit nobiles viros Karolum de Paladruto dominum Montisferrati & Aymarum de Paladruto dominum Molarum rotondi, equali porcione . . . . Item caſu quo dicti nobiles Karolus & Aymarus decederent &c. ſibi ſubſtituit ***nobiles viros Sybuetum Revoyry dominum Domeyſſini, Berliactum Revoyry, Guidonem Revoyry ejus fratres, ac omnes alios fratres dicti Berliacti ſeculares***, equali percione. . . . Exequtores ſuos facit ***nobiles Johannem de Viriaco de Coyriaco, Petrum de Viriaco de Tornino, fratres***, ... ac eorum ſeu cujuslibet ipſorum duos primos liberos naturales . . . . Acta fuerunt hec in Eccleſia predicta Sancti Bartholomei Fabricarum . . . . ante magnum artare dicte Cappelle, preſentibus Religioſo viro domino Guilliermo de Lay Sacriſta Prioratus Corbellini, domino Johanne Galliani Vicario Corbellini, nobilibus Termino de Ryns, Roleto de Verbo Naturali, Anthonio de Lay, Michaele de Cruce, Petro de Spina, Anthonio de Monte Broteto, Johanne Ganieur alias Bertet, Petro de Antheſiaco, Johanne Bordeti, Guill'o Girodi & pluribus aliis.

Preſens autem verum & publicum inſtrumentum per dictum Jacobum Chaſſoneti notarium quondam, patrem mis (*i*) ſupranominatum modo & forma quibus ſupra receptum fuit per me dictum commiſſarium eciam ſupranominatum & ſubſignatum, pro parte nobilis Joffredi condonatarii & filii dicti domini teſtatoris ſupra nominati expeditum

(*a*) Ainſi dans cette ancienne Expédition, *ſtabit*.
(*b*) On ne peut lire la fin de ce mot.
(*c*) Le mot de *Viriaco* eſt toujours écrit ſans aucune abbréviation dans cette ancienne Expédition, d'où il paroît réſulter qu'ici *de Vi'aco* ne ſignifie pas *de Viriaco*.
(*d*) Ainſi dans cette ancienne Expédition. C'eſt une faute. Il falloit dire ***Petrus***.
(*e*) Ainſi dans cette Expédition ancienne. C'eſt une faute. Il falloit dire *Johannem*.
(*f*) Il y a ici pluſieurs mots qu'on ne peut lire. Un de ces mots doit être *habitum*.
(*g*) Ainſi dans cette Expédition ancienne, quoiqu'il n'ait pas encore été parlé de cette Egliſe de Saint Jean de Lyon.
(*h*) Il y a ici un nom de Baptême omis dans l'acte.
(*i*) Ce mot eſt ici pour *meum* ou *mei*. On le trouve auſſi employé dans l'acte du 28 Décembre 1491 rapporté plus bas ſous le n° xxviii, ligne avant-derniere du latin de cet acte.

Digitized by Google

expeditum & in hac forma per fidelem meum quoadjutorem, aliis arduis negociis (occupatus) reddatum & fcriptum fuit fub hoc figneto meo manuali michi fieri confueto & folito in robur, fidem & teftimonium omnium & fingulorum premifforum. (*Signé*) Ita eft, CHASSONETI.

XXIV.

Du Lundi 4 Août 1460. Copié fur une copie non fignée, mais de l'écriture du temps même de l'acte.

Contrat de mariage entre noble & puiffant homme Sibuet de Virieu fils de noble & puiffant homme Antoine de Virieu Seigneur de Faverges, & noble Demoifelle Antoinette de Beauvoir fille de noble & puiffant homme Meffire François de Beauvoir Seigneur de la Palud.

In nomine Domini, amen. Anno ejufdem Domini M° IIII^{c}. LX^{mo} Indicione VIII cum eodem anno fumpta, & die vero lune quarta menfis Augufti, per prefens publicum inftrumentum omnibus fiat manifeftum quod ..... in noftrum Jacobi Guiller'ii & Johannis Garini notariorum publicorum ..... prefencia ...., *nobilis & potens vir Suybuetus de Viriaco filius viri nobilis & potentis Anthonii de Viriaco domini Fabricarum*...... promictit ..... ducere & accipere in ejus uxorem ..... *nobilem domicellam Anthoniam de Bellovidere filiam nobilis & potentis viri domini Francifci de Bellovidere domini Paludis*, abfentem ..... Quibus fic actis ..... dictus nobilis dominus Francifcus de Bellovidere pater dicte nobilis Anthonie dat & adfignat .... in dotem ..... ipfius nobilis Anthonie ejus filie dicto nobili Suyhueto de Viriaco ..... videlicet duo millia fcuta nova auri ..... Cujufquidem matrimonii contemplacione dictus nobilis Suybuetus de Viriaco dat dicte nobili Anthonie abfenti ..... in augmentum feu melioramentum dotis fecundum bonos ufus patrie videlicet quatercentum quinquaginta fcuta ..... auri, dote foluta & non foluta; & pro jocalibus ejufdem nobilis Anthonie ducentum fcuta auri nova; item pro ejus adorio (*a*) quinquaginta fcuta auri nova regia, ... acto (*b*) quod dictus nobilis Suybuetus predicta ratifficari faciat per dictum ejus patrem; .... item quod primus natus mafcullus ab eifdem futuris conjugibus habeat & habere debeat ultra partem feu porcionem fuam fibi pertinentem fup' Caftro & redditibus Fabricarum videlicet viginti quinque libras cenfuales ..... (Actum) in villa Burgondii ..... prefentibus nobilibus & potentibus viris ac difcretis dominis Gabriele de Roffillione domino Bochagii, Carolo de Grolea domino Caftri villani...... Jacobo Revoyric, Johanne de Gumino, *fratre Anthonio de Viriaco Preceptore de Sancto Chavano*, ... Johanne Gallefii, Francifco Girentonis teftibus, ac nobilibus Hugone Curti, Aurico de Martello dicto Buffavent ......

Datum pro copia cum originali facta per nos notarios fubfignatos (*c*).

(*a*) Ainfi dans cette ancienne copie, *adorio*, pour *doario*. C'eft une tranfpofition de la lettre *a*.
(*b*) Ainfi dans cette copie ancienne, *acto*.
(*c*) Il n'y a aucune fignature à la fin de cette copie qui à en juger par le caractere de l'écriture eft du temps même de l'acte.

XXV.

Du 28 Juillet 1477. Copié fur l'original.

Teftament de noble & puiffant homme Meffire François de Beauvoir, Chevalier, Seigneur de la Palud, de Villeneuve de Marc, de Varacieu & de Berzin, fait en faveur de Noble François de Virieu fils de noble & puiffant homme Sibuet de Virieu Seigneur de Faverges & de noble & puiffante Dame Dame Antoinette de Beauvoir, fille du teftateur, par lequel ledit François de Virieu eft tenu, lui & fes defcendans, de porter le nom & les Armes dudit François de Beauvoir teftateur.

In nomine Domini, amen. Hujus veri & publici inftrumenti tenore cunctis ..... illucefcat manifefte quod anno ejufdem Domini currente millefimo quatercentefimo feptuagefimo feptimo & die vicefima octava menfis Jullii, coram me Benedicto Morelli de Paffino, mandamenti Moreftelli in Viennefio, Lugdunenfis Diocefis, Cive Civitatis Vienne, Clerico, juris utriufque Baccalario, Secretario Dalphinali Notarioque auctoritatibus Appoftolica, Imperiali, Regia & Dalphinali publico, & teftibus fubfcriptis, conftitutus perfonaliter ..... *nobilis & potens vir dominus Francifcus de Bellovidere, miles, dominus Paludis, Villenove de Marcho, Veracevi & Berzini, Viennenfis Diocefis*, qui .... fuum .... teftamentum nuncupativum .... facit .... in hunc qui fequitur modum ..... Inprimis ..... Item fuam & corpori fuo eligit fepulturam dictus dominus teftator in Ecclefia Monafterii Bonarumvallium, Ciftercienfis Ordinis, Viennenfis Diocefis, in tumulo & loco in quo domini fui predeceffores fuerunt & funt inhumati ..... Item vult ..... dici & celebrari perpetuo qualibet die ebdomade *in Capella de Bellovidere in Ecclefia dicti Monafterii Bonarum Vallium fundata*, videlicet unam Miffam cothidianam ..... incipiendam in craftinum ejufdem domini teftatoris deceffus, pro remedio animarum tam ipfius domini teftatoris dominorumque parentum & predeceftorum fuorum, quam *nobilis & potentis domine Amedee de Talaru ipfius domini teftatoris condam uxoris* cariffime; .... quam quidem Miffam cothidianam .... vult ..... dotari ..... ad ..... beneplacitum *dominorum Preceptoris Curteferre & Prioris Mantule fuorum ipfius domini teftatoris fratrum* cariffimorum ..... Item folvi vult ..... ipfi Ecclefie predicti Monafterii. .... annis fingulis pro dicta Miffa cothidiana fic celebranda viginti quinque florenos monete debilis nunc currentis .... Item dat & legat *nobili & potenti domine domine Anthonie de Bellovidere uxori nobilis & potentis viri Sybueti de Viriaco domini Fabricarum, ejufdem domini teftatoris filie* cariffime ultra fummam ..... eidem nobili Anthonie in ejus matrimonii contractu datam & conftitutam, fcilicet viginti florenorum auri, ipfam nobilem Anthoniam in dictis fummis heredem particularem faciendo ..... Item confitetur & publice recognofcit fe habuiffe & rece-

piſſe de dote *domine Mye* (a) *ejus uxoris condam filie nobilis & potentis viri domini Mathei de Talaru condam domini dicti loci de Talaru* videlicet ſummam mille ſcutorum auri veterum; . . . . quamquidem ſummam mille ſcutorum auri, una cum ſumma quatercentum ſcutorum auri veterum pro jocalibus ſive augmento eidem domine Mye (b) per dictum dominum teſtatorem in eorum matrimonii contractu data & conſtituta, dictus dominus teſtator imponit . . . . . in & ſuper omnibus . . . . . ſuis cenſibus, redditibus, poſſeſſionibus, prediis, Caſtris, Juridicionibus, Seignoriis & aliis quibuſcunque ſuis bonis mobilibus & inmobilibus . . . . Item vult & ordinat . . . . . quod *nobilis & potens vir dominus Humbertus de Bellovidere dominus Curteſerre, ejuſdem domini teſtatoris frater*, ſit . . . . . uſusfructuarius dominuſque & gubernator Caſtri, Juridicionis & Seignorie loci & mandamenti Veracevi ac omnium & quorumcunque cenſuum, reddituum . . . . & bonorum eidem domino teſtatori ad cauſam dictarum Caſtri & Juridicionis Veracevi ſpectantium . . . . . ipſius domini Curteſerre vita naturali durante, poſtque ipſius domini teſtatoris deceſſum, proprietateque heredi ſuo univerſali infraſcripto reſervata. Item vult & ordinat . . . . quod pariter *inſignis venerabiliſque & religioſus vir dominus Johannes de Bellovidere Prior Prioratus & dominus Mantule, ejuſdem domini teſtatoris frater* cariſſimus, ... ſit . . . . . dominus uſusfructuarius & adminiſtrator ejus vita durante Caſtri, Juridicionis & mandamenti loci Berzini ac omnium & quorumcunque cenſuum, reddituum . . . . . & proventuum eidem domino teſtatori ſpectantium & pertinentium, necnon etiam omnium cenſuum & reddituum quos percipit . . . . . in loco & mandamento Breiſſiaci . . . . . Item plus vult . . . . . quod dicta nobilis Anthonia de Bellovidere ejus filia cariſſima, domina Fabricarum, ſit . . . . . domina uſusfructuaria & adminiſtratris Caſtri, Seignorie, Juridicionis & tocius revenute loci & mandamenti Paludis, ejus vita naturali durante. Item vult & ordinat . . . . . quod dicti domini Curteſerre & Mantule fratres ſint . . . . . eorum & cujuſlibet ipſorum vita naturali durante comuniter . . . . domini uſusfructuarii, gubernatores & adminiſtratores Caſtri, Juridicionis, Seignorie, tocius revenute dicti loci & mandamenti Villenove ac omnium aliorum bonorum, prediorum & poſſeſſionum . . . . . eidem domino teſtatori . . . . pertinentium, dicta proprietate ut ſupra dicto ſuo heredi univerſali reſervata . . . . Item & caſu quo prenominati domini Curteſerre & Mantule ab humanis decederent quandocunque ſupervivente dicta nobili Anthonia de Bellovidere domina Fabricarum, vult & ordinat . . . . quod ipſa . . . . ſit domina, gubernatrix . . . . . & uſusfructuaria abſque reddicione computi tam dictorum locorum & mandamentorum acque Juridicionum & Seignorariarum Paludis, Veraceci, Villenove & Berzini omniumque . . . . . prediorum, cenſuum, reddituum & proventuum ex eiſdem quomodolibet dependencium, quam aliorum quorumcunque ejuſdem domini teſtatoris bonorum mobilium & inmobilium; . . . . vultque . . . . . quod dicta domina Fabricarum ſit tutrix, rectrix & adminiſtratrix perſone & bonorum ipſius domini teſtatoris heredis inferius nominati, ejuſdem domine filii, ſine reddicione computi, donec pubertate in herede ipſius domini teſtatoris expirata & annos pubertatis videlicet viginti quinque annorum exceſſerit . . . . . Item quod quia *nobilis & potens domina Ludovica relicta nobilis & potentis viri Amedei de Bellovidere fratris condam dicti domini teſtatoris* eſt uſusfructuaria Caſtri, Juridicionis & revenute dicti Caſtri Veracevi aut ſaltem revenutam ipſius Juridicionis percipit & adhuc certis annis proxime futuris percipere debet, vult & ordinat predictus dominus teſtator quod dictus dominus Curteſerre percipiat . . . . . medietatem cum dicto domino Mantule dictorum Caſtri & Juridicionis Berzini, cenſuumque & revenute eorundum, ac loci predicti Breyſſiaci, quandiu dicta domina Ludovica revenutam predicti loci Veracevi percipiet . . . . . Item dat & legat idem dominus teſtator *nobili Margarete donate dicti condam domini Veracevi* caſu quo ad etatem nubilem pervenire eandem contingerit & eam matrimonii copula collocare pro ipſam maritanda, videlicet centum ſcutos auri novos regios . . . . . Item dat & legat *nobili Elene alteri donate dicti condam domini Veracevi* pro ipſa maritando & quam primum ad etatem nubendi pervenerit ducentum florenos parve monete. Item dat & legat . . . . . *venerabili & religioſe domine Aimare de Bellovidere Prioriſſe Montisfloriti prope Gracionopolin, ejuſdem domini teſtatoris ſorori* cariſſime, decem florenos monete debilis ſemel tantum. Et . . . . . in reſiduo omnium . . . . . bonorum ſuorum . . . . . mobilium & inmobilium . . . . . heredem ſuum univerſalem idem dominus Franciſcus de Bellovidere teſtator ſibi fecit . . . . . *nobilem Franciſcum de Viriaco filium dicte nobilis Anthonie de Bellovidere ejus filie* per eam a dicto nobili Syboeto de Viriaco domino Fabricarum ſuſceptum; . . . . *& ordinat. . . . . quod dictus nobilis Franciſcus de Viriaco . . . . . heres inſtitutus teneat, habeat & portet, habereque, tenere & portare debeat & teneatur pro ſe & ſuis in futurum heredibus & ſucceſſoribus quibuſcunque cognomen & arma dicti domini teſtatoris:* & caſu quo predictus nobilis Franciſcus de Viriaco . . . . non eſſet . . . . . mentis compos, ... vult . . . . . quod totalis ejus hereditas deveniat . . . . ad ſecundum genitum liberum maſculum predicte nobilis Anthonie de Bellovidere . . . . . Et caſu (c) ipſe ſecundus genitus liber maſculus . . . . . non eſſet ſufficiens & compos mentis, ... ordinat & vult . . . . . quod hereditas ipſa & bona . . . . deveniant . . . . ad tercium natum aut naſciturum liberum maſculum dicte domine Fabricarum, & ſic ſubſequenter uſque ad ultimum liberum liberorum ſuorum maſculorum & liberos liberorum ſuorum . . . . Et caſu quo . . . . heres . . . . . electus . . . . . ab humanis decederet . . . . . ſine liberis maſculis naturalibus & legitimis, ... vult & ordinat memoratus dominus teſtator quod tota predicta ejus hereditas pleno jure deveniat . . . . . ad nobiles & potentes viros dominos Aymarum de Grolea dominum Breyſſiaci, & Anthonium de Grolea ejus fratrem equali porcione . . . . . Et ſuper hoc revocat . . . . . quandam ſubſtitucionem factam per *nobilem & potentem virum dominum Aymarum de Bellovidere condam patrem dicti domini teſtatoris* in quodam ſuo ultimo teſtamento per eum condito de perſona domini Hugonis condam domini Malibecci & ſuorum liberorum maſculorum de medietate ſuorum bonorum factam; & hoc quathinus concernit & concernere poteſt ipſum dominum Hugonem condam dominum Malibecci & ſuos predictos liberos, conſideratis in hoc & actentis per eundem dominum teſtatorem nonnullis & diverſis ingratuitatibus per nobilem Ludovicum de Malobecco & alios familiares & liberos dicti domini Hugonis acthenus diverſimodis erga dictum dominum teſtatorem factis & comiſſis . . . . . Exequtores vero ſuos . . . . . ſui hujuſmodi ultimi teſtamenti . . . . . facit . . . . . memoratos dominos Curteſerre & Mantule ejus fratres cariſſimos, necnon inſignem, venerabilem & egregium virum dominum Aymonem Revoyrie alme Vien' Eccleſie Precentorem . . . . . Acta fuerunt hec Vienne Villenove in Caſtro dicti loci . . . . . preſentibus ibidem nobilibus egregiiſque & diſcretis viris dominis Anthonio Tarditi juris utriuſque Baccalario, Judice ordinario dicti loci Villenove, Lioneto de Saubuz Caſtellano, dominis Glaudio Sado-

(a) (b) Ainſi dans l'acte. Plus haut on lit *Amedee*. (c) Le mot *quo* a été omis icy dans l'acte.

nis Curato Villenove, Anthonio Belleterii Presbitero, Guill'o de la Ferriere codurerio, Anthonio Oyan servitore domini Curteserre, Mychaelle Gueytria, Johanne Tavelli de Flumeto servitore domine Sancti Johannis de Bornay, . . . fratre Enguerrando de Maladeria Sacrista Sancti Symeonis, magistro Anthonio Bruni medico Sancti Marcellini, Stephano Durandi macellario Vienne, ... magistro Hugone Bathonis Notario dicti loci Villenove, ac nobili Marcone Tabernarii donato, & memorato nobili Sybueto de Viriaco domino Fabricarum . . . . . Expeditum est hujusmodi testamentum suprascriptum modo quo supra receptum per me Notarium prefatum & subsignatum sub hoc signo meo manuali hic in testimonium omnium & singulorum premissorum apposito, ad opus tamen & requestam supra nominati nobilis Francisci heredis instituti grossatum, quamvis alias pro sui parte fuerit grossatum. (*Signé*; B. MORELLI.

XXVI.

Du 7 Mars 1480. Copié sur une Expédition (a).

Hommage des Terres de la Palud, de Villeneuve de Marc, de Berzin & de Varacieu, rendu par noble & puissant homme Sibuet de Virieu, Seigneur de Faverges, au nom de noble homme François de Beauvoir alias de Virieu son fils.

In nomine Domini nostri Jesu Christi amen. Noverint universi . . . . hujus veri, publici instrumenti tenorem inspecturi quod anno Nativitatis ejusdem Domini millesimo quatercentesimo octuagesimo, Indictione decima tertia, ejusdem anni mutatione sumpta, & die septima mensis Martii, constitutus personaliter *nobilis & potens vir Sibuetus de Viriaco dominus Fabricarum, ut pater, curator, & legitimus administrator nobilis viri Francisci de Bellovidere, aliàs de Viriaco, ejus filii, heredis universalis nobilis & potentis viri domini Francisci de Bellovidere militis quondam, domini locorum Paludis, Villæ novæ de Marco, Veracevi, & Berzini*, coram spectabili & magnifico viro domino Petro domino de Juru milite, Locumtente spectabilis & magnifici domini Joannis de Dallion militis, domini du Lude, Consiliarii & Cambellani Regii, Gubernatoris Dalphinatus, sibi assistentibus nobilibus & egregiis viris dominis Petro Gruelli Presidente, Gaudo de Eclesia, Ja. Roberteti, G. Laterii Advocato Fiscali, Bertrando de Lorasio Priore Prioratus de Vrou, Ey[de] Pradelli & Guillelmo Armueti, Auditoribus Compotorum Dalphinalium, omnibus Consiliariis Dalphinalibus. Qui quidem nobilis Sibuetus de Viriaco, prefato domino Locomtenenti . . . . exposuit quod dictus quondam dominus Franciscus de Bellovidere dominus Paludis, ad mortem veniens, suum ultimum conditit testamentum, per magistrum Benedictum Morelli, Civem Viennæ, notarium publicum receptum sub anno Domini millesimo quatercentesimo septuagesimo septimo & die vicesima septima (*b*) mensis Jullii, in quo quidem testamento sibi heredem instituit universalem dictum nobilem Franciscum de Bellovidere alias de Viriaco, ipsius domini Fabricarum filium; & propterea ipse dominus Fabricarum quo supra nomine se obtulit paratum facere & præstare prefato domino Locumtenenti nomine Dalphinali homagium & fidelitatis sacramentum & alia facere universa quæ in talibus incumbunt. Ad quod quidem homagium & fidelitatis sacramentum præfatus dominus Locumtenens ipsum recepit . . . . Quibus sic gestis, prefatus nobilis Sibuetus de Viriaco nomine quo supra stando pedes manibusque junctis & complosis inter manus dicti domini Locumtenentis, . . . confessus fuit . . . . confiteturque & recognoscit . . . . dictum Franciscum de Bellovidere alias de Viriaco ejus filium tanquam heredem universalem prænominatum quondam domini Francisci de Bellovidere militis, domini dictorum locorum Paludis, Villænovæ de Marco, Veracevi, & Berzini, esse & esse debere . . . . hominem ligium & vassallum prefati domini nostri Regis Dalphini, ipsumque Franciscum tenere & tenere velle . . . . a prefato domino nostro Rege Dalphino in feudum francum, nobile & bene conditionatum, Castra, territoria & mandamenta prædicta Paludis, Villænovæ de Marco, Berzini, & Varacevi, cum eorum mero & mixto imperio ac Jurisdictione omnimoda, hominibus, homagiis, feudis, retrofeudis, censibus, servitiis & obventionibus ac pertinentiis universis . . . . Pro quibus omnibus . . . . ipse nobilis Sibuetus, quo supra nomine, fecit . . . . prefato domino Locumtenenti stipulanti & recipienti nomine Dalphinali . . . . homagium & fidelitatis sacramentum oris osculo interveniente in signum perpetui fœderis & amoris . . . . Acta fuerunt hec Grationopoli in camera posteriori Curiæ magnifici Parlamenti Dalphinatus . . . . presentibus ibidem honorabilibus viris magistris Amblardo Chastagni, Natali Materonis, & Georgio Firmandi Secretariis Dalphinalibus, . . . & me Claudio Bovis Dalphinali Secretario, Apostolica & Dalphinali auctoritatibus notario publico, qui præmissis omnibus . . . . præsens interfui. Idcirco presenti publico instrumento aliena manu fideliter scripto, me aliis legitime occupato negotiis, me subscribendo signavi & signum meum apposui consuetum; . . . & ad majorem præmissorum roboris firmitatem, sigillum regiminis Dalphinalis hic est appensum. G. Bovis Duplicatum.

Extrait tiré du Registre cotté homagia recepta per Clericos Cameræ Computorum Dalphinatus A. A. folio 98. *étant aux Archives de ladite Chambre, ensuite d'Ordonnance de la Chambre des Comptes de cette Province de Dauphiné en datte du vingt May mil sept cent quarante-neuf, sur Requête présentée à Nosseigneurs de ladite Chambre par Messire Nicolas de Virieu-Beauvoir, Chevalier, Seigneur de Faverges, la Pallud, & autres places, collationné par nous Ecuyer, Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, Greffier en chef en ladite Chambre des Comptes & Finances de Dauphiné.* (Signé) PIZON.

(*a*) Délivrée en 1749. (*b*) Il falloit dire *octava*.

XXVII.

Du 11 Septembre 1483. Copié sur une Expédition délivrée en vertu d'une commission de l'an 1500.

Quittance de dot donnée par noble & puissante Catherine de Virieu femme de noble & puissant Gabriel du Puy aliàs de Bellecombe, Seigneur de Murinais, à noble & puissant Sibuet de Virieu Seigneur de Faverges son pere.

In nomine Domini, amen. Cunctis sit notum quod cum discretus vir Catherinus Roybeti de Corbellino no-

tarius quondam dum vivebat in humanis quamplures notas & inſtrumenta diverſorum contractuum receperit, quas morte preventus groſſare ..... non potuit; ob quod venerabilis & egregius vir dominus Glaudius Marchi Juris utriuſque Doctor, Vicejudex mandamenti Fabricarum, groſſacionem & expedicionem dictarum licterarum per dictum quondam Catherinum Roybeti notarium receptarum michi Joffredo Roybeti ejus filio notario publico ſubſignato commiſerit, ut de commiſſione mea conſtat licteris partentibus per dictum dominum Vicejudicem ſignatis & ſigillatis ac manu nobilis Andree de Cezerino notarii ſignatis, datis Gracinopolli anno Domini milleſimo quingenteſimo & die undecima menſis Septembris, michi conceſſis ..... Sic eſt quod ego notarius & commiſſarius ſubſignatus in dictis notis & licteris dicti condam mei genitoris inveni quandam notam inſtrumenti, ... cujusquidem note tenor ſequitur & eſt talis :

Anno Domini milleſimo quatercenteſimo octuageſimo tercio, Indicione prima, & die undecima menſis Septembris ..... *nobilis & potens Catherina filia nobilis & potentis viri Sibueti de Viriaco domini Fabricarum, uxorque nobilis & potentis Gabrielis de Podio alias de Bella comba, domini Murineſii*, ... quictat dicto domino meo Fabricarum ejus patri ..... omnia ..... ejuſdem nobilis Caterine bona ..... pro .... (ſumma) ſexdecim centum ſcutorum auri Regis ad coronam olim eidem nobili Caterine per dictum dominum meum Fabricarum in contractu (matrimonii) eorumdem nobilium conjugum datorum ..... Actum apud Fabricas in Caſtro dicti loci, in aula ſuperiori nova, preſentibus ibidem nobili Stephano Tabernerii dicto Lovencor .....

Expeditum fuit hujuſmodi publicum inſtrumentum per me notarium & commiſſarium ſubſignatum de prothocollis dicti condam genitoris mei .... (*Signé*) J. Roybeti.

XXVIII.

Du 28 Décembre 1491. Copié ſur une Expédition (a).

Teſtament de noble & puiſſant homme Sibuet de Virieu, Seigneur de Faverges.

Au nom de Dieu, ſoict à tous notoyre comme maiſtre Claude Chapuis en ſon vivant Notaire Royal Dalphinal du lieu d'Eyrieu ayt cy-devant receu pluſieurs inſtrumentz & contractz au proffict de pluſieurs .. perſonnes auſquelles leſdicts contractz & inſtrumentz n'ont encor eſté expediés, & depuis ledict mᵉ Chapuis ſeroict décédé, laiſſé après luy Jehan Chapuis cordonnier dudict Eyrieu ſon heretier univerſel & garde de ſes papiers, lequel auroict obtenu de Monſieur le Juge ordinaire dudict Eyrieu lettres de commiſſion adreſſées à moy Pierre Courdier (b) Notaire Royal Dalphinal dudict Eyrieu aux fins de expedier tous les contractz & inſtrumentz receus par ledict feu mᵉ Chapuis, ainſi qu'il appert deſdictes lettres, la teneur deſquelles eſt cy après inſerée; en vertu deſquelles & à la requeſte de Damoiſelle Lucque de Beauvoir, fille de feu noble François de Beauvoir, filz & heretier univerſel de feu noble & puiſſant Seigneur Sibeut (c) de Virieu, Seigneur de Faverges, *ledict Jehan Chapuis auroict faict chercher parmy les papiers, liaſſes & prothocolz dudict feu mᵉ Claude Chapuis certain teſtement faict par ledict feu noble Sybuet de Virieu du vingt-huictieſme de Decembre mil quatre cens nonante-ung; & ayant iceluy trouvé parmy les lyaſſes & papiers dudict feu maiſtre Chapuis, eſtans en la garde ..... dudict Jehan Chapuis, eſtant iceluy eſcript de la propre main dudit feu mᵉ Chapuis, receu & ſigné tant par ledict feu mᵉ Chapuis que feu mᵉ Catherin Roybet Notaire de Corbelin, mandement de Faverges, je dict Pierre Cordier commiſſaire ſuſdict ay groſſoyé & expedié ledict teſtement à ladicte Damoiſelle Lucque de Beauvoir, ce requerant à la forme & maniere que je l'ay trouvé ..... comme s'enſuict :*

Teſtamentum nobilis & potentis viri Sibueti de Viriaco domini Fabricarum.

In nomine Domini, amen. Anno Domini milleſimo quatercenteſimo nonageſimo primo & die viceſima octava menſis Decembris, per hoc &c. quod coram nobis Claudio Chapuſii loci Eyriaci & Catherino Roybeti Perrochie Corbelini, mandamenti Fabricarum, Bellicenſis Dioceſis, Notariis Dalphinalibus, conſtitutus perſonaliter *nobilis & potens vir Sibuetus de Viriaco dominus Fabricarum*, qui ..... volens ..... de ſuis corpore & bonis diſponere ..... facit ..... ſuum teſtamentum in hunc qui ſequitur modum ..... Item vult ejus corpus intumulari in Eccleſia Parrochiali Corbelini in tumulo ſuorum predeceſſorum; & caſu fortuito ..... moreretur extra ejus mandamentum una vel duabus leucis, vult corpus apportari in dicta ejus Cappella Corbelini ..... Item quod caſu idem nobilis teſtator ab humanis decedat *nobili & potente muliere Anthonia de Bellovidere ejus chariſſima conſorte* ſupervivente, dat & legat ..... caſu quo ipſa morari non poſſet aut nollet cum herede ſuo infraſcripto aut convollaverit ad ſecunda vota, videlicet annuatim viginti ſextaria frumenti, viginti ſextaria ſiliginis & viginti ſextaria avene ..... Item quod eadem Domina mea Fabricarum ..... habeat Caſtrum baſſum .... Item *totam Terram de la Crotta* ..... acquiſitam a Petro P : : : : : (*d*) cum terra que quidem fuit acquiſita a Petro Sibueti, una cum nemore de la Crotta ſito retro la Crotta ad ejus vitam .... Item dat & legat pro ſemel ..... *nobili Philippo ejus donato* ultra ſibi data in contractu matrimonii ipſius Philippi, videlicet centum florenos monete parve ..... Item dat & legat pro ſemel *Catherine* vocati (*e*) Bolliuti* *Domicelle moderne Domine mee Fabricarum*, videlicet triginta florenos monete parve ..... Item dat & legat nobili Guigone relicte nobilis (*f*) baſtardi de Grolea, ſcilicet ejus moram ad ejus vitam in dicto Caſtro Fabricarum, una cum ejus victu & veſtitu ..... Item vult ..... eſſe & debere eſſe Ordinis Monalium Monaſterii Montisfloriti videlicet *nobilem Claudiam ejus filiam*, cui quidem ..... vult ..... ſolvi & dari pro ſemel ducentum ſcuta auri Regis nova, ad coronam, ſine ſole, pro ipſam in dicto Monaſterio ponenda; .... &..... quod ſibi ipſe nobili Claudie perſolvantur annualiter ultra dicta ducentum ſcuta ..... quindecim floreni monete parve ..... dum erit humanis .. .. Item dat & legat ..... *nobili & potenti mulieri Catherine ejus filie chariſſime, uxori domini Morineſii* ultra ejus dotem, videlicet quinquaginta ſcuta auri Regis nova, ad coronam & ſine ſole .... Item .... legat ... *nobili Joanni de Vi-*

(*a*) Délivrée en vertu d'une commiſſion de l'an 1576. (*b*) Ainſi écrit en cet endroit de l'acte. Plus bas on lit *Cordier*.
(*c*) Ainſi écrit en cet endroit de l'acte. Une ligne plus bas, on lit *Sybuet*. (*d*) On ne peut lire ce mot.
(*e*) Ainſi dans cette ancienne Expedition. (*f*) On a omis le nom de Baptême de ce bâtard.

* Voir aux additions.

Digitized by Google

riaco ejus filio chariſſimo pro ſemel . . . . . mille & quinque centum ſcuta auri Regis nova, ad coronam & ſine ſole ; . . . . que quidem mille & quinque centum ſcuta. . . . . imponit . . . . . in & ſuper redictibus & ſervitiis eidem nobili teſtatori debitis per illos de Mudiguino, acquiſitis olim a domino Montisferati, necnon ſuper ſervitiis acquiſitis per eundem nobilem teſtatorem a domino de Mures (*a*) & nobili Guillermo de Foraſio, cum toto dominio directo rerum pro quibus debentur. Et ſi caſus adveniat quod . . . . . heres ſubnominatus ſive dictus nobilis Johannes reperiant ad emendum . . . . . de ſervitiis & redditibus uſque ad valorem concurrentem dictorum mille & quinque centum ſcutorum auri, quod ipſe dictus ſuus heres . . . . . eidem nobili Johanni manualiter ſolvere teneatur dicta mille & quinque centum ſcuta, ... & quod . . . . . ſolvere . . . . . non teneatur ſine licentia exequutorum ſuorum, & que implicare teneatur in aliis redditibus & non in aliis bonis . . . . . ad dictum & conſilium exequutorum ſuorum & parentum, & in deffectu ipſorum exequutorum ad dictum . . . . . nobilium & potentium Bleclerani Rivoyrie domini Romagniaci & Amblardi de Balma . . . . Item dat & legat idem nobilis teſtator eidem nobili Johanni de Viriaco . . . . . medietatem omnium garnimentorum ſuorum domus Caſtre (*b*) Fabricarum, exceptis & reſervatis lauderiis ultra id quod domina mea Fabricarum ejuſdem nobilis Joannis mater de dictis bonis percipiet. Item. . . . . legat . . . . . idem nobilis teſtator . . . . . dicto nobili Joanni ejus filio . . . . . de conſenſu . . . . . *ſpectabilium & circonſpectorum virorum dominorum Humberti de Bellovidere Militis Ordinis Sancti Joannis Jeroſolimitani, Preceptoris Preceptorie domus Curteſtine* (c), *Celpine, Belle combe & Marchie & Sancti Johannis de Meyte in Lotaringia, & fratris Joannis de Bellovidere Prioris Mantule & Sancti Petri de Alavaldo* (d), *ejuſdem nobilis Joannis de Viriaco avunculorum, ac nobilis Franciſci de Bellovidere alias de Viriaco, ejuſdem nobilis Johannis fratris, & heredis univerſalis nobilis & potentis domini Franciſci de Bellovidere Militis, domini quondam Palludis, Villenove de Marcho & Varaſſevi*, de auctoritate . . . . . & voluntate predicti domini (*e*) Curte Serre & Mantule preſentium & auctoritatem dantium *ejuſdem domini Franciſci avi materni* ibidem preſentium . . . .videlicet *totum Caſtrum Varaſſevi* cum tota & omnimoda juriſdictione ejuſdem Caſtri, una cum cenſibus, ſervitiis, redditibus . . . . . ac ceteris juribus . . . . eidem Caſtro Varaſſevi pertinentibus . . . . . Et caſu quo tempore futuro ipſum nobilem teſtatorem habere contingat poſtumum ſive poſtumam . . . . . ſeu plures a dicta nobili Anthonia de Bellovidere ejus conſorte, ipſum talem qualem poſtumum ſeu poſtumam vult . . . . . ipſum fore incorporandum in Sancta Vien' (*ſ*) Eccleſia Sancti Mauricii Vienne & dari . . . . eidem tali quali poſtumo pro omni portione . . . . . bonorum ſuorum . . . . . ducentum ſcuta auri Regis nova ad coronam & ſine ſole, ... & ſibi ipſi tali poſtumo annualiter perſolvere dum fuerit beneſficiatus . . . . . viginti quinque florenos monete currentis ; . . . . & ſi ſit poſthuma, ipſam fieri vult Monialem Monaſterii Saletarum cui dat tali quali poſthume . . . . . centum ſcuta auri Regis nova ad coronam & ſine ſole pro ſemel, pro ipſam ponendo in Religione predicta . . . . In ceteris autem bonis mobilibus & immobilibus . . . . heredem ſuum univerſalem facit . . . . *nobilem & potentem virum Franciſcum de Bellovidere alias de Viriaco ejus filium* chariſſimum . . . . & ejus liberos maſculos & liberorum liberos maſculos; & caſu quo dictus nobilis Franciſcus heres predictus ab humanis decedat ſine liberis naturalibus & legitimis maſculis, ... eo caſu ipſe nobilis teſtator heredem ſuum ſubſtituit dictum nobilem Joannem de Viriaco ejus filium . . . . & ejus liberos maſculos & liberos liberorum maſculorum ; . . . & caſu quo dictus nobilis Joannes de Viriaco . . . . ab humanis decedat ſive ſui liberi maſculi ſine liberis naturalibus & legitimis maſculis & femellis, ... heredem ſuam univerſalem ſubſtituit *nobilem Catherinam de Viriaco dominam Murineſii ejus filiam* chariſſimam & ſuos liberos & liberorum liberos tam maſculos quam femellos equali portione. Et caſu quo eadem nobilis Catherina . . . . decedat ſine liberis naturalibus & legitimis . . . . ex legitimo matrimonio procreandis, . . . eo caſu heredes ſuos ſubſtituit *nobiles Albertum de Balma & Franciſcum filium quondam nobilis Johannis de Gumino ejus nepotes* chariſſimos & eorum liberos & liberorum liberos, videlicet dictum Albertum de Balma & ſuos in Caſtro & Juriſdictione Caſtri Fabricarum cum vineis & terris in tota Parrochia (*g*) Sancti Bartholomei ſitis, ... inſoludum & pro toto & in medietate omnium cenſuum & reddituum, ſervitiorum & revenutorum, mobilium & immobilium omnium bonorum dicti Caſtri Fabricarum; & in alia medietate dictum nobilem Franciſcum de Gumino & ſuos liberos & liberorum liberos, ita & taliter quod dictum Caſtrum Fabricarum & Juriſdictio ejuſdem Caſtri per ſubſtitutos predictos nullo modo dividi ſive ſeparari poſſint neque debeant, ſed ſemper unita ſimul permanere debeant ; & caſu quo in contrarium faciant, quod preſens ſubſtitutio pro nullo ſit & remaneat, ſed ipſa bona aliis ſubſtitutis caſu predicto remaneant. Et caſu quo dicti nobiles Albertus de Balma & Franciſcus de Gumino ab humanis decedant ſine liberis naturalibus & legitimis . . . . procreandis, eo caſu heredes univerſales ſubſtituit, videlicet nobilem & potentem virum Anthonium de Palladruto dominum Montisferrati & ſuos liberos & liberos liberorum, necnon nobilem Guill'um de Foreſta Parrochie Veyrini *in tota Parrochia Veyrini* & non alias & ſuos liberos & liberorum liberos . . . . Exequutores vero idem nobilis teſtator facit . . . . viros venerabiles & circonſpectos dominos fratrem Humbertum de Bellovidere Ordinis Sancti Johannis Jeroſolimitani, Preceptorem Preceptoriarum predictarum, fratrem Johannem de Bellovidere Priorem Mantule & Sancti Petri de Avallo, *Claudium de Viriaco Canonicum & Capiſcolum Sancte Viennenſis Eccleſie Sancti Mauricii, nec non nobiles & potentes viros Gabriellem de Podio dominum Murinaſii*, & Anthonium de Palladruto Dominum Montisferrati . . . . Acta fuerunt hec Bellecombe . . . . preſentibus venerabilibus & religioſis viris fratribus Humberto de Bellovidere Milite Ordinis Sancti Johannis Jeroſolymitani, Preceptore Curte Serre et Belle combe, Johanne de Bellovidere Priore Prioratus Mantule & Sancti Petri Alavardi, domino Claudio de Viriaco Canonico & Capiſcolo alme Viennenſis Eccleſie ac nobilibus viris Gabrielle de Podio Domicello, domino de Murinès, Gabrielle de Rivis mandamenti Moraſii, Amedeo Fromentonis Domicello, domino domus fortis de Broſſone, mandamenti Bellegarde, nobili Johanne Yſoardi, Garino Gauthereti clerico incorporato predicte Viennenſis Eccleſie, domino Petro de Manſo Notario, Presbitero Belle combe predicte, ac diſcreto

(*a*) Ainſi dans cette Expédition ancienne. Il y apparence qu'on lit *Murinès* dans l'original.
(*b*) Ainſi dans cette ancienne Expedition, *Caſtre*.
(*c*) Plus bas on lit *Curte Serre*. C'eſt le véritable nom latin de cette Commanderie.
(*d*) Plus bas on lit *de Avallo & Alavardi*.
(*e*) On doit lire dans l'original *predictorum dominorum*.
(*ſ*) Ce mot abrégé *Vien'* eſt ici de trop dans cette ancienne Expédition.
(*g*) C'eſt la Paroiſſe de la Terre de Faverges, ſuivant une note écrite en marge de l'acte il y a environ cent ans.

viro Claudio Chapuisii clerico filio mis (a) dicti Claudii Chapuysii Notarii Eyriaci .... & nobis Notariis subsignatis, Chapuysii, C. Roybeti.

La teneur de ladicte commission .... s'ensuit :

Ennemond Laurans Docteur ès Droictz, Juge ordinaire du lieu & mandement d'Eyrieu, à maitre Pierre Cordier Notaire dudict lieu salut. A la requeste de Mr Jehan Chapuis heretier universel de feu mr Claude Chappuis en son vivant Notaire d'Eyrieu, nous vous mandons .... que tous .... les contractz, ceddes, nottes & instrument de testement que trouverés avoir esté .... receu & signé par ledict feu Chappuis jadis Notaire en ses papiers, prothocolz & lyasses, iceulx expediés aux parties qu'appartiendra .... De ce faire vous donnons pouvoir & mandement special. Donné à Vienne le second jour du moys de Novembre mil cinq cens septante-six. Laurans Juge ....

Expedié ledict testement .... à la requeste de la susdicte Damoyselle Lucque de Beaulvoir filhieu (b) *de feu noble Françoys de Beaulvoir filz & heretier susdict de noble Sibuet de Virieu Seigneur de Faverges testateur, par moy Notaire & commissaire susdict ....* (Signé) CORDIER.

(a) Ce mot est ici pour *mei*. On le trouve aussi employé dans l'acte du 9 Avril 1450, rapporté plus haut page xv de ces Preuves, sous le n° XXIII, lignes dernieres de cet acte.

(b) Ce mot est ainsi écrit dans l'acte.

XXIX.

Du 29 Décembre 1491. Copié sur l'original.

Testament de noble & puissante Antoinette de Beauvoir, femme de noble & puissant Sibuet de Virieu, Seigneur de Faverges.

In nomine Sancte & individue Trinitatis, Patris & Filii & Spiritus Sancti, amen. Hujus veri & publici instrumenti tenore cunctis .... appareat evidenter .... quod anno Nativitatis ejusdem Domini currente millesimo quatercentesimo nonagesimo primo, Indicione nona cum eodem anno sumpta, & die vicesima nona mensis Decembris, coram nobis Glaudio Chapuisii de Eyriaco & Catherino Roybeti de Corbellino clericis notariis Dalphinalibus publicis .... constituta personaliter .... *nobilis & potens mulier Anthonia de Bellovidere filia deffuncti nobilis & potentis viri domini Francisci de Bellovidere militis, domini Paludis, uxor nobilis & potentis viri Sibueti de Viriaco domini Fabricarum, hujus patrie Dalphinatus, Bellicensis Dyocesis,* que .... de .... consensu ... prefati nobilis Sibueti de Viriaco domini Fabricarum ejus viri ibidem presentis .... suum ultimum testamentum nuncupativum .... facit & condit .... in hunc qui sequitur modum. Inprimis .... Item vult & ordinat .... ejus corpus inhumari in Ecclesia Parrochiali Corbellini scilicet in tumulo predecessorum prefati nobilis Sibueti de Viriaco ejus viri .... Item dat semel & legat .... *nobili & potenti mulieri Catherine de Viriaco ejus filie carissime, uxori domini Murinesii,* videlicet quatercentum scuta auri Regis nova ad coronam sine sole ... Item dat & legat .... *nobili Glaudie de Viriaco ejus filie* carissime naturali & legitime videlicet ducentum scuta auri regis nova cum corona sine sole .... Item dat .... & legat .... *nobili Johanni de Viriaco ejus filio* carissimo naturali & legitimo videlicet mille scuta auri regis nova ad coronam sine sole .... In residuo vero omnium .... bonorum suorum mobilium .... & immobilium .... heredem suum universalem sibi fecit .... *nobilem & potentem virum Franciscum de Bellovidere alias de Viriaco dominum modernum Paludis, ejus filium* carissimum naturalem & legitimum .... Exequutores vero sui presentis ultimi testamenti nuncupativi dicta domina testatrix facit .... *venerabiles & circonspectos viros fratres Humbertum de Bellovidere militem Ordinis Sancti Johannis Jherosolimitani, Preceptorem Curteserre & Bellecombe, Johannem de Bellovidere Ordinis Sancti Benedicti, Priorem Mantule & Sancti Petri de Allavardo, Dominum Glaudium de Viriaco Canonicum & Capiscolum alme Viennensis Ecclesie, nobilesque & potentes viros Gabrielem de Podio dominum Murinesii, & Anthonium de Palladruto dominum Montisferati ejus avunculos & amicos carissimos* .... Acta .... fuerunt premissa in domo forti Preceptorie Bellecombe .... presentibus ibidem venerabilibus & religiosis viris fratribus Humberto de Bellovidere Milite Ordinis Sancti Johannis Jherosolimitani, Preceptore Curteserre & domus predicte Bellecombe, Johanne de Bellovidere Priore Prioratuum Mantule & Sancti Petri de Allavardo, domino Glaudio de Viriaco Canonico & Capiscolo alme Viennensis Ecclesie, ac nobilibus viris Gabriele de Podio Domicello domino Murinesii, Gabriele de Ruis mandamenti Morasii, Amedeo Fromentonis Domicello, domino domus fortis de Broissone, mandamenti Bellegarde, nobili Johanne Ysoardi, & Garino Gautereti predicte Viennensis Ecclesie incorporato, domino Petro de Mansonovo Presbitero dicte domus Bellecombe, ac discreto viro Glaudio Chapuisii clerico, filio mis dicti Glaudii Chapuisii notarii dicti loci Eyriaci ....

Expeditum est presens publicum instrumentum testamenti supra scriptum per me dictum Glaudium Chapuisii notarium publicum una cum prefato magistro Catherino Roybeti notario loci Corbellini, meo in hac parte collega, tunc vivente & nuper ut asseritur deffuncto, modo & forma quibus supra in effectu & substancia sumptum & receptum licet manu alterius mei in hac parte fidelis coadjutoris grossatum, ad opus .... *prefati nobilis & potentis viri Francisci de Viriaco* heredis superius nominati, ... sub signeto meo manuali solito more hic apposito in robur, fidem & testimonium omnium & singulorum premissorum. (*Signé*) CHAPUISII.

Ego vero Joffredus Roybeti notarius, filius & custos prothocollorum supradicti Catherini Roybeti notarii quondam qui dum viveret in humanis supra scriptum testamentum una cum prefato magistro Glaudio Chapuisii notario Eyriaci ejus in hac parte collega in notam sumpsit prout tenore ipsius note originalis manibus propriis ipsorum Chapuisii & Catherini Roybeti mei quondam genitoris signate penes dictum Chapuisii existentis constat, ... ipsum testamentum per dictum magistrum Chapuisii notarium a decessu dicti mei patris juxta sui stilum ad plenum minutatum & extensum, nichil in effectu & substancia mutato seu variato, ad opus & utilitatem *prefati nobilis Francisci de Bellovidere* heredis universalis ut premictitur instituti, virtute commissionis super hoc michi date, pariter expedivi & hic signeto meo manuali subsignavi in testimonium omnium & singulorum premissorum. (*Signé*) J. ROYBETI.

Digitized by Google

XXX.

Du 17 Février 1493. Copié ſur une Expédition (a).

Contrat de mariage entre noble homme Guillaume de Virieu fils de noble Gonin de Virieu Seigneur de Pupetieres, & noble Louiſe de Louat fille de noble Humbert de Louat, Chevalier, Seigneur de Bocſoſel.

In nomine Domini amen. Per hoc preſens publicum inſtrumentum cunctis ſit manifeſtum quod cum tractatum fuerit de matrimonio contrahendo per verba de futuro inter *nobilem virum Guillermum de Viriaco filium condam nobilis Gonini de Viriaco domini de Pupetieres Viennenſis Dioceſis, ex una parte, & nobilem Loyſiam Luppe* (b) *filiam condam nobilis Humberti Luppe militis, domini Boczoſelli,* dicte Viennenſis Dioceſis, ex alia; hinc eſt quod anno .... milleſimo quatercenteſimo nonageſimo tercio & die decima ſeptima menſis Februarii coram me notario publico & teſtibus ſubſcriptis perſonaliter conſtitutus *dictus nobilis Guillermus de Viriaco dominus de Pupetieres* qui .... promictit .... ducere & accipere in ejus uxorem legitimam & ſponſam ſuam dictam nobilem Loyſiam Luppe .... Et viceverſa dicta nobilis Loyſia Luppe de licentia .... *nobilium Anne Celacte relicte dicti domini Humberti Luppe, matris dicte nobilis Loyſie, ac nobilis Johannis Luppe filii dictorum condam domini Humberti Luppe & Anne Celacte, fratris dicte nobilis Loyſie,* ibidem preſentium, ... promictit .... dictum nobilem Guillermum in ejus virum legitimum & ſponſum ſuum futurum accipere .... Quibus ſic actis, ... dictus nobilis Johannes Luppe .... pro ſe & ſuis & ac nomine *nobilis Petri Luppe ejus fratris* pro quo in hac parte ſe fortem facit .... aſſignat in dotem .... dicte nobilis Loyſie dicto nobili Guillermo de Viriaco .... pro .... jure, actione .... & legitima ſibi ipſi nobili Loyſie pertinentibus .... in bonis ſuis paternis, maternis & fraternis, videlicet ſexcentum ſcuta auri regia nova boni auri & boni ponderis abſque ſole .... Acta fuerunt hec in Parrochia Freyte in domo dictorum nobilium Johannis & Petri Luppe fratrum, preſentibus nobilibus Arthaudo de Boczoſello filio condam nobilis Berthoni de Boczoſello, Anthonio Girini filio condam nobilis Anthonii Girini, Claudio de Lemps filio nobilis Franciſci de Lemps, ... & me Johanne Bajacti notario ſubſcripto. *Signé* BAJACTI.

Extraict à ſon propre original deubment collationé par moy notaire ſouſſigné. Signé : : : :

(a) Délivrée vers l'an 1580 à en juger par le caractere de l'écriture.
(b) Ce nom eſt écrit *de Louat* dans trois Titres originaux, des années 1549, 1555 & 1576.

XXXI.

Du 29 Décembre 1494. Copié ſur l'original.

Codicille de noble & puiſſant homme Sibuet de Virieu, Seigneur de Faverges.

In nomine Domini, amen. Hujus veri publici inſtrumenti tenore cunctis ..... notum ſit & manifeſtum quod cum dudum *nobilis & potens vir Sibuetus de Viriaco dominus Fabricarum,* tunc ſanus mente & intellectu ac corpore, ſuper bonis & liberis ſuis diſpoſitionem ſive teſtamentum ſuum nuncupativum fecerit, ſcriptum & receptum per diſcretum virum Glaudium Chappuyſii ſeniorem de Heyriaco & me Catherinum Roybeti de Corbellino mandamenti Fabricarum ſubſignatum; .... & quia circa quedam que in dicto teſtamento continentur voluntatem mutavit, ... hinc eſt quod anno nativitatis ejuſdem Domini milleſimo quatercenteſimo nonageſimo quarto & die viceſima nona menſis Decembris coram me Catherino Roybeti de Corbellino mandamenti Fabricarum Notario auctoritate Dalphinali publico ſubſignato ..... perſonaliter conſtitutus ſupradictus nobilis & potens vir Sibuetus de Viriaco dominus Fabricarum qui infirmitate corporali langens, ... plene rememorans que in dicto teſtamento ſuo ..... ordinavit, eundem nichillominus preſentis codicilli tenora pleniſſimam firmitatem obtinere juſſit, & ..... codicillum ſuum faciendo, mutando ut dicit voluntatem circa legatum factum *nobili Glaudie de Viriaco ejus filie quam juſſerat Monialem Monaſterii Montisfluriti* effici, & eidem nobili Glaudie legavit in dicto ſuo teſtamento ducentum ſcuta auri ſine ſole eidem nobili Glaudie pro ſemel dumtaxat ſolvenda ..... Et addendo & codicillando ſuper hoc, dat & legat .... dicte nobili Glaudie ultra ducentum ſcuta auri ſine ſole que eidem nobili Glaudie *nobilis & potens Anthonia de Bellovidere dicti nobilis & potentis Sibueti de Viriaco codicillantis uxor & dicte nobilis Glaudie mater* ..... donavit, videlicet mille ſcuta auri Regis ſine ſole pro ipſam nobilem Glaudiam maritando dum ad etatem pervenerit ..... Item plus ..... legat ..... ipſe nobilis & potens Sibuetus de Viriaco dominus Fabricarum dicte nobili Glaudie ejus filie cariſſime ..... pro ſemel ſex viginti ſcuta auri Regis ſine ſole pro ſuis veſtibus nupcialibus ..... Item vult ..... fieri unam domum in loco Auguſte ſcilicet in loco olim per ipſum dominum Fabricarum codicillantem fieri ordinatam modo contento in precio facto, recepto per providum Jacobum de Ruis Notarium ad hoc infra unum annum poſt ejuſdem domini codicillantis deceſſum; ..... que domus ſit & pertineat ..... *nobili Johanni de Viriaco ejus filio* cariſſimo, in recompenſationem domus Picardi vendite nobili Ludovico de Leyſſino naturali (*) in ejuſdem domini Fabricarum teſtamento eidem nobili Johanni ejus filio date & legate, honorabilem virum dominum Guill'm Bicarri ejuſdem domini Fabricarum aſſiſiarum modernarum Receptorem ad ipſam domum perfici & compleri faciendam onerando ..... Item dat pro ſemel ..... *nobili Catherine filie nobilis Petri Botuti loci Varaſſevi, domicelle domine Fabricarum,* videlicet ſexaginta florenos monete parve pro ipſam maritando & quadraginta florenos dicte monete pro ſuis ipſius Catherine veſtibus nupcialibus ..... Item dat ..... honeſto viro Catherino de Ley

(*) On ne voit pas à quoi ſe rapporte ce mot *naturali*.

filio quondam Johannis de Ley de Ontiffaco, videlicet officium procurationis ejufdem domini Fabricarum mandamenti ad ejufdem Catherine de Ley vitam dumtaxat ..... Item dat ..... nobili Johanni donato domini Paludis quondam ejufdem nobilis Johannis vitam honeftam in dicto fuo Caftro Fabricarum fecundum ejufdem nobilis Johannis ftatum & perfonam ..... Acta fuerunt hec apud Fabricas ..... prefentibus ibidem nobili Petro Alberti Caftellano Paludis, honorabili viro Francifco Boes de Burgo Fabricarum, magiftro Johanne Monachi Burgenfe Sancti Genifii, barbitonfore, honorabilibus viris dominis Guill'o Bicarri fervitore ipfius domini codicillantis, Amedeo Sapientis presbitero, Ludovico Calerii, Johanne Chivallerii, & provido viro Georgio Berruerii alias Bergerii de : : abietis Notario ..... Et ego Catherinus Roybeti de Corbellino Bellicenfis Diocefis, Clericus Imperiali & Dalphinali auctoritatibus Notarius publicus hoc prefens publicum codicilli inftrumentum rogatus recepi, ipfumque per fidelem & ydoneum coadjutorum meum michi notum me aliis arduis occupatus negociis fcribi & groffari feci, hic me fubfcripfi fignetoque meo tabellionali michi fieri folito fignavi fideli (*a*)- que heredi dicti domini codicilantis datum ..... tradidi ..... (*Icy eft le monogramme du Notaire.*)

(*a*) Ainfi dans l'acte, *fideli*.

XXXII.

Du 15 Décembre 1504. Copié fur l'original.

Contrat de mariage entre noble & puiffant homme François (de Virieu) de Beauvoir Seigneur de Faverges, de la Palud, de Villeneuve, & de Veracieu, & noble & puiffante Demoifelle Jeanne de Saffenage aliàs de la Tour.

In nomine Domini amen. Per hoc publicum inftrumentum cunctis fiat manifeftum quod anno Nativitatis ejufdem Domini millefimo quingentefimo quarto & die quindecima menfis Decembris apud Caftrum Armevi ... coram nobis Guilliermo Botuti, Petro Albi et Johanne Laurencii notariis publicis fubfignatis. ... cum tractatum fuerit de matrimonio .... inter *nobilem & potentem virum Francifcum de Bellovidere dominum Fabricarum, Paludis, Villenove & Veracevi Bellicenfis Dyocefis* .... *ex una parte, & nobilem & potentem domicellam Johannam de Caftenaftico, alias de Turre, filiam nobilis & potentis viri Hectoris de Caftenaftico alias de Turre, domini Armevi & Vatillievi, relictaque nobilis & potentis viri Aymari Allamandi domini Rupifchinardi*, Grationop' Dyocefis, ... ex alia parte, prefentibus .... utriufque partis parentibus & amicis; tandem prefatus dominus Fabricarum promifit dictam nobilem domicellam difponfare in facie Sancte Dei matris Ecclefie .... Quibus fic actis .... prelibata nobilis Johanna .... affignavit in dotem .... ejufdem prefato domino Fabricarum futuro fponfo .... omnia .... bona fua mobilia, immobilia, debita, credita, Caftra, Juridiciones altas & baffas, obvenciones & alia quecunque prefentia & futura a celo ufque ad terram quecunque fint .... fibi pertinentia & tam racione fucceffionis fuorum liberorum fubceptorum a prefato domino Aymaro Allamandi, quam dotis & augmenti eidem domine olim conftitute .... per prefatos dominum Vatillievi ejus patrem & Aymarum Allamandi ejus condam virum .... Pro jocalibus, quatercentum fcuta auri regia .... Actum ubi fupra prefentibus teftibus Reverendo in X'po patre domino domino Anthonio de Arpinaco (*b*) Epifcopo Adurenfis, magnifficis nobilibufque & potentibus viris Johanne de Pitavia domino Sirimaffi, Ludovico de Caftenaftico domino & Baronnie Caftennaftici, Francifco de Caftenaftico domino Pontis in Royanis, Gabrielle de Podio alias de Bellacomba domino Murineyfii, Bleterando Revorie domino Romaniaci, Johanne Petmoeti Caftellano Yferonis, Bermondo de Borchanino domino Meyrivi, venerabilibus viris dominis Johanne Roiacti Curato Vatillievi & Johanne Berardi Cappellanis ad premiffa vocatis, & nobis Notariis fubfignatis.

Poftque anno & loco quibus fupra & die decima fexta menfis Decembris fupranominatus dominus Fabricarum tradidit .... dicte ejus uxori prefenti pro ejus doeario juxta formam inftrumenti dicti matrimonii videlicet Caftrum ipfius domini Villenove .... cum Juridicione omnimoda alta & baffa, mero & mifto imperio, ratam pro rata ufque ad valorem annuum quatercentum florenorum parve monete in precedi inftrumento matrimonii mencionatum .... Actum ubi fupra, teftibus quibus fupra .... excepto reverendo in X'po patre domino domino Anthonio de Arpiniaco (*c*) Epifcopo Adurenfis.

Deinde anno, die, loco & coram teftibus quibus fupra conftituta perfonaliter dicta nobilis Johanna de Caftennaftico fponfa ipfius nobilis Francifci de Bellovidere .... quictat ..... dicto domino Armevi ejus patri .... mille fcuta auri demptis fexaginta florenis parve monete fibi ipfi nobili Johanne debita racione refte conftitucionis fue prime dotis fibi conftitute in contractu fui primi matrimonii contracti cum prefato nobili Aymaro Allamandi condam .... Actum ubi fupra prefentibus ....

Et me Petro Albi de Veracevo auctoritate Dalphinali publico notario qui premiffis omnibus .... prefens fui & de hiis omnibus .... notam recepi cum fupranominatis magiftris Guill'o Botuti & Johanne Laurencii notariis mecum junctis & per nos predictos tres notarios fignatam, ex qua quidem nota ... ob deceffum dicti Guill'i Botuti hoc publicum inftrumentum manu aliena fcriptum aliis negociis occupatus extrahi & groffare feci indeque collatione debita facta cum ipfa nota originali fignavi figno meo tabellionali confueto parte viri petentis & tandem eidem expedivi in hac forma per dictum Laurencii & commiffarium prothocolorum dicti Botuti fignandum .... (*d*).

Et me Johanne Laurencii mandamenti Baftide Montifgafconis, notario auctoritate Dalphinali publico, qui in premiffis omnibus .... prefens fui de ipfifque notam fumpfi cum prenominatis magiftris Guill'o Botuti & Petro Albi notariis publicis mecum adjunctis requifitus, a qua hoc prefens publicum inftrumentum manu aliena extractum

(*b*) On lifoit *Appinaco*. Mais du premier *p* on a fait une *r* en grattant la queue de ce *p*; & on n'a fait qu'un *a* des lettres *i* & *a*. Ces corrections paroiffent avoir été faites dans le temps même de l'acte.

(*c*) On lifoit auffi ici *Appiaco*. Mais du premier *p* on a fait une *r*. La correction paroît être du temps même de l'acte. De la fin du mot, on n'a pas fait *naco* comme plus haut.

(*d*) Icy eft le monogramme du dit Pierre Albi, dans lequel on lit *Petrus Albi*.

tum ſcribi & groſſari feci facta prius decenti collacione cum predicta nota, indeque me hic ſubſcripſi & ſignavi, quod & tradidi pro parte prefati domini Fabricarum in robur, fidem & teſtimonium omnium premiſſorum. (*Signé*) LAURENCII.

XXXIII.

Du 24 Juillet 1510. Copié ſur l'original.

Teſtament de noble Guillaume de Virieu Damoiſeau, fils de Noble Gonin de Virieu.

In nomine Domini, amen. Univerſis & ſingulis . . . . . fiat magnifeſtum & ſit notorium quod anno Incarnacionis Domini milleſimo quingenteſimo decimo & die viceſima quarta menſis Jullii coram me Notario publico & teſtibus ſubſcriptis perſonaliter conſtitutus *nobilis Guilliermus de Viriaco domicellus filius nobilis Gonini de Viriaco quondam, Parrochie & mandamenti Chaboncii, Viennenſis Dioceſis*, qui . . . . . facit & condit ſuum teſtamentum nuncupativum . . . . . ut ſequitur . . . . Inprimis . . . . . Item corpori ſuo anima prius ab eo ſublata elegit ſepulturam ſuam infra Eccleſiam Parrochialem Sancti Deſiderii Chaboncii ante altare infra dictam Eccleſiam per predeceſſores dicti nobilis teſtatoris ad honorem ſub vocabulo beatorum Michaelis Archangeli & Anthonii fondate, ubi vult honoriſſice dictum ſuum corpus inhumari . . . . . Item dat & legat & jure inſtitucionis particularis relinquid idem teſtator *nobili Anne ejus filie naturali & legitime & de legitimo matrimonio a dicto teſtatore & a nobili Anna* (a) *de Garadeu condam prima uxore dicti teſtatoris ſuccepta, uxori nobilis Glaudii Rigaudi* (b) *de Ragiaco*, ultra dotem ſibi conſtitutam, ... videlicet viginti ſcuta auri cugni Regis nova ſine ſole . . . . . Item vult . . . . . *nobilem Gaſpardam ejus filiam naturalem & legitimam* (c) *in Religione honeſta* ad dictum ſuorum propinquorum parentum & amicorum honoriſſice collocari & eidem Gaſparde . . . . . legat de & ſupra bonis ſuis videlicet centum ſcuta auri cugni Regis . . . . . Item dat . . . . . & jure inſtitucionis particularis relinquit *nobili Anthonie ejus filie* naturali & legitime & de legitimo matrimonio ab eodem nobili teſtatore procreate pro omni jure . . . . . quando ipſa nobilis Anthonia maritabitur, videlicet mille florenos parve monete ad racionem duodecim ſolidorum turonenſium pro ſingulo floreno & quatuor lyardorum turonenſium pro quolibet ſolido, una cum veſtimentis ſeu induementis nupcialibus . . . . . Item vult . . . . . *nobilem Johannem ejus filium naturalem & legitimum fore & eſſe presbiterum*, & eidem nobili Johanni ejus filio idem nobilis teſtator dat & legat & jure inſtitucionis particularis relinquit pro omni jure . . . . . centum ſcuta auri cugni Regis nova ſine ſole, ... ita tamen & taliter quod heres univerſalis ipſius nobilis teſtatoris . . . . . teneatur . . . . . dicto nobili Johanni providere bene & licite & honeſte de victu & veſtitu & alimentis neceſſariis & ipſum tenere in ſcolis quouſque ipſe nobilis Johannes fuerit beneſſicio provifus . . . . . Item dat & legat idem nobilis teſtator *nobili Petro de Viriaco ejus donato* pro omnibus & ſingulis juribus . . . . . eidem nobili Petro donato pertinentibus . . . . . in bonis & hereditate ipſius nobilis teſtatoris videlicet ejus victum & veſtitum dum & quando mancionem ſuam facere & trahere voluerit in domo habitacionis dicti teſtatoris & cum herede dicti teſtatoris ſubſcripto ac aliis liberis ipſius teſtatoris, opera & negocia dicte ſue domus & dicti ſui heredis ſubſcripti faciendo toto ſuo poſſe, & non alias . . . . Item vult, jubet & ordinat dictus nobilis Guilliermus de Viriaco teſtator *nobilem Ludovicam Luppe ejus uxorem modernam* fore & eſſe dominam rectricem & gubernatricem liberorum ſuorum ipſius nobilis teſtatoris ab ipſa nobili Ludovica ſuſceptorum, necnon & omnium honorum ſuorum ipſius nobilis teſtatoris mobilium & inmobilium quorumcumque per duodecim annos . . . . . ſine aliquali reditione compoti, ... & quod ipſa nobilis Ludovica poſſit & valeat manere & manſionem ſuam continuam facere cum dictis ſuis liberis in domo habitationis ipſius teſtatoris, quos liberos ipſa nobilis Ludovica alere & nutrire teneatur & debeat probe & legaliter ut ſuos & tanquam ſuos . . . . . Et cum dictus nobilis Guilliermus de Viriaco teſtator dicat & pretendat dictam nobilem Ludovicam ejus uxorem modernam fore gravidam, propterea vult . . . . . quod ubi dicta nobilis Loyſia ejus uxor pariet unum filium, quod ipſo caſu contingente & ex nunc prout ex tunc & e contra dat & legat . . . . ipſi filio naſcituro videlicet centum ſcuta auri cugni Regis nova ſemel; . . . . & ſi ſit filia poſtuma, ... dat & legat . . . . . ipſi filie naſciture pro ipſam nubendo videlicet centum ſcuta auri cugni Regis nova una cum veſtimentis ſuis nuptialibus . . . . . Heredem ſuum univerſalem ſibi facit . . . . . *nobilem Glaudium de Viriaco ejus filium* naturalem & legitimum, ... ita & taliter quod ſi in futurum contingeret dictum nobilem Glaudium heredem ſuum univerſalem . . . . . ab humanis decedere ſine liberis legitimis & de legitimo matrimonio procreatis ſive procreandis, ... eo caſu contingente ſibi ſubſtituit dictum nobilem Johannem de Viriaco ejus filium; . . . . & ſi contingeret ab humanis quandocumque decedere dictum nobilem Johannem de Viriaco ſine liberis . . . . . naturalibus & legitimis a ſuo proprio corpore & de legitimo matrimonio procreatis, ipſo caſu contingente ſubſtituit ſibi nobiles Gaſpardam & Ludovicam (*d*) ejus filias . . . . . equis porcionibus & ſuos liberos maſculos & femellas equis porcionibus; & ſi contingeret quandocumque ab humanis decedere dictas nobiles Gaſpardam & Anthoniam ſuas filias . . . . ſine liberis legitimis ut dictum eſt, eo caſu contingente ſubſtituit ſibi *nobilem Johannem Luppe dominum domus fortis de Boſſozello* & ſuos. Exequtores autem hujuſmodi ſui teſtamenti . . . . . ipſe nobilis teſtator facit . . . dictum nobilem Johannem Luppe licet abſentem & nobiles Glaudium de Lemps & Anthonium Girini Parrochie & mandamenti Chaboncii preſentes . . . . Acta . . . . . fuerunt hec apud Lemps in appotheca mis dicti Notarii ſubſcripti preſentibus dictis nobilibus Glaudio de Lemps, Anthonio Girini Parrochie & mandamenti Chaboncii, venerabili viro domino Johanne Balliodi Presbitero, Guilliermo Bobolini barbitonſore, Franciſco Verneyſii, Glaudio filio Guillier'ti Albi, Glaudio S'pineti (*e*) eſcoſſerio, filio Petri S'pineti (*f*) quondam loci predicti de Lemps, & Johanne filio Michaellis de Valle frigida Parrochie (*g*) . . . . & me Aymaro de Nantis Notario auctoritate Dalphinali publico ſubſignato.

(*a*) On lit auſſi *Anna* dans le codicille qui eſt à la ſuite de ce teſtament; mais de ce mot, on a fait *Ranoda* dans pluſieurs endroits. La correction eſt ancienne. Elle eſt appelée auſſi une ſeule fois dans le codicille, *de Garandeu* ou *Garaudeu*.
(*b*) Il eſt appelle par deux fois *nobilis Glaudii de Ragiaco* dans le codicille qui eſt à la ſuite de ce teſtament.
(*c*) *Succeptam a nobili Loyſia Luppe ejus uxore moderna*, ſuivant le codicille qui eſt à la ſuite de ce teſtament.
(*d*) Erreur : c'eſt *Anthoniam*. (*e*) (*f*) Sans doute *Serpineti*. (*g*) Le nom de cette Paroiſſe eſt omis dans l'acte.

Poſtque anno Incarnationis Domini milleſimo quingenteſimo undecimo & die decima nona menſis Octobris coram me jam dicto Notario . . . . . conſtitutus memoratus nobilis Guilliermus de Viriaco teſtator, qui . . . . . debilis & eger corpore & ſenio confractus, volens & cupiens codicillando aliqua in dicto ſuo teſtamento deſcripta mutare & in alios effectus deducere & aliqua eidem addere citra derogacionem aliorum in ipſo teſtamento deſcriptorum que in ſuis robore & firmitate perpetuo remaneant, propterea cum ipſe nobilis Guilliermus de Viriaco teſtator & codicillator in dicto ſuo teſtamento dederit & legaverit *&c.* (a) . . . . . Item magis dat & legat dictus nobilis codicillator *nobili Franceyſie de Viriaco ejus donate* & jure particularis inſtitutionis relinquid, vita ipſius nobilis Franceyſie durante dumtaxat & mancionem ſuam continuam facere voluerit domi habitacionis dicti nobilis codicillatoris & cum herede & liberis ipſius codicillatoris, videlicet ejus victum & veſtitum . . . . Acta . . . . . fuerunt premiſſa *apud Pupeterias* (b) *& in Parrochia Chaboncii in domo forti nova dicti nobilis Guilliermi de Viriaco codicillatoris* . . . . .

Et me Aymaro de Nantis de Viriaco Vienenſis Dioceſis clerico notario auctoritate Dalphinali publico qui premiſſis omnibus . . . . . preſens interfui & de ipſis requiſitus notam ſumpſi, ex qua preſens publicum inſtrumentum . . . per fidelem coadjuctorem meum me aliis occupato negociis groſſari, levari & in hanc . . . formam reddigi feci, pro porte dicti nobilis Glaudii de Viriaco heredis univerſalis dicti nobilis Guilliermi de Viriaco teſtatoris & codicillatoris expeditum, hic me manu mea propria ſubſcripſi & ſignum meum manuale quo in talibus utor apppoſui fideliter. (*Signé*) A. DE NANTIS.

(*a*) Il confirme par ce codicille les legs qu'il avoit faits dans ſon teſtament à Anne ſa fille, à Gaſparde auſſi ſa fille, qu'il veut être Religieuſe, à Antoinette ſon autre fille, & à Pierre de Virieu ſon fils naturel, *ejus donato*.

(*b*) Dans ce codicille qui eſt très-long, il eſt parlé d'une maiſon ſituée *prope domum ſeu turrem fortem ipſius codicillatoris vocatam de Pupetieres, ſitam in dicto mandamento Chaboncii*. Il y eſt auſſy fait mention de noble Claude de Boſſozel, *pratum nobilis Glaudii de Boſſozello*. On y lit encore qu'Antoine Girin l'un des exécuteurs du teſtament etoit mort alors, *ex quibus exequtoribus deceſſit idem nobilis Anthonius Girini*; & à ſa place Guillaume de Virieu *ordinat* . . . . *nobilem Petrum Porte de Edochia*.

XXXIV.

Du 24 *Octobre* 1512 (c). *Copié ſur une Expédition du temps* (d).

Acte relatif à la tutelle de noble Claude de Virieu fils de noble Guillaume de Virieu & de noble Louiſe de Louat ſa femme.

In nomine Domini, amen. Noverint univerſi . . . . quod anno Domini currente milleſimo quingenteſimo duodecimo & die viceſima quarta menſis Octobris, apud Chaboncium prope Eccleſiam ipſius loci, coram me Johanne Montaland clerico commiſſario Curie Dalphinalis majoris Viennefii & Terre Turris premaxime ad ſubſcripta peragenda, ... comparentibus nobilibus viris Petro Porte, Glaudio de Lemps parentibus . . . . *nobilis Glaudii de Viriaco filii & heredis pupilli deffuncti nobilis Guilliermi de Viriaco, necnon nobilium Johanne* (e) *& Anthonie fratrum ipſius Glaudii filiorumque pupillorum ipſius quondam Guilliermi de Viriaco*, qui . . . . retulerunt unanimiter *nobilem Ludovicam Louacte relictam dicti quondam nobilis Guilliermi de Viriaco, matrem dictorum pupillorum*, ibidem preſentem, eſſe ydoneam & ſufficientem pro regendo & gubernando bona & perſonas dicti pupilli heredis & aliorum pupillorum ſupranominatorum & de eadem in tutricem eorumdem pupillorum eſſe providendum. Ob quod ego dictus commiſſarius dictam nobilem Ludovicam Louacte . . . . teſtamentum conditum per dictum quondam Guilliermum de Viriaco ejus quondam virum realiter exhibentem michi dicto commiſſario per quod conſtat ipſam nobilem Ludovicam Louacte fuiſſe inſtitutam, . . . tutricem ipſorum liberorum legitimamque ipſorum & ſuorum quorumcumque bonorum confirmavi adminiſtratricem . . . . Quibus quidem actibus ut legitime & rite factis, ego dictus commiſſarius vigore . . . . commiſſionis mee infra inſerte auctoritatem judiciariam interpoſui pariter & decretum, inſtrumentum de premiſſis dicte nobili tutrici ad opus quorum intereſt & intererit petenti conceſſi, ſigillo dicte Curie Dalphinalis majoris Viennefii & Terre Turris ſigillandum . . . . Actum & datum anno, die & loco predictis. . . .

Tenor vero dictarum litterarum commiſſionem & poteſtatem meam continentium ſequitur :

Franciſcus le Bourſier miles, Conſiliarius & Magiſter Hoſpitii ordinarius Regius, Baillivus Judicature Dalphinalis majoris Viennefii & Terre Turris, dilecto noſtro Johanni Montalland commiſſario Curie noſtre ſalutem. Recepta ſupplicatione egregii domini Procuratoris Fiſcalis Curie noſtre pro conſervatione bonorum & perſonarum nobilium Glaudii, Johannis & Anthonie filiorum pupillorum nobilis Guilliermi de Viriaco quondam Chaboncii, vobis . . . . precipimus & mandamus quatenus ad loca opportuna accedentes & ibidem vocatis parentibus amicis & vicinis dicti nobilis Glaudii de Viriaco pupolli, receptiſque ab eiſdem eorum relationibus juratoriis ſupra ydoneitate nobilis Loyſie Louacte matris ipſorum liberorum relicte & ipſius condam nobilis Guilliermi de Viriaco tutricis teſtamentarie, ... in tutricem & adminiſtratricem, ſi vobis conſtet de teſtamento predicto, perſone & bonorum nobilis Glaudii de Viriaco filii & heredis predicti deffuncti nec non aliorum ſupra ſcriptorum pupillorum confirmetis . . . . Datum Vienne die decima nona menſis Octobris anno Domini milleſimo quingenteſimo duodecimo, Martini Locumten' Rolini.

Extractum (*f*) a proprio originali & regiſtro tutelarum dicte Curie per me notarium ſubſignatum.

(*Signé*) CHABOUDI.

(*c*) Cet acte eſt à la ſuite du teſtament & du codicille rapportés ſous le n° précédent.

(*d*) Délivrée ſans doute en la même année 1512.

(*e*) Erreur : c'eſt *Johannis*.

(*f*) Dans le temps même de l'acte & ſans doute en la même année 1512. Au moins le caractere de l'écriture ne s'y oppoſe pas.

Digitized by Google

XXXV.

Du premier Avril 1515. Copié ſur l'original.

Quittance donnée à noble & puiſſant homme François (de Virieu) de Beauvoir Seigneur de Faverges.

Anno Domini milleſimo quingenteſimo decimo quinto, & die prima menſis Aprilis coram me Notario &c. conſtitutus perſonaliter venerabilis & egregius vir dominus Johannes de Gumino Canonicus Eccleſie Cathedralis Sancti Mauricii Vienne Rectorque *Cappelle fundate in eadem Eccleſia per egregium virum dominum Glaudium de Viriaco Capiſcolum ipſius Eccleſie condam*, qui . . . . . confitetur habuiſſe . . . . . a *nobili & potente viro Franciſco de Bellovidere domino Fabricarum* videlicet ſummam triginta ſcutorum auri Regis ad coronam . . . . . in quibus . . . . . prefatus dominus Fabricarum . . . . . tenebatur pro tribus primis ſolucionibus ſumme ſexaginta ſcutorum auri predicti & pro tribus annis proxime decurſis, debitorum ad cauſam dicte Cappelle ſcilicet in nativitatibus Domini noſtri Jh'u X'pi & Sancti Johannis Baptiſte pro qualibet ipſarum nativitatum X'pi & Sancti Johannis Baptiſte decem ſcuta auri predicti de pencione annuali, conſtante inſtrumento per venerabilem virum dominum Johannem Merlin condam Secretarium dicti Cappituli . . . . . Actum in Camera ſuperiori domus fortis Romaneche . . . . . preſentibus nobili Sybueto de Ruyns de Burgo Fabricarum, *venerabili viro domino Johanne de Bellovidere presbitero* & Petro Pollarti barbitonſore Parrochie Sancti Clari Turriſpini, teſtibus & me Notario. (*Signé*) Laurencii.

XXXVI.

Du 22 Mai 1525. Copié ſur l'original.

Quittance de dot donnée par noble & puiſſant homme Aimar de Loras Seigneur de Belacueil & mari de noble Claude (de Virieu) de Beauvoir, à noble, puiſſant & magnifique Seigneur François (de Virieu) de Beauvoir Seigneur de Faverges, de la Palud & de Villeneuve-de Marc, frere de ladite Claude.

Quictancia nobilis, *potentis* & magniffici domini Franciſci de Bellovidere domini Fabricarum, Paludis & Villenove de Marco.

Anno Domini milleſimo quingenteſimo viceſimo quinto, & die viceſima ſecunda menſis Maii, coram me Philipo Boneti alias Perreti de Excloſa clerico auctoritate Dalphinali Notario publico . . . . . perſonaliter conſtitutus *nobilis & potens vir Aymarus de Laurafio dominus de Bella-Acuey* qui . . . . . confitetur habuiſſe . . . . . a ſupra nominato *nobili & magniffico domino Franciſco de Bellovidere domino Fabricarum, Villenove de Marco & Paludis*, licet abſente; & hoc per manus honorabilis viri Petri X'poſori Geyuriaci mandamenti Villenove de Marco, cenſerii & ſervitoris ejuſdem domini Fabricarum & Villenove de Marco, ... videlicet quadraginta ſcuta auri Regis cum corona; & hoc in deducione dotis *nobilis Glaudie uxoris prefacti nobilis domini Aymari de Laurafio, ſororis prefacti domini Fabricarum* . . . . . Acta fuerunt hec apud Viennam, ſcilicet in domo nobili (*a*) viro Guidone de Maladeria in qua inhabitat idem dominus de Bellacuey, ... preſentibus ibidem honorabili viro Glaudio Saubeti Parrochie Sancti Marcelli Milliaci, & Petro Peytſonis dicti Ney dicte Parrochie Sancti Marcelli Milliaci, ... & me Notario auctoritate Dalphinali . . . . . publico hic ſubſignato, ita eſt. (*Signé*) P. Boneti.

(*a*) Ainſi dans l'acte, à l'ablatif.

XXXVII.

Du 14 Novembre 1526. Copié ſur l'original.

Accord fait entre François Bochier & nobles & puiſſant hommes François (de Virieu) de Beauvoir Seigneur de Faverges & Pierre (de Virieu) de Beauvoir, ſon fils.

Tranſhactio facta inter Franciſcum Bocherii Parrochie Chimillini, ex una, & nobilem Gilletum de Foreſta agentem nominibus *nobilium & poten' virorum Franciſci de Bellovidere domini Fabricarum & Petri de Bellovidere ejus filii*, ex alia.

Cum lis, queſtio, controverſia & debatum forent majoreſque verti & eſſe ſperarentur in futurum inter predictum Franciſcum Bocherii Parrochie Chimillini, mandamenti predicti Fabricarum, ſupplicantem & actorem ex una, & *prefatum nobilem Petrum de Bellovidere* ſupplicatum ex alia, ſuper contentis in ſupplicatione porrecta in venerabili Curia Parlamenti Dalphinatus, quorum pretextu fuit mota cauſa parte ipſius Franciſci Bocherii contra dictum nobilem Petrum de Bellovidere in prefata Curia Parlamenti Dalphinatus . . . Hinc propterea fuit & eſt quod anno Domini milleſimo quingenteſimo viceſimo ſexto, & die decima quarta menſis Novembris, coram me Notario . . . . . conſtituti ſupranominati Franciſcus Bocherii ſupplicans ex una, & dictus nobilis Gilletus de Foreſta nomine prefati nobilis Petri de Bellovidere ex alia; qui quidem . . . . . appunctuaverunt . . . . . ut ſequitur : imprimis quod ipſe Franciſcus Bocherii renunciavit . . . . . liti & cauſe mote in prefata laudabili Parlamenti Curia Dalphinatus . . . . . contra prefatum nobilem Petrum de Bellovidere; . . . . . & hoc mediantibus juribus ſibi ipſi *nobili & potenti viro Franciſco do Bellovidere* pertinentibus . . . . in quatuor foſſeriatis vinee ſitis in cloſo Vtiſiaci . . . . .

Item plus quod fructus castagnetorum existentium . . . . . in nemoribus prefati domini Fabricarum de Breyssain eidem Francisco Bocherii & Peronete ejus uxori eorum vita naturali durante spectent & pertineant . . . . . mediantibus duobus scutis auri solis que habuit realiter . . . . . necnon uno scuto auri solis quod ipse dominus Fabricarum tradet ipsi Francisco Bocherii hinc ad proximum mensem Maii; . . . . . ipsumque Franciscum Bocherii ipsi dominus Fabricarum & ejus filius teneantur . . . . . acquitari facere erga magistrum Thomam de Maxo ratione visitationis facte in personam ipsius Bocherii ad requestam ipsius Bocherii . . . . . Actum Parrochie Sancti Bartholomei . . . . presentibus nobili & egregio viro domino Jacobo de Ruyns legum Doctore, nobili Johanne de Ruyns, Anthonio Boneti, Symoneto de Lay & Francisco Borgesii, Parrochiarum Sancti Symphoriani, Sancti Desiderii, Sancti Bartholomei & Chimillini . . . . . (*Signé*) LAURENCII.

Postque anno predicto & die decima sexta mensis predicti Novembris existente *nobili & potente viro Francisco de Bellovidere domino Fabricarum* in loco Sancti Bartholomei . . . . . coram eodem domino Fabricarum . . . . . comparuit personaliter supranominatus nobilis Gilletus de Foresta secum existente supranominato Francisco Bocherii, dicens . . . . . qualiter ipse nobilis Gilletus de Foresta transhigit cum predicto Francisco Bocherii . . . . . Quiquidem dominus Fabricarum viso ipso Francisco Bocherii egretulit & contristatus est valide de cicatricibus & plagis remanentibus in persona dicti Francisci Bocherii, pia affectione motus amore Dei & intuitu pietatis, consideratis etiam calamitatibus ipsius Francisci Bocherii & suorum liberorum & quia est sibi subdictus dicti loci Fabricarum, premissa omnia caritative . . . . . ratifficavit, ... demptis solutione fienda per ipsum dominum Fabricarum medico ipsius Francisci Bocherii . . . . . necnon etiam quod si in futurum contingeret dictum nobilem Petrum de Bellovidere ejus filium vel alterum eidem Francisco Bocherii in corpore vel bonis offendere, quod ipse dominus Fabricarum nullum dampnum nec prejudicium habere possit nec debeat cum sit ipse nobilis Petrus de Bellovidere absens a patria & exclusus ab ejus domo & patria; attamen promictit, si & quathinus eumdem Petrum videre possit, sibi inhibere & deffendere ne ad aliqualem violentiam in personam ipsius Francisci Bocherii vel bonis procedere habeat . . . . . Actum ubi supra, presentibus Guill'o & Johanne Cluysselli, Symoneto de Lay Utisiaci, parentibus & affinibus ipsius Bocherii & ita fieri volentibus . . . . .

Datum pro copia a proprio originali per me Notarium subsignatum sumpto licet aliena manu fuerit scriptum, cum protestatione grossandi. (*Signé* LAURENCII.

XXXVIII.

Du 21 Septembre 1531. Copié sur l'original.

Contrat de mariage entre noble Claude de Virieu Seigneur de Pupetieres, & noble Demoiselle Jeanne de Virieu veuve de noble Guillaume de la Mure, & fille de noble & puissant homme Artaud de Virieu Seigneur de Corbas.

In nomine Domini, amen. Cunctis sit notum . . . . quod cum tractatum fuerit matrimonium hodie solempniter celebratum in facie Sancte Matris Ecclesie . . . . inter *nobilem Glaudium de Viriaco, dominum de Pupetieres, Parrochie & mandamenti Chaboncii, Viennensis Diocesis, ex una, & nobilem domicellam Johannam de Viriaco filiam nobilis & potentis viri Arthaudi de Viriaco domini Corbasii, & relictam nobilis Guillermi de Mura junioris*, ex alia partibus, per nobiles & dominos parentes & amicos dictarum partium ibidem presentes; . . . igitur sic fuit & est quod anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo primo & die vicesima prima mensis Septembris coram me notario publico subsignato ac testibus inferius nominatis existentes & personaliter constituti dicti nobiles pater & filia relicta dicti nobilis Guillermi de Mura, qui . . . . constituerunt in dotem . . . . ipsius nobilis Janne de Viriaco dicto nobili Claudio de Viriaco . . . . & ad opus dicte nobilis Janne de Viriaco sponse predicte . . . . videlicet . . . . summam mille scutorum auri cum sole signatorum per dictum nobilem Arthaudum de Viriaco prius constitutorum dicte nobili Janne in contractu matrimonii ipsorum nobilium Guillermi de Mura condam & Janne conjugum una cum vestibus eidem nobili Janne pariter per dictum nobilem Arthaudum in dicto contractu & favore ipsius constitutis, ... ita quod hujusmodi constitutio & constitutio contemplatione dicti precedentis matrimonii facta pro una & eadem habeantur, & semper dicto contractu matrimonii . . . ipsius inito . . . . & passato per & inter prefatos nobiles Guillermum de Mura & Guillermum de Mura patrem & filium, & dictos nobiles Arthaudum de Viriaco & Jannam de Viriaco sponsam predictam, in suo esse & robore permanente; . . . . constituentes dicti pater & filia . . . . dictum nobilem Claudium sponsum eorum legitimum procuratorem . . . . ad exhigendum & recuperandum ab heredibus dicti nobilis Guillermi de Mura & a dicto nobili Guillermo de Mura ejus prate summam octo centum scutorum predictorum per dictum nobilem Arthaudum dictis de Mura solutorum de dote predicta; & restam dictorum mille scutorum cum vestibus predictis nuptialibus, dictus nobilis Arthaudus . . . solvere promictit dicto nobili Claudio & suis terminis . . . contentis in instrumento dicte constitutionis matrimonii recepto per me notarium subsignatum . . . . Acta fuerunt premissa *apud Torchiffellonem scilicet in aula bassa domus fortis Torchiffellonis prefati nobilis Arthaudi de Viriaco*, presentibus ibidem nobilibus & poten' viris magnifico domino Falcone de Avrilliaco Preside Dalphinatus, Anthonio de Penissino domino Thuellini, Georgio de Torchiffellone domino Montiscadracti, Anthonio Rigaudi domino Ruppis & Doyssini, Francisco de Boffozello domino Chastellarii, Aymerico de Porta domino de Portes, & Francisco ac Ludovico de Tardes dominis de Moysiaci & Bizonnarum, & Petro de Teysiaco & Guigone Rostagni; . . . . . & me Petro Jonchesii notario auctoritate Dalphinali publico subsignato, qui in premissis omnibus . . . . interfui & de ipsis notam sumpsi, ex qua presens suprascriptum instrumentum manu michi fideli scriptum confeci, quod inde facta decenti collatione cum originali manu propria & signo (meo) solito subscripsi . . . . (*Signé*) P. JONCHECII.

Pour abréger, on ne donnera pas copie des autres Titres, postérieurs à ce dernier, d'autant plus que ces titres deviennent moins intéressans, à mesure qu'ils se rapprochent de nos temps.

Digitized by Google

ADDITIONS AUX PREUVES DE LA GÉNÉALOGIE DE VIRIEU.

XXXIX.

De l'an 1244. Copié fur une Expédition (*).

Partage fait entre Guillaume, Amédée & Guigues de Virieu, freres.

Ne rei geftæ memoria tacita annorum revolutione patiatur difpendium oblivionis, ideirco prefentis fcripturæ teftimonio duximus commendandum quod anno Domini millefimo ducentefimo quadragefimo quarto INFANTES DE VIRIACO, VUILLELMUS SCILICET ET AMEDÆUS ET GUIGO FRATRES, IN PRESENTIA DOMINI HECTORIS PRIORIS DE COMERS PRÆDICTORUM INFANTUM AVUNCULI, de poffeffionibus fuis fecerunt divifiones. Poftea vero paucis diebus interpofitis jam dicti infantes in fuperiorem domum Silvæ (**) devenerunt Capellanum fuum fecum adducentes, & de mandato Prioris Conventu Monachorum fubtus Pinum in unum congregato, divifiones quas fecerant de rebus fuis, audientibus omnibus qui aderant, recitaverunt. Divifiones vero tales fuerunt quod quidquid juris jam dicti fratres habebant a monte Aqua Belletæ in furfum afcendendo ufque ad vallem de Muriannæ cederet in partem junioris fratris fcilicet Guigonis. Item a prædicto monte Aquæ Belletæ inferius defcendendo ufque ad CASTRUM DE VIRIACO quidquid juris habebant jam fæpe nominati fratres, ceffit in partem Vuillelmi & Amedæi, excepto quod Guigo in quatuor rebus partem retinuit in feudo fcilicet Petri d'Entremontz & Vuillelmi del Ayx & de Bellaguarda & in lapea del Caftel. Præterea taxatum fuit quod fi Guigo decederet fine herede legitimo, pars fua devolveretur ad fratres fuos falvis eleemofinis fuis; & e converfo, fi Amedæus decederet fine herede legitimo, pars fua fimiliter devolveretur ad fratres fuos falvis eleemofinis fuis. Et ad majorem harum divifionum firmitatem rogaverunt jam dicti fratres ut figillorum Sylvæ Benedictæ & CAPELLANI DE VIRIACO præfens roboraretur inftrumentum.

Je fouffigné Procureur-Sindic de la Chartreufe de la Sylve-Benite, certifie que l'acte cy-deffus écrit a été copié fur l'original qui eft dans les Archives de la dite Chartreufe, cotté E, nº 6. En foy de quoy j'ai figné le préfent certificat & y ay appofé le cachet de ladite Chartreufe ce 16 Janvier 1749. (Signé) F. Amedé ROSSET, *Procureur fufdit.*

(*) Délivrée en 1749. (**) C'eft la Chartreufe de la Silve-Bénite.

XL.

Du Jeudi après la Touffaint 1252. Copié (1) fur l'original.

Vente faite au Seigneur de Breffieu, en préfence de Guigues Dauphin de Viennois & de Martin de Virieu Chevalier.

Noverint univerfi prefentes litteras infpecturi quod Guillelmus de Caftronovo Domicellus & Syboudus ipfius filius vendiderunt & in perpetuum conceflerunt A. domino Briffiaci omnia que habebant & poffidebant vel etiam fibi poffent accidere ratione fucceffionis hereditarie apud Serram, & in mandamento ejufdem Ville, & alibi in omnibus locis inter pontem de Ripis ex una parte & mandamentum de Morax ex altera; excepto hoc quod ipfi habebant apud Marcouleyti, videlicet terras cultas & incultas, prata, nemora, aquas, cenfus, homines, banna, fervicia, domanium, feudum, & omnia jura fua alia quecumque effent : pro pretio quinque millium & quingentorum folidorum; de qua fumma pecunie ipfi fe tenuerunt pro pagatis in pecunia numerata tradita & recepta. Et fi dicte res valebant aliquid ultra dictum pretium, dederunt & quittaverunt dicto domino pro quibufdam : : : : (2) : : : : quas eifdem fecerant, ut dicebat. Promiferunt etiam predicti Guillelmus & Syboudus dicto A. domino Briffiaci fub juramento corporali preftito fuper fancta Dei Evangelia folempniter ftipulantes & fub obligatione bonorum fuorum omnium, mobilium & immobilium, que modo habent vel deinceps poffent acquirere, dictam venditionem & etiam donationem rerum omnium predictarum que vel quas res ipfi recognoverunt habere & tenere de dicto domino ad feudum tanquam de domino feodali, ratam & gratam habere & tenere & firmiter & inviolabiliter obfervare, & contra in judicio vel extra, per fe vel per alium, ullo umquam tempore non venire, & contra omnibus deffendere fi neceffe fuerit & garantirare. Teftes autem rei hujus fuerunt rogati & vocati Guigo Delfinus, Rogerus de Claret, MARTINUS DE VIRIACO, Guigo de Coyllino, Rolandus Boci de Morax, P. Garcin de Colvonio, P. Synfredi, Vgo Maleti, Bertrannus de Valboneys Vigerius de Moyrenco, MILITES, Raymondreus Berengarii Domicellus & dominus de Morgiis, Lonbardus Judex Guigonis Delfini, Gouetus Canonicus de Romanis, & plures alii clerici & laici. In cujus rei memoriam predicti Guillelmus & Syboudus ejus filius prefentes litteras figillorum fuorum munimine roborarunt, & figilla d'ni Archiepifcopi Vienn' & domini Ay. Abbatis Sancti Petri foris portam Vienn' apponi fecerunt in teftimonium veritatis. Actum apud Moyrenc in thalamo dicte Ville, die jovis poft feftum omnium Sanctorum, anno Domini Mº ccº quinquagefimo fecundo.

(*Cet acte fut fcellé de quatre fceaux. Les deux derniers font perdus, & les deux premiers fubfiftent en partie. Celui de l'Archevêque de Vienne a pour legende* S. Johannis Ar . . . . . . *La legende du fceau de l'Abbé de S. Pierre eft telle :* S. Aymerici . . . . *Le refte manque.*)

(1) Cette copie a été faite par Mr d'Hozier en 1720 fur l'original qui lui fut alors communiqué par Mr de Valbelle Sous-Lieutenant de la Compagnie des Gendarmes de la Garde Ordinaire du Roi.
(2) On n'ofe déterminer ce mot, qui finit par *iis.*

XLI.

Du 20 Juillet 1344. Copié sur une Expédition (*).

Acte relatif au testament de Perret de Virieu Damoiseau, Coseigneur de Virieu.

In nomine Domini, amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat ..... quod anno a Nativitate Domini millesimo tercentesimo quadragesimo quarto, indictione duodecima & die vicesima mensis Jullii, apud Chamberiacum videlicet in domo Peroneti de Castilione ..... coram Petro Gauterii de Viriaco clerico publico authoritate Imperiali notario & Curie Vienne jurato ad hec specialiter destinato ..... cum hoc sit quod PERRETUS DE VIRIACO DOMICELLUS, CONDOMINUS DICTI LOCI, ... testamentum suum nuncupativum ..... per manum dicti Petri Gauterii condiderit; in quo quidem testamento ..... preceperit ..... dictus testator notario predicto ut ipse clausulas pro quibuscumque personis facientes in dicto suo testamento contentas tradat & reddat cuicumque suam ad ejus requestam ..... dicto testamento grossato vel non grossato : Hinc est quod ego Voterius de Nantis habitator Viriaci publicus authoritate Imperiali notarius Curiarum Vienne juratus Commissariusque datus per venerabilem & circonspectum virum dominum Guilhelmum Marchiandi, juris utriusque peritum, Judicem totius Terre Clarimontis, ad grossandum notas & protocola per dictum Petrum Gauterii condam notarium receptas, que grossata non fuerunt, prout in dicta commissione plenius continetur; hinc est quod ad requisitionem religiosi viri & honesti fratris Joannis Davidis Prioris Silve-Benedicte, Ordinis Cartusiensis, ac etiam ..... totius Conventus ipsius Ordinis, inspecto ..... predicto testamento & contenta in eodem per me Vauterium atque commissarium predictum, inter cetera in eodem testamento contenta continetur clausula pro & ad opus predicte Silve-Benedicte faciens, que sequitur & est talis : Item dedit & legavit .... Priori & Conventui domus Silve-Benedicte, Cartusiensis Ordinis, pro remedio anime sue pro & uno anniversario die obitus sui singulis annis faciendo duodecim grossos currentes argenti situandos & affectandos super bonis suis ipsius testatoris ..... Datum & actum anno, indictione, die & loco quibus supra ubi fuerunt testes ..... videlicet domnus Jacobus Faczonis de Chamberiaco Presbiter, Guicherdus de Torchefelone, Franciscus Vitalis de Aquabella domicelli ..... Et ego vero Volterius de Nantis habitator Viriaci publicus authoritate Imperiali notarius & Curie Viennensis juratus, cui note & protocola dicti Petri Gauterii condam fuerunt commisse, ... hoc verum presens & publicum instrumentum seu hanc presentem clausulam ..... de quadam nota per dictum Petrum condam notarium recepta & per me inter alias notas ipsius condam notarii reperta non cancellata, ... in hanc publicam formam redegi & manu mea propria scripsi signoque meo tabellionali consueto signavi .....

(*Je soussigné Procureur-Sindic de la Chartreuse de la Sylve-Benite, certifie que le présent a été copié sur une copie du testament de noble Pierre de Virieu, contenant la clause cy-dessus écrite, & cotté E, n° 34. En foy de quoi j'ay signé le présent certificat & y ay apposé le cachet de ladite Chartreuse ce 16 Janvier 1749.* (Signé) F. Amedé ROSSET, *Procureur susdit.*

(*) Délivrée en 1749.

XLII.

Des 12 & 20 Février 1361. Copié sur une Expédition du tems à en juger par le caractère de l'écriture.

Investiture donnée par noble & puissante Dame Guigonne de Grolée Dame de Faverges, avec la ratification de cet acte faite par noble homme Guichard de Virieu son fils, Seigneur de Faverges.

Anno a Nativitate Domini millesimo tricentesimo, sexagesimo, indictione decima tertia, & die decima sexta mensis Decembris, per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter tam presentibus quam futuris quod in presentia Johannis Magnini de Pontebellivicini notarii publici condam & testium subscriptorum constituti personaliter Petrus Echamp'ii burgensis Pontisbellivicini ex una parte, & Anthonia ejus uxor filiaque condam Johannis de Bocesello domicelli ex altera parte, ... faciunt permutationes & excambium de eorum rebus infrascriptis per modum qui sequitur. Primo dictus Petrus Echamp'ii ex causa permutationis & excambii tradit, cedit & concedit dicte Anthonie ejus uxori ibidem presenti, volento & recipienti de puro, meo & franco alodio, res infrascriptas, videlicet viginti bichetos siliginis, unam eminam avene, ... debitos per Petrum Varnerii de servicio annuali ..... Et viceversa eadem Anthonia ..... in recompensationem rerum predictarum .... ex causa permutationis & excambii tradit ..... dicto Petro ..... videlicet septem solidos sex denarios Viennenses bone monete & tres partes medietatis unius capponis debitos dicte Anthonie per Berthetum Damiat ..... quos redditus dicta Anthonia afferit tenere IN NOBILE FEUDUM A DOMINO FABRICARUM sub homagio ligio sine tamen aliquo alio serviciu vel servitute, excepto dicto homagio ..... Acta fuerunt hec apud Pontembellivicini in domo dicti Petri Echamp'ii, presentibus Petro Deyns juniore, Joh'ono donato condam Guion' Durandi & Stephano Barberii alias Pucet, testibus ad predicta vocatis specialiter & rogatis.

Subsequenter vero anno a Nativitate Domini millesimo CCC^mo^ LX primo, indictione decima quarta, & die duodecima mensis Febr. apud Fabricas, in capella Sancti B'tholomei, presentibus dominis Amedeo Corbelli Curato Bellimontis, Johanne de Vayrino presbitero, Berlione Maleti domycello, Benedicto Grep & Johanne de Martigua notar' ..... constituta NOBILIS ET POTENS DOMINA GUIGONA DE GROLEA DOMINA FABRICARUM, RECTRIX ET GUBERNATRIX FILIORUM SUORUM ET SPECIALITER GUICHARDI DOMINI FABRICARUM, ad instantiam partium predictarum, ... dictam permutationem in quantum res permutate sunt vel reperirentur de feudo dicti domini Fabricarum, ... laudat & ratifficat dicto nomine & dictum Petrum de rebus sibi traditis ut supra per dictam Anthoniam ..... investit ..... & in possessionem inducit corporalem .....

Subsequenter autem anno a Nativitate Domini millesimo CCC^mo^ sexagesimo primo, indictione decima quarta, & die vicesima mensis Febr', apud Domeyssinum, in Castro, in platea, presentibus Sibueto Revoyrie, Humberto

Magnini, Berlione Maleti domicel', & Petro de Cleriaco clerico, testibus ad hec vocatis & rogatis, constitutus personaliter PREDICTUS NOBILIS VIR GUICHARDUS DE VIRIACO DOMINUS FABRICARUM, lectis sibi prius omnibus & singulis contentis in permutatione predicta, ... ex ejus certa scientia asserens se majorem quatuordecim annis, ad instantiam dicti Petri, laudat, grantat, ratifficat & approbat ..... dictam permutationem dictamque investituram & omnia acta & gesta promissa & pacta per dictam dominam ejus matrem .... Et ego Jacobus Polini de Villafranca Inperiali auctoritate notarius (*) publicus hoc instrumentum, prout inveni in prothocollis dicti Johannis Magnini notarii condam michi comissis, grossavi & in formam publicam redegi, signo meo solito signavi & ipsum fideliter tradidi.

(*) Le monogramme de ce Notaire est au haut de l'acte, vis-à-vis les cinq premieres lignes.

XLIII.

Du mois de Juillet 1382.

Lettres de rémission accordées à noble Sibuet de Virieu Seigneur de Faverges.

Copié sur un Registre du Trésor des Chartes, ancien & du temps, cotté sur (1) la couverture vj^{xx}xiij, communiqué (2) par M^r le Procureur Général du Parlement, Garde des Chartes, Titres, Papiers & Registres de la Couronne. Ces Lettres y sont comprises sous le n° xxx.

Karolus Dei gracia Francorum Rex & Dalphinus Vienn', notum facimus universis presentibus & futuris, nobis pro parte NOBILIS SYBUETI DE VIRIACO DOMINI FABRICARUM expositum extitisse quod cum nuper, jam elapsis septem annis, ipse Sybuetus cum Johanne de Casseriis dilecti nostri Ecclesie Vienn' Archiepiscopi, Vienne Comitis, Abbatisque Sancti Theuderii & de Romanis nostri Dalphinatus subdito, rixam seu riotam haberet, ipse Sybuetus cum per Villam de Arsiciis equitaret, ipsum Johannem invenit a casu cui dixit : *tu qui nullus es, verba opprobriosa & contumelias dixisti & seminasti de persona mea : propter que volo te scire quod dum tempus michi fuerit opportunum, verberaberis.* Et respondens Johannes prefatus qui vilis & inferioris condicionis plebeiusque existebat, in verbis injuriosis, contumeliis & opprobriis magnis & importabilibus contra prefatum Sibuetum proruppit, cum irritando & acriter impugnando : inter que dixit & narravit dicto Sybueto, ipsum totis viribus publice & in conspectu populi deprimendo seu eciam diffamando, quod ipsum necque pillardum quemque mundi sui status non timebat & quod capitis sui abscisionem tanquam proditoris infra breve procuraret ; propter que predictus Sybuetus calore sanguineo iracundie motus & in etate juvenili constitutus in qua sanguis non modicum dominatur, volens primo motu cui resistere bono modo non valebat ipsum Johannem tantummodo verberare, descendit pedes & cum baculo quem casualiter invenit ipsum in calore predicto percussit, ex qua percussione & malo suo regimine infra octo dies, infra mandamentum jam dicti Abbatis in Villa de Arsiciis jam dicta fuit a casu mors subsequta : de qua eidem multum displicuit & displicet, prout dicit ; & cum parentibus & amicis carnalibus defuncti predicti pacem plenariam procuravit, & eis ad eorum votum satisfecit. Quibus attentis seu eciam consideratis & maxime cum ipse Sybuetus semper fuerit homo bone fame & conversacionis honeste, non consuetus talia perpetrare, quodque Archiepiscopus Comes & Abbas predictus in cujus mandamento & territorio delictum hujusmodi factum fuit seu eciam perpetratum in quantum sua interesse potuit sibi remisit penitus & quittavit, nobis humiliter supplicans ut misericorditer cum eo agere in hac parte & eidem benignam gratiam nostram concedere seu etiam impertiri dignaremur. Nos igitur consideratione premissorum cum ipso pie & misericorditer agere cupientes, prefato Sybueto de Viriaco in casu predicto factum predictum cum omni pena & emenda corporali, criminali & civili, quam erga nos occasione premissa incurrere potuit, quovismodo remisimus & quittavimus, remittimusque & quittamus auctoritate nostra & de gratia speciali per presentes ; ipsum ad bonam famam, patriam & bona sua quecunque totaliter & ad plenum restituendo, & super hoc Procuratori nostro Dalphinali silencium perpetuum imponendo, parti adverse tamen satisfactione condigna facta primitus & ante omnia de premissis nisi sibi fuerit satisfactum, dilecto & fideli consiliario nostro Gubernatori Dalphinatus nostri predicti ceterisque Justiciariis & Officiariis nostris Dalphinalibus presentibus & futuris aut eorum locatenentibus & cuilibet ipsorum prout ad eum pertinuerit dantes tenore presentium in mandatis, quatenus dictum Sybuetum nostra presenti gracia & remissione uti & gaudere pacifice & ad plenum faciant & permittant, ipsum in contrarium nullathenus molestantes seu a quoque molestari vel perturbari permittentes nunc vel in futurum. Quod ut robur obtineat perpetuum, presentes litteras sigilli nostri Dalphinalis fecimus appensione muniri, nostro in aliis & alieno in omnibus jure salvo. Datum Latigniaci super Matronam anno Domini millesimo ccc° octuagesimo secundo, regni vero nostri secundo, mense Julii.

Per Regem Dalphinum ad relationem consilii, GUNIGANT (3).

(1) Sur la même couverture est écrit ce qui suit, dans le tems même : *Registrum litterarum Dalphinatus Viennensis de tempore domini Petri de Ordeimonte cancellarii dicti Dalphinatus, ab anno m° ccc° iiij^{xx} usque ad annum m. ccc. iiij^{xx} ix quo ipse decessit.* (2) En 1750. (3) On peut lire également *Guingant.*

XLIV.

Du 22 Février 1426. Copié sur une copie non signée, mais très-ancienne (**).

Contrat de mariage entre noble & puissant Antoine de Virieu Seigneur de Faverges, fils de noble & puissant Sibuet de Virieu aussi Seigneur de Faverges, & noble Catherine de Rivoire fille de noble & puissant Pierre de Rivoire Seigneur de Romagnieu.

In nomine Domini, amen. Noverint universi ..... ad quorum notitiam presens pervenerit publicum instru-

(**) Ecrite vers l'an 1500, à en juger par le caractere de l'écriture.

mentum quod cum Johannes de Leyſſino de Auguſta & Petrus Pellipparii de Pontebellivicini notarii publici quomdam dum viverent ſumgendo officio notariatus plura receperint inſtrumenta, notas & contractus quos morte preventi groſſare non valuerunt, & poſt ipſorum obitum per venerabilem & egregium virum dominum Judicem ordinarium Fabricarum michi Guigoni de Heriis notario Pontis predicti groſſatio prothocollorum dicti Johannis de Leyſſino comiſſa fuit, michique Johanni Oudeyerii alias Sibueti notario dicti loci Pontis per venerabilem & egregium virum dominum Stephanum Berthallis in legibus Licentiatum, Viceballivum Judicature majoris Vienneſii & Terre Turris, groſſatio prothocollorum dicti condam Petri Pelliparii notarii, prout in licteris noſtrarum commiſſionum ſuper hoc nobis factarum plenius continetur. Hinc eſt quod nos notarii & commiſſarii predicti in notis & prothocollis dictorum condam notariorum reperimus quamdam notam ..... que talis eſt :

In nomine Domini, amen. Anno a Nativitate ejuſdem Domini milleſimo quatercenteſimo viceſimo ſexto, indictione quarta cum eodem anno ſumpta, & die viceſima ſecunda menſis Februarii, per hujus preſentis publici inſtrumenti formam & tenorem cunctis ..... appareat evidenter ..... quod conſtitutis in noſtrorum Johannis de Leyſſino & Petri Pellipparii Imperiali & Dalphinali auctoritatibus publicorum notariorum ..... preſentia, VIRIS NOBILIBUS ET POTENTIBUS ANTHONIO DE VIRIACO DOMINO FABRICARUM (1) ex una parte ET PETRO REVOYRIE DOMINO ROMAGNIACI ex altera. Ipſe vero partes .... faciunt .... inter ſe .... mutuis ſtipulationibus ..... pactiones ..... matrimoniales ..... que ſequmtur. Primo videlicet quod dictus nobilis Anthonius dominus Fabricarum promictit ..... NOBILEM CATHERINAM FILIAM DICTI NOBILIS PETRI DOMINI ROMAGNIACI ...... ducere in ſuam ſponſam & uxorem legitimam; ..... cujuſquidem matrimonii futuri comtemplatione dictus nobilis Petrus dominus Romagniaci ..... conſtituit ..... in dotem .... dicte nobilis Catherine ipſius domini Romagniaci filie, dicti nobilis Anthonii domini Fabricarum ſponſe future, videlicet mille & quingentos florenos auri, boni comunis ponderis, computatis duobus ſcutis auri boni & boni ponderis pro tribus florenis, & tribus florenis pro duobus ſcutis dicti ponderis ..... Item dictus nobilis Anthonius dominus Fabricarum .... dat .... primo maſculo naſcituro vel ſecundo ſeu tertio ex dicto matrimonio procreando primo tamen *ſi abilis ad arma*, aut ſecundo abili primo non abili, aut tertio abili primo aut ſecundo non abilibus ad arma ut predicitur, ultra portionem aliorum liberorum ex dicto futuro matrimonio naſciturorum videlicet CASTRUM FABRICARUM NECNON PARROCHIAS SANCTI BARTHOLOMEI FABRICARUM ET CHIMILLISI in quantum mandamentum Fabricarum & juriditio ejuſdem ſe extendunt, necnon omnimodam juriditionem, altam, mediam & baſſam, merumque & mixtum imperium ipſarum Caſtri & Parrochiarum ſuperius limitatarum, una cum ſervitiis & reddictibus qui & que in dictis Parrochiis per dictum dominum Fabricarum percipiuntur & levantur necnon aliis reddictibus & ſervitiis ſub gratia reddemptiva per NOBILEM ET POTENTEM VIRUM SYBUETUM DE VIRIACO QUONDAM DOMINUM FABRICARUM, PATREM DICTI NOBILIS ANTHONII DOMINI MODERNI FABRICARUM, venditis ..... necnon medietatem omnium poſſeſſionum, & indominiaturarum, videlicet terrarum, pratorum, vinearum, nemorum, ... & aliarum rerum & poſſeſſionum ad dictum Caſtrum & dictum dominum Fabricarum pertinentium ..... Et pro predictis omnibus ..... de pumcto ad pumctum obſervandis, ad preces & requiſitionem dictorum nobilium Petri Revoyrie domini Romagniaci & Anthonii de Viriaco domini Fabricarum, ... nobiles & potentes viri Ludovicus Revoyrie dominus Gerbayſii, Aymarus de Bellovidere dominus Palludis, Petrus Revoyrie dominus Domeyſſini, Aymarus de Palladruto dominus Montisferrati, NOBILES GUILLIERMUS DE VIRIACO FILIUS CONDAM NOBILIS GUICHARDI DE VIRIACO FILII NOBILIS AYMONETI DE VIRIACO, Johannes Lyatardi, Anthonius de Preymaco, ... ſe ..... conſtituunt ..... fidejuſſores & principales actenditores ..... Acta fuerunt premiſſa apud Auguſtam ante magnum portale Eccleſie dicti loci, preſentibus nobilibus viris Guichardo Bergerii (2) filio nobilis Stephani Bergerii (3), Termeto de Ruys, Anthonio de Lay, domino Petro Ogerii Curato dicti loci Auguſte, ... Johanne Medici & Guilbermo Piponi Notariis publicis ..... Predicta autem recepi cum dicto Johanne de Leyſſino Notario publico, P. Pelliparii. Ita cum dicto Petro Pelliparii, J. de Leyſſino.

Ego vero Johannes Oudeyrii alias Sibueti de Pontebellivicini, auctoritate Dalphinali Notarius publicus, qui publicum inſtrumentum ſupraſcriptum receptum per Petrum Pelliparii notarium una cum Johanne de Leyſſino de Auguſta notario de ipſis prothocollis levari feci & groſſari, virtute commiſſionis mee ſuperius narrate, per Franciſcum Galliandi (4) notarium publicum coadjutorem meum, in eodemque me ſubſcripſi & ſignum meum michi ſolitum appoſui & tradidi ad opus dicti domini Fabricarum in teſtimonium premiſſorum.

Et ego Guigo de Heriis de Pontebellivicini Bellicenêis Dyoceſis clericus notarius auctoritaribus Imperiali & Dalphinali publicus Curieque majoris Vienneſii & Terre Turris juratus commiſſariuſque prothocollorum nobilis Johannis de Leyſſino de Auguſta mandamenti Fabricarum, huic preſenti publico inſtrumento per dictos condam Petrum Pelliparii & Johannem de Leyſſino notarios recepto & per dictum Franciſcum Gallandi ſcripto & in hanc publicam formam reddacto vigore & auctoritate dicte mee commiſſionis michi conceſſe per dominum Judicem ordinarium Fabricarum, me ſubſcripſi & ſigno meo ſolito ſignavi in rei geſte robur & teſtimonium omnium & ſingulorum premiſſorum.

(1) On lit *de Fabricis* dans un autre endroit de l'acte. (2) (3) On peut lire également *Vergerii*.
(4) Plus bas on lit *Gallandi*.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

YVER-DE SAINT AUBIN,

EN *NORMANDIE.*

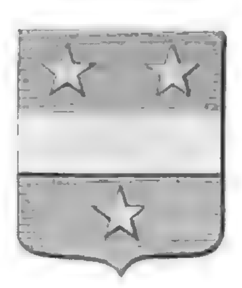

D'Azur, à une fasce d'Or, accompagnée de trois Etoiles de même, deux en chef & une en pointe.

MOYSE Yver, Ecuyer, Sieur de Clairefeuille, & JACQUES Yver III. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Saint Aubin-d'Appenay, des Faveris, & de Villiers, pere & fils, auteurs des VII. & VIII[e] Degrés de cette Généalogie, obtinrent l'un le 22 Juin (*a*) 1660 un Arrêt de la Cour des Aides de Paris, qui le déclara *Noble & issu de Noble race & lignée;* & l'autre le 10 Mars (*b*) 1708 une Ordonnance contradictoire rendue par Pierre-Hector le Guerchoys, Intendant d'Alençon, par laquelle il fut maintenu, lui & sa postérité, en la possession de la qualité d'Ecuyer. Il résulte des Titres énoncés dans cette Ordonnance, » que

PREMIER DEGRÉ.

» GERVAIS Yver, Ecuyer, Seigneur de Touchemoreau en Poitou, vivoit en » 1405; & eut trois enfans, sçavoir

2. » LOUIS Yver qui partagea avec ses freres le 27 Février 1425 la succession » de leur pere.

2. » JACQUES Yver, Conseiller à Poitiers, pere de

3. » JEAN Yver, Conseiller au Parlement de Bordeaux.

» &

2. » JEAN Yver qui suit : Que ce même

II. DEGRÉ.

» JEAN Yver, I. du Nom, Ecuyer, s'établit en Normandie, où il acquit le » Fief de la Hamonniere, dont il rendit aveu le 19 Août 1415 au Seigneur » Comte d'Harcourt pour raison de sa Terre & Seigneurie de la Carneille : par» tagea le 27 Février 1425 avec Louis & Jacques Yver ses freres la succession » de leur pere : vendit le 8 Septembre 1462 plusieurs biens de cette succession, » assis au Village de Sainte Pezenne, à Jean Yver son neveu, Conseiller au Par» lement de Bordeaux, fils de Jacques Yver son frere; & eut un fils, nommé aussi

3. » JACQUES Yver qui suit : Que ce même

III. DEGRÉ.

» JACQUES Yver I. du Nom, Ecuyer, Sieur de la Hamonniere, rendit

(*a*) Original. (*b*) Original.

» aveu de son Fief de la Hamonniere le 17 Juillet 1464 : étoit Homme d'Ar-
» mes des Ordonnances du Roi le 16 Décembre 1467, jour auquel il obtint aux
» plaids de la Carneille pour le droit de séance & de sépulture contre Guillaume
» de Briouse, un jugement qui le maintint dans la place où Jean Yver son pere
» étoit enterré : rendit un autre aveu pour quelques héritages aux Prieur & Reli-
» gieux de Notre-Dame du Val, le 13 Juillet 1497 : avoit épousé avant le 16
» Mai 1468 Demoiselle Marie *SIVIN*; & eut trois enfans, sçavoir

4. » Jean Yver, vivant le 16 Juin 1514.
4. » Ursin Yver qui suit.

» &

4. » Nicolas Yver dont les enfans partagerent la succession le 22 Octobre » 1551 : Que ce même

IV. DEGRÉ.

» Ursin Yver, Ecuyer, transigea le 16 Juin 1514 avec Jean Yver son frere
» au sujet d'une partie des héritages de la succession de Jacques Yver leur pere;
» & mourut avant le 6 Août 1552, laissant un fils, nommé

5. » Jean Yver qui suit : Que ce même

V. DEGRÉ.

» Jean Yver II. du Nom, Ecuyer, Sieur de Magny, partagea le 6 Août
» 1552 la succession de son pere : servoit le 3 Avril 1568 parmi les Chevaux-
» légers : épousa Demoiselle Marie *PITARD*; & en eut deux enfans, sçavoir

6. » Jacques Yver qui suit.

» &

6. » Jean Yver, Ecuyer, vivant le 10 Janvier 1598. » Celui-ci, suivant un Titre (*a*) produit devant le Juge d'Armes, eut pour fils
   7. Denys Yver, Ecuyer, Sieur de Magny, & Avocat au Parlement, ainsi qualifié dans un accord qu'il passa le 5 Février (*b*) 1637 avec Moïse Yver, son cousin germain, fils de Jacques Yver II. du Nom, qui suit.

VI. DEGRÉ.

Jacques Yver II. du Nom, Ecuyer, Sieur des Rivieres & de Clairefeuille, fut baptisé le 9 Décembre (*c*) 1575 : obtint du Roi le 25 Mai (*d*) 1637 des Lettres de relief de Noblesse pour raison de ce que » Jean Yver son pere s'étant
» retiré au service du Roi & porté les armes pendant les Guerres de la Ligue,
» avoit eu ordre de faire lever sur la Ville d'Argentan une somme de 25 000 livres
» à laquelle les habitans avoient été taxés pour emprunt; en haine de quoy au-
» cuns des dits habitans se trouvans trop taxés, l'avoient employé aux Rolles des
» Tailles; mais qu'il n'avoit rien payé & été mis à néant, sans cependant s'être
» fait rayer desdits Rolles : ce qui étant venu à la connoissance de ses ennemis
» en 1634, ils l'avoient fait asseoir de nouveau à la Taille, sans l'ouir ni voir ses
» Titres. « Il vivoit encore le 7 Janvier (*e*) 1638; & de son mariage avec Demoiselle Philippe le *VIEIL* qu'il avoit épousée par contrat du 27 Juillet (*f*) 1597, il eut trois enfans.

(*a*) (*b*) Expédition valant original. (*c*) Extrait Baptistaire délivré en forme en 1699. (*d*) Original.
(*e*) Prouvé par les articles du mariage de Moïse Yver son fils, reconnus ce même jour, & produits en original. (*f*) Cet acte est énoncé dans l'Ordonnance de M. le Guerchoys, Intendant d'Alençon, du 10 Mars 1708. que l'on a cité à la tête de cet article, produite en original.

Digitized by Google

7. Jacques-Olivier Yver, Ecuyer, Sieur de Clairefeuille, servoit parmi les Chevaux-légers de la Compagnie du Sieur de Thorigny, lorsqu'il fut tué par Jacques de Lonlay, Ecuyer, Sieur du Hamel, aussi Chevau-léger de la même Compagnie, avant le 9 Février (*a*) 1626, jour auquel le pere & un frere du défunt porterent leur plainte pour raison de cet homicide devant le Prévôt Général de Normandie.

7. Moyse Yver suit.

7. Guillaume Yver, Ecuyer, Sieur des Rivieres, vivoit le 8 Décembre (*b*) 1636.

VII. DEGRÉ.

Moyse Yver, Ecuyer, Sieur de Clairefeuille, acquit la Charge de Lieutenant Criminel de Robe-Courte aux Siéges Royaux d'Argentan & Exmes; & comme les Officiers de ces deux Siéges faisoient refus de le reconnoître en cette qualité, il y fut maintenu le 30 Mai (*c*) 1657 par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi. Il obtint le 22 Juin (*d*) 1660 un autre Arrêt de la Cour des Aides de Paris, portant que les Lettres de relief de Noblesse, obtenues par Jacques Yver son pere, » seroient exécutées selon leur forme & teneur; & ce faisant, luy Moyse » Yver déclaré *Noble & issu de Noble race & lignée.* « Il avoit épousé par articles sous seings privés du 27 Décembre (*e*) 1637, reconnus le 7 Janvier (*f*) suivant, Demoiselle Gratienne de *BERNIERES*, fille de Claude de Bernieres, Ecuyer, Seigneur & Patron de Saint Aubin-d'Appenay, de la Gallaisiere, de Cresmel & de Villiers, & de Demoiselle Madelene de Prestal; laquelle Gratienne de Bernieres ayant partagé avec ses trois sœurs la succession de leur pere par acte du Jeudi 15 Mai (*g*) 1642, avoit pris pour elle le lot où étoit compris le Fief, Terre Noble & Seigneurie des Faveris qui aux termes du même acte est » un sixiéme de Fief de haubert, assis en la Paroisse de Saint Aubin-d'Ap- » penay, dépendant en relief & aide du Roi en sa Châtellenie d'Essay. » Moïse Yver & sa femme, qui vivoient encore le 30 Avril (*h*) 1680, ne laisserent qu'un fils, nommé

8. Jacques Yver qui suit.

VIII. DEGRÉ.

Jacques Yver III. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Saint Aubin-d'Appenay, des Faveris, & de Villiers, servit en Allemagne pendant le temps de l'Arriere-Ban dans une Compagnie de Gentilshommes du Bailliage d'Alençon, sous le commandement de M. de Turenne, & obtint son congé le vingt-deux Novembre (*i*) 1674 pour se retirer chez lui. Cependant il servit encore dans la suite, & il en produisit devant l'Intendant d'Alençon divers certificats, datés du 2 Décembre (*k*) 1688, 14 Août (*l*) 1689, 11 Juin (*m*) 1691, 12 Octobre (*n*) 1692 & 29 Juillet (*o*) 1693. Gratienne de Bernieres sa mere lui fit don le Lundi 29 Mai (*p*) 1679 des Fiefs Nobles de Saint Aubin ou Houlery & des Faveris, assis aux Paroisses de Saint Aubin, Coulonges, & le Mesle-sur Sarte : il en rendit hommage en la Chambre des Comptes de Normandie par acte du

(*a*) Prouvé par une Sentence du 28 Avril 1632, par laquelle les lettres de grace accordées au mois de Novembre 1628 à Jacques de Lonlay furent entérinées : cette Sentence produite en original.
(*b*) Original. (*c*) Original. (*d*) Original.
(*e*) (*f*) Original. (*g*) Original. (*h*) Original. (*i*) Original.
(*k*) (*l*) (*m*) (*n*) (*o*) Ce certificat est énoncé dans l'Ordonnance de maintenuë du 10 Mars 1708, dont il a été parlé à la tête de cet article, produite en original. (*p*) Original.

30 Avril (*a*) 1680, où il eſt dit » que celui de Saint Aubin de Houllery eſt un » quart de Fief; celui de Favery un ſixiéme de Fief de haubert; & que l'un & » l'autre relevent du Roi à cauſe de ſa Vicomté d'Alençon. « Le 10 Mars (*b*) 1708 il fut maintenu par M. de Guerchoys, Intendant d'Alençon, *en la poſſeſſion de la qualité d'Ecuyer* : mourut le 31 Juillet (*c*) 1717, & avoit épouſé par articles ſous ſeings privés du 10 Juin (*d*) 1674, reconnus le Lundi 19 Août (*e*) 1675, Demoiſelle Marie *PESNEL*, veuve de Simon Jouvin, Sieur des Loges, Conſeiller du Roi, Référendaire en la Chancellerie de France. De ce mariage il eut cinq enfans.

9. Jean-François Yver, né le 3 Octobre (*f*) 1675, mourut Acolyte le 8 Juillet (*g*) 1699.
9. René-Jacques Yver, né jumeau avec le précédent le 3 Octobre (*h*) 1675, mourut le 19 Décembre (*i*) 1699.
9. Jacques-François Yver, Ecuyer, Seigneur de Saint Aubin-d'Appenay, des Faveris & de Houllery, né le 5 Juin (*k*) 1677, n'eſt point marié.
9. Claude Yver-de Saint Aubin ſuit.
9. Marie-Catherine Yver-de Saint Aubin, épouſa Jacques le *CORNU* Ec^r. Sg. de Tellieres.

IX. DEGRÉ.

Claude Yver-de Saint Aubin, Ecuyer, Sieur de Fontaine-Amie, né le Jeudi 7 Mai (*l*) 1682, fut fait le 11 Avril (*m*) 1710 Garde du Corps du Roi dans la Compagnie du Maréchal Duc d'Harcourt; & le 15 Janvier (*n*) 1726 Sous-Brigadier de la même Compagnie. Il épouſa 1°. par contrat du 8 Février (*o*) 1725 Demoiſelle Marguerite de *TREMONT*, dont il n'a pas eu d'enfans, fille de Gilles de Tremont, Ecuyer, Sieur de Coru, & de Dame Renée du Payſot : 2°. le 11 Février (*p*) 1738 Demoiſelle Charlotte *JOUVIN*, fille de Jean-Bernard Jouvin, Seigneur du Pleſſis-Loigny & de la Godardiere, Conſeiller du Roi, Préſident en l'Election de Bernay, Bailly de Ferrier, & de Louiſe de Mainteterne. Il mourut le 26 Février 1744.

Second lit.

X. DEGRÉ.

10. Jacques-Claude-Louis Yver-de Saint Aubin, Ecuyer, né le 30 Avril (*q*) 1739.
10. Louis-Bernard Yver-de Saint Aubin, Ecuyer, né le 3 Mai (*r*) 1742.
10. François-Léonor Yver-de Saint Aubin, Ecuyer, né poſthume, baptiſé le 29 Septembre (*s*) 1744.
10. Charlotte-Jacqueline Yver-de Saint Aubin, née le 22 Mars (*t*) 1740.
10. Marie-Françoise-Renée Yver-de Saint Aubin, baptiſée le premier Mai (*u*) 1741.
10. Françoise-Anne-Marguerite Yver-de Saint Aubin, née le 18 Septembre (*x*) 1743.

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) Prouvé par un acte du 8 Avril 1723, produit en original. (*d*) (*e*) Original
(*f*) Mémoire domeſtique dreſſé en 1748. (*g*) Extrait mortuaire délivré en forme en 1748.
(*h*) (*i*) Mémoire domeſtique dreſſé en 1748. (*k*) Extrait baptiſtaire délivré en forme en 1748 & légaliſé.
(*l*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1740. (*m*) Original. (*n*) Original. (*o*) Original.
(*p*) Extrait de mariage délivré en forme en 1746 & légaliſé.
(*q*) (*r*) (*s*) (*t*) (*u*) (*x*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1747 & légaliſé.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

Digitized by Google

D'YVERSEN-DE SAINT FONS,

A *GAILLAC* EN *ALBIGEOIS.*

D'Or, à un Cerf courant, aîlé de Gueules, ayant le bois de Sable; & un Chef d'Azur chargé d'un Soleil d'Or & de deux Croiſſans d'Argent.

PREMIER DEGRÉ.

NOble JEAN (*a*) *YVERSEN* & d'Yverſen, réſida pendant quelque tems à Raguſe avec caractere d'Envoyé pour le Service du Roi. On a une lettre que lui écrivit Henri II. le 30 Décembre (*b*) 1557 pour lui recommander ſur la route le Sieur de Boiſtaillé (Jean Hurault) Conſeiller au Parlement de Paris, qui partoit pour Conſtantinople, chargé de quelques affaires auprès du Grand-Seigneur. On a auſſi une lettre que lui écrivit Elizabeth, Reine de Hongrie, le 24 Octobre (*c*) 1558, comme il ſe diſpoſoit à revenir en France, pour lui ſervir de paſſeport : une troiſiéme lettre que le même Grand-Seigneur Soliman II. écrivit le 16 Juin (*d*) 1559 au Roi Henri II. & où il eſt fait mention de lui : enfin un paſſeport ou ſauf-conduit qui lui fut délivré par ce Prince

(*a*) L'ortographe de ce nom varie beaucoup ſur les Titres originaux de la Famille. On trouve 1°. ſans article *Yverſan* en 1557 : *Yverſen* en 1558, 1564 & 1641 : *Yverſenh* en 1560 & 1564 : *Yverſſen* en 1569 : *Yverſeng* en 1570 : *Yverſein* en 1571 : *Hyverſenc* en la même année 1571 : & *Yverſenc* en 1641. On trouve 2°. avec l'article *d'Yverſſenc* en 1576 & 1616 : *d'Yverſanx* en 1586 : *d'Yverſenc* en 1589 : *d'Iverſſenc* en 1616 : & *d'Iverſenc* en 1641. La maniére la plus uſitée d'écrire ce nom aujourd'hui, eſt *d'Yverſen ;* & on s'y conformera dans toute la ſuite de cette Généalogie.

(*b*) » De par le Roy. (*) Cher & bien amé, Nous avons préſentement depeſché le Sieur de Boiſtaillé, Con- » ſeiller en noſtre Court de Parlement à Paris, pour aller devers le Grant Seigneur. Et pour ce que Nous dé- » ſirons que en toute ſeureté il puiſſe faire, acomplir & exécuter ſon voiage : à ceſte cauſe Nous vous mandons » & ordonnons, que tant à ſon aller que retourner, paſſant par Ragouze, vous ayez à l'accommoder de tout ce » qu'il aura beſoing, & luy ſera néceſſaire. Et en ce faiſant, vous me ferez ſervice très agréable. Donné à Paris » le XXX^e. jour de Decembre 1557. (*Signé*) HENRY. (*Et plus bas.*) DU THIER.

(*La ſuſcription eſt*) » A noſtre cher & bien amé Jehan Yverſan, ayant charge de nos Affaires à Ragouze, ou » autre qui aura ladite charge. «

(*) Cette lettre a été produite en original.

(*c*) *Iſabella* (**) *per Divina gratia Regina d'Ongheria, di Dalmatica, Croatia.* &c. *Magnifico & da noi ſinceramente amato YVERSEN tornando ſene in Francia, il Magnifico Ambaſciatore di ſua M. Chriſtianiſſima,* &c. *De la Citta noſtra Alba Giulia el xxiiii d'Ottobre del M. D. LVIII.* (Signé) *YZABELLA.*

(La ſuſcription eſt) *Magnifico domino Yverſen, Chriſtianiſſimi ac potentiſſimi Gallorum Regis Agenti Raguſii ſyncere nobis dilecto.*

(**) Cette lettre a été produite en original, & ſert à prouver combien eſt fauſſe la date que Moreri (Tome III. page 785, édition de Paris 1725.) donne de la mort de cette Reine qu'il dit être morte le 15. Septembre 1558. Les Tables d'Hubner portent qu'elle mourut en 1559.

(*d*) On a eu une traduction latine de cette lettre, faite vers la même année 1559, à en juger par le caractere de l'écriture.

en la même année (*a*) 1559. Jean d'Yverſen de retour dans ſa patrie à Gaillac en Albigeois, fut fait auſſi-tôt Capitaine de Confolens près de Caſtres, & occupoit ce poſte le dernier jour de Janvier (*b*) 1560 (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1561.) Il étoit premier Conſul de la même Ville de Gaillac, lorſque conjointement avec Mᵉ Jacques Serres, Syndic du lieu, il paſſa le 29 Novembre (*c*) 1564 un compromis avec Charles de Peiruſſe dit d'Eſcars, Evêque de Poitiers & Abbé de Gaillac, au ſujet de quelques différens qui étoient ſurvenus entre cette Ville & le même Prélat; & il en prenoit encore la qualité de Conſul, lorſqu'il reçut une procuration de ceux de Rabaſtens en Albigeois, datée du 26 Septembre (*d*) 1571, pour ſe préſenter en leur nom aux Etats de Languedoc, que le Roi avoit mandé en la Ville de Montpellier pour le 4 Octobre ſuivant. Au mois de Mars (*e*) 1569, le Roi l'envoya à Toulouſe pour quelques affaires : mais vers ce tems-là même, les Huguenots qui s'étoient emparés de Gaillac le 8 Septembre (*f*) 1568, le tinrent dans une étroite (*g*) priſon pendant (*h*) huit ou dix mois; & à cette occaſion le Sieur de Villeneuve (*i*) Lieutenant de M. de Joyeuſe Lieutenant Général au Gouvernement de Languedoc, avoit pourvû (*k*) un autre de la Capitainerie de Confolens. L'Abbé (*l*) de Saint Fuſcien (*m*), ſon (*n*) parent, Vicaire (*o*) Général du Cardinal de Bourbon pour l'Abbaye de Saint Germain des Prés, ſollicita vivement pour (*p*) le faire rétablir dans ſon poſte : le Cardinal en écrivit le 22 Août (*q*) 1570 au Maréchal de Dampville : le Maréchal en écrivit pareillement le 24 Avril (*r*) 1571 à

(*a*) Original en Langue Turque. On en a eu une traduction faite en 1748, par M. Otter, Profeſſeur en Langue Arabe au College Royal, & Interpréte des Langues Orientales à la Bibliothéque du Roi. (*b*) Original.

(*c*) Original. (*d*) Original. (*e*) Original. (*f*) Cette date eſt énoncée dans ſon contrat de mariage, produit par Expédition délivrée ſur la minute en 1589. (*g*) (*h*) (*i*) (*k*) (*l*) Prouvé par la lettre du 25 Août 1570 produite en original, dont on trouvera copie ſous la note Q de cette page.

(*m*) Il ſe nommoit François Andran ou Audrauld, ſuivant un Mémoire récent. (*n*) (*o*) (*p*) Prouvé par la lettre du 24 Avril 1571, produite en original, dont on trouvera copie ſous la note R de cette page.

(*q*) « Monſieur le Mareſchal, vous (*) recepvrez les préſentes des mains *du Sieur Yverſeng, Capi-* « *taine de Coſſolenx, parent de noſtre Vicaire l'Abbé de Saint Fuſſien*, qui nous a faict entendre que le Sieur de « Villeneufve, Lieutenant de Monſieur de Joyeuſe, & Gouverneur en la Ville d'Alby auroit dépoſſeddé ledit « Yverſeng de ladite Capitainerie, de laquelle il a joy plus de dix ans, ayant eſté bien & deument pourveu par « le Roy, pour le ſervice duquel aux derniers troubles il a eſté eſtroictement priſonnier huict ou dix mois par les « Huguenotz, & au retour de ſa priſon il auroit requis ledit de Villeneufve de faire commandement à cellui qui « ſe diſoit eſtre pourveu de ladite Capitainerie par ſes lettres de luy quicter la joyſſance de ſadite Capitainerie : ce qui « luy auroit eſté reffuzé. Et pour ce que telles entrepriſes ne doivent eſtre tollerées, je vous prie bien fort, Monſieur « le Mareſchal, voulloir en ma faveur impoſer ſilence audit de Villeneufve & à tous autres, après qu'il vous ſera « apparu du tiltre & dotteſtion dudit Yverſeng, lequel *pour eſtre homme de ſervice en autres affaires*, je vous re- « commande & prie ſur ce le Créateur vous donner, Monſieur le Mareſchal, ce que plus deſirez. A Paris le « vingt-deuxiéme jour d'Aouſt 1570.

« Voſtre très affectionné frere & très fidel amy,

(*Signé*) « C : Cardinal DE BOURBON. »

(*La ſuſcription eſt*) « A Monſieur de Dampville, Mareſchal de France. »

(*) Cette Lettre a été produite en original.

(*r*) « Monſieur de Joyeuſes, (**) il m'a eſté remonſtré de la part de Monſieur l'Abbé de Saint Fuſcien, Vi- « caire Général de Monſieur le Cardinal de Bourbon en ſon Abbaye de Saint Germain-des Prez, qu'*un ſien pa-* « *rent nommé Jehan Yverſein* a eſté pourveu par le Roy plus de douze ans a de la Capitainerie de Coſſolenx près « Caſtres, dont il a jouy paiſiblement juſques à ce qu'il feuſt prins priſonnier des Huguenotz en ceſte derniere « Guerre, & que à l'occaſion d'icelle priſon, voſtre Lieutenant le Sieur de Villeneufve du temps qu'il comman- « doit à Alby, proveuſt à ladite Capitainerie ung autre qui depuis ce temps l'a troublé & empeſché en ſadite Ca- « pitainerie. A ceſte cauſe ledit Sieur de Saint Fuſcien m'a faict prier de vous eſcrire & prier comme je faictz « de faire reſtablir ledit Jehan Yverſein en la paiſible poſſeſſion & jouiſſance d'icelle Capitainerie ſuivant l'inten- « tion du Roy, tant plus qu'on m'aſſeuré qu'il *n'a oncques eſté que Catholicque & eſtre homme de ſervice*. Et ce fai- « ſant, me ferez ſingulier plaiſir, me recommandant de très bon cœur à voſtre bonne grace. Je prie Dieu vous don- « ner, Monſieur de Joyeuſes, en ſanté contente & longue vie. De Mello ce xxiiij Avril 1571.

« Voſtre entierement meilleur couſin & parfaict amy,

(*Signé*) « H. DE MONTMORENCY. »

(*La ſuſcription eſt*) « A Monſieur mon couſin, Monſieur de Joyeuze, Chevalier de l'Ordre du Roy, Cappitai- « ne de Gens d'armes, Lieutenant Général pour Sa Mageſté au Gouvernement de Languedoc. »

(**) Cette Lettre a été produite en original.

Digitized by Google

M. de Joyeufe, & la Capitainerie lui fut rendue, puifqu'il obtint le 21 Novembre (*a*) 1586 l'agrément du Roi pour s'en démettre en faveur de fon fils aîné. On a auffi une lettre que le Sieur de Cornuffon lui écrivit le 24 Décembre (*b*) 1576. Il fit fon teftament le 19 Juin (*c*) 1604, par lequel il voulut être enterré au tombeau de fes prédéceffeurs en l'Eglife de Saint Pierre de Gaillac dans la Chapelle de Saint Antoine; & de fon mariage accordé par contrat du 28 Mars (*d*) 1568 avec Demoifelle Catherine DE *REYNES*, fille de feu Gaubert Reynes, de la Ville de Gaillac & de Jeanne Landeze (peut-être Landés), alors remariée avec Sire Antoine Dabelhon, dit d'Auriolle, Bourgeois du même lieu de Gaillac, étoient nés fix enfans qui fuivent.

2. JEAN d'Yverfen, Capitaine de la Tour de Confolens, par la réfignation de fon pere du mois de Novembre (*e*) 1586, fe maria avant le 19 Juin (*f*) 1604, & vivoit encore le 28 Avril (*g*) 1607. On ignore le nom de fa femme. Un Mémoire domeftique (*h*) porte qu'il mourut fans enfans mâles.

2. JACQUES d'Yverfen, Docteur & Avocat, légataire de fon pere par teftament du 19 Juin (*i*) 1604, vivoit encore le 6 Janvier (*k*) 1641.

2. PIERRE d'Yverfen a continué la defcendance.

2. HECTOR d'Yverfen, légataire de fon pere par teftament du 19 Juin (*l*) 1604, vivoit encore le 28 Avril (*m*) 1607; & de fon mariage avec Jeanne (*n*) DE *COMBETTES* (*o*), fille (*p*) de Roch de Combettes, Maître (*q*) des Requêtes de la Reine Marguerite de Valois, Juge Royal (*r*) d'Albigeois, il eut une (*s*) fille unique qui fuit.

3. JEANNE d'Yverfen époufa (*t*) Jacques DE *PASSEMAR*, Seigneur

(*a*) Original.

(*b*) « Monfieur d'Yverffenc, j'ay (*) reçeu la lettre que Meffieurs les Confuls & vous m'avez efcripte, aufquels je fais refponfe & leur mande que je les extime fi faiges & bien advifez qu'ils n'entreront en aucune confédération avec ceux de la religion prethendue que ce ne foit par exprez confentement du Roy. Car ces parolles amyellées tendent bien plus loing qu'ilz ne pencent, & font de grand importance. Auffi je leur mande faire bonne garde fuyvant que leur ay comandé & de n'ouvrir point la porte de la Riviere & trevalher à la réparation de la Ville, vous priant affecteufement vous voloir prendre garde de tout comme avez cy-devant faict, & que nous en avons parfaicte fiance. Et fur cette affeurance je metray fin à la prefente, me recomandant a voftre bonne grace, priant Dieu, Monfieur d'Yverffenc, vous donner longue & heureufe vie. De Thouloufe ce xxiiij Decembre 1576.

« Voftre affectionné à vous faire fervice,
(*Signé*) « DE COURNUSSON. »

(*La fufcription eft*) « A Monfieur. Monfieur d'Yverffenc. »

(*) Cette Lettre a été produite en original.

(*c*) Expédition délivrée fur la minute en 1668 par Antoine Brun, Notaire Royal de la Ville de Gaillac, proprietaire des minutes de François Seguy, Notaire Royal en la même Ville, qui avoit reçu l'acte : cette Expédition légalifée en la même année 1668. (*d*) Expédition délivrée fur la minute en 1589.

(*e*) Prouvé par un acte original du 21 Novembre 1586.

(*f*) Expédition délivrée fur la minute en 1668. & légalifée.
(*g*) Expédition délivrée fur la minute en 1741. & légalifée.
(*i*) Expédition délivrée fur la minute en 1668. & légalifée.
(*l*) Expédition délivrée fur la minute en 1668. & légalifée.
(*m*) Expédition délivrée fur la minute en 1741. & légalifée.

(*h*) Dreffé en 1748.
(*k*) Original.

(*n*) Mémoire domeftique dreffé en 1748.

(*o*) Elle étoit (**) fœur de (***) Marie de Combettes, Dame de Saint Martial, qui de fon mariage avec Bertrand d'Eygua, Seigneur de Caftel-Arnaud eut pour fille Jeanne d'Eygua, laquelle époufa le 7 Septembre 1625 Louis de Pechpeirou-de Cominges, Seigneur de Guitaud, & le fit pere de Guillaume de Pechpeirou-de Cominges, Comte de Guitaud, fait Chevalier des Ordres du Roy le 31 Decembre 1661.

(**) Mémoire domeftique dreffé en 1748.

(***) Tout ce qui fuit eft tiré de l'Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome II. page 664.

(*p*) (*q*) (*r*) (*s*) Mémoire domeftique dreffé en 1748.

(*t*) Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome II, page 370. Elle y eft nommée mal *de Verfen*.

de Bertoule, Colonel des Milices du Pays d'Albigeois (*a*).

2. Jeanne d'Yverfen étoit mariée le 19 Juin (*b*) 1604 avec Bernard *ROLLAND* le jeune, Bourgeois de Rabaftens; & lui intenta quelques tems après fon mariage, pour caufe d'impuiffance, un procès que fon pere par teftament ordonna de pourfuivre au frais de fa fucceffion. Elle étoit veuve de lui le 6 Janvier (*c*) 1641.
2. Françoise d'Yverfen, légataire de fon pere par teftament du 19 Juin (*d*) 1604, vivoit encore le 28 Avril (*e*) 1607.

II. DEGRÉ.

Noble Pierre d'Yverfen, Bourgeois de Gaillac, reconnut le 5 Novembre (*f*) 1616 tenir en Fief, conjointement avec Noble Jean de Graves, Ecuyer, & deux autres Tenanciers, de Pierre de Conardy, Abbé titulaire de Notre-Dame de Candeil, Ordre de Citeaux, Diocèfe d'Alby, un Fief affis dans la Juridiction de Brens au même Diocèfe, Sénéchauffée de Carcaffonne, appellé *del Laquas* ou *del Lacas*; & le 17 du même (*g*) mois, un autre Fief appellé *lou cap del Pont de Gailhac* : avoit époufé par contrat du 28 Avril (*h*) 1607 Demoifelle Charlotte de *PAULE*, fille de Sire Maffre de Paule, Bourgeois de Gaillac, & de Demoifelle Marie du Solier fa femme; & mourut avant le 6 Janvier (*i*) 1641. Charlotte de Paule fa veuve vivoit encore le 23 Décembre (*k*) fuivant; & de leur mariage étoient nés deux enfans qui fuivent.

3. Roch d'Yverfen a continué la defcendance.
3. Maffre d'Yverfen, Prêtre & Chanoine en l'Eglife Abbatiale de Saint Michel de Gaillac le 6 Janvier (*l*) 1641, fut Official (*m*) de l'Abbé de Gaillac, & Chanoine de cette Eglife par (*n*) Brevet du Roi. Il vivoit encore le 14 Janvier (*o*) 1670.

III. DEGRÉ.

Noble Roch d'Yverfen, Bourgeois de Gaillac, reconnut conjointement avec d'autres Tenanciers le 15 Février (*p*) 1656 tenir en directité & perpétuelle pagefie d'Antoine de Ruel, Abbé de Candeil, le Fief appellé *del Lacas*; & époufa par contrat du 6 Janvier (*q*) 1641 Demoifelle Jeanne de *PELROUS*, fille de Jean Pelrous, & de Demoifelle Helene de Peyrolle fa femme. On leur connoît deux fils.

4. Charles d'Yverfen fuit.
4. François d'Yverfen, Prêtre & Chanoine de la Collégiale de Gailllac, vivoit en (*r*) 1713.

IV.

(*a*) De ce mariage naquirent (1) deux filles, Marie & Helene de Paffemar-de Bertoule. Marie, l'aînée des deux, époufa (2) Jean-Geraud de Vaiffete, Procureur du Roy de la Judicature d'Albigeois, & eut pour fils Dom Jofeph de Vaiffete Religieux Bénédictin de la Congrégation de Saint Maur, Auteur de la nouvelle Hiftoire de Languedoc. Helene de Paffemar fa fœur puinée fut mariée par contrat du 17 Fevrier (3) 1696 avec Bernard de Touloufe-de Lautrec, Vicomte de Montfa.

(1) (2) Mémoire domeftique dreffé en 1748.

(3) Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome II. page 370.

(*b*) Expédition délivrée fur la minute en 1668, & légalifée. (*c*) Original. (*d*) Expédition délivrée fur la minute en 1668, & légalifée. (*e*) Expédition délivrée fur la minute en 1741, & légalifée. (*f*) Original.

(*g*) Original. (*h*) Expédition délivrée en 1741, par les Sieurs d'Aragon & Gaubil Notaires de la Ville de Gaillac, fur la minute comprife dans un des Regiftres de Seguy auffi Notaire de Gaillac qui avait reçu l'acte; ledit Regiftre repréfenté & retiré par le Sieur Reft Praticien, qui en étoit détempteur : cette Expédition légalifée.

(*i*) Original. (*k*) Expédition délivrée en 1743, & légalifée. (*l*) Original. (*m*) (*n*) Mémoire domeftique dreffé en 1748. (*o*) Expédition délivrée en 1714, par le Notaire propriétaire de la minute.

(*p*) Copie collationnée fur l'original par un Notaire en 1668. (*q*) Original.

(*r*) Mémoire domeftique dreffé en 1748.

Paris. — Typographie de Firmin Didot frères, fils et Cie, rue Jacob, 56.

Digitized by Google

IV. DEGRÉ.

Noble Charles d'Yverſen I. du Nom, Docteur & Avocat, né à Gaillac le 23 Décembre (*a*) 1641 épouſa par contrat du 14 Janvier (*b*) 1670 Demoiſelle Antoinette de *NUPCES*, ſœur de Marie de Nupces, Baronne de Rouffiac, femme de Georges-Jule de la Roqueboulhac, Seigneur & Baron de Bar, & de Madelene (*c*) de Nupces-du Pouget, l'une & l'autre fille de Noble Louis de Nupces qualifié dans cet acte Seigneur & Baron de Roffiac (ou Rouffiac), de Mauſſans &c. & il en eut onze enfans qui ſuivent.

5. Jean d'Yverſen, Sieur du Pouget ou du Puget, mourut ſans avoir été marié le 23 Janvier 1736.
5. Augustin d'Yverſen mourut le 15 Octobre 1715.
5. Georges-Jules d'Yverſen mourut le 11 Janvier 1730.
5. Joseph-Alfonse d'Yverſen, Clerc, Chanoine de l'Egliſe Saint Michel de Gaillac, mourut le 27 Janvier 1727.
5. Antoine d'Yverſen continue la deſcendance.
5. Roch d'Yverſen mourut le 24 Juin 1739.
5. Charles d'Yverſen mourut âgé de ſix ans.
5. Hector d'Yverſen mourut à l'âge de cinq ans.
5. Madelene d'Yverſen épouſa Noble Jean de *CARDAILLAC*, Sieur de Saint Martin, & en eut trois enfans, ſavoir Alexandre de Cardaillac marié, Louis de Cardaillac Prêtre, & Charles de Cardaillac, Capitaine au Régiment de Souvré Infanterie, tué au Siége de Lintz, Capitale de la Haute-Autriche.
5. Antoinette d'Yverſen mourut âgée d'onze ans.
5. Marie d'Yverſen mourut à l'âge de huit ans.

V. DEGRÉ.

Noble Antoine d'Yverſen, Sieur de Saint Fons, demeurant à Gaillac, naquit le premier Avril (*d*) 1679; ſervit d'abord en (*e*) 1690 en qualité de Cadet dans la Compagnie Franche de Chappuis; fut fait le 26 Octobre (*f*) 1696 Enſeigne d'une Compagnie dans le Régiment d'Infanterie que commandoit le Chevalier de Sourches; & le 8 Mai (*g*) 1700, Lieutenant d'une Compagnie (de Grenadiers) dans le Régiment Royal Infanterie; ſe trouva (*h*) en 1702 devant Kayſerſwerd ſur le Rhin où nous fourniſſions à la Garniſon pour la défenſe de la Place, & à la Canonnade de Per en Flandres; en 1703 à la défenſe de la Ville de Bonn & aux Siéges de Briſac & de Landau; monta à l'aſſaut le jour même que cette derniere Ville fut priſe; ſe trouva auſſi à la Bataille de Spire en la même année 1703, & à celle d'Hochſtet en 1704; avoit été détaché le matin même pour à la tête de cent Hommes garder le Cimetiere de

(*a*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1743, & légaliſé.
(*b*) Expédition délivrée en 1714, par le Notaire propriétaire de la minute.
(*c*) Un Mémoire domeſtique dreſſé en 1748 porte « que cette Madelene de Nupces épouſa Noble N ...... » de Capriol, Sieur de Mondoul, Sénéchal de la Comté de Caſtres, ſon couſin germain; & qu'elle étoit niéce de » N ...... de Nupces mariée à Noble N ...... de Rabaſtens d'une Famille dont il y a eu des Chevaliers de » Malte depuis long-temps; qu'il y en a un actuellement de ce nom; & que Noble Antoine de Capriol parain d'An» toine d'Yverſen auteur du V. Degré de cette Généalogie étoit frere de N ...... de Capriol-de Sieurac, Capi» taine dans le Regiment de la Reine, Infanterie. » (*d*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1714, & légaliſé.
(*e*) Prouvé par un certificat que lui en donna le premier Decembre 1710 M. Chappuis, Commandant pour le Roy dans la Citadelle de Perpignan : ce certificat produit en original.
(*f*) Original. (*g*) Original.
(*h*) Le détail qu'on va donner de ſes ſervices eſt tiré d'une de ſes lettres écrite en 1748.

Bleintheim, Village où se donna la Bataille; & ne se rendit qu'après en avoir reçu l'ordre de M. de Blanzac son Commandant; fut fait le 6 Janvier (*a*) de la même année 1704 Capitaine dans le même Régiment Royal Infanterie, & servoit en cette derniere qualité le 4 Juillet (*b*) 1710 dans l'armée de Flandres. Il s'est retiré du Service en (*c*) 1715; & a épousé par contrat du 9 Juillet (*d*) 1709 Demoiselle Catherine le *MAISTRE*, fille de Louis le Mastre, Avocat au Parlement de Toulouse & de Demoiselle Marie d'Estevé sa femme. De ce mariage il a eu treize enfans.

6. Charles d'Vversen suit.
6. Jean-François d'Yversen, né le 29 Octobre 1711, servit d'abord en qualité de Volontaire dans le Régiment de Sassenage Cavalerie, Compagnie de M. de Lautrec-Saint Germier; & fut fait Lieutenant dans le Régiment des Cuirassiers du Roi le 8 Janvier 1743.
6. Alexandre d'Yversen, né le 12 Avril 1712, mourut le 15 Novembre 1717.
6. Joseph-Alfonse d'Yversen, né le 4 Avril 1715. } Prêtres & Chanoines de Saint Michel de Gaillac.
6. Ignace d'Yversen, né le premier Mai 1716, mourut le 10 Août 1746. } Prêtres & Chanoines de Saint Michel de Gaillac.
6. Louis d'Yversen, né le 29 Septembre 1717, mourut le 30 Mai 1726.
6. Roch d'Yversen, né le 25 Avril 1719, mourut le 4 Octobre 1722.
6. Louis-Victor d'Yversen, né le 23 Octobre 1731.
6. Jean-Antoine d'Yversen, né le 13 Mai 1733, mourut le 11 Août 1746.
6. Louis-Alexandre d'Yversen, né le 23 Juillet 1734 Lieutenant dans le Régiment Vexin Infanterie.
6. Louise d'Yversen, née le 27 Août 1724.
6. Marie d'Yversen, née le 20 Mars 1728, mourut le 23 Mai 1733.
6. Madelene d'Yversen, née le 8 Novembre 1729.

VI. DEGRÉ.

Noble Charles d'Yversen-de Saint Fons II. du Nom, né le 14 Juillet 1710, a épousé par contrat du 17 Février (*e*) 1745 Demoiselle Roze ou Marie-Roze de (*f*) *CLERGUÉ*-de *LINARDIE*-de *DURFORT*, (sœur de Jean-Félix-Joseph de Clergué-de Linardie, Seigneur Baron de Cestayrols; de François de Clergué, Capitaine au Régiment d'Agénois, Chevalier de Saint Louis; & de Joseph de Clergué, Capitaine Aide Major du Régiment de Guyenne, aussi Chevalier de Saint Louis) fille de Joseph-René de Clergué, Baron de Cestayrols, Seigneur de la Roque & de Durfort, & de Dame Françoise d'Ieche sa femme.

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) Prouvé par un certificat du 8 Janvier 1733, produit en original.
(*d*) Minute. (*e*) Original.
(*f*) Cette Famille a eu des Chevaliers de Malte, aux termes d'un Mémoire domestique dressé en 1748.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.

Digitized by Google

TABLE

DES NOMS DE FAMILLE

CONTENUS

DANS LES DEUX VOLUMES

DE CE TROISIÉME REGISTRE.

Les noms des Familles dont on donne la Généalogie dans ce Regiſtre, ſont déſignés dans cette Table par de grandes maguſcules.

A

AALES, *art.* d'Alès, Alès &c. 6. Voyez Ales.
D'AALESTZ. { Voyez les Additions
AALEZ. { & Corrections qui ſont à la fin de ce Volume, page 2, colonnes 1ere & 2e. C'eſt le même nom qu'Alès ou Alez.
AALLES, *art.* d'Alès, Alès &c. page 4, & note *c* de la même page. Voyez Alles.
AALLÉS, *art.* d'Aluye, 49. Voyez Allès.
D'ABEL, *art.* des Michels, 3.
D'ABELHON, *art.* d'Yverſen, 3.
ABERNER, *art.* d'Hozier, page 27, note *c*.
ABOT, *art.* du Mouchet, 5 & 6.
D'ABZAC, *art.* Chapt, page 40, notes *b* & *c*; pages 81, 99, 100, 101, 108; & Teyſſier, 3.
Achalatus, art. d'Aluye, page 7, ligne 12 des notes.
ACHARD, *art.* Chapt, page 21, note *b*; & page 84.
D'ACHÉ, *art.* de Chamborant, ligne 1ere de la note de la page 27; & de Larrey, page 2.
de Acheriis, art. d'Orléans, page 12, note *a*.
de Achiaco, art. de Chamborant, ligne 1ere de la note de la page 27.
DE ACHIER, *art.* d'Orléans, page 10, ligne 3 de la note déſignée par le chiffre 1.
d'Achis, art. d'Orléans, page 10, ligne 5 de la note déſignée par le chiffre 1.
Acri-Silva, art. d'Aluye, page 11, note *n*.
ACTON, *art.* de Moulins, page 2, colonne 2, nº 14; & page 7, note *a*.
D'ACY, *art.* de Braque, 41.
ADÉMAR-DE MONTEIL. Voyez Adhémar.
Ademari, art. Chapt, preuves, page ix, ligne 35.
ADHÉMAR-DE MONTEIL, *art.* de Pracomtal, pages 2, 3, 13 & 15. Voyez auſſi les preuves de cet article, page ij, nos III & IV; page iij, ligne 1ere & nº VI; page iv, ligne 34; page v, ligne 6, & nos IX & X; page vj; ligne 9 & nos XII & XIII; page vij, nº XIV; page viij, ligne 14, & nº XVII; page ix, lignes 5 & 6, & nº XIX; page x, nº XXIII; page xj, ligne 7 & nº XXV; page xij, lignes 6 & 14, & nº XXVIII; page xiij, ligne 1ere & nos XXX & XXXI; page xiv, nº XXXIII; page xv, ligne 32

& n° xxxv; page xix, lignes 2, 31, 46, 49 & 65; page xx, lignes 30 & 42; page xxxij, n° LXVI; & page xxxiij, ligne 17. Voyez de Monteil.

Adhemarii, art. de Moulins, page 12, note *g*.

ADINE, *art.* de la Loëre, 5.

ADZÉMAR, *art.* de Pracomtal, preuves, page ij, n°s III & IV; page iij, n° VI; page iv, ligne 34; page v, ligne 6 & n°s IX & X; page vj, ligne 9 & n° XII. Voyez Adhémar-de Monteil.

de Aento, voyez *de Ahento*.

Affixus, art. d'Orléans, folio 26 verſo.

Affortici, art. Chapt, page 46, note *a*.

AFRAY, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.

D'AFRIAC, *art.* Chapt, page 25, n° 12.

DE L'AGE. / *de Agia.* } art. de Chamborant, page 31, note *b*.

de Agiachati (DE LAGE-AU CHAT), art. Chapt, page 58, note *b*, ligne 35 de cette note.

AGIS, *art.* de Braque, 79.

Agni, art. d'Orléans, folio 36 verſo, ligne 6 des notes.

D'AGOUT, *art.* des Michels, 4.

AGUILLON, *art.* d'Aluye, page 33, note *b*.

de Agulheta, art. de Malboſc, page 18, note *b*.

de Ahento, art. Chapt, page 29, note déſignée par deux étoiles; & page 33, note déſignée par une étoile.

de Aia, art. de Chamborant, page 4, note *a*; & page 6 & 8.

AJASSON, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*; & pages 12, 17, 18, 64 & 86.

AICARD, *art.* de Gérin, 14. *Art.* de Pracomtal, preuves, page xij, ligne 13; & page xxxiij, ligne 17.

AICARDY, *art.* d'Hozier, preuves, n° X.

D'AIDIE, *art.* Chapt, 112 & 113.

AJEIR, *art.* d'Orléans, folio 16 verſo.

de Aigahuechio, art. de Pracomtal, preuves, page xxij, ligne 32, & note déſignée par une étoile.

D'AIGUEPERCE, *art.* de Chamborant, 94.

D'AIGUSON, *art.* de Chamborant, page 32 note *a*.

D'AILLY, *art.* de Chamborant, 86.

AIMAR, *art.* de Chamborant, 74.

AIMAR-DE MONTEIL, *art.* de Pracomtal, preuves, page vj, note déſignée par le chiffre 2. Voyez Adhémar.

AIMÉ, *art.* de Tullieres, 19.

AIMERY, *art.* de Chamborant, 16, *art.* Chapt, page 68, note déſignée par une étoile, & note *m* de la même page, acte 3ᵉ.

AIMIEU, *art.* de Pracomtal, 3.

D'AINVILLE, *art.* de Braque, page 33, & note *d* de la même page.

D'AIRIENS, *art.* de la Roque, 8.

DEL AIX, *art.* de Virieu, preuves, n° XXXIX.

Alacris, art. de Moulins, page 12, note *g*.

ALAIN, *art.* Chapt, page 61, ligne 27 des notes.

ALAIPS, *art.* d'Alès, Alès &c. page 7, ligne 12. Voyez Alès.

D'ALAIRAC, *art.* de Pracomtal, preuves, page iv, ligne 4.

ALAIS, *art.* d'Alès, Alès &c. page 3, & note *c* de la même page; & page 8. Voyez Alès.

D'ALAIS. / D'ALAIX. / ALAIZ. } *art.* d'Alès - de Corbet, page 2, note *c*.

L'ALAMAN, *art.* Chapt, page 37, ligne 2ᵉ des notes.

ALAMAND, *art.* de Pracomtal, preuves, page xix; & page xxij, ligne 9. Voyez Alemand.

Digitized by Google

Alamandi, art. de Malbofc, page 24, note *b*.
ALARD, *art.* de Pracomtal, preuves, nos XIX, L, LXVI, LXXII, LXXIII & LXXV. Voyez Allard.
D'ALAYS, *art.* d'Alès-de Corbet, page 2, note *c*.
Albani, art. Chapt, page 50, ligne 2e des notes.
D'ALBANIE, *art.* d'Orléans, 66.
ALBARIC, *art.* de Malbofc, page 19, note *g*.
ALBARISTIER, *art.* de Pracomtal, preuves, no XXXV.
D'ALBÉNAS, *art.* d'Arnaud, 2.
de Albergia. Voyez de l'Auberge.
ALBERT-DE LUYNES, *art.* d'Hozier, preuves, page xvij, lignes 9 & fuivantes.
ALBERT-DE MONDRAGON, *art.* d'Hozier, preuves, page xvij, ligne 9.
D'ALBERTAS, *art.* d'Hozier, preuves, page iv, note *c*; & no X.
Alberti, art. de Moulins, page 12, note *g*. Art. de Pracomtal, preuves, page xxxiij, ligne 42. Art. de Virieu, page 14; & preuves, page xxiv, ligne 5.
Albi, art. de Malbofc, page 26, ligne 3 des notes. Art. de Virieu, preuves, nos XXXII & XXXIII.
D'ALBIGNAC, *art.* de Malbofc, page 24, note *a*; & page 25, ligne 3 des notes.
Alboini, art. Chapt, page 28, note *d*.
D'ALBRET, *art.* de Chamborant, 46 & 88; Chapt, 80; & Pitois, 10.
D'ALCHIER, *art.* de Pracomtal, preuves, no XIX.
de Alea, art. d'Aluye, page 1; page 18, note *e*; & folio 30 verfo, no III.
D'ALÉE, *art.* d'Aluye, page 24, lignes 4 & 5 des notes; folio 29 bis verfo, ligne premiere; & page 46.
D'ALÉGO, *art.* du Mouchet, page 7, ligne 4.
D'ALÉGRE, *art.* de Chamborant, page 37; & de Malbofc, page 5, note *c*.
de Aleia, art. d'Aluye, page 1; page 8, note *b*; page 13, note *g*; page 15, note *b*; page 17, note *c*; page 18, note *c*; page 20, notes *b* & *c*; page 21, note *b*; page 25, note *g*; page 30, no I; folio 29 bis verfo, no VI; page 31, & note *e* de la même page; page 32, & note *d* de la même page.
D'ALEIS, *art.* d'Alès, Alès &c. page 6, ligne 11.
ALEIZ, *art.* d'Aluye, page 51, note derniere défignée par le chiffre 5.
L'ALEMAN, *art.* Chapt, page 37, ligne 2e des notes.
ALEMAND, *art.* de Pracomtal, preuves, page xix; & page xxij, ligne 9. *Art.* de Virieu, preuves, nos XI & XII. Voyez Allemand.
ALEMANNI, *art.* d'Orléans, 37.
D'ALENÇON, *art.* de Chamborant, 14.
DE ALENIS, *art.* d'Orléans, 37.
ALES, *art.* d'Aluye, page 51, note *b*.
D'ALÉS, ALÉS &c. (différentes Familles du furnom) Voyez l'article d'Alès, Alès &c. pages 1 & fuivantes jufques & y comprife la page 14.
D'ALÉS, *art.* Baillard, page 2; & *art.* de Pracomtal, preuves, page j, no I; page iij, ligne 7, & no VI; page ix, nos XIX & XX; & page xx. Voyez auffi les Additions & Corrections qui font à la fin de ce volume, page 2, colonnes 1ere & 2e.
D'ALÉS-DE CORBET.
D'ALÉS-DE CORBET, *art.* d'Aluye, page 1ere ligne 3 de la note *a*; page 24, note *c*; pages 35, 40, 41, 42, 48, 49 & 50; page 51, note *b*; & page 52.

de Ales, *art.* d'Alès, Alès &c. 1 & 2.
d'Alets, *art.* d'Alès, Alès &c. page 5.
Aléxandre, *art.* de Pracomtal, preuves, n° xiv.
de Aleya, art. d'Aluye, page 1; page 22, note *f*; page 25, note *g*; folio 30 bis verso, n° ix; & page 33, note *b*.
Alez, *art.* d'Alès, Alès &c. pages 5, 6, 7, 8; & d'Aluye, page 51, note *b*.
d'Alez, *art.* d'Alès, Alés &c. 10; d'Alès-de Corbet, 4; & de la Loëre, 3.
Alfantis, art. de Pracomtal, preuves, page xix.
d'Ali, *art.* d'Alès, Alès &c, page 10, note *h*.
Alibert, *art.* Chapt, page 55, note *h*.
Aliene, art. d'Aluye, 34.
d'Aligre, *art.* Collas, 2.
Alixant, *art.* Guillier, 3.
Allaire, *art.* Chapt, page 23, ligne 22 des notes.
Allais, *art.* d'Alès, Alès &c., 8 & 9.
d'Allais. d'Allaix. d'Allaiz. } *art.* d'Alès-de Corbet, page 2, note *c*.
d'Allansson, *art.* Pene, 7.
Allard, *art.* de Bouet, page 2; & d'Hozier, page 24, note *b*; preuves, page xxxj. Voyez Alard.
de Alleia, art. d'Aluye, page 1; & page 22, note *b*. Voyez *de Aleia*.
d'Allemagne, *art.* d'Alès-de Corbet, page 7, & note *h* de la même page.
Allemand, *art.* de Billy, page 3, & note *a* de la même page. *Art.* de Virieu, pages 14 & 16; & preuves, n° xxxii. Voyez Alemand.
Allemant, *art.* d'Orléans, 70.
d'Allery, *art.* de Chamborant, 85.
Alles, *art.* d'Alès, Alès &c., 7, 8 & 10.
Allés, *art.* d'Aluye, page 51, note *b*.
d'Alles, *art.* d'Alès, Alès &c., 5.
d'Allés, *art.* d'Alès, Alès &c., page 10; d'Alès-de Corbet, page 2, note *c*; & de la Loëre, page 3.
de Alles, *art.* d'Alès, Alès &c., 1 & 2.
d'Allets. d'Alletz. d'Allex. } *art.* d'Alès-de Corbet, page 2, note *c*.
de Alleya, art. d'Aluye, page 1; page 22, note *d*; & page 26, note *c*. Voyez *de Aleia*.
Allez, *art.* d'Alès, Alès &c. page 8; & d'Aluye, page 51, note *b*.
d'Allez, *art.* d'Alès, Alès &c. pages 8 & 9; & d'Alès-de Corbet, page 2, note *c*.
d'Allier, *art.* Parchappe, 5 & 9.
d'Alligret, *art.* d'Orléans, 87.
de Allogio, art. d'Aluye, 34.
d'Allot, *art.* de Mons, 2 & 3.
de Alloya, art. d'Aluye, page 30 bis, n° vii; page 33, & note *d* de la même page. Voyez *de Aloia* & *de Aloya*.
d'Almaigne, *art.* d'Alès-de Corbet, page 7, note *h*.
d'Almoncet, *art.* Chapt, page 29, note *c*.
d'Almontet, *art.* Chapt, page 29, note désignée par trois étoiles.
Alnaudi, art. d'Orléans, page 12, note *f*.
de Alneto, art. d'Aluye, page 34, ligne 9 des notes.
de Alodea, art. d'Aluye, page 1; & page 13, note *c*.
de Alodia, art. d'Aluye, page 1; & page 19, note *c*.
de Alogia, art. d'Aluye, page 2; page 12, note *f*; pages 31 & 32.
d'Alogny, *art.* de Chamborant, 17. Voyez d'Aloigne & d'Aloigny.
de Aloia; art d'Aluye, page 1; page 4, note *b*; page 7, note *b*; page 12, note *c*; page 13, note *e*; page 15, note *e*; & page 31. Voyez *de Alloya* & *de Aloya*.

Digitized by Google

d'Aloigne, *art.* d'Alès-de Corbet, page 9, ligne 2e des notes. Voyez d'Alogny & d'Aloigny.
d'Aloigny, *art.* d'Alès-de Corbet, page 8, notes *g* & *m*. Voyez d'Alogny & d'Aloigne.
de Alondo, art. de Pracomtal, preuves, page xxij, ligne 1ere.
d'Alonne, *art.* d'Orléans, folio 39 verſo; & 40 auſſi verſo, note *i*.
d'Alonville, *art.* d'Orléans, page 49, note *h*.
de Aloya, art. d'Aluye, page 1; page 26, note *b*; & page 30 bis, n° vii. Voyez *de Alloya* & *de Aloia*.
Alphandi, art. de Pons, p. 3, note *b*.
Alphonse, *art.* de Braque, 34.
d'Alric, *art.* de Lavaur, 1.
d'Altier, *art.* de Malboſc, 37.
Altoviti, *art.* de Gérin, page 6, & note *c* de la même page.
de Aludia, art. d'Aluye, page 1; & page 9, note *c*.
d'Alue, *art.* d'Aluye, page 28, ligne 19; & page 46.
Alvernhacii, art. de Pracomtal, preuves, page xviij, ligne 1ere.
de Aluia, art. d'Aluye, page 1; page 5, ligne 2 des notes; page 6, note *d*; page 11, note *n*; page 12, note *m*; page 14, lignes 4, 5 & 14 des notes; page 19, ligne premiere; page 22, ligne 4 & note *c*; pages 25 & 32. Voyez *de Aluya*.
de Aluya, art. d'Aluye, page 34, & note *c* de la même page. Voyez *de Aluia*.
d'ALUYE. La Généalogie de cette Maiſon ouvre ce IIIe Regiſtre; & on a eu une raiſon pour la mettre avant l'article d'Alès-de Corbet, ſans avoir égard à l'ordre alphabétique, qui demandoit que *d'Alès* fût avant *d'Aluye*.
de Amaiſſino, art. de Virieu, preuves, page xiij, ligne 20.
Amalrici, art. Chapt, page 67, note *h*; page 68, note déſignée par une étoile; & page 70, note *h*.
d'Amange, *art.* Pitois, page 4, note *g*.
d'Amanzé, *art.* d'Hozier, page 30, note *b*.
Amati, art. de Malboſc, page 20, note *a*.
Amaury, *art.* Chapt, page 67, note *h*; page 68, note déſignée par une étoile; & page 70, note *h*.
Ambard, *art.* de Pracomtal, preuves, page xxix, ligne 10.
d'Ambert, *art.* de la Roque, page 4; & note *b* de la même page.
Amblard, *art.* de Malboſc, page 22, note *a*, & page 31. *Art.* de Pracomtal, preuves, n° xci.
d'Amboise, *art.* d'Aluye, page 6, note *d*; page 12, note *c*; page 13, & notes *e*, *i* & *m* de la même page; & page 14.
d'Ambournay, *art.* Proſt, 2.
des Ambrois, *art.* de Pracomtal, preuves, n° xciv.
Amelhacii, art. de Malboſc, page 16, note *b*.
Amieri, *art.* de Gérin, 4.
Amiot, *art.* de Braque, 105; & Robert, 4.
Amis, *art.* de Chamborant, page 94, ligne 7.
Ammirato, *art.* de Gérin, 2.
Amoros, *art.* de Pracomtal, preuves, n° vi.
Amoroſii, art. de Malboſc, page 21, note *d*.
Amoureux, *art.* de Malboſc, page 21, note *d*.
Amyot, *art.* de Braque, 105; & Robert, 4.
Amys, *art.* de Chamborant, page 94, ligne 7.
d'Analac, *art.* de Chamborant, page 4, note *a*.
de Anaſſiaco, art. de Virieu, page 2, note déſignée par le chiffre 2.
Ancelon, *art.* d'Alès-de Corbet, page 5; & note *f*, & n° 3 de la même page; & page 7, note *e*.

D'ANCENIS, *art.* d'Aluye, page 28, ligne 22.
D'ANCEZUNE, *art.* d'Hozier, page 2, note défignée par le chiffre 3.
D'ANCIENVILLE, *art.* du Ruel, 8.
D'ANDAUX, *art.* Chapt, page 86, & note *d* de la même page.
de Andileio, art. d'Aluye, page 16, ligne 5 des notes.
ANDRAN, *art.* d'Yverfen, page 2, note *m*.
ANDRÉ, *art.* de Chamborant, pages 18 & 87; d'Hozier, preuves, n° V; & de Malbofc, page 6, note *d*.
D'ANDUZE, *art.* de Malbofc, page 2; page 6, & notes *a* & *d* de la même page; & page 7, notes *a* & *c*.
ANGELARD, *art.* d'Orléans, page 12, note *f*.
D'ANGENNES, *art.* de Chamborant, 60.
D'ANGLARS, *art.* d'Orléans, 83.
D'ANGLE, *art.* de Braque, page 33; & d'Orléans, page 35, note *a*.
DES ANGLES, *art.* Pene, 12.
D'ANGLURE, *art.* de Tullieres, page 8, note *e*.
D'ANGOULESME, *art.* Chapt, page 7, n° II; page 9, ligne 3 des notes, & n° 17 de la même page. Voyez auffi les preuves du même article, page vij; page ix, ligne 30; & page x, ligne 23.
ANGUILLE, *art.* d'Orléans, folio 9 verfo, note *b*.
D'ANGUILLON, *art.* Guillier, 2.
ANIN, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XXXVII.
D'ANJOU, *art.* d'Alès-de Corbet, page 5, note *f*; & de Chamborant, page 90.
D'ANLEZY, *art.* d'Alès-de Corbet, page 19, note *d*.
D'ANNEBAULT, *art.* Pitois, 9.
de Anneriis, art. de Virieu, page 2, note défignée par le chiffre 1.
de Annibaldis, art. Chapt, 49.
DELL'ANTELLA, *art.* de Gérin, 7.
de Antefiaco, art. de Virieu, preuves, page xvj, ligne 55.
D'ANTIN, *art.* de Chamborant, 47.
ANTINORI, *art.* de Gérin, 9.
D'ANTON, *art.* de Malbofc, page 40; & page 42, lignes 3 & 4 des notes. *Art.* de Virieu, preuves, page vij.
D'ANVILLE, *art.* de Braque, 33.
D'APCHIER, *art.* de Braque, 81.
de Appiniaco, art. de Virieu, preuves, page xxiv, notes *b* & *c*.
APPRIS, *art.* de Larrey, 4.
D'APZAC, *art.* Chapt, page 40, note *b*. Voyez d'Abzac.
D'ARAGON, *art.* d'Yverfen, page 4, note *h*.
ARBALESTE, *art.* Guillier, 2.
ARBALESTIER. } *art.* de Pracomtal,
ARBARESTIER. } preuves, n° XXXV.
D'ARBON, *art.* de Pracomtal, page 8; & preuves, n°s XCIII, XCIV, & XCVI.
de Arboribus, art. de Pracomtal, preuves, n°s LXXV, LXXXV & LXXXVI.
DES ARBRES (*de Arboribus*), art. de Pracomtal, preuves, n°s LXXV, LXXXV & LXXXVI.
L'ARCHEVESQUE, *art.* d'Aluye, folio 29 verfo; & folio 30 bis verfo, n° IX.
D'ARCHIAC, *art.* Chapt, 84.
de Arda (D'ARDRES), *art.* d'Alès, Alès &c. page 1, note *c*.
de Ardea (D'ARDRES), *art.* d'Alès, Alès &c., page 2, note *d*.
D'ARDECOURT, *art.* d'Orléans, 37.
D'ARDENAY, *art.* de Tullieres, 19.
ARDENC (*Ardenchi*), art. de Pracomtal, page 14; & preuves, page viij, n° XVI; page xv, ligne 18. Voyez le nom fuivant.
Ardenchii, art. de Pracomtal, preuves, n° LII. Voyez le nom précédent.
Ardigi, art. de Virieu, preuves, page xij, ligne 12.

Digitized by Google

D'ARDRES, *art.* d'Alès, Alès &c. page 1, note *c*; page 2, & note *d* de la même page.
D'ARENNES, *art.* d'Hozier, 11.
D'ARGIERES, *art.* de Chamborant, 87.
de Ariana, art. de Virieu, preuves, n° I.
D'ARLES, *art.* d'Hozier, preuves, n° XVIII.
ARLOT, *art.* Chapt, 109.
D'ARMAGNAC, *art.* de Pracomtal, preuves, page xviij, ligne 6; & de la Roque, pages 1 & 2.
ARMAND, *art.* de Pracomtal, preuves, page j, n° 1; & page xv, lignes 27 & 28.
D'ARMENONVILLE (*de Remenonvilla*), art. d'Aluye, page 33, note *d*.
D'ARMES, *art.* de Pracomtal, 12.
ARMINOT, *art.* Marefchal, 2 & 3.
ARMUET, *art.* de Virieu, preuves, n° XXVI.
D'ARNAC, *art.* de Chamborant, page 30, note *a*; & Chapt, preuves, n° IV.
ARNALDE, *art.* de Malbofc, 31.
Arnaldi, art. de Malbofc, page 3, lignes 4 & 11 des notes; page 16, note *b*; page 21, note *d*; page 22, note *a*; page 24, note *a*; & page 25, ligne 2 des notes.
ARNAUD, *art.* d'Alès-de Corbet, page 17 & 18. *Art.* de Gérin, page 14, note *e*. *Art.* de Malbofc, page 3; page 5, note *c*; page 16, note *b*; page 21, note *d*; page 22, note *a*; page 24, note *a*; & page 25, ligne 2 des notes. *Art.* de Pracomtal, preuves, page xvj, ligne 15; & n°s XLIX, LVIII, LXV, & LXXV.
D'ARNAUD.
ARNAUDE, *art.* de Malbofc, 31.
ARNAULT, *art.* Chancel, page 3, note *c*.
de Arnitholio, art. de Pracomtal, preuves, n° XL.
ARNOUL, *art.* de Pracomtal, preuves, page ij, n°s III, IV & V; page iij, ligne 3; page iv, ligne 33; & pages xix & xx.
ARNOUX, *art.* d'Hozier, preuves, n°s VI & VIII.
Arnulphi, art. Pitois, page 3, note *c*. *Art.* de Pracomtal, preuves, page ij, n°s III, IV & V; page iij, ligne 3; page iv, ligne 33; & pages xix & xx.
AROD, *art.* de Pracomtal, 11 & 12.
D'ARPAJON, *art.* de Moulins, 9.
de Arpinaco. } art. de Virieu, preuves,
de Arpiniaco. } n° XXXII.
ARQUIER, *art.* d'Hozier, page 4; & preuves, page ij, colonne feconde & note *b*.
D'ARRABLAY, *art.* de Malbofc, 5.
ARRACHEPEL, *art.* d'Orléans, page 8, note *b*.
D'ARRAS, *art.* d'Aluye, page 36, note *b*.
ARRAUDONS, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LII.
D'ARREST, *art.* Gaillard, 9.
de Arroco, art. d'Aluye, page 33, note *d*.
ARRODE, *art.* de Braque, page 9, & note *b* de la même page.
D'ARS, *art.* de Chamborant, 84.
D'ARSENS, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XLVII.
ARTAUD, *art.* d'Alès, Alès &c. 8; de Malbofc, 10; & de Virieu, preuves, n° XX.
ARTAUT, *art.* d'Alès, Alès &c. page 8, ligne 14.
DE ARTEDA, *art.* d'Orléans, 37.
ARTHAUD, *art.* de Virieu, preuves n° XX. Voyez Artaud.
ARTHUIS, *art.* de Leftang, page 3, lignes 3 & 4 des notes.
Artifex, art. d'Aluye, page 11, note *n*.
D'ARTIGES, *art.* de Malbofc, page 3, note *a*; page 6, & notes *b* & *d* de la même page; page 7, lignes 3 & 4 des notes; & page 10, note *a*.

d'Artois, *art.* de Braque, 33.
d'Arvilhac, *art.* d'Hozier, page 2, note désignée par le chiffre 3.
d'Asay, *art.* d'Alès-de Corbet, page 5, n° 3.
de Asles, *art.* d'Alès, Alès &c. page 1, & note *b* de la même page.
d'Asnieres, *art.* de Virieu, page 2, ligne 5 de la note désignée par le chiffre 1.
d'Assas, *art.* de Malbosc, 27.
Asse, *art.* d'Orléans, 59.
d'Assey, *art.* d'Alès-de Corbet, page 5, note *f.*
d'Assigny, *art.* d'Orléans, 88.
Astier, *art.* de Pracomtal, preuves, page xxj, ligne 5; page xxix, ligne 11, & n° lix; page xxxj, n° lxiii; & page xxxij, ligne 1ere.
Astorg, *art.* de Malbosc, page 7, note *b.*
d'Astres, *art.* d'Hozier, preuves, page xxj.
de Ateniaco, art. d'Aluye, page 30, n° 1.
Atgier, *art.* de Pracomtal, preuves, page xvij; page xix; & page xxij, ligne 31.
de Atheis, art. d'Orléans, page 10, lignes 7 & 10 des notes.
de Athes, *art.* d'Orléans, page 10, lignes 4 & 5 de la note 1.
d'Athies, *art.* d'Orléans, fol. 9 verso, & notes *b* & *c.*
de Athiis, art. d'Orléans, page 10, lignes 15, 17 & 18 des notes.
de Attana, art. d'Aluye, 8.
d'Avanchier, *art.* Pitois, page 4, note *g.*
d'Avantois, *art.* d'Alès-de Corbet, page 19, note *d.*
d'Avaray. Voyez d'Avazay.
d'Avaugour, *art.* d'Aluye, page 27, note *b.*
d'Avazay, *art.* d'Orléans, folio 26 verso. Voyez d'Avaray.
de l'Auberge, *art.* de Pracomtal, page 20; & preuves, nos ix, xxxv, xli, li, xc & xcv.
de l'Auberje. Voyez le nom qui précéde.
d'Auberoche, *art.* Chapt, page 69, note *b*; & page 72, ligne 4 des notes.
Aubert, *art.* Chapt, page 31 & page 43 note *a*; d'Hozier, preuves, n° vii; & de Pracomtal, preuves, n° xcvii.
d'Auberville-sur Yere, *art.* Gaillard, 6.
d'Aubigné, *art.* d'Hozier, preuves, n° xcix.
d'Aubigny, *art.* de Chamborant, 39.
Aubin. Voyez les Additions & Corrections qui sont à la fin de ce volume, page 3, ligne 1ere de la colonne 2e.
Aubriot, *art.* de Braque, 34.
Aubry, *art.* de Braque, 92.
d'Aubuçon. Voyez d'Aubusson.
d'Aubusson, *art.* d'Alès-de Corbet, page 7. *Art.* de Chamborant, page 11, note *b*; pages 12, 13, 52 & 83; page 91, & notes *h* & *o* de la même page. *Art.* Chapt, page 4, n° 1; page 5, n° 4*; page 11, alinéa 4; page 53, note *c*; & pages 76, 81, 82 & 110. *Art.* Teyssier, page 2.
d'Aucmay, *art.* d'Orléans, 53.
Audi, *art.* Chapt, page 73, note *a*, acte quatriéme; page 75, note *b*; & page 111, note *e.*
Audoard, *art.* de Pracomtal, pages 5, 6, 15 & 18. Voyez aussi les preuves du même article, nos ii, ix, xv, xxvi, xxxii, xxxiv, xxxvi, xl, xli, xlii, xliv, xlv, xlvi, xlvii, lv, lvi, lvii, lx, lxvii, lxxxii & xcix. Voyez Odoard & Oudoard.
Audrauld, *art.* d'Yversen, page 2, note *m.*

Digitized by Google

Audri, *art.* d'Aluye, page 51, note dern^ere^ déſignée par le chiffre 5.
d'Audubert, *art.* Teyſſier, 2.
de Aveir, *art.* d'Aluye, folio 30 verſo, n° III. Voyez d'Avoir.
d'Aveniers, *art.* de la Chapelle, 1.
d'Averton, *art.* d'Orléans, page 7, note *g*; & page 8, ſuite de la même note *g*.
d'Auffzes, *art.* Mareſchal, 3.
d'Auge, *art.* le Miére, 3.
d'Auger, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LXXXI.
Augier, *art.* de Leſtang, page 4; & de Pracomtal, preuves, n° LXXXI.
d'Augimont, *art.* de Bonin, 2.
Augustin, *art.* de Chamborant, 86; & D'Orléans, 55.
Avilard, *art.* de Malboſc, page 7, notes *b* & *d*.
d'Aulnay, *art.* de Bonin, 5.
d'Aultefort, *art.* Chapt, 96. Voyez d'Hautefort.
d'Aumale, *art.* d'Alès-de Corbet, page 19, note *d*.
d'Aumay, *art.* d'Orléans, 53.
d'Aumesnil, *art.* le Miére, 4.
de l'Aumone, *art.* de Braque, 77.
d'Aumont, *art.* de Braque, pages 28, 29 & 35. *Art.* Goſſelin, page 2. *Art.* d'Orléans, folio 9 verſo, note *a*; & pages 64, 72 & 73.
d'Aunay, *art.* de Bonin, 5.
d'Aunoy, *art.* de Braque, 59 & 60; & de Chamborant, 35.
d'Avoir, *art.* d'Aluye, folio 30 verſo, n° III, ligne 6.
de Auraica, art. de Pracomtal, preuves, n° XLIV.
Auralian', art. de Pracomtal, preuves, page iv, lignes 1^ere^ & 11, & note déſignée par une étoile.
Aurelianenſis. / *de Aurelianis.* } (ancien nom latin de la Maiſon d'Orléans-de Rere), art. d'Orléans, page 1, & note *e* de la même page.
de Aureliis, art. d'Orléans, folio 11 verſo, ligne 10.
d'Aurelle, *art.* de Pons, page 3, note *b*, lignes 5 & 6; & page 5.
de Aureria, art de Chamborant, page 4, note *a*.
d'Auriac, *art.* de Malboſc, 9.
Aurier, *art.* de Malboſc, page 6, note *b*; & page 7, ligne 3 des notes.
d'Avrieux, *art.* de Pons, 8 & 9.
de Aurilianis, art. de Pracomtal, preuves, n° XVI.
de Avrilliaco, art. de Virieu, preuves, n° XXXVIII.
d'Aurillot, *art.* Boucher, 4.
Auriol, *art.* de Pracomtal, preuves, n° VII.
d'Auriolle, *art.* d'Yverſen, 3.
Auseu, *art.* Chapt, page 26, ligne 1^ere^ des notes.
Auſi, art. de Pracomtal, preuves, page XXXV, ligne 16.
Auſiacii, art. de Pracomtal, preuves, n° LXXXIV.
Austores, *art.* Chapt, page 26, note *f*.
d'Ausy. Voyez les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce Volume, page 3, colonne 2^e^.
d'Auteroche, *art.* Teyſſier, 2.
d'Authier, *art.* de Tullieres, 25.
de Autranis, art. de la Roque, page 3, note *b*.
d'Autresche, *art.* d'Orléans, 37.
d'Autroch, *art.* d'Orléans, fol. 39 verſ.
Autruy, *art.* d'Hozier, preuves, page XL.
d'Autry, *art.* d'Orléans, folio 39 verſo; page 49, & note *h* de la même page; pages 50 & 51; page 74, & note *c* de la même page.
d'Auvé, *art.* d'Aluye, 37.
Auvergnac, *art.* de Pracomtal, preuves, page vxiij, ligne 1^ere^.
d'Auvergne, *art.* de Chamborant, page 35, note *e*.
d'Auvilars, *art.* de Pracomtal, preuves, page XX; & page XXVIJ, n° LIII.

d'Auvilliers, *art.* de Vaſſart, 2.
Aux-Epaules, *art.* d'Alès, Alès &c. 6.
d'Auxion, *art.* de la Roque, 6.
d'Auxy, *art.* de Braque, 39.
Auzier (même nom qu'Hozier), *art.* d'Hozier, preuves, page vj, n° iii & note *f* de la même page; page xj, n°s x & xi; page xiij, n° xvi; & page xix, n° xxix.
d'Aydie, *art.* Chapt, 112 & 113.
Aymar, *art.* de Chamborant, 74.
Aymieu, *art.* de Pracomtal, 3.
d'Ayrens, *art.* de la Roque, 8.
de l'Ayx, *art.* de Virieu, preuves, n° xxxix.
d'Azay, *art.* d'Alès-de Corbet, page 5, note *f* & n° 3.

B

Babot, *art.* de Virieu, preuves, n° i.
Babou, *art.* de Chamborant, pages 52, 55 & 56; & d'Hozier, page 2, note déſignée par le chiffre 3.
Babouart, *art.* de Moulins, 17.
le Bachelier, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de Badefol, *art.* Chapt, 77.
Baderan, *art.* d'Orléans, page 15, note *d*; page 28, note déſignée par une étoile; page 41, ligne 21 des notes; & folio 43 verſo, note *a*. Voyez Baderen.
Baderen, *art.* d'Orléans, folio 14 verſo, ligne 5 des notes. Voyez Baderan.
Baffart. Voyez les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce volume, page 3, colonne 2e.
de Bagnols, *art.* de Pracomtal, preuves, n° vii.
de Bahonat, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*.
Bajact, *art.* de Virieu, preuves, n° xxx.
Baile, *art.* Chapt, page 103, note *e*; & de Pons, 1.
Baile (*Bajuli*), art. de Pracomtal, pages 5 & 17. Voyez auſſi les preuves du même article, n°s xxxii, xl, lxi, lxxvi & lxxvii.
de Baile, *art.* des Michels, 1 & 2.
BAILLARD-des COMBAUX.
Baillet, *art.* de Braque, pages 60 & 69; & de Virieu, preuves, n° xviii.
de Bailleul, *art.* de Braque, 99; & de Larrey, 2 & 3.
Bailli, *art.* de Malboſc, page 11, note *d*.
de Baillon, *art.* de Braque, 93.
de Baillony, *art.* de Creſpin, 2.
de Baillou, *art.* d'Orléans, folio 13 verſo.
de Bainast, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de Baissat, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*.
Baisse, *art.* de Pracomtal, preuves, n° lxi.
Bajuli, art. de Malboſc, page 11, note *d*.
Bajuli, (Baile) art. de Pracomtal, pages 5 & 17; & preuves, n°s xxxii, xl, lxi, lxxvi & lxxvii.
de Baixey, *art.* de Tullieres, 3.
de Balay, *art.* Pitois, page 10, ligne 1ère.
Balb, *art.* Pene, page 1, note *d*.
Balbi, art. de Pracomtal, preuves, page xvj, ligne 15.
Baldeti, art. de Malboſc, page 16, note *b*; & page 42, ligne 9 des notes.
de Baldouy, *art.* d'Hozier, preuves, page xviij.
Balhan, *art.* de Malboſc, page 7, note *a*.
Balla Rufi, art. de Virieu, preuves, n° i.

Digitized by Google

de la Balle, *art.* d'Hozier, preuves, page l, ligne 5.
Balliodi, art. de Virieu, preuves, page xxv.
de Ballo, art. d'Aluye, page 18, note *e*.
de Balma, art. de Pracomtal, preuves, page xl, ligne 9; & de Virieu, preuves, page xxj.
la Balma, art. de Pracomtal, preuves, n° lxi.
de la Balma, art. de Virieu, preuves, n° iii.
de la Balme, *art.* de Virieu, 12.
de Balmes, *art.* de Billy, 3.
de Balneoſis, art. de Pracomtal, preuves, n° vii.
de Balon, *art.* de Chamborant, 18.
de Balſis, art. de Malboſc, page 5, note *c*.
de Balthazar, *art.* Pelet, 4.
Balue, *art.* de Chamborant, page 82; & page 83, note *a*.
Baluze, *art.* Teyſſier, 2.
de Balzac, *art.* de Chamborant, 55.
de Banaſta (de la Benaste), art. d'Aluye, page 7, ligne 13 des notes; page 15, ligne 12 des notes; page 17, ligne 15 des notes, & n° 7 de la même page. Voyez auſſi la page 29 bis, ligne 3.
de Banio, art. de Pracomtal, preuves, n° xvi.
Bannathon, *art.* de Chamborant, page 32, note *a*.
de Banne, *art.* de Malboſc, 5; & de Pracomtal, 19.
des Bans, *art.* d'Alès-de Corbet, page 13, note *f*; page 15, & note *b* & *f* de la même page.
de Bapaumes, *art.* d'Orléans, 40.
de Bar, *art.* Billet, pages 3 & 5; de Braque, pages 50 & 83; de Chamborant, page 82, note *b*; de Lavaur, page 2; d'Orléans, page 82; Parchappe, page 4 note *a*, & page 7; & de la Roque, page 6.
Barart, *art.* d'Orléans, folio 43 verſo, note *a*.
Barat, *art.* d'Orléans, folio 39 verſo.
de Barat, *art.* du Mouchet, 4.
Baratciart, *art.* de Liſſalde, 2.
Baratta, *art.* d'Hozier, preuves, page xlj.
de Baraudin, *art.* de Moulins, page 13, & note *m* de la même page.
Babalinea, art. d'Orléans, page 8, note *d*.
de Barbançois, *art.* de Chamborant, 17, 18, 68 & 86.
de Barbançon, *art.* d'Alès-de Corbet, page 19, note *d*; de Braque, page 49; de Moulins, page 13; & d'Orléans, pages 62 & 63, notes *a* & *c*.
Barbarin, *art.* Pene, page 4, note *d*, acte ſecond de cette note.
de Barbarin, *art.* d'Orléans, 87.
Barbelin, *art.* Chapt, page 23, ligne 9 des notes.
Barberin, *art.* de Mons, 2.
Barbery, *art.* de Braque, 69.
de Barbezieux, *art.* de Chamborant, 84.
Barbier, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj, colonnes 1ère & 2e; & page xxiij, lignes 13 & 14; Parchappe, page 6; & de Virieu, preuves, nos xxii & xlii.
le Barbier, *art.* de Ravenel, 3.
Barbini, art. d'Orléans, page 46, note *h*.
Barbot, *art.* Chapt, page 61, note *a*.
de Barboutan, *art.* de la Roque, 7.
Bardin, *art.* Boucher, 4.
Bardoche, *art.* d'Hozier, preuves, page x, ligne 9.
Bardon, *art.* de Moulins, 10.
de Bardon, *art.* de Malboſc, 37.
de Bardoulat, *art.* Teyſſier, 2 & 4.
Bardoux, *art.* de Chamborant, 74.

de Barellier, *art.* d'Alès-de Corbet, 24.
de Barenton, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
Barges, *art.* d'Hozier, preuves, page vj, ligne 2.
de Barguette, *art.* de Braque, 9.
de Baritault, *art.* d'Hozier, page 39, note *n*.
Barklay, *art.* des Michels, 4.
de Barmont, *art.* Chapt, page 26, note *f*.
Barnaud, *art.* de Pracomtal, preuves, n^os^ xxvii, xxxviii, xxxix & xli.
Barnier, *art.* de Pracomtal, preuves, page xxxvj, ligne 12.
de Barnier, *art.* Parchappe, 8.
Baro, art. d'Orléans, page 8, note *d*. Voyez *Barro*.
Baron, *art.* de Malbofc, 11.
Barrade, *art.* de Lavaur, 2.
de Barras, *art.* d'Hozier, preuves, n° viii; & des Michels, page 4.
Barrat, *art.* de la Chapelle, 3.
de la Barre, *art.* de Braque, 99; de Chamborant, 46; d'Hozier, preuves, page xvj; du Mouchet, page 7; & d'Orléans, folio 16 verfo.
la Barreria, art. Chapt, page 28, note *d*.
des Barres, *art.* d'Orléans, 37.
Barretus, art. d'Aluye, page 10. Voyez *Barrixtus*.
du Barri, *art.* Chapt, page 78 & note défignée par deux étoiles.
la Barriere, *art.* Chapt, page 28, note *d*.
Barril, *art.* Chapt, page 23, ligne 9 des notes.
Barrixtus, art. d'Aluye, page 7, note *b*. Voyez *Barretus*.
Barro, art. de Malbofc, page 11, note *c*; & page 13, note *b*. Voyez *Baro*.
le Bart, *art.* Chapt, 52.
de Barthes, *art.* de Garrigues, 2.
Barthon, *art.* de Chamborant, page 33, note *d*.
du Barry, *art.* Chapt, 109.
le Bas, *art.* Collas, 2, & Goffelin, 3.
Basalget, *art.* de Malbofc, page 24, note *a*.
de Basantin, *art.* de Braque, 17.
de Bafio, art. de Pracomtal, preuves, n° ii.
Bassilhac, *art.* Chapt, page 80, ligne 1^ere^ des notes.
de Bassompierre, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
de Bastarde, *art.* d'Orléans, page 48, ligne 20 des notes.
Bastet, *art.* de Pracomtal, preuver, n° lii.
Bastide, *art.* d'Arnaud, page 2; & Chapt, page 80, note *e*.
de la Bastide, *art.* Pelet, 3.
de la Bastide, *art.* de Pracomtal, preuves, page xij, ligne 8; & n° xlvii. Voyez de la Baftie-Rolland.
de la Bastie, *art.* de Pracomtal, page 6; & preuves, n^os^ xl & xlvii. Voyez de la Baftie-Rolland.
de la Bastie-Rolland, *art.* de Pracomtal, page 5; & preuves, n^os^ xxvi, xxxii, xxxiv, xl, xlvii, lii, liv & lxvii. Voyez de la Baftie.
Bastier, *art.* Chapt, page 46, note *a*; de Mafbofc, page 11, note *c*; & de Pracomtal, preuves, n^os^ xl, lv & lxiii.
le Bastier, *art.* Goffelin, 2.
Batallier, *art.* de Pracomtal, preuves, n° i.
Bathon, *art.* de Virieu, preuves, page xix, ligne 4.
Battefta, art. d'Aluye, 10.
de Batz, *art.* d'Hozier, preuves, page xxxvj.
Bau, *art.* de Pracomtal, preuves, n° xcix.

Digitized by Google

DU BAU, *art.* d'Alès, Alès &c. page 7, ligne 1ere des notes.
Baucelli, art. de Malbofc, page 9, note *a*.
DE BAUCHI, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.
BAUD, *art.* de Pracomtal, preuves, n° C.
DE BAUDAN, *art.* d'Entraigues, 2.
DE BAUDEMENT, *art.* d'Orléans, folio 25 verfo, lignes 5 & fuivantes des notes.
BAUDET (*Baldeti*), art. de Malbofc, page 16, note *b*; & page 42, ligne 9 des notes.
BAUDICHON, *art.* de Leftang, 3.
BAUDON, *art.* de Pracomtal, preuves, page XV, ligne 1.
BAUDOUIN, *art.* de Bouet, 2; & du Ruel, 5.
BAUDRAIS, *art.* de Tullieres, page 20, note *h*; & page 21.
BAUDRÉS, *art.* de Tullieres, 21.
BAUDRY, *art.* d'Orléans, page 57, ligne 1ere des notes.
DE BAVELINGEHEM, *art.* d'Alès, Alès &c. page 1, note *c*.
DE BAUFFREMONT, *art.* de Braque, page 52; & de Tullieres, page 7, note *a*.
DE BAUGE, *art.* d'Aluye, page 20, note *c*.
DE BAUGÉ, *art.* de Virieu, page 2, lignes 2 & 3 des notes, & note défignée par le chiffre 1.
DE BAUGENCY, *art.* d'Orléans, folio 19 verfo, note *b*; page 26, notes *c*, *d* & *e*; page 27, notes *a* & *c*; folio 31 verfo, note *b*; folio 34 verfo, note *g*; & folio 35 verfo, ligne 2.
DE BAUGY, *art.* d'Hozier, preuves, page xix.
DE BAVIERE, *art.* du Ruel, 7 & 8.
DE BAULDRY, *art.* d'Orléans, page 57, ligne 1ere des notes.
DE BAULHI, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.
DE LA BAUME, *art.* de Pracomtal, 21; & de Virieu, 12 & 13.
DE LA BAUME-CORNILHANE, *art.* de Pracomtal, page 6; & preuves, n° LIV.
Baufani, art. de Virieu, preuves, n° XVII.
BAUSON, *art.* de Malbofc, page 17, note *c*.
DE BAUTRU, *art.* Chapt, 113.
DES BAUX, *art.* d'Hozier, preuves, page iij, colonne premiere; des Michels, page 1, note *a*; & Pene, page 1 note *d*, & page 2 note *a*.
BAYARD, *art.* de la Loëre, page 2; & de Pracomtal, preuves, n° LXVI.
BAYER, *art.* de Tullieres, page 6; notes *b* & *d* de la même page; & page 9, ligne 5 des notes.
BAYLE, *art.* Chapt, page 103, note *e*.
DE BAYNAST, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
DE BAZIN, *art.* du Mouchet, 7.
BEAU, *art.* d'Hozier, preuves, page xj, ligne 10.
DE BEAUCHASTEL, *art.* d'Hozier, page 2, note défignée par le chiffre 3.
DE BEAUCOU, *art.* de Braque, page 18, note *c*.
BEAUDOULX, *art.* de Vaffart, 5.
DE BEAUFILS, *art.* de Tullieres, 24.
DE BEAUFORT, *art.* Chapt, page 68, & note *e* de la même page. *Art.* Gaillard, page 7. *Art.* de Pracomtal, page 6; & preuves, n° XLVII.
DE BEAUFREMONT, *art.* de Braque, page 52; & de Tullieres, page 7, note *a*.
DE BEAUGUET, *art.* de Malbofc, 26.
BEAUJARD, *art.* de Leftang, 2.
BEAUJEAN, (peut-être la traduction du nom latin *Pulcri-Johannis*), art. de la Roque, page 2,

note *b*; page 3, note *c*; page 4, lignes 8 & 19 des notes.
de Beaujeu, *art.* d'Orléans, folio 35 verſo, note *c*.
de Beaujoyeux, *art.* Brillet, 3.
de Beaulac, *art.* de Malboſc, 35.
de Beaulce, *art.* d'Orléans, page 49, note *h*.
de Beaulieu, *art.* d'Alès, Alès &c. page 2, ligne 6 de la note *d*; Chapt, page 65; & d'Orléans, page 50.
de Beaumanoir, *art.* d'Aluye, page 37, ligne 18 des notes.
de Beaumarchais, *art.* de Braque, 3.
de Beaumont, *art.* d'Alès-de Corbet, page 19, note *d*; d'Aluye, page 33, note *d*, & page 34; de Braque, page 42; Chapt, page 103; d'Orléans, page 20, ligne 9 des notes; de Pracomtal, page 5 note *u*, & preuves n° x.
de Beaumortier, *art.* d'Aluye, page 37, ligne 18 des notes.
de Beaune, *art.* Chapt, page 82, note *e*; & de Moulins, page 16.
de Beaupoil, *art.* Chapt, 63 & 114.
de Beaupuy, *art.* Chapt, page 69, note *b*; & page 72, actes 4ᵉ & 5ᵉ.
de Beaupuy (*de Pulcropodio*), art. Chapt, page 74, note *c*; & page 75, note *a*.
de Beauvais, *art.* d'Hozier, preuves, page xviij.
de Beauval, *art.* de Braque, 39.
de Beauverger, *art.* de la Loëre, page 2, note *a*.
de Beauvillier, *art.* de Chamborant, page 52. *Art.* d'Orléans, folio 31 verſo, note *b*; folio 40 verſo; page 41; folio 41 verſo; folio 42 verſo. *Art.* du Ruel, pages 7 & 8.
de Beauvoir, *art.* d'Orléans, page 29, note *e*, ligne 11; & page 37. *Art.* de Virieu, pages 7, 13, 14, 15, 16, 17, 18 & 19; & preuves, nᵒˢ iii, vi, ix, xii, xxiv, xxv, xxvi, xxviii, xxix, xxxi, xxxv & xliv.
de Beauvoir-du Roure, *art.* de Malboſc, 20.
de Beauvoir *aliàs* de Virieu, art. de Virieu, 14.
Becdeliévre, *art.* Brillet, 3.
Bechade, *art.* Chapt, page 29, note *b*.
Bechardi, art. d'Orléans, page 46, note *h*.
Béchereau, *art.* de la Chapelle, 3.
Bechin, *art.* d'Hozier, preuves, page xij, note déſignée par les chiffres 2 & 4.
Bedée, *art.* de Ravenel, 4.
de Bedoeſco, art. de Malboſc, page 17, note *c*; & page 18, note *b*.
Bedosc, *art.* de Pracomtal, preuves, n° xxviii.
Bedossan, *art.* de Malboſc, page 42, ligne 8 des notes.
Bégon, *art.* de Moulins, 18.
le Bégue, *art.* Foucques, 1; & de Vaſſart, 1.
Beguin, *art.* de Pracomtal, preuves, n° xlvii.
Begule, *art.* d'Hozier, preuves, page xxij.
la Beilie, *art.* Chapt, page 68, note *m*.
Beilot, *art.* Chapt, page 17, ligne 18 des notes.
Beinesc, *art.* Chapt, page 50, ligne 2ᵉ des notes.
le Bel, *art.* de Braque, 71; & de Ravenel, 3.
de Belines, *art.* d'Orléans, page 29, note *e*.
Belinus, art. d'Aluye, page 8; & page 30, n° 1.
de Bellaud-de la Bellaudiere, *art.* d'Hozier, page 5. Voyez auſſi la note *g* & la note déſignée par le chiffre 2. Voyez encore les preuves, page vj, note *f*.
de la Bellaudiere-Bellaud, *art.* d'Hozier, preuves, page vj, n° iv & note *f* de la même page.

Digitized by Google

du Bellay, *art.* d'Alès-de Corbet, page 19, note *d.*
de Bellecombe, *art.* de Virieu, page 13; & preuves, n^os xxvii & xxxii.
de Bellehade, *art.* Chapt, 78.
de Bellesaises, *art.* d'Orléans, page 33, note *c.*
Belleterii, art. de Virieu, preuves, page xix, ligne 1^ere.
de Bellevallée, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de Bellevois, *art.* d'Orléans, 43.
de Bellicio, art. de Virieu, preuves, page xiv.
Bellin, *art.* de Leſtang, 3.
[de Belloc, *art.* Chapt, page 65, note *b.*
de Bellomonte, art. d'Orléans, page 20, ligne 13 des notes.
Bellotin, *art.* d'Alès, Alès &c. 9.
de Belloy, *art.* de Chamborant, 94.
de Belna, art. d'Orléans, page 36, note *g.*
Belon, *art.* d'Aluye, page 34, note *c*; & d'Orléans, page 15, note *d*; folio 15 verſo, note *a*; page 41, ligne 6 des notes; folio 43 verſo, ligne 1^ere & note *a*; page 44; & page 45.
Belonus (Belon), *art.* d'Orléans, folio 43 verſo, ligne 4 de la note *a.*
Belot, *art.* d'Alès-de Corbet, page 17, note *b*; de Braque, page 44; & d'Orléans, page 15, note *d.*
de Belpuey, *art.* Chapt, page 69, note *b.* Voyez de Beaupuy.
de Belver (Beauvoir), art. de Virieu, preuves, n° iii.
de la Benaste (*de Banaſta*), art. d'Aluye, page 7, ligne 13 des notes; page 15, ligne 12 des notes; page 17, ligne 15 des notes, & n° 7 de la même page; & page 29 bis, ligne 3.
de Benco, art. de la Roque, page 5, ligne 28 des notes.
de Benes, *art.* d'Orléans, folio 37 verſo, note *d.*
Beneſitus, art. d'Orléans, page 27, note *a.*
Bennart, *art.* Parchappe, 3 & 7.
Benoist (*Benedicti*), art. de Pracomtal, page 16; & preuves, n° lxxviii.
de Benque, *art.* de la Roque, page 4; & page 6, ligne 15 des notes.
de Béon-du Massez, *art.* d'Hozier, preuves, page xxij.
le Ber, *art.* d'Orléans, 40.
Berard, *art.* de Virieu, preuves, n° xxxii.
le Berasson, *art.* de Chamborant, page 73, note *c.*
de la Beraudiere, *art.* de Chamborant, 57.
de Berebronne, *art.* d'Alès, Alès &c. page 1, note *c.*
Bérenger, *art.* de Pons, page 2. *Art.* de Pracomtal, preuves, n° xx. *Art.* de Virieu, page 15; & preuves, n° xl.
Bergé, *art.* d'Orléans, page 55, note *b.*
Berger, *art.* de Chamborant, page 43, ligne 4 des notes.
de Bergeretes, *art.* d'Orléans, folio 39 verſo.
Bergerii, art. de Virieu, preuves, n^os xiv, xxxi & xliv.
Bergieyre, *art.* de Chamborant, page 43, ligne 4 des notes.
Bergondi, art. de Pracomtal, preuves, n° lii.
de Berguettes, *art.* de Braque, 9.
Berillant, *art.* d'Aluye, page 15, note *b.*
Berin, *art.* de Chamborant, page 30, note *a.*
de Béringhen, *art.* d'Hozier, preuves, pages xl & xlj.
Berlant, *art.* Chapt, page 23, ligne 8 des notes.

DE BERLETTES, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.

BERLION, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XLVII; & de Virieu, preuves, n° x.

DE BERMOND - DU CAYLAR, *art.* de Marliave, 1.

DE LA BERMONDIE, *art.* Chapt, page 74, note *a* & *b*.

BERNARD, *art.* d'Hozier, page 4; & preuves, page ij, colonne 1ere & note *b*. *Art.* de Lavaur, page 1. *Art.* de Leftang, page 2. *Art.* de Malbofc, page 9, ligne 4 des notes. *Art.* de Pracomtal, preuves, nos XLI & XLVI. *Art.* de Virieu, page 18.

BERNARDIÉ, *art.* de Gérin, page 14, note *c*.

DE BERNARDOUE, *art.* d'Alès - de Corbet, 24.

BERNIER, *art.* de Braque, 27 & 29.

DE BERNIERES, *art.* Yver, 3.

DE BERNOIL, *art.* de Chamborant, 12.

BEROARD, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LII.

Berolli, art. de Pracomtal, preuves, n° XXXIII.

de Berra, art. d'Aluye, page 11, note *n*.

BERRUER, *art.* d'Orléans, page 46, note *h*.

Berruerii, art. de Virieu, preuves, page xxiv, lignes 7 & 8.

DE BERSAC, *art.* de Chamborant, page 50, note *h*.

Bertallis, art. de Virieu, preuves, page xxxij.

BERTALOT, *art.* de Pracomtal, preuves, nos LXXVI & LXXVII.

DE BERTEREAU, *art.* d'Orléans, 75 & 76.

BERTET, *art.* de Virieu, preuves, page xvj, ligne 55.

Berthallis, art. de Virieu, preuves, page xxxij.

BERTHALOT, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LXXVI.

DE BERTHEREAU, *art.* d'Orléans, 75 & 76.

BERTHIER, *art.* de Leftang, 5.

BERTHUS, *art.* de Bouet, 2.

BERTIER, *art.* de Leftang, 5.

BERTIN, *art.* Chancel, page 5; & Chapt, page 56, note *c*.

BERTRAND, *art.* d'Alès - de Corbet, page 8, note *m*. *Art.* de Chamborant, pages 64, 68, 80, note *d*, & 91. *Art.* Chapt, page 51, ligne 13 des notes; & preuves, page v, ligne 5; & page vij. *Art.* de Malbofc, page 15, note *f*. *Art.* Pitois, page 3, note *f*; & *art.* de Pracomtal, preuves, n° LXI. Voyez auffi les Additions & Corrections qui font à la fin de ce volume, page 4, colonne 1ere, note défignée par une étoile.

BERTRAND-DU LIS, *art.* de Braque, 95.

BERTUS, *art.* de Bouet, 2.

BESANDON, *art.* de Pracomtal, preuves, page xx.

BESAUDIN, *art.* d'Hozier, preuves, page j, colonne premiere; & page ij, colonnes 1ere & 2e. Voyez Bezaudin.

DE BESCHÉ, *art.* de la Loëre, 5.

BESCHEFER, *art.* Parchappe, 2.

LE BESGUE, *art.* de Vaffart, 1.

DE BÉSIGNAN, *art.* de Pracomtal, page 20; & preuves, nos LXXXII, LXXXIII, LXXXIV & XCVIII.

BESLE, *art.* d'Orléans, page 83, ligne 1ere.

DE BESOLES, *art.* de la Roque, page 3, & note *b* de la même page.

Beffandi, art. de Pracomtal, preuves, n° LXXI.

Beffaudi, art. de Pracomtal, preuves, n° LXXIX.

DE BESSE, *art.* Chapt, page 60, note *d*; & page 61, ligne 15 des notes.

BESSON, *art.* Baillard, 2.

DE BÉTHIZY, *art.* de Chamborant, 86. Voyez de Bettisi.
DE BÉTHUNE, *art.* de Braque, page 36; d'Hozier, preuves, page xxxviij; & du Ruel, pages 7 & 8. Voyez de Bétune.
DE BÉTHUNE-CHABRIS, *art.* de Pracomtal, 13.
DE BÉTOULAT, *art.* de Lestang, 7.
DE BETS, *art.* Chapt, page 103, note *e*.
DE BETTISI, *art.* d'Orléans, folio 27 verso, note *a*. Voyez de Béthizy.
Bettonis, art. de Virieu, preuves, n° 1.
DE BÉTUNE, *art.* d'Orléans, page 29, note *e*; folio 29 verso, notes *b* & *d*; page 30, note *a* & note désignée par les chiffres 2 & 3; & folio 33 verso, note *a*. Voyez de Béthune.
DE BEU, *art.* d'Orléans, folio 28 verso, note *a*.
DE BEUF, *art.* de Bonin, 5.
LE BEUF, *art.* d'Hozier, page 39, & note *p* de la même page; & preuves, n° XCIX.
DE BEUIL, *art.* d'Aluye, folio 29 verso.
DE BEVILLE, *art.* d'Orléans, page 46, note *h*.
BEXON, *art.* Chapt, page 28, n° 1.
BEZAUDIN, *art.* de Gérin, page 17, note *b*. *Art.* d'Hozier, page 4; & preuves, page vj, ligne 1ere & note *a*; & page x. Voyez Besaudin.
DE BIAUMORTIER, *art.* d'Aluye, page 37, ligne 18 des notes.
Bicarri, art. de Virieu, preuves, page xxiij; & page xxiv, ligne 6.
BIDAUC, *art.* d'Orléans, 48.
BIEN, *art.* de Chamborant, 18.
BIENGAU, *art.* Chapt, page 55, note désignée par une étoile.
DU BIER, *art.* de Pracomtal, preuves, page XL, ligne 43.
BIERROUD, *art.* de Virieu, 17.
BIEUGAU, *art.* Chapt, page 55, note désignée par une étoile.
DE BIEVRE, *art.* de Chamborant, 48.
BIGNON, *art.* Brillet, 5.
BIGOT, *art.* Marefchal, 4.
LE BIGRE, *art.* d'Orléans, 47.
LE BILHAIRE, *art.* de Chamborant, page 35, note *e*.
BILLARD, *art.* de Chamborant, 63.
BILLEBATRE, *art.* d'Aluye, page 51, note *b*.
BILLET-DE LA PAGERIE.
BILLET, *art.* Parchappe, 7.
DE BILLON, *art.* de Chamborant, 56.
DE BILLY-DE CHANTEMERLE.
DE BILLY, *art.* de Braque, 95; & Pene, 13.
BINET, *art.* de Braque, page 80; de Chamborant, page 30, note *a*; & de Ramade, page 2.
BINIER, *art.* Pitois, 14.
BIORD, *art.* d'Hozier, page 10; & preuves, page ij, colonne seconde; page iij, colonne premiere & note *c*; pages ix & x, n° VII.
BIRAGO, *art.* d'Hozier, preuves, page XLJ.
Bisa, art. de Chamborant, page 29, note *a*.
DE BISAC, *art.* d'Alès-de Corbet, page 6, note *e*.
BISDOMINI, *art.* Pene, page 1, note *b*.
BISE, *art.* de Chamborant, page 29, note *a*.
BISEL, *art.* d'Aluye, page 33, note *b*.
DE BISSAC, *art.* d'Alès-de Corbet, page 6, note *e*.
DE BIZAC, *art.* d'Alès-de Corbet, page 6, & notes *e* & *f* de la même page; & page 8.
BIZOTON, *art.* de Moulins, 13.
BLAIN, *art.* de Pracomtal, preuves, nos LXX, LXXI & LXXIII.

de Blainville, *art.* de Braque, 29.
Blanc, *art.* Chapt, page 23, ligne 18 des notes; page 25, & n° 10 de la même page; & page 37, note *a*. *Art.* d'Hozier, preuves, page xj, ligne 11. *Art.* de Malbofc, page 25, ligne 6 des notes. *Art.* de Pracomtal, preuves, page xj, ligne 5.
Blanc (*Albi*), art. de Malbofc, page 26, ligne 3 des notes.
le Blanc, *art.* Proft, 3.
de Blancafort, *art.* Chapt, 21.
Blancardi, art. de Malbofc, pages 7 & 13, notes *b*.
Blanchard, *art.* d'Aluye, page 8. *Art.* Chapt, page 21, note *b*; & page 62, note *a*. *Art.* de Malbofc, pages 7 & 13, notes *b*.
Blanche, *art.* de Braque, 79.
de Blanchefort, *art.* de Chamborant, page 46; page 76, note *h*; page 78, note *e*; page 80, note *a*. *Art.* Chapt, page 21. *Art.* de Moulins, page 12.
Blanchet, *art.* de Braque, page 30, ligne 3 des notes; Chapt, preuves, page iv; & de Tullieres, page 25.
de Blangellis, *art.* Proft, 2.
de Blangiel, *art.* Gaillard, 4.
Blanquet, *art.* Collas, 4.
de Blaonnio, art. de Chamborant, page 13, ligne 3 des notes.
de Blavette, *art.* du Mouchet, 5.
Blauf, *art.* de Braque, page 84, & note *c* de la même page.
de Blieux, *art.* des Michels, 2.
le Bloi, *art.* d'Alès-de Corbet, page 2, note *d*.
le Blon, *art.* d'Alès-de Corbet, page 9, ligne 6 des notes.
Blondeau, *art.* d'Orléans, page 44, note *f*.
Blondel, *art.* de Braque, 93; & Collas, 2.
Bloquel, *art.* de Pracomtal, 13.
de Blosset, *art.* de Bonin, 4 & 6; Pitois, 13; & de Tullieres, 19.
le Bloy, *art.* d'Alès-de Corbet, page 2, note *d*.
de Bobea, art. de la Roque, page 5, ligne 11 des notes.
Bobolin, *art.* de Virieu, preuves, page xxv.
Boc, *art.* de Leftang, page 3, ligne 4 des notes.
de Boce, *art.* d'Aluye, page 34, ligne 5 des notes.
de Bocesel, *art.* de Virieu, preuves, n° xlii. Voyez de Boczofel.
Boch, *art.* Chapt, preuves, page vij.
Bocherii, art. de Pracomtal, preuves, n°s xxiv, xlii, xlviii, lxiv & lxvii; & de Virieu, preuves, n° xxxvii.
de Bochiac, *art.* Chapt, page 33, ligne 18 des notes.
Bochier. Voyez *Bocherii*.
Boci, art. de Virieu, preuves, n° xl.
Bocquet, *art.* de Leftang, 4.
de Boczosel, *art.* de Virieu, pages 3, 4 & 22; & preuves, n°s i, ii, iii, xvi, xxx & xlii. Voyez de Boffozel.
de Boczofenno, art. de Virieu, 22.
Bodelli, art. d'Orléans, page 20, lignes 12 & 13 des notes.
Bodet, *art.* de Chamborant, 59.
Bodole, *art.* de Malbofc, page 3, ligne 10 des notes.
Bodoni, art. de Malbofc, page 6, note *e*.
Boeau (Boyau), *art.* d'Orléans, folio 34 verfo, note *g*.
Boefleine, *art.* d'Orléans, page 12, note *f*.
Boelli (Boyau), art. d'Orléans, folio 30 verfo, note *c*; & page 39, note *a*.
Boerii, art. de Moulins, page 12, note *g*.
Boes, art. de Virieu, preuves, page xxiv, ligne 5.
de Boesson, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.

Digitized by Google

DE BOFFIN, *art.* de Virieu, 21.
BOGELOT, *art.* Boucher, 3.
DE BOGES, voyez de Bofges.
Boguerellus (BOUGUEREAU), art. d'Orléans, page 8, note *d*; & page 28, note défignée par une étoile.
BOHER, *art.* de Moulins, page 6, ligne 5 des notes.
BOHIER, *art.* d'Alès, Alès &c. page 9, note *r*; page 10, & note *e* de la même page. *Art.* de la Loëre, page 3.
BOILEAUE, *art.* de Chamborant, page 20, note *f*.
BOILESVE, *art.* de Moulins, 9.
BOILLOT, *art.* de Vaffart, 5.
DU BOIS, *art.* d'Alès-de Corbet, page 4. *Art.* de Chamborant, page 73, & note *c* de la même page; page 75, notes *a* & *b*; & page 88, note *d*. *Art.* Chapt, page 46, note *a*; & page 68; note défignée par une étoile. *Art.* d'Hozier, preuves, page xvj. *Art.* de Moulins, page 16. *Art.* d'Orléans, page 13. *Art.* de Tullieres, page 17.
DU BOIS-DES COURTS, *art.* de Tullieres, 24.
DE BOISBERTRAND, *art.* de Chamborant, 86.
DE BOISCOMMUN, *art.* d'Orléans, page 12, note *f*.
DE BOISSE, *art.* Chapt, page 48, n^os^ 3 & 4; & Teyffier, page 3.
BOISSEAU, *art.* de la Loëre, 4.
BOISSEL, *art.* de Braque, 35.
Boiffo, art. Chapt, page 26, ligne 1ere des notes; & page 30, n° 3.
Boiffoni, art. de Virieu, preuves, page xij, ligne 14.
DE BOISY, *art.* de Chamborant, 21.
BOITERIE, *art.* de Pracomtal, preuves, page xv, ligne 28.
BOJU, *art.* de Crefpin, 5.
DE BOLAC, *art.* d'Alès-de Corbet, 7.
DE BOLENVILLIER, *art.* d'Aluye, page 37, ligne 9 des notes.
BOLET, *art.* de Malbofc, page 11; page 13, note *b*; & page 14.
Bolliuti (*), *art.* de Virieu, preuves, n° XXVIII.

(*) C'eft une faute. Il faut lire *Botuti*. Voyez la colonne feconde de la page 5 des Additions & Corrections à la fin de ce Volume.

DE BOLLOGNE, *art.* des Michels, 3 & 4.
DE BOLOGNE, *art.* de Pracomtal, page 8; & preuves, n^os^ XCIII & XCVI.
BOLOGNINI, *art.* de Billy, page 4, & note *a* de la même page.
DE BOMBELLES, *art.* d'Alès-de Corbet, 11.
BOMPAIS, *art.* d'Orléans, page 11, note *m*.
BONAFFUX, *art.* Chapt, page 80, note *f*. Voyez Bonafos.
BONAFOS, *art.* Chapt, page 28, note *d*; page 70, note *a*; page 74, notes *a*, *c*, *d* & *e*; page 75, notes *b* & *c*; page 79, notes *g*, *h* & *i*; page 80, notes *e* & *f*.
DE BONAFOUS, *art.* Chapt, page 80, note *e*. Voyez Bonafos.
BONAGLE, *art.* Brillet, 3.
BONAL, *art.* Chapt, page 69, note *f*. Voyez de Bonnal.
BONAUD, *art.* d'Hozier, preuves, page xxij.
DE BONCHAMP. Voyez les Additions & Corrections qui font à la fin de ce Volume, page 1, colonne 1ere.
DE LA BONDE, } *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.
DE BONE, }
Bonelli, art. de Pracomtal, preuves, n^os^ IV, VI & XXIII.
Boneti, art. de Pracomtal, preuves, n° XIII; & de Virieu, preuves, n^os^ XXXVI & XXXVII.
DE BONGARDS, *art.* de la Loëre, 6.

Bongars, *art.* de Ravenel, 3.
Bonhomme, *art.* Chapt, page 54, note *c*; & de Pracomtal, preuves, pages xiv & xx.
Bonicelli, art. de Malbofc, page 7, notes *a* & *b*; page 10, note *a*; & page 42, ligne 10 des notes.
Bonier, *art.* de Malbofc, page 6, note *a*.
Boniface, *art.* de Gérin, page 10; & de Malbofc, page 3, ligne 10 des notes.
de BONIN-du CLUSEAU.
Boniolis, art. de Malbofc, page 9, note *b*; page 14, ligne 2 des notes; page 18, note *b*; & page 19, note *g*.
Bonis, art. Chapt, page 41, note *b*.
de Bonnafault, *art.* d'Orléans, 80.
de Bonnal, *art.* Chapt, 82. Voyez Bonal.
Bonnat, *art.* de Chamborant, page 29, ligne 11 des notes.
de Bonnault, *art.* d'Orléans, 74; & Robert, 5.
de Bonne, *art.* d'Hozier, page 2, note défignée par le chiffre 3.
Bonneau, *art.* d'Hozier, preuves, page xxxix; & d'Orléans, page 45, note *c*.
de Bonneguise, *art.* Chapt, 88 & 105.
de Bonnel, *art.* de Marliave, 1.
de Bonnestat, *art.* d'Orléans, 86 & 87.
de Bonnet, *art.* Chancel, 4.
de Bonneval, *art.* de Chamborant, pages 47, 48, 49 & 84; & Chapt, page 51, note *b*; page 54, note *g*; & page 99.
Bonnin, *art.* de Leftang, 5 & 6.
Bonot, *art.* d'Hozier, preuves, page xl; & de Pracomtal, preuves, n° xc.
Bonpar, *art.* de Pracomtal, preuves, page viij, ligne 12.
Bontemps, *art.* d'Hozier, preuves, page xl.
Bonumlatus, art. d'Orléans, folio 21 verfo, note défignée par le chiffre 33.
Bony, *art.* Chapt, page 31; page 74, note *f*; & page 79, note *h*.
de Bony, *art.* de Bonin, page 1, note *a*; & page 2.
Bonzy, *art.* d'Hozier, preuves, page xl.
Boquet, *art.* de Leftang, 4.
de Borchanin, *art.* de Virieu, preuves, n° xxxii.
Bordarie, art. de Malbofc, page 18, note *b*.
de ou des Bordes, *art.* Chapt, page 23, ligne 15 des notes; & page 30, n° 1. Voyez auffi les preuves de ce même article, n^{os} iv, ix & xi.
Bordet, *art.* de Virieu, 8.
Bordeti, art. de Virieu, preuves, page vij; & page xvj, ligne 55.
Bordier, *art.* Chapt, page 38, ligne 1ère des notes.
Bordiers, *art.* Chapt, page 38, note défignée par deux étoiles.
Bordies, *art.* Chapt, page 38, ligne 2^{e} des notes.
Bordul, *art.* d'Aluye, page 17, ligne 15 des notes.
Bordusseau, *art.* de la Chapelle, 4.
Borellus, art. d'Orléans, page 19, note *b*.
Borgarelli, art. de Virieu, preuves, n° ix.
de Borges, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.
Borgefii, art. de Virieu, preuves, n° xxxvii.
Borgia, *art.* de Pracomtal, preuves, n° lxxxvi.
dal' Borgo, *art.* de Gérin, page 6, note *d*.
Borguarel, *art.* de Malbofc, page 8, note *d*.
la Borie, *art.* Chapt, page 74, note *b*.
de Borillon, *art.* des Michels, 2.
Borion, *art.* de Pracomtal, preuves, page xiv, ligne 6.
Borlet, *art.* de Tullieres, page 3, ligne 10 des notes.

Digitized by Google

Bormat, *art.* de Virieu, 10.

de Born, *art.* Chapt, page 53, note *c*.

de Bornaseau, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*.

de Bornassel, *art.* de Braque, 34.

de Borne, *art.* de Malbofc, page 20, note *a*.

le Borne, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.

de Borneil, *art.* Pene, page 2, note *a*.

Bornellus, art. d'Aluye, page 7, ligne 11 des notes; & page 11, note *n*.

Borniat, *art.* de Virieu, 10.

Borrel, *art.* d'Aluye, page 18, note *e*; & page 30 bis, ligne 11 du n° vii. *Art.* Chapt, page 69, note *b*; & page 74, note *c*.

Borreu, *art.* Chapt, 25.

Borfaudi, art. d'Orléans, folio 37 verfo, note *a*.

Bort, *art.* de Braque, 17.

Borzani, *art.* Chapt, page 43, note *c*.

du Bos, *art.* Gaillard, 5.

Bosc, *art.* de Malbofc, page 10, note *d*; & Teyffier, page 1.

de Bosc, *art.* Chapt, preuves, page vij.

du Bosc, *art.* de Braque, pages 35, 36 & 37; & Chapt, page 23, note *c*.

Boschfron, *art.* d'Hozier, preuves, page lv, ligne 16.

Boschet, *art.* d'Orléans, page 8, note *d*; & de Pracomtal, preuves, n° xxxi.

Boschetti, *art.* d'Hozier, preuves, page xlij.

de Bofco, art. d'Aluye, page 32, & note *d* de la même page; & page 34. *Art.* de Chamborant, page 4, note *a*; page 5, note *a*; page 9; & page 75, note *a*. *Art.* Chapt, page 46, note *a*; page 53, ligne 7 des notes; & page 68, note défignée par une étoile. *Art.* de Pracomtal, preuves, n° lxxxv.

de Bofco Corbonis, art. d'Aluye, page 11, note *n*.

de Boscosel, *art.* de Virieu, preuves, n° ii. Voyez de Boczofel.

de Bosges, *art.* d'Orléans, page 37, note défignée par deux étoiles; & note *d*, lignes 7 & 8.

de Bosnac, *art.* de Chamborant, 12.

de Bofochis, art. d'Orléans, page 33, note *d*.

Bosolet, *art.* de Pracomtal, preuves, n^os^ lxxvi & lxxvii.

Boson, *art.* Chapt, preuves, n° x.

du Bosquet, *art.* Chapt, page 81, note *i*; & Gaillard, page 2.

de Bosredon, *art.* de Chamborant, 16.

Bosse, *art.* d'Hozier, preuves, page ij, note *b*.

de Bossozel, *art.* de Virieu, preuves, page xxvj, note *b*; & page xxviij. Voyez de Boczofel.

de Bofto, art. Chapt, page 74, note *b*.

de Bofvale, art. de Chamborant, page 4, note *a*.

de Botainviller, *art.* d'Orléans, folio 31 verfo, notes *b* & *c*.

Botand, *art.* de Pracomtal, preuves, page ix, ligne 4.

de Botenviller, *art.* d'Orléans, folio 31 verfo, notes *b* & *c*.

Botier, *art.* Chapt, page 68, note *e*.

Botin, *art.* de Pracomtal, preuves, n° xxxvii.

Botinoz, *art.* Chapt, preuves, page viij, ligne 2.

de Botozel, *art.* de Virieu, preuves, page xj, ligne 2. Voyez de Boczofel.

Botrin, *art.* de Malbofc, page 14, note *a*.

Botut (*Botuti*), *art.* de Virieu, page 13; & preuves, n^os^ xxxi & xxxii.

Bouard. *art.* de Virieu, page 10; & preuves, nos xix & xxi.
Bouardaz, *art.* de Virieu, preuves, n° xxi.
Bouarii, *art.* de Virieu, preuves, n° i.
de Boubers, *art.* d'Arnaud, 3.
de Boucard, *art.* de Braque, 81.
Bouchard, *art.* de Braque, 69; & de Chamborant, 84.
(Bouchard)-Aubeterre, *art.* Chancel, page 3, note *c*.
Boucher, *art.* de Braque, 105; & Robert, 5.
BOUCHER-de MORLAINCOURT.
Boucher-d'Orçay, *art.* de Braque, 11, 47 & 65; & de Pracomtal, 12 & 13.
du Bouchet, *art.* Brillet, 3 & 5; du Mouchet, 7; & du Ruel, 3.
Boucot, *art.* d'Hozier, preuves, page xxx.
Boudault, *art.* Pitois, page 11, note *i*.
Boudery, *art.* de Mons, 1.
de Boudi, *art.* de Ramade, 2.
Boudin, *art.* Chancel, page 3, note *c*; & le Miére, page 4.
de Bouet, *art.* d'Arnaud, 3.
de BOUET-du PORTAL.
de Bovetia, art. de Virieu, preuves, n° ix.
des Bouets, *art.* de Bouet, 2.
Bouette, *art.* de Braque, 91.
du Bouex, *art.* de Chamborant, page 73; page 74, note *a*; & page 76, note *f*.
de Bouez, *art.* de Bouet, 2.
de Bouges, *art.* d'Orléans, page 37, note défignée par deux étoiles.
Bouguereau, *art.* d'Orléans, page 8, note *d*; & page 28, note défignée par une étoile.
de Bouhet, *art.* de Bouet, 2.
des Bouhetz, *art.* de Bouet, 2.
de Bouilhoux, *art.* de Ramade, 3.
Bouilloud, *art.* de Billy, 3.
Bouis, art. Chapt, page 41, note défignée par une étoile.
Bovis, art. Chapt, page 41, note défignée par une étoile; & de Virieu, preuves, n° xxvi.
Bouissel, *art.* de Braque, 9.
de Bouju, *art.* du Ruel, 6.
de Boulainvillier, *art.* d'Aluye, page 37, ligne 9 des notes; & du Mouchet, 2.
de Bouleigny, *art.* d'Alès, Alès &c. page 7, note *h*.
le Boulenger, *art.* du Ruel, 4.
Bouley, *art.* Pitois, page 6, note *q*.
de Bourbon, *art.* d'Aluye, page 13, note *m*; & page 14; de Chamborant, 46; Gaillard, 2; de Tullieres, 13; & d'Yverfen, 2.
de Bourbon-Busset, *art.* de Pracomtal, 22.
Bourc. Voyez les Additions & Corrections qui font à la fin de ce volume, page 3, colonne 2e.
de Bourcet, *art.* Pene, 13.
de Bourdeilles, *art.* de Chamborant, page 52; Chancel, page 3, note *c*; & Chapt, page 86, note *l*.
de Bourdesoles, *art.* d'Orléans, 85.
de Bourdic. } *art.* d'Alès-de Corbet,
de Bourdie. } page 9 note *i*.
Bourdon, *art.* de Moulins, page 5, notes *a* & *n*.
du Bourg, *art.* de Bouet, page 2; & de Pracomtal, preuves, n° lxxxvii.
Bourgarel, *art.* de Malbofc, page 8, note *d*.
Bourgeat, *art.* de Billy, 3.
Bourgelat, *art.* Proft, 4.
Bourgeois, *art.* d'Aluye, page 22, lignes avant derniére & derniére de la note *d*.
de Bourgeois-la Fosse, *art.* d'Hozier, page 38; & preuves, page xxxix.
de Bourges, *art.* de la Chapelle, 2.

DE BOURGOGNE, *art.* de Chamborant, 46.
BOURGOING, *art.* Pitois, 12.
BOURGUIGNON, *art.* d'Orléans, page 20, ligne 13 des notes; & page 86.
BOURLET, *art.* de Tullieres, page 3, ligne 10 des notes.
BOURLON, *art.* d'Hozier, preuves, page xxj, ligne 9.
DE BOURNAZEL, *art.* de Braque, 34.
BOURREL, *art.* d'Aluye, page 30 bis, ligne 11 du n° VII. Voyez Borrel.
BOURSE (*Burſa*), art. Chapt, preuves, n° VIII.
LE BOURSIER, *art.* de Braque, page 48; & de Virieu, preuves, n° XXXIV.
DE BOURTHIC. } *art.* d'Alès-de Corbet, page 9 & note *i*
DE BOURTIE. } de la même page.
DE BOURZOLLES, *art.* d'Orléans, 66.
DU BOUSQUET, *art.* Chapt, Page 81, & note *i* de la même page.
DE BOUSSÉ, *art.* Chapt, 12.
LE BOUTEILLER, *art.* Brillet, 2; de Chamborant, 15 & 35; & d'Hozier, preuves, page xvj.
LE BOUTEILLER-DE SENLIS, *art.* de Braque, pages 39 & 40; & d'Orléans, folio 24 verſo, note déſignée par le chiffre 5; page 34, note *a* & note déſignée par le chiffre 5.
BOUTIER, *art.* Chapt, page 68, & note *e* de la même page.
BOUTILLAT, *art.* Pitois, 9.
BOUVARD, *art.* de Virieu, page 10; & n^os^ XIX & XXI.
BOUVET, *art.* d'Orléans, page 28, note *b*; & de Pracomtal, preuves, n° LXXV.
DE BOUVILLE, *art.* d'Orléans, page 12, note *f*; & de Virieu, preuves, n° XVII.
BOYAU, *art.* d'Orléans, folio 30 verſo, & note *c* du même folio; folio 34 verſo, note *g*; page 39; page 41, ligne 5 des notes; pages 86 & 87.
BOYER, *art.* de Braque, page 94; de Gérin, page 13, note *c*; de Moulins, page 12, note *g*; & Teyſſier, page 3.
BOYLEAUE, *art.* de Chamborant, page 20, note *f*.
BOYOT, *art.* Parchappe, 2.
BOYSCEL, *art.* de Braque, 35.
BOYSSO, *art.* Chapt, page 30, n° 3.
BOZON, *art.* Chapt, page 39, note *c*.
BOZONNIER, *art.* de Virieu, preuves, n° V.
DE BRA, *art.* de Braque, page 3, note *e*.
LE BRABANT, *art.* d'Orléans, page 33, note *d*. Voyez le Braibant.
DE BRACCHE. } *art.* de Braque, page
DE BRACHE. } 11, note *a*.
BRACHET, *art.* de Chamborant, page 4, note *a*; pages 16, 37 & 46; & de Moulins, page 6, ligne 2 des notes.
BRACIER, *art.* de Braque, 34.
BRACQUES, *art.* de Braque, 70.
BRAGIER, *art.* de Malboſc, page 16, note *b*.
LE BRAIBANT, *art.* d'Orléans, page 33 & note *d* de la même page; folio 33 verſo, ligne 12 des notes, & note *a*; page 34, note *a* & notes déſignées par les chiffres 4 & 5.
DE BRAICHE, *art.* de Braque, page 11, & note *a* de la même page.
de Braichia, art. de Braque, page 11, note *a*.
DE BRAIE, *art.* de Braque, page 3, note déſignée par une étoile; & page 61.
BRAIECUEL, *art.* d'Orléans, folio 28 verſo, notes *e*, *g* & *h*; page 29, notes *c* & *e*; & folio 29 verſo, notes *b*, *c* & *d*.
BRAKE, *art.* de Braque, 35.
DE BRANCAS, *art.* Pene, 13.
BRANCHON, *art.* de Pracomtal, preuves, pages XXIX, XXXJ, XXXIJ, XXXIIJ & XXXV.

de Branciano, art. de Virieu, page 2, note désignée par le chiffre 1.
DE BRANDELLON, } *art.* d'Aluye, page
DE BRANDERON, } 33, note désignée par une étoile.
BRANDOLINI, *art.* de Gérin, page 7, note *f*.
DE BRANDOUIN, *art.* de Marliave, 2.
DE BRAQUE.
BRAQUE, *art.* de Tullieres, page 11, notes *b* & *g*. Voyez aussi à la fin de ce Volume (après la Table des noms de Terres) la page premiére de l'explication des Sceaux, n° XXI; & la Planche V de ces Sceaux, même n° XXI. Voyez encore les Additions & Corrections qui sont à la fin de ce Volume, page 2, colonne seconde; page 3, colonnes premiére & seconde; & page 4, colonne premiére.
BRASDEFER, *art.* de Chamborant, 30.
BRASSET, *art.* d'Hozier, preuves, page xix.
BRAULT, *art.* Brillet, 6.
DE BRAYCHE, *art.* de Braque, page 11, note *a*.
DE BRAYE, *art.* de Braque, page 3, note désignée par une étoile; & page 61.
DE BRÉ, *art.* Chapt, page 53, note *c*.
DE BRÉBANÇON, *art.* de Braque, 49.
LE BRÉBANT, *art.* d'Orléans, page 33, note *d*; & folio 33 verso, ligne 12 des notes. Voyez le Braibant.
DE BRECHE, *art.* de Braque, page 11, note *a*.
de Brechia, art. d'Aluye, page 10.
DE BREDENARDE, *art.* d'Alès, Alès &c. page 1, note *c*.
BRÉGENT, *art.* du Mouchet, 7.
DE BREICHE, *art.* de Braque, page 11, note *a*.
de Breis, art. d'Orléans, page 5, note *a*.
DE BREISSEU, *art.* de Virieu, preuves, n° III.
DE BREMAC, *art.* de Pracomtal, preuves, page xxxix, ligne 12 & n° LXXIX.
DE BRENE, *art.* de Virieu, preuves, page xiij, ligne 20.
BRENGAU, *art.* Chapt, page 55, note *f*.
BRENOT, *art.* Pitois, 13.
de Breosa, art. d'Orléans, page 10, ligne 13 des notes.
DE BRESCHE, *art.* de Braque, page 11, note *a*.
DE BRESOLLES, *art.* d'Alès-de Corbet, page 9, ligne 5 des notes.
DE BRESSIEU, *art.* de Virieu, preuves, n° XL.
BRETEAU, *art.* de la Loëre, 4.
BRETEL, *art.* d'Aluye, page 37, ligne 8 des notes.
DE BRETEUIL, *art.* d'Orléans, page 5, note *a* & note désignée par une étoile; & page 19, note *b*.
DE BRETEUL, *art.* d'Aluye, page 37, ligne 8 des notes.
DE BRETINS, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.
BRETOIS, *art.* d'Orléans, page 15, note *c*.
BRETON, *art.* d'Alès-de Corbet, 20.
LE BRETON, *art.* de Braque, 68.
DE LA BRETONNIÉRE, *art.* du Mouchet, 3; & Pene, 13.
BRETOYS, *art.* d'Orléans, page 15, note *c*.
BREUGAU, *art.* Chapt, page 55, note désignée par une étoile.
DU BREUIL, *art.* de Chamborant, page 30, note *d*; & pages 34 & 46. *Art.* Chapt, page 25; page 70, note *a*, actes second & troisiéme; page 71, ligne 4; page 73, note *e*; & page 75, note *c*. *Art.* d'Hozier, preuves, page xvj; & *art.* de Tullieres, page 23.
DE BREZÉ, *art.* de Tullieres, page 15, note *c*.
de Briansa, art. de Pracomtal, preuves, n° LXXII.

Digitized by Google

BRICE, *art.* d'Hozier, preuves, n° XXV.
BRICHARD, *art.* Pitois, 8.
BRICHOT, *art.* Billet, 2.
BRIÇONNET, *art.* de Braque, 91.
DE BRICQUET, *art.* d'Hozier, preuves, page xviij.
DE BRIDEN, *art.* de Chamborant, page 13, note désignée par le chiffre 2.
DE BRIDEU, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*.
DE BRIDIERS, *art.* d'Alès - de Corbet, page 8, note *l*; & de Chamborant, page 4, note *a*; pages 62, 64, 68, 86 & 87.
DE BRIE, *art.* de Braque, page 3, note *b*.
DE BRIENNE, *art.* d'Orléans, folio 28 verso, note *c*.
BRIET, *art.* Gaillard, page 4, & note *f* de la même page.
DE BRIGNAC, *art.* Pelet, 4 & 5.
DE BRILLAC, *art.* de Chamborant, 61.
BRILLET-DE LOIRÉ.
BRIMS, *art.* de Chamborant, 12.
BRINDESALLE, *art.* de Braque, 68.
BRINGET, *art.* de Chamborant, 15.
BRINGUIER, *art.* de Mons, 3; & Pelet, 3.
DE BRION, *art.* de Braque, page 39, & note *b* de la même page; de Chamborant, page 89; & de Pracomtal, preuves, n° VII.
DE BRIORT, *art.* de Virieu, preuves, n° III.
DE BRIOUSE (*de Breofa*), art. d'Orléans, page 10, ligne 13 des notes.
DE BRIOUSE, *art.* Yver, 2.
DE BRIQUEMAULT, *art.* de Bonin, 3.
DE BRIQUET, *art.* d'Hozier, preuves, page xviij.
BRISANT, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*.
DE BRISAY - DE DÉNONVILLE, *art.* d'Alès-de Corbet, page 4, note *h*; page 12, note *d*; page 14 & note *h* de la même page.
BRISSET, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LXXXVI.
DE BRISSON, *art.* de Malbofc, page 20, note *a*.
DE BROC, *art.* d'Orléans, folio 28 verfo, note *a*.
BROCHARD, *art.* de Moulins, 10.
Brocherii, art. de Virieu, preuves, n° XX.
BROCHOT, *art.* Marefchal, 2.
BROÉS, *art.* de Malbofc, page 25, note *d*.
BROEULLET, *art.* Gaillard, 8.
DE BROISE, *art.* de Ravenel, 4.
de Brolio, art. Chapt, 25.
DE BRON, *art.* de la Chapelle, 2.
DE BROSSE, *art.* de Chamborant, 76, 78, 79 & 94; de la Chapelle, 2.
LA BROSSE, *art.* Chapt, page 29, note *b*.
DES BROSSES, *art.* de Chamborant, page 73, note *c*, ligne 3; & page 76, note *f*.
DE BROTHIC, *art.* d'Alès-de Corbet, page 9, note *i*.
DE BROUCHIER, *art.* des Michels, 3.
DE BROUILLI, *art.* d'Alès - de Corbet, 23.
DE BROUSSE, *art.* de Chamborant, page 73, note *c*; & page 76, note *f*, ligne 2.
DE LA BROUSSE, *art.* Chancel, 4.
BROUTIN, *art.* de Braque, 65.
DE BRUCEL, *art.* de Chamborant, page 21, ligne 12 des notes.
BRUCHARD, *art.* Chapt, page 19, note *e*; & page 25, & n° 7 de la même page.
DE BRUCOURT, } *art.* d'Aluye, p. 37,
DE BRUECOURT, } ligne 7 des notes.
DU BRUEIL, *art.* de Chamborant, 46. Voyez du Breuil.
DE BRUEIX, *art.* d'Entraigues, 1 & 2.
DU BRUELH, *art.* Chapt, page 75, note *c*. Voyez du Breuil.
de Brueria, art. d'Aluye, page 33, note *d*, & note défignée par le chiffre 2; & page 34.

de Brueriis, art. d'Orléans, folio 31 verſo, note *c*.
BRUFORNIER, *art*. de Malboſc, 10.
BRUGIER, *art*. de Chamborant, 15.
DE BRUGUIER, *art*. d'Aluye, 34.
de Bruilla, art. d'Aluye, page 16, note déſignée par le chiffre 3.
de Bruillia, art. d'Aluye, page 16, ligne 6 des notes; & n° 3 de la même page.
BRULART-DE SILLERY, *art*. d'Hozier, preuves, page xxiij & xxxvj; & de Tullieres, page 20.
de Bruleyo, art. Chapt, page 36, note *b*.
BRUN, *art*. Chapt, pages 77 & 78, & note *b* de cette derniere page. *Art*. de Malboſc, page 7, note *d*; page 11, note *c*; page 14, note *a*; & page 19, note *g*. *Art*. d'Orléans, page 66. *Art*. d'Yverſen, page 3, note *c*.
DE BRUN, *art*. de Marliave, 1.
LE BRUN, *art*. Pene, 9.
BRUNEAU, *art*. de Malboſc, page 14, note *a*; & Robert, page 1.
DE BRUNEL, *art*. d'Aluye, page 33, note déſignée par une étoile.
Brunelli, art. d'Aluye, page 30, n° 1; & de Malboſc, page 14, note *a*.
BRUNENC, *art*. de Malboſc, page 26, & note *i* de la même page; & page 35.
DE BRUNET, *art*. de Malboſc, 37; & de Mons, 6.
Bruni, art. de Malboſc, page 7, note *d*; & page 14, note *a*. *Art*. de Virieu, preuves, page xix, ligne 3.
Bruniconiatus, art. d'Orléans, folio 21 verſo.
BRUNS, *art*. de Chamborant, page 13, note déſignée par les chiffres 15.
DE BRUNVILLIER, *art*. d'Orléans, page 44, note déſignée par le chiffre 1.
BRUS, *art*. de Braque, 81.
BUCHET, *art*. de Billy, page 1, note *a*.
DE BUCY, *art*. de Braque, page 22; & d'Orléans, folio 11 verſo.
BUDÉ, *art*. de la Loëre, 5.
DE BUDOS, *art*. de Pracomtal, 19.
DE BUEIS, *art*. de Pracomtal, preuves, n°s XIX, XX, XXI, XXII, XXIII & XXIV.
BUFFAVENT, *art*. de Virieu, preuves, n° XXIV.
LE BUFFETIER, *art*. d'Orléans, folio 4, verſo.
Buffia, art. de la Roque, page 3, note *f*.
BUFFIERE, *art*. de Chamborant, page 21, ligne 31 des notes.
LE BUGLE, *art*. d'Orléans, page 46, & note *h* de la même page; pages 47, 48, 51, & note *e* de cette derniere page.
BUHOT, *art*. le Miére, 3.
Buiſſellus, art. d'Aluye, 10. Voyez *Buſellus* & *Buxelli*.
BUISSON, *art*. d'Orléans, page 55, note *b*.
DE BULLION, *art*. d'Alès-de Corbet, page 13, note *c*; & de Tullieres, page 20.
de Bullo, art. d'Orléans, folio 27 verſo, note *a*.
de Burdegala, art. Chapt, page 21.
Burdellus, art. d'Aluye, page 11, note *n*.
BURDELOT, *art*. d'Alès, Alès &c. 10.
Burdoculi, art. d'Aluye, page 8. Voyez *Burdolius* & *Burduillus*.
Burdolius, art. d'Aluye, page 10. Voyez *Burduillus* & *Burdoculi*.
Burduillus (*), art. d'Aluye, page 9, note *b*, ligne 5. Voyez *Burdoculi* & *Burdolius*.

(*) On a mis mal-à-propos une virgule entre *Araldus* & *Burduillus*.

Burdulii, art. d'Aluye, page 15, note *e*.
BUREAU, *art*. de Braque, 69.
Burel, art. d'Orléans, page 5, note *a*.
DE BURES, *art*. de Larrey, 4.
DE BURG, *art*. Chapt, 21.

Digitized by Google

BURGAT, *art.* Guillier, 4.
DE BURGES, *art.* de Chamborant, 57.
Burgis. Voyez les Additions & Corrections qui sont à la fin de ce volume, page 3, colonne 2e; & page 4, colonne 1ere.
DU BURGUET, *art.* Chapt, page 19, note *e*.
Burgundio, art d'Orléans, page 20, ligne 13 des notes.
Burgundionis, art. de Pracomtal, page 18; & preuves, n° LXXXI.
BURION, *art.* de Pracomtal, preuves, page xix.
DE BURNETOT, *art.* de Braque, page 3, note *b*; & page 56.
Bursa, art. Chapt, preuves, n° VIII.
DE BURSONA, *art.* d'Orléans, 37.
DE BURY, *art.* d'Aluye, page 33, ligne 5 de la note désignée par le chiffre 2.
Burzesius, art. d'Aluye, page 13, note *g*.
DU BUS, *art.* Gaillard, 2.
DE BUSANCI, *art.* d'Orléans, 37.
BUSCHETTO, *art.* d'Hozier, preuves, page XLj.
Busellus, art. d'Aluye, 8. Voyez *Buissellus* & *Buxelli*.
BUSNEL, *art.* de Ravenel, 5.
DE LA BUSSIERE, *art.* d'Orléans, 82, 83, 84 & 85.
DE BUSSY, *art.* de Braque, 20 & 22.
DU BUST, *art.* de Tullieres, page 3, ligne 14 des notes.
DE BUTQUENS, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de Buxario, art. d'Aluye, page 7, note *b*.
Buxelli, art. d'Aluye, page 9, note *b*. Voyez *Buissellus* & *Busellus*.
DE BUXEY, *art.* de Tullieres, 3.
de Buxia (DE BOISSE), *art.* Chapt, page 48, n° 3.

C

DE CABARET, *art.* Parchappe, 6.
DE CABASSOLE, *art.* Pene, 4.
Cabauderii, art. de la Roque, page 6, ligne 15 des notes.
CABON, *art.* de Pracomtal, preuves, page XL, ligne 43.
CABRAC, *art.* Chapt, preuves, page v, ligne 5.
DE CABRIÉRE, *art.* de Malbosc, page 1; page 6, note *b*; pages 7, 8 & 9; page 11, note *d*; & page 12. Voyez *de Chabreria*.
DE CABROL, *art.* de Garrigues, 2 & 3; & de Mons, 2.
CABU, *art.* d'Orléans, folio 15 verso, note *a*; & Robert, page 2.
CABUT, *art.* d'Orléans, page 11, note *g*.
DE CADENET, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*; & preuves, nos V & VIII. *Art.* Pene, page 2, note *a*.
DE CADILLAC, *art.* d'Alès - de Corbet, 4.
DE CADOINE, *art.* de Malbosc, 44.
DE CADRIEU. Voyez de Quadrieu.
de Cadurcis (DE CHOURCES), art. d'Aluye, page 16, ligne 2e des notes, & note *b*.
DE CAFFORT, *art.* de Chamborant, 21.
DE CAHIEU, *art.* d'Orléans, page 29, note désignée par deux étoiles. Voyez de Chaeu & de Kaeu.
CAIGNET, *art.* d'Alès - de Corbet, 23.
DU CAILAR, *art.* Pelet, 1. Voyez du Caylar.
CAILLARD, *art.* Guillier, 2.
Caillarii, art. de Pracomtal, preuves, n° LXXVII.
CAILLAT, *art.* de Virieu, preuves, page v.
DE CAIRE, *art.* du Mouchet, 8.
Caireirie, art. de Pracomtal, preuves, page L, ligne 14.
DU CAIRON, *art.* de Chamborant, 12.
DU CAIROY, *art.* de Chamborant, page 13, note désignée par le n° 16.
DE CAISSAC, *art.* de Lavaur, page 2. *Art.* de Pracomtal, page 8, ligne premiere; & preuves, nos LXXVI & LXXVII.

la Calaria, art. Chapt, page 37, note défignée par le chiffre 6.
Calcar (Esperon), art. d'Aluye, page 11, note *n*.
de Calceata (de la Chaussée), *art.* d'Orléans, 8.
de Calciaria, art. d'Aluye, page 30, n° 1.
Calerii, art de Virieu, preuves, page xxiv, ligne 7.
Calhate, *art.* de Pracomtal, preuves, n° lxxv.
de Calladon, *art.* de Malbofc, 35.
Callipel, *art.* de Tullieres, page 11, note *b*.
de Calluc, *art.* de Malbofc, 34.
de Calma, art. de Pracomtal, preuves, n° lii.
de Calonne, *art.* d'Arnaud, 4; & Gaillard, 2 & 8.
de Calquilla, art. d'Alès, Alès, &c. page 3, lignes 12 & 22.
Calvet, *art.* de Garrigues, 1; & de Malbofc, 27 & 32.
Calvetus, art de Virieu, preuves, n° 1.
Calvi, art. Chapt, preuves, n[os] iv & x.
de Calvimont, *art.* Chancel, page 2. *Art.* Chapt, page 86, & note *l* de la même page.
de Cambe, *art.* de Gérin, 13.
Camberlencus, art. d'Aluye, page 8; & page 9, note *c*. Voyez *Camerarius* & *Camerlencus*.
de Camblezac, *art.* Chapt, page 72, acte 9[e].
de Cambolent, *art.* de Chamborant, 30.
de Camborent, *art.* de Chamborant, page 3, note *a*; & page 92, note *e*.
de Cambray, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj; & du Ruel, page 8.
Camelacenfis (de Chemillé), art. d'Aluye, page 12, note *c*.
Camerarius, art. d'Aluye, page 10. *Art.* d'Orléans, page 37 verfo, ligne 2 des notes; & page 46, note *h*. Voyez *Camberlencus* & *Camerlencus*.
Camerlencus, art. d'Aluye, 8. Voyez *Camberlencus* & *Camerarius*.
Camini, art. Chapt, page 79, note *g*.
de Campanis, art. d'Alès, Alès &c. page 1, note *c*; & page 2, note *e*.
Campion, *art.* de Chamborant, 21.
de Campis, art. Chapt, page 46, note *a*; & page 68, note défignée par une étoile.
de Campo-longo, art. de Malbofc, page 3, note *a*.
Camuella, art. d'Aluye, page 30, n° 1.
Camus, *art.* Boucher, 6; & de Vaffart, 5.
le Camus, *art.* de Braque, page 93; de Chamborant, page 42, note *c*; & de la Loëre, page 3.
Canavella, art. d'Aluye, page 11, note *n*.
de Canci, *art.* d'Alès, Alès, &c. page 1, note *c*.
de Cande, *art.* d'Aluye, page 12, note *c*.
Candelli, art. de Virieu, preuves, n° 1.
de Canlers, *art.* de Braque, pages 71 & 72; & de Tullieres, page 11, note *g*.
Canot, *art.* de Pracomtal, preuves, n° lxxxvii.
de Cantille, *art.* d'Aluye, page 18, ligne 14 des notes.
Canutus, art. d'Aluye, page 13, note *g*.
de Capel, *art.* de Gérin, 16.
Capela, art. de Malbofc, page 3, ligne 5 des notes.
de Capella, art. d'Orléans, 9.
Capellani. Voyez *Cappellani*.
Capelle, art. de Malbofc, page 3, note *a*.
de Capes, *art.* d'Orléans, folio 33 verfo, note *a*.

Digitized by Google

DE CAPISSUCHY, *art.* des Michels, 3.
LE CAPITAINE, *art.* de Tullieres, 11.
Capitanei, art. de Tullieres, page 11, note *g*.
Capitis-duri, art. de Malbofc, page 16, & note *b* de la même page.
Cappellani, art. de Malbofc, page 15, note *f*; page 16, note *b*; page 17, notes *c* & *f*; page 18, note *b*; page 19, note *g*; page 21, note *d*; page 42, lignes 6 & 11, & notes *a* & *b* de la même page.
Capreoli, art. d'Aluye, page 33, note défignée par le chiffre 2.
DE CAPRIOL, *art.* d'Yverfen, page 5, note *c*.
de Caprofia, art. de Braque, 32.
Cara, art. d'Orléans, page 9, note *a*.
DE CARADEUC, *art.* de Ravenel, 5.
CARBONEL, *art.* de Gérin, 12.
DE CARBONNIÉRES, *art.* Chapt, 64 & 96.
DE CARCAVY, *art.* de Bonin, 6.
DE CARDAILLAC, *art.* Chapt, page 53, note *c*; & d'Yverfen, page 5.
de Carere, art. de Chamborant, page 92, note *e*.
de Caritate, art. d'Orléans, folio 26 verfo, ligne 16 des notes.
CARLE, *art.* de Pracomtal, preuves, page xix.
CARNAY, *art.* de Braque, 76.
de Carnoto, art. d'Aluye, page 33, note *b*; & de Braque, page 33, note *d*.
DE CAROLI, *art.* d'Hozier, preuves, page XLij, ligne 4.
CARON, *art.* de Pracomtal, preuves, page XLij, ligne 30. Voyez Carron.
DE CARON, *art.* de Braque, 92.
Carpentarius, art. d'Aluye, page 10.
CARRÉ, *art.* de Braque, 9; de Moulins, 13; & d'Orléans, 79. Voyez Quarré.
CARREAU, *art.* d'Aluye, page 29, note *f*.
DE LA CARRIÉRE, *art.* Chapt, page 89, note *g*.
CARRION. Voyez les Additions & Corrections qui font à la fin de ce volume, page 1, colonne 1ère.
DE CARROBLE, *art.* de Bonin, 3 & 4.
de Carrobriis (CHABRIS), art. d'Orléans, folio 37 verfo, ligne 2 des notes.
CARRON, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LXXV. Voyez Caron.
DES CARTES, *art.* d'Aluye, page 13, & note *c* de la même page.
CARTIER, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*; & preuves, page xxiv, ligne 1ère. *Art.* Pitois, page 13.
DU CARTIER, *art.* de Chamborant, 41. Voyez du Quartier.
DE CARVOISIN, *art.* du Mouchet, 8.
CAS, *art.* Pitois, page 11, note *a*.
DE LA CASSAGNE, } *art.* de la Roque, page 2, note *b*; page 3, & note *c* de la même page; page 4, note *a*; page 5, lignes 11 & 34 des notes.
de Caffanea, }
de Caffania, art. de Chamborant, page 92, note *e*.
CASSARD, *art.* d'Aluye, 40 & 41.
de Cafferiis, art. de Virieu, preuves, n° XLIII.
Caffeti, art. de Pracomtal, preuves, page xxxiij, ligne derniere.
DE CASSIERES, *art.* de Virieu, 10; & preuves, n° XLIII.
CASSINE, *art.* d'Orléans, page 12, note *f*.
de Cafta, art. de Virieu, preuves, n° 1.
CASTANET, *art.* Pelet, page 3, note *b*.
de Caftaneto, art. Chapt, page 23, note *c*.
DE CASTELLANE, *art.* d'Hozier, preuves, page iv, note *c*. *Art.* Pene, page 1, note *d*; & page 2, note *a*.

Caftelli, art. de Pracomtal, preuves, n° LXXXIII.
de Caftelliaco, art. d'Aluye, page 7, note *b*.
de Caftellis, art. d'Aluye, page 18, ligne 12 des notes.
de Caftello, *art*. d'Aluye, page 7, note défignée par deux étoiles; & page 11, note *n*. *Art*. de Virieu, preuves, n° XVII.
de Caftellonovo, art. de Virieu, preuves, n° I.
de Caftellum, art. de Chamborant, page 92, note *e*.
DE CASTELNAU, *art*. de Chamborant, 52.
de Caftenaftico (DE SASSENAGE), art. de Virieu, preuves, n° XXXII.
de Cafteneto, art. Chapt, page 27, n° 6.
de Cafterario, art. de la Roque, page 4, note *a*.
de Caftilione, art. de Virieu, preuves, n° XLI.
DE CASTRE, *art*. de Braque, 104.
CASTRES, *art*. Chapt, page 70, ligne 15.
de Caftri, art. de Virieu, preuves, n° XVII.
Caftrinovi, art. de Pracomtal, preuves, page xix.
de Caftronovo, art. de Tullieres, page 3, ligne 11 des notes.
CAT, premier nom de la Maifon de Chapt-de Raftignac, *art*. de cette Maifon, pages 1, 2, 14, 15, 18, 19, 34, 93, & preuves, pages j, iij, iv, v, vj, & viij. Sur l'origine de ce nom, voyez la note *c* de la page 2 de cet article.
Catalani, art de Pracomtal, preuves, n° LXXXVIII.
CAT-ARMAT, *art*. Chapt, page 2, & note *c* de la même page; page 3, note *a*; page 4, n° 1; pages 14, 18, & 20 note *b*; page 21; & preuves, n^os^ VII & IX. Sur l'origine de ce nom, voyez la note *c* de la page 2 de cet article.
CATELLIER, *art*. Pene, 10.
de Catena, voyez *de Cathena*.
de Cathena, art. d'Aluye, page 21, note *b*; page 22, note *b*; page 24, note *d*; page 25, note *g*; page 26, note *c*; page 30 bis, ligne 10 du n° VII. *Art*. d'Orléans, folio 31 verfo, note *c*.
CATHUS, *art*. Chapt, page 28, note *c*.
Cati, nom latin de la Maifon de Chapt-de Raftignac. Voyez les différens titres latins rapportés dans l'article de cette Maifon.
CATUS, *art*. Chapt, page 28, note *c*.
Catus-de Faneis (CHAT-DE FEYNE), art. Chapt, pages 15 & 19; & preuves, page iij, n° v; page iv, ligne 4^e^.
CAUCHER, *art*. de Braque, 33.
DE CAUDE, *art*. d'Orléans, folio 43 verfo, note *a*.
Cavelli, art. Chapt, preuves, page ix, ligne 34.
DE CAUMONT, *art*. d'Orléans, 66.
DE CAUMONT - LAUSUN, *art*. d'Hozier, preuves, page xviij.
DE CAUPENE, *art*. de la Roque, page 5, note *d*.
DU CAUREL, *art*. de Braque, 79.
DE CAUX, *art*. Teyffier, 3.
DU CAYLAR, *art*. de Malbofc, page 24, note *b*; pages 43 & 44; de Marliave, page 1; & Pelet, page 1.
DU CAYROY, *art*. de Chamborant, page 13, note défignée par le n° 16.
CAZALET, *art*. d'Hozier, preuves, page ij, colonne 1^ere^ & note *b*.
CAZENAC, *art*. Chapt, page 56, note *b*.
DU CEÉS, *art*. d'Alès-de Corbet, 6.
Cegonellus (CIGOIGNEAU), art. d'Orléans, folio 37 verfo, ligne 2 des notes.

CELACT, *art.* de Virieu, preuves, n° XXX.

Cellararius, art. d'Aluye, 8.

DE LA CELLE, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*; & page 87.

CELLERIER, *art.* d'Aluye, 8; & Pitois, 9.

CELSE, *art.* de Pons, page 3, note *b*; & page 6.

Cenomannicus, art. d'Aluye, page 9, ligne 4ᵉ des notes. Voyez *Manſellus*.

DE CENTON, *art.* Chapt, page 78, note *d*.

DU CEPS, *art.* d'Alès-de Corbet, page 5, note *d*.

de Ceris, art. d'Orléans, page 27, note *a*.

DE CERISAY, *art.* de Moulins, page 7, note *f*.

CERRETANI, *art.* de Gérin, page 6, & note *c* de la même page.

DE CERRINI, *art.* d'Hozier, page 34; & preuves, page xxij, note *a*.

DE CERVAL, *art.* Chapt, 82.

DU CÉS, *art.* d'Alès-de Corbet, page 5, notes *d* & *h*.

Cethardi, art. d'Aluye, folio 29 bis verſo, n° VI.

CEVANIER, *art.* de Malboſc, page 21, note *d*; & page 42, ligne 9 des notes.

DE CEZERIN, *art.* de Virieu, preuves, page xx, ligne 6.

DE CHABANES, *art.* Teyſſier, 2.

DE CHABANEZ, *art.* Chapt, page 11, alinéa 3; & page 15, lignes 3 & 5 des notes.

DE CHABANIET, *art.* de Chamborant, page 32, note *a*.

CHABANNES, *art.* de Tullieres, page 15, note *d*.

DE CHABANNES, *art.* Chapt, page 11, alinéa 1ᵉʳ & 3ᵉ; page 15, ligne 7 des notes; pages 90 & 94. *Art.* Pitois, page 7.

CHABANOIS (anciens Sires de). Voyez l'article Chapt-de Raſtignac, pages 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, & 34.

CHABANOIS (Chartes qui fervent de preuves à la Généalogie des anciens Sires de). Voyez l'article Chapt-de Raſtignac, preuves, pages j & ſuivantes.

DE CHABANOIS. Voyez à la page 4 de l'article Chapt - de Raſtignac une Table Généalogique de la Famille dont étoit Aimar ou Adémar de Chabanois qui écrivoit vers l'an 1030, auteur de deux petites Hiſtoires ou Chroniques qui portent ſon nom. Voyez auſſi la page 5.

CHABANOIS (différentes races du nom de). Voyez l'article Chapt-de Raſtignac, page 12.

CHABANON, *art.* de Pracomtal, preuves, page xvj, ligne 16.

Chabaza, art. de Chamborant, page 4, note *a*.

CHABERT, *art.* de Malboſc, page 3, ligne 10 des notes. *Art.* de Pracomtal, preuves, nᵒˢ XXXIV, LXXIII & LXXIV. *Art.* de Virieu, preuves, n° XXI.

CHABIEL, *art.* de Moulins, 18.

de Chabo, art. d'Aluye, page 33, note *b*.

CHABOT, *art.* d'Aluye, page 30, n° 1; de Chamborant, page 61; Chapt, page 23; & d'Orléans, pages 49 & 61.

CHABOUD, *art.* de Virieu, preuves, n° XXXIV. Voyez Chabout.

CHABOUT, *art.* de Virieu, preuves, n° III. Voyez Chaboud.

CHABOZ, *art.* d'Aluye, page 30, n° 1.

DE CHABRAC, *art.* Chapt, preuves, page v, note 1 du n° VIII.

Chabreatoris, art. de Pracomtal, preuves, n° XXVII.

LA CHABRELIE, *art.* Chapt, page 40, note *a*.

de Chabreria, art. de Malbofc, page 6, note *b*; page 7, note *d*; page 8, note *d*; page 11, note *d*; & page 12, note *a*. Voyez de Cabriere.

Chabrici, art. de Malbofc, page 9, note *b*; & page 10, note *a*.

CHABRIER, *art.* Chapt, page 30, n° 3.

DE CHABRIGNAC, *art.* de Ramade, 2.

CHABRIN, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XXVII.

DE CHABRIS, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*; & folio 37 verfo, ligne 2 des notes.

CHABROLS, *art.* de Pracomtal, preuves, page XX.

Chacipolli, art. d'Alès, Alès &c. page 6, note *g*.

CHADAPANT, *art.* de Malbofc, page 7, note *d*.

CHADEFEYNE, *art.* Chapt, page 15. Voyez Chat-de Feyne.

Chadelli, art. de Virieu, preuves, n° 1.

DE CHAEU, *art.* d'Orléans, folio 29 verfo, note *c*. Voyez de Cahieu & de Kaeu.

DE CHAGNY, *art.* Pitois, page 1, note *g*.

DE CHAIGN', *art.* Pitois, page 1, note *f*.

DE CHAIGNEY, DE CHAIGNY, } *art.* Pitois, page 1, note *g*.

CHAILAN, *art.* Pene, page 4, note *d*, acte fecond de cette note.

Chailarii, art. de Pracomtal, preuves, n° LXXII.

CHAILLOL, *art.* d'Hozier, page 4; & preuves, page iv, colonne 2^e^; page v, colonne 1^ere^; page xj, n° XI, & note défignée par les chiffres 4 & 6; & page xxiij.

DE LA CHAINE (*de Cathena*), art. d'Aluye, page 21, note *b*. Voyez *de Cathena*.

CHAIRDEBEUF, *art.* de Chamborant, 57.

CHAIS, *art.* de Virieu, preuves, page iij.

CHAISSE, *art.* de Gérin, page 13, note *a*.

Chaiffii, art. de Pracomtal, preuves, n° XC.

Chal', art. de Pracomtal, preuves, page XX.

DE CHALAIS, *art.* Chapt, page 2, note *b*.

CHALAMEL, *art.* de Pracomtal, preuves, n^os^ XVIII, XXIII, XXXIII, LXXV & XCIII.

DE CHALENÇON, *art.* de Braque, 52.

DE CHALES, *art.* de Virieu, page 10; & preuves, page xiij, ligne 1^ere^.

CHALHOL, *art.* de Pons, 4.

CHALIER, *art.* de Malbofc, page 16, note *b*.

Chalindrii, art. de Malbofc, page 25, note *c*.

CHALINNE, *art.* du Mouchet, 6.

CHALLANDRAUD, *art.* de Chamborant, page 34, lignes 8 & 20 des notes; & page 40, note *b*.

Challo, art. d'Orléans, page 7, note *c*.

CHALLOISSIN, *art.* de Virieu, preuves, n° XV.

DE CHALLUDET, *art.* Pitois, 12.

CHALMONDAT, *art.* Chapt, page 75, note *a*.

DE CHALON, *art.* Chapt, 77 & 84.

DE CHALON-D'AUXERRE, *art.* de Braque, 39.

CHALOS, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.

CHALVERIE, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LXXV.

Chalvetus, art. de Virieu, preuves, page ij.

Chalvini, art. de Virieu, preuves, n° 1.

CHALUP, *art.* Chancel, page 1; & Chapt, page 67, ligne 1^ere^ des notes.

DE LA CHALUPIE, *art.* Chancel, 1.

DE CHALUS, *art.* de la Loëre, 2.

CHAMBABELE, *art.* de Malbofc, page 9, note *a*.

DE CHAMBARLIAC, *art.* Baillard, 2.

Digitized by Google

DE CHAMBAUD, *art.* de Pracomtal, page 6; & preuves, nos LII, LVIII, LXVII & LXX.
DE CHAMBAUTAN, *art.* de Pracomtal, page 4, note *d*.
DE CHAMBERY, *art.* de Virieu, page 1, note *b*.
DE CHAMBLEY, *art.* de Tullieres, page 9, ligne 5 des notes.
DE CHAMBLEZAC, *art.* Chapt, page 72, acte 9e.
DE CHAMBORANT.
DE CHAMBORANT. Voyez les Additions & Corrections qui sont à la fin de ce volume, page 4, colonne 1ere.
DE CHAMBOUANT, *art.* de Chamborant, page 13, note *e*; page 14, note *f*; & page 16, note *f*.
DE CHAMBRÉ, *art.* du Mouchet, 7.
CHAMBRIER, *art.* de Virieu, preuves, page xv, ligne 28.
DE CHAMEU, *art.* de Virieu, preuves, n° III.
DE CHAMPI, *art.* Parchappe, 1.
Champidei, art. de Pracomtal, preuves, page xviij, ligne 2.
DE CHAMPIER, *art.* de Billy, page 3, note *a*.
DE CHAMPLITE, *art.* d'Orléans, folio 33 verso, note *a*.
DE CHAMPLONG, *art.* de Malbosc, page 3, note *a*.
DE CHAMPROND, *art.* de Tullieres, 14.
DE CHAMPS, *art.* Pitois, 11.
DES CHAMPS, *art.* d'Aluye, pages 40 & 41. *Art.* Chapt, page 46, note *a*; & page 68, note désignée par une étoile. *Art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
DU CHAMPS, *art.* de Ravenel, 3.
LES CHAMPS, *art.* du Mouchet, 3.
de Champsiis, art. Pitois, page 3, note *e*.
DE CHAMPY, *art.* Parchappe, 1.
CHANABAS, *art.* de Pracomtal, preuves, page xx.
DE CHANAL, *art.* Chapt, page 73, note *a*, acte 4e.
DE CHANBLE, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XXV.
CHANCEL-DE LA GRANGE.
CHANDIEU, *art.* de Pracomtal, preuves, page xviij, ligne 2e.
de Chandreio, art. d'Orléans, page 36, notes *d* & *f*.
Chansini, art. de Pracomtal, preuves, n° LIV.
CHANSSEL, *art.* Chancel, 1.
CHANTAREL, *art.* de Virieu, preuves, n° XX.
DE CHANTELLE, *art.* de Braque, 50.
DE CHANTEMELLE, *art.* du Ruel, 2.
CHANTEPRIME, *art.* de Braque, 11, 43 & 45. *Art.* de Chamborant, 14 & 23.
DE CHANTERAINE, *art.* de la Chapelle, 2.
LE CHANTRE, *art.* d'Arnaud, 3.
CHANUT, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XXXV.
DE CHAORCES (*), *art.* d'Aluye, page 26, note *c*, ligne 12, & note désignée par une étoile. Voyez de Chources.

(*) On a imprimé *Chareces* : c'est une faute.

de Chaortio (DE CHOURCES), *art.* d'Aluye, page 36, note *b*.
DE CHAOURSE, *art.* d'Aluye, page 30 bis, n° VII. Voyez de Chources.
CHAPELLAIN. Voyez *Cappellani*.
DE LA CHAPELLE-DU PLEIX.
DE LA CHAPELLE, *art.* de Chamborant, page 88, & note *c* de la même page. *Art.* d'Orléans, page 9, ligne 11; folio 16 verso; & folio 33 verso, ligne 5 des notes.
CHAPELLIER, *art.* de Braque, 65.
CHAPELON, *art.* Baillard, 1.
DE CHAPMARSERGUE, *art.* Chapt, page 74, note *f*.
CHAPOL, *art.* Chapt, page 51, ligne 1ere des notes.
CHAPPELAIN. Voyez *Cappellani*.
DE CHAPPELAIN, *art.* Pelet, 3.
LA CHAPPELLE, *art.* Chapt, page 74, note *d*.

DE CHAPPELLU, *art.* de Malbofc, 27, 28 & 33.
CHAPPUIS, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LXXV; & d'Yverfen, page 5, note *e*. Voyez Chapuis.
CHAPPUS, *art.* de Leftang, page 3, ligne 4 des notes.
CHAPT-DE RASTIGNAC.
CHAPT. Voyez Chat. Sur l'origine de ce nom, voyez la note *c* de la page 2 de cet article.
LE CHAPT, *art.* de Chamborant, 17. Voyez le Chat.
Chaptalis, art. de Malbofc, page 19, note *g*; page 22, note *a*; & page 42, ligne 9 des notes.
CHAPUIS, *art.* d'Hozier, preuves, page XXV; Pene, page 10; & de Virieu, preuves, n^os^ XXVIII, XXIX & XXXI. Voyez Chappuis.
LE CHAPUIS, *art.* Pitois, page 3, note *e*.
DE CHARANCY, *art.* Pitois, 7.
DE CHARBONIERES, *art.* Chapt, page 64, note *a*.
DE CHARBONNEL, *art.* Baillard, 2.
CHARBONNIER, *art.* de Pracomtal, preuves, n^os^ XL & LXXXXV.
DE CHARDOGNE, | DE CHARDOINGNE, } *art.* de Tullieres, p. 4, note *b*.
CHARDON, *art.* de Chamborant, page 31, note *b*; de Pracomtal, preuves, page xxij, ligne 32; & Proft, page 3.
CHARLEMAGNE, *art.* d'Hozier, preuves, n° XXXI.
CHARLES, *art.* de Braque, 71 & 74.
CHARNIER, *art.* d'Orléans, page 40; & de Pracomtal, preuves, page XV, ligne 28.
CHARPAUD, *art.* de Pracomtal, 10.
CHARPIEN, *art.* de Pracomtal, preuves, page xix.
CHARPY, *art.* d'Hozier, preuves, page XXIV, ligne antépénultiéme.
Charquofi, art. de Malbofc, page 10, note *c*.
CHARRERIE, *art.* de Malbofc, page 12, ligne 5 des notes; & de Pracomtal, preuves, n^os^ XXV & LXVII.
CHARRETON, *art.* de Billy, page 4, note *a*.
CHARRIER, *art.* de Braque, pages 63 & 67; & de Pracomtal, preuves, page XV, note marquée par deux étoiles.
DE CHARRY, *art.* de Bonin, 4 & 6.
DE CHARTRES (*de Carnoto*), art. d'Aluye, page 33, note *b*; & de Braque, page 33, note *d*.
DE CHARTRES, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*; & pages 35 & 36. *Art.* d'Orléans, page 5, & notes *a* & *b* de la même page; folio 15 verfo, note *a*; folio 16 verfo; page 41, ligne 6 des notes; folio 43 verfo, note *a*; & page 45, note *c*. *Art.* de Tullieres, page 25.
CHASAL, *art.* Chapt, preuves, n° X.
CHASBERT, *art.* de Malbofc, page 3, ligne 10 des notes.
CHASLONIE, *art.* Chapt, page 51, ligne 13 des notes.
DE CHASLUS, *art.* de Malbofc, 2.
DE CHASSINCOURT, *art.* de Chamborant, page 54, & note *d* de la même page. Voyez auffi la page 55.
CHASSONET, *art.* de Virieu, preuves, n° XXIII.
CHASTAING, *art.* de Virieu, preuves, n° XXVI.
DU CHASTANET, *art.* Chapt, page 26, ligne 1^ere^ des notes.
CHASTE, *art.* de Malbofc, page 8, note *d*.
DE CHASTE (*de Cafta*), art. de Virieu, preuves, n° I.
DU CHASTEAU, *art.* de Chamborant, 57.

de Chasteaubodeau, *art.* de Chamborant, 91.
de Chasteauchallon, *art.* d'Alès-de Corbet, 9.
de Chasteauneuf, *art.* de Chamborant, page 15, note *d*; page 78, note *e*; page 79; page 80, note *a*; & page 82, note *b*. *Art.* de la Chapelle, page 1. *Art.* d'Hozier, page 7, note *c*. *Art.* Pene, page 2, note *a*. *Art.* de Pracomtal, preuves, page xix, ligne 49. Voyez de Châteauneuf.
de Chasteauverdun, *art.* de la Roque, 6.
de Chasteauvieux, *art.* de Chamborant, 57.
de Chasteauvillain. Voyez les Additions & Corrections qui sont à la fin de ce Volume, page 4, ligne 2 de la colonne 1ere.
de Chastel, *art.* Pelet, 6.
du Chastel, *art.* du Ruel, 7 & 8.
du Chastelar, *art.* de Tullieres, page 7, note désignée par une étoile.
du Chastelet, *art.* de Tullieres, 8.
de Chastellard, *art.* de Virieu, 20.
de Chastellers, *art.* d'Orléans, page 12, note *f*.
du Chastellet, *art.* de Tullieres, page 4, note *b*; & page 6, note *a*, actes premier & second, & note *b*. Voyez du Châtelet.
du Chastellier, *art.* de Tullieres, page 4, & note *b* de la même page; page 5, note *a*; & page 7, note *a*.
de Chastenet, *art.* de Ravenel, 5.
de Chasteunou, *art.* Chapt, page 26, note *f*.
de Chastillon, *art.* d'Aluye, page 33, note désignée par le chiffre 2; & de Virieu, preuves, nos vii, xi, xvi & xvii. Voyez de Chatillon.
Chastre, *art.* de Malbosc, page 3, ligne 5 des notes.
de la Chastre, *art.* de Chamborant, 64; de Lestang, 5 & 7; d'Orléans, 58, 64, 68, 71 note *p*, 72 & 73; & du Ruel, 8. Voyez de la Châtre.
Chat, ancien nom de la Maison de Chapt-de Rastignac. Voyez l'article de cette Maison. Sur l'origine de ce nom, voyez la note *c* de la page 2 du même article.
Chat, *art.* Chapt, page 36, note *a*.
Chat-de Feyne, *art.* Chapt, pages 15 & 19; preuves, page iij, no v; & page iv, ligne 4e.
le Chat, *art.* de Chamborant, page 17. *Art.* d'Orléans, page 15, note *d*; page 41, ligne 9 des notes; & page 74.
Chatard, *art.* Chancel, page 3, note *c*.
de Chateauduloir, *art.* d'Aluye, page 11, note *n*.
de Chateaumoran, *art.* de Braque, 50.
de Chateauneuf, *art.* de Malbosc, pages 2 & 39; d'Orléans, page 37; & de Virieu, page 7.
de Chateauneuf (*de Castellonovo*), art. Chapt, page 21.
de Chateauneuf (*de Castronovo*), art. de Pracomtal, preuves, nos lxxvi & lxxvii; de Tullieres, page 3, ligne 11 des notes; & de Virieu, preuves, no xl. Voyez de Chasteauneuf.
de Chateaurenaud, *art.* d'Aluye, page 6, note *d*; & page 8, acte troisiéme. *Art.* d'Orléans, page 19, note *b*.
de Chateaux, *art.* d'Aluye, page 7, note désignée par deux étoiles; & page 18, ligne 12 des notes.
du Chatelet, *art.* de Tullieres, page 4 & note *b* de la même page; & page 5. Voyez du Chastellet.

DE CHATELLERAUT, *art*. Chapt, page 11, alinéa 5.
de Chatena, art. d'Aluye, page 30 bis, n° VII. Voyez *de Cathena*.
DE CHATILLON, *art*. de Braque, pages 29 & 51; d'Orléans, page 41; de Tullieres, page 12; & de Virieu, preuves, n° XLI. Voyez de Chaſtillon.
DE LA CHATRE, *art*. de Chamborant, 55. Voyez de la Chaſtre.
Chatri, art. d'Orléans, page 12, note *f*.
CHATZ, *art*. Chapt, page 23, n° 2; pages 28, & 35 note *a*; & page 38, note déſignée par une *.
CHAVALIER, *art*. de Chamborant, page 35, note *e*.
Chavallaz, art. de Virieu, preuves, page vij.
Chavallerii, art. de Pracomtal, preuves, n° LXI.
Chavanerii, art. de Pracomtal, preuves, n° LXXV.
CHAVENE, *art*. de Malboſc, page 12, ligne 10 des notes; & note *a* de la même page.
DE CHAUFOUR, *art*. d'Orléans, page 42, note *b*.
Chaugerii, art. de Malboſc, page 9, note *a*.
DE CHAUGY, *art*. Pitois, 12.
DE CHAVIGNY, *art*. d'Aluye, page 37, ligne 19 des notes.
CHAUMEL, art. de Braque, 7.
DE CHAUMONT, *art*. d'Aluye, page 6. *Art*. d'Orléans, page 19, note *b*; & page 82.
DE CHAUMOY, *art*. Guillier, 4.
DE CHAUNAC, *art*. Chapt, page 28, note *d*.
CHAUSARD, *art*. Chapt, 11.
CHAUSSECOURTE, *art*. Chapt, page 26, note *f*.
DE LA CHAUSSÉE, *art*. d'Orléans, 8.
CHAUTARD, *art*. de Gérin, 14.
CHAUVEAU, *art*. de Braque, page 20; Pitois, page 11, note *a*; & Robert, page 2.
CHAUVEL, *art*. d'Alès, Alès &c. page 5, note *f*.
CHAUVELET, *art*. Pitois, page 6, note *q*.
CHAUVELIN, *art*. Robert, 3.
CHAUVERON, *art*. d'Alès-de Corbet, page 15; & de Chamborant, page 15, note *d*.
CHAUVET, *art*. de Chamborant, page 31, note *a*; pages 43, 44, 47, 48 & 57. Voyez Chouvet.
DE CHAUVIGNY, *art*. d'Aluye, page 37, ligne 19 des notes; & de Chamborant, pages 14, 30, 35, 39 & 72.
CHAZ, *art*. Chapt, page 23, note *c*, & n° 2.
CHAZERAI, *art*. Robert, 4 & 5.
DE CHAZERON, *art*. de Chamborant, 60; & Chapt, 90.
Cheilarii, art. de Pracomtal, preuves, n° LIII.
DE CHEMILLÉ, *art*. d'Aluye, page 12, note *c*.
DU CHEMIN (*Camini*), art. Chapt, page 79, note *g*.
CHENARD, *art*. d'Orléans, page 42; & notes *a* & *b* de la même page.
DE CHENEVELLES, *art*. de Chamborant, 54.
CHENILLE, *art*. Robert, 4.
CHENONE, *art*. de Creſpin, 3.
CHENU, *art*. de la Chapelle, 3; & d'Orléans, 85.
DU CHER, *art*. d'Alès-de Corbet, page 8, note *g*.
DE CHERITÉ, *art*. de Moulins, 16.
de Chermis, art. de Pracomtal, preuves, page xix.
CHERPENTIER, *art*. de Bouet, 3.
de Cheſia, art. de Pracomtal, preuves, n° LXXXIX.
DU CHESNAY, *art*. d'Hozier, preuves, page xxxviij.
DU CHESNE, *art*. Chapt, page 69, note *b*, ligne 15; & page 111. *Art*. d'Hozier, preuves, page xvj.

DU CHESNE (*de Quercore*), art. de Pracomtal, preuves, nos LXXXV & LXXXVII.
DU CHESNE (*de Quercu*); art. de Pracomtal, preuves, n° LVI.
CHEVALIER, *art.* de Chamborant, page 35, note *d*, & Proſt, page 2.
DE LA CHEVALERIE, *art.* de Creſpin, 2.
DU CHEVRE, *art.* d'Orléans, 66.
CHEVREUL (*Capreoli*), art. d'Aluye, page 33, note déſignée par le chiffre 2; & page 34.
DE CHEVREUSE, *art.* de Braque, pages 25, 27, 32, 36, 37, 46; & d'Orléans, page 37.
DE CHEVRIERS - SAINT MAURIS, *art.* d'Hozier, page 15; & notes *c*, *d* & *e* de la même page; page 22, note *b*; page 23, note déſignée par le chiffre 4; & preuves, pages XXIV & XXV.
CHEVROL, *art.* d'Aluye, page 34, & note déſignée par deux étoiles.
CHEZE, *art.* de Moulins, page 6, ligne 6 des notes.
Chiati, art. Chapt, page 42, note *e*.
DE LAS CHIEZES, *art.* de Chamborant, 72.
CHIFLET, *art.* d'Hozier, page 22, note *b*.
DE CHILLE, *art.* d'Orléans, page 28, note déſignée par une étoile.
Chipondi, art. de Virieu, preuves, page IX, ligne 9.
DE CHISTREC, *art.* Chapt, page 23, ligne 15 des notes.
Chivallerii, art. de Virieu, preuves, page XXIV, ligne 7.
CHOART, *art.* Robert, 3.
DE CHOISEUL, *art.* de Braque, 94; & de Tullieres, 8.
DE CHOISI, *art.* d'Alès - de Corbet, page 6, & note *i* de la même page.
DU CHON, *art.* d'Orléans, 78; & Robert, 5.
CHORIER, *art.* d'Hozier, preuves, page XXXIX.
de Chorio, art. de Pracomtal, preuves, n° LXX.
CHOTARD, *art.* d'Orléans, page 20, lignes 12 & 13 des notes.
DE CHOUMON, *art.* Chapt, page 56, note *c*.
DE CHOURCES, *art.* d'Aluye, page 16, note *b*; page 26, note déſignée par une étoile; page 30 bis, n° VII; & page 36, note *b*.
DE CHOURRINIS, *art.* de Ramade, 2.
CHOUVET, *art.* de Chamborant, 44, 47, 48, & 49. Voyez Chauvet.
CHRESTIEN, *art.* de Pracomtal, preuves, page VJ, ligne 7; page VIIJ, ligne 13, & n° XVII. *Art.* de Saint Juſt, page 2.
CHRISTOL, *art.* d'Hozier, preuves, page XXIV, ligne 3.
CHRISTOPHE, *art.* Boucher, 1.
CIBERT, *art.* Guillier, 4.
CIGALLE, *art.* Pene, page 2, note *a*.
CIGOIGNEAU, *art.* d'Orléans, folio 37 verſo, ligne 2 des notes; folio 44 verſo, note *e*; & page 47, ligne 1ere.
DE CINERET, *art.* de Malboſc, 28.
CITON, *art.* d'Alès, Alès &c. 8.
DE CITON, *art.* de Garrigues, 1 & 3.
DE CIVINIÉRES, *art.* Chapt, 82.
DE CIZERIN, *art.* de Virieu, preuves, n° XXIII.
CLAIRAMBAULT, *art.* d'Hozier, preuves, nos XCVII, XCIX & C.
CLAIRET, *art.* de Malboſc, page 16, note *b*.
DE CLAIRET, *art.* Mareſchal, 1.
DE CLAMECY, *art.* de Braque, 59.
CLARET, *art.* de Pracomtal, 9.
DE CLARET, *art.* de Virieu, preuves, n XL.
Clareti, art. de Malboſc, page 16, note *b*.
Clari, art. Chapt, page 36, note *b*; & de Pracomtal, preuves, page XL, ligne 42.

Claudot, *art.* Boucher, 3.
de Claveison, *art.* de Pracomtal, 10.
Clavel, *art.* de Gérin, page 14, note *c*, & de Virieu, page 18.
Clavelli, art. de Virieu, preuves, n° IX.
Clavier, *art.* de Pons, 5.
de la Claviere, *art.* de Chamborant, page 31, note *b*.
de Claufis, art. Chapt, page 62, note *b*.
de Claufo, art. Chapt, page 80, note *e*; & de Virieu, preuves, page xiv, lignes 28 & 29.
de Claux, *art.* de Braque, 75.
du Claux, *art.* de Malbofc, 35 & 37.
Clauzier, *art.* Billet, 3.
Clément, *art.* d'Orléans, page 63, note *c*; & de Saint Juft, page 4, note *a*.
Clérambault, *art.* Gaillard, 10; & de Pracomtal, 21.
le Clerc, *art.* de Bonin, pages 4 & 5; de Chamborant, page 87; & d'Hozier, preuves, pages xvj & XLVj.
de Clercy, *art.* du Ruel, 2.
de Clergué, *art.* d'Yverfen, 6.
de Cleriaco, art. de Virieu, preuves, page xxxj, ligne 1ere.
de Clermont, *art.* de Bonin, pages 1 & 2; de Braque, page 50; Chapt, page 103; de Pracomtal, preuves, page XLj, ligne 6; de la Roque, page 5, ligne 31 des notes; de Virieu, page 3 & note *f* de la même page; pages 4, 5, 7, 9; & preuves, n° II, III, IV, IX, X, XII & XVII.
de Cleron, *art.* de Pracomtal, 21.
de Clery, *art.* d'Orléans, 52.
de Clessy, *art.* d'Hozier, preuves, page xxv.
de Cleves, *art.* de Chamborant, 46 & 79; & du Ruel, 3 & 4.
Clignet, *art.* d'Orléans, 37.
de Clisson, *art.* de Braque, 29; & de Moulins, 18.
du Clos, *art.* de Braque, 92.
du Clos (*de Claufo*), art. Chapt, page 80, note *e*; & de Virieu, preuves, page xiv, lignes 28 & 29.
de Clues, *art.* d'Orléans, page 37, ligne 5 de la note *c*.
de Clugny, *art.* Pitois, page 11, note *i*. Voyez de Cluny.
de Cluis, *art.* de Chamborant, 36 & 40.
Cluifelli, art. de Virieu, preuves n° XXXVII.
de Cluniaco, art. d'Orléans, page 42, note *b*.
de Cluny, *art.* de Pracomtal, 22. Voyez de Clugny.
de Cluys, *art.* de Chamborant, 36 & 40.
du Cluzel, *art.* Chancel, 6.
Cochardet, *art.* Proft, 3.
Cocherellus, art. d'Orléans, page 20, ligne 14 des notes.
Cochon, *art.* d'Aluye, page 51, note *b*.
de Cochon, *art.* de Bonin, page 5, note *l*.
le Cocq, *art.* de Braque, 21; & Gaillard, 8. Voyez le Coq.
Cocquart, *art.* Billet, 4 & 5; & Parchappe, 3. Voyez Coquard.
Cocquerel, *art.* d'Orléans, folio 10 verfo, note *g*; & page 11, note *g*.
de Cocy, *art.* d'Aluye, page 37, ligne 8 des notes; & d'Orléans, folio 34 verfo, note *g*; Voyez de Coucy.
Codeiron, *art.* Chapt, page 29, note *b*.
de Codollet, *art.* d'Hozier, preuves, page xviij.
de Codreyo, art. d'Orléans, fol. 39 verfo.
Coeffier, *art.* de la Loëre, 2.
Coeur, *art.* de Chamborant, 39.
Coeurdefer, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*.

Coeuret. Voyez les Additions & Corrections qui sont à la fin de ce volume, page 3, colonne premiere.
Coguli, art. de Pracomtal, preuves n° lix.
Coichart, *art.* d'Orléans, page 44, note *f*.
Coichon, *art.* d'Aluye, page 51, note *b*.
Coict : : :, *art* de Malbosc, page 3, ligne 11 des notes.
Coiet, *art.* de Virieu, preuves, n° xvii.
de Coignat, *art.* de Chamborant, 53.
Coigne, *art.* d'Alès-de Corbet, page 8, & notes *i*, *l* & *m* de la même page; page 9, note *b*.
de Coillin, *art.* de Virieu, preuves, n° xl.
du Coing, *art.* d'Orléans, 78.
Coisgne, *art.* d'Alès-de Corbet, page 8, note *i*.
Coitet, *art.* de Pracomtal, preuves, n°s lxxvi & lxxvii.
Colar, *art.* Chapt, page 32, note *a*.
Colas, *art.* de Pracomtal, preuves, page xxxix, ligne 17.
de Colas, *art.* de Malbosc, page 22, note *a*; & pages 40 & 43.
Colbert, *art.* d'Alès-de Corbet, page 17; & du Ruel, page 8.
du Coldroy, *art.* d'Orléans, folio 15 verso, note *e*.
de Colduno, art. d'Aluye, page 37, lignes 1ere & 3e des notes.
Colet, *art.* de Pracomtal, preuves, n° xlix.
de Coligny, *art.* de Braque, pages 53 & 63; d'Hozier, preuves, page xxiij; & de Tullieres, page 17.
COLLAS-du LONGPREY.
de Collemon, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
Collioud, *art.* de Virieu, 17.
Colliquet, *art.* Boucher, 3; & de Vassart, 5.
Colomb, *art.* de Malbosc, page 19, note *g*.
de Colombeio, art. d'Aluye, page 31, note *e*.
Colombet, *art.* d'Hozier, preuves, page xxxvj.
de ou du Colombier, *art.* de Pracomtal, preuves, n°s xxxiv & xliii; & de Chamborant, page 34, ligne 19 des notes.
de Colombout, *art.* d'Aluye, page 33, note *b*.
Coloms, *art.* de Mons, 1.
de Colonges, *art.* de Chamborant, 47; & Chapt, 77.
de Colonia, art. d'Aluye, 10.
Colonjati, art. de Virieu, preuves, n° xiii.
de Columba, art. de Virieu, preuves, page vij.
de Columber, art. Chapt, page 23, ligne 16 des notes.
Columbi, art. de Malbosc, page 19, note *g*.
de Colummariis, art. d'Orléans, folio 26 verso.
Comarc, *art.* Chapt, 25.
de Combarel, *art.* Chapt, 32.
Combaud, *art.* Gosselin, 4.
de Combauld-d'Auteuil, *art.* d'Hozier, page 33, note *a*; & preuves, page xxxij, note *b*.
Combe, *art.* Chapt, page 103, note *e*.
de Combellis, art. de Virieu, preuves, n° xviii.
de Combes, *art.* de Chamborant, page 30, note *a*; & de Pracomtal, preuves, page xl, ligne 9.
Combet, *art.* de Montdor, 4.
de Combettes, *art.* d'Yversen, page 3, & note *o* de la même page.
de Combis, art. de Chamborant, page 30, note *a*; & de Virieu, preuves, n° xvii.
de Combis, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.

DE COMBORN, *art.* de Chamborant, page 48. *Art.* Chapt, page 2, note *b*; page 29, note *c*; page 41, ligne 1ere des notes; page 51, note *b*; page 53, & notes *c* & *g* de la même page.
DE COMBORT, *art.* de Chamborant, 48.
DE COMBRENAL, *art.* de Crefpin, 5.
Comitis, art. de Chamborant, page 24; Chapt, page 62, note *a*; & de Pracomtal, preuves, nos LXXXIX & XCV.
COMITIS, *art.* de Malbofc, 30.
DE COMMACRE, *art.* de Chamborant, 63.
DE COMMANDRIEU, *art.* de Malbofc, page 11, note *c*.
COMOTO, *art.* d'Hozier, preuves, page XLij, ligne 10.
DE COMPEYS, *art.* de Virieu, page 2, note défignée par le chiffre 2.
de Converfio, art. Chapt, page 46, note *a*.
DE CONANGLES, *art.* Chapt, page 75, note *a*.
DE CONARDY, *art.* d'Yverfen, 4.
CONAUD, *art.* de Pracomtal, preuves, page XV, ligne 20; page xix, lignes 55 & 66; page xxij, lignes 6 & 16.
DE CONCESTRE, *art.* de Malbofc, page 3, note *a*.
DE CONCHES, *art.* de Pracomtal, preuves, nos XXVII & XL.
(CONCINI)-D'ENCRE, *art.* de Tullieres, 20.
DE CONCIRE, *art.* d'Orléans, page 15, note *d*; & page 41, ligne 20 des notes. Voyez de Concife.
DE CONCISE, *art.* d'Orléans, page 15, note *d*; page 16, ligne premiere des notes; & page 41, ligne 20 des notes. Voyez de Concire.
DE CONDE, *art.* d'Orléans, folio 12 verfo, note *d*.
DE CONDÉ, *art.* d'Aluye, page 37, lignes premiere & cinquiéme des notes.
DE CONDRIEU, *art.* de Virieu, preuves, n° IX.
DE CONFLANS, *art.* d'Hozier, page 2, note défignée par le chiffre 3.
CONFOLANT (anciens Sires de). Voyez l'article Chapt-de Raftignac, pages 2 & fuivantes.
CONFOLANT (Chartes qui fervent de preuves à la Généalogie des anciens Sires de). Voyez l'article Chapt-de Raftignac, preuves, pages 1 & fuivantes.
DE CONFOLANT, *art.* Chapt, preuves, page ix, note *cc*.
CONSTANT, *art.* de Chamborant, 63.
de Confulenti, art. Chapt, preuves, page ix, ligne 35.
LE CONVERS, *art.* d'Orléans, page 15, note *d*.
COPIN, *art.* d'Alès - de Corbet, 24.
LE COQ, *art.* de Braque, page 11, note *a*. Voyez le Cocq.
COQUARD, *art.* de Malbofc, page 6, note *b*; & page 7, ligne 3 des notes. Voyez Cocquart.
COQUEREL. Voyez Cocquerel.
COQUET, *art.* d'Hozier, preuves, pages XXV, XXVj & XXXVij; & de Pracomtal, preuves, n° LXXXVII.
CORAL, *art.* d'Hozier, page 15, note *a*.
CORBEAU, *art.* de Virieu, preuves, n° XLII.
CORBEIL, *art.* du Mouchet, 6.
DE CORBEIL, *art.* d'Orléans, page 25, note *c*.
Corbelli, art. de Virieu, preuves, n° XLII.
CORBET, *art.* Chapt, page 33, ligne 17 des notes.
DE CORBIE, *art.* de Braque, 29, 34, 35, 36 & 37.
DE CORBIER, *art.* Chapt, page 46, note *a*.

CORCELLES, *art.* Pitois, page 2, ligne derniere de la note *b*.
DE CORCELLES, *art.* d'Aluye, 34.
DE CORDAI, *art.* de Larrey, 2.
DE CORDEBOEUF, *art.* de Chamborant, 91; & de la Loëre, 2.
DE CORDES, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*; page 10; & preuves, page ij, colonne 2^e^.
Cordeti, art. de Virieu, preuves, page xiij, ligne 22.
CORDIER, *art.* d'Hozier, preuves, page xj, ligne 14; de Moulins, page 4, note *b*; d'Orléans, folio 14 verso, note *c*; de Pracomtal, preuves, page xix, ligne 52; & de Virieu, preuves, pages xx & xxij ligne 4.
DE CORDON, *art.* de Virieu, page 9; & preuves, n° XIII.
DE CORDOUAN, *art.* d'Alès-de Corbet, page 13, note *c*.
CORDURIER, *art.* d'Hozier, page 3; & preuves, page iij, colonne seconde; & page v, n° II.
CORMASSON, *art.* d'Alès-de Corbet, page 5, note *f*.
DE CORMESMEN, *art.* d'Orléans, 47.
CORMIER, *art.* d'Aluye, 10.
CORMILH, *art.* Chapt, page 56, note designée par deux étoiles.
DE CORMIS, *art.* d'Hozier, 29.
de Cornaco, art. de la Roque, page 6, ligne 15 des notes.
Cornerius, art. d'Orléans, page 7, note *c*.
DE CORNIL, *art.* Chapt, page 26, note *f*; & pages 31 & 54. Voyez de Cornilh.
DE CORNILH, *art.* Chapt, page 56, notes *b* & *d*; & page 57, note *e*. Voyez de Cornil.
DE CORNILHAN, *art.* d'Orléans, folio 39 verso; & de Pracomtal, preuves, n° LIV.
CORNILHON, *art.* de Pracomtal, preuves, n^os^ XLVII & LIV.
LE CORNU, *art.* Yver, 4.
DE CORNUT, *art.* des Michels, 1 & 4.
Cornutus, art. d'Aluye, page 13, note *g*.
Correarius, art. d'Orléans, page 8, note *d*.
Correrii, art. de Virieu, preuves, page xiv.
DE CORSIER, *art.* Pelet, 3.
CORSINI, *art.* de Gérin, 6 & 7.
DE CORTECLOUL, *art.* Pitois, page 2, notes *a* & *i*.
CORTEIX, *art.* Chapt, page 47, ligne 2^e^ des notes.
Cortes, art. d'Orléans, page 46, note *h*, & note designée par deux étoiles.
Cortesii, art. de Pracomtal, preuves, n° LXV.
CORTET, *art.* de Pracomtal, preuves, n^os^ LXXVI, LXXVII & XCII. Voyez Courtet.
DE CORTIRAM, *art.* d'Aluye, page 8; page 11, note *n*; & page 17, ligne 13 des notes.
DE CORTIRAN, voyez de Cortiram.
Cortoisii, art. de Pracomtal, preuves, page xxxvj, ligne 12.
DE CORVIZART, *art.* Billet, 4.
DE COSANCES, *art.* de Virieu, page 7; & preuves, n^os^ X & XIV.
de Cosca, art. Chapt, page 23, ligne 16 des notes.
DE COSDUN, *art.* d'Aluye, page 37, lignes 2, 5 & 6 des notes.
DE COSSÉ, *art.* de Moulins, 16.
DE COSSERANS, *art.* Chapt, page 72, acte 9^e^.
COSSON, *art.* de Braque, 38.
de Costa, art. de Virieu, preuves, page xiv.
DE LA COSTA, *art.* Pelet, 4.
Costancii, art. de Pracomtal, preuves, n° LII.
COSTE, *art.* de Montdor, page 3, note *c*.
DE COSTE, *art.* de Braque, 95.
DE LA COSTE, *art.* de Pracomtal, 2 & 13.
LA COSTE, *art.* Chapt, page 40,

ligne 23 des notes; & de Pracomtal, preuves, nº xxv.

Cotellerii, art. de Pracomtal, preuves, nº LXXXVIII.

COTET, *art.* Chapt, page 23, & nº 1 de la même page; & pages 27, 30, 31, 32 & 33.

COTEZ, *art.* Chapt, page 23, & note *c* de la même page. Voyez Cotet.

COTHET, *art.* Chapt, 30. Voyez Cotet.

COTHEZELLE, *art.* Chapt, 32.

COTIER, *art.* de Pracomtal, preuves, page xx, lignes 1ere & 48; & page xxviij, nº LV.

COTTARD, *art.* d'Hozier, preuves, page LV, ligne 11.

COTTET, *art.* Chapt, 32. Voyez Cotet.

COUAGNE, COUAIGNE, COUAISGNE, } *art.* d'Alès-de Corbet, page 8, note *i*.

COUCHON, *art.* d'Orléans, page 49, note *h*.

DE COUCY, *art.* d'Aluye, page 37, ligne 8 des notes; de Braque, pages 29, 33, 35, 36 & 76; & d'Orléans, folio 34 verſo, note *g*. Voyez de Cocy.

DE COUDRAY, *art.* d'Orléans, page 46, note *e*.

DU COUDROY, *art.* d'Orléans, folio 15 verſo, ligne 1ere de la note *e*.

DU COUDROY (*de Codreyo*), art. d'Orléans, folio 39 verſo.

COUESGNE, *art.* d'Alès-de Corbet, page 8, note *i*.

DE COUET, *art.* de Chamborant, page 72, note *b*.

COUJARD, *art.* Pitois, 11.

COUILLAUD, *art.* de Braque, page 73, note *d*.

DE LA COUR, *art.* Chapt, preuves, page viij, ligne 2.

COURAUD, *art.* de Chamborant, 58.

COURAULT, *art.* d'Alès-de Corbet, page 9, ligne 6 des notes; & de Creſpin, page 4.

DE COURBEVILLE, *art.* d'Aluye, page 34, ligne 5 des notes.

DE COURCELLES, *art.* d'Aluye, page 9, note *b*; page 15, ligne 11 des notes; page 18, ligne 13 des notes; & page 34. *Art.* Pitois, page 2, note *b*.

COURCIER, *art.* de Pons, 5.

DE COURCILLON, *art.* d'Aluye, page 10; & page 11, note *n*. *Art.* de Tullieres, pages 20 & 21.

COURCOL, *art.* Boucher, 5.

DE COURCY, *art.* de Braque, 40 & 47; & de Larrey, 1.

COURDIER, *art.* de Virieu, preuves, nº XXVIII.

DE COURMESME, *art.* d'Orléans, 43.

DE COURS, *art.* de la Roque, 8.

DE COURSIER, *art.* Pelet, 3.

DE COURTALLAIN, *art.* du Mouchet, 5.

DE COURTARVEL, *art.* d'Alès-de Corbet, 20 & 21.

COURTE, *art.* de Billy, 1.

DE COURTENAY, *art.* de Braque, pages 51, 52, 53, 86 & note *a* de la même page; d'Hozier, preuves, page XLj; d'Orléans, folio 16 verſo; folio 31 verſo, note *b*; fol. 33 verſo, ligne 1ere des notes; & pages 67 & 69.

DE COURTERNE, *art.* de Moulins, 16.

COURTET, *art.* de Pracomtal, preuves, page XLij, ligne 37. Voyez Cortet.

DE COURTIGNON, *art.* de Braque, 74.

COURTIL, *art.* de Pracomtal, preuves, nº XCII.

COURTIN, *art.* de Leſtang, pages 5 & 7; & de Virieu, page 2, note déſignée par le chiffre 1.

DE COURTIRAN, *art.* d'Aluye, page 8; page 11, note *n*; & page 17, ligne 13 des notes.

DE COUSANCES, *art.* de Virieu, 7. Voyez de Coſances.

COUSINEL, *art.* Chapt, page 107, ligne derniere du texte.

COUSTURIER, *art.* d'Alès-de Corbet, 24. Voyez Couturier.

DE COUTANCE, *art.* de Chamborant, 53.
COUTELLIER, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LXXXVIII.
COUTET, COUTHET, *art.* Chapt, 32. Voyez Cotet.
COUTURIER, *art.* d'Orléans, folio 42 verſo. Voyez Couſturier.
LE COUTURIER, *art.* de Chamborant, page 42, note *c*.
Coyeti, art. de Virieu, preuves, n° XVII.
COYGNE, *art.* d'Alès-de Corbet, page 8, note *i*.
CRAGMOIS, *art.* Chapt, page 60, note *d*.
CRAMIECH, *art.* Chapt, page 59, notes *d* & *e*.
DE CRAON, *art.* d'Aluye, page 12, note *c*. *Art.* Chapt, page 9, n° 17; & page 10, note *f*. Voyez de Créon.
Craſſa-vacca, art. d'Alès, Alès &c. page 1, note *c*.
DE CRAVANT, *art.* de Chamborant, page 75, ligne 5. *Art.* d'Orléans, folio 44 verſo; page 45; & page 48, note *c*. Voyez de Crévant.
DE CRAVENT. Voyez de Cravant.
CREAT, *art.* de Mons, 4.
DE CRECY, *art.* d'Alès-de Corbet, page 22. *Art.* d'Orléans, folio 21 verſo; page 24, note *c*; & folio 24 verſo, ligne 1ere des notes, & note *a*.
de Creduntc (DE CRAON), art. d'Aluye, page 12, note *c*.
DE CREIL, *art.* d'Alès-de Corbet, 22.
DE CREIS, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XXII.
CREISSENT, *art.* de Malboſc, page 16, note *b*; page 17, note *f*; & page 25, note *c*. *Art.* de Pracomtal, preuves, n° LXXV.
DE CRÉON (de Craon), *art.* d'Aluye, page 27, note *b*. Voyez de Craon.
DE CREQUY, *art.* d'Alès-de Corbet, page 6, note *b*; Gaillard, page 2; d'Hozier, preuves, page xvj; Pitois, page 4, note *g*; & de Tullieres, page 9.
CRESPIN, *art.* d'Aluye, page 33, note *d*. *Art.* de Braque, page 38, note *g*; & page 39.
DE CRESPIN-DE BILLY.
CRETON, *art.* Gaillard, 5.
DE CREU, *art.* de Tullieres, page 4, note *b*.
DE CRÉVANT, *art.* de Chamborant, page 62; & page 75, ligne 5. *Art.* d'Hozier, preuves, pages xxiij & xxxvj. *Art.* d'Orléans, page 27, note *a*; & page 58. *Art.* du Ruel, page 8. Voyez de Cravant.
DE CREVECOEUR, *art.* de Braque, 15.
DE CREVENZ, *art.* d'Orléans, page 27, note *a*. Voyez de Cravant & de Crévant.
CREUZELLE, *art.* Chapt, 32.
CREZEUNET, *art.* Chapt, page 19, note *e*.
DE CRIE, *art.* d'Hozier, page 2, note déſignée par le chiffre 3.
CRIGNON, *art.* Foucques 1; & de Virieu, 6.
Criſpinus, art. d'Orléans, page 46, note *h*, & note déſignée par deux étoiles.
de Criſta, art. de Pracomtal, preuves, n° LII.
CRISTOL, *art.* d'Hozier, preuves, pages xviij, xix & xxiv.
DE CROCES, *art.* d'Orléans, 9.
DE CROISMARE, *art.* le Miére, 2.
CROISMORIN, *art.* d'Orléans, page 12, note *f*; & folio 12 verſo.
DE CROISY, *art.* de Braque, 74.
DE CROIX, *art.* d'Hozier, preuves, page v, colonne 1ere.
LA CROIX, *art.* de la Roque, 8.
DE LA CROIX, *art.* d'Arnaud, 3.
DE LA CROIX (*de Cruce*), art. de Pracomtal, preuves, n^os^ XXX &

LXXV; & de Virieu, preuves, page xvj, ligne 54.
de Cropio, art. d'Alès, Alès &c. page 6, note *g*.
DE CROS, *art*. Chapt, page 45, note *a*; & de Tullieres, page 3, ligne 4 des notes.
DU CROS, *art*. de Tullieres, page 11, note *g*.
de Crosa, art. Chapt, preuves, page iv, ligne 12.
DE CROSENT. Voyez les Additions & Corrections qui sont à la fin de ce volume, page 4, colonne 1ere.
DE CRUAS, *art*. de Pracomtal, page 3; page 4, & note *e* de la même page; page 14, lignes 1ere & 2e; & preuves, n° XII. Voyez le nom qui suit.
DE CRUAS (*de Crudacio*), art. de Pracomtal, preuves, nos VI, VII, VIII, X, XI, XII, XIII, XV, XVII, XXIII, XXV, XXVI, XXIX, XXXIV, XXXIX, XL, XLIV, XLV, LI, LXVII, & LXXV.
de Cruce. Voyez de la Croix.
de Crudacio (DE CRUAS), art. de Pracomtal, page 4, note *e*. Voyez de Cruas.
de Crudassio. } Voyez de Cruas & *de*
de Crudacio. } *Crudacio*.
DE CRUGI, *art*. Pelet, 2.
CRUOLY, *art*. d'Alès, Alès &c. page 12, note *d*.
DE CRUS, *art*. de Pracomtal, preuves, n° XXX.
DE CRUSSOL, *art*. de Chamborant, page 49; & de Malbosc, page 20, note *a*.
DE CRUT, *art*. Chancel, 4.
DE CRYE, *art*. d'Hozier, page 2, note désignée par le chiffre 3.
CUCUBERT, *art*. de Virieu, preuves, n° IX.
CUEURET. Voyez les Additions & Corrections qui sont à la fin de ce volume, page 3, colonne 1ere.
DE CUGES, *art*. de Gérin, 15.
DE CUGNAC, *art*. d'Alès-de Corbet, page 19, note *d*; & Chapt, page 96.
DE CUISE, *art*. de Braque, 58 & 86.
de Cuisia, art. de Braque, 58.
DE CULANT, *art*. de Chamborant, page 76, note *h*; & page 82, note *b*. *Art*. d'Orléans, page 37, note *c*.
CULDOE, *art*. de Braque, 62.
CURAULT, *art*. d'Orléans, page 53, note *b*.
de Curcella, art. d'Aluye, page 9, note *b*.
CURET, *art*. de Braque, page 73, & note *b* de la même page.
de Cur'grazil, art. d'Aluye, 34.
de Cursaio, art. Chapt, page 23, ligne 1ere des notes.
de Curte, art. Chapt, preuves, page viij, ligne 2.
de Curte-Tiranni (DE COURTIRAN), art. d'Aluye, 8.
de Curtellis, art. de Tullieres, page 3, ligne 11 des notes.
Curti, art. de Virieu, preuves, n° XXIV.
Curtilis, art. de Pracomtal, preuves, n° XCII.
Curtini, art. de Virieu, page 2, note désignée par le chiffre 1.
CUSINOT, art. de Pracomtal, preuves, n° LII.
CYBERT, *art*. Guillier, 4.

D

DABELHON, *art*. d'Yversen, 3.
DAFRIAC, *art*. Chapt, 25.
DAGUET, *art*. d'Alès-de Corbet, 21.
DE DAILLON, *art*. de Virieu, preuves, n° XXVI.
DAIMEY, *art*. de Chamborant, 63.
ô DALÉ, *art*. d'Alès, Alès &c. page 12, note *d*.
DALÉE, *art*. d'Aluye, folio 29 bis verso, ligne 1ere.
DALÉGO, *art*. du Mouchet, 7.
DALEIS, *art*. d'Alès, Alès &c. page 6, note désignée par une étoile.

DALES, *art.* d'Alès-de Corbet, page 6, note *b*.
DALÉS, *art.* d'Alès, Alès &c. page 6, note *g*.
ô DALÉS, *art.* d'Alès, Alès &c. 11, 12, 13 & 14.
DALEZ, *art.* d'Alès, Alès &c. page 9, note *s*.
DALLES, *art.* d'Alès, Alès &c. page 5, note *c*.
DE DALLEZ, *art.* d'Alès, Alès &c. page 5, note *f*.
DALMAS, *art.* de Pracomtal, preuves, page j; & page xviij, ligne 28.
ô DALY, *art.* d'Alès, Alès &c. page 12, note *d*, feconde lettre.
DAMAS, *art.* de Braque, page 87; d'Hozier, page 27, note *c*; & de Pracomtal, pages 21 & 22.
DAMIAT, *art.* de Virieu, preuves, n° XLII.
DAMOIR, *art.* de Tullieres, 5.
DAMOISEAU, *art.* d'Hozier, preuves, page LIJ.
DAMPIERRE, *art.* de Ravenel, 3.
DE DAMPIERRE, *art.* de Chamborant, 84.
DANEAU, *art.* Robert, 2.
DE DANEMONT, *art.* de Tullieres, 16.
DANIEL, *art.* de Lavaur, 1.
DANIELIS, *art.* d'Hozier, preuves, n° XVI.
LE DANOIS, *art.* d'Aluye, page 51, note *b*.
DANZEL, *art.* Gaillard, 7.
Dapifer, art. d'Alès, Alès &c. page 1, note *c*.
DARBON, *art.* de Pracomtal, preuves, n^os^ LXVIII & XCVI. Voyez d'Arbon.
DARCHE, *art.* de Pracomtal, preuves, page XX.
Dardonelli, art. Chapt, page 31, note *l*.
Darlo, art. de Virieu, page 2, note défignée par le chiffre 2.
DARNAC, *art.* Chapt, preuves, n° IV.
Darnauda, art. de Pracomtal, preuves, n° LIII.
DARNICOL, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XXV.
DARRAIS, *art.* d'Aluye, 34.
DARTAIS, *art.* d'Aluye, page 34, ligne 10 des notes.
DE DAVASSE, *art.* de Marliave, 2.
DAUDENS, *art.* de Vaffart, 5.
DAUGER, } *art.* de Pracomtal,
DAUGIER, } preuves, n° LXXXI.
DAVID, *art.* de Chamborant, page 12; d'Orléans, page 75; & de Pracomtal, preuves, n^os^ LXIII & LXXI.
DAUPHIN, *art.* de Braque, page 50. *Art.* de Virieu, page 2, note défignée par le chiffre 2; & preuves, n° XL.
DAUPOET, *art.* Chapt, page 23, ligne 19 des notes.
DAURAT, *art.* Chapt, page 50, ligne 4 des notes.
DAUVET, *art.* Robert, 4.
DAUZIER (même nom que d'Hozier), *art.* d'Hozier, preuves, n^os^ XXIX, & LXXI note *b*.
DAYMEY, *art.* de Chamborant, 63.
DEAULX. Voyez les Additions & Corrections qui font à la fin de ce Volume, page 2, colonne feconde.
DECLUES, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.
Deffandones, art. de Chamborant, page 92, note *e*.
DEFFELET, *art.* Chapt, page 37, note *a*. Voyez de Felet.
DEI, *art.* de Gérin, page 9, note *c*.
DEIA, *art.* Billet, 2 & 3.
DEIDIER, *art.* de Gérin, page 14, note *d*.
DEIGUESIER, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*.
DEINS, *art.* de Virieu, preuves, n° XLII.

Delobator, art. Chapt, page 25, n° 13 (*a*).

(*a*) Alinéa fecond de ce n° 13, ligne feconde, on lit *Delotador* : c'eft une faute d'impreflion ; il faut lire *Delobator*.

DELPY, *art.* Chapt, page 55, note *g*.
DE LA DEMERIE, *art.* de Tullieres, 9.
DENIAU, *art.* de Ravenel, 4.
DENISET, *art.* Parchappe, 4.
DE DENISI, *art.* d'Orléans, 37.
DENNET, *art.* d'Alès - de Corbet, 24.
DENYAU, *art.* de Ravenel, 4.
Deodati, art. de Malbofc, page 14, note *a*.
DE DEOLS, *art.* d'Aluye, page 13, notes *i* & *m*; & page 14.
DERVILLE, *art.* de Chamborant, 25.
Defiderii, art. de Pracomtal, preuves, page xxxj, ligne 8.
Defparberiis (D'ESPARBÉS), *Defparveriis* (D'ESPARBÉS), *art.* de la Roque, page 5, note *d*.
DESSUS, *art.* de la Roque, page 4, ligne 8 des notes.
DE DESSUS-LOIRE (*de Super Ligerim*), art. d'Orléans, page 8, note *d*.
DU DESTRECH, *art.* d'Hozier, page 10, & note *n* de la même page; preuves, page iij, colonne premiere; & page ix, n° VII.
DEVESE, *art.* de Malbofc, 17.
DE DEUILLY, *art.* de Tullieres, 5.
DEYA, *art.* Billet, 2 & 3.
DEYNS, *art.* de Virieu, preuves, n° XLII.
LE DHUY, *art.* de Braque, 97 & 98.
DIACETO, *art.* d'Hozier, preuves, page xxix.
de Diciaco, art. d'Aluye, page 8.
DIDIER (*Defiderii*), art. de Pracomtal, preuves, page xxxj, ligne 8.
DIEUDONNÉ (*Deodati*), art. de Malbofc, page 14, note *a*.
DILLE, *art.* d'Hozier, page 11, note *c*.
DE LA DILLE, *art.* de Malbofc, page 20, note *a*.
DINET, *art.* de Billy, 2.
DINGER, *art.* d'Arnaud, 4.
Difreetus, art. d'Aluye, 8.
de Dithaio, art. d'Aluye, page 17, ligne 13 des notes.
DE DIVONNE, *art.* de Pons, 9.
DOARD, *art.* Chapt, page 69, note *b*.
DOISNEL, *art.* Goffelin, 3.
DE LA DOIX, *art.* Pitois, page 3, note *e*.
DOLADILHE, *art.* de Malbofc, page 20, note *a*.
DE DOLLÉ, *art.* de Tullieres, 20.
DOLLOU, *art.* d'Alès, Alès &c. 10.
de Doma, art. Chapt, page 36, n° 4.
de Domibus, art. Chapt, page 73, note *a*, acte fecond.
Dominici, art. de Pracomtal, preuves, n° XLVII.
DE DOMMARTIN, *art.* de Tullieres, page 7, ligne 12 des notes.
DE DOMPIERRE, *art.* de Virieu, preuves, page xj, ligne 3.
DONADEIX, *art.* de Malbofc, page 10, note *d*.
DONJEAN, *Donjohanni*, *art.* de Virieu, preuves, n° XXIII.
DE DONZY, *art.* d'Aluye, page 13, note *i*; page 14, ligne 1[ere] des notes; & page 47.
de Dopnopetro, art. de Virieu, preuves, page xj, ligne 3.
DORDELU, *art.* Boucher, 1 & 2.
DORÉ, *art.* Brillet, 2.
de Dorenciaco, art. d'Orléans, page 11, note *m*.
DORIA, *art.* Pene, page 2, note *a*.
DORIOIS, *art.* d'Aluye, 34.
DE DORMANS, *art.* de Braque, pages 28, 33 note *d*, 35 & 36.
DE DORNE, *art.* de Moulins, page 11, & notes *i* & *k* de la même page.

Dosde, *art.* de Pracomtal, preuves, page v, ligne 4.
Dosier (même nom que d'Hozier), *art.* d'Hozier, preuves, n^os^ xxviii & lvii.
de Douault, *art.* de Chamborant, 18.
Douceron, *art.* de Chamborant, page 45, note *b*.
de Doué, *art.* d'Aluye, page 28, ligne 21.
de Douhault, *art.* de Chamborant, 18.
Doulceron, *art.* de Chamborant, page 45, note *b*.
Dourado, *art.* d'Alès, Alès &c. page 11, note *c*.
Dourmes, *art.* d'Orléans, 43.
Dousseron, *art.* du Mouchet, 4.
Dozier, *art.* d'Hozier, page 2, note désignée par le chiffre 3.
du Drach, *art.* d'Alès, Alès &c. page 5, note *d*; & de Braque, page 19.
Drenon, *art.* de Virieu, preuves, n° v.
Dreue, *art.* d'Orléans, 43.
Dreux, *art.* de Braque, 100.
de Dreux, *art.* d'Orléans, folio 28 verso, note *a*; & page 56, note *m*.
Droinet, *art.* Parchappe, 4.
Drouart, *art.* de Vassart, 1.
Drouin, *art.* Robert, 1.
de Droux, *art.* de Chamborant, 31.
Dublellus, art. d'Aluye, 10.
le Duc, *art.* de Saint Just, 3.
Duché, *art.* Gaillard, page 4; & page 6, note *d*.
de Dueilly (peut être du Chatelet), *art.* de Tullieres, pagne 9, ligne 5 des notes.
de Duin, *art.* de Virieu, page 2, note désignée par le chiffre 2.
de Dun, *art.* de Chamborant, page 4, note *a*. *Art.* d'Orléans, page 37, & note *d* de la même page; & folio 37 verso, notes *a* & *c*.
de Dung, *art.* d'Orléans, folio 37 verso, note *c*. Voyez de Dun.
de Duniello, art. d'Orléans, page 8, note *b*.
Durand, *art.* Boucher, page 2; de Chamborant, page 4 note *a*, page 5 note *a*, & page 10; Chapt, page 40, ligne 22 des notes; de Moulins, page 10; d'Orléans, page 76; & de Virieu, preuves, n^os^ xxv & xlii.
de Durand, *art.* de Pracomtal, preuves, page xlvij, lignes 58 & 59.
Duranti, art de Malbosc, page 9, note *a*; & page 13, note *b*. *Art.* d'Orléans, folio 39 verso. *Art.* de Pracomtal, preuves, n^os^ vii, xliii & liv.
Duranz, *art.* de Chamborant, page 4, note *a*; page 5, note *a*; & page 10.
de Durban, *art.* d'Orléans, page 37, note désignée par une étoile.
de Durcet, *art.* du Mouchet, 7.
Duret, *art.* de Chamborant, 70.
de Durtain, *art.* Pitois, page 4, note *g*.
Dus, *art.* d'Alès, Alès &c. 7.
de Duyn, *art.* de Virieu, page 2, note désignée par le chiffre 2.
Duzane, *art.* d'Hozier, preuves, page iij, colonne 2^e^.

E

d'Eaulx. Voyez les Additions & Corrections qui sont à la fin de ce volume, page 2, colonne seconde.
Ebrard, *art.* de Chamborant, page 52; & page 92, note *e*. *Art.* Chapt, page 38, note *a*.
Ebraudi, art. de Pracomtal, preuves, n° lii.
Echampier, *art.* de Virieu, preuves, n° xlii.
de Eclesia, art. de Virieu, preuves, n° xxvi.

Ecu (*Scutus*), art. d'Aluye, page 7, ligne 13 des notes.
Edilis, art. de Chamborant, page 92, note *e*.
de l'Eglise, *art.* Boucher, page 6; de Vassart, page 5; & de Virieu, preuves, n° xxvi.
d'Eguesier, *art.* d'Hozier, preuves, n° vi. Voyez Eiguesier.
d'Ei. Voyez d'Ey.
d'Eighizadour, *art.* de Chamborant, 47.
d'Eigua, *art.* d'Yversen, page 3, note *o*.
Eiguesier, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*; preuves, page v, note *b*; & page xj, ligne 9. Voyez d'Eguesier.
Eimar. Voyez Eymar.
Eimeond, *art.* de Pons, 8.
d'Eirignac, *art.* de Pracomtal, preuves, page xxj, ligne 15.
de Elembon, *art.* d'Alès, Alès &c. page 2, note *e*.
Emé, *art.* de Pons, 2.
Emerici, art. de Virieu, preuves, n° xv.
Encuvel, *art.* de Braque, 73.
l'Enfant, *art.* de Moulins, page 17, note *h*.
d'ENTRAIGUES-du PIN.
d'Entrechaux, *art.* de Gérin, 17.
d'Entremontz, *art.* de Virieu, preuves, n° xxxix.
Eraldi, art. de la Roque, page 2, ligne 5 des notes.
d'Erlach, *art.* de Chamborant, 65.
d'Ermentieres, *art.* de Tullieres, page 2, note désignée par deux étoiles.
Escalier, *art.* de Malbosc, page 10, ligne 3 de la note *d*.
l'Escarabis, *art.* d'Alès, Alès &c. 6.
d'Escars, *art.* d'Yversen, 2.
d'Escaules, *art.* Gaillard, 8.
Eschandolacii, art. de Pracomtal, preuves, n° lii.
d'Eschelles. / d'Eschielles. } *art.* d'Alès-de Corbet, page 2, n° 9.
Eschivat, *art.* Chapt, preuves, n° vii.
Escoffier, *art.* de Pracomtal, preuves, n^os^ iv, vi, ix, xiv & xv.
Escollanz, *art.* Chapt, preuves, page iv, ligne 4^e^.
d'Escornai, *art.* d'Orléans, page 29, note *e*.
Escot, *art.* d'Aluye, page 17, ligne 15 des notes.
d'Escoubleau, *art.* Robert, 3.
Escure, *art.* de Pracomtal, page 2; & preuves, n^os^ vii & viii.
Escuros, *art.* de Pracomtal, 2.
Esgons, *art.* de Chamborant, page 77, ligne 10 des notes.
Esgrin, *art.* d'Orléans, 83.
d'Espagne, *art.* de Chamborant, 39; & Chapt, 32.
d'Espaigne, *art.* de Chamborant, 39.
d'Esparbés, *art.* de la Roque, 5 & 6.
de l'Esparre, *art.* Chapt, page 3, ligne 17 des notes; page 20, note *b*; & page 21.
d'Esparville, *art.* d'Orléans, page 56, & note *l* de la même page.
Esperendieu, *art.* de Malbosc, page 24, note *a*; & page 25, ligne 3 des notes.
Esperon, *art.* d'Aluye, page 8; page 9, ligne 5 des notes; & page 39. *Art.* Pitois, page 3, note *f*.
Esperon (*Calcar*), art. d'Aluye, page 11, ligne 6 de la note *n*.
de l'Esperon, *art.* de Pracomtal, preuves, page xix, ligne 39.
de Esperone, art. de Pracomtal, preuves, n° lxii. Voyez *de Sperono*.
d'Espiers, *art.* d'Orléans, folio 27 verso, & note *a* de la même page; folio 32 verso, ligne 1^ere^ des notes & note *b*.
de l'Espinace, *art.* de Braque, 35.
d'Espinasson, *art.* de Malbosc, page 3, ligne 5 des notes; page 6, note *b*; page 7, ligne 2 des notes; page 16, note *b*; page 21,

note *d*; page 24, note *a*; page 25, ligne 1ere des notes; & page 42, lignes 7 & 8 des notes.

Espina, art. de Pracomtal, preuves, n° x.

d'ESPINE, *art.* de Pracomtal, preuves, page XLIX, ligne 3. Voyez de l'Espine.

DE L'ESPINE, *art.* de Pracomtal, 8 & 20.

DE L'ESPINE (*de Spina*), art. de Pracomtal, preuves, nos LXXXII, LXXXIII, XCIII & XCIV. *Art.* de Virieu, preuves, page xvj, ligne 54. Voyez d'Espine.

d'Espineto, art. d'Aluye, page 33, note *b*.

D'ESPINOSE, *art.* de Crespin, 3.

ESPIVENT, *art.* d'Alès, Alès &c. 10.

D'ESSANLEY, *art.* Pitois, 7.

DES ESSARTS, *art.* de Braque, 48.

D'ESTAMPES, *art.* de Braque, page 49; de Chamborant, page 11, note *b*; d'Hozier, preuves, pages xxiij & xxxvj; & d'Orléans, pages 57, 59, 61, 69, 70, 74, 75 & 79.

D'ESTAVAL, *art.* d'Orléans, folio 35 verso, note *b*.

D'ESTELLANT, *art.* de Braque, 58.

ESTELLE, *art.* d'Hozier, page 11, note *c*.

ESTENDARD, *art.* d'Orléans, 37.

D'ESTERLANE, *art.* de Braque, 59.

D'ESTEVÉ, *art.* d'Yversen, 6.

ESTIENNE, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*; & preuves, page ij, ligne 6 de la colonne seconde. Voyez Etienne.

ESTIEU, *art.* de Pons, 3 & 5. Voyez *Stivi*.

ESTIVAL, *art.* de Malbosc, page 2, note *e*.

D'ESTOUTEVILLE, *art.* de Braque, page 5, note *c*; & pages 27 & 37. *Art.* de Larrey, page 3.

ESTRADE (*Strada*), art. Chapt, page 57, notes *d* & *f*; & page 58, note *a*. Voyez Lestrade.

D'ESTRADE, *art.* Gaillard, 9.

D'ESTRANNE, *art.* de Braque, 40 & 43.

D'ESTRÉES, *art.* de Chamborant, 52.

D'ESTREINES, *art.* de Braque, 40.

D'ESTUER, *art.* de Chamborant, 16 & 37.

D'ESTURES, *art.* d'Orléans, folio 16 verso.

D'ESTUT, *art.* d'Orléans, 83.

ETIENNE, *art.* d'Hozier, preuves, page ij, note *b*; & de Pracomtal, page 4. Voyez Estienne.

ETIENNE (*Stefani* ou *Stephani*), art. de Pracomtal, preuves, nos XXIII & XLVI.

EUDES, *art.* de Larrey, 4.

D'EUDIN, *art.* de Virieu, preuves, n° XVIII.

Evellens palum (ARRACHEPEL), art. d'Orléans, page 8, note *b*.

de Excussis, art. de Pracomtal, preuves, page xxij, ligne 31.

Expoliatus, art. d'Aluye, page 30, n° 1.

de Exfoys, art. d'Orléans, pages 12, note *f*.

EXTRAGE, *art.* de Pracomtal, preuves, page xx.

D'EY, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.

D'EYCHIZADOUR, *art.* de Chambo-rant, 47.

D'EYGUA, *art.* d'Yversen, page 3, note *o*.

EYMAR, *art.* d'Hozier, preuves, colonne 2e des pages j, iij & iv.

EYMEOND, *art.* de Pons, 8.

F

FABRE, *art.* de Gérin, 13.

Fabri, art. Chapt, page 37, note *a*; page 38, note *b*; page 40, note *c*; page 42, note *a*; & page 68, note *m*, acte 4e *Art.* de Malbosc, page 9, note *a*.

Art. de Pons, page 2, note *b*.
Art. de Pracomtal, preuves, n^os xv, xxv, xl, xliii, l, liii, lix, lxiii, lxvi, lxx, lxxv, lxxxvii.
(Fabri) - de Peyresc, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj, ligne avant derniere; & page xxj.
Fabry, *art.* de Mons, 3.
Faczon, *art.* de Virieu, preuves, n° xli.
Fadat, *art.* Chapt, page 57, note *c*.
Faeti, art. de Malbofc, page 26, ligne 1^ere des notes. Voyez *de Faeto*.
de Faeto, art. de Malbofc, page 13, note *b*; & page 16, note *b*. Voyez *Faeti*.
Faidit, *art.* Chapt, page 26, note *f*.
de Fallaco, art. Chapt, page 74, acte fecond de la note *c*.
Falteti, art. de Malbofc, page 42, ligne 9 des notes.
de Fanlac, *art.* Chapt, page 72, acte 6^e; & page 74, acte 2^e de la note *c*.
Faragut, *art.* Chapt, page 25, n° 13, alinéa 3^e; page 30, n° 1; & page 33, ligne 2^e des notes.
Faraud, *art.* Chapt, page 28, note *d*.
de Farci, *art.* de Ravenel, 3.
Farconnet, *art.* de Virieu, preuves, n° v.
Faret, *art.* d'Hozier, preuves, page xxvij.
la Farge, *art.* Chapt, page 79, note *g*.
Farinier, *art.* Chapt, page 47, n° 1.
de Farou, *art.* d'Orléans, 87.
de Fassilon, *art.* de Braque, 78.
de Faftiniis, art. d'Aluye, 32.
du Fau, *art.* de Mons, 3.
de Favars, *art.* Chapt, page 25, n° 11, alinéa 2^e; page 26, note *g*; n^os 3, 4 & 5; page 27, note *c*; & page 35, note *a*.
de Faucher, *art.* d'Hozier, preuves, page v, colonne 2^e.
Faucheracii, art. de Pracomtal, preuves, n° lv.
Faucon, *art.* de Chamborant, page 47; & page 61, & note *n* de la même page.
Fauconnier, *art.* de Chamborant, 50.
de Faudoas, *art.* de Moulins, page 13, note *b*.
Favereau, *art.* d'Aluye, page 22, ligne avant derniere de la note *d*.
de Faverges, *art.* de Virieu, preuves, n° iii.
des Faveris, *art.* de Tullieres, 14 & 15.
Faveti, art. de Pracomtal, preuves, n° xciv.
du Faur, *art.* d'Orléans, 84 & 87.
Faure, *art.* de Chamborant, 91; Chancel, 3 & 5; d'Orléans, 87; & de Pons, 4.
de la Faurina, art. de la Roque, page 2, note *a*.
Fauveau, *art.* Marefchal, 4.
de Fay, *art.* d'Alès-de Corbet, 24.
du Fay, *art.* de Tullieres, page 7, note *a*; & de Virieu, page 4.
de la Faye, *art.* Chapt, 32 & 96.
de Fayet, *art.* de Pracomtal, preuves, n^os lxxvi & lxxvii.
Fayole, *art.* de Pracomtal, preuves, n° xii.
le Febvre, *art.* de Braque, 92; Gaillard, 8 & 9; & Goffelin, 2. Voyez le Févre.
le Febvre-de Caumartin, *art.* d'Hozier, preuves, pages xl & xlj. Voyez le Févre.
la Fei. Voyez la Fey.
de Felet, *art.* Chapt, page 36, note *b*; page 37, note *a*, & n° 2 de la même page.
de Feletz, *art.* Chapt, page 36, note *b*. Voyez de Felet.
Felice, *art.* de Pracomtal, 19. Voyez Feliffe.

FELIPI, *art.* d'Hozier, preuves, page v, colonne 1ere.
FELISSE, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LXXXIX. Voyez Felice.
DE FÉLIX, *art.* des Michels, 4.
FELS, *art.* de Mons, 6.
DE FÉNIS, *art.* Teyssier, 1 & 2.
de Fenociolo, art. d'Aluye, page 7, note *b*.
DE FENOIL, *art.* de Billy, 2.
FERAGUT, *art.* Chapt, page 25, n° 13, alinéa 3e; page 30, n° 1; & page 33, ligne 2e des notes. Voyez Ferragut.
DE FERAUD, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*; & preuves, n° VI.
DE FEREBOUC, *art.* de la Roque, 6.
FERMANT, *art.* de Braque, page 18, note *c*.
LE FERON, *art.* d'Alès-de Corbet, 23; & d'Hozier, 18.
DE FEROUL, *art.* de Mons, 3.
LA FERRADIE, *art.* Chapt, page 23, note *c*.
FERRAGUT, *art.* Chapt, page 33, ligne 2e des notes; & de Pons, page 6. Voyez Feragut.
FERRAND, *art.* de Chamborant, page 17; & de Malbosc, page 14, notes *b* & *c*.
de Ferreiras, art. Chapt, page 26, note *f*.
FERRENC, *art.* d'Hozier, preuves, page xj, ligne 10.
Ferrenchi, art. de Pracomtal, preuves, page XXXV, ligne 15. Voyez le nom qui suit.
Ferrenchii, art. de Pracomtal, preuves, n° LIX. Voyez le nom qui précéde.
FERRERO, *art.* d'Hozier, preuves, pages XLj, XLij, XLiij & XLiv.
de Ferreyras, art. Chapt, page 26, note *f*.
Ferri, art. Chapt, page 71, note *e*.
FERRIER, *art.* Baillard, page 2; & de Pracomtal, preuves, page XLVj, ligne 4.
DE LA FERRIERE, *art.* de Virieu, preuves, page xix, ligne 1ere.
DE FERRIERES, *art.* Chapt, page 26, note *f*; & page 35.
DE FERRIERES-SAUVEBEUF, *art.* Chapt, pages 105 & 106, note *a*.
DE LA FERTÉ, *art.* d'Aluye, page 36, note *b*; de Braque, page 39, note *b*; de Chamborant, page 27; & d'Orléans, page 15, note *f*; folio 25 verso, lignes 3 & suivantes des notes; pages 48 & 50; page 51, note *e*; & page 63, notes *a* & *c*.
DE LA FERTÉ-AURAIN, *art.* d'Orléans, page 63, notes *a* & *c*.
DE LA FERTÉ-BAUDOUIN, *art.* d'Orléans, 23.
DE LA FERTÉ-FRESNEL, *art.* de Chamborant, 14.
FESSOLES, *art.* d'Aluye, page 34, ligne 8 des notes.
DE FETRÉS, *art.* Pene, 11.
DE LA FEUILLADE, *art.* de Ramade, 2.
DE LA FEUILLE, *art.* Parchappe, 4.
FÉVRE, *art.* de Chamborant, page 21, ligne 12 des notes.
LE FÉVRE, *art.* de Braque, page 35; & de Chamborant, page 20, note *f*. Voyez le Febvre.
LE FÉVRE-DE CAUMARTIN, *art.* d'Orléans, page 13, note *n*. Voyez le Febvre.
LE FÉVRE-DE LA FALLUÉRE, *art.* Chancel, 6.
LA FEY, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XL.
FIGUIERE, *art.* Pene, page 2, note *a*.
FILHOL, *art.* Chapt, page 40, note *c*. Voyez Fillol.
Filioli, art. de Pracomtal, preuves, page XLvij, ligne 55.
DE FILIPI, *art.* de Malbosc, 35. Voyez Philipi.
FILLEUL, *art.* de Moulins, page 4, note *b*; page 6, ligne 1ere des notes; & page 15.
FILLOL, *art.* de Pracomtal, preuves,

page xlvij, ligne 55. Voyez Filhol.
DE FINANCE, *art.* d'Orléans, 88.
FINE, *art.* de Pons, page 3, note *b*.
FINÉ, *art.* d'Hozier, page 15, note *a*.
Firmandi, art. de Virieu, preuves, n° XXVI.
FIZES, *art.* de Braque, 86.
FLAHAULT, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
FLAMBART, *art.* d'Aluye, page 51, note derniere défignée par le chiffre 5.
FLAMEN, *art.* Gaillard, 3; & de Saint Juft, 2.
LE FLAMEN, *art.* d'Aluye, page 36, note *b*.
FLAMENC, *art.* Chapt, page 38, note *b*; page 51, note *b*; page 53, & note *c* de la même page.
LE FLAMENC, *art.* de Braque, 34 & 36.
LE FLAMENT, *art.* de Braque, 43; & de Chamborant, 14.
Flamingus, art. d'Aluye, page 36, note *b*.
Flandini, art. de Virieu, preuves, page xv, lignes 27 & 28.
DE FLECHIN, *art.* d'Arnaud, 3.
DE FLELLE, *art.* de Braque, 104.
DE FLEURY, *art.* de Braque, 9.
DE FLORAN-DE GESTAS, *art.* de la Roque, 7.
DE FLORANCE, *art.* de Virieu, 19.
Florencii, art. de Pracomtal, preuves, n^os^ I, VI, VII & VIII. Voyez *Florentii*.
FLORENT, *art.* de Pracomtal, 3.
Florentii, art. de Pracomtal, preuves, n° XXIII. Voyez *Florencii*.
FLOTTE, *art.* de Braque, page 18, note *c*, & page 51. *Art.* de Gérin, page 13.
DE FLOTTES, *art.* de Mons, 2.
DE FOIX, *art.* Chapt, 12.
DE FOLAQUIER, *art.* Pelet, 3.
FOLCAU, *art.* Chapt, 25.
DE FOLHAQUIER, *art.* Pelet, 3.
Folia, *Folii*, art. de Chamborant, page 4, note *a*.
DE FOLLEVILLE, *art.* d'Alès-de Corbet, page 22; & de Chamborant, page 20, note *f*.
LA FON, *art.* Chapt, page 19, note *e*.
LA FOND, *art.* Chapt, page 111, note *e*.
DE FONDOM, *art.* de Chamborant, page 4, note *a*; page 5, note *a*; & page 8. Voyez auffi la note* de la même page & la page 9.
DE LA FONS, *art.* Robert, 5.
DE LA FONT, *art.* Chapt, page 63, note *a*; & de Moulins, page 12, note *g*.
DE FONTAGNIEU, *art.* Parchappe, 9.
FONTAINE, *art.* de Saint Juft, 2.
DE FONTAINE, *art.* de Braque, 15.
DE LA FONTAINE-WICART, *art.* de Mons, 5.
DE FONTAINES, *art.* de Tullieres, 13.
Fontanelli, art. Chapt, page 68, note défignée par une étoile.
de Fontanillis, art. d'Aluye, page 8, acte 3^e^; & page 9, note *b*.
de Fonte, art. Chapt, page 37, note *a*; & page 63, note *a*. *Art.* de Moulins, page, 12, note *g*.
DE FONTENAY, *art.* d'Aluye, page 7, note *b*; d'Hozier, preuves, page xxxix; & du Mouchet, pages 2 & 3.
FONTENEL, *art.* Chapt, page 68, note défignée par une étoile.
DE FONTENELLE, *art.* d'Aluye, page 7, ligne 13 des notes; & page 11, note *n*.
de Fonteniaco, art. d'Aluye, page 7, note *b*.
DU FONTENIL, *art.* du Ruel, 1.
DE FONTENILLES, *art.* d'Aluye, page 8, acte 3^e^; & page 9, note *b*.
DE FONTENY, *art.* d'Orléans, folio 19 verfo, note *a*.
DU FONTENY, *art.* du Ruel, page 1, note *c*.

de Fonte venna, art. de Pracomtal, preuves, page xxv, ligne 2.
DE FONTLEBON. *art.* de Chamborant, page 15, note *d*.
DE FOR, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.
DE FORAS, *art.* de Virieu, preuves, page ix, ligne 8; & page xxj.
DE FORBIN, *art.* d'Hozier, preuves, page iij, note *c*. Voyez des Fourbins.
FOREST, *art.* de Braque, 102.
DE LA FOREST, *art.* de Bonin, page 2; de Braque, page 20, 21 & 23; de Chamborant, page 30, note *a*, & page 53; Chapt, page 28, note *c*; page 47 n° 1, & page 102; de Crefpin, page 3; de Pracomtal, preuves, n° VII; & de Virieu, pages 8, 9 & 13; preuves, n^os^ X, XII, XXIII, XXVIII & XXXVII.
DE FORESTA, *art.* d'Hozier, preuves, page iv, colonne 2^e^.
LA FORESTIE, *art.* Chapt, page 61, note *a*.
FORESTIER, *art.* d'Hozier, 12.
LE FORESTIER, *art.* d'Aluye, page 33, note défignée par le chiffre 2; & page 34.
DE FORGE, *art.* de Chamborant, 87.
DE FORGES, *art.* de Chamborant, 30, 31 & 64.
FORGET, *art.* d'Orléans, page 14, note *h*; & page 61.
FORNAY, *art.* de Pracomtal, preuves, page xxij, ligne 32.
FORNIER, *art.* de Malbofc, page 24, note *a*; & page 25, ligne 5 des notes. Voyez Fournier.
FORS BANDIT, *art.* Chapt, preuves, n° IV.
LE FORT, *art.* de Chamborant, 69; & d'Orléans, 83, 85 & 88.
FORTIN, *art.* d'Alès, Alès &c. 6; & de Chamborant, 16.
Fortis, art. Pitois, page 7, ligne 2^e^ des notes.
de Fofmaco, art. d'Aluye, page 30, n° 1.
FOUCAU, *art.* Chapt, page 25, n° 9.
FOUCAUD, *art.* de Chamborant, page 4, note *a*; & page 35, note *h*. *Art.* Chancel, page 2. *Art.* Chapt, page 25, n° 9; page 29, note *b*; page 31, notes *e* & *i*; page 32, & note *c* de la même page; page 37, note *a*; page 38, note *a*; page 40, ligne 23 des notes; page 41, note *c*; pages 70 & 104. Voyez Foucault.
FOUCAULT, *art.* de Chamborant, 36 & 53. Voyez Foucaud.
FOUCHER, *art.* Chapt, page 29, note *c*.
FOUCHERET, *art.* de Leftang, page 3, ligne 5 des notes.
FOUCHIER, *art.* d'Orléans, 88.
FOUCON, *art.* Chapt, page 66, note *b*.
FOUCQUES-DE BONVAL.
DU FOUCQUET, *art.* d'Alès-de Corbet, 6.
DE FOUDRAS, *art.* Pitois, page 3, note *b*.
FOUGERE, *art.* Chapt, page 74, note *a*.
DE FOUGÉRES, *art.* d'Alès-de Corbet, page 9, ligne 7 des notes.
FOUGEU, *art.* Gaillard, 10; & d'Orléans, 76.
FOUGIERE, *art.* Chapt, page 74, note *a*.
DE FOUGIERES, *art.* de Crefpin, 5.
FOULCON, *art.* Chapt, page 66, note *b*.
DE FOULLEC, *art.* d'Aluye, page 34, ligne 4 des notes.
FOULQUES, } *art.* de Braque, 67.
FOUQUES, } Voyez Foucques.
FOUQUET, *art.* du Ruel, 7 & 8.
DE FOUQUET, *art.* de Malbofc, 35.
DU FOUQUET, *art.* d'Alès-de Corbet, 6.
DU FOUR, *art.* d'Alès-de Corbet, 4; Collas, 4; & Goffelin, 4.
DES FOURBINS, *art.* d'Hozier, preuves, n° XVIII. Voyez de Forbin.

de Fouresta, art. de Chamborant, page 30, note *a*.
FOURNIER, *art.* de Malbosc, page 24, note *a*; & page 25, ligne 5 des notes. *Art.* de Pracomtal, page 18; & preuves, n^os^ VI, XXVI, XL, XLVII, LII, LXVII, LXXXI & LXXXII.
FOURNILLIER, *art.* Pene, 10.
FOURNOIR, *art.* du Ruel, 8.
DE FOYAL, *art.* d'Alès-de Corbet, page 19, note *d*; & de Moulins, page 18.
FRABIOT, FRABOT, *art.* de Pracomtal, preuves, n^os^ LXXVI & LXXVII.
DE FRADEL, *art.* Pitois, 12.
FRAISSY, *art.* Chapt, page 93, ligne 16 des notes.
LE FRANC, *art.* de Braque, 104.
DE FRANCE, *art.* Chapt, page 65, note *b*.
FRANCESCHI, *art.* de Gérin, 8.
Francheffini, art. de Pracomtal, preuves, page XLIV, ligne 1.
Francifci, art. Chapt, page 46, note *a*; de Pracomtal, preuves, n° XL; & de Virieu, preuves, n° IX.
FRANÇOIS, voyez *Francifci*.
DE FRANÇOIS, *art.* de Bonin, page 2, note *c*.
DE FRANET, *art.* d'Hozier, preuves, page XL.
Franhelli, art. de Pracomtal, preuves, n° XLVII.
FRANQUELIN, *art.* d'Alès-de Corbet, 20.
DE FRANQUETOT, *art.* de la Loëre, 5.
DE FRATTEVAL, *art.* d'Aluye, page 33, note *d*.
FRAULTREY, *art.* Billet, 2.
Freiderii, FREIDIER, art. de Pracomtal, preuves, n^os^ XXXIX & LXXV.
FREMINET, *art.* d'Hozier, preuves, page xvij.
DE FRENZ, *art.* de Virieu, preuves, n° III.
DU FRESNE, *art.* de Montdor, 1.
FRESNEAU, *art.* de Bouet, 3.
DE FRESNOY, *art.* d'Orléans, page 14, note *h*.
FRETARD, *art.* de Bouet, 3.
FRÊTEL, *art.* de Braque, 86.
DE FRETTEVILLE, *art.* d'Orléans, 85.
DE FRETTEVAL, *art.* d'Aluye, page 33, note *d*.
FRÉVILLE, *art.* Pene, 9.
DE FRIAC, Chapt, page 25, n° 12.
DE FRICAMPS, *art.* d'Alès, Alès &c. page 5, note *d*.
de Frigidofonte, art. Chapt, page 40, ligne 2 des notes; & page 51, ligne 7 des notes.
FRITEMENT, *art.* de Braque, page 66, note *g*.
DE FROIDEFONT, *art.* Chapt, page 40, ligne 2 des notes; & page 51, ligne 7 des notes.
DE FROMANT, *art.* Chapt, page 102, & note *g* de la même page.
DE FROMENT, *art.* Parchappe, 8.
FROMENTON, *art.* de Virieu, preuves, pages xxj & xxij.
DE FRONSAC, *art.* Chapt, page 78, note *b*.
FROTIER, *art.* de Chamborant, 61.
DE FROUVILLE, *art.* d'Orléans, folio 39 verfo.
DE FUGY, *art.* Baillard, 2.
FUISOT, *art.* Pitois, page 1, note *g*; & page 2.
Fulcherii, art. Chapt, page 29, note *c*.
de Fulchofio, art. d'Orléans, 23.
Fulci, art. de Malbosc, page 9, note *b*.
Fulconis, art. de Pracomtal, preuves, page XLIJ, ligne 36.
DE FUMECHON, *art.* de Braque, 71.
FUMÉE, *art.* d'Alès, Alès &c. 9 & 10.
DE FUMEL, *art.* Chapt, page 28, note *d*.
FURET, *art.* Chapt, page 62, note *b*.
Furnellus, art. d'Aluye, page 7, ligne 12 des notes.

Furt, *art.* Chapt, 21
Fusée, *art.* d'Orléans, page 15, note *d*.
Fusilz, *art.* d'Orléans, folio 27 verſo, note *a*.
Fusot, *art.* Pitois, page 1, note *g*; & page 2.
de Fussey, *art.* Pitois, page 7, lignes 14 & 26.
le Fuzellier, *art.* d'Orléans, 73 & 74.

G

du Ga, *art.* de Virieu, preuves, n° iii.
de Gabriac, *art.* de Malboſc, page 22, note *a*; & pages 24 & 27.
de la Gache, *art.* de Braque, 87.
de Gaffarel, *art.* d'Hozier, preuves, page xxv.
Gagnon, *art.* d'Hozier, preuves, page ij; colonne 2[e]; page iij, colonne 1[ere]; & page x, ligne 16.
Gaham, *art.* de Chamborant, page 4, note *a*.
de Gaigneres, *art.* d'Hozier, preuves, pages xl, xlj & xlij
GAILLARD-de Boencourt & de Courcelle.
Gaillard, *art.* d'Arnaud, page 4; Chapt, page 17, ligne 20 des notes; & d'Orléans, page 71.
de Gaillard, *art.* des Michels, 4.
Gaillardon, *art.* d'Hozier, 11.
de Gaillon, *art.* d'Orléans, folio 19 verſo, note *a*.
de Gaillonnel, *art.* de Braque, 35.
de Gaing, *art.* de Chamborant, 49.
Gainot, *art.* de Vaſſart, 2.
Galambert, *art.* de Malboſc, page 7, note *b*.
de Galardon, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*.
Galberti, art. de Pracomtal, preuves, n° lii.
Gale, *art.* de Pracomtal, preuves, page xl, ligne 43.
Galhien, *art.* Baillard, 2.
Galigos, *art.* de Pracomtal, preuves, n° iii.
Galimard, *art.* de Pracomtal, preuves, n[os] lxxxii & lxxxiv.
Galland, *art.* de Virieu, preuves, page xxxij.
Gallant, *art.* d'Orléans, 79.
Galle, *art.* Pene, 7.
Galleſii, art. de Virieu, preuves, n° xxiv.
Gallet, *art.* de Vaſſart, 5.
Gallian, } *art.* de Virieu, preuves, pages xvj & xxxij.
Galliand, }
de Galliot, *art.* de Chamborant, 59.
de Gallon, *art.* de Mons, p. 2, note *p*.
Galois, *art.* Guillier, 1.
de Galtier, *art.* de Malboſc, 34.
de Ganes, *art.* de Moulins, 15.
Ganieur, *art.* de Virieu, preuves, page xvj, ligne 55.
de Ganilhet, *art.* de Malboſc, page 7, ligne 2 des notes.
de Gannac, *art.* de Chamborant, page 12; & Chapt, preuves, page iv, ligne 13. Voyez de Gaſnat.
de Ganseville, *art.* du Ruel, 1.
Ganteret, *art.* d'Orléans, page 12, note *f*.
le Gantier, *art.* d'Alès, Alès &c. page 9; & page 10, note *d*.
de Garadeu, *art.* de Virieu, preuves, page xxv.
de Garandeau, *art.* de Moulins, page 3, colonne 2, n° 27; & page 10.
de Garandeu, } *art.* de Virieu, preuves, page xxv, note *a*.
de Garaudeu, }
Garbes, *art.* de Pracomtal, preuves, page xv, lignes 27 & 28.
del Garbo, *art.* de Gérin, 6.
Garbot, *art.* de Billy, page 3, note *k*.
Garcin, *art.* de Virieu, preuves, n° xl.
Garcinons, *art.* de Moulins, page 12, note *g*.
de Gardanne, *art.* Pene, 13.

LA GARDE, *art.* de Malbofc, page 20, note *a*.
DE LA GARDE, *art.* de Chamborant, page 49. *Art.* de Malbofc, page 5; & page 25, note *c*.
DE LA GARDE-DE MONTVAILLENT, *art.* de Malbofc, 27.
GARDET, *art.* Baillard, 3.
GARDETE, *art.* Chapt, page 71, note *e*; & page 80, ligne 4 des notes.
GAREGADE, *art.* de Malbofc, 10.
GARENGAN, *art.* de Praçomtal, preuves, n° XXXVII.
GARGAM, *art.* Billet, 4.
DE GARGES, *art.* de Braque, 88 & 89.
GARJAN, *art.* de Gérin, 14.
Garini, art. de Virieu, preuves, n° XXIV.
DE GARLANDE, *art.* d'Orléans, page 25, ligne 4 des notes, & note *c*; & folio 31 verfo, note *b*.
GARLOT, *art.* d'Orléans, page 12, note *f*.
GARNIER, *art.* de Braque, page 101; *art.* Brillet, page 6, note *i*; *art.* de Gérin, page 15; *art.* d'Hozier, preuves, n° XVII, & page XL, ligne 9; & *art.* Pene, page 7. Voyez auffi les Additions & Corrections qui font à la fin de ce Volume, page 3, colonne 1ere.
GARREAU, *art.* d'Orléans, 54.
GARREL, *art.* Brillet, 3.
DE GARRIGUES-LA DEVÉZE.
GASAYS, *art.* de Malbofc, page 26, ligne 2 des notes.
DE LA GASCAVIE, *art.* de Marliave, 1.
Gafcho, art. Chapt, page 41, note *a*.
GASCOING, *art.* Pitois, 12; & Robert, 6.
DE GASNAT, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*. Voyez de Gannac.
DE GASPARIS, *art.* des Michels, 4.
DE GASQUET, *art.* de Lavaur, 2.
GASSOT, *art.* de la Chapelle, 3.
DE GASTEL, *art.* du Mouchet, 7.
Gafto, art. de Pracomtal, preuves, nos LXXVI & LXXVII.
GASTON, *art.* de Pracomtal, page 18; & preuves, nos LXXVI & LXXVII.
DE GASTON, *art.* de Tullieres, 18 & 19.
GAUBERT, *art.* Chapt, 25.
DE GAUBERT, *art.* Chapt, page 104; d'Hozier, preuves, page iij, colonne premiere; & du Mouchet, page 3.
GAUBIL, *art.* d'Yverfen, page 4, note *h*.
GAUCELIN, *art.* de Malbofc, page 10, note *a*.
Gaucherii, art. de Pracomtal, preuves, n° C, note défignée par deux étoiles.
GAUCHIER, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*; & de Pracomtal, preuves, n° C.
DE GAUCOURT, *art.* d'Orléans, page 44, note défignée par le chiffre 1.
GAUDELIN, *art.* de Pracomtal, preuves, page XLiij, ligne 1.
GAUDIN, *art.* de Braque, 75; & d'Hozier, preuves, pages xviij & XL.
Gaufridi, art. de Chamborant, page 80, note *a*; & de Pracomtal, preuves, page XLiij, ligne 2.
GAUGUERY, *art.* d'Orléans, 69.
GAULARD, *art.* d'Orléans, 37.
DE GAULEJAC, *art.* Chapt, 103.
GAULTIER. *art.* Proft, 3. Voyez Gautier.
DE GAUT, *art.* d'Orléans, folio 26 verfo.
GAUTERET, *art.* de Virieu, preuves, pages xxj & xxij.
GAUTERON, *art.* d'Arnaud, page 1, note *d*. Voyez Gautheron.
GAUTHERET, *art.* de Virieu, preuves, pages xxj & xxij.

GAUTHERON. Voyez les Additions & Corrections qui sont à la fin de ce Volume, page 2, colonne 2e. Voyez Gauteron.
GAUTHIER, *art.* d'Orléans, 82. Voyez Gautier.
GAUTIER, *art.* d'Alès, Alès &c. page 9, note *r*; & page 10, note *d*. *Art.* d'Orléans, 82. *Art.* de Pracomtal, preuves, nos XL, XLIX & LX. *Art.* Prost, page 3. *Art.* de Virieu, preuves, no XLI.
DE GAUVILLE, *art.* de Tullieres, 14.
GAY, *art.* Robert, 5.
GAYET, *art.* de Pracomtal, preuves, no LXXXVI.
GAZAGNE, *art.* d'Arnaud, 2.
GAZEAU, *art.* de Chamborant, 13.
DE GAZEREN, *art.* d'Aluye, page 34, ligne 6 des notes.
GEDOIN, *art.* de Braque, 92.
GEDOUIN, *art.* d'Alès-de Corbet, page 13, note *d*; & Robert, page 2.
Geiuriaci, art. de Virieu, preuves, no XXXVI.
GELIOT, *art.* d'Hozier, page 15, note *a*.
GELMON, *art.* de Virieu, preunes, no XX.
DE GELRE, *art.* d'Alès, Alès &c. page 2, note *e*.
DE GENAS, *art.* de Pracomtal, preuves, no LII.
LE GENDRE, *art.* de Tullieres, 25.
DE GENEVE, *art.* de Virieu, page 2, lignes 8 & 11 des notes, & note désignée par le chiffre 2.
GENEVIN, *art.* de Malbosc, page 15, note *f*.
DE GENNES, *art.* de Ravenel, 2 & 5.
DE GENOUILLAC, *art.* Chapt, page 99, & note *b* de la même page.
GENTIEN, *art.* de Braque, 61, 62 & 65.
GENTIL, *art.* Chapt, page 19, note *e*; page 61, ligne 4 des notes; page 63; page 64, note *a*; page 65, note *b*; page 66, note *b*; pages 78, 79 & 99. *Art.* de Pracomtal, preuves, page XXXIX, ligne 16.
DE GENTILS, *art.* de Chamborant, 63.
GENTON, *art.* de Pracomtal, preuves, no 1.
GEOFFROY, *art.* de Chamborant, page 80, note *a*; & Parchappe, page 4.
GÉRARD, *art.* de Vassart, 2.
GÉRAUD, *art.* de Malbosc, page 11, note *d*.
GERBAIS, *art.* de Virieu, page 10; & preuves, no XVII.
GERBILLON, *art.* de Vassart, 2.
GÉRIN. Voyez les Additions & Corrections qui sont à la fin de ce Volume, page 1, colonnes 1ere & 2e.
DE GÉRIN.
GÉRINI, voyez les pages 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 & 16 de l'article de Gérin.
Gerleisii, art. de Virieu, preuves, page XIV.
GERMAIN, *art.* de Chamborant, 68; de Lavaur, 2; Pene, 10; & de Ramade, 3.
DE GERMINY, *art.* de Tullieres, 5.
Gersi, art. de Virieu, preuves, ligne 4 de la page IX, & note *a* de la même page.
GERVAIN, *art.* de Moulins, 9.
GERVAIS, *art.* de Gérin, page 13, note *g*. *Art.* de Malbosc, page 3, lignes 12 & 13 des notes; page 6, note *a*; page 7, note *c*; & page 10, note *d*.
de Geserias, art. de Chamborant, page 92, note *e*.
de Gesna, art. d'Aluye, page 18, note *c*.
DE GESSAC, *art.* de Lissalde, 2.
DE GESTAS - DE FLORAN, *art.* de la Roque, 7.
GEVALOIS, *art.* Pitois, 13.
GEUFFROY, *art.* de Chamborant, 94.

DE GHÉRARDESCA, *art.* de Gérin, 8 & 9.
DE GIAC, *art.* de Chamborant, 16.
DU GIAC, *art.* de Tullieres, page 11, note *g*.
DE GIBERTÉS, *art.* de Braque, 84. Voyez de Gilbertés.
GIBOUT, *art.* de Braque, 93.
DE GIFFON, *art.* de Pracomtal, preuves, page XLVj, ligne 10.
GIGNARD, *art.* de Braque, 79.
GIGOT, *art.* de Crespin, page 4, note *e*.
GILABERT, *art.* de Malbosc, page 7, note *b*; & page 8, note *d*. Voyez Guilabert.
DE GILBERTÉS, *art.* de Braque, page 84, & note *c* de la même page; & page 85.
Gilhacii, art. de Pracomtal, preuves, page XL, ligne 42.
GILLE, *art.* d'Hozier, preuves, n° XI.
GILLET, *art.* de Chamborant, 21; & de la Chapelle, 2.
GILLIER, *art.* de Braque, page 27; d'Hozier, preuves, page xxiij; & d'Orléans, page 73.
DE GILLY, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.
DE GIMEL, *art.* de Chamborant, page 5, ligne 3 des notes.
DE GINESTOUX, *art.* de Malbosc, 33, 34 & 36.
DE GINOLHAC, *art.* Chapt, 99.
GIRARD, *art.* d'Aluye, page 30, n° 1. *Art.* de Malbosc, page 24, note *a*; & page 25, ligne 4 des notes. *Art.* d'Orléans, folio 27 verso, note *a*; & page 43.
GIRARD-DE COLONDRES, *art.* de Garrigues, 3.
DE GIRARD, *art.* de Bonin, page 5, & note *l* de la même page.
GIRART, *art.* d'Orléans, 43.
GIRAUD, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*. *Art.* de Malbosc, page 9, note *b*. *Art.* de Pracomtal, preuves, n^{os} III, VIII, LXXI, LXXIX, LXXXIX &c. Voyez Giraut.
GIRAUDET, *art.* Pene, page 4, acte second de la note *d*.
GIRAUT, *art.* Chapt, page 23, ligne 19 des notes; & d'Orléans, folio 42 verso, note *a*. Voyez Giraud.
GIRENTON, *art.* de Virieu, preuves, n° XXIV.
DE GIRESME, *art.* de Chamborant, 21.
GIRET, *art.* Collas, 3.
GIRIN, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XXXI. *Art.* de Virieu, preuves, pages j, ij, iij, xiv ligne avant derniere, xv, xxiij, xxv, & xxvj, note *b*.
GIRINET, *art.* de Billy, 2.
Girodi, art. de Virieu, preuves, page xvj, ligne 55.
GIROIRES, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.
GIRON, *art.* Chapt, page 74, acte second de la note *c*.
DE GIRONCOURT, *art.* de Tullieres, page 8, note *e*.
GIROT, *art.* Chapt, page 56, note *c*; & de Malbosc, page 8, note *d*.
GIROTRES, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.
GIROUD, *art.* Prost, 2.
DE GISCART, *art.* Chapt, 103.
DES GITTONS, *art.* de Bouet, 2.
DE GIVERLAY, *art.* d'Orléans, page 49, note *h*.
DE GIVÈS, *art.* du Mouchet, page 8; & folio 11 verso, note *e*.
GLAISE, *art.* Marefchal, 4.
DE GLANDEVES, *art.* des Michels, page 4; & de Pracomtal, preuves, n° LXVIII.
DE GLANE, *art.* Chapt, page 67, note *a*; ligne 17; page 70, note *a*; page 73, note *e*; page 74, notes *a*, *b* & *f*; page 75, notes *a* & *b*; & page 79, notes *f*, *g* & *h*.

DE GLIZES, *art.* de Garrigues, 2.
GODART, *art.* Goffelin, 4.
GODEAU. | *art.* de Malbofc, page
Godelli. | 42, note *a.*
Godinus, art. d'Aluye, 10.
GOET, *art.* d'Aluye, page 2, note *c*; page 17, ligne 14 des notes, & n° 7 de la même page; page 31, & note *g* de la même page; & page 47. Voyez Goiet.
GOETH, *art.* d'Aluye, page 47, note *g.* Voyez Goet.
Goffridi, art. Chapt, preuves, page vij.
GOGUERY, *art.* d'Orléans, 69.
GOHIER, *art.* le Miére, 3.
GOIET, *art.* d'Aluye, page 15, ligne 11 des notes; page 18, ligne 13 des notes; folio 29 bis verfo, ligne feconde; & page 47. Voyez Goet.
LE GOILOYS, *art.* d'Orléans, folio 15 verfo, ligne 1ère des notes.
DU GOIS, *art.* de Malbofc, 29.
GOLABERT, *art.* de Malbofc, page 13, note *b.*
Golferii, art. Chapt, page 41, ligne feconde des notes; & page 42, note *a.*
GOMBAUD, *art.* d'Orléans, page 7, note *g.*
GOMONT, *art.* d'Aluye, page 51, note derniere défignée par le chiffre 5.
GON, *art.* d'Hozier, preuves, n° XCIX.
GONAS, *art.* d'Aluye, 34.
GONDI, *art.* de Gérin, 7.
GONELEDIEU, *art.* de Chamborant, page 35, note *e.*
DE GONOR, *art.* d'Hozier, preuves, page LVIIJ.
GONTARD, *art.* de Pracomtal, preuves, n°s I, LVIII, LIX & LXVI. Voyez Gontart.
GONTART, *art.* d'Aluye, page 33, note *d.* Voyez Gontard.
DE GONTAUT, *art.* Chapt, 60.
(DE GONTAUT) - SAINT GENIÉS, *art.* Chapt, page 69, note *b,* ligne 17.
GONTIER, *art.* de Chamborant, page 52; & Chapt, page 72, actes 3e & 4e.
DE LA GORCE. | *art.* de Pracomtal, preu-
de Gorcia, | ves, n° XLVII.
GORDE, *art.* de Pracomtal, preuves, n° IV.
GORGIER, *art.* de Chamborant, 50.
DE LE GORGUE, *art.* d'Arnaud, 4.
GORINI, *art.* de Gérin, page 6, note *e.*
GOSSELIN-DE BOISMONTEL.
DE GOSTIMENIL, *art.* de Larrey, 3.
GOUAULT, *art.* Robert, 5.
GOUDART, *art.* de Tullieres, page 7, lignes 5 & 8 des notes.
GOUDOT, *art.* Pitois, page 3, note *c.*
GOUEON, *art.* d'Alès, Alès &c. 7. Voyez Goyon.
GOUFFIER, *art.* de Chamborant, pages 52 & 60. *Art.* Chapt, page 41, ligne 2e des notes; & page 42, note *a.*
LE GOUGEAT, *art.* Boucher, 2.
GOUGNON, *art.* de la Loëre, pages 1 & 2. *Art.* d'Orléans, page 3, note *a*; & page 57, ligne 5 des notes.
GOUIN, *art.* d'Hozier, preuves, page LVIIJ.
GOULAS, *art.* d'Hozier, preuves, n°s XXVIII & XXIX.
DE GOULLONS, *art.* d'Orléans, 40.
DE GOUMES, *art.* d'Orléans, folio 35 verfo, note *b.*
DE LA GOUPILLIERE, *art.* de Tullieres, 23.
GOURDET, *art.* d'Orléans, 85.
DE GOURDON, *art.* de Chamborant, 60.
DE GOURGUÉ, *art.* de Braque, 90.
GOURNIL, *art.* du Mouchet, 7.
GOURREAU, *art.* Robert, 1.
DE GOUSSÉ, *art.* de Moulins, 17.
GOUSSOT, *art.* Pitois, 11.
DE GOUT, *art.* de Mons, 3.
DE LA GOUTE, *art.* Chapt, 81.

DES GOUTTES, *art.* de Montdor, 2; & Proft, 2.
GOUYET, *art.* d'Aluye, page 47, note *g*.
DE GOUYON, *art.* de Liffalde, 2.
GOUZÉE, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*.
GOUZTÉ, *art.* de Chamborant, page 13, note défignée par le chiffre 3.
GOYER, *art.* Gaillard, 8.
GOYON, *art.* d'Alès, Alès &c. 7.
DE GOYON, *art.* de Liffalde, 2.
DE GRABIAC, *art.* de Malbofc, page 24, notes *a* & *b*.
DE GRAÇAY, *art.* d'Alès, Alès &c. page 8. *Art.* d'Orléans, page 9, & note *e* de la même page; page 37, ligne 7 de la note *d*; folio 37 verfo, note *c*; & folio 41 verfo, note *l*.
de Graciaco (DE GRAÇAY), art. d'Orléans, 9.
de Gradu, art. de Pracomtal, page 16; & preuves, n^os^ LXIII, LXVI, LXXVI & LXXVII.
GRAFEUILHE, *art.* de Ramade, 3.
LE GRAIN, *art.* de la Loëre, 3; & de Pracomtal, 13.
DE GRAINVILLE, *art.* de Larrey, 1.
DE GRAMOND, *art.* de Pracomtal, 19.
LE GRAND, *art.* d'Orléans, page 48, ligne 4 des notes; & de Vaffart, 5.
DE GRANDCHAMP, *art.* Baillard, 1.
GRANDE, *art.* Pene, 8.
DE LA GRANDIERE, *art.* Brillet, 5.
DE GRANDMONT, *art.* de Virieu, page 2, note défignée par le chiffre 2.
DE GRANDVAL, *art.* de Larrey, 1.
GRANGE, *art.* de Pracomtal, page 19; & preuves, n° XCI.
DE LA GRANGE, *art.* de Braque, pages 27, 29 & 34; de Chamborant, page 31, note *b*; Chapt, page 104; de Ramade, page 2; & du Ruel, pages 6 & 8.
DES GRANGES, *art.* de Virieu, 15.
Grangie, art. de Pracomtal, preuves, page XLij, ligne 34.
GRANGIER, *art.* de Crefpin, page 4. *Art.* de Pracomtal, preuves, n^os^ XLVIII & LXV.
GRANIER, *art.* d'Hozier, preuves, n° XIII; & Pene, page 7.
LE GRANT, *art.* d'Orléans, page 48, ligne 4 des notes.
GRAS, *art.* d'Alès-de Corbet, 3.
GRASSE, *art.* de Pracomtal, preuves, n^os^ XL, XLIII, LXXIII, LXXV & LXXIX.
GRASSEVACHE, *art.* d'Alès, Alès &c. page 1, note *c*.
GRATET, *art.* de Virieu, 14 & 16.
GRATIER, *art.* d'Alès, Alès &c. page 9, & note *m* de la même page.
DE GRAVE, *art.* de Malbofc, 13. Voyez de Graves.
GRAVELLE, *art.* du Mouchet, 2.
DE GRAVES, *art.* d'Yverfen, 4. Voyez de Grave.
DE GRAULET, *art.* Chapt, page 69, note *b*.
DE GREFFIN, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
DE GRÉGOIRE, *art.* de Malbofc, page 29 & note *i* de la même page; & page 32.
DE GREISIE, *art.* de Virieu, page 2, note défignée par le chiffre 2.
DE LA GRÉLIÉRE, *art.* Chapt, page 58, note *b*.
GREP, *art.* de Virieu, preuves, n° XLII.
DE GRESE, *art.* de Malbofc, page 3, ligne 11 des notes.
Grefi, art. de Virieu, preuves, ligne 4 de la page ix, & note *a* de la même page.
DE LA GRESILLE, *art.* d'Aluye, page 28, ligne 11. Voyez de la Grezille.
DE GREYSIE, *art.* de Virieu, page 2, note défignée par le chiffre, 2.
DE LA GREZILLE, *art.* de Crefpin, 2. Voyez de la Grefille.
GRIFFON, *art.* de Chamborant, 18; & Gaillard, 8.

DE GRIGNAN, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*.
DE GRIGNON, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
DE GRILLET, *art.* de Braque, 101.
GRILLIER, *art.* de Pracomtal, preuves, n° C.
GRIMAUD, *art.* de Pracomtal, preuves, page iv, ligne 1ere.
GRIMAULT, *art.* de Moulins, page 2, colonne 2, n° 1; page 3, colonne 2, n° 25; & page 7.
DE GRIMOARD, *art.* de Malbofc, page 14, note *d*; page 21; & page 34.
GRIMOART, *art.* Chapt, 25.
DE GRIMOUARD, *art.* de Malbofc, 34. Voyez de Grimoard.
GRINGET, *art.* de Chamborant, 15.
Grinhi, art. de Pracomtal, preuves, n° XCII.
GRISLET, *art.* de Ravenel, 2.
DE GRIZOLES, *art.* des Michels, 3.
LE GROING, *art.* de Chamborant, 72.
DE GROLÉE, *art.* de Virieu, pages 9 & 11; & preuves, nos XVII, XXI, XXIV, XXV, XXVIII & XLII.
GROLIER, *art.* de Braque, 91; d'Hozier, 18 & 19; & de Virieu, 18.
GROSBOAYSE, *art.* d'Alès-de Corbet, page 3, note *g*.
GROSBOIS, *art.* d'Alès-de Corbet, page 3, note *g*; & d'Orléans, page 46, note *h*.
GROSSETESTE, *art.* d'Orléans, page 12, note *f*.
Groffi, art. de Virieu, preuves, page ix, ligne 7.
GROSSIER, *art.* de Moulins, 11.
DE GROSSOLES, *art.* de Chamborant, 48; & de Moulins, 8.
Groffus-bofcus, art d'Orléans, page 46, note *h*.
Groffus-villanus, art. d'Orléans, folio 26 verfo.
GROUHI, *art.* de Pracomtal, preuves, nos LXVIII, LXIX, LXXIII, LXXV, XCI, XCVI & XCVII.
DE GRUEILLE, *art.* d'Orléans, 59.
GRUEL, *art.* de Virieu, preuves, n° XXVI.
GRUIER, *art.* Billet, 1.
DE GUABRIAC, *art.* de Malbofc, page 24, note défignée par une étoile. Voyez de Gabriac.
GUALAMBERT, *art.* de Malbofc, page 7, note *b*.
Guasbaldi, art. de Malbofc, page 20, note *a*.
GUAZEAU, *art.* de Chamborant, 13.
GUAZELE (peut-être Gazeau), *art.* de Chamborant, 13.
DU GUÉ, *art.* de la Chapelle, page 1, note *a*.
DE GUEIFFIER, *art.* de Malbofc, 30.
GUEITRIE, *art.* de Virieu, preuves, page xix, ligne 2e.
GUENANT, *art.* d'Alès-de Corbet, 4.
DE GUENEGAUD, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
GUENOIS, *art.* de Leftang, 6.
GUÉRAPIN, *art.* d'Hozier, 18.
DE GUÉRIN, *art.* d'Entraigues, 1; de Malbofc, 36; & des Michels, 4.
DE GUERPEL, *art.* de Larrey, page 1, note *i*; & page 2.
DES GUÉS, *art.* de Braque, 89; & de Tullieres, 25 & 26.
DU GUESCLIN, *art.* d'Alès, Alès &c. 7; de Braque, 29; & de Chamborant, 60.
GUESDON, *art.* de Ravenel, 2.
LE GUEULX, *art.* d'Orléans, 48.
GUI, *art.* Chapt, page 25, ligne 15; & page ix des preuves, ligne 32.
GUIBERT, *art.* de Crefpin, page 2; & de Pracomtal, preuves, nos XXXII & LXXXVII.
DE GUICHELIN, *art.* de Tullieres, 18.
GUICHET, *art.* de Pracomtal, preuves, nos XXXVI, XL, XLIV & XLV.
GUIDELAYE, *art.* de Moulins, page 6, ligne 5 des notes.
Guidonis, art. Chapt, page 25, li-

Digitized by Google

gne 15; & page ix des preuves, ligne 32.
DE GUIENCOURT, *art.* de Braque, 69.
Guiffredi, art. de Virieu, preuves, n° xx.
Guigerii, art de Pracomtal, preuves, page xxxj, ligne 9.
Guigon', art de Pracomtal, preuves, page xxxj, ligne 4.
Guigonis, art. de Pracomtal, preuves, page xxxiij, ligne 42.
GUILABERT, *art.* de Malbofc, page 10, note *d*. Voyez Gilabert.
GUILLAUME, *art.* de Malbofc, page 15, note *f*; & Teyffier, page 3.
Guillem', art. de Virieu, preuves, page xiv.
GUILLEMET, *art.* de Leftang, 2.
Guiller'ii, art. de Virieu, preuves, n° XXIV.
DE GUILLERVAL, *art.* d'Orléans, folio 39 verfo.
GUILLET, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LXXXVII.
GUILLIER.
DE GUILLON, *art.* Pelet, 2.
GUILLOT, *art.* de Pracomtal, preuves, n°s LXXIX & LXXX.
GUILLOTEAU, *art.* Brillet, 6.
DE GUINES, *art.* d'Alès, Alès &c. page 1; & page 2, note *e*.
GUINGANT, *art.* de Virieu, preuves, n° XLIII, note défignée par le chiffre 3.
GUINOT, *art.* d'Hozier, page 4; & preuves, page ij, colonnes 1ere & 2e; page iv, colonne 2e; page v, colonne 1ere; pages xj, xij & xviij.
GUIOT, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XVI. Voyez Guyot.
GUIOTON, *art.* de Chamborant, page 34, ligne 19 des notes.
DE GUIRAMAND, *art.* d'Hozier, preuves, page xxviij.
GUIRAUD, *art.* de Moulins, page 12, note *g*.
DE GUIRY, *art.* de Braque, 93 & 102.
GUITERIN, *art.* d'Aluye, 32.
Gulafrius, art. d'Aluye, page 13, note *g*.
DE GUMIN, *art.* de Virieu, pages 12 & 13; & preuves, n°s XXIV, XXVIII & XXXV.
GUNIGANT, *art.* de Virieu, preuves, n° XLIII.
DE GUYENNE, *art.* Chapt, page 9, n° 17.
GUYET, *art.* d'Hozier, preuves, page LV, ligne 18.
GUYOT, *art.* d'Hozier, preuves, page XL, ligne 2; & de Tullieres, page 19. Voyez Guiot.
DU GYAC, *art.* de Tullieres, page 11, note *g*.

H

HABERT, *art.* de Braque, page 89; & d'Orléans, page 12, note *f*.
de Haento, art. Chapt, page 29, note défignée par deux étoiles. Voyez *de Ahento*.
DE LA HAIE, *art.* le Miére, 1. Voyez de la Haye.
LE HAIER, *art.* d'Aluye, page 18, ligne 13 des notes.
DES HAIES, *art.* d'Aluye, page 34; & de Moulins, page 4, note *b*.
HALIGRE, *art.* de Tullieres, 22 & 23. Voyez d'Aligre.
HALLÉ, *art.* du Ruel, 5.
de Halleia, art. d'Aluye, folio 30 verfo, ligne 2. Voyez *de Aleia*.
DE HALLENCOURT, *art.* de Braque, 68.
DE HALLEWIN, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
DE HALLOT, *art.* d'Alès, Alès &c. 8; & de Tullieres, 16.
d'HAM, *art.* de Tullieres, 26.
DE HAMMES, *art.* d'Alès, Alès &c. page 1, note *c*.
DE HANGEST, *art.* d'Alès, Alès &c. page 4, note *e*; & page 5, note *f*. *Art.* de Braque, page 55.

HARAUCOURT, *art.* Boucher, 1.
DE HARAUCOURT, *art.* de Tullieres, page 6, note *a*, actes 1[er] & second, & note *b*; page 8, & note *e* de la même page; & page 9, lignes 2 & 4 des notes.
Haraudi, art. d'Aluye, page 16, ligne 7 des notes.
DE HARCHIES, *art.* d'Alès-de Corbet, 23.
D'HARCOURT, *art.* de Larrey, 2; d'Orléans, 44 & 45; du Ruel, 8; & Yver, 1.
HARENT, *art.* d'Aluye, page 33, note *d*.
D'HARENVILLIER, *art.* de Chamborant, 14.
DE HARLAY, *art.* de Braque, 69.
HAROD, *art.* de Pracomtal, 11 & 12.
HATTE, *art.* d'Alès-de Corbet, page 13, & note *c* de la même page; & d'Hozier, preuves, page iij, colonne 1[ere].
HAVART, *art.* d'Alès, Alès &c. page 4, note *d*.
DU HAUSSARD, *art.* du Mouchet, 3.
D'HAUTEFORT, *art.* de Chamborant, 62; & Chapt, 32, 75 note *e*, 86, 87, 94, 95, 96, 101, 106 & 111.
HAUZIER (même nom qu'HOZIER,) *art.* d'Hozier, preuves, n° IV.
de Haya (DE LA HAYE), art. d'Orléans, page 9, notes *a* & *b*.
DE LA HAYE, *art.* de Larrey, page 4; le Miére, page 1; d'Orléans, page 9, & notes *a* & *b* de la même page; & de Tullieres, page 24.
DE LA HAYE-MONTBAULT, *art.* de Moulins, 18.
DE LA HAYE-PASSAVANT, *art.* d'Aluye, page 28, ligne 8.
HAZAIR, *art.* de Tullieres, page 7, ligne 3 des notes.
HAZART, *art.* de Braque, page 66, note *g*; & de Tullieres, page 7, ligne 9 des notes.
HÉBERT, *art.* de Braque, page 95; de Chamborant, page 69; & d'Hozier, preuves, page xix.
HEBLOT, *art.* Boucher, 1.
HÉBRON, HEDDE, } *art.* de Saint Just, 2.
DE HÉDOUVILLE, *art.* d'Alès-de Corbet, 22.
HEIMERI, *art.* Chapt, page 68, note *m*, acte 2[e].
HÉLIE, *art.* Chapt, page 21; page 23, ligne 5 des notes; page 28, ligne 5 des notes; page 31; page 73, note *a*, actes 1[er] & second; & page 75, note *e*.
HÉMERI, *art.* Chapt, page 68, note *m*, acte 2[e].
HEMON, *art.* de Chamborant, page 22, notes *b* & *d*.
DE HENENCOURT, *art.* de Chamborant, 48.
HENRI, *art.* de Pracomtal, preuves, page vj, ligne 7.
D'HENRY, *art.* de Lavaur, 1.
HERBERT, *art.* de Pracomtal, preuves, page XLij, ligne 35.
DE L'HERE, *art.* de Pracomtal, 9.
DE HEREDIA, *art.* de Malbosc, page 8, note *d*.
de Heremo, art. de Pracomtal, preuves, n° XXIX.
DE HÉRICOURT, *art.* de Braque, 89.
de Heriis (D'HIERES) art. de Virieu, preuves, pages xiij, xiv & xxxij.
L'HERMITE, *art.* d'Alès-de Corbet, page 9, ligne 4 des notes.
HERPIN, *art.* de Crespin, 4; & d'Orléans, 67.
HERVÉ, *art.* de Bouet, 1.
LE HEUDRE, *art.* Brillet, 1.
HEURTAULT, *art.* de Lestang, 3; d'Orléans, 80; & Robert, 6.
D'HEUZÉ, *art.* Gaillard, 5.
HEYMERI, *art.* Chapt, page 68, note *m*, acte 2[e].
D'HIERES (*de Heriis*), art. de Vi-

rieu, preuves, page xiij, ligne 21; page xiv; & page xxxij.
Hierosme, *art.* Boucher, 1 & 2; & de Vaffart, 1.
Hillaire, *art.* d'Entraigues, page 2; & de Malbofc, page 25, note *c*.
Hilpericus, art. d'Aluye, page 8, acte fecond.
Himbert, *art.* de Pracomtal, preuves, pages ij & iv.
Hinselin, *art.* de Bonin, 3 & 6.
Hiver, *art.* d'Orléans, page 30, note *c*.
Ho'a, art. de Pracomtal, preuves, page xx.
de Hoche, *art.* du Mouchet, page 4, ligne derniere.
d'Hoirieu, *art.* de Montdor, 1.
de l'Homme, *art.* d'Alès - de Corbet, page 6, note *m*; & page 7, note *s*.
d'Honorat, *art.* des Michels, 3 & 4.
de Honville, *art.* de Tullieres, 21.
de l'Hopital. Voyez de l'Hofpital.
de l'Hosme, *art.* d'Alès-de Corbet, page 6, note *m*; & page 7, note *s*.
de l'Hospital, *art.* d'Alès, Alès &c. page 5, note *c*; de Braque, pages 42, 44 & note *c* de la même page; de Chamborant, page 78, ligne 5 des notes; d'Hozier, preuves, page xx; & d'Orléans, folio 40 verfo, note *a*.
Hofpitalerii (fans doute Lostellier), art. de Virieu, preuves, n° xiv.
d'Hostun (*de Ofteducio**), art. de Pracomtal, preuves, n° lxxv.
* Sans doute pour *Ofteduno*.
d'Houart, *art.* de Moulins, 13.
Houel, *art.* d'Alès-de Corbet, page 13, note *c*.
Houseau, *art.* de Moulins, page 6, ligne 3 des notes.
du Houssay, *art.* d'Orléans, 85.
de Houssemagne, *art.* Brillet, 4.
Hozier (famille noble en Angleterre), *art.* d'Hozier, 2.
d'HOZIER.
d'Huart - d'Autel, *art.* Gaillard, page 10, note *m*.
Hubert, *art.* d'Hozier, preuves, page lviij; & d'Orléans, page 2 & note *k* de la même page.
Hue, *art.* Billet, 5; & d'Orléans, 54.
Hugon, *art.* Teyffier, 3.
Hugues, *art.* de Gérin, page 13, note *d*.
d'Hugues, *art.* de Pracomtal, 12.
Huguet, *art.* de Malbofc, page 15, note *f*; page 17, note *f*; & page 18, note *b*. *Art.* de Pracomtal, preuves, n^{os} xxvi, xxxiii, xxxvii, xxxviii, xl, xliv & lxvii.
l'Huillier, *art.* de Braque, 60, 102, 103 & 104.
Humbert, *art.* d'Hozier, page 3; & preuves, pages j & ij, colonnes premieres; & de Pracomtal, preuves, n^{os} xvi & lxxxii.
de Hunal, *art.* du Mouchet, 2.
de la Hunaudaie, *art.* Brillet, 4.
Hurault, *art.* d'Alès-de Corbet, page 17, note *d*. *Art.* de Moulins, page 5, & notes *f* & *n* de la même page; & pages 9, 10, 13. *Art.* de Tullieres, page 26. *Art.* d'Yverfen, page 1.
Hurel, *art.* Collas, 1.
Hyver, *art.* d'Orléans, page 30, note *c*.

J

Jablonowiski, *art.* du Ruel, 7 & 8.
Jacob, *art.* de Pracomtal, preuves, n° lxxxvii.
Jacquin, *art.* d'Hozier, preuves, page xj, ligne 16.
Jadel, *art.* de Pracomtal, preuves, page xx.

Jaiſſii, art. de Pracomtal, preuves, nº XCVII.
JAIZES, *art.* d'Hozier, preuves, nº XI.
JALLEY, *art.* de Virieu, preuves, page v.
de Jaluſnia, art. d'Aluye, 8.
JAMBON, *art.* de Vaſſart, 2.
JAMIN, *art.* de Moulins, page 7, ligne 1ère.
JAN, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*.
DE JAN, *art.* d'Hozier, preuves, page iv, colonne ſeconde; & page v, colonne 1ère. Voyez de Jean.
DE JANALHAC, *art.* Chapt, page 27, notes *d* & *g*.
de Janta, art. de Pracomtal, preuves, page XL, lignes 21 & 45.
JANVIER, *art.* du Mouchet, page 6; de Moulins, page 7, note *a*; & d'Orléans, page 48.
JAQUET, *art.* d'Orléans, folio 38 verſo, note *a*; folio 44 verſo; & page 48. *Art.* Robert, page 4.
JAQUETANT, *art.* de Saint Juſt, 1.
JAQUIER, *art.* de Pracomtal, preuves, nºˢ XXVII & LXXV.
JAQUIN, *art.* d'Hozier, preuves, page xj, ligne 16.
DE LA JARD, *art.* Chapt, 84.
JARDEOL, *art.* de Pracomtal, preuves, page xix.
DE JARENTE, *art.* d'Hozier, preuves, page v, colonne 1ère.
JARNO, *art.* d'Aluye, page 7, ligne 21 des notes.
JARRET, *art.* de Pracomtal, preuves, nºˢ LX & LXXIII.
DU JARRIC, *art.* Chapt, page 72, acte 5ᵉ.
DE JARRIE, *art.* Chapt, page 48, ligne 14.
JARRIGE, *art.* Teyſſier, 1.
LA JARRIGE, *art.* Chapt, page 41, note *c*.
la Jaroſſa, art. Chapt, page 30, nº 3.
JARRY, *art.* Robert, 2.
LE JAU, *art.* de Braque, 74.
DE JAVARLIAC, *art.* Chapt, 113.
JAUBERT, *art.* de Pracomtal, preuves, nºˢ XXVI, XLIV & LXVII; & Teyſſier, page 4.
JAUCELIN, *art.* de Malboſc, page 10, note *a*.
JAUCERAND, *art.* de Pracomtal, preuves, nº XIV.
DE JAUCOURT, *art.* d'Orléans, pages 83 & 84. *Art.* Pitois, page 9; & page 11, note *i*.
JAULET, *art.* de Pracomtal, preuves, nºˢ XXIV & XXXI.
JAUPITRE, *art.* d'Hozier, 18.
Jauſandi, art. de Pracomtal, preuves, nº LV.
DE JAUVILLE, *art.* d'Orléans, 45.
LE JAY, *art.* d'Orléans, folio 14 verſo, ligne 12 des notes; folio 40 verſo, & note *k* de la même page.
DE JAYAC, *art.* Chapt, page 63, note *a*.
ICHIER, *art.* Chapt, page 68, note *m*.
IDEUX, *art.* Chapt, page 65, note *b*.
JEAN, *art.* Chapt, page 54, & note *c* de la même page. *Art.* de Malboſc, page 2, note *e*. *Art.* de Pracomtal, preuves, page xvj, ligne 10; page XL, ligne 9; & page XLij, ligne 35.
DE JEAN, *art.* Chancel, page 4; & d'Hozier, preuves, page XL, ligne 2. Voyez de Jan.
JEANNESSON, *art.* de Vaſſart, 3.
JEANNIN, *art.* de Braque, 95.
D'IECHE, *art.* d'Yverſen, 6.
DE JEHAN, *art.* Chancel, 4.
JEREMIE, *art.* de Pracomtal, preuves, nº XLIX.
JEROSME, voyez Hieroſme.
de Jeſna, art. d'Aluye, page 30, nº 1.
DE JESSERON, *art.* de Pracomtal, preuves, nº XXVII.
DE JEUCOURT, *art.* de Braque, 58.
LE JEUNE, *art.* d'Orléans, 87.

Ilaire, *art*. de Malbofc, page 25, note *c*.
de Ilice, art. de Pracomtal, preuves, page xxix, ligne 11.
Imbert, *art*. de Chamborant, page 21, ligne 32 des notes. *Art*. d'Hozier, preuves, n° viii. *Art*. de Pracomtal, preuves, page ij, n° iii; & page iv, ligne 10.
Imhoff, *art*. d'Hozier, page 25, note *a*; & preuves, page xliv.
Ingeniator, art. d'Aluye, 10.
Joannis, art. Chapt, page 54, & note *c* de la même page. Voyez *Johannis*.
Joculator, art. d'Aluye, 8.
Jogues, *art*. d'Orléans, 76.
de Johanne, *art*. d'Alès-de Corbet, page 17, note *b*; & de la Loëre, page 5.
Johannin, *art*. de Billy, page 3 & note *k* de la même page.
Johannis, art. de Malbofc, page 2, note *e*. *Art*. de Pracomtal, preuves, page xvj, ligne 10; page xl, ligne 9; & page xlij, ligne 35. Voyez *Joannis*.
de Joibert, *art*. Parchappe, 5.
de Joigny, *art*. Chapt, page 36, note *a*; & du Ruel, page 6. (*de Jovigniaco*), art. d'Orléans, folio 31 verfo, note *b*; folio 33 verfo, lignes 2 & 10 des notes; & page 34, note *a*.
Joinet, *art*. de Crefpin, 3.
de Joinville, *art*. d'Orléans, folio 28 verfo, note *c*; & page 45.
Joires, *art*. de Saint Juft, 4.
de Joisel, *art*. Marefchal, 2.
Jolain, *art*. Pitois, page 3, note *e*.
Jolian, *art*. de Pracomtal, preuves, page ix, ligne 5.
Jolly, *art*. d'Hozier, preuves, page xxiij.
Jonchefii, art. de Virieu, preuves, n° xxxviii.
Jongelin, *art*. de Chamborant, 64.
Jordan, *art*. d'Hozier, page 11; & preuves, n° ix. Voyez de Jourdan.
Jordani, art. Chapt, page 42, ligne 2ᵉ des notes. *Art*. de Pracomtal, preuves, nᵒˢ lxii, lxv & lxxxii.
de Jossaud, *art*. de Malbofc, 36.
de Jouafco, art. de Malbofc, page 20, note *a*.
de Joudoigne, *art*. d'Alès, Alès &c. 9.
de Joves, *art*. Chapt, page 38, ligne 1ᵉʳᵉ des notes; page 40, ligne 22 des notes; & page 60, note *c*.
Jouesne, *art*. d'Orléans, page 55, note *b*.
Jouffré, *art*. de Ramade, 3.
de Jougnac, *art*. Chapt, page 75, acte fecond de la note *c*.
Jovion, *art*. de Chamborant, 62.
de Jounhac, *art*. Chapt, page 75, acte fecond de la note *c*.
Jourdain, *art*. de Chamborant, page 12. *Art*. Chapt, page 42, ligne 2ᵉ des notes. *Art*. de Malbofc, page 14, notes *a* & *c*.
de Jourdan, *art*. d'Hozier, page 11; & preuves, page ij, colonne premiere; page iij, colonne feconde. Voyez Jordan.
de Jourgnac, *art*. Chapt, page 66, note défignée par une étoile.
Jousselin, *art*. de Crefpin, 2.
Jouvin, *art*. Yver, 4.
de Joy, *art*. d'Orléans, page 14, note *h*.
de Joyeuse, *art*. d'Alès-de Corbet, 24. *Art*. d'Yverfen, 2 & 3.
de Joysel, *art*. Marefchal, 2.
Isarz, *art*. de Virieu, preuves, n° iii.
la Ifla, L'Isle, } art. Chapt, 25.
de l'Isle, *art*. d'Aluye, page 28, lignes 5 & 22. *Art*. d'Alès-de Corbet, page 6, & note *m* de la même page. *Art*. d'Orléans, page 37.
de l'Isle (*de Infula*), art. d'Aluye,

page 33, note *d*; & page 34, lignes 2 & 9 des notes. *Art.* de Pracomtal, preuves, nos XLVII & LII.
DE L'ISLE (-BOUCHARD), *art.* d'Aluye, page 28, lignes 5 & 22.
ISNARD, *art.* d'Hozier, page 5, note *b*; page 7, note *c*; & preuves, nos VI, XIII & XXIV.
ISOARD, *art.* de Virieu, preuves, pages xxj & xxij.
ISORÉ, voyez Yforé.
IVER, voyez Yver.
IVERNAL, *art.* de Malbofc, 13.
D'IVERSEN, voyez d'Yverfen.
DE JUIGNÉ, *art.* Brillet, 6.
DE JULIAC, *art.* de Braque, 33.
Juliani, art. de Malbofc, page 16, note *b*; & page 21, note *c*. *Art.* de Pracomtal, preuves, nos XLIII, LXI & LXXIII. *Art.* de Virieu, preuves, nos XVII & XXIII. Voyez *Julliani*.
Julliani, art. de Pracomtal, preuves, page XLIX, ligne 6. Voyez *Juliani*.
IVONNET, *art.* de Braque, 105.
D'IVORT, *art.* d'Orléans, 37.
DE JUPIAU, *art.* d'Orléans, page 41, ligne 4 des notes.
de Juru, art. de Virieu, preuves, no XXVI.
DE LA JUVAUDIERE, *art.* Brillet, 4.
Juvenis, art. de Pracomtal, preuves, page xxxj, ligne 9.

K

DE KAEU, *art.* d'Orléans, page 29, note *e*; & folio 29 verfo, note *b*. Voyez de Chaeu.
de Karitate, art. d'Orléans, folio 26 verfo.
DE KERCOENT-KERGOURNADEC, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
DE KERGOURNADECH, } DE KERHOENT, } *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
DE KEROULLAN, *art.* du Ruel, 8.

L

de Labedano (LAVEDAN), art. de la Roque, page 6, ligne 14 des notes.
DE LABORET, *art.* Chapt, page 75, ligne 3 des notes.
LABOTE, *art.* d'Aluye, 34.
DU LAC, *art.* d'Alès-de Corbet, page 19, note *d*.
Lacalaria, } *Lachalaria*, } art. Chapt, page 37, lignes premiere & feconde des notes.
LACHIER, *art.* de Chamborant, page 29, note *a*.
DE LADAVIAN, *art.* d'Hozier, preuves, page iv, colonne 2e; & page v, colonne 1ere.
LADOUBÉ, *art.* d'Alès-de Corbet, 9.
DE LAGAUCHAT, *art.* Chapt, page 59, note *d*. Voyez Lage-au Chapt.
DE LAGE, *art.* de Chamborant, 42.
DE LAGE-AU CHAPT, *art.* Chapt, page 55, ligne 1ere; page 59, ligne 10; page 62, ligne 5; & ligne 1ere des pages 63, 64 & 65.
DE LAGE-AU CHAT. Voyez le nom précédent.
LAGERI, *art.* d'Hozier, preuves, page XLij.
LAGIER, *art.* de Gérin, 15.
DE LAI. Voyez de Lay.
de Laia, art. de Chamborant, page 4, note *a*; page 6; page 7, note *a*; & page 8.
DE LAJARD, *art.* Chapt, 84.
DE LAIGLEHOUX, *art.* de Crefpin, 5.
DE LAIGUE, *art.* de Virieu, 20.
DE LAISTRE, *art.* de Braque, 50.
DE LAIZE, *art.* d'Orléans, 56.
DE LALAIN, *art.* Pitois, page 4, note *g*; & page 8, note *d*.
LALAMAN, *art.* Chapt, page 37, ligne 2e des notes.
DE LALBERGE (*de Albergia*), art. de Pracomtal, preuves, nos XXXV, XLI & LI. Voyez de l'Auberge.
LALBERJE, *art.* de Pracomtal,

preuves, n° IX. Voyez de l'Auberge.
Laleman, *art.* Chapt, page 37, ligne 2e des notes.
Lambert, *art.* de Crespin, page 5. *Art.* d'Orléans, page 76. *Art.* de Pracomtal, page 15; & preuves, nos XXXIX & LXXXII. *Art.* de Virieu, preuves, n° XX.
de Lambertie, *art.* Chapt, 109.
Lami. Voyez Lamy.
Lamirault, *art.* d'Orléans, 78; & Robert, 5.
Lamy, *art.* Chapt, page 65, note *b*; d'Orléans, page 61; & de Tullieres, page 13.
Lancelin, *art.* d'Orléans, page 35, note désignée par le chiffre 6.
de Lancelle, *art.* d'Aluye, 34.
Lancelon, *art.* d'Alès-de Corbet, page 5, n° 3.
de la Lande, *art.* de Bouet, page 1. *Art.* de Chamborant, page 69; page 73, note *c*; page 75, notes *a* & *b*; & page 76, note *f*. *Art.* de Tullieres, page 3, ligne 9 des notes. Voyez aussi les Additions & Corrections qui sont à la fin de ce volume, page 3, colonne 2e.
Landés, *art.* d'Yversen, 3.
de Landes, *art.* de Braque, 69.
Landon, *art.* de Chamborant, page 7, note *a*.
de Lanere, *art.* d'Aluye, page 34, ligne 2 des notes.
de Langan, *art.* de Moulins, 16.
Langault, *art.* Billet, 1.
Lange, *art.* d'Orléans, page 44, note désignée par le chiffre 1.
de Langeac, *art.* de Bonin, 3.
de Langes, *art.* de Virieu, preuves, n° III.
de Lang'is, art. de Virieu, page 2, note désignée par le chiffre 2.
Langlade, *art.* Chancel, 5.
Langlois, *art.* de Braque, 99; & Parchappe, 6.
de Langon, *art.* d'Orléans, page 46, note *h*.
Languedoue, *art.* d'Orléans, page 42, & note *a* de la même page.
de Lansac, *art.* de Chamborant, 52.
Lanthoset, *art.* de Pracomtal, preuves, nos LXXVI & LXXVII.
de Lantio, art. de Virieu, preuves, n° 1.
Lantoset, voyez Lanthoset.
de Lanvaulx, *art.* de Bonin, 4.
de Lanz, *art.* de Virieu, preuves, page iij.
Lapaccini, *art.* de Gérin, page 7, & note *d* de la même page.
Lapi, *art.* de Gérin, 5.
Lapre, *art.* de Virieu, preuves, n° XII.
de Lapte, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XXXIX.
de Larable, *art.* de Moulins, 15.
le Large, *art.* de Lestang, 3 & 4; & Teyssier, 4.
Larmandie, *art.* Chapt, page 31, note *e*.
de Larnaldes, *art.* de Malbosc, page 6, note *d*.
Laron, *art.* de Chamborant, 12.
de Larré. Voyez de Larrey.
de LARREY.
Larrocha, art. Chapt, page 37, note *a*.
de Las, *art.* d'Orléans, 88.
Lascaris, *art.* d'Hozier, preuves, page iv, ligne 10 de la colonne 1ere *Art.* d'Orléans, folios 28 & 29 verso; page 30, note *a* & note désignée par le chiffre 1. *Art.* Pene, page 1, note *d*.
de Lasseran, *art.* Chapt, 12.
le Lasseur, *art.* le Miére, 3.
Lasteyrie, *art.* Chapt, page 56, note *f*.
de Lastours, *art.* Chapt, page 28, ligne 5 des notes; page 53, note *c*; & page 99.
Lastrade, *art.* Chapt, page 56, notes *b* & *d*.
Latgier, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XVI.

LATIER, *art.* de Virieu, preuves, n° XXVI.
DE LATRICEY, *art.* Pitois, 2.
DE LATTRE, *art.* Parchappe, 4.
DU LAU, *art.* Chapt, 114.
DE LAVAGNE, *art.* de Virieu, page 2, note défignée par le chiffre 2.
LAVAL, *art.* de Braque, 94.
DE LAVAL, *art.* d'Arnaud, page 3; Brillet, page 3; de Chamborant, page 39; & de Pracomtal, page 10, note *d*.
DE LAVARDIN, *art.* d'Orléans, page 9, & notes *a* & *b* de la même page. Voyez *de Lavarzino*.
de Lavarzino, art. d'Aluye, page 13, note *c*; & d'Orléans, page 20, ligne 8 des notes. Voyez de Lavardin.
DE LAVAU, *art.* de Chamborant, pages 51 & 57; Chapt, page 54, note *g*; & d'Hozier, preuves, page xxiij.
LAVAUGUION, *art.* d'Aluye, page 28, ligne 3, & note défignée par le chiffre 2.
DE LAVAU-PORCHIER, *art.* Chapt, page 54, note *g*.
DE LAVAUR-DE GAIGNAC.
DE LAVAUX, *art.* Chapt, 103.
DE LAUBERGE. Voyez de l'Auberge.
DE LAUBESPINE, *art.* d'Orléans, folio 12 verfo, note *b*.
LAVEAU, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*.
DE LAVEDAN, *art.* de la Roque, page 6, ligne 14 des notes.
DE LAUGI, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.
DE LAVIER, *art.* de Tullieres, 9.
DE LAULBERGE. Voyez de l'Auberge.
DE LAUNAY, *art.* d'Aluye, page 33, note *d*; de Leftang, page 1; & d'Orléans, page 57, ligne 2 des notes.
LAUPION, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XXXVII.
LAURANS, *art.* de Virieu, preuves, page xxij, ligne 4.
DE LAURAS, *art.* de Virieu, preuves, n° XXXV.
Lauren', art. de Pracomtal, preuves, n° LXXV.
LAURENCE, *art.* Pene, 7.
Laurencii, art. de Pracomtal, preuves, page XLIV, ligne 1ere *Art.* de Virieu, preuves, nos XXXII, XXXV & XXXVII.
LAURENS, *art.* d'Hozier, page 5, note *b*; & preuves, page ij, colonne 1ere. Voyez Laurenz.
LAURENT, *art.* de Chamborant, page 15. *Art.* Chapt, page 37, note *a*. *Art.* de Malbofc, page 10, notes *a* & *d*; page 14, ligne 1ere des notes; & page 40. *Art.* de Pracomtal, preuves, n° XXV.
DU LAURENT, *art.* Robert, 3.
LAURENZ, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij. Voyez Laurens.
de Laufano, art. de la Roque, page 3, note *b*.
DE LAUTONIE, *art.* Teyffier, 2.
DE LAUTREC, *art.* Chapt, page 86, note *d*.
DE LAY, *art.* de Virieu, preuves, nos XII, XXI, XXIII, XXXI, XXXVII & XLIV.
DE LAYANDES, *art.* de Malbofc, page 9, note *a*.
DE LAYE, *art.* Pitois, 9.
DE LAZAY, *art.* de Chamborant, 12.
de Laziniaco, art. Chapt, 21.
LEBOR, *art.* d'Orléans, page 42, note *b*.
Lechaforra, art. Chapt, page 33, ligne 7e des notes.
DE LEFFE. Voyez les Additions & Corrections qui font à la fin de ce Volume, page 2, colonne 2e.
DE LEGALIS, *art.* de Chamborant, 59.
LEGIER, *art.* de la Chapelle, 2.
DE LEGLISE, *art.* Boucher, 6. Voyez de l'Eglife.
DE LEI. Voyez de Ley.
DE LEIDALLIE, *art.* Chapt, page 67, lignes 3 & 4 des notes.

de Leissin, *art.* de Virieu, page 11; & preuves, pages xiv, xvj, xxiij, & xxxij ligne 1ere.
de Lemps, *art.* de Virieu, preuves, nos xxx, xxxiii & xxxiv.
de Lenche, *art.* d'Hozier, preuves, page iv, colonne 2e.
de Lendifi, *art.* d'Alès-de Corbet, 23.
Lenglé, *art.* Gaillard, 2.
de Lénoncourt, *art.* de Chamborant, 52.
Leodepart, *art.* d'Orléans, page 51, note déſignée par le chiffre 1.
de Leonville, *art.* d'Alès-de Corbet, page 19, note *e*.
de Lepine, *art.* d'Orléans, page 44, note déſignée par le chiffre 1. Voyez de l'Eſpine & de Leſpine.
Leporis, art. d'Aluye, page 33, note *b*.
Leraud, voyez Lheraud.
de Lere, voyez de Lhere.
Lesbay, *art.* de Moulins, page 4, note *b*.
Lescammoucier, *art.* de Vaſſart, 5.
Lescarabis, *art.* d'Alès, Alès &c. 6.
Leschamps, *art.* du Mouchet, 3.
de Lescheraine, *art.* d'Hozier, preuves, page xlij.
de Lesle, *art.* Gaillard, 3.
Lesniovolsky, *art.* de Virieu, 19.
de Lesparre, *art.* Chapt, page 3, ligne 17 des notes; page 20, note *b*; & page 21.
Lesperon, *art.* Gaillard, 7.
de Lespinace, *art.* de Pitois, 6. Voyez de l'Eſpinace & de Leſpinaſſe.
de Lespinasse, *art.* de Bonin, 2; Pitois, 6 & 10; & Robert, 5. Voyez le nom précédent.
de Lespinay, *art.* Chapt, 77; & Gaillard, 9.
de Lespine, *art.* d'Aluye, 29. Voyez de l'Eſpine & de Lepine.
de Lessart, *art.* d'Aluye, page 33, note *b*; & page 34, ligne 1ere des notes.
de LESTANG.
de Lestang, *art.* Chancel, 1.
de Lestang-du Rusquer, *art.* de Leſtang, 1.
de Lestang-de Ry, *art.* de Moulins, 17.
Lestendart, *art.* de Braque, 79; & de Tullieres, 22.
de Lestoille, *art.* Gaillard, 7.
Lestore, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij, ligne derniere.
Lestrade, *art.* Chapt, page 56, notes *b* & *d*. Voyez Eſtrade.
de Lestrade, *art.* Chapt, 111 & 112. *Art.* de la Roque, 8.
de Lestre, *art.* d'Hozier, page 38, & preuves, page xxxix.
de Letoille, *art.* Gaillard, 7.
le Leu, *art.* Teyſſier, 4.
de Leves (*de Leugis*), art. d'Aluye, page 34, ligne 7 des notes; & d'Orléans, folio 25 verſo, ligne 10 des notes.
Levesque, *art.* Foucques, 1.
de Leugis (de Leves), art. d'Aluye, page 34, ligne 7 des notes; & d'Orléans, folio 25 verſo, ligne 10 des notes.
de Lévis, *art.* Baillard, 1; de Chamborant, 52; & de Malboſc, 32. Voyez de Lévy.
Leuréchon, *art.* de Vaſſart, page 1, & notes *f* & *g* de la même page. Voyez auſſi la page 4.
de Leuse, *art.* d'Hozier, preuves, page ij, colonne 1ere.
de Lévy, *art.* de Chamborant, page 80, note *d*; page 81, & note *b* de la même page; & page 82, note *a*. Voyez de Lévis.
de Ley, *art.* de Larrey, 8. *Art.* de Virieu, preuves, page xxiij, ligne derniere; & page xxiv, ligne 1ere. Voyez de Lay.
de Leyssin, *art.* de Virieu, 11. Voyez de Leiſſin.

de Lezay, *art.* de Chamborant, 85.
Lheraud, *art.* d'Hozier, preuves, page xviij.
de Lhere, *art.* de Pracomtal, 9.
de Lhosme, *art.* d'Alès-de Corbet, page 6, & note *m* de la même page.
Liardi, art. de Virieu, preuves n° xiv.
de Liarens, *art.* de Tullieres, 8.
Liatard, *art.* de Virieu, preuves, page ix, ligne 4; & page xxxij.
de Liêe, *art.* de Braque, 95.
le Liévre, *art.* du Mouchet, 4; & de Tullieres, 25.
de la Liger, *art.* d'Orléans, page 49, note *h*.
Lignage, *art.* Billet, 2.
de Ligneul, *art.* de Tullieres, page 9, lignes 9 & 10 des notes.
de Ligo, art. de Pracomtal, preuves, page xx.
de Lilienburg, *art.* de Larrey, 5.
de Lille, *art.* d'Aluye, page 28, lignes 5 & 22. Voyez de l'Iſle.
Limog', *art.* Chapt, page 57, note *a*.
de Limoges, *art.* Chapt, page 6, n° 9; page 53, note *c*; & preuves, page ix, lignes 30 & 32. *Art.* d'Orléans, page 37. *Art.* du Ruel, page 4.
Limojon (*), *art.* de Virieu, 14.

(*) On a imprimé *Limoion* : c'eſt une faute.

Limois, *art.* d'Alès-de Corbet, 9.
Linage, *art.* Billet, 2.
Lindsey, *art.* de Braque, 83.
de Line, *art.* de Braque, 79.
de Linieres, *art.* d'Aluye, page 14, ligne 13 des notes. *Art.* de Chamborant, pages 78 & 80. *Art.* d'Orléans, folio 41 verſo; & page 52, ligne 1ere.
Lion, voyez Lyon.
de Lion, *art.* d'Alès-de Corbet, page 6; & de Pracomtal, preuves, page xix, ligne 39.
de Lions, *art.* de Braque, 30.
de Liovrho (Livron), art. Chapt, page 33, ligne 3e des notes. Voyez auſſi la note déſignée par une *.
de Liovro (Livron), art. Chapt, page 33, note déſignée par une *.
de Lisle, voyez de l'Iſle.
de LISSALDE-de Casteron.
de Litgion, *art.* de Pracomtal, preuves, n° xxvii. Voyez de Litgon.
de Litgon, *art.* de Pracomtal, preuves, page v, ligne 3. Voyez de Litgion.
de Livres, *art.* de Braque, 69.
de Livron, *art.* Chapt, page 31; page 33, lignes 1ere & 3e du texte, ligne 3e des notes, & note déſignée par une étoile. Voyez auſſi la page 43, note *a*.
de Lizy, *art.* d'Alès-de Corbet, 24.
de Loaise, *art.* Pitois, page 1, notes *f* & *g*. Voyez de Louhaiſe.
de Lobator, art. Chapt, page 25, n° 13; & page 30, n° 1.
de Lobatour, *art.* Chapt, page 25, n° 13, alinéas 3e & 4e; & page 30, n° 1.
Lobe, *art.* de Chamborant, page 51, note *l*.
de la LOERE.
Logay, *art.* Chapt, page 5, note *a*.
Loiseleur, *art.* d'Orléans, 40.
de Loiſia, art. de Virieu, page 2, note déſignée par le chiffre 1.
de Lolon, *art.* d'Aluye, page 33, note *b*.
de Lom, *art.* Chapt, 84.
de Lombard, *art.* d'Alès-de Corbet, 21.
de Lomenie, *art.* d'Hozier, preuves, page xxij.
le Lonc, *art.* Chapt, page 40, note *a*.
de Longaunay, *art.* de Larrey, 2.
de Longeville, *art.* Boucher, page 2; & Chapt, page 41, note *c*.
de Longoradio (de Longray), } art. d'Aluye, page 33, note déſignée par le chiffre 2.
de Longray (de *Longoradio*), }

Longueau, *art.* d'Alès - de Corbet, page 19, note *d*.
Longuet, *art.* d'Orléans, 75.
de Longueville, *art.* Chapt, page 41, note *c*.
de Lonlay, *art.* Yver, 3.
Lope, *art.* de Braque, 34.
de Loras, *art.* de Virieu, page 13; & preuves, nos xxvi & xxxvi.
Lorent, *art.* de Chamborant, 15.
Lorenzi, *art.* de Gérin, 9.
de Loriere, *art.* de Chamborant, 12.
Lorimier, *art.* de Braque, 105.
de Loriol, *art.* de Virieu, 11. (*Orioli*), même art. de Virieu, preuves, page xiv, ligne 32.
de Lorme, *art.* de Moulins, 15.
le Lorrain, *art.* de Leſtang, page 3, ligne 4 des notes; & d'Orléans, folio 14 verſo, note *c*.
de Lorraine, *art.* de Chamborant, 35 & 68. *Art.* d'Hozier, preuves, pages xvij & xxiv.
de Lorris, *art.* de Braque, 20 & 21.
de Lorry, *art.* de Braque, page 20; & d'Orléans, page 12, note *f*.
de Los, *art.* d'Orléans, page 29, note *e*; & folio 29 verſo, note *b*.
de Losme. Voyez de Lhoſme.
de Lospital, *art.* d'Alès, Alès &c. page 5, note *c*; & de Braque, page 44, note *c*. Voyez de l'Hoſpital.
de Loſtallo, art. d'Aluye, page 11, note *n*.
Lostellier (*Hoſpitalerii*), art. de Virieu, preuves, n° xiv.
de Louat (*Luppe*), art. de Virieu, preuves, nos xxx, xxxiii & xxxiv.
Loubes, *art.* de Chamborant, 51; & du Mouchet, 8.
Loubriac, *art.* Teyſſier, 1.
Lovencor, *art.* de Virieu, preuves, page xx, ligne 16.
de Louhaise, *art.* Pitois, page 2. Voyez de Loaiſe.
de Loupiat, *art.* de Chamborant, 86.
le Lous, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.
de Louvat, *art.* Robert, 3.
de Loyiſia, art. de Virieu, page 2, note déſignée par le chiffre 1.
Loyo, art. de Chamborant, page 72, note *b*.
du Luat, *art.* de Braque, page 3, note *b*.
de Lubersac, *art.* Chapt, 83.
de Luc, *art.* de Pracomtal, 19.
du Luc, *art.* Chapt, page 41, ligne 1ere des notes; page 51, ligne 3e des notes; page 56, notes *b* & *c*; page 57, notes *a*, *c*, *d* & *f*; page 58, note *a*; page 59, notes *d* & *e*; & page 60, notes *a* & *c*.
de Lucaio, art. d'Orléans, page 27, note *a*.
de Lucet, *art.* d'Orléans, 85 & 86.
de Luchet, *art.* de Bouet, 3.
de Lucinge, *art.* de Virieu, 15.
de Luco. Voyez du Luc.
Luddes, *art.* de Tullieres, page 6, notes *a*, acte ſecond.
de Lugduno, art. de Pracomtal, preuves, page xix.
Luillier, *art.* de Braque, 70. Voyez l'Huillier.
Lulier, *art.* Chancel, 3.
de Luna, *art.* d'Orléans, 37.
de Lunery, *art.* d'Orléans, 50.
de Luperzio, art. Chapt, preuves, page vj.
Luppe (de Louat), art. de Virieu, preuves, n° xxx & note *b* de ce n°. Voyez auſſi le n° xxxiii.
de Lur, *art.* Chapt, 60.
de Lusiers. Voyez de Luizers.
de Lusiés, *art.* Chapt, 77.
de Lusy, *art.* Pitois, 9.
de Luvino, art. d'Aluye, 10.
de Luxembourg, *art.* d'Alès, Alès &c. 6; & de Braque, 64.
de Luzech, *art.* Chapt, 99.
de Luzeret, *art.* de Chamborant, 39.
de Luzi, *art.* Baillard, 2.
de Luziers, *art.* Chapt, page 68, note *m*; & page 77.

DE LUZIÈS, *art.* Chapt, 77.
LYON, | *art.* de Braque, 17.
DE LYON, |

M

MACAIRE, | *art.* Chapt, page
Macari, | 58, note *a*.
MACARTHY - MORE, *art.* d'Alès, Alès &c. page 12, note *d*; & page 13, note *b*.
MACÉ, *art.* de Leſtang, 4.
DE MACHAULT, *art.* d'Alès - de Corbet, page 19, note *d*.
Machera, art. de Pracomtal, preuves, nº LII.
MACHIAVEL, *art.* de Gérin, 2.
Mackell', art. d'Aluye, page 30, nº 1. Voyez *de Malkeli*.
MADRAL, *art.* Chapt, page 71, note *e*.
MAGIRE, *art.* Chapt, page 52, ligne 23 des notes.
Magiſtri, art. de Pracomtal, preuves, page xxix, ligne 11.
DE MAGNAC, *art.* d'Aluye, page 9, note *b*. *Art.* de Chamborant, page 11, note *b*; pages 62, 86 & 87. Voyez de Maignac.
DE MAGNIAC, *art.* de Chamborant, 86. Voyez de Magnac.
MAGNIN, *art.* de Virieu, preuves, nº XLII.
DE MAGUELLES, *art.* de Braque, 33.
MAHIEU, *art.* de Braque, 17.
DE MAIENNE, *art.* d'Aluye, page 27, note *b*. Voyez de Mayenne.
DE MAIGNAC, *art.* de Chamborant, 86; & d'Orléans, 57 & 58. Voyez de Magnac.
MAIGNIE, *art.* de Chamborant, page 29, note *a*.
DU MAIGNY, *art.* de Braque, 49.
MAIGRE, *art.* de Malboſc, page 2, note *e*.
MAILLARD, *art.* Gaillard, 8.
MAILLE, *art.* de Chamborant, page 21, ligne 3 des notes.
DE MAILLÉ, *art.* d'Aluye, page 12, note *c*; & folio 29 bis verſo, nº VI. *Art.* de Braque, page 66.
MAILLET, *art.* Pene, 10; & de Vaſſat, 3 & 5.
DE MAILLOC, *art.* de Braque, 95; & Gaillard, 8.
DE MAILLOCHE. Voyez les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce Volume, page 1, colonne 2^e^.
DE MAILLOCQ, *art.* Gaillard, 8. Voyez de Mailloc.
DE MAILLY, *art.* d'Alès - de Corbet, page 22; de Braque, page 50; de Chamborant, page 48; Gaillard, page 10, & note *m* de la même page.
DE MAINTENON, *art.* de Braque, 7.
DE MAINTETERNE, *art.* Yver, 4.
de Maireiras, | art. de Malboſc, pa-
de Maireriis, | ge 2, note *g*. Voyez de Mairieres.
MAIRÉS, *art.* de Pracomtal, preuves, nºˢ LXX & LXXIX. Voyez Mairez & Meirès.
MAIREZ, *art.* de Pracomtal, preuves, page xiv, ligne 1. Voyez Mairès & Meirès.
DE MAIRIÉRES, *art.* de Malboſc, 2, 3, 4, 5 & 12.
DE MAISINS, *art.* de Virieu, preuves, nº III.
DE MAISONS, *art.* Chapt, page 73, note *a*, acte ſecond.
DE MAISONSEULE, *art.* de Pracomtal, 11.
LE MAISTRE, *art.* d'Yverſen, 6.
LE MAISTRE (*Magiſtri*), art. de Pracomtal, preuves, page xxix, ligne 11.
DE MAITRESSE, *art.* d'Orléans, 82.
MALADENT, *art.* de Pracomtal, page 17; & preuves, nºˢ LXIII & LXIV.
de Maladeria, | art. de Virieu, preu-
DE LA MALADIERE, | ves, page xix, ligne 3, & page xxvij.
de Malafaida, art. Chapt, page 28, note *d*.
DE MALAFOSSE, *art.* de Malboſc,

page 10, note *d*; page 11, note *d*; page 12, note *a*; page 22, note *a*; pages 23 & 43.
DE MALAIN, *art.* Pitois, 10.
DE MALAISE, *art.* du Mouchet, 5.
DE MALAMORT, *art.* Chapt, page 25; & page 28, note *d*.
DE MALARET, *art.* de Chamborant, page 45, note *b*. Voyez de Maleret.
Malarius, art. de Chamborant, page 92, note *e*.
Malaterra, art. d'Orléans, folio 26 verſo.
DE MALBOSC-DE MIRAL.
DE MALBOSC. Voyez les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce Volume, page 5, colonne 1ere
DE MALEDEN, *art.* Chapt, page 47, ligne 11 des notes.
MALEDENT, *art.* de Pracomtal, preuves, nos LXIII & LXIV. Voyez Maladent.
MALEFIN, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.
DE MALEIGNY, *art.* d'Aluye, page 37, ligne 9 des notes.
DE MALEMORT, *art.* Chapt, page 25; & page 28, note *d*. Voyez de Malmort.
DE MALERAY, *art.* de Saint Juſt, 4.
DE MALERET, *art.* de Chamborant, page 38, & note *a* de la même page; & page 45, note *b*.
de Malerida, art. de Chamborant, page 11, note *b*; & page 13, note déſignée par le chiffre 1.
DE MALESTROIT, *art.* de Chamborant, 60.
MALET, *art.* Chapt, pages 109 & 112. *Art.* de Virieu, page 9; & preuves, nos XV, XVI, XL & XLII. Voyez Malhet & Mallet.
MALFANT, *art.* de Pracomtal, preuves, page xix.
DE MALGOIRES, *art.* de Malboſc, page 28, note *d*.
DE MALHAC, *art.* Chapt, page 70, note *i*, ligne 4.
DE MALHERBE, *art.* d'Alès-de Corbet, page 18; de Chamborant, page 47; & d'Hozier, preuves, page xvij.
MALHET, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XCIV. Voyez Malet.
DE MALHOCHE. Voyez les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce Volume, page 1, colonne 2e. Voyez auſſi Maloche.
DE MALIAC, *art.* Chapt, preuves, n° X.
DE MALIGNY, *art.* d'Aluye, page 37, ligne 9 des notes.
Maliſanguinis, art. de Pracomtal, preuves, nos XIV & XV.
de Malkeli, art. d'Aluye, folio 30 verſo, n° III. Voyez *Mackell'*.
Malleacenſis (DE MAILLÉ), art. d'Aluye, page 12, note *c*.
DE MALLEMAINS, *art.* de Larrey, 1.
DE MALLERET, voyez de Maleret.
MALLET, *art.* de Braque, page 34; Chapt, page 112; d'Hozier, preuves, page LV, ligne 6; & du Mouchet, page 4. Voyez Malet.
DE MALLEVAL, *art.* de Chamborant, page 76, note *h*; & de Malboſc, page 6, note *e*. Voyez de Malval.
de Malliaco (DE MAILLÉ), art. d'Aluye, folio 29 bis verſo, n° VI.
MALLIER, *art.* d'Hozier, preuves, page xxj, ligne 7.
DE MALLIVAU, *art.* d'Alès - de Corbet, page 7; & page 8, ligne 1ere des notes.
MALLORTIE, *art.* de Virieu, preuves, n° XXIII.
Malmiros, art. Chapt, page 25, n° II.
DE MALMORT, *art.* Chapt, page 2, note *b*. Voyez de Malemort.
MALNAUT, *art.* Robert, 2.
MALOCHE, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*. Voyez Malhoche.
MALPAUC, *art.* Chapt, page 26, ligne 1ere des notes.
DE MALVAL, *art.* Parchappe, 2. Voyez de Malleval.

DE MALVIN, *art.* d'Hozier, page 39, note *n*.
MALVOISIN, *art.* d'Alès, Alès &c. page 1, note *c*.
DE MALZAC, *art.* de Malbofc, 25 & 27.
DE MANDAJORS, *art.* de Malbofc, 28 & 33.
DE MANDEJORS, *art.* de Malbofc, 33. Voyez de Mandajors.
DE MANDELOT, *art.* de Virieu, 18.
Manha, art. de Malbofc, page 7, note *d*.
MANNESSIER, *art.* Foucques, 1; & Gaillard, 8.
DE MANOC, *art.* Chapt, preuves, n° IV.
DE MANSAC, *art.* Chapt, page 38 & ligne 5 des notes de la même page; page 39, note *c*; page 40, note *c*; page 41, notes *b* & **; page 55, note *h*; page 56, notes *a* & *c*; & page 57, notes *a* & *c*.
Manfellus, art. d'Aluye, page 6, note *e*; page 7, note *b*; page 8, acte fecond; page 9, note *b*; page 10, note *b*; & page 11, note *n*. Voyez *Cenomannicus*.
DE MANSFELD, *art.* d'Alés-de Corbet, page 12, note *d*.
MANSIER, *art.* de Chamborant, page 45, note *b*.
Manfii, art. de Chamborant, page 29, note *a*.
de Manfo, art. Chapt, page 52, ligne 14 des notes; & page 54, note *g*. *Art.* de Virieu, preuves, page xxj. Voyez du Mas.
de Manfonovo, art. de Virieu, preuves, n° XXIX.
DE MANSSAC, *art.* Chapt, page 53, note *a*. Voyez de Manfac.
MARACOT, *art.* d'Orléans, folio 39 verfo.
DE MARAFIN, *art.* d'Alès-de Corbet, page 10, note *l*; de Chamborant, page 17; & d'Orléans, page 49, note *h*.
DE MARBOE, *art.* d'Aluye, page 34, ligne 7 des notes.
MARBUOU, *art.* Chapt, page 74, note *c*.
MARC, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*.
DE MARCADÉ, *art.* du Mouchet, page 5; & de Tullieres, page 23.
MARCEAU, *art.* d'Aluye, page 27, note *b*, ligne 35.
MARCEL, *art.* de Braque, page 22. *Art.* de Pracomtal, preuves, n^{os} LXXII & c.
de Marcha, art. de la Roque, page 6, ligne 16 des notes.
MARCHAND, *art.* d'Orléans, page 42, note *b*; Parchappe, page 9; & Robert, page 2. Voyez Marchant.
LE MARCHAND, *art.* d'Hozier, page 39, note *p*.
MARCHANDON, *art.* Chapt, page 47, lignes 10, 11 & 12 des notes.
MARCHANT, *art.* Brillet, 3. Voyez Marchand.
DE MARCHASTEL, *art.* de Malbofc, page 6, note *d*.
DE LA MARCHE, *art.* de Chamborant, pages 35, 64 & 84. *Art.* Chapt, page 9, note 16; & page 54, note *g*. *Art.* d'Orléans, pages 61 & 62. *Art.* de la Roque, page 4, ligne 7 des notes. *Art.* de Tullieres, page 15, note *d*.
DE MARCHES-BOIAUT, *art.* d'Orléans, page 45, note *c*.
Marchi, art. de Virieu, preuves, page xx, ligne 2.
Marchiandi, art. de Virieu, preuves, n° XLI.
MARCIAU, *art.* d'Aluye, page 27, note *b*.
DE MARCILLY, *art.* Pitois, 9.
DE LA MARCK, *art.* de Tullieres, 15.
DE MARCONNAY, *art.* de Chamborant, 35.
Marcuardus, art. d'Aluye, page 30, n° 1.

DE LA MARE, *art*. de Chamborant, page 21, ligne 12 des notes. *Art*. d'Hozier, preuves, page xvj. *Art*. Pelet, pages 1 & 4; & note *h* de la même page 4.
DE MAREAU, *art*. d'Alès-de Corbet, page 13, & note *d* de la même page.
DE MAREILLES, *art*. de Chamborant, 12.
Marefcalce, art. d'Orléans, page 7, note *c*.
Marefcallus, art. d'Orléans, page 47, ligne 10.
MARESCHAL, *art*. de Pracomtal, preuves, nº XLVII.
MARESCHAL - DE LA BERGERIE.
MARESCOT, *art*. d'Orléans, folio 39 verfo, note défignée par le chiffre 1.
MARESSE, *art*. d'Alès-de Corbet, 24.
DE MARESTE, *art*. de Virieu, 17.
DE MAREUIL (*de Marolio*), art. d'Orléans, 47. Voyez de Mareul.
DE MAREUL, *art*. d'Aluye, page 37, ligne 8 des notes; & de Pracomtal, preuves, nº LXXIX. Voyez de Mareuil.
MARGAILLAN, *art*. Pene, 6.
DE MARGAT, *art*. de Bonin, 6; de la Chapelle, 3; & Robert, 6.
DE MARGENCY, *art*. de Braque, 7.
DE MARGUERIE, *art*. de Braque, 93.
MARGUERIT, *art*. de Gérin, page 13, note *a*.
de Mari, art. d'Orléans, 47.
MARIANI, *art*. de Gérin, page 9, note *b*.
DE MARIANNE, *art*. de Mons, 2.
DE MARIDOR, *art*. de Moulins, 18.
MARIE, *art*. du Mouchet, 6.
MARIN, *art*. de Crefpin, page 1, note *a*.
MARION, *art*. d'Hozier, preuves, page XL.
DE MARISTA, } *art*. de Virieu, 17.
DE MARISTE, }
DE MARLIAVE.
MARLIER, *art*. Boucher, 1.
MARLORAT, *art*. de Vaffart, 5.
MARNA, *art*. de Montdor, page 3, note *c*.
MARNAC, *art*. de Moulins, 6.
DE MARNELE, *art*. d'Orléans, 37.
DES MAROIS, *art*. d'Orléans, page 48, ligne 14 des notes.
MARQUAN, *art*. d'Hozier, preuves, page xvj.
MARQUES, *art*. de la Roque, page 2, note *a*.
DE MARQUESSAC, *art*. Chancel, page 1. *Art*. Chapt, page 66, note *b*; & page 111.
DES MARQUEZ, *art*. d'Alès, Alès &c. page 7, note *c*.
LE MARQUIER, *art*. Pene, 13.
DE MARRAFIN. Voyez de Marafin.
DE MARREGUI, *art*. d'Aluye, 34.
de Marfa, art. Chapt, page 28, note *d*.
MARSALENC, *art*. de Moulins, page 12, note *g*.
DE MARSANE, *art*. de Pracomtal, preuves, nºˢ LXXIII & LXXV. Voyez de Marffane.
DE MARSAY, *art*. de Moulins, 7.
DE MARSSANE, *art*. de Pracomtal, preuves, nºˢ XXXII, XXXIV, XLIV, XLVI, XLIX, L, LI & LIV. Voyez de Marfane.
DE MARTAINVILLE, *art*. du Ruel, 6.
MARTEL, *art*. d'Hozier, page 4; & preuves, page j, colonne 2ᵉ & note *d* de la même page; page ij, colonne 2ᵉ; & page iij, colonne 2ᵉ.
DE MARTEL, *art*. de Virieu, preuves, nº XXIV.
MARTELET, *art*. de Braque, 11 & 46.
MARTELLI, *art*. de Gérin, 8.
DE LA MARTHONIE, *art*. Chapt, 97. Voyez de la Martonie.
Marti, art. Chapt, page 72, acte 10ᵉ.
de Martiaco, art. d'Aluye, 8.

DE MARTIGNY, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj; & Marefchal, page 1.

DE MARTIGUE, *art.* de Virieu, preuves, n° XLII.

MARTIN, *art.* de Chamborant, page 56, & note *f* de la même page. *Art.* de la Loëre, page 6; *Art.* de Malbofc, page 8, note *d*; page 11, note *c*; page 14, notes *b* & *c*; & page 17, note *c*. *Art.* Marefchal, pages 1 & 2. *Art.* de Pracomtal, page 13; & preuves, n^os XIV & LXXXI.

MARTINENC, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LXI.

MARTINON, *art.* d'Hozier, preuves, pages xviij & xix.

DE MARTINUZZI, *art.* de Gérin, 5.

DE LA MARTONIE, *art.* Chapt, pages 67 note *h*, 108, 111 & 113. Voyez de la Marthonie.

DE MARTRES, *art.* de Mons, 1.

DE MARVILLE, *art.* d'Aluye, page 33, note *d*.

DE MARVILLIER, *art.* d'Aluye, page 34, note *c*.

DE MARZÉ, *art.* de Montdor, 2.

DU MAS, *art.* Chapt, page 72, acte 7^e & page 113. (*de Manfo*), art. Chapt, page 52, ligne 14 des notes; page 54, note *g*; page 57, notes *c* & *e*; & page 67, ligne 19. *Art.* de Moulins, page 12, note *g*, & n° 5 de la même page. *Art.* de Virieu, preuves, page xxj.

MASAULAN, *art.* de Pracomtal, preuves, page xiv, ligne 5.

DE MASCARAS. Voyez les Additions & Corrections qui font à la fin de ce Volume, page 3, colonne feconde; & page 4, colonne premiere.

DE MASCON, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XXX.

DE MASCRANY, *art.* Pitois, 13.

DE MASIP, *art.* de Lavaur, 1.

LE MASLE, *art.* de Chamborant, page 35, note *e*; & d'Orléans, page 49.

MASMEJAN, *art.* d'Arnaud, 1.

MASOIER (*Mafoerii*), art. de Malbofc, page 14, notes *a*, *b* & *c*.

DE MASQUARAN. } DE MASQUERAN. } Voyez les Additions & Corrections qui font à la fin de ce Volume, page 3, colonne 2^e; & page 4, colonne 1^ere.

MASSABON, *art.* de Malbofc, page 20, note *a*.

DE MASSAI, *art.* d'Orléans, folio 37 verfo, note *c*.

de Maffanis, art. de la Roque, page 6, ligne 13 des notes.

de Maffionaria, art. Chapt, page 55, note *f*. Voyez le nom fuivant, & *de Maffonnaria*.

de Maffioneria, art. Chapt, page 54, note *c*. Voyez le nom qui précéde.

DE MASSIP, *art.* de Lavaur, 1.

de Maffonnaria, art. Chapt, page 58, note *b*. Voyez *de Maffionaria*.

DE MASTAS, *art.* de Bouet, page 2. *Art.* Chapt, page 9, n^os 16 & 17; page 11; & preuves, n° VII.

DE MASTAT, voyez de Maftas.

DE MATAS, voyez de Maftas.

MATERON, *art.* de Virieu, preuves, n° XXVI.

DE MATHAN, *art.* le Miére, 3.

DE MATHAS, voyez de Maftas.

MATHÉ, *art.* Billet, 2 & 3.

DE MATHEFELON, *art.* d'Aluye, page 12, note *c*; & d'Orléans, pages 59, 60, 64 & 80.

MATHEY, *art.* Billet, 2. Voyez Mathé.

MATHIEU, *art.* de Pracomtal, preuves, page v, ligne 4.

MAUBARON, *art.* de Bonin, 2.

DE MAUNEC, *art.* de Virieu, preuves, page xviij.

MAUBERT, *art.* le Miére, 1.

DE MAUBUISSON, *art.* de Braque, 86.

MAUCERVEL, *art.* de Vaffart, 5.

MAUCLERC, *art.* Parchappe, 5.
MAUDET, *art.* Robert, 3.
MAUGER, *art.* Goffelin, 2.
DE MAULAY, *art.* Chapt, page 21, note *b*.
MAULJEAN, *art.* d'Hozier, page 22, note *c*.
DE MAUMONT, *art.* de Braque, pages 82 & 84. *Art.* de Chamborant, page 40, & note *a* de la même page. *Art.* Chapt, pages 30, & 37 note *a*.
MAUNIER, *art.* Gaillard, 8.
MAUQUOIS, *art.* Gaillard, page 4, note *f*.
MAUR, *art.* de Chamborant, page 43, lignes 5 & 11 des notes.
DE MAUREGARD, *art.* de Braque, 27 & 45.
MAUREL, *art.* de Malbofc, page 24, notes *a* & *b*.
MAURIN, *art.* Chapt, page 37, note *a*; de Malbofc, page 30; & de Pracomtal, preuves, n^os LXXIX & XC.
DE MAUSSABRÉ, *art.* de Chamborant, page 18; & Chapt, page 48, ligne 15 des notes.
MAUTRAIT, *art.* de Chamborant, page 42, note *c*.
MAUVOISIN, *art.* d'Alès, Alès &c. page 1, note *c*; & de Braque, page 91.
de Maxo, art. de Virieu, preuves, page xxviij, ligne 5.
DE MAYENNE, *art.* d'Aluye, page 2, note *c*. Voyez de Maienne.
MAYET, *art.* de Leftang, 3 & 4.
DE MAYET, *art.* d'Aluye, page 13, note *g*.
MAZARIN, *art.* d'Alès-de Corbet, page 16, note *h*; de Chamborant, page 65; & d'Hozier, preuves, page xxix.
MAZENO, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LXXXVII.
MAZEYRAUD, *art.* Chapt, page 26, ligne 8 des notes.
MAZION, *art.* Chapt, 78.
DES MAZIS, *art.* du Mouchet, 7.
DE MAZZEI, *art.* de Gérin, 9.
MEALLERET, *art.* d'Hozier, preuves, page xxij.
DE MEAULON, *art.* du Mouchet, 4.
DE MÉAULX, *art.* d'Hozier, preuves, page xxxix. Voyez de Méaux.
DE MEAUSSÉ, *art.* de Tullieres, 15.
DE MÉAUX, *art.* d'Arnaud, 3. Voyez de Méaulx.
Medici, art. de Malbofc, page 9, ligne 2 des notes; & de Virieu, preuves, page xxxij.
MÉDICIS, *art.* d'Arnaud, page 1, note *a*.
DE MÉDICIS, *art.* de Chamborant, 55; & de Gérin, 6 & 7.
DE MEGNE, *art.* d'Aluye, page 15, ligne 12 des notes; & page 17, ligne 14 des notes, & n° 7 de la même page.
LE MEINGRE, *art.* de Braque, 27 & 33.
MEIRÉS, *art.* de Pracomtal, page 6; & preuves, n^os LII & LXX. Voyez Mairès.
DE LA MEIRINE, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LXIX.
MEISAN, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XXII.
DE MEISE, *art.* d'Alès, Alès, &c. page 6, note *g*.
MEISIE, *art.* Chapt, page 63, note *a*.
MEITRAUD, *art.* Chapt, page 62, note *b*.
Melerii, art. Chapt, page 61, note *a*.
DE MELES, *art.* d'Alès, Alès &c. page 1, note *c*.
DE MELET, *art.* de Braque, 91; & de la Roque, 8. Voyez de Mellet.
MELIER, *art.* Chapt, page 61, note *a*.
DE MELIN, *art.* de Braque, 37.
DE MELLAY, *art.* d'Aluye, page 33, note défignée par une étoile.
DE MELLET, *art.* Chancel, 2. Voyez de Melet.

de Melleyo (MELLAY), art. d'Aluye, page 33, note défignée par une étoile.

DE MELLO, *art.* d'Aluye, page 27, note *b*.

MELON, *art.* Teyffier, 1.

DE MELSAC, *art.* de Malbofc, page 25, note *d*.

DE MELUN, *art.* de Braque, pages 27, 28, 29, 33 note *d*, 37, 38, 39, 53, 62 & 63. *Art.* d'Orléans, page 15, note *c*.

MENAUT, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.

DE MENESSERRE, *art.* Pitois, 2.

MENESSIER, *art.* Pitois, 10.

LE MENEUST, *art.* de Ravenel, 4.

DE MENON, *art.* d'Hozier, page 39, note *p*.

DE MENOU, *art.* d'Alès - de Corbet, page 19, note *d*. *Art.* de Chamborant, page 40. *Art.* d'Orléans, page 15, note *c*; & page 66.

DE LA MENUE, *art.* de Braque, 87.

LE MERCER, LE MERCHIER, *art.* de Braque, 35.

MERCIER, *Art.* de la Chapelle, page 3. *Art.* de Pracomtal, page 4; & preuves, n^os^ IV, XXIII, XXV, XXXVIII & XL. *Art.* de Virieu, preuves, page V.

LE MERCIER, *art.* de Braque, 34, 35 & 37. *Art.* d'Hozier, preuves, page xvj.

DE MERCOEUR, *art.* Chapt, page 36, note *a*.

DE MERCOURANT, *art.* de Mons, 2.

Mercurinus, art. de Pracomtal, preuves, n° LXXV.

DE MEREVILLE, *art.* d'Orléans, page 8, note *b*.

MERIGOT, *art.* de Chamborant, page 88, note *f*.

MERLIN, *art.* Robert, page 1; & de Virieu, preuves, n° XXXV.

de Merloto, art. d'Orléans, page 34, note *a*.

DE MERTRUS, *art.* Parchappe, 5.

de Mefio, art. d'Orléans, page 31, note *b*. Voyez *de Mefo*.

DU MESNIL, *art.* d'Alès-de Corbet, page 2, note *d*; & page 3. *Art.* d'Aluye, page 33, note *b*; & page 34. *Art.* de Braque, pages 9, 43, 46 & 49. *Art.* d'Orléans, pages 43 & 61. Voyez du Meyny.

de Mefnilibus, art. de Tullieres, page 3, ligne 4 des notes.

DU MESNY, *art.* d'Alès - de Corbet, page 2, note *d*; & d'Orléans, page 43. Voyez du Mefnil.

de Mefo, art. d'Orléans, folio 30 verfo, note *h*. Voyez *de Mefio*.

de Mefpleriis, art. de la Roque, page 3, note *f*.

MESSON, *art.* de Pracomtal, preuves, page XL, ligne 10.

DE MESTRESSE, *art.* d'Orléans, 82.

DE METCHS, *art.* Marefchal, 3. Voyez le nom qui fuit.

DE METSCH, *art.* de Larrey, 8. Voyez le nom précédent.

DE MEULHON, *art.* d'Hozier, preuves, n° III.

DE MEUNG, *art.* d'Orléans, page 42, note *b*.

DE MEUNG-SUR LOIRE, *art.* d'Orléans, folio 31 verfo, note *b*; & page 32, note *c*.

MEY, *art.* d'Hozier, preuves, page LV, ligne 7.

MEYER, *art.* de Pons, 5 & 7.

MEYERS, *art.* de Virieu, preuves, n° XIV.

DU MEYNY, *art.* de Chamborant, page 71, & note *f* de la même page. Voyez du Mefnil.

MICHAELIS, *art.* des Michels, page 1, note *a*; & de Pracomtal, preuves, page L, ligne 12.

MICHALET, *art.* d'Orléans, page 79, note *n*. Voyez le nom qui fuit.

MICHALLET, *art.* de Montdor, 4. Voyez le nom précédent.

DE MICHALON, *art.* de Virieu, 16.

DE MICHEAUX, *art.* d'Entraigues, page 1ere. Ce nom est repeté deux fois dans la même page.
DES MICHEAUX, *art.* de Pracomtal, 19.
MICHEL, *art.* de Chamborant, page 82, note *a*; d'Hozier, preuves, n° III, & note *c* du même n°; & de Malbosc, page 44.
DE MICHEL, *art.* Pelet, 6.
DES MICHELS-DE CHAMPORCIN.
MICHON, *art.* Prost, 3.
MIDOU, *art.* d'Orléans, 76.
MIDY, *art.* d'Hozier, page 39, note *p*; & preuves, page LV, lignes 14, 15 & 16.
DE MIELANS, *art.* de Virieu, page 10; & preuves, n° XVI.
LE MIÉRE-DE PÉTIVILLE.
MIFFANT, *art.* de Larrey, 4; & du Ruel, 4.
DE MILAN, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*; preuves, page v, ligne 3 de la colonne 2e & notes *c* & *d* de la même page. Voyez aussi le n° XXIV des mêmes preuves.
DE MILANI, *art.* d'Hozier, preuves, page v, notes *c* & *d*. Voyez de Milan.
MILHAC, *art.* Chapt, page 68, note désignée par une étoile; page 70, notes *h* & *i*; page 71, note *a*; & page 76.
MILLAIN, *art.* Robert, 5.
MILLAY, *art.* de la Loëre, 2.
de Milliaco, art. d'Aluye, page 33, note designée par deux étoiles.
DE MILLIERE, *art.* de Braque, page 87, & note *b* de la même page.
DE MILLY, *art.* de Braque, page 87, note *b*. *Art.* d'Orléans, folio 33 verso, ligne 5 des notes; & pages 37 & 53.
MILON, *art.* d'Arnaud, 1.
DE MIMANDES, *art.* Pitois, page 1, nonote *f* de la même page.
MINEAU, *art.* Pitois, page 11, note *a*.
MINGLOIS, *art.* de Pracomtal, preuves, page XV, ligne 29.
MINIÉRE, *art.* Robert, 2.
DE MINIET, *art.* d'Orléans, folio 44 verso, note *e*.
DE MIOLANS, *art.* de Virieu, 10.
DE MIPONT, *art.* Pitois, page 1, note *f*.
DE MIRABEL, *art.* de Pracomtal, page 6; & preuves, n° XLVII.
Miranspedem, art. d'Orléans, folio 26 verso.
MIRAPEL, *art.* d'Hozier, page 3; preuves, page j, colonne 1ere & page ij, ligne 1ere.
LE MIRE, *art.* de Braque, 44, 47, 58 & 63. Voyez aussi les Additions & Corrections qui sont à la fin de ce Volume, page 3, colonne 1ere.
DE MIRMANDE, *art.* d'Aluye, page 28, ligne 11.
Miro, art. de Malbosc, p. 9, note *b*.
MIRON, *art.* de Malbosc, page 22, note *a*.
MISTRAL, *art.* de Virieu, preuves, page xiij, lignes 21 & 22.
MITON, *art.* de Chamborant, page 38, note *b*.
MOCHET, *art.* d'Aluye, page 34, ligne 17 des notes.
Mochonis, art. de Virieu, preuves, page xiij, ligne 17.
MOGNAUD, *art.* de Chamborant, 46.
LE MOIGNE, *art.* d'Orléans, folio 19 verso, note *a*.
de Moillebrenno, art. de Chamborant, page 92, note *e*.
LE MOINE, art. Billet, 5; & Boucher, 3. (*Monachi*), art. de Virieu, preuves, page XXIV, ligne 5.
MOIRAND, *art.* Chapt, page III, note *d*.
DE MOIRENC, *art.* de Virieu, preuves, pages j & ij.
DE MOISY, *art.* de Pracomtal, 21.
DE MOLAIN, *art.* Pitois, 4 & 8.
de Molas, art. Chapt, page 56, note *g*.
MOLENIER, *art.* Chapt, page 73, ligne premiere des notes.
DE MOLES, *art.* de Billy, 1.

DE MOLESUN, *art.* de Chamborant, 39.
Molherati, art. de Malbofc, page 7, note *d*; page 16, note *b*; page 18, note *b*; & page 25, note *c*.
DE MOLIER, *art.* de Liffalde, 3.
MOLIN, *art.* de Garrigues, 2.
DU MOLIN, *art.* d'Alès - de Corbet, page 9, notes *b* & *c*.
LO MOLINIER, *art.* Chapt, page 51, ligne 7 des notes.
de Molinis, art. de Malbofc, page 10, note *c*; & page 14, notes *b* & *c*.
DE MOLINS, *art.* de Moulins, page 2, colonne 2, n° 16; page 5, note *n*; & page 12, note *g*.
DE MOLITARD, *art.* de Tullieres, page 14, note *m*.
MOLLEUR, *art.* de Vaffart, 5.
DE MOMBELOT, *art.* Guillier, 2.
DE MOMONCOURT, *art.* d'Aluye, page 31, note défignée par le chiffre 6.
DU MON, *art.* Chapt, page 26, note *f*.
Monachi, art. de Virieu, preuves, page xxiv, ligne 5.
de Monafterio, art. de Chamborant, page 74, ligne derniere; & page 75, note *a*.
de Monaftrolio, art. de Virieu, 5.
Monbelli, art. de Malbofc, page 20, note *b*, lignes 10 & 12.
DU MONCEAU, *art.* d'Orléans, folio 38, note *a*.
DE MONCEREL, *art.* d'Aluye, 34.
DAL MONCET, *art.* Chapt, page 29, note défignée par trois étoiles.
DE MONCHY, *art.* Gaillard, 6.
DE MONCLAR, *art.* Chapt, 104. Voyez de Montclar.
DE MONCOY, *art.* d'Orléans, page 15, note *d*.
DE LA MONERE, *art.* de Moulins, page 3, colonne 2, n° 37.
DU MONET, *art.* de Virieu, 15.
Monetarii, art d'Orléans, folio 36 verfo, ligne 6 des notes.
DE MONFREVILLE, *art.* du Ruel, 5.
MONGIN, *art.* Marefchal, page 2, note *c*.
MONHOM, *art.* Chapt, page 65, note *b*. Voyez le nom fuivant.
Monhoni, art. Chapt, page 62, note *a*; & page 64, note *a*. Voyez le nom qui précéde.
MONIER, *art.* de Malbofc, page 10, note *d*; & de Pracomtal, preuves, n° LXXXVIII. Voyez Monnier & Mofnier.
DE MONMOUR, *art.* Pitois, page 2, note *a*.
Monni, art. de Chamborant, page 32, note *a*.
MONNIER, *art.* de Malbofc, page 3, ligne 12 des notes. *Art.* de Pracomtal, preuves, n^os LXXVI & LXXVII. Voyez Monier & Mofnier.
DE MONRONCOURT, *art.* d'Aluye, page 31, note *e*.
DE MONS.
DE MONS, *art.* de Pracomtal, page 11, ligne 1^ere.
DE MONSAY, *art.* d'Orléans, folio 40 verfo, note *a*.
DE MONSIGNÉ, *art.* d'Alès, Alès &c. page 4, note *d*.
DE MONSSURES, *art.* de Chamborant, 48; & du Ruel, 3.
DU MONSTIER, *art.* d'Hozier, preuves, pages xvij & xxj.
DE MONSTUEJOLS, *art.* de Malbofc, 44.
DU MONT, *art.* de Chamborant, page 45, note *b*; & page 85. *Art.* d'Orléans, folio 14 verfo, note *c*.
DE MONTAGNES, *art.* de Pracomtal, preuves, page xix.
Montagni, art. de Pracomtal, preuves, n° LXXV.
DE MONTAGU, *art.* de Braque, 17 & 37; & de Chamborant, 35 & 39. Voyez de Montagut & de Montaigu.
DE MONTAGUT, *art.* de Pracomtal, preuves, page xx.

DE MONTAIGNES, *art.* de Pracomtal, preuves, page xix.

DE MONTAIGU, *art.* de Braque, page 57, note 1; & de Pracomtal, preuves, page xx. Voyez de Montagu.

MONTALAND, *art.* de Virieu, preuves, n° XXXIV.

MONTANO, *art.* d'Hozier, preuves, n^{os} XII & XIII.

DE MONTARDIF, *art.* Chapt, 106.

DE MONTARGNES, *art.* de Pracomtal, preuves, page xiv, ligne 5.

DE MONTAUGLANT, *art.* de Braque, page 44, note *c*.

DE MONTAUT, *art.* d'Alès - de Corbet, page 13, note *c*. (*de Monte alto*), art. de Pracomtal, preuves, n° LXI.

DE MONTAUZIER, *art.* de Chambo-rant, 59 & 71.

DE MONTBAZON, *art.* d'Aluye, page 7, ligne 13 des notes; & page 8. *Art.* d'Orléans, page 9, & note *b* de la même page.

DE MONTBERON, *art.* Chapt, 84 & 99. (*Montisberulfi*), même art. Chapt, page 9, n° 17; & page 11, alinéa 5.

DE MONTBOURCHER, *art.* Brillet, 2.

DE MONTBRUN, *art.* Chapt, page 86, note *l*.

DE MONTCALM, *art.* de Garrigues, 3.

DE MONTCHENU, *art.* de Chamborant, 58. (*Montifcanuti*), art. de Virieu, preuves, n° x.

DE MONTCLAR, *art.* de Malbofc, page 20, note *b*; & page 24, note *b*. Voyez de Monclar.

DE MONTCORGIE, *art.* de Billy, page 2, note *d*.

DE MONTCORGRE, *art.* de Billy, 2.

DE MONTDOR.

DE MONTDORÉ, *art.* de Tullieres, 25.

DE MONTDOUCET, *art.* d'Aluye, page 34, lignes 6 & 11 des notes; & de Chamborant, page 21.

de Monteaureo, art. de Virieu, preuves, n° III.

de Monteborrici, art. d'Orléans, folio 27 verfo, note *a*.

de Montebroteto, art. de Virieu, preuves, page xvj, ligne 55.

de Monteclaro, art. de Malbofc, page 24, note *b*; & de la Roque, page 2, ligne 6 des notes.

de Montecuculi, art. Chapt, preuves, page vij; & page ix, lignes 33 & 34. Voyez *Montifcuculi*.

de Montedulci, art. d'Aluye, page 34, ligne 6 des notes.

de Monto-efquivo, art. de Malbofc, page 11, note *d*; & page 12, note *a*.

DE MONTEFLOR, *art.* de Pracomtal, preuves, page xix.

DE MONTEJEAN, *art.* de Chamborant, 34.

DE MONTEIL, *art.* de Pracomtal, preuves, n^{os} IX, X, XI, XII, XIV, & lignes 2 & 3 de la page 20. *Art.* de Virieu, page 20.

DE MONTEIL (- ADHÉMAR), *art.* de Pracomtal, preuves, n^{os} I, II & VII. Voyez Adhémar - de Monteil.

de Montejovis, art. de Pracomtal, preuves, page xiij, ligne derniere.

de Montelugduno, art. de la Roque, page 3, note *b*; & page 4, note *b*.

DE MONTERUC, *art.* Chapt, page 47, n° 1.

de Monteforiaco, art. d'Aluye, page 7, note *b*.

DE MONTESQUIEU, *art.* de Chambo-rant, page 94. *Art.* de Malbofc, page 10, note *c*; page 11, note *d*; page 12, note *a*; & page 27.

MONTET, *art.* de Malbofc, page 6, note *a*; page 7, notes *c* & *d*; & page 10, note *a*.

DAL MONTET, *art.* Chapt, page 29, note défignée par trois étoiles.

de Monte - yfemberti, art. d'Orléans, page 28, note défignée par une *

de Montfalco, art. de Pracomtal, preuves, nº XXXIV.
DE MONTFAUCON, *art.* de Pracomtal, page 15; & preuves, nº XXXIV.
DE MONTFERRAND, *art.* de Malbosc, page 6, note *d*.
DE MONTFORT, *art.* d'Aluye, page 28, lignes 15 & 18; folio 29 recto, notes *e* & *h*; & même folio 29 verso; folio 30 verso, nº IV; page 30 bis, nº VIII; page 33, note *d*; & page 36, note *b*. *Art.* Chapt, page 12. *Art.* d'Orléans, page 37. *Art.* de Virieu, page 2, note désignée par le chiffre 2.
DE MONTFRABEUF, | *art.* Chapt, 106
DE MONTFREBEUF, | & 107.
DE MONTGOMMERY, *art.* Chapt, page 9, nº 16.
DE MONTGRIRBET, *art.* de Virieu, page 2, note désignée par le chiffre 1.
DE MONTHENART, *art.* d'Hozier, page 2, note désignée par le chiffre 3.
DE MONTHOLIEU, *art.* de la Roque, 7.
DE MONTHOLON, *art.* d'Hozier, preuves, page xxxix; & Pitois, page 2, note *c*.
de Montibus, art. de Pracomtal, preuves, page XLvij, ligne 57.
DE MONTIGNY, *art.* de Braque, page 66; & d'Orléans, page 11, note *g*.
DE MONTILHS, *art.* de Malbosc, page 7, note *c*.
de Montilio, art. de Virieu, preuves, page xiv.
DE MONTJOU, *art.* de Pracomtal, preuves, page xiij, ligne derniere.
DE MONTJOUAN, *art.* d'Orléans, 68.
Montiscuculi, art. Chapt, preuves, page viij, ligne 5. Voyez *de Montecuculi*.
DE MONTLAUR, *art.* de Malbosc, 11.
DE MONTLÉARD, *art.* d'Orléans, 10.
DE MONTLEZUN, *art.* de Chamborant, page 39; & de la Loëre, page 5. (*de Montelugduno*), art. de la Roque, page 4; & note *b* de la même page.
DE MONTLIONET, *art.* de Virieu, preuves, page xj, lignes 2 & 3.
DE MONTLUEL, *art.* de Pracomtal, page 14, & note *g* de la même page; preuves, nºs XXXIX, XLI & L.
DE MONTMAUR, *art.* Pitois, page 2, lignes 2ᵉ & 3ᵉ de la note *a*.
DE MONTMEINARD, *art.* de Chamborant, page 5, ligne 3 des notes.
DE MONTMELIANT, *art.* de Virieu, preuves, nº III.
DE MONTMORANT, *art.* d'Orléans, 85.
DE MONTMORENCY, *art.* d'Alès - de Corbet, page 5, note *h*. *Art.* d'Aluye, page 28, ligne 3. *Art.* de Braque, page 3, note *e*; & pages 7, 55, 59, 62, 63, 64, 88 & 89. *Art.* de Chamborant, pages 52 & 94. *Art.* de Moulins, page 16. *Art.* d'Orléans, folio 16 verso; page 18; folio 33 verso, note *a*; & page 37. *Art.* Pitois, page 9. *Art.* d'Yversen, page 2, note *r*.
DE MONTMORILLON, *art.* de Bonin, page 5, note *l*; de Chamborant, page 12; & de Pracomtal, page 22.
DE MONTOISON, *art.* de Pracomtal, preuves, page xiv, ligne 1.
DE MONTORMENTIER, *art.* Marefchal, 1.
DE MONTOSRE, *art.* de Chamborant, 87.
DE MONTOZON, *art.* Chancel, 5 & 6.
DE MONTPIPEAU, *art.* d'Orléans, page 35, note désignée par le chiffre 4.
DE MONTPLACÉ, *art.* Brillet, 7.
DE MONTQUIN, *art.* de Braque, 64.
DE MONTRÉSOR, *art.* d'Aluye, page 13, & note *e* de la même page.
DE MONTREVEL (VIRIEU), *art.* de Virieu, preuves, nº XI.

DE MONTROND, *art.* de Malbosc, page 5, note *c*.
DU MONT-SAINT ELOY, *art.* de Braque, page 67 & note *g* de la même page.
DU MONT-SAINTE MARIE, *art.* de Gérin, 6.
DE MONTSOREAU, *art.* d'Aluye, page 10; & page 28, ligne 10.
DE MONTVAILLENT, *art.* de Malbosc, 27.
DE MONZ, *art.* Chapt, preuves, page viij, ligne 4.
DE LA MOPEYLAR', *art.* Chapt, page 56, note *f*.
MOPINOT, *art.* Parchappe, 4.
DE MORA, *art.* de Chamborant, 46 & 47.
MORAND, *art.* de Pons, page 3, note *b*, lignes 3, 6, 7 & 8. Voyez Morrand.
MORANDET, *art.* Guillier, 2.
DE MORAS, *art.* de Chamborant, 46 & 47.
Morcelli, art. de Chamborant, page 8, note*.
MOREAU, *art.* de Bonin, page 1. *Art.* Brillet, page 4. *Art.* de Chamborant, page 73, note *c*; & page 76, note *f*. *Art.* Chapt, page 54, note *c*.
MOREL, *art.* Billet, pages 1 & 2. *Art.* Gosselin, page 1 : ce nom est repeté deux fois dans la même page.
Morelli, art. de Virieu, preuves, n^os^ XXV & XXVI.
MORET, *art.* de Chamborant, 70.
DE MORETON, *art.* de Pracomtal, 19.
Morgo, art. de Pracomtal, preuves, n° LV.
MORIER, *art.* de Malbosc, page 16, note *b*; & de Ravenel, page 3.
MORIN, *art.* d'Aluye, page 22, ligne derniere de la note *d*; de la Loëre, page 2; d'Orléans, page 12, note *f*; & de Pracomtal, preuves, n° LXXIX.
MORISON, *art.* Boucher, 6.
de Mornancio, art. de Pracomtal, preuves, n^os^ LXIV & LXVI. Voyez le nom qui suit.
DE MORNANT, *art.* de Pracomtal, 17. Voyez le nom précédent.
DE MORNAY, *art.* de Pracomtal, 12.
DE MORNOY. Voyez les Additions & Corrections qui sont à la fin de ce Volume, page 3, colonne 2^e^.
DE MOROIL, *art.* d'Aluye, page 37, ligne 8 des notes.
DI MOROZZO, *art.* d'Hozier, preuves, pages XLj, XLij & XLiij.
DE MORRA, *art.* de Chamborant, 47.
MORRAND, *art.* de Chamborant, page 35, note *e*. Voyez Morand.
DE LA MORRE, *art.* Boucher, 3.
DE MORTEMER, *art.* de Chamborant, page 92, note *e*.
de Morteriis, art. de Gérin, page 14, note *c*.
DU MORTIER, *art.* Brillet, 4.
DES MORTIERS, *art.* de Gérin, page 14, note *c*.
DE MORVILLE, *art.* d'Aluye, page 34, ligne 3 des notes.
DE MORVILLIERS, *art.* de Moulins, page 4, note *b*.
Moschilonus, art. de Virieu, preuves, page ij.
DU MOSNARD, *art.* de Chamborant, 50, 57 & 92.
MOSNIER, *art.* Chapt, page 70, note *h*; & page 77, note *a*. Voyez Monier & Monnier.
Mosserii, art. de Pracomtal, preuves, n° LXVIII.
de Mosterolo, art. d'Orléans, page 46, note *h*.
MOTET, *art.* le Miére, 2.
LE MOTEUX, *art.* d'Orléans, folio 42 verso, note *a*.
Motha, art. Chapt, page 37, note *a*.
DE LA MOTHE, *art.* d'Alès - de Corbet, page 3, note *g*. *Art.* de Chamborant, pages 62 & 63. Voyez de la Motte.

DE LA MOTHE-HOUDENCOURT, *art.* de Braque, 71.
DE LA MOTTE, *art.* d'Orléans, folio 15 verso, note *a*; & pages 49 & 83. Voyez de la Mothe.
MOUCHET, *art.* d'Aluye, page 34, lignes 2 & 17 des notes; & *art.* du Mouchet, pages 1 & 2.
DU MOUCHET, *art.* d'Alès-de Corbet, page 19, note *d*.
DU MOUCHET-DE LA MOUCHETIERE.
DE LA MOUERE, *art.* de Moulins, page 3, colonne 1ere.
DU MOULIN, *art.* de Chamborant, 47; & d'Orléans, 80.
DU MOULINET, *art.* de Braque, 9 & 63.
DE MOULINS, *art.* de Malbofc, page 10, note *c*; & page 14, notes *b* & *c*. *Art.* de Tullieres, page 23.
DE MOULINS-DE ROCHEFORT.
DE MOURAUD, *art.* de Chamborant, 59.
MOURCHON, *art.* de Gérin, page 14, note *d*.
MOURETTE, *art.* d'Arnaud, 3; & Gaillard, 7.
MOURIN, *art.* de Pracomtal, preuves, nos XLVI, LXVII & XC.
DE MOUROUX, *art.* d'Hozier, preuves, page XLij.
MOUSCHET, *art.* du Mouchet, 1 & 2.
MOUSIN, *art.* de Vaffart, 5.
DU MOUSTIER, *art.* de Chamborant, page 73; page 74, note *a*; page 75, notes *a* & *b*.
MOUTON, *art.* de Malbofc, page 9, notes *a* & *b*; page 10, notes *a* & *c*.
MOUTONIER, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XLVII.
DE MOY, *art.* de Gérin, 9.
Moyfi, art. de Malbofc, page 22, note *a*.
Mucardus, art. d'Aluye, page 8, acte 2e.
DE MUCIE, *art.* Guillier, 2 & 3.
LE MUET, *art.* de Bonin, 2.
DU MUEZ, *art.* d'Orléans, page 50.
MUGNIER, *art.* de Virieu, preuves, n° XV.
MULET, *art.* d'Hozier, preuves, page ij, colonne 1ere.
Multonus, art. d'Orléans, page 20, ligne 12 des notes.
de Mundo, art. de Malbofc, page 25, note *d*.
DE MUNG. Voyez de Meung.
DE MUNG-LA FERTÉ, *art.* Pitois, 13.
LE MUNIER, *art.* de Chamborant, page 20, note *f*.
LA MURE, *art.* de Pracomtal, preuves n° LVI; & de Virieu, preuves, n° XXXVIII.
MURGIER, *art.* d'Orléans, 40.
Mufchillonus, art. de Virieu, preuves, pages j & ij.
DE MUSSET, *art.* d'Alès-de Corbet, page 11; page 17, & note *d* de la même page; page 18; & page 19, note *d*.
DE MUSSEY, *art.* Boucher, 2.
Mutonis, art. de Malbofc, page 9, notes *a* & *b*; page 10, notes *a* & *c*.

N

Nabairo, art. Chapt, page 36, note *b*; & page 37, ligne 7e des notes.
de Nabilanis, *de Nabinallis*, art. Chapt, 49.
NADAL, *art.* d'Hozier, preuves, page xj, ligne 10.
NAGALBORC, *art.* de Pracomtal, preuves, n° IV.
DE NAGU, *art.* d'Hozier, page 15, note *d*.
DE NAILHAC, *art.* d'Alès-de Corbet, page 5, & note *f* de la même page. Voyez de Naillac.
DE NAILLAC, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*; page 12; page 28; page 29, note *a*; & page 35. *Art.* de Pracomtal, preuves, page XLj, ligne 7. Voyez de Nailhac & de Neillac.

NALDINI, *art.* de Gérin, page 7, note *f*.

DE NAMBU; *art.* de Moulins, 14; & d'Orléans, 71.

DE NANCEY, DE NANCY, } *art.* de Tullieres, page 4, note *b*.

DE NANTES, *art.* de Virieu, preuves, n^{os} XXXIII & XLI.

DE NANTEUIL, *art.* d'Orléans, folio 22 verſo.

DE NANTON, *art.* de Virieu, 18.

DE NARBONNE, *art.* Chapt, pages 32 & 103. *Art.* d'Orléans, page 51, note déſignée par le chiffre 1.

Nathalis, art. Chapt, page 47, ligne 2[e] des notes.

DE NAVAILLES, *art.* de Chamborant, 60.

NAVARO, DE NAVARRE, } *art.* de Tullieres, page 15, & note *d* de la même page.

DE NAUCASE, *art.* de Pracomtal, preuves, page XLVIJ, lignes 55 & 56; & page L, lignes 11 & 12.

DE NAUDÉ, *art.* d'Hozier, page 34; & preuves, page xxij, note *a*.

NAUDET, *art.* d'Hozier, preuves, page xxij.

NAUDIN, *art.* de Moulins, 18.

DE NAULET, *art.* de Braque, 72.

DE NEDDES, *art.* d'Alès-de Corbet, 6.

NEEL, *art.* le Miére, 3.

DE NÉELLE, *art.* de Braque, 50.

NEI, voyez Ney.

DE NEILLAC, *art.* de Chamborant, 14 & 28. Voyez de Naillac.

DE NEIRAC, *art.* Chapt, preuves, page ix, ligne 34.

NEPVEU, *art.* de Creſpin, 3.

DE NESMES, *art.* d'Alès-de Corbet, 5.

DE NESMOND, *art.* de Braque, 99; & Chapt, 109.

NEVELET, *art.* Parchappe, 6.

NEVEU, *art.* de Creſpin, 3.

DE NEUFVILLE, *art.* de Chamborant, 57. Voyez de Neuville.

DE NEUVILLE, *art.* Chapt, page 23, ligne 15 des notes. Voyez de Neufville.

DE LA NEUVILLE, *art.* d'Aluye, page 15, note *b*. *Art.* Chapt, page 23, ligne 15 des notes.

DE NEUVIZ, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*; & page 12.

DE NEUVY, *art.* de Chamborant, 13. Voyez de Neuviz.

NEY, *art.* de Virieu, preuves, n° XXXVI.

DE NEYON, *art.* de Vaſſart, 2.

NICOLAY, *art.* de Braque, page 60; de Malboſc, page 5; & de Pracomtal, preuves, n° LXXII.

NICOLE, *art.* du Mouchet, 7. Voyez Nicolle.

Nicoleti, art. de Virieu, preuves, n^{os} XVIII & XX.

NICOLLE, *art.* Collas, page 3; & de Moulins, page 4, note *b*. Voyez Nicole.

de Nido, art. d'Orléans, folio 27 verſo, note *a*. Voyez de Niz.

Nigri, art. de Pracomtal, preuves, n° LII.

DE NIOL, *art.* Chapt, preuves, n° V.

NIQUET, *art.* Pene, 9.

NIRAN, *art.* Pene, 7.

NIVARD, *art.* de Moulins, 17.

DE NIZ (*de Nido*), art. d'Orléans, page 8, note *d*; folio 27 verſo, note *a*; & page 28, note déſignée par une étoile.

DE NOAILLES, *art.* de Braque, page 73, note *d*.

DE NOAN, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.

NOBLET, *art.* d'Orléans, page 72; & page 82, note *e*.

de Nocaſa, art. de Pracomtal, preuves, page XLVIJ, lignes 55 & 56. Voyez de Naucaſe.

NOEL, *art.* Gaillard, 8; le Miére, 2; & Pitois, 10.

DE NOERS, *art.* d'Aluye, page 37, ligne 10 des notes.

NOGARET, *art.* de Malboſc, page 16, note *b*.

DE NOGENT, *art.* d'Aluye, page 9, acte second compris sous la note *c*.
DE NOGIER, *art.* Chapt, page 46, note *a*.
DE LA NOHE, *art.* d'Alès, Alès &c. 9.
DE LA NOIERIE, *art.* d'Aluye, folio 29 bis verso, ligne 6. Voyez *de Nooeria*.
de Noigento, art. d'Aluye, page 9, acte second compris sous la note *c*.
DE NOLENT, *art.* de Tullieres, 21.
DE NOLET, *art.* de Braque, 72.
de Nooeria, art. d'Aluye, page 18, note *c*. Voyez de la Noierie.
LE NORMAND, *art.* Gaillard, 9; & Pene, 14.
Normanni, art. de Chamborant, page 30, note *d*.
DE NOROLT, *art.* d'Alès, Alès &c. page 2, note *d*.
DE NOSAY, *art.* de Bonin, 1. Voyez de Nozay.
NOSTRADAMUS, *art.* d'Hozier, page 3, note *b*; page 7, note *c*; & preuves, pages xiv, xvj & xxj.
DE NOSTREDAME, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*. Voyez le nom précédent.
NOUAIL, *art.* de Ravenel, 2.
DE LA NOUE, *art.* d'Alès -de Corbet, page 13, note *c*.
Novelli, art. de Malbosc, page 9, note *b*; & de Pracomtal, preuves, n° LXXV.
NOUET, *art.* Brillet, 6.
NOXART, *art.* d'Aluye, page 33, note *b*.
DE NOYELLE, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
DE NOYERS, *art.* d'Aluye, page 37, ligne 10 des notes.
DE NOZAY, *art.* d'Orléans, 57. Voyez de Nosay.
de Nubiliaco, art. Chapt, 49.
DE NUILLY, *art.* d'Aluye, page 33, note désignée par deux étoiles.
de Nulliaco, art. d'Aluye, page 33, note désignée par le chiffre 2.
DE NUPCES, *art.* d'Yversen, 5.

O

ODALÉ, *art.* d'Alès, Alès &c. page 12, note *d*.
O DALÉS, *art.* d'Alès, Alès &c. pages 11, 12, 13 & 14.
O DALY, *art.* d'Alès, Alès &c. page 12, note *d*, 2e lettre.
ODDE, *art.* de Braque, 15.
ODINET, *art.* d'Arnaud, page 2, note *c*.
ODOARD, *art.* de Pracomtal, page 18, & preuves, nos XL, XCI, XCVI & XCVIII. Voyez Audoard & Oudoard.
Ogerii, art. de Virieu, preuves, page xxxij.
D'OIFFROICOURT, *art.* de Tullieres, page 8, note *e*.
L'OISELEUR, voyez Loiseleur.
D'OISELLET, *art.* de Virieu, preuves, nos XIII & XIV.
OLIVET, *art.* de Pons, 7.
OLIVIER, *art.* d'Hozier, preuves, page iv, ligne 1ere de la colonne 2e; & page vj, n° III. *Art.* de Pracomtal, preuves, page xxxvj, ligne 12.
de Olla, art. de Pracomtal, preuves, n° LXXXVIII.
DE OLLE, *art.* de Braque, page 11, note *a*.
D'OLLON, *art.* du Mouchet, 5.
D'ONDAZ, *art.* de Mons, 5.
ONDEDEI, *art.* d'Hozier, preuves, page xxix.
D'ONGLEBERT, *art.* de Mons, 5.
de Opere, art. de Pracomtal, preuves, nos XXIX, XLIII, XLIV, LVI, LVIII & LXIII.
D'ORADOUR, *art.* de Chamborant, 20.
D'ORANGE, art. Brillet, 2 (*de Aurayca*), art. de Pracomtal, preuves, n° XLIV, & note désignée par deux étoiles.

D'ORCHAN, *art.* de Pracomtal, preuves, nº XLVII.
Orcherus, art. d'Aluye, page 18, ligne 12 des notes.
D'ORDELU, *art.* Boucher, 1 & 2.
D'ORGEMONT, *art.* de Braque, pages 21, 27, 34 & 37. *Art.* Pitois, page 9. *Art.* de Virieu, preuves, page xxxj, note désignée par le chiffre 1.
Orioli, art. de Virieu, preuves, page xiv. Voyez de Loriol.
D'ORLÉANS, *art.* de Braque, page 27. *Art.* d'Orléans, page 56, ligne derniere du texte, & note *m* de la même page; & page 79, note *n*, ligne seconde. *Art.* de Pracomtal, preuves, page iv, lignes 1ère & 11e, & note désignée par une étoile; page viij, nº XVI; page x, nº XXIII; page xix, ligne 56; & page xx, ligne 15.
D'ORLÉANS - LONGUEVILLE, *art.* de Tullieres, 16.
D'ORLÉANS - LA MOTTE, *art.* d'Orléans, folio 13 verso, note *h*.
d'ORLÉANS-DE RERE.
D'ORLIENS (ancien nom de la Maison d'Orléans - de Rere, *art.* d'Orléans, page 2, ligne 1ère.
DE L'ORME (*de Ulmo*), art. de Malbosc, page 7, note *b*; & d'Orléans, page 12, note *f*.
D'ORNHAC, *art.* Chapt, page 28, note *d*.
Orosa, art. de Virieu, preuves, nº 1.
D'ORSANNE, *art.* de Lestang, page 3, ligne 3 des notes.
Orsi, art. Chapt, page 72, ligne 1ère des notes.
Orsini, art. Chapt, page 69, note *b*.
de Ortieriis, art. d'Aluye, page 18, note *c*.
DES ORTIES, *art.* de Ravenel, 2.
de Orto, art. de Pracomtal, preuves, nºs XXVIII & XXXIII.
D'ORVILLE, *art.* du Mouchet, 4.
OSIER, *art.* d'Hozier, page 11, note *c*.
OSMONT, *art.* Gosselin, 2.
*de Osteducio** (D'HOSTUN), } art. de Pracomtal, preuves, nº LXXV.
*de Osteduno*** (D'HOSTUN), }

* Sans doute pour *Osteduno*.
** On lit dans l'acte *de Osteducio*. Mais c'est sans doute une faute.

D'OSTERWICH, *art.* d'Alès, Alès &c. page 1, note *c*.
D'OSTUN (*de Osteducio* ***), art. de Pracomtal, preuves, nº LXXV.

*** Sans doute pour *Osteduno*.

OUDEYER, *art.* de Virieu, preuves, page xxxij.
OUDOARD, *art.* de Pracomtal, preuves, nºs LII & XCI. Voyez Audoard & Odoard.
OURRIOT, *art.* de Vassart, 5.
OURSIN, *art.* Chapt, page 69, note *b*.
Ouzelli, art. de Pracomtal, preuves, nº LXXXIV.
de Oya, art. d'Alès, Alès &c. page 2, note *e*.
OYAN, *art.* de Virieu, preuves, page xix, ligne 1ère.
D'OYSELLET, *art.* de Virieu, preuves, nºs XIII & XIV.
D'OZANÇON, *art.* d'Orléans, 50.
OZIER (même nom qu'Hozier), *art.* d'Hozier, preuves, page x, note désignée par le chiffre 5; page xj, nº XI; page xij, nºs XII & XIII; & page xiij, ligne 4.

P

DE PABOUMAS, *art.* Chapt, page 70, note *a*; & page 79, note *f*.
DE PACY, *art.* de Braque, 55.
DE PAFFENHOVEN, *art.* de Tullieres, page 6, note *a*, acte second, & note *b*.
PAGÈS, *art.* de Malbosc, page 3, note *a*; & page 13, note *b*. *Art.* Pelet, page 3.

PAHEN, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*.
PAIEN, *art.* d'Aluye, page 33, note *d*. Voyez Payen.
DE PAIGNÉ, *art.* d'Alès-de Corbet, page 17, note *d*.
DES PAILLARDS, *art.* d'Orléans, 84.
PAILLASSON, *art.* de Leftang, 5.
PAINEL, *art.* d'Alès, Alès &c. 6; & Brillet, 3.
PAION, *art.* d'Orléans, 48.
Pairolerii, PAIROLIER, art. de Pracomtal, preuves, nos LIII & LXXIX.
DE PALADRU, *art.* de Virieu, pages 10 & 13; & preuves, pages xiv, xvj, xxj, xxij & xxxij. Voyez de Peladru.
DE PALAIRAC, *art.* Chapt, 25. Voyez de Paleirac.
DN PALAIS, *art.* de Braque, 30.
Palanca, art. de la Roque, page 4, ligne 3 des notes.
de Palmifo, art. de Virieu, preuves, page xiij, ligne 21.
de Palatio, art. de Braque, 30.
DE PALEIRAC, *art.* Chapt, 81. Voyez de Palairac.
PALHEIRON, *art.* de Chamborant, page 88, note *d*.
PALHIER, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XIX.
DE PALLAS, *art.* de Gérin, 17.
PALLIOT, *art.* d'Hozier, page 30, note *b*.
Palmerii, art. Chapt, page 25, n° 13.
PALMIER, *art.* de Virieu, 15 & 16.
DE LA PALU, *art.* Pitois, 10.
DE PALUAU, *art.* d'Orléans, folio 34 verfo, note *g*.
Palud', art. de Pracomtal, preuves, n° LXXV.
Panceri, art. de la Roque, page 5, ligne 35 des notes.
DE PANCILLON, *art.* de Billy, 2.
DE PANCTOC, *art.* Chapt, 81.
Paneti, art. de Virieu, preuves, n° xx.
PANIER, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XVIII.
DE PANISOL, *art.* de Malbofc, page 6, note *d*.
DE PANISSE, *art.* de Pracomtal, page 19; & d'Hozier, page 7, note *c*.
PANTHENE, *art.* Chapt, page 25, n° 13, alinéa fecond.
Pantoner, art. d'Orléans, 9.
PANTOUL, *art.* de Larrey, 1.
Papa Villanum, art. d'Aluye, 8 & 10.
PAQUET, *art.* Proft, 2.
PARCHAPPE-DE VINAY.
DE PARDAILLAN, *art.* de Chamborant, 86.
PARENT, *art.* de Moulins, page 3, colonne 1ère. *Art.* de Saint Juft, page 3. *Art.* de Tullieres, page 16.
PARENTEAU, *art.* de Tullieres, 24.
Paripellis, art. d'Aluye, page 30, n° 1.
PARIS, *art.* de Malbofc, page 24, notes *a* & *b*.
DE PARIS, *art.* Pitois, 13; & de Tullieres, 25 & 26.
DE PARTHENAY, *art.* d'Aluye, folio 29 verfo.
DE PARVILLE, *art.* d'Orléans, page 56, note *m*.
DE PARVILLEZ, *art.* Parchappe, 7.
DE PAS, *art.* d'Alès-de Corbet, 17.
Pafcalis, art. de Chamborant, page 35, note *e*; & de Malbofc, page 8, note *d*. Voyez *Pafqualis*.
Pafcens familiam, art. d'Orléans, page 27, note *a*.
Pafqualis, art. de Pracomtal, preuves, n° LXXXVII. Voyez *Pafcalis*.
PASQUIER, *art.* d'Orléans, 77.
PASQUOY, *art.* Pitois, page 4, note *g*.
DE PASSAC, *art.* d'Orléans, 50.
DE PASSAVANT, *art.* d'Aluye, page 28, ligne 8.
DE PASSEMAR, *art.* d'Yverfen, pages 3, & 4 note *a*.

Pastourel, *art.* de Braque, 34.
Pastre, *art.* de Pracomtal, preuves, page xiv, ligne 2.
Pastureaul, *art.* de Billy, 1.
de Patay, *art.* d'Alès-de Corbet, page 19, & notes *d* & *e* de la même page. *Art.* d'Orléans, page 13, note *e*; page 14; folio 14 verſo, ligne 5 des notes; page 16; & folio 40 verſo.
Paterin, *art.* de Virieu, 15.
de Pathay. Voyez de Patay.
de Patinenchiis, art. de Pracomtal, preuves, page xxxv, ligne derniere.
Patriarche, *art.* de Malboſc, page 6, note *d*.
Pau (même nom que Paul), *art.* d'Hozier, preuves, page vj, note *f*.
Pavallier, *art.* de Virieu, page 2, note déſignée par le chiffre 1.
Paul, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*; & preuves, page vj, note *f*.
de Paule, *art.* d'Yverſen, 4. Voyez de Paulhe.
Pauleti, art. de Malboſc, page 11, note *d*; page 12, note *a*; & page 41, note *c*.
de Paulhe, *art.* de Mons, 1. Voyez de Paule.
Pauli, art. d'Orléans, page 12, note *f*.
Paupy, *art.* Pene, 10.
Pausat, *art.* Chapt, preuves, page viij, ligne 20.
Payan, *art.* d'Orléans, folio 34 verſo, note *g*. Voyez Payen.
Payen, *art.* d'Alès, Alès &c. page 6. *Art.* d'Aluye, page 33, note *d*. *Art.* de Braque, pages 22, 27 & 55. *Art.* d'Orléans, folio 14 verſo, ligne 18 des notes; folio 34 verſo; page 35, note *a*; folio 35 verſo, ligne 2; folio 40 verſo, note *k*; & folio 43 verſo, note *a*. Voyez Pean.
du Paysot, *art.* Yver, 4.
de P'ceio, art. d'Aluye, page 16, ligne 7 des notes.
du Pé, *art.* d'Orléans, 66, 67 & 68.
Pean, *art.* d'Orléans, page 11, note *g*; folio 34 verſo, note *g*; & page 35, note *a*. Voyez Payen.
Pearron, *art.* de Leſtang, 7.
de Pechpeirou, *art.* d'Yverſen, page 3, note *o*.
Pecolli, art. de Pracomtal, preuves, page xxxv, ligne 16.
de Pedenes, *art.* Chapt, 25.
li Pegeor, art. d'Aluye, page 19, note *c*.
de Pehu, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
Peigné, *art.* Robert, 4.
de la Peine, *art.* Pene, 5, 6 & 13.
Peiras. Voyez Peyras.
de Peiras, art. Chapt, preuves, page ix, ligne 31.
de Peiravaine, *art.* de Braque, 76.
de Peirolle, *art.* d'Yverſen, 4.
Peirols, *art.* de Pracomtal, preuves, n^os^ xliii & lxiii.
de Peiron, *art.* Brillet, 3.
du Peiroux, *art.* de Chamborant, 91.
de Peirusse, *art.* de Chamborant, page 4, note *a*; & d'Yverſen, page 2.
de Peisac, voyez de Peyſac.
Peisson, *art.* de Virieu, preuves, n° xxxvi.
de Peitavi, *art.* d'Orléans, 84.
Peitieu, *art.* de Pons, 5.
de Peladru, *art.* de Virieu, preuves, n° xii. Voyez de Paladru.
de Pélamourgue, *art.* de Malboſc, 37.
de Pelavezi, art. Chapt, 25.
Peleczardi, art. de Virieu, preuves, page xiij, ligne 21.
Peleporc, *art.* d'Aluye, page 18, note *c*. Voyez Poilleporc.
Pelerin, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*.
PELET-de Salgas.

PELETAN, *art.* de Malbofc, 31.
DE PELISSES, *art.* Chapt, 71 & 76.
PELLART, *art.* de la Chapelle, 4.
DE PELLEGRUE, *art.* de Chamborant, 48.
PELLETIER, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LXXXIV; & Teyffier, page 1, note *a*.
Pellicaris, art. de Virieu, preuves, n° I.
Pellipparii, art. de Virieu, preuves, page xxxij, ligne 1ere.
PELLISSIER, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LVI.
PELOQUIN, *art.* d'Aluye, page 28, ligne 7.
DE PELROUS, *art.* d'Yverfen, 4.
PELSAIRE, *art.* d'Alès-de Corbet, page 19, note *d*.
PENA, *art.* Pene, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 & 9.
DE PENANCOET, *art.* de Braque, 83.
PENCHENAT, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LII. Voyez le nom qui fuit.
PENCHINA, *art.* de Pracomtal, page 8, note *x*. Voyez le nom précédent.
PENE.
DE LA PENE, *art.* Pene, 4, 5, 6, 13 & 14.
DE PENISSIN, *art.* de Virieu, preuves, n° XXXVIII. Voyez de Pinicin.
DE PENNA, *art.* Pene, 1, 3 & 4.
PENNE, *art.* Pene, 1 & 6.
DE PENNE, } *art.* Pene, 1.
DE LA PENNE, }
PENNIER, *art.* de Leftang, 3.
PÉRACHON, *art.* Proft, 3.
PERALDA, *art.* Pons, 9.
Perarius, art. d'Aluye, 10.
DU PERCHE, *art.* Chapt, page 53, note *c*.
DU PERÇOY, *art.* d'Orléans, folio 29 verfo, note *b*.
DE PERDAILLAN, *art.* de Chamborant, 86.
DE PÉREAUX, *art.* d'Alès-de Corbet, page 2, note *d*. Voyez de Préaux.
de Perellis, art. de Chamborant, page 35, note *e*.
Pereri, art. d'Aluye, page 18, note *c*.
PERET, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XXIX. Voyez Perret.
PERIER, *art.* Marefchal, 3. Voyez Perrier.
DU PERIER, *art.* Chapt, page 74, note *c*; & d'Hozier, preuves, n° XVIII.
DE LA PÉRIERE, *art.* de Bonin, page 5, note *l*. Voyez de la Perriere.
DE PERIGEUX, *art.* Chapt, page 56, note *g*.
DE PÉRIGORD, *art.* d'Orléans, page 53, & note *i* de la même page.
DE PERIGUEUX, *art.* Chapt, 56.
PERION, *art.* d'Alès-de Corbet, page 8, & note *g* de la même page.
DE PERISAC, *art.* Chapt, preuves, nos IV & VI.
DE PERONNE, *art.* de Bonin, 5. Voyez de Perronne.
PEROS, *art.* de Pracomtal, preuves, ligne 24 du n° XIV.
DE LA PEROUSE, *art.* d'Orléans, page 49, note *h*.
DU PEROY, *art.* d'Orléans, page 45, note *c*.
DE PERREAU, *art.* de Bonin, 3.
DE PERRENAI, *art.* d'Aluye, page 28, ligne 14.
PERRET, *art.* de Montdor, page 2; & de Virieu, preuves, n° XXXVI. Voyez Peret.
Perri, art. Chapt, page 39, note *c*.
PERRIER, *art.* de Braque, page 77; & d'Hozier, preuves, page x, ligne 10. Voyez Perier.
DE LA PERRIERE, *art.* d'Orléans, 84. Voyez de la Périere.
PERRINET, *art.* d'Hozier, page 5, note *b*.
DE PERROCHEL, *art.* de Moulins, 18.
DE PERRONNE, *art.* de Braque, 76. Voyez de Peronne.

PERROSSEL, *art.* de Billy, 3.
PERROT, *art.* d'Alès-de Corbet, page 21. *Art.* de Billy, page 3. *Art.* de Pracomtal, preuves, nos XXIX, XXXIV, XXXVII, LXXV & LXXXVI.
PERROTIN, *art.* d'Hozier, 40; & de Leftang, 3.
DE PERSIL, *art.* d'Alès-de Corbet, page 18, & note *h* de la même page.
DES PERSONNES, *art.* d'Orléans, folio 43 verfo, note *a*.
PERTAT, *art.* d'Orléans, 75.
DE PERTUIS, *art.* d'Aluye, page 33, notes *b* & *d*.
DU PERTUIS, *art.* du Ruel, 2.
DE PERUSSE, *art.* de Chamborant, page 4, note *a*. Voyez de Peiruffe.
PERUZZI, *art.* de Gérin, 5.
DE PESCHERAD, *art.* de Moulins, 17.
PESNEL, *art.* de Braque, 67; & Yver, 4.
PETIOT, *art.* de Chamborant, page 42, note *c*; & page 43, note *a*. *Art.* de Ravenel, page 5.
LE PETIT, *art.* Brillet, 7.
DU PETIT-CELLIER, *art.* de Braque, page 18, note *c*; & page 20.
PETITI, *art.* d'Hozier, preuves, page ij, colonne 2e.
PETITPIED, *art.* d'Hozier, 38.
Petmoeti, art. de Virieu, preuves, no XXXII.
de Petra, art. de Pracomtal, preuves, pages XX.
Petregorde, art. de Pracomtal, preuves, no LII.
DE PETREMOL, *art.* du Ruel, 6.
de Petricuria, art de Braque, 11.
de Petrucia, art. de Chamborant, page 4, note *a*.
DE LA PEYNE, *art.* Pene, 5, 6 & 13.
PEYRAS, *art.* d'Hozier, page 4; preuves, page ij, colonne 2e; & no XI.
DE PEYROLLE, *art.* d'Yverfen, 4.
DE PEYRON, *art.* Brillet, 3.
DE PEYSAC, *art.* Chapt, page 56, notes *c* & *g*.
DE PEYTAVI, *art.* d'Orléans, 84.
PEYTIEU, *art.* de Pons, 5.
PHELIPEAUX, *art.* de Moulins, page 2, colonne 1ere; page 4, note *b*; & page 5, notes *a* & *n*.
PHELIPPES, *art.* de Chamborant, 68.
DE PHILIPI, *art.* de Malbofc, 35.
PHILIPPE, *art.* de Malbofc, page 10, note *d*.
PHILIPPEAUX, *art.* de Moulins, page 5, note *n*.
PHILIPPES, *art.* de Chamborant, 68.
de Philituno, art. de Chamborant, page 35, note *e*.
PICART, *art.* de Braque, 94.
PICAU, *art.* d'Orléans, page 30, note *c*.
PICCOLOMINI, *art.* de Gérin, page 6, & note *i* de la même page.
de Pich'nis, art. d'Orléans, page 12, note *f*.
PICOT, *art.* de Braque, 91.
PICOTÉ, *art.* de Saint Juft, 4.
Pictor, art. d'Aluye, page 18, note *c*.
PIECE, *art.* de Braque, page 44, note *c*.
PIÉDEFER, *art.* de Braque, page 69; & notes *e* & *h* de la même page; & page 70.
DE PIEDUFOU, *art.* de Chamborant, 35.
DE PIERRE, *art.* Pelet, 6.
DE LA PIERRE, *art.* Pelet, page 3, note *c*; & de Pracomtal, preuves, page XX.
DE PIERREBUFFIERE, *art.* de Chamborant, pages 45 & 49. *Art.* Chapt, page 53, note c.
DE PIERRECOURT, *art.* de Braque, 11.
DE PIERREGORDE, *art.* d'Orléans, page 53, & note *i* de la même page. *Art.* de Pracomtal, preuves, no LII.
DES PIERRES, *art.* de Malbofc, page 7, note *b*.

PIGEART, *art.* du Mouchet, 5.
Pignerii, art. de Virieu, preuves, n^os^ XXI & XXIII. Voyez le nom fuivant.
PIGNIER, *art.* de Virieu, page 11; & preuves, pages xiv & xvj.
DE PIGNIERES, *art.* de Virieu, 18.
PIHU, *art.* Brillet, 4.
PILHARD, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XCII.
DE PILLAYS, } *art.* de Braque, 17.
DE PILLOYS, }
DU PIN, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*. *Art.* Chapt, page 57, notes *a* & *c*. *Art.* de Moulins, page 12, note *g*. *Art.* de Pracomtal, preuves, n^os^ V & XIV.
PINAUT, *art.* d'Orléans, 51.
Pincerna, art. d'Orléans, folio 27 verfo, note *a*.
PINDEL, *art.* Collas, 2.
PINETTE, *art.* de Leftang, 6.
DE PINICIN, *art.* de Virieu, preuves, n° XV.
PINOT, *art.* Baillard, 1; & de Crefpin, 3.
DE PINOZE, *art.* de Crefpin, 3.
DE PINS, *art.* de Malbofc, page 8, note *d*.
PION, *art.* de Chamborant, 17.
PIPON, *art.* de Virieu, preuves, page xxxij.
PIQUOIS, *art.* d'Orléans, 40.
PIQUOTE, *art.* d'Orléans, folio 41 verfo.
de Piris, art. d'Aluye, page 8. *Art.* Chapt, preuves, page vij.
de Piro, art. d'Orléans, page 27, note *a*.
DE PIROUAINE, *art.* de Braque, 76.
Pifa, art. de Pracomtal, preuves, n° LXXXIX.
DE P'ISAC, *art.* Chapt, preuves, n^os^ IV & VI.
DE PISCOT, *art.* de Braque, page 3, note *e*.
PISSAVIN, *art.* de Pracomtal, preuves, n^os^ XCIII & XCIV.
DE PISSECOT, *art.* de Braque, page 3, note *e*.
de Piffiaco, (DE POISSY), art. d'Orléans, folio 21 verfo; & page 24, note *c*.
PITARD, *art.* Yver, 2.
DE PITHIVIERS, *art.* d'Orléans, page 29, note *b*.
PITOIS.
PITOIX, *art.* Pitois, page 2, note *a*; & page 3, note *e*.
DE LA PLACE, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj; & de Pracomtal, preuves, n° XVI.
DE PLAINVILLIER, *art.* d'Orléans, 40.
DU PLAN, *art.* de Pracomtal, 18.
de Planis, art. de Pracomtal, preuves, pages xx & xxij.
de Plano, art. de Pracomtal, preuves, n^os^ VII, LXXVII & LXXXIX.
DE PLANQUE, *art.* d'Hozier, page 35, note *b*; & preuves, pages xliij & xliv. *Art.* Pelet, page 1.
de Platea, art. de Pracomtal, preuves, n° XVI.
PLATET, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*.
DE LA PLATIERE, *art.* de Chamborant, pages 79, & 82 note *b*.
DU PLEIX, *art.* de Liffalde, 3.
DE LA PLEN, *art.* de Chamborant, page 4, note *a*.
de Plenofolle, art. de la Roque, page 6, ligne 14 des notes.
DE PLENUIS. Voyez les Additions & Corrections qui font à la fin de ce Volume, page 3, colonne 2^e^.
DE PLESSEIZ, *art.* d'Aluye, page 13, note *g*.
DU PLESSIS, *art.* de Chamborant, 17 & 55.
DU PLESSIS-LIANCOURT, *art.* d'Hozier, preuves, page xxxvj.
DE PLEURRE, *art.* Collas, page 4; & d'Hozier, preuves, page xxxix.
PLUNKET, *art.* Boucher, 2.
DE PLUNNIS. Voyez les Additions & Corrections qui font à la fin de ce Volume, page 3, colonne 2^e^.

de Podio, voyez du Puy.
de Podiogroffo, art. de Pracomtal, preuves, page xxxiij, ligne 37.
de Pogeto, art. Chapt, page 39, note *d*.
LE POIGNEUR, *art.* de Larrey, page 3, & note *d* de la même page.
POILLEPORC, *art.* d'Aluye, page 18, ligne 13 des notes. Voyez Peleporc.
POILLEVÉ, *art.* Chapt, page 47, ligne 10 des notes.
POILLEVILAIN, *art.* de Braque, 20.
POINCLAIN, *art.* de Ravenel, 1.
Pointure, art. d'Orléans, folio 36 verfo, ligne 4 des notes.
DE POIPRY, *art.* d'Orléans, fol. 12 verf.
POISSON, *art.* de Bonin, page 1; & de Pracomtal, preuves, n° LXXXIV.
DE POISSY (*de Pifciaco*), art. d'Orléans, folio 21 verfo, ligne 1ere; page 22; & page 24, note *c*.
DE POITIERS, *art.* de Chamborant, 60; & de Virieu, preuves, n° XXXII.
DE POITIERS-VALENTINOIS, *art.* de Pracomtal, pages 5 & 6; preuves, nos XXXII, XLVII, LII, LIII, LXII.
DE POITOU, *art.* Chapt, preuves, page x, ligne 22.
DE POLEIGNY, *art.* d'Aluye, page 37, lignes 9 & 10 des notes.
DE POLIGNAC, *art.* de Braque, 52.
DE POLIGNY, *art.* d'Aluye, page 37, lignes 9 & 10 des notes.
Polini, art. de Virieu, preuves, page xxxj, ligne 6.
Pollarti, art. de Virieu, preuves, n° XXXV.
DE POMMOY, *art.* d'Orléans, page 49, note *h*; pages 50 & 51.
DE POMPADOUR, *art.* de Chamborant, 52.
POMPÉE, *art.* d'Hozier, preuves, page iij, colonne 1ere.
DE POMPONE, *art.* d'Orléans, folio 31 verfo, note *b*.
PONART, *art.* d'Orléans, 84.
PONCHER, *art.* de Crefpin, 2.
de Ponciaco, *de Ponleio*, art. d'Aluye, page 30, n° 1.
PONS, *art.* de Malbofc, page 18, note *b*.
DE PONS.
DE PONS, *art.* d'Alès, Alès &c. 5.
PONSARD, *art.* d'Hozier, preuves, page ij, colonne 1ere. Voyez Ponffart.
PONSSART, *art.* d'Hozier, page 3, note *b*. Voyez Ponfard.
DU PONT, *art.* d'Alès-de Corbet, page 5. *Art.* Baillard, page 1. *Art.* de Malbofc, pages 34 & 35. *Art.* d'Orléans, page 15, note *f*; folio 41 verfo, note *l*; & folio 43 verfo, note *a*. *Art.* de Pracomtal, preuves, n° XVI. *Art.* de Tullieres, page 3, ligne 5 des notes; & page 6, note *a*, acte 2e.
DU PONT-SAINT ANDOCHE, *art.* Pitois, page 2, note *b*.
de Ponte rubeo, art. Chapt, page 37, note *a*.
DE PONTEVEZ, *art.* Pene, page 1, note *d*.
de Pontevitreo, art. de Virieu, page 2, note défignée par le chiffre 2.
DE PONTROUAULT, *art.* de Chamborant, 86.
DU PONTROUGE, *art.* Chapt, page 37, note *a*.
POPY, *art.* Pene, 10.
PORC, *art.* d'Orléans, page 63, note *c*.
Porcherii, art. de Pracomtal, preuves, n° LXXIX.
PORQUET, *art.* d'Hozier, page 5, note *b*.
PORRE, *art.* d'Orléans, 40.
PORRET, *art.* de Chamborant, page 31, note *c*.
DE PORRUOLX, *art.* Chapt, page 62, note *b*.
DU PORT, *art.* Chapt, page 23, ligne 8 des notes.
Porte, art. de Virieu, preuves, page xxvj, note *b*; & n° XXXIV de la même page.

DE LA PORTE, *art.* de Braque, pages 71 & 93; de Crespin, page 4; d'Orléans, folio 26 verso; & page 40, ligne 25 des notes; de Pracomtal, preuves, page xx; & de Virieu, preuves, n° XXXVIII.
de Portu, art. Chapt, page 23, ligne 8 des notes.
POSTEL, *art.* de Braque, page 30; & d'Hozier, preuves, page xvj.
POT, *art.* de Chamborant, pages 51, 59, 64, 72, 88 & 92. *Art.* de Virieu, preuves, n° XX.
POTART, *art.* d'Orléans, page 42, note *b*.
POTDEVIN, *art.* de la Loëre, 4.
POTIER-DE GESVRES, *art.* de Braque, page 60; & d'Hozier, preuves, page xxij.
POTIERS, *art.* d'Aluye, page 33, note *b*; & page 34.
POTIN, *art.* de Crespin, page 5; & d'Orléans, page 37, note *c*.
DE POUCHOULEYS, *art.* Chapt, page 63, note *a*.
DU POUGET, *art.* Chapt, page 39, note *d*; & page 83.
POULAIN, art. de la Loëre, 4.
LE POULAIN, *art.* de Braque, 58.
DE POUPET, *art.* de Pracomtal, 21.
POUPPART, *art.* Boucher, 6; & de Vassart, 6.
POURRET, *art.* de Chamborant, page 31, note *c*.
POURTEL, *art.* Chapt, page 67, ligne 4 des notes.
de Pousano, art. de la Roque, page 4, note *a*.
DE POUYENNES, *art.* de Chamborant, 61.
DE POUZOLS, *art.* Chapt, page 90, note *b*, & note * de la même page. *Art.* de Pracomtal, preuves, n° XLIII.
POYANNE, *art.* de Chamborant, 94.
POYART, *art.* de Vassart, 2.
DE POYENNES, *art.* de Chamborant, 61.
DE PRACOMTAL.
PRADEAU, *art.* Chancel, page 3, note *c*.
Pradelli, art. de Virieu, preuves, n° XXVI.
DU PRAEL, *art.* Collas, 2.
PRAET, *art.* de Pracomtal, preuves, page vj, ligne 7.
DE PRAGELIER, *art.* Chapt, page 55, note *g*.
A PRANGHE, *art.* de Larrey, 8.
DE PRANSIAC, *art.* Chapt, preuves, page ix, ligne 34.
DE PRASLES, *art.* d'Orléans, page 42, & note *a* de la même page.
DE PRATGILIER, *art.* Chapt, page 55, note *g*.
de Pratis, art. d'Aluye, page 33, note *d*.
de Prato, art. de Malbosc, page 2, notes *d* & *e*; page 6, notes *a* & *d*; & page 7, note *c*. *Art.* de Pracomtal, preuves, page xxxvj, ligne 13.
de Pratofermenha, art. de Pracomtal, preuves, n° LII.
DU PRÉ, voyez *de Prato*.
DE PRÉAUS, *art.* d'Orléans, folio 10 verso, n° 4.
DE PRÉAUX, *art.* d'Alès-de Corbet, page 2, note *d*; & pages 3, 5, 6, & 7 note *e*. *Art.* de Chamborant, page 41, note *f*. *Art.* d'Orléans, page 60.
PRECIE, *art.* de Pracomtal, page 18; & preuves, n°s LXXVI & LXXVII. Voyez *Precii*, des Precis & de Pressie.
DE PRECIGNY, *art.* de Chamborant, 35. Voyez de Pressigny.
Precii, art. de Pracomtal, pages 7 & 16; & preuves, n° LXXV. Voyez Precie.
DES PRECIS, *art.* de Pracomtal, page 18; & preuves, page L, ligne 5. Voyez Precie & du Pressis.
PRÉGENT, *art.* de Moulins, page 5, note *n*.
de Preimaco, art. de Virieu, preuves, page xxxij.

de Preisac, *art.* Chapt, preuves, nos iv, vi & ix.
des Prés, *art.* de Braque, page 59; & d'Orléans, pages 85 & 86. (*de Pratis*), art. d'Aluye, page 33, note *d*.
de Presle, *art.* d'Orléans, page 42, & note *a* de la même page.
Pressie, *art.* de Pracomtal, page 18; & preuves, n° lxxxii. Voyez Precie.
de Pressigny, *art.* d'Aluye, page 36, note *b*. Voyez de Precigny.
du Pressis, *art.* de Pracomtal, page 18; & preuves, n° lxxxvi. Voyez Precie & des Precis.
de Pressy, *art.* de Braque, 48, 62 & 67.
de Prestal, *art.* Yver, 3.
de Préville, *art.* d'Orléans, page 56, note *l*.
de Preuilly, *art.* d'Alès-de Corbet, page 2, note *d*; & d'Aluye, page 6, note *d*. Voyez auſſi les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce Volume, page 3, lignes 8, 9 & 21 de la colonne 2e.
Prevost, *art.* de Chamborant, 62; de Leſtang, 2; de Moulins, 14; & d'Orléans, 77.
de Prevost, *art.* Pene, 7.
le Prevost, *art.* de Braque, page 89, & note *a* de la même page.
des Prez, *art.* de Braque, 59. Voyez des Prés.
de Prie, *art.* de Chamborant, page 20. *Art.* d'Orléans, page 46, note *g*; pages 64 & 66. Voyez auſſi les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce Volume, page 3, ligne 12 de la colonne 2e.
Princé, *art.* Brillet, 2 & 3.
le Prince, *art.* de Tullieres, 12.
de Prisac, *art.* Chapt, preuves, page ix, ligne 36.
Privat, *art.* d'Hozier, preuves, page iij, ligne 5 de la colonne 1ere; & de Malboſc, page 22, note *a*.
de Prohenques, *art.* Pene, 9.
Pros, *art.* de Pracomtal, preuves, nos xiii & xiv.
PROST-de Grangeblanche.
Protheau, *art.* de Bonin, 3.
Prouana, *art.* d'Hozier, preuves, page xliij.
de Prouhet, *art.* Chapt, page 65, note *b*.
de Provins, *art.* d'Orléans, page 34, & note *a* de la même page.
Proust-de Chambourg, *art.* d'Orléans, 3.
Prouteau, *art.* de Bonin, 3.
de Prugue, *art.* Chapt, 110.
de Pruilly, *art.* d'Alès-de Corbet, page 2, note *d*; & d'Aluye, page 6, note *d*. Voyez auſſi les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce Volume, page 3, ligne 8 de la colonne 2e.
de Pruino, art. d'Orléans, page 46, note *h*.
de Prulay, *art.* d'Aluye, page 33, note *d*.
de Prully, *art.* d'Aluye, page 6, note *d*. Voyez de Preuilly.
Prunelé, *art.* d'Alès-de Corbet, page 19, note *d*. *Art.* d'Orléans, folio 31 verſo, notes *a*, *b* & *c*; page 32, & notes *b*, *c* & *d* de la même page; folio 35 verſo, ligne 2; page 38, note *a*, & note déſignée par une étoile; folio 38 verſo, note *a*; folio 39 verſo; folio 42 verſo, & note *g*; & page 45.
de Prunet, *art.* de Malboſc, page 6, note *d*.
Prunier-de Saint André, *art.* de Virieu, page 3, note *f*.
de Pruvino (de Provins), art. d'Orléans, page 34, note *a*.
Pucci, *art.* de Gérin, 6 & 8.
Pucet, *art.* de Virieu, preuves, n° xlii.
de Puchorsans, *art.* Chapt, page 68, note *m*, acte 2e.
del Puech, *art.* de Chamborant, 47.

DE PUGET, *art.* des Michels, 4.
DU PUGET, *art.* de Garrigues, 3.
DU PUI, voyez du Puy.
DE PUIBERTRAND, *art.* Chancel, 5.
DE PUIDUFOU, *art.* de Chamborant, 35.
DE PUIFÉ, *art.* Chapt, 109.
DE PUIGROS (*de Podiogroffo*), art. de Pracomtal, preuves, page xxxiij, ligne 37.
PUIHOT, *art.* Chapt, page 74, note *b*.
DE PUJOL, *art.* d'Alès-de Corbet, 23.
PUIRAJOUX, *art.* Chapt, page 17, lignes 18 et 19 des notes.
DU PUISET, *art.* d'Orléans, page 5, note défignée par une étoile; folio 18 verfo; & page 19, notes *a* & *b*.
DE PUIVER, *art.* de Bouet, 2.
Pulcri-Johannis (peut-être BEAUJEAN), art. de la Roque, page 2, note *b*; page 3, note *c*; & page 4, lignes 8 & 19 des notes.
de Pulcropodio (DE BEAUPUY), art. Chapt, page 74, note *c*; & page 75, note *a*.
DE PUTILLOT, *art.* Pitois, 11.
Putrelli, art. de Virieu, preuves, n° XIII.
DU PUY, *art.* de Moulins, page 12, & note *g* de la même page; & page 13, note *b*. (*de Podio*), art. Chapt, page 73, note *a*, acte troifiéme; de Pracomtal, preuves, n° LXVII; & de la Roque, page 4, ligne 13 des notes.
DU PUY-DE MURINÉS, *art.* de Virieu, page 13; & preuves, n°s XXVII, XXVIII, XXIX & XXXII.
DU PUY-DE VATAN, *art.* d'Alès-de Corbet, page 19, note *d*; & de Chamborant, page 16.
DE PUYBERTRAND, *art.* Chancel, 5.
DE PUYFÉ, *art.* Chapt, 109.
DE PUYVER, *art.* de Bouet, 2.

Q

DE QUADRIEU, *de Quadruvio*, art. de Chamborant, page 5, ligne 3 des notes; & page 7, note *a*. Voyez de Cadrieu.
DE LA QUAINE (*de Cathena*), art. d'Aluye, page 21, note *b*. Voyez *de Cathena*.
QUARATESI, *art.* de Gérin, 7.
QUARRÉ, *art.* de Braque, page 9. *Art.* de Moulins, page 13 & note *b* de la même page. Voyez Carré.
DU QUARTIER, *art.* de Chamborant, page 41. *Art.* d'Orléans, folio 28 verfo, note *c*; page 40, note défignée par le chiffre 2; page 45, & note *c* de la même page.
QUEIROLES, *art.* de Pracomtal, preuves, page L, ligne 13.
QUEIROULET, *art.* Chapt, page 19, note *e*.
de Quelcore, art. de Pracomtal, preuves, n° LXXXVII. Voyez *de Quercore*.
DE QUENTIGNAC, *art.* de Malbofc, page 2, note *d*.
QUENTIN, *art.* de Billy, 2.
de Quentinhaco, art. de Malbofc, page 2, note *d*.
DE QUERALTO, *art.* d'Orléans, 37.
de Quercore, art. de Pracomtal, preuves, page XLIV, ligne 1. Voyez *de Quelcore*.
de Quercu, art. Chapt, page 69, note *b*; & de Pracomtal, preuves, n° LVI.
QUESNEL, *art.* d'Hozier, preuves, pages xvij & xxj.
DE LA QUEUE, *art.* de Braque, 7.
QUEYROULET, *art.* Chapt, page 19, note *e*.
QUINAUD, *art.* de Chamborant, page 30, note *d*.
Quinqui, art. Chapt, page 47, ligne 2e des notes.
DE QUINSAC, *art.* de Chamborant, page 4, note *a*; & page 10.

QUOTET, *art.* Chapt, page 32, note *a*. Voyez Cotet.
QUQUBERT, *art.* de Virieu, preuves, n° IX.

R

DE RABASTENS, *art.* d'Yverfen, page 5, note *c*.
RABEAU, *art.* de Chamborant, page 94. *Art.* d'Orléans, page 37, notes défignées par deux & trois étoiles, & note *d*. Voyez le nom qui fuit.
Rabelli (RABEAU), art. d'Orléans, folio 37 verfo, lignes 5 & 7 des notes. Voyez le nom précédent.
RABOTIN, *art.* d'Orléans, page 53, & note *d* de la même page.
RABOUTIN, voyez Rabotin.
Racherius, art. d'Aluye, page 14, ligne 14 des notes.
DE RACINE, *art.* d'Alès - de Corbet, 11; & de Chamborant, 94.
de Raco, art. de Pracomtal, preuves, n° XL.
Radulphi, art. de Pracomtal, preuves, n° LXI.
RAFFAILHAC, *art.* Chapt, page 103, note *e*.
Rafita, art. d'Orléans, page 8, & note *d* de la même page.
de Ragiaco, art. de Virieu, preuves, page XXV, note *b*.
RAGONNEAU, *art.* de Moulins, 18.
RAGUIER, *art.* d'Alès, Alès &c. page 7, note *c*; & de Braque, page 46.
DE RAI, voyez de Ray.
DE LA RAIE, voyez de la Raye.
DE RAIN, *art.* Chapt, 86.
Rainaldi, art. Chapt, page 29, note *c*. Voyez *Reinaldi*.
RAINAUD, *art.* de Garrigues, page 2. *Art.* de Pracomtal, page 5; & preuves, n^os^ XL, XLII, XLIII, XLIV, XLVI, LII, LIII, LX & LXII. Voyez Renaud & Reynaud.
RAINBAUD, *art.* de Pracomtal, preuves, page XLIJ, ligne 33.
DE RAINEVAL, *art.* de Braque, 29.
DE RAIRAC, *art.* Chapt, preuves, n° V.
DE RAMADE-DE FRIAC.
DE RAMBURES, *art.* de Braque, 50.
RAMPNAUD, *art.* Chapt, page 62, note *b*.
RAMPON, *art.* de Malbofc, 29.
RANCE, *art.* de Braque, page 33, note *d*. *Art.* de Chamborant, page 32, note *a*; page 51; & page 86. Voyez auffi les Additions & Corrections qui font à la fin de ce Volume, page 4, colonne 1^ere^.
DE RANCEY, *art.* Chapt, preuves, page ix, ligne 32.
RANCHIN, *art.* de Pracomtal, preuves, page xxxiij, lignes 30 & 37.
DE RANCON, *art.* Chapt, page 2, note *b*; & page 9, n° 17. *Art.* d'Orléans, folio 37 verfo, note *a*.
RANCONS, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*.
RANTIER, *art.* d'Hozier, preuves, page x, ligne 17.
DE RANVIER, *art.* Chancel, 6.
RAOL, *art.* de Pracomtal, page 16; & preuves, n° LXXVIII.
Raolceti, } art. de Malbofc, page
RAOUCET, } 9, ligne 3 des notes.
RAOUX, *art.* d'Hozier, page 13; & preuves, page ij, colonne feconde; page v, n° II; & page vj, n° III. Voyez Roux.
RASCHAZ, *art.* de Virieu, preuves, page ij.
DE RASTIGNAC, *art.* Chapt, 70, 76, 83, 86, 92 & 107.
RATAUT, *art.* de Braque, 59.
LE RATIF, *art.* d'Orléans, page 11, & notes *b* & *d*.
de Rato, art. de Pracomtal, preuves, page xix, lignes 1^ere^ & 30.
DE RAVENEL.
DE RAVENEL, *art.* de Chamborant, 57.

RAVINEAU, *art.* Parchappe, 2.
RAVOIRE, *art.* d'Orléans, 43.
DE RAY, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.
DE LA RAYE, *art.* de Chamborant, 53.
DE RAZAY, | *art.* de Chamborant,
DE RAZÈS, | page 62, & note *k* de la même page.
LA REBIERE, *art.* Chapt, page 73, note *a*, acte second; page 74, note *g*; & page 75, note *c*. Voyez la Ribiere.
LE REBOURG, *art.* le Miére, 2.
DE REBRECHIEN, *art.* d'Orléans, folio 11 verso.
DE RECHIGNEVOISIN, *art.* de Chamborant, 58.
DE RECLEYNES, *art.* de Virieu, 16.
DE REDDE, *art.* d'Orléans, page 44, & folio 44 verso; page 46, & note *g* de la même page; page 48; & page 51, note *e*. Voyez de Rere.
DE REDON, *art.* de Liffalde, 3.
de Regimalattro (DE RÉMALART), art. de Tullieres, page 3, ligne 8 des notes.
Regis, art. Chapt, page 73, note *a*, acte fecond; de Pracomtal, preuves, n° XCVII; & de Virieu, preuves, n° XIII.
DE RÉGIS, *art.* Teyflier, 3.
DE REGNARD, *art.* du Ruel, 4.
REGNAUD, *art.* de Crefpin, 2. Voyez Renaud.
DE REGNIER, *art.* de Moulins, 15.
DE REILHAC, *art.* de Chamborant, pages 61, 62 & 86. *Art.* Chapt, page 47, note *a*; & page 96.
DE REILLAC. Voyez de Reilhac.
DE REIMS, *art.* de Braque, page 57, note *i*.
Reinaldi, art. Chapt, page 61, note *a*. Voyez *Rainaldi*.
DE REINES, voyez de Reynes.
REINIER, voyez Reynier.
DE RÉMALART (*de Regimalattro*), art. de Tullieres, page 3, ligne 8 des notes. Voyez le nom fuivant.
DE RÉMALLARD (*de Remolardo*), art. d'Aluye, page 33, note défignée par le chiffre 2. Voyez le nom précédent.
de Remenonvilla (D'ARMENONVILLE), art. d'Aluye, page 33, note *d*.
Remigii, art. d'Orléans, page 46, note *h*.
DE REMIGNY, *art.* de Bonin, page 5, note *l*. *Art.* d'Orléans, page 33, note *d*; & page 34, note *a*.
de Remis (DE REIMS), art. de Braque, page 57, note *i*.
de Remolardo, art. d'Aluye, page 33, note défignée par le chiffre 2.
REMY, *art.* Foucques, 2.
RENAUD, *art.* Chapt, page 61, note *a*; & de Pracomtal, preuves, n° XLII. Voyez Rainaud & Regnaud.
RENAUDOT, *art.* d'Hozier, 28.
RENAULT, *art.* de Crefpin, 2.
DE RENES, *art.* du Mouchet, 4.
DE LA RÉNIE, *art.* Chapt, page 53, ligne 15 des notes, & note *a* de la même page; page 54, & note *c* de la même page; page 58, note *b*.
DE RENNEVAL, *art.* de Braque, 29.
DE RENOUARD, *art.* de Crefpin, 2.
DE RERE, *art.* d'Orléans, page 44; & page 51, note *e*. Voyez de Redde.
REST, *art.* d'Yverfen, page 4, note *h*.
DE RESTIGNAC, *art.* Chapt, 83, 86 & 91. Voyez de Raftignac.
de Refuntis, art. de Tullieres, page 3, ligne 9 des notes.
REVOIRE, *art.* de Virieu, page 11; & preuves, n^os VII, XIII, XXI, XXIII, XXIV, XXV, XXVIII, XXXII, XLII & XLIV.
DE REVOL, *art.* de Virieu, 21.
REYNAUD, *art.* Chapt, page 26, n^os 2 & 5 de la note *g*. *Art.* d'Hozier, page 4; & page 7, note *c*; preuves, page iv, colonne 2^e; page v, ligne 1^ere & note *i*; pa-

ge vj, ligne 7; & page xiij, n° XVII. *Art.* de Virieu, preuves, page xij, ligne 13. Voyez Rainaud & Renaud.

DE REYNES, *art.* d'Yverfen, 3.

REYNIER, *art.* Chapt, 112.

RIBAIROL, *art.* Chapt, preuves, page vij, ligne 1ère.

Ribaldi, art. de Virieu, preuves, page vij.

LE RIBAUT, *art.* d'Orléans, page 40, note défignée par le chiffre 2.

de la Riberia, art. de Chamborant, page 7, note *a*.

LA RIBIÉRE, *art.* Chapt, page 37, note *a*; page 72, ligne 7 des notes; page 73, note *a*, acte fecond; page 74, note *g*; & page 75, note *c*. Voyez la Rebiere.

RIBOLE, *art.* d'Aluye, page 15, note *b*.

RICARD, *art.* Chapt, page 78, note *b*; & de Gérin, page 15.

RICARDI, RICCARDI, *art.* de Gérin, 8 & 15.

RICHARD, *art.* d'Alès-de Corbet, 11; Guillier, 3; & de Malbofc, 36.

DE RICHAUD, *art.* des Michels, 3.

LE RICHE, *art.* de Braque, page 33, note *d*.

RICHER, *art.* d'Hozier, preuves, page xxj, ligne 10; du Mouchet, page 6; d'Orléans, folio 14 verfo, note *c*; & de Pracomtal, preuves, n° XLVI.

Richerii, art. d'Orléans, folio 26 verfo. Voyez Richer.

DE RICOUX. Voyez les Additions & Corrections qui font à la fin de ce volume, page 2, colonne 2e.

RIDOLFI, *art.* de Gérin, page 7, & note *g* de la même page.

DE RIENCOURT, *art.* Gaillard, 10; & du Ruel, 3.

DU RIEU, *art.* Chancel, page 3, note *c*.

DE RIEUX, *art.* d'Hozier, preuves, pages xxiij & xxxvj.

RIFFAUT, *art.* de Chamborant, 87.

RIGAUD, *art.* de Chamborant, page 30, note *e*; & page 31, note *b*. *Art.* Chapt, page 53, ligne 5 des notes. *Art.* de Virieu, preuves, nos XXXIII & XXXVIII.

RIGLET, *art.* de Leftang, 4.

RIGUAL, *art.* de Chapt, 68.

DE RINS, voyez de Ryns.

RINUCCINI, *art.* de Gérin, 8.

DE RIOM, *art.* Chapt, page 26, note *f*.

de Riparia, art. d'Aluye, 34.

de Riperia, art. de Malbofc, page 20, note *b*.

RIPERT, *art.* de Pracomtal, page 3; & preuves, n° VI.

RIQUETI, RIQUETTE, *art.* Pene, 6 & 13.

de Rifu, art. de Malbofc, page 20, note *a*.

DE RIVAUDES, *art.* d'Orléans, page 46, note *e*; page 54; & page 85.

DE RIVIERE, *art.* de Malbofc, page 20, note *b*. *Art.* d'Orléans, folio 9 verfo, note *a*. *Art.* de la Roque, page 8.

DE LA RIVIÉRE, *art.* de Braque, page 28, 33, 34, 35, & 44 note *c*; Brillet, page 2; de Chamborant, page 35; Chapt, page 37, note *a*; & d'Orléans, page 53.

de Rivis, art. de Virieu, preuves, page xxj.

de Rivo, art. de Pracomtal, preuves, nos XVIII, XXIV, XXVIII, XL, XLIII, XLVI & LXXV.

RIVOIRE, *art.* de Virieu, page 11; & preuves, page xxj. Voyez Revoire.

RIX, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*.

Rixendis, art. de Malbofc, page 7, note *a*.

DE RIZZI, *art.* de Billy, page 4, note *a*.

ROBERT-DE PESSELIÉRES.

ROBERT, *art.* de Bonin, page 6; Chancel, page 4; Chapt, page 37, note *a*, & page 96; de

Leſtang, page 4; & de Pracomtal, preuves, n^{os} XLVIII, LXXV, LXXVI & LXXVII.

ROBERT-DE GRANGEMONT, *art.* d'Hozier, preuves, n° LXVIII.

ROBERTET, *art.* de la Loëre, page 2; & de Virieu, preuves, n° XXVI.

DE ROBILLARD, *art.* d'Hozier, page 39, & notes *n* & *o* de la même page; & preuves, n° XCIX.

ROBINEAU, *art.* de Tullieres, 24.

ROBINOT, *art.* d'Hozier, preuves, pages LV, lignes 15 & 18.

de Robore, art. d'Aluye, page 16, ligne 6 des notes; & page 18, ligne 13 des notes.

de Roca, art. d'Aluye, page 16, ligne 6 des notes; & page 17, note déſignée par le chiffre 5. Voyez de la Roque.

de la Roca, art. Chapt, preuves, n° V. Voyez de la Roque.

DE LA ROCAY, *art.* de la Roque, page 6, ligne 13 des notes.

de Rocha, art. d'Aluye, page 29 bis, ligne 2.

la Rocha, art. Chapt, page 37, note *a*.

de Rochamneira, art. de Malboſc, page 12, ligne 8 des notes; & note *a* de la même page.

DE ROCHAS, *art.* Pene, page 4, acte ſecond de la note *d*.

ROCHE, *art.* d'Hozier, preuves, page j, colonne premiere; & n° VIII.

Roche, art. de Pracomtal, preuves, n^{os} XXXIV & LXVI.

LA ROCHE, *art.* Chapt, page 37, note *a*, & n° 2 de la même page; page 72, acte 8^{e}; & page 80, note *e*. *Art.* de Pracomtal, preuves, n^{os} IX & LXI.

DE LA ROCHE, *art.* d'Aluye, folio 30 verſo, n° III; page 29 bis, ligne 2; & page 36, note *b*.

DE LA ROCHEAIMON, *art.* Chapt, page 68, ligne avant-derniere des notes; & d'Orléans, page 56.

DE ROCHEBLAVE, *art.* de Malboſc, page 14, & note *d* de la même page; & pages 15 & 23.

DE ROCHECHOUARD, *art.* d'Alès-de Corbet, page 13, note *c*; & page 19, note *d*. *Art.* de Chamborant, page 52. *Art.* Chapt, page 10, lignes 15 & 18; page 12; page 15, ligne 6 des notes; page 16, note *a*; & preuves, page ix, ligne 31. *Art.* d'Orléans, page 35, note *a*; & page 49, note *h*. *Art.* du Ruel, pages 7 & 8.

DE ROCHEFORT, *art.* d'Aluye, page 28, ligne 5; de Chamborant, page 16; & d'Orléans, page 14. (*de Ruppeforti*), art. de Pracomtal, pages 6 & 15; & preuves, n^{os} XXXIV & LV.

DE LA ROCHEFOUCAUD, *art.* Chapt, page 9, n° 17; & page 89. *Art.* d'Orléans, page 61.

DE ROCHEMORE, *art.* Pelet, 5.

Rocherii, art. de Malboſc, page 20, note *a*; & de Pracomtal, preuves, page XV, ligne 29.

DES ROCHES, *art.* d'Aluye, page 27, note *b*. *Art.* d'Orléans, page 62 note *b*, & page 67. (*Rupium*), art. d'Aluye, page 6, note *d*. (*de Rupibus*), même art. d'Aluye, page 6, note *e*; page 7, note *c*; & page 20, note *b*. *Art.* d'Orléans, folio 9 verſo, note *c*.

DE LA ROCHESMON, *art.* d'Orléans, 56. Voyez de la Rocheaimon.

ROCHEX, *art.* de Virieu, page 1, note déſignée par le chiffre 4.

de Ro'co', art. Chapt, preuves, page viij, ligne 12.

de Rocol', art. de Pracomtal, preuves, n° LII.

DE ROCQUARD, *art.* Chapt, 113.

DE RODDE, *art.* de Creſpin, 5.

LA RODE, *art.* de Pracomtal, page 7; & preuves, n° LXXVI.

RODES, *art.* de Malbofc, 32.

RODIER, *art.* de Malbofc, pages 18, & 19, note *g.* *Art.* Pelet, 2.

Rodilli, art. de Malbofc, page 11, note *c*.

ROERE, *art.* d'Orléans, 37.

de Roeria, art. de Chamborant, page 4, note *a*. Voyez *de Roheria*.

DE ROFFIGNAC, *art.* de Chamborant, pages 43 & 59. *Art.* Chapt, page 72, actes 3^e^, 7^e^, 8^e^ & 10^e^. Voyez de Rouffignac.

DE ROFIN, *art.* d'Aluye, page 33, note *b*.

Rogeionis, art. de Pracomtal, preuves, page XLIJ, ligne 34.

ROGER, *art.* Pene, 9.

Rogerii, art. Chapt, page 46, note *a*.

ROGIN, *art.* de Malbofc, page 13, note *b*.

DE ROGRES, *art.* d'Orléans, page 58, note *m*.

de Roguis, art. de Virieu, preuves, page xij, ligne 13.

DE ROHAN, *art.* de Tullieres, 16.

ROHARD, *art.* d'Hozier, preuves, n° VIII. Voyez le nom qui fuit.

ROHART, *art.* de Tullieres, page 6, note *b*. Voyez le nom précédent.

ROHAULT, *art.* Gaillard, page 7; & de Tullieres, page 6, note *a*, acte fecond.

de Roheria, art. Chapt, page 26, note *g*. Voyez *de Roeria*.

ROIACT, *art.* de Virieu, preuves, n° XXXII.

ROIBET, *art.* de Virieu, preuves, n^os^ XXVII, XXVIII, XXIX & XXXI.

DE ROIDE, voyez de Royde.

DE ROIRAUD, *art.* Baillard, 1.

ROLIN, *art.* Pitois, 6.

ROLLAND, *art.* Pitois, 6; & d'Yverfen, 4.

DE LA ROMAGÉRE, | DE LA ROMAGIÉRE, } *art.* Chapt, page 86, & note *l* de la même page.

ROMAN, *art.* de Tullieres, page 15, & note *d* de la même page.

ROMANET, *art.* Chapt, page 47, ligne 9 des notes.

DE ROMANI, voyez de Romany.

DE ROMANS, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XXXV.

DE ROMANY, *art.* d'Hozier, preuves, page v, ligne premiere de la colonne feconde.

Romejovis, art. de Malbofc, page 26, lignes 1^ere^ & 2^e^ des notes.

de Rompono, art. de Malbofc, page 8, note *d*; page 16, note *b*; & page 25, note *d*.

DE LA RONCE, *art.* d'Aluye, page 33, note *d*.

DE RONCHEROLLES, *art.* Gaillard, 9.

DE RONNE, *art.* d'Orléans, folio 15, note *d*; & même folio 15 verfo, note *a*.

DE RONNY, *art.* d'Orléans, 53. Voyez le nom fuivant.

DE RONY, *art.* de Braque, 35. Voyez le nom qui précéde.

DE ROQUARD, *art.* Chapt, 113.

DE LA ROQUE.

DE LA ROQUE, *art.* d'Alès-de Corbet, page 7, & note *e* de la même page; & page 8, note *g*. *Art.* Chapt, page 31. Voyez *de Roca, de la Roca, de Rupe* & *de Ruppe*.

DE LA ROQUEBOULHAC, *art.* d'Yverfen, 5.

DE ROQUELAURE, *art.* Chapt, 107.

ROQUET, *art.* de Bouet, 1.

DE ROQUEVARRE, *art.* d'Hozier, preuves, page iij, colonne 2^e^.

ROSE, *art.* de Gérin, 10.

ROSENGARDEN, *art.* de Braque, 65.

de Rofeto, art. d'Orléans, page 33, note *d*.

DE ROSIERS (*de Roferiis*), art. de Pracomtal, preuves, n^os^ XXXVIII, XXXIX & XLIV. Voyez de Roziers.

DE ROSMADEC, *art.* d'Hozier, page 30; & preuves, page xxiij.

ROSNAY, *art.* Parchappe, 7.

DE ROSNE, *art.* de Vaffart, page 1, & note *f* de la même page.
ROSSARD, *art.* de Tullieres, 23.
Roffelli, art. Chapt, page 47, n° I.
de Rofferia, art. de Pracomtal, preuves, nos LXXVI & LXXVII.
ROSSET, *art.* de Virieu, preuves, n° IV.
ROSSIGNOL, *art.* Chapt, page 51, note *a*. *Art.* d'Hozier, page 37; & preuves, pages XL & LJ.
DE ROSSILLON, *art.* de Virieu, page 10; & preuves, nos XIX, XXI & XXIV. Voyez de Rouffillon.
Roftagni, voyez Roftaing.
ROSTAING (*Roftagni*), art. de Pracomtal, preuves, nos XII & XLVII. *Art.* de Virieu, preuves, n° XXXVIII.
ROSTIAL, *art.* d'Aluye, page 34, ligne 4 des notes.
DE ROSTIGNAC, *art.* Chapt, 85, 90 & 91.
ROSTOLAN, *art.* de Pons, 7.
Rotundellus, art. d'Aluye, page 8; & page 9, ligne 4 des notes.
ROUAULT, *art.* d'Alès-de Corbet, page 17. *Art.* de Braque, page 59. *Art.* de Chamborant, page 78, note *e*; & page 80, note *a*.
DE ROUCH, *art.* de Mons, 2.
DE ROUCY, *art.* de Braque, 27 & 29.
LA ROUE, *art.* de Pracomtal, page 7; & preuves, n° LXXVI.
DEL ROUER, *art.* Chapt, page 57, note *a*.
DE LA ROUERE, *art.* de Malbofc, page 25, note défignée par une étoile.
DE ROUFFIGNAC, *art.* de Chamborant, 86. Voyez de Roffignac.
ROUGEBEC, *art.* d'Aluye, page 9, ligne 5 des notes; & note *d* de la page 16.
DE ROUGEMONT, *art.* de Braque, pages 30, & 33 note *d*.
ROUHAUT, voyez Rouault.
ROVIERE, *art.* d'Arnaud, page 1, note *a*.
Rouilli, art. de Pracomtal, preuves, page viij, ligne 7.
ROULLANT, *art.* le Miére, 3.
ROULLEAU, *art.* de Montdor, 4.
DE ROUMILLY, *art.* de Braque, 36.
ROURE, *art.* de Pracomtal, preuves, nos LII & LIV.
ROUSEL, *art.* de Garrigues, 2.
ROUSSARD, *art.* de Tullieres, 23 & 24.
ROUSSAT, *art.* Marefchal, 2.
DE ROUSSAY, *art.* de Braque, 74.
ROUSSEAU, *art.* Brillet, 7.
ROUSSEL, *art.* d'Alès-de Corbet, 6.
ROUSSELET, *art.* Robert, 4.
DE ROUSSELIN, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LXXXIII.
ROUSSIGNEAU, *art.* d'Orléans, folio 15 verfo, ligne premiere des notes.
DE ROUSSILLON, *art.* de Braque, 49. Voyez de Roffillon.
DE ROUSSINE, *art.* d'Hozier, preuves, page j, colonne 1ere.
DE ROUSSY, *art.* de Chamborant, 47.
DE ROUVROU, *art.* de Chamborant, 93.
DE ROUVROY, *art.* de Braque, 15 & 17.
DE ROUVROY-SAINT SIMON, *art.* de Braque, 60 & 66.
ROUX, *art.* de Bonin, page 2, note *d*. *Art.* Chapt, page 82, note *c*. *Art.* de Gérin, page 17. *Art.* d'Hozier, page 5, note *b*; & page 7, note défignée par deux étoiles; preuves, page j, colonne 1ere; page vj, n° III; & page ix, n° V. *Art.* de Pracomtal, page 10. Voyez Raoux.
(ROUX)-DE BEAUVESER, *art.* d'Hozier, page 7, note *c* & note défignée par deux étoiles; & preuves, n° V.
ROUX-DE LA CROIX, *art.* de Pons, 9.
DE ROUX, *art.* d'Hozier, preuves, n° V; & Pelet, page 5.
DE ROUX-DE SAINTE CROIX.

le Roux, *art.* d'Alès-de Corbet, page 9, ligne 3 des notes; Brillet, 4; de Chamborant, 57; Collas, 2; & de Tullieres, 25.
Rouyer, *art.* de Vaſſart, 1.
du Rouzier, *art.* de Virieu, 16.
de la Rouziere, *art.* de Billy, 2.
Roy, *art.* de Pracomtal, preuves, nos lxxii & lxxv.
du Roy, *art.* de Liſſalde, 3.
le Roy, *art.* de Braque, page 50; de Chamborant, page 43, ligne 3 des notes; Gaillard, page 2, ligne 1ere; d'Hozier, page 2, note déſignée par le chiffre 3; de Leſtang, page 7; & de la Loëre, page 4.
(le Roy)-de Chavigny, *art.* d'Alès-de Corbet, page 10, note *l*.
le Roy-de Clinchamps, *art.* de Chamborant, 60.
de Royde, *art.* d'Orléans, page 46, note *g*.
de Roye, *art.* d'Orléans, folio 16 verſo.
Royer, *art.* de Braque, page 33, note *d*.
de Royere, *art.* Chapt, page 26, note *g*, n° 1; page 54, note c; page 68, note *m*, lignes 2 & 4 du 3e acte; page 69, note *b*; page 84; & page 96. Voyez *de Roeria*.
des Rozeaux, *art.* de Vaſſart, 2.
de Roziers, *art.* Chapt, page 63, & note *q* de la même page; & page 64, note *a*. Voyez de Roſiers.
de Rua, art. Chapt, preuves, page iv, ligne premiere.
Ruanova, art. d'Orléans, 23. Voyez le nom qui ſuit.
de Ruanova, art. d'Orléans, folio 27 verſo, note *a*. Voyez le nom qui précéde.
Ruault, *art.* de Larrey, 2.
Rubat, *art.* Proſt, 1.
Rubentis, art. Chapt, page 46, note *a*.
Rubeschal, *art.* d'Orléans, folio 27 verſo, note *a*.
de Rue, *art.* de Braque, 34.
de la Rue, *art.* d'Alès-de Corbet, page 23; de Braque, page 94; & Chapt, preuves, page iv, ligne 1ere.
des Ruées, *art.* Pitois, page 2, & note *c* de la même page.
de Ruel, *art.* d'Yverſen, 4.
du RUEL.
de Ruest, *art.* d'Alès-de Corbet, 18.
Rufellus, art. d'Aluye, page 7, ligne 13 des notes.
Ruffi, art. d'Aluye, page 34, ligne 5 des notes. *Art.* d'Orléans, page 40. *Art.* de Pons, page 2, note *b*. *Art.* de Pracomtal, preuves, nos xxxix, xliii, xliv, liv, lx, lxiii, lxv, lxvii, lxxv, & lxxviii. Voyez *Rufi* & *Ruphi*.
Rufi, art. Chapt, preuves, page ix, ligne 34; & de Virieu, preuves, page iij. Voyez *Ruffi* & *Ruphi*.
Rufus, art. d'Aluye, page 8; & de Virieu, preuves, page ij.
de Ruilly, *art.* d'Orléans, folio 44 verſo.
de Ruins, voyez de Ruyns.
de Ruis, *art.* de Virieu, preuves, nos xxix, xxxi & xliv. Voyez de Ruyns.
de Rume, *art.* d'Aluye, page 37, ligne 7 des notes.
de Rumigny, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj. *Art.* d'Orléans, page 33, note déſignée par le chiffre 1; & folio 33 verſo, ligne 12 des notes.
de Rune, *art.* d'Aluye, page 37, ligne 7 des notes.
de Rupe, art. d'Aluye, page 17, ligne 14 des notes, & n° 5 de la même page; page 18, ligne 13 des notes; & page 29 bis, ligne 3. *Art.* Chapt, page 36, note *b*; & page 37, note *a*. Voyez de la Roque & *de Ruppe*.

de Rupecula, art. de Virieu, preuves n° XI.
de Rupeculis, art. d'Aluye, 8.
Ruphi, art. Chapt, page 39, note *d*. Voyez *Ruffi* & *Rufi*.
DE RUPIERRE, *art*. de Chamborant, 14.
de Ruppe, art. d'Aluye, page 33, note *d*; d'Orléans, folio 44 verſo, note *g*; & de Pracomtal, preuves, n° LV. Voyez de la Roque & *de Rupe*.
de Ruppeſalva, art. de Pracomtal, preuves, n° LXI.
de Ruvere, art. de Malboſc, page 25, note *c*.
DE RUYNS, *art*. de Virieu, pages 15 & 16; & preuves, n°ˢ XXI, XXXV & XXXVII. Voyez de Ruis & & de Ryns.
DE RUYS, *art*. de Virieu, preuves, page xxxij. Voyez de Ruis & de Ruyns.
DE RYNS, *art*. de Virieu, preuves, page xvj. Voyez de Ruis & de Ruyns.

S

DE SABAZAN, *art*. de Marliave, 1.
DE SABLÉ, voyez de Sablueil.
SABLON, *art*. de Pracomtal, preuves, page XXXV, ligne 11; & page XLVij, ligne 63.
DU SABLON, *art*. de Chamborant, page 22, note *d*.
DU SABLOU, *art*. Chapt, page 74, note *d*.
DE SABLUEIL (de Sablé), *art*. d'Aluye, page 27, note *b*.
DE SABRAN, *art*. Pene, page 1, note *d*.
de Sacroſeſare (DE SANCERRE), art. d'Aluye, page 33, note *d*.
Sadonis, art. de Virieu, preuves, page xviij, ligne derniere.
LE SAGE, art. de Liſſalde, page 3; & de Saint Juſt, page 2. (*Sapientis*), art. de Virieu, preuves, page xxiv, ligne 7.
LA SAIGNE, *art*. Chapt, page 72, acte 12ᵉ.
DU SAILLANT, *art*. Chapt, 63, 96 & 102.
LE SAIN, *art*. Mareſchal, 1.
de Sᵗᵒ Albino, art. d'Orléans, page 7, note *g*.
DE Sᵗ AMAN, *art*. d'Aluye, 34.
DE Sᵗ ANDRÉ, *art*. d'Alès - de Corbet, page 24; de Chamborant, page 5, ligne 2 des notes; & Pitois, page 1, note *f*.
DE Sᵗ ANTOINE, *art*. de Pracomtal, preuves, page xviij, ligne 2.
de Sᵗᵒ Aredio (DE Sᵗ YRIER), art. Chapt, page 47, n° 1; & page 48, n° 3.
DE Sᵗ ASTIER, *art*. Chapt, 31.
DE Sᵗ AUBIN, *art*. d'Orléans, page 7, & note *g*; page 8, & note *a*.
DE Sᵗ AVIT, *art*. d'Aluye, 34.
DE Sᵗ BELIN, *art*. de Braque, 86.
DE Sᵗ BENOIST, *art*. de Braque, 88.
DE Sᵗ BERTIN, *art*. d'Alès, Alès &c. page 1, note *c*.
DE Sᵗ BONNET, *art*. de Malboſc, page 24, note *b*; & page 27.
DE Sᵗ BONNOT, *art*. Pitois, 4.
DE Sᵗ CELLERIN, *art*. d'Aluye, page 33, note *d*.
DE Sᵗ CHAFRE (*de Sancto Theofredo*), art. de Malboſc, page 10, ligne 3 de la note *d*.
DE Sᵗ CHAMANS, *art*. Teyſſier, 2.
DE Sᵗ CHRISTOPHE, *art*. d'Aluye, pages 5, & 6 note *e*; page 7, note *c*; page 8, actes 2ᵉ & 3ᵉ; page 9, notes *b* & *c*; page 10, note *b*; page 14, note *i*; & page 16, note *d*.
DE Sᵗ CLAIR, *art*. de Braque, 77 & 78. Voyez de Sᵗ Cler.
DE Sᵗ CLAR, *art*. Chapt, 86 & 96.
DE Sᵗ CLEMENT, *art*. d'Hozier, preuves, page XXV.
DE Sᵗ CLER, *art*. de Braque, 83 & 89. Voyez de Sᵗ Clair.
de Sᵗᵒ Elegio, } art. de Chamborant,
DE Sᵗ ELOY, } page 5, ligne 4 des notes.

DE S[t] EULLIEN, *art.* de Tullieres, page 4, note *b*.
DE S[t] EXUPERI, *art.* Chapt, page 56, note *f*.
DE S[t] GEORGES, *art.* de Chamborant, page 83; & d'Orléans, page 74, note *c*.
DE S[t] GERMAIN, *art.* Brillet, page 4; de Chamborant, pages 12 & 86; Chapt, preuves, n° IV; & de Virieu, preuves, n° XX.
DE S[t] HILAIRE, *art.* Chapt, page 29, note *b*.
DE S[t] HIRIER, *art.* de Chamborant, 62. Voyez DE S[t] Yrier.
DE S[t] JAFRE (*de Sancto Theofredo*), art. de Malbofc, page 10, ligne 3 de la note *d*.
DE S[t] JAQUES, *art.* d'Hozier, page 11, note *c*.
DE S[t] JORY, *art.* de Malbofc, 34.
DE S[t] IRIER, voyez de S[t] Yrier.
DE S[t] IRIEYS, *art.* Chapt, page 48, n° 4.
DE S[t] JULIEN, *art.* de Chamborant, 18 & 90; de Malbofc, 35; & d'Orléans, 52 & 62.
DE S[t] JUST.
DE S[t] LEGER, / *de S[to] Leodegario*, } art. de Chamborant, page 3, note *a*.
DE S[t] LO, *art.* de Mons, 6.
DE S[t] MARC, *art.* de Chamborant, page 3, note *a*; & Chapt, preuves, page iv, ligne 10.
DE S[t] MARCET, *art.* de la Roque, 7.
DE S[t] MARTIN, *art.* d'Aluye, page 34. *Art.* de Garrigues, page 2. *Art.* de Malbofc, page 2, note *d*; page 7, note *c*; page 11, note *c*; & page 36. *Art.* d'Orléans, page 88.
DE S[t] MARTIN - D'AGLIE, *art.* d'Hozier, preuves, page XLIJ, ligne 13.
DE S[t] MAUR, *art.* de Chamborant, pages 77 & 82; page 83 & notes *a* & *b* de la même page. Voyez de S[t] Mor.
DE S[t] MESLOIR, *art.* de Tullieres, 22.
DE S[t] MESMIN, *art.* d'Orléans, 54.
DE S[t] MICHEL, *art.* d'Hozier, preuves, n° III.
DE S[t] MOR, *art.* de Chamborant, 61, 64 & 84. Voyez de Saint Maur.
DE S[t] MORT, voyez le nom précédent.
DE S[t] PALAIS, *art.* de Braque, page 87; & d'Orléans, page 37, note *c*.
DE S[t] PALÉS, voyez le nom précédent.
DE S[t] PIERRE, *art.* de Malbofc, page 10, ligne 2 de la note *d*.
DE S[t] PREST, *art.* de Tullieres, 14.
DE S[t] QUENTIN, *art.* de Moulins, page 17, note *b*.
DE S[t] QUINTIN-DE BLET, *art.* de Moulins, 17.
DE S[t] ROU, *art.* d'Alès, Alès &c, 6.
DE S[t] SALVADOR, *art.* de Chamborant, 86.
DE S[t] SALVAN, *art.* Chapt, page 73, note *a*, acte fecond.
de S[to] Saturnino, art. de Pracomtal, preuves, n[os] XXXIX & LXXIX.
DE S[t] SAVIN, *art.* d'Alès-de Corbet, page 2, note *d*.
DE S[t] SAUVAN, *art.* Chapt, page 73, note *a*, acte fecond.
DE S[t] SEBASTIEN, *art.* de Chamborant, page 32, note *a*.
DE S[t] SEPULCRE, *art.* de Braque, page 31, note *d*.
DE S[t] SEVERIN, *art.* d'Alès-de Corbet, page 13, note *d*.
DE S[t] SIGISMOND, *art.* d'Orléans, folio 39 verfo.
DE S[t] SIMON, *art.* d'Orléans, folio 12 verfo.
DE S[t] SIMPHORIEN, *art.* de Virieu, page 8; & preuves, page vij.
de S[to] Theofredo (peut-être de Saint Chafre), art. de Malbofc, page 10, ligne 3 de la note *d*.
DE S[t] VIANCE, *art.* Chapt, 110.
DE S[t] YON, *art.* d'Orléans, folio 31 verfo, note *b*.
DE S[t] YRIER, *art.* de Chamborant,

page 71. *Art.* Chapt, page 47, & note *d* de la même page; & page 48, n° 4. Voyez de S[t] Hirier.

DE S[t] YRIERES, *art.* de Chamborant, page 71, note *f*.

DE S[te] AULAIRE (*de Sancta Eulalia*), art. Chapt, page 60, notes *d* & *e*; page 61, note *a*; & page 63.

DE S[te] COLOMBE, *art.* de Montdor, 2.

de S[ta] Eulalia (DE S[te] AULAIRE), art. Chapt, page 60, notes *d* & *e*; & page 61, note *a*.

de S[ta] Eularia (DE S[te] AULAIRE), art. Chapt, page 61, note *a*. Voyez le nom précédent.

DE S[te] MARTHE, *art.* d'Hozier, preuves, pages xvij, xxj & XLIV.

DE S[te] MAURE, *art.* d'Aluye, page 12, note *c*; & page 13, note *e*. *Art.* de Chamborant, page 71, & note *f* de la même page.

DE S[te] MENEHOULT, *art.* d'Orléans, folio 29 verſo, notes *b* & *d*; & page 34, ligne 10 des notes.

DE SAINTRAILLES, *art.* de Chamborant, 37 & 39.

SAIS, *art.* de Malboſc, page 19, note *g*.

DE SAISEL, *art.* de Virieu, preuves, n° III.

DE SAISSEVAL. Voyez à la fin de ce volume (après la Table des noms de Terre) la page 2 de l'explication des Sceaux, n° XXXV, & la Planche VI de ces Sceaux, même n° XXXV.

DU SAIX, *art.* d'Alès-de Corbet, page 5; & notes *d*, *f* & *h* de la même page; & page 6. *Art.* de Billy, page 1.

DU SAIZ, *art.* d'Alès-de Corbet, page 5, note *d*.

de Sala, art. de Pracomtal, preuves, n[os] LII & LIII.

DE SALAGNAC, *art.* de Chamborant, page 4, note *a*; & pages 48 & 49. *Art.* Chapt, page 32; page 35, & note *c* de la même page; & page 60. Voyez de Salignac.

SALAIRON, *art.* de Malboſc, page 8, note *d*; page 16, & note *b* de la même page; & page 20, note *b*.

de las Salas, art. Chapt, page 72, acte 11[e].

DE SALAZART. Voyez les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce volume, page 4, colonne 1[ere].

DE SALENAVE, *art.* de Liſſalde, 1.

DES SALES (*de las Salas*), art. Chapt, page 72, acte 11[e].

SALETTE, *art.* de Gérin, page 13, note *g*.

DU SALHIAN, *art.* Chapt, page 102, note *g*. Voyez du Saillant.

de Salhiente, art. de Pracomtal, preuves, page XL, ligne 9.

DU SALIAN, *art.* Chapt, page 102, note *g*. Voyez du Saillant.

DE SALIGNAC, *art.* de Chamborant, page 39. *Art.* Chapt, page 69, note *b*; & page 97. Voyez de Salagnac.

DE SALIGNON, *art.* d'Hozier, page 2, note déſignée par le chiffre 3.

DE SALIGNY, *art.* de Braque, 49, 51, 52 & 53.

DE SALIVE, *art.* de Pracomtal, 22.

DE SALLEMARD, *art.* de Montdor, 3.

DE SALLENEUVE, *art.* de Virieu, page 2, note déſignée par le chiffre 2.

de Sallien', art de Pracomtal, preuves, n° LII.

DE SALMET, *art.* d'Alès-de Corbet, 11.

de Salmure, art. d'Aluye, page 7, note *b*.

DE SALOMON, *art.* Pene, 11.

Salonis, art. de Malboſc, page 7, note *c*.

SALVAGE, *art.* d'Aluye, folio 30 verſo, n° III.

DE SALVAING, *art.* d'Hozier, page 22, note *b*, & note déſignée par le chiffre 2.

SALVATORIS, *art.* de Gérin, page 11, notes *b* & *e*; & page 12.

DE SALUCES, *art.* de Virieu, 6.
SALVE, *art.* de Pracomtal, preuves, nº XXX.
SALVIATI, *art.* d'Alès-de Corbet, page 17, note *d.*
DE SAMPIE, *art.* de Braque, 36.
SAMSON, *art.* Chapt, page 23, ligne 14 des notes. Voyez Sanfon.
DE SAMUAC, } *art.* de Chamborant,
DE SAMUHAC, } page 29, note *a.*
DE SANCERRE, art. de Braque, pages 28 & 29. art. d'Orléans, page 16; folio 38 verfo, note *f*; & folio 44 verfo. (*de Sacrofefare*) art. d'Aluye, page 33, note *d.*
DE SANDILLON, *art.* d'Orléans, folio 39 verfo, & page 40. Voyez de Sendillon.
SANDRIER, *art.* de la Loëre, 5.
SANGUIN, *art.* de Braque, 94; & Robert, 4.
la Sanha, art. Chapt, page 72, acte 12ᵉ.
de Saniolia, art. Chapt, page 26, note *g*, nº 1.
SANSON, *art.* Gaillard, 9; & d'Orléans, 61. Voyez Samfon.
DE SANZAY (*de Sanziaco*), art. d'Aluye, page 30, nº 1. Voyez de Sonzay.
de Sanziaco, voyez le nom précédent.
SANZILLON, *art.* Chapt, page 30, note *e.* Voyez Sendilhon.
Sapientis, art. de Virieu, preuves, page xxiv, ligne 7.
de Sappo, art. de Pracomtal, preuves, nº XVI.
SAQUET, *art.* d'Orléans, folio 44 verfo, & page 48.
SARAM, *art.* Chapt, page 55, note *g*; & page 56, note *f.* Voyez Saran.
Saramandi, art. de Pracomtal, preuves, nºˢ XXVI, XXXI, XXXIV, XXXVIII, XL, XLI, XLIII, L, LXVII, LXXII & LXXV.
SARAN, *art.* Chapt, page 55, note *g*; page 56, note *f*; & page 57, note *d.* Voyez Sarran.
DE SARBOURCE, *art.* d'Orléans, 88.
DE SARDENNE, *art.* Pitois, 5.
de Sardignii, art. d'Aluye, page 10, note *b.*
de Sarpafia, art. de Virieu, preuves, nº IX. Voyez le nom qui fuit.
de Sarpayfia, art. de Virieu, preuves, nº X. Voyez le nom précédent.
Sarraceni, art. de Pracomtal, preuves, page iij, ligne 11.
SARRAN, *art.* Chapt, page 57, note *d*; & page 58, note *a.* Voyez Saran.
DE SARRAN, *art.* de Liffalde, 2.
DE SARREBRUCHE, *art.* de Braque, 27 & 29.
DE SARRON, *art.* de Montdor, 2.
LE SART, *art.* d'Alès-de Corbet, 23.
Sartoris, art. de Pracomtal, preuves, nº LXXV.
DE SASSENAGE, *art.* de Virieu, pages 5 & 14; & preuves, nº XXXII.
DE SASSENAGE, *aliàs* DE LA TOUR, art. de Virieu, 14.
SASSETTI, *art.* de Gérin, page 6, note *h.*
SATHENAT, *art.* de Moulins, 15.
SAVARY, *art.* d'Alès, Alès &c. page 8; & d'Aluye, page 28, ligne 10.
SAVASSE, *art.* de Pracomtal, preuves, page xv, ligne 28.
SAUBET, *art.* de Virieu, preuves, nº XXXVI.
SAUBOL, *art.* d'Hozier, preuves, nº XVIII.
DE SAUBUZ, *art.* de Virieu, preuves, page xviij.
DE SAUCY, *art.* d'Orléans, 37.
Saveiracii, art. de Pracomtal, preuves, nº XCIX.
DE SAVIGNY, *art.* de Ravenel, page 2; & de Tullieres, page 6, note *a*, acte fecond.

DE SAVINES, *art.* de Pracomtal, preuves, page xx.
SAULNIER, *art.* Gaillard, page 3; & d'Hozier, preuves, page xxiij. Voyez Saunier.
DE SAULX, *art.* Pitois, page 7, & note *b* de la même page. *Art.* de Pracomtal, page 21.
SAUMATE, *art.* de Malbofc, page 9, ligne 6 des notes.
DE SAUMERI, *art.* d'Orléans, page 42, note *b*.
DE SAUMUR, *art.* d'Aluye, page 5; & page 7, note *b*.
DE SAUNIAC, *art.* Chapt, 93.
SAUNIER, *art.* d'Hozier, preuves, page iij, colonne 2[e]. Voyez Saulnier.
de Savogia, art. de Virieu, preuves, n° 1.
DE SAVORNIN, *art.* des Michels, 4.
DE SAVOYE, *art.* de Chamborant, page 85. *Art.* de Virieu, pages 2, lignes 9 & 11 des notes, & note défignée par le chiffre 2.
SAUTIER, *art.* Chapt, preuves, n° v.
SAUVAGE, *art.* d'Aluye, page 15, ligne 11 des notes; page 17, ligne 14 des notes, & n[os] 5 & 7 de la même page; page 18, ligne 14 des notes; & folio 30 verfo, n° III.
LE SAUVAGE, *art.* Goffelin, 1 & 2.
SAUXON, *art.* d'Orléans, 61.
DE SAUZET, *art.* de Chamborant, page 4, note *a*.
DE SAXE, *art.* de Gérin, 7.
SCALA, *art.* de Gérin, 2.
SCALIER, *art.* de Malbofc, page 10, note *d*.
de Scartis (DES CARTES), art. d'Aluye, page 13, note *c*.
DE SCÉPEAUX, *art.* Brillet, pages 5 & 6; & Gaillard, page 6, note *d*.
DE SCEZ, *art.* d'Alès-de Corbet, page 5, note *d*.
SCHENCK, *art.* de Larrey, 8.
DE SCHOMBERG, *art.* d'Hozier, preuves, pages xxiij & xxxvj.
de Sclofa, art. de Pracomtal, preuves, page xix.
DE SCOLARD, *art.* de Chamborant, 87.
Scutus, art. d'Aluye, page 7, ligne 13 des notes.
SECOUSSES, *art.* d'Hozier, preuves, page xix.
DE SÉDIERE, *art.* Chapt, 102.
DE SEEZ, *art.* d'Alès - de Corbet, page 5, note *d*.
DE SEGUIERS, *art.* de Chamborant, 56.
DE SEGUIN, *art.* de Malbofc, 34 & 35.
SEGUY, *art.* d'Yverfen, page 3, note *c*.
de Seiciolo, voyez *de Seyciolo*.
DE SEIGNELAY, *art.* d'Orléans, folio 31 verfo.
LE SEIGNEUR, *art.* du Ruel, 7.
DE SEINE, *art.* de Bonin, page 2, note *n*.
DE SEITRES, voyez de Seytres.
DE SELLES, *art.* d'Orléans, 66.
LE SELLIER, *art.* Foucques, 2.
DE SELVE, *art.* de Tullieres, 16.
DE SEMBLENÇAY, *art.* d'Aluye, page 12, note *c*; page 13; & page 16, ligne 6 des notes.
DE SENAC, *art.* Chapt, page 26, ligne 1[ere] des notes.
DE SENAY, *art.* de Bonin, 1.
DE SENDE, *art.* d'Orléans, page 46, note *h*.
SENDILHON, *art.* Chapt, page 55, note *f*; & page 58, note *b*. Voyez *Senzilho*.
DE SENDILLON, *art.* d'Orléans, page 41, ligne 7 des notes. Voyez de Sandillon.
DE SENERET, *art.* de la Roque, page 2, ligne 6 des notes.
LE SÉNESCHAL-DE CARCADO. Voyez les Additions & Corrections qui font à la fin de ce Volume, page 1, colonne 2[e].
LA SENHARDIE, *art.* Chapt, page 41, note *b*.

DE SENNECTERE, *art.* de Braque, 100.
Senfaver, art. d'Orléans, page 5, alinéa fecond de la note *a*.
de Sentilliaco, art. d'Orléans, page 8, note *d*.
Senzavehor, art. d'Orléans, page 5, note *a*.
Senzilho, art. Chapt, page 30, note défignée par le chiffre 3. Voyez Sendilhon.
DE SERAN, *art.* d'Orléans, page 28, note *b*.
DE SERAUCOURT, *art.* de Tullieres, page 7, note *a*; & page 8.
SERE, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LIII. Voyez Serre.
SERÉ, *art.* de Ravenel, 2.
DE SERLAND, *art.* de Chamborant, 59.
DE SEROCOURT, *art.* de Tullieres, 8. Voyez de Seraucourt.
Serpineti, art. de Virieu, preuves, page XXV.
DE SERRANT, *art.* de Braque, 94.
SERRE, *art.* Chapt, page 60, note *c*. Voyez Sere.
DE LA SERRE, *art.* de la Roque, page 4, lignes 3, 5 & 18 des notes.
DU SERRE, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XXX.
SERRES, *art.* d'Yverfen, 2.
DE SERRIERES, *art.* de Tullieres, page 3, & note *f* de la même page.
SERRINI, *art.* d'Hozier, preuves, page xxij. Voyez de Cerrini.
Servagii, art. de Virieu, preuves, page xj, ligne 2.
DE SERVAL, *art.* Chapt, page 78, & note *d* de la même page; page 81, note *e*; & page 82.
DE LA SERVE, *art.* de Bouet, 2.
LA SERVENTIE, *art.* Chapt, page 74, notes *b* & *d*.
Serverie, art. de Pracomtal, preuves, page XLij, ligne 32.
SERVIEN, *art.* du Ruel, 8.
Servientis, art. Chapt, page 37, note *a*.
SERVIERE, *art.* de Pracomtal, preuves, page XLij, ligne 32.
DE SERVIÈS, *art.* de Marliave, 1.
DU SÉS, *art.* d'Alès-de Corbet, page 5, note *d*.
SESSOZ, *art.* d'Aluye, page 34, ligne 1ere des notes.
de Sefto, art. de Malbofc, page 2, note *e*.
SÉTON, *art.* de Braque, 89.
SEVE, *article* d'Hozier, preuves, page xxij.
DE SEVE, *art.* de Bonin, page 2, note *m*.
DE SEVERAC, *art.* de la Roque, page 2, ligne 5 des notes.
SEVIN, *art.* Brillet, 6.
DE SEURE, *art.* de Bonin, page 2, note *n*.
Sextoris, art. de Pracomtal, preuves, nos LXIV, LXV, LXXXV & LXXXVI.
de Seyciolo, art. de Virieu, preuves, page XV, ligne 27.
DE SEYTRES (*Sextoris*), art. de Pracomtal, preuves, nos LXIV, LXV, LXXXV & LXXXVI.
SIBILLE, SIBILLY, } *art.* Pene, 8.
SIBUET, *art.* de Virieu, preuves, nos XXVIII & XLIV.
SICARD, *art.* de Pracomtal, 11.
DE SICCARD, *art.* de Virieu, 19.
SICLER, *art.* de Moulins, page 4, note *b*.
SIGALES, *art.* Chapt, page 108, ligne 1ere.
SIGALOUX, *art.* de Gérin, 13.
SIGAUD, *art.* de Pracomtal, preuves, page V, ligne 4.
de Signo, art. de la Roque, page 5, lignes 28 & 32 des notes.
DE SIGNY, *art.* d'Orléans, page 54; page 55 & note *b* de la même page; pages 56 & 57.
SILHOT, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XCIV.
DE SILLÉ, *de Silliaco* } art. d'Aluye, page 15, note *b*.
DE SILLY, *art.* de Chamborant, 52; & de Larrey, 2.

de Silva, art. de Virieu, page 2, note désignée par le chiffre 1.
DE SILVAN, *art.* de Roux, 1.
DE SILVECANE, *art.* Pene, page 2, note *a*.
Silvi, art. de Pracomtal, preuves, nº XXXVIII.
Simeiso, voyez *Symeiso*.
SIMES, voyez Symes.
DE SIMIANE, *art.* Pene, 2.
SIMON, *art.* de Braque, page 93. *Art.* de Chamborant, page 12; & page 42, note *c*. *Art.* de Pracomtal, preuves, nº XXV, ligne 24; & nº XXIX. *Art.* Robert, page 5.
de Simpliciaco, art. d'Aluye, page 12, note *m*; & page 13.
SINFRED, *art.* de Virieu, preuves, nº XI.
SINTON, *art.* Pitois, page 11, note *a*.
DE SIORAC, *art.* Chapt, 81.
SIOUSSAC, *art.* Chapt, page 75, acte second de la note *c*.
DE SIREUL, *art.* Chapt, 81 & 85.
SIROT, *art.* de Pracomtal, preuves, page XXXV, ligne derniere.
SISMOND, *art.* de Pracomtal, preuves, nºs XXV & XXIX.
SIVIN, *art.* Yver, 2.
DE SIZERAC, *art.* Chapt, page 46, note *a*.
SOBIESKI, *art.* du Ruel, 7 & 8.
Sobirani, art. d'Orléans, page 11, note *a*.
SOBRAND, *article* de Pracomtal, preuves, nºs XIII, XIV, XIX, XXV, XXXV, XXXIX, XL & XLIII. Voyez Soubrand.
Socheti, art. de Pracomtal, preuves, page XXXJ, ligne 9.
DE SODAY, *art.* d'Aluye, page 34, ligne 25 des notes.
SODERINI, *art.* de Gérin, page 1, note *a*; page 2, note *b*; page 6, & note *i* de la même page.
DE SOISSONS, *art.* d'Orléans, folio 18 verso, note *b*.
DE SOISY, *art.* d'Alès-de Corbet, page 6, note *i*.
DE SOLAIC, *art.* Chapt, page 26, note *f*.
de Solariò, art. Chapt, page 29, note *a*.
DE SOLEGRE, *art.* de Garrigues, 2.
de Soliaco (DE SULLY), art. d'Orléans, folio 33 verso, ligne 5 des notes.
DU SOLIER, *art.* Chapt, page 69, note *b*; & d'Yversen, page 4.
SOLLIER, *art.* de Virieu, preuves, page xij, ligne 20.
DE SOLMINIHAC, *art.* Chancel, page 3, note *c*.
DE SOLOMIAC, *art.* de Malbosc, page 2, note *e*.
de Solvinhas, art. Chapt, page 74, note *d*.
SOMMATI, *art.* de Gérin, 12.
DE SONZAY, *art.* d'Aluye, page 8, ligne 3 des notes; & page 30, nº 1.
de Soonziaco (DE SONZAY), art. d'Aluye, page 8, ligne 3 des notes.
DE SORBIERS, *art.* d'Alès-de Corbet, pages 4, 5, & 17 note *d*. *Art.* d'Orléans, page 58.
SORDEL, *art.* Pene, page 2, note *a*.
DE SOREL, *art.* de Braque, 66.
DE SORHOETTE, *art.* Brillet, 7.
DE SOUBES, *art.* de Garrigues, 1.
SOUBRAND, *art.* de Pracomtal, preuves, nº LXXV. Voyez Sobrand.
SOUCHET, *art.* de Crespin, page 4, note *e*.
DE SOUDAY, *art.* d'Aluye, page 33, note *d*; & page 34, lignes 3 & 25 des notes.
LE SOUFFLIER, *art.* Parchappe, 9.
DE SOUILLAC, *art.* Chapt, page 82, & note *c* de la même page; & page 103.
DE SOULHIAC, voyez le nom précédent.
DE SOURS, *art.* d'Orléans, page 39, notes *b* & *c*.

DE SOUSTERRAIN, *art.* Pitois, page 3, note *c*.
DE SOUVRÉ, *art.* de Chamborant, 52.
SOYER, *art.* d'Orléans, page 62, note *a*.
SPERENDIEU, *art.* de Malbosc, page 24, note *a*; & page 25, ligne 3 des notes.
de Sperono, art. de Pracomtal, preuves, page xix. Voyez *de Esperone*.
Speronus, art. d'Aluye, page 9, ligne 5 des notes. Voyez Esperon.
SPIGLIATI, *art.* de Gérin, page 6, note *d*.
de Spina (DE L'ESPINE), art. de Pracomtal, preuves, n^os LXXXII & LXXXIII; & de Virieu, preuves, n° XXIII.
DE SPINASSON, *art.* de Malbosc, page 3, ligne 5 des notes; page 16, note *b*; page 24, note *a*; page 25, ligne 1^ere des notes; & page 42, lignes 7 & 8 des notes.
STAN, *art.* de Braque, 33.
Stefani (ETIENNE), art. de Pracomtal, 4.
STIENE, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*. Voyez Estienne.
Stivi (ESTIEU), art. de Pons, page 2, note *b*. Voyez Estieu.
STOPPA, *art.* de Billy, 3; & Chancel, 6.
STRABON, *art.* d'Orléans, page 25, note *c*.
STRADE, *art.* Chapt, page 57, notes *d* & *f*. Voyez Estrade.
STUARD, *art.* Robert, 2.
STUART, *art.* de Braque, 80, 81, 82, & 83; d'Orléans, 67; & du Ruel, 7 & 8.
de Submuro, art. d'Orléans, page 12, note *f*.
de Subterreno, art. Pitois, page 3, note *c*.
de Sudayo, art. d'Aluye, page 33, note *d*.
SUDRE, *art.* Chapt, 25.
LE SUEUR, *art.* du Ruel, page 2, note *c*.
DE SUILLY, *art.* d'Orléans, 37.
de Suliaco, art. de Chamborant, page 82, note *b*.
DE SULLY, *art.* d'Alès-de Corbet, page 8, note *l*; page 9, & notes *b* & *c* de la même page. *Art.* de Chamborant, page 88. (*de Soliaco*), art. d'Orléans, folio 33 verso, ligne 5 des notes. (*de Suliaco*), même art. de Chamborant, page 82, note *b*.
de Super-ligerim (DE DESSUS-LOIRE), art. d'Orléans, page 8, note *d*.
DE SURY, *art.* d'Orléans, page 44, ligne 1^ere.
SUSENNE, *art.* de Moulins, page 5, note *n*.
Sutoris, art. Chapt, page 55, note *g*; page 58, note *a*; page 59, notes *d* & *e*; & page 60, note *c*.
Symeiso, art. de Pracomtal, preuves, n° XLVII.
SYMES, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*.

T

TABARY, *art.* de Braque, 35 & 36.
Tabernarii, *Tabernerii*, art. de Virieu, preuves, page xix, ligne 5; & page xx, ligne 16.
TABOUS, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.
TACHEREAU, *art.* d'Hozier, preuves, page XLViij.
DE TAILLEFUMIER, *art.* Boucher, 2.
TAISE, *art.* de Pracomtal, preuves, page XL, ligne 44.
DE TALARU, *art.* de Braque, page 84, note désignée par une étoile; & page 85. *Art.* de Virieu, page 13; & preuves, n° XXV.
TALEMANS, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.

DE TALLERAN, *art.* Chapt, 76.
TALLON, *art.* du Ruel, page 2, note *e*.
DE TALOIS, *art.* Parchappe, 6.
TANI, *art.* de Gérin, 6.
DE TANQUES, *art.* de Chamborant, 21.
TAPPIN, *art.* Guillier, 2.
TAQUENET, *art.* de Pracomtal, preuves, page XL, ligne 43.
TARANGET, *art.* de Pracomtal, preuves, page XLVJ, lignes 6 & 7.
DE TARASCON, *art.* de Pracomtal, preuves, page XLIX, ligne 5.
DE TARDES, *art.* de Virieu, preuves, n° XXXVIII.
TARDIF, *art.* du Mouchet, 6.
Tarditi, art. de Virieu, preuves, page xviij.
DE TASCHER, *art.* du Mouchet, 6.
TAVEAU, *art.* de Chamborant, 52.
Tavelli, art. de Virieu, preuves, page xix, ligne 2ᵉ.
DE TAULIGNAN, *art.* de Pracomtal, page 6; & preuves, nᵒˢ XLI, XLVII, LII & LIV.
DE TAURINES, *art.* de Garrigues, 1.
de Tegulariis, art. de Tullieres, page 1, note désignée par une étoile; page 2, note *g*; & page 3, note *c*.
de Teisiaco, art. de Virieu, preuves, n° XXXVIII.
TELHAC, *art.* Chapt, page 80, ligne 3ᵉ des notes.
LE TELIER, *art.* d'Hozier, preuves, page ij, colonne 1ᵉʳᵉ; page iij, colonne 2ᵉ; & page iv, colonne 2ᵉ. Voyez le Tellier.
LE TELLIER, *art.* d'Hozier, page 11, & note *c* de la même page; & preuves, nᵒˢ IX & X. *Art.* du Ruel, page 5. Voyez le Telier.
Telonearius, art. d'Aluye, page 11, note *n*.
DE TENANCE, *art.* d'Orléans, 70.
DE TÉRAS, *art.* de Gérin, 17.
DU TEREL, *art.* Boucher, 2.
TERGATZ, *art.* d'Orléans, 79.
DE TERMES, *art.* de Ramade, 1.
DE TERNIE, *art.* de Virieu, page 2, note désignée par le chiffre 2.
TERON, *art.* de Pracomtal, preuves, nᵒˢ LXXVI & LXXVII.
DU TERRAIL, *art.* d'Orléans, page 37, note *d*.
TERRAL, *art.* de Garrigues, 2.
TERRASSON, *art.* Prost, 4.
TERRIER, *art.* d'Hozier, page 37; & preuves, page XL.
TERRIN, *art.* d'Hozier, preuves, page x, ligne 16.
TESSIER, voyez Teyssier.
TESTART, *art.* de la Loëre, 4.
DE TESTEFORT, *art.* de Bonin, 4.
TESTORIS, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*. Voyez Textoris.
Testoris, art. de Pracomtal, preuves, n° LXXV. Voyez *Textoris*.
TESTU, *art.* de Malbosc, 16.
DE TEULIERES, *art.* de Tullieres, page 2, note *g*.
Texeri, } art. de Malbosc, page
TEXIER, } 22, note *a*.
TEXTORIS, *art.* d'Hozier, preuves, page ij, colonne premiere. Voyez Testoris.
Textoris, art. de Pracomtal, preuves, page XV, ligne 29. Voyez *Testoris*.
TEYSSIER-DE CHAUNAC.
THABAUD, *art.* de Lestang, 6.
DE THAIS, *art.* de Crespin, 5.
THAUMAS - DE LA THAUMASSIERE, art. d'Orléans, 2 & 3.
Theni, art. de Pracomtal, preuves, page XX.
THERIC, *art.* d'Hozier, preuves, n° V. Voyez le nom qui suit.
THERIQ, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*. Voyez le nom précédent.
THÉRONNEAU, *art.* Brillet, 7.
THÉZART, *art.* de Braque, 29.
DE THIANGES, *art.* de Crespin, 4.
THIBAUD, *art.* de Chamborant, page 31, note *c*. Voyez Tibaud.
THIBAUT, *art.* Chapt, 110.

THIESSART, *art.* de Braque, 67.
DE THIEULIN, *art.* du Mouchet, 7.
THION, *art.* d'Hozier, preuves, n° XI.
DE THIRUEL, *art.* de Tullieres, 5.
DE THIVILLE, *art.* d'Alès-de Corbet, page 19, note *d*. Voyez *de Tuivilla*.
THOINARD, *art.* d'Alès-de Corbet, page 13, note *d*; & page 20, note *d*.
DE THOIRY, *art.* d'Aluye, page 33, ligne 6 de la note désignée par le chiffre 2.
DE THOLIGNI, *art.* de Montdor, 2.
THOLON, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LXXXVIII. *Art.* de Virieu, preuves, n° XX. Voyez Tolon.
Thomassii, art. de Pracomtal, preuves, n° XLIX.
THOMASSIN, *art.* Guillier, 3; & de Vassart, 2.
THOREAU, *art.* de Tullieres, 14.
de Thoriaco, art. d'Aluye, page 33, note désignée par le chiffre 2.
de Thosca, art. d'Aluye, page 17, ligne 14 des notes, & n° 7 de la même page. Voyez le nom suivant & *de Tosca*.
de Thoscha, art. d'Orléans, folio 27 verso, note *a*. Voyez le nom qui précéde & *de Tosca*.
DE THOU, *art.* de Braque, 60.
DE THOUARS, *art.* Chapt, 12. Voyez de Touars.
DE THUILLIERES, } *art.* de Tullieres,
DE THULLIERES, } page 1, note *a*.
THURET, *art.* Parchappe, 3.
THURIN, *art.* de Chamborant, 53.
TIBAUD, *art.* de Pracomtal, preuves, page XX. Voyez Thibaud.
Ticionis, art. Chapt, preuves, page vij.
TIERCELIN, *art.* de Chamborant, page 87. Voyez aussi les Additions & Corrections qui sont à la fin de ce Volume, page 4, colonne premiere.
de Tigiaco, art. d'Orléans, 40.
TILEMAN, *art.* de Larrey, 8.
de Tilia, art. de Chamborant, page 72, note *b*.
DE TILIERES, *art.* de Tullieres, page 1, note *a*; & page 2, note *g*.
DE TILLERS, *art.* de Tullieres, page 1, note désignée par une étoile.
TILLETTE, *art.* Gaillard, 2, 6 & 8.
DE TILLIERES, *art.* de Tullieres, page 15, note *c*.
DE TILLIERS, *art.* de Tullieres, page 1, note désignée par une étoile.
de Tingiaco, art. de Pracomtal, preuves, n° XXXVI.
Tiraprea, art. Chapt, page 23, ligne 15 des notes.
TIRCONNELL, *art.* d'Alès, Alès &c. page 12, note *d*.
TISON (*Ticionis*), art. Chapt, preuves, page vij.
DE TIVILLE, voyez de Thiville.
DE TIVOLEY, *art.* de Virieu, 19.
TIXERRAND, *art.* de Braque, 65.
TIXIER, *art.* de Chamborant, 46.
DE TOCY, *art.* d'Orléans, 37.
TODORN, *art.* de Malbosc, page 13, note *b*.
DE TOLLON, *art.* de Pracomtal, preuves, n^os^ XCI & XCVI. Voyez les deux noms suivans.
TOLON, *art.* de Pracomtal, preuves, n^os^ LXXVI & LXXVII. Voyez le nom qui précéde & Tholon.
DE TOLON, *art.* d'Orléans, folio 9 verso, note *a*. Voyez les deux noms qui précédent.
TONNLEY, *art.* d'Hozier, 2.
de Torcello, art. d'Aluye, page 16, note désignée par le chiffre 4.
DE TORCHEFELON, *art.* de Virieu, preuves, n^os^ XXXVIII & XLI.
DE TORCY, *art.* Pitois, 12.
de Toreello, art. d'Aluye, page 16, ligne 7 des notes, & n° 4 de la même page.

de Torneelo, art. d'Orléans, page 34, note *a*.
DE TORNEHAM, *art.* d'Orléans, folio 9 verſo, ligne 4 de la note *c*. Voyez auſſi les lignes 3 & 4 de la note de la page 10, déſignée par le chiffre 1.
DE TORNÉON, *art.* de Virieu, 16.
DE LA TORREILLE, *art.* Baillard, 1.
DE TORTEL, *art.* Chancel, page 3, note *c*.
TORTINS, *art.* Chapt, page 23, ligne 19 des notes.
DE TORTOSE, *art.* de Pracomtal, preuves, n° VII.
DE TORZEAC, *art.* de Chamborant, 12.
de Toſca, art. d'Aluye, page 15, ligne 12 des notes; & Chapt, page 23, note déſignée par une étoile. Voyez *de Thoſca* & *de Tuſca.*
DE TOSQUIN, *art.* d'Orléans, page 34, note déſignée par le chiffre 1.
DE TOUARS, *art.* d'Aluye, page 36, note *b*. Voyez de Thouars.
DE LA TOUCHE, *art.* d'Alès-de Corbet, page 9, ligne 5 des notes; de Bonin, page 5; de Chamborant, page 57; & du Mouchet, page 3.
DES TOUCHES, *art.* d'Aluye, page 33, note *d*.
DE TOUCHET, *art.* le Miére, 3.
DE TOULLEYRES, *art.* de Tullieres, page 3, note *d*; & page 5.
DE TOULLON, *art.* de Tullieres, page 8, note *e*.
DE TOULONGEON, *art.* Pitois, page 4, note *g*.
DE TOULOUSE, *art.* d'Yverſen, page 4, note *a*. Voyez le nom ſuivant.
DE TOULOUZE, *art.* Teyſſier, page 1. Voyez le nom qui précéde.
DE LA TOUR (*de Turre*), art. de Chamborant, page 4, note *a*. *Art.* d'Orléans, page 25, note *c*, note déſignée par une étoile, & note *g*.
DE LA TOUR-D'AUVERGNE, *art.* de Braque, 84.
DE LA TOUR-BOUILLON, *art.* Chapt, page 106, note *a*.
DE LA TOUR-DU PIN, *art.* de Braque, page 27. *Art.* de Virieu, pages 3 & 8; & preuves, n[os] II, III, VII, VIII & IX.
DE LA TOUR-SAINT VIDAL, *art.* d'Alès, Alès &c. 10.
DE LA TOUR-SASSENAGE, *art.* de Virieu, page 14; & preuves, n° XXXII.
DE LA TOUR-DE TURENNE, *art.* de Chamborant, 65.
DE LA TOUREILLE, *art.* Baillard, 1.
DE TOURNEBEUF, *art.* de Tullieres, 15.
DE TOURNEBU, *art.* de Larrey, 2.
TOURNEL (*Turnelli*), art. de Pracomtal, preuves, n° XXXVIII.
TOURNEUR, *art.* de Braque, 30.
LE TOURNEUR, *art.* du Mouchet, 2.
DE TOURNON, *art.* d'Orléans, page 56. *Art.* de Pracomtal, page 20; & preuves, n[os] XI, XC & XCV.
DE LAS TOURS, *art.* Chapt, page 28, ligne 5 des notes; & page 53, note *c*.
DES TOURS, *art.* Chapt, 52.
DE TOURVILLE, *art.* de Chamborant, 94.
TOUSTAIN, *art.* d'Hozier, page 39, note *p*.
DE TRACE, *art.* d'Orléans, page 46, note *h*.
DE TRAINEL, *art.* d'Orléans, page 34, note *a*.
DE TRANCHELION, *art.* d'Alès-de Corbet, page 9, ligne 1[ere] des notes; & d'Orléans, page 52.
TRAVERS, *art.* de Chamborant, page 81, note *b*.
TRAVERSIER, *article* de Malboſc, page 20, note *b*.
Treballi, art. de Pracomtal, preuves, page xviij, ligne 28.
DE TRÉE, *art.* de Braque, 44.
DE LA TREILLE, *art.* de Malboſc, page 15, note *f*.

DE TREMBLAY, *art.* d'Orléans, 37.
DU TREMBLAY, *art.* de Braque, 39 & 40.
DE LA TRÉMOILLE, *art.* de Chamborant, 88, 90, 91 & 92. *Art.* de la Roque, page 2, note *b*; & page 4, note *a*. *Art.* du Ruel, pages 7 & 8. Voyez de la Trimouille. Voyez auſſi les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce Volume, page 4, colonne 1ere.
DE TREMONT, *art.* Yver, 4.
Trencha, art. Chapt, page 37, ligne 2e des notes.
TRENCHARD, *art.* de Malboſc, page 3, note *a*.
TRENCHECERF, *art.* de Chamborant, 47.
TRESNEL, *art.* Robert, 2.
DE TREUMAGON, *art.* de Chamborant, 23, 24 & 25.
DE TREZ, *art.* de Braque, page 44, note déſignée par une étoile.
TRIDON, *art.* Pitois, 11.
DE TRIE, *art.* de Braque, page 18, note *c*; page 33; & page 43.
TRIEUVE, *art.* Pene, 10.
de Trilia, art. de Malboſc, page 15, note *f*.
Trimelli, art. Pitois, page 3, note *e*.
DE LA TRIMOUILLE, *art.* d'Alès - de Corbet, page 9, note *c*. Voyez de la Trémoille.
DE TRIT, *art.* d'Orléans, folio 29 verſo, note *b*.
Trolhaudi, art. de la Roque, page 3, note *c*; & page 4, note *a*.
TRONC, *art.* d'Hozier, preuves, page xviij.
de Trongnono, art. de Gérin, 6.
Troſſelli (TROUSSEAU), art. d'Orléans, 10.
TROSSIER, *art.* d'Hozier, preuves, page iij, colonne premiere; & nos VIII & XIV.
TROUSSEAU, *art.* de Chamborant, page 80, note *a*; & page 82, note *b*. *Art.* d'Orléans, page 10. Voyez auſſi les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce Volume, page 2, colonne premiere.
TROUSSEBOIS, *art.* Baillard, page 3; de Chamborant, page 84; Chapt, page 63; & d'Orléans, page 37, note *c*.
DE TROYES, *art.* d'Orléans, 76.
TRUC, *art.* Billet, 3.
TRUCHI, *art.* d'Hozier, preuves, pages XLj & XLiij.
DE TUDERT, *art.* Chapt, page 47, no 1.
Tufferii, art. de la Roque, page 3, note *b*.
DE TUFFET, *art.* des Michels, 2.
DE TUILIERES, *art.* de Tullieres, page 1, note *a*.
DE TUILLIERES, *art.* de Braque, page 41, note *e*.
DE TUILLIERS, *art.* de Tullieres, page 1, note déſignée par une étoile.
de Tuivilla, art. d'Orléans, page 7, note *e*.
DE TULLIERES.
DE TURENNE, *art.* Chapt, page 26, note *f*; page 28, note *d*; & page 53, note *c*.
TURLOS, *art.* d'Orléans, page 37, ligne 10 de la note *c*.
Turnelli, art. de Pracomtal, preuves, no XXXVIII.
de Turonis, art. d'Orléans, page 12, note *f*.
TURPIN, *art.* d'Aluye, page 28, lignes 14 & 16; & Brillet, page 5.
de Turribus, art. Chapt, page 28, ligne 5 des notes; & page 53, note *c*.
TURRIN, *art.* de Chamborant, page 82, note *a*.
de Tuſca, art. d'Aluye, page 29, note *e*; page 29 bis, ligne 2; & page 34, ligne 9 des notes. Voyez *de Thoſca* & *de Toſca*.

DE TUSQUIN, *art.* d'Orléans, page 34, note *a*.
de Tuſſeio, art. d'Aluye, page 15, note *b*.

V

VABOIS, *art.* Parchappe, 4.
LA VACHE, *art.* de Chamborant, page 31, note *c*.
LE VACHER, *art.* d'Orléans, page 42, note *b*.
Vacherii, art. de Pracomtal, preuves, n^{os} XXXIX & LXXV.
de Vadis, art. de Tullieres, page 3, note *c*.
LE VAER, *art.* d'Orléans, folio 34 verſo, note *g*.
DE VAESC, *art.* de Pracomtal, pages 6, 14, 17, 18 & 19; & preuves, n^{os} XXXII, XL, XLVII, LXVIII, LXX, LXXIII, LXXVIII, XCI, XCVI & XCVIII. Voyez de Veſc.
VAIGNARD, *art.* de Virieu, page 2, note déſignée par le chiffre 2.
VAILLANT, *art.* d'Alès-de Corbet, page 4; & page 7, note *e*. *Art.* de Moulins, page 6 & 14.
LE VAILLANT, *art.* du Ruel, 6 & 8.
DE VAILLIN, *art.* de Virieu, preuves, n° VII.
DE VAILY, *art.* de Braque, page 44, note *c*.
DE VAIRIN, *art.* de Virieu, preuves, n° XLII.
DE VAIRINES (*de Vitrinis*), art. Chapt, page 20, note *b*.
VAISSE, *art.* de Lavaur, 2.
DE VAISSETE, *art.* d'Yverſen, page 4, note *a*.
VAISSIERE, *art.* de Mons, 4.
DU VAL, *art.* d'Alès-de Corbet, 19; Collas, 2; Foucques, 1; & de Tullieres, 5.
VALANSAN, *art.* de Pracomtal, preuves, n^{os} I & VI. Voyez Valenſan.
VALANTIN, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XVII.
VALAY, *art.* Pitois, page 4, note *g*.
DE VALBELLE, *art.* des Michels, 4.
DE VALBONEYS, *art.* de Virieu, preuves, n° XL.
DE VALDETAR, *art.* de Braque, 34.
Valduni, art. de Malboſc, page 7, note *d*; pages 14, note *c*; & page 20, note *a*.
DE VALÉE, *art.* d'Aluye, page 29 bis, ligne 2.
DE VALENÇAY, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.
DE VALENCIENNES, *art.* de Leſtang, 3.
VALENS, *art.* de Pracomtal, preuves, n° II.
VALENSAN, *art.* de Pracomtal, preuves, page XIX. Voyez Valanſan.
VALES, voyez Wales.
Valeſii, art. de Malboſc, page 14, note *a*.
VALETE, *art.* de Chamborant, page 35, note *e*.
DE VALETTE, *art.* Mareſchal, 2.
DE LA VALETTE, *art.* de Malboſc, page 33; page 34, note *a*; & page 35.
(DE LA VALETTE)-DE CORNUSSON, *art.* d'Yverſen, page 3, ligne 3; & note *b* de la même page.
de Valhoino, art. de Chamborant, page 31, note *b*.
VALLAVIEILLE, *art.* de Gérin, page 15, note *c*.
de Valle, art. de Chamborant, page 4, note *a*; & page 7, note *a*.
de Vallefrigida, art. de Virieu, preuves, page XXV.
de Vallibus, art. d'Aluye, page 18, note *c*.
LE VALOIS, *art.* de Malboſc, page 14, note *a*.
DE VANÇAY, *art.* d'Alès-de Corbet, 11.
VANDELIN, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LXVI.

DE VAPNERIN, voyez de Wapnerin.
DE VARADE, *art.* du Mouchet, 5.
DE VARADIER, *art.* d'Hozier, preuves, page iij, colonne 1ère.
VARAGE, *art.* d'Hozier, preuves, n° x.
de Varannis, art. d'Aluye, page 34, note *c*.
LA VARCHIE, *art.* Chapt, page 80, note *f*.
DE VAREINES, *art.* de Chamborant, 88 & 89.
DE VARENNES, *art.* d'Aluye, page 34, lignes 7 & 12; & note *c* de la même page. *Art.* de Chamborant, pages 88 & 89. *Art.* d'Orléans, page 15, note *f*; & page 40, note désignée par le chiffre 2.
DE VARÉZE, *art.* d'Aluye, page 28, ligne 6.
VARIACS, *art.* de Pracomtal, preuves, n° x.
VARILLAS, *art.* d'Hozier, page 36, note désignée par le chiffre 1.
DE VARLUZEL, voyez de Warluzel.
VARNIER, *art.* de Virieu, preuves, n° XLII.
de Varsea, art. de Virieu, preuves, page iij.
VARUQUIER, *art.* de Virieu, preuves, n° XIV.
VASQUE, *art.* Pitois, 5.
DE VASSAL, *art.* Chapt, 104.
DE VASSANHAC, *art.* Chapt, page 33, ligne 1ère des notes.
DE VASSART - D'ANDERNAY.
DE VASSAUX, *art.* d'Orléans, 87.
DE VASSIGNAC, *art.* Chapt, page 33, ligne 1ère du texte & des notes.
DE VASTEN, } *art.* d'Orléans, page
DE VATAN, } 37, ligne 9 de la note *c*.
VATEL, *art.* d'Hozier, preuves, page LV, ligne 17.
DE VATETOT, *art.* de Tullieres, 24.
VATIN, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
DE VATRONVILLE, *art.* de Tullieres, 8.
VATY, voyez Waty.
DE LA VAU, *art.* de Chamborant, 51 & 57.
VAUCHELET, *art.* Parchappe, 2.
DE VAUCOCOUR, *art.* Chapt, page 71, note désignée par une *.
VAUCOURET, *art.* Pitois, 11.
VAUDAGNA, *art.* d'Hozier, preuves, page XLj.
DE VAUDEMONT, *art.* d'Orléans, 37.
DE VAUDENAY, voyez de Voudenay.
DE VAUDETAR, *art.* de Braque, 34.
VAUDUN, voyez *Valduni*.
VAULCORET, *art.* Pitois, 11.
DE VAULSECHE, *art.* de Pracomtal, 11.
DE VAULTENAY, voyez de Voudenay.
VAULTRIN, *art.* Boucher, 4.
DE VAULX, *art.* Pitois, page 12; & de Virieu, page 19 où ce nom est répété deux fois. Voyez de Vaus & de Vaux.
DE VAURETTE, *art.* de Lavaur, 2.
DE VAUS, *art.* d'Aluye, page 15, ligne 12 des notes; page 17, ligne 15 des notes, & n° 7 de la même page. Voyez de Vaux.
DE VAUSECHE, *art.* de Pracomtal, 11.
DE VAUTENAY, voyez de Voudenay.
DE VAUTOAULT, *art.* Pitois, 1.
VAUTRIN, *art.* Boucher, 4.
DE VAUX, *art.* d'Orléans, folio 13 verso; & Robert, page 4. Voyez de Vaulx & de Vaus.
DU VAUX, *art.* Guillier, 2.
VAYSSE, *art.* de Lavaur, 2.
VEDRENE, *art.* Chapt, page 60, note *a*.
DE VEGE, *art.* d'Aluye, folio 30 verso, n° III.
DE VEILHAN, *art.* de Bonin, page 5, note *l*.
DE VEILLARD, *art.* de Braque, 79.
de Veiriaco, voyez *de Veyriaco*.
VELAIC, *art.* de Malbosc, page 14, notes *a* & *c*.
DE VELLAR, *art.* d'Orléans, 80.
DE VELORS, *art.* d'Alès, Alès &c. page 7, ligne 2 des notes.

DE VELTZIEN, voyez de Weltzien.
de Vendocino (DE VENDÔME), art. d'Aluye, page 30, n° 1.
DE VENDOSME, *art.* de Chamborant, page 14. *Art.* Chapt, page 12. *Art.* d'Orléans, pages 9 & 13. (*de Vendocino*), art. d'Aluye, page 30, n° 1. (*de Vindocino*), art. d'Orléans, notes *a* & *b* de la page 9.
DE VENECY, *art.* d'Orléans, page 8, note *d*; & folio 41 verſo.
de Venetiaco, voyez de Venecy.
LE VENEUR, *art.* de Moulins, 8.
DE VENTADOUR, *article* Chapt, page 53, note *c*.
DE VENTAYSEU, *art.* de Virieu, preuves, n° III.
VENTO, *art.* d'Hozier, preuves, colonne 2ᵉ des pages iij & iv.
VENTOU, *art.* Chapt, page 17, ligne 20 des notes.
LE VER, *art.* Gaillard, 4 & 5.
de Veranda, art. d'Aluye, 34.
de Verbonaturali, art. de Virieu, preuves, pages xvj.
DE VERCLE, *art.* de Tullieres, 16.
VERDELHAN, *art.* de Malboſc, page 14, note *c*.
DE VERDELONE, } *art.* Chapt, page
DE VERDELOUE, } 74, notes *a* & *c*.
VERDIER, *article* Chapt, page 41. note *d*.
DE VERDIER, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.
DU VERDIER, *article* de Chamborant, pages 17 & 85. *Art.* Chapt, pages 75, acte 6ᵉ. *Art.* Teyſſier, page 1, & note *b* de la même page.
DE VERDUN, *art.* Chapt, 77.
DE VERÉ, *art.* de Virieu, page 2, ligne 4 des notes.
DE VERES, *art.* d'Orléans, folio 15 verſo, note *e*; page 41, lignes 12 & 14 des notes; & folio 43 verſo, note *a*.
VEREY, *art.* Pitois, page 11, note *i*.
LA VERGE, *art.* Goſſelin, 2.
Vergerii, art. de Virieu, preuves, page xxxij, note déſignée par le chiffre 2.
DU VERGIER, *art.* d'Aluye, page 34, ligne 11 des notes.
DE VERGY, *art.* de Tullieres, 7.
DE VERMENTON, *art.* de Virieu, 20.
DE VERN, *art.* de Pracomtal, preuves, page xv, ligne 28.
DU VERNAY, *art.* de Montdor, 1.
DES VERNEIS, voyez des Verneys.
Verneiſii, art. de Virieu, preuves, page xxv.
VERNET, *art.* de Virieu, preuves, page xv, ligne 28.
DES VERNEYS, *art.* d'Hozier, preuves, page XLviij.
VERNINAC, *art.* d'Orléans, page 2, note *k*.
DE VERNOLH, *art.* Chapt, page 28, note *d*.
VERNON, *art.* de Pracomtal, preuves, page XLij, ligne 35.
LE VERRIER, *art.* Chancel, 2.
li Vers, art. d'Aluye, 34.
DE VERSAILLES, *art.* de Braque, 41 & 49.
VERSORIS, *art.* d'Orléans, page 68, note *a*.
DE VERTHAMON, *art.* d'Hozier, preuves, page XL; & d'Orléans, page 73.
DE VESC, *art.* Pitois, page 6. *Art.* de Pracomtal, pages 18 & 19; & preuves, nᵒˢ XL, LV, LXXXVIII & XCIX. Voyez de Vaeſc.
Veteri, art. de Pracomtal, preuves, n° LIV.
de Veyriaco, art. de Virieu, page 2, ligne 5 des notes.
DE VEZ, *art.* Pitois, 6. Voyez de Veſc.
DU VEZIAT, *art.* d'Arnaud, page 1, note *e*.
DE VEZIER, *art.* Billet, 4.
Vezina, art. Chapt, page 56, note *a*.
DE VEZINES, *art.* d'Orléans, folio 39 verſo; page 40; & folio 43 verſo, note *a*.

DE VEZINS. Voyez les Additions & Corrections qui sont à la fin de ce Volume, page 1ère ligne 1.
Vianesii, art. de Pracomtal, preuves, n° LVI.
VIART, *art.* d'Hozier, page 18, note *d*. *Art.* de Moulins, pages 5 & 6; & notes *c* & *h* de la page 5. *Art.* de Vassart, page 3.
VIAUT, *art.* Pitois, page 2, note *a*.
VIBO, *art.* d'Hozier, preuves, pages XLj, XLij & XLiij.
Vicarius, art. d'Aluye, page 7, ligne 11 des notes; page 8; page 9, ligne 4 des notes; & page 30, n° 1.
VICTOR, *art.* du Mouchet, 6.
VIDAL, *art.* Chancel, 4.
VIDAUT, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.
DE LA VIE, *art.* Pitois, page 6, note *q*.
DE LA VIEFVILLE, *art.* de Braque, 50.
LE VIEIL, *art.* Yver, 2.
DE VIEILCHATEL, *art.* d'Orléans, 70.
DE VIENNE, *art.* d'Aluye, page 33, note *d*. *Art.* de Braque, pages 29, 34 & 100.
de Vieriis, art. d'Orléans, page 18, note *b*.
DE LA VIEUVILLE, *art.* de Braque, 50.
DE VIEUXBOURG, *art.* de Bonin, page 5, note *l*.
DE VIEUXCHATEL, voyez de Vieilchatel.
DE VIEUXPONT, *art.* de Braque, 95.
(DE VIEUXPONT) - DE COURVILLE (*Curveville*), art. d'Aluye, page 33, ligne 5 de la note désignée par le chiffre 2.
DE VIGENOR, *art.* Chapt, page 28, ligne 1ère des notes.
Vigeria, art. Chapt, page 57, note *d*.
VIGIER, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*. (*Vigerius*), même art. de Chamborant, page 92, note *e*. (*Vigerii*), art. Chapt, page 63, ligne 4 de la note *a*; & page 64, ligne 10 de la note *a*.
DE VIGNAL, *art.* d'Hozier, 11.
DE LA VIGNE, *art.* de Malbosc, 28.
DE VIGNEMONT, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.
VIGNOLLES, *art.* de Chamborant, 48 & 86. *Art.* de Mons, 1.
VIGOUREUX, *art.* Chancel, 1.
VIGUERI, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*; preuves, page j, colonne 1ère, & note *c* de la même page.
VIGUIER, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*.
DE VILARET, *art.* de Malbosc, page 7, note *c*; & pages 17 & 18.
Vilaris, art. de Moulins, page 12, note *g*.
DE VILARS, *art.* de Pracomtal, preuves, nos XVI & XXXIV. Voyez de Villars.
DE LA VILATE, *art.* Chapt, preuves, n° V.
DE VILEMANE, *art.* Chapt, page 75, ligne 2e des notes.
de Viler', art. d'Aluye, page 34, ligne 8 des notes.
DE VILERS, *art.* de Braque, 35.
DE LA VILETE, *art.* Chapt, preuves, n° V.
DE VILICH, voyez de Wilich.
DE VILLA, *art.* de Pons, 6.
DE VILLABON, *art.* d'Aluye, 32. Voyez de Villebon.
DE VILLACHENOUR, *art.* de Chamborant, page 42, note *c*.
DE VILLAFREIN, *art.* d'Orléans, page 12, note *f*.
DE VILLAINES, *art.* d'Aluye, 34.
de Villaribus, art. d'Aluye, page 33, note *d*.
DE VILLARS, *art.* de Virieu, page 3; & preuves, n° III. Voyez de Vilars.
DE VILLART, *art.* d'Hozier, page 2, note désignée par le chiffre 3.
de Villa-santonis, art. d'Orléans, folio 26 verso.
VILLATE, *art.* de Malbosc, 27.

de Ville, *art.* de Tullieres, page 8, note *e*.
de Villebeon, *art.* de Braque, pages 41, 42 & 49. *Art.* d'Orléans, folio 22 verſo.
de Villeberon, *art.* de Braque, 49.
de Villeblanche, *art.* d'Orléans, folio 16 verſo.
de Villebon, *art.* d'Aluye, page 33, note *d*. Voyez de Villabon.
de Villebresme, *art.* de Moulins, page 3, colonne 1[ere], articles d'un Guillaume & d'une Jeanne de Moulins; & pages 6, 11 & 13. *Art.* Robert, page 4.
de Villechenour, *art.* de Chamborant, page 42, note *c*.
Villedieu, *art.* Pene, 14.
de Villehardouin, *art.* d'Orléans, folio 28 verſo, note *c*; page 29; & folio 29 verſo, notes *b* & *d*; folio 33 verſo, note *a*; & folio 34 verſo, lignes 7 & 10 des notes.
de Villeio, art. d'Orléans, page 7, note *g*.
de Villelune, *art.* de Chamborant, 84.
de Villemor, *art.* Parchappe, 4 & 9.
de Villeneuve, *art.* d'Arnaud, page 2; Pene, page 1, note *b*; Pitois, page 4, note *g*; de Tullieres, page 22; de Virieu, preuves, page vij, ligne 5; & d'Yverſen, page 2.
de la Villeneuve, *art.* Gaillard, page 4, note *f*.
de Villepion, *art.* d'Orléans, page 39, note *c*.
de Villereau, *art.* de Tullieres, 24.
de Villeta, art. de Virieu, page 2, note déſignée par le chiffre 2.
de Villette, *art.* de Garrigues, 3.
de Villiers, *art.* de Braque, 28, 29, 33 & 35.
las Vinas, art. Chapt, 25.
de Vinceneuil, *art.* de Moulins, 12.
Vincenot, *art.* Chapt, page 68, note déſignée par une étoile.
Vincent, *art.* de Chamborant, page 34, ligne 18 des notes; & page 73, note *c*. *Art.* Gaillard, page 4. *Art.* de Leſtang, page 5.
de Vindocino (de Vendosme), art. d'Orléans, page 9, notes *a* & *b*.
Vinei, *art.* de Gérin, 9.
de Vinella, art. Chapt, page 54, & note *c* de la même page.
Vinha, art. de Pracomtal, preuves, n° lxi.
Vinhali, art. de la Roque, page 4, ligne 7 des notes.
Vinharier, *art.* Chapt, page 41, note *c*.
de Vins, *art.* Chapt, page 69, note *b*; page 82, & note *c* de la même page. *Art.* Pene, page 1; & page 2, note *a*.
de Vinsson, *art.* des Michels, 3.
de Vintimille, *art.* Pene, page 1, note *d*.
de Vintz, *art.* Chapt, page 82, & note *c* de la même page. Voyez de Vins.
Violini, art. de Pons, page 3, note *b*.
de Vireu, (ancien nom de la Maiſon de Virieu). Voyez les preuves de la Généalogie de cette Maiſon, page j.
Virguili, art. de Malboſc, page 20, note *a*.
de Viri, voyez de Viry.
Viriaci, art. de Virieu, page 2, ligne 1[ere] des notes.
de Viriaco, nom latin de la Maiſon de Virieu. Voyez les preuves qui ſuivent la Généalogie de cette Maiſon. Voyez auſſi la page 1[ere] de la même Généalogie, note *b*, & la note déſignée par le chiffre 5. Voyez encore ſur la page 2 la ſuite de la même note *b* & la note déſignée par le chiffre 2.
de VIRIEU-de Beauvoir et de Faverges.

Viron, *art.* de Pracomtal, preuves, n° lxxxi.
de Viry, *art.* de Virieu, page 1, note *b*, & note désignée par le chiffre 5.
Visconti, *art.* de Chamborant, 22.
de Visemale, voyez de Wisemale.
la Vistizo, art. Chapt, page 38, ligne 7 des notes.
Vitalis, art. Chapt, page 46, note *a*. *Art.* de Malbosc, page 7, note *c*; page 9, note *a*; page 14, note *c*; page 15, note *f*; & page 18, note *b*. *Art.* de Pracomtal, preuves, n° xxxii. *Art.* de Virieu, preuves, n° xli.
Vitasse, voyez Witasse.
de Vito, voyez *de Wito*.
de Vitrac, *art.* Chapt, preuves, page iv, ligne 6.
de Vitrinis, (de Vayrines), art. Chapt, page 20, note *b*.
Vitte, *art.* de Gérin, 17.
Vivier, *art.* de Crespin, page 4, note *f*.
de Vivonne, *art.* de Chamborant, 52.
de Vizilia, art. de Virieu, preuves, page ij.
de Ulmo, art. de Malbosc, page 7, note *b*; & d'Orléans, page 12, note *f*.
Umbert, *art.* d'Hozier, preuves, page ij, note *b*. Voyez Humbert.
de Voerte, *art.* Chapt, preuves, n° v.
Voillot, *art.* Boucher, 5.
de Voisines, *art.* de Chamborant, 94.
de Vonfferis, *art.* d'Orléans, page 41, ligne 19 des notes.
de Voudenay, *art.* de Chamborant, page 72, note *k*; page 73; page 77, & note *f* de la même page; page 78, note *e*; page 79; page 80, note *a*; & page 82, note *b*. *Art.* d'Orléans, page 52.
de la Vove, *art.* d'Aluye, page 33, note désignée par le chiffre 2; & page 34, ligne 10 des notes. *Art.* de Moulins, page 16.
de Voulton, *art.* de Vassart, 2.
Vourete, *art.* de Chamborant, page 88, note *d*.
Vousy, *art.* de Moulins, page 7, & note *f* de la même page.
de Voutenay, *art.* d'Orléans, 52. Voyez de Voudenay.
de Vouton, voyez de Voulton.
Voyer-de Paumy, *art.* de Chamborant, 36.
de Voyer, *art.* Pelet, 4.
Vracherii, art. de Pracomtal, preuves, n° lxxv.
de Vrolant, *art.* Gaillard, 2.
d'Vrre, *art.* Gaillard, page 4, note *f*.
de Urse, *art.* d'Alès-de Corbet, page 9, note *c*.
Ursin, *art.* Chapt, page 69, note *b*.
des Ursins, *art.* d'Alès-de Corbet, 10.
de Usso, art. de Pracomtal, preuves, page xxxviij, ligne 2.
Wales, *art.* de Braque, 65.
de Wapnerin, *art.* d'Alès-de Corbet, 18.
de Warluzel, *art.* d'Alès-de Corbet, 22.
Waty, *art.* d'Alès, Alès &c. page 14, ligne 3.
de Weltzien, } *art.* de Larrey, 5.
de Wilich, }
de Wisemale, *art.* d'Orléans, 37.
Witasse, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de Wito, art. de Tullieres, 3.
Uxini, art. de Pracomtal, preuves, n° lxviii.
d'Uzès, *art.* de Pracomtal, page 6, & preuves, n° xlvii.
Uzille, *art.* de Ravenel, 3.

X

Xanborel, *art.* de Vassart, 5.

Y

DE Y, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj, note désignée par deux étoiles.

D'YAUVILLE, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.

YCHIER, *art.* Chapt, page 68, note *m*.

YDEUX, *art.* Chapt, page 65, note *b*.

D'YEVRE-LE CHATEL, *art.* d'Aluye, page 2, note *c*, & n° 12 de la même page.

YLAIRE, *art.* de Malbosc, page 25, note *c*.

de Ylice, art. de Pracomtal, preuves, page xxix, ligne 11.

YSNARD, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*.

YSORÉ, *art.* de Chamborant, page 55, & notes *a* & *b* de la page 56.

YVER-DE SAINT AUBIN.

L'YVER, *art.* Gaillard, 3 & 4.

YVERNAL, *art.* de Malbosc, 13.

D'YVERSEN-DE S^t FONS.

YVONNET, *art.* de Braque, 105.

D'YVORT, *art.* d'Orléans, 37.

Fin de la Table des Noms de Famille contenus en ce troisiéme Registre.

Digitized by Google

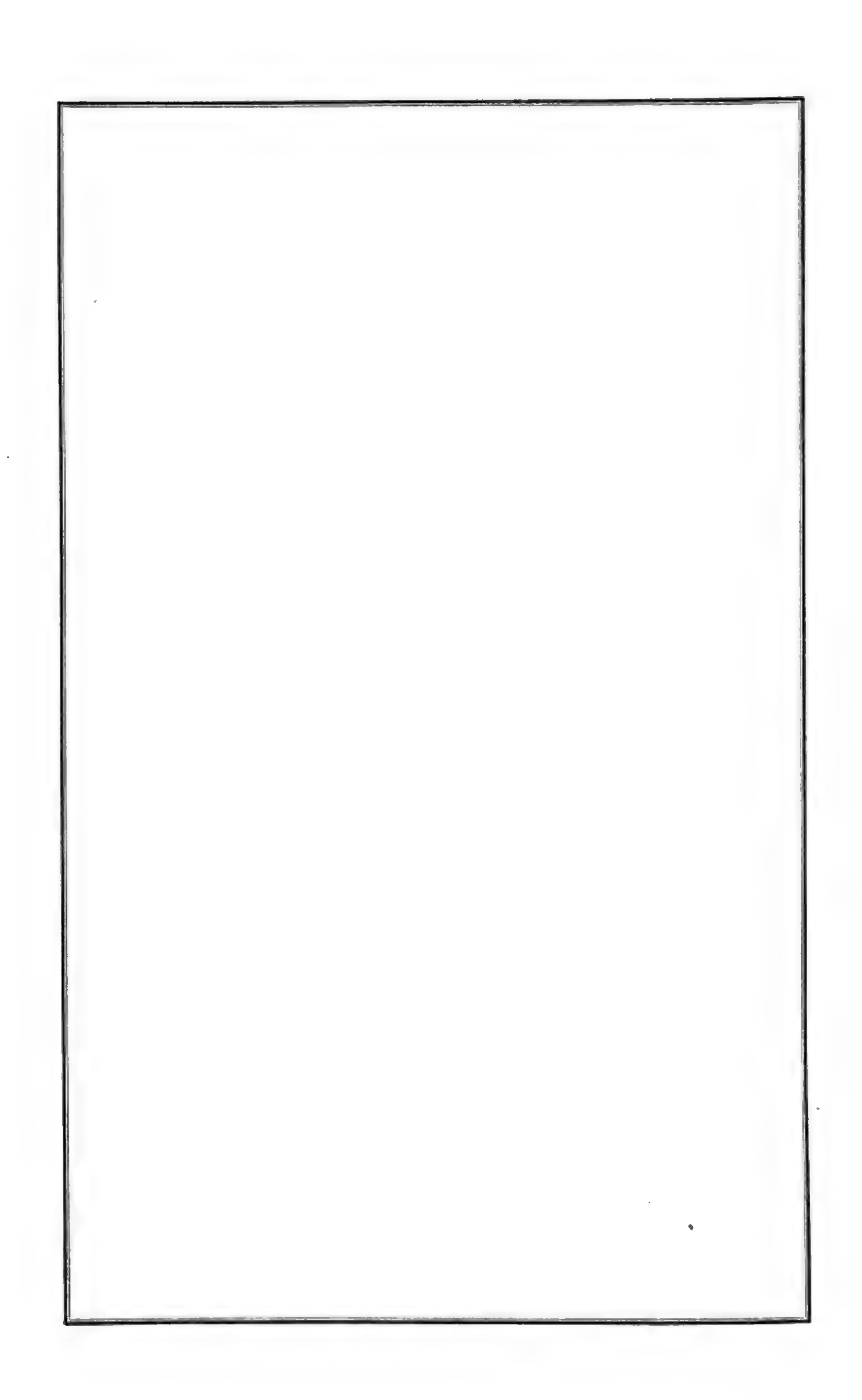

TABLE

DES NOMS DE TERRE

Joints aux Noms de Famille

CONTENUS

EN CE TROISIÈME REGISTRE.

A

des Ablatel - Pelet *article* Pelet, *Page* 4
d'Ableiges - Pilloys, *art.* de Braque, 17.
des Abrets-Beauvoir, *art.* de Virieu, 14
d'Aché, Seigneurie, *art.* de Larrey, 2
d'Acheri - Tillette, *art.* Gaillard, 8
d'Acri - Stuart, *art.* de Braque, page 81, note *c.*
d'Acy, Vicomté, *art.* de Braque, 41
d'Agant-*Burgundionis*, art. de Pracomtal, preuves, n° lxxxi.
de l'Age-au Chat-Chat, *art.* Chapt, 34
d'Agout-*Burgundionis*, art. de Pracomtal, preuves, n° lxxxi.
d'Agout - Gaillard, *art.* des Michels, 4.
d'Aguilar-Stuart, *art.* de Braque, 81
d'Aguisy-Picot, *art.* de Braque, 91
de Agulheta, Seigneurie, *art.* de Malbosc, page 18, note *b.*
d'Ajac - Hautefort, *art.* Chapt, iii.
d'Aiglun - Savornin, *art.* des Michels, 4.
d'Aigremont - Rochemore, *art.* Pelet, 5.
d'Aiguesvives-Mons, *art.* de Mons, 2
d'Aiguzon - Chamborant, *art.* de Chamborant, 64 & 69.
d'Aillant-Braque, *art.* de Braque, 18 & 38.
d'Aillant - Coligny, *art.* de Braque, 53.
d'Aillant-Melun, *art.* de Braque, 39
d'Aires-Galtier, *art.* de Malbosc, 34
d'Airon-du Bosquet, *art.* Gaillard, 2
d'Alairac-Mandajors, *art.* de Malbosc, 28.
d'Alan-Poitiers, *art.* de Chamborant, 60.
d'Alanc-l'Espine, *art.* de Pracomtal, preuves, n° lxxxii.
d'Alanson-Bologne, *art.* de Pracomtal, preuves, n° xcvi.
d'Albanie-Stuart, *art.* de Braque, 84.
de Aleia, Seigneurie, *art.* d'Aluye, 2
d'Aleirac-Ginestoux, *art.* de Malbosc, 33.
d'Alençon-Bologne, *art.* de Pracomtal, page 8; & preuves, page xlvij, ligne 49.
d'Alès, Comté, *art.* Pelet, 1.
d'Alès, Seigneurie, *art.* d'Alès, Alès &c. page 3, ligne 6. Page 10, ligne 20.
d'Alez-Savary, *art.* d'Alès Alès &c. 8
des Alimes-Lucinge, *art.* de Virieu, 15.
d'Allemagne-le Miére, *art.* le Miére, 4.
d'Allemans-Bonnal, *art.* Chapt, 82
d'Allemans-du Lau, *art.* Chapt, 114
des Alleux-le Clerc, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
des Alleux-Gaillard, *art.* Gaillard, 2
d'Allonne-Tullieres, *art.* de Tullieres, 26.

Digitized by Google

d'Allonville-Gournil, *art.* du Mouchet, 7.
d'Allonville - Vaysse, *art.* de Lavaur, 2.
de Alluya, Seigneurie, *art.* d'Aluye, 3.
de Alodia, Seigneurie, *art.* d'Aluye, 3.
de Alogia, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 2; & nos 3 & 14 de cette même page.
de Aloia, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 2, & no 1 de cette même page.
d'Alond-Uzès, *art.* de Pracomtal, preuves, page xxiv, no xlvii.
de Aloya, Seigneurie, *art.* d'Aluye, 2.
d'Aluye, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 2, & note *c* de cette même page. Page 33, note *d*. Différens noms latins de cette Terre, page 43.
d'Aluye-Donzy, *art.* d'Aluye, 47.
d'Aluye-Goet, *art.* d'Aluye, 31 & 47.
d'Amalfi-Piccolomini, *art.* de Gérin, 6.
d'Amavis-Galhien, *art.* Baillard, 2.
d'Amboille-le Fevre, *art.* d'Hozier, preuves, no cvi.
d'Amigny-Longaunay, *art.* de Larrey, 2.
d'Amonville-du Ruel, *art.* du Ruel, page 5, note *b*.
d'Ampvilhac - Montfrebeuf, *art.* Chapt, 106.
d'Ancemont-Vassart, *art.* de Vaffart, 2.
d'Ancone - la Coste, *art.* de Pracomtal, 13.
d'Ancone-Pracomtal, *art.* de Pracomtal, pages 7. 8. 9. 10. 11. 12. Preuves, page xlij, ligne 25.
d'Ancourt-Miffant, *art.* du Ruel, 4.
d'Ancre - (Concini), *art.* de Tullieres, 20.
d'Andaux, Seigneurie, *art.* Chapt, page 86, note *d*.
d'Andernay - Boucher, *art.* Boucher, 3.
d'Andernay-Vassart, *art.* de Vaffart, 3.
d'Andilly - Arnaud, *art.* d'Alès - de Corbet, 17.
d'Andilly-le Prevost, *art.* de Braque, 89.
d'Aners-Gilbertès, *art.* de Braque, 84.
d'Anet-Billy, *art.* de Braque, 95.
d'Angerville - Gaillard, *art.* Gaillard, 3 & 7.
d'Angerville - Lestendart, *art.* de Braque, 79.
des Angles-Regnard, *art.* du Ruel, 4.
d'Angrie-Turpin, *art.* Brillet, 5.
d'Anjoüin-Carré, *art.* d'Orléans, 79.
d'Annebec - Chamborant, *art.* de Chamborant, 93.
d'Annebec-Rouvrou, *art.* de Chamborant, 93.
d'Anneville-Nicolle, *art.* Collas, 3.
d'Anton-Saluces, *art.* de Virieu, 6.
d'Antoniac - Bertin, *art.* Chancel, 5.
d'Antoniac - Chancel, *art.* Chancel, 6.
d'Apchier, Seigneurie, *art.* de Braque, 81.
d'Apligny-le Pileur, *art.* d'Hozier, preuves, page lv, ligne 11.
d'Appilly-Alès, *art.* d'Alès-de Corbet, 19.
d'Appilly - Patay, *art.* d'Alès - de Corbet, 19.
d'Apremont - la Mothe, *art.* de Chamborant, 63.
d'Aran-Stuart, *art.* de Braque, 81.
d'Arbouffes-Pelet, *art.* Pelet, 4.
d'Arbouville - la Barre, *art.* du Mouchet, 7.
des Arbres - Aucmay, *art.* d'Orléans, 53.
des Arbres-Orléans, *art.* d'Orléans, 53.
des Arbres-la Riviere, *art.* d'Orléans, 53.
d'Arc en Baroys - l'Hospital, *art.* d'Hozier, preuves, page xx.
d'Archanger-Moulins, *art.* de Moulins,

lins, page 5, & note *n* de la même page. Pages 9. 10. 11. 13.
d'Archiac - MONTBERON, *art.* Chapt, 84.
d'Arclanville - GUICHELIN, *art.* de Tullieres, 18.
D'ARDENAY, Seigneurie, *art.* de Tullieres, 19.
d'Ardenay-TULLIERES, *art.* de Tullieres, 19.
d'Argençon-TULLIERES, *art.* de Tullieres, 23 & 24.
d'Argentiéres - GINESTOUX, *art.* de Malbosc, page 33, note *b*; & page 36.
d'Argenton-BONIN, *art.* de Bonin, 3
d'Argenton-DEOLS, *art.* d'Aluye, pag. 13, note *i*.
d'Argi-BRILLAC, *art.* de Chamborant, 61.
d'Argouges-LE FEBVRE, *art.* d'Hozier, preuves, pages XL & XLJ.
d'Ariges-MALBOSC, *art.* de Malbosc, 29 & 30.
d'Armainviller-LA RIVIERE, *art.* de Braque, page 44, note *c*.
d'Armainvilliers - BERINGHEN, *art.* d'Hozier, preuves, n° XCVII.
d'Armantis - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 59.
d'ARMENONVILLE (*de Remenonvilla*), Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 33, note *d*.
d'Armentiéres-DES URSINS, *art.* d'Alès-de Corbet, 10.
d'Armieu - SASSENAGE, *art.* de Virieu, 14.
d'Armieu-LA TOUR, *art.* de Virieu, 14
Arnouil-NARBONNE, *art.* Chapt, 103.
D'ARPAJON, Baronie, *art.* de Moulins, 9.
d'Arpeau-ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 67 & 73.
d'Arquien-LA GRANGE, *art.* du Ruel, 6.
d'ARS, Marquisat, *art.* de Chamborant, 84.
d'Ars-CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 52 & 54.
des Arsis-DU PÉ, *art.* d'Orléans, 67.
d'Asnan-HINSELIN, *art.* de Bonin, 6
d'Asnieres-BELON, *art.* d'Orléans, 45.
d'ASQUES, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 48.
d'Asques-GROSSOLLES, *art.* de Chamborant, page 48, note *h*.
d'Assai-ESTUT, *art.* d'Orléans, 83.
d'Availles-VELLAR, *art.* d'Orléans, 80
d'Avaray-ORLÉANS, *art.* d'Orléans, folio 13 verso; & folio 40 aussi verso, ligne 12.
d'Aubanys-BRUN, *art.* d'Orléans, 66
d'Aubesons-ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 51, 54, 58, 60 & 67.
d'Auberoche - LA CHAPPELLE, *art.* Chapt, page 74, note *d*.
d'Auberoche - LA SERVENTIE, *art.* Chapt, page 74, note *b*.
d'AUBERVILLE - SUR YERE, Seigneurie, *art.* Gaillard, 6.
d'Auberville - sur Yere - GAILLARD, *art.* Gaillard, 6.
d'Aubeterre-(BOUCHARD), *art.* Chancel, page 3, note *c*.
d'Aubeterre-NAILHAC, *art.* d'Alès-de Corbet, 5.
d'Aubigny-LATTRE, *art.* Parchappe, 4.
d'Aubigny-PENANCOET, *art.* de Braque, 83.
d'Aubigny-STUART, *art.* de Braque, 81.
d'Aubville-LA BARRE, *art.* du Mouchet, 7.
d'Auchy-LA LIGER, *art.* d'Orléans, page 49, note *h*.
d'Auchy-LE VER, *art.* Gaillard, 4.
d'Audeffred-DU PUY, *art.* de Pracomtal, preuves, page XXIV, n° XLVII.
d'Avelleron-VIRON, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LXXXI.
d'Auferville - DE LUCET, *art.* d'Orléans, 85.
d'Augeat-TEYSSIER, *art.* Teyssier, 1 & 3.

d'AUGRE, Seig^rie, *art.* Chapt, 110
d'Aulanc-L'ESPINE, *art.* de Pracomtal, pages 8 & 20. Preuves, n^os LXXXII & LXXXIII.
d'Aulnay-aux Planches - PARCHAPPE, *art.* Parchappe, 1.
de l'Aumone - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 37.
d'Aumoy-TULLIERES, *art.* de Tullieres, 25.
d'AUNEAUX, Seigneurie, *art.* d'Aluye, 34.
d'Auneux-HURAULT, *art.* d'Alès-de Corbet, page 17, note *d.*
d'Aure-ARMAGNAC, *art.* de la Roque, page 2, note *a.*
d'Auriolle - DABELHON, *art.* d'Yverſen, 3.
d'Aurons-REYNAUD, *art.* d'Hozier, page 4; & page 7, note *c.*
d'Aurouer-Allez, *art.* d'Alès, Alès &c. page 9, lignes 10 & 11.
d'Auſan-MONTLEZUN, *art.* de la Roque, page 5, ligne 32 des notes.
d'Auſtruy-CAUREL, *art.* de Braque, 79.
d'AUTEROCHE, Baronie, *art.* Teyſſier, 2.
d'Auteuil-COMBAULD, *art.* d'Hozier, page 33, note *a.* Preuves, page xxxij, note *b.*
d'Authiniac-GALLON, *art.* de Mons, page 2, note *p.*
d'Authiniac-MONS, *art.* de Mons, 2
d'AUTIGNIAC, voyez d'Authiniac.
d'AUTON, Seigneurie, *art.* d'Orléans, page 13, note *n.*
de Autranis-de Montelugduno, art. de la Roque, page 3, note *b.*
de Autranis-LA ROCAY, *art.* de la Roque, page 6, lignes 13 & 14 des notes.
d'Autruy-CHARTRES, *art.* d'Orléans, folio 43 verſo, note *a.*
d'Autry-CHARTRES, *art.* d'Orléans, fol. 16 verſo.
d'AUTRY-LE CHATEAU, Seigneurie, *art.* d'Orléans, page 49, note *h.*
d'AUTRY-LA VILLE, Seigneurie, *art.* d'Orléans, page 49, note *h.*
d'Auvaye-PERROT, *art.* d'Alès - de Corbet, 21.
d'Auviller-MONSSURES, *art.* du Ruel, 3.
d'Auvraymeſnil - MONTMORENCY, *art.* de Braque, 59.
d'Auxais-FRANQUETOT, *art.* de la Loëre, 5.
d'Ayala-LOPE, *art.* de Braque, 34.
d'Ayglun-SAVORNIN, *art.* des Michels, 4.
d'ARAY-LE FÉRON, Seigneurie, *art.* d'Alès - de Corbet, page 5, note *f.*
d'Azay-le Feron-CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 60.
d'Azay-le Feron-REILHAC, *art.* de Chamborant, 61.
d'Azerac-CHAPT, *art.* Chapt, 78.
d'Azerac-SOUILLAC, *art.* Chapt, 103.

B

de la Bachellerie - CHAPT, *art.* Chapt, 78; & 81, note *g.*
de Badecon - MAUSSABRÉ, *art.* de Chamborant, page 18; & *art.* Chapt, p. 48, ligne 15 des notes.
DE BADEFOL, Seigneurie, *art.* Chapt, 77.
de Badefol - GONTAUT, *art.* Chapt, page 86, note *d.*
de Badefou-BONNEGUISE, *art.* Chapt, 88 & 105.
de Baigneux - LE FEVRE, *art.* d'Hozier, preuves, page XL.
de Bailleul-HARCOURT, *art.* de Larrey, 2.
DE BAILLOU, Seigneurie, *art.* d'Orléans, page 13, note *n.*
de Baines - PLAINVILLIER, *art.* d'Orléans, page 40, lignes 15 & 16 des notes.
de Bainville - TULLIERES, *art.* de Tullieres, 22.
de Balagnié - BRANDOUIN, *art.* de Marliave, 2.

de Balaines-du Barri, *art.* Chapt, page 78, note désignée par deux étoiles.
de Balingan - Foucques, *art.* Foucques, 1 & 2.
de Ballaine-Orléans, *art.* d'Orléans, 62 & 66. Voyez de Ballane.
de Ballane-Orléans, *art.* d'Orléans, 60, 62 & 66. Voyez de Ballaine.
de la Balme-Mallortie, *art.* de Virieu, preuves, nº xxiii.
de Baptieres - Chamborant, *art.* de Chamborant, 53.
de Bar - la Roqueboulhac, *art.* d'Yverfen, 5.
de Baracé-Crespin, *art.* de Crefpin, 1 & 2.
de Barangue-Colombout, *art.* d'Aluye, page 33, note *b*.
de Baraffi-la Loere, *art.* de la Loëre, page 3, note *a*.
de Barat-Tivoley, *art.* de Virieu, 19.
de Baraton-Galliot, *art.* de Chamborant, 59.
de Barbadaud-Chancel, *art.* Chancel, 4.
de Barbedor - Chancel, *art.* Chancel, 4.
de Barbegal-Arquier, *art.* d'Hozier, page 5, note défignée par deux étoiles.
de Barberouville - Coligny, *art.* de Braque, 53.
de Barbezieux - la Rochefoucault, *art.* d'Orléans, 61.
des Barbuts-Bringuier, *art.* Pelet, 3
de Barcellone - Odoard, *art.* de Pracomtal, page 18; & preuves, nºˢ xci, xcviii & xcix.
de la Barde-Estuer, *art.* de Chamborant, 37.
de la Barde-Malet, *art.* Chapt, 109.
du Bardeau-Robert, *art.* Robert, 2.
des Bards-Sᵗ Clair, *art.* de Braque, 77.
de Barenton, Sieurie, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de Barmond - Perrotin, *art.* d'Hozier, 40.
de Barmont-du Puy, *art.* de Chamborant, 16.
de Barnaizon - Forges, *art.* de Chamborant, 64.
de la Baronniere-des Gittons, *art.* de Bouet, 2.
de Barre-Cadoine, *art.* de Malbofc, 44.
de Barre-Gabriac, *art.* de Malbofc, page 25, ligne premiere.
de Barre - Saint Martin, *art.* de Malbofc, 36.
de Barre-la Trimouille, *art.* d'Alès-de Corbet, page 9, note *c*.
de la Barre, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 46.
de la Barre-Courterne, *art.* de Moulins, 16.
de la Barre-des Gués, *art.* de Braque, 89. *Art.* de Tullieres, 25 & 26.
de la Barre-Moulins, *art.* de Moulins, 11, 13, 16, 17 & 18.
de la Barrerie-Moulins, *art.* de Moulins, 9 & 11.
de Barriére - Abzac, *art.* Chapt, page 100, ligne 2ᵉ.
de la Barriére-Genouillac, *art.* Chapt, 99.
du Bas - Chefnay - Gaillard, *art.* d'Orléans, 71.
de Baffilhac - Bonafos, *art.* Chapt, page 80, ligne pᵉʳᵉ des notes.
de Baftarde - Barbançon, *art.* d'Orléans, page 46, note *f*.
de Baftarde-Belsier, *art.* d'Orléans, page 46, note *f*.
de Baftarde-le Bugle, *art.* d'Orléans, page 46, & note *h* de la méme page; page 48, ligne 10 des notes; & page 51.
de Baftarde-Milly, *art.* d'Orléans, 53.
de Baftarde - Orléans, *art.* d'Orléans, 53, 54, 58, 59, 60, 62, 69 & 70.
de Baftarde-Signy, *art.* d'Orléans, 54.

de Baſtardie-Milhac, *art.* Chapt, page 68, note déſignée par une étoile; page 70; & page 71, note *a*.
de la Baſtardie-Milhac, *art.* Chapt, 76
de la Baſtide-Philipi, *art.* de Malboſc, 35.
de la Baſtide-du Pont, *art.* de Malboſc, 34.
de la Bastie, Seigneurie, *art.* de Pracomtal, preuves, page xxiv, n° xlvii.
de la Baſtie-Banne, *art.* de Pracomtal, 19.
de la Baſtie-Montgaſcon-Palmier, *art.* de Virieu, 15 & 16.
de la Bastie-Rolland, Seigneurie, *art.* de Pracomtal, page 6, ligne 1ere; & preuves, page xxiv, n° xlvii.
de la Baſtie-Rolland-Beaumont, *art.* de Pracomtal, page 5, note *u*.
de la Baſtie des Vignaux-Roux, *art.* de Pons, 9.
du Baſty-Chancel, *art.* Chancel, 2
de la Bataille-Chrestien, *art.* de St Juſt, 2.
de Batieres-Chamborant, *art.* de Chamborant, 52.
de Baubigny-Braque, *art.* de Braque, 58 & 59.
de Baubigny-le Mire, *art.* de Braque, 58.
de Baubigny-Montmorency, *art.* de Braque, 59.
de Bauché-Crevant, *art.* de Chamborant, page 75, ligne 5 des notes; & *art.* d'Orléans, p. 45.
de Baudry-Allés, *art.* d'Alès, Alès &c. 10.
de Baudry-Bohier, *art.* de la Loëre, 3
de Baudry-Tachereau, *art.* d'Hozier, preuves, page xlviii.
de Baugency-le Cuit-Alés, *art.* d'Alès-de Corbet, 11.
de Baugency-le Cuit-Hatté, *art.* d'Alès-de Corbet, 13.
de Baumat-Genouillac, *art.* Chapt, 99.
de la Baume-Boucher, *art.* Robert, 5.
de la Baume-Vesc, *art.* Pitois, 6.
de la Baume-Cornilhane-Cornilhon, *art.* de Pracomtal, preuves, page xxiv, n° xlvii. Page xxvij, n° liv.
de la Baume-d'Hoſtun-Hostun, *art.* de Pracomtal, preuves, n° lxxv.
de Baumelles-Valbelle, *art.* des Michels, 4.
de la Bautrie-Mouchet, *art.* du Mouchet, 1.
de Bazauge-Bouet, *art.* de Bouet, 2 & 3.
de Bazauge-des Gittons, *art.* de Bouet, 2.
de Bazoches-Tullieres, *art.* de Tullieres, 18, 19 & 21.
de Bazoges-Bouet, *art.* de Bouet, 2
de Bazoges-des Gittons, *art.* de Bouet, 2.
de *Beatini*-Ferrero, *art.* d'Hozier, preuves, page xliij, ligne 19.
de Beaucaire-Severac, *art.* de la Roque, p. 2, ligne 5 des notes.
de la Beauce-Thurin, *art.* de Chamborant, 53.
de Beauchamps-Collas, *art.* Collas, 2.
de Beaucheſne-Juigné, *art.* Brillet, 6.
de Beaudéduit-Braque, *art.* de Braque, 87.
de Beaudéduit-Damas, *art.* de Braque, 87.
de Beaudement-d'Hozier, *art.* d'Hozier, page 40, & note *f* de la même page.
de Beaudiner-Crussol, *art.* de Chamborant, 49.
de Beaufour-Pilloys, *art.* de Braque, 17.
de Beaufray-Orléans, *art.* d'Orléans, 71 & 73.
de Beaujardin-Tullieres, *art.* de Tullieres, 25.

de Beaujau - Hugues, *art.* de Pracomtal, 12.
de Beaujeu-Luzi, *art.* Baillard, 2
de Beaujeu - Meulhon, *art.* d'Hozier, preuves, page vj, n° iii.
de Beaulac, Seigneurie, *art.* de Malbofc, 35.
de Beaulieu - Hallot, *art.* d'Alès, Alès &c. 8.
de Beaulieu - Macé, *art.* de Lefftang, 4.
de Beaulieu - du Muez, *art.* d'Orléans, page 50, ligne 2.
de Beaulieu - Teyssier, *art.* Teyffier, 4.
de Beaulieu - de Glande - Moulins, *art.* de Moulins, 18.
de Beaumarchais, Seigneurie, *art.* de Braque, 3.
de Beaumartin - Folleville, *art.* d'Alès-de Corbet, 22.
de Beaumont, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 33, note *d* & page 34.
de Beaumont - Beauvoir, *art.* de Malbofc, 20.
de Beaumont - Bertrand, *art.* de Chamborant, 64.
de Beaumont-du Plessis, *art.* d'Hozier, preuves, page xxxvj.
de Beaupreau - Scépeaux, *art.* Gaillard, page 6, note *d.*
de Beaupuy - le - Blon, *art.* d'Alès-de Corbet, page 9, ligne 6 des notes.
de Beaurecueil - Cormis, *art.* d'Hozier, 29.
de Beauregard - Chamborant, *art.* de Chamborant, 85.
de Beauregard - Lestang, *art.* de Leftang, 4.
de Beauregard - Rabeau, *art.* de Chamborant, 94.
de Beauregard - Riffaut, *art.* de Chamborant, 87.
de Beaurepaire - Landes, *art.* de Braque, 69.
de Beaurevoir - Baillard, *art.* Baillard, 1.
de Beaurouvre - Gastel, *art.* du Mouchet, 7.
de Beaufault - Montmorency, *art.* d'Orléans, folio 16 verfo.
de Beaufault - Roye, *art.* d'Orléans, folio 16 verfo.
de la Beauffe - Chamborant, *art.* de Chamborant, 52 & 54.
de Beauvais - Bailleul, *art.* de Larrey, 2.
de Beauvais - Barat, *art.* du Mouchet, 4.
de Beauvais-Garrel, *art.* Brillet, 3.
de Beauval, Seigneurie, *art.* de Braque, 39.
de Beauverger - Cordebœuf, *art.* de Chamborant, 91; & *art.* de la Loëre, page 2, note *a.*
de Beauverger - Patay, *art.* d'Orléans, p. 16, & folio 40 verfo.
de Beauvefer - (Roux), *art.* d'Hozier, page 7, note *c.*
de Beauvezet - Roux, *art.* d'Hozier, Preuves, n° v.
de Beauvilliers - Robert, *art.* Robert, 3.
de Beauvoir - Arnaud, *art.* d'Arnaud, 4.
de Beauvoir - Daguet, *art.* d'Alès-de Corbet, 21.
de Beauvoir - Grimouard, *art.* de Malbofc, 34.
de Beauvoir - l'Hermite, *art.* d'Alès - de Corbet, page 9, ligne 5 des notes.
de Beauvoir - Virieu, *art.* de Virieu, 14, 16, 17, 19, 20 & 21.
de Beauvoifin - Rousselin, *art.* de Pracomtal, Preuv. n° lxxxiii.
de Becone - Pracomtal, *art.* de Pracomtal, 21.
de Becone - Vesc, *art.* Pitois, page 6; & *art.* de Pracomtal, preuves, page xiv, ligne premiere.
de Bedos - Chappelain, *art.* de Malbofc, page 42, note *a.*
de Bédouefc - Malbosc, *art.* de Malbofc, 32.

de la Béforrerie-Crespin, *art.* de Crespin, 1.
de Belacueil - Loras, *art.* de Virieu, page 13; & preuves, n° xxxvi.
de Belair - Grolier, *art.* d'Hozier, 19.
de Belair - Midy, *art.* d'Hozier, preuves, page lv, ligne 15.
de Belcaire - Reilhac, *art.* Chapt, 96.
de Beleftang - Lestang, *art.* Chancel, 1.
de Béleftre-Picoté, *art.* de S[t] Juft, 4
de Bella-Acuey (de Belacueil) - Loras, *art.* de Virieu, preuves, n° xxxvi.
de la Bellaudiere - Bellaud, *art.* d'Hozier, 5.
de Belleau-Jaupitre, *art.* d'Hozier, 18.
de Bellebrune - Blondel, *art.* de Braque, 93.
de Bellebrune - Joigny, *art.* du Ruel, 6.
de Bellefontaine - Forest, *art.* de Braque, 102.
de Belle - Isle - Fouquet, *art.* du Ruel, 7.
de Bellencourt - Blangiel, *art.* Gaillard, 4.
de Belleval - Guerapin, *art.* d'Hozier, page 18, note défignée par une étoile.
de Bellevallée, Sieurie, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de Belleville - Guenegaud, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
de Belleville - des Gués, *art.* de Tullieres, 25 & 26.
de Bellincourt - Gaillard, *art.* Gaillard, 10.
de Bellival - Cousturier, *art.* d'Alès-de Corbet, 24.
de Belloy - Gaillard, *art.* Gaillard, 3 & 7.
de Belveis - Chapt, *art.* Chapt, 96 & 100.
de Belveis-du Saillant, *art.* Chapt, 102.
de Belver - Chapt, *art.* Chapt, page 100, ligne 3[e].
de Beluet - la Quaine ou la Chaine, (*de Cathena*), art. d'Aluye, page 21, note *b*; page 25, note *g*; & page 26, note *c*.
de Benayes - Cotet, *art.* Chapt, 31 & 32.
de Benes - Varennes, *art.* d'Aluye, page 34, note *c*.
de Beneyes - Cotet, *art.* Chapt, page 31, note *l*.
de Bequerel - Clerambault, *art.* Gaillard, 10.
de la Beraudiere - Clisson, *art.* de Moulins, 18.
de la Berben (-Forbin) *art.* d'Hozier, preuves, p. iij, colonne 1[re].
de Berbieres - Bourzolles, *art.* d'Orléans, 66.
de Berbieres - Caumont, *art.* d'Orléans, 66.
de Berbiguieres - Bourzolles, *art.* d'Orléans, 66.
de la Bergerie Mareschal, *art.* Mareschal, 3 & 4.
de Bergonne - Gon, *art.* d'Hozier, preuves, n° xcix.
de Berlettes, Sieurie, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de Bernabe - S[t] Astier, *art.* Chapt, 31.
de Bernapré - le Ver, *art.* Gaillard, 4.
des Bernardieres-Aydie, *art.* Chapt, 112.
de Bernâtre - Boubers, *art.* d'Arnaud, 3.
de Bernay - Gascoing, *art.* Robert, 6.
de Berniere - Pracomtal, *art.* de Pracomtal, 12.
de Bernis-des Pierres, *art.* Pelet, 6
de Beron - Chapt, *art.* Chapt, 112.
de la Bertaudiere - Chamborant, *art.* de Chamborant, 62.
de la Bertaudiere - Rance, *art.* de Chamborant, 51.

Digitized by Google

de Berthinval - le Camus, *art.* de Braque, 93.
de Bertoule - Passemar, *art.* d'Yverſen, 4.
de Bertry-du Lau, *art.* Chapt, 114
de Bertung - Gascoing, *art.* Pitois, 12.
de Berzieux - Joyeuse, *art.* d'Alès - de Corbet, 24.
de Beschevieux, Seigneurie, *art.* d'Alès, Alès &c. p. 8. ligne 7.
de Bésignan, Seigneurie, *art.* de Pracomtal, 20.
de Besoles, Seigneurie, *art.* de la Roque, 3.
de Beſſe - Clermont, *art.* Chapt, 103
de la Beſſe - Beaupuy, *art.* Chapt, p. 75 note *a*.
de la Beſſe-Chapt, *art.* Chapt, 104.
de la Beſſe - Foucaud, *art.* Chapt, 104.
de Beſſetes--Gueiffier, *art.* de Malboſc, 30.
de Beſſou-Baluze, *art.* Teſſier, 2.
de Bessoux, Seigneurie, *art.* Chapt, 99.
de Bethon - Serval, *art.* Chapt, 78. Voyez de Beton.
des Bethoullades - Chamborant, *art.* de Chamborant, 84.
de Betloc - Esparbès, *art.* de la Roque, p. 6, ligne 4 des notes.
de Beton - Serval, *art.* Chapt, 78 & 82. Voyez de Bethon.
de Betoncourt - Joysel, *art.* Mareſchal, 2.
de Betous - Floran, *art.* de la Roque, 7.
de Betous - Gestas, *art.* de la Roque, 7.
du Betz-Charbonnel, *art.* Baillard, 2.
du Beuffroy - Orléans, *art.* d'Orléans, 60, 67, 71 & 73.
de Beuil, Seigneurie, *art.* d'Aluye, folio 29 verſo.
de Beuriſot - Damas, *art.* de Pracomtal, 22.
de Beuriſot - Pracomtal, *art.* de Pracomtal, 21 & 22.
de Beuvron-Bonin, *art* de Bonin, 5
de Beuvron - Harcourt, *art.* du Ruel, 8.
de Beuzeville - Selles, *art.* d'Orléans, 66.
de Biars - Cottet, *art.* Chapt, 32.
de Biars - Narbonne, *art.* Chapt, 32
de Bignan - Rosmadec, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
de Bigorre - Montfort, *art.* Chapt, 12.
de Billancelle - Carvoisin, *art.* du Mouchet, 8.
de la Billarderie - Flahault, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de la Billardiere - le Fuzellier, *art.* d'Orléans, 74.
de la Billardiere - Montjouan, *art.* d'Orléans, 68.
de la Billardiere - Orléans, *art.* d'Orléans, 67. 70. & 73.
de la Billotiere - Anglars, *art.* d'Orléans, 83.
de la Billotiere - Orléans, *art.* d'Orléans, 83 & 84.
de Billy - Crespin, *art.* de Creſpin, 1. 4. & 5.
de Binas - Beauvillier, *art.* d'Orléans, fol. 40 verſo.
du Bioſc - Castellane, *art.* d'Hozier, preuves, page iv, note *c*.
de Birac - Andaux, *art.* Chapt, 86.
de Birac-Chapt, *art.* Chapt, 85.
de Biron-Gontaut, *art.* Chapt, 60.
de la Biſſais - Janvier, *art.* du Mouchet, 6.
de Biſſeaux - Allais, *art.* d'Alès, Alès &c. 9.
de la Bitrie - Franquelin, *art.* d'Alès-de Corbet, 20.
de Bizac - Maurin, *art.* de Malboſc, 30.
de Bizard - Allemant, *art.* d'Orléans, 70.
de Bizonnes - Tardes, *art.* de Virieu, preuves, n° xxxviii.

de Blacons - Vesc, *art.* Pitois, 6
de Blacous - Durand, *art.* de Pracomtal, preuves, page xlvij, ligne 59.
de Blamu, Seigneurie, *art.* de Braque, page 3, note *e*.
de Blanchefort - Bonneval, *art.* Chapt, page 51, note *b*; & page 99.
de Blancmefnil - Potier, *art.* de Braque, 60.
de Blandy - Courtenay, *art.* d'Orléans, 67.
de Blémur, Seigneurie, *art.* de Braque, page 3, note *e*.
de Blémur - Bouette, *art.* de Braque, 91.
de Blémur - Braque, *art.* de Braque, 70 & 75.
de Bléneau - Courtenay, *art.* de Braque, 51, *art.* d'Orléans, 69.
de Blet - Saint Quintin, *art.* de Moulins, 17.
de la Bobée - Esparbès, *art.* de la Roque, 6.
de la Bobiniere - Galliot, *art.* de Chamborant, 59.
de Boconville - Braque, *art.* de Braque, 59.
de Boczofel - Louat (*Luppe*), art. de Virieu, preuves, n^os xxx & xxxiii.
de Boencourt - Blangiel, *art.* Gaillard, 4.
de Boencourt - Gaillard, *art.* Gaillard, 3, 4, 5, & 6.
de Boencourt - l'Yver, *art.* Gaillard, 4.
de Boges - Dun, voyez de Bouges.
du Bois, Sieurie, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
du Bois - Cathus, *art.* Chapt, page 28, note *c*.
des Bois - Lespinasse, *art.* de Bonin, 2.
du Bois-du Mouchet, *art.* du Mouchet, 5.
du Bois - Tuillieres, *art.* de Tullieres, 22.
du Bois - la Barbe - Moulins, *art.* de Moulins, 15.
des Bois - Befnards - Givés, *art.* du Mouchet, 8.
du Bois - de Maguillé - Courterne, *art.* de Moulins, 16.
du Bois - de la Motte - Guillier, *art.* Guillier, 1.
du Bois - de Notonville - Tullieres, *art.* de Tullieres, 22.
du Bois - Vallainville - Tullieres, *art.* de Tullieres, 22.
du Boisbéhard - Fouquet, *art.* de Malbofc, 35.
de Boisbertrand, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 86.
du Boisfaroge - Ravenel, *art.* de Ravenel, 4.
de Boisfevrier - Langan, *art.* de Moulins, 16.
de Boisfort - Gassot, *art.* de la Chapelle, 3.
de Boisgarnier - Forge, *art.* de Chamborant, 87.
de Boifgeaftre - du Mouchet, *art.* du Mouchet, 6.
de Boifgirault - Orléans, *art.* d'Orléans, 86.
de Boifgrenier - Forge, *art.* de Chamborant, p. 87, note *a*.
de Boifgros - Ginestous, *art.* de Malbofc, 35.
du Boifguillaume - Braque, *art.* de Braque, 13, 15, 17, 18 & 30.
du Boifguillaume - Postel, *art.* de Braque, 30.
du Boifguinot - Scepeaux, *art.* Brillet, 5.
du Boifguy - Ravenel, *art.* de Ravenel, 2.
du Boisjullien-la Barre, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
du Boifmetet - Alès, *art.* d'Alès-de Corbet, 11.
de Boifminard - la Barre, *art.* du Mouchet, 7.
de Boifminard - du Mouchet, *art.* du Mouchet, 7.

du Boismitel - ALÈS, *art.* d'Alès - de Corbet, 8.
de Boismittet - ALÈS, *art.* d'Alès - de Corbet, 11.
de Boismontel - GOSSELIN, *art.* Gosselin, 2.
de Boisregnault - BRAQUE, *art.* de Braque, 102.
de Boisriou - BEDÉE, *art.* de Ravenel, 4.
de Boissay - VILLEBRESME, *art.* de Moulins, 13.
de Boisseran - S^t MICHEL, *art.* d'Hozier, preuves, page vj, n° III.
de Boisset - BRUN, *art.* Chapt, page 78, note *b*.
du Boisset - GENOUILLAC, *art.* Chapt, 99.
de la Boissiére - LE BEL, *art.* de Braque, 71.
de la Boissiére - BOMBELLES, *art.* d'Alès-de Corbet, 11.
de la Boissiére - LAVAUR, *art.* de Lavaur, 2.
de la Boissiére - DU RUEL, *art.* du Ruel, 3 & 4.
de Boissieu - SALVAING, *art.* d'Hozier, page 22, note désignée par le chiffre 2.
de Boissy - LE FEVRE, *art.* d'Hozier, preuves, n° XCIX.
de Boissy - TEYSSIER, *art.* Teyssier, 2.
de Boissy - le Gariel - TEYSSIER, *art.* Teyssier, 4.
de Boissy - sur Troisne - BRAQUE, *art.* de Braque, 18 & 42.
de Boissy - sur Troisne-TRIE, *art.* de Braque, 43.
de Boistaillé - HURAULT, *art.* d'Yversen, 1.
du Boisteilleul - RAVENEL, *art.* de Ravenel, 2, 3 & 4.
de Boistibourg - BRAQUE, *art.* de Braque, 79.
de Boistibout - BLANCHE, *art.* de Braque, 79.
de Boistibout - BRAQUE, *art.* de Braque, 78 & 79.
de Boisverd - BERTRAND, *art.* de Chamborant, 64.
de Boisy - GOUFFIER, *art.* de Chamborant, 60.
de Boiteaux - MARAFIN, *art.* d'Orléans, page 49, note *h*.
de Bologne - LA VALETTE, *art.* de Malbosc, page 34, note *a*.
de Bommy - DU VAL, *art.* Foucques, 1.
de la Bonaventure - MUSSET, *art.* d'Alès-de Corbet, page 17, note *d*; & page 19, note *d*.
DE BONDONCELS, Seigneurie, *art.* de Malbosc, 2.
DES BONDONS, Seigneurie, *art.* de Malbosc, 2 & 3.
des Bondons - MALBOSC, *art.* de Malbosc, 31, 34, 35 & 37.
de la Bonefarderie - MONTJOUAN, *art.* d'Orléans, 69.
de la Bonefarderie - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 69.
de Bonhus - SAINT MAUR, *art.* de Chamborant, page 83, & notes *a* & *b* de la même page.
de Bonhus - VINCENT, *art.* de Chamborant, page 34, ligne 18 des notes.
de Bonnefons - LA LOERE, *art.* de la Loëre, 1 & 2.
de Bonnet - AJASSON, *art.* de Chamborant, 18.
DE BONNEVAL, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 49; & *art.* Chapt, 99.
de Bonneval - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 89.
de Bonnevaux - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 89 & 90.
de Bonneuil - THOU, *art.* de Braque, 60.
de Bonneville - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, folio 37 verso.
de Bonnivet - GOUFFIER, *art.* de Chamborant, 52.
de Bonohostio, Seigneurie, *art.* de Chamborant, page 34, ligne 18 des notes.

Digitized by Google

de Bonrepos - Bourzolles, *art.* d'Orléans, 66.
de Bonrepos - Richard, *art.* de Malbofc, 36.
de Bonval - Foucques, *art.* Foucques, 1 & 2.
des Bordages - Breton, *art.* d'Alès-de Corbet, 20.
de la Borde - Pene, *art.* Pene, 10 & 11.
de la Borde - du Quartier, *art.* de Chamborant, 41.
de la Borde - Robert, *art.* Robert, 1 & 2.
de Borderouffe - Lestang, *art.* de Leftang, 2.
des Bordes - Cotet, *art.* Chapt, pag. 31, note *l*.
des Bordes la Loere, *art.* de la Loëre, 2.
des Bordes - Moulins, *art.* de Moulins, 14.
de Boreme - Braque, *art.* de Braque, 43.
de la Borie - Aydie, *art.* Chapt, 113.
de la Borie - Chancel, *art.* Chancel, 3 & 4.
de la Borie - du Mas, *art.* Chapt, 113.
de la Borie - nouvelle - Mons, *art.* de Mons, 2.
de Borieroque - Chancel, *art.* Chancel, 4.
des Bories Saint Astier, *art.* Chapt, 31.
de Borifrogne - Chancel, *art.* Chancel, 4.
de Borne - Altier, *art.* de Malbofc, 37.
de la Borne - d'Aubuçon, *art.* de Chamborant, 83.
de la Borne - longue - Chamborant, *art.* de Chamborant, 37.
de la Borne - longue - Razés, *art.* de Chamborant, 62.
des Bornes - longues - Chamborant, *art.* de Chamborant, 37.
de Bort - Brun, *art.* Chapt, 77.
des Bos - la Loere, *art.* de la Loëre, 1.
de Bofc - le Borgne - Bouju, *art.* du Ruel, 6.
de Bofcaut - Allès, *art.* d'Alès, Alès, &c. 10.
du Bofcguillaume - Braque, *art.* de Braque, 17.
de Bofmenil - du Fontenil, *art.* du Ruel, page 1, note *c*.
de Bofonelle - Mercoeur, *art.* Chapt, page 36, note *a*.
de Bosredon, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 16.
de Boffozel - Louat (*Luppe*), art. de Virieu, preuves, n° xxxiii.
du Boft - Barbarin, *art.* d'Orléans, 87.
de Boterel - Blavette, *art.* du Mouchet, 5.
du Bouchage - Rossillon, *art.* de Virieu, preuves, n° xxiv.
de la Boucharderie - Patay, *art.* d'Alès-de Corbet, page 19, note *e*.
du Boucher - Bonin, *art.* de Bonin, 5.
de Boucherolles - Roiraud, *art.* Baillard, 1.
des Boucheroux - la Chapelle, *art.* de la Chapelle, 1 & 2.
de Boucly - Folleville, *art.* d'Alès-de Corbet, 22.
de Bouery - la Celle, *art.* de Chamborant, 87.
de Boueffay - Villebresme, *art.* de Moulins, 13.
de Bougeaftre - du Mouchet, *art.* du Mouchet, 6.
de Bouges - Dun, *art.* d'Orléans, page 37, lignes 5 & 6; & folio 37 verfo, notes *a* & *c*.
de Bouges - Rabeau, *art.* d'Orléans, page 37, note défignée par deux étoiles.
de la Bougonniere - Blavette, *art.* du Mouchet, 5.
de Boujacourt - le Leu, *art.* Teyffier, 4.
du Boulay - Beaumont, *art.* d Alès-de Corbet, page 19, note *d*.
de Boulazac - Chancel, *art.* Chancel, 2.

DE BOULLAINVILLIERS, Seigneurie, *art.* du Mouchet, 2.
de Boulleur - FRÉTEL, *art.* de Braque, 86.
de Boulogne - LA VALETTE, *art.* de Malbosc, 33.
de Bouqueval - MONTMORENCY, *art.* de Braque, 59.
du Bouquin - BONIN, *art.* de Bonin, 3.
de Bouquin - HINSELIN, *art.* de Bonin, 3 & 6.
du Bouquin - PERREAU, *art.* de Bonin, 3.
de la Bourdaisiere - BABOU, *art.* de Chamborant, 52.
de la Bourdelle - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 44, 54, 58, 67, 71 & 73
de Bourdoiseau - LESTANG, *art.* de Lestang, 2.
de Bourdon - BRAQUE, *art.* de Braque, 102 & 105.
du Bourg - RUYNS, *art.* de Virieu, 16
du Bourg de Faverges - RUYNS, *art.* de Virieu, page 16, lignes premiere & 37.
du Bourg-le Roy-MARIDOR, *art.* de Moulins, 18.
de Bournazel - POUZOLS, *art.* Chapt, page 90, note *b*.
de Bournigalle - DU FOUCQUET, *art.* d'Alès-de Corbet, 6.
de Bournigalle - PERROT, *art.* d'Alès-de Corbet, 21.
de Bournonville - MORET, *art.* de Chamborant, 70.
DE BOURZOLLES, Seigneurie, *art.* d'Orléans, 66.
du Bousquet - Ollier - PELET, *art.* Pelet, 4 & 5.
de Boussac - BROSSE, *art.* de Chamborant, 78 & 79; & *art.* de la Chapelle, 2.
de Bouy - BONIN, *art.* de Bonin, 3.
de Bouy - VANÇAY, *art.* d'Alès - de Corbet, 11.
de Boyer - RICHARD, *art.* de Malbosc, 36.
de Bracheux - GAILLARD, *art.* Gaillard, 9 & 10.
de Bracheux - LESPINAY, *art.* Gaillard, 9.
de Braconneaux - GENTILS, *art.* de Chamborant, 63.
de Brai - CORDAI, *art.* de Larrey, 2.
de Braine - ROUCY, *art.* de Braque, 27 & 31.
de Braiselve - LE BOUTEILLER - DE SENLIS, *art.* d'Orléans, folio 34 verso, ligne 1[ere] des notes.
DE BRANDELON, Seigneurie, *art.* d'Orléans, page 12, note *f*.
de Brandemont - THULLIERES, *art.* de Tullieres, 8
de la Brane - LA ROQUE, *art.* de la Roque, 6. 7 & 8.
de Branville - DANEMONT, *art.* de Tullieres, 16.
de la Braquerie - ROBERT, *art.* Robert, 2 & 3.
de la Braquiére - BRAQUE, *art.* de Braque, 77.
de Bras - PUGET, *art.* des Michels, 4
de Brasigny - MANESSIER, *art.* Foucques, 1.
de Brassac - TURENNE, *art.* Chapt, page 28, note *d*.
de Brasseuse - LE BOUTEILLER - DE SENLIS, *art.* d'Orléans, folio 34 verso, note désignée par le chiffre 1.
de Brats - GASQUET, *art.* de Lavaur, 2.
DE BREARRIBART, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 22, note *f*.
de Brebiere - BOURZOLLES, *art.* d'Orléans, 66.
de la Bréguiniére - BRAQUE, *art.* de Braque, 78.
de Bréméan - TASCHER, *art.* du Mouchet, 6.
de la Breniére - FONTENAY, *art.* du Mouchet, 2 & 3.
du Brenoult - BRAQUE, *art.* de Braque, 77.
de Bressieu - GROLÉE, *art.* de Virieu, preuves, page xviij.
de Bresson - FROMENTON, *art.* de

Virieu, preuves, pages xxj & xxij.

de Bressuire, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 94.

de Bretagne - Brosse, *art.* de la Chapelle, 2.

de la Breteſche - la Loere, *art.* de la Loëre, 3 & 4.

de la Breteſche - Tullieres, *art.* de Tullieres, 22.

de Breteuil, Seigneurie, *art.* d'Orléans, page 19, note *b.*

de la Bretonniere - Orléans, *art.* d'Orléans, 75.

de la Bretonniere - le Prince, *art.* de Tullieres, 12.

du Breuchay - des Roches, *art.* d'Orléans, 67.

de Breviande - le Fuzellier, *art.* d'Orléans, 73.

de Breviande - Rochechouard, *art.* d'Orléans, page 49, note *h.*

du Breuil, Seigneurie, *art.* Chapt, page 71, lig. 4. & *art.* de Moulins, page 2, colonne 2, n° 5.

du Breuil - Argieres, *art.* de Chamborant, 87.

du Breuil - Doulceron, *art.* de Chamborant, page 45, note *b.*

du Breuil - la Ferté, *art.* d'Orléans, 50.

du Breuil - du Four, *art.* d'Alès-de Corbet, 4.

du Breuil - Goguery, *art.* d'Orléans, 69.

du Breuil - Moulins, *art.* de Moulins, 6 & 10.

du Breuil - Orléans, *art.* d'Orléans, 54. 58. 59. 60. 67. 69 & 78.

du Breuil - Pion, *art.* de Chamborant, 17.

du Breuil - Pracomtal, *art.* de Pracomtal, page 13, ligne 1ere.

du Breuil - S^t. Mesmin, *art.* d'Orléans, 54.

du Breuil - Signy, *art.* d'Orléans, 55

du Breuil - Baſtardes - Orléans, *art.* d'Orléans, 60 & 67.

de Brezin - Beauvoir, *art.* de Virieu, 14.

de Brezin - Virieu, *art.* de Virieu, 14

de Brezolles, Seigneurie, *art.* de Tullieres, page 2, note *g.*

de Brianville - Finé, *art.* d'Hozier, page 15, note *a.*

de la Briderie - Romanet, *art.* Chapt, page 47, ligne 9 des notes.

de Bridiers - la Barre, *art.* de Chamborant, 46.

de Bridiers - Naillac, *art.* de Chamborant, 28.

de Briente - Cluys, *art.* de Chamborant, 36.

des Brieres - Tullieres, *art.* de Tullieres, 23.

de Brignac - Andaux, *art.* Chapt, 86

de Brignac - Chapt, *art.* Chapt, 85

de Brigueil - Reillac, *art.* de Chamborant, 61.

de la Briguiniére - Braque, *art.* de Braque, 77.

de Brillempré - S^t. Just, *art.* de Saint Juſt, 4.

de la Brilliére - le Franc, *art.* de Braque, 104.

de Brion - Autry, *art.* d'Orléans, page 50, note déſignée par le chiffre 1.

de Briquemeſnil - le Ver, *art.* Gaillard, 4.

de Bris - du Molin, *art.* d'Alès - de Corbet, page 9, note *b.*

de Briſſac - Grillet, *art.* de Braque, 101.

de Brisson, Seigneurie, *art.* de Malboſc, page 20, note *a.*

de Brizay - Moulins, *art.* de Moulins, 18.

de Brizay - S^t. Quintin, *art.* de Moulins, 17.

de Brognac - la Brousse, *art.* Chancel, 4.

de Brois - Ravenel, *art.* de Ravenel, 1.

de Broſnie - ô Daly, *art.* d'Alès, Alès &c. page 12, note *d*, ſeconde lettre.

de Broffe - CHAUVIGNY, *art.* de Chamborant, 3o.
DE LA BROSSE, Seigneurie, *art.* de Tullieres, 13.
de la Broffe - ALÈS, *art.* d'Alès - de Corbet, 8.
de la Broffe - AUTRY, *art.* d'Orléans, page 49, note *h.*
de la Broffe - CHASTEAUCHALLON, *art.* d'Alès-de Corbet, 9.
de la Broffe-LA FONS, *art.* Robert, 5.
de la Broffe-LESTANG, *art.* de Leftang, 3 & 4.
de la Broffe-ORLÉANS, *art.* d'Orléans, folio 16 verfo.
de la Broffe - POMOY, *art.* d'Orléans, page 49, note *h.*
de la Broffe - ROCHECHOUARD, *art.* d'Orléans, page 49, note h.
de la Broffe - S^t. Mefmin - AUTRY, *art.* d'Orléans, page 49, note *b.*
de Broffes - MALBOSC, *art.* de Malbofc, 23.
des Broffes - LESTANG, *art.* de Leftang, 3.
des Broffes-S^t. QUINTIN, *art.* de Moulins, 17.
de Broffon - FROMENTON, *art.* de Virieu, preuves, pages xxj & xxij.
de la Brouardiére - RAVENEL, *art.* de Ravenel, 2.
de Brouffeval - LE SAIN, *art.* Marefchal, 1.
de Brouffy - PARCHAPPE, *art.* Parchappe, 1 & 9.
de Brouvilliers - CHOISEUL, *art.* de Tullieres, 8.
de la Bruelliere - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, folio 41 verfo.
de la Bruelliere - VENECY, *art.* d'Orléans, folio 41 verfo.
DE LA BRUERE (*de Brueria*), Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 22, note *f* & note défignée par le chiffre 1.
de la Bruere - DU PÉ, *art.* d'Orléans, 66
de Brulhes - ARMAGNAC, *art.* de la Roque, page 2, note *a.*
de Brumiéres - MALLET, *art.* d'Hozier, preuves, pages LV, ligne 6.
de Brunbofc - LARREY, *art.* de Larrey, 4.
de Brunelles - GOUIN, *art.* d'Hozier, preuves, page LViij.
de Brunville - SIMON, *art.* de Braque, 93.
de la Bruyere - DU PÉ, *art.* d'Orléans, 66 & 67.
de Bruzac - HAUTEFORT, *art.* Chapt, 111.
de la Buiffiere - PRUNIER, *art.* de Virieu, page 3, note *f.*
DU BUISSON, Seigneurie, *art.* d'Alès, Alès, &c. page 8, ligne 7.
de Bulli - LESTENDART, *art.* de Braque, 79.
de la Buneliere - ORVILLE, *art.* du Mouchet, 4.
des Buons - RENAULT, *art.* de Crefpin, 2.
de Buré - AUBUSSON, *art.* d'Alès-de Corbet, 7.
de la Bureliere - COURMESME, *art.* d'Orléans, 43.
de *Burianæ* - FERRERO, *art.* d'Hozier, preuves, page XLiij, ligne 19.
de Burnecourt - VASSART, *art.* de Vaffart, 2 & 3.
du Bus - GUERAPIN, *art.* d'Hozier, 18.
de la Bufcaille - DU FONTENIL, *art.* du Ruel, page 1, note *c.*
de Buffeaux - D'ARMES, *art.* de Pracomtal, 12.
de Buffeaux - PRACOMTAL, *art.* de Pracomtal, page 13, ligne 2^e.
de Bufféde - MARGAT, *art.* de Bonin, 6; *art.* de la Chapelle, 3; & *art.* Robert, 6.
de Bufferolles - LA LOERE, *art.* de la Loëre, page 3, note *a.*
de Buffet - BOURBON, *art.* de Pracomtal, 22.
de Buffiere - JAUCOURT, *art.* d'Orléans, 83 & 84.
de la Buffiere - PARIS, *art.* Pitois, 13.
de Buffy - CHAMPS, *art.* Pitois, 11.
de Buffy - PITOIS, *art.* Pitois, 12.

de Button - DU MOUCHET, *art.* du Mouchet, 7 & 8.
DE BUXIÉRE, Seigneurie, *art.* Chapt, 99.
de Buxiéres - JAUCOURT, *art.* d'Orléans, 83 & 84.
de Buxiéres-d'Aillat-LE ROY, *art.* de Leftang, 7.

C

de CAbanes - BAUDAN, *art.* d'Entraigues, 2.
de Cabardeau - THERIC, *art.* d'Hozier, preuves, n° v.
de Cabirac - CHAPT, *art.* Chapt, 104.
de Cabrairolles - MONS, *art.* de Mons, 1 & 2.
DE CABRIERE, Seigneurie, *art.* de Malbofc, 12.
de Cajeu - ARNAUD, *art.* d'Arnaud, 4.
du Cailaret - DU CLAUX, *art.* de Malbofc, 35 & 37.
de la Caillaudiere - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 60, 67 & 78.
des Cailleaux - HONVILLE, *art.* de Tullieres, 21.
de la Cailletiere - MOULINS, *art.* de Moulins, 11.
de Calas - PENA, *art.* Pene, 3.
de Calincourt - GAILLARD, *art.* Gaillard, 8.
de la Calprenéde - COSTE, *art.* de Braque, 95.
de Calquilla, Seigneurie, *art.* d'Alès, Alès &c. page 3, ligne 22.
de Calfiata (DE CAUSSADE), Seigneurie, *art.* de la Roque, page 2, note *b*; & page 3, note *c*.
du Cambon - PÉLAMOURGUE, *art.* de Malbofc, 37.
de Cambray - LAMBERT, *art.* d'Orléans, 76.
de Campagnac - ROUX, *art.* Chapt, page 82, note *c*.
DE CAMPAIGNE (*de Campanha*), Seigneurie, *art.* Chapt, page 75, note *e*.
de Campaigne - AUBUSSON, *art.* Chapt, 82.
de Campaigne - MOULINS, *art.* de Moulins, 9 & 10.
de Campans - COURTIGNON, *art.* de Braque, 74.
de Campeau - REMY, *art.* Foucques, 2.
de Campendu - LE BART, *art.* Chapt, 52.
de Campeneufeville - MONCHY, *art.* Gaillard, 6.
Campiniacum, (CHAMPIGNY ou CHAMPIGNÉ), Seigneurie, *art.* d'Orléans, folio 17 verfo, ligne 1ere; & page 18, note *b*.
de Campois - GRANGIER, *art.* de Crefpin, 4.
de Candé - VIART, *art.* de Moulins, page 5, note *h*.
de Canle - LAIZE, *art.* d'Orléans, 56.
de Canle - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 54.
de Canonville - BINET, *art.* de Braque, 80.
de Cantin - REMY, *art.* Foucques, 2.
de Canuto (DE CHENU), Seigneurie, art. d'Aluye, page 22, note *f*. & note défignée par le chiffre 1.
de la Capelliere - MONS, *art.* de Mons, 3 & 4.
de Capiffuchy - BOLLOGNE, *art.* des Michels, 3.
de Caravas - GOUFFIER, *art.* de Chamborant, 60.
de Carbonnat - POUZOLS, *art.* Chapt, page 90, note défignée par une étoile.
de Carcahu - LA HAYE, *art.* de Tullieres, 24.
de la Cardonnette - LE FEBVRE, *art.* Gaillard, 9.
de Carlus - BOURZOLLES, *art.* d'Orléans, 66.
de Carnac - PELET, *art.* Pelet, 4.
de la Carneille - HARCOURT, *art.* Yver, 1.
de la Carre - JOHANNE, *art.* de la Loëre, 5.

Digitized by Google

des Carreaux - LE MIÉRE, *art.* le Miére, 2 & 4.
de la Carriére - PELET, *art.* Pelet, 2, 3 & 4.
de la Carriére - PLANQUE, *art.* Pelet, 1.
de Carritz - MONTHOLIEU, *art.* de la Roque, 7.
de Carrole - LA CASSAGNE, *art.* de la Roque, 3.
de la Carterie - FARCI, *art.* de Ravenel, 3.
DES CARTES, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 13, & note *c* de la même page.
de Carville - LE MIÉRE, *art.* le Miére, 1.
de la Case - MONTCLAR, *art.* de Malbosc, page 24, note *b*.
CASECH, Seigneurie, *art.* Chapt, page 7, ligne 1ere du n° 10; & page v des preuves, n° VII.
DE LA CASSAGNE, Seigneurie, *art.* de la Roque, 3.
de la Caſſagne - BOURZOLLES, *art.* d'Orléans, 66.
de Caſſan - LA ROQUE, *art.* de la Roque, 8.
de Caſſanea (de la Caſſagne) Seigneurie, *art.* de la Roque, page 2, note *b*. Page 3, note *c*. Page 4, note *a*.
de Caſtanet - ALLES, *art.* d'Alès, page 11, ligne 2 des notes.
de Caſtel-Arnaud-EYGUA, *art.* d'Yverſen, page 3, note *o*.
de Caſtelet - GUERIN, *art.* des Michels, 4.
de Caſtelet - MONTCALM, *art.* de Garrigues, 3.
DE CASTELLANE, Seigneurie, *art.* Pene, page 1, note *d*.
de Caſtelnau - NARBONNE, *art.* Chapt, 103.
de Caſtelpers - BRUNET, *art.* de Malboſc, 37; & *art.* de Mons, 6.
du Caſtelvieux - MOULINS, *art.* de Moulins, page 13, ligne 2.
du Caſtelvieux - DU PUY, *art.* de Moulins, 12.
Caſtenaſtici (DE SASSENAGE), Baronie, *art.* de Virieu, preuves, n° XXXII.
de Caſteron - LISSALDE, *art.* de Liſſalde, 2 & 3.
de Caſtillon - *de Maſſanis*, art. de la Roque, page 6, ligne 13 des notes.
de Caſtin - MONTLEZUN, *art.* de la Roque, 4.
DE CASTRES, Seigneurie, *art.* Chapt, page 70, ligne 15.
de Cathenon - COUSTURIER, *art.* d'Alès-de Corbet, 24.
de Catheville - BLONDEL, *art.* Collas, 2.
de Cavaniac - GISCART, *art.* Chapt, 103.
de la Cave - BLONDEL - JOIGNY, *art.* de Braque, 93.
de la Cave - BRAQUE, *art.* de Braque, 93.
de la Cave - DAMAS, *art.* de Pracomtal, 22.
de la Cave - LA PORTE, *art.* de Braque, 93.
de la Cave - SIMON, *art.* de Braque, 93.
de Caumont - BOURZOLLES, *art.* d'Orléans, 66.
DU CAUQUAY, Seigneurie, *art.* d'Orléans, 82.
de Cauſſade - LA CASSAGNE, *art.* de la Roque, 3.
de Cauſſade - DE POUSAN, *art.* de la Roque, page 4, note *a*.
de Caux - LE VER, *art.* Gaillard, 4.
de Cazenac - CORNILH, *art.* Chapt, page 56, note *b*.
de Celi - HARLAY, *art.* d'Hozier, preuves, n° CV.
de la Celle - St Cyr - CLERMONT, *art.* de Bonin, 1.
de Celles - DU LAU, *art.* Chapt, 114.
de Ceneſſey - VEREY, *art.* Pitois, page 11, note *i*.
de Cercigné - ROCHECHOUARD, *art.* d'Orléans, page 35, note *a*.
de Cercot - MUCIE, *art.* Guillier, 3.

de Cere-Salive, *art.* de Pracomtal, 22.

de Cereis-du Chastellet, *art.* de Tullieres, page 6, note *a*.

de Cereis-S[t] Eullien, *art.* de Tullieres, page 4, note *b*.

du Cerf-Chapt, *art.* Chapt, page 78; & page 81, note *g*.

du Cern-Chapt, *art.* Chapt, pages 78, 83 & 85.

de Cernay-Joyeuse, *art.* d'Alès-de Corbet, 24.

de Cernay-Moulins, *art.* de Moulins, 9 & 11.

de Cernoy-le Fort, *art.* de Chamborant, 69; & *art.* d'Orléans, 83.

de Certaines-Blosset, *art.* de Bonin, 6.

de Cerval, Seigneurie, *art.* Chapt, 82.

de Cervon-Torcy, *art.* Pitois, 12.

de Ceſſy-du Ruel, *art.* du Ruel, 4.

de Ceſtayrols-Clergué, *art.* d'Yverſen, 6.

de Ceuri-du Laurent, *art.* Robert, 3.

de Chabannes, Seigneurie, *art.* Pitois, 7.

Chabanois (anciens Sires de) Voyez l'Article de Chapt-de Raſtignac, pages 2 & ſuivantes.

de Chabanois-Lasseran-Montluc, *art.* Chapt, 12.

de Chabanois-Mastas, *art.* Chapt, page 9, n° 17.

de Chabanois-Thouars, *art.* Chapt, 12.

de Chabanois-Vendôme, *art.* Chapt, 12.

de la Chaboſſelaye-Crespin, *art.* de Creſpin, 1, 2, 3 & 4.

de la Chabrerie-du Cluzel, *art.* Chancel, 6.

de Chabrignac-Jouffré, *art.* de Ramade, 3.

de Chabris-Bethune, *art.* de Pracomtal, 13; & *art.* du Ruel, 8.

de Chabris-Rabeau, *art.* de Chamborant, 94; & *art.* d'Orléans, page 37, note déſignée par trois étoiles.

de la Chabroulie-Chapt, *art.* Chapt, 112.

de Chadefeyne, Seigneurie, *art.* Chapt, page 15; page 16, note *d*, ligne derniere; page 19 & notes *d* & ** de cette même page 19; & page 64, note déſignée par le chiffre 3.

de Chadefeyne-Bruchard, *art.* Chapt, page 19, note *e*.

de Chadenet-Mairières, *art.* de Malboſc, pages 3 & 12.

de Chagny-Pitois, *art.* Pitois, page 4, ligne 3.

de Chaignon-Arod, *art.* de Pracomtal, 12.

de Chaignon-Pracomtal, *art.* de Pracomtal, 12.

de Chailles-Moulins, *art.* de Moulins, 18.

du Chaillonnay-du Mouchet, *art.* du Mouchet, 4.

de Chaintré-Beauvoir, *art.* de Virieu, 18.

de la Chaiſe-Lestang, *art.* de Leſtang, 2.

de Chalançon-(Poitiers) *art.* de Pracomtal, page 6, ligne 8.

de Chalançon-Uzès, *art.* de Pracomtal, preuves, page xxiv.

de Chales-Bouvard, *art.* de Virieu, 10.

de Chales-Loriol, *art.* de Virieu, 11.

de Chales-Virieu, *art.* de Virieu, 11.

de Chaliau-Braque, *art.* de Braque, 42.

de Chaligny-Pitois, *art.* Pitois, 11.

du Challoy, Seigneurie, *art.* d'Orléans, 86.

de Chalmazel-Talaru, *art.* de Braque, 85.

du Chalonge-Scepeaux, *art.* Brillet, 6.

de la Chalupie-Chancel, *art.* Chancel, 1 & 2.

de Chamagni,

de Chamagni, Seigneurie, *art.* de Chamborant, page 73, note *c.*
de Chambault - Gilbertès, *art.* de Braque, 84.
de Chamberis - Carbonnieres, *art.* Chapt, 64.
de Chamberis - Chapt, *art.* Chapt, page 63, note *a.* Page 64, note *a.*
de Chamberlain - de Parville, *art.* d'Orléans, page 56, note *m.*
de Chamblet - Chamborant, *art.* de Chamborant, 63.
de Chambon - Pot, *art.* de Chamborant, 92.
du Chambon, Seigneurie, *art.* Chapt, 100.
du Chambon - Gilbertès, *art.* de Braque, 84.
de Chamborant, Seigneurie, *art.* de Chamborant, page 1, note *e*; & pages 19, 27, 28, 34, 36, 45 & 57.
de Chamborant - Bievre, *art.* de Chamborant, 48.
de Chamborant - du Chasteau, *art.* de Chamborant, 57.
de Chamborant - Chouvet, *art.* de Chamborant, 48.
de Chamborant - Eychizadour, *art.* de Chamborant, 47.
de Chamborant - Faucon, *art.* de Chamborant, 47.
de Chamborant - Naillac, *art.* de Chamborant, 29.
de Chamborant-del Puech, *art.* de Chamborant, 47.
de Chamborant - Trenchecerf, *art.* de Chamborant, 47.
de Chamboſt - Montdor, *art.* de Mondor, 1.
de Chambourg - Proust, *art.* d'Orléans, 3.
de Chamerolles - Gervain, *art.* de Moulins, 9.
de Chamerolles - du Lac, *art.* d'Alès-de Corbet, page 19, note *d.*
de Chamerolles - Moulins, *art.* de Moulins, 6.
du Champ - Altier, *art.* de Malboſc, 37.
de Champagnac - Aydie, *art.* Chapt, 113.
de Champaigne - Moulins, *art.* de Moulins, 9 & 10.
de Champaubert - Vieuxpont, *art.* de Braque, 95.
de Champcour - la Perriere, *art.* d'Orléans, 84.
de Champeroux - Graçay, *art.* d'Alès, Alès &c. 8.
de Champfort - Gedoin, *art.* de Braque, 92.
de Champigné - Orléans, *art.* d'Orléans, folio 17 verſo, ligne premiere.
de Champignelles - Courtenay, *art.* de Braque, 51 & 52.
de Champignelles - Rogres, *art.* d'Orléans, page 68, note *m.*
de Champignelles - Tenance, *art.* d'Orléans, 70.
de Champigny - Orléans, *art.* d'Orléans, fol. 17 verſo, ligne 1ere.
de Champigny - ſur Marne - Braque, *art.* de Braque, 3 & 9.
de Champleroy - Barbansson, *art.* d'Orléans, 62 & 63.
de Champlivault - des Roches, *art.* d'Orléans, 67.
de Champniers - du Lau, *art.* Chapt, 114.
de Champorcin - des Michels, *art.* des Michels, 1, 2, 3, & 4.
de Champſeauve - du Riviet - Baillard, *art.* Baillard, 2.
de Champſenai - Simon, *art.* Robert, 5.
de Chanbonnet - Lespinasse, *art.* Pitois, 10.
de Chancy - Chamborant, *art.* de Chamborant, 55.
de Chandé - Nolent, *art.* de Tullieres, 21.
de Changy - Courtenay, *art.* d'Orléans, folio 16 verſo.
de Chanlecy - Boyer, *art.* de Braque, 94.

de Chantemerle - BILLY, *art.* de Billy, 3.
de Chantemerle - MOLES, *art.* de Billy, 1.
de Chapdenac - CHATEAUNEUF, *art.* de Pracomtal, preuves, n^{os} LXXVI & LXXVII.
du Chapdeuil - SALAGNAC, *art.* de Chamborant, 49.
DE LA CHAPELLE, Seigneurie, *art.* d'Orléans, folio 16 verſo.
de la Chapelle - BRAQUE, *art.* de Braque, 77 & 78.
de la Chapelle - ROSMADEC, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
de la Chapelle - Barjoux - RANCE, *art.* de Chamborant, 86.
de la Chappionniére - ALÉS, *art.* d'Alès-de Corbet, 8.
de Charbonniéres - CHAPPELLU, *art.* de Malboſc, 28.
de Charbonniéres - MONTESQUIEU, *art.* de Malboſc, 27.
de la Chariere-BOUET, *art.* de Bouet, 3.
de Charlet - DENNET, *art.* d'Alès-de Corbet, 24.
de la Charmoie - TULLIERES, *art.* de Tullieres, 23.
des Charmois - TULLIERES, *art.* de Tullieres, 23.
de la Charnaie - BRICHARD, *art.* Pitois, 8.
de la Charnaie - PITOIS, *art.* Pitois, 9 & 10.
de Charnat - CHABANNES, *art.* Pitois, 7.
de Charnat - HEBERT, *art.* de Chamborant, 69.
de Charnay - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 60, 62, 67, 70, 71, 73 & 78.
de Charneve - PRACOMTAL, *art.* de Pracomtal, 20.
de Charny - LORRAINE, *art.* d'Hozier, preuves, n° XCIV.
de Charon - BARBANÇOIS, *art.* de Chamborant, 18.
de la Charouliere - MONTAUZIER, *art.* de Chamborant, 59.
de Charrecy - PITOIS, *art.* Pitois, 8 & 9.
de la Charrette - DU GIBERTEZ, *art.* de Braque, page 84, note *c*.
de Charron - BARBANÇOIS, *art.* de Chamborant, 68 & 86.
de la Charſagne - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 37.
DE CHARSONVILLE, Seigneurie, *art.* d'Orléans, page 4, note *a*.
de Charſonville - BEAUNE, *art.* de Moulins, 16.
de Charſonville - MARTINET, *art.* d'Orléans, page 43, note *a*.
de Charſonville - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, page 4, & note *a* de cette même page; page 39; fol. 41 verſo; & fol. 42 verſo.
de la Chartre - ſur Loire - DU PÉ, *art.* d'Orléans, 67.
de Chartres - DU PUISET, *art.* d'Orléans, page 19, ligne 1^{ere}.
de Chartres - VENDOSME, *art.* Chapt, 12.
du Charvene - LAUBERGE, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XCV.
du Charvene - PRACOMTAL, *art.* de Pracomtal, 20; & preuves, n° XC.
de Chary - CHASTEAUBODEAU, *art.* de Chamborant, 91.
de Chaſeluz - BONNET, *art.* Chancel, 4.
de Chaſlus - BOURBON, *art.* de Pracomtal, 22.
de Chaſſaigne - MELLET, *art.* Chancel, 2.
de Chaſſaigne - PITOIS, *art.* Pitois, 6.
de la Chaſſaigne-FAURE, *art.* de Chamborant, 91.
de Chaſſain - GASTON, *art.* de Tullieres, 18.
du Chaſſain - TERMES, *art.* de Ramade, 1.
de Chaſſaing - MELLET, *art.* Chancel, 2.
de Chaſſenay - LE CLERC, *art.* de Bonin, 5.

de Chaſſy - HINSELIN, *art.* de Bonin, 6.
de Chaſſy - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 84.
de Chaſſy - PERREAU, *art.* de Bonin, 3.
de la Chaſtaigneraie - VIVONNE, *art.* de Chamborant, 52.
du Chaſtanet - MONTVAILLENT, *art.* de Malboſc, 27.
de Chaſteauguillon - LAMY, *art.* d'Orléans, 61.
du Chaſteau - herpin - LARABLE, *art.* de Moulins, 15.
de Chaſteaulandon - D'ESPARVILLE, *art.* d'Orléans, page 56, & note *m* de la même page.
DE CHASTEAUVILLAIN, Seigneurie. Voyez les additions & corrections qui ſont à la fin de ce volume, page 4, ligne 2 de la colonne premiére.
de Chaſteauvillain - GROLÉE, *art.* de Virieu, preuves, nº XXIV.
de Chaſteauvillain - L'HOSPITAL, *art.* d'Hozier, preuves, page XX.
de Chaſtel ſur Connie - VAILLANT, *art.* de Moulins, 14.
de Chaſtelet - CHAUVIGNY, *art.* de Chamborant, 72.
de Chaſtellar - BOSSOZEL, *art.* de Virieu, preuves, nº XXXVIII.
de Chaſtellar - LÉVY, *art.* de Chamborant, 81.
du Chaſtellier - MAIGNAC, *art.* d'Orléans, 57.
de Chaſtenai - GARBOT, *art.* de Billy, page 3, note *k.*
du Chaſtenet - CAUX, *art.* Teyſſier, 3.
de Chaſtillon - MALET, *art.* Chapt, 109.
de Chaſtillon - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, folio 14 verſo.
de Chaſtillon - le Roi - AUTRY, *art.* d'Orléans, page 49, note *h.*
de Chaſtillon - le Roi - ROCHECHOUARD, *art.* d'Orléans, page 49, note *h.*
de Chaſtin - LA NOHE, *art.* d'Alès, Alès &c. 9.
de la Chaſtre - MONTCHENU, *art.* de Chamborant, 58.
de la Chaſtre - LA MOTHE, *art.* de Chamborant, 63.
de Chaſy - HINSELIN, *art.* de Bonin, 6.
du Château - PARCHAPPE, *art.* Parchappe, 2.
de Château - Renaud - TUILLIERES, *art.* de Tullieres, 12.
de Châteaubour - DENYAU, *art.* de Ravenel, 4.
de Châteaubrun - BEAUNE, *art.* de Moulins, 16.
de Châteauchinon - MASCRANY, *art.* Pitois, 13.
de Châteauclos - LA CELLE, *art.* de Chamborant, 87.
de Châteauneuf - BÉRINGHEN, *art.* d'Hozier, preuves, nº XCVII.
de Châteauneuf - LAVAU, *art.* de Chamborant, 51.
de Châteauneuf - PIERREBUFFIERE, *art.* de Chamborant, 45 & 49.
de Châteauneuf - DES PIERRES, *art.* Pelet, 6.
de Châteauneuf - de Vernoux - TOURNON, *art.* de Pracomtal, preuves, nº XCV.
de Châteauroux - CHAUVIGNY, *art.* de Chamborant, 30, 39 & 72.
de Châteauroux-DÉOLS, *art.* d'Aluye, page 13, note *i.*
de Château-fablier-LA COSTE, *art.* de Pracomtal, 13.
de Château - fablier - PRACOMTAL, *art.* de Pracomtal, 11, 12, 16, 17, 18, 19; & preuves, page XLj, note *b.*
de Châteauvert-BRAQUE, *art.* de Braque, 88, 89, 94, 95, 96, 101 & 105.
DE CHATEAUVIEUX, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 58.
de Châteauvieux - MONTDOR, *art.* de Montdor, 3.
de Châteaux - ALUYE, *art.* d'Aluye,

1, 3, 4, 5, 11, 13, 14, 17, 25 & 29.
de Châteaux - L'ARCHEVESQUE - DE PARTHENAY. } *art.* d'Aluye, folio 29 verſo.
de Châteaux - LA BAUME - LE BLANC. } *art.* d'Aluye, folio 29 verſo.
de Châteaux-BEUIL. } *art.* d'Aluye, folio 29 verſo.
de Châteaux - MONTFORT, *art.* d'Aluye, page 28, ligne 18; & page 29, note *e*.
de Châteaux - PARTHENAY, *art.* d'Aluye, folio 29 verſo.
de Chateldon - HEBERT, *art.* de Chamborant, 69.
de Chatelleraut - HARCOURT, *art.* d'Aluye, folio 29 verſo.
de Chatelleraut - LA TREMOILLE, *art.* du Ruel, 7.
du Chatellier - MAIGNAC, *art.* d'Orléans, 57.
du Chatellier - RANCE, *art.* de Chamborant, 86.
de Chatillon - BRAQUE, *art.* de Braque, 68.
de Chatillon - PRACOMTAL, *art.* de Pracomtal, 12.
de Chatillon - ſur Loing - BRAQUE, *art.* de Braque, 18, 31, 38, 45, 47, 48 & 51.
de Chatillon - ſur Loing - CHASLON, *art.* de Braque, 38 & 39.
de Chatillon - ſur Loing - COLIGNY, *art.* de Braque, 53.
de Chatillon - ſur Loing - CRESPIN, *art.* de Braque, 38.
de Chatillon - ſur Loing - MELUN, *art.* de Braque, 38 & 39.
de Chatillon - ſur Loing - MONTMORENCY, *art.* de Braque, 38 & 54.
de Chatillon - ſur Loing - SANCERRE, *art.* de Braque, 38.
de la Châtre - DÉOLS, *art.* d'Aluye, page 13, note *i*.
de Chavanes - MARZÉ, *art.* de Montdor, 2.
de Chavanes - MONTDOR, *art.* de Montdor, 2.
de Chaubourg - LA VILLENEUVE, *art.* Gaillard, page 4, note *f*.
de Chaudenay - ANNEBAULT, *art.* Pitois, 9.
de Chaudenay - FOUDRAS, *art.* Pitois, page 3, note *b*.
de Chaudenay - DU MESNIL, *art.* d'Alès - de Corbet, page 3, note *g*.
de Chaudenay - LA MOTHE, *art.* d'Alès-de Corbet, page 3, note *g*.
de Chaudenay - ORGEMONT, *art.* Pitois, 9.
de Chaudenay - PITOIS, *art.* Pitois, page 4, lignes 4 & 5; & pages 5, 9 & 10.
de Chaudenay - SAULX, *art.* de Pracomtal, 21.
de Chaudenay - le Chaſtel - DAMAS, *art.* de Pracomtal, 21.
de Chaudol - DES MICHELS, *art.* des Michels, 3.
de Chavernoy - CHAMPS, *art.* Pitois, 11.
de Chaume - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 62 & 63.
de Chaume - LA LOERE, *art.* de la Loëre, 3.
de la Chaume - CRUT, *art.* Chancel, 4.
de Chaumont - COLLAS, *art.* Collas, 2.
de Chaumont ſur Aire - MAILLET, *art.* de Vaſſart, 3.
de Chaumot - BONIN, *art.* de Bonin, 6.
de Chaunac - TEYSSIER, *art.* Teyſſier, 1 & 2.
du Chauſal - BARDON, *art.* de Malboſc, 37.
de la Chauſſaye - TOUCHET, *art.* le Miére, 3.
de la Chauveliére - LA RIVIÉRE, *art.* Brillet, 2.
de Chaux - CHASTEAUBODEAU, *art.* de Chamborant, 91.
de la Chaux - POUPET, *art.* de Pracomtal, 21.
de Chazelet - LAGE, *art.* de Chamborant, 42.
du Chemin - LE LEU, *art.* Teyſſier, 4.
DE CHENU (*de Canuto*), Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 22,

Digitized by Google

note *f*, & note défignée par le chiffre 1.
de la Chermoie - TULLIERES, *art.* de Tullieres, 23.
de la Chermoie - VILLENEUVE, *art.* de Tullieres, 22.
des Chermois - TULLIERES, *art.* de Tullieres, 23.
de Cherrecy - PITOIS, *art.* Pitois, page 4, ligne 7.
de Chervil - BAILLARD, *art.* Baillard, 1.
de Chervil-GARDET, *art.* Baillard, 3.
du Chefnay - ALÈS, *art.* d'Alès - de Corbet, 11, 13 & 15.
du Chefne - LEZAY, *art.* de Chamborant, 85.
du Chefne - PASSAC, *art.* d'Orléans, 50.
de Chevaife - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 87.
de Chevanne - Gazeau - PRACOMTAL, *art.* de Pracomtal, page 13, lignes premiére & feconde.
de Chevelu - MARISTE, *art.* de Virieu, 17.
de Cheverny - HURAULT, *art.* de Moulins, 9.
de Chevigny - CHOISEUL, *art.* de Braque, 94.
de Chevigny - LANGLOIS, *art.* Parchappe, 6.
de Chevillon - COLIGNY, *art.* de Braque, 53.
de Chevillon - COURTENAY, *art.* de Braque, 51 & 52.
de la Chevillonniere - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 84 & 86.
de Chimillin - VIRIEU, *art.* de Virieu, 11.
de Chintré - BEAUVOIR, *art.* de Virieu, 18.
de Chintré - BERNARD, *art.* de Virieu, 18.
de Chintré - NANTON, *art.* de Virieu, 18.
de Chitry-BONIN, *art.* de Bonin, 5.
de Chivré - AUNOY, *art.* de Braque, 59.
de Choin-FENOIL, *art.* de Billy, 2.
de Choify - HIEROSME, *art.* Boucher, 2.
de Choify - aux Loges - BRAQUE, *art.* de Braque, 18, 26 & 42.
de Choify - aux Loges - L'HOSPITAL, *art.* de Craque, 42 & 44.
de la Chouardiere - AUGIER, *art.* de Leftang, 4.
de Choumoy - HÉLIE, *art.* Chapt, 73.
de la Cibolliere - DU MOUCHET, *art.* du Mouchet, 5.
de la Cicardere - RICOUX. Voyez les additions & corrections qui font à la fin de ce volume, page 2, colonne 2[e].
DE CIEURAT, Seigneurie, *art.* Chapt, 82.
de la Cigognolle - ALÈS, *art.* d'Alès - de Corbet, 11, 16 & 20.
de la Cigognolle - HATTE, *art.* d'Alès - de Corbet, 13.
de Cingé - CRÉVANT, *articles* de Chamborant, 62, & d'Orléans, 58.
de Ciourac - CHAPT, *art.* Chapt, 78 & 94.
de Ciourac - SERVAL, *art.* Chapt, 82.
de Ciourac-SIREUL, *art.* Chapt, 85.
de Ciré - DU CHASTELET (du Chaftelier) *art.* de Tullieres, page 4, note *b*; & page 7, note *a*.
de Ciré - SAINT EULLIEN, *art.* de Tullieres, page 4, note *b*.
de Cireiz - DU CHASTELET, *art.* de Tullieres, page 4, note *b*.
de Cireiz - SAINT EULLIEN, *art.* de Tullieres, page 4, note *b*.
de Citon - GARRIGUES, *art.* de Garrigues, 3.
de Ciurac-SERVAL, *art.* Chapt, 82.
de Civrey-FUSSEY, *art.* Pitois, 7.
de Claige - ANCELLON, *art.* d'Alès - de Corbet, page 7, note *e*.
de Clairefeuille - YVER, *art.* Yver, 2 & 3.
de Clamoufe - ESPINASSON, *art.* de

Digitized by Google

Malbosc, page 24, note *a*; & page 25, ligne 1ère des notes.
de Clamouse - SAINT JORY, *art.* de Malbosc, 34.
de Clanleu - D'URRE, *art.* Gaillard, page 4, note *f*.
de *Clanosii* - FERRERO, *art.* d'Hozier, preuves, page XLiij, ligne 19.
de la Claviere - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 34, 41, 48, 51, 60, 62, 63, 64 & 69.
de la Claviere - FORGES, *art.* de Chamborant, 30.
de Clavieres - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 87.
de la Claviniere - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 87.
du Claux - RAFFAILHAC, *art.* Chapt, page 103, note *e*.
du Claux - RAMADE, *art.* de Ramade, 2.
de Clemont - CHOISEUL, *art.* de Tullieres, 8.
de Clereau - PATAY, *art.* d'Alès - de Corbet, 19.
DE CLERMONT, Seigneurie, *art.* de Bonin, 1 & 2.
de Clermont - CHAPT, *art.* Chapt, 103.
de Clermont - NARBONNE, *art.* Chapt, 103.
de Clermont - VIRIEU, *art.* de Virieu, 6.
de Cléry - GUIRY, *art.* de Braque, 93.
de Cléry - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, folio 30 verso; page 35; & folio 37 verso.
de Cléry - Boisville - ALÈS, *art.* d'Alès - de Corbet, 20.
de Clinchamps - LE ROY, *art.* de Chamborant, 60.
de Cloie - ACY, *art.* de Braque, 41.
des Clois - GOUGNON, *art.* de la Loëre, 2.
de Clonas - SICCARD, *art.* de Virieu, 19.
de Closmorin - LE FRANC, *art.* de Braque, 104.
des Clotteaux - CRESPIN, *art.* de Crespin, 3.
des Clousteaux - CRESPIN, *art.* de Crespin, 3.
de la Cloutiere - BARAUDIN, *art.* de Moulins, 13.
de Cloye - ACY, *art.* de Braque, 41.
de Cluis-DÉOLS, *art.* d'Aluye, page 13, note *i*.
du Cluseau - BONIN, *art.* de Bonin, 1, 2, 3, 4, 5 & 6.
du Cluseau - LUZIERS, *art.* Chapt, 68.
du Cluseau - LA ROCHEAIMON, *art.* Chapt, page 68, ligne avant-derniere des notes.
du Cluseau - d'Argenton - BONIN, *art.* de Bonin, 2 & 3.
de Cluys - DÉOLS, *art.* d'Aluye, page 13, note *i*.
de la Cochére - BRAQUE, *art.* de Braque, 78.
du Cochet - LE FUZELLIER, *art.* d'Orléans, 73.
de Codollet - TRONQ, *art.* d'Hozier, preuves, page xviij.
de Colas - MAIRIÉRES, *art.* de Malbosc, 3 & 12.
de Colas - MALBOSC, *art.* de Malbosc, 38, 39, 40, 41, 43 & 44.
de Colas - MICHEL, *art.* de Malbosc, 44.
de Coligny - LA TOUR, *art.* de Virieu, preuves, n° VIII.
de Collias - LA CROIX, *art.* d'Arnaud, 3.
de la Colombiere - VULSON, *art.* d'Hozier, 22.
de Colondres - GIRARD, *art.* de Garrigues, 3.
de Colonge - la Madelene - PITOIS, *art.* Pitois, 7.
de Colonges - CHAPT, *art.* Chapt, 102.
des Combaux - BAILLARD, *art.* Baillard, 1.
de la Combe - TEYSSIER, *art.* Teyssier, 3.
de Combebonnet - CHAPT, *art.* Chapt, 103.

Digitized by Google

de Combebonnet - NARBONNE, *art.* Chapt, 103.
de la Combette - RAMADE, *art.* de Ramade, 2.
de Cominges-PECHPEIROU, *art.* d'Yverfen, page 3, note *o.*
de Commeny - GUIRY, *art.* de Braque, 93.
de Compans - HARLAY, *art.* d'Hozier, preuves, n° CV.
de Comps - VESC, *art.* de Pracomtal 18; & preuves, n^{os} LXXXVIII & XCI.
de Conches - MALLORTIE, *art.* de Virieu, preuves, n° XXIII.
DE LA CONCIDE, Seigneurie, *art.* de Chamborant, page 31, note **
de Concife - BADERAN, *art.* d'Orléans, folio 43 verfo, note *a.*
DE LA CONCISE, Seigneurie, *art.* de Chamborant, page 31, note *c.*
de Concreffault - ALLEMANT, *art.* d'Orléans, 70.
de Concreffaut-STUART, *art.* de Braque, 81.
de Condat - LA MARTONIE, *art.* Chapt, 108 & 111.
de Condé - LESTANG, *art.* de Leftang, 2.
de Condourcet - ROLLAND, *art.* Pitois, 6.
de Condres - CHASTEL, *art.* Pelet, 6.
de Conflan - DAVID, *art.* d'Orléans, 75.
CONFOLANT (anciens Sires de). Voyez l'Article de Chapt - de Raftignac, pages 2 & fuivantes.
de Confolant - MASTAS, *art.* Chapt, page 9, n° 17.
de Confolant - THOUARS, *art.* Chapt, 12.
de Confolant - VENDÔME, *art.* Chapt, 12.
de Confoux - EIGUESIER, *art.* d'Hozier, preuves, page v, lignes 17 & 18 de la colonne 1^{ere}, & note *b* de la même page; & page xj, lignes 9 & 10.
de Conquores - SALAGNAC, *art.* de Chamborant, 49.
de Conti - LESTRADE, *art.* Chapt, 112.
de Corbas - VIRIEU, *art.* de Virieu, preuves, n° XXXVIII.
de Corberande - BARBANSON, *art.* de Moulins, 13.
de Corbet - ALÈS, *art.* d'Alès - de Corbet, page 2; page 3, note *m*; & pages 4, 6, 8, 11, 15, 18, 20, 21, 22, 23 & 24.
de Corbet - DES BANS, *art.* d'Alès-de Corbet, page 15, & note *f* de la même page.
de Corbet - LE BLOY, *art.* d'Alès - de Corbet, page 2, note *d.*
de Corbet - FRANQUELIN, *art.* d'Alès-de Corbet, 20.
de Corbet - GRAS, *art.* d'Alès - de Corbet, 3.
de Corbet - PRÉAUX, *art.* d'Alés - de Corbet, page 2, note *d*; & page 3.
du Corbet - HEURTAULT, *art.* Robert, 6.
de Corbeville - ARNAUD, *art.* d'Alès-de Corbet, 17.
DE LA CORBILLIERE, Seigneurie, *art.* d'Orléans, page 50, note *o.*
de Corbinelle - BRAQUE, *art.* de Braque, 43.
de Corgenon - LORIOL, *art.* de Virieu, 11.
de Corgnac - CHAPT, *art.* Chapt, 78, 80, 85, 110 & 112.
de Corgniac-CHAPT, *art.* Chapt, 108.
de la Corlillere - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, folio 40 verfo.
de Cormeray - LE FUZELLIER, *art.* d'Orléans, 73.
de Cormes - MIDOU, *art.* d'Orléans, 76.
de Cormes - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 82.
du Cormier - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 60, 67, 69 & 70.
de Cornil - HAUTEFORT, *art.* Chapt, 96.

de la Cornilhade - BRUNENC, *art.* de Malbofc, 26.
de Cornilhon - FERAUD, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*.
de la Cornillére - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, page 50, ligne 30 & note *p*.
de Cornon - de Lavau - PÉRIGORD, *art.* d'Orléans, 53.
de Cornon - de Lavau - PIERREGORDE, *art.* d'Orléans, 53.
de Cornuffon - (LA VALETTE), *art.* d'Yverfen, 3.
des Correts - PARCHAPPE, *art.* Parchappe, 5 & 6.
de Corroy - MAILLOCQ, *art.* Gaillard, 8.
de Coru - TREMONT, *art.* Yver, 4.
DE COSANCES, Seigneurie, *art.* de Virieu, 7.
de Cofances - GERBAIS, *art.* de Virieu, 10.
de Cofances - VIRIEU, *art.* de Virieu, 9 & 10.
de Cofnac - ROBILLARD, *art.* d'Hozier, 39.
de la Cofte - LA RAYE, *art.* de Chamborant, 53.
de Cottinville - LAMBERT, *articles* de Crefpin, 5, & d'Orléans, 76.
de Cottinville - LAMIRAULT, *art.* d'Orléans, 78.
de Couchey - PITOIS, *art.* Pitois, 3 & 7.
de Couchey - SAULX, *art.* Pitois, 7.
DU COUDRAY, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 22, note *f*; & *art.* de Braque, 17.
du Coudray - FOREST, *art.* de Braque, 102.
du Coudray - LIÉE, *art.* de Braque, 95.
du Coudray - MONTAGU, *art.* de Braque, 17.
du Coudray - MOULINS, *art.* de Moulins, 14 & 15.
de la Coudraye - VATIN, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
DE COUET, Seigneurie, *art.* d'Orléans, 87.
de Couffi - MATHEFELON, *art.* d'Orléans, 60.
de la Coullarede - CHAPT, *art.* Chapt, 88.
de Coulombier - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 55.
de Coulombier - de Chancy - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 55.
du Coulombrail - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 52.
de Coulonges - CHAPT, *art.* Chapt, 100, 103 & 104.
de Coulonges - LA HAIE, *art.* le Miére, 1.
de Coulonges - SÉDIERE, *art.* Chapt, 102.
de Coulonvillers - GAILLARD, *art.* Gaillard, 8.
de Coupiac - CHAPT, *art.* Chapt, 109 & 110.
de la Cour - COPIN, *art.* d'Alès - de Corbet, 24.
de la Cour - HUE, *art.* d'Orléans, 54.
de la Cour - MATHEFELON, *art.* d'Orléans, 60 & 80.
de la Cour - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 53 & 54.
de la Cour - de Couffi - MATHEFELON, *art.* d'Orléans, 60 & 80.
de la Cour - Ligny - CURAULT, *art.* d'Orléans, page 43, note *g*; & page 53, note *b*.
de la Cour - Ligny - HUE, *art.* d'Orléans, 54.
de la Cour - Ligny - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, folio 42 verfo; & pages 51, 53 & 54.
de Courbanton - FONTENY, *art.* d'Orléans, fol. 19 verfo, note *a*.
DE COURBEVILLE (*Curveville*), Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 33, note défignée par le chiffre 2.
de Courbon-PENA, *art.* Pene, 2.
de Courceine - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 83.

de Courcelle - ESTRADE, *art.* Gaillard, 9.
de Courcelle-GAILLARD, *art.* Gaillard, 8, 9 & 10.
de Courcelles - AUTRY, *art.* d'Orléans, page 49, note *h*.
de Courcelles - CLERMONT, *art.* de Virieu, page 3, note *e*.
de Courcelles - COURCY, *art.* de Braque, 40.
de Courcelles-DU FAUR, *art.* d'Orléans, 84.
de Courcelles- le Roi-BRAQUE, *art.* de Braque, 18, 45, 47, 48 & 51.
de Courcelles-le Roi - COURTENAY, *art.* de Braque, 52.
de Courcy-SALAZART. de Courcy-aux Loges-BRAQUE. Voyez les Additions & Corrections qui font à la fin de ce Volume, page 3, ligne 6 de la colonne 1^ere^ en comptant par le bas de la page; & page 4, colonne 1^ere^.
de Courgnac - CHAPT, *art.* Chapt, 78, 80 & 111.
de Courménil - LARREY, *art.* de Larrey, 4.
de Cournhac-CHAPT, *art.* Chapt, 108 & 109.
de Courniac - CHAPT, *art.* Chapt, 85, 105, 109 & 110.
de Cournillon - MILANI, *art.* d'Hozier, preuves, page v, note *c*, & n° XXIV. Voyez de Cornilhon.
de las Cours-LA VALETTE, *art.* de Malbofc, 34.
des Cours - LA VALETTE, *art.* de Malbofc, 33.
de la Court - Regnaut - CORVIZART, *art.* Billet, 4.
de Courtaillet - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 36 & 39.
de Courtalain - MONTMORENCY, *art.* de Moulins, 16.
de la Courtauderie - LESTANG, *art.* de Leftang, 7.
de la Courtauzai - VIART, *art.* de Moulins, page 5, note *h*.
des Courtilz - MOULINS, *art.* de Moulins, 6.
des Courtilz - VAILLANT, *art.* de Moulins, 6.
de Courtivron - SAULX, *art.* Pitois, 7.
de la Courtoufie - CRESPIN, *art.* de Crefpin, 4.
DE COURVILLE (*Curveville*), Seigneurie, art. d'Aluye, page 33, note défignée par le chiffre 2.
de Coufan - LÉVIS, *art.* de Chamborant, 52.
DE COUSANCES, Seigneurie, *art.* de Virieu, 7.
de Coufances - GERBAIS, *art.* de Virieu, 10.
de Coufances - VIRIEU, *art.* de Virieu, 9 & 10.
de Couffac - BONNEVAL, *art.* Chapt, 99.
de la Couffe - LESTRADE, *art.* Chapt, 111.
du Coutau - AUGIER, *art.* de Leftang, 4.
de Couture - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, folio 11 verfo, & page 13.
de la Couturerie - LE ROUX, *art.* de Tullieres, 25.
de Coutures - DU LAU, *art.* Chapt, 114.
de Couvay - PICOT, *art.* de Braque, 91.
de Couyeres - COLLAS, *art.* Collas, 1 & 2.
de Couzage - DU MAS, *art.* Chapt 113.
de Couzay - BOUET, *art.* de Bouet, 1.
de Cramoyau - BRAQUE, *art.* de Braque, 18.
de Crécy - DES CHAMPS, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de Crécy - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 81, 84, 86 & 87.
de Crécy - PEYTAVI, *art.* d'Orléans, 84.
de Crefmel - BERNIERES, *art.* Yver, 3.

de Creſſeil - Armagnac, *art.* de la Roque, page 2, note *a*.
de Creſſelles - Thullieres, *art.* de Tullieres, 8.
de Creſteul - Pitois, *art.* Pitois, 6 & 10.
de Creu - Bar, *art.* de Braque, 83.
de Creuſi - Givés, *art.* du Mouchet, 8.
du Creux - Maridor, *art.* de Moulins, 18.
de la Creuze - d'Aulnay, *art.* de Bonin, 5.
de la Creuze - Essanley, *art.* Pitois, 7.
de la Creuze - Noel, *art.* Pitois, 10.
de la Creuze - Pitois, *art.* Pitois, 8, 9 & 11.
de Crézanci - Anglars, *art.* d'Orléans, 83.
de Criquetot - Rouvroy, *art.* de Braque, 17.
de Criſenoi - Chauvelin, *art.* Robert, 3.
de Criſſé - Turpin, *art.* Brillet, 5.
de Croiſſy - Braque, *art.* de Braque, 18 & 30.
de Croiſſy - du Palais, *art.* de Braque, 30.
de Croiſſy - Robineau, *art.* de Tullieres, 24.
de Croix - Bloquel, *art.* de Pracomtal, 13.
de la Croix - du Mouchet, *art.* du Mouchet, 4.
de la Croix-Roux, *art.* de Pons, 9.
de la Croix - Dame - Alais - Bouju, *art.* du Ruel, 6.
de la Croix - des Mallets - Bouju, *art.* du Ruel, 6.
de la Croix - Marnay - Alligret, *art.* d'Orléans, 87.
de la Croix - Marnay - Orléans, *art.* d'Orléans, 87.
de Croquetaine - Braque, *art.* de Braque, 18 & 30.
de Croquetaine - Montauglant, *art.* de Braque, page 44, note *c*.
de Cros - Chateauneuf, *art.* de Pracomtal, preuves, nos LXXVI & LXXVII.
du Croſſé - Hurel, *art.* Collas, 1.
de la Crotte - Virieu, *art.* de Virieu, 14.
de Crouce - Gilbertès, *art.* de Braque, 84.
de la Croulaye - la Bussiere, *art.* d'Orléans, 83.
de Crozon - Rosmadec, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
de Cruſſol - Bastet, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LII.
de Crux - Damas, *art.* de Pracomtal, 22.
de Cubjac - Andaux, *art.* Chapt, 86.
de Cubjac - Chapt, *art.* Chapt, 85.
de Cublezes - Sicard, *art.* de Pracomtal, 11.
de Cugnac - Panctoc, *art.* Chapt, 81.
de Cuirieu - Virieu, *art.* de Virieu, 6.
de Cuiſſy - Chaumont, *art.* d'Orléans, 82.
de Curçay - Rataut, *art.* de Braque, 59.
Curteferre - Beauvoir, art. de Virieu, preuves, page xviij, ligne 7.
de Curton - Chabannes, *art.* Chapt, 11.
Curveville (de Courbeville ou Courville), Seigneurie, art. d'Aluye, page 33, note déſignée par le chiffre 2.
de Cuſſac - Vilaret, *art.* de Malboſc, 17.
de Cuſſé - Crespin, *art.* de Creſpin, 2.
de Cuſſy - du Prael, *art.* Collas, 2.
de Cuviere - Gaillard, *art.* Gaillard, 8.
de Cuzy - Bonin, *art.* de Bonin, 5.

D

de Dambron - Cabu, *art.* Robert, 2.

Digitized by Google

de Dambron - Robert, *art.* Robert, 3.
de Damiette - la Haye - Montbault, *art.* de Moulins, 18.
de Damiette - Moulins, *art.* de Moulins, 18.
de Damion - Gilbertès, *art.* de Braque, 84.
de Dampmartin - Braque, *art.* de Braque, 18.
de Dampmartin - Chabannes, *art.* Chapt, 11.
de Dampville - Montmorency, *art.* de Chamborant, 94.
de Dangeau - Courcillon, *art.* de Tullieres, 21.
de Dangu, Seigneurie, *art.* d'Aluye, 34.
de Dannemarie - Braque, *art.* de Braque, 18, 45, 47, 48 & 51.
de Dannemarie - Coligny, *art.* de Braque, 53.
de Darnley - Stuart, *art.* de Braque, 81.
de Daumery - Orléans, *art.* d'Orléans, 35.
de Demigny - Foudras, *art.* Pitois, page 3, note *b.*
de Demigny - Malain, *art.* Pitois, 10.
de Demigny - Molain, *art.* Pitois, 4.
de Dénanvilliers - Braque. de Dénanvilliers - Salazart. } Voyez les additions & corrections qui sont à la fin de ce volume, page 3, colonne 2e; & page 4, colonne 1ere.
de Dénonville - Brisay, *art.* d'Alès-de Corbet, 14.
de Destreins - Braque. de Destreins - la Lande. } Voyez les additions & corrections qui sont à la fin de ce volume, page 3, colonne 2e; & note ** de la même page.
de la Devéze - Garrigues, *art.* de Garrigues, 2, 3 & 4.
de la Devéze - Saint Julien, *art.* de Malbosc, 35.
de Deüilly - du Chastelet, *art.* de Tullieres, 8.
de Dieudonné - Clérambault, *art.* Gaillard, 10.
de Dieulefit - Vaesc ou Vesc, *art.* de Pracomtal, page 18; & preuves, n° lxxxviii.
de Digoine - Damas, *art.* de Braque, 87.
de Diois - Borgia, *art.* de Pracomtal, preuves, n° lxxxvi.
de Diois - Poitiers, *art.* de Pracomtal, preuves, n° xlvii.
de Diou - Vellar, *art.* d'Orléans, 80.
de Dizier - Beauvillier, *art.* d'Orléans, page 48, note désignée par le chiffre 2.
du Dognon - d'Aubuçon, *art.* de Chamborant, 83.
de Doissin - Rigaud, *art.* de Virieu, preuves, n° xxxviii.
de Doleymeu, Seigneurie, *art.* de Virieu, preuves, n° vii.
de Dolomieu, Seigneurie, *art.* de Virieu, preuves, n° xi.
de Dolomieu - (*) Gratet, *art.* de Virieu, page 16, ligne 11.

(*) On a imprimé *d'Olonne* : c'est une faute.

de Domeissin - Revoire, *art.* de Virieu, preuves, page xiv & xvj.
de Domont - Braque, *art.* de Braque, 102.
de Dompierre - Chamborant, *art.* de Chamborant, 37.
de Dompierre - du Chasteau, *art.* de Chamborant, 57.
de Domprot - Mertrus, *art.* Parchappe, 5.
de Donnery - Foyal, *art.* de Moulins, 18.
de Dorée-Voyer, *art.* Pelet, 4.
de Dorne, Seigneurie, *art.* de Moulins, 11.
de Dorne - Coligny, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.

de Douan-Mucie, *art.* Guillier, 3.
de Doublet-Cousturier, *art.* d'Alès-de Corbet, 24.
de Doucelles-Maridor, *art.* de Moulins, 18.
de Dougé-Grimault, *art.* de Moulins, 7.
de Douffat-Malet, *art.* Chapt, 112.
de Douxmefnil-Auberville-sur Yere, *art.* Gaillard, 6.
de Douxmefnil-Gaillard, *art.* Gaillard, 6.
de la Douze-Abzac, *art.* Chapt, 99 & 100.
de Dreulx, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 89. Voyez Droux.
de Dreux, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 43. Voyez Droux.
de Droez, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 42. Voyez Droux.
de Drohés, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 49. Voyez Droux.
de Droiz, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 42. Voyez Droux.
de Drofmenil-Hallencourt, *art.* de Braque, 68.
de Drouex, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 51. Voyez Droux.
de Droueze, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 49. Voyez Droux.
de Drouilhes-Lavau, *art.* de Chamborant, 51.
de Droux, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 31.
de Droux-Chamborant, *art.* de Chamborant, 33, 34, 41, 48, 50, 51, 52, 54, 56, 58, & 59.
de Droys, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 35 & 42. Voyez Droux.
de Duilly-du Chastellier, *art.* de Tullieres, page 7, note *a*.
de Dun-le Poislier, Seigneurie, *art.* d'Orléans, page 37, note *d*.
de Dun-le Poiflier Rabeau, *art.* d'Orléans, folio 37 verfo, ligne 5 des notes.
de Dun-le Roy, Seigneurie, *art.* d'Orléans, page 37, note *d*.
Dunum Patellarii (Dun-le Poislier), Seigneurie, *art.* d'Orléans, page 37, note *d*.
de Durbois-Carvoisin, *art.* du Mouchet, 8.
de Duretal-du Saix, *art.* d'Alès-de Corbet, 5 & 6.
de Durfort-Clergué, *art.* d'Yverfen, 6.

E.

d'Eaubonne-Montmorency, *art.* de Braque, 59.
des Effes-Chasteauchallon, *art.* d'Alès de Corbet, 9.
d'Eguefier-Feraud, *art.* d'Hozier, preuves, n° VI.
d'Eiferat-Chapt, *art.* Chapt, 105, 109, 110, 111 & 112.
d'Enchapt-Belon, *art.* d'Orléans, folio 43 verfo, note *a*.
d'Encre-(Concini), *art.* de Tullieres, 20.
d'Enencourt-le Sec-Guiry, *art.* de Braque, 102.
d'Entragues-Balzac, *art.* de Chamborant, 55.
d'Enval-Combort, *art.* de Chamborant, 48.
des Epinieres-Perrotin, *art.* de Leftang, 3.
d'Eragny-du Pertuis, *art.* du Ruel, 2.
d'Ermelle-Renouard, *art.* de Crefpin, 2.
d'Ermeville-Courcy, *art.* de Braque, 40.
d'Erpeau-Orléans, *art.* d'Orléans, page 67, note *h*.
d'Efclivel-Postel, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
d'Efcombardeville-Ganseville, *art.* du Ruel, 1.
d'Efcorpain-Vieuxpont, *art.* de Braque, 95.

d'Efcouelles - GUILLIER, *art.* Guillier, 1 & 2.
d'Efcouelles - MUCIE, *art.* Guillier, 3.
d'Efcrennes - SALAZART. Voyez les additions & corrections qui font à la fin de ce volume, page 4, colonne 1ere.
d'Efcrennes - TOUSTAIN, *art.* d'Hozier, page 39, note *p*.
d'Efcuelles - GUILLIER, *art.* Guillier, 1.
d'Efcures - FOUGEU, *art.* Gaillard, 10.
d'Efcures - GAILLARD, *art.* Gaillard, 10.
d'Efcures - PHILIPI, *art.* de Malbofc, 35.
d'Efcures - DU PONT, *art.* de Malbofc, 34 & 35.
d'Eflimon - MARQUAN, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
d'Efpalais - COURS, *art.* de la Roque, 8.
d'Efparron - CASTELLANE, *art.* d'Hozier, preuves, page iv, note *c*.
des Efparviers-LÉVY, *art.* de Chamborant, 81.
des Efpaviers - LÉVY, *art.* de Chamborant, 81.
d'Efpay - CAUDE, *art.* d'Orléans, folio 43 verfo, note *a*.
d'Efpeluche - AUDOARD, *art.* de Pracomtal, page 6; & preuves, nos LVI & LVII.
d'Efpeluche - PRACOMTAL, *art.* de Pracomtal, 5.
d'Efpeluche - VAESC ou VESC, *art.* de Pracomtal, pages 6, 14 & 17; & preuves, nos XXXII, XLVII, LXVIII, LXX, LXXIII, LXVIII, & LXXXVIII.
d'Efperenche, PALMIER, *art.* de Virieu, 15.
d'Efpiers - PAYEN, *art.* d'Orléans, folio 40 verfo, note *k*.
d'Efpinart - OLLON, *art.* du Mouchet, 5.
d'Efpinaffe - CALLADON, *art.* de Malbofc, 35.
D'ESPINASSON, Seigneurie, *art.* de Malbofc, page 16, note *b*; page 21, note *d*; & page 42, ligne 7 des notes.
de l'Efpinay - BLAVETTE, *art.* du Mouchet, 5.
d'Efpine - CITON, *art.* de Garrigues, 3 & 4.
d'Efpine - GARRIGUES, *art.* de Garrigues, 3 & 4.
d'Efprefailles - DES PIERRES, *art.* Pelet, 6.
d'Efquillace - MONTFORT, *art.* d'Orléans, 37.
des Effarts - CALONNE, *art.* d'Arnaud, 4; & Gaillard, 8.
des Effarts - PETITPIED, *art.* d'Hozier, 38.
des Effarts-ROQUET, *art.* de Bouet, 1.
des Effarts-ROUSSELET, *art.* Robert, 4.
d'Eftallonde - AUBERVILLE - SUR YERE, *art.* Gaillard, 6.
d'Eftallonde - GAILLARD, *art.* Gaillard, 6.
d'Eftampes-LA BARRE, *art.* de Chamborant, 46.
d'ESTELLAIN, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 94.
D'ESTELLANT, Seigneurie, *art.* de Braque, 58.
d'Eftouille - PITOIS, *art.* Pitois, 11, 12 & 13.
d'Eftrichy-ESTAMPES, *art.* d'Orléans, 61.
d'Etampes - PUJOL, *art.* d'Alès - de Corbet, 23.
d'Eu - CLEVES, *art.* de Chamborant, 46.
d'Eudemare - FONTAINE, *art.* de Braque, 15.
d'Evreux - STUART, de Braque, 81.
d'Eyferat - CHAPT, *art.* Chapt, 105, 109, 110, 111 & 112.

F.

de Fabois - DU CHESNE, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.

de Fabricis (de Faverges) - Virieu, *art.* de Virieu, preuves, n° v.

de Faet - Mairieres, *art.* de Malbosc, page 3, ligne 8 des notes.

de Faet - Malbosc, *art.* de Malbosc, page 19; page 21, note *d*, & page 24.

de Fahet - Malbosc, *art.* de Malbosc, 24.

de la Faille - Gilbertès, *art.* de Braque, 84.

de Fallac - Chapt, *art.* Chapt, 78 & 80.

de la Falluere - le Fevre, *art.* Chancel, 6.

de Fanieres - Billet, *art.* Billet, 3.

de Fanlac - Chapt, *art.* Chapt, 78 & 80.

de la Farge - Boisse, *art.* Chapt, page 48, n° 4.

de Farges - Cotet, *art.* Chapt, page 31, note *l*.

des Farges - du Burguet, *art.* Chapt, page 19, note *e*.

des Farges - Régis, *art.* Teyssier, 3.

des Farges - Teyssier, *art.* Teyssier, 3 & 4.

du Fargis - du Rieu, *art.* d'Hozier, preuves, page lv, ligne 9.

de Fargues - Beaumont, *art.* Chapt, 103.

de Faronville - Braque, *art.* de Braque, 52.

de Faronville - Courtenay, *art.* de Braque, 52.

de Faverges - Beauvoir, *art.* de Virieu, 14.

de Faverges - Gerbais, *art.* de Virieu, 10.

de Faverges - Gratet, *art.* de Virieu, 16.

de Faverges - Ruyns, *art.* de Virieu, page 16, ligne premiére.

de Faverges - Virieu, *art.* de Virieu, 7, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 & 21.

des Faveris-Bernieres, *art.* Yver, 3.

des Faveris-Yver, *art.* Yver, 3 & 4.

de Faverolles - Saint Cler, *art.* de Braque, 83 & 89.

de Faverolles - Villebeon, *art.* de Braque, 41.

de Favery - Yver, *art.* Yver, 4.

de Faulx - du Saillant, *art.* Chapt, 96.

de Fay - aux Loges - du Faur, *art.* d'Orléans, 84.

du Fay-Renes, *art.* du Mouchet, 4.

de la Faye, Seigneurie, *art.* Chapt, page 75, note *e*; & page 96.

de la Faye - Chamborant, *art.* de Chamborant, 17 & 18.

de la Faye - au Chat - Chat, *art.* Chapt, 35.

du Fayel - Gaillard, *art.* Gaillard, 7.

de Fayet - Mairieres, *art.* de Malbosc, 3.

de Fayet - Malbosc, *art.* de Malbosc, 19, 24, 31, 33, 34, 35, 36 & 37.

de Fayolles - Melet, *art.* de Braque, 91.

de la Fenasse - Marliave, *art.* de Marliave, 2.

de la Fenestre - Bodet, *art.* de Chamborant, 59.

de Fenials - Malbosc, *art.* de Malbosc, page 20, note *a*.

de Ferieres - Hebert, *art.* de Chamborant, 69.

du Fermont - Foucques, *art.* Foucques, 2.

du Fermont - Remy, *art.* Foucques, 2.

de la Ferragudie - Cothet, *art.* Chapt, 32.

de Ferriere, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 22, note *f*.

de Ferrieres - Beaumont, *art.* Chapt, 103.

des Ferrons - la Loere, *art.* de la Loëre, 3.

de la Ferté - Brillet, *art.* Brillet, 5 & 6.

de la Ferté - Menou, *art.* de Chamborant, 40.

Digitized by Google

de la Ferté-Moulins, *art.* de Moulins, 14.
de la Ferté-Mung, *art.* Pitois, 13.
de la Ferté-Sennectere, *art.* de Braque, 100.
de la Ferté-Avrain-Meung, *art.* d'Orléans, page 42, note *b*.
de la Ferté - Gilbert - Chamborant, *art.* de Chamborant, 80.
de la Ferté - Gilbert - Chasteauneuf, *art.* de Chamborant, page 82, note *b*.
de la Ferté - Gilbert - Orléans, *art.* de Chamborant, 79 & 80.
de la Ferté - Gilbert - Voudenay, *art.* de Chamborant, 78.
de la Ferté - Imbaut - Estampes, *art.* d'Orléans, 61.
de la Ferté - Imbaut - Harcourt, *art.* d'Orléans, 44 & 45.
de la Ferté - Imbaut - Montmorency, *art.* d Orléans, folio 16 verſo.
de la Ferté - Louppiere - Clermont, *art.* de Bonin, 1.
de la Ferté - Nerbert - Niz, *art.* d'Orléans, page 28, note *a*, & note déſignée par une étoile.
de la Ferté sous Reuilly, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 79.
de la Ferté ſous Reuilly-Chamborant, *art.* de Chamborant, 79.
de la Feuillade, Seigneurie, *art.* de Ramade, 2.
de la Feuillade - Aubusson, *art.* de Chamborant, 52.
de Feuquiéres - Pas, *art.* d'Alès - de Corbet, 17.
de Fézenzac-Armagnac, *art.* de la Roque, page 1; & page 2, note *a*.
du Fief - Pincheſne - Gaillard, *art.* Gaillard, 10.
de la Filolie - Gaubert, *art.* Chapt, 104.
de Finevera - ô Daly, *art.* d'Alès, Alès &c. page 12, note *d*, ſeconde lettre.
de Finiels - Malbosc, *art.* de Malboſc, 13, 19, 24, 31, 34, & 37.
de Fins-la Marche, *art.* de Chamborant, 64.
de Firbeys - Arlot, *art.* Chapt, 109.
de Firbeys-Chapt, *art.* Chapt, 105, 109, 110, 113 & 114.
de Flajac - Beaumont, *art.* Chapt, 103.
de Flais - Fretel, *art.* de Braque, 86.
de Flavigny-Morel, *art.* Billet, 2.
de Flauville-Larrey, *art.* de Larrey, 3.
de la Flehonniére - Lhosme - de l'Isle, *art.* d'Alès-de Corbet, page 6, note *n*.
de Fleurat - Eychizadour, *art.* de Chamborant, 47.
de Fliſſeaux - Braque. Voyez les additions & corrections qui ſont à la fin de ce volume, page 3, colonne 2e.
de Floirac-Cotet, *art.* Chapt, 31.
de Floirac-Luziers, *art.* Chapt, page 68, note *m*, ligne 3 du 3me acte.
de Florac - Anduze, *art.* de Malboſc, 6.
de Florac - Grimouard, *art.* de Malboſc, 34.
de Florac-Montlaur, *art.* de Malboſc, 11.
de Florac-Valois, *art.* de Malboſc, 32.
de Floran-Gestas, *art.* de la Roque, 7.
de Flotte - Gallon, *art.* de Mons, page 2, note *p*.
de la Flouiére-Lhosme - de l'Isle, *art.* d'Alès-de Corbet, 6.
de Flurac-Luziers, *art.* Chapt, page 68, note *m*, ligne 3e du troiſiéme acte. Voyez auſſi la derniere ligne des notes de la même page.
de Foiſſeau-Orléans, } *art.* d'Orléans, folio 16 verſo.
de Foizeau-Orléans, }

de la Folie-Saint Just, *art.* de Saint Juſt, 3.
de la Folie-Tullieres, *art.* de Tullieres, 22.
de Fondelin-Melet, *art.* de la Roque, 8.
de Fonmorte-Ramade, *art.* de Ramade, 2.
de Fontaines-Amie-Yver, *art.* Yver, 4.
de Fontaine-Marie-Alès, *art.* d'Alès-de Corbet, 16.
de la Fontaine-Bonnestat, *art.* d'Orléans, 86 & 87.
de la Fontaine-le Dhuy, *art.* de Braque, 97.
de Fontaines-Cleves, *art.* du Ruel, 3.
de Fontaines-Mailli, *art.* d'Alès-de Corbet, 22.
de Fontaines-Montberon, *art.* Chapt, 99.
de Fontanilhes-Calvet, *art.* de Malboſc, 27 & 32.
de Fontbaudry-Ancelon, *art.* d'Alès-de Corbet, page 5; & n° 3 de la même page.
de Fontenai-Vienne, *art.* de Braque, 100.
de Fontenailles-Belon, *art.* d'Orléans, folio 43 verſo, note *a*.
de Fontenelle-Teyssier, *art.* Teyſſier, 4.
du Fontenil-Miffant, *art.* du Ruel, 4.
du Fontenil-du Ruel, *art.* du Ruel, 1, 2, 3 & 4.
du Fonteny, Seigneurie, *art.* du Ruel, page 1, note *c*.
de Fontmorant-la Trémoille, *art.* de Chamborant, 91 & 92.
de Fontmorette-Chambarliac, *art.* Baillard, 2.
de Fontvanes-Villemor, *art.* Parchappe, 4.
de la Forçonnerie-Ardenay, *art.* de Tullieres, 19.
de la Forçonnerie-Blosset, *art.* de Tullieres, 19.
de la Forçonnerie-Tullieres, *art.* de Tullieres, 18 & 19.
de Foreſt-Baynast, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de la Forest, Seigneurie, *art.* de Creſpin, 3.
de la Foreſt-Abzac, *art.* Teyſſier, 4.
de la Foreſt-Bonnault, *art.* Robert, 5.
de la Foreſt-Bourdesoles, *art.* d'Orléans, 85.
de la Foreſt-du Cher, *art.* d'Alès-de Corbet, page 8, note g.
de la Foreſt-Pitois, *art.* Pitois, 10.
de la Foreſt-Robert, *art.* Robert, 3.
de la Foreſt-Beron-Chapt, *art.* Chapt, 112.
des Forges-Carré, *art.* d'Orléans, 79.
de Forſſac-Jourgnac, *art.* Chapt, page 66, note déſignée par une étoile.
du Fort-vieil-Bonin, *art.* de Bonin, 4.
de la Fortelle-Robert, *art.* Robert, 3.
de Forviel-Bonin, *art.* de Bonin, 4.
de Foſſan-du Monet, *art.* de Virieu, 15.
de la Foſſe-Bourgeois, *art.* d'Hozier, page 38; & preuves, p. xxxix.
des Foſſés-Parchappe, *art.* Parchappe, 9.
des Foſſes-du Quartier, *art.* d'Orléans, page 45, note *c*.
de Foſſeux-Montmorency, *art.* de Moulins, 16.
de la Foucaudie-Chancel, *art.* Chancel, 2.
de la Foucaudraye, Seigneurie, *art.* de Braque, 76.
de Fougeres-la Rochesmon, *art.* d'Orléans, 56.
de Fougeres-Villebresme, *art.* de Moulins, 11.
de Fouguenant-Esparville, *art.* d'Orléans, page 57, ligne 2^e^.
de la Fouillouze-Chancel, *art.* Chancel, 2, 3 & 4.

du Four-

du Four-Philipe-Ponart, *art.* d'Orléans, 84.
du Fournay-Boju, *art.* de Crefpin, 5.
des Fourneaux-Vaillant, *art.* d'Alès-de Corbet, page 4; & page 7, note *e*.
de la Fourrerie-Guyot, *art.* de Tullieres, 19.
du Fourviel-Bonin, *art.* de Bonin, 4.
de Fraiffinet-Salairons, *art.* de Malbofc, page 20, note *b*.
de Framerville-Collemon, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de Framicourt-Gaillard, *art.* Gaillard, 6.
de Framicourt le Grand-Gaillard, *art.* Gaillard, 4 & 6.
de France-Borgia, *art.* de Pracomtal, preuves, n° lxxxvi.
de Francqueville-Harcourt, *art.* Foucques, 2.
de Franqueville-Harcourt, *art.* de Larrey, 2.
de Franqueville-Larrey, *art.* de Larrey, 2.
de Franqueville-Tournebu, *art.* de Larrey, 2.
de Franval-Gaillard, *art.* Gaillard, 5.
Frattevallis-Mellay, *art.* d'Aluye, page 33, note défignée par une étoile.
de Fregefon-Brandouin, *art.* de Marliave, 2.
de Freize-Gevalois, *art.* Pitois, 13.
de Frênes-Longaunay, *art.* de Larrey, 2.
de Frefne-Bazin, *art.* du Mouchet, 7.
de Frefne-le Fevre, *art.* d'Hozier, preuves, page xl.
du Frefne-Deya, *art.* Billet, 3.
du Frefne-le Fevre-Caumartin, *art.* d'Orléans, page 13, note *n*.
du Frefne-Parchappe, *art.* Parchappe, 1, 4 & 5.
de Frétemeulle-Arnaud, *art.* d'Arnaud, 4.
de Fretteval-Mellay, *art.* d'Aluye, page 33, note défignée par une étoile, & note *d*.
de Friac-Ramade, *art.* de Ramade, 1, 2 & 3.
de Fribois-Larrey, *art.* de Larrey, 2.
de Fribois-Tournebu, *art.* de Larrey, 2.
de Fromentes-Chasteauvieux, *art.* de Chamborant, 58.
de Fronfac-Angoulesme, *art.* Chapt, 11.
de Frontebofc-Toustain, *art.* d'Hozier, page 39, note *p*.
de la Fuzeliere-Merlin, *art.* Robert, 1.

G

de Gabillon-Hautefort, *art.* Chapt, 32, 86 & 87.
de Gabriac, Seigneurie, *art.* de Malbofc, 24 & 27.
de Gabriac-Cadoine, *art.* de Malbofc, 44.
de Gacé-Collas, *art.* Collas, 2.
de la Gache-Milliere, *art.* de Braque, page 87, & note *b* de cette même page.
de Gadimetz-du Bosquet, *art.* Gaillard, 2.
de Gaignac-Lavaur, *art.* de Lavaur, 1 & 2.
de Gaimens-*de Autranis*, art. de la Roque, page 3, note *b*.
de Galant-Nevelet, *art.* Parchappe, 6.
de la Gallaifiere-Bernieres, *art.* Yver, 3.
de Galland, Seigneurie, *art.* Chapt, page 100, ligne premiere.
de Gallerande-Clermont, *art.* de Bonin, 1.
de Gamaches-Rouault, *art.* d'Alès-de Corbet, 17, & de Braque, 59.
de la Gandonniére-Brault, *art.* Brillet, 6.
de la Gandonniére-Brillet, *art.* Brillet, 6.

de la Gandrie-Chenone, *art.* de Crespin, 3.
de la Ganeraie - Ganes, *art.* de Moulins, 15.
de Gapenne-Gaillard, *art.* Gaillard, 8, 9 & 10.
de Garchy-Braque, *art.* de Braque, 87.
de Garcy-Braque, *art.* de Braque, 87.
de la Garde, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 49; & de Malbosc, 5.
de la Garde-Adhémar, *art.* de Pracomtal, pages 13 & 15; & preuves, n° lxvi.
de la Garde-André, *art.* de Chamborant, 18.
de la Garde-la Celle, *art.* de Chamborant, 87.
de la Garde-d'Hozier, *art.* d'Hozier, 11, 12 & 13; & preuves, pages xvj, xx, xxij, xxiij, xxiv, xxvij, xxix, xxxiij, xxxv & xxxvj.
de la Garde - Lautonie, *art.* Teyssier, 2.
de la Garde - le Tellier, *art.* d'Hozier, 11.
de la Garenne - Rabotin, *art.* d'Orléans, 53.
de Garges, Seigneurie, *art.* de Chamborant, page 30, note *d*.
de Garon-Montdor, *art.* de Montdor, 3.
du Garrau-Faucon, *art.* de Chamborant, page 61, note *n*.
de Gaffé-Collas, *art.* Collas, 2.
du Gast-Crespin, *art.* de Crespin, 1 & 2.
de la Gastine-le Franc, *art.* de Braque, 104.
des Gastz-Filleul, *art.* de Moulins, 15.
de la Gauchat-Chat, *art.* Chapt, page 59, note *c*; & page 60, note *a*.
de la Gaudiniére - Simon, *art.* Robert, 5.
de Gaujac-la Valette, *art.* de Malbosc, page 34, note *a*.
de Gaunhac-Lavaur, *art.* de Lavaur, 1.
de la Gelussiere - Honville, *art.* de Tullieres, 21.
de Genci-Guerapin, *art.* d'Hozier, 18.
de Genebrieres - Chancel, *art.* Chancel, 1.
de Genevrey-Salive, *art.* de Pracomtal, 22.
de Gennes-Remy, *art.* Foucques, 2.
de Genouillac - Gourdon, *art.* de Chamborant, 60.
de Genouillac-Ricard, *art.* Chapt, page 78, note *b*.
de Genouillac - du Verdier, *art.* Teyssier, page 1, note *b*.
de la Géole-Braque, *art.* de Braque, 15 & 17.
de Géouchat - Chat, *art.* Chapt, page 56, note *b*.
de Gerbais-Revoire, *art.* de Virieu, preuves, page xxxij.
de Gerbeis-Florance, *art.* de Virieu, 19.
de Germanie - la Martonie, *art.* Chapt, page 67, note *h*.
de la Germanie - Chat, *art.* Chapt, page 66, note *b*; page 67, & note *h* de la même page; & page 68.
de Germigny - Beauvillier, *art.* d'Orléans, folio 40 verso.
de Gesnes-Maridor, *art.* de Moulins, 18.
de Gestas-Floran, *art.* de la Roque, 7.
de Gesvres-Potier, *art.* de Braque, 60.
du Gibertez-Blauf, *art.* de Braque, 84.
de Gibriac-Hélie, *art.* Chapt, 31.
de Gilbertès, Seigneurie, *art.* de Braque, 84.
de Gillocourt - Cousturier, *art.* d'Alès-de Corbet, 24.

de Gimar - PRACOMTAL, *art.* de Pracomtal, 11.
de Gimar - SICARD, *art.* de Pracomtal, 11.
de Gimois - ARMAGNAC, *art.* de la Roque, page 2, note *a*.
DE GINOLHAC, Seigneurie, *art.* Chapt, 99.
de la Girardiére - DU BOIS, *art.* d'Alès-de Corbet, 4.
de la Girardiére - MARIDOR, *art.* de Moulins, 18.
des Girards - COURTIN, *art.* de Lestang, 5.
des Girards - LESTANG, *art.* de Leftang, 5 & 6.
de la Giraudiére - BIZAC, *art.* d'Alès-de Corbet, page 6, note *f*.
de la Giraudiére - LONGUET, *art.* d'Orléans, 75.
de Gironville - BOUCHER, *art.* Boucher, 2.
de la Girouardiére - BIZAC, *art.* d'Alès-de Corbet, 6 & 8.
de Giry - VEILHAN, *art.* de Bonin, page 5, note *l*.
de Gifors-FOUQUET, *art.* du Ruel, 7.
de Giverdi-CHARRI, *art.* de Bonin, 4.
de Giverzac - CUGNAC, *art.* Chapt, 96.
de Glandage - L'HERE, *art.* de Pracomtal, 9.
de Glarins - FENOIL, *art.* de Billy, 2.
DE GLATEGNI, Seigneurie, *art.* d'Aluye, 34.
de Glatigny - RUAULT, *art.* de Larrey, 2.
de Gleres - AUTRY, *art.* d'Orléans, page 49, note *h*.
de la Glodie - DU BARY, *art.* Chapt, 109.
de la Glodie-CHAPT, *art.* Chapt, 110, 113 & 114.
de la Godardiére-JOUVIN, *art.* Yver, 4.
DE GOET, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 33, note *d*, & note défignée par le chiffre 2.
de la Goleinne - CORNILH, *art.* Chapt, page 56, note *d*.
de la Gombaudiére - DORNE, *art.* de Moulins, 11.
de la Gombaudiére - MOULINS, *art.* de Moulins, 9.
de Gombervaux - NANCY, *art.* de Tullieres, page 4, note *b*.
des Gonnards - LA LOERE, *art.* de la Loëre, 3.
DE LA GORCE, *de Gorcia*, Seigr[ie] *art.* de Pracomtal, preuves, n° XLVII.
de Gorenflos - LE FEBVRE, *art.* Gaillard, 9.
de Gorre - DU BARRI, *art.* Chapt, page 78, note défignée par deux étoiles.
de Gorze-Sallée - LE BESGUE, *art.* de Vaffart, 1.
de GORZE - Sallée - VASSART, *art.* de Vaffart, 2 & 3.
de la Goudlaie - CHAPT, *art.* Chapt, 94.
DE LA GOUDIERE, Sieurie, *art.* d'Orléans, 88.
DE GOUET, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 33, note *d*, & note défignée par le chiffre 2.
des Gouffiers - DAMAS, *art.* de Pracomtal, 22.
de Gouis - LÉVY, *art.* de Chamborant, 81.
de la Goumordie - COTHET, *art.* Chapt, 32.
de Gourdon - ARMAGNAC, *art.* de Pracomtal, preuves, page xviij, ligne 8.
de Gourdon - GÉNOUILLAC, *art.* Chapt, 99.
de Gourdon - LA GRANGE, *art.* Chapt, 104.
de Gourdon-RICARD, *art.* Chapt, page 78, note *b*.
de la Gourtiére - FARCI, *art.* de Ravenel, 3.
de Gouffainville - AUNOY, *art.* de Braque, 59.
de Gouffainville - MONTMORENCY, *art.* de Braque, 59.
de Gouffainville - NICOLAY, *art.* de Braque, 60.

de la Goutte-Bernard-Martin, *art.* de Chamborant, 56.
de Gouzengré-Guiry, *art.* de Braque, 93.
du Goyet-Braque, *art.* de Braque, 73.
de Gozon - Montcalm, *art.* de Garrigues, 3.
de Graçay, Seigneurie, *art.* d'Orléans, folio 37 verſo, note *c*.
des Graiſſes - Moulins, *art.* de Moulins, page 13, ligne 3.
des Graiſſes - du Puy, *art.* de Moulins, page 13, ligne 3.
de Gramat - Clermont, *art.* Chapt, 103.
de Grammont - Mathefelon, *art.* d'Orléans, 60.
de Gramuſe - Guiramand, *art.* d'Hozier, preuves, page xxviij.
du Grand-Brouſſy - Parchappe, *art.* Parchappe, 1.
du Grand - Cheſnay - Alès, *art.* d'Alès-de Corbet, 15.
de Grand - Eſcures - Larré, *art.* de Larrey, 2.
du Grand-Fay-Renes, *art.* du Mouchet, 4.
du Grand-Malay-la Loere, *art.* de la Loëre, 3.
du Grand - Montſoucault - Orléans, *art.* d'Orléans, 54.
du Grand - Mursaint, Seigneurie, *art.* d'Alès-de Corbet, 9.
du Grand - Pré - de la Bourdelle - Orléans, *art.* d'Orléans, 54.
du Grand - Villengeart - Alès, *art.* d'Alès-de Corbet, 16.
de Grandchamp - Cluny, *art.* de Pracomtal, 22.
de la Grande-Broſſe - Lestang, *art.* de Leſtang, 3.
de la Grande - Fontenelle - Teyssier, *art.* Teyſſier, 4.
de Grandeſſe - Bertrand, *art.* de Braque, 95.
de Grandeſſe-Braque, *art.* de Braque, 102 & 105.
de la Grandemaiſon - Moulins, *art.* de Moulins, 14.
de la Grandière, Seigneurie, *art.* Brillet, 5.
de Grands - Maiſons - Barbançois, *art.* de Chamborant, 17.
de la Grange-Baillard, *art.* Baillard, 2.
de la Grange - Chancel, *art.* Chancel, 4, 5 & 6.
de la Grange - Hurault, *art.* de Moulins, 10.
de la Grange-Jehan, *art.* Chancel, 4.
de la Grange - Nesmond, *art.* Chapt, 109.
de la Grange - Perion, *art.* d'Alès - de Corbet, 8.
de la Grange - Redde, *art.* d'Orléans, page 46, note *e*.
de la Grange - Vaillant, *art.* d'Alès-de Corbet, page 7, note *e*.
de la Grange - Paſtoureau - Chamborant, *art.* de Chamborant, 59.
de la Grange - de Redde ou de Rere-Milly, *art.* d'Orléans, 53.
de la Grange - de Redde - Orléans, *art.* d'Orléans, 53.
de la Grange - de Rere - Orléans, *art.* d'Orléans, 53, 54, 58 & 62.
de Grangeblanche - Prost, *art.* Proſt, 1, 2, 3 & 4.
de Grangemont - Robert, *art.* d'Hozier, preuves, page xxxviij.
de Granges - Moreton, *art.* de Pracomtal, 19.
des Granges - Couraud, *art.* de Chamborant, 58.
des Granges - Lesperon, *art.* Gaillard, 7.
de Granieu - Gratet, *art.* de Virieu, 14 & 16.
de Granieu - Virieu, *art.* de Virieu, 14.
de Granſaigne - Ajasson, *art.* de Chamborant, 17 & 18.
de Graval - Vaysse, *art.* de Lavaur, 2.
de Grébaumeſnil - Gaillard, *art.* Gaillard, 3 & 7.

Digitized by Google

de la Grée-Brillet, *art.* Brillet, 5.
de la Greliere, Seigneurie, *art.* Chapt, page 58, note *b*.
des Greslaires - Moulins, *art.* de Moulins, 17 & 18.
de la Greslaye - Marchant, *art.* Brillet, 3.
des Greslleres - Moulins, *art.* de Moulins, 18.
de Grefves - Neddes, *art.* d'Alès-de Corbet, 6.
de Grez - Béringhen, *art.* d'Hozier, 19.
de la Grifferie - Beauvillier, *art.* d'Orléans, folio 41 verso.
de la Grifferie - Orléans, *art.* d'Orléans, folio 41 verso.
de Griffol-Chapt, *art.* Chapt, 89.
de la Grifoulede - Garrigues, *art.* de Garrigues, 2.
de Grignon, Sieurie, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de Grimont-Manessier, *art.* Foucques, 1.
de Griffay - Ardenay, *art.* de Tullieres, 19.
de Griffay-Tullieres, *art.* de Tullieres, 18, 19 & 21.
de Griffoy - Ardenay, *art.* de Tullieres, 19.
de Griffoy-Tullieres, *art.* de Tullieres, 19.
de Groffy - Gonor, *art.* d'Hozier, preuves, page lviij.
des Grois - Moulins, *art.* de Moulins, 6.
de Grosbois - la Bussiere, *art.* d'Orléans, 84.
de Groslieu - la Barre, *art.* du Mouchet, 7.
de Grofpuy-Brun, *art.* Chapt, 77.
de la Groye - Aloigny, *art.* d'Alès-de Corbet, page 9, ligne 2 des notes.
de Grualgue - Cabrol, *art.* de Garrigues, 3.
du Gué-Brillet, *art.* Brillet, 6.
de Guebienfait - Gaillard, *art.* Gaillard, 9 & 10.
de Guélis-Vaillant, *art.* de Moulins, 14.
de la Gueole - Braque, *art.* de Braque, 17.
du Guépéan-Allemant, *art.* d'Orléans, 70.
de Guercheville - du Plessis, *art.* d'Hozier, preuves, p. xxxvj.
de la Guériniére - Orléans, *art.* d'Orléans, 71.
de la Guefpiére - du Pont, *art.* d'Alès-de Corbet, 5.
de Guiencourt - Bouchard, *art.* de Braque, 69.
de Guiencourt - Braque, *art.* de Braque, 68.
de Guiencourt - Piédefer, *art.* de Braque, 69.
de Guignonville - Janvier, *art.* du Mouchet, 6.
de Guignonville - du Mouchet, *art.* du Mouchet, 6 & 7.
de Guigue - Saint Just, *art.* de Saint Juft, page 1, note *a*.
de la Guimonniére - Tullieres, *art.* de Tullieres, 24, 25 & 26.
de la Guionniére - la Touche, *art.* du Mouchet, 3.
de Guiry, Seigneurie, *art.* de Braque, 93.
de la Guitardiére - Mallivau, *art.* d'Alès-de Corbet, 7.
de Guitaud - Pechpeirou, *art.* d'Y-verfen, page 3, note *o*.
de Guyet - Moulins, *art.* de Moulins, 9.

H

d'Hainneville - Larrey, *art.* de Larrey, page 4, ligne 7.
de la Hallerie-Broise, *art.* de Ravenel, 4.
du Hallier - Braque, *art.* de Braque, 45.
du Hallier - l'Hôpital, *art.* de Braque, 42.
de la Halliere-Tascher, *art.* du Mouchet, 6.

DE HALLOT, Seigneurie, *art.* d'Alès, Alès &c. 8.
de Hallot - MONTMORENCY, *art.* de Chamborant, 52.
d'Halloy-LE VER, *art.* Gaillard, 4.
de Hambie - PAINEL, *art.* d'Alès, Alès &c. 6.
des Hameaux - MIFFANT, *art.* de Larrey, 4.
du Hamel-LONLAY, *art.* Yver, 3.
de la Hamonniere-YVER, *art.* Yver, 1.
de Hanoy - BUTQUENS, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de Harbaut - PRUNELÉ, *art.* d'Orléans, 45.
d'Harcourt - LORRAINE, *art.* de Chamborant, 68.
de Hardecourt - THUILLIERES, *art.* de Tullieres, 8.
de Hardemont - TULLIERES, *art.* de Tullieres, 7, 8 & 9.
de Hardeval - GOSTIMENIL, *art.* de Larrey, 3.
d'Harpeau - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 67, 70 & 71.
de Hattonville - LA BARRE, *art.* du Mouchet, 7.
d'Haudrechies - LESTOILLE, *art.* Gaillard, 7.
de la Haudumiere - MOULINS, *art.* de Moulins, 9, 10, 13, 14 & 15.
DE HAVESQUERQUE, Seigneurie, *art.* de Braque, 39.
de Haut-Mesnil - SANSON, *art.* Gaillard, 9.
du Hautbois - LA RIVIÉRE, *art.* Brillet, 2.
du Hautbreuil - DU FOUR, *art.* d'Alès-de Corbet, 4.
du Hautdoyer - LA PORTE, *art.* de Braque, 93.
D'HAUTEFORT, Seigneurie, *art.* Chapt, 94.
de la Hauteroche - MOULINS, *art.* de Moulins, 13.
de la Hauterue - GAILLARD, *art.* Gaillard, 9.
DE LA HAYE, Seigneurie, *art.* d'Orléans, 82.
de la Haye - Béron - LE FRANC, *art.* de Braque, 104.
des Hayes-BRILLET, *art.* Brillet, 4.
d'Hebecourt - ANNEBAULT, *art.* Pitois, 9.
d'Héberville - MIFFANT, *art.* du Ruel, 4.
d'Herbaut - PRUNELÉ, *art.* d'Orléans, folio 42 verso, note *g*.
de l'Herbé - LA CHASTRE, *art.* de Lestang, 5.
DE LA HERBERGERIE, Seigneurie, *art.* de Braque, 69.
de Herleville - BAYNAST, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de l'Herm-COTET, *art.* Chapt, 31.
de l'Herm - FOUCAUD, *art.* Chapt, 31.
de l'Herm - NARBONNE, *art.* Chapt, 32.
de l'Herm - LA ROQUE, *art.* Chapt, 31.
d'Herment - BOSREDON, *art.* de Chamborant, 16.
de l'Hermite - COURTENAY, *art.* d'Orléans, 69.
d'Hermival - DOISNEL, *art.* Gosselin, 3.
d'Herpeau - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, page 67, note *h*; & page 71.
de Hersfeleu - PILLOYS, *art.* de Braque, 17.
d'Hervault - YSORÉ, *art.* de Chamborant, 55.
de Herville - AUTHIER, *art.* de Tullieres, 25.
de Hery - BONIN, *art.* de Bonin, 6.
de Hery - HINSELIN, *art.* de Bonin, 6.
de Hery - PERREAU, *art.* de Bonin, 3.
d'Heudelimont - MAUQUOIS, *art.* Gaillard, page 4, note *f*.
de Heuffecourt - MANESSIER, *art.* Foucques, 1.
D'HOIRIEU, Seigneurie, *art.* de Montdor, 1.

d'Hoirieu-Montdor, *art.* de Montdor, 2 & 3.
d'Holnon-Alès, *art.* d'Alès-de Corbet, 22 & 23.
de l'Hopital-Hurault, *art.* d'Alès-de Corbet, page 17, note *d*.
d'Hordain-le Sart, *art.* d'Alès-de Corbet, 23.
du Horp-Courterne, *art.* de Moulins, 16.
d'Hortes-Mareschal, *art.* Mareſchal, 2.
de l'Hoſpitalet-Pelet, *art.* Pelet, 4 & 5.
d'Houdencourt-la Mothe, *art.* de Braque, 71.
de Houllery-Bernieres, *art.* Yver, 3.
de Houllery-Yver, *art.* Yver, 4.
d'Hourdain-le Sart, *art.* d'Alès-de Corbet, 23.
de la Hourliére-Braque, *art.* de Braque, 78 & 79.
de Houssemagne, Seigneurie, *art.* Brillet, 4.
de Hugot-Braque, *art.* de Braque, 62, 63, 64 & 71.
d'Humieres-Crevant, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.

J

de la Jacquetiére-Moulins, *art.* de Moulins, 9 & 11.
de Jalecht-Chat, *art.* Chapt, 67 & 68.
de Jaletz-Chat, *art.* Chapt, 71.
de Jaleys-Chat, *art.* Chapt, 80.
de Jalhès-Chat, *art.* Chapt, 67, 71, 78 & 80.
de Jaligny-Dauphin, *art.* de Braque, 50.
de la Jallais-Moulins, *art.* de Moulins, 11.
de la Jallange-le Fevre, *art.* Chancel, 6.
de Jambeville-le Camus, *art.* de la Loëre, 3.
de la Janès-Prevost, *art.* d'Orléans, 77.
de Janilhet-Corsier, *art.* Pelet, 3.
de la Jante-Germain, *art.* de Ramade, 3.
de la Jante-Jouffré, *art.* de Ramade, 3.
de Janville-Alès, *art.* d'Alès-de Corbet, 23.
des Jardins-Larrey, *art.* de Larrey, 2.
des Jardins-Tournebu, *art.* de Larrey, 2.
de Jarnac-Chabot, *art.* de Chamborant, 61.
du Jarric-Chat, *art.* Chapt, 75.
du Jarric-Hélie, *art.* Chapt, 75.
de la Jarroſſe-Royere, *art.* Chapt, 84.
de Jars-Rochechouard, *art.* d'Orléans, page 49, note *h*.
de Jarſay-le Franc, *art.* de Braque, 104.
de la Jauberne-Calvet, *art.* de Malboſc, 32.
de la Jauchat-Chat, *art.* Chapt, page 55, note *b*.
de la Jauchat-Gentil, *art.* Chapt, page 35, ligne 13 des notes; & page 65, note *b*.
de la Javie-des Michels, *art.* des Michels, 1, 2 & 3.
de Jayac-Carbonnieres, *art.* Chapt, 64.
d'Inville-Amyot, *art.* de Braque, 105.
des Joanies-Beaumont, *art.* Chapt, 103.
de Joigny-Blondel, *art.* de Braque, 93.
la Jonchapt (deſcription du Château de). Voyez l'article Chapt-de Raſtignac, page 16, note *d*; & page 19, note *e*.
de la Jonchapt-Gentil, *art.* Chapt, page 19, note *e*; & page 35, ligne 13 des notes.
de Jonchery-Linage, *art.* Billet, 2.
de la Jorrie-Malet, *art.* Chapt, 112.
de la Jouardiere-Bizac, *art.* d'Alès-de Corbet, page 6, note *f*.
de Jouaſco, Seigneurie, art. de Malboſc, page 20, note *a*.

Digitized by Google

de la Jouchat-Chapt, *art.* Chapt, page 53, note *a*; page 55, note *b*; & pages 59, 78, 81 & 84.
de la Jouchat-Gentil, *art.* Chapt, page 35, ligne 13 des notes.
de Jouillac - Chamborant, *art.* de Chamborant, 89, 90, 91 & 92.
de Jouvant-Boju, *art.* de Crespin, 5.
de Joux - Remigny, *art.* de Bonin, page 5, note *l*.
de Jouy - Pehu, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de Jouy - le Comte - Beaumont, *art.* de Braque, 42.
d'Iry - du Quartier, *art.* d'Orléans, page 45, note *c*.
de l'Isle-Armagnac, *art.* de la Roque, page 2, note *a*.
de l'Isle-Braque, *art.* de Braque, 92 & 102.
de l'Isle - Cothet, *art.* Chapt, page 32, note *c*.
de l'Isle - Graçay, *art.* d'Orléans, folio 37 verso, note *c*.
de l'Isle - Lhosme, *art.* d'Alès - de Corbet, 6.
de l'Isle-Maridor, *art.* de Moulins, 18.
de l'Isle - Jourdain - la Béraudiere, *art.* de Chamborant, 57.
de l'Isle - Jourdain - Cothet, *art.* Chapt, 32.
de l'Isle-en Rigaut-Choiseul, *art.* de Tullieres, 8.
de l'Isle - Saint Macaire - Chapt, *art.* Chapt, 112.
de l'Isle-Savari-Béringhen, *art.* d'Hozier, preuves, n° xcvii.
d'Issartel-*Comitis*, art. de Pracomtal, preuves, page xlix, ligne 4.
d'Issoudun - sur Creuse-Cluys, *art.* de Chamborant, 36.
de la Judie-Rosiers, *art.* Chapt, page 63, note *q*.
de Julhiat - Chamborant, *art.* de Chamborant, 91. Voyez de Jouillac.
de Jumillac - Salagnac, *art.* de Chamborant, 49.
des Juniées - Beaumont, *art.* Chapt, 103.
de Juny-Maubuisson, *art.* de Braque, 86.
de Jussy-lez François - le Fort, *art.* d'Orléans, 88.
de Juvenie-Abzad, *art.* Teyssier, 3.

K

Kasiacum (Casech), Seigneurie, art. Chapt, page 7, lignes 5 & 8 du n° 10; & page v des preuves, n° vii.
de Kerfilis-Serrant, *art.* de Braque, 94.
de Kergournadec - Kercoent, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
de Kerouallc - Penancoet, *art.* de Braque, 83.
de Kervinie-Fournoir, *art.* du Ruel, 8.
de Killfarchon - Alès, *art.* d'Alès, Alès &c. page 14, ligne 33 des notes.
de Kilmore - ô Daly, *art.* d'Alès, Alès &c. page 12, note *d*, seconde lettre.

L

del Lacas - Graves, *art.* d'Yversen, 4.
del Lacas - Yversen, *art.* d'Yversen, 4.
de Lachutte-Cothet, *art.* Chapt, 32.
de Lagauchat - Chat, *art.* Chapt, page 55, note *h*; & page 59, note *d*.
de Lage-Chamborant, *art.* de Chamborant, 52.
de Lage-Chapt, *art.* Chapt, 112.
Lage - au Chapt (description du Château de). Voyez l'article Chapt - de Rastignac, page 16, note *d*; & page 19, note *e*.
de Lage-au Chat-Chat, *art* Chapt, 34, 36, 49, 50, 55, 59 & 78.
de Lage - au Chat - Gentil, *art.* Chapt, page 19, note *e*; page

Digitized by Google

63; page 64, note *a*; & page 65.
de Lage - Maillot - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 50, 51 & 56.
de Lage - Meilhot - LAGE, *art.* de Chamborant, 42.
de Lage - Meillot - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 50, 51 & 56.
de Lageuchat - CHAT, *art.* Chapt, page 56, note *a*.
de Lagny - GILLIER, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
de Lagouchat - CHAT, *art.* Chapt, page 55, note *g*.
de Laige - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 52.
de Laige - Bernadefert - MAIGNAC, *art.* d'Orléans, 58.
de Laige - Mailhot - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 51 & 56.
de Lajonchapt - GENTIL, *art.* Chapt, page 35, lignes 13 & 14 des notes.
de Lajouchat - CHAT, *art.* Chapt, page 61, ligne 3 des notes.
de Laleu-BALON, *art.* de Chamborant, 18.
de Laleu-GAILLARD, *art.* Gaillard, 1.
de Lamanceaulx - BELLEHADE, *art.* Chapt, 78.
de Lamanceaulx - CHAPT, *art.* Chapt, 78.
de Lamanon-ROUX, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*; & preuves, n° v.
de Lambertie - CHAPT, *art.* Chapt, 112.
de Lambrandés - GRÉGOIRE, *art.* de Malbofc, 29 & 32.
de Lancaftre - MONTGOMMERY, *art.* Chapt, page 9, n° 16.
de Lancé - LA RIVIÈRE, *art.* Brillet, page 2, note *b*.
de Lande - AUTRY, *art.* d'Orléans, page 49, note *h*.
de la Lande - LEZAY, *art.* de Chamborant, 85.
de Langé - LA ROCHESMON, *art.* d'Orléans, 56.
de Langey - CORDOUAN, *art.* d'Alès-de Corbet, page 13, note *c*.
de Langle-CREQUY, *art.* Gaillard, 2.
de Lanmary-BEAUPOIL, *art.* Chapt, 114.
de Lanques-CHOISEUL, *art.* de Tullieres, 8.
de Lantilly-TORCY, *art.* Pitois, 12.
de Lapte-BAILLARD, *art.* Baillard, 2.
de Larcherie - COTET, *art.* Chapt, 31.
de Larcherie - FOUCAUD, *art.* Chapt, page 31, note *i*.
de Larcherie - LA ROQUE, *art.* Chapt, 31.
de Larcheville - GAILLARD, *art.* Gaillard, 7.
de Lardimalie - FOUCAUD, *articles* Chancel, page 2; & Chapt, page 25, n° 9; page 31, note *e*; page 32; & page 70.
DE LARRÉ, Seigneurie, *art.* de Larrey, 1 & 2.
DE LARREY, Seigneurie, *art.* de Larrey, 1 & 2.
de Las-BOURC.
de Las-*Burgis*.
de Las-BRAQUE.
de Las-MASCARAS.
de Las - MASQUERAN.
de Las-SALAZART.
Voyez les additions & corrections qui font à la fin de ce volume, page 3, colonnes 1ère & 2e; & page 4, colonne premiere.
de Lafcours - LA VALETTE, *art.* de Malbofc, page 34, note *a*.
de Lafcoutz - REILHAC, *art.* Chapt, 96.
de Laffion-CHAPT, *art.* Chapt, 88.
DE LASTOURS, Baronie, *art.* Chapt, 99.
de Laftours - ABZAC, *art.* Chapt, 100.
de Laftours - CHAPT, *art.* Chapt, 96 & 100.
de Laftours - LUZECH, *art.* Chapt, 99.
de Laval - BEAULIEU, *art.* Chapt, 65.

de Lavau-Beaulieu, *art.* Chapt, 65.
de Lavau-Bombelles, *art.* d'Alès-de Corbet, 11.
de Lavau-Saint Irier, *art.* Chapt, page 48, ligne 13 des notes.
de Lavau-de Mesme - Saint Mor, *art.* de Chamborant, 64.
de Lavault-Pitois, *art.* Pitois, 3 & 8.
de Lavaur - Chamborant, *art.* de Chamborant, page 73, note *c*.
de Lavaux - Chamborant, *art.* de Chamborant, 71 & 72.
de Lavaux - de Measnes - Chamborant, *art.* de Chamborant, 84.
de Lavaux - de Menne - Chamborant, *art.* de Chamborant, 84 & 85.
de Lavaux - le Vieux - Maussabré, *art.* de Chamborant, 18.
de Laubiniére - Brillet, *art.* Brillet, 2 & 3.
de Laubiniére - Orange, *art.* Brillet, 2.
de Laudemare - le Sauvage, *art.* Goffelin, 1 & 2.
de Lavis - Chamborant, *art.* de Chamborant, 63 & 64.
de Lavis - Gentils, *art.* de Chamborant, 63.
de Lavit - Malbosc, *art.* de Malbosc, 36 & 37.
de Launay, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 33, note *d*.
de Launay - Brillet, *art.* Brillet, 5.
de Launay - la Bussiere, *art.* d'Orléans, 85.
de Launay - Courterne, *art.* de Moulins, 16.
de Launay - Rabeau, *art.* de Chamborant, 94.
de Launay-la Roque, *art.* d'Alès-de Corbet, page 7, note *e*.
de Launay - Trousseбois, *art.* Baillard, 3.
de Launay - sur Fourche - Allemagne, *art.* d'Alès-de Corbet, page 7, note *h*.
de la Laupie - Tollon, *art.* de Pracomtal, preuves, n[os] xci & xcvi.
de Lauroy-Midou, *art.* d'Orléans, 76.
de Lausun - Caumont, *art.* d'Hozier, preuves, page xviij.
de Lautonie, Seigneurie, *art.* Teyssier, 2.
de Lautrec - Toulouze, *art.* Teyssier, page 1; & d'Yversen, page 4, note *a*.
de Lawembourg - Saxe, *art.* de Gérin, 7.
de Laxion - Amaury, *art.* Chapt, page 67, note *h*; page 68, note désignée par une étoile; & page 70, note *h*.
de Laxion-Chapt, *art.* Chapt, 85, 88, 105, 109, 110, 111 & 112.
de Laxion - la Romagére, *art.* Chapt, page 86, & note *l* de la même page.
de Lay-Robert, *art.* Robert, 3.
du Layer - Bullion, *art.* d'Alès - de Corbet, page 13, note *c*.
de Laz-Bourc.
de Laz-*Burgis*.
de Laz-Braque.
de Laz-Mascaras.
de Laz - Masqueran.
de Laz-Salazart.
Voyez les additions & corrections qui sont à la fin de ce volume, page 3, colonnes 1[ere] & 2[e]; & page 4, colonne 1[ere].
de Leemons - Chardoingne, *art.* de Tullieres, page 4, note *b*.
de Leidallie, Seigneurie, *art.* Chapt, page 67, lignes 3 & 4 des notes.
du Leiris - Lubersac, *art.* Chapt, 83.
de Lelze - Guérin, *art.* de Malbosc, 36.
de Lencontrade-Chapt, *art.* Chapt, 114.
de Lengros - Riviere, *art.* de la Roque, 8.
de Lénoncourt, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 52.
de Lénonville - Garges, *art.* de Braque, 89.

Digitized by Google

de Lénox-Stuart, *art.* de Braque, 81.
de Lentheric - Gallon, *art.* de Mons, page 2, note *p*.
de Lergeay-Garrel, *art.* Brillet, 3.
de Lerm-Cotet, *art.* Chapt, 31.
de Lerm - Foucaud, *art.* Chapt, page 31, note *i*.
de Lerm-Narbonne, *art.* Chapt, 32.
de Lerm-la Roque, *art.* Chapt, 31.
de Lesnen-le Bel, *art.* de Ravenel, 3.
de Lesparrat-Chancel, *art.* Chancel, 2.
de Lespauche - la Forest, *art.* de Bonin, 2.
de Lespinasserie - Guillaume, *art.* Teyssier, 3.
de Lespinay - Blavette, *art.* du Mouchet, 5.
de Lespinaye - le Camus, *art.* de Braque, 93.
de Lesquillery - Moulins, *art.* de Moulins, 9 & 11.
de Lessart, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 33, note *b*; & page 34, ligne 1ère des notes.
de Lestang - Launay, *art.* de Lestang, 1.
de Lestrade - Chourrinis, *art.* de Ramade, 2.
de Leveillere - Courault, *art.* de Crespin, 4.
de Levesville - Chenart, Seigneurie, *art.* d'Orléans, page 42, note désignée par le chiffre 6.
de Levoncourt - Colliquet, *art.* Boucher, 3.
du Lez-Croizy, *art.* de Braque, 74.
des Lezes - Faucon, *art.* de Chamborant, 47.
de Liancourt-du Plessis, *art.* d'Hozier, preuves, page xxxvj.
de-Lie-Aulnay, *art.* de Bonin, 5.
du Liége-Maignac, *art.* d'Orléans, 57.
du Liége - Orléans, *art.* d'Orléans, 57.
du Liége-Signy, *art.* d'Orléans, 54.
de Liencourt - du Plessis, *art.* de Chamborant, 55.
de Lierville-Beaufils, *art.* de Tullieres, 24.
de Lieux-Guerapin, *art.* d'Hozier, 18.
de la Ligne-Brun, *art.* d'Orléans, 66.
de Lignerac - Robert, *art.* Chapt, 96.
de Lignerolles - Montdoré, *art.* de Tullieres, 25.
de Lignerolles - Tullieres, *art.* de Tullieres, 25.
des Lignes - Chamborant, *art.* de Chamborant, 36 & 39.
des Lignes - Razès, *art.* de Chamborant, 62.
de Ligniéres-Riencourt, *art.* Gaillard, 10.
de Ligny-Hue, *art.* d'Orléans, 54.
de Ligny - Luxembourg, *art.* d'Alès, Alès &c. 6.
de Ligny-Orléans, *art.* d'Orléans, 53 & 54.
de Ligny-le Ribaut, *art.* d'Orléans, page 40, note désignée par le chiffre 2.
de Ligny - le Ribaut - Clery, *art.* d'Orléans, 52.
de Lihu-Witasse, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de la Limaye - Riglet, *art.* de Lestang, 4.
de Limesy - le Poigneur, *art.* de Larrey, 3.
de la Limetz - Riglet, *art.* de Lestang, 4.
de Limeu-Gaillard, *art.* Gaillard, 2 & 3.
de Limoges-Albret, *art.* Chapt, 80.
de Limours-Poncher, *art.* de Crespin, 2.
de Linardie-Clergué, *art.* d'Yversen, 6.
de Linars-Gaing, *art.* de Chamborant, 49.
de Linteric-Gallon, *art.* de Mons, page 2, note *p*.
de Linteric-Mons, *art.* de Mons, 2.

de Linterigue - MONS, *art.* de Mons, 2.
de Lintot-LA HAYE, *art.* de Larrey, 4.
de Lionniéres-SAINTE MARTHE, *art.* d'Hozier, preuves, page XLIV.
de la Liquiére - MONS, *art.* de Mons, page 2, note *p*.
du Lis-BERTRAND, *art.* de Braque, 95.
DE LISSALDE, Seigneurie, *art.* de Lissalde, 1 & 2.
DE LISSARTOUT, Seigneurie, *art.* Chapt, 110.
de Lissat-BARDOULAT, *art.* Teyssier, 2 & 4.
de Lissat-SAINT VIANCE, *art.* Chapt, 110.
de Listenois-BEAUFREMONT, *art.* de Braque, 52.
du Litart-BRAQUE, *art.* de Braque, 65.
de Litchfeild-STUART, *art.* de Braque, 83.
de la Litiere-MONS, *art.* de Mons, 2.
de Livri-SANGUIN, *art.* Robert, 4.
de Loché - PERSIL, *art.* d'Alès-de Corbet, 18.
de Loches-BRAQUE, *art.* de Braque, 96, 101 & 105.
de la Loge-BAUDOUIN, *art.* du Ruel, 6.
de la Loge-GOUSSÉ, *art.* de Moulins, 17.
des Loges-CRESPIN *art.* de Crespin, 1 & 2.
des Loges-JOUVIN, *art.* Yver, 4.
de la Logete-PITOIS, *art.* Pitois, 9.
de Loingville-BOMBELLES, *art.* d'Alès-de Corbet, 11.
de Loinville-BEAUFILS, *art.* de Tullieres, 24.
de Loiré - BRILLET, *art.* Brillet, 5 & 6.
de la Loliére-LA PEROUSE, *art.* d'Orléans, page 49, note *h*.
de Lom-ROYERE, *art.* Chapt, 84 & 96.
de Lomagne-ARMAGNAC, *art.* de la Roque, page 2, note *a*.
de Lonchamp-JOUESNE, *art.* d'Orléans, page 55, note *b*.
de Longa-LUR, *art.* Chapt, 60.
de Longecourt - CLUNY, *art.* de Pracomtal, 22.
de Longpré-ROULLANT, *art.* le Miére, 3.
du Longprey - COLLAS, *art.* Collas, 3.
de Longray-SILLY, *art.* de Larrey, 2.
du Lordoi-St MOR, *art.* de Chamborant, 64.
de Loré-ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 75.
de Lorier ou Loriere - CHAUVERON, *art.* de Chamborant, page 15, note *d*.
de Lormarin-LA BRETONNIERE, *art.* du Mouchet, 3.
de la Loubiere - DEL PUECH, *art.* de Chamborant, 47.
de Louesme-DU PÉ, *art.* d'Orléans, 67.
de Louisval - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 84.
de Loumeau-Rodier - MOULINS, *art.* de Moulins, 6.
de Loupigni-ROBERT, *art.* de Robert, 3.
DE LA LOUVIE, Seigneurie, *art.* Chapt, 110.
de Louvieres-GUERPEL, *art.* de Larrey, 2.
DE LOUVILLE - CHENART, Seigneurie, *art.* d'Orléans, page 42, note désignée par le chiffre 6.
de Louvrardiere - LA HAYE - MONTBAULT, *art.* de Moulins, 18.
de Louvrardiere - MOULINS, *art.* de Moulins, 18.
de Louvres - AUNOY, *art.* de Braque, 59.
de Louyac-FRADEL, *art.* Pitois, 12.
de Loye - LÉVY, *art.* de Chamborant, 81.
du Luat-BRAQUE, *art.* de Braque, 3, 13, 18, 55, 61, 63, 64, 66, 70, 83, 80, 85, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 96, 99, 102 & 105.

Lubencii villa, Seigneurie, (peut-être Luz ou Lussay), *art.* d'Orléans, page 17, note *a*.
du Luc-du Saillant, *art.* Chapt, 63 & 96.
de Lucé-Maridor, *art.* de Moulins, 18.
de Luchat-Lion, *art.* d'Alès-de Corbet, page 6, note *t*.
de Luchet, Seigneurie, *art.* de Bouet, 3.
de Luchet-Bouet, *art.* de Bouet, 3.
de Luchet-du Saix, *art.* d'Alès-de Corbet, 5.
Luciacum (Lussay) Seigneurie, art. d'Orléans, page 17, note *a*.
Lucii villa (peut-être Lussay), Seigneurie, *art.* d'Orléans, page 17, note *a*.
de Lude-Riviere, *art.* de Malbofc, page 20, note *b*.
du Lude-Alès, *art.* d'Alès-de Corbet, 20.
du Lude-Beauvillier, *art.* d'Orléans, folio 40 verfo.
du Lude-Daillon, *art.* de Virieu, preuves, n° xxvi.
de Ludieres-Cothet, *art.* Chapt, 32.
Luentii villa, Seigneurie, (peut être Luz ou Lussay), *art.* d'Orléans, page 17, note *a*.
de Lugagnac-Pelamourgue, *art.* de Malbofc, 37.
de Lugevelle-Aurillot, *art.* Boucher, 4.
de Luis-Braque, *art.* de Braque, 18 & 31.
de Luis-Pracomtal, *art.* de Pracomtal, page 13, ligne 1ère.
de Lully-Hallewin, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
de la Lunardiére-la Porte, *art.* de Braque, 71.
de Lunery, Seigneurie, *art.* d'Orléans, 50.
de Luperia-Montclar, *art.* de Malbofc, page 20 note *b*.
du Luquet-Tillette, *art.* Gaillard, 8.
de Lurey-le Bourg-Charry, *art.* de Bonin, 6.
de Lurey-le Chatel-Charry, *art.* de Bonin, 6.
de Luffac-Lion, *art.* d'Alès-de Corbet, 6.
Luffac-Maleret, *art.* de Chamborant, 38.
de Lussay, Seigneurie, *art.* d'Orléans, page 17, note *a*.
de Luffon-Riglet, *art.* de Lefftang, 4.
de Lux-Molain, *art.* Pitois, 4.
de Luys-Braque, *art.* de Braque, 18 & 31.
de Luz, Seigneurie, *art.* d'Orléans, page 17, note *a*.
de Luzarches-Beaumont, *art.* de Braque, 42.
de Luzarches-Braque, *art.* de Braque, 18.
de Luzech-Chapt, *art.* Chapt, 96, 99, 100 & 103.
de Luzès-Chapt, *art.* Chapt, 101 & 102.
de Lye-Aulnay, *art.* de Bonin, 5.

M

de Macy-Maintenon, *art.* de Braque, 7.
de Macy-la Queue, *art.* de Braque, 7.
de Madiéres-Ginestous, *art.* de Malbofc, 34.
de Magnac-Brachet, *art.* de Chamborant, 37.
de Magnoac-Armagnac, *art.* de la Roque, page 2, note *a*.
du Magnou-Brun, *art.* d'Orléans, 66.
de Magny-Escoubleau, *art.* Robert, 3.
de Magny-Yver, *art.* Yver, 2.
de Magny-la Tour-Gaignéres, *art.* d'Hozier, preuves, page xlj.
du Magny, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 17.

Digitized by Google

de Mahet - Colar, *art.* Chapt, page 32, note *a*.
de la Mahoudiere - Villebresme, *art.* de Moulins, 13.
de Maignac - Brachet, *art.* de Chamborant, 46.
de Maignac - Neufville, *art.* de Chamborant, 57.
de Maignac - Salagnac, *art.* de Chamborant, 49.
de Maigneville - Landes, *art.* de Braque, 69.
de Maigny, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 17.
de Mailleray - Chasteaubodeau, *art.* de Chamborant, 91.
du Maine-Chancel, *art.* Chancel, 2.
de Maintenon-Aubigné, *art.* d'Hozier, preuves, n° xcix.
de Mairargues-la Croix, *art.* d'Arnaud, 3.
de Maifonfort - Durcet, *art.* du Mouchet, 7.
de Maifon - noble - Chalon, *art.* Chapt, 77.
de la Maifon-noble - Aubusson, *art.* Chapt, 76,
de Maifonrouge - Bien, *art.* de Chamborant, 18.
de Maifonrouge-Paupy, *art.* Pene, 10.
des Maifons - Montdor, *art.* de Montdor, 4.
de Maiffes-Pitois, *art.* Pitois, page 4, ligne 7.
de Maiun (de Méon), Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 22, note *f* & note défignée par le chiffre 1.
de Maizieres-Anjou, *art.* de Chamborant, 90.
de Malay-la Loere, *art.* de la Loëre, 3 & 4.
de Malay - le Grand - la Loere, *art.* de la Loëre, 3.
de Malbercq - Boucher, } *art.* Boucher, 2.
de Malbercq - Longeville. }
de Malbercq - Mussey. }
de Malbercq - d'Ordell. }
de Malbosc, Seigneurie, *art.* de Malbofc, 1, 2, 5, 8, 11, 13, 14, 17, 19, 24, 26, 31, 34, 37 & 39.
de Malbofc - Chasteauneuf, *art.* de Malbofc, 39.
de Malbofc - Mairières, *art.* de Malbofc, 3.
de Malbofc-Michel, *art.* de Malbofc, 44.
de Maleret-Chasteaubodeau, *art.* de Chamborant, 91.
de Malefpine-Baldouy, *art.* d'Hozier, preuves, page xviij.
de Malestroit, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 60.
de la Malherbiére-le Miére, *art.* le Miére, 1.
de Malicorne - Aubin. Voyez les additions & corrections qui font à la fin de ce Volume, page 3, ligne 1ere de la colonne 2e.
de Maljouy-Billet, *art.* Billet, 3; & Parchappe, 7.
de Malleval - Brosse - de Penthievre, *art.* de Chamborant, 77.
de Malleval-Malbosc, *art.* de Malbofc, 2.
de Mallivau-l'Homme, *art.* d'Alès-de Corbet, page 7, note *s*.
de Malloc-Moulins, *art.* de Moulins, page 13, ligne 3.
de Malloc-du Puy, *art.* de Moulins, 12.
de Malnoult-Braque, *art.* de Braque, 77.
de Malrigie - Amaury, *art.* Chapt, page 70, note *h*.
de Manancourt - Folleville, *art.* d'Alès-de Corbet, 22.
de Mancheville - Auberville - sur Yere, *art.* Gaillard, 6.
de Mancheville - Gaillard, *art.* Gaillard, 6.
de Mancy-Coucy, *art.* de Braque, 76.
de Mannai - Lespinasse, *art.* Robert, 5.

de Manœuvres - VERTHAMON, *art.* d'Hozier, preuves, n° XCIX.
de Manfac-BEAUPOIL, *art.* Chapt, 63.
de Manfac - CHAPT, *art.* Chapt, pages 36, 39 & 50; page 53, note *a*; pages 55, 59 & 65.
de Manfac - DU LUC, *art.* Chapt, page 56, notes *b* & *f*; & page 57, note *f*.
de Manfac - NOAILLES, *art.* Chapt, 63.
de Manfac-DU SAILLANT, *art.* Chapt, 63 & 96.
de Manfac - SAINTE AULAIRE, *art.* Chapt, 63.
de Mantelan - MENOU, *art.* d'Orléans, 66.
de Marais - LE TELLIER, *art.* d'Hozier, preuves, page XLIX, ligne 2.
des Marais - HATTE, *art.* d'Alès - de Corbet, 13.
des Marais - LEZAY, *art.* de Chamborant, 85.
de Marandé - BERNARD, *art.* de Lestang, 2.
de Marcault - DU FAUR, *art.* d'Orléans, 84.
de la Marcellerie - MONS, *art.* de Mons, 1.
de la Marchandiére - SORBIERS, *art.* d'Alès - de Corbet, page 17, note *d*.
de la Marche - BONNEVAL, *art.* Chapt, page 54, note *g*.
de la Marche - MONTFRABEUF, *art.* Chapt, 106.
de la Marche - DU SAILLANT, *art.* Chapt, 102.
des Marches - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 30 & 36.
des Marches - MAIGNAC, *art.* d'Orléans, 57.
de Marcillac - CHATEAUNEUF, *art.* de la Chapelle, 1.
de Marcillac - CRUGI, *art.* Pelet, 2.
de Marcillac - GRAFEUILHE, *art.* de Ramade, 3.
DE MARCILLY, Seigneurie, *art.* Pitois, 9.
de Marcon - BOMBELLES, *art.* d'Alès-de Corbet, 11.
DE LA MARE, Sieurie, *art.* d'Hozier, preuves, page XVj.
de la Mare - DU MOUCHET, *art.* du Mouchet, 4.
de Mareil - ACY, *art.* de Braque, 41.
du Marefchal - BONIN, *art.* de Bonin, 5.
des Marets - DAUVET, *art.* Robert, 4.
de Mareuil - DES BANS, *art.* d'Alès - de Corbet, 15.
de Mareuil - LA SERVE, *art.* de Bouet, 2.
de Marey - DAMAS, *art.* de Pracomtal, 21.
de Margency - BRAQUE, *art.* de Braque, 18.
de Marget - MONS, *art.* de Mons, 2.
de Margontier - VATETOT, *art.* de Tullieres, page 25, ligne 1ere.
de Marigny - CHATILLON, *art.* de Braque, 51.
de Marmagne - LE ROY, *art.* de Lestang, 7.
de la Marmora - FERRERO, *art.* d'Hozier, preuves, page XLj.
de Marnou - ALÈS, *art.* d'Alès - de Corbet, pages 6, 7, 8, 11 & 22.
de la Maroniere - CHALON, *art.* Chapt, 84.
DE MARQUESSAC, Seigneurie, *art.* Chapt, page 66, note *b*.
de Marqueffac - HAUTEFORT, *art.* Chapt, 111.
de Marfeille - DES BAUX, *art.* Pene, page 1, note *d*.
de Marfon - BILLET, *art.* Billet, 4 & 5.
de Marfon - MOREL, *art.* Billet, 2.
de Marteau - BERINGHEN, *art.* d'Hozier, preuves, n° XCVII.
de Marteau - BERTRAND, *art.* d'Alès - de Corbet, page 8, note *m*.
de Marteau - COIGNE, *art.* d'Alès - de Corbet, 8.
de Marteau - TRANCHELION, *art.* d'Alès - de Corbet, p. 9, ligne 1ere des notes; & *art.* d'Orléans, 52.

de Martigné - Ferchaut - GAUDIN, *art.* de Braque, 75.
DE MARTIGNY, Sieurie, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de Martillac - HÉLIE, *art.* Chapt, 73.
de Martilly - MORIN, *art.* de la Loëre, 2.
de Martincampt - DU FONTENIL, *art.* du Ruel, page 1, note *c.*
de la Martinie - AUDUBERT, *art.* Teyssier, 2.
de la Martinie - AUTEROCHE, *art.* Teyssier, 2.
DE LA MARTONIE, Seigneurie, *art.* Chapt, page 67, note *h.*
DE MARVILLIER, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 34, note *c.*
de Marzay - NANTON, *art.* de Virieu, 18.
de Marzé - ROBERT, *art.* Chapt, 96.
du Mas - GENTIL, *art.* Chapt, page 66, note *b*; & page 78.
du Masgontiere - HUGON, *art.* Teyssier, 3.
de Masonvilliers - BRAQUE, *art.* de Braque, 39.
de Masonvilliers - BRION, *art.* de Braque, 39.
de Massencomme - LASSERAN, *art.* Chapt, 12.
du Massez - BÉON, *art.* d'Hozier, preuves, page xxij.
de Massiges - JOYEUSE, *art.* d'Alès-de Corbet, 24.
de Massillac - CHAPT - RASTIGNAC, *art.* Chapt, page 90, note *b*; & page 91, note *c.*
de Mastas - ANGOULESME, *art.* Chapt, page 9, n° 16; & page 11.
de Mastas - MONTBERON, *art.* Chapt, 84.
de Masuere - VARADE, *art.* du Mouchet, 5.
de Mathas - ANGOULESME, *art.* Chapt, page 9, n° 16; & page 11.
de Mathasanges - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 45.
DE MAUBEC, Seigneurie, *art.* de Virieu, preuves, page xviij.
de Maubec - BOCZOSEL, *art.* de Virieu, 4.
de Maubois - SORBIERS, *art.* d'Alès-de Corbet, page 17, note *d.*
de Maubuisson - BRILLET, *art.* Brillet, 5.
de Maubuisson - CAMBRAY, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de Maucune - LA COSTE, *art.* de Pracomtal, 13.
de Maugarni - BRAQUE, *art.* de Braque, 64.
de Maulevrier - BREZÉ, *art.* de Tullieres, page 15, note *c.*
de Maulevrier - GOUFFIER, *art.* de Chamborant, 60.
de Maupancé - MOULINS, *art.* de Moulins, 6, 7, 11, 13 & 17.
de la Maurie - GIBOUT, *art.* de Braque, 93.
de Maurigie - AMAURY, *art.* Chapt, page 70, note *h.*
de Mausac - BAR, *art.* de la Roque, 6.
de Maussans - NUPCES, *art.* d'Yversen, 5.
de Mautort - TILLETTE, *art.* Gaillard, 2 & 6.
de Mauvissiere - CASTELNAU, *art.* de Chamborant, 52.
de Mayac - ABZAC, *art.* Chapt, 108.
du Mazel - TEYSSIER, *art.* Teyssier, 1 & 2.
de Mazelle - COMBRENAL, *art.* de Crespin, 5.
de la Mazerolle - FORGES, *art.* de Chamborant, 30.
de Mazin - MONS, *art.* de Mons, 5 & 6.
MAZION, Seigneurie, *art.* Chapt, 78.
du Mazoyer - DU ROUZIER, *art.* de Virieu, 16.
de Mazurolles - TULLIERES, *art.* de Tullieres, 18.
DU MÉAC, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 85.

du Méant-

du Méant - Orléans, *art.* d'Orléans, 54.
de Meaſnes - Chamborant, *art.* de Chamborant, 84 & 87.
de Méaux - Béthune, *art.* de Braque, 36.
de Meeſornier - Alès, *art.* d'Alès-de Corbet, 8.
de Meillan - Montlezun, *art.* de la Roque, 4.
de Meimaux - Pelisses, *art.* Chapt, page 71, note *a*.
de Meirieu - Borchanin, *art.* de Virieu, preuves, nº xxxii.
de Meiſſac - Termes, *art.* de Ramade, 1.
de Mélac - Montcalm, *art.* de Garrigues, 3.
de Mélandon - Guerapin, *art.* d'Hozier, 18.
de Mellay, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 33, note *b*.
de Melzicourt - Joyeuse, *art.* d'Alès-de Corbet, 24.
de Membrolles - Alès, *art.* d'Alès-de Corbet, 15 & 20.
de Memillon - Mailly, *art.* Gaillard, page 10, note *m*.
de Menainville - Gaston, *art.* de Tullieres, 19.
de Menchecourt - Gaillard, *art.* Gaillard, 7.
de Menchecourt - Maillard, *art.* Gaillard, 8.
de Menetou ſur Cher - Chamborant, *art.* de Chamborant, 79 & 80.
de Menetou ſur Cher - Chasteauneuf, *art.* de Chamborant, page 80, note *a*.
de Menetou ſur Cher - Linieres, *art.* de Chamborant, 78; & d'Orléans, folio 41 verſo, & page 52.
de Menetou ſur Cher - Orléans, *art.* de Chamborant, 79 & 80.
de Menetou ſur Cher - Voudenay, *art.* de Chamborant, 78; & d'Orléans, 52.
de Menne - Chamborant, *art.* de Chamborant, 84, 85 & 87.
de Méon (de Maiun), Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 22, note *f* & note déſignée par le chiffre 1.
de Mercaſſargues - Assas, *art.* de Malboſc, 27.
de Mercœur - Joigny, *art.* Chapt, page 36, note *a*.
de Mercurey - Pitois, *art.* Pitois, page 4, ligne 6; & pages 8 & 9.
de Mercurrol - Virieu, *art.* de Virieu, preuves, page xv, ligne 23.
de Méré ſur Indre - Sainte Marthe, *art.* d'Hozier, preuves, page xliv.
de Mérinville - Reillac, *art.* de Chamborant, 61.
de la Merlatiére - Catus, *art.* Chapt, page 28, note *c*.
des Merlaudiéres - du Saix, *art.* d'Alès-de Corbet, 5.
de Merval - Hedouville, *art.* d'Alès-de Corbet, 22.
de Mervant - l'Archevesque - de Parthenay, *art.* d'Aluye, folio 29 verſo.
de Meſbrecourt - Dennet, *art.* d'Alès-de Corbet, 24.
de Meſi - le Fevre, *art.* d'Hozier, preuves, page xlj.
de Meſne - Chamborant, *art.* de Chamborant, 84, 85 & 87.
du Meſnil - Brillet, *art.* Brillet, 5.
du Meſnil-Caron, *art.* de Braque, 92.
du Meſnil - du Chastel, *art.* du Ruel, 7.
du Meſnil - Escaules, *art.* Gaillard, 8.
du Meſnil - Gaillard, *art.* Gaillard, 7.
du Meſnil - Larrey, *art.* de Larrey, 2.
du Meſnil - Martelet, *art.* de Braque, 11.
du Meſnil - Orléans, *art.* d'Orléans, 85.

du Mesnil - Carnoy - LE BACHELIER, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
du Mesnil en France - LE FRANC, *art.* de Braque, 104.
du Mesnil - sur l'Estrée - LE FRANC, *art.* de Braque, 104.
du Mesnil - de Trun - LARREY, *art.* de Larrey, 2.
du Mesnilgérard - LARREY. } *art.* de Larrey, 2.
du Mesnilgirard - LARREY } *art.* de Larrey, 2.
du Mesnilguérard - LARREY. } *art.* de Larrey, 2.
du Mesnilhabert - GRANDVAL, *art.* de Larrey, 1.
de Messillac - CHAPT, *art.* Chapt, 89 & 93.
de Messillac - SAUNIAC, *art.* Chapt, 93.
de la Métairie - BRAQUE, *art.* de Braque, 77 & 78.
de Meulley - DAMAS, *art.* de Pracomtal, 21.
de Meung sur Yevre - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 52.
de Meuressault - MALAIN, *art.* Pitois, 10.
de Meussillac - CHAPT, *art.* Chapt, 94.
du Mez - HEURTAULT, *art.* de Lestang, 3.
de Mézels - GISCART, *art.* Chapt, 103.
de Mézerville - BLANCHE, *art.* de Braque, 79.
de Mézerville - BRAQUE, *art.* de Braque, 79.
de Méziére - BONIN, *art.* de Bonin, 6.
de Méziéres - ANJOU, *art.* d'Alès - de Corbet, page 5, note *f*.
de Mezurac - COTET, *art.* Chapt, page 31, note *l*.
de Michap - DES PERSONNES, *art.* d'Orléans, folio 43 verso, note *a*.
de Migerault - CREVANT ou CRAVENT, *art.* d'Orléans, folio 44 verso; & pages 45, 48 & 58.
de Migeraut - ESTAMPES, *art.* d'Orléans, 70.
de Migeraut - JAQUET ou SAQUET, *art.* d'Orléans, 48.
DE LA MIGOUDIE, Seigneurie, *art.* Chapt, 110.
de Milhac - CHAPT, *art.* Chapt, 104, 113 & 114.
de Milhac - FOUCAUD, *art.* Chapt, 104.
de Milhac - LA MARTONIE, *art.* Chapt, 108 & 113.
de Millieu - BEAUVOIR, *art.* de Virieu, preuves, n° IX.
de Mimandes - MALAIN, *art.* Pitois, 10.
de Mimandes - MOLAIN, *art.* Pitois, 4 & 8.
de Mimandes - PITOIS, *art.* Pitois, 4 & 8.
de Mimbré - CORDOUAN, *art.* d'Alès - de Corbet, page 13, note *c*.
de Minecourt - HEDOUVILLE, *art.* d'Alès - de Corbet, 22.
de Miniére - GÉRIN, *art.* de Gérin, 15.
des Miniéres - GUYET, *art.* d'Hozier, preuves, page LV, ligne 18.
DE MIPONT, Seigneurie, *art.* Pitois, page 1, note *f*.
de Mirabal - CITON, *art.* de Garrigues, 3.
de Mirabal - GARRIGUES, *art.* de Garrigues, 4.
du Mirail - DU ROY, *art.* de Lissalde, 3.
de Miral - CABRIÈRE, *art.* de Malbosc, 8 & 12.
de Miral - MALBOSC, *art.* de Malbosc, 8, 11, 13, 14, 17, 19, 20, 24, 26, 29, 30, 31, 34, 35, 36 & 37.
de la Mirande - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 16.

Digitized by Google

de Mirebeau-Arpajon, *art.* de Moulins, 9.
de Mirebeau-Blanchefort, *art.* de Moulins, 12.
de Mirebeau-Bourbon, *art.* de Moulins, 14.
de Mirebeau-Cossé, *art.* de Moulins, 16.
de Mirebeau-France, *art.* de Moulins, 9.
de Miremont-Aubusson, *art.* Chapt, 82 & 110.
de Miromesnil-Hue, *art.* Billet, 5.
du Misotier-Clery, *art.* d'Orléans, 52.
de Missillac-Chapt-Rastignac, *art.* Chapt, page 91, note *d*; & pages 92 & 93.
de Misy-sur Yonne-Fretel, *art.* de Braque, 86.
de Mitry-Sandrier, *art.* de la Loëre, 5.
de Moisse, Sgrie. *art.* de Braque, 76.
de Moissenant-Pitois, *art.* Pitois, page 4, ligne 8.
de Moissieu-Tardes, *art.* de Virieu, preuves, n° xxxviii.
de la Moissonniere-la Haye, *art.* de Larrey, 4.
de Moissy-Bonin, *art.* de Bonin, 5 & 6.
de Moisy-Cleron, *art.* de Pracomtal, 21.
de Molac-Rosmadec, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
de Molain-Harchies, *art.* d'Alès-de Corbet, 23.
Molarum Rotondi-Paladru, *art.* de Virieu, preuves, page xvj.
de Moleges-Chasteauneuf, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*.
de Molete-la Romagère, *art.* Chapt, page 86, note *l*.
du Molinot-Bonin, *art.* de Bonin, 5 & 6.
de Molitard-Thoreau, *art.* de Tullieres, 14.
de Monasterio Caprasensi, Sgrie, art. de Chamborant, page 36, note *n*.
de Monboulan-Rodde, *art.* de Crespin. 5.
de Moncamp-Pelet, *art.* Pelet, 5 & 6.
de Moncay-Chartres, *art.* d'Orléans, folio 15 verso, note *a*.
de Moncets-Billet, *art.* Billet, 3 & 4.
de Moncets-le Moine, *art.* Billet, 5.
de Monchapeix-Chapt, *art.* Chapt, 113 & 114.
de Moncoy, Seigneurie, *art.* d'Orléans, page 15, note *d*.
de Mondessein-Lissalde, *art.* de Lissalde, 3.
de Mondevis-la Grange, *art.* Chapt, 104.
de Mondoucet, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 34, ligne 11 des notes.
de Mondoul-Capriol, *art.* d'Yversen, page 5, note *c*.
de Mondragon-Albert, *art.* d'Hozier, preuves, page xvij, ligne 9.
de Monlevis-Chamborant, *art.* de Chamborant, 18.
de Monlevrier-Moulins, *art.* de Moulins, page 14, ligne derniere du texte.
de Monloises-Bar, *art.* de Braque, 83.
des Monneiroux-Faure, *art.* de Chamborant, 91.
de Mons-Moulins, *art.* de Moulins, 9 & 11.
de Mons-du Saillant, *art.* Chapt, 96.
de Monsivry-la Loere, *art.* de la Loëre, 5.
de Monsteul-Moulins, *art.* de Moulins, 9.
de Monstiers-Pena, *art.* Pene, 2 & 5.
du Mont-Saint Eloy, Seigneurie, *art.* de Braque, 67.
de Montaboulin-Lestang, *art.* de Lestang, 2, 3, 4 & 5.
de Montagnac-Chapt, *art.* Chapt, 89.
de Montagrier-Aydie, *art.* Chapt, 112.

de Montolon - Pitois, *art.* Pitois, 3 & 7.
de Montorgueil - Braque, *art.* de Braque, 92 & 96.
de Montosre, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 87.
de Montpinoux - Galhien, *art.* Baillard, 2.
de Montpipeau - Orléans, *art.* d'Orléans, folio 30 verso; folio 34 verso; page 35; & folio 37 verso.
de Montpipeau - Payen, *art.* d'Orléans, page 35, note *a*; & folio 40 verso, note *k*.
de Montpipeau - Rochechouard, *art.* d'Alès-de Corbet, page 13, note *c*; & d'Orléans, page 35, note *a*.
de Montplaisir - Jean, *art.* Chancel, 4.
de Montpoupon - Prie, *art.* d'Orléans, 64 & 66.
de Montragier - Montdor, *art.* de Montdor, 2 & 3.
de Montredon - Cabrol, *art.* de Garrigues, 2.
de Montrevel - Virieu, *art.* de Virieu, 7, 8 & 9.
de Montreuil - Bailleul, *art.* de Larrey, 2.
de Montreuil-Larrey, *art.* de Larrey, 2.
de Montreuil - le Sec - Choiseul, *art.* de Tullieres, 8.
de Montreuil - le Sec - Thullieres, *art.* de Tullieres, 8.
de Montreuil - sur Saône - Tullieres, *art.* de Tullieres, 5, 6 & 7.
de Montrodat - Chappellu, *art.* de Malbosc, 28.
de Montrollet - Dreux, *art.* de Braque, 100.
de Montforel - Mouchet, *art.* du Mouchet, 1.
de Montvaillent - la Garde, *art.* de Malbosc, 27.
de Montubois - Choisi, *art.* d'Alès-de Corbet, 6.
de Montvert - Malbosc, *art.* de Malbosc, 31, 33, 35 & 37.
de Montvid - Saint Hirier, *art.* de Chamborant, 62
de Monville - du Ruel, *art.* du Ruel, page 5, note *b*.
de la Mopeilar - Saint Exuperi, *art.* Chapt, page 56, note *f*.
de Morache - Hinselin, *art.* de Bonin, 3 & 6.
de Morambert - Parchappe, *art.* Parchappe, 5.
de Moret - le Févre, *art.* d'Hozier, preuves, n° xcix.
de Morfontaine - Baillon, *art.* de Braque, 93.
de Morges - Berenger, *art.* de Virieu, page 15; & preuves, n° xl.
de la Morie - Doisnel, *art.* Goffelin, 3.
de Moriere - Chabiel, *art.* de Moulins, 18.
de la Moriniere - des Roches, *art.* d'Orléans, 67.
de Morival - Gaillard, *art.* Gaillard, 2, 3, 4, 5 & 6.
de Morlaincourt - Boucher, *art.* Boucher, 1, 2 & 3.
de Morlaincourt - d'Ordelu, *art.* Boucher, 2.
de Morfant - Beauvillier, *art.* d'Orléans, folio 42 verso.
de Mortaigne - Lomenie, *art.* d'Hozier, preuves, page xxij.
de Mortemart - Rochechouard, *art.* du Ruel, 7.
de Mortemer - Taveau, *art.* de Chamborant, 52.
de Morville - des Faveris, *art.* de Tullieres, 15.
de la Mote - de Moncay - Chartres, *art.* d'Orléans, folio 15 verso, note *a*.
de la Mote - de Moncoy, Seigneurie, *art.* d'Orléans, page 15, note *d*.
de la Mothe, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 63.

Digitized by Google

de la Mothe - CHAUVIGNY, *art.* de Chamborant, 72.
de la Mothe-FAURE, *art.* Chancel, 3.
de la Mothe - HAUTEFORT, *art.* Chapt, 94.
de la Mothe - DU PONT, *art.* d'Alès-de Corbet, 5.
de la Mothe - au Groing - LE GROING, *art.* de Chamborant, 72.
de la Mothe - Saint Androin - BELLEHADE, *art.* Chapt, 78.
de la Mothe - Saint Jean - COLIGNY, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
de Mothefanges - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 46.
de la Motte - L'ANCELON, *art.* d'Alès-de Corbet, page 5, n° 3.
de la Motte - ARBALESTE, *art.* Guillier, 2.
de la Motte - AZAY, *art.* d'Alès - de Corbet, page 5, n° 3.
de la Motte - BEAUFORT, *art.* Chapt, 68.
de la Motte - BRAQUE, *art.* de Braque, 64, 71, 80, 85, 89, 91, 92, 93, 96 & 101.
de la Motte - CHARRETON, *art.* de Billy, page 4, note *a*.
de la Motte - ESTAMPES, *art.* d'Orléans, 75.
de la Motte - GUILLIER, *art.* de Guillier, 2, 3 & 4.
de la Motte - HAUTEFORT, *art.* Chapt, 111.
de la Motte - HÉLIE, *art.* Chapt, 73 & 75.
de la Motte - LESTRE, *art.* d'Hozier, 38.
de la Motte - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, folio 13 verso & note *h*; folio 41 verso; & folio 42 verso.
de la Motte - RIVAUDES, *art.* d'Orléans, 54.
de la Motte - ROFFIGNAC, *art.* Chapt, page 72, acte 7[e].
de la Motte - ROUAULT, *art.* de Braque, 59.
de la Motte - VENECY, *art.* d'Orléans, folio 41 verso.
de la Motte - VOUDENAY, *art.* de Chamborant, page 78; & page 82, note *b*.
de la Motte - Bureau - CHABIEL, *art.* de Moulins, 18.
de la Motte - du Caire - HUGUES, *art.* de Pracomtal, 12.
de la Motte - de Charnay - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 67, 70 & 73.
de la Motte - Chauveron - CARRÉ, *art.* d'Orléans, 79.
de la Motte - Feuilly - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 80.
de la Motte - Feuilly - CHASTEAUNEUF, *art.* de Chamborant, page 80, note *a*.
de la Motte - Feuilly - ORLÉANS, *art.* de Chamborant, 79 & 80.
de la Motte - Fueilly - VOUDENAY, *art.* de Chamborant, page 72, note *k*; & page 78.
DE LA MOTTE - FUEILLY, Seigneurie, *art.* de Chamborant, page 73, note *a*.
de la Motte - des Gey - LUILLIER, *art.* de Braque, 70.
de la Motte - d'Huiſſeau - GAILLARD, *art.* d'Orléans, 71.
de la Motte - Mourgon - BAILLARD, *art.* Baillard, 1.
de la Motte - d'Ouaine - ASSIGNY, *art.* d'Orléans, 88.
de la Motte - de Pierrefitte - RIVAUDES, *art.* d'Orléans, 54.
de la Motte - des Prez - LA BUSSIERE, *art.* d'Orléans, 83.
de la Motte - Saint Brice - BRAQUE, *art.* de Braque, 70.
de la Motte - Saint Jean - COLIGNY, *art.* de Braque, 53.
de la Motte - Saint Jean - SALIGNY, *art.* de Braque, 52.
DE LA MOTTE - DE SEULLY, Seigneurie, *art.* de Chamborant, page 73, note *a*, & page 80, note *a*.
de la Motte - de Solli - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 84.
de la Motte - ſur Beuvron - LAIZE, *art.* d'Orléans, 56.

des Mottes - CRESPIN, *art.* de Crefpin, 2.
de Mouceret - MAITRESSE, *art.* d'Orléans, 82.
de Mouceret - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 82 & 85.
de la Mouchardiére - DU MOUCHET, *art.* du Mouchet, 4.
DU MOUCHET, Seigneurie, *art.* du Mouchet, 4.
de la Mouchetiére - MONTJOUAN, *art.* d'Orléans, 68.
de la Mouchetiére - DU MOUCHET, *art.* du Mouchet, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 & 8.
de la Mouchetiére - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 67, 70, 78, 79 & 80.
de Moucy - TRIE, *art.* de Braque, page 18, note *c*.
du Moulan - GUILLIER, *art.* Guillier, 3.
de Mouligny - BRAQUE, *art.* de Braque, 18.
de Moulineaux - GOSSELIN, *art.* Goffelin, 2.
du Moulinfranc - FILLEUL, *art.* de Moulins, 15.
de Moulins - BELOT, *art.* d'Alès - de Corbet, page 17, note *b*.
de Mouron - DES PRÉS, *art.* d'Orléans, 86.
de Mouffenpron - BEAUMONT, *art.* Chapt, 103.
de la Mouffetiére - MONTJOUAN, *art.* d'Orléans, 68.
de la Mouffetiére - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 67, 78, 79 & 80.
de Mouffy - PRACOMTAL, *art.* de Pracomtal, page 13, ligne 2e.
de Mouffy - le Vieil - VERSAILLES, *art.* de Braque, 41.
du Mouftier - CHAPT, *art.* Chapt, 104.
de Mouftiers - PENA, *art.* Pene, 2 & 5.
de Moyaux - LARREY, *art.* de Larrey, 3.
de Muiaucourt - JOYEUSE, *art.* d'Alès-de Corbet, 24.
de Muide - MOULINS, *art.* de Moulins, page 5 & note *n* de la même page; & page 9.
des Muis - CABU, *art.* Robert, 2.
de Muratel - PRAGILIER, *art.* Chapt, page 55, note *g*.
de Muret - ROYE, *art.* d'Orléans, folio 16 verfo.
de Murinès - DU PUY, *art.* de Virieu, 13.
de Murfaint - ALÈS, *art.* d'Alès - de Corbet, 8.
de Murfaint - LIMOIS, *art.* d'Alès - de Corbet, 9.

N.

de Nadaillac - DU POUGET, *art.* Chapt, 83.
de Nages - CALVET, *art.* de Garrigues, 1.
de Nanteuil - CHAPT, *art.* Chapt, 105, 108, 109, 110, 111 & 112.
de Nanti - CAUREL, *art.* de Braque, 79.
de Nantia - JAUBERT, *art.* Teyffier, 4.
de Nantillat - BILLARD, *art.* de Chamborant, 63.
de Navailles - MONTAUT, *art.* d'Alès-de Corbet, page 13, note *c*.
de Naves - CHASTEAUNEUF, *art.* de Malbofc, 39.
de Naujac - GARRIGUES, *art.* de Garrigues, 2, 3 & 4.
de la Navoye - CHAPT, *art.* Chapt, 112.
de la Navoye - REYNIER, *art.* Chapt, 112.
de Néon - BILLON, *art.* de Chamborant, 56.
de Nerès - CHASTEAUNEUF, *art.* de Chamborant, page 80, note *a*.
de Nerès - VOUDENAY, *art* de Chamborant, page 80, note *a*.
de Nerleu - NAUDIN, *art.* de Moulins, 18.

de Neubourg - BAVIERE, *art.* du Ruel, 8.
de Nevers - ALBRET, *art.* de Chamborant, 46.
de Nevers - CLEVES, *art.* de Chamborant, 46.
de Neufbois - MARIE, *art.* du Mouchet, 6.
du Neufbosc-DU FONTENIL, *art.* du Ruel, page 1, note *c*.
du Neufbosc - DU RUEL, *art.* du Ruel, 1.
de Neufville - EY, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de la Neufville-BOILESVE, *art.* de Moulins, 9.
de la Neufville-MOULINS, *art.* de Moulins, 6 & 9.
de Neufvillette - BRIET, *art.* Gaillard, 4.
de Neupois - LA CHASTRE, *art.* de Chamborant, 64.
de Neuville - RAVENEL, *art.* de Ravenel, 2.
DE LA NEUVILLE, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 15, note *b*.
de Neuvy - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 52, 53 & 54.
de Neuvy - MELET, *art.* de Braque, 91.
de Neuvy - Saint Sépulcre - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 52, & 54.
de Neuvy - Saint Sépulcre - LA FOREST, *art.* de Chamborant, 53.
de Neuvy - Saint Sépulcre - THURIN, *art.* de Chamborant, 53.
de Nierne - DU VERDIER, *art.* de Chamborant, 85.
de Niherne - DU VERDIER, *art.* de Chamborant, 17.
de Niosfelles - GLANDEVES, *art.* des Michels, 4.
de Nitrai-DU CHAMPS, *art.* de Ravenel, 3.
de Nivillé - LESPINAY, *art.* Gaillard, 9.
de Noailles - BRINGET, ou BRUGIER ou GRINGET, *art.* de Chamborant, 15.
de Noailles - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 15.
de Noailles - CHASTEAUNEUF, *art.* de Chamborant, page 15, note *d*.
de Noailles - FONTLEBON, *art.* de Chamborant, page 15, note *d*.
de Noailles - LAURENT, *art.* de Chamborant, 15.
de Nocumento (de Noisement) - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, folio 37 verso.
de Noe - MARAFIN, *art.* d'Alès - de Corbet, page 10, note *l*.
de Noento (DE NOYENT), Seigneurie, art. d'Aluye, page 22, note *f*, & note désignée par le chiffre 1.
de Nogent - BAUTRU, *art.* Chapt, 113.
de Nogent - BEAUMONT, *art.* de Braque, 42.
de Nogent - BETHUNE, *art.* d'Hozier, preuves, page xxxviij.
de Nogent-LE LEU, *art.* Teyssier, 4.
de Nogent - sur Seine - BRAQUE, *art.* de Braque, 18.
de Noiret - MALERAY, *art.* de Saint Just, 4.
de Noiseau - LE FEVRE, *art.* d'Hozier, preuves, n° CVI.
de Noisement - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, folio 37 verso.
du Noisement - ALÈS, *art.* d'Alès-de Corbet, 15, 18 & 20.
du Noisement - HATTE, *art.* d'Alès - de Corbet, 13.
de Norleu - FOLLEVILLE, *art.* d'Alès - de Corbet, 22.
du Nors - LE MIÈRE, *art.* le Miére, 1.
de Nos - MARAFIN, *art.* d'Alès - de Corbet, page 10, note désignée par deux étoiles.
de Notonville - TULLIERES, *art.* de Tullieres, 22.
de Notz - MARAFIN, *art.* d'Alès - de Corbet, page 10, note désignée par deux étoiles.

Digitized by Google

de Nouaillé - Bringet, ou Brugier, ou Gringet.
de Nouaillé - Chamborant.
de Nouaillé-Laurent.
de Nouailles - Bringet, ou Brugier, ou Gringet.
de Nouailles - Chamborant.
de Nouailles - Laurent.
} *art.* de Chamborant, page 15.
de Nouan-Potin, *art.* Crespin, 5.
de la Nouë - Paris, *art.* de Tullieres, 26.
de Noveisan - Seytres, *art.* de Pracomtal, preuves, n° lxxxvi.
de Noviller - Blondel - Joigny, *art.* de Braque, 93.
de Noviller - la Porte, *art.* de Braque, 93.
de Noyal - la Hunaudaie, *art.* Brillet, 4.
de Noyelle, Sieurie, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de Noyelles - Manessier, *art.* Foucques, 1.
de Noyent (*de Noento*), Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 22, note *f* & note désignée par le chiffre 1.
du Noyer - Chamborant, *art.* de Chamborant, 64.
du Noyer-Lorraine, *art.* de Chamborant, 68.
des Noyers-Parchappe, *art.* Billet, 3; & Parchappe, 6 & 7.
de Nuisement - Orléans, *art.* d'Orléans, folio 37 verso.

O

d'Obory - Lesniovolsky, *art.* de Virieu, 19.
d'Ochencourt - Gaillard, *art.* Gaillard, 3 & 7.
d'Offemont - Néelle, *art.* de Braque, 50.
d'Oigny - Alès, *art.* d'Alès - de Corbet, 24.
d'Oincourt - le Bastier, *art.* Gosselin, 2.
d'Oisonville - Alonville, *art.* d'Orléans, page 49, note *h*.
d'Oissy-le Ver, *art.* Gaillard, 4.
d'Oland-l'Espine, *art.* de Pracomtal, preuves, n° xciv.
d'Olivet - Fougeu, *art.* Gaillard, 10.
d'Olivet - Gaillard, *art.* Gaillard, 10.
d'Olizy-le Leu, *art.* Teyssier, 4.
d'Olliéres - Agout, *art.* des Michels, 4.
d'Ollon, Seigneurie, *art.* du Mouchet, 5.
d'Omatre - Gaillard, *art.* Gaillard, 3 & 4.
d'Omonville - du Fontenil, *art.* du Ruel, 5.
d'Omonville - du Ruel, *art.* du Ruel, 5 & 6.
d'Onnery - Foyal, *art.* d'Alès - de Corbet, page 19, note *d*.
d'Onzain-Naillac, *art.* de Chamborant, 28.
d'Oradour, Seigneurie, *art.* Chapt, 100.
d'Orchan - Berlhion, *art.* de Pracomtal, preuves, n° xlvii.
d'Orfeuille-Allès, *art.* d'Alès, Alès &c., 10.
d'Orfeuille - Bohier, *art.* d'Alès, Alès &c., 9; & de la Loëre, 3.
d'Orgnon - Téras, *art.* de Gérin, 17.
d'Orléans, Seigneurie, *art.* d'Orléans, page 37, note *b*.
d'Orsay-Boucher, *art.* de Pracomtal, 12 & 13.
d'Orsenne - Chamborant, *art.* de Chamborant, 30, 35, 36, 45 & 93.
d'Orsenne-Preaulx, *art.* de Chamborant, page 41, note *f*.
d'Orsenne - Razès, *art.* de Chamborant, 62.
d'Orson - Bien, *art.* de Chamborant, 18.

Digitized by

d'Orval - ALBRET, *art.* de Chamborant, 46.
d'Orval - BETHUNE, *art.* d'Hozier, preuves, page xxxviij.
d'Osmonville - DU FONTENIL, *art.* du Ruel, page 1, note *c.*
d'Osmonville - DU RUEL, *art.* du Ruel, page 5, notes *b* & *i.*
des Osteux - GAILLARD, *art.* Gaillard, 2.
d'Ouaine - ASSIGNY, *art.* d'Orléans, 88.
d'Ouche - AUDOARD, *art.* de Pracomtal, 6.
d'Ouche - PRACOMTAL, *art.* de Pracomtal, 5.
des Ouches - BRAQUE, *art.* de Braque, 88.
d'Ouhier - LUSY, *art.* Pitois, 9.
d'Ouliac - BESSON, *art.* Baillard, 2.
d'Ourouer-ALLEZ, *art.* d'Alès, Alès, &c. page 9, lignes 10 & 11.
d'Ourouer - le Bougis - L'HOSPITAL, *art.* de Braque, page 44, note *c.*
d'Ourse - FANLAC, *art.* Chapt, page 72, acte 6^e^.
d'Ouy - LUSY, *art.* Pitois, 9.
d'Ozeville-LE ROUX, *art.* Collas, 2.
d'Ozoir - le Voulgi - BRAQUE, *art.* de Braque, 18.
d'Ozonville - BRAQUE, *art.* de Braque, 101.
d'Ozouer - le Bougy - BRAQUE, *art.* de Braque, 18.
d'Ozouer - le Doyen - LANCELIN, *art.* d'Orléans, page 35, note désignée par le chiffre 6.
d'Ozouer - le Vougis - L'HOSPITAL, *art.* de Braque, 42 & 44.

P.

de la Pagerie - BILLET, *art.* Billet, 4 & 5.
de la Pagerie - GARGAM, *art.* Billet, 4.
de la Pagotiere - MOULINS, *art.* de Moulins, 17 & 18.
de Paizat - DU MAS, *art.* Chapt, 113.
de Paladru - CLERMONT, *art.* de Virieu, 4.
de Palagnin - VAULX, *art.* de Virieu, 19.
de Palairat - CHAPT, *art.* Chapt, 101.
de Paleirac - CHAPT, *art.* Chapt, 94, 95, 96, 100 & 103.
de Paleirac - DU SAILLANT, *art.* Chapt, 102.
de la Palice - CHABANNES, *art.* Chapt, 11.
de Palieres - HEBERT, *art.* de Chamborant, 69.
de la Palud - BEAUVOIR, *art.* de Virieu, 13 & 14.
de la Palud - PALMIER, *art.* de Virieu, 15.
de la Palud - VIRIEU, *art.* de Virieu, 14, 20 & 21.
de Panassac - ESPAGNE, *art.* Chapt, 32.
de Panat - BRUNET, *art.* de Malbosc, 37.
de Panchien - BOHIER, *art.* d'Alès, Alès &c. 10; & de la Loëre, 3.
de Pannes - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, page 13, ligne 5 de l'alinéa 3^e^.
de Pansol - CHAPT, *art.* Chapt, 112.
DE PANTHENIE, Seigneurie, *art.* Chapt, 100.
de Paray - LA CHASTRE, *art.* de Chamborant, 64; & d'Orléans, 58.
du Parc - LA BARRE, *art.* de Chamborant, 46.
du Parc - BRAQUE, *art.* de Braque, 76, 77, 78 & 79.
du Parc - COLLAS, *art.* Collas, 2.
du Parc - en Morvan - PERREAU, *art.* de Bonin, 3.
du Parc - viel - COURTENAY, *art.* d'Orléans, 67.
de Parigny - MOULINS, *art.* de Moulins, 16, 17 & 18.
de Parnac - LA MARCHE, *art.* de Chamborant, 64.
de Parnans - BOFFIN, *art.* de Virieu, 21.
de Paroy - LA LOERE, *art.* de la Loëre, 2.

de Parthenay - L'ARCHEVESQUE, *art.* d'Aluye, folio 29 verso; & folio 30 bis aussi verso, n° IX.
du Parvy-JUIGNÉ, *art.* Brillet, 6.
de Passavant - LA HAYE, *art.* d'Aluye, page 28, ligne 8.
de Passy - GIRARD, *art.* de Bonin, page 5, note *l*.
de Pastoureau - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 59.
du Pasty - DU MOUCHET, *art.* du Mouchet, 7 & 8.
DE PATAY, Seigneurie, *art.* d'Alès - de Corbet, page 19, note *e*.
des Patis - DU MOUCHET, *art.* du Mouchet, 7.
de Paudi - VELLAR, *art.* d'Orléans, 80.
de Paulhe - PÉLAMOURGUE, *art.* de Malbosc, 37.
de Paumy - VOYER, *art.* de Chamborant, 36.
de la Pausse - MARLIAVE, *art.* de Marliave, 1.
de Payzat - DU MAS, *art.* Chapt, 113.
de Pazay - LA CHASTRE, *art.* d'Orléans, 58.
de Pazy - PARIS, *art.* Pitois, 13.
de Pechcalvel - GAULEJAC, *art.* Chapt, 103.
de Pecy - TEYSSIER, *art.* Teyssier, 4.
de Peiraux - BADEFOL, *art.* Chapt, 77.
de Peiraux - BONNEGUISE, *art.* Chapt, 88 & 105.
de la Peire - PELISSES, *art.* Chapt, page 71, note *a*.
de la Peiriere - VENTOU, *art.* Chapt, page 17, ligne 20 des notes.
de Peirignac - CHAPT, *art.* Chapt, 100 & 103.
de Peirignac - LA FOREST, *art.* Chapt, 102.
de Pelissat-LUZI, *art.* Baillard, 2.
DE PELISSES, Seigneurie, *art.* Chapt, 71.
de Pellevesin - REILHAC, *art.* Chapt, 96.
de la Pene - CADENET, *art.* d'Hozier, preuves, n° V.
de Penhouet - ROSMADEC, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
de Pennes - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, folio 13 verso.
de Penthievre - BROSSE, *art.* de Chamborant, 76, 77, 78 & 79.
de la Pépiniére - THÉRONNEAU, *art.* Brillet, 7.
du Perchay - GUIRY, *art.* de Braque, 93.
de Perès - LA BAUME, *art.* de Pracomtal, 21.
de Pereusse - BRACHET, *art.* de Chamborant, 46.
de Perigord - ALBRET, *art.* Chapt, 80.
de la Peroussaie - BRILLET, *art.* Brillet, 6.
du Perray - RAVENEL, *art.* de Ravenel, 2.
de la Perriere - BOURBON, *art.* de Pracomtal, 22.
de Perrigny - LA MENUE, *art.* de Braque, 87.
de Perrigny - TAPPIN, *art.* Guillier, 2.
du Perriz - MAIGNAC, *art.* d'Orléans, 57.
de Pers - COIGNAT, *art.* de Chamborant, 53.
du Perthuy - DAVID, *art.* d'Orléans, 75.
de Pertuis - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, folio 41 verso.
de Pertuis - VENECY, *art.* d'Orléans, folio 41 verso.
de Pérusse - BRACHET, *art.* de Chamborant, 37 & 39.
de Pérusse - LA ROQUE, *art.* d'Alès - de Corbet, page 7, note *e*.
de Peschedoueres - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 89.
de Pescoux - LANGAN, *art.* de Moulins, 16.

de Pesseliéres - ROBERT, *art.* de Bonin, 6; & Robert, 5 & 6.
de Pesseplane - RAINAUD, *art.* de Garrigues, 2.
de Peston - DU MOUCHET, *art.* du Mouchet, 8.
du Petit - Chesnay - ALÈS, *art.* d'Alès-de Corbet, 15.
du Petit - Lude - ALÈS, *art.* d'Alès - de Corbet, 20.
du Petit - Murfaint - ALÈS, *art.* d'A - lès - de Corbet, 8.
du Petit - Murfaint - LIMOIS, *art.* d'A - lès de Corbet, 9.
du Petit - Puiseaux - AUTRY, *art.* d'Orléans, page 49, note *h*.
des Petitschamps - LE POIGNEUR, *art.* de Larrey, 3.
de Petiville - LE MIÈRE, *art.* le Miére, 2 & 3.
de Peton - DU MOUCHET, *art.* du Mouchet, 7 & 8.
du Peuch - CHAPT, *art.* Chapt, 104.
du Peuch - COTET, *art.* Chapt, 32.
du Peuch - FOUCAUD, *art.* Chapt, 104.
de la Peucheverie - COTHET, *art.* Chapt, 32.
de Peudry - BOUET, *art.* de Bouet, 3.
de Peudry - LUCHET, *art.* de Bouet, 3.
de Peyranges - DU VERDIER, *art.* Teyssier, 1.
de Peyrat - CHABRIGNAC, *art.* de Ramade, 2 & 3.
de Peyrat - JOUFFRÉ, *art.* de Ra - made, 3.
de Peyrat - PIERREBUFFIERE, *art.* de Chamborant, 45 & 49.
la Peyre - AUZOLES, *art.* d'Hozier, page 25, note *b*.
de Peyrelade - PÉLAMOURGUE, *art.* de Malbosc, 37.
de Piégu - POT, *art.* de Chambo - rant, 59.
de Pierrebrune - CHASTEAUNEUF, *art.* de Chamborant, 79.
de Pierrefitte - BONCHAMP. Voyez les Additions & Corrections qui sont à la fin de ce volume, page 1, colonne 1ere.
de Pierrefitte - MATHAN, *art.* le Miére, 3.
de Pierrefitte - RIVAUDES, *art.* d'Orléans, 54.
de Pierrefitte - ès Bois - DU FAUR, *art.* d'Orléans, 84 & 87.
de Pierrefitte - ès Bois - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 87 & 88.
de Pierretaillade - TERMES, *art.* de Ramade, 1.
de Pierreval - MARTAINVILLE, *art.* du Ruel, 6.
de Piffonds - JOHANNE, *art.* de la Loëre, 5.
de la Pigalliere - DU MOUCHET, *art.* du Mouchet, 5.
de la Pigeonniere - MOULINS, *art.* de Moulins, 11.
de la Pignoliere - DU MESNIL, *art.* d'Orléans, 61.
DE PIGRE, Seigneurie, *art.* d'Aluye, 34.
de Pilles - GAUDELIN, *art.* de Pra - comtal, preuves, page XLIIJ, ligne 1ere.
de Pimoireau - ORLÉANS, *art.* d'Or - léans, 59.
du Pin - BRAQUE, *art.* de Braque, 78.
du Pin - CHAMBORANT, *art.* de Cham - borant, 45.
du Pin - ENTRAIGUES, *art.* d'Entrai - gues, 1 & 2.
de Pinchesne - GAILLARD, *art.* Gail - lard, 10.
de Pinchonnerie - LE MIÉRE, *art.* le Miére, 2.
de Pinet - BEAUVOIR, *art.* de Virieu, preuves, n° IX.
des Pinotins - LESPINASSE, *art.* Ro - bert, 5.
de Pionnat - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 91 & 92.
de Pioullat - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 91.

de Piscot-Boucher, *art.* de Braque, 65.
de Piscot - Braque, *art.* de Braque, 3, 11, 61, 73, 87, 89, 91, 94, 99, 100, 102 & 105.
de Piscot - Châteauvert - Braque, *art.* de Braque, 88, 99 & 105.
de Pisseloup - Rance, *art.* de Chamborant, 51.
du Pissot - Villebresme, *art.* de Moulins, page 3, colonne 1ère.
de Pissy - Saisseval. Voyez à la fin de ce volume (avant les Additions & Corrections) la page 2 de l'explication des Sceaux, n° xxxv; & la Planche vi de ces Sceaux, même n° xxxv.
de Pistrat-Larrey, *art.* de Larrey, 3.
de la Place, Sieurie, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
du Plaix - Chamborant, *art.* de Chamborant, 62 & 85.
du Plaix - Goulard - Chamborant, *art.* de Chamborant, 85, 86 & 87.
de Planchanpet, Seigneurie, *art.* de Pracomtal, page 2, ligne 17.
de la Planche - Fugy, *art.* Baillard, 2.
de Plancy - Courtenay, *art.* d'Orléans, 69.
de Planeaux - Mosnier, *art.* Chapt, page 77, note *a*.
des Plantiers - Ginestoux, *art.* de Malbosc, 33.
des Plantiers - Mandajors, *art.* de Malbosc, 28 & 33.
de Plasac - Luziers, *art.* Chapt, page 68, note *m*, ligne 3 du 3e acte.
de Plassac - Malvin, *art.* d'Hozier, page 39, note *n*.
de la Platerie - Montplacé, *art.* Brillet, 7.
de Plateville - Braque, *art.* de Braque, 52.
de Plateville - Courtenay, *art.* de Braque, 52.
de Plavet - du Bois, *art.* de Chamborant, 73.
de Plavet - du Bouex, *art.* de Chamborant, 73.
de Pleaux - Chapt, *art.* Chapt, 89.
de la Pleigne-Cothet, *art.* Chapt, 32.
du Pleix - la Chapelle, *art.* de la Chapelle, 3.
de Plémont - le Vaillant, *art.* du Ruel, 6.
de Plenofolle, Seigrie, art. de la Roque, page 6, ligne 14 des notes.
de Plesseiz, Seigrie, *art.* d'Aluye, 34.
du Plessis - Braque, *art.* de Braque, 13, 15, 17 & 75.
du Plessis - Brillet, *art.* Brillet, 1 & 2.
du Plessis - Guenegaud, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
du Plessis - la Marche, *art.* d'Orléans, 62.
du Plessis - Maridor, *art.* de Moulins, 18.
du Plessis - Mathefelon, *art.* d'Orléans, 60.
du Plessis - Orléans, *art.* d'Orléans, 60, 67, 70, 71 & 78.
du Plessis - Robert, *art.* Robert, 3.
du Plessis - aux Loges - Orléans, *art.* d'Orléans, 70.
du Plessis - aux Loges - Tenance, *art.* d'Orléans, 70.
du Plessis - Belleville - Guenegaud, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
du Plessis - Bertrand - Beringhen, *art.* d'Hozier, preuves, n° xcvii.
du Plessis - Braibant - le Braibant, *art.* d'Orléans, page 34, ligne 1ère
du Plessis - lez Tours - la Barre, *art.* de Chamborant, 46.
du Plessis - Loigny - Jouvin, *art.* Yver, 4.
du Plessis - Piquet - Charles, *art.* de Braque, 71.
du Plessis - de Rere - Orléans, *art.* d'Orléans, 78 & 79.
du Plessis - Villelouet - Moulins, *art.* de Moulins, 13 & 17.

Digitized by Google

de Pleumartin - YSORÉ, *art.* de Chamborant, 55.
DE PLEURRE, Marquifat, *art.* d'Hozier, preuves, page xxxix.
de Pleuvaut-BOYER, *art.* de Braque, 94.
de Pleux - CHAPT - RASTIGNAC, *art.* Chapt, 91.
du Plex - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 62 & 63.
de Pliffay - LAMIRAULT, *art.* d'Orléans, 78; & Robert, 5.
du Plouic - BLONDEL - JOIGNY, *art.* de Braque, 93.
de Plouider - ROSMADEC, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
de Podiomedio - LA MARTONIE, *art.* Chapt, page 67, note *h*.
du Poget-DU BOSQUET, *art.* Chapt, page 81, note *i*.
du Poget - CHAPT, *art.* Chapt, 78, 81, 95 & 105.
de Poilly - MALHERBE, *art.* d'Alès-de Corbet, 18.
de Pointieres - VIRIEU, *art.* de Virieu, 6.
de Poiflanon-BAR, *art.* de Braque, 83.
de Polignac - CHALENÇON, *art.* de Braque, 52.
de Pomerieux - SORHOETTE, *art.* Brillet, 7.
de Pomiés - ACHARD, *art.* Chapt, 84.
de la Pommelie - BRUCHARD, *art.* Chapt, page 19, note *e*.
DE POMMERS, Seigneurie, *art.* de Chamborant, page 80, note *a*.
de Pompadour - FROMANT - DU SAILLANT, *art.* Chapt, 102.
de Pomponne - ARNAUD, *art.* d'Alès-de Corbet, 17.
de Pondeau-LESTANG, *art.* de Leftang, 2.
du Pont-PHILIPI, *art.* de Malbofc, 35.
de Pont-Avenne-ROUVROY, *art.* de Braque, 66.
du Pont-de Beauvoifin - BOFFIN, *art.* de Virieu, 21.
du Pont - de Beauvoifin - VIRIEU, *art.* de Virieu, 21.
de Pont-Chatel - TULLIERES, *art.* de Tullieres, 22 & 23.
DU PONT - DE MONTVERD, Seigneurie, *art.* de Malbofc, 27.
du Pont - de Montverd - MALBOSC, *art.* de Malbofc, 37.
du Pont-de Royans - SASSENAGE, *art.* de Virieu, preuves, n° XXXII.
du Pont - Saint Pierre - RONCHEROLLES, *art.* Gaillard, 9.
de Pont - de Vaux - GUILLIER, *art.* Guillier, 1 & 2.
de Pontaujard-DURAND, *art.* de Pracomtal, preuves, page XLvij, ligne 59.
de Pontcey-LAVIER, *art.* de Tullieres, 9.
de Pontel - MARLIAVE, *art.* de Marliave, 1 & 2.
de Pontenariis-COTET, *art.* Chapt, 32.
de Ponterrays - VIRIEU, *art.* de Virieu, 6.
DE PONTEVEZ, Seigneurie, *art.* Pene, page 1, note *d*.
de Pontherger - LE BAS, *art.* Collas, 2.
de Poplicourt - LIZY, *art.* d'Alès-de Corbet, 24.
DE POPRI, Seigneurie, *art.* d'Orléans, page 12, note *f*.
de Porchereffe - BOUET, *art.* de Bouet, 3.
de Porchereffe - DU BOURG, *art.* de Bouet, 2.
du Portal-BOUET, *art.* de Bouet, 1, 2 & 3.
du Portal - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 84 & 85.
de la Porte - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 89.
de la Porte - PRUNELÉ, *art.* d'Orléans, folio 42 verfo.
de Portes - LA PORTE, *art.* de Virieu, preuves, n° XXXVIII.

des Portes - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 89 & 90.
des Portes - *de Raco*, art. de Pracomtal, preuves, nº XL.
de Portſmouth - PENANCOET, *art.* de Braque, 83.
de la Poſerie - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 53 & 54.
DE POTIN, Seigneurie, *art.* de Creſpin, 5.
de la Potronne - BEAUVILLIER, *art.* d'Orléans, folio 40 verſo.
du Pouet-L'ESPINE, *art.* de Pracomtal, 20.
du Pouget - DU BOUSQUET, *art.* Chapt, page 81, note *i*.
du Pouget - CHAPT, *art.* Chapt, 78, 84, 94, 95, 96, & 105.
du Pouget - NUPCES, *art.* d'Yverſen, 5.
du Pouget - PÉLAMOURGUE, *art.* de Malboſc, 37.
du Pouget - YVERSEN, *art.* d'Yverſen, 5.
de Pougnadoreſſe - LE CHANTRE, *art.* d'Arnaud, 3.
de Poullaines - CRESPIN, *art.* de Creſpin, 4.
de Poullaines - LA PORTE, *art.* de Creſpin, 4.
de Poulliau - BERTHIER, *art.* de Leſtang, 5.
de Poumeirols - CHAPT, *art.* Chapt, page 89 & note *a* de la même page.
du Poutil - FOUGEU, *art.* Gaillard, 10.
du Poutil - GAILLARD, *art.* Gaillard, 10.
de Pouy - LA ROQUE, *art.* de la Roque, 6.
de la Pouyade - LA GOUTE, *art.* Chapt, 81.
de Pouzauges - THOUARS, *art.* Chapt, 12.
de Pouzauges - VENDOSME, *art.* Chapt, 12.
de la Pouzerie - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 52 & 54.
de Pouzieux - SORBIERS, *art.* d'Alès-de Corbet, page 17, note *d*.
du Poyet - DU SAIX, *art.* d'Alès - de Corbet, page 5, note *f*.
de Pozieus - SORBIERS, *art.* d'Alès-de Corbet, 4.
DE PRACOMTAL, Seigneurie, *art.* de Pracomtal, 1, 11, 12, 16, 17, 18 & 19.
de Pracomtal - LA COSTE, *art.* de Pracomtal, 13.
de Pradaux - GERMAIN, *art.* de Lavaur, 2.
de la Prade-FÉNIS, *art.* Teyſſier, 2.
de Prades - SEGUIN, *art.* de Malboſc, 34 & 35.
de la Prairie - LE BOUTEILLIER, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de Prat - ſous Teyran - MALBOSC, *art.* de Malboſc, 37.
du Prat-HUGON, *art.* Tuyſſier, 3.
de *Pratilormi* - FERRERO, *art.* d'Hozier, preuves, page xliij, lignes 19 & 20.
de Praville - BRIÇONNET, *art.* de Braque, 91.
de Pray-MUSSET, *art.* d'Alès - de Corbet, 17.
de Pré - MUSSET, *art.* d'Alès - de Corbet, page 17, note *d*.
de Pré-PAIGNÉ, *art.* d'Alès - de Corbet, page 17, note *d*.
de Pré-LE-VER, *art.* Gaillard, 4.
DE PRÉAUX, Seigneurie, *art.* d'Alès - de Corbet, pages 5 & 6; page 7, note *e*; & *art.* d'Orléans, page 60.
de Preaux - ABOT, *art.* du Mouchet, 5 & 6.
de Preaux - BOULLAINVILLIERS, *art.* du Mouchet, 2.
de Preaux-GRAVELLE, *art.* du Mouchet, 2 & 3.
de Preaux - DU MOUCHET, *art.* du Mouchet, 7 & 8.
de Preaux - LE TOURNEUR, *art.* du Mouchet, 2.
de Precigny - BRULART, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.

Digitized by Google

de la Prée - DU FONTENIL, *art.* du Ruel, page 1, note *c*.
de Préfontaine - DES PRÉS, *art.* d'Orléans, 85.
de Préiſſat - TEYSSIER, *art.* Teyſſier, 2.
de Prélichy-PARIS, *art.* Pitois, 13.
de Premare - BRAQUE, *art.* de Braque, 78.
de Premare-COLLAS, *art.* Collas, 2.
DE PREMERS, Seigneurie, *art.* de Chamborant, page 80, note *a*.
de Preſque-BONNAFAULT, *art.* d'Orléans, 80.
de Preſſigny - BRULART, *art.* d'Hozier, preuves, page xxxvj.
de Preveranges - CHASTEAUNEUF, *art.* de Chamborant, page 80, note *a*.
DE PREUILLY, Seigneurie. Voyez les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce Volume, page 3, ligne 9 & 10 de la colonne 2e
de Preuilly-FROTIER, *art.* de Chamborant, 61.
de Preuilly - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 60.
de Preuilly-DU PÉ, *art.* d'Orléans, 67.
de Preuilly - LA ROCHEFOUCAULT, *art.* d'Orléans, 61.
de Préyſſat - TEYSSIER, *art.* Teyſſier, 2.
de Priou-GASSOT, *art.* de la Chapelle, 3.
de la Prouſtiére - GOURREAU, *art.* Robert, 1.
de Prouzel - CRETON, *art.* Gaillard, 5.
de la Prugne - POT, *art.* de Virieu, preuves, n° xx.
de la Prugne - SAINT IRIER, *art.* Chapt, page 48, ligne 17 des notes.
DE PRUMERS, Seigneurie, *art.* de Chamborant, page 80, note *a*.
de Prumers - VOUDENAY, *art* de Chamborant, page 80, note *a*.
des Pruneaux - SORBIERS, *art.* d'Alès-de Corbet, page 5; & page 17, note *d*.
de Pruniers - CHASTEAUNEUF, *art.* de Chamborant, page 80, note *a*.
de Pruniers - VOUDENAY, *art.* de Chamborant, page 80, note *a*.
de Puch-COTET, *art.* Chapt, 32.
du Puech-CHAPT, *art.* Chapt, 104.
du Puech - FOUCAUD, *art.* Chapt, 104.
de Puecheyral - CHAPPELAIN, *art.* Pelet, 3.
de Puechmurol - CHAPT, *art.* Chapt, page 89, & note *a* de la même page.
du Puget-YVERSEN, *art.* d'Yverſen, 5.
du Puibernard - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 41.
de Puiboufac - LAVAUR, *art.* de Lavaur, 2.
du Puich-COTHET, *art.* Chapt, 32.
de Puiguilhem-CAUMONT, *art.* d'Hozier, preuves, page xviij.
de Puiguilhem - CHAPT, *art.* Chapt, 113 & 114.
de Puiguilhem - LA MARTONIE, *art.* Chapt, 108 & 113.
de Puilaurent - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 64, 68 & 69.
de Puilaurent - LORRAINE, *art.* de Chamborant, 68.
de Puimartin - SAINT CLAR, *art.* Chapt, 96.
de Puimége - BARDOULAT, *art.* Teyſſier, 2 & 4.
de Puimége - SAINT VIANCE, *art.* Chapt, 110.
de Pujols - BRUNET, *art.* de Malboſc, 37; & de Mons, 6.
de Puirinaud - MARTIN, *art.* de Chamborant, page 56, note *f*.
de Puiſaguet-BOURBON, *art.* de Pracomtal, 22.
du Puiſeaux-AUTRY, *art.* d'Orléans, page 49, note *h*.
du Puiſet-GAILLON, *art.* d'Orléans, folio 19 verſo, note *a*.
de Puiſieux - BRULART, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.

de Pully - MAREAU, *art.* d'Alès - de Corbet, 13.
de Pupetiéres - VIRIEU, *art.* de Virieu, page 6; & preuves, page xxiij; page xxvj, & note *b* de la même page; & page xxviij.
du Puy-COTET, *art.* Chapt, 31 & 32.
du Puy-Saint Martin - RIPERT, *art.* de Pracomtal, 3.
de Puyagut-POT, *art.* de Chamborant, 51.
de Puylat - MOULINS, *art.* de Moulins, page 13, ligne 3.
de Puylat-DU PUY, *art.* de Moulins, 12.
de Puymont - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 91.
de Puymoreau - ASSE, *art.* d'Orléans, 59.
du Puymoreau-ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 60.
du Puymoyen - LA MARTONIE, *art.* Chapt, page 67, note *h*.
de Puyols-BENQUE, *art.* de la Roque, page 4; & page 5, ligne 28 des notes.
de Pymoreau - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 58.

Q

du Quartier - MOULINS, *art.* de Moulins, 6.
du Quartier - VILLEBRESME, *art.* de Moulins, page 3, colonne 1ere; & page 6.
de Quatrefaveris - LARREY, *art.* de Larrey, 2.
de la Queuë-LE FEVRE, *art.* d'Hozier, preuves, nº CVI.
de Quincize - PITOIS, *art.* Pitois, 11, 12 & 13.
de Quincy - BOULA, *art.* d'Hozier, preuves, page LV, ligne 10.
de Quinfaines - CHASTEAUBODEAU, *art.* de Chamborant, 91.
de Quirieu-MALLORTIE, *art.* de Virieu, preuves, nº XXIII.

R

de Ragu - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 85.
des Ragués - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 85.
de la Rainville-MEAUSSÉ, *art.* de Tullieres, 15.
de Rainvillier-LE BASTIER, *art.* Gosfelin, 2.
de Raife-ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 52. Voyez de Rere.
de Raiz-DORNE, *art.* de Moulins, 11.
de la Ralliére - BAUDOUIN, *art.* de Bouet, 2.
de la Ralluere-ASSE, *art.* d'Orléans, 59.
de la Ralluere - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 58.
de Rambouillet - D'ANGENNES, *art.* de Chamborant, 60.
de Rampoux - LA GRANGE, *art.* Chapt, 104.
de Rannes - ARGOUGES. Voyez les Additions & Corrections qui sont à la fin de ce volume, page 4, ligne avant-derniere de la colonne premiére.
de Rannes - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 93.
de Rannes-ROUVROU, *art.* de Chamborant, 93.
de Rastignac - CHAPT, *art.* Chapt, 66, 67, 68, 71, 78, 84, 94, 96, 100, 103 & 104.
de Ratilly-LA MENUE, *art.* de Braque, 87.
DE LA RATTONNIERE, Sieurie, *art.* d'Orléans, 86.
de la Razoire-HAUTEFORT, *art.* Chapt, 32.
de la Recouvraie-BRAQUE, *art.* de Braque, 78.
de Redde-ORLÉANS, *art.* d'Orléans, folio 44 verso, pages 45, 46, 48 note *b*, 49, 50, 51, & 52. Voyez de Rere.
de Redde-sans Denis - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 52. Voyez de Rere.

Digitized by Google

de Redze - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 59 & 61. Voyez de Rere.
de Régis - TEYSSIER, *art.* Teyffier, 3.
de Regnier - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 62.
de Regnier - LOUBES, *art.* de Chamborant, 51.
DE REILHAC, Seigneurie, *art.* Chapt, 99.
de Reilhac - GENOUILLAC, *art.* Chapt, 99.
de la Reinarde - FELIX, *art.* des Michels, 4.
de Remenonvilla (D'ARMENONVILLE), Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 33, note *d*.
de Remoules - PENA, *art.* Pene, 2.
de Renainville - LIMOGES, *art.* du Ruel, 4.
de la Renardiére - PERSIL, *art.* d'Alès-de Corbet, 18.
de Rendans-SALIGNY, *art.* de Braque, 52.
de la Renie - LUBERSAC, *art.* Chapt, 83.
de la Renie - ROYÉRE, *art.* Chapt, 96.
du Repaire - MAGNAC, *art.* de Chamborant, 62 & 86.
de Repantin - GERVAIN, *art.* de Moulins, 9.
de Repantin - MOULINS, *art.* de Moulins, 6.
de Requiffon - GÉRIN, *art.* de Gérin, 15.
de Rere - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 44, 46, 50, 51, 53, 54, 57, 58, 60, 67, 69, 70, 71, 73, 75 & 76.
de Reffoncourt - BOUCHER, *art.* Boucher, 2.
de Reffoncourt - DURAND, *art.* Boucher, 2.
de Reftignac - CHAPT, *art.* Chapt, page 65, note *b*; page 67, note *a*; page 81, ligne premiere; page 94, ligne 3; & pages 107 & 108. Voyez de Raftignac.
de Reftinclières - DU CAYLAR, *art.* de Malbofc, 44.
de Retel - ALBRET, *art.* de Chamborant, 46.
de Reteuil - ALÉS, *art.* d'Alès - de Corbet, 23.
de Rétonval - LE GORGUE, *art.* d'Arnaud, 4.
de Revel - FLOTTE, *art.* de Braque, page 18, note *c*; & page 51.
de Reveftiffon - LEZAY, *art.* de Chamborant, 85.
de Revillon - HEDOUVILLE, *art.* d'Alès-de Corbet, 22.
de Reuilly - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 80.
de Reuilly - ORLÉANS, *art.* de Chamborant, 79 & 80.
de Revol - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, page 91, & note *c* de la même page.
de Reze - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, page 48, ligne 5 & note *b*; & page 50. Voyez de Rere.
de Rhodez - ARMAGNAC, *art.* de la Roque, page 1; & page 2, note *a*.
de Ri-LESTANG, *art.* de Moulins, 17.
de Riadoux - COURAUD, *art.* de Chamborant, 58.
de Riaiz-DORNE, *art.* de Moulins, page 11, note *i*.
de la Ribaute-FLOTTES, *art.* de Mons, 2.
de Riberac - AYDIE, *art.* Chapt, 112 & 113.
de Ricauville - CAUREL, *art.* de Braque, 79.
de la Richardiere - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 80.
de Richemont - STUART, *art.* de Braque, 83.
de Richeville - ALÉS, *art.* d'Alès - de Corbet, 15, 17 & 20.
de Ricogneres - DURAND, *art.* de Pracomtal, preuves, page XLVIJ, ligne 59.
de Riencourt - LE VER, *art.* Gaillard, 4.

Digitized by Google

de Rieumal - MALBOSC, *art.* de Malbosc, 41.
de la Rigoudie - PELISSES, *art.* Chapt, 71.
de Rilly - DORNE, *art.* de Moulins, 11.
de Rilly - MOULINS, *art.* de Moulins, 9.
de Rinville - FRETARD, *art.* de Bouet, 3.
de Rion - CHAT, *art.* Chapt, 83.
de la Rispiére - ALÉS, *art.* d'Alès - de Corbet, 8.
de Rivery - GREFFIN, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de Riviére - ARMAGNAC, *art.* de la Roque, page 2, note *a*.
DE LA RIVIÉRE, Seigneurie, *art.* Brillet, 2.
de la Riviére - D'ALIGRE, *art.* Collas, 2.
de la Riviére - BRILLET, *art.* Brillet, 4.
de la Riviére - GLIZES, *art.* de Garrigues, 2.
de la Riviére - GRIFFON, *art.* de Chamborant, 18.
des Riviéres-YVER, *art.* Yver, 2 & 3.
du Riviet-BAILLARD, *art.* Baillard, 2.
de Rivoire-DU SAIX, *art.* de Billy, 1.
de Rivomalo-MALBOSC, *art.* de Malbosc, page 41, note *c*.
de la Roberie - DU GUESCLIN, *art.* de Chamborant, 60.
du Roch-MICHEL, *art.* Pelet, 6.
de Roche en Valois - PRACOMTAL, *art.* de Pracomtal, 21.
de la Roche - BONAFOS, *art.* Chapt, 79.
de la Roche - CRESPIN, *art.* de Crespin, 5.
de la Roche - MAUMONT, *art.* de Braque, 84.
de la Roche - MOULINS, *art.* de Moulins, 9.
de la Roche - RIGAUD, *art.* de Virieu, preuves, n° XXXVIII.
de la Roche - ROUX, *art.* Chapt, page 82, note *c*.
de la Roche - SOULHIAC, *art.* Chapt, 82.
de la Roche - d'Alès - ALÈS, *art.* d'Alès, Alès &c. 9.
de la Roche - Coigne - COIGNE, *art.* d'Alès - de Corbet, page 8, note *m*; & page 9, ligne 1ere.
de la Roche - de Gennes - MOULINS, *art.* de Moulins, 17 & 18.
de la Roche - de Gennes - PESCHERAD, *art.* de Moulins, 17.
de la Roche - Guillebaud - MALERET, *art.* de Chamborant, 38.
de la Roche - Menou - MENOU, *art.* d'Alès - de Corbet, page 19, note *d*.
de la Roche - de Nolay - POT, *art.* de Virieu, preuves, n° XX.
de Rocheblave - PENA, *art.* Pene, 3 & 4.
de la Rochechevreux - COURAUD, *art.* de Chamborant, 58.
de Rochechinard - ALLEMAND, *art.* de Virieu, page 14; & preuves, n° XXXII.
DE ROCHEFORT, Seigneurie, *art.* de Moulins, page 2, colonne 2, nos 1 & 5.
de Rochefort - ALOIGNY, *art.* d'Alès - de Corbet, page 8, nonote *g*.
de Rochefort - MOULINS, *art.* de Moulins, 1, 6, 9, 11, 13, 15, 16, 17 & 18.
de Rochefort - TAULIGNAN, *art.* de Pracomtal, page 6; & preuves, page xxj, ligne 6; & nos XLVII, LII & LIV.
de la Rocheguyon - DU PLESSIS, *art.* d'Hozier, preuves, page xxxvj.
de la Rochemilet - MUNG - LA FERTÉ, *art.* Pitois, 13.
de Rochepeau - LESTANG, *art.* de Lestang, 4 & 7.
de la Rochepot - SILLY, *art.* de Chamborant, 52.
de la Rochepozay - PREUILLY. Voyez les Additions & Corrections qui sont à la fin de ce volume, page 3, ligne 10 de la colonne 2e.

de Rocheres - PRACOMTAL, *art.* de Pracomtal, 22.
de Roches - BONNAFAULT, *art.* d'Orléans, 80.
des Roches - FUMÉE, *art.* d'Alès, Alès &c. 10.
des Roches - Saint Quentin - FUMÉE, *art.* d'Alès, Alès &c. 10.
de la Rochette - BÉRENGER, *art.* de Virieu, 15.
de la Rochette - BONNE, *art.* d'Hozier, page 2, note déſignée par le chiffre 3.
de la Rochette - L'ESPINE, *art.* de Pracomtal, 20.
de Rocoulles - LA MARE, *art.* Pelet, 4.
de Rocoulles - PELET, *art.* Pelet, 4, 5 & 6.
de Rocquemont - DU FONTENIL, *art.* du Ruel, page 1, note *c*.
de la Roff - DU MOUCHET, *art.* du Mouchet, 7.
de Roffiac - NUPCES, *art.* d'Yverſen, 5.
DE ROFFIGNAC, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 43.
du Rogier - ALÈS, *art.* d'Alès - de Corbet, 22.
de Rogiers - LA ROQUE, *art.* d'Alès - de Corbet, page 7, note *e*.
de la Roirie - BRAULT, *art.* Brillet, 6.
de Rollans - VIENNE, *art.* de Braque, 34.
de Rollet - ESCHELLES, *art.* d'Alès-de Corbet, page 2, n° 9.
de Romagnieu - REVOIRE, *art.* de Virieu, 11.
de Romagnieu - VIRIEU, *art.* de Virieu, 20 & 21.
de Romefort - SULLY, *art.* d'Alès-de Corbet, page 8, note *l*; & page 9, notes *b* & *c*.
de Romilly - PLEURRE, *art.* d'Hozier, preuves, page xxxix.
DE LA RONCE, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 33, note *d*.
de la Ronce - BOYAU, *art.* d'Orléans, 86 & 87.
de Ronciére - GUIRY, *art.* de Braque, 102.
de Rontigni - MATHEFELON, *art.* d'Orléans, 60.
de la Ronville - MONTMORANT, *art.* d'Orléans, 86.
de Ronzay - le Freſne - LESTANG, *art.* de Leſtang, 2.
DE LA ROQUE, Seigneurie, *art.* de la Roque, 1, 2, 3, 4, 6, 7 & 8.
de la Roque - CLERGUÉ, *art.* d'Yverſen, 6.
de la Roque - COTHET, *art.* Chapt, 32.
de la Roque - d'Ordan - LA ROQUE, *art.* de la Roque, 8.
de la Roque - Saint Chriſtophe - CHAPT, *art.* Chapt, 104.
de Roquelieu - GAILLARD, *art.* Gaillard, 8.
de Roquemont - DU FONTENIL, *art.* du Ruel, page 1, note *c*.
de la Roqueta-LA ROQUE, *art.* de la Roque, page 5, ligne 3 de la note *d*.
de Roquetaillade - LANSAC, *art.* de Chamborant, 52.
de Roquigny-MIFFANT, *art.* de Larrey, 4.
de Roſieres - GARRIGUES, *art.* de Garrigues, 3.
DE ROSMADEC, Marquiſat, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
de Roſſillon - BOUVARD, *art.* de Virieu, 10.
de Roſtrenan-ROSMADEC, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
du Rothoir - BRAQUE, *art.* de Braque, 78 & 79.
du Rouablay - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 67.
del Roue - BEAUVOIR, *art.* de Malboſc, page 20, note *a*. Voyez du Roure.
de Rouffiac - NUPCES, *art.* d'Yverſen, 5.
de Rougenon - BLAVETTE, *art.* du Mouchet, 5.
de Rouhet - LA BERAUDIERE, *art.* de Chamborant, 57.

de la Roullandie - Puirajoux, *art.* Chapt, page 17, ligne 19 des notes.
de Roumaing - Colonges, *art.* Chapt, 77.
de Roumegouse - Chourrinis, *art.* de Ramade, 2.
de Rouquerolle - Gaillard, *art.* Gaillard, 8.
du Roure - Beauvoir, *art.* de Malbosc, page 20 (*), lignes 2 & 4.

(*) Ligne 9 de cette même page 20 de l'article de Malbosc, on a appellé Guigon de Beauvoir *Seigneur du Chesne*, pour avoir traduit trop litteralement un acte latin, où ce Guigon de Beauvoir se qualifie *dominus de Quercu*. Il falloit traduire ce dernier mot par *Roure*, qui est le nom d'une espéce de Chesne. Par la même raison, ligne 16 il falloit dire *le Château du Roure* & non *le Château du Chesne*, comme on l'a dit mal-à-propos.

du Roure - Grimouard, *art.* de Malbosc, 34.
de Roussay, Seigneurie, *art.* de Braque, 74.
de Rousses - Pelet, *art.* Pelet, 4, 5, & 6.
de la Roussiere, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 23, ligne 4.
de la Roussiere - Moulins, *art.* de Moulins, 9.
de Roussillon - Bouvard, *art.* de Virieu, 10.
de Rouvrel - Crequy, *art.* Gaillard, 2.
de Rouvrou, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 93.
de Rouvroy, Sgrie *art.* de Braque, 17.
de Rouvroy - Joyeuse, *art.* d'Alès-de Corbet, 24.
de Rouy - Pracomtal, *art.* de Pracomtal, 13.
du Rouzay - Bourthic, *art.* d'Alès-de Corbet, 9.
du Rouzel - Gontaut, *art.* Chapt, page 86, note *d*.
du Rouzier, Sieurie, *art.* de Virieu, 16.
du Rozay - Bourthic, *art.* d'Alès-de Corbet, 9.
du Rozay - Chasteauchallon, *art.* d'Alès-de Corbet, 9.
de la Ruaudiére - le Miére, *art.* le Miére, 2.
de Ruaudin - Beauvillier, *art.* d'Orléans, folio 42 verso.
de Rubempré - Bourbon, *art.* Gaillard, 2.
de Ruere - Briquemault, *art.* de Bonin, 3.
de Ruffec - le Château - Sully, *art.* d'Alès-de Corbet, page 9, note *c*.
de Ruis - la Ferté, *art.* d'Orléans, 48.
de Ruis - Lamirault, *art.* d'Orléans, 78.
de Rumigny, Sieurie, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de Ruppes - Bauffremont, *art.* de Tullieres, page 7, note *a*.
du Rusquer - Lestang, *art.* de Lestang, 1.
de Ruys - la Ferté, *art.* d'Orléans, 48.
de Ruys - Lamirault, *art.* d'Orléans, 78.
de Ry - Lestang, *art.* de Moulins, 17.

S

de la Sabardiere - Maussabré, *art.* de Chamborant, 18; & Chapt, page 48, ligne 15 des notes.
de Sabasans-Flottes, *art.* de Mons, 2.
de Sabazan-Bermond, *art.* de Marliave, 1.
de Sabazan-du Caylar, *art.* de Marliave, 1.
de Sablier - Pracomtal, *art.* de Pracomtal, page 17; & preuves, nº LXXXI.
de la Sabliere - Chartres, *art.* d'Orléans, page 45, note *c*.
du Sabloux - Chapt, *art.* Chapt, 104.
de Sacrosesare (de Sancerre, Seigrie *art.* d'Aluye, page 33, note *d*.
de Safre - Cleron, *art.* de Pracomtal, 21.

Digitized by Google

de Sagonne - BABOU, *art.* de Chamborant, 52 & 55.
du Saillant - FROMANT, *art.* Chapt, 102.
du Saillant - LASTEYRIE, *art.* Chapt, 56.
de Sains - LE MERCIER, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de Saint Acheul - MANESSIER, *art.* Foucques, 1.
de Saint Agnan - BEAUVILLIER, *art.* de Chamborant, 52.
de Saint Agnan - DONZY, *art.* d'Aluye, 14.
de Saint Alire - HEBERT, *art.* de Chamborant, 69.
de Saint Amand - CREU, *art.* de Tullieres, page 4, note *b*.
de Saint Amand - DU MOUCHET, *art.* du Mouchet, 7.
de Saint André - PRUNIER, *art.* de Virieu, page 3, note *f*.
de Saint Ange - LE FEVRE, *art.* d'Hozier, preuves, page XL; & n° XCIX.
de Saint Antoine - CHAPT, *art.* Chapt, 78 & 80.
de S[t] Antoine - du Rocher - AALÉZ. Voyez les Additions & Corrections qui sont à la fin de ce volume, page 2, colonne 1[ere].
de Saint Arnoul - BRAQUE, *art.* de Braque, 77 & 78.
de Saint Aubin - BERNIERES, *art.* Yver, 3.
de Saint Aubin - LA LANDE, *art.* de Chamborant, page 73, note *c*.
de Saint Aubin - YVER, *art.* Yver, 4.
de Saint Aubin - d'Appenay - BERNIÉRES, *art.* Yver, 3.
de Saint Aubin - d'Appenay - YVER, *art.* Yver, 3 & 4.
de Saint Aubin - de Houllery - YVER, *art.* Yver, 4.
de Saint Beuri - DAMAS, *art.* de Pracomtal, 22.
de Saint Beuri - PRACOMTAL, *art.* de Pracomtal, 21 & 22.
de Saint Bonnet - ARNAUD, *art.* d'Arnaud, 2 & 3.
de Saint Bonnet - DAMAS, *art.* de Pracomtal, 21.
de Saint Bonnet - PITOIS, *art.* Pitois, page 4, note *g*.
de Saint Bonnot - PITOIS, *art.* Pitois, 4.
de Saint Brice - BRAQUE, *art.* de Braque, 99, 101 & 102.
de Saint Brice - PICOT, *art.* de Braque, 91.
de Saint Briçon - COURTENAY, *art.* de Braque, 51, 52 & 63.
de Saint Cannat - DES FOURBINS, *art.* d'Hozier, preuves, n° XVIII.
de Saint Chamas - ALBERTAS, *art.* d'Hozier, preuves, page iv, note *c*.
de Saint Chartier - DEOLS, *art.* d'Aluye, page 13, note *i*.
de Saint Christophe - ALUYE, *art.* d'Aluye, 1, 3, 4, 5, 11, 13, 14, 17, 25, & 29.
de Saint Christophe - L'ARCHEVESQUE - DE PARTHENAY, *art.* d'Aluye, folio 29 verso.
de Saint Christophe - LA BAUME - LE BLANC - DE LA VALLIÈRE, *art.* d'Aluye, 30.
de Saint Christophe - BEUIL, *art.* d'Aluye, folio 29 verso.
de Saint Christophe - COTHET, *art.* Chapt, 32.
de Saint Christophe - HEURTAULT, *art.* Robert, 6.
de Saint Christophe - MONTFORT, *art.* d'Aluye, page 28, ligne 18; page 29, note *e*; & page 30 bis, n° VIII.
de Saint Christophe - PARTHENAY, *art.* d'Aluye, folio 29 verso.
de Saint Ciergue - BOHIER, *art.* de la Loëre, 3.
de Saint Cir - VILLEMOR, *art.* Parchappe, 4.
de Saint Ciran - GUÉNANT, *art.* d'Alès-de Corbet, 4.

de Saint Cirq - Cadillac, *art.* d'Alès-de Corbet, 4.
de Saint Clar - Genouillac, *art.* Chapt, 99.
de Saint Coutant - Bouet, *art.* de Bouet, 3.
de Saint Denis - Gabriac, *art.* de Malboſc, 24.
de Saint Eloy - Mannessier, *art.* Gaillard, 8.
de Saint Eman - Marie, *art.* du Mouchet, 6.
de Saint Eman - du Mouchet, *art.* du Mouchet, 7 & 8.
de Saint Etienne - le Monts - Lezay, *art.* de Chamborant, 85.
de Saint Fargot - Chasteaubodeau, *art.* de Chamborant, 91.
de Saint Farjol - Chasteaubodeau, *art.* de Chamborant, 91.
de Saint Florent - Thabaud, *art.* de Leſtang, 6.
de Saint Flouier-Preuilly, *art.* d'Alès-de Corbet, page 2, note *d.*
de Saint Fons-Yversen, *art.* d'Yverſen, 5 & 6.
de Saint Fort - Montberon, *art.* Chapt, 84.
de Saint Frézal - Malbosc, *art.* de Malboſc, 37.
de Saint Généroux - Cathus, *art.* Chapt, page 28, note *c.*
de Saint Gengoulph - Faure, *art.* d'Orléans, 87.
de Saint Geniez - Gontaut, *art.* Chapt, page 86, note *d.*
de Saint Geoire - Clermont, *art.* de Virieu, 7.
de Saint Georges - d'Eſperenche - Palmier, *art.* de Virieu, 15.
de Saint Geory - la Broux-la Romagere, *art.* Chapt, page 86, note *l.* Voyez Saint Jorry.
de Saint Germain - Maridor, *art.* de Moulins, 18.
de Saint Germain - Rochechouard, *art.* d'Orléans, page 35, note *a.*
de Saint Germain - Beaupré - Foucault, *art.* de Chamborant, 53.
de Saint Gervais - Brichard, *art.* Pitois, 8.
de Saint Gremange - Paris, *art.* Pitois, 13.
de Saint Hilaire - Malbosc, *art.* de Malboſc, 36 & 37.
de Saint Hilaire - du Peiroux, *art.* de Chamborant, 91.
de Saint Hilaire - de Lavit - Malbosc, *art.* de Malboſc, 36 & 37.
de Saint Illaire, Seigneurie, *art.* Chapt, 99.
de Saint Jorry - las Bloux - Chapt, *art.* Chapt, 88, 105, 109, 110, 111 & 112.
de Saint Jorry - las Bloux - la Romagére, *art.* Chapt, page 86, & note *l* de la même page.
de Saint Jory - Chapt, *art.* Chapt, 88 & 109.
de Saint Jory - la Romagère, *art.* Chapt, page 86, note *l.*
de Saint Irier - Gentil, *art.* Chapt, 63.
de Saint Julien, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 90.
de Saint Julien - Bridiers, *art.* de Chamborant, 68.
de Saint Julien - Castellane, *art.* d'Hozier, preuves, page iv, note *c.*
de Saint Juſt - Piédefer, *art.* de Braque, 69 & 70.
de Saint Juſt - Salazart. Voyez les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce volume, page 4, colonne 1ère
de Saint Laurent - Montdor, *art.* de Montdor, 3 & 4.
de Saint Laurent - de Vaux - Montdor, *art.* de Montdor, 3.
de Saint Lieux - Marliave, *art.* de Marliave, 2.
de Saint Lou - Bauffremont, *art.* de Tullieres, page 7, note *a.*
de Saint Louis - Pene, *art.* Pene, 8, 9 & 12.
de Saint Lubin - Foyal, *art.* de Moulins, 18.

Digitized by Google

de S^t^ Luſſon - Aumont, *art.* Goſſelin, 2.
de S^t^ Marc-Crevecoeur, *art.* de Braque, 15.
de S^t^ Marc - Robinot, *art.* d'Hozier, preuves, page lv, ligne 19.
de S^t^ Marceau - l'Huillier, *art.* de Braque, 102.
de S^t^ Marcel - d'Ardeche-des Pierres, *art.* Pelet, 6.
de S^t^ Marcellin-Lévy, *art.* de Chamborant, 81.
de S^t^ Mars - Braque, *art.* de Braque, 18.
de S^t^ Mars - Vaillant, *art.* d'Alès-de Corbet, 4.
DE S^t^ Martial, Baronie, *art.* de Chamborant, 59.
de S^t^ Martial - Aydie, *art.* Chapt, 112.
de S^t^ Martial - Combettes, *art.* d'Yverſen, page 3, note *o*.
DE S^t^ Martin, Seigneurie, *art.* de Garrigues, 2.
de S^t^ Martin - Bourbon, *art.* de Pracomtal, 22.
de S^t^ Martin - Cardaillac, *art.* d'Yverſen, 5.
de S^t^ Martin - Courault, *art.* d'Alès-de Corbet, page 9, ligne 7 des notes.
de S^t^ Martin - Folleville, *art.* d'Alès-de Corbet, 22.
de S^t^ Martin - Gaillardon, *art.* d'Hozier, 11.
de S^t^ Martin - la Grange, *art.* Chapt, 104.
de S^t^ Martin - Lestendart, *art.* de Braque, 79.
de S^t^ Martin-Linage, *art.* Billet, 2.
de S^t^ Martin - Malbosc, *art.* de Malboſc, 33.
de S^t^ Martin - la Valette, *art.* de Malboſc, page 34, note *a*.
de S^t^ Martin - aux Champs - Bar, *art.* Billet, 3.
de S^t^ Martin-aux Champs-Billet, *art.* Billet, 3 & 5.
de S^t^ Martin-Napz-Ravenel, *art.* de Ravenel, 1.
de S^t^ Martin - la Porte - Avrieux, *art.* de Pons, 8.
de S^t^ Maurice - Pitois, *art.* Pitois, 13.
de S^t^ Maurice - du Ruel, *art.* du Ruel, 5.
de S^t^ Maurice - ſur Laveron - Braque, *art.* de Braque, 18, 38, 45, 47, 48 & 51.
de S^t^ Maurice - ſur Laveron - Courtenay, *art.* de Braque, 52.
de S^t^ Maurice - ſur Laveron - Melun, *art.* de Braque, 39.
de S^t^ Mauris - Chevriers, *art.* d'Hozier, page 15, notes *d* & *e*; & preuves, pages xxiv & xxv.
de S^t^ Michel-Saint Julien, *art.* de Chamborant, 18.
de S^t^ Montan - Lauberge, *art.* de Pracomtal, preuves, n° xcv.
de S^t^ Montan - Pracomtal, *art.* de Pracomtal, page 20; & preuves, n° xc.
DE S^t^ Oface, Seigneurie, *art.* d'Aluye, 34.
de S^t^ Ouen - Maridor, *art.* de Moulins, 18.
de S^t^ Paul - Luxembourg, *art.* de Braque, 64.
de S^t^ Port - ſur Seine - la Chapelle, *art.* de la Chapelle, 3.
de S^t^ Poſant-Orléans, *art.* d'Orléans, 85.
de S^t^ Pouſant - Orléans, *art.* d'Orléans, 86.
de S^te^ Projecto - le Betoux - Chamborant, art. de Chamborant, 37.
DE S^t^ Prest, Seigneurie, *art.* de Tullieres, 14.
de S^t^ Projet - Clermont, *art.* Chapt, 103.
de S^t^ Quentin - Fumée, *art.* d'Alès, Alès &c. 10.
de S^t^ Quentin-Maumont, *art.* de Braque, 82.

de St Rabier-Chapt, *art.* Chapt, 78, 96, 100 & 103.
de St Rabier-du Saillant, *art.* Chapt, 102.
de St Rebier-Chapt, *art.* Chapt, 97 & 99.
de St Remi-Ravenel, *art.* de Ravenel, 1 & 2.
de St Reran-Damas, *art.* de Pracomtal, 21.
de St Romain-Arod, *art.* de Pracomtal, 11 & 12.
de St Romain-la Bastie, *art.* de Pracomtal, 6.
de St Romain-Pracomtal, *art.* de Pracomtal, 12.
de St Romain-Vellar, *art.* d'Orléans, 80.
de St Roman-la Bastie, *art.* de Pracomtal, preuves, nos XLVII & LII.
de St Roman-Orange, *art.* de Pracomtal, preuves, no XLIV.
de St Saëns-Limoges, *art.* du Ruel, 4.
de St Sandin-Navailles, *art.* de Chamborant, 60.
de St Saphorin-d'Ozon-Beauvoir, *art.* de Virieu, 19.
de St Sauveur-Besignan, *art.* de Pracomtal, preuves, page L, ligne 1ere.
de St Sauveur-Grégoire, *art.* de Malbosc, page 29, note *i*.
de St Sernin-Feroul, *art.* de Mons, 3.
de St Simon-Rouvroy, *art.* de Braque, 60 & 66.
de St Siphorien-Malvin, *art.* d'Hozier, page 39, note *n*.
de St Sirang-Guenant, *art.* d'Alès-de Corbet, 4.
de St Sorlin-Clavel, *art.* de Virieu, 18.
de St Sulpice-Ebrard, *art.* de Chamborant, 52.
de St Sulpice-Gaillard, *art.* Gaillard, 8.
de St Thibaud-Damas, *art.* de Pracomtal, 22.
de St Thibaud-Lanvaulx, *art.* de Bonin, 4.
de St Thibaud-Pracomtal, *art.* de Pracomtal, 22.
de St Véran-Montcalm, } *art.* de Gar-
de St Victor-Montcalm, } rigues, 3.
de St Victor-Nicolay, *art.* de Braque, 60.
de St Victor-lez Orléans-le Fort, *art.* d'Orléans, 88.
de St Vidal-la Tour, *art.* d'Alès, Alès &c. 10.
de St Vincent-Thieulin, *art.* du Mouchet, 7.
de St Ulian-du Chastellier, *art.* de Tullieres, page 7, note *a*.
de St Yrier-Gentil, *art.* Chapt, pages 63, 64 note *a* & 65.
de Ste Aulaire (*de Sancta Eulalia*) Seigneurie, art. Chapt, page 60, note *d*; page 61, lignes premiere & seconde des notes; & note *a* de la même page.
de Ste Aulaire-Beaupoil, *art.* Chapt, 63 & 114.
de Ste Colombe-des Michels, *art.* des Michels, 3.
de Ste Croix-Lissalde, *art.* de Lissalde, 3.
de Ste Croix-Roux, *art.* de Roux, 1.
de Ste Croix-Sarran, *art.* de Lissalde, 2.
de Sta Eulalia } Seigneurie. Voyez de
de Sta Eularia } Sainte Aulaire.
de Ste Feyre-Merigot, *art.* de Chamborant, page 88, note *f*.
de Ste Jale-Tolon, *art.* de Pracomtal, preuves, nos LXXVI, LXXVII & LXXXVIII.
de Ste Liviére-Billet, *art.* Billet, 2.
de Ste Marguerite-Franquetot, *art.* de la Loëre, 5.
de Ste Marie-aux Anglois-Mathan, *art.* le Miére, 3.

de Sainte Ourfe - FANLAC, *art.* Chapt, page 72, note défignée par une étoile.
de Sainte Ruffine - LE SAGE, *art.* de Liffalde, 3.
de Sainte Severe - BLANCHEFORT, *art.* de Moulins, 12.
de Sainte Severe - BROSSE, *art.* de Chamborant, page 73, note *c*.
de Sainte Urfe-FANLAC, *art.* Chapt, page 72, note défignée par une étoile.
de Salagnac-BONNEVAL, *art.* Chapt, 99.
de Salagnac - BRACHET, *art.* de Chamborant, 37 & 46.
de Salagny - CHEVRIERS, *art.* d'Hozier, page 15; & preuves, page XXV.
de Salbris-ESTAMPES, *art.* d'Orléans, 61.
de Salelles - NARBONNE, *art.* Chapt, 32.
de Salettes - LUZI, *art.* Baillard, 2.
de Salgas - LA MARE, *art.* Pelet, 4.
de Salgas-PELET, *art.* Pelet, 4, 5, & 6.
DE SALIGNY, Seigneurie, *art.* de Braque, 52.
de Saligny - COLIGNY, *art.* de Braque, 53.
de la Salle - DORNE, *art.* de Moulins, 11.
de la Salle DES GOUTTES, *art.* de Montdor, 2.
de la Salle - MOULINS, *art.* de Moulins, 9.
de la Salle - lez Iferon - DES GOUTTES, *art.* de Montdor, 2.
des Salles - COURTENAY, *art.* d'Orléans, 67.
DE SALVAING, Seigneurie, *art.* d'Hozier, page 22, note défignée par le chiffre 2.
de la Salvanie - BARDOULAT, *art.* Teyffier, 2 & 4.
de Sampnac - CHAUVET, *art.* de Chamborant, 44.
de Sanblançay - L'ARCHEVESQUE - DE PARTHENAY, *art.* d'Aluye, folio 29 verfo.
de Sanblançay-MONTFORT, *art.* d'Aluye, page 28, ligne 15; page 29, note *c*; & page 30 bis, n° VIII.
de Sanblançay - PERRENAI, *art.* d'Aluye, page 28, lignes 14 & 15.
de Sanblançay - TURPIN, *art.* d'Aluye, page 28, lignes 14 & 15.
DE SANCERRE (*Sacrofefare*), Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 33, note *d*.
de Sancerre - BEUIL, *art.* d'Aluye, folio 29 verfo.
de Sannac - CHOUVET, *art.* de Chamborant, 49.
de Santimaifons - MASQUARAN.
de Santmaifons - BOURC (*Burgis*).
de Santmaifons - MASQUARAN.
} Voyez les Additions & Corrections qui font à la fin de ce volume, page 3, colonne 2e.
de Saou - AYMIEU, *art.* de Pracomtal, 3.
DE SARAN, Seigneurie, *art.* d'Orléans, 40.
de Sarazac - CHAPT, *art.* Chapt, 103.
de Sarazac - DU SAILLANT, *art.* Chapt, 102.
de Sarcelles - BRAQUE, *art.* de Braque, 55.
de Sargat-CHAPT, *art.* Chapt, 103.
de la Sarrée - CHABANNES, *art.* Pitois, 7.
du Sart - BARBIER, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de Sarzai - BARBANÇOIS, *art.* de Chamborant, 17.
de Saffeigne - BONIN, *art.* de Bonin, 5.
DE SASSENAGE, Baronie, *art.* de Virieu, preuves, n° XXXII.
de Savaffe - MONS, *art.* de Pracomtal, page 11, ligne 1ere.

de Saubaterra (de Sauveterre) - LAVEDAN, *art.* de la Roque, page 6, ligne 14 des notes.
de Saucigniac - CAUMONT, *art.* d'Hozier, preuves, page xviij.
de Saucourt - DU BUS, *art.* Gaillard, 2.
de Savient - HAUTEFORT, *art.* Chapt, page 75, note *e*.
de la Saulaye - Baraton - GALLIOT, *art.* de Chamborant, 59.
de Saully - ASSIGNY, *art.* d'Orléans, 88.
de Saumery - JOHANNE, *art.* d'Alès-de Corbet, page 17, note *b*; & de la Loëre, page 5.
de Saunay-SORBIERS, *art.* d'Alès - de Corbet, page 17, note *d*.
de Sauroi - ROUSSEAU. Voyez les Additions & Corrections qui sont à la fin de ce volume, page 2, ligne 4 de la colonne 1ere.
de Sauffures - DU FAY, *art.* de Tullieres, page 7, note *a*.
de Sauvebeuf - FERRIERES, *art.* Chapt, 105.
de Sauveterre - LAVEDAN, *art.* de la Roque, page 6, ligne 14 des notes.
de Sazeret - LA LOERE, *art.* de la Loëre, 2 & 3.
de Scartis (DES CARTES), Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 13, note *c*.
de Sceaux - BAILLET, *art.* de Braque, 60.
de Sceaux - THOU, *art.* de Braque, 60.
de Scingé - CRÉVANT, *art.* d'Orléans, 58.
de Sciré - DU CHASTELLIER, *art.* de Tullieres, page 7, note *a*.
de Sebouville - BEAULCE, *art.* d'Orléans, page 49, note *h*.
de Seoure - DU BREUIL, *art.* de Tullieres, 23.
de Sedenay - BELON, *art.* d'Orléans, folio 43 verso, note *a*.
de Sédiere - BOUTIER, *art.* Chapt, 68.
DE SEGUIERS, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 56.
de Seguirac - CHAT, *art.* Chapt, 81.
de Seignes - LA GARDE, *art.* de Malbosc, 27.
de Seiffin - GAUCHIER, *art.* de Pracomtal, preuves, n° c.
DE SEMBLANÇAY, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 23, ligne 3.
de Semblançay - L'ARCHEVESQUE - DE PARTHENAY, *art.* d'Aluye, folio 29 verso.
de Sembleçay - RABEAU, *art.* d'Orléans, folio 37 verso, lignes 6 & 7 des notes.
de Sendie - PÉRIGORD, *art.* d'Orléans, 53.
de Sendie - PIERREGORDE, *art.* d'Orléans, 53.
de Sénevas-AROD, *art.* de Pracomtal, 11 & 12.
de Sénevas - PRACOMTAL, *art.* de Pracomtal, 12.
de Senlis - LE BOUTEILLER, *art.* de Braque, 39.
de Senonches - BRAQUE, *art.* de Braque, 43.
de Senonville - GAILLARD, *art.* Gaillard, 7, 8, 9 & 10.
du Ser - CHAT, *art.* Chapt, 83 & 85.
de Seran - RAVENEL, *art.* de Ravenel, 5.
de Serant - ROSMADEC, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
DE SERAUCOURT, Seigneurie, *art.* de Tullieres, page 7, note *a*.
de Seré - GAILLARD, *art.* Gaillard, 1.
du Serf - CHAT, *art.* Chapt, page 81, note *g*.
DE SERICON, Seigneurie, *art.* d'Aluye, 34.
de Sérigny - d'HOZIER, *art.* d'Hozier, page 40, & note *d* de la même page.
de Serillac - FAUDOAS, art. de Moulins, page 13, note *b*.

Digitized by Google

de Sermeroles - BRIÇONNET, *art.* de Braque, 91.
de Sernay - BOURGES, *art.* de la Chapelle, 2.
de Séronville - BROEULLET, *art.* Gaillard, 8.
de Séronville - GAILLARD, *art.* Gaillard, 8.
de Sérouville - ARNAUD, *art.* d'Arnaud, 4.
de la Serre - DU MAS, *art.* Chapt, 113.
de Serrigny - GUILLIER, *art.* Guillier, 4.
de Serrigny - THOMASSIN, *art.* Guillier, 3.
DE SERVAL, Seigneurie, *art.* Chapt, 82.
de Serval - CHAPT, *art.* Chapt, 78 & 103.
de Serval - HEDOUVILLE, *art.* d'Alès-de Corbet, 22.
de Servanche-THIBAUT, *art.* Chapt, 110.
de la Serventie - LA CHAPELLE, *art.* Chapt, page 74, note *d*.
de Servezaine - BOUET, *art.* d'Arnaud, 3.
de Servier - VILARET, *art.* de Malbosc, 17.
de Servieres - GROLIER, *art.* d'Hozier, 18.
de Severac - ARMAGNAC, *art.* de la Roque, page 2, note *a*.
de Severac - ARPAJON, *art.* de Moulins, 9.
de Seuilly - MOULINS, *art.* de Moulins, 17.
de la Seurette - LA CHAPELLE, *art.* de la Chapelle, 2 & 3.
de la Sibolliere - DU MOUCHET, *art.* du Mouchet, 5.
de Sichamp - BOURGOING, *art.* Pitois, 12.
de Sieurac - CAPRIOL, *art.* d'Yverfen, page 5, note *c*.
de Sieurac - CHAPT, *art.* Chapt, 82 & 85.
des Sieyes-PENA, *art.* Pene, 3.
Sigales - COUSINEL, *art.* Chapt, page 108, ligne 1re.
de Sillery - BRULART, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
de Silly - AUNOY, *art.* de Braque, 60.
de Silly - BAILLET, *art.* de Braque, 60.
de Silly - MONTMORENCY, *art.* de Braque, 59.
de Silly - POTIER, *art.* de Braque, 60.
DE SIORAC, Seigneurie, *art.* Chapt, 82.
de Siorac-SIREUL, *art.* Chapt, 81.
de Siourac - SIREUL, *art.* Chapt, 85.
DE SIREUL, Seigneurie, *art.* Chapt, 85.
Sirimassi - POITIERS, *art.* de Virieu, preuves, n° XXXII.
de Siurac - CHAPT, *art.* Chapt, 82 & 94.
de Sivrey - FUSSEY, *art.* Pitois, 7.
de Socirac - GENOUILLAC, *art.* Chapt, 99.
de Sois - PENNA, *art.* Pene, page 3, note *a*; & page 4.
de Soisy - aux Loges - BRAQUE, *art.* de Braque, 18, 26 & 42.
de Soisy-aux Loges - L'HÔPITAL, *art.* de Braque, 44.
de Solieres - MUNG - LA FERTÉ, *art.* Pitois, 13.
de Soliers-DES FOURBINS, *art.* d'Hozier, preuves, n° XVIII.
du Sollier - BRIDIER, *art.* de Chamborant, 86.
des Solliers - BRIDIERS, *art.* de Chamborant, 64.
de Solperieres - PELET, *art.* Pelet, 4 & 5.
de Somme - SAINT SEVERIN, *art.* d'Alès - de Corbet, page 13, note *d*.
de Somme - Tourbe - JOYEUSE, *art.* d'Alès-de Corbet, 24.
de Sommevelle - BAR, *art.* Parchappe, page 4, note *a*.

de Sonzay, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 7, note *c*; & page 8, actes 2 & 3e.
de Sorel, Seigneurie, *art.* de Braque, 66.
de Soubrezan - le Miére, *art.* le Miére, 1 & 2.
de Souefmes - Estampes, *art.* d'Orléans, 61.
de Souefmes - Orléans, *art.* d'Orléans, 60 & 67.
du Souefmes - du Pé, *art.* d'Orléans, 67.
de Soulens - Lissalde, *art.* de Liffalde, 2 & 3.
de Soulens - Sarran, *art.* de Liffalde, 2.
de Souliéres - Clauzier, *art.* Billet, 3.
de Souliéres - l'Hermitte, *art.* d'Hozier, page 20, note *a*.
du Souliez - Coigne, *art.* d'Alès-de Corbet, 8.
de Soullat - Chamborant, *art.* de Chamborant, 89.
de Soully-Acy, *art.* de Braque, 41.
de Souppezes - Pitois, *art.* Pitois, 7.
de la Sourdiére - Foyal, *art.* de Moulins, 18.
de Sourdis - Escoubleau, *art.* Robert, 3.
de Sourdon - Autry, *art.* d'Orléans, page 49, note *h*.
de la Soufmagne - Chamborant, *art.* de Chamborant, 60.
de Souffey - Damas, *art.* de Pracomtal, 22.
de Souffey - Pracomtal, *art.* de Pracomtal, 21 & 22.
de Souvigny - Braque, *art.* de Braque, 18.
de Souvré, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 52.
de Speluche - Vaesc, voyez d'Efpeluche.
de Spinasson, Seigneurie, *art.* de Malbofc, page 16, note *b*; & page 42, ligne 7 des notes.
de Spitzemberg - l'Huillier, *art.* de Braque, 102.
de Squillazzo - Stuart, *art.* de Braque, page 81, note *c*.
de Stains - Braque, *art.* de Braque, pages 1 & 55. Voyez auffi les Additions & Corrections qui font à la fin de ce volume, page 3, colonne 2e, & note ** de la même page 3.
de Stains - la Lande.
de Streins - Braque.
de Streins - la Lande.
de Strenis, Seigneurie.
Voyez les Additions & Corrections qui font à la fin de ce volume, page 3, colonne 2e, & note ** de la même page 3.
de Suillé - Grimault, *art.* de Moulins, 7.
de Suillé - Moulins, *art.* de Moulins, 6.
de Suilly - Grimault, *art.* de Moulins, 7.
de Suilly - Moulins, *art.* de Moulins, 6, 7, 9, 13, 15, 16, 17 & 18.
de Surain, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 17.
de Surgeres - Clermont, *art.* de Braque, 50.
de Sury-le Comtal - Lévy, *art.* de Chamborant, 81.
de Sufines - Chasteauneuf, *art.* de Chamborant, page 82, note *b*.
de la Suzonniére - Brillet, *art.* Brillet, 5 & 6.
de la Suzonniére - Juigné, *art.* Brillet, 6.

T

de Tahure - Joyeuse, *art.* d'Alès-de Corbet, 24.
de Taigny - du Caurel, *art.* de Braque, 79.
de Taillefontaine - Alès, *art.* d'Alès-de Corbet, 23.
de Talaru, Seigneurie, *art.* de Virieu, preuves, page xviij, ligne 2e.

Digitized by Google

de Talci - SALVIATI, *art.* d'Alès - de Corbet, page 17, note *d*.
DE LA TALLARDIERE, Seigneurie, *art.* d'Orléans, 82.
de Tallon-BONIN, *art.* de Bonin, 4.
de Tallon - Judas - BONIN, *art.* de Bonin, 4.
de Talmont - LA TRÉMOILLE, *art.* de Chamborant, 90.
de Tancarville - MELUN, *art.* de Braque, 28.
de Tannerre - DU PÉ, *art.* d'Orléans, 67.
de Tannoy - DES ROZEAUX, *art.* de Vaſſart, 2.
de Tannoy - VASSART, *art.* de Vaſſart, 2.
de Tanſonville - DURCET, *art.* du Mouchet, 7.
de la Tarteliniere - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 78 & 79.
de Taunay - Charente - ROCHECHOUARD, *art.* Chapt, 12.
de Tegra - CLERMONT, *art.* Chapt, 103.
du Teilh-VAESC, *art.* de Pracomtal, 19.
de Téligny - CORDOUAN, *art.* d'Alès-de Corbet, page 13, note *c*.
de Téligny - LA NOUE, *art.* d'Alès-de Corbet, page 13, note *c*.
DE TELIGUE, Sgrie, *art.* d'Aluye, 34.
de Tellieres-LE CORNU, *art.* Yver, 4.
du Temple - GERVAIN, *art.* de Moulins, 9.
du Temple - MOULINS, *art.* de Moulins, 6.
DE TENANCE, Seigneurie, *art.* d'Orléans, 70.
de Tende - LASCARIS, *art.* Pene, page 1, note *d*.
de Termes - ARS, *art.* de Chamborant, 84.
de Ternay - PALMIER, *art.* de Virieu, 15.
de Terné - DU BELLAY, *art.* d'Alès-de Corbet, page 19, note *d*.
de Térouanne - MOULINS, *art.* de Moulins, 13 & 14.
du Terrail - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 88, 89, 90, 91 & 92.
du Terrail - LA CHAPELLE, *art.* de Chamborant, 88.
du Terray - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 91 & 92. Voyez du Terrail.
de la Terrée - THABAUD, *art.* de Leſtang, 6.
de la Teſſarderie - DU MOUCHET, *art.* d'Alès - de Corbet, page 19, note *d*.
de Teufles - FOUCQUES, *art.* Foucques, 2.
de la Thaumaſſiere - THAUMAS, *art.* d'Orléans, 2.
de Thédirac - GISCART, *art.* Chapt, 103.
de Thenon - HAUTEFORT, *art.* Chapt, 94.
DE LA THIAUDIERE, Seigneurie, *art.* d'Orléans, 86.
de la Thibardiere - MOURAUD, *art.* de Chamborant, 59.
du Thil - CHEVRIERS, *art.* d'Hozier, page 15, note déſignée par une étoile.
de Thillis - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 85.
de Thiviers (*de Tiberio*) - LA MARTONIE, art. Chapt, page 67, note *h*.
de Thiville - ALÈS, *art.* d'Alès - de Corbet, 11 & 15.
de Thors - MONTBERON, *art.* Chapt, 84.
de Thouron-FAUCON, *art.* de Chamborant, 61.
de Thuellin - PENISSIN, *art.* de Virieu, preuves, nº XXXVIII.
de Thury - MONTMORENCY, *art.* de Moulins, 16.
de Tiebeſou - CHABRIGNAC, *art.* de Ramade, 2.
de Tierceville - NEEL, *art.* le Miére, 3.
de Tilin - ADHÉMAR, *art.* de Pracomtal, preuves, nº XXXI.

de Tilli - MOUCHET, *art.* du Mouchet, 1.
de Tilloux - MONTFRABEUF, *art.* Chapt, 106.
de Timécourt - BAILLON, *art.* de Braque, 93.
de Tincourt - PARCHAPPE, *art.* Parchappe, 7.
de Tinteniac-LAVAL, *art.* Brillet, 3.
de la Tirliére - GRISLET, *art.* de Ravenel, 2.
de Tivarlan - ROSMADEC, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
de Toiras - SAINT BONNET, *art.* de Malbofc, 27.
de Tonnancourt - LIÉE, *art.* de Braque, 95.
de Torchefelon - VIRIEU, *art.* de Virieu, page 6; & preuves, n° XXXVIII.
de Torci - COLBERT, *art.* d'Alès - de Corbet, 17.
de Totes-PITOIS, *art.* Pitois, 4.
de la Touchardiere - LA CHEVALLERIE, *art.* de Crefpin, 2.
de la Touche-BILLON, *art.* de Chamborant, 56.
de la Touche - GAILLARD, *art.* d'Orléans, 71.
de la Touche - GUENANT, *art.* d'Alès - de Corbet, 4.
de la Touche - VICTOR, *art.* du Mouchet, 6.
de Touchebeuf - CLERMONT, *art.* Chapt, 103.
de Touchemoreau - YVER, *art.* Yver, 1.
de Toucy - PRIE, *art.* d'Orléans, 66.
de Toudecies - CHAIRDEBEUF, *art.* de Chamborant, 57.
de la Tour - ALLES, *art.* d'Alès, Alès &c., page 11, ligne 2 des notes.
de la Tour-BAILE, *art.* de Pons, 1.
de la Tour - SASSENAGE, *art.* de Virieu, 14.
de la Tour - del Bofcq - DU BOUSQUET, *art.* Chapt, 81.
de la Tour - del Bofcq - CHAPT, *art.* Chapt, 78.
de la Tour - del Bofcq - SERVAL, *art.* Chapt, page 78, note *d*; & page 81.
DE LA TOUR - DU BREUIL, Seigneurie, *art.* d'Orléans, page 56, ligne 1[ere] & page 57.
de la Tour - du Breuil - GOGUERY, *art.* d'Orléans, 69.
de la Tour - du Breuil - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 59, 69 & 70.
de la Tour - du Pin-MALLORTIE, *art.* de Virieu, preuves, n° XXIII.
de la Tour de Pracomtal - LA COSTE, *art.* de Pracomtal, 13.
de la Tourelle - HARCHIES, *art.* d'Alès - de Corbet, 23.
de la Tournelle - ROBERT, *art.* Robert, 13.
de Tournon - ARMAGNAC, *art.* de Pracomtal, preuves, page xviij, ligne 7.
de Tourpes - SAULX, *art.* de Pracomtal, 21.
de la Tourrette - VAULSECHE, *art.* de Pracomtal, 11.
de Tours - MAILLOCQ, *art.* Gaillard, 8.
de Toutes - PITOIS, *art.* Pitois, 4.
de Touteville - BRAQUE, *art.* de Braque, 93.
de Touteville - LA PORTE, *art.* de Braque, 93.
de Touteville - fur Oife - BLONDEL-JOIGNY, *art.* de Braque, 93.
de Touzay - CELLERIER, *art.* Pitois, 9.
de Tracy - LE CHAT, *art.* de Chamborant, 17; & d'Orléans, 74.
de Tracy - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 73, 77 & 78.
de Trafalvas-DU SAILLANT, *art.* Chapt, 96.
de Traverfac - RAMADE, *art.* de Ramade, 2 & 3.
de Travoify - CLUNY, *art.* de Pracomtal, 22.
de Treigny-LA MENUE, *art.* de Braque, 87.

de Trellin - Braque, *art.* de Braque, 63.
de Trélon - Villebeon, *art.* de Braque, 41.
de Tremblay - Orléans, *art.* d'Orléans, 87 & 88.
de la Tremble-Lestang, *art.* de Leftang, 4.
de la Tremeliére - Dorne, *art.* de Moulins, 11.
de la Tremeliére - Moulins, *art.* de Moulins, 9.
de Trenchelion - la Garde, *art.* de Chamborant, 49.
de Trefmes - Aunoy, *art.* de Braque, 60.
de Trefmes - Baillet, *art.* de Braque, 60.
de Trefmes - Braque, *art.* de Braque, 58 & 59.
de Trefmes - Montmorency, *art.* de Braque, 59.
de Trefmes - Potier, *art.* de Braque, 60.
du Treuil - Perier, *art.* Marefchal, 3.
de Treuillault - Bonnin, *art.* de Leftang, 5 & 6.
de Tripoly - Marc, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*.
des Trois - Seigneurs - Alés, *art.* d'Alès-de Corbet, 7 & 8.
de Troiffy - Chatillon, *art.* de Braque, 51,
de Troux - Braque, *art.* de Braque, 68.
de Truchenu-Claret, *art.* de Pracomtal, 9.
de Tubefou - Chabrignac, *art.* de Ramade, 2.
de la Tuillerie - Vienne, *art.* de Braque, 100.
de Tulins - Adhémar, *art.* de Pracomtal, preuves, n° xxxi, note défignée par deux étoiles.
de Tullieres, Seigneurie, *art.* de Tullieres, 3, 4, 5, 6, 7 & 8.
de Turbilly - Menon, *art.* d'Hozier, page 39, note *p*.
de Turbinghen - Blondel, *art.* de Braque, 93.
de Turenne - la Tour, *art.* de Ramade, 1.
de la Turpiniére - Berthereau, *art.* d'Orléans, 76.
de la Turpiniére - Moulins, *art.* de Moulins, 15.
de la Turpiniére - Orléans, *art.* d'Orléans, 77.
de Turffac - Chapt, *art.* Chapt, 105, 108, 109, 110, 111 & 112.

V

de Vabres - Apchier, *art.* de Braque, 81.
de Vachéres - Gramond, *art.* de Pracomtal, 19.
de la Vacherie - Gosselin, *art.* Goffelin, 1.
de Vachieres - Lévy, *art.* de Chamborant, 81.
de la Vacquerie - Remy, *art.* Foucques, 2.
de Vailhac - Genouillac, *art.* Chapt, 99.
de Vaillac - Gourdon, *art.* de Chamborant, 60.
de Vaillac - Ricard, *art.* Chapt, page 78, note *b*.
de la Vaiferie - Jaucourt, *art.* d'Orléans, 84.
de la Vaiferie - Maitresse, *art.* d'Orléans, 82.
de la Vaiferie - Orléans, *art.* d'Orléans, 82 & 84.
de la Vaiferie - la Perriere, *art.* d'Orléans, 84.
de Vaivre - Lavier, *art.* de Tullieres, 9.
de la Val - Galtier, *art.* de Malbofc, 34.
de la Val - du Thé - le Franc, *art.* de Braque, 104.
du Val - David - le Franc, *art.* de Braque, 104.
du Val - Saint Jean - fur Tourbe - Joyeuse, *art.* d'Alès - de Corbet, 24.

de Valac-Porret, *art.* de Chamborant, page 31, note *c*.
de Valançay-Estampes, *art.* d'Orléans, 57, 59, 61, 69, 70 & 79.
de Valbonnet-Pene, *art.* Pene, 6.
de Valdonne-Roux, *art.* de Gérin, 17.
de Valentinois-Borgia, *art.* de Pracomtal, preuves, n° lxxxvi.
de Valentinois-Poitiers, *art.* de Pracomtal, 5 & 6.
de la Valette-du Claux, *art.* de Malbosc, 37.
de la Valette-Grafeuilhe, *art.* de Ramade, 3.
de Valflorie-Pracomtal, *art.* de Pracomtal, 12.
de la Vallade-Bonhomme, *art.* Chapt, page 54, note *c*.
de la Vallade-Brun, *art.* Chapt, 77.
de la Vallade-Chancel, *art.* Chancel, 2.
de la Vallade-Cotet, *art.* Chapt, page 31, note *l*.
de la Vallade-Lespinay, *art.* Chapt, 77.
de la Vallade-Trenchecerf, *art.* de Chamborant, 47.
de la Valladelle, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 20.
de Vallainville, Seigneurie, *art.* de Tullieres, page 16, note *c*.
de Vallainville-Lamy, *art.* de Tullieres, 13.
de Vallainville-Tullieres, *art.* de de Tullieres, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 & 21.
de la Vallée-Bouet, *art.* de Bouet, 1.
de la Vallée-Braque, *art.* de Braque, 78.
de la Vallée-Colliquet, *art.* Boucher, 3.
de Valleroy-Thullieres, *art.* de Tullieres, 8.
de Valliéres-Gallant, *art.* d'Orléans, 79.
de Valliéres-Guiry, *art.* de Braque, 93.
de Valliéres-Tullieres, *art.* de Tulliéres, 22.
de Vallongne-Villate, *art.* de Malbosc, 27.
de Valombre-Mey, *art.* d'Hozier, preuves, page lv, ligne, 7.
de Valopuy-Foucques, *art.* Foucques, 1 & 2.
de Valosiére-Entraigues, *art.* d'Entraigues, 2.
de Valsonne-Montdor, *art.* de Montdor, 2.
du Valvret-Gaillard, *art.* Gaillard, 8 & 10.
de la Vaquerie-Remy, *art.* Foucques, 2.
de Varassieu-Beauvoir, *art.* de Virieu, 14, 18 & 19.
de Varassieu-Virieu, *art.* de Virieu, 13, 14 & 19.
de Varennes-Nagu, *art.* d'Hozier, page 15, note *d*.
de la Varilliere-Chamborant, *art.* de Chamborant, 37.
de Varzelle-Chamborant, *art.* de Chamborant, 37.
de Vatan-Culant, *art.* d'Orléans, page 37, lignes 2 & 3 de la note *c*.
de Vatan-du Puy, *art.* de Chamborant, 16.
de Vatan-Saint Palais, *art.* d'Orléans, page 37, lignes 1 & 2 de la note *c*.
de Vatillieu-Sassenage, *art.* de Virieu, 14.
de Vatillieu-la Tour, *art.* de Virieu, 14.
de Vaubonette-Pene, *art.* Pene, 14.
de Vaubonnet-Pene, *art.* Pene, 6, 11, 12, 13 & 14.
de Vaucelles, Seigneurie. Voyez de Vauzelles.
de Vaucelles-Chamborant, *art.* de Chamborant, 34.
de Vaucelles-Droux, *art.* de Chamborant, 31.
de Vaudenay-Chasteauneuf, *art.* de Chamborant, page 80, note *a*; & page 82, note *b*.
de Vaudre-Hautefort, *art.* Chapt, 32 & 86.
de Vaudremont-Saint Belin, *art.* de Braque, 86.

Digitized by Google

de Vaufleury-Painel, *art.* Brillet, 3.
de Vaufouquet - Larrey, *art.* de Larrey, 3.
de Vaujour - la Baume - le Blanc-de la Valliere, *art.* d'Aluye, folio 29 verso.
de Vaulnoist - les Champs, *art.* du Mouchet, 3.
de Vaulx - Verey, *art.* Pitois, page 11, note *i.*
du Vaumonteuil - du Mouchet, *art.* du Mouchet, 7.
de Vaunac - Chapt, *art.* Chapt, 112.
de Vaunoist - les Champs, *art.* du Mouchet, 3.
de Vauréal - Guerapin, *art.* d'Hozier, page 18, note désignée par une étoile.
de Vaurobert - Moulins, *art.* de Moulins, 9 & 11.
de Vaurs - Henry, *art.* de Lavaur, 1.
de Vaussac - Bayard, *art.* de la Loëre, 2.
de Vautouhot - Lespinace, *art.* Pitois, 6.
de Vaux - Lestang, *art.* de Lestang, 2.
de Vaux - Verey, *art.* Pitois, page 11, note *i.*
du Vaux - de Lugny - Jaulcourt, *art.* Pitois, page 11, note *i.*
de Vauzelle - Castre, *art.* de Braque, 104.
de Vauzelle - Chamborant, *art.* de Chamborant, 37.
de Vauzelles, Seigneurie. Voyez de Vaucelles.
de Vauzelles - Forges, *art.* de Chamborant, 30.
de Vazeilles - Alez, *art.* d'Alès, Alès &c. 10.
de Vebron-Pelet, *art.* Pelet, 4, 5 & 6.
de Veirat - Pélamourgue, *art.* de Malbosc, 37.
de la Veissiére - Langlade, *art.* Chancel, 5.
de la Veissonnie - Chancel, *art.* Chancel, 1 & 2.
de Velheu - Mons, *art.* de Pracomtal, page 11, ligne 1ere
de Velleron - *Burgundionis*, art. de Pracomtal, preuves, n° lxxxi.
de Vendeuil - Clérambault, *art.* Gaillard, 10.
de Vendosme - Brachet, *art.* de Chamborant 37.
de Venoix - Collas, *art.* Collas, 1.
de Ventadour - Lévis, *art.* Baillard, 1.
de Ventenac - Gontier, *art.* de Chamborant, 52.
de Ventoux - Saulx, *art.* de Pracomtal, 21.
de Verac - Saint Georges, *art.* de Chamborant, 83.
de Veracieu - Beauvoir, *art.* de Virieu, 14.
de Veracieu - Virieu, *art.* de Virieu, 14.
de la Vercantiére - la Grange, *art.* Chapt, 104.
de Verchéres-Fugy, *art.* Baillard, 2.
de la Verderie-Cherité, *art.* de Moulins, 16.
du Verdier-Lubersac, *art.* Chapt, 83
du Verdoy-la Bussiere, *art.* d'Orléans, 84 & 85.
de Verdun-Cabrol, *art.* de Garrigues, 3.
de Veretz-la Barre, *art.* de Chamborant, 46.
de Vergeon - Chasteauvieux, *art.* de Chamborant, 58.
du Verger - Baraudin, *art.* de Moulins, 13.
du Verger - Robert, *art.* Robert, 5.
du Vergier - Menessier, *art.* Pitois, 10.
du Vergier - Orléans, *art.* d'Orléans, 70.
de la Vergne - Beaufort, *art.* Chapt, 68.
de la Vergne - Bony, *art.* Chapt, 31.
de la Vergne - Reynier, *art.* Chapt, 112.

du Verguay - DU BREUL, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de la Vérie - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 81.
de Vern - ABZAC, *art.* Chapt, page 100, ligne 2e.
de la Vernéde - MALBOSC, *art.* de Malbosc, 34 & 35.
de Verneuil - GERVAIN, *art.* de Moulins, 9.
de Vernoi - MARESCHAL, *art.* Mareschal, 2.
de Vernoux - TOURNON, *art.* de Pracomtal, page 20; & preuves, n° XCV.
de Veronie - BERLHION, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XLVII.
de Verteillac - SALAGNAC, *art.* de Chamborant, 49.
de Vertillac - CLERMONT, *art.* Chapt, 103.
de Vertilli - HARLUS, *art.* Parchappe, page 4, note *b*.
de Vertuz - VISCONTI, *art.* de Chamborant, 22.
de la Vérune - PELET, *art.* Pelet, 1.
DE VESC, Sgrie *art.* de Pracomtal, 18.
de la Veserie - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 82.
de la Vesiere - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, page 82, note *i*.
de Vesvre - PRACOMTAL, *art.* de Pracomtal, page 13, ligne 1ere
de la Veyssiére - LANGLADE, *art.* Chancel, 5.
de la Veyssonnie - CHANCEL, *art.* Chancel, 1 & 2.
de Vezigneul - BOURBON, *art.* de Pracomtal, 22.
DE VIBRAYE, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 32, ligne 22.
de Vibraye - HURAULT, *art.* de Frémont, 6; & de Moulins, 10.
de Vic - MONTJOUAN, *art.* d'Orléans, 59, 60, 67, 78 & 79.
de Vic - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 68.
DE VIC-SUR NAHON, Seigneurie, *art.* d'Orléans, 57.
de Viesvre - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 85.
de Vieilmoulin - MARAFIN, *art.* d'Orléans, page, 49, note *h*.
DE VIENNE, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 33, note *d*.
de Vieuville - GAILLARD, *art.* Gaillard, 8.
des Vignaux - ROUX, *art.* de Pons, 9.
de la Vigne - CHAPPELLU, *art.* de Malbosc, 27 & 28.
de la Vigne - du Pré - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 87.
de Viguemare - BAILLEUL, *art.* de Larrey, 3.
DE VILARET, Seigneurie, *art.* de Malbosc, 17.
de Villac - AUBUSSON, *art.* Chapt, page 76; page 82, ligne 1ere; & page 110.
de Villac - MONTARDIF, *art.* Chapt, 106.
de Villantrois - ESTAMPES, *art.* d'Orléans, 79.
du Villard - ROIRAUD *art.* Baillard, 1.
de Villarnoux - JAULCOURT, *art.* Pitois, page 11, note *i*.
de Villars - ABZAC, *art.* Chapt, 108.
de Villars - BRANCAS, *art.* Pene, 13.
de Villars - CHAPT, *art.* Chapt, 113 & 114.
de Villars - COURTENAY, *art.* d'Orléans, 69.
de Villars - LÉVY, *art.* de Chamborant, 81.
de Villars - LA MARTONIE, *art.* Chapt, 108 & 113.
de Villars - SAVOIE, *art.* de Chamborant, 85.
des Villars - AVRIEUX, *art.* de Pons, 8.
de la Villatte - BRILLET, *art.* Brillet, 7.
de la Villatte - CHAUVET ou CHOUVET, *art.* de Chamborant, 48.
de la Villatte - MONTCHENU, *art.* de Chamborant, 58.
de Ville - Auren - LE BOUTEILLER, *art.* Brillet, 2.

Digitized by Google

de Ville-fur Tourbe-JOYEUSE, *art.* d'Alès-de Corbet, 24.
de la Ville-aux Clercz-LOMENIE, *art.* d'Hozier, preuves, page xxij.
de Villebadin-MAUVOISIN, *art.* de Braque, 91.
DE VILLEBON, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 33, note *d.*
de Villebuffiere-POUYENNES, *art.* de Chamborant, 61.
de Villechauve-BERTHEREAU, *art.* d'Orléans, 76.
de Villechauve-ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 77.
de Villechevre-ALÉS, *art.* d'Alès-de Corbet, 11 & 15.
de Villeclair-LESTANG, *art.* de Leftang, 2 & 3.
de la Villecoftiou-ESPIVENT, *art.* d'Alès, Alès &c, 10.
de Villedieu-MARIDOR, *art.* de Moulins, 18.
de Villedy-MOULINS, *art.* de Moulins, 9 & 11.
de Villefaflier-CAUDE, *art.* d'Orléans, folio 43 verfo, note *a.*
de Villefavard-DU MOSNARD, *art.* de Chamborant, 50 & 57.
de Villegomblin-RACINE, *art.* d'Alès-de Corbet, 11.
de Villejouan-DORNE, *art.* de Moulins, 11.
de Villejouan-MOULINS, *art.* de Moulins, 9.
de Villelard-MOULINS, *art.* de Moulins, 15 & 16.
de Villelard-TULLIERES, *art.* de Tullieres, 22 & 23.
de Villelouet-MOULINS, *art.* de Moulins, 11, 13, 15, 16, 17 & 18.
de Villelouet-DU PUY, *art.* de Moulins, 12.
de Villemain-BEAUNE, *art.* de Moulins, 16.
de Villemain-BELLEVOIS, *art.* d'Orléans, 43.
de Villemain-MOULINS, *art.* de Moulins, page 16, ligne 9.
de Villemain-ORLÉANS, *art.* d'Orléans, folio 37 verfo; & page 39.
de Villemain-SOURS, *art.* d'Orléans, page 39, notes *b* & *c.*
de Villemandeur-CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 69.
de Villemandeur-LE FORT, *art.* de Chamborant, 69; & d'Orléans, 83 & 85.
de Villemarimon-BRAQUE, *art.* de Braque, 43.
de Villemartin-LA BARRE, *art.* de Chamborant, 46.
de Villemarz-ORLÉANS, *art.* d'Orléans, folio 38 verfo, note *a* & note défignée par 3 étoiles.
de Villemenon-BRAQUE, *art.* de Braque, page 43, note *a*; & page 45.
de Villement-COURTIN, *art.* de Leftang, 7.
de Villement-LESTANG, *art.* de Leftang, 5 & 6.
de Villemont-MOULINS, *art.* de Moulins, 9.
de Villemorge-BRILLET, *art.* Brillet, 7.
de Villemorien-PIÉDEFER, *art.* de Braque, 69 & 70.
de Villeneuve-BEAUVOIR, *art.* de Virieu, preuves, n° IX.
de Villeneuve-BRUNET, *art.* de Mons, 6.
de Villeneuve-CLISSON, *art.* de Moulins, 18.
de Villeneuve-MOULINS, *art.* de Moulins, 18.
de Villeneuve-VIRIEU, *art.* de Virieu, 17.
de Villeneuve-URSE, *art.* d'Alès-de Corbet, page 9, note *c.*
de Villeneuve-de Marc-BEAUVOIR, *art.* de Virieu, 14.
de Villeneuve-de Marc-DES GRANGES, *art.* de Virieu, 15.
de Villeneuve-de Marc-VIRIEU, *art.* de Virieu, 14 & 20.

de la Villeneuve - du Pouget, *art.* Chapt, 83.
de Villengeart - Alès, *art.* d'Alès-de Corbet, 15.
de Villengeart - Fontaine - Marie - Alès, *art.* d'Alès - de Corbet, 16.
de Villerandon - André, *art.* de Chamborant, 18.
de Villers - Riencourt, *art.* Gaillard, 10.
de Villers - aux Erables - Cambray, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de Villerval - Barbier, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de Villery - Maillé, *art.* de Braque, 66.
de Villery-Montigny, *art.* de Braque, 66.
de Villefavin - Adine, *art.* de la Loëre, 5.
de Villeferry - Baderan, *art.* d'Orléans, page 41, ligne 22 des notes.
de Villeferry - Concire, *art.* d'Orléans, page 41, ligne 22 des notes.
de Villeferry - Veres, *art.* d'Orléans, folio 15 verfo, note *e*.
de Villefeur - Moulins, *art.* de Moulins, 9, 11, 13, 14 & 15.
de Villetanneuse, Seigneurie, *art.* de Braque, 7.
de Villetanneufe - Chauveau, *art.* Robert, 2.
de Villetanneufe - Robert, *art.* Robert, 2 & 3.
de Villeteigneuse, Seigneurie, *art.* de Braque, 7.
de Villeton - Saintrailles, *art.* de Chamborant, 39.
de Villetrouvé - Nepveu, *art.* de Crefpin, 3.
de Villette - Viart, *art.* d'Hozier, page 18, note *d*; & de Moulins, page 5, note *h*.
de Villevert - Chamborant, *art.* de Chamborant, 58 & 59.
de Villiers-Bernieres, *art.* Yver, 3.
de Villiers - Blosset, *art.* de Tullieres, 19.
de Villiers - Durand, *art.* d'Orléans, 76.
de Villiers - Fougeres, *art.* d'Alès-de Corbet, page 9, ligne 7 des notes.
de Villiers - Hatte, *art.* d'Alès - de Corbet, 13.
de Villiers - Richard, *art.* d'Alès-de Corbet, 11.
de Villiers - Tullieres, *art.* de Tullieres, 19.
de Villiers - Yver, *art.* Yver, 3.
de Villiers - au Bofc - Braque, *art.* de Braque, 64.
de Villiers - Saint Oryen - Moulins, *art.* de Moulins, 9 & 10.
de Villotte - Maillet, *art.* de Vaffart, 3.
de Villy - le Mouftier - Cleron, *art.* de Pracomtal, 21.
de Vinay - Parchappe, *art.* Parchappe, 6, 7 & 8.
de la Vineufe - la Haye - Montbault, *art.* de Moulins, 18.
de la Vineufe - Moulins, *art.* de Moulins, 18.
de Vinfobres - Cornilhan, *art.* de Pracomtal, preuves, n° liv.
de Vintimille - Balb, *art.* Pene, page 1, note *d*.
de Virac - Moulins, *art.* de Moulins, page 13, ligne 3.
de Virac - du Puy, *art.* de Moulins, 12.
de Virginy - Joyeuse, *art.* d'Alès-de Corbet, 24.
de Virieu, Seigneurie, *art.* de Virieu, pages 3, 4 & 8. Marquifat, même article de Virieu, page 3, note *f*.
de Virieu - Clermont, *art.* de Virieu, page 3, & note *f* de la même page. Voyez auffi la page 4.
de Vironchaux - Foucques, *art.* Foucques, 2.

de Vifouls - TULLIERES, *art.* de Tullieres, 11.
de Vitré - LAVAL, *art.* Brillet, 3.
de Vitry - L'HOSPITAL, *art.* d'Hozier, preuves, page xx.
de Vitry - fur Seine - TULLIERES, *art.* de Tullieres, 11.
de Vivent - AUXION, *art.* de la Roque, 6.
du Vivier - LEZAY, *art.* de Chamborant, 85.
du Vivier - MOULINS, *art.* de Moulins, 9.
Ulteriarum (*) - MIELANS, *art.* de Virieu, 10.
(*) Seroit-ce *Outrieres?*
des Voions - DU RUEL, *art.* du Ruel, 4.
de Volhard - BRAQUE, *art.* de Braque, 94, 95 & 96.
de Vot - AJASSON, *art.* de Chamborant, 17, 18 & 86.
de Vougy - MOLES, *art.* de Billy, 1.
de Vouillon - CHAUVIGNY, *art.* de Chamborant, 14.
de la Voute - LE LIEVRE, *art.* de Tullieres, 25.
de Vouvant - L'ARCHEVESQUE - DE PARTHENAY, *art.* d'Aluye, folio 29 verfo.
de Vouzon - LAIZE, *art.* d'Orléans, 56.
de Vouzon - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 54.
de Vrain-DU PÉ, *art.* d'Orléans, 67.
d'Urfe - FANLAC, *art.* Chapt, page 72, acte 6e
d'Ufez - SABRAN, *art.* Pene, page 1, note *d*.
d'Ufville - ANGOULESME, *art.* Chapt, page 11, alinéa 5.
de Wailly-DU BUS, *art.* Gaillard, 2.
de Wailly - HALLEWIN, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
de Wamin - FLECHIN, *art.* d'Arnaud, 3.
de Wargemoulin - JOYEUSE, *art.* d'Alès-de Corbet, 24.
de Waure - ONGLEBERT, *art.* de Mons, 5.
Wicart - LA FONTAINE, *art.* de Mons, 5.
de Willemmeville - CRETON, *art.* Gaillard, 5.
de Wimes - BLOQUEL, *art.* de Pracomtal, 13.
de Wifoubs - TULLIERES, *art.* de Tullieres, 11.
d'Uzés - CRUSSOL, *art.* de Malbofc, page 20, note *a*.
d'Uzès-SABRAN, *art.* Pene, page 1, note *d*.

Y

D'YAUVILLE, Sieurie, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
d'Ylemade - BAR, *art.* de la Roque, 6.

Fin de la Table des Noms de Terre contenus en ce troifiéme Regiftre.

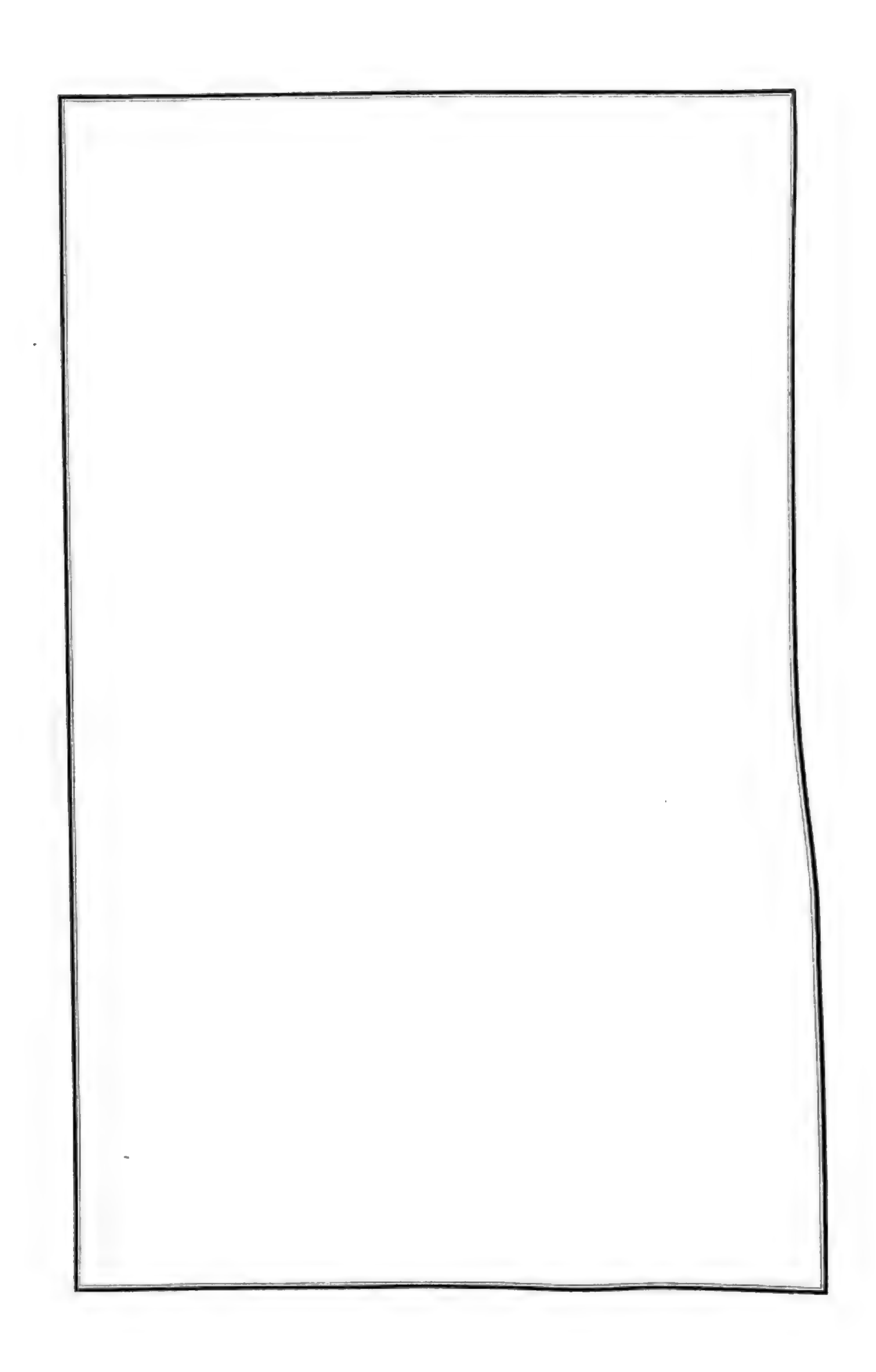

Digitized by Google

EXPLICATION DES SCEAUX
CONTENUS
DANS LES SIX PLANCHES SUIVANTES.

I. SCEAU de Simon de Baugency, pendant à un Titre original de l'an 1149 rapporté fous la note *e* de la page 26 de la Généalogie d'Orléans-de Rere.

II. Sceau de Raoul de Niz Seigneur de la Ferté-Nerbert, pendant à un Titre original d'environ l'an 1167 rapporté fous la note *a* de la page 28 de la même Généalogie d'Orléans-de Rere.

III & IV. Sceaux de Hugues *de Aloia* ou *de Aleia* (d'Aluye) V. du nom, Seigneur de Saint Chriftophe & de Châteaux, pendans à deux actes originaux, l'un daté de l'an 1181, & l'autre d'environ la même année, rapportés fous les notes *i* & *d* des pages 14 & 16 de la Généalogie d'Aluye.

V & VI. Sceaux de Jean d'Orléans Chl^r, Sg^r de Montpipeau, pendans à deux actes originaux, l'un daté de l'an 1210, & l'autre de l'an 1212, rapportés fous les notes *a* & *b* de la page 31 de la Généalogie d'Orléans-de Rere.

VII. Sceau de Jean *de Aluia* ou *de Aleia* &c. (d'Aluye) II. du nom, Chl^r, Sg^r de Châteaux & de S^t Chriftophe, pendant à un acte original de l'an 1218 rapporté fous la note *e* de la page 18 de la Généalogie d'Aluye.

VIII. Autre Sceau de Jean d'Orléans, Chevalier, Seigneur de Montpipeau, pendant à un acte de l'an 1220 rapporté fous la note *e* de la page 32 de la Généalogie d'Orléans-de Rere: cet acte, produit par copie délivrée récemment.

IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV & XVI *bis*. Autres Sceaux de Jean & de Hugues *de Aluia* ou *de Aleia* &c. (d'Aluye) pere & fils, Chevaliers, Seigneurs de Saint Chriftophe, pendans à différens actes produits en original ou par copie, datés des années 1223, 1231, 1239, 1245 & 1247, rapportés dans la Généalogie d'Aluye fous les notes *c* de la page 19, *b* de la page 20, *b* de la page 21, *f* de la page 22, *g* & *l* de la page 25.

XVI. Sceau de Martin de Virieu, Seigneur de Faverges & de Montrevel, pendant à un acte original de l'an 1243 rapporté fous le n° V des Preuves de la Généalogie de Virieu.

XVII & XVIII. Sceaux de Mathieu *de Belna* Bailly d'Orléans, & de Marguerite Dame de Montpipeau comme veuve de Jean d'Orléans, Chevalier, Sg^r de Montpipeau. Ces deux Sceaux pendent à un acte original de l'an 1255 rapporté fous la note *g* de la page 36 de la Généalogie d'Orléans-de Rere.

XIX. Sceau de Payen d'Orléans, Chevalier, Seigneur de Montpipeau, pendant à un acte original de l'an 1267, rapporté fous la note *e* du folio 37 verfo de la même Généalogie d'Orléans-de Rere.

XX. Sceau de Gui d'Abzac Damoifeau, pendant à un acte original de l'an 1331, rapporté fous la note *c* de la page 40 de la Généalogie de Chapt-de Raftignac.

XXI. Sceau d'Etienne Braque Tréforier des Guerres, pendant à un acte original du 20 Juillet 1371 qu'on a eu trop tard entre les mains pour avoir pu l'employer à l'article de cet Etienne, page 57 de la Généalogie de Braque, mais dont on fera mention à la fin de ce volume, dans les additions & corrections.

XXII & XXIII. Sceaux de Guillaume de Chamborant Ecuyer du Corps du Roi, pendans à deux actes des années 1391 & 1398 produits par copies délivrées récemment. Voyez les pages 22 & 23 de la Généalogie de Chamborant.

XXIV. Sceau en plomb de Lambert Adhémar Seigneur de Monteil, pendant à un acte original de l'an 1272, rapporté sous le n° II des Preuves de la Généalogie de Pracomtal.

XXV. Sceau de Payen d'Orléans, Chevalier, pendant à un acte de l'an 1296 produit par copie délivrée récemment. Voyez la page 13 de la Généalogie d'Orléans-de Rere.

XXVI. Sceau de Pierre d'Alles, pendant à un acte de l'an 1338 produit par copie délivrée récemment. Voyez la note *c* de la page 5 de l'article des d'Alès, Alès &c. qui précéde immédiatement la Généalogie d'Alès-de Corbet.

XXVII. Sceau en plomb de Guigues Adhémar Seigneur de Monteil, pendant à un acte original de l'an 1285, rapporté sous le n° III des Preuves de la Généalogie de Pracomtal.

XXVIII. Sceau de Jean d'Orléans, Ecuyer, pendant à un acte de l'an 1339 produit par copie délivrée récemment. Voyez la note *a* du folio 40 verso de la Généalogie d'Orléans-de Rere.

XXIX. Sceau de Winot de Dallez, Ecuyer, pendant à un acte de l'an 1356 produit par copie délivrée récemment. Voyez la note *f* de la page 5 de l'article des d'Alès, Alès &c. qui précéde immédiatement la Généalogie d'Alès-de Corbet.

XXX. Sceau en plomb de Géraud Adhémar Seigneur de Monteil, pendant à un acte original de l'an 1302, rapporté sous le n° VII des Preuves de la Généalogie de Pracomtal.

XXXI, XXXII & XXXIII. Sceaux de Boniface & d'Etienne Lamirault, pere & fils, pendans à trois actes originaux des années 1361, 1362 & 1396. Voyez les pages 1, 2 & 3 de la Généalogie de Lamirault comprise dans le IV[e] Registre en un seul volume.

XXXIV. Autre Sceau en plomb de Giraud Adhémar, Chevalier, Seigneur de Monteil, pendant à un acte original de l'an 1330 rapporté sous le n° XIII des Preuves de la Généalogie de Pracomtal.

XXXV. Sceau de Jean de Saisseval, Ecuyer, Seigneur de Pissy en partie, pendant à un acte original du 2 Mars 1430. La Généalogie de Saisseval devoit être comprise dans ce III[e] Registre de la Noblesse; & on l'auroit traitée avec beaucoup plus d'étendue qu'elle ne l'avoit été dans le I[er] Registre, Tome II, pages 496 & 497. On la réserve pour quelqu'autre Registre.

XXXVI. Sceau de François de Balathier, Ecuyer, Seigneur de Lantage, pendant à un acte original de l'an 1551. Voyez la page 7 de la Généalogie de Balathier-de Lantage comprise dans le IV[e] Registre en un seul volume.

XXXVII. Autre Sceau d'Etienne Lamirault, pendant à un acte original de l'an 1405. Voyez les deux premieres lignes de la page 3 de la Généalogie de Lamirault comprise aussi dans le IV[e] Registre en un seul volume.

XXXVIII. Sceau de Renaud Alles Ecuyer, pendant à un acte de l'an 1418 produit par copie délivrée récemment. Voyez la note *h* de la page 7 de l'article des d'Alès, Alès &c. qui précéde immédiatement la Généalogie d'Alès-de Corbet.

Digitized by Google

Ire PLANCHE.

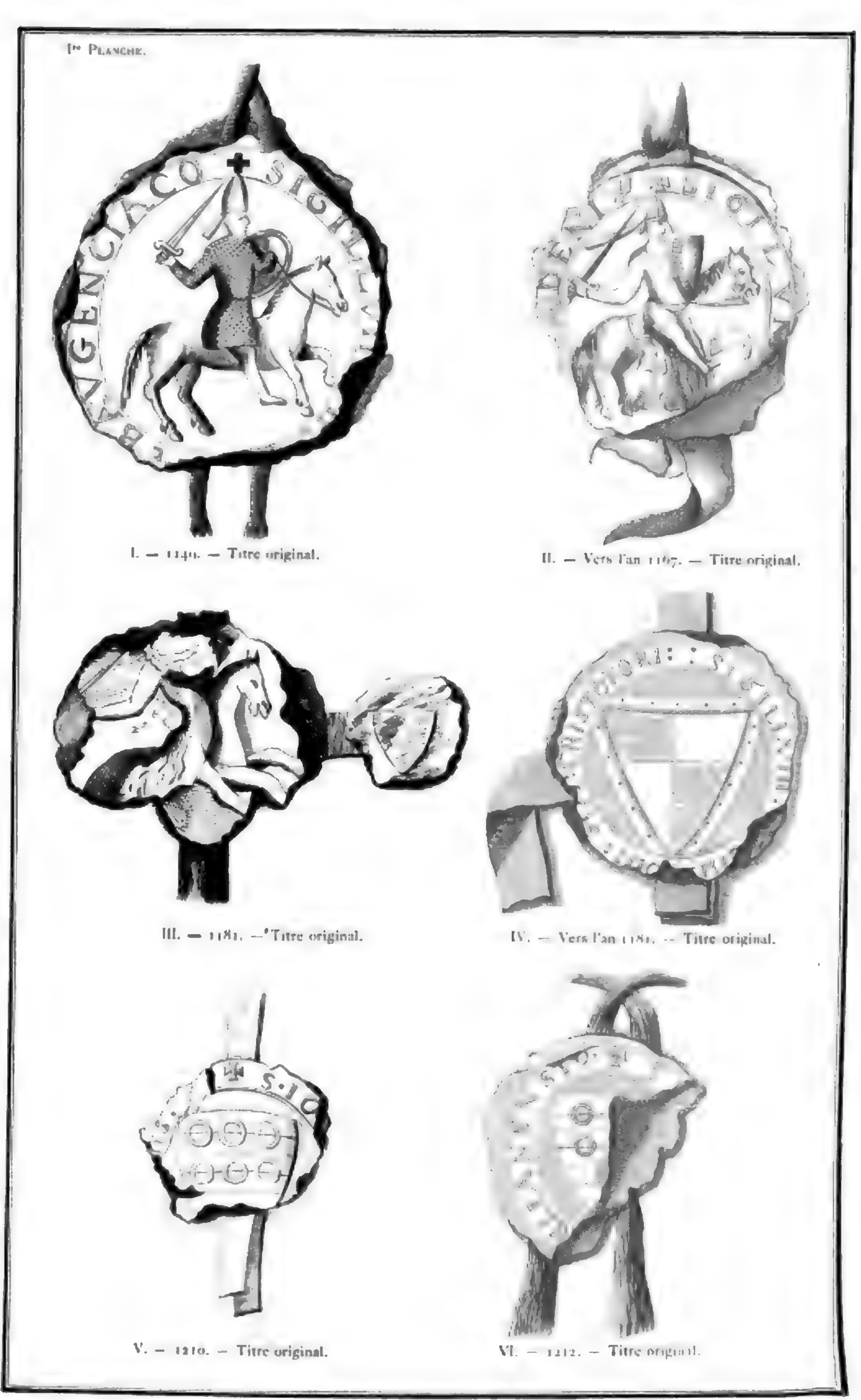

I. — 1140. — Titre original.

II. — Vers l'an 1167. — Titre original.

III. — 1181. — Titre original.

IV. — Vers l'an 1181. — Titre original.

V. — 1210. — Titre original.

VI. — 1212. — Titre original.

Digitized by Google

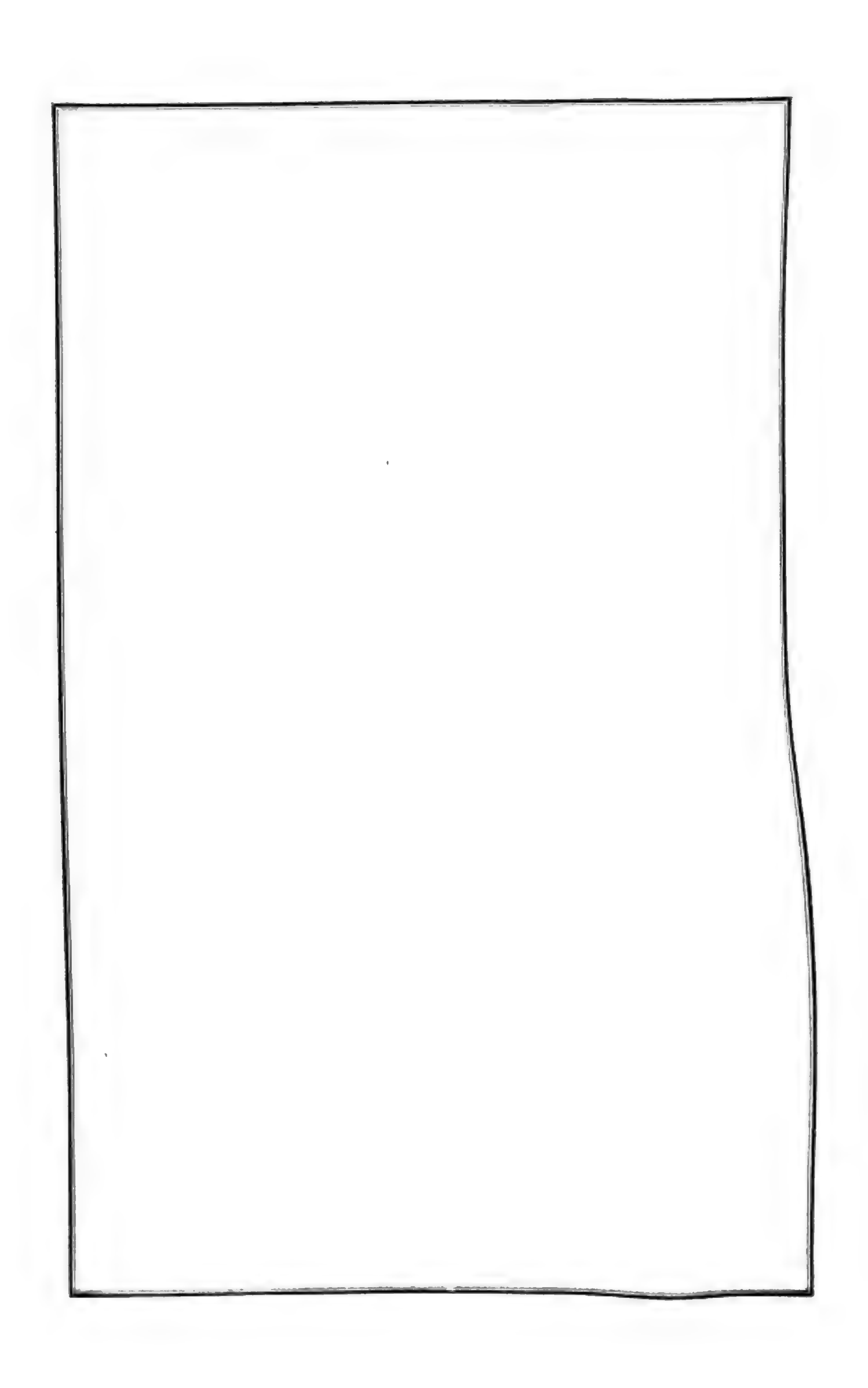

Digitized by Google

IIe Planche.

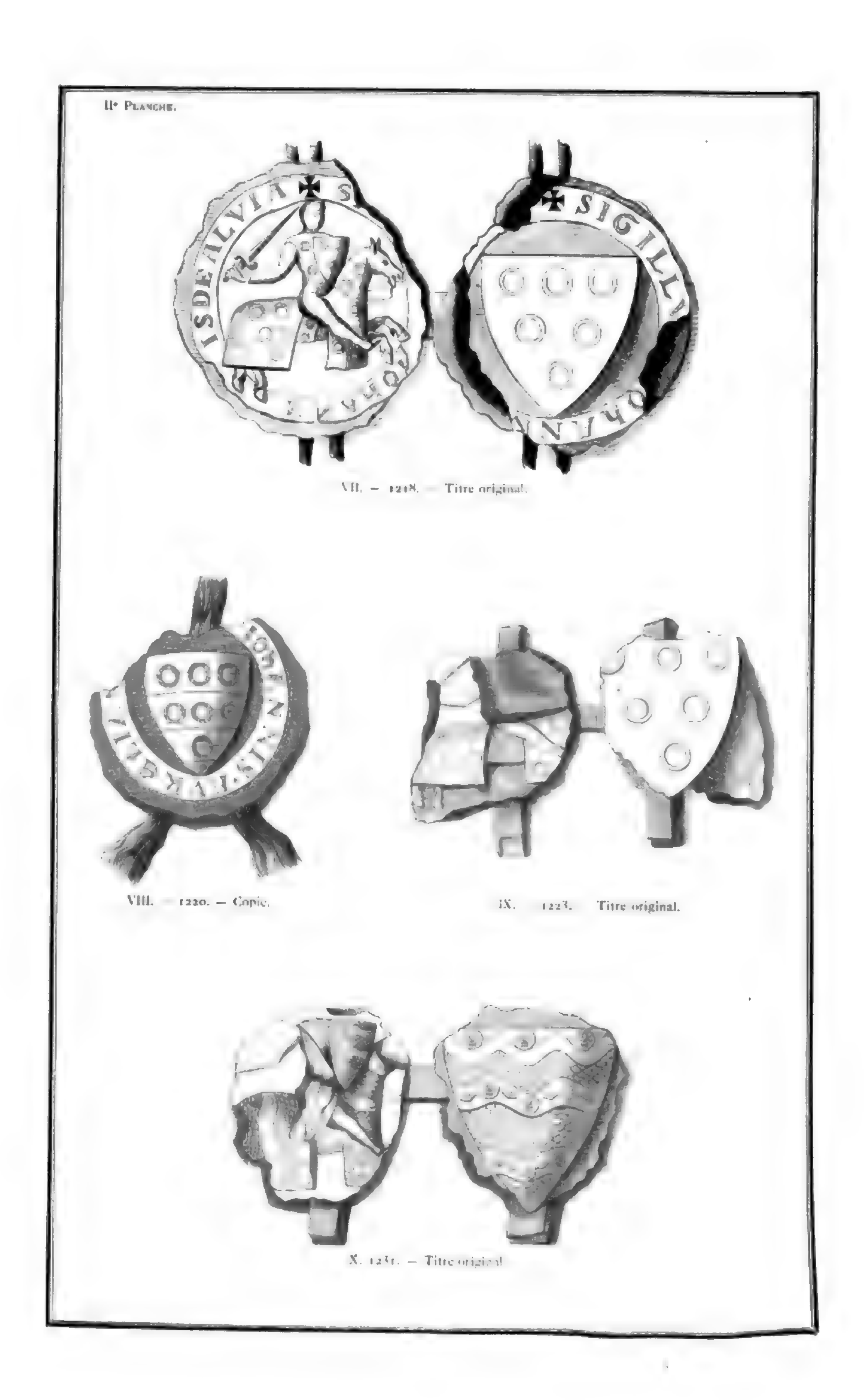

VII. — 1218. — Titre original.

VIII. — 1220. — Copie.

IX. — 1223. — Titre original.

X. 1231. — Titre original.

Digitized by Google

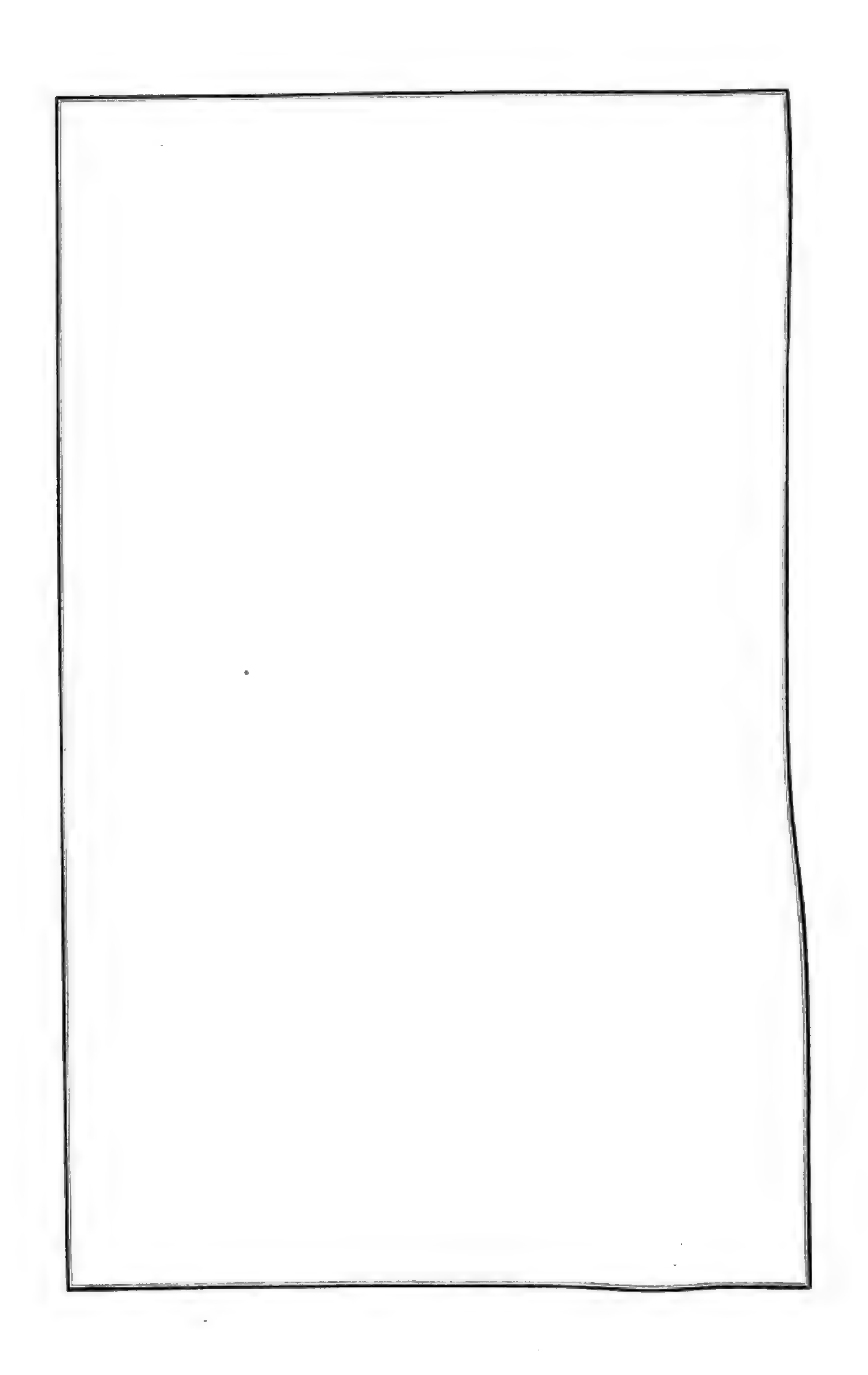

Digitized by Google

III^e Planche.

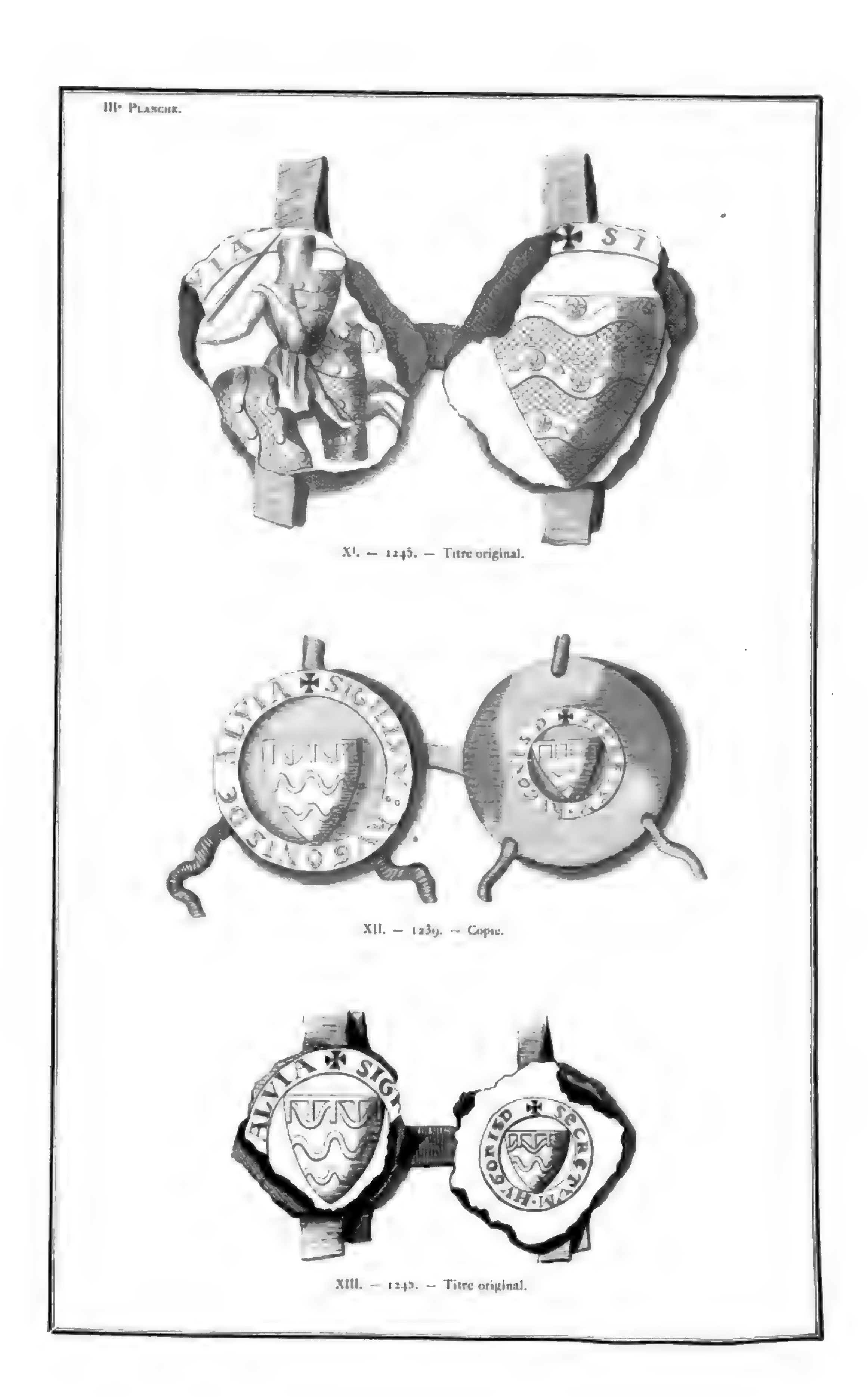

X¹. — 1245. — Titre original.

XII. — 1239. — Copie.

XIII. — 1245. — Titre original.

Digitized by Google

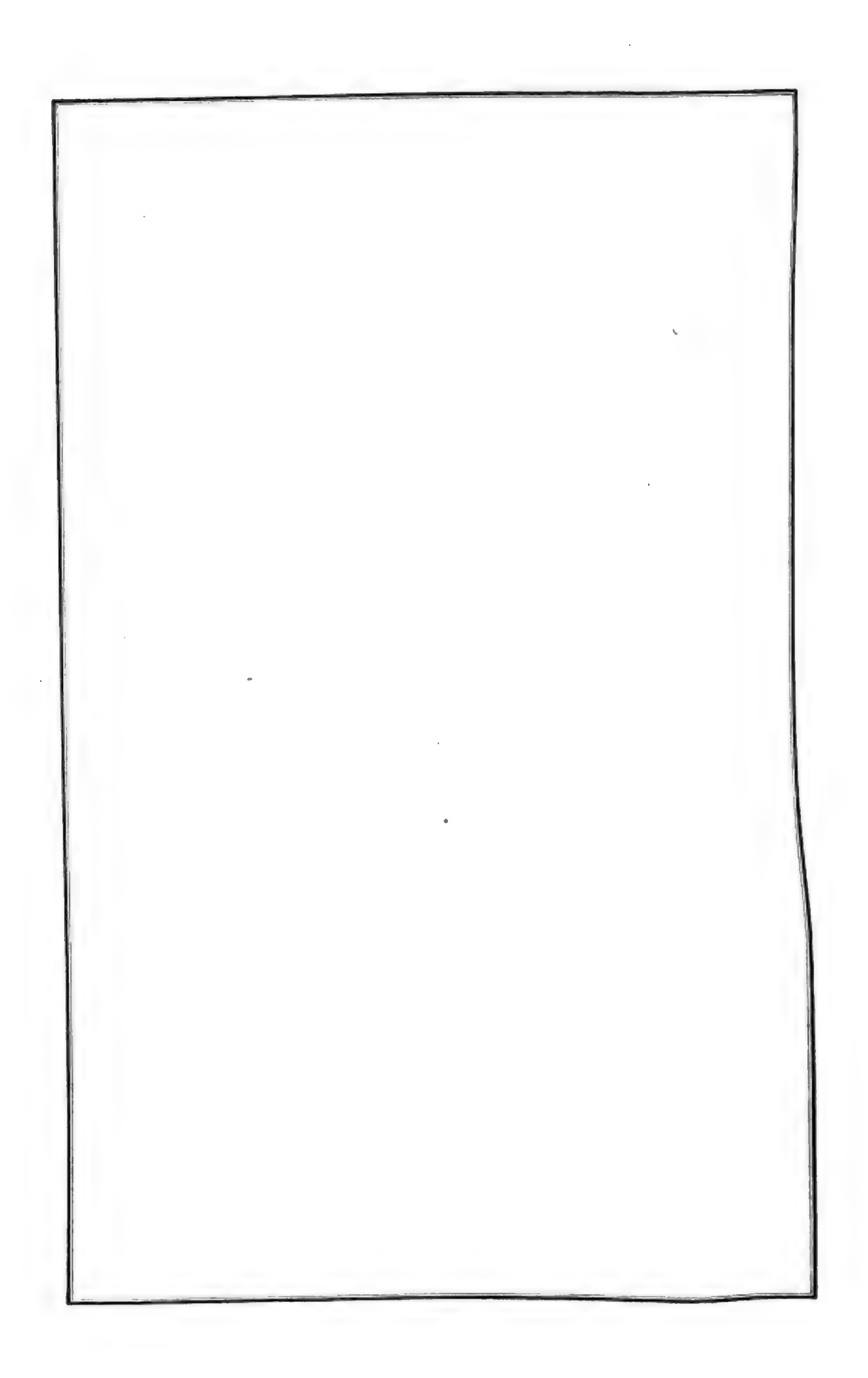

Digitized by Google

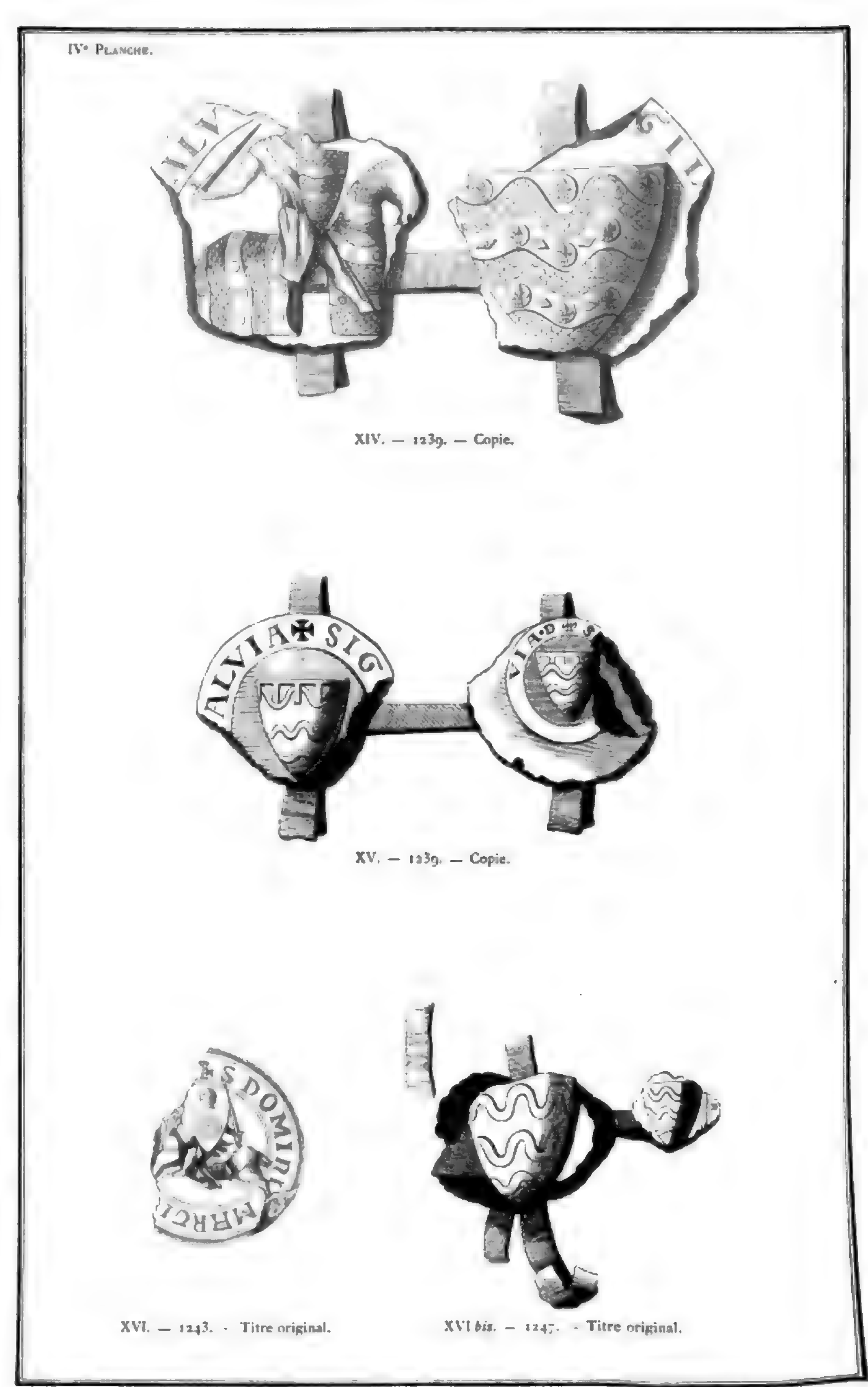

XIV. — 1239. — Copie.

XV. — 1239. — Copie.

XVI. — 1243. - Titre original.

XVI *bis*. — 1247. - Titre original.

Digitized by Google

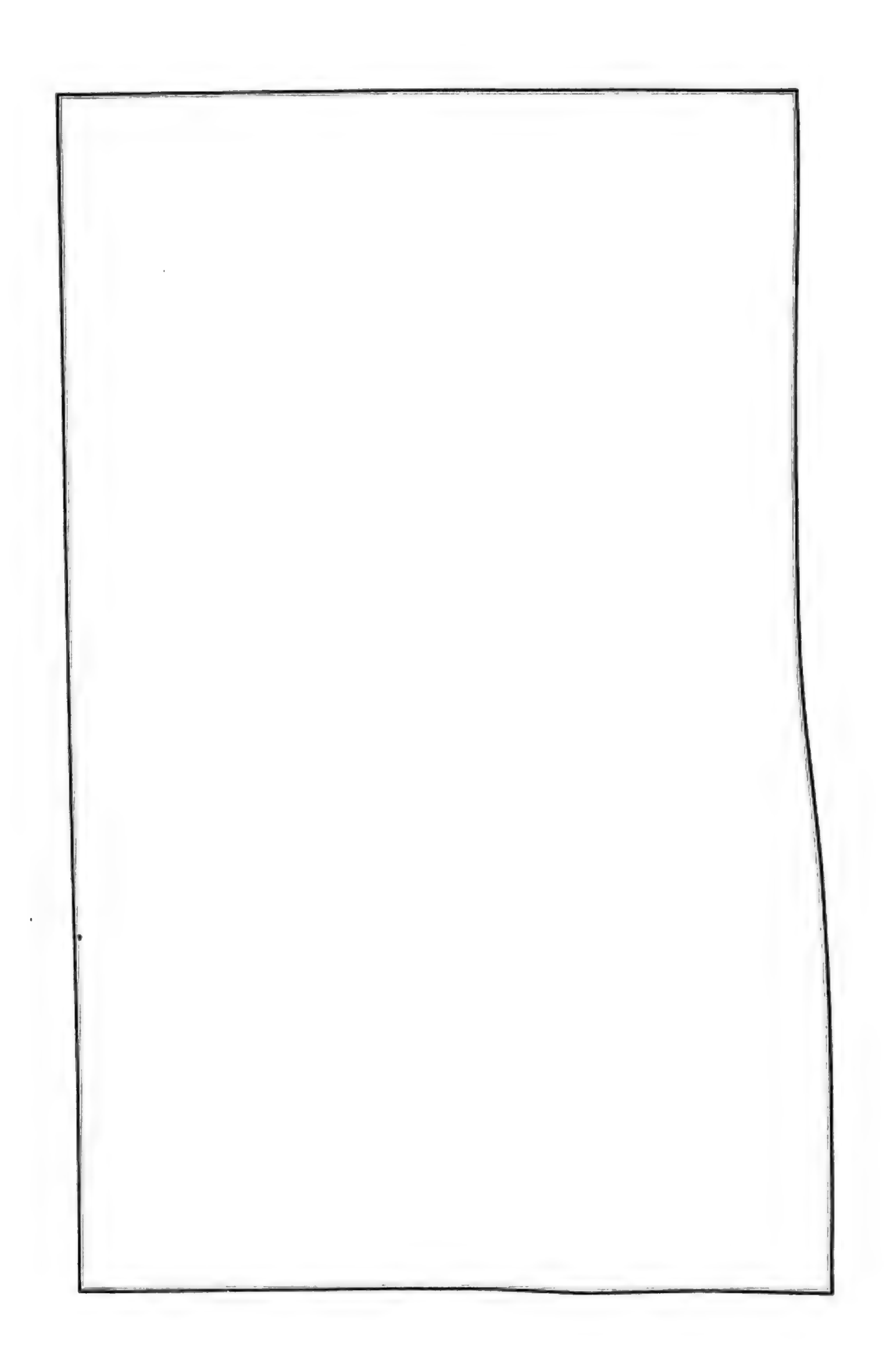

Digitized by Google

Ve Planche.

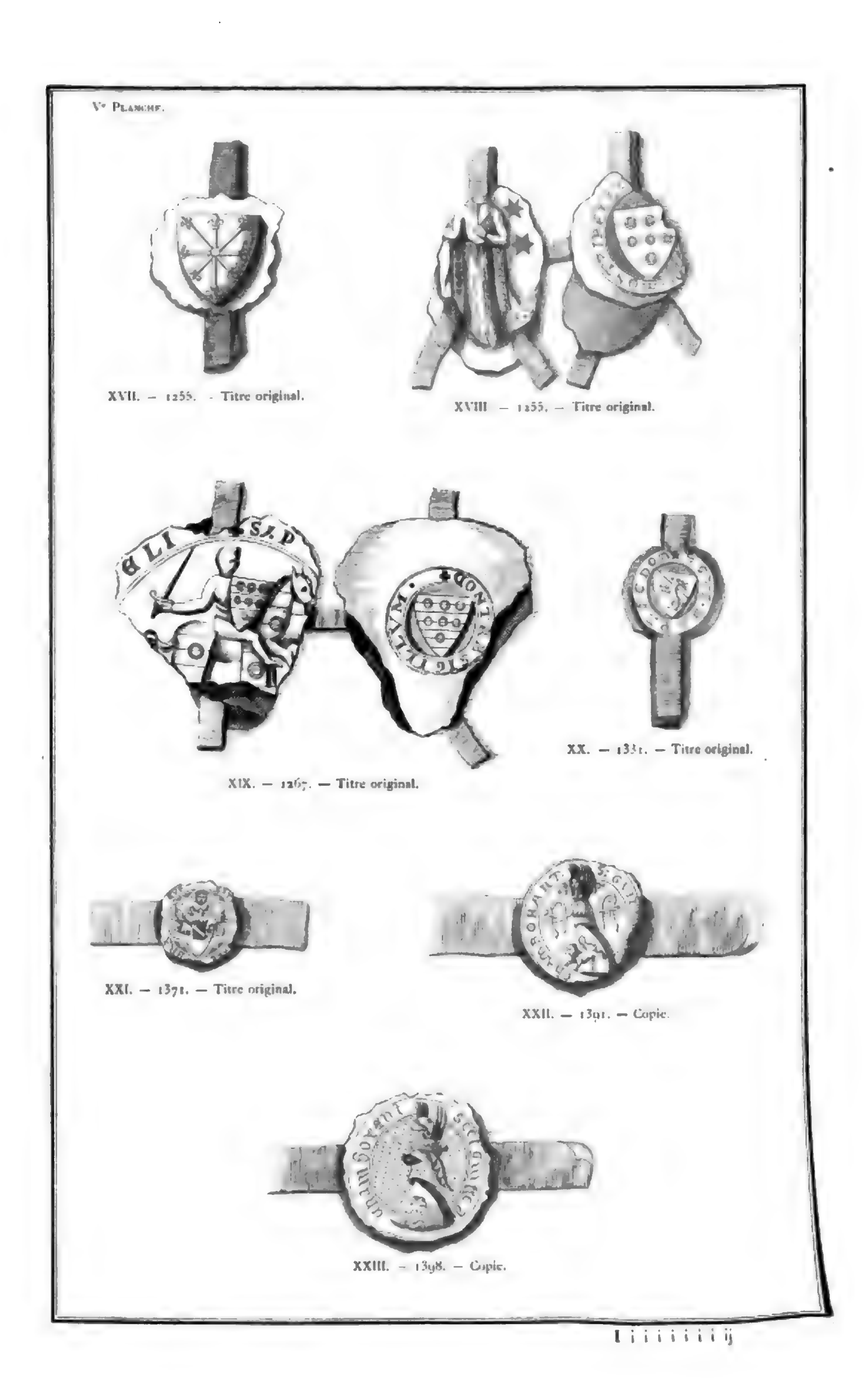

XVII. — 1255. — Titre original.

XVIII. — 1255. — Titre original.

XIX. — 1267. — Titre original.

XX. — 1331. — Titre original.

XXI. — 1371. — Titre original.

XXII. — 1391. — Copie.

XXIII. — 1398. — Copie.

Digitized by Google

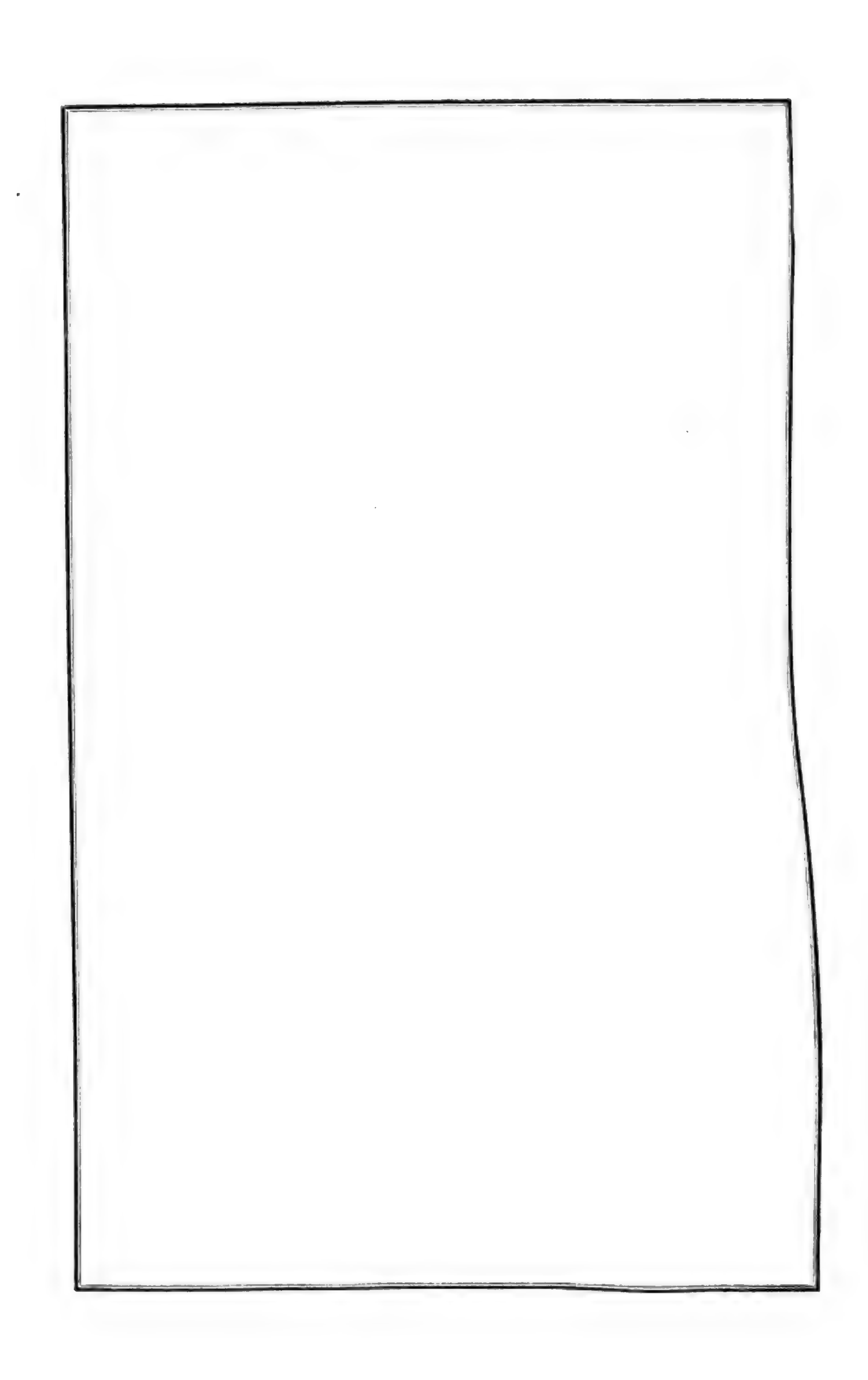

Digitized by Google

VIe Planche.

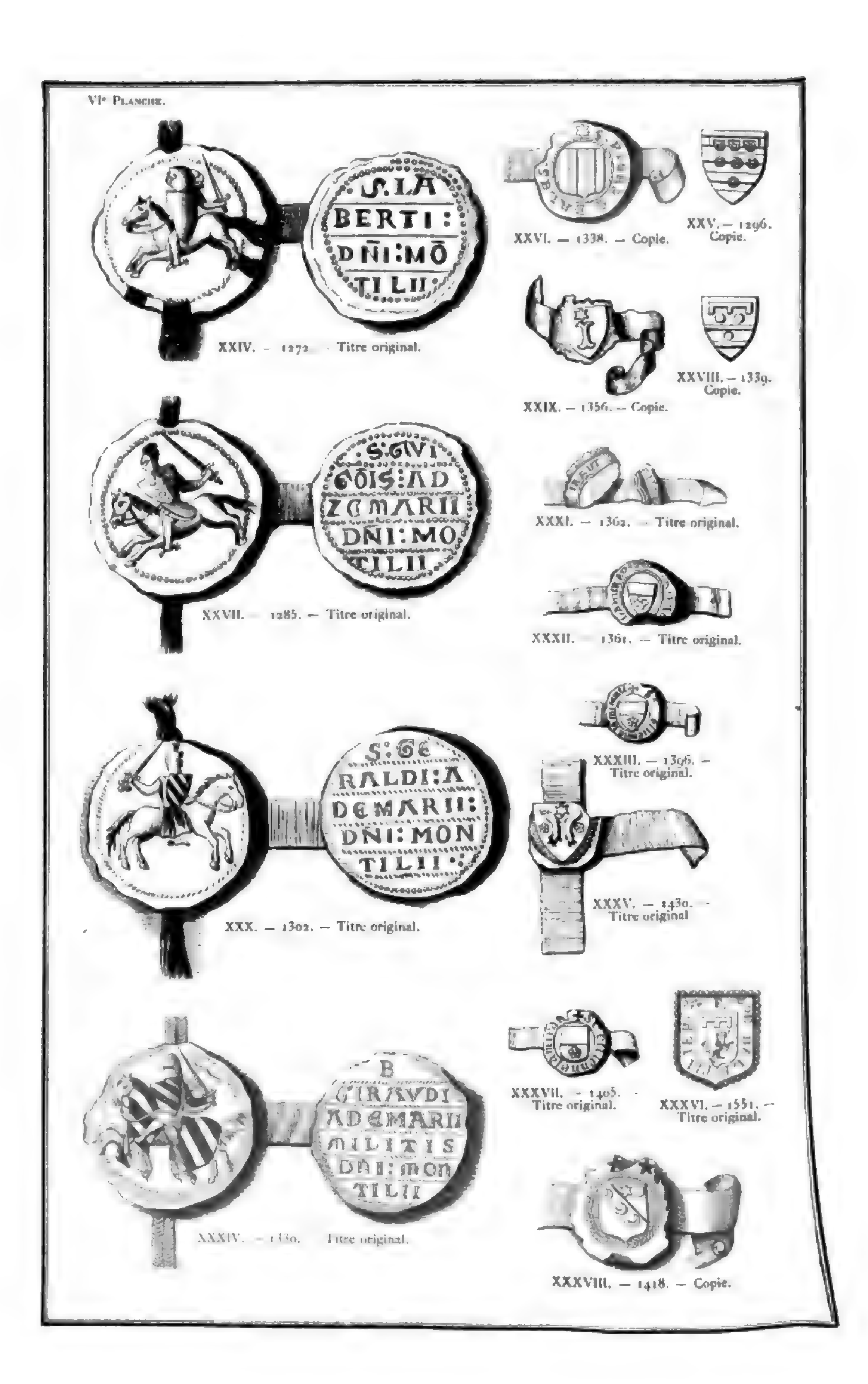

XXIV. — 1272. — Titre original.

XXVI. — 1338. — Copie.

XXV. — 1296. Copie.

XXVIII. — 1339. Copie.

XXIX. — 1356. — Copie.

XXVII. — 1285. — Titre original.

XXXI. — 1362. — Titre original.

XXXII. — 1361. — Titre original.

XXXIII. — 1396. — Titre original.

XXX. — 1302. — Titre original.

XXXV. — 1430. — Titre original.

XXXVII. — 1405. — Titre original.

XXXVI. — 1551. — Titre original.

XXXIV. — 1330. — Titre original.

XXXVIII. — 1418. — Copie.

Digitized by Google

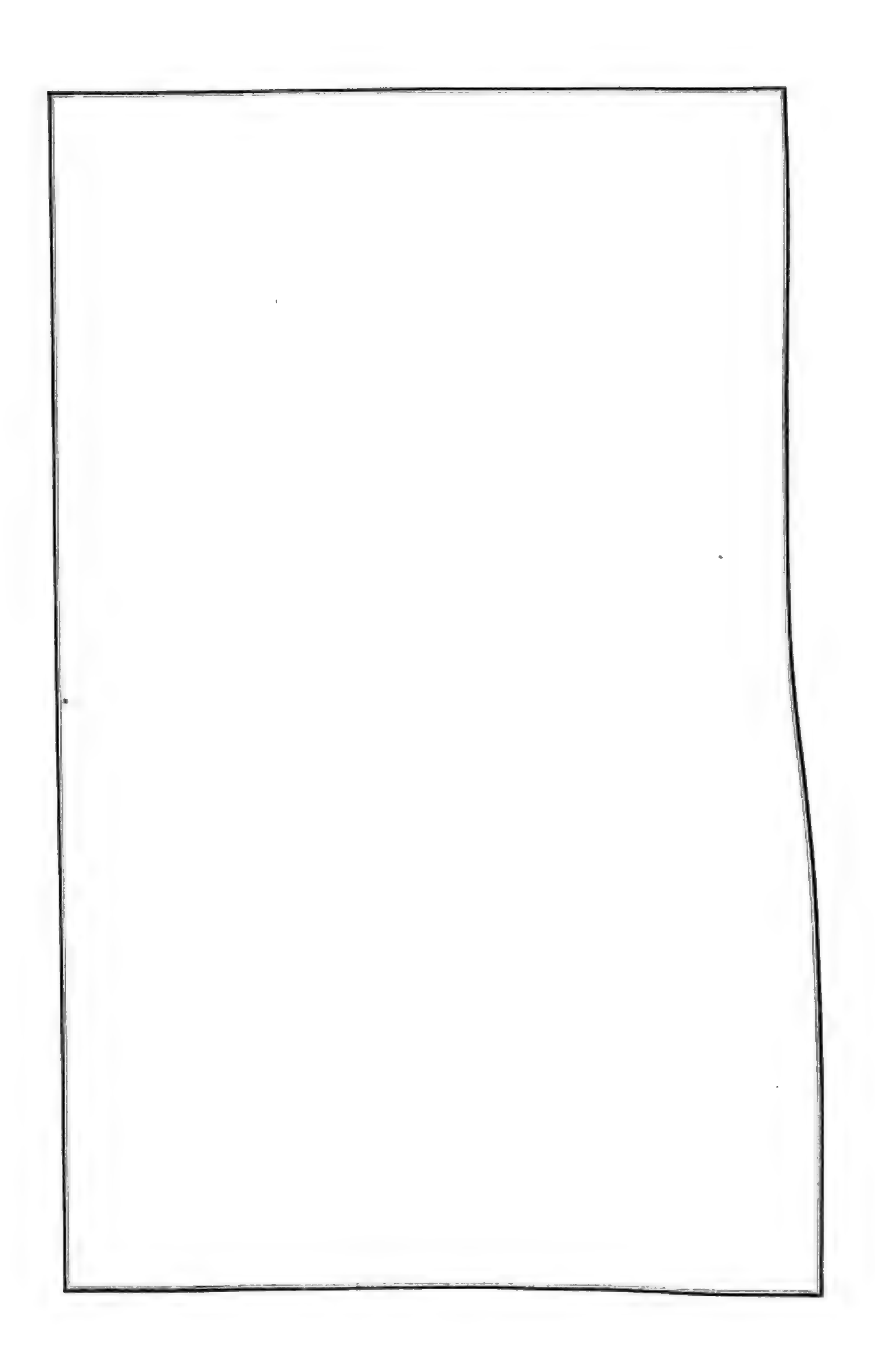

Digitized by Google

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Troisiéme Registre.

Article d'ALUYE (*).

(*) On a eu une raison pour mettre cet article avant celui d'Alès, sans avoir égard à l'ordre alphabétique, qui demandoit que d'Ales fût avant d'Aluye.

Page 14, ligne 13 des notes. *Lameriarum*, lisez *Luieriarum*.

Ligne 10. *seculari*, lisez, *secculari*.

Page 23, note désignée par deux étoiles. *C'est l'acte qu'on a rapporte plus haut, page 21, note* b. A cette phrase qui n'est pas exacte, il faut substituer celle-cy : *L'acte de vente dont les freres de Sainte Marthe parlent icy, est date du mois d'Octobre 1230, & est conserve en original dans les Archives de l'Abbaye de la Clarté en Touraine, parmi les titres de fondation, liasse premiere, sous la cotte* A. 1. 1. 1. *On n'en donne pas icy la copie, parce qu'il n'y est nullement parle des Seigneurs de Chateaux & de Saint Christophe.*

Page 26, ligne 9. *Chareces*, lisez, *Chaorces*. Conséquemment à cette correction, il faut supprimer la note désignée par une étoile.

Article d'ALÈS, ALÈS &c.

Page 6, avant l'article de Colin Aales, il faut mettre ce qui suit :

Martin Aalez, Seigneur de Saint Antoine du Rocher, est connu par un aveu dont on a une note (**) *ainsi conçue :*

» *Aveu rendu par Martin Aalez Seigneur de Saint* » *Anthoine du Rochier)ou reporte Mons. Guill'e Trous-* » *seau. Mardi apres la Tiph'e* 1359. *Folio* 101. »

(**) *Cette note a été communiquée par Mr l'Abbé d'Estrées, qui l'a tiré en* 1750 *d'un Cartulaire de l'Archevêché de Tours qu'il a vû en original & qu'il dit contenir une collection des plus précieux titres de l'Archevêché.*

Même page 6, article du Jean Alez l'avant-dernier de la page. Après 1417, ajoûtez ce qui suit :

C'est lui sans doute que regarde une note (***) *qu'on a d'un acte sans date, ainsi conçue :* » *Devoir de feu Johan* » *Aalez pour ce qu'il tenoit à Nazelles* (a) *du Sei-* » *gneur de Marmande. Folio* 115 *recto.* »

(***) *Cette note a été communiquée par Mr l'Abbé d'Estrées, qui l'a tiré en* 1750 *d'un Cartulaire de l'Archevêché de Tours qu'il a vû en original, & qu'il dit contenir un grand nombre d'actes de foi & hommage & d'aveux ou dénombremens, avec l'état des devoirs des vassaux qui vivoient entre* 1370 *&* 1371, *tems où la collection a été faite. Il ajoûte que Marmande est une Terre située dans la haute Touraine, vers les confins du Poitou & du Berry.*

(a) *Nazelle est un Bourg & Château dans la Touraine, Election d'Amboise.*

Page 8, ligne 3. Avant l'article de Phelippot Ales, mettez ce qui suit :

Pierre d'Aalestz Ecuyer étoit marié avec Demoiselle Alips de Ricoux *le* 22 *Avril* (b) 1431, *date du partage qu'elle fit de la succession de nobles personnes Guillaume de Ricoux Ecuyer, Seigneur de la Cicardere, & Demoiselle Jeanne Gautheronne (Gautheron) ses pere & mere, avec noble homme Guillaume de Ricoux Ecuyer, son frere, & nobles personnes Demoiselles Olive de Ricoux femme de Jean d'Eaulx ou Deaulx Ecuyer, & Marguerite de Ricoulx femme de Mathelin ou Mathurin de Lesse Ecuyer, ses sœurs. Elle eut par ce partage les héritages situés dans la Paroisse de la Hataz. L'acte fut passe sous le seel de la Chatellenie & Vicomte de Brosse (dans la Marche).*

(b) *Cet acte a été produit en original par Mrs de Lesse.*

Article de BRAQUE.

Table Généalogique, au Ve Degré, article d'une Marie Braque, qui est le dernier de ce Ve Degré, ligne 11 de l'article de cette Marie. A la date 1433, substituez celle-ci, 1483.

Page 46, ligne 17. *La charge de Chambellan qu'il ne posseda que vers les derniers mois de sa vie, n'en ayant la qualite dans aucun acte fait de son vivant, mais seulement dans l'Arrêt de l'an* 1419 *rendu vingt ans apres son deces.* A cette phrase, substituez celle-cy : *La Charge de Chambellan, dont le titre ne lui est donné que dans un Arret de l'an* 1419.

Page 47, ligne 13. *Jean Braque ne survécut pas long-tems à sa fondation : il mourut dans le cours de l'année* 1400. On avoit avancé ce fait sur la foy d'un Mémoire domestique, dont on a reconnu depuis le peu d'exactitude, puisqu'il est prouvé que ce Jean Braque rendit hommage au Duc d'Orléans le 6 Novembre (c) 1404, & lui donna un aveu & dénombrement le 14 Juillet (d) 1405 pour des biens qu'il tenoit en Fief de ce Prince à cause de la Chatellenie de Châteaurenart. Il est appellé dans ces actes *noble homme Mons. Jean Braque, Chevalier, Seigneur de Saint Morise sur Laveson.* On sçait de plus qu'il vivoit encore le 17 Janvier 1407 (1408), date d'un acte produit en original, qui commence ainsi : *Nous Jehan Braque Chevalier, Seigneur de Saint Morise, Conseiller de Madame la Duchesse d'Orliens, certiffions &c.*

(c) (d) Copie du second Cartulaire des Fiefs du Duché d'Orléans faite sur l'original en 1740 par un Bénédictin.

Page 57, ligne 8. On a dit qu'Etienne Braque étoit Trésorier des Guerres dès l'an 1372. Depuis on a vû un acte original du 20 Juillet 1371, où il a cette qualité ; & cet acte est scellé du sceau de ses Armes. Voyez sous le no XXI ce sceau représenté dans la planche Ve des Sceaux, qui précéde ces présentes Additions & Corrections.

Page 58, ligne 6. Après ces mots *nostre Sire*, il faut ajoûter : *cette qualite lui est même donnée de son vivant dans un acte original du* 6 *Octobre* 1380, *où il est appellé* » *Sire Estienne Braque Conseiller du Roy nostre Sire.* «

Page 63, lignes 4 & 5 de l'alinéa qui commence par ces mots *il remplaça cette vente.* On y lit que Nicolas Braque étoit mort le 25 Juillet 1417, mais depuis peu de tems. On a vû depuis un titre original du 18 Novembre 1415, lequel prouve qu'il ne vivoit plus dès-lors.

Huit lignes plus bas, on lit qu'il eut pour femme, suivant les Mémoires domestiques, Jacqueline le Mire, qui est seulement nommée *Damoiselle Jacqueline* dans un acte original du 29 Mars 1402. Depuis, on a eu la preuve que les Mémoires domestiques se trompent, lorsqu'ils donnent le nom de *le Mire* à Jacqueline femme de ce Nicolas Braque. On a vû un acte original du 18 Novembre 1415, où elle est appellée *Jaqueline la Garniere* (sans doute Garnier) *Damoiselle, veuve de Nicolas Braque.* Un autre acte original du premier Fevrier 1415 (1416) l'appelle *Damoiselle Jaqueline* (sans surnom), *veuve de Nicolas Braque Ecuyer.*

Page 64. On peut ajoûter à l'article du Jean Braque dénommé dans cette page, que c'est lui sans doute qui est qualifié *noble homme Monsieur Jehan Bracque Chevalier*, dans un acte de vente qui luy fut faite le 13 Octobre 1420. Cet acte, passé sous le sceau de la Ville de Tournay, est énoncé dans un autre du 30 Juillet (a) 1458, où le même Jean Braque est appellé *deffunct Monseigneur Jean Bracque à son vivant Chevalier.*

(a) Histoire de Cambray par le Carpentier, IIIe partie, pages 61 & 62 des Preuves.

Page 68, ligne 7. *De plusieurs enfans au nombre desquels on croit pouvoir mettre*, lisez, *de plusieurs enfans. Blanchard* (b) *a écrit que de ce Pierre de Thuillieres étoit issue par degré Marguerite &c.*

(b) *Généalogies des Maitres des Requêtes, page* 100.

Page 73, ligne 4. *ou Curet*, lisez, *ou Cueuret, c'est-à-dire Cœuret.*

Ligne 6. Après ces mots *au Val de Galie*, ajoûtez ce qui suit : *Leur epitaphe* (c) *se voit aux Cordeliers de Vernon, ou on lit : Ci gît noble homme Jaques Cœuret, vivant Ecuyer* (d) *du Roi notre Sire, & noble Damoiselle Jeanne de Braque sa femme, qui trépassa le* 21 *Janvier* 1514, *& elle le* 25 *Mars* 1541.

(c) *Vû une copie récente de cette Epitaphe.*

(d) *Erreur. On doit lire sur l'Epitaphe*, Ecuyer, Queux ordinaire du Roi notre Sire.

A la suite de ces différens changemens dans l'Article de Braque, on croit devoir faire encore les additions suivantes :

Nicolas *Braque Seigneur de Laz & de Courcy-aux Loges en Gastinois, mourut avant le* 7 *Octobre* (e) 1407, *jour auquel* Messire Gauthier Aubin Chevalier (*Seigneur* * *de Malicorne & Maitre* * *d'Hôtel du Roi Charles VI*) *donna son aveu & dénombrement à Louis Duc d'Orleans, de la Ville de Courcy au Loige, c'est-à-dire aux Loges, mouvante en Fief de ce Duc à cause de sa Chatellenie d'Yevre-le Chatel,* » au nom & comme » ayant la garde de Jehan Braque & Damoiselle Jehanne

(e) *Cet acte est énoncé dans une copie du second Cartulaire des Fiefs du Duché d'Orléans sous le Duc Louis, faite en* 1740 *sur l'original par un Bénédictin.*

» enfans de feu Nicolas Braque & de Dame Jehanne de » Preully (DE PREUILLY) à présent épouse dudit Cheva» lier, » *fille* (*) *d'Eschivart de Preuilly VIe du nom, Seigneur de Preuilly & de la Rochepozay, de la Maison de ce nom dont étoient sortis les Comtes de Vendôme de la quatrième race) & de Sarrazine de Prie. Il est fait mention dans cet aveu du lieu de la Montagne situé en la Paroisse de Vraigny, tenant d'une part aux héritaiges Messire Jehan Braque Chevalier. On vient de voir que du mariage de Nicolas Braque avec Jeanne de Preuilly étoient sortis deux enfans, qui suivent :*

JEAN *Braque, mineur en (b) 1407.*

JEANNE *Braque, mineure en (c) 1407.*

PIERRE *Braque, qualifié Sr de Denanvilliers & de Flisseaux dans un Mémoire domestique (d), eut pour femme Demoiselle Charlotte* DE PREUILLY *aux termes d'un acte du 8 Aoust (e) 1403, qui prouve qu'elle étoit alors remariée à Jean de Pleunis ou Plunnis, lequel ce jour-là même, au nom & comme tuteur de Blanchet Braque son beau-fils, rendit hommage au Duc d'Orleans d'une Metairie située à Villetrun dans la Chatellenie de Baugency, dont il donna depuis son aveu & dénombrement le 24 Juin (f) 1404. Il eut un fils qui suit.*

BLANCHET *Braque (fils du précédent), connu par les deux actes qu'on vient de citer, du 8 Aoust (g) 1403 & du 24 Juin (h) 1404, étoit alors mineur & sous la tutelle de Jean de Pleunis ou Plunnis son beau-pere. Un Mémoire domestique (i) lui donne une fille qui suit.*

MARIE *Braque (fille du précédent) Dame de la Terre ou du domaine de Destreins ou de Streins; peut-être de Stains après la mort d'un Jean Braque Ecuyer, nommé plus bas, épousa 1° Morel* d'AUSY *Ecuyer, & 2° Raimond de* MASCARAS *ou* MASQUERAN, *alias Raimond* BOURC *en latin Burgis), de Masqueran ou Mascaras, Ecuyer, Seigneur de Las. Un Arrêt du Parlement de Paris rendu en (k) 1456 entre Charles de Mornoy & Guillaume de la Lande Ecuyers, porte » qu'ils plai» doient l'un contre l'autre pour la Terre ou domaine de Des» treins ou de Streins, » (peut-être de (**) Stains) » qui avoit an» térieurement appartenu à feu Jean Braque Ecr, & après sa » mort à Marie Braque : que cette Marie Braque avoit été ma» riée deux fois, 1° avec Morel d'Ausy Ecuyer, & 2° avec Rai» mond de Mascaras aussi Ecuyer, qu'il étoit née du second lit » une fille nommée Jeanne de Mascaras que Guillaume de la » Lande deffendeur avoit épousée; & qu'en faisant ce mariage, » son beau-pere lui avoit vendu moyennant la somme de 1000 » écus d'or le domaine de Streins qu'il devoit tenir en Fief de » son adversaire pour raison d'un autre domaine que celui-ci » possédoit au lieu de Tillay-Saint Benoist » dans l'Orleannois. Raimond de Mascaras second mari de Marie Braque est connu aussi par les extraits de plusieurs actes des années 1436, 1440 & 1452. Le premier de ces actes est un compte (l) de Robin Baffart Receveur ordinaire d'Orleans pour l'année finie à la Saint Jean 1436; & sous l'article Vitry, on y lit ce qui suit : » de Raymond Bourc de Masqueran Ecuyer, Seigneur de » Las, xxx liv. pour la vente & adjudication » lui faite de la » moitié de la Terre & Seigneurie de Santmaisons. » Plus bas* dans le même compte, on lit encore, » *Raymond des Masqua» rans Ecuyer, Maître & Garde de la Forest de Vitry à 2 sols » parisis par jour & c sols parisis pour robe;* » & encore plus bas : » *Remon de Masquaran Ecuyer, Seigneur de Las, la » somme de LXX liv. parisis, pour la vente de dix-sept cens & » demi de carpeaux d'un pied de long pris en son estang de » Santmaisons, au mois de Fevrier 1435, au prix de 4 livres » parisis le cent.* » *Les autres actes sont trois Arrests du Parlement de Paris rendus en (a) 1440, 1440 (b), & 1452 (c) dans un procès qu'il avoit contre Bernard Seigneur de Chasteauvillain Chevalier. Il est appellé dans le premier de ces actes* Raimundus de Mascaras dominus de Las, Scutifer; *dans le second,* Raimundus Burgis de Mascaras; *& dans le troisième,* Raymondus de Mascaras dominus de Las. *Il est encore parlé de lui & de sa femme dans un autre Arrêt du Parlement de Paris, de l'an (d) 1460. L'extrait qu'on a de cet Arrêt porte ces mots :* Raymundus de Masqueren & Maria Braque ejus uxor; *mais de la façon dont cet extrait est fait, on ne sçait s'ils vivoient encore alors, ou s'ils ne vivoient plus.*

JEAN *Braque Ecuyer, ne vivoit plus en (e) 1456, date d'un Arrêt du Parlement de Paris, où il est dit que la Terre ou le domaine de Destreins ou de Streins, peut-être (f) de Stains, lui avoit appartenu,* (defuncto Joanni Braque Scutifero : *ce sont les termes de l'Arrêt), & après sa mort à Marie Braque dont on vient de donner l'article.*

MARIE *Braque, femme de Jean* DE SALAZART, *Chevalier, Seigneur de Saint Just, Gentilhomme de Biscaye fort connu dans l'Histoire des Guerres de Charles VII, ne vivoit plus au mois de Juillet (g) 1483. Ce Jean de Salazart étoit veuf de Marguerite de la Tremoille, dont il eut entre autres enfans Galeas ou Galois de Salazart Chevalier, Seigneur de Laz, de Courcy,* de Denanvilliers, *& d'Escrennes, lequel a sa sépulture dans l'Abbaye de Morigny près Estampes, où se lit son épitaphe (h).*

(a) *Histoire de la Maison des Chasteigners par du Chesne, pages 141 & 147. Preuves, pages 72, 73 & 74.*

(b), (c) *Cet acte &c. Voyez la note e de la premiere colonne de cette page.*

(d) *Ecrit de la main de Mr du Fourny Auditeur des Comptes.*

(e) (f) (g) (h) *Cet acte &c. Voyez la note e de la premiere colonne de cette page.*

(i) *Ecrit de la main de Mr du Fourny Auditeur des Comptes.*

(k) *Mémoires du même Mr du Fourny.*

(**) *L'Extrait qu'on a de cet Arrêt qui est latin, porte de* Destreins & de Streins, *c'est à dire de Streins. Ne seroit-ce pas plutôt de Stains? Arnoul Braque I. du nom, vivant en 1339, possédoit un Fief situé à Stains près Saint Denis en France. Voyez la page premiere de la Généalogie de Braque.*

(l) *Manuscrits de Mr du Fourny Auditeur des Comptes.*

(a) (b) *Du Chesne, preuves de l'Histoire de la Maison de Chasteauvillain, imprimée en 1621 à la suite de son Histoire de la Maison de Dreux, page 60 de ces preuves.*

(c) *Manuscrits de Mr du Fourny Auditeur des Comptes, lequel cite le 22e Registre criminel du Parlement de Paris.*

(d), (e) *Mémoires du même Mr du Fourny.*

(f) *Voyez la note ** de la page précédente, colonne 2e.*

(g) *Manuscrits de Mr du Fourny Auditeur des Comptes.*

(h) *Cette Epitaphe est rapportée dans les Antiquités de la Ville d'Estampes par Dom Fleureau, page 557. Voyez aussi ce que dit le même Auteur, page 560, au sujet des Armes qui se voyent sur le tombeau de Galéas de Salazart.*

Article DE CHAMBORANT.

Page 6, note d. *Beraldus (filius Geraldi de Crosent & Eblenæ)* lisez, *Beraldus (filius Raymundi & Briciæ)*, ou bien encore, *Beraldus (pronepos Geraldi & Eblenæ)*.

Page 45, ligne 20. *ad*, lisez, *Ad.*

Page 87. Comme on n'avoit eu aucun titre où le pere de Jean de Chamborant Ecuyer, Seigneur du Plaix-Goulard fût nommé, on s'est contenté de dire qu'il étoit fils de N.... de Chamborant. Depuis, on a eu la preuve (*) que ce Jean étoit fils de Léon de Chamborant & de Françoise Rance, desquels il est fait mention aux pages 85 & 86. On sçait aussi que ce même Jean épousa par (**) *contrat du 27 Novembre* 1593 Demoiselle Marguerite Tiercelin, *fille* (***) *de Jean Tiercelin Ecuyer;* & que le Maréchal de Lavardin lui donna (****) le 16 Mars 1600 un certificat » des ser» vices qu'il avoit rendus au Roi pendant longues an» nées. »

Page 93. Il faut ajoûter à ce qui a été dit sur le Guillaume de Chamborant denommé dans cette page, qu'il est appellé *noble & puissant Ecuyer Guillaume de Chamborant Sire & Baron d'Afuebec*, dans deux aveux qui lui furent donnés le 27 Septembre (1) 1380 & le 13 Septembre (2) 1381.

(*) (**) (***) (****) Prouvé par un Procès-verbal des Preuves de la Noblesse de François Bertrand-de Beaumont, fait le 20 Août 1686 pour sa réception dans l'Ordre de Malte, & produit en original.

(1) (2) Copie collationnée en 1710 par deux Notaires de Paris sur l'original dont Mr d'Argouges-de Rannes est possesseur.

Page 94, lignes 26 & 27. *qu'il remonte jusques en l'an* 1040. La Thaumassiere se trompe. Il a voulu dire 1140 *ou environ.*

Note c de la même page 94, ligne 4 de cette note. Au lieu de ces mots, *se trompe-t'il* &c. jusques à la fin de la note, il faut lire : *il se trompe, & a fait la même faute à la page 854 de sa même Histoire de Berry, en parlant de Jaquette de Chamborant femme de Jean de Menou & fille de Foucaud de Chamborant qui forme le premier Degré de cette Genealogie & qui portoit pour Armes un Lyon, comme ceux de cette Maison le portent encore aujourd'huy.*

Article CHAPT-DE RASTIGNAC.

Table Généalogique, au IXe Dégré, article d'un Antoine Chat Seigneur de la Germanie, il faut le qualifier *Damoiseau*, & supprimer ce qu'on a dit, qu'il *mourut en* 1465. On a la preuve qu'il vivoit encore le 12 Juin 1467.

Même Table Généalogique, au XVIIe Dégré, article d'un Jacques-Gabriel Chapt, on a dit qu'il *mourut en* 1732. Erreur : c'est sa femme qui est morte en 1732.

Article D'HOZIER.

Page 20, ligne 3 de la note a. *de la Garde*, lisez, *Sr de la Garde.*

Article DE MALBOSC.

Page 23, note b. On reconnoît dans cette note ignorer ce que signifie le mot latin *baffiers*, dont il n'est fait aucune mention dans le Glossaire de du Cange ni dans la nouvelle édition de ce Glossaire. Depuis on a trouvé l'explication de ce mot dans un acte de l'an 1482 rapporté sous la note *b* de la page 58 de la Généalogie de la Maison de Chapt-de Rastignac comprise dans le premier volume de ce IIIe Registre. Cet acte porte : *item do & leguo Helioto* BAFFICO SIVE BASTARDO *de Agiachati.*

Page 40, ligne 4 du degré de Pons de Malbofc pere de Vezian. On y lit que ce Pons de Malbofc eft fans doute le même Pons appellé *noble Pons de Malbofc alias de Colas* dans l'acte d'un compromis qu'il fit le 22 Octobre 1380 avec noble Guyot de Malbofc &c. Par reflexion, ce dernier Pons de l'an 1380 ne paroît pas le même que le Pons pere de Vezian; & il eft plus naturel d'en faire un article different, qu'il faut placer immédiatement avant ce même Pons de Malbofc pere de Vezian. Conféquemment à cette correction, il faudra remonter l'article du Pons de Malbofc de la petite Table Généalogique qui eft à la page 38, & mettre au-deffous (mais fans barre ni crochet) ce qui fuit : Pons *de Malbofc, qualifie* noble *dans le teftament militaire de Vezian de Malbofc fon fils, du* 6 *Mars* 1479, *ne vivoit plus alors*

Article des MICHELS.

Page premiére, ligne 6. *de Chaudot*, lifez, *de Chaudol*.

Article d'ORLÉANS.

Page 55. On a oublié de faire graver une étoile au haut de la figure repréfentée fur cette page, & deux autres étoiles au haut de l'écuffon d'en-bas, pour répondre aux deux notes de cette même page, défignées l'une par une feule étoile, & l'autre par deux.

Article de PRACOMTAL.

Page xx des preuves, ligne 10. *Armande*. On lit ainfi dans l'acte de l'an 1374 produit en original, où ce mot fe trouve : c'eft une faute de l'acte, où l'on devroit lire *Arnaude*.

Article de VIRIEU.

Page 3, lignes 14 & 15, 35 & 36.
Page 5, lignes 1 & 2.
Page 22, lignes 4 & 5.
au lieu de ces mots, *la Chartreufe de la Silve-benite qui n'eft qu'à une lieue de la Terre de Virieu en Dauphiné*, lifez ceux-ci : *la Chartreufe de la Silve-benite qui eft dans le mandement de Virieu en Dauphiné*.

Page xx des preuves, ligne 34 du n° xxviii. *Bolliuti*. Ce mot a été défiguré par celui qui copia l'acte en 1576. On doit lire dans l'original *Botuti* ou *Bottuti*. Voyez un acte du 29 Décembre 1404 produit en original & rapporté fous le n° xxxi des preuves, ligne 3 de cet acte, en comptant par le bas de la page.

Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roy en fes Confeils, Juge d'Armes de France.

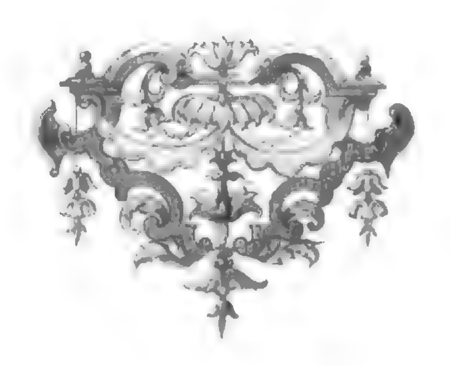

ERRATUM. Page 1129, fignature au bas de la page, au lieu de *Regiftre fecond*, lifez, *Regiftre troifiéme*.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google